SIBL NAZ
VITT. EM. III
165
I
9
NAPOLI

DIRITTO
RISERVATO
165
3
BIBLIOTECA NAPOLI

XIII. M. 2

LA BIBLIOTHEQUE CANONIQUE

CONTENANT

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

TOUTES LES MATIERES ECCLESIASTIQUES

ET BENEFICIALES,

Qui ont été traitées par Maiſtre L. BOUCHEL, Avocat au Parlement de Paris, dans ſa Somme Beneficiale.

A laquelle ont eſté ajoûtés, dans le même ordre pluſieurs Traités, Arreſts, Reglemens, Declarations, Ordonnances & Notes ſur les meſmes matieres, ſelon l'uſage preſent.

Par Maiſtre CLAVDE BLONDEAV, Avocat au meſme Parlement.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez THOMAS MOETTE, ruë de la Bouclerie, prés le Pont ſaint Michel, à ſaint Alexis.

M. D.C. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

L A

BIBLIOTHEQUE CANONIQUE,

Contenant toutes les Matieres Eccleſiaſtiques & Beneficiales qui ont eſté reduites par ordre Alphabetique, par Maiſtre Laurent Bouchel Avocat au Parlement de Paris, dans ſa Somme Beneficiale : à laquelle on a ajoûté dans le meſme ordre pluſieurs Traitez, Arreſts, Reglemens, Declarations, Ordonnances & Notes ſur les mêmes Matieres, ſelon l'uſage preſent.

TOME SECOND.

L

LAver ſes mains, pour marque d'innocence. Ainſi fit Pilate, quand il eut condamné Noſtre-Seigneur Jesus-Christ. Ce qu'il ne fit pas ſelon la coûtume qu'euſſent les Romains ny des autres Gentils, mais il emprunta cet exemple des ceremonies des Juifs ; car par la loy de Moïſe, *Deuter.* 21. quand quelqu'un ſe vouloit declarer innocent de la mort d'un autre, il lavoit ſes mains ſur une genice tuée, & diſoit : Nos mains n'ont point épandu ce ſang-cy : auſſi nos yeux ne l'ont point veu. O Seigneur, ſois propice a ton peuple d'Iſraël, que tu as tachete, & ne repute point le ſang innocent au milieu de ton peuple d'Iſraël. Et la coulpe du ſang leur ſera oſtée. Et auſſi tu ſeras déchargé du ſang de l'innocent qui eſt épandu, quand tu auras fait ce que le Seigneur a commandé. A quoy ſemble ſe rapporter ce que dit David Pſal. 57. 11. Le juſte s'éjoüyra, quand il verra la vengeance : il lavera ſes mains au ſang du pecheur. A ſçavoir, afin qu'en ſe lavant ainſi les mains, il proteſte de ſon innocence : comme l'interpretent ſaint Hilaire & Theodoret en cet endroit. Il y avoit ailleurs d'autres formes par leſquelles les Juges ſe declaroient innocens de la mort de celuy qu'ils condamnoient, comme témoigne ſaint Clement *lib.* 2. *Conſtit. cap.* 56. *Aſpicite* (dit-il) *mundana judicia, quorum teſtati vidimus tradi homicidas, adulteros, veneficos, ſepulchrorum perfoſſores, latrones. De quibus cùm quæſiverint præfecti judicio ab iis qui illos in jus cum adduxerunt, demum interrogant vos an illa ita ſe habeant? Quibus affirmantibus, non continuò eos ad ſupplicium mittunt, ſed per plures dies quæſtiones exercent, cum multo conſilio & velo interjecto. Tandem verò is qui ſententiam mortis in reum pronunciaturus eſt, ſublatis manibus adverſus Solem, ſi innocentem ab illius ſanguine conteſtatur. Quod illi faciunt, quamquam Ethnici, & divini numinis ignari, ultioniſque à Deo propoſitæ propter innocentum damnationem.* A ce propos ſaint Baſile en ſon Epiſtre 79. *Quis rerum in hoc mundo* (inquit) *potiuntur, quando facinoroſum aliquem morti ſunt adjudicaturi, cortinas obducunt, & experrimi quoſque ad cauſæ tractationem advocant, multúmque temporis inſumunt, nunc legis rigorem contemnentes, nunc naturæ communionem ſuſpicientes, multúmque ingemiſcentes, ac judicandi neceſſitatem deplorantes, nemini non manifeſtum faciunt: quod non ex propria libidine, ſed ex neceſſario legis miniſterio condemnationis inferunt ſententiam.*

Lecture. Il eſt dit au premier Chapitre Seſſ. 5. du Concile de Trente, Que au Monaſtere des Moynes, là où cela ſe pourra commodément faire, ſera faite une lecture en la ſainte Eſcriture ; & que au cas que les Abbez uſent de negligence, les Evêques des lieux les y doivent contraindre par remedes convenables, comme deleguez du Siege Apoſtolique. Toutefois qu'il n'appartienne aux Eveſques d'y pourvoir de leur propre authorité, en cas de negligence des Abbez, il n'y a doute ny difficulté. Car les Abbez, Moynes & Monaſteres ſont ſujets à l'Eveſque de l'Eveſché où ſont ſituées telles Abbayes, & ſont ſous ſa puiſſance & juriſdiction par le 21. chapitre du premier Concile d'Orleans, canoniſé dans le Decret. *can. ſi quis.* 18. *qu.* 2. *can. cognovimus. ib. can in venditionibus* 17. *qu.* 4. Ils peuvent deſtituer les Abbez pour juſte cauſe. Ils doivent ſoigner le profit & avantage des Monaſteres & Abbayes : prendre garde qu'aucune alienation ne ſe faſſe par les Abbez ſans leur conſentement. Et pour ce qui eſt ordonné aux Abbez de faire faire une lecture en Theologie, c'eſt choſe qu'ils ſont tenus faire en France en vertu de l'article 20 de l'Ordonnance d'Orleans, par lequel eſt enjoint aux

Superieurs & Chefs d'Ordre vaquer & proceder diligemment à l'entiere reformation des Monasteres. Et est dit en outre, Qu'en chacun d'iceux Monasteres sera entretenu & stipendié aux dépens de l'Abbé, ou Prieur, un bon & notable personnage, pour y enseigner les bonnes & saiotes lettres. Or ce mot de Superieurs le peut aussi bien rapporter aux Evesques qu'aux Abbez & Prieurs, en cas que ceux-cy vsent de negligence. Quoy qu'il en soit ce pouvoir n'est pas baille aux Abbez & Prieurs comme deleguez, ou par privilege, mais leur appartient de droit commun. Il doit aussi competer aux Evesques par mesme droit, ceessant le privilege d'exemption.

Lxcsndx. Paul Emile livre 2. de son histoire de France, dit que la Vie des Saints & Legende qui avoit este compilée par Paul Diacre homme tresdocte par le commandement de Charlemagne, a esté si bien changée que si l'Autheur la voyoit, il ne la reconnoistroit pas.

Legs pieux pour le salut de son ame. Coustume de Lodunois, art. 1: où Maistre Charles du Moulin en l'apostille, titre des Donaisons faites par gens roturiers, dit que *salus animæ pendet à solo merito passionis Christi; & verum dicit.*

Legs pitoysble de la somme de trois mil écus laissés par un Parroissien à son Curé poor en disposer par ledit Curé suivant la volonté du défunt, a esté declaré bon & valable, par Arrest prononcé en robbes rouges, le 23. Decembre 1580. entre le Procureur general du Roy prenant la cause pour les pauvres d'une part, M. Jean Fortin & consors, & M. Jean le Pelletier Cure de S. Jacques de la Boucherie d'autre part. Le Vest.

Macbarius Evesque d'Angouleisme fut empoisonné par aucuns du Clergé de son Eglise. Nantinus Gouverneur d'Angouleisme desirant venger la mort de Macharius son oncle, commença peu à peu d'envahir les terres de l'Eglise, lesquelles Macbarius avoit laissé par son testament à ladite Eglise, disant: Que l'Eglise ne devoit point joüyr des biens de celuy, lequel avoit esté occis par les Clercs d'icelle. Greg. de Tours livre 5. sect. 36. *Aimoin. lib.* 3. *cap.* 30.

Le Roy Guntebram remit sus les testamens des défunts qui avoient laissé leurs beritages aux Eglises, & avoient esté supprimez par Cbilperic, & se montrant liberal à plusieurs; il fit beaucoup d'aumônes aux pauvres. Greg. de Tours livre 7. section 7.

Le Roy Pbilippes Auguste par son testament fait à saint Germain en Laye, en Septembre 1222. laissa au secours de la terre Sainte cent cioquante mille marcs d'argent. Plus à l'Abbaye & Convent de saint Denys en France plusieurs de ses joyaux, que le Roy Louys VIII. son fils racbeta, moyennant la somme de onze mil six cens onze livres tournois, l'an 1223. Du Tillet.

Le Roy Louys VIII. legua par son Testament du mois de Juin 1225. entre autres choses à deux cens Hôpitaux vingt mille livres tournois: à deux mille Maladeries dix mille livres tournois: à soixante Abbayes de Premonstré, six mille six cens livres tournois: à quarante Abbayes de saint Victor, quatre mille livres tournois: à soixante Abbayes de l'Ordre de Cisteaux, six mille livres tournois: à vingt Abbayes de Religieuses dudit Cisteaux, deux mille livres tournois: à pauvres filles on femmes veuves pour les marier; trois mille livres tournois: à ses serviteurs deux mille livres tournois: à l'Abbaye Saint Victor lez Paris, quatre mille livres tournois: & à celle de la Victoire prés Senlis, mille livres tournois. Et veut que toute la pierrerie qui est tant à ses Couronnes que dehors, & l'or desdites Couronnes & joyaux, soit vendu, pour bastir une Abbaye nouvelle dudit Ordre Saint Victor.

Le Roy Philippes le Hardy par son testament du mois de Mars 1272. fait assignation sur son tresor de deux mille livres parisis, qu'il ordonne par chacun an estre distribuées par l'Aumônier du Roy, aprés son decez, aux Hôpitaux, Maladeries, & autres pauvres maisons, & personnes du Royaume. Et par autre testament fait à Paris, en Mars 1284. outre plusieurs autres legs pitoyables tant aux Eglises qu'aux pauvres, il donne quarante mille livres tournois, au secours de la terre Sainte, si luy mesme ne fait le voyage, & ordonne que dix Chevaliers fassent ce voyage au premier passage general, aux dépens du Roy son heritier, pour l'ame de la feue Reyna Ysabeau sa femme. Du Tillet.

Le Roy Philippes le Bel par son testament fait à Maubuisson, le 17. May 1311. fit plusieurs legs pitoyables, & entre autres ordonne que sa fondation de Poissy soit achevée. Du Tillet.

Le Roy Louys Hutin par son testament du mois de Juin 1316. entre plusieurs legs pitoyables, il y en a un de dix mille livres aux enfans de Messire Enguerrand de Marigny, moitié à l'aisné Louys de Marigny son filleul, moitié aux autres, pour la grande infortune qui leur est advenue de la condamnation de leur pere, & l'amour que portoit à leur mere la Reyne mere dudit Roy, laquelle la maria audit Enguerrand Du Tillet.

La Reyne Jeanne femme du Roy Philippes le Long, par son testament du vingt-septiéme Aoust 1319. entre autres choses donne au Roy son mary son anneau duquel elle fut épousée: à l'Abbaye Saint Denys, sa Couronne qu'elle eut au diner de soo couronnement à Rheims: à sa mere, le plus beau de ses autres anneaux: à la Comtesse de Dreux sa cousine, le plus beau de ses Rubis: à son compere l'Abbé de la Bsume, le plus beau de ses Saphirs: à son cousin le sieur de Sully, l'Esmeraude que le Roy luy donna quand elle fut épousée. Et le surplus de ses pierreries, bagues & livres à ses filles. Donne six cens livres de rente à sa sœur Madame Blanche de Bourgogne, fait plusieurs legs pitoyables & fondations, & autres legs à ses Officiers & serviteurs & femmes. Du Tillet.

La même Reyne par son Codicille du mois de May mil trois cens vingt-cinq, fait plusieurs legs à ses Officiers & serviteurs: & entre ses legataires est frere Nicole de Lira, Maistre Provincial des Cordeliers de Bourgogne.

Ladite Reine Jeanne par un autre testament fait en l'an mil trois cens quarante-neuf, legua aux Carmelites de Paris, quinze cens florins d'or, valans écus, sa Couronne d'or garnie de soixante balets, soixante & dix émeraudes, trente diamans; & cent quinze perles, pesant en tout cinq marcs & quinze esterlins. *Item*, sa fleur de lys d'or, qu'elle receut le jour de son couronnement, sa ceinture, & toute son orfeverie: toutes lesquelles choses, avec ladite somme de quinze cens florins d'or, elle fit livrer aux Prieur & Religieux des Carmes, pour estre transportées dans leur Convent, & mises en un bon coffre, duquel iceux Religieux autoient une clef, & ses executeurs l'autre, jusques à ce que aprés son decez lesdits joyaux soient vendus, & convertis avec ladite somme de florins, à l'édification de l'Eglise & lieux reguliers: comme il a esté fait, & se void par les parties & quittances des ouvriers. Adjouste la bonne Reine en ses lettres: Et au cas que du payement des bastimens (qu'elle appelle ouvrages) il y demeure des deniers, nous voulons qu'ils soient convertis à faire ce qui sera de meilleur dedans l'Eglise. Fr. Jac. du Breüil.

Lxgats du Papx. Le Pape n'envoye point en

France Legats *à latere* avec faculté de reformer, juger, conferer, dispenser, & telles autres qui ont accoustumé d'estre specifiées par les Bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du Roy tres-Chrêtien, ou de son consentement : & le Legat n'use de ses facultez qu'aprés avoir baillé promesse au Roy par écrit sous son seing, & juré par ses saintes Ordres de n'user desdites facultez és Royaume, pays, terres, & Seigneuries de sa subjection, sinon tant & si longuement qu'il plaira au Roy : & que si-tost que ledit Legat sera adverty de sa volonté au contraire, il s'en desistera & cessera. Aussi qu'il n'usera desdites facultez, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roy, & conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose préjudiciable aux saints Decrets, Conciles generaux, franchises, libertez, & privileges de l'Eglise Gallicane, & des Universitez & Estudes publiques de ce Royaume. Et à cette fin se presenteot les facultez de tels Legats à la Cour de Parlement, où elles sont veuës, examinées, verifiées, publiées & registrées sous telles modifications que la Cour voit estre à faire pour le bien du Royaume : suivant lesquelles modifications se jugent tous les procez & differends qui surviennent pour raison de ce, & non autrement.

Semblablement le Legat d'Avignon, quand ses facultez s'étendent outre le Comtat de Venisse, & terres dont le Pape jouït à present, auparavant qu'user de ses facultez és pays de l'obeïssance & souveraineté du Roy, fait pareil serment, & baille semblable promesse par écrit, & notamment de n'entreprendre aucune chose sur la jurisdiction seculiere, ny distraire les sujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roy, ou faire chose contre les libertez de l'Eglise Gallicane, Edits, coustumes, statuts, & privileges du pays. Et sous ces modifications, & à la charge d'icelles sont ses facultez & celles de ses Vice-Legats verifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné, & autres respectivement pour ce qui est de leur ressort, aprés qu'elles ont esté presentées par eux avec placet & lettres du Roy.

Du pouvoir des Legats de nostre saint Pere le Pape, & de la forme qui se doit garder quand ils entrent en France.

LA puissance spirituelle a esté separée de tout temps de la Seigneurie temporelle, & comme nostre Seigneur Jesus-Christ a declaré ouvertement que son regne n'est point de ce monde, tant que l'Eglise Chrestienne a esté en son premier estat, l'une des puissances n'a rien entrepris sur l'autre : mais les Loix & Ordonnances de l'Empire & des Royaumes ont esté dissemblables, comme du tout contraires à celles de la Religion. Car par le droit des gens, les Ambassadeurs sont tenus pour personnes sacrées & inviolables, & si aucuns d'eux a esté offensé ou de fait ou de parole, sa nation s'est émeuë & presque tout le monde s'est bandé pour luy. Et nous voyons au contraire que quand Dieu envoya son Fils pour estre son Legat envers les hommes, il a esté mal traité, injurié, outragé & occis par le peuple même, au milieu duquel il estoit né, & neanmoins pour sa mort nulle guerre n'a esté faite. Les Ambassadeurs des Rois & des Republiques portent des presens aux estrangers, & en reçoivent d'eux. Cestuy a porté son corps & son sang, & n'a receu des hommes autre chose que la seule foy : & en recompense d'icelle, nous a rendu & nous rend de jour en jour des graces infinies. Les Ambassadeurs des hommes ne parlent point aux petits, mais s'addressent aux Rois & aux premiers des peuples, vers lesquels ils sont deleguez. Cestuy au contraire parle à tout le monde, comme aussi il est le saint & sacré Legat envoyé à la nature commune, non pour la diviser, mais pour la maintenir ; non pour confusion, mais pour un bon ordre, comme ont fait depuis, à son exemple, ses Apostres bien enseignez, lesquels conduita par sa main, ont voyagé par tout pour arracher les épines, chasser les maladies des esprits, & reformer les coustumes vicieuses & mauvaises : bref pour guerir les ames, & par la Loy nouvelle de l'Evangile establir une paix universelle.

Cette premiere forme a duré trois cens ans, & lors que l'Eglise sembloit oppressée, perduë, & miserable, elle estoit triomphante, victorieuse, & remplie de felicité : & quand nos premiers peres se cachoient dans les cavernes, ils forçoient les tenebres, & découvroient la verité d'autant plus que leurs ennemis tâchoient à l'ensevelir. Mais depuis que les Chrestiens ont eu quelque liberté, & ils ont commencé à goûter les douceurs du monde, les Princes ayans enrichy, doüé, & favorisé l'Eglise de grands dons & biens-faits, dés lors est survenuë une grande mutation. Car le bien est tourné en mal, & l'honneur rendu aux gens d'Eglise a causé l'ambition entre-eux, & les contentions sur la primauté, sous pretexte de l'œconomie & police requise en l'Eglise, encore que le nombre des Chrêtiens estant fort multiplié, il ait esté necessaire & utile, mesme juste & raisonnable, d'establir quelques degrez entre les Pasteurs & Administrateurs de l'Eglise, & que pour cette cause au lieu du premier Pasteur & Chef de la Chrestienté qui estoit monté au Ciel, ait esté ordonné par une Loy Ecclesiastique, appellée coûtume, temoignée par Theodoret, Sozomene, & autres anciens, que nostre Saint Pere Evesque de l'Eglise Romaine, comme successeur de Saint Pierre, tiendroit le premier rang, & auroit la preséance & préeminence par dessus les autres, & que cette Loy ait esté confirmée au Concile de Nice, où aucuns ont écrit que le vieillard Osius est nommé Legat du Pape Jules, au recueil des actes du Concile de Nice, trouvez par un Prestre de l'Eglise de Cyzique, sous l'Empire de Basilisceus, environ l'an 490. de nostre Seigneur, contre les livres de Dalmatius Evesque, encore que quatre vingts ans & plus auparavant ce recueil, Sozomene écrivant à l'Empereur Theodose le jeune, ne luy ait donné ce titre, mais sans parler d'Osius, ait dit que Vitoto & Vincentius Prestres de l'Eglise Romaine, furent au Concile pour & au lieu de Jules Pape, à cause de l'empéchement de son grand âge. Osius Evesque de Cordouë, Legat de sa Saincteté, a tenu le premier lieu comme en autres Conciles qui ont esté faits depuis : toutefois par cette prerogative nostre Saint Pere le Pape n'a eu jurisdiction ny autorité sinon au spirituel, où il a esté reconnu le premier, mais non pas au temporel. Au contraire nos SS. Peres ses predecesseurs, qui n'avoient rien pretendu ne fait pretendre par leurs Legats en la Seigneurie temporelle des Princes, Rois, ou autres Seigneurs quand ils marchoient en tenebres, depuis le Christianisme n'ont point entrepris jurisdiction ny connoissance dans le territoire d'autruy, mémement au spirituel, sans l'exprés consentement desdits Princes, Rois, & Seigneurs ; mais luy avec eux, & eux avec luy ; ayans les mains jointes ont gouverné l'Eglise, & fait plusieurs Loix & Ordonnances pour la maintenir & augmenter. Et si quelques-uns ont voulu entreprendre, ce n'a pas esté sans contradiction : ce qui se peut prouver par plusieurs exemples. Mais il me suffit de rapporter en ce lieu ce qu'ont fait les Rois de France, & aucun de leurs ossins, & comment ils ont vécu avec nos saints

Peres les Papes, & les Legats Apoſtoliques.

Nous voyons par les Conciles que les Rois Clovis premier Chreſtien, Childebert, & Theudebert, comme ils eſtoient perſonnes en partie lais, en partie Eccleſiaſtiques, auſſi ils pourvoyoient au regime & gouvernement de l'Egliſe. Témoins les Conciles d'Orleans premier & ſecond, & celuy d'Auvergne, où ne furent aucuns Legats du Pape; mais ces Rois y garderent leur droit de ſouveraineté, & principalement en ce qui regardoit la police & gouvernement de leurs ſujets, & les aſſemblées qu'ils devoient faire non ſeulement pour l'obeïſſance qu'ils eſtoient tenus de leur rendre, mais pour le ſalut de leurs ames. En quoy ils ſe gouvernoient ainſi comme les Rois des autres nations, leſquels ores qu'ils fuſſent beaucoup moindres qu'un Roy de France, neanmoins eſtoient ſi jaloux, qu'ils ne permettoient qu'aucune perſonne Eccleſiaſtique, en quelque dignité qu'elle fût élevée, priſt la connoiſſance de ce qui les touchoit ſur quelqu'un de leurs ſujets, ainſi qu'il appert évidemment par la vieille loy de France rapportée *in libro capitularum regalium auctoritate Epiſcoporum conſtitutorum :* loy ſuivie par les Eſpagnols, ainſi qu'il ſe void au troiſiéme Canon du douziéme Concile de Tolede, qui fut aſſemblé par le commandement du Roy Eringius, où la puiſſance Royale a eſté reconnuë en ces mots, *Quia remiſſio talium qui contra Regem, gentem vel patriam agunt per definitiones canonum antiquorum in poteſtate ſolum regia poniter cui & peccaſſe noſcuntur, ab eis nullo ſe deinceps abſt novit ſacerdotum communio : ſed quos Regia poteſtas aut in gratiam benignitatis receperit, aut participes mercede ſua effecerit, hos etiam ſacerdotum & populorum conventus ſuſcipere in Eccleſiaſticam communionem debebit, ut quod jam principalis pietas habet acceptum, nec à ſacerdotibus Dei habeatur extraneum* Qui eſt une ordonnance tres-belle & tres-ſainte. Auſſi eſt-ce une ordonnance de ce Royaume recitée par Yves Eveſque de Chartres en ſes Epiſtres 124. & 195. où il dit avoir receu un Gervais excommunié, pour la reverence du Roy, ſuivant cet ancien capitulaire, dautant que le regard d'une face benigne de ſa Majeſté Royale efface l'excommunication.

Ce qui montre que les bons Paſteurs de l'Egliſe n'ont voulu envahir ne par Legations ny autremeot la dignite & autorité des Rois, n'eſtos pas ſi curieux que de vouloir ſonder les ſecrets de leur conſeil, ou s'ingerer de les conſeiller, ſinon quand ils ont eſté requis, & auſſi peu de leur envoyer des Legats pour les contreroller. Mais ont laiſſé aux Princes l'autorité eotiere, quand ils ſont allez ou ont envoyé en quelque Royaume, comme les premiers Apoſtres qui reconnoiſſoient les Empereurs, & les premiers Papes qui rendoient aux Princes l'honneur qui leur eſtoit deu. Nous en avons des exemples en ce qui s'eſt paſſé au temps de nos Rois de la ſeconde race, entre autres un remarquable, que rapporte *Benedictus Levita lib. 3. Cap. Caroli Magni, Ludovici Pii, Lotharii, &c.* où qoand il recite les actes du Synode aſſemblé en l'an 742. il dit que Carloman ordonna par le conſeil du Clergé & de ſes Princes, que par chacun an le Synode s'aſſembleroit, & conſtitua S. Boniface Legat Apoſtolique ſur les Eveſques de ſon Royaume. *Per conſilium (inquit) Sacerdotum & Optimatum meorum ordinavimus per civitates Epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos, Archiepiſcopum Bonifacium qui eſt meus S. Petri, ſtatuimuſque per annos ſingulos Synodum congregare, &c.*

Telle eſtoit alors la grandeur & authorité des Rois de France, que nul n'oſoit ny pouvoit rien empieter ſur icelle. Que ſi en ce temps là ils ſe maintenoient bien, les Eveſques de France qui étoient leurs ſujets, eſtoient auſſi vertueux & bons François: ſi que pour ſoûtenir le Roy Louys le Debonnaire, voyant que le Pape venoit luy-meſme en ſon pays pour luy faire faſcherie, ils oſerent luy mander que s'il venoit pour excommunier, il s'en retourneroit excommunié. C'étoit la liberté dont uſoient les premiers peres, liberté Françoiſe, juſte, & fondée és maximes de la ſainte Eſcriture, & au droit commun, coûtumes & traditions de l'Egliſe Catholique.

Que ſi lors nos François étoient courageux, ils ne l'eſtoient pas moins quand ce grand Roy Hugues Caper écrivit au Pape Jean une lettre en langage de Roy, qui ſe trouve dans les Epiſtres de Gerbert, dont la teneur enſuit.

Beatitudini veſtræ ego & Epiſcopi mei per Joannem Archidiaconum Remenſis Eccleſiæ ſcripta direximus, in quibus Arnulfi rationes vobis explanavimus. Sed hoc nunc obſecrando ſuperaddimus, ut mihi meiſque juſta decernatis, nec dubia pro certis recipiatis. Nihil nos contra veſtrum Apoſtolatum egiſſe ſcimus. Quòd ſi abſentibus non ſatis creditis, præſentes de præſentibus vera cognoſcite. Gratianopolis civitas in confinio Italiæ & Galliæ ſita eſt, ad quam Romani Pontifices Regibus Francorum occurrere ſoliti fuerunt. Hoc ſi vobis placet iterare, poſſibile eſt. Ac ſi nos & noſtra inviſere libet, ſummo cum honor. deſcendentem de Alpibus excipiemus, morantem ac redeuntem debitis obſequiis proſequemur. Hoc ex integro affectu dicimus, ut intelligatis & cognoſcatis nos & noſtros veſtra nulle declinare judicia. Petimus itaque ut Joannis Archidiaconi Legationem benignè ſuſcipiatis, ut dum quod petis obtinuæ, nos in ſuo adventu ſaciat lætos, & in veſtro obſequio ferventiſſimos.

Et ſi depuis cette lettre les Rois ſucceſſeurs de ce grand Hue Capet, n'ont contraint les Papes de venir eux meſmes juſques à Grenoble, lieu accouſtumé pour leur entreveue; ils n'ont pas pourtant permis, ny à la ſainteté des Papes, ny à leurs Legats, de rien faire en ce Royaume, au prejudice de la ſouveraineté temporelle: mais ont conſervé leurs libertez, ou pour mieux dire leurs droits avec autant de raiſon, comme en l'an 1164. fit le Roy d'Angleterre, qui maintint les dignitez de ſon Eſtat, que Matthieu de Weſtmonſtier appelle les libertez, au livre qui eſt inſcrit, *Floris hiſtoriarum Britanniarum, anno (inquit) gratiæ 1164. apud Clarendunum coram Rege & magnatibus Regni facta eſt recordatio Regiarum libertatum & conſuetudinum.* En quoy nous connoiſſons que c'eſt une couſtume en tous Eſtats ſouverains, que le Prince doit eſtre reconno par tous eſtrangers venans en ſes pays. Si que quand les Papes y vont ou envoyent leurs Legats, ils ne doivent entrer ſans avoir averty les Princes ou Seigneurs, ny ſans leur conſentement ou priere. Ce qui ſe peut juger par la Legation du Pape vers le Roy Henry de Dannemarc, ſuquel ſa Sainteté envoya un Cardinal, parce qu'il l'avoit demandé. Et quand quelques Papes ont voulu faire autrement, & ont entrepris ſur l'autorité des Rois; & leurs Bulles & leurs menaces ont eſté vaines & ſans effet. Car les Princes genereux ſçachans bien leur droit & puiſſance ne l'ont laiſſé perdre, mais ſe ſont pourveus contre les attentats de Rome, comme firent les François en l'an 1247. lors qu'ils proteſterent en pareils termes que fit l'Empereur Friderie en meſme temps, à ſçavoir de faire reduire le Clergé à l'Eſtat de la primitive Egliſe; en ces mots qui ſont au meſme livre de Weſtmonſtier.

Quia clericorum ſuperſtitio non attendens quòd bellis & quærendum ſanguinis ſub Carolo Magno & aliis Regum Francorum de errore Gentilium ad fidem Catholicam ſit converſum, primò quadam humilitate nos ſeduxit, quaſi vulpes ſe nobis opponens, ex ipſorum conſtructa reliquiis quæ à nobis habuerunt fundamentum, juriſdictionem ſecularium ſic abſorbent, ut filii ſervorum ſecundum ſuas leges judicent liberos & filios liberorum,

quamvis secundum leges priorum & legis triumphatorum deberent à nobis potiùs judicari. & per novas constitutiones non deberet antecessorum suorum consuetudinibus derogari : cùm nos deterioris conditionis faciant quàm Deus voluit esse gentiles, cùm dixerit. Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo. Nos omnes Regni majores attento animo percipientes, quod Regnum non per jus scriptum nec per clericorum arrogantiam, sed per fidelium bellica fuit acquisitum, præsenti decreto omnium juramento statuimus & sancimus, ut nullus clericus alium de cætero trahat in causam, coram ordinario judice vel delegato nisi super hæresi vel matrimonio, vel usuris (tunc enim de his Pontificum erat notio) nimirum jure Pontificio de hæresi & nuptiis, de usuris quoque Regum & principum permissu (amissione omnium bonorum suorum & unius membri mutilatione transgressoribus imminente) certis ad hoc à nobis executoribus deputatis. Ut sic jurisdictio nostra resuscitata respiret, & ipsi hactenus ex nostra depauperatione ditati, quibus Deus propter superbiam prophanas voluit revelare contentiones, reducantur ad statum Ecclesiæ primitivæ. & in contemplatione viventes nobis sint decet activam ducentibus ostendant miracula quæ dictum à sæculo recesserunt.

Qu'icy la Noblesse se réveille, que tous les François se reconnoissent. En ce même temps auquel la France crioit, l'Empereur Frideric se plaignoit, & les Anglois gemissoient amerement, si que le Pape Innocent leur ayant envoyé un nommé frere Jean, Ministre Provincial de leur nation. *Ioannes ille* (dit l'historien) *missus à domino Papa multiplici armatus potestate ut ad opus Domini Papa à viris Ecclesiasticis, & maximè ab Abbatibus exemptis colligeret pecuniam diligenter.* Mais comme ce Ministre estoit envnyé à mauvaise fin, l'histoire en parle avec colere, & dit qu'il fut envoye en habit déguisé, parce que le Roy d'Angleterre avoit un privilege (qui est pareil au droit de nostre Roy) privilege par lequel nul Legat ne pouvnit entrer en son Royaume, s'il ne l'avoit appellé. *Et quia* (dit Matt.) *dominus Rex privilegium dignoscitur habere ut non veniat Legatus in Angliam nisi vocatus, missi sunt jam tales legati sophistici transformati. Hic tamen quia Legati vice fungebatur, æquus incessit. Et quibus favit propitius, &c.* En somme, en ce temps-là nos peres ont veu de pareilles entreprises & usurpations aussi étranges sur l'autorité des Princes, comme nous voyons aujourd'huy. Car non seulement ces Ministres envoyez de Rome, troubloient l'Angleterre & l'Allemagne; mais aussi y en avoit qui travailloienr la France par les menées des Moynes déreglez & discoles, tant des ordres des Mendians que autres, éclos des Monasteres & Cloistres de Rome, envoyez pour exiger, pour broüiller, & pour confondre l'ordre, le reglement & la discipline Ecclesiastique. Ce que nous voyons avoir esté par eux fait en l'an 1213. lors que naşquit la discorde entre les Escoliers de l'Universite de Paris & les freres Prescheurs, dont le nom me fait horreur, quand je me ressouviens qua n'agueres par leurs predications un malheureux assassin a esté induit à mettre la main sur le defunt Henry III. nostre Roy, (que Dieu absolve) O combien les François eussent eu de felicité si tels Predicateurs ne fussent jamais entrez en ce Royaume, & si toute l'Université de Paris eust voulu adjoûter foy aux saintes admonitions de Guillaume de saint Amour. Mais la France svoit à souffrir, & faloir que ces boute feux entrassent au milieu d'elle. Ce sont eux qui ont prêché contre l'autorité de nos Rois. Et toutefois leurs faux sermons n'ont eu tant de force que le Roy Philippes le Bel ne se soit bien défendu, & qu'il n'ait maiotenu les libertez de son Royaume, contre le Pape Boniface VIII.

Il avoit devant luy plusieurs beaux exemples, tant de ses predecesseurs que de ses voisins : entre autres de l'Empereur qui étoit de son temps, auquel le Pape Honoré environ l'an 1287. avoit envoyé le Cardinal de Tusculane sous le titre de Legat, pour lever le quart du revenu de tous les benefices pour quatre années ensuivantes. Ce Legat ayant fait sa proposition, il fut refusé & combatu par une docte harangue faite par Conrad Probe Evêque de Toul, lequel fit entendre les maux que déja de son temps avoient souffert les Chrestiens par telles Legations, par lesquelles aucuns Papes plus soigneux de la temporalité que du spirituel, ayans fait armer nation contre nation, François contre Allemans, & Espagnols contre François, tâchoient de priver & exproprier les Princes de leurs digoitez & couronnes, & se les approprier. Ce qu'ayans continué en l'an 1299. le Roy Philippes & l'Empereur Albert s'accorderent ensemble pour maintenir mutuellement les honneurs, estats & libertez de leurs Royaumes & Empires. Mais comme le desir de commander ne vieillit jamais, cette humeur estant trop avant enracinée dedans les esprits Romains, le Pape Boniface envoya depuis l'Evesque de Pamiers en ce Royaume, pour faire une dénonciation au Roy d'aller en la terre Sainte, qui estoit ce que nous disons faire une querelle d'Allemand. Tellement que le Roy indigné des paroles outrageuses de cet homme, fut contraint de commander que l'on le mist en prison. Et le Pape ayant envoye un autre Legat Archidiacre de Narbonne avec pouvoir d'animer & armer les sujets contre leur Roy, en leur donnant absolution du serment de fidelité, le Roy fut forcé de renvoyer ce Legat aprés que sa Bulle ent esté brûlée en lieu public, & réponse à luy faite qu'il devoit sçavoir que les Rois de France ne soot sujets à personne, & ne reconnoissent aucun superieur au temporel. Et enfin ayant sa Majesté fait assembler les Estats, fut fait un Edit portant estroites défenses de tirer argent hors du Royaume pour les affaires de Cour de Rome. Et bien que la Bulle eust donné quelque terreur aux esprits d'aucuns infirmes qui se laissoient ébranler par superstition, toutefois par la resolution des gens de bien, & par l'autorité de la Cour, les excommunications & maledictions, bref tous les anathemes de Boniface furent declarez nuls & abusifs.

Le mesme fut jugé és années 1406. 412. & 417. lors que Pierre de la Lune soy disant Pape Benoist XIII. exposa en proye le Royaume de France, pource que le Roy avoit defendu les nouvelles exactions qu'il vouloit faire. Car ce pretendu Pape ayant envoyé une Bulle qui estoit un épouventail aux femmes & petits enfans : il fut ordondé contre ses Legats pour marque d'ignominie, qu'à l'issuë du Parlement à dix heures du matin, ils seroient amenez devant les degrez du Palais, en presence de plusieurs Evesques, Prestres, & autres gens d'Eglise : & là tenans des torches ardentes en leurs mains, confelleroient la faute par eux commise, & en demanderoient pardon à Dieu & au Roy : puis mis és mains du bourreau, revêtus de robbes peintes, & mitrez avec les armoiries du pretendu Pape mises à l'envers, seroient pourmenez par les grandes ruës, & exposez à la risée de tout le peuple. Et comme la Cour de Parlement séant lors à Paris, fit son devoir, aussi fit l'Universiré, qui n'estoit pas infectée comme elle a esté depuis. Car elle écrivit une lettre qui est recitée par Theodore de Nihem, au traite sixiéme de son livre intitulé, *Numeris unionis via*, où entre plusieurs conclusions & requeites, y en a deux fort dignes de remarque : l'une que Pierre de Luna estoit non seulement & devoit estre tenu pour schismatique, mais aussi heretique, perturbateur de la paix & sainte union de l'Eglise : l'autre que la Bulle de ce preten-

du Pape fut lacerée & rompuë comme injurieuſe, ſeditieuſe, frauduleuſe, & offençant la Majeſté Royale, avec proteſtation de paſſer plus avant, & que tous ceux qui avoient ſuggeré la Bulle, ou étoient fauteurs & receleurs des porteurs d'icelle, fuſſent punis ſelon les conſtitutions & canons qui étoient en grand oombre en ce Royaume. Depuis ce Pierre de la Lune ayant eſté depoſé de la dignité Papale par les Peres aſſemblez au Concile de Conſtance, & Martin V. éleu en ſon lieu, ce nouveau Pape Romain de nation voulant monirer au monde qu'il reſſentoit uoe grandeur Romaine, s'éforça d'impoſer des tributs ſur toutes les Egliſes de France. Mais le Roy averty aſſembla ſes Etats, par l'avis deſquels, aprés grande & meure deliberation, il fit une ordonnance, portant inhibitions & défenſes de lever ces nouveaux impoſts. Ce qu'ayant eſté entendu par le Pape, il envoya des Legats pour interdire l'exercice du ſervice divin en toutes les villes de ce Royaume, & par ce moyen il oſtoit tout uſage de religion, jettant le foudre en la France, & ſe vengeant ſur les ames quand il ne pouvoit attaquer les corps, défendant le ſon des cloches, & privant de ſepulture les défunts qui luy avoient reſiſté, faiſant dénier à leurs enfans & parens qui les vouloient faire enſevelir, la terre ſainte des cimetieres. Que meritoient ces Legats? d'eſtre eux-meſmes exterminez, dautant qu'un Ange de paix merite d'eſtre bien reçû. Auſſi les bons François ne les ont point reconnus, non plus que les Italiens, qui ne les ont reſpecté ny tenu pour Legats quand ils ont fait ſur eux telles & tyranniques entrepriſes, ſignamment les Florentins ſous le Pape Sixte IV. lequel leur donna abſolution par l'entremiſe du Roy de France, & ſe deporta de la guerre qu'il leur faiſoit. Retournons à nos François. Nous apprenons des regiſtres de la Cour de l'année 1480. l'acte de l'appel formé par Maiſtre Jean de Nanterre Procureur General du Roy, contre la Bulle de la legation du Cardinal Ballue. L'une des principales plaintes qui ſe faiſoit lors par ce bon perſonage, étoit que la venuë du Legat oſtoit aux Eveſques l'authorité ordinaire contre les Decrets du Concile de Baſle au titre *de cauſis*, & contre le Canon *omnes Baſilicæ* du premier Concile d'Orleans, lequel ſelon la regle des premiers Canons mettoit toutes les Egliſes en la puiſſance des Eveſques dans le territoire deſquels elles ſont ſituées. Cette meſme plainte a eſté depuis renouvellée, & encore de plus grandes. Car pour faire argent de tout, il s'eſt veu que les Legats ont eu un pouvoir par leurs facultez de donner impunité de tous vices, meſme de celuy que l'Apoſtre S. Paul n'a voulu nommer, & en fure taxe telle qu'elle eſt faite en la Chancellerie de Rome. Davantage par les Bulles, ils ont faculté de diſpenſer les Ordinaires de reſider, & leur octroyer la liberté de prendre les fruits en ablence, tellement que ceux qui par cy-devant ſe ſont deſaccoûtumez de faire reſidence, pour ce que les Superieurs ont continué, ont eſté authoriſez par les Legats, & leur a eſté loiſible par l'authorité publique des Bulles de ne faire pas leur devoir. Je laiſſe les clauſes que j'ay veu en quelques Bulles portans pouvoir de ſe marier à ceux qui ſe ſont pollus par adultere, aux fauſſaires, aux rapteurs, aux parricides, aux ſchiſmatiques, aux heretiqees, & de les abſoudre: mais qui plus eſt, contre les maximes que les rebelles ont fait n'agueres preſcher, de recevoir & diſpenſer à tous ordres, honneurs, dignitez & benefices: & tout pour argent. Et eocore ſe ſont trouvez des Docteurs ſi impudens, qu'ils ont ſoutenu que tout cela n'eſt point ſimonie, eſtant (diſent-ils) permis à chacun de vendre ce qui eſt ſien, & conſequemment au ſouverain Paſteur de l'Egliſe les graces & dons du S. Eſprit. Ce ſont les propres termes deſquels a uſé frere Auguſtio d'Ancone en ſa ſomme *de Eccleſiaſtica poteſtate, quæſt. 5. conſideration.* 3. C'eſt la cauſe pour laquelle Maiſtre Jean de Rely faiſant ſa harangue aux Eſtats tenus à Tours ſous le Roy Charles VIII. ſupplia ſa Majeſté de ne ſouffrir point qu'un Legat qui eſtoit lors en ce Royaume, uſât du pouvoir porté par ſa Legarion, parce que peu auparavant trois ou quatre Legats avoient épuiſé tous les deniers & ſubſtance des François. C'eſt donc avec raiſon qu'il s eſté ſoutenu, & faut encore aujourd'huy que tous vrais François ſoûtiennent avec moy, que les Bulles de Legation octroyées par les Papes doivent eſtre veuës & examinées, devant que permettre aux Legats l'eotrée dans le Royaume, ayant eſté jugé fort ſouvent qu'il n'eſt pas loiſible à noſtre S. Pere le Pape d'envoyer un Legat ſans un grand ſujet, & ſans permiſſion du Prince, lors meſmement qu'il vieot non comme le Legat de Dieu, lequel apportoit la paix en ſe ſacrifiant, mais ayant le glaive en la main pour mettre la France en feu & en ſang. Que ſi avec grande & ſinguliere prudence les Rois ont renvoyé à leur Parlement la connoiſſance du pouvoir & faculté des Legats, par meſme prudence le Roy regnant aujourd'huy a declaré ſes lettres Patentes du 5. de Janvier, 1590. qui oot eſté publiées en ſon Parlement prémier, lequel repreſeute celuy de Paris, & auquel noſtre Roy a envoyé ſes Patentes, ainſi que le Roy Louis XII. renvoya au Parlement la Bulle de Legation du Cardinal d'Amboiſe decernée par le Pape Alexandre VI. & le Roy François premier; celle du Cardinal de Boiſy ſous le Pape Leon X. en l'an 519. & celle du Legat du Prat ſous Clement VII. dix ans aprés. Mais ce Parlement a toûjours reconnu & maintenu l'authorite Royale, bien qu'il eut de ſa Majeſté le pouvoir de verifier tootes ces Bulles, & il a voulu montrer que c'eſt du Roy principalement, meſme eotierement que doit proceder la permiſſion & licence aux Legats de venir dans le Royaume, en ce que par Arreſt du 10. de Mars, 1547. il a eſté ordonné qoe le commencement de la puiſſance du Legat ſe prendroit du jour auquel il auroit eſté reçu par le Roy. Au reſte comme au commencement le pouvoir du Legat doit paſſer au Parlement, auſſi à l'iſſuë d'iceluy les Legats ſont tenus faire mettre tous les regiſtres de leurs expeditions faites en vertu de leur Legation entre les mains d'un Conſeiller de la Cour, enſemble le ſeel de ladite Legation, comme il fut jugé par Arreſt de l'an 1552. ſur la Legatioo du Cardinal Veralde. Eo ſomme tous les Legats qui ſont venus en ce Royaume, n'ont rien peu en iceluy que par le congé & permiſſion du Roy, comme reconnut le Cardioal de Ferrare apportant la Bulle de Legation du Pape Pie IV. eo l'an mil cinq cens ſoixante & un.

Vous voyez donc maintenant que noſtre Roy a juſtement & par bon conſeil decerné ſes lettres pateotes, pour faire déoocer au Cardinal Cajetan frere du Duc de Sermonette partiſan d'Eſpagoe, lequel il a entendu eſtre envoyé par le Pape, qu'il ait a donner avis à ſa Majeſte des cauſes de ſa venue, pour au cas qu'il ne faſſe aucune entrepriſe contre l'authorité & dignité de ſa Majeſté, Etat, bonneurs & libertez de ce Royaume, & de l'Egliſe Gallicane, le recevoir comme les Legats qui y ſoot venus par cy-devant.

Par cette declaratioo chacuo peut juger manifeſtement quelle eſt l'ame de noſtre Roy. Il n'a pas voulu faire ce que fit l'Empereur Anaſtaſius aux Legats du Pape Hormiſda, leſquels il recbaſſa avec grandes contumelies, ne ſe contentant de leur dire que le Pape ne luy pouvoit commander. Nôtre Roy pourroit bien faire ce que fit ſon predeceſſeur Philippes le Bel, & n'étoit que nous eſperons que

ſa Sainteté eſtant mieux Informée des affaires de la France qu'elle n'a eſté depuis que les impoſteurs Ligueurs ont approché de ſes oreilles, donnera un remede ſalutaire à l'Egliſe, & à la tranquillité de la France, nous aurions ſujet de nous plaindre de ce qu'elle a envoyé en ce Royaume le Cardinal Cajetan frere d'un Chevalier de l'Ordre d'Eſpagne, comme ſe plaignoient les bons François contre le Pape Zacharie de ce qu'il avoit fait pour Pepin, ſoit qu'il eût apprehenſion d'eſtre dépoſſedé de ſon Pontificat par la violence d'un uſurpateur, ſoit qu'il fût ſon penſionnaire, & eût eſté ſon domeſtique & Chappelain, & à cette occaſion l'eût favorité à l'encontre de Childeric ſon Roy, ainſi qu'ont fait pluſieurs Papes ceux qui les avoient avancé on ſecouru en leurs entrepriſes: Et quant au Roy il pourroit attaquer celuy qui eſt entré en France ſans luy demander permiſſion, le traitant comme ennemy: & s'il le faiſoit il uſeroit de ſon droit, & non du ſien ſeulement, mais du droit des gens, duquel j'ay parlé au commencement de ce diſcours. Mais il veut ſçavoir les cauſes de ſa venuë, & aprés il aviſera ce qu'il devra faire à l'exemple de ſes predeceſſeurs. Et cependant les François doivent avoir certaine eſperance, que procedant comme il fait, Dieu le benira, & nous donnera une ſainte paix par les juſtes armes & moyens legitimes, dont ſa Majeſté s'eſt ſervie & ſe ſert de jour à autre pour le bien & repos de ſon Royaume.

Proverb. 13. v. 17.
Nuntius impius cadet in malum:
Legatus autem fidelis, eſt ſanitas.

Exemplar Epiſtolæ ſive λόγου datus fidei publicæ vel ſalvi conductus à Carolo Majore domus miſſi Bonifacio Epiſcopo miſſo Sancti Petri in Franciam venienti, ea ratione ut juſtitiam redderet, & ut * ſimiliter juſtitiam acciperet.

* *ſimul.*

*Carolus Major domus Apoſtolicis in Chriſto patribus, Epiſcopis, Ducibus, Comitibus, Vicariis, Domeſticis, & omnibus amicis noſtris. Cognoſcatis qualiter Apoſtolicus vir in Chriſto pater Bonifacius Epiſcopus miſſus Sancti Petri ad nos venit, & nobis ſuggeſſit quod ſub mundiburdio noſtro vel defenſione eum recipere deberemus. Quod ita nos gratanti animo feciſſe cognoſcite. Proinde nos taliter viſi ſumus ei in manu noſtra roboratam dare, ut ubicumque ambulare videtur cum noſtro amore vel ſub noſtro mundiburdio & defenſione quietus vel conſervatus eſſe debeat: ea ratione ut juſtitiam reddat, & ut * ſimiliter accipias: Et ſi aliqua cauſatio vel neceſſitas ei evenerit quæ per legem definiri non potuerit, uſque ante nos quietus vel conſervatus eſſe debeat tam ipſe quàm qui per ipſum ſperare videntur, ut & nullus ullam contrarietatem vel damnationem adverſus eum facere debeat. Et ut certius credatur, manu propria ſubterfirmavimus, & de annulo noſtro ſubterſigillavimus.*

* *ſimul.*

*Copie des lettres de Charles Maire du Palais écrite à Boniface Eveſque envoyé de S. Pierre de Rome, portant permiſſion de venir en France, à la charge d'y rendre juſtice, & ſemblablement * de la recevoir.*

* enſemble.

Charles Maire du Palais aux Peres Apoſtoliques en Chriſt, Evêques, & aux Ducs, Comtes, Lieutenans, Domeſtiques, & tous autres nos amis. Sçachez comment le Pere Apoſtolique en Chriſt Boniface Evêque envoyé de S. Pierre vient vers nous, & il nous a fait entendre qu'il deſiroit eſtre receu ſous noſtre manbournie & défenſe, que nous luy avons ainſi franchement accordé. Partant lui avons fait donner cette ſeureté de noſtre main, à ce qu'il puiſſe venir & aller avec noſtre amour; ou ſous noſtre manbournie & défenſe paiſiblement, & ſoit conſervé enſorte qu'il rende juſtice, & ſemblablement * qu'il la reçoive. Et ſi quelque cauſe ou neceſſité luy avenoit qui ne peut eſtre definie par la loy, qu'il ſoit maintenu paiſiblement tant luy que ceux qui eſperent venir avec luy, juſques à ce qu'ils ſoient devant nous, ſi que nul ne luy faſſe aucune contraſte ny condamnation contre luy. Et à ce que plus certaine foy y ſoit adjoûtée, nous avons confirmé ces preſentes de noſtre ſeing, & ſeellé de nôtre ſeel.

* enſemble.

Formula Juramenti præſtiti à I. F. ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbytero Cardinali M. nuncupato Henrico III. Francorum Regi Chriſtianiſſimo.

I. F. ſancta Romana Eccleſia Presbyter Cardinalis M. nuncupatus ad H. Francorum Regem Chriſtianiſſimum & univerſum illius regnum, dominia, ducatus, civitates & loca ei ſubjecta ſancta ſedis Apoſtolica de latere Legatus, juro, & promitto in verbo Cardinalis per ſacros ordines meos manibus ad pectus poſitis, Chriſtianiſſimo Regi, me Legati munere non functurum, nec facultatibus mihi à ſancta ſede conceſſis uſurum, niſi quandiu in regno ero, & ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ placuerit, adeo ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter Legati nomen & jus continuò ſim depoſiturus, ſimulque omnium quæ gerentur à me legatione finita codicillos relicturum in manibus ejus quem voluerit ſua Chriſtianiſſima Majeſtas: item leges, & ſtatuta, & conſuetudines regni ſervaturum, nec ullo modo authoritati & juriſdictioni Regiæ, juribus, libertatibus, & privilegiis Eccleſiæ Gallicanæ & Univerſitatum derogaturum: in quorum teſtimonium has præſentes manu mea ſubſcripſi, ac præterea ſigillo meo muniendas curavi.

Formulaire du ſerment preſté par le Cardinal Maurſin Legat du Pape Sixte V. au feu Roy Henry III. Roy de France & de Pologne de tres-heureuſe memoire.

I. F. Preſtre de la ſainte Egliſe Romaine, Cardinal dit M. Legat *de Latere* du S. Siege Apoſtolique, envoyé à Henry Roy de France tres-Chreſtien, & à tout ſon Royaume, Seigneuries, Duchez, villes & lieux qui luy ſont ſujets: Jure en parole de Cardinal par mes ſaints ordres, les mains miſes au pictz, & promets au Roy tres-Chreſtien, que je ne feray fonction de Legat & n'uſeray des facultez à moy données par le ſaint Siege, ſinon tant & ſi longuement que je ſeray au Royaume, & tant qu'il plaira à ſa Majeſté tres-Chreſtienne: en ſorte qu'étant acertainé de ſa volonté, je luy remettray convenablement & promptement le nom & le droit de Legat, & luy laiſſeray par meſme moyen lettres & memoires de tout ce que j'auray fait aprés ma legation finie entre les mains de celuy que voudra ſa tres-Chreſtienne Majeſté.

Item, je garderay les loix, ſtatuts & coûtumes du Royaume, & ne derogeray aucunement à l'authorité & juriſdiction Royale, ny aux droits, libertez & privileges de l'Egliſe Gallicane & Univerſitez. En témoignage deſquelles choſes j'ay ſouſcrit les preſentes de ma main, & ſellé de mon cachet. I. F. C. M.

LEGATS ſont de pluſieurs ſortes; & generalement celuy eſt appellé Legat, qui eſt envoyé par autruy, ſelon *Hoſtienſ. in l. 1. de Legat.* ſoit qu'il ſoit envoyé par le Pape à quelque Prince, ſoit par un Prince au Pape, ſoit par le Pape & Prince à quelques autres, ſoit par ces autres au Pape & Prince *l. diem functo. D. de off. Adſeſſ. l. Obſervare. l. Legatis. & l. ſeq. D. de off. Procur.* Mais pour parler des Legats qui ſont envoyez du Siege Apoſtolique pour

le regime & gouvernement de certaine Province, il y en a de trois sortes, à sçavoir *à latere*, d'auprés & comme du costé du Pape, les autres sont constituez, les autres nuls. De ceux qui sont *à latere*, les uns sont Cardinaux, les autres non, comme sont les Chappelains du Pape, les Evêques, Abbez, & autres residens en Cour de Rome, lesquels sont quelquefois envoyez par le Pape en autre Province; avec concession d'une Legation generale. Toutefois proprement les Cardinaux sont appellez Legats *à latere*, qui sortent comme du costé du Pape. *c. officii. §. fin. de offic. Leg. lib. 6.* Car ceux-là ont accoûtumé d'assister le Pape en ses conseils & plus importantes affaires. *c. venerabili. De offic. deleg.* & sont reputez faire partie de son corps: mesmes leur puissance est si ample, qu'ils peuvent absoudre les excommuniez pour avoir mis la main violente sur Prestre ou Clerc. *c. pen. de off. Leg.* ils conferent les benefices: ils ont jurisdiction sur les exempts; car ils les peuvent excommunier, suspendre, interdire, & punir selon que le cas le requiert. *c. 1. de verb. signific. in 6.* Lesquelles facultez ne sont attribuées aux autres Legats, si ce n'est par indulgence speciale du siege Apostolique *c excommunicatis §. uls. De offic. Leg* Les Constituez sont, à parler proprement, ceux qui ne partent pas du costé du Pape: mais eu égard à l'industrie de la personne, on leur commet la charge de Legat. *c. mandata. de presumpt.* & ceux-là sont de moindre authorité que les Cardinaux Legats *à latere*: car ils ne peuvent conferer les benefices, & n'ont aucune puissance sur les exempts, ny hors la province en laquelle ils sont envoyez *à latere*, ny ausquels soit commise aucune charge de Legation, mais ils se vendiquent cette dignité sous le pretexte de leurs Eglises, au nombre desquels sont les Archevesques de Cantorbie, d'Yorck, & de Rheims. Disons donc que les Legats *à latere* sont plus grands que tous les autres, parce qu'ils surpassent les Legats constituez en trois points, à sçavoir au pouvoir d'absoudre les excommuniez, en la collation des benefices, & en la jurisdiction qu'ils ont sur les exempts. Et pour le regard des Legats nais, ils les surpassent en cinq points, en l'absolution des excommuniez, en la collation des benefices, en la puissance sur les exempts, au droit de procuration: car celuy qui est ordinaire & ne bouge de sa maison n'est pas receu ny traitté si splendidement que celuy qui vient *à latere*. En cinquiéme lieu le Legat nay en presence du Legat *à latere* n'use point de ses ornemens, mesmes le Patriarche, encore qu'il face office de Legat, cessera neanmoins l'exercice de sa charge en presence du Legat *à latere*, & ne fera point porter sa croix devant soy.

En quel lieu, & quand un Legat à latere *peut exercer sa jurisdiction.*

Le Legat *à latere* communément exerce sa jurisdiction aprés son entrée dans le territoire de la province qui luy est commise, & hors icelle. Car aussi tost qu'il est sorty de la ville de Rome, avant qu'il soit entré en la Province, jusques à son retour en la ville, si pendant ce temps il est contraint pour quelque cause de s'absenter, en intention toutesfois de retourner, non seulement il pourra exercer la jurisdiction volontaire: mais aussi commettre la contentieuse. Pour le regard de la volontaire, cela est clair; car il peut conferer les benefices estant hors les metes de sa legation, & absoudre les excommuniez, pour avoir mis les mains violentes sur Prestre ou sur Clerc. Or qu'il puisse conferer hors la Province, c'est la decision des Docteurs au chapitre *per electionem. De concess. præben.* Et pour la contentieuse fait l'Authent. *de Collat. §. Ad hoc sanci-mus.* Ce qui se doit entendre, *ut fiat citra Cleri depositionem, aut perpetuam amotionem*, à l'exemple du Proconsul, *qui licet causam committere potuerat ante ingressum in Provinciam, non tamen ultimum supplicium, aut membri abscissionem demandare. l. 4. §. fin. & l. aliquando. D. de off. Proconf.* Ce que ne peuvent faire les Legats *constituti, neque nati.* Car le Legat constitué absont tant seulement les sujets de la Province qui luy est commise: *hocque fit ratione domicilii & peccati simul, vel ratione peccati tantum, non autem extra eam: quia privatus factus esse censetur.* Mais le Legat nay, ne peut absoudre ny dedans ny dehors sa Province, sinon dans les cas reservez à l'Evêque. *d cap. excommunicatis. De offic. Legat.* Et tout cela est vray, si ce n'est que plus leur soit concedé par leurs lettres de legation, ou autres speciales émanées du saint Siege Apostolique, & gratieusement concedées. Mais on demande si hors le territoire de sa legation il peut excommunier. A quoy on répond que oon pas communément *c. novit. de Leg.* si ce n'est *in notoriis*, & quand la permission du Diocesain y intervient *c. cum sit Romana. §. fin. de appellat. c. quoniam. De fil. Presbyt.* Toutefois ce sera mieux fait à luy, si se contentant de ses bornes, il ne fait pas cela hors sa Province, parce que l'excommunication desirant une connoissance de cause, il ne faut pas rendre la sentence sans icelle. *c. Nemo Episcopus. 2. q. 1. c. Sacro. de sent. excomm. unde debet ferri judice sedente pro tribunali*, ce qu'il ne pourroit pas faire estant hors la province, sans la licence du Diocesain, comme il a esté dit. Une autre question se presente, Si l'on doute du pouvoir & jurisdiction do Legat? Respondez qu'il faut avoir recours aux lettres de sa legation, & auparavant il ne doit estre receu comme Legat. *cap. Ego de jurejur.* Car tout ainsi que le Pape n'a point accoûtumé de recevoir des Ambassadeurs *absque signatis apicibus*, aussi les autres ne sont pas tenus de recevoir ses Legats sans faire apparoir de leurs lettres, suivant la maxime de droit, *Quod quisque juris, &c.* Et pour ce les Legats du Siege Apostolique sont tenus dés l'entrée en la province faire publier & enregistrer leursdites lettres & facultez dans les Cours souveraines. *c. 1. de postul. Pralat. & can. quod dicitis. 16. dist.* Toutefois les Docteurs tiennent communément, qu'il faut croire un Cardinal Legat *à latere*, qui est connu & non suspect, sans luy faire montrer ses lettres. *can. nobilissimus. 97. distinct.* ce qui est vray dans les choses qui appartiennent au Legat de l'office & droit de sa legation, non pas aux autres choses qui requierent un mandement special: surquoy le Specule donne un conseil, que celuy qui a obtenu du Legat quelque chose qui ne luy appartient point par droit de sa legation, soit une dispense, soit autre chose, doit inserer aux lettres de sa dispense ou d'autre grace, la teneur des lettres Apostoliques, par vertu desquelles cette puissance speciale a esté donnée au Legat. *c. cum ex injuncto. §. si forte. De hared.*

Quelles facultez sont concedées de droit au Legat à latere.

La premiere est, que de l'office de sa legation, il peut, aux provinces qui luy sont commises, conferer les benefices vaquans, s'ils n'ont esté specialement reservez. *c. officii. De offic. Leg. lib. 6. Panorm. in c. proposuit. De Clericis excomm. &c.* Cela mesmes est vray aux mois ordinaires, combien que celuy auquel la collation ou presentation des benefices appartient, soit hors de la province qui a esté commise au Legat, *Felin. in c. postulasti. in fin. de foro compet.* Toutefois il faut noter qu'aux mois ordinaires, trois personnes peuvent en la collation des benefices; à sçavoir le Pape, le Cardinal Legat, & l'Ordinai-

l'Ordinaire: que s'il appert lequel d'entre eux a conferé le premier, il n'y a point de doute que la collation ne vaille, sinon, *melior est causa possidentis. c. si à sede. De prabend.* Mais on demande si le Legat qui a puissance de conferer des benefices vaquans de toutes sortes, peut aussi conferer ceux qui sont reservez? Disons que non, s'il ne luy a este specialement permis. *c. licet. De prabend. in 6.* En second lieu cette puissance de conferer les benefices, de laquelle le Pape a voulu gratifier les Cardinaux Legats *à latere*, s'etend-elle aux patronages laïcs? Je réponds que non. *c. cùm dilectus. de jure patron.* Car si cela avoit lieu, les Laïz seroient détournez de leur bonne volonté, d'edifier, fonder & doter les Eglises, comme ils ont fait par leur grande devotion, à l'augmentation de la Religion Chrestienne. *glos. in d. c. Cùm dilectus.*

Secondement, il peut conferer *beneficium patronatum* malgré le Patron Ecclesiastique. *Panorm. in c. cùm d lectus. de jure patron. secus si Patronus sit Laicus, vel Clericus ac laicus. c. dilectus. De offic. Leg. c. sacris. De sepul. c. transmissa. & c. fin. de jur. patron.* On peut étendre cette faculté en sorte que le Legat puisse conferer un benefice appartenant à la presentation d'un Laic Religieux portant l'habit Ecclesiastique, *& suri privilegio gaudentis. Panorm. in c. causam. De præscript.*

En troisieme lieu, il peut recevoir la resignation pure & simple d'un benefice, & puis le conferer à un autre.

Quartò, potest sua donationi reservare collationem prabendæ primo vacaturæ, aut alterius cujuscumque Ecclesiæ cum cura, vel sine cura. Dummodo non sit Cathedralis, regularis, vel collegiata Ecclesia, aut dignitas major post Pontificalem in Cathedrali, si dictarum Ecclesiarum Prælati per electionem assumi soleant. c. fin. de offic. leg. ad quemcumque patronum Ecclesiasticum pertineat, cui a persona faciendam, & inhibere ordinario Collatori, ne occurrente vacatione illam conferat, decernens irritum & inane, quòd contra suam hujusmodi reservationem factum extiterit: tunc enim spectabit Ordinario pro illa vice à collatione beneficii primò vacaturi: ita ut præmittitur reservatio, ejúsque collatio si qua fiat, non tenebit. c. veritatis, de dolo & contu. c. cùm dilectus. de jure patron. c. cùm inter. de elect. & c. cum dilectus. de consue.

Item poterit Legatus de latere Ecclesiam patronatam etiam non vacantem sua collationi reservare: quod fecit, si jus patronatus sit laici. Et nota, quòd Legatus de latere duas reservationes eodem tempore pendentes in aliqua cathedrali vel collegiata Ecclesia, vel de beneficiis spectantibus ad collationem alicujus facere non potest, ne Ecclesiarum Prælati nimium onerentur. c. penult. de off. leg. Reservabit tamen Legatus coram testibus, de cujus reservatione publicum efficietur instrumentum. Deinde aliquibus executoribus scribet sub hac forma. Joannes mi gratione divina N. & N. Episcopi tituli sancti Honofrii sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconus Cardinalis, Apostolica sedis Legatus N. & N. salutem in Domino.

Cùm nos in Ecclesia N. intendamus authore Domino tali personæ providere, canonicatum & prabendam, sive canonicatum & prabendam, si vacant ubi ad præsens vel quam primùm vacare contigerit nulli de jure debites conferendos tali collationi nostræ authoritate qua fungimur, reservamus, districtiùs inhibentes omnibus & singulis, ad quos alias eorumdem canonicatus & prabendæ collatio, electio, seu provisio spectare posset, ne ipsi canonicatum hujusmodi seu prabendam alicui conferre seu de ipsis providere quoquo modo præsumant. Nos enim ex nunc irritum decernimus, & inane quicquid de ipsis, vel eorum altero contra præd ctam reservationem nostram à quoquam quomodolibet contigerit attentari. Quocirca vobis præsentium tenore committimus & mandamus, quatenus vos vel alter vestrùm, per vos, vel alium; seu alios præd ctas reservationem & inhibitionem nostras ac decretum præsentia talis Abbatis & talis Capellani, necnon & ipsa Ecclesia coram Canonicis & aliis honestis personis fidedignis publicare, & nihilominus ex parte nostra sub forma consimili reservare, inhibere & decernere, si contrà fiat irritum & inane facturi de publicatione hujusmodi: nec non & de nostra inhibitione ac decreto confici publica instrumenta. Nota postremò super hujusce reservationibus, quòd finita legatione expirant Legatorum reservationes, & omnis processus habitus super illis, nisi tunc beneficia jam vacantia fuerint collata. c. præsenti. de off. leg. lib 6.

Item, il peut confirmer les élections des Archevesques, Evesques, Abbez, Doyens, Prevosts, Prieurs, exempts & non exempts, & de toutes sortes de personnes, ausquels par voye d'élection on pourvoit des benefices & dignitez Ecclesiastiques. *c. si Abbatem. de elect. Et Specul. in §. Nunc ostendendum. vers. 22. de legat.*

Item, il peut dispenser avec un irregulier, & constitué aux moindres ordres, enforte que s'il se trouve capable de gouverner un Monastere, on le pourvoye, & soit etably Abbé. *c. tuam. De etat. & qual. & c. exposuisti. De corp. vitiat.*

Item, il peut transporter un Abbé d'un Monastere en l'autre. C'est l'opinion du Specule. *c. Venerabilis. De consuet.*

Item, il peut donner permission aux Prelats exempts de passer en autres dignitez, ausquelles ils sont éleus, *c. si Abbatem. de elect.*

Item potest Ecclesiam inordinatam in prabendis & in aliis ordinare, cujus factum Papa sententialiter approbare consuevit. Specul. in §. Superest. vers. Notandum De legat.

Item, il peut unir les Eglises inferieures, & les diviser pour l'utilité & necessité de l'Eglise, *c. sicut unire. De excess. Prælat.* sans toutefois faire prejudice au Diocesain. *c. fin de confirm. ut. vel inut.* Car cette puissance estant donnée à l'Ordinaire, à plus forte raison sera-elle donnée au Legat *à latere*, qui est l'Ordinaire des Ordinaires: & peut en sa province autant que de droit & de coûtume les Ordinaires peuvent en leurs Dioceses.

Item, il peut unir une Eglise parochiale à ſs mense, ou à une autre dignité, dans les bornes de sa legation. Car il est plus grand en sa province, qu'Ordinaire quelconque. *Rota decis.* 121.

Item, il peut connoistre de la cause d'un Evesché litigieux, soit par appel, ou par simple querelle. Car cela est bien de la puissance du Metropolitain. Et qui plus est, le Legat *à latere* peut examiner & confirmer l'election d'un Archevesque.

Item, il peut corriger & amender les procedez des Evesques. Et notez qu'encore que le Legat ne puisse deposer les Evesques, *potest tamen pronuntiare deponendos, ad exemplum Præsidis provinciæ. glos. in §. bidinum. 2. quæst. 6 & Decl. in c. 1. De off. leg.* Toutefois le Legat sera plus seurement s'il connoist de l'affaire jusques à la conclusion, en cause seulement, & en reserve le jugement definitif au Pape. *c. ad nostras. & 2 quæstio. 3 quæst. 6.*

Item, il peut, *ex ipsa aggrente*, rendre un Clerc à jamais inhabile d'obtenir benefice, tout ainsi que *Præfectus Urbis* peut interdire à temps ou à toujours le barreau, & la fonction d'Avocat. *l. 1. D. de off. Præf. Urb.*

Item, il peut contraindre quelqu'un à delaisser son benefice Ecclesiastique auquel il n'a pas este canoniquement pourveu, *non obstante communi stilo Apostolicæ confirmationis.*

Item, il peut retablir les Clercs qui ont esté deposez *solo verbo. c. ad si Clerici. De judic.* mesmement si la restitution ou dispense est demandée *jure communi*, comme si celuy qui a esté deposé dit, que la sentence a esté rendue contre luy par faux temoignages, ou fausses pieces, ou luy estant absent pour cause probable, ou sans avoir esté ajourné ny convaincu. En ce cas le Legat peut dispenser. Autre chose seroit s'ils avoient esté solemnellement dégra-

dez : car cette puiſſance de remettre, appartient au Pape ſeul.

Item, il peut oüir, juger, & deleguer toutes les cauſes des habitans de ſa province, qui ſont de la juriſdiction Eccleſiaſtique, ſans ſe ſoucier de l'Ordinaire, ſoit par appel, ſoit par ſimple querelle. *c. 1. de off. leg. c. decreto. 2. queſt. 1. c. fin. de foro compet.* On peut meſme paſſer plus outre, & dire, que là où le Pape ſe peut entremettre des affaires des Laics, auſſi fait le Legat *à latere. c. pen. de eo qui mitt. in poſſeſſ. c. cum cauſa. De re judic.*

Item, on peut appeller au Legat *à latere, omiſſo medio. Doct. in d. c. 1. De off. leg.* & ſe fondent ſur cette raiſon, *quod ſi concurrat cum qualibet Ordinario, non eſt dare ſuperiorem immediatum, unde quo caſu à Prælato inferiore Epiſcopo appellaretur ad Epiſcopum, poterit ſimiliter ad Legatum appellari, eo omiſſo. Et quo caſu appellaretur ab Epiſcopo ad Archiepiſcopum, poterit ad Legatum in illa provincia appellari.*

Item, le Legat *à latere*, auquel on a appellé, peut connoiſtre de la cauſe principale, ſans ſe ſoucier de l'article de l'appel. La clauſe eſt ſinguliere, *in c. Romana. in princip. De appellat. lib. 6.* où neanmoins il ſe trouve des Docteurs qui ſont de contraire avis, diſans que le Legat *non poteſt ordinem judiciorum immutare.*

Item, il peut oüir les cauſes matrimoniales en ſa Province, & au cas de droit ſeparer les mariez, meſme les Rois & Reines s'ils n'ont eſté conjoints legitimement. *c. fin. De conjug. ſerv.*

Item, en s'oppoſant aux guerres, il peut pour le bien de la paix, cognoiſtre de la querelle qui eſt entre deux Princes. *c. Novit. de judic.*

Item, il peut, mais il eſt de ſon office de s'enquerir de tous excez, corriger les delinquants, oüir les cauſes, les juger, ou les deleguer, encore que les appellations s'en relevent pardevant luy. *d. c. 1. de off. leg. c. inquiſitionis. & c. qualiter. de accuſat.*

Item, il peut exercer ſon office ſur les exempts, comme ioformer contre eux, oüir les cauſes, juger, excommunier, & ſi beſoin eſt, les interdire, ou punir ſelon le droit, nonobſtant leurs privileges. *Doct. in c. 1. de verb. ſignificat. lib. 6. & c. licet. de ſuppl. negl. prel.* Car par les privileges qui leur ont eſté cooctedez, ils ſont exempts ſeulement de la juriſdiction des Dioceſains, & non pas de la juriſdiction du Pape, ou de ſon Legat.

Item, il peut demander procurations, quand luy-meſme en perſonne il fait les viſites. *cap. procurationes. de cenſib.* où quand il viſite par autruy, ſi luy-meſme à cauſe de la grandeur du Dioceſe, il n'y peut eſtre. Mais il doit prendre garde à ne ſurcharger les ſujets, ny appliquer à ſon profit ce qui appartient aux Levites. Et ſouffrira que les paroiſſes qui de ſoy à part n'y pourroient ſuffire, ſe joigneot enſemble pour faire le droit & devoir de ladite procuratioo : autrement s'il uſe d'excez, elle luy pourra juſtement eſtre déniée. *c. cum inſtantia. De cenſib. c. ſanè. De exceſſ. prel.* où Balde dit que, *hodie Curia Romana, meſtie quo colore mota, niſi ut inſatiabili plurimorum cupiditati, immoderateque exactioni obviet, taxavit hujuſmodi procurationes hoc modo, ut ſi Legato Cardinali in aliquam provinciam miſſo aliquo tranſire contingat, poſſit exigere à Clero, per cujus dioceſim tranſitum facit, quadraginta florenos pro die, & in provincia viſitans, vigeſimum quintum reditum recipere.*

Item, il peut commettre ou déleguer ſa charge, c'eſt à dire, ſa juriſdiction tant volontaire que contentieuſe, generalement ou ſpecialement à un ou pluſieurs, dans les metes de ſa legation. *Doct. in cap. Novit. de judic. l. Obſervare. & l. ſeq. De offic. Proconſ.*

Item, il peut reſtituer en entier contre ſa Sentence. *Gloſ. & Doct. in c. Cùm Bartholdus. de re judic.*

Item, un Legat envoyé en pluſieurs provinces, peut traiter l'affaire d'une province en l'autre, & y faire droit. *c. Novit. De off. leg.* où Panorme eſt de cootraire avis.

Item, il peut transferer la charge qui luy eſt commiſe par le Pape, & n'eſt tenu de l'executer perſonnellement.

Item, il peut tant de droit que de coûtume abſoudre de ſa ſentence d'excommunication, en laquelle ſeroit encouru celuy qui auroit outragé un Clerc, ou autre perſonoe Religieuſe. *c. quod tranſlationem. De off. Leg. & per tot. tit. de ſentent. excommunic.*

Item, il peut diſpenſer avec ceux qui ont commis Simonie en la vente des ſepultures des morts & de leurs ſervices, en la vente du chreſme, des mariages, benediction des vaiſſeaux & veſtemens ſacrez, & ce aprés en avoir fait peniteoce.

Item, il peut celebrer un Concile provincial, & là faire des ſtatuts perdurables à toujours. *c. fin. de off. leg. c. ex reſcript. de loc. & cond. Bald. in l. omnes populi. D. de juſt. & jur.* & s'ils ſoor faits ſur peine d'anatheme, ceux qui y contreviendront ſeront excommuniez.

Item, il peut non ſeulement interpreter ſon ordonnance, mais auſſi le mandement du Pape. *c. ex parte. De verb. ſignific. & c. 1. de poſtul.*

Item, il peut donner des Indulgences pour le bâtiment des Egliſes, refections des ponts, ou autres œuvres pies. Bref au mandement general de la legation, eſt donnée puiſſance de diſpenſer de tous cas qui ne ſont ſpecialement reſervez au ſiege Apoſtolique.

Nous pouvons donc generalement dire, que tone ce que peuvent le Patriarche, le Primat, l'Archevêque, l'Evêque en leurs Dioceſes & Provinces, le Legat *à latere* le peut en la province qui luy eſt commiſe, parce que là il eſt l'Ordinaire des Ordinaires, & eſt Lieutenant du Pape avec toute juriſdiction. Tellement que tout ce que nous trouvons écrit dans le Droit de la puiſſance des Patriarches, Primats, Archeveſques, Eveſques, & autres Ordinaires, doit eſtre cenſé, eſtre raporté & ajoûté aux facultez cy-deſſus recitées.

Pluſieurs cas deſquels le Cardinal Legat ne ſe doit entremettre, comme eſtans reſervez au Pape.

Il n'y a rien ſi certain, que le Legat *à latere* ne ſe doit immiſcer dans les cas reſervez au Siege Apoſtolique, ſioon qu'il en eût un mandement ſpecial, ou que la faculté luy en fût attribuée favorablement par les lettres de ſa legation.

PREMIEREMENT, il ne luy eſt pas permis, ny à ſa diſcretion de porter le *Pallium.*

II.

Il ne peut approuver, confirmer, ny canoniſer les Saints, ny enregiſtrer leurs noms au catalogue des Saints. *c. 1. de reliq. & vener. Sanct. Hoſtienſ. in §. quid pertinet. verſ. ſanctis. De off. leg.*

III.

Il ne peut de nouvesu eriger ny ordonner les Egliſes Cathedrales. Car on tient à Rome que toute dignité prend ſon origine de l'Egliſe de Rome. *c. 22. diſt.* & meſme que la dignité Royale eſt impetrée du Pape, auquel ſeul appartient de definir ſi un Roy doit eſtre oinct, & par qui. *c. 1. §. unde. in vetere. De ſacr. unct.*

IV.

Il ne peut ſoûmettre une Egliſe Cathedrale à una autre. *c. quod tranſlationem. De off. leg.*

V.

Il ne peut unir des Eveſchez ſeparez, ny en diviſer un en deux. *c. & temporis. §. ſicut duos. 26. qu. 2. & d. cap. quod tranſlationem.*

VI.

Il ne peut changer le ſiege Epiſcopal d'un lieu en un autre. *cap. 1. de tranſ. Epiſcop. & c. 1. de privil.*

VII.

Il ne peut transferer un Eveſque d'une Egliſe en une autre. *c. mutationes. & c. ſeq. 7. qu. 1. c. 1. pen. & fin. de tranſlat.*

VIII.

Il ne peut exempter les Eveſques de la juriſdiction de l'Archeveſque, ny les autres inferieurs de la juriſdiction du Dioceſain. *c. frater noſter. 16. qu. 1. & c. 1. §. 1. 13. qu. 1.*

IX.

Il ne peut strenter choſe par laquelle les droits des Dioceſains ſoient diminuez, & qui leur faſſe un prejudice perpetuel. *c fin. de confirm. uti Abbas. in c. ſicut unire. De exceſſ. Prel.*

X.

Il ne peut exempter aucune Egliſe de la juriſdiction de ſon Ordinaire.

XI.

Il ne peut admettre les renonciations des Eveſques, meſme de ceux qui ont eſté eleus par Simonie a leur deſceu, ny meſme leurs reſignations *c 1. & 2. niſi. de renunc. c. poſt tranſlationem. §. rurſus. eod. tit. & c de regularibus. de Simon.*

XII.

Il ne peut oſter un Eveſque de ſon Eveſché pour avoir delaiſſé ſon Egliſe. *cap. quamvis. 3. queſt. 6.*

XIII.

Il oe peut depoſer les Eveſques, ny les éleus confirmez. *d. c. quamvis. 3. qu. 6. c. inter corporalia. §. 1. de tranſlat.*

XIV.

Il ne peut de nouveau créer une nouvelle Religion, ny faire d'une Egliſe ſeculiere, une Religieuſe. *c. fin. de Relig. dom.*

XV.

Il ne peut conceder les ornemens Epiſcopaux aux Abbez, ou Prelats inferieurs : comme la mitre, l'anneau, la croſſe, ou baſton paſtoral, & autres ſemblables. *c. Ut Apoſtolica. de privil.* Surquoy faut voir *Heſtienſ. in §. Et quibus. verſ. & notandum. De uſu pallii.*

XVI.

Il ne peut donner permiſſion à un Preſtre de mettre le chreſme au front des enfans. *c. quanto. de conſuet. c. un. § quia verò. verſ. per fromit. De ſacr. unct.*

XVII.

Il ne peut conferer ny reſerver les Egliſes, Cathedrales, Regulieres, ou Collegiales : ny les dignitez des Egliſes Cathedrales, qui ſont les plus grandes aprés les Pontificales, *ſi ipſarum Prelati* doivent eſtre pris par election. *c. pen. & fin. de off leg. lib. 6.* Dont il s'enſuit qu'il peut conferer & reſerver les Canonicats d'icelles Egliſes, pareillement les dignitez qui ne ſont point electives, ny les grandes apres les Pontificales, *ſed collativa vel plebana. gloſ. in d. c. pen. de offic. leg. lib. 6.*

Item, il ne peut admettre les poſtulations aux Eveſchez, parce que cela eſt des plus grandes cauſes, pour leſquelles il ſe faut retirer par devers le Pape. Et Panorme *in cap. fin. De poſtul. Prelat.* ajoute, *quod in poſtulationibus quæ fiunt ad inferiores dignitates, ad eum pertinet poſtulationis admiſſio, ad quem ſpectat confirmatio*, pourveu que ces deux choſes concourent. Premierement, *quod is poſſit diſpenſare in illa dignitate, ratione cujus ſit poſtulatio : quia ſi non poſſet diſpenſare, nec poterit poſtulationem admittere.* Tellement que ſi des Chanoines demandoient pour Archidiacre celuy qui n'auroit pas atteint l'âge de dix-huit ans, ils ne pourroient pas faire cette demande à l'Eveſque, lequel n'a pas le pouvoir de diſpenſer de ce défaut d'âge. En ſecond lieu, que celuy *à quo poſtulationis admiſſio petitur, ſit aut Epiſcopus aut eo major.* Car les Prelats inferieurs ne peuvent diſpenſer, ſinon és cas qui leur ſont ſpecifiquement permis. De quoy on peut voir Panorme *in c. ſi Clerici. paragr. de adulteriis. De judic.*

XVIII.

Il ne peut conferer les benefices eſquels les purs Laïcs, ou les Laïcs & les Clercs ont droit de patronage : pourveu que les Patrons ayent preſenté dans le temps qui leur eſt préfiny de droit. *c. Cùm dilectus. de jure patron.*

XIX.

Il ne peut conferer les benefices vaquans *in Curia*; parce que celuy qui a puiſſance generale ou ſpeciale de conferer les benefices meſmes reſervez, ne peut toutefois conferer ceux qui ſont vaquans *in Curia.* C'eſt l'opinion de Rote *deciſ. 97. & 119.* Et pour ſçavoir *quæ beneficia in Curia vacare dicantur*, faut voir les Docteurs ſur le chapitre *Præſenti. De prebend.*

XX.

Il ne peut conferer les benefices qui vaqueront. *c. licet. de off. leg.*

XXI.

Il ne peut admettre les reſignations des benefices *in favorem.*

XXII.

Il ne peut donner à perſonne un pouvoir general ou ſpecial de recevoir les reſignations de la Province, & de les conferer à perſonnes capables quand ils ſont vaquans, *ne via ad vacatura detur. gloſ. in cap. pen. de off. leg. lib. 6.*

XXIII.

Il ne peut créer un Chanoine ſupernumeraire contre les ſtatuts de l'Egliſe de certain nombre de Chanoines, ny diviſer une Prebende en deux. *gloſ. in c. pro illarum. de prabend.*

XXIV.

Il ne peut rien faire contre les privileges concedez à une Egliſe. *c. 1. 25. queſt. 2. d. c. pro illorum.*

XXV.

Il ne peut oſter le droit acquis à autruy : car cela n'appartient qu'au Prince ſouverain. *gloſ. in c fin. de iter. lib. 6.* n'eſtoit qu'expreſſement on luy euſt concedé tout ce qui eſt de la pleine puiſſance.

XXVI.

Il ne peut caſſer ce qui n'eſt pas encore fait, c'eſt à dire, il ne peut declarer une proviſion ou élection nulle, qui eſt encore à faire. *c. innotuit. paragr. fin. de elect. & c. inter cætera. De prab.* car cela n'appartient qu'au Pape : dautant que *tractus futuri temporis ad inferiorem judicem non pertinet. l. 1. paragr. 1. De uſu.*

XXVII.

Il ne peut ſuppléer aux défauts qui ſe rencontrent aux contrats & aux jugemens. *c. 1. de tranſact. & c. hoc quippe. 3. qu. 6.*

XXVIII.

Il ne peut conceder à un Laïc des droits ſpirituels, comme ſont les droits d'election, de ne payer diſmes, que nous appellons exemption de diſmes. *c. à nobis. c. qui mavis. & c. tua. de decimis.*

XXIX.

Il ne peut commuer le vœu de la Terre Sainte, ny en recevoir le rachat, s'il n'a un mandement ſpecial pour cela. *c. magno. c. quod ſuper his. & c. ex multa. De voto & voti redempt.*

XXX.

Il ne peut définir d'aucun article de la foy, ſi

oo en doute, encore que l'article de foy foit todubitable.

XXXI.

Il ne peut oüir ny juger les grandes cauſes, parce qu'elles doivent eſtre reovoyees au Siege Apoſtolique. *c. Chriſtus. de hæret. l. fin. C. de ſumm. Trinit. & fide Cath.* D'où il faut noter que celuy qui en une grande cauſe eſt cité devaot le Legat, ou l'Ordinaire, peut ſans autre grief appeller au ſaint Siege. *c. 1. de tranſ. Ep. & c. omnis oppreſſus. 2. qu. 6. c. nulla. in fin. 2. qu. 4.*

XXXII.

Il ne peut examiner, definir, ny déterminer une cauſe, *ſive per relationem factam aut pollicitam, ſive per commiſſionem, ſive per querelam, ſive per poſtulationem porrectam, ſive per revocationem factam, ſive per appellationem, ſive alias quocunque modo ad Papam deferatur, imò in his omnibus ſuperioris juſſio, deciſio, vel reſponſio eſt expectanda. c. multum. 3. qu. 6. l. 1. & 2. C. de relig.*

XXXIII.

Il ne peut s'entremettre eo one cauſe que le Pape aura ſpecialement déleguée à un autre : *nam generi per ſpecie non derogatur* Et notez que cette concluſion a lieu, non ſeulement és commiſſioos, mais auſſi és reſcrits. *Doct. in c. 1 de reſcript.*

XXXIV.

Il ne peut contre l'ordre judiciaire commettre une cauſe a quelqu'un pour en connoiſtre *ſimpliciter & de plano : quia non poteſt tollere ſubſtantialia juris. c. officii. De elect. c. 1. de reſcript. Abbas in c. dilecti. De judic.*

XXXV.

Il ne peut empécher les appellations. Il ne peut commettre les cauſes, *remota appellatione*. ny faire qu'on n'appelle de luy, *cum ſuperiorem habeat. c. licet. de elect* Car il n'y a que le Prince qui puiſſe commettre *appellatione remota. l. 1. D. à quib. appell. non licet.*

XXXVI.

Il ne peut eſtre envoyé en une Province qui n'a point de Prince, coooiſtre des cauſes & differends des Laïcs, ſoit par ſimple querelle, ou par appellation : *c. venerabilem. De elect* ſi cette charge oe luy eſt ſpecialement commiſe. Il peut toutefois pour le bien de la paix s'entremettre de beau coup de choſes. *c Novit. paragr. Caterum. & paragr. ſeq. De judic.*

XXXVII.

Il ne peut commettre une cauſe ſpirituelle à un Laïc. *Specul. in paragr. Nunc eſt. adendum. verſ. Ipſe concedit. De leg.*

XXXVIII.

Il ne bleſſe point la Juriſdictioo contentieuſe de l'Eveſque : & par ce moyeo il oe peut changer, relaſcher, ny autrement empeſcher l'execution de la Sentence par luy renduë, ny abioudre de l'excommunication fulminée par les Ordinaires, ou autres eſtranges perſoones, dont nous avoos aſſez parlé cy-deſſus.

XXXIX.

Il ne peut exercer Juriſdiction cootentieuſe hors la Province qui luy eſt commiſe : par ainſi le Legat eſtant hors de ſa Province ne pourra confirmer les élections, ny inſtituer les preſentez, parce que ce ſont actes de Juriſdiction contentieuſe, qui requierent connoiſſance de cauſe, & ne ſe peuvent exercer hors ſon territoire. *l. 1. & l. fin. De off. Proconſ.* Cette concluſion neanmoins reçoit quelques exceptions. La premiere, que le Legat peut exercer la Juriſdiction contentieuſe hors les bornes de ſa legation, pourveu que le Juge du territoire, dans lequel il voudra ce faire, y preſte conſentement. C'eſt l'opinion des Docteurs *in cap. dilectus. De offic. leg.* Car ſi l'Eveſque peut commettre cette charge, & dooner pouvoir a uo autre Eveſque de juger entre ſes propres ſujets, à plus forte raiſon le peut il accorder à un Legat. *Bald. in l. Si qui ex conſenſu. C. de Epiſc. audient.* La ſecoode limitation eſt, combien que l'excommunication ſoit uo acte de Juriſdictioo contentieuſe, qui requiert connoiſſance de cauſe, toutefois en une notorieté de fait (parce que la notorieté *cauſæ cognitionem non deſiderat*) le Legat peut excommunier. *Doct. in cap. Novit. de judic.*

XL.

Il ne peut évoquer à ſoy une cauſe meuë, ou à mouvoir pardevant un Juge competent.

XLI.

Il ne peut bailler reſcrit cootre le droit. *Felin. conſil. 68.*

XLII.

Il ne peut rien changer en l'ordre des Jugemens, *procedendo vel emittendo. l. 1. & ult. D. de fer.*

XLIII.

Il oe ſçauroit faire une loy ou ordoonance generale. *c. 1 & fin. de conſtit. l. Cunctos. C. de ſumm. Trinit. & fid. Cath.*

XLIV.

Combien qu'il puiſſe ioterpreter le mandement du Pape, toutefois il ne peut declarer ou interpreter une loy ou ordonnance de luy, s'il y a de l'obſcurité, *cap. per tuas de Simon. c. inter alia. de ſentent. excommun. c. fin. paragr. ſi ergo. verſ. ipſi namque. 25. quæſt. 1.* comme ſi oo doutoit d'une diſpenſe, ou de quelques cas, qui par les meſmes loix ſont reſervez au ſaior Siege, il n'appartient qu'au Pape d'en faire declaration, ou doooer diſpenſe.

XLV.

Il ne peut interpreter la loy, le ſtatut, & l'ordonnance obſcure d'un autre Legat, s'il ne luy a ſuccedé en ſon office. *c. 1. de locat. & cond. c. quod dilectus. De conſang. & affin.*

XLVI.

Il ne peut tenir un Concile general. *c. idcò. 2. quæſt. 6.*

XLVII.

Il ne peut abolir la loy d'un Prince duquel il eſt officier. *Felin. Conſil. 181. incip. Viſa.*

XLVIII.

Il ne peut rien faire contre les ſtatuts, ou Coociles generaux, ny donoer diſpenſe contre iceua. *c. ſignificaſti. De elect. Specul. in paragr. Nunc tractemus. verſ. de illo. de leg.*

XLIX.

Il oe peut attenter contre les ſaints Canons, oy contre la couſtume generalement obſervée. *c. niſi ſpecialis. De offic. legat.*

L.

Il ne peut conferer les Ordres hors les Quatre-temps, & aux jours de Feſtes, comme aux Dimanches. *c. 1. & c. de eo. De temp ordin.* Que ſi quelqu'un a receu l'Ordre hors ces temps-là, il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer, & l'Ordonné & l'Ordinateur. *c. cùm quidam. De temp. ordin.* Mais celuy qui a receo l'Ordre, ſe doit bien donner garde de celebrer auparavant ſa diſpenſe obtenue : autrement il tomberoit en irregularité, qui oe peut eſtre remiſe que par le Pape.

LI.

Il oe peut promouvoir aucuo à deux Ordres ſacrez eo un meſme jour. *c. dilectus. De temp. ordin.* Mais ſi la promotion avoit eſte faite par un autre, il eo pourroit diſpenſer, attendu que cela ne ſe trouve point luy eſtre défendu.

LII.

Il ne peut donner l'Ordre à celuy qui a receu le Soudiaconat, ou autre Ordre par le Pape. *c. cùm diſtribuendis. De temp. ordin.*

LIII.

Il ne peut diſpenſer qu'un Eveſque d'Italie puiſſe promouvoir uo ultramontain ſans congé ſpecial

du Pape : Et ſi quelqu'un a eſté ordonné en cette façon, il ne luy pourra donner diſpenſe, mais demeurera ſuſpens, ſans qu'il puiſſe eſtre abſous que par le Pape ſeul. *c. 1. de temp. ordin. lib. 6.*

LIV.

Il ne peut diſpenſer avec un Prelat ſchiſmatique. *c. 2. De ſchiſmat.*

LV.

Il ne peut diſpenſer avec un qui aura eſté ordonné eſtant en apoſtaſie. *c. fin. de apoſtat.*

LVI.

Il ne peut diſpenſer avec un qui ſciemment étant excommunié a receu l'Ordre. *c. cùm illorum. de ſenten. excom.*

LVII.

Il ne peut diſpenſer avec un qui celebre eſtant ſuſpens & excommunié, ou interdit *ab homine. Specul. paragr. nunc de Epiſcoporum. verſ. ſed numquid. de diſpenſ.*

LVIII.

Il ne peut diſpanſer avec les Moynes reguliers qui ſortent pour oüir les loix, ou la Phyſique pour être promeus, ſi dans deux mois ils ne retournent. *c. non magno. in fin. c. ſuper. Ne Cler. vel Monachi.*

LIX.

Il ne peut diſpenſer avec un Clerc qui vient en la Juſtice d'un Prince ſeculier, au mepris du Juge Eccleſiaſtique. *c. ſi quis Epiſcopus. & Hoſtienſ. in paragr. reſtat. De dispenſ.*

LX.

Il ne peut diſpenſer avec un qui pour ſon mépris eſtant excommunié par le Pape reçoit un benefice Eccleſiaſtique. *c. cùm bona. De etat. & qual.* autrement il le peut. *c. Poſtulaſtis. de Cler. excommun.*

LXI.

Il ne peut diſpenſer avec un Chreſtien, pour porter des armes aux Sarrazins. *c. ſignificavit. de judic.*

LXII.

Il ne peut diſpenſer pour ne point payer de diſmes. *c. ex parte. & c. à nobis. de decim.*

LXIII.

Il ne peut diſpenſer pour vendre les choſes Eccleſiaſtiques, ſinon en temps de famine pour alimenter les pauvres, & pour la rançon des captifs. *c. 2. 10. qu. 2. & c. aurum. 12. qu. 2.*

LXIV.

Il ne peut diſpenſer de l'âge, à l'effet d'obtenir une Egliſe parochiale devant le temps requis de droit. *c. licet. de elect. lib. 6.*

LXV.

Il ne peut diſpenſer avec un qui eſt inhabile de tenir un benefice Eccleſiaſtique. *Alexand. in l. fin. D. de pœn. Specul. in §. ſupereſt. verſ. ſed nunc de leg.*

LXVI.

Il ne peut diſpenſer du vœu de continence, ny du vœu d'aller en la Terre ſainte. *Spec. in §. nunc de Epiſcoporum. verſ. 134. de diſp.*

LXVII.

Il ne peut diſpenſer contra les Canons qui enjoignent cattaina penitence on ſatisfaction aux crimes enormes, comme eſt l'homicide & la Simonie en double benefice, ou en l'Ordre *c. mirer. 5. diſt. & poſt tranſlationem. in fin. de renunc.*

LXVIII.

Il ne peut reſtraindre ou annuller les empêchemens Canoniques de mariages. *c non debet. de conſang. & affin. & c. quadam lex. 35. qu. 5.*

LXIX.

Il ne peut diſpenſer au degré prohibé de conſanguinité. *d. c. non debet.* le texte eſt clair *in Clement. un. de conſang. & affin.*

LXX.

Il ne pent legitimer les illegitimes. *c. per venerabilem. Qui filii ſint legit.*

LXXI.

Il ne peut diſpenſer avec ceux qui ſont incapables, ou ſouffrent quelque défaut qui empêche laur promotion : comme il ne peut promouvoir les bigames. *c. lector. 34. diſt. c. quicunque. 30. diſt.* ny les illegitimes. *c. pen. & fin. De fil. Preſbyt.* ny les mineurs de trente ans pour obtenir des Eveſchez. *c. cùm nobis. paragr. fin. de decim.* ny ceux qui n'ont pas l'âge competent pour obtenir des dignitez. *l. 1. & 2. C. de his qui veniam. Imp. Hoſtienſ. in c. etat. de et. & qual.* ny ceux qui veulent eſtre Eveſques ſans eſtre promeus aux ſaintes Ordres. *c. dudum. in paragr. fin. de elect. & c. de multis. de et. & qual.* Car il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer avec telle ſorte de gens, & luy ſeul jugo des Evêchez.

LXXII.

Il ne peut diſpenſer que quelqu'un ait pluſieurs dignitez Eccleſiaſtiques, pluſieurs perſonats, pluſieurs Egliſes parochiales, ou pluſieurs autres benefices incompatibles. *c ſicut 21. qu. 6. c. dudum. paragr. nos igitur. De elect. c. de multa. in fin. de prabend.*

LXXIII.

Il ne peut diſpenſer avec un qui a eſté ſuſpendu par le Concile, pour avoir injuſtement conferé les benefices.

LXXIV.

Il ne peut diſpenſer és crimes qui ſont plus grands que l'adultere, mais bien à ceux qui ſont moindres. *c. ex ſi. de judic. falſis in caſibus notatis per Hoſtienſ. in paragr. quis poſſit dispenſare. De diſpenſat. Vide Specul. in paragr. nunc. de Epiſcoporum. De diſpenſat.*

LXXV.

Il ne peut diſpenſer de la Simonie. Mais parce que cette matiere eſt confuſa, & que nos Docteurs en l'explication d'icelle ſont obſcurs, il ſera bon d'entendre la differeoce qu'il y a entre un Simoniaque, & un promeu par Simonie. Car la Simoniaque eſt appellé celuy qui a donné de l'argent, ou a ſceu qu'on en avoit donné, & l'a eu aggreable, ou pour recevoir les ſaints Ordres, ou pour quelque Prelature, dignité Eccleſiaſtique, perſonat, ou autres benefices : eſquels cas le Legat ne peut diſpenſer. Le promeu par Simonie aſt celuy au nom duquel, & à ſon deſceu, a eſté donné ou promis argant pour avoir les ſaints Ordres, ou obtenir quelque benefice ou dignité Eccleſiaſtique. *Nec his caſibus Legatus à latere cum ita promoto diſpenſare poterit, niſi in ordine & ſimplicibus beneficiis, hòcque cum grano ſalis intelligendum eſt : nam immediatè quod ad ſimoniæ promoti notitiam devenit, pecuniam ſui cauſa datam, vel polliciam fuiſſe, ſtatim ſine denunciatione aut excuſatione aliqua. ſed proprio motu venire debet ad Legatum, & renunciare beneficio ſimoniace adepto, ſupplicando humiliter ſuam hujuſmodi renunciationem velle recipere, quo facto ex gratia & diſpenſatione Legati ſacerdotali officio fungi, beneficiumque ſimoniacè adeptum recuperare poterit, præſertim ubi utilitas aut neceſſitas Eccleſiæ id expoſcet. Quòd ſi ſciens ſe ſimoniacè promotum, rem adeptam per ſimoniam ſtatim non renunciaverit, ſed ratum habens quod per alios ſua cauſa geſtum eſt, de ea in judicio contendat, tali caſu cum eo Legatus de latere diſpenſare non poterit amplius.*

Nota ex predicto, quo ſi aliquo ignorante ſimonia ſit commiſſa, poſtmodum reſciſcat, ratumque habeat, perinde de ſimoniam committere, ac ſi ab initio conſenſiſſet.

LXXVI.

Il ne peut diſpenſer avec celuy qui eſt tombé en irregularité. *c. veniens. De eo qui furt. ordin. fuſc.*

LXXVII.

Il ne peut abſoudre du ſerment, quand il n'y va du ſalut du corps oy de l'ame : mais quand quelqu'un a juré d'une choſe qui de ſa nature eſt illicita,

& que ſi le ſerment eſtoit gardé, il toorneroit en la perte ou détriment du ſalut de l'ame & du corps, celuy qui a jure peut de ſoy-meſme contrevenir à ſon ſerment, & n'a beſoin de diſpenſe. Neanmoins pour ſon ſerment temeraire il s'en doit confeſſer & faire penitence.

LXXVIII.

Il ne peut abſoudre un excommunié par le Pape, s'il n'a mandement ſpecial à cet effet. *Ejus enim eſt ſolvere, cujus & ligare. c venerabilem. de elect. c. inferior. 21. diſt. c. frater. 16. q. 1.*

LXXIX.

Il ne peut abſoudre un qui aura eſté excommunié par un autre Legat du Siege Apoſtolique, s'il ne lui a ſuccedé en l'office de ſa legation. *c. paſtoralis. paragr. 1. verſ. ad quod. De offic. ordin.* il peut bien confirmer & approuver la Sentcoce d'un Legat du Pape, mais non pas la revoquer ou empécher. *c. ſtudueſti. De off Leg. & c. 1. paragr. 1. De treug. & pac. quia par in parem non habet imperium.*

LXXX.

Il ne peut abſoudre ceux qui ſciemment communiquent avec les excommuoiez par le Pape. *c. ſignificavit. De ſent. excom.*

LXXXI.

Il ne peut abſoudre celuy qui eſt excommunié *à canone, ſi lator canonis abſolutionem ſibi retinuit: alias autem aliis abſolutionem conceſſiſſe videtur. c. nuper. paragr. 2. de ſent. excomm.*

LXXXII.

Il ne peut reſtituer ceux qui ſont dégradez ſolemnellement; mais s'ils ne ſont dépoſez que *ſolo verbo*, non ſeulement le Legat, mais auſſi l'Evêque pourra reſtituer. *c. 1. ſi clerici. de judic. l. 2. paragr. à qua. de poſtul.*

LXXXIII.

Il ne peut abſoudre les meurtrierades Clercs, ou ceux qui leur ſont injures atroces. *c. 4. verſ. Item poteſt. de jure.*

LXXXIV.

Il ne peut abſoudre les incendiairea, aprés que leur excommunication aeſte dénoocee. *c. tua. & c. conqueſti. de ſentent. excommun.*

LXXXV.

Il oe peut abſoudre celuy qui a eſté excommunié ou ſuſpendu pour avoir adminiſtré les Sacremens aux heretiques. *c. excommunicamus. verſ. ſani. de haret.*

LXXXVI.

Il ne peut abſoodre de la Sentence d'excommunication les Gouverneurs de Province, qui impoſent tailles & collectes ſur les Clercs, ſans l'avis & conſentement du Pape *c. adverſus. de immun. Eccleſ.*

Il y a pluſieurs autres cas, tant aux Conciles generaux, que compris au droit nouveau: qui ſont deſendus aux Legats, leſquels il n'eſt pas moins difficile que laborieux d'extraire d'un ſi grand labyrinthe des droits. C'eſt pourquoy je me ſuis contenté de remarquer icy, ceux qui ſoot de l'uſage ordinaire.

Le Legat perd ſa puiſſanee & ſa juriſdiction par quatre moyens; à ſçavoir par le temps, par ſa revocation, par ſon entree en la ville de Rome, & par ſa mort. 1. Par le temps, quand la charge luy a eſté donnée à temps: iceluy eſtant finy, ſa legation expire. *l. ſi cium dies. paragr. ſi intra diem. D. de arbitr. c. de conſis. de off. deleg.* 2. Par ſa revocation: quand celuy qui l'a eovoyé le rappelle, ou qu'il ſort de la Province avec intenrion de n'y plus retourner. *l. 3. de off. Proconſ. c. Novit. de off. Legat. l. judicium. D. de judic.* 3. Par ſon entrée en la ville de Rome, ce qui avient ſouvent, quand le Legat a qnelque negoce à rapporter au Siege Apoſtolique. Car auſſi-toſt qu'il entre daos la porte de Rome, il perd ſa puiſſance, & oon plûtoſt, comme le Proconſul. *l. ult. de off. Proconſul.* 4. Par la mort du Legat, & non pas de celuy qui l'a envoyé. *c. cum ex litteris. De in integr. reſt. c mandata. de præſcript. c. 2. de off. Leg. lib. 6.*

Des Legats du Pape.

La verification que la Cour de Parlement fait des facultez des Legats envoyez de Rome en France, monſtre par les modifications qo'elle y adjouſte, que le Pape o'a en France Juriſdiction que volontaire, puis que ſon Legat n'eotre point en France, qu'apres la permiſſion du Roy, & n'exerce ſa commiſſioo, qu'apres la verification de ſes Bulles audit Parlement. Ce qui n'eſt pas une nouvelle coûtume. Car Gregoire I. envoyant en Angleterre ſon Legat Auguſtin, pour reprimer l'hereſie Pelagicone, luy defend d'exercer és Gaules aucune Juriſdiction: pour ce, dit-il, qu'elles ne ſont ſujettes que de l'Eveſque d'Arles, lequel neanmoins nous ne trouvons point, par les Annales du temps, avoir eu Juriſdiction deça Lyon. Hiſt. de France.

Hincmar Arebeveſque de Rheims, & les autres Eveſques François aſſemblez à Pontigon, l'an huit cens ſeptante ſix, reſiſtereot aux lettres qu'Anſegiſus Archeveſque de Sens avoit obtenuës, mémes du conſentement du Roy Charles le Chauve, pour eſtre en France Legat du Pape, & en ſon nom aſſembler les autres Eveſques du Royaume. Car ils ſoûtinrent que c'eſtoit contre les Canons, & que chacun Metropolitain avoit puiſſance d'aſſembler ſes Dioceſains, pour aviſer aux affaires de la Province, ſans que l'autorite du Pape y intervint.

L'an mil cinq cens ſoixante & un, le Pape Pie IV. ayant fait publier le Concile general pour eſtre continué à Trente, en la maniere accoûtumée, parce qu'il avoit entendu nouvelles du Concile national arreſté aux Eſtats d'Orleans, pour eſtre tenu en ce Royaume, auparavant que le Colloque de Poiſſy fuſt commencé, envoya ſon Legat le Cardinal de Ferrare (accompagné de pluſieurs Moynes) Oncle de la Ducheſſe de Guiſe, & frere du feu Duc de Ferrare. Ledit Cardinal tenant en France ſoixante mil écus de revenu en benefices: & outre ce eſtant protecteur de France à Rome, prenant pour raiſon de ce, cioq pour cent de toutes les expeditions conſiſtoriales pour ſon droit & ſubſide mis ſus puis peu de jours, & par luy eſtroitement exigé ſur l'Egliſe Gallicane. Entre autres choſes il luy avoit eſte donné en mandement bien exprés de ne permettre que rien fuſt déterminé ne decis en cette aſſemblee, mais tenir la main que le tout fût renvoyé au Concile general ouvert au lieu de Trente: ce qu'il ſceut tres-bien executer.

Or pour notant qu'entre autres articles arreſtez aux Eſtats d'Orleans, il avoit eſté ordonné que les benefices de ce Royaome ſeroient conferez par les Ordinaires, chacun en ſon Dioceſe, & non plus par le Pape, & qu'aucuoes diſpenſes ne ſeroient receuës, il y eut grande difficulté à recevoir le pouvoir dudit Legat: le Chancelier remontrant qu'il ne pouvoit rien faire contre ce qui avoit eſté ſi fraiſchement reſolu & conclu par leſdits Eſtats: Mais ce nonoſtant ledit Legat donoant à entendre, qu'eſtant allié de la Maiſon de France, ce luy ſeroit un grand reproche & deshonneur, d'eſtre le premier Legat refuſé en icelle, offrant de ne point s'ayder dudit pouvoir, & de s'en retourner toſt aprés la verification d'iceluy, fut commandé au Chancelier d'en ſeeller les lettres. Ce qu'il fit aprés pluſieurs altercations entre ledit Legat & luy, & avoir mis de ſa main ſous le ſéel d'icelles Lettres ces mots, *me non conſentiente*, leſquelles veues par ladite Cour furent refuſées; & dit, qu'elle oe pouvoit, & oe devoit les recevoir: qui

eſt le réponſe accouſtumée és choſes qu'elle juge déraiſonnables.

Dés ſon arrivée il trouve la Cour autrement diſpoſée qu'il n'euſt voulu, pource qu'il y eut des Pages & laquais ſi petulans, que de crier *au regnard* eprés ſon Porte croix, tellement qu'il lui convint s'en abſtenir. On fit imprimer par dériſion une effigie étrange du Pape Alexandre VI. ſon grandpere, avec l'hiſtoire de ſa vie & de ſa mort par écrit au deſſous, parlant de la mere dudit Cardinal en mêmes termes que fait le Poëte Pontanus, qui fut incontinent defendu. La memoire de ſondit frere ne luy ſervit gueres de faveur, pour les grands deniers qu'on diſoit qu'il avoit tirés de ce Royaume, mémement à la rupture de la tréve avec le Roy d'Eſpagne: veu qu'il eſtoit homme lige du Roy par obligation paſſée par Borſo d'Eſt premier Duc de Ferrare pour luy & tous ſes ſucceſſeurs Ducs, deſquels celuy-là eſtoit le quatriéme: & ce en reconnoiſſance de l'honneur que ſa maiſon receut, luy eſtant permis d'ecarteler ſes armes de fleurs de Lis, dont il y a acte ſolemnel és Chartres du Roy. Ledit Cardinal toutefois ayant trouvé à ſon arrivée ces difficultez, s'en ſceut ſi bien demeſler, qu'il ne laiſſa pas de parvenir à ſes deſſeins. Comment. de l'Eſtat.

Legat. Arreſt ſur la publication des facultez des Cardinaux d'Amboiſe, du Prat, & autres Legats en France, avec les modificarions & qualifications d'icelles par la Cour de Parlement à Paris. Maynard livre premier, chapitre quarante-ſept. Arreſt ſemblable ſur la publication des Bulles du Cardinal Caraffe Legat, avec autre modification y adjoûtée, chapitre 48.

Autre Arreſt ſur la publication des proviſions du Cardinal Trivulce Legat, avec les modifications ſur icelles, chapitre quarante-neuviéme. Lettres de la legation de feu Monſieur le Cardinal de Bourbon. Arreſt du Parlement de Tholoſe ſur la publication deſdites lettres, avec les modifications y contenues, chapitre cinquante.

Legat *à latere* ſi peut déroger à la regle *de infirmis reſignantibus*, quant aux vingt jours, au prejudice des Graduez. Meynard livre premier, chapitres cinquante & un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre.

Legat, ſes facultez eſtans verifiées au Parlement, il s'achemine pour venir à Paris. En chemin il confere un benefice vequant. Un autre ſe fait pourvoir du meſme benefice par l'Ordinaire. Procez entre-eux, ſur ce que le pourveu par l'Ordinaire ſoûtenoit, bien que les facultez du Legat fuſſent verifiées au Parlement, toutefois il n'en pouvoit uſer juſques à ce qu'il euſt veu & ſalüe le Roy. Et ainſi fut jugé en faveur du pourveu par l'Ordinaire. Voyez *Placita Lucii*, & Papon qui l'a pris de Lucius.

Arreſt du Parlement de Tholoſe, ſur la publication des lettres de la legation, du Cardinal de Bourbon.

VEu par la Cour, les Chambres aſſemblées l'Arreſt & deliberation par elle faite ſur le regiſtre des Bulles de la legation d'Avignon, Comté de Veniſſe, Provence, de Vienne, Ambrun, Arles, & Province de Narbonne, concedée au Cardinal de Bourbon, par noſtre ſaint Pere le Pape, ſous mêmes facultez & privileges concernans la legation concedée au Cardinal d'Aox. & depuis au Cardinal Farneſe ſon ſucceſſeur en ladite legation. Les lettres patentes du Roy données à Bayonne le ſixiéme jour de Juin dernier paſſé, & l'extrait des articles contenant les facultez deſdits Cardineux auſſi Legats en Avignon, & Comté de Veniſſe, les regiſtres de la Cour, enſemble le dire du Procureur general du Roy, a eſté arreſté que leſdits articles & facultez ſeront enregiſtrez pour en uſer par ledit Cardinal de Bourbon en la Province de Narbonne, ſous les modifications & reſtrictions contenuës eſdites Bulles de noſtre ſaint Pere le Pape, & les lettres patentes du Roy; & ſans ce que ledit Cardinal de Bourbon Legat, puiſſe proceder à reformation ny mutation de ſtatuts, ou privileges es Egliſes de fondation Royale, Patronats, ou autres, ſans appeller le Procureur general, Patrons, Corps des Univerſitez, Colleges & Chapitres, dont il traittera la reformation; ny procedant à icelles deroger aux fondations ſeculieres, & privileges obtenus, en faiſant icelles fondations, par leſdits ſeculiers, ou Eccleſiaſtiques, qui les auront faites ſur leurs patrimoines & biens ſeculiers, ny uſer des facultez de legitimer baſtards, & autres perſonnes illegitimes, ſinon pour eſtre promeus aux ſacrez Ordres, benefices, & Eſtats d'Egliſe, & non pour les rendre capables de ſucceder, ou leur eſtre ſuccedé, ny d'obtenir offices & Eſtats ſeculiers. Auſſi ne pourra bailler permiſſion d'aliener biens immeubles des Egliſes, pour quelque utilité & évidente neceſſité que ce ſoit; par vente, permutetion, infeodation, ou loüage à longues années: mais ſeulement pourra bailler reſcrits & délegations aux ſujets du Roy habitans en icelle Province, pour connoiſtre, traitter & déliberer deſdites alienations, utilité évidente & urgente neceſſité d'icelles. Ne pourra reſerver aucunes penſions ſur les benefices, encore que ce ſoit du conſentement deſdits beneficiers, ſinon au profit des reſignans, quand ils reſigneront à cette charge, ou quand ce ſera pour la pacification des benefices litigieux; & à la charge auſſi qu'icelle perſonne ne pourra ceceder la troiſiéme partie des fruits d'iceux benefices, déduites toutes charges, ny déroger à la regle *De verisimili notitia obtus*, ny *de publicandis reſignationibus in partibus*. Ny autrement contrevenir aux droits, & prerogatives du Royaume, ſaints Decrets & Conciles, droits des Univerſitez, libertez de l'Egliſe Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances du Roy; & ſera tenu iceluy Cardinal, & Legat, faire faire regiſtre à part de toutes expeditions, qui ſeront faites & expediées pour la Province de Narbonne, & lequel ne pourra commettre ny députer en ſon abſence, ou autrement aucun Vicaire, ou ſubſtitut ayant pareilles puiſſances ou facultez que luy en la Province de Narbonne. Mais pourra commettre un Regent de ſa Chancellerie, & autres Officiers pour executer ladite legation. Et de ce que dit eſt, ledit Cardinal baillera lettres au Roy, qui ſeront apportées devers la Cour pour y eſtre enregiſtrees. Prononcé en Parlement le 20. jour d'Aouſt 1569.

Il y a d'autres reſervations faites par la Cour de Parlement de Paris és Arreſts par elle donnez ſur la publication des Bulles des Cardineux d'Amboiſe, Caraffe, Trivulce, & du Prat, recitez par Papon livre 2. titre 3. que l'on pourra voir.

Au mois de Juin 1591 entre le Blanc, & Alzard, au rapport de Monſieur Fourez, fut jugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, que le Legat d'Avignon ne pouvoit expedier aucunes proviſions avant que ſon pouvoir fuſt verifié en Parlement.

Lepre, Leproseris. La maladie de la lepre autrefois plus frequente en France qu'elle n'eſt aujourd'huy, avoit engagé nos predeceſſeurs de conſtruire hors la congregation publique aucuns manoirs, appellez Leproſaries, mêmes les enrichir de pluſieurs rentes, & amples revenus, leſquels eſtoient du commencement diligemment receus, prudemment conſervez, & diſtribuez avec toute

legalité. Mais la ferveur de pieté, qui premierement boüillonnoit aux cœurs des hommes se refroidissant peu à peu, & cette maladie contagieuse cessante, ou allant en diminution, les revenus ont esté tres-mal gouvernez : au contraire appliquez à l'usage des particuliers pousſez d'avarice, à quoy nos Rois avoient desiré remedier par leurs Edits ou Declarations, particulierement Henry II. l'an 1550. le 27. jour de May.

Estant à noter, pour ce qui concerne les Hôpitaux & Leprosaries, icelles n'estre pas benefices Ecclesiastiques, bien qu'on les puisse appeller lieux Religieux, ou de pieté ; mais ce sont simples charges & administrations, qui pour cette consideration ne tombent aux nominations des Graduez, sinon en cas d'union avec l'office, ou benefice d'une Eglise Cathedrale : ou bien quand elles ont de coustume d'estre conferees en titre aux Religieux, & autres semblables personnes. Recours à ce qu'en ont remarqué les Auditeurs de la Rote de Rome *Decis.* 265. & 584. *in antiq. Ægid. Decis.* 387. *Joann. de Selva, in tract. benefic. parte* 1 *quæst.* 4. & *in* 3. *part. quæst.* 57. Aussi les Administrateurs d'icelle peuvent estre Laics : & eux, & tous autres sont tenus de rendre compte *ad instar* d'un tuteur ou curateur : destituables aussi par ceux qui les ont instituez, sans que les Curez des lieux y puissent donner empêchement, entreprendre d'eux-mêmes la regie du revenu, ny seulement y participer, s'ils ne monstroient titres suffisans pour ce effet : à tout le moins en cas de plus long procez, les malades lepreux doivent joüyr de la tierce partie du revenu de la leprosarie. Ainsi qu'il a esté décidé en la Cour de Parlement, le Vendredy 13 jour de Decembre 1538. Au discours de la cause y devolué, entre les malades de la lepre de la ville du Pont-de-l'Arche, d'une part. Le Curé & les Bourgeois dudit lieu d'autre. Au regard de la forme de proceder à l'election des Administrateurs elle est conteoue dans l'Arrest donné en la Cour de Roüen le dernier jour de Mars 1551. entre les nommez Loubert & de Montenay, pour la leprosarie de la ville de Pacy, & le devoir dudit Administrateur : un autre Arrest du 9. jour de Juillet 1549. donné à la poursuite de Henry Drouillin, & Collette Hays, lep. aux, contre Maistre Jean Daupeley en ces mots: [L'Administrateur de la Leprosarie de Gacey fera la recepte entiere du total revenu, de quelque qualité qu'il soit : pour cet effet les fermes seront proclamees, subhastees, & adjugées au plus offrant & dernier encherisseur, pardevant le Juge ordinaire : sur lequel revenu l'Administrateur sera tenu d'alimenter les malades, & rendre compte par chacun an, devant ledit Juge ordinaire. En quoy faisant, luy sera fait taxe raisonnable sur iceluy revenu : eu égard à la charge du divin service, qu'il aura dit & celebré, ou fait dire & celebrer. Et à ce qu'il, ou autre pour luy aura vaqué en personne à ladite administration, & non autrement.] Quant à ce qui concerne la personne du lepreux, & la separation d'iceluy d'avec le residu du peuple, les Juges d'Eglise ont autrefois voulu l'entreprendre indifferemment sur toutes personnes, tant Ecclesiastiques que seculieres, sous prerexte de ce qui est écrit au Levitique, *cap.* 13. *Quicunque ergo maculatus fuerit lepra, & separatus est ad arbitrium Sacerdotis*, & au chapitre suivant, mais cela n'est plus en usage : car estant question de sçavoir si le Laïc est infecté de cette maladie, ou non, tel negoce comme d'un reglement resultant de police, appartient au Roy, & à ses Officiers, privativement à tous autres Juges, specialement les Ecclesiastiques. Selon qu'il a esté ainsi decidé par Arrest du Parlement de Paris, és grands jours tenus en la ville de Moulins, le 12. jour d'Octobre 1534. ayant seulement reservé aux Juges Ecclesiastiques la puissance d'en ordonner sur les Prestres & personnes constituées aux ordres sacrez, mais j'estime qu'au jugement de la separation du Prestre, le Magistrat Laïc devroit estre appellé pareillement. Ayant le Prince souverain grand interest que ses sujets (bien qu'Ecclesiastiques) demeurent au monde, sans estre retranchez, ny separez à son deceu & absence.

Au reste, la lepre survenante ne rompt le mariage deja consommé, ne prive le Prestre de ses benefices, ny le Roy de sa dignité, mais aux deux derniers on baille coadjuteurs & curateurs. Dequoi estant que le dernier rend certain témoignage Baudoüin quatriéme du nom fils d'Almeric, & septiéme Roy de Jerusalem, à conter de la Principauté de Godefroy : lequel Baudoüin saisi de lepre ne voulut prendre femme, demeura en sa puissance souveraine comme auparavant, sous la curatelle toutefois de quelques Seigneurs de son Royaume. *Item*, bien que la maladie du lepreux soit apparente & notoire à un chacun, il n'est pourtant privé de celebrer contrats de donation en faveur de tierces personnes, & autres coorrats, lesquels sont valables, jusques à ce qu'il ait esté ajourné, visité & debouté par Sentence de la compagnie des hommes ; car l'argument est bon, & concluant du lepreux non separé, au Prodigue, auquel l'administration de ses biens n'a encore esté interdite. Ainsi resolu au Conseil de la Cour de Parlement de Roüen, l'an mil cinq cens trente & un ou trente-deux, pour Jacques de Bouju, Maistre Verdier en la forest de Lyons, contre Nicolas de Bouju son frere.

L'Arrest donné au grand Conseil, l'an mil six cens dix au mois d'Aoust, entre Noël Besuniez nommé par les habitans de la ville de Conches, à l'administration de la Leprosarie dudit lieu d'une part, & le Sieur de la Serre, ayant impetré la même administration, d'autre. Par lequel Arrest a esté declaré icelle leprosarie estre à la nomination du Roy, & collation de son grand Aumosnier, montre clairement que lors que le privilege ou titre litteral défaillent aux habitans, corps & communautez des villes, ils ne peuvent (quelque longue joüyssance qu'ils en ayent euë) prescrire tel droit de nomination, au prejudice du Roy.

Leprosaris, si la pension assignée sur icelle se doit payer en deniers, ou en bled, vin & autres fruits. Voyez les Arrests de Loüet.

Monsieur Février Medecin à Tholose en ses livres de la Republique, écrit estre advenu que certains jeunes hommes nais dans l'Hôpital des ladres estans visitez furent trouvez sains & nets : ce nonobstant on les vouloit contraindre de se rendre à la maladerie, & de porter le bois de trois langues, que nous appellons autrement Cliquettes. Interrogez de leur naissance & de leurs peres & meres, ils confesserent franchement qu'ils estoient tous nais dans ledit Hôpital. L'un de ceux-là s'estoit marié avec une belle & jeune fille, tirée d'une autre maladerie, les parens de laquelle avoient esté engendrez & nourris au même Hôpital, qui toutefois estoient sains, & de si bonne habitude, qu'on pourroit dire des autres non suspects. Sur laquelle difficulté les Medecins consultez, l'Auteur rapporte la conclusion avoir esté, ou que leurs predecesseurs entrans ausdits Hôpitaux n'étoient point ladres, ou bien qu'en la troisiéme ou quatriéme generation, ladite maladie, comme les autres hereditaires, auroit pris fin ; attestans n'avoir veu jamais generation d'un ladre confirmé. A cause dequoy fut jugé iceux ne devoir estre remis esdites maladeries. Et par mesme raison les loix faites contre les ladres, soit pour separation de mariages ou autrement, ne devoir avoir lieu con-

tre telles manieres de personnes ; qui estans visitez ne sont trouvez ladres.

Contre un Ecclesiastique du Chapitre de Carcassonne, diffamé d'estre ladre, & deferé par le Sacristain d'icelle ; par Arrest donné au Parlement de Tholoze le premier jour de Juin mil quatre cens quarante-six, fut dit qu'aux dépens des Delateurs il se presenteroit dans le mois pour estre visité par les Medecins, Chirurgiens & autres à ce experts de Montpellier, pour sur le rapport de leur visitation y estre pourveu ainsi qu'il appartiendroit. Luy prohibant cependant, & jusques a ce qu'autrement en fût ordonné, de converser avec les sains.

Liberalité. Quand le Pape pourvoit quelqu'un d'un benefice, on met toûjours dans les provisions qu'il use de liberalité. Mais *Joann. Andr. in cap. Sedes Apostolica. De rescript.* dit que *liberalitas Papæ est, ut det plumbum pro auro.* Et ajoûte Rebuffe *in forma mandati Apostol. in verb. liberales. in Concord.* que quelqu'un disoit ; Qu'il en feroit bien autant : Neanmoins c'est toûjours liberalité, parce qu'il n'est pas tenu ny obligé de faire la grace. *c. nonnulli. in pr. De rescr.* Et d'ailleurs c'est toujours user de liberalité, quand il pourvoit l'un plutost que l'autre. *glos. in cap. relatum. De prab.*

Liberté de conscience. *Valentinianus Imp. sui Imperii exordio legem dedit, ut quisque quam vellet Religionem coleret. Quod idem ipse in alio à se postea dato rescripto testatur. §. l 9. C. Th. de malef. & math. Haud enim idolorum cultura quam altas sub sultare radices fixisse (erbat, ac tutum sibi videbatur posse convelli. Baron. ad ann. 364.*

Liberté de l'Eglise Gallicane. *Joan. 8. 31.* Si vous persistez en ma parole, vous serez vrayement mes Disciples, & coonoistrez la Verité, & la Verité vous affranchira. *Nota*, que le fruit de l'Evangile c'est la liberté. Quiconque fait peche est serf de peche. Celuy qui persevere en l'Evangile & en la doctrine de Jesus-Christ, est comme le fils qui demeure toûjours en la maison, le serf n'y demeure pas toûjours. L'Eglise de France s'est toûjours arrestée à la doctrine Evangelique, & n'a point voulu recevoir les traditions contraires à icelle. C'est pourquoy elle s'est toûjours maintenuë en la jouissance du fruit de l'Evangile, qui est la liberté que Jesus Christ qui est la mesme Verité, nous a acquise.

Libertez de l'Eglise Gallicane. L'an mil six cens neuf, en consequence des lettres Royaux obtenuës par Pierre Chevalier Libraire Imprimeur en l'Université de Paris, verifiées en la Cour le 13. jour de Mars audit an, a este imprimé par ledit Chevalier un Recueil des Traittez des Privileges, droits & libertez de l'Eglise Gallicane ; contenant ce qui ensuit

I.

Remontrances faites au Roy Louïs onziéme par sa Cour de Parlement, sur les Privileges de l'Eglise Gallicane, en l'an mil quatre cens soixante & un.

II.

Memoires dressez pour le Roy tres-Chrestien & l'Eglise Gallicane, par Maistre Jacques Capel Conseiller & Avocat du Roy au Parlement de Paris, sur l'original qui est en la Biblioteque du Roy.

III.

Memoire & avis de Maistre Jean du Tillet Protonotaire, & Secretaire du Roy tres-Chrestien, Greffier de sa Cour de Parlement, sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, fait l'an mil cinq cens cinquante & un.

IV.

Quæ regia potestas. Quo olim sollemnes Ecclesiæ Conventus indici, cogique. Qui in his cum emendandæ est omnium ordinum depravatio. Regum, Sacerdotum, Nobilium, Procerum, Magistratuum, Populi, locus & ordo considendi. Cl. Consulto Præto. Senensi auctore 1561.

V

Memoires dressez par M. Maistre Baptiste du Mesnil, Conseiller & Avocat du Roy au Parlement de Paris, par commandement du Roy Charles IX. sur les procedures faites à Rome, contre la Reine de Navarre, Princes, Seigneurs, & autres serviteurs & sujets de sa Majesté, envoyé à Rome à Rome pour estre communiqué au Pape Pie IV. avec le memoire particulier au sieur d'Oysel Ambassadeur pour sa Majesté.

VI.

Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane fait par Maistre Claude Fauchet, vivant premier President en la Cour des Monnoyes.

VII.

Discours des raisons & moyens pour lesquels Messieurs du Clergé assemblez en la ville de Chartres ont declaré les Bulles monitoriales decernées par le Pape Gregoire XIV. contre les Ecclesiastiques & autres, tant de la Noblesse que du tiers Estat, qui sont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & injustes : & contre les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, par un Conseiller de la Cour du Parlement de Paris.

VIII.

Les libertez de l'Eglise Gallicane, par Maistre Pierre Pithou Avocat en la Cour de Parlement.

IX.

Traité des droits Ecclesiastiques, privileges & libertez de l'Eglise Gallicane, par Maistre Pierre Hotman, Avocat en la Cour de Parlement, pris sur l'original écrit & signé de sa main, mil cinq cens quatre-vingts quatre.

X.

Extrait du livre de Maistre Guy Coquille, intitulé, de l'Institution au Droit François, mil six cens sept.

Ce même Coquille grandement instruit en l'histoire de France avoit de son vivant composé un excellent Traité des droits & libertez de l'Eglise Gallicane, qui pouvoit servir d'un fort rempart contre les torrens qui descendent des Alpes. Mais depuis son decedé (comme les Ecclesiastiques ont toûjours voulu faire croire aux idiots, que ces libertez n'étoient que des chimeres) un certain Prelat natif de la même ville de Nevers (il meriteroit d'être nommé pour faire detester sa memoire à la posterité, mais je ne sçaurois forcer mon naturel) emprunta l'original de sa veuve & heritiers, lequel depuis il a supprimé, qui est une tres-grande perte, & fort regretable pour la France & autorité de nos Rois.

De la Liberté ancienne & Canonique de l'Eglise Gallicane, aux Cours souveraines de France. Par Jacques Leschassier Avocat en Parlement.

Messieurs, Puis que l'allegation qui se fait en la face de la Justice des SS. Decrets ou droits Canoniques anciens pour libertez de l'Eglise Gallicane, est aujourd'huy calomniée par quelques-uns : il est besoin aussi de renouveller devant vous & conserver la memoire de cette ancienne & canonique liberté. L'Eglise Gallicane a cité les SS. Decrets de l'Eglise universelle par trois Codes successivement depuis sa naissance. Le premier est le Code de l'Eglise universelle, dont est parle en l'action onziéme du Concile de Chalcedoine : Le second est le Code Canonique Romain de *Dionysius Exiguus* depuis augmenté de quelques Epistres Decretales. Le troisieme est celuy de Gratian. Cette

meſme Egliſe Gallicane a deux ſortes de libertez, l'ancienne & la moderne, qui ſont plûtoſt une même liberte meſurée diverſement. L'ancienne eſt le premier de ces trois Codes Canoniques, qui doit eſtre bien cher & venerable à toute l'Egliſe, dautant qu'il eſt ſon premier livre & titre commun, aprés le Corps de la ſainte Eſcriture. La moderne eſt dans les Ordonnances de nos Rois, en leurs Concordats & Arreſts de leurs Cours ſouveraines: & cette ſeconde liberté a eſté introduite par neceſſité, comme ſubſidiaire à la premiere. Car apres que la premiere a eſté ſuffoquée, & que l'Egliſe Gallicane eſt tombée en la miſerable ſervitude que recite ſaint Loüis en l'article cinquiéme de ſon Ordonnance Eccleſiaſtique de l'an mil deux cens ſoixante & huit, appellee vulgairement Pragmatique; il a eſté neceſſaire à ſaint Loüis & à ſes ſucceſſeurs de rendre à l'Egliſe de leur Royaume quelque partie d'affranchiſſement, comme ils ont fait, pour leurs droits.

Mais tant s'en faut que ces droits nouveaux ſoient la vraye liberté de l'Egliſe, qu'eux-mêmes, comme l'Ordonnance de ſaint Loüis, regardent l'ancienne & canonique, pour la naturelle & abſoluë liberté. Car comme un moindre mal comparé avec un plus grand eſt reputé pour un bien: ainſi une moindre ſervitude oppoſee à une plus grande nous tient lieu de liberté. Ainſi preſſez par le droit des Decretales nous appellons du nom de liberté les Decrets Canoniques tels qu'ils ſe trouvent dans le Code de Gratian, qui eſt le dernier des trois. Ainſi avant le Code de Gratian les Evêques de France, preſſez par les mêmes Epiſtres decretales, ont eu recours au Code Canonique de *Dionyſius Exiguus*, dont l'Egliſe Romaine a uſé, auquel ces Epiſtres n'eſtoient point compriſes, *can. ſi Romanorum*, 19. *diſtinct.* de laquelle diſtinction la queſtion eſt ainſi formee par Gratian, *De Epiſtolis decretalibus queritur, an vim authoritatis habeant, cùm in corpore canonum non inveniantur.* Mais la premiere originaire & entiere liberté de l'Egliſe a eſté reputée par eux eſtre le Code ancien de l'Egliſe univerſelle, comme encore le même Code au Decret huitiéme que le Concile d'Epheſe a fait à l'occaſion des Eveſques de Chypre pour la liberté de toute l'Egliſe, la rapporte aux regles & à la police que les Apoſtres ont donnée à l'Egliſe. Partant comme pour les affaires Eccleſiaſtiques communes & ordinaires nous nous regloos par les droits modernes, tels que nous les trouvons, & ſous leſquels nous avons à vivre: auſſi aux queſtions illuſtres, ou aux grands dangers, lors qu'il n'y a plus que la pure verité qui nous puiſſe eſtre ſalutaire, nous avons beſoin à l'imitation de nos majeurs, & par les preceptes mêmes des Ordonnances de nos Rois, d'avoir recours à la vraye, naturelle & abſolue liberté de l'Egliſe, qui eſt le premier des droits Canoniques de l'Egliſe univerſelle.

Ainſi ce mot de liberté n'eſt point de recent uſage, puis qu'il eſt de la troiſiéme des quatre premiers Conciles œcumeniques, qui le repete deux fois, & le dit conſiſter au droit Apoſtolique, aux Statuts des Peres, & Couſtume ancienne de l'Egliſe. Depuis ce temps l'Egliſe Gallicane a d'âge en âge mis la defenſe de ſa liberté ſi conſtamment, & avec tant de perſeverance en ces droits anciens, qu'enfin ils ont eſté appellez du nom même de la liberte de l'Egliſe. L'uſage plus frequent & plus ordinaire de ce mot a eſté pratiqué par l'Egliſe Gallicane, du temps de Charles VI. aux Conciles qui furent tenus ſous luy en l'an mil quatre cens ſix, & en l'an mil quatre cens huit, & a eſté continué depuis. On rend aujourd'huy la ſignification de ce mot douteuſe & incertaine, pour ce que par brieveté de langage nous diſons ſimplement la liberté de l'Egliſe Gallicane, qui neanmoins n'auroit nul doute, ſi, comme l'Egliſe Gallicane faiſoit alors, nous lui adjoûtions ſes epithetes perpetuels, en diſant l'ancienne & canonique liberté de l'Egliſe, qu'ils diſoient eſtre le droit commun & ancien, lequel alors ils appelloient du nom de liberte ancienne & canonique, pour l'oppoſer à la ſervitude dont les Evêques & le Clergé eſtoient lors oppreſſez. Ils eurent recours à la protection du Roy, & à l'authorité de ſa Couronne, qu'ils maintenoient protectrice de ce droit commun & ancien, ou liberté ancienne & canonique: & aprés avoir eſté délivrez de cette ſervitude par le Roy, il n'eſt pas à croire qu'ils y vouluſſent porter la Couronne, l'ordre de la Juſtice, & les autres Eſtats du Royaume. Or par toutes les Ordonnances de Charles VI. faites ſur ce ſujet, qui ne font que reciter les remontrances & propoſitions de l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, la liberté ancienne & canonique de l'Egliſe eſt dite eſtre le droit commun & ancien. Partant ces mots, dont on uſa ordinairement ſous Charles VI. & depuis, & les mots dont on uſoit auparavant, *jus commune antiquum*, *antiqui canones*, *ſtatuta antiquorum patrum*, ſont toutes ſynonymies & façons de parler, qui ne ſignifient qu'une même choſe, ſuivant la definition du Concile d'Epheſe, qui dit que cette liberté conſiſte au droit Apoſtolique, couſtume ancienne de l'Egliſe, & ſtatuts des Peres. De ce droit le Roy Charles VI. ſe dit eſtre le protecteur & defenſeur, & le dit ainſi aprés l'Egliſe Gallicane, par ſon Ordonnance de l'an mil quatre cens vingt-deux; Charles VII. dit auſſi, qu'il eſt Protecteur *ſtatutorum ſanctorum antiquorúmque Patrum*, & qu'il l'a ainſi promis à ſon Sacre. Il le dit par ſon Ordonnance de la reception de la Pragmatique Sanction, aprés le Concile de l'Egliſe Gallicane aſſemblé à Bourges. Saint Loüis de même en ſon *edictum conſtitutionum* fait en l'an mil deux cens ſoixante & huit, veut que ſon Egliſe ſoit regie par le droit commun Canonique ancien en ces tuots, *ſecundum diſpoſitionem juris communis, ſacrorum Conciliorum Eccleſiæ Dei, & ſtatutorum ſanctorum antiquorum Patrum.* En quoy il ne fait que ſuivre les mêmes paroles qui ont toûjours eſté en la bouche des Rois ſes predeceſſeurs, & des Prelats de France, comme ce ſeroit choſe trop longue & preſque infinie d'en reciter icy les lieux.

Puis que l'Egliſe Gallicane du temps de Charles VI. aprés l'Egliſe univerſelle du Concile d'Epheſe, a ainſi deſiuy l'ancienne & Canonique liberte de l'Egliſe eſtre le droit commun & ancien, elle ne le doit plus revoquer en doute, mais ſeulement il faut voir quel eſt ce droit ancien. Elle a eu deux ſortes de Codes Canoniques: l'un le Code de l'Egliſe univerſelle, par lequel on jugeoit les cauſes aux Conciles univerſels. Il eſt appellé *codex canonum* en l'action onziéme du Concile de Chalcedoine, où le oonante-cinq & le nonante-ſixieme articles d'iceluy ſont citez & recitez au long au jugement d'une cauſe qui s'y traitoit. C'eſt le Code ou ſont compris les quatre Conciles geoeraux, & les autres Conciles des Dioceſes, ou grands gouvernemens de l'Empire que ces quatre approuvoient, & c'eſt ce Code là même, qui au Canon huitéme du Concile d'Epheſe ſe dit contenir en ſoy la liberté de l'Egliſe, aprés le droit Apoſtolique ou divin qui eſt dans les écrits des Apoſtres. C'eſt ce droit dont il eſt parle *l. omni. l. privilegia. C. de ſacroſ. Eccleſ.* ce droit auſſi des quatre Conciles dont Juſtinien en ſa Novelle, *de Eccleſiaſticis regulis*, dit apres ſes predeceſſeurs, qu'il veut que les dogmes ſoient tenus comme les ſaintes Eſcritures, & les Canons pour loix Imperiales: de ces Conciles, dis-je, dont l'Egliſe en tous Siecles a fait le fondement de ſa foy & de ſa diſcipline, & qui par tradition ancien-

ne du Palais de Paris ſont eſtimez eſtre le principal fondement & le plus ſeur des appellations comme d'abus, quand il y eſt contrevenu. Il eſtoit compoſé des Conciles de Nice, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangre, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, d'Epheſe, de Chalcedoine, qui ſont entiers & non retranchez dans Balſamon, & dans le Code Grec appelle les Canons des Apoſtres & des Synodes, que Jean du Tillet depuis Eveſque de ſaint Brieu & de Meaux fit imprimer à Paris, l'an 1540.

L'autre Code dont l'Egliſe Gallicane ancienne uſoit, eſt le *codex Gallicanorum Canonum*, dont parle *Gregorius Turonenſis* en la cauſe de *Pretextatus*. De ce droit uſoit l'Egliſe Gallicane aux choſes non decidées par le Code de l'Egliſe univerſelle, ainſi que dit Agobard Eveſque de Lyon au Traité *de diſpenſatione rei Eccleſiaſtica*, défendant ce droit Canonique de France contre les Romains de ſon temps.

Les Papes premiers & plus anciens ont reconnu ces deux Codes. Car contre le droit general de l'Egliſe univerſelle ancienne, ils ne s'eſtimoient pas avoir aucun pouvoir pour y déroger, ainſi que le reconnoiſt le Pape Zoſime aux Eveſques de la Gaule Narbonnoiſe, *can. contra ſtatuta.* 25. *quæſt.* 1. qui dit ainſi: *Contra ſtatuta patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem ſedis poteſt authoritas. Apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas, cui ſtatuta patrum ſanctæ reverentiam.* Il dit comme le Concile d'Epheſe, comme les Rois & les Prelats de France, *antiqui canones, ſtatuta antiquorum patrum.* Quant au Code de l'Egliſe Gallicane, les Papes auſſi l'avoient en reverence, & eſt cité par Hormilda Pape ſous le nom de *Gallicani canones. can. ſi quis diaconus. diſtinct.* 50. Ce droit donc de l'Egliſe univerſelle ancienne, eſt reconnu par les Empereurs, par l'Egliſe univerſelle, par les Papes, & par l'Egliſe Gallicane: & il eſt bien ſi ſaint que les mœurs de ce temps à grand'peine le pourroient porter. Toutefois l'Egliſe Gallicane x toûjours de ſiecle en ſiecle ſoûpiré & provoqué en pluſieurs choſes à ce droit là.

Depuis que la grandeur du monde eſt entrée en l'Egliſe, l'authorité de ces deux Codes que les premiers Papes avoient approuvée, a eſté affoiblie à Rome. Car quant au Code univerſel de l'Egliſe ancienne, le Code Canonique Romain, dont il eſt parlé en la preface de la reviſion du Decret de Gratian faite à Rome, l'a retranché des principaux articles de liberté, mêmes de ceux du Concile d'Epheſe, entre leſquels eſt ce Decret qui dit qu'en ce Code des SS. Decrets, outre le droit Apoſtolique, conſiſte la liberté de l'Egliſe: & au lieu d'iceux y a mis des Epiſtres decretales, contenans le contraire des articles oſtez. Ce Code Canonique Romain fut peu à peu compilé pour l'oppoſer au Code de l'Egliſe univerſelle. *Dionyſius Exiguus*, duquel il eſt parlé dans Caſſiodore au livre 2. chapitre 23. *de divinis inſtitutionibus*, eſtant offenſé de la rudeſſe de la vieille traduction des Conciles Grecs, en fit une autre, ainſi qu'il dit en l'Epiſtre qu'il addreſſe à Eſtienne Eveſque de Salone, où il recite les pieces dont ce Code eſtoit alors compoſé. Les Canons du Concile d'Epheſe n'y eſtoient point du tout, ceux de Conſtantinople & de Calcedoine y eſtoient retranchez, il n'y avoit aucunes Epiſtres decretales des Papes. Depuis pour remplir le defaut du Concile d'Epheſe, on a mis en ce Code les Dogmes de ce Concile, au lieu de ſes Canons, entre leſquels eſt le decret pour la liberté de l'Egliſe univerſelle. Le nombre des articles de ces trois Conciles œcumeniques, à ſçavoir de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine qui eſtoient dans ce Code, eſt recité *can.* 10. *diſtinct.* 16. ainſi que l'on les voit dans ce même Code imprimé à Mayence 1525. qui eſt reconnu eſtre le vray Code Romain ancien, par ceux qui ont reveu à Rome le Decret de Gratian, comme ils confeſſent en la preface de leur reviſion, & diſent en avoir trois exemplaires en la Bibliotéque Vaticane. On y a encore mis les Epiſtres decretales depuis Syricius, juſques à Gregoire II. au nombre auquel on les voit dans ce Code de Mayence. Les Epiſtres decretales de ce Code depuis Syricius juſques à Gregoire, avec les Epiſtres ſuppoſées, depuis ſaint Clement juſques à Syricius, furent ſemées par la France, par Riculfus Eveſque de Mayence, ainſi que le témoigne Hincmarus Archeveſque de Rheims, en ſon livre *contra Hincmarum Laudunenſem. De ſententiis ex Gracis & Latinis canonibus atque ſynodis decretis, que Pontificum & dictum Romanorum collectis, Engelrammo Metenſium Epiſcopo datis, quando pro ſui negotii cauſa agebatur.*

De illis ſententiis plena eſt terra iſta, ſicut & de libro collectarum Epiſtolarum ab Iſidoro quem de Hiſpania allatum Riculfus Moguntinus Epiſcopus in hujuſmodi, ſicut in capitulis regis, curioſus obtinuit, & iſtas regiones de illo repleri fecit. Lequel lieu eſt conſervé dans le gloſſaire fait ſur les Capitulaires de Charlemagne ſous la lettre R. ſous le mot, *Allata Epiſtola.* En même temps ce Code fut baillé par le Pape Adrian à Charlemagne, lors qu'il alla à Rome, pendant qu'il tenoit Pavie aſſiegée, & Didier Roy des Lombards dedans. Ce Code contenoit alors ce qui eſt recité *can. de libellis. diſtin.* 20. horſmis ce qui eſt attribué à Silveſtre dans ce Canon; & qui n'eſt pas au Code de Mayence, auſſi a-il eſté adjouſté depuis Adrian: car ce Canon eſt de Leon IV. poſterieur à Adrian. Laquelle addition ſous le nom de Silveſtre, faite pour introduire une grandeur faſtueuſe en l'Egliſe contre les Canons anciens, eſtoit encore inconnue à l'Egliſe Catholique, & rejettée par les François, par le témoignage du même Hincmarus en ſon Epiſtre 7. en ces mots, *Cæterum quoniam quidam quaſi in authoritate proferunt ſanctum Silveſtrum Papam decreviſſe talia, qua Catholica Eccleſia inter ſynodalia decreta non computat qua majores noſtri inde nobis tenenda ſuis poſteris reliquerunt, hic neceſſarium ponere duximus.* Charlemagne inſera en ſes Capitulaires quelques articles de ce Code qu'il vouloit choiſir pour eſtre gardez en ſon Royaume: on les y voit au premier livre de la collection d'Anſegiſus, depuis la preface de ſon Ordonnance, juſques à l'art. 60. avec expreſſion des noms des Conciles ou Epiſtres decretales, dont ils ſont tirez. Il y a quelques lieux dans le decret de Gratian, & dans les decretales qui ſont pris de ce Code, comme le Canon *ha verò.* 27. *quæſt.* 1. & le chapitre *de prebend. & dignit.* qui ont en leurs inſcriptions ces mots, *in corpore canonum.*

L'Egliſe Gallicane s'eſt plainte de ce changement du Code ancien au nouveau, & des droits anciens aux nouveaux, & x provoqué contre les decretales aux anciens Canons, comme l'on voit en la conſpiration qui fut faite contre Loüis le Pieux Empereur de France par ſes enfans, en laquelle eſtoit entré le Pape, ainſi que dit l'hiſtorien Nitard l'un des principaux Seigneurs du Royaume, & petit fils de Charlemagne. Agobard pour les Prelats conjurez, eſtoit en ſa remontrance qu'il luy faiſoit, une Epiſtre decretale du Pape Anaſtaſe, laquelle eſt au Code Romain ancien. Par cette Epiſtre ecrite à l'Empereur Anaſtaſe, il eſt admoneſté que l'on obeiſſe aux conſtitutions du Pape. Au contraire les Prelats fideles à leur Empereur répondoient parlant du Pape, *ſi venit excommunicaturus, excommunicatus diſcedet, quia aliter ſe habet antiquorum authoritas canonum*, ainſi que dit celuy qui a écrit la vie de cet Empereur, & qui avoit l'honneur de l'approcher. Encore du temps de Charles VI. ces anciens Canons, titres de la liberté de l'Egliſe, mêmes celuy du Concile d'Epheſe eſtoient entre les

mains & devant les yeux de l'Eglise Gallicane. Car ses remontrances inserées dans l'une des Ordonnances du 18 Février 1406. leuës & publiées en la Cour le 16. May 1408. on voit qu'elle emprunte du narratif du decret du Concile d'Epheſe les termes d'ancienne & canonique liberté, du disposítif elle en tire les mêmes termes d'iceluy en ces mots, *Patres nostri decreverunt singulis quibusque Ecclesiis sua jura esse servanda*, & nutre emploient encore pour leur liberté canonique contre les droits des Papes, les mêmes termes dont avoit usé le Pape Nicolas I. écrivant à leurs predeceſſeurs pour les droits des Papes contre leurs libertez, *can. si Romanorum. distinct.* 19. Leurs termes sont, *hinc decreta sanctorum patrum ac jura relinquuntur inania, quæ, ex quo aliter non servantur, frustra videntur occupare membranas.* C'est ainsi que l'Eglise Gallicane a toûjours dit qu'elle reconnoiſſoit les Papes legitimement & canoniquement, qui sont limitations dont l'Eglise universelle usoit du temps du Concile de Conſtantinople, ainsi qu'elle recite en son Epiſtre écrite au Pape Damaſe, dans Theodoret livre 5. chapitre 9. de son hiſtoire: où l'on voit comme de cette limitation respectueuse, le Pape Damaſe se contenta par sa réponſe. Ces mots *legaliter, regulariter*, sont une formule usitée & frequente en la bouche de l'ancienne Egliſe Gallicane. Par la loy elle entendoit la loy Romaine, *quia Ecclesia lege Romana vivit, legis Ripuariæ Tit.* 60. *de rabularibus*, meſmes en la correction des perſonnes Eccleſiaſtiques, ainsi que diſoit Gregorius Turonenſis au Roy de France, ſur le fait de Prætextatus accuſé, *habes legem & canones.* Et par ce mot *regulariter* ou *secundum sacros canones* l'Egliſe Gallicane limitoit le pouvoir des Papes, ainsi que dit Aimoinus en pluſieurs lieux, lors que du temps de Charles-le-Chauve les Papes vouloient donner des Primats à la Gaule.

Quant au Code particulier de l'Egliſe Gallicane, Agobard recite dans une Epiſtre à l'Empereur Loüis le Pieux, & au Traité *de dispensatione rerum Ecclesiæ*, que de ſon temps *neoterici Romani* le reprouvoient, dautant, diſoient-ils, qu'à ces Conciles ny l'Empereur ny aucun Legat du Pape n'avoit aſſiſté: & luy défendant ces Canons, dit que les anciens Romains les evoient eu en tres-grande reverence.

Comme l'Egliſe Gallicane provoquoit toûjours des nouveaux droits aux anciens, eſt ſurvenu le decret de Gratian que l'on a eppellé, comme témoignent ceux qui l'ont reveu à Rome, *Concordiam discordantium canonum*: par les conciliations ou reſolutions duquel, e la fin de chacune diſtinction ou queſtion, ſes droits anciens perdent leur cauſe, & les nouveaux gagnent la leur: comme 25. *quæst.* 1. cette queſtion de la puiſſance du Pape & des Conciles eſt reſoluë pour le Pape: & au lieu que le Pape Zoſime avoit reconnu aux Eveſques de la Gaule, qu'il ne pouvoit rien contre les Canons anciens de l'Egliſe, il eſt reſolu que le Pape a pareille puiſſence ſur ces Canons, ores que pour l'exemple il les garde, que Jeſus-Chriſt e ſur la loy. Saint Loüis toutefois en ſon Ordonnance ſe tient eu droit commuo ancien en ce mot *antiquorum.* Mais le decret de Gratian ſuivy des livres des decretales ayant eſté leu en écoles inſtituées exprés, gloſé, commenté, les hommes graduez en iceluy, & ces degrez pris pour capacitez aux benefices, & les SS. Decrets alleguez des hommes par luy aux ſieges de juſtice, l'impreſſion venue aprés luy, les écoles de Theologie, & la doctrine ſcolaſtique inſtituee & dreſſée en quelques choſes depuis luy, & ſur luy, on ne penſe pas que jamais l'Egliſe ait eu autre droit que ceſtuy-là. Il eſt auſſi bien mutilé des Canons principaux de la liberté de l'Egliſe, comme eſtoit le premier Code Romain, ce qui abuſe ceux qui demandent tous les jours où ſont les titres de cette tant renommée liberté de l'Egliſe Gallicane. Toutefois le Parlement de Paris a toûjours conſtamment tenu par tradition ancienne écrite dans la memoire des hommes ſages & experimentez, que la principale liberté de l'Egliſe eſt dans le droit des quatre premiers Conciles œcumeniques & autres que ceux là confirment, & que la contravention à iceux eſt le principal ſujet des appellations comme d'abus.

Si la liberté de l'Egliſe eſt un droit commun ancien, on ne le ſçauroit ſpecifier particulierement: car il eſt trop general; mais bien les dérogations à iceluy ſont celles qui ont beſoin de declaration. Et toutefois qui voudroit reduire ce droit general en certains cheſs, ils ſeroient peu comptenans beaucoup.

Que ny le Pape ny tout le Clergé enſemble ne peuvent diſpoſer d'aucune choſe temporelle, moins encore d'une Couronne ſouveraine.

Que tout Prelat, même le Pape, eſt ſujet aux Conciles.

Que les Conciles modernes qui contiennent la ſervitude de l'Egliſe doivent ceder aux anciens qui contiennent la liberté, puis qu'elle eſt un droit commun, canonique, ancien. Agobard & autres Evêques François en leurs remontrances *de Judaicis superſtitionibus* à l'Empereur Loüis le Pieux citans les droits Eccleſiaſtiques en une queſtion Eccleſiaſtique, diſent ainſi, *Eccleſiaſtica ſtatuta per Apoſtolica acta firmanda ſunt, & nova per vetera.*

Que le Roy a en l'Egliſe l'authorité de Joſias, ainsi que dit Charlemagne au commencement de ſes Capitulaires, & de Conſtantin qui ſe diſoit eſtre l'Evêque exterieur de l'Egliſe (ainsi que recite Euſebe au quatriéme livre de la vie de cet Empereur) non pour heptiſer & prêcher, mais pour faire baptiſer & prêcher, & faire garder le droit de l'Egliſe.

Qu'entre les droits politiques de l'Egliſe, le divin ou Apoſtolique eſt le droit éternel & perpetuel, les autres temporels & proviſoires, faits pour des cauſes humaines & temporelles, & l'Egliſe tendante par ſon devoir & par le vœu de tous bons Chreſtiens, à le reſtitution du droit Apoſtolique.

Meſſieurs, vous avez en France ſous le nom du Roy la garde & la protection non ſeulement de le liberté preſente, mais encore de l'ancienne, vraye, naturelle & canonique liberté de l'Egliſe, qui eſt le plus grand honneur qui puiſſe eſtre en la main de Juges ſouverains, que de rendre à l'Egliſe la ſaintete de ſes anciens reglemens. Auſſi cela ſe peut-il plus aiſément faire par la voye inſenſible des Arreſts, ramenans peu à peu l'ancienne diſcipline, que par Ordonnances expreſſes des Rois, pour la reſiſtance & contradiction du ſujet. Cette protection des SS. Decrets anciens eſt deue par vous à l'honneur de l'Egliſe en general, elle eſt deuë à la liberté de l'ordre de la juſtice, en l'adminiſtration de laquelle ile ſont tous les jours alleguez devant vous, à ce qu'ils ſoient defendus contre ceux qui ne connoiſſans ou ne voulans connoiſtre que les nouveaux, calomnient les anciens, & les font ſonner mal aux oreilles des ignorans. Mais cette protection eſt encore plus deue à l'aſſurance ſi neceſſaire en ce temps des Couronnes des Rois. Car comme il n'y a rien qui ſoit tant amy de leur ſureté que la pureté du droit Apoſtolique & Canonique premier, auſſi n'y a-il rien qui y ſoit ſi contraire que la corruption & dépravation d'iceluy, telle qu'elle ſe trouve aux droits qui luy ont depuis eſté ſubrogez. La contrarieté de ces Codes, mêmes en ce qui concerne la liberté ou ſervitude de l'Egliſe, ſetoit d'un trop

long discours pour ce petit memoire, qui vous est dedié, Messieurs, d'une tres-humble & serviable affection, comme aus naturels & legitimes protecteurs du droit ancien, afin que tout ainsi que la vertu de vos predecesseurs a esté admirée & honorée des Rois & Princes etrangers, vous aussi soyez chefs & serviez d'exemple à leurs Juges & Magistrats en la conservation & restablissement de l'ancienne liberté de l'Eglise: vous ressouvenant que ce qui a esté dit autrefois de la republique Romaine, se doit encore plus veritablement dire de l'Eglise,

Moribus antiquis res stat Romana virisque.

Que si la Justice ne releve & rétablit la sœur germaine la Pieté decheuë, il n'y a plus aucun secours humain de qui l'on puisse attendre ou esperer la consolidation de cette playe horrible qui défigure & diffame l'honneur de la Chrestienté.

LISTRE. Plusieurs estiment que ce mot est pris du Latin *Litura*, qui signifie non seulement effaceure, mais aussi enduit ou frotement de quelque liqueur. Aussi le mot de Ceinture est pris du Latin *Cingulum*: parce que la Litre ou Ceinture funebre environne & entoure l'Eglise tant par dedans que par dehors. Aucuns l'appelle Lisiere, parce qu'elle est faite en forme de lisiere d'un drap.

LITRES. Par Arrest donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 23. Aoust 1614. au rapports de Monsieur le Prestre entre les Religieux Prieur & Convent de Saint Victor & Monsieur Viole sieur d'Athis, fut jugé; que le Seigneur haut Justicier a droit d'avoir Litre & Ceinture funebre autour de l'Eglise parochiale sise dans l'etenduë de sa haute Justice tant dedans que dehors l'Eglise: Et le patron & fondateur d'avoir lesdites Litre & Ceinture de deüil au tour de ladite Eglise au dedans d'icelle seulement. Et en concurrence du patron avec le haut Justicier, que celles dudit haut Justicier seront mises dans ladite Eglise au dessous de celle du patron.

LITRES & Ceintures funebres. Il n'appartient qu'aux seuls Seigneurs hauts Justiciers d'avoir Litre ou Ceinture funebre aux Eglises de leurs juridictions; que s'il y a deux Conseigneurs Justiciers, chacun en pourra avoir, sans effacer la premiere qui se trouvera faite, mais sans icelle, comme fut jugé par Arrest de Tholose, entre les Conseigneurs de Beaupuy Grahusgoit le 17. Aoust 1571. Ce qui se doit entendre des Seigneurs égaux en juridiction; car autrement celuy qui a la plus grande part & cottité en la juridiction, doit en icelle en toutes choses avoir les honneurs & prerogatives par dessus l'autre; sauf s'il y avoit longue possession au contraire.

Par Arrest du mesme lieu du 12. Aoust 1591. il fut permis à Alexandre de Roux, Conseigneur pour la moitié de la basse Justice seulement du lieu de Segreville au Comté de Carman, d'empreindre ou peindre contre la muraille au dedans de l'Eglise, a l'endroit du tombeau de son pere ses armoiries avec une bande noire de dix ou douze pans, pour marque de deüil, sans aucune ceinture funebre, pour y demeurer an & jour à compter de la sepulture, tant seulement de telle hauteur qu'elles n'empechent la ceinture funebre du Seigneur Justicier, advenant qu'il trépassat dans ledit an; & ce pour faire difference de la sepulture de celuy qui a quelque portion de Jurisdiction, à celle des paisans & autres simples habitans ses justiciables.

Des LITRES & ceintures funebres. Mareschal en son traité des Droits honorifiques des Seigneurs dans les Eglises Bacquet en son traité des Droits de justice, chap. 20. ou il discourt particulierement; Qu'aprés le trépas du Patron d'une Eglise on peut mettre Litre & Ceinture funebre. Qu'aprés le trépas du bien-facteur d'une Eglise on ne peut mettre Litre ou ceinture funebre. Que l'heritier du haut Justicier peut faire mettre Litre & Ceinture funebre. Differend entre le haut Justicier & l'heritier d'un Gentil-homme, qui n'étoit patron de l'Eglise; & les moyens alleguez de part & d'autre. Origine des mots Litre, Ceinture & Lisiere.

La difficulté a esté grande entre deux divers Seigneurs n'ayant qu'une Eglise parochiale, si le Seigneur, dans la jurisdiction duquel l'Eglise n'est point assise, y peut mettre la Litre ou Ceinture funebre, comme la dispute en fut au Parlement de Tholose, entre Guillaume de Castets Conseigneur de Vareilles, les Cosuls de Montgaucb dans la Baronnie d'Aspect, dans lequel lieu de Montgauch l'Eglise étoit, ne voulans les Consuls permettre au sieur de Vareilles d'y peindre la ceinture funebre de son pere, sur quoy ayant ledit de Castets produit une transaction, contenant que ces deux Seigneuries ne faisoient qu'une paroisse, & un Consulat; & que de trois Consuls, il falloit que l'un fût de sa terre de Vareilles, auquel il bailloit le serment, lesquels Consuls administroient la police au nom des deux Seigneurs, que le Seigneur de Vareilles avoit la moitié des amendes procedans des crimes; qu'il avoit quelques directes dans Mongaucb: qu'il avoit la paix, & autres honneurs dans l'Eglise avant les Consuls; bien que *arma & insignia insculpere sit honoris & jurisdictionis, Chassanaus in catalogo gloriæ mundi, parte 1. num. 12.* & que *non licet in alieno depingere. l. Qui dam literas. §. De servit urb. prad.* toutefois pour les circonstances sosdites resultantes de la transaction, & encore les faits possessoires, alleguez par ledit de Castets, nous appointâmes les parties en leurs faits contraires: & cependant par provision, adjugeâmes la jouïssance audit de Castets, & permismes faire la ceinture funebre de telle hauteur, qu'elle ne pût empescher de mettre par dessus l'autre ceinture funebre du Baron d'Aspect Seigneur de Montgauch, le 20. Mars 1587.

Sur le rapport fait par le Commissaire a ce deputé de l'incident introduit devant luy, d'entre Maitre Jean de Recoderc, Docteur & Avocat en la Cour, Seigneur pour la plus grande partie des lieux de S. Leon, & Causidiers, suppliant & demandeur aux fins contenuës en sa requeste du 8. Novembre dernier d'une part; & le Sindic, & Consuls desdits lieux, & Pierre Paul Perrier assignez, & defendeurs d'autre. Veu ledit incident, requestes desdits jours huictiéme, & dix-neufvieme dudit mois de Novembre, Arrest du vingt-troisiéme de Juillet mil six cens neuf, autre du 27. May mil cinq cens nonante deux, exploits de forclusions & autres productions.

La Cour, faisant droit sur ladite requeste, a declaré & declare, entre les droits deus audit Recoderc, comme Seigneur haut Justicier en la plus grande partie desdits lieux, estre, de mettre & tenir Litre avec ses armoiries empreintes, au dedans & dehors les Eglises parochiales desdits lieux, avenant le decez dudit Recoderc, ou de sa femme, & de contraindre les Consuls desdits lieux de venir assister au convny funebre d'iceux, avec leur livrée Consulaire le cas y écheant; & l'a maintenu, & maintient aussi aux autres droits, dont les hauts Justiciers du ressort, ou leurs heritiers ont accoûtumé d'user & joüir pour marque de deüil durant l'année dudit decez: & a condamné & condamne lesdits Sindic & Consuls, aux depens envers ledit Recodere, iceux taxez & moderez à la somme de six livres, & sans dépens pour le régard dudit Perrier, & pour cause.

ADDITION.

DAns la primitive Egliſe l'on ne connoiſſoit point la prohibition Eccleſiaſtique, de lire certains Autheurs, bien que quelques gens pieux fiſſent ſcrupule de lire les méchans Livres, pour ne pas contrevenir à un des trois Chefs de la loy divine, qui commande de fuir la contagion du mal, de ne s'expoſer pas aux tentations ſans beſoin & ſans utilité, & de ne point employer le temps à des choſes vaines. Ces loix, comme naturelles, ſont roûjours de même neceſſité dans leur execution, & quand il n'y auroit là-deſſus aucunes loix Eccleſiaſtiques, nous ſerions toûjours obligez de nous abſtenir de la lecture des mauvais livres. Mais laiſſant ces conſiderations, je rapporteray un exemple arrivé en la perſonne de Denis Evêque d'Alexandrie, environ l'an 240. Ce celebre Docteur étant reptis pour cette lecture par ſes Preſtres, commençoit de s'en faire un ſcrupule, mais il s'en guerit par une viſion, où il fut encouragé à continuer de lire toutes ſortes de livres, parce qu'il étoit capable de diſcerner les bons d'avec les mauvais.

En ce temps là les livres des Gentils paſſoient pour eſtre plus dangereux que ceux des heretiques, & la lecture en étoit d'autant plus odieuſe & plus condamnée, que beaucoup de Docteurs Chreſtiens s'y appliquoient par une démangeaiſon de devenir éloquens. Et c'eſt pour cela que S. Hieroſme fut fouetté par le demon, ſoit en viſion, & en ſonge.

Environ l'an 400. un Concile tenu à Charthage défendit aux Eveſques de lire les livres des Gentils, mais leur permit de lire ceux des heretiques. Le receüil s'en voit dans le Decret de Gratien, & c'eſt la premiere prohibition qui s'eſt faite en forme de Canon. Car il s'en trouve d'autres dans les écrits des Peres, qui ſont par maniere de conſeil & ſe doivent regler ſelon la loy divine, dont on a deja parlé. A l'égard des livres des heretiques qui contenoient une doctrine condamnée, ou apocriphe, comme fit le Pape Gelaſe en l'an 494. on ne paſſoit jamais outre, remettant à la diſcretion de chacun de les lire ou de les laiſſer.

Aprés l'année 800. les Papes qui ſe meſlerent du gouvernement politique, deffenditent auſſi & firent bruſler les livres dont ils condamnoient les Autheurs. Mais avec tout cela juſqu'à ce ſiecle, il ſe trouvera tres peu de livres deſendus dans cette matiere. Cette déſenſe univerſelle ſous peine d'excommunication & ſans autre ſentence contre ceux qui liſoient des livres heretiques, ou ſuſpects d'hereſie, n'étoit point en uſage.

Martin V. excommunia dans ſa Bulle toutes les ſectes d'heretiques & particulierement les Vvicleſiſtes & les Huſſites, ſans faire mention de ceux qui liroient leurs livres, quoy qu'il en courût beaucoup d'exemplaires.

Leon X. condamna Luter, & défendit en meſme temps la lecture de tous ſes livres, ſous peine d'excommunication. Les Papes ſulvans aprés avoit condamné tous les heretiques dans la Bulle *in Cœna Domini*, excommunierent encore ceux qoi liroient leurs livres; & dans quelques autres Bulles contre les heretiques en general fulminerent les meſmes cenſures contre leurs lecteurs. Ce qui ne faiſoit que de la confuſion, dautant que les heretiques n'eſtant pas condamnez ſous leurs propres noms, il falloit connoître les livres par la qualité de la doctrine, plûtôt que par le noms des Autheurs, & d'ailleurs chacun jugeant diverſement de la doctrine, il en naiſſoit une infinité de ſcrupules.

Les Inquiſiteurs exacts & diligens ſe faiſoient des catalogues des livres, qui venoient à leur coonoiſſance. Mais faute de les confronter enſemble, cela ne ſuffiſoit pas pour lever la difficulté.

Le Roy d'Eſpagne fut le premier, qui trouva une forme plus convenable, ordonnant en l'an 1558. d'imprimer le catalogue des livres defendus par l'Inquiſitioo d'Eſpagne. A ſon exemple Paul IV. commanda que la Congregation du S. Office à Rome fit dreſſer & imprimer un catalogue ſemblable. Ce qui fut executé en 1559. mais à la faveur de cet Indice la Cour de Rome alla bien plos avant qu'elle n'avoit fait par le paſſé.

Ce catalogue fut diviſé en trois parties.

La premiere contient les noms de ceux dont les livres & meſme en matiere profane ſont deffendus, & cette liſte comprend ceux qui ont tenu une doctrine contraire à la Romaine.

La ſeconde partie marque les livres qui ſont condamnés ſeparement, c'eſt a dire ſans aucune cenſure des autres livres faits par les meſmes Autheurs.

La troiſiéme contient les livres anonymes, avec une prohition generale de tous ceux de cette ſorte, qui ont paru depuis l'année 1519. & cette Cenſure s'étend à pluſieurs livres qui par l'eſpace de 100. 200. & 300. ans avoient eſté entre les mains de tous les ſçavans de l'Egliſe Romaine, ſans nulle contradiction de tant de Papes.

LOIX Canoniſées ſont ainſi appellées, quand elles ont eſté approuvées par quelque Pape, inſerées & incorporées au Corps du Droit Canon. Mais ſi Gratian l'avoit ainſi fait de ſa teſte, on ne les tiendroit pas pour canoniſées. *gloſ. fing. inc. in primit. in verb. capitali.* 2. *qu.* 1. Tellement que depuis qu'une loy a eſté une fois canoniſée, s'il y eſtoit derogé par l'Empereur, elle ne laiſſera pas d'eſtre en la Cour d'Egliſe. C'eſt l'avis de *Gerard. de petra ſanct. fing.* 28. ſuivant la gloſe *in l. un. in verb. anniverſaria. C. de colla. donat.* Bien plus: car on tient que l'Empereur meſme ne la peut pas revoquer, non plus que le Pape les privileges qui ſont incorporez & tranſcrits dans les Ordonnances Royaux, parce qu'ils ſont faits loy du Royaume. *Bened. in cap. Raynutius. in verb. ſi abſque. num.* 42. *De teſtam.* Ce qu'il faut entendre quand ils ſont incorporez par le Roy, & non par autres ſans la volonté du Roy.

LOÜABLES COUTUMES. Défendons à tous Prelats, gens d'Egliſe, & Curez, permettre eſtre erigé aucune choſe pour l'adminiſtration des Sacremens, ſepultures & toutes autres choſes ſpirituelles: nooobſtant les pretenduës loüables coûtumes & commune uſance. Laiſſant toutefois à la diſcretion & volonté d'un chacun, de donner ce que bon loy ſemblera. Ordonnance d'Orleans, article 15.

Nous voulons & ordonnons que les Curez, tant des villes qu'autres, ſoient conſervez dans les droits d'oblations, & autres droits Paroiſſiaux qu'ils

ont accoûtumé de percevoir selon les anciennes & loüables Coûtumes : nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons derogé & derogeons pour ce regard. Ordonnance de Blois, article 51.

De consuetu. line. lib. 1. Decretal. tit. 4. & lib. 1. Sext. tit. 4.

Loüage. Nous avons remarqué en nostre Biblioteque du Droit François, que cy-devant on a traité la question au Parlement, Sçavoir si on pouvoit faire resoudre un bail à loyer d'une maison, sous pretexte que l'on disoit qu'il y venoit des Esprits des trépassez, ou autres. Et parce que l'experience a nouvellement fait connoître que ces pretendues apparitions d'Esprits, n'estoient que fourbes & impostures pour couvrir une plus grande méchancete qu'on vouloit commettre, la Cour de Parlement, qui ne fait rien que tres-judicieusement, & ne se laisse emporter à une trop legere creance du vulgaire, quand telle question s'est presentee, a appointé la cause au Conseil, & cependant ordonne que le bail à loyer seroit entretenu. Or pour faire voir l'abus qui autrefois s'est pratique pour penser decevoir les plus simples, le Lecteur se ressouviendra d'une histoire assez chroniquee, & avenuë en nostre siecle touchant la femme du Prevost d'Orleans, au sujet de laquelle est intervenue la sentence qui ensuit.

Veu le procez meu & pendant pardevant nous entre noble homme Maistre François de Saint Mesmin Prevost d'Orleans, tant en son nom que comme ayant la Garde noble de ses enfans mineurs & de Damoiselle Louyse de Mareau en son vivant Prevost, le Procureur du Roy à Orleans, & venerable homme Maistre Jean Jamet nostre Procureur pour nous en cette partie deputé, demandeurs d'une part. Contre Freres Jean Colliment, Pierre d'Arras, Rolaod Brossin, Pierre Brossier, Jean Miltroys, Philippes Gueronnier, Estienne Crochet, Guillaume Fallou, Jean le Guay, Nicolas Lemasier, Jean Petit, Pierre de Hellecourt prisonniers selon nostre ordonnance, detenus en diverses prisons, & plusieurs autres Religieux du Convent & Ordre des Cordeliers d'Orleans defendeurs d'autre part, par la commission de tres-reverend Seigneur Antoine de S. Anastase, Cardinal de Rome, Archevesque de Sens, Primat de France, Evêque d'Alby, Chancelier de France, Legat de nostre S. Pere le Pape, & du Saint Siege Apostolique au Royaume de France, citez & terres appartenans au tres-Chrétien Roy de France, à nous adressante: les Recolemens & confrontations de temoins, avec leurs confessions volontaires faites pardevant nous: certaine Requeste à nous faite par les Eschevins de la ville d'Orleans: la Declaration & modification faite par la Faculte de Theologie, contre aucunes propositions du sr d'Arras, & tout veu & considere ce qui faisoit à voir & considerer, avec plusieurs gens de Conseil. Avons par nostre sentence, ayans le seul Dieu devant les yeux, & sans faire communication dudit procez aufdits Eschevins, disons, en donnant sentence au principal, Que procession generale sera faite en la maniere accoûtumée, qui commencera de l'Eglise d'Orleans jusques à l'Eglise de Saint Hilaire d'Orleans, dont ladite defunte estoit paroissienne: & là sera dit un Respond de *Libera me* pour les trépassez, avec une Oraison pour le salut de l'ame de la defunte. Ce fait retournera ladite procession dudit lieu de S. Hilaire jusques à la dite Eglise d'Orleans, en laquelle vous frere Jean Colliment, Pierre d'Arras, Brossin, Brossier, Miltroys, Gueronnier, Crochet, Fallou, le Guay, de Hallecourt, vos capuchons ostez & nuds testes, & nuds pieds, devant la Croix de ladite Eglise, portans à ladite procession, & ayans chacun une torche ardente en vos mains du poids d'une livre de cire, marcherez les premiers: & aprés le retour de ladite procession, sera dite une Messe pour l'ame de ladite defunte, telle que l'on a accoûtumé de dire: auparavant laquelle, & devant la porte de l'Eglise, ou autre lieu plus commode prés de ladite Eglise, sera fait un Sermon solemnel par un Docteur en Theologie, de ce qui est en ce present procez touchant la revenuë de l'ame de ladite defunte qui a esté affermée: aussi demontrant qu'il faut prier Dieu pour l'ame de ladite defunte, comme pour l'ame d'un autre Chrestien: & declarant les choses qui appartiennent à cette matiere. Auquel Sermon, vous freres Jean Colliment, d'Arras, Brossier, Brussin, Miltroys, Fallou, le Guay, Gueronnier, Crochet, ferez amande publique, & honnorable à Dieu, justice, & au Prevost d'Orleans, & à ses enfans, estans à genoux, demanderez pardon à haute voix, disans chacun à part: Que mal, follement, indiscretement & contre verité avez dit, que l'Esprit de ladite Louyse de Mareau est revenu, & par aucuns signes a montré qu'elle estoit damnée pour heresie, & pour les plaisirs qu'elle prenoit en vestemens, & gloire mondaine quand elle vivoit, pourquoy il la falloit déterrer: & quand on prioit pour elle, qu'elle en étoit plus tourmentée en enfer; & qu'elle ne cesseroit de tourmenter les freres Religieux dudit Convent, jusques à ce que son corps fût mis hors de terre, & que son ame étoit plus damnée que celle de Judas. A laquelle amende vous Pierre de Hallecourt, & Estienne le Guay serez presens, & serez une semblable amende un autre jour de Dimanche à la fin de la grande Messe parrochiale en l'Eglise de Marcilly en Villette au Dioceſe d'Orleans: Et vous Colliment, d'Arras, Brossier, Brossin, Fallou, Crochet, le Guay & Guernonnier, condamnons à tenir deux ans entiers prison, & vous condamnons jeusner le Mercredy & Vendredy de chacune semaine au pain & à l'eau; & vous declarons à toûjours inhabiles pour avoir quelque administration dans ledit Ordre: & aussi ordonnons que vous Pierre de Hallecourt serez soüetté en la prison sans effusion de sang: & pardonnons à Nicolas le Masier & Jean Petit pour leur jeune âge, & aux autres Religieux, à celle fin que la crainte de cette peine engarde les autres de faire cas semblable, que de cecy, sera fait un Epitaphe, que ladite de Mareau est morte Chrestienne, & qu'il faut prier Dieu pour elle. Et condamnons lesdits Colliment, d'Arras, Brossier, Brossin, Miltroys, Gueronnier, Crochet, Fallou, & le Guay au dépens, desquels nous nous reservons la taxe.

Adam Fumée Chevalier Seigneur des Roches Conseiller du Roy, & premier Maistre ordinaire des Requestes de l'Hostel dudit Seigneur, & Commissaire, en cette partie. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme le Roy nostre souverain Seigneur averty par les Gardien, Religieux & freres de Saint François d'Orleans, qu'ils estoient fort vexez & travaillez d'un Esprit, lequel par signes se disoit estre l'esprit de defunte Louyse de Mareau, en son vivant femme de François de Saint Mesmin Escuyer Prevost d'Orleans, & tumultuoit les freres du Convent, en maniere qu'ils ne pouvoient en seureté & repos de conscience demeurer audit Convent, ne eux acquitter du service de Dieu, selon leur Religion & qu'ils sont tenus, requerans & supplians tres-humblement ledit Seigneur leur vouloir sur ce pourvoir. Et par ledit de Saint Mesmin eût esté remontré audit Seigneur, que lesdits Religieux faussement & contre verité avoient supposé ledit Esprit, pour diffamer & denigrer la bonne vie & renommee de ladite de Mareau sa femme, & que c'etoit une vraye imposture par eux faite, tendant à exiger quelque argent de luy;

ou par veangesance ioventée par lesdits Religieux ; combien que ses predecesseurs soient enterrez en ladite Egli'e, & y ayent fait plusieurs grands biens. Si auroit ledit de Saint Mesmin supplié ledit Seigneur luy vouloir faire administrer justice. Sur lesquelles plaintes ledit Seigneur usant de son propre office, qui est sur tous Rois Chrestiens, delivrer les oppressez des mains des calomniateurs, & ceux qui font seissurus & divisions en l'Eglise, perturbans par grande iniquité & malice la paix & union d'icelle, les punir, corriger & amsnder, nous auroit adresse ses lettres Patentes portans nostre Commission pour Informer de la verité de leurs faits, causes & raisons, desquelles la teneur ensuit.

François par la grace de Dieu Roy de France, à nostre ame & feal Conseiller Adam Fumée Chevalier, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Salut & dilection ; Receu avons l'humble supplicatinn des Custode, Gardien, & Religieux de l'Ordre de Saint François, du Convent fondé en la ville d'Orleans, contenant qu'su moyen de certaine accusation faite par Maistre François de S. Mesmin Prevost d'Orleans, contre sucuns des Religieux dudit Convent Prestres, & les aucuns d'iceux Docteurs en sainte Theologie, nostre tresches & seal & grand amy le Cardinal de Sens, Legat du S. Siege Apostolique, Chancelier de France, de l'authorité d'icelny S. Siege Apostolique, eut delegué Maistre Nicolas Quelin President en la Grand' Chambre des Enqoelles de nostre Cour de Parlement à Paris, pour enquerir sur le fait de ladite accusation contre lesdits Religieux, & proceder à l'encontre d'eux & parfaire le procez, & pour donner assistance audit Quelin, vous eussions mandé proceder selon la forme des Lettres par nous decernées, & à vous addressées. En vertu desquelles, & aprés informations & inquisitions faites, ont esté constituez prisonniers juiques au oombre de treize desdits Religieux Cordeliers dudit Convent de Saint François de ladite ville d'Orleans, & amenez prisonniers par nostre Ordonnance en nostre ville de Paris, où ils ont esté detenus y a déja long-temps en grande pauvrete & misere, discontinuans pour leur detention le divin service, & petissans de faim esdites prisons. Et combieo que ledit de Saint Mesmin se soit rendu & soûmis par ladite accusation à poursuivre que justice soit faite & accomplie, & que par vous Adam Fumée de par nous delegué, ait esté ordonné par vostre sentence & appoiotement certaine provision à l'encontre dudit M. François de Saint Mesmin Prevost d'Orleans, pour l'aliment desdits Religieux detenus prisonniers à son accusatiun · neanmoins ledit de S. Mesmin n'y a obtemperé, mais s'en est porté pour appellant, lequel appel il n'a aucunement relevé, au moins qui soit venu a la notice & connoissance desdits Religieux. Aussi n'a fait aucune diligence de faire juger ledit procez sur le fait de ladite accusation, & sont & demeurent lesdits Religieux esdites prisons sans aliment, ne administration de justice, avec discontinuation des divins services, & au grand scandale d'icelle sainte & devote Religion du glorieux Saint François, nous humblement requerans sur ce leur pourvoir de nostre grace, provision & remede. Pour ce est-il, que nous ces choses considerees, & mêmement le long temps que déja sont detenus lesdits Prestres Religieux de l'Ordre de Saint François prisonniers, desirans sur ce pourvoir selon ce qu'il affiert à nostre authorite & Majesté Royale : Pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, prions, mandons, & commertons par ces presentes, que vô tredite sentence provisionnale par vous donnée à l'encontre dudit M. François de S. Mesmin pour le fait de l'aliment desdirs Religieux, vous mettez ou faites mettre à execution deuë de point en point selon sa forme & teneur. Et au surplus proceder ao jugement de ladite matiere quant au cas privilegié, y assistans avec vous nos amez & seaux Conseillers Maistres Nicole Quelin President aus Enquêtes de ladite Cour, Jean Ruzé, Pierre Matbé, Jean de Gouy, François Ereault, Louis Gallaut, Estienne Tournebulle, & Jean Picard : & vostre sentence qui par le conseil & avis de nosdits Conseillers, sera par vous donnée mettez à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ne appellations quelconques faites ou à faire, & tout ainsi comme par Arrest de nostredite Cour. Et pour fournir aux frais qu'il conviendra sur ce faire, faites, ou faites faire exprés commandement de par nous sur certaines grandes peines à nous applicables, audit de Saiot Mesmin, qu'il ait à consigner & mettre entre les mains du Greffier qui vaquera eo ladite matiere ou autre personne capable, telle somme de deniers que verrez estre à faire, en le contraignant à ce faire & souffrir par prise & saisissement de ses biens, vente & esploitation d'iceux, & autres voyes & manieres deues & raisonnables : Le tout nonobstant oppositioos ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. Car ainsi nous plaist estre fait. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers, & sujets, que à l'execution de cesdites presentes en ce faisant soit obeï. Donné à Chastelleraud le 13. jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens trente quatre, & de nostre regne le viogtiéme. Ainsi signé. Parle Roy, Breton, & scellé sur simple queuë de cire jsune.

Et pour connoistre du delit commun d'entre les parties qui sont personnes Ecclesiastiques ou privilegiées, desirant ledit Seigneur la jurisdiction estre à un chacun gardée, auroit prié Monseigneur le Reverendissime Cardinal Legat en France, commettre quelque vertueux personnage & de grand sçavoir pour coonoistre du delit commun. Ce que ledit sieur Reverendissime auroit fait de la personne de Monsieur M. Nicole Quelin Conseiller dudit Seigneur, & President aux Enquestes de ladite Cour, & decerné sa commission. Avec lequel sieur Quelin arrivâmes au Convent des freres Mineurs, le 24. jour de Mars 1533. auquel Convent comparurent pardevant nous frere Jean Colliment Provincial de la Province de France, Pierre d'Arras, Jean Cadio, Jean Miltroys, Jean Bonner, Philippes Gueronnier, Gregoire Froment, Roland Brossin, Guillaume Falleau, Jean du Cormier, François Durand, Pierre Brossier, Olivier Beaucœur, Claude le Clerc, François Dreux, Jean Bichoo, Jean Parcault, Estienne Crochet, Pierre Mannepeu, Pierre Jausseaulme, Jean le Jay, Martin Simon, Claude Maresert, Nicolas Robert, Jean Daniel, Jean Petit, Nicolas le Masier, Christofle Frera, Thomas Sallé, Pierre Halecourt, tous Religieux dudit Ordre tant Profés que Novices d'une part: Et noble homme M. François de Saint Mesmin Prevost d'Orleans, tant en son nom que comme ayant la garde noble de Aignan, Catherine, Anne & Nicolas ses enfans, & de ladite defuncte de Mareau sa femme, d'autre part : Et Maistres Pierre Bernier, & Jean Lescoriol Avocat & Procureur du Roy au Bailliage d'Orleans, d'autre. Auiquelles parties aprés avoir leu nos lettres de Commission ; semblablement les articles envoyez audit Seigneur, ausquels ils persistoient, iceux avoüez avoir envoyez audit Seigneur, & contenir verité. Et au contraire ledit de Saint Mesmin auroit dit & proposé lesdits Religieux avoir publiquement presché, & declaré ladite de Mareau estre damnee, & son Esprit revenu, qui sont choses fausses & supposées, lesquelles lesdits Religieux ne doivent publier, declarer ne presoher, sinon qu'ils eussent este plus certains, &

qu'ils

qu'ils les euſſent notifiez audit de Saint Meſmin : & par la lecture des articles envoyez au Roy par leſdits Religieux, eſtoit aiſé à entendre l'affection & deſordonoe vouloir d'iceux Religieux, nous requerant iceux articles leur eſtre leus audit Chapitre. Ce qui suroit eſté accordé par ledit ſieur Quelin & nous, & deſquels la teneur enſuit.

L'an 1533. le 22. jour de Fevrier, & premier Dimanche de Carême, je frere Pierre d'Arras Religieux de l'Ordre de Saint François, confeſſe que par deux, trois, & quatre fois ay adjuré & conjuré un Eſprit tumultuant en la forme & maniere des paroles qui enſuivent.

Premierement ledit Dimanche & jour dit appellé par les Religieux, je ſors de ma chambre entre quatre & cinq heures du matin, & me tranſporte au Dortoit & lieu où repoſent les enfans, je me confeſſe ſacramentalement, je prens de l'eau benite. & m'approche du lieu, où eſtoit le bruit & tumulte : & en premieres paroles, je fay cette demande & adjuration.

Je te commande au nom de Dieu, de la Sainte Trinité, en la vertu du nom de Jeſus, & par le merite de la Paſſion du Redempteur, que tu ayes à me répondre, ſi tu as congé de parler, & en ſigne de ce, frappe trois coups. Ce qu'il ne fit.

Puis que tu n'as permiſſion de parler, je te commande en vertu de l'adjuration precedente que tu ayes a me répondre par ſignes, & à frapper quatre coups ſenſibles & intelligibles, ſi tu es bon Eſprit. Ce qu'il ne fit.

Par même vertu je te commande, ſi tu es mauvais Eſprit, frappe ſix coups. Ce qu'il fit.

Si tu es un Diable, frappe trois coups. Ce qu'il ne fit.

Si tu es Eſprit humain, frappe ſix coups. Ce qu'il fit.

Je te commande en meſme vertu, ſi ton corps eſt enterré céans, frappe ſix coups. Ce qu'il fit.

Si tu es Eſprit de Religieux, frappe trois coups. Ce qu'il ne fit.

Si tu es l'Eſprit de la Prevoſte frappe quatre coups. Ce qu'elle fit.

Si tu es damnée, frappe ſix coups intelligibles. Ce qu'elle fit.

Et en toutes conjurations precedentes & ſuivantes, j'ay ſouvent repliqué une même demande. Et ſur ce, aucunesfois demandant quatre coups, aucunesfois cinq, aucunesfois trois, & ſelon la taxe & ſignification des coups que je demandois, elle en rendoit percuſſion diſtincte, ſenſible, & intelligible. Et aucunesfois avenoit qu'elle frappoit bien-toſt & lentement. Sur ce je luy commandois de reïterer & frapper fort & diſtinctement le nombre des coups qu'elle faiſoit. Ce qu'elle faiſoit

Et enſuivant leſdites conjurations : En la vertu du nom de Jeſus, je te commande, ſi tu veux que ton corps ſoit déterré, & mis hors de terre ſainte, fait ſigne de trois coups. Ce qu'elle fit.

Si tu veux qu'on ne prie plus Dieu pour toy, ne ceans, ne autre part, en ſigne de ce frappe cinq coups. Ce qu'elle fit.

Je te commande en même vertu, ſi tu es plus tourmentée en Enfer, à cauſe que ton corps eſt en terre ſainte, & qu'on prie Dieu pour toy, frappe ſix coups. Ce qu'elle fit.

Si tu es deliberée de nous tourmenter, & ſi pour cette cauſe tu viens icy, frappe quatre coups. Ce qu'elle fit.

Si ton corps n'eſt déterré, viendras tu encore icy faire bruit, & nous tourmenter, ſur ce frappe trois coups Ce qu'elle fit.

Si ton corps eſt déterré, & qu'on ceſſe à faire priere pour toy, fay-moy ſigne de cinq coups, que tu t'en iras ſans plus faire bruit, ne nous tourmenter. Ce qu'elle fit.

Veux-tu que ton corps ſoit déterré publiquement, & que le peuple en ait connoiſſance, & des ſignes que tu m'as faits & donnez : Et ſi tu le veux, frappe quatre coups. Ce qu'elle fit.

Veux-tu que ton mary ſoit preſent ? fait ce donne moy ſigne de quatre coups. Ce qu'elle ne fit.

Je te commande en la vertu de Jeſus que tu me faſſe ſigne de ſix coups, ſi tu es damnée pour heteſie Lutherienne. Ce qu'elle fit.

Eſt-ce pour pluſieurs hereſies, fay ſigne de trois coups. Ce qu'elle fit.

Je te commande en même vertu que tu frappes quatre coups ſi tu es point damnée pour le plaiſir que tu as pris en tes robbes & veſtemens, & pour la pompe & gloire mondaine, & ſur ce frappe cinq coups. Ce qu'elle fit.

Ce même jour entre ſept & huit heures du ſoir, je l'ay conjurée une fois, deux fois, trois fois, ſur les demandes & articles precedens. Eſquels par meſmes ſignes elle a répondu comme ils eſtoient, de moy taxez, preſent noſtre Maiſtre le Provincial à la ſeconde & tierce interrogations. Lequel Provincial par deux fois l'a interrogée, & elle n'a donné aucun ſigne. Eſtoient auſſi preſens les Religieux & pluſieurs gens ſeculiers notables. Et leſdits ſeculiers preſens à la ſeconde & tierce conjuration j'ay ajoûté une demande qui eſt telle.

Je te commande en vertu du nom de Jeſus que tu me faſſe ſigne de quatre coups, ſi tu as maintenant experience, qu'il eſt un Enfer, & un Purgatoire, Ce qu'elle fit.

Je te commande derechef que tu me faſſes ſigne de ſix coups, ſi tu n'a pas mal fait de laiſſer à dire les Heures de Noſtre Dame, & invoquer les Saints de Paradis par prieres : & ſur ce fay-moy ſigne de ſix coups. Ce qu'elle fit.

Je te commande en même vertu que tu faſſes ſigne de quatre coups, ſi pour cette cauſe en partie tu es damnée. Ce qu'elle fit. Ainſi ſigné Fr. *Petrus* d'Arras, J. Colliment, frere Codio, frere Miltrois, frere Broſſier, frere Beaucœur, Bonnet, frere Philippes Gueronnier, frere Gregoire Froment, frere Deſnouës, frere Roland Breſſin, frere G. Falleau, F. Cormier, François Durand, frere *Claudius* le Clerc, frere François Dreux, Briſon, F. Barillon, F. Frereau, F. Crochet, *Ego ſr. Triar fuvor iſta audiſſe.*

Et le Lundy enſuivant entre les ſept & huit heures du ſoir, preſent ledit Pere Provincial, avec les freres deſſus ſignez, & en la preſence de pluſieurs gens d'Egliſe, ſeculiers, & autres gens laics. Je frere Pierre d'Arras, teſtifie avoir derechef conjuré & adjure ledit Eſprit en la maniere qui enſuit, aprés eſtre venu au predit lieu, auquel tumultuoit & faiſoit bruit ledit Eſprit, l'ay conjuré par les adjurations deſſuſdites, en luy diſant,

Si tu es l'Eſprit auquel je parlay hier au ſoir, je te commande un vertu de la ſainte Trinité, & au nom de Jeſus, que tu me donnes ſigne de trois coups. Ce qu'il fit.

Ce oyans les aſſiſtans ſeculiers, ne voulurent attendre que je parachevaſſe les accoûtumées conjurations : mais ſoudainement avec grand tumulte monterent au lieu où il frappoit, pour voir s'ils verroient aucune choſe. Et aprés n'avoir veu ne trouvé aucune choſe, firent cacher un ſeculier ſans noſtre ſçeu au deſſus du lieu où ledit Eſprit frappoit. Parquoy depuis je ne peus avoir dudit Eſprit aucun ſigne.

Le Mardy enſuivant, entre ſept à huit heures

du ſoir commença ledit Eſprit à tumultuer en la maniere accoûtumee : & vint ao Conveot Mooſieur l'Official accompagné de pluſieurs autres perſonnages : lequel Official eo entrant audit Dortoir des enfans, oüit gratter ; qui eſtoit le commencement de l'accoûtumé tumulte dudit Eſprit. Ce nonobſtant aprés avoir procedé par adjurations & conjurations accoûtumees en la preſence du Proviocial, & autres Religieux, & en la preſence de Monſieur l'Official avec ſa compagnie, ne puis avoir de l'Eſprit aucun ſigne : & croy le defaut proceder du grand tumulte fait le Lundy & des violences & fractions faites à pluſieurs huis de nôtredit Conveot ledit Mardy par pluſieurs ſeculiers.

A ces deux jours, à ſçavoir le Lundy & le Mardy, en toutes mes adjurations j'ay toûjours uſé de cette parole envers ledit Eſprit, Si tu es preſent. Ainſi ſigné *Frater Petrus* d'Arras. Et ont iceux Religieux confeſſé avoir ſigné leſdits articles.

Et par ce qu'avions eſté avertis qu'il y avoit autres articles ou adjurations concernans leſdits faits, apres les avoir eu, enavons fait faire lecture & d'iceux la teneur enſuit :

L'an 1533. le 22. jour de Fevrier, qui eſt le premier Dimanche de Carême, je frere Roland Breſſin Religieux de l'Ordre de Saint François teſtifie qu'au jour predit à l'heure de trois heures apres minuit, je m'en allay au Dortoir des enfans, ou ils repoſent : & audit Dortoir ſe faiſoit un tumulte & bruit cauſé pour cauſe inconnuë, duquel tumulte ſe ſont emerveillez pluſieurs Religieux preſens. Sur ce j'interrogeay & fis adjuratioos & conjuratioos en telle forme.

En la vertu de Dieu & du benoiſt Saint Eſprit, & du merite de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, je te commande, que ſi tu es l'Eſprit d'un Religieux, que tu faſſes ſigne. Sur ce ne donne poiot réponſe.

Aprés ledit Breſſin demanda ſi c'étoit point l'Eſprit d'un Religieux de ceans, & ſi ainſi eſtoit qu'il frappât un coup. Ce qu'il oe fit.

Alors uo Religieux preſent nommé frere Guillaume Falleau dit que je demandaſſe, ſi c'etoit l'Eſprit de la feu Prevoſte. Alors ledit Breſſin luy commanda en telle maniere : En la vertu de Dieu & du merite de la Paſſinn de Jeſus-Chriſt, je te commande que ſi tu es l'Eſprit de la feu Prevoſte, que tu frappes un coop. Ce qu'elle fit. Et cela fit reiterer, c'eſt a ſçavoir que ſi c'étoit l'Eſprit de la feu Prevoſte, qu'elle frappaſt eocore un coup. Ce qu'elle fit.

Apres j'uſay des paroles ſuſdites en luy faiſant commandement que ſi elle étoit en la voye de damnation qu'elle frappaſt trois coups. Ce qu'elle fit. Et à raiſon qu'elle frappa bien piteuſement & bas, je luy commanday de reiterer trois coups. Laquelle choſe elle fit.

Aprés je luy demanday à la petition dudit Falleau, uſant des commandemens deſſuſdits, Si ſon corps eſtoit digne d'eſtre enſepulturé au Convent de ceans ; & s'il n'eſtoit digne d'y eſtre, qu'elle frappaſt trois coups. Ce qu'elle fit diſtinctement.

Lequel Falleau dit : Demandez ſi elle veut que ſoo corps ſoit déterre, & ſi elle le veut, qu'elle frape trois coups. Laquelle demande je fis ; & alors elle frappa trois coups.

Puis ledit Breſſin demanda s'il y avoit en la preſence, perſoooe auquel elle ne voulût parler, qu'elle frappaſt : & ſi elle ne vouloit parler qu'elle ne frappaſt point. Alors elle oe frappa point

Alors je luy demanday s'il y avoit perſonna au moode à qui elle voulût parler, & qu'elle fit ſigne. Ce qu'elle oe fit.

Aprés je luy demanday ſi elle vouloit qu'oo appellaſt ſon mary, afin de faire aucuo ſigne devant luy, & ſi elle vouloit, qu'elle frappaſt. Laquelle choſe elle oe fit.

Ce voyant je dis qu'on allaſt querir le Besupepe frere Pierre d'Arras, lequel vint, & en pourra témoigner ſelon qu'il a veu, oüy & conou. Et de ce ſont temoins frere Philippes Gueronnier, frere Guillaume Falleau, frere Eſtienne Crochet Preſtres, frere Nicolas le Maſier, frere Jean Petit, profez, frere Chriſtoſle Fary, frere Thomas Sallé, frere Pierre Hallecourt Moynes. Ainſi ſigné frere Roland Breſſin, frere Philippes Gueronnier, frere Nicolas le Maſier, frere Falleau, frere Thomas Sallé, frere Jean Petit, frere Chriſtoſle Fary, & frere Pierre Hallecourt. Et les ſeings d'iceux Religieux appoſez, avons fait reconnoiſtre & confeſſer par leſdits Religieux. Et de chacune part leſdites parties auroient offert prouver leurs faits.

Et par leſdits Avocat & Procureur du Roy a eſté requis que la verité deſdits faits connus par nous fuſſent iceux Religieux arreſtez & mis priſonniers. Pourquoy auſdits Religieux aurions defendu de partir de ladite ville. Et depuis par ſententence dudit ſieur Quelin auroit eſte dit que freres Jeso Colliment, Pierre d'Arras, Roland Breſſin, Pierre Broſſier, Jean Miltrois, Philippes Gueronnier, Eſtienne Crocher, Guillaume Falleau, Nicolas le Maſier, Jean Petit & Pierre de Hallecourt ſeroient arreſtez & ſeparez d'enſemble. Ce que aurions nrdonne faire.

Et depuis, c'eſt à ſçavoir le premier jour d'Avril avant Paſques, nous ſerions tranſportez au Dortoir des enfans dudit Convent, en la preſeoce dudit ſieur Quelin, & de Religieuſe perſonne le Prieur de Saint Samſon antique & moderne, & deſdits Procureur, & Avocat, Maiſtres Antoine des Conres Official d'Orleans, Jean Texier Lieutenant particulier audit Orleans, Robert du Courreau Chantre & Chanoine en l'Egliſe d'Orleans, pluſieurs autres bons perſonnages de ladite ville : auquel lieu eſtoient pluſieurs deſdits Religieux, & ledit Hallecourt coucbé en ſon grabat. Et la fut faite une adjuration par frere Pierre d'Arras, ſelon la forme qu'il avoit faite au precedent. Toutefois ne s'apparut, ne fut veu, ne oüy aucuo Eſprit, ne choſe ſeoſible ne viſible.

Et le lendemain furent faites ſemblables adjurations par ledit d'Arras, & apres luy par ledit Prieur antique de Saint Samſon : Toutefois ne fut aucune choſe veue ne apperceue.

Et le huitiéme jour dudit mois d'Avril fut faite ſemblable & pareille adjuration ée preſeoces des deſſuſdits, & de Maiſtre Nicole Brachet Conſeiller du Roy en ſoo Grand Conſeil : & ne fut ſemblablemeot veu ne apperceu aucune choſe.

Et aprés que par ledit ſieur Quelin & nous auroit eſté procedé à l'examen des temoins produits par leſdits Religieux, & à la coofirmation d'aucuns d'iceux ; & ſemblablement de la part dudit de Saiot Meſmin & du Procureur du Roy, aurions ordonné que les parties d'una part & d'autre bailleroient leurs concluſions. Ce qu'elles auroient fait : à ſçavoir ledit de Saint Meſmin, que pour les ſcandales, vituperes, opprobres & injures plus que atroces faites & inferées par iceux Colliment Proviocial de la Province de Touraino profez, toutefvoyes ſoy tenant ordinairemeot, & le plus du temps audit Convent d'Orleans, d'Arras Gardien, & leſdits autres Religieux ou la pluſpart d'iceux, eo faiſant & ſuppoſant par eux l'ame oo Eſprit de ladite feu Damoiſelle Looyſe de Mareau femme d'iceluy de S. Meſmin, & mere deſdits mineurs, le corps de la-

quelle eſt inhumé en l'Egliſe dudit Convent, être par pluſieurs & divers jours venu audit Convent, & mêmes au Dortoir des Moynes, & meſmes y avoir fait pluſieurs grands tumultes, frappemens & vexations: & encore d'avoir par eux dit, publié, preſché, & donné à entendre au peuple, que le premier Dimanche de Careſme mil cinq cens trente trois en adjurant par ledit d'Arras ledit feint & ſuppoſé Eſprit en preſence de pluſieurs perſonnes, auroit ledit Eſprit par maniere de reponſe ou declaration, exprimé & donné à entendre par frappement qu'il eſtoit damné, pour avoir vivant en ce monde tenu & ſuivy la doctrine & propoſitions fauſſes & heretiques de Martin Luther: & encore pour avoir ledit Colliment en l'Egliſe d'Orleans en pleine predication, où aſſiſtoit grande affluence de monde, par la publication de la Bulle Apoſtolique contre les Lutheriens, dit & publié, que ladite feu Damoiſelle Louyſe de Mareau, qu'il appelloit la Prevoſte d'Orleans, eſtoit damnée: enſemble pour les autres cas contenus au procez deſdits Colliment, d'Arras, & autres Religieux leurs conſorts, le tout contre la vraye raiſon, & redondant non ſeulement pour le preſent, mais à perpetuité en merveilleux ſcandale & opprobre, tant dudit de Saint Meſmin & de leſdits enfans, que de leur poſterité, ſi reparation deue ne leur en eſtoit faite. Et combien que tant icelluy de Saint Meſmin, que ſes defunts pere & ayeul, & autres predeceſſeurs inhumez audit Convent, y ayent des long temps fait, & aux Religieux d'icelluy, pluſieurs grands biens & aumoſnes, & meſmes que ſondit feu ayeul leur ait fait don & fondation de pluſieurs biens par chacun an pour les ames de ſa poſterité, ce qui auroit toûjours eſté payé & continué, & ſignamment par ledit M. Françoiſe de Saint Meſmin auparavant le cas advenu, Soyent iceux Colliment, d'Arras, & autres leurs conſorts & alliez condamnez à reparer & amender audit de Saint Meſmin & à leſdits enfans, les opprobres, vituperes, ſcandales, & injures deſſuſdits: & pour reparation & amende, à eſtre nuds teſte & nuds pieds, & ayant chacun d'eux en ſes mains une torche ardente, amenez & conduits dudit Convent ſur un echaffaut, qui pour ce ſera fait & dreſſé en la place publique qui eſt devant ledit Convent: & eſtans ſur ledit echaffaut, dire & declarer à haute voix, que fauſſement, feintement & par ſuppoſition ils ont dit & publié, l'Eſprit d'icelle defunte eſtre revenu, avoir frappé, tumultué, & donné à entendre eſtre damnée, pour avoir ſuivy ladite doctrine de Luther fauſſe & heretique: & que partant ils s'en dediſent, & en requierent pardon & mercy à Dieu, à l'Egliſe & à Juſtice, & auſdits de Saint Meſmin & ſes enfans. Et encore aprés ſoient menez & conduits ſur un autre echaffaut au cloiſtre de l'Egliſe d'Orleans, où ils ſoient tenus faire pareilles declarations & amendes que deſſus. Ce fait, qu'ils ſoient mis & conſtituez en chartres & priſons perpetuelles: enſemble que leſdits Religieux & Convent ſoient declarez privez de ladite fondation d'icelluy feu ayeul dudit de Saint Meſmin, & qu'il luy ſoit permis transferer, & mettre ladite fondation en tel autre Convent ou Egliſe que luy ou ſes parens pareillement deſcendus dudit fondateur adviſeront: & pareillement oſter ou faire oſter dudit Convent, les ſepultures tant de ladite defunte, que des predeceſſeurs & anceſtres d'icelluy de Saint Meſmin & d'elle, & les faire tranſporter & mettre en autre Convent, ou Egliſe, telle que auſſi icelluy de Saint Meſmin, & leſdits parens verront bon eſtre. Ou telles autres reparations, fins & concluſions que de raiſon ſoient de ce faites & adjugées audit de Saint Meſmin audit nom, & dommages & intereſts par priſon, & autrement deuement.

Et de la part du Procureur du Roy pour ſes concluſions fut dit, que pour les cauſes à plein contenues audit procez, ledit Colliment Provincial, d'Arras, Broſſier, Breſſin, le Gay, Miltrois, Gueronnier, Falleau, Crochet, Froment, Hallecourt, Petit, Deſnoues & Cotmier Cordeliers, ſoient declarez fauſſaires, impoſteurs, ſeducteurs & abuſeurs de peuple, faux témoins & accuſateurs de ladite defunte: & pour avoir par eux commis tels abus, ſcandales, fauſſetez, impoſtures & mal-verſations, & pour reparations d'icelles, ils ſoient par nous condamnez porter *enormitatem delictorum*, à eſtre degradez, *ſervatis in hac ſolemnitatibus juris* & telles qu'elles ſont écrites *in c. Degradatio. De penit. lib.* 6. & en enſuivant le chap. *Ad abolendam. De hæret. &c. adfalſarium. De crim. falſi.* Et icelle degradation faite, ſoient leſdits Colliment, d'Arras, Breſſin, Broſſier, Falleau, Miltrois, & autres condamnez par nous à faire amende honorable, c'eſt à ſçavoir, qu'à un jour de Dimanche ſera faite une Proceſſion generale par les Cordeliers d'Orleans depuis leur Convent juſques en l'Egliſe Cathedrale, & d'illec en l'Egliſe de S. Aignan & de S. Paul, à laquelle proceſſion aſſiſteront & ſeront menez & conduits par les Sergens & Officiers de juſtice tous les deſſuſdits Colliment, d'Arras, Breſſin & autres denommez, ayans les pieds & teſtes nuds, & tenans chacun d'eux une torche ardente en leurs mains, requerant par eux eſdites Egliſes mercy & pardon à Dieu, au Roy, & à ſainte Egliſe de leurs abus & impoſtures, par eux ainſi ſcandaleuſement faites. Et ce fait, & en ladite Egliſe de ſaint Paul, ſoit dite & celebrée une Meſſe par leſdits freres Cordeliers en l'honneur du S. Eſprit, & durant icelle, ſeront leſdits Colliment, d'Artas & alliez enclins & proſternez en terre à deux genoux, devant la remembrance du Crucifix, tenans chacun leurſdites torches en leurs mains. Et ladite Meſſe dite & celebrée, retourneront leſdits Cordeliers proceſſionnellement au cloître de ladite Egliſe d'Orleans, où ſera fait un Sermon ou Predication par un Docteur en Theologie, autre que Cordelier: à la fin duquel ſera par leſdits Colliment, d'Arras, Breſſin, Miltrois, Falleau & Broſſier dit à haute voix eſtans ſur un echaffaut, qui pour ce faire ſera dreſſé, que fauſſement, malicieuſement & contre verité, ils ont fait, impoſé, & ſimulé la revenuë de l'eſprit de ladite defunte Loüiſe de Marcau, elle vivante épouſe de noble homme Maiſtre François de Saint Meſmin, Prevoſt d'Orleans; A tort, contre raiſon & verité ils ont publié, declaré, & fait publier icelle eſtre damnée pour erreur Lutherienne, & revoquant par eux les articles & adjurations envoyez au Roy nôtre Sire, & reconnoiſſans icelles avoir par eux eſté *falſo* impoſées, controuvées & perſuadées au peuple: & deſquelles adjurations & articles ſera publiquement fait lecture; Et outre à ce qu'il en ſoit exemple à tous autres, ſoient leſdits Colliment, d'Arras, Breſſin, Broſſier, Falleau, le Gay & Miltrois, *qui cenſentur principales auctores ejus impoſturæ*, condamnez à eſtre ardu & bruſlez, tant que mort s'en enſuive, au lieu appellé l'Eſtappe au vin, prés de laquelle eſt ledit Convent des Cordeliers aſſis. Et au regard deſdits Gueronnier, Crocher, Froment, Deſnoues, *qui minus peccaverunt*, & ne ſe trouve en eux telle & ſi apparente malice que aux deſſuſnommez. Requiert iceluy Procureur, que ladite amende honorable, ainſi que deſſus eſt dit, par eux faite, ils ſoient condamnez à aſſiſter à l'execution qui ſera faite deſdits Colliment, d'Arras, Breſſin, Broſſier, Falleau, Miltrois, & le Gay, ayans la corde au col, & bannis perpetuellement de ce Royaume, ſur peine de la hart. Et quant eſt deſdits le Maſier, Hallecourt & Petit, Religieux & Novices dudit Convent, ayant par vous à leur jeuneſſe & bas âge, au-

quel aſt excuſée la fragilité, & auſſi cette Obedience *quam profeſſi ſunt* à leurs Majeurs Cordeliers, conclud & requiert iceluy Procureur, que par nous ils ſoient, ladite amende honorable faite comme deſſus eſt dit, condamnez *pro pœnitentia ſalutari* à tenir priſon juſques à trois ans: & ce fait bannis du Royaume, ſur peine de la hart. Et neanmoins pour autant que par la confeſſion de tous & chacun des Cordeliers, ils ont *uno ore* dicté, depoſé, & affermé *regreſſum ſpiritus & animæ : : : : : : : : : & Propoſita Aurelianenſi per perſuaſionem ithum*, dit iceluy Procurenr du Roy & requiert, avant que proceder à l'execution de oodite ſentence & jugement diffinitif, & pour plus amplement ſçavoir les autheurs & forme d'icelle impoſture & fauſſete, ſoient leſdits Colliment, d'Arras & deſſus nommez Cordeliers condamnez & contraints à dire la verité dudit cas & impoſture par leur bouche, par gehenne extraordinaire, & pour ſçavoir leur motif & cauſe principale d'avoir par eux ſuſcité & inventé cette nouvelle revenue des Eſprits.

Et connoiſſant par ledir ſieur que la grandeur de ladite matiere eſt de perilleuſe cooſequence, & deſirant icelle terminer par bon, grand & meur conſeil, qui ne pourroit mieux pour ce faire qu'en cette ville de Paris, oous auroit mandé venir en cette dite ville de Paris en laquelle auroit eſté oüy, recollé, & confronté ledir frere Jean Hallecourt, lequel auroit eſte confronté auſdits Colliment, & d'Arras, & ce pendant auroient eſté communiquées à la Faculte de Theologie les propoſitions maiotenuës par ledit d'Arras, deſquelles la teneur s'enſuit.

Propoſitions de d'Arras.

Cette propoſition eſt Catholique Le retour ou regrez des Eſprits eſt poſſible: & és ſacrees Eicritures eſt ſuffiſamment prouvé le retour des Eſprits Angeliques, hnmains, & malins.

Comme en l'Evangile y a Diable parlant & tumultuant: auſſi eſt-il des Eſprirs humains qui ſe manifeſtent par voix, & d'autres par ſignes.

Comme dit le Saga au 2. de la Sapience: il en a eſté connu qui ſont retournez des Enfers, & aprés il dit que cela a eſté démé *per impias*, à preſent *per non rectè cogitantes*.

A ce que dit le Pſalmiſte *Spiritus & vadens non redièt*, il parle des enfans d'Iſraël eſtans és deſerts. Et ainſi eſt expoſé par Saint Auguſtin, *Spiritus vadens*, c'eſt à dire, L'ame tombée en peché. *Et non rediens*, c'eſt à dire, de par ſoy; non ayant pouvoir de retourner. Si l'on dit que cette propoſition s'entend des Eſprits qui ſont partis hors de ce ſiecle, il s'entend que l'Eſprit s'en va du corps: *& non rediens*, ſinon par la permiſſion divine; parce que de ſa propre puiſſance nul ne peut reprendre ſon ame.

Un Eſprit peut auſſi bian ſe notifier ou certifier par ſigne comme par voix. Car en la voix il peut y avoir de la ſalluce comme au ſigne. Toutefois cette propoſition ſe modere, Que ſi un Eſprit, par pluſieurs & reïterées fois a eſte au nom de Dieu adjuré, il donne ſigne des ſignes taxez par l'adjurant, tel Eſprit eſt inviſiblement à croire, comme s'il parloit.

Jeſus-Chriſt a aucunefois parlé par Prophetes, aucunefois de ſoy même, aucunefois par ſes Anges, aucunefois par ſignes, comme au 12. chapitre de Saint Matthieu, où il dit, *Signum non dabitur, niſi ſignum Jona Prophetæ.* Et les ſignes de Jeſus-Chriſt miraculeuſement prouvoient qu'il eſtoit fils de Dieu, comme ſa voix diſoit, *Opera quæ ego facio, ipſa teſtimonium perhibent de me.* Et au vieil Teſtament Noſtre Seigneur a parlé par ſignes, comme il eſt note en l'Ezode *de rubo ardenti*, an la verge de Moyſe, & en la verge d'Aaron. Et en Iſaïe au ſeptieme chapitre, la où Noſtre Seigoeur parlant à Achas, dit: *Pete tibi ſignum à Domino Deo tuo in profundum inferni, ſive in excelſum ſupra. Et ſequitur ſignum: Ecce virgo concipiet.*

Si Jeſus-Chriſt adjuré par Caïphe au nom de Dieu, répondit, ce n'eſt merveille. Mais eſt vrayſemblable que les Eſprits humains & malins aprés une adjuration au nom de Dieu, bien ſouvent par la permiſſion de Dieu, onr répondu par ſignes ou par voix. Car leſdits Eſprits ne ſont de plus grande authorité, que Dieu qui répondit a l'adjuration de Caiphe.

Sur leſquelles propoſitinns, la Faculté de Theologie auroit baillé ſon avis, duquel la teoeur enſuit.

Decanus & Facultas Theologiæ Pariſienſis æquiſſimis judicibus, ſuper quodam negotio reditum animarum concernente conſtitutis, Salutem. Petiiſtis à nobis, judices æquiſſimi, ut pro ea quæ in nobis eſt fide, explicaremus, An credendum ſit quibuſdam aſſerentibus animam alicujus mulieris defunctæ illis apparuiſſe, & tam adjuratam ab eiſdem ſuper ſuo ſtatu, aliquibus ſignis ab adjurantibus præfixis, ſignificaſſe ſe ob certa crimina eſſe damnatam.

Nos autem veſtræ piæ petitioni ſatisfacere cupientes, modo ſequenti præfata quæſtioni reſpondemus: Animas defunctorum divinitus, ſeu divina virtute, ordinatione, & permiſſione interdum ad vivos redire, exploratum eſt. At verò : : : : : : : : exigitur diſcretio ſpiritus, ad diſcernendum veruſne ſit reditus animarum, an fictus. Nec facilè credendum eſt cuipiam aſſerenti, quod anima alicujus defuncti aut defunctæ redierit, illi apparuerit, & adjurata ab eo nonnulla dixerit aut fecerit, cùm certum ſit non eſſe in poteſtate animarum hominum defunctorum redire, apparere vivis, reſpondere, aut aliqua ſigna exhibere, niſi Deo ſpecialiter & mirabiliter hoc ordinante & permittente.

Specialiter in hujuſmodi negotio fraudem ſubeſſe contingit & dolum. Quare priuſquam fides tali reditui adhibeatur, habenda eſt divina revelatio, aut valde probabilia indicia, ſive argumenta, quod divina virtute hæc vel illa anima redierit ſeu apparuerit. Hujuſmodi autem argumenta ex ipſis rerum circunſtantiis pendentia, ab his ad quos ſpectat id diſcutere, colligi ſolent.

Attendendum quoque, an talia in magnam cedant viventium utilitatem, aut defunctorum: ne varia & futili apparitione populo fideli illudatur, & falſorum miraculorum prætextu veris miraculis detrahatur.

Proinde ignorantiam inviſibilium prætendere nemo poteſt, quod hæc vel illa anima divina virtute ad vivos redierit ex mortuis, ubi neque habetur divina revelatio, neque valde probabilia apparent teſtimonia.

Curioſa præterea videtur ea quæſtio, qua petitur, fuerit-ne anima illa quædam ſigna exhibens, ut fertur, magis damnata, quàm anima Judæ: nec indiſtinctè peccatum hæreſis cum peccato Judæ conferendum. Actum in noſtra congregatione apud Sanctum Mathurinum ſolemniter celebrata die xxiij. Januarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo tricеſimo quarto. De mandato Domini Decani, & ſacræ Facultatis Theologiæ. Ainſi ſigné J. Thauvel.

Et pour proceder au jugement dudit procez, auroit ledit Seigneur ordonné qu'au jugement d'iceluy ſeroient appellez ledit lieur Quelin Preſident és Enquêtes, Maiſtre Jean Ruzé, Pierre Mathé, Jean de Gouy, François Errault, Loüis Caillard, Eſtienne Tnurneboulle, & Jean Picart, avec leſquels aurions procede à voir & viſiter ledit procez, & de recheſ oüis leſdits Religieux:

Sçavoir faiſons, que veu ledit procez criminel fait par nous contre leſdits freres Jean Colliment, Pierre d'Arras, Roland Breſſin, Pierre Broſſier, Jean Miltrois, Philippes Gueronnier, Eſtienne Crochet, Guillaume Falleau, Nicolas le Muſier, Jean

le Gay, Jean Petit, & Pierre de Hallecourt, Religieux de l'Ordre de Saint François à preſent priſonniers à la requeſte de Maiſtre François de Saint Meſmin Prevoſt d'Orleans, tant en ſon nom, que comme ayant le bail, gouvernement & adminiſtration des perſonnes & biens des enfans de luy & de deſunte Loüiſe de Mareau ſa femme, & le Procureur du Roy dudit Orleans, joint avec luy pour le cas privilegié; informations & Recollemens par nous faits, confeſſions, confrontations & reproches, concloſions deſdits de Saint Meſmin & Procureur du Roy: & apres qu'avons fait voir & juger ledit procez, appellez avec nous leſdits Conſeillers par le Roy ordonnez y eſtre & aſſiſter, à grande & meure deliberation; & aprés avoir veu la Sentence dudit ſieur Quelin Conſeiller dudit Seigneur en ſa Cour de Parlement, & Preſident és Enqueſtes de ladite Cour, juge delegué & commis par Monſieur le Reverendiſſime Cardinal de Sens Legat en France, & tout conſideré, Nous avons condamné & condamnons leſdits Colliment, d'Arras, Breſſin, Broſſier, Miltrois, Gueronnier, Crochet, Falleau & le Gay pour le cas privilegié des crimes & delits faits & commis par leſdits Colliment, d'Arras, Breſſin, Broſſier, Miltrois, Gueronnier, Crochet, Falleau & le Gay, à plein contenus audit procez, à requerir pardon à Dieu, au Roy, à Juſtice, & audit de Saint Meſmin, tenant chacun une torche ardente au poing, nuë teſte & nuds pieds en l'Auditoire Royal d'Orleans, diſans par chacun d'eux, Que fauſſement & contre verité ils ont dit, publié, & fait ſçavoir au Roy, que l'Eſprit de la te Mareau eſtoit damné & revenu, & autres paroles non veritables contenuës audit procez. Auſſi pour la tranſlation par eux faite du Corps de Nôtre-Seigneur de deſſus le grand Autel au Chapitre, & ceſſation du divin ſervice, les avons bannis & banniſſons de ce Royaume. Prononcé par nous Commiſſaire ſuſdit au parvis qui eſt deſſous la Sainte Chappelle au Palais à Paris, en la preſence deſdits Colliment, d'Arras, Breſſin, Broſſier, Miltrois, Gueronnier, Crochet, Falleau, le Gay, Hallecourt, le Maſier, & Perit: Leſquels n'en ont appellé ne reclamé. Et les avoos renvoyez en priſon, le 18. jour de Février 1534. Ainſi ſigné, A. Fo-mée, & Bongars.

M.

DE MAGISTRIS, *& ne aliquid exigatur pro licentia docendi. lib. 5. Decret. tit. 5. & lib. 5. Clem. tit. 1.*

Main-levée. Voy. *inf.* Recréance.

Mainlavée. L'un des trois collitigans avoit resigné son droit à un autre d'iceux, le tiers demandoit mainlevée par ladite resignation, le resignataire l'empêchoit, disant que par les extraits faits par la partie adverse apparoissoit qu'il estoit pourveu par la resignation dudit resignant, & qu'il se vouloit ayder de ce titre, s'il luy estoit permis. Car *permittitur plures titulos cumulare. nota, in cap. post electionem. de cons. p. prab.* & mêmement s'en pouvoit ayder sans se faire subroger, attendu qu'il étoit deja en cause avant qu'il luy fust acquis : au contraire on perseveroit disant que ledit resignataire ne pouvoit empêcher ladite main-levée, en tant que touchoit son resignant, quand fut dit que le procez seroit jugé. Sauf à faire droit, le 14. jour de Mars 1533.

L'un des deux collitigans, auquel avoit esté adjugée la recréance, & depuis avoit commencé à proceder sur la maintenuë, avoit resigné son droit à un certain, lequel dedans l'an aprés la date de sa provision avoit pris lettres de subrogation, & requis l'enterinement d'icelles à l'encontre de la partie de son resignant, & avoit ladite partie appointement & deliberation sur lesdites lettres : depuis lequel appointement l'an estoit coulé sans en parler, & partant l'instance interrupte, aprés lequel an passé ladite partie requeroit main-levée à l'encontre de celuy qui avoit obtenu contre elle en la recréance, parcequ'il apparoissoit qu'il avoit resigné son droit, le resignataire supposoit & alleguoit qu'il avoit requis estre subroge dedans l'an, au lieu de celuy contre lequel on demandoit main-levée : on luy répondoit que l'instance de subrogation étoit interrupte, pour y satisfaire il produisoit plusieurs lettres d'interruption, desquelles il demandoit l'enterinement ; la difficulté est si elles doivent estre enterinées : car si elles luy sont enterinées, il a juste cause d'opposition, sinon il ne peut empêcher ladite main-levée. Car pour garder qu'elles ne soient enterinées, la raison principale qui pourroit militer seroit, parce que cette instance de subrogation estoit & tendoit à ce que ledit resignataire fust subrogé en l'instance possessoire au lieu de son resignant. Or l'instance de subrogation doit sentir & estre centee selon la nature de l'instance, en laquelle on tend estre subrogé. Mais la nature de l'instance possessoire est, qu'elle est interrupte, quand on n'en a parlé, & n'y a appointement pris depuis un an & jour revolu : & est si bian interrupte, qu'on n'en peut estre relevé par lettres Royaux ny autrement ; pource aussi on ne pourra estre relevé de ladite instance de subrogation : & la raison pour laquelle on ne peut estre relevé de l'interruption en instances possessoires, combien que ce soit autrement es petitoires, si est-ce parce que *in possessorii non solum instantia, sed etiam res ipsa de qua agitur, totaque negotium anno perimitur.* Or *si ipsa actio possessoria perit anno, multo magis instantia*, pareil argument on peut faire au cas de present, sans joindre la subrogation avec le possessoire. Car il est certain qu'on doit demander estre subrogé dedans l'an & jour, & aprés on ne le peut demander. Or s'il est ainsi, que *annus excludit alienem per quam quis potest petere se subrogari multo magis perimit instantiam*, ce point n'est pas sans difficulté.

L'un des deux collitigans aprés avoir obtenu en recréance, estant pourluivy au principal, declaroit qu'il n'avoit plus rien au benefice, & qu'il avoit resigné son droit, sa partie demandoit main-levée, ou qu'il luy baillast partie, celuy auquel il avoit resigné *causa permutationis*, le resignataire ne vouloit entrer en jeu, au jour auquel le resignant devoit bailler partage, il declara qu'il avoit resigné *causa permutationis*, & qu'il avoit encore interest à la matiere, à cause qu'il seroit tenu en cas d'éviction : & pource que pour son interest il estoit prest de prendre la cause comme auparavant ladite resignation par luy faite. Au contraire sa partie adverse persisloit & requeroit main-levée, disant que ce n'estoit assez ; car encore qu'il fust dit pour luy avec ce resignant, ce ne seroit pas fait avec son resignataire ; mais que ledit resignataire estant venu en jeu, il seroit bien recevable à se joindre avec luy paravanture pour son interest, fut donne de grace encore un delay audit resignant pour faire venir partie, aprés lequel seroit fait droit sur ladite main-levée requise par sa partie adverse.

Maintanur de benefice ne se doit juger du consentement de partie sans voir le titre. Ainsi fut jugé au Parlement de Bourdeaux ; entre Maistre Estienne Medecin demandeur, & appellant du Sénéchal de Xaintonge d'une part, & Maistre Guillaume l'Evêque opposant & intimé d'autre. La raison est que telles Sentences ne valent, & ne se peuvent fonder sur la confession & simple declaration de partie. *gloss. in cap. 2. in verb. si non appareat. De rescript. in 6.* mais se doit fonder la maintenuë sur la vision du titre, *per text. & not. in c. 1. De eo qui mitt. in poss. cauf. rei serv. lib. 6. & c. 1. Ut lite pend. Beneficium enim sine titulo possideri non potest. cap. Beneficium. De reg. jur. in 6.* Le même a esté jugé par Arrest donné aux grands jours de Moulins, le 6. jour d'Octobre 1540. suivant un autre Arrest precedent en l'an 1534. & contre l'opinion de Anton. Butrigar. *in cap litteris. nu. 24. versic. Numquid autem. De restitut. spoliat.*

Maintenue soit en matiere beneficiale ou profane, ne se doit juger executoire par dessus & nonobstant l'appel. Arrest donné au Parlement de Paris, le 17. Janvier 1564.

Celuy qui a demandé un Sequestre, n'est empêché de demander soudain aprés une Maintenue. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le premier Juillet 1574.

Si le Juge Royal, faisant droit aux parties sur l'incident de recreance d'un benefice appointé en droit, donne Sentence de pleine maintenue pour l'une des parties, sans parler de recreance, telle pleine maintenue n'est pas executoire nonobstant l'appel : car ores qu'elle ne soit plus ample que ladite recréance, si est-ce que l'Ordonnance n'en parle point, mais seulement de la recréance ; & ainsi a esté jugé par Arrest de Paris allegué par M. du Lue. Et par autre Arrest dudit lieu, pour une main-levée donnée sur preuve de témoins, le 18. Janvier 1530.

Maintenue. Les parties appointées à produire sur la recreance, l'une seulement avoit produit, & pource à icelle fut adjugée la recreance, dont ne fut point appelle. Sur la maintenuë les parties auroient esté appointées contraires, & à faire enqueste ; neanmoins ne firent point d'en-

queſtes d'un coſté ny d'autre, mais produirent ſeulement leurs titres, afin de maiotenuë, laquelle fut adjugée par ſes titres à maintenir & garder celuy qui avoit perdu la recréance : de cette Sentence avoit eſté appellé : on demandoit nonobſtant l'appel, pource que cette Sentence eſtoit donnée par titres, & l'Ordonnance veut que toutes Sentences données par titres ſeulement, ſoient executées nnnobſtant l'appel, Monſieur Jean Jacques adhernit aſſez à cette nplnion, neanmoins pluſieurs tinrent le contraire, entre leſquels Monſieur Prédefert dit qne l'Ordonnance doit eſtre entenduë ſeulement es Sentences proviſionnelles comme recréance ou ſequeſtre.

Item doit eſtre entenduë és Sentences, leſquelles on donne par l'Ordonnance par la ſeule inſpection des titres, mais maintenue n'eſt pas proviſionnelle.

Item n'eſt pas de telle nature, & outre en ce cas les parties eſtoient appointées contraires, & à faire enqueſte, doot appert que ne ſe devoit donner par titres ſeulement, parce qu'il n'y avoit autre choſe en Cuur que les titres.

Item ladite Ordonnance qui a voulu que les recréances ſoient jugees par titres a ce vnulu, afin qu'il fût plûtoſt pourveu aux benefices, *& ne discurrent adminiſtratores*, ley avoit déja eſté pourveu par la recréance adjugée à partie adverſe. Cette opinion fut trouvée & tenue comme la meilleure, dont il appert que combien que l'Ordonnance ſemble vouloir que maintenue jugee par titres eſt executoire nonobſtant l'appel, cela eſt vray quand on juge la maintenuë, ſans avoir adjuge la recréance à une partie. Car en ce cas elle ſemole eſtre proviſionnelle, comme ſeroit la recreance, & partant privilegiée comme la recréance.

Celuy qui n'a obtenu en la recréance, n'eſt recevable à pourſuivre la maintenue, juſques a ce que la recreance ſoit pleinement executee, & les fruits rétablis.

De Majoritate & Obedientia. lib. 1. *Decret. tit.* 34. *lib.* 1. *Sext. tit.* 17. *Extravag Joann. XXII. tit.* 2. *Extravag. Communi. lib.* 1.

Maires. Ne faut trouver étrange ce qui eſt remarqué dans ſaint Athanaſe *Epiſt.* 3. *ad Epiſcopum Apamea, Epiſcopos præfecturas civiles adminiſtrasſe.* Car cela a eſté fort commun és parties Orientales de la Grece, ſuivant Balſamon, lequel *in can.* 10. *Concil. Nicen.* 2. écrit *Clericos in Oriente aliquando factos μαΐζονας*, *Majores*, c'eſt à dire les ſouverains Officiers & Magiſtrats des Villes ou Communautez, que nous appellons Maires. Et en l'Egliſe Occidentale de même. Surquoy on peut voir *Satyrus lib.* 3. *Caſuum conſcient. cap.* 32 *num.* 7.

Maladerie du Reolle, & le reglement pour l'adminiſtration d'icelle par les ouvriers de la Monnoye de Paris. Voyez l'Arreſt du 7. Juin 1571. Le Veſt.

Malandries. Voyez *ſup.* Hôpitaux, & la Bibliotheque du Droit François.

Collation de Maladerie, ou Maiſon Dieu.

LUdovicus, &c. Baillivo tali, aut ejus locumten. ſalutem. Nos de fidelitate & diligentia dilecti noſtri talis Clerici ad plenum confidentes, eidem regimen, adminiſtrationem & magiſterium Leproſaria talis loci, cum ejus pertin. vacant. ad præſens (prout fertur) ex quâ nullus eſt virtute literarum noſtrarum in eandem conſtitutus, cujus collatio ad nos pleno jure dignoſcitur pertinere, contulimus & conferimus per tenorem præſentium, de gratia ſpeciali per præſentes ad dictam Leproſariam tenendum, & exercendum per dictum talem quandiu noſtra placuerit voluntati. Quocirca vobis mandamus, quatenus præfatum talem aut ejus procuratorem pro eo, & nomine ipſius, in Magiſtrum & gubernatorem dicta Leproſaria ponatis & inducatis, ſeu poni & induci faciatis: Eumdemque aut ejus procuratorem juribus, fructibus, redditibus emolumentis, ac aliis obventionibus univerſis ad prædictam Leproſariam ſpectantib. uti pacifici faciatis & gaudere: ac omnibus quorum intereſt, aut intererit, parari diligenter & intendi. Remoto exinde quocunque illicito detemptore literas noſtras anteriores data præſentium ſuper hoc non habente. Proviſo tamen quod de bonis dicta Leproſarie fiat legitimum inventarium, & quod de ipſis idem talis ſufficientem præſtabit cautionem. Ac de regimine, magiſterio, & bonis prædictis bonum & legitimum computum dilecto & fideli electoſynario noſtro, aut ejus deputato, quotieſcumque fuerit requiſitus, reddere teneatur. Datum, &c.

Proviſion d'une Maladerie par commiſſion.

LOUIS, &c. Au Bailly de : : : ou ſon Lieutenant, Salut. Comme au moyen de la vacation advenuë de la Maladerie de : : par la mort & trépas de Maiſtre . : dernier poſſeſſeur & adminiſtrateur d'icelle, ſoit beſoin de députer & commettre quelqun bon & notable perſonnage pour en avoir la charge & adminiſtration. Sçavoir faiſons, que pour la parfaite & entiere confiance que nous avons de noſtre cher & bien amé tel, & de ſes feos, ſuffiſance, probité & integrité de vie, iceluy pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, avons commis, ordnnoé & députe, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, au regime & gouvernement & adminiſtratioo de ladite Maladerie de : : pour en jnüir & uſer, enſemble des fruits, profits, revenus & emolumens qui en dépendent, iceux regir, gouverner & adminiſtrer comme un bon & loyal adminiſtrateur doit eſtre tenu de faire, nourrir, entretenir & alimenter les pauvres malades, eſtans ou qui ſeront en ladite Maladerie. Si vous mandons & enjoignons par ces preſentes, que ledit : : vous ioettez & inſtituez, ou faites mettre & inſtituer de par nous en poſſeſſion & ſaiſine de ladite Maladerie, pour eo jnuir, uſer, & icelle adminiſtrer par luy ſelon & par la forme & maniere deſſuſdite. A la charge toutefois de bailler bonne & ſuffiſante cautioo, de traiter ou faire traiter & nourrir leſdits malades, ſelon la faculté & revenu de ladite maladerie, & d'en rendre bon compte de trois ans en trois ans, pardevant qui il appartiendra : & a luy bailler, payer, delivrer & rendre compte des fruits & revenus dépendans de ladite Maladerie depuis la vacation d'icelle advenue, contraignez & faites contraindre tous les fermiers, cenſiers & autres redevables d'icelle par toutes voyes & manieres en tel cas accouſtumées : Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, pour leſquelles nous ne voulons eſtre differé : Car tel, &c. oſté & débouté d'iceluy tout autre illicite détenteur, non ayant ſur ce nos lettres de commiſſion precedentes, en datte de ces preſentes. Donoe, &c.

Des Mandats & preventions Apoſtoliques Voy noſtre Conference des Ordonnances livre premier, titre 11.

De Mandatis Apoſtolicis, & de clauſulis mandatorum. Vide Rebuffam in Pract beneficiar parte 1. *titre* 22. & 23. & noſtre Bibliotheque du Droit François.

Mandatum, quando afficiat beneficium. Coraſ. SC. Theſaur. 32.

Mandats ont eſté inventez par les nouveaux Papes : ainſi qu'ecrit Rebuffe ſur les Concordats, au titre *De mandatis Apoſtolicis, Duaren. lib* 5. *cap.* 8. *de ſacr. Eccleſ. miniſt.* où il en diſcourt fort amplement. Ils ſe font *in forma gratia*, & du commencement ils n'eſtoient que monitoires & roga-

toires ; mais depuis ils ont eſté preceptoires & commendatoires, & encore y ont eſté adjouſtez des Executeurs pour contraindre les Collateurs à y obeir. Il y a une forme preſcrite par les Concordats, dont nous parlerons cy-apres ; ſuivant laquelle ſe doivent impetrer ; autrement ils ſont declarez nuls, & n'y doit-on avoir égard en jugeant le procez. Maiſtre Charles du Moulin a écrit de ces mandats Apoſtoliques ſur la Regle de Chancellerie, *De infirmis reſignantibus*, & Maiſtre René Chopin, *lib. 2. de ſacr. polit. tit. 6. & lib. 2. Monaſt. cap. ult.*

Il ſuffit au Mandataire d'inſinuer à l'Ordinaire ſon Mandat ſans les lettres executoriales. Arreſt du Parlement de Paris, en l'an mil cinq cens trente-cinq : autre Arreſt du ſeptiéme jour de Septembre mil cinq cens cinquante-cinq. Toutefois aucuns tiennent que le Mandataire eſt tenu inſinuer à l'Ordinaire, tant ſon mandat que lettres executoriales adreſſantes à l'executeur, au Collateur, ou Patron Eccleſiaſtique, ou leurs Vicaires, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance : autrement l'Executeur n'a point les mains liées, & ſera valable la collation par luy faite à un autre, nooobſtant ladite inſinuation. Par Arreſt donné en la grande Chambre des Enqueſtes, le vingt-troiſiéme jour de Decembre mil cinq cens quarante & un, par nous inſeré en noſtre Biblioteque du droit François. Donc pour lier les mains de l'Ordinaire, il luy faut repreſenter les Bulles du mandement, & les Bulles executoriales, comme du Moulin a fort bien remarqué.

Un mandat du Pape pour pourvoir aucun de benefice eſt nul, s'il eſt particulier d'un benefice ; mais pour eſtre valable, il faut qu'il ſoit general de tous benefices vacans, ou qui vaqueront, & qu'il ſoit de la collation du lieu où eſt adreſſé ledit mandat : comme Rebuffe *in tract. beneficior. tit. de claus. & mand. num. 29.* dit avoir eſté jugé par Arreſt. Pour ce regard a eſté limité le droit par lequel *potrat mandatum fieri ad dignitates tantùm, vel ad Canonicatus. c. Executor. & c. ſi ſoli. De privileg. li. 6.*

Par Arreſt du Parlement de Paris en l'an 1534. a eſté jugé qu'un Mandataire n'eſt tenu d'accepter un benefice litigieux.

Si le Mandataire a inſinué, & qu'aprés advienne vacation du benefice affecté audit Mandataire, il eſt tenu faire requiſition au Collateur ou Patron Eccleſiaſtique dans le mois du benefice vacant, de luy conferer ou preſenter ; & s'il y a refus, il a recours aux executeurs de ſon mandat, pour ſe faire pourvoir. Et là deſſus on a douté dedans quel temps ſe doit obtenir collation deſdits Executeurs. Aucuns ont tenu que dans les ſix mois : autres ont dit, qu'il n'y a temps prefix, & que leur proviſion eſt bonne aprés les ſix mois. Arreſt au procez de la Prevoſté de Varenne, entre Quittier & Chappellier, au rapport de Monſieur le Fèvre : là où ledit Quittier faiſoit fondement contre un nommé le Normand mandataire, qu'il n'avoit eſté pourveu dans les ſix mois, à quoy l'on n'euſt égard.

Tout ainſi qu'és dons que le Roy fait, il faut ſur le brevet obtenir lettres de proviſion : ainſi le Mandat fait par le Pape ne donne aucun droit ny titre à celuy qui l'a impetré, ſi ce n'eſt que ſur ce Mandat, il ait obtenu ſes proviſions, en vertu deſquelles il ſe ſoit fait pareillement mettre en poſſeſſion, combien que les proviſions donnent quelque droit à celuy qui les a, toutefois elles ne luy ſervent de rien s'il ne ſe fait mettre en poſſeſſion. Car le mandat ne donne pas du droit à la choſe, mais la choſe méme, l'execution s'en eſtant enſuivie : Et ne ſuffit pas que l'Executeur de ce Mandat luy donne le pouvoir de ſe mettre en poſſeſſion ; car le Mandat doit eſtre executé (comme nous diſons) en ſa forme ſpecifique.

Les Manoats du Pape ſe doivent entendre en telle ſorte que *Regularia regularibus, Secularia ſecularibus conferantur*, nonobſtant toute diſpenſe, que s'il ſe faiſoit une confuſion, il y auroit abus, & l'Ordinaire ne ſeroit tenu d'y obeir. Car le Mandataire doit eſtre habile *jure communi* & non par diſpenſe, tellement qu'un Moyne de Cluny ne pourroit pas ſe ſervir d'un mandat pour un benefice de Mairemonſtier, encore qu'ils ſoient de méme regle de S. Benoiſt, mais c'eſt un divers Ordre, joint que ce ſeroit contre l'Ordonnance du Roy Loüis XII. de l'an mil cinq cens douze, article ſixiéme, & contre la forme des Concordats. Ainſi contre un Mandataire, autresfois par Arreſt fut adjugée l'Abbaye de ſaint Mard ou Medard de Soiſſons à Olivier Regulier, qui depuis fut Eveſque d'Angers, comme a remarqué du Moulin ſur la regle *de infirmis reſignantib. num. 263.*

Les Mannats du Pape expirent & finiſſent par ſa mort, nonobſtant l'exhibition d'iceux, inſinuation, & meſmes la fulmination de la Bulle : parce qu'il s'agit toûjours, *non de gratia facta, ſed facienda* Donc *morte mandantis expirat mandatum. cap. ſi ſuper gratia. De offic. deleg. in 6. c. ſi cui, in fin. de prabend. in 6. gloſ. Pragmat. in tit. De collationib. paragr. Item voluit. in verb. mandatum.* tel eſt l'avis de du Muulin : combien que celuy de Rebuffe ſuit au contraire *in Concordat. tit. de mandat. in verbo ſui Pontificatus.*

Des Mandats Apoſtoliques ſuivant le Concordat.

Nous ſtatuons & ordonnons que chacun Pape de Rome pour une fois ſeulement durant le temps de ſon Pontificat, puiſſe donner lettres en forme de mandement, ſelon qu'il eſt cy-deſſus exprimé, par leſquelles il puiſſe charger un Collateur qui a dix benefices à ſa collation d'en conferer un : celuy qui a cinquante benefices ou plus à ſa collation, d'en conferer deux. En telle ſorte toutefois, qu'en une meſme Egliſe Cathedrale, ou Collegiale, il ne charge un Collateur en méme temps de deux Prebendes.

Et afin d'obvier aux procez qui pourroient naître à l'occaſion de ces lettres de mandats, nous voulons que ces mandats ſoient expediez & délivrez en la forme cy-aprés exprimée, laquelle pour memoire perpetuelle nous voulons eſtre publiée en la Chambre Apoſtolique, & regiſtrée au quinterne d'icelle. Declarans que ceux qui pourſuivront leſdits mandats, (pour le regard des benefices qui ſont compris en iceux) doivent eſtre preferez aux proviſions libres des Collateurs ordinaires, & aux Graduez ſimples & nommez ; & que nous & nos ſucceſſeurs, par droit de prevention, pourront librement conferer les dignitez, perſonats, adminiſtrations & offices, & tous autres benefices Eccleſiaſtiques ſeculiers, & reguliers, de quelque Ordre qu'ils ſoient, & qualifiez en quelque façon que ce ſoit, vacans tant aux mois affectez aux Graduez ſimples & nommez, qu'aux Collateurs ordinaires, & meſmes qui ſont compris ſous leſdits mandats.

En outre nous ordonnons, qu'aux proviſions qui s'expedieront à toutes perſonnes des benefices vacans, ou qui vaqueront par certain genre de vacation, par nous, nos ſucceſſeurs, ou par le Siege Apoſtolique, meſmes à ceux qui ſont promeus du propre mouvement aux Egliſes Cathedrales & Metropolitaines, & aux Monaſteres, afin qu'ils puiſſent joüir des benefices par eux obtenus, ſoit exprimée la vraye & annuelle valeur d'iceux, par florins,

rins, ou ducats d'or de la Chambre, ou livres tournois, ou d'autre monnoye, selon la commune estimation. Autrement telles graces *ipso jure* seront nulles & de nul effet.

Forme du Mandat Apostolique.

LEON Evesque, Serviteur des serviteurs de Dieu, à nostre venerable frere Evesque N. & nos tres-chers fils la Chapitre & chacun Chanoine de l'Eglise de N. Salut & benediction Apostolique. L'honnesteté de la vie & mœurs, & autres loüables merites de la probité & vertu recommandables, par témoignage digne de foy en la personne de nostre bien-aimé fils N. nous induisent à user gratieusement de liberalité en son endroit. Dont vient que nous desirans qu'audit N. suivant la forme de la decretale adressée par le Pape de tres-heureuse memoire Gregoire IX. nostre predecesseur, à celuy qui lors estoit Evesque de Noyon, laquelle se commence *Mandatum*, & les deux autres Decretales qui la suivent immediatement, il soit pourveu d'une Chanoinie & Prebende, ou dignité, personat, administration, ou office de vostre Eglise, ou autre, ou d'un autre benefice avec Cure ou sans Cure d'ames, encore que ce soit Eglise Parochiale, ou Vicairerie perpetuelle d'icelle, ou Chappelle, ou perpetuelle Chappellenie qui dépende de vostre collation, nomination, ou presentation, ou quelconque autre disposition en commun ou divisément.

Et voulans audit N. en consideration de ses merites faire grace speciale, & l'absolvans, & renans pour absous de toutes excommunications, suspensions, interdits, & de toutes Sentences Ecclesiastiques, censures, & peines infligées de droit, ou par l'homme pour quelque cause & occasion que ce soit, si en aucunes il se trouvoit enveloppé, à l'effet seulement de joüir des presentes: & tenans aussi pour exprimez en ces presentes tous & chacuns les benefices Ecclesiastiques avec cure sans cure d'ames que ledit N. possede ou attend par dispenses Apostoliques, & esquels, ou auxquels il a quelque droit, tels, combien, & quels qu'ils soient, ensemble la vraye & annuelle valeur des fruits, revenus, & ce qui provient d'iceux, come aussi la teneur desdites dispenses, de nostre propre mouvement, non à l'instance dudit N. ny d'autre personne qui nous ait prié pour luy, mais de nostre pure liberalité, par nos écrits Apostoliques mandons à vostre discretion, que si déjà nous ne vous avons écrit en commun ou separement pour un autre qui poursuive un semblable mandat, ou semblable grace, vous luy conferiez une Chanoinie & Prebende, ou une dignité, personat, administration ou office de vôtre Eglise, ou d'une autre, ou bien un autre benefice Ecclesiastique, avec cure ou sans cure d'ames, (encore que ce soit Eglise Parochiale, ou une Vicairie perpetuelle d'icelle, ou une Chappelle, ou perpetuelle Chappellenie) qui soit à vostre collation, provision, presentation, nomination, ou quelconque autre disposition, quand mesmes à la dignité, personat, administration ou offices susdits il y auroit charge d'ames, pourveu que telle dignité ne soit point élective, avec création d'un Chanoine en vostre Eglise ou autre: combien que par statut & privilege d'icelle il soit expressément défendu, que nul ne soit pourveu de dignité, personat, administration, ou office, s'il n'est actuellement Chanoine d'icelle Eglise, nous luy conferons par la teneur des presentes, & de l'authorité Apostolique le pourvoyons d'une Chanoinie de ladite Eglise avec plenitude des droits canoniaus, nonobstant l'arreste de certain nombre de Chanoines, à l'effet seulement desdites dignité, personat, administration, & office, & non autrement, si aucun d'iceux un mois aprés que les presentes vous auront esté presentées vient à vaquer hors de la Cour de Rome, & l'en pourvoyez avec plenitude de droit canonial, & de tous droits qui y appartiennent, ou bien le presentez ou nommez pour en estre pourveu, & ledit N. recevez en Chanoine & confrere en vostre Eglise ou autre, à l'effet seulement d'obtenir la susdite dignité, personat, administration ou office, luy donnant stal au chœur, & place au Chapitre, avec plenitude de droit canonial, le mettant, ou son procureur pour luy, en possession corporelle de la Chanoinie & Prebende, ou dignité, personat, administration & office, ou benefice susdits, & generalement de tous les droits & appartenances qui en dépendent, en defendant le receu, & faisant admettre ledit N. ou son procureur pour luy à la Prebende ou dignité, personat, administration & office ou benefice susdit, tel qu'il puisse estre, comme il est accoustumé de faire, & qu'on luy tienne conte entierement de tous les fruits, revenus, droits & obventions d'iceux. Nonobstant peut-estre (comme il a esté dit cy-dessus) le statut de certain nombre de Chanoines, & autres constitutions & ordonnances Apostoliques, ny le serment de vostredite Eglise ou autre, fortifiez par confirmation Apostolique, ou autre assurance quelconque, statuts & coustumes contraires, ou s'il vous a esté permis & accordé en commun ou separément par le siege Apostolique, que vous ne serez tenu de n'en recevoir ou pourvoir aucuns, & que des Chanoinies & Prebendes, ou dignitez, personats, administrations & offices de vostre Eglise ou autre, ou bien d'autres benefices Ecclesiastiques estans à vostre collation, provision, presentation, nomination, ou autre quelconque disposition, en commun ou separément, nul n'en pourra estre pourveu par lettres Apostoliques, qui ne feront pleine & expresse mention de cet Indult: Et autre quelconque indulgence generale ou speciale dudit Siege, de quelque teneur qu'elle soit, par laquelle non exprimée, ou totalement inserée en ces presentes, l'effet de cette grace puisse estre en quelque maniere empêché, ou differé, & de laquelle en toute sa teneur il soit besoin faire mention speciale en nos lettres: ou bien si ledit N. n'auroit esté present à prester le serment accoustumé de garder les statuts de vostra Eglise, ou autre, pourveu qu'en son absence il le fasse par procureur idoine, ou en personne quand il sera venu en l'Eglise. Donné, &c.

La forme des Lettres executoriales du Mandat Apostolique.

SEmblablement. Leon, &c. A nos bien aimez fils N. & N. & N. Officiaus, Salut & benediction Apostolique. Desirans aujourd'huy selon l'ancienne forme de la Decretale du Pape Gregoire IX. d'heureuse memoire nostre predecesseur, adressée à l'Evesque de Noyon qui estoit lors, laquelle se commence *Mandatum*, & de deux autres Decretales qui la suivent immediatement, faire pourvoir nostre cher fils N. Clerc, du Dioceſe de N. d'une Chanoinie & Prebende ou d'une dignité, personat, administration ou office en l'Eglise de N. de nostre propre mouvement avons mandé à nostre venerable frere Evesque de N. & à nos chers fils le Chapitre & chacun des Chanoines de l'Eglise de N. par autres lettres, que si en commun ou separément nous ne leur avions écrit pour un autre, qui ne fist poursuite d'un semblable mandement, ou semblable grace.

MANDATS. Par les Concordats les graces expectatives ont esté restraintes, dautant qu'elles

grevoient par trop les Ordinaires. Que ſera-ce donc *ſi mandat ſummus Pontifex per modum facultatis & conceſſionis, no ſub conditione illa. Dummodo Collatoris conſenſus acceſſerit? An in regno Francia admittemus talia mandata?* Il faut voir ſi cela contrevient aux Concordats. Et certainement il y a apparence qu'il n'y contrevient pas. *Nam iſta non ſunt onerosa nec gravant, quia non precisè gravant Ordinarium. nec cogunt ſed in ejus liberam voluntatem conferuntur. text. in cap Cùm in aliquibus. extr. de reſcript & cap ſi parte. eod. tit.* Au contraire, *videntur iſta Concordatis contravenire, in quantum dictum eſt per Concordatum, quòd Papa non conſuleret gratiæ, niſi ſub formâ in Concordato expreſſa. Hæc eſt omninò alia. Puto ego quod poſterior opinio apud nos prævaleret, impetrans Apoſtolicas præfertur mandatario, ſed utrum ille teneatur facere mentionem de reſervatione, dic quod ſic per Ægidium in tract. de permutat. beneficior. in 3. parte 2. quæſt. in contrarium videntur. Nam cùm expreſſa prætentio data ſit ſummo Pontifici, cujus nihilominus gratia ſit adhuc implenda, etiamſi expreſſum ei eſſet, non inducent ad non conferendum, & ideò nihili nocet non exprimere.*

Le Pape avoit octroyé un mandat à un lequel ne l'avoit pourſuivy, pource un autre averty de ce avoit de nouveau obtenu mandat du Pape ſelon la forme du Concordat, ſors qu'il y avoit en icelluy cette clauſe, *etiam ſi pro alio ſcripſerimus, qui ſimile mandatum non fuerit proſequutus:* & en la forme dudit Concordat y a cette clauſe; *niſi pro alio ſcripſerimus, qui ſimilem gratiam proſequatur:* depuis eſtoit vaqué une Prebende de cette Egliſe, qui eſtoit Collegiale, & le Chapitre avoit en ſa collation plus de dix benefices, mais moins de cinquante, un autre l'avoit impetré de l'Ordinaire, ledit mandataire requeroit le fourniſſement de complainte, l'impetrant par mort l'empéchoit, fut dit que la complainte ſeroit fournie, parce que cet objet viendroit au principal, encore l'on pourra dire pour le mandataire, que ces deux clauſes viennent toutes à une meſme, & ſont un même ſens.

Item, que combien qu'il y ait en mandat precedent par le Pape meſme, il n'a eu effet, & n'a eſté pourſuivy, au moyen dequoy ladite Egliſe n'a eſte grevée quand luy a eſte mandé derechef, & ſuffit que *una ea tinque Eccleſia qua habet collationem decem beneficiorum, & non habet uſque ad quinquaginta non gravetur per ſummum Pontificem niſi in uno mandato.* Au contraire à l'encontre du mandataire on dira que cette forme n'eſt ſelon le Concordat, & que ladite forme baillée par le Concordat eſt ſubſtantielle, & que *vel in ſyllaba omiſſa vitiat, ut per text. in tit. de mandato. in Concordato*, eſt grandement à noter, que le Legat *non habet poteſtatem creandi Canonicos ad efficium.*

J'ay reſigné mon benefice entre les mains du Legat purement & ſimplement: car autrement ne le pouvoit faire, il a eſté par luy conſere à un certain, depuis un autre l'impetre comme vacant *per reſignationem vel aliàs quovis modo*, depuis encore le mandataire l'accepte, auquel des trois appartient-il? Si on dit qu'il appartient au reſignataire, il ne peut eſtre au reſignataire qui l'a du Legat, & partant faudra en ce cas mettre en celuy qui a la collation de l'Ordinaire, & par reſignation faite en ſes mains.

Item, le mandataire, *quia ei eſt affectum beneficium etiam vacans per reſignationem cap. 1. de re. perm. in 6. cap. dudum. de prab. & t. lib. 6.* Si on dit que c'eſt le mandataire, l'impetrant Apoſtolique l'a prevenu, & partant luy eſt à preferer. *text. in tit. de mandat. in concordat.* Si l'on dit que c'eſt l'Apoſtolique qui eſt à preferer, c'eſt parce qu'il eſt premier en date, dont il appert que c'eſt un circuit, & croy qu'à ce moyen l'Apoſtolique ſera preferé aux autres, *per text. in cap. authoritate. de conceſſ. preb.*

Un Religieux profez de S. Martin des Champs impetre un mandat ſur ſaint Martin des Prez lez Pontoiſe, avec diſpenſe & licence de le faire transferer dudit Prieuré S. Martin des Champs à Paris, audit Monaſtere de S. Martin des Prez à Pontoiſe, le mandat eſt-il ſelon le Concordat? ſemble que non; car par iceluy ſont ſeulement approuvez les mandats qui ſont ſelon le *cap. mandatum* & ſuivans, qui ſont ſans diſpenſe. Or eſt certain que ſans tranſlation diſpoſitive un Religieux profez en une Abbaye, ne peut tenir Prieure dépendant d'autre Abbaye, *per text. in cap. cùm ſingula. paragr. prohibemus. de prab. in 6.* Supposé *etiam* que leſdites deux Abbayes ſoient de meſme Ordre, qui eſt à noter, faut que *omnis diſpenſatio eſt intelligenda ſimpliciter & naturaliter, non accidentaliter & diſpenſativè. Baldus in l. eos. C. de iis qui ven. ætat. impetr. & c. 1 de ju. patr. facit etiam quod in pragmatico ſimpliciter dictum eſt nominandos ad regularia regulares, & ſeculares ad ſecularia, in Concordato diſpoſitum eſt apertius ad regularia non alios quàm regulares, ad ſeculares non alios quàm ſeculares etiam pretextu cujuſlibet diſpenſationis eſſe nominandos. Et pro mandatario judicatum fuit in Caſtellano Pariſienſi:* combien que contre le Mandataire on allegue un point qui n'eſt leger. C'eſt à ſçavoir que par une clauſe de la meſme Bulle, par laquelle eſtoit mandé à l'Abbé de S. Martin lez Pontoiſe pourvoir à l'impetrant, & eſtoit mandé audit Abbé le transferer à ſon Monaſtere, aprés qu'il ſeroit paiſible poſſeſſeur du benefice qu'il luy avoit conſere en vertu de ce mandat: eſtoit donc vray de dire, qu'avant collation faite audit impetrant, il eſtoit *adhuc alterius Monaſterii:* & pour ce l'Abbé de ce Monaſtere ne luy pouvoit conferer. *per cap. cùm ſingula. paragr. prohibemus. de prabend. in 6. per cap. fin. de reg. in 6. ubi conſuetudo reprobatur, quæ induceret collationem valere faciam Monacho alterius Monaſterii, ſed quia dictus Abbas contulit, non ſuo, ſed Apoſtolicæ authoritate, quæ quidem poterat etiam diverſi habitus Monacho contuliſſe, ſi ei eſſet mandatum, & fortè concordatum non obſiſteret.*

On debattoit au meſme procez que ledit mandat au benefice regulier octroyé contenoit cette exception, *dummodo non ſit beneficium electivum, Prioratus, præpoſitura, vel alia dignitas conventualis, ſeu officium hujuſmodi claſtrale non exiſtat.* laquelle clauſe ſembloit faire ledit mandat n'eſtre ſelon la forme du Concordat, qui eſt generale & ſans aucune exception, ſinon quant aux benefices electifs: à ce le Mandataire pourroit répondre, que telle clauſe ne luy devoit nuire, attendu qu'elle faiſoit contre luy: & ſi en mettant icelle exception par le Pape, il n'entreprenoit rien contre le Concordat, *imò* n'uſoit de ſa grande puiſſance, que luy eſtoit reſervé par iceluy, attendu qu'il euſt peu donner tel mandat, generalement, & par iceluy grever l'Ordinaire, *etiam* en Prevoſtez, Prieurez Conventuels, dignitez Conventuelles & officeselauſtraux. Ce que s'il n'a voulu faire ſa grace n'en doit eſtre cenſée de moindre valeur, en ce qu'il n'a voulu uſer de ſon droit. Sembleroit pourtant qu'un Gradué pourroit pretendre intereſt à telle exception, pource qu'il peut advenir que le Mandataire ſous telle exception ayant preſenté ſon mandat, & un mois aprés vaquera un benefice de la qualité des exceptez au mois de l'Ordinaire, lequel ledit Mandataire ne pourra requerir luy obſtant ſon exception, & ſans icelle le pourroit bien requerir, & par ce moyen ſeroit evacué, & ainſi *non ampliùs imminerent Graduatis quibus dictum multò poteſt imminere*, attendans un benefice non compris ſous ladite exception: mais à ce répondra ledit Mandataire, que ſi les nommez prennent bien ladite exception, elle peut tres-bien tourner à leur profit: car poſé qu'aprés le mois *à tempore inſinuationis*, au mois des Graduez ſimples, vaque un benefice compris ſous ladite exception,

pma une Prevosté, sans ladite exception le Mandataire l'eust peu accepter, & en eust peu frustrer le nommé ou simple Gradué, auquel il est preferé par le Concordat : mais au moyen d'icelle exception tel bon & gros benefice demeure affecté audit nommé & Convent dudit Mandataire, en attendant un plus petit, disoit par autre raison ledit Mandataire que telle exception ne luy pouvoit nuire, pource que *ea quæ jure communi supplentur expressè non notent. Jure autem communi in generali mandato de providendo non venire beneficium electivum, Prioratus Conventualis, nec officium claustrale, ut docebat, nota per Doct. in cap. uls. de prabend. in 6.*

Un mandat *pro Religioso professo*, dirigé à un Abbé *ad primum beneficium, & adjecta clausula, dummodo claustrale non sit, vel conventuale*, fut reputé nul, parce qu'il ne convenoit aux Concordats, mêmes quant à cette clause, & aussi que *talis clausula notat ambitionem impetrantis, quoniam maluit beneficium claustrale vel conventuale*, & ce par Arrest donné en la petite Chambre des Enquestes, combien qu'on alleguast que cette clause n'estoit favorable au Pape, & sembloit estre autant de déebarge de l'Ordinaire, qui est à noter.

Il a esté vuidé en la petite Chambre des Enquêtes, que les benefices resignez purement entre les mains du Legat, ne sont affectez audit Mandataire, s'ils n'ont insinué audit Legat ; attendu que les mandats ne portent point de decret irritant, selon la forme des Concordats, & ainsi l'a obtenu à son profit Monsieur Bouguier pour une Prebende de Chartres, par Arrest qui a esté prononcé à la Pentecoste au mois de May 1537.

Le Mandataire a bien & deuëment insinué son mandat, & a esté pourveu d'un benefice vacant au mois affecté aux Graduez nommez : en ce mesme benefice a esté pourveu un Gradué nommé, lequel toutefois est trouvé moins qualifié, selon qu'il est requis par le Concordat : l'on demande à qui l'on doit adjuger la recréance, & par Arrest du dernier de Janvier 1544. veille de la Chandeleur, prononçant Monsieur de Thou fut adjugée la recréance au Mandataire.

Mandatum. Nostre Seigneur & Redempteur Jesus, aprés avoir lavé les pieds de ses Disciples, *Joan.* 13. il leur dit ; Si moy qui suis le Seigneur & Maistre, ay lavé vos pieds, & vous devez laver les pieds les uns des autres. Et plus bas il adjoûte, *Mandatum novum do vobis, ut diligatis invicem.* Je vous donne un nouveau commandement, que vous aimiez l'un l'autre. Ce texte se chante en Latin à l'ablution ou lavement des pieds, non seulement des pauvres, mais aussi des Religieux & Communautez le jour de la Cene, & quelques autres jours, tant du Careſme que d'autre temps : suivant la diversité des Ordres & constitutions d'iceux. Et voilà l'origine & la cause de cette distinction *Mandatum*, demeurée de tout temps, pour l'ablution des pieds, laquelle se trouve au livre ancien, *De Ordine Romano divinorum officiorum*, avec les Oraisons qui s'y doivent dire, pareillement en la premiere addition *ad capitulare Regum, c.* 14. *& in Synodo Aquisgranensi.*

Messieurs de Nostre-Dame le jour de la Cene (qui est le Jeudy de la semaine sainte) lavent les pieds à cinquante pauvres, & leur donnent à chacun quatre deniers. Plus depuis le premier Lundy de Careſme jusques audit jour, le Prestre hebdomadier, & les Diacre & Soûdiacre lavent tous les jours (les Dimanches exceprez) les pieds à treize pauvres, (outre les deux de long-temps instituez) & reçoivent chacun quatre deniers. Les Prestre, Diacre & Soûdiacre ont pareillement chacun quatre deniers : & les trois enfans de chœur qui y ont ministré, chacun un denier. Le lieu du *mandatum*, est le refectoir : au commencement duquel, vers Occident, le long de la muraille, il y a douze pierres de taille creusées en rotondité pour treize ou quinze pauvres, où ils mettent les pieds : & au milieu de chacune pierre un trou, où l'eau se coule & se perd sous terre. Le *mandatum* fait, les pauvres ne sortent, qu'ils n'ayent assisté à certaines prieres & oraisons qui se disent pour le reverend Pere Odo Evesque 71. de Paris, qui à cet effet a donné un muid de bled de rente par luy acquis des Religieux de saint Denys au lieu dit Herblez. Aussi pour Maistre Pierre Soûchantre, qui de pieuse liberalité y a aumosné vingt sols parisis de rente annuelle & perpetuelle. Et pour Monsieur Hugues Doyen, lequel a procuré tout ce que dessus estre passé en Chapitre, & confirmé par lettres enregistrées de mot à mot au petit Pastoral, fueillet 185. desquelles ensuit la copie.

Hugo Decanus, totumque Capitulum B. Maria Parisiensis, universis Christi fidelibus præsentem paginam inspecturis in Domino, salutem. Ad universorum volumus notitiam pervenire, quod cum piæ memoriæ, dominus Odo quondam Paris. Episcopus ad faciendum mandatum quinquagenta pauperum in Cœna Domini, unum modium bladi misericorditer assignasset in conquestu suo, quod Monachi beati Dionysii assignaverant ei apud Herblayam. Nos attendentes quod in aliis diebus quadragesimæ mandatum pauperum, circa non essent tantummodo nisi duo pauperes, minus solemniter id agebatur : de communi consensu ordinare curavimus, quod a 2. feria post Dominicam qua cantatur Invocabit me usque ad feriam 5. in Cœna Domini singulis diebus quadragesimæ (solis Dominicis diebus exceptis) recipientur per manum hebdomadarii sacerdotis, vel per manum Succentoris, quotiens monachus vel regularis hebdomadarius absuerit, 13. pauperes : quorum pedes in refectorio abluantur à ministris majoris altaris, Sacerdote videlicet, Diacono & Subdiacono, quibus tres pueri ministrabunt. Ablutioni autem & mandato interesse tenebitur Succentor Ecclesiæ nostræ, qui pro tempore fuerit, vel si forsan Succentor interesse, & huic officio vacare ex evidenti necessitate non poterit : Magister puerorum Chori vice ipsius huic officio interesse debebit, provisurus ut idem officium devotè, ordinatè & de modo quo statutum est peragatur. Utroque autem istarum ex justa & necessaria causa absente, per unum de ministris majoris altaris Succentor hoc implere tenebitur. Succentor autem, vel is qui vices ejus (sicut suprà diximus) exequetur, facta pedum ablutione, Sacerdoti, Diacono & Subdiacono denarios ministrabit : de quibus singulis pauperibus cum manuum osculo 4. denarios offerens ad refectionem eorum. Dabit insuper sacerdoti 4. denarios, diacono 4. denarios, subdiacono 4 denarios, & unicuique puerorum unum denarium. Finito autem mandato antequam pauperes, vel ipsi refectorium exeant, pro animabus prædictorum Odonis Episcopi, Hugonis Decani, Petri Succentoris sacerdotum, & pro animabus illorum, qui beneficium illud augmentaverint, dicentur De profundis, cum oratione Dominica & precibus quæ sequuntur, & collecta in hunc modum. Absolve quæsumus Domine animam famuli tui Pontificis, & animas famulorum tuorum sacerdotum, & animas omnium nostra congregationis fratrum, & omnium fidelium defunctorum, &c. His autem peractis, sicut mos est ad Ecclesiam revertentur. Antiquam autem consuetudinem de duobus pauperibus clericis, quibus pedes ablui solebant, in nullo mutamus : Imò cum 13. pauperibus in refectorium venient, quod non ueterum faciuri, & antiquum hospitium B. Maria beneficium recepturi. Quinta vero feria in Cœna Domini recipientur à Succentore 50. pauperes : quorum pedes abluentur ab universis Presbyteris & Diaconis Canonicis, & aliis Presbyteris & Diaconis majori altari servientibus quibus Subdiaconi Canonici ministrabunt. Et unicuique prædictorum pauperum Succentor 4. denarios (ut suprà diximus) distribuet. Ad prædicta siquidem solutionem & distributionem

C'est le premier Dimanche de Careſme.

Lavement des pieds à treize pauvres, par chacun jour de Careſme.

Lavement des pieds à 50 pauvres le jour de la Cene.

beneficii faciendam deputavimus modium bladi à prefata Odone Episcopo (ut suprà diximus) assignatum, & viginti solidos Parisienses à Petro Successore pia liberalitate collatas.

ADDITION.

DES MANDATS.

MANDAT en matiere beneficiale est un terme general, qui comprend toutes les graces expectatives accordées par le Pape, ou par le Roy pour obtenir un benefice.

Tit. 22. de mandatis apostolicis. Les Mandats de Cour de Rome avoient esté reservés par le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I. avec cette restriction qu'un Pape ne pourroit pendant son Pontificat donoer par Mandat qu'un benefice sur un Collateur qui n'en auroit qne dix à sa collatioo, & deux sur celuy qui en auroit cinquante ou plus. A l'égard des Prebendes des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, quoy qu'elles excedassent cinquante, le Pape n'en pourroit donner qu'une sur un Collateur. Ces Mandats estoient même au prejudice des Iodultaires & des Graduez.

Bosso. 24. de reformatione cap. 19. Mais tous ces Mandats ont esté depuis abolis par le Concile de Trente. Car le Concordat est de 1518. & le Concile est de 1563. C'est une des principales raisons, qui nous a obligé en France de ne point recevoir ce Concile, parce qu'il abroge *nominatim* le privilege des Indultaires & des Graduez. *hic vide Molinæum*, qui sont les Mandataires les plus favorables parmy nous.

Or ce qui nous reste du Concordat & du Concile, c'est que oous n'avons pas retenu tous les Mandats du Concordat. Mais aussi oous ne les avons pas tous rejettez comme le Concile, nous avons seulement reservé quatre Mandats. Le premier est l'Iodult. Le deuxiéme les Graduez. Le troisiéme le joyeux avenement du Roy à la Couronne. Le quatriéme & dernier le serment de fidelité de chaque Evêque: & encore ces deux derniers Mandats, sçavoir le joyeux avenement à la Couronne, & le serment de fidelité, ne sont receus qu'au grand Conseil, ou ne les autorise point au Parlement.

In consultatione Concilii Tridentini, cap. 69.

Mais comme la doctrine des Mandats abolis peut servir pour les reservez; nous parlerons sommairement de ces premiers, pour traiter ensuite des quatre autres reservez.

Pour parler donc avec ordre de cette sorte de Mandats Apostoliques, il faut considerer premierement leur origine. 2. L'autorite entiere qu'ils ont eue avant le Concordat. 3. La restrictioo qu'ils ont soufferte par ce Concordat. 4. Comment les Mandats restraints par le Coocordat ont esté entierement abolis par le Concile de Trente. 5. Quelles graces expectatives soot enfin restées par nostre usage, nonobstant la dispositioo du Concile.

De l'origine des graces expectatives.

Primæ partis decreti distinct. 22. can. primus. DANS la naissance de l'Eglise Romaine le Pape seul avoit droit de pourvoir aux Prelatures & dignitez, parce que luy seul les avoit établies, & que d'ailleurs il sembloit tres-juste qu'il fust seul instituer ceux qui devoient tenir sous luy les premiers rangs dans la conduite de l'Eglise universelle.

Corasius lib. 4. tit. de mandatis. Mais quelque temps aprés il transfera ce droit aux Chapitres des Eglises Cathedrales, afin qu'ils obeïssent plus volontiers aux Pasteurs qu'ils avoient eux-mêmes choisis.

Quant aux autres beoefices inferieurs, les Evesques en disposoient seuls & librement, sans estre chargez de Mandats par les anciens Papes. Cette pratique a mesme long-temps duré. Car nous ne voyons point qu'il soit parlé des graces expectatives sous quelque nom que ce soit, dans le Decret compilé par le Moyne Gratien environ l'an 1150. Si alors elles avoient esté en usage, ce Compilateur n'auroit pas manqué de recueillir les décisions des Papes sur une matiere la plus litigieuse du Droit Canonique.

Ibid. Corasius. La cause de l'établissement des Mandats n'est pas aussi fort certaine. Duarain l'attribue à l'avarice des Papes, qui dégenerot de l'innocence & du des-interessemeot de leurs predecesseurs, taxoient à haut prix les graces expectatives, & les provisions mesmes des benefices vacans.

Coras a esté Conseiller au Parlement de Toulouse, & ensuite Chancelier de Navarre.

Mais comme cet Auteur prend plaisir d'exagerer eo toutes rencontres les abus de la Cour de Rome, il vaut mieux s'en rapporter à M. Coras qui traitte les choses sans affectation. Voicy comme il parle de l'origine de ces Mandats.

Comme les Evesques abusoient de la dispensation des benefices, en oe les conferant qu'aux personnes de leur famille, ou s'ils les conferoient à d'autres. C'étoit toûjours par des motifs humains & d'interests. Cela donna d'abord occasion au Pape d'avertir les Evesques de ne preposer aux Eglises que des personnes dignes, & particulierement les Clercs qu'ils avoient promûs sans titre aux Ordres sacrez.

Le Pape nommoit quelquefois dans ses avertissemens une personne recommandable par sa vertu ou par une érudition singuliere, ou pour avoir bien merité du saint Siege. Ces avertissemens s'appelloient en langage de Chancellerie Romaine *Monitoria littera.*

Si les Evesques oegligeoient ces avertissemens, le Pape leur écrivoit en des termes plus forts, il leur commandoit absolumeot de conferer les benefices aux personnes qu'il leur avoit marquées. Ces secondes lettres étoient nommées *præceptoria littera.*

La resistance des Evesques continuant, le Pape deleguoit sur les lieux des Executeurs, à qui il donnoit le pouvoir de conferer, ou de contraindre ces Collateurs de pourvoir aux benefices les personnes nommées par le saint Siege. De là vient l'usage des lettres executoriales, qui seules nous restent aujourd'huy, les deux autres n'étant plus employées, dit Coras, que quand le Pape écrit pour la reception d'uoe Religieuse.

Ce pretexte specieux de reformer les abus des Collateurs ordinaires a insensiblement introduit l'usage des graces expectatives, & il n'en faut point chercher d'autre origine.

Des diverses especes des graces expectatives.

CEs Mandats estoient de plusieurs sortes, & quoy qu'ils eussent le mesme effet, on les a distinguez par les divers motifs qu'on les accordoit, & par les manieres differentes dans lesquelles ils estoient conçûs.

Il y en avoit qu'on appelloit *littera gratia*, parce qu'ils venoient de la seule liberalité du Pape, & sans y estre excité. Il y en avoit d'autres qu'on nommoit *littera justitia*, comme étoient les Mandats qu'on donnoit aux pauvres Clercs que l'Evesque avoit reçûs sans titre aux Ordres sacrez. Ces lettres mesmes ont esté ensuite appellées *littera in forma secundum*. Sous pretexte que la constitution en faveur des pauvres ordinés sans titre commence par ce terme, *secundum*. Enfin elles estoient quelquefois qualifiées *in forma pauperum*, dautant que le Pape n'écrivoit de cette maniere que pour les pauvres Clercs.

Il y avoit aussi des lettres *in forma rationi congruit*, elles contenoient la confirmation des graces expectatives accordées par un Pape, lequel étant mort, son successeur renouveloit. Car autrement ces graces devenoient caduques.

En dernier lieu il y avoit des lettres *in forma communi*, pour les personnes communes. D'autres *in forma speciali*, pour les personnes de qualité ou d'une recommandation singuliere, ausquelles on donnoit des éloges & des titres d'honneur; voila les diverses sortes de lettres des Mandats.

Mais les clauses principales que l'on avoit coûtume d'inserer dans ces lettres sont à remarquer, comme importantes & decisives, pour les questions qui survenoient.

Des clauses particulieres qu'on avoit coûtume d'inserer dans les Mandats.

LA premiere clause est quand le Pape donnoit *motu proprio*, elle servoit pour exclure le reproche de subreption. Elle n'ôtoit pas toutefois les autres moyens de droit commun; parce que c'est une maxime que le Pape n'estant point censé dispenser d'une incapacité qu'il n'exprime pas ouvertement ainsi, *salvo nomine subreptionis*, on pouvoit se servir de tous les moyens de droit, à la reserve du defaut d'expression des autres benefices du mandataire.

Mais cette clause *motu proprio*, n'oste pas le moyen, ny mesme le terme de *subreption* contre les provisions d'un Collateur inferieur au saint Siege, ny aussi contre les provisions d'un Legat *à latere*, parce que la puissance du Legat étant extraordinaire, & à la charge des Collateurs ordinaires, on la doit restraindre autant qu'on peut, c'est l'opinion de Coras.

Quand cette clause n'est pas dans le mandat, elle ne se supplée jamais. On presume toûjours que la grace a esté demandée, à moins qu'il n'y ait deux lettres, l'une qui contienne la clause, & l'autre où elle n'est point. Alors on peut prendre droit par les lettres, où la clause est exprimée, sans que les autres puissent nuire, on juge aussi en faveur du mandataire, qui n'a point cette clause dans son mandat. Quand d'ailleurs les services pour le S. Siege, & envers l'Eglise precedent.

Les clauses qui ne sont que de simple stile sont inutiles, & Pacus dit que les lettres de Cour de Rome estant ordinairement écrites par des ignorans, elles sont remplies de clauses superflues, *nam & alias clausula magis ex notariorum consuetudine, quam ex contrahentium voluntate apponi solita non debet attendi.* *Pacus fol 3. verso ad titulum de mandatis. in prima parte.*

On peut dire en cet endroit que la faveur des gens de Cour a donné lieu à la clause *motu proprio*, & à toutes les autres qui ont fait naistre les diverses formes des Mandats.

La seconde clause consistoit en ces termes *conferas quod duxerit acceptandum*. Cette clause dont le Pape se servoit pour enjoindre aux Collateurs de conferer au mandataire le benefice qu'il voudroit accepter, donnoit la liberté à ce mandataire de faire choix de deux benefices qui vaqueroient en mesme temps: car bien que regulierement il fût tenu d'accepter le premier vacant sans fraude, quoy qu'il fût de moindre valeur, cette clause luy donnoit le choix.

La troisiéme clause estoit conçûe de cette maniere, *conferas beneficium quod intra mensem à vacantis notitia duxerit acceptandum*. En ce cas là, le temps d'un mois que le mandataire avoit pour requerir le benefice qu'il vouloit estant passé; le mandataire n'avoit plus la liberté de choisir. Il est vray qu'aprés ce temps-là, son mandat devoit toûjours estre remply; mais le Collateur pouvoit luy donner le premier benefice vacant sans luy laisser l'avantage du choix. On fait toutefois icy une distinction, quand le temps estoit prescrit tant pour l'acceptation du mandataire que pour la puissance de l'executer. En ce cas l'option finissoit avec le temps. Mais si dans le mandat il estoit seulement fait défense à qui que ce soit de prendre possession d'un benefice, par quelque autorité que ce fût, & cela pendant un mois, à compter du jour que la vacance sera connuë au mandataire, alors le temps expire, la grace de l'option n'estoit pas finie.

La quatriéme clause s'appelloit *clausula anteferri*, elle donnoit la preference sur tous les autres mandats, quoy qu'anterieurs pour les benefices qui n'avoient pas encore esté acceptez. De sorte que celuy qui avoit cette clause en son mandat emportoit le benefice en le requerant & l'acceptant avant les autres mandataires.

Il faut observer en cet endroit que les mandats des Papes decedez n'estoient receus qu'aprés les mandats du Pape vivant. Et entre ceux du Pape vivant la clause *anteferri* l'emportoit sur les mandataires qui ne l'avoient pas. Cela est expressement etably par le Canon, *si ex tempore tit. de electionibus in 6.*

La cinquiéme clause s'appelloit *clausula decreti irritantis*, elle avoit tant de force, que quand elle estoit insertée dans le mandat elle affectoit absolument le benefice au mandataire, & lioit les mains non seulement du Collateur, quoy qu'il n'en fût point informé, mais aussi du Pape quand il n'avoit fait aucune reserve, en sorte que la provision donnée à tout autre qu'à ce mandataire estoit nulle: au lieu que quand la clause du droit *irritant* n'estoit pas dans les mandats, les provisions données à leur prejudice n'emportoient pas nullité; mais exposoient les Collateurs à des peines tres-rigoureuses, & à donner pension au mandataire, jusques à la concurrence de la valeur du benefice qui luy avoit esté refusé, cette pension cessoit par la presentation d'un autre benefice d'un mesme revenu, toutefois le Collateur, qui avoit ignoré le mandat n'estoit sujet à aucunes peines: car le mandat devoit estre insinué à son Greffe, ou notifié par l'Executeur avant qu'on luy pust rien imputer.

Au reste on ne doit pas confondre la peine avec le Decret irritant. La peine à proprement parler est celle qui est ou pecuniaire ou corporelle, & si la nullité d'un acte est appellée peine, c'est improprement & *largo quadam appellatione*.

Ces diverses lettres & clauses des mandats expliquées, reste d'établir quelques maximes par lesquelles les mandats se regloient avant le Concordat de Leon X. & de François I. *Coras. ibid.*

Les maximes qui regloient les lettres & les clauſes des Mandats avant le Concordat.

LA premiere maxime eſtoit, que le mandat pouvoit eſtre general pour tous les benefices d'une Egliſe, ou particulier pour un certain benefice.

2. La clauſe *auteferri* n'avoit point lieu ſur celuy, qui ayant un Canonicat par la collation du Pape, avoit un mandat ſur une Prebende. J'entends par ce mot *Canonicat* le titre & la qualité de Chanoine, & par celuy de *Prebende* le revenu, *prabenda enim dicitur quod prabetur.*

3. Cette meſme clauſe n'eſtoit point reçûe au prejudice des mandataires qui s'eſtoient mis en poſſeſſion des benefices, en ſorte que pour avoir effet il faloit prevenir, nous l'avons déja dit ailleurs.

4. Les mandataires du Pape vivant eſtoient de droit preferez aux mandataires du Pape decedé, & quand ces derniers avoient obtenu la confirmation de la grace, la datte de leur mandat n'avoit effet que du jour de la confirmation.

5. Sans la clauſe du decret irritant le mandat ne lioit point abſolument les mains des Collateurs; en ſorte que quand ils avoient conferé à d'autres qu'à des mandataires, leurs proviſions ſubſiſtoient; mais il faloit en ce cas là, ou que l'executeur ne luy eut point fait de défenſes de conferer à d'autres qu'aux mandataires, ou que le mandat eut eſté inſinué au Greffe de la juriſdiction du Collateur, ou qu'enfin le Pape n'eut pas mandé expreſſément à ce Collateur de ne point conferer le benefice à un autre mandataire: car l'une de ces trois choſes executée avoit le meſme effet que le Decret irritant.

En dernier lieu le benefice eſt affecté ſans le Decret irritant, quand le mandataire eſt déja pourveu d'un Canonicat, *ſub expectatione Prebenda*, & qu'il applique ſon mandat à la vacance de la Prebende.

6. Dans la concurrence de pluſieurs mandataires le premier en datte eſt preferé, *qui prior eſt tempore, potior eſt jure.* Coras dit meſme qu'on compte les heures & les momens, *reſpectu etiam unius momenti vel hora. Si de eo conſtat. Nam etiam ratione hora, actus altero potior eſſe dicitur.*

7. Les mandats pour les benefices, reguliers n'ont point d'execution aux benefices ſeculiers. Comme les mandats pour les benefices ſeculiers ne peuvent eſtre appliquez aux reguliers.

8. Le mandat ne change rien de la nature du benefice. Ainſi lorſque le titre eſt ſacerdotal, le mandataire qui n'eſt pas Preſtre, ou n'a pas l'âge pour le pouvoir eſtre, ne peut point le requerir. Car le Pape ſuppoſe toûjours, qu'on a toutes les capacitez pour obtenir le benefice demandé.

9. Dans le Canon *cui non de ſacerdotali. De prabendis in 6.* nous avons trois diſpoſitions remarquables. La premiere eſt, que ſi le mandat ne porte pas une Prebende ſacerdotale, le mandataire ne doit ny peut en accepter une de cette qualité: La ſeconde diſpoſition eſt, que dans les Cathedrales où il y a des Prebendes entieres & des Semiprebendes, ſi le mandat eſt pour une Prebende entiere, le mandataire ne peut recevoir une Semiprebeode. En dernier lieu ſi le mandat porte une Prebende de certaine valeur, le mandataire ne peut ny n'eſt tenu d'en accepter une de moindre valeur. *Non enim hujuſmodi mandata, quorum fines diligenter ſervari oportet, debent ad caſus alios quam expreſſos extendi.* Ce ſont les propres termes de ce Canon.

10. Il ne ſuffit pas que le mandataire ait les capacitez requiſes pour tenir le beoefice, lorſqu'il s'agit de l'executioo du mandat, mais il faut qu'il les ait lors de l'obtention du mandat.

Tous ces principes établis, il eſt de la ſuite d'examiner quels ſont les benefices exempts des mandats; par ce moyen on pourra juger de ceux qui y ſont ſujets.

Des benefices exempts des Mandats.

LA maxime conſtante eſtant, que tous les benefices ſont reputés ſujets aux Mandats, il faut une exception particuliere, qui declare libres ceux qui ſont exempts de ces graces expectatives. Voicy quelle eſt cette exception.

Les patronages laïca ne ſont point ſujets aux Mandats, non plus que les patronages mixtes, c'eſt à dire Eccleſiaſtiques & Laïques, dans leſquels un Eccleſiaſtique & un Laïque preſentent *in turno.*

Corafius ibid. Les benefices créés aprés la datte des Mandats en ſont exempts. *Ne Chriſtiani ſcilicet à beneficiorum fundatione revocentur, ſi intelligant ea ſimul atque creata ſunt, impetrantibus deberi.*

Generalement tout ce qui n'eſt point benefice, mais un ſimple revenu pour la ſubſiſtance d'une Egliſe, comme d'un Monaſtere, ou d'une Communauté de Preſtres ſeculiers o'eſt pas ſujet aux Mandats. Il en eſt de meſme des benefices unis à la manſe des Prelats & des Abbez.

Quand une Egliſe n'a qu'un benefice, le mandat n'a aucun effet; dautant que le Pape mandant de pourvoir d'un benefice, il ſuppoſe en meſme temps qu'il y en a pluſieurs à la collation de cette Egliſe.

La maxime *regularia regularibus, ſecularia ſecularibus* a lieu pour les Mandats.

Nos benefices vacans en Cour de Rome, c'eſt à dire dans Rome ou à deux milles de cette ville-là, ne ſont point impetrables par les mandataires.

Les benefices vacans par permutation, & par ſimple reſignation ſont libres des Mandats.

Corafius ibid. Les beoefices poſſedez par le pere ne peuvent eſtre ſujets aux Mandats en faveur du fils. *Ne in ſacerdotii ſucceſſio induci videatur.*

Le Chapitre dernier *de conſuetudine in 6.* exempte des Mandats les benefices que le plus ancien Chanoiné a droit de requerir dans les Chapitres, où cette coûtume a'eſt introduite.

Des cas dans leſquels les Mandats deviennent inutiles & ſont éteints.

1. ILs finiſſent par la mort du Mandataire.

2. Lorſque le Mandataire renonce à la grace du Mandat.

Corafius. 3. Quand le Mandataire poſſede avec le benefice impetré un autre benefice incompatible, dont il eſt paiſible poſſeſſeur. *Poſſeſſionem pacificam is habuiſſe videtur, per quem ſtetit quominus haberet.*

Corafius. 4. Le Mandataire n'acceptant pas le premier benefice vacant, la grace expire. Si ce n'eſt que la vacance ſûr en fraude du Mandataire; par exemple lors qu'à un beneficier mourant on fait permuter un benefice conſiderable, afin que le Mandataire ait le moindre & ſoit privé de l'autre.

Au contraire il faut obſervet en cet endroit qu'un benefice litigieux ne peut eſtre offert à un Mandataire, & ne remplit pas ſon mandat.

En ſecond lieu le Mandat ne finit pas en France par le decedz du Pape qui l'a donné, dautant qu'il eſt accordé par une maniere de contrat ſous une certaine forme, ainſi il ne doit pas eſtre privé de ſon effet, particulierement lorſque les Bulles ont eſté exhibées ou ſignifiées à l'Executeur ou au Collateur du vivant du Pape qui les a données, parce que cela engage à l'execution du Mandat.

Voilà tout ce qui regarde les Mandats de la maniere qu'ils eſtoient obſervez avant la Pragmatique & le Concordat, examinons comment ils ont eſté depuis en uſage, ſuivons le meſme ordre que nous avons déja gardé.

Les Reſerves, dit Duarain, ont beaucoup de rapport avec les Mandats. Car le Souverain Pontife s'attribuoit le droit par le moyen des reſerves ſur certains benefices, pour les conferer quand ils vaqueroient, & cette reſerve eſtoit generale ou particuliere. Generale ſur toutes les dignitez des Egliſes, ou particuliere ſur quelque benefice d'une Egliſe. Tout cela approche fort de la nature des Mandats. Mais il y a cette difference, que les Mandats donnent droit, au lieu que les reſerves n'en donnent aucun. Encore bien, dit Duarain, que la perſonne en faveur de qui eſt la reſerve ſoit nommée; deſorte qu'arrivant la vacance du benefice, le Pape eſt libre de le conferer à qui bon luy ſemble. *Duarenus de beneficiis. lib. 5. cap. 9.*

Dans l'Aſſemblée qui fut faite à Bourges par l'autorité de Charles VII. contre Eugene IV. qui alors eſtoit Pape, toutes les reſerves de Cour Rome *ad vacatura beneficia* furent abolies, c'eſt à dire, que les dignitez dont le Pape pretendoit ſeul la collation, comme eſtans Prelatures, furent remiſes à l'élection, & les autres benefices à la diſpoſition des Collateurs particuliers. Je dis que toutes les reſerves de Cour de Rome furent abolies par la Pragmatique: car à l'égard des Graduez qui ſont une eſpece de reſerve, non ſeulement ils ne ſont point retranchez par cette Conſtitution; mais encore ils ſont autoriſez plus qu'ils ne l'eſtoient auparavant, nous en parlerons dans ſon lieu. *Nota*, que le Concordat parle ſeulement des reſerves *ad beneficia vacatura*; *ſed non vacantia*; mais cela n'empêche point pour que l'on n'ait égard à aucun titre de reſerve *reſervationibus §. 1.*

La Pragmatique a auſſi aboly toutes les graces expectatives, & ſous ces graces ſont compris les Mandats, puis qu'ils ne ſont autre choſe que des graces expectatives, l'Aſſemblée de Bourges, qui en cela avoit reçu le Decret du Concile de Bale qui les declaroit nulles *ipſo facto*, adjoûte que ce Concile devoit impoſer des peines grieſves aux Impetrans, & que le bras ſeculier devoit meſme en cas de beſoin ſevir contr'eux. Cette Aſſemblée avoit une ſi grande averſion pour les reſerves, & pour les Mandats Apoſtoliques, que comme la prevention ordinaire qui eſt reſtée au ſaint Siege ſembloit une reſerve introduite au prejudice des Collateurs, & une eſpece de Mandat qui affectoit le benefice impetré, en ce qu'il prevaloit à la collation poſterieure des Ordinaires, elle délibera ſi elle l'aboliroit. Mais comme le Concile de Baſle, qui tenoit alors, l'avoit reſervée, elle n'y toucha point.

Auſſi il n'y a rien de plus odieux que les Mandats, ils font ſouhaitter la mort d'autruy par l'impatience des expectans, & ſont contraires à l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe. Alexandre III. fut le premier qui les inventa, Innocent III le ſuivit, Honorius III & Gregoire XIII. en firent de meſme. Boniface VIII. augmenta ce droit par ſa Decretale premiere *de Conceſſione prebenda. in 6.* qui fut enſuite confirmée par Clement V.

Mais on peut dire de ces Papes ambitieux, qu'en voulant trop étendre leur autorité, ils ſe ſont mis en danger de perdre celle qui leur eſtoit legitimement acquiſe. Et leurs ſucceſſeurs doivent ſe reſſouvenir de cette belle reponſe que fit un Roy de Lacedemone, lorſqu'il dit qu'il laiſſeroit à ſes enfans un Royaume d'autant plus grand qu'il eſtoit plus durable & plus affermi, que celuy qu'il avoit reçu de ſes Anceſtres; *Ego eo majus relinquam, quo diuturnius.* *Duarenus de beneficiis lib. 5. cap. 8.*

L'Aſſemblée de Bourges avoit donc entierement aboly les Mandats. Cela meſme a duré conſtamment ſous le regne de Charles VII. ſous celuy de Louis XI. ſon fils, quoy que ſous ce dernier avec bien des contradictions cauſées par Jean Godefroy, & par Balluë qui en furent faits tous deux Cardinaux, & meſme parce que Louis XI. vouloit empécher que le Duc d'Aquitaine ſon frere qu'il baiſoit, obtint du Pape une diſpenſe d'épouſer la fille du Duc de Bourgogne ſa couſine germaine. La Pragmatique fut auſſi obſervée inviolablement ſous Charles VIII. & ſous Louis XII. Mais François I. qui eſtoit un jeune Roy & de grand courage ayant paſſé en Italie où il avoit defait ſes ennemis, fut convie par Leon X. à faire un Concordat ſur leurs conteſtations à cauſe de la Pragmatique. François I. qui vouloit ſe concilier le Pape & l'engager à quitter le party de ſes ennemis, y conſentit.

Or par ce Concordat, il ne rétablit pas la licence effrenée des Mandats, comme ils eſtoient avant la Pragmatique, il retranche ſeulement un peu de l'abrogation generale qui en avoit eſté faite par cette Conſtitution, il la modifie, & reſtraint les Mandats au nombre que nous avons marqué au commencement de ce diſcours; mais parce que nous n'avons rien dit des clauſes qui devoient eſtre dans ces Mandats, ny des maximes qui les gouvernoient; il faut preſentement parler ſuivant l'ordre que nous avons déja gardé.

Des clauſes des Mandats preſcrites par le Concordat.

NOus ſuivrons icy Duarain comme tres-exact dans l'examen des clauſes preſcrites par le Concordat; ainſi que nous avons ſuivy Coras pour la meſme raiſon, en établiſſant les clauſes appoſées aux Mandats avant le Concordat.

Par la premiere le Pape abſolvoit le Mandataire de toute excommunication, afin de le rendre capable du benefice, ſur lequel il luy donnoit droit par ſon Mandat, mais, comme dit Duarain, l'omiſſion de cette clauſe ne rendoit point nul parmy nous le Mandat d'un fidelle Catholique, comme l'expreſſion ne donnoit point la capacité de poſſeder des benefices aux perſonnes retranchées de la Communion de l'Egliſe. Il faloit une abſolution particuliere des cas denommez dans le Mandat; car les abſolutions generales, auſſi bien que les diſpenſes de cette, qualité ſont abuſives

La ſeconde clauſe eſtoit lorſque le Pape diſpenſoit le Mandataire de l'expreſſion des benefices qu'il poſſedoit, & de leur juſte valeur. Sans cette diſpenſe le reſcrit eſtoit obreptice, mais la clauſe eſtuit inutile pour ceux qui n'avoient aucun benefice.

La troiſieme clauſe marquée par le Concordat eſt celle que nous avons déja obſervée, ſçavoir la clauſe *proprio motu*, & elle eſtoit ſujette à toutes les maximes que nous avons auſſi etablies.

La quatriéme clauſe *ſi nulli*, vient du Concordat; dautant que ſi le Pape ayant un pouvoir limité & un certain nombre de Mandats, de general qu'il etoit avant le Concordat, il devoit exprimer dans ſon

Mandat qu'il accordoit ſe grace. Si un Mandataire precedent ne l'avoit point obtenuë, cette clauſe pouvoit eſtre conçûë diverſement. Car ſi le Pape avoit droit pour deux Mendats ſur un Colleteur, il pouvoit appoſer cette clauſe : *Si pro duobus aliis non ſcripſerimus.*

La cinquiéme clauſe appoſée dans ces Mandets eſt, quand le Pape en donnant une dignité créoit un Canonicat *ad effectum*, parce que ſuivant le coûtume des Egliſes, nul ne peut avoir dignité dans un Chapitre qu'il ne ſoit du nombre des Chanoines, ce qui ne chargeoit point le Chapitre ; puis qu'il y a bien de la difference entre Chanoine & Prebendé, nous l'evons déja obſervé.

Le ſixiéme clauſe eſtoit celle qui portoit qu'aprés que le Mandat avoit eſté notifié eu Collsteur, le premier benefice vacant luy ſeroit conferé ; ainſi le Collateur evoit toûjours le mois libre.

La ſeptieme & derniere clauſe eſt, quend le Pape comme étant au deſſus des Loix & des Canons déroge dans ſon Mandat aux Pivileges, Conſtitutions & Coûtumes contraires. Cette clauſe n'a jamais eu lieu parmy nous, parce qu'elle eſt contraire eue libertez de l'Egliſe Gallicane.

Ce ſont là toutes les clauſes merquées par ce Concordat, & qui ont eſté obſervées par Duarain comme principales, les autres ne ſont d'aucune conſequence.

Des Maximes.

QUent aux maximes, celles que nous avons obſervées ponr les Mandats (conſiderez avent le Concordat) ſont d'uſage à l'egard des Mandats reſtraints par le meſme Concordat.

Il faut ſeulement obſerver quelques modifications.

La premiere eſt, que le Mandat ne pouvoit eſtre partículier ſur un certain benefice ; mais general ſur tous les benefices d'un Collateur. Ainſi comme on oe propoſoit la dépoüille d'eucun beneficier en particulier, cela donnoit moins lieu à ſouhaitter le mort d'eutruy.

Les Mandats n'eſtoient point pour les Prebendes Theologales & Preceptoriales, pour les Cures des Villes mutées, pour les benefices électifs, laiſſés par le Concordet à le nominetion du Roy, ny pour les benefices à la collation pure & ſimple du Roy, qui en cela eſt conſideré comme Patron Laïque, & par conſequent libre des Mandats.

3. Les Mandataires eſtoient obligez par le Concordat d'inſinuer leurs Mendats au Greffe de l'Ordinaire, & ils ne pouvoient prendre droit *in vim mandati*, qu'eux benefices qui vequeroient un mois aprés l'inſinuation.

Traité de l'Abus liv. 3. ch. 2. pag. 311.

4. Un Mendataire avoit un mois pour faire ſe requiſition au Collateur. Si ce Collateur refuſoit d'executer le Mandat, on avoit recours à l'executeur, & cele pendent ſix mois ou eprés : Car Fevret dit, que le Parlement de Peris a jugé qu'aprés les ſix mois la proviſion de l'executeur eſt valable.

5. Le même Auteur dit, que quand un Mandat n'e point eu d'execution, ſoit par le deceds du Mandeteire, ſoit par ſon incapacité declarée en jugement, le Pape peut ſubſtituer un eutre Mendat, en la plece du premier. Rebuffe eſtoit avant luy de ce ſentiment : & la raiſon qui les a déterminés eſt, que le nombre des Mandats fixé par le Concordat doit eſtre eutendu evec effet, puiſqu'un Mandet qui n'a point eu d'execntion n'eſt pas un veritable Mandat, ny à l'égard de celuy qui l'a donoé, ny è l'égard des Ordinaires. Rebuffe en ſes Commentaires ſur le Concordat *tit. de mandatis. paragr. primo, verb. duobus.*

Nota, que les Mandats prevaloient aux Indults, cela ſe voit dans le reſcrit de Paul III. de 1538. pour l'Indult du Parlement de Paris, accordé par ce Pape, à la priere de François I. & par le §. *declarantes tit. de mandatis apoſtolicis.* au Concordat, où les Graduez mêmes ne ſont remplis qu'aprés les Mandataires, de ſorte que la preference & la prevention ſont également conſervées au Pape.

6. Le Pape eſt obligé de ſuivre dans les Mandats les formes preſcrites par le Concordat, & nous avons pour cela une Declaration preciſe de François I. du 29. Mars 1527. qui défend à tous Juges d'evoir égard eux Mandats ou reſcrits de Rome conceus en autre forme que celle qui eſt portée par le Concordat. Fevret *ibidem.*

Ainſi le maxime de Philippus Probus n'eſt pas veriteble, lors qu'il dit que le Pepe peut déroger au Concordet. Cela reſiſte à la Loy generale des Concordats, à nos libertez de l'Egliſe Gallicane, & è la déciſion particuliere du Concordet meſme, qni declare nul tout ce qui ſera fait contre ſa teneur. Rebuffe en ſes Notes ſur le Pragmatique *tit. de Collat. paragr. In Eccleſiis. in verbo inſtituatur.* Au Concordat peragraphe 1. *de firma & irrevocabili ſtabilitate.*

Cela preſuppoſé, c'eſt à dire, eptés evoir examiné l'établiſſement des Mandats, leur progrez & les divers changements qu'ils ont ſoufferts ſelon la conjoncture des temps ; traittons en peu de paroles de l'abrogation generale de ces Mandats prononcez par le Concile de Trente.

De l'abrogation de tous les Mandats par le Concile de Trente.

LE Decret du Concile de Trente eſt fort rigoureux, il declare nulles toutes les graces expectatives, ſous quelque nom qu'elles ſoient accordées, il les oſte *etiam Collegiis & univerſalibus.* Ce qui concerne la revocation du privilege des Graduez. *Senatibus*, cele regarde l'extinction des Indults du Perlement, *aliis ſingularibus perſonis, etiam ex ſancta Romana Eccleſia Cardinalibus.* Les Cardinaux n'en ſont pas même exempts pour leurs Indults.

Le Concile de Baſle en evoit usé de le ſorte, & ce qui obligea ſans doute celuy de Trente è faire cette abrogation generale, fut l'iocertitude de la Juriſprudence des Mandats dens l'Egliſe Gallicane ; puis qu'on ſçait les deſordres que cauſa l'etteinte que Rome tenta ſous Charles VII. Louis XI. Charles VIII. Loüis XII. de donner à le Pragmatique, & l'infraction qu'elle reçût enfin ſous François I. par le Concordat, que l'Univerſité & le Parlement de Paris eurent tent de peine è recevoir : car la reſiſtance de l'Univerſité paſſe juſques è le ſedition ; & les verifications forcées du Parlement ſe firent evec proteſtation de juger toûjours conformément à la Pragmatique.

Ainſi les Peres de ce Concile voyant les grandes diviſions, que cauſoient les Mandats dans l'Egliſe Gallicane, jugerent qu'il eſtoit de leur prudence d'y mettre la main. Et comme toute Loy qui des ſon commencement a quelque reſtriction donne lieu aux exceptions, qu'on n'y fait toûjours que trop dens la ſuite, ils voulurent que la ſubrogation fut generale.

Ranchin Avocat en la Cour de Aydes de Montpellier dans ſon Traité intitulé la reviſion du Concile. *Lib. 74. 52.* des Indults.

Ranchin dit, que le Concile de Trente n'a pas deû toucher aux Indults du Perlement, & qu'il n'y a pû eſtre porté qu'en haine du devoir, que cet Auguſte Senat e toûjours rendu e ſon Prince & è tout le Royeume.

Mais quand l'on fera reflexion que les Peres de ce Concile, dont la plûpart eſtoient Cardinaux, ne ſe

ſont

ſont pas eux-meſmes épargnés dans la reformation generale de l'Egliſe, & dans la revocation particuliere des Mandats ; on jugera qu'ils n'ont point agy par un eſprit d'animoſité, comme leur reproche cet Auteur. Pour ce qui touche le défaut de pouvoir qu'il oppoſe, c'eſt une queſtion que nous examinerons ailleurs ſous le Chapitre des Indults.

Ce Concile avoit donc raiſon, de ne faire aucune reſerve des Mandats, & bien que nous ne l'ayons pas reçû en France, parce qu'il bleſſe pluſieurs poinrs de nos libertez : Nous avons toutefois profité de ſes Decreta, il nous a délivré des Mandats, qui dependoient du caprice de la Cour de Rome. Mais nous avons retenu les autres qui établiſſent l'autorité du Roy, & nous avons conſervé ceux des Univerſitez pour la recompenſe des études.

Les Mandats qui établiſſent l'autorité du Roy, ſont l'Indult du Parlement, dont le Roy a la nomination. 2. Le Brevet de ſon joyeux avenement. 3. Celuy du ſerment de fidelité de chaque Eveſque. Quant aux Mandats des Univerſitez, ils appartiennent aux Graduez. Parlons de chacun de ces Mandats.

Des Indults.

L'Indult eſt une grace accordée par le ſaint Siege à un College, à une Compagnie, ou à quelque particulier, pour conferer librement un benefice, ou pour l'obtenir en cas de vacance.

C'eſt une grace, parce que tout Indult eſt contre le Droit commun & ordinaire ; elle eſt accordée par le ſaint Siege, d'autant que luy ſeul peut déroger au Droit commun, quand la dérogation ne bleſſe point les Canons reçûs parmy nous, ny les libertez de l'Egliſe Gallicane. Je dis que cette grace eſt accordée à un College, à une Compagnie, ou à quelque particulier ; ce qui nous marque les Graduez, les Indults du Parlement, ceux des Cardinaux, & tous les autres donnez à l'exemple des devoiers.

J'ajoûte que c'eſt pour conferer, nommer, & preſenter librement, ou pour obtenir un benefice en cas de vacance, & en cela je remarque deux ſortes d'Indults, les uns qu'on appelle actifs, les autres paſſifs.

Les actifs conſiſtent dans le Droit de conferer, nommer, & preſenter librement, & hors tous empêchemens eſtablis, tant par les reſerves, que par les regles de la Chancellerie Apoſtolique.

Ces Indults meſmes, que nous appellons actifs, ou pouvoirs de conferer, nommer, preſenter, ſont de deux ſortes. Les uns ſont ordinaires, les autres extraordinaires. Les ordinaires ſont donnez aux Collateurs ordinaires, comme aux Cardinaux, ou aux autres Collateurs ordinaires qui ne ſont point Cardinaux. Les uns & les autres ont droit de conferer dans tous les mois de l'année, meſme dans tous les mois reſervez au ſaint Siege, par tout où cette reſerve a lieu, comme en Bretagne, & en Provence, que nous appellons pays d'obedience, parce que le Pape y a cette autorité, de ne pouvoir eſtre prevenu par les Ordinaires pendant huit mois, le reſte de l'année appartenant aux Ordinaires.

Les Indults actifs extraordinaires ſont accordez par le Pape à des Cardinaux, ou aux autres Eccleſiaſtiques, meſme aux Princes pour la collation des benefices dont ils ne ſont point Collateurs Ordinaires.

C'eſt ainſi que les Papes en ont accordé aux Rois de France, & de nos jours à M. le Prince, pour quelques benefices qui ſont dans l'enclave de ſon Duché de Bourbonnois.

Mais venons aux Indults paſſifs, qui ſeuls peuvent eſtre appellez Mandats, les Indults actifs qui ſont un Droit ordinaire ou ſpecial de conferer, ne tenant rien des graces expectatives, dont je me propoſe de parler.

Les Indults paſſifs conſiſtent dans l'affectation, que le Pape fait des benefices à de certaines perſonnes, comme à Meſſieurs du Parlement de Paris, en ſorte que les Collateurs ſont obligez de ſouffrir ces Mandats, quand ils ont eſté jettez ſur eux à la nomination du Roy.

De l'origine, de la forme, & de la preference des Indults du Parlement de Paris.

Dans les Arreſts de M. Duluc il eſt fait mention d'un Rôle des Officiers de la Cour du Parlement de Paris, nommez pour les benefices de l'année 1303. ſous le Pape Boniface VIII. & ſous le Roy Philippes le Bel. Lib. 4 c. 11. Arreſt. 1.

Le Preſident Touchet dit, qu'il ſe trouve des Mandemens *de providendo*, qui ont eſté concedez aux Officiers du Parlement de Paris, dés le temps du Pape Benoiſt XII. tenant ſon Siege à Avignon, en l'an 1314. Nous en voyons auſſi ſous les Pontificats des Papes Jean XXIII. & Martin V. comme remarquent les Commentateurs des libertez de l'Egliſe Gallicane. M. Pithou art. 69.

Ces meſmes Commentateurs, je veux dire, Meſſieurs Dupuy dans leur Traité du Parlement de Paris, obſervent, que le Cardinal de Piſe Legat en France vint au Parlement le 14. Avril 1414. & y apporta 90. nominations ou graces expectatives, que le Pape envoyoit aux Officiers du Parlement, qui les accepterent.

Suivons l'ordre des temps. M. Ranchin Avocat general en la Cour des Aydes de Montpellier, rapporte des Lettres de nomination d'Indult accordées par le Roy Loüis XII. eſtant à Maſcon le 18. Aouſt 1503. à Germain Chartelier fils de M. Chartelier Conſeiller en la Cour, ſur le Rôle des nommez fait par le Parlement, avec la permiſſion du Roy. Enſuite des Lettres du Roy, eſt la Formule des Lettres de recommandation des nommez, que la Cour de Parlement écrivoit aux Collateurs ordinaires. M. Ranchin dans un Traité intitulé la Revifion du Concile. 1. 7. c. 8. des Indults.

Toutefois ces graces expectatives concedées en ces temps avancez, n'eſtoient à dire vray, que de ſimples Mandats accordés pour un certain nombre au Parlement, s'ils avoient eſté Ordinaires, quelle apparence, que le Parlement les eût negligez ; *ſed qui fallum fit, ut res tam ad farinas, ollamque pertinens tot annos intermiſſa fuerit prudens rerum æſtimator videri alius* ce ſont les paroles de M. Duluc, Conſeiller au Parlement de Paris. Auſſi Paul III. dans l'Indult accordé au Parlement de Paris, l'an 1538. ne fait remonter l'origine des Indults, tels que nous les voyons aujourd'huy, que ſous Eugene IV.

Une circonſtance remarquable eſt, qu'Eugene les donna au Parlement de Paris, ſans qu'il les luy demandât. Le Pape penſoit l'engager par cette grace à ſouffrir le rétabliſſement des Mandats Apoſtoliques, & des autres Droits, qui avoient eſté oſtez au ſaint Siege, par le Concile de Bâle, & par la Pragmatique.

Mais cet Ordre illuſtre, dit du Molin, ne ſe voulut point ſervir de la liberalité du Pape, quoy qu'il l'accordât au prejudice de tous les autres Mandataires.

Cét Auteur ajoute qu'il n'y a point auſſi d'apparence que Charles VII. ait demandé cet Indult à Eugene. En effet il ſe ſeroit plutoſt addreſſé au Concile de Baſle qui ſe tenoit alors, & au gouvernement duquel toute ſon Egliſe eſtoit ſoumiſe, qu'à Eugene qui avoit eſté deſtitué par ce Concile.

De là du Molin conclud qu'il faut que l'Indult du Parlement de Paris, luy ait eſté donné par Eugene IV. vers l'an 1433. qui eſtoit la troiſiéme année de ſon Pontificat. Auquel temps il s'efforça inutilement d'empeſcher la reformation de l'Egliſe univerſelle.

Je puis ajouter que le Parlement de Paris eſtoit alors ſous la puiſſance des Anglois par l'invaſion de Henry VI. Roy d'Angleterre, Charles VII. s'eſtant retiré à Poitiers, où il avoit ſon Parlement particulier. Ainſi vray-ſemblablement le Pape prit cette occaſion de tenter le Parlement de Paris, en l'abſence de Charles VII. Auteur de la Pragmatique.

Cette Compagnie non ſeulement refuſa la grace artificieuſe d'Eugene. Mais ce qui marque ſa fidelité inviolable pour ſes Rois, elle ne voulut point obeïr au Duc de Bettort Regent en France, ſous l'autorité de Henry VI. Roy d'Angleterre, ny aux lettres patentes de ce Roy, pour admettre les proviſions de reſerves du Pape; enſorte que le Parlement de Paris eſtant réuny avec celuy de Poitiers, aprés une ſeparation de 18. années ſous le même Charles VII. il s'aſſembla en 1437. & par ſon avis le Roy deffendit aux Prelats de ſon Royaume, d'aſſiſter à aucun Concile convoqué par Eugene, & de ſe departir de la Communion & obeïſſance du ſacré Concile de Baſle, qui avoit fini en cette meſme année.

En 1538. il arriva que dans la conference que François premier & Charles-Quint eurent hors les murs de la ville de Nice; le Pape Paul troiſiéme qui eſtoit preſent comme mediateur, fut prié par François premier d'accorder cet Indult, le Pape ne le donna pas comme nouveau & de luy; mais comme venant d'Eugene quatriéme, afin de détruire d'autant plus la memoire & l'autorité du Concile de Baſle.

Il reſtraignit de plus cet ancien Indult. Car au lieu qu'ordinairement il eſtoit preferé à tous les autres Mandataires, il ordonna qu'il n'auroit d'execution qu'aprés les Mandats Apoſtoliques. Il ajouta neanmoins que les Indultaires ne ſeroient tenus d'accepter les Benefices, que du revenu de deux cens livres.

En 1667. le Roy Louis XIV. a obtenu un Indult d'ampliation de celuy de Paul III. par le dernier Indult il y a deux nouveaux privileges accordez aux Indultaires.

Le premier eſt que les Benefices reguliers accoutumez d'eſtre poſſedez en Commande, ou qui ont eſté poſſedez en Commande par le poſſeſſeur immediat ſeulement, avec le Decret de retour de Commande en titre, lors de la vacance, ſoient conferés en Commande aux Indultaires.

Le ſecond privilege eſt qu'au lieu que les Indultaires eſtoient remplis ſelon l'Indult de Paul troiſiéme, d'un Benefice de deux cens livres, ils ne le peuvent plus eſtre que d'un Benefice de revenu de ſix cens livres.

Mais ce n'eſt pas aſſez de marquer en general ces deux Indults des Papes Paul III. & de Clement IX. il faut encore obſerver toutes leurs clauſes particulieres, comme deciſives des queſtions qui ſe preſentent aſſez ſouvent, & pour faire voir en quoy ces deux Indults ſont ſemblables ou different l'un de l'autre.

Il faut obſerver dans cet endroit que les Indults ne peuvent avoir lieu que ſur les Collateurs qui ont au moins dix benefices, en cela on ſuit le Concordat pour la Juriſprudence des Mandats. Car par le Concordat un Collateur qui n'avoit pas dix benefices à ſa Collation, eſtoit libre de Mandats.

De la forme des Indults de Paul troiſiéme & de Clement neuf, avec les reflections ſur chaque clauſe.

1. LA Bulle de Paul III. confirme cella d'Eugene avec toutes les clauſes qui la compoſent, leſquelles ſont tenuës pour exprimées dans cette Bulle.

Reflection. Cette clauſe ſert pour faire valoir les Lettres d'Eugene, preferablement aux Mandataires Apoſtoliques, comme nous verrons dans la ſuite.

2. La Bulle d'Eugene declare que les benefices tant ſeculiers que reguliers, de quelque Ordre que ce ſoit, même de l'Ordre de Cluny, ſeront ſujets aux Indults.

Reflection. On a particulierement marqué l'Ordre de Cluny, à cauſe des grands privileges, qu'il pretend pour s'exempter des Mandats.

3. Les Collateurs ou executeurs peuvent conferer librement aux Indultaires.

Reflection. Ce terme *librement* nous montre, que la prevention du Pape ne peut avoir lieu par la voye ordinaire de la Collation, il marque pareillement que les Graduez ny les autres pourveus par l'Ordinaire ne viennent qu'aprés les Indultaires.

4. L'Indult eſt accordé en faveur du Parlement de Paris à la nomination du Roy.

Reflection. Cela juſtifie que ſans Lettres Patentes du Roy, l'Indult ne peut avoir d'execution, & que c'eſt comme une eſpece de patronage à l'égard de ſa Majeſté.

5. La Bulle de Paul troiſiéme eſt declarée irrevocable, ou que ſi elle eſt revoquée, elle ſera en peu de temps rétablie.

Reflection. Cette clauſe ſert pour empêcher que l'Indult ne depende pas du caprice de la Cour de Rome, comme les autres graces qui ne ſont accordées que pour un temps.

6. Nonobſtant toutes les conſtitutions & ordonnances Apoſtoliques contraires.

Reflection. Ces termes nous marquent une derogation abſoluë en faveur des Indults.

7. Les Beneficiers Reguliers ou Seculiers, ne peuvent eſtre de moindre valeur que de deux cens livres.

Reflection. Cette clauſe eſt une exception à la maxime generale, qui veut que tout Mandataire ſoit rempli par le premier benefice vacant de bonne foy, de quelque revenu qu'il puiſſe eſtre.

8. La Bulle porte abſolution des cenſures à l'effet des preſentes.

Reflection. Mais cette abſolution eſt fort inutile, à moins que les cauſes ne ſoient nommement expliquées, puiſque comme nous avons dit, le Pape n'eſt point preſumé diſpenſer & abſoudre des cas qu'il ignore, & telles diſpenſes & abſolutions ſont abuſives.

9. Tous les obſtacles du Chancelier, des Preſidens & Conſeillers Indultaires, ſont tenus pour exprimez dans la Bulle & en forme gratieuſe.

Cette diſpenſe d'expreſſion n'exclut pas les moyens de Droit pour faire voir l'incapacité des Indultaires : elle ne peut tout au plus avoir davantage d'autorité que la clauſe *proprio motu* dont j'ay parlé dans les Mandats, qui ne ſert ſeulement qu'à diſpenſer de l'expreſſion des benefices qu'on poſſede lorſque les Mandats ſont donnez. Reflexion.

Auſſi la Bulle de Paul troiſiéme contient-elle ces paroles, *& in forma gratioſa*, de même que ſi le Pape accordoit l'Indult de ſon propre mouvement.

D'ailleurs comme l'Indult eſt donné à une Compagnie & qu'il doit même avoir ſon execution pour l'avenir, il falloit neceſſairement diſpenſer les Indultaires & les abſoudre de toutes cenſures Apoſtoliques, quoyque non exprimées. Mais dans les matieres griéves, je ne penſe pas que cette abſolution fût valable.

10. Les executeurs pourront contraindre les Collateurs par cenſures & peines Eccleſiaſtiques, même par invocation du bras ſeculier.

Ce bras ſeculier eſt le grand Conſeil, à qui l'attribution de la connoiſſance des Indults a eſté faite par nos Rois, le Parlement ne pouvant pas eſtre Juge en ſa propre cauſe. Reflexion.

11. La Bulle porte exception des Mandataires Apoſtoliques, auſquels les Indultaires ne pourront eſtre preferez.

Nous avons dit cy-deſſus que la Bulle d'Eugene IV. preferoit les Indultaires à tous les autres Mandataires; De ſorte que comme les Lettres de Paul III. ne dérogent pas à celles d'Eugene IV. mais au contraire elle les confirme pleinement, c'eſt une contradiction manifeſte dans la Bulle de Paul troiſiéme, delà il s'enſuit que la Bulle d'Eugene doit eſtre executée ſans avoir égard à celle de Paul III. en ce qui concerne la preference des Indultaires. Reflexion.

Ce ſont là toutes les clauſes de la Bulle de Paul III. donnée hors les murs de Nice, le 13. des Calendes de Juillet 1538. & la quatrieme année du Pontificat de ce Pape.

Voicy les clauſes de la Bulle d'ampliation de Clement IX. avec quelques reflexions ſur chacune de ces clauſes.

De la forme de la Bulle de Clement IX.

LEs meſmes clauſes inſerées dans la Bulle precedente, ſont inſerées dans celle de Clement IX. à l'exception, & outre les modifications que nous allons marquer.

1. La Bulle de Paul troiſiéme dit que les Collateurs ou Executeurs, pourront conferer librement aux Indultaires. Celle de Clement IX. ajoute *liberè & licitè*, ces termes eſſentiels qui ſont emploiez dans les Indults des Cardinaux, marquent non ſeulement que le Pape ne peut prevenir, mais encore que dans les reſignations en faveur, le Pape ne peut deroger à la regle des vingt jours, qui veut que le reſignant ſurvive vingt jours à ſa reſignation admiſe en Cour de Rome.

2. Dans l'Indult de Clement IX. les Cardinaux ſont declarez exempts des Indults du Parlement: Or par la Bulle d'Eugene IV. cette exception n'eſt point marquée, quoyque Clement neuf dans ſa même Bulle, ait dit que Paul troiſiéme a donné des Lettres par leſquelles les Cardinaux ſont exempts. Cependant on n'a jamais veu ces Lettres. Nous parlerons dans ſon lieu de cette exception des Cardinaux.

3. Il y a trois ampliations dans la Bulle de Clement IX.

La premiere eſt, qu'au lieu d'un benefice de la valeur de deux cens livres pour remplir l'Indultaire, le Pape en ordonne un de ſix cens.

La ſeconde ampliation eſt, qu'on ne pourra plus donner aux Indultaires des benefices ayans charge d'ames.

La troiſiéme ampliation conſiſte en ce que les Collateurs peuvent continuer les Commandes en faveur des Indultaires, ſoit que les benefices ayent coutume d'eſtre poſſedez de titre en Commande, ou qu'il n'y ait eu que le dernier poſſeſſeur, à la charge neanmoins que les Indultaires, auſquels les benefices reguliers ſeront donnez en Commande, obtiendront une nouvelle Commande du Siege Apoſtolique dans les huit mois, à compter de la Commande à eux accordée, à condition auſſi qu'ils ſeront tenus de payer entierement les droits de la Chancellerie Apoſtolique & autres deus à cauſe des Commandes, autrement qu'ils ne gagneront point les fruits, & que les Commandes ceſſent & les Benefices vacquent deſlors.

4. Il y a trois motifs de ces ampliations.

Le premier eſt qu'à l'égard des deux cens livres de revenu, dont un Indultaire eſtoit rempli ſuivant l'indult de Paul III. celà ne convient plus à l'eſtat preſent de Chancelier, des Preſidens & Conſeillers, & à la dignité du Parlement. Quant à la continuation des Commandes la raiſon en eſt priſe de ce que dans le Parlement il n'y avoit aucuns reguliers pour poſſeder les benefices en regles. Et pour ce qui touche les benefices ayans charge d'ames, dont les Indultaires ne peuvent eſtre remplis, c'eſt auſſi en faveur de la reſidence que Meſſieurs du Parlement ſont obligez de tenir, & qui les empeſche de vacquer aux fonctions curiales des ames.

Il n'eſt pas inutile en cet endroit de remarquer un trait de l'Hiſtoire de François I. Ce Roy eſtant en colere de ce que le Parlement refuſoit de verifier le Concordat, dit, qu'il ne ſouffriroit plus deſormais que les Conſeillers Clercs fuſſent receus au Parlement, & cela par trois raiſons.

La premiere que ces Conſeillers comme Eccleſiaſtiques ſe flattoient de ne dependre que du Saint Siege, & que n'eſtant point du nombre des ſujets du Roy, ils ſe perſuadoient qu'il n'avoit pas le pouvoir de leur faire trancher la tête.

La ſeconde, toute leur occupation eſtoit de briguer des Evêchez & des Benefices.

La troiſieme qu'ils doivent dire leur breviaire, & office, & qu'ils n'ont pas le temps de vacquer aux Charges publiques.

5 Revenons aux clauſes d'ampliation, le Decret irritant y eſt appoſé, ce qui rend nulles les proviſions données au prejudice, comme nous l'avons obſervé dans les maximes des Mandats.

Au lieu que l'execution del'Indult de Paul III. eſt adreſſée aux Abbez de S. Magloire, & de S. Victor, & au grand Archidiacre de Paris. Par la Bulle de Clement IX. les Abbez de S. Denis en France & de S. Germain à Paris, & le grand Archidiachre de Paris ſont executeurs, l'Abbaye de S. Magloire ayant eſté unie à l'Archevêche de Paris.

Voila les clauſes des deux Bulles auſquelles nous ajouterons ſeulement que ces deux Bulles portent en termes précis, que l'Indult d'Eugene IV. a eſté accordé à la priere de Charles VII. ce qui à mon ſens eſt une vieille erreur, dont les impetrans des Indults ne ſe ſont pas apperceus, ou bien ils ont voulu donner cet avantage au S. Siege pour obtenir plus facilement la grace qu'ils demandoient.

Ces principes ainſi etablis examinons deux queſtions importantes.

PREMIERE QUESTION.

Si les Cardinaux Collateurs ſont ſujets aux Indultaires.

LEs Cardinaux ne peuvent eſtre exempts des Indults ſelon l'ancienne Juriſprudence, la moyenne & la nouvelle.

Par l'ancienne Juriſprudence les Mandats eſtoient d'une authorité abſoluë, nul Collateur n'en eſtoit exempt, & ils eſtoient impetrables ſur tout ce qui avoit titre de benefice, à moins d'une exception particuliere. Or nous ne voyons point cette exception en faveur des Cardinaux.

En ſecond lieu Paul III. qui exempte les Mandataires dans l'Indult dont nous avons parlé, ne fait point mention des Cardinaux.

Declaration de 1541. D'ailleurs, & c'eſt la moyenne Juriſprudence, François premier par une Declaration expreſſe, declare les Cardinaux ſujets aux Indults. Par cette même Declaration, il donne auſſi la preference aux Indultaires ſur les Graduez.

Du Molin *ad regulam de infirm. nis. num.* 224 *& ſequentibus, de Indultis Cardinalium.* Maiſtre Charles du Molin paſſe plus avant, il ſoutient qu'ils y ſont ſujets, quand même les Cardinaux auroient des Indults du Pape pour conferer, *liberè & licitè*, comme ils en ont toûjours en vertu du compact fait entr'eux, & le Pape Paul IV. lequel a coûtume d'être renouvellé lors de la promotion de tous les Pontifes; & voicy ſon raiſonnement.

L'Indult du Parlement eſt preferé aux Graduez nommez, & même anterieurs aux Droits des Univerſitez, auſquels les Indults des Cardinaux ſont ſujets.

Au fond les Indults des Cardinaux ne leur ſont donnez que comme à des Ordinaires, & afin qu'ils conferent ſeulement d'autorité ordinaire & non Papale. Au contraire l'Indult de la Cour eſt appuyé & s'execute ſur l'authorité Papale. Il s'execute d'autorité Papale; puiſque les executeurs n'ont point d'autre droit que celuy là, & ainſi il eſt preferable.

On peut ajouter que les Indults des Cardinaux ſont afin que les Cardinaux Collateurs ordinaires ne ſoient point prevenus par le Pape, ou par le Legat, mais non pas qu'en tout le reſte ils ſoient ſujets aux mêmes charges que les Collateurs ordinaires.

On objecte la Bulle de Clement neuf, & les Lettres de Paul troiſiéme qui y ſont enoncées, par leſquelles les Cardinaux ſont declarez libres des Indults du Parlement. Et cela à cauſe de l'éminence & de la grande dignité des Cardinaux qui les fait membres du Saint Siege, dont le Souverain Pontife eſt le Chef.

On répond en un mot ce qu'on a deja dit contre cette Bulle de Clement IX. qui n'a point derogé à la Bulle pure & ſimple de Paul troiſiéme laquelle n'exempte que les Mandataires. A l'égard des precedentes Lettres de ce même Pape, il eſt certain qu'il n'y en a point, & que juſques à preſent les Cardinaux n'en ont pu produire aucunes. Tous les Autheurs qui ont parlé des Indults en demeurent d'accord.

Si les Indults des Cardinaux eſtoient accordez avant l'Indult du Parlement, comme étoit l'Indult du Cardinal du Bellay lors Eveſque de Paris au mois de Juillet mil cinq cens trente huit, il y auroit plus de queſtion.

Du Molin *loco citato ſupra.* Et encore du Molin tranche la difficulté indiſtinctement en faveur de l'Indult du Parlement.

On objectera en ſecond lieu un Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, rendu l'unziéme Janvier 1672. & une Declaration donnée en conformité le 22. Janvier de la même année en faveur des Cardinaux Urſini, de Grimaldi, de Rets, Manſini, & de Bouillon, qui les décharge des Indults du Parlement.

On répond que c'eſt un privilege ſpecial accordé aux Cardinaux denommez dans la Declaration, laquelle d'ailleurs ne déroge point à celle de François premier, en ſecond lieu que cette Declaration de Louis XIV. prononce ſans prejudice des proviſions qui auront eſté données aux Indultaires, & que les Cardinaux ſeront tenus de remplir les Indultaires qui auront eſté nommez ſur les benefices dont ils ſont pourveus, auſquels leurs predeceſſeurs non Cardinaux n'auront pas ſatisfait. Ce qui marque evidament que de droit commun les Cardinaux ſont ſujets aux Indults, puiſque l'exemption des nommez dans la Declaration du Roy, ne declare point nulles; mais au contraire confirme les proviſions données ſur eux auparavant.

Auſſi les Cardinaux ne ſont-ils pas déchargez des graces royales, & accordées à la recommandation du Roy. Le Pape même n'en eſt pas exempt comme Ordinaire pendant les mois dans les païs d'obedience, comme les uns & les autres ſont pareillement chargez des nominations des Graduez, auſquels comme nous avons déja dit les Indultaires ſont preferables. Pour marquer davantage que cette exemption des Cardinaux nommez dans la Declaration du Roy eſt une grace ſpeciale, & ne donne aucun droit aux autres qui n'y ſont pas compris, c'eſt que le Cardinal de Bonzi a eſté depuis obligé d'obtenir une ſemblable Declaration du 27. Avril mil ſix cens ſeptante deux, pour jouir du même privilege. Enfin tous les Arreſts rendus en execution de l'Ordonnance de François premier, ſont la derniere Juriſprudence que nous devons ſuivre.

Reſte preſentement une derniere queſtion par laquelle nous finirons ce diſcours des Indults.

Si le Concile de Trente a pu abroger l'Indult du Parlement.

JE ne m'arreſte point à refuter Fevret, qui par affectation de dire beaucoup de particularitez ſur tous les ſujets qu'il traite, avance ſouvent les choſes au bazard, témoin lorſqu'il dit qu'au Concile de Trente l'on mit ſur le tapis la revocation des Indults, & que la choſe y fut grandement diſputée, que toutefois par quelques conſiderations, il fut reſolu qu'on ne touchetoit point à ceux que les Rois & Princes ſouverains avoient obtenus. & que par ce moyen l'Indult accordé aux Cardinaux, & celuy donné au Parlement de Paris ont ſubſiſté en leur force & vigueur.

Où cet Auteur a t'il pris cette exception, il ne marque point le lieu. Cependant le Concile de Trente dans la ſeſſinn 24. chap. 19. eſt precis au contraire, & tous nos bons Auteurs ſe plaignent de ſa diſpoſition, juſques là que du Molin dans la Conſultation contre le Concile de Trente dit, qu'il ne faut point recevoir en France ce Concile, parce qu'il abroge les Indults du Parlement, & les privileges des Univerſitez. Mais c'eſt aſſez, examinons les raiſons pour & contre le Concile.

S'il y a quelques raiſons contre luy, elles ne peuvent venir que de trois moyens, ſçavoir du defaut de pouvoir du Concile, de la ſuperiorité du Pape ſur le Concile & de la nature des graces qui ſont faites aux Souverains.

A l'égard du pouvoir du Concile, il ſemble qu'on n'en peut pas douter, c'eſt l'Egliſe univerſelle, & aſſemblée ſous celuy qui en eſt le Chef.

Quant à la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, les Conciles de Conſtance & de Baſle, ont decidé la queſtion contre l'authorité Papale. Nous avons meſme un ſemblable jugement de Sorbonne. *Seſſ. 2. c. 10.*

Antoine Othman qui cite ce jugement dans ſon Traité des Libertez de l'Egliſe Gallicane, ajoûte qu'Æneas Silvius Secretaire du Concile de Baſle, eſtoit d'abord pour l'autorité des Conciles; mais qu'eſtant devenu Pape il changea de propoſition. Il rapporte cet exemple comme une preuve certaine, qu'à juger ſans preoccupation nous reconnoiſſons toujours la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, & qu'un ſeul homme qui eſt moins eclairé que toute l'Egliſe enſemble, doit eſtre par la même raiſon inferieur en autorité.

De ces principes il s'enſuit donc que le Concile de Trente a pû revoquer l'Indult accordé au Parlement par les Papes Eugene & Paul III. à la priere & à la nomination de nos Rois, car ſi on oppoſe le privilege des graces accordées à nos Rois, on répondra que les Souverains ſont ſoumis à l'Egliſe comme le reſte de leurs ſujets. Et qui pourroit les exempter de cette ſoumiſſion, quand le Chef même de l'Egliſe n'en eſt pas exempt? Ces raiſons ſemblent convaincantes.

Voicy les réponſes qui loot bien plus fortes. Nous avons nos libertez de l'Egliſe Gallicane qui nous tiennent lieu de Conſtitutions & de Concile, quand les Conſtitutions des Papes y donnent atteinte, ou que les Conciles y ſont contraires, ce qui ſe doit entendre dans les matieres de diſcipline Eccleſiaſtique, comme celle dont il s'agit, & non pas à l'egard des points de la Foy.

Ces libertez ne ſont point des privileges ou des paſſedroits, ce ſont des regles certaines fondées ſur la diſpoſition des anciens Canons, compilées autrefois dans un Code Canonique, que l'intereſt des Papes a fait ſupprimer, mais qui ſont demeurées inviolables parmi nous, ſemblables à ces premieres Loix des Lacedemoniens qui n'avoient pas beſoin d'eſtre écrites, elles eſtoient toujours preſentes à leur eſprit. Léchaſſier dans ſon Traité des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Or, comme dit Antoine Othmar, nos libertez ſont infiniment contre les nouveautez que l'on voudroit introduire en France, tant par conſtitutions que par interpretations. Othman dans ſon Traité des Libertez de l'Egliſe Gallicane, inſeré au premier volume des preuves des Libertez. fol. 310.

Cependant c'eſt une nouveauté que d'oſter un Indult ſi ancien, que quelques Auteurs en attribuent l'origine ſous le regne de Philippe le Bel, qui commença en 1285. quand même il n'auroit eſté accordé que ſous Charles VII. cette ancienneté ſeroit ſuffiſante pour nous confirmer dans ſa poſſeſſion, ſans parler même de la maxime de Cour de Rome, qui ne demande que deux ou trois actes conſecutifs & conformes, pour faire un titre.

S'il avoit pu eſtre revoqué, il le devoit eſtre nommément, en voicy la preuve. Le Pape croit eſtre en droit de deroger indifferemment au patronage Laïque, c'eſt une erreur dont l'ont flatté tous les Docteurs Ultramontains Cependant il n'uſe point de ce droit à l'égard des patronages des Rois & des Ducs, auſquels il ne deroge jamais, ſi ce n'eſt comme parlent ces Docteurs *per elegantem clauſulam*, & en faiſant mention expreſſe de ce droit de patronage.

D'ailleurs cet Indult n'eſt point abſolument gratuit dans la perſonne de nos Rois. On peut dire que c'eſt un droit de la garde ſouveraine qu'ils ont de leur Egliſe, & qui n'eſt point ſujet à eſtre revoqué, comme il n'a pas beſoin de confirmation lors du changement des Papes: En un mot c'eſt une eſpece de patronage Royal, c'eſt un droit donné à la Couronne, il n'en peut eſtre ſeparé.

Mais au fond le Concile de Trente ne fait point loy parmy nous. Nous ne l'avons pas receu en France, parce qu'il bleſſe pluſieurs de nos libertez. Ainſi il eſt inutile d'examiner la queſtion s'il eſt au deſſus du Pape ou non. Car nous demeurons dans le droit commun du Concordat qui autoriſe les Mandats, & dans la conceſſion qui nous a eſté faite par trois Papes, dont le pouvoir n'eſt pas conteſté, quand ce pouvoir ſeroit inferieur aux Conciles.

Parlons maintenant des Grades, qui ſont avec l'Indult, les deux ſeuls & veritables Mandats que noſtre uſage a conſervez.

De l'origine des Graduez nommez & ſimples.

MOnſieur Paſquier Avocat General en la Chambre des Comptes de Paris, dit que le Pape Boniface XIII. voyant que tous les ordres de la France, ſe vouloient abſolument ſouſtraire de ſon obeïſſance, & qu'en cela il n'avoit point de plus redoutable ennemi que l'Univerſité de Paris. Il en uſa comme nous avons obſervé que fit après luy Eugene IV. à l'egard du Parlement. Il envoya à cette Univerſité vers l'an 1396. un Indult, par lequel il luy permettoit de ſe nommer ſur les benefices des Dioceſains; elle refuſa l'Indult, comme fit le Parlement celuy d'Eugene, le principal different eſtoit entre le Pape & les Prelats, pour la Collation des benefices. Pendant quelque temps cette Collation a eſté faite par le Pape & par les Prelats alternativement, nous en avons une Ordonnance appellée l'Ordonnance de Dans ſes recherches de la France livre 3. ch. 28.

Cet accord eſt enregiſtré és regiſtres du Parlement au regiſtre appellé les Barbines. fol. 31.

l'alternative, qui fut faite pendant le Concile de Conſtance en l'an 1418. Enſuite les Prelats eurent la Collation du tiers des Benefices, ils conferoient par mois. Le Pape en avoit huit, & les Evêques quatre ſuivant un Concordat qui avoit eſté fait pour cinq ans, & depuis fut prorogé pour autres cinq ans, le dernier Concordat c'eſt Eugene quatriéme.

Monſieur Paſquier remarque que dés l'an 1398. l'Egliſe Gallicane, s'affranchit de l'obeïſſance du Pape Benoiſt, pour ce qui touche la diſpenſation des Benefices, & que les Ordinaires furent remis en leur ancienne & primitive liberté pour la Collation des Benefices, mais que ces Collateurs mepriſant les gens de Lettres donnoient les Benefices aux perſonnes ignorantes, ce qui obligea l'Univerſité de ſe plaindre contre les Prelats; enſorte que lors du Concile de Baſle qui regla le differend des Collateurs ordinaires & du Pape, il laiſſa aux Ordinaires la proviſion entiere des Benefices collatifs. Mais il les obligea d'en donner la tierce partie aux Graduez C'eſt auſſi pour cette raiſon, continué cet Auteur, qu'il en eſt fait mention expreſſe dans la Pragmatique. Et encore plus particulierement par le Concordat, le temps donnant toûjours la perfection aux affaires, par les accidens impreveus & par les nouvelles lumieres qui ſurviennent. Pour parler donc avec nettete des Graduez, il faut les conſiderer dans les diverſes diſpoſitions du Concile de Baſle, de la Pragmatique, & du Concordat.

Le Concile de Baſte a donné aux Univerſitez le titre des Benefices. La Pragmatique a receu le Decret de ce Concile pour la fixation, & parce qu'elle vouloit que les Benefices fuſſent conferez *in turno* aux Gradnez, ſçavoir par exemple deux Prebendes librement par le Collateur, & une Prebende aux Graduez. Deux Cures librement par le Collateur, & une aux Graduez. Deux Benefices ſimples par le Collateur, & un aux Graduez, le tour ſe reglant ainſi ſelon la qualité des Benefices. Le Concordat a oſte ce tour qui faiſoit beaucoup de procez, & a donne en la place quatre mois entiers aux Graduez, ſçavoir Janvier, Avril, Juillet & Octobre, de ces quatre mois, il en affecté deux aux Graduez; ſçavoir Janvier, & Juillet, & aux ſimples Graduez qui n'eſtoient point nommez, les mois d'Avril & d'Octobre.

Le Concordat appelle Graduez nommez ceux qui obtiennent de l'Univerſité lettre de nomination ſur quelques Collateurs, & Graduez ſimples, ceux qui ſe contentent de titres de degre, & de temps d'etude. Car le Concordat diſtingue les Graduez ſimples & les nommez, ce que n'avoit pas fait la Pragmatique, non plus que la determination des mois qui leur ſont affectez.

Des conditions requiſes aux Graduez par la Pragmatique, par le Concordat, & par les Ordonnances.

1. PAr la Pragmatique, chaque Egliſe Metropolitaine, ou Cathedrale doit avoir une Prebende affectee à un Theologal, qui ſera Docteur, Bachelier, ou Licentie en Theologie, lequel aura étudié dix ans dans une Univerſite fameuſe, elle ajoute que le Theologal ſera tenu d'enſeigner & de preſcheber, de faire la lecture deux fois la ſemaine, ou une au moins; que pour chaque fois qu'il manquera, il ſera privé des diſtributions de la ſemaine par le Chapitre. Mais auſſi qu'il ſera diſpenſé d'aſſiſter au ſervice, & en cas de deſertion il ſera privé de la Theologale; les Arreſts & Reglemens ont étendu cette inſtitution de Theologaux aux Egliſes Collegiales, où il y a dix Prebendes, & qui ne ſont point ſituées dans les villes Epiſcopales.

2. Le titre de tous les Benefices avec la Prebende Theologale, eſt affecté par la Pragmatique aux Graduez; ſçavoir aux Docteurs, Licentiez, & Bachcliers en Theologie, qui auront étudié dix ans dans une Univerſite fameuſe, aux Docteurs Licentiez en Droit ou en Medecine qui auront étudié ſept ans, aux Bacheliers en droit Civil & Canon, qui auront étudié cinq ans, ou trois ans ſeulement, pourveu qu'ils ſoient nobles de pere & de mere. Aux Bacheliers en Theologie qui auront étudié ſix ans, aux Bacheliers en Droit Canon, & en Medecine qui auront étudié cinq ans, depuis la Logique incluſivement en une Univerſité privilegiée & fameuſe.

3. La Pragmatique exborte les Collateurs à conferer toûjours les dignitez des Cathedrales, & les principales des Collegiales aux Graduez en Theologie: Depuis par l'Edit de 1606. ils ſont contraints d'en pourvoir les Graduez en Theologie ou en droit Canon.

4. La Pragmatique veut que le Gradué pourveu de deux Prebendes dans les Cathedrales, lors de la vacance du Benefice en ſoit rempli.

Le Concordat a modifié cet article, il ordonne, que ces Prebendes comme tous les autres benefices, dont le Gradué eſt pourveu au temps de la vacance, ſoient de ſix cens livres de revenu en y aſſiſtant.

5 La Pragmatique & le Concordat conviennent que les Cures des villes murées, ſeront affectées aux Graduez qualifiez, privativement à tous autres, ou à ceux qui auront étudié trois ans en Theologie, ou en droit Canon ou à ceux qui auront obtenu les degrés de maiſtre és Arts, en quelque Univerſité fameuſe.

6. La Pragmatique de ſire que les Graduez juſtifient de leurs degrez, de leur temps d'étude, & du certificat de nobleſſe par actes authentiques, aux Patrons & Collateurs. Le Concordat veut qu'ils laiſſent copie de toutes lettres de degrez, de nomination, & de temps d'etude à peine de nullité, & que la preuve de la nobleſſe ne ſe faſſe qu'avec la partie.

7. La Pragmatique & le Concordat, obligent les Graduez à retenir chaque année au temps de Careſme leurs noms & ſurnoms, c'eſt à dire de les faire écrire ſur les regiſtres des Collateurs, & cette formalité eſt conſiderable, puiſqu'étant obmiſe on n'eſt point en droit de requerir pendant chaque année d'obmiſſion.

8. La Pragmatique avoit auſſi ordonné que du tiers affecté aux Graduez, il en ſeroit pris deux tiers pour les ſuppoſts des Univerſitez dont il ſeroit fait un rôle qui ſeroit preſente par l'Univerſité aux Patrons & Collateurs, leſquels pourroient gratifier ceux qui bon leur ſembleroit, ſans eſtre tenu de ſuivre l'ordre de la preſentation, à condition neanmoins que celuy de l'ancien rôle qui ne ſeroit pas rempli, ſeroit preferé à ceux qui ſeroient inſerits dans le rôle ſubſequent, & que le tour ſeroit regle par la qualité des benefices; enſorte qu'une Cure ſeroit tour avec une Cure, une Chappelle avec une Chappelle.

9. Nous avons deja dit que le Concordat a affecté les mois de Janvier & de Juillet, a ceux qui auront obtenu lettres de nomination de l'Univerſité. Mais nous n'avons pas dit, qu'il veut que les nominations s'accordent pour tous les benefices indiſtinctement, que les plus anciens nommez ſeront preferez aux

autres. Que dans le concours d'une même année, les Docteurs seront preferez aux Licentiez, les Licentiez aux Bacheliers, à la reserve des Bacheliers formez en Theologie, qui seroot preferez aux Licentiez en Droit ou en Medecine, les Bacheliers en Droit Canon preferez aux maistres és Arts ; & qu'en cas de concours de Docteurs de differentes Facultez, les Docteurs en Theologie seront preferez aux Docteurs en Droit Civil & Canon, ceux-cy aux Docteurs en Medecine ; & qu'en cas de concours en même degré ou Faculté, il falloit regarder la date & la nomination du degré, & que si la concours estoit égal en toutes choses, l'Ordinaire avoit alors la liberté de gratifier qui bon luy sembloit de ces Graduez.

Par ce moyen les rôles que l'Université étoit obligée de faire suivant la Pragmatique, & les procez que la difficulté de juger du tour faisoit naître tous les jours, ont esté abolis.

10. Dans les mois des Graduez nommez, les Graduez simples sont exclus, & dans les mois des Graduez simples, les Collateurs ont la liberté de conferer à qui bon leur semble de ces Graduez, soit simples, soit nommez dans le temps preserit pour la Collation des Patrons.

11. Les Collateurs pourvoyant dans les mois des Graduez simples, ou nommez. de personnes qui ne sont pas de cette qualité, leurs collations, ou nominations sont nulles, s'il y a des Graduez duëment qualifiés qui requierent, autrement elles subsistent.

12. La Pragmatique vouloit que ceux qui contrevenoient à l'affectation des Graduez, fussent punis selon le Concile de Latran. Le Concordat ordonne qu'ils seront interdits do pouvoir de conferer les benefices dans l'année, pour les huit mois qu'ils ont libres, mais aussi que le Gradué qui auroit voulu induement grever le Collateur, seroit non seulement condamné en tous les dépens du procez ; mais qu'il seroit privé pour l'avenir de son droit de nomination.

Ces peines n'ont point lieu parmy nous, entre les Collateurs ny contre les Graduez, il n'y a que les Brevetaires de joyeux avenement à la Couronne, & du serment de fidelité de chaque Evêque, à qui cette action est reservée, nous en marquerons la raison dans son lieu.

13. Par le Concordat les Graduez nommez, sont obligez d'exprimer dans les Lettres de nominatioo les benefices qu'ils possedent, & la veritable valeur, à peine de nullité de leurs lettres. La Pragmatique avoit ordonné aux Universitez de faire aussi mention dans leurs roles de presentation des degrez, de leurs nommez, du nombre & de la qualité de leurs benefices.

14. La Pragmatique declare qu'il n'y aura que les benefices vacans par mort, qui seront sujets aux Graduez, & exclud les vacations par resignation ou permutation, elle veut que les degrez soient conferez avec connoissance, & non par precipitation, & *per saltum*.

15. A ces observations sur la Pragmatique & sur le Concordat, on peut ajouter une remarque, sçavoir que, par l'article 54. de la reformation de l'Université de Paris, ceux qui ont regenté sept années ont la preference sur tous les Graduez, autres que les Docteurs en Theologie, quoy que plus anciennes en nomination, cela est confirmé par la Jurisprudence des Arrests, quoy qu'il n'y ait point de Declaration du Roy.

De quelques maximes establies par les Arrests, touchant la dispensation des Benefices en faveur des Graduez.

IL a esté jugé que le privilege accordé à l'Université de Paris, par la derniere reformation de cette Université (portant que ceux qui ont regenté sept ans dans un College celebre de l'Université de Paris, sont preferez à tous les Graduez, à la reserve des Docteurs en Theologie) avoit lieu contre les Graduez quoy que plus anciens, & mesme les Regens des autres Universitez. Le Prestre 2. cent. chap. 31.

Il a esté jugé que les Graduez de l'Université de Paris, pouvoient se faire nommer sur les benefices des villes où il y avoit des Universitez, les autres Universitez ont aussi ce privilege qui est accordé en faveur des études, en quelque lieu quelles se fassent, mais il faut que ce soit une Université fameuse. Le Prestre ibid.

Quand le Gradué est nommé sur l'Evêque, & le Chapitre, il pourra bien en vertu de sa nomination obtenir les benefices qui sont à la collation de l'Evêque & du Chapitre, mais non pas de ceux qui sont *separatim & divisim* à la collation des Chanoines, & pour les obtenir sur les uns & sur les autres, il faut employer ces paroles dans les lettres de nomination *tam conjunctim, quam divisim*.

Juge qu'une insinuation d'un Gradué nommé faite en cette sorte, *insinuavit Gradus nomen, cognomen, & qualitatem secundum Concordata & dedit copiam litterarum*, n'est pas valable, qu'il faut que l'autre porte *insinuavit nominationem & tempus studii, & dedit copiam litterarum*.

Jugé que les dignitez des Eglises Cathedrales, ne sont point sujettes aux Graduez nommez suivant l'Ordonnance de 1606. Du Fresne tome. 1. des Audiences, *lib. 3. chap. 21.*

Jugé que les Prebendes de l'Eglise Cathedrale de Troye, dont la presentation appartient au Roy, & au Doyen de la mesme Eglise alternativement, sont sujettes aux Graduez pendant le tour appartenant au Patron Ecclesiastique. Il faut remarquer que cet Arrest s du particulier. Au fait, le patronage est Ecclesiastique, & si le Roy a droit de presenter a son tour ; c'est par un accommodement fait entre le Comte de Champagne aux droits duquel le Roy est presentement, & le Doyen de l'Eglise de Troye, pour s'exempter de payer le droit d'amortissement qui estoit deu au Comte de Champagne, pour l'amortissement des biens composant les revenus de ces Prebendes. Journal des Audiences tome 2. liv. 3. ch 42.

Les Graduez ont droit sur un Collateur, pourveu qu'il ait trois benefices a sa Collation. Et cela par interpretation de la Pragmatique, & du Concordat, qui donnant le tiers des benefices aux Graduez ou dans le nombre de trois, s'il y a un tiers.

Le Parlement de Paris autorise la prevention du Pape au prejudice des Graduez. Fevret dit que le Parlement de Dijon en use au contraire. tome 1. pag. 289.

Ce mesme Auteur ajoute que les beneficiers du Duché de Bourgogne, dependants des Collateurs Comtois, sont conferez librement au prejudice des Graduez & des Indultaires. Depuis les conquestes du Roy de la Franche-Comté, on a usé autrement, outre que Fevret dit que ce n'estoit que par tolerance.

L'Indult des Cardinaux ne nuit point aux Graduez simples ou nommez, & les Graduez ne viennent qu'aprés les Indultaires.

Dans les provisions d'un Gradué pourveu *in vim gradus*, on doit mettre la Clause *tibi graduato*, cela est pour le Gradué simple. Car bien que le pourveu fust effectivement Gradué, les provisions ne seroient pas valables sans cette clause, quny que les Ordinaires puissent conferer librement à des Graduez, dans les mois des Graduez, quand ces Graduez ne leur font point de requisitions, neanmoins s'ils avoient conferé à un non Gradué, avec la clause qu'il est Gradué, les provisions posterieures du Pape prevaudroient à cause de la fausseté de l'énonciation, qui par erreur pourroit empêcher de requerir le mesme benefice *in vim gradus*. Ce n'est pas assez, que dans les mois de rigueur affectez aux Graduez nommez, les Collateurs mettent cette clause dans leurs provisions, *tibi graduato*, mais ils doivent encore ajoûter à peine de nullité, *nominato, & debité qualificato*.

Le Pape peut déroger à la regle de la survivance des vingt jours, au prejudice des Graduez.

Les resignations en faveur, ny les permutations ne donnent point lieu à la vacanee des benefices, au profit des Graduez; toutefois lors que la permutation entre les mains de l'Ordinaire est frauduleuse, elle fait vaquer le beoefice. Or la preuve de la fraude dépend de plusieurs circonstances. La premiere, si la permutation se fait *spreto patrono Ecclesiastico*. 2. Si le resignant est moribond. 3. Si la mort du copermutant qui resigne *in extremis* est arrivée dans les mois des Graduez. 4. Si la permutation est faite par resignation d'un benefice imaginaire, ou de nulle consideration, avec un autre d'un grand revenu. 5. Si les autres pour l'admission de la resignation estoient extraordinairement precipitez à heure induë, & contre les formes ordinaires. En dernier lieu, si la resignation se faisoit à des personnes affidées, domestiques, ou jointes de parenté. Car le concours de toutes ces circonstances, ou des principales fait que la fraude se reconnoissoit, *& consilio, & eventu*, le Gradué qu'on a eu intention de frustrer est declare preferable au pourveu par l'Ordinaire.

Regulierement uo Gradué a trente ans, pour se servir de ses lettres de nomination, mais si aprés les avoir fait insiouer, il cesse par l'espace de dix ans, il perd son Droit.

Le plus ancieo Gradué nommé l'emporte sur le plus jeune nommé, bien qu'il ait insinué & requis le dernier.

La faculté d'insinuer les Lettres de degrez dure 30. ans, mais pendant tout ce temps là, il faut qu'on soit de conditioo à pouvoir se servir de ses degrez, ainsi le mariage estant une renonciation absolue aux degrez, ils ne se recouvrent plus par la viduité.

Un Procureur ne peut requerir pour un Gradué nommé, s'il n'est fondé de procuration speciale.

La Declaration du Roy, portant Reglement pour le Contrôle des benefices faite en 1646. art. 13. défend d'avoir egard aux provisions des Collateurs ordinaires & de leurs Vicaires, sur resigoation, démission ou permutation, quand elles ostent le Droit aux Graduez, Iodultaires, aux autres graces expectatives, & aux Patrons le Droit mesme de presentation, si les procurations pour resigner ou permuter, en sont admises avant le deceds du resignant ou permutant, & ne sont insinuées au Greffe des presentations avant le deceds, le tout à peine de nullité des jugemens contraires

Par la mesme Declaration article 17. toutes Lettres de degrez & nominations, refus & tous antres actes fairs a la diligence de ceux qui oot des graces expectatives approuvées dans le Royaume, comme des Indultaires, de joyeux aveoement, serment de fidelité, Graduez & autres, soient insinués dans les Greffes des Insinuations chacun de leur Dioceſe, dans le mois de la datte d'icelles, à peine de nullité, & au défaut d'insinuation il est défendu aux Juges d'y avoir aueuo égard.

Il ne suffit pas de dire, qu'un Gradue ait étudié le temps de cinq ans, mais qu'il a étudié depuis un certain temps jusques à nn autre, & quand cela n'est point specifié dans les Lettres, on oblige le Gradué de le declarer.

Il n'est pas neceſſaire, que les cinq ans d'étude soient continus : car eo ostant l'interruption s'il y a cinq annees c'est assés; & cela par l'argument de la Loy *Paulus paragr. Caius ff. de liberali cauſa*. dont l'espece est, que la condition de servir par trois ans, pour acquerir la liberté est parfaite, si le serf a interrompu soo service, & repris ensuite & acbevé son temps.

La collatioo de l'Ordinaire faite à un oon Gradué empêche la prevention du Pape, s'il arrivoit qun cette collation fut annullée par le moyen d'une autre faite aux Graduez.

Jugé par Arrest du 22. Février 1537. rapporté par Papon dans ses Arrests, livre 2. titre 5. Arrest 11. que le Legat a pu conferer à un Gradue simple, qui n'avoit point insmué au Legat, mais seulement à l'Ordinaire, encore bien que le Legat eust auparavant conferé le benefice à un noo Gradué.

Le Patroo Ecclesiastique ayant six mois pour presenter, il est certain, que dans les mois de faveur, il a tout le temps pour presenter, & que sur son refus, on ne se peut pourvoir à l'Ordinaire. Si toutefois l'Ordinaire avoit pourveu un Gradué, & que le presenté par le Patron fût incapable, la provision de l'Ordinaire subsisteroit.

Sede vacante, un Chapitre ou un Monastere, sont tenus de conferer & presenter dans les mois des Graduez simples ou nommez. La raison est, que la collatioo ou presentation sont neceſſaires, & d'une Jurisdiction indispensable, & que le Chapitre & le Monastere succedent aux choses qui dependent de Jurisdiction neceſſaire.

Le Legat peut dispenser aussi bien que le Pape, de la regle des vingt jours.

Les Eveſques sont en droit d'examiner les Graduez, qui se presentent à eux pour estre pourveus de benefices, ce qui est conforme à l'art. 75. de l'Ordonnance de Moulins. Dolive queſt. notables. l. 1 c. 27.

Un Gradué nommé ne se peut pas plaindre de l'unioo de deux Prebendes faites Canooiquement avant sa requisition. Peleus Actions Forenses. liv. 2. art. 66.

Vide sur cette Maxime de Montolon. Arrest 39.

Les resignarions frauduleuſes ne peuvent nuire aux Graduez, il y en a un Arrest dans Bouguier sous la lettre R. Arrest 12. l'espece est d'un titulaire à l'extremité qui resigne à son frere, neanmoins la procuration avoit este gardée six jours avant que de la presenter au Collateur ordinaire, qui estoit un Chapitre, d'où on tiroit un argument de fraude, & que l'on attendoit à presenter la procuration *ad resignandum*, quand il n'y auroit plus d'esperance de vie au resignant.

Des Brevets de joyeux avenement à la Couronne, & de ſerment de fidelité.

NOus ne ferons qu'un Chapitre de ces deux Brevets, parce qu'ils viennent d'un mesme principe, ce principe est le droit de protection que le Roy a sur l'Eglise Gallicane : de-là vient, dit du Tillet, qu'autrefois

qu'autrefois en France, la Juriſdiction Eccleſiaſtique & la temporelle eſtoient enſemble adminiſtrées ſous l'autorité de nos Rois : Car ils envoyoient tous les ans par les Provinces de leur obeïſſance certains Commiſſaires, l'un Prelat & l'autre Comte, qui dans l'Aſſemblée des Eveſques, Abbez, Comtes & principaux Officiers de chacune Province, deliberoient ſur les moyens de reformer les deux Eſtats, l'Eccleſiaſtique & le Seculier. Ces Compagnies d'Officiers & de Conſeil eſtoient meſlées d'Eccleſiaſtiques & de Laiques. Et c'eſt la raiſon pour laquelle, continuó du Tillet, ce melange des Clercs & de Laiques eſt demeure juſques icy dans les Parlemens, dans les Chambres des Comptes, & autres Compagnies inſtituées pour la Police du Royaume. Cet Auteur ajoûte, qu'outre ces Conciles Provinciaux, on convoquoit tous les ans, une Aſſemblée generale de l'Egliſe de France, où eſtoient le Roy, les Princes, & ſon Conſeil, & là il eſtoit pourveu aux admonitions, ſuſpenſioos ou depoſitioos des coupables, fuſſent ils Eveſques ou Abbez.

Je rapporte ce temoignage du plus fidelle de nos Hiſtoriens, pour faire voir le pouvoir particulier, que le Roy a dans l'Egliſe Gallicane, en ſorte qu'il ne faut pas s'etonner ſi lors qu'il eſt appelle à la protection de cette meſme Egliſe, par ſon joyeux avenement à la Couronoe, ou qu'il reçoit le ſerment de fidelité des Miniſtres qui y doivent travailler ſous ſon autorite, il a droit (du chef de ces deux actioos ſi importantes) ſur deux Canonicats de chaque Metropole.

Ainſi c'eſt une erreur de rapporter aux Fiefs le ſerment de fidelité, que les Prelats doivent au Roy. Si c'eſtoit à cauſe des Fiefs, ils en ſeroient ſeulement privez en cas de deſobeïſſance. Cependant par le ſecond Concile d'Aix la Chappelle, tenu en 836. il eſt dit, que ſi un Eveſque, ou quelqu'un du ſecond Ordre viole le ſerment de fidelité qu'il fait au Roy, il doit eſtre dépoſé. Or qui dit deſtitution de la Prelature, dit bien plus, que de Fiefs qui de ſoy ne contribuent en rien à cette premiere dignite de l'Egliſe.

C'eſt de là, dit Coquille dans ſon Inſtitution au droit des François, que quand un Eveſché vient à vaquer, le Roy prend en la main, & gagne tous les fruits & revenus de l'Eveſche, & c'eſt ce que nous appellons Droit de Regale, qui donne pouvoir au Roy de conferer les Prebendes & tous les Benefices de l'Eveſché vacant, à la reſerve de ceux qui ont charge d'ames.

Quoy qu'il en ſoit la longue poſſeſſion, les Edits, Ordonnances, ou Declarations de nos Rois, ont confirmé ces deux droits de joyeux avenement & de ſerment de fidelite. Veritablement quelques Parlemens ont peine à les reconnoiſtre ; mais ils ne reçoivent pas de difficulte au grand Conſeil.

On peut dire, que le joyeux avenement a ſuccedé en quelque maniere aux anciens Mandats : car les Mandats avoient lieu à chaque mutation de Pape ; & le Brevet de joyeux avenement qui a lieu a chaque mutation de Roy, a eſté introduit en 1577.

Il faut neanmoins demeurer d'accord, que ces deux droits n'ont point eſté verifiez au Parlement, & qu'il ne paroiſt pas que les Eveſques & Archeveſques s'y ſoient ſoûmis. Auſſi ne ſont ils fondez en aucune Conſtitution, Bulle, Loy, Coûtume & Ordonnance, ny aucun Auteur n'en parle, comme de droits certains & univerſellement eſtablis. Il n'en eſt point fait mention au Concordat *tit. de Regia ad Præl. nom. fac.* ny au ſtile du Parlement partie 3. titre 44 *de privilegiis a poſt. Reg. conceſſis*, ny au Traité de Jean Ferrant *de Juribus et privilegiis regni Francie.*

Tout ce que nous voyons de plus ancien ſur cette matiere, ſont des Lettes Patentes du Roy Henry III. du 9. Mars 1577. rapportées par Chopin *l. 2. de Domanio. 13. num. 11.* par leſquelles les Chanoinies & Prebendes vacantes, aprés le joyeux avenement du Roy à la Couronne, ſont particulierement affectées aux Chantres & Chappellains de la Chapelle du Roy ; Je dis Prebendes & Chanoinies : car à l'egard des Dignitez, comme il n'en eſt point parlé, elles n'y doivent pas eſtre compriſes, ces Lettres patentes n'ont poiot eſte verifiées au Parlement, mais ſeulement au grand Conſeil.

Les Edits & Declarations qui reglent le droit du joyeux avenemeut, ſont du Roy Loüis XIII. du 12. Octobre 1612. & de Janvier 1629. art. 17. qui o'ont eſte verifiées qu'au grand Conſeil. Nous avons pareillement la Declaration de Loüis XIV. du 15. Mars 1646. qui porte, que le droit de joyeux avenement a lieu ſeulement ſur les Egliſes Collegiales, dont les Dignitez & Prebendes ne ſont point a la collation des Ordinaires des Dioceſes où elles ſont ſituées & eſtablies, dans leſquelles y a plus de dix Prebendes, outre les Dignitez, & ſera uſé de clauſes irritantes apposées aux Brevets, comme par le paſſé, ſuivant & conformément aux Arreſts du grand Conſeil.

Surquoy il faut voir le procez verbal de l'Aſſemblée generale du Clergé de Fraoce, tenuë à Paris l'an 1645. page 733. & 808.

Quant à ce que rapporte Froiſſard liv. 4 de ſon hiſtoire chap. 4. ſur la fin, & Jean Juvenal des Urſins en l'hiſtoire de Charles VI. en 1389. page 951. qui diſent, qu'un joyeux avenement de eé pieux Roy, en la ville d'Avignon, le Pape Clement VII. luy octroya la nomination ſur tous les Colleges Cathedraux & Collegiaux, & fut chacun College deux Prebendes d'expectatioo ; on peut repondre, que ce fut une grace particuliere de ce Pape accordée pour cette fois ſeulement, qui ne peut eſtre tirée à conſequence. En effet ce droit nouveau & imaginaire, dit Chopin, & que le grand Conſeil a mis entre les Droits Royaux, au prejudice de la collation libre des Ordinaires, a eſte perpetuellement rebute par les Arreſts de la Cour, comme le témoigne Brodeau. Ce dernier Auteur rapporte meſme un Arreſt d'Audience du Jeudy 7. Janviet 1616. M. le Preſident de Verdun ſeant, cooformement aux Concluſions de M. l'Avocat general le Bret.

Il en eſt de meſme du Droit de nommer par le Roy, en la premiere Prebende vacante aprés le ſerment de fidelité preſté par l'Eveſque, quoy que fonde en Lettres patentes verifiées au grand Conſeil, le dernier Avril 1599. & confirmé par pluſieurs de ſes Arreſts. Car le Parlement n'a point voulu l'autoriſer. Brodeau en cite un Arreſt du Jeudy 13. Decembre 1612. rendu ſur les Concluſions de M. Servin, M. le Preſident de Verdun pronooçant.

Neanmoins dans la Declaration du Roy Louis XIV. donnée à Fontainebleau au mois d'Octobre 1646. verifiée au Parlement le 2. Aouſt 1649. ſoot mis en l'article 17. les Indultaires, Graduez, le joyeux avenement & le ſerment de fidelité entre les graces expectatives approuvees dans le Royaume. Brodesu dit, que cela fut gliſſé par erreur dans cette Declaration.

Le meſme Auteur ajoûte, que ce droit eſtant une fois acquité par l'Eveſque pour ſoo Egliſe Cathedrale, il ne peut plus eſtre exigé de luy une ſeconde fois, pour ſes Egliſes Collegiales.

J'ay appris d'uo de mes anciens, que le Parlemeot voulut bieo recevoir le Brevet de joyeux avene-

ment, pour les Chanoinies dépendantes des Chapitres où le Roy eſt Chanoine, comme à ſaint Martin de Tours, ſaint Julien du Mans & autres; mais non à l'égard des Chapitres où le Roy n'eſtoit pas Chanoine, cela paroiſt raiſonnable, on donnoit au Roy le pouvoir de nommer une perſonne qui remplit ſa place, laquelle luy eſtoit acquiſe lors de ſon Sacre, dans ces Chapitres dont nous avons parlé, & que pour ce qui touche le Brevet de ſerment de fidelité de chaque Eveſque, le Parlement ne le voulut point recevoir.

Ainſi le grand Conſeil a profité de la reſiſtanee du Parlement, par la connoiſſance qu'il s'eſt procurée de ces deux Brevets, en verifiant les Declarations du Roy, qui les autoriſent.

Chopin remarque auſſi qu'il y a des Lettres du Roy Henry III. du 6. Mars 1577. par leſquelles il eſt ordonné, que les premiers benefices venans à vaquer dans la Ville ou Dioceſe où le Roy fait ſon entrée, ſoient affectés aux Aumoſniers, Chappellains & Chantres de ſa Chappelle, pour leur eſtre cooferez par les Eveſques, & non à d'autres, & il ajoûte, que cela fut juge au grand Conſeil, le 11. Aouſt 1604. au profit de René Vallin Chaplain du Roy.

Mornac *ad leg.* 3. §. *ingreſſus. ff. de officio Proconſulis*, rapporte un Arreſt rendu en robe Rouge, proche les Feſtes de Noël, de l'année 1616. prononcé par M. le Preſident de Verdun, qui dit aux Avocats aprés la prononciation de l'Arreſt, que le Parlement ne reconnoiſſoit que trois nominations du Roy aux benefices. La premiere, en vertu du Concordat s'il s'agit des Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes & Prieurez Conventuels. La ſeconde eſt pour le droit de Regale, le ſiege Epiſcopal vacant. La derniere pour les benefices de fondation Royale.

Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain, que ces Brevets n'ont point de Decret irritant, & ainſi les proviſions de l'Ordinaire qui precedent la requiſition du Brevetaire ſont valables, ſauf au Brevetaire à faire ordonner, que le Collateur ſera tenu de conferer la premiere Prebende vacante, faute dequoy, il ſera condamné à une penſion de la valeur du benefice refuſé.

Ces Brevets n'ont point de Decret irritant, parce qu'ils ne ſont que de ſimples recommandations, que le Roy fait aux Eveſques, *& ſic profectò ad primitias precum ſive primarias preces cujuſlibet Sereniſſimi ac Chriſtianiſſimi Regis Franciæ, quoniam in adventu ſuo ſolent Epiſcopi conferre Prebendas & beneficia Conſiliariis ſui magni Conſilii & ſupremarum Curiarum regni; & multi ex Dominis Curia noſtra Burdeg. aliqua obtinuerunt beneficia.* C'eſt le témoignage de M. Royer, Preſident au Parlement de Bordeaux, dans la diviſion 32.

Une derniere obſervation eſt, que ces deux Brevets du joyeux avenement & du ſerment de fidelité, ſont ſans doute introduits en France à l'exemple de l'Allemagne, où l'Empereur, lors de ſon élection & du ſerment de chaque Eveſque eſt fondé de preſanter la premiere Prebende vacante. Ce droit eſt Imperial & reçû de tout temps en Allemagne, il porte meſme avec ſoy un Decret irritant, qui annulle des proviſions données au prejudice; ce n'eſt pas que l'Empereur luy-meſme confere, mais il fait conferer ſur ſa nomination, *illud privilegium*, dit le Preſident Boïer, *non dat Imperatori poteſtatem conferendi. ſed facultatem unum recipi.*

Notes & Remarques tirées de Pacus Juriſconſulte de Thoulouſe, dans ſon Livre *de Mandatis.*

Ce livre eſt imprimé avant que Rebuffe euſt écrit des Mandats Apoſtoliques, ſur le Concordat. *Vide fol.* 6. de cet Auteur.

Hic Author diviſit opus ſuum in octo partes, & partes in numeros.

PRIMA PARS.

COLLATIONES beneficiorum ab ordinariis factæ ſine teſtibus, non recipiantur; quod dictum ego intelligo procedere quando ageretur de præjudicio alterius. puta, impetrantis Apoſtolici, vel ubicumque ſubeſſet præſumptio fraudis: Aliàs autem putarem collationem beneficii ſigillo authentico Epiſcopi ſigillatam, abſque teſtibus admittendam, eique fidem adhibendam eſſe in judicio. *num.* 1. *fol.* 1.

Cæci ſunt hodie Epiſcopi erga nepotes *num.* 5 *fol.* 2. *recto.*

Patronus poteſt præſentare filium idoneum. *num* 6.

Privilegium Chriſtianiſſimo Regi Francorum conceſſum per Romanum Pontificem, ut à quoque excommunicari non poſſit, extenditur ad Officiarios Regios, ut pro actu & exercitio Juriſdictionis temporalis excommunicari non poſſint. *n.* 9. *fol.* 2. *verſo.*

A Papa omnia beneficia Eccleſiaſtica fuerunt inſtituta. Indè infertur quod tituli beneficiorum ſunt de jure poſitivo. *n.* 10.

In Concilio generali Papæ authoritas intelligitur excepta. *n.* 11.

Clauſula *ſi pro alio non ſcripſerimus*, ſubintelligitur etiamſi non exprimatur. Ratio eſt, quia regulariter Papa per ſuas litteras non intendit alicui grave præjudicium inferre. *n.* 12. *fol.* 3. *recto.*

Nec eſt novum quod aliquæ clauſulæ ſubintelligantur, ſicut illa, *ſi preces veritate nitantur.* n. 12.

Ex quo norabiliter infero, ſi hodie in Regno Franciæ impetraretur mandatum de providendo, ſecundùm formam inferiùs noratam, omiſſa tamen clauſula *ſi pro alio non ſcripſerimus*, tale mandatum valeret, cum illa clauſula non ſit ſubſtantialis; ſed potius appoſita eſt ex abundanti, de ſtylo Curiæ, qui plerumque introducitur ab ignorantibus. *n.* 14.

Philippus Decius in Conſilio 481. in 4. parte, in fine, dicit de Doctoribus, (*cela s'entend d'Italie*) quod Doctores aliquando imitantur grues, quæ unam ſequuntur. *n.* 14.

Nam & aliàs clauſula magis ex notariorum conſuetudine, quàm ex contrahentium voluntate apponi ſolita, non debet attendi. *n.* 15.

Valet mandatum, etiamſi numerus non ſit appoſitus Canonicatuum: nam ex quo mandatum dirigitur ad Canonicatum & Præbendam vacaturos poſt menſem à tempore impetrationis literarum, fatis in effectu fit mentio, quâ Eccleſia illa eſt numerata. *n.* 17. & 18.

Delictum quod consistit in committendo, majus est quàm quod in omittendo. *n.* 20.

Gravatus restituere bona pauperibus, non potest uni soli distribuere, quia major pietas est in plutibus pauperibus sublevandis, quàm in uno. *n.* 23.

In materia pœnali Statutum in pluribus loquens, vetificatur in uno tantum. Sic statutum dicens quod uxore prædecedente sine filiis, maritus lucretur dotem, decessit uxor, relicto uno filio, an vir lucretur dotem? Dicite per præmissa quod non *num.* 24.

Mandata ut sint mandata, debent intelligi cum effectu. *n.* 16.

Cessante onere cessat dispositio ratione oneris inducta. *n.* 28.

Licet ordinarius collator, Regni Franciæ, habena collatiooem quinquaginta beneficiorum non possit gravari, nisi duobus mandatis, valebit tamen tertium mandatum vel quartum, si duo prima vel alterum ex illis, absque effectu expiraverint. *n.* 28.

Clausulæ *quod duxerit acceptandum* adjecta est clausula mensis cum inhibitione & decreto irritante; sed hodie in Francia non conceduntur mandata cum clausula optionis, neque cum clausula *anteferri*, neque cum clausula decreti irritantis. *fol.* 6.

Si apposita esset clausula mensis, quo casu negligena acceptare Præbendam intra mensem, non poterit illam acceptare adhuc vacantem. Quæ quidem doctrina procedit, cum terminus mensis adjiceretur acceptationi & potestati executoris. Concessum enim ad tempus, post tempus intelligitur prohibitum. Sicut è contra prohibitum ad tempus, censetur post tempus esse permissum. Limitata enim causa limitatum producit effectum. *n.* 29.

Bartolus, nescit ubi pedes (suo more) figat. *n.* 32.

Quæro utrum mandatarius cum clausula optionis, si unum beneficium acceptaverit, possit postea variare: aliud acceptando, re integra. *glos. in. can. gratia in verbo*, eligas, *de rescriptis in sexto*, tenet indistinctè quod non; & maximè in istis beneficialibus, in quibus non admittitur variatio inter personas Ecclesiasticas. *n.* 40.

In contractibus admittitur variatio & transitus ad secundam electionem, secus in ultimis voluntatibus. Ratio diversitatis est quod in ultimis voluntatibus, id est testamentis, quod electio trahit secum executionem, quia statim transfertur in eligentem dominium rei electæ: in contractibus quia variare in eligendo, secus in testamentis, & sic non admittitur variatio: quæ ratio militat in beneficialibus: secus autem in contractibus, in quibus sola electio regulariter non trahit secum executionem, nisi traditione secuta; & ideò in illis admittitur variatio *n.* 41.

Licet acceptaverit beneficium noo debitum, sibi imputet qui taliter acceptavit. *n.* 41. *fol.* 9. Si errore probabili acceptat, variare potest.

Consultius tamen faciet mandatarius apostolicus, si beneficiom sub conditione acceptet, videlicet dicendo, *accepto tale beneficium, si mihi de jure debetur, protestans non recedere à meo mandato, si inveniatur illud mihi non deberi.* Occurrente vacatione secundi beneficii, illud etiam acceptabit cum protestatione, quod oon intendit primum (si sibi debeatur) dimittere. *n.* 42. Si acceptans noo certificatus est de jure suo, non dimittit beneficium, tunc gratia illius dicitur consumpta.

Emptor qui sine actione in judicio restituit rem, quam notoriè scit esse evincentis, potest agere de evictione. *n.* 45.

Sicut fidejussor condemnatus per sententiam potest agere contra principalem debitorem, ita quando ex processu apparet quod sit condemnandus. *n.* 44.

Ubi ootorium est debitorem, seu ejus heredes, non esse solvendo, vel noo posse conveniri, statim potest veniri ad fidejussorem. *n.* 44.

In dubio expectans non debet ab expectatione sua recedere, donec per sententiam & sine collusione succumbat. *n.* 46.

Aliquis impetrat beneficium primò vacaturum, & occurrente vacatione acceptat onum: & illa acceptatione pendente (ante tamen collationem sibi factam) acceptat aliud, sine aliqua protestatione; postea sciens secundum non vacare, si velit redire ad primum, an possit? dicita, quod non. *n.* 48.

Acceptatio fit petendo apud ordinarium, vel executorem sibi conferri beneficium, vel recipiendo illud sibi præsenti collatum. *n.* 49

Si fiat multi mandatarii cum clausula, quod quisque illorum intra mensem (à notitia vacationis) duxerit acceptandum, an primus impetrans habet unum mensem, & alius alium, & sic alii deinceps consecutivè? omnes sive sint ejusdem datæ, sive non, habent solum unum mensem, alias nimium esset ligare maous ordinarii collatoris, quas noluit ligare Papa, nisi per mensem à tempore notitiæ vacationis computandum. *n.* 51. *& sequentibus.*

Tres effectus clausulæ optionis. 1. Quia mandatarius cum clausula optionis, occurrente vacatione plurium beneficiorum potest optare pinguius; quod alias facere non posset, oisi haberet clausulam motua proprii.

2. Quia mandatum simpliciter ad beneficia impetratum, intelligitur de primo; secus si clausulam optionis habeat. 3. Habens gratiam ad primum beneficium vacaturum in aliqua Ecclesia, quod duxerit acceptandum, potest acceptare beoeficium ad cujuscumque collationem, seu aliam dispositiooem pertioens. *n.* 54.

Decretum irritans ligat ignorantes, quod tamen duobus modis limitatur.

1. Non quoad ad pœnam, sed tantùm quoad beneficii collationem hoc procedit, quia pœna non infertur ignorantibus.

2. In decreto appositio per inferiorem Papa, etiam Legato, decretum ignorantes non ligat. *n.* 55.

Clausa, *motu proprio*, subreptionem non tollit, cum est appositia per Legatum. Valet tamen in executore deputato a Papa, qui potest uti illa clausula decreti & ligare ignorantes. *n.* 55.

Quidam putant quod ubi illa clausula decreti irritantis est, ibi contensus partium nihil operatur & sic renuncians mandato, in quo illa est clausula, non reddit validas collationes in præjudicium illius factas. Quod tamen dictum in subjecta materia non puto verum, nam in his litteris beneficialibus decretum irritans habet in se tacitam conditionem, si impetrans voluerit uti suo mandato: quo casu talis clausula nihil operatur, nisi voleote ipso mandatario. *n.* 56.

Valet collatio beneficii per ordinarium facta intra tempus datum mandatario ad acceptandum. *n.* 57. & hæc opinio in materia nominationum valet.

Si patronus non præsentat intra tempus à jure sibi præfixum, valet collatio interim facta ab ordinario, si patronus nullum intra illud tempus præsentaverit. *n.* 58.

Alium effectum operatur hæc clausula decreri irritantis, scilicet quod si beneficium mihi debitum cum decreto, conferatur alteri, talis clausula est tanti effectus, quod inficit non solum titulum, sed etiam possessionem: adeoque habens illam collationem sic nullam, non auditur super possessorio recuperandæ, licet alius etiam prædo esset restituendus. *n.* 59.

Non tamen debet talis impetrans cum clausula decreti, expellere possidentem propria authoritate, aliàs jus suum perderet, etiamsi ei non resistatur. *n.* 60.

Operatur etiam decretum Papæ, videlicet quod non tollitur per præscriptionem etiam longissimam. Unde si Papa concessit Abbati ut possit conferre beneficia, dummodò ea non conferat clericis sæcularibus, decernendo irritum. Si tamen Abbas contrarium faciat tanto tempore, quod est deventum ad legitimam præscriptionem, non tollitur decretum. *n.* 61.

Decretum irritans ligat etiam manus Papæ & executorum ejus. *n.* 62.

Habens clausulam *anteferri* non præfertur aliis ab eodem Papa impetrantibus, sed ab alio diverso, puta, ab prædecessoribus: nisi aliud exprimatur in litteris. *n.* 63.

Clausula *anteferri* non procedit, quando primus beneficium vacans antea acceptasset, licet provisio non esset secuta, tali enim non præjudicat supervenions clausula *anteferri*, & hoc propter vim acceptationis & odium dictæ clausulæ, quæ ut odiosa, ita maximè restringenda est. *n.* 63.

Præfertur autem habens istam clausulam, etiam illi qui ad primarias preces Imperatoris, anterius mandatum obtinuisset. *n.* 63.

Facilius tollitur jus ad rem quod est quærendum, quàm jus in re, quod est quæsitum. *n.* 66.

Jus quæsitum non dicitur per quemcumque actum citra collationem, etiamsi petitum sit ab executore beneficium ut impetranti conferatur, non enim sufficit petere nisi obtineatur. *n.* 68.

Unde receptus in Canonicum à Papa, non dicitur habere jus in re, donec Præbenda fuerit sibi collata. *n.* 68.

Item notate quod si sint plures expectantes in aliqua Ecclesia, secundus habet clausulam *anteferri*, in suo mandato, tertius etiam eandem habet, quæritur an tertius præferatur secundo, nisi in suo mandato expressam mentionem fecerit de clausula *anteferri*, quam habet secundus impetrans in litteris; quia non sufficit factum exprimere, sed modum facti. *n.* 69.

De quacumque notabili clausula in primis litteris apposita, mentio debet fieri in secundis. *n.* 70.

Cum clausula *motus proprii*, expediuntur hodie mandata in Regno Franciæ.

Clausola *motus proprii*, in litteris Papæ excusat litteras à subreptione; secus in inferiore Papa, etiam in Legato, licet contrarium teneat Rebuffus. *n.* 71.

Legarus non potest creare Canonicatum ad effectum. *n.* 73.

Rescriptum motu proprio concessum à principe, non præjudicat tertio. *n.* 74.

Clausula *motus proprii*, non tollit jus patroni laici. *n.* 74.

Non præjudicat clausula *motus proprii*, unioni factæ per ordinarium, etiamsi non sit sortita effectum; nec præjudicat etiam antiquioribus Canonicis, quamvis Præbendas optare possint, juxta consuetudinem Ecclesiæ, nec tollit defectum ætatis aut ordinis requisiti. *n.* 74.

Motus proprius regulariter non præsumitur, nisi in litteris exprimatur. Ista conclusio limitatur; 1. Quando rescriptum est geminatum; talis enim geminatio habet vim motus proprii. *n.* 75. 76.

Nec est afferendum aliquid speciale, nisi ratio specialitatis assignetur. *n.* 66.

Quando tale privilegium esset clausum in corpore juris, vel esset concessum per modum legis vel statuti, quia tunc non præsumitur concessum ad instantiam partis, sed motu proprio principis. *n.* 77.

Limitatur quando privilegium esset concessum propter præcedentia bene merita, tunc enim præsumitur motu proprio concessum. *n.* 77.

Clausula hæc, non obstantibus quibuscumque privilegiis, non tollit privilegium in corpore juris clausum. *n.* 78. quod nota, pro privilegiis Universitatum quæ sunt in corpore juris clausa.

Clausula *motus proprii* restringitur in litteris beneficialibus seu privilegiis; non procedit in aliis litteris quæ non sunt ita odiosæ. *n.* 79.

Clausula *motus proprii* non inducit dispensationem, nec tollit inhabilitatem ejus. *n.* 80.

Papa nunquam dicitur dispensationem facere, nisi expressè declaret se dispensare. *n.* 80.

Clausula *motus proprii* nihil operatur ultra casus in jure expressos. *n.* 81.

Talis clausula ex certa scientia, facit rescriptum contra jus elicitum, valere, & habet vim clausulæ *de plenitudine potestatis*. num. 82.

Clausula *motus proprii* tollit subreptionem, quoad qualitatem, numerum & valorem beneficiorum ipsius impetrantis: & ratio hujus conclusionis est, quia Papa, motu proprio scribens, de valore beneficiorum & eorum qualitate, non præsumitur notitiam habere, & in facto alieno præsumitur ignorantia; & clausula *motus proprii* excusat aliquem à pœnis contra impetrantes appositis. *n.* 84.

Dispensatio motu proprio concessa, tanquam favorabilis est amplianda. *n.* 86.

Si dignitas fuerit alicui motu proprio principis concessa, privilegium tali dignitati concessum durat, etiam facta administratione: secus si ad ejus instantiam. *n.* 85.

Licet motus proprius reddat gratiam favorabilem, per prædicta, non tamen ampliat vim verborum, ultra propriam & strictam significationem. *n.* 87.

Justa causa præsumitur in principe motu proprio rescribente. *n.* 88. secus si litteræ expediantur ad instantiam partis; quo casu præsumitur princeps potius ad importunitatem, quàm ex justa causa rescribere. *num.* 88.

Falsa causa vitiat rescriptum motu proprio principis concessum. Pone falsum esse quod in principio mandati exprimitur vitæ ac morum honestas, & falsus valor expressus vitiat gratiam, secus si non expressus. *n.* 90. quod intelligo quando est talis causa, quâ non expressâ, non ita de facili Papa litteras concessisset. Ratio est duplex, quia in litteris apostolicis causa habet vim conditionis, cùm in iis subintelligatur clausula, si ita est; & causa adjecta in vim conditionis si est falsa, vitiat dispositionem.

2 Ubi falsa causa est, causa finalis ipsius dispositionis vitiat dispositionem. *n* 91. *& sequentibus.*

Falsa demonstratio, quæ dat causam concessioni, vitiat: etiamsi constet de corpore. *n.* 93.

Clausula *motus proprii* tollit solùm subreptionem in omittendo, seu tacendo: secus in tallum exprimen-

do ; & ſic magis nocet mala locutio, quàm ſilentium : & expreſſa nocent, *num.* 94.

Licet judex non teneatur eaprimere cauſam in ſententia ; tamen ſi exprimat, ſed falſam, vitiatur ſententia. *n.* 94.

Nam & in cauſis, In quibus poteſt procedi extraordinariè, procedatur ordinariè, & ineptè ; ſententia erit nulla. *n.* 94.

Falſa cauſa vitiat excommunicationem, abſolutionem & beneficii collationem. 95.

Reprehendendus Bartolus quod dicat decretum à judice motu proprio, ex falſa tamen cauſa interpoſitum, bene valere, ſecus ſi ad inſtantiam partis. *n.* 96.

SECUNDA PARS.

De litteris, in forma pauperum.

Litteræ gratiæ, ſeu in forma gratiæ, in mera Papæ liberalitate conſiſtunt & non ex aliqua juris neceſſitate conceduntur. *n.* 1.

Litteræ juſtitiæ vocantur, quia ordinarius qui clericum ad ſacros ordinavit ſine titulo, non habentem unde vivere poſſit : tenetur illi de neceſſariis providere, & cùm ad hoc Epiſcopus de jure teneatur ; litteræ contra ipſum impetratæ ſuper proviſione pauperis Clerici, dicuntur *Juſtitiæ*. Item *Juſtitia* dicuntur, quia juſtum eſt Clericum indigentem unum beneficium in Eccleſia ſui loci conſequi : vocantur etiam *in forma pauperum*, quia ſecundum illam ſummam pro pauperibus duntaxat Clericis ſcribitur.

Dicuntur etiam *in forma ſecundum apoſtolum* ; ſive quia fundatur ſuper dicto Apoſtoli, cum inquit. 1. ad Corinth. 9. *qui altari ſervit, debet vivere de altari*. Sive quia de hac forma tractatur in Canone incipiente, *cum ſecundum de Prabend. & dignitatibus*. num. 1.

Idoneitas Clerici conſiſtit in tribus quantum ad ſcientiam ; videlicet an ſciat benè legere, benè conſtruere, benè cantare. *n.* 2.

Inquiſitio ſeu informatio poteſt fieri ab executore judicialiter & cum cauſæ cognitione, ſi velit, licet hoc facere neceſſariò non teneatur : cum ſufficiat, quod extra judicium & parte non vocata, animum ſuum informet ſuper idoneitate impetrantis. Rota tamen concludit in deciſione CCXVII. quod quamvis talis executor poſſit animum ſuum informare per ſe & ſine figura judicii : conſultius tamen eſt, quod ſuper iſta idoneitate pronunciet ; & ita ſervat ſtilus, aliàs vix aut nunquam poſſet probari litterarum purificatio. *n.* 3.

Teſtibus non juraris creditur ſuper idoneitate impetrantis, nec requiritur partis vocatio. *n.* 4.

Poſt concluſionem in cauſa judex poteſt teſtes recipere & animum ſuum informare ſuper idoneitate impetrantis. *n.* 5.

Præſumitur quilibet idoneus, quare non requiritur tam exacta probatio. *n.* 5.

In litteris gratioſis non veniunt beneficia monocula, nec hoſpitalia. *n.* 7.

In litteris gratiæ mandetur provideri ſe beneficio certi valoris : non providebitur etiam volenti de beneficio minoris valoris. *n.* 7.

Ut defectus ordinum non vitiat litteras *in forma pauperum*, ita nec gratioſas. *n.* 7.

Differunt tamen iſtæ litteræ *in forma pauperum* à litteris gratioſis, in multis.

1. Mentio de patrimonio impetrantis fieri non debet in litteris gratiæ : ſecus eſt autem in litteris *in forma pauperum* : nam per illas litteras *in forma pauperum* Epiſcopus providere habenti ſufficiens patrimonium : ſi autem patrimonium eſſet tenue & inſufficiens : ita quod non poſſet ex eo vivere, ſed oporteret eum laborare, tunc diceretur pauper. *n.* 11.

Clericus habeos patrimonium tacitè cenſetur ordinari ad titulum ipſius patrimonii. *n.* 12.

Expectans in forma gratiæ, non perdit gratiam : niſi conſequatur beneficium, quod cum eo, quod in vim gratiæ expectat, de jure tenere non poteſt, in forma verò pauperum, perdit litteras quantumcumque beneficium modicum aſſequatur. Ægidius tamen Belmere in deciſione 683. dicit, quod tempore ſuo fuit per Papam ordinatum, quod clericus habens beneficium non excedens valorem 15. librarum, non excludatur ab impetrandis litteris *in forma pauperum*. Epiſcopus ordinator tenetur pauperem clericum alere, donec ſibi ſit proviſum de competenti beneficio.

Tertia differentia, litteræ gratioſæ bullantur cum corda ſerica ; litteræ verò *in forma pauperum*, cum canabea, ſicut litteræ contentioſæ. *n.* 12. *& ſequentibus*.

Licet communiter doctores teneant per adeptionem quanticumque modici beneficii, expirare litteras juſtitiæ ; ego tamen puto quod non expirant, niſi per adeptionem alterius beneficii ſimilis illi quod in vim dictarum litterarum expectat, aut majoris. *n.* 14.

Si per litteras gratioſas mandatur alicui provideri de beneficio civitatis vel diœceſis, non includitur Eccleſia Cathedralis, propter ejus honorem : ſecut in litteris *in forma pauperum* ipſi ordinatori directis. *num.* 16.

Non valet acceptatio ante purificationem gratiæ in litteris *in forma pauperum*, niſi per executorem ſtaret, quominus ſua gratia purificaretur. *n.* 7.

Litteræ *in forma pauperum* non ſunt ſublatæ in Francia, quia non reperiuntur prohibitæ per Concordata. Item Concordata quæ prohibent gratias expectativas & reſervationes, non intelliguntur de illis litteris : nam lex nova generaliter loquens, non tollit caſum ſpecialiter à lege antiqua proviſum. Item de iſtis litteris *juſtitiæ* non videtur fuiſſe cogitatum in confectione Concordatorum : quia illæ conceduntur in pœnam ordinariorum delinquantium. Item non eſt gravare ordinarios ſicut cætera mandata, ſed eos duntaxat cogere, ut faciant quæ de jure tenentur. Item ſi iſtæ litteræ eſſent ſublatæ in hoc regno, pauperes Clerici cogerentur mendicare in opprobrium cleri : & ſic injuriæ orirentur, unde jura debent proficiſci.

TERTIA PARS.

De mandatis conditionalibus.

Quantum ad mandata conditionalia, aliquando conditio reſpicit perſonam ordinarii gravati ; aliquando perſonam mandatarii, & illo caſu ſecundo conceduntur mandata ſub iſta forma. Videlicet

mandavit tibi ut provideas Titium in tali Ecclesia : si per inquisitionem solertem, cum idoneum ac sufficientem repereris. Mandata isto modo concessa, vocantur *in forma digna* arbitramur : & ista differunt à litteris justitiæ, quia non sunt fundata super paupertate impetrantis, sed super mera gratia concedentis. *n.* 1. *& sequentibus.*

Valet collatio secundi beneficii curati sub conditione, si primum resignaverit. *n.* 7.

Bartolus dicit Clausulam, *si eum idoneum reperis*, non tonare in conditionem, sed potius in admonitionem. *n.* 6.

Quis idoneus de jure præsumitor, seeus alia clausula ut si est Doctor : talis enim qualitas aut similis, cùm de jure non præsumatur, nisi probetur, conditionem importat. *n.* 7.

Executor ad examinandum præpositus à Papa potest delegare alium, non obstante quod in bujusmodi litteris apponi consueverit clausula : super quo conscientiam tuam oneramus. *n.* 7. *fol.* 27.

Nullus executor potest procedere ante receptionem litteratum ; talis enim executor à tempore datæ litterarum sortitur jurisdictionem, seu præsentationem in habitu, exercitium verò illius consequitur à tempore receptionis. *n.* 8.

Aliquando conditio apposita in mandato respicit personam ordinarij gravati : putà Papa mandat executori ut mihi provideat de beneficio, in Ecclesia Tholosana, si ad hoc accedat Archiepiscopi & Capituli consensus, quo casu si pendente mea conditione, secundus impetrans recipitur in Canonicum. Si postea existat mea conditio in præbenda tum postea vacante, secundus præfertur, quod dictum non procedit, quando conditio mea extiterit ante receptionem secundi : & ratio est, quia existentia seu eventus conditionis facit dispensationem puram. *n.* 8.

Quare ergo existentia conditionis non retrotrahitur ad diem concessi mandati ? quia si retrotraheretur, procul dubio essem primo præferandus.

Denuò secundus mandatarius qui beneficium obtinuit, habebat purum mandatum, & sic debuit præferri mandato conditionali pendente conditione. *n.* 10. Actus enim medius impedit conjunctionem extremorum.

Unde legitimatio non trahitur retrò, quando bona medio tempore fuerunt alteri quæsita.

QUARTA PARS.

In qua quinque tempora, litterarum Beneficialium excutiuntur.

IN litteris & mandatis de providendo, quinque tempora principaliter considerantur : videlicet

1. Tempus datæ impetrationis litterarum.
2. Tempus præsentationis litterarum.
3. Tempus vacationis beneficii.
4. Tempus acceptationis beneficii.
5. Tempus collationis.

1. Attenditur tempus datæ impetrationis, ita ut inter multa mandata successivè impetrata, qui prior est tempore, potior est jure. *fol.* 28.

Attenditur tempus datæ impetrationis in consideranda habilitate judicis delegati, seu executoris. Quod si judex delegatus, tempore impetrationis rescripti sibi decreti, esset Canonicus : licet postea esse desinat : nihilominus potest de causa cognoscere, si tempore impetrationis non fuerit tamen notorie excommunicatus, & cum fuerit excommunicatus notoriè, postea verò tempore præsentationis seu receptionis fuerit absolutus tamen rescriptum non valet : cum ab initio rescriptum non valuerit, quia tempore datæ imprimitur jurisdictio : sed in casu subjecto, rescriptum non reperit subjectum habile ad recipiendum jurisdictionem. *n.* 1.

2. In cognoscenda capacitate judicis delegati, inspicitur tempus datæ litterarum ; & tamen in cognoscenda capacitate ejus, pro quo scribitur, attenditur tempus collationis beneficii. Ratio diversitatis est, quia tempore datæ impetrationis confertur jurisdictio judici delegato, saltem in habitu, si non actu, sed per gratiam ad vacatura beneficia, nullum jus acquiritur ei pro quo scribitur, neque in re, neque ad rem : ideo in primo casu, capacitas personæ tempore datæ literarum adesse debet : in secundo verò non. *n.* 1.

Qualitas adjecta verbo, debet esse tempore verbi. *n.* 2.

Substitutio facta alicui, *si sine liberis decesserit*, evanescit ipso cum liberis decedente, licet liberi postea moriantur. *n.* 3.

3. Attenditur tempus datæ, ut scismus de intentione Papæ scribentis. *n.* 5.

4. Attenditur tempus datæ in considerando vim rescripti circa subreptionem. *n.* 4.

5. Attenditur tempus datæ quando quæritur de vi comprehensiva respectu rei pro qua scribitur : id est quod beneficium post datam litterarum creatum, non comprehenditur in litteris. Dispositio enim simpliciter concepta ad res futuras non extenditur ; & oportet ut tempore interpretationis sit aliquod subjectum, super quod fundatur illa gratia. *n.* 6.

6. Attenditur tempus datæ electionis in electo ad aliquam dignitatem, qui tempore electionis debet esse idoneus, aliàs electio est nulla. *n.* 6.

7. Attenditur tempus datæ ad validitatem collationis, nam si data fuerit collatio ante vacationem beneficii nulla, est etiam si postea beneficium vacaverit. Nam non poterant eodem tempore, in eodem beneficio & eodem jure speciali concurrere, duo titularii in solidum. *n.* 6.

Collatio incapaci facta per dispensationem supervenientem non reconvalescit. *n.* 7.

Confirmatio electionis non debet fieri, quia electus tempore electionis non erat idoneus, licet ante confirmationem fiat idoneus per dispensationem supervenientem, quod perpetuò notabis. *num.* 8.

Secundum tempus, est tempus præsentationis litterarum, quando litteræ vel mandata præsentantur Collatori, quia tunc per præsentationem litterarum Collatori factam, afficitur beneficium primo loco vacans, pro ipso expectante : itaque Collatio alteri facta non tenet. *n.* 9.

Beneficium non desinit esse affectum, si executor pronunciat se non esse executorem, quia executor potest retractare sententiam. *n.* 10.

Executor sortitur habitum jurisdictionis à tempore datæ litterarum; sed executum à tempore receptionis. *n.* 13.

Absolutio nihil prodest excommunicato, antequam pervenerit ad ejus notitiam. *n.* 14.

Procurator ante receptionem mandati nullam habet potestatem. *n.* 15.

Judex delegatus vel executor non potest procedere ante receptionem litterarum. *n.* 15.

Quartò consideratur tempus præsentationis litterarum in computando tempore præfixo judici delegato, vel executori ad procedendum juxta sibi commissa. Quod est verum, quando principium temporis est incertum & non fixum per litteras, verbi gratiâ usque ad festum Nativitatis Domini, quia tunc talis terminus statim incipit currere. *n.* 16.

Sic terminus præfixus ad solutionem pretii, currit à die traditionis rei. *n.* 17.

Sic annus præfixus Religiosis legatariis ad construendam capellam, currit à die solutionis legati. *num.* 18.

Sic tempus à judice statutum ad aliquid faciendum, vel comparendum, currit à die intimationis sententiæ. *n.* 19.

Sextò attenditur tempus præsentationis mandati, ad sciendum utrum beneficium debeatur expectanti, in regno Franciæ. Nam ad hoc ut illi debeatur, requiritur quod vacet post mensem, à tempore præsentationis mandati Apostolici: ubi hæc sunt verba, *si quem, quam, vel quod*, post mensem, postquam præsentes literæ vobis præsentatæ fuerint, vacare contigerit.

Itaque beneficium ante illum mensem vacans licet post mensem adhuc vacet, illi non debetur, nec potest conferri secundum Dominum Rebuffum cujus opinioni ego libenter subscribo.

1. Propter formam mandati diligenter observandam.

2. Propter vitandas fraudes, quæ in contrarium possent contingere. Nam nominatus non posset alioquin acceptare beneficium, quod in mensibus ordinarii vacavit: licet, adveniente mense nominatorum, adhuc reperiatur vacans. *n.* 21.

Ex quo tempus vacationi beneficiorum præfixum est (ut apparet ex Concordaria) beneficia alio tempore vacantia, non debentur, nec mandatariis, nec nominatis. *n.* 22.

Tertium tempus quod attenditur in rescriptis seu litteris beneficialibus, est tempus vacationis beneficij, & die primò quod non inspicitur tempus ad datæ & impetrationis mandati in consideranda natura & qualitate beneficij: sed inspicitur hodiernum tempus est illud vacationis; & sic si scribatur pro beneficio quod tempore datæ sit certi valoris & tempore vacationis sit alterius, attenditur ad valorem tempore vacationis, sic etiam ad alias qualitates beneficij, verbi gratiâ, si de curato fiat simplex, attenditur enim ultimus status. *n.* 13.

Secundò attenditur tempus vacationis, ad cognoscendum utrum Papa verisimiliter potuerit esse de vacatione beneficij certificatus, secundum Regulam 28. cancellariæ ab Innocentio VIII. factam. *De verisimili notitia.*

Hæc regula habet locum in Papa, in Legato, in Collatore ordinario. *n.* 25.

Nec derogatio tali regulæ non admittitur in Francia, ut Rebuffus dicit fuisse conclusum in Senatu Parisiensi tempore Domini Legati de Ambasia; quod bene nota, quia alibi non legi. *n.* 25.

Tertiò attenditur tempus vacationis in nominationibus, si enim nominatus tempore vacationis beneficij repetiatur habere in beneficiis Ecclesiasticis usque ad valorem ducentorum auri de camera: non poterit beneficium postea vacans, in vim nominationum postea acceptare. Si verò prius habebat, sed tempore vacationis non seeus est dicendum, quia tunc beneficium acceptare poterit. *n.* 25.

Nec tenetur nominatus, vel quilibet alius impetrans, de beneficio quod aliàs habuit, sed ei renunciavit, mentionem facere. Intellige quando illa beneficia dimisisset sine fraude, aliàs illa sibi computantur in valore. *n.* 26.

Potest conferri beneficium, quod vacat, licet corpus beneficiati non sit traditum Ecclesiasticæ sepulturæ, licet de honestate hoc fieri non debeat. *n.* 27.

Collatio facta de beneficio antequam vacet, non firmatur, licet post collationem superveniat vacatio. *n.* 28.

Potest beneficium vacans de jure, sed non de facto, per ordinarium collatorem conferri; & idem in patrono. *n.* 29.

Valet collatio beneficij, sub conditione *si vacat*. *n.* 29.

In beneficialibus non solùm tempus vacationis attenditur, verum etiam locus vacationis. Dicitur autem beneficium vacare ubi fit & admittitur resignatio; non autem ubi fit procuratio ad resignandum.

Dicitur etiam beneficium vacare in eo loco, in quo mortuus est is qui beneficium obtinebat, & intelligite, *obtinebat*, cum effectu. Nam si alicui absenti fuit collatum beneficium, quod nondum acceptaverat; si ille ante acceptationem moriatur in Curia, tale beneficium non dicitur vacare in Curia, nec per ejus mortem; cùm beneficium quis obtinere non dicatur, ante acceptationem.

Hinc etiam si electus ante confirmationem moriatur in Curia Romana, non dicitur in Curia vacare. *n.* 29. *& sequentibus.*

Item non dicitur vacare beneficium in loco ubi fit privatio beneficij; non autem in loco ubi fit est beneficium.

Quartum tempus, est tempus acceptationis beneficij, quæ quidem acceptatio, nihil aliud est quàm declaratio voluntatis tendentis ad executionem gratiæ.

Et duplex est acceptatio beneficij; quædam expressa quæ fit per impetrantem, petendo sibi conferri beneficium, vel recipiendo sibi præsenti collatum. Quædam est tacita, verbi gratiâ, si procurator constitutus ad acceptandum beneficium certi valoris, beneficium minoris valoris accepret: & accipiat possessionem & pecuniam de fructibus collatam, mittat ad dominum; dominus (illam accipiendo) videtur beneficium tacitè acceptare, & factum procuratoris approbare. *n.* 33.

Circa istam acceptationem tacitam attende, quod si habenti aliquod beneficium Coratum, conferatur aliud in Curia, & ipse Bullis non confectis resignat illud prout de jure & consuetudine fieri potest, per talem resignationem videtur tacitè acceptasse illud secundum beneficium: & per illam tacitam acceptationem secundi beneficij vacat ipso jure primum; juxta dispositionem Canonis *de multa. de prebendis.* &

tanquam vacans poterit impetrari. Si objicias quod ipſe non fuit adeptus pacificè & cum effectu illud ſecundum beneficium: Reſpondeo quod paria ſunt, vel quod adeptus ſit ſecundum pacificè, vel per eum ſteterit, quominus pacificè ſit aſſecutus, ut in ſubjecto caſu; & iſta bene nota, quia quotidiana ſunt: & ſcio quod multa beneficia vacant iſto modo per inadvertentiam. *n.* 35.

Collatio dat jus ad beneficium, ſed ſola acceptatio, jus in beneficio dat. *n.* 36.

Sola petitio mandatarij impedit præventionem Papæ, licet ſuper hac petitione non ſit ad collationem devotum, ut expreſſe cautum eſt per poſteriores Ordinationes Ludovici XII. art. 14. *n.* 7.

Circa iſta quæro an ſede vacante acceptatio facta per nominatos in manibus Capituli, valeat, & Capitulum poſſit beneficia vacantia, ad collationem mortui Epiſcopi ſpectantia, nominatis conferre? Rebuffus tenet quod ſic, licet hæc opinio ſit multum æqua & viris litteratis amica, quibus in dubio eſt favendum, mihi tamen de jure non videtur vera; quia certum eſt jura quæ faciunt mentionem de collationibus ordinariis, non comprehendunt Capitulum ſede vacante, ſic pragmatica non vult nominationes inſinuari capitulo, ſede vacante, cùm non ſit ordinarius collator. Nil obſtat quod probetur in jure, quod capitulum, ſede vacante, inſtituit præſentatos. Nam capitulum non ſuccedit Epiſcopo, ſede vacante, ſive in collationibus, ſive in aliis, niſi in caſibus à jure expreſſis.

Item collatio quæ fit nominato, non eſt ſimpliciter neceſſaria; voco collationem ſimpliciter & verè neceſſariam, quando collatio alteri facta non valet, ſed collatio alteri quàm nominato facta licet illo debita, valet, ſi nominatus non perſequatur; ergo non eſt ſimpliciter nulla. *n.* 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44.

Collatio quæ fit mandatario non computatur in turno inter duos patronos, licet ſecus in collatione quæ fit nominato, & Graduato, quia nominatio non eſt ſimpliciter neceſſaria, ut executio mandati. Super quo tamen cogita, quia non pono pro conſtanti; audio tamen in multis Eccleſiis ſic ſervari. *num.* 44.

Mandatum cum clauſula optionis conſumitur per acceptationem beneficii, ita ut eo relicto, aliud acceptare non poteſt Mandatarius. *n.* 44.

Inter duos eodem tempore unum & idem beneficium à diverſis collatoribus obtinentes, præfertur ille qui primo loco beneficium ſibi collatum acceptat: nullo habito reſpectu ad prioritatem poſſeſſionis. *n.* 44.

Sufficit quod tempore collationis quis ſit idoneus. Subreptio eſt quando verbi gratiâ mandatarius ut beneficium Curatum obtineret tacuit ſe minorem; ſed ſi generaliter impetravit litteras ut ſibi provideretur de præbenda, & ideo omnis ceſſat ſubreptio. Subreptione tamen excepta tempore impetrationis, ſic habilitas teſtis conſideratur ipſo tempore quo deponit. *n.* 46.

Item familiares regulariter repelluntur pro teſtibus, ſecus ſi deſierint ſine fraude eſſe familiares.

Item impubes qui ſic non poteſt eſſe teſtis, tamen major factus tempore depoſitionis admittitur ad deponendum de iis quæ vidit in pupillari ætate.

Si pecunia ſit data judici poſt ſententiam, non dicitur per ſordes judicaſſe. *n.* 47.

Valet collatio facta abſoluto, qui tempore acceptationis erat excommunicatus. Jus enim non requiritur ex acceptatione, ſed à collatione: & ad conſiderandam habilitatem perſonarum, attendi debet tempus quo diſpoſitio ſumit effectum. *n.* 48.

Valet citatio die feriata facta, dum non fiat ad diem non feriatam. *n.* 48.

Non valet permutatio per procuratorem facta, ſi dominus non erat titularius beneficii tempore procurationis, licet fuerit titularius tempore procurationis. *n.* 49.

Tempus collationis attenditur quantum ad comprehenſionem beneficij in gratia incluſi: ſic ſi mandatur provideri de beneficio, ſpectante ad collationem alicujus Epiſcopi, non poterit provideri de beneficio cujus collatio eſt ad capitulum, ex negligentia ipſius Epiſcopi devoluta. Juxta Clementinam *ſi de beneficio. de prabendis.* & intelligit gloſſa tbi quando talis devolutio facta erat tempore collationis factæ per executorem: licet tempore datæ literarum nondum locum habuiſſet facta devolutio. *n.* 49.

Ante collationem non poſſet quis permutare jus quod habet ad beneficium. *n.* 50.

Tempus collationis beneficii attenditur, quantum ad hoc, ut expectans ad titulum beneficii quod expectat, ordinari poſſit. *n.* 50.

Attenditur tempus collationis quantum ad hoc, ut expectans non poſſit, ſuo mandato propria authoritate renunciare. Antequam enim ſibi beneficium conferatur, poteſt ſuo mandato ad libitum renunciare. *n.* 50.

QUINTA PARS,

In qua plenè probatur Mandata de providendo *eſſe odioſa.*

MANDATA *de providendo*, tanquàm odioſa reſtringi debent.

1. Propter ambitionem impetrantium.

2. Quia per tales litteras præjudicatur ordinariis collatoribus; propter quam rationem litteræ etiam ad lites reſtringuntur. *n.* 1.

Mandatum *de providendo* non extenditur ad hoſpitalo, idem dicendum in quocumque beneficio ſeu officio ſolito regi per laïcos; quia non venit in gratia clerico conceſſa ad beneficia, niſi fiat mentio de illa qualitate. Et ratio eſt, quia ex quo Papa ſcribit pro clerico, præſumitur ſcribere pro beneficio clericali. Verba enim debent intelligi ſecundum qualitatem perſonæ cui adjiciuntur.

Limita iſtam concluſionem, ut non procedat, cùm hoſpitalia eſſent conſueta conferri religioſis, ut in eleemoſinariis multorum monaſteriorum, quarum proventus religioſi illis præpoſiti, faciunt ſuos: quod non faciunt Rectores aliorum hoſpitalium. *n.* 2. 3.

Mandatum ad Eccleſias civitatis, non comprehendit diœceſim & è contra: ſcias tamen ubi in diſpoſitione juris communis fieret mentio de diœceſi: tunc comprehenditur civitas.

Mandatum Titio Scholaſtico Toloſano non valet, etiam ſi impetrans ſtudeat Toloſæ, ſi ex aliena diœceſi eſt oriundus.

Mandatum procederet, ſi fieret Titio Clerico Toloſano, talia enim verba ſignificant originem. *n.* 5. 6.

Papa

Papa Scholaſticos Pariſiis ſtudentes, vocare ſolet Pariſienſes. *n.* 7.

Certum eſt enim ſi forenſis ſeu extraneus impetret beneficium in alia Diœceſi, ſi non faciat mentionem de loco tuæ originis ; talis impetratio eſt ſubrepritia, quia ſi expreſſiſſet originem, Papa de facili non conceſſiſſet illi gratiam in partibus alienis : charitas enim primum ad domeſticos ſpectat.

Limita tamen, nam in Canonicis extraneum ſcienter eligentibus, renunciare videntur eorum favori, ſecus in impetrante à Papa, qui quidem Papa non præſumitur ſcire nationem impetrantis.

Ego autem conſidero quod taciturnitas Diœceſis originariæ vitiaret impetrationem ; quando Clericus non haberet domicilium in Diœceſi, in qua impetrat beneficium. Si autem haberet domicilium in ea ; tunc talis impetrans non poteſt dici Clericus alienus : adeoque ſufficit quod faciat mentionem de Diœceſi ſui domicilij vel beneficij, & ita in ſpecie reperio tenere Rotam, in deciſione 628. *n.* 8. 9.

Mandatum ad vacaturum beneficium, intelligitur duntaxat de primo.

Limita iſtam concluſionem ut procedat in beneficio vacante tam de jure quam de facto, quia illud debetur mandatario : ſecus in beneficio vacante de jure, ſed non de facto ; quia impetrans non tenetur illud acceptare. Iſta opinio ſervatur, tum propter deciſionem Rotæ, tum ſcilicet propter laudabilem execrationem litium. *n.* 14.

Ego verò in regno Franciæ crederem, quod ſi beneficium vacaret per mortem veri & ultimi pacifici poſſeſſoris, licet poſtea de facto ab alio eſſet occupatum, debet tale beneficium impetrans acceptare : aliàs ſibi imputetur : tum etiam propter poſſeſſorium in quo ſtatim viſis titulis, mandatarius ipſe juxta ordinationes regias habebit recredentiam, & ſic ceſſat ratio execrationis & protelationis litium. *num.* 15.

Canon *duobus. De ſcriptis. in. 6.* non habet locum in executore Apoſtolico, qui ſi ſit deputatus ad providendum duobus vel pluribus mandatariis ſub eadem data, non poterit uni ex iis gratificari juxta diſpoſitionem dicti Canonis, ſic non Canon ille loquens de collatore non habet locum in executore. *n.* 16.

Le Canon *duobus* porte, que ſi le Pape a donné un mandat à deux perſonnes en meſme jour & ſur une meſme Egliſe, aprés avoir nommé des executeurs, en ce cas s'il n'apparoît point qui le premier des deux a impetre le mandat, celuy à qui le Pape a donné un Canonicat, eſt preferable pour une Prebende à l'autre qui n'a point de Canonicat ; encore bien que celuy là eût preſenté ſes lettres le premier. Si à l'un ny à l'autre le Pape n'a point donné de Canonicat, ou en a donné à tous les deux, alors en ce qu'ils ſont égaux quant à la grace & au mandat, celuy qui aura le premier preſenté ſes Lettres, ſera preferé : Mais ſi tous deux preſentent leurs Lettres en meſme temps, celuy qui ſera choiſi par le Chapitre, ou par la meilleure partie, aura la Prebende : à moins que par la teneur de ſes Lettres il ne parût, que le Pape veut que l'un & l'autre mandat ait effet.

Or la regle cy-deſſus ne veut pas que l'executeur ait le choix des mandataires, comme l'a le Chapitre en qualité de Collateur, dans les cas cy-deſſus marquez par le Canon.

Canon *nulla. De conceſſione Prebendæ*, præfigens Collatoribus ſemeſtre tempus ad conferenda beneficia, non habet locum in executore, cui nullum tempus eſt à jure præfixum ad conferendum. *n.* 17.

In mandatis de providendo, in majori ſumma non comprehenditur minor. Rationes illius concluſionis plures ſunt, procedit in odioſis, ſed hanc rationem reprehendit Jaſo. Nam etiam in odioſis & pœnalibus, in majori ſumma comprehenditur minor : hinc eſt qui promittit ſub pœna non petere centum, petendo partem, incidat in totam pœnam. *n.* 11.

In materia tamen beneficiali, in majori ſumma continetur minor, quando majus & minus non conſtituerent diverſas ſpecies.

Juxta præmiſſa quæro : Aliquis impetravit mandatum ad beneficia certi valoris, erat unum beneficium quod tempore impetrationis excedebat ſummam, ſed tempore vacationis, non, an debeatur impetranti ? dic quod ſic. *n.* 23.

Circa iſtas Capellanias ſeu obitus (de quibus in forenſibus cauſis frequens eſt mentio) nota ſequentia.

Primò, quod beneficium ſeu Capellania requirens ſacerdotium actu, non poteſt per ordinarium collatorem non ſacerdoti conferri : & item dicas in quolibet alio ordine ; ad ſolum enim Romanum Pontificem ſpectat pias teſtatorum voluntates alterare.

Secundò, nota quod ſi fundator beneficij ſeu Capellaniæ dicat quod Clericus ad eum promotus teneatur ſe promoveri ad ſacerdotium intra annum, ad hoc ut ea privetur, requiritur monitio ; nec ſufficit ſolus lapſus anni, niſi aliter à fundatore exprimatur.

Tertiò, nota quod Epiſcopus (conſentiente fundatore, ſeu ejus hærede) poteſt conferre beneficium ſeu Capellaniam non habenti qualitates in fundatione appoſitas.

Quartò, fundans Eccleſiam vel beneficium poteſt in ejus creatione adjicere onus quod ſemper præſentetur ad illud aliquis de fundatoris genere. Si ſint qui velint Preſbyterari & reperiantur idonei.

Quintò nota, quod altare ſeu Capella quæ per ordinarium perpetuò datur Clerico in titulum, dicitur beneficium Eccleſiaſticum ; & poteſt cum altero beneficio Eccleſiaſtico permutari : hujuſmodi Capellæ vocantur *beneficia ſimplicia.*

Sextò nota, quod Capellaniæ quæ quotidie fiunt & fundantur per laïcos in ſuis propriis domibus & fundis (ſi ſine Epiſcopi authoritate ſunt ordinatæ) non ſunt beneficia Eccleſiaſtica ; imò ſunt res prophanæ. Itaque hæredes talium fundatorum poſſunt (abſque ulla Diœceſani Epiſcopi authoritate) liberè conferre tales Capellanias perſonis idoneis, juxta fundationem teſtatoris : & iſtud inconcuſſe ſervatur in Francia.

Sed hoc adverte, qui diſponit de modo beneficii ordinandi aliter quàm jus diſponit, non valet diſpoſitio. Non enim poteſt fundator Epiſcopum privare jure inſtituendi, ſeu in ejus præjudicium quidquid inſtituere.

Si laïcus ædificaret Capellam intra Eccleſiam bonam, non acquirit jus patronatus implendum fundatori : imo ipſa Eccleſia concurrit cum eo in præſentando.

Item non eſt licitum (propria authoritate ſine conſenſu Epiſcopi) Oratorium vel Capellam ædificare.

Oratorium ſeu Capella in jure ſumitur duobus modis, aliquando accipitur prout eſt locus ſacer & publicus : ut putà, quia authoritate Epiſcopi eſt conſtitutus, ut ibi publicæ celebrentur miſſæ : ita quod

omnes indifferentes admittantur & vocentur ad ſonum campanæ. Talis enim locus non eſt profanus, ſed ſacer. Religioſum enim locum ſola autboritas Epiſcopi facit, nec poteſt appendi campana, nec celebrari Miſſa niſi illius conſenſu; quare in iis fundator nibil habet oiſi præſentationem Epiſcopo. Imò dico quod ædificans talem Eccleſiam vel Capellaniam non acquirit ſibi jus patronatus, niſi per Epiſcopum.

Aliquando Oratorium ſeu Capella ſumitur pro loco quodam privato & prophano, deputato tamen ad privatim ibi orandum; ſicut poteſt in ſua domo quilibet privatum Hoſpitale ædificare. Tunc ſi conſtructor talis privatæ Capellæ obtinuerit à Superiore licentiam, ut in ea privatim Miſſæ celebrentur cum altari viatico, poterit ipſe ad libitum Capellanum in ea conſtituere & deſtituere ad libitum. Nam talis Capellania non poteſt dici beneficium Eccleſiaſticum ante conſecrationem & approbationem Epiſcopi.

Poſtremò nota, quod ſi teſtator mandaſſet in certo loco conſtrui Capellam, ſi ibi fieri non poſſit, alibi eſt conſtruenda. *n.* 27. *uſque ad n.* 48.

Mandatum ad beneficia ſimpliciter impetratum, non extenditur ad Curata, omiſſa Curæ mentione. *n.* 49.

Ampliatur iſta concluſio, ut procedat ſi Rector, Prior, vel alius Beneficiatus non exerceat curam animarum per ſe, ſed per Vicarium: quia nihilominus dicitur tale beneficium curatum, ſive Vicarius ſit perpetuus, ſive temporalis.

Ampliatur denuò ſi fiat mentio, quod Eccleſia illa ſit Collegiata. Nam non ſufficit mentionem facere de Collegio, niſi de Cura animarum ſpecialis mentio fiat.

Tamen ſi Epiſcopus obtinuerit mandatum ad perceptionem fructuum omnium beneficiorum vacantium in ſua Diœceſi pro primo anno, etiam beneficia Curata continentur.

Non procedit etiam iſta concluſio in litteris, per quas Papa dat alicui facultatem conferendi beneficia perſonis idoneis, non nominatis tamen in litteris, quo caſu fiat larga interpretatio, & ſic ſub tali conceſſione, beneficia etiam curata venient & Præbendæ etiam Cathedralium. *n.* 49. *uſque ad n.* 90.

Sed quæro juxta prædicta: Ego impetravi mandatum ad beneficium curatum; vacavit beneficium, quod tempore datæ erat curatum: ſed tempore vacationis erat ſimplex, an potero illud acceptare? dic quod non. *n.* 49.

Mandatum ad beneficia impetratum, beneficia electiva non comprehendit.

Dicitur autem beneficium electivum, quando in eo procedit per viam electionis, quæ exigit confirmationem ſuperioris. Si verò electio non indigeret confirmatione, tunc beneficium diceretur collativum & non electivum. *n.* 91. 92.

Ita ſi mandatur provideri de beneficio vel Canonicatu ſpectante ad collationem Capituli alicujus, non veniunt Canonicatus & alia beneficia, in quibus Capitulum eligit & ſuperior, putà Epiſcopus, confirmat, quia talia beneficia dicuntur electiva, non collativa. *n.* 92.

Ego verò iſtam contrariam partem credo de jure veriorem & æquiorem, ſcilicet quod mandatum ordinario collatori directum comprehendit Canonicatum & aliud quodcumque beneficium ſimile, ad quod quis ſolet per electionem non ſolemnem, etiamà ſuperiore confirmandam, aſſumi: dummodò non ſit perſonatus, dignitas, vel Prælatura electiva: hæc opinio indubitanter procedit in regno Franciæ, ut probatur per Ordinationem Regis Ludovici XII. art. 1. ad finem in poſterioribus ordinationibus, & in forma mandati Apoſtolici; dummodò talis dignitas electiva non exiſtat, per quæ verba inſertur dignitatem duntaxat electivam excludi, non autem beneficia alia quæ non ſunt dignitates. Exceptio enim firmat Regulam in caſibus non exceptis. *n.* 93.

Dignitas electiva ea duntaxat dicitur, in cujus electione ſervatur forma. *cap. quia propter. De electionibus in decretal.* vel per cujus vacationem Eccleſia dicitur viduata paſtore. *n.* 95.

La forme des élections ſuivant le chapitre *quia propter* aux Decretales eſt fameuſe dans le Droit Canonique, voicy comme elle s'obſerve: mais il faut auparavant remarquer qu'elle n'eſt que pour les dignitez electives, & par la vacance deſquelles *Eccleſia dicitur viduata Paſtore.*

Cette élection ſe doit faire en preſence de tous ceux qui ont droit d'élire, leſquels peuvent, veulent & doivent ſe trouver à l'élection.

Enſuite dans l'aſſemblée des éliſans, on en prend trois d'entre eux dignes de foy, qui ſecrettement & à part s'informent des voix de chacun & les ayant écrites, les publient en commun, ſans avoir égard à aucun appel interjetté. Aprés la publication de ces voix, on s'aſſemble pour voir celuy qui a eſté élû par tous les éliſans ou par la plus grande & ſaine partie du Chapitre.

On peut meſme donner pouvoir à quelques perſonnages de capacité & de merite, qui en la place de tous les Capitulans éliſans, éliſent un Paſteur à l'Egliſe; ce Paſteur eſt conſideré comme un mary, & cette Egliſe comme une veuve à laquelle il eſt donné.

L'élection qui ſe fait autrement ne vaut rien, à moins qu'elle ne fût faite par la voye ſincere de l'inſpiration.

Ceux qui auront élû contre ces formes preſcrites, ſeront privez pour cette fois de la faculté d'élire.

Au ſurplus on ne peut pour l'élection conſtituer un Procureur, ſi l'Electeur qui le donne n'eſt abſent dans un lieu d'où il ne puiſſe pas ſortir, ou qu'il ait juſte cauſe d'y demeurer; ſur quoy, s'il eſt neceſſaire, on luy ſera preſter le ſerment. Alors, s'il veut, il peut charger un Chapitre de declarer à qui il donne ſa voix.

Les élections clandeſtines ſont reprouvées, & auſſi-tôt que les élections ſont faites, il faut les publier ſolemnellement.

Ce ſont là les termes du Canon *quia propter*, auſquels il ne ſera pas inutile d'ajouter en paſſant un mot de la Gloſe, qui dit, que ſi aucuns des Capitulans ne veut ſe charger de la Procuration d'un éliſant abſent, une autre perſonne Eccleſiaſtique en peut eſtre chargée indifferemment.

Une derniere remarque eſt, que l'election de cette ſorte n'eſt point pour les Dignitez & Benefices Inferieurs.

Igitur in beneficiis inferioribus, ut putà Canonicatibus non procedunt.

Tertiò jura loquentia de electione debent intelligi in electione ſolemni propriè ſumpta, ſcilicet quæ fit juxta *can. quia propter. De elect.*

Par le Chapitre *nulla*, aux Decretales *de concessione Prebenda*, le Chapitre a six mois pour conferer un Canonicat, aprés ce temps l'Eveſque en a autant pour conferer par la negligence du Chapitre, & d'un autre coſté le Chapitre a le meſme droit à l'égard de l'Eveſque negligent.

Ubi cauſa naturalis & accidentalis concurrunt ad invicem, in dubio attenditur cauſa naturalis & originaria: hinc eſt quod ſi conſuerudo eſt in Eccleſia ſancti Laurentii, quod Archipresbyter habeat oblationes Dominicales, & Sacriſta eas, quæ offeruntur in Feſto ſancti Laurentii, & contingit poſtea quod Feſtum ſancti Laurentii cadit in die domoico; eo caſu oblatiooes debent eſſe Archipresbyteri & non Sacriſtæ, quia in dubio attenditur potius cauſa originaria & naturalis quam accidentalis. *num.* 98.

Ubicumque genus ſimpliciter exprimitur ſive aliqua ſpecies, tunc omnia quæ comprehendi poſſuot ſub illo genere, veniunt. *n.* 98.

Mandatum ad collationem Capituli, jus ſiogularis Canonici oon cootingit: niſi in eo ſit appoſita clauſula, communiter vel diviſim.

Quæ conclulio limitatur, ut oon procedat, quando ſingularis Canooicus, vice & nomine Capituli, collationem beneficiorum haberet: ut quia eſt Hebdomadarius. *n.* 99.

Mandatum ad beneficia in Eccleſia vacatura impetratum, oon extenditur ad ipſam Eccleſiam.

Juxta hæc quæro an in mandato de providendo imperrato ad beneficia vacatura in Eccleſia, comprehenderur beneficium vacans io cimeterio, vel capellis ipſi Eccleſiæ cootiguis? dic quod ſic: tale enim beneficium dicitur vacare in Eccleſia, ex quo vacat in ambitu & cootiguo loco ipſius Eccleſiæ, hinc eſt quod polluta Eccleſia; capellæ illi contiguæ & cimeteria cenſeotur eſſe polluta. *n.* 101.

Mandatum ad Eccleſias civitatis vel Diœceſis, Eccleſiam Cathedralem ſeu beneficium in ea vacans non comprehendit.

Limita tamen ſi mandatum eſſet ad beneficia in collatione Epiſcopi, non facta mentione de civitate vel Diœceſi, quo caſu venirent etiam beneficia Eccleſiæ Cathedralis. *n.* 102.

Mandatum ad collarionem duorum directum, beneficium ad alterius duntaxat collationem pertinens, non includit, niſi adjecta ſit clauſula, communiter, vel diviſim.

Intellige quando uterque habet conferre, cum conſenſu alterius, quia tunc tale beneficium bene caderet ſub mandato. *n* 103.

Mandatum ad decanatum & præpoſituram, non comprehendit prioratum Conventualem. *n.* 104.

Mandatum ad beneficia noo extendirur ad Præbendas Eccleſiæ Catbedralis; magous enim honor eſt eſſe Canooicus in Eccleſia.

Limitatur 1. iſta concluſio ut non procedat cum in Eccleſia gravata, non eſſent alia beneficia.

Limitatur 2. ſi Papa mandet provideri de beneficio competeoti; quo caſu ſi perſons eſſet idonea & apparens veniret Præbenda Eccleſiæ Catbedralis. *n.* 105.

Si mandatut provideri de Præbends non ſacerdotali, de ſacerdotali etiam volenti non poterit provideri.

Si autem mandetur provideri de Præbenda ſimpliciter, ſi mandatarius eſt in ætate legitima promovendi ad ſacerdotium, de ſacerdotali illi provideri porerit, ſecus ſi non legitimæ ætatis. *n.* 106.

Mandatum ad præſeutationem quorumque impetratum, laicos patrooos non includit. *n.* 107.

In mandato ad collatiooem Epiſcopi veniuot beneficia omnia, quæ Epiſcopus coofert; ſive jure communi, ſive jure ſpeciali.

Item in mandato veniunt beneficia undecumque devoluta, quorum collatio ex oegligentia inferiorum ad Epiſcopum pertinet. *n* 107

Item de jure, mandatum ad vacatura beneficia, comprebendit etiam vacantia tempore impetrationis; dixi notanter *de jure*, quia in regno Franciæ, non veniunt in maodatis niſi beoeficia vacantia poſt menſem à tempore præſentationis litteratum computandum. *n.* 108.

Poſtremò ſciatis quod mandata de providendo, magis accedunt ad naturam ultimarum voluotatum, quàm cootractuum. Hinc eſt quod Romanus Pootifex ſæpe ab ultimis voluntatibus arguit mandata. *n.* 109.

SEXTA PARS.

In qua probatur, quod concurrentibus pluribus impetrantibus, qui prior eſt tempore, potior eſt jure.

PApa mihi hodie confert beneficium non addendo horam; Archiepiſcopus Tholoſanus confert etiam bodie tibi addeodo horam, præfertur proviſio Archiepiſcopi in concurrentia tali. *n.* 1.

Limita tamen ſi oon eſſet ultima bora diei.

Collatio noćte facta, non vitiatur. *n.* 4.

Quinque caſibus ſecundus mandatarius præfertur primo.

1. Quando primus eſt negligens: ſed obſerva quaſdam coneluſiones in facto negligentiæ: ſi primus impetrans expectat dooec ſecundo impetranti conferatur Præbeoda, quaſi primo non erat affectata, tunc primus dicitur eſſe in oorabili oegligentia, & ab hac concluſione oemo Doctorum diſcrepat.

Nota 2. quod ignoranti non currit tempus: in dubio enim tempus non currit niſi à tempore ſcientiæ, nam ignorans non poteſt eſſe negligens.

Item ubi eſt impoſſibilitas, ibi oon eſt negligentia.

Item tempus acceptandi noo currit expectantibus, ſi beneficium poſſideatur ab alio de facto, licet non de jure, & boc propter probabilem ignorantiam vacationis; quod maximè procedit, quando poſſeſſor longo tempore ſtetiſſet in poſſeſſione beneficii. *n.* 5. 6. 7. 8. 9.

Item quando primus impetrans fuit monitus per executorem ſecundi impetrantis, vel etiam per ordinarium, ut intra certum tempus faceret ſibi provideri de Præbenda, vel beneficio vacante, & ipſe hoc non faciat; lapſo tempore valebit collatio alteri, boc eſt, ſecundo impetranti facta.

Practica eſt ad hoc, ut quis cooſtituatur in negligentia, ut quis moneatur ad aliquid faciendum intra certum tempus; & ſufficit uns monitio, ſicut ex ſimili, ex unica interpellatioue judiciali quis cooſti-

tuitur in mora, ſecundùm Bartolum & communiter Doctores *in l. qui Roma. paragr. Seia cavit. ff. de verborum obligationibus.* n 10. 11. 12.

Item impetrans cum clauſula (quod duxerit acceptandum intra menſem) ſi permittat labi menſem: non acceptando: eo ipſo dicitur in notabili negligentia; adeoque non poterit beneficium illud (etiam re integra) acceptare.

Limita tamen quod procedat ſecus, ſi primus mandatarius impediatur vel ab executore, vel à collatore, quia ex quo per impetrantem non ſtat, quominus beneficium acceptet: nihil ei poteſt imputari. *num.* 14.

Mandatarius qui non utitur quando poteſt mandato ſuo, præſumitur negligens. *n.* 16.

Nam negligentia nihil aliud eſt quam omiſſio ejus quod fieri poteſt, & debet, & iſta negligentia dicitur *lata culpa.* Unde ad probandum quod Officiarius fuit negligens ad capiendum malefactorem, ſufficit probare quod ipſe erat in loco, & quod ſi capere voluiſſet, facile hoc facere potuiſſet.

Item ſervus qui poteſt dominum ſuum defendere, & non defendit, negligens eſt & punitur juxta *leg. 1. paragr. ſi quis in villa & paragr. ſequenti & paragr. eodem autem teſto. ff. ad Senatuſconſultum Syllan.* Ex his nota diligenter multos modos, per quos negligentia alterius deprehenditur; de quibus vide Bart. in Conſilio 12. incipiens *chariſſime Domine.* Adde etiam Philippum Decium, *in conſil.* 562. *num.* 12. *in* 4. *parte*, & eundem melius *in conſil.* 43. *in* 3. *parte. n.* 15. 16. 17. 18. 19. 20.

Si quis fuerit Canonicus ſub expectatione Præbendæ, negligentia in eo magis punitur. *n.* 21.

Negligentia arbitrio judicis æſtimanda. *n.* 22.

Bonus tamen vir, hoc eſt judex, interpretabitur illum eſſe negligentem, ſi intra ſex menſes à notitia vacationis beneficii computandos beneficium ſibi debitum non acceptat.

Circa tamen materiam iſtam ſciatis, quod ſi concurrerent duo, videlicet expectans Apoſtolicus & alius authoritate inferioris; tunc negligentia impetrantis Apoſtolici non convincitur, niſi per ſolam collationem Præbendæ alteri factam. *n.* 22.

Secundus caſus in quo prior tempore non præfertur, eſt quando primus impetravit mandatum ad Præbendam ſolam; ſecundus verò ad dignitatem & Præbendam ſimul: tunc enim ſi vacat dignitas cui annexa eſt Præbenda, ſecundus quoad eam præfertur primo, connexorum enim idem eſt judicium. *num.* 24.

Mandatum non præjudicat unioni, nam cum unio non fit ſine cauſa, etiam ſeparatio non fit ſine cauſa. *n.* 25.

Tertius caſus in quo primus impetrans excluditur à ſecundo, eſt quando ſecundus habet jus prælationis ad primum; putà quia habet clauſulam *anteferri.*

Quartus caſus eſt, quando Præbenda ſacerdotalis vacat, & primus non eſt in ætate legitima eam poſſidendi, ſed ſecundus.

Quintus caſus eſt, cum ſecundus non ex perſona ſua, ſed ex perſona tertii impetrantis, haberet jus prælationis ad primum. Ex perſona enim alterius habet quis, quod ex ſua non haberet; & facit ad hunc caſum, vulgata illa regula, *ſi vinco vincentem te, à fortiori vinco te.* Quam regulam intelligite vos procedere, quando tu quem ego vinco, & ille quem tu vincis, eſtis ejuſdem rationis & ordinis: tunc enim ratio quæ facit me vincere te, faciet etiam me vincere omnes quos tu vincis. Item procedit hæc regula in eodem caſu, ſecus in diverſis caſibus; & de hac regula vide ſubtiliter & ſuccinctè cum conſideratione multorum caſuum, Sozinum in Conſilio 22. incipiens *circa ſecundam quæſtionem, in principio. in.* 2. *volumine.*

Ex quibus clarè colligitur deciſio quæſtionis: ſcilicet mandatarius præſentavit mandatum ſuum Archiepiſcopo Tholoſano, vacat poſtea beneficium in menſe Graduatis & nominatis aſſignatum, nominatus primo loco acceptat illud beneficium, poſtea Titius illud idem impetravit ab Apoſtolica ſede: poſtremò mandatarius illud ipſum acceptans, in recuſationem Archiepiſcopi, collationem de dicto beneficio obtinuit ab executore ſui mandati; quis eorum beneficium debeat conſequi? Breviter concludendo, dicite quod beneficium debetur Titio impetranti propter potiorem & potentiorem cauſam, quia ille habuit jus plenum & perfectum per ſuam proviſionem Apoſtolicam. *Car le mandataire eſt preferé au Gradué, ainſi celuy qui a la proviſion de Cour de Rome eſtant preferé au mandataire, il doit auſſi exclure le Gradué quoy qu'anterieur.* n. 26.

Inter plures ejuſdem datæ mandatarios, qui primus litteras ordinario collatori præſentavit, præfertur. *n.* 27.

Nemo poteſt ſimul impetrare duo mandata: fraudulenter enim dicitur impetraſſe; voluit namque iſte habere litteras pro pluribus beneficiis: unde cùm præſumptio ſit quod circumvenerit Papam, ejus impetratio cenſeri debet ſubreptitia, quando in uno mandato non fit mentio de altero.

Limita ſecundò ſi duo mandata ſint ad impetrandum unicum beneficium: nam unum ſcilicet mandatum conficiunt litteræ binæ, ſicut de duobus teſtamentis determinat Juriſconſultus *in l. unum. ff. de teſtamentis.*

Secundò requiritur quod illæ gratiæ quæ concurrunt in data, ſint inter ſe ſimiles: ſi enim eſſent diſſimiles, præferretur ille qui majorem prærogativam haberet. Unde creatus Canonicus à Papa præfertur non creato.

Per concurſum duorum mandatorum ſimilium nullum eorum mandatum valet: mutuò enim ſe ſe impediunt, itaque ſuperſedebitur utrique, donec Papa, vel alius qui dictas collationes facit conſulatur, ſecundum Panor. can. 11. in 1. notabili de officio delegati.

Idem dicimus de duabus electionibus eodem tempore factis, ut neutra earum valeat, ſtante conflictu & contrarietate probationum. *n.* 27. 28.

Tertiò requiritur quod præſentatio mandati fiat ordinario collatori, nec ſufficeret mandatum præſentare executori.

SEPTIMA PARS.

In qua enumerantur effectus mundati Apoſtolici.

REbuffus probat per nominationes acquiri jus ad rem : ego verò (ſalva tanti viri pace) teneo nullum jus ſpirituale, ſive in re, ſive ad rem, nobis acquiri, tam per mandata quàm per nominationes, ante acceptationem beneficii ; ſed duntaxat jus ſeu poteſtatem implorandi officium ſuperioris, ut occurrente vacatione, ipſi impetranti provideat : verum eſt quod præſentatus à patrono habet jus ad rem, ſed non idem nominatus : 1. quia præſentatus eſt ad aliquod beneficium determinatum, ſecus de nominato qui ad omnia beneficia Eccleſiæ eſt nominatus. 2. præſentatus eſt ad beneficium vacans, nominatus verò eſt ad beneficia vacatura : ergo antequam illa vacent, cùm ſint jam repleta, non poteſt aliquid juris in eis acquiri, cùm non poſſint duo in ſolidum eſſe titularii ejuſdem beneficii.

Quantum verò ad textus allegatos per Rebuffum, loquuntur de eo qui jam factus fuerat Canonicus ſub expectatione Præbendæ ; unde non mirum ſi habeat jus ad rem ratione Canonicatus, & non aliàs. *n.* 2. 3.

Secundus effectus mandati de providendo, eſt quod per illum, dato executore ad providendum juxta formam Concordatorum, ex ſola præſentatione litterarum ordinario ipſi factæ, ligantur manus ipſius ordinarii, & afficitur beneficium ipſi impetranti. Itaque collatio alteri facta non valet, quod intelligendum cum limitatione, nam Panormitanus dicit, quod Papa mandando ordinario collatori ut primum beneficium vacaturum conferat Titio ; ſi illud ipſe confert Sempronio, valet, & tenet collatio mero jure, quia per illud mandatum non intendit Papa ipſi ordinario poteſtatem conferendi, quam alias habet, auferre, & ideo valet collatio, ratione poteſtatis ordinariæ quam habebat, licet puniendus ſit ipſe, qui mandato ſuperioris non obtemperavit.

Limitatur 2. ut non procedat iſta regula in mandato directo illi, qui aliàs poteſtatem conferendi non habebat ; ſed ex illo mandato recipit poteſtatem, & tunc non tenet collatio alii quam impetranti facta.

Limita tertiò prædictam regulam, ut non procedat in mandato de providendo, quod dirigitur collatori ordinario, dato executore ad providendum : tunc enim afficitur Præbenda poſt præſentationem mandati, ordinario ipſi factam.

Dixi notanter *ordinario ipſi factam*, quia ad afficiendum beneficium, non ſufficeret præſentatio executori facta, ſed oportet quod fiat ipſi ordinario.

Denique poſt inſinuationem mandati affectum eſt beneficium, ſicut etiam affectum eſt per appoſitionem decreti irritantia ; nec non quando executor interdixit collatori ne alteri beneficium conferat, quia per talem inhibitionem afficitur beneficium.

Tertius effectus principalis eſt, quando contraveniens mandato, puniendus eſt : quibus autem pœnis ſit puniendus, latè declarat Dominus Rabuffus in 19. quæſt. ſui Tractatus nominationum, quem vide ibi.

Scias autem, quod in Regno Franciæ executor mandati Apoſtolici non poteſt excommunicare ordinarium mandato non parentem, ſed tantùm confert beneficium expectanti, abſque alia cauſæ cognitione : aliàs ab eo appellabitur tanquam à notorio abuſu.

Quartus effectus eſt ſcilicet prælationis ; mandatarius enim ſunm mandatum proſequens, præfertur Graduatis & nominatis ; etiam quoad beneficia in eorum manſibus vacantia & aliis omnibus autboritate inferiorum anteà receptis.

OCTAVA ET ULTIMA PARS.

In qua tractatur qualiter finiantur mandata.

MOrte mandantis non expirat gratia mandati, ſi in mandato ſit executor, quia tunc poteſtas executoris quæ accedit gratiæ, non expirat. *n.* 1.

Solo Principis verbo fit gratia. *n.* 1.

Gratia facta Epiſcopo ut conferat beneficia vacantia in Curia, non expirat morte Papæ concedentis.

Licentia data Rectori per Epiſcopum de non reſidendo, non expirat morte Epiſcopi. *n.* 2.

Ubicumque mandans neceſſario tenebatur facere illud quod injunxit mandatario, tunc mandatarius poſt mortem mandantis, etiam re integra poterit exequi tale mandatum. *n.* 2.

Ubi non habet locum ratio legis, ibi non habet locum ipſa legis diſpoſitio. *l. adigere. paragr. quamvis. ff. de jure Patronatus.* n. 3.

Papa in craſtinum ſuæ creationis, revocat gratias expectativas à prædeceſſore conceſſas, ſed in Regno Franciæ mandata non expirant per mortem Papæ. *n.* 4.

Sed quæro an res deſinat eſſe integra in mandatis de providendo? Dic quod per fulminationem proceſſus ab executore factam, poſt oſtenſam ſibi Bullam, res deſinit eſſe integra. *n.* 4.

Impetrans poteſt renunciare litteris Apoſtolicis, ſibi ad beneficium conceſſis, ſed non renunciatur beneficio obtento, ſine licentia ſuperioris.

Ratio primæ concluſionis eſt, quia litteræ beneficiales nullum jus ſpirituale tribuunt impetranti ; ſed ſolum poteſtatem requirendi ordinarium gravatum, vel executorem & ejus officium implorandi, ut provideat impetranti, vacatione adveniente.

Ratio ſecundæ concluſionis eſt ; quia Clericus acceptando beneficium ſibi collatum, obligat ſe beneficio, & beneficium ſibi, per quoddam ſpirituale matrimonium.

Quod ſecus eſt in impetratione litterarum ad beneficia, in quibus regulariter intelligitur conditio, ſi impetrans uti eis voluerit ; & facilius abdicatur à nobis jus quærendum, quam quæſitum. *Rebuf. 5. 6.*

Si mandatarius beneficium primum vacans non acceptat, ejus gratia omnino expirat, nec poterit poſtea aliud beneficium acceptare,

Limita, ſi non fraude ſit vacans beneficium, ut mandatarius excludatur xb alio meliori requirendo. *n.* 7.

Vacatio fraudulenta ex tribus conjecturis noſcitur. Prima conjectura eſt, quando aliquis habens pingue beneficium gravi infirmitate detinebatur, & habens tenue beneficium, illi renunciavit.

Item reſignatio præſumitur fraudulenta, ſene infirmo reſignante beneficium ſuum pingue, ex cauſa permutationis fiendæ, cum nepote ſuo, qui obtinet beneficium exile; ſed debet illa gravis infirmiras directè probari; & boc aliter debet probari quam morte ſuperveoiente poſt aliquod breve ſpatium dierum à permutatione; nam licet illud ſit præſumptio, non eſt tamen probatio integrx: oam aliquis mori poteſt ſine infirmitate gravi præcedente.

Secunda conjectura ad probandam iſtam renuneixtionem fraudulenram eſſe, eſt quando de proximo ſperabatur vacario beneficii aliter quàm per gravem infirmitatem: ex proximitare enim ſeu vicinitare actuum, fraus regulariter præſumitur.

Tertia conjectura eſt, quando beneficium illud pingue poſtea vacans, confertur illi, qui reſignaverat tenue; ex ſola enim actuum frequenria fraus præſumitur. *n.* 8. 9. 10.

Quarta concluſio. Mandatarius exercens actum ſuæ profeſſioni eontrarium, mandato ſuo renunciare viderur; verbi gratiâ per matrimonium per verba de præſenti, non ſolum renunciarur beneficiis impetrandis, ſed impetratis.

Dixi *per verba de præſenti*, quia per ſponſalis de futuro non inducitur vacario beneficii. *n.* 12. 13.

Per ingreſſum Religionis ante profeſſionem non dicitur vacare beneficium: debet tamen beneficiarus ingrediens Religionem eſſe cautus, ne intra annum probationis aliquod ſignum oſtendat, ex quo tacirè videatur renunciare ſuo beneficio, & illud habere pro dereliƈto.

Inteilige etiam boc exempium non procedere, etiamſi mandatarius eontraxiſſet matrimonium cum puella impubere, cum qua, ob defeƈtum ætatis, non poreſt matrimonium conſiſtere: adbue enim perdere deber ſuum mandatum & beneficium, ſi quod babet, quod etiam verum eſt, ſi eum eſſet in ſacris, tamen nubit. *n.* 14. 15.

Sed hie quæro, an Clericus beneficiatus contrahens msrrimoniùm cum conſanguinea, ſit ipſo jure privatus, an verò per ſententiam privandus?

Placet diſtinƈtio quam ponit Decius *in Conſil.* 190. *in* 1. *parte.* Nam aut Clericus iſte ignoranter contraxit matrimonium cum conſanguinea, & tunc ipſo jure privatus eſt beneficio. Habuit enim animum contrahendi, aut ſcienter contraxit, & tunc ſecus; quia ex quo ſciebat matrimonium non valere, non videtur animum habuiſſe abdicandi; quod verum puto; niſi animum contrahendi per aliquas conjecturas appareret. *n.* 16.

Gratia ſemel extinƈta non reviviſcir; ſic mandatarius vel etiam nominatus perdunt mandatum & nominationem per contraƈtum matrimonium, & mortua conjuge non recuperant; etiamſi ſponſa ante copulam Monaſterium intraſſet. *n.* 16.

Mandatarius factus miles mandato & omnibus beneficiis privatur, quando ſæva exercuit; aliàs ex ſola militia non perderet privilegium Clericale. Clericus enim miles, qui ſe enormiratibus immiſcuit, ſine monitione privatur omni privilegio Clericali; & iſta opinio praƈticatur in Regno Franciæ *n.* 18.

Mandatarius renunciat mandato per adeptionem beneficii incompatibilis cum eo quod expeƈtat; modò ſit pacificus, aut per ilium ſtet ut ſit pacificus.

Intellige etiamſi talis expeƈtans eſſet Vicariam perpetuam adeptus.

Secus in mandato generali ad quæcumque beneficia juxta formam Concordatorum; quia tunc licet expeƈtans, beneficium etiam Curatum aſſequeretur, non per hoc ſuo mandato videtur renuneiaſſe. *num.* 19.

Diſpoſitio Clementinæ unicæ, *de officio Vicarii*, non babet loeum in Francia. Per iſtam vult Papa quod habens Vicariam perpetuam, non poſſit acceptare aliud beneficium cujus ſit qualitatis; & aceeprans jure vacet Vicaria perperua. *n.* 20.

Monachus obtinens Prioratum manualem, renunciat mandato quo impetraverat grxtiam ad dignitatem, vel perſonatum ſui ordinis. *n.* 20.

Mxndatum expirat per revocationem mandantis, re integra. *n.* 21.

Appeliatione beneficiorum veniunt hoſpitalia in materia revocationis. *n.* 22.

Sed quæro utrum Univerſitas poteſt revocare nominationes? Tu pede fixo tene quod non poteſt fieri revocatio, ſi non ſubeſſet ingratitudo, vel cauſa revocandi, pro quo facit quod Epiſcopus diſpenſationem à ſe datam revocare non poteſt.

Item in Epiſcopo bxbente poteſtatem nominandi in ſua Eccleſix, conſtat quod variare non poſſit. *num.* 23.

Mandatarius vel nominatus negligens in præſentando mandato, gratiam perdit.

Ex iongo enim tempore, quo quis rem ſuam negligit, inducitur oblivio, & poſſeſſio amittitur; & quando dicitur longum tempus, eſt arbitrarium: nihilominus crederem ſi talis impetrans per decem annos ſtaret & ſuas litteras non præſentaret; amplius illis uti non poſſet, & ita audio aliàs in Curia Parlamenti fuiſſe judicatum contra quemdam nominatum, pro qua ſententia facit, nam ex curſu decem annorum præſumitur oblivio, ut norat Panorm. *in can. cum venijſet, in fine, de reſtitutione ſpoliatorum.* Item facit illud quod in ſimili determinat Petrus de Anchara. *in Conſil.* 224. ubi ſingulariter vuit quod Notarius qui per decem annos officium Tabellionatus non exercuit, dicitur quaſi poſſeſſionem ſui officii perdidiſſe.

Sequitur Rubrica de mandatis Apoſtolicis.

Statuimus & ordinamus, quod quilibet Romanus Pontifex ſemel duntaxat, tempore ſui Pontificatus, litteras in forma mandati, juxta formam inferius notatam, dare poſſit, boc modo: videlicet unum eoilatorem habentem coilationem decem beneficiorum in uno; habentem autem collationem quinquaginta beneficiorum & ultra, in duobus beneficiis duntaxar gravare poſſit. Ita tamen quod in eadem Eccleſia

Cathedrali vel Collegiata, unum collatorem pro tempore, in duabus Præbendis non gravet.

Hic est textus Concordati, cætera sunt Authoris.

Ubi Papa respondet ad consultationem, non inducitur novi juris promulgatio, sed jus commune extenditur. *pagina 71. versa.*

Ordinatio comprehendit omnem modum providendi de beneficio. *Ibidem.*

Papa dicitur Pontifex, à ponte vel ferendo dictus ad vehendum homines ad viam salutis. Sicut Imperator dicitur Augustus, ab agendo, licet Imperium non semper augeat, quia ejus propositi esse debet, scilicet de augendo; ut notat glossa in principio *ff. veteris & institutionum.* ibidem.

Electus in Papam, ante coronationem dicitur Papa de jure, licet de stilo curiæ secus sit.

Nec scribitur ejus Pontificatus in data litterarum, nec ejus nomen in Bulla seu plumbo; & tantùm apponuntur facies Apostolorum absque nomine, & sic media duntaxat Bulla utitur.

Potest electus in Papam ante consecrationem beneficia conferre, dispensationes concedere, supplicationes signare & alia quæ sunt jurisdictionis exercere & ita communiter tenetur.

Pro quo facit quod in simili dicimus de Imperatore electo posse ante coronationem privilegia concedere, & alia imperabilia administrare; quia in supremo principe electio tribuit summum jus. *fol. 72. recto.*

Legatus jus ad vacatura beneficia non tribuit, sed reservationes concedit. Ratio diversitatis est quod reservatio nullum jus dat ei in cujus favorem facta est, & sic non inducit votum captandæ mortis; secus mandatum.

Hodie tamen legatus non posset tales reservationes facere in regno Franciæ, cum sint prohibitæ indistinctè.

Duntaxat, est dictio taxativa, quæ dispositionem restringit. *fol. 72. versa.*

Procurator datus ad audiendam sententiam tantum, appellare potest; appellatio enim est de pertinentibus & connexis. *fol. 73. recto.*

Mora civilis æquiparatur naturali & eundem effectum operatur. *fol. 73. versa.*

Ubicumque actus non habet effectum secundùm intentionem disponentis, tunc dispositio non restringitur ad primum actum solum; sed in ulteriori etiam actu procedit, donec suum sortiatur effectum. *fol. 74. recto.*

Litteras in forma pauperum non esse sublatas in regno Franciæ constat. *fol. 74.*

Si testator scripsit quædam legata in schedula vel papyro, & præcepit ea solvi, secundum quæ in ea scriptura continentur, debentur legata, sicut si in testamento declarata aut expressa fuissent. *fol. 74. versa.*

Judex Ecclesiasticus debet sententiam suam in scriptis proferre; & ad rem, & ad longum legere, nec sufficeret, si diceret, *pronuncio*, sicut in isto consilio continetur.

Item notarius scribens dicta & depositiones testium scribere non debet; *talis per omnia deposuit, ut talis*, sed dictum uniuscujusque debet extensè & seorsum scribere.

Cum in Concordato loquitur de collatore, intelligitur etiam Collegium vel Capitulum: Collegium enim, ad quod spectat collatio, fingitur ut persona & unum corpus, & si unus collator; Collegia non sunt libera à mandatis *fol. 75. recto.*

Ut collator sit subjectus mandatis, debet esse collator plenæ jure & in solidum. Unde si ex decem vel quinquaginta beneficiis secundum concordata aliquod vel plura pertineant ad collationem Episcopi gravat cum alio conjunctim, non habeat locum mandata. Illud enim quod mihi commune est cum alio, non dicitur meum verè & propriè, sed improprie & fictè.

Limita tamen quod in favorabilibus commune, meum intelligitur, secus in materia de favorabili, odiosa & præjudiciabili. *fol. 75. versa.*

Sed quid si beneficium alternativè spectet ad collationem vel præsentationem duorum, an computetur in numero per concordatum determinato ad mandata de providendo? Et dic quod sic: nam quando duo collatores vel patroni conveniunt, quod alternis vicibus conferant vel præsentent, quilibet ipsorum remanet collator vel patronus in solidum, ipsum enim jus conferendi, vel præsentandi non dividitur, sed exercitium duntaxat.

In simili divisio facta inter tutores; non facit ipsum jus tutelæ dividi, cum sit penes quemlibet in solidum, sed ipsa duntaxat administratio dividitur. *L. inter tutores ff. de administ. tutorum.*

Idem etiam esset quando beneficium spectaret ad aliquem, puta ad Episcopum, cum consensu vel consilio alterius: quia tale beneficium respectu Episcopi adhuc computaretur in numero: qui quidem Episcopus solus hoc casu dicitur habere collationem beneficij, & ideò sufficit exprimere collatorem, licet cum aliquorum consilio vel consensu conferre habeat, nec videtur collatio spectare ad te & ad me communiter, licet in ejus expeditione habeam te consulere. *fol. 76. recto.*

Habens solam institutionem in beneficio, non dicitur collator, & sic in iis institutoribus subjectus mandatis secundùm numerum Concordati.

Licet Vicarius Generalis Episcopi, beneficia ad collationem Episcopi pertinentia conferre non possit: nisi hoc specialiter habeat in mandatis, instituere tamen præsentatos à patronis potest. *fol. 76. versa.*

Licet textus Concordati loquatur de collatoribus tantum, intelligendus est etiam de præsentationibus faciendis à patronis Ecclesiasticis, & ita expresè decisum est per Ordinationes Ludovici XII. art. 1.

Beneficia sita extra regnum Franciæ, non cadunt sub nominationibus, nec per consequens sub mandatis de providendo; sic non faciunt numerum.

Nam textus loquens de decem Beneficiis, debet intelligi de illis, in quorum quolibet mandati executio fieri possit, occurrente scilicet vacatione: executio enim est finis qua res debet denominari.

Modò certum est, quod illa quæ sunt extra regnum non comprehenduntur sub mandato, neque sub nominationibus. Nam statutum sive privilegium extra territorium statuentium nihil operantur. *fol. 76. versa. 77. recto.*

Dispensatio legati Franciæ ad beneficia incompatibilia possidenda, non extenditur ad beneficia extra regnum sita.

Mandatarius beneficium ab hostibus occupatum non tenetur acceptare. Sed acceptando secundum beneficium debet protestari de redeundo ad primum, casu quo ad pristinum statum redeat, & interea percipiet fructus ex secundo. *fol recto & verso. 77.*

Rebuffus *in tit. de mandatis Apost. in glossa. decem beneficiorum*, dicit quod beneficia sita extra regnum veniunt sub mandatis de providendo, sed non sub nominationibus.

Omnia beneficia regni sunt sub dispositione Concordatorum, etiamsi ad extraneum collatorem pertineant, verbi gratiâ sit Abbas in patria Bearnii, & sic extra regnum, & habet beneficia ad suam collationem spectantia, quæ sunt in regno, si quæ sunt in regno, sunt in numero Concordati, procul dubio subjacent mandatis, ratione enim rei quam quis habet in alieno territorio, sequitur forum & subjectionem sub eo, qui præest illi territorio, cujus est ipsa res. Et sic non attenditur ubi est collator, sed ubi est beneficium. *fol. 77. verso & 78. recto.*

Beneficiorum appellatione omnia beneficia veniunt, & sic procurator ad acceptanda beneficia constitutus, acceptare potest curata & dignitates. Item Vicarius Generalis, cui data est potestas conferendi beneficia, potest Curata & dignitates conferre.

Quæro utrum Altaria vel Capellæ, quæ dari solent in titulum, censeantur beneficia Ecclesiastica, ad hoc ut computentur in numero? dic quod sic.

Quidam Abbas habebat in sua collatione decem beneficia regularia, & alia decem secularia. Poterit ne duobus mandatis à regulari & seculari Clericis impetratis gravari? Puto breviter quod non: nam iste textus Concordati vult non habentem collationem quinquaginta beneficiorum, non posse gravari, nisi uno mandato: ergo debet intelligi in quibuscumque beneficiis tam secularibus quam regularibus, & maximè in materia favorabili; cujusmodi est ista, scilicet cùm agatur de exonerando ordinario Collatore; quo casu fieri debet beneficiorum conjunctio seu coacervatio.

Secundò si iste Abbas haberet quinque regularia, & quinque secularia, fieri deberet illorum conjunctio ad hoc ut uno mandato gravari possit.

Tertiò ista duo, scilicet regularitas vel secularitas beneficii, ut ita loquar, non constituunt diversas species beneficiorum, sed sunt quædam qualitates seu accidentia; quod patet ex eo, quia beneficium, quod hodie est regulare post quadraginta annos, si à Clericis secularibus fuit possessum, & è converso. Igitur non debet considerari ista distinctio accidentalis, maximè cum jus illam non faciat. *fol 78. verso. 79 recto.*

Plura mandata super unam Ecclesiam, licet non habeat nisi decem beneficia, valent, quia unum succedit loco alterius: sufficit enim quotcumque mandata impetrata sint, quod Ecclesia non gravetur nisi in uno; sic omnia mandata valent mero jure, sed uno provisо, cæteri excluduntur: & valet secundum mandatum, etiamsi non faciat mentionem de primo. Bonum tamen est quod impetrans secundus in Ecclesia ubi sunt quinquaginta beneficia, in suo mandato apponi faciat illam clausulam: *etiamsi pro alio, de uno tamen beneficio scripserimus.* Ut expresse cavetur in posterioribus Ordinationibus Regis Ludovici XII. art. 7.

In eadem Ecclesia duas Præbendas quia de jure habere non potest, imo per adeptionem secundæ, vacat ipso jure prima, per textum *in Clem. si juxta, de Prabendis*, ubi glossa in verbo, *vacabit*, dicit quod magis abhorrent jura, quàm quia habeat duas Præbendas in eadem Ecclesia, quàm duo curata beneficia.

Item dispensatus ad duo beneficia Incompatibilia, non intelligitur dispensatus in eadem Ecclesia.

Quando Papa factum prædecessoris exequendo, pro uno beneficio scripsisset; quia posset ipse adhuc scribere pro alio beneficio: nam per primas litteras quæ solùm tendunt ad executionem voluntatis defuncti non dicitur gravari Ecclesia. Hinc ille qui factum alterius exequitur, nou confert aliquid novi: sed ille dicitur conferre qui mandavit. *Celasi peut appliquer aux Indults, dont deux chargent souvent un meſme Collateur.*

Quando Papa pro una Præbenda litteras gratiæ scriberet, & pro altera litteras duntaxat facultatis: quia hoc facere posset, cum per litteras facultatis non censeatur gravata Ecclesia.

Quando Papa pro una Præbenda nominatim scriberet purè, pro altera sub conditione; videlicet si ad hoc accedat Episcopi gravati consensus, quia adhuc gravamen cessaret, quoad secundam.

Sed hic cadit pulcbrum & quotidianum dubium. Pone (ut est in multis Ecclesiis) quod collationes Canonicatuum & Præbendarum alternis vicibus pertinent ad Episcopum & Capitulum, nunc sunt duo mandatarii; unus habet suum mandatum directum Episcopo, & in vim illius acceptavit Canonicatum & Præbendam primo loco vacantes in turno Episcopi: alterius mandatum dirigitur Capitulo: vacat una Præbenda in turno Capituli, an talis mandatarius possit acceptare? Dic quod non: nam textus Concordati iis verbis loquitur. Ita tamen ut in eadem Ecclesia Cathedrali vel Collegiata duas Præbendas suo tempore non conferant. Sic textus ille non discernit an ad eundem, an ad diversos spectaret illarum duarum Præbendarum collatio; & sic nec nos distinguere debemus.

Nec etiam Papa unam Ecclesiam Cathedralem, vel Collegiatam gravare potest mandato super unam Præbendam, & altero super dignitatem, juxta dispositionem *can. quia sape, de Prabend. in 6.* Cum hoc prohibitum sit in sacris Basilienſi & Lateranenſi Conciliis, contra quæ quidem Concilia Papa attentando, nulliter agit.

Sed quid in duabus dignitatibus, personatibus, aut officiis, & sic in beneficiis uniformibus sub eodem tecto? Videtur dicendum, quod in illis textus iste procedat, videtur quod textus Concordati in illis procedat: licet tantum loquatur in duabus Præbendis ejusdem Ecclesiæ, cùm utrobique incliuet eadem ratio. Contrarium tamen tenet glossa in §. textus Concordati, non tamen intendit, in verbo *Prabendas*, in principio, ex quo ita expressum est nominatim de duabus Præbendis. Ergo in illis beneficiis hic textus non procederet, pro prima tamen opinione facit, quia cùm iste textus sit juris communis limitatorius, in limitatoriis licita est extensio ex identitate rationis. *fol. 80. recto & verso fol. 81. recto.*

Textus Concordati.

ET ut obvietur litibus, quæ occasione litterarum mandatorum hujusmodi oriri possent, mandata, sub forma quæ est interius annotata dari volumus, quam ad perpetuam rei memoriam, in Cancellaria Apostolica publicari, & in illius qui terno registrari, mandamus; declarantes prosequentes hujusmodi mandata quæ ad beneficia sub illis

illis comprehensa, ordinariis collatoribus & graduatis simplicibus & nominatis, præferendos esse. Hic est textus Concordati.

GLOSSÆ.

MAgna hactenus fuit inter doctissimos quosque Advocatos contentio, an ista forma mandati Apostolici sit substantialis, itaque omnino debeat servari, an verò sit exemplaris? Et hæc controversia tanta fuit, ut autes tam Romani Pontificis Clementis VIII. quam Christianissimi Regis pulsaverit, quorum extant duæ non modò diversæ, sed etiam contrariæ Declarationes; Papa enim voluit istam formam esse duntaxat examplarem, rex verò statuit, ut sit substantialis & necessaria. Quid igitur in hac ardua, tamque difficili quæstione dicemus? Ego verò consilium Jurisconsulti sequar, qui in dubio mediam semper viam teoere voluit. *l. sed etsi lege. §. sicautem. ff. de petitio. hared. l. Titius. ff. ad Trebellia.*

Itaque puto istam formam in parte esse substantialem & in parte non. Et probo præmittendo quod quælibet lex seu dispositio deber regulariter intelligi secundùm limites suæ rationis.

Ratio autem introducendi aut statuendi istam formam, mea sententia, fuit triplex. Prima, ut obvietur litibus, quæ ex diversitate formarum orirentur. Secunda, ut votum captandæ mortis alienæ, quantum fieri posset, ampuraretur. Tertia, ne nimium tot & tam diversis mandatis gravarentur ordinarii: & hæ duæ rationes in prædicta Declaratione Regia latiùs exprimuntur.

Quantum ad primam rationem, dico quod cùm olim mandatorum formæ essent diversæ, & variis clausulis refertæ, scilicet *anteferri, optionis & communes*, unde variæ lites oriebantur, quare in Regno Franciæ sublatæ sunt.

Ideo puto quod si aliqua ex illis clausulis hodie exprimeretur in mandato, tale mandatum in Regno non tolerarctur, ut expresse statutum est in 1. art. posteriorum ord. Regis Ludovici XII. Item olim dirigebantur mandata soli ordinario, aliquando executori tantum, aliquando ipsi ordinario, dato executore ad providendum.

Visum est inter illas ambages & exteris amputatis, duplices litteras obtineri, unas directas ordinario, alteras executori ad providendum, negligente videlicet ordinario; & in hoc etiam forma ista est substantialis.

Item olim impetrantes Apostolici, aliquando statim efficiebantur Canonici, & mandabatur provideri eis de Præbenda; aliquando mandabatur eis simul & semel de Canonicatu & Præbenda provideri: hodie verò per prædictam formam mandarur duntaxat provideri de Canonicatu & Præbenda, seu alio beneficio primo loco vacaturo.

Verùm si aliquis hodie crearetur Canonicus, & mandaretur sibi de Præbenda provideri; tale mandatum non tolerarerur, cùm esset contra formam & constitutiones Regni obtentum.

Secunda ratio introductionis istius formæ fuit, voti captandæ mortis alienæ sublatio. Per quam rationem infero, quod si hodie aliquis obtineret mandatum in Regno Franciæ, quod esset speciale, scilicet ad primam Præbendam tantùm, vel ad primam dignitatem tantùm, & sic ad certam speciem beneficiorum vacarurorum, tale mandatum non deberet sustinere in Regno Franciæ.

Ad hoc enim ut mandatum valeat, requiritur quod sit generale, compreheodens quæcumque Ecclesiastica beneficia, ut ex forma illius apparet.

Multa conceduntur in genere, quæ in specie non concederentur; & hoc maximè procedit quando deseensus ad speciem occasionem mali induceret.

Non est exemplis, sed legibus judicandum, ut docet Imperator *in l. nemo. cod. de sentent. & interlocut. omnium judic.*

Utinam non tam facilcs essemus in observandis aliorum præjudiciis; proinde meum non est videra quid ab aliis judicetur, sed quid ab omnibus judicari debeat.

Nota, quod prædicta ordioatio Ludovici XII. est facta, cum nulla esset adbue constituta mandatorum forma per Concordatum; & hæc ordinatio procedit inspecto tempore Pragmaticæ. *fol.* 81. *recto. & verso.* 82. *recto & verso* 83 *recto & verso.* 85. *recto.*

Sed quæro qualiter intelligatur quod mandatum non habeat executionem, nisi post mensem? hæc est ratio: Executio, seu ficur alii volunt, subsecutio mandati tuoc dicitur fieri eum mandatum ligat ipsum collatorem, & beneficium afficitur impetranti; quod fit post mensem à tempore insinuationis mandati computandum: quia si beneficium postridie insinuationis vacans, deberetur expectanti, oriretur sinistra suspitio contra ipsum, quod quasi videretur illius vitæ insidiatus; cùm ex proximitate & celeritato actuum præsumarur contra aliquem, & ita Arnulpbus Ruzeus in suo tractatu de mandatis apost. *in 1. parte. verficul. tertium requisitum est, &c.*

Ex prædictis omnibus potes facile colligere omnia, in quibus substantia dictæ formæ consistat, in aliis verbis & clausulis, puto illam formam esse duntaxat exemplarem; ita quod illorum omissio mandatum oon vitiaret, dummodo alias secreris decretis & ordinationibus Franciæ noo sit contrarium. Nec in ea sum sententia ut putem illam formam esse in totum substantialem, & sicut dictiones singulæ, ibi positæ, debeant in mandato transferibi; quia hoc nibil aliud esset quam Judaïsare, & litteræ nimis curiosæ inhærere, contra doctrinam *glos. in. c. alligant. 26. q. 7.* dicentis, quod verba privilegiorum oon debent omnis asserere vel tenaciter interprerari.

Virtus legis consistit in ratione naturali, quia lex se speculatur in natura.

Redueendo igitur rem ad oaturalem concordiam & rationem, certè videbitur rectè intuendi omnes clausulas dictæ formæ oon esse substantiales, sed illas tantùm esse de substantia: super quibus militent illæ trea rationes; vel ex illis una, quæ io causa fuerunt ut illa certa forma statueretur. *fol.* 85. *verso.* 86. *recto & verso.*

Constitutio principis non ligat nisi post publicationem & lapsum duorum mensium, nisi quis sciat eam, vel nisi constitutio apponat tempus, post cujus lapsum vult ligare, quia tempori determinato standum est: & ideo si constitutio dicat quod ex nunc vult ligare, ligat immediatè; intellige quoad nullitatem actûs non quoad pœnam.

Verbum *declaro* non est novi juris promulgatorium, & lex declaratoria trahitur ad prærerita.

Et hoc dico, quod mandatarii in Regno Franciæ præferuntur nominatis antiquioribus, etiam si illi suas nominationes ante publicationem istorum Concordatorum impetrassent; cum ista Declaratio trahatur ad præterita. *fol.* 87. *recto & verso.*

Negligentia ante collationem præjudicat, non verò ante poſſeſſionem, quia ad petendam inſtitutionem nullum tempus a jure præfixum.

Sed quæro quantum tempus datur executori ad conferendum beneficium impetranti debitum? an currat illi tempus Lateranenſis Concilii, de quo *in d. Can. nulla?*

Dic quod non, quia illud Canon loquitur in ordinario, non autem in executore Apoſtolico, cui nullum tempus de jure reperitur præfixum ad conferendum, cùm ille vice Papæ fungatur; quod tamen dictum non procedit in executore dato ab inferiore à Papa, quia illi currit tempus juris, ſcilicet ſemeſtre indiſtinctè. Item circa iſtum textum quæro, ſi mandatarius intra ſex menſes à tempore notitiæ vacationis computandos, negligit beneficium acceptare, utrum excludatur à ſuo mandato: ita quod illud beneficium adhuc vacans, aut aliud acceptare non poſſit? Die quod non.

Dignitates electivæ non comprehenduntur mandatis.

Beneficia aliter quam per mortem naturalem vacantia non debentur mandatariis in Regno, & ita ad requiſitionem Regis fuit ſuperioribus annis declaratum per Clementem VII. qui expreſsè diſpoſuit illud duntaxat beneficium venire in mandato, quo per mortem naturalem vacat & non alias. Sic fuit judicatum per Arreſtum in Parlamento Tholoſano. *fol.* 89. *recto.*

Sub mandatis non veniunt beneficia vacantia in Curia Romana; & hoc probatur in forma mandati, ibi, extra Romanam Curiam vacare contigerit.

Non habent locum mandata in Canonicatibus & præbendis Eccleſiæ non numeratæ, in quibus non cadit vacatio.

Non veniunt ſub mandatis beneficia monocula, & maxime in hoc Regno, ubi oportet decem beneficia ejuſdem Eccleſiæ.

Item non venit beneficium devolutum ad capitulum per negligentiam Epiſcopi gravati.

Rebuffus putat beneficia Curata in villis muratis ſita non comprehendi ſub mandatis, ſed contrarium tenco.

Ubi Dominus eſt largus diſpenſator, non debet eſſe tenax; & hoc maximè propter clauſulam *motus proprii* quæ ponitur in iſtis mandatis, quod facit mandata ampliari.

In iis quæ intrinſecus comprehenduntur ſub gratia.

Quando Apoſtolicus executor confert in vim mandati, Papa dicitur conferre; nam ille dicitur facere qui facere mandavit.

Quartò hoc clarè probatur inconvincibili ratione; nam beneficia Graduatis & nominatis affecta, debentur ipſi mandatario, qui illis omnibus præfertur: ergo quæcumque ſint illa ſive in villis muratis, ſive non muratis, debentur mandatario; nam cum forma mandati eſt generalis ad omnia beneficia, non eſt noſtrum illam reſtringere. *fol.* 90. *verſo & 91. recto*

Beneficia quæ vacant infra menſem poſt præſentationem mandati, debentur nominatis graduatis, ſi in eorum menſe vacent.

Duo ſpecialia poſſunt circa idem concurrere, eum ambo jure communi inducta ſunt.

Cùm textus Concordati prohibet ne tales villæ muratæ conferantur aliis quam ibidem expreſſis, inter quos non eſt mandatarius; ad illum dico quod debet intelligi ſcilicet ab ordinarii & eorum authoritate, non autem à Papa, vel de ejus mandato.

Item cùm Papa ſibi jure præventionis retinuerit omnia beneficia quomodocumque qualificata, ſequitur quod Eccleſias etiam muratas conferre poterit per præventionem; alias, verba illa, quomodocumque qualificata, de nihilo ſervirant, quod non eſt dicendum, ſi ergo tales Eccleſiæ cadunt ſub præventione; non eſt igitur abſurdum dicere, quod cadunt etiam ſub mandatis de providendo, cùm nullus textus hoc prohibeat.

Si in eadem Præbenda concurrant mandatarius Apoſtolicus, & Graduatus vel nominatus, ſemper eſt præferendus ipſe mandatarius, ſive ſit data prior, ſive poſterior; ſicut præfertur etiam omnibus antea authoritate inferiorum receptis.

Poteſtas quæ datur a lege eſt ordinaria. *fol.* 91. *verſo & 92. recto & verſo.*

TEXTUS CONCORDATI.

NOſque & ſucceſſores noſtri (jure præventionis) dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia, cæteraque beneficia Eccleſiaſtica ſæcularia, & quorumvis ordinum regularia quæcumque, & quomodocumque qualificata, tam in menſibus Graduatis ſimplicibus & nominatis, quam ordinariis collatoribus præfatis aſſignatis vacantia, ac etiam ſub dictis mandatis comprehenſa, liberè conferre.

GLOSSÆ.

NOſque & ſucceſſores, denotat quod legatus Franciæ non poteſt per præventionem præjudicare Graduatis & nominatis, nec poteſt beneficium vacans in menſibus Graduatorum conferre niſi Graduato.

Legatus non poteſt diſpenſare niſi de iis quæ diſpenſat Epiſcopus.

Non poteſt legatus diſpenſare contra Concilium.

Legatus non poteſt ſupplere defectum juris commiſſum in contractu.

Nec poteſt legatus attentare contra Canones, nec generalem conſuetudinem.

Nec Cardinales collatores poſſunt præjudicare Graduatis, & eorum collationes in contrarium factæ ſunt nullæ.

Legatus non poteſt attentare ea, quæ Papa ſibi ipſi ſpecialiter reſervavit.

Quinimo dico, quod legatus non poteſt manus apponere circa eaquæ ſunt multum ardua, etiam ſi aliàs non ſint principi reſervata.

Et per iſtum textum & prædicta die hodie correctam eſſe gloſſam Pragmaticæ Sanctionis, quæ multos quotidie facit errare, *in tit. de coll. §. ut vero cæteri*, quæ vult legatum poſſe (jure præventionis) conferre beneficia etiam nominatis vel Graduatis debita. Audio tamen in Parlamento fuiſſe judicatum, valere collationem legati factam ſimplici Graduato, etiamſi legato nulla fuerit facta litterarum inſinuatio, quæ opinio licet magnam æquitatem contineat, nullo tamen certo jure probatur.

In collationibus beneficiorum Eccleſiaſticorum, de jure tres collatores ordinarii concurrunt, ita quod inter eos locus eſt prævention : & ſi apparet quis prior contulerit beneficium vacans, qui prior eſt tempore cæteris præfertur, nam inter plures habentes jurisdictionem in ſolidum, præventio habet locum, & conſideratur iſta prævention etiam reſpectu horæ : licet de ſtylo Curiæ Romanæ ſit, ut hora non apponatur in litteris. *fol.* 93. *recto & verſo.* 94. *recto & verſo.*

Qualitas adjuvans litteras Papæ poteſt per teſtes probari, quamvis tempus earum non poſſit.

Legatus non poteſt conferre per præventionem Eccleſias Cathedrales, Regulares & Collegiatas, nec beneficia ſpectantia ad collationem Patroni laici.

Cætera poteſt conferre, etiam ea per negligentiam inferiorum collatorum ad Papam devoluta.

Stat igitur hæc vera & firma concluſio, quod præventiones Papæ regulariter hodie habent locum in regno per iſtum textum, quem amplis, ut procedat in Legato, quem Papa poteſt prævenire.

Amplia ſecundò ut procedat etiam in beneficiis in Curia Romana vacantibus, ſi Papa intra menſem ea non contulit ; quia poſt menſem poteſt adhuc prævenire collatorem ordinarium.

Amplia tertiò ut non ſolùm inter Papam, Legatum & Ordinarium ſit prævention, ſed etiam inter Epiſcopum & ejus Vicarium generalem : ita tamen ut ſi eodem die collatio facta ſit uni à Vicario, & alteri ab Epiſcopo, nec appareat de prioritate, præfertur in dubio collatio Epiſcopi, propter majorem prærogativam ipſius.

Subjectus eſt Papa regulæ *de verisimili notitia*, ſicut cæteri collatores, propter fraudes & cavillationes vitandas. *fol.* 95. *recto & verſo & 96. recto.*

Reſtringitur tamen illa regula *de verisimili notitia*, ut non procedat in caſu, in quo fraus ceſſaret : putà, tu exiſtens in civitate Tholoſana, conſtituiſti procuratorem ad reſignandum tuum beneficium in Curia in favorem Titii, qui miſit curſorem cum procuratorio ad Curiam, cauſa reſignationis admittendæ : nam ſi poſtea impetraretur tale beneficium vacans per reſignationem, ſive per mortem ſeu quovis alio modo ; ſi poſtea reperiretur quod ita reſignans, pridie illius reſignationis admiſſæ in Curia, mortuus fuerit : & ſic à die mortis tuæ uſque ad diem proviſionis, non fuit elapſum tempus ſufficiens ad habendam notitiam de hujuſmodi vacatione per mortem, adhuc valebit talis proviſio, quia ceſſat hoc caſu fraus, ſuper qua fundarut dicta regula. Nam ob aliud modum vacationis, ſcilicet cauſa reſignationis, talis curſor Romam adierat, ideo origo proviſionis inſpicienda eſt ; attendenda eſt enim cauſa primordialis, non accidentalis.

Actio ſubrogata in locum alterius, aſſumit naturam primordialem ejus, in cujus locum ſubrogata eſt, & non accidentalem. *fol.* 96. *verſo.*

In mandatariis ſola acceptio ligat manus Papæ, & impedit ejus prævention, prout hodie in Regno Franciæ deciſum eſt per poſteriores Ordinationes Regis Ludov. XII. art. 14. & ita quotidie judicatur in Curiis temporalibus.

De mero tamen jure in contrarium eſt veritas ; ſcilicet quod licet expectans beneficium, acceptet ſi tamen ante collationem ſibi factam per Ordinarium vel executorem, Papa illud alteri confert, adjecta clauſula, *dummodo non ſit jus alteri quæſitum*, valebit præſentatio & remanebit ipſi expectanti jus ſolum ad aliud beneficium.

Et ratio eſt, quia ejuſmodi clauſula, *dummodo alteri*, *&c.* licet præſervet habentes jus in re, derogat tamen habentibus jus ad rem : certum eſt autem quod ſolam illam acceptationem, antequam devolutum ſit ad collationem, non acquiri jus in re ; ſed jus tantùm ad rem.

Limita tertiò ut non procedat in beneficio vacante, ſpectante ad collationem Capituli, per Papam collato, antequam Capitulum attigiſſet ea quæ ſunt ſubſtantialia ipſius collationis, vel electionis ; putà quia inceperunt tractare de electione & dare voces ſuas.

Limita quartò non habeat locum in beneficio Patronato vacante, quando ante præventionem Papæ Patronus realiter aliquem ſuperiori præſentaſſet ad illud ; quia tunc excluderetur Papæ prævention.

De jure ad rem debet fieri mentio in beneficiis impetrandis : nam Papa non intendit tollere jus alterius ſive in re, ſive ad rem, niſi illud jus ad rem eſſet quæſitum per ſolam acceptationem.

Præſentatio Papæ non valet poſt præſentationem realem Patroni Clerici, ſed ſola præſentatio verbalis, vel litteratoriè facta à Patrono collatori abſenti, non excluderet Papæ præventionem. *fol.* 96. *verſo*, 97. *recto & verſo.*

Et Patronus Eccleſiaſticus, qui aliàs variare non poteſt, variare tamen poteſt, ſi aliquem elegit ad præſentandum ſuperiori, antequam talis electio ipſi ſuperiori taliter præſentetur.

Electio poteſt fieri per procuratorem.

In omni contractu vel cauſa, ubi conſenſus requiritur alicujus, non intereſt an præſens conſentiat, vel per litteras conſenſum habeat.

In beneficiis in regalia vacantibus, prævention Papæ locum non habet.

Si Papa eodem die idem beneficium contulit duobus, die quòd ſi non conſtat de prioritate, mutuò ſe impediunt, vel debet Papa conſuli & ſecundum ejus conſilium & declarationem eſt procedendum. *fol.* 98. *recto & verſo.*

Collatio facta à Legato vel ordinario motu proprio ; quia præfertur collationi Papæ motum proprium non habenti.

Qui habet clauſulam motus proprii, habet gratiam uberiorem quam is qui non habet iſtam clauſulam ; quia in tali gratia habente talem clauſulam, non poteſt notari ſubreptio ex parte impetrantis.

Hodie per regulam cancellariæ ſtatutum eſt quod concurrentibus in eadem data pluribus impetrantibus, habens clauſulam *motus proprii*, alterum non habentem excludat : & ratio eſt, quia illa clauſula impingnat gratiam, quo adjbidem comprehenſa, ut fiat latiſſima interpretatio, nam gratia habens clauſulam *motus proprii* dicitur Papæ beneficium, unde non ſonat in ambitionem.

Concludè igitur in hoc articulo, quod licet in paris juris terminis, ubi eadem die uni per Papam & alteri per ordinarium eſt proviſum, præferatur proviſus ab ordinario, ſi poſſeſſionem adeptus eſt, habens tamen collationem à Papa cum dicta clauſula *motus proprio*, præferri debet poſſeſſori, maximè quando cum illa clauſula eſt decretum irritans, quod ne dum inducit nullitatem collationis in contrarium factæ : verum etiam afficit & inficit poſſeſſionem contra decretum ſequutam.

Nemo præter Papam poteſt dare jus ad vacatura beneficia. *fol.* 99. *recto & verſo.* 100. *recto.*

Motus proprius legati vel ordinarii non idem operatur quàm motus proprius Papæ.

Violentus poſſeſſor non debet gaudere commodo poſſeſſionis, quando aliquid committitur certæ perſonæ pro forma, ſi per alium fiat, actus eſt nullus.

Quando dubitatur an data litterarum præcedat creationem beneficii ; præſumptio eſt pro impetrante, quia in dubio interpretamur, ut res magis valeat, quàm pereat.

Si impetrans fundat ſe ſuper reſignatione per Papam admiſſa, & adverſarius illi objiciat, quod tempore collationis ſibi factæ per Papam, reſignans jam erat mortuus : talis excipiens debet ſuam exceptionem probare, nam reus excipiendo fit actor. *fol.* 100. *verſo &* tot. *retto.*

Pro regula ſemper prononciandum eſt, niſi probetur exceptio.

Quilibet præſumitur vivere per centum annos, niſi conſtet de contrario. *l. final. Cod. de ſacro-ſanctis Eccleſ.*

Acceptatio beneficii præſumitur fieri tempore congruo.

Reſignatio præſumitur tempore congruo admiſſa in Curia Romana.

Tales præſumptiones faciunt, ut qui contrarium eſſe contendat, incumbit eis onus probandi. *fol.* tot. *verſo.*

Et per hoc ſis cautus, ut in impetratione beneficii regularis, facias expreſſam mentionem de ordine, alias impetratio tua corruetet.

In Ordine Cluniacenſi Papa conceſſit, ut in litteris beneficialibus eorum Ordo non veniret, niſi facta de eis expreſſa mentione.

Textus tamen Concordati ſubmittit quorumvis Ordinum beneficia. *fol.* 102. *retto & verſo.*

In Concordato per §. *ſtatuimus* conſtituitur, ut nullus in Curia Romana obtinest beneficia, niſi prius expreſſerit juſtum valorem. Juſtus valor iſte debebat eriam exprimi in collationibus motu proprio factis à Papa, ſed hæc conſtitutio non amplius ſervatur in Gallia.

Conſtitutiones burſales non ſervantur in Regno.

Item quæro : Epiſcopus fuit promotus & tranſlatus ad alterum Epiſcopatum, cum abſolutione per Papam facta à primo, an per adeptionem ſecundi ſtatim vacet ipſo jure primus, abſque aliqua adeptione poſſeſſionis ipſius ſecundi Epiſcopatus? Dic quod non. An per adeptionem Cardinalatus vacent priora beneficia? Dic quod non.

An Beneficia promoti per Papam ad Epiſcopatum vel Abbatiam, vacent in Curia, vel extra? Die quod vacent in Curia, ſecundùm ſtylum Romanum, cui adde, quod ubi quis privatur beneficio, ibi dicitur vacare beneficium. *fol.* 103. *verſo.* 104. *retto.*

Marouilleurs. Voyez la Bibliotheque du Droit François. Il a eſté jugé par deux Arreſts donnez au Parlement de Paris, l'un du 15. Avril 1561. pour ſaint Germain l'Auxerrois : l'autre du 8. Juillet 1538. entre les Curez & Marguilliers, qu'iceux Marguilliers auront tout le gouvernement de la Fabrique.

Par Arreſt du dernier Juin 1567. jugé en la cauſe d'entre le Curé de Longjumeau, & les manans & habitans dudit Longjumeau, que les Marguilliers doivent fournir au Curé, ſes Vicaire & Chapellains, de trois mois en trois mois, les deniers qu'ils ſont tenus payer pour les obits, anniverſaires, & autres ſervices divins ordonnez en l'Egliſe.

Aux Marguilliers ſeuls appartient le gouvernement & adminiſtration de toutes choſes qui dépendront de l'Oeuvre & Fabrique de l'Egliſe, la garde des titres, calices, & ornemens de l'Egliſe, peuvent commettre un perſonnage Clerc ou Laic, pour avoir la garde des reliquaires & ornemens de la Paroiſſe. A eux ſeuls apparrient de faire ſonner les cloches, aux heures du ſervice, & quand il ſeroit requis. Ainſi ordonné par Arreſt en la cauſe de Maiſtre Jacques Martin Curé de la Magdelene à Paris, & les Marguilliers d'icelle Paroiſſe, le 8. Juillet 1538.

La connoiſſance de la reddition de compte des Marguilliers n'appartient à l'Eveſque, & en fut un Eveſque debouté par Arreſt du 23. Avril 1550. Par l'Edit de Cremieu, & autre du mois de Juin 1559. c'eſt au Prevoſt d'ouïr les comptes des Fabriques des Egliſes, ſi elles ne ſont de fondation Royale, ou ſi elles n'ont lettres de garde gardienne ; car pour le regard d'icelles, la connoiſſance en appartient au Baillif ou ſon Lieutenant. Par l'Edit du Roy Henry III. au mois de Juillet 1578. la connoiſſance de la reddition & examen deſdits comptes eſt attribuée aux Eſleus & Contrôleurs : mais cela a eſté revoqué par autre Edit du meſme Roy du mois de May 1581. qui porte que la reddition ſe fera comme auparavant l'Edit : & ce en la preſence du Cure & non autrement, par l'Arreſt du Curé de Longjumeau.

Les Offices des Marguilliers, ores que la plus grande partie de leur charge conſiſte en choſes ſacrées, ſont neanmoins laïcs & ſeculiers, & void-on que par tout on y commet gens laiz, & doit leur ſerment & inſtitution paſſer en la juriſdiction ſeculiere, & non pardevant l'Official. Ce qui fut declaré par Arreſt en une appellation comme d'abus, contre l'Official de Noyon, qui avoit octroyé lettres pour faire appeller les Marguilliers de quelque Paroiſſe pour venir faire ſerment, & dont avoit eſté uſé auparavant : cet Arreſt eſt du ſecond Avril 1542. autres le datent du 22. Decembre 1539.

De Matricula. *Vide Rebuff. in tract. Nominationum, qu.* 13. *num.* 17. *& ſeqq.*

Prabendarius idem qui & Matricularius paſſim ſignificatur apud D. Bernardum. Joan. Filefac. de ſacra Epiſcop. authorit. cap. 12. *fol.* 49. *a.*

Matricula, Matrix Eccleſiaſtica, Matricula, quid. Ibid. fol. 148.

Matricularii nonnulli activa, alii paſſiva notione, quibus adde Matricularias mulieres. Ibid.

Marguilliers. Juges Eccleſiaſtiques entreprenans connoiſſance ſur les Marguilliers d'une Egliſe Parochiale purs laïs, ſoit en caſſation de leur élection, reddition de compte, ou autrement, commettent abus ; tel declaré par Arreſt de la Cour de Tholoſe. Mayoard livre 2. chap. 1.

Entre le Syndic des manans & habitans de la ville de Grenade, & Maiſtre Jean Cabaut, Antoine Deſſis, &c. La Cour a renvoyé à l'Archeveſque de Tholoſe, ou ſon Official, pour faire le procez ſur les concubinats, diſſolutions, inſolences, lubricitez mentionnées és Inquiſitions, & faire telle punition & reparation que le cas le requiert, & enſuivant les SS. Decrets : & neanmoins enjoint au Juge de Verdun, ou ſon Lieutenant, & aux Conſuls de Grenade, chacun en ſon endroit, proceder contre les concubines, & femmes diſſoluës, entretenues par les Preſtres, & icelles punir ; & a ordonné, ſans prejudice de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, que les deniers provenans des aumoſnes & oblations des Paroiſſiens au baſſin intitulé, *pour les ames de Purgatoire*, & auſſi les deniers & émolumens deſdits Con-

freres, deſtinez pour le ſervice divin, ſeront diſtribuez par les Bailles & ouvriers; à la fin de leur année rendront compte de leur adminiſtration aux Bailles de l'année ſuivante, & Conſuls de ladite ville, ſans que pour les vacations d'icelle reddition ſoit taxé aucun ſalaire : & fait la Cour inhibition de créer aucuo Abbé de mal-gouverne, ou autre titre ſemblable. A Tholoſe en l'Audience, le 11. Février 1592.

Margoilliers Clercs. Bien qu'aucunes fonctioos Eccleſiaſtiques ſoieot ordonnées pour le ſpirituel, pour l'entretien ou ornement du ſervice divin, celebration des Sacremens, & ſoulagement des Paſteurs ou Curez; elles ne ſont pas toutefois proprement benefices, mais ſimples charges, offices, & adminiſtrations; qui peuvent eſtre changées & oſtées par le meſme moyen qu'elles ont eſté baillées & conferées. Auſſi elles ne demandent l'inſtitution ny collation de l'Ordinaire, qui eſt l'Evêque du Diocele : ne ſont employées ne ſujettes à la contribution des decimes, & autres ſubventions ordinaires & extraordinaires : ne requierent reſidence actuelle, ne tombent en permutation : bref, les autres marques eſſentielles de benefice leur défaillent.

Tels ſont les Clercs Matriculiers des Egliſes Parochiales, & les Preſtres employez à la celebration de quelques Meſſes de fondation. Sur lequel propos y a eu Arreſt au Conſeil de la Cour de Parlement de Normandie, le dernier jour d'Aouſt 1524. entre Maiſtre Gilles Noël, demandeur d'une part : & Maiſtre Gilles Lohyer, defendeur d'autre. Il eſtoit queſtioo d'une matutinale fondée au jour de Lundy, en l'Egliſe Parochiale de Cherbourg, par les Prevoſt, Eſchevins, Confreres de la Charité, & les Bourgeois d'icelle ville : la celebration de laquelle Meſſe, chacuoe des parties litigantes pretendoit & diſoit luy avoir eſté commiſe; au moyen dequoy le poſſeſſoire & continuation leur devoit eſtre adjugée. Ce differeod s'eſtant preſenté devant le Bailly de Conſtantin, aprés avoir entendu le rapport deſdits Prevoſt & Eſchevins, ayans nommé Noel, il luy ordonne la recreance ou proviſion, & du depuis par Senteoce diffinitive du 7. Janvier 1522. en retractant icelle proviſion maintient plainement au poſſeſſoire. Mais ladite Cour par ſon Arreſt predatté, mettant l'appellation, & ce dont étoit appellé au neant, envoya les parties hors de procez, & ſans dépens : ordoona que le Prevoſt & Confreres de ladite Charité; pourroient neanmoins leurs alleguez ſtatuts, & ſans avoir égard à iceux, commettre ou députer tel Preſtre que bon luy ſembleroit, pour dire & celebrer la Meſſe dont eſtoit queſtion : & iceluy Preſtre muer & changer toutefois & quantes qu'il leur plairoit; non les Juges des lieux : & cependant juſques à ce que par leſdits Confreres y euſt eſté pourveu, pourroit ledit Noel, ſuivant leur conſeotement, celebrer ladite Meſſe. Ce qui a eſté confirmé par autre Arreſt du 14. jour de Février 1532. entre Thomas le Coq, & les Confreres de la Confrerie de Noſtre-Dame de Caën. *Vide Frederic. Conſil.* 125. *Panormitan. in Cap. Officii de teſtam. & alios.*

Des Mariages. Voy noſtre Conference des Ordonances livre 5. titre 2.

Des Mariages illicites & inceſtueux. *Ibid. tit.* 5.

De Sponſalibus & Matrimonio lib. 4. *Decretal. titul.* 1.

De Matrimonio *contracto contra interdictum Eccleſiæ. lib.* 3. *Decretal. tit.* 16.

De Conjugio leproſorum. lib. 4. *tit.* 8. *Decretal.*

De Conjugio ſervorum. lib. 4. *Decretal. tit.* 9.

Qui Matrimonium accuſare poſſunt, vel contra illud teſtificari. lib. 4. *Decr. tit.* 16.

Mariage Spirituel. Les Interpreres du droit Canon *in cap. Inter corporalia ext. de tranſlat.* enſeignant communément que *inter electum & confirmatum Antiſtitem & Eccleſiam, eſt conjugium quoddam ſpirituale contractum, ſimile conjugio corporali rato, non conſummato : At inter Epiſcopum confirmatum & conſecratum, eſſe ſpirituale conjugium ſimile Matrimonio corporali conſummato.*

Arreſt notable donné par la Cour de Parlement de Paris, le 7. Mars 1613. en faveur des enfans mineurs d'entre Damoiſelle Marquiſe de Brie, veuve d'Annibal de Gautier, & autres joints : appellans & demandeurs en requeſtes. Contre Abraham Chaloppin, & Damoiſelle Renée Gautier, intimez & défendeurs.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Hniſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre noſtre Sergent, Salut. Comme le jour & date des preſentes ſont comparus judiciairemeot en noſtre-dite Cour, Damoiſelle Marquiſe de Brie, veuve de feu Annibal de Gautier, vivant Eſcuyer ſieur d'Auſſigne, appellante de deux jugemens de proviſion de curatelle, donnez par les gens tenans le ſiege Preſidial d'Angers, le 21. Janvier mil ſix cens dix, & 14. Septembre mil ſix cens douze, & demandereſſe : avec Damoiſelle Françoiſe de la Vizouziere, veuve de feu François de Gautier, ayeule paterne lle de Damoiſelle Ambroiſe & Catherine de Gautier, filles mineures d'ans dudit défunt ſieur d'Auſſigne, & d'elle; Jacques Chalopin, Eſcuyer ſieur de Chevigné, Curateur aux cauſes deſdites Damoiſelles mineures : Pierre de Boüillé, Chevalier ſieur de Thironneau : Hector & Henry de Chivré, auſſi Chevaliers : & François Chalopio, Elcuyer ſieur de Chevigné; tous parens deſdites mineures, joiots avec elles, en requeſte & execution d'Arreſts des 20. Juin, & 19. Septembre audit an 1612. & 5. Fevrier 1613. afin de repreſentation deſdites Damoiſelles : & encore ladite de Brie demaudereſſe en Lettres du 30. Janvier dernier, afin de caſſation & réciſion du contrat de mariage deſdites Damoiſelles de Gautier, du 28. Janvier 1608. & demandereſſe en autre requeſte, afin de reparation; du 12. dudit mois de Fevrier dernier d'une part : & Maiſtre Abraham Chalopin, Eleu en l'Election d'Angers : & Damoiſelle Renée Gautier, veuve de feu Charles le Roy, vivant Eſcuyer ſieur de la Verouliere, intimée & defendereſſe à ladite requeſte, afin de reparation : & ledit Chalopin, defendeur auſdites executions d'Arreſts & requeſtes deſdits 20. Juin; & 19. Septembre 1612. & 5. Fevrier enſuivant, & à l'enterinement deſdites lettres, & iocidemment demandeur en requeſte du 10. Decembre dernier, à ce qu'il fuſt déchargé de l'execution deſdits arreſts & aſſignations à luy donnez, en conſequence & repreſentation deſdites filles de ladite de Brie, & parens ſuſdits joints, defendeurs d'autre : & Dame Anne de Montaffier, Comteſſe de Soiſſons : Henry de Gondy, Due de Retz, & Beaupreau, Pair de France : François de Silly, Comte de la Roche-Guyon : Claude d'Avaugour, Comte de Vertus : Jean de Bichard, Vicomte de l'Iſle : Michel Deſcouhlat, ſieur de ſaint Simon : Chriſtophe de Quatre-barbe, Eſcuyer ſieur de Cerlzier, à cauſe de Damoiſelle Jeanne de Brye ſon épouſe : Magdelon de Brye, Chevalier ſieur de la Benaudiere : Louys de Cuiſſard, Eſcuyer ſieur du pin, à cauſe de Philippes de Brye ſon eſpouſe : Guy d'Andigné, Eſcuyer ſieur de Vandor : & François de Soiſſon, Eſcuyer ſieur de Doucé : & encore Jean de Beaumanoir, Marquis de Laverdin, Mareſchal de France : Charles de Beaumanoir, Eveſque du Mans : Jean de Beaumanoir, Baron de Tucé Lancelot : Grongnet de Vaſſé, Chevalier ſieur dudit lieu : Charles & François de Vaſſé, ſieurs de Rochemabille,

& de Cleſſé : Louys de Cordouan , ſieur de Mainbray : René de Boüillé, Comte de Creance : Urban de Boüillé, ſieur de Lernay : René de Cyrler, ſieur de Semur : Claude & René du Tertre, Eſcuyers ſieurs dudit lieu & de Laitay : & François de Fadonas, Chevalier ſieur de Serillac ; tous parens, tant paternels que maternels deldites Damoiſelles, demandeurs en requeſte d'intervention, evec leſdites de Brye mere, l'eyeule, & autres parens ; meſmement ladite Comteſſe de Soiſſons, e ce que leſdites filles luy fuſſent beillees en garde, pour les repreſenter quand beſoin ſera, ſuivant leurs requeſtes des 11. & 28. dudit mois de Fevrier, & 4. Mers preſent mois & an : & Peul de la Vizouziere, Eſcuyer ſieur de Soudon : Jecques de Chevreuſe, Eſcuyer : Jean le Roy, Antoine Gautier, Eſcuyers : Louys de Villiers, ſieur de la Graſiniere : Martin du Bellay, ſieur des Ruës : Louys de Perriere, ſieur du Bouchet : François de Sevonnieres, ſieur de la Bretefche : Charles de Jaleſme, Martin le Demanier, Charles de Petit-Jean, Jean de Petit-Jean, René l'Eſcrivain, Gabriel de Villiers, Charles de Maille, Simon de Sevenieres, frere René Savonniere, Damoiſelle Elizabeth le Roy, & Honorat le Roy, ſieur de la Veroüilliere, & de le Roche, auſſi intervenans evec leſdites intimées ſuivant leur requeſte du 14. du meſme mois de Fevrier d'autre part, ou les Procureurs des parties, ſans que les qualitez puiſſent prejudicier, & aprés que Groet pour les appellens, Tubeuf pour les parens ; & intervenans ; Girard pour Chalopin, Germain pour René Geutier intimé, Cheuveau pour vingt-deux parens intervenens à ce que le contrat demeure : ont eſté oüis, tant ſur les appellations ; requeſte de reparation, lettres de caſſation de contrat, & intervention des parens pour la caſſation du contrat de mariage, que ſur le declaratioo de Chalopin, ne vouloir conſiſter au mariage & conditions qui ont eſté accordées, ſinon que les parens deuement aſſemblez le trouvent bon, offrant en ce cas pareil avantage à ſes enfans, qu'epporteront les filles de la Martilliere pour la Comteſſe de Soiſſons, requis celles qui ont l'honneur de luy appartenir, luy eſtre baillees pour les repreſenter toutefois & quantes en cette ville, non ailleurs, juſques à ce qu'il ſoit pourveu au mariage : Servin pour noſtre Procureur General, a dit, que par le vice eue actes, contrats, & les nſtres ne reſte qu'a prononcer, & d'aſſembler les parens pour pouvoir eu mariage, en attendant bailler les filles a le Dame Comteſſe, qui leur fait l'honneur que les vouloir. Noſtre-dite Cour a receu & reçoit les parens intervenens parties en le cauſe, & y faiſant droit ; enſemble ſur l'appel de la dation de tutelle eux bi ns des mineurs de la perſonne de Chalopin : lettres contre le contrat de mariage, & ſur la requeſte, afin de repreſenter les filles, a nuis & met l'appellation, & ce dont a ellé appelle eu neant ſans amende, ordonne que pardevant nos amez & feaux Conſeillers en noſtre-dite Cour, Maiſtre François le Pelletier, & Guilleume Delandes, les parens, tant du coſté paternel que maternel des filles, ſeront aſſemblez pour proceder à nouvelle élection d'un Curateur, auquel Chalopin rendra compte de ce qu'il a geré & menié ; & à ce faire contraint par toutes voyes deues & raiſonnables : & ayant égard aux lettres obrenuës par l'eppellante, ſans s'arreſter à la requeſte, offre, & ſoumiſſion de Chalopin, e declaré & declere le contrat de mariage nul, fait & paſſé contre les ſaints Decrets, & ordonnances, arreſts, & contre les bonnes mœurs, honneſteté, & utilité publique : Ordonne que les filles ſeront remiſes dans un mois entre les mains de le Dame Comteſſe de Soiſſons, faiſant les ſoumiſſions par ladite Dame de ſon offre, de ne permettre ou conſentir, elles eſtant en âge, qu'elles ſoient mariées qu'avec perſonnes de leur qualité, & de l'avis & conſentement des parens paternels & maternels, eſſemblez pardevant les Commiſſaires qui ſeront deputez par noſtre-dite Cour, ſans qu'elles puiſſent eſtre meriées evec les enfans dudit Chalopin : & qu'à le remiſe & repreſentation deſdites filles entre les mains de ladite Dame, ledit Chalopin ſera contraint par corps, enſemble avancer les frais de leur conduite, ſauf à les employer en ſon compte, & ſur l'eppel de la dation de curatelle euſſi de le perſonne dudit Chalopin, pour faire les pourſuittes criminelles contre la mere : Noſtre-dite Cour a dit, qu'il a eſté mal, nullement, injurieuſement, procedé & ordonné bien appellé par l'appellant : A caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit acte de curatelle, & tout ce qui e eſté fait & pourſuivy en vertu d'icelle, ordonne que les actes, ſi aucuns ſe trouvent dans les regiſtres, ſeront rayez, biffez, condamne les intimez aux dépens, en leur propre & privé nom, chacun pour leur regard, tels que de raiſon. Si te mandons à la requeſte de ladite Damoiſelle Marquiſe de Brye, mettre le preſent Arreſt à execution, ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en noſtre Parlament, le 7. Mars l'an de grace 1613. & de noſtre regne le troiſiéme.

Par la Chambre, ſcellé le 26. Mars 1613.

Signé Voyſin.

Mariage Clandestin nul & illicite, entre autres celuy qui eſt fait ſens proclamation de bans ny annonces, eſt declaré illegitime, ſans le conſentement & autorité de ceux qui tenoient la mariée en leur puiſſance, qui l'avoient en leur garde. Maynard livre 4. chep. 5.

Au commencement les Princes temporels diſpenſoient, & faiſoient grace pour les mariages en degrés interdits. Ib.

Les Edits contre les enfans qui ſe marient ſans le ſceu, vouloir, & conſentement de leurs peres & meres, permettent les eeberedations quant à ce, autrement non encourues de pur droit, ny declarées. Ib. & chap. 6.

Mariage Clandestin. Par Arreſt du 3. Juin, entre le Seigneur de la Trimoüille & conſors d'une part, & Dame Catherine de Clermont & conſorte d'eutre part, pour un mariage clandeſtin contracté par un mineur de quinze ens deux mois, ſans l'eutorité de ſon Curateur, y eut emendes contre la mere de la fille, les Notaires & ceux qui evoient aſſiſté eu contrat de meriage & fiançailles par paroles de preſent, & decret de priſe de corps contre le Preſtre qui avoit fiancé ledit mineur. Le Veſt.

Legitima eſt exheredationis cauſa cum in contrahendo filii matrimonio, neglectus eſt patris conſenſus, Novell. 15. ut cum. de appell. Et regia Henrici II. Conſtitutio confirmavit : Cum enim lex de matrimonio ſervanda jus præceptis celebrando agit, hoc primùm deſiderat, ut contrahendis nuptiis parentum conſenſus accedat, l. 2. ff. de rit. nupt. l. nec filius, Cod. de nupt. Nam nec in terris, ait Tertullianus, lib. 2. ad uxorem, filii ſine conſenſu patrum ritè, & jure nubent, & Apuleius lib. 2. de aſino aureo ; imparas nuptias, inquit, & præterea in villa ſine teſtibus, & patre non conſentiente factas, legitimas non poſſunt videri, ac per hoc ſpurius iſte naſcetur. Canoniſta præſentiam parentum poſtulante publica honeſtate adhiberi monent in can. honorantur 32. q. 2. Et par einſi le pere peut exhereder ſes enfans en ce cas ; mêmes les filles qui n'ont point paſſé l'âge de vingt-cinq ans ; ainſi qu'il a eſté jugé le 18. May 1606. par erreſt general à le Feſte de la Pentecoſte, prononcé par Monſieur la Preſident de Montrabe, contre une nommée Perette, qui s'eſtoit meriée avec un ſoldat contre le volonté de ſon pere ; meſme contre les iohibitions par iceluy faites, en vertu d'une requeſte d'eutorité de la Cour : ladite Perrette n'evoit que vingt-deux ans,

Et ſi ordonna la Cour par ledit Arreſt, qu'un nommé Bonnet Vicaire, qui les avoit eſpouſez ainſi clandeſtinement, ſeroit adjourné en perſonne; comme ayant adheré & conſenty au rapt & mariage clandeſtin, & fit inhibitioos & défanſes à tous Curez & Recteurs d'eſpouſer dorénavant des enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens.

Arreſt de la Cour de Parlement, contre les enfans qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Michel de Villiers Avocat au Conſeil du Roy, appellant de la ſentence donnée par le Bailly de Chartres le 2. Septembre dernier, & luy: Maiſtre Jacques le Velliard, Subſtitut du Procureur General du Roy à Chartres, & Barbe de Villiers ſa femme, demandeurs en requeſte d'evocation d'une part; & Maiſtre Charles de Villiers, intimé & defendeur d'autre: ſans que les qualitez puiſſent préjudicier. Aprés que Galland pour l'appellant, Maugin pour l'intimé, ont eſté d'accord ſur l'appel hors de Cour & de procez, & oüys au principal ſur la demande, afin de partage requis par l'intimé en la ſucceſſion de ſes pere & mere, nonobſtant l'exheredation qu'il a maintenue nulle, ſur fauſſe cauſe, par l'inſtigation des demandeurs poſſedans le pere âgé de quatre-vingts ans, & n'avoir peu eſtre faite que par teſtament de l'autorité du Magiſtrat. Et les demandeurs au contraire, que l'exheredation pour débauche, mauvais ménage, injures, offenſe, trois mariages ſans volonté du pere, & avoir attenté à ſa perſonne, doit ſortir effet.

Le Brer pour le Procureur General du Roy, a dit, que cette cauſe eſtoit de tant plus importante, qu'elle regardoit les droits de la puiſſance & dignité paternelle, qui eſt l'une des plus recommandables choſes apres l'honneur de Dieu: & le premier & plus aſſeuré fondement des republiques mieux ordonnées. Ce que Seneque temoigna en un lieu celebre de ſes œuvres, où diſcourant avec l'Empereur Neron, luy diſoit en ces termes, Tu me demandois ces jours paſſez, d'où venoit que depuis la mort d'Auguſte on avoit veu dans Rome plus de parricides, plus de rebellioos aux Magiſtrats, plus de deſobeïſſance aux loix, plus de crimes, delits, & autres vices, qu'on n'en avoir veu depuis la fondation d'icelle: Je te dis lors, & re le repete encore, que cela ne provenoit d'ailleurs, que de la puiſtance paternelle, qui avoit eſté affoiblie & diminuee depuis la mort de ce Prince: Car, dit-il, quel reſpect & ſoumiſſion peuvent rendre aux loix, aux Magiſtrats, voire au Prince, ceux qui dés leur jeuneſſe le ſont accoûtumez à mépriſer impunement les commandemens de leurs peres?

Ce qui a donné ſujet à pluſieurs dignes Auteurs, d'accuſer ouvertement les loix de Conſtantin, de Diocletian, de Theodoſe, & de Juſtinian, qui ont preſque aboly l'ancienne puiſſance des peres, d'avoir eſté cauſe que les hommes ſe ſont portez depuis en toutes ſortes de deſobeïſſance, & de débauches: ſouſtenans que le meilleur moyen de reduire chacun à ſon devoir, eſtoit de rétablir cette magiſtrature domeſtique aux mêmes droits, que Dieu luy avoit dôné par ſes loix, & tels qu'ils ont eſté autrefois entre nos anciens Gaulois du temps de Jules Ceſar, ou entre les Romains, au temps de leur republique & premiers Empereurs, deſquels parlant Philon Juif au commencement de ſon livre περὶ τῶν ἐν νόμοις πάνυ, loue grandement leur prudence en cet endroit. Et ajoûte, qu'il n'eſtime point qu'il y ait autre moyen de faire obſerver exactement ce precepte divin de l'honneur deu aux peres, que par la conſervation de cette dignité paterneſſe.

Que ſi on avoit jamais veu occaſion pour faire revivre la ſeverité de ces loix anciennes, c'eſtoit en cette cauſe, en laquelle on voit un fils, qui ſemble avoir pris plaiſir par ſes mauvais comportemens de provoquer ſur ſoy la juſte colere de ſes pere & mere. Car combien qu'ils ſe ſoient acquitez de leur devoir vers l'intimé leur fils, & pris la peine de le faire inſtruire dés ſa jeuneſſe, tant aux bonnes mœurs, qu'aux arts & diſciplines pour l'avancer au monde, ſa vie pourtant n'a eſté qu'une perpetuelle diſſolution, meſpris & deſobeïſſance vers eux.

De ſorte que penſans le ramener à ſon devoir, en décochant ſur luy le foudre de leur puiſſance, ils furent devant le Tabellion de Chartres declarer que pour punir ſa vie debordée & ſon irreverence, qu'ils le deshériroient & revoquoient un partage qu'ils avoient fait auparavant entre tous leurs enfans.

Mais au lieu d'apprehender les effets d'une ſi rude ſentence, & amander la vie, il fut tout au contraire. Car il va contracter mariage ſans le ſçeu de ſes pere & mere, avec une veuve de Maçon qui n'avoit biens quelconques, & d'ailleurs toute perduë de reputation; dont ſes pere & mere receurent un ſi grand deplaiſir, qu'ils retournerent devant le même Tabellion reperer cette exheredation, & declarer qu'ils vouloient qu'elle euſt ſon effet, ſans que jamais ce fils rebelle puiſſe avoir part en leur ſucceſſion.

Deux ans aprés cette femme eſtant morte, ce pere peu heureux, reprend quelque eſperance de ſon fils, le rappelle chez luy, *atque etiam ſtipem primam proferre jubet*, à l'exemple de ce pere pieux de l'Eſcriture Sainte, le fait reveſtir, luy rendre le même honneur qu'il avoit en ſa maiſon, & revoque cette exheredatioo, *ut nemo ſanus à prima offenſa filium ſuum exheredet*, diſoit un ancien Auteur.

Mais au lieu de ſe reconnoiſtre, & ſe laiſſer toucher au cœur par cette bonté & faveur paternelle, il retourne inſolemment à ſon vice, quitte la maiſon de ſon pere, & contracte un ſecond mariage avec une vile ſervante & garce publique: & par le contrat de mariage (impudence admirable) il luy donne deux mil écus à prendre ſur le bien de ſes pere & mere, encore qu'ils fuſſent vivans.

Que de verité ce mariage-là n'avoit pas eſté celebre en l'Egliſe: mais pour cela, que la pieté paternelle n'avoit pas laiſſé d'en eſtre entierement bleſsée, dautant qu'il eſtoit juſtifié par les pieces qui avoient eſté communiquées, qu'ils ont demeuré enſemble fort long temps, ſe diſans & affermans eſtre mariez, negotians enſemble, empruntans argent, & s'obligeans enſemble en qualité de mary & de femme.

Dont ſes pere & mere ayans eu avis, tranſis de douleur, ſe fondans en larmes, retournent pardevant le Prevoſt de Chartres; & derechef declarent qu'ils revoquent ce rappel qu'ils avoient fait de leur fils: veulent que l'exheredation par eux faite dés le mois de Septembre 1608. ſortiſſe ſon effet, & en tant que beſoin ſeroit, de nouveau l'exheredent, & paſſent procuration pour luy ſignifier cet acte, & à ſa pretenduë femme.

Cela encore ne peut rien ſur ſon ame endurcie: Car aprés avoir quitté cette femme, & eſtre condamné à trois mil livres de reparation envers elle, pour n'avoir voulu ſolemniſer ce mariage commencé, & pendant qu'il eſtoit priſonnier au Châtelet pour payer cette ſomme, il s'accoſte d'une troiſiéme femme d'auſſi baſſe & vile condition que les premieres, & contracte mariage avec elle; dont ſes pere & mere eſtant avertis, vont derechef de-

vant le meſme Juge, & renouvellent pour une troiſiéme fois cet acte d'exheredation. Mais comme ce mauvais garçon eſtoit du tout abandonné de la raiſon, il ſe moque de tout cela, & pour comble d'irreverence, fait un voyage à Chartres, entre en la maiſon de ſon pere, le veut battre, & fait des vœux impies ſur ſa vie & ſa perſonne; dont le pere fait ſa plainte au Juge ordinaire, & obtient commiſſion pour en informer; ce qui n'a pas eſté fait, pource qu'il mourut incontinent aprés. Mais il y a preuve de cela, tant par la requeſte ſignée de la main du pere, que par une miſſive reconnuë au procez, & qu'il écrivit à ſon fils aiſné, luy témoignant l'extrême regret, & le grand reſſentiment qu'il en avoit.

Que c'eſtoit là donc le ſujet, ſur lequel les pere & mere de l'intimé avoient fait l'exheredation dont eſt queſtion. Or que les cauſes n'en fuſſent legitimes, perſonne ne le pouvoit revoquer en doute. Premierement par l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1556. donnant pouvoir aux peres & meres d'exhereder leurs fils & filles, qui ſe ſeroient mariez ſans leur conſentement avant l'âge de 25. ans pour les filles, & trente pour les maſles.

Secondement, par la diſpoſition du droit Romain en la Novelle 115. *ut cum de appellat. cognoſcitur.* qui eſt celle, qui a reſtraint en certains cas les effets de cette puiſſance paternelle. Car encore qu'elle ne parle que de la fille, ſi eſt-ce qu'elle comprend auſſi bien le fils, & avec raiſon d'autant plus forte que le fils eſt beaucoup plus obligé à ſon pere, comme eſtant l'appuy de la maiſon, & auquel ſe conſerve le nom & les biens de la famille.

Et ce à l'exemple de ce qui eſt écrit en la loy de Moyſe, que *ſi mulier que eſt in domo patris quidpiam voverit, & audito ejus legamine pater obſtiterit, omnia ejus vincula irritaverunt.* Car encore qu'il ne ſoit parlé que de la fille, ſi eſt-ce qu'au rapport de tous les Interpretes, cette loy s'entend auſſi bien du fils que de la fille.

Bref que cette exheredation eſtoit autoriſée du commandement exprés de Dieu, qui oblige les enfans à honorer leurs peres & meres, & en toutes choſes ſuivre leurs commandemens, à peine de voir retrancher le temps & le cours de leur vie, qui eſt une exheredation bien plus ſevere; comme auſſi l'un des principaux honneurs qu'on leur doit rendre, eſt de n'entreprendre rien ſans leur conſeil & avis: non ſeulement és choſes de conſequence, comme eſt le mariage, mais auſſi es choſes, que ce Philoſophe dans Aulugelle appelle *μικρὰ ἀλλ' ἐφικτὰ*, y adjoûtant ces paroles dignes d'eſtre gravées à toûjours dans la memoire des hommes, *nullum nos habere numen præſentius, & rebus noſtris magis propitium, ſi rite honorentur & colantur, quàm eos ipſos à quibus initia vitæ lucemque accepimus.*

Qu'à cette occaſion on ne voyoit point en toute la Sainte Ecriture, que les peres ſe ſoient portez en une indignation plus grande contre leurs enfans, que quand ils ont entrepris de ſe marier contre leur gré. Témoin la plainte de cette ſage Rebecca, diſant: *Tædet animæ meæ propter filias Heth, ſi Jacob uxorem inde induxerit, nolo amplius vivere.* Qui fut cauſe que le Patriarche Abraham apprehendant que ſon fils Iſaac n'encourut ſa mauvaiſe grace pour ce ſujet, le conjura ſolemnellement *per Dominum cæli & terræ, ut uxorem non acciperet de Chananæorum filiabus, ſed è terra, domo & cognatione ipſius.*

Auſſi il ne ſe void en tout cet ancien Teſtament, qu'un ſeul exemple de cette contravention, qui fut d'Eſaü, qu'à cette occaſion l'Eſcriture appelle tantoſt *Triſtitiam patris*, tantoſt *iram filium.*

Que cela donc preſuppoſé, il reſtoit à examiner les moyens déduits par l'intimé en ſon plaidoyé, & qui ſe reſolvent en quatre point ſommaires, dont il pretend avoir fait preuve par un examen à futur, auquel il a fait oüir un grand nombre de temoins.

Le premier eſt, que ſes pere & mere avoient eſté induits & forcez à paſſer tous ces actes d'exheredation. Daurant (dit-il) qu'ils furent veus par les temoins pleurer amerement en les ſignant.

Que de verité il y avoit pluſieurs témoins qui le diſent ainſi: Mais on luy répond, que ces mêmes temoins ne diſent pas que le pere fuſt forcé à cela par aucunes perſonnes, auſſi qu'il eſt vray-ſemblable, que comme les larmes ſont appellées par ſaint Hilaire, *Sudor animæ mœrentis*, qu'auſſi elles ne proviennent d'ailleurs, que du regret extrême qu'avoient ces bonnes gens, de ſe voir forcez & contraints par les mauvaiſes actions de leurs fils, d'exercer ſur luy la rigueur de leur puiſſance, & le retrancher de leur famille: C'eſt à dire, ſe couper un membre de leur corps: à l'exemple de ce grand Roy, qui déplorant la rebellion de ſon fils, *tactus dolore cordis intrinſecus* (comme parle l'Eſcriture Sainte,) alloit de regret çà & là criant la larme à l'œil, *Quis mihi tribuat ut ego pro te moriar? va miſero mihi, quoniam addidit Dominus dolorem dolori meo.*

Car combien eſtimez-vous qu'un pere reçoit de puiſſans combats en ſon ame, auparavant que de mettre la main à cette rigoureuſe plume. En accuſant ſon fils, il l'excuſe, en le condamnant, il l'abſout. Et qu'y a-il au monde de plus difficile à vaincre que la nature même; de plus déplorable, que d'arracher de ſon cœur cet amour paternel, que cette mere commune y a imprimé dés la naiſſance de nos enfans. Bref, qu'y a-il de plus miſerable, que de voir un pere contraint d'oublier qu'il a eſté pere?

Ce qui fut exprimé diſertement par l'Orateur Romain, diſant ainſi en un endroit de ſes Oraiſons: *Magna oportet eſſe vitia atque peccata filii, quibus infenſus parens potuerit induci animum, ut naturam ipſam vinceret, ut amorem illum penitus inſitum ejiceret ex animo, ut denique patrem eſſe ſe obliviſceretur.* Seneque le décrit pas avec moins d'energie, quand il dit, *numquid aliquis levi offenſa filium exheredat, niſi magna & multa injuria pœnitentiam evicerint, niſi plus eſt quod timet, quàm quod damnat, non accedit ad decretorium ſtylum: multa ſcrè tentant, quibus indolem dubiam, & priore loco jam poſitam revocet, ſimul ac deplorata eſt, ultima experitur.* Qui eſt proprement ce qu'a fait en cette cauſe ce pauvre pere, ayant tenté inutilement & ſans fruit toutes ſortes de faveurs, pour reduire ce fils deſobeïſſant à ſon devoir.

Et tant s'en faut qu'il puiſſe tirer avantage de ces larmes-là, qu'au contraire elles juſtifient clairement, que ſes pere & mere donnans ce jugement, n'avoient en l'ame autre paſſion, que de ſon infortune miſerable: Qui eſt la raiſon, ſur laquelle Seneque excuſe un pere en une pareille rencontre, diſant *lacrimis oſtendens, quàm invitus huic remedio manus admoverit, atque etiam in illius animo nihil hoſtile, nihil aſperum fuiſſe.*

Le ſecond moyen de l'Intimé eſt, que par pluſieurs témoins oüis en ce meſme examen à futur, il a verifié, que pendant le temps de ces exheredations, ſon pere & ſa mere n'ont pas laiſſé de le ſecourir d'argent, d'habits, & autres neceſſitez; mêmes qu'ils diſoient avoir douze cens écus, pour luy acheter un office, inferant de là que ſon pere n'avoit du tout deſaprouvé ſes actions; ou du moins qu'il avoit levé de ſon eſprit toute rancune & malveillance en ſon endroit, & que partant il eſtoit és termes de l'opinion des plus ſignalez de nos Docteurs, mémement de *Baſile. & Theodore Balſamon*, diſans, que *reconciliatis patribus nuptiæ convalescebant.* & qu'en conſequence l'exheredation devoit ceſſer.

Ce

Ce qui nous fait ſouvenir de cette grande controverſe, qui fut jadis entre les enfans d'Herodes, Archelaüs, & Antipas, qui furent tous deux exheredez par leur pere, & dont la cauſe fut celebrement plaidée à Rome devant Ceſar, comme nous l'apprenons de Joſephe; & combien que le plus jeune alleguaſt pour ſa defenſe, ainſi que celuy-ci en cette cauſe, que ſon frere ne devoit eſtre admis à luy objecter cette exheredation, tant pource qu'il portoit ſur le front le meſme blaſme, que pource que lors que le pere l'exhereda, il avoit les ſens entiers, l'eſprit & le jugement fort: Mais au contraire, que quand ſon pere avoit prononcé contre luy plus jeune, ce jugement ſevere, il eſtoit bien conſomme de vieilleſſe, ſon eſprit affoibly, & ſujet à toutes ſortes d'impreſſions. Neanmoins ce ſage & grand Empereur, ayant veu la revocation expreſſe de l'exheredation de l'aiſné, & que le pere avoit perſeveré juſques à la mort en l'exheredation du jeune, il ordonna que la volonté du pere fuſt en tout ſuivie & executée.

Qui eſt le meſme jugement qui ſe doit faire en cette cauſe; dautant que par les pieces il apparoiſt, que non ſeulement le pere avoit exprés revoqué l'exheredation de ſon aiſné: mais encore qu'il n'avoir fait cette exheredation là, que *perfunctorie*, penſant ſous ce pretexte prevenir & empêcher l'accompliſſement d'un mariage commencé par ſon fils, pour le porter à un autre qu'il eſtimoit meilleur & plus avantageux; ſi que les pere & mere ayans perſiſté juſques à la mort à l'exheredation de l'intimé, quelle difficulté peut-il reſter en la cauſe?

Le quatriéme moyen que l'intimé allegue pour ſa defenſe eſt, que ſi on regarde à part ou ſeparément toutes ſes actions, il n'y en a une ſeule ſurquoy on puiſſe fonder cette exheredation. Dautant que pour le regard du premier mariage, ſon pere (dit-il) luy avoit pardonné: Et quant au ſecond, qu'il n'avoit eſté celebré en face de l'Egliſe: Et pour le troiſiéme, qu'il avoit trente ans & un mois quand il l'a contracté, auquel âge par l'Ordonnance ſuſdite, il n'eſtoit obligé que de demander à ſon pere ſon avis & conſeil; & qu'à faute de l'avoir fait, il n'eſtoit ſujet qu'a une amende arbitraire.

En quoy peut-eſtre ſe remarquera quelque foible couleur, qui ſe diſſipera pourtant en un moment, quand vous conſidererez la ſuite, & la continence de toutes les actions de l'intimé, & les circonſtances d'icelles, qui vous ont eſté cy-devant repreſentées: car aprés tout cela, chacun de vous confeſſera qu'il eſt bien difficile de voir jamais au mõde une perſeverance plus obſtinée à mepriſer ſon pere. C'eſt choſe humaine que de pecher: Les ſieges du Ciel pour la plûpart ne ſont remplis que de pecheurs penitens: mais perſiſter opiniaſtrement en ſon offenſe, *peccando peccare*, comme parle Jeremie, & la faire ſuivre par tant de ſortes d'irreverence, ſans apprehenſion ny de Dieu, ny des hommes; qui ne dira que c'eſt une marque d'une brutalité groſſiere, & d'un naturel corrompu pour jamais?

Mais que peut-il répondre à cette pitoyable plainte faite au Juge de Chartres par ſon pere, des injures & attentats par luy faits à ſa perſonne ſacrée? il n'a peu le faire, qu'en le déniant aſſeurement: Mais qui pourra croire, qu'un pere, qui en tout s'eſt monſtré vray pere, euſt voulu faire plainte en Juſtice par requeſte ſignée de ſa main d'une choſe de telle conſequence, ſi elle n'euſt eſté vraye? Joint que la preuve en eſt aydée par une miſſive ecrite de ſa main propre.

Aprés toutes ces choſes, que pouvoient moins faire ces pere & mere vers un enfant ſi ingrat & deſobeïſſant, que ce qu'ils ont fait? Veu mêmes que la loy de Dieu donne plein pouvoir au pere, & à la mere, de lapider l'enfant deſobeïſſant, & veut qu'ils en ſoient creus, & que l'execution ſe faſſe en preſence du Juge, & ſans pourtant qu'il luy ſoit permis de s'enquerir de la verité, ny de prendre aucune connoiſſance: Et quant à l'enfant, qui auroit médit au pere ou à la mere, la meſme loy veut qu'il ſoit executé à mort, & en donne la connoiſſance au Juge, ne laiſſant pas la peine à la diſcretion des peres & meres, de peur que par leur indulgence le crime n'en demeuraſt impuny.

Comme de verité il n'y a rien de plus odieux devant Dieu, & les hommes, que l'ingratitude des enfans: car à qui peuvent-ils bien faire, & porter du reſpect, aprés qu'ils ont mépriſé & injurié leurs peres, à qui ils doivent la vie, l'éducation, la liberté, & les biens, & auſquels ils ne peuvent jamais rendre aucuns ſervices, qu'ils ne ſoient de beaucoup au deſſous de tant de ſortes de biens faits: & à qui pourront ils jamais rendre de l'obeïſſance, apres s'eſtre mocquez des commandemens de leurs peres, auſquels la nature propre les a aſſujettis dés l'heure de leur naiſſance? D'où vient qu'un ſage Autheur diſoit fort à propos, que le mépris du pere eſt une preface, un degré, & acheminement au mepris de Dieu, de ſon Roy, du Magiſtrat, & des loix de la patrie.

C'eſt pourquoy le public a un tres-grand intereſt, qu'en cette occurrence il intervienne un Arreſt plein de ſeverité, & qui ſerve d'exemple, pour reduire tant de jeuneſſe débauchée, & les ramener à l'obeïſſance de leurs peres; Requerant à cette fin, qu'il plaiſe à la Cour évoquer le differend principal d'entre les parties; & y faiſant droit, declarer les actes d'exheredation bons & valables, & en conſequence l'intimé privé des ſucceſſions, tant paternelle que maternelle, ſuivant les Ordonnances.

La Cour ſur l'appel, a mis & met les parties hors de Cour & de procez; & de leur conſentement a evoqué le principal, & y faiſant droit a declaré & declare les cauſes d'exheredation juſtes, legitimes, & en conſequence declare l'intimé decheu & privé de toutes ſucceſſions paternelle & maternelle, ſans dépens. Fait en Parlement le vingt-neuviéme Janvier mil ſix cens quinze.

Signé, *Voyſin.*

ADDITION.

LEs anciens Juriſconſultes payens ont défini le mariage, *conjunctio maris & fœminæ individuam vitæ conſuetudinem continens.* Pour nous qui le conſiderons comme un Sacrement, nous diſons qu'il eſt le ſigne myſtique de l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, c'eſt de la maniere que les Canoniſtes en parlent, & meſme quelqu'une de nos Ordonnances. La Declaration de 1639.

Mais pour donner une veritable définition du mariage, & qui ſoit conforme à nos mœurs, je croy qu'il faut adjoûter à celle des anciens Juriſconſultes, que c'eſt *un contrat civil & politique, auquel ſurvient la grace du Sacrement.* Un Autheur moderne a défini ainſi le mariage. Launoy Traité *de Regia in matrimonium potestate.*

En effet, c'eſt un contrat civil élevé à la dignité du Sacrement, ainſi le contrat civil precede, & le

Sacrement ne fait que ſurvenir ; le contrat civil precede, puiſque tous les Theologiens demeurent d'accord, que le mariage a trois differents objets. Le premier eſt l'accompliſſement de cet appetit naturel, que l'homme a commun avec les beſtes.

Et alors le mariage ſe regle par la ſeule loy de nature.

Le ſecond ſe propoſe le bien de la ſocieté civile ; en ce cas là le mariage eſt gouverné par le Droit Civil.

Le troiſiéme & dernier eſt la benediction du Sacrement, en quoy le mariage ſe regit par les Loix de l'Egliſe.

Or la nature & la ſocieté civile ſont comme les ſuppoſts du Sacrement ; mais ces ſuppoſts ſont ſi puiſſans, que s'ils n'ont pas la meilleure part dans le mariage, ils retiennent du moins tous leurs avantages particuliers, & ſans que leurs droits ſoient confondus avec ceux de la grace du Sacrement.

Cette propoſition ſe peut confirmer par le mariage des Calviniſtes convertis à noſtre Religion.

Leur mariage ne ſe reïtere point, lors de leur converſion, quoy que ſelon eux, il ne ſoit purement qu'un contrat civil ; enſorte que par la profeſſion qu'ils font de la foy Catholique, il eſt élevé de droit à la dignité du Sacrement. Car il n'eſtoit auparavant qu'un contrat politique, comme dans noſtre Religion, le mariage commence par cela meſme, & puis reçoit la grace de la benediction nuptiale.

Suivant ce principe, on ne peut pas douter qu'il n'appartienne aux Princes ſeculiers de faire des Loix pour l'empêchement des mariages, ſelon les beſoins politiques de leurs Etats, non pas qu'ils ayent l'autorité de donner atteinte au Sacrement, dont l'Egliſe ſeule peut connoiſtre, mais parce qu'ils ont droit de declarer les perſonnes inhabiles à le contracter.

Car à dire vray, l'Egliſe n'a de pouvoir que pour ce qui concerne la maniere de celebrer le mariage, & eſtant celebré, la connoiſſance luy en appartient pour ſçavoir ſi cette celebration eſt ſuivant ſes Loix.

S'il s'agiſſoit du défaut des Loix civiles, les ſeuls Juges Royaux en ſont competans.

Mais ſans nous arreſter davantage dans cet endroit, ſi tendu en controverſes, examinons le mariage ſuivant noſtre uſage & les Ordonnances de nos Rois.

De la capacité des Contractans.

NOus avons dit, que la Loy Civile qui decide ſouverainement de tout ce qui concerne la ſocieté des hommes, a droit de regler la capacité, ou incapacité de ceux qui contractent mariage.

L'âge eſt la premiere capacité, & il en faut conſiderer de trois ſortes.

La premiere eſt l'âge de puberté, dont nos Ordonnances n'ont point parlé, elles ont ſuppoſé les Loix civiles, qui ont fixé la puberté des femelles à 12. ans, & celle des mâles à 14. complets, & ont défendu le mariage avant ce temps-là.

Le ſecond âge eſt, la majorité naturelle qu'on acquiert à 25. ans ; elle eſt marquée par nos Ordonnances, avant cet âge & depuis la puberté, on eſt dans l'interdiction legale de ſe pouvoir marier ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs, & parens.

Le troiſiéme & dernier âge eſt, celuy que les Loix appellent *legitima ætas*, ſçavoir 30. ans accomplis aux mâles, & 25. ans aux filles. Car l'Ordonnance de 1639. veut, qu'avant cet âge là les enfans qui ſe ſeront mariez ſans le conſentement de leurs peres & meres, ou ſans avoir requis leur conſeil & avis ſoient exheredez de droit ; voilà tout ce qui concerne la premiere capacité.

La ſeconde eſt l'eſtat libre de la perſonne qui ſe marie, puiſque celuy qui eſt engagé dans une condition contraire au mariage, ainſi que ſont les Ordres ſacrez, ou la profeſſion Monaſtique, ne ſe peut marier, mais comme il faut s'y eſtre engagé librement, la contrainte forme une nullité de Droit, qui de ſoy, & avant la reclamation leve l'obſtacle du mariage ; parce qu'on ſuppoſe qu'il n'y a point eu d'engagement, où il n'y a point eu de liberté. Nous en avons un exemple celebre de nos jours, c'eſt dans la cauſe des D'aubriots.

Les plaidoyez & l'Arreſt ſont imprimez.

Il peut neanmoins arriver un inconvenient de cette maxime, le voicy. Il eſt à craindre qu'on ne s'engage trop legerement à ſe marier avant la reclamation, & cela tant par la conſideration du mariage qui intereſſe toute une famille à ſa défenſe, que par la ſurvenance des enfans, dont l'état eſt toûjours favorable. En effet, on ne declare pas ſi aiſément libre une perſonne qu'on ne void que dans les Ordres ſacrez, ou dans la vie Monaſtique, au lieu qu'on ſe relâche facilement de cette ſeverité, quand les choſes ne ſont plus entieres : mais auſſi comme la contrainte nous reduit à un eſtat violent & inſupportable, on ne peut donner trop d'avantage à l'eſtat naturel, comme eſt celuy de la liberté.

Le temperamment que l'on doit ſuivre eſt, que pour autoriſer un mariage avant la reclamation, il faut que la violence ſoit ſi publique, que ſa notorieté tienne en quelque maniere lieu de reclamation, ou que la nullité en ſoit ſi évidente, que n'eſtant pas ſuſceptible du moindre doute, elle ſemble avoir laiſſé le Preſtre ou le Religieux dans ſon premier eſtat de ſeculier, à la veuë meſme du public.

La troiſiéme capacité conſiſte à eſtre étranger, parent, ou allié dans le degré permis, l'étranger eſt celuy qui ne nous touche ny de parenté ny d'alliance. Le parent, & allié ſont ceux qui nous approchent de parenté, ou d'affinité. Or cette parenté & cette affinité ont leurs degrez de prohibition.

Dans la ligne directe la prohibition eſt perpetuelle, dans la collaterale elle ſe reſtraint à certains degrez. Par les Canons le mariage eſt probibé dans cette ligne juſques au quatriéme degré, c'eſt à dire, juſques aux couſins iſſus remuez de germain incluſivement, qu'on appelle couſins au 3. degré, non pas qu'ils ne ſoient que dans le 3. degré, ſuivant la ſupputation des degrez pour les mariages ; mais parce qu'alors on ne compte point les freres, qui ſont le premier degré, & lequel ajoûte aux trois formes les quatre degrez prohibez par les Canons.

Il en eſt de meſme de l'affinité, que de la conſanguinité, la premiere n'eſtant que l'ombre & la reflexion de l'autre ; ainſi la probibition qui eſt dans un degré de conſanguinité paſſe au meſme degré d'affinité, par conſequent juſques au 4.

Par. Duaren. inſt. de nuptiis & celebrandis Cod. de nuptiis.

Mais dautant que nous avons déja traité ailleurs cette matiere, nous nous contenterons de toucher icy la veritable raiſon pour laquelle on a défendu le mariage juſqu'au quatriéme degré, qui eſt ſi éloigné. La plûpart s'imaginent que c'eſt par pudeur, à cauſe du melange du même ſang ; mais aprés les couſins germains, que les Loix Romaines n'avoient pas meſme compris dans les degrez prohibez, on ne reconnoiſt plus le ſang.

D'autres se persuadent, que c'est par politique pour l'augmentation des familles, toutefois comme il est indifferent a l'Etat d'ou luy naissent des sujets, pourveu qu'il luy en naisse beaucoup, & qu'au contraire tous ces degrez de prohibition ne servent qu'à empêcher la pluralité des mariages. Je pense que c'est par un principe d'honnesteté, & de seureté publique, afin de former autant d'obstacles aux parens, qu'ils ont de facilité d'approcher les uns des autres. Car on a jugé à leur egard, que si on ne leur défendoit le mariage, la domesticité, ou la frequentation qui leur sont ordinaires, serviroient de pieges inévitables à la chasteté, & de moyens propres à la subornation.

De là vient, que nos Rois, qui ont le pouvoir d'établir de leur autorité privée les empêchemens pour le mariage, n'ont point voulu marquer les degrez de prohibition, ils se sont contenus d'ordonner qu'en ce cas les Loix Canoniques seroient observées, & cela sans doute, pour donner plus de respect à leurs sujets, & leur montrer que cette défense fait une partie de la Religion. Aussi le Pape seul dispense des degrez prohibez; & à l'egard des heretiques qui ne reconnoissent point son autorité, le Roy accorde les dispenses sans lesquelles les mariages sont nuls.

Il ne faut pas oublier en cet endroit, que si les contractans doivent estre étrangers, parens, ou alliez au degré permis, il ne doit pas y avoir non plus entr'eux de cognation spirituelle qui se contracte par le Sacrement de Baptesme entre les enfans baptisez, leurs peres, & meres, & les parains & maraines; mais les parains & maraines se peuvent marier ensemble.

La quatriéme capacité est, que les contractans soient de mesme Religion. En effet, si un Calviniste par exemple, & une femme Catholique se marient ensemble, le mariage ne seroit qu'un contrat civil pour le mary, & un Sacrement pour la femme. D'ailleurs comment s'épouseront-ils l'un & l'autre, le Calviniste recevera-t'il, & est-il capable de recevoir la benediction nuptiale qui fait le Sacrement? se soumettra t'il a l'Eglise, dont il ne reconnoist point l'autorité? sera-t'il present, ou comme témoin, ou comme partie? Comme témoin, cela ne se peut, il est un des contractans, comme partie cela se peut encore moins, par les raisons que nous venons de remarquer.

Nous suivons la décision du Canon *Cave*, dans la seconde partie du Decret, *causa* 28. *quæst.* 1. dont voicy les termes, *Cave Christiane gentili aut Judæo filiam tuam tradere, cave, inquam, gentilem aut Judæam atque alienigenam, hoc est hæreticam & omnem alienam à fide tua uxorem accersere tibi. Si Christiana sit non satis est, nisi ambo initiati fuis Sacramento baptismatis.*

Aussi nous lisons dans le neuviema Chapitre d'Esdras, que ce Prophete ayant appris, que les Juifs s'estoient mariez avec les Gentils; de colere il déchira ses habits, s'arracha les cheveux & le poil de sa barbe. *Scidi pallium meum & tunicam, & evulli capillos capitis mei & barbæ.*

Si toutefois un des contractans quittoit nostre Religion, pour prendre la Lutherienne, ou la Calviniste, le mariage subsisteroit, & il n'y auroit pas mesme lieu à la separation. Il en seroit autrement, si de deux Infidelles mariés, l'un se faisoit Chrestien, le Chrestien se pourroit separer de l'infidelle. La raison de cette difference est, qu'il y a moins d'esperance de retour, de celuy qui nie absolument Jesus-Christ, qu'a l'égard de celuy qui le reconnoist, mais s'éloigne un peu de son Eglise.

Voila en peu de paroles les capacitez pour contracter mariage. Parlons des Incapacitez.

Des Incapacitez de contracter mariage.

NOus avons dit, que pour contracter mariage, il faloit avoir atteint l'âge de puberté, d'où il s'ensuit, que les impuberes sont incapables de mariage; mais s'ils l'ont contracté dans l'impuberté, & ont habité ensemble lors de la puberte acquise, leur mariage est valable. Avant la puberté, l'impubere se peut retirer & reclamer contre son mariage; mais le pubere ne le peut pas sous pretexte de l'impuberte de l'autre, autrement il profiteroit de sa mauvaise foy, & on l'oblige d'attendre l'âge de la puberté de sa personne qu'il a epousée.

Papon dit, qu'un pubere peut demander à faire preuve qu'il a connu charnellement l'impubere, & par ce moyen faire valider son mariage; mais c'est une opinion erronée, il y en a quatre raisons.

La premiere est, qu'indistinctement il n'y a point de mariage des impuberes.

La seconde, que le pubere voudroit profiter de l'outrage fait à la nature même.

La troisieme, que l'honnesteté publique est blessée par ces sortes de preuves, qu'on n'autorise qu'à la derniere extremité.

La quatrieme & derniere raison est, qu'il est des maximes, que *consensus non concubitus nuptias facit.* En sorte que le consentement manquant aux impuberes la cohabitation ne sert de rien.

Les Chastrez sont incapables de mariage.

La frigidité par nature ou arrivée par quelque accident que ce soit, rend une personne incapable de mariage, lorsqu'elle est irreparable. La Loy Civile avoit mis cette incapacité entre les vices temporels, & ne permettoit point qu'elle fust une cause legitime du divorce; comme dit le Jurisconsulte Paulus en la Loy *si quis posthumos. ff. de liberis & posthumis.* Depuis les Empereurs ont temperé cette disposition, & ordonné, que si l'incapacité dure plus de trois ans entiers, sans esperance de rétablissemeot, le divorce soit permis, *l. in causis & authent. hodiè de repudiis.*

Le furieux ne peut contracter mariage, parce qu'il ne peut y donner son consentemant. Ses enfans se peuvent marier sans son autorité, & ils n'ont besoin que d'un Curateur, qui autorise leur mariage. *l. si furiosi Cod. de nuptiis.*

Les tuteurs & curateurs ne peuvent épouser ny faire épouser par leurs enfans leurs pupilles. Les Loix le permettent neanmoins en trois cas.

1. Si le pere de la fille l'a ainsi ordonné par testament, ou de son vivant l'a voulu.

2. Si le Prince l'a ainsi permis par Lettres Patentes.

3. Si la pupille est agée de 25. ans, & aprés que le tuteur ou curateur aura rendu ses comptes. Hors tous ces cas, les tuteurs, curateurs, ou leurs fils encourent la peine d'infamie, comme dit le Jurisconsulte Paulus en la Loy *non est matrimonium. ff. de interdict. matrim.* Et même la peine de bannissiment selon la loy *liberum. ff. de interdict matrim.*

Or cette prohibition n'est entendue que du tuteur, du curateur, & de leurs fils, & non pas de leurs filles, qu'ils peuvent marier avec leurs mineurs, dit la loy *Libertum ff. de interd. matrim.* Mais je pense que parmi nous, la fille seroit aussi bien dans la prohibition que les fils, à moins que suivant l'Ordon-

Modestinus en la loy *tutor de sponsalibus* Diocletien & Maximien *de incest. matr.* Ulpien en la loi *curator de sponsalibus.* Paulus en la loi *tutor vel curator de ritu nuptiarum.* la loy *qui pupillam sum suam. ff. de adulteriis.*

nance les parens du pupille n'euſſent conſenti au mariage. Car l'Ordonnance de Henry III. faite aux Etats de Blois, porte en termes formels. Deffendons à tous tuteurs d'accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs, ſinon avec l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux, ſur peine de punition exemplaire.

Le motif de cette diſpoſition, eſt que les contrats de mariages regardent toute une famille qui ayant éleu le tuteur & curateur, l'un & l'autre ne doit pas violer le depoſt que cette famille luy a confié.

Matrimonia. l. qui in Provincia. Paulus. l. qui in officium, de ritu nuptarum l. ſi contra Cod. de nuptiis.

Nous ne pratiquons point les loix Romaines, qui deffendoient aux premiers Magiſtrats d'une Province de ſe marier, ou de marier leurs fils avec des femmes de cette même Province. Cela leur eſtoit deffendu pendant le temps de leur magiſtrature, qui ne durant qu'une ou deux années, la prohibition n'eſtoit pas conſiderable. Et encore ce qui eſtoit deffendu pour les fils, eſtoit permis pour les filles, à l'exemple des tuteurs & curateurs. Mais comme parmi nous les Magiſtrats ſont perpetuels, ce ſeroit les reduire à une condition fâcheuſe, que de leur interdire le mariage dans une Province, où ils peuvent ſeulement trouver à ſe pourvoir.

Les Ordonnances de Charles IX. aux Etats d'Orleans art. 3. & de Henry III. aux Etats de Blois, art. 241. deffendent aux Gentilshommes & Seigneurs, de contraindre leurs ſujets & autres, de marier leurs filles, niéces, ou pupilles, à leurs ſerviteurs, ou autres contre leur volonté, & la liberté qui doit eſtre en tels contrats, ſur peine de privation du droit de Nobleſſe, & d'eſtre punis comm coupables de rapt. Le Concile de Trente y a auſſi pourveu par des excommunications & par des cenſures.

Au Decret 9. Ita plerumque. tit. de reformatione matrimonii.

L'Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois, deffend à tous Notaires ſur peine de punition corporelle, de paſſer ou recevoir aucunes promeſſes de mariage par paroles de preſent; neanmoins les Decretales au chap. 15. & 30. *de ſponſ. & matr.* qui approuvent les promeſſes par paroles de preſent, en font un empeſchement pour contracter un autre mariage, auſſi comme remarque Theveneau, l'Ordonnance ne les anulle pas, bien qu'elle faſſe deffenſes aux Notaires de les recevoir. Le Concile de Trente n'y donne point non plus d'atteinte, ce qui ſe doit entendre pourveu que le mariage par paroles de preſent ſoit fait *coram proprio Parocho & teſtibus.* Ce même Auteur ajoute que Clement huitiéme, confirma en interpretation du Concile de Trente, un mariage fait par paroles de preſent devant le propre Curé & les temoins, encore que le contrat portât cette condition, *ſi ſalvo honore meo fieri poteſt, & ſi fratribus meis placuerit*, & que ce mariage ayant eſté depuis conſumme, il fut jugé par la Congregation des Cardinaux aſſemblez pour decider la difficulté, que les contractans s'eſtoient departis de la condition pour la conſommation du mariage.

Toutefois l'Ordonnance n'a pas deffendu en vain aux Notaires de recevoir ces ſortes de promeſſes, & d'en donner acte aux parties au defaut du Curé preſent. Car quelquefois on declare les mariages nuls, lors qu'on peut titer un argument de clandeſtinité de cette façon de ſe marier, & preſque toûjours on oblige les parties à terterer le mariage, j'en ay veu pluſieurs exemples au Palais, & les Arreſts ont deux manieres differentes de prononcer.

1. On caſſe le mariage, on permet aux parties de ſe marier enſemble par une nouvelle celebration de mariage, auquel cas il eſt libre de ſe ſervir de la grace de l'Arreſt.

2. Souvent auſſi le Juge qui declare le mariage non valablement contracté, ordonne que les parties ſeront tenuës de le celebtet de nouveau. Alors il n'eſt pas libre, mais d'une neceſſité indiſpenſable.

Il y a pareillement des obſtacles au mariage que nous appellons Interdits. Or l'Interdit eſt ou ſans cauſe valable, ou avec cauſe; ſi ſans cauſe valable, l'Interdit prononcé ne forme aucun empeſchement ny de fait ny de droit: de cette qualité ſont les Arreſts ſur Requeſtes, qui par certaines conſiderations, & pour favoriſer des parens, ſont deffenſes aux parties de paſſer outre à la celebration du mariage. Car ſi ces Arreſts ſont fondez ſur des raiſons indiſpenſables, & des empeſchemens dirimans, ils ſubſiſtent. Si au contraire le mariage qui doit eſtre entierement libre, n'eſtoit ſujet ſous quelque pretexte que ce fût à l'interdit, les parties ſont en droit de paſſer outre à la celebration du mariage, nonobſtant la deffenſe portée par les Arreſts, c'eſt de la maniere qu'il faut en bonne juriſprudence conſiderer ces ſortes de deffenſes.

Si au contraire la cauſe de l'Interdit eſt vraye, on conſidere ſi elle eſt perpetuelle ou temporelle, la perpetuelle produit une incapacité abſoluë, & la temporelle n'eſt que pour un temps. Voicy des exemples de l'une & de l'autre. La cauſe perpetuelle de l'Interdit, eſt quand par exemple un tiers qui s'oppoſe au mariage, ſoutient que les deux parties qui veulent le contracter, ſont parens au degré prohibé. Le Juge qui ſur cette denonciation fait deffenſe de paſſer outre à la celebration du mariage, prononce un interdit, dont la cauſe eſt perpetuelle, juſques à ce que l'obſtacle de la parenté ſoit levé par la diſpenſe.

Vide le chap. tralitteris de matrimonio contracto contra interdictum Eccleſiæ & le chapitre mulieres.

L'interdit dont la cauſe eſt temporelle vient lors qu'on dit, que pendant l'appel il ne faut rien innover, & que ce qui eſt fait par contravention & deſobeiſſance formelle doit eſtre reparé. Cependant ſi durant l'appel interjetté par un mary d'une Sentence qui auroit caſſé ſon mariage, ſa femme s'eſtoit remariée, ſon mariage ſeroit valable, pourveu que le premier mariage fût enſuite caſſé par Arreſt, la raiſon en eſt évidente, la cauſe de l'interdit n'eſtant que temporelle & proviſionnelle.

Car la cauſe de l'interdit ceſſant, il ne produit aucun effet, ny pour le paſſé ny pour l'avenir, tout le temperament qu'il faut garder eſt de mettre la femme en une eſpece de ſequeſtre, en la ſeparant de ſon dernier mary *pendente appellatione.*

Nota qu'un homme meſme condamné à mort, ſe mariant & ayant des enfans de ſon mariage, ils ſe ont legitimez: mais ils ſeront privez des effects civils, comme ſi le mariage dont ils ſont nez eſtoit fait *in extremis. Vide* M. Loüet.

En troiſieme & dernier lieu, quand la cauſe de l'interdit concerne ſeulement les formalitez exterieures de l'Egliſe, & non pas la perſonne des contractans, comme de ne pas celebrer le mariage en certain temps par la reverence des jours. Cet Interdit n'annulle pas le mariage, mais expoſe les contractans à quelque penitence.

Un homme condamné à mort ne ſe peut marier pendant l'appel de la ſentence de mort, ſi toutefois il s'eſtoit marié & qu'il fût decedé avant l'Arreſt, ſon mariage ſeroit valable & ſes enfans legitimes. Car en termes de Droit la mort éteint ſon crime, & l'ayant ſoumis au jugement de Dieu, elle l'affranchit du jugement des hommes.

Une femme dont le mari eſt abſent, ne ſe peut remarier ſelon les loix Romaines, qu'auparavant

elle ne ſoit aſſeurée de la mort de ſon mari, ou qu'il n'ait eſté long-temps abſent, & en ce point le Droit Civil a beaucoup varié. Conſtantin permit à la femme *poſt quadriennium, alii nubere, ſi hoſpitalis mariti nullum habuiſſet judicium. l. cod. de repudiis.* Juſtinien prorogea les quatre ans à dix, principalement en faveur des ſoldats. *Actibus enim bellicis occupato marito, uxoris privationem inferre non minor pœna videretur quam ab hoſtibus capi. novella xv. cap.* 14. Mais le même Juſtinien en ſa Novelle 117. de laquelle a eſté tirée l'authentique *hodie Cod. de repudiis*, deffend également à la femme & au mari de ſe marier, *quanti momenti eſt mulier abſens vel maritus in expeditione effet*; la peine de tels mariages eſt marquée par cette même novelle, *ut ipſa mulier, & qui eam duxiſſet velut adulteri puniantur.* Neanmoins nous avons un exemple dans la cauſe de Maillard, que la femme qui s'eſt remariée durvivant de ſon premier mari, n'eſt pas toûjours traittée comme adultere. On examine le temps de l'abſence du mari, comme à l'égard de Maillard qui avoit eſté abſent pendant 40. années ſans faire ſçavoir de ſes nouvelles; on conſidere ſi le mari eſtant fort vieil, une femme ſur quelque nouvelle incertaine de ſa mort a eu ſujet de la croire veritable. Enfin on approfondit toutes les circonſtances de la vie d'un abſent, & des hazards qu'il a fallu courir, plus dans une condition que dans une autre, & plus en certains temps & certains lieux qu'en d'autres; quoy qu'il en ſoit, le ſecond mariage s'évanoüit au retour du premier mari.

Les veuves enceintes d'enfans, ne peuvent ſe remarier pendant leur groſſeſſe, de là vient que les loix avoient introduit l'an du dueil. Et nous avons quelques Coûtumes, comme celles d'Anjou & du Maine, qui privent la femme du doüaire, quand elle s'eſt remariée dans l'an du dueil; cela toutefois n'eſt pas obſervé à la rigueur. Ces loix penales ſont abregées en faveur de la liberté des mariages: car bien que les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodoſe, ayent ajoûté deux mois aux dix anciennement ordonnez pour le dueil, & cela non ſeulement ſous peine d'infamie, mais encore par la privation de tout ce qu'une femme avoit receu de la liberalité de ſon mari. Neanmoins nous ſuivons la diſpoſition d'Ulpien, dans la loy *liberorum. §. 5. ff. de vit. qui notantur infamia*, où il rapporte le ſentiment de Pomponius qu'il approuve. *Pomponius eam quæ intra legitimum tempus partum ediderit putat ſtatim ſe nuptiis poſſe collocare, quod verum puto.* En ſorte que comme on ne conſidere dans l'an du dueil que le meſlange du ſang, comme dit Ulpien en la même loy, l'on diſpenſe la femme de l'année du dueil, quand d'ailleurs il n'y a point à craindre *ne turbetur ſanguis.* Auſſi S. Paul ne luy preſcrit aucun temps, pour la liberté de ſe marier. Il ſuffit qu'elle ſoit affranchie de la loy du mariage, par le decedz de ſon mari, *mulier alligata eſt legi, quamdo tempore vir ejus vivit, quod ſi dormierit vir ejus, liberata eſt: cui autem vult nubat.*

L. ſi quis ex ſervis mortuo marito. Cod. de ſecundis nuptiis.

Paulus ad Corinthios. ca. 7. v.

Celuy là ne peut épouſer une veuve avec qui il a commis adultere, pendant qu'elle a eſté mariée; toutefois les Canons ont uſé de cette diſtinction, ſçavoir que le mariage eſt nul entre adulteres qui ont conſpiré contre la vie du premier mari ou de la premiere femme, pour ſe pouvoir marier enſemble: Au contraire s'il n'y a aucune conſpiration, le mariage eſt valable.

Vide au Decret. 2. *parte cauſa.* 31. *queſt.* 1 *pag.* 17. 19.

L'Ordonnance de Blois art. 45. declare que ceux qui auront ſuboré fils ou filles mineurs de 25. ans ſous pretexte de mariage, ou autre couleur ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs, ſeront punis de mort ſans eſperance de grace & pardon, quoy que les mineurs y donnaſſent leur conſentement. Et par l'Edit de Louis XIII. du mois de Decembre 1639. Les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé les veuves, fils ou filles de quelque âge ou condition qu'ils ſoient, ſont declarez non valablement contractez, ſans que par le temps ou conſentement des perſonnes ravies & de leurs pere & mere, tuteurs & curateurs, ils puiſſent eſtre confirmez, pendant que la perſonne ravie ſera en la poſſeſſion, & puiſſance du raviſſeur. Les enfans même nez d'un tel mariage, ont eſté declarez indignes & incapables de pretendre aucune legitime ou droit de ſucceſſion, ſoit directe ou collaterale.

Les loix Romaines prononcent non ſeulement la peine de mort contre les coupables de rapt, mais deffendent auſſi le mariage du raviſſeur avec celle qui auroit eſté ravie: juſques là que Juſtinien dans ſes novelles 143. & 150. ne deffend pas ſeulement les mariages de cette ſorte: mais ordonne que celle qui aura eſté ravie, & à laquelle eſtoient acquis les biens du raviſſeur, les perde en cas qu'elle l'épouſe, & qu'ils ſoient adjugez aux parens d'elle ou au fiſc.

L. unic. cod de raptu virginum & viduarum.

Par la loy premiere du Code Theodoſien *de raptu virginum.* celle qui avoit conſenti au rapt eſtoit punie de meſme peine que ſon raviſſeur.

Le Concile de Trente decide qu'il ne peut y avoir de mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie, pendant que la perſonne ravie eſt ſous la puiſſance du raviſſeur, mais qu'eſtant ſeparée en un lieu ſeur, & libre, & qu'elle le veuille avoir pour mari, il peut l'épouſer; auquel cas toutefois luy & tous ceux qui ont favoriſé le rapt demeurent excommuniez.

Parmy cette diverſité de juriſprudence, il ſeroit bon de ſuivre à la rigueur les Ordonnances de Henry III. & de Louis XIII. dont nous avons parlé, on oſteroit par ce moyen la facilité, & l'impunité des rapts. *Niſi lex providiſſet, inventum erat quomodo virgines pudicas rapere licuiſſet ad libitum, proſpiciendum erat virgo abducenda, rapienda, tum deinde nuptiarum colore optandus erat raptor in maritum, qui ſe vindicta ſubſtrahens ducebat indigne quam turpius ante polluerat.*

Quintilien.

Mais en France où les Juges ſe perſuadent que toutes les peines ſont arbitraires, quoy que les Ordonnances les prononcent, ils ſe relâchent volontiers de la rigueur de la loy. Car bien que la peine du rapt ſoit capitale, toutefois il arrive aſſez ſouvent que la Cour ayant veu le procez, fait venir en la Chambre le criminel, à qui elle declare que par les charges reſultantes des informations, il a encouru la peine de mort. Neanmoins qu'en cas qu'il opte le mariage de celle qu'il a ſeduite, la Cour aviſera de luy remettre la peine que merite ſon crime. S'il opte ſur l'heure le mariage, les Juges ordonnent que le priſonnier ſera temené dans la Conciergerie, puis de là conduit en la Chappelle des priſonniers, ou en quelque Egliſe prochaine, pour y celebrer le mariage. Charondas en rapporte un Arreſt formel du Parlement de Paris, & Fevret en cite un autre du Parlement de Dijon.

Nota qu'on condamne à la mort le raviſſeur ſi mieux n'aime épouſer. Charondas en ſes Pandectes livre 13. c. 9 Fevret, Traité de l'abus li. 8. c. 5. page 119.

Tout le temperament que je crois qu'il faut ſuivre en cette rencontre, eſt que quand le raviſſeur eſt perſonne de qualité riche, enſorte qu'il faſſe la fortune de la perſonne ravie, j'approuverois la Juriſprudence de la Cour, quoyque contre la ſeverité de l'Ordonnance. Mais ſi c'étoit un raviſſeur, de condition & de biens, beaucoup inferieur, il faudroit uſer contre luy de toute la rigueur de la loy.

Les capacités & incapacités de contracter ainſi expliquées, il faut établir quelques principes generaux qu'on ſuit en cette matiere conformement aux Ordonnances & Arreſts.

Maximes tirées des Ordonnances & Arrests.

LEs Canonistes & mesme le Concile de Trente décident, que le seul consentement des contractans suffit pour la validité du mariage, sans que celuy des peres & meres, tuteurs, & curateurs intervienne. Mais nous ne suivons point cette décision, on declare toûjours le mariage d'un mineur non valablement contracté, quand il n'est pas fait du consentement des personnes qui tiennent ce mineur sous leur puissance.

Nous avons en cela suivy la loy Romaine, qui est expresse à l'égard du consentement des peres, & nous sommes allez plus avant qu'elle, puisqu'au lieu que le consentement du pere seul estoit requis, nos Ordonnances, ont adjouté celuy de la mere. Aussi n'avons-nous pas la mesme raison d'en faire difference, comme les Romains chez qui les meres n'avoient point leurs enfans dans leur puissance. Car parmy nous les enfans sont également sous l'authorité des peres & meres, en sorte qu'apres le deceds des peres, les meres ont seules toute la puissance sur leurs enfans mineurs, & c'est pour cela que nos Coûtumes les appellent tutrices naturelles.

La publication des trois bans n'est point necessaire pour la validité du mariage des majeurs, il y en a deux raisons. La premiere resulte de ce que la publication des bans n'est pas de l'essence du mariage. La seconde est, que cette formalité n'a esté introduite, que comme un remede contre les mariages clandestins, & pour avertir ceux qui ont interest legitime d'empêcher le mariage. Deforte que quand les autres formalitez ont rendu le mariage public, il n'en faut pas davantage pour sa validité; mais quand il y a d'ailleurs quelque empêchement de droit, comme de parenté ou d'affinité, le mariage sans publication de bans, n'est valable, bien qu'il soit accompagné du consentement & de la benediction nuptiale du propre Curé. Les enfans mesmn qui en naissent sont illegitimes, ils ne peuvent se couvrir de l'ignorance de leurs peres & meres, parce qu'il est à presumer, que dans la connoissance qu'ils avoient de l'empêchement de droit, ils n'ont pas voulu faire la publication des bans, afin qu'on ne pust point les empêcher de se marier; quoy qu'il en soit, c'est une ignorance affectée qui n'excuse pas, suivant la disposition Canonique, au lieu que s'il y avoit proclamation de bans la bonne foy seroit presumée, & mettroit à couvert les enfans, bien que le mariage de foy soit vitieux.

Il n'en est pas de même de la celebration par le propre Curé, & de la presence de quatre témoins, elles sont absolument neceffaires. Car à l'égard de la celebration par le propre Curé, le Concile de Trente & l'Ordonnance conviennent en ce point; pour ce qui touche le nombre des témoins, le Concila ne demande qne deux ou trois à l'exemple de ce que nous lisons dans l'Escriture sainte, *in ore duorum vel trium stat omne verbum*, quant à l'Ordonnance elle prescrit la presence de quatre témoins.

Mais on peut former la question de sçavoir, si ces témoins peuvent estre suppléez par équivalence, par une autre sorte de preuve? Aux termes du Concile de Trente, j'estime que le nombre des témoins est de droit étroit, parce que ce Concile requiert la presence de deux ou trois témoins pour la forme & validité du mariage, mais par l'Ordonnance qui les requiert seulement pour témoignage de la forme & de la solemnité il en est autrement, & je pense qu'il suffit qu'on prouve qu'il est fait à la veuë de la meilleure partie des voisins & Paroissiens. Ce qui me confirme d'autant plus dans ce sentiment est, que l'Ordonnance qui demande la presence de quatre temoins n'ordonne pas que ces témoins soient appellez, en un mot la presence & le nom de deux ou trois témoins dignes de foy doivent estre marquez dans le registre du Cure, & nous ne voyons pas que le nombre de quatre temoins porté par l'Ordonnance soit absolument indispensable, si toutefois on accusoit de clandestinité un mariage qui n'auroit point d'autres défauts, le mariage qui ne seroit pas attesté de quatre témoins, pourroit recevoir quelque atteinte.

C'est une erreur où je vois que plusieurs personnes tombent, de croire que le Concile dn Trente & nos Ordonnances declarent nuls les mariages clandestins. Il est vray, que les Peres de ce Concile agiterent la question de sçavoir, s'ils pouvoient declarer nul un mariage clandestin, les uns demeurans dans la maxime, que l'Eglise ne peut détruire un Sacrement, dirent qu'elle pouvoit détruire la matiere du Sacrement, pour venir à la forme, par exemple, qu'elle pouvoit annuller le contrat civil, qui est la matiere, & en consequence le Sacrament qui est la forme: mais non directement la forme. Les autres pour la negative ayant fait voir, que cette opinion estoit dangereuse & trop subtile, on en demeura à la détermination du Concile de Florence, qui declare bons les mariages clandestins. Le temperamment, que les PP. du Concile de Trentn apporterent, fut de ne pas infirmer les mariages par la seule clandestinite; mais quand il y auroit encore le défaut de celebratinn par le propre Curé, ou autre Prestre commis par luy ou par l'ordinaire, & qu'il y manque la presence de deux ou trois témoins, en ce cas, le Concile declare les parties inhabiles à contracter mariage. A l'égard des Ordonnances, sçavoir celle de Blois art. 24 & 40. & la Declaration de 1639. art. 1. & 5. elles ne prononcent pas la nullite contre les mariages clandestins, aussi il n'appartient pas aux Loix Civiles, de toucher aux Sacremens; mais elles privent les enfans qui naissent de ces mariages, & leur posterité de toutes successions. Il doit donc demeurer pour constant, que la clandestinité toute seule ne fait pas annuller un mariage, & j'en ay vû un exemple moy plaidant à la grand' Chambre, pour une servante, que son maistre nommé Fournier, Greffier de l'Election de Paris, avoit épousée. Par leur contrat de mariage, il y avoit deux clauses tres-particulieres. La premiern, qun cette servante demeureroit toûjonrs servante nonobstant le marisge, pour cela le mary luy donnoit 50. livres de gages par chacun an, & luy asseuroit un doüaire de 40. livres.

La seconde clause portoit, que le mariage demeureroit secret. Aussi le mariage fut-il tellement secret, qu'il y avoit eu dispense de tous les bans, & permission de le marier pardevant un Curé de la Campagne, où Fournier avoit une maison, l'acte de celebration de mariage ne se trouvoit point dans les Registres de l'Eglise, mais avoit esté déposé chez un Notaire à Paris. Il estoit mesme né un enfant de ce mariage, qui fut élevé pendant huit années à la campagne sous un nom étranger, aprés avoir été baptisé dans l'Eglise de saint Paul, quoy que ses peres & meres demeurassent en la Paroisse de saint Jean en Greve, les choses en cet état intervint Arrest, qui confirma ce mariage, en disant qu'il n'y avoit abus; mais donna à la veuve une simple pension de 40. livres, au lieu de doüaire, & à l'enfant luy adjugea 600. livres, une fois payées, pour sa subsistance, sur la succession de son pere, le reste des biens fut adjugé à des anfans d'un prenier lit de Fournier. Cet Arrest fut rendu sur les Conclusions de M. Bignon, qui établit

la maxime, que les mariages clandeſtins ne ſont pas nuls, quand il n'y a que la ſeule clandeſtinité, & que les autres formalitez eſſentielles ont eſté obſervees.

Degrez de conſanguinité & d'affinité. *Vide ſuprà, in verbo*, degrez, dans mes Additions.

Autre Traité du Mariage Chreſtien, ſelon les Loix de la France.

LE mariage peut eſtre conſideré en deux manieres, ſçavoir comme Sacrement, & comme ſocieté ou contrat civil.

Comme Sacrement, il eſt tout ſpirituel, & dépend de l'autorité de l'Egliſe & de ſes Canons; comme ſocieté, ou contrat civil, il dépend de l'autorité du Prince & de ſes Loix.

En tant que Sacrement, il eſt de la connoiſſance de la Theologie, à qui il appartient de ſçavoir quelle eſt l'eſſence du mariage, s'il conſiſte dans le ſeul conſentement des volontez, & ſi la tradition des perſonnes ou union des corps y eſt auſſi neceſſaire; quelle en eſt la matiere & la forme; ſi la matiere eſt le contrat civil, ou ſi ce ſont les perſonnes meſmes qui contractent. Si la forme conſiſte dans le conſentement mutuel, ou ſi la benediction du Preſtre en fait partie; Quel eſt le miniſtere du Sacrement ou du Preſtre qui benit, ou des perſonnes qui ſe lient; quelle eſt la nature de ce lien, s'il eſt abſolument indiſſoluble, même quand aprés le conſentement preſté, il n'y a point encore eu de conſommation; quelles ſont les ceremonies qui ſe doivent pratiquer pour la celebration, & ſi elles ſont de neceſſité ou de ſimple bien-ſéance. Quels ſont les empéchemens du mariage, quelles ſont les diſpenſes que l'on peut obtenir ſur ce ſujet, & quelle eſt la Juriſdiction, où les cauſes du mariage ſe doivent traitter.

Mais ſi l'on conſidere le mariage comme un contrat civil, la connoiſſance en appartient à la ſcience des Loix & du Droit qui en traitte les queſtions d'une maniere differente, & par rapport à l'état ou au bien des familles. Il y a pourtant pluſieurs queſtions qui ſont communes à la Theologie, & à la Juriſprudence, parce que le Contrat & le Sacrement n'eſtant qu'une meſme choſe, il eſt impoſſible que les meſmes conditions qui conviennent au contrat, ne conviennent au Sacrement; de là vient la difficulté d'accorder les bornes des deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle, qui ont authorité ſur le mariage, & qui ſemblent ſouvent entreprendre l'une ſur l'autre, parce qu'elles concourent en un ſujet qui leur eſt commun.

Il eſt facile neanmoins de les accorder, en faiſant voir que ce n'eſt point entrepriſes, quoy qu'elles exercent leur empire chacune ſur les meſmes choſes, parce que la matiere leur eſt commune, & qu'elle la traitent d'une maniere, & pour une fin differente.

Pour donc examiner le mariage en tant qu'il regarde l'Etat & le public, & qu'il eſt ſoûmis à l'authorité du Prince; la premiere choſe qu'il faut avoir en veue, eſt; qu'il n'y a rien de plus important dans les Etats que l'ordre qui doit eſtre eſtably dans les mariages.

Le mariage n'eſt pas ſeulement fondé ſur l'intention & dans les principes de la nature, il tient encore auſſi fortement aux Loix de la police civile, ou plûtoſt il en eſt le premier fondement, parce que cette ſocieté qui compoſe les familles, eſt la ſource, & le ſeminaire de la ſocieté publique qui compoſe les Etats; & comme du bien & du bon ordre des familles particulieres reſulte le bien & le bon ordre de l'Etat: auſſi c'eſt de l'établiſſement des mariages que dépend la conduite des familles qui en dérivent. C'eſt par cette raiſon, que le Prince doit avoir une authorité ſouveraine ſur les mariages, parce que ce ſont autant de ſocietés qui ſont les colomnes de ſon Etat, & les ſeminaires de ſes ſujets.

Cette autorité s'exerce en deux manieres, l'une en donnant des Loix qui ſervent de regle aux mariages, l'autre en eſtabliſſant des Juges, qui connoiſſent ſi les Loix ont eſté gardées.

L'on n'a jamais douté, que le premier n'ait eu droit de faire des Loix pour le fait des mariages, à l'obſervation deſquelles les ſujets ſont aſtraints, & pour la contravention deſquelles l'on peut declarer les mariages non valablement contractés, ſans que l'Egliſe puiſſe ſe plaindre, que l'on entreprend ſur une choſe ſpirituelle comme eſt un Sacrement.

La raiſon eſt, que la matiere de ce Sacrement eſt un contrat civil, qui n'eſt élevé à la dignité de Sacrement, que lors qu'il eſt parfait dans ſa matiere, en ſorte qu'il doit eſtre veritablement un contrat parfait en ſa ſubſtance, pour recevoir l'impreſſion de la puiſſance celeſte. Car Dieu n'a pas entendu ſanctifier par un Sacrement toutes ſortes de conjonctions naturelles & fortuites, ny celles qui ſeroient impures ou indignes; mais comme il y avoit neceſſité que l'homme vêcût dans la ſocieté du mariage, il a voulu que cette ſocieté telle qu'elle ſeroit établie par le meilleur ordre du monde deviot un Sacrement, en ſorte qu'elle n'eſt Sacrement qu'en tant qu'elle eſt mariage legitime, & elle n'eſt point mariage legitime ſi elle n'eſt contractée ſuivant les Loix receuës dans la ſocieté civile.

Cette verité a eſté reconnuë par le dernier Concile, par lequel lors qu'il a eſté queſtion de prohiber des mariages qui avoient autrefois eſté approuvez, & de preſcrire des ſolemnités qui n'eſtoient pas eſtimées auparavant eſſentielles, on a declaré, que les perſonnes qui contracteroient autrement eſtoient rendues inhabiles à recevoir le Sacrement, & ſans toucher à ce caractere tout ſpirituel; on a ſeulement touché à la matiere & aux perſonnes qui eſtant declarées inhabiles, on a jugé, que le Sacrement ne leur faiſoit aucune impreſſion.

Ce n'eſt donc point une entrepriſe du Prince ſeculier, quand il donne des Loix aux mariages, il ne touche point au Sacrement, qui eſt tout ſpirituel; mais il donne ſeulement des regles aux mariés, ce qui eſt de ſa competance. L'Egliſe même, toute-puiſſante qu'elle eſt, n'a aucune authorité ſur les Sacremens pour les detruire, parce qu'ils dependent immediatement de Dieu; mais comme elle a du pouvoir ſur les perſonnes qui les doivent recevoir, elle en peut declarer l'habilité, ou l'inhabilité qui fait qu'ils reçoivent ou ne reçoivent pas le Sacrement.

D'ailleurs la Loy Civile ne regarde auſſi que les effets civils, elle ne touche point le bien de la conſcience, qui eſt de la Juriſdiction d'un autre Tribunal, elle ne reconnoiſt les femmes que pour concubines, & les enfans pour baſtards, quand on n'a pas gardé les ſolemnitez qu'elle preſcrit; parce qu'il n'eſt pas juſte, que ceux-là participent aux effets de la Loy qui ont peché contre elle, & elle declare mêmes les mariages non valablement contractez, & fait défenſes aux parties de ſe frequenter, elle uſe de ſon pouvoir, qui s'etend juſques à rompre toute ſorte de liens exterieurs, & qui luy paroiſſent illegitimes, abandonnant au ſurplus ces miſerables à la peine, que leur peut cauſer le lien ſecret de la con-

ſcience, qui les rend eſclaves au dedans lors qu'ils paroiſſent libres au dehors, peine à laquelle ils ſe ſont aſſujetis en violant les Ordonnances publiques.

Auſſi tous les Princes qui ont regné ont donné des Loix aux mariages, non ſeulement ceux qui ne reconnoiſſent point d'autre authorité que celle de la Police; mais les Empereurs Chreſtiens & les plus Religieux. L'Egliſe qui a pris naiſſance dans le ſein de l'Empire s'eſt auſſi ſoûmiſe à ſes Loix, & n'a cherché qu'à ſanctifier les mariages, que l'autre autoriſoit.

Le Code de Theodoſe & celuy de Juſtinien ſont tout pleins de Conſtitutions, que les Empereurs ont faites touchant la ſolemnité des mariages.

Les Capitulaires de Charlemagne & de Charles le Chauve, entre une infinité d'Ordonnances pour la police de l'Egliſe en contiennent pluſieurs pour la celebration des mariages & pour leur honneſteté.

Dans les derniers temps nos Rois ſe ſont plus particulierement appliquez à faire des Ordonnances, pour reprimer les deſordres qui s'eſtoient gliſſez dans cette matiere, par la licence des mœurs, l'indulgence des Eccleſiaſtiques & la negligence des Magiſtrats.

La premiere a eſté celle de Henry II. du mois de Février 1556.

La ſeconde eſt celle d'Orleans par Charles IX. en 1560. art. 12.

La troiſiéme celle de Blois par Henry III. en 1579. art. 40. 41. 42. 43. 44. 281.

La quatriéme eſt l'Edit de Melun par Henry III. en 1580. art. 25.

La 5. eſt l'Edit de 1606. par Henry IV. art. 12.

Outre les Edits qui ont eſté faits, pour & à l'occaſion de la R. P. R. ſçavoir celuy fait à ſaint Germain en Laye, le 17. Janvier 1561. art. 9. & en 1550. art. 14. celuy fait à Paris en 1576. art. 10. & celuy de Nantes de 1598. art. 23. & les articles ſecrets 39. 40. & 41.

La ſixiéme eſt l'Ordonnance du Roy Loüis XIII. de 1629. art. 29.

La ſeptiéme & la plus fameuſe eſt celle du meſme Roy en l'an 1639. qui eſt la derniere qui a eſté faite ſur ce ſujet. il ſuffira d'expliquer l'hiſtoire ou la diſpoſition de ces Ordonnances, à meſure que l'on traitera les queſtions dont elles ſont la déciſion.

Comme les Rois ont le pouvoir d'établir des Loix pour la regle des mariages, ils ont auſſi celuy d'établir des Juges pour en connoiſtre.

Tout Juge en peut connoiſtre indirectement, lorſqu'il connoiſt ou du rapt par la voye criminelle, ou du contrat par la voye civile: mais lors qu'il s'agit de prononcer ſur la validité du mariage, ſoit par appel comme d'abus, ſoit en le declarant non valablement contracté, il n'y a que les Parlemens qui ſont les dépoſitaires & les executeurs de l'authorité ſouveraine du Prince qui le puiſſent faire.

Il y a trois voyes de prononcer ſur un mariage.

La premiere eſt, lors que ſans toucher à la validité du mariage, on le prive des effets civils qu'il auroit deu avoir s'il euſt eſté legitime.

La ſeconde eſt, lors qu'en procedant à la punition d'un crime, comme celuy du rapt, qui a donné lieu au mariage, on declare qu'il y a rapt. Car en ce cas là, quand meſme on ne prononceroit pas ſur la validité du mariage, il s'enſuivroit neceſſairement qu'il ſeroit aneanty; parce que la declaration du rapt emporte celle de la nullité du mariage.

La troiſiéme eſt, lors que les Parlemens en connoiſſent par la voye d'appel comme d'abus, ſoit qu'il y ait appel comme d'abus des jugemens ou des procedures, qui ſe ſont faites pardevant les Juges d'Egliſe, ſoit que l'on appelle directement de la celebration des mariages: car quand ce qui a eſté fait eſt contre les Ordonnances, on dit qu'il a eſté mal, nullement & abuſivement procedé, ou jugé, ou celebré, & en conſequence on declare les mariages non valablement contractez. Il eſt vray, que cette voye n'étoit pas autrefois uſitée, & que ce n'a eſté que le trop grand progrez, que les Juges d'Egliſe avoient fait ſur la Juriſdiction ſeculiere, qui ayant donné lieu aux appellations comme d'abus, a fourny cette ouverture pour remedier aux abus trop frequens des mariages, & qui ſe multiplioient par la facilité de la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Auparavant il n'y avoit que la voye de la punition du crime de rapt, par laquelle on donnoit atteinte aux mariages, il faloit employer le glaive ou la corde, pour en trancher ou rompre le lien. Et la Juſtice Royale ne ſe ſervoit pas des autres remedes, que la contravention aux Loix & aux Ordonnances luy fourniſſoit.

Ce n'a eſté qu'en noſtre ſiecle, que cette ſage diſtinction s'eſt miſe en parfaite vigueur par le retranchement de tous les effets civils & des conjonctions mal-heureuſes, qui pouvant eſtre remedes palliatifs de l'incontinence, dans l'interieur de la conſcience, ne doivent pas pour cela produire les fruits qui n'appartiennent qu'à l'honneſteté d'une union parfaite & publique.

De quelque maniere que les jugemens ſoient rendus, il n'y a rien qui ſoit contraire au decret du dernier Concile, qui a prononcé anathême contre ceux qui diroient que les cauſes des mariages & qui les concernent n'appartiennent pas aux Juges d'Egliſe: on demeure d'accord qu'elles leur appartiennent; mais ce n'eſt que pour ce qui eſt purement ſpirituel, & qui regarde l'eſſence du Sacrement, on convient, dis-je, qu'elles leur appartiennent, mais c'eſt pour juger ſuivant les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, auquel les mariages doivent eſtre également ſoûmis, parce que c'eſt un composé de ſocieté civile & de Sacrement, ſi les Juges d'Egliſe contreviennent à ces regles, il appartient aux Rois qui ſont les protecteurs des SS. Canons, & les conſervateurs de leurs propres Loix, d'apporter les remedes convenables, pour maintenir la pureté & l'honneſteté des mariages.

Comme ce point eſt le plus delicat qui ſoit dans toute cette matiere, & qui fait celle de la principale controverſe qui eſt entre les deux puiſſances, l'Eccleſiaſtique & la ſeculiere, il a eſté à propos d'en traiter les principes.

Au ſurplus la matiere du mariage eſt d'une tres-vaſte étenduë, & capable de remplir pluſieurs volumes; mais afin de la reduire dans les juſtes bornes, ou pour ce qui en appartient à la Juriſdiction ſeculiere, & Royale, ou pour ce qui eſt contenu dans les Ordonnances, ou pour ce qui eſt plus communément en uſage, comme le mariage eſt l'union du mary, & de la femme capables de ce lien, & qui le contractent publiquement ſelon les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, pour vivre en ſocieté, & donner des enfans au public; il ſuffira de dire, que l'on y peut conſiderer cinq choſes generalement.

La premiere eſt l'habilité naturelle des perſonnes qui contractent.

La ſeconde eſt le conſentement.

La

La troiſiéme eſt la qualité des parties.

La quarriéme comprend les ſolemnitez de la celebration.

La cinquiéme contient les effets du mariage.

Pour la premiere partie qui conſiſte dans l'habilité naturelle des perſonnes, le mariage eſtant inſtitué de la nature, il faut premierement, que les perſonnes qui le contractent, en ſoient naturellement capables.

Or il y a trois ſortes d'iocapacitez naturelles.

La premiere eſt celle qui vient de l'âge, lorſque la perſonne n'eſt point encore en eſtat de puberté, la nature à la verité n'a pas une regle invariable, & n'a pas marqué un point fixe qui arreſte la puberté à un certain nombre d'années, de mois & de jours, elle a oeanmoins un cours ordinaire & commun, ſur lequel les Loix ſe ſont fondées, pour diſtinguer l'âge qui faiſoit la puberté, ſans le mettre à des épreuves qui bleſſent la pudeur & l'honneſteté.

Cet âge eſt de 14. ans pour les garçons, & de 12. ans pour les filles, c'eſt à dire de quatorze & de douze accomplis, de ſorte qu'auparavant cet âge là, ils ne ſont pas eſtimez capables du mariage.

L'âge a eſté défiry par les Loix Romaines, & l'Egliſe a ſuivy dans ſes Canons ce qu'elle a trouvé étably dans la police civile. Les Ordonnances du Royaume n'ont rien ſtatué là deſſus, mais on ſuit la diſpoſition du Droit Civil & Canon.

La ſeconde incapacité eſt celle de la fureur ou demence: car comme pour ſe pouvoir marier, il ne ſuffit pas d'avoir la capacité du corps, & qu'il eſt neceſſaire d'avoir auſſi celle du conſentement, ceux qui ſont incapables de conſentir, ſont iocapables de pouvoir contracter mariage.

Cela ne s'entend donc que de la fureur ou demence, qui prive perpetuellement une perſonne de raiſon; mais non pas celle, qui n'eſt qu'une ſimple foibleſſe, qui ne va pas juſques à éteindre la raiſon, ou qui laiſſe des intervalles libres dans leſquels la perſonne eſt capable des actions civiles, le diſcernement de cet état dépend de la prudence du Juge.

La troiſiéme incapacité naturelle eſt celle de l'impuiſſance.

C'eſt une matiere que l'impureté des derniers Siecles a rendu fort publique, & qui a fait mettre en uſage des remedes qui ſont peut-eſtre pires que le mal. Ils eſtoient aſſurement inconnus aux premiers Siecles de l'Egliſe, où les choſes ſe traitoient avec plus d'innocence & de bonne foy. Ce n'a eſté que dans la ſentine du Droit Canon qu'ils ont eſté inventez, & les Ordonnances de nos Rois n'ont jamais touché à une ſi ſale matiere, pour laquelle on a apporté ſeulement de la tolerance, & non pas de l'authorité.

L'on diſtingue encore l'impuiſſance connuë, comme celle des Ennuques, & celle qui eſt ſecrete, quand elle vient de foibleſſe & de frigidité, la premiere n'ayant pas beſoin de preuve, comme l'autre. A l'egard de l'impuiſſance abſoluë, qui va à interdire le mariage indefiniment, & celle qui n'eſt que reſpective, & qui n'empêche pas d'en contracter avec d'autres; & à l'égard de l'impuiſſance qui precede le mariage, & qui le rend nul, & celle qui ſurvient après qu'il eſt contracté, & qui n'eſt pas capable de le diſſoudre, ce ſont les Juges Eccleſiaſtiques qui connoiſſent de cette matiere, parce que cela regarde, dit-on, ſimplement le lien du Sacrement, & ſi dans leurs jugemens ils pechent contre les formes, on en peut appeller comme d'abus aux Parlemens.

L'on peut dire ſans approfondir davantage cette matiere, qu'il n'y en a guere où il ſe commette de plus grands abus, & que la plûpart des diſſolutions de mariage que l'on procure par cette voye, ne ſont que des effets de l'incompatibilité, ou de la coliuſion des perſonnes, qui ſont mécontentes l'une de l'autre, ou en qui les affections etrangeres ont pris la place des legitimes.

La ſeconde choſe qu'il faut conſiderer dans le mariage eſt le conſentement; c'eſt ce conſentement diſent les Loix qui fait le mariage, & non pas la conjonction des corps. *Nuptias conſentus, non concubitus facit.*

Tout ce qui empêche le conſentement, peut empêcher le mariage. Or il y a deux choſes contraires au conſentement.

L'erreur & la contrainte: car tout conſentement doit eſtre fait avec connoiſſance, & avec liberté, ce qui détruit l'une ou l'autre, detruit le conſentement.

L'erreur ne doit pas eſtre ſeulement touchant la condition des perſonnes, ou quelques autres circonſtances, il faut que ce ſoit concernant la ſubſtance de la choſe, ou des perſonnes meſmes, comme par exemple, ſi un jeune homme ne croyant que joüer une comedie où il y auroit la repreſentation d'un mariage, on le voulut engager dans une veritable celebration, ou comme ſi on luy avoit ſuppoſé une autre perſonne que celle qu'il avoit intention d'épouſer: car il eſt certain que l'erreur empêcheroit l'engagement.

Que ſi l'erreur n'eſtoit que dans la condition ou les circonſtances, comme ſi l'on croyoit épouſer une fille riche & de naiſſance, & qu'il ſe trouvaſt que ce fuſt une perſonne pauvre & de baſſe extraction, ce ne ſeroit pas aſſez pour produire la diſſolution du mariage: car il eſt toûjours vray, que l'on a conſenty de ſe marier avec cette perſonne là. Donc la condition & l'indigence ne ſont rien à la ſubſtance du mariage.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des Docteurs, & entre autres le premier, & le plus ſolide des Scholaſtiques (ayant merité le titre d'Angelique) qui ont eſtimé, que quand un jeune homme de famille illuſtre & riche, épouſoit une perſonne de condition fort inégale, & encore plus ſi les mœurs en eſtoient des-honneſtes, il n'y auroit pas de veritable mariage, parce que l'on ne preſumoit pas qu'il y eût de veritable conſentement, & que la volonté de ce jeune homme eſtoit toûjours preſumée avoir eſté ſeduite, ou par l'aveuglement de l'erreur, ou par celuy de la ſubornation, qui luy auroit fait prendre une fille ſans naiſſance, ſans bien & ſans honneur, pour une perſonne ſortable. Mais il ſeroit perilleux d'en faire une maxime generale, & il faudroit que la diſparité fuſt tres-grande, & l'erreur tres-évidente.

Ces eſpeces qui viennent de l'erreur ſont fort rares, & c'eſt pourquoy il n'y en a pas de regles fort certaines.

La contrainte qui viole la liberté ſi neceſſaire dans les mariages eſt bien plus ordinaire, & c'eſt pourquoy contre celle-là il y a particulierement des Loix & des Ordonnances qui en ont eſté faites.

Il y a deux ſortes de contraintes, l'une qui vient de la part des peres & meres, ou autres parens de la perſonne que l'on marie, s'ils forcent un fils ou une fille au mariage.

Cette eſpece de contrainte eſt de la nature de toutes celles dont les contrats ſont ſuſceptibles. Car comme ils ſont tous fondez ſur le conſentement mutuel, qui en fait le lien, s'il y a de la contrainte, il y a lieu à la reſtitution.

Cela n'eſt donc pas particulier au mariage, mais commun à tous les contrats, contre leſquels les perſonnes meſmes majeures ſe peuvent faire reſtituer du chef de la violence. C'eſt ainſi que l'on ſe fait reſtituer contre la ſuſception des Ordres, contre les vœux & la profeſſion Monaſtique, & contre tout ce qu'on a fait par l'impreſſion de la violence.

Mais il faut obſerver, que comme les mariages ſe font publiquement à la face de l'Egliſe, & aprés une aſſemblée de parens de part & d'autre, il faut qu'il y ait une grande violence, & qu'il y en ait de grandes preuves pour pouvoir produire la reſtitution : car il faut toûjours declarer qu'il n'y a point eu de mariage, toutes les puiſſances de la terre, non pas même celle de l'Egliſe, ne ſont pas capables de le detruire, parce que c'eſt un Sacrement éternel. Il faut donc, que l'on declare qu'il n'y a point eu de mariage ; parce qu'il n'y a jamais eu de conſentement, & ce n'eſt pas tant une reſtitution qu'une declaration de la nullité d'une choſe, que l'on ſuppoſe n'avoir jamais eſté qu'en figure.

Ce ne ſeroit donc pas aſſez qu'une crainte reverentielle, c'eſt à dire ce reſpect de déference, qui empêche qu'un fils ou une fille de famille ne reſiſte à la volonté de ſon pere, & bien que ceſſant l'autorité paternelle, cet enfant n'eût pas contracté le mariage, neanmoins la ſoûmiſſion qu'il y apporte eſt preſumée volontaire, & dans la balance de la volonté du pere avec l'inclination de l'enfant, le reſpect qui la fait pencher à la volonté du pere, eſt une raiſon plûtoſt qu'une violence, qui a déterminé le cœur de l'enfant, *maluiſſe hoc videtur*, comme parlent les Loix, & il eſt meſme bien à propos, que la volonté des peres, qui eſt toûjours preſumée eſtre ſage & favorable aux enfans, prevale aux inclinations le plus ſouvent indiſcretes ou corrompues de ces jeunes gens.

Mais l'autre eſpece de contrainte qui s'exerce par l'une des parties ſur la perſonne de l'autre, pour l'engager au mariage, eſt bien plus frequente & plus perilleuſe ; & c'eſt ce que l'on appelle rapt, contre lequel les Loix ſe ſont particulierement armées.

Les Loix civiles & les Conſtitutions Canoniques ſont d'accord ſur ce point, que le rapt eſt un empêchement au mariage, & l'un de ces empêchemens que l'on appelle dirimans, c'eſt à dire qui font rompre un mariage qui paroiſt avoir eſté contracté : car on diſtingue entre les empêchemens & les empêchemens ſeulement empêchans.

Les empêchemens empêchans à l'égard du mary ſont ceux qui ſont capables d'empêcher que le mariage ſe faſſe, mais qui ne ſont pas capables de le rompre, quand il eſt fait, comme eſtoit autrefois la penitence publique, & comme l'eſt aujourd'huy la prohibition de le contracter dans les temps defendus, & le vœu ſimple.

Le rapt eſt donc du conſentement de tous entre les empêchemens dirimans. Il n'y peut avoir de mariage entre le ravifſeur & la perſonne ravie, & nonobſtant la celebration en face d'Egliſe meſme, ce n'eſt qu'un ſacrilege.

La connoiſſance du rapt eſt de la competence du Juge ſeculier, parce que c'eſt un crime capital, dont la punition luy appartient, par le moyen dequoy les Canoniſtes les plus intereſſés pour la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ne ſçauroient diſconvenir, que le Juge Royal ne devienne le Juge du mariage, en devenant le Juge du rapt : car en prononçant qu'il y a rapt, il prononce en meſme temps qu'il n'y a point de mariage.

Cette autorité de rompre le mariage, qui n'eſt établi que ſur un rapt, n'eſt pas ſeulement en ce que le Juge prononce la peine capitale, & que la mort eſt la diſſolution du mariage : car quand il eſt dit, qu'il n'y a point de mariage, lequel le glaive ou la corde, ne tranche ou ne rompe ; cela ne s'entend pas de la diſſolution qui arrive par mort ; mais, c'eſt à dire, qu'en prononçant la peine qui eſt due au rapt, on declare auſſi qu'il n'y a point de mariage, la condition du crime emportant la nullité de la conjonction, autrement ſi ce n'eſtoit qu'une diſſolution qui arrivaſt, comme par la mort, le mariage auroit ſubſiſté pendant la vie, ce qui n'eſt pas.

Il eſt donc vray, que le rapt empêche qu'il n'y ait mariage, & que le Juge du rapt l'eſt auſſi du mariage.

Or il y a deux ſortes de rapt parmy nous, le rapt de violence, & celuy de ſubornation.

Le rapt de violence, eſt celuy qui s'exerce à force ouverte, contre quelque perſonne que ce ſoit, fille, veuve, mineur, majeur, enfant de famille, ou libre, quand on enleve une perſonne, ou que de quelque maniere que ce ſoit, on la contraint par force à celebrer un mariage.

Cette eſpece de rapt s'entend aſſez. Les Loix des Empereurs, les Canons, les Conciles, & les Ordonnances du Royaume ſont remplies de peines contre les raviſſeurs, contre leſquels elle prononce la peine capitale ; c'eſt un crime pour lequel la perſonne meſme ravie, les peres, meres, tuteurs, parens, & la partie publique même doit faire informer, on l'inſtruit par la voye & la procedure criminelle, qui s'appelle extraordinaire en terme de pratique, & on prononce la peine comme dans les autres crimes.

L'autre rapt eſt celuy de ſubornation, qui eſt le plus frequent & le plus dangereux ; c'eſt lors que le raviſſeur corrompt & ſeduit l'eſprit & le cœur de la perſonne ravie, & que par les careſſes & les amorces de la volupté, & ſous les apparences d'amour, il l'engage à condeſcendre à un mariage.

Cette maniere de ravir n'a rien en apparence de violent, ny de terrible, on n'y employe, ny les armes, ny les enlevemens, on ne met en uſage que la douceur, les ſolicitations, les pratiques ſecretes, & ce que l'on appelle amour, enfin tout ce qui peut amolir l'ame & la corrompre.

La ſubornation ne s'exerce pas ſur toutes ſortes de perſonnes, il n'y a que les enfans de famille & les mineurs qui en ſoient ſuſceptibles, à cauſe de la foibleſſe de leur âge, & de l'autorité de leurs parens à qui ils ſont ſoûmis, on ne leur peut pas inſpirer de s'en ſouſtraire, ſans débaucher leurs eſprits, on ne fait point de difference des ſexes, & les filles ſont auſſi capables de ſuborner par leurs careſſes & par leurs afferteries, qu'elles ſont ſuſceptibles d'eſtre ſeduites par les ſolicitations, & les recherches de ceux d'un autre ſexe.

Cette eſpece de rapt s'appelle vulgairement le rapt qui ſe commet contre les parens, *raptus in parentes*,

parce que comme la perſonne ravie donne ſon cœur & ſon conſentement, c'eſt aux parens à qui on fait le larcin, & c'eſt une injure que l'on fait à toute une famille qui a droit d'en demander & d'en pourſuivre la punition. C'eſt pourquuy dans cette rencontre, l'on voit toûjours un pere, une mere, un ayeul, une ayeule, un tuteur, ou un curateur, ou autre parent ayant ou autorité, ou qualité, qui forme la plainte & pourſuit toute l'accuſation. Il ſemble que pour donner lieu à l'accuſation, il faille que la ſubornation ait eſté conſommée par un mariage, parce que ſans cela ce n'eſt ou qu'un projet ou qu'une debauche, ce qui n'eſt pas neanmoins neceſſaire; & dauraot que ſi la debauche eſt conſommée, du moins en la perſonne d'une fille de famille, il y en a ſuffiſamment pour autoriſer la plainte des parens qui ne doiveot pas atteodre la conſummation entiere du crime par l'execution du mariage pour y apporter le dernier remede, cela ſe traite toûjours par la voye de l'accuſatiun de rapt.

La peine du rapt de ſubordinatinn n'eſt point differente de celle du rapt de violence, les Ordonnances impoſent à l'un & à l'autre la peine capitale, & non ſeulement à ceux qui en ſoot les principaux auteurs, mais auſſi à ceux qui en ſont les complices & les fauteurs.

Il ne faut pas s'étonner que l'un auſſi bien que l'autre, ſoit un empeſchemeot dirimant à l'égard du mariage, & qu'on ne le declare noo valablement contracté, la poiſſance Eccleſiaſtique ne peut pas ſe plaindre que ce ſoit entreprendre ſur elle, car le rapt n'eſt point de ſa competence, il eſt de celle des Juges ſeculiers; & comme il leur appartient de juger s'il y a rapt ou non, ſi ſelon nos mœurs le rapt de ſubordinarion eſt egal à celuy de viuleoce, il doit produire un effet égal & tendre nul le mariage auquel il a donné lieu.

C'eſt de la que l'on tient en France que les mariages faits pat les enfaos de famille, eontre le gré ou à l'inſceu de leurs peres ſont invalides, parce qu'ils ſoot toûjouts preſumez faits par ſeduction, la volooté de l'enfant ne pouvant eſtre contraire à celle de ſon pere, que lors qu'elle eſt corrompuë.

Cette ſainte maxime a ſon fondement dana la pure ſource de la loy de Dieu, qui aprés les preceptes qui regardent la Religion, met celuy de l'obeïſſance des enfans à leurs peres, qui ſont leurs divinitéa viſibles, & comme cette obeïſſaoce n'a poinr de bornes, elle n'en doit point avoir aſſurément pour l'action la plus importante de la vie civile, qui donne de nouveaux ſujets à l'Etat & de nouveaux heritiers à la famille.

Il pouroit bien auſſi y avoir en cette maxime quelque choſe de meſté du Droit Romain, qui avoit mis les enfans ſous la puiſſance abſolue de leurs peres, & qui prohiboit leurs mariages s'ils n'étoient faits avec le conſentement de ceux ſous la puiſſance deſquels ils eſtoient. Mais cette luy eſtoit plus imparfaite que la noſtre, dautaot qu'elle prohiboit ce qu'elle ne puniſſoit pas, elle empéchoit que les enfans de famille ne ſe mariaſſent contre le gré de leurs peres, mais elle ne rompoit pas leurs mariages, quand ils eſtoient faits, & ce n'eſtoit pas meſme une des cauſes d'exheredation.

Le Decret du dernier Concile ſemble tout à fait contraire, quand il a dit expreſſement des mariages clandeſtins en la Seſſion 24. chap. 1. que ceux là étoient anathemes qui aſſeuroieot que les mariages des enfans de famille contractez ſans le conſentement des parens ſont invalides, & qu'il dépend des peres de les faire caſſer, ou confirmer, quny que le Cuncile demeure d'accord en meſme temps que l'Egliſe a toûjours deteſté & probibé ees ſortes de mariages.

Il n'y a rien pourtant d'oppoſé à nos maximes, dautant que la propoſition du Coocile eſt vraye en general, car le conſentement neceſſaire pour les enfans de famille ne dépend pas du conſentement des parens, & comme l'eſſence du Sacrement conſiſte dans le conſentement, il n'eſt requis que le conſentement des parties contractantes.

La maxime eſt vraye priſe uoiverſellement, car ſi cela n'eſtoit, il s'enſuivroit qu'un enfant qui a ſon pete, quelques éloignez qu'ils ſoient l'un de l'autre, quelque établiſſement ſeparé qu'ils ayent, ne pouroit jamais ſe marier ſans ſon conſenrement, & le mariage ſeroit nul, ſi le conſentement du pere faiſoit partie de la ſubſtance du mariage, ce qui priveroit une infinité de perſonnes de l'uſage d'un Sacrement & d'une ſocieté civile.

Enfin la maxime eſt vraye des enfans de famille, en les conſiderant purement & ſimplement comme tels; car comme la puiſſance paternelle dure ſur les enfans en quelque âge qu'ils ſoient, il ſeroit étrange qu'un homme de quarante ans, parce qu'il eſt encore ſous la puiſſance de ſon pere, ne pût pas contracter un mariage de ſa propre volonté.

Mais cette regle du Concile ſouffre une exception quand il y a rapt ou de violence ou de ſubornation, & quand un enfant eſt ſouſtrait de l'obeïſſance de ſes parens pour l'engager dans un mariage toûjours honteux ou inégal; ce qui ne ſe fait que par des pratiques qui reſſentent plus les débauches que l'honneſteté du mariage.

La France qui a toûjours maintenu la pureté des mariages, avoit toûjours tenu pour maxime, que les enfans de famille eſtoient obligez de prendre le conſentement de leurs parens pour ſe marier, & ce fut elle qui fit les premieres inſtances dans les Conciles pour en obtenir une deciſion. Il y en eut pluſieurs projets dreſſés & reſolus, que les Auteurs qui avoient aſſiſté au Concile ont donné comme des decrets arreſtés & conformes a la doctrine & aux mœurs de la France, & ſi dans l'Edition du Concile il paroiſt une propoſitioo qui ſemble ſi contraire, ceux qui en ſçavent l'eſprit connoiſſent qu'elle n'a eſté miſe que pour ne pas mettre en forme de regle generale une propoſition qui pouroit avoir des conſequences dangereuſes.

Mais le Concile ne parle pas des enfans mineurs, dont la volonté eſt encore dépendante de celle de leurs parens, & ſans laquelle ils ne peuvent ny contracter ny diſpoſer de leurs perſonnes.

Et neanmoins afin que cette diſpoſition du Concile ne fit pas brecbe à nos mœurs, ç'a eſté peut-eſtre une des raiſons pour leſquelles l'acceptatinn & la promulgarion n'en a pas eſté faite dans le Royaume, cette partie là du Concile n'eſtant pas des Canons qui contiennent les dogmes, mais les Chapitres qui contiennent la police.

De la controverſe qui fut formée au ſujet des mariages des enfans de famille, ſont nées la pluſpart des Ordonnances, concernant les mariages, ſelon les diverſes occaſions qui le ſont preſentées.

La premiere a eſté celle de Henry II. du mois de Fevrier 1556.

Voicy quelle en fut l'occaſioo. Anne de Montmurency, Conneſtable de France, apprehendant que François de Montmoreocy, ſon fils aîné, ne contractât avec la fille du Comte de Piennes, le mariage dont il y avoit déja de grands engagemens, par l'amour de ce jeune Seigoeur, & les promeſſes

qu'il avoit données, obtint du Roy, auprés duquel il eſtoit en grand credit, cette fameuſe Ordonnance.

Elle porte que les enfans de famille qui auront contracté des mariages clandeſtins contre le gré, vouloir & conſeotement & au deſceu de leurs peres & meres, puiſſent pour telle irreverence & ingratitude, meſpris & mécontentement de leurſdits peres & meres, tranſgreſſion de la Loy & Commandement de Dieu, & offenſe contre le Droit de l'honneſteté publique inſeparable de l'utilité, eſtre par leurſdits pere & mere, & chacun d'eux exheredez & exclus de leurs ſucceſſions.

La peine de cette Ordonnance s'étend à qoatre ſortes de choſes.

Premierement à l'excluſion de la ſucceſſion des peres & meres qui auront prononcé l'exheredation.

Secondement à la revocation des donations & liberalités que les pere & mere auroient faites auparavant à leurs enfans, qu'il leur ſera libre de revoquer.

Troiſiémement, l'incapacité de tous ces avantages que les enfans auroient pû pretendre, ſoit en vertu des conventions appoſées aux contrats de mariages de leurs pere & mere, ſoit par la diſpoſition des Loix & des Coûtumes, des bienfaits deſquels ils ſont privez.

En quatriéme lieu, à la peine que les Juges eſtimeront devoir eſtre impoſée, tant à ceux qui auront ainſi contracté, qu'à ceux qui auront traité ou favoriſé tel mariage.

Il y a une exception à cette Loy, qui eſt qne les enfans de famille ne ſeront point ſujets à la peine, ſi les fils qui excederont l'âge de trente ans, & les filles qni auront vingt-cinq ans accomplis, ſe ſont mis en devoir de requerir le conſeil de leurs pere & mere, & meſme qu'en tout eſtat il ſuffira de requerir le conſeil & avis des pere & mere qui ſe ſeront remariez, ſans eſtre tenus d'attendre leur conſentement.

Ainſi les garçons au deſſous de trente ans, & les filles au deſſous de vingt-cinq, ne peuvent contracter un mariage ſans le conſentement de leurs pere & mere qu'ils oe s'expoſent a la peine de l'exheredation & aux autres peines portées par les Ordoonances, quelque requiſition qu'ils faſſent.

Mais ceux qui ont paſſé cet âge ne ſont pas diſpenſés de l'obeïſſance qu'ils doivent à leurs parent, Ils encourent les mêmes peines s'ils ſe marient contre leur conſentement; mais ils s'en mettent à couvert en faiſant la requiſition par ecrit qui eſt preſcrite par l'Ordonnance.

Que ſi les meres ont paſſe à des deuxiémes nopces, les enfans en quelqu'âge qu'ils ſoient ſatisfont à lenr devoir, en requerant auſſi leur avis & conſeil.

Il eſt vray que cette Ordonnance témoigne encore la foibleſſe où l'oo eſtoit de toucher à la validité du mariage. car elle ne parle que de l'exheredation & des effets civils, & noo point ſur l'obligation du contrat. Mais il eſt vray auſſi qu'elle n'exclud pas la voye qui a toûjours eſté pratiquée en Fraoce de prononcer ſur le crime de rapt, ſoit qu'il ſoit commis par violence ou par ſuborostion. Et de fait elle reſerve aux Juges de prononcer d'autres peines ſelon l'exigence des cas, contre ceux qui auront contracté de cette maniere, & qui en ſeront les fauteurs.

Auſſi les raiſons qui ſont expoſées dans l'Ordonnance pour luy ſervir d'établiſſement, ſont aſſez puiſſantes pour empécher meſme que l'on ne contracte les mariages, puis qu'elles ſont fondées ſur la Loy de Dieu, ſur l'obeïſſance dûe aux peres & aux meres, qui fait partie de nnſtre Religion, & ſur l'honneſteté & utilité publique; de ſorte que de ces principes on pouvoit auſſi bieo conclure la nullité des mariages, que la peine de l'exheredatioo.

La ſecoode Ordonnance qui a ſuivi bien-toſt aprés, & qui a eſté faite par Charles VI. aux Eſtats d'Orleans en l'article 112. n'a pas manqué de parler du crime de rapt, & elle a enjoint aux Juges de proceder extraordinairement, comme pour crime de rapt, contre ceux-là meſmes qui auroient obtenu des Lettres de cachet du Roy, eo vertu deſquelles ils feroient ſequeſtrer des filles, & les épouſeroient contre le gré de leurs parens, tuteurs, curateurs, peres & meres, & ce qui merite, dit l'Ordonnance, punition exemplaire.

La troiſiéme Ordonnance eſt celle de Blois en 1506. elle s'eſt declarée plus ouvertement ſur ces ſortes de matieres.

On ſçait que le Concile de Trente n'ayant pû eſtre receu ny publié en France, pour ce qui concerne la police, il fut arreſté que le Roy feroit une Ordonnance où l'on écriroit les diſpoſitions du Concile, qui pourroient eſtre receuës eo France pour ſervir à la Diſcipline, & qui équipolleroit à une acceptation, & ne ſe feroit neanmoios qu'en vertu de l'Ordonnance, & pour les choſes qui ſe trouveroient ne pas bleſſer l'uſage & la diſcipline du Royaume.

C'a eſté dans cet eſprit qu'a eſté compoſe l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, qui preſcrit premierement la forme de celebrer les mariages, afin d'en empécher la clandeſtinité, ce qui ſera expliqué cy-aprés, lors qu'on traitera des ſolemnitez, & enſuite il eſt dit qu'il eſt enjoint aux Curés, Vicaires & autres ne s'enquerir ſoigneuſemenr de la qualité ne ceux qui ſe voudroieot marier, & s'ils ſonc enfans de famille, ou eſtans en la puiſſance d'autruy, il leur eſt deffendu de paſſer outre à la celebration des mariages, s'il ne leur apparoiſt du conſentement des peres & meres, parens, tuteurs ou curateurs, ſur peine d'eſtre punis comme fauteurs du crime de rapt.

Voilà comme l'Ordonnaoce a accommodé ſa diſpoſition à celle du Concile, & qu'elle n'a pretendo donner atteiote au mariage des enfans de famille, que parce qu'il y a rapt.

Les deux articles ſuivans expliquent toute la matiere.

Par le 41. il eſt dit que toutes les Ordonnances cy-deſſus faites contre les enfans contractans mariages ſans le conſentement de leurs peres ou meres, tuteurs ou curateurs, ſoient gardées, meſmement celle qui permet en ce cas l'exheredation.

Voilà pour ce qui regarde les effets civils.

Par l'article 42. il eſt dit que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineurs de 25. ans ſous pretexte de mariage ou autre couleur, ſans le gré, ſceu, vouloir & le conſentement exprés des peres, meres, parens, tuteurs ou curateurs, ſoient punis de mort ſans eſperance de grace & pardon, nonobſtant tous conſeotemens que leſdits parens pouroient alleguer par aprés avoir dooné au rapt d'iceluy ou auparavant, & que pareillement ſoient punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui auront preſté conſeil, ou ayde en quelque maniere que ce ſoit.

Voilà le rapt de ſuboroation nettement etably, & il n'y a point de Coocile qui oe convienne que le rapt empéche le mariage.

L'Edit de Melun de 1580. n'a point derogé à l'Ordonnance de Blois, mais seulement ayant esté fait à la priere & sur les remontrances du Clerge, il a pourveu à ce que ce ne fut pas une occasion de troubler les Juges d'Eglise, dans la connoissance du lien des mariages. C'est pourquoy il a esté fait deffense aux Juges Royaux de troubler les Juges d'Eglise dans la connoissance des causes de mariage, sous pretexte de rapt, si ce n'est qu'il y eût grande & apparente raison, mais au surplus on ordonne que l'article 40. de l'Ordonnance de Blois sera exactement observé par les Ecclesiastiques mesmes.

Il avoit esté fait une Ordonnance par le Roy Louis XIII. en 1629. laquelle en l'art. 169. établissoit encore plus distinctement cette doctrine, par la distinction du rapt de violence & de subornation & la peine de l'une & de l'autre, soit pour la punition de mort, soit pour la nullité, soit pour les effets civils, on ne peut rien lire de plus exprés; mais cette Ordonnance a eu une mauvaise constellation à sa naissance, & à l'occasion de quelques autres articles.

L'autorité en a esté negligee par l'usage, elle subsiste neanmoins, & fait voir quel est l'esprit, la doctrine & les mœurs de la France, sur le sujet que nous traitons.

Enfin a esté faite la Declaration celebre de Louis XIII. en 1639. particuliere pour le fait des mariages.

L'occasion qui la fit éclorre fut le dessein dans lequel Monsieur de S. Mars grand Ecuyer de France, & Favori de Louis XIII. s'étoit laissé induire d'epouser clandestinement Demoiselle Marie de Lorme. Ce jeune Seigneur estoit encore mineur, Madame la Mareschale Deffiat sa mere, en fit plainte au Parlement, il y eut des informations & des decrets contre l'accusée, & les complices, avec deffenses de passer outre à la celebration du mariage, & ce fut lors Monsieur Bignon Avocat General, le plus sublime genie & le plus sçavant homme du siecle, qui eut ordre de la part du Roy, de dresser cette Ordonnance.

Elle établit trois choses à l'égard du mariage des enfans de famille.

Premierement, elle ordonne l'execution de l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, pour le consentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs, sans lequel les Curez ne passeront pas outre à la celebration des mariages.

Secondement, elle renouvelle la disposition des articles 41. 42. 43. 44. de la mesme Ordonnance & de celle de 1556. soit en general pour toute peine que merite le rapt, soit en particulier pour la privation des effects civils à cause du rapt de subornation, & des mariages contractez sans le consentement des parens, derogeant mesme à toutes coûtumes, qui permettent aux enfans de se marier aprés l'âge de vingt ans, sans le consentement des peres, & prononçant une dechéance de droit de toutes successions & avantages, provenans des conventions ou de la loy contre ceux qui contracteroient, & contre les enfans qui en naistroient.

En troisiéme lieu, elle declare quelle est la peine du rapt, soit pour la nullité des mariages qu'elle declare non valablement contractez, soit pour la peine capitale.

L'usage du Royaume est aussi que l'on fait declarer le mariage des mineurs, fait contre le consentement des parens non valablement contracté, soit que l'on ait commencé par une procedure criminelle pour crime de rapt, ou que l'on ait seulement appellé comme d'abus de la celebration d'un mariage, qui est une voye un peu extraordinaire, & qui n'est pas fort ancienne; puisque la celebration n'est point un acte judiciaire, dont on puisse regulierement appeller. Car il s'ensuivroit que l'on pouroit appeller d'une profession Monastique, de la susception des Ordres & de tout autre acte Ecclesiastique, l'usage seul a introduit & autorisé cette maniere de proceder.

L'on agite à ce sujet une autre question illustre, de sçavoir si les Princes du Sang, pouvoient se marier sans le consentement du Roy, & si sans cela leurs mariages pouvoient estre non valablement contractés.

On ne doute pas que les Princes ne doivent prendre le consentement du Roy, pour leurs mariages & que cette soumission, & cette dependance ne fasse partie de leur devoir, mais on a mis en question, si lors posé qu'ils ne l'ayent pas fait, cela emporte la nullité du mariage.

La proposition en fut faite en l'assemblée des Notables que le Roy Henry III. avoit convoqués à S. Germain en Laye l'an 1583. non pas pour les seuls Princes, mais pour les Officiers de la Couronne & Gouverneurs des Provinces, s'ils contractoient mariages avec les Etrangers: Mais il n'est point fait mention qu'il y ait nullité dans le mariage, bien que l'on pretendit qu'ils fussent sujets à d'autres peines.

Elle a esté plus fortement renouvellée en 1635. à l'occasion du mariage de deffunt Monsieur le Duc d'Orleans.

L'assemblée du Clergé consultée sur cette question, répondit que les Coûtumes des Etats, peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement contractez, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une prescription legitime & autorisée par l'Eglise.

Que la Coutume de France ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui sont presomptifs heritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roy, beaucoup moins contre sa volonté & sa deffense, & que tels mariages ainsi faits, sont illegitimes, invalides & nuls par le deffaut d'une condition, sans laquelle les Princes ne sont pas capables de legitimement & valablement contracter, & que cette coûtume de la France est raisonnable, ancienne, & affermie par une legitime prescription & autorisée de l'Eglise.

Les sentimens de la Sorbonne n'avoient pas esté uniformes sur cette matiere. La réponse de l'assemblée est indubitable pour la proposition de droit, que les coûtumes des Etats fondées sur une ancienne prescription & autorité de l'Eglise, peuvent apporter une condition, dont le deffaut rend les mariages nuls.

Mais la difficulté est dans la proposition de fait, de sçavoir s'il y a une telle coûtume autorisée par les mariages des Princes du Sang, ce qui depend d'un point d'histoire, dont Messieurs du Clergé n'etoient pas les Juges, & ils l'ont plûtôt supposée dans l'hypothese, qu'ils ne l'ont entendu prouver. On se contente d'exposer la chose telle qu'elle est sans rien decider.

La 3. chose qu'il faut considerer dans le mariage, est la qualité des personnes qui contractent, car encore que toutes personnes soient naturellement habiles au mariage, néanmoins il y en a qui sont exclusés, ou absolument eu égard à de certaines personnes seulement, soit par une qualité, ou condition

que l'on eſtime y apporter empeſchement par quelque raiſon d'honneſteté, ou d'intereſt public, & de cette nature ſont la conſanguinité, la ſervitude, l'Ordre, le vœu, la diverſité de Religion & la mort civile.

La conſanguinité n'empeſche le mariage qu'entre ceux qui ſont en certains degrez de parenté ou d'alliance, ce qui a eſté établi ſur une raiſon d'honneſteté, & de bien ſéance, & pour empeſcher que la cupidité ne fuſt trop grande, & ne causât quelque grand deſordre entre les perſonnes qui ſeroient élevées en même famille, ſi elles n'étoient arreſtées par l'excluſion de l'eſperance de mariage, ou peut-eſtre ſur une raiſon politique, afin que du mélange des familles, le commerce s'etendit mieux entre les diverſes parties d'un Etat.

Il n'y a point de degré qui ſoit prohibé abſolument par la nature, il n'y a qu'entre les perſonnes qui ſe touchent en ligne directe, entre leſquelles l'inſtinct de la nature nous dicte que le mariage ſeroit une extrême turpitode.

Le premier mariage du monde a deû commencer entre un frere & une ſœur.

Mais la Loy donnée à Moïſe, quoy qu'elle ait enjoint au peuple de ne point s'allier à des étrangers, & de ne pas meſme conſoodre les tribus, neanmoins a probibé les mariages entre parens en certains degrez marquez au 18. chapitre du Levitique, qui ne paſſe pas celuy de freres & ſœurs, oncles, tantes, neveux & niéces.

La loy civile des Romains reçuë dans tout l'Empire, contenoit à peu prés la même prohibition dans les mêmes degrez, quoy que la ſupputation s'en fit differemment.

La Loy de l'Egliſe a ajouté la prohibitioo juſques au 4. degré, c'eſt à dire juſques à celuy de couſio, qu'on appelle venu de germain incluſivemenr.

C'eſt un droit purement poſitif & Eccleſiaſtique, voila pourquoy le Souverain Pontife en peut donner diſpenſe avec cette diſtioction, que les diſpenſes ne s'accordeot point pour les degrez contenus au Leviriqoe, ou ſi l'on en a accordé quelqu'une pour aucun de ces degrez, cela eſt ſi rare & pour des cauſes ſi importantes, que l'on n'en peut tirer sucune conſequence.

L'affinité ou l'alliance produiſent le meſme effect que la conſanguiniré. & l'on ne ſe peut marier avec le mari ou la femme de celuy ou de celle, avec qui le mariage eſt prohibe. La conjonction des perſonnes entre leſquelles la prohibition eſt etablie s'appelle un inceſte, qui non ſeulement empêche qu'il n'y ait mariage eotr'elles, mais qui ſe punit extraordinairement comme uo crime.

Il y a une conjonction ſpirituelle que la Police Eccleſiaſtique a iotroduite, qui fait le même effect que celle du ſang a l'egard de ceux entre qui elle ſe contracte, par la ſuſception d'un enfant au Baptême, c'eſt à dire entre les parains ou maraines, & l'enfant qu'ils tiennent ſur les fonts, ou ſes peres & meres; ce lien s'emble ſi fort, que la diſpenſe s'en accorde plus difficilement, que de la conſanguinité.

Les Ordonnances de la Police du Royaume, ſont conformes à la Loy Eccleſiaſtique pour les degrez de parenté & d'affinité.

La ſervitude eſt une autra eſpece d'empêchement, c'eſt à dire cette eſpece de ſervitude qui aſſujettiſſoie les ſerfs ou eſclaves à la puiſſance abſolue de leurs maiſtres, car n'ayant point de diſpoſition de leur perſonne, ils ne pouvoient engager par un mariage. Mais cela n'a point lieu parmy nous où la ſervitude eſt inconnuë, il n'y a que ceux qui ſont ſerfs de peine, ou eſclaves par le droit de la guerre.

L'Ordre, c'eſt à dite l'ordination ſacrée de ceox qui ſont conſacrez au ſervice de l'Egliſe, eſt une condition iocompatible avec le mariage ſelon nos mœurs, mais avec difference. Car la Clericature ſeule eſt bien un empeſchement tant qu'elle s'exerce, ne ſe pouvant pas faire, ſelon noſtre police, qu'un Clerc ſoit marié & qu'il demeure en Clericature.

Il y avoit bien autrefois des Clercs mariez, qui joüiſſoient du même privilege que les autres, ce que l'uſage a aboli. Un Clerc n'eſt donc pas exclus de ſe pouvoir marier, mais ſon mariage eſt une excluſion de la Clericature.

Ceux qui ont pris les ordres que l'on appelle mioeurs, ſont de même qualité, & peuvent ſe marier ſans diſpenſe, perdans ſeulement non le caractere, mais l'exercice de leurs ordres.

Il n'y a que les trois Ordres ſacrez de Soudiacre, Diacre, & Preſtre qui ſont un obſtacle formel au mariage avec cette diſtinction neanmoios, que pour le Soudiaconat on a accordé diſpenſe, & en effet, il n'y avoit pas autrefois probibition à un Soudiacre de ſe marier.

Dans l'Egliſe d'Orient les Preſtres meſmes peuvent eſtre mariez, ce que l'on pretend n'avoir jamais eſté permis dans celle de l'Occident.

Le vœu empeſche pareillement le mariage & le rend invalido, non pas le vœu ſimple, qui n'eſt qu'un empeſchement interieur, doot la diſpenſe s'accorde, ou qui n'empeſche pas le nœud du lien, mais le vœu ſolemnel qui ſe fait par la profeſſion Monaſtique, eſt un eſtat approuve dans la police exterieure du Royaume, & lors qu'une perſonne s'y eſt engagée ſelon les formes, il eſt retranche du commerce & rendu incapable du mariage.

En l'une & en l'autre condition, c'eſt à dire d'Ordre ou de Profeſſion Monaſtique, le mariage eſt un crime qui ſe punit par les Juges Eccleſiaſtiques & Seculiers.

La diverſité de Religion ne ſeroit pas un empeſchement au contract civil, mais elle l'eſt au Sacrement qui ne peut eſtre qu'entre des fidelles, l'on entend par une religioo diverſe, celle qui eſt entierement oppoſée au Chriſtiaoiſme, comme celle des Payens, Idolatres, Mabometans & Juifs, & non pas celle qui ne fait qu'une Secte differente dans la même Religion, bien que cette Secte ſoit retranchée de l'Egliſe par l'hereſie & par le ſchiſme.

Autrefois meſme on ſouffroit que les perſonnes qui ſe convertiſſoient du Paganiſme à la Religion Chreſtienne, ne ſe ſeparaſſent pas de leurs époux, qui étoient encore dans l'infidelite, pour ne pas troubler l'ordre de la ſocieté civile.

En France m eſme il n'y a eu qu'une ſorte de Secte qui eſtoit tolerée, & qui eſt de ceux que l'on appelle de la R.P.R. Ils eſtoient obligez de garder les regles que la police de l'Egliſe a établies, & qui ſont receuës dans l'Etat, particulierement pour les degrez de conſanguinite, & c'eſt le Roy de qui ils prenoient les diſpenſes, & les Juges Royaux qui connoiſſoient de la validité de leur mariage, mais ſi le mariage eſtoit entre un Catholique, & une perſonne de la R. P. R. c'eſtoit le Juge de l'Egliſe, qui

en connoit si le deffendeur est Catholique ; & c'est le Juge Royal si le deffendeur est de la Religion Pretendue Reformée.

Cela a esté ainsi etably par les Edits & Ordonnances faites à saint Germain en Laye, du 17. Janvier 1562. art. 9. & 1578. art. 14. à Paris, en May 1575. art. 10. & à Nantes en Avril 1598. art. 23. & art. secrets 39. 40. 41.

Surquoy il y a seulement cette observation à faire, qu'à l'égard des Prestres & des Religieux qui avoient passé à cette Religion, & s'estoient mariez, les Edits de pacification leur accordent bien l'indulgence pour ne pouvoir estre recherchez & poursuivis criminellement en Justice ; mais cette indulgence est une probibition pour l'avenir : En sorte que si à present des personnes de cette qualité changeoient de Religion, & qu'ils se mariassent, ils seroient sujets à la peine dûe au crime d'apostasie, & de sacrilege, la liberté soufferte pour les autres sujets n'estant pas pour ceux qui sont engagez par leur état à la Religion ou au Celibat, mesme avant la revocation de l'Edit de Nantes.

Enfin la mort civile doit produire son effet sur les mariages, qui est tel que selon les Loix de l'Eglise, elle n'empêche pas l'union des personnes dans la communication du Sacrement ; mais selon les Loix de l'etat, elle empêche les effets civils, soit en la personne des conjoints, soit en celle des enfans qui en sont issus: car la personne par exemple condamnée aux galeres perpetuelles, ou a un banniſſement perpetuel estant retranchée de la societé civile, ne peut plus y contracter aucun commerce, ny participer à aucun de ses droits ; c'est pourquoy on appelle cet estat une mort civile, qui prive de la vie civile, comme la mort prive de la vie naturelle.

La quatrieme chose qu'il faut considerer dans les mariages sont les solemnitez, & il y en a qui ne sont que de ceremonie & de bien-séance, & les autres de necessité ou de rigueur ; les unes sont de la societé civile, & les autres de la politique Ecclesiastique, ces dernieres consistent particulierement aux promesses, aux contrats, aux fiançailles, à la publication des bans, à la celebration en face d'Eglise, à la presence du propre Cure, à l'assistance des temoins, & à la preuve qui en doit estre faite.

Le contrat qui regle les conventions n'est nullement de necessité, il l'estoit en quelque façon par le Droit Romain, comme portent les Novelles de Justinien, du moins il ne passoit point pour legitime, qu'il n'y eût un instrument dotal ; mais parmy nous, il peut estre obmis, parce que la Loy fait elle-même les conventions de ceux qui contractent ; & neanmoins entre les personnes qui ont un peu de bien, on n'obmet guere cette solemnité, qui precede toutes les autres, on commence par des articles, que l'un concerte fort soigneusement entre les personnes des deux familles qui s'allient, que l'on reduit ensuite en corps de contrat ; c'est ce contrat qui donne la Loy à toute la societé du mariage, & aux enfans qui en naissent, on ne peut y déroger par aucune contre-lettre, ny par aucune paction secrete, & s'il y avoit quelque chose à reformer, il faudroit que cela fust fait du consentement de toute la famille assemblée, ou par l'autorité du Magistrat, comme si en mariant des mineurs on avoit blessé leur droit en excedant les termes des conventions ordinaires.

Les promesses de mariage sont ordinairement partie des articles, ou des contrats à l'égard des mariages qui se traitent dans l'ordre, neanmoins on peut se lier par des promesses particulieres qui doivent estre reciproques pour estre obligatoires, & si l'une des parties y contrevient, l'autre la peut faire appeller devant le Juge de l'Eglise, pour estre condamnée à les entretenir, & cela est particulierement de la competence. Si la partie y consent, le Juge ordonne qu'il sera passé outre à la celebration du mariage, & si elle n'y consent pas, il oe faut que luy imposer une penitence ou une aumosne pour le violement de la foy : mais il ne peut pas la forcer à l'entretenir, bien que cela se fit autrefois par la voye de l'excommunication. Il delie les parties & les laisse à se pourvoir pardevant les Juges seculiers pour les dommages & interests.

Les fiançailles sont les promesses d'un mariage futur, qui se fait publiquement à la face de l'Eglise, qui les reçoit & les autorise, elles sont de bien séance & d'usage, & non de necessité.

La publication des bans n'est pas de necessité du Sacrement, mais de necessité du precepte, elle a esté premierement mise en usage par la police Ecclesiastique de France. Elle est devenuë generale par la Constitution du Concile de Latran, & elle a esté etablie de necessité par le dernier Concile, & par l'Ordonnance de Blois.

Le Concile de Trente prescrit bien la publication de trois bans par trois jours de Festes continuels ; mais il permet aux Evesques ou Ordinaires d'en donner dispense pour les causes qu'il jugera raisonnables.

L'Ordonnance de Blois art. 40. avoit esté plus exacte & plus severe pour la discipline : car elle avoit ordonné non seulement, que tous les sujets du Roy de quelqu'etat, qualité & condition qu'ils soient, ne pouvoient valablement contracter mariage sans proclamation precedente des bans faite par trois divers jours de Festes, avec intervalle competant ; mais encore qu'on ne pourra en obtenir dispense, sinon qu'apres la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & legitime cause, & à la requisition des plus proches & principaux parens communs des parties contractantes ; mais il faut avoüer, que les mœurs se sont relâchez là dessus en trois choses.

L'une que l'on accorde communement la dispense de tous les trois bans, & que les Ordinaires ont en cela suivy plus la facilité du Concile, que la severité de l'Ordonnance.

L'autre que la concession de la dispense se fait sans grande connoissance, & sans d'assez grandes causes.

Et la derniere, qu'il n'y a que les mineurs à l'égard desquels on estime que cette observation de publier des bans soit de necessité, & que si les majeurs ont contracté sans l'avoir fait, on n'en juge pas leur mariage non valable, bien que les termes de l'Ordonnance soient tres-formels au contraire.

La celebration du mariage enferme necessairement deux conditions, l'une qu'elle soit faite publiquement, & l'autre que ce soit en face de l'Eglise, & qui dit l'Eglise, ne dit pas seulement le Temple materiel, mais l'Assemblée composée des Prestres & du peuple ; c'est ce que veut dire le mot de Concile, *ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur*, & celuy de l'Ordonnance de Blois, qu'ils seront épousés publiquement.

C'est à cause de cela, que l'on a établi deux autres formalitez, qui sont la presence du Curé, & celle des témoins.

La presence du propre Curé a esté jugée de necessité, soit qu'on le considere comme le Ministre du Sacrement, ou comme celuy qui doit donner la benedictioo, qui represente l'Eglise, à la face de laquelle

le meriage doit eſtre celebré, & de la part de laquelle il doit recevoir le conſentement neceſſaire, & non pas ſimplement comme uo témoin, & dout la ſimple preſence phiſique ſoit ſuffiſante.

C'eſt pourquoy l'on n'a poiot eutorisé certains mariages, que des perſonoes avoient declarez à leur Curé, qu'ils entendoient contracter en ſa preſence malgre ſon refus & ſa reſiſtance.

Cette ſolemoité a eſté reduite en precepte par le Concile de Trente, avec uo Decret irritant, *qui aliter quam præſente Parrocho, vel alio ſacerdote de ipſius Parrochi ſeu ordinarii licentia, & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nulles eſſe decrevit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annullat.*

L'Ordonnance de Blois oe s'eſt pas expliquée ſi nettement, & a ſeulement deſigné le preſence du Curé par les fonctions qu'elle leur preſcrit en ces occaſions.

Celle de 1629. aſt plus expreſſe, puis qu'elle fait défenſes à d'autres Preſtres qu'aux Curez de celebrer les mariages, ſi ce n'eſt avec la permiſſion de l'Eveſque ou du Curé.

Celle de 1639. établit la neceſſité de la preſence du Curé à la celebration, pour recevoir le conſentement des parties & les conjoindre en mariage, ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe, avec de pareilles défenſes, faute d'avoir ſatisfait à cette ſolemnité, l'on declare les mariages non valablement contractez, & tel eſt l'uſage de tous les Tribunaux.

Le preſence des témoins o'eſt pas ſeulement pour atteſter la verité du mariage, mais pour le rendre public, & pour repreſenter l'aſſemblée des Fideles qui compoſent l'Egliſe.

Le Concile n'en deſire que deux ou trois, e cauſe de ces paroles de l'Evangile, que toute verité ſoit établie par la bouche de deux ou trois témoins.

L'Ordonoance eſt entrée en quelque façon plus avant dans l'eſprit de l'Egliſe; parce que comme l'on doit compoſer une aſſemblée de Fideles, elle a voulu qu'il y eût un nombre ſuffiſant de perſonnes qu'elle a dit devoir eſtre de quatre, dignes de foy pour le moins; ce qui a eſté écrit dans l'Ordonnance de Blois, & celle de 1639.

La preuve des mariages doit eſtre marquée dans un regiſtre public, efin qoe la verité en ſoit conſtante, & que l'état des bommes ne ſoit pas expoſé à l'incertitude. Il ne ſe peut rien adjoûter ſur ce ſujet, e ce qui e eſté tres-ſagement preſcrit par l'Ordonnance du Roy, du mois d'Avril 1667. titre 7. 8. & ſuivans.

Il y a quatre ſortes de mariages qui ſont oppoſez eox legitimes, quent aux ſolemnitez de la celebration, qui ſont les meriages preſumés, les clandeſtins, les ſecrets & ceux qui ſont faits à l'extremité de la vie.

Les meriages preſumez eſtoie at lorſque deux perſonnes aprés s'eſtre promis mariage habitoient enſemblemeot: car le benignité de l'Egliſe faiſoit preſumer qu'il y avoit un mariage qui de promeſſe eſtoit deveno effet, & l'on preſumoit plûtoſt pour l'hooneſtete que pour la debauche; mais cette indulgence qui n'eſtoit venuë que de la corruption des mœurs, a eſté abolie par l'uſege & par une ſainte diſcipline.

Les mariages clandeſtins ont formé de grandes difficultez dans l'Egliſe & dans l'Etat, & quoy que les deux puiſſances euſſent apporté toutes ſortes de remedes pour les empécher, ou pour les punir, on ne les evoit pas neanmoins condamnez de nullité juſques eu Concile de Trente, lequel a cauſé des grands deſordres qu'ils cauſoient, & des inconveniens funeſtes qui s'enſuivoient, les e enfin declaré nuls, en preſcrivant les ſolemnitez qu'il faloit garder pour les rendre publics & valables, ſans l'obſervation deſquelles les perſonnes ſont declarées inhabiles à les contracter.

C'eſt pour ce même motif qo'a eſté faite l'Ordonnance de Blois, pour obvier aux abus & iocenveniens qui advlennent des mariages clandeſtins, dont la diſpoſition a eſté renouvellée expreſſément contre les mariages clandeſtins, par celle de 1629 & de 1639.

Ils ſont clandeſtins quand ils oe gerdent pas les formes preſcrites par les Conciles, & par les Ordonnances de la publication des bans, & de la celebration en face de l'Egliſe, de la preſence du propre Curé, & de l'aſſiſtance de qoatre témoins.

Les mariages ſecrets, ſont ceux qui ſont faits en fraude de la Loy, c'eſt à dire, dans leſquels on a gardé en apparence les principales formalitez; mais dans leſquels on a neanmoins affecté tout ce qui les pouvoit rendre ſecrets, & que l'on a tenu cachés eu public tout le temps de la vie, par une profeſſion qui ſembloit contraire à l'etat du mariage; ce qui ſe fait quand il y a de la turpitude, ou one grande inégalité, comme ſi une veuve de qualité ſe marioit à un valet, & qu'elle demeuraſt toûjours dans l'apparence de veuve, & tint le mariage caché.

C'eſt contre ces ſortes de mariages qu'a eſté faite l'Ordonnance de 1639. non pas pour les declarer nuls, mais pour les priver des effets civils, declarant les enfans qui naiſtront de ces mariages (que les parties tiennent cachez pendant leur vie, qui reſſentent plûtoſt la bonte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage) incapables de toutes ſucceſſions, euſſi bien que leur poſterité.

Enfin les mariages faits à l'extrémité, ſont ceux qui ſelon la définition de la même Ordonnance art. 5. commencent par une débauche, que des bommes ont entretenue evec des femmes qu'ils épouſent è l'extremité de la vie, qui peuvent eſtre valables quant à la conſcience, & à la veuë de l'Egliſe, mais qui ne doivent produire aucun effet civil, & c'eſt pourquoy cette Ordonnance veut, que la même peine établie au ſujet des mariages ſecrets, ait lieu contre les enfans qui ſont nez des femmes que l'on épouſe ainſi è l'extrémité de le vie

La cinquiéme & derniere choſe qui reſte à conſiderer dans le mariage, ſont les effets qu'il produit. Ils ſont infinis, mais on peut les reduire è cinq, à l'unité, à l'inſolubilité, à l'honneſteté, à le legitimation des enfans & aux effets civils.

L'unité du mariage conſiſte à ne pouvoir evoir qu'one femme, ce qui exclud la poligamie.

Dans le commencement du monde, la poligamie eſtoit ou ſoufferte ou permiſe par la neceſſité qu'il y avoit de peupler la terre, & il y e encore aujourd'huy des Nations où elle eſt en uſage; mais s'il e eſté quelquefois permis à un homme d'evoir pluſieurs femmes, il ne l'e jamais eſté à une femme d'avoir pluſieurs maris, parce que la raiſon n'eſt pas égale.

Le Chriſtianiſme a purifié ce lien, & e fait une Loy de l'unité des époux. Il eſt vray qu'il en evoit déja trouve l'etabliſſement dans l'Empire Romain, où la ſocieté du mariage n'étoit qu'entre un époux, & une

& une épouſe unique ; mais l'uſage frequent du divorce en corrompoit la pureté, & invitoit à la polygamie, que le Chriſtianiſme a banny.

Comme la mort rompt le lien, qui unit les deux conjoints, celuy qui ſurvit étant libre, peut impunément paſſer à des ſecondes nopces, qui ont eſté autoriſées par la Loy civile, & même par le Chriſtianiſme quoy qu'il y ait eu des peres qui les ayent blâmées d'incontinence.

Mais les Loix des Empereurs en ont reduit les avantages pour eſtre conſervez, ou ne porter pas prejudice aux enfans d'un premier lit, à l'exemple deſquelles a eſté fait par le Roy François 1. l'Edit que l'on appelle des ſecondes nopces.

L'indiſſolubilité eſt le propre appanage du mariage des Chreſtiens. Car toutes les autres Nations & la Loy Judaïque même ont reçû l'uſage du divorce ; mais la force du Sacrement rend ce lien indiſſoluble, que la mort ſeule peut rompre.

La divorce chez les Juifs, & chez les Romains, emportoit la diſſolution du mariage, qui pouvoit neanmoins ſe renoüer, ou bien il eſtoit libre aux parties de contracter mariage avec d'autres.

Au lieu de cela, nous avons introduit la voye de la ſeparation, qui ne rompt pas la lien ; mais qui en ſuſpend l'effet, & elle eſt double.

L'une eſt la ſeparation de biens qui s'obtient par la femme, lors que le mari diſſipe le bien, & qu'il y a à craindre, que ſa ruine ne le mette hors d'état de pouvoir rendre la dot de ſa femme.

L'autre eſt la ſeparation d'habitation & de corps, que l'on fonde ſur les mauvais traitemens qu'un mary fait à ſa femme, & elle emporte auſſi la ſeparation de biens.

L'une & l'autre eſt de la connoiſſance du Juge Laïque, bien que le Juge d'Egliſe pretende devoir connoiſtre de la ſeparation qu'il appelle *à foro conſcientiæ*, & qu'il y ait quelque Province où l'on en uſa ainſi.

L'honneſteté du mariage exige la fidelité reciproque des conjoints : Elle a pour ſon contraire le crima que l'on appelle adultere, qui ſe punit en la perſonne de la femme.

Le mary a droit ſeul d'en former l'accuſation contre ſa femme, il avoit même le droit de la faire mourir, pourveu qu'il l'a ſurprit en flagrant délit, & qu'en même temps il oſtât la vie à ſon complice.

La peine eſt, que la femme eſt reciuſe dans un Monaſtere, & qu'elle eſt privée de la dot au profit du mary, qui peut neanmoins luy faire grace en la rappellant auprés de luy.

Il y a un paſſage dans ſaint Matthieu, qui fait bien de la peine aux Interpretes, dautant qu'il ſemble autoriſer la repudiation pour cauſe d'adultere ; mais l'uſage de l'Egliſe eſt contraire, en effet ce crime même ne peut rompre l'indiſſolubilité du mariage.

La legitimation des enfans eſt l'effet le plus naturel du mariage pour ceux qui en naiſſent, il va même juſques a legitimer par un effet retroactif ceux qui ſont nez auparavant de deux perſonnes libres qui viennent à ſe marier, & que l'on appelle legitimation *per ſubſequens matrimonium*, qui efface le vice de la naiſſance.

Il y a deux autres voyes imparfaite de rendre les enfans legitimes, l'une eſt par la voye de l'adoption, qui n'eſt plus en uſage parmy nous qu'en figure ; l'autre eſt par la voye des lettres du Prince qui purgent le defaut de la naiſſance, & rendent l'enfant capable de recevoir l'avantage des enfans legitimes.

Enfin le mariage produit les effets civils, comma ſont l'autorité maritale & la paternelle, la dot, la doüaire, la communauté & tous les autres droits qui dérivent de la ſociaté civila, dont le mariage eſt la premiere ſource ; mais dont l'examen eſt hors des bornes de ce Traité.

MENDIANS. Voy. *inf.* Pauvres. *Mendicantes à Monachis differre videntur : quia Monachorum propria eſt ſolitudo & receſſus quidam à cæterorum hominum conſortio : à quo hi multum abhorrent, cum palam docere Evangelium, & ad populum concionari ſoleant. Itaque Fratres Sodaliſque diſtinguntur magis quàm Mona hi. Panorm. in c. Cauſam quæ. De Judic. Eiſdem tamen votis, & aliquanto gravioribus obſtringuntur quam Monachi, cum nec ſinguli nec univerſi quicquam proprium habere queant : & votivam mendicitatem, nedum pauperratem, qua illius germana eſt. ut apud Ariſtophanem Chremylus ait, ſi minus re, at certè verbis profiteantur. c. Exiit. De verb. ſign. in 6. Diſcrimen autem inter πτωχείας & πενίας, id eſt, pauperratis & mendicitatis docet Ariſtophanes in Pluto : Πενίᾳ μὲν γὰρ βίος, &c. Fr. Duarin. lib. 1. de benefic. cap. 23.*

MENDIANS de tonte ancienneté ſont incapables de ſucceder. Par Arreſt de Tholoſe de l'an 1363. contre les Cordeliers de Montpellier, qui ſe diſoient heritiers inſtituez par teſtament.

Item, par Arreſt du Paris du 24. Mars 1385. ſuivant le Concile de Vienna, tenu an l'an 1310. Et contre les Auguſtins d'Amiens, par Arreſt de Paris du 5. Decembre 1371. Toutefois on dit, que par Arreſt donné és grands jours de Lyon, en l'an 1541. il a eſté jugé, que les Carmes pouvoient tenir propres.

Item, qu'ils peuvent eſtra Adminiſtrateurs perpetuels de quelque Hoſtel-Dieu, par Arreſt du 19. Juin 1565. pour ceux de l'Iſle Jordain.

Item, que par Arreſt de Tholoſe du 13. Mars 1566. les Cordeliers Mendians ont eſté declarez capables d'hoiries, da tenir & poſſeder biens immeubles, (excepté les Capucins, & les Freres Mineurs de l'Obſervance) à la charge dans l'an & jour en vuider leurs mains.

Encore que les Mendians ſoient incapables de legs immobiliaires, ſi ſont-ils capables du prix & eſtimation, ſans prejudice des conventions matrimoniales & du domaine. Arreſt de Paris du 9. Mars 1577. Toutefois l'heritier parent, ou autre y ayant intereſt, peut empêcher l'alienation du legs pieux, en appellant de l'émologation d'icelle, auquel il eſt loiſible de la retirer an rembourſant, par Arreſt du 9. May 1564. ſuivant le Can. *Filii*.

Par Arreſt de Paris, fut dit, que certaine penſion nouvella donnée par teſtament aux quatre Convens Mendians, ne leur ſeroit payée, mais le ſort entr'eux party également, à la charga de s'acquiter par chacun Convent des prieres pour le ſalut de l'ame du teſtateur au premier an : & furent condamnez és dépens. A quoy ſa rapporte aucunement l'Arreſt de Labeſſée du 10. May 1530. que recite Papon. Surquoy l'on peut voir Bartole *in l.* 1. *D. de legat.* 1. & la Clementine *Exivi de paradiſo. De verbor. ſignif.*

LES MENDIANS ne ſont capables de leur chef d'eſter en Jugement, en demandant ny en défendant ; mais quand les occaſions ſe preſentent, le Procureur General du Roy és Cours de Parlement, ou ſes Subſtituts és autres Cours inferieures & ſubalternes du reſſort, prennent la cauſe en main pour eux. Arreſt de Paris du 10. May 1541.

Par Arreſt ſolemnel, prononcé au mois d'Aouſt 1584. un legs fait à un Moyne Jacobin par ſon pere, fut jugé bon & valable.

Jacobins sont tenus & reputez pour Mendians, & pour ce le frere d'un Jacobin fut renvoyé de l'instance contre luy intentée par ledit Religieux. Maynard liv. 1. chap. 21.

Extracta à Rectoriis venerabilium virorum Rectorum Universitatis Parisiensis, videlicet Guillelmi Riveti, Bituricensis Diœcesis, Goffridi Calvi Corisopitensis Diœcesis, Nicolai Bertoul Ambianensis Diœcesis, & Ludovici Scamuleghe Cameracensis Diœcesis. a Pro defensione Ordinis Hierarchici contra Mendicantes.

Et primo in Rectoria M. Guillelmi Riveti.

NOverint universi, quod anno Domini 1456. Sabbathi 22. mensis Maii, alma Universitate studii Parisiensis, ad sanctum Mathurinum solemniter congregata, & specialiter convocata ad audiendam lecturam copie cujusdam Bulle per eosdem Fratres de Ordine Carmelitarum Officiali Parisiensi presentate, inter cetera extitit unanimiter ipsis auditis, quod displicebat impetratio hujusmodi Bulle: & videtur quod sit scandalosa, turbativa pacis & concordie, subversiva ordinis Hierarchici, Ecclesia subrepticia. Placet formare appellationem, presertim in quantum derogat hujusmodi Bulla juri communi, Decretali Omnis utriusque sexus, & Clementina Dudum, De sepulturis. Dicta appellatio Generali Carmelitarum, & ceteris Mendicantibus, Domino Episcopo Parisiensi, & aliis Dominis Prelatis Ecclesiarum intimetur. Rescribatur Universitatibus regni, & etiam extra regnum, Summo Pontifici, ceteris Prelatis Ecclesie, ac etiam Dominis temporalibus. Convocentur Mendicantes ad Universitatem die Lune proxima congregandam, visuri suas privationes, si dicte impetrationi renunciare noluerint, & impetrare revocationem ipsius, in quantum prejudicat & derogat Decretali Omnis utriusque sexus, & Clementina Dudum, De sepulturis, & habeant ponere ipsam Bullam penes Universitatem. Requirantur Prelati, quod non admittant Fratres Mendicantes ad predicandum in finibus Diœcesibus, donec renunciaverint & obtinuerint hujusmodi revocatoriam. Ex nunc privat omnes Mendicantes jurates à gremio suo, sed executionem privationis suspendit usque ad diem Lune proximam. Alios autem non jurates resecat à susceptione graduum quorumcunque, & acquisitione temporis in quacumque Facultate Parisiensi, donec renunciaverint predicte impetrationi, in quantum prejudicat ut supra, &c. Datum in nostra Congregatione generali solemniter celebrata loco, anno, die, & mense, quibus supra.

Consequenter die Lune, proximè subsequente que fuit 24. Maii, anno Domini 1456. alma ipsa Universitate specialiter convocata & solemnissime congregata apud sanctum Mathurinum ad audiendum ea que vellet dicere Dominus Generalis Carmelitarum, & ceteri de ordinibus Mendicantium super facto dicte Bulle, qui ad hoc erant specialiter vocati, & citati. Quibus citatis per Rectorem, & eorum responsis in plena Universitate auditis, inter cetera conclusum fuit: Quod in fine congregationis summarentur & requirerentur renunciare dicte Bulle, & ejus revocatoriam, in quantum derogat juri communi, Decretali Omnis utriusque sexus, & Clementine Dudum, promitterent impetrare infra certum tempus sub penis antedictis, quod facere renuerunt, & distulerunt. Idcirco ipsa Universitas ex tunc omnes jurates de dictis Mendicantium ordinibus reputavit & declaravit perjuriat & privatos à gremio & consortio ipsius. Non juratas autem resecavit à susceptione graduum quorumcunque, & acquisitione temporis Parisius in quacunque Facultate: & voluit quod de hujusmodi privationibus affigerentur illico cedule in valvis Ecclesiarum & quadriviis vicorum Parisius. & alibi. Datum in congregatione ut supra, anno, die, & mense predictis.

Secundo in Rectoria M. Goffridi Calvi.

Super discordia in Rectoria precedenti orta inter almam matrem Universitatem Parisiensem & Religiosos Mendicantes in hac presenti Rectoria sic extitit processum. Predicti namque Fratres Mendicantes appellationem per ipsos de sua privatione interjectam ad illum vel ad illos &c. revelaverunt ad venturam Curiam Parlamenti, ad quam ob illam causam fecerunt Universitatem adjornari & conveniri. Quam Curiam per solennes preponentes his declinavit Universitas, requirendo quod conformiter ad sua privilegia & statuta, & ea que conformiter prius gesta, ipsa causa sibi remitteretur, & asserendo quod de statutis suis & privilegiis predictis ipsa Curia non debebat quovismodo cognoscere. Predictis tamen Fratribus Mendicantibus requirentibus in adversum ac requirentibus per ipsam Curiam suam privationem de jure fuisse nullam: & etiam suam Bullam ex parte Universitatis arrestatam sibi liberari & expediri: ubi primò per illam venerandam Curiam quæsita sunt inter partes media ratis, datis pro arbitris quatuor colendissimis Dominis illius venerabilis Curie, una cum reverendissimis in Christo patribus & dominis, Domino Patriarcha Antiocheno Episcopo Pictavensi, & Episcopo Parisiensi, qui acceptis & vocatis quatuor venerandis Dominis de Universitate, duobus in Theologia, & aliis duobus in Decretis Doctoribus, & totidem, videlicet quatuor de Mendicantibus advisaverunt, & quantum in eis unt, decreverunt concordiam in modum qui sequitur fore tenendam & stabiliendam: Exorta nuper, ut creditur, à pacis emule discordiarum materia inter Universitatem studii Parisiensis, & Fratres quatuor Ordinum Mendicantium cessatione cujusdam Bulle, in manibus Scribe Officialis Parisiensis arrestata, ipsiusque ipsis. Gregi nobis credito: quam dicta Universitas prejudiciabilem Decretali, Omnis utriusque sexus, & Clementine Dudum pretendebat: In adversum eisdem Fratribus pretendentibus, ac conquerentibus super privatione quam contra eos à dicta Universitate repente nimium dicebant esse emanatam, & aliis inde sequutis, venerabilis Curia Regii Parlamenti hinc inde adita consuluit viam pacis inter predictas per nos C. & C. &c. ab eadem Curia ordinatas ex consuetudine partium inducendam. Cum itaque nos C. & C. ut ipsam viam pacis assequi convenientius valeamus, per partes hinc inde seu Deputatos ab eis coram nobis mandavimus, & eisdem auditis, pacis salutaria apparuerunt media quam plurima. Tandem Domino cooperante, ad omne vitandum scandalum, ac turbationis materiam amputandam, & pacis solide validamreformationem, ex motus dictarum partium, seu Deputatorum ab eis consensu; ad pacem & concordiam deventum est in forma que sequitur: Videlicet, quod predicti Fratres & Religiosi declarabunt & promittent coram nobis, sicut etiam in presentia nostra eorum Deputati dixerunt, quod per impetrationem dicte Bulle, seu quemcumque actum inde sequutum, non intelligunt vel intendunt acquisivisse seu in futurum acquirere aliquod jus utrumque, possessionem vel titulum: Quodque abstinebunt ab omni dogmatisatione & usu dicte Bulle in prejudicium dictarum Decretalium & Clementine. His autem mediantibus privationes facte & publicate Rectoris Universitatis pretextu dicte Bulle contra ipsos Fratres interjecte, perinde habeantur sopitis differentiis & litigiis quibuscunque, ac si prorsus non emanassent, vel penitus facte non essent: Ibique Fratres dictorum quatuor Ordinum ad matris Universitatis gremium admittentur pacificè & quietè, modo & forma, sub statutis & juramento hinc inde ab antique servari consuetis, & absque innovatione quacunque, partibus ipsis hinc inde, suis juribus, possessionibus & privilegiis manentibus, in quibus erant ante initium controversia presentis incheata. Ipsaque Universitas predictos Ordines & eorum Professores affectu benevolo pertractabit, ad ipsam humiliter redeuntes, sicut ad piam matrem. Cujus quidem concordie tenor non ex tote placuit Universitati, super hoc solemniter congregata, sed conclusit Universitas modum qui sequitur: Audita relatione facta in Universitate super praloquutis inter Domi-

nos Prælatos, & Deputatos in materia tangente Bullam Mendicantium arreſtatam in manu Inſtitia, Concluſit Vniverſitas concorditer per omnes Facultates & nationes, quod ſemper ſibi placuit bona concordia, ſi reperiri potuiſſet, ad quam non eſt viſa ſufficere cedula ſuper ejuſmodi prælocutis confecta & lecta. Ad ipſam tamen pacem aſſequendam, placet eidem Vniverſitati, Bulla ipſorum Mendicantium abſque publicatione mancute arreſtata, ſicut nunc eſt, cum materia & diſcuſſio ipſius dicta Bulla ad utilitatem Eccleſia pertinere noſcatur, quod deciſio, determinatio & diſcuſſio dicta Bulla, & articulorum in ea contentorum remittantur ad proximum futurum generale Concilium Eccleſia univerſalis, vel Eccleſia Gallicana, & quod Fratres Mendicantes promittant non vi interim dicta Bulla, & quod dicta in ea non publicabunt, predicabunt nec dogmatiſabunt publicè vel occultè. Quo facto, placet Vniverſitati eos cum humilitate venientes recipere in gremium ſuum, ut prius, juxta tenorem ſtatutorum & juramentorum ipſius Vniverſitatis, habita etiam ſecuritate valida ſub ſigillis Provincialium & Generalium ſuorum infra tempus competens eiſdem limitandum, pro ſe & ſuis ordinibus, quod premiſſa inviolabiliter obſervabunt; & caſu quo ante hujuſmodi diſcuſſionem Concilii, aliquis dictorum Mendicantium contrarium fecerit promiſſorum, publicando videlicet, predicando, vel dogmatiſando dictam Bullam, ſi ſuus Prior, Gardianus, Provincialis aut Generalis eum non punierit, preveneritve infra menſem à tempore hujuſmodi exceſſus noti vel intimati, ex tunc menſe elapſo, totus ordo ipſius excedentis privatus maneret ipſo facto, quouſque talis ſic delinquens vel tranſgrediens debite punitus fuerit. Ad quam concluſionem condeſcendere noluerunt dicti Fratres Mendicantes. Quare iterum ad pradictam venerabilem Curiam Regii Parlamenti occurrerunt. Quam iterum, ut prius, declinavit Univerſitas. Super quo ſecundum oppunctuamentum in hac materia dando, pradicta venerabilis Curia omnia in ſtatu remiſit ad ſequens Parlamentum poſt feſtum videlicet beatiſſimi Martini Hyemalis proximè venturum, partes iterum ad pacem & concordiam hortando & admonendo.

Tertio in Rectoria M. Nicolai Bertout.

Poſt variat multiplicisque atque repetitas ſæpenumero Univerſitatis alma, de tranſmittendis ad Sanctam Apoſtolicam Sedem, & Regiam celſitudinem Oratoribus pro dicto facto Mendicantium, & cæteris multis ipſam Vniverſitatem concernentibus, deliberationes & concluſiones, ob pecuniarum defectum, & alia motiva retardatas, poſt ipſorum Religioſorum pro ſingulis ſuis ordinibus, coram ſolemniſſimis Vniverſitatis Deputatis, bina vice comparitionem & eorumdem pro ſua reintegratione ac unione ſupplicationem; poſt varias & quamplurima ampliſſimus pacis media, per prafatos Deputatos ipſis Mendicantibus oblata, cum charitativis multum & fraternis exhortationibus indurato quamplurimum corde recuſata, pro ulteriori contra eos proviſione, majorique ipſorum Mendicantium ad pacem contractione & incitatione, novitatumque per ſuam Bullam, quibus privati extiterunt, prateritarum repreſſione, dicto tempore Rectoria preſentis ultra prout ſequitur elaboratum: Ex conſilio nempe & adviſato Deputatorum, & conſequenter ipſius Vniverſitatis matura deliberatione adiit Rector cum Deputatis & ſolemni Procuratore reverendiſſimum reverendi in Chriſto patris, Domini Epiſcopi Pariſienſis, ibique per dictum Procuratorem aſſumpto verbo Dei & deducto, requiſivit ipſum reverendum in Chriſto patrem quatenus dignaretur convocare ſuum Clerum, tam exemptos quam non exemptos, ad audiendam ſupplicationem prædicta Vniverſitatis inclyſtiſſime, in materia prædicta Mendicantium: Et pro ſua benignitate libens & cum diligentia multa fecit idem reverendus pater. Coram igitur ipſo reverendo patre, & dominis multis Clerum hujus inclytiſſima urbis in numero copioſo repræſentantibus, idem Rector & Deputati, per ſolemnem, ut dictum eſt, Procuratorem, aſſumpto, ne tractatum eſt, & deducto verbo Dei, quæſierunt ipſius Reverendi in Chriſto patris & Dominorum prafatorum Clerum repræſentantium adjunctionem, in dicta materia Mendicantium proſequutione & deductione. Qua per nonnullos & præſertim hujus civitatis prafatos Curatos pleniſſimè ex tunc conceſſa eſt, & donata: aliis inducias deliberatorias quærentibus. Omnes tamen poſt paucos dies dictam adjunctionem dederunt quidem plenam: alii poſt, ſo adjunxerunt quantum ad impediendum uſum dogmatiſationis, & publicationem dicta Bulla. Adviſatumque eſt ex tunc, quod Deputati Vniverſitatis de cætero convenirent cum Deputatis Cleri, viſuri de mediis pacis & ulteriori modo procedendi in negotio. Quibus omnibus in Vniverſitate relatis, regratiata eſt quam plurimum eidem R. P. pro ſuis laboribus in ſui Cleri convocatione eidem & ſuo Clero de ſua benigna adjunctione Rectori & Deputatis, pro pœnit & diligentiis aſſumptis in dicta adjunctionis proſecutione: Placuitque ipſi Vniverſitati, quod ſui Deputati & tunc & alias convenirent cum Deputatis Cleri materiam tractaturi, ſi inveniri poſſet, ſalvo etiam recurſu ad proceſſum ulteriorem, ubi pax haberi non poterit. Ad hanc pacem per ipſum R. P. multis poſtea conventionibus elaboratum, quæ durante dicta Rectoria haberi non potuit, quamquam de ea ſpes non modica foret. Tandem poſt hos labores ſupplicavit haberi gratos recommiſſus, & acta ſua rata, grata, & advouta. Cujus ſupplicatio pleniſſimè conceſſa eſt. Reſcripſit ſuper hac materia Reverendus in Chriſto pater Cardinalis Avenionenſis exhortando: quodque apud ſuum reverendam paternitatem tranſmitteretur unus de Vniverſitate cum poteſtate plenaria ad componendam pacem. Qua ſi mittere nondum ipſa decrevit Vniverſitas, ſed voluit promittere pacem per ſuos Deputatos cum Deputatis Cleri, juxta ſapius concluſa, ſi poſſibile fuerit tractari: ſi non, tunc deliberabit. Decrevit tamen ipſi Reverendo Patri reſcribere, regratiando & excuſando, ſingulisque Prælatis & cæteris de regno Cleri & partium in regno vicinarum pro adjunctione habenda per Deputatos adviſanda, ſcripto ſupplicare. Hæc principalia acta tempore præſentis Rectoriæ. Signatum N. Bertout.

Quarto in Rectoria M. Ludovici Scamilieghe.

Multiplicibus convocationibus & congregationibus habitis inter ſolemnes Deputatos alma Vniverſitatis Pariſienſis, & nonnullos fratres quatuor Ordinum Mendicantium ſuper quadam Bulla ſcandaloſa, pacis & concordia ſubverſiva, propter quam pradicti fratres à gremio Vniverſitatis antedicta reſecati fuerunt, tandem interpellationibus & interlocutionibus illuſtris Principis Conneſtabularii factis, necnon Reverendiſſimi, & reverendi in Chriſto Patrum ac Dominorum, Archiepiſcopi Remenſis, & Epiſcopi Pariſienſis habita eſt concordia in modum qui ſequitur. In nomine Domini. Amen. Per hoc præſens publicum inſtrumentum cunctis pateat evidenter & ſit notum, Quod anno ab Incarnatione ejuſdem 1456. Indictione quinta, die verò decima octava menſis Februarii, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto patris & Domini noſtri, Domini Calixti divina providentia Papa tertii anno ſecundo, Alma Vniverſitate ſtudii Pariſienſis apud ſanctum Bernardum ſolemniter congregata, aſſtantibus ibidem quam pluribus ſanctæ Theologiæ & Decretorum Doctoribus, in Medicina & in Artium Magiſtris, ſingularum Facultatum & nationum Decanis & Procuratoribus, venerabili & ſcientifico viro Magiſtro Ludovico Scamilieghe dicta Vniverſitatis Rectore præſidente & exponente, quod prafatam Vniverſitatem congregari fecerit ſuper duobus articulis: Quorum articulorum primus erat ad audiendum aliqua proponenda per Illuſtriſſimum Principem Dominum Arturum de Britannia Comitem Richemondia & Francia Conneſtabularium, necnon Reverendiſſimum in Chriſto patrem Dominum Joannem Juvenalis Archiepiſcopum & Ducem Remenſem, primum Franciæ Parem, & Reverendum in Chriſto patrem Dominum Guillelmum Quadrigarii Epiſcopum Pariſienſem ſuper certa controverſia orta inter prafatam Univerſitatem & Dominos Religioſos quatuor Ordinum Mendicantium occaſione cujuſdam Bulla per dictos Religioſos impetrata, ſubverſiva (ut ferebatur) ſtatus Ordinis Hierarchici, pacis

& unionis inter Religiosos & Seculares quondam facta & jurata, & enervativa, in manibus prafati Reverendi patris Episcopi Parisiensis ad requestam ipsius Universitatis arrestata. Secundus articulus erat super supplicationibus & injuriis. Quibus articulis per dictum Dominum Rectorem in medium positis. Veniendo ergo ad primi articuli declarationem, exposuit tunc Rector, quod prafati Domini Connestabularius, Archiepiscopus Remensis, & Episcopus Parisiensis erant in ecclesia dicti loci sancti Bernardi, & quod ob reverentiam ipsorum, bonum esset & honestum, quod aliqui ex Dominis Doctoribus irent eis obviam. Quo dicto deliberato ita factum est. Tunc illico & incontinenti prafati Domini Connestabularius, & alii associati pluribus Baronibus, militibus, Scutiferis, nobilibus, & aliis personis intraverunt locum Capitularem, in quo prafata congregatio tenebatur. Et ipsis sedentibus in conspectu Domini Rectoris prafatus Dominus Connestabularius dirigendo sermonem suum ad ipsum Dominum Rectorem; & deinde ad totam Universitatem honorificè & reverenter, prasentibus ibidem etiam Dominis Religiosis Mendicantibus quatuor ordinum praditorum in copioso numero, verbis Gallicis exposuit, Quod prafati Religiosi ad suam prasentiam pluribus & iteratis vicibus venerint & accesserint eidem supplicando, quatenus vires suas impendere vellet ad media pacis tractanda inter ipsos Religiosos & Universitatem Parisiensem prafatam, dicens ulterius, quod quia boni Principis est laborare ad ea qua pacis sunt, ipsi & prafati domini sibi assistentes, modos & vias per quos concordia & pacis fœdera & unio ad caput sciccs Religiosorum Mendicantium ad Universitatem eorum matrem, qua dulcissima scientia latte eos nutrivit, & melle virtutum eos pavit, juribus Universitatis inconcussè manentibus adviserunt. Quo modi dictarum pacis & concordia de mandato prafati Principis per organum viri literati Mag. Guillelmi Papiri, domini nostri Regis Consiliarii, prudenter, eleganter, & bono ordine in conspectu dicta Universitatis propalati, fuerunt publicati, prasentibus dictorum Ordinum fratribus, qui expressè consenserunt in hunc modum: Ad sopiendas lites & controversias jamdiu motas & moveri sperates Reverendi patres quatuor ordinum Mendicantium cessabunt ab usu Bulla prafata, qua incipit, Nicolaus, &c. & conservabitur dicta Bulla in manibus Episcopi Parisiensis de communi consensu partium: vessantibus que processibus quibuscumque, cum humilitate redibunt, & manebunt dicti fratres in gratia Universitatis, sicut erant ante istam controversiam. Et habita Bulla Domini Calixti Papa moderni revocatoria dicta Bulla, cujus copia aliàs coram Universitate publicata extitit, qua incipit, Ad perpetuam rei memoriam Nicolaus, &c. promittent ex nunc prout ex tunc dicti Mendicantes stare illi Bulla, & obtemperare secundum aptitudinem, sive continentiam. Quo dicto ex parte dominorum Religiosorum Mendicantium supplicavit venerabilis & religiosus vir Mag. Joannes Bretial, Prior Conventus Parisiensis de Ordine Prædicatorum sub idiomate materno loquendo in hunc modum Presuppoſé premierement les concluſions priſes & propoſées par Monſieur le Conneſtable ey preſent: Nous vous requerons & ſupplions tres-humblemeot, tant que faire pouvons, qu'à celles requeſtes & concluſions, vous plaiſe obtemperer à nous recevoir comme vos ſuppoſts & membres. *Quibus sic dedudis & peractis, prælibatus dominus Rector omnia & singula premissa in omnium & singulorum Decanorum, Doctorum, Procuratorum, & Magistrorum ibidem existentium deliberationem retractui posuit, & Facultatibus ad loca ubi in ardua negotiis deliberare consueverunt, post maturam diuturnamque deliberationem, dictis Facultatibus pro concludendo in unum, ut moris est, convenire, ut deliberationibus dictarum Facultatum, per quarumlibet Facultatum & nationum Decanum & Procuratorem repetitis, per prafatum Rectorem adunatis & conclusionibus, ipse Dominus Rector eloquentem & eximium Doctorem M. Joannem de Oliva in sacra pagina Professorem requisivit, quatenus vellet, pro & nomine Universitatis prafate Domino Connestabulario, & aliis Dominis secum astantibus conclusa per almam Universitatem referre in idiomate materno & congruo, eo quod ipse Dominus Rector de patria Flandria oriundus extitit. Qui de Oliva jussibus & mandatis prafati Domini Rectoris, velut obedientia filius obtemperavit & onus hujus relationis factura in se assumpsit. Et illico Illustris Dominus Connestabularius cum Dominis Prælatis, secum adductis, prafatis Dominis Religiosis prafatam congregationem iteratò adiit; qui prorupit in hec verba:* Meſſieurs, je vous remeine ces bons Religieux vos Suppoſts, qui n'eſtoient bien advisez, quand ils ont fait leur ſupplication, & pourtant je vous les remeine mieux adviſez. *Eo quod prafatus Bretial in sua supplicatione pro parte dictorum Religiosorum facta, satis elate, ut videbatur prima facie loquutus fuerat, nec idem Universitati sua grata fuerat requesta sive supplicatio. Quibus sic per prafatum Illustrissimum Principem dictis & expositis, venerabilis & circumspectus vir, Magister Nicolaus Prior Conventus Parisiensis Fratrum Augustinensium in Theologia Magister, pro parte prælibatorum Religiosorum supplicavit sic, inquiens, dirigendo sermonem suum Domino Rectori & Universitati: Nos humiles & devoti filii venimus ad vos, tanquam ad matrem pueri humillimè supplicaturi. Quatenus dignetur nos tanquam filios in sinu vestre pietatis recipere, & in vestro cœtu dignissime charitativè, & cum benevolentia reunire, & parati sumus omnia jussa per vos conclusa prompto & parato animo pro viribus adimplere. Qua supplicatione facta, prafatus Illustris Dominus multum reverenter, & cum magno cordis affectu dixit:* Je vous prie, mes bons ſieurs, qu'en faveur de moy, & de ces ſieurs ey-preſens, & pour le bien du pays, qu'il vous plaiſe les recevoir comme vos Suppoſts, & les traiter amiablement comme devant. *Quo facto reverendus Magister premissa plurimum eloquenter solemnem regratiationem ad ipsos excelsum Principem & reverendissimos Prælatos, nobiles super zelo & affectione benevolos, laboribusque suis ad pacem & unionem instantem alma mater Universitas relatrix pacis & concordia & unionis super materia prasenti conclusa per matrem Universitatem cum decenti & polita verborum affluentia Michael de Notiis penitus obmittendo, prafatis Dominis aperuit & reseravit, prout sequitur: Illustris Princeps, alma mater Universitas deliberavit & concluſit, vultque & sibi placet ob reverentiam prasentia vestra, excelsa nobilitatis, ac Dominorum reverendissimorum assistentium, ut Mendicantes renuntiesit appellationi interjecta & omnibus inde sequutis. Placet insuper quod amplius non utantur Bulla existenti in manibus Reverendi Domini Episcopi Parisiensis, neque similibus & maneat dicta Bulla in manibus prafati Episcopi, sicut est: Eo quod unus pro omnibus juratus de Ordine Mendicantium, pro sua reintegratione habeat supplicare: & habeant Mendicantes antedicti obedire Bulle revocatoria & ratificare per suos Generales infra annum. Item jurabunt quod nunquam impetrabunt similes Bullas, alioquin ex tunc prout ex nunc reincident in similes privationes & penas. Quam conclusionem sic publicatam in prasentia dictorum illustris Principis, & Reverendissimorum Prælatorum, & nobilium personarum, assistentiumque Religiosorum, pre partibus singulorum Ordinum, Ipsi Religiosi, videlicet Magister Joannes de Vernon Carmelita, ipsi & aliorum unusquisque pro suo Ordine, scilicet Magister Stephanus Morcau pro Augustinensibus, Magister Thomas Viret pro Prædicatoribus, & Magister Petrus de Greſſis pro Minoribus, omnes in Theologia Magistri, multique alii Licentiati, Baccalaurei formati, & alii de dictis ordinibus acceptaverunt, sic tenere inviolabilem, signare & adimplere promiserunt, & solemniter manu ad pectus apposita juraverunt dictam conclusionem Universitatis, quo ad singula puncta, & humiliter admitti supplicarunt. Quibus juramentis emissis, ob reverentiam tantorum Principis & Prælatorum dicti fratres humiliter supplicantes, de & pro quolibet ordine sigillatim instantibus, multum*

honestè dictis Principi & Prælatis, ad gremium Universitatis matris recepti sunt: & illico sederunt in Facultate Theologiæ secundum suas antiquitates. Acta fuerunt hæc Parisiis, sub anno, indictione, die, mense, loco, & Pontificatu supradictis: præsentibus ad hæc venerabilibus & scientificis viris dominis & Magistris Guillelmo Emerardi, Thoma de Courcelles Doctoribus, Guillelmo de Cavera, Odone de Credulo in Medicinis, Radulpho de Barmessa, Jacobo Bernardi, Gaufrido Normanni, Andræa Vasselin, Clemente Parmentari, Joanne Amici, Alberto Scriptoris quatuor Nationum prædictarum, in Artibus Magistris, & quam pluribus aliis Doctoribus, & Magistris, aliisque personis fide dignis, testibus ad præmissa vocatis. Sic signatum L. Scamilieghe.

Reglement de l'Université de Paris, & Faculté de Theologie, touchant les Religieux Mendians.

Les Mendians ne peuvent venir au Decanat ny au Syndicat, comme les Seculiers.

Les Mendians aux assemblées privées, comme aux interrogations & examens des Candidats, ne presidents jamais. Un plus jeune qu'eux, Seculier, presideroit.

Tous les Mendians n'ont droit d'Euphemie (qui est un droit d'argent qui se donne aux Docteurs Regents) comme ont tous les Docteurs seculiers. Il n'y en a qu'uo de chaque Maison, des Cordeliers, Augustins, Carmes, & deux des Jacobios qui eo jouïssent.

Jamais les Mendians ne se trouvent aux comptes de la Faculté, ny aux autres assemblées des députez: comme quand on taxe le droit d'Euphemie, il n'y a que les seculiers qui s'y tronveot.

Le oombre des Bacheliers Mendians est defiuy par les Arrests de la Cour: celuy des seculiers n'est poiot defiuy.

Les Mendians font le ferment aprés le Doctorat de se retirer eo leurs Convents; & les seculiers ne font aucun ferment semblable.

Si la Faculté reçoit quelque fondation, ou passe quelque autre contrat, les Mendians n'y sont appellés, & ne signeot au contrat, comme les seculiers.

Toote l'Université assemblée, le Recteur & les autres Facultez assemblees, les Meudians ne deliberent & ne siegent avec les Theologiens; dautant que le Recteur & toute l'Universite reconnoissent la Faculté de Theologie purement seculiere.

Les Mendians ne portent aucune marque de Docteurs, oon pas mesmes aux assemblées; portans seulement le bonnet le jour qu'il leur est donné, & le jour de leur enterrement: Mais les seculiers portent toûjours les marques de leur Doctorat, ou leurs fourures, ou leurs chaperons.

Anno Dom. 1559. die 22. mensis Maii, sacratissima Theologia Facultas Paris. congregata fuit post prandium apud Collegium Harcuria, super controversia orta inter Magistros nostros Antonium Magoti, Ordinis Minorum, Regentem ordinarium dicta Facultatis Theologia, & Reuatum Chaumont, virtute certarum Bullarum à dicta Facultate extraordinariè receptarum. Vocati fuerunt dicti Magoti & Chaumont: quiquidem Magotus supplicavit ut placeret Facultati illum dispensare, ne possit præsidere in actu Vesperiarum Fratris Nicolai Garnerat, ejusdem Ordinis Minorum. Vocatus quoque est bis, ter, dictus Chaumont, quiquidem non comparuit; & tunc missus est ad eum Bidellus in Conventu Fratrum Minorum, à quo non fuit repertus, quia petierat urbem. Vocatus quoque fuit dictus Garnerat vesperiandus quiquidem supplicavit ut in suo actu Vesperiarum præsideret Magister noster Bernard ejusdem Ordinis Minorum. Quibus supplicationibus auditis, conclusum est omnium Magistrorum nostrorum unanimi consensu. Quod ordinarius Regens dicta Facultatis Theologia ultimus Doctor, nempe Magoti Ordinis Minorum præsideret in dicto actu Vesperiarum dicti Garnerat: & quod dictus Chaumont nullo modo gaudeat fructibus dicta Facultatis Theologia. Quod si aliquos perceperit, restituet eis ad quos spectant.

Anno Dom. 1559. die vero penultima mensis Decemb. sacratissima Theologia Facultas Paris. post Missam de sancto Spiritu apud Collegium Sorbona ex more celebratam, in eodem Collegio congregata est super artic. sequent. Primus super apertione Examinis. Secundus ad audiendam supplicationem duorum Religiosorum, quorum unus erat de Ordine Minorum, qui petebat haberi Magistrum pro Tentativa. Alter de Ord. S. Benedicti, qui petebat examinari & admitti ad primum cursum. Quantum ad secundum artic. assignatus est dicto supplicanti de Ordine Minorum vocato Nicolao Guerche pro Magistro Tentativa M. noster Jacobus Faber Sorbonicus; ea tamen conditione quod dictus Guerche prædicti Ord. Minorum bona fide promitteret se obtemperaturum sacratissimæ Facultati Theologiæ matri suæ in omnibus quæ sua authoritate facienda illi præscriberet, & spacialiter promitteret se statim discessurum Lutetia, postquam gradum Magisterii in Theologia fuerit consequutus. Arrestum Curia occasione Bullæ pronunciatum, neque quicquam peiturum de fructibus & emolumentis dicta Facultatis occasione sui gradus Magisterii in dicta Facultate, nisi ex consensu dicta Facultatis, quod promisit dictus Guerche sub signo suo cuidam schedulæ apposito die 4. Januarii anno 1559.

Anno Dom. 1560. die 23. Augusti congregata fuit sacratissima Theologia Facultas apud Collegium Sorbona hora nona, super quibusdam negotiis. In qua quidem congregatione comparuit Fr. Nicolaus Garnerat Ordinis Fratrum Minorum in Theologia Magister, qui quidem supplicavit admitti ad juramenta. Subinde supplicavit Fr. Joannes Mabille ejusdem Ordinis in sacra Theologia Magisterio etiam admitti ad juramenta. Quorum supplicationibus annuit dicta Facultas, & eisdem fuerunt prælecta juramenta quæ solerent præstare. De quibus Syndicus dicta Facultatis petiit instrumentum sibi dari: & ita concluserunt Dominus Decanus Maillarini.

Anno Domini 1560. die verò Luna secunda Septembris sacratissima Theologia Facultas Paris. post Missam de sancto Spiritu apud Collegium Sorbona ex more celebratam, in eodem Collegio congregata est super articulis sequentibus, &c. Tandem Magistri nostri Garnerat & Mabille supplicarunt admitti ad juramenta, qua & præstiterunt in plena congregatione legente ea Domino Decano Maillario.

Excerpta ex monumentis dicta Facultatis sacra Theologia Parisiensis. Signat. Ph. Bouvot.

Tandis que chaque Maison des Mendiaos s'est cootentée d'avoir deux Bacheliers en cbaque Licence, la Faculté de Theologie ne les a point astraints à se retirer, dautant qu'ils ne pouvoient pas beaucoup demeurer à Paris, apres le Doctorat, veu principalement que chaque Maison n'avoit qu'un Regent qui fust Docteur, & les autres Regens estoient Bacheliers. Mais depuis le Diplome des Cordeliers, qui augmenta le nombre des Cordeliers Bacheliers encore de deux autres pour chacune Licence; & la Faculté ayant veu que les deux premiers Cordeliers receus en vertu de ce Diplome: à sçavoir, Chaumont & Garnerat, avoient voulu estre receus à percevoir les fruits & émolumens de ladite Faculté apres leur Doctorat, qui fut en l'an 1559. & l'avoient molestee par procedures tendans à leur effet, & mesmes l'un d'iceux par surprise avoit fait condamner ladite Faculté, elle avila pour l'avenir de faire prester un ferment particulier de se retirer, à tous ceux qui seroient ainsi receus, en vertu de tel droit extraordinaire, outre les deux premiers ordinaires: & premierement en l'an 1559. le 22. May, elle declara que Chaumont Docteur Cordelier, ne joüiroit d'aucuns fruits. Puis en la même année, le penultiéme jour de Decembre, elle

fit preſter le ſerment à un autre Cordelier nommé Guerche, lequel demandoit un Preſident de Tentative pour eſtre Bachelier, que ſi toſt qu'il ſeroit Docteur, il ſe retireroit ſans jsmais pretendre aucuns emolumens de ſon Doctorat en icelle Faculté. Et derechef en l'an mil cinq cens ſoixante, le vingt-troiſiéme jour d'Aouſt, deux autres Cordeliers, Garnerat & Mabile eſtans Docteurs & demandans eſtre receus au ſerment, comme l'un d'iceux, à ſçavoir Garnerat avoit fait dire par Arreſt qu'il y ſeroit receu, la Faculté leur preſcrivit un ſerment, lequel ils ne voulurent jurer. Mais enfin, en la congregation ſuivante, le dcuxiéme jour de Septembre en la même année ils firent tel ſerment que deſira la Faculté, qui fut celuy qu'on leur fait faire à preſent, lequel ſe trouve en la compilation des Statuts faits durant le Syndicat dudit Faber, en l'an mil cinq cens quatre-vingt-ſept, devant la Ligue. Or quant à l'Arreſt de Garnerat, dont il a eſté parlé, il eſtoit fondé ſur ce que la Faculté avoit refuſé d'admettre ledit Garnerat au ſerment de Docteur, & ſur ce que ledit Garnerat avoit ſuccedé au droit de Regence, y devant toûjours avoir un Regent Docteur aux Cordeliers. Car par l'Arreſt le droit de Regence, autrement de l'Euphemie, qui n'a jamais appartenu qu'à un ſeul Regent aux Cordeliers, luy fut adjugé.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre les Religieux, Gardien & Convent des Cordeliers de cette ville de Paris, freres Eſtienne Gautier, Pierre le Gras Religieux dudit Covent & Bacheliers en Theologie demandeurs à l'enterinement d'une requeſte par eux preſentée à ladite Cour, le quatriéme jour du preſent mois de May: & encore ledit Gautier demandeur en Lettres par luy obtenuës en Chancellerie, le dixiéme jour du preſent mois d'une part: Et les Doyen, Syndic, & Docteurs de ladite Faculté de Theologie en l'Univerſité de Paris deſendeurs, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier. Babiner pour les demandeurs a conclu en ſa requeſte & lettres obtenuës par ledit Gautier, à ce que ſans avoir égard à la promeſſe de luy extorquée, il ſoit ordonoé que luy & le Gras ſeront receus en Licence, attendu qu'ils ont eſté receus en la Faculté de Theologie, l'un en l'année mil ſix cens dix-ſept, & l'autre en l'an mil ſix cens dix-neuf: & ce ſuivant la reſolution faite le premier jour de ce mois, empeſchée par le Doyen ſeul. Pierre pour les deſendeurs a dit, Qu'à chacune Licence, il ne peut eſtre receu de la maiſon des Cordeliers plus de quatre Religieux, ſuivant les Statuts de ladite Faculté, confirmé par Arreſt donné en l'an mil ſix cens vingt & un. Et par conſequent y ayant quatre Religieux Cordeliers admis, ces deux eſtans hors le nombre, non recevables en leur requeſte: & demandent reparation des paroles injurieuſes contenuës és lettres obtenuës par ledit Gautier Et quant à le Gras, qu'ayant eſté receu en vertu de lettres d'obedience fauſſes ne doit eſtre admis. Servin pour le Procureur general du Roy, a dit, Que c'eſt à la Cour à faire grace, que quant à eux ils ne peuvent adherer aux demandeurs qui ſont ſupernumeraires. La Cour ſur les demandes des parties de Bahinet, les a mis & met hors de Cour & de procez, ordonne que les Statuts de ladite Faculté de Theologie, & l'Arreſt confirmatif d'iceux ſeront executez, & entrerenus ſelon leur forme & teneur, & publiez aux aſſemblées qui ſeront faites en ladite Faculté, ſans préjudice auſdits Gautier & le Gras, de pouvoir cy aprés eſtre mis au nombre des quatre Religieux, qui ſeront preſentez. Fait en Parlement le quinziéme jour de May, mil ſix cens vingt-quatre.

Signé Radigue.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre les Doyen, Docteurs & Regens de la Faculté de Theologie en l'Univerſité de Paris demandeurs en requeſte du 6. jour de Juillet 1626. d'une part. Et les Superieurs des maiſons des quatre Mendians, & les Docteurs de chacune d'icelles defendeurs: Les Grand Maiſtre & quelques particuliers Docteurs de Navarre, Maiſtre Sylvie de Pierre-vive Chancelier de l'Egliſe & Univerſité de Paris, & Maiſtre Georges Froger Syndic de ladite Faculté, intervenans d'autre, ſans que les qualitez puiſſent prejudicier aux parties. Aprés que Pietre l'aiſné, & Flschier Avocat & Procureur des demandeurs ont demandé deſaut, & pour le profit conclud à l'enterinement de leur requeſte, à ce que ſuivant les articles 15. & 16. des Statuts de ladite Faculté, verifiez en Parlement, Arreſts donnez en conſequence és années 1621. & 1624. & la concluſion de ladite Faculté du 15. jour du preſent mois, les Religieux deſendeurs ſoient condamnez ne preſenter au cours de Theologie, qui commence, que cinq Bacheliers pour les Jacobins, quatre pour les Cordeliers, trois pour les Auguſtins, autant pour les Carmes; & que conformement à l'Arreſt de l'an mil cinq cens cinquante deux, & le ſerment preſté par les Religieux lors de leur promotion à leur Doctorat, ils ayent à ſe retirer en leurs maiſons de profeſſion. Et où par neceſſité de leurs charges, ou autrement, ils ſeroient en cette ville en ſi grand nombre, qu'ils excederoient le nombre des Docteurs ſeculiers, il ſoit du moins reglé quel nombre doit entrer és aſſemblées de ladite Faculté, de laquelle ils ne ſe peuvent dire Regens, ny avoir toutes les prerogatives des autres Docteurs ſeculiers: n'empeſchant qu'ils ſoient conſervez aux autres droits qui leur appartiennent. Goiſet huiſſier rapporte avoir appelle les Superieurs, Docteurs, Religieux Mendians des Jacobins, Cordeliers, Carmes & Auguſtins de cette ville de Paris, le Grand Maiſtre & particuliers Docteurs de Navarre, Maiſtre Sylvie de Pierre-vive, & Georges Froger defaillans, & de la Cour, Buray, Silvin & l'Amoureux leurs Procureurs. Talon pour le Procureur general a dit, que pour ſatisfaire au devoir de leur charge, ils ſont obligez de parler à la Cour de beaucoup de choſes, leſquelles concernent le bien du ſervice du Roy, & n'ont rien de commun avec les concluſions priſes par l'Avocat qui demande défaut. C'eſt pourquoy, attendu que le reqoiſiroire qu'ils ont à faire preſentement, eſt de telle qualité qu'il ne doit eſtre fait en public, ils ſupplient la Cour ordonner que les parties & leur Conſeil ſe retireront, pourveu par la Cour ſur leur remontrance ainſi qu'elle jugera eſtre à faire par raiſon. La Cour a ordonné & ordonne que les parties ſe retireront. Ce fait, Talon pour le Procureur general du Roy oüy: & aprés que de l'ordonnance de la Cour les parties ſont rentrées en la preſence des gens du Roy. La Cour, avant que faire droit ſur les concluſions priſes par les parties de Pietre & ayant égard aux conclutions du Procureur general du Roy, a ordonné & ordonne que tres-humbles remontrances ſeront faites au Roy ſur le ſujet de l'évocation: & cependant ſans prejudice de leurs droits, a ordonné & ordonne qu'aux aſſemblées qui ſe font a la Sorbonne, les Superieurs des quatre Mendians ne pourront deputer plus grand numbre que deux Docteurs en Theologie de chacun deſdits Conveors pour aſſiſter & avoir voix deliberative auſdites aſ-

ſemblées. Fait inhibitions & defenſes aux parties de Pietre, d'y admettre plus grand nombre, juſques à ce qu'autrement en ait eſté par la Cour ordonné. Et ſera le preſent Arreſt ſignifié à la requeſte du Procureur general du Roy aux Superieurs des quatre Mendians. Fait en Parlement le vingt-quatriéme jour de Juillet 1626. Signé du Tillet.

L'an mil ſix cens vingt-ſix, le premier jour d'Aouſt, neuf heures du matin, Nous Bernard de Fortia, & René Pidoux Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaires de par icelle en cette partie, nous ſommes de l'Ordonnance d'icelle tranſportez du Palais au College de Sorbonne, aſſiſtez de Maiſtre Tranchot Subſtitut de Monſieur le Procureur general du Roy, & de l'Anglois commis au Greffe de ladite Cour en la charge du Conſeil, & de quarre des Huiſſiers d'icelle, où eſtans, oous ſont venus eu devant, quetre des anciens Docteurs de Sorbonne, qui nous auroient conduits en la Salle où eſtoit l'aſſemblee; & eyans pris place, Maiſtre Jean Fileſac le plus ancien des Docteurs, pour l'abſence du Doyen de la Faculté, nous a dit, Que ce matin contre la teneur de l'Arreſt du 24. jour de Juillet dernier, duquel il auroit fait lecture en leur aſſemblée, s'y ſeroient trouvez grand nombre de Docteurs des Religieux Mendians, & que les ayant interpellez de declarer s'ils entendoient obeïr eudit Arreſt, & demeurer en l'aſſemblee deux de chacune des maiſons deldits Mendians, auroient fait reponſe, qu'il faut reſpecter la Cour, mais qu'ils veulent obeïr au Roy, qui entend qu'ils joüiſſent de leurs privileges comme auparavant, & deſiroient ſçavoir, ſi luy Fileſac les interrogeoit comme Doyen de la Faculté, ou bien comme partie de Pietre Avocat. Auſquels il auroit fait reponſe qu'il parloit comme Doyen de la Faculté. A quoy auroit repliqué que ce n'étoit toute la Faculte qui les interrogeoit Ce qu'ils ont propoſé par la bouche de frere Martin Meuriſſe Lecteur des Cordeliers. Et dautant que tels diſcours alloient contre l'authorité de la Cour, & au mépris dudit Arreſt, en auroit donné avis à Monſieur le Procureur general pour en faire ſa plainte à la Cour, afin que par ſa prudence accoûtumée il y fût pouveu. Surquoy avons fait faire lecture à haute voix par ledit l'Anglois dudit Arreſt du vingt-quatriéme jour de Juillet. Aprés laquelle lecture, Nous Conſeillers & Commiſſaires ſuidits, avons enquis ledit Fileſac, s'il y avoit quelques affaires encommencees pour continuer la deliberation en noſtre preſence. A quoy ledit Fileſac, auroit fait réponſe, Qu'il avoit mis en deliberation l'execution de l'Arreſt de ladite Cour laquelle auroit eſté interrompue par leſdits Religieux Mendians, & qu'il nous ſupplioit que ladite deliberation fut continuée, & qu'il eſtoit neceſſaire d'enquerir les Docteurs preſens, s'ils avoient quelque choſe à dire contre ledit Arreſt dudit vingt quatriéme Juillet. Quant à luy, que ſon evis eſtoit qu'il y falloit obeïr. Ce qui auro t eſté coofirmé par les nommez Gazil, David, Fayet, Beſſe, Gautier, de Heu, le Pege, Hennequin, Garnier, Paris, du Puis, Hardivilliers, Benard, Buzet, Doriencey, de Hollandes, Michel dit Monſtreüil, Bachelier, Landaix, de Leſtoc, Dreux, de Nail, Habert, du Cheſne, Frizon, & Peigne. Et outre auroient ajoûtá, qu'il faut obeir avec honneur & humilité. Et quant à Maiſtre Mauclere auroit pareillement dit qu'il entendoit obeir, mais qu'il eſtoit beſoin que l'execution dudit Arreſt fut ſurſiſe, juſques à ce que l'on eût preſenté requeſte à la Cour, pour faire interpreter ledit Arreſt; parce que leſdits Religieux Mendians auroient dit, qu'il n'eſtoit raiſonnable que les Superieurs des maiſons fuſſent exclus d'evoir entrée & voix deliberative en ladite Sorbonne, & qu'ils fuſſent aſtraints d'y envoyer des Religieux Docteurs plus jeunes qu'eux. Ce que les nommez Girard, Froger, Gonaix, Roche, Parent, Charton, du Bois & Demyer ont auſſi requis: Et le nommé le Grand a dit, que Fileſac eſtoit partie de Pietre, & non avoüé de tout le Corps de Sorbonne. Ce fait, Nous Commiſſaires ſuſdits, apres que ledit Fileſac auroit dit, Qu'il n'y avoit autre affaire pour lors à deliberer, nous nous ſommes retirez, & avons eſté conduits par deux anciens Docteurs juſques à le porte de Sorbonne. Et eſtans de retour au Palais, evons fait rapport à ladite Cour de ce que deſſus. Surquoy la Cour ayant deliberé, ſeroit intervenu Arreſt, par lequel ladite Cour interpretant celuy du vingt-quatriéme jour de Juillet auroit declaré, n'avoir entendu exclure les Superieurs des maiſons des Mendians, pourveu qu'ils ſoient du nombre des deux ordonnez de chacune maiſon: lequel nombre ne pourra eſtre augmenté pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Fait par nous Conſeillers & Commiſſaires ſuſdits, les an & jour deſſuſdits.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour aprés evoir oüi le rapport des Conſeillers de la Cour, qui ſe ſont tranſportez en Sorbonne de l'ordonnance d'icelle, & veu leur procez verbal contenant la requeſte faite par aucuns des Docteurs de Sorbonne de l'interpretation de l'Arreſt du vingt-quatriéme jour de Juillet dernier: le Procureur general auſſi oüi pour ce mandé, la matiere miſe en deliberation. La Cour interpretant ledit Arreſt, a declaré & declare qu'elle o'entend exclure les Superieurs des quatre maiſons des quatre Mendians, qui ſeront Docteurs, d'aſſiſter en la Faculté de Sorbonne, & y avoir ſeance & voix deliberative comme les autres Docteurs pourveu qu'ils ſoient du nombre des deux ordonnez, de chacune maiſon deſdits Mendians: lequel nombre ne pourra eſtre augmenté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit Fait en Parlement le Samedy premier jour d'Aouſt mil ſix cens vingt-ſix. Signé Gallard.

MENSA ſeparée. On a remarqué Hugues l'Abbé Duc & Marquis de France pour le premier, qui ayant aſſigné aux Moines des Abbayes Royales leur portion pour vivre, & des Doyens pour gouverner, ſe mit en poſſeſſioo des autres biens des meſmes Abbayes, pour ſervir à la guerre contre les Normans; & de là luy fut donne le ſurnom d'Abbé. Cet abus & uſurpation des biens Eccleſiaſtiques dura juſques au temps du Roy Robert ſecond du nom, fils de Hugues Capet. Sainte Marthe livre premier de l'hiſtoire genealog.

METROPOLITAINS. Voyez *ſupra*. Archeveſque. & *inf.* Primat. & ce qui eſt ecrit Diſt. 101.

Platine en la vie de Hyginus Pape, écrit qu'environ l'an de noſtre Seigneur cent quarante & un, *Hyginus inſtituit, ne Metropolitanus Epiſcopum provincia ſua alicujus criminis reum faceret & damnaret, niſi prius à Provincialibus Epiſcopis cauſa diligenter diſcuſſa & cognita fuiſſet. Sunt tamen qui hoc Pelagio Pontifici adſcribant.* Choſe qui ne ſe peut bonnement ſouſtenir; parce que l'Inſtitution des Metropolitains n'a point eſté devant le Concile de Nicée.

De origine Primatum & Metropolitanorum. Vide Joann. Fileſac lib. de ſacra Epiſc. author. cap. 9. fol. 89. & ſeqq.

Provinciarum Gallia & Metropolin diſtinctio vetus

& explicatio. ibid. fol. 119. *Metropolitani unde dicti, & variè. ib. fol.* 124. *&* 125.

Metropolitani sine Suffraganeis in Oriente & Occidente. ibid.

Metropolet & prime sedes que dicuntur. ibid. fol. 107. *& seqq.*

Georgius Cedrenus recite qu'en l'an quatre cens septante-six avec le corps de saint Barnabé Apostre, fut trouvé en la ville de Salamine en Cypre l'Evangile de saint Matthieu en Hebreu écrit de la propre main dudit Evangeliste. Qui fut cause de faire faire l'Eglise de Salamine Metropolitaine, & de la distraire de l'Eglise d'Antioche.

Milice. Il y en a plusieurs especes; *Alia enim est armata militia*, une milice seculiere que l'on appelle des gens d'épée, *Glosſ. in l. filius familias.* 44. *in verb. Equestri. D. de milit. testam. Alia militia cœlestis*, une milice Ecclesiastique que l'on appelle des gens d'Eglise: *Alia militia togata*; une milice legale, qui est celle des gens de robbe longue, comme des Avocats, *qui etiam pro Republ. militare dicuntur. l.* 14. *Advocati. C. de Advoc. diverſ. judic.* Tellement que quand saint Paul 2. *Timoth.* 2. a dit *οὐδεὶς στρατευόμενος ἐμπλέκεται ταῖς τοῦ βίου πραγματείαις*, *Nemo militans implicatur vitæ negotiis*, avec la raison qui est aussi generale, *ut ei placeat cui se probavit*, afin d'aggréer à celuy-là auquel il a fait preuve de son service; ces paroles pourroient estre entenduës des uns aussi tost que des autres Mais durant qu'il a fait mention au mesme lieu de la gendarmerie de Jesus-Christ, la version commune n'a pas mal appliqué cette sentence aux Ecclesiastiques, qui combattent tous les jours sous les enseignes du Tout-puissant, & portent les armes pour le service du grand Dieu. Mais pour sçavoir quel maniment d'affaires leur est interdit, il faut observer la difference entre πρᾶγμα & le mot de πραγματεία, duquel a usé saint Paul.

Le premier veut dire toutes sortes d'affaires, de causes & de negoces qui surviennent en l'état present de cette vie, & mesmes il se prend dans Aristophane *in Nubibus*, & dans Athenée livre dixiéme *Deipnoſophiſt.* pour des querelles, noises, debats, procez, & litiges.

Et le second signifie un soin & étude principale que l'on met à faire quelque chose. De maniere que saint Paul n'ayant point usé du mot πρᾶγμα, mais s'étant servy de l'autre πραγματεία, n'a jamais entendu defendre aux Gens d'Eglise d'estre Juges & Conseillers és Cours de Parlement pour y pacifier les differends du peuple, les tirer hors de procez, & y dire droit aux parties; mais son intention a esté de leur apprendre que cet exercice ne fût point leur occupation principale, *ſed tanquam aliquid adjectitium*, comme parlent les Docteurs sur le titre. *Ne Clerici vel Monachi.* Autrement s'il leur avoit inhibé de se mesler d'aucune affaire temporelle, il ne leur seroit point licite d'administrer leurs biens & revenus; & neanmoins il leur est permis par tous les droits de ce faire, s'tendu le peu d'empeschement que ce soin leur apporte. Donc ce qui est dit, *Ne Clerici ſecularibus negociis ſe immiſceant*, reçoit interpretation par le chapitre quinziéme *Clerici. extr. de vita & hon. Cleric. quod Clerici commercia ſecularia non exerceant*, *maxime inhoneſta*, & ce pour le scandale qui en revient à l'Eglise, dont nous avons parlé ailleurs.

Mitre. En la consecration d'un Evêque on luy baille la Mitre, ornement de teste sacré, appellée ἡ μίτρα; pour signifier que comme la terre est dite mere de tous vivans; ainsi de la Mitre, c'est à dire mere de la teste de l'Evêque doit partir la substance, la nourriture, & l'accroissance Catholique des enfans baptisez de l'Eglise. Strabon livre quinziéme, note que les Rois des Indes avoient leurs testes mitrées, afin de retenir leur Majesté en respect au Peuple prompt à mépris, s'il n'y est retenu par ornement grave exterieur. Ainsi le Prelat orne sa teste de Mitre, qui est le siege de la majesté de l'homme, pour maintenir l'honneur deu à Dieu: & ce à l'imitation de saint Jean Apostre, Evangeliste, Patriarche des Eglises d'Asie, & Evêque d'Ephese: lequel, comme nous lisons dans Eusebe livre troisiéme, chapitre 33. celebrant la Messe le jour de Pasques, avoit une mitre en teste, que son successeur Evesque d'Ephese Polycrates, nomme κίτασσιν, & Tertulian *Infulam*, ayant quelque rapport à la Mitre Propbetique du grand Prestre Aaron, couverte de lames d'or. Les deux faces, devant & derriere de la Mitre signifient le Nouveau & l'ancien Testament; les peuples Juif & Catholique, qui sont deux parties separées l'une de l'autre, & neanmoins attachées à la pointe de la Mitre, pour montrer que les Juifs seroient unis en foy aux Catholiques à la fin du monde. Aussi la pointe de la Mitre est symbole de la difficulté de l'intelligence de la Bible, si l'Evêque Hierarchique qui la porte ne l'explique. Saint Thomas d'Aquin interpretant les deux pointes de la beste de l'Apocalypse semblables à l'Agnesu, dit: *Cornua duo ibi ſignificant duo teſtamenta, qua hæretici per male expoſita fideles in errorem & interitum ducunt.* La Couronne & cercle d'or, à l'entrée de la Mitre, est hieroglyfique de sa Royauté spirituelle sur les ames qu'il doit sauver, faisant l'Office, on luy oste sa Mitre à l'adoration, aux Collectes, & quand l'Evêque est tourné vers l'Autel, parlant à Dieu, en figure qu'il découvre à son Createur son infirmité & ses pechez. Et tourné vers le peuple il est mitré, pour luy montrer son authorité sur luy, & qu'il est étably pour le nourrir spirituellement. Les deux languettes qui pendent de la Mitre par derriere (car il n'y a piece qui n'ait son mystere) sont les sens spirituel & morsl de l'Ecriture que l'Evêque rumine en sa teste pour instruire le peuple. Et elles pendent sur ses espaules, pour montrer qu'il est responsable devant Dieu, & qu'il doit estre prest d'y obeïr.

Modicité. *Modicus exceſſus vel defectus non eſt in conſideratione. l. Quamvis D. de cond. t. & demonſtr. Et parum ac nihil æquiparantur. inſtit. Ad leg. Falcid. in princi. Ibi, nullo vel modico lucro. in l. licet cauſam. §. quamquam vel nulla vel modica. De probat. gloſſ. t. in princ. cap. ſi propterea. De reſcript. Bald. in rubr. An mut. vel alias imperf. in uſib. feud. Hippolit. de Marſil. Singul.* 276. C'est pourquoy quand par quelques Coûtumes, comme à la Rochelle, Poictou, Angoulmois il est dit, Que l'on peut donner à son heritier ou beritiers presomptifs, ou autres étrangers capables de don pourveu que le Donateur ait patrimoine, ne s'entend pas d'un patrimoine, que venant en comparaison avec les meubles & acquests, ce ne soit comme rien en prix: mais il faut que ce soit un patrimoine notable, *non vilis terræ ceſpes*: comme a remarqué Maistre Charles du Moulin sur la Coûtume d'Angoulmois, conformément à l'avis de Maistre Matthieu Chartier l'un des premiers & plus anciens Avocats de la Cour, Avis fondé en la circonspection de l'equité naturelle, *quia verba cum effectu notabili ſunt accipienda.*

Moynes beneficiers. Anciennement les Moynes s'estans confinez aux deserts, montagnes & lieux solitaires comme à un abry ou port asseuré contre les vagues & tempestes du monde, ne possedoient aucuns benefices Ecclesiastiques, pour raison desquels n'y avoit aucuns litiges, ny droits de patronage établis. Vray est que leur sincerité de vie raviſſant le peuple en admiration, aucuns d'iceux furent selon la necessité des Eglises, tirez

malgré

malgré eux de leurs Cellules ou oratoires, & appellez aux Cures Parochiales, comme eleus Evêques, & mis au rang des Pasteurs souverains. Par après ils s'habituerent peu à peu dans les fauxbourgs des villes: & le premier qui s'y retira pour servir d'exemple public, fut saint Basile. Ce qui demeura quelque temps toleré. Occasion pourquoy Yves Evêque de Chartres usoit de cette reprimande à l'endroit de l'Evêque de Limoges, ayant par un sien statut synodal, comme a celuy de Michel Patriarche de Constantinople, recité par Balsamon, *super lib.* 1. *Nonnec in Photium.* debouté les Moynes de l'administration des Paroisses. *Rellius fecisset, inquit, si omnes ei er lotes ad regularem vitam invitasset, quam regulariter viventes à dominicarum ovium custodia penitus removisset.*

Mais le Concile de Latran & les constitutions Pontificales declarerent les Religieux incapables de tenir benefices charges d'ames. Et bien qu'aucunefois ils soient admis, entre autres les Mendians aux benefices seculiers, avec dispense fondée en double consideration. La premiere sur leur doctrine, afin de la communiquer par exhortations aux paroissiens. Et la seconde, en defaut de Prêtres seculiers: Si est-ce qu'on experimente ordinairement la derniere cause n'estre veritable: & que les Dioceses, dont les benefices par eux exercez dependent, abondent en Prêtres capables: Qui ouvriroit le chemin non seulement au Procureur du Roy, mais pareillement aux parties litigantes d'obtenir pourvoy competent de l'octroy & concession de telles dispenses.

Sur la presente matiere Arrest a esté donné en la Cour de Parlement de Normandie, le vingt-cinquiéme jour de May, au cas cy-aprés. Un Cordelier s'etoit fait pourvoir de quelque benefice affecté à l'Ordre de saint Augustin, & en joüit plusieurs années. Du depuis il obtient dispense pour le rerenir; tusant neanmoins la qualité d'iceluy. Un Moyne de saint Augustin l'impetre par devolut, appuye sur trois points. Le 1. que le Cordelier ne pouvoit posseder des benefices, suivant la teneur du Testament de S. Iran̄ois: par lequel (en augmentant la regle & observance) il defend a ses freres d'aller à Rome pour obtenir Rescripts & relâche de leur vœu. Et joçoit que le Pape Clement V. commençant, *Exivi de paradiso &c.* deroge à cette regle en aucuns articles, ce neanmoins les Parlemens de France, ont maintefois doute si le Pape pouvoit déller les Mendians de la promesse par eux faite. Le second point, que le Cordelier avoit obmis employer dedans la dispense, le temps qu'il avoit joüy du benefice precedent l'obtention d'icelle: auquel cas on l'eût chargé & condamné, (selon qu'il s'observe en la Cour Romaine, quand quelqu'un a contre la forme prescripte par les Canons, possedé un benefice) donner aux pauvres les fruits par luy perceus. Et le 3. que la même dispense estoit subreptice: pour avoir teu & celé la qualité du benefice affecté a Religieux d'autre Ordre. Ce qui ne pouvoit estre osté par la possession triennale, se trouvant invalide quand le titre fondamental defaut ou qu'il est nul de soy. Par ces raisons le Moyne de l'Ordre de saint Augustin obtint le plein possessoire du benefice sicomble. *Gloss. in verb. Possessorium.) in Pragm. Belin in cap. Statut. versic. 5. Dere judic.*

Mais le Religieux d'un monastere habilité par le Pape afin de tenir un benefice seculier pourroit-il le resigner à cause de permutation, contre un autre de nature reguliere, n'étant point de son Ordre, ny affecté par la fondation ou institution du même Monastere aux Moynes d'iceluy, sans obtenir nouvelle dispense? Non Car toûjours, icelle defaillante, il ne peut tenir benefices reguliers, ou seculiers, ny prendre l'administration des Eglises parochiales & la grace octroyée à l'occasion de l'un ne doit s'étendre à l'autre. *Aliud esse*, s'il avoit permuté son benefice seculier à l'encontre d'un de semblable qualité seculiere: ou bien un regulier contre un autre regulier. Car en ce cas la premiere dispense seroit valable. *And. de Isern. in c. 1. §. donare. tit. Qualiter olim in Vsib. fundor Matha. De Affl. Decis.* 320. Cecy incira la Cour de Parlement de Normandie a juger le dix-huitiéme jour d'Avril mil six cens trois, qu'un Religieux de l'Ordre de saint Dominique, ayant esté dispensé du Pape pour tenir un benefice seculier, & qui du depuis l'avoit permuté contre un autre pareillement seculier, n'avoit besoin pour le regard dudit benefice ainsi à luy baillé en permutation, d'une seconde dispense, & que la premiere estoit suffisante: Encore qu'il semble telle dispense (pour estre de droit étroit, & odieuse) ne s'étendre que *ad unicum beneficium, idque primum:* pour les considerations amenées *in cap. unic. De filius Presbyt. cap. Non potest. de Prebend. Quibus a Stephanatur Ægid. A Beliam. Decis.* 453. *per plura jura ibi allegata.* Ce toutefois ne me semble prejudicier, pour ne convenir les textes cy-dessus au sujet decidé par l'Arrest predatte. Parquoy en ce negoce on doit suivre la benigne opinion, disent *Joan. Andr. & DD in d. cap. Non potest. de prebend.* Joint qu'il ne se trouve mutation aux qualitez des personnes & benefices, qui doivent apporter disparité de raison.

Auparavant que mettre fin au present chapitre, je deduiray quelques choses ou points regardans les benefices seculiers & reguliers: & les personnes de telles qualitez qui les exercent, ou pretendent exercer.

Premierement qu'és benefices l'intention des fondateurs & donateurs des Eglises & monasteres doit estre suivie & executée. A quoy s'accorde l'Ordonnance de Charlemagne, *l.* 1. *cap.* 40. D'où vient que les benefices affectez aux Religieux d'une Abbaye ne peuvent pas estre conferez ny donnez aux Religieux d'autre Abbaye. Ainsi jugé en la Cour le vingt quatriéme jour de May mil cinq cens quatre, pour le Prieuré de saint Arblanc, descordable entre freres Simon Hebert, & Simon Michel de l'Ordre de saint Benoist: ny les benefices seculiers, aux reguliers, *& e contrà Nam quemadmodum jure civili, paterna bona paternis, & materna maternis: Ita jure Pontificio, regularia beneficia regularibus: & secularia secularibus debentur. §. Volumus. De collation. in Concord. can. in nova.* 16. *qu.* 7. *Clement.* 1. *De elect.* Qui est aussi la determination du Canon vingt-quatrieme du premier Concile de Nice, selon le vieil Code Arabic, suivy par le Concile de Trente, Canon 10. Sess. 4. Toutefois les seculiers & reguliers peuvent eux ayder de la regle *de Pacisc. Possessorib.* Quand le seculier a joüy par trois ans d'un benefice regulier, & le regulier d'un seculier. Ainsi que l'a noté Rebuffe, *in tract. de pacif. num* 313. Ce qui n'est préjudiciable qu'à la personne ayant perdu sa possession; non aux successeurs, ny aux Patrons. Car la nature d'un benefice ne se change point que par le laps de quarante ans.

Item, celuy qui n'est profez de la regle monastique, est incapable d'un benefice regulier, specialement, quand par sa provision il est chargé de faire profession. *cap. Nullus de Elect. l.* 6. *cap. Cum singul. de prab. c* 13. *&* 22. *De regul. & transf. &c.*

Quand il y a doute sur la qualité du benefice, & que la preuve literale defaut, on presume qu'il est plûtôt seculier que regulier, pour les considerations amenées par les Auditeurs de la Rote Romaine. *Decis.* 2. *Incip. Fuit dubitatum. tit. de probat. novit.* De maniere que le titulaire seculier n'est pas tenu prouver que le benefice par luy possedé soit

ſeculier de ſa premiere inſtitution, car la conjecture du droit panche de ſon coſté : mais bien celuy qui le maintient regulier, ſi ce n'etoient Chappelles baſties & conſtruites dedans l'enclos des Abbayes, Prieurez & Monaſteres. *Quia illæ præſumuntur regulares : niſi per ſeculares teneri ſint ſolitæ. cap. Cum de beneficio. & ibi Doctor. de prab. lib 6. Vide gloſ. in §. Idem ordo. verſic. de regul. tit. de Collation. in Pragmat. Sanct. DD. in cap. Capitulum. de reſcript. & cap. cum Eccleſia. De can. poſſeſſ. cum ſimilib.*

Monachi non ſuccedunt. Joan. Gall. Quæſtio. 122.

Dictum fuit per Arreſtum, quòd quidam Religioſus Cluniacenſis non erat admittendus ad dicendum ſe ſaiſitum, nec ad conquerendum in caſu nervitatis de ſucceſſione cognati ſui. Ratio. quia Religioſi non ſuccedunt in patria * *conſuetudinaria.*

* *Patria.*] *nec Monaſterium pro eis, idem generaliter etiam in patria juris ſcripti. Guil. Benedict. Rep. 6. Raynutius ver. & uxo. num. Aleſ. num.* 220. *de teſta. Idem de Rhodienſibus, ſeu Maltenſibus.*

Mois. Ce mot proferé ſimplement, & ſans recit d'aucun mois certain, ou preſix, eſt entendu devoir contenir trente jours, comme il eſt decide par les Juriſconſultes & Docteurs, *in l. ſi maritus præventus §. hac in maritis. & in l. Milet. §. Sexaginta. D. ad leg. Jul. de adult. Notat. Bald. in Authent. quiſcumel. C. quomodo & quando judex.*

Les Moines & Religieux ſont comparez tantôt aux ſerviteurs Romains, & tantoſt à une mort naturelle ou civile. *can placuit. ubi gloſſ. in verb. Mortuus. 16. quæſt. 1.* comme il y a bien difference entre eux & les eſclaves ; pource que les ſerfs avoient toûjours eſperance de venir en liberté, y eſtans appellez par la loy de nature : mais les Religieux ont leur intention toute contraire ; ils ne reſpirent rien que la pauvreté, que le vœu d'obedience, & ne penſent rien moins qu'à la liberté. C'eſt pourquoy les Canoniſtes diſent que *mortui ſunt modo texr. & Doct. in can. Monachi. De ſtatu Monachor. & major eſt ſervitus in Monacho, quàm ſervo quia eſt ſervitus ſpiritualis, quæ Deum ultorem habet. ut & patronum & Dominum.* Ils ſe dépoüillent de toutes choſes, & renoncent à leur propre volonté dés leur entrée au Convent & Monaſtere, ſans aucune reſerve de biens, de corps, ny de la vie mêmes, qu'ils ſoûmettent & reſignent entre les mains de leurs Superieurs. De fait les loix civiles établiſſent de grandes peines contre ceux qui ayans choiſi cette vie Religieuſe, *ad ſecularem converſationem poſtea reverterint. leg. Deo nobis. §. hujus autem. 2. C. de Epiſcop. & Cler.* Et il leur eſt interdit par leur regle, de ſe meſler tant ſoit peu des affaires exterieures, de traiter des cauſes ſeculieres, & de s'embarraſſer davantage aux altercations de ce monde, où il n'y a que guerre perpetuelle, & des actes d'hoſtilité,

--- patriæſque Penates
Me bello ex tanto digreſſum, & cade recenti
Attrectare nefas.

Et cela afin qu'ils puiſſent plus commodement vaquer à la contemplation des choſes celeſtes, appliquer leur eſprit au culte divin, & avoir ſoin de leur ame. Saint Jerôme *ad Ruſticum* dit, *Tu ſi Monachus eſſe vis non videri, habeto curam non rei familiaris, cui renunciando hoc eſſe cœpiſti, ſed animæ tuæ.* Et ajoûte, *Monachum non loquendo & diſcurrendo, ſed tacendo & ſedendo quiſque noveris : Monachum non Doctorit, ſed plangentis habet officium, qui vel mundum lugeat, & Domini pavidus præſtoletur adventum.* Auſſi ſont-ils inhabiles de comparoiſtre en jugement ſelon leur inſtitut & maniere de vivre qu'ils profeſſent. Qui eſt une des occaſions qu'en France le Syndic des Religieux plaide au nom du Procureur general du Roy prenant la cauſe pour luy.

Mais prenons garde & nous arreſtons au nom qu'ils portent. Car ce mot *Monachus*, eſt une diction Grecque *μοναχὸς*, qui ſignifie autant que ſolitaire, a *μόνος*, c'eſt a dire, ſeul : pource que tout Moine doit paſſer ſes jours dans les cachots & le ſilence, doit demeurer reclus, & vivre ſeparé de la converſation ou compagnie des hommes. *Si cupis*, dit ſaint Jerôme *in Pſalm. eſſe quod diceris Monachus, id eſt, ſolus : quid facis in urbibus, quæ utique non ſolorum habitacula, ſed multorum?* Toutefois nonobſtant les raiſons ſuſdites, c'eſt une concluſion aſſeurée que les Moines & Religieux peuvent eſtre admis aux Offices Eccleſiaſtiques avec licence & permiſſion de leurs Superieurs. *cap. Monachi. 16. quæſt. 1. Joann. Andr. in Clement. 2. & ibi gloſ. de reſcript. Guid. Pap. Deciſ. 563. Rebuff. in Prax. benefic. De Vicariis Epiſcop. num.* 30. Ce que l'Abbé ou autre Superieur leur permet volontiers pour le bien du Monaſtere & Convent, ou lors que l'Evêque Dioceſain le requiert pour l'utilité & avancement de l'Egliſe. Car quoy que les Moines & Religieux ne tiennent point de rang parmy le Clerge au combat qu'il faut ſoûtenir en la milice ſpirituelle & Eccleſiaſtique, ſi eſt-ce qu'ils fourniſſent du ſecours au beſoin, & ſont des ſoldats ſubſidiaires, *ut quantò melius poſſint*, dit le Pape Innocent *in can. ſi Monachus. 16. quæſt. 1. juxta poſſibilitatem quando neceſſitas extiterit, ad opera Eccleſiaſtica, & ipſam reſtaurandam Eccleſiam, adjutorium faciant.* Saint Auguſtin *ad Endoxium*, en l'exhortation qu'il fait aux Moines, temoigne qu'ils ſont capables d'exercer les charges & fonctions de l'Egliſe, pourveu que d'ailleurs ils ayent la ſuffiſance au cas requiſe ; voire qu'ils ne s'y doivent eſpargner quand il eſt neceſſaire. *Si qua opera veſtra inquit, mater Eccleſia deſideraverit, nec elatione avida ſuſcipiatis, nec blandienti deſidia reſpuatis : ſed miti corde obtemperetis Deo, qui vos dirigit mitet in judicio ; nec etiam veſtrum neceſſitatibus Eccleſiæ præponatis ; cui parturienti ſi nulli boni miniſtrare vellent, quemodo naſceremini non inveniretis.*

D'un Moine chaſſé ſans cauſe hors de ſon Abbaye. *Vide Arnulfi Epiſcop. Lexovienſis Epiſtolam ad Abbatem ſancti Ebrulfi. fol.* 15.

Adverſus Monachos. Eutapius ex animo, pura qui Gentilium ſectu addictior fuit ; in vita Ædeſii. pag. 84.

De ſtatu Religioſorum. Vide ſummam Anton. 3. part. tit. 16.

Monachat. Selon les Statuts des Chartreux, *parte 1. nova collectionis cap.* 39. il y a deux ſortes d'Office Monachal, l'un ſimple, lequel comprend l'office de la ſepulture, & trentain, & un anniverſaire perpetuel : l'autre qui eſt un plein Monachat, aſtraint (outre ce que deſſus) chaque Preſtre a dire ſix Meſſes, ceux qui ne ſont Prêtres, & les ſœurs Religieuſes à dire deux Pſautiers entiers, & les freres Convers & Converſes moniales, trois cens & trente oraiſons Dominicales.

De ſtatu Monachorum. lib. 3. Decretal. tit. 35 lib 3. Sext. tit. 16. lib. 3. Clement. tit. 10. in Decreto Gratiani per totam conſtit. 16. 17. 18. 19.

Moracho & eorum privilegia. lib. 1. cod. tit. 6.

De Monaſtica vita principio. Polyd. Virgil. lib. 7. De invent. rer. cap. 1.

Quando primùm ordo Monaſticus tribus votis adſtrictus fuerit, & qui primus ea vota introduxerit, veſtitumque religioſum cum novo vitæ modo, ac ordo ipſe abierit in plures familias. Idem lib. 7. cap 2. 3. & 4.

Neque Chriſti, neque Apoſtolorum temporibus veſtigium Monachatus fuiſſe teſtatur. Joann. Chryſoſtom. in cap. 11. Epiſt. ad Hebr. Homil. 26.

Paul natif de Thebes en Egypte, fuyant la perſecution de l'Empereur Decius, environ l'an de Chriſt deux cens cinquante, à cauſe qu'il eſtoit Chreſtien, ſe retira en une caverne au pied de la

montagne pierreuſe, & ſa eſtant attiré par la plaiſance du lieu, y uſa toute ſa vie ſolitairement, en vaquant à prieres & oraiſons, ne vivant d'autres viandes que de Dattes, n'ayant auſſi pour toute couverture & habillemens que des fueilles: de ſorqu'il veſcut ainſi l'eſpace de nonante-ſept ans: & a eſté le premier appellé Hermite, qui a donné commencement & origine à la vie Monaſtique, comme ſaint Jeroſme recite en ſa vie.

Jacobi Crecelii De origine omnium Monaſticorum Ordinum, in 4. Francof. 1604.

Joann. Middendorpii hiſtoria Monaſtica, qua religioſa & ſolitaria vita originem, progreſſiones, incrementa & naturam demonſtrat. Colon. 1603. *in* 8.

De Religionibus antiquorum, & origine Monachorum. Vide hiſtoriam Camaldulenſem impreſſ. Florentiæ 1575.

De bonis eorum qui Monaſteria ingrediuntur, & de illiſtis ut Monachi fiant. Jan. Faber in Auth. ingreſſi. C. de ſacroſ. Eccleſ.

L'an ſix cens treize, Columbain Moyne natif d'Ecoſſe, s'eſtant retiré de ſon pays eo France pour y enſeigner la vie Monaſtique, fonda & erigea un Monaſtere en Bourgogne nommé Luxeul: auquel grand nombre de perſonnes, ineitées tant de l'exemple de la vie qu'il menoit, que de ſes predications, ſe vindrent rendre pour y vivre ſous la même regle que luy. Laquelle par ſon auſterité & ſimplicité ſembloit ſi ſainte à toutes autres perſonnes, que ſa renommée en volnit par toute la France: de ſorte qu'elle n'attiroit pas ſeulement les petits compagnons à l'aller voir & viſiter, mais auſſi les plus grands Seigneurs & les Rois mêmes, qui avoient en grande admiration ſa converſation & profeſſion de vie. Or comme le Roy Theodorie l'allnit ſouvent trouver, tant pour écouter ſa doctrine, que pour ſe recommander à ſes prieres, il ſe trouva toûjours reprins de ſa mauvaiſe vie, & admoneſté de ſe diſtraire de l'amour de ſes concubines, en ſe ſoûmettant à la loy de mariage. Mêmement auſſi il oſa quelquefois diſputer librement devant luy, que ſes baſtards ne luy pouvoient legitimement ſucceder. Ce qui mit ſi bien la puce en l'oreille de Brunichilde, qui ſçavoit bien que la veouë d'une Reine legitime luy pourroit ravaller ſa puiſſance & autorité, qu'elle n'eut jamais ceſſé qu'elle n'euſt fait chaſſer Columbain hors des Royaumes de ſon fils. Lequel à cette occaſion print le chemin d'Italie, où il fonda un Monaſtere en la Lombardie, nomme Bobio: puis en l'an ſix cens dix-huit s'en revint en Allemagne pour y preſcher l'Evangile, & pour y convertir à Jeſus-Chriſt les peuples qui n'en avoient encore la connoiſſance. Ce qu'il executa heureuſement, comme on void par les eſcrits de ce temps, & par les fruits qui ſortirent de ſon labeur. Par ſes predications & par l'exemple de la vie auſtere qu'il menoit, il incitoit les hommes de ce temps à ſe retirer du monde pour vivre ſous la regle & diſcipline de la vie Monaſtique, renoncer aux affaires de ce monde, ſe ſeparer des hommes ſeculiers, mattr les éguillons & delices du corps & de la chair, par une grande abſtinence de vie, s'exercer par une diſcipline fort étroite & rigoureuſe à parfaire & accomplir toutes les œuvres de la loy: remontrant que cela eſtoit la vraye vie Evangelique, & le plus certain moyen de parvenir à Jeſus-Chriſt. Neanmoins Aventin témoigne au livr. 3. de ſes Annales, que les Evêques de Baviere qui avoient eſté inſtruits en la Religion Chreſtienne par ſaint Severio, tindrent pluſieurs Conciles contre luy, & contre ſes diſciples, alleguans qu'ils introduiſoient de nouvelles ceremonies. Cependant toutesfois, cette nouvelle profeſſion rencontra ſi grand nombre de ſectateurs & imitateurs, qu'il n'y eut quartier ny anglet de la France & de la Germanie, où il ne s'y en trouvaſt qui y fondcrent des Convents & Monares pour y faire leurs retraites & aſſemblées. En ſorte même qu'on n'avoit point encore veu ſiecle auparavant produire plus grande moiſſon de perſonnages renommez en ſainteté monachale, que la France & Germanie repreſenterent depuis Columbain juſques à Charles Marrel ou à Pepin. Car les hommes & femmes non ſeulement de baſſe condition, mais auſſi les grands Seigneurs, Princes & Princeſſes en firent profeſſion. Entre leſquels on compte S. Arnoul qui fut Evêque de Mets, Grimo ou Aldigile neveu du Roy Dagobert, Gertrude fille de Jerte, femme de Pepin, Maire d'Auſtraſie, Aye & Vaubdinde, Joſſe fils du Roy de Bretagne, & autres, nommémeot Carloman fils du Roy Pepin. Mais les premiers compagnons, diſciples & propagateurs de la profeſſion de Columbain, furent Gal, qui s'arraſta en Sniſſe, Romain, Rinurich ou Romarich, Leodegarius ou Leger, qui furcot enſuivis de Arbogaſtus, Amandus & une Infinité d'autres, qui ſeroient trop longs à raconter: pluſieurs de quels furent tirez de leurs Monaſteres pour eſtre Evêques & Paſteurs de grandes Egliſes.

J'ay veu autrefois une Chartre de l'an 877. du Roy Charles le Ghauve donnee au Chaſteau de Compiegne, portant la fondation de l'Abbaye de S. Cornille audit Chaſteau avec cent Chanoines, pour l'entretenement deſquels il donne grand nombre de bons & gros villages, d'Egliſes & Chapelles, & grands revenus en diſmes en diverſes Provinces. J'ay auſſi veu une autre Chartte du Roy Louis le Jeune eo l'an 1145. touchant la Mairie de Compiegne, laquelle fait mention de l'expulſion des Chanoines dudit ſaint Cornille *ob enormitates eorum*, & de l'eſtabliſſement en leurs lieux & places des Moines *ſanctæ converſationis*, & *ad honorem Dei viſtaros*, par la priere de la Reine Adele mere dudit Roy, & par le conſeil de Samſon Archevêſque de Rheims, de Odun Abbé de ſaint Denis, & à la requeſte de Guillaume Abbé de Compiegne.

Du temps de Charlemagne y avoit Moynes de l'Ordre de ſaint Benoiſt en l'Egliſe de ſaint Martio de Tours: & veut-on dire, que pour la grande abondance & ſuperfluité des biens mondains que leſdits Maynes avoient, ils vivoient trop lubriquement & deſordonnément, & portoient habillemens de ſoye, & leurs ſouliers dorez, & autres habits diſſolus & irreguliers à leur religion. Et comme recite Eude Abbé de Clugny, pour les execrables vices dont le dits Religieux eſtoient pleins, Noſtre Seigneur & le benoiſt Saint Martin, en l'honneur duquel ladite Egliſe & Abbaye eſtoit conſtruite, ſe courroucerent. Et une nuit mondit Seigneur ſaint Martin s'apparut au Dortoir de ladite Abbaye, & montroit à un Ange qui le ſuivoit ceux deſdits Moines qu'il devoit ferir, & l'Ange les tuoit. Et ainſi furent leſdits Moines tuez, teſervé un nommé Ythier, qui fut trouvé étudiant és Epiſtres Saint Paul. Et diſoit ledit ſaint Martin audit Ange: Sauve-moy le fils de S. Paul. Et le lendemain furent trouvez morts tous leſdits Moines, reſervé ledit Ythier, qui fut ſauvé, & s'en alla à un deſert prés Tours, en un lieu où ledit Charlemagne pour l'amour de luy fonda tantoſt une fort belle Abbaye, en l'honoeur de ſaint Paul qui l'avoit ſoové. Laquelle Abbaye eſt de preſeot appellée Cormery, & ordonna partie des rentes que tenoient les Moines dudit ſaint Martin de Tours, & en fut ledit Ythier le premier Abbé. Et aprés ledit Charlemagne impetra que les Preſtres de ladite Egliſe Saint Martin de Tours deſormais fernient Chanines, & n'y auroit plus de Moines, & donna ieelle Egliſe de ſaint Martin à Alcuin, qu'il appelloit ſon Maiſtre, parce qu'il eſtoit vieil, afin qu'il ſe repoſaſt & enſeignaſt

là ceux qui de luy vondroient apprendre.

L'an 1129. les Nonnains d'Argenteüil furent de jettées dudit lieu, pource qu'elles ne vivoient pas religieusement, mais lubriquement. Et fut l'Eglise donnée à Suger Abbé de saint Denis, qui y mit Moines, ainsi que paravant avoit eu en sa premiere fondation, lesquels en avoient esté ostez par puissance, pour y mettre une des sœurs de Charlemagne.

Sigebert Roy d'Austrasie, & fils du Roy Dagobert I. se voyant sans lignée, & quasi bors d'espoir d'en avoir, appliqua tout son esprit & son estude à fonder, bastir, & enrichir grand nombre d'Eglises & de Monasteres par tout son Royaume, portant un grand zele & affection à toutes gens de Religion, signamment à ceux qui vivoient sous la discipline monastique, lesquels il caressoit, recevoit ordinairement a sa Cour, & favorisoit en toutes sortes. A cause dequoy toutes les histoires témoignent qu'il se fit sous son regne plus de fondations d'Eglises & de Monasteres, tant au Royaume de France que d'Austrasie: & s'y retirerent plus de personnes de toutes qualitez, sexes, & âges, abandonnans les delices du monde, pour y vivre en plus grande austerité de vie, qu'il ne s'estoit fait, ny veu de long temps auparavant, ny depuis.

Es grands jours de Poitou, qu'on avoit tenu a Poitiers l'an 1519 aucuns de Messieurs de la Cour de Parlement avoient commencé la reformation des Religieuses & Monasteres de sainte Croix & de la Trinité dudit Poitiers. Et incontinent aprés que le Roy François I. & la seigneurie s'en furent allez de Poitiers. Monsieur Jean Calvau, lors Evesque de Seolis, poursuivit ladite reformation: & par force & violence les deux Abbesses desdits deux Monasteres furent suspenduës de leurs dignitez Abbatiales, & amenées en autres Monasteres reformez, avec autres Religieuses: qui ne fut sans grands douleurs desdites Dames Religieuses; chose piteuse à voir, car lesdites Abbesses estoient de bonnes & grosses maisons: sçavoir est, celle de la Trinité, de la maison d'Amboise, & celle de sainte Croix, de la maison de Condé. Et si estoient icelles Abbesses Dames vertueuses, chastes, pudiques, & charitables, faisans aumosnes publiques & particulieres chacun jour: en sorte que les pauvres mendians estoient par elles nourris, les malades confortez & visitez d'aumosnes secretes, les pupilles entretenus, & les veuves secourues en leurs pauvretez, & n'avois esté sçeu qu'en leurs Monasteres eussent esté faites choses dissoluës ne scandaleuses, Annal. d'Aquit. part 4. chap. 13.

Bouchet auteur desdites Annales ajouste ce qui ensuit: J'estimois (dit-il) assez la closture de leurs Monasteres, à ce que les mondains n'eussent occasion d'y entrer & frequenter, mais du surplus je m'en rapporte à Dieu, & à ceux qui mieux l'entendent que moy. Aucuns m'ont dit que j'en avois esté le premier moyen à la raison du livre que j'avois presenté à la Reine, contenant l'histoire du Roy Clotaire, & sainte Radegonde son épouse, fondateurs dudit Monastere de sainte Croix, mais c'est mal jugé. Car qui bien verra & entendra tout ce qui est audit livre, on trouvera plusieurs grandes maledictions horribles à lire contre les perturbateurs des Abbesses, & privileges dudit Monastere de sainte Croix, & contre ceux qui pervertiront leur ordre & forme de vivre. Ce qui a esté fait (ainsi qu'on dit) reduisant le tout à l'ordre de S. Benoist, sous le seul Monastere de Fontevrault, soûmettant les fondations Royales, à la reformation du Royal & tres-bien reformé Monastere de Fontevrault, qui fut erigé & fondé plus de cinq cens ans aprés celuy de sainte Croix, qui fut fonde par le Roy Clotaire à la requeste de sainte Radegonde son espouse.

ADDITION.

LA profession Monastique, toute sainte qu'elle est, n'a esté introduite dans l'Eglise que par occasion. Elle doit son origine à la fuite des Chrestiens, lorsque persecutés par les Tyrans, quelques-uns d'entreux furent contraints de quitter les villes, & se refugier dans les solitudes. Les Pauls & les Antoines ont frayé les premiers ce chemin inconnu, & aprés eux tant d'illustres solitaires n'ont suivi leurs traces que pour se garantir des tourmens. C'est dans ces retraites inaccessibles à la crusuté des hommes qu'ils ont éprouvé la douceur de la vie Religieuse & cachée. Dans la suite ils en sont devenus passionoément amoureux. Se faisant d'une necessité pressante uoe vertu heroique, ils se naturaliserent dans l'hermitage, & de refugiés qu'ils y estoient, ils s'en firent citoyens.

Ainsi cette sorte de solitude qui dans leur premier dessein avoit seulemeot protegé leur fuite, devint en peu de temps leur demeure constante; & depuis l'odeur de leurs saints exemples attira tant d'autres solitaires aprés eux, que les deserts dépeuplerent les villes.

Ce fut donc un heureux hazard, & non pas une expresse deliberation qui donna lieu au commencement du saint Institut des Religieux. L'on ne peut pas nier que la crainte de mourir n'en ait esté comme la mere, quoy que la volonté de bien vivre en ait esté comme la nourrice. Je parle de la solitude entiere & perpetuelle: puisque la retraite pour un temps seulement a esté consacrée par tout ce qu'il y a de saint au monde, dans la personne de Moise, d'Elie & de saint Jean Baptiste, de Jesus-Christ mesme. Au lieu que cette separation absolue & pour toute la vie n'a non seulement jamais esté de la necessité du salut, mais encore elle peut estre de perilleuse consequence, si elle o'est extraordinairement inspiree de Dieu.

De cette source feconde on a veu sortir abondamment ces differentes especes de Religions ou Communautés regulieres, lesquelles quoy que plus sociables & plus adoucies ont neanmoins retenu beaucoup de l'esprit des premiers Hermites. Mais comme l'on n'y reçût pas indifferemment toutes sortes de personnes par la consideration des mœurs & des temperammens incapables de soûtenir long temps la solitude & l'austerité des Cloistres, on regla l'âge de ceux qui estans jugés propres, devoient faire profession de la vie Monastique.

Selon la doctrine des anciens Conciles les enfans entroient dans les Monasteres, ou comme y estant offerts par la devotion de leurs parens, ou comme y estant appellés par la genereuse resolution de leur propre volonté. L'une & l'autre de ces deux manieres sont rapportées dans le quatriéme Concile de Tolede, au Canon 48. *Monachum aut paterna devotio, aut propria professio facit.* Mais ce qui a causé de l'etonnement aux personnes curieuses de l'antiquité, sont les paroles qui suivent immediatement les premieres *Quidquid horum fuerit alligatum, tenebit. Proinde his ad mundum reverendi interclusimus aditum, & omnes ad seculum interdximus regressus.* Car il semble, au sens de ces paroles, que les peres alors estoient

les ſouverains arbittes de la conditton de leurs enfans, & que lors qu'ils les avoient voüés à Dieu & preſentés au Monaſtece, il n'eſtoit plus au pouvoir des enfans de reſiſter à cette deſtination.

Ce Concile fut tenn au temps que les Wiſigoths s'eſtoient rendus maiſtres de l'Eſpagne & d'une partie des Gaules, & il y a beaucoup de conformité avec le 19. Canon du cinquiéme Concile d'Orleans, qui fut tenu dans le ſiecle precedent, lorſque les Francs occupoient les Gaules & une grande partie de l'Allemagne. C'eſt là que les Peres de ce Concile avoient déja fait la diſtinctionn des filles qui ſe conſacroient volontairement à la religion, d'avec celles qui luy eſtoient preſentées par le miniſtere de leurs parens.

Cette coûtume fut eſtablie ſur l'exemple de la conſecrstion de Samuel & de pluſieurs autres ſaints Perſonnages, dont les écritures & la tradition font mention. Dans l'hiſtoire de l'Egliſe elle a eſté autoriſée de temps en temps par les Papes & par les Conciles particuliers, & elle tire ſon origine de la Regle de S. Benoiſt, qui fut apportée en France par S. Maut en l'année 544. c'eſt cette Regle qui preſcrit les ceremonies dont les peres & les meres doivent ſe ſervir au joue de la preſentation de leurs enfans, ſelon la difference des conditions. Les pauvres eſtoient traités d'une autre maniere que les riches, & les nobles que les roturiers : & l'on voit encore dans les Auteurs les formulaires qui en ont eſté dreſſés ſur l'article 59. lors qu'ils ont fait on des Commentaires ſur la Regle, ou qu'ils ont curieuſement recherché les anciennes Chartres des Monaſteres.

Et bien que cette pratique ait eſté répandue dans les lieux, où la regle de ſaint Benoiſt a eſté en plus grande veneration, neanmoins il eſt certain qu'elle n'a pas eſté introduite generalement dans les Egliſes, ſoit d'orient, ſoit d'occident. Le quatriéme Cannn du ſixiéme Conciſe de Conſtantinople ſert d'un ſuffiſant témoignage pour établir cette verité. En effet il deffend d'admettre les enfans dans les Monaſteres, lors qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de dix ans accomplis : & les Peres du Concile avoüent que par cette condeſcendance ils ſe relâchent de l'auſterité de la Regle de S. Baſile, qui ne permettoit pas aux filles de ſe conſacrer à Dieu avant l'âge de dix-ſept ans.

S. Ceſarée Archeveſque d'Arles a fait une Regle pour les Religieux, & ſon nom eſt celebre dans l'antiquité parmy les Reformateurs des Monaſteres. Cependant dans le Concile d'Agde où il preſida, & où les Eveſques de de-là la Loire ſe trouverent aſſemblés en grand nombre, il defendit de donner le voile aux filles avant l'âge de quarante ans acheves, quelques recommandables qu'elles fuſſent d'ailleurs, ſoit par l'eſpreuve de leur vertu, ſoit par l'exemple de leur bonne vie. *Sanctimoniales*, dit le Canon 19. *quantumlibet vita earum & meres probati ſint, ante annum ætatis ſuæ quadrageſimum non velentur.*

La Concile de Fribourg aſſemblé en Allemagne rapporte l'uſage d'Afrique, & en particulier celuy de Carthage dans le Canon 24. par lequel il eſtoit expreſſement ordonné de ne point voiler les filles avant l'âge de 25. ans. Burchard de Vormes & Yves de Chartres ont recueilli ces Canons dans la compilation de leurs Decrets.

Antonins Auguſtinus Archeveſque de Tarragone, a extrait du Pontifical Romain la Couſtume de l'Egliſe de Rome. Elle porte que lorſque Leon etablit un Monaſtere dans l'Egliſe de S. Pierre, il défendit de voiler les filles avant l'âge de quarante ans.

Les plus ſçavans Canoniſtes ont cherché dans leur eſprit les moyens pour accorder ces pratiques differentes, & bien qu'ils ſoient dans ce ſentiment, que la diſcipline des Egliſes n'a jamais eſté uniforme dans les premiers ſiecles ſur le temps des Profeſſions Monaſtiques, ils ſont en peine d'ajuſter la liberté des enfans avec la deſtination qu'en faiſoient les peres à ſa condition religieuſe. Ils ont dit que la puiſſance des patens ne s'eſt jamais etenduë ſur eux que juſqu'à l'âge de puberté, qu'aprés ce temps là ils ont eſte libres ou de choiſir la Profeſſion Monaſtique, ou d'embraſſer la condition du mariage : Que les ordonnances des Egliſes, qui impoſent aux enfans la dure neceſſité de ceſter dans les Monaſteres aprés la conſecration de leurs parens, ne ſont que des Ordonnances conditionnées. Qu'elles ſuppoſoient dans les enfans une confirmation volontaire de cette deſtioation paternelle, aprés qu'ils ſont parvenus à l'âge de diſcretion : Qu'enfin la rigueur qu'on a exercée contre eux dans tant de Monaſteres de S. Benoiſt, où la Diſcipline Monaſtique floriſſoit, eſtoit ou la marque de leur perſeverance, ou le chaſtiment de leur lâche diſſimulation.

Cela n'a pas empeſche que pluſieurs Conciles n'ayent eſtimé à propos de donner plus d'éclaicciſſement à cette matiere & d'affranchir les enfans de l'apprehenſion de la ſervitude. Ils ont crû qu'en agiſſant de la ſorte ils pourvniroient tout à la fois à l'abus des fauſſes interpretations que l'nn donnoit aux loix de l'Egliſe & a la liberté des jeunes gens. Cela ſe trouve parfaitement expliqué dans le ſixieme Canon du dixiéme Concile de Tolede, ſi l'on ajoûte foy aux exemplaires les plus corrects. Il ne met pas aux peres d'engager leurs enfans dans la profeſſion Monaſtique, avant qu'ils ayent atteint l'âge de dix ans. Ce n'eſt pas que ſi l'on en veut croire Yves de Chartre & Gratien dans la compilation de leurs Decrets, le premier n'eſtime que ce Concile demande en eux l'âge de douze ans : Et le ſecond, de quatorze. Mais tous conviennent que dans ce temps il les affranchit de la ſujettion paternelle pour ſes cendre ſouverains arbitres du choix de leur condition.

Et bien que l'Empereur Charlemagne ait fait recevoir dans le païs de ſa domination la Regle de ſaint Benoiſt pour la faire prevaloir à toutes les autres Regles : Ce n'a pas eſté toutefois ſans y faire apporter par les Conciles quelque eſpece de temperamment, afin d'en moderer la rigueur. En effet celuy de Mayence, qui fut tenu ſous ſon regne par la plus grande partie des Eveſques d'Allemagne, fit un Decret tout ſemblable à celuy du dixieme Coocile de Tolede, & Gregoire IX. dans le chapitre *nullus de regularibus* a inſeré ces paroles. *Nullus tondatur niſi in legitima ætate, & ſpontanea voluntate.* Ces deux conditions ont eſté declarées eſſentielles aux vœux de la Religion. Elles ont eſté approuvées par Clement III & elles ont eſté confirmées par Alexandre III. ſelon l'opinion de Gratien, en deux celebres endroits de ſes écrits, dont l'un eſt inſeré dans les ſaints Decrets, & l'autre dans le Concile de Latran, au titre 31.

Ces quatre grands Papes ont remarqué avec beauconp de prudence que la ferveut des premiers temps pourroit inſenſiblement degenerer en une eſpece de tyrannie, & ils ont eu raiſon d'apprehander que la Majeſté divine euſt en horreur ces victimes contraintes, auſſi bian que leurs profeſſions forcées. Et comma il leur euſt eſté trop difficile de paſſer ſi promptement d'une extremité à l'autre, ſans garder quelque temperamment mitoyen, ils ont reglé l'âge des profeſſions ſur celuy des mariages, & ordon-

ne que les filles ne les pourroient faire qu'à douze ans & les mâles à quatorze.

Cette regle a depuis esté inserée dans plusieurs chapitres des Decretales, soit que cet âge ait esté consideré comme celuy où la lumiere de la raison commence à paroistre & à prendre force. Soit qu'on ait voulu introduire par cette pratique quelque sorte de conformité avec le mariage corporel, & le mariage spirituel. Car bien qu'il y ait une notable difference entre ces deux conditions si éloignées l'une de l'autre; neanmoins la subtilité de l'esprit humain s'est efforcée de tous temps à rechercher ces sortes d'analogies.

On a excepté de cette regle ceux qui faisoient leur demeure dans les Isles, pour reculer leurs professions à l'âge de 18. ans: & cela est marqué aux Decretales dans le chapitre *quia insulis*, à cause de l'intemperie de l'air qu'on respiroit dans ces habitations sauvages.

Mais dautant que l'experience a fait reconnoistre les desordres qu'avoient causé dans l'Eglise la trop grande precipitation des vœux, le Concile de Trente entreprit d'en arrester le cours, en declarant inhabiles de les faire, & les mâles & les filles avant l'âge de seize ans accomplis.

Frapaolo & le Cardinal Palavicin racontent dans leurs histoires, que cette matiere fut balancée entre trois opinions differentes. La premiere alloit à laisser les choses au mesme estat où elles estoient avant le concile; pour mieux entretenir les rapports qui s'y rencontrent entre les temps des professions & celuy des mariages. La seconde vouloit reculer les vœux jusqu'à l'âge de dix-huit ans achevés, pour leur donner plus de poids & de maturité. Mais celle des Archevesques de Grenade & de Prague prevalut, comme pour servir de temperamment entre l'usage & l'abus.

Cela n'a pas empesché que plusieurs Ordres Religieux les plus austeres, n'ayent fait ou pratiqué d'autres reglemens à l'égard du temps des professions. Les Capucins n'admettent les Clercs au Noviciat qu'à l'âge de 17. ans & les Laiques qu'à l'âge de 19. Les Minimes n'en reçoivent aucuns avant l'âge de dix huit, non plus que les Cordeliers Conventuels de saint François ne donnent poinr l'habit aux Clercs avant celuy de dix-neuf, ny aux Laiques avant l'âge de vingt-cinq ans. Les trois Ordres du Royaume assemblés aux Estats d'Orleans resolurent dans l'article 19. quelque chose de semblable. Ils défendirent aux peres, aux meres, & aux tuteurs, & à toutes autres personnes prépostes à l'education des autres, de permettre la profession des filles avant l'âge de vingt ans, & aux mâles avant celuy de vingt-cinq ans accomplis. Mais comme le Royaume fut déchiré depuis ce temps-là en deux factions differentes, cette Ordonnance fut revoquée aux Estats de Blois par la jalousie & l'autorité d'un des partis.

Quoy qu'il en soit, bien que le Concile de Trente ait prescrit l'âge capable de faire profession à seize ans, cette disposition n'empesche pas les Constitutions des Ordres Religieux qui demandent un plus grand âge.

La Congregation des Cardinaux prepostes par le S. Siege à l'interpretation de ce Concile, en a fait une declaration authentique en ces termes: *Quod si religionis instituta plus temporis requirant, Concilium non repugnat. Quippe quod non dispenit ut professio fiat anno decimo sexto, sed ut non possit fieri ante, sed post.*

Il seroit sans doute à souhaiter que l'âge de 16. ans, ordonné pour le Concile de Trente, fust reculé jusqu'à un autre âge plus meur. Car les bons Canonistes ayant douté si les Constitutions particulieres des Ordres pouvoient déroger à ce Concile & imposer la peine de la nullité, on auroit besoin d'une decision generale qui rendit toutes les professions uniformes quant à l'âge sans aucune distinction. En effet la solemnité des vœux a esté introduite dans l'Eglise comme pour servir de barriere à l'irresolution des Profés, de là vient aussi qu'ils ne sçauroient apporter trop de maturité d'esprit & trop de reflexion pour s'engager à la vie monastique, & precipiter les ames dans les professions religieuses, n'est pas leur faire embrasser les conseils de l'Evangile, mais exposer leur fragilité à la foiblesse d'un repentir.

Il faut confesser de bonne foy avec S. Jerosme & les anciens Peres, que la profession Monastique n'eut son commencement qu'avec l'Empire de Constantin. Paul, Antoine, & Hilarion donneront naissance à cette institution si sainte dans l'Egypte, & dans la Palestine; & delà elle se répandit dans tout le reste de la terre. S. Jerosme propose cette question de l'antiquité de la vie Monastique, au commencement de la vie de S. Paul, & il la termine en faveur de ce même S. Paul, & de S. Antoine, dont celuy là donna le premier commencement, & celuy-cy donna le progrè, & l'éclat à cette profession sainte. *Inter multos sape dubitatum est à quo potissimum Monachorum Eremus habitari cæpit. Quidam enim altius repetentes, à beato Elia & Joanne simpsere principium. Quorum & Elias plus nobis videtur fuisse, quam Monachus. & Joannes ante Prophetare cæpisse, quàm natus est. Alii autem in qua opinione vulgus omne consentit, asserunt Antonium hujus propositi caput fuisse. Quod ex parte verum est, non enim tam ipse ante omnes fuit, quam ab eo omnium in itata sunt studia. Amathas vero & Macarius discipuli Antonii, quorum superior magistri corpus sepelivit, etiam nunc affirmant, Paulum quendam Thebeum principem istius rei fuisse, quod non tam nomine, quam opinione nos quoque comprobamus.* Il est donc vray que Paul fut le premier solitaire: mais n'ayant poinr eu de disciples, il laissa à Antoine la gloire d'avoir donné commencement à ces écoles saintes d'une vie toute celeste.

Si S. Antoine fut le premier pere & le fondateur des Monasteres d'Egypte, S. Hilarion le fut de ceux de la Sirie. Témoin le même S. Jerosme dans la vie de ce Saint. *Nec dum tunc monasteria erant in Palestina, nec quisquam Monachum ante sanctum Hilarionem in Syria noverat. Ille fundator & eruditor hujus conversationis & studii in hac Provincia fuit. Habebat Dominus Iesus in Ægypto senem Antonium, habebat in Palestina Hilarionem juniorem.*

Saint Athanase écrivit la vie de saint Antoine; & l'ayant fait connoistre à Rome, lors qu'il y vint luy-même, ce fut comme une semence celeste, qui remplit toute l'Italie de ces divines plantes, qu'on n'avoit encore vûës que dans l'Orient. C'est ce que le mesme saint Jerosme dit dans l'Epitaphe de Marcelle, qui fut la premiere, qui embrassa cette profession; *nulla eo tempore nobilium feminarum erat Roma propositum Monachorum, nec audebat propter rei novitatem, ignominiosam, ut tunc putabatur, & vile in populis nomen assumere. Hac ab Alexandrinis Sacerdotibus, Papaque Athanasio & postea Petro, qui persecutionem Hæreses Ariana declinantes, quasi ad tutissimum communionis sua portum, Romam confugerant vitam beati Antonii adhuc tunc viventis, Monasteriorumque in Thebaide Pachomii, & virginum ac viduarum didicit disciplinam, nec erubuit profiteri, quod Christo placere cognoverat.* Saint Jerosme vint quelque temps après à Rome: & il ne contribua pas peu à en faire comme une autre Jerusalem par la multiplication toute miraculeuse, qui s'y fit de ces maisons consacrées à la penitence. C'est ce qu'il écrit à sainte Principie, *suburbanus vobis ager pro monasterio fuit & rus electum pro solitudine. multoque ita vixistis tempore, ut ex imitatione*

veste, conversatione mutatum, gauderemus Romam factam Jerosolymam. Crebra virginum Monasteria, Monachorum innumerabilis multitudo, ut pro frequentia servientium Deo, quod prius ignominia fuerat, esset postea gloria.

Saint Jerosme dit clairement, que cette sainte profession estoit nouvelle à Rome, & que sa nouveauté l'exposoit au mepris & aux insultes des gens du monde. Il rend le même témoignage dans sa lettre à Paule, sur la mort de sa fille Blesille, *quamquè genus detestabile Monachorum non urbe pellitur.* Pammaque fut un des premiers qui prefera la glorieuse ignominie de la Croix, à la honteuse vanité du siecle : Et estant tres-illustre par sa noblesse, il chercha une gloire plus solide dans l'obscurité de la vie Monastique. Voicy ce que saint Jerosme luy écrit, en le consolant sur la mort de sa femme Pauline. *Nobis post dormitionem sanctæ Paulinæ Pammachium Monachum Ecclesia peperit posthumum, & patris & conjugis nobilitate patritium, nostris temporibus Roma possidet, quod mundus ante nescivit, tunc vari sapientes, potentes, nobiles Christiani. Nunc multi Monachi sapientes, potentes, nobiles quibus cunctis, Pammachius meus sapientior, potentior, nobilior, ἀσκήτων ac Monachorum, &c. Quis hoc crederet, ut Consulum proneps inter purpuratos Senatorum, furva tunica pullatus incederet?*

Toutes les Isles de la mer de Toscane se ressentirent du bon-heur de l'Italie ; ce furent à l'avenir autant de Colonies de saints Religieux. Le même saint Jerosme en est témoin dans l'Epitaphe de Fabiole. *Quod Monasterium non illius opibus fustentatum est? Augusta misericordia ejus fuit Roma. Peragrabat ergo insulas, & totum Etruscum mare, Volscorumque Provinciam, & reconditos eruditorum litterum sinus, in quibus Monachorum consistunt chori, vel proprio corpore, vel transmissa per sanctos & fideles viros munificentia circuibat.* Et avant luy saint Ambroise, *mare est ergo secretum temperantiæ, exercitium continentiæ, &c.*

Saint Martin bastit son premier Monastere à Milan, d'où ayant esté chassé par la persecution des Ariens, il se retira dans l'Isle Gallinaire : Il revint en France, & bastit son second Monastere prés de Poitiers, où il estoit venu se rejoindre a saint Hilaire. Enfin estant fait Evesque de Tours, il bastit le celebre Monastere de Marmonstier, à deux milles de la Ville. Il y a apparence que ce fut là le commencement des Monasteres de la France, si on n'aime mieux donner cette gloire à l'Isle, & au Monastere de Lerins, d'où Sidoine Apollinaire fait sortir tant de saints Evesques de France, & tant d'excellens Religieux.

Mais saint Honoré qui fut depuis Evesque d'Arles, ayant esté le Fondateur de l'illustre Monastere de Lerins, il faut confesser que les Monasteres de saint Martin estoient plus anciens d'environ cinquante ans.

Possidius assure, que saint Augustin laissa plusieurs Monasteres de l'un & de l'autre sexe, & on peut conclure de là qu'il donna vogue en Affrique à ces Colonies de la vie penitente, *Clerum sufficientissimum, & Monasteria virorum ac fœminarum continentium cum suis præpositis plena Ecclesia dimisit.* Ce saint Docteur opposant aux vertus fausses, & affectées des Manichéens la pieté sincere & la perfection achevée des solitaires de l'Eglise Catholique, il ne propose que ceux de l'Eglise, & de l'Orient. Si cette sainte Institution eut eu cours dans l'Affrique, lors qu'il écrivoit ce Livre, il n'eut pas esté chercher si loin dequoy repousser ces ennemis de la verité, *quis nescit summa continentia hominum Christianorum multitudinem per totum orbem in diet magis, magisque diffundi, & in oriente maxime atque Ægypto, quod vos nullo modo potest latere?*

Repassons à l'Orient où saint Basile nous apprend luy-même qu'on luy faisoit ce glorieux reproche, d'avoir donné cours à la vie Monastique dans la Cappadoce, *accusamur vere & hujus, quod homines habeamus studiosos pietatis, qui mundo renunciarint. Ego vero vitam impenderem, ut possem mihi hoc delicto impingi ; haberemque apud me viros, qui me doctore hoc pietatis studium amplexi hactenus faciunt, nunc autem & in Ægypto, & in Palæstina & in Mesopotamia audio talem esse virorum quorumdam virtutem, &c.*

Aprés avoir montré comme le berceau de la profession Monastique dans toutes les parties du monde, il ne sera pas difficile de comprendre quelle a este la pensée de ceux qui en ont pris le commencement de plus haut, & on dit que les premiers Chrétiens, & les Apôtres mêmes en avoient esté les Auteurs, quelques-uns font remontez jusques à saint Jean Baptiste, & jusqu'a Elie même. Cassien le dit ouvertement. *Cœnobitarum disciplinas a tempore prædicationis Apostolicæ sumpsit exordium, nam talis extitit in Hierosolymis omnis illa credentium multitudo, &c.* Il assure dans la suite de son discours, que la plûpart des Fidelles s'étant depuis un peu relâchez, & ayant voulu conserver la foy de Jesus-Christ dans l'état du mariage, & sans renoncer à leurs biens, il y en avoit eu un nombre considerable, qui n'ayant rien diminué de cette premiere ferveur s'étoient retirez dans des solitudes, & y avoient continué la succession de ce saint Institut jusqu'au temps de Paul & d'Antoine. *Istud ergo solum fuit antiquissimum Monachorum genus, quod non modo tempore, sed etiam gratia primum est, quodque per annos plurimos solum inviolabile, usque ad Abbatis Pauli, vel Antonii duravit ætatem.*

Je ne sçay si Cassien pourroit trouver des preuves assez solides pour nous persuader que les premiers Fidelles de l'Eglise de Jerusalem renonçoient au mariage aussi bien qu'à leurs heritages. L'autre point est plus vray-semblable, qu'il y a toûjours eu depuis quelques particuliers qui ont vécu dans la retraite, & y ont pratiqué toutes les vertus des veritables solitaires.

Ainsi comme on est remonté au dessus de saint Antoine jusques à saint Paul Hermite, on pourroit aussi monter encore plus haut, & former la suite de cette sainte Institution, qui remplit les trois premiers Siecles ; mais à dire la verité, cet enchainement est imaginaire, l'Histoire ne nous apprend rien de cette continuation, elle n'est appuyée que sur des conjectures. A quoy il faut adjoûter, que ces solitaires écartez des trois premiers Siecles n'ont point formé de Disciples, n'ont point ouvert d'Ecoles, n'ont dressé aucune regle, n'ont pû se distinguer par aucune sorte d'habits, n'ont point formé de Corps different du Clergé, & des Laiques, ce qu'on ne peut pas opposer à saint Antoine & à ses Imitateurs.

Il resulte donc, que pour parler solidement, on ne peut dire autre chose, si ce n'est, que les Moines veritables établis par saint Antoine, ont trouvé dans les premiers Chrétiens, dans les Apostres, dans Jesus-Christ même, dans saint Jean Baptiste, dans Elie, Elisée, & les anciens Prophetes, un modelle admirable des vertus qu'ils ont excellemment pratiquées ; mais les vertus sont communes aux Moines, au Clergé, à tous les Fidelles, & aux Saints du vieil Testament. Pour trouver des Moines, il faudroit outre cela rencontrer une regle, une Communauté, un habit particulier, un état distingué des autres, des exercices reglez & uniformes, des Ecoles, des Colonies ; & c'est ce qu'on ne prouve point qu'apres

saint Antoine. C'est ainsi qu'il faut entendre saint Cyrille Evesque de Jerusalem, & les autres Peres, qui ont fait passer Helie, & saint Jean Baptiste pour Instituteurs de la vie Monastique.

Saint Jerôme s'est entierement declare pour cette maniere d'expliquer la pensee & les expressions de ces Peres. Car apres avoir fait une peinture tres exacte de la vie, & des exercices des Moines d'Egypte, il dit en même temps, que Paul & Antoine en ont este les Auteurs & les Instituteurs, & que tels étoient autrefois Jean Baptiste, Elie, Jeremie: tels étoient les Esseniens, dont Philon & Joseph ont si admirablement representé les exercices. Paul & Antoine ne seroient pas les Auteurs d'une profession, qui auroit esté commencée, & elevée jusques au comble de la gloire partant de grands hommes, plusieurs Siecles avant eux. Saint Jerôme donc veut seulement dire, que tous ces grands hommes avoient eclaté dans les mêmes vertus, & avoient comme ebauché ce grand & admirable dessein. *Tales Philo Platonici sermonis imitator, tales Josephus, Graeus Livius in secunda Judaeae captivitatis historia, Esseuos refert, hujus vitae author Paulus, illustrator Antonius, & ut ad superiora conscendam, principes Joannes Baptista fuit. Talem virum Jeremias describit, &c.* Je ne veux pas m'engager dans cette question epineuse. si les Esseniens de Philon & de Joseph étoient Chrêtiens: ce seroit une digression trop longue, & trop éloignée de mon sujet. Il me suffit d'avoir fait connoître au cas mesme qu'ils le fussent, comment Paul & Antoine ne perdroient rien de leur avantage. Adjoûtons encore ce passage de saint Jerôme sur ce sujet, dans la lettre à Paulin, *de Institutione Monachi. Episcopi, & Presbyteri habeant in exemplum Apostolos, & Apostolicos viros: nos autem habeamus propositi nostri principes, Paulos & Antonios, Julianos, Hilarionem, Macarios. Et ut ad scripturarum auctoritatem redeant, noster princeps Elias, noster Elisaeus, nostri Duces filii Prophetarum, &c. de his sunt & ita filii Rechab, &c.* Et dans sa lettre à Rustique, *filii Prophetarum quos Monachos in veteri testamento legimus.*

Il sera à mon avis plus à propos de nous arrester un peu à ce que saint Jerôme nous a déja appris, écrivant à la vierge Principie fille de sainte Marcelle, qui embrassa avec sa mere la profession Monastique, en se retirant seulement en sa maison de campagne, & prenant un habit brun & modeste, aussi bien que Pammaque: *Suburbanus vobis ager pro Monasterio fuit, & vas electum pro solitudine, &c. quis crederet ut Consulum promptus furva tunica pallatus incederet.* Voilà tout le mystere de la profession Monastique, de ces Dames & de ces Seigneurs, dont la noblesse & la grandeur répondoient à la grandeur de Rome, & de l'Empire Romain. Saint Athanase fait commencer a saint Antoine la vie Religieuse de la même maniere, en se retirant dans une maison des champs prés de la Ville. Il n'est pas hors d'apparence, que c'est de la même sorte que quelques-uns d'entre les Saints Peres ont este Moines au commencement de leur conversion.

Saint Gregoire de Nazianze, au rapport de saint Jerôme, s'étant dépoüillé de son Evesché, se retira à la campagne, où il imita la vie des Moines, *velut Episcopum in loco suo ordinans, vari Monachi vitam exercuit*: mais ce saint Evesque nous enseigne luy-même dans l'Eloge de saint Basile, la fidelle compagnie qu'il luy avoit autrefois tenue dans les plus penibles exercices de la vie Religieuse, *hic illi tunica una, & pallium unum, & stratus humi lectus, vigilia & suavissima cuncta, panis & sal, quod communis utriusque nostrum studium fuit.*

Il raconte aprés cela, comme saint Basile bâtit en un même endroit deux sortes de Monasteres differents, appellans les uns *Asceteria, & Monasteria*, pour ceux qui s'abîmoient dans la contemplation, & dans une solitude tres-profonde, & destinant les autres pour les exercices de ceux qui vivoient en Communauté. Il montre ailleurs la même distinction dans les Monasteres d'Egypte. Il temoigne dans un autre endroit à saint Basile, qu'il ne pouvoit penser qu'avec une extrême douleur, & avec beaucoup de regret, aux premieres délices qu'ils avoient tous deux goûtées dans les solitudes du Pont, aux veilles, aux chants des Pseaumes, à l'Oraison continuelle, à l'étude des ecritures, au travail des mains, a la culture des arbres, & à tant d'autres occupations egalement saintes & delicieuses; *quis Psalmodias illas, & Vigilias dabit, & quis diurnas operum vices & labores, quis lignorum comportationes, & lapidicinas, quis arborum consitiones & irrigationes, quis platanum illam aureum & Xerxis platano praestantiorem in qua non rex, sed Monachus paradisi luxu diffluens fcelebat quam ego planavi, Apollo rigavit, hoc est, excelentia tua, Deus autem incrementum nostri auxit.*

L'Auteur de la vie de saint Gregoire nous donne sujet de croire, qu'en cet endroit il parle de la retraite qu'il fit avec saint Basile dans les solitudes du Pont, aprés qu'ils eurent tous deux esté ordonnez Prestres malgré leur extrême resistance.

Saint Amphiloque vivoit alors dans la même solitude. Saint Gregoire se jetta encore une fois dans la retraite, apres avoir renoncé à l'Evesché de Sasime. Enfin apres qu'il eut aussi abandonné la conduite de l'Eglise de Constantinople, il se retira dans sa maison de campagne, où il passa le reste de sa vie tres-saintement, mais sans renoncer à une partie de son patrimoine qu'il avoit relervée. C'est ce qu'il dit luy-même qu'on luy reprocboit, quoy que fort injustement: *dicens me divitem & copiosum esse, ut qui hortum, & ut non mediocrem fontem habeam, &c. nos si fontem, vel hortulum, vel umbraculum vernaculum possideamus: id delicias interpretamini.*

Enfin ce divin Theologien a levé toutes les difficultez dans le poeme de sa vie, où il declare luy-même, qu'aprés avoir delibaré sur la maniere de vie qu'il choisiroit, entre la retraite des Moines, & la vie embarassée des Villes, il prit un milieu, afin d'estre utile aux autres, sans se perdre luy-même, *media inter illos, hoc quoque procedo via, meditans ut isti, commodum illorum amulans.* Ainsi quand l'Auteur de sa vie dit, qu'il aima toûjours mieux d'estre Moine que mondain, pauvre que riche, il l'entend de la vie retirée, & non pas de la profession Monastique.

Saint Chrysostome passa six années dans une affreuse solitude, & y ayant ruiné sa santé par son assiduité a la priere, & à l'etude, par ses mortifications, & sur tout par ses veilles continuelles, il fut obligé de reprendre la vie commune, & de revenir a Antioche, où il fut bien-tost ordonné Diacre, & cinq ans aprés, quelque resistance qu'il fit, Flavien l'éleva à l'Ordre des Prestres. *In juventutis flore vicinos occupat montes, ibique congressus seni cuidam Syro, se se illi socium dedit, imitatus vitae continentiam, duritiamque propositi. Mansit autem annos quatuor apud illum, &c postea solus remotiorem eremum petiit, ibique speluncae inclusus, biennium fere peregit, quo in tempore jugiter ferme sine somno perstitens, scripturas sanctas penitus edidicit Ecclesiasticum rursus ascensum. Id autem divina providentia factum scimus, qua hunc ad Ecclesiae militiam, ab exercitationis immodicae, infirmitatis occasionibus repellit, ut impeditus aegritudine, speluncis renunciare*

nunciare cogeretur, hunc jam à Meletio Diaconus ordinatus, &c. Voilà en quelle maniere saint Chrysostome e este, & n'a jamais esté Moine. Il l'a esté, parce qu'il en a pratiqué pendant quelque temps les austeritez incroyables, & il ne l'a jamais esté, parce qu'il ne s'y est engagé par aucune profession, il les a quittées, quand il a jugé que sa santé ne pouvoit plus les supporter. Il n'a peut-estre pas changé d'habit, il n'a pas renoncé à son patrimoine.

C'est à mon avis de la même maniere que saint Basile, saint Gregoire de Nazianze, saint Ambiloque, saint Augustin, ont aimé & imité les vertus de la vie Monastique, sans en faire une veritable profession. C'est vray-semblablement ce que saint Jerôme vouloit nous faire entendre, quand il a dit des dernieres années de saint Gregoire de Nazianze, *suri Monachi vitam exercuit.* Les Laïques & les Clercs peuvent consacrer une partie de leur vie aux exercices laborieux des Moines, sans estre Moines. Car on ne peut estre veritablement Moine, si l'on ne se devoüe pour toute sa vie à cette sainte profession, & si l'on ne renonce entierement à tout ce que l'on possedoit sur la terre.

Je ne sçay s'il faut mettre Severe Sulpice dans ce même rang: car il retint une partie de ses grands biens, & il en fit un Hôpital où il servoit luy-mesme les pauvres; mais il n'y a nul sujet de douter, que telle n'ait esté la retraite de saint Augustin, lors qu'il se retira dans l'Affrique, & dans sa maison des champs aussi tost apres son Baptême. Car il n'embrassa jamais l'état Monastique, quoy qu'il en pratiquât tous les exercices avec ses amis. *Placuit ei percepta baptismi gratia cum aliis civibus, & amicis suis Deo pariter servientibus, ad Africam & propriam domum agrosque remeare, ad quos veniens, & in quibus constitutus fermè triennio, & à se jam alienatis curis secularibus, cum iis, cui eidem adhærebant, Deo vivebat, jejuniis, orationibus, bonisque operibus, in lege Domini meditans die ac nocte.*

C'avoient esté les premiers commencemens de saint Antoine de se retirer en sa maison des champs, ou tout proche. *Incipiens etiam ipse in locis paululum à villa remotioribus manebat,* dit saint Athanase, l'exemple luy en avoit esté frayé par plusieurs autres. *Nondum tam crebra erant in Ægypto Monasteria, neque omnino qui quam aviam solitudinem noverat: sed quicunque in Christi servitute sibimetipsi prodesse cupiebat, non longe à sua villula separans instituebatur. Erat in agello vicino senex quidam vitam solitariam à prima setatis ætate. Hunc Antonius cum vidisset, amulatus est ad bonum.*

Saint Antoine ne s'arresta pas à ces commencemens; ainsi il se distingua des Peres de l'Eglise, dont nous venons de parler: il passa jusques au comble de la perfection de la vie Monastique, il en ouvrit le premier des Ecoles, dont la reputation se repandit, & attira des imitateurs de tout le monde; par là il l'emporta sur tous ceux qui avoient avant luy comme ébauché cette Institution admirable, & merita le glorieux titre de Pere & d'Instituteur des Solitaires. Saint Jerôme l'en a appellé Illustrateur, parce qu'il a consideré ce que saint Athanase vient de dire du grand nombre de ceux qui avoient marché devant luy.

Il ne sera pas inutile dans cet endroit de discuter une question que l'on decide diversement parmy les personnes du Siecle, & dans les Cloistres. Quand il s'agit de la vie solitaire & Religieuse; cette question est fondée sur ces paroles de saint Jerôme, que l'on ne manque jamais de citer contre l'autorité des Peres, quand il s'agit des vœux de leurs enfans. *Licet parvulus ex collo pendeat nepos, licet sparso crine & scissis vestibus, ubera quibus te enutrit mater, ostentet, licet in limine jaceat Pater, per calcatum perge Patrem, siccis oculis ad crucis vexillum evola. In hoc solum, genus est pietatis esse crudelem*; ce sont les paroles que ce saint Personnage écrivit à Heliodore son compagnon du desert, qui l'avoit abandonné pour retourner dans sa famille secourir sa sœur demeurée veuve avec un enfant; mais qui ne void que ces paroles ne peuvent avoir d'application que contre les peres & meres Infidelles, ou Heretiques, qui empêcheroient leurs enfans de suivre la veritable Religion?

Ainsi saint Paul déroba à la puissance paternelle Timothée son Disciple, quand il l'emmena avec luy dans ses voyages, parce que le pere de ce Disciple estoit Gentil, comme il est dit dans les Actes des Apôtres; mais Heliodore à qui ces paroles estoient adressées n'avoit alors ny pere ny mere; ce qui nous montre que saint Jerôme n'a jamais eu dessein de blesser l'autorité paternelle dans le cas de l'émission des vœux; il en rend luy-même temoignage au Livre qu'il a fait de la Prestrise, où il dit qu'il s'estoit d'abord voüé à l'Eglise, mais que sa mere ayant besoin de son assistance, l'empêcha pendant qu'elle vécut d'accomplir son vœu. Il ajoûte qu'en cela ce fils cedant au commandement materoel obeït à Dieu & à sa mere.

Dans la suite Nepotien, neveu d'Heliodore, ayant écrit à saint Jerôme, pour prendre de luy la regle de sa conduite: ce saint Personnage luy fit réponse, & luy témoigna qu'il estoit confus d'avoir autrefois écrit en des termes aussi forts, qu'il avoit fait à Heliodore son oncle, pour l'obliger de le venir accompagner dans le desert. Que ce fut par un regret sensible que son compagnon l'eût quitté, qu'il luy écrivit une lettre pleine de larmes & de plaintes, pour luy marquer sa douleur, mais que dans cet ouvrage il s'estoit joüé selon le penchant naturel de la grande jeunesse où il estoit, & tout nouvellement sorty des études des Rhetoriciens. Il dit aussi, que dans ce dernier temps où il écrivoit, la vieillesse avoit moderé les saillies de son esprit, & qu'il ne parloit plus le langage de la gentilité, mais celuy de l'Ecriture sainte.

Declaration du Roy, concernant la Reforme des Maisons Religieuses.

Verifiée en Parlement le 26. Juin 1671.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir; Salut. La pieté du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, l'ayant porté à desirer l'Establissement de la Reforme & Discipline Reguliere dans divers Ordres, Abbayes & Monasteres de nostre Royaume, plusieurs Bulles & Brefs auroient esté expediez en Cour de Rome, depuis l'année 1621. à cet effet, & entre autres par les Papes Gregoire XV. & Urbain VIII des 17. May 1621. 8. Avril 1622. vingt-un Janvier 1627. seize Février 1628. vingt Decembre 1631. & trois Février 1633. qui auroient esté autorisez par Lettres Patentes du feu Roy, registrées dans les Compagnies Sûperieures, & executées par les Commissaires Apostoliques à ce deputez par les Papes lors séans au saint Siege: Mais quoy que ces Reformations saintement instituées ayent produit un fort grand fruit en rétablissant avec beaucoup d'edification

la Diſcipline Reguliere dans pluſieurs Abbayes & Monaſteres, dans leſquels il y avoit du relâchement: Neanmoins les changemens qu'elles apportent pouvans avoir dans la ſuite du temps, leurs inconveniens, & cauſant ordinairement de grands procez, dont les differents Tribunaux de noſtre Royaume ſe trouvent remplis: Nous avons jugé à propos d'interpoſer noſtre autorité pour en prevenir les ſuites, & par la connoiſſance que Nous en prendrons, regler ce qui ſera de plus convenable aux ſuſdits Ordres & Congregations Religieuſes, & de plus avantageux au bien general de noſtre Eſtat. A ces cauſes, de l'avis de noſtre Conſeil, qui a veu leſdits Brefs, Bulles, Lettres Patentes, Arreſts & Jugemens qui s'en ſont enſuivis; & de noſtre certaine ſcience, pleine poiſſance & authorité Royale; Nous avons confirmé & approuvé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, confirmons & approuvons leſdits Brefs, Lettres Patentes, & tout ce qui s'en eſt fait & enſuivy; & neanmoins entant que beſoin eſt ou ſeroit, interpretant leſdites Lettres Patentes & Conceſſions, Voulons & Nous plaiſt, que cy-aprés les Religieux deſdits Ordres & Congregations ne puiſſent eſtre eſtablis dans les Monaſteres non Reformez dependans deſdits Ordres, ny aucunes Unions y eſtre faites ſans noſtre expreſſe Permiſſion, & ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce neceſſaires; & en conſequence defendons tant à nos Cours de Parlemeot, Grand Conſeil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges d'ordonner deſdites Reformes & Unions, ſous pretexte deſdites Bulles, Brefs & Lettres Patentes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur ſoit apparu de noſdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit eſtre par eux ſur ce fait & ordonné. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, nonobſtant tous Edits, Arreſts & Reglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes, & aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Données à Tournay au mois de Juin, l'an de grace 1671. Et de noſtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, Loüis; & ſur le reply, Par le Roy, Colbert: Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté, *Viſa*. Seguyer, pour ſervir aux Lettres concernant la Reforme des Monaſteres.

Regiſtrées, ouy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-ſixiéme Juin mil ſix cens ſoixante-onze. Signé, *du Tillet.*

Monitions. Ne pourront les Prelats, gens d'Egliſe, & Officiaux, decerner monitions & cenſures Eccleſiaſtiques, ſinon pour crimes & ſcandale public. Ordoonance d'Orleans, art. 18. Arreſt conforme au Parlement de Paris, le 3. Juillet 1565. pour Jean Denys.

Pour faire ceſſer toute difficulté en l'article 18. de nos Ordonnances faites à Orleans, l'an 1560. Avons ordonné, que les Prelats, Paſteurs & Curez pourront uſer des monitions & cenſures Eccleſiaſtiques, és cas qu'il leur eſt permis par les ſaints Decrets & Conciles. Ordonnance du 16. Avril 1571. article 18. Cet article a eſté verifié, à la charge que les Eccleſiaſtiques ne pourront eſtre excommuniez pour argent par eux deu: ſauf à leurs creanciers à proceder par voye d'execution ſur leurs biens meubles, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. Par Arreſt du 22. Septembre 1571. fut ordonné, que les geos d'Egliſe pourroient proceder par Cenſures Eccleſiaſtiques pour raiſon des Jugemens par eux donnez.

Monition. Quand une partie maintient ſubſtraction ou latitation de pieces ſervans au procez pendant, comme en une matiere de ſervitude ſur quelque fonds pretenduë, quand la partie pretend le titre de ladite ſervitude luy avoir eſté ſouſtrait, il peut demandet luy eſtre permis d'obtenir & faire publier monition *nemine dempto*. Arreſt de Paris du 4. Avril 1540. Semblablement où il eſt queſtion de confection d'inventaire, le Juge peut ordonoer, que la partie pourra faire publier monition pour les choſes recelées & non miſes par inventaire, ny exhibées pardevant les Commiſſaires à ce faire, ſans aucun excepter; comme il fut dit par Arreſt du 4. d'Aouſt 1543.

Procez verbal contenant la forme de la publication d'une Monition.

A Tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous N. Preſtre Curé de l'Egliſe Parochiale de Madame Sainte Agathe de Creſpy en Valois Dioceſe de Senlis, certifioos à qui appartiendra, que le Mardy : : : jour de Mars 1615. eſt comparu devant nous Curé ſuſdit Maiſtre N. lequel N. a mis en mes mains une Monition & cenſure Eccleſiaſtique obtenuë de Monſeigneur l'Illuſtriſſime Cardinal de la Rochefoucault Eveſque dudit Senlis, ou de Monſieur ſon Official, dattée du : : jour de : : 1615. à la requeſte de N. tendant afio d'avoir revelation du contenu en icelle. Laquelle monition & cenſure Eccleſiaſtique, Nous ſuſdit Curé avons receuë, pour d'icelle faire lecture, & la publier aux Proſnes des Meſſes Parochiales qui ſe diſent & chantent tous les Dimanches en ladite Egliſe de ſainte Agathe comme la couſtume eſt. Et de fait.

Premiere publication par Avertiſſement.

Le Dimanche : : jour d'Avril 1615. Au Proſne de la Meſſe Parochiale par nous dite, chantée, & celebrée ledit jour en ladite Egliſe de ſainte Agathe: Avons à haute voix annoncé & fait ſçavoir aux Paroiſſiens aſſiſtans à ladite Meſſe, la receptiou de ladite Monition, & fait lecture d'icelle: & ce pour la premiere fois par Avertiſſement, afin que s'ils ſçavoient aucune choſe des faits conteous en icelle ils euſſent à ſe retirer pardevers nous dedans ſept jours, pour le reveler & declarer, afin d'en dreſſer procez verbal comme la couſtume eſt. Fait & publié és preſences de N. N. N. & autres aſſiſtans à la Meſſn dudit jout.

Seconde publication encore par Avertiſſement.

Le Dimanche : : jour dudit mois d'Avril 1615. Au Proſne de la Meſſe Parocbiale par nous chantée & celebrée ledit jour en ladite Egliſe de ſainte Agathe, en la preſence des Paroiſſiens eſtans en icelle en grand nombre: Avons la ſuſdite monitioo publiée, & d'icelle fait lecture à haute voix, & ce pour la ſeconde fois, encore par Avertiſſement, interpellant leſdits Paroiſſiens, que s'ils ſçavoient aucune choſe du contenu en icelle, ils euſſent à ſe retirer par devers nous dedans ſept jours pour le reveler & declarer, & à ce les recevoir, le tout en la forme & obſervance requiſe, & ſelon qu'en tel cas il eſt accoûtumé d'eſtre fait. Et à faute de reveler, leſdits jours expirez, ſerions contraints de proceder par

excommunication & fulmination. Fait és presences, &c. comme dessus.

Troisiéme publication faite par excommunication & fulmination.

Le Dimanche : : jour de May 1615. Au Prosne de la Messe Parochiale par nous dite, chantée & celebrée ledit jour, en ladite Eglise de sainte Agathe, Nous Curé susdit avons publié la susdite monition, & d'icelle fait lecture à haute voix, & ce pour la troisiéme fois, par excommunication & fulmination, interpellant les Paroissiens estans en ladite Eglise en grand nombre, que s'ils sçavoient quelque chose du contenu en icelle, ils eussent à se retirer pardevers nous pour le reveler & declarer, afin d'en dresser procez verbal. Fait és presences que dessus.

Quatriéme publication faite par Aggravation.

Le Dimanche : : jour dudit mois de May audit an 1615. Au Prosne de la Messe Parochiale par nous dite, chantée & celebrée ledit jour en ladite Eglise de sainte Agathe, avons derechef publié ladite monition, & à haute voix fait lecture d'icelle pour la quatriéme fois, & ce par aggravation : interpellant les Paroissiens, que s'ils sçavoient aucune chose du contenu en icelle, ils eussent à se retirer pardevers nous, dedans sept jours, pour le reveler & declarer, & en dresser procez verbal. Fait és presences que dessus.

Cinquiéme publication faite par Reaggravation.

Le Dimanche : : jour du mois de Juin audit an 1615. Au Prosne de l'Eglise Parochiale par nous Curé susdit chantée & celebrée ledit jour en ladite Eglise de sainte Agathe, avons derechef publié ladite monition & censure Ecclesiastique, & à haute voix fait lecture d'icelle pour la cinquiéme fois, & ce par reaggravation, faisant sçavoir aux Paroissiens assistans à la Messe & au Prosne dudit jour, que s'ils sçavoient aucune chose des articles contenus en icelle monition, ils eussent dedans sept jours à se retirer pardevers nous pour le reveler & declarer, afin d'en dresser procez verbal, & à ce le recevoir, le tout en la forme & maniere accoustumée. Fait és presences que dessus.

Et puis ledit Curé mettra au bas dudit procez verbal ces mots en article séparé : Tout ce que dessus Nous Curé susdit de ladite Eglise de N. certifions estre vray, & avoir esté ainsi fait. En foy dequoy nous avons signé ces presentes les tel jour & an.

Si devant ou aprés aucunes desdites publications, quelque personne vient à revelation, le Curé mettra dedans son procez verbal, & en son ordre ; Aprés laquelle publication faite par avertissement, ou excommunication, &c. Est apparu tel N. lequel ayant entendu la lecture de ladite monition & censure Ecclesiastique obtenuë à la requeste de N. & pour obvier à icelle a dit & declaré, &c. Qui est tout ce que le deposant a dit sçavoir du contenu en ladite monition : affermant sa deposition estre veritable, en signe dequoy a signé icelle, laquelle avons retenuë en nos mains pour nous en servir en temps & lieu ainsi que de raison.

Si personne ne viant à revelation ledit Curé mettra : Aprés laquelle publication nul n'est apparu pour reveler.

Autre forme de procez verbal de Revelations faites en vertu de Monitions.

Pardevant nous N. Curé de l'Eglise de N. & en nostre hostel Presbyteral, à raison de certaines lettres de monition obtenues de Monsieur l'Official de N. à la requeste de N. par nous publiées en la susdite Eglise par plusieurs Dimanches au Prosne de la grande Messe pour n'encourir la malediction de Dieu, décharge de leurs consciences, & n'estre retranchez du corps mystic de Jesus-Christ par censures Ecclesiastiques, comparurent les cy-aprés nommez, ainsi qu'il s'ensuit.

Le tel jour & an. Comparut pardevant nous Curé susdit N. âgé de . . . ans, lequel nous a dit & declaré, &c. Qui est tout, & a signé.

Je soussigné & susnommé atteste ce que dessus estre veritable, suivant la deposition des cy-devant nommez : & estre tout ce qui est venu à ma connoissance en vertu de la susdite monition. Temoin mon seing cy mis, le jour de mil six cens ....

Monition. Le Jeudy 16. Janvier 1597. plaidans Dolé & Cupif. Un Conseiller du Mans âgé de 30. ans avoit promis mariage à une fille. Elle le fait citer pardevant l'Official. Interroge, dit qu'il a promis mariage sous le bon plaisir de son pere, mais que son pere ne le veut consentir. L'Official permet à la fille de faire publier monition, laquelle est dressée contenant les faits de promesse sans condition : parle du procez, & entre autres, ce ix qui sçavent que ledit quidam a dit qu'il se feroit plûtost Religieux que d'en epouser une autre. Auparavant la publication de la monition la demanderesse la fait imprimer, & la fait signifier au pere, à la mere, & à plusieurs des parens. Appel comme d'abus tant de la monition, que de l'execution d'icelle. En cause d'appel le pere & les parens presentent requeste pour evoquer le principal. Par Arrest, pour le regard de l'appel comme d'abus de la monition, hors de Cour & de procez, (car il n'y avoit point d'abus.) Pour le regard de l'execution, (parce qu'elle estoit scandaleuse) mal & nullement executé : Ordonne que la monition sera publiée au Prosne en la maniere accoustumée, & sans estre imprimée, l'intimée condamnée és dépens. Et quant a la requeste afin d'évocation, déboutez & condamnez es dépens. *Secus*, si le pere se fust constitué demandeur en rapt. Car ce n'est pas la forme d'oster la connoissance *foederis matrimonii* à un Juge d'Eglise sur une simple requeste.

De fulmine Consiliario & Monitorio. Vide Senecam lib. 2. Natural. quæst. cap. 39.

Monitton en laquelle estoit cette clause, & en cas d'opposition, jour pardevant nous, fut declarée abusive par Arrest du 6. Juillet 1545. bien que celuy contre lequel elle estoit obtenue fust Prestre. Car le Juge d'Eglise connoissant de ladite opposition, pourroit faire prejudice a la litispendance pardevant le Juge seculier.

Par Arrest de la Cour des Aydes, le 18. Decembre 1573. Sur une appellation comme d'abus de la monition octroyée par l'Official de Rheims portant les noms & qualitez des parties qui estoient en procez, fut dit, mal & abusivement procedé, & l'intimé condamné és dépens, dommages & interests, sauf son recours contre l'Official, non en qualité d'Official, mais en son nom privé, qui fut condamné sur le champ.

La Monition publiée par l'Official des exempts de S. Denys en ladite Abbaye, & decernée par l'Evesque de Paris deputé par la Cour, durant les defenses d'aller à Rome, fut declarée honne

& valable, nonobſtant les grands privileges de S. Denys, par Arreſt du mois de Février 1596.

Motu proprio. Ces trois clauſes ont de grandes conformitez, *Motu proprio, ex certa ſcientia, & viva vocis oraculo.* Le Pape eſt entendu écrire *ex certa ſcientia*, ſoit que les reſcripts le portent ainſi, *arg. c. ſi motu proprio. De prab. in 6.* ſoit qu'on le puiſſe induire par les mots contenus en iceux. *Panorm. in c. Ad hæc de reſcript. Jaſon in l. ſi quis iniquum. in pr. D. de juriſd. omn. Jud.* Voy *Alberic in Diction. in verb. Clauſi la ex certa ſcientia. Daima* ſur le Concordat, dit qu'il faut croire le Grand Pœnitencier *de conſuetudine Curiæ*, quand il dit quelque choſe luy ſavoir eſté commiſe *viva vocis oraculo*, mêmes au prejudice d'un tiers. Ce qu'il faut entendre és choſes qui regardent *formam conſcientiæ*, eſquelles on ne recherche point de témoins, mais on y procede ſimplement & de plein, en autres choſes j'y ferois plus de difficulté *per l. un. C. de mand. prin. c. Cum à nobis. & ibi Doct. De teſtib.* Aujourd'huy par la commune pratique de la France, oo ne croit point au Legat qui dit avoir *viva vocis oraculo*, puiſſance de diſpenſer ou autre puiſſance du Pape, s'il ne fait apparoir de ſon pouvoir & de ſes facultez qui ſoient enregiſtrées es Parlemens, afin que ceux qui en auront affaire, y puiſſent avoir recours, & en tirer copie extraite du Greffe, qui ſera autant de foy que ſi on en produiſoit l'original.

Musique. Voy *ſup.* Chappelle.

Mutation. *De Epiſcoporum tranſlationibus & mutationibus. can.* 19. *& ſeqq.* 7. *qu.* 1. Voy *inf.* Tranſlation.

N

NISI CAUSAM, eſt une clauſe laquelle eſtant inſerée en une mooition, rend ladite monition abuſive. Voyez ce que nous en avons remarqué en noſtre Bibliot. du Droit François.

Des NOMINATIONS. Le dernier reſcrit pour les benefices qui vaqueront, eſt par les nominations concedées aux Graduez par les Univerſitez Anciennement le Pape avoit accoûtumé de donner des expectatives: mais parce que les pauvres aprés avoir parachevé leurs études, ne pouvoient pas impetrer du Pape ces expectatives, le Concile de Baſle a ordonné que ces lettres ſeroient baillées par les Univerſitez de France, ce que le Conſeil de France a auſſi approuvé par la Pragmatique Sanction, & aujourd'huy le Pape & le Roy l'ont trouvé bon par les Concordats.

Il y a quelques autres nominations qui ſont octroyées aux Conſeillers de la Cour du Parlement de Paris. Si l'octroy en a eſté bien fait, je m'en rapporte à ce qui en eſt.

Toutefois il faut remarquer que les François en ce Royaume le plus communément ne ſe ſervent point de ces reſcripts, ſinon des deux mandements & des nominations. Car quant aux autres reſcripts pour les benefices qui vaqueront, ils ſont abrogez par les droits de France, & par l'uſance contraire.

De NOMINATIONE *Regia in ordinandis Antiſtitibus, & quales Regis candidatos eſſe oporteat. Duaren. lib. 6. de ſacr. Eccleſiaſt. miniſt. cap.* 13.

De Scholaſtica Nominatione, qua nunc in Gallia ferè utimur, compendioſa, ſed accurata commentatio. ibid. cap. 13.

Quis nominare poſſit. ib.

Quis poſſit nominari. ib.

Quomodo ſit concipienda nominatio. ib.

Apud quos nominare oporteat. ib.

De profeſſione ac denunciatione, quam inſinuationem vocant. ib.

De effectu Nominationis. ib.

NOMINATIONIS *Regia ad Epiſcopatus & Abbatias, quis uſus in Gallia. Joan. Fileſac. De ſacr. Epiſcop. auctor. c. 7. fol. 74. & ſeqq.*

In Hiſpania nominatio Regia an locum habuerit. ibid. fol. 76.

In electione ſummi Pontif. quid Imperatores & Reges præſtiterint. ib.

In Oriente qua authoritas Imperatoris Conſtantinop. in nominandis Epiſcopis, & rebus Eccleſiaſticis tractandis. ib. fol. 78.

Flori Magiſtri ſub Ludovico Pio locus elegans de Nominatione Regia. ib. fol. 81.

NOMINATION. Declarons qu'advenant vacation des Archevêchez, Evêchez, Abbayes Prieurez & autres benefices eſtans à noſtre nomination, nous n'entendons nommer ſinon perſonnes d'âge, preud'hommie, ſuffiſanee, & autres qualitez requiſes par les ſaints Decrets & conſtitutions canoniques & Concordat. Et afin qu'il ſoit plus meurement par nous pourveu au fait deſdites nominations, ne ſera à l'avenir par nous nommé à aucuns deſdits benefices, ſinon un mois aprés la vacation d'iceux Et encore auparavant la delivrance de nos lettres de nomination, que nous avons accoûtumé faire à noſtre S. Pere le Pape, ſeront les noms des perſonnes par nous nommées envoyez à l'Evêque Dioceſain du lieu, où ils auront fait leur demeure & reſidence les cinq dernieres années precedentes, enſemble aux Chapitres des Egliſes & Monaſteres vacans, leſquels informeront reſpectivement de la vie, mœurs, bonne renommée & converſation Catholique deſdits nommez, & de tout feront bons procez verbaux, qu'ils nous envoiront clos & ſeellez le plutoſt que faire ſe pourra. Edit de Blois, art. 1.

Ceux que nous voudrons nommer auſdits Archevêchez & Evêchez ſeront âgez de 27. ans pour le moins. Et encore avant l'expedition de nos lettres de nomination, examinez ſur leur doctrine aux ſaintes lettres par un Archevêque ou Evêque que commettrons, appellez deux Docteurs en Theologie, leſquels nous envoiront leur certificat de la capacité ou inſuffiſance deſdits nommez. Et où rant par leſdites informations qu'examen, ils ne ſe trouveroient eſtre de vie, mœurs, âge, doctrine & ſuffiſance requiſe, ſera par oous procedé à nouvelle nomination d'autres perſonnes, de la vie, mœurs & doctrine deſquelles ſera informé & enquis comme deſſus. Deffendons à tous nos Juges d'avoir aucun égard aux proviſions qui auroient eſté obtenuës autrement que ſelon la forme preſcripte cy deſſus. Voulons que nos Procureurs generaux ſe puiſſent porter pour appellans comme d'abus des executions deſdites proviſions, leſquelles nous voulons eſtre declarées nulles & abuſives: & deſdites appellations nous attribuons la connoiſſance à nos Cours de Parlement, pour icelles jugees eſtre par nous nommé autres perſonnes ſelon la forme ſuſdite, ibid. art. 1.

Pour obvier aux ſcandales & deſordres qui proviennent de la trop longue vacation des benefices eſtans en noſtre nomination, Ordonnons que ceux que nous y nommerons cy-aprés, ſeront tenus dedans neuf mois aprés la délivrance de nos lettres de nomination (de laquelle ſera fait regiſtre) obtenir les Bulles & Proviſions, ou faire apparoir à l'Evêque Dioceſain de diligences valables & ſuffiſantes: Et à faute de ce faire demeureront decheus de leur droit de nomination, ſans qu'il en ſoit beſoin obtenir autre declaration, que la nomination que nous ferons d'autres perſonnes des qualitez & ſuffiſances que deſſus. Et pour le regard de ceux que nous avons cy-devant nommez, nous leurs enjoignons ſous même peine d'obtenir leurs Bulles & Proviſions dans ſix mois aprés la publication de la preſente Ordonnance, pour toutes prefixions & delais. ib art. 5.

De quel temps les Nominations ont eſté inventées.

L'an 1438. du Pontificat d'Eugene IV. & du regne de Charles VII. Roy de France, comme on peut voir en la preface de la Pragmatique Sanction. Aucuns toutefois ſont d'avis, que les Nominations n'ont eu lieu que du jour de Pâques 1439. parce que juſques à ce jour on a ſouffert les graces expectatives. *gloſ. in §. inſuper. in verb. vacatura.* & le texte *in §. illi verb. verò. verſ. datum. De collat. in prag.* Car à la pourſuite du Pape Eugene le Concile general fut aſſemblé en la ville de Baſle, auquel furent

faits & arrestez plusieurs decrets, qu'il envoya par ses Legats au Roy Charles VII. le priant de les recevoir & les faire observer en son Royaume. Sur quoy le Roy fit une assemblée solemnelle en la sainte Chappelle de Bourges, où l'Eglise Gallicane approuva ce qui avoit esté ordonné par le Concile de Basle, neanmoins avec quelques modifications que l'on peut voir en la Pragmatique Sanction, & dans l'histoire de Gaguin livre 10. en la vie du Roy Charles VII. Par ainsi les Nominations ont esté inventées & introduites par l'Eglise Gallicane, & non par le Concile de Basle, comme aucuns ont voulu dire contre la verité.

Depuis, le Pape Leon X. & le Roy François I. le premier jour de Janvier 1516. en la ville de Bolongne ont aboly la Pragmatique Sanction, & ont fait des Concordats par lesquels les nominations ont été reservées aux Universitez du Royaume de France, Dauphiné, Comté de Die & de Valence.

Il y a bien eu autrefois d'autres Concordats entre le Pape Sixte & le Roy Loüis XI. lesquels n'ont sorty aucun effet. *text. in Extravag. 1. De major. & obed. Gaguin* en la vie du Roy Loüis XI. *glos. in §. non volumus. in verb. quatuor. De collat. in Pragm. Bened. in cap. Raynutius, in verbo, si absque. num. 44. de testam.*

Pourquoy les Nominations ont esté inventées, & introduites en ce Royaume.

Premierement afin que les Eglises de France soient pourveües de gens de lettres, desquels aussi bien que les autres, elles ont grand besoin. *c. cum ex eo. De elect. in 6.* où *Joan. Andr.* dit que *Ecclesia indiget viris literatis, & non puris, vel asinis defferratis*, ce que auparavant luy, & au mesme endroit avoit dit *Joan. Imol.* & encore *in c. sicut. num. 10. De verb. sign. in 6.*

En second lieu, afin qu'aprés une étude parfaite, c'est à dire aprés cinq ans, comme il est dit *in præm. Dig.* les étudians reçoivent quelque recompense, tant de leur labeur que de la depence qu'ils ont faite de leurs biens en étudiant. *Auth. habita. C. Ne fil. pro pat.*

En troisiéme lieu, afin de pourvoir les pauvres Ecboliers qui n'ont point de benefice du tout, ou de peu de revenu. *§. quod si quis de collat. in Pragm.*

En quatriéme lieu, afin que les Universitez du Royaume soient maintenues & entretenues. *§. Item placuit. d. tit. De collat. in Pragm.*

En cinquiéme lieu, de peur que les François sous pretexte des benefices, ne fussent contraints d'abandonner les études & s'adonner à autres choses, comme il est remarqué en la preface des Concordats en ces mots: *simul ad ea accedebat deformitas, ut literarum studiosi, & disciplinis incumbentes aux sacerdotia adipisci neglexerint, aut qui adipisci cupierent, literarum studium abjecere, aut certe deponere cogerentur, passimque per urbes errabundi vagari, ut id periculum imminere videretur, ne literarum tandem amor & scientia per incuriam exoleseerent*, autre les autres raisons alleguées au même lieu que l'on peut voir, *& in c. pen. de magistris.*

Qu'est ce que Nomination.

En matiere beneficiale, Nomination est un certain droit appartenant au nommé legitimement, & deuement qualifié pour demander & accepter des benefices vacants en certain temps à eux prefiny. Ce mot de Droit, pris generalement, comprend en soy tous les nommez legitimement qualifiez qui ont droit de demander & accepter les benefices vacans en certain temps, comme nous dirons cy-aprés. Encore que la glose *in verb. Nominationes. in fin. §. volens. & §. quod si quis. in verb. tertium. De collat. in pragm.* ait tenu, que par les Nominations on n'aquiert aucun droit en la chose, ny à la chose, à l'instar des graces expectatives, mais seulement un droit preparatoire au benefice qui eschéera & se pourra obtenir à son tour, comme celuy qui est presenté. Laquelle glose est suivie par *Juan. de Selva* en son traite *De benef. part. 3. quæst. 56.* Mais Rebuffe est d'avis contraire, & tient que par les nominations & intimation d'icelles le droit est acquis au nommé, *per c. ult. De concess. prab. in 6.* où il est dit, que par les reserves & autres graces, l'impetrant acquiert le droit à la chose: De même en ces nominations, qui sont aussi Graces. Ce qu'il confirme par la glose. *§. Item quod ad dictas. in verb. nominare, & in verb. poterunt. De collat. in Pragmat.* & l'explique encore plus amplement par six autres raisons que l'on pourra voir *in tractatu Nominationum, quæst. 4.*

A quelles personnes peuvent estre concedées les Nominations.

Aux Graduez & deuëment qualifiez, qui par temps competant auront étudié en Universite fameuse. *§. Præterea. De collat. in Concord.*

Le temps competant est de dix ans pour les Maistres, ou Licentiez, ou Bacheliers formez en Theologie: Sept ans, pour les Docteurs ou Licentiez en droit Canon ou Civil, ou en Medecine: cinq ans, pour les Maistres ou Licentiez ès arts, avec rigueur de l'examen depuis la Logique inclusivement, ou en plus haute Faculté: six ans, aux simples Bacheliers en Theologie, mais cinq ans en droit Civil, ou Canon, & en Medecine. Auquel temps ils sont reputez sçavants. *§. Duabus. in præm. Dig.* & de ce est joye publique. *Rebuff. in l. un. C. Publica lat. lib. 12.* Que si l'on a étudié une partie du temps en une science, & l'autre partie en une autre, sçavoir comment les temps se peuvent conjoindre pour obtenir la promotion aux benefices. *Vide Rebuff. in tract. nominat. quæst. 5.*

Par qui les Nominations peuvent estre baillées.

Par les Universitez du Royaume, du Dauphiné, du Comté de Die & de Valence, comme appert en la Rubrique *De elect. in princ. & in §. præfati. 1. De collat.* Et plûtost par les Universitez que par autres, dautant que les Universitez ont des Graduez qu'elles connoissent, pour les avoir approuvé en leur donnant leurs degrez. *l. Nemini. C. d. advoc. diverf. jud. l. Magistros. & ibi Bart. C. de prof. & Med. lib. 10.* Par Arrest du grand Conseil en l'an 1534. il fut permis à l'Université de Caën en Normandie de nommer & bailler des nominations, encore qu'il ne soit point parlé d'elle dans les Concordats. Mais cela ne peut estre étendu aux autres Universitez qui sont hors le Royaume, par ce que c'est un privilege personnel. *c. privilegium. De reg. jur. in 6.*

Ne peuvent aussi les Universitez de France bailler des nominations aux benefices assis hors le Royaume, par ce que cela est hors leur territoire. *arg. l. fin. D. de jurisd. omn. jud.* joint que leur pouvoir de nommer a esté limité au proeeme des Concordats, auquel partant on ne doit rien ajoûter. *l. in agris. D. de acquir. rer. dom.* Et tout ainsi qu'on ne peut nommer des étrangers aux benefices de France, de même on ne peut nommer des François aux benefices des étrangers: Car l'argument est bon *de personis ad locum, & contra. l. 2. D. ne quis eum qui*

in jus voc. eſt vi exim. Jaſon in l. Vinum. in fin. D. Si cert. pet.

Eſt d'ailleurs remarquable qu'une Univerſité ne peut nommer un Gradué en la faculté qu'elle n'a pas, comme par exemple, l'Univerſité de Paris un Bachelier en Droit Civil, ou celle d'Orleans en Medecine ou Theologie, comme cela eſtant hors leur juriſdiction. *c. fin. De conſtit. in 6.*

En quel temps ſe bailleut les Nominations.

La Coûtume eſt de ne bailler les Nominations qu'au temps du Carême. *gloſ. in §. ſtatuit. in verb. quadrageſima. De collat. in pragm.* où elle dit qu'il y a trois Carêmes, comme ſçavent trop mieux les Cordeliers & les Chartreux. Mais proprement la Carême eſt celle qui eſt devant Pâques, dont eſt parlé *in l. quadrageſima. C. de feriis, & c. quadrageſima. De conſec. d ſt. 5.* Toutefois ſans avoir egard à cette coûtume, je ne voy point qu'il ſoit defendu aux Univerſitez de bailler des nominations hors le temps de Carême, tout ainſi que les autres reſcrits s'expedient en tout temps. *ut not. in rubr. De reſcriptis.* voire même les jours de Fêtes de Carême: *quoniam ea quæ ſunt voluntariæ juriſdictionis*, comme ſont les nominations, *poſſunt etiam diebus feſtis exerceri. l. actus publici. C. de feriis. Quippe etiam feſtis quadam exercere diebus Fas & jura ſinunt*, dit Virgile, & en l'Egliſe, & tous autres lieux, n'eſtoit que par les Statuts de l'Univerſité les aſſemblées deuſſent neceſſairement eſtre faites au certains lieux, par ce que les Concordats veulent que les Statuts des Univerſitez ſoient gardez. §. *Mandamus. De collat.*

On demande ſi les Univerſitez peuvent eſtre contraintes à bailler les nominations? Je réponds que non, ſuivant le §. *Item quod ad dictas. in verb. poterunt. De collat. in pragm.* lequel mot emporte ſeulement une faculté, & non pas une neceſſité, *l. ſæpe. D. de off. Præſ. Bart. in l. Gallus. D. de lib. & poſth. Item*, les nominations ſont appellées Graces *in d. §. Item quod ad dictas, & gratia qua gratis datur cap. gratia. 1 qu. 1. non autem qua neceſſitati occurrit. Anchar. Conſil.* 295. Toutefois ce ſeroit tres-mal fait aux Univerſitez, ſi elles refuſoient les nominations aux graduez qui les ont bien meritées. *c. ut conſtituerentur. & ibi gloſ. 50. diſt.* à l'inſtar des diſpenſes. *c. alligant. 26. qu. 7* Et ainſi fut juge par Arreſt du mois de Mars avant Pâques, l'an 1535 pour la faculté de Decret, contre l'Univerſité de Paris, qui avoit refuſé de nommer & recevoir un gradué en ladite faculté de Decret.

A qui ſe doivent addreſſer les Nominations.

Aux Collateurs ordinaires. & Patrons Eccleſiaſtiques. §. *præterea. De Collat. in Concord.* Et nous entendons ces Collateurs, ceux qui en quelque maniere ont droit de conferer les benefices, ſoit par élection, hors toutefois la confirmation, ſoit par proviſion, ou autrement. *c. cum illis. §. 1. de prab. in 6.* Par ainſi generalement les nominations ſe peuvent addreſſer à eux, comme les mandats Apoſtoliques. *not. in cap. mandatum de reſcript.* Voyez *ſup.* Collateurs Ordinaires.

On a demandé ſi la nomination des Graduez peut eſtre addreſſée au Legat *à latere*? Quelques-uns ont voulu dire que non, parce qu'il procede en ſa charge de l'autorité Apoſtolique. *gloſ. & Doctor. in cap. ſi Abbatem. De elect. in 6* Or le Pape même n'y eſt pas compris. Et par conſequent. Mais la verité eſt au contraire: tant parce que la Pape ſeul a voulu que luy & ſes ſucceſſeurs peuſſent librement conferer par droit de prevention. §. 1. *De Mandatis Apoſtolicis*, dont les autres n'ont pas cette puiſſance. Joint que le Pape n'a point donné cette faculté de prevention, & s'il l'avoit fait, les regnicoles ne ſouffriroient pas que le Legat conferât à uo autre qu'au nomme, & le regnicole doit garder les loix du Royaume: & toûjours il eſt receu en Franca avec les modifications du Royaume, & reſtrictions & non autrement, comme il appert en ſa reception.

Item le Concordat a eſté fait entre le Roy & le Pape, lequel Concordat a force de contrat, & lie le Legat & lo Prince. *c. 1. de probat.* D'ailleurs la § *ſi quis vero cujuſcunque ſtatus. De collat. in Concord.* ſemble bien ſoûmettre le Legat *à latere* aux loix du Royaume, comme de fait il y eſt ſoûmis. Et puis que ce § dit expreſſément, que les Cardinaux ſont tenus de conferer aux nommez, il s'enſuit que le Legat, qui eſt Cardinal, le doit ainſi faire: & quand il no ſeroit Cardinal, toûjours y ſeroit-il compris par ces mots qui ſuivent, *vel alterius cujuſlibet dignitatis.*

Item le Legat eſt appellé Ordinaire *in c. 2. De offic. Leg. in 6.* toutefois la puiſſance a eſté inventée extraordinairemant, comme dit la gloſe *in Clem. fin. De off. ordin.* & la gloſe *in §. viſum in verbo, Legatorum in fi. De collat. in Pragm* De ſorte que les Nominations ne luy ſont addreſſées à raiſon de ſa Legation: mais s'il a uo Evêché ou Archevêché, à raiſon d'iceux elles luy peuvent eſtre addreſſees; & auſſi comme Legat il eſt tenu de conferer aux graduez & legitimement qualifiez les benefices qui leur ſont deſtinez.

La Nomination peut eſtre addreſſée à une femme, laquelle a droit par privilege de conferer les benefices: Voyez *Reb. ff. in tract. Nominat. quæſt. 8 n 9.*

Pareillement celuy là y eſt compris, qui conſere *jure devoluto*, le texte y eſt formel *in d §. ſi quis vero.* & faut que le ſuperieur conſere aux mêmes perſonnes que l'inferieur eſtoit tenu avant le dévolut: tellement que ſi le benefice devoit eſtre conferé à un regulier par le premier collateur, le ſecond eſt tenu de le conferer à un Religieux: ſi le premier devoit conferer à un nommé, le ſecond, auquel le droit eſt devolu, le doit auſſi conferer à un nommé, & la collation faite au contraire eſt nulle. Le texte eſt élegant *in Clem. un. De ſuppl. negl. Prælat. quia res tranſit cum ſuo onere. l. alienatio D. de contr. empt. & Subrogatum ſapit naturam ſubrogati. l. ſi cum. §. qui injuriarum. D. ſi quis caution.*

Quant aux Patrons laïcs, ils ne ſont compris aux Nominations, mais ſeulement les Eccleſiaſtiques par les Concordats. Comme auſſi les Commendataires n'en ſont exempts, ny mêmes ceux qui depuis le Concordat ont obtenu indult ou privilege que nul autre qu'eux ne pourra conferer leurs benefices. Car tels privileges ne ſont verifiez au Parlement, que ſauf les qualifications & reſtrictions du Royaume, & les modifications des Concordats.

Item celuy qui eſt en poſſeſſion de fait d'un Evêché eſt tenu de la Nomination, & non le vray titulaire qui n'eſt pas en poſſeſſion. Pour le regard des Coadjuteurs, en l'addreſſe des Nominations, il faut ſuivre la diſtinction qu'apporte Rebuffe *in tract. Nomin. quæſt. 8. num. 26.* comme auſſi en la forme d'addreſſer les Nominations au Chapitre, *ſede vacante.*

De ce qu'il faut exprimer és Nominations.

Premierement les benefices que poſſedent les nommez. §. *Volumus. in Rubr. de collat. in Concord.* La raiſon eſt, afin que les Univerſitez ſoient inſtruites, ſi les impetrans des Nominations ont deux prabendes en une Egliſe Cathedrale, Collegiale, ou

Metropolitaine, ou quelque dignité avec prebende, ou autres benefices jusques à la valeur de deux cens florins d'or de la Chambre. Car en ce cas les Universitez ne doivent bailler des Nominations, ny les collateurs des provisions, par l'Ordonnance du Roy Louis XII. *& cap. ad aures, & cap. si propositum de rescript.*

Quand mêmes le nommé n'auroit qu'un benefice, il le doit exprimer. Car le pluriel des benefices dont est parlé au susdit §. *volumus*, a lieu pour le singulier. *l. ait Prator. paragr. negocia. D. de negot. gest.* De même s'il a quelque dignité, personat, office ou administration, qui sont tous compris sous le nom de benefice pris largement. *glos. & Doct. in cap. si gratiose. & c. si propter. De rescr. in 6.* Et le Vicaire general, auquel puissance est donnée de conferer les benefices, peut aussi conferer les dignitez *Rota Decis.* 437. Et pource la Vicairie perpetuelle y est aussi comprise: ensemble l'Hospital, principalement s'il est Ecclesiastique, & donné en titre. *text. & glos. in verbo beneficium. in Clem. un. De rer. permut.* mais non pas une Leproserie ou Aumosnerie, si elle n'est Ecclesiastique. *Clem. quia contigit. De relig. domib.*

Pareillement celuy qui possede un benefice de fait, mais sans titre, est tenu de l'exprimer, & ce en haine de la violence. *c. cum qui. & ibi glos. De præb. in 6.* autrement un fol & intrus seroit de meilleure condition qu'un fol & bien avisé. Et ne sert de dire qu'un tel ne possede pas, & n'importe si la possession est juste ou injuste. *l. 2. D. de interd. glos in verb. possidebunt. De collat. in Pragm.*

Pour le regard de celuy qui ne joüit pas paisiblement d'un benefice, quelques-uns ont tenu qu'il n'étoit pas obligé d'en faire mention en sa Nomination. La glose en propres termes *in paragr. Item quod universitates. in verb. possidebunt. De collat. in Pragm.* non pas même quand le nommé auroit obtenu sentence de recréance, & qu'il y a encore instance pendante sur le plein poisessoire. Les autres avec plus d'apparence de raison tiennent le contraire, parce que, s'il est vray ce qui a esté dit cy-dessus, que celuy qui ne possede le benefice que de fait & sans titre, est tenu de l'exprimer, à plus forte raison celuy qui possede, mais non paisiblement. Car un benefice ne laisse pas d'estre possedé en effet, combien qu'il soit litigieux *Cardin. in c. de multa. paragr. 8. De prab.*

Quant à celuy auquel un benefice a esté conferé, duquel il n'a pas encore pris possession, il n'est tenu de l'exprimer en sa Nomination, parce que la regle ne s'etend que des benefices qui sont possedez: neanmoins pour éviter à procez, je conseillerois toûjours d'en faire mention. J'en dis autant d'un benefice uni avec le principal. *arg. c. super eo. De prab. in 6.* qu'il n'est sujet à expression non plus que le benefice conferé *ignoranti & inscio. nam id non possidet qui ignorat. l. 3. paragr. Neratius. D. de acquir. poss. Idem* du benefice duquel on a esté spolié, *d. paragr. volumus. De collat. in Concord.*

Mais si le nommé possede un benefice dans ce Royaume, & un autre hors le Royaume, il est tenu en faire mention. Car l'Université a interest de sçavoir si celuy qui veut estre nommé joüit jusques à deux cens ducats de revenu. D'ailleurs le Concordat parle generalement des benefices, sans dire dedans ou dehors le Royaume, *& sic nec nos distinguere debemus. l. de precio. D. de publ. in rem act. Item*, d'uo benefice tenu en commande: *nam commenda est titulus canonicus. cap. dudum. De elect.* Autant en faut-il dire des Chappellenies, encore qu'elles soient de peu de valeur. *Nam parvum & magnum in jure differentiam non inducunt. l. 1. paragr. cum dicitur. D. si cui plus quam per leg. falc.*

Item aux Nominations il faut exprimer la valeur des benefices. *d. paragr. Volumus. Oldrad. Consil.* 216. pour la même raison que dessus, afin d'instruire l'Université si le nommé joüit de deux cens ducats de revenu, ou deux cens florins d'or de la Chambre. Et cela est do style de la Conr Romaine, en toutes Impetrations de benefices. *glos. & Doct. in Clem. 1. de prab.* afin que l'Annate se paye au Pape. *rubr. de Annat. in Pragm. & Concord.* selon l'Ordonnance du Pape Urbain VI. *in decis. Rot.* 192. Mais en France ce style là n'est pas receu: car encore que le benefice valût mille écus de revenu, il suffit d'exprimer qu'il vaut vingt-quatre ducats d'or de la Chambre, d'autant qne nous ne tendons qu'à éteindre les constitutions bursales. Toutefois celle-cy qui regarde les Nominations, n'est pas reputée bursale; parce qu'on n'en paye point d'Annate ny au Pape, ny à l'Université, & de là on conclud que la vraye valeur doit estre exprimée en icelles. Le même est gardé en France aux unions, esquelles la vraye valeur des deux benefices doit estre exprimée, dequoy est parlé en la 21. regle de Chancellerie. Et convient noter que la vraye valeur ne s'entend que deduction faite des charges & impenses necessaires. *l. cog. paragr. 1. D. Ad Trebel. l. cum quadam. paragr. ult. D. de jurisd. om. jud.*

On demande si on est tenu de faire mention de la pension? Je répons que non: dautant quo pension n'est pas un benefice. *c. quamvis. 1. De prab. in 6. c. ad audientiam. 2. De rescr.*

Item, la pension est pure temporelle, laquelle ne peut estre permutée avec aucun benefice. *c. un. De rer. permut. in 6.* n'estoit qu'elle fût donnée *in titulum*; auquel cas le nomme est tenu de l'exprimer, & non autrement. *Jo. Andr.* & les autres *in cap. postulasti. & c. ad audientiam. 2. de rescr.*

Toutefois aujourd'huy toute pension succede au lieu du benefice: parce que le plus souvent ello est donnée à la vie de celoy qui la reçoit, & partant on veut astraindre les nommez d'en faire mention. mêmes aux mandats Apostoliques. *glos. in reg. Cancell. 61. in fin.* Ce qui semble fort équitable, & conforme à l'intention des Concordats: & n'importe que les nommez ayent du revenu en benefices ou pensions perpetuelles. Mais faut noter en passant que le titre assigné sur quelques biens n'est sujet à expression. *Decis. Capel. Tholos. quæst. 472. & Rota Decis. 11. Rubr. de prab.*

Item aux Nominations il faut exprimer la qualité des benefices, commo si c'est une Dignité. *c. ad aures. De rescr. Rota Decis.* 202. *&* 257. suivant les Ordonnances Royaux, & la Pragmatique Sanction, *paragr. Item quod Universitates. in verb. qualitates*, encore que le Concordat ne parle point de ces qualitez.

Item il faut exprimer si le benefice obtenu est une Cure *c. Cum illis. de prab. in 6.* autrement la grace est nulle. *Rota Decis.* 192. & le style est tel, encore qu'il ne fût point fondé en droit, n'estoit que sa Cure fut annexée au benefice, car lors elle n'est par reputée benefice. *c. supra eo. de prab. in 6.*

Des choses requises en la Nomination.

Premierement le Degré est requis. *paragr. pratique ordinarii. & praterea. de collat. in Concord.* Car encore qu'un Echolier eût érudié de tout temps, il est incapable des Nominations, s'il n'a un degré. *paragr. tenentur. De collat. ibid.*

Le degré s'entend, de Docteur, Licentié, ou Bachelier en Theologie, en droit Civil oo Canon. Mais en Medecine est requis le degré de Docteur ou Licentié, & aux Arts, de Maistrise. Et en ce qui est de droit positif, il est loisible de dire ce qui est en la glose du *paragr. furtiva. Instit. de usucap. Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.* Or entre ces Graduez il y en a de simples, & de nommez, comme

nous

nous avons dit cy-devant sur le mos Gradué. Plus il est requis que le degre ait esté obtenu en Universite fameuse & privilegiée. §. *prefati* 1. §. *preterea. & §. statuimus. De collat. in Concord.* & encore Vniversité du Royaume de France, & non estrangere, tant par la disposition du Concordat, que pour treize raisons alleguees par Rebuffe *in tract. Nominationum. qu* 10. *mon.* 5 *& seqq.*

En second lieu, l'écriture est requise. *d.* §. *prefati. ibi, per litteras patentes. &* §. *volumus ibi, in Nominationum litteris. De collat. in Concord.* Autrement, comment le nommé pourroit bailler le double de ses lettres au Collateur, comme il est tenu par le §. *teneantur. ibi, literas duplicatas dare d. tit. De collat.*

En troisiéme lieu, il est requis, que celuy auquel la Nomination est baillee, soit actuellement residant en l'Universite en laquelle il veut prendre sa Nomination: suivant l'Ordonnance. tit. Des privileges des Ecoliers, article 7. & encore suivant une autre Ordonnance, qui dit qu'un ecolier qui a esté plus de six mois absent de l'Etude, ne jouit pendant son absence du privilege de scholarité. Il suffit neanmoins qu'il y soit residant lors que sa Nomination luy est accordee. Parainsi il ne la pourroit obtenir par Procureur suivant lesdites Ordonnances, combien que de droit il soit autrement *gloss. in c. nonnulli.* §. *fin. De rescr.*

En quatrieme lieu, il faut que les lettres tant de grâces que de Nominations soient signées de la main du Scribe ou Secretaire de l'Universite. *d.* §. *prefatique graduati. ibi, manu Scribæ. l. Divus* 2. *D. de excus. tut.* & non par son Clerc, Commis ou substitut. *Bart. in l. pen. C. de erogat. milit. annon. lib.* 12. *c. licet. & ibi Doct. decimie.* si ce n'est que le commis ou substitut eust pareille puissance de l'Universite, & qu'il signe comme commis & au lieu du Scribe. *Bart. in l. ad testam.* §. *si ab ipso. D. ad testam.* Et en la forme de cette signature, il faut suivre ses coustumes des Universitez, comme a Bourges, où le Bedeau general souscrit les Nominations avec le Scribe ou Greffier de ladite Universite.

En cinquiéme lieu il est requis que les lettres soient seellées du seau de l'Universite. *d.* §. *prefati* sur peine de oullite. *Specul. tit. de instrum. edit.* §. *instrumentum ergo publicum. vers. Item quod non est sigillatum. Guid. Pap. qu.* 175. *&* 481.

En sixieme lieu est requise la date de l'an, du mois & du jour, afin de sçavoir lequel est le plus ancien, & preferable. *d.* § *Statuimus De coll. in Concord. glos. in l. generali C. de Vsufruct. lib.* 10. Et aussi afin de sçavoir en quel temps les Nominations ont esté baillees, parce que la coustume estoit de ne les bailler hors le temps de Careime: mais par le Concordat il n'y a point de temps prefiny. Les autres formalitez remarquees *per d. glos. in l. generali*, se peuvent garder ou obmettre selon le style ou coustume gardée aux Universitez.

Est à noter qu'en la Nomination des nobles on n'y observe pas tant de rigueur qu'en celles des roturiers. Premierement en ce qui est do temps Car par le Concordat au §. *preterea.* & au § *Cum vero De collat.* les nobles apres trois ans peuvent prendre leur degré de Bachelier en droit Canon ou Civil, & leurs Nominations, dont on apporte plusieurs raisons: à sçavoir, Qu'aux nobles on ne requiert pas tant de science qu'aux ignobles: car eux mesme disent tout haut, qu'ils ne veulent pas vivre de la science comme les Avocats & Procureurs. *Barba. Consil.* 14. *&* 35. joint que *nobilitas supplet defectum scientia. glos. sing. in Clem.* 2. *in verb. excedunt. De Magistris.* On peut y ajoûter une autre raison, à sçavoir, que les auteurs du Coocordat ont voulu favoriser la Noblesse de ce privilege pour les allecher d'autant plus a l'estude; laquelle naturellement ils mesprisent.

On demande si ceux ausquels sont addressées les Nominations, doivent estre appellez lors que les temoins sont tant pour le fait de Noblesse que du temps d'estude? Quelques-uns ont voulu dire qu'oüy: parce que tous ceux qui sont interessez en quelque acte doivent estre appellez auparavant que l'acte soit passé. *l. nemini D. de adopt* Or les collateurs sont grevez par les Nominations, en ce que la liberté de conferer leur est ostée: & par consequent. Neanmoins on pratique le contraire Car quand le Pape accorde quelque benefice Ecclesiastique, ou mande de le conferer. on ne cite personoe *cap. cum secundum Apostolum. De prab.* Item quand on fait une enqueste sur la capacite d'un nomme ou autre personne, elle se peut faire en l'absence. *Innoc. in cap. in. De transact. Episcop. glos. sing. in Clem.* 1. *De offic. deleg.* Et quant à la Noblesse, cela est expressément decidé *in d.* §. *Cum vero. De collat. in Concord. in verb. Etiam in partis absentia probari possit. Item* en l'impetration des rescrits, privileges, indulgences & autres concessions, il n'est pas necessaire d'y appeller personne De même le Collateur ordinaire peut conferer un benefice vacant. *c. de multa. De prab.*

De la Nomination que le Roy doit faire aux Prelatures suivant le Concordat.

De l'avis & consentement unanime de nos freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, de nostre certaine science & pleine puissance, nous statuons & ordonnons, que dorénavaot, & tous les temps à venir au lieu de la Pragmatique Sanction, & de tous & chacun les Chapitres contenus eo icelles. Quand les Eglises Cathedrales & Metropolitaines au Royaume de France, Dauphiné, Comté de Die & Valence viendront à vaquer, maintenant & selon le temps mesmes par cession faite volontairement en nos mains & de nos successeurs Papes de Rome canoniquement entrez au Siege, les Chapitres & Chanoines desdites Eglises ne pourront proceder à l'election ou postulation du futur Prelat en icelles: mais avenant telle vacation, le Roy de France qui sera lors, pourra nommer un personnage grave, Maistre ou Licentié en Theologie, ou Docteur ou Licentié es droits ou en l'un d'iceux, en Universite fameuse, qui ait suby l'examen rigoureux, & âgé pour le moins de vingt-sept ans, & autrement idoine & capable, dedans six mois, à compter du jour de la vacation desdites Eglises, a nous & nos successeurs Papes de Rome ou siege susdit, pour estre la personne de cette qualite nommee par le Roy, pourveuë par nos successeurs, ou siege susdit.

Que s'il avenoit que le Roy nommast ausdites Eglises ainsi vacantes des personnes non ayans les qualitez requises telles que dessus, nous, nos successeurs ou le Siege ne serons tenus pourvoir ausdites Eglises de la personne ainsi nommee: mais le Roy sera tenu dans trois mois à compter du jour du refus fait consistorialement de la personne nommée & non qualifiee, signifié au Solliciteur qui fera la poursuite de ladite Nomination non qualifiée, l'en nommer un autre qualifie comme dessus: Autrement (afin que promptement il soit pourveu a la vacation perilleuse de ces Eglises) il nous sera loisible, à nos successeurs, ou au Siege, de pourvoir à l'Eglise, ainsi pour lors vacante, d'un personnage qualifié comme dessus, quand mesme les benefices auroient vaque par mort en la Cour, à toûjours, librement, & sans aucune Nomination precedente du Roy. Declarans toutes les Elections attenrées contre ce que dessus, & les provisions obtenues de nous, nos successeurs ou du Siege, oulles & de nulle valeur. N'entendoos toutefois

comprendre en ces Defenſes les parens dudit Roy, & les perſonnes ſublimes & relevees pour cauſe raiſonnable & legitime qui ſera exprimee en la Nomination & Bulles Apoſtoliques. Comme pareillement n'entendons y comprendre les Religieux mendians, Reformez, de ſcience eminente & excellente doctrine, qui par les ſtatuts reguliers de leur Ordre ne peuvent parvenir aux degrez ſuſdits : mais pour le regard de ces perſonnes-là, il nous ſera libre, à nos ſucceſſeurs ou au Siege, de les pourvoir auſdites Egliſes à la Nomination du Roy.

Et pour le regard des Monaſteres, Prieurez Conventuels, & vrayement electifs, à ſçavoir en l'election deſquels on a accouſtumé de garder la diſpoſition du chapitre, *Quia propter. De electionib.* & demander ſolennellement la confirmation de ces elections, qui maintenant & pour lors vaqueront au Royaume de France, auſdits Dauphiné & Comté par ſemblable ceſſion, le Convent ne pourra proceder à l'élection ou poſtulation d'un Abbé ou Prieur ; mais le Roy vacation avenante, nous pourra nommer, à nos ſucceſſeurs, ou au Siege un Religieux du meſme Ordre, qui ſoit âgé pour le moins de vingt-trois ans, dans ſemblable temps de ſix mois à compter du jour de la vacation deſdits Monaſteres & Prieurez, auquel ainſi nommé par le Roy, nous, nos ſucceſſeurs, ou le ſiege, donnerons les proviſions dudit Monaſtere vacant. Et le Prieuré ſera conferé à celuy qui ſera nommé par le Roy.

Que ſi dans ledit temps de ſix mois le Roy nous avoit nommé ou à nos ſucceſſeurs, ou au Siege, un Preſtre ſeculier, ou quelque Religieux d'un autre Ordre, ou un mineur de vingt trois ans, ou qui fuſt autrement inhabile & incapable, tel ainſi nommé ſera refuſé, & ne luy ſera baillée aucune proviſion: mais dedans trois mois à compter du jour du refus, ſignifié en la mode cy-deſſus exprimée, le Roy ſera tenu d'eo nommer un autre audit Monaſtere ou Prieuré lors vacant, qui ait les qualitez requiſes, auquel ſeront expediées les proviſions. Et ſera le Prieuré conferé par nous, nos ſucceſſeurs, ou le Siege ſuſdit à celuy qui aura eſté nommé. Autrement les neuf mois eſtans expirez, ſi le Roy n'a fait aucune nomination de perſonne, ou a nomme une perſonne non deuement qualifiee, ou que le benefice ſoit vaquant *in Curia per obitum*, ſans plus attendre la nomination du Roy, ſera par nous, nos ſucceſſeurs, ou le Siege pourveu aux Monaſteres, & les Prieurez librement conferez ſeulement aux perſonnes qualifiées comme deſſus. Declarans toutes les Elections, confirmations d'icelles, & proviſions obtenues de nous & nos ſucceſſeurs à l'avenir, ou du Siege ſuſdit contre la teneur des preſentes, nulles, de nul effet & valeur.

N'entendons toutefois en aucune choſe préjudicier aux Chapitres des Egliſes, & Convents des Monaſteres & Prieurez qui ont obtenu du Siege Apoſtolique les privileges d'élire leur propre Prelat, qu'ils ne puiſſent librement proceder à l'election des Evêques, Abbez, & Prieurs, ſelon les privileges à eux octroyez, & en la forme contenuë en iceux. Que ſi eſdits privileges il n'y a aucune forme exprimée, ils ſeront tenus garder ſeulement la forme du Concile general au Chapitre *quia propter*, pourveu toutefois que par Bulles & lettres Apoſtoliques, ou autres inſtrumens autentiques, ils faſſent apparoir deſdits privileges à eux concedez, ſans qu'ils puiſſent s'ayder d'aucune autre ſorte de preuve.

Extrait de la lettre du Roy à N. S. P. le Pape ſur la nomination de Meſſire Charles Myron Eveſque d'Angers à l'Archeveſché de Lyon & Primatie des Gaules.

TRes-ſaint Pere, Noſtre tres-cher Couſin le Cardinal de Marquemont Archeveſque de Lyon, Primat des Gaules, eſtant decedé en Cour de Rome, noſtre Couſin le Cardinal Spada nous en a donné part en voſtre nom, & propoſé en meſme temps Meſſire Charles Myron Eveſque d'Angers, pour eſtre promeu à cette dignité, comme le plus ancien des Eveſques de noſtre Royaume, capable de faire la fonction dudit Archeveſché. Propoſition que nous avons eue tres-agreable, pour la doctrine & autres vertus & bonnes qualitez que Dieu a miſes en la perſonne dudit ſieur Myron. Ce que nous avons bien voulu témoigner à voſtre Saintetè par cette lettre, la ſuppliant de toute noſtre affection que ſon bon plaiſir ſoit à noſtre requeſte, de pourvoir ledit ſieur Myron dudit Archeveſché & Primatie des Gaules, & luy en faire expedier les Bulles & proviſions Apoſtoliques, &c. Ecrit à ſaint Germain en Laye, le &c.

Bref de ſa Saintetè reſponſif à la ſuſdite lettre de ſa Majeſté.

URBANUS P. P. VIII.

CHariſſime in Chriſto fili noſter Saluſtem. &c. Ad Archiepiſcopale Lugdunenſis civitatis Sacerdotium, bodie Pontificia autoritat, plaudente Apoſtolico Senatu, provexit venerabilem fratrem Myronem. Iſt enim artibus Andegavenſem Eccleſiam hactenus gubernavit Preſul literarum gloria & Religionis ſtudio commendatus, ut eum merito ſufficerimus in locum Cardinalis Marquemontii in Vrbe demortui. Sacer enim Galliarum Primas non minus debet Chriſtianis virtutibus, quam Epiſcopalibus infulis ornari. Accepimus, conſentientibus iſtius regni ſuffragiis, laudari hoc autboritatis noſtra beneficium : Id autem cum acceperimus eſſe ſolatium Majeſtatis tua, neque miramur, & mirificè gaudemus. Chriſtianiſſimus enim Rex eos cupis ad Eccleſiaſticos Magiſtratus vocari quorum dignitas habeatur virtutis premium, & præſidium Religionis. Nos autem ingenio noſtro morem geriemus, ſi qua in re augere poſſumus gaudia Majeſtatis tua cui nobilis Bethunius cætera ad negotium ſpectantia, declarabit. Nos autem Apoſtolicam benedictionem amantiſſimè impartimur. Datum Roma apud Sanctam Mariam Majorem, die 2. Decembris 1626. Pontificatus noſtri anno quarto.

De cette conceſſion le ſieur Eveſque d'Angers rendit graces au Pape par une lettre fort diſerte & elegante en langue Latine, dattée *III. Idus Novembris M. DC XXVI.* Auquel le Pape reſcrivit ainſi qu'il s'enſuit.

URBANUS P. P. VIII.

VEnerabilis frater, Saluſtem & Apoſtolicam benedictionem. Commendationem ceſtimum offert ad Apoſtolicam Sedem qui Chriſtianis virtutibus pollet. Quare nos qui Spiritus ſancti vocem debemus audire, fraternitatem tuam etiam tacentem, & nulla ſuffragatione ſubnixam, vocavimus ad Primatum Galliarum, & Lugdunenſem ſacerdotium. At enim neque dicendas eſt non petiſſe dignitatem, neque petitionem ſuſtentaſſe ſuffragiis petentibus. Petiit enim pro ſe ipſius Eccleſia Majeſtas, petiit ſalus populorum, petiit Cælum ipſum, honorum Auctoritatem laudibus favens. Ejuſmodi preces Nos in deliberatio-

ne adhibuimus, cùm te ad tam insignis Diœcesis gubernacula Apostolica autoritas ultrò vocavit. Quid modò à fraternitate tua exigat Ecclesia, non ignoras : quas virtutes in Andegavensi Clero haberi voluisti præsidia salutis, & in Aula Regnatrice propugnacula Sacerdotii, eas nunc ad amplioris dignitatis solium transfer, vocante Pontifice Maximo, & plaudente Apostolico Senatu. Jugum Christi sies tibi suscepti leve : imò sceptrum virga directionis gressus fraternitatis tua sustentabit, per semitas divinæ legis ad æternitatis principatus ambulantes. Neque enim indulgens blanditiis ambitionis insanientis, sed obtemperans justis Pontificis eligentis, subis onus hoc Angelicis humeris formidandum. in Domino sperans non infirmaberis. Nos certè credimus, dignitatem tuam fore istic non paucis incitamentum virtutis. Neque enim qui Apostolicam ditionem tuemini, unius Cœli theatrum oblectatis, sed præmia etiam à Romana Ecclesia poteritis exspectare. Complectimur te brachiis paternæ charitatis, Venerabilis frater, tui Pontificium pollicemur. Porrò autem te atque Ecclesiam tuam Apostolica benedictionis thesauris semper locupletabimus, cupientes à te & tuis moribus peti posse exempla divini cultus augendi, & publicæ felicitatis curandæ. Datum Romæ apud S. Mariam majorem sub annulo Piscatoris, die 2. Decembris 1626. Pontificatus nostri anno quarto. Signatum Ioannes Ciampolus. Et suprascriptum, Venerabili fratri Archiepiscopo Lugdunensi.

NOMINATIONS. Une procuration *ad resignandum* estoit passée le premier jour du graduez, dix jours aprés avoit esté admise par Monsieur le Legat avec derogation des vingt jours : le lendemain estoit decedé ledit resignant, le benefice comme vacant par mort avoit esté conferé au gradué nommé par l'Ordinaire, on demande lequel doit obtenir en ce cas, le resignataire, ou le gradué ? Semble que c'est le gradué. Car le Legat n'a point de puissance de conferer à son prejudice. Au contraire pour le resignataire est, que le benefice est vaqué par resignation, & non par mort : car la resignation estoit admise avant la mort, & les benefices vacans par resignation ne sont point affectés aux graduez. Contre ce le gradué peut dire que le Legat n'a pas puissance de déroger à la regle des vingt jours à son prejudice : mais on luy respondra, qu'attendu qu'il peut déroger aux regles de Chancellerie desquelles celle-cy est une, il peut à icelles déroger en tout temps ; & combien qu'il ne puisse conferer un benefice vacant par mort aux mois des graduez, neanmoins il peut faire vaquer le benefice en ce mois, en telle maniere de vacation, qu'il ne sera deu aufdits graduez : comme en admettant la resignation d'iceluy. Ce point n'est pas sans difficulté. J'entends que Monsieur Chartier a este pour le resigoataire & quelques autres avec luy, mais qu'il a esté jugé par Arrest pour le gradué. Posons que ladite resignation ait esté admise au mois precedent iceluy des graduez, & ce avec ladite dérogation des vingt jours, que ledit resignant soit mort au mois des graduez, le gradué en ce cas voudroit-il dire que ledit Legat n'eust eu puissance de déroger aufdits viogt jours ? Il est certain que ladite resignatioo n'est point faite au mois auquel il est privilegié, pour ce si on vouloit dire qu'en ce cas ledit Legat n'eust eu puissance de déroger aufdits vingt jours, au prejudice desdits graduez, il s'ensuivroit qu'ils seroient privilegiez, meſmement bors les mois lesquels sont assignez par le Concordat. *Adde etiam quod facta resignatione & admissa beneficium vacas vere ; & quod introductum est, ut si agrotus resignans moriatur infra viginti dies, dicetur vacare per mortem, hoc fictione juris fit. Quare igitur non licebit Legato, fictione illa remota, per derogationem regulæ Cancellariæ, beneficium vere vacans suo jure conferre ? qua quidem ratio multum frigida mihi videtur.* Posons encore autre cas que la resignation ait esté admise par le Legat au mois des graduez, *cum derogatione viginti dierum*, & que le resigoant ſeroit decedé, le mois subsequent non affecte aux graduez, & avant les vingt jours, le benefice pourra-il estre dit affecté aux graduez ? Je dis que non. Car s'il a vaqué en leurs mois, il a vaqué par resignation, auquel les graduez n'ont que dire par le texte du Concordat, & ne leur sont affectez les benefices ainsi vacans. Puis donc que *nullum sit graduato præjudicium*, ils ne doivent empescher que le Legat n'ait peu déroger aux vingt jours, qui est bien à noter.

Le nommé & deuëment insinué avoit requis au Chapitre collation d'un benefice vacant au mois des nommez lequel l'avoit refusé. Or lors que ce refus luy fut fait par le Chapitre, l'Evesque y estoit comme Chanoine : *Quæritur an jus conferendi ad eum devolvatur ut Episcopum. Videtur quod non : & quando esset jus devolutionis* ; parce qu'il la refuse comme Chanoine. *Item nulla potest ratio legitima dari, propter quam magis ut Episcopus debeat conferre, quam ut canonicus confert, dum in eadem qualitate tam ex parte collatarii quam ut nominato, quia ex parte consentis : nam ut vicem supplens capituli defectum videretur supplere quod ipse fecisset. Item & gesta in capitulo præsente Episcopo ut canonico afficium eum ut Episcopum, textu & ibi not. in cap. eam te de rescripto. in antiquis in contrarium facit, quia diversa est potestas & qualitas Episcopi & canonici : fieri enim potest ut Episcopo refragante cæteri omnes canonici refutari graduatum nominatum censuerunt. Item alius potest movere Episcopum ut canonicum magis quam ut Episcopum, nam ut Canonicus scit nominationes, & videt quam rectè insinuata sunt : ut Episcopus non videt, nam non oportet insinuari superiori. Item quod requirendus erat Episcopus facit cap. pen. de conc. prab. Item de jure si collationi interfuerit Episcopus ut canonicus, ad eum ut Episcopum potest appellari. arg. cap. à collatione de appellat. in 6.*

Quod habetur per Concordata eundem esse ad proximum superiorem gradatim, nec medium omittendum esse, hoc tu poteris, si quando difficultas emerserit in eo confirmare juris articulo & ejus materiæ, quo dicitur gradatim appellandum, nec omittendum medium in quo tamen illam notabis differentiam, quod appellari potest ad Papam omisso medio, sed potestas conferendi nominato non devolvitur ad Papam, nisi suo ordine ut in Concordatis titul. de collat. §. si quis verò dicit ibi text. ad superiorem gradatim esse devolvendum, donec ad sedem Apostolicam fiat devolutio. An autem sub nomine sedis Apostolicæ Legatus comprehendatur, quæ ad decisionem hujus quæstionis non nihil facit quod tractat Gem. in cap. si Abbatem, de elect. in 6. & quæro super hac materia, refutatus ab Episcopo statim cucurrit ad Legatum, utrum valeat collatio facta omisso Archiepiscopo ? Et mihi quidem videtur non valere, aliis quidem diversam sentientib. in quibus erat & nomen functus, sed non videbantur satisfacere rationi quæ contendebam futurum ut plus possit Legatus quam Papa, hac maximè in re in qua non tantum Legato concessum quantum Papa glo. in verbo simpliciter de collat. in Pragm. Sanct. Æquum enim esse videtur, ut qua in Pontifice non sustinemus, nec ejus Legato tribunamus. Adjiciebant pro sua opinione gl. in verbo quæcunque titu. de cauſ. in Pragm. quoniam tenet, quod quamvis hodie per illud decretum etiam ad Papam non appelletur omisso medio, tamen ad Legatum omisso medio appellari potest ; sed hoc ego nisi me authoritas Guymerii retraheret, fortasse negare audeam : ita enim fieret ut interpretatione summa decreti illius ratio vim patereturr, qua ordinariis suam jurisdictionem servari voluit : nec me moveret quod Legatus est in ipsa Provincia, unde partes non gravantur expensis eum adeundo, sicut si Roma Pontificem adirent : nam pari quoque ratione ad Primatem ab Episcopo appellari posset omisso medio. Præterea ut verum sit ad Legatum appellari posse omisso medio, quamvis ad summum Pontificem appellare non liceat, non statim argumentum hoc conficiunt, quasi pari ratione Legatum per eum qui

refutum ab Episcopo passus sit statim adiri posse, quamvis non possit Pontificem adire contempto medio : nam inter istos casus tanta est diversitas, quanta est differentia inter contentiosam & voluntariam jurisdictionem, in qua consistit jus beneficia conferendi. Gl. in verbo jurisdictionem de collat. in Pragmat.

Graduatus cum annum adhuc 17. natus esset obtinuit Nominationes ab Universitate, & post decem annos vacavit prabenda sacerdotalis, vel cura. Verum si ei collatio facta est in vim gradus, an valeat talis collatio ? Videtur non valere, per text. in cap. ei cui, de prabend. in 6. videtur non valere per text. in cap. si de tempore de rescript. eod. lib. Mihi quidem semper visa est valere ; quia quamvis eo tempore quo quis obtinet nominationes, ipse non sit ejus etatis, qua ad sacerdotium requiritur, per text. in Clem. fin. & temp. ord. ac propterea non sit habilis ad obtinendum beneficium sacerdotale, cap. 11. de instit. in 6. cap. si pro clericis pauperibus, de prabend. eod. lib. tamen postquam ad id tempus pervenerit, poterit tale beneficium obtinere, nam quando Universitas concedit Nominationes, concedit eas perpetuas futuras, donec in vim earum fuerit provisum suo scholari de beneficio, de quo vivere possit perpetuo.

Le nommé à collation comme du premier jour, l'impetrant de Rome à collation, du second jour, le madantaire à collation, du troisiéme jour, auquel appartient le benefice, & en ce cas le nomme exclud l'impetrant de Rome, parce qu'il est premier en datte, l'impetrant de Rome exclud le mandataire : car il a prevenu *tit. manda. in Concord.* le mandataire exclud le nommé, combien qu'il soit en datte posterieur *text. in d. tit. de mandat.*

Ordinarius beneficium debitum nominato contulit non Nominato prima die sequenti Papa alii & non qualificato contulit, tertia die graduatus impetravit, hoc casu collatarius ordinarius excludit Apostolicum, Apostolicus Nominatum, Nominatus Ordinarium.

Si quis dicat Nominatum repletum esse, hoc & probandum est. & debet articulare qua beneficia ipse habeat & valorem eorum ; Nominato ante necesse est vel negare, vel dicere quod non sit eorum pacificus possessor : probabit autem hoc si probet super his litem sibi esse qua non sit finita : sed neque necesse est id ei probare quod non sit finita. quando produxerit unum appunctamentum judicis alicujus in forma, qua intervenerit in illa causa, quam sibi esse dicit super illo beneficio. eo enim producto constabit litem esse : quam si finitam suus adversarius dixerit, hoc ei oneris incumbet probandi. Hac fundantur in his qua notat Bartolus in l. 2. C. de edendo, ubi dicit quod quoniam de facto apparet, ut in hoc casu videlicet an lis pendeat, actus unius judicii faciant fidem omni casu in alio judicio.

Le siege vacant, un benefice appartient à la collation de l'Evesque au mois des graduez nommez, le gradué en fait requisition au Chapitre, à sçavoir si ladite requisition est de pareille efficace, que si elle estoit faite à l'Evesque, s'il fust vivant ? semble que non. Car requisition doit estre faite à celuy qui a puissance de conferer : le Chapitre, *sede vacante*, n'a pas puissance de conferer, & que le Chapitre, *sede vacante*, n'ait puissance de conferer *text. in cap. 1. de instit. in 6.* Le contraire, au Chapitre, *sede vacante*. appartient la collation necessaire.

Or cette cy semble estre necessaire, en tant que *Collatio alteri quam graduato facta, ipso postea agente confirmaretur, & necesse est graduato conferri, ergo ad Capitulum pertinet conferre. Si igitur ad Capitulum pertinet collatio, sequitur quod requiri potest, quod ad Capitulum pertineant collationes sede vacante, qua sunt necessaria, text. est in d. cap 11. de institut. Sed semper mihi visum est non recte posse dici quod Collatio quam facit Episcopus graduato sit necessaria. eo respectu quo necessarium illam docemus in casu cap Illius de institut. in 6. verum institutio fit ad presentationem patroni. Nam non plane necessarium est Episcopo instituori eum instituere quem patronus presentavit : alias collatio per eum facta est ipso jure nulla. Ergo non habet jus plenum conferendi : sed Episcopo ita necesse est ei graduato beneficium si debitum conferre ut tantum si alii contulerit, valeat quidem ejus collatio, licet veniat agente graduato infirmanda : Ergo non potest verè dici necessaria.*

Item longa differentia est inter institutionem, qua collatio necessaria dicitur. & veram collationem : quibus argumentis videtur colligi, requirendum superiorem, ad quem pertinet potestas conferendi, nec valere requisitionem factam Capitulo.

Le Roy a droit de regale en plusieurs sieges Episcopaux de son Royaume, confere *plene jure*, les benefices, *sede vacante*, & pendant ce temps, les Nominations n'ont point de lieu, je demande si cela s'entend dudit benefice ? Or dit-on que le Roy n'a point de droit és Benefices Cures, & partant s'ensuivroit qu'en iceux regale n'empescheroit Nominations.

Le benefice vacant au mois des nommez appartient à la collation de douze Chanoines, *cum concursu Episcopi*, six desdits Chanoines avoient presenté un deuement qualifié & insinué, lequel estoit plus ancien nommé, & eestuy avoit este receu du consentement de l'Evêque, les six autres Chanoines avoient presenté audit Evêque un autre aussi deuèment gradué & insinué, lequel n'avoit par luy esté receu, & à son refus estoit alle au superieur, depuis, un troisiéme gradue avoit fait requisition ausdits Chanoines, & à leur refus s'estoit addressé au superieur, apres tous les dessusdits, un Theologien avoit requis au Chapitre collation de ce benefice qui estoit une des prebendes, attendu que audit Chapitre n'y avoit encore prebende Theologale, & au refus estoit allé au superieur : Lequel de ces quatre doit obtenir ? Me semble que le premier impetrant presenté par la moitié du Chapitre, & receu par le consentement de l'Evêque gradué & insinué deuëment, & le plus ancien nommé y doit obtenir. Et n'y fait rien que *non habet collationem à majori parte Capituli.* Car le consentement de l'Evesque qui est pour luy, fait que *illa pars quamvis aqualis alteri prevaleat*, combien que ledit Evesque n'eust loy en Chapitre : car autrement cette puissance de contentir a luy requis, seroit par le moyen du discord des Chanoines, de nul effet. *arg. cap. venerabilem. de elect.* Neanmoins j'ay oüy dire y avoir Arrest, par lequel aux cas dessusdits la recreance fut adjugée au nommé dernier impetrant.

Le benefice vaquant au mois des nommez l'Ordinaire le confere à un nommé moins ancien : le lendemain il est impetré du Pape *per mortem*, le troisiéme jour un plus ancien nommé le requiert de l'Ordinaire, & à son refus a recours au Superieur, & en ce cas le premier Nommé exclud l'Apostolique, exclud le dernier Nommé : & ce dernier Nommé exclud le premier impetrant, comme Nommé, parce qu'il est plus ancien. J'ay oüy dire qu'il y a Arrest au profit du Nommé plus ancien dernier impetrant, duquel la raison seroit, parce que le Nommé premier Impetrant, *jam viam fecerat Graduatis adversus Apostolicos & alios quoscumque*

Pareillement disent aucuns avoir au cas que s'il suit le gradué simple à collation gratificatoire du Legat d'un benefice vaquant au mois des graduez simples, le lendemain un l'impetre du Pape, & le jour d'aprés un gradué simple a collation gratificatoire de l'Ordinaire : le premier impetrant n'y a rien, parce qu'il n'a requis gradation, selon les Concordats ; & telle est l'opinion d'aucuns. Les autres disent qu'il a peu obmettre tout moyen pour aller au Legat, combien qu'ils confessent qu'il n'eust peu aller au Pape, faisans en ce la puis-

ſance du Legat plus grande que celle du Pape. *arg. gl. quecunque. de cauſ. in Pragmat. fol.* 109. & ſelon leur opinion il ſeroit certain, que ce premier impetrant l'emporteroit : ſelon l'autre opinion, il ſeroit certain, que l'impetrant Apoſtolique venoit, *omnibus preferendus, quia preveniſſet eum cui jure deberetur beneficium, videlicet gratificatum per Ordinarium ;* & partant en ce cas n'avoit aucun circuit en quelque ſorte qu'on le decide : mais pour reſolution je penſe pour certain, que l'Apoſtolique l'emporteroit.

Cy-deſſus nous avons decidé, que *ſi nominatus bene qualificatus impetraverit, & poſt eum Apoſtolicus, & tertio alius nominatus antiquior nominatus. ultimus impetrans preferetur utrique, etiam Apoſtolico : videlicet beneficio primi impetrantis graduati. Sed contra hanc rationem & beneficium facit deciſio, qua habetur in gloſ. in verbo antelaturum. de collat. in Pragmat. fol.* 56. *ubi dicitur, quòd ſi quis habeat mandatum ad primum, alius aliud poſterius mandatum cum clauſula anteferri, & vacat beneficium, quod collatum eſt utrique eorum, & etiam uni eidem per mereem non mandatario.*

Si contingat eum qui habet clauſulam anteferri excludi, propterea fortè quod eſſet incapax ex ſua perſona, alius mandatarius retinebit, non? is qui impetravit cùm non habeat mandatum, neque enim poteſt ſe juvare clauſula illa anteferri, cum gratia in qua eſt contenta. effectum non habeat, neque etiam collatio facta in vim illius gratia. Pari igitur ratione videtur quod nominatus ultimo impetrans non poteſt ſe juvare collatione, aut requiſitione nominati primi impetrantis, cùm ejus collatio nullum effectum habeat, neque requiſitio facta ad effectum producta eſt. Nam inter hos duos caſus non video differentiam, niſi videlicet quod in caſu impetrationis nominationum, impetratio ultimi nominati facit ut impetratio primi ſit nulla ; in caſu mandatariorum impetratio ultimi, qui non habet gratiam expectativam, non dat cauſam nullitatis impetrationi facta per expectativam qua habet clauſulam anteferri. Sed tamen differentia ratio non efficit, ut is qui virtute ſui tituli alium repellat. jure ejus adverſus cæteros uti poſſit. Quod ſi verum eſt in caſu prædicto, nulla poterit nominatori eſſe reſolutio : neceſſe eſt enim antequam unus ex tribus illis impetrantibus duos alios vincat primo ex ſe ſe ipſum & ſuo jure vincere, aliàs non vinceret quod oſtendit : vincit nominatus primus impetrans ex ſeſe Apoſtolicum ſecundo impetrantem, quia eſt prior in data : Sed nominatum ultimo impetrantem ex ſe vincere non poteſt : eſt enim extremus aliquis, vincere verò eum poſſit jure ejus, quem jure vincit ſcilicet Apoſtolici impetrantis, quoniam eum prevenit tempore apud Romanum Pontificem. Idem evenit ipſi impetranti Apoſtolico : ipſe enim ex ſeſe vincit ultimum impetrantem nominatum, ac jure ipſius vincet primum impetrantem etiam nominatum, quem ex ſe vincere non poteſt.

Qui nominationes habuerat ab Univerſitate, eas inſinuavit reſtè omnibus aut tribus Canonicis. deinde factus incapax beneficii, ac poſt annum rehabilitatus eſt, an poſſit vir ille priorum ſuarum nominationum beneficium conſequi? Mihi quidem hoc non ſatis certum eſt ſed putarem poſſe : Nam & in hæredibus inſtitutis eis nocere quod medio tempore capere non potuiſſem. text. in l. ſed & ſi in conditione. paragr. ſolemnis dicere ff. de hæredib. inſtit. etiam eſt traditum ejus qui teſtamentum fecerat, ac poſtea capite damnatus eſſet, poſteáque reſtitutus teſtamentum reconvaleſcere. in l. ſi quis filio exheredato. paragr. quatenus. ff de injuſ. rup. Scrutulum illud fortaſſe ingerit, ſi quis rem propius velit inſpicere Univerſitatem ab initio non fuiſſe nominaturam tali nota aſperſum, aut ſi id fuiſſet aſpergendum : reſtitutus enim etiamſi non jure facto tantùm infamis manet. ſicut enim princeps non poteſt infectum facere, id quod factum eſt, ita quod ex facto naſcitur, infamiam tollere non poteſt.

An qui non eſt regnicola ſit capax nominationum ? Puto non eſſe capacem, ſicut nec obtinendorum beneficiorum : verum eſt tantùm ei conferri poſſe beneficium & tentre collationem, ideóque & valere reſignationem per ipſum factam, id agens poſſeſſorio non admitteretur legibus Regni noſtri. Quidam tamen extraneus agebat poſſeſſorio : hoc ſolùm ei objiciebatur, quod erat extraneus, in cæteris erat optimè fundatus, per ſententiam recredentiæ adjudicata eſt parti adverſa, à qua ipſe appellante, in cauſa appellationis, litteras naturalitatis impetravit, quas de novo produxit. Dictum eſt per Arreſtum appellatione & ſententia annullatis in vim noviter productarum ei adjudicandam recredentiam : quod ſi verum eſt, maximè notandum eſt illud etiam adeò Arreſto comprobatum eſſe judicium, natum quidem extra regni limites ; in regno autem baptiſatum, de regno conferri quaſi in regno per baptiſmum ſit renatus.

Je me ſuis nommé ſur un Doyen, qui à cauſe de ſon Doyenné a collation d'un ſeul benefice : mais comme eſtant du Chapitre, avec iceluy Chapitre par ſa ſemaine, *vice & authoritate Capituli*, il en peut conferer pluſieurs autres : ce benefice vaque au mois des Nommez, je demande s'il eſt tenu me le bailler, il ſemble que ſi, *per deciſionem Rotæ, vide tamen text. in tit. de collat. in Pragm. Sanct. & ibi gloſ. in verbo tuorum. fol.* 86.

Une Abbaye vacant, y en a un preſenté par le Roy, un autre éleu par les Religieux, leſquels viennent à accord : par lequel l'Abbaye demeure à l'éleu, à la charge que les douze premiers benefices vacans en la collation d'icelle Abbaye ſeront conferez par ledit éleu & preſenté par le Roy, alternativement & librement, commençant le premier à la collation dudit éleu : lequel concordat eſtoit émologué par le Pape, & depuis advient qu'un benefice vaque qui eſt conferé par ledit éleu Abbé : aprés en vaque un autre au mois des Nommez, qui eſt conferé par ledit preſenté à un non qualifié. Le Gradué nommé le requiert de l'Abbé ; il luy fait refus, il impetre du Superieur à ce refus, & depuis obtient à l'encontre de celuy, auquel ledit preſenté avoit conferé. Depuis vaque tiercement encore un benefice au mois de l'Ordinaire, ledit preſenté le confere à un ; ledit Abbé le confere à un autre : entre eux y a procez, auquel le collataire de l'éleu Abbé dit qu'il a eſté pourveu de l'Abbé, & qu'à compter du premier benefice vacant, il eſtoit en ſon tour de conferer, ſelon le concordat. Le collataire du preſenté par le Roy a dit, qu'à ſon collataire appartenoit de cooferer par ledit Concordat : car ſuppoſé qu'il euſt conferé le benefice prochainement vaqué, il n'avoit eu émolument, & n'étoit en compte de ce que ledit benefice ne devoit eſtre compté, parce que collation eſtoit neceſſairement à faire d'iceluy au Nommé, & que par ledit Concordat eſtoit parlé de collations libres. Repliquoit le collataire dudit Abbé, que les nominations étoient de droit commun, & partant que ledit preſenté les pouvoit prevoir, qui eſtoit autre choſe que s'il ne les euſt peu prevoir, comme ſi c'euſt eſte un mandat Apſtolique extraordinaire : il me ſemble que ſi on veut juger d'equité le benefice vacant au mois des Graduez nommez, ne ſera point compté au tour, *maximè*, attendu qu'il appert que les parties ont entendu des collations libres & non autres : plus grand doute y aura des benefices vacans au mois des Graduez ſimples. Car en tels benefices y a liberté de collation, *in cui dando*, qui n'eſt tant neceſſaire que celle qu'on n'eſt tenu faire au plus ancien nommé, & non à autre.

Un benefice au mois des Graduez nommez a eſté conferé par l'Ordinaire à un quidam comme Gradué nommé, & deuement inſinué, le lendemain a eſté conferé par Monſieur le Legat à un quidam ſimplement. Se meut procez entre ces collataires, le premier impetrant comme Gradué na

montre de ſon degré, ny inſinuation, ou quoy que ce ſoit, ne fait apparoir des diligences requiſes par le Concordat. A cette cauſe dit l'impetrant du Legat, qu'il devoit eſtre rejetté, & que luy doit obtenir: au contraire dit l'impetrant de l'Ordinaire, qu'il eſt premierement en datte; & ne fait rien que collation luy a eſté faite ſous pretexte de ſa nomination, combien qu'il ne fuſt nommé: & que telles inſinuations du degré & temps deſtiné, & autres ſolemnitez ſont introduites en faveur des Graduez, ou quoy que ce ſoit en faveur des Ordinaires. Or qu'en ce cas n'eſtoient leſdits Graduez ou Ordinaires, qui alleguoient leſdits défauts de ſolemnitez, & partant ne faiſoit à oüir ledit collataire du Legat poſterieur en datte, à l'encontre de celuy qui avoit collation de l'Ordinaire. Ledit impetrant du Legat diſoit, que les Nommez ſont comme impetrans de graces *in forma pauperum*. Or ſi l'Ordinaire avoit conferé un benefice à un impetrant de telle grace, & le même euſt eſté conferé par le Legat a autre, & que l'Ordinaire porteur de graces *in forma pauperum* ne ſe trouve capable, que ſa grace ſe trouve vitieuſe ou défaillante *in forma vel diligentia*, n'y auroit difficulté que l'impetrant du Legat obtiendroit devant luy: & partant eſt à faire pareil droit, à pareille raiſon au cas de preſent. Outre avoir dit par ledit impetrant de l'Ordinaire, qu'il eſtoit nommé, deuement qualifié, & inſinué; c'eſt une obreption *qua vitiat*: Et ne fait rien dire que *in Ordinario non vitiat obreptio. Clem. fin. de off. ord.* car elle parle *de ſubreptione, & non de obreptione*, & outre combien que *ſubreptio non vitiat de jure*, ſi eſt-ce qu'en ce cas le Concordat a voulu que *vitiaret obreptio*, entant qu'il a diſposé, que le Nommé feroit les diligences à luy preſcrites, qui ne ſont introduites ſinon, à ce que par icelles le collateur fuſt certiore. Puis donc que le Concordat a jugé qu'il eſtoit tenu de le certiorer, il a auſſi raiſonnablement jugé qu'il n'eſtoit bon de preſumer, qu'en ce cas ledit Ordinaire ſceuſt les degrez & qualitez d'un chacun, comme le droit preſume qu'il le ſçache: les benefices de ceux auſquels il en confere, *ut in illa Clem. fin. de off. ord.* Or s'il n'eſt à preſumer que ledit Ordinaire ſçache telles qualitez, faut confeſſer qu'en luy faiſant à croire qu'on ſoit d'icelles qualitez, on le deçoit, & partant collation de luy extorquée, & par telle decevance n'empotte point de conſentement de luy, car il entend conferer par collation neceſſaire, ce qui neanmoins luy eſtoit volontaire.

Celuy qui fut nommé l'an mil ſix cens quatre *in Quadrageſima*, au mois de Mars, leva ſes nominations l'an mil ſix cens cinq, & leva ſon temps d'étude de l'an mil ſix cens ſept, par lequel il eſt certifié avoir eſtudié *per quinquennium à Logicalibus inclusivè*: on dit que ſa nomination ne valut, parce qu'il n'avoit eſtudié, quand il a obtenu par l'eſpace de cioq ans. Car il n'avoit eſtudié en Mars mil ſix cens quatre qu'il fut nommé, ſinon trois ans & demy, qui eſt le temps legitime avant eſtre nommé, & depuis ledit degré n'eſtudia qu'un an au plus juſques à ſa nomination par luy obtenuë, qui fut l'an mil ſix cens ciaq, qui ne ſeroient que quatre ans & demy. Il répond qu'il peut eſtre, & met en fait eſtre vray, qu'avant eſtre nommé il avoit étudié par cinq ans és arts. En premier lieu on doutoit ſi ce fut eſtoit recevable, & diſoit-on qu'oüy: & ainſi fut decidé, ſi la certification d'eſtude, *per quinquennium in Artibus & Logicalibus inclusivè*, faiſoit preuve ſuffiſante, quant à la recréance du temps d'eſtude de cinq ans avant le degré de Maiſtriſe, & diſoit-on que non: parce que l'Ordinaire eſt, qu'on ne peut obtenir ce degré aprés trois ans & demy d'eſtude, *in Logicalibus inclusivè*, & qu'en cette ſorte eſtoit certifié: Mais je diſois qu'auſſi bien s'adaptoit cette certification autant avant le degré, comme à celuy d'aprés, & partant que ladite certification ne ſuffiſoit, non pas parce qu'elle ne ſe peut adapter audit temps qu'on pouvoit avoir eſtudié devant, mais parce que ſe pouvoit adapter auſſi à iceluy, que le Gradué pouvoit avoir eſtudié aprés le degré, ce qui ne ſuffiroit au nommé, qui a preciſement à prouver qu'il a eſtudié par trois ans & demy avant le degré obtenu, & tel eſt mon avis.

Le Gradué nommé plus ancien, qui auparavant eſtre nommé n'avoit eſté créé *Canonicus ad effectum*, mais depuis accepté une dignité, *que ex ſtatuto requirebat Canonicatum in eadem Eccleſia*, le Gradué nommé moins ancien, auparavant qu'il fût nommé eſtoit Chanoine d'icelle Egliſe, accepte auſſi cette dignité, & dit contre le plus ancien, que lors de ſa nomination il n'eſtoit Chanoine *ad effectum*, & partant incapable de la dignité contentieuſe, à laquelle partant il ne peut ſembler avoir eſté nommé.

Répond le Nommé ancien, qu'il luy ſuffit qu'au temps de la vacation il ſe trouve capable. Mon avis eſt, que l'ancien l'emporte, parce que *hîc non poteſt notari ſubreptio, tum quia nominatus non tenebatur exprimere ſe non eſſe Canonicum ad effectum, hoc enim per concordata; & Univerſitas non potuiſſet diſpenſare, tum verò quod nominatus fuit ad Univerſitatem beneficiorum, ſicut is qui in cap. ei qui de prabend. in 6. obtinuerat mandatum ad primam prabendam eo tempore, quo Sacerdos non erat: potuit tamen acceptare ſacerdotalem eo tempore quo erat Sacerdos, hæc omnia argumenta not. in gloſ. in verbo tempore. de Collat. in Pragmat. fol. 73.*

Faut que la collation faite au Gradué nommé ſoit faite, *tanquam nominato debitè qualificato*, & neanmoins n'eſt requis ny neceſſaire qu'elle ſoit en cette ſorte faite au Gradué ſimple, par la raiſon de la conſideration de la difference de ces deux Graduez: en ce que par le Concile de Baſle fuſt aſſignée la tierce partie des benefices aux Graduez ſimplement, laquelle conſtitution acceptant l'Egliſe Gallicane en la Seſſion de Bourges, diviſa icelle tierce partie en trois, dont les deux parts appartiendroient aux Graduez nommez, avec les qualifications apposées par ladite Egliſe Gallicaoe: & l'autre tierce partie a eſté par icelle Egliſe Gallicane delaiſsée aux Graduez ſimples ſimplement: quant donc aux qualifications des Nommez, il les faut prendre ſelon la détermination de l'Egliſe Gallicane: quant aux ſimples, il la faut prendre ſelon le Concile de Bâle, en la ſimple diſpoſition duquel ils ont eſté delaiſsées.

Quand un benefice eſt deu & affecté par les ſtatuts d'une Egliſe, ou autrement aux Choriſtes d'icelles, *in compenſationem ſervitiorum*, en ce cas les Graduez ſimples ou nommez ne le peuvent obtenir *in vim gradus aut nominationis*, s'il y en a de la qualité dudit ſtatut, le requerant eſt capable pour le tenir, pourveu que leſdits ſtatuts ſoient faits *ante tempus Pragmatica*, qui fut l'an mil quatre cens trente-ſix. *Sous*, ſi aprés le temps de ladite Pragmatique ledit ſtatut a eſté fait: *& hoc favore divini cultus* a eſté introduit, & vuidé par pluſieurs Arreſts. Cela auſſi s'entend ſans diſpenſe.

Nomination aux Benefices.

LE Pape Gregoire I. dépêchant Anguſtin ſon Legat en Angleterre, qui avoit à paſſer par la France, luy defend de ſe meſler de policer & diſcipliner les Egliſes de ce Royaume, reconnoiſſant que c'eſt la charge, pouvoir & autorité des Prelats

d'icelluy : Il l'avertit seulement de les admoneſter comme ſes confreres, de faire ſoigneuſement leur office. 2. *volum. Concil. pag.* 706. Les hiſtoires de France ſont remplies de tous ces droits Royaux & libertez de noſtre Egliſe Gallicane. Premierement pour la nomination des Eveſques, appartenant au Roy : Ommatius fut nommé par le Roy Clodomir, apres la mort de Denys Archeveſque de Tours. *Gregor. Turon. lib.* 3. Theodore, & Procule encore apres, par l'Ordonnance de la Reyne Clotilde : Depuis Euphonius ayant eſté éleu en ladite Egliſe, le Roy Clotaire s'en plaignit diſant, qu'il avoit commandé que Cato fuſt pourveu de cet Evêché, & non autre ; dequoy le Clergé s'excuſa, ſur ce que Cato n'avoit pas voulu accepter cette charge : *Id. lib.* 4. mais quelques jours aprés, ledit Cato ſupplia le Roy de luy donner l'Evêché d'Auvergne : laquelle ſa Majeſté luy refuſa, commandant derechef qu'il fuſt reſtitué en l'Egliſe de Tours. Le même Roy ſubrogea Dumnolus, au lieu d'Inocent Eveſque du Mans, Sulpitius fut Eveſque de Bourges, par la volonté du Roy Gontran. *Id lib. 6. cap.* 9. & 39. Apres le deceds de Rhemy, Lothaire I. du nom Empereur, eſtablit Drogo Eveſque de Metz, du conſentement du Clergé. Le Moine Aimoinus *lib.* 4. *c.* 111. raconte, que lors que Charles le Chauve fut couronné Roy de France par Hincmarus Archeveſque de Rheims : *id. lib.* 5. *cap.* 36. les Eveſques & Abbez de ſon Royaume, luy firent la foy & hommage. De cette autorité Royale, en la nomination, approbation, inveſtiture & confirmation des Eveſques, eſt iſſu le droit de Regale ſur les benefices qui ſont ouverts, durant que le ſiege Epiſcopal eſt vacant. Car puiſque le Roy eſt l'œconome, Patron, Gardien & Tuteur de l'Egliſe, c'eſt à ſa Majeſté pareillement d'adminiſtrer le revenu d'icelle : lequel ne peut appartenir à l'Evêque futur, qui n'aura pas ſervy à l'Autel. Parquoy pendant le temps de la vacance, ſa Majeſté confere juſtement les benefices qui ſont au Dioceſe, & fait le ſurplus de la charge & devoir politique de l'Eveſque. Ce qui n'eſt point nouveau en l'Egliſe de Dieu : car les Rois d'Iſraël en uſoient ainſi. 1. *Paralip.* 24 & 3. *Reg.* 1. David & Salomon ordonnerent les Miniſtres en defaut du Pontife. Judas Machabee pareillement en qualité de Duc & Gouverneur des Iſraëlites. *Machab.* 8. *c. Cleros.* 21. *dist.* Mais encore a plus forte raiſon nos Rois ont ce droit de Regale, puis qu'ils ſont les Patrons, fondateurs, & défenſeurs des Egliſes Cathedrales de leur Royaume, ſur ce fondez de droit commun, ſelon l'avis de tous les Canoniſtes, *Archid. in c. lectis.* 63 *distinct. Bald. in c. quanto ex. de jud.* mêmes par les Decretales des Papes, deſquelles nos Interpretes alleguent un grand nombre : ſuffira pour tout le Decret de Gregoire X. fait au Concile de Lyon, environ l'an mil deux cens ſeptante & deux. *c. generali.* §. *fin. de elect. in* 6. Pour concluſion chacun voit clairement, combien eſt faux & calomnieux, le propos contenu au Conſeil ſecret tenu à Rome, porté par les memoires de l'Avocat David, que les libertez de noſtre Egliſe Gallicane, & droits Royaux ſur icelle, ont eſté plantez par les Princes de la race de Capet, par entrepriſe ſur l'Egliſe Romaine, & contre l'autorité du Pape. Car il ſe void par l'Hiſtoire & Synodes tenus en ce Royaume, durant la premiere & ſeconde faoille de nos Rois, que dés ce temps l'Egliſe Gallicane avoit ſes libertez : deſquelles le Roy eſtoit le ſeul Tuteur, Patron & Conſervateur : trop bien pouvons-nous reconnoître, que depuis cette derniere famille des Rois de France, les Papes s'eſtans plus deſiaquez qu'auparavant, & ayans voulu plus entreprendre qu'ils ne devoient ſur la liberté de noſtre Egliſe. Il a eſté pareillement beſoin à leurs Majeſtez d'y mettre la main plus expreſsément, & faire des Loix rigoureuſes pour empêcher les entrepriſes de la Cour Romaine. Environ l'an onze cens trente-cinq, Alberic Archeveſque de Bourges eſtant mort, le Pape Innocent II. envoya un quidam nommé Pierre, pour y preſider : mais le Roy Loüis le Gros le rejetta, & ne fut jamais receu en la Ville, à cauſe qu'il s'eſtoit introduit ſans le ſceu de ſa Majeſté. *Sigisb. in Chron.* Du temps du Roy ſaint Loüis, les Papes commencerent à vouloir ouvertement entreprendre de pourvoir aux benefices, qui par les Decrets & Canons des SS. Conciles ſont de leur nature électifs, & s'attribua cette grande autorité en toutes les Provinces de l'Egliſe Chreſtienne, dont nous ne pouvons nier eſtre ſortie toute la déformation, confuſion & corruption du Clergé, & ordre Eccleſiaſtique : alors les commandes, les reſervations & les graces expectatives commencerent à naiſtre : pour lors les Papes s'amuſerent à fonder une Cour, & juriſdiction Eccleſiaſtique, attirans à ſoy toutes les cauſes beneficiales, qu'ils vouloient eſtre traittées en premiere inſtance devant eux en la ville de Rome. Depuis ce temps les eſtrangers, inconnus, mal habiles, mal agreables, le plus ſouvent incapables, commencerent à eſtre pourveus des grandes dignitez, & charges plus importantes de la maiſon de Dieu. Depuis pareillement commencé la Banque des benefices entre nous, ſi bien qu'ils ne ſe conferent plus aujourd'huy, mais ſe vendent & s'achettent à deniers contans : & dit-on communément, par un execrable blaſpheme, qu'ils ſont plûtoſt achetez que plaidez. De cette même ſource a procedé l'inexcuſable ſimonie, inventée par Boniface IX. ou Jean XXII. (ſi nous croyons Platine) par laquelle ces Peres ſaints ont ordonné que les Evêques éleus ou nommez par la Majeſté, pour eſtre pourveus de leurs Egliſes, ſeront tenus de donner le revenu de la premiere anoée, qu'ils appellent Annate, à l'Eveſque de Rome. Ce qui fut condamné par un exprés decret du Concile de Baſle. *Seſſ.* 21. *not. in cap.* 1. *de Sim.*

NOMINATEURS. Voy *ſup.* Electeurs.

NONNAINS. *Non ſolùm viri, ſed mulieres etiam Apoſtolorum, Chriſti tempore miniſterio Eccleſiæ adhæcebantur, ut conſtat ex epiſtola Pauli ad Timotheum. Et harum mulierum quæ Diaconiſſæ dicebantur, crebra in jure tum Pontificio, tum civili eſt mentio. Eumque morem quaſdam Eccleſias retinere etiam nunc accepimus. Verùm procedente tempore inſtituta ſunt Collegia, ſive Monaſteria Virginum Deo conſecratarum, & ſolemnibus votis obſtrictarum, ut de Monachis antè dictum eſt Quod genus monialium, vetus, ut exiſtimo, non novit Eccleſia, ac ne canonicarum quidem, quarum meminit Juſtinianus. Novel.* 59. *Hæ in ſingulis parthenonibus ſuis, ſuas habent Antiſtitas exemplo Monachorum, quibus nihilominus parent quàm Monachi archimandritis ſuis. De his autem aliquot extant Conſtitutiones Juſtiniani, quibus vetat ne duplicia Monaſteria, id eſt, virorum ſimul & mulierum uſquam ſint & ne Eunuchi in ſingulis Monaſteriis conſtituantur, qui ipſarum negotia gerant. Sed quid de harum monialium inſtitutum & vita regulari pertinet Bonifaciana conſtitutione, & Clementina plenius continetur. c. periculoſo. de ſta. reg. in* 6. *Clement. attendentes. de ſtat. Monac. Duaren. lib.* 1 *de benef. c.* 24.

NOTAIRES Apoſtoliques s'ils peuvent recevoir un teſtament fait par un homme Laïe. Carondas livre premier. Reſp. 56. Voy auſſi les Arreſts de Loüet.

De Notariis Apoſtolicis. lib. 7. *Decret. Eccleſ. Gallic. tit.* 22.

NOTAIRES & Protenotaires inſtituez par Clement Pape IV. pour écrire les faits des Martyrs,

leur constance & patience, pour exemple & memoire perpetuelle.

Novales. Par Arrest donné en la cinquiéme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur le Prestre, le troisieme jour de Mars mil six cens cinq, entre les Religieux, Prieur & Convent de Nemours Curez de saint Pierre & d'Ormeçon demandeurs d'une part, & Trapeleau sieur du Buisselet defendeur d'autre. fut jugé, que le Seigneur auquel appartiennent les dismes infeodées, ne peut estre inquiete pour les Novales des terres defrichees quarante ans auparavant le jour de la demande, desquelles iceluy Seigneur auroit joüy, comme estant le Seigneur feodal fondé au titre de son infeodation, & est ce cas au lieu de l'Ecclesiastique, qui peut prescrire les dismes ou Novales par quarante ans, suivant le chapitre, *Ad aures*, & le chapitre dernier *extr. de præscript.* Toutefois si ledit Cure avoit joüy depuis quarante ans de quelques novales, de quelque temps que leidites terres eussent este defrichées, en ce cas le Curé y seroit bien fondé.

Le Curé doit estre maintenu en la possession de toutes les novales de sa Paroisse: comme il fut jugé par Arrest de Paris, le trentiéme jour d'Octobre mil cinq cens trente-cinq. Encore qu'on rapporte un Arrest solemnel donne un an auparavant, la vigile de la Pentecoste, mil cinq cens trente-quatre, par lequel fut dit qu'un tiers seulement deldites novales seroit laissé au Curé, avec restitution de fruits pour dix ans. Car le Curé est fonde en droit commun en la perception des dismes de la Paroisse, sans estre tenu de montrer qu'elles luy appartiennent. *can. si quis laicus. can. statuimus. 16. quæst. 1* si non que sur luy y ait un Curé primitif: car lors seulement il seroit Vicaire perpetuel, & ne pourroit pretendre leldites Novales contre son Ordinaire & Presentateur, qui est Curé primitif, auquel elles appartiennent, sauf la portion congrue dudit Vicaire perpetuel: mais contre tous autres il les peut demander & obtenir, ores que telles novales leur soient octroyées par privilege. En quoy la Cour les a adjugées cy-devant par Arrests donnez a Paris, dont l'un est du 23. jour de Decembre 1545. à chacun d'eux par moitié, suivant la decision du chapitre *statuæ. § Statuimus. De decim. in 6.*

Novales appartiennent entierement aux Curez. Carond. liv 1. Resp 28.

Novales. Voy les Arrests de Loüet. D. 53.

Novales adjugees par la Cour de Parlement de Tholose aux Evesques, Prieur, Recteur & Vicaires perpetuels à proportion de la quote qu'ils prennent des fruits decimaux. Les mémes novales adjugées & declarées appartenir aux Curez, privativement aux autres, quelques accords qui ayent este faits avec leurs predecesseurs: par Arrests du Parlement de Paris, & pourquoy. Maynard livre premier chapitre 30.

Novice. Ce mot que nous appliquons aux nouveaux Religieux, semble estre pris de ce que *Novitii servi, Novitia mancipia, ii dicebantur, qui non dum anno in domo servierant. l. interdum §. quæritis. D. de public.*

Nouvelleté. L'Ordinaire en ce cas de nouvellete, pour raison de la possession d'un benefice, disoit qu'il y avoit deja demy an qu'il n'avoit plus rien au benefice, & apres la declaration, & avoit nommé celuy auquel il avoit resigné, il offroit prendre appointement d'apporter titres pour raison du trouble qu'il pouvoit avoir fait avant ledit temps de demy an seulement. Le demandeur disoit, que ce n'estoit ailez, mais que ledit defendeur devoit faire venir partie en jugement: & sa raison estoit, car le trouble estoit continué par le successeur au benefice, comme il estoit commencé par l'adjourné son predecesseur, en vertu de la possession pretendue & titres continuez en la personne d'iceluy successeur. Repondoit le defendeur, que bien seroit vray, que celuy qui déja avoit commencé, n'estant comme titulaire & possesseur, voulant icelle delaisser pour ce qu'il alleguoit n'avoir plus de droit au benefice, seroit tenu smener partie, qui seroit à cause de la continuation de l'instance: car s'il ne faisoit continuer cette instance, a bonne raison la partie adverse requeroit avoir maintenée à l'encontre de luy, mais en ce cas où il n'y a point encore d'instance encommencée, le defendeur à bonne cause se peut garder de la commencer, sinon pour raison du trouble par luy fait, & qu'il veut soûtenir luy avoir este loisible de le faire: & outre une mesme personne pour raison d'une même chose peut estre troublé par plusieurs personnes consecutivement & ensemblement, & on peut agir en plusieurs instrumens a l'encontre d'icelles; aussi le soûtenoit Monsieur Rubentel: Monsieur Poupart au contraire persieveroit & soûtenoit que ce n'estoit point deux troublea, mais un même trouble continué.

La connoissance du cas de nouvelleté pour raison d'un benefice, ou autre chose spirituelle par la coûtume du Royaume de France appartient au Juge Royal qui est fondé en raison. Car *possessorium habet plurimum facti. C. denique ff ex auth. cas. major. l. nastio. ff. de verb. signif. & ibi Alciatus, unde magis temporale est, quàm spirituale. Innocent. in cap. dilecto. de elect. tractatur per Doctores. in cle. Literat. De jurem. calumn. Item faciunt vulgata decisiones, quando valent, quod ubi de facto tantum quæritur, etiamsi super re spirituali, judex laicus cognoscit. Bartol. in l. privilegia. C. de sacr. Eccles. in l. Quotiens. C. de judic.*

Nota multa privilegia novitatis, & in quibus subditus absque domino admittitur Joann. Gall. Quæstio. 59.

*Item nota quod in causa placitata inter Procuratorem regium, & Gerardum alterat ex una parte, & Episcopum Suessionens. & ejus Officialem alterat & defensores ex altera. fuit dictum quòd dictus Gerardus * erat recipiendus ad proponendum saisinam, & quòd erat in possessione & saisina, quod dictus Episcopus non poterat eum capere in terra hominis de Constrato existente in villa Suessionens. ut in calcya, nec ejus officiarii virtute jurisdictionis spiritualis ejusdem Episcopi: quamvis dictus dominus de Constrato se faceret partem, & confiteretur dictum Episcopum ibidem habere jurisdictionem spiritualem. Item fuit dictum quòd dictus Episcopus erat recipiendus ad proponendum se esse in possessione & saisina capiendi Clericos non conjugatos, & conjugatos in habitu & tonsura: ut dictum Gerardum virtute * jurisdictionis spiritualis in terra ejusdem domini de Constrato, in jurisdictione spirituali dicti Episcopi, ut videlicet in dicta calcya. Item fuit dictum quòd non proponeretur de cætero quod Officiarii regii non possent capere Clericos conjugatos & non conjugatos, nisi in recenti & præsenti forefacto: quia hoc non est verum, imò possunt capere * absque meta excommunicationis: reddere tamen debent suis Ordinariis cùm requirantur vel eos repetunt. Item fuit dictum ad contrarium, videlicet quod executores in casu novitatis post appositionem non debent succedere, sed debent adimplere ac journire * querimoniam, videlicet partem opponentem adstringere ad restabilimentum faciendum, & ponere rem contentiosam in manu regia, & novitatem adnullare. Et quòd de cætero id fieret. Item fuit dictus Episcopus condemnatus ad restabilimentum faciendum de pecunia quam habebat dictus Gerardus, cùm captus fuit, licet non esset convictus nisi de presia. Fuit ratio, quia non fieret alias plenè restabilimentum nisi restabiliretur in statu in quo captus fuit, & una cum rebus cum quibus captus fuit.*

* *Gerardus. Quia quamvis privatus tamen per se ipso jure liber est à tali jurisdictione temporali. C. M.*

* Vir-

* *Virtute.*] *Hodie nullo modo admitteretur, etiamsi allegare tempus immemoriale, multominus quàm ad cognoscendum de actione realî quia hæc rejicitur territorium officis, quàm prehensio personæ. C. M.*

* *Capere.*] *Laur. Stephan. Auffre. rep. Clem. 1. de off. ord.*

* *Fournire.*] *Hoc hodie judici causa cognita reservatur & bene. C. M.*

Quando opponitur in casu novitatis habitat garendum, &c. Joann. Gall. Quæstio. 332.

Per Arrestum vidi adjudicari pro domino Petro de Harcourt, contra quendam dominum Comitem qui erat conjurentem in casu novitatis & relevamentum habentem de 6. annis, quod dicebat dominus Petrus habere garendum : quia non fuerat inspicereur tempus relevamenti, non tempus precedens, quod dicebat dominus Petrus vel ejus prædecessores posse derant ad eum à garendo excludendum : quia tempus precedens videtur sublatum propter relevamentum. & sic censebatur dictus dominus Petrus esse intra annum. & habere debere garendum. † *&c.*

† *Garendum.*] *& benè ex quo aliter restituitur contra lapsum medii temporis, & sic eo. puta emptori non potest imputari culpa per venditorem suam. quod emptor tractatione habita non benè custoditi possessionem suam per annum & diem. vel intra tempus debitum non interpellaverit venditorem. Sed hodie hujusmodi restitutiones prohibentur. nisi ut dixi in Consuetud. Paris. tit.* 3. §. 64. *C. M.*

An Religiosus sit recipiendus ad querimoniam contra suum superiorem. Joan. Gall Quæstio. 219.

Ann. 1391. *Canonici sancti Martini de Campis fuit receptus ad suam querimoniam novitatis super camerario antedicto. in qua fuerat per Priorem sancti Martini perturbatus indebitè & de novo. Et per Arrestum fuit tentus in possessione & saisina ipsius, ac perceptione fructuum ipsius.*

Qualiter intelligatur, quod inter dominum & subjectum non cadit novitas. * *Joan. Gall. Quæstio.* 349.

* *Novitas.*] *dixi in consuet. Paris. §. 1. glos. 4. q. 5. C. M.*

Per Arrestum fuit dictum pro Religiosis, Abbatissa & conventu, contra dominum Comitem de Alençonio, & Vicecomitem de Beaumont, quòd cujusdam causæ novitatis capta per dictas religiosas in Curia Parlamenti contra ipsum Comitem non fieret remissio earum ipsi curiæ vel ejus Ballivo. Ratio dubitandi quia terra super quibus facta fuerat prisia ex parte dictarum Religiosarum, erant ipsius comitis : in quibus terris seu sylvis ipsa dicebant se habere redditum, à solutione cujus fuerat per dictum Comitem cessatum. Et contra dicebatur illas esse in jurisdictione omnimoda dicti Comitis, & inter subjectum & dominum, &c. Modo ratione illarum juriun quæ habebant & dicebant dicta Religiosa se habere super rebus in jurisdictione omnimoda dicti Comitis existentibus, videbantur esse subjecta : in contrarium allegabatur, quod erant exempta omninò à dicto Comite per privilegium suorum prædecessorum, in quarum & quarentis, quod Curia fuit ostensum. Et ultrà dictum fuit quòd erant partes recipienda. & in factis contrariis super principali appunctuata fuerunt.

Nouveautez défenduës. *Carol. Mag. cap.* 282. *lib* 6. *Ea quæ circa Catholicam legem vel olim ordinavit antiquitas, vel parentum nostrorum auctoritas religiosa constituit, vel nostra serenitas reboravit, novella superstitione submota integra & inviolata custodiri præcipimus. Idem lib.* 7. *cap.* 31. *Si flu ere incipimus novitati, traditum nobis à Patribus ordinem calcabimus. Item, novitates pariunt discordias, & reprehendendus est qui novitates inducit. Rebuff. in tract. Nominationum. qu.* 5. *numero* 34.

Nouveauté'. *Vt lite pendente nihil innovetur lib.* 2. *Decr tit.* 16. *& lib* 2. *Sext. tit.* 8. *& lib.* 2. *Clement. tit.* 5. *& Extravag. Joann. XXII. tit.* 5. *& Extravag. Com lib.* 3.

Ne sede vacante aliquid innovetur. lib. 3. *Decr tit.* 9. *& lib.* 3. *Sext. tit.* 8. *& Extrav. Joan. XXII. tit.* 5. *& Extravag. Com. lib.* 3.

Novitas ab Ecclesia explodenda. D. Paul. 1. *Tim.* 6. *Profanas vocum Novitates devita Vide relationem Disceptationis, quæ exstat inter Epistolas Hormisdæ Papæ. Tom.* 1. *Epist. Roman. Pontificum. apud Baronium ad annum* 519.

Nouveaux Ordres, & discipline.

Arrest de la Cour du Parlement de Rouen, sur l'establissement des Religieuses nommées Vrsulines, en la ville de Gisors, & autres de cette Province.

SUr la remontrance verbalement faite par du Viquet pour le Procureur general du Roy ; Que combien que par les SS. Decrets, discipline de l'Église Gallicane, & les Ordonnances, il ne soit permis & licite à aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'establir aucun Ordre, Institut de Religion, ny faire aucunes Congregations nouvelles sous pretexte de devotion sans le permission du Roy, & que lesdits Ordres & Instituts ayent esté veus, deliberez & receus, tant par les Ecclesiastiques, qu'approuvez & authorisez du Roy & de ses Cours souveraines ; ce qui se pratique en chose de plus grande consequence, même que les acquisitions du temporel qu'ils pourroient faire prejudicieroient au Roy ; Neanmoins il auroit esté averty qu'au prejudice d'icelles Ordonnances, & des fondations Royales aucuns s'ingerent de vouloir instituer & establir en la ville de Gisors, & autres villes de cette Province, une nouvelle sorte de Religieuses nommées *Vrsulines*, composées de femmes veuves & de filles, sans avoir Monastere, fait recevoir leur Institut, ny obtenu lettres patentes & permission du Roy, mêmes veulent contraindre les habitans de les nourrir & entretenir : & assigner rentes & revenus à la diminution des aumônes & subventions ordinaires & accoustumées estre faites aux anciens Ordres des Mendians, & autres introduits & receus esdites villes par autorité du Roy. Requerant ledit Procureur general y estre pourveu suivant les Ordonnances ; Loix Politiques, & ancienne usance de ce Royaume. Et outre que pour la conservation de la vraye & ancienne splendeur & discipline Ecclesiastique de cedit Royaume, & suivant les Arrests donnez par ce Parlement pour les Congregations & assemblées & Conciles Provinciaux, esquels ne se peut traiter ny ordonner aucune chose de nouveau, sans en avertir ledit Procureur general, il soit fait iteratives défenses à tous Prelats & personnes Ecclesiastiques de cette Province, d'innover, changer & diminuer en quelque façon que ce soit, ce qui est de l'ancienne regle, fonction, pouvoir & discipline desdits Ecclesiastiques, introduire aucune nouveauté, tant au service que police de l'Eglise, & qu'il soit enjoint à ses Substituts, mêmes à ceux qui sont establis és Officialitez, de s'informer diligemment des entrepriſes, innovations & particulieres introductions qui peuvent avoir esté depuis six ans, & luy en envoyer bons & veritables memoires dans le mois, sur les peines au cas appartenant, pour aprés en avoir eu communicatioo, requerir eu surplus ce qu'il verra estre à faire par raison. La Cour ayant egard aux conclusions dudit Procureur general, a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, d'establir aucuns nouveaux Ordres de Religieux & Religieuses, ou Congregatioos en cette Province, sans lettres patentes du Roy, & que leurs Statuts n'ayent esté communiquez audit Procureur general, & veus en ladite Cour, sur les peines portées par les Ordonnances, & autres eu

cas appartenant. Et outre a fait & fait iteratives défenſes à tous Prelats & perſonnes Eccleſiaſtiques de cette Province, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'innover ny changer en quelque façon que ce ſoit l'ancieone police & diſcipline Eccleſiaſtique, introduire aucune nouveauté au prejudice de l'autorité Royale, & enjoint aux Subſtituts dudit Procureur general, mêmes à ceux qui ſont eſtablis és Officialitez, de s'informer diligemment des eotrepriſes & innovations qui ſe ſont faites, & luy eo envoyer les memoires dans le mois, ſur les peioes au ces appartenans. Et ordoone ladite Cour, que le preſent Arreſt ſera envoyé aux Juges & Subſtituts dudit Procureur general, tant de ladite ville de Giſors & Bailliage dudit lieu, que par les autres Bailliages & Vicomtez de ce Reſſort, pour leur eſtre leu, publié & regiſtré, & tenir chacun en ſon regard la main à l'execotioo d'iceluy. Fait à Roüen eo ladite Cour de Parlement, le 18. jour de Mars 1616. Signé, de Boiſleveſque.

O

OBLATS appellez Religieux leics. Jamais ne fut que les Princes & Republiques n'ayent pris soin de ceux qui avoient esté rendus impotens par leurs guerres, en faisant service eu poblic. Plutarque dit que Pisistrate eyant usurpe la tyrannie en la ville d'Athenes, ordonna que celuy qui en la guerre evoit esté mutilé de ses membres, fût tout le demeurant de sa vie nourry aux despens de la Chose publique. Ce qui avoit esté eutresois déja commencé en la personne de Tersippe à la persuesion de Solon. Aussi dit Aristore, 2. *Polit.* pessant plus outre, que tant aux Atheniens, que Milesiens, les enfans mêmes de ceux qui estoient morts pour le Republique estoient alimentez du public. Et Alexandre le Grand se voyant à la conquête de Persepoly, eprés avoir reduit sous son obeissance plusieurs pais, se presenterent à luy quetre mille ioldate Gregeois, eux aucuns desquels les ennemis evoient couppé le nez, eux eutres les aureilles, aux entres les pieds, le supplians d'avoir pitié d'eux, & de les vouloir dispenser de ce long voyage. Et comme ce Roy estoit liberal & debonnaire, il fit donner à chacun monture & bonne quantité de deniers pour retourner en leur païs. Mais eux (dit Quinte Curie) counoissans qu'il n'y avoit païs tant propre & convenable aux miserables personnes que la solitude, bian qu'il y en eur quelques-uns qui fussent possedez d'un desir de revoir le lieu de leur naissance, si est-ce que la plus grande & meilleure partie fut d'avis de demander à Alexandre un lieu propre, auquel éloignez de la veue de toute la Grece, ils pourroient cacher le desormite de leurs corps. Ce qu'Alexandre leur accorda, & qui plus est, leur assigneblens & heritages pour leur nourriture & alimens. Autant en fit nostre bon seint Louis, pour les trois cens Chevaliers Chrestiens, ausquels les Infideles avoient crevé les yeux. Cette même consideration a fait entre nous, que s'il se trouve quelque pauvre soldat qui soit demeuré estropié de l'un de ses membres au service de la Republique, nos Rois ont pleine puissance de leur assigner une place de Religieux pour leur vivre & subsistence en certaines Abbayes, comme n'y eyans lieux plus propres, où se pulsse couvrir leur celamité. Tel Religieux est par nous eppellé Oblat, ou Religieux laic, auquel ordinairement les Abbez ou Prieurs ordonnent pension à l'arbitrage des Parlemens, plus, ou moins, selon la necessité du temps & des laisons. Et sont nos Rois de tout temps en pleine possession de ce faire. Chose à mon jugement qui vient d'une tres-longe ancienneté. Car il ne faut faire nul doute, que du temps de la premiere institution des Abbez & Moines, c'estoient personnes seculieres, qui ne tenoient nul degré en l'Eglise, encore que toute leur profession fût de prier Dieu en leurs cellules. Ce qne l'on peut emplement apprendre de plusieurs passages de saint Hieroisme, & particulierement au livre premier contre Jovinian, où perlant des dignitez Ecclesiastiques, il dit que l'Evêque, le Prêtre, ou Diacre sont mots de charge, plus que d'honneur, ne mettant en nul rang les Abbez. Ce qu'eussi nous apprenons de plusieurs Conciles, & non seulement nul Moine n'estoit Prestre, mais il estoit de endu eux Prestres de se faire Moines, comme nous apprenons de saint Gregoire, au troisieme livre de ses Epistres, en l'unzième Epistre. Et mêmes lors que l'on eppella à l'ordre de Prestrise les Religieux, c'estoit pour une necessité urgente, par saute d'eutres personnes suffisanres, comme l'on void en autre passage de saint Gregoire. Et ce encore evec une grande circonspection, & dispense des Superieurs & Evêques. Et depuis ils eurent permission expresse d'estre Prestree par les Conciles, & par succession de temps, ccla s'est tourné en necessiré, estant leur profession Monastique unie evec la Prestrise. Or fut cette premiere institution cause à mon jugement que nos Rois, tent sous la premiere que seconde lignée, ne porterent jameis tel respect aux Abbayes, comme eux Evécbez. Et combien qu'és Evêchez ils estimassent qu'il fallût proceder par élection, & que quelques Conciles ordonnassent le semblable pour les Abbayes, toutefois ils ne garderent cette loy si étroirement pour les Abbez. Car même ils les mettoient quelquefois au rang des Vassaux, lors qu'ils decernoient leurs mandemens aux una & aux autres. A ce propos Aymoin eu livre cinquiéme dit que Charlemagne *ordinavit per totam Aquitaniam Comites, Abbatesque, nec non alios plurimos, quos vassos vocant, ex gente Francorum, eisque commisit curam regni, prout utile judicarent.* Qui est à dire, qu'il etablit par toute l'Aquitaine des Comtes & Abbez, & plusieurs eutres que l'on appelle Vassaux, & donna ces charges à des François, pour avoir soin du Royaume, ainsi qu'ils trouveroient bon de faire. Chose qui occasionna nos Rois sous le seconde lignée de rourner ces Abbez en abus, confesans les Abbayes à Capitaines & guerriers. Mais tout ainsi que cela fut trouvé de meuvais & pernicieux exemple par les anciens preud'hommes, eu contraire jamais vous ne trouverez en l'ancienncte que l'on se soit scandalisé que nos Rois de leur puissance absoluë confereſſent les Abbeyes, moyennant que ce fût à personnes dignes & recommandables, tant en suffisance que bonnes mœurs, comme nous recueillons par exprés de la seconde partie du Concile tenu à Aix, l'an huit cens trente trois sous le Debonnaire, où parlant de la fonction & puissance ordinaire des Rois de France, *Similiter pensemus* (porte le huitiéme article) *ut in Abbatiis constituendis, & Rectoribus Monasteriorum, vestrum principaliter curetis periculum.* Semblablement nous vous supplions (dirent les Evêques au Roy) que preniez garde à vostre nme, lors que vous constituerez des Abbesses, & des Recteurs, & Gouverneure de Monestetes. Au Concile tenu dans Peris de ce même temps, il avoit esté erresté, que quiconque seroit pourveu par les Rois seuls eux Archevêchez & Evêchez, fût declaré inbabile de les tenir, dautant qu'il y falloit parvenir par élection du Clergé, assistee du consentement du Prince: mais icy pour les Abbayes on dicte toute eutre leçon.

Tellement que cele s'est ent tourné en un long usage, & d'un long usage en loy, fut cause que nos Rois se dispenserent plus librement à l'endroit des Abbayes, que des Evêchez. Et tout ainsi que sous le lignée de Mertel ils confererent les Abbayes à des Capitaines, quand il leur pleut, eussi estimcnt quelques-uns que desiors ils se donnerent permission d'y mertre des soldats, eu lieu des Religieux, quand il leur vint en fantaisie. Et ne s'éloigne pas grandement de cette opinion Claude Seissel en le vie du Roy Louis douziéme, quand il dit, qu'étant eu païs de Languedoc, en une Abbaye dont je ne me souviens pas du nom, il entendit que les Reli-

gieux de ce lieu tenoient de main en main pour l'Hiſtoire tres-veritable, que Charlemagne fit tuer l'un de leurs Abbez, pour avoir refuſé de recevoir dans ſon Abbaye un ſoldat qu'il luy avoit envoyé. Choſe qui peut eſtre vraye, toutefois je croy que cette invention d'Oblats eſt principalement deuë à la troiſiéme lignée de nos Rois. Et voicy comment. La Couronne de France eſtant dévoluë en la famille de Capet, & les polices tant Eccleſiaſtiques que temporelles s'acheminans à meilleur traio, les nouveaux ordres de Religion, qui lors furent entez par la France ſur celuy de ſaint Bennit avec charges & conditions expreſſes, que les Abbez ſeroient élcus par les Religieux, furent cauſe qu'il n'y eut plus de diſtinction, & que de là en avant l'on proceda par élection, tant aux anciens Monaſteres, que nouveaux. De là ſourdirent deux nouvelles polices. Car les Elections étans ſubrogées au lieu des Collations, nos Rois voulurent que tout ainſi qu'il n'eſtoit procedé aux Elections d'un Evêque, ſans avoir premierement leur permiſſion; auſſi le ſemblable s'obſervât aux Elections des Abbez, comme nous apprenons du teſtament de Philippes Auguſte. Au ſurplus quittans ce grand titre qu'ils avoient de conferer les Abbayes, ils voulurent tourner leur privilege en une aumoſne pitoyable, ne ſe donnans pas permiſſion d'y mettre tel Religieux laïc que bon leur ſembleroit. & ſans cauſe: mais connoiſſans que le bien des Monaſteres n'eſtoit pas ſeulement dedié aux Moines & Abbez, mais encore que les reparations, & les pauvres y avoient auſſi leur part, ils voulurent que ſi aucun pour leur avoit fait ſervice és guerres ſe trouvoit perclus de l'un de ſes membres, ils le pourroient recompenſer d'une place de Religieux laïc. Quoy faiſant, c'eſtoit accommoder enſemble & l'Egliſe & le public. L'Egliſe, en l'excitant à une choſe, qu'elle même ſans aucune ſemonce du Roy devoit faire: Le public, en le deſchargeant de l'obligation qu'il avoit envers ce pauvre ſoldat eſtropié, & donnant par meſme moyen courage aux ſiens de bien faire. Ayans ſeulement reteau nos Rois cet eſchantillon, pour eſtre un memorial à toute la poſterité de la préeminence qu'ils avoient euë autrefois ſur les Monaſteres. Et de fait ſi vous y prenez garde, ils reſerverent ſeulement ce droit d'Oblat ſur les Monaſteres electifs & non ſur les autres. Comme ſi l'on eût voulu dire, que puis que la collation, qui appartenoit à nos Rois en ce Monaſtere s'eſtoit tournée en election: le moindre honneur que l'on pouvoit en cecy faire à nos Rois, eſtoit qu'ils peuſſent aumoſner une place de Religieux à un pauvre ſoldat impotent, pour le ſalarier de ſes pertes Et pour cette meſme conſideration les Abbayes des Religieuſes eſtans auſſi originairement en la collation de nos Rois, ils eurent pareillement ce privilege ancienneſment, de pouvoir enſloquer une pauvre Damoiſelle en chaque Religion des Nonnains. On trouve un Arreſt donné à la Purification de noſtre Dame 1274 dont la ſubſtance eſtoit telle: *Cùm dominus Rex uterdo ſuo jure proprio in principio ſui regiminis poſt ſuam coronationem in Abbatia ſui regni de gardia ſua poſſit ponere, videlicet in Monaſteriis Monachorum, unum Monachum, in Monaſteriis monialium unam monialem, ac moniales de Caſſiaco in monaſterio ſuo, Abbatiſſa regimine deſtituto, recipere non vellent quandam domicellam, quam dominus recipi miſerat dicentes quòd Abbatiſſa carebant; Ordinatum fuit quòd dicta domicella poneretur in dicta Abbatia & de bonis ipſius viveret, ſed non veſtiretur donec ernata eſſet Abbatiſſa.* Depuis je ne voy pas que l'on ait continué ce privilege pour les femmes, mais bien aux hommes ſeulement, & encore en cas de neceſſité ſingulée telle que deſſus. Bien eſt vray auſſi que nous paſſons en cecy plus outre, par les Arreſts de la Cour de Parlement, qui a ſceu balancer l'un par l'autre: dautant que le Roy peut mettre un Oblat non ſeulement és Monaſteres de ſa garde, & qui ſont de fondation Royale, mais auſſi en ceux qui ſont de fondation Ducale & Comtale, moyennant qu'ils ſoient electifs, comme dit a eſté, & qu'ils valent de revenu mil ou douze cens livres pour le moins. Au demeurant je ne veux pas obmettre que ce ſeroit grandement s'oublier, qui voudroit maintenant pourvoir les Capitaines & Seigneurs d'Abbayes, ſur ce que j'ay dit, que ſur le premier eſtabliſſement d'icelles, c'eſtoient gens laïcs, & non Eccleſiaſtiques qui s'y habituoient. Dautant que depuis, la neceſſité du temps a apporté en cecy toute autre diſcipline que celle-là. Parce que non ſeulement nous appellons les Abbez Religieux à l'ordre de Preſtriſe: mais qui plus eſt, ils iemblent par l'uſage commun avoir partagé avec les Curez, le devoir commun de l'Egliſe, eſtant demcurée aux Curez l'adminiſtration des ſaints Sacremens, & aux Religieux celle de la parole de Dieu. Et toutes & quantes fois que vous verrez les Rois permettre aux capitaines & gens de guerre de joüir par perſonnes interpoſees des biens de l'Egliſe, croyez que c'eſt un prognoſtic tres-certain d'une muratinn tres-grande de l'Etat, tout ainſi que nous viſmes autrefois en cette France ſous la ſeconde lignée de nos Rois. Paſquier livre 3. des Recherches chap. 34.

OBLAT. Le Lundy dix-huitiéme jour de Fevrier mil ſix cens vingt & un, en l'Audience de la grande Chambre fut donné Arreſt, par lequel un ſoldat de la Religion pretenduë reformée eſtant empeſché en une place d'Oblat qu'il avoit obtenuë du Roy en certain Prieuré aſſis prés de la Rochelle fut debouté du renvoy par luy requis en la Chambre de l'Edit, parce que Monſieur Servin Avocat general remontra que le Roy ne donne jamais de privilege contre ſoy-même. Et en evoquant le principal, la Cour declara ledit ſoldat à cauſe de la religion incapable de tenir une place d'Oblat.

OBLAT, en quel lieu peut eſtre placé. Vnyez les Arreſts de Loüet.

OBLATS ne ſe prennent que ſur les Abbayes & Prieurez qui ſont de fondation Royale, Comtale ou Ducale, ou bien en la nomination du Roy. Arreſt du douziéme jour d'Avril mil ſix cens trois, au rapport de Monſieur Quelain pour le Prieur de Selles contre un nommé Briſſonneau, aprés avoir demandé l'avis de toutes les Chambres.

OBLAT. Par Arreſt donné en la cinquiéme Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Portail, le vingt-deuxiéme jour de Fevrier mil ſix cens, entre Burct & Marcadé, fut jugé, que pour charger un Prieuré d'une place d'Oblat, il faut qu'il ſoit conventuel, de fondation Royale, Ducale, ou Comtale, & a la nomination du Roy, aprés en avoir demandé aux Chambres, & communiqué au Procureur general.

Lettres pour un Oblat ou Religieux Laïc.

LOüis, &c. A nos chers & bien-amez les Religieux, Abbé & Convent de l'Abbaye de Salut. Comme à cauſe de nos droits Royaux, nous ſoit loiſible & appartienne pourvoir en chacune Abbaye de noſtre Royaume, ſoit de fondation Royale, Ducale, ou Comtale, tel perſonnage que bon nous ſemblera, nous ayant fait ſervice aux guerres, d'une place de Religieux Laïc, pour y eſtre nourri, & avoir ſes autres neceſſitez corporelles, & ſoit ainſi qu'à preſent il n'y ait pourveu de ladite place, à cauſe du tranſport & delay qu'en a fait n'agueres occupant icelle, & au profit de tel ſoldat, lequel nous a fait bon & loyal ſervice en pluſieurs & divers lieux, ſous la charge de

en la batsille de où il auroit eſté eſtropié Sçavoir faiſons, que nous deſirant aucunement reconnoiſtre les hons & loyaux ſervices dudit & luy donner moyen de vivre le reſte de ſes jours, iceluy vous avons nommé & preſenté, nommons & preſentons par ceſdites preſentes, pour tenir ladite place de Religieux Laïc en voſtredite Abbaye, en laquelle vous prions, & neanmoins commandons & tres-expreſſement enjoignons le recevoir au lieu & place dudit comme ayant cedé ſon droit, ainſi qu'il appert par le tranſport cy-mis & attaché, & pour l'honneur de Dieu, & de Nous, luy adminiſtrer auſſi ſa vie durant, ſes vivres, logis, veſtiaires, chauffages, & autres ſortes de neceſſitez corporelles, comme à l'uo des Religieux d'icelle Abbaye, y faiſant tel ſervice qu'il pourra; s'il n'eſt marié, & s'il eſt marié hors d'icelle, Vnulons & nous plaiſt, qu'au lieu de ſeſdits vivres, veſtiaires, chauffages & autres neceſſitez, penſion luy ſoit par vous faite de ſoixante livres tournois par chacun an, payable de quartier en quartier, ou autrement, ainſi que bon luy ſemblera: Et en voſtre refus ou delay, oppoſition ou contredit, Mandons au Seneſchal de ou ſon Lieutenant, au reſſort duquel eſt aſſis voſtredite Abbaye, vous y contraindre, & pendant ledit procez adjuger par maniere de proviſion audit pareille ſomme de ſoixante livres par an, au payement de laquelle ſerez contraints par ſaiſie du temporel de voſtredite Abbaye, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans prejudice d'iceiles ne voulons eſtre differé: en ayans retenu & reſervé, retenons & reſervons la connoiſſance à Nous & à noſtre Conſeil Privé. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné, &c.

Confirmation des lettres de la place de Religieux Laïc, nonobſtant le procez des Religieux.

HEnry, &c. au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Un tel, pauvre ſoldat eſtropie en nos guerres. nous a fait dire & remontrer, que pour luy donner moyen de vivre le feu Roy Henry noſtre tres-honoré Seigneur & frere, par ſes lettres patentes du jour de mil cinq cens ſoixante luy donna une place de Religieux Laïc en l'Abbaye de en noſtre païs de les Religieux de laquelle Abbaye, enſemble les fermiers & commis au regime & gouvernement des fruits d'icelle Abbaye, pendant ſa vaquation, l'ont refuſé de recevoir, alimenter & nourrir, & pour raiſon de ce ont longuement fatigué ledit ſuppliant par procez juſques au jour de que par ſentence donnée du Seneſchal de & gens du ſiege Preſidial dudit lieu, luy a eſté adjugée par proviſion faite, tant pour ſoo vivre, que pour medicamenter les playes qu'il a receuës, la ſomme de par an, à prendre ſur les fruits du revenu de ladite Abbaye, & par les mains des fermiers ou commis d'icelle, dont leſdits Religieux & fermiers ont appellé: Nonobſtant lequel appel, a eſté ordonné que ladite ſentence ſortiroit ſon effect. Pour cette cauſe, en vertu de cette dite ſentence auroit fait commandement à un nommé tel, denommé en ladite ſentence, fermier d'icelle Abbaye, de payer la ſomma de & arrerages d'icelle. Ce qu'il a auſſi refuſé faire, diſant n'eſtre plus fermier, & que c'eſt à un nommé tel. Et auſſi par une ſentence du jour du mois de dernier, a eſté ordonné, que ledit tel, joüiroit dans le lors prochain, autrement le jour paſſé, ſeroit contraint au payement de ladite ſomme A quoy ledit tel n'a nullement ſatisfait pour ſes fuites & ſubterfuges, & dudit tel n'a peu & ne peut eſtre payé; & par ce moyen demeure deſtitué de tout moyen de vivre & de ſe faire penſer, en danger de mourir miſerablement, ſi par Nous ne luy eſt ſoudain ſubvenu. Ce qu'il nous a tres-humblement requis & ſupplié faire. Pourquoy Nous, ce conſideré, aprés que par leſdites ſentences nous eſt apparu de ce que deſſus, te mandons & commettons par ces preſentes, en vertu d'icelle cy-attachée ſous noſtre contreſeel, faire commandement de par Nous auſdits & à tous autres fermiers & receveurs de ladite Abbaye, de payer audit ſuppliant par chacun an, la ſomme de ſoixante livres tournois, à quoy nous avons moderé ladite penſion, enſemble les arrerages d'icelle, du jour & datte de ſa proviſion juſques à huy, ſauf maintenant à deſduire ce que par quittance valable ila montreront ledit ſuppliant avoir receu d'icelle ſomme. Et en cas de refus ou delay, les faire contraiodre un chacun d'eux ſeul & pour le tout, par une ſaiſie & vente de leurſdits biens, & empriſonnement de leurs perſonnes en payement deſdits deniers, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, &c. pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne voulons eſtre aucunement differé: ſauf à eux leur recours, les uns à l'encontre des autres, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon. Et en cas d'oppoſition, refus ou delay, leſdites contraintes tenans, & ledit ſuppliant preſentement & entierement payé de ce qui luy eſt deu deſdits deniers, adjournez leſdits oppoſans devant ledit Seneſchal, & gens tenans ledit ſiege Preſidial de pour dire les cauſes d'oppoſition, ou refus, ou eſtre condamnez és dépens, dommages & intereſts dudit ſuppliant. Et de tout faire deué relation audit Seneſchal & gens dudit ſiege Preſidial, auſquels nous mandons faire joüir ledit ſuppliant du fruit de ſdites lettres de proviſion & ſentence, aux parties oüies faire bonne & briéve juſtice, & faire en ſorte que ledit ſuppliant n'ait plus occaſion de retourner en plaintif vers Nous. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant comme deſſus, & quelconques lettres à ce contraires. Donné, &c.

OBLAT. Les Oblats different grandement des freres Convers: en ce que les derniers, ſans eſtre initiez en aucuns Ordres Eccleſiaſtiques, ayans changé d'habit font profeſſion de Religion, vivans avec les autres. Où les premiers ſont ceux qui ſans s'abſtraindre à aucune Regle, ny prisautres accoûtremens, ſe ſont offerts, ou bien ont eſté par les Superieurs ſouverains preſentez au Monaſtere, afin d'y vivre. *Cardin. Zabarell. in Clement. 1. De decim. Lapus alleg. 129. Aufrer. deciſ. 8. & 333. cap. Tholoſ.* leſquels Oblats demeurans au monde ſont reputez perſonnes laïques plûtoſt qu'Eccleſiaſtiques: ne ſe trouvent à ce moyen exempts de la juriſdiction ſeculiere: peuvent obtenir & retenir benefices, contracter mariage, reſider hors le Convent, refuſer les commandemens des Abbez, & Prieurs s'ils deſiroient les employer en offices, ou affaires vils & mechaniques. Tout ce que les Convers ne peuvent pas affectuer.

Toutefois les Religieux laïcs ſont tenus porter honneur & reſpect aux chefs du Monaſtere, vivre en l'Abbaye ſans faire murmure, noiſe, ny ſcandale: s'abſtenir de hanter les tavernes & autres endroits diſſolus: enſemble de porter eſpée, dague, longue barbe, habit de guerre, ny autres ſemblables accoûtremens bigarrez, ſous peine de privation de leurs veſtiaire, & alimens. Recours à l'Arreſt de Normandie, du dix huictiéme jour de Decembre, l'an mil cinq cens trente-quatre, à la requiſition des Abbé & Religieux de Morte-mer en Lyons, à l'encontre d'un nommé Jean Guelde, Moina laïc.

Il y a autres Arreſts dudit Parlement des premier

jnur de Decembre mil cinq cens trente & un, & vingt-deuxiéme jnur d'Octnbre mil cinq cens cioquante cinq : le dernier entre Maiſtre François Du-Pourg, Abbe de ſaint Ln, & Pierre Dolley, Oblat : leſquels Arreſts enſeignent ce que les Moines laïcs ſont tenus de faire en l'Abbaye.

La prerogative de nnmmer un Oblat, appartient au Prince ſnuverain ſur les Abbayes & Prieurez de ſnndatinn Royale, Ducale, nu Cnmtale : bien que tels fiefs ayent primitivement & continuellement eſté paſſedez, nu bien revertis par aprés à la Courannne : & ſoit que les Monaſteres, ou Egliſes du cnmmencement regulieres ayent eſté du depuis ſecularisées. Car tel changement de qualité n'apporte prejudice aux drnits du Rny, ſelnn que le Parlement de Paris l'a ainſi jugé le 22. jnur de Janvier 1600. cnnfirmant la Sentence du Seneſchal du haut pais d'Auvergne, dont eſtoient appellans les Chanoines de l'Eglite cnllegiale de ſaint Geraut d'Orillac. Mais chacun Monaſtere ne doit eſtre grevé ny chargé en plus avant que d'un Oblat. Qui peut (eſtant ſemme) obtenir place à uoe Abbaye de Moniales, ſelnn que Maiſtre Jean le Coq recite avoir eſté decidé au meſme Parlement, nù par Arreſt de l'an 1274. les Nnnnaina de Caſſet en Auvergne, furent contraintes de recevoir une Religieuſe laique : comme les Monaſteres de ſnndation Rnyale, un Religieux ou Moine laic. Et bien que ce droit deſpende actuellement de l'autborité du Roy, ſi eſt-ce qu'il peut le remettre nu dnnner. Comme de fait les Celeſtins ſnnt exempts de recevnir & nourrir les Oblats, par lettres patentes du Rny Charles IX. expediées l'an mil cioq cens ſoixante trois au mnis d'Avril. Auſſi bien que le Monaſtere de ſaint Germain des Prez, aux fauxbnurgs de Paris, lequel ſe reſſent en cet endroit de la liberalité du feu Rny de bonne memnire Henry IV. ſuivant ſnn Reſcript de l'an mil cinq cens nonante neuf, verifié en Parlement, le deuxiéme jnur de Juin mil ſix cens.

Cy devant nnt eſté remarquez pour ce qui concerne les Oblats, pluſieurs abus cnmmis par les Abbez & Prieurs : auſquels abus le feu Roy Henri trniſiéme, deſirant apporter remede, avnir premierement par ſon Edit de l'an milcioq cens ſnixante & dix-huit voulu que celuy, nu ceux qui tiendroient les places des Religieux laica, ſous un faux donné à entendre, fernient veus & viſitez par Chirurgiens & gens à ce connniſſans : nüis & interrogez ſur le. enntenu de leurs cettificats, pour en apres (ſi aucune fraude apparoiſſnir) eſtre demis & depoſſedez.

Secnndement, par l'article 53. des Etats tenus à Blois, deſtiné & affecté particulierement icelles places à ſnldats eſtrnpiez, vieux & caduca, qui aurnient eſté bleſſez aux guerres, en cnmbattant pour le pais. Ce qui ſemble avnir pris ſnn origine de l'antiquité ; laquelle nnn ſeulement honnrnit & cherilſoit, mais qui plus eſt ſhpendioit, & nourriſſoit aux dépens du public ceux qui avoient bien merite, nu fait quelque acte genereux, rednndant à l'nrnement nu utilité d'iceluy. Les Rnmains donnnient és tbeatres & autres aſſemblées ſolemnelles, places hnnorables aux vieux ſoldats exempts de la millice, leur aſſignnient des champs ou poſſeſſinns, eux decedez gratifinient leurs enfans. Ce qu'encore aujourd'huy s'obſerve en Elpagne. Les Atbeniens nourriſſnient dans une maiſnn metapbnriquement appellee *Prytaneum* : c'eſt à dire grenier, nu magaſin propre à reſſerrer grains, ceux qui avoient fait ſervices ſignalez à la Republique. Ainſi que temoigne Apulenus *Orat. de Magia* appellee par ſaint Auguſtin tres éloquente : Dilant ainſi le même Apulee : *O murum Commentum, ſubtilitas digna carcere & rebore : ſicut ratione diverſa Prytanei, digna alimentis nunc ſpargitur, qua cum virtute perpetrarit.* Ce que Plutarque cnnfirme : le Traducteur duquel en la vie de Demnſthenes, ſur le paſſage faiſant mention d'un decret du peuple, en faveur du fils aiſné, ne s'eſt pas fidelement acquité, quand il interprete ce mot, *ex toris ſt pendia*, pour *Alimenta* leſquels alimens ainſi pris, ou diſtribuez dans le lieu ſuſdit redondoient à grand bonneur à ceux qui les recevnient. Ce que par l'exemple de Socrates prouve Ciceron, *l. 1. de Orat.* Le pareil ſe pratiqunit à l'endrnit des Atbletes, ayans aux jouiter publiques remporté le prix : & ſnus cette conſideration nbtenu dn tbreſor public, gages & penſions annnelles : Ainſi que Vitruve l'atteſte, *l. 9 Archyt.* Les paroles duquel ſont telles : *Nobilibus Athletis qui Olympia, Pythia, Iſthmia, Nemea, viciſſent, Graecorum majores ita magnos honores inſtituerant, uti non modo in conventu ſtantes cum palma, & corona ferant laudes. Sed etiam cum revertantur in ſuas civitates cum victoria triumphantes in mania, & in patrias invehantur, ique Republ. perpetua vita conſtituis vectigalibus fruantur.*

Auparavant que mettre fin, Nous deduirnns quelques autres cbnſes dignes de remarque, coocernantes les Oblats : à ſçavoir que lors qu'il y a pluſieurs competiteurs, le premier pourveu, & celuy lequel a mieux merité la place, c'eſt à dire le plus imputſſant, debile & impotent, eſt preferable aux autres, encore qu'ils ſe ſnient prelentez les premiers au Monaſtere pour y eſtre receus. Ainſi l'a jugé le Parlement de Nnrmandie le dixiéme jnur de Juillet mil cinq cens ſnixante & un, pour Charles Malet ſnldat, pourveu par le Rny d'une place de Religieux laic à l'Abbaye de Vallaſſe, appellant du Bailly de Caux, au ſiege de Caudebec, cnntre Rnmain Blnndel, & Pierre de la Mare. Ce qui reſpond à autre Arreſt donne entre Bulleville, le vingt-ſeptiéme jnur de Janvier mil cinq cens cinquante-ſept. Pnur le regard de leurs vivres & alimens, cela ne depend de la vnlonté de l'Abbé, Prieur, ou autres Eccleſiaſtiques ſuperieurs, ny d'étre reglé & limité à ce qui eſt delivré aux Novices, nu Profez : mais nbtiendront iceux Oblats pareille proviſinn de vivres, & entretenemenr, cnmme un des Religieux Preſtres de la meſme Abbaye, à commencer & conter depuis la preſeotation de leurs lettres de prnviſion. Ce qui a eſté decidé de ſemblable façnn en l'audience de la même Cnur le 30. jnur de Janvier 1561. entre François Brnüillard pourveu à la nomination du Roy, d'une place de Mnine laic en l'Abbaye de Greſtain, d'une part, & les Abbé, Religieux & Cnnvent dudit lieu, d'autre.

OBLAT. Le Jeudy ſeptiéme jnur du mnis de Decembre mil ſix cens vingt-trois, fut plaidée une cauſe en la grande Cbambre par le jeune le Nnir, dnnt le fait étnit tel, Qu'un certain ſoldat de la Religinn pretendue refnrmée, ayant eſté pourveu par le defunt Rny Henry quatrieme, d'une place d'Oblat en l'Abbaye de ſaint Julian de Tnura, joüit de ſa penſion annuelle de ſnixaote livres paiſiblement l'eſpace preſque de trente ans, juſques à ce que le ſieur Gamache Dnéteur en Theologie ayant eſté pourveu de ladite Abbaye de ſaint Julian en Cnmmande, il auroit fait refus audit Oblat de lui payer & continuer ſa penſinn, diſant que le bien de l'Egliſe n'étoit deſtine pour ceux de la Religinn préteodue & reformée. A raiſnn dequoy procez ſe meut aux Requêtes du Palais, nù par Sentence, ſur la demande de l'Oblat, les parties furent miſes hors de Cnur & de procez. Dont l'Oblat ayant interjetté appel, par Arreſt la Sentence fut confirmee. Et faiſant droit ſur la requeſte d'interventinn d'un ſnldat Catbolique, la penſinn fut adjugée à l'intervenaor.

ADDITION.

LE Roy Loüis XIII. par ſon Edit du mois de Novembre 1633. verifié au Grand Conſeil le 29. Decembre ſuivant établit une Communauté en ordre de Chevalerie, ſous le nom & titre de Commanderie de S. Louis au Chaſteau de Biceſtre, aux Portes de Paris, pour la nourriture & entretien de tous les pauvres Soldats eſtropiez à la guerre au ſervice du Roy, & cela au lieu des placas qu'ils pourroient avoir dans les Monaſteres, & que pour cet effet outre la penſion de cent livres ordonnée par ſes Declarations du mois de Mars 1624. & 20. May 1630. ſur toutes les Abbayes du Royaume, pour la nourriture d'un oblat ou ſoldat eſtropié, tous les Prieurez dont le revenu excedera deux mille livres, payeront auſſi pour chacun an pareille ſomme de cent livres; leſquelles ſommes leront reçûës par les Receveurs particuliers des deeimes, pour eſtre enſuite miſes entre les mains du Receveur general de ladite Commanderie. *Vide* les Memoires du Clergé, chapitre des Oblats, ou Religieux lays.

Enſuite duquel Edit, Sa Majeſté par ſa Declaration du 5. May 1636. verifiée au Grand Conſeil le 29. Juillet ſuivant ſans avoir égard à l'Edit cy-deſſus, déchargea tous les Prieurés de France, indefinîment & les Abbayes qui ne ſont pas de 1500. livres de revenu & au deſſus, leſquelles payeront ladite penſion de cent livres; moyennant laquelle tous leſdits Benefices ſont déchargés de la nourriture des Oblats. Par la meſme Declaration il eſt porté que les Soldats legitimement pourveus des places de Religieux lays, joüiront leur vie durant des penſions à eux affectées, & que celles qui ſeront cy-aprés accordees auſdits ſoldats eſtropiez ſeront portées à la recepte generale de ladite Commanderia conformement audit Edit. *ibidem.*

Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du premier Septembre 1611. les places d'oblats furent affectées de nouveau aux Gentils-hommes vieux & cadues & aux ſoldats eſtropiez au ſervice du Roy, & qui n'ont moyen de vivre d'ailleurs. *Ibidem.*

Le Roy par ſon Ordonnance du 24. Fevrier 1670. touchant l'employ du fonds deſtiné pour les penſions des oblats, leur maniere & le choix des pauvres Officiers & ſoldats, pour remplir leurs places; ordonna des penſions ſur le fonds affecté aux Religieux lays du Royaume, à raiſon de deux cens livres à chaque Capitaine, cent cinquante livres à chaque Lieutenant, ou Officier ſubalterne, & de cinquante livres à chaque Sergent, enſuite de l'eſtat par Regiment du nombre & de la qualité deſdits Officiers.

Par Edit de Henry III. du mois de Fevrier 1585. conforme à un autre Edit du 4. Mars 1578. les Oblats peuvent eſtre mis dans les Prieurez conventuels, qui ſont de fondation Royale, Ducale ou Comtale, & qui ſont à la preſentation ou nomination du Roy. Les Prieurez qui ſont à la collation ou preſentation des Beneficiers n'y ſont point ſujets. Ainſi jugé par les Arreſts rapportez par M. Loüet dans ſes Arreſts & par ſon Commentateur. Lettre O Sommaire 7.

Dans le même endroit il eſt marqué, qu'il y a une Declaration du Roy Charles IX. donnée à Mantes, le 12. Septembre 1563. verifiée au Parlement de Paris, le dernier Janvier enſuivant, par laquelle les Religieux Celeſtins de France, à cauſe de la vie ſolitaire dont ils font profeſſion, & qu'aux Prieurez & Convents de laur Ordre, on n'a jamais attribué le titre d'Abbaye, ſont declarez exempts d'Oblats, mais non les Abbayes ſecularisées, ſi le Roy preſtant ſon conſentement à la ſecularisation n'a nommément quitté & remis ce droit. Voyez Chenu en ſes Reglemens titre 1. chap. 8. ſur la fin.

Etabliſſement de l'Hoſtel des Invalides.

Depuis l'établiſſement de l'Hoſtel des Invalides, il faut abſolument retrancher la Juriſprudence des Oblats, parce que tous les ſoldats eſtropiez à la guerre & qui par leurs longs ſervices ſont hors d'eſtat de porter les armes, ſont preſentement nourris & entretenus de toutes choſes dans l'Hoſtel des Invalides.

Ils ont particulierement deux ſortes de revenus. La premiere conſiſte en deux deniers pour livre de tout ce qui ſe paye dans les armées du Roy. Ces deux deniers ſont prelevez. Les troupes du Roy ont le ſurplus. Ainſi l'on peut dire que chaque ſoldat ſe fait un fonds de reſerve pour ſa ſubſiſtance, lors qu'il ſera hors d'eſtat de ſervir.

La ſeconde ſorte de revenus eſt compriſe dans les penſions qu'on faiſoit autrefois aux Oblats, mais avec ce double avantage, qu'au lieu qu'originairement les ſeules Abbayes, & encore falloit-il qu'elles fuſſent de trois mille livres de revenu, payoient chacune d'elles cent livres pour la place d'Oblat. aujourd'huy & les Abbayes & tous les Prieurez à la nomination du Roy ſont contribuables non ſimplement de cent livres, mais de cent cinquante livres pour chaque Benefice. Voila le revenu des Invalides.

L'Edit de l'eſtabliſſement des Invalides, eſt du mois d'Avril 1674. il eſt imprimé chez Frederic Leonard Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

Le Roy Henry IV. avoit conceu ce meſme deſſein. J'ay veu un Edit du mois de Juin 1606. enregiſtré au Grand Conſeil, le 7. Juillet de la même année, fait en faveur des pauvres Gentils hommes, Capitaines & Soldats eſtropiez, vieux & caducs, contenant le don de la Maiſon Royale de la Charité Chreſtienne au Faux-bourg ſaint Marcel à Paris, & qui leur attribue pareillement les deniers provenans du reliqua des comptes des Hoſpitaux, Aumoſneries, Leproſeries, Maladeries, Confrairies & la Recherche des uſurpations & alienations du revenu d'icelles, reviſions deſdits comptes, abus & malverſations commiſes au maniment & adminiſtration deſdits lieux. Enſemble les deniers qui proviendront des places & penſions des Religieux lays en chacune Abbaye & Prieuré de ce Royaume, eſtans à la nomination de Sa Majeſté. Cet Edit de Henry IV finit par ces termes remarquables, qui juſtifient qu'il n'a pas eſté le premier Inventeur d'un ſi bel eſtabliſſement. *Et pour ce que par cy-devant il a eſté fait pluſieurs Edits ſur ce ſujet, qui n'ont eſté executez, & ſont differens les uns des autres. Nous avons revoqué & revoquons tous les Edits & Ordonnances & Declarations faites au contraire de ces preſentes.*

Des OBLATIONS, Dismes, Premices. Voy nostre Conference des Ordonnances, livre premier, tit. 2. & 6. *& sup.* Loüables Coûtumes.

Du regne de Charles le Chauve les Normans coururent la France, entre autres ils prirent les citez d'Angers & de Tours, & ardirent l'Eglise de saint Martin, & celle de Marmoustier : mais auparavant les Chanoines de ladite Eglise saint Martin en avoient emporté le corps à Orleans. Et pour ce que lesdits Normans s'approchoient d'Orleans, Ils le porterent à Auxerre, où ils le tindrent long-temps au Monstier saint Germain. Et advint que pour les grands miracles qui se faisoient audit Monstier, les Chanoines dudit saint Germain, & ceux qui avoient porté & gardoient le corps saint Martin, eurent debat & altercation pour les oblations qui y estoient offerres par plusieurs pelerins, qui alloient visiter le corps de saint Martin. Et disoient ceux de saint Germain, que les miracles procedoient à l'intercession dudit saint Germain : & ceux de saint Martin au contraire. Et fut appointé qu'entre les deux corps saints seroit mis un ladre, ce qui fut fait. Et tantost ledit ladre fut guery du coste dudit corps S. Martin, & la nuit ensuivante ledit ladre fut retourné, & tantost fut du tout guery, non pas pourtant qu'on vouluſt conclure que ledit ladre n'eust bien esté guery par les merites, & à l'intercession de S. Germain : mais iceluy saint Germain vouloit faire & attribuer l'honneur à son hoste saint Martin qui l'estoit venu visiter. Et par ce furent les oblations adjugées aux Chanoines de saint Martin. Nicole Gilles.

ADDITION.

IL fut jugé le dernier Juillet 1599. en la cinquiéme Chambre des Enquestes, au rapport de M. Loüet au procez d'entre Maistre François Chevalier, Prieur du Prieuré de saint Aignan, fondé dans l'Eglise de saint Pierre de Tonnerre, & les Marguilliers de ladite Eglise, que bien que ledit Prieur fust tenu à la contribution des reparations de l'Eglise, & entretenement des ornemens requis pour la celebration du service divin, jusqu'à la concurrence du tiers du revenu dudit Prieuré, les autres charges déduites : neanmoins en ce tiers, l'on ne pouvoit imputer les oblations que ledit Prieur avoit droit de prendre en l'Eglise. M. Louet lettre O sommaire 6.

La raison de cette Jutisprudence est, que les Oblations & menus droits de l'Eglise sont revenus casuels & incertains.

Par la mesme raison les Oblations & les profits du dedans de l'Eglise ne sont point precomptés en la portion congruë. Grimaudet au Traité des dixmes, livre 2. chapitre 8. nombre 29.

Il en est de mesme des distributions manuelles, *quæ in æstimatione valoris prebendæ non computantur.* Et generalement de toutes autres obventions & profits casuels. Brodeau sur M. Loüet Lettre P. nomb. 46.

A l'égard des simples Curez ou Vicaires perpetuels, lesquels n'ayant qu'une certaine portion congruë, ou les oblations pour leur subsistance, il n'est pas raisonnable de les faire contribuer à la refection de leur Eglise. Mais cette charge doit estre rejettée sur les Paroissiens, au cas que le revenu de la Fabrique ne soit pas suffisant. Voyez M le Bret en son premier Plaidoyé. Et c'est ainsi qu'il faut limiter l'art. 52. sur la fin de l'Ordonnance de Blois.

Le Juge seculier & non Ecclesiastique juge des Oblations, comme de tous droits curiaux. Fevret en cite des Arrests des Parlemens de Paris & de Dijon. Traité de l'abus. tome 1. liv. 4. chap. 8. page 391. colomne 1.

Des OBSEQUES & funerailles. Entre les François, leurs obsèques & funerailles sont fort magnifiques & somptueuses selon la mode du pays : & jette-on dans le buscher toutes les choses qu'on pense avoir esté les plus cheres & agreables aux defuncts, jusques aux bestes-mêmes. Il n'y a pas encore long-temps qu'au bout de la pompe & devoir des funerailles, on brûloit ceux de leurs serfs & vassaux tout en vie, lesquels on sçavoit avoir esté par les maistres choisis & destinez à cela. *Cæsar. lib. 6. de bell. Gall. cap. 4.*

Après la bataille d'Azincourt, & le départ des Anglois, en l'an mil quatre cens quinze au mois d'Octobre, le Comte de Charolois extremément marry de la mort de ses deux oncles, le Duc Antoine de Brabant, & Philippes de Bourgogne Comte de Nevers & de Retheil, se transporta sur le lieu de la bataille, & par pitié fit enterrer tous les morts qui estoient demeurez nuds sur les champs. Et à ce faire furent par luy commis l'Abbé de Rousseauville, & le Bailly d'Aire, lesquels firent mesurer en quarrure vingt cinq cens verges ou cannes de circuit de terre, & firent diligemment clorre cette espace de fortes hayes & espines, & au dedans d'un grand & profond fossé, à ce que les loups, chiens, & autres bestes charonnieres n'y peussent entrer. Et de ladite terre fit faire un Cimetiere par l'Evesque d'Esquines, suffragant de Louis de Luxembourg, Evesque de Terouenne, qui le benit : puis fit faire trois fossez de la largeur de deux hommes, dedans lesquels furent ensevelis de conte fait, cinq mille huit cens hommes. Les amis & serviteurs des Princes & Seigneurs avoient desia emporté les corps de leurs Seigneurs & Maistres. Il y en eut un grand nombre qui ayant esté navrez à mort en cette bataille d'Azincourt, allerent mourir aux bois prochains, les autres és hospitaux des villes prochaines & villages. Du Haillan.

L'an mil quatre cens soixante & un, le jour de la Magdelaine, qui est le vingt-deuxiéme jour de Juillet, le Roy Charles VII. mourut en la ville de Meun sur Loire, & fut enterré en l'Abbaye de saint Denis, prés des autres Rois de France. Et pource que Monsieur le Daupbin son fils estoit absent & fugitif, pour crainte de luy, les principaux Officiers se retirerent en leurs maisons, & demeura seul le bon Chevalier Messire Tanneguy du Chastel, qui exposa cinquante mille livres du sien pour le faire enterrer : dont depuis pour l'assiette de son argent, Monsieur le Dauphin lors Roy de France, bailla audit Messire Tanneguy, qui estoit Breton, la Chastellenie de Chastillon sur Andely, & les terres de Pacy, Aisy, & Nonancourt en Normandie, qui furent ostées à ses enfans aprés le trespas dudit Roy Loüis, pource qu'elles estoient du domaine de la Couronne. Annal. d'Aquit. part. 4. chapitre 8.

L'an mil quatre cens trente-cinq, fut fait & conclu

clu à Arras le traitté de paix entre Charles VII Roy de France, & Philippes Duc de Bourgongne, à ce que le Roy peuſt mettre hors de ſon Royaume les Anglois, & incontinent apres Madame Yſabeau de Bavieres veuve du feu Roy Charles VI. qui avoit eſté longuement entre les mains des Anglois en grande indigence & pauvreté, fut avertie dudit accord & appointement, & en mourut de joye en l'hoſtel du Roy prés ſaint Paul à Paris, & fut ſon corps mené à ſaint Denis, & enterré en la chapelle des Rois pres feu Charles VI. ſon mary, elle n'eut que quatre cierges & quatre perſonnes à ſon enterrement : ce fut grand'honte aux Anglois qui l'avoient en leurs mains, qu'ils ne luy firent aucun honneur à ſes obſeques. Aonal. d'Aquitaine partie 4. chap. 8.

Si cela eſt vray, comme quelques autres Chroniqueurs le témoignent, cette indignité doit eſtre imputée aux anciens ennemis de la Couronne, és mains deſquels le Roy Charles VI. & ladite Yſabeau eſtoient comme captifs. Toutefois le regiſtre du Parlement du 13. jour d'Octobre 1431. porte qu'elle fut en la ceremonie accouſtumee portee à l'Egliſe Noſtre-Dame de Paris, eſtant l'effigie ſur le corps, le Parlement à l'entour, & la ſuite du convoy : mais que pour la guerre & courſes qui lors eſtoient entre Paris & ſaint Denis, ſon corps fut mis en un batteau au port de ſaint Landry, aprés le ſervice fait en ladite Egliſe Noſtre-Dame, & porté par eau en petite compagnie de ſes domeſtiques audit ſaint Denis, où n'oſerent pour les dangers, aller les Seigneurs, corps & colleges de Paris, aux ſervice & enterrement ; ainſi ce ne fut par eſpargne ou indignité.

Le Roy François I. ayant eu les nouvelles que le Seigneur de Lautrec eſtoit mort de maladie au ſiege de Naples l'an 1529. s'il en fut fâché, il n'eſt beſoin de le deſcrire : car vous pouvez eſtimer quel ennuy luy fut d'avoir perdu un tel perſonnage ; & pour luy faire honneur qu'on a accouſtumé de faire aux Lieutenans de Roy, luy fit faire ſon ſervice en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, où aſſiſterent tous les Princes du ſang en tel deüil, que ſi c'euſt eſté pour Monſieur le Dauphin. Du Bellay livre 3.

L'an onze cens nonante au mois de May mourut Madame Elizabeth Reine de France, femme du Roy Philippe Auguſte, & du Comte de Henault. Le corps de laquelle fut honorablement enterré en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, par l'Evêque Maurice, lequel pour elle eſtablit un autel en une Chapelle d'icelle Egliſe, en laquelle ledit Roy Philippes fonda & ordonna depuis deux Chapellains, auſquels il donna & aſſigna rentes ſur ſon threſor pour l'entretenement des Meſſes & du ſervice. Nicol. Gilles.

Le Roy Jean au mois d'Avril 1355. fit couper les teſtes au Comte de Harcourt, au Seigneur de Graville, au Seigneur de Mauhué, & à Colinet Doublet pour les cauſes recitees en leur lieu, & puis les corps furent traiſnez & pendus au gibet de Roüen, & leurs teſtes miſes à des lances ſur le gibet. Mais au mois de Janvier 1357. ledit Roy Jean ayant eſté pris priſonnier à la bataille de Poitiers, le Roy de Navarre alla à Roüen, où eſtant, il envoya deſpendre les corps des deſſuſdits : mais on ne trouva rien du Comte de Harcourt ; car ſes parens l'avoient fait auparavant ſecrettement oſter : & furent leſdits corps dudit Seigneur de Graville & autres, enſevelis par trois Beguines, & mis en trois coffres, & amenez chacun en un chariot couvert de noir : & alla ledit Roy de Navarre en perſonne juſques au gibet, avec grand nombre de gens. Et y avoit cent hommes habillez de noir, qui portoient cent grandes torches. Et furent les corps arreſtez aux lieux où ils avoient eſté decapitez, & illec chantées Vigiles, & aprés furent portez en l'Egliſe Cathedrale de Noſtre-Dame de Roüen, & la furent mis ſous une grande Chapelle de bois peinte de noir, toute couverte de cierges de cire, & en un des chariots qui amenerent leſdits corps, eſtoient les corps des Seigneurs de Mauhué & Colinet Doublet. Apres ledit chariot y avoit deux Eſcuyers armez de leurs armes ſur deux chevaux, & leurs amis aprés. Au ſecond chariot eſtoit le corps de Meſſire Jean Mallet Seigneur de Graville, & aprés avoit deux hommes à cheval, qui portoient deux bannieres de ſes armes, & deux autres ſur deux chevaux armez, l'un pour la guerre, & l'autre pour le tournoy. Au troiſieme chariot n'avoit point de corps, mais il faiſoit repreſentation dudit Comte de Harcourt, & apres avoit deux bannieres & deux hommes armez : ledit Roy de Navarre & les amis aprés. Le lendemain ledit Roy de Navarre fiſt aſſembler le peuple de la ville de Roüen, & leur fiſt un pareil ſermon qu'il avoit fait à Paris & à Amiens, & puis parla des quatre decapitez, & les appelloit vrays Martyrs, puis alla en ladite Egliſe de Noſtre-Dame, & fiſt ce jour tenir à ſa table le Maire d'icelle ville, qui eſtoit un homme de petit eſtat, Marchand de vin. Nic. Gilles.

Non ſeulement le temps paſſé les Rois de France alloient aux obſeques des Rois, mais à ceux de leurs parens ou amis. Le Sire de Joinville en l'hiſtoire de ſaint Loüis, raconte que les os du Comte de Japhe, Meſſire Gautier de Brenne, qui avoit eſté cruellement occis en priſon par les Infidelles, furent rendus audit Roy ſaint Loüis, & enterrez en l'Egliſe de l'Hoſpital d'Acre, où ſes honneurs furent faits par Madame de Sectq ſa couſine germaine, aux deſpens d'elle : & au ſervice chacun Chevalier offrit un cierge & un denier d'argeot. Ledit Roy y aſſiſta, & offrit un cierge & un beſant des deniers de la Dame, par grande courtoiſie : car les Rois aux obſeques offroient toûjours de leur monnoie & propres deniers, non de ceux qui les convioient. Du Tillet.

Le Roy Philippes le Bel fut convié à l'enterrement de Madame Catherine Emperiere de Conſtantinople, ſecoode femme de Monſieur Charles de France, ſon frere Comte de Valois, y aſſiſta aux Cordeliers à Paris.

Le Roy Philippes le Long fut en l'Egliſe des Cordeliers à Paris à l'enterrement de Monſieur Louis de France, Comte d'Evreux ſon oncle.

Le cœur de Philippes Roy de Navarre Comte dudit Evreux decedé en Grenade, fut apporté enterrer aux Jacobins de Paris, & fut convié au ſervice & enterrement le Roy Philippes de Valois, qui y aſſiſta.

Le Roy Charles V fut à tous les obſeques de la Reine Jeanne d'Evreux, veuve du Roy Charles le bel, tant à Noſtre-Dame de Paris, qu'à ſaint Denis.

Ledit Roy fut au ſervice de Meſſire Jean de la Riviere ſon Chambellan qu'il aimoit, fait en l'Egliſe de ſainte Catherine du Val des Ecoliers audit Paris. Du Tillet.

Froiſſard recite qu'Edouard III. Roy d'Angleterre fut aux obſeques de Meſſire Guillaume de Mauny, Chevalier de Haynau, enterré és Chartreux lez Londres fondez par ledit de Mauny. Les offices de pieté ne diminuent les Majeſtez, ains ſervent d'exemples à leurs ſujets pour plus devotement les obſerver. Le Roi David ſuivoit le cercueil d'Abner à ſon enterrement. 2. *Reg.* 3. L'Empereur Auguſte vint de Rome en froid hiver juſques à Pavie au devant du corps de Druſus ſon beau-fils, mort en Germanie, & l'accompagna juſ-

ques à Rome ſans l'abandonner. L'Empereur Tibere fut à celui d'Auguſte, & fit l'une des Oraiſons funebres : Caligula à icelui de Tibere : Neron à celui de Claudius, ainſi qu'ecrivent Tacite, Suetone, & Dion, qui temoigne avoir veu l'Empereur Severe à celui de l'Empereur Pertinax. Ledit Suetone dit que Tibere eſtant Empereur ſe trouva aux obſeques de pluſieurs ſes amis. Euſebe en la vie de l'Empereur Conſtantin le Grand, recite qu'il fut à celle de Conſtantius ſon pere, & que le ſecond fils dudit Conſtantin, fit le dueil à celui de ſon pere.

L'an 1530. deceda à Paris Maximilian Sforce, dit le More, & fut enterré en l'Egliſe des Carmes, le 10. jour de Juin à grande ſolemnité. Les quatre Preſidens portoient le poille : deux Evêques menoient les deux premiers dueils : la Cour ſuivoit apres, & la Ville coſte à coſte d'eux. Nicol. Gilles.

L'an 1087. ou ſelon aucuns 1092. deceda Guillaume le Baſtard, Duc de Normandie, & Roi d'Angleterre, âgé de 74. ans. Son corps fut aprés ſa mort quelque temps privé de ſepulture, car tous ſes geos s'attendoient à piller ſes meubles. Le tiers jour, Henry ſon fils puiſné le fit porter en l'Abbaïe de Saint Eſtienne de Caën qu'il avoit fondée, & comme le corps entroit dedans la ville, le feu ſe print à ladite ville, & incontinent les habitans commencerent de crier, Au feu, par ſi grand effroi, que ceux qui portoient le corps le laiſſerent pour aller au feu, mais aprés le feu éteint ils revindrent au corps. Comme ils le vouloient inhumer, un homme en l'heritage duquel il avoit fait conſtruire one Egliſe ſans avoir paié le fonds, comme tout inſenſé ſe vint preſenter au milieu d'eux, interrompsnt la pompe funebre, & mettant la main ſur le cercueil cria à haute voix : Celui qui a tourmenté les Royaumes par ſes guerres, m'a juſques à cette heure intimidé de la mort ; mais puiſque je l'ay ſurveſcu, je veux pour venger mon injure, faire la guerre à ſon corps. Le lieu où vous le portez eſt mien, & je ſoutiens qu'il n'eſt point permis d'enterrer un mort en la terre d'autruy. Si aprés la mort du eruel, vous uſez encore de force, j'en appelle à Rhou pere & auteur de ce peuple, lequel avec ſes bonnes loix & coûtumes qu'il nous a données, peut plus tout ſeul, que tous les autres avec leur Injuſtice. Henri fils du Roi mort entendant la juſte plainte de l'homme, compoſa avec lui à ſoixante ſols de rente annuelle, & puis fut le corps enterré. Du Haillan.

L'an 1223 le 8. joor de Juillet deceda de ce monde le Roi Philippe Auguſte en la ville de Mante, & fut ſon corps enterré en l'Egliſe de ſaint Denis en France, avec grand honneur & belle compagnie, par le Cardinal Evêque de Portuenſe qui étoit Legat en France pour le fait des heretiques Albigeois, preſent Jean Roy de Jeruſalem, qui s'y trouva, Louis ſon fils aîné, qui fut Roi de France aprés luy, & Philippes ſon maiſné fils, & grande multitude de Barons & Seigneurs, les Archevêques de Rheims & de Sens, & bien vingt-quatre Evêques, & autant d'Abbez, qui lors eſtoient venus à Paris pour un conſeil qu'on avoit aſſemblé pour le fait des heretiques Albigeois. L'on dit que le Pape Honorius, qui lors preſidoit, fut miraculeuſement averti du trépas dudit Roi Philippes : & ledit jour qu'il trépaſſa, lui & ſes Cardinaux qui lors eſtoient en une ville champeſtre en la Champagne d'Italie, firent le ſervice de ſes obſeques & funerailles à grande ſolemnité : & manda ledit Pape les faire par toutes les Egliſes dudit païs d'Italie. En la fin de la Chronique des faits & geſtes dudit Roi Philippes eſtant à ſaint Denis, eſt contenu un article diſant ainſi : Et n'eſt pas à oublier qu'aprés ſa ſepulture, pluſieurs virent venir à ſon tombeau des hommes boiteux, qui cheminerent droit, & des aveugles qui recouvrerent leurs veuës. Nicol. Gilles.

Le Conneſtable Bertrand du Goeſclin mourut de maladie avant le Roi Charles V. ſon Maiſtre au ſiege qu'il tenoit devant Chaſteau-neuf de Raudon, prés du Puy en Auvergne, & ſur ſon corps comme victorieux, le jour de la mort furent poſées les clefs de ladite ville renduë. Ledit Roi Charles le fit enterrer en ſa Chapelle de Saint Denis en France, où chacun le peut voir aux pieds dudit Roy, duquel en ſon vivant, il avoit eſté le ſoûtien. Et depuis, le Roi Charles VI. luy fit faire en l'Egliſe dudit ſaint Denis un ſervice honorable & y aſſiſta. Les Conneſtable de Cliſſon, Mareſchal de Sancerre, & huit autres Chevaliers éleus de proüeſſe, faiſoient le grand dueil. A l'offrande l'Evêque d'Auxerre officiant, vint à l'entree du chœur, où ledit Roi ſe trouva, marcherent quatre hommes d'armes, armez de toutes pieces, montez ſur quatre courſiers bien parez, ſuivirent quatre bommes d'armes auſſi à cheval, portans les cottes d'armes du défunt Ce fait ledit Evêque retourna à l'autel, & allerent offrir leſdits Chevaliers faiſans le dueil, tenans chacun un éeu aux armes dudit défunt, & une épée nuë la pointe à mont, puis offrirent les Princes du ſang, & autres Aprés marcherent huit Gentils-hommes armez, veſtus de baubergeons, qui portoient les heaumes & quatre bannieres aux armoiries d'icelui défunt, leſquelles ils poſerent ſur l'Autel. Ledit Roi Charles VI. par ſon teſtament fait en Janvier 1392 legua trois cens francs à ladite Egliſe Saint Denis, pour faire prier Dieu pour l'ame dudit du Gueſclin, qu'il honoroit & aimoit pour ſa ſeole reputation & renommée : car il n'étoit âgé que de dix à onze ans, quand ledit du Gueſclin trépaſſa. Du Tillet.

L'an 1186. mourut à Paris Geoffroy, qui eſtoit de par ſa femme nommée Conſtance, Comte de Bretagne & de Richemont, troiſieme fils du Roi Henry d'Angleterre, dont le Roy Philippes Auguſte qui moult l'aimoit, fut moult deplaiſant Si le fit enterrer devant le grand autel de l'Egliſe Nôtre-Dame de Paris moult honorablement, & pour l'amour de lui fonda en ladite Egliſe quatre Chapelles ſacerdotales. Nic. Gilles.

François Daupbin de France eſtant decedé en l'année 1537. le Pape Clement propoſa au Conſiſtoire qu'il loy ſembloit eſtre raiſonnable, & pour les merites du Roi & de ſes predeceſſeurs envers le Saint Siege Apoſtolique, qu'on lui fit faire obſeques ſolemnelles, c'eſt à ſçavoir, comme ils les ſont pour la mort d'un Cardinal Sur ce y eut quelque diſpute, diſans aucuns de Meſſieurs les Cardinaux, que par le Pape Alexandre cela avoit bien eſté fait, pour la mort du fils du Roi Ferdinand d'Aragon, mais que ledit Alexandre, pour eſtre Eſpagnol avoit ce fait plus par affection particuliere à ſa patrie, que par avis & deliberation du Conſiſtoire : finablement un chacun ſe reduiſit à la volonté du S. Pere, & furent leſdites obſeques honorablement faites en la Chapelle Papale. Du Bellay livre 8.

L'Empereut Charlemagne eſtant decedé, ſon corps fut enterré à grand honneur en l'Egliſe Nôtre-Dame d'Aix en Allemagne, qu'il avoit fait édifier. A la ſepulture duquel fut le Pape Leon, & grand nombre de Cardinaux, Archevêques, Evêques, Prelats, Princes, Seigneurs, & gens de tous Eſtats. Et en la voulte où il fut mis, fut ſon corps aſſis en chaire d'or, veſtu & babillé d'babillemens Royaux, & ſa teſte attachée à une chaiſne d'or fin, afin qu'elle ſe tint droite, & lui fut mis ſur ſes genoux un livre, auquel eſtoit écrit en lettres d'or le texte des Evangiles qu'il tenoit à ſa dextre main. Et en la feneſtre lui fut mis un ſceptre d'or : en ſa teſte

ſa Couronne, & le diadême Imperial. Et devant luy fut mis ſon ecu, que les Romains luy avoient eſtably, & fait faire, de grande richeſſe & ſomptuoſité. Et eſtoit ladite voûte toute peinte & enrichie de fin or, & fut remplie toute de boones odeurs aromatiſans, & aprés ce le mooument bien clos & ſeelle. Nicol. Gilles.

Les Rois Childebert & Clotaire I. menerent depuis Tours le corps de la Reine Clotilde leur mere qui y eſtoit decedée, juſques à Sainte Geneviéve du Mont de Paris, où elle fut inhumée. Aimoinus en eſt Auteur livre 2. chap. 25. & 37. & que les quatre Rois enfans dudit Clotaire conduiſirent le corps de leur pere depuis Compiegne juſques à Saint Mard de Soiſſons, où il fut enterré. Du Tillet.

La Chronique de France porte, que le Roy Loüis le Gros ſuivit le corps du Roy Philippes I. ſon pere depuis Melun, où il mourut, juſques à S. Benoiſt ſur Loire, où il fut enterré, alloit à cheval par les champs, & à pied par les villes & villages. Du Tillet.

A l'enterrement du Roy Philippes Auguſte furent ſes deux fils, le Roy Louis VIII. & Monſieur Philippes de France Comte de Boulogne, avec le Roy de Jeruſalem Jean de Brenne. Du Tillet.

Aux funerailles du Roy S. Loüis, aſſiſta le Roy Philippes III. & porta à pied ſur ſes épaules (c'eſt à dire ayda à porter) la biere de ſon pere, depuis l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, juſques à S. Denys, où l'on le fit quelque eſpace attendre à la porte, pour le diſcord meu par les Abbé & Religieux, ne voulans ſouffrir que l'Arebeveſque de Sens & l'Eveſque de Paris (deſquels ils ſont exempts) y entraſſent en habits Pontificaux: & furent lors faites les pyramides qui ſont ſur le chemin pour ſervir de repoſoirs. Du Tillet.

A l'enterrement du Roy Jean, furent le Roy Charles V. Meſſire Loüis & Philippes de France Ducs d'Anjou & de Bourgogne, ſes trois fils, avec le Roy de Cypre. Le quatrieme fils Monſieur Jean de France Duc de Berry eſtoit en oſtage en Angleterre: oncques puis Rois de France ne furent aux obſeques des Rois & Reines decedez: commença le delaiſſement de cette aſſiſtance aux obſeques du Roy Charles V. pour la jeuneſſe de ſes deux fils, & la peſte eſtant lors à Paris, & és environs. Du Tillet.

Le Roy Charles VII. ne ſe pouvoit trouver à l'enterrement du Roy Charles VI. ſon pere, parce que Paris & S. Denys, & le corps dudit Roy pere, mort audit Paris eſtoient és mains du Roy d'Angleterre, ſe diſant heritier de la Couronne de France. Du Tillet.

Le Roy Loüis XI. eſtoit és Païs-bas, quand le Roy Charles VII. ſon pere fut inhumé: & eſt vray-ſemblable qu'il n'euſt eſté aux obſeques de ſondit pere, puiſque ſon frere Monſieur Charles de France, qui eſtoit en ce Royaume, n'y aſſiſta pas. Du Tillet.

Le Roy Charles VIII. (que la jeuneſſe pourroit excuſer) ne ſe trouva point aux funerailles du Roy Loüis XI. ſon pere. Et nul de ſes ſucceſſeurs Rois a fait celle aſſiſtance. Du Tillet.

Aux obſeques du Roy Henry II. le Roy François II. ſon fils aiſné n'aſſiſta pas, mais firent le grand düeil Meſſieors Charles Maximilian de France, lors Duc d'Orleans, & depuis Roy de France, & Edoüard Alexandre de France, lors Duc d'Angouleſme, & depuis Roy Henry III. Du Tillet.

Au lieu de l'aſſiſtance que les Rois de France faiſoient anciennement aux obſeques des Rois & Reines qui les precedoient, eſt maintenant en coûtume, que leſdits Rois voot peu ayant leſdits obſeques dooner de l'eau heniſte ſur les corps deffunts.

Bertrand du Gueſclin Conneſtable de France eſtant decedé en l'an 1379. laiſſant un honorable renom de ſa valeur & de ſa fidelité, le Roy Charles V. l'honora en ſa mort d'une ceremonie ſignalée, faiſant enterrer ſon corps avec les Rois à S. Denys, & prés ſa ſepulture, au pied de laquelle eſt celle dudit du Gueſclin, avec une lampe ardente entretenoë par fondation, nommée la lampe du Gueſclin, juſques aujourd'huy. De Serres. Du Haillan.

Le Roy Charles VI. tant pour encourager ſes bons ſerviteurs à luy faire ſervice & continuer en leurs devoirs, que pour montrer aux Rois qui viendroient aprés luy, comme il faloit reconnoiſtre les vivans & les morts, & ſe reſſouvenant de la grande & bonne reputation qu'avoit gagnée ledit Bertrand du Gueſclin Conneſtable de France du vivant de Charles-le-Quint ſon pere, & combien ce ſage Roy l'avoit eſtimé, voulut qu'on luy fiſt des obſeques & funerailles ſolemnelles long-temps aprés ſon trépas, où aſſiſta ledit Roy, Cliſſon Conneſtable de France; le Comte de Sancerre Maréchal de France, & pluſieurs autres grands Seigneurs, tous portans le deüil, avec preique autant de ceremonies qu'on en feroit à un Roy. Exemple notable à un jeune Prince qui ſouhoit la vertu d'un qui par ſes proüeſſes eſtoit devenu grand, & qui par ſes hauts faits avoit fait regner les Rois, afin qu'à ſon imitation les Princes ſes ſucceſſeurs reſpectent les vertueux & honorent leur memoire, tant en leur vie qu'apres leur trépas.

Le Roy Saint Loüis fit tranſlater de lieu en autre les corps & ſepultures qui ſont à Saint Denys, & à pluſieurs fit faire des repreſentations, ſculptures & effigies, mêmes à ceux qui eſtoient tant Rois que Reyoes de la lignée de Charles le Grand, & les fit mettre à la partie dextre de l'Egliſe, & les autres qui eſtoient deſcendus de Hués Capet, les fit mettre à la feneſtre. Du Haillan.

En la Librairie do Chapitre de Chartres y a une hiſtoire de France ſans nom d'autheur, laquelle dit que le corps de Charlemagne embaumé, ceint un coſté d'une épée dorée, veſtu des accouſtremens Imperiaux, ayant un ſuaire ſur la teſte attachee pour eſtre tenuë droite par chaiſne d'or (lequel ſuaire couvroit le viſage) & par deſſus eſtoit le diadême ou Couronne, au dedans de laquelle y avoit de la vraye Croix, fut mis dedans la voûte du tombeau aſſis en une chaiſe dorée tenant en ſes mains le livre des quatre Evangiles, écrit en lettres d'or: & devant luy furent poſez ſes ſceptres, écu ou bouclier d'or, conſacrez par le Pape Leon III. ce fait fut le tombeau ſeellé. Ceux de l'Egliſe Noſtre-Dame d'Aix la Chappelle, depuis quelques années firent ouvrir ledit tombeau eſtant au milieu de leur Egliſe, & trouverent les choſes ſuſdites: remuerent ledit tombeau les empêchant en l'un des coings d'icelle, où ils mirent ce qui reſtoit, fors ledit livre d'Evangile, qu'ils gardent en leur Sacriſtie. Du Tillet.

Les poiſles & dépoüilles des effigies des Rois & Reynes portez à leurs obſeques appartiennent aux Abbé & Religieux de S. Denys, non aux Grands ou autres Ecuyers d'Ecurie d'iceux Rois & Reines, & leur ont eſté adjugez par Arreſt du Parlement du 9. Juillet 1501. & autres ſubſequens. Du Tillet.

Aux Religieuſes de la Saulſaye prés Ville-juifve (fondées premierement pour Maladerie) appartiennent les linges tant des corps que de table, ſeels d'or & d'argent, tous les mulets, mulet, palefrois, chevaux d'honneur, des offices & autres, tant ceux qui ont conduit & mené les chariots deſdits Rois & Reynes, que ceux qui ont porté ſom-

mage à leurs exeques, avec les harnois, colliers & accouſtremens d'iceux, adjugez par pluſieurs Arreſts contre les Grands & autres Ecuyers. Du Tillet.

Au mois de Juin l'an 1282. Monſieur Pierre de France fils du Roy Saint Loüis, Comte d'Alençon fit ſon teſtament, par lequel entre autres choſes il defend que la tombe qui ſera ſur ſon corps ne ſoit de plus grande dépenſe que de cinquante livres, & celle qui ſera ſur ſon cœur, de trente, uſant de ces mots: La ſepulture de noſtre orde charoigne, & de noſtre mauvais cœur. Eſlit ſa ſepulture aux Cordeliers de Paris, & de ſon cœur aux Jacobins dudit Paris. Du Tillet.

Il y a au treſor des Chartres une Bulle du Pape Clement V I. donnant privilege au Roy Jean & aprés leurs deceds diviſez des membres, embaumez & enſevelis en une ou pluſieurs Egliſes à leur devotion: dattée du 11. des Calendes de May, qui eſt le 20. Avril, l'an 9. de ſon Pontificat. Il y a auſſi là mémes des Bulles du Pape Benedict XI. par leſquelles il ordonne que nonobſtant la conſtitution du Pape Boniface VIII. reprouvant la coûtume de décharnar les corps des trépaſſez en pais loingtain, pour apporter les oſſemens enterrer en leurs Provinces ou ailleurs, quant aux Rois & Reines de France, & ceux qui ſeront leurs parens au quart degré de conſanguinité ou environ, leſquels il ne veut eſtre compris en ladite Bonifacienne: dattées, le 12. des Calendes de May, l'an premier de ſon Pontificat. Du Tillet.

Il y a auſſi une Bulle du Pape Jean XXII. permettant au Roy Charles le Bel, par ſon teſtament, la diviſion de ſon corps pour eſtre enſevely en diverſes Egliſes, dattée le 5. des Nones de Juillet, l'an VI. de ſon Pontificat.

L'an 1466. y eut grande mortalité de peſtilence & autres maladies: dont & dequoy il mourut tant en la Ville, Villages, voiſins, Prevoſté & Vicomté de Paris, quarante mille creatures & mieux. Entre leſquels y mourut Maiſtre Arnoul Aſtrologien du Roy, qui eſtoit fort homme de bien, ſage & plaiſant: & auſſi y mourut pluſieurs Medecins & Officiers du Roy en ladite ville de Paris: & ſi grand nombre de creatures furent portez enſevelir, & enterrer au cimetiere des Saints Innocens en ladite ville de Paris, que tant des morts en ladite ville que de l'Hoſtel Dieu tout y fut remply. Et fut ordonné que de là en avant on porteroit les morts au cimetiere de la Trinité, qui eſt & appartient à l'Hoſtel de la ville de Paris. Continuat. de Monſtrelet Chronique de S. Denys.

L'an 1472. Maiſtre Jean Chartier Eveſque de Paris, que l'on tenoit pour ſaint homme, bonne perſonne & grand Clerc, eſtant decedé, le Roy Loüis XI. envoya lettres au Prevoſt des Marchands & Echevins & bourgeois de Paris, par leſquelles il leur faiſoit ſçavoir que ledit Eveſque en ſon vivant luy avoit eſté mauvais, & n'avoit pas aimé ſon profit, & qu'il avoit eu intelligence avec le Duc de Bourgogne, & autres Princes & Seigneurs qui avoient eſté devant la ville de Paris durant le bien public, & que pour leur donner faveur en icelle ville, avoit ſuborné leſdits habitans. Et que pour ces cauſes, & afin qu'il en fut memoire, ordonna eſtre faite & miſe ſur ſon corps un Epitaphe contenant les choſes deſſuſdites: lequel Epitaphe fut fait faire par les deſſuſdits, juſques à l'aſſeour. Chronique de S. Denys.

Ceremonies des Obſeques des Rois & Reines de France.

Soudain aprés le trépas du Roy ou Reyne eſt pris leur pourtrait en cire appliquée ſur la face, pour ſur iceluy dreſſer l'effigie aprés le vif. Attendant qu'elle ſoit faite, le corps enſevely par les Chambellans & Gentils-hommes de la Chambre, mis en cercueil de plomb couvert de bois, & de velours noir croiſé de ſatin blanc, eſt porté par les Archers du corps en quelque chambre parée richement, & mis deſſus un chaſſit ayant ſoûbaſſemens de drap d'or, & deſſus ledit corps une grande couverture de drap d'or traînant en terra ſur leſdits ſoûbaſſemens. En ladite chambre y a un Autel paré pour dire & continuer les Meſſes & ſervices tant que ledit corps y demeure. Aprés que l'effigia eſt preparée, elle eſt poſée en ſalle tres-richement parée, ayant tout à l'entour ſieges ou formes couvertes de drap d'or rayé: ſur leſquelles ſont reſidence les Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes & Officiers accompagnans ladite effigie, laquelle eſt ſur un lit de parement gatny d'une couverture de drap d'or friſé, traînant de tous coſtez en terre, bordée de bordures d'hermines moucheetees, paſſant en largeur ladite couverture de deux pieds de large, & eſt attachée à ladite couverture ſous ladite bordure, de la Hollande plus large d'un pied que ladite bordure.

Ladite effigie eſt veſtuë premierement d'une chemiſe de toile de Hollande bordée & faite à l'éguille de ſoye noire au collet & aux manches, par deſſus d'une camiſolle de ſatin rouge cramoiſy doublée de taffetas de même couleur, bordée d'un petit paſſement d'or. Autour de laquelle camiſolle l'on ne void que les manches juſques au coude, & le bas environ quatre doigts ſur les jambes, pource que la tunique couvre le reſte. Deſſus ladite camiſolle eſt la ſuſdite tunique de ſatin azuré, ſemée de fleurs de lys d'or à un paſſement d'or & d'argent, de la largeur de quatre doigts, les manches juſques au coude. Deſſus ladite tunique eſt le manteau Royal de velours violet cramoiſy azuré, ſemé de fleurs de lys d'or de longueur de cinq aulnes, compris la queuë. Ledit manteau ouvert devant, ſans manches, doublé de taffetas blanc. Le collet rond d'hermines renverſé d'environ un pied, les paremens & queuë dudit manteau fourrez d'hermines. Au col de ladite effigie ſur ledit manteau eſt le grand ordre du Roy: ſur la teſte un petit bonnet de velours cramoiſy brun, & deſſus, la Couronne garnie & enrichie de pierreries. Les jambes ſont chauſſées de botines de toile d'or trait, ſemelée de ſatin cramoiſy rouge; ladite effigie a les mains jointes.

A l'entour de l'effigie ſut le chevet ſont deux oreillers de velours rouge cramoiſy faits autour à broderie & pourfileare d'or, ſur l'un deſquels à la main dextre eſt le ſceptre preſque auſſi long que ladite effigie: & ſur l'autre à la main ſeneſtre, eſt la main de juſtice ouverte, le baſton long environ deux pieds & demy. Deſſus ladite effigie en haut, y a un dercelet tres-riche, & n'y a aucun rideau autour dudit lit. Au coin du chevet d'iceluy du côté droit, eſt la chaiſe de drap d'or, & dedans icelle un quarreau de même. Au bas & prés dudit lit eſt une eſcabelle couverte de drap d'or, ſur laquelle eſt la Croix d'argent doré. Plus bas eſt un autre eſcabeau auſſi couvert de drap d'or, ſur lequel eſt le benoiſtier d'argent doré: & aux deux coins dudit benoiſtier ſont deux eſcabelles couvertes de drap d'or raye, ſur leſquelles ſont toûjours aſſis deux Herauts, leurs cottes d'armes veſtuës, pour preſenter l'Aſpergés aux Princes venans donner de l'eau beniſte. Entre tous les Herauts ſont departies les heures, afin qu'il y en ait toûjours deux pour l'honneur. Au fonds de ladite ſalle droit à ladite effigie, y a un Autel paré tres-richement. Ladite effigie demeure en ladite ſalle en la veuë commune huit ou dix jours, & depuis la mort du Roy, juſques à ce que l'effigie ſoit oſtée.

Auprés du corps, & ſubſecutivement d'elle, les formes & façons des ſervices ſont entretenuës & gardees, tout ainſi qu'il eſtoit accouſtumé faire du vivant dudit Roy, eſtant aux heures de diſner & ſoupper la table dreſſee par les Officiers de Fourriere, le ſervice apporté par les Gentils-hommes ſervans, l'Huiſſier marchant devant eux, ſuivis par les Officiers du retrait de gobelet, qui couvrent ladite table avec les reverences & eſſais accoûtumez: puis aprés le pain deffait & preparé, la viande & ſervice conduit par un Huiſſier, Maiſtre d'Hoſtel, Panerier, Page, Ecuyer de cuiſine, & garde-vaiſſelle: la ſerviette preſentee par ledit Maiſtre d'Hôtel au plus grand perſonnage qui s'y trouve pour eſſuyer les mains: la table beniſte par un Prelat ou Aumoſnier: les baſſins à eau à laver preſentez à la chaiſe dudit Roy, comme s'il eſtoit vif & aſſis: les trois ſervices de ladite table continuez, ſans oublier ceux du vin, avec la preſentation de la couppe aux endroits que ledit feu Roy avoit accouſtumée boire a chacun repas. Le fin duquel continuée par donner à laver, & les graces dites par ledit Prelat ou Aumoſnier comme de couſtume y adjoûtant les Pſalme & Oraiſon pour les trépaſſez, aſſiſtans à aucun repas les perſonnages qui ſouloient parler ou repondre à telles heures audit Roy vivant, & autres ſurvenans, tant Princes, Princeſſes, Prelats, outre ceux de la maiſon: ſont les vivres donnez aux pauvres.

Quand ladite effigie eſt oſtée, en ſon lieu au milieu de la ſalle eſt le corps dudit Roy apporté, & mis ſur les treteaux de hauteur, compris le cercueil, d'environ quatre pieds & demy, couvert d'un grand poiſle de velours noir trainant juſques en terre, ayant au milieu une grande croix de latin blanc, & ſur chacun quartier dudit poiſle un écuſſon aux armes de France, les couronne & ordre dudit Roy autour: & ſur ledit poiſle de velours, eſt un autre grand poiſle de drap d'or frizé, ayant auſſi au milieu une grande croix de ſatin blanc, les pareilles armes de France, & plus petites ſur chacun bout de ladite croix plus eſtroite. Au bord & tour dudit poiſle eſt attache du velours violet azuré, ſemé de fleurs de lys d'or, de la largeur dudit velours: auquel auſſi eſt attaché un bord d'un geſt d'bermines de quatre doigts de large. Sur leſdits poiſle & cercueil par haut, à la teſte y a un oreiller de drap d'or frizé, ſur lequel eſt ladite couronne, au milieu des ſceptre & main de juſtice, ledit ſceptre à la dextre, & ladite main de juſtice à la ſeneſtre. Aux pieds ſur ledit cercueil eſt la croix d'argent doré: & deſſus leſdits corps & cercueil un dercelet de velours noir fort enrichy. Aux pieds embas eſt une telle couverte de drap noir, ſur laquelle eſt ledit beniſtier, & aux deux coſtez eſcabelles baſſes, couvertes de mêmes, ſur leſquelles ſont aſſis les deux Herauts veſtus de leurs cottes d'armes, chapperons en teſte, quand les grandes Meſſes ſe diſent, ou que les Princes & Cardinaux arrivent, pour leur preſenter l'Aſpergez. Pour leſquels Princes & Cardinaux eſt dreſſé au coſté deſdits Herauts, un banc couvert de drap noir, pour eux ſeoir durant les Meſſe & ſervice. Autour dudit corps ou cercueil y a une lice ou barriere peinte de noir. Ladite ſalle eſt tenduë en dueil aux coſtez & aux fonds, & es formes & ſieges d'aurour pour aſſeoir les Officiers aſſiſtans audit ſervice. Au bout de ladite ſalle y a deux Autels parez prés l'un de l'autre, ſçavoir eſt celuy de la grande Chappelle, auquel ſont dites les grandes Meſſes, & celuy de l'Oratoire, auquel ſont dites les baſſes. A la grande Meſſe des trepaſſez, dite la derniere en Muſique, & à la Meſſe de l'Oratoire dite par le Chappelain ordinaire du feu Roy, aſſiſtent leſdits Seigneurs, pluſieurs Gentils-hommes & Officiers, & la garde tous en dueil. Sont chacun jour leſdits ſervices continuez, & ſouvent le ſermon, juſques à ce que le tranſport dudit corps ſe faſſe pour l'enterrement.

Peu de jours auparavant ledit enterrement, le Roy ſucceſſeur veſtu de ſon manteau Royal de pourpre, ayant le chaperon de même en teſte (duquel manteau la longue queuë eſt portée par cinq Princes) & luy conduit par qui il luy plaiſt, vient en ladite ſalle, où luy eſt preſenté par le premier Gentil-homme de la Chambre le quarreau, ſur lequel aprés deuës reverences, il s'agenoüille, fait ſes oraiſons, puis donne de l'eau beniſte audit corps de l'Aſpergez à luy preſenté par quelque Prelat, auquel l'un deſdits Herauts l'a baille. Ce fait, ledit Seigneur ſe leve, & aprés autres reverences ſe retire. Ledit pourpre eſt le dueil des Rois, & le tanné celuy des Reines. S'eſtant ledit Seigneur dépoüillé de ſondit manteau, a accouſtumé le donner auſdits Herauts.

Convient ſçavoir que ſi les Rois ou Reines decedent à Paris, on va querir le corps pour l'enterrer, en l'Hoſtel où il eſt decedé. S'ils meurent hors de Paris, on le va querir à Noſtre-Dame des Champs, ou à ſaint Antoine des Champs, ſelon que le chemin du lieu du decez s'adreſſe. Et à l'arrivée, les Eſtats de la Ville de Paris, à ſçavoir aucuns Preſidens, & autres Officiers du Parlement en robes noires, ceux des Comptes, Generaux des Aydes, & des Monnoyes, les Eſleus, Prevoſt des Marchands, Echevins, Conſeillers de ladite ville tous en dueil, vont & reverent ledit corps au paſſage. Le lendemain au matin les vingt-quatre Crieurs font les cry & ſemonce en Chambre du plaidoyé, table de Marbre, & par les ruës, auquel eſt le tirre dudit Roy prooncé tel que ſon Conſeil a aviſé, non ledit Parlement, qui s'excuſa de le bailler au Roy Henry II. le 27. jour de Juillet 1559. encore qu'il lui fût mandé. On ſouloit le faire court, qui eſtoit le plus decent.

L'aprédînée ſe fait le convoy juſqu'à l'Egliſe Noſtre-Dame de Paris, & ſouloit eſtre l'effigie poſée ſur le cercueil où eſtoit le corps, afin, par celle repreſentation, d'émouvoir le peuple à bonorer ledit corps clos audit cercueil. Par privileges les Hanoüars de Paris, qui ſont porteurs de ſel, portoient par deſſous leſdits cercueil & effigie. Aux obſeques du Roy Charles VIII. vingt Gentils-hommes ſes favoris, ne voulurent ſouffrir que gens de baſſe condition les portaſſeot, & s'en chargerent au col, mépriſans le travail, pour l'affection qu'ils avoient à leur bon Maiſtre, & quelque mauvais temps qu'il fit, portérent ſeuls à grande peine leſdits corps & effigie depuis Noſtre-Dame des Champs juſques au tombeau. A celui du Roy Loüis XII. le corps eſtoit ſous ladite effigie: ſes Gentils-hommes quitterent le privilege auſdits Hanoüars qui les porterent. A ceux des Rois François I. & Henry II. a commencé eſtre diviſé le corps de l'effigie, & mis dans le chariot d'armes, ou de parement, pour faire (comme eſt vray-ſemblable) l'effigie plus éminente: par ce moyen à l'effigie ſeule ont depuis eſté rendus les honneurs appartenans ou corps mis en arriere: combien que par la future reſurrection il ſera immortel. Sous ladite effigie leſdits Hanoüars ſont demeurez pour porter le faix: & ores qu'il fût allegé ledit corps n'y eſtant plus, les Gentils-hommes de la Chambre dudit Roy François ayans ſangles attachées au col, ne paroiſſans que la teſte voulurent avoir l'honneur de le porter à peine peine. Ceux dudit Roi Henri a ſon exteque ſe mirent à découvert aux coſtez de ſon effigie, ſouſtenans ſeulement avec les mains la couverture de drap d'or, ſur laquelle elle eſtoit couchée, ſans avoir ſangles, ne faire autre contenance

de la porter. Ainſi peu à peu ſe rompent les ordres de long-temps introduits pour le ſeul reſpect des Rois.

Et dautant que leur principal office eſt de bien faire adminiſtret la juſtice, & pour témoignage qu'ils s'en ſont acquittez de leur vivant, & enſeignement au Roi ſucceſſeur d'en faire ſon devnir, & faire connoiſtre que par la mort deſdits Rois, elle ne ceſſe, le Parlement a toûjours eu ce lieu d'entourner ſeol & environner devant, derriere, & par les flancs leſdits enrps & effigie, tant qu'ils ont eſté enſemble : aprés la ſeparation, ladite effigie, & n'a ceci (gardé de tres-long-temps és enterremens faits a S. Denys) eſte nrdonné pour avantager ledit Parlement, qui és autres actes & aſſemblées n'a ſemblable lieu. Auſſi ſa parure differente du dueil, mnntre qu'il n'y eſt pour ſoi, mais pnur l'honneur des Rnis & Reines decedez, & ſignifianre ſuſdite. Aux nbſeques dudit Roi Charles VIII. les Gentils-hommes de la maiſon, & les Archers du corps voulurent demeurer à l'entour dndit corps. Ceux qui avoient charge du convoi ne le voulurent permettre, & envoyerent leſdits Gentils-hommes devant, & leſdits Archers derriere. Toutefois en celui du Roi Henri II. leſdits Archers, & leur Capitaine furent autour du corps.

Les Eveſque de Paris & grand Aumoſnier dudit feu Roi furent joignant & devant l'effigie. Ce que le predeceſſeur Eveſque avoit vonlu entreprendre en celui du Roi François I. & ne loi fut ſouffert, & ſe retira avec les autres Eveſques, & marcha le dernier qui eſt ſon rang : car il eſt Curé du Roi en quelque lieu qu'il ſoit, pour eſtre Eveſque de ſa ville Capitale : (Pour ce en la Chappelle du Roi eſt la ſervice fait ſeloo l'uſage de Paris) il leve le corps s'il y eſt, mêmes hors de ſon Dioceſe. Es nbſeques des Rnis eſt l'Egliſe & la pompe funebre, en laquelle ledit Eveſque n'a lieu decent, mais eſt ſon propre rang de conduire le Clergé. Outre les raiſons ſuſdites & l'nſage ancien, il eſt notoire qu'es enterremens communs, entre le Curé & la bierre du trepaſſé marche la famille des ſerviteurs precedens le corps : les parens & amis le ſuivent. Ladite pompe eſt da la famille du Roi, voire partie da lui, parce qu'elle porte les inſignes Royaux.

En une commiſſion du Parlement enregiſtrée du 22. Novembre 1380. eſt narré qu'aux obſeques du Roy Charles V. y euſt tumulte & inſolence faite par les Echoliers pour le differend du Recteur, qui vouloit aller coſte à coſte dudit Eveſque conduiſant ſon Chapitre, lequel differend a ceſſé : & marcha ledit Recteur vis-à-vis du Doyen de l'Egliſe de Paris à la feneſtre. Les grand Aumoſnier, & Maiſtre de l'Oratoire ont leur lieu, les derniers des Aumoſniers s'ils ne ſont Prelats : s'ils ſont Evêques, en leurs rangs d'Eveſques : ſi Abbez en leurs rangs d'Abbez.

Ladite pompe eſt telle qu'il enſuit. Le premier Ecuyer tranchant en dueil, porte à pied le phanon de France, fait de velours bleu azuré, ſemé de fleurs de lys de riche broderie d'or, couvert d'un crépe noir, au travers duquel nn void ledit phanon. Suivent les hauts bois, tabourins, & phiffres non ſonnans, & l'embouchoir de leurs inſtrumens contre bas, le chapperon avallé, & la reſte noé : les Trompettes leurs trompetzes contre bas, & banderolles déployées.

Le chariot d'armes couvert juſques en terre de velours noir, a une grand' croix de ſatin blanc, avec vingt-quatre écuſſons aux armes de France, faits de riche broderie, environoez des Couronne & nrdre : mené ledit chariot par ſix chevaux, attachez deux à deux, couverts de velours nnir juſques à terre, par deſſus & à travers une grande croix de ſatin blanc, & y a ſur le premier & dernier deſdits chevaux du coſté feneſtre deux chartiers portans dueil, le chapperon avallé : environné icelui charint des armuriers & ſommeliers d'armes : & quand le corps dudit Roi y eſt, de quelque nombre des quatre Mendians portans cierges, eſquels ſont attachez écuſſons aux armes de France.

Douze pages veſtus de velours noir, la teſte nuë avec le chapperon avallé mnntez ſur douze courſiers couverts de velours noir croiſé de ſatin blanc, chacun mené par la bride par homme veſtu de dueil à pied, chaperon de drap avallé, & nuë teſte. L'uu des Ecuyers d'Ecurie porte les éperons : l'autre porte les gantelets : l'autre porte les armes de France en forme d'un écu couronnées, ayans l'Ordre autour : l'autre porte au bout d'un baſton en potence, la cotre d'armes de velours violet à fleurs de lys d'or, en broderie perlée. Le premier Ecuyer, nu en ſon abience le plus ancien, porte l'armet tymbré à la Royale. Leſdits cinq Ecuyers vêtus de dueil, & en teſte, & leurs montures houſſées de velours noir, croiſées de ſatin blanc. Autour d'eux y a pluſieurs pages de ladite Ecurie vêtus en dueil.

Le Cheval de parade houſſé & entierement couvert de velours violet cramoiſy azuré, ſemé de fleurs de lys d'nr de chypre, depuis les oreilles juſques en terre, mene par deux Ecuyers de ladite Ecurie. Autour dudit cheval d'un coſté & d'autre, y a bon nombre de Heraurs d'armes à pied, revêtus de leurs cottes d'armes, chapperons en teſte. Le grand Ecuyer ſur un courſier bouſſe & couvert de velours noir, au milieu une grande croix de ſatin blanc. A ledit grand Ecuyer l'épée Royale ceinte en écharpe, garnie de velours bleu, ſemé de fleurs de lys d'or, chapperon en teſte : à ſes coſtez quatre Herauts d'armes à pied accouſtrez comme les autres.

Aprés eſt portée ladite effigie, n'ayant les mains jointes comma elle avoit en la ſalle, mais renant à la main dextre le ſceptre, & à la feneſtre la main de juſtice.

Suivent celui qui a la charge du convoi, & le grand ou premier Chambellan portant la banniere de France, qui eſt de cramoiſi violet, ſemé de fleurs de lys d'or de chypre, frangée, faite en quarré, portée ſur une lance peinte de pourpre, comme celle dudit phanon, mais plus grande. Les montures des Seigneurs ſuſdits bouſſees de velours noir croiſées de ſatin blanc. Joignant eux eſt porté le ciel, poille preparé pour ladite effigie, & eloigne pour n'empêcher la veuë d'icelle : & le portent par le dedans de la ville les Prevoſt des Marchands & Echevins.

Vient le grand dueil aprés, fait par Princes montez ſur peintes mules : les queues de leurs manteaux fort longues, & portees par chacun un Gentilhomme à pied auſſi portant le dueil. Suivent les Ambaſſadeurs en dueil ſans chaperon en teſte. Les Chevaliers de l'Ordre ayans le grand Ordre & chapperons de dueil en teſte, comme tous les Seigneurs & Gentils-hommes de la Chambre venans apres eux, & les Capitaines des gardes & Archers, portans avec ledit dueil leurs hocquetons argentez. La ſuſdite pompe ne ſouloit eſtre mêlée avec le Clergé : car ce ſont les ornemens Royaux, concernans la perſonne du Roy.

En l'Egliſe Noſtre-Dame de Paris, eſt fait le ſervice ſolemnel le ſoir & lendemain matin. Et l'apredîné dudit lendemain eſt le convoi fait en pareil ordre juſques a la croix qui panche, appellée la Croix du ſien, où le Convent de S. Denys vient proceſſionnellement recevoir les corps & effigie, s'ils ſont enſemble, de la main dudit Eveſque de Paris, qui & ſon Egliſe s'en retournent de là, & ledit Convent con-

duit en leur lieu leſdits corps & effigie enſemble, ou ladite effigie ſeule juſques à ſon Egliſe.

Dés l'entrée de la ville de Saint Denis ledit poille eſt porté par aucuns Religieux d'icelle Abbaye. Ce ſoir le ſervice y eſt fait ſolennel, & le lendemain avec l'enterrement du corps mis ſous le grand mortuaire de drap d'or, deſſous la Chappelle ardente eſtée ladite effigie, & les couronne, ſceptre, & main de juſtice levées, & baillées aux Herauts qui les preſentent à trois Princes, leſquels les prennent. Et incontinent les Gentils-hommes de la Chambre du feu Roy ſe chargent de ſon corps, & le portent juſques prés la voûte où il doit eſtre inhumé, & y eſtant deſcendu, l'un des Rois d'armes y devalle, & crie à haute voix aux Rois d'armes & Herauts, qu'ils viennent faire leur office. Incontinent tous leſdits Herauts s'approchent, & deſpoüillent les cottes d'armes qu'ils mettent deſſus le tour du bois eſtant au deſſus de ladite voûte. Celuy qui eſt dedans la foſſe appelle l'un aprés l'autre par leur nom leſdits cinq Ecuyers, qu'ils apportent les eſperons, gantelets, écu, cotte d'armes, & armet timbré, ce qu'ils font: puis crie au premier Valles tranchant qu'il apporte le phanon: aux Capitaines des Suiſſes, & des Archers de la garde, & des deux cens Gentils-hommes de la maiſon, qu'ils apportent leurs enſeignas, ce qu'ils font: au grand Ecuyer, qu'il apporte l'Epée Royale: au grand ou premier Chambellan qu'il apporte la banniere de France, ce qu'ils ſont: au grand Maiſtre qu'il vienne faire ſon office, au devant duquel tous les Maiſtres d'Hôtel marchent, jettent en ladite voûte leurs bâtons, & ledit Grand Maiſtre la ſien. Aprés appelle les trois Princes, qu'ils apportent les main de Juſtice, ſceptre & couronne, ce qu'ils ſont. Et tous en paſſant devant les Princes faiſant le grand dueil, leur font deues reverences. Lors ledit Herault eſtant en ladite voûte crie par trois fois, le Roy eſt mort, & que l'on prie Dieu pour ſon ame: & à l'inſtant crie trois fois auſſi hautement, Viva la Roy ſucceſſeur, qu'il nomme, & autant en crie un autre Herault eſtant au pulpitre d'icelle Egliſe: & ſoudain les trompettes & tabourins ſonnent, & l'aſſiſtance va diſner.

A l'iſſuë du diſner le Grand Maiſtre accompagné de Prelats & Chevaliers de l'Ordre vient à l'endroit de la principale table dudit Parlement, où les Officiers domeſtiques du feu Roy ſe ſont aſſemblez, & graces dites, declare auſdits Officiers qu'ils n'ont plus de Maiſtre, que chacun ſe pourvoye: & en ſigne de rompture de maiſon, rompt le bâton magiſtral. Du Tillet.

Plutarque en la vie de Numa Pompillius Roy Romain, eſt auteur que les Patriciens porterent ſur leurs épaules le lict dedans lequel ſon corps eſtoit poſé, lors qu'il fut porté à ſon exeque.

Par ce que ce mot de phanon n'eſt de tous entendu, eſtant du vieux langage bas Allemand, uſité par les anciens François, il en eſt fait mention au 59. chap. de la loy des Allemands, pour un drappelet de linge. Et par ce que les enſeignes eſtoient de linge peint, la moindre eſtoit appellée phanon.

L'ordre des obſeques des Rois eſt au plus prés gardé en ceux des Reines, eſquels ſont leurs effigies couronnées en habits & manteaux Royaux de pourpre, ſemé de fleurs de lys, tenantes à la main droite le ſceptre, & à la gauche la main de Juſtice. Outre les Princes faiſans le grand dueil, ſuivent les Princeſſes faiſans ledit grand dueil: & aprés elles, marchent pluſieurs Dames & Damoiſelles en dueil. Et aprés les graces du diſner eſt rompu le haſton par ſon grand ou premier Maiſtre d'Hoſtel. Du Tillet.

ADDITION.

C'Eſt une ancienne loy de Numa Pompilius, *ſi hominem fulmen Jovis occidit, ne ſupra genua tollito. Plin. lib. 2. cap. 54. ſupra genua tollere*, veut dire, *movere corpus è loco ubi jacet*; il eſt dit auſſi, *homo ſi fulmine occiſus eſt, ei juſta nulla fieri oportet*: Car c'eſtoit la coûtume de laver, embaumer & de brûler les corps morts. Mais ceux qui avoient eſté frapez du foudre, on les enterroit dans le même lieu ou ils avoient eſté tuez de cette maniere. Jacobus Gutherus, *de jure manium. lib. 1. cap. 3.* Artemidorus, *lib. 2. cap. 8.* rendent raiſon de cette coûtume en diſant que celuy qui eſt frapé du foudre, eſt comme une divinité. *Dii enim ea juſta ſiebant, nec illi lugebantur.*

Les perſonnes frapées du foudre d'Anatheme, ne ſont point enterrées en terre ſainte.

Qui in bello concidiſſent, ſi corpus eorum non compareret, illi tamen lugerentur. l. fin. §. fin. ff. de his qui notantur infamia.

Homicida ſui, inſepultus abiiciatur. Senec, *lib. 18. controverſ. 4.*

En Droit Romain on ne peut appeller en jugement celuy qui conduit un convoy, & rend les derniers honneurs à un mort. *leg. 3. §. fin. ff. de in jus vocando. l. 4 paragr. illud ſciendum. ff. ſi quis cautionibus. l. interdum ff. de judiciis.* Modeſtin appelle ce privilege là, celuy de la Religion. *l. aut Religionis. ff. de procuratoribus.*

Oeconomat. Dautant que pluſieurs Abbayes & Prieurez ſont renus par œconomat ou par perſonnes inconnuës: Enjoignons à tous Archevêques, Evêques, enſemble à nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, ou nos Procureurs, envoyer à noſtre tres-cher & feal Chancelier ou Garde des Seaux dedans trois mois aprés la publication du preſent Edit, le nombre des Abbayes & Prieurez qui ſont en leurs Dioceſes, Seneſchauſſées & Bailliages, enſemble la nom & qualité tant des Titulaires, que de ceux qui les poſſedent par œconomat. Et outre leur enjoignons d'informer diligemment, ſi pour obtenir les nominations & proviſions y a eſté commiſe aucune Simonie, & nous envoyer les informations cloſes & ſeellées, pour aprés y pourvoir à l'honneur de Dieu & deſcharge de noſtre conſcience. Enjoignons auſſi à noſdits Baillifs & Seneſchaux de faire le ſemblable pour le regard des Archevêchez & Evêchez eſtans au dedans de leur reſſort & Juriſdiction. Edit de Blois art. 6. *Vide c. Cum ſimus. 9. qu. 3.*

Sur la plainte à nous faite par les Eccleſiaſtiques du deſordre qui eſt advenu à cauſe de l'edit par nous nagueres fait, portant creation & erection en titre d'offiee d'un œconome en chacun Dioceſe, pour recevoir les fruits avenant vacation des Benefices qui ſont à noſtra nomination: nous avons revoqué & revoquons ledit Edit, & n'entendons qu'aucun puiſſe en vertu d'iceluy eſtre pourveu deſdits Offices d'œconome: & ſi aucune proviſion

en eſtoit faite, nous l'avons declarée & declarons nulle. Voulons au ſurplus que l'art. 5. de l'Edit de Blois, par lequel eſt ordonné que ceux que nous nommerons cy-aprés, ſeront tenus aprés la delivrance de nos lettres de nomination, deſquelles ſera fait regiſtre, obtenir leurs bulles & proviſioos dans neuf mois: & ceux que nous aurons nommez cy-devant, d'obtenir leurſdites Bulles & proviſions dans ſix mois apres la publication de la preſente ordonnance, eſtre inviolablemeot gardé & obſervé ſur les peines contenuës en iceluy. Et outre avons ordonné & ordonnons que les fruits eſcheus & qui eſcbéront aprés ledit temps qui pourroient appartenir à ceux que oous aurons nommez, ſeront appliquez aux reparations des Egliſes, Monaſteres & Conventa, eotretenement & nonrriture des pauvres, & autres œuvres pitoyables, ainſi qu'il ſera aviſé & ordoooé par les Chapitres & Convents, appellez les Subſtituts de nos Procureurs generaux ſur les lieux: ſans que ceux qui aurout eſte par nous nommez les puiſſent prendre & percevoir en aucune façon qúe ce ſoit: Et ſi aucuns ont receu, ſeront tenus les rendre & reſtituer par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables. Et ce nonobſtant toutes lettres qu'ils pourroient cy aprés obtenir de nous, leſquelles nous avons declare & declarons nulles. Ordonnance de Melun, art. 12. Voy auſſi les lettres Patentes pour revoquer les œconomats dits ſpirituels établis durant les troubles en ce Royaume, & pour remettre les Chapitres des Egliſes Cathedrales en l'adminiſtration du ſpirituel qu'ils ont de droit durant le ſiege vacant: du 1. May 1596. Voy auſſi pour la preuve des œconnmats ſpirituels, c. *quoniam.* 16 *qu.* 7. & c. *cum ſimut.* 9. *qu.* 3.

Lettres d'Oeconomat pour l'abſence de &c.

LOuis, &c. Au Bailly de Sens, ou ſon Lieutenaot, Salut. Sçavoir faiſons, que nous deſirans pourvoir & donner ordre à ce que les maiſons, les places, biens, meubles, fruits, & revenus temporels de l'Abbaye de S Martin de Moleſme, ordre de S. Benoiſt, au Dioceſe de Langres, vacante par l'incapacité de frere tel, ne ſe deperiſſent & gâteot, mais ſoient bien deuement regis, gouvernez & adminiſtrez par un bon & notable perſonnage reſſéant & ſolvable, à la conſervation du droit du futur Abbé, que nous avoos nommé & preſenté à ooſtre S Pere le Pape. A cette cauſe vous mandoos, commettons & tres expreſſément enjoignons par ces preſentes, que toutes & ebacunes les maiſons, places, biens meubles, immeubles, fruits & revenus temporels de ladite Abbaye, vous ayez à ſaiſir & mettre en noſtre main, inventaire préalablement fait deſdits biens meubles, ſans les tranſporter ne ne déplacer: & au regime & gouvernement, fruits & revenu, mettez & établiſſez noſtre bien amé tel, comme Commiſſaire ſuffiſant & ſolvable, & lequel nous voulons par vous eſtre commis & deputé comme à nous agreable pour faire ladite adminiſtration, & en répondre & rendre bon rellqua quand & à qui il appartiendra, & que par Nous en aura eſté ordoné, en eontraignant ou faiſant contraindre à mettre tous & cbacuns leſdits biens meubles & autres en evidence tnus ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & en tel cas requiſes & aceoûtumées, Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Car tel, &c. De ce faire vous avons donné, &c. Mandons & commandons, &c. Doné.

Autre Oeconomat.

HEnry, &c. Au Bailly de Caen, ou ſes Lieutenants audit Caën & Bayeux premier Conſeiller du ſiege Preſidial, ou autres nos Juges ſur ce requis, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, Salut. Ayant vacqué l'Evêché de Bayeux par le decez de defunt Meſſire tel, dernier titulaire & poſſeſſeur d'iceluy Eveſché, Noſtre amé & feal Meſſire tel, Conſeiller en noſtredit Conſeil d'Etat, auroit eſté nommé par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & frere, au mois de Decembre mil cinq eens quatre-vingts huit, pour eſtre pourveu dudit Evêché, & depuis par nous confirmé au regime, gouvernement & admioiſtration des fruits & revenus temporels d'iceluy, duquel Evêché auroit eſté par lettres Patentes commis & établi Commiſſaire pour ſix mois, pendant lequel temps ledit tel feroit ſes diligences d'obtenir ſes bulles & proviſions Apoſtoliques. Et dautant qu'à l'occaſion de tels empeſchemens notoires ledit de n'a peu obtenir ſeſdites proviſions, quelque peine, diligence & frais qu'il y ait mis, & que ledit temps de ſix mois eſtant expiré, il eſt beſoin pourvoir audit regime, gouvernement & adminiſtration. Nous à ces cauſes, & afin que leſdits biens, fruits & revenus temporels dudit Eveſche ne deperiſſent ou ſoient diſſipez au prejudice de & a plein confians des perſonnes de Maiſtre tel, Soubs-Chantre en l'Egliſe dudit Bayeux, & de tel, Chanoine des Eſſartiers de ladite Egliſe, iceux avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons auſdits regime, gouvernement & adminiſtration deſdits biens, fruits & revenus temporels, & droit de ſeel Epiſcopal, de ports, & generalement de tous autres droits & fruits dudit Eveſché, meſmes de ceux deſquels les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Bayeux ont accoûtumé de joüir pendant la vacation du ſiege Epiſcopal, attendu que la retardation de l'expedition deſdites bulles & proviſions, ne provient de la faute dudit tel, mais des empeſchemens notoires. Pour icelui regime, gouvernement & adminiſtration faire exercer d'oreſnavant, & juſques à ce que ledit de nommé par le feu Roy noſtre dit Seigneur & frere, & par Nous confirmé audit Eveſche, aye obtenu ſes proviſions dudit Eveſebe, & qu'il en ait pris poſſeſſion: à la charge d'en rendre compte & payer le reliqua par leſdits tel & tel, audit de leſquels eo ce faiſaot demeureront quittes & deſchargez, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'autre deſcharge & quittance que celle dudit de & auſquels tel & tel, Commiſſaires, donnons par ces preſentes pouvoir de pourſuivre la caſſation & revocation des baux faits par les precedents Oeconomes des biens & revenus temporels dudit Eveſché, faits indeuëment à vil prix, & hors le temps porte par leur commiſſion & eſtabliſſement. Si vous mandons, & à cbacun de vous à qui ce pourra toucher, commettons que leſdits tel & tel, vous faites, laiſſiez & ſouffriez joüir & uſer pleinement & paiſiblement de ladite preſente charge, regime & adminiſtration, & à eux obeir & entendre de toua ceux & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchans & concernans icelle, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: & à certe fin faire contraindre tnus les Receveurs, Fermiers, tenanciers & redevables deſdits biens, fruits & revenus temporels dudit Eveſche au payement de ce qu'ils pourront a cauſe d'iceluy és mains dudit tel & tel, ou l'un d'eux, par toutes voyes & manieres deues & accoûtumées, comme pour nos propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitioos ou appellations

pellations quelconques, pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne voulons eſtre differé, & dont nous avons retenu & reſervé, retenons & reſervons à Nous & à noſtre Conſeil Privé la Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite & defenduë, interdiſons & defendons à tous nos Juges quelconques par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant auſſi clameur de Haro, Chartre Normanda, & quelconques lettres à ce contraires. De ce faire vous avons & chacun de vous ſur ce premier requis, donné & donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion. & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets qu'à vous & à chacun de vous en ce faiſant ſoit obei & entendu diligemment: Et pour ce que de ceſdites preſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnées, foy ſoit ajoûtée comme au preſent original. Donné.

Commiſſion pour jouir & eſtre Oeconome d'un Benefice à la nomination du Roy, en attendant qu'il ait reçû ſes Bulles de Rome.

LOüis, &c. Comte de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, Au premier de nos amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requêtes ordinaires de Noſtre Hoſtel, Conſeillers en noſtre Grand Conſeil & Cour de Parlement de Provence, au Seneſchal dudit Provence ou ſon Lieutenant, & à chacun d'eux premier ſur ce requis, Salut. Nous avons puis n'agueres nommé à noſtre S. Pere le Pape, noſtre ame & feal Meſſire pour eſtre pourveu de l'Archeveſché d'Aix, & ſur ce fait expedier nos lettres de placet & nomination qu'il a envoyées en Cour de Rome, pour ſur icelles obtenir ſes bulles & proviſions Apoſtoliques. Et pour ce qu'à l'octroy & conceſſion d'icelles a eſté meuë quelque difficulté, il n'a peu & ne pourroit par ioadvertance encore ſi toſt recouvrer ſon expedition. Parquoy il deſireroit cependant ſous noſtre bon plaiſir que dés maintenant il pût ſous noſtre nom & autorité adminiſtrer les fruits & revenus temporels dudit Archeveſché. Pour ce eſt-il, que vous deuëment advertis & aeertenez des bonnes & loüables mœurs, vertus & honneſteté de vie qui ſont en la perſonne dudit Meſſire Iceluy avons par ces preſentes commis & deputé, commettons & deputons au regime, gouvernement & adminiſtration de tous & chacuns leſdits fruits & revenus temporels dudit Archevêché, à la charge de pourvoir à l'entretenement des Egliſes, maiſons & edifices d'iceluy, en bon & convenable eſtat & reparation, ſoûtenir les droits, cauſes & procez meus & à mouvoir pour la defenſe & conſervation des droits & revenus, ſatisfaire aux œuvres pieuſes & aux charges de droit, dont nous nous remettons & deſchargeons ſur la conſcisnce d'icelui pour eu uſer, faire & diſpoſer ſelon qu'un bon œconome & adminiſtrateur d'un tel benefice doit eſtre teno de faire. Si voulons, vous mandons & à chacun de vous ſur ce premier requis, que du contenu en ceſdites preſentes vous faites, ſouffrez & laiſſez ledit jouir & uſer pleinement & paiſiblement, tout ainſi que deſſus eſt dit, ſans ce luy faire mettre ou donner aucun Arreſt, trouble, deſtourbier, ou empeſchement au contraire: leſquels ſi faits, mis ou donnez luy avoient eſté, mettez-les ou faites mettre incontinent & ſans delay à pleine & entiere deliverance, & au premier eſtat & deu, & à ce faire ſouffrir & obeir, contraignez ou faites contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Car tel, &c. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance, & authorité, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos Juſticiers, & Officiers & ſujets, qu'à vous en ce faiſant obeiſſent. Donné.

OFFICE, c'eſt une adminiſtration des choſes Eccleſiaſtiques ſans honneur ny preémioence, comme de Sacriſtain. *c. 1. de off. Sacriſt. Jo. de Selva* en ſon traité des benefic. 1. part. qu. 2. combien qu'en l'Egliſe de Montpellier par la Coûtume, il ſoit tenu pour dignité Et en telle choſe la coûtume opere beaucoup. *Panorm. in c. de multa. De prab.*

OFFICIAL. Un Religieux profés de l'Ordre de S Auguſtin, Preſtre & Curé, eſt fait Official par un Archidiacre de Chartres en ſon Archidiaconé de Blois. Il y a appel comme d'abus de cette proviſion interjette tant par une partie que par Monſieur le Procureur general. Par Arreſt du Jeudy 18. Fevrier 1616. Pour le regard de l'appel interjetté par la partie, furent les parties miſes hors de Cour & de procez. parce qu'on diſoit que ce n'eſtoit point l'intereſt de ladite partie. Mais faiſant droit ſur l'appel de Monſieur le Procureur general, fut dit, mal & abuſivement.

OFFICIAL de Tholoſe ayant fait jetter pluſieurs Excommunications, contre le Juge Mage, & autres Officiers de la Seneſchauſſée, condamné par Arreſt à revoquer le tout, & rendre ledis Juge Mage & Officiers abſous. Maynard liv. 8. chap. 23.

Utrum Epiſcopus de fraude, dolo vel culpa aut de facto ſeu delicto, ſeu negligentia Officialis teneatur, & conveniri poſſit Vide Conſil. 4. Ægidii de bellamera.

OFFICIAL ne peut condamner aux dommages & intereſts. Maynard liv. 8. chap. 42.

OFFICIAL comment deſtituable. Voyez *ſup.* Deſtitution.

Voyez l'œuvre de tres-grand travail & plein d'erudition de Maiſtre Jean de Bourdenave Chanoine & Official de Laſcar en Bearn, intitulé Etat des Cours Eccleſiaſtiques, ou de l'autorité & juriſdiction des Grands Vicaires & des Officiaux des Juges d'Egliſe: enſemble de l'inſtitution & puiſſance des Chapitres. Où il eſt pleinement traité, au ſtil & uſage de noſtre France, des qualitez qui ſont communes aux Grands Vicaires & aux Officiaux, & de la difference & diſtinction qu'il y a entre leurs charges, pour tenir un chacun dans les bornes de ſa competence, où pareillement il eſt diſcouru au long de la qualité des Chanoines, & de l'antiquite & fondation tres-utile de leurs corps par tous les Dioceſes. Imprimé à Paris, in 4. chez Guillaume Chaudiere 1626.

OFFICIAL. Bouchel pour M. Antoine Clugnel Chanoine & Official de Boulongne, appellant comme d'abus. Contre Meſſire Claude Dormy Evêque dudit Boulogne, & M. François Monnet intimez, a dit que M. Antoine Clugnet natif du pais de Boullenois pour lequel il parle, fut en l'an 1596. appellé du College d'Abbeville, où il eſtoit Principal & Chanoine de S. Wlphran par defunt Meſſire Claude Andre Dormy, vivant Eveſque de Boulogne, pour y exercer la charge d'Official & avoir l'œil ſur les affaires de l'Evêché, auſquelles ledit ſieur l'Eveſque tant pour ſon grand âge qu'à cauſe de ſon indiſpoſition ne pouvoit ſuffire, & afin de l'induire davantage à venir demeurer audit Boulongne, il fit don à l'appellant d'une prebende, & d'un Archidiaconé, deſquels il luy envoya les proviſions pures & ſimples ſans la clauſe *ad nutum* que l'on a accoûtumé de mettre en toutes les autres proviſions.

Auſſi l'appellant s'eſt gouverné en toutes ces

charges avec tant d'integrité que ledit sieur Evêque venant à deceder luy fit cet honneur de le nommer pour executeur de son testament, & aprés son decés, encore qua le Chapitre de Boulongne eût ce droit, *sede vacante*, de pouvoir commettre un autre Official, toutefois reconnoissant la capacité, suffisance & probité de l'appellant, n'y en voulut point commettre d'autre que luy, & Messire Claude Dormy à present Evêque de Boulongne, ayant succedé à defunt Monsieur son oncle, & pris possession de son Evêché, eut cette continuation tres-agreable, jusques à ce que quelque temps aprés ledit sieur Evesque ayant desiré s'approprier l'approbation des titres partimoniaux de ceux qui se sont promouvoir aux saintes ordres, l'appellant auquel de tout temps ce droit avoit appartenu à cause de sa charge d'Official en ayant reçû quelque mécontentement, non seulement voulut quitter audit sieur Evêque ledit droit d'approbation, mais mesmes icelle charge d'Official, & remettre en ses mains ses lettres de provision qu'il avoit eu du predecesseur Evesque.

Mais Monsieur l'Evêque de Boulongne alors tres-bien conseillé luy renvoya seſdites lettres de provision, & avec un èloge d'honneur le pria de vouloir continuer ladite charge d'Official, parce qu'il sçavoit tres-bien qu'il n'en pouvoit pas choisir ny mettre en son lieu un autre plus suffisant & plus capable que l'appellant. Et cela fut fait avec tres-grande raison, dautant qu'il ne vs pas de l'Officialité de Boulongne, comme des autres Officialitez.

Car la Cour notera, s'il luy plait, que le Diocese de Boulongne a la plus grande partie de son étendue au dedans des païs des Archiducs, y comprenant le Comté de saint Paul, & une grande partie du Comté d'Arthois, tellement que les Officiers des Archiducs qui portent à un extréme regret de voir la Jurisdiction Ecclesiastique de France s'etendre si avant dans leur pais, qui est possible une seule marque qui reste aujnurd'huy de la souverainete qu'ont & qui appartient à nos Rois en ces pais-là, font journellement des entrepriſes sur ladite jurisdiction qu'ils s'efforcent enerver tant qu'il leur est possible, informent des abus commis par les gens d'Eglise, font commettre des Vicaires sur les lieux, & mèmes ont fait tout ce qu'ils ont peu covers Monsieur le Nonce, qui est prés des Archiducs de la part de sa Sainteté, pour obtenir un Vicaire general sur leſdits lieux, & de leur pais, comme mesme ils avoient fait du temps de la Ligue.

Pour à quoy obviet & y remedier, il est besoin d'un Official à Boulongne, qui soit homme accort & experimenté aux affaires, qui ait du sçavoir & de l'industrie, & comme l'on dit vulgairement, qui sçache aller & parler. Ainsi qu'il se trouvera que l'appellant a fait plusieurs voyages tant de Flandre qu'en la Chambre d'Arthois, où aprés avoir conferé & communiqué avec leſdits Officiers des Archiducs il les a ramené à la raison, leur a fait reconnoistre que telles entrepriſes estoient autant de contraventions aux traitez de Pacification, bref a fait abolir & supprimer ce pretendu Vicaire general estably par la Ligue ès Pais-bas, & a fait revivre & restablir esdits païs la jurisdiction Ecclesiastique de la France, le tout à ses frais & despens.

Neanmoins apres un long service de onze ou douze ans par luy rendu au gré & contentement de chacun, dont il ne veut autre preuve que la voix publique, & le témoignage qu'en rendront tous les Officiers du Roy qui sont sur les lieux, Monsieur l'Eveſque de Boulongne, par un soudain changement de volonté sans cause, sinon peut-estre pour celle que l'appellant, pour l'honneur & le respect qu'il porte audit sieur Evêque, aime mieux taire que publier en cette Audience, l'a destitué de sa charge d'Official, & en son lieu a mis M. François Monet le plus jeune de tous les Chanoines de son Eglise, homme sans science ny experience, & qui pour la confection des procez est contraint tous les jours mendier le secours de son beau-frere qui est Avocat du Roy en la ville de Boulongne.

De cette destitution ainsi faite sans cause, M. Antoine Clugnet a interjetté appel comme d'abus, au moyen duquel appel ayant voulu continuer l'axercice de sa charge & s'estant presenté en la salle de Monsieur l'Eveſque de Boulongne pour y rendre la justice revestu de son surplis & aulmuce, autant de fois il en a esté chassé avec violence & scandale par les domestiques dudit sieur Eveſque, & par ledit M. François Monet, dont luy qui parle en a les procez verbaux en main bien attestez pour le justifier sur le champ.

Or dit l'appellant que si ledit M. François Monet eut eu la hardiesse de se presenter en l'Audience, il eut fondé son premier moyen d'abus sur la personne dudit Monet, par l'ignorance & insuffisance duquel la Cour à l'instant eut jugé son institution tres-abusive.

Mais puisque ce moyen luy est osté par l'absence dudit Monet, il se contentera de remontrer que la destitution de l'appellant est contre tout droit, contre les Ordonnances de France, contre les Saints Decrets, & contre les Arrests de la Cour.

Car il est certain que comme les institutions sont favorables pour estre quasi des témoignages de la vertu, aussi toutes destitutions sont odieuses. C'est pourquoy en termes de droit *Decuriones, quique publicis honoribus fungebantur, nonnisi ex causâ ordine moveri poterant. leg. generaliter. paragr. 1. D. de Decurionib.*

Et par nos loix Françoises, comme anciennement il fut permis aux Baillifs, Seneschaux, & Juges Royaux de commettre leurs Lieutenans, toutefois ils ne les pouvoient revoquer, encore qu'il y eût cause raisonnable, mais seulement en faire remontrance au Roy, à Messieurs de son Conseil, ou aux Cours de Parlement par l'Ordonnance du Roi Louis XII. en l'an 1499. art. 47.

De mèmes par le droit Canon *Prieres in Ecclesiis conventualibus per electionem capitulorum suorum canonicè instituti nisi pro manifesta & rationabili causa non mutabantur. c. 2. De stat monach.* La raison est, *quia nemo sine culpa juris suo privari debet. Can. satis perversum. 56. dist. cap. 1. De judic. cap cognoscentes. de constitutionib.*

Que s'il estoit en la faculté d'un Prelat de revoquer son Official *ad nutum*, il ne seroit pas libre en l'administration de la justice, & par crainte d'une deposition ne la rendroit qu'à l'appetit de son Evêque.

D'ailleurs s'il estoit loisible à un Evêque de deposer son Official sans cause, bien qu'il eut toujours vécu en toute integrité & exercé sa charge en homme de bien, il luy demeureroit neanmoins une marque sur le front par cette destitution, parce que de là on pourroit estimer qu'il auroit mal versé, comme les hommes sont enclins à mal juger.

C'est pourquoy contre la gloſe *in Clement. 2. de rescript. in verb. per electionem*, il a esté jugé par plusieurs Arrests, qu'un Official ne peut estre destitué sans cause, entre autres contre le Prieur de S. Martin des Champs, contre les Evêques de Tholose & de Tulles, ainsi qua recite *Io. Galli qu. 173. & Boër decis. 149.*

Et en plus forts termes a esté jugé que l'Evêque successeur ne paut sans cause revoquer l'Official institué par son predecesseur. Les Arrests en ont esté donnez de fraische memoire contre les Evêques de saint Flour, de Noyon, & d'Angers. A quoi est conforme l'opinion de nos Docteurs, *Oi-*

dra to Consil. 4. Alexander Consil 216. lib. 7. Jason in §. sed & ita Institut. de actionib. Gomes in Reg. Ancell de non tol. jur. alt. quæst. qu. 4.

Messieurs qui ont connoissance de l'histoire de France se resouviendront s'il leur plaist, qu'aux derniers Estats tenus à Blois, il avoit esté conclud en l'assemblée du Clergé à la poursuite de Monsieur l'Evêque d'Evreux, que desormais les Officiaux seroient revocables *ad nutum* : mais depuis sur la remontrance faite par aucuns Officiaux y estans, il fut ordonné en la presence dudit sieur Evêque que l'article seroit rayé.

Par ces moyens conclud l'appellant à ce que (s'il plaist à la Cour) il soit dit, que mal, nullement & abusivement il a esté destitué de sa charge d'Official par le sieur Evêque de Boulogne, qu'il sera remis & reintegré en ladite charge pour icelle exercer comme il faisoit auparavant, defense tant audit sieur Evêque que Monet instituée en son lieu de le troubler ny empêcher audit exercice, lesquels seront condamnez solidairement à luy rendre & restituer les profits & emolumens qu'il eust peu recevoir de ladite charge, avec dépens, dommages & interests.

La cause a esté depuis jugée par Arrest du Avril mil six cens dix, au profit dudit Chignet.

Official. Le Jeudy 9. Janvier 1603 en l'audience, par Arrest fut enjoint à l'Official d'Angers d'apporter & representer les lettres de ses ordres de Prestrise. Cet Arrest fut donné en une cause d'appel comme d'abus interjetté de quelques jugemens rendus par ledit Official, contre lesquels jugemens & procedures faites par luy outre l'abus de contravention aux Ordonnances & Arrests, on alleguoit nullité, *ex defectu potestatis*, en ce qu'il n'estoit pas Prestre, & par faute de ses ordres de Prestrise estoit inhabile & incapable de l'estat & dignité d'Official.

Official. L'infirmité des hommes est si grande & leur inclination telle à mal faire, que parmy les plus saintes institutions, & les mieux reglées en leur origine, il s'y mesle toûjours par succession de temps quelques abus dignes de reprehension, non pas en general, mais es personnes qui les commettent. Je prendrai les charges des Officiaux pour exemple, desquels Petrus Blesensis, qui vivoit il a environ cinq cens ans, écrivant à un de ses amis, parle ainsi :

Quia te affectuosissimè diligo in visceribus Jesu Christi, proposui te salutaribus monitionibus admonere, ne de Ur Chaldæorum, & de mari Babylonis tempestive evaas, ut ministerium damnatissima vocationis omittas. Scio quia munerum cupiditas subvertit cor tuum, ut fieres Officialis Episcopi. Cumque legerat, sed fortassè negligebas verbum illud Job : Ignis devorabit corpora eorum qui libenter acceptant munera. Igitur beatus est qui excutit manum suam ab omni munere. Credo hominem Officialem, non ab officio nomen. Sed Officio verbo mutuasse verbulum. Nam genus est hominum quod dicitur Officiperda. Officii est verbum crudele nimis & acerbum: Difficile plena malis, hinc dicitur Officialis. Tota enim intentio Officialis est ad oves Episcopi Jurisdictionem sua commissas, ut misericordias ovis quasi vice illius tondeat, emungat, & excoriet. Isti enim sunt Episcoporum sanguisugæ, evomentes alienum sanguinem quem biberunt. Divitias quas congregavit impius evomet, & de ventre ejus extrahet illas Deus. Isti sunt quasi spongia in manu prementis, quasi quadam collatoria divitias suis Dominis influentia, & execrandis acquisitionibus nihil sibi præter peccati sordem & fœtentiam retinentes. Quod enim aggregat per oppressionem pauperum Episcopis cedit quidem ad delitias. Officialibus autem ad tormentum. Sic vos non vobis mellificatis apes. Sic vos non vobis accumulatis opes.

Isti sunt secretaria hostiola, per quæ minister Belial

sacrificia quæ super mensam ponebantur à Rege, clanculum asportabat. Sic Episcopus longa manu bona aliena abrumit, & rotam criminis à se removens, sibi Officialibus culpa & dissamia crimen impingit. Ideo quasi sub umbra Episcopi, & obtentu Justitiæ palliata subdolos opprimunt. Ecclesias gravant, redditus alienos violenter invadunt, oculos habent ad munera, pupillo & viduæ non intendunt. Verba sunt filii Syrach : Concupiscentia spadonis devirginavit juvenculam ; Ita & qui facit per vim judicium injustum, spado virginem opprimit, & prolem in oppressione non quærens, corrumpit non gignit. Sic Prælatus iracundia aut avaritiæ sua satisfaciens, nec fructum justitiæ quærens, corrumpit non corrigit, exasperat non emendat. Quod enim sit prætextu fucata religionis ac simulata justitia, non fructificat ad vitam, non ædificat ad salutem. Pavit Saul optimis gregibus Amalech, quasi sacrificaturus ea Deo, & incurrit in divinam offensam. Gedeon quidem de præda Madianitarum fecit Ephod, & hoc domui suæ versum est in ruinam.

Hanc administrationem quam tibi damnabiliter usurpasti patientius ferrem, si in arrarem litterarum scientia præmineres. Causa & judicia quibus te imprudenter, ne dicam impudenter immiscens, potius consuetudinario & seculari viro destinantur. Virum litteratum & Ecclesiast cum non sic decebat secularibus negotiis implicari. Apostolus ad Corinthios, increpans ait : Secularia negotia si habueritis : eos qui contemptibiliores sunt inter vos constituite ad judicandum.

Officium Officialium, quorum te numero aggregasti, hodie est jura confundere, fustrare lites, transactiones refundere, innectere dilationes, supprimere veritatem, fovere mendacium, quæstum sequi, aquam terram vendere, inhiare exactionibus, versutias continuare. Isti sunt qui hospitis gravant superflua elatione, & multi ultro clientela. Quærunt delicatos & superfluos cibos, cum scriptum sit : Comedentes & bibentes qua apud illos sunt. De alieno enim prodigi, de proprio sunt avari, verborum insidiatores, & aucupes syllabarum, tendunt laqueos & pedicas in capturam pecuniæ, jura interpretantur ad libitum, & ea pro voluntate sua nunc abdicant, nunc admittunt, bene dicta deturpant, prudenter allegata pervertunt, rumpunt fœdera, nutriunt simultates, fornicationes dissimulant, matrimonia distrahunt, adulteria fovent, penetrant domos, & mulierculas ovariatas prædatis capivas ducunt : diffamant innoxias, & nocentes absolvunt. Et ut multa sub verborum paucitate concludam, dum omnia venaliter agunt, filii Mammonæ & Diabolo venales exponunt.

Dominus in Evangelio dicit : Gratis accepistis, gratis date. Et Salomon in Parabolis : Veritatem eme, & noli vendere sapientiam, justitiam, & doctrinam. Vereor ne rapiat spiritus elationis, & dominandi cupido ad vanitates & insanias falsat : utinam attenderes verba Sapientia talia communantis : O vos qui complacetis vobis in turbis, data est vobis potestas à Deo, qui interrogabit opera & cogitationes vestras, qui cum essetis ministri regni illius, non recte judicastis, Horrendè autem apparebit, & judicium durissimum his qui præsunt fiet : at fortioribus fortiter instat cruciatus. Amice in arena hujus sæculi periculosissimæ pugnas : Mors te sequitur, vita fugit, cæca palpat, mundus allicit, leo rugiens & quærens quem devoret, circumcurrit.

Omnis qui in agone contendit, ab omnibus se abstinet. Utinam ab omnibus sæculi hujus noxiis abstineres ut in te quod sanum est non inveniat Princeps hujus mundi : & palæstra qua curritur ad brabium, nihil haberet adversarius quod caperet, aut teneret, aut à brabii retardaret. Si mihi credis imo si credis in Deum, relinque maturius Officialis officium, ministerium damnationis, rotam malorum, spiritum vertiginis, qui te adinavia circumvolvit. Miserere animæ tuæ placens Deo, cui placere non potest cum isto damnationis officio.

REGLEMENT DES OFFICIALITEZ, fait en l'Assemblée generale du Clergé de France.

LE principal entretien de toute police bien ordonnée consistant particulierement en l'établissement des Loix pour la conservation des bons, & chastiment des méchans, s'est plus clairement fait connoistre, lors que les Jurisdictions ont esté conduites par personnes pleines de merite & suffisance, portées non seulement à l'étroite observation des Ordonnances, Decrets, & Reglemens concernans leurs Justices: mais aussi au retranchement des pratiques vicieuses, longues & inutiles procedures de chaque Siege. Cet ordre autrefois curieusement gardé dans les Cours Ecclesiastiques & Laiques, n'a peu estre conservé si entier, que la corruption ne s'y soit lentement glissée par les entrepriscs faites tous les jours par ceux qui ont eu la direction des mêmes Justices, & qui ne se contentans de decider les causes, desquelles la connoissance leur appartient, ont confusément mêlé l'Ecclesiastique avec le Lay, au prejudice des constitutions Canoniques, Ordonnances du Royaume, & Arrests des Cours Souveraines, qui veulent que tout Juge demeure dans les bornes de la Jurisdiction qui luy est attribuée: Et dautant que par telles usurpations tout le Clergé de France, & specialement les Archevêques & Evêques, ressentent un grand interest dans les Sieges des Officialitez de leurs Dioceses, desirans pourvoir à cette confusion, & s'arrachants au moyen principal qui peut occasionner le restablissement de leur justice, ont arresté l'ordre judiciaire, & style de proceder desdites Officialitez, le plus conforme qu'ils ont peu aux saints Decrets, Ordonnances Royaux, & Arrests des Cours de Parlement & pour estre conservez en l'autorité de leursdites Justices, & maintenus en leurs droits, prerogatives, & longue possession, d'etablir en leurs Dioceses en chacun Siege de Jurisdiction un Official constitué au saint Ordre de Prestrise, un Promoteur qui ait (s'il se peut) la même qualité, un Greffier ordinaire, & tel autre nombre d'Officiers que lesdits Prelats jugeront necessaire en leursdits Sieges d'Officialitez, pour y exercer la Jurisdiction Ecclesiastique, ainsi que de tout temps il a esté pratiqué en ce Royaume: reglant lesdites procedures, ont avisé.

Qu'on ne pourra citer aucune personne à comparoir en la Jurisdiction Ecclesiastique, sinon en vertu d'un mandement qui contiendra la cause particuliere de l'obtention d'iceluy.

Pour faire ladite citation dans l'enclos du manoir Archiepiscopal, ou Episcopal, & limites du lieu où le tient la Jurisdiction, il ne sera besoin d'avoir un mandement.

Tout mandement sera signé du Juge, parsphe du Greffier, & scellé du sceau de chacune Jurisdiction.

Les citations ne pourront estre faites que par personnes Cleres, majeurs d'ans, ou constituez aux Ordres sacrés, demeurans dans le Dioceſa du lieu de l'habitation & demeure des parties, ou par Notaire, ou Appariteur de chacune Jurisdiction, & a leur défaut, par le premier Sergent trouvé sur les lieux.

Dans les exploits desdites citations on sera tenu exprimer la personne, & le domicile de celuy qui sera cité, y employer le jour, le mois & l'an, donner copie dudit mandement & relation, faire mention s'ils auront este baillez, offerts, ou refusez, & qu'iceux exploits soient attestez d'un records pour le moins, qui souscrira, & signera iceluy, à peine de nullité, suivant l'Ordonnance, & de condamnation de dépens & interests vers les parties requerantes.

Toute signification de suspense, ou excommunication, demeurera sans effet, si elle n'est faite à la personne de celuy sur lequel elle est decretee, pour éviter que par ignorance, il ne celebre la Messe au prejudice des censures.

La publication des mandemens, censures Ecclesiastiques, ou excommunications, ne pourra estre faite que par les Curez, Vicaires, ou Prestres commis par eux, lesquels feront ladite publication sans intermission de Dimanche en Dimanche, dont ils dresseront procez verbaux chaque Dimanche, signez de trois personnes presentes pour le moins, qui attesteront avec eux ladite publication. lesquels procez verbaux ils envoyeront clos & scellez, soit au Juge Ecclesiastique ou Lay, suivant la teneur du mandement.

Si lesdits Curez ou autres Prestres, pour cause raisonnable de droit, & selon leurs consciences, s'abstiennent de faire ladite publication, ils seront tenus dans le même jour deliurer ledit mandement à un autre Prestre, pour le publier, sur les peines de droit.

Ne pourront lesdits Curez, ou leur Vicaire, celebrer aucun mariage, sans qu'il leur soit apparu de la publication de trois bans faite aux deux Paroisses, de l'actuelle demeure des parties, a laquelle ne soit intervenu aucun empêchement ou que les parties ne fussent dispensees de la publication par un ou deux Dimanches: & pour eviter aux incouveniens des mariages clandestins, ladite dispense sera registrée dans les registres de la Cour Ecclesiastique, sans que l'on puisse dispenser aucun de la publication de tous ces trois bans; mais bien d'un ou de deux, pour cause legitime.

Tous Curez seront tenus faire registres des Bapteſmes, Mariages, & Mortuaires qui arriveront dans leurs Paroisses.

Toutes citations & assignations auront un delay competent, selon la distance des lieux où elles seront faites, & selon les reglemens qui en pourront estre faits en chaque Cour Metropolitane. En tout siege d'Officialité les parties assignees seront appellees à haute voix, la Jurisdiction séante, si l'une d'icelles ne compare, il sera baillé acte du défaut, contenant l'appel fait en l'Audience: & contiendra ledit acte le nom des demandeurs, & défaillans, ensemble la datte de l'exploit, même le sujet de la demanda, avec mandement pour reassigner ledit defaillant, & sera ledit acte signé du Juge, & paraphé du Greffier, à la premiere assignation de toutes causes de Mariage iottoduites en premiere instance, tant le demandeur que le defendeur, seront tenus de comparoir en personne, & ne seront receus à fonder par procureur, encore qu'il fasse apparoir de procuration. si le juge pour cause legitime ne differe ladite comparition. En toute autre matiere, il suffira de comparoir par Procureur, s'il n'estoit autrement ordonné.

Si la partie assignée compare en l'absence de celuy qui la fait assigner, defaut luy sera donné, pour le profit duquel l'ajourné sera delié de l'action du defaillant avec dépens, lesquels il sera tenu payer comme prejudiciaux: toutesfois en cause de Mariage, lesdits depens seront reservez. En toute action pure, personnelle & peculiere, si la demande n'excede la somme de 60 l. en affermant par le demandeur que ladite somme luy est justement & loyalement deue, il obtiendra dés le premier jour condamnation de sa demande, & si la partie adverse fait défaut, & qu'il ait este bien & deuëment adjourné.

Aux autres actions excedantes ladite somme, sera le défaillant reassigné en parlant à sa personne ou domicile, & s'il fait defaut, sera lors fait droit sur les conclusions du demandeur, ou bien donné reglement de proceder, selon l'exigence du cas.

Toute action en treves, plainte & asseurance entre personnes Ecclesiastiques, ou bien quand le defendeur sera Ecclesiastique, se jugera & terminera dés le premier jour, aprés avoir sommairement oüy les parties en leurs demandes & défenses pour éviter à longueur de procés.

Si les injures meritent qu'il en soit informé, l'acte du premier jour contiendra la plainte & défense, & sera tenu le complaignant produire & faire oüir au premier jour ses temoins, sans fournir plus long libelle, conclusion ou articles: si le Juge pour la qualité du fait n'advisoit d'en ordonner autrement.

Aux accusations de crimes atroces, pour la punition desquels on procede extraordinairement, les plaintes & articles seront signez de la partie complignante, pour en estre informé par l'Official ou Commissaire par luy deputé, lequel sera tenu en toute l'instruction du procez, & examen de témoins, interrogatoires, recollemens & confrontations, garder l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, & observer toutes les formalitez comme neceffaires, avant que proceder au jugement. L'acte du premier jour en toutes causes, contiendra nuement & sans raisons de droit, la demande & défenses des parties, & sera dressé par leurs Procureurs, pour y estre l'Ordonnance employée par le Greffier, qui aura tenu le plumitif.

Si la cause n'a peu estre terminée dés le premier jour sur le plaidoyé des parties en l'audience, & qu'audit jour l'Official ait donné appointement de bailler par le demandeur sa conclusion ou son fait, ledit demandeur sera tenu le produire au défendeur avec le susdit acte dans le temps ordinaire, pour le venir contester dans pareil temps.

Si ledit fait ou conclusion sont debatus d'impertinence, le défendeur sera tenu sur le champ de déduire ses moyens, & le demandeur les soutienr au contraire, sur lesquels se donnera jugement en l'audience, sans que les parties puissent estre appointées à écrire, sinon aux causes de grande consequence.

Si ledit fait est contesté negativement, l'Official accordera aux parties respectivement lettre de la contestation en cause, & leur donnera jour competent, selon la distance des lieux & qualité des causes pour se trouver en jugement, afin de jurer de la calomnie, auquel jour ils comparoistront en personne, ou par procureur fondé specialement.

Toutes expeditions communes ne contiendront que les qualitez des parties, & l'appointement, lesquelles qualitez se prendront sur l'acte du premier jour.

Si en jugeant il se fait quelque offre, obeïssance, submission ou declaration de consequence en la cause de celuy qui l'aura faite, sera tenu de la signer sur le champ au registre du Greffier, & si en l'absence de la partie le procureur fait ladite declaration, il la signera par semblable, & se fera advoüer à la prochaine remise de la cause.

Et en toute cause on peut prendre un delay ou retardement de proceder sans payer despens, lequel delay ne sera plus long que le temps de la remise ordinaire de la cause.

Si aprés ledit delay la partie ne fait ses diligences, il payera les despens du retardement, puis continuant la prolongation du procez, sera forclos de dire, faire ou proceder en la cause, sauf le prochain jour, auquel temps l'Official prononcera la forclusion absolument.

Si depuis la partie se presente en cause & demande à estre receu & assister en jugement, il luy sera permis en refondant despens (qu'il payera comme prejudiciaux avant que pouvoir contester) si par certaines considerations l'Official ne l'ordonne autrement.

Aprés que les parties ont respectivement juré de calomnie, & affermé judiciairement leur cause bonne & veritable, l'Official accorde lettre dudit serment, & ordonne que le demandeur aux fins de sa preuve baillera par écrit des faits ou positions pour interroger le défendeur sur les cas resultans du procez & preuve entrepriſe à faire: où il ne voudroit oüyr la partie, donnera articles pour à la procbaine remise de la cause faire venir témoins, lesquels seront examinez sur la verité d'iceux articles.

A ladite remise ou assignation ordinaire de la cause les témoins assignez comparoistront en jugement, en presence de la partie, ou son Procureur, seront jurez pour estre examinez par l'Official ou autre par luy commis sur les articles mis vers justice.

Lors de la jurande des témoins, la partie se peut reserver de les reprocher en temps & lieu.

Le Juge donnera tel temps pour faire venir témoins, qu'il reconnoistra la cause le requerir, & ne pourra differer plus de trois remises, sinon en cause de mariage, pour la faveur de laquelle il est permis de faire oüir témoins en tout temps avant la publication de l'enqueste.

Aprés le delay donné de faire venir témoins par l'Official, le demandeur declare qu'il se restraint au nombre des témoins citez, ou se passe de faire venir ceux qui ont defaily.

Si le demandeur veut continuer à faire examiner lesdits témoins adjournez, pour les contraindre de comparoir, il peut obtenir un mandement d'excommunication, condamnation d'amende pecuniaire, ou prise de corps, avec invocation du bras seculier.

Aussi-tost que les témoins ont esté oüis, l'Official donne appointement que les noms, surnoms, âges, conditions & demeures desdits témoins seront donnez à la partie, pour venir à la prochaine assignation declarer s'il entend les reprocher.

Si le demandeur declare qu'il veut donner reproches, l'Official ordonnera qu'il y satisfera à la prochaine remise, & le défendeur donnera salvations au contraire; & ce fait l'anqueste sera declarée ouverte & publiée, sans prejudice desdits reproches, sur la preuve desquels sera pourveu, s'il se trouve raisonnable, avant que juger diffinitivement.

L'enqueste est declarée publiée & ouverte, quand les deux parties en ont eu communication.

Aprés la publication de l'enqueste, les parties doivent prendre appointement de conclure en cause, & peuvent faire declaration de persister à la preuve desdit reproches, ou d'y renoncer.

Si l'une des parties a pieces dont elle le pretende ayder en la question meuë, elle les pourra produire avant la conclusion du procez, susquelles pieces nouvelles la partie adverse donnera contredits dans certain temps; & le produisant salvations dans pareil temps.

Que si lesdites pieces sont produites aprés la conclusion, le produisant refondera despens tels que de raison.

Aprés que les parties auront declaré qu'elles ont conclud en cause, les deux Procureurs collationneront les pieces du procez ensemble, pour sçavoir s'il se produit & cloſt aucune expedition qui n'ait esté communiquée, & seront lesdites pieces contremarquées desdits deux Procureurs qui feront

l'inventaire d'icelles ; & dans le delay donné par le Juge, selon la consequence de la cause, & feront lesdites, si bon leur semble, écrire par leurs Avocats, par avertissement les raisons de droit ou de fait, pour estre remis au Greffe, & procedé au jugement.

Le Greffier, ses Commis & Procureurs garderont l'Ordonnance, pour l'escriture de chacune page, ligne, mots & fueillet.

Apres que lesdits Procureurs auront declaré avoir mis leurs procés au Greffe, l'Official donne jour aux parties pour se trouver en l'audience, & avoir jugement. A ce jour la sentence sera donnée par escrit en Latin ou François, selon la coustume du lieu.

Si l'Official trouve que les reproches soient pertinentes, ou qu'il soit besoin d'en faire preuve avant que de juger diffinitivement, il ordonnera que lesdites parties feront venir témoins aux fins de leur preuve dans la prochsine assignation, lesquels témoins oüis, ledit Juge prononcera : soit parce qu'ils auroient rapporté, ou bien sans avoir egard ausdites reproches données, selon qu'il appartiendra par raison.

Les sentences interlocutoires seront delivrées en papier seulement, & les diffinitives en parchemin, signées du Juge, paraffées du Greffier, & seellées du seau de la Cour Episcopale.

Si par la Sentence l'une des parties est condamnée aux dépens, ou qu'il faille faire une liquidation de frais & mises faites à la poursuitte & recherche du mariage, le Procureur de la partie qui aura obtenu effet en cause, baillera ladite declaration au Procureur de partie adverse, pour y écrire ses diminutions & contredits, lesquels apposez, sera procedé à faire la taxe desdits depens par ledit Official.

Apres que la Sentence aura esté prononcée, le Greffier sera tenu (en estant requis) de rendre les pieces & procedures aux Procureurs des parties, qui luy en donneront décharge valable, & la signeront dans les registres du Greffe.

Les procez criminels demeureront audit Greffe, & s'il y a appel des Sentences, les copies desdits procez seront portées au Greffe du Juge qui aura connoissance dudit appel.

Si aprés la prononciation de la Sentence, l'une des parties appelle au Metropolitain ou à Rome (comme il se fait en quelques jurisdictions ordinaires, ausquelles l'Official Metropolitain juge en premiere instance) la sentence n'estant diffinitive, mais provisoire, preparatoire, ou interlocutoire, le Juge ne defferera à l'appel; si ladite sentence n'équipolloit à un jugement diffinitif.

Si la sentence est diffinitive, & que la question merite d'estre jugée par le Superieur, l'Official deferera à l'appel, & donnera temps à la partie qui aura appellé, de relever son écrit appellatoire du Metropolitain dans le temps competent, selon la distance du lieu de l'appel, du jour qu'il aura appelle & demandé Apostres, ce que ledit appellant doit faire, ou en jugement, lors de la prononciation de la sentence, ou dans les dix jours suivans, par signification & declaration par écrit faite au Juge, & partie adverse, avec demande d'Apostres, ou lettres dimissoires, ausquelles il doit avoir réponse du Juge duquel est appellé.

Si l'appel va à Rome, l'Official luy donnera temps de trois ou quatre mois pour relever son appel ; lequel temps passé, sans que l'appellant ait obtenu fondir rescript appellatoire, la derniere sentence sera executée, & s'en donnera le jugement par l'Official duquel est appelle, ouyes & appellées les deux parties : pour a quoy proceder, la partie qui aura obtenu effet en cause, prendra un mandement de defertion d'appel du même jour qu'il aura donné la derniere sentence, & assignera l'appellant devant ledit Official, pour venir voir declarer son appellation deserte & non poursuivie, & ce faisant ordonner que la sentence dont est appellé, sortira son plein & entier effet, & sera executée diffinitivement.

Tout appellant de sentence interlocutoire ou diffinitive, sera tenu au jour de l'assignation comparoir en jugement en personne, ou par Procureur, avec pieces, memoire ou procuration Toutesfois ayant egard à la distance de la demeure des appellans, si les parties ne répondent au jour de l'assignation, la cause sera remise au prochain jour plaidoyable.

Si au jour de l'assignation il échet une feste ou vacation de Justice, la comparition doit estre au prochain jour plaidoyant ensuivant.

Une des parties faisant défaut, l'autre prendra un mandement pour faire ressigner le défaillant, qui contiendra, ou permission de mettre vers Justice, pour oüir droit sur l'appel, ou revocation des defenses par le relief.

Aprés le second défaut, sera pourveu sur les conclusions des parties, & sera l'appellant évincé des fins de son appel, la sentence dont estoit appellé executée, ou bien l'intimé pour le profit de la contumace debouté des conclusions qu'il pourroit prendre.

Comparant l'appellant & l'intimé en personnes, ou Procureurs, si l'appellant est innodé aux censures, & qu'il demande d'estre absous, l'Official luy donnera absolution, *Ad cautelam pendente processu*, si ce n'est que ladite censure vuidast le grief, comme si faute de comparoir il avoit este excommunié, dequoy il auroit appellé, l'appellant ne doit avoir absolution, car par ce moyen le principal de la cause seroit decidé.

Aprés ladite absolution l'appellant sera tenu d'enseigner acte judiciaire, par lequel il apparoisse qu'il ait appellé dans le temps ordinaire, ou declarer qu'il baille libelle appellatoire pour fondement de jurisdiction, contenant les diligences qu'il a faites de se pourvoir aprés la sentence du Juge inferieur : sur cette declaration l'Official prononcera lettres de l'expedition prise entre les parties, & cependant que l'appellant fournira à la prochaine remise ledit libelle appellatoire à l'intimé, pour y venir répondre à l'assignation ordinaire.

A ce jour l'intimé viendra répondre audit libelle, consentant la retention de la cause, ou la contredisant, s'il y a fins de non recevoir proposées, & soustien fait qu'il n'y a rien de devolu ; lors le Juge pourra appointer les parties à écrire leurs raisons de droit sur lesdites fins de non recevoir, ou ordonner que sans prejudice d'icelles, & sauf à y faire droit prealablement, l'appellant fournira ses griefs à la prochaine remise.

Au cas que les parties soient appointées en droit sur lesdites fins de non recevoir, ledit Official donnera sentence, par laquelle il declarera l'appellant non recevable, le condamnera aux dépens, renvoyant vers le Juge dont est appellé execution de la sentence.

Lesdites fins de non recevoir vuidées, & la jurisdiction superieure declarée fondée, par le jugement qui en sera donné dans la même sentence, le Juge ordonnera que les parties procederont, & ce faisant que l'appellant fournira de griefs, & l'intimé de réponses, si bon leur semble, ou bien y renonçans concluront sur le bien ou mal jugé, employans pour tous griefs le procez principal, & ce fait, le Juge appointera les parties à oüir droit.

Aprés l'appointement d'oüir droit, les Procureurs collationneront les pieces du procez, enſemble dreſſeront leurs inventaires, & feront écrire leurs Avocats dans temps competent, comme il a eſté dit cy-deſſus, & ayant conclud au Greffe leurs procez, le Juge leur donnera jour pour oüir droit.

Pareille forme de proceder ſera gardée aux cauſes d'appel, qu'en celles de l'ordinaire, pour le regard des forcluſions, dépens d'icelles, dedommagemens, & autres expeditions.

L'excuſe de l'abſence, ou empêchement de l'Avocat n'eſt recevable, que pour grandes conſiderations, qui ſeront remiſes à la diſcretion du Juge.

Si la cauſe principale eſt évoquée devant le Metropolitain, & qu'il ſoit beſoin en la déduction d'icelle faire preuve, l'appellant aura tel temps de faire venir temoins qu'il ſera avisé par le Juge.

Et dautant que la conformité des trois Sentences pratiquée juſques icy dans les Juriſdictions Eccleſiaſtiques y apporte de grandes longueurs, remontrances tres-humbles ſeront faites à noſtre ſaint Pere, de ne delivrer cy-aprés plus d'un reſcrit appellatoire en chacune cauſe, pour apres la réponſe de ſa Sainteté, eſtre arreſté du nombre & qualité des perſonnes que l'Official ou autre Juge commis, ſera tenu appeller avec ſoy, jugeant en ſeconde inſtance, afin qu'on ne ſe puiſſe pourvoir ailleurs du jugement diffinitif qui ſera donné, en cas de conformité de deux Sentences ſeulement.

Sont tous les Officiaux exhortez de regler le plus moderément qu'il ſera poſſible, tant leurs vacations, que les taxes de toutes expeditions & ſalaires des Avocats, Procureurs, Greffiers & autres Officiers deſdites Juriſdictions.

ADDITION.

OFficiaux & grands Vicaires qui ſont Chanoines ſont exempts de la pointe. Fevret en cite un Arreſt du Conſeil du 26. Janvier 1644. Traité de l'Abus. Tome 1. livre 3. chapitre 1. page 246. colomne premiere.

Official eſt proprement un Vicaire de l'Eveſque, pour l'exercice de ſa Juriſdiction contentieuſe.

Un Official étranger ne peut eſtre delegué *in partibus Gallia*, par le ſaint Siege, pour proceder à la fulmination d'un Reſcrit Apoſtolique. Cela fait partie de nos libertez de l'Egliſe Gallicane, de ne reconnoître point d'étrangers, même à l'égard des Collateurs étrangers, puis qu'ils doivent avoir en France des Vicaires par eux nommez, pour donner les Proviſions.

L'Official eſt Officier de l'Eveſché, plûtoſt que de l'Eveſque. Fevret traité de l'Abus. liv. 4. chap. 3. nombre 2. page 338. tome 1. de la derniere Edition. Ainſi l'on dit des Chanceliers de France, qu'ils ſont plûtoſt Chanceliers du Royaume, & non, abſolument parlant, du Roy.

On ne peut pas creer deux Officiaux dans un Dioceſe, Fevret traité de l'Abus. liv. 4 chap. 3. nombre 7. page 339. colomne 1. en cite un Arreſt celebre du Parlement de Paris, du 24. Avril 1600. rendu contre l'Evcique & Duc de Langres.

Le même Auteur au même endroit nombre 6. dit, qu'en France on ne ſouffriroit pas qu'un Religieux fuſt Official. Cependant par Arreſt du Parlement de Roüen, du 12. Mars 1683. on a jugé qu'un Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt pouvoit exercer une charge d'Official.

Cet Arreſt avec les raiſons eſt rapporté dans mon Journal du Palais. Partie 10 page 354.

Quand un Dioceſe s'étend en divers Parlemens, l'Eveſque doit conſtituer un Official pour chaque Parlement, parce que chaque Official doit eſtre juſticiable du Parlement dans lequel il eſt Officier: & les Prelats étrangers ſont contraints d'etablir des Officiaux *intra fines Regni*. Les Officiaux des Villes capitales des Dioceſes ſont appellez principaux. Les autres ſont nommez forains, dautant que *foras conſtituuntur*, hors le détroit d'un Parlement.

Comme les Eveſques ſe ſont dépoüillez entierement de l'exercice de la juſtice contentieuſe, ils ne peuvent plus entreprendre de juger eux-mêmes les cauſes Eccleſiaſtiques, & moins encore de donner des Juges particuliers, pour quelques procez meus dans leurs Officialitez, & autres que leurs Officiaux, autrement il y a abus. La raiſon eſt, qu'un Official eſt un Juge perpetuel, qui ne dépend pas du caprice de l'Eveſque, lequel le doit laiſſer faire ſa charge, *niſi incidat delegandi juſta cauſa, ex abſentia, morbi, vel recuſatione.* Mornac *ad l.* 1 §. 1. *ff. de eo cui mandata eſt juriſdictio.*

Quand il s'agit de correction ou de diſcipline, les Eveſques ſuffragans ne peuvent eſtre citez que devant la perſonne meſme des Archeveſques dont ils dépendent, & non devant leurs Officiaux. Du Luc *placitor. lib.* 2. *cap.* 1. *in Ad lit.* en rapporte deux Arreſts, l'un de l'an 1550. l'autre de l'an 1553 du Parlement de Paris, ſur les appellations comme d'abus émiſes par les Eveſques de Troyes & de Nevers.

L'Official Metropolitain ne peut évoquer à ſoy les cauſes pendantes en premiere inſtance devant les Officiaux des Eveſques ſuffragans. Le Metropolitain luy-meſme ne le pourroit pas faire, parce qu'il n'eſt Juge qu'en cas d'appel.

Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris, du 18. Avril 1578. Chopin. *Pol. lib.* 1. *cap.* 8. *num.* 21. les Parlemens mêmes ne peuvent pas évoquer des Juges ordinaires, ſi ce n'eſt pour juger à l'Audience, & ſur le champ. La diſpoſition de la derniere Ordonnance de 1667. y eſt preciſe.

C'eſt à l'Eveſque à punir ſon Official, & non au Metropolitain, ſi ce n'eſt qu'il euſt delinqué en troublant la Juriſdiction de ce Metropolitain. Voy le Cardinal *Ægidius Bellamera* dans ſon Commentaire ſur le chapitre *Romana. de foro competenti. in 6.*

Comme j'ay dit cy-deſſus, que l'Official l'eſt du Dioceſe, & non de l'Eveſque, il s'enſuit qu'il peut eſtre Juge de l'Eveſque, & de ſes parens mêmes. Cependant les Parlemens ont coutume dans ces occaſions de renvoyer ces differends devant d'autres Officiaux, comme ſont ceux du Metropolitain.

L'Official ne peut eſtre fermier du ſeel Epiſcopal art. 45. de l'Ordonnance de Blois.

L'Archidiacre faiſoit anciennement l'Office d'Official de l'Eveſque. Fevret traité de l'Abus. liv. 4. ch. 3. page 343. colomne 2. nombre 20. tome 1.

L'Official une fois établi ne peut pas estre destitué *ad libitum* de l'Evesque sans cause legitime, ny par celui qui l'a institué, ny même par son successeur à l'Evesché. Guy Pape dans ses Arrests. livre 4. titre 12. Arrest 5. *Pastor de beneficiis. lib.* 1. *tit.* 11. Fevret en cite aussi un Arrest du Parlement de Provence, du 4. Février 1644. qui juge qu'une provision donnée à un Official avec la clause *vita durante*, n'estoit point abusive, quoy que la vie de cet Official eust duré plus long-temps que celle de l'Evesque qui l'avoit ainsi institué. Fevret traité de l'Abus. liv. 4. chap. 3. page 343. nombre 19. *Joannes Galli. quæst.* 173.

L'Official ne peut deleguer sa Jurisdiction à personnes laïques. Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Thoulouse, du 21. Mars 1608. la Rocheflavin. liv. 6. tit. 56.

Il y a des Archidiacres fondez en droit de connoistre de toutes causes, tant criminelles que matrimoniales. Chopin *Polit. lib.* 1. *cap final. num.* 21. *lib.* 2. *cap.* 2. *num.* 9. *& cap.* 7. *num.* 22. ainsi est l'archidiacre de Beaune & plusieurs autres, mais les Officiaux ont la prevention sur eux. L'Official de Paris fut conservé au mesme droit de prevention sur l'Archidiacre dudit lieu. Ainsi que l'observe Chopin. liv. 1. de la Police. tit. 8. nombre 21.

Il faut neanmoins observer, que Maistre Antoine Bengey en son Traité *de beneficiis Ecclesiasticis.* §. 17. *de Archidiaconis*, dit qu'encore que l'Archidiacre de Paris fût fondé *ex immemoriali consuetudine*, en Jurisdiction ordinaire, ayant ses Officiers, avec puissance d'instruire & de juger, toutefois le Grand Conseil reduisit cet Archidiacre à connoistre des choses legeres *in transitu.*

Si un Official au lieu de Juge s'estoit rendu arbitre, & avoit prononcé son jugement arbitral, on n'en pourroit demander l'execution, & poursuivre l'entherinement que pardevant la Juge Laïque, parce que c'est le Roy qui a autorisé les arbitrages, il a esté ainsi jugé dans cet Arrest du 11. Juillet 1636. rapporté par Fevret Traité de l'Abus. liv. 4. chap. 4. page 358. nombre 12. tome 1.

L'Official ne peut commettre une personne Laïque, pour en cas de maladie ou d'éloignement des lieux faire ses fonctions de Jurisdiction spirituelle.

Un Notaire Apostolique ne pourroit pas mesme estre commis, parce qu'il n'a pas le caractere requis pour les choses spirituelles.

L'Official ne donne point l'hypoteque par ses Jugemens, dautant que l'hypoteque comme réelle dépend de la personne publique, que le Roy a autorisée pour constituer cette hypoteque du consentement des contractans. Il s'ensuit de là pareillement, que le Notaire Apostolique ne peut donner l'hypoteque par les actes qu'il reçoit. Car nous ne suivons point les Loix Romaines, par lesquelles la simple & privée convention des parties donnoit l'hypoteque, sans le ministere public d'aucuns Officiers, *quia instrumenta conficiunt, non authore principe, sed Pontifice Romano, cujus in orbi Gallia profanis, temporalibusque administrationibus jura nulla sunt.* Mornac *ad l. final. de Jurisdictione omnium judicum.* Joannes Faber *ad l.* 23. *cod. de donat.* Chopin *de Sacra Polit. lib.* 2. *cap.* 11. 17.

Les parties ne se peuvent soumettre à la Jurisdiction d'un autre Official, que celui de leur Dioceſe. Belordeau dans ses Controverses livre 1. controverse 4. tome 1. en rapporte un Arrest du Parlement de Bretagne, du 28. Novembre 1618. par lequel il fut dit, qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement procedé, & ordonné par l'Official de l'Evesque de Rennes, qui en vertu d'une soumission au seel da son Officialité par des Ecclesiastiques du Dioceſe de Vannes, avoit condamné le défendeur au payement de la pension constituée au demandeur sur un benefice situé dans le Dioceſe de Vannes.

Joannes Galli observe en sa Questioo 26. que les Evesques ou leurs Officiaux *non possunt adjornare in Curia sua spirituali executores testamentorum, nec per hoc acquirunt preventionem contra Regem.*

L'Official est tenu d'instruire les procez suivant l'ordre judiciaire établi par l'Ordonnance, tant en matiere ordinaire qu'extraordinaire, c'est à dire, tant dans les instances civiles que criminelles. De là vient qu'un Official ayant coodamné un Prestre sur sa seule confession, & ayant commencé le procez par l'interrogatoire de l'accusé, sans information préalable, son procedé fut declaré abusif par Arrest du Parlement da Roüen rapporté par l'Auteur, à l'ouvrage duquel sont les presentes Additions, *in verbo*, appel comme d'abus. Quant au civil il est aussi certain, que l'Official de l'Archevesché de Bourges ayant admis René Chatonniar à prouver par témoins une promesse de somme excedante 100. liv. contre l'article 58. de l'Ordonnance de Moulins sur l'appel interjetté sur ce preparatoire par Marie de Boursoles, la Cour de Parlement da Paris, par Arrest du 9. Février 1599. dit qu'il avoit esté mal & abusivement procedé, jugé & ordonné. *Vide* Fevret Traité de l'Abus. liv. 1. chap. 9. page 91. l'Ordonnance da 1667. tit. premier de l'observation des Ordonnances, enjoint aux Officialitez aussi bien qu'aux Jurisdictions ordinaires & Royales d'observer ses dispositions.

Vide Monsieur Loüet lettre O. sommaire 2. sur la question de sçavoir, si les Officiaux peuvent estre destituez par l'Evesque successeur de celuy qui les a constituez, il cite des Arrests qui ont jugé, que les Officiaux ayant esté constituez pour recompense de service ne sont pas destituables.

Loyseau Traité des Offices liv. 5. chap. 5. *num.* 33. & suivans, tient qu'à l'égard du Greffier d'une Officialité il peut estre destitué, parce qu'un Greffe estant quelque chose de temporel, il n'a pû estre aliené au prejudice des successeurs Evesques.

Du Molin sur la Regle de Chancellerie *de infirmis resignantibus, num.* 390. estime que *Duces, Barones, Episcopi, Abbates, & similes locorum Domini, possunt ad nutum revocare Officiales suos, si simpliciter revocant: secus si ex causa infamante, quia tunc potest appellari. cum hujusmodi privatio fieri non possit, nisi ex causa vera & probata*, il cite un Arrest solemnel donné au Parlement de Paris, le 13. Janvier 1558. contre le Duc de Nivernois.

Le même du Molin dans ses Annotations sur le 43. art. de la Coûtume de Bourbonnois, soûtient que les Offices bien que donnez generalement, ne se peuvent revoquer *ex causa infamante, nisi causa cognita*, mais bien *ex causa honesta.*

Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances, au Traité des matieres possessoires, art. 4. glose unique, *num.* 3. 4. 5. 6. 7. & 8. declare en quels cas tels Officiers peuvent estre destituez, & quand ils ne le peuvent estre.

Monsieur Loüet au lieu cy-dessus cité lettre O. sommaire 2. dit qu'il a veu adjoûter un cas auquel les Officiers des Evesques sont destituables ou non, sçavoir lorsque les Officiers qui ne sont point pourveus en recompense de services, *nec ex alia causa emersa*, ayant servy vingt ans entiers, ne peuvent estre

depossedez

depoſſedez ſans cauſe, eſtant raiſonnable qu'un ſi long-temps de ſervice leur donne quelque privilege.

Par Arreſt du Parlement de Paris, du 5. Decembre 1635. il fut fait défenſes à l'Official de Paris, d'ordonner des amenés ſans ſcandale, pour l'accompliſſement des promeſſes de mariage, & ordonné que l'Arreſt ſeroit affiché à la porte de l'Officialité. Il ne luy eſt pas non plus permis de condamner une perſonne à épouſer avant que de ſortir de priſon. Fevret traité de l'Abus tome 2. livre 5. chapitre 1. pag. 5. 1. & 2. colomne.

L'Official ne peut prononcer en cette ſorte, *la Cour dit*: mais ſeulement, *la Cour Eccleſiaſtique*, ou *nôtre Cour Eccleſiaſtique dit*. Regulierement le mot de *Curia* s'entendant *de foro ſæculari cap. ſignificantibus, de operis novi nunciat.* Mornac ſur la Loy 11. *ff. de Juriſdictione*, obſerve que les Preſidiaux du Reſſort du Parlement de Paris, ayant voulu ſe ſervir de cette forme de prononcer, il leur fut défendu de ce faire; *quia ſupremis Curiis relinquenda fuit hac pronunciatio*, quoy qu'en matiere où les Preſidiaux jugent en dernier reſſort. *Vide Budæum in pandect. ad legem ultimam. de Senat. in verbo, ampliſſimus ordo.*

Le Juge d'Egliſe ne peut auſſi tenir le Promoteur ou autre, pour bien relevé d'un appel émis ſur le champ pardevant luy, parce que le Prince ſeul, ou les Cours ſouveraines peuvent tenir un appellant pour deuement relevé, & faire droit ſur ſon appel. Les Preſidiaux mêmes ne le peuvent, & le Preſidial d'Angers ayant ainſi prononcé, Monſieur l'Avocat general Briſſon requit que deſenſes fuſſent faites à tous Juges de tenir les appellans pour dûment relevez. Cela n'appartient qu'a la Cour.

Les Officiaux des Archeveſques ou des Primats ne peuvent pas dire *avons mis & mettons l'appellation au neant*, cette prononciation ne convient pas mêmes aux Juges Royaux, qui doivent ſeulement prononcer par bien ou mal jugé.

Les Juges Eccleſiaſtiques ne peuvent dire, *& pour cauſe*, ou bien, *ſans tirer à conſequence*, ny, *& autres cas reſultans du procez*, les Juges inferieurs laïques ne le peuvent pas auſſi; c'eſt une prerogative des Cours ſouveraines.

Ils ne peuvent pas non plus dire, *dit a eſté & pour cauſe*, il leur eſt pareillement déſendu de dire, *de grace ſpeciale*, dans leurs Jugemens, par Arreſt du Parlement de Paris, du 22. Janvier 1525. donné au profit des Doyen & Chanoines de l'Egliſe d'Angers.

Ils ne peuvent convertir l'appel en oppoſition.

Le Juge d'Egliſe ne peut prononcer que ſon jugement ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations.

L'Official ne peut ordonner *qu'il ſera par luy paſſé outre au prejudice des défenſes du Juge laic*, ſaiſi de la matiere.

S'il y a des lettres Royaux incidemment obtenuës contre les promeſſes de mariage, au ſujet deſquelles il y avoit inſtance pendante pardevant l'Official, il n'eſt plus competant du fait deſdites lettres, & ſon procedé eſt abuſif, s'il en prend connoiſſance. Jugé par Arreſt du Parlement de Paris, du 9. Janvier 1603. rapporté par Chopin. *Polit. lib. 2. cap. 3. num. 9.* Peleus Actions Forenſes. livre 4. chapitre vingt-ſeptieme.

L'Official doit prononcer *in cauſa matrimoniali*, comme Juge ordinaire, & non comme arbitre agréé par les parties. Car il n'eſt pas permis de compromettre du mariage, non plus que des cauſes publiques, ou de celles qui concernent l'etat & la coodition des perſonnes. Ces compromis ſont introduits & reçûs pour les choſes pecuniaires, & qui tombent en commerce & eſtimation arbitraire; mais non point pour ce qui eſt du ſpirituel. D'ailleurs les Sentences arbitrales ne ſubſiſtans que par le moyen de la peine, il ſeroit indecent & contre les bonnes mœurs, d'aſſujetir les mariages à une peine de compromis, outre qu'il a eſté jugé par divers Arreſts, que les cauſes de mariage ne ſe pouvoient terminer par expediens amiables. Peleus Actions Forenſes. l. 7 action 3.

L'Official ne peut pas condamner à l'amende, *quia Eccleſia non habet fiſcum.* Cependant il peut condamner en amendes applicables aux pauvres, ou autres œuvres pies.

Il y a une Declaration du Roy du mois de Fevrier 1678. pour l'execution de l'article 22. de l'Edit de Melun, concernant les procez criminels qui ſe font aux Eccleſiaſtiques, & dont le diſpoſitif eſt conçû en ces termes. Ordonnons que l'article 22. de l'Edit de Melun, concernant les procez criminels qui ſe font aux Eccleſiaſtiques ſoit executé ſelon ſa forme & teneur dans tout noſtre Royaume, pays & terres de noſtre obeïſſance; ce faiſant que l'inſtruction deſdits procez pour les cas privilegiez, ſera faite conjointement, tant par les Juges d'Egliſe, que par nos Juges dans le Reſſort deſquels ſont ſituées les Officialitez, & ſeront tenus pour cet effet noldits Juges d'aller au ſiege de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſitué dans leur Reſſort ſans aucune difficulté, pour y eſtant faire rediger les dépoſitions des témoins, interrogatoires, recollemens, & confrontations par leurs Greffiers en des cahiers ſeparez de ceux des Greffiers des Officiaux, pour eſtre le procez inſtruit, jugé par noſdits Juges ſur les procedures redigees par leurs Greffiers, ſans que ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, leſdits Juges puiſſent juger leſdits Eccleſiaſtiques ſur les procedures faites par les Officiaux, pour raiſon du delit commun. N'entendons neanmoins annuller les informations faites par les Officiaux, auparavant que nos Officiers ayent eſté appellez pour le cas privilegié, leſquelles premieres informations ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge de recoler les témoins par noſdits Officiers. Voulons pareillement qu'en cas que leſdits Eccleſiaſtiques euſſent eſté accuſez devant nos Juges, & vinſſent à eſtre vendiquez par les Promoteurs des Officialitez, ou renvoyez pour le delit commun, en ce cas, les informations & autres proceedures faites par noſdits Juges ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur, pour eſtre le procez fait, paracbevé & jugé contre leſdits Eccleſiaſtiques, pour raiſon dudit délit commun, ſur ce qui aura eſté fait par nos Juges, juſqu'au renvoy & declinatoire, & en cas que le procez s'inſtruiſiſt auſdits Eccleſiaſtiques an l'une de nos Cours de Parlement. Voulons que les Eveſques ſuperieurs deſdits Eccleſiaſtiques ſoient tenus de donner leur Viceriat à l'un des Conſeillers Clercs deſdits Parlemens, pour conjointement avec celuy des Conſeillers laics deſdites Cours, qui ſera pour cet effet commis, eſtre le procez fait & parfait aux Eccleſiaſtiques accuſez: & ſeront tenus tant noſdits Juges que les Vicaires & Officiaux des Eveſques obſerver le contenu en noſtre preſente Ordonnance, à peine de nullité des procedures qui ſeront faites, qui ſeront refaites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & intereſts. Ordonnons en outre, que lorſque dans l'inſtruction des procez qui ſe feront aux Eccleſiaſtiques, les Officiaux connoiſtront que les crimes dont ils ſeront accuſez & prevanus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il

échet de renvoyer à nos Juges pour le cas privilegié, lesdits Officiaux seroot tenus d'en avertir ioceſſamment les Subſtituts de nos Procureurs generaux du Reſſort où le crime aura eſté commis, à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens dommages & iotereſts, meſme d'eſtre la procedure refaite à leurs dépens.

ONCTION des Rois de France. Comme par la ſpeciale devotion de nos Rois à la vraye Religion, ils ont merité de grands titres d'bonneur & de gloire, qui leur ont eſté donnez & attribuez par les hommes, auſſi ſçavons-nous que par deſſus les autres Rois Chreſtiens leurs voiſins, ils ont eu des graces ſingulieres, & des témoignages particuliers de la benediction du Ciel, & de l'aſſiſtance de Dieu, qui les a aſſeurez qu'ils regnent & ſont ordonnez de par luy. Quelle grace plus grande, & quel plus aſſeuré témoignage peut-on deſirer de la benediction de Dieu ſur nos Rois, de leur ſingularité & prerogative au deſſus des autres qui les avoiſinent, qu'ils ſoot ordonnez & regnent de par luy, & ſont perſonnes ſaintes & ſacrées, auſquelles ſur peine de crime de leze-Majeſté divine & humaine il n'eſt permis de toucher, que de voir une buile ſainte miraculeuſemeot envoyée du Ciel, laquelle depuis douze cens ans s'eſt toûjours conſervee pour eſtre employée à leur ſacre, couronnement & conſecration? C'eſt la verité que cette couſtume d'oindre les Rois, comme les Pontifes, eſt ancienne, & a toûjours eſté pratiquée entre les peuples, qui ont eu quelque reſſentiment de la Rcligion, afin de rendre leur perſonne plus venerable & diſtinguée des autres hommes. En appert par ce que dit Clement Alexandrin *lib. 5. Strom.* qu'on oignoit ceux qui eſtoient élevez à la Royauté & à la Preſtriſe. Et Optatus Milevitain livre ſecond, le montre en ces mots: Vous n'avez point receu en vos oreilles la voix de Dieu, qui dit ainſi: Vous ne toucherez point à mes oingts, & ne mettrez point la main ſur mes Propbetes. Or que les Rois & les Preſtres fuſſent oingts, les livres des Rois le montrent: & David le dit: Ainſi eomme l'ponguent qui deſeend ſnr la barbe d'Aaron, *&c. Pſalm.* 132. Auſſi Dieu commande à Eliſée d'oindre Hazaël Roy ſur Syrie, Jehu fils de Manſi Roy ſur Iſraël, & pour Prophete Eliſée fils de Sapbat: & ainſi fut nint Saül par le Propbete Samuël, David tout de même: & Salomon fils de David fut oint & ſacré avec le grand Preſtre Sadoc. Les Payens mêmes (diſent Denys d'Halicarnaſſe, Tite Live, & Plutarque) pour rendre leurs Rois plus reſpectez & venerables, les ſeparer de la lie du peuple, & leur attribuer plus de puiſſance & d'autorité, obſervoieot une certaine forme de conſecration à leur advenement à la couronne. Ce que firent les Romains en la perſonne de Romulus, & encore plus ſuperſtitieuſement en la perſonne de Numa Pompilius: & quelques autres peuples avoient d'autres ceremonies, par l'obſervation deſquelles ils penſoient enter en la créance du peuple l'autorité, puiſſance, & magnificence de leurs Rois, & leur perſuader, que comme en leur perſonne ſeule ces obſervations & ceremonies eſtoient pratiquées & reſervées, qu'ils eſtoient auſſi perſonnes ſaintes & réligieuſes, à l'endroit deſquelles il faloit apporter toute ſorte de reſpect, de reverence & d'obeïſſance. C'eſt à ce propos, dit Euripide, Que les Rois d'Argos à leur advenement à la couronne, faiſoient quelques ſacrifices, & immoloient quelques victimes aux Dieux, aprés avoir lavé leurs mains en un lavoir ſacré, reſervé à cette intention, penſans par cette ceremonie ſe rendre plus venerables, & recommandables. Et Ariſtote livre troiſiéme de ſes Politiques chapitre cinquiéme, & livre ſixiéme chapitre dernier, dit que d'ordinaire il y avoit certaios ſacrifices qui ne ſe faiſoient que pour les Rois. Plutarque même *in Artaxerxe*, dit Que les Rois de Perſe prenans poſſeſſion de leur Royaume, devoient eſtre initiez pour les rendre plus reſpectez envers leurs peuples. Et Theodorus Balſamon Archeveſque d'Antioche fait mention d'un baume, duquel ſe faiſoient oindre les Empereurs de Conſtantinople, ayans cette opinion qu'il leur apportoit gueriſon, ou plûtoſt l'abolition & expiation de leurs impietez. Quelques autres Rois ſe font oindre & conſacrer avec le chreſme & onction Epiſcopale ſeulement: mais le chreſme de nos Rois eſt toute autre choſe, envoyé d'en haut par une grace ſpeciale & faveur particuliere pour ſervir à leur onction, benediction & conſecration, & par la vertu & efficace duquel (diſent les meilleurs Autheurs) nos Rois ont toûjours eu cette particuliere proprieté, grace ſinguliere & don de Dieu, de guerir cette maladie incurable des Eſcroüelles. Auſſi eſt ce choſe certaine, au témoignage de S. Denys Areopagite *Eccleſ. Hier. cap* 4. que cette ceremonie ordonnée au ſacre des Rois, ſanctifie leurs perſonnes, les ſepare de tout ce qui eſt profane, & les éleve & perfectionne au deſſus des autres hommes, ſeloo la meſure de leurs merites. Et à raiſon de l'ooction qui ſe fait de ces ſouveraines puiſſances, elles ſont tenuës inviolables, & leurs perſoones ſaintes & ſacrees, ſur leſquelles pour ce ſujet, il eſt expreſſément défendu de mettre les mains, de peur (dit Optatus Milevitain livre ſecond) que quand on bat le peché de l'homme, l'buile qui eſt de Dieu, ne ſoit frappée. Et adjoûte encore eette raiſon; dautant que ſi le pecbé eſt de l'homme, l'onction toutefois eſt de la divinité; pour le reſpect de laquelle il eonclud auſſi, qu'il n'eſt point permis de toucher ny offenſer les Rois.

Faut noter cependant ce qui eſt dit de Salomon en conſequence de ſon onction, pour mootrer l'effet & efficace de l'onctioo des Rois: ils l'ont oint au Seigoeur, dit leteate, 1. *Paralip.* 29. pour eſtre leur Prince, & Sadoeb pour aſtre Pontife: comme ſi ceua-là ne pouvoient eſtre Rois, & parvenir au Pontificat, qui ne ſont point ſacrez. Il eſt dit aprés: Et Salomon s'eſt aſſis ſur le ſiege du Seigneur pour eſtre Roy au lieu de David ſon pere. Il fut plaiſant à tous, tout Iſraël luy obeït, tous les Princes & Potentats, & tous les enfans du Roy David luy donnerent la main, & furent ſes ſujets; là où l'Ecriture appelle le ſiege ſur lequel Salomon fut aſſis, *Le ſiege du Seigneur*: comme ſi le tribuoal des Rois, & le ſiege de Dieu avoient quelque analogie & correſpondance, eſtoient un même ſiege, ou que les Rois legitimement ordonnez à la Royauté fuſſent (eſtans en leur trône Royal) aſſis en la place du Tout-puiſſant. Et de là peut-on conclure qu'il leur faut porter toute reverence, & ſe garder de les offencer tant qu'il ſe pourra faire. Se remarque auſſi l'obeïſſance renduë à Salomon: car il eſt dit, qu'aprés ſon onction, tous les Princes & Potantats d'Iſraël furent ſes ſujets, & luy obeïrent: pour inſtruction de l'obeïſſaoce dont nous ſommes redevables aux noſtres, principalement à cauſe de leur onction & conſecration, voire beaucoup plus qu'à l'endroit des autres, qui no ſont point ſacrez ny ordonnez à la Royauté par voye legitime & raiſonnable, le regne de quels ne peut ſubſiſter ny durer long-temps. Ce qui nous eſt montré en l'Ecriture ſainte, 2. *Reg.* 2. 4. d'Abner principalement, lequel ayant conſtitué Iſboſeth fils de Saül Roy ſur Iſraël, ne regna pas long-temps, parce qu'il n'avoit eſté ordonné de Dieu, ny conſacré par l'onction comme ſon pere. Mais de

nos Rois c'eſt toute autre choſe, oints & ſacrez qu'ils ſont d'une huile ſainte envoyée du Ciel à cette intention, qui les ſanctifie, les ſeparant de tout ce qui eſt profane, & les perfectionne, & fait regner ſelon la meſure de leurs merites.

Je ne parle pas ſeulement de la ſainte Ampoulle gardée & conſervée en l'Egliſe de Rheims, qu'on tient par la tradition de nos devanciers (car autre choſe n'avons-nous pour ſon approbation) avoir eſté miraculeuſement envoyée du Ciel au ſacre & baptême du Roy Clovis, mais auſſi de cette huile ſainte envoyée à ſaint Martin Eveſque de Tours, qui ſe garde encore en l'Abbaye de Marmouſtier, laquelle ſans doute a de grands témoignages pour ſon approbation. Auſſi eſt-elle plus ancienne de beaucoup que l'autre. Car Clovis I. Roy Chreſtien, ſucceda à Childeric ſon pere, l'an de noſtre ſalut quatre cens quatre-vingts ou environ, & ſaint Martin vivoit plus de cent tant d'années auparavant. Pour le regard de la ſainte Ampoulle de Rheims (ce que je diray ſans diſgreſſion) nous ne trouvons point qu'aucun Auteur du premier ſiecle de nos Rois en ait parlé, non pas même S. Remy, qui ne parle en ſon teſtament que du chreſme Epiſcopal, dont il dit avoir uſé au baptême du Roy Clovis: mais dautant que cette huile ſainte eſt autoriſée par la tradition de nos anciens, & la créance de tant de ſiecles, on ne doit douter, ce me ſemble, qu'elle n'ait eſté miraculeuſement envoyée du Ciel pour le ſacre de nos Rois. Mais celle envoyée à S. Martin (de laquelle avec le chreſme de Monſieur l'Eveſque de Chartres fut oint & ſacré le Roy Henry le Grand) eſt autoriſée par pluſieurs Auteurs exempts de toute ſuſpicion: premierement de *Sulpitius Severus lib 1. de vit. S. Mart.* où luy qui eſtoit diſciple du dit S. Martin, en parle pleinement & abondamment, & vivoit environ l'an quatre cens de noſtre ſalut; de Fortunatus Eveſque de Poictiers, & auparavant Clerc en l'Egliſe dudit S. Martin de Tours, livre ſecond, d'Alcuin Precepteur de Charlemagne, en un Sermon qu'il a fait des miracles dudit S. Martin, de Richerius Abbé de cette même Egliſe de Tours, de S Antonin Archevêque de Florence, *part. 2. cap. 9. tit. 21. §. 13. circa fin.* qui raconte les miracles que S. Martin a faits par le moyen de cette huile ſainte, & de Gregoire de Tours, *lib. de virtutib. ſancti Martini cap. 32.* Et croy que pour ce ſujet les Eveſques aſſemblez au Concile de Cavaillon deuxiéme, qui fut tenu environ le temps de Charlemagne, *can 44. & 45.* comparerent le voyage de Tours à celuy de Rome & de Jeruſalem, pour les prerogatives & ſingularitez qu'ils reconnurent en cette huile ſainte. Tant y a que ces ſaintes huiles de Rheims & de Tours ainſi envoyées, pour ſervir au ſacre de nos Rois, ſont apparens témoignages d'une grace ſinguliere & particuliere benediction de Dieu, & qui rendent leur perſonne d'autant plus venerable & recommandable, qu'à eux particulierement par deſſus les autres Rois Chreſtiens ces ſaintes huiles ont eſté données & envoyées, & non aux autres.

Opposition aux Proviſions. Par le Concordat fait entre le Roy François I. & le Pape Leon X. le Pape peut pourvoir aux Benefices vacans *in Curia*, pleinement & ſans attendre la nomination du Roy, qui n'y peut rien pretendre. Si eſt-ce pourtant que le Roy pourroit s'oppoſer contre celuy qui ſeroit pourveu par le Pape, & exciper s'il ſe craignoit de conjuration, de trahiſon, ou de revelation des ſecrets de ſon Royaume, à raiſon du climat & du pays duquel il eſt natif, ou bien à cauſe de ſes parens, *qui ſemper Regi ſuerunt infeſti. Rebuff. de Regia ad Prælat. nom. §. 1. in verb. provideri poſſit.* Et lors il devroit eſtre oüy, dautant qu'il eſt permis de pourſuivre ſon intereſt propre. Et il importe pour le bien publie, *ut à promotione hujuſmodi beneficii, ſi ante conſecrationem objiciatur, excludatur*, ſelon les termes du Pape Innocent III. *in can. ſuper his. De accuſat.* Comme encore ſi l'Archevêché ou l'Eveſché vacant en Cour de Rome eſtoit ſitué aux lieux & parties limitrophes du Royaume, perſonne n'y ſeroit receu ſans le conſentement du Roy: *per text. & ibi gloſſ. in l. 2. C. de fundis limitroph. lib.* 11. par exemple à Lyon, Narbonne, Carcaſſonne, Bayonne, Oleron, & autres endroits de la France, *quia iſtud privilegium cenſetur eſſe exceptum*, ainſi qu'obſerve *Benedict. in cap. Raynutius. in verb. Et uxorem. num.* 405. *de teſtament. & Rebuffus ubi ſup. Vide text. in Auth. qua in provincia. C. Ubi de crim. agi oport.* Car lors que l'Egliſe tient des ſeigneuries & heritages, il eſt neceſſaire ſelon l'eſtat, nature & condition du fief même, quoy que tenu noblement, ſoit juſtice, cenſive, ou fiefs mouvans, de demander aprés l'election, le conſentement de ſa Majeſté. *c. ſacros. in fin. De elect. c. nobis. De jure patron.* Tellement que toûjours aprés les proviſions du Pape, il ſeroit requis d'avoir en ce cas l'approbation du Roy, laquelle il declare pour l'hommage & le ſermeot de fidelité que le pourveu luy preſte & fait entre ſes mains. *Boer. Deciſ. 2.*

Oratoire. Recueil des Procedures faites au Parlement de Roüen, entre les Curez de ladite ville de Roüen, & les Preſtres ſe diſans Peres de l'Oratoire.

Lettres patentes de permiſſion d'eriger une Congregation de Preſtres vivans en ſocieté en la ville de Roüen.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Roüen; Salut. Nous avons cy-devant, à la ſupplication de la Reyne noſtre tres-honoree Dame & mere, permis l'eſtabliſſement d'une Congregation de Preſtres de l'Oratoire en noſtre bonne ville de Paris, lequel s'eſt trouvé ſi utile, que pluſieurs de nos ſujets meus du fruit & bonne odeur de ladite Congregation, ont deſiré de faire de pareils eſtabliſſemens en pluſieurs villes & endroits de eeſtuy noſtre Royaume, ce que nous leur avons tres-volontiers accordé, pour le deſir qun nous avons de promouvoir & avancer tout ce qui peut ſervir à la gloire & bonneur de Dieu, bien de ſon Egliſe & ſalut de nos ſujets. A ces cauſes, inclinant favorablement à la tres-humble requeſte qui nous a eſté faite par aucuns de nos bons ſujets, affectionnez à la pieté & aux œuvres du ſervice de Dieu, à ce qu'il nous pleuſt leur permettre de faire un pareil eſtabliſſement en noſtre ville de Roüen. Nous avons permis, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, permettons aux Superieurs de ladite Congregation de recevoir & accepter les maiſons, lieux, deniers, rentes & heritages qui luy ſeront donnees & aumônées par ceux de nos ſujets qui en auront devotion, pour la fondatioo & eſtabliſſement d'une maiſon & famille de ladite Congregation de noſtre ville de Roüen, baſtir & conſtruire les Egliſes & lieux neceſſaires & convenables à leur exercice, profeſſion, demeure & habitation: & à cette fin y mettre & introduire tel nombre de Preſtres qu'il ſera auſſi neceſſaire, ſelon le revenu & fondation de ladite maiſon, pour y exercer les fonctions de leurdite Profeſſion, ainſi qu'ils ſont en noſtre ville de Paris, & autres lieux où ils ſont eſtablis, voulons qu'ils joüiſſent comme eux de tous & chacuns les mêmes privileges & autres droits & facultez qui leur ont eſté concedées, & puiſſent de même qu'eux librement vaquer auldites fooctions, ſous l'autorité

de l'Archevesque dudit lieu. Si vous mandons & ordonnons qu'aprés qu'il vous sera apparu du consentement presté pour ledit establissement par nôtre amé & feal Conseiller & Aumosnier l'Archevêque de Roüen, vous fassiez & souffriez ledit establissement & les Prestres de ladite Congregation joüir & user du contenu & effet de ces presentes nos lettres de permission, à l'instar de ceux déja establis en nostre bonne ville de Paris & autres endroits, sans leur faire, mettre ou donner ny souffrir qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le dix-septiéme jour d'Avril l'an de grace mil six cens seize, & de nostre Regna le sixiéme. Signé Loüis, & plus bas par le Roy, Potier, un mere & paraphe, & seellé d'un grand seau de cire jaune.

Requeste presentée à la Cour, par ceux de ladite Congregation.

A Nosseigneurs de Parlement, Supplient humblement les Superieurs & Prestres de la Congregation de l'Oratoire, disans qu'ils auroient obtenu lettres patentes de sa Majesté, par lesquelles ils sont permis & autorisez faire leur establissement, & accepter ce qui leur sera à cette fin concedé, aux villes & lieux où ils seront desirez pour rendre service à Dieu, au Roy, & au public, & que d'ailleurs lesdits supplians estans sous la puissance des Ordinaires, pour leur subvenir à tout ce qui se peut offrir, pour l'ordre Ecclesiastique, & service de Dieu, sans faire aucun vœu de religion & regle particuliere, confiant partie des biens qu'ils peuvent posseder, pour l'entretien de ladite Congregation. En quoy ils ne peuvant estre en aucune charge, aux lieux où ils sont establis, mais au contraire tres-utiles & comme necessaires. Ce consideré, nosdits Sieurs, il vous plaise proceder à la verification desdites lettres patentes, & en ce faisant, leur permettre leurdit establissement en cette ville, & vous les obligerez à prier Dieu pour vostre prosperité & conservation, & de ladite ville. Signé Germont, pour Halloy, un Paraphe, & Bourgemy, chacun un Paraphe, & au dessous da cet écrit, Prestre de l'Oratoire. Et a la marge; Cet écrit doit estre montré au Procureur general du Roy. Fait à Roüen en Parlement, la dix-septiéme jour de May mil six cens seize, & plus bas est écrit. Le Procureur general du Roy, requiert la presente Requeste estre communiquée tant au sieur Archevêque de Roüen, qu'aux Conseillers Echevins de cette ville, pour leur réponse veuë, & à luy communiquée raquerir ce qu'il appartiendra. Fait ce dix-sepriéme jour de May mil six cens seize. Signé le Guerchois, un Paraphe. Et aussi à la marge est écrit: Soit fait suivant la conclusion du Procureur general du Roy. Fait à Roüen an Parlement, le dix-septieme jour de May mil six cens seize. Et plus bas est ecrit. Les Conseillers & Echevins de la ville de Roüen, aprés avoir eu communication de la presente requeste & lettres patentes de sa Majesté dattées à Tours, le dix-septiéme jour d'Avril dernier, & deliberées a l'Assemblee des vingt-quatre du Conseil de ladite ville, se rapportent à la prudence de la Cour, d'admettre lesdits Prestres de l'Oratoire. Et où elle trouveroit bon leur establissement: Ladite Cour est suppliée, que ce soit à condition que lesdits Prêtres se submettent d'instruire eux-mêmes gratuitement la jeunesse aux bonnes lettres, jusques à la rendre capable d'entrer en une quatriéme classe, & ce pour le temps que la ville les reconnoistra estre utiles au public, & ne pourront s'habituer en ladite ville, sans le communiquer ausdits Escbevins. Fait en l'assemblée desdits vingt-quatre du Conseil, tenuë en l'Hostel commun de la ville de Roüen, le dix-huitiéme jour de May mil six cens seize. Sigoé Gosselin, un Paraphe.

Consentement de Monsieur l'Archevêque de Rouen.

NOus François de Harlay, Archevesque de Roüen & Primat de Normandie, aprés avoir veu les lettres patentes du Roy, données à Tours le dix-septiéme jour d'Avril dernier, addressantes à Messieurs de la Cour de Parlement de Roüen, par lesquelles, & pour les considerations y contenues, sa Majesté permet au Superieur de la Congregation des Peres de l'Oratoire de la ville de Paris, l'établissement de ladite Congregation en la ville de Roüen, consentons l'enterinement desdites lettres, selon leur forme & teneur. Fait à Paris ce premier jour de Juin mil six cens seize.

Signé Harlay Archevesque de Roüen, & plus bas Monseigneur. Par Jamin, un paraphe, & seellé d'un petit sesu de cire rouge.

Seconde Requeste desdits de la Congregation.

A Nos Sieurs de Parlement. Supplient humblement les Superieurs & Prestres de la Congregation de l'Oratoire: Disans que sur la requeste par eux presentée à la Cour, aux fins de la verification des lettres patentes de sa Majesté, par lesquelles ils sont permis de s'establir en cette ville, pour y faire les fonctions qu'ils ont de coustume aux autres villes, & particullerement en celle de Paris, il auroit pleu à la Cour ordonner suivant la conclusion de Monsieur l'Avocat General, que ladite requeste seroit communiquée à Monsieur l'Archevêque, & aux Sieurs Echevins de cette ville, auquel Arrest les supplians auroient satisfait, ayans communiqué ladite requeste à mondit sieur l'Archevesque & aux sieurs Echevins, lesquels sous la bon plaisir de la Cour, consentent l'enterinement desdites lettres. Ce consideré, Nosdits sieurs, & qu'il appert, tant desdites lettres, requestes, que desdits consentemens, le tout cy-attaché, il vous plaise proceder à la verification d'icelles lettres, comma dit est cy-attachées, à ce que les supplians puissent jouir du contenu en icelles, suivant la volonté du Roy, & ils continueront à prier Dieu pour la prosperité de sa Majesté, & de la Cour. Signé Harlay, un paraphe, & à la marge est écrit: Soit montré au Procurseur general du Roy. Fait à Roüen en Parlement, le sixiéme jour de Juin, mil six cens seize.

Requeste d'opposition pour les Curez de Rouen, contre les Prestres se disans de l'Oratoire.

A Nosseigneurs de Parlement, Supplient humblement les Curez des Paroisses de cette ville de Roüen, disans les supplians qu'ils ont esté avertis que certaine Congregation vulgairement appellée les Prestres de l'Oratoire, ont presenté quelques lettres à la Cour, dont ils pretendent l'enterinement, afin d'estre admis en cette ville, prenans le pretexte d'estre utiles aux fonctions des Curez. A quoy iceux supplians ont un notable interest. Ce consideré, Nosdits sieurs, il vous plaise avant que de proceder à l'enterinement desdites lettres, ordonner que lesdits supplians en auront communication, pour y venir dire & proposer l'interest qu'ils y ont, & vous ferez justice. Signé Samson, le Favre, de Caus, le Fevre, Curé de saint Vivien, J. Marchois, J. Dorsy, Hars la ville: Yves, Dadré,

Bernardé, J. Maquerel, N. Cousin, Voysin, Thierry, Benevent, de Villers, le Pley, Plaisant, Dorcemanies, N. Dondel, de Camperin, Tabun, & de la Ruelle, chacun un parsphe. Et à costé est écrit. Soit montré au Procureur general du Roy. Fait à Roüen en Parlement, le dixiéme jour de Juin mil six cens seize. Et plus bas est écrit. Le Procureur general du Roy demande les parties être ouïes en sa presence, pour dire ce qu'il appartiendra. Fait le dix-septiéme jour de Juin mil six cens seize. Signé du Viquet, un paraphe: & encore à costé est pareillement écrit: Viennent les parties au premier jour en la presence du Procureur general du Roy, & soit signifié. Fait à Roüen en Parlement, le dix-huitieme jour de Juin mil six cens seize. Et plus bas est écrit. Ledit jour & an, à la requeste dudit de la Ruelle, Procureur des supplians, Soit montré & signifié le contenu cy-dessus à M. David Halley Procureur de partie adverse, le sommant de soy tenir prest d'estre oüy à la Cour, au prochain jour sur les fins de la presente requête, lequel a dit, Que l'on ait à luy produire ladite requeste, ou luy bailler copie d'icelle. Fait signé Aubourg. Et est écrit au bout de la ligne, Collation faite, ainsi signé Aubourg, avec paraphe.

Plaidoyé de Monsieur du Viquet Conseiller du Roy, & son Avocat general au Parlement de Normandie, en la cause d'entre les Curez de Rouen d'une part: & les Prestres se disans Peres de l'Oratoire, d'autre part. Recueilly par V. D. C. D. R. qui se trouva present & assista audit Plaidoyé.

DU Viquet pour le Procureur general, dit qu'il a toûjours tenu & tiendra pour maxime fondée sur la verité, que l'Eglise estant de Dieu, ce qui est premier & plus ancien en icelle est plus tensible, comme plus veritable; c'est ce que dit Tertullien, *primum quodque verissimum*, & l'argument du Sauveur du monde est notoire: *non sic ab initio*, à quoy si l'on adjouste la caution & prevoyance dont saint Paul nous advise, nous jugerons que pour les choses nouvelles & derniers establissemens en l'Eglise il faut estre grandement retenu, & y apporter de bonnes considerations.

Et comme ainsi soit que la charge de luy qui parle, estant d'ancienneté confirmée par les Constitutions des Rois tres-Chrestiens, luy donne liberté de parler des choses qui dépendent de la coonoissance des loix establies, tant par l'inspiration de Dieu, que de la raison & des instincts de Nature, comme aussi du droit des Peuples, que Tacite appelle *jus hominum*, & encore du droit, qui pour avoir esté propre à la nation plus éminente en valeur, Police & justice, & aprés lequel ne s'en peut esperer de pareil, en a merité le nom de droit civil & raison écrite.

Donc pour proceder en cette cause selon l'ordre de la justice, Les qualitez qui ont esté appellées portent, Les Superieurs & Prestres de l'Oratoire, demandeurs en lettres pour accepter toutes sortes de biens, meubles, immeubles, legs testamentaires qui leur seront faits & deserez: Mais il n'est pas raisonnable que ce pretendu Superieur, ces Prestres passent sans se nommer, puis que leur Congregation tant s'en faut qu'elle soit receuë qu'elle a esté jusques icy inconnuë en cette Province.

Ils doivent nonsoster ce donte & montrer de quel esprit, de quel pays & origine ils sont, & quelle utilité ils peuvent apporter au public. C'est pourquoy en premier lieu il est besoin de reformer ces qualitez, & que le pretendu Superieur se nomme, comme aussi quelques-uns de ces Prestres, veu que toute Congregation sous un Superieur & un chef doit avoir ses regles & statuts, s'assembler, se regler en sa conversation, possession des biens en commun, & encore pour une fonction certaine, sans laquelle aucune societé, mesmn Ecclesiastique, ne peut & ne doit estre receuë.

Les demandeurs devoient communiquer leur institut & statuts: C'est le moins qu'ils puissent faire pour requerir l'autorité & approbation de la Cour. Ce qui n'eust esté encore assez au temps de nos majeurs, lesquels eussent desiré & trouvé necessaire de voir l'origine de cette Congregation, & que l'Eglise de France, non pas un homme, eust jugé (puis qu'il n'est plus de Conciles) que cet Institut & Congregation est conforme à sa discipline & à la doctrine, tradition & police de l'ancienne Eglise. Ce qui seroit fort difficile à justifier par les demandeurs.

L'on esperoit que leur Avocat allegueroit quelque decret des saints Conciles, ou exemples des saints Peres de l'Eglise ancienne, où ils eussent parlé des demandeurs, du moins imaginé leur pretendue fonction ou Congregation au prejudice & contre l'establissement des Curez & Prestres ordonnez en chacune ville, de l'autorité & institution des Apostres: Mais il ne pouvoit en alleguer, puis que le Concile de Chalcedoine ne permet aucune ordination de Prestres absolus, sans les instituer à certain lieu, & arrester à certaines fonctions en une Eglise.

Et de fait, puisque les Prestres & les Evesques, sont de même institution, & encore les Prestres premier que les Evêques, desquels Evêques l'autorité s'est plûtost introduite par la coustume de l'Eglise, que par l'Ordination divine; comme parle le Canon *Olim.* pris des Epistres de saint Jerôme, *distinct.* 95. & comme dit saint Augustin, l'autorité des Evêques provient des Synodes, plûtost que de l'Ordonnance des Apostres, il s'ensuit que les Prêtres, mêmement les Curez & ceux qui font leurs fonctions, doivent estre de certains lieux & territoires comme les Evêques, consequemment de faire des Prestres & Curez portatifs capables d'aller çà & là au mandement de qui voudra les employer, & par leur intervention troubler, molester, voire chasser les Ordinaires, c'est chose qui n'a esté, & ne se doit permettre.

Le Concile défend à ceux qui veulent aller par tout de faire la fonction de Prestres en aucun lieu, ce que le Correcteur de Gratian, a tourné *nunquam*, au lieu de *nullo in loco*, ayant pris *μηδαμοῦ* pour *μηδαμῶς*.

Ces Prestres ne feront sujets au Curé, mais à leur Superieur, qui est une invention nouvelle & exorbitante, tellement éloignée du vray usage & de la pratique de l'Eglise, que si les Evêques fictifs ou codicillaires sont tenus d'avoir un titre, bien que destitué de réalité, comme nous voyons les Evêques de Tarse & de Cesarée, ces Prestres dont est question, devroient estre de Damas ou de Porphyre, neanmoins ce sont pour tout les Prestres de l'Oratoire.

Ils se presentent en ce Parlement avec des lettres du Roy, pour accepter tous biens immeubles, collations ou legs qui leur seront faits, sans distinction ou limitation, dont ils poursuivent l'enterinement avec toute diligence & sollicitation, s'asseurans que cela fait à l'imitation de leurs semblables, ils ne reconnoistront plus ny justice ny Parlement.

Il y a sujet de s'estonner de leur hardiesse en la poursuite de cet establissement, sans montrer que leur fonction soit conforme à la discipline de France, laquelle mêmes aux Universitez, n'ayant receu le texte des Decretales, ny les inventions imaginaires de la trop grande autorité & entrepriſn de

Boniface, mais seulement les antiques de Gregoire, qui portent, que les Curez, ou Prestres intitulez seuls peuvent administrer les Sacremens : dautant que les Religieux vivans sous la regle de saint Benoist, vaquoient à la contemplation, & ne s'ingeroient aucunement des Sacremens. Quant à ceux de saint Augustin, ils sont de tout temps Curez ou Chanoines. C'est pourquoy Innocent III au Concile de Latran, enjoignant la confession, l'avoit restrainte au Curé seul, qu'il appelle *proprium Sacerdotem*. Mais depuis, contre son intention, se sont mis au monde des Religieux nouveaux, qui ont entrepris sur les Curez, dont le pretexte & excuse estoit, qu'ils faisoient subsidiairement cette entreprise, de fait ils sont voüez & obligez à certaine religion & institut, qu'ils pourroient faire sans se mesler des Sacremens, voire tous eux jusques au siecle present ne possedoient rien d'immeuble, en quoy la prudence de nos predecesseurs est considerable, mais depuis quelques années, ces subsidiaires, & encore quelques autres nouveaux, ont enlevé partie des biens des Eglises & Monasteres anciens, & tous les jours continuent d'acquestir des immeubles de quelque qualité qu'ils soient.

Les charges sur le peuple croissent de jour en jour, & neanmoins il vient de nouvelles sortes d'Ecclesiastiques, qui ostent les immeubles du commerce & si peu de bien qui reste, s'en ira à ceux qui peuvent acquerir & non aliener, & joüyssent encore de leurs biens, avec telle rigueur qu'ils pratiquent interdictions, évocations, distractions de ressort & toutes voyes extraordinaires condamnées par nos Loix, & abhorrées par les premiers Ecclesiastiques.

Les Parlemens sont establis pour avoir l'œil au general des sujets, & comme nous lisons aux Machabées, pour procurer le bien du public, & de la multitude. Comme est-il possible sur ces maximes aprés taor de biens acquis aux Eglises, de recevoir une societé ou congregation de personnes, qui se disent vouloir faire ce que font & doivent faire les Prestres, & que cette congregation ne serve que pour acquerir des biens en general & en commun, comme s'il faloit veiller perpetuellement pour appauvrir le tiers Estat, & soustraire à la Noblesse, les fiefs érigez pour le service de la guerre?

C'est chose estrange de ne considerer pas ces nouvelles Religions, qui n'aiment ny honorent le Magistrat. S'ils ont des affaires, ils ne comparent que par force, s'il faut avoir du temporel, ils reconnoissent le Roy & la Cour, mais cela est-il pris, ce ne sont plus que soupleſſes, car de faire des declarations & modifications, les Peres ne s'y peuvent obliger, & quand cela seroit leur Superieur les en dispensera, ils diront que la Cour n'a pouvoir (selon leur sens) sur le spirituel, s'ils en prennent, s'ils en attrapent, s'ils les tiennent une fois par permission, il ne faut plus parler d'en rendre raison, ny de leurs charges, ny de leurs possessions, ce ne seront plus qu'illusions, reproches, livrets & injures, & semble à oüir ces pretendus parfaits, que le Magistrat, bien que Chrestien fondé aux loix de Constantin, Theodose, Clovis, Charlemagne, & saint Loüis qui les ont enrichis, esperans qu'ils s'en servirnnt à tout autre usage, soit profane & commun à leur égard, de se mêler du pretendu spirituel, les Juges sont leurs inferieurs, ils sont, disent ils, la terre, & eux le ciel, suivant le discours de Boniface en son Extravagante, *unam sanctam*, aussi ce sont raisons particulieres qui establissent les demandeurs.

Mais pour quelle occasion pretendre une permission de tout prendre, & d'accumuler toutes sortes de biens? Que s'ils avoient quelqu'un qui voulust donner une fondation, comme ils disent que l'on a fait ailleurs, ils autoient quelque apparence de demander permission de l'accepter pour vivre seulement, sans toutefois se mester de la fonction des Curez, ny troubler l'ordre de l'Eglise de France qui les a toûjours tenus pour Ordinaires, mais de n'avoir ny lieu, ny place, ny fonds, ny revenu qui apparoisse, ny qu'ils puissent designer de se venir jetter icy comme oyseaux estrangers, sans estre appellez, ny sçavoir où sera leur domicile & le fondement de leurs vivres, cela doit sembler nouveau & dénué de tout bon fondement: sinon que le temps & le malheur de la France, aprés la mort du feu Roy, a donné une telle licence & hardiesse à aucuns Ecclesiastiques, qu'aprés les harangues & déterminations sur les Rois & leurs Royaumes, il ne reste plus rien à entreprendre.

Ces inconveniens devroient rendre les Cours souveraines curieuses de maintenir ceux qui vivent suivant les anciennes regles, & empêchet la licence des nouveaux: car tout cela est de la malice de Boniface, que les Histoires anciennes temoignent s'estre babillé en Empereur, & les modernes mêmes celles corrigées par Onufrius, qu'il estoit excessivement arrogant & ambitieux.

Au reste quelle sera la fondation de ces Prestres seculiers, non intitulez ny habituez en aucune Eglise, qui ne reconnoistront les Curez, sinon par occasion & à leurs volontez, ou de ce pretendu Superieur? Ils seront en station comme Sergens, pour servir ceux qui en auront affaire. Nous pouvons dire, que oous avons memoire en main, qui porte, qu'à Dieppe ils vont par les maisons confesser & communier au mepris du Curé: ils érigent leurs confessionnaires par tout, mêmes aux Monasteres des Carmelines, & y reçoivent tous ceux qui s'y presentant, en quoy ils suivent leur naturel, qui est, qu'aprés que les Magistrats leur ont servy pour s'emparer du temporel, ils n'ont plus de memoire de leur declaration & promesse, & font toutes choses à leur volonté, ou de leur pretendu Superieur. C'est pourquoy de demander des modifications & restrictions, ils n'en font nullement resolus, l'experience ayant fait voir que les demandeurs & ceux de leur humeur na tiennent les declarations qu'ils font: car mêmes en cette cause ils avoient publiquement dit, que quand les raisons du Parquet, seroient encore plus justes, elles seroient inutiles. Cela importe fort peu, à luy qui parle, n'ayant autre but que de dire ce que luy suggere la connoissance des loix, du droit Divin & Humain, consigné par le temoignage des plus grands hommes & plus illustres Princes du monde, mêmes de Constantin, Theodose, Clovis, Charlemagne, saint Loüis en sa Pragmatique, Charles V. & autres nos Rois tres Chrétiens, qui ont suivy & pratique de leur temps les maximes rapportées cy-dessus, qui se sont montrez fort affectionnez à l'ancien ordre de l'Eglise.

Quant à l'institut & statuts des demandeurs, il n'est possible de leur faire exhiber, *tam vacui capitis Normanum esse putant.*

S'il faut venir à l'utilité publique, *& ad genium gentis & ingenium urbis*, on lit au premier de Thucydide, que les habitans de Corfou, en la harangue qu'ils firent aux Atheniens, disoient que toutes personnes inconnues, qui viennent nouvellement en la ville, doivent clairement montrer qu'ils sont utiles à ceux ausquels ils s'addressent, mêmes qu'il ne leur en peut arriver aucun dommage, autrement se doivent retirer sans mecontentement du refus. Mais il ne se void ny aux lettres, ny aux pieces attachees à icelles, & montrées par les demandeurs, que leur institution, fonction & regles pour vivre ensemble, faire certains services, posseder en commun, s'obliger au public,

ſoit receuë ny authoriſée, moins quelle en eſt la teneur, de ſorte que l'on puiſſe avec quelque jugement, conſentir à leur eſtabliſſement. Ce ſont pour tout Preſtres de l'Oratoire, qui veulent prendre force biens, mais ſçavoir ce qu'ils en feront, & à quel effet, ce ſont myſteres & articles ſecrets.

S'ils diſent qu'ils ſont ſubſidiaires, nous en avons un tres-grand nombre, qui neanmoins ont regle, vœu & inſtitut, auſquels ils ſe peuvent principalement employer, & ne ſont pas purs commiſſaires de ce que les autres ſont en titre.

D'ailleurs la ville eſt remplie de tant de Religions, que les Egliſes, Monaſteres & leurs Maiſons en occupent la moitié. Eſtant maritime elle n'a beſoin de gens de loiſir, ny de tant de Meditations & pretenduës conferences, les autres Religions & Monaſteres en pouvans fournir à quatre villes auſſi grandes que celle-cy, où il faut accoûtumer le commun des hommes à leur fonction, & les y rendre habiles, & les femmes à gouverner leurs maiſons, & aimer la qualité que ſaint Paul leur donne, *domus cuſtodes.*

L'on dit que les demandeurs ont un conſentement du ſieur Archevêque. Ce pretendu conſentement eſt nul & abuſif fait à Paris hors le Dioceſe, peut-eſtre à la faveur de ce pretendu Superieur, ſans ouir les Curez, ſans le Conſeil & aſſiſtance de l'Egliſe & du Chapitre de Roüen, ny de la reſolution du Synode, & ne pouvoit ledit ſieur Archevêque decider & ſtatuer cet établiſſement ſans ſon Egliſe & ſon Chapitre, comme dit Panorme *in cap. non liceat. de præſcriptionibus.* C'eſt trop de mépris aux demandeurs envers les Eccleſiaſtiques de la Province, de ſe vouloir eſtablir en cette façon, & une entrepriſe de mauvais exemple. C'eſt pourquoy eeſtant l'évidence de la nullité, il ſe porteroit pour appellant comme d'abus dudit pretendu conſentement, lequel ne pourroit troubler l'ordre & fonction des Curez, même contre le Concile de Latran, qui leur attribue les confeſſions, & contre le dire du même Panorme, qui tient que le Curé a juriſdiction penitentielle ſur le tous ſes Paroiſſiens, *in cap. quæſivit in his quæ fiunt à majori parte Capituli.*

Il y auroit plus d'apparence de faire pluſieurs coadjuteurs d'Evêque que l'on appelloit *Coepiſcopi*, que recevoir leſdits Preſtres de l'Oratoire, l'on ſcait que le deſordre en a eſté ſi grand, qu'il a fallu les abroger. Toutes ces nouvelles inventions pour affoiblir & enfin abolir le vray ordre eſtably en l'Egliſe, ſont prohibées par les anciennes decretales, qui ſeules ſe liſent en France. Car le texte introduit par Boniface a voulu s'aſſujettir le temporel des Rois & leur Royauté. Et encore faire les Evêques commiſſaires deleguez du Pape contre la diſcipline de l'Egliſe, tant ancienne que Gallicane, & pour l'illuder il faut avoir encore des Preſtres Commiſſaires. Le Droit Canon même témoigne *ordinarios eſſe miniſtros juris*, *Delegatos hominis*. en ſomme tout droit eſt arbitraire *& ad nutum unius*, au lieu que l'Egliſe devroit avoir hommes ornez des dons du ſaint Eſprit, elle aura pour tout des Obedientiaires.

Ils s'étonnent que la France & les Parlemens n'ouvrent les yeux & regardent le ſentiment de leurs predeceſſeurs, & que de changer la police de l'Egliſe de France, renommée & reſpectée mêmes par les peuples barbares, c'eſt un crime inexpiable & inexcuſable.

D'ailleurs la ſecte ou diſcipline de ces gens icy eſtant introduite, ceux qui voyent clair jugeront que la jeuneſſe ſera ſouſtraite des fonctions publiques, de la ſocieté commune pour ſe jetter aux Monaſteres, par les ſollicitations & perſuations de tant de gens qui n'ont pour but que les inſtituts auſquels ils attachent toute perfection & tranquillité, c'eſt à quoy l'on viſe d'avoir *mutuos hominum*, à tel effet qu'ils confereront entre eux toutes les confeſſions.

L'on a veu les inconveniens qui ont reüſſi de telle pratique, il n'y en a point qui puiſſent avoir plus de hardieſſe & pretexte, & qui ſe puiſſent mieux ſervir de la confeſſion en cet Eſtat, & ſe couler dans les maiſons pour divertir les Paroiſſiens de la reconnoiſſance de leur Curé, duquel Eſtat l'on peut dire que le gouvernement & l'autorité trop grande des Eccleſiaſtiques luy a eſté malheureuſe, & n'a produit que des ruines, comme rapporte Gaguin, *in Carolo ſexto.* Rebuffe *in verbo metropolitana. de collationibus.*

Et en cette Province les Prioces auſquels Dieu a monſtré plus de faveur & aſſiſtance, n'ont jamais authoriſé ces Extraordinaires, ny les Congregations & opinions nouvellement excogitées.

Guillaume le Conquerant mit en priſon ſon frere l'Evêque de Bayeux, diſant que bien qu'il fût Preſtre & Evêque, il luy rendroit compte de ſes affaires dont il s'eſtoit meſlé.

Philippes Auguſte chaſſa Jean ſans terre, qui ſe fondoit ſur les bulles du Pape, pour luy retenir quelques villes, ainſi que dit noſtre Hiſtoire.

Charles cinquiéme, dont le cœur eſt enterré en l'Egliſe de Roüen, qui regagna la Normandie aprés la perte qu'avoit faite le Roy Jean ſon pere, fit compoſer le ſonge du Verger.

Charles ſeptieme qui reünit la Normandie à la Couronne, laiſſa Eugene quatriéme, pour ſe joindre au Concile, & ce de l'avis de tous les Evêques de France, qui lors eſtoient éleus, & qui aimoient la candeur de la fleur de lys plus que toute autre couleur, ce fut la cauſe de la Pragmatique Sanction.

Et Louis XII. fondateur de ce Parlement, fut mal traité par Jules ſecond, comme chacun ſçait.

Toutes ces conſiderations où il s'agit d'établir un Ordre nouveau, contre & à la ruine de l'ancien Ordre de l'Egliſe, font dire qu'ils ne peuvent conſentir à cet établiſſement, & que les demandeurs doivent eſtre renvoyez, les defendeurs maintenus en l'exercice de leurs charges & fonctions pour en joüir auſſi bien que leurs predeceſſeurs, excluſivement de toutes nouveautez, même par des Preſtres ſeculiers.

L'Arreſt intervenu ſur le Plaidoyé cy-devant tranſcrit, n'ayant encore eſté levé, les ſuſdits de l'Oratoire ont communiqué leurs ſtatuts ſelon la forme ſuivante.

LEs demandeurs pour ſatisfaire à l'Arreſt de la Cour, par lequel il leur avoit eſté enjoint de produire les ſtatuts de leur Congregation, Declarent premierement à la Cour, qu'ils ne ſont point Religieux, mais ſeulement Preſtres aſſociez enſemble, ſuivant la coûtume ancienne & premiere inſtitution, vivans en commun ſous l'obeïſſance volontaire d'un Superieur, qui eſt Monſieur de Berulle.

Secondement ils aſſeurent la Cour, qu'ils n'ont point d'exemption de l'Ordinaire, & qu'ils n'en pretendent aucunes. Mais ils ſont immediatement dependans des Evêques, des lieux là où leur Congregation eſt eſtablie. Ce qui ſera juger par Meſſieurs, leur ſubmiſſion aux Prelats, ne travaillant que par eux, que ſous eux, & pour eux.

Et par conſequent ils ne ſont extraordinaires,

mais dans l'ordre de la Hierarchie de l'Egliſe, accompliſſans tout ce que les Curez requereront d'eux, comme confeſſer, adminiſtrer les ſaints Sacremens aux paroiſſes ſous eux, & par leur autorité expreſſe, & non autrement, comme les Chappellains de leurs paroiſſes : car ſans leur volonté la Coogregation ne pourroit & ne voudroit travailler en ces fonctions, n'ayant aucun pouvoir que par l'autorité des Evêques, en chaque Dioceſe, & os faiſant en chaque Paroiſſe, que ce que Meſſieurs les Curez les prient & permettent de faire.

Les devotions particulieres qui ſe font en leurs Maiſons, ſe font avec telle ſubordination, qu'elles n'empeſchent celles des paroiſſes. Pour cela les demandeurs taſchent tant qu'il eſt à eux poſſible, de ne faire aucune action publique, aux heures que les paroiſſes ſont empeſchees en la celebration du ſaint Office, non ſeulement le jour de Pâques, mais auſſi aux bonnes feſtes, renvoyans les Communians aux Paroiſſes, & exhortans tres-volontiers les Catholiques d'aſſiſter tous les Dimanches à leur Meſſe parochiale.

De ſorte qu'ils ſont tellement ſubordonnez à l'ordre Hierarchique de l'Egliſe, qu'ils n'emportent rien par deſſus les Preſtres ſeculiers du Dioceſe, où ils ſont établis, ſinon qu'ils ſont aſſociez enſemble, pour s'ayder mutuellement à mieux faire les actions & fonctions de la Preſtriſe, & particulierement à inſtruire les Preſtres és choſes de leur profeſſion, & à faire la doctrine Chreſtienne, par les villes, bourgs & villages du Dioceſe où ils ſont eſtablis, & autres bonnes œuvres qui leur ſont enjointes par les Prelats, ſelon les beſoins du peuple.

Ainſi ils ſont en commun ce qu'un chacun d'eux pourroit faire en ſon particulier, s'il n'eſtoit point en la Congregation ; & comme un ſimple Preſtre ne peut rien faire des actions qui requierent juriſdiction, s'il n'eſt employé par l'Ordinaire du lieu: De meſme, la Congregation ne peut & ne veut travailler qu'à la même condition: car les Preſtres d'icelle n'ont ny plus ny moins de puiſſance, pour eſtre en cette ſocieté que s'ils n'y eſtoient pas, & elle ne leur donne, ny ne leur oſte aucune qualité, un chacun y eſtant, & y exerçant ce qu'il pourroit exercer en ſon particulier ſans aucun autre avantage ny privilege.

Seulement le public en retire cette commodité, qu'eſtans ainſi vivans en une même Societé, ſelon l'uſage primitif de l'Egliſe, ils ſont plus à la main pour eſtre trouvez & employez par ceux qui deſirent ſervice & aſſiſtance d'eux, & ſi par accident ou maladie l'un ne peut vaquer, l'autre peut ſuppléer, & la commonication d'études fait, que les uns peuvent profiter & avancer des labeurs & induſtrie des autres, qui eſt une commodité ſans incommodité aucune, que le public reçoit de cette Societé.

Ils gardent exactement en chaque Dioceſe les ſtatuts que les Preſtres du Dioceſe y doivant obſerver, & ce que requiert le droit commun de la vie & converſation exemplaire des Eccleſiaſtiques, & hors de cela, ils n'ont aucuns ſtatuts particuliers.

Afin neanmoins que le tout aille chez eux de bon ordre, ils ont quelque reglement journalier qu'ils obſervent.

La premiere heure du jour, qui eſt ſur les quatre heures du matin, ils la donnent à Dieu en la priere. Ce qui leur reſte juſques au diſner, ils l'employent partie à l'étude, partie à la recitation de leur office, & à la celebration de la ſainte Meſſe. Aprés le repas ils ont converſation enſemble & conference, en laquelle on propoſe trois points ; l'un de l'Ecriture ſainte, l'autre de Theologie morale: la troiſiéme de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Un chacun dit ſon opinion : puis celuy qui a la charge de la propoſer, dit pour concluſion celle de quelque Pere de l'Egliſe, lequel on luy a baillé pour le ſuivre.

Aprés ces matieres reſoluës, un chacun ſe retire en ſa chambre, & ce qui luy reſte juſques à la fin de la journée, il l'employe coûtumierement en deux choſes : la premiere en la priere ; la ſeconde à l'etude, enfin il peut conferer avec quelqu'un ou pluſieurs des plus doctes de la Congregation, pour avoir ayde d'eux aux difficultez qu'il a rencontré en ſes eſtudes, leſquelles finies il ſe prepare par la priere pour commencer ſon repos de la nuit, qui eſt environ les neuf heures du ſoir.

La preſente declaration a eſté ſignée du Pere Charles Maignart Preſtre de l'Oratoire, & envoyée par Monſieur de Berulle Superieur de ladite Congregation, pour ſupplier humblement la Cour d'enteriner leſdites lettres patentes de ſa Majeſté, à la charge de faire ratifier ladite declaration audit ſieur de Berulle ſoo Superieur, & autres qu'il appartiendra. Fait ce premier jour de Juillet mil ſix cens ſeize. Signé Maignart.

Je Pierre de Berulle Preſtre, commis par Monſeigneur le Reverendiſſime Evêque de Paris, pour Superieur de la Congregation des Prêtres de l'Oratoire établis depuis peu en ladite ville ſuivant les lettres patentes de ſa Majeſté, verifiées en Parlement, ſigne & ratifie la preſente declaration, témoin moo ſein cy-mis. Fait à Paris, en noſtre Maiſon de l'Oratoire, ce ſixiéme jour de Juillet mil ſix cens ſeize. Signé Pierre de Berulle.

J'ay Guillaume Gibieuf, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Preſtre de l'Oratoire ſouſſigné à la preſente Declaration, témoin mon ſein cy-mis, le ſixiéme jour de Juillet mil ſix cens ſeize, Signé Gibieuf.

J'ay Claude Boyvin Preſtre de l'Oratoire, ſouſſigné la preſente declaration, témoin mon ſein cy mis, le ſixiéme jour du Juillet mil ſix cens ſeize. Signé Claude Boyvin, un Paraphe.

Pource qu'en même temps que les Preſtres ſe diſans de l'Oratoire ſe preſenterent à la Cour, il y eut concurrence d'eux & des Recollets de Giſors, chacun à l'envy requerant de s'établir. Il ne faut point ſupprimer l'Arreſt de ladita Cour, donné pour leſdits Recollets, car il eſt auſſi notable, attendant que nous ayons recouvert celuy qui a eſté donné en la cauſe de l'Oratoire, lequel nous ferons voir Dieu aydant.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

SUr la requeſte preſentée par les Religieux & Convent de ſaint François dits Recollects, reſidans en la ville de Giſors, tendant à ce que les lettres patentes en forme de Chartre données à Paris au mois de Juin dernier, ſoient verifiées & regiſtrées és regiſtres de la Cour, pour joüir par leſdits Religieux de l'effet d'icelles ſelon leur forme & teneur. Veu par la Cour ladite requête, leſdites lettres patentes, par leſquelles le Roy, en approuvant le conſentement des habitans de la ville de Giſors, du dix-huitieme Juin mil ſix cens dix, a permis & accordé auſdits Religieux de continuer leur demeure dans ladite ville, faire paracheverde conſtruire & baſtir leur Convent & Monaſtere déja commencé, & là vaquer à leurs prieres & oraiſons, & ſuivant & conformément à leur regle, & outre amorty les lieux où ſont & ſeront baſtis l'Egliſe, Maiſon & Convent, enſemb-

bla

ble l'enclos & circuit dudit Monaſtere, ſans qu'à l'avenir ledit Convent & Monaſtere ſoient tenus à aucuns droits de mutation, francs fiefs & nouveaux acqueſts. Mais en ſeront & demeureront à perpetuité deſchargez, ainſi qu'amplement le contiennent leſdites lettres; Conſentement deſdits habitans de Giſors, de pouvoir par leſdits Religieux demeurer dans l'enclos de ladite ville, dudit dix-huitiéme jour de Juin mil ſix cens dix. Concluſions du Procureur general du Roy: Et oüi le rapport du Conſeiller Commiſſaire. Ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres patentes du mois de Juin dernier, ſeront enregiſtrées és regiſtres d'icelle. Pour par leſdits Religieux Recollects joüir de l'effet d'icelles lettres, ſans qu'ils puiſſent adminiſtrer aucuns Sacremens qu'aux étrangers, & non aux habitans dudit Giſors, ſans le conſentement des Curez: Et à la charge de quitter le Convent de ſainte Marguerite proche de ladite ville de Giſors, & ſans que le nouveau établiſſement du Couvent deſdits Recollects puiſſe prejudicier aux Convents des autres Religieux Cordeliers du Dioceſe de Roüen, pour les termes à eux aſſignez, & dont ils ont joüi, ny que leſdits Recollects puiſſent queſter ailleurs qu'en ladite ville & fauxbourgs de Giſors. Et ſur les requeſtes reſpectivement preſentées par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Noſtre-Dame de Roüen, Et Prieur de ſaint Oüen dudit Giſors Ladite Cour a ordonné & ordonne qu'ils communiqueront l'un à l'autre, & auſdits Recollects pour en venir au premier jour, en preſence du Procureur general du Roy; Fait à Roüen en ladite Cour de Parlement, le huitiéme jour de Juillet l'an mil ſix cens ſeize. Collationné. Cuſſon. M. Turgot Conſeiller Rapporteur.

Depuis ce Cayer de procedures imprimé & déja tiré de la preſſe, celuy qui l'a deſiré faire voir & communiquer au public, a receu lettres dattées à Roüen le vingt & uoiéme jour des preſens mois & an, qui contenoient deux avis de ce qui s'eſt paſſé au préjudice de l'Arreſt preparatoire donné ſur le plaidoye dudit ſieur du Viquet.

Le premier deſdits avis eſt d'un homme de Palais qui écrit ainſi.

Les Preſtres de l'Oratoire ont fait une ſurpriſe. Car comme ils ont veu Monſieur du Viquet party, ils ſe ſont preſentez à Monſieur noſtre premier Preſident avec lettres de la Reine, & ont fait enſorte que le dernier jour du Parlement qui eſtoit Vendredy dernier ils obtindrent l'effet de leurs prétentions, de maniere que les voila inſtalez à Roüen. Mais l'Arreſt eſt oui: dautant qu'il avoit eſté dit plaidant Monſieur du Viquet, qu'auparavant que faire droit ſur leurs pretentions ils communiqueroient leur inſtitut, ce qu'ils n'ont fait. D'ailleurs il y a un appel comme d'abus interjetté par Monſieur du Viquet, qui n'a eſté vuidé. Juſques icy la premiere lettre.

La ſeconde qui eſt de l'un de Meſſieurs les Curez, ſigné en la requeſte & partie au procez, dattée du 20. jour d'Aouſt contient.

Le jour d'hier dernier du Parlement, l'on jugea noſtre cauſe contre les Preſtres de l'Oratoire, & au profit deſdits Peres, qui ſeront établis en cette ville avec quelques modifications ſeulement. Comme qu'ils n'adminiſtreront aucun Sacrement ſans le congé & permiſſion par écrit du Curé, qu'ils tiendront leurs Egliſes fermées aux heures que l'on fera le ſervice aux Egliſes Parochiales, & autres petites choſes. La faveur a gagné la Juſtice. Car contre les formes ordinaires & par precipitation, en l'abſence d'une meilleure partie des Conſeillers & gens du Roy contre le premier Arreſt l'on a jugé. A tant la ſeconde lettre.

Il ſemhloit qu'un perſonnage de hon jugement & de qualité qui écrivit en cette ville huit jours auparavant, & dés le 13. d'Août ſur le même ſujet au Collecteur des ſuſdites procedures, eut reconnu & preſagit cette ſurpriſe dont l'on devoit uſer ſur le declin du Parlement. Car ſa lettre portoit un article en ces termes. Juſques icy quelque importunité qu'ayent ſceu faire les Peres de l'Oratoire. oo o'a point voulu voir les prétendus Reglemens, dont je vous ay envoyé la copie. Car on a toûjours maioteou qu'il falloit que les Gens du Roy en euſſeor communicatioo, ce qui a eſté ordonné, Et crains que Monſieur du Viquet retardant à Paris, ſes Confreres oe haillent quelque conſentement entre cy & Vendredy, que le Parlement ceſſera. On a donné avis aux Curez de cette ville de demander temps pour conferer enſemhlément de cette affaire. Afio qu'ils puiſſent en faire differer la deliberation eo la Cour, au prochain jour plaidable d'aprés la ſainr Martin.

-- Hem Franci.
Qŏ vobis mentes, Reſta quæ ſtare ſolebant?

ADDITION.

ON a formé la queſtion de ſçavoir ſi les Preſtres de l'Oratoire ſont compris dans la prohiblion de l'Ordonnance, qui fait deſenſes aux Novices de donoer aux Communautez Religieuſes, dans leſquelles ils ſont profeſſion.

Voicy le fait qui a donné lieu à cette queſtion.

Meſſire Georges de Pelous, ſeul mâle de ſa famille & de ſon nom, ſe retire chez les Preſtres de l'Oratoire de la ville de Lyon; apres y avoir demeuré environ uo an portaot l'habit de cette Congregatioo, il fait un teſtameot ſolemnel le 23. Octobre 1669. à l'âge de 22. ans, par lequel aprés avoir fait quelques legs peu conſiderables à des Religieuſes & à qoelques Preſtres, il inſtituë ſon heritiere univerſelle la Maiſoo & Coogregation de l'Oratoire de la ville de Lyoo, à la charge de recevoir chaque anoee trois Confreres, qui n'auront pas de quoy payer leur peoſion. Il charge auſſi la Maiſoo de faire un Catechiſme tous les Dimanches pour l'inſtruction des pauvres, revoque tous autres teſtamens, & ſigne ainſi ſon teſtament. *Georges de Pelous de Clairvoux, Confrere de l'Oratoire de Jeſus.*

Par Arreſt du Parlement d'Aix du 22. May 1675. la Cour a confirmé uoe Sentence du Juge de Grivaudan, qui avoit declaré nulle l'inſtitution dont il s'agit. L'Arreſt oeanmoins ordoone que ſur la ſucceſſion du teſtateur, il ſeroit diſtrait la ſomme de huit mille livres, en faveur de ladite Maiſon de l'Oratoire de Lyon, qui ſera employée à prier Dieu pour le defunt, & pour ſa famille. On prit ce temperament, parce que le teſtateur avoit ordonné une Meſſe chaque jour à perpetuité.

Je oe rapporteray point icy les motifs de l'Arreſt. On les peut voir au long dans moo Journal du Palais, tome 5. page 143.

Je puis dire eo faveur de la Congregation des Preſtres de l'Oratoire, qu'elle ſe fait diſtinguer entre

toutes les autres Communantez Eccleſiaſtiques ſeculieres & regulieres par ſon deſintereſſement. Ceux qui la compoſent peuveot dire avec l'Apoſtre, *neminem læſimus, neminem circumvenimus*, en effet comme elle eſt libre, & qu'elle ne tieot qo'à un lien de charité qui contient les particuliers. Dans cet eſprit, il faut neceſſairement, ou que leur Congregation ſe diſſipe, ou qu'elle perſevere dans ſa pureté. Si elle perſevere, il n'y a rien à craindre des gens de bien. Si elle ſe detruit & ſe diſſipe par le relâchement, il y a encore moins à craindre, quand elle ne ſera plus.

Ordinairx, eſt ainſi appellé, celuy qui de ſon plein droit peut conferer un benefice, ſoit Evêque ou autre inferieur. *gloſ. in verb. Ordinario in extrav. Execrabilis. De præb.* Voy *ſupra* Collateurs ordinaires.

Ordination. Je croy qu'en toute la ſainte Ecriture il ne ſe trouve poinr de commandement qui contienne la forme d'ordonner les miniſtres de l'Egliſe : mais la maniere obſervée par les Apoſtres, l'exemple deſquels nous doit ſervir de commandement, ſe peut remarquer en quelques endroits de l'Ecriture ſainte, que noua avons icy rapportez. Et premierement ſaint Luc *Act. cap.* 1. écrit que les Apoſtres à l'exhortation de ſaint Pierre, ordonnerent Matthias au lieu de Judas le traiſtre ; & que deux s'eſtans rencontrez dignes de cette charge, Joſeph & Matthias, qui furent preſentez à la compagnie d'environ ſix vingts perſonnes, ils prierent Dieu, à ce qu'il luy plut montrer lequel des deux il avoit eleu pour prendre ſa part du miniſtere & Apoſtolat, & qu'adonc ils jetterent le ſort d'iceux, & le ſort cheut ſur Matthias, qui d'un commun accord fut mis au nombre des onze Apoſtres. Mais il faut croire qu'eo cette creation, combien qu'elle ait eſté faite par ſort, neanmoins il y avoit eu quelque election & jugement precedent. Le même, Act. chapitre 6. ne dit pas qu'en la creation des Diacres, les Apoſtres ayent uſé de ſort, mais que d'un commun conſentement avec les Diſciples ils en éleurent ſept, auſquels en la preſence de la multitude, aprés avoir prié Dieu, ils impoſerent les mains. Luy-même, Act. chapitre 13. rapporte qu'en l'adjonction de Barnabas & Saul, ſelon que le ſaint Eſprit avoit ordonné, aprés avoir jeûné & prié, ils leur impoſerent les mains en l'Egliſe d'Antioche, & leur baillerent congé. Et au chapitre quatorziéme il dit, que Paul & Barnabas par l'avis des aſſemblées, ayans prié avec jeûnes, etablirent des Preſtres & Anciens par ebacune Egliſe. Dont il y en a qui inferent qu'ils ont eſté créez par la voix & ſuffrage du peuple : parce que le nom Grec χειροτονεῖν duquel uſe ſaint Luc, ne ſignifie pas ſimplement creer, mais par le ſuffrage & conſentemeot du peuple, qui eſtoit ſignifié par l'élevation de leurs mains. Ce qui n'eſt pourtant pas ſans doute, à cauſe que bien ſouvent ce mot eſt pris en autre ſignification. Entre ceux qui ne ſont pas mis au rang des Auteurs ſacrez, Clement dans Euſebe, livre ſecond chapitre premier de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, écrit que ſaint Jacques frere de Noſtre-Seigneur, fut créé Evêque par les Apoſtres ſaiots Pierre, Jean, & Jacques : mais il ne dit point en quelle ſorme ou ceremonie. *c. perrò 66. diſtinct.* Le même Euſebe, livre troiſiéme de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique chapitre onziéme, écrit qu'aprés la mort de Jacques, tous les Apoſtres & Diſciples de Noſtre-Seigneur qui reſtoient, ſe raſſemblerent en un, & que par un commun avis ils éleurent Simeon pour Evêque, & n'y ajoûte rien davantage. Nous parlerons ailleurs de l'Epiſtre de Clement, par laquelle il ſe dit avoir eſté eleu & choiſi pour ſucceſſeur de ſaint Pierre en l'Egliſe Romaine. Aprés le temps des Apoſtres furent publiez divers Canons touchant l'ordinatinn des Evêques & autres miniſtres de l'Egliſe. Car les Canons qu'on appelle des Apoſtres, & qu'oo attribuë à Clement, veulent que l'Evêque ſoit fait & ordonoé par deux ou trois Evêques ; le Preſtre, Diacre, & les autres Clercs par un Evêque. Car en ce temps-là, eo chacune cité y avoit un Evêque par deſſus tous les autres Preſtres, auquel appartenoit l'ordination & impoſition des mains, & non aux Prêtres. Quand on créa les Archevêques & Metropolitains, il fut arreſté que l'Evêque ſeroit ordonné par tous les Evêques de la Province, ſi commodement ils pouvoient eſtre aſſemblez, & qu'en cette action le Metropolitain auroit le premier rang & l'autorité principale. Et c'eſt ainſi qu'il faut interpreter le Canoo Gree du Concile de Nicee, qui ne parle poiot de la confirmation pratiquée entre nous. *c. Epiſcopi. 64. Diſtinct.* Car l'élection de l'Evêque ſe faiſoit tant en la preſence du Metropolitain que des autres Evêques, combien qu'aujourd'huy la mode ſoit apres l'élection de ſe retirer par devers eux, témoin ſaint Cyprian, *lib. 5. Epiſt. 4.* Mais les autres Miniſtres de l'Egliſe eſtoient eleus en preſence de l'Evêque qui les ordonnoit. Eſquelles élections non ſeulement le Clergé, mais auſſi le peuple donnoit le ſuffrage ; & eſt bien vray-ſemblable, qu'il ſe pratiquoit ainſi du temps des Apoſtres, encore qu'il ne ſoit pas bien éclaircy. *c. Epiſcopus. 24. diſtinct. 63. & 67. diſtinct.* Dont le Pape Leon oiſoit, que *nulla ratio finit ut inter Clericos habeantur, qui nec à Clericis ſunt electi, nec à plebibus ſunt expetiti, nec à comprovincialibus Epiſcopis cum Metropolitani judicio conſecrati. c. nulla. 62. diſtinct.* Et encore au *c. nota. 63. diſtinct.* où il dit que, *Vota civium, teſtimonia populorum, honoratorum arbitrium, electio Clericorum in ordinibus Sacerdotum conſtituantur, &c.* Les Princes mêmes quand beſoin eſtoit, y interpoſoient leur autorité. Auſſi n'euſt-il pas eſté équitable qu'ils euſſent eſté de pire condition que des ſimples citoyeos. Les aociens Romains avoient quaſi une même façon de créer leurs Preſtres avant le Chriſtianiſme, ſelon le témoignage de Ciceron en ſon oraiſon *De lege Agraria contra Rullum. Ne hoc quidem vidit (inquit) majores noſtros tam fuiſſe populares, ut quod per populum creari fas non erat propter religionem ſacrorum, in eo tamen propter amplitudinem ſacerdotii voluerint populo ſupplicari.* Fort à propos par le treiziéme Canon du Concile de Laodicee il fut arreſté, que l'élection ne ſeroit permiſe à la populace. *c. non eſt. 63. diſt.* laquelle comme écrit ſaint Jerôme, *ſæpè clamoribus, aut gratia, aut prælio excitata moveri ſolet. c. ſicrgo 8. quæſt. 1.* Car encore qu'on ne donnaſt point un Evêque au peuple malgré luy, toutesfois le Clergé n'eſtoit pas oblige de ſuivre ſon affection dereglee, comma ſi l'election euſt dépendu de ſon arbitrage ; mais ils avoient accouſtumé d'enſeigner & admoneſter le peuple, & par une certaine gravité & prudence le deſtourner de ſon mauvais deſſein. *c. docendus 61. diſt.* Doncques l'élection ſe faiſoit tant par le Clerge que par le peuple, eo preſence d'un ou pluſieurs Evêques, comme nous avoos dit, & informoit-on de ſes mœurs, doctrine, âge, & de ſon extraction : & s'il ne s'y rencontroit point de tache pour laquelle il deuſt eſtre rebuté, à l'inſtant les mains luy eſtoient impoſees par un ou pluſieurs Eveſques : & ſans cette inquiſition préalable, il ne pouvoit eſtre ordonné ny conſacré, par le neufiéme Canon du Concile de Nicée. Meſmes il y a quelques Auteurs qui ont écrit, que les noms de ceux qui devoient eſtre ordonnez, eſtoient affichez en public, avec faculté à un chacun de leur objecter tout ce que bon leur ſembloit. *Lauvrid. in Selle.* Telle fut l'ancienne forme d'ordonner les Miniſtres de l'Egliſe. Et n'y avoit point de diffe-

rence entre les Eveſques & les autres Miniſtres Inferieurs, ſinon que ceux-cy eſtoient ordonnez par un Evêque, & les autres par pluſieurs. Mais aujourd'huy cette forme non ſeulement a eſté changée, mais en l'ordination d'aucuns Miniſtres a du tout eſté abolie: de ſorte que par le droit Canon, duquel nous uſons, pluſieurs ſans élection ſont établis en l'Egliſe. Dont vient la diſtinction que nous faiſons des Benefices collatifs & des Benefices electifs. Car les grands & amples benefices, comme ſont les Evêchez & autres ſemblabls ſont deferez par élection ſolemnelle. Les autres moindres ſont conferez par les Evêques, & quelquesfois par les Colleges & Chapitres, ſans s'arreſter à cette ſolemnité d'election. Or les Evêques ſont éleus par le College des Chanoines de l'Egliſe Cathedrale, ſelon l'ordre & la forme preſcrite par le Pape Innocent *in cap. quia propter. De elect.* & hors les Chanoines, les autres Clercs ne ſont admis à bailler leurs ſuffrages; encore moins les Lais, qui au temps paſſé aſſiſtoient à l'élection, voire mémes avnient accoûtumé d'elire. *c. Maſſana. De elect.* Donc celuy que tous les Chanoines, quoy que ce ſoit, la plus grande & ſaine partie aura accordé d'un commun conſentement, & aprés une meure deliberation, doit eſtre éleu par le College; & ſi je ne me trompe, c'eſt ce que les anciens appelloient *dirimere ſententias vel ſuffragia.* Et faut noter que ces ſuffrages & avis ſinguliers en ce cas *non ſolum numerantur, ſed etiam ponderantur*; & celuy eſt preferé que la meilleure & plus ſaine partie a approuvé. *c. in Geneſi. c. Eccleſia veſtra. De elect.* Que s'il ſe rencontre une égalité de merites du nomme,& d'affection des eliſans, *cæteris paribus*. le plus grand nombre l'emporte. *Item* celuy qui combat contre le nombre eſt receu à prouver l'inégalité, n'étoit que ſon adverſaire euſt les deux tiers du College pour luy,comme il fut déſiny au Concile de Lyon. *c. ſi quando. De elect. in 6.* Encore n'eſt-ce pas aſſez, quand il n'y a inégalité qu'aux ſuffrages, d'avoir le plus grand nombre des Chanoines pour ſoy, mais il faut que ce ſoit la plus grande partie des Chanoines qui ſont preſens; combien que les Juriſconſultes interpretent autrement *majorem partem anni* en l'interdit *Utrubi. l. Majore. D. de verb. ſignif.* Auſſi faut-il que tous les Chanoines qui ſont en la Province ſoient appellez à cette aſſemblée. *c. coram. de elect.* Autrement on tient pour conſtant, *magis obeſſe electioni contemptum unius abſentis, quam multorum præſentium interceſſionem, & contradictionem. c. bona. de elect.* Car pour cette ſeule cauſe l'élection ſeroit infirmée, ores que d'ailleurs bien faite, n'eſtoit que celuy qui auroit eſté oublié ou meſpriſé, ratifiaſt puis aprés ce qui auroit eſté fait par les autres. *c. quod ſicut. de elect.* Voyez Confirmation, & Conſecration. *ſuprà.* Cela eſtant ainſi, il n'y a point de doute que les Eveſchez doivent eſtre mis au rang des Benefices electifs. La queſtion eſt pour les autres. L'opinion de quelques anciens eſt, que la conſtitution d'Innocent, qui preſcrit l'ordre & la forme de l'election s'étend a tous les Colleges de toutes les Egliſes: & certes cette opinion approche de plus prés que les autres, la forme qui ſe gardoit en l'ancienne Egliſe. Mais la couſtume eſt venuë qu'elle ne ſe pratique plus qu'en la promotion des Eveſques & des Abbez: & a cette couſtume on defere beaucoup: Car l'intention du Pape Innocent n'a pas eſté de définir quels eſtoient les benefices électifs ou non; pour ce que de ſon temps, peut-eſtre, on n'en faiſoit point de doute; mais en tous les electifs il a voulu eſtablir une certaine forme d'élire, dautant que chacun ſe donnoit la licence d'en inventer une propre & particuliere à ſa fantaiſie, bien ſouvent inutile, & pernicieuſe aux Egliſes. *d.c. quia propter.* Doncques en la promotion des Chanoines, ou autres inferieurs, il n'eſt pas neceſſaire de garder cette forme. Mais on me demandera, pourquoy ces benefices & autres ſemblables ne ſont point appellez électifs, veu que la promotion s'en fait par les ſuffrages de tous les Chanoines? Je reſponds qu'il s'en peut rendre double raiſon. La premiere, parce que comme ainſi ſoit que les Collegues incontinent conferent le benefice par leurs ſuffrages, ſans attendre la confirmation de l'Eveſque, on ne peut dire que ce ſoit une pure & ſimple election, en quelque façon qu'ils ayent donné leur avis eu leur Chapitre. Car pour dire qu'un benefice ait eſté acquis par collation, il n'importe qu'il ſoit conferé par une perſonne ſinguliere, ou par une Univerſité ou College. Il y en a qui appellent ces benefices Mixtes, non ſans raiſon, principalement ſi cette forme ſolemnelle de dire ſon avis eſt obſervée. Car par un meſme moyen ils ſont dits avoir éleu & conferé, par ce qu'aprés cette élection, il n'eſt beſoin d'aucune confirmation. La ſeconde raiſon eſt, parce que toutes & quantes fois qu'on n'a point d'égard à la forme preſcrite par la conſtitution Innocentiane, cette volonté & conſentement ſont declarez. Et dautant que ces benefices ſont grands & amples, eſquels nos anciens, outre la forme & ſolemnité de l'élection ont jugé que la confirmation du Prelat ſuperieur eſtoit neceſſaire, le Pape Boniface VIII. a ordonné qu'ils ne ſeroient entendus eſtre compris ſous les termes generaux contenus és reſcrits Pontificaux. *c. cum illis. De præb. in 6.*

DE SACRIS ORDINIBUS.

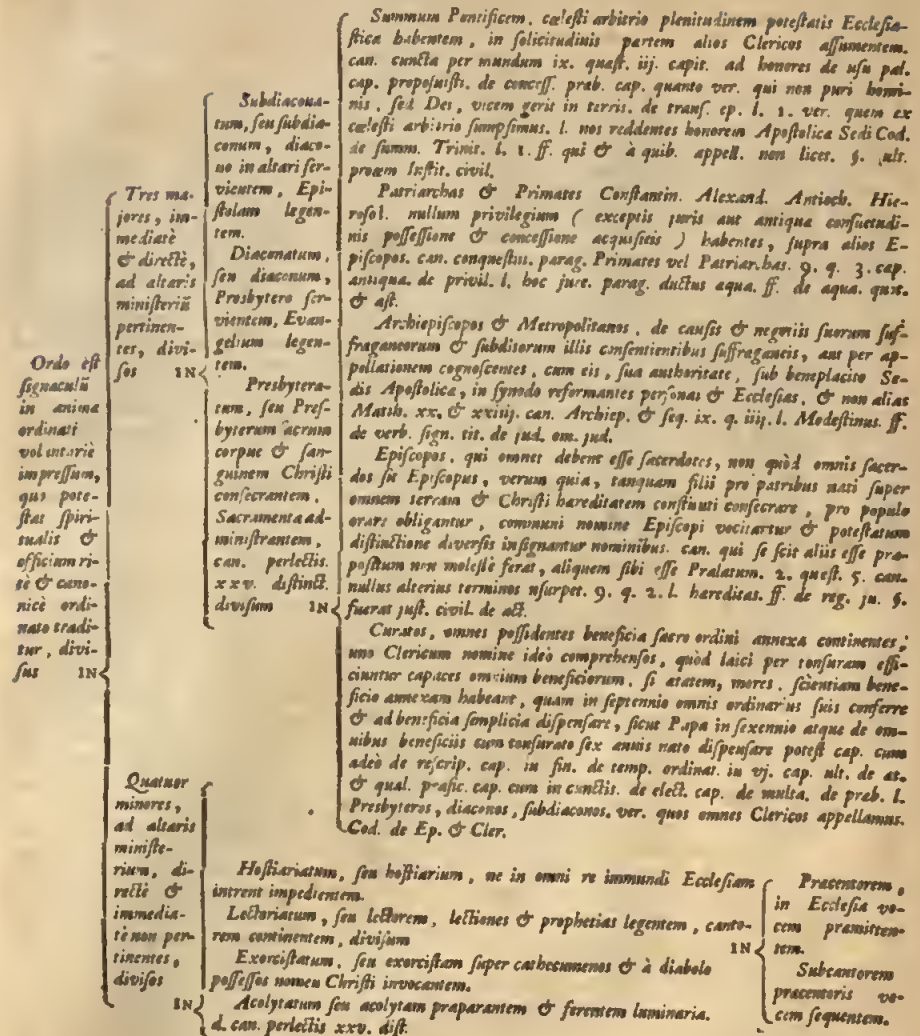

DE HIS QVI AD SACR. ORD. PROM. NON POSS.

Illiterati Dan. xij. can. ſacerdotibus. 1. q. 1. cap. nullus Epiſcopus de temp. ord. arg. §. ult. inſtit. civil.

Non habentes ætatem ordini requiſitam cap. generalem cap. indecorum de æt. & qualit. cap. cum in cunctis de elect. cap. indemnitatibus de elect. in vj.

Bigami ſimul de jure & facto, qui duas habuerunt uxores, de jure, qui unam corruptam duxerunt. tit. de big.

Solemniter pœnitentes & infames criminoſi cap. infamibus de reg. jur. cap dilectus de elect. cap. ex præmiſſis ver. vel criminibus irretiti ordinari non poſſunt l. diſt. tit. de ſym. tit. de homic. cap. ex literis de exceſſ. prel.

Neophyta, id eſt, novi Chriſtiani, quibus aſſimilentur novi religioſi. 1. Timoth. iij.

Rationiniis ſæculi extra pietatem obligati Tit. de oblig. ad ratio.

Servi ſine voluntate dominorum, ſicut Monachi ſuperiorum tit. de ſer. non ord.

Corpore vitiati, ſine ſcandalo miniſtrare non valentes tit. de corp. vit. ord. vel non.

Illegitimi monaſterium non intrantes Doct. in cap. 2. de fil. presbyt.

Ad ſacros ordines non poſſunt promoveri ſine diſpenſatione, relaxatione juris communis, habita ratione temporis, utilitatis, meriti, religionis, ſcandali vitandi, neceſſitatis.

Ignoti can. Epiſcopi xxiiij. diſt.

Irregulares. 1. Paralipomenon cap. xxviij. can. hanc xlix. diſt.

Accuſati de crimine digno morte can. delatori vj. q. vj.

Judices, aſſeſſores, procuratores, cauſarum mortis cap. poſtulaſti de homic. tit. ne Cleric. vel mo. reb. ſec.

Exercentes chirurgiam cap. tua de homic.

Mandantes, conſulentes occidi vel verberari & occidatur cap. is qui mandavit de homicid. in vj.

Defendens ſe in caſu evitabili can. ſi quis viduam l. diſt.

Qui à morte hominem non liberat, cum poſſit ex officio & dignitate cap. 4. ſicut dignum de homic. glo. cap. 4. de ſent. exc.

Hæretici tit. de hæret.

Simoniaci tit. de Sim.

Excommunicati majori excommunicatione tit. de ſent. exc.

Hermaphroditi & fœmina can. ſacratas can. mulier xxiij. diſt. cap. nova de pœnit. & remiſſ. cap. ex publico de conver conjug.

Connubio conjuncti, niſi uterque monaſticam voveat vitam aut ante copulam carnalem, alter voveat in monaſterio cap conjugatis cap. ex publico de conver. conjug.

A dæmonibus obſeſſi, furioſi, mente capti, pueri, morbo caduco laborantes can. maritum & ſeq. xxxiij. diſt.

Clerici qui interfuerunt bellis aggreſſivis aut injuſtis can. ſi quis li. diſt. can. porro xiij. q. iij.

Qui facis ne mulier concipiat aut abortum faciat jam vivum can. conſuluit. ij. q. v. cap. ſi aliquis de homic.

Suſpenſus ab officio in ordine conſtitutus, non poteſt aliàs promoveri, quia ſit irregularis can. ſi quis damnatus vj. q. iij. cap. cum aterni de re jud. cap. cum medicinalis de ſent. exc.

ORDRES. Les Archevêques & Evêques ſeront tenus ſe faire promouvoir aux ſaints Ordres, & conſacrer dedans trois mois aprés leur proviſion : autrement à faute de ce faire, ſans autre declaration, ſeront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & perceus, pour eſtre employez à œuvres pitoyables. Et ſi dedans autres trois mois enſuivans ils ne ſe ſont mis en devoir de ce faire, ils ſeront entierement privables du droit deſdites Egliſes, ſans autre Declaration, ſuivant les ſaints Decrets. Edit de Blois, art. 8.

Les Abbez & Prieurs Conventuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, ſeront ſuivant iceux tenus ſe faire promouvoir à l'Ordre de Preſtriſe, dedans un an aprés leur proviſion, ſinon qu'ils euſſent ſur ce obtenu diſpenſe legitime. Et neanmoins où dedans deux ans enſuivant, ils ne ſe ſeroient promouvoir audit Ordre, ſeront les benefices par eux tenus declarez vacans & impetrables, & encore contraints de rendre & reſtituer les fruits qu'ils auront perceus, pour eſtre employez & diſtribuez à œuvres pitoyables. *ib.* art. 9.

Les Ordres ſacrez ſe pourront prendre en l'âge preſcrit par les Conſtitutions Canoniques: ſçavoir eſt l'Ordre de Souſdiacre à 22. ans, de Diacre à 23. & de Preſtre à 25. nonobſtant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle avons dérogé & derogeons pour ce regard. *ib.* art. 29. l'Ord. d'Orleans requeroit l'âge de 30. ans pour les Preſtres.

De corpore vitiatis ordinandis vel non. lib. 2. Decretal. tit. 20.

De obligatis ad ratiocinia ordinandis vel non lib. 1. Decretal. tit. 19.

De ordinatis ab Epiſcopo, qui renunciavit Epiſcopatui. lib. 1. Decretal. tit. 13.

De temporibus Ordinationum, & qualitate ordinandorum. lib. 1. Decretal. tit. 11.

ORDONNANCES. *De Conſtitutionibus lib. 1. Decretal. tit. 2.* Voyés *infra* Reſcrits & *lib. 1. Sext. tit. 2.*

P

PACTIQUX POSSESSEUR. Le triennal paisible possesseur d'un benefice est bien recevable en sa possession & lettres *de pacificis possessoribus*, quelque sentence ou Arrest de recréance qui ait esté donné entre autres pour raison dudit benefice. Carond. liv. 1 Resp. 30. Et plusieurs questions sur le Decret *de Pacificis possessoribus.* ibid. Resp. 37.

Decret *de Pacificis possessorib.* ne peut servir à celuy qui n'estant point gradué a tenu & joüy d'un benefice en ville close & murée. Maynard livre 1. chap. 56.

La regle *de* PACIFICIS *possessoribus*, ou *de Annali possessore*, est fort utile, & se garde & pratique en France, de sorte que par faute d'exprimer ce qui ensuit comme essentiel, l'impetration est jugée nulle & subreptice, à cause de la clause du Decret; & la raison de cette regle est opposée au commencement, à sçavoir, *Ut improbi lites exquirentium motus reprimantur.* On peut rendre encore une autre raison. Afin que la volonté du Pape soit plus clairement entenduë, & que l'ambiguité des paroles estant levée, l'impetration soit certaine & indubitable, comme disent Balde & les autres *in c. Cum olim. De re judicata.*

Ordinavit, quod quicunque beneficium Ecclesiasticum. Ce mot *Beneficium Eccles.* comprend l'office, & la dignité Ecclesiastique, *glos. in Clem. auditor. De rescript.* & toute autre sorte de benefices, comme nous avons dit cy-dessus, mêmes ceux qui sont sous patronage lay. Aussi ces mots *quicunque beneficium impetraverit*, s'entendent par soy on par autre: car un autre peut impetrer un benefice pour son amy. *glos. in c. nonnulli in fin. de rescr.* Cette regle protege ceux qui autrement sont inhabiles à tenir benefice, pourveu qu'ils ne soient point execrables (ce qui est bien à remarquer.) Car non seulement elle est introduite en faveur des possesseurs, mais afin que le Pape soit certioré de la vacation du benefice, & par qui il est possedé. Et cette forme est si precise qu'à faute de la garder, on ne peut s'ayder du benefice de la regle, parce qu'en na l'exprimant pas il semble qu'on la neglige. Parquoy si même un heretique ou Simoniaque a joüy d'un benefice pendant un an, lequel je desire impetrer, il faut exprimer le nom du possesseur, son degré, sa noblesse, & combien il y a d'années qu'il en joüit, autrement l'impetration sera nulle, quoy que vueille dire Gomes. Si toutefois un qui de fait seroit inhabile avoit impetré un benefice il seroit punissable, & condamné aux dommages & interests & en l'amende, par cette regle *in fin.* Car il ne doit pas estre de meilleure condition qu'un habile, *c. cum qui. De prab. in 6. & quia lites exquirit*, & que par cette même regle *motus exquirentium lites reprimendi sunt.*

Doncques auparavant que cette regle puisse avoir lieu, il faut premierement que le beoefice ait été possedé par quelqu'un l'espace d'un an entier & compler, ou plus: & ne suffiroit le temps d'onze mois & demy, si l'an n'est complet. *l.* 3. §. 1. *D. de minorib.* sinon en matiere de dévolut, comme nous dirons ailleurs, & pour la décision de cette regle est fort à propos le texte *in* § *fin. Si de invest. inter Dem. & Vassal. lis oriat.* Or cet an est compté du jour que celuy, duquel le benefice est impetré, a pris possession, & aprés en a joüy paisiblement pendant un an. Encore faut-il pour une seconde remarque que cet an precede immediatement l'impetration. *l. si idem cum eodem. D. de jurisd. om. judic.*

En troisiéme lieu, il faut que la possession ait esté paisible, c'est à dire, sans plaid ny procez. Partant s'il y a eu adjournement, bien que nul, pourveu que le procez soit intenté, il n'est pas dit avoir joüy paisiblement du benefice. *Clem. gratia. De rescr.*

En quattiéme lieu, il faut que le benefice vaque *certo modo* qu'il faudra exprimer; autrement on presumeroit qu'on auroit impetré le benefice d'un homme vivant. *c. susceptum. De rescr. in 6.* & ne suffiroit de dire qu'il est vacant *per modum in Cancellaria exprimendum.*

En aprés il est requis, que le benefice soit veritablement impetré & par effet. *l.* 1. *D. quod quisq. jur.* & ne suffit pas d'en avoir la volonté; & que la poursuite en soit faite, sinon qu'il fût conferé *motu proprio*, soit en titre, soit en commande, soit par le Pape ou par son Legat.

Item, il faut exprimer le mot de celuy qui possedoit le benefice paisiblement *per annum*. & mêmes le surnom, afin que la connoissance en soit plus claire & plus certaine.

Item son degré, comme de Docteur & la noblesse du possesseur. *c. de multa. De prab.*

Item, par combien d'années il a joüy du benefice: car aprés trois ans le Pape ne voudroit pas conferer s'il avoit joüy avec un titre coloré: o'estoit que l'impetration fût faite du benefice d'un heretique, qui en est privé *ipso jure. c. quo jure.* 8. *dist.*

En suite, il faut exprimer la cause specifique & déterminée, & non point en general: comme par exemple, que celuy qui en joüissoit estoit excommunié lors de la collation par l'Ordinaire, ou bien pour autre cause: comme qui diroit que celuy qui joüissoit, n'y avoit aucun titre ny droit, mais que remerairement & par voye de fait, il a joüy pendant un an. Il faut aussi que l'impetrant fasse appeller le possesseur dans six mois, à compter du jour de l'impetration, sur peine de nullité. *arg. l. diffamari. C. de iuspen. mann.* pourveu qu'il ne soit retenu par juste & legitime empêchement, comme à cause de la guerre, ou bien que la possesseur ou l'impetrant soient morts naturellemeot ou civilement. Encore faut-il que la cause commencée soit poursuivie en telle sorte qu'il y ait Sentance dedans l'an à compter du jour de l'adjournement. Ce qui toutefois ne s'observe en France, où les procez sont quasi immortels.

A la fin de la regle, il y a un Decret annullatif de l'impetration faite, en laquelle les formes susdites n'auroient esté gardées ny observées, pourquoy l'impetrant doit estre condamné aux dépens dommages & interests, au cas qu'aprés l'impetration il eust fait adjourner le possesseur: & davantage en l'amende de cinquante florins envers la Chambre Apostolique, s'entend és terres de la subjection du Pape où il a Jurisdiction temporelle, autrement à la justice des lieux. Mais en ce Royaume les Juges Royaux qui connoissent du possessoire des benefices, ne condamnent point en l'amende, mais seulement és dépens, dommages & interests.

Adjoustez que par cette Regle, il n'est pas permis à l'impetrant pendant le procez d'exprimer un autre genre de vacation, ny par lettres *si neutri*, *si nullo*, subrogation, *de perinde valere*, ou autre sor-

te : parce que ce ſeroit oſter au poſſeſſeur le droit qui luy eſt acquis, & par cette allegation le benefice ne ſera pas cenſé litigieux. Et toutes leſquelles choſes ont lieu & ſe doivent garder même en Devolurs, n'eſtoit que l'impetration portaſt une dérogation à cette regle, ou qu'en la ſignature cette clauſe fût adjouſtee, *Quod major expreſſio fieri poſſit, &c.*

Pour un dernier poinct, il faut remarqoer, que ſi quelqu'un a impetré un benefice vacant par l'incapacité du paiſible poſſeſſeur, & ne l'a point inquieté durant ſa vie, il ne peut pas allaguer cette incapacité uo long-temps aprés, parce que peut eſtre luy a-il ſouſtrait & dérobé ſa diſpenſe. *Rota Decif.* 109. *Auſrer. in Decif. Tholoſ. Conſil.* 467. *Rom. Conſil* 365.

PACIFIQUE poſſeſſeur. Le triennal paiſible poſſeſſeur d'un benefice eſt bien recevable en ſa poſſeſſinn & lettres *de pacificis poſſeſſoribus*, quelqu Sentence ou Arreſt de recréance qui ait eſté donnée entre autres pour railoo dudit Benefice. Carond. liv. t. Reſp. 18.

Un Precepteur ayant induit un ſien diſciple à luy reſigner un benefice, lequel depuis il permute à un autre qui en joüyt par trois ans, eſt renu & ſoo permutant rendre ledit benefice avec les fruits. ibid. Reſp. 20.

On allegue un Arreſt pour le Curé de Mont-martre, puur montrer, qu'un qui a nbtenu Arreſt de Recréance, il le peut faire executer contre un ſe pretendant plus que triennal poſſeſſeur, *quia in fraudem Arreſti*, il s'ayde de la poſſeſſion.

Par Arreſt donné en l'Audience, le Mardy matin 10. jour de Decembre 1602. plaidans Loiſel & Vaillant, fut jugé au Rôle de Vermandois, qu'un Regaliſte ne ſe pouvoit ayder de la Regle *de pacificis poſſ.* contre un autre Regaliſte.

Au procez d'entre Maiſtre Guillaume de Tourenne appellant du Bailly de Montferraot ou ſon Lieutenant, & impetrant en cauſe d'appel des lettres Royaux *in forma de pacificis*, d'une part : Et M. Amable le Trand intimé & défendeur à l'enterinement deſdites Lettres, d'autre part ; auquel procez ledit intimé auroit formé complainte pour la poſſeſſion du Prieuré regulier de Salbiac, Dioceſe de Clermont, qu'il avoit obtenu par irregularité & incapacité dudit de Tourenne appellant, & maintenu par ladite Sentence, aprés en avoir communiqué aux Chambres, a eſté jugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes du ſemeſtre de Janvier, qu'un poſſeſſeur triennal ne peut ſous ombre des irregularitez, incapacitez, & pluralitez contre luy alleguées, eſtre troublé & inquieté en ſon benefice, duquel il a eſté canoniquement pourveu, & joüiſſant paiſiblement par trois ans.

Le Collecteur des Deciſions forenſes, au livre 1. titre 49. De la regle du triennal paiſible d'un benefice, & autre temps à la negligeoce des pretendans droit, cotte les Arreſts, par leſquels les queſtions qui enſuivent ont eſté jugées.

Poſſeſſion triennale exclud un complaignant. Deciſ. 1.

Poſſeſſion triennale vaut aprés la recréoce. Deciſ. 2.

Poſſeſſion n'eſt neceſſaire à prendre de nouveau par nouveau titre. Dec. 4.

Oppoſant du decret *de pacif. poſſeſſorib.* eſt tenu de mootrer premier ſon titre. Deciſ. 5.

Decret *de pacificis poſſeſſorib.* a lieu en benefices litigieux entre autres perſoones que le paiſible poſſeſſeur non ioquieté Deciſ. 6.

Chanoine poſſeſſeur par trois ans ne peut eſtre déſaiſi par le Chapitre. Dec. 7.

Paiſible poſſeſſeur, par procez entre autres n'eſt troublé. Dec. 8.

Triennal poſſeſſeur n'eſt tenu montrer ſon titre. Dec. 9.

Cette regle ayde à celuy qui dans l'an n'eſt promeu aux Ordres ſacrez. Dec. 10.

ADDITION.

Effat triennalis poſſeſſio in beneficialibus, cum de appellatione ab abuſu agitur. Monſieur Loüet en ſes Notes ſur les Commentaires de du Molin *ad regulam Cancellaria, de infirmis. num.* 206.

La raiſon eſt, que Monſieur le Procureur general eſtant la vraye partie dans ces appeliations qualifiées comme d'abus, ſon interceſſion n'eſt jamais rejettée *objectu temporis*, parce qu'eſtant fondee ſur l'intereſt public qui regarde l'Egliſe, ou le Roy, ou l'Etat, jamais la preſcription etablie ſur le temps quelqu'immemorial qu'il ſoit ne porte prejudice. *Paſtor de beneficiis. lib.* 3. *titul. ult. num.* 26.

Per Lapſum quinquaginta annorum cum pacifica & quieta poſſeſſione purgatur omne vitium etiam ſolemnitatis & cauſæ. Molinæus. Conſil. 44. *num.* 7.

Una Eccleſia poteſt præſcribere aliam, tanquam unitam per quadraginta annos, etiamſi non probetur cauſa unionis.

Rebuff. in praxi. tit. de unionibus. idem conſ. 20. *verſiculo, non obſtante. Boërius quæſt.* 345. *Chaſſan. Conſil.* 30. *Oldraldus. Conſil.* 296.

Encore qu'un benefice regulier poſſedé par quarante ans, comme ſeculier, ſoit reputé ſeculier, ſelon la diſpoſition du chapitre *cum de benefic. de Prebendis in* 6. neanmoins quaot aux benefices reguliers, poſſedez en commande, ils ne changent point de natore pour cela, quand meſme la commande auroit duré deux cens ans. Car venans à vaquer par mort, *ſemper vacant in titulum*, parce que la commande conſerve au benefice ſa qualité originelle & naturelle de benefice regulier. Veu que le Commaodataire ne la poſſede que par diſpeoſe, laquelle axpire par ſa mort ; & ainſi le benefice qu'il tenoit en commande, paſſe en titre & oe peut pas eſtre conferé qu'à un regulier, *ſine diſpenſatione ſummi Pontificis.* La commande & le titre eſtans bien differents pour ce regard, quoy que la commande tienoe lieu de titre Canonique, & attribuë preſque les mêmes droits que ce titre.

Longa conſuetudo non facit jus, ſed vetuſtatem erroris.

La poſſeſſion priſe par Procureur o'a pas l'effet d'empêcher que le benefice ne vaque de fait, pour donner lieu à la regale. Il faut qu'il y ait on poſſeſſeur naturel & actuel pour exclure le regaliſte.

On ne peut alleguer de poſſeſſion contre la fondatioo ; ainſi dans les benefices qui ſont Sacerdotaux *à fundatione*, le temps de la poſſeſſion ſans eſtre Preſtre ne peut abroger la Loy immuable de la ſondation, ſi le Pape même avoit diſpenſé en ce cas-là, il y auroit abus. En un mot, le pourveu ſeroit reputé ſans titre, il n'en auroit pas même de eolore, & ainſi il ne ſe pourroit prevaloir de la regle *de pacificis*, puis qu'elle n'a eſté faite que pour ceux qui ſont fondez en titre, au moins caloré, & non pour ceux qui

n'en ont point du tout, ou qui en ont un, mais qui eſt abſolument nul. Monſieur Loüet *lettre E. n.* 4. Cbopin en ſa Police livre 1. titre 3. *Garſias de Beneficiis. cap.* 1. *part.* 7. *num.* 57. *Ludovicus Bellus. Conſil.* 146. Fevret traité de l'Abus. liv. 3. page 215. colomne 1. & 2.

Il ſera plus facile de déroger aux Statuts d'une Egliſe, *quàm titulis fundationum*, auſſi le Roy qui peut quelquefois en matiere de regale déroger aux Statuts d'une Egliſe, ne peut pas déroger à la fondation du benefice qu'il veut preſenter eo regale. Fevret *ibidem.*

La poſſeſſion immemoriale ne peut autoriſer la non reſidence dans les benefices Cures, Canonicats ou autres qui demandent le ſervice perſonnel du beneficier; ce qui eſt ſi veritable, que ſi le Pape ou l'Eveſque avoient diſpenſé ſans cauſe legitime un Curé de reſider, & s'il y avoit des Statuts pour exemter les Chanoines d'aſſiſter aux Heures Canoniales, tout cela ſeroit abuſif.

D'Olive dans ſes queſtions notables livre 1. chap. 10. rapporte un Arreſt en 1621. au profit de l'Evêque de Mirepoix, qui declare abuſifs certains Statuts du Chapitre, portans que les Chanoines qui aſſiſteroient à une des Heures Canoniales, auroient les mêmes avantages, que s'ils avoient eſté preſens à toutes les heures du jour. Coûtume qui avoit eſté pratiquée depuis trois Siecles.

Et pour montrer que toute poſſeſſion, quoy qu'immemoriale eſt abuſive en toute ſorte de matieres Eccleſiaſtiques, par Arreſt du 27. Juin 1686. rendu au Parlement de Paris. La Cour a declaré les privileges du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de ſaint Julien du Mans abuſifs, quoy que les Chanoines de cette Egliſe en fuſſent en poſſeſſion depuis plus de deux cens ans, ſçavoir de joüir de la Juriſdiction ſur leur Chapitre, tant en corps qu'à l'egard des particuliers, enſemble ſur quarante Cures à leur preſentation. Tout cela fut jugé appartenir à la Juriſdiction Epiſcopale.

Des procedures ſur le poſſeſſoire des benefices, & ſur les regales. Voy le titre 15. de l'Ordonnance de 1667.

PALLIUM, n'a point encore trouvé de nom propre dans la langue Françoiſe, bien que parmy les François & ailleurs ce ſoit une marque de grande autorité. Pour cette cauſe il eſt bien raiſonable que nous donnions à entendre en ce lieu, quelle choſe eſtoit ce *Pallium* ſelon que Durand liv. 3. chap. 17. & Polydore Virgile livre 4. chap. 12. Des inventeurs nous l'ont décrit, outre ce que nous en avons auſſi recité en noſtre livre *De verbor. & rerum ſignific.* Ils diſent donc que c'eſtoit une façon de veſtement qu'on veſt par deſſus les autres habits, tiſſu de laine blanche: auquel pendent d'un coſté & d'autre deux bandelettes avec un cercle qui coſtoye les épaules, eſtant ledit veſtement marqué de quatre croix rouges. Saint Gregoire en ſon Epiſt. 5. du livre 7. de ſon Regiſtre, declare qu'il ne ſe donnoit qu'à ceux qui le demandoient avec tres-grandes prieres & inſtantes requeſtes, où il dit; *Quia priſca conſuetudo retinuit, ut honor Pallii niſi exigentibus meritis cauſarum, & fortiter poſtulanti dari non debuit.* A cauſe dequoy un ancien Auteur en ſon livre 1. ſect. 10. chap. 5. des ceremonies Eccleſiaſtiques, recite que celuy à qui le *Pallium* eſtoit octroyé le devoit demander en tres-grande inſtance, voire même par cette forme de parler: *Ego N. electus Eccleſia N. inſtanter, inſtantius & inſtantiſſimè peto mihi tradi & aſſignari Pallium de corpore beati Petri ſumptum, in quo eſt plenitudo Pontificalis officii.* Or il nous faut auſſi montrer que dés long-temps l'envoy de ce *Pallium* a eſté ſuſpect aux François, comme un piege tendu à la liberté de l'Egliſe Gallicane. Flodoard recite qu'en l'an 747. Boniface Archeveſque de Mayence, Legat du Pape Zacharie inſtitua & ordonna des Eveſques en trois Egliſes Metropolitaines: encore qu'ils fuſſent déja inſtituez, & leſdites Egliſes Metropolitaines dés auparavant. Et ce par les Epiſtres mêmes que le Pape Zacharie luy ecrivit, où il dit: Qu'il luy avoit mandé entre autres choſes comme il avoit ordonné trois Eveſques en trois villes Metropolitaines, à ſçavoir Grimon à Roüen, Abel à Rheims, & Hartbert en la Cité de Sens, lequel (dit-il) nous eſt venu trouver apportant lettres de Pepio, Carloman, & les tiennes, par leſquelles tu nous requiers d'envoyer le *Pallium* auſdits trois Metropolitains: Ce que leur avons liberalement donné, pour le bien & l'avancement de l'union & de la reformation des Egliſes de Dieu. Et en une autre Epiſtre au même Boniface: Quant aux Metropolitains (ce ſont ceux que nous venons de nommer) que tu as ordonnez par les Provinces en chaque ville Metropolitaine, nous les recevons & confermons à ta relation, & leur envoyons le *Pallium*, tant pour leur ferme eſtabliſſement, que pour l'augmentation de l'Egliſe de Dieu: afin que par ce moyen elle puiſſe s'avancer en meilleur eſtat. Car nous leur avons mandé quel en eſt l'uſage, & comment ceux qui en ſont honorez doivent declarer & maintenir leur foy, & preſenter à leurs ſujets le chemin de ſalut: à ce que la diſcipline Eccleſiaſtique ſoit inviolablement gardée, & demeure ſtable en leur Egliſe, & que leur Sacerdoce ne ſoit pollu comme par cy-devant: mais puiſſe eſtre net, mundé, & plaiſant à Dieu, autant que la condition humaine le pourra porter. De façon que nul n'ait à ſe fourvoyer des ſacrez Canons, & que le Sacrifice pur & net ſoit offert & immolé par eux, en ſorte que Dieu ſoit appaiſé par leurs oblations & le peuple ſoit purifié de toute ordure ſpirituelle, pour faire en toute ſincerité office & devoir de bon Chrêtien. Mais le Pape Adrian en une autre Epiſtre dit encore, que le même Boniface travailla beaucoup envers le Pape Zacharie à faire donner ce *Pallium*. Or Flodoard cependant adjoûte aprés tout cela, que ledit Abel Archeveſque de Rheims n'eut pas le bien de joüyr longuement du fruit de ſon *Pallium*: pource qu'il fut chaſſé bien-toſt aprés de ſon Archevêché, lequel demeura par ce moyen pluſieurs années ſans Paſteur. Si ce fut pour avoir aſſujetty ſon Eveſché, & avoir dérogé aux franchiſes de l'Egliſe Gallicane, on pour quelque autre occaſion, il ne le dit point: Neanmoins il ſemble qu'il y veut celer tout à cient; à cauſe que les Rois de France, & les autres Eveſques n'eurent pas bonne opinion du myſtere de ce *Pallium*, pour ce qu'il fit que deux ne le voulurent accepter, eſtant Grimon ſeul qui le receut: ainſi que Zacharie même en l'Epiſtre la premiere mentionnée cy-deſſus nous donne à entendre, ou il dit tout incontinent aprés ce que nous avons allegué: *Nunc autem denuò tuas ſuſcipientes ſyllabas, valde ſumus mirati non quod antea nobis unà cum memoratis Principibus Galliarum pro tribus Palliis ſuggeſſiſſis, & poſtea pro ſolo Grimone. Sed volumus ut nobis tua indicet fraternitas, cur nobis antea direxiſti pro tribus, & poſtmodum pro uno, ut & nos certi redditi, ex hoc nulla ſit ambiguitas. Reperimus enim in memoratis tuis litteris, quod nimis animos noſtros conturbavit quod talia à te nobis referantur, quaſi nos corruptores ſimus Canonum, & Patrum reſcindere traditiones quæramus, ac pro hoc (quod abſit) à cunctis Clericis in Simoniacam hæreſim nos damnas, accipientes & compellentes quibus Pallia tribuimus, ut nobis præmia largiantur, expetentes ab illis pecunias. Sed, chariſſime frater, hortamur ſanctitatem tuam, ut nobis deinceps tale aliquid tua fraternitas non ſcribat, quia faſtidioſum à nobis & injurioſum*

jurioſum ſuſcipitur, dum illud nobis ingeritur quod nos omnimodo deteſtamur. Abſit enim à nobis & à noſtris Clericis, ut donum quod Spiritus ſancti gratia ſuſcipimus, venundemus, dum & illa tria Pallia, que te ſuggerente, ut prædixi, ſumus largiti, nullum ab eis commodum expetentes, inſuper & Chartas, que ſecundum morem à noſtro ſcrinio pro ſua confirmatione atque dominio tribuuntur, de noſtro conceſſimus, nihil ab eis auferentes. Si quidem quod à tua fraternitate criminis nobis Simoniaci objicitur nomen anathematizantes, pariterque omnes quicunque auſi fuerint donum Spiritus ſancti pretio venundare. Or il ſe lit par une autre Epiſtre de ce même Boniface à un Guitbert, qu'il avoit fait tenir un Synode d'Evêques en France, auquel ils luy avoient promis de ſe rendre ſujets du ſiege Romain, & de demander le *Pallium* au Pape Zacharie. C'eſt dont il ſe réjoüit és lettres prealleguées: & puis il ſe contriſte de ce que trois l'ayans demandé, un ſeul l'a accepté. Qui plus eſt, Boniface luy écrivit encore par une autre: *De eo autem quod tam præterito tempore de Archiepiſcopis, & de Palliis à Romana Eccleſia petendis, juxta promiſſa Francorum, ſanctitati veſtræ notum fieri, indulgentiam Apoſtolicæ ſedis flagito: quia quod promiſerunt, tardantes non impleverunt, & adhuc differtur & ventilatur quid inde perficere voluerint, ignoratur. Sed mea voluntate impleta eſſet promiſſio.* Par ces témoignages ſont exposées les facultez de ce *Pallium*, & peut-on connoiſtre comme il fut ſuſpect tant aux Princes qu'aux Eveſques de France. De ſorte qu'autant qu'on s'eſtoit échauffé à le demander, dautant aprés qu'on eut pensé à la conſequence d'iceluy, on fut refroidy à le recevoir. Car on s'apperceut bien, qu'outre le ſoupçon de Simonie, la fin de ce *Pallium* eſtoit, pour enfiler ou engluer les Egliſes de France au joug du Pape, plus que par leur ancienne franchiſe elles ne devoient eſtre: neanmoins ceux qui vinrent aprés, ne ſe donnerent ſi bien garde de cette entrapelà.

De auctoritate & uſu Palliî, lib. 1. *Decretal. tit.* 8. Voy *ſup.* Dioceſe.

ADDITION.

PAllium Archiepiſcopale eſt indumentum ſacrum, ex trium digitorum in latitudine faſciis, albæ lanæ, in formam circuli torquem referentis compoſitum. Quarum præcipua circulum ipſum perficit; aliæ duæ minores, hinc, inde pendent. Una ante pectus, altera à tergo ad longitudinem tantum duarum aut trium circiter palmarum. Quo à collo pendente utuntur Archiepiſcopi ſupra omnia alia indumenta ſacra, ſolemnioribus quibuſdam diebus, quodque eſt plenitudinis eorum poteſtatis inſigne. Nicolas de Baralion Preſtre de l'Oratoire, dans ſon Traité intitulé *Pallium Archiepiſcopale. cap.* 1.

Le *Pallium* eſt tiſſu de laine d'Agneaux offerts à Dieu, pendant une Meſſe ſolemnelle qui ſe celebre dans l'Egliſe de ſainte Agnés, hors les murs de la ville de Rome, le jour de la Feſte de cette Sainte. Voicy quelle en eſt la ceremonie. Il faut obſerver, que le ſoin de faire le *Pallium* eſt commis à des Diacres, appellez Apoſtoliques, qui ſont Officiers ſervans auprés de la perſonne du Pape, au nombre de cinq, & font un Corps ou College particulier. C'eſt eux pareillement qui chantent l'Epitre tour à tour, quand le Pape dit la Meſſe, & qui ſont ſes Portes-Croix. Ces cinq Diacres Apoſtoliques ont donc le ſoin le jour de la Feſte de ſainte Agnés, qui eſt le 21. de Janvier, de faire apporter deux Agneaux les plus blancs qu'ils peuvent trouver, ils les mettent ſur un cheval, l'un d'un coſté, l'autre de l'autre, chacun dans un panier particulier, pour les apporter à l'Egliſe de ſainte Agnés. La Couſtume eſt, que celuy qui les conduit, premierement paſſe par la place de ſaint Pierre devant le Palais du Pape, ſa Sainteté eſtant à la feneſtre les benit par un ſigne de main. Enſuite ce meſme conducteur les mene par le milieu de la Ville à l'Egliſe de ſainte Agnés; là pendant une grande Meſſe dans le temps que le Preſtre dit, *Agnus Dei*, l'Offrande en eſt faite par les Religieux de cette Egliſe, qui ſont preſentement des Chanoines Reguliers de ſaint Sauveur. Enſuite on les met entre les mains de deux Chanoines de l'Egliſe de S. Jean de Latran, qui eſt la Cathedrale; ces Chanoines les mettent en dépoſt entre les mains des cinq ſous-Diacres Apoſtoliques, qui d'abord les gardent pendant quelque temps dans des paſturages particuliers, & aprés les avoir fait tuer en font filer la laine par des Religieuſes qui la meſlent ſouvent avec d'autre laine, quand elle n'eſt pas ſuffiſante, pour faire le nombre des *Pallium*, que l'on en veut faire. Apres que ces *Pallium* ſont faits, ils ſont benits par le Pape ſur l'Autel, qui eſt le tombeau de ſaint Pierre; la benediction a'en fait avec de l'eau benite, & de l'encens, à la maniere que l'on benit les cierges.

Eſt Pallium de candida lana contextum, habens circulum humeros conſtringentem, & duas lineas ab utraque parte; (videlicet antè & retrò) pendentes; quatuor autem cruces purpureas, ante & retro, à dextris & à ſiniſtris; ſed à ſiniſtris eſt duplex, & ſimplex à dextris. Le même Nicolas Baralion cy-deſſus par moy cité, chapitre 3. de ſon Traité du *Pallium*, dit, que c'eſt la deſcription de l'ancien *Pallium*, & que preſentement au lieu de trois croix, il y en a ſix.

Pallium ſignificat torquem, quem ſolebant legitimè certantes accipere. Albinus ſive Alcuinus de divi. offic.

Dicitur Pallium plenitudo Pontificalis officii, quoniam in ipſo, & cum ipſo confertur Pontificalis officii plenitudo. Nam antequam Metropolitanus Pallio decoretur, non debet Clericos ordinare, Pontifices conſecrare, aut Eccleſias dedicare, nec Archiepiſcopus appellari. Innocentius tertius de myſt. Miſſæ. lib. 1. *c.* 59.

Id autem amiculum, quod ſacerdos (id eſt Epiſcopus) humeris geſtat, atque ex lana non ex lino contextum eſt: ovis illius, quam Dominus aberrantem quæſivit, inventam que humeris ſuſtulit, pellem ſignificat. Epiſcopus enim qui Chriſti typum gerit, ipſius munere fungitur, atque ipſo etiam habitu illud omnibus oſtendit, ſe boni illius, ac magni Paſtoris imitatorem eſſe, qui gregis infirmitates ſibi ferendas propoſuit. Iſidorus Peluſiota. ad Herminum.

Le Concile premier de Maſcon tenu en 581. où preſida Priſcus Eveſque de Lyon, défend à l'Archeveſque de dire la Meſſe ſans avoir ſon *Pallium*. *Ut Archiepiſcopus ſine Pallio Miſſas dicere non præſumat. can.* 6 En ce temps là, tous les Metropolitains de la France n'avoient pas encore le *Pallium*. Les Papes ne l'envoyoient ordinairement qu'à l'Archeveſque d'Arles, qui eſtoit Legat ou Vicaire Apoſtolique, ſur pluſieurs Metropoles des Gaules. Le Pere Thomaſſin, Diſcipline de l'Egliſe. to. 1. part. 2. liv. 1. chap. 5. page 12. *num.* 1. ſur la fin.

Vide le même Auteur. *ibid.* chap. 24. 25. 26.

Vide Fevret Traité de l'Abus. liv. 3. chap. 3. page 278. *num.* 15. tome 1.

Pallium eſt plenitudinis Pontificalis poteſtatis inſigne. to. 1. colomne 2. page 261. Fevret de l'Abus.

Les quatre grands Patriarches aprés avoir reçû le *Pallium* du ſouverain Pontife, ont pouvoir de le donner à leurs ſuffragans Metropolitains. *ibidem.*

Le Primat ne celebre pas avec le *Pallium*, dans un autre Dioceſe, dépendant même de ſa Primace. Fevret de l'Abus. to. 2. col. 2. page 277.

Pallium, & quand le Metropolitain en peut uſer. to. 1. page 278.

Le ſouverain Pontife a droit de porter par tout le *Pallium*. *ibidem.*

Le *Pallium* donne à celuy, auquel il eſt envoyé, l'exercice de ſa Juriſdiction. tome 1. colomne ſecoode *ibidem.*

Il n'eſt pas bien ſéant de voir double croix & double *Pallium* dans une Egliſe. tome 1. col. 2. *ibidem.* Sinon dans les Archeveſchez de Bragues & de Compoſtelle, par tranſaction autoriſée du ſaint Siege. *ibidem.*

Le *Pallium* a eſté concedé par privilege à quelques Eveſques. tom. 1. *num.* 15. *ibid.*

Les Eveſques auſquels le ſacré *Pallium* eſt accordé, ſont comparez aux Archeveſques. *idem Author*, to. 1. col. 1. page 270.

PAPE. *De Epiſcopo Romano, ac de ejus amplitudine, & authoritate, tum de nominibus variis quibus appellari ſolet Fr. Duarea. lib. 1. de Benef. cap* 10.

Du Pape & ſon autorité en France : & que depuis la venuë de Hue Capet, juſques au regne de S. Loüis les Papes s'autoriſerent plus en grandeur ſur les Eveſques & Ordinaires qu'ils n'avoient fait auparavant, & dont en proceda la cauſe. Voy Paſquier livre 3. de ſes Recherches, chap. 13.

Des entrepriſes de la Cour de Rome ſur les libertez de noſtre Egliſe Gallicane, depuis la venuë de Hugues Capet, juſques au regne de S Loüis, & comme le Clergé de France ne s'en pouvoit taire. *ibid.* chap. 15.

De l'Ordre que S. Loüis apporta pour la manutention des Libertez de noſtre Egliſe Gallicane. *ib.* chap 16.

De poteſtate Papæ : An & quatenus in Reges & Principes ſeculares jus & imperium habeat. Vide Guill. Barclaii librum. Impr. 1609.

Quod Papa omnium Judex eſt, & à ſolo Deo judicatur. c. 10. *& ſeqq. 9. qu.* 3.

De Pontificis in Eccleſia authoritate, etiam adverſus privilegia Eccleſiarum. 25. qu. 1.

Que les Empereurs & Rois ne tiennent leurs Empires du Pape : & des differends d'entre les Papes & les Empereurs. Voy Grimaudet de la puiſſance Royale & Sacerdotale. chap. 10.

Comme les Empereurs ont eſté rendus ſujets des Papes. *ib.* ch. 11.

Comme les Papes ont entrepris la ſuperiorité ſur les Royaumes, comme ſur l'Empire. *ibid.* chapitre 12.

De la forme tenuë par les Empereurs & Rois, pour ſe diſtraire de l'obeïſſance des Papes. *ibi* . chapitre 4.

Que d'ancienneté les Empereurs ont eu le droit de confirmer & élire les Papes, & d'inveſtir les Eveſques. *ib.* ch. 17.

PAPE. De la preſéance du Siege de Rome ſur l'Egliſe Catholique. Paſquier livre 3 des Recherches de la France, chap. 1.

Comme & vers quel temps le titre d'Eveſque Univerſel ſe planta dedans l'Egliſe, & en quelle façon les choſes ſe paſſerent pour cet égard. *ib.* chapitre 2.

D'où vient que par ſucceſſion de temps nous avons appellé l'Eveſque de Rome, Pape, & parlans à luy nous uſons de ces mots, Voſtre Saioteté. *ib.* chap. 3.

Avec quel progrez les Papes s'impatroniſerent de Rome, & d'une partie d'Italie. *ibidem.* chapitre 4.

De ſummo Pontifice. l. 5. Decret. Eccl. Gallic. tit. 5.

De Summi Pontificis authoritate.

Ex libro Concluſionum ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis.

Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo decimo, die ſecunda Octobris, prima die prædicta propter actum Sorbonicum ſacra Theologia Facultas Pariſienſis poſt ſolemnem Miſſam de Spiritu ſancto ſua ordinaria celebravit comitia in aula Collegii Sorbonæ ſuper ſequentibus articulis. Primo recognita & obſignata eſt concluſio facta decima quinta Septembris. Secundo honoratus Magiſter Edmundus Richer *Syndicus iſtam habuit expoſulationem, jure naturali unumquemque noſtrum ad honoris tanquam ad propriæ vitæ defenſionem adſtringi, imò etiam hominem egregiè cordatum honorem multo chariorem eſſe propriâ vitâ : ſe certò accepiſſe quendam Patrem Jeſuitam, præſentibus Magiſtris de Palude & Ourry aſſeveraſſe Doctorem Richerium Syndicum Facultatis Pariſienſis ex cujuſdam Baccalaurei theſibus hanc abraſiſſe propoſitionem : Summus Pontifex immediatè habet authoritatem à Chriſto. Idque ſi abraſum ſit, non tam ad ſuam privatam, quam ad totius Facultatis infamiam pertinere, quippe cum Facultas connivendo huic abraſioni errorem probare, & conſequenter in juſtiſſimam ſanctæ ſedis Apoſtolicæ reprehenſionem incurrere conſeretur. Equidem Facultatem univerſam teſtem appellare, ſe publicè & privatim quoties aut actibus Theologicis præſuit, aut Theſes Baccalaureorum recognovit toties docuiſſe & inculcaſſe Chriſtum Matth.* 16. *verbo futuri temporis, Dabo tibi claves regni cœlorum, Juriſdictionem tantummodo pollicori, acta vero & realiter eam contuliſſe, dum totam Eccleſiam Epiſcopali & Preſbyterali ordine conſtantem per ſe immediate ac proportionatè inſit Joannis* 17. *Sicut tu me miſiſti in mundum, ita & ego eos miſi in mundum, & pro eis ſanctifico meipſum. Et cap.* 20. *Sicut miſit me pater, & ego mitto vos. Accipite Spiritum ſanctum : quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis. Item Matth.* 28. *Ite, docete omnes gentes. Et Luc.* 10. *Poſt hæc autem Dominus alios ſeptuaginta duos, & miſit illos binos ante faciem ſuam in omnem civitatem & locum quò erat ipſe venturus. Cum itaque immediatum, individuum, & proportionatum miſſionem tot Eccleſiæ tribuerit, ut omnes ſciunt, & auctore Apoſtolo* 10. *ad Rom. miſſio vera & realis ſit collatio Juriſdictionis, quomodo prædicabunt niſi mittantur ? prorſus eſſe impoſſibile Juriſdictionem immediatam ſummo Pontifici denegaſſe. Nam qui totum dicit nihil excepit : & ſi quod minus videtur ineſſe, ineſt inerit & quod magis. Porro fateri ingenuè ſe has propoſitiones tanquam juri divino, naturali & canonico penitus contrarias ex quorundam Baccalaureorum theſibus expunxiſſe. Unus & ſolus Pontifex Maximus immediate habet authoritatem à Chriſto, omnes autem alii Epiſcopi ab illo, imò etiam ipſi Apoſtoli tandem à Divo Petro acceperi erant, niſi Chriſtus in clavium collatione Apoſtolos præ-*

veniſſet. Quandoquidem ſicut jus naturale perhibet Deum & prius, immediatius, & magis eſſentialiter ad totum quam ad partem intendere. quia totum reſpectu partium habet rationem perfecti, & regula architectonice ex D. Thoma 2. 2. quæſtione 64. articulo 2. Ita lex divina & canonica plane demonſtrant Chriſtum immediate & per ſe totam Eccleſiam inſtituiſſe, eique ligandi & ſolvendi poteſtatem immediate contuliſſe, ac proinde etiam immediate & proportionate regi & gubernari voluiſſe, tum ab Epiſcopis, tum à Preſbyteris. De Epiſcopis ſatis patere Act. 20. Attendite vobis, & univerſo gregi in quo vos poſuit Spiritus ſanctus Epiſcopos regere Eccleſiam Dei. De Preſbyteris, 1. Pet. 5. Seniores qui in vobis ſunt rogo, paſcite qui in vobis eſt gregem Dei, providentes non coactè, ſed ſpontaneè ſecundum Deum. Qua de re Damaſus Papa diſt. 68. can. Chorepiſcopi, & Hieronymus diſt. 93. can. Legimus. Hanc parro doctrinam ab Apoſtolis ad nos tranſmiſſam, & à Schola Pariſienſi jugiter propugnatam fuiſſe, idem Dominus Syndicus confirmavit recitatione decreti celeberrimi Facultatis, quod omnium Doctorum tam ſecularium quam religioſorum conſenſione & ſuffragiis factum eſt die octava Martii 1429. contra octo propoſitiones quas frater Joannes Sarazin in ſuis Veſperiis propugnaverat.

Prima. Omnes poteſtates juriſdictionis Eccleſiæ, alia à Papali poteſtate, ſunt ab ipſo Papa quantum ad inſtitutionem & collationem.

Secunda. Hujuſmodi poteſtates non ſunt de jure divino, nec immediatè inſtitutæ à Deo.

Tertia. Non invenitur Chriſtum tales poteſtates, ſcilicet aliàs à Papali, expreſſiſſe, ſed tantum ſupremam cui commiſit Eccleſia fundationem.

Quarta. Quandocunque in aliquo Concilio aliqua inſtituuntur, tota authoritas dans vigorem ſtatutis in ſolo ſummo reſidet Pontifice.

Quinta. Ex textu Evangelii non habetur expreſſè alicui Apoſtolorum niſi Petro authoritatem Juriſdictionis fuiſſe collatam.

Sexta. Dicere inferiorum Prælatorum poteſtatem Juriſdictionis, ſive ſint Epiſcopi, ſive Curati, eſſe immediatè à Deo, ſicut poteſtatem Papæ, veritati quodammodo repugnat.

Septima. Sicut nullus flos & nulla pullulatio, nec etiam omnes flores & pullulationes ſimul poſſunt aliquid in arborem, quia hæc omnia ſunt propter arborem inſtituta, & ab arbore derivata: ſi omnes alia poteſtates nihil de jure poſſunt contra ſummum ſacerdotium; infra dicitur quod ſpiritualis poteſtas eſt ſummus Pontifex, ut recitatur Hugonem de ſancto Victore dixiſſe. 2. de Sacramentis, ex quo poteſt videri quod hic per ſummum Sacerdotium ſummus Pontifex intelligatur.

Octava. Summus Pontifex Canonicam Simoniam à jure poſitivo prohibitam non poteſt committere.

Quæ propoſitiones idem frater Joannes Sarazin ex decreto Facultatis, palam & publicè eiurare, baſque octo aliàs ſuperioribus contrarias aſſerere & profiteri coactus eſt.

Prima. Omnes poteſtates Juriſdictionis Eccleſiaſtica, alia à Papali poteſtate, ſunt ab ipſo Chriſto, quantum ad inſtitutionem & collationem primariam: à Papa autem & ab Eccleſia quantum ad limitationem & diſpenſationem miniſterialem.

Secunda. Hujuſmodi poteſtates ſunt de jure divino & immediate inſtitutæ à Deo.

Tertia. Invenitur in ſacra ſcriptura Chriſtum Eccleſiam fundaſſe, & poteſtates aliàs à Papali expreſſè ordinaſſe.

Quarta. Quandocunque in aliquo Concilio aliqua inſtituuntur, tota authoritas dans vigorem ſtatutis reſidet non in ſolo ſummo Pontifice, ſed principaliter in Spiritu ſancto, & Eccleſia Catholica.

Quinta. Ex textu Evangelii & doctrina Apoſtolorum habetur extreſſè, Apoſtolis & Diſcipulis à Chriſto miſſis authoritatem juriſdictionis fuiſſe collatam.

Sexta. Dicere inferiorum Prælatorum poteſtatem juriſdictionis, ſive ſint Epiſcopi, ſive ſint Curati, eſſe immediate à Deo, Evangelicæ & Apoſtolicæ conſonat veritati.

Septima. Aliqua poteſtas, ſcilicet poteſtas Eccleſiæ de jure poteſt aliquid in certis caſibus contra ſummum Pontificem.

Octava veritas. Quicunque purus viator habens uſum rationis cujuſcunque dignitatis, authoritatis aut præeminentiæ, etiamſi Papalis exiſtat, Simoniam poteſt committere.

Quibus auditis & accurate perpenſis, Facultas reſpondit ac teſtata eſt honorem Domini Syndici ad totum ordinem Theologicum pertinere, & quæ delata ſunt ad Patres Societatis, de hujus propoſitionis abraſione, Summus Pontifex non immediatè habet authoritatem à Chriſto, falſa & contumelioſa eſſe in eundem Dominum Syndicum, atque etiam in totam Facultatem, quæ nunquam paſſa fuiſſet talem abradi propoſitionem.

Extractum ex libro Concluſionum ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis per me ſubſignatum Ludovicum de la Court *Preſbyterum, matrem Apparitorem & Scribam dictæ Facultatis, die* 20. *Januarii anno* 1611. *Sic ſignatum* de la Court.

Le Roy tres-Chreſtien ainſi, premier fils & protecteur de l'Egliſe Catholique envoyant ſes Ambaſſadeurs au Pape eſleu pour le congratuler de ſa promotion & le reconnoiſtre comme pere ſpirituel & premier de l'Egliſe militante, n'a accouſtumé d'uſer de termes de ſi preciſe obeïſſance que pluſieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque ſpecial devoir ou obligation particuliere envers le S. Siege de Rome, comme vaſſaux, tributaires ou autrement: mais ſeulement ſe recommande, & le Royaume que Dieu luy a commis en ſouveraineté, conſerve l'Egliſe Gallicane aux faveurs de ſa Sainteté. Et telle eſt la forme contenue és plus anciennes inſtructions de telles charges & Ambaſſades, notamment és lettres du Roy Philippes le Bel au Pape Benedict XI. jadis envoyées par le ſieur de Mercœuil, Meſſire Guillaume du Pleſſis Chevalier, & Maiſtre Pierre de Belle-perche Chanoine en l'Egliſe de Chartres, ſes Conſeillers & Ambaſſadeurs à cette fin: auſquels toutefois il donne encore ſe pouvoir de rendre à ſa Beatitude plus ample témoignage de toute reverence & devotion. Et plus grande ſoumiſſion que le Roy Loüis XI. à ſon avenement à la Couroone voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie II. pour aucunes particulieres occaſions, dont ſe trouvent encore quelques remarques, ne fut trouvée bonne par ſes ſujets, notamment par ſa Cour de Parlement, qui luy en fit de ſort grandes remontrances, & de bouche, & par écrit dés lors publié: & depuis encore tous les trois Eſtats du Royaume aſſemblez à Tours, en firent unanimement plaintes, dont ſe peuvent voir les ſeſtes és cayers lors preſentez par Maiſtre Jean de Rely, Docteur en la Faculté de Theologie, & Chanoine de l'Egliſe de Paris, deputé deſdits Eſtats.

Enfin les Rois tres-Chreſtiens ayant expoſé non ſeulement leurs moyens, mais auſſi leurs propres perſonnes, pour mettre & reſtablir & maintenir les Papes en leur ſiege, accroiſtre leur patrimoine de ces grands biens temporels, & conſerver leurs droits & autorité par tout, les ont toûjours reconnus pour peres ſpirituels, leur rendant de franche volonté une obeïſſance, non ſervile: mais vrayement filiale, & (comme diſoient les anciens Romains en choſe non du tout diſſemblable) *ſanctitatem Apoſtolicæ ſedis ſic comiter conſervantes quemadmodum Principes liberos decet, ſi non aquo jure* (comme il faut confeſſer qu'és choſes ſpirituelles, il y a preéminence & ſuperiorité de la part du ſaint Siege Apoſtolique) *certè non ut dediticios aut fundos.* Pithou.

L'an 738. Eſtant la ville de Rome aſſiegée par les Lombards, le Pape Gregoire envoya les clefs du

Sepulchre & des lieux de Saint Pierre, au Prince Charles Martel qui estoit luy faire entendre, qu'il mettoit luy, l'Eglise & Rome en sa protection & sauve-garde. A cause dequoy il envoya prier le Roy Luitprand de laisser en sa faveur les Romains en paix. Ce qui ne fut sans efficace. Delà vient que desiors les Papes eurent toûjours depuis refuge & recours en leurs affaires aux Princes & Rois de France; desquels aussi la deffence & le secours ne leur manqua pas. *Aimoinus, Anastasius, Blondus, P. Æmil.*

Le Pape Estienne venant en France, pour implorer le secours de Pepin contre Astolphe Roy des Lombards, Charles fils de Pepin, encore jeune homme (qui depuis pour la grandeur de ses faits & gestes a rapporté le surnom de Grand) fut par le commandement de son pere, jusques à la frontiere au devant de sa Saintetè, accompagné des plus grands Seigneurs de France. Le Roy Pepin ne luy fit pas moins d'honneur: car il alla au devant de luy fort loin & le rencontrant, mit pied à terre, luy baisa le pied, ne voulut depuis remonter à cheval, & prenant les renes de la mule du Pape, il le mena toûjours de pied jusques à son Palais, & de là jusques à sa chambre, & luy fit tout l'honneur dont il se put aviser, ne luy tenant autre propos que d'amitié & d'entretanement de la Religion. Devant ce temps là, les Papes avoient accoûtumé de se retirer vers les Empereurs, mais celuy-cy fut le premier qui se transporta vers les autres Rois.

L'an 773. Charlemagne, qui en faveur du Pape avoit passé en Italie pour chastier Didier Roy des Lombards, desira passer la feste de Pâques à Rome. Le Pape envoya au devant de luy le Clergé, la Noblesse, le peuple, & trente mille Juges, choses qui est non seulement mal-aisée à croire, mais encore presque impossible, si les historiens Blondus & Sabellicus n'asseuroient avoir leu que tous ceux qui avoient Estats, Offices, & Magistrats, & qui se mêloient de la justice, ou de la chicanerie s'appelloient Juges. Les Romains avoient une incroyable joye de la venuë, & de la veue de ce grand Prince: Le Pape Adrian le recueillit sur les degrez de l'Eglise de S. Pierre, & ne voulut jamais Charles se laisser embrasser de luy, que premierement il ne luy eut baisé les pieds, & dit-on qu'ayant esté le premier qui ait baisé les pieds au Pape, il a donné cet exemple aux autres Rois, qui toujours depuis se sont soûmis à cette reverence. Aprés, Adrian le mena au grand autel, là où les François & les Romains jurerent entre eux immortelle & sainte amitie & ligue offensive & deffensive.

Clement V. ayant esté éleu Pape en l'an 1305. Luy qui estoit François, du pais de Bazadois, Gentilhomme issu de la maison des Vicomtes de Tartas en Gascogne, & Seigneur d'Useste en Bazadois, dont il estoit natif, transfera le siege Papal en Avignon, là où le S. siege demeura depuis, soixante & dix ans.

L'an 1245. aprés que le siege de Rome eut esté vaquant l'espace de trente deux mois, par le trépas de Celestin, qui avoit esté éleu aprés Gregoire, les Cardinaux éleurent un preud'homme qui avoit nom Senebalt, qu'ils sacrerent, & nommerent Innocent. Incontinent l'Empereur Frederic luy fit guerre, & tant le persecuta qu'il fut contraint d'abandonner Rome, & se vint refugier en France, où il fut bien receu par le Roy S. Loüis, & tint un Concile à Lyon, auquel il excommunia l'Empereur Frederic. Nic. Gilles.

Incontinent aprés que Charlemagne fut party de Rome l'an de salut 776 le Pape Adrian fit tenir un Concile de 153. Prelats: par lequel il fut donné à Charles, & en sa faveur à ses successeurs, pour les grands biens qu'il avoit faits à l'Italie, à Rome, & au siege Papal, le droit qu'on appelle Droit d'investiture, qui est, qu'il donna audit Charles, & à ses successeurs Rois de France, le privilege de pouvoir luy seul élire le Pape, & ordonner du siege Romain toutes & quantes fois qu'il seroit vaquant. Aussi il le fit Prince & defenseur de tous les Royaumes & terres de Rome, ordonna que tous les Archevêques, Evêques, Abbez & Prelats de toute la Chrestienté fussent par luy, & non par autres instituez en leurs benefices, & que si aucuns y vouloient entrer sans son congé & consentement, qu'ils ne fussent de nuls sacrez, & que Charles pût saisir leurs biens. Le Pape excommunia de l'autorité de S. Pierre & de S. Paul, ceux qui viendroient au contraire de ce Decret, & privilege. Mais aprés, Loüis le Debonnaire son fils renonça trop volontairement à icceluy, & y a quelques Auteurs qui disent que cette donation fut une hypocrisie & feintise, n'estant ce privilege que personnel, qui ne devoit point exceder la personne de l'Empereur.

Du regne de Loüis le Debonnaire le Pape Etienne estant decedé, fut en son lieu élen par le Clergé, & le peuple Romain, un nommé Paschal premier du nom, qui se fit sacrer & mettre au siege sans en avertir l'Empereur, ny sans en cela luy porter le respect & arreste par l'ordonnance & decret fait & passé au solemnel Concile tenu par le Pape Adrian, comme avoient fait les autres Papes qui avoient este éleus entre Adrian & ledit Paschal. Il connoeut bien qu'il avoit contrevenu à ce decret. mêmes que les Ambassadeurs François qui estoient prés de luy s'en plaignirent fort & ferme, remontrans que l'authorite des Conciles, & les privileges des Rois de France commençoient à estre vilipendez & mépriſez. Le Pape qui ne se soucioit par quel moyen il eut esté Pape, moyennant qu'il le fût, écrivit à l'Empereur les plus honnestes lettres qu'il peut, disant, que comme presque par force & contre son gré il avoit este mis au Pontificat, par la violente election du Clergé & du peuple, qui n'avoient voulu attendre l'autorité dudit Empereur, comme il convenoit: prioit ledit Empereur de ne luy imputer cette faute, si faute y avoit, mais à la susdite cause. Et pour mieux (si ainsi faut dire) piper & enchanter Loüis, il luy temontra, & fit remontrer par ses Ambassadeurs, que les vertueux Rois & Empereurs ne devoient tenir pour coûtume, ce que pour le malheur & necessité du temps on avoit fait par le passé, & que le privilege donné par le Pape Adrian à l'Empereur Charles son pere, comme Roy de France, n'extendoit point sa personne, mais estoit seulement personnel non hereditaire. Le Pape fit cette remontrance à cautele: car c'étoit pour augmenter davantage son autorité, & elle du Papat, & pour toûjours d'autant plus diminuer celle de Loüis, & de ses successeurs Rois de France, ausquels estoit donné cette prerogarive, connoissant bien que Loüis ne s'offenseroit pas beaucoup de cela, tant pour ce qu'il homme mol & simple, & nullement apprehensif de son autorité, que pour ce qu'il portoit un grand honneur à l'Eglise Romaine, de laquelle il pensoit dependre tout le salut de son ame. Chacun pensoit que l'Empereur, comme homme de grand courage se deut offenser & fâcher de cette audace prise par le Pape, le Clergé, & le peuple Romain. Mais tant s'en faut qu'il s'en offençast, qu'au contraire il se contenta de la remontrance du Pape. & fit davantage une ordonnance, par laquelle estoit porté que doresnavant ceux qui avoient pouvoir d'élire un Pape, ne lairroient de le faire, soudain que le siege seroit vaquant: mais qu'incontinent aprés le couronnement ils en avertiroient l'Empe-

reur. Autres disent qu'il donna l'autorité de l'élection au Clergé & au peuple, a la charge que l'Empereur en seroit averty puis aprés, pour y donner son consentement. Et non content ce bon homme d'Empereur d'avoir fait cela il passa bien plus outre: car en aprés il donna l'absoluë puissance de cette election au Clergé & au peuple, sans plus demander la confirmation de l'Empereur, ou du Roy de France: auquel Roy non à l'Empereur, estoit donnée cette autborité, comme nous avons dit cy-dessus. Mais Loüis ne pouvoit de son autorité privée, ny d'un consentement particulier ceder un droit donné non à luy, mais à la qualité de Roy de France, qui ne meurt jamais, & qui n'est en la disposition de celuy qui le possede, mais attaché à la dignité: & ne peut un Roy quitter un droit patrimonial, ny un droit à luy concedé par autruy, non plus que resigner son Royaume à un autre. Et aussi peu pouvoit le Pape Paschal de son autorité privée à iceluy contrevenir, ny se faire elire par le Clergé & le peuple de Rome, sans le consentement de l'Empereur. Et puisque le Pape Adrian donna aux Rois de France cette prerogative par l'avis d'un Concile general, le Pape Paschal ne le pouvoit revoquer ny en doute, ny en infraction, sans un autre Concile. Car il faut que les choses soient revoquées par les mêmes façons & formes par lesquelles elles ont esté ordonnées. Mais dautant que par ledit privilege estoit aussi par exprés porte que delà en avant aucun Evêque ou Archevêque ne fût consacré, que premierement il n'eust esté nommé, confirmé & investi par le Roi de France ou ses successeurs, & qu'il anathematisoit tous ceux qui contreviendroient à ce decret, cette renonciation que Loüis fit à l'élection du Papat, ne fait rien contre celles des Archevêques & Evêques.

L'an 854. le Pape Benoist III. de ce nom par la conspiration d'aucuns mauvais hommes fut deposé, & en son lieu fut mis un nommé Anastase, parquoy l'Empereur Lotbaire fils de Loüis Debonnaire, envoya à Rome les Legats, par lesquels ledit Anastase fut rejetté, & empriſonné, & ledit Benoist reintegré honorablement. Nicole Gilles.

Certain temps aprés la mort du Pape Adrian, Leon III. de ce nom son successeur vint en France vers le Roy Charlemagne se plaindre de l'outrage qui luy avoit esté fait par trois Prestres Cardinaux, l'un nommé Paschalis, l'autre Primicerius, & le tiers Campulus, qui battirent & outragerent vilainement ledit Pape Leon en faisant la procession des Letanies autrefois instituées par S. Gregoire: dont ledit Roy Charlemagne fut tres-mal content, & de fait se retira à Rome à main armée pour remettre ledit Pape en son siege: parquoy il merita d'estre nommé Empereur & Auguste de l'Empire Occidental, & donna plusieurs grands biens à l'Eglise Romaine, comme son pere Pepin avoit fait auparavant: ce que depuis leurs successeurs ont continué d'augmenter. J. le Maire au traité des Schismes & Conciles.

Selon ce que je puis entendre par l'histoire de Platine Historien, le Pape Estienne IV. de ce nom, natif de Rome, & successeur de Leon III. fut present au Coocile que Loüis le Debonnaire fit tenir à Aix la Chappelle. Car pour fuïr la fureur des Romains il vint en France, & trouva ledit Empereur & Roy Loüis le Debonnaire à Orlesns, lequel le receut eo grand bonneur & magnificence, & le traita bien aucun temps: puis aprés luy donna faveur & ayde pour retourner à Rome, ensemble une Croix de valeur inestimable, que ledit Empereut envoyoit pour offrande à l'Eglise Monseigneur S. Pierre. J. le Maire.

L'an 878. Le Pape Jean VIII. esperant mieux des François que des Allemans, faisoit tout son possible de reduire l'Italie à la devotion du Roy Loüis le Begue. A cause de quoy il se rendit ennemy de ceux qui s'estoient déja dediez à la cause de Carloman ou Charles Roy de Germanie: lesquels faisans entrer en leur ville les Comtes Lambert fils de Vulton, Adalbert fils de Boniface, le prirent & le mirent en prison: de laquelle toutefois il échappa par le moyen de ses adherens, & se retira en France, portant avec soy les thresors de l'Eglise, aprés avoir excommunié ses adversaires, qui toutefois ne laisserent pour cela de retenir la cité de Rome en devotioo envers Carloman. Cependant le Pape se fit conduire depuis la cité d'Arles par le Duc de Boson jusques à Lyon, où le Roy Loüis luy envoya compagnie pour le venir trouver à Troyes: de sorte qu'ils s'y trouverent tous deux le premier jour de Septembre, y estant deja le Concile assemblé des Prelats de France. J. le Maire. Vigniet.

Du regne de Philippes le Bel, & aprés la mort du Pape Benoist IX successeur de Boniface VIII. s'emeut sur l'élection d'un Pape, une grande altercation, non seulement entre les Cardinaux, mais aussi entre les nations Françoise & Italienne. Le nombre des Cardinaux François estoit grand, & avoient grande intelligence & autorite en Italie. Car Bonitace au commencement de son Pontificat estoit tout François, & en faveur des deux Charles Rois de Sicile, plusieurs Cardinaux avoient esté creez par les Papes precedens. Alors donc les Cardinaux François tenoient la plus forte partie, & vouloient faire un Pape à leur devotion qui fût François: & au contraire les Italiens favorisans leur nation, en vouloient faire un Italien. Il y avoit déja un an que le siege Papal estoit vuide, & enfin ils s'accorderent que les Cardinaux François missent en avant trois Cardinaux, moyennant qu'aucun d'eux n'eut esté ny ne fut contraire aux actes de Boniface, & que les Italiens eussent le choix & l'optinn de l'un des trois. Il y avoit uo Archevêque de Bourdeaux, nommé, selon aucuns, Bernard, selon d'autres Bertrand Goth, qui avoit esté creé Archevêque par Boniface. Devant que cet Archevêque fut Pape, il estoit fort ennemy du Roy de France, dautant qu'aux guerres de Guyenne, le Comte de Valois frere dudit Roy, avoit fait plusieurs maux à ses parens, & à leurs maisons. Or s'il estoit bien volontiers nommé par les François, il n'estoit pas moins desiré par les Italiens: adoncques l'an 1305. il fut éleu Pape, & voulut estre appellé Clement V. du nom.

L'an 1389. le Roy Charles VI. alla visiter le Pape Clement, & exploita tant par ses journees, qu'il vint à Ville-neuve lez Avignon, où son hostel Royal estoit appareillé pour luy: & la estoient les Cardinaux, celuy d'Amiens, celuy d'Aigrenel, celuy de S. Marcel, celuy de Chastel-neuf, & plus de treize, qui allerent sur les champs à l'encontre de luy: & si furent tous réjoüis de sa venuë. Le Duc de Berry estoit déja venu, & logé en Avignon, au Palais du Pape: mais il vint à Ville-neuve contre le Roy son neveu, & se logea en la livrée d'Arras, qu'on dit Amontais, ou chemin de Montpellier. Le Duc de Bourgongne arriva aussi & les Ducs de Berry & de Bourbon. Si furent le Roy, & les quatre Ducs tous ensemble à Ville-neuve: & eurent conseil & volonté de passer outre le pont d'Avignon, & aller voir le Pape au Palais. Si s'ordonnerent sur ce: & sur le point de neuf heures du matin, passa le Roy le pont d'Avignon, accompagné de son frere, & de ses trois oncles & de douze Cardinaux, & s'en vint au Palais: & l'attendoit le Pape en la Chambre du Consistoire, seant en une chaire pontificamment en sa Papalité. Quand le

Roy de France ſut venu ſi avant qu'à la venuë du Pape, il s'enclina : & quand il fut veou juſques à luy, le Pape ſe leva: & le Roy de France le haiſa en la main & en la bouche. Le Pape s'aſſit, & fit aſſeoir le Roy delez luy ſur un ſiege, lequel on avoit ordonné tout propre pour luy. Puis s'aſſirent les quatre Ducs, quand ils eurent faite la reverence au Pape ſeant, qu'ils haiſerent en la main & en la bouche: & ſeoient les quatre Ducs entre les Cardinaux. Aprés toutes ces reverences & bien-venuës il fut heure de diſner. Si ſe retrairent devers la grande chambre du Pape, & la ſalle, où les tables eſtoient miſes & addreſſées. On lava. Le Pape s'aſſit tout ſeul à ſa table. Le Roy s'aſſit auſſi deſſous luy, à une autre table & tout ſeul. Les Cardinaux & les Ducs s'aſſirent tous par ordonnance. Si fut le diſner bel & long, & bien eſtofé. Aprés ce diſner, vin & eſpices priſes, la Chambre du Roy au Palais eſtoit ordonnée & appareillée. Si ſe retrait le Roy, & les quatre Ducs. Chacun avoit ſa chambre toute parée & ordonnée dedans le Palais. Si ſe retrait chacun en ſon lieu : & là ſe tindrent le plus de jours, qu'ils ſe journerent en Avignon. Froiſſart vol. 4. ch. 4.

Le même auteur ajoûte, que le Pape & les Cardinaux avoient bien raiſon d'eſtre beaucoup réjoüis en ces jours de la venuë du jeune Roy de France : car ſans l'amour du Roy leur affaire eſtoit petit, quand toute leur puiſſance, & le profit dequoy ils vivoient & renoient leurs eſtats, veooit de ce coſté: d autant que de tous les Rois Chreſtiens ils n'avoient nul obedient à eux, ſi ce n'eſtoit par la faveur, amour, & alliance du Roy de France. Vray eſt que le Roy d'Eſpagne, & le Roy d'Ecoſſe obeïſſoient, & le Roy d'Arragon s'eſtoit nouvellement determiné ; mais la determination avoit fait la Reine Yoland de Bar (qui couſine germaine du Roy de France eſtoit) autrement il n'en eut rien eſté : car au devant, le Roy d'Arragon, le pere, & tout le Royaume ſe tenoit neutre. Au joyeux advenement du Roy, le Pape fit grace ouverte à tons Cleres eſtans en Cour, & un mois à venir : & donna nominations du Roy ſur tous les Colleges Cathedraux, & autres Collegiaux, & ſur chacun College deux provendes d'expectation : & reſerva toutes graces en devant faites, & vouloit que les graces du Roy precedaſſent, ainſi comme elles firent: dont moult des Clercs du Roy furent pourveus par ces graces. Pareillement auſſi il en donna au Duc de Tnuraine, au Duc de Berry, au Duc de Bourgongne, & au Sire de Coucy : & furent toutes expectations retardées, qui au devant avoient eſté faites & données : & eſtoit le Pape ſi courtois & ſi large, pour la venuë du Roy de France, que nul ne s'en alloit eſconduit.

Des Parrains & de leurs filleuls.

Le Roy Theodoric fit ruer Sigivalde ſon parent, & manda ſecrettement à ſon fils Theodebert qu'il fit mourir le fils de Sigivalde qui eſtoit avec luy nommé Givalde. Mais au lieu de ce faire, par ce qu'il l'avoit tenu ſur les ſaints fonts de baptême, il luy montra les lettres de ſon pere, & luy perſuada de s'enfuir, avec promeſſe qu'aprés la mort de ſon pere, il le rappelleroit, ce qu'il fit avec beaucoup d'amitié, & le remit en tous les biens de ſon defunt pere. *Aimoin. lib. 2. de geſt. Franc. cap. 14.*

Le Roy Chilperic ſuſcité par Fredegonde, prit ſujet de divorce avec ſa femme Andoüere, ſur ce qu'étant accouchée d'une fille, elle même en fut la marraine, & par conſequent la commere du Roy. En ſuite dequoy il chaſſa en exil l'Evêque qui l'avoit baptiſée & renferma la mere & la fille nommée Childechinde en un Monaſtere, & leur donna de beaux biens pour les entretenir. *Aimoin. lib. 3. de geſt. Franc. cap. 6.*

Pretextat Archevêque de Roüen accuſé par le Roy Chilperic d'avoir aſſiſté & favoriſé en tout Merouée contre luy, répondit : Ne vous ay-je pas dit, ô Sire, que je ſuis parrain de Merouée, & que j'ay eu l'honneur de le tenir ſur les fonts de baptême, de ſorte qne je croy que ſes biens & les miens ne ſont qu'un, & ſi j'euſſe peu j'euſſe appellé l'Ange du Seigneur à ſon ſecours. Gregoire de Tours livre 5. ſect. 18. *Aimoin. lib. 3. de geſt. Franc. cap. 26.*

Le Roy Philippes Auguſte fut baptiſé par Maurice Eveſque de Paris en l'Egliſe de Saint Michel de la place, & eut pour parrains Hugues Abbé de Saint Germain des prez, Hervé Abbé de Saint Victor, & Odo auparavant Abbé de ſainte Geneviéve. Et pour marraines, Conſtance ſœur du Roy Loüis, femme de Raymond Comte de S. Guilles, & deux veuves Pariſiennes. *Aimoin. lib. 5. de geſt. Franc. cap. ult.*

L'unziéme jour de Decembre mil trois cens ſoixante huit, fut baptiſé en l'Egliſe de Saint Paul à Paris, Charles VI. fils du Roy Charles V. & s'y trouva un grand peuple. Il y avoit deux cens hommes qui portoient deux cens torches, puis marchoit Meſſire Huës de Chaſtillon, Grand Maiſtre des Arbaleſtiers & Cranequiniers de France qui portoit un cierge, & le Comte de Tancarville portoit une couppe d'or en laquelle y avoit du ſel. Aprés eſtoit la Reine Jeanne ou Blanche d'Evreux, veuve du Roy Philippes de Valois qui portoit l'enfant, & Meſſire Charles de Dampmartin qui la condoyoit ; puis marchoient les Ducs d'Orleans oncle du Roy, de Berry, & de Bourgongne freres du Roy, & le Duc de Bourbon frere de la Reine & pluſieurs autres. Des femmes y eſtoient la ſuſditn Reine Blanche Ducheſſe d'Orleans, fille unique du Roy Charles le Bel, la Comteſſe de Harcourt ſœur de la Reine, la Dame d'Albret, & pluſieurs autres Dames & Damoiſelles toutes habillées en couronnes, floears, & autres joyaux. Des Dormans Evêque de Beauvais & Chancelier de France alors prononcé Cardinal le baptiſa, aſſiſté & accompagné de Guy Evêque de Paris Cardinal, des Archeveſques de Lyon & de Sens, des Eveſques d'Evreux, de Conſtances, de Troyes, d'Arras, de Meaux, & de Noyon, & de pluſieurs Abbez veſtus en leur Pontificar, de chappes, mitres & croſſes. Le parrain fut Meſſire Charles Seigneur de Montmorency, qui luy bailla ſon nom. Alors fut trouvé aſſez étrange, qu'en la preſence de tant de Ducs, Princes, freres, oncles, beaux-freres, & parens du Roy, un Gentil-homme eut cet honneur de tenir ſur les fonts de Bapteſme le fils du Roy. Ce qui fut par aucuns attribué à la ſinguliere affection que le Roy portoit à ce Seigneur de Montmorency, & par d'autres à la ſageſſe du Roy, qui pour oſter toute occaſion de jalouſie entre ſes oncles, freres, & beaux-freres, ne voulut faire l'un ny l'autre d'eux parrain de ſon fils, mais choiſit un Gentilhomme de bonne maiſon & ſon ſujet. Du Haillan.

Nic. Gilles ajoûte qu'aprés le bapteſme fut faite une donnée de vingt deniers pariſis à chacune perſonne qui y vouloit aller, & y eut ſi grand preſſe que pluſieurs femmes y furent eſteintes.

PARRAINS. *D. Auguſt. Epiſt. 105. Circunſtipantur (Pelagiani) & divinarum authoritatr lectionum, & antiquius tradito & retento firmo Eccleſiæ ritu in baptiſmate parvulorum, ubi apertiſſime demonſtrantur infantes, cum ij per eos à quibus geſtantur, renuntiare reſpondent, à Diaboli dominatione liberantur. Et 107. inter 12. ſententias Catholicorum contra eoſdem hæreticos, hæc*

eſt 8. Scimus etiam parvulos ſecundum ea quæ per corpus geſſerunt, recepturos vel bonum vel malum. Geſſerunt autem non per ſe ipſos, ſed per eos quibus pro illis reſpondentibus, & renunciare Diabolo, & credere in Deum dicuntur.

PAROISSE. Le Mardy 8. Fevrier 1563. fut plaidé un appel interjetté par le ſieur Grimancourt de l'execution d'un Arreſt fait par un Conſeiller de la Cour, à la requeſte des Religieuſes Abbeſſe & Convent de Morgnienval en noſtre pays de Vallois, qui avoient obtenu ſentence & Arreſt de maintenuë en toutes leurs poſſeſſions affirmatives & negatives, pour le droit parochial par elles pretendu. En vertu de cet Arreſt le Conſeiller executeur d'iceluy avoit fait abatre un Clocher que ledit ſieur de Grimancourt avoit fait faire en une petite Chapelle, avoit fait découvrir ladite Chapelle, avoit auſſi fait rompre les fonts Baptiſmaux. Toute cette execution fut caſſée par Arreſt, & en emendant le jugement fut dit, Que le tout ſeroit reſtably en tel eſtat qu'il eſtoit lors de ladite execution : & neanmoins que la Chapelle ſeroit cloſe, & qu'en icelle & au Cimetiere ne ſeroit fait aucun acte parochial.

Que les Eſteus ne peuvent de leur autorité & office diviſer les Paroiſſes de leurs Elections. Voy le Plaidoyé de Monſieur le Bret.

De Parochiis, & alienis Parochianis lib. 6. Decret. Eccleſ. Gallic. tit. 7.

La PAROISSE ſe juge de la part de l'entrée de la maiſon. *Vid. l. quod conclave. in verb. neque aditum aliunde habeat. cum gloſ. & addit. ad gloſ. D. de damn. inf.*

ADDITION.

LE Doyen de l'Egliſe Cathedrale de Noſtre-Dame de Paris, & en ſon abſence le plus ancien Chanoine ſont fondes de faire toutes les fonctions Curiales ſur les Dignitez, Chanoines, Beneficiers, Chapelains, habituez, Marguilliers, Clercs & autres Officiers Clercs de ladite Egliſe, demeurans en la ville, faux-bourgs & banlieue de Paris, & des Egliſes qui en dépendent, vulgairement appellez les Filles de la Cathedrale, qui ſont S. Eſtienne des Grecs, S. Mederic, le S. Sepulchre & S. Benoiſt, & en cette qualité leur adminiſtrer les ſaints Sacremens de Penitence, Communion, Extréme-Onction, & aprés leur décez lever leur corps & les inhumer, prendre & appliquer à ſon profit toutes les cires, torches & luminaires, & ce en quelque lieu & Paroiſſe qu'ils ſoient demeurans & qu'ils decedent.

Mais les Curés de Paris ſont maintenus dans la poſſeſſion d'exercer toutes fonctions Curiales ſur les Marguilliers Laïcs de ladite Egliſe, demeurans dans leurs Paroiſſes. Voicy l'Arreſt en forme.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris, demandeurs en Requeſte par eux preſentée à la Cour, le vingt-deuxiéme jour de Mars 1650. & deffendeurs d'une part : Et Maiſtre Pierre Marlin Preſtre, Docteur en Theologie, Curé de l'Egliſe Parrochiale de ſaint Euſtache, deffendeur & demandeur en Requeſte judiciaire faite en plaidant, le vingt-troiſiéme jour de Mars 1650. d'autre : Et les Syndics des Curez de la Ville & Faux-bourgs de Paris intervenans, & receus parties auſſi en plaidant ledit jour vingt-troiſiéme Mars d'une part, Et entre leſdits du Chapitre demandeurs en autre Requeſte du dix-neufiéme jour de Decembre dernier, & défendeurs d'une autre part, Et Meſſire Jean-Baptiſte de Contes, Conſeiller d'Eſtat, Doyen de ladite Egliſe de Paris, leſdits Marlin & Curez de ladite Ville, & Faux-bourgs de Paris défendeurs, & ledit de Contes incidemment demandeur par ſes défenſes fournies le vingt-uniéme Janvier 1651. d'autre. VEU par la Cour ladite Requeſte du vingt-deuxiéme Mars deſdits Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Paris, à ce qu'il leur fuſt permis d'informer de ce que ledit Marlin Curé de ſaint Euſtache, aſſiſté d'un grand nombre d'Eccleſiaſtiques & perſonnes ſeculieres, avoit eſté en la maiſon de défunt Maiſtre André Mondin, Chanoine de ladite Egliſe de Paris, decedé en ſa maiſon rue neuve des Petits Champs, Paroiſſe ſaint Euſtache ; Et pendant que leſdits demandeurs eſtoient à la Proceſſion generale de la Reduction de la ville de Paris, auroit enlevé avec force, & violence ouverte, le corps dudit défunt Mondin, pris & emporté les chandeliers & beniſtier d'argent deſdits du Chapitre, & déchiré le poiſle appartenant à ladite Egliſe de Paris, & porté ledit corps par les ruës avec ſcandale, ſans drap, poiſle, ny aucun luminaire, & caché ledit corps en l'une des caves de l'Egliſe dudit ſaint Euſtache ; Et qu'attendu que ledit Doyen de Paris eſtoit fondé en Titres, Droit, & Poſſeſſion immemoriale, confirmée par les Arreſts de ladite Cour, d'exercer toutes les fonctions curiales ſur les Dignitez, Chanoines, Chapellains, & autres habituez de ladite Egliſe, & des autres Egliſes vulgairement appellées les Filles en dépendans, lever les corps, iceux inhumer en terre ſainte, prendre & percevoir tous & chacuns les luminaires & torches : en quoy ledit Doyen avoit eſté maintenu, même avec défunt Maiſtre René Benniſt vivant predeceſſeur dudit Marlin : que c' ſtoit un ſcandale & violence puhlique au meſpris de l'Egliſe Metropolitaine, à laquelle ledit Marlin devoit reſpect, & au des honneur de Dieu, & de la Religion, ledit Marlin fuſt condamné de remegrer inceſſamment le corps dudit défunt Mondin en ſa maiſon avec le poiſle, chandeliers, heniſtier d'argent, & luminaire, appartenans auſdits Doyen & Chapitre, ſuivant & en execution des Arreſts de ladite Cour, pour eſtre conduit, & inhumé en l'Egliſe de Paris, lieu de ſa ſepulture par ledit Doyen, ainſi que de tout temps il eſtoit accouſtumé, avec défenſes de plus uſer de telles voyes : Ladite Requeſte judiciaire dudit Marlio, à ce que leſdits Chanoines & Chapitre fuſſent dehoutez de leur demande, & iceluy Marlin maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance d'adminiſtrer les ſaints Sacremens aux Chanoines de l'Egliſe de Paris, dans l'étendue de ſa Paroiſſe, & lors de leur decez de faire le Convoy és lieux qu'ils auroient choiſi. Les moyens d'intervention deſdits Syndics & Curez de la Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de Paris, cootenant leurs concluſions, à ce qu'ils fuſſent maintenus & gardez en la poſſeſſion, & joüiſſance d'adminiſtrer les ſaints Sa-

cremens de Penitence, Communion & Extrême-Onction aux Dignitez, Chanoines, Vicaires, Chapellains, Chantres, & autres Clercs & Habituez, tant Officiers de ladite Egliſe de Paris, que des autres Egliſes Collegiales de ſaint Eſtienne des Grecs, de S. Mederic, du ſaint Sepulchre, & de ſaint Benoiſt, qui ſe trouveroient domiciliez, & malades hors les Cloiſtres deſdites Egliſes, dans les Paroiſſes de la Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de Paris, & outre leſdits Sacremens, d'adminiſtrer les Sacremens de Baptême, & Mariage, reſpectivement au Bailly, Lieutenant, Greffier, Huiſſiers, Fraocs-Sergens, petits Sergens, & Marguilliers Laïques qui ont entrée & ſeance au Chœur de ladite Egliſe, & à leurs enfans, & domeſtiques qui ſeroient auſſi reſidens & domiciliez auſdites Paroiſſes, & en cas de mort de lever les corps, tant deſdits Chanoines, Suppoſts, & Officiers Clercs deſdites Egliſes de Paris, ſaint Eſtienne des Grecs, ſaint Mederic, du ſaint Sepulchre, & de ſaint Benoiſt, que deſdits Officiers Laïcs, conduire les Convois au lieu de la ſepulture, & de percevoir le luminaire, & autres droits, & profits qui en proviendroient, avec deſenſes auſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de les y troubler, & pour le trouble par eux fait condamnez aux dommages & intereſts deſdits intervenans, & aux dépens. Atreſt dudit vingt-troiſieme Mars mil ſix cent cinquante, par lequel leſdits Curez auroient eſté receus parties intervenantes, & pour y faire droit, anſemble ſur la Requeſte afin de reintegrande, & demandes en complainte reſpectivement faites, les parties appointées à mettre, & produite tout ce que bon leur ſemhleroit pardevers la Cour, pour le tout fait & communiqué au Procureur general, eſtre ordonné ce que de raiſon, & cependant défenſes de faire pourſuites ailleurs. Productions deſdites parties. Contredits deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre. Requeſte deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre employée pour contredits. Forcluſions d'en fournir par leſdits Curez. Deux productions nouvelles, l'une deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & l'autre deſdits Syndics des Curez. Contredits deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre. Forcluſions d'en fournir par les autres parties. Ladite Requeſte du dix-neufiéme Decembre mil ſix cent cinquante deſdits du Chapitre, à ce qu'ils fuſſent maintenus & gardez en la poſſeſſion & joüiſſance, conformément aux Sentences, Arreſts & uſage de tout temps immemorial obſervé, de par leſdits Doyen, ſes Vicaires, ou Commis, adminiſtrer les ſaints Sacremens à toutes les Dignitez, Chanoines, Vicaires, Chapellains, Chantres, Clercs, Habituez, & autres portans l'habit en icelle Egliſe de Paris, Huiſſiers, Francs Sergens, Marguilliers Laïcs, & autres Officiers qui ont entrée & ſeance au Chœur de ladite Egliſe, comme auſſi de tous les Chanoines habituez és Egliſes de ſaint Eſtienne des Grecs, ſaint Mederic, ſaint Sepulchre, & ſaint Benoiſt, comme Filles, & ſujettes de ladite Egliſe de Paris, lever les corps d'iceux aprés le decez, les inhumer en terre ſainte, & generalement faire & exercer ſur eux tous actes & fonctions curiales en quelque lieu de cette Ville & Fauxhourgs de Paris qu'ils ſoient demeurans, ou qu'ils decedent, prendre, & appliquer au profit dudit Doyen, toutes & chacunes les cires, torches, & luminaires qui ſervlroient à leurs Convois & enterremens, dont il n'eſt fait table de diſtribution, & ce en quelque lieu qu'ils ayent éleu leur ſepulture, & qu'ils ſoient portez, & enterrez, defenſes auſdits Curez de cette Ville, & Fauxhourgs de Paris, de troubler & empêcher leſdits de Chapitre en l'exercice deſdites fonctions, & perception deſdits droits, nonobſtant & ſans avoir egard à leur pretenduë complainte dont ils ſeroient deboutez, conformément aux Sentences & Arreſts des dixiéme Juin mil cinq cent trente-ſix, premier Aouſt mil cinq cent ſoixante-ſept, & quatorzieme Aouſt mil cinq cent ſoixante huit, les défenſes dudit de Contes fournies le vingt-uniéme Janvier dernier, à ce qu'il ſoit dit que leſdites Sentences & Arreſts des dix Juin, premier, & quatorzieme Aouſt ſeroient gardez, entretenus, & obſervez ſelon leur forme & teneur, avec defenſes auſdites Dignitez, Chanoines & Chapitre d'y contrevenir. Repliques deſdits du Chapitre, contenant leurs défenſes à la demande iocidente. Defenſes deſdits Curez. Appointement à mettre & joint. Productions deſdites parties. Production nouvelle deſdits du Chapitre contre leſdits Curez. Contredits contre icelle. Autre production nouvelle deſdits Curez, contre leſdits du Chapitre. Contredits auſſi par eux fournis contre ladite production nouvelle. Concluſions du Procureur General du Roy : Et tout conſideré, DIT A ESTE', que ladite Cour faiſant droit ſur le tout, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Noſtre-Dame de Paris, en la poſſeſſion & joüiſſance de par ledit Doyen exercer en ladite qualité toutes les fonctions Curiales ſur les Dignitez, Chanoines, Beneficiers, Chapellains, Habituez, Marguilliers Cleres, & autres Officiers Clercs de ladite Egliſe, demeurans en la Ville, Faux bourgs & Banlieuë de Paris, & des Egliſes qui en dependent, vulgairement appellées les Filles de la Cathedrale, qui ſont ſaint Eſtienne des Grecs, ſaint Mederic, le ſaint Sepulchre, & ſaint Benoiſt, & en cette qualité leur adminiſtrer les ſaints Sacremens de Penitence, Communion, & Extrême Onction, & aprés leur decez lever leurs corps, & les inhumer en terre ſainte par luy, ou ſes Vicaires & Commis, eſtant en ladite Ville, prendre & appliquer à ſon profit toutes les cires, torches, & luminaires qui ſerviront auſdits Convois, Services & Enterremens, dont il n'eſt fait table de diſtribution, & ce en quelque lieu & Paroiſſe qu'ils ſoient demeurans, qu'ils decedent, & qu'ils ſoient inhumez, privativement, & à l'excluſion de tous Curez & Paſteurs de ladite Ville, Faux-bourgs & Banlieuë de Paris, en l'abſence duquel Doyen pourront les autres Dignitez, ou plus ancien Chanoine preſent faire, ſi bon leur ſemble, leſdites fonctions Curiales, ainſi que les feroit ledit Doyen, s'il y eſtoit en perſonne, en laiſſant toutefois par eux audit Doyen, ou ſes Commis l'émolument procedant deſdits enterremens, le tout ſuivant & aux termes des Sentences & Arreſts de ladite Cour, des dix Juin mil cinq cent trente-ſix, premier Aouſt mil cinq cent ſoixante-ſept, & quatorziéme Aouſt mil cinq cent ſoixante-huit; A fait & fait inhibitions auſdits Curez de troubler leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris eſdites fonctions, & perceptions deſdits droits, a maintenu & gardé leſdits Curés en la poſſeſſion & joüiſſance d'exercer toutes fonctions Curiales ſur les Marguilliers Laïcs, Huiſſiers, Francs Sergens, & autres Officiers Laïcs de ladite Egliſe demeurans dans leurs Paroiſſes, & ſur le ſurplus des demandes reſpectivement faites par les parties, a mis & met les parties hors de Cour, & de procés, le tout ſans dépens. Prononcé le ſeptiéme jour du mois de Septembre mil ſix cent cinquante-un. Signé, GUYET.

Partition & ſeparation de menſe entre l'Abbé Commendataire ſe fait ordinairement ; *de qua vide cap. Edocti. de reſcript.*

Parvis. La grande place qui eſt devant la grande Egliſe de Noſtre-Dame de-Paris, belle & nette, s'appelloit anciennement Paradis, repreſentant le Paradis terreſtre, auquel il oe nous faut arreſter, mais paſſer outre, poue parvenir au Paradis celeſte, ſignifié par l'Egliſe Cette dictiоn a eſté uſitée à Rome, & depuis uſurpée par les François: leſquels par ſubſtraction de quelques lettres, pour Paradis ont prononcé & écrit Parvis : toutefois en quelques livres manuſcrits de Noſtre-Dame de Paris, il ſe lit encore Paradis & non Parvis : ſpecialement au grand Paſtoral, livre 20. Carthe 3 t. datée de l'an 1221. au mois de Decembre : qui eſt l'octroy d'une moitié de maiſon ſuprés le Parvis, fait par le Doyen & Chapitre de Noſtre-Dame, à un Chapellain de la Chapelle S. Auguſtin : *Dedimus (inquiunt,) ei dimidiam domum ſitam in Paradiſo.* Nous luy avons donné une moitié de maiſon aſſiſe en Paradis.

Aimon livre 4. chap. 35. au commencemeot du regne de Clovis II. dit que le Pape fit pavee de grandes pierres de marbre blanc, le lieu dit Paradis, qui eſt devant l'Egliſe ſaint Pierre Apoſtre.

Leo Marſicanus, liv. 2. de la Cbronique de Montcaſſin, chap. 9. faiſant meotion de l'Empereur Otho 2. il dit, *Moritur eſt & Rome in Paradiſo, id eſt in atrio Eccleſiæ Beati Petri Apoſtoli ſepultus, anno Domini* 983 Il eſt mort à Rome & eoterré en Paradis : c'eſt à dire en l'aire & place qui eſt devant l'Egliſe S. Pierre.

Et au liv. 3. ch. 26. en parlant de la nouvelle Egliſe de Montcaſſin conſtruite par l'Abbe Didier (qui depuis a eſte Pape, nommé Victor 3.) il ajoûte. *Fecit & Atrium ante Eccleſiam, quod nos Romana conſuetudine, Paradiſum dicimus.* Il a cooſtruit un aire ou place devant l'Egliſe, que ſelon la couſtume Romaine, oous appellons Paradis : & eo icelle place encore nommée Paradis, Elgaita femme du Duc Robert, a voulu eſtre inhumée, pour la graode devotion qu'elle avoit à l'Egliſe de Montcaſſio : comme il écrit au quatriéme livre ſubſequent, chap. 8.

Patron. Patronage. Selon les conſtitutions Canoniques, nous appellons Patron celuy-là, lequel a de ſes propres frais & deniers édifié une Egliſe, ou donné le fonds ſurquoy elle a eſté conſtruite, ou bien aumôné des rentes & heritages poue ſon entretecoement, ſubſteotation & nourriture des Miniſtres ſervans à l'Autel : car par l'une de ces trois cauſes le droit de Patronage Eccleſiaſtique s'acquiert. *cap 2. de jure patron. gloſ. in can. Piæ mentis 6. & in can. filius. 16. qu 7. Concil. Trident. Seſſ. 24. tit. de Reformat. c. 14. & Seſſ. 25. c. 9.* Encore que le bien-faicteur uſant de telle liberalité n'ait par termes clairs & precis, retenu le droit de Patronage pour luy, & ſes ſucceſſeurs, il ſuffit qu'expreſſement il n'y ait renoncé. Ce qui peut eſtre prouvé par argument tiré du chap. *Significavit*, jointe l'opinion de Panorme, *ext. de teſtib.* & l'ont noté les Auditeurs de la Rote Romaine, *deciſ. 285. in antiq.*

D'où vient que pluſieurs peuvent preodre qualité de Patrons d'une méme Egliſe, quand un d'entr'eux l'a baſtie, l'autre dotée, & le troiſiéme a donné de l'heritage, afin de parvenir à la conſtruction Entre leſquels toutefois celuy qui a baſty l'Egliſe obtiendra l'avantage, pour le regard de la preſeance, & droits honorifiques : & l'autre qui l'a dotee auparavant la conſecration, & dedicace, emportera la preference ſue les autres, ayans en aprés, & poſterieurement de ladite conſecration, aumôné de leurs biens. Car les derniers ne peuvent eſtre proprement appellez Patrons ſous cette conſideratioo, que aucune ſervitude oe doit eſtre impoſée ſue une choſe ſacrée : particulierement à la faveur & utilité des ſeculiers. Les fruits, & droits duquel Patronage legitimement créé & acquis, conſiſtent aux choſes cy-apres. Premierement que l'œil du Patron eſt ouvert, & la langue deſirée afin de reprendre & obſerver les actions, & déportemens des Curé, Preſtres, & Miniſtres de ſon Egliſe, tant pour ce qui coocerne les mœurs, que reparations, ou entretenement des lieux Presbyteraux, & autres bâtimens ſemblables. Dont du tout il a liberté s'en complaindre, & le denoncer aux Evêques, ſuperieurs, & Magiſtrats ſeculiers. Secondement, que pour regir l'Egliſe cette faculté luy eſt donnée de preſenter perſonne capable à l'Evêque Diocesain : lequel ne peut ſans legitime occaſion en faire refus, ny denier l'inſtitution. *Decernimus ut quamdiu fundatores Eccleſiarum in hac vita ſuperſtites fuerint, pro eiſdem locis curam habeant ſollicitam, atque Rectores idoneos in eiſdem baſilicis iidem ipſi Epiſcopo offerant Can. Decernimus. 16. queſt. 7. Novel. Juſtini.* 86. & 123. Ce que derechef ordonna le Roy Clotaire, livre ſecond chapitre troiſiéme. *De legib. Longobard.* uſant des paroles cy-aprés, au titre, *De Advocat. & Vicedom. A Dominis conſtructoris eo invito non auferatur, liceátque illi Presbytero, cui voluerit pro ſacro officio illius diœceſis, cum Epiſcopi conſenſu, ne malus exiſtat, commendare.* Qui eſt le principal, méme le plus ſolide fruit du patronage. En troiſieme lieu, qu'il eſt loiſible au patron poſer, ou afficher ſes armoiries & écuſſons d'armes aux murs, ou vitres de l'Egliſe, appliquer bancs, ſieges, oratoires, eſcabeaux, acoudoüers, baſtir monumens pour la ſepulture de luy, ſa femme & enfans : méme y graver epitaphes, ſans qu'autres, (s'ils n'avoient prerogative ſpeciale) euſſeot le moyen de faire le ſemblable, ſinon par ſa liceoce, ou permiſſion. Ce qui eſt confirmé non ſeulement par argument tiré du droit, *Argum. l. 2 Qui liberalitate. § ult. ff de operib. publ.* joint l'avis de Panorme, *in cap. dilecta. de Exceſſ. Prælator.* mais auſſi par deux Arreſts de la Cour de Parlement : le premier deſquels portant datte du vingt-ſeptiéme jour de May mil cinq cens trente-trois, donne au profit des Religieuſes, Abbeſſe & Convent de la S Trinité de Caen, à l'encontre d'Antoine Gillain, ſieur du Port, contient que les armoiries par luy miſes eo uoe Egliſe, eſtant ſous le patronage & protection deſdites Religieuſes, ſeroient effacées. Et par le ſecond du treiziéme jour de Decembre mil cinq cens cinquante, Jean le Court, Jean & Denis dits Corbeil, pour avoir rompu les armoiries de Jean le Roux ſieur d'Avernon, appoſées en une vitre de l'Egliſe dudit lieu, furent coodamnez en ſes loterefts. Toutesfois les Patrons ou Seigneurs feodaux ne peuvent pas de leur privée autorité oſter le banc mis & placé long temps y a dans l'Egliſe, ſue la tombe des predeceſſeurs de Titius : encore qu'il fuſt vaſſal, pour y mettre le leur. Ce que la Cour de Parlement de Normandie ordonna ainſi en la grande Chambre, le treiziéme jour de Juin mil ſix cens cinq, renvoyant par le meſme Arreſt le Seigoeur feodal devant le Curé & Marguilliers de leur paroiſſe, pour luy eſtre baillée, ſelon ſa qualité, place, autre toutesfois que celle de Titius. En quarriéme lieu, avec le Patronage ſont annexez les droits de preſeanee & honoraires, deus en l'Egliſe, non ſeulement aux Patrons, mais pareillement à ceux qui ont à icelle donné & aumôné ladite droiture. Recoors à l'article cent quarante-deuxiéme de la Couſtume de Normandie. Toutesfois l'Egliſe vendant la glebe, ou fief, & ſe reſervant le Patronage, ne transfere à l'acquereur les droits honoraires de la meſme Egliſe. Ainſi jugé à l'Audience de la Coue du Parlement de Roüen, entre le ſieut d'Auval & Picquet, le Vendredy

dixiéme jour de Juillet mil ſix cens cens neuf. L'exercice de cette droiture conſiſte à preceder les autres paroiſſiens, ſoit à baiſer la platine (ſymbole de paix) en proceſſion, & ſemblables cas par nous touchez ailleurs : avec pluſieurs autres points dépendans de cette matiere, à quoy je ſubjoindray deux Arreſts celebres donnez en la Cour de Parlement de ladite Province, par l'un deſquels, le vingt & uniéme jour de Juillet en lameſme année, plaidans Turgot & Salet Avocats, il fut ordonné que celuy qui eſtoit deſcendu de l'aiſné ſtere, preſtereroit aux honneurs de l'Egliſe ſon couſin germain, encore qu'il fuſt plus âgé. Par autre Arreſt. en Mars mil ſix cens dix, entre les ſurnommez le Foreſtier, oncle, & neveu, qui n'eſtoient Seigneurs, Patrons, ny donateurs de la Paroiſſe de Foucrainville, la preſeance en l'Egliſe fut adjugée au neveu, de beaucoup moins âge que ſon oncle, parce qu'iceluy eſtoit ſon vaſſal. Et le 2. du vingt-neufieme de Mars mil ſix cens ſept, donné entre Maiſtre Charles du Val, Procureur du Roy en la ville de Pont-Leveſque d'une part : & le ſieur de Senneville d'autre, nous enſeigne que la qualité d'Officier du Roy n'atribue droit de ſéance en un banc d'Egliſe, ou autres prerogatives d'honneur, au prejudice ou deſadvantage uu Seigneur & Patron. Le premier deſdits Arreſts fonde, tant ſur autre Arreſt de la Cour ſouveraine de l'Echiquier de Normandie, tenu à Roüen, au terme de ſaint Michel, l'an mil trois cens ſoixante & ſix, que ſur le titre onziéme *De ſucceſſionib. fratror. &c. in uſib. feudor.* Comme faiſant tel droit de preſeance aucunement partie de l'heredité ou ſucceſſion paternelle deuë aux enfans privativement aux couſins & autres collateraux : & le ſecond deſdits Arreſts a pour appuy cette conſideration, que bien que les Officiers du Roy meritent obtenir quelque reſpect & honneur : que les Avocats fiſcaux (ſous l'appellation deſquels, les Procureurs du Roy peuvent eſtre par une identité de raiſon compris,) ſoient exempts de pluſieurs charges, mis au rang de perſonnes illuſtres, & qu'à eux pour cette conſideration le ſerment doive eſtre envoyé en la maiſon : ſi eſt-ce que telle qualité ne pourroit prejudicier au droit foncier radicalement acquis au Seigneur feodal, Patron & donateur du benefice. *l. Advocatio. Cod. de Advocat. diverſor. Judic. Bart. in l. ſuggeſtione. eod. tit. Joann. de Platea. in l. fin. Cod. de Decurion.*

Cy-deſſus a eſté parlé des Marguilliers ou Treſoriers parochiaux, auſquels pouvoit eſtre attribué de diſpoſer des bancs & places des Egliſes. Ce qui n'eſt point nouveau, puiſque Platon en ſon ſixieme livre des loix leur impoſe le nom de Maîtres des bois ſacrez appartenans aux temples, comme fait Ariſtote *lib. 6. Polit. cap. ult. Queſtores ſeu aſſervatores ſacrarum pecuniarum :* Et Gregoire Evêque de Tours, celuy de Matriculiers, en ſon livre ſeptiéme, à raiſon de la grande autorité qu'ils ont : & cette charge appartenante à un ſeculier, eſt indigne de l'Eccleſiaſtique, ſelon que ſaint Jean Chryſoſtome l'a remarqué, *Homil. 26. in Matt.*

PATRONAGE. Le nommé par l'acheteur Patron Laïc, eſt preferé à celuy depuis nommé par le lignager, qui a evincé la terre de l'acheteur par retrait. Carond. livre 4 Reſp. 100

PATRONAGE. Nous avons cy-devant fait mention des Patronages Eccleſiaſtiques, pour ce qui regarde les fonctions, droits honoraires & privileges des Patrons, ou Perſonnes : Mais à preſent nous parlerons du corps, ou proprieté d'iceux patronages, & de la choſe même : comme ayant quelque rapport avec les matieres Eccleſiaſtiques : & par meſme moyen apporterons interpretation & éclairciſſement à la Coûtume de Normandie, chapitre de Patronage d'Egliſe. En premier lieu, le Patronage a eſté aumôné par les laïcs aux Eccleſiaſtiques le plus ſouvent à perpetuité, & quelquesfois pour un certain temps. On a douté du cas dernier : & encore (cela preſuppoſe) ſi les Eccleſiaſtiques uſans de leur droit, ne ſont pas tenus employer dans l'acte de nomination, ou preſentation que c'eſt par forme de precaire, ou ſous la permiſſion d'autruy : afin que par telle reconnoiſſance les Donataires ne puiſſent en aprés, où le titre de la conceſſion ne ſeroit repreſenté, oppoſer la preſcripiion contre leurs bien-faicteurs. L'une & l'autre queſtion a eſté vuidée en la Cour de Parlement de Normandie. A ſçavoir la premiere, le troiſiéme jour de Fevrier mil cinq cens trois, pour la Cure de Darneſtal en Aulge : & troiſiéme Avril mil cinq cens cinq. Et la ſeconde, le quatorziéme jour d'Octobre mil cinq cens quarante. En ce que par les deux premiers Arreſts cy-deſſus, il fut ordonné que conformement à la conſignation faite par le Roy, aux Doyen & Chanoines de l'Egliſe Collegiale de Noſtre-Dame de Clery, de la ſomme de quatre cens livres tournois de rente annuelle ſur aucunes Vicomtez de ce païs : & don pour certain temps de l'exercice du patronage des benefices ſituez en icelle, afin d'y pourvoir les habituez en ladite Egliſe Collegiale de Clery, ceux qui avoient eſté par eux preſentez, demeureroient definitivement maintenus. Et par le troiſieme Arreſt fut defendu auldits de Clery prendre qualité de Patrons : mais faire mention que c'eſt au droit du Roy qu'ils preſentent : à peine de perdre leur faculté pour cette fois.

Ce qui cauſoit le doute allegué aux deux jugemens premiers, eſtoit le ſouſtien du Procureur general du Roy, que leſdits de Clery ne pouvoient uſer du droit de preſentation, ſans avoir affiette en fond. Mais cela ſe doit entendre pour le regard des laïcs : non entant que les Eccleſiaſtiques, qui peuvent tenir patronages ſans glebe ou terre, ſelon que ſous cette diſtinction il a eſté maintesfois jugé en la Cour de Parlement. Signamment de fraiſche memoire, le trentiéme jour de Mars mil ſix cens quatre, ayant lors la meſme Cour caſſé certain contrat d'échange fait par aucuns Religieux d'un patronage Eccleſiaſtique, contre quelques heritages à eux baillez pour recompenſe, par un ſuroommé Tallemande : le Preſenté duquel fut debouté à la pourſuite de celuy qui avoit obtenu du Pape la collation du meſme benefice. Neanmoins ſon allegation qu'il avoit *fait à conferente, & non à reſignante.* Ce qui devoit eſtre entendu quand l'Eveſque Dioceſain *confert purè & ſimpliciter :* Mais lors qu'avec quelque adjection de qualité, comme par l'appoſition de ces mots : *tanquam qualificato*, ou bien *tanquam preſentato*. adonc ſi le Preſentateur n'avoit point de droit, ou ſi celuy qui eſt preſenté manquoit de qualité, la collation ſeroit nulle.

Le litige du droit de Patronage commence non ſeulement par l'obtention & ſignification de pourvoy, appellé d'ancienneté envers nous, *Bref de Patronage d'Egliſe.* Mais auſſi par la déduction, ou ſouſtien fait d'iceluy en jugement : recours au texte de la Coûtume dudit pays, titre de Patronage d'Egl. ar. 70. lequel litige quand il eſt méconnu, doit eſtre de la part du Pourveu, ou de ſon Preſentant fourny par inſtrumens autentiques, emportans litiſcontеſtation : car le ſeul exploit d'adjournement, ou teſcript d'appel obtenu d'un Incident, encore qu'il en fiſt mention, ne ſuffiroit. Ainſi qu'il a eſté decidé en la Cour de Roüen, l'an mil cinq cens trente trois au mois de Fevrier : pour le benefice de Froulleville, diſputé entre Maiſtre Guil-

lsume du Puis d'une part, & Maiſtre Jean le Vaſſeur d'autre. Ce qui eſt conforme au droit, *Vbi res efficitur litigioſa per litiſcontestationem. Ideóque facta per tutorem non valeret. Quia id quod geritur per tutorem, dicitur fieri inter absentes. l. 2. in fine ff. De contrab. empt. & vendit. l. 1. in princip. ff. De Procurator. & ita notat Henric. Boër. Singul. 36. Ideo per litiſcontestationem quasi contrahitur. Marc. Mantuan. Singul. 374.* Toutesfois un injuſte litige n'emporteroit pas effet de conteſtation en cauſe, non plus que celle oppoſée contre un libelle inepte, ou impertinent, ne ſerviroit d'interruption de preſcription. *Idem Boër. Singul. in verb. litiſ-conteſtatio. num. 4.*

Tant que le procez demeure indecis, & qu'il e ſon cours, le litige dure, *l. 1. ff. de rs judic.* voire meſme pendant l'appel interjetté par l'une des parties de la ſentence diffinitive, contenant adjudication du patronage, par le texte de la Coûtume. Car ces mots (*aprés Jugement diffinitif*) s'entendent du dernier, contre lequel il n'y a plus de pourvoy par appel. Le litige prend fin par ſentence, ou par t anſaction, terminans pleinement la cauſe. Mais en tous les deux, le Procureur du Roy doit eſtre appellé, afin de conſerver l'intereſt dudit Seigneur, autrement le litige n'eſt tenu pour ſuffiſamment vuidé, ſelon que la Cour de Parlement l'a ainſi decidé par deux Arreſts. Le premier, l'an mil cinq cens ſix, le vingt-neufiéme jour de May, pour du Pré preſenté par le Roy, à la Cure ou benefice de Villy. Et le ſecond du troiſiéme jour de Juillet mil cinq cens quarante trois, entre Maiſtre Nicolas le Roux Conſeiller en ladite Cour, touchant le benefice de Pré d'Aulge.

Cette preéminence de nommer, ou preſenter par le Roy, à droit de litige, eſt tellement grande & éminente qu'elle ne paſſe, ny parvient juſques à ceux qui tiennent de luy quelque fief ou ſeigneurie noble, ſoit par vendition, quitrement de l'uſufruit, ou autre ſemblable eſpece d'alienation, encore qu'elle fuſt favorable, même irrevoeable, ou perpetuelle: comme baillee par echange de terre, contre autre terre, & portée en paroles amples ou generales: car en ces cas le Roy eſt veu ne s'eſtre abdiqué, ny privé dudit droit de preſentation écheu pendant le litige: mais tacitement reſervé à luy & à ſes ſucceſſeurs Rois la garde des Egliſes & le privilege ſuſdit dépendant de realité. Ce qui s'eſt pratique en l'hypotheie cy-apres. Le Roy François I. du nom, bailla en échange au ſieur Duc de Montpenſier, les Comtez de Mortaing & d'Auige, dependantes du Bailliage de Conſtantin en Normandie, pour recompenſe des ſeigneuries de Luzus, & de Condé, ſituées au pays de Brábant, par iedit Seigneur Roy, depuis délaiſſees à l'Empereur Charles V. Le patronage de la Cure, & benefice de Heuſſey aſſis dans iedit Comté de Mortaing, rendu litigieux entre deux Competiteurs, vient à vacquer par la mort de l'un d'iceux. Le Roy y preſente; comme pareillement iedit ſieur Duc de Montpenſier. La cauſe plaidée en la grande Chambre du Palais de Roüen, le huitiéme jour d'Octobre mil cinq cens cinquante, où pour lors eſtoit ſéant en ſon lit de juſtiee le Roy Henry II. fut prononcé Arreſt par Monſieur le Chancelier Olivier, au prejudice dudit ſieur de Montpenſier, conforme à autre Arreſt du meſme Parlement le vingt-quatriéme jour d'Aouſt mil cinq cens trente-neuf.

Bien que ladite Couſtume de Normandie, article ſeptante-trois, faiſant mention de la vacation du benefice arrivée par mort, ſemble parler ſeulement de la naturelle, non de la civile: qui n'eſt jamais comparée à la mort naturelle, ſinon aux cas exprimez de droit: recours à l'autorité de la Gloſe ſuivie par les DD. Si eſt-ce qu'en la matiere que nous traitons, il y a ouverture de preſentation à l'avantage du Roy, quand l'un des Coliitigans meurt civilement par ſentence de banniſſement ou deportation perpetuels. *Gloſ. in Can. Placuit. 2. 16. Queſt. 1. Anton. Corſet. Singul. 162 num. 5.* Dautant qu'en ce cas la fiction a pareil effet que la eboſe même, tant par la generalité de ce terme (*Mort*) qui peut auſſi bien convenir & ſe referer à l'une comme à l'autre, que meſmes pour la parité & eoneurrence de raiſon; joint que tel privilege ſe trouvant du nombre des favorables, requiert plûroſt une extenſion, que reſtriction, d'où vient que les Interpretes d'aucunes Coûtumes de ce Royaume ont tenu ie doüaire, ſoit prefix, ou couſtumier de la femme eommencer à courir également par la mort civile, auſſi bien que par la naturelle. *Argum. t. Deo nobis. Cod. De Epiſc. & Cleric. Notat. Paucorm. in cap. Cùm ſit. De converſat. Conjugat. Ext. Ægid. Tul. in Conſilt. Carnotenſ.* Tit. De doüaire. §. La femme noble. *Ad verba.* Et commence à avoir ſon cours, &c.

Il a eſté jugé au Parlement le dix ſeptiéme jour de May mil cinq cens trente-deux, à la prononciation des Arreſts du Bailliage de Caux, entre Maiſtre Chriſtophe le Ferrant d'une part: Et Jean Flambart d'autre. Que ſuppoſe qu'un fief, ou membre de fief de quelque ſeigneurie dont dépend le droit de preſenter au benefice, ſoient deſcordables: ee neanmoins la preſentation n'en appartient au Roy à droit de litige, mais au poſſeſſeur du fief: s'il n'y a eu *Bref de Patronage*, ſpecifiquement obteen, & procedures faites ſur iceluy. Ainſi le procez, où il s'agit de la prnprieté generale & entiere du fief noble rendu diſputable par revendication, ou autre pourvoy petitoire ne rendroit ie benefice ſubjet à la nomination du Roy: mais un litige ſpecial ou particulier eſt requis.

Quand celuy qui a preſenté au benefice ſuccombe en cauſe, ſon auteur qui fauſſement a pris qualité de Patron, ſans toutesfois avoir aucun droit, eſt condamnable au recours ou recompenſe de l'amende, reſtitution de levées & dépens de ſon Preſenté. Ainſi jugé ie dix-huitiéme jour de May mil cinq cens ſeize pour Guillaume ie Breton. Ce qui a pour appuy cette conſideration, que le dernier eſt en juſte cauſe de preſumer le droit evoir eſté du coſté du preſentant: lequel de ſa part ſe trouve inexcuſable, d'avoir uſe de preſentation benficiale, à quoy il connoiſſoit, ou devoit connoiſtre n'avoir aucun droit.

Lors qu'à raiſon du Patronage conteſtation ſurvient entre deux ou pluſieurs coiiitigans Eccleſiaſtiques ou ſeculiers, la verificatinn s'en fait par témoins: mais bien plus aſſeurement par titres & actes de collations pris aux Archives Secretariats des Evêchez, regiſtres & monumens publics, contenans ies preſentations dernieres & cours du temps écoulé. Il n'eſt pas toutesfois neceſſaire ie Preſentateur eſtre en actuelle poſſeſſion de ce droit & fondé en titre litteral. Il ſuffit qu'il ſoit en quaſi poſſeſſion, afin d'exercer le droit de nomination tenant lieu de fruit, pourveû qu'icelle ſoit prochaine, non éloignée. *Alexand. in Can. Hermanur. 71. diſtinct. Column. ult.* Droit, ou exercice de Patronage eſt *in fructu*, & compete à la femme mariée, encore qu'elle ſoit au deſſous de l'âge de vingt ans. Arreſt du deuxiéme jour de Septembre mil cinq cens cinquante deux, pour Graveron preſenté à un benefice par la Dame du Fay, contre Gontier, car le mariage met la fille noble hors de garde. Coûtume de Normandie artiele deux cens vingt-ſept. Car le chapitre *Conſultationibus. De jure patron.* decidant celuy-là devoir eſtre maintenu au benefice

qui y a eſté preſanté par celuy qui *erat in quaſi poſſeſſione, quæ vois non apparet eum eſſe verè patronum*, s'entend de la quaſi poſſeſſion derniere : c'eſt à dire, qu'il faut que celuy-là lequel a preſanté au benefica fût en poſſeſſion d'y nommer au temps qu'il a preſenté ; ſans que la poſſeſſion en laquelle il a eſté autrefois ſuſhiſe. Occaſion pour laquelle un nommé Guarin ſieur des Ifs, ampotta pour ſon preſenté, par Arreſt de la Cour, du dixiéme jour de Novembra mil cinq cens deux, la Cure ou benefice da S. Pierre du Boſc, contre le ſiaur de Villy ſa partie, à raiſon que Guarin fourniſſoit da deux preſentations dernieres, encore que le ſieur des Ifs les impugnaſt : à ſçavoir la premiere, pour avoir eſté faite pendant l'uſurpation des Anglois, à cauſe de l'boſtiliré deſquels ſes predeceſſeurs s'eſtoient retirez au pays de l'obeyſſance du Roy. Et la derniera pour eſtra arrivée pendsnt que luy ſieur de Villy eſtoit an minorité d'aas, & ſous la garde du Roy. Or il y a quatre choſes naceſſaires pour l'affet de la quaſi poſſeſſion. La premiere, que la preſentation au benefice ſoit aſſiſtée de bonne foy. La ſeconde, que la confirmation ou inſtitutioe s'enſuive. La troiſiéme, que le pourveu ait eſté tenu comme raćteur, ou titulaire du banafice. Et la quatriéme, que celuy au prejudice duquel la quaſi poſſeſſion du droir de Patronage eſt acquiſe, la ſçache & l'endure. *Roch. de Curte, tract. de jure patron. in verb. competens alicui. Quæſt.* 14. *Chalderin. Conſil.* 112.

Ce n'eſt pas Simonie quand la patronage Eccleſiaſtique appartenant au laïc à cauſe da ſon fief, a eſté ſeparément d'iceluy vendu à prix d'argent, & qu'an vartu du contrat de ce paſſé, pluſieurs nominations ont eſté faites de la part de l'acquereur. De maniere qu'en ce cas l'une & l'autra des parties n'a aacouru la rigueur de l'Extravagante de Paul ſecond, *Cùm deteſtabile. tit. De ſimon.* ny las autres peines qua la Droit Canon a introduites ; non plus que lors qua par tranſaction finale la proprieté du patronage a eſté par l'un des pretendans, ou contradicteurs quittée à l'autre. Car bien que tel privilege de nomination attaché au fief noble n'en puiſſe eſtra particulierement ſeparé, ny démembré (ſelon que nous avons declaré ailleurs.) Si eſt-ce que la proprietaire en a peu diſpoſer librement comme du lien ; & celuy qui eſtoit an procez redimer par argent ſa vexation, tant pour le principal, que les frais du procez.

Ce qui même a lien, non ſeulement quand il eſt queſtion dudit droit de patronage : mais auſſi pour la titre d'un benefice particulier. L'Arreſt du 2. jour de Juin mil cinq cens ſept donné au Conſeil, touchant le patronage & droit de preſenter à la Cure de Gontrauville, litigieux entra de Scilly à cauſe de ſa Seignaurie de Hermauville d'une part : & Deſtouteville, comme dépendant de ſa Baronnie de Roncheville d'autre, juſtifie la premiere propoſition cy-deſſus ; en ca que le preſenté par Deſtouteville fut diffinitivement maintenu, nonobſtant la vendition ou les tranſports faits à ſes predeceſſeurs dudit droit de patronage, conformément au contrat, que la Cour declara legitime, & non ſimoniaque, deboutant à ce moyen un nommé Jourdain, de l'effet du devolut par luy obtenu du Legat d'Amboiſe, appuyé ſur la pretenduë ſimonie. Et la ſeconde propoſition ſe prouve par *Anton. ſecundum Thom. Parte* 2. *Summ. tit. de Simon. Can. Quæſitum.* 1. *Quæſt.* 3. *cap. Nemo. De Simon.* qui permettent au vray titulaire du benefice d'acheter avec deniers ſon repos, & ſe liberer de la vexation indeuë d'un homme riche & puiſſant.

De la reneur de l'Arreſt du neuviéma de Novembre mil cinq cens ſix, pour la Cure de Vefins lors diſputable par le trépas d'Echard, entra les ſurnommez Sebile, le Fevre, & la Gagar, reſultent deux points notables. Le premier, que la fraude commiſe és patronages Eccleſiaſtiques ſeroit odieuſa, emportant (outre l'amende) condamnation de dépens aux propres & privez noms des Procureurs, tuteurs & curateurs i'ayans pratiquée. Et le ſecond, qua la preſentation faite au benefice ne peut aprés le litige formé, eſtre convertie an oppoſition, ny icelle en *Bref de patronage*, pour donnar force à la foibleſſe de la praſentation de ſoy nulle : mais le procez doit eſtre vuidé & terminé par le maſme jugement, ſur les meſmes actes ou pieces qu'il a eſté commencé & introduit.

Les preſentez & pourveus doivent porter honneur & fidelité à leurs patrons, ſans toutefois leur faire foy & hommage Article ſeptante-cinq de la Couſtume de Normandie. En quoy appert y avoir grande difference entre les deux : car la preſtation ou devoir dernier appartient propremeat & eſt deu par les laïcs Seigneurs de fiefs nobles relevans directement du Roy, ou d'autra Seigneur temporel ſeculier. Et le premier aux Eccleſiaſtiques, qui ſont ſimples uſufruitiers. La ſerment des laïcs eſt une reconnoiſſance de vaſſelage ; & celuy des Eccleſiaſtiques, une aſſaurance de loyauté, laquella diverſité de ſignification d'entre ces mots, hommage & fidelité, eſt encore mieux remarquée par la texte d'un ancien Concordat paſſé entre le Pape Adrian, & Frideric premier du nom, Empereur, recité par Radevic *lib.* 2. *cap.* 30. an ces termes. *Epiſcopi Italiæ ſolum ſacramentum fidelitatis, ſine hominio, facere debent domino Imperatori*, & par Sigisbert Allemand en ſa Chronique, diſant, la Roy d'Eſcoſſe avoir l'an onze cens ſeptante-ſix, contracté paix finale avec le Roy d'Angleterre Duc de Normandia, auquel il fit hommage. Mais entant que les Eveſques & Abbez d'Ecoſſe, ils ne firent pas hommage, *ſed ſacramento ſe conſtrinxerunt.* Auſſi quand nos Rois prennant (la ſiege Epiſcopal vacant) les fruits de la temporaliré, ce n'eſt pas en conſideration & pour raiſon de l'hommage : mais par forme da garde ou conſervation du droir, au Prelat futur, & comme Patrons des Egliſes Carbedrales du Royaume. Reaours à la détermination du Concila de Lyon, referé au chapitre commençant ainſi, *Generali. De elect. in* 6. & au Synode de l'Egliſa Gallicana tenu à Bourges.

Le patronage des benefices appartient aux Eccleſiaſtiques, & laïcs, ou bien aſt mixte. Nous avons cy-devant en pluſieurs androits de ce livre parlé des deux premieres eſpeces : maintenant la derniere ſera declarée, conſiſtanta à la nomination, ou preſentstion faite au benafice par la perſonne Eccleſiaſtique, ou da main-morte & ſeculiere. Non pas afin de l'exercer anſemblément ; car tels droits ſont indiviſibles, & non communicables ſolidairament, en un meſme temps, ou moment à pluſieurs perſonnes ; mais par ordre, tout & viciſſitude les unes aprés les autres. Lequel droit de preſentation alternative tombe auſſi bien entre Eccleſiaſtiques ſeuls, & laïcs ſeuls, qu'entra perſonnes de profeſſions, ou qualitez differentes. Pour tous leſquels doit catte regle generale vanir en obſervance, qu'aucun ne peut, ny doit prejudicier à ſoo collegue, invertir, retarder, ny diminuer ſon droit de nomination : encore moins rendre de luy ſeul la condition, ou eſtat du benefica daterieurs par creations de penſion ny autres charges. Car ce ſeroit violer les loix de ſocieté & de privée autorité entreprendre ſur une choſa commune : à quoy le droit reſiſte. *l.* 34. *Vnus ff. De ſervit. ruſt. prædior. l.* 28. *Sabinus. Com divid. cum ſimilib* Mais les pourvaus & nommez aux benefices par les Patrons laïcs, ſont en cet acte, & autres ſemblables aſtraints à plus fortes regles & dures conditions, que ceux preſentez par les Eccle-

ſiaſtiques, & n'ont pas la diſpoſition des benefices ſi libre.

Eſtant ſur la preſente matiere à noter, que la proviſion du Pape ne remplit le tour, & ordre du patron alternatif, & ne le prejudicie en ſon rang, quand ils ſont tous deux Eccleſiaſtiques. Ce qui s'eſt pratiqué au diſcours du procez formé pour le poſſeſſoire de la Cure ou benefice de Haſteville, eſtant à la preſentation alternative du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Conſtances: & le Chappellain de la Chappelle de Nebou, decidé en la Cour de Parlement de Roüen, le vingt-uniéme jour de Juillet mil cinq cens trois, par confirmation de la Sentence du premier Juge, ſous conſideration que le Chappellain preſentateur ne pouvoit eſtre empéché ny privé pour cette fois de ſon droit ou exercice de nomination, ſous pretexte de la reſignation derniere, faite auparavant de la meſme Cure de Haſteville par le titulaire precedent, & admiſe par le Pape: la proviſion duquel, comme Superieur, le Chappellain ne pouvoit contredire. *Idèo impetus impedimento falli illa ſit remanebat per cap. Significante. De pignor. Vnde colligitur, beneficia in Curia vacantia non facere turnum: ſed ubi conferuntur per Ordinarios. cap. 2. Preſenti. De Prab in 6. Gloſſ. Pragm. Sanction. in titul. De collat. §. Que omnia.* Ce que deſſus n'a lieu quand l'un des patrons eſt ſeculier, & l'autre Eccleſiaſtique. Car adonc le Pape ne pourroit conferer le benefice au prejudice du laïc, ny par ſes bulles ou reſcrits déroger au droit qui luy appartient: encore moins faire que ſa proviſion ſervíſt pour remplir le tour, ou rang écheant au ſeculier. Si autrement il arrivoit, jamais ou bien rarement, le benefice ne vaqueroit par mort; & l'exercice de preſentation ne parviendroit juſques à luy, pour les fraudes & abus qui s'y commettroient.

Patronage. Il eſt reſolu en Droit Canon, que le Patron, ſoit Eccleſiaſtique ou Laïc, ne peut à un benefice vacant, nommer ou preſenter ſoy-meſme, pour quelque occaſion que ce ſoit. La raiſon en eſt amenée par le Pape Innocent III. du nom, *in cap. Cùm ad noſtram. De inſtitut. apud Gregor. cap. fin. eod. tit. Felin. in cap. Sanè. 2. in fine. De Offic. Deleg. Gloſſ. in d. cap. Cùm noſtram.* & plus expreſſément il eſt contenu au chapitre *Per noſtras. De jure patron.* Pour laquelle occaſion le Grand Vicaire d'un Eveſque, Abbé ou autre Prelat n'a moyen de nommer, ou conferer un benefice à celuy qui l'a inſtitué en ſa charge, quand ores le Grand Vicaire obtiendroit cette puiſſance du Pape. Car en ce faiſant on deſireroit entrer par une voye indirecte & oblique, à une choſe où directement on ne pourroit arriver. Et bien que la gloſe tienne que celuy qui a donné à un tiers puiſſance de preſenter au benefice vacant, puiſſe recevoir tel bien-fait par les mains de ſon donataire; qui eſt en effet tout autant comme ſi luy-même s'eſtoit preſenté, & qu'un appellé de la Ville, ayant impetré par dévolut la Cure de ſaint Medard contre Fauquet, nommé à icelle par Maſeline, auquel ledit Fauquet fermier de la Seigneurie de Cellant, dont dépendoit le patronage de ladite Cure, avoit auparavant donné le droit de preſenter audit benefice pour cette fois, ſe fuſt aydé de ſemblables raiſons: ſi eſt-ce que la Cour jugea au profit de Fauquet, le vingt-troiſieme jour de Decembre mil cinq cens quatre, appuyée (comme il eſt vray-ſemblable) ſur l'autorité du Droit Canon. *In Can. Epiſcop. 5. quæſt. 3. Diſtinct. 88. Vbi multa poſſumus per alios, quæ non poſſumus per nos.* A joindre pour ſimilitude, & identité de raiſon, que le pere a bien pouvoir de nommer, ou preſenter ſon fils à un benefice; recours à l'opinion de Panorme, *in cap Conſuluit. de jure patron.* comme reciproquement le fils a la puiſſance de nommer ſon pere. Ce qui eſt facile à prouver par argument tiré du droit Civil.

Aujourd'huy les Patrons Eccleſiaſtiques s'aident d'une invention, lors qu'ayans donné & mis entre les mains de quelque amy confidentier le benefice, ils le reçoivent en aprés de celuy en faveur duquel la preſentation avoit eſté par eux faite à deſſein. Ce qui eſt toleré, & peut avoir lieu aprés la nomination, collation & poſſeſſion priſe: non pas quand cela manque, & que le nommé ou preſenté ne s'eſt encore immiſcé à l'adminiſtration ſpirituelle du benefice. Car alors la fraude ſeroit toute apparente. *cap. ad extirpandas. in verb. miniſtraverint. ext. de fil. Preſbyt.*

Prebende preceptoriale. L'article neuviéme des Ordonnances d'Orleans parlant d'une Prebende, ou du revenu d'icelle deſtiné pour l'entretenement du Precepteur, a donné occaſion de douter, ſi par l'obſervation de la forme contenuë en ladite Ordonnance, le Canonicat eſtoit conjointement conferé avec la Prebende. Mais la déciſion eſt promte, quand on conſiderera *aliud eſſe Canonicatum, aliud Prebendam, ut latè per Gloſſ. ſuper Pragmat. Sanct. tit. De Collat. §. Item conſuit. Canonicatus enim eſt jus incorporale, & ſpirituale. Et Canonicus is dicitur, qui ſine populo, vel Clero ſervit Deo in horis cantandis, & alio officio ſibi injuncto. Idèo poteſt quis eſſe Canonicus ſine Prebenda, ut notat Innoc. in cap. fin. De Cleric. non reſident. Prebendam verò dicunt jus eſſe percipiendi fructus, ſive proventus in Eccleſia ratione Canonicæ. Gloſſ. in cap. Cum Marchio Ferrar. De Conſtitut. in verbo. (Receperunt.) Facit cap. Dilecto. De Prab.*

D'où vient que la Prebende ſeule eſtant conferée, le Canonicat ne l'eſt pas, & demeure ſupprimé du conſentement de l'Ordinaire. De maniere que le Precepteur pourveu par tels moyens ne ſe peut pas dire vray titulaire de la Chanoinie & Prebende, quand bien on deſireroit confondre enſemble la ſignification des deux dictions, autrement il ſeroit deſtituable à volonté: mêmes ſa nomination & proviſion dépendroient du Pape, de l'Archevêque, ou Eveſque, non de la voix, ou ſuffrages de perſonnes laïcques. Mais c'eſt un ſimple uſufruitier, encore pour un temps non limité ny aſſeuré. A joindre que le texte de la même Ordonnance uſant d'une alternative, de conferer la Prebende, ou le revenu d'icelle, montre le privilege de choiſir eſtre octroyé à l'Eveſque. Et de fait, par Arreſt donné au Parlement de Paris l'onziéme jour de Janvier mil cinq cens ſoixante-neuf, il fut jugé contre le Precepteur principal des écholes d'Abbeville, qu'il eſtoit à l'option de l'Eveſque, & du Chapitre de luy conferer la Prebende, ou fournir le revenu d'icelle.

Comme auſſi l'Arreſt prononcé à l'Audience de la Cour du Parlement de Roüen, le vingt-ſixiéme jour de Mars mil cinq cens ſoixante & huit, entre l'Eveſque de Conſtances, & les manans & habitans dudit lieu, veut que les Eveſques de la Province de Normandie ſoient ſujets bailler aux Precepteurs, la ſomme de 250. livres tournois par an, au lieu d'une Prebende.

Item par autre Arreſt du Parlement lors ſéant en la ville de Caën 10. May mil cinq cens ſeptante & un, fut à Maiſtre François Petit (pourveu de la Prebende Preceptoriale en l'Egliſe Cathedrale de Liſieux, & Precepteur principal des écholes dudit lieu) ordonnée proviſion annuelle de la ſomme de deux cens écus ſoleil, à quoy le Receveur dudit Chapitre ſeroit contraint en ſon privé nom; ſauf leur recours, pour la contribution, à l'encontre des Echevins de ladite Ville.

Ce que deſſus ne doit eſtre éludé par les conſiderations cy-aprés. La premiere, que le Canonicat & la Prebende ayans eſté une fois unis & annexez enſemble (ce qui peut eſtre effectué par l'Eveſque Dioceſain, moyennant qu'il y eût dix Cha-

noinies en l'Egliſe lors de la fondation.) Les deux ne ſont cenſez qu'un ſeul par conſolidation. Eſtant ce droit unique & individu : tiennent Ange & Panorme conformément au Droit Canon. *Per cap. Cùm Dilectus. De Prab. Evt. Angel. in cap. Super eo. & Panorm. in cap. Tua. eod. tit.* Et la ſeconde, que le poſſeſſeur de la Prebende, ou du revenu d'icelle, participe en aucuns honneurs, & obtient quelques marques attribuées au Canonicat. *Ergo* il eſt membre du Corps, fait partie des Chanoines, & doit obtenir les meſmes privileges qu'eux. Mais cela eſt plus ſpecieux que ſolide. Car pour le regard de l'union de la Prebende avec le titre ou Canonicat, il y a eſté dérogé : ſinon expreſſément, à tout le moins aſſez intelligiblement, au moyen de l'attribution du revenu, ou ſimple uſufruit de la Prebende : en conſequence de quoy le Canonicat demeure eſteint pour autant de temps que la charge Preceptoriale dure : laquelle finie, il reprend avec facilité ſa premiere nature ou condition. Et bien que, *In dubio collata prabenda Canonia inherente, cenſetur etiam collatus Canonicatus : & idem à contrario. cap. Propoſuit juxta Gloſ. in verbo (Inveſtivit.) De conceſſ. Prabend.* Si eſt-ce que lors qu'il apparoiſt du contraire, & qu'il n'y a que le revenu delaiſſé (ainſi qu'au cas preſent) la queſtion eſt claire à reſoudre. Et entant que l'aſſiſtance & ſéance priſe par le poſſeſſeur dedans le chœur de l'Egliſe, reception de quelques diſtributions, avec ſemblables circonſtances, elles ne ſont aſſez fortes, afin d'en induire un vray, entier, & abſolu Canonicat : pour la preuve & juſtification duquel, l'occurrence & accompliſſement eſt neceſſaire de pluſieurs points deſignez *in cap. Dilecta. De Prabend. cap. in Geneſi. De Electio. cap. Super. De conceſſ. Prab.*

Mais quand le revenu de la Prebende a eſté delaiſſé au Precepteur, pluſieurs ont eſtimé cela s'entendre des diſtributions en eſpeces, avec les gros fruits, non des quotidiennes & manuelles. Surquoy y a Arreſt du Parlement de Paris, du cinquiéme jour de Septembre mil cinq cens nonante-ſept, entre le Chapitre d'Enneval, Dioceſe de Clermont, appellant du Sénéchal de Lyon, les Conſuls de la Ville : & Antoine de Rayonnes, Maiſtre des écholes Prebendé, intimé.

Eſtans ſous ces mots, *gros fruits*, entendus les vins qui ſe baillent par les adjudicataires des fermes & diſmes du Chapitre : en ce que ſous conſideration du payement d'iceux vins d'entrée, le prix d'icelles fermes diminuë d'autant : de maniere que l'un ſemble coherant & acceſſoire de l'autre. Qui fait que le Precepteur Collegial y doit participer.

Toutefois en cette Province de Normandie, luy actuellement exerçant ſa charge, gagne neanmoins pendant ſon abſence, les diſtributions ordinaires ; & eſt teou comme preſent à l'Egliſe Ainſi la Cour de Parlement l'a decidé par la modification eſtant ſur ladite Ordonnance d'Orleans.

Laquelle preſcrit la forme qu'il convient obſerver à la nomination & élection d'un Precepteur. Mais plus particulierement le contient autre Arreſt, du Mardy matin dix-huitiéme jour d'Avril mil cinq cens ſoixante & dix, entre l'Eveſque d'Evreux, & les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit lieu, appellans d'une part : les bourgeois & habitans dudit Evreux d'autre. Et Maiſtre Jean Guesbert Precepteur aux écholes d'autre part.

Patronage. Le droit de patronage reſervé à quelqu'un, & à ſes enfans, n'appartient qu'au fils, qui eſt l'heritier univerſel, & non à ceux qui ne ſont qu'heritiers particuliers : encore qu'ils fuſſent inſtituez en certaine portion particuliere. Ainſi jugé en la premiere Chambre des Enqueſtes, le quinziéme jour de May mil ſix cens quatre, au rapport de M. Barthelemy.

Patronage lay. Par Arreſt donné en l'Audience, le Jeudy vingt & uniéme jour de Février mil ſix cens deux, fut jugé, que la proviſion d'un benefice, *etiam* par reſignation, *ex cauſa permutationis. ſpreto patronis laico*, eſt nulle.

Item, qu'un qui a eſté pourveu de telle & ſemblable proviſion, &c. *ſpreto patrono laico*, ſe peut valablement ayder de ce titre, comme d'un titre colloré pour acquerir le benefice & privilege *de pacificis poſſeſſoribus per triennium*, encore que ladite proviſion ſoit nulle. Et de fait, un tel poſſeſſeur triennal que deſſus, nommé Robert, fut par ce même Arreſt maintenu & gardé, en ayant égard à ſes lettres *de pacificis.*

Patronage. Le fondateur d'une Chappelle avoit voulu qu'après ſa mort le droit de patronage appartint au plus ancien & plus prochain parent de ſon nom. Luy mort, & vacante cette Chappelle, le plus ancien, ores qu'il ne fuſt le plus prochain, en avoit preſenté un ; & le plus procbain, combien qu'il ne fuſt le plus ancien, en avoit preſenté un autre. Les deux eſtoient en procez, la recréance avoit eſté adjugée au preſeoté par le plus prochain moins ancien, dont avoit eſté appellé, conſultation en a eſté faite avec Monſieur Chartier, lequel *ex veriſimili mente teſtatoris*, fut d'avis pour le preſenté par le plus procbain, & que ce mot de plus ancien, n'avoit eſté adjouſté que pour oſter le doute *inter æquè propinquos.*

Vacant une Chappelle en la preſentation des habitans de Baugé, leſdits habitans deuëment aſſemblez, ou la plus grande partie d'iceux, preſentent un nommé Allard à l'Eveſque d'Angers, Ordinaire de ladite Chappelle : ledit Allard quelques jours aprés la preſentation de luy faite du vingt-deuxiéme jour de Decembre mil cinq cens trente & un, requiert l'Eveſque qu'il luy en veüille faire collation, & le veüille reſtituer, l'Eveſque le refuſe ſimplement ; le dix huitiéme jour de Janvier enſuivant leſdits habitans de Baugé deuëment aſſemblez, preſentent à l'Eveſque un nommé Gallois. Quoy voyant ledit Allard, qu'il avoit eſté refuſé par l'Eveſque d'Angers, ſe fait inſtituer par le Metropolitain Archeveſque de Tours, ou un de ſes Vicaires ; deux jours aprés cette inſtitution, ledit Gallois ſecond preſenté eſt inſtitué par l'Eveſque d'Angers : le dix-huitiéme jour de Février leſdits habitans encore aſſemblez preſentent un nommé du Gros, lequel eſt ſemblablement inſtitué par un Vicaire de l'Eveſque d'Angers ; auquel de ces trois appartient le benefice, il ſemble qu'à Allard premier preſenté & premier inſtitué : au contraire le ſimple refus de l'Ordinaire n'a pas oſté la puiſſance aux Patrons laïcs qu'ils ne puiſſent varier & en preſenter un autre ; encore ſais-je difficulté ſi ledit refus auroit devolu la puiſſance d'inſtituer au Superieur, attendu qu'il y avoit cauſe de refus : ce que l'Eveſque conſideroit, que le Patron pouvoit varier. *Vide gl. patron. illi verbo de collat. in Pragm. fol.* 81. & eſt à noter que Gallois le gigna par Sentence du Conſervateur des privileges, lequel luy avoit adjugé la recréance.

Le preſenté ne faiſant apparoir de la preſentation de luy faite, on requeroit qu'il euſt à fournir, il diſoit qu'elle eſtoit demeurée par devers le Collateur, il fut dit qu'il ne ſeroit tenu en faire apparoir, attendu que le preſentateur ne le requiert : il ſemble toutefois que la preſentation ſoit partie du titre, autrement on vaudroit l'inſtitution, *quia Epiſcopus non poteſt inſtituere ſine preſentatione. cap. venerabilis. & ibi gl. de confirm. ult.*

Un benefice reſigné entre les mains du Patron laïc, lequel admet la reſignation & preſente à l'Eveſque un quidam, comme ſi ce benefice eſtoit vacant par ladite reſignation, l'Eveſque le refuſe,

depuis ledit resignant resigne entre les mains de l'Evesque, sans consentement & sans appeller ledit Patron laic, l'Evesque en fait collation aprés avoir admis ladite resignation à un quidam, *quæritur* à qui appartient ce benefice, le premier presenté, encore qu'il fût, comme il disoit, institué par le Superieur, *jure devoluto*, n'y a point de droit: car *Patronus non potuit admittere resignationem.* La difficulté donc est à l'égard de celuy auquel la collation en est deuement faite par l'Evesque; & il semble aussi que celuy-cy n'y ait rien: car *hoc ipso*, que le resignant avoit déja resigné entre les mains du Patron; il estoit privé du benefice: car ladite resignation peut, entant qu'à luy est, *ut est text. sibi nota in cap. quæ in dubiis de renuntiat.* Par consequent, veu qu'il n'y avoit plus de droit, il ne l'a peu resigner entre les mains de l'Evesque; & partant celuy qui a collation en vertu de telle resignation, ne peut rien avoir au benefice, veu que son resignant n'y avoit rien.

Item, le mépris du Patron en ce cas *videtur impedire collationem.* Au premier point nous répondrons que, posé que ledit resignant eût resigné auparavant: neanmoins certe resignation n'avoit point sorty effet, & quoy qu'encore, à son prejudice, elle valût, neanmoins elle ne peut estre dite valable au prejudice d'un tiers, *cujus multa est culpa.* Au second point on peut répondre, que *contemptus Patroni non infirmat ipso jure collationem.*

Item, en ce cas, *Patronus jam se indignum fecerat petestate præsentandi* parce qu'il avoit admis la resignation; ce qu'il ne pouvoit faire, *pro intellectu autem hujus quæstionis videndum est cap. cum clerici de jure patr. ubi Patronus laicus potest præsentare, quamvis prius contulerit & cap. pastoralis dedit.*

L'Evesque avoit conseré au Patron le benefice estant en son Patronage; on demandoit si cette collation estoit bonne, il sembloit que non, *nam sicut nemo potest seipsum instituere in cap. De Instit. ita nec videtur seipsum præsentare. Item collatio potuit alteri fieri sine ejus consensu, ita ut ipso tacente effectum habere: cur non igitur pari ratione & ipsi potuit fieri.*

Le nommé (vacant un benefice au mois des Graduez nommez, lequel appartenoit à la presentation de l'Evesque sur lequel il estoit nommé) requiert l'Archevesque, lequel luy octroye ses lettres de presentation: cependant un autre non qualifié court ce benefice a Rome, & l'obtient avant que ledit nommé eût presenté sesdites lettres de presentation à son instituteur: *Queritur*, lequel des deux obtiendra aux deux benefices? Il semble que l'impetrant Apostolique, car il peut prevenir le nommé: il semble aussi que c'est le nommé, car il est presenté avant l'impetrant Apostolique; ce qui ne semble suffire à ce qu'il soit dit avoir prevenu, car la seule requisition avec le respect, lieroit les mains du Pape, *à fortiori*, la requisition *cum admissione*, mais cela n'est plus sans doute *& gl. in verbo non valeant. Item nota clausulam tot. de collat. in pragm. in fin. gloss.*

Un Curé fonde une Chappelle à l'Eglise de sa Cure, & par sa fondation est dit, que tous les successeurs Curez seront Patrons d'icelle, & presenteront toutes & quantes fois qu'il adviendra vacation: Mais seront tenus y presenter les parens plus prochains dudit défunt, advient long temps aprés le decez dudit Fondateur, que celuy auquel ladite Chapelle appartenoit va de vie à trépas: un particulier n'estant lignager dudit Fondateur, l'impetre du Pape *facta mentione* de ladite fondation, *& cum expressa derogatione.* Depuis le Curé presente le plus prochain lignager dudit Fondateur; je demande auquel appartient ladite Chapelle: à sçavoir, si le Pape a peu deroger à la condition de la fondation: nous tenons que *non potest derogari Patronatui laicorum.* Mais icy il semble qu'il y ait droit appartenant à personne laye, joint que le Fondateur *non ut Clericus sed ut laicus*: & supposé que le droit de presenter appartient à personne Ecclesiastique, si est-ce que ledit droit d'estre presenté appartient à toute la famille & posterité du défunt Fondateur, qui est de personnes layes; & certes cette resolution me semble la vraye, jusques à ce que j'en aye trouvé décision plus certaine.

Le Gradué presenté par le Patron à un Chapitre, *qui habet jus instituendi*, si ladite presentation est admise *per minorem partem capituli*: cela est suffisant titre, encore que *major pars contradicat, quia in collationib. necessariis potestas capitularis residet penes minorem partem, maximè cum sine causa legitima major pars contradicit.*

PATRONAGE. Extrait d'une lettre écrite au Roy par Monsieur le Cardinal Dossat, de Rome le 11. Juin 1601. En l'Eglise de saint Pierre de Rome, il y a deux Chapellenies de sainte Petronille fille de saint Pierre, & tient-on qu'elles soient de droit Patronat des Rois de France; ce que les Chanoines & autres Beneficiers de ladite Eglise tiennent à grand honneur, & favorisent en tout ce qu'ils peuvent audit droit de Patronat: & estant dernierement vaqué par mort une desdites Chapellenies, de revenu environ trente écus, me requirent de vouloir consentir en l'absence de l'Ambassadeur, à la provision que nôtre saint Pere en seroit à un fort honneste Prestre, qui a servy longuement en ladite Eglise, appellé Joseph Dominique; ce que je fis fort volontiers, tant pour conserver la possession de ce droit à V. M. qu'aussi pour complaire à ce venerable Chapitre. Il y en a un autre qui en a obtenu collation du Cardinal de Cosence, Archiprestre de saint Pierre, & pretend qu'il n'y a point droit de Patronat; & quand il y en auroit, que j'avois besoin de mandement special de V. M. pour consentir à ladite provision de nostre saint Pere. Je feray tout ce que je pourray pour prouver ledit droit de Patronat; & si és Archives de la Couronne il s'en trouvoit quelque chose, il seroit bon d'en envoyer une copie bien & deuement collationnée; & cependant une ratification du consentement que j'ay presté comme Cardinal François, faisant les affaires de V. M. & Vice-protecteur.

Quale sit nominationis ac præsentationis jus iis competens qui Patroni Ecclesiarum dicantur. Franc. Duaren. lib. 5. de benefic cap 4.

De Jure PATRONATUS. *lib. 3. Decretal. tit. 38. & lib. 3. Sext. tit. 19. & Clem. lib. 3. tit. 12. & lib. 7. Decret. Eccles. Gallic. tit. 12. & Greg. Thol. lib. 17. Syn. cap. 4.*

Qua ratione jus Patronatus acquiratur. Fr. Filesac. De sacr. Episc. author. cap. 4.

Jus Patronatus vocatur in Concilio Commendatio. Ibidem.

Nec Episcopus absque Patroni consensu, nec Patronus absque Episcopi auctoritate Ecclesiæ Rectorem designabat. Ibid.

Græcorum quæ in hac re praxis ex Balsamone. Ib.

Patroni bona Ecclesiæ à se constructa concessa administrare nequeunt. Ib.

Græci ut se gesserint in ea re. Ib.

Quid olim agebant Episcopi, si plures Patroni de nominando Sacerdote in se non convenirent. Ib.

PATRON, en Droit Canon, est appellé celuy qui est autheur de la construction d'une Eglise, ou de quelque autre fondation Ecclesiastique.

Droit de PATRONAGE est celuy qu'ont les Patrons, de presenter & offrir un Clerc, qu'ils desirent estre commis au gouvernement d'une Eglise vacante, & joüyr par luy des fruits & revenus de ladite Eglise.

Le droit de PATRONAGE s'acquiert quand quel-

ques-uns du consentement de l'Evesque ont fondé l'Eglise, c'est a dire, donné la place pour bastir un Temple, ou fait faire le bastiment, *c. 3. c nobis de Jur. parr.* ou bien dotent les Eglises auparavant qu'elles soient dediées & consacrées. *c. pia mentis 16. qu. 7.*

Le droit de PATRONAGE n'est pas simplement spirituel, veu qu'il est aussi possedé par gens laics, & passe aux heritiers. *c. querelam de elect. c. de Jur. patr. c. filiis 16. qu. 7.* Contre la regle ordinaire des choses spirituelles *c. decernimus, de judic. c. 1. de prab.* Mais ce droit peut estre dit mixte, parce que le temporel est conjoint & annexé à la cause spirituelle. *ca. quanto. de jud. c. c. de jure. Patronatus.*

Du benefice de PATRONAGE *Pap. liv. 3. Arr. tit. 9. De Ecclesiis, & quomodo habent presentare. Sum. Ant. part 3. tit. 12. c. 12.*

De profano Ecclesiastici beneficii Patronatu. Choppinus l. 1. de sacra Polit. c. 4.

Du Jeudy 28. Fevrier 1602. en l'Audience. Le fait estoit que dés le mois de Janvier 1596. Maistre Jean Robert avoit este pourveu par l'Evesque d'Orleans de la Chapelle de saint Hubert, fondée en l'Eglise de S. Sulpice d'Orleans. Il en joüit jusques à ce que sur la fin de l'an 1598. il resigne *ex causa permutationis* à Maistre Antoine Jabin, lequel en prend possession en Mars 1599. Et parce que *revera*, cette Chapelle estoit à la presentation du Patron laïc, qui estoit Monsieur de Fresne Forget: Jabin se retire par devers luy, pour avoir sa presentation suivant son *Concordat* avec Robert. Monsieur de Fresne qui estoit faschè de ce que Robert *spreto patrono laico* s'estoit fait pourvoir par l'Evesque d'Orleans, fait refus. Jabin sur ce refus se fait pourvoir par le Chapitre d'Orleans *sede vacante.* Monsieur de Fresne presente Maistre Pierre Bernard, qui est aussi pourveu de cette Chapelle, lequel par ce moyen appelle comme d'abus de la provision de Jabin *in eo* que *spretus erat patronus laicus.* Jabin somme Robert, qui soûtient qu'en tout cas, si la permutation n'a point d'effet, la Chapelle luy doit demeurer, & non à Bernard, parce qu'il étoit plus que triennal possesseur, & avoit pour le moins un titre coloré. Par Arrest il fut dit, pour le regard de l'appel comme d'abus, que la Cour a mis les parties hors de Cour & de procez. Et faisant droit au principal a cassé & annullé le Concordat, & a maintenu & gardé Robert en la possession de ladite Chapelle, & neanmoins l'a condamné à executer le Concordat, à rendre ce qui luy avoit este baillé en contrécbange. Par cet Arrest la Cour a jugé ces trois questions.

1. Que le triennal possesseur n'a que faire du Patron laïc, & se peut defendre contre luy par sa possession.

2. Que la permutation ne se peut faire que du consentement du Patron laïc.

3. Qu'en permutation non effectuée il y a lieu de regrez. Voy de ce le plaidoyé de Monsieur Servin.

PATRON laïc ou Ecclesiastique. Voyez leur difference *in glos. in c. cum vos de judic.*

Droit de PATRONAGE se peut diviser en cette sorte: Que c'est un droit honorifique, onereux & profitable tout ensemble, appartenant à aucun en une Eglise, pour du contentement de l'Evesque Diocesain, l'avoir fondé, construit, & doté, luy ou ceux desquels il a le droit seul ou concurremment avec autre. *cap nobis. ext. de jur. Patron.*

Le droit de PATRONAGE appartient au successeur universel comme un vassal, & passe en luy avec l'Université de la chose. *c. ex litteris. ext. de jure Patron.*

Le droit de PATRONAGE passe aux enfans & aux heritiers. *c. filiis. 16. qu. 7.* & aux femelles aussi bien qu'aux mâles. *glos. in c. quoniam investituram. 16. qu. 7. clem. fin. de concess. prab.*

Le droit de PATRONAGE par la regle ordinaire ne se peut ceder, ny aliener. *c. quod autem §. fin. c. quia clerici. c. illud. c. Cum pastoralis. c. de jure. c. praterea. de jure Patron. c. quicumque 8. hic autem distinguendum. 16. qu. 7.*

Le droit de PATRONAGE se peut ceder à un Religieux, du consentement de l'Evesque. *d. c. illud. c. an. in pr. de Jur. patr. in 6.* car ce consentement y est necessairement requis. *c. quod autem. §. fin. c. cura pastoralis. & cap. nullus laicus. de Jur. Patron.* ou du moins qu'aprés la cession l'Eveque l'ait agreable, ou que ledit lieu Religieux ait acquis prescription. *d. c. cura pastoralis.* La cession se peut aussi faire par un frere à son frere coheritier. *cap. ex insinuatione. de jur. Patron.*

Le droit de PATRONAGE est appellé droit Ecclesiastique, parce qu'il est annexé au spirituel. *d. c. de jure.* comme en droit ce qui est adherent aux lieux Religieux est appellé Religieux. *l. qua Religiosis. D. de rei vindic.* Et toutefois il n'est pas Ecclesiastique de soy, de là vient qu'il appartient aussi aux personnes laïques. Et pour le spirituel qui y est annexé pour l'execution de ce droit; l'institution & l'office des Evêques y est requis *d. c. praterea.*

Combien que plusieurs ayent contribué à la fondation & dotation d'une Eglise, toutefoi le droit de Patronage ne se divise point. *glos. can. in summa. 63. dist. c 1. de jur. Patron.* Toutefois les Patrons ou leurs heritiers se peuvent accorder de presenter l'un aprés l'autre. *clem. fin. de concess. prab.*

Un des droits de PATRONAGE est de presenter quelqu'un pour à la presentation estre institué & ordonné pour regir & gouverner une Eglise vacante *c. 1. §. edificatori. 16. qu. 5. c. quicumque. §. fin. c. decernimus. c. monasterium. verf. liceatque. 16. qu. 7. c. illud. §. fin. c. ex insinuatione. c. nobis. §. caterum. De jure Patronat.*

Si le PATRON presente une personne indigne, on demande si pour cette fois il est privé *ipso facto*, du droit de presentation? *Vid. Angel. Novel. de fa. Chif. Epi. §. si quis oratorii domum. Abbat. in c. Illud in fin & c. cum propter. de jur. Patron* La glose *in c. cum vos. in verb. minus idoneè. De offic. ordinar.* qui est fort remarquable; conclud, que si c'est un Patron Ecclesiastique, il en est privé *ipso facto*, & non pas s'il est seculier. Et quant au *§ si quis oratorii*, qui est au contraire, elle respond, qu'en cecy il faut suivre le droit Canon, & non la loy. Mais Jean André n'approuve point cette glose qui favorise le Patron laïc. Voy *R buffus* sur cette matiere.

De PATRONATI beneficii permutatione cum alio minoris valoris per conjunctam, infirmam & senilem personam sine Patroni presentatione. Chassan. Consil. 17.

PATRONAGE. *Boër. Consil. 33 Utrum invictissimus Dominus noster Francorum Rex, & alii Reges in eorum regnis habeant, quoad ius Patronatus in Ecclesiis Cathedralibus, Abbatialibus, aliis Collegiatis, & particularibus beneficiis in. emolumentum fundatorum. Idem. Decis. 32.*

PATRONAGE. Le pere sa vie durant privé du privilege de Patronage, & le fils en joüira aprés le decez du pere. *l. Adoptivum. in fin. D. de in jus voc. ubi notand. glos. pro fundo.*

Droit de Patronage laissé au fils aisné: s'il n'y ayant point de fils, il appartient à la fille aisnée.

Les causes qui dependent d'une volonté obscure des hommes, que les Orateurs appellent *ex ambiguo & ratiocinatione*: nos Jurisconsultes *ex conjecturâ & voluntate*, ont toûjours esté celles qu'on a estimé les plus belles & les plus celebres: qui fut anciennement

nement l'occaſion pour laquelle Tacite & Quintilien ont écrit que *ea judicia quæ Centumviralia dicebantur, primum obtinebant locum*: parce qu'il s'y rencontroit ſouvent de telles cauſes, *ut Curiana illa*, dont Ciceron fait mention ſi ſouvent. Mais Quintilien ajoûte davantage : c'eſt que telles cauſes auſſi *magis ſolicitas & accuratas actiones exigebant, ſæpe vel ipſi judices negligi arbitrabantur, ſi in iis in dicendo Advocatorum diligentia non appareret.* Car veritablement les queſtions ſe trouvant telles, que ſi toſt que le fait en eſt recité, nn oyt s'élever un murmure en l'Auditoire, procedant de la diviſinn & contention des npinions: les Juges qui ne veulent & ne doivent pas vouloir eſtre veus legerement prendre un advis, & puis le laiſſer, deſirent des Advocats que toutes les difficultez leur ſoient ouvertes, d'une part & d'autre, pour prendre une reſolution aſſeurée, digne de leur prudence, digne du lieu qu'ils tiennent, & de la perſonne qu'ils repreſentent. Or je puis dire, que cette cauſe eſtoit bien des plus ambiguës; & en laquelle Monſieur le premier Preſident de Thou (comme en toutes cauſes qui le meritent) n'eſpargna point ſon Audience. Un nommé Thomas Voiſin, avnit par ſon teſtament ordanné qu'un ſien frere Olivier Voiſin, fut le premier pourveu de la Chappelle qu'il fondoit: maie qu'aprés luy, le droit d'y prelenter appartint à Nicolas Voiſin ſon neveu, & aprés celuy là, à ſon fils aiſné. Et ainſi d'aiſné en aiſné. Nicolas eſtoit decedé, ayant laiſſé deux filles ſeulemeot: L'aiſnée demanda pardevent le Seneſchal de Poictou, ou ſon Lieutenant é Poictiers, que ce droit de Patronege fût declaré appartenir à elle ſeule, comme aiſnée, ce qui fut fait; dont la puiſnee appella. Et pour elle je diſois, ſoit que nous conſiderions ou la proprieté des mots, ou l'intention du teſtateur, ou les regles, diſtinctions, & maximes vulgaires, & mutefois indubitables, que les Docteurs ont accoûtumé donner * *in ea quæſtione quæritur, an filii appellatione filia contineatur*: le droit de Patronage, duquel eſtoit queſtion ne pouvoit appartenir *ex teſtamento* à l'intimée ſeule, mais que *ab inteſtato* il devoit eſtre declaré appartenir aux deux ſœurs, *ita ut quodlibet alim l jus hæreditarium, in quo plures hæredes unius loco ſunt.* * Quant à la propriete des mots, qu'il eſt certain que ce pourquoy *filii appellatione filia continetur*, ce n'eſt que par interpretation, extenſion ou cauſe conjecturale: mais que proprement *alia eſt filii, alia filia, alia maſculi, alia fœmina appellatio*: dont il ne faut autre preuve que la phraſe & maniere de parler, que toutefois le Juriſconſulte *Modeſtinus* le montre evidemment quand il dit. * *Quiſquis mihi alius filius filiave hæres ſit, ait Labeo, non videri filiam continere. Proculus contra*: car Modeſtinus concilie ces deux npinions de cette façnn, *Mihi Labeo (inquis) videtur verborum ſignificationem ſequi Proculus mentem teſtantis.* Ainſi je diſois, que voila *Modeſtinus* qui s'accorde avec *Labeo* (le plus grand obſervateur de la propricté des mots, que Juriſconſulte qui ait eſté, comme Aule Gellé luy rend ce témoignage) qu'à prendre les mots ſelon leur vraye ſignification, *filii appellatio filiam non comprehendit*: & que ſi cela ſe fait quelquefois, ce n'eſt que *propter verifimilem mentem teſtatoris.* Car il ne faut pas tirer de ce texte de Modeſtin une regle generale, que l'intenrinn de tous ceux qui parlent du fils, ſoit de parler auſſi de la fille, mais ſeulement qne ſous le titre *de verborum ſignificatione*, il a voulu montrer que la diſpoſition faite ſous ce nom de fils, pouvoit ſnuffrir cette interpretation de l'étendre & l'entendre de la fille, ſi on peut conjecturer que la volonté dn teſtateur ait eſté telle. Et de fait à ſemblable, (*non quæritur an filia appellatione poſthuma contineatur*, bien qu'il u'y ait point là de diverſité de ſexe: quelquefois nous drions qu'elle y eſt contenuë: * quelquefois pour chercher la vnlonté du pere, nous regardons *an aliqua parte teſtamenti mentionem fecerit poſthuma* * *idem in nepotibus*, bien ſouvent *eos filiorum appellatione comprehendimus*, * toutefois nous y deſirons une identité de raiſon, priſe de le preſumée vnlonté, ou de la loy, ou du teſtateur, *ſi æque nepotibus ac filiis conſultum eſſe voluit.* Car ſans cele, *aliter nepotes appellantur: & non perpetuo cum filis tutores dati ſunt, nepotibus dati intelliguntur.* * Bref que pour montrer que ce pourquoy *maſculinum comprehendit fœminam*, n'eſtoit que par interpretation de volonté, j'alleguois le texte, * où le Juriſconſulte montre évidemment que ce qui eſt decidé *ut mulæ huic debeantur cui muli legati ſunt*, n'e lieu ſinon au cas que le teſtateur *mulas duntaxat reliquerit in hereditate, non etiam mulos.* Car lors afin que la diſpoſitinn du teſtateur ne periſſe, *facile verba ad eum ſenſum adducimus, quem pati poſſunt.* De façon qu'il faut que ces deux choſes merchent enſemble: ſçavoir eſt, qu'il apparoiſſe de la volonté, & que les mots puiſſent endurer telle interpretation. Car au contraire, nous voyons *in filia, & ſi quis cum de filia loquitur, de filio ſenſiſſe videatur, attamen irrita erit diſpoſitio.* Pertant qu'il ne ſernit pas raiſnnnable que nous fiſſions la conditinn de la fille meilleure que celie du fils: ſi ce qui eſt dit quelquefois en Droit, qne *filii, ſervi, Patroni, putri, liberi, fratris: filia, ancilla, Patrona, puella, liberta, ſoror, continetur*, nnus le prenions pnur une maxime infaillible, & au cnntraire, que *nunquam ſi filia conſulatur, filio conſultum eſſe videatur.* Autre choſe eſt veritablement des mots qui emportent une generalité & univerſité, & de leur nature s'entendent tant du maſle que de la femelle, *ut quiſquis, quicumque*; (combien que comme il ſera dit cy aprés, encore faſſe t'on difference des cas qui peuvent eſtre odieux) ou ſi le teſtateur avoit uſé des mots qui contiennent une pluralité & multitude, comme *liberi, poſteri*, ou de ce mot Enfant, qui nous eſt *anceps* en noſtre langue. Je diſois en ſecond lieu, que ſi nnus conſiderions l'intention du teſtateur, il apparoiſſoit manifeſtement qu'il avnit eu égard à la maſculinité & a la conſervatinn de ſon nom. Que cela eſtoit demontré par cette frequente repetition de Thomas Voyſin, Olivier Voyſin, Nicolas Voyſin: & qu'il n'euſt peu dire plus clairement qu'il deſirnit qu'on cnnnût que c'eſtoient les Voyſins qui avoient fondé cette Chapelle, n'y voyans autres prelentateurs que les Voyſins: laquelle intention ceſſe, ſi nous venons une fois à ajuger ce droit à une fille. Conſequemment que puis que nous n'eſtions point és termes de la volonté du teſtateur, le cas arrivé qu'il n'y a que filles, il falloit revenir au droit enmmun.

Secondement, je diſois que ces mots, *fils de mon frere*, montroient auſſi cette conſideration de la maſculinité que oous avons déja tnuchée cy-deſſus, & que par cea mots il avoit ſpecialement appellé les enfans venans de ſon frere; parce que le frere conſerve le nom de la famille: quant à la ſœur, *tranſit in alienam familiam.* Que c'eſt la doctrine expreſſe des Docteura * que ſi le teſtateur *juſſit hæreditatem ſuam reſtitui filiis ſuis aut nepotibus ex fratre*, qu'en ce cas *maſculini appellatione non continetur fœmina.* Pour le dernier point je diſois, qu'en cette matiere il y avoit deux regles fondées en Droit, & ſuivies par tous les Docteurs, qui devoient decider & terminer cette cauſe.

La premiere, qu'en matiere odieuſe *nunquam filii appellatione filia continetur.* * Pour exemple, le teſtateur a dit, *Si quis mihi filius naſcetur, exheres eſto: filia certè nata non exheredabitur his verbis.* Or que c'eſt choſe odieuſe de fruſtrer un de ſes enfans de ce droit de Patronage pour l'aſſigner à un ſeul: & que puis que les biens que le pere a pris pour la fonda-

l. 1. ff. de verb. ſign. l. 1. ff. de poſtumis l. ſi quis id ff. de jurisdict. om. jud. &c. gloſ. in cap generali de elect. in 6. Bal. in l. tres fratres ff. de paſtis.

Clem ult. de jure Patron. l. quiſquis ff. de verbo. ſignific.

l. ſi quis filiabus ff. de teſtam. tutel. l. quis filiabus ff. de legat. 1.

l. liberorum ff. de verbo. ſignific.

l. quid ſi nepotes ff. de inſtit. inſtitut. l. quo dam mulos ff. de legat. 3. l. ſitta ſcripſerum ff. de legat. 3.

l. ſi ita ſcriptum ff. de legat. 2.

l. 1. ſi quis id quod l. quicumque. ff. de jure fiſci.

Jaſon in d. l. ſi quis id quod.

l. 1. ſ. ſed & ſi incertam ff. de ventre in poſſ. l. quiſquis par. ult. C. ad l. Juliam majeſtat.

tion & dotation de cette Chapelle, ont esté pris sur la masse commune de la succession deuë également à ses enfans : priver l'un d'eux de ce qui succede aucunement au lieu desdits biens · sçavoir est, de ce patronage & de l'émolument que la puisnée en peut aussi bien recueillir que l'aisnée si elle venoit en mendicité, comme d'estre alimentée sur le revenu de ladite Chapelle ; de pouvoir en son tour faire pourvoir à sa presentation un de ses enfans : * c'estoit pour ce regard une espece d'exheredation ou privation odieuse, qui n'estoit consequemment à étendre ny amplifier.

Panor. in cap. consuluit de jure Patro.

La seconda regle des Docteurs estoit, que jamais nous n'interpretons ce qui est dit du fils estre dit aussi de la fille, quand ne faisant point cette interpretation nous revenons au droit commun : pour exemple, si de droit ou par loy municipale la fille ne succede point avec le fils (*ut id sæpe fit in feudis*) en ce cas ce qui auroit esté ordonné pour le fils, nous ne l'extendrions pas à la fille, car la presomption est ordinaire, qu'un chacun veut conformer à la loy sa volonté. *Atqui* la loy commune est, que le droit de patronage vient aussi bien *in solidum* à tous les enfans, * comme tout autre droit individu qui soit en la succession. Consequemment que puis que l'aisnée fille n'avoit pour elle non plus la proprieté des mots que la puisnée : & qu'avec cela l'on découvroit que l'intention du testateur avoit esté de gratifier l'aisné mâle, & non l'aisnée fille ; joint la reduction au droit commun : qu'il avoit este mal jugé par le Juge de Poictiers, & qu'en cette question, s'il y a da la difficulte, l'interpretation la plus équitable estoit celle qui garde une égalité entre les enfans. De fait, Monsieur l'Avocat du Roy du Mesnil prit conclusions avec moy. Toutefois, sur ce que Maistre Pierre Ramat remontra par infinis textes, * qui est le general que *filii appellatione filia, masculi fœmina contineatur*, qu'on ne pouvoit presque jamais faire autre interpretation, sinon qu'il apparût de la volonté du testateur tout expresse : que ce que je disois de la masculinité considesée par le deffunt fondateur, eut esté bon à dire, si d'un costé il y avoit une aisnée, & de l'autre costé un puisné mâle : ou une fille d'une part, & de l'autre *ex filio nepot*. Mais qu'en concurrence de filles, où l'une n'est point plus capable du droit de patronage que l'autre, nous pouvions & devions garder la disposition entiere dudit deffunt testateur. Au surplus, que par la coûtume de Poictou y a droit d'aisnesse aussi bien entre filles qu'entre les mâles. Partant que ces mots *d'aisné en aisné* peuvent & doivent tomber en la fille aisnée, tout ainsi qu'au fils aîné, remontra que *aliqua parte testamenti* ledit defunt avoit fait mention de ses sœurs (ce qui estoit veritable, mais à autre propos que ladite fondation & presentation.) Consequemment qu'il ne se pouvoit dire, que le fondateur *nullam cognitionem habuisset sexus*, qu'il avoit tellement reglé sa volonté par mots à ce convenables, que s'il y avoit des mâles, l'aisné fût preferé : s'il n'y avoit que des filles, on prit ses mots suivant l'opinion & interpretation commune : *fils aisné*, autant comme s'il eut lors écrit *fille aisnée*. Que le testateur n'estoit pas de telle qualité, ny de noblesse (il estoit roturier) ny de biens, qu'on peut dire vray-semblablement qu'il y ait eu grande affection à la conservation de son nom, mais que tout son but n'a esté que de devotion. Au surplus, qu'il avoit voulu que le plus aisné des enfans dudit Nicolas Voysin eût seul le droit de presenter à cette Chapelle, pour vrai oster le desordre & la confusion qu'il y a ordinairement quand il se trouve plusieurs Patrons *in solidum*, soit qu'ils vueillent tous presenter ensemble ou par tour. La Cour mit l'appellation au neant, sans dépens : ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son effect, & qu'ainsi le patronage appartiendroit à la fille aisnée. *Arrest.*

cap. 1. de jure Patro.

l. Lucius filius. parag quasi à est. ff de lega l. tres fratres. ff de pactis l. servus legatis de lega 3 l. inter stipulum. parag sit ff de verborum signific.

Au mois de Avril 1567.

Patronage. Le Mardy 7. Mars 1570. le sieur de Valence, pour lequel plaidoit Choppin, fut condamné en l'amende d'un appel interjetté de la sentence de Messieurs des Requestes du Palais, par laquelle ils avoient receu la complainte intentée par le sieur de Broc, qui estoit Patron de la Paroisse, pour raison du trouble à luy fait par l'appellant, en ce que l'appellant vouloit avoir ban en l'Eglise devant ledit sieur Broc qui estoit Patron. Fut dit par Monsieur le premier President, que la complainte pour les bans d'une Eglise, & pour les places & autres droits honorifiques, n'est recevable, mais abusive, si ce n'est quand celuy qui pretend tels droits honorifiques est Patron. Car en ce cas, la complainte est bonne & recevable, tout ainsi que pour la droit de patronage, dautant que lesdits droits honorifiques dépendent du droit de patronage.

Un des droits & libertez de l'Eglise Gallicane est, que le Pape ne peut déroger ny prejudicier par provisions beneficiales ou autrement, aux fondations laïcales, & droits des Patrons laïcs de ce Royaume.

De Patronis, *& jure Patronatus Liberorum. lib.* 37. *D. tit.* 14. *lib.* 6. *Cod. tit.* 4. *lib.* 14. *cap.* 8. *Quibus modis jus Patronatus amittitur. lib.* 14. *cap.* 8.

De jure Patronatus clientelari, & ejus personis, colonis adscriptitiis, & censitis. D. lib. 14. *cap.* 10. *lib.* 11. *Cod. tit.* 47. *Athen. lib.* 6. *cap.* 7. *Agell. l.* 5. *cap.* 13.

Hebrai Mecenatem liberalem comparant Josepho, qui Ægyptios cum annona curraret aluit : Patronum verò summum comparant Harbhanah. Is enim causa Judæorum patrocinatus est, Esther. cap. 7.

ADDITION.

1. AU commencement de l'Eglise, les Chrétiens portoient leurs biens aux pieds des Apôtres, & s'estimoient heureux de se décharger des richesses qui n'étoient que l'instrument de leur perte, & l'occasion de tout le mal qu'ils commettoient pour les conserver.

Comme ils ne cherchoient que Dieu pour témoin de leurs actions, ils ne demandoient pas qu'on donnât des loüanges à leur humilité, ils desiroient seulement d'augmenter le culte des Autels, & procurer le salut des ames, en contribuant à la subsistance des ministres qui travailloient pour ces nobles fins.

2. Mais ce desinteressement ne dura pas toûjours, & quoy que l'Eglise ne voulût d'abord accorder aucun privilege à ses bien-faiteurs : neanmoins dans la suite des temps elle jugea devoir leur donner des témoignages de sa reconnoissance, en leur accordant quelques honneurs qui ne faisoient aucun préjudice à ses libertez.

3. Cette condescendance que l'Eglise eut à l'égard des bien-faiteurs, fit que peu à peu ils voulurent ajoûter à leurs donations, non seulement des conditions honorifiques, mais encore des lucratives, & utiles pour le donateur & ses descendans.

4. Quelquefois c'étoit un don ou une rente annuelle, d'autrefois un ſervice de Meſſes, ou de prieres. L'Egliſe autriſoit ces conditions, en les acceptant, comme on le void au tome de Friſinge. *lib. 3. de geſtis Friderici primi. cap. 2.* à l'égard des Evêques, & plus au long dans la Notice des Monaſteres des Gaules, & de Germanie faite par l'ordre de Loüis le Debonnaire, & inſerée dans les Conciles de France, par le Pere Sirmond tome 2. page 685. où l'on marque les differentes redevances que les Egliſes faiſoient au Roy, les unes des ſecours militaires, les autres de certains dons pecuniaires & les autres de prieres ſeulement.

5. L'Egliſe choiſiſſoit pour lors ſans participation des donateurs, les perſonnes qui devoient ſervir les Egliſes qu'ils avoient fondées. Mais dans la ſuite les fondateurs commencerent à demander qu'il leur fût permis de preſenter aux Eveſques des Eccleſiaſtiques, dont ils leur laiſſoient neanmoins la liberté toute entiere d'examiner le merite, afin qu'on les pourvût des benefices qu'ils venoient de fonder.

6. Aprés qu'on leur eut accordé cette grace, ils voulurent en faire un droit étroit, en le ſtipulant dans la fondation. On appella ce nouveau droit, Patronage, parce que ceux à qui l'Egliſe l'avoit accordé eſtoient obligez à deffendre par leur autorité les Eccleſiaſtiques qu'ils avoient nommez, & à conſerver les biens qu'ils leur avoient donnez.

7. Ainſi le patronage, de la maniere que l'on en uſe aujourd'huy, eſt une faculté de nommer, ou de preſenter à un benefice; il y en a de trois ſortes.

1. Le Laïque.

2. L'Eccleſiaſtique.

3. Le Mixte, qui participe du laïque & de l'Eccleſiaſtique. Ce dernier a toutes les prerogatives du laïque, comme pareillement il a tous les privileges de l'Eccleſiaſtique ſans aucune diminution. Enſorte que ceux qui ont ce droit ou s'en veulent prevaloir, luy donnent la face qu'ils trouvent la plus avantageuſe. Il a les ſix mois du Patron Eccleſiaſtique pour le preſentation, & comme laïque il ne peut eſtre prevenu par le Pape. L'Univerſité de Paris preſente à pluſieurs benefices par droit de patronage mixte.

8. Il y a le patronage du Droit commun qui ſe fait par fondation, dotation & conſtruction d'une Egliſe.

Il y a le patronage de privilege, qui eſt celuy que le Pape donne par pure liberalité, comme celuy qu'il a accordé à Monſieur le Prince de Condé, pour la preſentation des benefices dependans des Abbayes de Bourbonnois & de S. Gilles d'Acqs, & comme le droit qu'a le Roy de pourvoir aux Prebendes des trois Evêchez dans les mois du Pape, quoyque ſa Majeſté y pourvoye de plein droit.

9 Du Molin ſur la Regle *de infirmis num* 440. rapporte pluſieurs exemples de laïques, qui joüiſſent du droit de conferer des Benefices, meſme des Cures. Parce que le droit de conferer depend de la diſcipline exterieure de l'Egliſe, qui peut eſtre communiquée à des laïques.

10. Le patronage laïque reçoit une autre diviſion, ſçavoir en patronage réel & perſonnel.

Le patronage reel eſt celuy qui eſt attaché à la glebe ou à certain heritage. *cap. cum Bertholdus.* 18. *extr. de ſent. ex. & re judic.* ce qui arrive lorſque le fondateur a infeodé à une terre le droit de patronage.

Le patronage perſonnel n'eſt point attaché à la glebe ou à l'heritage, mais il appartient au fondateur de l'Egliſe, & il eſt tranſmiſſible à ſes enfans & à la famille. *can.* 30. 36. *q.* 7.

11. Ce patronage eſt appellé perſonnel, pour le diſtinguer du patronage réel lequel eſt attaché à la choſe Deſorte que le patronage perſonnel ne laiſſe pas de paſſer aux heritiers, de la meſme maniere qu'une dette eſt appellée perſonnelle, pour la diſtinguer des dettes réelles & hypothequaires.

12. En France le Pape ne peut deroger au patronage laïque, ſans aucune diſtinction de celuy qui procede d'un privilege, ou de droit commun. *M. Pithou.* des Libertez de l'Egliſe Gallicane. art. 30.

13. Un collateur laïque ayant conferé à un indigne qu'il croyoit digne ſuivant la notorieté publique, ſe peut luy meſme corriger. Il n'y a point en ce cas là devolution au Pape. Ainſi jugé par Arreſt du 8. Aouſt 1675. que j'ay rapporté dans mon Journal du Palais, partie ſeconde page 283. c'étoit pour une Prebende de S. Tcugat de Laval, dont Monſieur le Duc de la Trimouille eſt collateur. Autre ſeroit la Juriſprudence, ſi le Patron laïque avoit avec connoiſſance negligé de conferer, ou de preſenter.

14. Il a eſté jugé le 2. Decembre 1669. au grand Conſeil, conformement aux concluſions de M. de Marillac lors Avocat General, & preſentement Conſeiller d'Etat; que les Cures qui ſont à la collation ou preſentation ſimple des Chevaliers de Malthe, eſtoient traitées comme benefices de patronage mixte, & ne pouvoient eſtre reſignées ny permutées, ſans le conſentement du Chevalier de Malthe collateur. Voyez mon Journal du Palais. tom 3. pag. 133. Il y a pluſieurs autres Arreſts.

Le premier du 6. Fevrier 1579. rendu au Conſeil Privé, pour le grand Prieur d'Aquitaine, au profit de frere George de Regnier Guerchy, pourveu par le grand-Maiſtre, contre Rubert de Chazé.

Le deuxiéme du 23. Aouſt 1624. du Parlement de Paris, pour la Cure de S. Medard de Millevaches au profit du Commandeur de Naberat, contre Maiſtre Pierre Droüilhas, Preſtre.

Le troiſieme du 9. Mars 1655. donné au Privé Conſeil, pour les Prieurez de la Viandiere, au profit de frere Eſtienne Pradal, contre Maiſtre François Meillards.

Le quatrieme du Parlement de Toulouſe, le 10. Janvier 1664. pour la Vicairerie de Ceras, au profit de Maiſtre Jean Deſlay, pourveu par le Commandeur de Verdelin, contre Maiſtre Joſeph Jordave, reſignataire en Cour de Rome, quoy que ledit Jordave fût en poſſeſſion du benefice depuis dix-huit mois.

15. Par l'article 69. de la Coûtume de Normandie, les patrons laïques ont ſix mois pour preſenter. Cette coûtume eſt même fondée ſur la diſpoſition du Droit Canonique, comme on peut voir au chap. 2. *de conſtit. prebenda.* où le Pape Alexandre III. renouvelle la definition du Concile d'Avignon tenu ſous Innocent III. *can* 9. où le meſme temps de ſix mois eſt accordé aux laïques & aux Eccleſiaſtiques, ſans aucune diſtinction.

16 Quand le patronage eſt alternatif entre un Eccleſiaſtique & un laïque, on ne peut créer de penſion ſur le benefice dependant de ce patronage, que du conſentement de tous les deux, parce que c'eſt une charge commune, à laquelle l'un & l'autre intereſſe doit acquieſcer.

17. Les Juifs pour porter Jeſus-Chriſt à commiſeration envers le Centenier, luy dirent qu'il eſtoit

le fondateur de leur Synagogue, voulant montrer par là combien ils luy eſtoient redevables. *Quia dignus eſt, ut hoc ei præſtes, diligit enim gentem noſtram, & Synagogam ipſe ædificavit nobis. Sanct. Paulin. in Epiſt.* 12.

18. C'eſt une queſtion entre les Canoniſtes de ſçavoir en quel temps le droit de patronage a eſté introduit. Quelques anciens Interpretes ont pretendu, que dés qu'on a commencé à baſtir des Egliſes, ce droit a eſté accordé aux fondateurs Pluſieurs eſtiment qu'il n'a commencé qu'au ſixiéme ſiecle ſous l'Empire de Juſtinien, & que cet Empereur en a eſté l'auteur.

D'autres veulent qu'il ait eſté introduit dés le commencemeot do cinquiéme ſiecle.

La premiere opinion eſt fondée ſur le Canon *pia mentis* 16. *q.* 7. dans lequel le Pape Gelaſe dit, *nil ſibi fundator ex hac baſilica noverit vindicandum præter proceſſionis aditum, qui Chriſtianis omnibus in communi debetur.*

Ces Interpretes ont entendu par ces termes, *proceſſionis aditum*, la faculté de preſenter aux benefices. Le fondement de cette opinion a été, qu'ils ont trouvé qu'en pluſieurs endroits ce mot *proceſſio*, ou *proceſſus*, ſe prenoit pour la promotion aux charges & dignités C'eſt ainſi qu'il faut entendre le Juriſconſulte dans la loy *nam Imperator* 4. *ff. de donatio. inter virum & uxorem.* Lors qu'il dit que la femme nonobſtant le Senatuſconſulte qui prohibe les donations entre conjoints par mariage, *ad proceſſus viri donare poteſt*, elle peut donner à ſon mary pour le faire élever à une charge ou dignité : C'eſt dans ce même ſens que Seneque *lib. de beneficiis*, dit, *honores & proceſſus ad alta tendentium.*

Les termes *qui Chriſtianis omnibus in communi debetur*, font connoiſtre que c'eſt uoe ſauſſe Interpretation, puis qu'il eſt certain que la faculté de preſenter aux benefices n'eſt pas un droit qui appartienne en commun à tous les Chreſtiens, ce n'eſt qu'à ceux qui ont fondé, doté ou fait baſtir une Egliſe. Et partant cette faculté de preſenter ne ſe peut pas tirer du terme *proceſſus*, dont la veritable ſe doit prendre des autres écrits du meſme Pape. Nous avons deux textes de luy ſur le même ſujet. Le premier eſt le Canon *præcepta de conſecrat. diſtinct.* 1. dans lequel ce mot *proceſſus*, eſt pris pour l'aſſemblée du peuple dans les Egliſes conſacrées. *Eccleſia ad cultum proceſſionis addicta, id eſt, frequentationes populi*, ſelon la gloſe.

L'autre texte où ce mot ſe prend dans la même ſignificatioo eſt le Canoo *Presbyteri* 24. *diſtinct. locus proceſſionis celeberrimus, id eſt conventus*, dit la gloſe. De ſorte que le ſens de ces deux Canons eſt qu'aprés la foodation des Egliſes, il eſt permis aux fondateurs de s'y aſſembler avec le peuple. Ce que les Chrêtiens appelloient *in Eccleſiam procedere* : ce qui n'eſt pas permis pour les Oratoires, & les Monaſteres, dans leſquels ces aſſemblées generales eſtoient défenduës. *d. can. præcepta, & Can. luminoſa.* 15. *q.* 2. ainſi il n'eſt pas veritable que les fondateurs des Egliſes ayent eu le droit de preſentation dés le temps qu'on a commencé d'en baſtir. Mais le nombre des Fideles s'eſtant augmenté conſiderablement, leur zele diminus, il falut pour rallumer leur ardeur introduire des droits & des prerogatives en faveur de ceux qui fondoient & dotoient des Egliſes.

19. L'opinion de ceux qui eſtiment qoe l'Empereur Juſtinien a eſté l'auteur de ce droit, eſt fondée ſur deux Conſtitutions de cet Empereur, qui ſoot la Novelle 57. § *ult.* & la Novelle 123. *cap.* 18. par leſquelles il paroiſt avoir donné aux fondateurs le droit de nommer des Preſtres capables & ſuffiſans pour l'adminiſtration des Egliſes par eux fondées.

20. Ceux qui ſoûtiennent que ce droit a eſté introduit avant l'Empereur Juſtinien le prouvent par pluſieurs autoritez.

La premiere eſt tirée de l'Epiſtre 12. de ſaint Paulin qui mourut l'an 431. & de *Sidonius Apollinaris*, qui vivoit en l'an 440. *lib.* 2. *Epiſt.* 10. *& lib.* 4 *Epiſtol.* 18. où l'on void les éloges des fondateurs gravés dans les Egliſes par eux fondées & dotées. Dans le même temps ſaint Auguſtin *in ſerm.* 37. *ad fratres in Eremo*, ſemble parler de la preſentatioo aux Benefices, lors qu'il dit : *Divites raro vel nunquam pauperibus Sacerdotibus prebendas procurant, & ſi procurant, non amore Dei procurant, ſed ut cum uxore & familia de bonis Eccleſiæ gaudere valeant.* Or les perſonnes puiſſantes ne pouvoient poiot facilement procurer des Prebendes par d'autres voyes que par la nominstion.

La deuxiéme eſt, que vers l'année 441. ſous l'Empire de Theodoſe le jeune & de Valeotinien III. le premier Concile d'Orange, Can. 10. donne preciſément au fondateur de l'Egliſe le droit de preſenter les Clercs pour y deſſervir, en ces termes, *Reſervata ædificatori Epiſcopo hac gratia, ut quos deſiderat, &c.* Il eſt parlé dans ce Canon d'un Eveſque qui avoit fondé une Egliſe hors ſon Dioceſe Ce Canon ſe trouve confirmé par le ſecond Concile d'Arles Can. 36. vers l'année 452. qui porte : *Hoc ſolum ædificatori Epiſcopo credidimus reſervandum.* D'où l'on pourroit conclure, que le droit de preſentation n'eſtoit accordé qu'aux Evêques qui avoient fondé les Egliſes, & ainſi ce droit étoit déja introduit au commencement du cinquiéme ſiécle.

La troiſiéme raiſon eſt tirée de la loy *ſi quis* 15. *Cod. de ſacro-ſanct. Eccleſ.* faite environ l'année 479. par laquelle l'Empereor Zenon ordonna, que les biens d'Egliſe ſeroient gouvernés & regis par l'avis du fondateur, & ſelon les clauſes, charges & conditions appoſées eo la fondatioo ; pourveu qu'elles ne fuſſent point contraires aux Canons & Conſtitutions Eccleſiaſtiques.

21. Il y a diverſité d'opinions pour ſçavoir ſi le patronage laïque eſt ſpirituel ou temporel En France nous le reputons plus temporel que ſpirituel ; mais nous le regardoos comme annexé à une choſe ſpirituelle. Nous le conſiderons comme eſtant dans noſtre domaine & dans nos biens. De là vient que le Juge ſeculier en doit connoiſtre à l'excluſioo du Juge d'Egliſe, & que nous en pouvons diſpoſer comme de choſe temporelle, eo diſpoſant du fonds auquel il eſt attaché.

22. Quelques-uns conſiderans le droit de patronage comme un droit incorporel, l'ont eſtimé une charge ou ſervitude impoſée ſur l'Egliſe, leur ſentiment paroiſt auroriſé du Concile de Trente. *ſeſſ.* 25. *de reformatione. cap.* 9. où il eſt dit, que *beneficia eccleſiaſtica rediguntur in ſervitutem patronatus.* Mais cette opinion eſt refutée par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, que le droit de patronage, que l'Egliſe a introduit en faveur des bienfaicteurs de l'Egliſe, ne doit pas eſtre conſideré comme une charge & une ſervitude, mais comme une reconnoiſſance qo'elle rend à ceux dont elle a receu des liberalitez.

La deuxiéme, qu'on ne peut impoſer sucune ſervitude ſur uo lieu ſacré, ou ſaint, ou Religieux. *l. ſervitutes.* 14. *in fine ff. de ſervitut.*

La troiſiéme, que le droit de patronage eſt dû & appartient de plein droit au fondateur, ſans qu'il

ſoit tenu de le reſerver expreſſément. Or les ſervitudes eſtant des charges contraires à la nature des choſes, elles doivent eſtre établies par le conſentement exprés des parties. *l. 5. §. bellè. ff. de oper. novi nunciat.*

La quatriéme, que comme les droits des fiefs dominans ſur les fiefs ſervans, ne ſont plus reputés ſervitudes, auſſi le droit de patronage ne peut eſtre reputé tel ; veu que l'Egliſe ne peut ſouffrir aucune ſervitude réelle ny perſonnelle. D'ailleurs le droit de preſentation ou nomination qui eſt attribué aux fondateurs, ne leur donne aucun droit ſur les Egliſes. Ce droit ne conſiſtant qu'à nommer des Clercs à l'Evêque. *Fundatores Eccleſiarum habere tantum jus providendi, conſulendi & muniendi ſacerdotem. Can. quicumque 16. q. 7.* ainſi ce droit eſt plûtoſt un avantage pour l'Egliſe qu'une ſervitude, en ce que pluſieurs perſonnes contribuent à donner à l'Egliſe des Miniſtres fideles & ſuffiſans pour s'acquiter de leur miniſtere.

23. Quant au Concile de Trente il ne dit pas que le droit de patronage ſoit une ſervitude ſur l'Egliſe, mais il dit qu'il faut prendre garde que les Patrons abuſans de leur droit ne reduiſent les Egliſes dans une eſpece de ſervitude & de dépendance.

Le patronage donne trois ſortes de droits au Patron : ſçavoir droits honorifiques, droits onereux, droits utiles.

Patrono debetur honos, onus, utilitaſque ;
Præſens ut præſit, defendat, alatur egenus.

Les reſcrits de Rome dans leſquels la qualité du benefice dépendant de patronage laïque eſt ſupprimée, ſont cenſés obreptifs, parce qu'il eſt à preſumer que s'il en avoit eſté fait mention, ſa Sainteté n'y ſuroit pas voulu déroger. Car dans les collations *non tantum de poteſtate, ſed etiam de voluntate conferentis inquiritur. cap. cum ſemper. de offic. jud. deleg.* & au fond nul collateur ne peut deroger au droit de patronage. Fevret traité de l'Abus liv. 2. chap. 6. nomb. 13. tome 1.

24. *Collatio beneficii patronati facta ſpreto patrono, nulla eſt aut, venit annullanda. Nam vel à Papa, vel ejus Legato beneficium datur, vel ab ordinario ; ſi à Papa vel Legato collatio fiat, aut in ſupplicatione jus patronatus fuit expreſſum, aut non ; ſi non fit expreſſum, reſcriptum collationis eſt obrepticium. Nam illa qualitas eſt expriwenda, ſive beneficium vacet per ceſſum, ſive per deceſſum, & illud vitium obreptionis non purgatur conſenſu patroni. Si verò jus patronatus in ſupplicatione fuerit expreſſum, diſtinguitur, aut tale jus eſt laïcale, & Papa ei derogare non poteſt, nam jus illud eſt aliquatenus temporale in bonis privatorum, de quibus Papa non poteſt diſponere, & ſi deroget ab executione reſcripti, appellare, licet tanquam ab abuſu. Paſtor. de Beneficiis lib. 2. tit. 19. num. 22. & 23.*

25. Le Pape ne peut déroger ny prejudicier par proviſions beneficiales ou autrement aux fondations laïcales & droits des laïcs de ce Royaume. Pithou Libertez de l'Egliſe Gallicane.

26. *Differentia conſtituenda inter patronum Laïcum & Eccleſiaſticum ; Patroni Laici in regno Francia non ſubjacent præventionibus ſummi Pontificis, & non poteſt ſummus Pontifex conferre ſine conſenſu Patroni Laici, nec derogare juri Patronatus Laici in regno Francia, & ſi quæ fiant derogationes à ſummo Pontifice juris Patronatus Laici ; licet ab executione ejuſmodi derogationum appellare, tanquam ab abuſu, ad ſuprema Parlamenta. Quod verum eſt, etiam ſi derogatio juris Patronatus fieret juſtiſſima de cauſa in reſcripto Pontificio expreſſa, veluti ob utilitatem Eccleſiæ, propter quam Patronus Laïcus cogi poſſet conſentire permutationi. Ferrerius in Guid. Pap. queſt.* 374.

27. Quand même un benefice de patronage laïque vaqueroit en Cour de Rome, le Patron n'en pourroit eſtre privé de la collation ou preſentation. Car bien que par reſervation generale approuvée par la Pragmatique & par le Concordat, les benefices vaquans *in Curia Romana* ſoient ſpecialement affectés à la collation du ſaint Siege. Toutefois ceux de fondation laïque n'y ſont point compris, & en cas qu'ils ſoient conferez par le Pape, le Patron laïque ou le pourveu par l'ordinaire ſur la preſentation du patron, appellent comme d'abus de l'execution & fulmination des Bulles & Reſcrits Apoſtoliques. Brodeau Arreſts de M. Loüet lettre R. ſommaire 40.

28. La ratification du Patron ne valide pas la proviſion faite *cum derogatione juris patronatus.* Du Molin ſur la Regle *de infirmis num.* 52. Fevret tome 1. traité de l'Abus liv. 2. chap. 6. nomb. 13. ce dernier Auteur rapporte un exemple bien precis de cette maxime, parlant de l'Egliſe Parochiale de Chaſtelgeloux, laquelle ayant eſté erigée en Collegiale à l'inſtance de Henry d'Albret Roy de Navarre ; comme par les Bulles ſur ce obtenuës, le Pape du conſentement dudit Seigneur d'Albret ſe reſerva le droit de prevention, & même de pouvoir déroger au droit de Patronage Royal & Laïcal, pourveu que la dérogation fût ſpecifique, & non en termes generaux ; M. Remond pour lors Avocat General au Parlement de Paris, appella comme d'abus de la clauſe concernant la prevention du Pape & la derogation au droit de patronage.

29. Toutefois en matiere de derogation, Fevret *loco citato* pretend que ſi le patronage eſt originairement Eccleſiaſtique, & ſoit devenu Laïque par la poſſeſſion, la derogation du Pape y pourra avoir lieu. Mais cette opinion me paroiſt un peu delicate, parce que pour juger d'un benefice on neconſidere que ſon dernier eſtat, & comme le dernier état eſt laïque, on n'y ſçauroit donner atteinte par aucune derogation. La condition laïque eſtant la plus naturelle, & celle même que l'on preſume toûjours dans le doute à l'exemple des benefices qu'on repute *in dubio* ſeculiers, ſi l'on ne juſtifie du contraire par titre. D'ailleurs ſi le Pape avoit le pouvoir par ſes derogations de rendre à un beneficier la qualité qu'il a perduë par le temps, ce ſeroit remettre ſous la prevention toûjours odieuſe la collation d'un benefice qui s'en eſtoit affranchi : & enfin il importe peu à l'Egliſe qu'un benefice ſoit on regulier ou ſeculier, c'eſt à dire qu'il augmente les revenus de l'Etat Monaſtique qui ne ſe perd que par les richeſſes, ou qu'il ſouroiſſe à la ſubſiſtance d'un honneſte ſeculier, qui ſans cela languiroit peut-eſtre dans la pauvreté.

30. Dans les patronages alternatifs qui ſont mixtes, arrivant le tour du Patron Eccleſiaſtique, le Pape n'a pas plus de pouvoir, que ſi c'eſtoit le tour du Patron laïque.

Quand le patronage eſt annexé à une terre, il peut eſtre vendu, non pas *principaliter*, parce que les choſes ſpirituelles n'entrent point dans le commerce, mais *accеſſoriè. Abbas in cap. querelam. de Simonia*

31 Fevret dit que le Roy de France venant à aliener un demaine, auquel eſt attaché un patronage, ce patronage demeure toûjours inherent à la perſonne du Roy, comme l'on void en droit, le patrona-

ge ſur les affranchis, qui n'eſtoit point cenſé aliené par la vente ou fidéicommis de toute l'heredité. *l. quia perinde §. reſtituta ff. ad Trebellianum.* Cependant il y a un Arreſt contraire à cette opinion dans Henrys. tome 2. queſtion 4. ou un Engagiſte fut maintenu dans le droit de nommer aux Chanoinies de Noſtre-Dame de Mont-Briſon, la collation reſervée au Roy ſur la nomination de l'Engagiſte. Sa Majeſté n'eſtant pas de moindre condition que les autres collateurs qui peuvent s'aſſujettir à de ſemblables nominations. Ainſi jugé par Arreſt du privé Conſeil du 16. Fevrier 1655. Henrys dit que cet Arreſt peut ſervir de regle pour pareils engagemens du domaine de nos Rois.

32. Il n'y a que le Patron, ou le Seigneur Haut-Juſticier qui puiſſe pretendre les droits honorifiques. Arreſt du Parlement de Paris du 18. Juillet 1651. rapporté par Henrys tome 2. queſtion 3. On peut former complainte pour leſdits droits, comme n'eſtant pas purement ſpirituels, ils ont quelque choſe de temporel. *ibidem.*

33. L'Auteur des Définitions canoniques, *in verbo*, Patrons, *numero* 37. dit que ces derniers Arreſts & particulierement un rendu le 20. May 1658. à l'Audiance de la grand' Chambre du Parlement de Paris, au Rôle de Champagne, ont jugé qu'il falloit faire cette diſtinction, ou l'Eccleſiaſtique a fondé de ſon patrimoine le benefice, ou il l'a fondé du bien d'Egliſe, c'eſt à dire du revenu de ſes benefices. Au premier cas le patronage eſt laïc: au ſecond il eſt Eccleſiaſtique.

34. On demande ſi le patronage devient Eccleſiaſtique quand il eſt donné par aucun Laïque à une Egliſe, ou s'il demeure patronage laïque? Chopin *lib. 1. de ſacra Polit. cap. 7. num. 29.* pretend que le patronage devient Eccleſiaſtique. Du Molin eſt d'avis contraire ſur la Regle *de infirmis reſignantibus num. 45.*

D'autres diſtinguent ainſi, ou le droit de patronage eſt perſonnel, ou réel; ſi perſonnel, il devient Eccleſiaſtique, dés qu'il eſt donné a une Egliſe, & c'eſt en ce cas là qu'il faut ſuivre le ſentiment de Chopin, pourveu que ce patronage perſonnel puiſſe eſtre cedé par un particulier ſans prejudicier à ſes ſucceſſeurs de même nom & famille. S'il eſt réel, il demeure laïque, parce que ſa qualité à raiſon de la choſe, à laquelle il eſt annexé, ne ſe peut changer par le changement des perſonnes. De même qu'un contraire un Eccleſiaſtique qui ſuccede à un laïque dans un droit de patronage, ne rend pas ce patronage Eccleſiaſtique, mais il demeure laïque, *cap. 25. & 28. extra hoc tit.* ou de même que le fief donné à une Egliſe demeure toûjours profane & ſujet à la Juriſdiction ſeculiere *cap. 6. & 7 ext. de foro compet.*

35. *Patronum faciunt dos, ædificatio fundus.*

On demande au cas que l'un ait fondé, l'autre baſti & un troiſiéme doté une Egliſe, qui d'entre eux a la praſéance ſur les autres? *Speculator* ſur le tit. *extra de jure patronatus*, in *fine*, tient que la conſtitution de dot doit l'emporter, eſtimant que ſi quelqu'un eſt patron pour avoir donné le fond ſur lequel le Monaſtere auroit eſté baſti, & que ce Monaſtere fuſt detruit & reüni à un autre, ſelon le chap. 3. *extra de ſtatu Monach.* ſon droit de patronage ſera éteint, & il ne pourra point le conſerver ſur le Monaſtere auquel la reünion ſera faite: & qu'au contraire le Patron par dotation ſeroit Patron de ce Monaſtere, auquel la réünion ſeroit faite; par la raiſon que ce premier Monaſtere ſeroit réüni à l'autre *cum ſuo onere.*

36. Pour acquerir le droit de patronage par la conſtruction d'une Egliſe, il faut qu'elle ſoit parachevée. Car ſi un autre l'avoit fait achever il ſeroit le ſeul Patron. *Gaſc. de beneficiis. part. 5. num. 45.* La raiſon eſt, que ce droit ne s'aquiert que *re perfectâ*, & que le premier ayant abandonné ſon entrepriſe, il eſt cenſé avoir renoncé au droit qu'il avoit acquis.

37. Quand on a baſti une Egliſe avec la permiſſion de l'Evêque on en eſt Patron, ſans qu'il ait eſté beſoin de le ſtipuler dans la fondation, dans le chapitre *nobis extra de jure Patronatus.*

Le Pape ſur la queſtion *ſi aliquis efficiatur ſolâ Eccleſia conſtructione Patronus.* Répond, *quod ſi aliquis Eccleſiam cum aſſenſu Diœceſani Epiſcopi conſtruxerit, ex eo jus Patronatus acquirit.* Ce qui eſt auſſi decidé par le chapitre *ſignificavit. extra. de teſtibus gloſſ. in can. ſi quis Baſilicam. in verbe tributaria, de conſecrat. diſtinct. 1. decis. Rot. 255. Rebuffe de Cure. n. 12. Duarenus. lib. 5. cap. 4. de Benefic. Hoſtienſis* ſur le titre *de jure Patronatus. Acoſta* ſur le chapitre 3. *extra. de jure patronatus*, où il dit, *non deſideramus ut jus patronatus verbis conceptis & expreſſis in ipſa fundatione excipiatur, eſt enim lex quæ tacitè ineſt huic dationi*, & ſuivant la loy 3. *ff de rebus creditis. ea quæ tacitè inſunt, quamvis non exprimantur, præſtanda ſunt.* Dolive livre 1. chapitre 3. Du Molin *contra parvas datas. in tract. gloſſa 15. num 34.* & la gloſe ſur le Canon 9. *de conſecr. diſtinct. 1.* en ces termes: *Fundatori jus patronatus ipſo jure debetur, etiamſi non petat, vel in pactum deducat.*

38. Chopin *lib. 1. de ſacra. Polit. tit. 4 num. 14.* & d'Argentré dans ſon Conſeil dernier ſont de contraire avis. Ils veulent une ſtipulation expreſſe, parce que le patronage, diſent-ils, eſt une grace qui doit eſtre demandée à l'Egliſe, & par elle expreſſement accordée.

39. Loyſeau au traité des Seigneuries chapitre 11. nombre 27. & 28. decide la queſtion propoſée par cette diſtinction, que le parfait fondateur qui a donné le fonds, le baſtiment & la dot, eſt Patron *ipſo jure*, ſans ſtipulation, ſuivant le Canon *ſi quis de conſecrat. diſtinct. 1.* & du chap. *ſignificavit. extr. de teſtibus.* Mais que le fondateur imparfait qui n'a donné que le fonds, ou le baſtiment ou la dot, n'eſt point patron, ſi le patronage ne luy a eſté expreſſement accordé auparavant la conſecration.

Neanmoins je crois qu'il s'en faut tenir à la premiere opinion, comme la plus ſeure, & conclure avec du Molin *loco citato*, contre ceux qui ſont de ſentiment contraire. *Tantum abeſt, ut patronus ex fundatione jus patronatus habeat ex vera gratia (ut commenti ſunt novi Canoniſtæ) ut hoc habeat jure primitivo, & tanquam partem juris & dominii proprii.*

40. Le droit de patronage ſe peut acquerir par la preſcription accompagnée de bonne foy. *cap. vigilavi & cap. quoniam. extra. de præſcriptionibus.*

41. Le droit de patronage eſt temporel auſſi bien que ſpirituel, ainſi il a toute diſpoſition à eſtre preſcrit. Juſques-là même que le droit d'élaction ſe peut preſcrire. *cap. 3. extra. de cauſa propriet. & poſſeſſ.* où il decide qu'un Clerc qui n'eſt pas de l'Egliſe, à laquelle appartient l'election, peut preſcrire ce droit.

42. On peut ajouſter que ſuivant le chap. *conſultationibus. extra. de jure patron.* le droit de preſenter appartient à celuy qui en eſt en poſſeſſion. En effet comme il eſt tres-difficile de rapporter les fondations

des Egliſes, la poſſeſſion paiſible eſt d'un grand poids. Loyſeau traité des Seigneuries chapitre 21. nomb. 29.

43. Le Concile de Trente *ſeſſ. 25. de reformat. cap. 9.* dit : *Decrevit ſancta Synodus, ut titulus juris patronatûs ſit &c.* Et enſuite il ajoûte, *ſive etiam ex multiplicatis præſentationibus per antiquiſſimum temporis curſum, qui hominum memoriam excedat.*

44. S'il etoit juſtifié par le titre de la fondation que le fondateur a renoncé au droit de patronage, & en a déchargé l'Egliſe, pour lors la poſſeſſion immemoriale de preſenter aux Benefices pendant cent ans ou plus, n'acquereroit pas le patronage au poſſeſſeur. *Joan. Andr.* ſur le chapitre *quod alterius. de R. J. in 6. Felinus in cap. cauſam ex. de præſcriptis.* Du Cardinal *Tuſcus in Clement. plures. n. 5. in fine de jure patron.*

45. Quelques-uns veulent que trois preſentations ſoient neceſſaires pendant le temps de quarante ans.

46. Le patronage accordé ſur une Egliſe par le Pape, *ex cauſa lucrativa*, c'eſt à dire ſans qu'il en coûte rien à l'impetrant, & par pure liberalité du S. Siege, a eſté abrogé par le Concile de Trente *ſeſſ. 25. cap. 9. de reformatio. Garcias de Beneficiis. part. 5. cap. 9. num. 185.* Cela meſme eſt contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane.

Le droit de patronage accordé ſur une Egliſe *ex cauſa onerosâ*, eſt lorſque le Pape l'accorde en conſequence des biens donnés à l'Egliſe, comme l'augment d'une dot non ſuffiſante. Ce droit n'a point eſté abrogé par le Concile de Trente ; mais il eſt valable en juſtifiant par celuy qui l'a impetré, que la cauſe pour laquelle il a eſté accordé, a eſté executée. La raiſon eſt, que la concеſſion du privilege eſtant faite ſous condition, on ne peut joüir du privilege que la condition n'ait eſté accomplie. Mais il faut pour cet effet que ſi ce privilege eſt accordé pour augment de dot, la dot ſoit augmentée juſqu'a la moitié, conformément aux Conſtitutions d'Innocent VIII. & Adrien VI. dont il eſt fait mention *in deciſ. rot. 269. p. 2. diverſ.*

47. Le Pape ſeul à qui il appartient de diſpenſer les privileges, peut établir ce patronage *ex cauſa onerosâ.*

Le droit de patronage hereditaire paſſe aux femmes comme aux mâles. *Garcias de Beneficiis. p. 3. c. 9.* Le Pape innocent III. *lib. 3. Reg. epiſt. 198.* a donné ce droit de patronage à Mathilde, femme de Philippes Comte de Flandre. il y a en France pluſieurs Abbeſſes qui ont pareils patronages.

48. Celuy qui auroit eſté condamné au banniſſement à temps, ou aux galeres pour un certain temps, ne peut uſer du droit de patronage : dautant qu'un infame n'eſt pas capable d'exercer un droit honorifique, comme celuy du patronage. *Dunus. in cap. infamibus. de R. J in 6.* les infames ſont privez des bonneurs & dignitez. *l. 2. cod. de dignitatibus.*

49. L'uſurier ne peut acquerir le droit de patronage par la fondation & dotation de l'Egliſe : parce qu'on ne peut point faire d'aumoſnes ou autres œuvres pies des biens mal acquis. *gloſ. in ſumma. 14. q. 5.* telles offrandes ſont en horreur à Dieu. *cap. ſcriptum. 14. q. 5.*

50. Au temps du Concile de Tolede tenu en l'an 659. le patronage eſtoit perſonnel, & ne paſſoit point à d'autres aprés le deceds du Fondateur. Mais l'Empereur Juſtinien par ſa Novelle 123. chap. 18. l'étendit aux enfans des Fondateurs ; enfin il a eſté accordé aux deſcendans, & à la famille des Fondateurs. *can. 30. 31. 36. q. 7.*

51. *Jus Patronatus tranſire facit novus heres,*
Res permutata, venditio donatioque.

52. Le patronage hereditaire paſſe aux heritiers par droit ſucceſſif, quand ils ſont nez en legitime mariage, en ſorte que ſuppoſé, que les plus proches parens euſſent renoncé à la ſucceſſion, & les plus éloignez l'euſſent acceptée, ces derniers excluent les premiers dans l'exercice du patronage hereditaire. Ces heritiers exercent ce patronage *in ſolidum*, quand la terre à laquelle il peut eſtre attaché, n'eſt point partagée.

53. Quand le patronage eſt donné à l'aiſné, cela s'entend de l'aiſné des garçons, quoy que les filles ſoient plus âgées, & cet aiſné s'entend de celuy-là meſme qui ſeroit Eccleſiaſtique, & engagé dans les Ordres ſacrez. il en eſt de meſme que des Fiefs, l'aiſné Eccleſiaſtique conſerve tous les avantages de l'aîneſſe, parce qu'ils ſe prennent *jure hereditario.*

54. On demande ſi le droit de patronage eſtant ſtipulé pour le Fondateur & le fils aiſné, au défaut de mâles, ce droit appartient à la fille aiſnée. On répond, que la fille aiſnée eſt compriſe. Premierement parce que ſuivant les Loix, les femelles ſont compriſes ſous le maſculin, dans les choſes dont les femelles ſont capables ; en ſecond lieu parce que la volonté du ſtipulant ne paroiſt pas contraire. Ayrault chapitre 21. de ſes queſtions rapporte un Arreſt du mois d'Avril 1597. qui l'a jugé ainſi. Voy Charondas en ſes réponſes livre 4. chap. 44.

55. Le patronage perſonnel ne peut eſtre vendu, mais ſeulement le patronage réel avec la glebe à laquelle il eſt annexe, *cum fundi univerſitate, cui annexum eſt.* Ainſi nous liſons dans Tacite, que l'Empereur Tibere répondit, que les Statuës des Dieux devoient appartenir à ceux qui avoient acheté les maiſons & les jardins, où elles eſtoient poſées. Tacite *Annal. lib. 1.*

56. Maréchal chap. 1. Traité des Droits honorifiques, rapporte deux Arreſts qui ont jugé, que le patronage ne peut eſtre vendu ſeparément. Le premier a eſté rendu au Grand Conſeil, le 30. Septembre 1597. au profit de Meſſire Jean de Poliy, pour les honneurs & patronages de quelques terres à luy appartenantes, ſizes en Bretagne, contre Damoiſelle Eſther de la Mazilliere, veuve de Charles de Roüillé, ſieur de la Chenelaye, par lequel il dit avoir eſté jugé, que le droit de patronage annexé à une terre ne peut eſtre vendu, cede ou tranſporté ſeparément de la terre. Le deuxiéme Arreſt a eſté donné au Parlement de Roüen au mois d'Aouſt 1612. entre Nicolas & Marie de Herquembourg, en faveur de mariage avec quelques terres, autres que celles dont ce droit dependoit, a eſté declarée nulle, & cependant la nomination faite par icelle au benefice par droit de patronage fut declarée valable pour cette fois ſeulement, dautant qu'eſtant fondée en titre, elle eſtoit en droit d'y preſenter. Charondas en ſes Obſervations. *Verbo*, Patronage, remarque un Arreſt plus ancien du 23 Juin 1529. qui a jugé la meſme choſe. Chopin au Traité du Domaine. *lib. 3. tit. 19. num. 4.* rapporte le même Arreſt.

57. Baſnage ſur l'article 242. de la Coûtume de Normandie dit, qu'on tenoit autrefois au Parle-

ment de Roüen, qu'on pouvoit aliener la patronage *sine universitate feudi*, conformément à un Arrest du 14 Juin 1608. pour la Dame de la Frenaye; mais que depuis on a jugé le contraire.

58. Le mesme Commentateur de la Coûtume de Normandie tient, que pour rendre valable l'alienation du patronage, il n'est pas necessaire d'aliener le fief ou la terre entiere à laquelle il semble attaché, & qu'il suffit qu'il soit annexé à quelque portion du fief ou de la terre, qui luy serve de glebe, & dit avoir veu confirmer l'alienation d'un patronage, à laquelle on n'avoit donné pour glebe qu'une poule, deux chapons, & cinq sols de rente.

59. L'acquereur & le vendeur perdent leur droit de patronage qu'ils ont vendu. C'est le sentiment de Vivian. partie 1. livre 4. chapitre 6. nombre 10. La raison est, qu'une telle vente est simoniaque; en sorte que l'Eglise est déchargée de ce patronage reel.

60. Le prix de ce patronage doit estre appliqué au profit de l'Eglise, & doit estre rapporté à son profit par le vendeur, s'il l'a touché, ou par l'acquereur s'il l'a encore entre ses mains. C'est le sentiment de Guy Pape en sa question 581. *in fine*. Du Molin en sa Note sur le chapitre *de hoc. extra. de simonia*. Vivian. part. 1. *lib.* 4. *cap.* 6. *num.* 15. Butrio & autres sur le chapitre 16. *extra. d. tit.* estiment au contraire, que le vendeur est tenu de le restituer à l'acheteur, ce qui semble plus équitable.

61. Le patronage réel & hereditaire n'a pas besoin d'estre exprimé dans la vente de l'universalité de la succession à laquelle il est attaché, il suit de droit la vente, le patronage estant consideré en ce cas comme un accessoire, une suite & une dépendance de la succession venduë, dans laquelle il se trouve compris. Il ne faut pas neanmoins confondre icy le patronage affecta à la famille, puis qu'il luy reste toûjours & n'est pas alienable.

62. La difficulté est plus grande de sçavoir, si le Seigneur vendant sa terre peut retenir le droit de patronage qui y est annexé? Mareschal en cite un Arrest du Parlement de Paris, pour l'affirmative, au profit de la Dame Comtesse Doüairiere de Soissons, contre Susanne du Pas.

63. La raison pour laquelle un vendeur peut se reserver ce droit, & que cependant il ne le peut pas aliener sans la glebe à laquelle il est attaché, c'est qu'en droit le patronage qui est aussi réel que spirituel, peut estre rendu personnel par la volonté du proprietaire de la terre qui l'attache à luy en vendant sa terre, au lieu qu'en vendant ledit patronage, & le faisant passer à un étranger, il luy faut donner un corps, une glebe, une matiere à laquelle on attache ce droit spirituel, ne pouvant pas dire en ce cas qu'il devienne personnel.

64. Par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel du 22. Juillet 1311. laquelle se trouve dans les Memoires & Regîstres de la Chambre des Comptes à Paris, il est declaré qu'en alienation generale de terres Domaniales, la haute-Justice, les Fiefs des personnes nobles, & les droits de patronage ne sont point compris.

65 Les Appansgistes ont le droit de patronage en vertu de la concession de l'Appanage, sans qu'il soit besoin d'en faire mention expresse. Chopin Traité du Domaine. *lib.* 3. *tit* 19. *num.* 7.

66. Les Appanagistes ont non seulement en cela beaucoup plus de droit que les Engagistes, mais encore en autres choses: car ils sont vrais proprietaires des Domaines qu'ils tiennent en Appanage, quoy que sujets à la reversion par défaut d'enfans mâles; c'est pour cette raison que l'Appanagiste prend le titre de la terre & Seigneurie; il nomme aux Offices, la Justice se rend au nom du Roy & su sien, il reçoit les hommages, à la charge seulement d'en envoyer les doubles en la Chambre des Comptes, & nomme aux benefices dépendans de sa Seigneurie; au lieu que l'Engagiste ne peut pas se qualifier du titre & dignité de la Seigneurie, comme de Marquis, de Comte, mais seulement Seigneur par engagement, d'un tel Comté ou Marquisat; il ne luy est pas permis de faire peindre litres & ceintures mortuaires à l'Eglise, où la Justice s'exerce au nom du Roy, & tous les Officiers tant ordinaires qu'extraordinaires demeurent Royaux. C'est pour cette raison qu'ils n'ont pas la disposition des Charges suivant l'art. 333. de l'Ordonnance de Blois, à moins que par le contrat d'alienation elle ne leur soit specialement & expressément accordée, auquel cas ils nomment aux Offices compris en l'évaluation, qui s'en fait ordinairement lors de l'engagement, & non à ceux que le Roy auroit créé depuis, & sur leur presentation les provisions sont expediées en Chancellerie. Loyseau Traité des Offices livre 4 chap. 9.

67. A l'egard des grands Benefices, comme sont les Abbayes dépendantes de Comtés ou Duchez, le droit de patronage ne peut estre demembré de la Couronne, & ne sçauroit estre transferé à des particuliers, par quelque transaction & clause speciale que ce soit. Chopin *lib.* 1. *tit.* 4. *num.* 7. de sa Police.

68. Chopin dit, que le droit de patronage appartenant au Roy, comme Duc de Normandie ne peut estre transfere en la personne de l'Appanagiste sans une clause expresse, traité du Domaine. *lib.* 3. *tit.* 9. *num.* 7. ce mesme Autheur adjoûte au nombre 8. qu'entre les droits Royaux en Normandie, le droit de patronage & de nomination aux Eglises est annexé aux Fiefs de Normandie, lesquels dépendent immediatement du Roy, & sont échus par succession aux mineurs: car en ce cas le Roy comme pere du pays & du peuple est tenu pour tuteur universel de ses Vassaux de Normandie, mineurs & en bas âge, jusqu'à ce qu'ils soient hors de tutelle, ou qu'ils ayent obtenu lettres de dispense d'âge, de là vient que la presentation aux benefices annexée aux Fiefs des pupilles appartient à sa Majesté comme tuteur, faisant les fruits siens pendant la garde & tutelle. art. 215. de la Coûtume de Normandie.

69. Le patronage ne peut point estre obligé ny hypotequé separement par le Patron à ses creanciers. *Hostiensis* sur le chapitre 7. *extra. h. tit. pignus non consistit nisi de his, quæ quis de bonis facit obnoxia. l. qui filior. cod. quæ res pign. oblig. possunt. & cap.* 1. *extra. de pignoribus.* Or l'Eglise n'est point dans le Domaine ny dans le patrimoine des particuliers. *l. in tantum. §. sacra. ff. de acquirendo rerum dominio.* Il ne peut point aussi estre hypotequé *cum universitate*, ensorte que les creanciers n'ont pas droit de presenter aux benefices.

70. Le Patron donnant le patronage à l'Eglise peut apposer cette condition, que le patronage sera laïque. Veu qu'en ce cas là, le patronage est laïque & Ecclesiastique, *diverso respectu*, il est Ecclesiastique à raison de la proprieté & du Domaine, lequel appartient à l'Eglise, & à cet egard il est Ecclesiastique; mais il est laïque *quoad modum*, sçavoir quant à la maniere de l'exercer & de presenter. *Vivian. part.* 1. *lib.* 4. *cap.* 9. *num.* 54.

71. Pour échanger un droit de patronage avec un autre, il faut le consentement de l'Evesque. *cap. unico.*

unico. de jure Patro. in 6. cap. ad quæſtiones. extr. de rer. permutatio. Vide Baſnage ſur l'art. 69. de la Couſtume de Normandie.

72. Le patronage ne peut point eſtre échangé avec une autre choſe profane, autrement il y auroit ſimonie, ſelon le ſentiment des Docteurs, *in cap. cum ſaculum & Clement. plures*, ainſi juge par Arreſt du Parlement de Roüen du 30. Mars 1604. rapporté par Forget. titre des perſonnes. chap. 38.

73. Le Fermier à longues années, *& non ad modicum tempus*, eſt capable du patronage, & il luy appartient avec la terre affermée, ſi le bailleur ne ſe l'eſt expreſſément reſervé. *cap 7. extra. hoc tit.*

74. On demande ſi le patronage peut eſtre inſeodé avec la terre à laquelle il eſt attaché? Hoſtienſis & Boich ſur le chapitre *ex litteris. extr. hoc tit.* pretendent que non, parce que le Fief oblige le poſſeſſeur à faire la foy & hommage, laquelle ne ſe fait point pour des choſes ſpirituelles, ny par conſequent pour le patronage, qui eſt annexé aux ſpirituelles. *cap. fin. extra. de R J.*

75. Cependant l'uſage eſt au contraire, puis que nous voyons que dans les aveus & dénombremens que les Vaſſaux baillent à leurs Seigneurs de Fief, les patronages y ſont exprimez. *Stephan. part. 1. cap. 30. num 4. Sigiſm. cap. 5. num. 10. Menoch. conſil. 401. num. 123. Antonius Faber. de Religio. Regen. lib. 3. cap. 8. num. 9. verſ. fende quoque.* de Roye. chap. 18. *in Prolegomen.*

76. Par l'art. 20. de l'Edit fait ſur la remontrance du Clergé de France à Paris, en 1606. verifié à Roüen le 20. Février 1612. il eſt dit, *voulant conſerver le domaine de l'Egliſe & empeſcher qu'il ne ſoit aliené, ordonnons que les Eccleſiaſtiques ne pourront eſtre contraints de ſouffrir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs benefices: & pour le regard des rentes conſtituées à prix d'argent, le rachat ne s'en pourra faire que appellé le Patron, ou Collateur du Benefice, duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat ſoient employez à l'augmentation du revenu du meſme benefice, non au profit particulier du Titulaire, ou autres.*

77. Si l'alienation d'un bien du patronage, quoy que faite du conſentement de l'Eveſque, n'eſt pas avantageuſe audit patronage, le Patron la peut faire caſſer & revoquer.

78. *Matthæus Pariſ. in Rege Joan. ad annum* 1215. dit, que les Patrons s'eſtoient attribuez le droit de prendre les fruits des benefices pendant la vacance, mais parce que cela cauſoit ſouvent la durée de la vacance des benefices, on introduiſit des Oeconomes pour adminiſtrer & recevoir les revenus des benefices.

79. Coquille, Hiſtoire de Nivernois. titre de la Maiſon de Bourbon, dit que le ſucceſſeur au droit de patronage de Monſieur le Chancelier de Bourgogne, fut reduit à une ſi grande pauvreté, qu'il demanda une penſion pour ſes alimens au Chapitre Collegial de l'Egliſe de Noſtre-Dame d'Authuo, dont les Prebendes avoient eſté fondées par ledit ſieur Chancelier, & que le revenu d'une Prebende luy fut adjugé pour alimens.

Ce meſme Autheur dans ſes Queſtions, queſtion 79. témoigne que l'uſage de la France eſt conforme en ce point aux Conſtitutions Canoniques. En effet une partie du revenu des benefices eſtant deſtinée pour ſecourir les pauvres, les Patrons ne doivent-ils pas eſtre nourris, par les beneficiers de leur patronage par preference, & meſme par une juſte reconnoiſſance? De-là vient que le Patron a en ce cas-là une action, mais il faut qu'il ne cede ny vende ſon patronage, à moins qu'il n'en euſt fait ceſſion à l'Egliſe, cette action luy appartient, encore bien que les fonds qui faiſoient les premiers revenus de ce patronage ſoient periz, quand l'Egliſe a d'ailleurs des biens ſuffiſans. Le Patron eſt reputé dans l'indigence, quand il ne trouve ny dans ſes biens ny dans ſon induſtrie une ſubſiſtance mediocre.

80. Il faut deux ou trois preſentations pour prouver le droit de patronage au defaut de titres primordiaux. *Jaſon. in l. 1. num. 4. cod. de fideicomm.*

Le Chapitre *adverſus, extra. de immunit. Eccleſ.* porte excommunication contre les Patrons, qui exigent d'autres charges, que celles qui ſont portées par les fondations.

Le Fondateur peut ſe reſerver une certaine penſion viagere ou perpetuelle ſur les biens qu'il donne à l'Egliſe tant pour luy, que pour ſes heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe. *cap. prætera. 23. ext. h. tit.* mais pour rendre valable cette reſerve, il faut que la dot conſtituée ſoit ſuffiſante, tant pour l'entretien des Eccleſiaſtiques que de l'Egliſe, & pour le payement de cette charge extraordinaire, autrement la reſerve ſeroit nulle & ſans effet.

81. La fondation d'une ſimple Chapelle obligeant le Titulaire à reſidence, l'Eveſque, le Pape, le Roy ne peuvent diſpenſer de cette reſidence, & on ne preſcrit point contre cette obligation par quelque temps que ce ſoit. De Roye au chapitre dernier *de reſidentia & fundatione.* Autre choſe ſeroit ſi dans la fondation il n'eſtoit point parlé de reſidence, en ce cas-là le Patron ſeroit cenſé avoir reglé ſa fondation ſuivant le droit commun, qui n'oblige pas à la reſidence, les Titulaires de benefices ſimples.

82. Un Fondateur pourra marquer dans ſa fondation, qu'il aura plus de temps pour preſenter au benefice en patronage que les Canons n'en donnent.

Une fondation peut eſtre revoquée avant qu'elle ſoit decretée, parce que ce decret eſt l'acceptation de l'Eveſque, & comme une donation ne ſubſiſte qu'en conſequence de l'acceptation, le decret eſt eſſentiel aux fondations. Ainſi jugé par Arreſt du 23. Decembre 1598. rapporté par Monſieur Loüet lettre D. chapitre 3. les mineurs meſmes, quelque favorables qu'ils ſoient, ne ſçauroient ſe faire relever du défaut d'acceptation des donations faites à leur profit.

83. Dans la rigueur le conſentement de l'Eveſque doit preceder la fondation, *Novella Juſtiniani. 5. cap. 1 Novella.* 131. *cap. 7. can. nemo. 9. de conſecratio. diſtinct. 1 verſ. nemo ædificet verſ. & ante præficiat.* Mais il y a d'autres textes qui ſe contentent du conſentement poſterieur à l'acte de fondation. Le chapitre *Cura. 11. extra. h. t* & ce conſentement peut meſme eſtre donné tacite ſimplement, comme ſi l'Eveſque avoit donné ſes proviſions ſur la preſentation du Patron.

84. Si l'Eveſque eſt en poſſeſſion de conferer librement, le Patron perd ſon droit par la preſcription. *cap. cura 11. extra. de præſcript. Felin. ad cap. cauſam. 7. num. 8. extra. eodem tit. Abbas conſil. 106 lib. 2 col. penult.* auquel cas le droit de conferer *ipſo jure*, ſans charge de preſentation appartient à l'Ordinaire, les choſes eſtant retournées au droit commun. *can omnes. 16. quæſt. 7. vide* Boniface tome 1. partie 1. livre 2. titre 28. chapitre 1. nombre 1. mais il faut trois collations libres de l'Eveſque, comme il a eſté jugé par deux Arreſts rapportez par le meſme Boniface *loco citato.* chapitre 2. nombre 1. & 2. neanmoins on peut dire, que cette matiere tres-difficile peut recevoir divers ſentimens.

85. Le patronage eſtant éteint par la confiſcation, l'on a demandé ſi le Copatron l'acquiert entierement. Quelques-uns pretendent que la part confiſquée eſt devoluë à l'Eveſque.

D'autres que le Copatron eſt reputé ſeul Patron, d'autant que le patronage eſtant individu, & appartenant ſolidairement à chacun des Patrons, cette reünion eſt conforme à ſon eſtat naturel.

86. Quand le Patron a preſenté une perſonne indigne, il perd pour cette fois le droit de preſenter.

87. La Couſtume de Normandie article 71. attribuë au ſeul Juge la connoiſſance du patronage, & c'eſt une regle generale pour tout le Royaume, à l'agard du patronage laïque. Voy Monſieur Pithou article 30. des libertez de l'Egliſe Gallicane.

88. Le preſenté par le Patron n'eſt point cenſé avoir abſolument droit au benefice, au contraire l'élû a droit avant la confirmation du ſuperieur. *Habet jus prælaturæ. gloſ. in cap. quanto. extra de judiciis.*

89. Dans la preſentation le laïque Patron peut varier. Dans l'élection qui ſe fait toûjours par des Eccleſiaſtiques, il n'eſt pas permis de varier. *cap. publicatæ. extra. de electionibus.*

90. Les Patrons preſens & *non impediti* peuvent preſenter par Procureur, ce qui ne ſe peut faire par ceux qui ont droit d'élire. *cap. quia propter. §. illud. & cap. ſi quis. de electione. in 6.*

91. La preſentation ſe peut faire *per litteras*, & non l'élection. *D. cap. ſi quis.*

92. Juſtinien défendit aux Patrons d'inſtituer dans les benefices aucune perſonne qui n'enſt eſté preſentée à l'Eveſque pour l'examiner. *Novella 57. cap. 2. Novella 123. cap. 18.* parmy nous le Patron donne ſes lettres de nomination ou preſentation adreſſées à l'Eveſque, qui examine le preſenté pour luy donner la collation; quand le Patron a la collation pure & ſimple, ce qui eſt rare, celuy à qui il a conferé le benefice va prendre le *Viſa* de l'Eveſque avant que de prendre poſſeſſion, ce *Viſa* ne ſe donne qu'aprés l'examen, il peut eſtre refuſé à l'incapable. Il n'en eſt pas de meſme des collations que le Roy fait, elles ne ſont point ſujettes au *Viſa*, à la reſerve neanmoins des dignitez d'un Chapitre, quand le Roy les a conferées en regale, comme eſt par exemple la Theologale.

93. Le Roy de France à cauſe de l'union qui ſe fait dans ſa perſonne du Sacerdoce avec la Royauté, eſt non ſeulement Patron, mais auſſi Collateur des benefices qui dépendent des Egliſes de fondation Royale. En quoy ſa condition eſt differente de celle des autres Patrons, qui n'ont que la ſimple preſentation des benefices par eux fondez. *de jure Regis ratione ſuperexcellentis ſtatus & dignitatis regalis, habent collationem beneficiorum ſua donationis.* Selon la clauſe *in can. filius. 16. q. 6.* la gloſe du Canon *imperium. diſtinct 11.* & du chapitre *cum inter vos. extra. de conſuetud. Vide* du Molin. *in praxi. tit. de collatio. & tit. de unio.* Chopin *de Polit. lib. 1. cap. 1.* Monſieur le Maiſtre Traité de la Regale. Chapitre 3.

94. Quoy que la collation comme droit ſpirituel n'appartienne point aux laïcs, neanmoins ce droit a eſté accordé par les Papes à quelques particuliers de condition laïque. Ainſi en Bourgogne les ſucceſſeurs du Chancelier Rolin, & les Seigneurs de Cbagny conferent de plein droit les Prebendes des Egliſes de Noſtre Dame d'Autun, & de ſaint Georges de Châlons qui ſont de leur fondation & doration. Ainſi les Seigneurs Barons de Blaiſon & de la Guierche en Anjou, les Seigneurs Marquis d'Epinay & Comtes de Quintin en Bretagne, conferant les Chapelles & Prebendes de leurs Egliſes Collegiales, & le chapitre *electi. extra. de teſtibus.* fait voir que la Comteſſe de Flandre avoit la meſme pretention.

95. Du Molin ſur la Regle *de infirmis reſignantibus. num.* 418. dit, que le Seigneur de Luſarches confere de plein droit les Prebendes de l'Egliſe Collegiale de ſaint Coſme de Luſarches, & qu'il peut admettre les reſignations de ces benefices ſoit ſimples, ou en faveur, meſme pour cauſe de permutation, & au nombre 420. il dit, que dans la Province de Normandie il y a des Seigneurs laïcs qui conferent des Cures de plein droit, & qu'il y a des Religieuſes prés d'Eſtampes qui conferent de plein droit des benefices à charge d'ames.

Les Seigneurs de la Trimoüille conferent de plein droit les Canonicats & dignitez du Chapitre de l'Egliſe Collegiale de ſaint Teugal de Laval.

96. Le droit de preſenter appartient aux Patrons, par les cauſes par leſquelles le patronage s'acquiert, quoy qu'il n'ait point eſté ſtipulé ny reſervé par la fondation. Ainſi jugé par pluſieurs Arreſts. Monſieur d'Olive en ſes Queſtions livre 1. chapitre 3. en rapporte un du Parlement de Toulouſe du 11. Mars 1632.

97. Lors que le Patron a donné procuration à deux *in ſolidum*, pour preſenter, ils peuvent chacun preſenter ſeparément un Eccleſiaſtique, & au cas que l'un d'eux ait preſenté, l'autre peut auſſi en preſenter un autre, pourveu qu'il ſoit encore dans le temps, & que le Patron ſoit laïc: car s'il eſt Eccleſiaſtique, parce qu'il ne peut point varier, il n'y a que la premiere preſentation qui ſoit valable, de ſorte meſme que ſi le preſenté renonçoit à la preſentation, le Patron ny les Procureurs par luy conſtituez, ne pourroient plus preſenter.

Le Patron peut luy-meſme preſenter nonobſtant la conſtitution d'un Procureur. *Decius. conſil. 545. num. 7.* & la preſentation eſtant faite par le Patron, elle empêche celle du Procureur, parce que le mandant pouvant toutefois & quantes revoquer la procuration ſoit tacitement ou expreſſément, la preſentation du Patron eſt une revocation tacite de la procuration. Que ſi la preſentation du Procureur precede celle du Patron, le Patron laïc en peut preſenter un autre, & il ſera au choix de l'Ordinaire d'inſtituer celuy qu'il voudra, parce que la preſentation du Procureur eſt valable, juſqu'à ce que ſa procuration ſoit revoquée; mais ſi la preſentation du Patron a precedé, la preſentation du Procureur poſterieure eſt nulle, parce qu'elle eſt cenſée avoir eſté revoquée.

98. Pluſieurs Patrons d'un même benefice peuvent conſtituer un même Procureur pour preſenter, & quoy que chacun d'eux pût preſenter un Eccleſiaſtique, neanmoins ce Procureur n'en peut pas preſenter pluſieurs, mais un ſeul, de même qu'un Procureur conſtitué par pluſieurs ne peut pas élire pluſieurs Eccleſiaſtiques *cap. penult. §. Panorm. de elect. in 6.* y ayant parité de raiſon en ce cas pour l'élection & la preſentation. *cap. fin. & ibi. gloſ. in verbo electione. eod. tit.*

99. La revocation de la procuration eſt valable, quoy qu'elle ſoit inconnuë au Procureur, ſelon le ſentiment de Paul de Caſtres *conſil. 57.*

100. Le Patron peut preſenter non ſeulement par Procureur, mais auſſi *per nuncium, vel per Epiſtolam. Abbas & alii. in cap. prudentiam. ſup. gloſ. in verbo, per certum nuncium. ext. de Officio deleg. Lambert. lib. 2. part. 1. q. 4. art. 15. cap. ea naſcitur. extra. de his quæ fiunt à prel.*

101. Dans le pais de Droit écrit, où le pere joüit des benefices de son fils, on demande si ce pere peut nommer aux benefices qui sont dans le patronage de son fils? On répond pour l'affirmative, quand le patronage est réel, c'est à dire, attaché à une terre; Mais pour la negative, quand ce patronage est personnel, que nous appellons *jus patronatûs gentilitium. Rochus de Curtè. in verbo, competens. num.* 31. *Vide* les Docteurs sur la chapitre *cum olim. extra hoc. tit.* Ce patronage personnel peut estre exercé, *etiam ante hereditatis additionem*, parce qu'il se défere à ceux de la famille, *titro heredis nomen*; Mais il en est autrement du patronage réel, il faut l'adition préalable de l'heredité. *Rochus de Curtè quæst.* 51. *tit. de jure Patronatus.* Panorme *in cap. quod autem. ext. eodem tit.*

102. De cette maxime suit une autre, que qui nomme aux benefices de patronage personnel ne fait point acte d'heritier; *Secus* pour le patronage réel, & il en est de mesme dans ce dernier cas, que si quelqu'un faisoit la foy & hommage *ante additionem hereditatis*, il feroit acte d'heritier.

103. Les heritiers succedent par souches, *& non per capita* au droit de patronage. Tiraqueau *de jure primogen. q.* 36. *num.* 3. *Garcias de beneficiis. part.* 5. *cap.* 9. *num.* 143. *Barbos. de Officio & potest. Episcop. par.* 3. *allegat.* 72. *num.* 70.

104. Mais si à l'égard de la presentation aux benefices les heritiers y succedent *per stirpes & non per capita*, il n'en est pas ainsi des autres droits honorifiques, & dépendans du patronage. La raison de la difference est, que les choses qui ne souffrent point de division passent solidairement aux heritiers, & contre les heritiers, & que les choses divisibles se divisent entre les heritiers, selon la portion dont chacun d'eux est admis à la succession. Or le droit de presentation est divisible, & les heritiers y peuvent succeder *in stirpes*, de sorte que ceux qui viennent par representation, n'ont qu'une voix, comme n'auroit eu celuy qu'ils representent, s'il vivoit. Mais les autres droits provenans du patronage, ne reçoivent pas si facilement la division. Ainsi les alimens doivent estre fournis aux heritiers du Patron *in capita*; les droits honorifiques leur appartiennent aussi *in capita*, & ils sont tenus également de défendre l'Eglise, quoy qu'ils ne succedent que *per capita*, c'est l'avis d'Ancharanus & de quelques autres Docteurs sur la Clementine *plures. h. tit.* Monsieur le Prestre Centurie 2. chapitre 36. en rapporte un Arrest du 4. Juillet 1605. il est cité par Mornac sur la Loy 41 *ff. familiæ ercis.*

105. Le patronage est indivisible, mais l'usage en peut estre divisé. De-là vient; que quand il y a plusieurs Patrons, ils peuvent presenter *in turno*, tour à tour. Cela est toleré pour empescher les divisions qui sont prejudiciables à la desserte des benefices, chapitre 2. *in Clement.* 54. de mesme que l'usage des servitudes qui sont indivisibles, peut estre divisé, pour ce s'en servir que pendant un certain temps, comme pendant le jour, & non pendant la nuit *l.* 5. *ff. de servitutibus.*

Et cela se peut faire sans le consentement de l'Evesque, à qui l'on n'oste rien, & on ne change même rien au fonds du patronage. Contre l'avis de Lambertin. *lib* 1. *part.* 2. *q.* 6. *art.* 4.

106. Quand le Pape previent un Presentateur ou Collateur tournaire Ecclesiastique, la prevention ne remplit pas le tour de ce Patron Tournaire, parce que les Patrons Ecclesiastiques estant également sujets à la Loy de la prevention, ils en doivent également porter la charge.

107. Lors que les benefices vaquent par resignation, démission ou permutation, le tout n'est pas remply, par la raison, que le Patron donne son consentement par bien-séance, & qu'il n'a pas la faculté d'en presenter d'autres; cela est vray pour le Patron Ecclesiastique; mais *secus* du Patron laïc, qui n'est obligé de souffrir ny resignation ny permutation, ny mesme de démission entre les mains de l'Ordinaire.

108. Quand le benefice vient à vacquer dans les jours d'un Chanoine tournaire vivant, & qui est mort depuis sans presenter, le Chapitre en Corps presente & confere, le Chanoine suivant le défunt n'a pas seul ce droit. Henris tome 1. livre 1 chapitre 1. en rapporte un Arrest.

109. Dans les Chapitres le Doyen a double voix pour la presentation ou collation des Benefices, comme il a esté jugé pour le Chapitre de saint Amable de Riom. *Vide* le troisiéme tome du Journal des Audiences.

110. Lors que le Patron est captif, ou absent pour un voyage de long cours, l'Evesque peut conferer le benefice, sans attendre la revolution des quatre mois, & sans que les enfans du Patron soient en droit de presenter, s'ils n'ont une procuration speciale; & encore cette procuration ne vaudroit rien *ad beneficia vacatura, sed tantum ad vacantia actu. Vivian. part.* 1. *lib.* 4. *cap.* 4.

111. Jugé par Arrest du Parlement de Paris, plaidans Bocheron & Barbin, qu'un interdit ne peut presenter. L'Arrest est du 27. Mars 1685. donné en l'Audience de la grand' Chambre.

Le tuteur ou la mere tutrice peuvent presenter pour leur pupille, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de puberté, parce que jusqu'à cet âge là, il n'est pas presumé avoir de volonté. Le Gardien qui selon l'article 267. de la Coûtume de Paris, fait les fruits de ses mineurs siens, peut presenter pendant sa garde, selon quelques-uns. Cependant quoy que la presentation soit *in fructu*, je ne croirois pas que le Gardien pût pretendre ce fruit honorifique, mais seulement tout fruit utile, en sorte que ce Gardien ne pourroit pas presenter s'il n'estoit point tuteur, & ce tuteur ne le peut que jusqu'à la puberté du mineur.

112. Un curateur au ventre, & un curateur à un interdit, ne peuvent presenter. Voy Basnage sur l'art. 69. de la Coutume de Normandie.

113. L'usufruitier & la doüairiere ont droit de presenter; c'est le sentiment de du Molin sur l'art. 55. de la Coûtume de Paris, *gl.* 10. *num.* 2. & suivans. De Coquille sur le titre des Fiefs de la Coutume de Nivernois article 58. de Pontanus sur la Coûtume de Blois titre 7. article 76. Brodeau sur l'article 31. de la Coutume de Paris, *num.* 9. de Roye chap. 12. Mais sont d'avis contraire, d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, article 409 gloss 2. nombre 5. Maréchal chapitre 5. Chopin traité du Domaine. *lib.* 3. *tit.* 19. *num.* 5.

Lors qu'on dit usufruitier & doüairiere, cela s'entend d'un usufruit & d'un doüaire viager, qui dure toute la vie, & qui a bien plus de force qu'un simple usufruit à temps pendant le bas âge d'un mineur, que son Gardien joüit de ses fruits.

114. Quand le droit de presenter appartient à la femme à quelque titre que ce soit, c'est au mary seul à presenter, parce que selon nous le mary est presumé Seigneur & maistre des biens, & droits appartenans à sa femme, à raison des fruits qu'il en perçoit.

115. Mornac sur la Loy 24. *ff. de contrahenda emptione*, remarque un Arrest du 11. May 1634. au

profit de Meſſire Jean du Bueil, Comte de Sancerre, Baron de Vailly, par lequel la Cour infirma le bail judiciaire du Comté de Sancerre fait aux Requeſtes du Palais, le 29. Novembre 1629. en ce que par ce bail la nomination aux benefices, & proviſion des Offices eſtoit delaiſſée au Fermier judiciaire, & en émendant ordonna qu'elle appartiendroit au Comte de Sancerre, qui eſtoit la partie ſaiſie. *Vide* Brodeau ſur l'article 31. de la Coutume de Paris, nombre 16. Baſnage ſur la Coutume de Normandie, article 69. toutefois Monſieur Mainard dans les Arreſts tome 2. livre 2. chapitre 41. cite des Arreſts contraires du Parlement de Thoulouſe, qui ont jugé pour les pourveus à la nomination du Commiſſaire; & c'eſt le ſentiment de Guimier ſur la Pragmatique Sanction. *De collat. §. idem voluit, in verbo, Vicario.*

116. Pluſieurs Canoniſtes ont pretendu, que le Sequeſtre avoit droit de preſenter, mais je n'y vay pas plus de raiſon que pour le Fermier judiciaire.

A l'egard du Seigneur dominant, qui met en ſa main le Fief, il eſt bien mieux fondé que le Fermier judiciaire, & que le Sequeſtre, pour joüir du droit de preſenter quand il écheт pendant la commiſe, ou ſaiſie feodale qui fait les fruits ſiens, ou pendant l'année du relief, parce que par la Loy de l'inveſtiture des Fiefs, il rentre pour ainſi dire dans la proprieté du Fief commis & ſaiſi, nu pendant l'année du relief, mais bien entendu qu'il faut que le patronage ait eſté infeodé. De meſme que la juſtice que le vaſſal ſaiſi auroit acquiſe, qui ne releveroit pas du Fief dominant, ne ſeroit pas comprife ſous la ſaiſie feodale, dautant que Fief & Juſtice n'ont rien de commun, & que le Fief peut relever d'un Seigneur, & la Juſtice d'un autre. Auſſi le droit de patronage quoy qu'annexé au Fief, peut n'eſtre point dépendant du Seigneur dominant de ce Fief, quoy qu'annexé audit Fief à l'effet de ſuivre le poſſeſſeur & proprietaire d'iceluy. Du Molin ſur l'article 55. de la Coutume de Paris, gloſe 10. nombre 1. & ſuivans. Brodeau ſur l'article 31. de la Coutume de Paris, *in fine.* Baſnage article 69. de la Coutume de Normandie. Le Grand ſur l'art. 26. de la Coutume de Troyes.

117. Charondas ſur l'article 47. & 54. de la Coutume de Paris, eſt de ſentiment contraire aux Auteurs prealleguez. Parce que (dit-il) la preſentation n'eſtant pas un fruit ordinaire, annuel & certain, mais caſuel & extraordinaire, elle ne fait point partie du relief dû au Seigneur, & que c'eſt par cette raiſon, que cette ſorte de fruit n'appartient point de droit au Fermier; mais comme nous avons cy-deſſus montré la difference eſſentielle du Seigneur & du Fermier, la premiere opinion eſt plus ſeure, non ſeulement pour le droit de Relief, mais encore dans le cas de la commiſe lors que le Seigneur fait les fruits ſiens, ſans eſtre obligé d'en tenir compte à ſon vaſſal.

118. Sur la queſtion de ſçavoir ſi le benefice du Patron laïc ayant vacqué auparavant la ſaiſie feodale du Seigneur qui fait les fruits ſiens depuis ladite ſaiſie, la preſentation appartient au Seigneur dominant. Du Molin reſout, que non ſur l'article 55. de la Coutume de Paris, gloſe 10. nombre 13. La principale raiſon qu'il en rend, eſt que les fruits civils échûs avant la ſaiſie, ne ſont point compris dans la commiſe. Le vaſſal ſaiſi a droit de les recüeillir. *Ad Patronum jure feudali fructum non ſpectant niſi fructus qui excidunt prebenſione durante, ſed hi fructus exciderunt ante prebenſionem.* Il dit même, *ibidem. num.* 11. que ſi le Seigneur ſaiſi avoit preſenté à un benefice qui auroit vacqué pendant la ſaiſie feodale, ſa preſentation ſeroit bonne, pourveu que dans les quatre mois deſtinez aux Patrons laïcs, le Seigneur dominant n'euſt point preſenté de ſa part: car dans ce dernier cas, la preſentation du Seigneur dominant prevaudroit, & rendroit la premiere preſentation nulle. De là vient, dit du Molin, *loco citato*, nombre 28. que l'Eveſque ne doit admettre le preſenté du Seigneur ſaiſi, qu'aprés les quatre mois, pour attendre ſi le Seigneur dominant preſentera dans ce temps-là. Autrement il courroit riſque de voir annuller ſon inſtitution, eſtant tenu de varier & d'admettre une autre preſentation.

119. Suppoſons encore un benefice qui ait vacqué pendant la ſaiſie feodale, dont le Seigneur ſaiſi ny le Seigneur ſaiſiſſant n'ont point diſpoſé. Le ſaiſiſſant y peut-il preſenter aprés qu'il a donné main-levée, comme un fruit échû pendant la ſaiſie feodale, & dont il ſemble eſtre capable de diſpoſer, les quatre mois des Patrons n'eſtant pas encore expirez. Cependant comme le droit du Seigneur dominant eſt éteint, & ne ſubſiſte plus aprés la main-levée, & que le vaſſal a eſté reçu à la foy & hommage (dont le défaut ſuivant la Coutume de Paris emporte la perte des fruits au profit du Seigneur dominant qui a ſaiſi,) il paroiſt juſte d'exclure de la preſentation le Seigneur dominant, de meſme que s'il n'avoit point ſaiſi, ſon droit ne durant que pendant la ſaiſie feodale.

120. Mornac ſur la Loy 24. *ff. de contrahenda empt.* cite un Arreſt du 21. Juin 1610. qui juge, que la preſentation du Commiſſaire établi au regime du Fief eſt nulle. Ainſi celle du Seigneur ſaiſi ſubſiſteroit, *non præſtat enim impedimentum, quod de jure non ſortitur effectum. cap. non præſtat. de R. J. in 6.*

La ratification meſme du Seigneur dominant ſeroit inutile, ſi elle n'eſtoit faite dans les 4 mois des Patrons laïcs. *Vide* du Molin, *loco citato*, nombre 41.

121. Le meſme au nombre 42 dit, que ſi la queſtion de la validité de la ſaiſie feodale pendante, vacquoit un beoefice, l'Eveſque ne pourroit pas refuſer le preſenté par le ſaiſiſſant, & le ſaiſi unanimement. *Secus*, s'ils n'eſtoient pas d'accord.

122. Charondas en ſes Réponſes liv. 1. chap. 71. poſe la queſtion entre un vendeur, un acquereur & le ſeigneur dominaot qui ont preſenté trois differentes perſonnes. Cet Auteur dit qu'on a jugé en faveur de l'acquereur, par deux Arreſts qu'il datte de 1544. & 1595. parce qu'à l'égard du vendeur, il n'avoit plus de droit, nonobſtant que l'aquereur n'eut pas l'inveſtiture du Seigneur, ce défaut d'inveſtiture ne concernant que le Seigneur. Quant au Seigneur la vacance du benefice eſtant arrivée avant ſa ſaiſie feodale, il n'y pouvoit rien pretendre.

123. Mornac ſur le tit. *de curat. bon. dam.* rapporte deux Arreſts qui ont jugé, qu'y ayant un curateur créé à un bien auquel eſtoit annexé un patronage, & que ce bien eſtant ſaiſi reellement, le Seigneur dominant ne pouvoit nommer aux benefices qui viendroient à vaquer dependans du patronage. Mais que ce droit appartenoit au proprietaire, qui ne pouvoit eſtre depoüillé que par l'adjudication, & qu'encore qu'il eût perdu la poſſeſſion de toutes choſes par l'établiſſement du curateur, il ne pouvoit perdre celle-là qui eſt un fruit honorifique, lequel n'appartient ny à un fermier, ny à un ſequeſtre, ny à un commiſſaire.

124. Le poſſeſſeur de bonne foy d'un fond auquel eſt attaché le patronage, peut preſenter & ſa preſentation eſt bonne, nonobſtant que dans la ſuite il ſoit evincé par le veritable proprietaire. *cap. conſulta-*

tionibus. ext. h. tit. Du Molin ſur le Conſeil de Decius 184. num. 2. ſur le Conſeil 127. num. 1. & ſur le Conſeil 134. num. 1. & ſur l'art. 55. de la Coûtume de Paris gloſe 10. num. 19.

125. Du Molin ſur l'art. 55. de la Coûtume de Paris. gloſ. 10. nombre 19. eſtime que la preſentation faite *à vero patrono non poſſidente* n'eſt pas valable, lorſqu'un autre ſe trouve *in poſſeſſione juris patronatus*, & qu'au cas que ce poſſeſſeur fût de mauvaiſe foy, ſa preſentation ne ſeroit pas pareillement bonne, *nemra præſentatio tenebit, nec veri patroni, quia non poſſidebat: nec poſſeſſoris, quia mala fide poſſidebat. cap. in litteris. extra. de reſtit. ſpoliat.*

126. La Coûtume de Normandie en l'art. 73. donne au Roy le droit de preſenter pendant le litige. Voicy les termes de cet art. *Le Roy par privilege ſpecial a la preſentation du benefice qui écheit vacant pendant le litige, par la mort de l'un des preſentez & collitigans; a raiſon deſquels ledit Bref de patronage a eſté inventé, & y preſentera à chacune échéance, juſqu'à ce que ledit bref ſoit vuidé.*

127. Pour donner lieu à la diſpoſitino de cet art. il faut que le litige ſoit formé entre deux Patrons Eccleſiaſtiques, ou laïques & entre les preſentez de divers Patrons, & non entre les deux preſentez par un même Patron ſeulement, parce qu'en ce cas il ne s'agit pas du droit de patronage.

128. Cet article ne doit pas ſeulement s'entendre du benefice vaquant pendant le litige, mais encore de celuy qui a vaqué avant le litige, à l'occaſion duquel benefice le procez a commencé.

129. L'art. 70. de la même Coûtume de Normandie, explique de quelle maniere & en quel cas un patronage eſt reputé litigieux, il porte. *Le patronage n'eſt tenu pour litigieux, s'il n'y a bref de patronage obtenu, ſignifié, aſſignation donnée, & conteſtation entre les parties.*

130. Par l'art. 72. de ladite Coûtume de Normandie, il eſt dit que le litige n'eſt fini qu'aprés qu'il y a jugement definitif & l'amende payée.

131. Il faut auſſi entendre que le Roy pendant le litige preſente au benefice, pourveu que la poſſeſſion de preſenter ſoit conteſtée de la part des Patrons, car ſi l'un d'eux eſtoit dans une poſſeſſion non conteſtée, ſon preſenté ne pourroit eſtre evincé par le Roy, ſous pretexte de litige entre les Patrons, pour ſçavoir au fond à qui appartient le patronage. Godefroy ſur l'article 74. de la Coûtume de Normandie. De Roye ſur le chapitre 12. *extra. de jure Patronatus.*

Neanmoins Baſnage eſt d'evis contraire ſur l'article 74. qui porte, *le bref du patronage eſt introduit, non ſeulement pour la poſſeſſion, mais pour la proprieté dudit patronage.*

132. Le Roy preſente en Normandie aux benefices pour le droit de garde ſur les mineurs à l'égard des fiefs relevants nuement de ſa Majeſté, & à l'égard des autres fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que luy, mediatement ou immediatement, de tous leſquels il fait les fruits ſiens. art. 215.

Ce droit de garde a lieu même pour le patronage attaché à un fief, quoyque dans la ſuite ce fief ne tombât pas au lot du mineur. Car il ſuffit que lors de la vacance du benefice, les biens hereditaires fuſſent indivis. Ainſi Jugé par Arreſt du grand Conſeil du 5. Septembre 1572. plaidant M. René Chapin & par luy cité. Traité du Domaine. *lib. 3. tit. 19. num. 13.*

133. Baſnage ſur l'art. 69. de la Coûtume de Normandie, rapporte un Arreſt du Parlement de Roüen, donné à l'Audience de la grand Chambre le 23. Mars 1622. entre Maiſtre Gille Guillon Preſtre, & Maitre Thomas Colombiere & le ſieur de la Marilliere, par lequel il a eſté jugé qu'on peut donner le droit de preſenter *ad vacaturum beneficium*, ſans donner ſon patronage, & pour cette ceſſion il n'eſt pas neceſſaire qu'intervienne le conſentement de l'Eveſque ny du Pape; parce qu'en France le patronage laic eſt patrimonial.

134. Si l'on peut donner le droit de preſenter à la premiere vacance, on peut auſſi avec raiſon par le contrat de vente d'une terre, ſtipuler pour ſoy ou pour ſes heritiers, le preſentation pour la premiere vacance qui arrivera. Comme il a eſté jugé par Arreſt du Parlement de Roüen, du 14. Juillet 1620. rapporté par Berault ſur l'art. 124. de la Coûtume de Normandie, *Verbo*, fief ou glebe, par lequel un nommé Barbet, preſenté par les heritiers de Jean Briqueville, qui en vendant à un nommé du Gripet, le fief de Caligny, avoit retenu pour luy & pour ſes heritiers, la premiere vacance, a eſté maintenu & gardé au poſſeſſoire du benefice contentieux.

135. L'acquereur eſt preferé pour la preſentation des benefices au retrayant lignager, juſqu'à ce que le retrait ſoit jugé par ſentence, & ſi la ſentence eſt rendue aprés les quatre mois, le retrayant n'a plus droit de preſenter, la preſentation faite par l'acquereur doit ſeule ſubſiſter.

Mais auſſi la ſentence adjudicative du retrait, ayant eſté renduë dans les quatre mois, le retrayant à ſeul droit, & ſa preſentation doit prevaloir à celle de l'acquereur quoyqo'anterieure. Parce que le Patron laic peut varier dans les quatre mois, & que le ſucceſſeur du Patron n'e pas moins de droit que ce Patron, lequel pouvoit changer de volonté dans le temps fatal des Patrons laiques.

Il faut neanmoins entendre toutes ces maximes dans les Coûtumes, où le retreyant ne fait les fruits ſiens que du jour de l'adjudication par decret, & non dans les Coûtumes, comme celle de Paris art. 134. qui dit, qu'en matiere de retrait lignager, ſont dûs les fruits du jour de l'adjournement & offre de bourſe, deniers, loyaux couſts & à parfaire.

136. Lorſqu'il y a pluſieurs preſantations par le Patron laïque, l'Evêque peut donner l'inſtitution ſur celle des preſentations qu'il juge à propos.

137. L'Evêque de Droit commun a ſeul la faculté d'inſtituer ſur la preſentation des Patrons. Le Concile de Trente *ſeſſ. 14. de reformatione. cap. 12. in fine*, reſerve aux Evêques ſeuls le droit de collation & d'inſtitution. Neanmoins auparavant & depuis ce Concile, il s'eſt trouvé pluſieurs fondateurs, leſquels ont voulu reſerver le droit d'inſtituer les preſentez par eux, ou par leurs ſucceſſeurs à des Prelats inferieurs, comme è des Abbez, Prieurs & e des Chapitres; & les Evêques y ayant donné leur conſentement, il eſt arrivé que contre la diſpoſition de ce Concile, le droit d'inſtituer ſur la preſentation des Patrons a paſſé è d'autres qu'aux Evêques, auſquels il appartient de Droit commun.

138. Le Vicaire general de l'Evêque peut inſtituer ſur la preſentation des Patrons, parce que ſa proviſion eſt neceſſaire. *cap. ex frequentibus. ext. de inſtitutio. & cap. ult. de offic. Vicar. in 6.* quoy qu'il ne puiſſe pas conferer les benefices qui ſont en la libre diſpoſition de l'Evêque, ſans un ſpecial pouvoir. *cap. ult. de offic. Vicar. in 6.*

139. Les Patrons ne peuvent point preſenter au Pape en lieu des Evêques, à moins que dans la fondation, il n'y en eût clauſe expreſſe. Car ſi le Pape s'en eſtoit fait la reſerve *proprio motu*, elle ſeroit inutile & abuſive. Eſtant de l'intereſt de l'Egliſe que les Clercs ſoient preſentez aux Evêques pour les exe-

miner, & n'en recevoir point qui ne soient capables, suffisans & de bonnes mœurs. D'ailleurs *Universalis ordo destruitur, si unicuique sua jurisdictio non servetur. can. pervenit.* 11. *q.* 1.

140. On demande si la presentation peut estre faite au Chapitre aprés le decés de l'Abbé, qui avoit le droit de la recevoir & d'instituer sur la presentation du Patron? Du Molin *in consilio* 48. tient l'affirmative; par la raison que la collation & l'institution en ce cas, est contrainte & forcée, elle passe au Conveut, & cela ne fait aucun préjudice à l'Abbé qui n'a pas la libre collation des benefices; mais le temps de presenter estant passé, le Chapitre ne peut pas conferer *pleno jure*, pour & au lieu de l'Abbé. Mais la collation libre appartient à l'Evêque.

141. Il ne suffit pas d'avoir nommé dans les quatre mois des Patrons laïes, ou dans les six des Patrons Ecclesiastiques, il faut que dans ce mesme delay la nomination soit presentée au collateur.

142. Les Coûtumes peuvent déroger aux temps portez par les Canons pour les presentations: car par exemple nous suivons pour les benefices de patronage laïque, scituez dans la Coûtume de Normandie, la disposition de cette Coûtume, qui donne six mois aux Patrons laïques art. 69. Les fondateurs peuvent aussi dans leurs fondations augmenter le temps, & cette condition doit estre executée, ayant este faite du consentement de l'Evêque. *cap. cum dilectus. extra. de consuetud.*

143. Le temps fatal prescrit aux Patrons, autrefois couroit severement du jour de la vacance des benefices, mais aujourd'hny c'est seulement du jour que le presentateur en a pû vray semblablemeot avoir connoissance. De même que le temps pour conferer, ne commence à courir contre les collateurs, que *à die notitiæ*. C'est la disposition expresse de la Coûtume de Normandie art. 69. en ces termes, *à compter du jour que la mort du dernier possesseur est sçue communément.*

144. De Roye au chapitre 28. *de jure Patron.* de ses Prolegomenes, dit, *& si agitur de ipsius Patroni commodo, sibi debet imputare, qui illud ignorat quod vel per se, vel per alium cognoscere potuit. Unde*, ajoûte cet Auteur, *non omnino certa & vera scientia Patroni desideratur, sed tantum interpretativa.*

145. C'est aussi le sentiment de du Molin sur l'art. 55. de la Coûtume de Paris. *glos.* 10. *num.* 34. en ces termes, *& sic concludo falsam & erroneam esse opinionem Lupi in d. alleg.* 78. *non sufficere interpretativam, sed præcise requiri veram sententiam ad cursum hujus temporis. Quia imo sufficit ut currat tempus, tam ad conferendum, quam ad præsentandum interpretativa sententia, quæ est eo ipso, quod vacatio publicè nota est in loco vel Ecclesia beneficii vacantis, & ita observatur, & ita debet intelligi & modificari præfata communis sententia. Undè si corpus defuncti fuerit dissimulata morte per aliquot dies asservatum, quod quandoque fit à pretendentibus resignationem, non incipit currere tempus ad conferendum vel præsentandum à die obitus. sed demum à die publicationis obitus & sepultura. Aliequin currit statim à diebus obitus: & ita tenent Domini de Rota. indecision.*

146. Pareillement ce temps ne commence à courir que du jour de la cessation d'un legitime empêchement, comme si un Patron est absent pour cause publique, ou s'il est injustement detenu és prisons pour cause semblable. Car autrement si l'on usoit de telle rigueur envers les Patrons, ils seroient detournez de la construction, & fondation, ou dotation des Eglises. *Garcias de beneficiis. cap.* 2. *numero* 26. & 27.

147. Le temps court contre les pupilles & mineurs Patrons, parce que c'est à leurs tuteurs à presenter.

148. Quand le procez est contre l'Evesque qui se pretend Patron, l'autre contendant qui se soutient Patron, luy fait sa presentation, & sur ce refus il s'adresse au Superieur. Cependant la provision de l'Evesque sera nulle, en cas qu'il n'obtienne pas à ses fins en justice. *Abbas* sur le chap. *cum vos extra. de jure Patro.*

149. S'il y a procez entre deux Patrons se disputans chacun la qualité de Patron, l'Evesque confere librement lors qu'il n'apparoit pas dans quatre mois, lequel des deux, est le veritable Patron. De sorte qu'en ce cas là le Patron perd son droit de presentation, pour cette fois seulement. Ce qui a este ainsi établi pour l'interest de l'Eglise.

Quand la qualité de Patron n'est pas contestée, mais qu'il s'agit seulement lequel des Patrons (qui par exemple sont tournaires) est en tour, l'Evesque donne à chacun des presentez sa provision, la premiere pure & simple, les autres *ad conservationem juris*, comme je l'ay veu pratiquer par Monsieur l'Archevesque de Paris, dans la fameuse contestation qui a esté entre les sieurs Robert & Mathieu, pour la Cure de S. André des Arts à Paris, à la collation de l'Université, mais les membres d'icelle ne convenans pas qui estoit en tour d'y presenter entre les quatre Facultés superieures & les Nations.

150. Le temps de quatre & six mois est continu & courent les jours de festes & autres.

151. Si le Patron ayant presenté à l'Evêque, mais ce presenté n'a pas obtenu des provisions à cause de son decez arrivé subitement, ou qu'il auroit renoncé à sa presentation, dans ce cas là le Patron a encore quatre mois du jour du decez du presenté ou de sa renonciation, parce qu'il n'a pas tenu à luy que la presentation n'ait eu son effet. *Socìs*, si le presenté avoit negligé d'obtenir l'institution dans les quatre mois, & qu'ensuite il decedast ou qu'il renonçast. Il n'y auroit plus lieu à une nouvelle presentation.

152. Plusieurs veulent sur le chap. *si electi.* que le Patron laïe ait un nouveau temps de quatre mois pour presenter un autre Clerc en la place de celuy qu'il avoit presenté, & que l'Evêque auroit refusé d'instituer pour quelque indignité contractée par quelque crime, dont le Patron n'auroit point eu de connoissance. Cependant il y a lieu de croire que le Patron ne peut point presenter un autre aprés les quatre mois, parce que c'est par son mauvais choix que sa presentation n'a pas eu effet.

153. Le temps pour presenter estant passé, les collateurs ordinaires conferent librement sans qu'ils soient tenus comme autrefois de faire de sommations aux Patrons. Mais la question est de sçavoir si les ordinaires mettent dans leurs provisions qu'ils donnent les benefices *pleno jure* ou *jure devoluto*. L'usage en Normandie est que les Evêques conferent *jure devoluto*. Mais du Molin sur la Regle *de infirmis resignantibus, num.* 63. *& sequentibus*, condamne cet usage, sa raison est que tout patronage dérogeant au droit des Evêques, & toutes les Eglises étant de droit commun soûmises à l'ordination des Evêques *Can. omnes* 16. *q.* 7. ils doivent conferer les benefices, comme s'ils n'étoient point sujets au Patronage, les choses revenant facilement à leur premiere nature.

154. Il n'en est pas de même quand l'Evêque n'a pas pourveu dans les six mois qui luy sont accordés, l'Archevêque confere *jure devoluto*, parce que l'Evêque est le veritable ordinaire qui a sa juris-

diction premiere, à laquelle ayant negligé de satisfaire, on a recours à ce superieur qui est celle de l'Archevêque. De sorte que dans les provisions, l'Archevêque est obligé de declarer, que la collation du benefice est devoluë à luy, de crainte qu'en obmettant cette clause, il ne semble vouloir conferer le benefice *jure ordinario*, ce qu'il ne doit pas faire, ne pouvant pas conferer les benefices de ses suffragins.

155. Les Canonistes rapportent deux raisons de la liberté que les Patrons laïques ont de varier, & que les Patrons Ecclesiastiques n'ont pas ce pouvoir.

La premiere est, que la presentation des Patrons Ecclesiastiques *vim habet electionis*. Or il n'est pas permis de varier dans les elections : parce que dés que l'élection est faite, le droit est acquis à celuy qui est élû, *habet jus in re cap publicato cap. quod sicut. extra de electio.* & par la presentation on a seulement *jus ad rem. Abbas. in cap. cum Bertholdus, ext. de re. judic. ubi Felinus. col.* 1. & 2.

156. La seconde raison de la difference est, que les Ecclesiastiques peuvent plus facilement trouver des Ecclesiastiques capables & suffisans pour desservir les benefices que les laïcs. C'est pourquoy il est permis aux laïcs de varier, mais aussi parce qu'ils peuvent varier, il ne leur est donné que quatre mois pour presenter.

157. Le Patron laïc peut varier soit en presentant par un même acte plusieurs Clercs, afin que l'Evêque instituë celuy qui luy plaira, car il en a le choix absolument. *Clement. plures. §. ult. de jure patronatus*, ou en presentant un seul Clerc, & presentant ensuite un autre successivement, accumulant les deux presentations ensemble, c'est à dire sans qu'il luy soit permis de rendre nulle celle qu'il auroit faite.

Et c'est ce que les Canonistes appellent, *successivè accumulando presentare*. Car il ne peut pas faire une seconde presentation, annullant la premiere. *Abbas. in cap. quod autem. num.* 3. *ext. de jure patronatus. Garcias de Beneficiis. part. 5. cap 9. num.* 213. *& seq.* & encore une fois l'Evêque peut choisir entre les presentés : car ce que les Docteurs appellent varier, c'est presenter plusieurs *cumulativè, non revocativè*.

158. La Glose sur ce chapitre dit, *dans secundum, videtur recedere à priori*. Mais du Moulin sur le mot *recedere*, corrige le sentiment de la glose en ces termes, *imò, quia accumulat*. Pesnorme sur le même chapitre dit : *Limita, nisi Patronus ex justa causa, puta ex re integra, id est ante institutionem presentati moritur, vel fit inhabilis quovis modo, vel venit ad notitiam, quod erat mala vita, vel alias indignus. Item generaliter ex omni causa ex qua Patronus Ecclesiasticus possit variare.*

159 Le Procureur du Patron laïc peut varier, de même que le Patron. *Felin. in cap. cum venerabilis. num.* 3. *ext. de excepr.* si ce n'estoit que le pouvoir du Procureur fust borné à la presentation d'un seul.

Le Patron peut varier, quoy que son Procureur ait presenté. Car puisque le Patron peut varier aprés avoir presenté, il peut aussi varier aprés la presentation faite par son Procureur. *Rochus de Curte. in verbo. honorificum. q.* 20

On tient communément que le Patron ne peut varier qu'une fois. *Rochus de Carte, in verbo, honorificum q.* 10.

Au contraire la Glose sur la Clementine *plures. §. ult. verbo, plures. de jure Patronatus*, donne la liberté au Patron de varier autant de fois qu'il luy plaist. Cette derniere opinion paroist plus raisonnable, durant que la variation ne se faisoit que *cumulando*, & non pas en excluant le premier presenté, & l'ordinaire estant en droit d'instituer qui luy plaist de tous les presentes, plusieurs presentations ne prejudicient point au droit des ordinaires, au contraire elles leur donnent lieu de pouvoir plus facilement choisir dans le grand nombre.

160. Par Arrest d'Audience donné en la grand' Chambre du Parlement de Paris, le 8. Aoust 1620. conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General Servin, pour une des Prebendes de S. Jacques de l'Hopital qui sont à la nomination des Maistres Gouverneurs de ladite Eglise, remarqué par Brodeau sur Monsieur Loüet lettre P. chap. 25. il a esté jugé, que quand l'Ordinaire a refusé un presenté, lequel a interjetté appel de ce refus, *pendente lite*, le patron peut presenter un autre Clerc & l'Evêque l'instituer

161. Le Patron Ecclesiastique peut presenter un autre Ecclesiastique, lorsque la presentation qu'il a faite n'est pas parfaite, soit pour raison des personnes qui sont requises pour la validité d'une presentation, ou pour la forme d'icelle ; & parce que dans ce cas là ce n'est pas proprement varier, car la presentation qu'il a faite n'estant pas entiere & parfaite, on ne la doit pas plus considerer que si elle n'avoit point esté faite. *Quod nullum est, nullum producit effectum.* Ainsi la presentation faite à celuy qui n'avoit pas droit d'instituer, estant nulle, elle n'empêche point le Patron de presenter pour la seconde fois à celuy, à qui le droit d'instituer apparrient.

162. Si le presenté par le Patron Ecclesiastique renonçoit à sa presentation, ce Patron pourroit en presenter un autre. Mais si ce Patron Ecclesiastique avoit presenté une personne incapable & indigne, il seroit privé pour cette fois du droit de presenter. Guy Pape *quæst.* 374.

163. Le Patron laïque ayant presenté un indigne & un autre digne, l'indigne n'oste pas le droit de presentation au digne, pourveu que cette seconde presentation du digne se faise dans les quatre mois ; & ce temperament de la seconde presentation dans les quatre mois repond à tous les textes de droit qu'on pourroit opposer pour faire perdre au Patron son droit de presenter *hac vice*. En effet aucun texte n'exclut formellement le Patron Laïc, d'en presenter d'autres, mais ils decident seulement que l'Evesque est en droit de choisir d'autres personnes en la place de celles qui auront esté presentées par les Patrons, au cas qu'elles se trouvent indignes & insuffisantes.

164. Pareillement le collateur ordinaire ayant conferé à un indigne, il a consommé son droit de collation pour cette fois seulement, & il ne peut plus varier ny conferer à un autre, quoy que digne, *cap. cum in cunctis 7. §. finali. extra. de elect. cap. inter dilectos. 14 extra. de excess. prælat.* Brodeau sur M. Loüet lettre P. chap. 25.

Ce qui s'entend de la collation volontaire, mais non de la necessaire & forcée, comme sont celles des gradués & autres expectans, & en même genre de vacance, & lors qu'il y a diverses sortes de vacances survenuës par le changement, ou par la mort du titulaire. Ainsi l'Ordinaire ayant conferé à un Clerc ; qui depuis est troublé & mis en procés, par un autre pourveu du même ordinaire, peut encore

conferer le même Benefice à une perſonne capable, ſans que le premier par luy pourveu s'en puiſſe plaindre. C'eſt le ſentiment de du Molin ſur la Regle *de public. reſig. num.* 78.

165. Rebuffe ſur le §. 1. du Concordat *in verbo. vacantibus.* dit que le Roy dnit pourvoir à tous les Benefices qui ſnnt à ſa nominatinn, dans les neuf mois, & que s'il laiſſnir paſſer ce temps-là, ſon droit ſetoit devolu au Pape, pourveu que ce ne ſoit pas dans le temps de l'ouverture de la Regale: par la raiſon que ce droit appartient au Roy par droit de ſouveraineté, & qu'il n'y connoiſt point de ſuperieur, & qu'ainſi il n'a point de temps limité.

166. Le Roy ne peut varier aux nominations qu'il autoit faites des Ptelats, commo il a eſté jugé par Arreſt du Privé Conſeil, du dix-buitiéme Novembre 1588. rapporté par Chopin livre 2. du Domaine, tit. 1n. nnmb. 15. *ſed principalem majeſtatem minimè decet levicula hæc voturum ſententiaque mntatio: ſi vox ejus vox, ac fides publica, debent inconcuſſe, conſtanterque ſervari.* C'eſt auſſi le ſentiment de Rebuffe ſur le §. 1. du Concordat *in verbo, vacantibus.*

167. Baſnage ſur l'art. 69 de la Coûtume de Normandie rapporte un Arreſt rendu au Parlement de Roüen, le dix-neufiéme Decembre 1636. qui juge qu'il faut que le preſeoté ait les capacites au temps de la preſentation, ſçavnir la qualité de Clerc, & qu'il ne ſuffiſoit pas de l'avoir avant l'inſtitutinn.

168. Les bâtards ne peuvent eſtre preſentés aux Benefices. On demande ſi les enfans qui ſont mis dans les Hoſpitaux, aprés avoir eſté expoſés, ſont reputés bâtards ou legitimes, & peuvent poſſeder des Benefices ſans diſpenſe, ont tient commuoément qu'ils ſont reputés legitimes, par la raiſon qu'il y a pluſieurs enfans legitimes, qui ſont expoſés par la neceſſité de leurs peres & meres. Car *in dubio* il faut decider pour la legitimité, *cap. ex tenore. extra. qui filii ſint legitimi. Felin. in cap. cum deputati. num.* 1. *extra. de judic. Menoch. de arbitr. judic. lib.* 2. *caſu* 396.

169. La Loy 179. *de re jud.* dit que *in obſcura voluntate manumittentis faveudum, eſt libertati.*

Mais dans un ſeul cas le legitimé ne peut pas eſtre pourveu d'un Benefice: ſçavoir du Benefice, dont ſon pere qui ſe ſeroit fait Eccleſiaſtique eſtoit pourveu, *cap. ex tranſmiſſa ext. de filiis Presbyter.* pour no rendre point les Benefices bereditsires. Mais cet enfant eſt capable du meſme Benefice, quand il a eſté poſſedé par une tierce perſonne & intermediaire.

170. Un irregulier eſt incapable d'eſtre preſenté, *cap. ult. ext. de temp. ordinar.*

Idem de celuy qui eſt ſuſpendu, l'Excommunié, le Simnniaque, l'Infame de fait & de drnit, le Sodnmite, l'Adultere & le convaincu d'un crime qui emporte irregularité, degradation, privation des benefices, excommunication & infamie, ceux qui montent ſur les theatres, comme Comediens, Farceurs, Danceurs, Baladins & Chanteurs. *Can. maritum diſtinct.* 33. ces ſortes de gens qui montent ſur les theatres ſont même excommuniés, & infames & privés de la Communion, *cap. pro dilectione. de conſecrat. diſtinct.* 2. ceux qui n'nnt pas l'âge pour poſſeder benefices n'y peuvent pas eſtre preſentés.

171. On demande ſi le Patron peut preſenter un Clerc inhabile, ou pour l'âge, ou pour les ordres, ou pour autre cauſe, ſous condition d'obtenir par luy des diſpenſes du Pape; car par les diſpenſes il ſeroit rendu habile & capable de poſſeder le benefice. Mais il faut la diſpenſe au temps de l'i ſtitution, ſans laquelle cette inſtitution eſt nulle, & l'inſtitutinn ne peut pas ſuppnſer la diſpenſe, comme une condition.

172. Les fondations particulieres peuvent établir un âge, moindre que celuy porté par les Canons: par la raiſon que les Canons en reglant l'âge pour les Benefices, n'ont pas pretendu deroger aux diſpoſitions particulieres des fondateurs, leſquelles doivent eſtre obſervées, à mnins que l'Egliſe n'y fuſt notablement intereſſee.

173. Les Canoniſtes traitent la queſtion, ſi les ordinaires peuvent examiner ceux qui lent ſont preſentés pour ſçavoir s'ils ſont capables. Pnur les Benefices ſimples on n'a pas coûtume d'examiner; mais quans aux Benefices-Cures & ayant charge d'ames, comme ils requierent grande capacité, les preſentés à l'Evêque doivent eſtre examinés.

174. Les Ordonnances ont requis des degrez pour certains Benefices, les Cures de Villes ne peuvent eſtre conferées qu'a des Gradués, nu au moins à des perſonnes qui ayent étudié ttois ans en Theologie, ou en Droit Civil, ou en Droit Canonique. Les Prebendes Theologales ne peuvent eſtre conferées qu'a des Docteurs en Theologie, & nul ne peut eſtre pourveu d'une dignité dans une Egliſe Cathedrale, ou de la premiere dignité dans uno Egliſe Collegiale, s'il n'eſt Gradue en Theologie, nu en droit Canonique a1 peine de nullité de ſes proviſions. Ceux qui ont ces degrez ſont exempts d'exsmen, parce qu'on ne les peut acquerir ſans avnir ſubi des examens rigoureux & ſoûtenu des theſes publiques.

175. Lorſque l'inſtitution ſe fait par un inferieur, l'Evêque a droit d'examiner ceux qui ſont pourveus par cet inferieur, en leur donnant un *viſa*, ainſi qu'il eſt ordonné par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *cap.* 9.

Baſſet dans ſes Arreſts tome 1. livre 1. titre 2. chapitre 4. rapporte deux Arreſts qui ont jugé qu'il ſuffit d'avoir les qualités requiſes au temps des proviſions.

176. Un pere Patron peut preſenter à l'Evêque ſes enfans pour les inſtituer, s'il les juge capables aprés l'examen.

Un Abbé ne peut ſe conferer à luy-même les Benefices de ſa collatinn.

177. Un Patron peut preſenter ſon Copatron.

178. Par le chapitre *Horteamur. diſt nct.* 71. on ne doit preſenter que des Clercs du Dioceſe. Mais en France les Patrons peuvent preſenter des Eccleſiaſtiques de quelque Dioceſe qu'ils ſoient, pourveu qu'ils ſoient regnicoles.

179. Les etrangers ne peuvent obtenir de benefices en France, ſans lettres de naturalité, leſquelles pnrtent expreſſément qu'ils pourront eſtre pourvûs de Benefices; mais quand ils en ont obtenu avec lettres de naturalite, ils ſont canoniquement pourvûs, & ne peuvent eſtre évincés par incapacité, quand ils obtiennent poſterieurement leſdites lettres. *Socin. conſ.* 260. *incipiente in caſu. eolum. pnul. verſi.ul. ſecundo principaliter in* 2. *volum.*

180. Il faut cependant excepter, lors qu'il s'agit de l'iotereſt d'un tiers qui auroit obtenu le meſmo Benefice, *medio tempore*, entre la collatioo faite à l'étranger, & l'impetration des diſpenſes par luy obtenues; parce que lo Prince ne peut pas accorder des diſpenſes au prejudice du droit acquis à un

tiers,

tiera, *cap. quamvis de reſcript. in 6. & l. 6. cod. de precibus Imperat. offer.* Ce qui a eſté ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Provence, dont Nicol. Delphin. nomb. 201. fait mention.

181. La collation d'un Benefice faite par un Chapitre qui ſe pretend collateur ordinaire, quoy qu'il ne ſoit que Preſentateur, n'eſtant pas valable ne peut valoir comme nomination.

Déa lorſque le Patron devient collateur (comme un Abbé qui eſt fait Eveſque) le patronage eſt éteint dans la perſonne. Ainſi en conferant il ne peut point faire l'office de preſentateur, & par conſequent faire mention qu'il eſt Patron. *cap.* 18. *extra. de jure Patronatus.*

182. On demande ſi le Patron Laïe peut preſenter pour la ſeconde foia celuy qu'il avoit preſenté, eſtant indigne au temps de la preſentation, & la cauſe de ſon indignité ayant ceſſé avant l'expiration des quatre mois? On répond que cette ſeconde preſentation eſt bonne, quoy que la premiere ne le fuſt pas. Parce que le Patron laïc pouvant varier, il peut preſenter une ſeconde fois celuy qui eſtoit indigne, & qui ſe trouve digne au temps de la ſeconde preſentation, dautant que puis qu'il pourroit eſtre preſenté pour la premiere fois, s'il ne l'avoit pas eſté, il peut l'eſtre pour la ſeconde, puiſque la cauſe de ſon indignité a ceſſé.

183. Lorsque pluſieurs ont eſté preſentés par divers Patrons, celuy qui a eſté preſenté par le plus grand nombre, doit eſtre preferé, *cap.* 3. *de jure patronatus.*

184. La plus grande partie s'entend, non pas eu égard au nombre de tous les Patrons, qui ont preſenté, mais au nombre de ceux qui ont preſenté chaque Eccleſiaſtique. Ainſi quand la preſentation eſt faite par une Communauté ou par un College, il faut qu'elle ſoit faite pour eſtre valable par la plus grande partie.

185. Les Patrons laïcs aprés avoir preſenté un indigne peuvent varier, mais ils ne le peuvent, ſi ſciemment ils avoient preſenté cet indigne, quoy qu'ils fuſſent encore dans les quatre mois, *cap. cum vos. extr. de offic. ordinatio.*

186. C'eſt au collateur à inſtituer celuy qu'il trouve le plus propre entre les preſentés par les Patrons pour deſſervir le Benefice. quand ces Patrons ne ſont pas d'accord dans leur choix, ou qu'il y a egalité de voix pour deux preſentés.

187. Lorſque la preſentation appartenante à pluſieurs Patrons a eſté faite par un ſeul, les autres étans negligeans de preſenter dans le temps accordé pour cet effet, le collateur doit inſtituer le preſenté. La raiſon eſt que le Patron qui a ſeul preſenté a uſé de ſon droit, & qu'on ne peut point preſumer de dol en ſa perſonne, ſelon la loy *nullus ff. de regulis juris. Nullus videtur dolo facere, qui ſuo jure utitur,* & la preſentation eſt valable, non pas par droit d'accroiſſement, *ſed jure non decreſcendi*. ſuivant le ſentiment de du Molin ſur l'article 55. de la Coutume de Paris, gloſe 10. nombre 24 & des Docteurs ſur le chapitre 1. *extra de jure Patronatus.* D'ailleurs ſa preſentation ſert à ſes Copatrons, en ce qu'elle les conſerve dans leur droit, & dans la poſſeſſion du droit de preſenter.

188. C'eſt une queſtion, en cas que les Patrons ſoient en conteſtation pour la preſentation, quand les maſles enſemble ont preſenté un meſme Eccleſiaſtique, & les femelles ont preſenté toutes enſemble un autre Eccleſiaſtique, ſçavoir ſi celuy qui a eſté preſenté par les maſles doit eſtre preferé? *Lambertinus lib. 2. art. 19. q. 5. in principio. part.* 3. tient l'affirmative. La raiſon qu'il en rend eſt, que le ſexe maſculin eſt plus digne que le feminin, & qu'il a ſur luy la preéminence. Ainſi *ceteris paribus*, ce qui eſt fait par les mâles doit eſtre preferé à ce qui eſt fait par les filles; mais dans ce cas là l'Eveſque peut pourvoir celuy qui luy plaiſt, à cauſe de la diſcorde des Patrons, qui ont autant d'autorité les uns que les autres, ſans conſideration du ſexe maſculin ou feminin: car ce n'eſt point là le cas où l'on doit preferer un ſexe à un autre, n'y ayant pour cela aucune diſpoſition Canonique.

189. L'article 75. de la Coutume de Normandie porte; *les preſentez & pourveus doivent honneur & fidelité à leurs Patrons. ſans toutefois leur faire hommage.*

190. *Lambertinus q. 1. art. 2. num. 1.* tient meſme qu'à l'exemple des Affranchis chez les Romains, les Titulaires des benefices qui ſont en patronage, ne peuvent point appeller les Patrons en Juſtice, ſans la permiſſion du Juge. *l. venia. cod. de in jus vocando.*

191. Baſnage ſur l'article 75. de la Coutume de Normandie, rapporte un Arreſt du 20. Mars 1638. du Parlement de Roüen, par lequel on fit perdre la Cure à un Preſenté, pour avoir fait injure à ſon Patron, & on le reduiſit à une ſimple penſion.

192. Rebuffe *in prax. benefic.* dit, que *in Francia non ſolet Papa derogare juri Patronatus laïcorum, nec talis derogatio de conſuetudine Francie recipitur.* C'eſt le ſentiment de tous les Docteurs François, de du Molin ſur la Regle *de infirmis reſignantibus. num.* 31. 32. 45. 46. & en pluſieurs autres endroits de ſes Ouvrages. De Guy Pape, queſtion 374. nombre 4. Chopin. *lib. 1. de Sacra Polit. tit. 4. num.* 1. Cbenu Centurie 1. queſtion 7.

193. Le Pape ne peut point preſcrire contre le Patron laïque, pour la prevention que ſa Sainteté a ſur les Patrons Eccleſiaſtiques. La raiſon eſt, que la preſcription ne fait que confirmer le droit de celuy qui a acquis la preſcription, fondée ſur la preſomption d'un titre. Du Molin *de infirmis reſignantibus. num.* 47.

194. Les benefices de fondation, & en patronage laïque ne peuvent eſtre conferez par le Pape dans les quatre mois *à die notitiæ*, meſme quand ils auroient vacqué en Cour de Rome.

195. Le Pape ne peut conferer les benefices en patronage laïc, en faiſant mention du patronage, & avec la clauſe, *accedente tamen conſenſu Patroni*, ſi le Patron conſeot l'execution de la proviſion du Pape, elle ſubſiſte de meſme que ſi le Patron avoit donné ſa preſentation. Si au contraire le Patron ne conſent pas, la proviſion eſt nulle.

196. Si l'Ordinaire a pourveu dans les quatre mois du Patron laïque ſa preſentation, ſans proviſion n'eſt pas nulle de droit; *ſed venit annullanda* en ſorte que le Patron ne s'en plaignant point, ladite proviſion ſubſiſte meſme au prejudice de celuy qui auroit eſté pourveu par le Pape, *medio tempore.* Du Molin *de infir. reſig. num.* 60. & ſuivans, ſur Decius *conſil.* 172. *num.* 2. *verbo, juxta, conſil.* 249. *num.* 1. *verbo, erigere*, & ſur l'article 155. de la Coutume de Paris, gloſe 10. nombre 16. & ſuivans. De Roye eſt d'un ſentiment contraire, ſur le chapitre 8. *extra. de jure Patronatus*, il dit qu'il en eſt de l'Ordinaire, comme du Pape, & que leurs proviſions ſont nulles de droit dans les quatre mois des Patrons laïques. *Secus*, dit-il, des Patrons Eccleſiaſtiques.

Mais l'opinion de du Molin a eſté confirmée par pluſieurs Arreſts rapportez par Brodeau ſur Monſieur Loüet lettre P. chapitre 25. *Vide* Fevret traité de l'Abus. *l.* 12. *c.* 6. *num.* 13. C'eſt auſſi la plus commune opinion que nous ſuivons au Palais.

197. L'Eveſque peut conferer un benefice devenu vacant dans les mois des Graduez, pourveu qu'il ne ſe preſente aucun Gradué qui requiere ce benefice.

198. Par Declaration du Roy en forme d'Edit, du mois de Février 1678. les reſignations & permutations des benefices de Patronage laïc ſont declarez nulles, ſans la preſentation ou conſentement par écrit des Patrons, quoy qu'ils ayent eſté requis & ſommez.

199. Aprés la preſentation du Patron Eccleſiaſtique, le Pape ne peut prevenir; mais cette preſentation doit eſtre notifiée à l'Eveſque. Car il faut pour rendre une preſentation legitime que trois perſonnes concourent, le Patron, la Preſenté & le Collateur, *quorum una deficiente non poteſt dici præſentatio, quæ debet eſſe cum effectu antequam jus tribuat.* Voy du Molin en ſon conſeil 58. nombre 16. expliquant ce mot *præſentatio.* Voy Monſieur de Selve. *part.* 3. *de Beneficiis. quæſt.* 11. *n.* 46.

200. De ſimples actes preparatoires pour faire l'élection empeſchent la prevention du Pape faite intermediairement, ainſi jugé pour la Chantrerie de l'Egliſe Collegiale de ſaint Honoré, dans cette ville de Paris, qui eſt un Benefice électif confirmatif, par Arreſt du 16. Mars 1621. donné en l'Audience de la grand' Chambre, au profit de Maiſtre Roland Hubert, Curé de ſaint Coſme, qui avoit eſté élû par le Chapitre de ſaint Honoré. *Vide* un autre Arreſt du 7. Septembre 1595. dans Brodeau ſur Monſieur Loüet lettre P. chapitre 25. pour le Prieuré Cure de Verneuil. Neanmoins il y a pluſieurs Arreſts contraires, citez par Maiſtre Claude de Ferriere, traité du Patronage, chap. 10. page 406. & 407.

201. Deux Patrons ayant droit à un Benefice, l'un Eccleſiaſtique, l'autre laïque, & tous deux preſentant par tour, il arrive que dans le tour du Patron Eccleſiaſtique, le Pape previant. On demande ſi la proviſion du Pape remplit le tour du Patron Eccleſiaſtique? il a eſté jugé pour l'affirmative en faveur du Patron laïc. Favret traité de l'Abus, livre 2. chapitre 6. nombre 13. *Soëfve*, ſi c'eſtoient deux Patrons Eccleſiaſtiques, comme il neſté jugé par Arreſt du Parlement de Roüen, du mois Juillet 1503. rapporté par Forget traité des Perſonnes & choſes Eccleſiaſtiques. chap. 38.

Le Roy ne peut pourvoir en Regale, ſans la nomination du Patron laïc, ainſi jugé par Arreſt du 30. Juin 1642. *Vide* le Journal des Audiences de du Freſne. livre 4. chapitre 3.

202. Au cahier contenant les offres faites par le Pape Eugene IV. au Roy Charles VII. pour le bien de l'Egliſe Gallicane, en aboliſſant la Pragmatique Sanction dans l'art. 8. le Pape declare qu'il veut conſerver les droits des Patrons laïcs. Le Roy répond qu'il veut, que cet article ſoit rayé, parce qu'on n'avoit jamais douté dans ſon Royaume des droits des Patrons laïcs.

203. Par Arreſt du 12. Aouſt 1677. rendu en l'Audience de la grand' Chambre du Parlement de Paris, il a eſté jugé, que le Roy en matiere de Regale ne ſouffrant point de compagnon, pouvoit déroger au Patronage mixte. Maiſtre Claude de Ferriere qui cite cet Arreſt dans ſon traité du Patronage chapitre 11. page 414. cite d'autres Arreſts page 415 qui ſont contraires, & qui me paroiſſent plus juridiques, parce que dans la Regale le Roy ſuccede à tous les droits de l'Eveſque, & rien davantage, quoy qu'il y ſucceda par le titre de ſa Souveraineté.

204. On ne peut unir un benefice à un autre de fondation laïque, ſans le conſentement du Patron, & quand le benefice uny eſt libre, l'union eſt abuſive; on ſepara ce dernier de l'autre pour eſtre conferé libremẽt.

205. L'Evaſque ou ſon grand Vicaire ne peuvent point homologuer la penſion reſervée ſur les fruits du benefice reſigné, fuſt-il en patronage laïque: De là vient, que l'on ſepare ſouvent la proviſion d'avec le reſcrit approbatif de la penſion; daurant que ce ſont deux actes ſeparez, & qui n'ont rien de commun l'un avec l'autre; en ſorte que l'Eveſque ou le Legat peuvent admettre la reſignation, & le Pape approuver la penſion; mais en tous cas cette penſion ne peut eſtre creée ſans approbation du Patron laïc. Du Molin *ad Regulam de infir. reſignantibus.* Mais la penſion peut eſtre creée ſans le conſentement du Patron purement Eccleſiaſtique.

206. Du Freſne dans ſon Journal des Audiences livre 1. chapitre 43. dit qu'il a eſté jugé (mais ſans en citer l'Arreſt) qu'un benefice ſujet au patronage alternatif ayant eſté reſigné avec penſion, & tombant au tour du Patron laïc, la penſion eſtoit éteinte par le decés du reſignataire. Le Patron laïc (adjoûte t'il) empêche que le benefice qui tombe à ſon tour ſoit chargé de penſion, & le droit, ou le privilege du Patron laïc ne ſe communique point au Patron Eccleſiaſtique.

207. Le conſentement du Patron ſe peut donner de pluſieurs manieres pour la création de la penſion. Premierement lors du Concordat ou paction privée faite entre le titulaire & le reſignataire futur: En ſecond lieu, par l'acte de nomination, ou preſentation au benefice. En troiſiéme lieu, quand le Patron paſſa pour cet effet avant l'expedition de la ſignature une procuration declarative de ſa volonté. Et en quatriéme lieu, lorſqu'aprés l'expedition de la ſignature, il ratifie, & tient pour agreable la penſion déja conſtituée. Tournet dans ſes Arreſts lettre P. nombre 81.

208. Le Patron n'a que le droit de preſenter les Titulaires des benefices, & non pas de créer des Miniſtres & Officiers pour déſervir l'Egliſe.

209. Aux Patrons les droits honorifiques ſont dûs dans les Egliſes dont ils ſont Patrons.

210. Il y a pluſieurs définitions de l'honneur. Saint Thomas. n. 2. *q.* 109. dit, *honorem eſſe recognitionem alicujus poteſtatis & excellentiæ*, & *q.* 102. *honor alicui debetur propter ſuperioritatem & excellentiam.*

211. Quant aux droits honorifiques, ils ſont ainſi définis par quelques Docteurs, *cultus & reverentia, qua viris eximiis habetur in Eccleſia, propter ſingularem eorum beneficentiam & poteſtatem.*

212. Saint Auguſtin ſur le Pſalme 124. dit, *aliquando injuſti perveniunt ad honores ſeculi: cum perveniunt, & falſi fuerint vel judices, vel Reges, quia hoc facit Deus propter diſciplinam plebis ſuæ, propter diſciplinam populi ſui. non poteſt fieri, niſi ut exhibeatur honor debitus poteſtati, ordinavit enim ſic Deus Eccleſiam ſuam ut omnis poteſtas ordinata in ſæculo habeat honorem.*

213. Les droits honorifiques conſiſtent
1. A la preſeance.
2. Pour avoir le premier des laïcs de l'eau beniſte, du pain benit, l'encenſement, allet le

premier à l'Offrande, & d'avoir la recommandation aux Prieres publiques.

3. La ſepulture.

4. Les Armes, ou Armoiries, Litres & Ceintures funebres dedans ou dehors l'Egliſe.

5. D'avoir banc & ſéance dans l'Egliſe.

6. Prendre le titre de Seigneur de la Paroiſſe.

7. Les actions competentes pour les droits honorifiques.

214. Le Patron a les honneurs preferablement au Seigneur haut-Juſticier, comme il a eſté jugé par Arreſt du Parlement de Paris, du premier Aouſt 1620. rapporté par Maréchal. page 17. & 257.

215. Quoy que le Fondateur ait renoncé au droit de preſentation, & qu'il ait bien voulu en décharger l'Egliſe, neanmoins il ne laiſſa pas d'avoir la preſéance & les droits honorifiques dûs aux Fondateurs, & Patrons, & ſes heritiers joüiſſent auſſi des mêmes droits. C'eſt la diſpoſition de l'article 142. de la Coutume de Normandie, dont voicy les termes : *Celuy qui a fait don à l'Egliſe de ſon heritage, n'y peut reclamer autre choſe que ce qu'il a expreſſément reſervé. Neanmoins s'il luy fait don de Patronage ſans reſervation, ces droits honoraires dûs aux Patrons luy demeurent entiers, & à ſes hoirs, ou ayans cauſe au fief ou glebe, auquel eſtoit annexé ledit Patronage.*

216. Quoy que les Fondateurs n'ayent pas droit de preſenter dans les Egliſes Conventuelles & Collegiales, ſans une reſervation expreſſe, neanmoins ils ne laiſſent pas d'y joüir des droits honorifiques, ſçavoir de preſéance, de ſepulture, de ceinture funebre; comme il a eſté jugé par deux Arreſts du Parlement de Roüen, remarquez par Baſnage ſur l'art. 142. de la Coutume de Normandie.

217. Le meſme Auteur ſur ledit article 142. de la Coutume de Normandie, rapporte un Arreſt du mois de Mars 1661. du Parlement de la meſme Province, qui adjuge les honneurs de Patron à un Gentil-homme, quoy qu'il ne fuſt que poſſeſſeur de la terre qui avoit autrefois le patronage annexé, ce patronage ayant eſté aumoſné par ſes anceſtres à l'Egliſe.

Dans les Egliſes où le Roy eſt Patron, on ſe fait donner des Lettres de ſa Majeſté, pour joüir des droits honorifiques.

218. Quoy que le patronage ſoit annexé à la terre, neanmoins l'Egliſe à qui elle appartient peut aliener la terre & ſe reſervet le patronage, auquel cas les droits honorifiques dûs au Patron, n'appartiennent point à l'acquereur : car ces droits ſont un effet du patronage, & ainſi lors qu'il eſt détaché de la terre, celuy qui devient proprietaire de la terre, n'acquiert pas pour cela les droits honorifiques; ce qui a eſté jugé par Arreſt du Parlement de Roüen, donné en l'Audience de la grand' Chambre, entre les ſieurs d'Auval & Piquet, le 10. Juillet 1609. rapporté par Forget au traité des Perſonnes. chapitre 22. nombre 6.

219. Si la terre eſt venduë par l'Egliſe, ſans faire mention du patronage, le patronage appartient à l'acquereur. La raiſon eſt, que le patronage eſtant annexé à la terre, il paſſe *cum univerſitate*, eo la perſonne du proprietaire & poſſeſſeur de la terre, & pour l'en ſeparer, il faut une ſtipulation expreſſe.

220. Le Seigneur dominant d'un Fief n'a pas la preſéance ſur ſon vaſſal qui a droit de patronage, comme il a eſté jugé par Arreſt définitif du Parlement de Roüen, du 6. May 1610. rapporté par Baſnage ſur l'article 142. de la Coutume de Normandie, conformément a un avis donné par dix anciens Avocats du même Parlement, rapporté par Maréchal, page 241.

221. Lors que le Seigneur dominant, & le vaſſal ſont également Patrons, le Seigneur dominant doit avoir la preſéance. *Vide* le même Auteur.

222. Le meſme remarque un Arreſt du 24. Mars 1665. qui a auſſi jugé entre Meſſire Felix le Comte de Nonant, & Meſſire Henry le Pellerin ſieur de Gamille, que celuy qui a le Fief dominant, a la preſéance & les premiers honneurs, choiſit ſon banc & ſa place d'un coſté de l'Egliſe, marche du coſté droit, & le premier où ils ne pourroient marcher deux enſemble dans les Ceremonies. Eſt recommandé aux prieres publiques, & a du pain benit, & autres prerogatives le premier.

223. C'eſt un uſage qui s'introduit preſque par toute la France, qu'au défaut de Patron, les droits honoraires de l'Egliſe ſont dûs au Seigneur haut Juſticier, à l'excluſion de tout autre, ſoit Seigneur feodal ou cenſier, ou Gentil-homme. L'article 60. de la Coutume de Tours eſt formel pour cette Juriſprudence. *Idem* l'article 2. du chapitre 5. de la Coutume de Lodunois, la Coutume de la Salle de l'Iſle. 29. chapitre 1. paſſe plus avant, elle veut, que le Seigneur haut-Juſticier ſoit reputé Fondateur & Patron, s'il n'appert du contraire.

Au contraire dans la Province de Normandie, la Juriſdiction, ſoit haute, moyenne ou baſſe Juſtice, ne donne point les honneurs dans l'Egliſe, quoy que ſituée dans l'étendue de la Juſtice, ainſi que remarque Baſnage ſur l'article 142. de la Coutume de Normandie. C'eſt auſſi l'uſage obſervé en Bretagne, comme il paroiſt par l'Ordonnance de François I. en l'année 1539. faite particulierement pour la Bretagne, dont voicy les termes. *Nous pour faire ceſſer les differends, debats & contentions d'entre nos ſujets, avons ordonné, qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra pretendre droit, poſſeſſion, autorité, prerogative ou preéminence au dedans des Egliſes, ſoit pour y avoir bancs, ſieges, oratoires, eſcabeaux, accoudoirs, ſepultures, enfeux, litres, armoiries, écuſſons, ou autres enſeignes de leurs maiſons, ſinon qu'ils ſoient Patrons ou Fondateurs deſdites Egliſes, & qu'ils en puiſſent promptement informer par lettres ou titres de fondation, ou par Sentences ou Jugemens donnés avec connoiſſance de cauſe & partie legitime.*

224. Cette Ordonnance ayant fait bruit dans la Bretagne, & dans les Provinces où les Seigneurs, autres que Fondateurs ſont en poſſeſſion & joüiſſance des droits honorifiques, il y eut une Declaration du Roy le 24 Septembre 1539. qui porte, que l'effet de ladite Ordonnance n'aura lieu que pour l'avenir, ayant eſté avisé de conſerver leſdits Seigneurs, autres que Patrons, en leur poſſeſſion & joüiſſance d'iceux droits.

Mais ces droits de Patrons qui appartiennent aux hauts-Juſticiers, ne s'étendent point juſqu'à celuy de preſenter aux benefices.

225. Lors qu'il y a pluſieurs Seigneurs hauts-Juſticiers dans une Paroiſſe, celuy qui eſt deſcendu de l'aiſné, ou qui a la principale partie, a les honneurs & la preſéance ſur les autres; ainſi jugé par les Arreſts. *Vide* Brodeau ſur Monſieur Loüet lettre F. chapitre 31. Forget traité des Perſonnes, chapitre 22. nombre 7. rapporte un Arreſt du Parlement de Roüen, du 21. Juillet 1609. qui a jugé, que ce-

luy qui eſtoit deſcendu de l'aiſné auroit la preſéance, & les droits honorifiques, preferablement à ſon couſin germain, quoy qu'il fût plus âgé. Filleau eo ſes Arreſts tome 2. partie 3. titre 11. chapitre 34. rapporte trois Arreſts du Parlement de Thouloufe qui ſoot conformes.

226. Cette queſtion s'eſt preſentée, ſi l'acquereur d'une portioo de terra ſuccede aux meſmes droits du vendeur, aiſné de ſa maiſon, contre un puiſné poſſeſſeur d'une autre portion, dans l'eſpece dont l'Arreſt eſt rapporté par Maréchal en la page 33. & 275. Traité des Droits Honorifiques, cet Arreſt juge que l'acquereur de la portion de la fille aiſnée, & la puiſnée joüiroot des Droits Honorifiques alternativement de mois en mois, à commencer par celuy qui arriveroit par ſort, demeurant oeanmoins à la ſœor puiſnée le ſiege & oratoire des anciens Seigneurs ſes predeceſſeurs; ſauf auſdits acquereurs de faire dreſſer leur oratoire, ou attacher un banc de l'autre coſte du Chœur, le plus commodément qu'il ſeroit poſſibla, au lieu auſſi éminent & non pius, que ladite ſœur puiſoée.

Lora qu'il y a deux Seigneurs hauts-Juſticiers dans uoe Paroiſſe, celuy en la Juſtice duquel l'Egliſe eſt hâtie, doit avoir les honneurs, prerogatives & preémineoces; comme il a eſté jugé par pluſieurs Arreſts. Maréchal Traité des Droits Honorifiques, marque trois Arreſts, page 35.

227. Les Seigneurs qui ont moyeone Juſtice ont la preſéance aprés les Seigneurs hauts-Juſticiers; mais iis o'ont pas droit de joüir des droits hooorifiques daos l'Egliſe. Loyſeau au traité des Seigneuries chap. 11. *num.* 30.

228. Maréchal dans la page 34. dit, qu'entre deux Seigneurs hauts-Juſticiers en même Paroiſſe, & en même Viliage, où l'Egiiſe eſtoit ſituée, il fut jugé qu'a l'un appartiendroit la Juſtice ſur ies places communes & publiques du Village, même ſur la cimetiere, outre la Juſtice qu'il avoit ſur les maiſons & fonds de pluſieurs particuliers habitans: & au ſecood furent adjugées ies preeminences daos l'Egliſe, & ordoone que l'autre ſeroit cooſtruire uoe Chapelle dans un an, pour y placer ſon banc, qu'il avoit oouveliement placé en l'Egliſe, par Arreſt du Parlement de Dijon du troiſieme Mars mil cioq cens ſoixante.

229. Anciennement les Papes prevenoient les Patrons laïques dans les quatre mois, *pro hac vice tantum*, pour uoe fois ſeulement, & cette opinion fondée ſur la grande puiſſance du Pape, ſemble eſtre appuyée par la gloſſateur de la Pragmatique Sanction. §. *ceterum*, *in verbo*, *enervantur*, *in prooem.* Monſieur Coras eſt de ce ſeotiment *in ſua facerd. parap. cap. 6. num.* 32. mais Monſieur Loüet dit, que cela n'eſt point ſuivy en France, ſelon ie témoignage de *Philippus Probus ad dictum* § *ceterum. num.* 3. *& Rebuffus in praxi beneficior. in expoſitione* 3. *part. ſignat. verbo, nec non jura Patronatus. num.* 35. *pendente enim ea quadrimeſtri dilatione, jus præſentationum eſt in fructu Patronorum laicorum: at de fructibus & juribus laïcorum ſummum Pontificem diſponere, leges Regni, & jura corona non patiuntur & hac eſt Molinei ſententia, quæ in Senatu Pariſienſi obſervatur.* Mooſieur Loüet ſur les Notes de du Molin, ſur la Regle *de infirmis. num.* 40. *tit. quos Papa prævenire nequit.*

230. *Vide* ie même Monſieur Loüet au oombre 60. touchant la clauſe dérogatoire du Pape au droit des Patroos laïques, laquelle dérogation abuſive eſtant inſerée dans ia proviſion du Pape, elle la rend nulle, qui ſans icelle ſubſiſteroit. *Patrono, aut ab eo præſentato non conquerentibus, nec tertii cujus nil intereſt appellatio audiretur.* ii eſt auſſi parié dans cet endroit du Patronage mixte, comme eſt celuy de l'Uoiverſité de Paris, dans ſes Preſentations.

231. *Ibidem*, ii eſt dit, que ia proviſion du Pape ſuivie de la triennale paiſible poſſeſſioo ne pourroit avoir d'effet, parce que *ubi abuſus, ibi nullitas: ubi nullitas, ibi definit eſſe coloratus titulus.*

232. Mais la proviſion de l'Ordinaire dans ce cas là ſeroit bonne *propter affinitatem & ſympathiam, quæ eſt inter Patronum & inſtituentem.*

233. Tous autres que ies Patrons & Fondateurs ne peuvent avoir banc dans une Egliſe, en quelqu'endroit que ce ſoit, ſans conceſſion & retribution à l'Oeuvre & Fabrique. Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du premier Avril 1683. rapporté dans le quatriéme tome du Journal des Audiences du même Parlement. *lib.* 1. *chap* 8.

On void auſſi au même endroit qu'il a eſté jugé, qu'uo Seigneur ſuzerain ne peut avoir les droits honorifiques dans la Paroiſſe de ſon vaſſal qui y a haute-Juſtice, par Arreſt du trente & uniéme Aouſt 1684.

234. Les Officiers de Juſtice ont droit d'avoir le pain beoit & autres prerogatives dans l'Egliſe aprés le Seigneur, à l'excluſion des Marguilliers; ainſi jugé par Arreſt du 2. Decembre 1683. quatriéme Journal des Audiences du Parlement de Paris, livre 6. chapitre 19. *Vide* un autre Arreſt *ibidem* livre 7. chapitre 5. qui eſt un Reglement entre les Officiers des Bailliages & Sieges Roya ix, pour tous les droits hooorifiques des Egliſes, tant es ceremonies generales, que particulieres, comme proceſſions, bancs, places, pain benit & autres honneurs dûs à leurs charges contre les Marguilliers.

235. Par Arreſt du 24. May 1685. ou adjuge au Seigneur haut-Juſticier les droits honorifiques dans une Egliſe paroiſſiale, à l'excluſion des preſentateurs à la Cure de ladite Egliſe, n'y ayant que le Patron veritable qui ait cette preéminence, or *Patronum faciunt, dos, ædificatio, fundus.* De ſorte, que comme il ſe peut faire, que le droit de preſeotation à la Cure aeſté concede lors de la ſulmination de la fondation à d'autres qu'au veritable Patroo, particulierement quand cette preſentatioo ſe trouve eotre les mains des Communautez Eccleſiaſtiques, comme dans l'eſpece de l'Arreſt. De là vieot qu'il eſt plus ſeur de preferer le haut-Juſticier, 4. partie du Journal des Audieoces du Parlement de Paris, livre huitiéme, chap. quarantieme.

Par Arreſt du 27. Mars 1685. la preſentation faite par un Patron laïe interdit, fut declarée nulle, quatriéme Journal des Audiences du Parlement de Paris, liv. 8. chap. 44.

Declaration par laquelle il eſt défendu l'avoir égard aux permutations ou reſignations, qui ſeront faites ſans le conſentement des Patrons, nonobſtant les ſommations & requiſitions, qui leur pourroient eſtre faites.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons reçu ies plaintes de pluſieurs de nos ſujets de ia Proviooe de Guieone, & particulierement du pais de Soule, de ce que ies geos tenans noſtre Cour de Parlement de Guienne, Secante, Marmande, jugeans les inſtances pour raiſon du poſſeſſoire des benefices qui ſont en Patronage laïque, autoriſent

les Concordats & reſignations expediées pour cauſe de permutation faite par les Titulaires deſdits benefices eſtant en patronage laique, ſans le conſentement & preſentation des Patrons laïques, pourveu que leſdits Patrons ayent eſté requis & ſommez d'accorder leur conſentement & preſentation, ſur leſquelles plaintes nous aurions ordonné à noſtre Procureur general, en noſtredite Cour de Parlement de Guyenne, de nous envoyer les motifs des Arreſts qui ont eſté ſur ce rendus par noſtredite Cour, leſquels motifs nous aurions fait examiner, & nous n'y aurions rien trouvé qui puſt autoriſer cet uſage oppoſé aux maximes receues dans tout noſtre Royaume, & établies par les Arreſts de tous les autres Parlemens, contraire au droit de noſtre Couronne, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, & prejudiciable à l'intereſt de ceux de nos ſujets qui poſſedent des terres, auſquelles le patronage laïque eſt annexé, comme un droit réel. A quoy ayant reſolu de pourvoir pour le bien de nos ſujets : Sçavoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, que doreſnavant tous les Concordats de permutation de benefices, eſtans en patronage laïque, & les reſignations & actes paſſez en conſequence demeurent nuls & abuſifs, ſi les Patrons laïques n'ont accordé leur preſentation, ou donné leur conſentement par écrit avant la priſe de poſſeſſion, quoy que leſdits Patrons en euſſent eſté requis & ſommez, leſquelles requiſitions & ſommations nous declarons de nul effet & valeur. Faiſons deſenſes à noſtre Cour de Parlement de Guyenne, & autres Juges de ſon Reſſort d'y avoir aucun égard, dans toutes les inſtances muës & à mouvoir, ny de maintenir dans le poſſeſſoire deſdits benefices, eſtans co patronage laïcque, ceux qui en auroient eſté pourveus en quelque maniere que ce ſoit par permutation, ſans preſentation ny conſentement deſdits Patrons & autres choſes contraires à ces preſentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtredite Cour de Parlement de Guyenne ſéante à Marmande, qu'icelles ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, à toûjours nous avons fait mettre noſtre ſéel à ceſdites preſentes. Donné à ſaint Germain en Laye, au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & dix-huit, & de noſtre Regne le trente-ſixiéme. Signé, Loüis; & ſur le reply, par le Roy, Phelippeaux, & ſcellé du grand Seau de cire verte, ſur lacqs de ſoye rouge & verte; & à coſté *viſa*, le Tellier.

Cette Declaration en faveur des Patrons du Parlement de Guyenne, doit avoir ſon effet par tout le Royaume, comme juſte & fondée ſur les veritables principes de noſtre Juriſprudence Canonique; car on peut dire qu'elle n'eſt point attributive d'un nouveau droit, mais plûtoſt declarative de celuy qui s'eſt toûjours pratiqué parmy nous au Parlement de Paris, & au grand Conſeil.

Pxculx. Un Religieux d'un Prieuré fut aſſaſſiné & maſſacré. Le frere du Religieux ſans aucune ſommation ny proteſtation ſignifiée au Prieur fait pourſuite de cet aſſaſſinat, & fait condamner l'aſſaſſin, ſur lequel & ſur les biens duquel ne pouvant recouvrer reparation civile ny un ſeul denier pour les dépens, conclud pardevant les Preſidiaux qui avoient condamné l'accuſé, à ce que le Prieur du Prieuré dont le Religieux aſſaſſiné eſtoit ſujet fuſt condamné à le rembourſer des frais par ledit frere faits en la pourſuite dudit aſſaſſinat, à laquelle pourſuite ledit Prieur eſtoit tenu comme ſucceſſeur, *& quaſi hæres* dudit Religieux aſſaſſiné, & qu'à ce faire il fuſt contraint, du moins juſques à la concurrence du pecule & de la dépoüille du défunt Religieux. Les Preſidiaux condamnent le Prieur à rembourſer le frere des frais & dépens par luy faits à ladite pourſuite, & ce, par Jugement dernier. Appel en la Cour par le Prieur, lequel en plaidant offrit abandonner, & de fait il abandonna au frere la dépoüille & le pecule. Par Arreſt du Jeudy 22 Novembre 1601. l'appellation & ce dont a eſté appellé mis au neant : & en émendant le Jugement, les parties miſes hors de Cour & de procez; & défenſes aux Preſidiaux de juger en dernier reſſort ſemblables ceuſes qui ne ſont de leur Juriſdiction en dernier reſſort. Neanmoins le Prieur condamné mettre és mains du frere tout ce qu'il avoit de la dépoüille & du pecule du défunt, dont il ſe purgeroit par ſerment. On tient que l'Arreſt fut fondé ſur ce que le frere du Religieux aſſaſſiné n'avoit pas ſommé le Prieur, & que ſans aucune ſommation préalable, il avoit fait toute la pourſuite contre l'aſſaſſin, *Jure ſanguinis & pietatis cauſa* : & partant les frais faits non ſujets à repetition, & que l'abandonnement fait par le Prieur mettoit le frere hors de tout intereſt

Des Prinxs & coërtions Eccleſiaſtiques. *Duaren. lib. 1. De Benef. cap. 3. lib. 8. Decret. Eccleſ. Gallic. tit. 75.*

Pension. *De Annuis ſive Penſionibus, quæ beneficiis velut ſervitutes quædam imponuntur. Franc. Duaren. lib. de Benefic. cap. 4.*

Annuum de quo hic loquimur, beneficium Eccleſiaſticum non eſſe. ib.

Annui poteſtas & effectus quis ſit ? Ibid.

De Penſionibus non imponendis. lib. 7. Decret. Eccleſ. Gallic. tit. 20.

Pension. Par Arreſt du 12 May 1617. donné en la cinquiéme Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Garraut, entre Fournier & Portail, a eſté jugé, que la penſion de laquelle s'eſtoit chargé le reſignataire d'une Cure vers ſon reſignant, eſt éteinte par la mort du reſignataire : en telle ſorte, que celuy qui eſt pourveu de ladite Cure *per obitum* dudit reſignataire, ne peut eſtre contraint au payement de ladite penſion.

Pxnsion. Par Arreſt donné en la même Chambre, au rapport de Monſieur Briſart le vingt-huitiéme Novembre 1598. fut jugé, que les preſtations & penſions annuelles deues par les Prieurs & Religieux à cauſe de leurs benefices dépendans de leurs Abbayes à la menſe Abbatiale, & autres Abbez & Officiers, ne peuvent eſtre pretendues par leſdits Abbez & Officiers, que pour le temps que leſdits Prieurs & Religieux ont poſſedé leſdits benefices.

Par Arreſt donné en la même Chambre, au rapport de Monſieur Loüet, au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingts huit, entre une Religieuſe de Fontevraux & le ſieur de Montigny, fut jugé, que la peine de cinq ſols par jour par faute de payement de dix écus de penſion par an, apposée en un Contrat de conſtitution de penſion faite à une Religieuſe eſt bonne : & fut la partie condamnée à la payer pour l'avenir. Et neanmoins pour le paſſé, pource qu'il y avoit grande ſomme d'arrerages qui euſſent monté pour trente ans à plus de cinquante mil écus pour la peine : La Cour a condamné le debiteur aux arrerages, & en cent écus au lieu de la peine.

Penſions. La connoiſſance de la validité ou invalidité des penſions ſur benefices Eccleſiaſtiques, appartient au Juge d'Egliſe. En faiſant toutefois le renvoy pardevant luy, la Cour a accoutumé d'ordonner proviſion telle qu'elle connoiſt par les actes au cas appartenir. Maynard liv. 1. chap. 43. Penſionnaire pour ſa quotte & part n'eſt contribuable aux decimes, & dons gratuits. Ce qui s'entend quand la penſion eſt quote certaine, & en vraye penſion annuelle, autre que ſur les fruits, chapitre 44.

Penſions creées ſur Benefices. Voy les Arreſts de Loüet.

Penſions ſur les fruits d'un Benefice. *Ibid.*

Penſions ſur Benefice Cure. *Ibid.*

Penſion ſur Benefice de la retention des Collations. *Ibid.*

Penſion peut eſtre creée ſur benefices en deux cas, & a eſté receuë par les Arreſts. 1. *ex cauſa reſignationis, ne nimium diſpendium patiatur qui reſignat.* L'autre cas eſt *pro bono pacis & concordia ſuper lite mota. cap. niſi eſſent viri providi.*

Penſions conſtituées ſur les Cures ſont abuſives. *Carond. liv. 1. Reſp. 24.*

Un tiers n'eſt tenu des penſions creées ſur benefices ayant charge d'ames. *Ibid. Reſp. 25.*

Celuy auquel eſt reſigné un benefice à la charge de faire creer certaine penſion ſur iedit benefice en Cour de Rome, eſt tenu de retroceder le benefice, ou de payer la penſion. *Ibid. Reſp. 26.*

Le reſignataire eſt tenu de continuer la penſion deuement *imposée* ſur le benefice à luy reſigné par ſon predeceſſeur. Maynard livre 1. chapitre 63.

Pension. Voy dans noſtre recueil de Plaidoyés & Arreſts notables, le Plaidoyé de Monſieur Briſſon touchant une penſion ſur un Eveſche, creée au profit d'un pur lay.

Le Mardy 26. Mars 1554. avant Paſques, de la Porte plaidant pour le Cardinal de Lenoncourt, de ſaint Melloir pour l'appellant Prieur de ſaint Marcel nommé du Bled, il y avoit appel comme d'abus interjetté d'un Concordat, par lequel deux compermutans leurs benefices, conſtituoient & créoient penſion l'un à l'autre, de laquelle le ſurvivant joüiroit ſeulement aprés la mort du predecedé. Monſieur Maigret qui lors preſidoit dit, que la Cour en ordonneroit le lendemain à ſept heures. Et le Jeudy ſuivant, qui fut le vingt-huitieme Mars mil cinq cens cinquante-quatre, iedit ſieur Maigret prononça l'Arreſt, par lequel la Cour dit, que l'appellant avoit bien appellé de l'execution du Concordat, condamna l'intimé és dépens de la cauſe d'appel. Voy Boër. Conſil. 29.

L'Architecte du Roy ſe diſoit avoir eſté nommé par le Roy à l'Eveſche de Soiſſons, & par priere de ſa partie adverſe & de ſes amis & grands Seigneurs, avoient concordé enſemble, que la partie adverſe, qui avoit ſecondement eté nommé par le Roy, ſe feroit pourvoir à Rome, à la charge de cinq cens livres de penſion envers l'Architecte. Et de fait ſadite partie adverſe s'eſtoit fait pourvoir avec création de cette penſion, & diſoit l'Architecte du Roy qu'il en avoit eſté payé quelques termes. Depuis ſa partie adverſe appelle comme d'abus de la création de penſion. Par Arreſt du Mardy matin 16. Mars 1562. fut dit, mal & abuſivement, l'Architecte condamné és dépens de la cauſe d'appel.

Penſions conſtituees ſur les Cures ſont abuſives. *Carond. liv 1 Reſp. 15.*

Des penſions beneficiales. *Pap. liv. 2. Arr. tit. 5.* La penſion eſt *loco beneficii in Monachis, ita ut Monachus ad duo dispenſatus ſi beneficium obtineat & Penſionem,* la penſion tient lieu de benefice Et le tient la Cour ſans doute *in Monachis.* Arreſt de l'an 1569. au rapport de Monſieur de Vignolles en la premiere Chambre des Enqueſtes.

Paſſe par Arreſt & comme pour loy generale, que la penſion ne peut eſtre creée ſur une Cure. Et aprés la mort du Reſignataire qui a créé, ne ſe peut ſoûtenir, *quia de alimentis de futuro non poteſt tranſigi*, plaidant Cochon pour le Curé de Montigni en l'an 1568.

Annua Penſio ſuper furno aſſignata, an furno minuto nihilominus integra peti poſſit. Quæſt. Pap quæſt. 8.

Une penſion ne peut eſtre imposée ſur prebende Theologale par celuy qui eſt capable de la tenir & qui la deſſert; car il eſt neceſſairement chargé de pluſieurs charges contenuës au Concile de Baſle au titre *de Collationibus.* § *Ordinat hac ſancta Synodus, & ibi gloſſ. in verb. reſidente.* Joint que telle Prebende eſt affectée au Theologien, & ne peut eſtre permutée à autre qu'à Theologien. *d.* § *Ordinat. verſ. quoties. idem eſt* d'une Prebende requerant reſidence, & n'ayant autre revenu que les diſtributions quotidiennes, leſquelles ne peuvent eſtre chargées de penſions, *arg. l. ſpem eorum præmiorum. Cod. qua res pignor. oblig. non poſſ. & cap. pervenit. de arbitris. Ubi Baldus declarat.* Cette matiere eſt fondée en la raiſon de la loy *de his ff. de tranſact.*

Penſions ſur benefice *aut in quota aut in quantitate*, ſont ſujettes à contribuer au payement des decimes & ſubſides charitatifs.

Un Abbé, Prieur, ou autre Prelat, peut ſans le conſentement du Chapitre aſſigner penſion à certain temps ſur le benefice, pour recompenſe des ſervices faits audit benefice: mais perpetuelle, ne peut ſans le Chapitre. C'eſt l'opinion d'Arcbid. *in poſſeſſiones 26. qu. 1. verſ. Clericis. & in cap. 1. in fin. De reb. Eccleſiaſt. non alien. Gui. Pap. quæſt. 179. P.* Par les ſaints Decrets penſion ſur benefices ſont permiſes ſeulement en deux cas. Le premier eſt *pro bono pacis, nempe* pour pacifier un procez beneficiel, & cela s'entend encore que celuy à qui l'on compoſe n'ait titre indubitable, & ſuffit qu'il ſoit coloré: Le ſecond eſt, *Ne nimium diſpendium quis patiatur* en permutant ou reſignant. *cap. niſi eſſent. de præben. l.* Et autrement ſont repronvez comme eſtans contre la liberté de l'Egliſe Gallicane.

Penſions ne ſe doivent conſtituer ſur benefices excedans le tiers du revenu. Ainſi jugé par Arreſt du 5. Decembre 1583. entre un nommé & Maiſtre Jean Marrin. *Idem* jugé le Mardy gras 7. Février 1595. au rôle d'Amiens & Senlis, plaidans de Lamet & l'Alemant Et ſi plus hautes elles ſont, le conſtituteur de ſon temps n'y peut reclamer, non plus que de contredire à ſon fait: mais le ſucceſſeur eſt receu à faire reduire telles penſions, car ſon predeceſſeur n'a pas pû diminuer le benefice. *c. Si quis presbyterorum. De reb. Eccleſ. non alien. & tit. ut Eccleſ. benef. ſine dimi. confer.* J'ay appris que l'on tient au Palais que le reſignataire qui a créé la penſion, ou celuy qui a droit de reſignataire *aut cedat aut ſolvat*, à quoy que la penſion ſe puiſſe monter. Et ce qui eſt aux Emologations des penſions à Rome, *dummodo medietatem fructuum non excedat, eſt de Stylo Curiæ.* Mais celuy qui eſt pourveu *per obitum*, ou qui n'a point droit de celuy qui a creé la penſion, il la peut faire reduire au tiers, ſuivant les Arreſts. Retention de penſion en permutant ſur les deux benefices permutez, eſt abuſive.

De Penſionibus & reſignationibus beneficiorum. Vide Ann Robert. lib. 1. Rerum judic. cap. 7.

De Penſione redempta ante diem. Coraſ. SC. Teloſ. 63.

Par Arreſt du Jeudy 22. Juin 1606. fut jugé qu'un Devolutaire eſt tenu payer la penſion creée ſur un benefice: c'eſtoit une Cure changée à une autre, duquel le devolutaire s'eſtoit fait pourvoir par incapacité de celuy auquel l'un des copermutans avoit reſigné, plaidans Mornac & du Vignan.

PENSIONS retenuës ſur benefices reſignez ſe doivent payer comme il a eſté jugé par pluſieurs Arreſts, & meſmes es penſions ſur Abbayes de Religieuſes par Arreſt donné, Dolé plaidans à huis clos pour Dame Marie de Thou Abbeſſe de l'Abbaye des Clerets, & Robert pour Sœur Perrette Barbedor intimée, le Vendredi matin 5. Mars 1591. Toutefois la condition n'eſt pas égale en toute ſorte de ſucceſſeurs. Car celuy qui ſuccede *per obitum*, ſi la penſion eſt exorbitante, peut demander la reduction d'icelle *ad legitimum modum*, comme il fut jugé par Arreſt donné à l'Audience entre Maiſtre André Hamel appellant, & Maiſtre André Savetier intimé, pour une Chappelle en l'Egliſe de Gorbroy, le Mardi 7. Fevrier 1595. Mais celuy qui ſuccede par reſignation, doit payer entierement la penſion conveuë. Arreſt du Mardi 8. Fevrier 1594. entre frere Robert Yvon appellant comme d'abus, & frere Loüis de Meaune intimé. *Robert. lib. 1. Rer. Iudic. cap. 7.*

PENSIONS BENEFICIALES *Vide Ioan. Coraſ. in Paraphr. Sacerd. cap. 4. De Penſione.*

Penſio definitur, Moderata quædam portio ex redditibus beneficii auctoritate ſuperioris ad tempus ſeparata per modum quantitatis, & cum cauſa alteri aſſignata.

Moderata Portio ita fit, ut ea ſoluta ſatis ſuperſit fructuum ad ſubminiſtranda Titulario Clerico neceſſaria. cap. Vacante. in fin. de prabend. Pan. in c. Concurrente. De cler. non reſid. iuxtaque Epiſcopalia perſolvenda. c. De Monachis de prabend. de craiote que le ſarvice divin n'eo ſoit dimioué. *c. ſuſcepti. De prabend. in Extravag. Ioan. 22.*

Si la Penſion eſt immenſe, *ad quantitatem iure permiſſam, reducenda erit. c. Saggeſtum. De decimis. c. quanto. De cenſibus qua videtur dimidia pars fructuum. d. c. ſuſcepti. §. in illis verò.* Combien qu'en France la Peoſion ne ſoit reçûë outre troiſiéme partie. *Rebuf. De pacif. poſſeſſ. numer. 116.*

Sçavoir ſi le Pape peut de ſon propre mouvement impoſer uoe penſion ſur un benefice plus grande que du tiers? *Reſp.* Non: Parce que cette franche volonté du Pape, encore qu'elle oſte toute opinion de ſubreption & obreption. *c. ſi motu. De prab. in 6. Clem. ſi Romanus. Felin. in c. ad aures. de reſcript.* Toutefois ce mot de propre mouvement ne peut rien operer outre ou contre la volonté vray ſemblable du Prince. *Gloſſ. in d. Clem. Si Romanus*: meſme au préiudice d'un tiers. *ſcil. relleris gravati. Panorm. c. 1. de Iudic. & d. cap. ad aures, cùm Papa iuri alterius quantumlibet modico derogare velle non præſumatur. Gloſſ. in c. Cùm olim. De conſuetud. c. Super eo. de off. deleg.* Et telle eſt preſumée eſtre l'intention du Pape, *qualis de iure eſſe debet. c. cauſam. & c. ſi quando. De reſcript.*

Auctoritate ſuperioris. c. Niſi quia igitur. De prab. Clem. 1. §. Eadem. de ſuppl. negl. prel. à ſçavoir du Pape. *c. 2. de prab. in 6* du Legat, Archeveſque, ou de l'Eveſque, parce que le Pape ne s'eſt pas reſervé particulierement cette faculté. Vray eſt qu'en France on ne reçoit point d'autres penſions que celles qui ont eſté conſtituées par le Pape. *Rebuff. de pacif. poſſ. numer. 5.*

Ad tempus. Parce que la penſion n'eſt pas ſeparée à toûjours du benefice, mais ſeulement à la vie du Penſionnaire. *Doct. c. ad audientiam. De reſcript.* par la mort duquel tout ainſi que d'un uſufruit la penſion eſt éteinte. *l. Antiquitas. C. de uſufr.* dont vient qu'on n'y peut renoncer, ſi ce n'eſt que le Pape donne permiſſion de la tranſporter. *Rot. Deciſ. 210. in Aut.*

Per modum quantitatis, pecunia numerata, puta frumenti, vini, non etiam per modum quota, ut detur ſcilicet tertia aut quarta, aut alia pars redditnum. Io. Andr. in c. audivimus. De cenſuf. deleg. Ne aliequi ſcilio beneficii inducatur. c. Majorib. de prab. Felin. c. ad audientiam. De reſcr. N'eſtoit que cela ſe fiſt *auctoritate ſummi Pontificis. c. Vacante. cap. majorib. in prab.*

Encore que la penſion ſoit conſtituée *per modum quota*, toutefois il ſemble que pour cela *non debet dici beneficium divisi, id enim proprii ſcindi dicitur, cùm ex uno duo efficiuntur. d. c. Majoribus. Penſio autem beneficium non eſt. c. quamvis. De prab. in 6. mortuoque penſionario uſufructus exemplo perimitur.* Et d'ailleurs *cùm Penſionis impoſitio non niſi ex cauſa permittatur, Gloſſ. cap. prohibemus. De Cenſibus. nihil pugnat, ſi quidem ſcindere beneficia ob cauſam quoque licuit. c. cap. Vacante. de prabend. & gloſſ. in d. cap. majoribus.*

Cum cauſa juſta ſcil. & honeſta. Clem. 1. §. Eadem de ſuppl. negl. prælat. gloſſ. d. c. prohibemus. voluit bonum Pacis. c. Niſi eſſent. De prab. (comme pour aſſoupir un procez pour une reſignatioe) *inſigne hominis erga Eccleſiam meritum. c. per tuas. De Donationibus. Excellens virtus ſummáque doctrina peritia. c. de multa. de prab. §. Cùm ea re. De elect. in 6. ſenectus, agritudo, debilitas, aut alia pia cauſa. c. poſſeſſionis. 16. qu. 1. Decius Conſ. 436.*

Sans cauſe il n'y a qoe le Pape qui puiſſe conſtituer une Penſioo. *Felin. d. c. Ad audientiam. de reſcript.* Penſion conſtituée en fraude de la loy, eſt nulle: *veluti aſſignatur puero, aut alteri beneficiorum incapaci. Panormit. in c. Conquerente. de Cleric. non reſident. c. extirpande §. fin. de prabend.* Or on preſume toûjours une penſion e onſtituée *in fraudem legis, ſi de cauſa non apparcat. Anchar. & Cardin. in d. c. Extirpande. parari fin.*

Cùm omnis alius ex cauſa permiſſus cauſa ſua commenſurari debeat. cap. Relatum. verſ. licet. n. *De teſtam. l. Magis puto. §. Item Prætor. D. de tutor. & curat. debet quoque penſio cauſa reſpondere, ut non ex levi cauſa, gravis & onerosa conſtituatur.*

PENSION n'eſt pas un benefice. *c. ad audientiam. 2. ubi Panorm. De reſcr. c. quamvis. de reſcr. in 6.* & c'eſt une choſe pure temporelle qui ne tient rien du ſpirituel. *Panorm. d. c. ad audientiam.* Dont vient que le Clerc qui eſt obligé à faire ſa charge & à la reſidence, toutefois pour avoir une penſion n'eſt tenu à l'un ny à l'autre. *c. poſſeſſionis. 16. qu. 1.* Et ne ſe peut faire un échange d'une penſion à un beoefice, *gloſ. in §. Item quod univerſitates. De call. in prag.* Et celui qui eſt commis pour dooner proviſion d'un benefice, ne peut conſtituer une peoſion, *d. c. quamvis.* Et encore qu'un benefice vacque par mariage. *c. 3. c. diverſis. De cler. conjug. non tamen amittitur penſio. Cardin. Clem. 1. §. eadem. de ſuppl. negl.* laquelle opinion toutefois o'eſt pas approuvée de tous, *in penſione illico aſſignata loco beneficii, ut ſit bodie ex cauſa ceſſionis, aut reſignationis. Hieron. Gigas in Tract. Penſio. qu. 54.*

Sçavoir ſi uo impetraot d'un benefice doit exprimer qu'il jouit d'une penſion. *Vide Coraſ. in Paraph. Sacerdot. cap. 4. De Penſione. numer. 4. & 5. Rot. deciſ. 110. in aut.*

Oo peut conſtituer à un autre peoſioo pour raiſoo du droit qu'il pretend en quelque benefice. Et pource comme quelqu'uo ſe fut porté pour appellant de l'execution de certaines bulles, par leſquelles avoit eſté creée certaine penſion, la Cour declara l'appellant non receyable, le 11. Decembre 1543. & le condamna és dépens de la cauſe d'appel, & en l'amende. Car il ſuffit qu'il apparoiſſe, voire de titre coloré, afio que telle conſtitution de penſion vaille, & peut tellement eſtre conſtituée qu'on la poorra demander par vertu d'une ſimple ſignature, ſans autre donation de bulles. Mais il n'y a que le Pape qui puiſſe confirmer telle conſtitution de penſioo. *Imbert. in Enchir.*

La penſion qu'on ſe reſerve ſur un benefice, ne

doir & ne peut exceder la tierce partie des fruits d'iceluy : toutefois ſi elle eſtoit conſtituée plus grande, le conſtituant n'en pourroit refuſer le payement, daurant qu'il ne ſeroit recevable venant contre ſon fait. Mais le ſucceſſeur au benefice pourra faire moderer ladite penſion, parce que le predeceſſeur ne pouvoit diminuer le benefice plus qu'il luy eſtoit loiſible & permis. *Tit. ut Eccleſ. benef. ſine dimin. confer. Imbert. in Ench.* Combien que la penſion ſoit eſtimée choſe profane, toutefois on n'en peut faira traoſport à un aotre, non plus que d'un uſufruit. § *ult. Inſtit. de uſufr.* Mais pourtant je penſerois que pour ledit tranſport on n'en ſeroit du tout exclus & privé, comme on ſeroit bien de l'uſufruit, s'il eſtoit tranſporté à un autre qu'à l'uſufruitier. *l. Si uſufructus. D. de jure dot. & Joan. Faber.* §. *ult.* Et pour à ce obvier & éviter tout ſcrupule, ſeroit bon de bailler à ferma les fruits & émolumens de ladite penſion, comme le conſeille le Juriſconſulte, même au cas de l'uſufruit, *in d. l. ſi uſufructus. Imbert. in Enchir.*

Abus d'une penſion creée ſur un Eveſché à un pur laïc. Voy un plaidoyé de Moſieur Briſſon lors Avocat du Roy.

Memoires de quelques raiſons principales pour leſquelles Meſſieurs du Clergé de France ne peuvent ny doivent ſouffrir la nouvelle introduction qui ſe met en avant de créer des penſions ſur le revenu temporel des benefices à perſonnes laïques.

CEux qui conſidereront combien toures nouvelles introductions, & coocetſions & diſpeoſes cootre les établiſſemens anciens, conſtirutions, bonnes & loüables obſervstions ſont dangereuſes & perilleuſes en un Eſtat : Et combien au Royaume de France le Clergé a eſté ſoigneux d'empêcher & s'oppoſer à toutes novalitez qu'oo a voulu introduire eo l'Etat Eccleſiaſtique. En quoy il a eſté aidé & favoriſé des Rois tres-Cbreſtiens, & des Eſtats & Cours de Parlement du Royaume: Ne trouveront étrange ny mauvais qu'encore à preſent ledit Clergé mette peine par tous moyens que dr oit & raiſon, & les anciens uſages & pratique du Royaume permerteot, empeſcher une novalité, laquelle ſous pretexte de remedier au mal des confidences qui eſt trop commun, oo veut introduire & faira autboriſer par noſtre ſaint Para, qui eſt de créer des penſions aux perſonnes puremeot laïques, meſmes aux bommes mariez portans les armes, & aux femmes, tant veuves que mariées, ſur le revenu temporel des benefices: Ouverture que les plus prudens & aviſez prevoyent eſtre à la ruyne entiere de leur eſtat: & pour autoriſer plus les confidencea & la jouïſſsnce que les perſonoes laïques font des biens Eccleſiaſtiques, que pour y remedier ſur ce ſujet, ſe peut remontrer pluſieurs cboies, leſquelles eotendues tant de noſtre ſaint Pere & ſacré College, que du Roy & Meſſieurs de ſon Conſeil. La bonne & ſainte intention dudit Clergé ſera d'eux loüée & approuvée: Et ne ſera paſſe outre à la creation & établiſſement deſdites penſions pour quelques perſonnes, & quelque conſideration que ce ſoit: Et celles qui peuvent avoir eſté creées ſeront revoquées.

En premier lieu eſt fort conſiderable que les biens Eccleſiaſtiques dediez & donnez à Dieu & à ſon Egliſe pour la nourritore & entretenement des ſerviteurs & miniſtres d'icelle, pour baſtir, maintenir, reparer, & orner les maiſons de Dieu & lieux ſaints, & pour eſtre le ſurplus par les Eccleſiaſtiques employé en œuvres de pieté & charité envers les pauvres, ſemblent ne devoir eſtre transferez ny changez en autres uſages, oy departis à perſonnes profanes & purement laïques: La reigle canonique diſant, *Quod ſemel Deo dicatum eſt, non eſſe ad humanos uſus tranſferendum*, Et la loy du Levitique, *Quod ſemel fuerit conſecratum, ſanctum Sanctorum erit Domino.* Par conſequent appartient aux ſeuls Preſtres & ſerviteurs de l'Autel, & ne peut appartenir à d'autres, ny eſtre deſtiné à autres uſages. Et le can. *Nulli* 12. *q.* 2. declare diſertement ſacrileges ceux qui occupent & joüiſſent de ces biens, & dit qua comme tels ils doivent eſtre excommuniez, juſques à ce qu'ils en ayent fait reſtitution.

La loy divine ordonne que ceux-là doivent vivre de l'Autel qui ſervent à l'Aurel, de laquelle ſe peut inferer, que ceux qui n'y ſervent, & ne ſoot appellez pour y ſervir, ne doivent vivre ny joüir des biens deſtinez & donnez pour le ſervice da l'Autel. Et ce que par la loy de Moyſe il n'eſtoit permis aux perſonnes laïques manger des pains de propoſition, ny de la part des ſacrifices qui y étoit deſtinée aux Preſtres, Sacrificateurs & Levites, mais à eux ſeulement, fait grandement à ce propos, & eſt argument ſuffiſant pour dire que les purs laïques ne ſont capables, & ne doivent joüir oy eſtre nourris & entretenus des biens preſentez à Dieu, & donnez à ſon Egliſe.

Et il eſt certain que l'inrention de ceux qui ont fondé & doté les Egliſes & Monaſteres, & (ſoit par donation entre-vifs, ſoit par teſtament) donoé de leurs bieos pour l'établiſſement, entretenemeot, augmentation & accroiſſement du divin ſervice, perſonoes & lieux deſtinez à iceluy, & pour prier pour le ſalut de leurs ames & de leurs parens & amis, n'a point eſté, que ce qu'ils donnoient ſûr cy-aprés employé en autres uſages; mais qu'il demeurât tant en proprieté qu'en uſage à l'Egliſe & perſonnes Eccleſiaſtiques. Cootre laquelle deſtinstion, bailler la joüiſſance & uſages deſdits biens à perſonoes laïques, eſt faire injure aux defunts, & violer la volonté des teſtateurs : laquelle (quand elle n'eſt mauvaiſe) par toutes nations, pays & citez, & par toutes loix a eſté reputée & eſtimée ſainte & ioviolable. Et cette ouverture contre la volonté des teſtateurs ſera que dorefenavant on na donnera plus ny leguera aucune choſe à l'Egliſe, dont adviendra uoe grande diminution à l'état Eccleſiaſtique dans le Royaume. Auquel par pluſieurs alienations du temporel permiſes depuis treote cioq ans par le Saint Siege, & executées avec grand dommage & ruine, & par les miſeres & calamitez des guerres civiles qui ont eu cours depuis trente-ſept & trente-huit ans, & ſpecialemeot depuis dix ans. On peut dire avec verité les commoditez & biens qui eſtoient lauparavant à l'Egliſe eſtre décheus & diminuez des trois quarts.

La conſtitution canonique, laquelle ordonne *ut Eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferantur*, eſt du tout contraire a l'établiſſement de telles penſions, leſquelles notoirement ſont uoe grande diminution ſur le revenu du benefice. Et nos Peres leſquels au Concile de Tours o'ont voulu permettre la diviſion & ſeparation dès prebendes en deux pour perſonnes Eccleſiaſtiques, à plus forte raiſon n'euſſent jamais ſouffert l'etabliſſemeot de ces penſions à perſonnes laïques.

Suivant cette conſtitutioo au Royaume de France (duquel les Rois & le peuple ont par deſſus les autres païs obtenu le titre de Tres-Chreſtieos pour pluſieors bonnes raiſons; meſmement pour avoir eſté ſoigneux obſervateurs des bons & ſaints établiſſemens en la police & gouvernement de l'Egliſe, & n'avoir aiſément admis & ſouffert les dépences qui leur portent préjudice, & ce par une bonneſte liberté, en laquelle ſous la protection & autorité des Rois & Cours de Parlement, l'Egliſe s'eſt

s'eſt maintenuë) entre autres anciennes obſervations les penſions ſur benefices ont eſté admiſes avec difficulte pour perſonnes Eccleſiaſtiques, leſquelles ne ſont incapables dn joüir & eſtre nourris deſdits biens: & n'ont jamais eſté ſouffertes ny tolerées, ſinnn avnc grande connoiſſance dn cauſe, & ſeulnment en trois cas; à ſçavoir *propter bonum pacis*, pour eccorder & terminer un proeés entrn deun prétendans un meſme benefice, & en eſtans en diſpute; en permutation de benefices pour l'inégalité du revnhu; & quand le titulaire pour ſon infirmité, ou autre juſte conſideration, reſigne, afin qun luy reſignant puiſſe avoir dequoy vivre. Hors ces trois eas, quand elles ont eſtn accordées par favnur, ſurpriſe ou autremnnt, ſi les titulaires des benefices ont fait plainte, & ont eu récours enn Perlemens, ils nn ont eſté par jugemens & Arreſts déchargez; & defenſes faites aun penſionnaires d'en faire pourſuite. Encore en ces trois cas les penſions ne ſont tolerées lur toutes ſorres de bennfices. Ceux qui ont ptuple & charge d'ames, comme Eveſques & Curez, en ſont declarez exempts, ſpecielement nu Parlement de Paris. Dequoy nn peut inferer qu'à plus forte raiſon leſdits Parlemens n'autoriſaront jamais, ny ſouffriront ces penſinns accordées à perſonnes laïques. Et qu'aun premieres plaintes qui leur en pourront eſtre faites, & procez qui viendront devant eux, comme ſans dnute les chaſes paſſans plus avant, il s'en preſentera dans peu de temps, ils en jugeront & ordonnernnt ſelnn leurs anciennes regles & obſervetinns, & feront quelque declaration pour empeſcher dés le cnmmncement l'introduction d'icelles, & ce mal de paſſer plus avant.

Le France eſt païs & Royaume de conſequence, auquel unn diſpenſe & conceſſion une fnis accordee, binn que la cauſe en ait eſté fort juſte, & pour perſonnes de grandn qualité ou merite, eſt neanmoins tirée en enemple & coofequencn, & ſuivie d'autres ſemblables diſpenſes & conceſſinns, obtenuës par l'importunité dns demandeurs, qui eſtimnt ce qui eſt accordé à eutruy ne leur pouvoir eſtrn juſtement refuſé, encore qu'ils ſoient dn moindre qualité & merite, & les cauſes moins juſtes: Et enfin peu à peu rnnduë ſi commune, qnn les perſonnes dn petite qualité n'en ſont refuſées. Les Commendes dns Abbayes & Prieurez regulieres en ſont temoignage ſuffiſant, deſquelles accordées à fort peu de perſonnes & de grande quelité, du temps du Pape Calixte troiſiéme, nos peres en firent p ainre en pleins Eſtats: & pnur ne les avoir lors empeſchées, mais ſouffertes pour le reſpect qu'on porte aux perſonnes, en peu de temps furent ſi communes, que le Pape Paul deuxiéme qui fut le quatrieme Pape eprés Celixte, dit en plein Conſiſtoire comme par plainte, qu'il y avoit déja plus de cinq cens benefices en Commende au Royaume, & le mal eſt allé ſi avent, qu'à preſent preſque toutes les Abbayes & Prieurez reguliers ſont tenus en Commende. De meſme façnn ces penſinns eſtans unn fois accordées & ſouffertes, encore que pour le commencement elles ſoient ſur benefices dn grand revenu, & pour perſonnes de grande qualité, paſſeront neanmoins aprés ſur moindres benefices, & pour perſonnes moindres: & deſcendant de degre en degré, ſe conſtitucront ſur les mediocres, & apres ſur les petits benefices, non ſeulement ceun dont la nomination a eſté accordée au Roy, mais euſſi ſur les collatifs, & ne ſn trouvera benefice qui eit quelque peu de revenu, qui n'en ſoit chargé. Et deviendront ſi communes & faciles à obtenir, qu'en fin on prendra (ainſi que nnus evons veu avoir eſté mis en avant ces dernieres années des reſignetions *in favorem*, & dn quelques diſpenſes) que le ſaint Pere n'en pourra refuſer la conceſſion: Et qu'à ſon refus quelques Ordineires autoriſez des Juges laïcs, ne feront difficulté en bailler les proviſions.

De cette diſſipation ou diſtraction du revenu temporel de l'Egliſe, adviendra l'amoindriſſement, diminutioo, & enfin deſolation de l'Etat Eccleſiaſtique, lequel ne ſera remply ny ſupporté comme il eſtoit cy-devant de perſonnes de qualité: Les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & perſonnes d'Eſtat & mnyens ne s'y rangeront plus, & les peres ne ſe ſoucieront pas de faire eſtudier & rendre capables leurs enfans, pour pouvoir parvenir nux dignitez Eccleſiaſtiques, puis qn'ils pourront joüir ians cela des biens temporels: Eſtant certain que le cnmmodité deſdits biens, & l'nſperance d'avoir qnelque avancement & grandeur en cét Etat, y en appelle pluſieurs. Et ne ſera par cy-aprés l'Eſtat Eccleſiaſtique, leqnel eſt le premier dn Royaume, compoſé que de perſonnes dn petite qualité, & par advnnture de peu de doctrine & ſuffiſance: dautant que les doctes & bien entendus ne voudront s'entremnttre és charges & fonctions principales, auſquelles on les pourroit appeller, pour en laiſſer prendre la commodité è perſinnnes incapables, & ne faiſans aucun ſervice. Et de plus, leur eſtant par ces penſions amoindry de beaucoup, (ſi du tout il n'eſt tolu) le moyen de ſe pouvoir bien acquiter deſdites charges, & de maintenir la dignité & eutorité d'icelles, ſn contentans plûtoſt de vivre doucement en leur mediocrité, que de prendre ces grandes charges, pour y eſtre mépriſez, & recevoir pluſieurs indignitez. Eſtant bien certain qu'en ces temps miſerables (qunique ſçavant, entendu & bien affectionné que ſoit un Prelat Eccleſiaſtique) s'il n'e les moyens de ſouſtenir une honneſtn dépence ſelon ſa qualité, & s'nntretenir avec quelque honneur & dignité entre les hommes, il eſt méprilé & contemné, non ſeulnment pour le regard des affaires temporelles, mais euſſi au principal de ſa charge; à ſçavoir, au ſpirituel: Et voulant s'en acquiter comme il appartient, eſt nnpoſé à pluſieurs ſortes d'injures ponr les trop ſrnquentes uſurpations qui ſe font par toutes ſortes de perſnnnes ſnr la diſcipline & droits dn l'Egliſe. Ainſi l'Eſtat Eccleſiaſtique remply dn perſonnes de petite qualité & de peu dn ſuffiſance, n'aura preſque plus d'autorité aun Aſſemblées generales des Eſtats du Royaume, eſquelles de route ancienneté il ſouloit avoir plus de credit, & porter la parole pour les autres, ny aux particulieres des Provinces, eſquelles il a auſſi de couſtume preſider: & aux Aſſemblées generales du Clerge ne ſe trouvera plus perſonnes de qualité & vertu, pour faire tant au Roy qu'à Meſſieurs de ſon Conſeil, & autres où iera beſoin, les remontrances neceſſaires pour la manutention & conſervation dudit Eſtat, ny pour traiter avec authorité & qunique dignité les affaires qui s'y preſenteront; & s'oppoſer aux trop ordinaires entrepriſes qui ſe font contre ledit Eſtat, duquel par ce moyen adviendra la deſolation & entiere ruine.

Depuis que la Religion Chreſtienne e eſté épanduë & multipliée, ſpecialement depuis que les Empereurs & Rois ſe ſont rangez en l'obeïſſance de l'Egliſe, on a jugé eſtre non ſeulement à propos, mais neceſſaire qu'il y eût des richeſſes à l'Egliſn, & que les benefices fuſſent pourveus & dotez de biens & revenus temporels: De ſaçon qun ſaint Paulin, lequel eſtant homme privé, avoit vendu tous ſes biens, & dooné aun pauvres, & s'eſtoit fait volontairement pauvre: ayant eſte éleu & fait Eveſque de Nole, voulut auſſi en avoir les biens, & eſtre riche, & ce à bon droit, leſdits binns eſtans neceſſaires pour ſouſtenir les grandes charges annexées eun benefices, qui ſont de pluſieurs ſortes:

A ſçavoir, comme eſt dit cy-deſſus, la nourriture & entretenement des perſonnes qui ſe ſont voüées au ſervice de Dieu & de l'Autel, & y ſervent actuellement, conſtruction & entretenement des baſtimens des Egliſes, & Maiſons deſtinées au ſervice, ornemeot & decoration d'icelles, fourniſſement & entretenement des meubles neceſſaires pour ledit ſervice : Et ce qui eſt tant recommandé à un chacun, mêmes aux Eccleſiaſtiques, l'hoſpitalité & charité envers les pauvres : Et à ces charges les Beoeficiers ſont reputez en France tellement tenus (ſelon leurs moyens neanmoins) qu'oo a eſtimé, *Beneficium non poſſe eſſe ſine reddito.*

Mais cét eſtabliſſement de penſion, s'il eſt une fois introduit & ſouffert, privera dans peu d'années l'Egliſe de tous ſes biens & revenus temporels, & la rendra entierement dénuée du peu qui reſta des alienations permiſes depuis trente-cinq ans, & executées avec beaucoup de perte & d'incommodité, & des calamitez & ruines que les guerres civiles ont apporté, transferant à perſonnes laïques tout le plus beau & plus clair revenu des benefices : eſtant, ſinon certain, au moins fort vray-ſemblable & apparent, que telles penſions ſeront par aprés transferées & tranſmiſes aux heritiers du penſionnaire, ou autres perſonnes qui auront faveur, & que le benefice n'en ſera jamais déchargé : & ſe verra qu'elles ſeront vendues & baillées en mariage, & trafiquées comme choſes profanes. Et ces penſionnaires, quoy qu'il arrive, voudront eſtre payez ſans aucune diminutioo deſdites penſions. & avec le temps ne ſe contenteront pas de les prendre par les mains des Beneficiers : mais pour leur aſſeuraoce voudront joüir des plus belles terres & poſſeſſions des beoefices ; eſquelles aprés ils s'accommoderoot comme en leur beritage, s'en approprieront, & les joindront & appliqueront à leur domaine, & en priveront l'Egliſe. Les pauvres titulaires & pourveus des benefices, leſquels ne ſeront aſſez puiſſans ny hardis pour s'oppoſer à telles perſonnes de qualité, ne les pouvans empeſcher, & bien ſouvent ne le voulans, dautant qu'ils ſeront la pluſpart à leur devotion iotroduits faits pourvoir des benefices par leſdits penſioooaires : ſous leſquels en leur faveur, & pour leur commodité, ils tiendront leſdits benefices, & ne ſeroot que leurs gardiens & confidentiaires. Eſtant fort conſiderable & remarquable en cét affaire, que ces penſions eſtans octroyées à perſonnes auſquelles les benefices auront eſté donnez, cbercheront pour titulaire celuy qui leur accordera plus grande penſion : & le plus ſouvent s'accommoderont avec quelque chetive & miſerable perſoone qui dépendra d'eux entierement, & vivra ſous leur ombre, autorité & puiſſance : Ayans de plus leſdits penſionnaires la reſerve du benefice, au cas que le titulaire mouruſt, ainſi qu'il s'eſt déja commencé de pratiquer ſur les premieres penſions qui ſe mettent en avant : De maniere que penſant remedier à un mal, un autre ſera introduit, ſans qu'il ait eſté pourveu au premier : & au lieu de ſimples confidences qui ne ſont approuvées, & ne le ſeront jamais par le ſaint Siege : Lequel, au contraire, par pluſieurs Bulles a declaré la confidence eſtre une eſpece ou branche de ſymonie, & les confidentiaires excommuniez de fait ſans autre declaration. Au lieu, dis-je, de ces confidences ſimples, nous aurons des penſioos & penſionnaires autoriſez par le ſaint Siege, & dont le mal ne ſe pourra plus oſter, & neanmoins les confidences demeureront. Leſquelles on doit attendre, & ſe promettre que lors que le Roy mettra la main au reglement du Royaume (dequoy nous eſperons & ſupplions la bonté de Dieu luy faire la grace) il ſera ceſſer, & chaſſera de la maiſon de Dieu cette ordure, laquelle eſt eo partie cauſe de nos maux, imitant en cela le pieux & genereux exemple de ſes predeceſſeurs.

De ces penſions, quand elles demeureroient en ſimples termes de penſions, ſans eſtre transferées à d'autres aprés la mort du penſionnaire, comme il ſe dit eſtre fait en quelques autres Royaumes & Provinces, (mais les perſoones aviſées, & qui connoiſſent les humeurs & façons de vivre de la France, jugent ne ſe pouvoir & devoir eſperer) on prevoit qu'il peut arriver tant de mal & deſordre en l'Egliſe, à la diſcipline neceſſaire en icelle, que pluſieurs des Eccleſiaſtiques eſtimeroient eſtre grandement coupables, & que juſtement ſeroient reputez deſerteurs de leur ordre, s'ils ne s'eſtorçoient & mettoient peioe à les empeſcher.

Car outre que cette diminution du revenu temporel prive grandement les Beneficiers du moyen d'exercer l'hoſpitalité & charité qui leur eſt tant recommandee envers les pauvres & membres de Dieu, & d'entretenir de pauvres Eſcoliers aux eſtudes & Colleges, tant ſeculiers que reguliers, qui puiſſent ſervir un jour Dieu & ſon Egliſe, & inſtruire le peuple : Et que c'eſt une voye & moyen pour depeupler le Royaume de perſonnes doctes, qui puiſſent ioſtruire & enſeigner, & comme priver le monde de la paſture celeſte, & adminiſtration des Sacremens ; ce qui eſt grandement conſiderable ; Les Archevêques, Evêques, & autres ſuperieurs qui ont droit de viſite, n'ayans moyen de ſupporter la dépenſe neceſſaire pour icelles, les delaiſſeront entierement, ou o'en feroot que fort peu, ou bien les faiſant, chargeront les pauvres Beneficiers de grands frais & dépenſes, & leur ſeront à grands charge : de façon que les corrections & remontrances tant neceſſaires n'eſtant faites, ou avec tant de diſcommodité, qu'elles oe ſeront ſi frequentes qu'elles doivent, on ne peut avoir eſperance de voir remettre la diſcipline Eccleſiaſtique tant décheuë au Royaume ; & ce peu qui reſte achevera de ſe perdre & ruiner.

Il adviendra auſſi que la pluſpart des Beneficiers, ayans bien petitement dequoy ſe nourrir, ne pourront faire reparer & eotretenir les Egliſes & maiſons de Dieu, qui par ce moyen décheoiront & tomberont en ruine : Et en pluſieurs lieux où les ornemens & meubles neceſſaires pour le divin ſervice ont eſté pillez, déchirez, & diſſipez par les troubles, na pourroot eſtre remeublez & fournis ſeulement des choſes neceſſaires, ſans parler d'autre ornement ; Et où ils ſont demeurez, ne pourront eſtre eotretenus que fort petitement & pauvrement. Ainſi les Egliſes ſeront & ſans ornemens, & ſans eſtre fournies des choſes neceſſaires.

Le nombre des Religieux & ſerviteurs de Dieu, qui n'eſt déja que trop diminué en pluſieurs Monaſteres & Abbayes, diminuëra encore davantage : Parce que les pourveus des benefices, pour s'accommoder, voudront reprendre partie de la penſion qu'ils ſeront ſur ce qui eſtoit affecte à la o urriture & entretenement des Religieux, tant pour en amoindrir le nombre, comme auſſi par retranchement de leur entretenement, dont naiſtront pluſieurs plaintes, murmures, diviſions, & occaſions de ſcandales eſdites Maiſons : Et adviendra que leſdits pourveus pour empêcher les plaintes des inferieurs, leur permettront plus de licences & libertez, tant dedans que dehors les Monaſteres ; les ſouffriront, comme déja il ſe fait en aucuns, ſortir & vaguer hors pour aller és Egliſes & Paroiſſes dire Meſſes, en prenant ſalaire, vicarier & deſervir les Paroiſſiens comme mercenaires, & faire pluſieurs autres choſes indecentes, & non convenantes à leur profeſſion. Et comme un mal en attire un autre, arrivera qu'enfin les Religieux pour gagner quelque plus grande commodité pour leur vie, s'employeront & loüeroot

pour œuvres ſeculieres, comme il eſt déja arrivé en quelques Monaſteres qui ſont és mains des ſeculiers, gouvernez par œconomat.

Eſt auſſi grandement a craindre, que par cette notable diminution du bien & revenu temporel, les tirulaires & pourveus des benefices n'ayans que peu de moyens pour s'entretenir honneſtement, & acquiter les charges, ne ſoient induits à le chercher ſur le ſpirituel, & par voyes indeues, mettant de grandes taxes ſur leur ſceau & expeditions ſpirituelles, & faiſant encore quelque choſe de pis, qu'il eſt plus à propos de taire, que mettre en avant : Comme auſſi pluſieurs autres incommoditez & malheurs que ces penſions ſont pour apporter à l'Eſtat Eccleſiaſtique.

Seulement ſera ajoûté à ce que deſſus un autre mal que pluſieurs craignent : à ſçavoir, qu'aprés que ces penſions auront eſté introduites & ſouffertes, & que les Beneficiers auront eſté privez quelques annees de ce revenu, & tenu les benefices avec cette diminution, qu'enfin, ſous pretexte de neceſſitez publiques, on ne les attribuë au domaine du Roy, comme n'eſtant plus ce revenu employé au ſervice de Dieu & de ſon Egliſe, & aprés vendu & aliené; & l'Eſtat Eccleſiaſtique entierement privé d'iceluy, & du tout appauvry, & preſque aneanty.

Cét appauvriſſement & ruine eſtant à vray dire plus prejudiciable au ſervice du Roy & bien public du Royaume, & aux deux autres Eſtats qu'aux Eccleſiaſtiques qui ſont de preſent, & qui mettent peine à l'empêcher : & ce non ſeulement pour le reſpect du ſpirituel & raiſons cy-deſſus ; mais auſſi pour le regard du temporel & commodité que le publie & les deux autres Eſtats en reçoivent, & le ſecours que les Rois ont trouvé en leurs grandes affaires des commoditez données & conſervées à l'Egliſe. Il ne faut point douter que le tout eſtant bien entendu & conſideré, ſa Majeſté & les Cours de Parlement ne les favoriſent & aydent en cette ſainte intention. Les Eccleſiaſtiques qui ſont de preſent, eſtans déja la pluſpart pourveus des benefices ſans ces charges, en ſeroot exempts pour le reſte de leur vie : Et ce qu'ils procurent eſt pour leurs ſucceſſeurs qui viendront aprés eux audit Eſtat : Lequel eſtant entretenu par perſonnes qui y ſont receues & admiſes des deux autres : à ſçavoir de la Nobleſſe, & tiers Eſtat. La grande ruine de cette introduction tomberalur leidits deux Eſtats & leurs enfans : Leſquels ou ne ſe voudront plus ranger à l'Eſtat Eccleſiaſtique, ou y auront ſi peu de commodité, qu'ils ſeront encore à charge a leurs parens, au lieu de les ſecourir & aider, comme ont fait par le paſſé, & encore de preſent ſont pluſieurs.

Ainſi ſeront-ils privez de la commodité qu'ils avoient de déch rget leurs maiſons, & pourvoir aucuns de leurs enfans, & trouver ſecours eo leurs neceſſitez.

Et pour le regard du public, leſdits Eccleſiaſtiques ayans a peine dequoy vivra, ne pourront aucunement contribuer aux neceſſitez publiques, comme ils ont fait par le paſſe. Et les ſubventions des Decimes & autres dont depuis quatre-vingt ans ils oot aydé, ceſſeront entierement : & particulierement la ſubvention accordée l'an 1596. pour dix années, pour eſtre employée au payement des rentes de l'Hoſtel de ville de Paris, ne pourra eſtre levée, au grand dommage & ruine de pluſieurs pauvres perſonnes à qui elles ſont dûës.

Ces raiſoos & pluſieurs autres qui ſe peuvent adjouſter, & qui ſont remiſes au prudeot avis de ceux qui verront les preſens memoires, ou qui entendroot parler de eét affaire, ont émeu pluſieurs notables perſonnages dudit Eſtat, pour aller au devant de ce mal, & eſſayer d'empeſcher des le commencemeot l'eſtabliſſement deſdites penſions, dreſſer & mettre ce petit memoire en avant. Prient & exhortent tout le Clergé du Royaume, tant en geoeral que particulier, conſiderer bien ce que deſſus, & pluſieurs autres incommoditez que ces penſions ſont pour apporter, & s'employer vertueuſement par toutes voyes deues & raiſonnables, contre l'introduction d'icelles ; & ce par priores & ſupplications envers Dieu, par humbles temontrances, tant à noſtre Saint Pere qu'au Roy : Et par les remedes que les loix, conſtitutions, & anciennes obſervations du Royaume leur permettent.

Qui vicolam Eccleſia petunt à Regibus, & horrenda cupiditatis impulſu egentium ſubſtantiam rapiunt, irrita habeantur quæ obtinent, & à communione Eccleſiæ cujus facultatem auferre cupiunt, excludantur. Ex capitul. Carol. Magni lib. 7. cap. 92.

Vt præcepta illicita jure beneficiario de rebus Eccleſiaſticis facta, à vobis ſine delatione reſcindantur. & ut de cætero ne fiant, à dignitate veſtri nominis regii caveatur. Synodus Belvacenſis circa ann. 843.

Des Penſions Beneficiales, par G. Forget.

Sommaire de ce qui eſt contenu cy-aprés, en Forget.

1. *Pour combien de cauſes penſion peut eſtre créée ſur les fruits d'un benefice Eccleſiaſtique.*
2. *Penſion n'a lieu au profit de celuy qui manque de droit.*
3. *Legats à latere du Pape n'ont moyen créer penſions paſſa ses ad ſucceſſores.*
4. *Penſions ſont odieuſes.*
5. *Elles ne peuvent eſtre impoſées ſans le conſentement du Patron laic.*
6. *Son conſentement en combien de ſortes peut eſtre fait.*
7. *Celuy qui eſt pourſuivy pour le payement de la penſion peut faire venir ſur l'inſtance le Patron laic.*
8. *Creations de penſions faites par le Pape cauſa litis dirimendæ.*
9. *En France, rien ne peut eſtre fait au prejudice ou diminution du droit des Patrons ſeculiers.*
10. *Si le conſentement du vray Patron, ou proprietaire du fief, auquel y a droit de Patronage annexé eſt requis, ou de celuy qui repreſente ſa place?*
11. *Penſions beneficiales créées ſans le conſentement du Pape ſont nulles.*
12. *Le vice intervenu à la conſtitution de la penſion n'eſt repurgé par la longueur des années ſuivantes.*
13. *Frais baillez pour ſimonie ne ſe repetent.*
14. *Penſion ſimoniaque conſtituée par force n'eſt prejudiciable : ſpecialement quand il y a proteſtation au contraire.*
15. *Comment s'expedient les proviſions des penſions créées ſur petits benefices?*
16. *Signatures des conſtitutions de penſions contiennent trois parties.*
17. *La ſeule ſignature n'eſt ſuffiſante pour adreſſer execution.*
18. *Non plus que le mandement du Juge.*
19. *Quelles choſes ſont requiſes afin de rendre la ſignature executoriale?*
20. *Penſions beneficiales diſtinguées en deux eſpeces reelles, & perſonnelles.*
21. *Si les penſionnaires ſont tenus au payement, ou contribution des Decimes, & autres impoſitions.*
22. *Penſions nulles, ſimoniaques, & exceſſives, en quoy different.*
23. *Clauſule ordinaire* dummodo centum ducati, &c.
24. *Clauſule* eum regreſſu, *eſt vicieuſe, & neanmoins ſous-entendue.*

25. *Penſion impoſée ſur un benefice déja chargé d'une autre penſion.*
26. *Erreur n'eſtant en la ſignature n'eſt ſuffiſante pour obtenir à l'inſtant retour au benefice.*
27. *De quel temps eſt dûë la penſion aux heritiers du penſionnaire défunt.*
28. *Il n'y a voye de reſtitution en entier pour une penſion créée* cauſa permutationis ?
29. *Si une Prebende Theologale peut eſtre chargée de penſion ?*
30. *Par quels moyens la penſion beneficiale s'éteint ?*
31. *Quand il y a procez pour le titre du benefice ?*
32. *Des Banquiers faiſans expedier les proviſions beneficiales.*

1. EN ce Royaume penſion peut eſtre creée ſur un benefice, pour trois cauſes, ou conſiderations. La premiere, en faveur de paix, & concorde : *cap. Niſi eſſent. de prabend.* par l'Ordinaire, & avec connoiſſance de la cauſe. La ſeconde par le Pape, pour la commodité & aliment du reſignant, & durant la vie d'iceluy : pourveu toutefois qu'il aye juſte titre, à tout le moins coloré, & droit probable en la choſe : car autrement, & cela défaillant, il ne profiteroit non plus que ſi par colluſion, & ſous pretexte d'un procés, & droit ſimulé intervenoit tranſaction, & par icelle conſtitution de penſion (tient Jeroſme Gigas) *in tract. de penſion. quæſt.* 5. *ad finem. & 42.* Et la troiſiéme, en permutation de deux benefices : l'un deſquels eſtant de plus grand revenu & valeur que l'autre, on peut ſur le premier créer penſion, par forme de ſupplément, ou recompenſe : pourveu qu'il n'y ait fraude, ny appoſition de cauſe fauſſe : & non pas charger les deux benefices de penſions mutuelles, & reciproques.

2. Or de peur que les benefices ne ſoient comme cenſuels, ou tributaires, & que le revenu d'iceux ne ſoit employé en autres uſages que celuy à quoy par les conſtitutions Canoniques il eſt determiné, le Pape n'a pas cette puiſſance de créer penſion ſur les fruits d'un benefice, auquel le penſionnaire n'avoit & ne pretendoit avoir aucun droit, ou titre radical, & icelle penſion faire paſſer aux ſucceſſeurs dudit benefice : Neanmoins que par ſa Bulla, ou reſcrit Apoſtolique, y ait clauſe expreſſe de reſervation *ad ſucceſſores* : & que le reſignataire euſt à ce preſté ſon conſentement : car cela équipoleroit à una penſion creée ſans cauſe : ce qui ne doit eſtre admis ſelon l'avis de Panorme, *& DD. cap. vacante. de Prab. & ca. ſignificavit. de cenſib.* ſuivy par les autres DD. & en ce cas on pourroit appeller comme d'abus. Ainſi fut jugé par Arreſt donné au Parlement de Normandie, pour le Recteur & Curé de l'Egliſe S. Georges de Caën, le 17. de May 1521. dont fait mention du Moulin, *in Regul. Cancellar. de public. reſignat. num.* 277.

3. *Item*, par autre Arreſt du même Parlement, en Fevrier 1529. au procez d'un ſurnommé l'Enfant, fut dit que le Cardinal d'Amboiſe, (bien qu'il fût Legat *à latere*) ne pouvoit créer, ou conſtituer penſion annuelle ſur un benefice, paſſante aux ſucceſſeurs d'iceluy.

4. Toutes ſortes de penſions conſtituées ſur les fruits d'un benefice Cure ſont odieuſes, ſi nous regardons leur origine. Car comme ainſi ſoit que la commodité d'une choſe doive eſtre compagne de l'incommodité qui en provient : diſant l'Apoſtre, *Can. Clerici* 2. *quæſt.* 2. que celuy qui ne travaille ne doit point manger : Il eſt facile à connoiſtre l'impoſition de la penſion, briſer toute égalité de juſtice diſtributive, ordonnant que la recompenſe ſe doit conferer ſelon la qualité du labeur : en conſequent dequoy le perſonnage endurant l'ardeur du Soleil, & toute la fatigue du jour, meriteroit emporter le gain au prejudice d'un autre vivant ocieuſement, & toutesfois les penſionnaires n'ont aucun travail en l'Egliſe. Ils ne ſement, ny labourent : & neanmoins recüeillent, & moiſſonnent. Parquoy eſtans telles penſions odieuſes, d'autant meſmes elles ſont à reſtraindre plûtoſt qu'à eſtendre.

5. A la creation des penſions eſt requis le conſentement du Patron, quand la benefice eſt en Patronage lay (qu'ils appellent.) Car jaçoit que le Pape aye diſpoſition pleniere és choſes beneficiales : Ce nonobſtant en ce Royaume de France, tout ainſi que ſur les Archeveſchez, Evêchez, & autres dignitez eſtans à la nomination du Roy, ne peut eſtre par le Pape conſtituée, ny creée penſion, ſans le vouloir, permiſſion, ou conſentement dudit Seigneur : Par identité de raiſon ſur les moindres benefices eſtans à la preſentation des Seigneurs temporels inferieurs, le pareil s'obſerve, & les penſions autrement creees ſont nulles, & reprouvées, *D. Molin. in Regu. de publi. nu.* 226. *Rob ff. in Praxi Benefic. lib.* 10. *in Clauſu Juriſp. derogat. num.* 36. Ainſi qu'ont noté les doctes de noſtre ſiecle. Ce que même Jeroſme Gigas Italien, encore qu'il fuſt tres-affectionné au Pape, ſelon qu'il ſe remarque par ſes écrits, a eſté contraint confeſſer en ſa queſtion 24. Telle eſtant auſſi l'obſervance & pratique d'Eſpagne : au recit de Didacus Covarruvias Eveſque de Segovie, *tract. Quæſtion. Practic. cap.* 36. *num.* 10. & eſt tenu comme loy ou axiome en ce Royaume. La raiſon eſt, que par telles conſtitutions de penſions le droit & la liberté des Patrons ſeculiers ſont aucunement bleſſez & amoindris : & eſt comme une portion oſtée ou diſtraite de leur menſe. Dequoy partant le Pape ne peut en leur abſence & deſavantage diſpoſer.

6. Le conſentement donné par le Patron laïe ſoit à la creation de la penſion beneficiale, ou bien afin qu'elle ait lieu, peut arriver en pluſieurs manieres. La premiere, deſlors du concordat ou paction privée faite entre le titulaire & reſignataire futur. La ſeconde, par l'acte de la nomination, ou preſentation au benefice vaquant, en vertu de la reſignation ou demiſſion pure & ſimple. La troiſiéme, quand le Patron paſſe pour cet effet avant l'expedition de la ſignature, une procure declarative de ſa volonté. Et la quatriéme, lors quaprés l'expedition de la ſignature il ratifie, & tient pour agreable la penſion dejà conſtituée. Vray eſt, que cette choſe advient rarement. Mais neanmoins, ſous conſideration que le Patron laïc ſeul a intereſt à cela, ſon conſentement le priveroit en aprés d'uſer de variation ou complainte.

7. Si le Curé (ſpecialement celuy ayant impetré & qui s'eſt fait pourvoir d'un benefice ſur lequel on demande penſion comme vaquant par mort) & pourſuivy par le penſionnaire (duquel il n'a cauſe) afin de luy payer & continuer ladite penſion, il peut demander à faire venir au procez le Patron laïe, pour luy donner adjonction, afin de ſouſtenir enſemblement la nullité de la penſion : & s'il refuſe, ou neglige d'y entendre, la contredire ou impugner de ſon chef.

8. Aucuns ont eſté de tel avis que s'il y avoit procez pendant en Cour de Rome entre deux collitigans pour obtenir un meſme benefice preſentez diverſement par deux Patrons ſeculiers eſtans en deſeord pour le droit de Patronage, ou preſentation, la Pape auroit bien cette puiſſance *cauſa litis dirimenda*, de créer penſion ſur les fruits du benefice, voire ſans attendre le conſentement des Patrons laïes, eux aydans de cet argument, que le beneficié mourant en la Cour Romaine la collation & diſpoſition de ſes benefices, fuſt-ce un Evêché, eſt dûë & appartient au Pape, & les peut conferer, eſtant ſa proviſion bonne & valable ; jaçoit qu'il ne déroge, & ne faſſe mention du droit de patronage appartenant aux Seculiers, ſelon

que l'a remarqué Caſſadore, *Deciſ. Ut lite pend.*

9. Toutesfois cela ne pourroit avoir lieu entre nous, ſous conſideration qu'en ce Royaume le Patronage des benefices appartenant aux laïques fait portion de leur patrimoine, ne peut à ce moyen eſtre diminué, permuté, mis en commande, uny, reſtitué par l'Eveſque en cas de privation pour le délit du paſteur, ſans leur conſentement ou volonté expreſſe, pour les raiſons amenées par Innocent *in cap. Et alias. in ca. nobis. de jure patron* Roch. de Court *in tract. de jure patron. in verbo (utile.)* Hoſtienſe *in cap. dudum. de Elect.* & Panorme *in cap. Significatum. de Prab.*

Mais une queſtion plus forte s'éleve, ſi la penſion creée par le conſentement de celuy qui obtient la place & repreſente aucunement la perſonne du proprietaire Patron, comme ſeroient les gardiens & tuteurs baillez à l'enfant, ſeroit valable? Sembleroit qu'oüy, pourveu que la penſion fuſt conſtituée pour cauſe, & avec deſignation de ſomme de deniers raiſonnable, par argument tiré du plus grand, au moindre

10. Ce que toutesfois ne me ſembleroit proceder aux ſimples uſufruictiers: car jaçoit qu'ils ayent pouvoir de preſenter au benefice, il ne s'enſuit pourtant que la creation de la penſion dépende de leur ſeul mouvement ou volonté: car la preſentation par eux faite au benefice vaquant eſt un acte neceſſaire, le retardement ou delay duquel apporteroit un ſcandale & incommodité. Scandale, pour eſtre l'Egliſe privée d'un Recteur, & la perte, une devolution de nomination à l'Eveſque Dioceſain aprés l'expiration des ſix mois portez par la Couſtume, où la conſtitution de la penſion eſt un acte volontaire n'apportant aucun profit, perte ny conſequence au Seigneur direct, & la ſeconde, que ceux qui joüiſſent ſous titre de precaire ou uſufruit n'ont pouvoir de rendre la proprieté deterieure, oſter ny diminuer le droit des vrais Patrons. Ce qui a eſté allegué cy-devant a lieu pour le regard des benefices eſtans en Patronage ſeculier; non entant que ceux dépendans de la nomination des Eccleſiaſtiques, ſans le conſentement deſquels le Pape peut créer penſions ſur leſdits benefices, encore que tel droit de preſentation ſoit provenu anciennement de la liberalité des laïques, qui l'ont aumoſné aux Eccleſiaſtiques, ou à iceux concedé pour un temps la ſimple faculté d'en joüir ſous leur nom & autorité à chacune vacance de benefice, avec retention de la proprieté dudit Patronage. Ainſi que la Cour de Parlement de Normandie l'a decidé au Conſeil, le dix-huitiéme jour de Novembre 1507. entre Harel & d'Aouſt, pour une penſion de la ſomme de trente livres, conſtituée en faveur de concorde, & omologuée par Bulles expediées, ſur le benefice de Clery, contredite par Martin, devenu titulaire d'iceluy par la mort dudit d'Aouſt: lequel Martin fut condamné au payement & continuation d'icelle penſion, jaçoir qu'il alleguaſt le patronage de ladite Cure appartenir proprietairement au Roy, qui en avoit ſeulement donné l'exercice ou droit de preſentation aux Chanoines de Clery.

11. Penſions ne peuvent eſtre creées ſur un benefice ſans le conſentement du Pape. Autrement elles ſont nulles & reprouvées pour les raiſons cy-devant déduites. Et bien que les inferieurs de luy ayent moyen de former une penſion és cas limitez par les Chapitres *Paſtoralis. De his que fiunt, &c. Et niſi. Tit. de Prabend.* Toutesfois aux Expeditions qui en ſont délivrées l'on n'a point accouſtumé d'employer cette clauſule ordinaire miſe dedans les ſignatures, ou reſcripts du Pape *(Sine retardatione)* pour montrer la défenſe de pourvoir, & que la premiere eſt ſujette à diſcuſſion; la ſeconde non, mais obtient une execution directe & preparée; ſans autre connoiſſance de cauſe. D'où vient que le ſtatut de l'Ordinaire, & la paction faite entre particuliers portans creation de la penſion beneficiale, ne ſont pas confirmées par le Pape; encore que ſon reſcript ait pour fondement la volonté des parties. Mais bien par ſa Bulle ou ſignature il la crée & conſtituë tout de nouveau; le payement & reception de laquelle, jaçoit qu'aucuns ayent tenu offenſer la conſcience, lors qu'ils ſont faits auparavant l'expedition de lettres, & homologation en Cour de Rome d'icelle penſion, jouxte l'Arreſt du Parlement de Paris, du dixiéme jour de Decembre mil cinq cens quatre-vingt huit, entre les ſurnommez Chabot d'une part, & Cochin d'autre, ſi eſt ce qu'il n'y a ſimonie, quand par le Concordat, ou inſtrument procuratoire diſpoſé à reſignation, le tout eſt remis ſous le bon plaiſir du ſuperieur. *Argum. cap. Ex litteris. de ſponſal. Ext. l. in illa. de verbor. obligat.*

12. La longueur des années eſquelles ſucceſſivement la ſolution de la penſion eſt faite ne couvre & ne repurge pas le vice, eſtant intervenu lors qu'elle a eſté conſtituée ſur le benefice, en quelques mains qu'il ſoit paſſé du depuis: nonobſtant le laps du temps du payement de la penſion. Ce qui a lieu en haine de la Simonie, trouvée toûjours deteſtable & perverſe, renverſant l'intention des fondateurs: Bref accommodant pour un peu de temps le corps, mais finalement tuant l'ame. Occaſion pourquoy la Cour de Parlement par ſon Arreſt donné le vingt-deuxiéme jour de Mars mil cinq cens neuf, entre Maiſtre Guillaume Poſtel d'une part, & Maiſtre Jean Dorbec d'autre; declara une penſion de ſept vingts livres tournois, dont le penſionnaire avoit joüy par quatorze années, nulle, comme faite par ſimonie; le pareil s'obſerve aux rentes uſuraires, ſans que la longueur du temps & payemens enſuivis la puiſſent fortifier ou valider. Ainſi qu'il a eſté jugé par autre Arreſt de la même Cour, au profit du ſieur de Marcilly. Pour la juſtification plus ample de ce que deſſus, ſert grandement que la penſion d'un benefice eſt un acceſſoire ſur la nature du principal: or il eſt certain que la collation ou proviſion faite par ſimonie du benefice eſt nulle. Parquoy le ſemblable requiert eſtre obſervé entant que la penſion, afin que de deux choſes connexes qui ſont appuyees ſur identité de raiſon, pareil Jugement ſoit rendu. *Argum. lib. 1. ff. ad Turpil. Abb. in cap. Tranſlatio. de conſtitut.*

13. Sera pareillement noté que les miſes & debours employez, ou preſtez pour faire conferer par Simonie, le benefice, & parvenir à la penſion ne ſe repetent point: & toute action eſt déniée comme d'un mandat turpe. *L. ſi vero non remunerandi. §. rei turpis. ff. mand. Gloſ. in lib. quod utiliter ff. de negot. geſt. Notat. Anton. Corſet. Singul. 300. in verbo* [*Simonia.*]

14. Durant les guerres civiles dernieres de ce Royaume, Sempronius titulaire d'un benefice dont l'élection appartenoit au corps, & communauté d'une ville, va de vie à decez. Pompeïus Gouverneur de la place en fit par ſes menées, & pratiques pourvoir Claudius: & cela executé l'induit de créer ſous ſimple paction, & ſeing privé une penſion annuelle de la ſomme de ſoixante livres tournois, ſur le même benefice, en faveur de Marcellus ſien ſerviteur: auquel la penſion avoit eſté du depuis ſolute, & payée par Claudius. Cela venu à la connoiſſance de Sulpitius, il obtient en Cour de Rome, un devolut fondé ſur la ſimonie

qu'il soustenoit apparente : Premierement par preuve literale, resultante de la paction, & definition de ce mot de simonie. *Qua est studiosa voluntas, seu cupiditas emendi, vel vendendi aliquid spirituale, aut spirituali annexum. Glos. in Rub. Titul. de simonia.* Secondement, que la promesse avoit esté faite, & redigée par écrit en faveur d'un laïc, incapable de stipuler pour luy telles pensions. En troisiéme lieu, qu'il n'y avoit eu aucune signature sur ce expediée, ny approbation, création du Pape. En quatriéme lieu. Que la paction n'estoit que sous écriture privée, dressée de la main du pensionnaire : non assistée, ny sous-scrite par aucuns témoins instrumentaires. Cecy excogité afin de mieux couvrir, & voiler sous l'obscurité des tenebres la turpitude, & indignité de l'acte. A quoy Claudius répondoit, que non de sa franche volonté : mais par force & menaces il s'estoit condescendu à créer la pension. Que de tel consentement il estoit suffisamment dispensé par rescrit Royal. Mais sur tout il tiroit grande consequence de ce que le lendemain de l'obligation ou promesse par luy faite d'icelle pension il avoit devant un Notaire Ecclesiastique suffisamment declaré sa volonté, par protestation de nullite de ce qu'il en avoit fait, disant cela estre arrivé par contrainte & impressions violentes, à quoy il ne pouvoit resister, alleguant l'efficace de la protestation recitée par Ludovic Romain *& al. in l. non solùm. §. morte. ff. de novi oper. nuntiat.* & Salicet *in Authent. si quis. Cod. Ad leg. Jul. de Adulter.* conformément au droit, *cap. fin. de appellat. cap. Sascitatus. verfic. dummodo. de rescript.* En consideration dequoy, la Cour par son Arrest du cinquiéme jour de Decembre mil six cens cassa la pension. Déboutant neanmoins le dévolutaire, & maintenant Claudius en la possession du benefice discordable, avec dépens & amende jugée à l'encontre de Marcellus, comme fauteur de simonie.

15. Les creations des pensions & provisions des petits benefices s'expedioit en Cour de Rome par simples signatures en papier, non par Bulles écrites en parchemin, & levées sous plomb : afin d'éviter aux frais qui s'en ensuivroient ; en quoy appert n'estre pratiquez en ce Royaume les regles de Chancellerie 25. d'Innocent VIII. & la vingt-huitiéme de Jules III. Papes. Car la signature estant veritable, & deuëment expediée est une écriture publique, non privée : faisant à ce moyen pleine foy de son contenu : emportant aussi d'elle-mesme le nom & l'effet de la grace du Pape entiere & parfaite, lesquelles signatures de pension apparoissant ordinairement distinctes & separées de celles faisans mention de la provision qu'ils appellent *dignum. Can. Institutionis. 25. Quæst. 1. Dom. de Rota decis. 87. in antiq.*

16. Les mesmes signatures de crestion de pension sont composées de trois parties. La premiere contient la narration & supplication. La seconde, l'octroy ou concession de ce qui est demandé, en ces mots *fiat, vel concessum ut petitur.* Et la troisiéme la declaration de ce qui a esté concedé par le Pape, quand il parle ainsi : *Et cum absolutione à consuris.*

Toutefois les seules signatures ne sont suffisantes ny assez fortes pour contraindre l'obligé à la pension par la prise, saisie & exploitation de ses biens, encore que ce fussent les fruits du benefice resigné, specialement affectez : mais est requis au Pensionnaire qu'il ait pour cet effet lettres executoriales ; en défaut desquelles l'Arrest par execution addressé sur les Bulles, ou deniers appartenans à un surnommé *Dabo*, à la requisition des Religieux de l'Abbaye de Valmont, pour le payement d'une pension beneficiale, a esté declaré nul en la Cour de Parlement, le dernier jour de Juin mil cinq cens quarante-sept.

De-là il resulte, que le seul mandement de justice ne vaut droit d'homologation ou authorisation de la signature ; selon qu'il a esté jugé en l'Audience de la mesme Cour, le dernier jour de Juillet mil cinq cens cinquante & un, au profit d'un surnommé Hucour Prestre, Curé de Louviers, contre Gohier, se maintenant Pensionnaire sur les fruits dudit benefice.

17. Mais je demanderay quelles choses sont requises afin de reodre la signature executoire ? Celles-cy aprés. En premier lieu qu'elle soit attestee par Banquiers, Notaires Apostoliques, ou autres personnes en tel cas expertes, ayans frequenté la Cour Romaine, & veu autrefois expedier semblables signatures. Secondement que l'attestation ou verification s'en fasse plûtost devant le Juge d'Eglise, qu'autre part. En troisiéme lieu, qu'elle soit homologuée & declarée, executoire (partie presente, ou deuëment appellee) en la Jurisdiction seculiere. Nous adjoûterons au discours precedent, ce que mesme est ou doit entretenir & concurrer à tous instrumens publics & authentiques, pour la fermeté & stabilité de telles attestations, procedures & sentences. Ce qui est ordonné aux Constitutions Capitulaires de Charlemagne *lib. 6. artic. 146. Capitul.* quand il use de ces paroles : *Scriptura qua diem & annum habuerint evidenter expressum : atque secundum legis ordinem conscripta esse noscuntur : seu conditoris, vel testium fuerint signis aut subscriptionibus roborata, omni habeantur stabiles firmitate.*

18. Des pensions beneficiales aucunes sont personnelles, les autres réelles. Quant aux premieres, (j'entens parler de celles qui n'ont esté baillées en titre) leur origine commence à la personne, & meurent avec elles : ne sont proprement comprises sous l'appellation generale de benefices, ne requierent residence. Il y a compatibilité avec autres benefices, encore que les deux soient sous un mesme toit & Eglise, sont propbanes & temporelles, ou pour le regard des dernieres, jointes à un Evesché, Abbaye, & autres benefices, elles sont perpetuelles, font partie du benefice annexe : passent aux successeurs : ne peuvent estre redimées & avec plusieurs autres raisons & differences, que le desir de briéveté me contraint d'obmettre.

19. Mais le doute n'est pas petit, si les Pensionnaires sont sujets payer proportionnellement, & frayer aux decimes, reparations des Manoirs Presbytersux, droits Episcopaux, & autres semblables subventions & charges demandées par le Pape Evêques, ou autres superieurs souverains laïcs, sur le benefice sujet à ladite pension. Il sembleroit le Pensionnaire y estre tenu : Si tant est, que la subvention eût esté demandée à cause, & pour y affecter les fruits du benefice, dautant que la pension estant specialement assignée sur iceux devroit entrer à telle contribution. *Per text. in cap. Tua nos. circa fin. Innocent. in cap. Cum non sit. de decim.* Toutefois l'on decide le contraire, quand la charge est ordinaire, solide & accoûtumée, & aujourd'huy peu de tels descords arrivent, en consideration de la clausule ordinaire employée aux signatures des crestions de pensions : qu'icelles parviendront és mains des resignans franchement, & avec exemption de toutes charges & impositions : qui fait cesser la doute. Autre chose est quand la pension est réelle, perpetuelle, ou que l'imposition est extraordinaire & survenante de nouveau ; dautant que celuy qui prend la pension est sujet participer à cette demande. Suivant quoy, Arrest a esté prononcé en la Cour de Parlement, le Jeudy dix-septiéme jour de Decembre mil cinq cens quarante-cinq, entre Maistre Nicolas de Cibo, Curé de l'Eglise Parochiale sainte Croix de Roüen d'une part : & les Re-

ligieux de saint Oüen dudit lieu d'autre : Par lequel il fut dit, que la pension de cent cinquante livres tournois prise par lesdits Religieux, & creée sur ladite Cure sainte Croix, des l'an mil cinq cens cinq, seroit contribuable aux emprunts & dons gratuits que le Roy prenoit sur les Eglises, voyez pour l'intelligence plus ample de ce que dessus, *Hieronym. Gig. in tract. de pens. quæst.* 17. *Gloss. & Joann. de Imol. in Clement. Si beneficiorum. de decim.*

20. Il y a difference entre ces trois; Pension creée par Simonie, nulle, & excessive. Dautant que les deux premieres especes cassant, & détruisent entierement la pension : ce que ne doit effectuer la troisiéme, mais seulement la reduire *ad certum & legitimum modum* Encore que Hierosme Gigas en sa question quarante-uniéme soit d'opinion contraire : ce qui manque d'équité. Car s'il est besoin tirer argument des negoces seculiers aux Ecclesiastiques (chose licite quand il y a parité de raison) nous trouvons en la Cour de Normandie, que personne âgée de vingt ans n'a pouvoir de donner en plus avant que la tierce partie de ses biens immeubles. Et en l'article trois cens cinquante-six, que la femme ne peut obtenir en doüaire, outre le tiers de l'heritage, quelque convention qui soit appolée dedans le traite ou accords de mariage : & neanmoins si la personne donne par contrat entre-vifs la totalité de son heritage, ou promet le semblable à titre d'usufruit, les contrats ne seront pas integralement pourtant cassez, ny declarez invalides, mais bien moderez & reduits à la volonté ou point de la Coustume. Le pareil merite estre decidé pour le regard des pensions maintenuës constituées outre les forces du benefice. Pour approbation dequoy, faut avoir recours à ce qu'en ont écrit Ludovic Romain, *Cons.* 369. Cassadore, *Tit. de pens. Decis.* 4. *n.* 2. & Panorme *in cap.* 1. *de in integr. restit.* mêmes l'Arrest donné en l'Audience du Parlement de Normandie, le trentiéme jour de May mil cinq cens soixante & six. Par lequel la pension creée à la legation de la somme de quatre-vingts livres tournois a esté comme excessive, reduite a la tierce partie des fruits du benefice. Sur une appellation en cas d'abus prise par le Curé resignataire, à l'adjonction du Procureur general de la creation d'icelle pension : & ordonne que par deux Conseillers de ladite Cour à ce deputez, évaluation seroit faite des fruits & revenu dudit benefice : pour de la tierce partie estre decerné executoire au Pensionnaire : neanmoins que le resignant justifiast le benefice avoir esté auparavant baillé a la somme de deux cens vingts livres de fermage annuel : attendu que le Curé quittoit tous les fruits dudit benefice, en luy payant la somme de six vingts livres, sans dépens : & par le mêmn Arrest, sur la remontrance dudit Procureur general, qu'il n'appartenoit aux Juges inferieurs de la Cour decerner mandemens inhibitoires aux Juges d'Eglise, mais à ladite Cour seulement : elle cassa le mandement de défenses decerné par le Bailly, ensemble toutes les procedures faites pardevant luy.

Nous noterons aussi que cette clausule ordinaire apposée aux créations de pensions : *Dummodo centum ducati liberi remaneant*, est bien observée en Italie aux terres du patrimoine Papal : mais non en France, pour la raison assez notoire.

21. Et outre, jaçoit qu'autre clausule *Cum egressu* en défaut du payement de la pension soit vitieuse & abusive, voire simoniaque, *cap. Infirmatum. de simon.* ca neanmoins elle est sous-entenduë, & se pratique au cas où nous sommes ; specialement quand celuy qui a cause prochaine & immediate du Resignant refuse ou dilaye de luy payer la pension & satisfaire aux autres charges exprimées au Concordat arresté entre eux, homologué en Cour de Rome, dautant qu'il est tenu retroceder, & remettre le benefice entre les mains de son resignant. Arrest de la Cour donné au mois de Mars mil cinq cens quatre-vingts-neuf, a l'utilité de Messire François de Canonville Prestre, Sieur de Ravetot, contre Guiffard : pour le haut-doyenné de l'Eglise Cathedrale d'Evreux. Ce qu'auparavant, à sçavoir l'an mil cinq cens quarante neuf, avoit este ainsi jugé en ladite Cour : ce requerant Maistre Robert des Marests, precedent Curé de l'Eglise Parochiale du Tremblay, & au prejudice d'un surnommé du Bosc. Il y a pareil Arrest prononcé au Parlement de Paris, la vingtiéme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingts un, pour une Prebende fondée en l'Eglise Nostre-Dame au Chasteau de Clermont, Dioceſe de Beauvais. Ce que mesme s'étend jusques au second, tiers, voire autres ayans esté pourveus par resignation du mesme benefice, & est fondé sur la glose *in cap. ult. Extr. de donat. inter.* en ce que receitant quatre cas, à raison desquels la donation peut estre legitimement revoquée par ingratitude, elle adjouste ce cinquiéme : *Quando donatarius conditionem appositam non implevit.* Toutefois celuy qui a impetré le benefice vacant par mort est libre d'impugner, & debattre la pension; à la creation de laquelle son consentement n'est intervenu : sous consideration aussi qu'il ne tient rien du premier resignant & ancien titulaire. Ce qu'aujourd'huy se pratique ainsi.

22. Est pareillement digne de noter, que la pension imposée *etiam motu proprio*, sur les fruits d'un benefice déja chargé d'une autre, ne vaut : si dedans la signature il n'estoit fait mention de la premiere pension. Car en choses douteuses, il est à presumer le Pape n'avoir eu volonté molester, ny grever un benefice & double charge, *cap. Mandatum. cap. duobus. de Refeript. in 6. Cassador. super Regul. de pension. decis.* 3.

Quand le resignant s'est soûmis par Concordat créer une pension passante aux successeurs du benefice, & il advient soit par la defaute du Banquier ou autrement, que la signature sur ce expediée est manque des parties necessaires, de maniere qu'elle ne se trouva executoriale, le resignant ne doit sous pretexte de telle obmission rentrer incontinent en son benefice, mais le resignataire merira obtenir temps competent de faire reformer & amplifier la Bulla ou signature. Occasion pourquoy la Cour de Parlement de Roüen cassa le dix-neuviéme jour de Septembre mil cinq cens quatre-vingts-dix-sept la sentence du Bailly d'Evreux ; en ce que par icelle il avoit condamné Maistre Laurent Joly, Curé du benefice saint André de Gauville, d'en faire retrocession à Maistre Jean Boette son resignant. Et en émendant le jugement, ordonna ladite Cour, que dedans les trois mois suivans, Joly feroit employer la consentement dedans la pension en Cour de Rome, & qu'à cette fin il passeroit procuration.

23. Ce doute s'est autrefois presenté, de quel temps la pension en deniers constituée sur les fruits d'un benefice, & qui se paye également aux termes ordinaires de l'an, est deue aux heritiers du pensionnaire du défunt ? En ce qu'aucuns desirans regler les pensions Ecclesiastiques à la similitude des rentes generales ou volantes, ont esté d'avis rien n'appartenir ausdits heritiers, de l'arrerage de la pension écheuë depuis le dernier terme, & auparavant l'échéance du prochain : mais nous renons communément qu'iceux heritiers seront payez a la raison & proportion du temps que le Curé, ou autre leur predecesseur a déservy le benefice, depuis l'écheance du dernier terme, jusques au jour de son trépas. Car telles pensions estans creées de

l'authorité du Superieur, pour tenir lieu des alimens du Prestre, courent non seulement de jour en autre, mais aussi d'heure en heure : voire de moment en moment. Ainsi l'ont resolu Ludovic Romain, *Cons.* 388 Hierôme Gigas, *de pens. quæst.* 51. & Didacus Covartuvias Espagnol, *lib.* 1. *variar. Resolut. cap.* 1.

Il n'y a aussi relevement d'une pension constituée sur un benefice *causa permutationis* du consentement du permutant par forme de recompense. Arrest en Audience du quatriéme jour de Février mil cinq cens quarante-six entre Durand, Durandi.

24. Adjoustez, quand bien le relief obtiendroit pour foedement la minorité d'ans du pensionnaire, laquelle seule ne viendroit en consideration. Car en ce qu'il auroit esté auparavant pourveu & admis par les Superieurs à l'administration du benefice, pour la resignation duquel telle prestation annuelle se paye, il est censé & reputé majeur en ce qui concerne & dépend du mesme benefice, obtenant à ce moyen puissance tacite d'en disposer librement : *quia in beneficialibus minor major admittitur, & agit, & convenitur*, tiennent le Droit Canon & les DD. *Cap. Ex litteris. de Restit. Spoliator. Guido Papa, Singul.* 680. *Innoc. in cap. Indecet. de etat. & qual. ext.* Tout ainsi qu'és autres negoces purement prophanes les obligations du sous âgé, juré, receu, & passé maistre d'un estat ou mestier sont valables pour ce qui regarde sa vacation, conformément à l'avis de Bartole, *in l. si Filius. Cod. Ad Velleian.* & à l'Arrest du Parlement de Normendie, du dixieme jour de Mers mil cinq cens trente-trois, entre du Clos, & le Clerc.

Le cinquiéme jour de May mil six cens neuf a esté plaidée par Thuillier, Gillot, & do Montholon, Avocats, & vuidée à l'Audience de la Cour de Parlement à Paris, une cause entre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Episcopale de Langres d'une part : Maistre Nicolas Doutre, & Maximilian Hubert, chacun pour leur regard ou interests d'autre : consistante principalement sur cette question, si une Prebende Theologale pouvoit estre chargée de pension en faveur de resignation. Soustenans iceux de Chapitre la negative : veu que la collation d'icelle Prebende leur appartenoit, comme Ordinaires, suivant les Constitutions Canoniques, Conciliaires, & Ordonnances Royaux. Parquoy il n'estoit en la puissance du saint Pere de la conferer, encore moins admettre la resignation avec creation de pension à l'utilité d'iceluy Doutre : attendu que telles Prebendes ne devoient estre aucunement chargées de pension, pour la residence, & assistance que devoient les Chanoines à l'Eglise : à plus forte raison la Theologale sujette à predications & lectures ; lequel exercice ou fonction n'estoit transmissible à un Vicaire, ny communicable indifferemment à toutes personnes n'ayans la capacité requise, & non elevees ny choisies. Pour ces considerations insistoient iceux de Chapitre à maintenir bon & juridique l'appel comme d'abus par eux relevé de la creation de ladite pension. Ce que la Cour (en la declarant nulle & abusive) ordonna ainsi par son Arrest predaté.

25. La raison naturelle & l'experience nous enseignent la verité de la proposition posée pour axiome par Ulpian, *l.* 36. *ff. de regul. jur.* en ce qu'à l'extinction, ou amortissement de la pension beneficiale pareilles solemnitez sont requises comme à la creation : A sçavoir le consentement mutuel des parties, & l'autorité du Pape ; tant afin d'oster la rigueur de la clause restrictive & extensive tout ensemble, *Quando veris*. Que mêmes pour éviter la suspicion de simonie pretum ble en tels negoces : signamment quand la pension se trouve exceder les forces du benefice, & qu'elle se redime tost après son institution ou creation. *Vide Caput. Cum Clerici. De Pact. juxta Glos. ultr. cap. Prohibemus. de censib.* Ce qui a esté admis & pratiqué en la Cour Romaine, non seulement auparavant, mais aussi dés le Pontificat de Paul II. du nom : & a lieu encore aujourd'huy. Pour à laquelle extinction ou rachat parvenir, on baille ordinairement par forme d'avance, ou anticipation quelques annees de la pension diversement limitées, tantost à quatre, cinq, six, ou au plus sept années : comme dépendant de l'âge, qualité, disposition & volonté, tant de celuy qui reçoit, que de l'autre payant la pension. Toutefois dedans la signature qui s'en delivre, & procure expediée pour cet effet, il n'est parlé de la convention du prix. Car cela impliqueroit simonie. Estans considerables pour l'intelligence de ce quo dessus, les mots cy-aprés employez en la fin des signatures. *Et cum absolutione à censurit ad effectum, &c. Etiam in casibus Regulæ, &c. Et de adhibitione consensus, cessationis, extinctionis, & annullationis dictæ pensionis de cætero, & declarationis præmissis quæ pro sigillatim repetitis ad partes habeantur. Et quod præsentis supplicationis sola signatura sufficiat, & ubique ad fidem faciat : & de consensu dicti N.*

Il y a beaucoup d'autres moyens, par lesquels la pension retenue à cause de la resignation du benefice, ou affigoee au lieu de titre d'iceluy demeuro esteinte & supprimée. A sçavoir, mariage consommé, *Jean Andr. in cap.* 1. *de Clericis conjug. cap. Beneficium. de Regul. jur. in* 6. Profession subsequente de Religion, mort naturelle du pensionnaire, & la provision ou acceptation nouvelle volontaire obtenuë par luy du mesme benefice auparavant chargé de pension en sa faveur. Car le dernier obtient quelque similitudo avec la consolidation, ou réünion de l'usufruit à la propriété : montrant aussi qu'un seul homme ne pourroit estre debiteur, ny prester servitude à soy-même.

26. Davantago, si le Resignetaire estoit par sentence diffinitive empêché, & prive du benefice obligé à la pension, il en devroit estre quitte, tant pour le passé depuis l'empêchement actuel, qu'avenir. Dautant que la cause radicale defaillante, l'effet pareillemeot cesse. Ce qui s'observe quand le litige n'est procedé du fait du Resignataire. Qu'en temps opportun il a approchó en Jugement son Resignant, ou autheur. Et que le procez regarde le titre universel du benefice, non quelques parties, ou droits singuliers d'iceluy.

Le mesme resignataire ne doit dés lors du litige formé conclure à la décharge absoluë de la pension assignée par supplément lors de la permutation reciproque : non plus qu'au regrez du benefice compermuté, ny à condamnation de dépens & interests. Autrement la conclusion de l'un & de l'autre seroit prematurée : sinon qu'il apparust le resignant avoir donné ouverture & sujet au procez collusoirement pratiqué entre luy & l'Acteur primitif, selon qu'en pareil cas il a esté jugé en la Cour de Parlement de Normandie, l'an mil six cens quatre au mois d'Aoust, entre Fsrin & Picor.

Et jaçoit que l'obligé à la pension ait obteeu sentence de recreance : ce neanmoins si l'execution d'icelle luy estoit impossible, ou fort difficile, l'équité ne permettroit qu'il fust poursuivy de payer, & continuer la pension : mais afin de se redimer de frais & vexation, suffira qu'il cede ses noms & actions au pensionnaire, contre celuy qui est condamné. Mais si le cours du jugement de recreance n'estoit retardé, & que suivant icelle le resignataire possedast librement les fruits du benefice, il seroit pendant le procez sujet à payer la pension : en baillant toutefois de la part du Pensionnaire caution idoine, de la rendre en cas que ladite sentence provisoire

viſoire demeuraſt retractée par un jugement diffinitif poſterieur.

27. Les inſtrumens plus propres & frequens pour l'expedition des penſions, reſignations, diſpenſes, & autres Bulles & reſcrits Apoſtoliques ſont les Banquiers : auſquels l'Ordonnance du Roy Henry II. donnée à ſaint Germain en Laye, au mois de Juin mil cinq cens cinquante, requiert ſix choſes du nombre de pluſieurs. La premiere, qu'ils preſtent le ſerment devant les Juges Preſidiaux de leurs domiciles. La ſeconde leur enjoint de dreſſer Regiſtre de toutes & chacunes les expeditions qu'ils paſſeront, afin d'y avoir recours en cas de beſoin. Et ce *ad inſtar Argentariorum qui tenentur tanquam cauſam publicam habentes, rationes conficere, & eas ſi opus ſit edere. l. Argentarius. in princip. l. Prætor air. cùm. l. ſequen. ff. de edend.* La troiſiéme, Qu'en les délivrant, ils faſſent mention de leurs noms & demeurances. La quatriéme, Qu'ils ne ſoient Eccleſiaſtiques, mais ſeculiers. La cinquiéme leur commande d'enregiſtrer la réponſe par eux receuë de leurs Soliciteurs eſtans en Cour de Rome, contenant le jour & date de la reception de la procuration, & par qui elle aura eſté delivrée. Et la ſixiéme, Que leſdits Banquiers baillent caution de la ſomme de mille écus pour le moins, devant leſdits Juges Preſidiaux, au prealable que d'eux ingerer à l'exercice de leurs eſtats. L'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an mil cinq cens ſoixante-trois eſt plus rude, déterminante, Que les eſtrangers deſirans faire la fonction de banque fourniront premierement caution reſſeinte, & ſolvable juſques à 50000. écus : laquelle ils renouvelleront de cinq ans en cinq ans. Et du depuis par l'article trois cens cinquante-ſeptiéme des Eſtats de Blois, ladite caution a eſté reduite à quinze cens écus, qu'ils ſeront ſujets renouveller de trois ans, en trois ans. Mais ſi le benefice nu penſion avoient eſté perduës par la mauvaiſe foy ou negligence du Banquier, quel jugement doit-on ſur ce donner ? Il eſt certain, que ſi le Banquier a convenu de prix, & fait promeſſe à quoy il a manqué, il eſt tenu à l'intereſt : à ſçavoir civilement, ſi ſans dol, & par empriſonnement de ſa perſonne, ſi par ſa faute dolosive l'éviction s'eſtoit enſuivie. De cecy y a Arreſt du vingtiéme jour d'Aouſt mil cinq cens, par lequel (confirmatif de la ſentence du Bailly) un Banquier ayant accordé par prix d'argent & iceluy receu au jour prefix, pour n'avoir fourny des Bulles & expeditions d'une proviſion de benefice par reſignation en la Cour Romaine : à raiſon de laquelle faute le benefice avoit vacqué par mort, & comme tel impetré par un autre, eſtant évincé à celuy auquel on l'avoit auparavant reſigné, euroit eſté condamné à l'intereſt annuel de la valeur dudit benefice, dont executoire pour la premiere année luy avoit eſté jugé. Le pareil meritant eſtre obſervé pour le regard de la penſion, mal, intempeſtivement, ou point du tout expediée, par le défaut ou negligence du Banquier. Il y a toutefois cecy de diſſemblable entre les deux, que l'éviction de la penſion obtient d'elle-meſme ſon eſtimation ou priſee certaine. Ce qui n'advient pas en tant que celle du benefice perdu. Car en procedant à le liquidation, on doit avertir qu'il n'eſt pas queſtion d'une choſe aſſeurée & exemte de tous cas fortuits, mais d'un cas incertain, & paravanture litigieux, non d'une proprieté, mais d'un uſufruit, qui meſme pourra eſtre de petite durée Il convient ſemblablement ſur le revenu annuel du benefice déduire tant la reſidence, decimes, entretenemens & reparation des lieux, que les autres charges de droit divin & poſitif, annexez à iceluy. Qui fait que les alimens du Preſtre (en quoy les veſtemens ſont compris) viennent ſeulement en cette eſtimation. Encore faut-il avoir égard à la valeur du benefice, & qualité du Preſtre : afin de regler le proviſion de vivre au revenu de la choſe. Par ainſi nous pouvons dire telle liquidation eſtre plûtoſt arbitraire & caſuelle, qu'aſſeurée.

Le ſalaire du Banquier pour l'expedition des proviſions beneficiales emporte ſemblable conſideration : comme n'eſtant prefix, ny reglé à la ſomme de deniers certaine. Il doit neanmoins eſtre raiſonnablement pris, eu égard à la qualité des perſonnes, valeur des benefices, & diſpoſition du temps : car lors qu'il eſt remply de guerre & les chemins occupez, le ſalaire augmente, non ſeulement à l'endroit du Banquier, mais auſſi du Courrier. Ainſi l'a noté *Ægid. A Bellam. deciſ.* 486.

ADDITION.

Edit du Roy, portant Reglement general pour les Penſions, ſur les Cures & autres Benefices du mois de Juin 1671. *Verifié au Grand Conſeil le* 9. *Juillet* 1671. *& au Parlement le vingt-un deſdits mois & an.*

Avec la Declaration donnée en interpretation d'iceluy, du mois de Decembre mil ſix cens ſeptante-trois.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; Salut. Bien que la creation des Penſions ſur les Benefices, Cures, & Prebendes, qui requierent une reſidence & un ſervice actuel & continuel, ſoit contraire à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & à la pureté des Canons ; & qu'elles n'ayent eſté tolerées dans les ſuites des temps, que pour de tres-juſtes conſiderations, particulierement à cauſe du grand âge, de l'infirmité de ceux qui avoient deſervy long-temps leurs Benefices, & ne ſe trouvoient plus en eſtat d'en faire les fonctions ; Neanmoins cét uſage favorable en ſon origine, a depuis degeneré en de grands abus par l'ouverture qu'il a donné à une eſpece de Commerce des Cures & Prebendes, en les faiſant paſſer en differentes mains avec retention de Penſions exceſſives, & beaucoup au delà d'une legitime proportion, ce qui a mis les Tirulaires hors d'état de les déſervir avec l'aſſiduité & la décence qu'ils doivent, & donné lieu à pluſieurs conteſtations ſuivies de differens Arreſts, tant de noſtre Conſeil que des autres Compagnies de noſtre Royaume ; Ce qu'eſtant directement contraire à l'eſprit des Canons, des Conciles & des Decretales ; Nous avons eſtimé neceſſaire de retrancher les abus qui s'y ſont gliſſez en renouvellant les diſpoſitions faites par les Canons. A ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plei-

ne puiſſance & autorité Royale ; Nous avons dit, ſtatué & ordonné ; Et par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons, ſtatuons & ordonnoos ; Voulons & Nous plaît, que cy-aprés les Titulaires dans les Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, ne pourront les reſigner avec reſerve de Penſions, qu'aprés les avoir actuellement deſervies pendant le temps & eſpace de quinze années entieres, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & d'infirmité, connuë & approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'eſtat le reſte de leurs jours, de pouvoir continuer de faire les fonctions, & déſervir leurs Benefices : & ſans neanmoins qu'au cas que les Penſions, que les Reſignans retiendront, puiſſent exceder le tiers du revenu deſdites Cures & Prebendes ; le tout ſans diminution, ny retranchement de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires deſdites Cures & Prebendes, pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le Caſuel & la Creux de l'Egliſe, qui appartiendra pareillement aux Curez ; enſemble les diſtributions manuelles, qui appartiendront aux Chanoines. Et quant aux Penſions qui ſe trouveront avoir eſté cy-devant creées ſur les Cures, & ſur les Chanoinies & Prebendes des Egliſes Cathedrales & ou Collegiales en faveur des Reſignons ; Nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient reduites au tiers ſans diminution deſdites trois cens livres, ainſi qu'il eſt exprimé cy-deſſus : nonobſtant tous Traitez & Concordats, pour cauſe de procez, reſignations, permutations, demandes en regrez, fauta de payement deſdites Penſions & tous cautionnemens, deſquels nous avons déchargé & déchargeons les obligez. Si donnons mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſans, & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens : nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arreſts, Traitez, Concordats & uſages à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons ; Car tel eſt noſtre plaiſir ; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ceſdites preſentes. Données à Ath au mois de Juin, l'an de Grace 1671. Et de noſtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOÜIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté eſt écrit, *Viſa* SEGUIER, Pour ſervir aux Lettres portant Reglement des Penſions ſur les Benefices.

Leuës & publiées en l'Audience du Grand Conſeil du Roy, & regiſtrées és Regiſtres dudit Conſeil : Oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre gardées, obſervées & executées ſelon leur forme & teneur. A Paris, le Conſeil y eſtant le 13. Juillet mil ſix cens ſeptante & un, ſuivant l'Arreſt dudit Conſeil du 9. dudit mois.

Signé HERBIN.

LEuës, publiées, regiſtrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 21. Juillet 1671.

Signé, DU TILLET.

Declaration du Roy, portant que l'Edit du neuviéme Juillet 1671. aura lieu à l'égard des Benefices qui requierent reſidence.

Regiſtrée en Parlement le cinquiéme Fevrier 1674.

LOÜIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par noſtre Edit du mois de Juin mil ſix cens ſoixante & onze, ordonné que les Titulaires pourvûs de Cures ou Prebendes ordinaires ou Theologales dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ne pourront reſigner avec reſerve de penſions, qu'aprés les avoir actuellement déſervies pendant le temps & eſpace de quinze années, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie ou d'infirmité connuë : ſans que leſdites penſions puiſſent exceder le tiers du revenu deſdites Cures & Prebendes, ſans diminution de la ſomme de trois cens livres qui demeurera au Titulaire, franche & quitte de toutes charges. Et quant aux penſions qui ſe trouveront avoir eſté cy-devant creées, qu'elles ſoient auſſi reduites au tiers, ſans diminution deſdites trois cens livres. Et quoy que le motif principal de cette Declaration ait eſté d'empêcher que les Benefices qui requierent une reſidence & ſervice actuel & continual, ne ſoient chargez de penſions exceſſives, & beaucoup au delà d'une legitime proportion ; en ſorte que les Titulaires les puiſſent deſſervir avec l'aſſiduité & la decance convenable ; neanmoins Nous avons eſté informez que ſous pretexte que les Dignitez, Perſonats, & autres Benefices ſujets à des fonctions perſonnelles & reglées dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales ne ſont pas nommément compris dans ledit Edit, quelques penſionnaires ſur leſdites Dignitez pretendent que leurs penſions ne ſont pas reductibles aux termes dudit Edit, & empeſchent par ce moyen que l'Egliſe n'en reçoive le fruit que Nous avons entendu luy procurer. A ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouvans ; de l'avis de noſtre Conſeil qui a veu noſtre Edit du mois de Juin 1671. dont copie collationnée eſt cy-attachée ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit & declaré, & par ces preſentes ſignées de noſtre main diſons & declarons, en interpretant ledit Edit, que nôtre intention a eſté qu'il ait lieu, tant pour les Prebandes ordinaires ou Theologales, que pour toutes les autres Dignitez, Perſonats, Semi-prebeodes, Vicaireries, Chappelles & autres Benefices des Egliſes Cathedrales & Collegiales, qui requierent reſidence, de telle denomination & qualité qu'ils puiſſent eſtre. Ce faiſant que les penſions cy-devant creées, & qui le ſeront cy-aprés ſur les benefices de la qualité ſuſdite, ſeront reduites au tiers des revenus, ſans diminution de la ſomme de trois cens livres qui demeurera aux Titulaires deſdits Benefices pour leur ſubſiſtance, franche & quitte de toutes charges. Comme auſſi que les reſignans ne pourront ſe reſerver leſdites penſions qu'ils n'ayant deſervy leſdits benefices l'eſpace de quinze années, ſuivant & au deſir dudit Edit du mois de Juin mil ſix cens ſoixante & onze, lequel Nous voulons eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſervet, & executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arreſts, Traitez, Concordats, & uſages à ce contraires, auſquels nous avons de-

rogé & derogeons par ceſdites preſentes : Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à S. Germain en Laye le neuviéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & treize. Et de noſtre Regne le trente-uniéme. Signé, Loüis. Et ſur le reply, Par le Roy, Colbart. Et ſeellé du grand Scesu.

Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le cinquiéme Février 1674. Signé, Roeart.

Il y a Edit du de Juin 1671. verifié au Parlement le 21. Juillet de la même année, qui veut que les Titulaires pourveus de Cures, ou Prebendes ordinaires ou Theologales dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ne pourront les reſigner avec reſerve de penſions, qu'aprés les avoir actuellement deſervies pendant le temps & eſpace de quinze années entieres, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & d'infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reſte de leurs jours, de pouvoir continuër à faire les fonctions & deſervir leurs Benefices, & ſans neanmoins qu'au dit cas, les penſions que les reſignans retiendront puiſſent exceder le tiers du revenu deſdites Cures & Prebendes, le tout ſans diminution ny retranchement de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires deſdites Cures & Prebendes, pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le Caſuel & le Creux de l'Egliſe, qui appartiendra pareillement aux Cures, enſemble les diſtributions manuelles qui appartiennent aux Chanoines, & quant aux penſions qui ſe trouveront avoir eſté cy-devant creées ſur les Cures & ſur les Chanoinies & Prebendes des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales en faveur des reſignans, Nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient reduites au tiers, ſans diminution deſdites trois cens livres, ainſi qu'il eſt exprimé cy-deſſus. Nonobſtant tous Traitez & Concordats pour cauſe de procez, reſignations, permutations, demandes en regrez faute de payement deſdites penſions, & tous cautionnemens, deſquels nous avons déchargé & déchargeons les obligez.

Ce dernier Edit eſt tellement obſervé, que la quatriéme Chambre des Enqueſtes du Parlement de Paris, ayant donné un Arreſt le premier Septembre 1674. qui condamnoit le ſieur Marivets Chanoine & Archidiacre de Langres, à continuer une ancienne penſion de cinq cens livres ſur un Canonicat de la Cathedrale de Langres, qui ne valoit pas ſept cens livres, au ſieur Dalbeau ſon reſignant, ledit Arreſt a eſté caſſé, & la penſion reduite pour l'avenir aux termes de l'Edit au tiers des gros fruits du Canonicat, ſans diminution neanmoins de la ſomme de trois cens livres pour ledit Marivets, enſemble des diſtributions manuelles qui luy appartiendront franches & quittes de toutes charges, laquelle reduction ſera faite pardevant le Lieutenant general du Preſidial de Langres, que ſa Majeſté a commis pour cet effet, & ce qui ſera par luy ordonné ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à ſaint Germain en Laye le 14. Decembre 1674. ſigné, Colbert.

Arreſt du 18. Aouſt 1672. ſur le Reglement des Penſions.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roy.

Entre M. Pierre Chauchard, Chanoine honoraire de l'Egliſe Royale & Collegiale de ſaint Thomas du Louvre, penſionnaire de la ſomme de 120. livres ſur les fruits & revenus d'une Chanoinie & Prebende de ladite Egliſe, dont M. Edme Baudot eſt titulaire & paiſible poſſeſſeur, Demandeur en Requeſte par luy preſentée au Lieutenant Civil du Chaſtelet de Paris, le 2. jour de Decembre 1671. à ce que ledit Baudot ſoit condamné de payer audit demandeur la ſomme de 120. livres, pour une année d'arrerages de ladite penſion, échûë à Paſques dernier, & ce en deniers ou quittances valables; & encore ledit Chauchard demandeur en ſaiſie & Arreſt faite à la Requeſte pour leureté & conſervation de ladite ſomme de 120. livres en vertu de l'Ordonnance du Lieutenant Civil dudit jour 2. Decembre, és mains de Maiſtre Jean Baptiſte Brotin Chanoine & Receveur de ladite Egliſe S. Thomas du Louvre, par Exploit du ſeptiéme dudit mois de Decembre, controollé le dixieme deſdits mois & an, d'une part, & ledit Baudot demandeur, ſuivant l'exploit libellé fait à la requeſte le 2. jour de Janvier 1672. controollé ledit jour, portant aſſignation au Chaſtelet de Paris, à ce que ladite ſaiſie ſoit declarée nulle & injurieuſe, & en conſequence qu'il en aura main-levée, avec dépens, dommages & interests; & attendu que ladite Chanoinie ne peut porter la penſion de 120. livres par an, & qu'elle eſt contre la diſpoſition de la Declaration du Roy, du mois de Juin 1671. verifiée au Conſeil & au Parlement, que ledit Baudot demeurera déchargé de ce qui eſt échû de ladite penſion & de ce qui échéra à l'avenir : ce faiſant qu'elle demeurera éteinte & aſſoupie, & en cas de conteſtation, que ledit Chauchard ſoit condamné aux dépens, & evoqué au Conſeil d'une part, & ledit Chauchard défendeur, & evoquant leſdites inſtances au Conſeil, ſuivant la requeſte par luy preſentée en iceluy le 20. jour de Janvier 1672. & ſuivant l'exploit d'aſſignation donnée audit Baudot, en vertu d'icelle, controollé le lendemain 21. dudit mois de Janvier d'autre part. Aprés que Patlier pour ledit Maiſtre Pierre Chauchard, Maiſtre Jacques Chauchard ſon frere, Chanoine en ladite Egliſe, preſent, aſſiſté de Surgis ſon Procureur, a conclu en ſa demande, & ſouſtenu ledit Baudot mal fondé en celle par luy formée par Exploit du 2. jour de Janvier dernier, parce que les parties ne ſont point aux termes de la Declaration du Roy, qui porte que les Chanoines & Curés auront la ſomme de 300. livres pour leur ſubſiſtance, ſans qu'on puiſſe établir ny créer une penſion ſur les benefices de cette qualité, ledit Chauchard ayant juſtifié par les atteſtations du Secretaire dudit Chapitre que les Chanoinies & Prebendes de ladite Egliſe ſont au moins de 489. livres 18. ſols, & que ledit Baudot reçoit cette ſomme, compris ſa chambre, qui eſt de cent livres, le plus ancien Chanoine ayant plus de cinq cens livres. Il eſt vray que ledit Baudot pretend que cette ſomme eſt compoſée pour la plus grande partie de diſtributions manuelles, qui ſe payent aux Chanoines, à cauſe de l'aſſiſtance qu'ils rendent au ſervice divin, & que leſdites diſtributions ne doivent point faire capital pour aſſeoir ladite penſion. Voilà tout ce qui fait la difficulté; mais ledit Chauchard a fait voir que de toutes les diſtributions, il n'y a que la ſomme de quinze livres pour l'audition des comptes qui ſe rendent au Chapitre de ladite Egliſe, les enterremens &

ſervices que les particuliers font dire par devotion, qui ſe payent manuellement le ſurplus des aſſiſtances entre en tables ſuivant l'uſage dudit Chapitre, ne ſe paye que tous les ſix mois par le Receveur, & par conſequent leſdites diſtributions ne doivent point eſtre reputees manuelles, & tiennent lieu du gros aux Chanoines, leſquels ont deux mois d'abſence, & neanmoins ſont reputés preſens; & pour démouvoir ledit Baudot de ſa conteſtation, ledit Chauchard luy offre la ſomme de 390. livres par chacun an, en aſſiſtant par luy au ſervice divin, comme il s accoûtumé de faire, enſemble 15. livres pour l'audition des comptes, enterremens & ſervices, leſquelles offres ledit Baudot ne peut ſe diſpenſer d'accepter, ou de payer ladite penſion, comme il a fait depuis pluſieurs années. Camus pour ledit Baudot aſſiſté de Gamaches ſon Procureur a eſté oüy. & Foucaut pour le Procureur General du Roy a dit que le 20. Decembre 1663. Maiſtre Pierre Chanchard a eſté pourveu par ſa Majeſté d'une Chanoinie & Prebende de l'Egliſe de ſaint Thomas du Louvre, par la reſignation de M. Jacques Chauchard ſon frere, & le 26. jour d'Avril 1664. il l'a reſignée en faveur de Maiſtre Edme Baudot, à la charge de 120. livres de penſion, dont il a eſté payé juſqu'an l'année 1671. que le 2. jour de Decembre, il a fait ſa demande au Chaſtelet, à ce que Baudot fût condamné à luy payer une année de cette penſion, & ayant obtenu une permiſſion de ſaiſir le 7. du même mois les revenus de cette Prebende entre les mains du Receveur du Chapitre, ſaiſie le 2. jour de Janvier enſuivant, Bandot a demande mainlevée de cette ſaiſie, & ſur ce qu'il a pretendu que cette Prebende ne pouvoit porter la penſion de 120. livres, & que d'ailleurs ſon reſignant ne l'avoit point deſervi le temps porté par la Declaration du Roy du mois de Juin 1671. il en a demandé la décharge. Ces demandes reſpectives ont eſté évoquées au Conſeil. Toute la queſtion ſe reduit à ſçavoir ſi le revenu de cette Prebende eſt ſuffiſant pour fournir une penſion de 120. livres aux termes de cette Declaration, ſi elle n'excede point la tiers des fruits. Car pour ce qui eſt du temps du ſervice, la Declaration n'ayant lieu que pour l'avenir, ſa diſpoſition ne peut eſtre étenduë à une reſignation faite ſept ans auparavant. L'on juſtifie par un état ſigné du Receveur du Chapitre, que les fruits de cette Prebende, conſiſtent en un gros de cinquante livres, en un droit de chambre évalué à 100. livres, en une ſomme de 18. livres pour l'aſſiſtance aux Matines pendant trente & ſix jours de l'année: cent quatre vingt-trois livres pour l'aſſiſtance aux Veſpres & aux Meſſes pendant l'année: treize livres d'un coſté & trente quatre livres cinq ſols d'autre pour l'aſſiſtance aux Proceſſions tant ſimples que ſolemnelles, qui ſe font pendant les feſtes de l'année au nombre de 37. vingt-quatre livres pour les aſſiſtances au Chapitre: vingt-trois livres pour les Obits: quinze livres pour la reddition des comptes, & ſept livres cinq ſols pour les Saluts. Toutes leſquelles ſommes montent à 467. livres 5. ſols, & le Receveur du Chapitre certifie que toutes ces ſommes ſe payent par table & non manuellement & à chacune aſſiſtance. De là il reſulte que la penſion n'eſt pas reductible, parce qu'elle n'excede pas le tiers des fruits, & que la penſion de 120. livres acquittée, il reſte encore au titulaire plus de trois cens livres. Il eſt vray que les Obits & les Saluts qui ſont des fondations particulieres n'y doivent pas eſtre compris, parce que les retributions en ſont pluſtoſt dûes à cauſe du ſervice actuel que par la conſideration du Canonicat: mais en les retranchant, il reſte encore pour fournir la penſion de 120. livres à Chaucbard, & les 300. l. au titulaire, ſur les autres revenus qui ne peuvent pas eſtre conſiderez comme diſtributions manuelles, quoique diviſées en pluſieurs parties, parce que non ſeulement ils ſe payent par tables, mais encore à cauſe que toutes les ſommes eſtant données pour faire les fonctions ordinaires, attachées au Miniſtere des Chanoines, elles doivent eſtre reputées de meſme nature que le gros; ces diſtributions par tables, dont le fonds ſe prend du revenu ordinaire du Chapitre, n'ayant eſté inventées que pour rendre les Chanoines plus aſſidus au ſervice. C'eſt pourquoy il eſtime qu'il y a lieu, ſans avoir égard à la demande dudit Baudot, de la condamner à payer & continuer à Chauchard la penſion de 120. livres, ordonner que les revenus de la Prebende ſaiſis, luy ſeront baillés & délivrés, juſqu'à la concurrence des arrerages échûs de la penſion. Le Conſeil ſans avoir égard à la Requeſte dudit Baudot l'a condamné de payer & continuer ladite penſion dont eſt queſtion; en payer les arrerages échûs & qui échéroot audit Chaucbard, & pour cet effet a ordonné & ordonne que les deniers ſaiſis ſeront baillés & délivrés audit Chauchard juſqu'à concurrence deſdits arrerages échcus, à ce faire le Receveur dudit Chapitre contraint, quoy faiſant il en demeurera bien & valablement décbargé, & a condamné & condamne ledit Baudot aux dépens. Fait audit Conſeil à Paris, ce 18. Aouſt 1672. HERBIN.

On a demandé ſi un rentier peut demander une penſion viagere ſur des rentes à fonds perdu, au prejudice de ſes creanciers. Voicy le fait. Damoiſelle Marie Anne Surin, fille majeure, donne à fonds perdu la ſomme vingt-ſix mille livres aux Admioiſtrateurs de l'Hoſtel-Dieu de Paris, qui luy conſtituent une rente viagere de deux mille livres. Cette Damoiſelle fait mal ſes affaires. Tous ſes biens ſaiſis réellement & vendus ne ſuffiſent pas pour payer ſes creanciers. L'Ordre de Maltbe, lequel ſe trouvoit du nombra des creanciers qui n'avoient pas eſté payez, fit ſaiſir réellement la rente viagere de deux mille livres. La partie ſaiſie s'eſtant pourvûë aux Requeſtes de l'Hoſtel, où l'affaire avoit eſté engagée par l'Ordra de Malthe, pretendit qu'on ne luy devoit pas refuſer une penſion pendant ſa vie ſur cette renta viagere, elle demanda cette peoſion. Elle en fut déboutée par Sentence contradictoire. Appel en la Cour, la Sentence fut infirmée par Arreſt d'Audience du 31. Juillet 1685. rendu en la grand' Chambre du Parlement de Paris. Cet Arreſt a jugé deux queſtions, la premiere que ladite rente n'eſtoit point abſolument un immeuble, ſujet au decret. La ſeconde que la penſion de quatte cens livres accordée par la plus part des creanciers eſtoit legitime & ne pouvoit eſtre empeſchée par aucun creancier. *Primò*, par la maxime que toute perſonne qui n'eſt pas dépoüillée abſolumant de ſon bien doit avoir des proviſions alimentaires. Et en effet juſqu'à ce qu'un ordra ſoit clos & arreſté, on ne peut pas dire abſolument qu'un debiteur n'a aucun bien. De ſorte que cette rente de deux mille livres eſtant à percevoir tous les ans, pendant la via de la Damoiſelle Surin au profit de ſes creanciers, & qu'il eſtoit incertain ſi elle vivroit aſſez long-temps pour payer toutes ſes dettes, on a jugé qu'elle ne devoit pas eſtre ſans alimens, leſquels mémes contribuoient à la continuation d'icelle rente viagere par le bon gouvernement de la rentiere.

Secundò, les Juges ſe determinant auſſi par cette raiſon politique qu'il faut donner tous les privileges & tous les avantages que l'on peut à ces ſortes de rentes, que des perſonnes conſtituent à fonds perdu, pour ſe faire une ſubſiſtance certaine, ſans eſtre expoſés aux banqueroutes des particuliers, ou à la mau-

vaiſe fortune des débiteurs. C'eſt ſouvent une derniere table du naufrage de la fortune d'un rentier qui doit eſtre en quelque maniere ſacrée, on n'y doit toucher qu'avec grande reſerve & circonſpection. Et enfin comme ces ſortes de rentes fourniſſent aux Hoſpitaux (à qui ſeuls il eſt permis de les prendre) la meilleure partie de la ſubſiſtance des pauvres; il eſt bon pour en rendre l'uſage plus frequent & la conſtitution plus ordinaire, de ne pas ſouffrir la ſaiſin de ces ſortes de rentes, ou du moins d'en conſerver une partie pour l'entretenement du penſionnaire, ſuivant ſa qualité. *Vide* mon Journal du Palais partie 10. page 255.

Deux queſtions celebres ſe ſont preſentées.

Primò, Si une penſion créée en faveur d'un Clerc ſur un Evêché, peut eſtre continuée par diſpenſe du Pape, ſans le conſentement de l'Evêque titulaire, nonobſtant que le penſionnaire contracte mariage, même avec une femme veuve, ou pluſieurs ſucceſſivement.

Secundò, Si la clauſe inſerée dans cette diſpenſe, portant derogation expreſſe à toutes ſortes de Coutumes & de diſpoſitions Eccleſiaſtiques faites ou à faire dans les Conciles, ſoit provinciaux, ſoit generaux, doit avoir lieu en France.

Il a eſté jugé pour l'affirmative par Arreſt du grand Conſeil du 25. Septembre 1683. au profit de M. le Comte de Marſan, un des Princes de la Maiſon de Lorraine, qui avoit épouſé Madame d'Albret, contre Meſſire Henry Guillaume le Jay, Evêque de Cahors. La raiſon de deciſion de la premiere queſtion eſt que tous les benefices eſtant de droit purement poſitif, le Pape y peut appoſer telle condition que bon luy ſemble, & que d'ailleurs le merite perſonnel de M. le Comte de Marſan & les ſervices conſiderables que ceux de ſa Maiſon avoient rendus à l'Egliſe ont pû meriter cette grace extraordinaire du ſaint Siege.

La ſeconde queſtion ſe decidoit par les Lettres Patentes du Roy, dans leſquelles ſa Majeſté agréoit le Bref du Comte de Marſan. Car le Roy ayant autoriſé la diſpenſe portée par ce Bref, il eſtoit difficile d'y pouvoir donner atteinte ſous pretexte de nos libertez de l'Egliſe Gallicane, & de la derogation aux Conciles en choſe pure Eccleſiaſtique, de laquelle le Pape eſt le ſouverain moderateur. En effet M. du Puy dans ſon Commentaire ſur nos Libertés dit, *qu'elles ne conſiſtent qu'à empeſcher que les Papes n'entreprennent rien dans ce Royaume au prejudice de la diſpoſition des anciens Canons, ſi ce n'eſt du conſentement du Roy & du Peuple.* *Vide* mon Journal du Palais, partie 9. page 269. & ſuivantes, où l'on peut voir que la Juſtice autoriſe des penſions que le Roy donne ſur des Evêchez & ſur des Abbayes: celles ſur des Evêchez ſont plus rares, d'autant que les revenus de l'Evêque qui a charge d'ames, ne doivent eſtre employés qu'à des uſages convenables à ce ſaint caractere qui rend un Evêque le premier Cure de ſon Diocele. Et c'eſt particulierement des benefices à charge d'ames qu'il eſt dit, *Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur.* De là vient auſſi que le Roy par ſa Declaration du mois de Juin 1671. cy-deſſus rapportée, limite les penſions ſur les Cures, & generalement ſur tous les benefices qui requierent reſidence & ſervice actuel à deux cas, le premier aprés avoir deſervi le benefice pendant 15. ans. Le ſecond en cas d'infirmité du Beneficier, laquelle la rend incapable de ſervir ſon Egliſe.

L'art. 25. de l'Ordennance de 1629: porte *que les Archeveſchez, Eveſchez, Cures & Hoſpitaux ne ſeront à l'avenir chargés d'aucunes penſions; & quant aux Abbayes & autres benefices eſtant à noſtre nomination, ne le ſeront pareillement, ſinon pour grande conſideration, & en faveur de perſonnes Eccleſiaſtiques ſeulement.*

A l'Abbé & aux Religieux de Marmoutier eſtoient dûs pluſieurs arrerages d'une penſion que leur payoit le Prieur du Fontnoe, membre dépendant de l'Abbaye dudit Marmoutier. Un Prieur qui devoit beaucoup d'arrerages de cette penſion, meurt. Un autre ſuccede. Peut-on demander à ce dernier les arrerages de ladite penſion, échûs pendant la vie de ſon predeceſſeur? Il a eſté jugé que non, par Arreſt du 28 Novembre 1598. entre les Religieux & Convent de Marmoutier, & Maiſtre Roch Jeüanesu, Prieur de Fentaine, M. Loüet lettre A. ſommaire 1. La raiſon de cet Arreſt eſt que telles penſions ou redevances ne ſont point rentes foncieres. Mais ſeulement des reconnoiſſances dûës par les payeurs à l'Abbé ou pour viſite, ou pour droit du Chapitre general, qui ſe devoit tenir chacun an, ou autre marque de reconnoiſſance.

On peut en dire autant du gros des Prieurés que les Titulaires d'iceux donnent aux Abbés. Car proprement ce ne ſont point rentes foncieres.

Idem, des penſions ſur les Cures. Car il ſeroit fort rude de demander meſme au reſignataire ou au pourveu *per obitum*, les arrerages qui ne ſont point échus de leur temps, qui peuvent avoir eſté payés ſans qu'ils ayent connoiſſance du payement, ſi ce n'eſt pour la derniere année, dit Brodeau, *ibidem*, ſur M. Loüet, parce qu'on ne peut pas ignorer qu'elle eſt dûë.

A l'égard des Cures dans le Parlement de Roüen, toutes penſions indiſtinctement y ſont réelles, & l'on a ſeulement la voye de la reduction des penſions *ad legitimum modum.*

La dixme qui ſe dois auſſi demander tous les ans, ne peut pareillement eſtre pretenduë pour le temps du predeceſſeur proprietaire, *ſive perſonali, ſive hypothecariâ, vel quovis judicio agatur. Molin. cap. tua nobis. 26. extr. de decim.*

Par Arreſt du Parlement de Thoulouſe du 22. Aouſt 1602. il a eſté jugé que le ſucceſſeur au benefice par reſignation eſtoit tenu de payer les arrerages de la penſion dûs par ſon predeceſſeur. Mais il eſt à obſerver que cette penſion n'eſtoit duë que pour une année ſeulement. M. de Cambolas, dans ſes déciſions notables de Droit, liv. 6. chap. 48. nomb. 3.

Par Arreſt du Parlement de Provence il a eſté jugé que les arrerages d'une penſion pour dire des Meſſes ne peuvent eſtre demandez que depuis cinq ans. Boniface dans ſes Arreſts de Provence tom. 1. part. 1. liv. 8. tit. 2 chap. 6.

Il y a un Arreſt de Reglement du 1. Decembre de 1588. dans M. Loüet lettre C. ſommaire 40. qui fait défences aux Juges d'avoir aucun égard aux Concordats portans penſions, s'ils ne ſont homologués en Cour de Reme.

Auſſi du Molin ſur *Decius conſil. 141. in princip.* tient que tous les traités & Concordats qui ſe font en matiere beneficiale, ne ſont point obligatoires, & peuvent eſtre revoqués librement avant l'omologation, ſuivant la forme preſcrite par la Clementine unique, *de renunciatione*, parce que toute paction de penſion *aliquid habet ſimoniæ.*

Ordinarius poteſt auctorari conſtitutioni penſionis, ut in cap. niſi eſſent 21. de prebendis. Sed propter dubium ſolent ad Papam recurrere ; ſed ſi ſucceſſor reſignatarii, deceat reſignantem nullum jus habuiſſe, irrita erit creatio penſionis facta per Papam & poterit tamquam ab abuſu appellari in Regno Francia. Du Molin *cap. audivimus. 3. extra. de colluſione detegenda.* & plus amplement ſur la Regle *de publicandis reſignationibus, num.* 277. & 281.

Mais il faut obſerver que bien que regulierement tous Concordats non omologués en Cour de Rome ſoient nuls ; neanmoins ils valent entre le reſignant & le reſignataire *in odium perfidiæ & ingratitudinis*, comme il a eſté jugé par Arreſt du 7. Juin 1610. Brodeau en rapporte pluſieurs Arreſts ſur M. Loüet. lettre C. ſommaire 4.

Cependant Boniface dans ſes Arreſts du Parlement de Provence, cite des Arreſts contraires, & je ſerois de l'avis de ceux là. Boniface tome 1. livre 2. tit. 25. chap. 2. nombre 1. & 2. parce que ſi ces Concordats ſont obligatoires entre les parties contractantes ſans homologation, ces meſmes parties pourroient independemment du Pape, créer des penſions, *qua aliquid habent ſimoniæ*, diſent les Canoniſtes. Et on ne void pas que cela doive eſtre plus autoriſé entre le reſignant & le reſignataire, que tous les autres.

• L'Omologation d'un Concordat eſt abuſive, lorſque le Concordat contient une penſion ſans cauſe legitime, & que s'agiſſant de la caſſation d'un contrat par la voye de l'appel comme d'abus, il ne faut point de Lettres Royaux. Baſſet plaidoyé 19. & 20.

Les Penſions ſur benefices reſignés par le Gradué tiennent lieu de repletion, ſans diſtinction des penſions ſur Cures, ou ſur benefices, ny de la valeur, ou revenu des benefices, ſuivant l'Edit de 1606. Autre choſe eſt des penſions accordées ſans cauſe & non ſur reſignation. Et bien que l'Edit uſe de ces termes, *pourveus en vertu de leur degré*, cela n'empêche pas que l'on n'accumule le revenu des benefices dont le gradué ſe trouve pourveu avant ſon degré : L'Edit ayant ſimplement expliqué, & non pas abrogé ny detruit la déciſion du Concordat, qui ne fait point de diſtinction des benefices, dont le gradué eſt pourveu, *in vim gradus*, ou auparavant, & n'a établi le droit de nomination, que pour ſubvenir à l'indigence des perſonnes de lettres, & l'Edit eſtime que le revenu de 400. livres eſt ſuffiſant à un ſeculier. Les Arreſts ont jugé conformement à cet Edit.

A l'égard des reguliers graduës pour faire leur repletion, un benefice de quelque revenu que ce ſoit, ſuffit, duquel ils ſoot pourveus en vertu de leur degré, par l'article 30. de l'Edit cy-deſſus marqué, fait ſur les remontrances du Clergé, verifié au Parlement de Paris, le dernier Fevrier 1608. Auſſi les Religieux reſidans en leur Monaſtere ont leur vie & leur veſtement aſſeurés, & la pluralité des benefices leur eſt abſolument interdite. Du Molin *cap. de multa 28. verbo, de perſonalibus, extra. de Prebendis & Dignitatibus*, dit, *omnis pluralitas in Monachis eſt incompatibilis, & ita obſervatur. Vide* Brodeau ſur M. Loüet. lettre G. ſommaire 1.

Il faut icy obſerver que les benefices hors le Royaume, & à plus forte raiſon les penſions créées ſur iceux, ne rempliſſent point le gradué, ainſi jugé par Arreſt du mois d'Aouſt 1602. M. Fouquet Rapporteur en la cinquiéme Chambre des Enqueſtes. M. Loüet lettre 9. ſommaire 10.

On peut auſſi remarquer icy en paſſant que par les Arreſts on a jugé que les biens ſituez hors le Royaume ne ſoot aucunement conſiderables, ny ſujets à diſcuſſion. Monſieur Loüet, lettre D. ſommaire 49.

Il a eſté jugé qu'un Curé devoit avoir ſur une Leproſerie ſa penſion *in corporibus*, & non en deniers. M. Loüet lettre L. ſommaire 3.

Jugé par Arreſt du dernier Decembre 1605. que l'on peut conſtituer une penſion ſur une Prebende, quoique tout ſon revenu ne conſiſte qu'en diſtributions manuelles, parce que ces ſortes de benefices n'ont point charge d'ames. Loüet lettre P. ſommaire 46. ce qui eſt conforme à l'Arreſt du grand Conſeil cy-deſſus rapporté pour une Prebende de ſaint Thomas du Louvre à Paris.

Par Arreſt du 5. May 1609. Monſieur le Preſident de Harlay ſéant, la penſion creée ſur la Prebende Theologale de l'Egliſe Cathedrale de Langres, eſt declarée abuſive, conformément aux concluſions de M. l'Avocat general Servin. Et neanmoins, doutant que le reſignataire eſtoit en cauſe, lequel ne devoit point profiter de ſa perfidie, on le condamna à reſigner purement & ſimplement entre les mains du Chapitre, la Prebende contentieuſe, & le Chapitre de la conferer au reſignant, ſi mieux il n'aimoit payer & continuer une penſion de deux cens livres, à laquelle ſomme la Cour moderа la penſion qui eſtoit de deux cens cinquante livres. Cet Arreſt rapporté par Brodeau ſur M. Loüet lettre P. ſommaire 46. paroiſt extraordinaire. Il declare une penſion abuſive, qu'il confirme neanmoins dans ſa reduction, par un détour qui ne ſemble pas conforme à la dignité & autorité des Arreſts. Car en matiere beneficiale on ne doit pas entrer dans des conſiderations d'ingratitude au prejudice des Regles qui concernent la pureté de la diſcipline Eccleſiaſtique.

On ne peut créer de penſions qu'en trois cas. *Primò, ne reſignans nimium patiatur diſpendium. Secundò, pro bono pacis. Tertiò, in permutatione beneficiorum, quando in reditu eſt inæqualitas. cap. niſi eſſent viri providi. de prabend. cap. ſuper, de renunciat. cap. ad quæſtiones, de rerum permutat.* Voy Rebuffe pratique beneficiaire, *tit. de reſervat. tam generalibus, quàm ſpecialibus lib. 1. cap. 30. num. 21. 22. 23.* & ſon traité *de pacificis poſſeſſoribus. num. 110. 116.*

Du Molin ſur la regle *de publicandis. num. 274.* dit que telles penſions, *tertiam partem fructuum excedere non poſſunt.* Les deux autres tiers demeurans au titulaire, *qui ſuſtinet pondus & æſtum diei.* Rebuffe eſt de même avis dans ſa Pratique titre preallegué *num. 21.* M. Coras. *de ſacerdotio. cap. 4 de penſionibus.*

Et l'on ne doit point ſuivre Boërius deciſion 162. *num. 4.* qui porte telles penſions juſqu'à la moitié des fruits, & dit que cela ſe peut ſuivant l'Extravagante *ſuſcepti. de elect.*

Pour les benefices ayant charge d'ames, je ne penſe pas qu'on ait jamais ſuivy cette opinion de Boërius. A l'égard des benefices ſimples on la pourroit ſouffrir, & exciper de la maxime *aut cede aut ſolve.* Mais tout cela ſe trouve inutile depuis les Edits & Declarations qui ont reduit les penſions au tiers & qui ſont rapportez cy-aprés.

Cependant ſi le benefice avoit paſſé par les mains de pluſieurs reſignataires ſans expreſſion de la penſion du premier reſignant, lequel auroit negligé pendant pluſieurs années de la demander, il y avoit lieu (avant ces Edits & Declarations) à la reduction au tiers des fruits. Ainſi jugé par Arreſt du 16. Avril 1611. ſur un appel du Bailly de Touraine au rapport de M. Durand, M. Julien Brodeau

ſur M. Loüet. lettre P. ſommaire 30. nombre 5. rapporte cet Arreſt, & dit qu'il avoit écrit au procés.

Le même Auteur au même endroit, dit que ſi la penſion eſtoit abſolument exceſſive, comme ſi elle abſorboit tous les fruits du benefice, elle ſeroit declarée abuſive. Du Molin. *in verbo alimenta de pactis*, traite comment & en quel cas les penſions peuvent eſtre diminuées, ou augmentées.

Une penſion ayant eſté bien & legitimement conſtituée & omologuée en Cour de Rome, & par ce moyen rendue publique, le benefice ſans charge d'ames ne peut paſſer en quelque main que ce ſoit, par reſignation, ou permutation, par dévolut ou par mort, ſans la charge d'icelle; la penſion eſtant réelle, perpetuelle, & affectant les fruits du benefice, auquel elle eſt coherente, & inſeparablement attachée, à l'effet d'obliger le titulaire & poſſeſſeur, & elle n'eſt éteinte que par le deceds ou l'incapacité du conſtituant, qui eſt le penſionnaire. De ſorte que le ſucceſſeur *per obitum* eſt obligé au payement & continuation de la penſion, laquelle tient lieu d'alimens au reſignant. Il n'en eſt pas tenu perſonnellement, parce qu'il n'a rien promis, & n'a point droit de celuy qui l'a promiſe & conſtituée, mais hypotequairement, comme joüiſſant des fruits du benefice qui y ſont obligez, *imò*, hypotequés, *adeo ut penſionarius hypothecaria agere poſſit*, dit Gigas, Traité *de penſionibus*, *queſt.* 51. En un mot, c'eſt la choſe qui eſt obligée, & non la perſonne, & on ne peut pas dire, que cette réalité donne atteinte à la ſpiritualité des benefices, ny qu'elle induiſe une ſucceſſion reprouvée par les Conciles & Conſtitutions Canoniques: car il eſt indubitable, que la penſion ne fait point partie du benefice. *cap. quamvis de Prabendis in 6. non eſt beneficium Eccleſiaſticum, nec ullam habet in ſe ſpiritualitatem, ſed eſt quid merè temporale. gloſſ. Pragmat. Sanct. tit. de collationibus. §. item quod univerſitates, verbo, beneficiorum.* La penſion n'eſtant aſſignée que ſur les fruits & ſur le revenu temporel, qui eſt une choſe pure profane; c'eſt une paction réelle. qui affecte les fruits, & produit un droit d'hypoteque, lequel demeure inſeparablement attaché à la choſe.

Et neanmoins bien que la clauſe de regrez au défaut de payement de la penſion, par deux, trois, ou pluſieurs termes, ſoit abuſive, & la paction illicita, ſuivant l'opinion de du Molin; pour ne point autoriſer l'ingratitude & la perfidie d'un reſignataire, ny ſes ſuites & ſubterfuges, & ſoulager la miſere du reſignant, la Cour a jugé, ceſſant meſme la clauſe, pour le défaut de payer par le reſignataire, les arrerages de pluſieurs années de la penſion, que le reſignant eſtoit fondé de rentrer en ſon benefice, même aprés 20. ans, par Arreſt donné aux Enqueſtes ſur procez par écrit, le 7. Septembre 1618. confirmatif des Sentences du Prevoſt de Paris, des 3. Aouſt 1614. & 15. Janvier 1615. pour une Prebende en l'Egliſe Cathedrale de S. Corentin de Cornoüaille, en la baſſe Bretagne. Gilles & François Ereac & Pierre Romain, parties plaidantes. Maiſtre Julien Brodeau qui avoit écrit au procez, rapporte cet Arreſt ſur M. Loüet lettre P. ſommaire 30. *num.* 9.

Auguſtinus Barboſa in praxi exigendi penſiones. queſt. 9. dont le titre eſt, *utrum & quando penſionem non ſolvens, vel ejus validitatem impugnans, poſſit vigore decreti, cogi beneficium reſignatum reſtituere reſignanti*

Il a eſté pareillement jugé, que celuy qui eſtoit pourveu d'un benefice chargé de penſion par l'incapacité du reſignataire, eſtoit obligé de la payer & continuer, par Arreſt du Jeudy 22. Juin 1606. plaidans Mornac, Maignaulx, & Monſieur l'Avocat general Servin, ſur un appel du Prevoſt de Paris. Brodeau *ibid. num.* 10. mais le reſignataire ou le pourveu par ſon incapacité ne peut eſtre condamné qu'à payer les penſions échuës de ſon temps, la derniere année compriſe, laquelle a precedé ſa priſe de poſſeſſion.

Les penſions ſur des Cures, qui ſont plûtoſt tolerées que permiſes, s'éteignent bien qu'omologuées en Cour de Rome, par la mort du premier reſignataire. Par les anciens Arreſts elles eſtoient meſme abſolument défenduës, & on ne les ſouffre que dans les deux cas cy-deſſus marquez. *Vide* le chapitre 21. *niſi eſſent. in fine. extra. de Prabend. Vide Anne. Robert. lib.* 1. *rerum. judic. cap.* 7.

Ce qui a même eſté jugé au Parlement de Paris, pour les Cures de Normandie, nonobſtant que l'on alleguaſt l'uſage contraire de la Province, qui eſtoit un abus & une mauvaiſe pratique, par Arreſt confirmatif de la Sentence du Prevoſt de Paris, du Mardy de relevée 29. Janvier 1630. Monſieur le Jay preſidant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat general Talon, plaidans Coignet, & de Raimbaucourt, pour le Curé de Bretignolles, au Dioceſe d'Evreux. Brodeau ſur M. Loüet lettre P. ſommaire 30. *num.* 11. où il en cite pluſieurs Arreſts.

Les Prieurez Cures de l'Ordre de ſainr Auguſtin, leſquels par leur premiere Inſtitution, n'eſtoient en effet que des Prebendes, pour ſubvenir à la nourriture des Religieux, & auſquels aprés coup l'on a annexé *regimen animarum*, des Cures, leſquelles comme acceſſoires, ſuivent la nature du principal, & ſe doivent rapporter à la premiere & originaire Inſtitution, & ſont vulgairement appellées *Curæ regulares*, comme dit Maiſtre René Chopin. *lib.* 1. *de ſacra Politia. tit.* 7. *num.* 19. & les pourveus de tels benefices *per obitum*, ſont tenus de la continuation de la penſion, de meſme qu'aux benefices ſimples; comme il a eſté jugé par Arreſt proviſional du Lundy 16. Mars 1615. plaidans Pouſſet, Buffet & M. l'Avocat general Servin, ſur l'appel d'une Sentence des Requeſtes du Palais du 8. Octobre 1614. frere Guy Barreſu, & frere Etienne de Pleurre, Religieux en l'Abbaye de ſaint Victor, parties plaidantes, pour une penſion de deux cens livres reſervée par ledit de Pleurre, ſur le Prieuré Cure de Cour, ſitué au Dioceſe du Mans; & depuis par Arreſt diffinitif du Lundy 7. Mars 1616. ledit ſieur premier Preſident ſéant, plaidans le Noir, Buffet & M. l'Avocat general le Brer, qui a inſeré l'Arreſt dans ſes Déciſions. part. 2. liv. 1.

Par l'article 18. de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637. verifié au grand Conſeil le 7. Septembre 1638 modifié par la Declaration du mois d'Octobre 1646. verifiée en la Cour le 2. Aouſt 1649. il eſt dit, *ſans déroger aux Arreſts des Cours ſouveraines, & uſage obſervé dans le Royaume, de reduire les penſions au tiers du revenu des benefices, en faveur de ceux qui en ſont pourveus par mort naturelle ou civile, de ceux qui y ſont obligez, que toutes reſerves, creations & omologations qui ſeront cy-aprés faites & obtenuës de penſions, ſur les fruits des benefices, ſont declarées nulles, comme ſimoniaques, ſi elles excedent la moitié des fruits, nonobſtant tous Concordats & obligations de pleges, & cautions qui ſe ſeroient obligez de les payer, pendant la vie naturelle du reſignant, leſquelles ſont declarées nulles & de nul effet & valeur, & tant ceux qui les auront promiſes, que leurs pleges & cautions en ſont déchargés: & neanmoins pour ne faire prejudice à ceux qui pendant que cet abus eſtoit toleré, ont reſigné leur Benefice ſous l'aſſeurance de telles penſions, que l'on appelloit Banquieres & Bour-*

groſſes, aſſignées ſur biens profanes, & ſous l'obligation ſolidaire de perſonnes laïques, meſmes mariées, ledit article n'aurait lieu que pour l'avenir, & non pour le regard de ceux dont les reſignations ſe trouveroient admiſes, & les penſions creées en Cour de Rome, lors de la publication de l'Edit, pour le regard deſquelles le pouvoir eſt laiſſé aux Juges d'en ordonner, ainſi qu'en leur conſcience il leur ſemblera juſte & raiſonnable.

Sur lequel article l'Arreſt de verification du grand Conſeil porte ces mots, ſans que les penſions ſoient tenues pour oulles, comme ſimoniaques, & que celles qui ſe créeront cy-aprés, ſeront reduites au tiers des fruits des benefices, ſuivant les Conſtitutions Canoniques.

Jugé par Arreſt du 31. Janvier 1661. qu'une penſion creée ſur un benefice n'eſtoit point éteinte par la promotion du penſionnaire à l'Epiſcopat. C'eſtoit en la cauſe de Monſieur Tubeuf Eveſque de ſaint Pons, & le ſieur de Fieſque Curé de ſaint Sulpice, plaidans du Bois, Fontenay, & Monſieur l'Avocat general Bignon. to. 8. du Journal des Audiences. liv. 4. chap. 2.

Le 26. Octobre 1671. il fut rendu Arreſt au Conſeil d'Etat, portant que les penſionnaires ſur les benefices contribuëront aux dons gratuits accordez au Roy par le Clergé, juſqu'à la concurrence du cinquiéme de leurs penſions, à la décharge des Titulaires, & cela eſt expreſſément porté par les contrats paſſez avec le Roy & le Clergé, le 16. Avril 1666. & 13. Novembre 1670. Memoires du Clergé. tome 2. en l'Addition au titre 2. de la ſeconde Partie, coocernant les penſions ſur les benefices, nombre premier.

La reſerve des fruits d'uo benefice au lieu de penſino, n'a lieu qu'à l'égard des reſignations faites pour le bien, & l'utilité publique, *favore religionis*. & quand le titre du benefice eſt ſupprime : comme ſeroit une reſignatioo *ad effectum* de l'unioo ou ſuppreſſion d'un benefice, annexe & application du revenu d'iceluy à un œuvre & Religieux : auquel cas le reſignant ſe peut reſerver tous les fruits du Benefice, *loco penſionis* : ainſi jugé par Arreſt de la troiſiéme Chambre des Enqueſtes, au rapport de M Chevalier, le 27. May 1617. confirmatif de l'union & annexe du Prieuré de ſaint Sauveur, à la Pitancerie da l'Abbaye de la Coûture du Mans, les Religieux, Prieur & Convent de la Coûture ayant pris le fait & cauſe pour Guillaume Sevio Fermier dudit Prieuré de ſaint Sauveur, & frere Micbel Piau, parties plaidantes Brodeau ſur Loüet lettre P. ſommaire 31.

Jugé par Arreſt du 9. Aouſt 1660. pour le Doyeoné d'Angouleſme, qu'une penſion qui excedoit da beaucoup la moitié du revenu du benefice, oe pouvoit annuller la reſignation, & la Cour ſuivant les cooclufions de M. l'Avocat general Talon, reduiſit ladite penſion au tiers. to. 2. du Journal des Audiences. liv. 3. chap. 29.

Par Arreſt du Parlement de Provence, il a eſté jugé, que celuy qui n'eſt point payé de ſa penſion, peut de plein droit rentrer dans ſon Beoefice. Boniface en ſes Arreſts de Provence. to. 1. part. 1. liv. 2. tit. 1. chap. 5. nombre 1.

Jugé qu'une penſion n'avoit pû eſtre creée au profit de celuy qui eſtoit incapable de poſſeder le Beoefice. Baſſet Plaidoyer 20. & dans ſes Arreſts. to. 2. liv. 1. tit. 8. chap. 2.

Le 28. May 1584. jugé qu'un reſignataire du reſignataire eſt tenu de continuer la penſion creée ſur un Benefice Cure, ou à retroceder ledit Benefice. Monſieur Loüet lettre P. ſommaire 32.

Par l'ancienne Juriſprudence des Arreſts, toutes penſioos creées ſur Cures, Archevêchez, Evêchez & autres Benefices ayant charge d'ames, eſtoient abſolument declarées abuſives. C'eſt l'art. 50. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, cnmpilées par Maiſtre Pierre Pithon, ſur lequel le Commentaire imprimé en 1652. page 168. & ſuivantes cotte les Arreſts.

Pour pouvoir reſigner à condition de penſion un Benefice Cure, que le reſignant n'aura pas déſervy quinze ans, on a coûtume d'obtenir du Roy diſpenſe par Lettres expreſſes, qui doivent eſtre enregiſtrées avec Monſieur le Procureur general dans la Cour ſouveraine où ladite Declaration a eſté verifiée. C'eſt l'expedient que l'on a trouvé, le Roy pouvant lever l'obſtacle qu'il a luy-même formé Cependant ſi la penſioo eſtoit exceſſive, elle pourroit eſtre reduite *ad legitimum modum*, nonobſtant la diſpenſe de Sa Majeſté, qui n'a point été donnée à cet égard. Car le Roy remet en ce cas la les choſes dans le Droit commun.

Le Jeudy 6. Juillet 1600. fut plaidé l'appel comme d'abus, ioterjetté par Monſieur l'Avocat general Servin, de l'executioo de la Bulle accordée à Monſieur le Cardinal de Gondy, reſignant l'Eveſché de Paris à Meſſire Henry de Gondy ſon neveu, par laquelle il s'eſtoit retenu les collations des Benefices ſimples, & des dignitez, *loco penſionis* : cet appel fondé ſur la maxime ordinaire, *ne beneficia Eccleſiaſtica cum diminutione conferantur* : qui ſeroit ſdmettre deux Eveſques *in eadem civitate*, & que d'ailleurs ſur les Benefices à charge d'ames les penſions n'eſtoient point favorables.

Au contraire, Bouthillier pour ledit ſieur Cardinal ſoûtenoit que *non erat in jure prohibitum*. que le reſignant ne pût retenir, *loco penſionis*, les collations, qu'en meſme eſpece on l'avoit ainſi pratiqué dans l'Eveſché de Paris, comme rapporte *Probus* Traité des Regales. *queſt.* 23. *in principio*. Que *collationes erant in fructu partem fructus faciebant propter gratificationem*. Que l'oo n'eſtoit point au cas de la Regle, *ut Eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferantur*. Que les Benefices eſtant conferez par ledit ſieur Eveſque, c'eſtoit *ſine ulla diminutione*. Que l'on ne pouvoit dire, que *duo eſſent Epiſcopi*. Que le Roy avoit conſenty à ladite retention des collations ; ce qui avoit eſté autoriſé par le Pape, & que tous deux ont *magnam*, meſme comme l'on vit en France, *omnimodam poteſtatem habent in conſiſtorialibus beneficiis*. Que particulierement cette prerogative, ou ce privilege avoit eſté accordé à Meſſieurs les Cardinaux, qui en avoient de tout temps ainſi uſé en France ; par Arreſt la cauſe fut appointée au Conſeil. M. Loüet lettre P. ſommaire 33.

Sur un pareil appel cnmme d'abus interjetté par Monſieur du Meſnil Avocat general au Parlement de Paris ; & ſous le Regne de Henry II. il y eut un ſemblable appel comme d'abus interjetté par le Procureur general du grand Conſeil, qui fut appointé au Conſeil ; c'eſtoit contre Monſieur le Cardinal de Lorraine, qui fit évoquer l'affaire au Prive Conſeil. Monſieur Loüet. *ibid.*

Le Legat ne peut en France créer penſioo excedante le tiers du revenu, *etiam* du conſentement du reſignant. Voyez la verification de la Cour du Parlement de Paris, ſur les facultez du Legat Verallo, du 16. Decembre 1551. aux grandes Ordonnances. B. Monſieur Loüet lettre P. ſommaire 33.

La reſerve d'une penſion ſur un benefice, n'eſt pas proprement une condition de la reſignation, mais plûtoſt une conveotion leparée, & une eſpece de contre-lettre ; en effet en Cnur de Rome on diviſe & on

on separe perpetuellement la signature d'avec la pension & homologation d'icelle, & ce principalement pour la seureté du resignant, & pour remedier à la perfidie du resignataire, lequel est obligé de la faire créer & homologuer en Cour de Rome effectivement, non pas simplement de passer procuration pour consentir la creation & homologation, autrement la provision est nulle.

Cessio ab uno, puta ordinario, pensio ab alio, nempe à summo Pontifice, admitti potest. Chopin *de sacra Politia. lib.* 3. *cap* 2. *num.* 16.

Legatus à latere potest etiam constituere pensionem, modo majora sint beneficia, vel sedi Apostolicæ reservata. Gigas *tract. de pensionibus. quæst.* 6. *num.* 38.

Penitens. Par Arrest donné en l'Audience, le dix-septiéme jour de Juin mil six cens un, entre autres chefs la congregation & assemblée des Confreres de saint Jerôme, autrement Penitens bleus est declarée illicite, & défenses à tous sujets du Roy, tant de Bourges que des autres Villes du ressort du Parlement de la continuer, à peine d'estre atteints & convaincus du crime de leze-Majesté: avec injonction aux Substituts du Procureur general du Roy de faire lire & publier l'Arrest en tous les sieges des Bailliages & Sénéchaussées. Voy les Plaidoyez de Monsieur Servin, tome 1.

Grand Penitencier. Loüis Gomez Evêque de Sarne dans la Preface de ses Commentaires sur les regles de la Chancellerie Apostolique, traite amplement l'origine dignité & prééminence du grand Penitencier du Pape: & Octavien dedans un sien traité, intitulé (La Pratique de la Cour Romaine) tient que le grand Penitencier peut dispenser des mariages probibez, contractez selon les constitutions humaines, des legitimations d'enfans, defaut de l'âge, ou de membres, pour parvenir aux Ordres & promotion des benefices, mêmes de l'incompatibilité provenante de la pluralité d'iceux. Il y a neanmoins difference entre les dispenses du Pape & celles de son grand Penitencier: dautant que les dernieres requierent approbation, ou confirmation, & les premieres, non. Outre ce que dessus, le grand Penitencier a moyen de dispenser, *Super incontinentia mulieris*: & est seul croyable de la puissance à luy en ce regard concedée par le Pape. selon qu'il a esté ainsi decidé par Arrest de Roüen, du huitiéme jour de May mil cinq cens vingt, entre Iœur Anne du Bosc, & Guillemette du Quelnay, touchant le possessoire de l'Abbaye de Preaux, située dedans cette Province. Toutefois pour ce qui concerne la dispense, *Super defectu natalium ad beneficia consequenda*, il fut soûtenu au Plaidoyer de la cause pendante en la Cour du Parlement de Roüen, decidée par Arrest du Vendredy treizéme jour d'Aoust mil cinq cens vingt-neuf, entre un surnommé le Cordelier d'une part, à l'encontre d'autres siens competiteurs au benefice de Reüilly, Dioceſe de Bayeux, que le grand Penitencier Apostolique n'avoit pas cette puissance, mais seulement la fonction consistoit, *Circa absolutionem peccatorum per pœnitentiam injungendo.* Comme estant sa jurisdiction à ce contractée, ou limitée, & en tout cas qu'il ne la pouvoit deleguer, ny commettre à un autre.

Au temps de la neutralité advenuë en ce Royaume, durant la minorité d'ans du Roy Charles VI. causée à raison du schisme élevé en l'Eglise par la promotion au Papat de Clement VII. & Urbain VI. Au premier desquels decedé fut substitué Pierre de la Lune, dit Benoist XIII. & au second Gregoire XII. auparavant appellé *Angelus Corrarius* dequoy traite amplement Nicolas Clemangis celebre Theologien lors vivant, *in tract. de corrup. Eccl. Statu.* fut redigé par écrit un reglement, dedans lequel entre autres articles estoient employez les suivans, demonstratifs de la puissance & authorité du grand Penitencier, en ces mots: *Si sit casus in quo Pœnitentiarius sedis Apostolicæ possit dispensare, ad eum recurratur: alias expectet dispensandus*, & en aprés: *Item, quod impedimenta matrimonii usque ad quartum gradum consanguinitatis & affinitatis. si Pœnitentiarius sedis Apostolicæ consuevit in hoc, & valeat jure suo dispensare. ad eum recurratur: Si autem magna Reip. utilitas exigeret forte cum aliquo Rege, & principe dispensandum tunc causa cognitione præmissa, Concilium Provinciale (citra tamen casus lege divina prohibitos.) valeat dispensare, ut de quarto grado cum illis quibus viderit dispensandum.*

De Pœnitentia & partibus ejus. lib. 2. *Decret. Eccl. Gallic. tit.* 7.

De Pœnitentibus. ib. tit. 17.

Si en Permutation de benefices la Regle des vingt jours a lieu. Voy les Arrests de Loüet.

Permutation. Celuy qui tenoit une Cure *in villa murata*, & qui estoit gradué, & qualifié, comme il est requis par le Concordat, a permuté ladite Cure avec un non qualifié ny gradué. Les resignations ont esté admises, & collations faites *utrique*. Un tiers qualifié & gradué a impetré cette Cure comme vacante par resignation, *aut alias quovis modo: quæritur*, si cette impetration est boone? La question est en effet, à sçavoir si un non qualifié *per viam permutationis*, peut obtenir un benefice *in villa murata?* Il semble qu'il le peut. Car tout ainsi que des nominations sont exceptez les benefices vacans *ex causa permutationis*: Aussi semblent-ils estre exceptez, parce qu'il est question *de villa murata*: au contraire les benefices Cures *in villa murata*, semblent avoir esté par le Concordat affectez seulement aux graduez, & qualifiez, comme dit est par ledit Concordat, tout ainsi comme les Prebendes Theologales aux Theologiens seulement.

Item soient lesdits benefices conferez *causa permutationis*, ou simplement, la raison pour laquelle a esté introduit qu'ils seroient conferez *graduatis*. y est toûjours une & pareille, c'est à sçavoir, à ce qu'ils soient mieux regis & gouvernez par ceux qui par leur degré & qualité sont presumez estre plus capables à instruire le menu peuple, qui est plus frequent és Villes murées qu'és autres.

J'ay permuté mon benefice avec le tien; & celuy que j'ay eu de toy, je l'ay resigné à mon frere *in favorem*: mon frere y est inquiete: Je te somme cette poursuite, tu dis qu'il n'est recevable, *quid juris?* Monsieur Chartier dit, que celuy qui a fait telle sommation, a doit estre deboute comme non recevable, par deux raisons: la premiere, parce que supposé que celuy à qui est faite cette sommation, fust tenu rendre le benefice paisible, si ne seroit-ce celuy à qui j'ay resigné qui devoit estre sommé, parce qu'il n'a contracté, ny quasi contracté avec luy: mais en premier lieu me devroit sommer, & puis je contre-sommerois celuy avec qui je contracte, *per tex. in l. si pro re pupilli & fl. ff. de evict.* la deuxiéme raison est parce que celuy qui somme, n'a droit sinon *à superiori*, & n'a aucun droit du resignant; *& sic* ledit resignant n'est tenu envers luy en aucune garantie, par la raison suitoite; & par ce moyen il n'a aucun interest à ce que le benefice soit paisible, dont appert qu'il ne peut estre sommé sudit resignataire. Et par conse-

quent que ſi ſondit reſignataire l'a ſommé de fait, & iceluy reſignant ſommé contre-ſomme celuy qui luy avoit reſigné, il ſera débouté par fin de non recevoir, à faute d'intereſts.

J'eſtois poſſeſſeur & titulaire d'un benefice y a huit ans, j'avois par la collation à moy faite à la preſentation de Madame la Regente en France reſigné ledit benefice, *cum permutatione*, à un quidam, lequel en eſt pourveu *ex dicta cauſa, vel aliàs quovis modo*: & en joüiſt cieq ou ſix mois, aprés leſquels un autre impetre ledit benefice comme vacant par mon incapacité, & mit en procez celuy auquel j'ay reſigné ſix mois auparavant: mon reſignataire *cauſa permutationis*, me ſomme cette pourſuite, & requiert, &c. Dois-je eſtre contraint à prendre la cauſe & garantie pour luy, *per cap. unus de rer. perm.* joint qu'il n'eſt pourſuivy ſinon pour mon incapacité? Monſieur Chartier a eſté d'avis que je devois aſſiſter à la cauſe, *ne colludatur*: mais quant à la cauſe & garantie, je ne la dois prendre; parce que mon copermutant (ſuppoſé qu'il fuſt inquieté de mon chef) a neanmoins de ſon chef eu tres-bonnes défenſes, qui ſont doubles: La premiere, qu'il n'eſt tenu faire apparoir de mon droit, mais ſuffit qu'il montre que moy qui ſuis ſon predeceſſeur, *fuerim habitus pro tali*, ut notat Felinus *in cap. venerabilis, de excep. in Antiq. ubi dicitur ſucceſſorem non teneri docere de titulo ſui predeceſſoris, ſed ſufficere illum habitum fuiſſe pro tali, ubi vide eum.* La ſeconde défenſe eſt par la clauſe, *vel aliàs quovismodo*, par laquelle apposée en la collation dudit reſignataire *cauſa permutationis*, luy ſeroit conferé ledit benefice, *etiamſi vacaret per incapacitatem uniuſcujuſque perſonæ: nam incapacitas comprehenditur ſub illis verbis generalib. & certum eſt his verbis ordinario licere etiam in permutationib.* Et ſi on allegue que s'il y avoit vacation par incapacité, elle avoit commencé des huit ans, & partant ſeroit *longa vacatione* devoluë la puiſſance de conferer *ad ſummum Pontificem, à quo poſteà numquam devolvitur. Ludovicus Romanus in Conſil.* 331. *Ancharanus Conſil.* 58. Et partant ne voudroit le titre aprés un ſi long-temps obtenu de l'Ordinaire. A ce y a répoſe: Car le preſentateur ee ce benefice eſt le Duc de Bourboe, qui eſt perſonne laïque. Or eſt il que perſonne laïque *procuratori vel collatori neque curiæ tempus devolutionis, niſi à tempore notitiæ vacationis, & ipſe ſemper præſumitur ignorare, licet aliud in procuratore Eccleſiaſtico, qui ut curam, ita cognitionem magis exactam eorum quæ ſibi ſubſunt, habere debet, ut dicit Panormit. in cap. quia diverſitatem, de conceſſ. præben. ext. igitur illo tempore nulla devolutio fuerat facta: quod ſi nulla fuerit facta, jus conferendi adhuc habuit is qui contulit.*

I. Quod ab utraque beneficium resignetur. cap. un. De verum permut. in 6. & in Clement. eod. tit.

II. Collatio beneficiorum ex causa Permutationis vacantium : nec alias sufficeret conventio partium, nec quidem approbatio Episcopi, nisi de novo conferret. Clem. un. eod. tit. quia à partibus jus non datur. Hostiens. in c. ex ore. De his quæ fiunt à ma. part. cap.

III. Quod nomina & cognomina amborum in permutationis literis exprimantur. alias inserta esset permutatio c inser. De Presb. Doct. in d. c. un. De verum perm. in 6. Ideoque non valeret. c. 2. ubi Doct. De Elect. in 6.

Interdum nomen solum exprimitur sine cognomine, ut in Cardinalibus quorum solent nomina tantùm exprimi cum titulis, ut in Principibus, putà Henricus Rex Francia. Loüis Monsieur.

IV. Quod uterque jus habeat in beneficio. d. c. un. ibi, Sua beneficia. c. Cum venerabilis. De Except. lib. 1. D. de rer. permut. Vbi Paulus ait nullam contrahi permutationem, si res aliena detur, quia datum non videtur, quod retineri non potest, l. Non quocunque modo D. de Legat. 1.

V. Causa Permutationis, quam Episcopus disquirere debet. c. quæsitum. ubi Doct. de rer. permut.

VI. Quod per Episcopum in cujus Diœcesi situm est beneficium conferatur, cap. Omnes basilicæ 16. qu. 7. vel per Papam, si Ecclesiæ permutandæ sint exemptæ. glos. & Doct. in Clement. un. De suppl. neglig.

Permutatio Beneficior. ut valeat, requiritur

VII. Consensus illorum ad quos Præsentatio spectat, vel Electio, alias Permutatio non valet. glos. in Clement. un. b. 1. Felin. in cap. Cum Bartolus. De re judic. Quod si voluerint consentire, cogi poterunt, dum Ecclesiæ sit utilis permutatio, ut docet Federic in Tractat. de rer. permut. quæst. 24. vel superiùs approbare cum poterit. Panormit. in cap. Nullus. De jure patron. Et hodie communis usus obtinuit, quod post requisitionem patroni maximè etiam ex non consentiente permutatio approbatur ab Episcop. & valet : & sic judicavit totus Senat. Paris. in revulsis D. Quadrigarius.

VIII. Quod Spiritualia cum Spiritualibus permutentur non cum profanis, & jus in re cum jure in re : nec enim valeret permutatio de jure in re ad jus ad rem. Unde non licet permutare mandatum, vel Nominationes cum beneficio per c. fin. de rer. permut. Abundi Matth. Afflict. Decis. Neapol. qu. 17. quia ista littera non extenduntur ad alias personas. cap. fin. & glos. de offic. delegat. Nec potest fieri permutatio cum jure spirituali alterius generis : unde non possum permutare Decimas, vel jus patronatus cum beneficio. Doct. in cap. fin. De rer. permutat.

IX. Quod in novâ provisione ex causa Permutationis fiat mentio de beneficiis quæ permutantes habent, & de qualitatibus ipsorum, alias non valebit permutatio coram Papa falsa D. de Rota. Decis. 593. facit. c. cum in illis. De prebend. in 6. Vid. Reb ff. pag. 533. numer. 31. & 34.

X. Quod non fit Concordia vel Pactum inter partes de Permutatione faciendâ ; Omnis enim pactio in hoc casu Simoniaca. cap. Cum pridem & cap. fin. De Pactis. nisi Pactio fiat, quatenus approbatur à superiore. cap. quæsitum. & cap. Cum universorum. De rer. permut. Decius Consil. 141. aliquin si partes non possent convenire, nunquam fieret permutatio. l. in illa. D. de verb. obligat. cap. Ex literis. De sponsal. Boër. Decis Burdegal. qu. 205. cap. cum olim. De rer. permutat. Et Not. quod solus Papa potest approbare conventum partium, vel ejus Legatus hanc habem potestatem. d. c. cum pridem. & c. fin. De pactis. non autem Episcopus. Vid. Paris. Consil. 130.

XI. Quod non sit fraudulenta & simulata permutatio. quæ de re Vid. inf. *Simulatio.*

Des Permutations de benefices. Carond. liv. 1. Resp. 41.

De Beneficiorum permutatione. Fr. Duaren. lib. 8. de benef. cap. 3.

An permutatio fieri possit beneficiorum unitorum. Jo Gall. quæst. 268. Dicendum est quod non : quia talia beneficia sic unita vacare non censentur: ut extra. de excessi. prala. c. unico. § quidam etiam Ecclesias. in Cle. secundum distinctionem Jo. An. ibidem, super verbo, ad mensam. & ibi videatur: & etiam super verbo, non vacent. Et per eundem de supplen. negli. prala. c. unico. §. premissa super verbo, de mensa. in Clem. videlicet cùm in permutatione sit necessaria vacatio. de re. per. c. unico. li. vj. & qq. ti. c. unico in Cle. & ibi notat Guillel. de monte Lau-

dano, super verbo resignata concluditur quod beneficia taliter unita non possint permutari. verum est tamen quòd non oberit si hujusmodi unio in beneficiis publicetur, ne aliquo casu supervenienti possint obtinentes hujusmodi beneficia ignorantiam prætendere. extra de postu. prala. c. ad. &c.

Permutation. Benefice permuté & depuis resigné par l'un des permutans à un tiers qui en joüit par trois ans, ne peut estre repeté par le resignant, sous couleur que le benefice compermuté luy seroit rendu litigieux. Carond. livre 1. Resp 13.

Permutation de Benefice. Voy Papon liv. 2. Arr. tit. 7.

De permutatione beneficii patronati cum alio minoris valoris per conjunctam, infirmam, & servilem personam, sine Patroni præsentatione. Chassan. Consil. 17.

Benefice permuté & depuis resigné par l'un des permutans à un tiers qui en joüit par trois ans, ne peut estre repeté par le resignant sous couleur que le benefice compermuté luy seroit rendu litigieux. Carond. liv. 1. Respool. 2.

Il a esté jugé par Arrest du Jeudy 21. Fevrier 1602. qu'en permutation non effectuée il y a lieu au regrez. En cette mesme cause Robert allegua un Arrest donné en la troisiéme Chambre des Enquêtes, par lequel, sur ce qu'aprés une permutation l'un des copermutans s'estoit fait pourvoir en Cour de Rome lors des défenses d'aller à Rome, & là dessus vint un Devolutaire, qui gagna sa cause. On disoit qu'en tous cas la permutation n'ayant point eu d'effet, il falloit que chacun rentrât en ses droits: Il fut jugé que la permutation tenant, pour le vice de la provision de celuy qui estoit allé à Rome contre les defenses, il seroit privé du benefice, & le Devolutaire gagna sa cause.

Par Arrest du Jeudy 3. May 1607. plaidans Girard & Pecon, une permutation d'une Cure avec une place d'Aumônier chez la Roy, fut jugée illicite, & l'un des permutans condamné en quarante livres parisis envers les pauvres. La cause pour laquelle l'autre partie ne fut aussi condamnée, c'est qu'il n'estoit que cessionaire du copermutant, & de sa part il n'y avoit point de faute.

ADDITION.

UN benefice en commande (pourveu que la commande ne soit point à temps limité, autre que la vie du Commandataire) peut estre permuté avec un benefice en titre. Car le Commandataire est vray benefice, qui confere en ladite qualité, comme Ordinaire, les benefices de sa collation, donne lieu à la vacation par mort, fait les fruits siens par le titre de sa commande, & use des mesmes droits que les autres Beneficiers titulaires. Du Molin *ad regul. de public. num.* 363. Guy Pape. decision 152.

Les Resignations qui se font par permutation sont plutost *ob causam*, que conditionnelles.

Les permutations demeurent sans effet, si elles ne sont de bonne foy executées, car bien que regulierement *ad beneficium, quod quis sua sponte dimisit, redire sine nova provisione non possit. cap. 1. de Reg. juris. in 6. Selva de beneficiis. part. 3. cap. 34.* Neanmoins, *de consuetudine regni Franciæ; non requiritur provisio nova, si res signatio permutationis causa, non fuerit sortita effectum. Rebuff. de pacif. num. 114.* & le mesme *in praxi de permut. num. 32.* observe, qu'il n'est pas necessaire d'obtenir lettres Royaux, pour faire cesser la permutation, veu que celuy qui est fraudé, peut faire annuler la permutation non effectuée, comme nulle de soy; soit en agissant petitoirement en Cour Ecclesiastique, soit par complainte possessoire en Cour Laïque.

Si l'un des permutans ayant ses provisions expediées, venoit à mourir sans avoir pris possession, l'autre qui auroit accompli de sa part & executé la resignation, *gauderet de bona fortuna*, & demeureroit dans son ancien benefice, comme n'en ayant point esté depossedé, joüissant par ce mayen de l'un & de l'autre. Fevret, Traité de l'abus tome 1. liv. 2. chap. 6. page 184. colomne 2.

Il ne suffit pas d'avoir la presentation du Patron, il faut encore avoir la provision du Collateur pour pouvoir permuter. Car il ne suffit pas d'avoir *jus ad rem*, il faut *jus in re*. C'est à dire la provision qui donne le titre susceptible de permutation, encore que le benefice soit litigieux, *dummodo litigium exprimatur. Idem ibidem. pag. 185. col. 1.*

Les copermutans ne peuvent prendre possession en vertu de leurs Concordats. Il leur faut des titres Canoniques qui sont des provisions. *Rebuff. in praxi. tit.* des Permutations. *nu. 5.*

Si l'un des permutans avoit pris possession en vertu de provisions, & que l'autre mourût sans provisions.

La permutation demeureroit caduque, un obituaire seroit preferé. Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris, du 7. Fevrier 1628. rapporté par du Fresne, dans son Journal des Audiences liv. 2. chap. 4. *Vide* Papon. receuil d'Arrests. liv. 2. tit. 8. nomb. 17. tit. 7. nomb. 1. cette regle, *debet gaudere de bona fortuna*, n'a lieu sinon lorsqu'il y a procurations expediées & delivrées, & provisions sur icelles de part & d'autre, auquel cas l'un des pourveus qui n'a point pris possession, & a eu temps suffisant pour ce faire, venant à decceder, *locum est bonæ fortunæ*, pour l'autre qui a fait ses diligences, & non quand on demeure aux termes d'une simple procuration, ou d'une procuration non admise par la collateur ordinaire, ou par le Pape, ou lorsque les presomptions de fraude se rencontrent en la permutation, pour avoir esté faite pendant la maladie dont l'un des copermutans seroit decedé. Brodeau sur Monsieur Loüet lettre B. Sommaire 13. & l'art. 2. de l'Edit du Contrôle n'est pas contraire à cette disposition, puis qu'il ne parle que des pourvûs. Les permutations *rei temporalis cum spirituali*, sont censées nulles & abusives. Ainsi une Pension, un Hôpital, ou Leproserie sans titre de benefice, mesme un droit de dixme ou de patronage, qui participent du spirituel, rendroient la provision *ex causa permutationis*, contre un benefice nulle & sans effet. *Cum res quæ veri beneficium non constatur, ad titulum beneficii non fit aqua relatio; nec in his fit usquam confociandæ permutatio.*

Pacta in permutatione licita sunt, si conventum fuerit inter permutantes de solvendo ære alieno contracto nomine beneficii compermutati. Nam successor in beneficio solvere tenetur beneficia contracta ab antecessore suo, nomine beneficii, & Ecclesiam exonerare, vel de solvendis expensis bullarum. Modo in prædictis casibus permutatio fiat coram Papa, & talis conventio admittatur ad tollendam suspicionem simoniæ. Pastor. De benefic. lib. 3. tit. 11. num. 9.

On observera icy seulement en passant, que l'on ne peut pas permuter un benefice avec des Offices de la Chapelle du Roy. Bouchel l'a déja observé sous ce titre Permutations. Quand une permutation a esté faite *malis artibus* & par violence, elle est nulle, quand mesme pendant dix années elle n'auroit point esté contestée. Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris, du 30. May 1665. entre Maistre Jean Chuffet & consors Chanoines en l'Eglise Collegiale de saint Germain en Argoone, appellans comme d'abus d'une part, & les Prevost, Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, & Maistre Jean de Loistre Diacre du Diocese de Reims, pourveus d'une Chapelle en la mesme Eglise, intimez d'autre. Memoires du Clergé tome 2. part. 2. tit. 22. nomb. 8. & 9. Il est aussi rapporté dans les nouvelles additions sur M. Loüet lettre B. Sommaire 13.

La maxime que nous avons cy-dessus posée en faveur de celuy des copermutans, qui joüissant de la

bonne fortuoe, doit avoir les deux benefices permutez par le decedz de ſon copermutant, lequel quoyque pourveu n'avoit pas pris poſſeſſioo, o'a pas lieu dans le cas de la Regale ; dautant que pour empeſcher l'ouverture de la Regale, la benefice doit eſtre rempli de fait & de droit. Il a eſté aioſi jugé par Arreſt du 18. Juin 1599. plaidans Chauvelin & Navarrot, & M. l'Avocat geoeral Marioo, pour une Chapella deſervie en l'Egliſe parochiale de Frenay, Dioceſe de Meaux. Guillaume Meuliniar, & Pierre Poulcet parties plaidantes. Brodeau ſur Monſieur Loüet lettre B. Sommaire 13. *Vide* Mooſieur le Maiſtre traitté des Regales. chap. 2. nomb. 6. & chap. 10.

Le regle de Chsocallaria des vingt jours de ſurvie, n'a lieu dans le cas de la permutation de bonne foy pour anaulller ladita permutatioo ; Monſieur Loüet & ſon Commentateur lettre P. ſommaire 42. contre l'opioion de Gomes, du Molin & de Rebuffe. Autre choſe ſeroit ſi l'on articuloit la fraude, *extra regulam de infirmis*, comme le fait de nondination, d'accommodation & paction ſecretta entre le reſignant ou le pourveu & l'Ordinaire. La preuva duquel doit eſtre reçuë. *Quia non licet Epiſcopo negotiari de beneficiis. Mol. ad regulam de infirmis nu.* 31. Voy M. le Preſtre ſur ias Quaſtions de droit canturia 2. chap. 82. où cet Auteur cotte les preſomptions ordinaires de fraude contre les reſignations de Benefices, quoyque pures & ſimples, & permutations.

Le 6. Mars 1645. en la cauſe de la Cure de ſaiot Hypolite, au fauxbourg S. Marcel à Paris, il a eſté jugé qu'una reſignatioo faite de ladita Core par cauſe de permutation par le copermutant, malade de la maladia dont il eſt decedé dans uo mois affecta aux graduez nommez, l'autre copermutaot n'ayant reſigne pour meſma cauſe de permutation, qu'uo chantage fondé dans un villaga de l'Archevéché de Narbonne en Languedoc, eſtoit nulle & en fraude d'un nommé Blondel Docteur en Theologie de l'Univerſité de Paris, gradué nommé ſur le Chapitre de S. Marcel ; Patron Eccleſiaſtique de ladite Cure. Ainſi jugé, que les trois circonſtances de fraude ſe rencontrens dans una permutation ; ſçavoir l'infirmité du reſignant, l'inégalité des benefices eſt en un mois affecté aux graduez, ladite permutetion eſt nulla. Du Freſna Journal des Audiences du Parlement de Paris. tome 1. page 432. *Vide* l'art. 19. de l'Edit du contrôle.

Le meſme Auteur livre 2. chap. 162. page 213. obſerva que cette nullité de la permutation ; n'a lieu qu'en favaur ſeulement des graduez ou indultaires, & non d'un obitoaire pourveu en Cour de Rome, par Arreſt du 29. Novembre 1633. & pour cela peut ſervir la diſpoſition de l'article 19. de l'Edit du contrôle.

On ne pent reſigner *cauſâ permutationis* les Cures dépendantes de l'Ordre de Malthe, ſans le conſentement du Commendaur. Ainſi jugé par Arreſt du dernier Septembre 1673. 3. tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris, livre 7. chap. 18. page 584.

Personnats. Ceux d'entre les Chanoines qui ont quelque charge & Office par deſſus les autres, ſe ſont mis eu rang des Dignitez, combiao qu'ils ne ſoient chefs des autres Chanoines, mais ſeulement ſuperieurs en ce qui dépend de leur Office, comme les Chantres, Threſoriers, Celleriers, & autres ſemblables beneficiers des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, dont les benefices ſont appellez *Perſonatus*, ainſi que ce mot eſt maintenant entendu ſoit parce que leurs perſonnes ſont plus hooorables que les autras du commuo ; ſoit plutoſt, dautant que ce ne ſont que maiques, & apparences exterianres da Dignitez ; attendu que les vrayes Dignitez conſiſtent en pouvoir : & ces perſonnats n'ont rien qu'un peu d'honneur par deſſus les ſimples Chanoines. Et noira les Moines telles charges ſont appellees Offices clauſtraux, pour ce qu'elles ont Office annexe.

Personatus *eſt prerogativa quadam apparens in Eccleſia ſine Juriſdithone, in ſede vel exhedra, vel, ut dicunt, in ſtallo, in choro pra aliis honorifico. c. audita.* 4. *De reſt. ſpol. Panorm. in c. de mult. De prab.* Voyez *jup.* Dignité.

Personnat eſt une certaine préminance ou prerogative ſans Juriſdiction. *cap.* 1. *De conſuet. in* 6. Et ſe reconnoiſt quand il a plus grande preéminence que les eutres Chanoioes, meſmes reçûs devant luy, au Chœur, ou au Chapitre, & aox Proceſſions. Il n'a pas routefois tant de prerogative que ceux qui ſont pourveus des dignitez. *c. dudum.* c. *De elect.*

Personnat. Ceux d'entre les Chanoines qui ont quelque charge & office par deſſus les eutres ſe ſont mis au rang des Dignitez, combien qu'ils ne ſoient chefs des autres Chanoines, mais ſeulement ſuperieurs en ce qui dépend de laur Office, comme les Chantres, Threſoriers, Celleriers, & autres ſemblables Beneficiers des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, dont les benefices ſont appellez *Perſonatus*, ainſi que ce mot eſt maintenant entendu : ſoit pource que leurs perſonnes ſont plus honorables que les eutres du commun ; ſoit plutoſt dantant que ce ne ſont que maſque & epparences exterieures de Dignitez : attendu que les vrayes Dignitez conſiſtant en pouvoir : & ces Perſonoats n'ont rieo qu'un peu d'honneur par deſſus les ſimples Chanoines. Et entre les Moines telles charges ſont appellées Offices clauſtraux., pour ce qu'elles ont Office annexé. Comma auſſi les Archidiacres ſe ſont mis à meilleur titre, eu rang des Dignitez, antant qu'ils ont viſitation & correction ſur les Curez de leur Archidiaconé : en conſequence de laquella quelques-uns pretendent avoir preſcrit la juriſdictioo cooteotienſe, qui de droit commuo n'appartient qu'aux Eveſques. *cap.* 5. *ext. De offic. Archid.*

Petitoire après le poſſeſſoire.

Quand le petitoire eſt vuidé, il o'eſt plus permis de pourſuivra le poſſeſſoire. Et eſt une regla de droit qui veut qua quand le petitoire eſt vuidé, auſſi eſt le poſſeſſoire. Et ainſi en e eſté jugé par Arreſt de Paris, l'an 1392.

Par Arreſt donné à Peris le 27. Janvier 1419. fut deffendu à tous les Eccleſiaſtiques de plus pourſuivre, fut eo petitoire, ou poſſeſſoire, aucuns benefices de France en Cour de Rome, ce qu'on evoit coutume anciennement de faire.

Le poſſeſſoire vuidé, l'on peut venir au petitoire ; & non devant, & à ce eſt conforme certain Arreſt donoe à Paris, entre un Chappellain de ooſtre Dame de Paris, & un quidam habitant dudit lieu, lequel Chappellain ayant perdu l'inſtance de complainre, prend la voye petitoire. Meſſieurs des Requeſtes de Paris, declarent ce Chappellain non recevable en cette inſtance petitoire, & envoient abſous le defendeur, & ledit Chappellaio appellé, eſt par la Cour de Parlement de Paris, dit qu'il avoit eſté mal jugé. & que ce defendeur procederoit, & défendroit à le demande petitoire dudit Chappellain, & eſt l'Arreſt du vingt-troiſiéme Octobre, l'an 1390.

Juſques à ce que le poſſeſſoire ſoit de toutes

parts achevé, l'une des parties ne se peut adresser au petitoire sans renoncer audit possessoire, & ainsi fut jugé par Arrest de Paris, le troisiéme Janvier 1397.

L'Ordonnance du Roy François premier publiée en mil cinq cens trente neuf, par laquelle celuy qui a succombé au plein possessoire d'un benefice, n'est recevable à intenter procez au petitoire, jusques à ce que le possessoire ait esté entierement executé, les dépens, dommages & interests payez. Et la restitution des fruits faite, si elle est adjugée, se pratique aujourd'huy de mesmes en choses prophanes, par identité de raison, & ainsi fut jugé par Arrest de Paris du treizieme May mil cinq cens quarante quatre, & est fort notable qu'elle a lieu, mesme contre un condamné en matiere de spoliation, comme fut jugé par autre Arrest donné en la grand' Chambre à Paris, le troisiéme Septembre mil cinq cens quarante un.

Là dessus il faut considerer, que si celuy qui a obtenu au possessoire, pour empescher la poursuite au petitoire, fait le long à executer son jugement, & liquider ses dommages & interests, le juge luy doit donner un certain temps, dans lequel il fera le tout avec intimation, qu'à faute de ce faire dedens ledit temps, & icelluy passé, il sera tenu proceder au petitoire, & ainsi fut jugé par Arrest de Paris, le quatriéme Decembre mil cinq cens vingt-un.

Combien que par l'Ordonnance publiée l'an mil cinq cens trente neuf, qui veut qu'auparavant que proceder au petitoire, la possessoire soit entierement vuidé & executé, & les dommages & interests payez, s'est meu un doute, à sçavoir, si les dépens de la cause y sont compris, parce que ladite Ordonnance n'en parle point. Et sur ce, se seroit meu procez en matiere petitoire, à cause d'un benefice par devant l'Official de Paris. Et comme la defendeur eût excepté, disant n'estre tenu de proceder qu'il ne soit entierement payé de ses dépens: ledit demandeur replique, disant que par ladite Ordonnance n'est faite mention desdits dépens. Et sur ce ledit Official de Paris eût appointé que le defendeur procederoit sens prejudice de ses dépens qu'il luy reserve sans retardement du petitoire, dont ledit defendeur appelle comme d'abus. Par la Cour de Parlement de Paris, fut dit mal & abusivement procede & appointé par ledit Official. Ledit Arrest au dette du vingt deux Novembre mil cinq cens quarante trois. La raison est bonne de ce que ces mots, dommages & interests, *implicitè*, contiennent dépens, de quels procede diminution du patrimoine, tout ainsi que de dommages.

Ladita Ordonnance ne fait point de differenee des dommages & interests liquides, & des non liquides, & souvent advient qua pour la connoissance qui est necessaire sur les non liquides, petitoire est fort retarde & par ce feroit interest notable au demendeur, & à cette cause est fort équitable, que ladite Ordonnance soit interpretee de payer, & satisfaire promptement en liquide. Et du surplus bailler caution. Et ainsi fut jugé par Arrest de Paris, du 5. May 1544.

ADDITION.

Si aprés le possessoire d'un benefice jugé par Arrest de maintenuë, il est permis de se pourvoir au petitoire pardevant la Juge d'Eglise? Cette question a esté appointée au Conseil, le 18. Decembre 1625. au Parlement de Paris, sur l'appel comme d'abus d'une sentence de l'Official de Lyon, d'une citation par luy decernée, pour faire appeller au petitoire d'un benefice un particulier, qui avoit obtenu Arrest de maintenuë à son profit. Monsieur l'Avocat Genaral Servin soûtint, que la citation estoit abusive. Que la Cour en jugeant le possessoire avoit veu & examiné les titres des parties. Que ces citations iroient à la foule & oppression des sujets du Roy, & que l'Ordonnance de l'an 1539. art. 49 qui permet aux parties, aprés le possessoire terminé, de se pourvoir au petitoire pardevant le Juge d'Eglise, n'estoit point gardée, estant presqu'impossible que les poursuites de cette qualité ne soient faites par vexation & animosité toute entiere. Du Fresne Journal des Audiences du Parlement de Paris, tome 2. liv. 2. chap. 73.

Le Lundy 15. Juin 1626. il a esté jugé entre les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Angers, appellans comme d'abus d'une citation decernée par l'Official de l'Archevêque de Tours, à la requeste de l'Evesque d'Angers leur Ordinaire, pour proceder au petitoire de l'exemption qu'ils pretendoient avoir de sa jurisdiction, qu'il avoit esté nullement & abusivement cité & decerné.

Voicy le fait. Monsieur l'Evesque d'Angers s'estoit soumis à l'avis d'arbitres Ecclasiastiques, pour terminer tous les differends qui estoient entre luy & son Chapitre. Du nombre de ces differends, estoit celuy de l'exemption de la jurisdiction Episcopale pretenduë par la Chapitre, & dans laquelle il estoit en possession de temps immemorial. Les arbitres par leur sentance arbitrale, avoient maintenu le Chapitre d'Angers en la possession où il estoit de l'exemption de la jurisdiction Episcopale; de laquelle y ayant eu appel par l'Evesque d'Angers, elle a esté confirmée par Arrest. Au préjudice de cet Arrest, M. l'Evêque d'Angers avoit fait citer les Chanoines au petitoire de cette exemption, pardevant l'Official de l'Archevesché de Tours, Juge Metropolitain, de laquelle citation estoit appel comme d'abus, lequel on fondoit sur ce qu'en matiere d'exemption il n'y avoit point de petitoire, comme en matiere beneficiale, & que les arbitres par leur sentence arbitrale confirmée par Arrest, ayant jugé le droit d'exemption au soy, il ne restoit plus rien à juger. Et en tout évenement, quand il y auroit petitoire, que le possessoire ayant esté jugé par Arrest, il n'y avoit plus lieu de se pourvoir au petitoire, & que pour ce régard l'Ordonnance de l'an 1539. qui sembloit le permettre en matiere de benefices, n'avoit jamais esté pratiquée. Dautant que la Cour jugeant le possessoire, connoist & examina la validité des titres, *quia beneficium sine institutione Canonica teneri non potest.* Et par consequent que la citation au petitoire estnit une entrepriſe sur la jurisdiction seauliere, qui alloit directement à renverser l'autorité Royale, à vexer & consommer en frais les sujets du Roy, & en des longueurs tres grandes, puisqu'il faudroit encore attendre trois sentences conformes, pendant lequel temps l'Eglise seroit destituée de titulaires, & le service divin discontinué. Monsieur l'Avocat general Bignon, remontra que la Cour ayant jugé le possessoire sur les titres du Chapitre d'Angers, la citation ou petitoire estoit abusive & conformement à ses conclusions, intervint Arrest. Plaidans Monthelon & Guerin. Du Fresne liv. 1. chap. 122. page 75.

Monſieur Mainard en ſes Queſtions notables liv. 1. chap. 18. fait une remarque ſinguliere. Car aprés avoir loüé la pieté de Monſieur Joſſe, l'un des premiers Conſeillers du Parlement de Thoulouſe, il dit, que ce perſonnage de merite, en confeſſant ſes pechez fut interrogé par ſon Confeſſeur, s'il avoit aſſiſté au jugement de matieres poſſeſſoires benaficiales, & ayant répondu qu'oüy, le Confeſſeur luy refuſa l'abſolution, & n'offrit de la luy donner qu'à condition de s'en abſtenir à l'avenir; diſant que c'eſtoit choſe ſpirituelle, dont les laïcs ne ponvoient connoiſtre entre les Eccleſiaſtiques, ſans offencer leur conſcience. Monſieur Mainard ajoûte, que le penitent ne voulut point recevoir l'abſolution ſous cette conditinn, & qu'ayant inſtruit le Confeſſeur par livres, anthoritez & prejugez, que tous poſſeſſoires, entre toutes ſortes de perſonnes, eſtoient de la connoiſſance des Juges ſeculiers. Enſuite dequoy le Confeſſeur bien inſtruit, donna l'abſolution pure & ſimple au penitent.

Le poſſeſſoire eſt tellement de la competance du Juge ſeculier privativement au Juge d'Egliſe, que ſi un Official avoit en choſes ſpirituelles uſé du mot de maintenuë dans ſes jugemens, il y auroit abus. Fevret Traitté de l'abus. tome 1. chap. 11. page 422.

Encore que le petitoire beneficial ſoit de la competance du Juge Eccleſiaſtique, & que par l'article 49. de l'Ordonnance de 1539. il ſoit permis aprés le poſſeſſoire intenté en matiere beneficiale parfourny, de faire pourſuite du petitoire pardevant le Juge d'Egliſe. Neanmoins cet article quant à ladite reſerve, n'a plus lieu dans le Royaume. Parce qu'on ne void point preſentement qu'aprés que le poſſeſſoire eſt jugé par les Juges laïques, on ait recours aux Juges d'Egliſe ponr le petitoire, qui eſt comme jugé & terminé par les Jugas ſeculiers. La raiſon s'en tire de la difference qu'il y a entre le poſſeſſoire profane, & celuy qui regarde le ſpirituel. Car quant au premier, *cum ſit facti magis, quam juris*, on n'y examine que le ſeul fait de la poſſeſſion. *Quis ultimo anno, neque vi, neque clam, neque precario poſſederit.* Mais à l'égard du poſſeſſoire intenté pour droits ſpirituels, il en eſt autrement, veu qu'on n'y conſidere pas moins la poſſeſſion, que les titres. *Cum jus ſpirituale ad beneficia, ſine titulo ac Canonica inſtitutione obtineri non poſſit. cap. 1. de reg. juris. in 6. cap. cauſam in fine de reſcriptis.* De là vient que dans cette ſorte de poſſeſſoire, la maintenuë eſtant jugée au profit de celuy qui ſe trouve le mieux & plus cannniquement pourveu, aprés l'examen des titres, il a ſemblé *nil amplius ſupereſſe, quod in petitorio foret inquirendum.*

Monſieur Loüet ſur la Regle *de publicand. num.* 160. eſt d'avis qua le poſſeſſoire & le petitoire, en matiere beneficiale eſtant de diverſe nature, ils ſont auſſi *diverſi fori*, & ainſi que le poſſeſſoire jugé, c'eſt pareillement au Juge d'Egliſe à examiner & terminer le petitnire, & qu'encore que ſon jugement ne ſoit pas conforme à celuy donné par la Juge ſeculier pour le poſſeſſoire, il n'y a pas lieu d'en appeller comma d'abus; ſi ce n'eſt que le Juge d'Egliſe ait prononcé *extra regias conſtitutiones qua jus publicum concernunt, aut regni, vel ſubditorum utilitatem, aut qua ad publicam politiam pertinent.* Il ajoute encore, que *ſi quid contra Concordata eorumque ſtatuta ſit*, qu'il y a lieu de faire annnler le tout. Mais cependant le meſme Auteur *nu. 44. ad Reg. de publicandis.* avoüe que les inſtances poſſeſſoires beneficiales jugées par Arreſt portent un tel coup au petitoire, que s'il n'y a quelque mnyen nouveau, qui puiſſe donnar ſujet au Juge d'Egliſe à rendre un jugement contraire, *in petitorio*, à celuy qne la Cour a donné, jugeant le poſſeſſoire; le jugement du Juge de l'Egliſe eſtannullé & tevoqué. *Judicia poſſeſſoria in his ſacris quæſtionibus, aliquid petitorii habent; maximè, ſi decreto Senatus diciuntur. Atque in petitorio tale præjudicium afferunt, ut ſuper iiſdem mediis, aliis & titulis, ſi nihil aliud emerſerit, non liceat judici Eccleſiaſtico quid aliud ſtatuere*, & c'eſt aujourd'huy ce qui s'obſerve conſtamment. Enſorte que quand une fois le poſſeſſoire eſt jugé, le Juge d'Egliſe ne touche point au petitoire, ſans commettre abus.

Il y a des cas où le Juge d'Egliſe ne connoiſt point meſme du Petitoire. *Primò*, s'il s'agit de dixmes infeodées, ou de benefices dépendans de Patronage Royal nu laïque, des benefices qui ſont de la nuë & abſoluë collation du Roy, & des Patrons Fondateurs laïques, on de ceux qui vaquent en regala, donr par l'Ordonnance du Roy Loüis XI. de l'an 1474. la connoiſſance eſt attribuée au Parlement de Paris, tant ſur le poſſeſſoire, qua ſur le petitoire. En conformité de cette Ordnnnance, il eſt porté par l'Ordonnance de 1667. article 19. titre des procedures ſur le poſſeſſoire des benefices, que le petitoire des benefices qui auront vaqué en ragale, ſera pourſuivy en la grand' Chambre de noſtre Parlement de Paris, qui en connoiſtra privativement aux autres Chambres du Parlement, & à tnutes nos autres Cours & Juges.

L'article 6. de la méme Ordnnnance de 1667. au même titre dit, que les enmplaintes pour benefices ſeront pourſuivies pardevant nos Juges, auſquels la connoiſſance en appartient privativement aux Juges d'Egliſe, & à ceux des Seigneurs, encore que les benefices ſoient da la fondation des Seigneurs, ou da leurs Autheurs, & qu'ils en ayent la preſentation ou collation.

PLURALITE' de Benefices. Nul ne pourra dorénavant tenir deux Archeveſchez, Eveſchez, ou Cures és Egliſes Paroiſſiales, quelques diſpenſes qu'on pourroit cy-aprés obtenir, nonobſtant leſquelles ſuivant les ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, ſeront les Benefices de ceux qui les obtiendront declarez vacans & impetrables. Ord. de Blois, art. 11.

PLURALITA' de Benefices. *Fr. Duaren. lib. 8. de benefic. cap. 4.*

Beneficia plura quàm duo curam animarum habentia, an poſſit quis obtinere cum diſpenſatione, vel ſine diſpenſatione. Et idem judicium de cæteris dignitatibus, perſonatibus, officiis, & Prioratibus. Boër. Conſil. 16. & 31.

Je ne puis obmettre en ce lieu ce que le Pape Alexandre III. en une ſienna Epiſtre Decretale remarque pour une couſtume ancienne de l'Egliſe Gallicane, de ponvoir tenir enſemble pluſieurs benefices; ce qu'il dit toutefois eſtre contre les anciennes regles Eccleſiaſtiques, notamment pour le regard des benefices qui ont charge d'ames, & requierent reſidence perſonnelle & actuelle. Et neanmoins on peut dire avec verité, qua la meſme Egliſe a tenu, & la Cour de France jugé, que le Pape ne peut conferer à une même perſonne pluſieurs benefices *ſub eodem tecto*, ſoit à vie, ou à certain temps, mémes quand ils ſont uniformes, comme deux Chanoinies, Prebendes, ou Dignitez en même Egliſe Catbedrale ou Collrgiales, & a modifié les Facultez d'aucuns Legats pour ce regard. Voy *ſup.* Diſpenſe d'âge.

De la POLICE & Diſcipline Eccleſiaſtiqne. Voy noſtre Conference des Ord. liv. 1. tit. 4. & *ſup.* Diſcipline.

POSSESSION. Proprieté. *De cauſa poſſeſſionis & proprietatis. lib. 2. Decretal. tit. 12. & lib. 2. Clem. tit. 3.*

Des matieres POSSESSOIRES tant Beneficiales que profanes. Vny noſtre Conference des Ord. liv. 3. tit. 8.

POSSESSION de benefice. On peut en France

prendre poſſeſſion d'uo benefice en vertu de ſimple ſignature, ſans Bulles expediées ſous plomb.

Du Possessoire en matiere beneficiale. Voy les Arreſts de Loüet. B. 12.

Possessoire des benefices eſt temporel & de pur fait. Maynard. liv. 1, ch. 28.

Possessoire en matiere beneficiale ſe traire pardevant le Juge-lay. Voy la Bulle du Pape Martin V. de l'an 1429. Guid. Pap. Deciſ. 1. & Deciſ. 270. nombre 2. & 552. nombre 8. Benedict. *in cap. Raimutius in verb. Et uxorem. Deciſ. 2. num. 38. & 39.*

Possessoire. En matiere poſſeſſoire le ſecond acheteur d'un heritage qui a joüy & poſſede de fait, eſt preferé au premier acheteur, qui a la ſeule poſſeſſion de droit. Carood. liv. 2. Reſp. 62.

Possession. Qui obtient lettres Royaux pour eſtre ralevé d'un contrat, conteſte l'autre poſſeſſeur, lequel partsor doit joüir pendant le procez. Carond. liv. 3. Reſp. 81.

*An quis ſit recipiendus ad proponendum poſſeſſionem, quod ſit in poſſeſſione Cura vel beneficii Jn. Galli quaſt. 135. Item nota quòd non ſunt poſſeſſiones recipibiles, quod quis ſit in poſſeſſione Cura, * ſeu beneficii alicujus. Item non refert an quis dicat ſe eſſe in poſſeſſione & ſaiſina alicujus Cura; & percipiendi fructus ipſius Cura, & quòd in perceptione fructuum fuit turbatus, vel ſolùm dicere ſe eſſe in poſſeſſione & ſaiſina Cura vel beneficii talis ad cauſam percipiendi fructus ejus, &c. nam licet qualibet querimonia ſit benè formata in judicio, & placitando dicat ſe eſſe in poſſeſſione & ſaiſina beneficii & percipiendi fructus, non videtur tamen benè dicere, quia contendit de re merè ſpirituali, in eo quod dicit in poſſeſſione & ſaiſina Cura vel beneficii: ut credo non minus reciperetur per hoc cum dicat percipiendi fructus ipſius, nam (ut quidam dicunt) curia noluit paſſare querimoniam ſuper debato * corporis Chriſti, quia merè ſpirituale. Item aliud eſt dicere ſe eſſe in poſſeſſione & ſaiſina prebende, & dicere in poſſeſſione & ſaiſina Cura vel beneficii, quia primum recipibile cum prebenda contingebat temporale: ideò fuit recepta querimonia Epiſcopi Pictavien. contra quendam pro quo erant, ſi ei in alio eam non reciperetur cùm eſſet merè ſpirituale: vide quod no. c. fin. de preben. in Cle.*

* *Cura.*] *optinè dicit ſi hi reputarent ſe procuratores, ut in c. ja de donat. vel ſimplices diſpenſatores juxta Pau. 1. Corint. 4. Sed quia adminiſtrationem converterunt in dominationem, & prophanam dictionem admiſcuerunt, jam dudum contrarius uſus invaluit ut nulli ſint litigioſiores, quamvis Pau. 1. Corin. 6. Et l. civilis. C. de teſtamen. l. conjulta. dicant hoc eis eſſe dedecori. C. M.*

Possession longue, ſi eſt bien prouvée par compres rendus au Seigneur. Carond. livre 5. Reſp. 21.

Possession immemoriale. *l. Hæc jure. paragr. Ductus aqua. D. de aqua quotidian. & cap. ſuper quibuſ an. De verb. ſignif.* comment elle ſe verifie. *l. ſi arbiter. D. de probat.* Voy *ſup.* Immemoriale.

Possession d'un Benefice peut eſtre priſe par l'inſpection du Clocher. Cela peut eſtre fonde en la diſpoſitioo du Droit civil, qui dit, que *Non eſt corpore & actu neceſſe apprehendere poſſeſſionem · ſed animo oculis & affectu. l. 1. § ſi jaſſerim. D. de adquir. vel amitt. poſſeſſ.*

Possession n'eſt neceſſaire à prendre de nouveau, par le moyen d'un nouveau titre. Et a ce propos en ont eſte dooné pluſieurs Arreſts au Parlemeor de Bourd aux, comme recite Boerius, l'un du 28. Octobre 1518. l'autre en Decembre 1535.

Possessio *non colorata eſt quando quis privatus eſt jure ſibi competente per ſententiam juris: ut quia poſſidet duo Cura. vel duas dignitates, vel ubi poſt tempus conſecrationis Epiſcopi lapſum, retinet beneficia priora. c. Cum in canonibus. De elect. & c. de multa. De prab. Item ſecundum Jo. Calderin. in c. Cum noſtris. poſſeſſio dicitur non colorata, ubicunque deficit poteſtas in conferente. c. illa. Ne ſede vacant. Item quando quis eſt privatus titulo ſententia hominis vel juris. Poſſeſſio colorata dicitur quam precedit titulus coloratus ab illo qui poteſt conferre quamquam minus juſte ſit coloratus. c. in preſentia. De renunciat. vel cum electio ſit confirmata per ſuperiorem, licet aliàs ſit invalida ipſa electio, ut notat Hoſtienſis in ſumma. De conerff. prab. §. 2. poſt principium.*

Possession. Un Abbé avoit preſenté un Religieux à la Cure de Merly, à l'Archidiacre de Paris, l'Eveſque de Paris à la preſentation dudit Abbé, repreſentation dudit Archidiacre, en avoit fait collation audit Religieux : le meſme jour un mineur d'ans l'avoit impetree du Legat, & tous deux avoient pris poſſeſſion : mais en l'inſtrument de poſſeſſion eſtoient ces mots, *die tali, hora prima pomeridiana*, & avoit ledit Religieux eſté mis en poſſeſſion par un ſimple Preſtre non Notaire du mandement de l'Archidiacre de Paris, par Sentence des gens tenans les Requeſtes du Palais, fut adjugée la recréance à ce Religieux dont fut appellé, & depuis dit par Arreſt le 14. Aouſt 1533. l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant ſans amende, la recréance adjugée audit Religieux en vertu de la productioo nouvelle, ſans depens. Car le Religieux avoit de nouvel produit le Vicariat de celuy qui avoit receu ſa poſſeſſion.

Item avoit produit pluſieurs inſtrumens, par leſquels apparoiſſoit, que la couſtume eſtoit qu'au mandement de l'Archidiacre de Paris, uo ſimple Preſtre mettoit en poſſeſſion des preſentez par ledit Archidiacre, & pour ce n'eſtoit en ce cas requis Notaires Apoſtoliques.

Un quidam avoit pris poſſeſſion en vertu d'une ſimple ſignature; en ſon inſtrument de poſſeſſion, eſtoit dit *in vim proviſionis Apoſtolica.* On demande ſi par ces mots ledit inſtrument doit eſtre reputé faux? le doute eſt à cauſe que *ſimplex ſignatura dici non poteſt gratia Apoſtolica. tenet gl. in regula Cancell.* 25 Encore plus grand doute faiſoit que ladite proviſion n'eſtoit pas du Pape : mais du Legat, où il y a grande difference, & ſemble qu'une Bulle du Legat oe peut eſtre dite *bulla Apoſtolica : nam differentia magna facit text. in cap. ſi cum ſuper. & maxime in cap. ſi qui. de prabend. in 6.* Toutefois mooavis eſt, que telle priſe de poſſeſſion eſt bonne, encore que la ſignature fuſt du Legat, *quia gerit vices Papa gl. in can. qui de cauſa* 145. *qui dicit ennem honorem exhibendum Legato quem Papa. can. ult.* 14. *diſt.*

Poſſeſſion priſe en vertu d'un titre Papal profite à celuy qui a aprés ritre du Roy, pourveu qu'il y ait clauſe portant, que ne ſoit point tenu prendre oouvelle poſſeſſion, *de quo vid. Jo. Galli in qu.* 19. & 20. *& gl. in verbo collocatum. in ſi. de pacif. poſſ. in pragm. qua dicit quod habenti titulum Papalem, & poſſeſſionem ejus virtute cepit, & poſtea impetrat à Rege jure regalia, non profit Papalis poſſeſſio ut regaliſta.*

Un quidam ayant un ſimple dévolu eo l'air prit poſſeſſion d'un benefice, & s'eſtoit rendu oppoſant à la complainte formée par ſa partie adverſe, il y en avoit nn autre qui avoit obtenu ledit benefice de l'Ordinaire, lequel à ce titre, s'il euſt eſté eo cauſe ſembloit le devoir emporter : mais il o'eſtoit oppoſant, & ſi ne le ſe pouvoit rendre, parce que déja l'an eſtoit revolu, & auſſi n'avoit-il point encore de poſſeſſion : celuy qui avoit ſi ſimple dévolu trouve moyen d'avoir le droit dudit vray collataire. On demande s'il luy doit profiter, ſemble que noo : car ce n'eſt pas titre parfait ſans poſſeſſion, *& ex ſua perſona*, ce collataire na peut venir au poſſeſſoire, comme déja eſt dit. Or ſi ſon titre ne luy peut ſervir en cette inſtance, il ne doit auſſi ſervir à uo autre.

Item quant à celuy qui n'avoit auparavant qu'un ſimple dévolu, il eſt certain qu'avec iceluy ſaul il

na

ne pouvoit obtenir : mais joint ſa poſſeſſion avec le titre par luy acquis de nouvel, il peut obtenir, & ainſi a eſté deliberé par pluſieurs notables Avocats, que ce titre de nouvel acquis par ce poſſeſſeur n'étant en cauſe luy profiteroit, & y auroit-on égard, *par gl. in verbo coloratum in ſe tit. de pacif. poſſ in pragm. ſed conſidera quod illa gl. videtur loqui de eo cui ſupervenit novus titulus ex perſona ſua, veluti ſi is qui virtute devoluti ſimplicis capiſſet poſſeſſionem. & ſic haberet poſſeſſionem incoloratam, poſtea impetraret de novo à Romano Pontifice. ei enim ſua poſſeſſio prodeſſet. gl. in cap. de quarta. de præſcript. ca. Cura. de jure Patron.* J'ay cy-deſſus parlé de trois cas : le premier, de celuy qui eſt poſſeſſeur ayant titre & impetré de ſon chef titre nouveau : le ſecond, de celuy qui eſt poſſeſſeur eyant titre, & impetre nouveau titre, par reſignation de celuy qui n'eſtoit pnſſeſſeur : le troiſiéme, de celuy qui avoit titre, mais n'avoit point de poſſeſſion, & n'eſtoit en cauſe, & depuis par reſignation a acquis le droit de celuy qui auroit la poſſeſſion, & eſtoit déja en cauſe. Quant aux deue premiers je ne fais pastant de difficulté qua dn dernier : car combien que la *gl. in verbo coloratum de pacif. poſſ. in pragm.* dit que *poſſeſſio incolorata confirmatur ſuperveniente titulo colorato, nec requiritur alia poſſeſſio.* Ce o'eſt pas à dire que *is qui titulum habet ſine poſſeſſione cui ſupervenit per reſignationem tituli ab eo qui poſſeſſionem habebat. non tenetur ingredi ex ſuo capite poſſeſſionem :* car mêmement *gl. ſequens in verbo titulum in fine* dit *aperté* que non *transfertur poſſeſſio in beneficialib.* Neanmoins ordinairement on pratique le contraire.

On fait doute ſi on peut prendre poſſeſſion en vertu d'une ſimple ſignature : En ce point, on diſtingue entre eſtre mis en poſſeſſion, & prendre poſſeſſion : par vertu d'une ſimple ſignature, oo ne peut eſtre mis en poſſeſſion, *tum* parce que ce n'eſt inſtrument authentique, mais privé : *tum verò* parce qu'il n'y a mandement à celuy qui mettroit en poſſeſſion de ce faire, ce qui eſt és bulles : mais à prendre poſſeſſion, peut celuy qui e ſignature, non en vertu d'icelle, à bien parler : mais du titre qu'il a. Je demande ſi un Nntaire m'a mis en poſſeſſion en vertu de ſignature, ſi celle ſuffit, ſemble que non, par ce que dit eſt : mais au contraire hien eſt vray, qua quand il doit avoir ce fait en vertu de ſignature, il déroge à ſe puiſſance : mais neanmoins cet inſtrument ſera foy, que j'ay voulu epprehender poſſeſſion, ce que j'ay peu faire, attendu que j'ay titre, & ainſi me ſemble : car qui a titre peut de fait apprehender poſſeſſion ſans autre ſolemnité. Or il appert notoirement qu'un inſtrumeot faiſant mention que j'ay pris poſſeſſinn en matiere beneficiale, ſuffit.

Possessoire. Par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article 49. il eſt dit qu'aprés le poſſeſſoire intenté en matiere beneficiale, ne ſe pourra faire pourſuite pardevant le juge d'Egliſe ſur le petitnire, juſques ce que le poſſeſſoire ait eſté entierement vuidé par jugement de pleine maintenuë : & que les parties y eyent ſatisfait & fourny, tant pour le principal que ponr les fruits, dnmmages & intereſts.

Cet article, eſt totalement tiré des propres ſources & ſeminaires de droit. Car c'eſt une choſe ordinaire en droit, qu'il faut premierement & préalablement vuider & decider la poſſeſſoire avant que d'entrer au petitoire ; & ainſi a eſté receu par noſtre uſage. Par ainſi ſi le juge Eccleſiaſtique, veut connoiſtre du petitoire, ou du negoce, avant que la cauſe poſſeſſnaire ſoit vuidée, & decidée par le Juge lay, lors l'nn a accouſtumé d'appeller à la Cnur comme d'abus. Le maſme conſtituerons nous, ſi c'eſt supavavant que celuy qui a ſuccombé au pnſſeſſoire, aye reſtitué les fruits & rembourſé les dommages & intereſts : voireque le jugement poſſeſſoire ait eſté entierement executé. Car autrement il n'eſt loiſible d'entrer au petitoire, & partant il a eſté jugé par pluſieurs Arreſts, que le Juge Eccleſiaſtique, ne peut aucunement connoiſtre de la queſtion petitoire, ſinon qu'il ait eſté connu du poſſeſſoire par le juge lay, qui en eſt juge legitime ; ou que ce jugement poſſeſſoire ait eſté eececuté.

Davantage la raiſon de cet article eſt pour toujoura retrancher les procez. Car il fuſt autrement avenu, que pour avoir les dommages & intereſts, il euſt fallu faire une nouvelle inſtance, au lieu que la partie qui a ſuccombé, eſt contrainte de ſe ranger à une raiſon vnlontaire, pour l'envie qu'il peut avnir, de venir au petitoire du benefice contentieux. Au demeurant ce que dit M. Bourdin qne les juges royaue ne peuvent connoiſtre du petitoire des benefices, n'eſt abſolument entretenu : car le Roy de France qui e par un ſpecial privilege droit ſur les benefices qui tombent ee regale, en a commis la connoiſſance à la Cour de Parlement, privativement à tous autres Juges tant Eccleſiaſtiques que lais, comme il a eſté jugé par pluſieurs Arreſts. Il y en a un autre cas remarqué par M. Bourdin cy-deſſous en l'article cinquante-ſix, où le lecteur pourra avoir recours, *in verbo* ſepultures des Benefices.

Possessoire des Benefices. Cette matiere des poſſeſſions eſt fort frequente, comme dit le Juriſconſulte *Fulcinius. §. Cum hoc. D. Quib. ex cauſ. in poſſeſſ. eat.* Et pour ce mnn intention eſt d'en dire icy quelque choſe, principalement pour ce qui regarde les matieres beneficiales, attendu meſmes qu'en ce Royaume les Juges Royaux connoiſſent des poſſeſſoires des benefices, par privilege octroyé par le Pape Martin, connu d'un chacun, comme recite *Guido Papæ* en ſes Deciſions queſtion 1.

Regles qui ſont à garder pour le Poſſeſſoire des Benefices.

Premierement, la poſſeſſion d'un benefice ne ſe peut acquerir ſans titre, ny eſtant acquiſe ſe retenir. *c. in literis. De reſt. ſpol c. 1. De eo qui mitt. in poſſ. rei ſerv. c. t De reg. jur. in 6.* Et ſi on en acquiert quelque joüiſſance ou détention, elle ne ſert de rien quant aue effets de droit. *c. Sine poſſeſſione. De reg. jur. in 6.*

La ſeconde regle eſt, qu'en matiere profane il s'agit principalement de la poſſeſſion ; en matiere beneficiale, du droit. *gloſ. ſing. in Clem. 1. De cauſa poſſ. in gloſ. alt. Joan. Andr* & les autres Docteurs *in cap. Eccleſia veſtra. De Elect.*

La troiſiéme eſt, qu'en tout poſſeſſoire pour retenir la choſe, où le benefice de la poſſeſſion duquel il s'agit, eſt toûjours ſequeſtré, tant afin que les parties n'uſent point de voye de fait, & ne viennent aux armes. *l. Æquiſſimum. D. de uſufr.* que afin que la ſentence ſoit plus facilement eececutée *l. poſt rem. D. de re judic. Maſuer. in rubr. De poſſeſſorio. verſ. Item in omni.* Et ſi aprés le ſequeſtre l'une des parties s'ingere de prendre les fruits, elle eſt excommuniée, & déchet de ſon droit. *Clem. 1. De ſequeſtr. poſſ. & fruct.* Et faut noter que ce ſequeſtre ne fait pas perdre la poſſeſſion, quand il eſt fait par Ordonnance de Juge competent. *Anchar. Conſil. 248. Bart. in l. intereſſe. D. de acquir. poſſ* Ce qu'il faut entendre du ſequeſtre neceſſaire. Toutefois aprés une triennale poſſeſſinn il ne ſe fait point de ſequeſtre. *d. Clem. De ſequeſt. poſſ.*

La quatriéme eſt, que quand le benefice eſt contentieux, on met la choſe en la main du Roy, de laquelle il n'eſt pas loiſible d'appeller, comme il

fut decidé par Arreſt que rapporte *Joan. Galli quæſt.* 28. parce qu'elle ne fait point de grief, dautant qu'elle n'oſte la poſſeſſion à celuy qui l'avoit. *Cyn. in l. un. C. de probib. ſeq. pec. Boer. in Conſ. Bit.* §. 4 *De Juriſd. omn. Judic.*

La cinquiéme eſt, que tant par la loy du Royaume, que par la diſpoſition de droit, la recréance s'adjuge à celuy qui de prime abord ſemble avoir le plus clair & le plus apparent droit. *l. ult. C. de edict. D. Adr. toll.* Et pour ce ſans admettre autre preuve, on a accouſtumé d'adjuger cette recréance, & encore que la partie vouluſt verifier que le titre de l'autre eſt faux, elle n'y ſera pas receuë, afin d'obvier aux malices des parties, qui tous les jours veulent empêcher les recréances. *l. quamvis. C. de edict. D. Adr. toll.* n'eſtoit que par les mêmes titres produits, il apparût par grande preſomption de la fauſſeté; comme ſi on y voyoit de la ratura, ou contrarieté manifeſte. *Maſuer. in d. rubr. De poſſeſſorio, verſ. Item ſi altera.*

La ſixiéme eſt, encore que l'interdit de retenir la poſſeſſion en benefices ait avec ſoy annexée la proprieté. *l.* 2. §. *quadam. D. de interd.* toutefois ſans canoniſer ſa poſſeſſion, il ſuffit d'exclure ſa partie adverſe, diſant qu'il n'y a point de droit. *Rota Deciſ.* 261. *Felin. in cap. Olim. de reſcript. De Ripa lib.* 2. *Reſp. cap.* 36. où il dit ſuffire ſi l'on montre que les autres n'ont point de droit au Prieuré, dautant que même en matiere benficiale *Actore non probante Reus debet abſolvi. l. Qui accuſare & ibi Doct. C. de eden.* Et comme il eſt remarqué *in cap. Audita. De reſtit. ſpoliat. in interdicto retinenda obſtat exceptio invalidi tituli.*

La ſeptiéme regle eſt, qu'en matiera profane celuy qui agit *poſſeſſorio recuperanda*, avant toutes choſes doit eſtre reintegré, encore qu'il ne faſſe point apparoir de titre. *l. ſi quis ad ſe fundum. C. Ad leg. Jul. de vi publ.* excepté en cinquanta cas qui ſont recitez par Corſetus en ſon traité *De poteſtate Regia, quæſt.* 72. Toutefois en matiere beneficiala, il faut colorer ſa poſſeſſion de quelque titre. *cap. Ad decimas. De reſtit ſpol. lib.* 6. afin de ne donner lieu à une entrée vicieuſe. *cap.* 1. *De eo qui mitt. in poſſ. lib.* 6. *Specul. in tit. De reſt* §. *Nunc videndum. verſ. ſed pone ago.* Et cette opinion eſt gardée tant aux Parlemens qu'és autres Juriſdictions. N'eſtoit que la ſpoliation fût advenuë pendant le procez: car en ce cas il ſuffit de prouver que l'on eſtoit en poſſeſſion au temps que le procez a commencé, & que l'on a eſté ſpolié. *Aufrer. deciſ. Tholoſ. quæſt.*

La huitiéma & derniere eſt, que la recréance ayant eſté adjugée à l'une des parties, elles ſont appointées à faire preuves reſpectivement: & lors le Juge doit avoir égard à la pluralité des témoins, & adjuger le benefice à celuy qui en a le plus. *l.* 3. §. 2. *D. de teſtib. cap. in noſtra. De teſtib.* Mais parce qu'en ce Royaume autrefois on faiſoit oüir une infinité de témoins, le nombre en a eſté limité juſques à dix par l'Ordonnance du Roy Loüis XII. Que s'il y a autant de témoins oüis d'une part que d'autre, nous avons remarqué en noſtre Bibliotheque du Droit François, auſquels uo bon Juge doit avoir le plus d'égard.

Possessoire. En ce Royaume les Juges Royaux ont connoiſſance du poſſeſſoire des benefices par privilege du Pape Martin, comme on peut voir en *Guid. Pap. Deciſ. Delph. quæſt.* 1. & cela eſt notoire à un chacun. Mais encore que le Juge qui connoiſt du poſſeſſoire doive recevoir l'exception alleguée de la ſuppreſſion de la valeur du benefice, dautant que par cette ſuppreſſion le titre demeure ſans couleur, *Doct. in c. ad aures. De reſcr. Ripa Conſ. ult. lib.* 2. toutefois par la coûtume des longtemps pratiquée en ce Roysume, on n'exprime point la juſte valeur: & partant les Juges Royaux qui connoiſſent du poſſeſſoire des benefices ne ſe doivent arreſter au défaut de cette expreſſion, qui n'a point eſté receuë par les Concordats. Mais pourtant il y a en cette matiere du poſſeſſoire des benefices certaines regles & maximes qui ſont dignes d'eſtre obſervées, & qui preſque tous les jours viennent en uſage.

La premiere eſt, qu'és benefices la poſſeſſion peut s'acquerir, ny eſtant acquiſe eſtre retenuë ſans titre. *cap. in literis. De reſtit. ſpoliat. cap.* 1. *De eo qui mist. in poſſ. cauſ. rei ſervand. cap.* 1. *De reg. jur. in* 6. & ſi quelque détention s'en acquiert, elle ne ſert de rien, quant à l'effet du droit, par la regle *ſine poſſeſſione. De reg. jur. in* 6.

La ſeconde regle eſt, qu'és cauſes profanes il s'agit principalement de la poſſeſſion: mais aux benefices, du droit. *cap. licet cauſam. De probat. gloſ. ſingul. in Clem. un. De cauſa poſſeſſ. in gloſ. ult. Jo. Andr.* & les autres *in cap. Eccleſia veſtra. De elect.*

La troiſiéme eſt, qu'és benefices, *& in omni poſſeſſorio retinenda*, la choſe ou benefice de la poſſeſſion duquel il s'agit eſt ſequeſtré, afin d'éviter la voye de fait, *& ne partes veniant ad arma. l. aquiſſimum. D. de uſufr.* & auſſi afin que la ſentence ſoit plus promptement executée. *l. poſt rem. D. de re judic.* Maſuer en ſa rubrique *De poſſeſſorio.* que ſi aprés le ſequeſtre fait, l'une des parties s'ingera de prendre les fruits, elle eſt excommuniée, & déchet de ſon droit. *Clem. un. De ſequeſtr. poſſ. & fruct.* Et ce ſequeſtre ne prive point de la poſſeſſion, quand il eſt fait par Juge competent. *Anchar. Conſil.* 248. *Bart. in l. intereſſe. D. de acquir. poſſ.* Ce qu'il faut entendre du ſequeſtre neceſſaire, *Doct. in c. examinata. De judic.* Toutefois aprés une poſſeſſion triennale on ne fait point de ſequeſtre. *d. Clem. un. de ſequeſtr. poſſ.*

La quatriéme regle eſt, que la contention pour le benefice eſtant née, la choſe eſt miſe en la main du Roy, de laquelle il n'eſt loiſible d'appeller, comme il a eſté jugé par Arreſt rapporté par *Jean. Galli qu.* 28. parce que cela ne fait point de grief, n'ôtant point la poſſeſſion à celuy qui ne l'avoit pas. *Cyn. in l. un. C. de prohib. ſequ. pec.*

La cinquiéme, que tant par la Loy du Royaume que par la diſpoſition de droit la recréance s'adjuge à celuy qui de prime abord a le plus clair & apparent titre. *l. fin. C. de edict. D. Adr. toll.* ſans attendre autre preuva: encore que l'une des parties vouluſt prouver que le titre de l'autre eſt faux, pour obvier aux malices de ceux qui veulent empêcher les recréances. *l. quamvis. C. de edict. D. Adr. toll.* ſinon que par les titres produits il y eût grande preſomption de fauſſeté, comme ſi l'on y voyoit une rature, ou évidente contrarieté, ainſi que remarque Maſuer au lieu ſus-allegué.

La ſixiéme: Encore qu'és benefices l'interdit *retinenda poſſeſſionis* ait la cauſe de proprieté annexée. *l.* 2. §. *quadam. D. de interd.* Il ſuffit d'exclure ſa partie adverſe, par dire qu'elle n'a point de droit, encore que ſa poſſeſſion ne ſoit canoniſée. *Rota Deciſ.* 261. *cap. audita. & ibi Panorm. De reſtit. ſpol.* Car en matiere beneficiale a lieu la regle *Actore non probante reus abſolvendus. l. qui accuſare. C. de edend.*

La ſeptiéme regle eſt, que celuy qui en matiare profane agit *poſſeſſorio recuperanda*, doit avant toutes choſes eſtre reintegré, encore qu'il ne faſſa point apparoir de ſon titre. *l. ſi quis ad ſe fundum. C. Ad leg Jul. de vi publ.* ſinon en cinquante cas remarquez par Corſetus en ſon Traité de la puiſſance Royale, *qu.* 27. Toutefois en matiere beneficiale il faut toûjours colorer ſa poſſeſſion de quelque titra. *cap. ad decimas. De reſtit. ſpol. in* 6. afin da na faire point une entrée vicieuſe. *cap.* 1. *De eo qui mitt. in poſſ. lib.* 6. Et cette opinion eſt gardée tant és Parlemens qu'ailleurs, ſinon que l'on euſt eſté ſpolié pendant le procez: car en ce cas il ſuffit prou-

ver que l'on eſtoit en poſſeſſion lors du procez intente, & que depuis on a eſté ſpolié. *Aufrer. in Decif. Tholoſ. quæſt.* 15.

Cette couleur peut eſtre baillée au titre en trois manieres. La premiere, en montrant que l'on a titre de celuy qui a puiſſance de conferer. En ſecond lieu, en montrant que l'on a eſté mis en poſſeſſion de ſon autorité. *Innoc. in c. in literis. De reſtit. ſpol.* ſans diſputer des vices intrinſeques, comme en ſemblable il eſt dit, *in l. ult. C. de edict. D. Adr. toll.* qu'il ſuffit à un heritier pour entrer en poſſeſſion des biens de montrer un inſtrument non raturé ny biffé. En troiſiéme lieu, la poſſeſſion eſt colorée, quand au ſceu & du conſentement de celuy qui a puiſſance de conferer, on a fait quelques actes qui appartiennent au Recteur du benefice : comme ſi en qualité de Chanoine, il a aſſiſté au Chapitre, a eu ſiege au Chœur, & a fait tout cela comme Chanoine, en prouvant que ceux l'ont bien ſceu qui pouvoient pourvoir au benefice. *Innoc. in c. Bona. 2. De poſtul. prælat.*

La huitiéme & derniere regle, quand la recréance eſt adjugée à quelqu'un, les parties font preuve de part & d'autre au plein poſſeſſoire : & lors le Juge doit encliner à la pluralité des témoins, & celuy doit avoir gain de cauſe qui plus a de témoins. *l. 3. §. 2. D. de teſtib.* Neanmoins dautant que par l'Ordonnance le nombre des témoins eſt reduit à dix pour chacun article, pour ſçavoir ce que doit faire un Juge, quand il y a nombre égal de témoins, faut voir noſtre Biblioteque du Droit François.

ADDITION.

DEclaration du Roy concernant les portions congruës des Curés ou Vicaires perpetuels.

Aux Grands Jours de Clermont, on avoit fait un Reglement ſur les Concluſions de Monſieur Talon, qui avoit fixé les portions congrues à 300. livres franches & quittes de toutes charges, en ce non compris le creux de l'Egliſe, les fondations, obits & novales, qui arriveront aprés que leſdits Curez auront fait l'option de leurs portions, au lieu des revenus de leurs Curez.

Le Clergé aſſemblé à Pontoiſe en 1665. obtint une Declaration qui reduit les portions congruës à 200. livres, laquelle fut adreſſée au grand Conſeil, avec attribution de Juriſdiction.

Pour les portions congruës.

Primò, ſi un Curé eſt obligé d'abandonner auſſi les menuës & vertes diſmes.

Monſieur Pinſſon eſtime qu'ils les doivent abandonner, ſa raiſon eſt, que la Declaration ne leur donne que les offrandes honoraires, fondations, obits & creux de l'Egliſe.

Cependant on trouve de la difficulté : car la Declaration ne prononce rien là deſſus.

Et ſi les Vicaires ou Curés eſtoient en poſſeſſion, il eſt juſte de les y conſerver : car le Parlement donnoit 300. livres outre les menues & vertes diſmes ; ainſi la Declaration n'a point pretendu prejudicier à leur droit ; il eſt bien vray, que le grand Conſeil les obligeoit de les abandonner.

Possession. C'eſt une maxime certaine & indubitable entre les Canoniſtes, qu'en benefices Eccleſiaſtiques, combien qu'un reſignataire par la proviſion que le Pape luy en avoit faite, il ait acquis titre, non toutefois la poſſeſſion, ne l'ayant que du jour que corporellement, & naturellement il ſa trouvera l'avoir priſe & apprehendée. *cap. pro illorum. prab. cap. cum noſtris. De conſuet. prab.* dautant que pour acquerir telle & ſemblable poſſeſſion, ne ſuffit avoir titre, & encore intention & volonté, ſi l'acte naturel y défaut, lequel nommément pour ce regard y eſt requis. *l. quemadmodum. De acquir. poſſ.* Dont vient que l'on dit communément, les Clercs eſtre cenſez avoir & tenir benefices aprés en avoir obtenu la paiſible & pacifique poſſeſſion d'iceux Par ainſi, comme il fut queſtion entre deux Eccleſiaſtiques d'un beau & opulent Prieuré qui avoit vaqué aprés la reſignation admiſe en Cour de Rome de l'Eveſque Dioceſain, qui pour lors tenoit & poſſedoit l'Eveſché *ex cauſa permutationis*, ayant toutefois la priſe de poſſeſſion du reſignataire : le ſuſdit Eveſque par ce moyen eſtant encore en poſſeſſion l'avoit conferé à un des ſuſdits. L'autre en ayant obtenu proviſion du Pape, debatant la collation du ſuſdit Eveſque par défaut de puiſſance, apres ſadite reſignation, comme dit eſt, admiſe, nonobſtant tout ce qu'en cet endroit fut allegué & deduit, par Arreſt du Parlement de Tholoſe, celuy des ſuſdits qui avoit proviſion dudit Eveſque reſignant fut maintenu au plein poſſeſſoire dudit Prieuré : & ce principalement pour les maximes que deſſus, que l'autheur & predeceſſeur pouvoit tout faire *uſque in advertum ſucceſſoris. l. meminiſſe. D. de eſſ. Proconſ. l. ſi forte. D. de eſſ. Præſ. l. Tribunus. D. de milit. teſt.* Joint que ledit Eveſque ayant reſigné *ex cauſa permutationis*, par la regle de Chancellerie *de public. reſign. non deſinebat poſſidere, priuſquam nullus fuiſſet uterque poſſeſſionem. l. 1. §. Item emptio. D. de rer. permut. cap. inter cætera. De prab. cap. pen. de rer. permut.* où il eſt dit, que *permutatio ex mutua rerum traditione vires ſumit :* eſtant au demeurant certain que la collation des benefices appartient au poſſeſſeur, eſtant miſe & nombrée entre les fruits d'un Eveſque. *gloſ. in cap. cum olim. De major. & obed.* tout ainſi que la faculté de preſenter entre les fruits du droit de Patronage. *gloſ. in cap. Cum Bertoldus. De re Jud.* & la voix en une élection entre les fruits d'un Canonicat. *Innoc. in cap. Literæ. De reſtit. ſpoliat. Corraſ. Centur. cap.* 65.

Portion congruë. La portion congruë & Canonique eſt deſtinée en faveur des Curez ou Vicaires perpetuels déſervans benefices, auſquels y a charge d'ames annexée. Qui ſe trouvent en double difference : Car aucunes deſdites penſions ſe prennent ſur les fruits mêmes dont les Eveſques & autres Eccleſiaſtiques ſont generaux decimateurs : Des ſecondes, tradition en eſt par eux annuellement faite aux Curez ou bien ils les reçoivent ſoit ſur l'integrité du revenu de l'Eveſché, & Monaſtere : ou particulierement ſur les diſmes de leurs Paroiſſes, à ce preciſément affectées Ce qui arrive bien ſouvent ainſi, au moyen des Concordats faits entre les Prelats, & Curez, eſquels les deux obligations l'une generale, l'autre ſpeciale ſe remarquent.

Toutes les eſpeces de portions congruës, & Canoniques, ont eſté inſtituées afin que le Curé, (je ne deſire plus d'oreſnavant quand je parleray de luy uſer de ces mots, Vicaire perpetuel, ſçachant bien qu'à preſent ils ne ſont point du tout ou rarement

uſitez,) aye moyen de vivre & s'entretenir honneſtement, exercer hoſpitalité, payer les droits Curiaux ou Epiſcopaux, & ſupporter les autres charges à quoy il eſt tenu. Anciennement aucuns Moynes lors qu'ils eſtoient encore pauvres, obtenoient en qualité de Curez, l'adminiſtration des Egliſes : Mais l'augmentation de leur revenu les occaſionna, en évitant le travail, pour vivre otieuſement, d'y poſer Vicaires perpetuels : auſquels étoit par eux aſſignée telle portion des fruits du benefice qu'ils vouloient : Qui pis eſt, ils les mettoient, & oſtoient à la premiere affection qui les pouſſoit : Auſquels inconveniens remedierent les Papes Alexandre *Cap.* 1. *de Monach. tit. de Prab.* Clement III. *in Cap.* 2. *de ſupp. neglig. Prel.* Clement IV. *in Cap.* 1. *de Præb. in* 6. Recours à leurs Conſtitutions. Comme auſſi du depuis, le Concile de Vienne enjoignit expreſsément aux Archeveſques, & Eveſques, de limiter au Patron du benefice, terme certain pour aſſigner au Vicaire perpetuel ladite portion congrue : Sous les peines y declarées.

Ces mots (portion congruë,) emportent avec eux, leur emphaſe, ou definition. Car c'eſt une partie ſuffiſante des fruits du benefice, aſſignée, ou délaiſsée au Preſtre exerçant le ſacré miniſtere dedans la Paroiſſe, en laquelle il y a autres perſonnes prenantes la totalité, ou la plûpart des diſmes : Afin qu'il puiſſe honneſtement vivre, & eſtre entretenu. Ce qui obtient quelque correſpondance avec le domaine du Prince, le dot de la femme, l'honoraire des Docteurs, & les gages ordonnez pour ſtipendier les gens de guerre.

Quand cette congruë a eſté conſtituée de toute ancienneté : Que les Curez precedens ne s'en ſont complaints : & que rien de nouveau n'eſt ſurvenu, ayant donné ſujet raiſonnable à l'augmentation, le Recteur eſtant en exercice ſe doit contenter : Mais aux cas oppoſites il peut requerir ſa penſion eſtre augmentée Ce qui luy doit eſtre octroyé, aprés information faite des cauſes ou motifs ſur quoy il la fonde, & en y appellant ceux qui ont intereſt : Comme decimateurs Eccleſiaſtiques, & laïcs. La connoiſſance, & diſcuſſion auſſi en appartient, & doit eſtre faite devant Juge competent : mais ſi c'eſt l'Eccleſiaſtique, ou le ſeculier. Je ne m'arreſteray à le repeter encore une fois : Seulement je diray, qu'eſtant le procez intenté par devant l'Official dioceſain pour la congrue, & canonique portion des diſmes à l'encontre d'un Chevalier de l'Ordre ſaint Jean de Hieruſalem, prenant icelles on la meſme paroiſſe, il ne peut ſous couleur de ſon privilege requerir le renvoy de l'inſtance pardevant le Pape. Dont rend témoignage ſuffiſant, l'Arreſt du Parlement de Paris du 26. de Juin 1553. Au prejudice de frere Claude de Groing, Chevalier dudit Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, & Jean Thomaſſin, Religieux, Procureur, & Receveur general de la Religion, intimez : qui pour le meſme ſujet pretendoient decliner la Juriſdiction de l'Officialité de Lyon : & eſtre renvoyez à Rome, nu devant les Juges de l'ordre : Et à l'avantage de Maiſtre François du Soleil, Curé de l'Egliſe parochiale de ſaint Maurice, en Gorgeois, appellant comme d'abus de l'execution de certain Reſcrit Apoſtolique. Lequel jugement ſouverain ſeroit en partie fondé ſur le Chap 1 *De privileg. in* 6 & ſur autre Arreſt proviſoire du même Parlement du 24. de May 1552. parlans des dixmes : pour la preſtation ou payement deſquelles les Chevaliers dudit Ordre ne ſont recevables à demander renvoy pardevant autre Juge que celuy de l'Egliſe : Avec leſquelles dixmes la demande ou pourſuite de la portion congrue a grande conformité.

Sera noté, que lors qu'il y a pluſieurs patrons, ou prenans dixmes en une Paroiſſe, ſi aucuns d'entre eux (qui ne ſont corps, ny Univerſité) eſtoient convenus en Juſtice, afin de fournir au Curé ſa portion congruë, ils ne ſeroient pourtant condamnables ſolidairement les uns pour les autres : Mais les adjournez ſeulement, à la raiſon, ou proportion de ce qu'ils tiennent de dixmes : les actions, & concluſions du Curé demeurantes entieres à l'encontre des autres abſens, non adjournez. Mais s'il eſtoient tous preſens, l'adjudication, & preſtation de la congruë s'ordonneroit indivilément : Sauf à le liquider entre eux, *pro rata* deſdites dixmes : Ce qui eſt trouvé raiſonnable, afin de décharger le Curé des frais, & travail qu'il endureroit ; ſi tant eſt qu'il fut tenu diſtinguer ſa penſion en pluſieurs portions ; & pourſuivre ſeparement les obligez, ou redevables.

Trois queſtions s'offrent à vuider ſur la matiere où nous ſommes. La premiere ſera telle. En une paroiſſe il y a deux Recteurs portans chacun titre, & qualité de Curez ou bien un Annexe, ou ſecours (comme ils appellent, Sçavoir ſi les deux Curez doivent obtenir enſemblement une ſeule portion Canonique, ou ſaparément pour chacun d'entre eux Cela n'importe, pourveu que la penſion réelle ſoit ſuffiſante aſſez pour la nourriture & alimens des deux ; entre leſquels elle doit eſtre également partagée, s'il n'y a titre ou poſſeſſion au contraire ; moyennant auſſi que les Decimateurs generaux de la paroiſſe ne ſoient trop grevez, ou ſurchargez par la multitude deſdites penſions ; comme n'eſtans les fruits qui leur reſtent de valeur correſpondante pour la payer & continuer. Toutesfois ſi des portions congrues rien du tout ou peu de choſe reſtoit aux Curez, & que d'ailleurs le benefice fuſt de ſi petite valeur, que ſon revenu ne ſuffiroit à leur nourriture, les paroiſſiens pourroient eſtre contraints par Juſtice ſuppléer, & parfournir du leur ; à ce que leur Paſteur ne manquaſt de ſes neceſſitez ordinaires.

Quant au ſecond membre de la queſtion cy-deſſus referée, la congrue aſſignée au Curé de l'Egliſe principale, ou matrice vaut pour l'Annexe : & les deux ne peuvent pas demander pluſieurs penſions aux prenans diſmes : Conſideré que les deux Egliſes ne doivent emporter le nom & l'effet de parochiales : Au contraire le tout n'eſt cenſé qu'une ſeule paroiſſe ; & la derniere comme acceſſoire, dépend de la premiere. D'où vient que le Chapitre *Licet canon de electione in* 6. n'a lieu à l'endroit de l'Annexe, (il ne faut que quarante ans, liſez la Clementine unique, *De exceſſ. Prælat.* & le Concile de Trente, ſeſſ. 7.) lequel eſtant benefice ſimple ne ſe trouve par conſequent incompatible avec l'Egliſe principale ; car elle obtient toûjours la prééminence ſur l'autre, ainſi que la mere à l'endroit de ſa fille. Cette conſideration donna ſujet à l'Arreſt prononcé au Parlement de Paris, le premier jour de Juillet, mil ſix cens quatre, par lequel un Curé du Dioceſe d'Amiens, ayant en ſa paroiſſe une fillette, ou ſecours, fut maintenu & enjoint aux habitans dudit ſecours, d'aller aux quatre feſtes ſolemnelles & jour du Patron, à la paroiſſe : & pour les autres feſtes, & cas de neceſſité ordonna ladite Cour, que le Curé y commettroit homme capable pour y faire ſon ſervice : autrement, obtiendroit diſpenſe. De ce que deſſus, il ſe collige les decimateurs generaux de la paroiſſe n'eſtre tenus bailler, & aſſigner au Preſtre, ou Chappelain deſervant l'Annexe, portion congruë : ny luy, recevable à leur demander. Mais elle doit eſtre octroyée au Curé parochial ſeul : Sauf à luy à la diſtribuer, & en faire participation commuable audit Chappelain : Lequel (en cas de refus) ſeroit bien fondé à la demander ; ſpecialement quand la conſtruction de l'An-

nexe, ou Chapelle a eſté trouvée neceſſaire, pour la commodité des habitans voiſins trop éloignez de l'Egliſe matrice : approuvée par l'Evêque dioceſain : Que en icelle Egliſe principale y a revenus, ou penſion canonique ſuffiſans pour la nourriture, & entretien des deux : Que le Preſtre ne s'eſt immiſcué par forme d'intruſion, & de ſon autorité privée à l'adminiſtration, ou charge de l'Annexe ; mais y eſt entré avec le conſentement du Curé : & auſſi lors qu'eu la meſme Chapelle il y a defaute de revenus, en ces cas, le Curé eſt ſujet impartir du ſien au Chapelain, & ſubſidiairement (cela defaillant) les habitans voiſins participans à l'uſage, ou commodité du ſecours. Liſez Balde *in conſ.* 132. *Incip. Preſuppoſito. Vol.* 1.

La ſeconde queſtion dépend de connoiſtre en quoy conſiſte la congruë, & canonique, & quelle cotte, ou portion des fruits beneficiels eſt dite competente, quand d'ancienneté il n'y a aſſignat de fruits en eſpeces fait au Curé pour ſa congruë, & qu'il deſire l'obtenir, on luy adjuge ordinairement outre le pourpris de ſon manoir Presbiteral, les oblations, verdes, & menuës dixmes, la ſomme de 120. livres tournois, exempts de toutes charges, conformément à l'Ordonnance du Roy Charles IX. donnée à Paris le ſeiziéme jour d'Avril 1571. article 9. prohibitive de demander par les Curez en plus avant : Et enjoignant, pour le regard des benefices, de moindre valeur, & revenu aux juges d'Egliſe d'y pourvoir. Avec déſenſes aux Magiſtrats ſeculiers d'en prendre connoiſſance. Et par autre Edit donné à Paris, le dixiéme jour de Juillet mil cinq cens nonante deux, fut ſtatué que le precedent ſeroit obſervé par forme de proviſion, & ſilence impoſé aux Curez, ayans pareil revenu Annuel provenant de leurs benefices, les charges ordinaires déduites, & rabbatuës. Si nous déſirons avoir recours à la determination du Concile general tenu ſous le Pape Innocent III. il ſe trouvera la cotte de telle congruë devoir revenir à une ſeiziéme partie des fruits du benefice. On l'a du depuis limitée à la quarte, quelquesfois moins, l'autre, plus. Mais les DD. qui en ont écrit dénommez en la marge ſont d'avis uniforme qu'aucune regle certaine n'en peut eſtre donnée, comme dépendant le tout de la prevoyance, & diſcretion du Juge, qui doit ayant égard à la qualité des parties, diſpoſition des lieux, revenu des fruits, grande eſtenduë de la paroiſſe, multitude des paroiſſiens, charges ordinaires, & extraordinaires, avec autres ſemblables circonſtance, limiter la congruë, & la reduire à ce qu'il trouvera équitable. D'où vient que la diſpoſition du Droit Canon, & ordonnance cy-deſſus ne ſont ſuivies en ce Royaume, & Province de Normandie. Occaſion pourquoy, le Curé de Fontenay prés Caën obtint 200. livres de penſion canonique à cauſe qu'il avoit deux Egliſes en la meſme paroiſſe : à laquelle il eſtoit beſoin qu'en chacun Dimanche, & feſte ſolemnelle il celebraſt. Un autre Curé remporta pareille ſomme : dautant qu'il y avoit une eau ou canal de la mer courant, & fluant par le milieu des hameaux de ſa paroiſſe. Ce qui l'abſtreignoit d'avoir un Vicaire. Et par autre Arreſt du 16. de Juillet 1598, confirmatif de la ſentence des Sieurs tenans la Juriſdiction des Requeſtes du Palais à Roüen, où le negoce avoit eſté évoqué de devant les grands Vicaires de l'Evêque de Conſtance, fut adjugée à M. Ricard Hivet, Preſtre, pourveu au benefice de S. Pierre de Marrigny, la ſomme de 60. eſcus ſoleil, pour ſa penſion canonique, à prendre annuellement ſur les dixmes & fruits de ladite paroiſſe de Marrigny : ſous conſideration de la grande eſtenduë d'icelle, où y avoit plus de huit à neuf cens communians, & peu de revenu de ladite Cure : Nonobſtant le contredit, & offres, faits par M. Jean Bertault, Abbé commendataire de l'Abbaye de Noſtre-Dame d'Aulney, Dioceſe de Bayeux, de payer chacun an audit Curé la ſomme de 50. eſcus ſoleil : ſi mieux ne vouloit prendre (comme de tout temps) les verdes dixmes.

Sera noté que le Curé prenant portion congruë & canonique ne peut demander que icelle, avec le pourpris de la maiſon, & les oblations. Car en ce faiſant, il eſt tenu quitter les terres aumônées, & autre patrimoine annexé à ſon benefice. Et toutesfois s'il y a des terres d'Obits chargées de ſervice, elles luy demeureront, ſans diminution de ſa penſion.

Mais ſi le Curé eſtoit par le Recteur de la paroiſſe voiſine & limitrophe pourſuivy, afin de contribuer à la penſion canonique : ſous conſideration que luy Curé adjourné prend (ſelon ſes titres ou poſſeſſions immemoriales) quelque trait de dixmes ſur un endroit, ou quartier de la paroiſſe du Recteur demandeur, ſeroit-il condamnable à y frayer & participer *pro ratâ* des dixmes qu'il perçoit annuellement ? Non. La raiſon eſt, que ce que le Curé approche en Jugement a perceu & perçoit eſtoit *Jure Rectoris*. A joindre que le Curé demandeur a moyen ſoy faire payer ſur les Abbez, & autres prenans dixmes en la paroiſſe ſans qualité de Recteur. Selon qu'il s'eſt en cette ſorte decidé en la Cour, pour le Curé de ſainte Opportune en Coſtentin.

Lors que cette ſomme de cent vingt livres tournols eſt ſeulement adjugée au Curé, & il s'y contente, elle doit liquidement tomber en ſes mains : ſans crainte d'arreſt, executions, pour dettes perſonnelles portées par les creanciers d'iceluy, ſelon que la Cour de Parlement le decida le vingt-neufiéme jour d'Avril mil ſix cens neuf au procez y pendant entre Maiſtre Jean Guernetot, Preſtre, appellant de ſentence donnée par le Bailly d'Alençon, au ſiege d'Argenten : par laquelle aprés l'adjudication faite des fruits, & revenu de ſon benefice par 200. livres tournois, le tiers de cette ſomme luy avoit eſté adjugé, ſans aucune defalcation des charges : & par reformation ordonna ladite Cour que en exemption d'icelles, l'appellant auroit quarante eſcus, avec le manoir Presbyteral : Qui eſtoit en effet luy adjuger tout le revenu du benefice : dautant que le ſurplus des 40. eſcus n'eſtoit ſuffiſant pour acquiter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceluy.

J'ay veu pour reſolution du troiſiéme doute, ſuivre pluſieurs ſois tant en jugeant, qu'en conſultant l'opinion d'Alexandre *de Nienio Vincentin* recitée par Hieroſme Gygail *Tract de penſ. quæſt* 82. lors qu'il a eſté beſoin de vuider les debats ſurvenus (ſpecialement durant & toſt aprés les guerres civiles dernieres de ce Royaume) entre les Curez pretendans eſtre payez des gros, eu penſions canoniques, & congrues à eux aſſignez d'ancienneté, ſur les fruits de leurs benefices : contre les Eveſques, Abbez, Prebendez, & autres ſemblables perſonnes prenantes l'integrité des groſſes dixmes prediales deſdites paroiſſes : demandans iceux Curez, diminution leur eſtre faite d'icelle penſion : ſous conleur des pertes, & ravages par eux, ou leurs fermiers ſoufferts cauſez par l'hoſtilité, greſles, ou foudres ayans endommagé les grains : & veu debouter leſdits Evêques, Abbez, Prebendez, & leurs fermiers de telle exception de diminution. Ce qui peut eſtre fondé ſur une raiſon naturelle, & autorité de la gloſe *In Clement.* 2. *De decim. ſuper verbo (Taxationem.)* Car en ce que telle penſion a eſté par le paſſé limitée & taxée à certaine ſomme d'argent, ou quantité de grains, dont ne s'eſt jamais formée aucune complainte, l'equité veut qu'elle ſoit payée ſans déport, ou defalcation :

Neanmoins quelque perte ſurvenuë, en une annee, ſur leſdits grains: Autrament, ſi le payement de la penſion dépendoit de la fecondité ou infertilité des Années, il s'enſuivroit icella penſion devoir augmenter, quand il y e grande quantité de fruits: Et toutesfois puiſque l'abondance n'eſt conſiderable, afin de parvenir au ſurhauſſement, l'infecondité pareillement ne doit eſtre cauſe de la diminutioo: davantage, ce mot, *(fructus,)* ſurquoy telles penſions ſont ordinairement conſtituées par ſpecialité, eſt apposé eux chartes & documens de ce faiſens mention pluſtoſt pour cauſe demonſtrative, que taxative, ou reſtrictive. A joindre, que les Evêques, ou autres opulens beneficiers, ont moyens d'ailleurs, & peuvent plus facilement ſupporter la perte que non pas un ſimple Curé qui ſervant continuellement à l'autel, merite eſtre ſuſtenté du revenu de l'autal: *Quandoquidem ſpiritualia ſine temporalibus ſtare non poſſunt.* Ainſi l'a jugé le Parlement de Paris, le quinziéme jour de Decembre, mil cinq cens ſoixante & dix, au prejudice du fermier des groſſes diſmes d'una Abbaye. Sa recompenſe reſervée à l'encontre de ſes auteurs, ou hailleurs.

Ce que deſſus a lieu lors que les decimateurs generaux ſont obligez payer, & delivrer en deoiers, ou eſpeces de grains és mains du Curé, ſa congruë & canonique: Non pas quand au lieu d'icelle, il obtient eſſentiel'ement l'integrité des dixmes excroiſſantes annuellement ſur quelques cantons, endroits, & territoires certains de ſa paroiſſe, ou bien qu'il partage avec eux les gerbes ſur le champ. Car adonc la perte arrivée par l'injure du Ciel, & eutres ſemblables accidens fortuits ſeroit égale, & commune.

Mais de quelle nature eſt l'action Intentée par le Curé, deſirant obtenir ſa congruë, & canonique; ſemblable à celle du titulaire des dixmes, qui en pretend le payement à l'encoetre des particuliers: A ſçavoir pluſtoſt réelle, que perſonnelle: Jaçoit que aucuns les ayent referées *Inter actiones in rem ſcriptas.* La raiſon eſt, que les dixmes ſont charges réelles ſuivantes à ce moyen les detempteurs du fond: De telle ſorte que s'il eſtoit aliené perpetuellement avec clauſule, & ſtipulation expreſſe que l'acquereur ne ſeroit teeu à payer pour l'advenir la diame, mais le vendeur ſeulement, telle paction ne prejudicieroit à l'Egliſe, & ne l'excluroit d'agir contre l'acquiſiteur. Mais Bartole *in l. fiſtulas. §. frumenta. ff. de contrab. empt.* & François Cremenſe Italien ont paſſé plus outre, diſans que lors que l'heritage eſt vendu exempt de toutes diſmes, cela ne s'entendoit que des extraordinaires, non des ordinaires. Ce que je ne deſire confirmer, ny deſcendre à cet avis, ſoua conſiderarioe que le vendeur ayant ſoit doloſivement, ou par erreur, exprimé dedans le contrat, & aſſeuré avec promeſſe de garantie, l'heritage par luy aliené eſtre exempt de diſmes, ſeroit tenu à l'intereſt de l'acquereur, an cas que les Ordinaires luy fuſſent demandées. Je ne deſire toutesfois denier que la pourſuite de telle preſtation n'aye quelque choſe de perſonalité annexe: Qui fait que le detempteur nouveau du fond, ou ſucceſſeur ſingulier ne ſeroient pas bien pourſuivis, afie de payer perſoanellement les dixmes perceuea par ſon vendeur, auparavant le contrat d'alienation.

Le revenu de la congruë tout ainſi que celuy des dixmes eſt choſe purement temporelle, & profane. D'où vient que cela tombe au commerce des Eccleſiaſtiques: leſquels en peuvent diſpoſer par fermage, ſans diſtinction de perſonnes, ſi elles n'étoient nobles. Car l'Ordonnance du Roy Charles IX. donnée à ſaint Maur, le ſeptiéme de Septembra 1568. la défend expreſſément.

Il eſt pareillement au pouvoir du Curé de tranſporter, & ceder par la même ſorte tout, & tel droit qu'il y peut reclamer, & pretendre: Auquel cas le cedant, ou auteur jaçoit qu'il ſe trouve deſtitué de droit, ne peut eſtre pourſuivy par action de recours de la part de ſon ceſſionnaire: Autre choſe eſt, ſi le vendeur connoiſſoit n'avoir rien à ce qu'il a tranſporté: Ce qui ſe conforme à la doctrine d'Auge Perouſien, de Jacques de Butriguaire *in l. 1. Cod. de Evict.* & de Guido Pape; En laquelle hypotheſe preſque ſemblable Arreſt a eſte donné en la grand' Chambre du Palais de Normandie, le vingt-huitiéme d'Avril, mil ſix cens ſix. Entre les ſurnommez Hay d'une part, & Maiſtre Jacques Piperay, general des Monnoyes d'autre: Decidant que celuy qui tranſporte le droit qui luy appartient à une ſucceſſion conſiſtante en meubles, & immeubles, encore qu'il ne ſoit tenu à l'eviction des ſingulieres parties, eſt ſujet neanmoins montrer, & enſeigner qu'il evoit quelque droit grand, ou petit, aux choſes par luy tranſportées & venduës.

Il y a pluſieurs paroiſſes dedans ce Royaume où les Curez prennent ſur leurs paroiſſiens ayans harnois complet une certaine preſtation appellée, *pains d'eſtelage*, payable aux trois feſtes ſolemnelles de l'an, Pâques, Pentecoſte & Noel. Cecy ſe trouve extraordinaire, s'il n'eſt fourny de titre ſuivy d'una poſſeſſion valable. Mais s'il n'apparoiſſoit d'aucune charte, ſentence, ou inſtrument rediger par écrit, la ſeule joüiſſance des Curez ne ſuffiroit: Dautant qu'on prendroit cette preſtation plûtoſt pour une liberalité, ou don volontaire, que obligation preciſe & abſoluë des paroiſſiens. Toutefois la même redevance peut avoir les choſes cy-aprés enſemblement concurrentes. La premiere, qu'il y ait quelque occaſion raiſonnable donnant fondement à ce: Comma quand le Recteur parochial ne joüit d'autra dixmes, ou revenu ſors de ceſtuy. La ſeconde, que le conſentement de l'univerſel de la paroiſſe intervienne: Car en tels negoces aucuns, voire en plus grand nombra, ne pourroient pas obliger, ou lier les autres conredifans. La troiſiéme qu'il y ait frequence, réïteration, & continuation d'actes, ou payemens. Et la quatriéme, une preſcription depuis; & par l'eſpace de quarante ans derniers, ou de temps immorial: A la preuve duquel dernier on parvient ſelon les moyens, & circonſtances à plein referées par Rebuffe *in tract. de decim. qu. 13. num. 94. 95. 96. 97. 98. & 99.*

Il ſe remarque auſſi quelques Curez percevoir en aucuns endroits, la dixiéme partie du revenu des moulins à bled, & à huile: comme pareillement des fours baonniers: Et eutres Curez en percevoir moindre quantité. Mais cela n'eſt point une diſme ſolite, accoûtumée, & univerſelle: mais plûtoſt doit eſtre cenſe tenir lieu de pure aumône provenuë de la volonté des proprietaires d'iceux moulies, & fours: Conſequemment non perceptible, en cas qu'il n'y ait contrat, & poſſeſſion qui l'appuyent.

Que ſi le Curé diſputant en jugement du poſſeſſoire des dixmes, ou de la congruë & choſes ſemblables à l'encontre d'un Evêque, Abbé, ou gens de main morte, deſiroit s'aider de quelques titres, & lettres tirées de leurs Archives, & chartriers, ſeroit-il recevable d'en requerir l'edition, ou repreſentation, pour à ſes frais & deſpens prendre des extraits autentiques par un Notaire, ou perſonne publique? Il ſembleroit du commencement la negative prevaloir l'affirmative: ayant égard à la diſpoſition commune de la loy naturelle, & civile, pa

leſqu'els aucun n'eſt tenu bailler des armes, pour offenſer ſoy-même, ny montrer pieces, ou inſtrumens à luy prejudiciables, excepte le ſiſque, les Seigneurs feodaux. Arreſt de Normandie 1543. en Janvier. Contre Pierre Deſchamps dit Godes, au profit de la Reyne d'Ecoſſe, à la diſpoſition du droit des feudes, & autres privileges. Toutefois le contraire a eſté decidé en ladite Cour de Parlement, où par Arreſt du 21. Fevrier 1527. les Religieux de Feſcamp ont eſté condamnez exhiber & montrer à leurs parties adverſes, certaines lettres, documens, & écritures eſtans au treſor, & Chartrier de ladite Abbaye, dont les requerans auroient copies approuvées, ſi elles le deſiroient ainſi, *parte vocata*, afin d'eux en aider à l'encontre deſdits Religieux, au diſcours du procez pendant contre eux. Ce qui ſe pratique ſpecialement entre parties ayans cauſe reciproque l'une de l'autre; & quand le requerant offre ſoy purger par ſerment, ne demande cela en calomnie. Ainſi que les DD. cy-aprés l'ont en pareil cas noté. *Angel. in l. Prator air.* §. 1. *Jaſon, in l.* 2. *Speculat. in Tit. De locat.* §. *Nunc aliqua. Verſic.* 141. *per textum in l. Si quis ex Argentariis.* §. *Exigatur. D. De Eden. Quod favore privatorum introducitur: ne ob defectum inſtrumentorum pœnes adverſarios exiſtentium, jure eludantur: Quod valde iniquum eſſet.* G. Frayet en ſon traité des choſes Decimales.

PORTION congruë. Les Recteurs ou Curez ne ſont tenus imputer en leur congruë portion les diſtributions quotidiennes, ny les offrandes & Anniverſaires volontaires: comme il fut jugé par Arreſt de Tholoſe en l'an 1545. au profit du Recteur de la Chappelle, contre le Syndic de la Chapelle de Noſtre-Dame de Beaumont en Rouergue.

PORTION congruë. Pour faire ceſſer la pourſuite de pluſieurs procez meuz & intentez par aucuns Curez, pour raiſon de leurs pretenduës portions congrues; Avons ordonné & ordonnons que les Curez deſquels les Benefices vaudront ſix vingt livres de revenu annuel, les charges ordinaires déduites & rabbatues, ne pourront demander autre portion congruë. Et pour le regard des autres benefices de moindre valeur & revenu, les Juges d'Egliſe y pourvoiront ainſi qu'ils verront eſtre à faire, défendant à nos Juges d'en prendre aucune Juriſdiction & connoiſſance. Ordonn. du 16. Avril 1571. art. 9.

PORTION congruë & Canonique. Voy les Arreſts de Loüet. C. 48.

PORTION congruë, ſi elle ſe peut demander par le Cure ſur Diames infeodées, n'y ayant autres Eccleſiaſtiques. *ibid.* D. 8. & 60.

Diverſité d'Arreſts & formes d'iceux du Parlement de Tholoſe, ſur les Portions congruës demandées par les Curez ou Vicaires perpetuels, contre les patrons, Prelats, & autres. Maynard liv. 1. chap. 28. & 29.

Le Gros ou Portion congruë du Curé ſe doit payer ſans diminution ne moderation à cauſe des troubles, & autres calamitez. Carond. liv. 1. Reſp. 63.

PORTION congruë, à quelle cotité eſt meſurée & reglée. Maynard livre 1. chap. 39. Congruë portion remiſe à la quarte des Diſmes, & comme à ſon point. ib. chap 40.

POSTULATION, eſt une demande faite par un commun accord de tout le Chapitre, d'une perſonne qui ne peut eſtre éleu pour Prelat. *gloſ. in verb. vera poſtulatio. c.* 1. *De poſtula. in* 6. comme s'il ſe trouve quelque défaut en cette perſonne autre que du corps ou de l'eſprit, pour lequel il ne puiſſe eſtre éleu, par exemple, s'il n'a pas 30. ans, s'il n'a pas les ordres mineurs, s'il eſt laïque, ou autre choſe ſemblable, il peut neanmoins eſtre poſtulé. Ce que l'on peut auſſi dire d'un Eveſque, qui eſt attaché à ſon Egliſe, & ne peut paſſer en une autre. Autre choſe eſt d'un Abbé ou autre Prelat au deſſous de l'Eveſque, lequel peut eſtre éleu, non pas toutefois quitter ſon Monaſtere ſans avoir obtenu permiſſion. *c. nullus religioſus, & c. ſi Abbatem. De elect. in* 6.

De Poſtulando. lib. 8. *Decret. Eccl. Gallic. tit.* 8.

POURSUITS d'un Benefice. Puiſque par le Concordat il eſt enjoint au Collateur ordinaire de conferer le benefice vacant au Gradué qui en fait pourſuite, il faut entendre que pourſuivre un Benefice, eſt quand il demande ſa proviſion au Collateur, ou icelle obtenuë s'il eſt troublé, quand il pourſuit ſon adverſe partie juſques à ſentence. Car ſi aprés que l'Ordinaire luy a conferé, il ne dit plus mot, c'eſt tout le contraire: dautant que pourſuivre ſe doit entendre avec effet. *l.* 1. *D. Quod quiſque jur.* & celuy eſt preſumé avoir renoncé à ſon droit qui s'eſt deſiſté avant la ſentence. *l. Deſtitiſſe. D. de Judic.* Ainſi par le Concordat l'Eveſque peut conferer à un non gradué ny nommé, ſi les graduez & nommez ne font aucune pourſuite du benefice qui leur eſt affecté. De meſme, ſi le plus ancien nommé ne pourſuit point, il peut conferer au plus jeune la benefice deu à l'ancien: parce que le plus jeune a veillé & pourſuivy, & partant a fait ſa condition meilleure. *l. pupillus. D. qua in fraud. cred.*

Item, ſi les Graduez ou nommez ne font point de pourſuite, l'Eveſque peut conferer les Egliſes Patochiales qui ſont dans les citez ou villes mutées à d'autres non Graduez. *§. Statuimus. De Collat. in Concord.* Le même ſe pratique aux benefices deûs aux Mandataires, leſquels peuvent eſtre conferez à un Gradué par l'Eveſque, ſi le Mandataire n'en fait point de pourſuite. *tit. Demandat. Apoſt.* §. *Declarantes. in Concord.* la raiſon, *quia Invito beneficium non datur. l. Invito. D. de reg. jur.* Et en la Grace, toûjours la clauſe eſt entenduë, *ſi is cui conceditur, proſequatur, & uti velit*, encore que la clauſa du decret irritant y ſoit. *Jo. Monac. in c. ſtatutum. De prab. in* 6. *l. proinde. in fin. D. ſi cert. pet.* Au reſte quand on parle des pourſuivans, cela s'entend de ceux qui pourſuivent *ritè & rectè*, dans le temps neceſſaire, & qui ſoient deuement qualifiez.

De la Pragmatique Sanction, & Concordats.

Aprés le grand Concile univerſel de Conſtance en Allemagne (ou plûtoſt Gaule Belgique, parce que Conſtance eſt pardeça le Rhin) qui fut aſſemblé par le commandement de l'Empereur Sigiſmond, & du commun conſentement des cinq principales nations de la Chreſtienté, c'eſt à ſçavoir Germanique, Gallicane, Angloiſe, Eſpagnole & Italique, pour extirper les ſchiſmes & hereſies de la Chreſtienté, & que trois Papes ſchiſmatiques y furent dépoſez, c'eſt à ſçavoir Gregoire XII. Alexandre V. & Jean XXIII. Et le Pape Martin Canoniquement éleu, qui depuis fit commencer un autre Concile à Baſle, lequel ſept ou huit ans aprés fut interrompu par la menée du Pape Eugene IV. ſon ſucceſſeur, lequel fit tenir un autre Concile à Florence. Le Roy Charles VII. conſiderant les Egliſes de ſon Royaume & ſuppoſts d'icelles, eſtre tous troublez & deſordonnez au moyen des grandes guerres qu'il avoit euës, ſe voyant Roy de France paiſible, & avoir vaincu & chaſſé de Paris Henry Roy d'Angleterre, en maniere qu'il n'avoit plus que les Duchez de Normandie & de Guyenne, fait convenir & aſſembler en ſa cité de Bourges en Berry tous les Prelats de l'Egliſe Gallicane, avec les Princes. Et illec par le commun avis d'icelle congregation, publia & decreta la Pragmatique Sanction, qui eſt toute la moüel le & ſub-

ſtance des ſaints Canons des Conciles de Conſtaoce & de Baſle : & commanda qu'ils fuſſent obſervez & gardez en tout ſon Royaume & Dauphiné, inviolablement pour le bian, profit & honneur de ooſtre Religion Chreſtienne, l'an mil quatre cens trente-buit. Annal. d'Aquit. part. 4. chapitre buitiéme.

Au commencement du Regoe de Loüis XI. le Pape Pie ſecond, auparavant oommé Æneas Silvius, qui avoit ſouverain deſir de détruire la Pragmatique Sanction, icelle affermant eſtre une hereſie (parce qu'elle eſt deſtructive de l'avarice effrenea du ſiege Apoſtolique) avoit eu promeſſe dudit Roy Loüis, de la faire abolir. Mais ce Pape ne le put faira, au moyen da ce qu'il fut prevenu de mort, en l'an mil quatre cens ſoixante & quatre. Depuis le Pape Paul II. qui tint le Siege aprés luy, ſçachant que le Roy croyoit plus qu'il oe devoit à Maiſtre Jean Balue Eveſque d'Evreux (*al. d'Arras*) la fit pratiquer par ledit Baluë, & eut promeſſe de faire ladite abolition, moyannant un chapeau rouge de Cardinal qu'il luy promit. A cette cauſe au mois de Septembre mil quarre cens ſoixante & ſept, ledit Paul envoya un Legat en France vers ledit Roy Loüis, avec puiſſance de faire Cardinal ledit Baluë, pour & afin que ladite Pragmatique fût abolie. A quoy le Roy eſtant à Tours, par la menée dudit Baluë s'accorda, & à cette fin octroya ſes lettres authentiques : teilement qu'il ne reſtoit plos que le conſenrement de la Cour da Parlement. Et pour ce faire, envoya à Paris ledit Balue, nouveau Cardinal, avec ledit Legat, ſans toutefois declarer par ledit Baluè publiquemeot qu'il fût Cardinal. Les lettres du Roy contenant l'abolition & rupture de ladite Pragmatiqua furent leuës & publiées au Chaſtelet de Paris ſans contradiction. Et le premier jour d'Octobre, qui fut le lendemain enſuivant, que le Parlement vaquoit, ledit Baluë ſe tranſporta au Palais à Paris, par devers les Preſidens & Conſeillers, qui pour ce furent aſſemblez, & leur preſenta laſdites lettres pour eſtre publiées. Leſquels luy répondirent, qu'il les baillaſt aux gens du Roy pour les voir : parce que ſans les oüir, ne les pourroient bonnement enteriner : Et icelles par eux veuës, le Procureur general du Roy, nommé Maiſtre Jean de ſaint Romain, homme droit en Juſtice, les empêcha, & formellement s'oppoſa à l'enterinement d'icelles, pour les cauſes & raiſons qu'il declara publiquement, qui ſont : Que la Pragmatique avoit eſté ordoonée par grande & meure déliberation, & priſe des ſaints Canons du Concile de Conſtance & Baſle. à l'bonneur de Dieu & de ſon Egliſe, au profit & entretenement des Univerſitez, & telle approuvée par ledit Concile, & les Papes qui ont eſté depuis juſques audit Pape Pie : & qu'elle eſtoit utile & tres-profitable à tout le Royaume de France, pour quatre principales raiſons. La premiere, que par ladite Pragmatique on obvioit à la confuſion de tout l'Ordre Eccleſiaſtique. Et que ſi oo oſtoit les élections & collations aux Ordinaires, & que les reſervations & graces expectatives euſſent encore lieu, & les évocations à droit en premiere inſtance en Cour de Rome, toute l'Egliſe tomberoit en confuſion & deſordre, tant par la ſubverſion des Juriſdictions Eccleſiaſtiques, que par la ſubſtraction des droits des Collateurs & Patrons ordinaires. La ſeconde, que par l'abolition de ladite Pragmatique, les ſujets du Royaume en grand nombre laiſſeroient le pays de France & iroient en Cour de Rome, les aucuns à la pourſuite de leurs procez, les autres pour ſervir les Cardinaux, & les autres pour avoir Offices, où ils dépendroieot la ſubſtance de leurs parens. Parce que leſdites reſervations & graces expectatives abolies par le Coocile de Baſle, auroient encore coors, & ſeroient les cauſes des matieres beneficiales traitées en Cour de Rome, où par ce moyan la plûpart des gens d'Egliſe ſeroient contraints aller faire reſidence, l'abſence deſquels ſeroit trop dommageable aux pauvres mendians, que gens beneficiez ſont tenus nourrir. La tierce raiſon, l'évacuatioo de la pecuna da France, parce que ſi la Pragmarique eſtoit abolie, tout l'argent de Franee, quoy que ſoit la plos grande partie s'en iroit à Rome, au moyan de la multitude des Eveſchez, Archeveſchez, & Abbayes da France, & des Paroiſſes, doot on dit y avoir cent mille, en contant une cité pour une Paroiſſe : car on ne verroit ſi petit benefice qui oe tombaſt ſoua graces, & où n'y euſt dix ou douze Bulles expectatives. Et pour le connoiſtre clairement, depuis trois aos que la Pragmatique avoit eſté interrompuë à la requeſte dudit Pape Pie, avoient vaqué en France vingt-deux Eveſchez, par les vacances deſquelles avoit eſté porté à Rome ſix-vingt mille écus, & autant ou plus pour ſoixante & une Abbaye qoi avoienr ſemblablement vaque, ſans les Prieurez & dignitez des Egliſes Cathedrales & Collegiales, & les Curas qui avoient eſté permutées, cbacuoe d'icelles pour le moins d'une expectative, qui couſtoit vingt-cinq écus. Toutes leſquelles miſes ſe montoient à plus de deux millions d'écus, compris les allées & venuës. Et la quatriéme raiſon, que le Roy eſtoit Protecteur des Egliſes & Univerſitez de ſon Royaume : Et ſi la Pragmatique eſtoit abolie, tomberoieot de bref en deſolation : car les gens de grandes lettres & loüables vertos ne ſeroient jamais pourveus d'aucuns benefices, mais gens inſuffiſans & non idoines, qui auroient cauteleuſe aſtuce, & or, & argent pour fournir aux miſes, & ſeroiant les Egliſes laiſsées par les ſuppoſts, pour aller pourſuivre leurs procez à Rome. Pour leſquelles cauſes, & autres grandes raiſons de droit qu'il allegua, diſoit ledit de ſaint Romain Procureur general du Roy, avoir cauſe & matiere d'empêcher l'anterinement deſdites lettres patentes du Roy. Ledit Evelqua Baluè oon content dudit empêchement, uſa de grandes menaces envers ledit de ſaint Romain, luy diſant, que le Roy o'en ſeroit content, & le priveroir de ſoo Office. Ledit de ſaiot Romain, comme homme vertueux luy fit réponſe : Que le Roy l'avoit cooſtitué en iceluy Office, & qu'il l'exerceroit juſques au bon plaiſir du Roy : mais qu'il aimeroit mieux perdra l'Office, voire la vie que faire choſa préjudiciable à ſon ame, au Roy, & au profit public : & dit outre audit Balue, qu'il devoit avoir grand bonte de pourſuivre ladite expedition. L'Univerſite de Paris loüa fort la prudenee & ſainte réponſa dudit Procureur general du Roy. Et incootinent les commis d'icelle Univerſité allerent vers ledit Legat, & luy declarerent qua de luy, & de l'octroy, effet & execution deſdites lettres, les Suppoſts de ladite Univerſité appelloient au futur Concile, & de fait an appellerent, & ſamblablement de la publication d'icelles, qui avoit eſté faite le jour precedent au Chaſtelet de Paris. Aucuns ont dit que ledit Roy Loüis unziéme deſappointa ledit de ſaint Romain de ſon Office da Procureur geoeral, mais qu'il le fit pour contenter le Pape, & qu'il luy fit d'autres biens ſecrettement, de plus granda eſtimation qu'iceluy Office, & qu'il fut bien joyeux de ſa vertueuſe & prudente reponſe, dont toutefois il montroit par le debors eſtre bien coutroucé. Il eſtoit bien bomme pour faire ce bon tour, veu ſon eſprit, ſçavoir & experience : car il avoit de ſcience ſcquiſe tant legale qu'biſtoriale, plus que les Rois de France n'avoient accouſtumé d'avoir. Annal. d'Aquit. partie quatrieme chapitre oeuvieme. De Serres.

L'an

L'an mil quatre cens quatre-vingts-quatre, du regne de Charles huitiéme, furent tenus les Etats generaux en la ville de Tours, où furent ordonnees pluſieurs choſes utiles & neceſſaires pour le bien de l'Eſtat, & entre autres la Pragmatique Sanction y fut rétablie pour en uſer comme on avoit de coûtume. Annales d'Aquitaine partie 4. chapitre 10 De Serres.

De la PRAGMATIQUE *Sanction faite à Bourges du temps du Roy Charles VII.*

A L'iſſuë du Concile de Conſtance il avoit eſté arreſté d'en renouveller une autre en la ville de Pavie à la premiere commodité. La peſte fut cauſe que l'on le transfera à Sienne, & de Sienne en la ville de Baſle. Et le fit le Pape Martin publier l'an mil quatre cens trente & un, par les frequentes ſemonces & importunitez des Princes Chreſtiens de l'Europe. Le temps ſembloit lors couver ſous ſoy une reformation generale, tant en l'Egliſe Romaine qu'en la France. Le point & periode s'y trouva és années mil quatre cens trente cinq & trente ſix. Car en l'an trente cinq fut faite l'ouverture du Concile; & en l'an trente ſix furent ouvertes les portes de Paris à Charles ſeptiéme, & les Anglois chaſſez de la ville. Eugene ſucceſſeur de Martin avoit fait ſemblant d'approuver du commencement ce Concile: mais par toutes voyes & manieres il s'étudia de le deſtourner; bien eſt vray que ce fut en vain. Depuis le Concile de Conſtance, il n'y a rien que les Papes ayent tant craint que les Conciles generaux, comme ceux qui ſe voüoient ordinairement à les reformer, par une propoſition que l'on y obſervoit, & qu'on avoit empruntée de la Faculté de la Theologie de Paris. Que l'authorité du Concile general eſt par deſſus l'autorité du S. Siege. Propoſition qui ne plaiſt pas à ceux qui frequentent la Cour de Rome. En ce Concile furent faits pluſieurs beaux Decrets & Ordonnances Eccleſiaſtiques. Le Pape Eugene avoit excommunié tous ceux qui ſe trouveroient à ce Concile là. Le Concile revoque toutes ces excommunications, & eſt le Pape cité au Concile: & en confirmant certain Decret du Concile de Conſtance, il eſt dit, que l'on celebreroit des Conciles generaux: le premier cinq ans apres celluy-là, & le ſecond ſept ans aprés l'autre, le tiers dix ans aprés, & ainſi de dix ans en dix ans. Que le Pape durant le Concile ne pourroit creer Cardinaux (c'eſtoit pour oſter les brigues qui ſe pourroient faire par la multiplicité des nouvelles creations & nouveaux ſuffrages) Que ſéant le Concile, & advenant ouverture de la Papauté, on ne pourroit proceder à l'election d'un nouveau Pape hors le Concile. Qu'en renouvellant l'ancienne coutume de l'Egliſe, le Dioceſain feroit tous les ans un Concile en ſa Province, ſur la diſcipline des mœurs de ſon Clergé: & de deux ou trois en trois ans le Metropolitain avec ſes Evêques comprovinciaux. Là auſſi fut decidé des Annates, des pacifiques poſſeſſeurs triennaux des benefices, des appellations, collations des cauſes & controverſes des Preſtres concubinaires, des reſervations, tant generales que ſpeciales. En ce Concile tous les Cardinaux creez par Eugene quatriéme ſont caſſez, & quant à luy premierement ſuſpendu, puis depoſé de ſon Siege, & mis en ſon lieu Amedée Duc de Savoye, qui fut depuis appellé Felix cinquiéme. Et pour concluſion arreſté que le Concile eſtoit par deſſus le Pape, en ces termes. *Qualecunque nomen dignitatis, aut poteſtatis de Papa reperitur, ad particulares quoſcunque homines, & ſingulares Eccleſiaſticos referendum eſt, non ſupra univerſalem Eccleſiam: ita ut potius Papa Eccleſiæ, quàm Eccleſia tota Papæ obedire cogatur. Nam etſi major ſit in Eccleſia, non tamen major eſt totâ Eccleſiâ.* C'eſt à dire, [Quelque nom de dignité ou puiſſance qui ſe trouve au Pape, cela ſe doit rapporter aux hommes particuliers, & à chacun des Eccleſiaſtiques, non pas à l'Egliſe univerſelle, de telle façon que le Pape doit eſtre pluſtoſt contraint d'obeïr à l'Egliſe univerſelle, que l'Egliſe univerſelle au Pape. Car combien que le Pape ſoit le plus grand qui ſoit en l'Egliſe, ſi n'eſt-il toutefois plus grand que toute l'Egliſe.] Et neanmoins eſt derechef condamnée l'hereſie de Jean Hus, qui pulluloit grandement en Allemagne ſous le nom des Huſſiens, & declarée plus pernicieuſe que celle des Nicolaïtes, Gnoſtiques, Cerdonians, Marcionites, Ariens, comme celle qui pervertiſſoit tout droit divin & humain, & qu'il ne falloit nullement revoquer en doute la puiſſance du ſaint Siege de Rome, comme eſtant le ſeul & unique Vicaire de Dieu en terre.

Antonin Archeveſque de Florence parlant de ce Concile, dit que tout ce qui fut ordonné du commencement d'iceluy eſtoit ſaint & bon, mais que depuis il fut en pluſieurs façons alteré & corrompu par les menées d'Eugene. Et de fait ce Concile n'apporta pas le remede diffinitif à la maladie: au contraire il produiſit un ſchiſme. Parce qu'Eugene decedé, on crea dans Rome Nicolas cinquieme, en faveur duquel, pour oſter le ſchiſme, Felix de bonne & heureuſe memoire ſe demit de ſa Papauté, Exemple grand de ſainteté contre toutes les ambitions effrenées & deteſtables de ceux qui aſpirent aux honneurs. Qui fut cauſe que les affaires de France eſtant rétablies en meilleur train par l'exterminatiõ des Anglois, & l'Egliſe Gallicane ne pouvant plus ſupporter tant de diviſions & diſcordes qui flottoient en l'Egliſe Romaine, ſe delibera ſous l'autorité & puiſſance de Charles ſeptiéme, s'aſſembler en la ville de Bourges en l'an mil cinq cens trente huit, où ſe trouverent pluſieurs Prelats, Princes & autres gens du grand Conſeil, & furent extraits des Conciles de Conſtance & de Baſle, les Canons qui eſtoient les plus ſaints pour la conſervation de la diſcipline Eccleſiaſtique. Là fut arreſté tout à fait que le Concile general eſtoit au deſſus du Pape: Que pour les Egliſes Metropolitaines, Cathedrales, & Collegiales & autres dignitez électives, il ſeroit procedé par election, qui ſeroient confirmées par leurs Superieurs. Que le Pape n'attenteroit rien ſur cela, ſinon pour une tres-grande raiſon, & tres-urgente neceſſité, dont ſeroit faite mention en ſes Bulles: & neanmoins que les confirmations ſeroient apportées à Rome: pour paſſer ſous l'authorité du ſaint Siege, dont toutefois les Officiers de Cour de Rome ne prendroient rien. Que toutes reſervations generales de dignitez électives eſtoient prohibées, par leſquelles eſtoit oſtée la libre faculté d'élire & de confirmer: comme auſſi eſtoient oſtées les particulieres des autres communs benefices, & les collations d'iceux reſervées à leurs Eveſques & Ordinaires, fors toutefois qu'en cas de prevention, le Pape pourroit conferer un benefice vaquant: comme auſſi pourroit-il donner un Mandat d'un benefice, au lieu où il y en auroit dix à conferer, & de deux où il y en auroit cinquante. Et pour le regard des procez, que l'on ne pourroit eſtre d'ſtrait de la France en Cour de Rome, & que le Pape ſeroit tenu de deleguer Juges *In partibus*, quand on appelleroit à luy. Que nul ne pourroit eſtre évoqué outre quatre journées hors ſon Dioceſe & domicile: Que les Annates, Deports, & autres telles charges ſeroient totalement bannies de l'Egliſe: & furent par meſme moyen les mains liées aux Ordinaires en certains cas, leur eſtant enjoint d'avoir Chanoines Theologaux pour enſeigner la parole de Dieu,

auſquels fut commandé de faire deux fois la ſemaine leçon en Theologie. Davantage, qu'en toute Egliſe Cathedrale, la troiſiéme partie des Prebendes ſeroit affectée aux Graduez, qui ſeroient tenus chaque Careſme d'inſinuer leurs Nominations aux Dioceſes, ſur leſquels ils ſe ſeroient nommez, & la premiere vaquante leur appartiendroit, & les deux autres à ceux qui ſeroient pourveus par les Ordinaires.

Cette Pragmatique Sanction apporta quelque repos à noſtre Egliſe Gallicane, mais non à la Cour de Rome, qui ne trouva jamais bonnes telles conſtitutions. Et ceux-meſmes qui auparavant leur dignité Pontificale les trouvoient bonnes, ſoudain aprés leur promotion changerent de propos, comme l'on vid Æneas Sylvius, lequel, comme grand perſonnage qu'il eſtoit s'eſtant trouvé au Concile de Baſle, où pluſieurs de ces propoſitions avoient eſté arreſtées, fit un livre exprés, pour montrer qu'il n'y avoit rien en tous ces articles que de ſaint, & plein de pieté. Toutefois depuis qu'étant fait Pape, il eut changé ſon propre nom en celuy de Pie deuxiéme, il le retracta. Auſſi combien que l'ordinaire de la France fût de paſſer par les Decrets de cette Pragmatique Sanction: toutefois encore eſchappoit-il à quelques-uns d'avoir leur retraite à Rome. Et depuis nos Rois voyans qu'elle n'eſtoit autre choſe qu'un abbregé des Conciles generaux de Conſtance & de Baſle, dont ils eſtoient les vrais & premiers protecteurs, delibererent de n'avoir plus recours pour cet effect à nouvelles aſſemblées Synodales, mais bien d'y apporter remede par leurs Edits verifiez en leurs Parlemens. Comme nous voyons qu'il avint ſous le regne de Loüis unziéme. Car comme ainſi fut que l'on voulut remettre ſus les Exactions, & graces expectatives, il fit en l'an mil quatre cens ſoixante quatre deux Edits, l'un du treiziéme jour d'Aouſt; l'autre du dixiéme jour de Septembre; par leſquels fut ordonné que toutes exactions de Cour de Rome ceſſeroient, & qu'elles ne ſeroient priſes, ny ſur les beneficiers, ny autres ſujets de la France. Et que ſi aucuns, ſoy diſans Commiſſaires ou executeurs d'aucunes Bulles, lettres, mandemens, ou commandemens Apoſtoliques, ſe vouloient efforcer de les mettre à execution, & proceder contre eux par cenſures, excommuniemens, fulminations, ou autrement, en quelque maniere que ce fut, pour les contraindre à payer, compoſer des dépoüilles & incompatibilitez de commandes, ne autres telles ou ſemblables exactions, qu'il ne fut obeï à ces executeurs: mais que defenſes leur fuſſent faites de paſſer outre, à peine de confiſcatioo de corps & de biens, & avec ce, qu'ils fuſſent arreſtez & detenus priſonniers, & condamnez en amende envers le Roy, & que l'on ſe ſaiſiſt, & miſt entre les mains de Juſtice les Bulles. Et par le ſecond Edit furent renouvellées les défenſes d'aller à Rome obtenir graces expectatives, ny autres Bulles, ou lettres Apoſtoliques équipolens à icelles, fut ſous couleur de reſervations generales ou ſpeciales, ny autrement en quelque maniere que ce ſut ſur les benefices, tant du Royaume que du Dauphiné; pareillement d'aller à Rome obtenir Eveſchez, Abbayes, dignitez ou autres benefices electifs, ſans premier avoir la permiſſion du Roy de ce faire. Et depuis cette reformation generale ainſi faite en noſtre Egliſe, pour toûjours obvier aux entrepriſes de Cour de Rome ſur les Ordinaires, on n'a jamais reçû Legat en France, que ſes facultez n'ayent eſté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement. Or quant eſt de la Pragmatique Sanction, elle ſe continua juſques au regne du Pape Leon dixiéme, & du Roy François premier de ce nom, par Concordat qui fut entre eux ſur toutes les élections qui furent unies & incorporées à la Majeſté des Rois à la nomination deſquels les Papes donnent toutes les Eveſchez, Abbayes & benefices qui eſtoient anciennement électifs; & en contr'eſchange de ce, fut le vaquant de la premiere année toutes ces dignitez accordé au Pape. Concordat fondé ſur les abus qui ſe faiſoient aux élections, leſquelles étoient inſtituées do droit divin. Que s'il convenoit pour les abus qui ſe trouvent non ſeulement en noſtre Egliſe, mais en tous Eſtats extirper le tige, ce ſeroit peſtemeſler toutes choſes, & peut-eſtre qu'en ce changement les dignitez Eccleſiaſtiques y auroient la meilleure part. Paſquier livre troiſiéme des Recherches, chapitre 21.

Prebende Theologale. En chacune Egliſe Cathedrale ou Collegiale ſera reſervé une Prebende affectée à un Docteur en Theologie, de laquelle il ſera pourveu de l'Archeveſque, Eveſque ou Chapitre, à la charge qu'il preſchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & fêtes ſolemnelles. Et és autres jours il ſera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture ſainte. Et ſeront tenus & contraints les Chanoines y aſſiſter par privation de leur diſtribution. Ordonnance d'Orleans, article huitiéme, qui eſt confirmée par l'Ordonnance de Blois article trente-troiſieme, fors & excepté pour le regard des Egliſes, où le nombre des Prebendes ne ſeroit que de dix, outre la principale Dignité: & par l'article trente-quatriéme, la premiere Prebende vaquante eſt affectée à un Theologien, ſi ce n'eſt par reſignation.

Prebende Preceptoriale. Voyez *infrà*. Precepteur.

Outre la Prebende Theologale, une autre Prebende, où le revenu d'icelle demeurera deſtiné pour l'entretenement d'un Precepteur, qui ſera tenu, moyennant ce, inſtruire les jeunes enfans de la ville gratuitement & ſans ſalaire: lequel precepteur ſera eleu par l'Archeveſque ou Eveſque du lieu, appellez les Chanoines de leur Egliſe, & le Maire, Eſchevins, Conſeillers ou Capitouls de la ville, & deſtituable par ledit Archevêque ou Evêque, par l'avis des deſſuſdits. Ordonnance d'Orleans article neuviéme, confirmée par l'Ordonnance de Blois, article trente-troiſieme, fors & excepté pour le regard des Egliſes, où le nombre des Prebendes ne ſeroit que de dix, outre la principale dignité.

Les Prebendes, ou le revenu d'icelles deſtiné pour un Precepteur, ſuivant l'article neuviéme de l'Ordonnance d'Orleans, ſera pris ſur le nombre ordinaire des Prebendes, vacation avenant ſeulement, & ſans que le ſalaire dudit Precepteur puiſſe eſtre pris ſur les fruits & revenus de l'Eveſque & Chapitre auparavant ladite vacation. Ordonnance de Melun, article 13.

Prebendas olim emi ſolitas peſſimo exemplo conſtat. gloſ. in authent. Quod obtinet. C. de pignorib.

Precepteur. En chacune Abbaye & Prieuré Conventuel ſera entretenu un Precepteur pour inſtruire les Moines & Religieux. Ordonnance de Blois, article vingtiéme. Voy *ſup.* Prebende Preceptoriale, & Echoles. Ordonnance d'Orleans article 20.

Prescheurs. Nous defendons à tous nos Juges de commettre & authoriſer aucuns Predicateurs aux Egliſes: mais leur enjoignons laiſſer la libre & entiere diſpoſition aux Archeveſques, Eveſques & autres Superieurs Eccleſiaſtiques, auſquels de droit elle appartient. Voulons que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Edict de Melun, article 6.

Les PREDICATEURS ne pourront obtenir la chaire des Eglises, mesmes pour l'Advent & le Careſme, ſans la miſſion & permiſſion des Archeveſques & Eveſques, ou leurs grands Vicaires, chacun en leur Dioceſe N'entendons neanmoins y aſſujetir les Egliſes où il y a coutume au contraire, eſquelles ſuffira d'obtenir l'approbation deſdits Archeveſques ou Eveſques, du choix & élection qu'ils auront fait. Pour le ſalaire deſquels Predicateurs, au cas qu'il y euſt differend, ne s'en pourront addreſſer à nos Juges ordinaires, mais ſeulement pardevant leſdits Archeveſques & Eveſques, ou leurs Officiaux. Edit de l'an mil ſix cens ſix, article unzieſme. Cet article a eſté verifié à la charge que ces mots ſeront oſtez, pour le ſalaire deſquels. &c.

Entre les cauſes des ſeditions, il y en a une qui dépend de la licence qu'on donne aux harangueurs, qui guident les cœurs & volontez du peuple où bon leur ſemble. Car il n'y a rien qui ait plus de force ſur les ames, que la grace de bien dire: comme nos peres anciens figuroient Hercules Celtique en vieillard, qui traînoit aprés ſoy les peuples enchaiſnez & pendus par les oreilles avec chaiſnes qui ſortoient de la bouche: pour montrer que les armees & puiſſances des Rois & Monarques ne ſont pas ſi fortes que la vehemence & ardeur d'un homme éloquent, qui brûle & enflamme les plus laſches, à vaincre les plus vaillans, qui fait tomber les armes des mains aux plus fiers, qui tourne la cruauté en douceur, la barbarie en humanité: qui change les Republiques, & ſe joüe des peuples à ſon plaiſir. Ce que je ne dis pas pour la loüange d'eloquence, mais pour la force qu'elle a, qu'on employe plus ſouvent à mal qu'à bien. Car puis que ce n'eſt autre choſe qu'un deſguiſement de la verité, & un artifice de faire trouver bon ce qui eſt mauvais, & droit ce qui eſt tortu, & faire une choſe grande de rien, & du fourmy faire un élephant: c'eſt à dire l'art de bien mentir, il ne faut pas douter, que pour un qui uſe bien de cet art, cinquante en abuſent: auſſi eſt-il mal-aiſé entre cinquante Orateurs en remarquer un homme de bien; car ce ſeroit choſe contraire à la profeſſion qu'ils font, qui voudroit ſuivre la verité. Veu que la plus belle regle que Ciceron baille ſous la perſonne de Marc Antoine l'Orateur, c'eſt de ne rien dire contre ſoy, ou bien, comme dit Ariſtote, de ſçavoir ſi bien deguiſer les choſes, qu'on ne puiſſe decouvrir le maique. Qu'on regarde bien tous ceux qui ont eu bruit d'eſtre nobles harangueurs, on trouvera qu'ils ont emeu les peuples à ſedition, & pluſieurs ont changé les loix, les couſtumes, les Religions, les Republiques, les autres les ont du tout ruinees; auſſi ont-ils preſque tous finy par mort violente. Il n'eſt pas icy beſoin de verifier cela par l'exemple des Orateurs d'Athenes ou de Rome, mais bien par ceux de nôtre âge, qui ont ſi bien beſongne, que tout l'Empire d'Attique & d'Occident en a eſté & eſt encore en armes. Et s'en eſt trouvé qui par leur éloquence ont donné la chaſſe aux Rois, & empieté leur Eſtat: ce qui eſt avenu aux Rois de Maroc, qui eſtoient de la maiſon de Joſeph, auſquels un preſcheur ſous voile de Religion oſta le ſceptre & la Couronne: & combienqu'on l'appellât le Chevalier de l'Aſne, ſi eſt-ce qu'il preſcha ſi bien qu'il aſſembla une armée de ſix vingts mil hommes, comme dit Leon d'Afrique. Eo cas pareil celuy qui le premier fut appellé Sophy, empiera le Royaume de Perſe n'a pas long-temps, & en chaſſa les enfans du Roy legitime Uſuncaſſam, ſous le meſme voile de Religion: & Jean de Leidem (qui de ravaudeur le fit preſcheur) envahit Munſter ville capitale de Weſtphalie, témoin Sleidan; & ſe fit couronner Roy ſouverain, ſouſtenant le ſiege par trois ans contre l'Empire d'Alemagne. Et par meſme moyen Hieroſme Savonarola, comme recite Guichardin, preſcheur ſuſcité par Antoine Soderin, ſur le debat qui avint à Florence entre les habitans, à qui tiendroit l'Eſtat Ariſtocratique ou populaire, tourna la peuple à prendre l'Eſtat populaire: tout ainſi que Pericles s'ayda de l'Orateur Ephialtes, pour rendre l'Etat des Atheniens du tout populaire. Bref on a veu toute l'Alemagne en armes, & cent mille hommes tuez en moins d'un an, depuis que les preſcheurs mutins émeurent le peuple contre la Nobleſſe: on a oüy des harangueurs enflammer les Princes à tuer, maſſacrer, & brûler leurs ſujets; comme faiſoit Neſtorius preſchant à Conſtantinople devant l'Empereur en cette ſorte: Donne moy, Empereur, la terre vuide d'heretiques, & je te donneray le ciel: abyſme avec moy les heretiques, & je ruineray avec toy la puiſſance de l'eſles: pour cela il fut appellé boute-feu: car ſi l'Empereur l'eut creu, il eut mis à mort la pluſpart, & preſque tous ſes ſujets, & Neſtorius le premier. C'eſt donc un couteau fort dangereux en la main d'un furieux homme, que l'eloquence en la bouche d'un harangueur mutin. Et neanmoins c'eſt un moyen à ceux qui en veulent bien uſer, de reduire les peuples de barbarie à humanité, c'eſt le moyen de reformer les mœurs, corriger les loix, chaſtier les tyrans, bannir les vices, maintenir la vertu: & tout ainſi qu'on charme les aſpics, les viperes, & les ſerpens par certaines paroles: ainſi les Orateurs charment les plus ſauvages & cruels hommes par la douceur d'eloquence, comme diſoit Platon. Et n'y a point de moyen plus grand d'eppaiſer les ſeditions, & contenir les ſujets en l'obeiſſance des Princes, que d'avoir un ſage & vertueux preſcheur, par le moyen duquel on puiſſe flechir & ployer doucement les cœurs des plus rebelles, meſmement en l'Eſtat populaire, ou le peuple ignorant eſt le maiſtre, & peut eſtre retenu par les harangueurs, qui pour cette cauſe ont toujours tenu le premier degré d'honneur & de puiſſance es Eſtats populaires, faiſant donner les charges & commiſſions, les dons & loyers à qui bon leur ſembloit: bref, la paix & la guerre, les armes & les loix dépendoient des harangueurs. Et au contraire il n'y a rien plus à craindre au tyran, que le harangueur qui a la vogue du peuple, s'il a la tyrannie en haine.

PREDICATEUR peut demander eſtre ſubſtanté. *Gloſſ. in can. De quibuſdam. Diſt.* 37.

PREDICATEUR. Si le Curé ne peut preſcher, c'eſt à luy d'entretenir un Predicateur, non pas aux paroiſſiens. *Vide R. buſſ. in Concordat. tit. de collat. in verb Predicationis.*

Des PREDICATEURS de la parole de Dieu. Voyez noſtre Cooference des Ordonnances. *lib.* 1. *tit.* 2. *& Decret. Eccleſ. Gallic. lib.* 1. *tit.* 3. *§* 23.

PREDICATEURS. L'an mil quatre cens vingt huit, és parties de Flandres, Turneſis, Artois, Cambreſis, Ternois, Amiennois, Pontbieu, & és marches environ, regna un Preſcheur de l'Ordre des Carmes, natif de Bretagne, nommé frere Thomas Conecte, auquel par toutes les bonnes villes & autres lieux où il vouloit faire ſes predications, les Nobles, bourgeois, & autres notables perſonnages des bonnes villes où il eſtoit, luy faiſoient faire és plus beaux lieux & plantureux d'icelles pour faire aſſemblée, un grand echafaut bien planchonné, tendu & orné des plus riches draps, de tapiſſeries & autres qu'on pouvoit finer. Sur lequel échaffaut eſtoit preparé un autel où il diſoit ſa Meſſe accompagné d'aucuns de ſon Ordre, & pluſieurs autres ſes diſciples, dont la plus grande partie le ſuivoient de pied par tout où il alloit, & il

chevauchoit un petit mulet : & là ſur cet échaffaut aprés qu'il avoit dit ſa Meſſe, faiſoit ſes predications moult longues, en blaimant les vices & pechez d'un chacun, & par eſpecial le Clergé : c'eſt à ſçavoir ceux qui publiquement tenoient femmes en leur compagnie, en enfraignant le vœu de chaſteté Et pareillement blaſmoit & diffamoit tres-excellemment les femmes de noble lignée, & autres de quelque eſtat qu'elles fuſſent, portans ſur leurs teſtes hauts atours & autres habillemens de parage : ainſi qu'ont accoutumé de porter les nobles femmes és marches & païs deſſuſdits : deſquelles nobles femmes, nulles de quelque eſtat qu'elles fuſſeot à tous iceux atours ne s'oſoient trouver en ſa preſence : car il avoit accoûtumé, quand il en voyoit aucune, émouvoir apres icelle tous les petits enfans ; & les admoneſtoit, en donnant certains jours de pardon à ceux qui ce faiſoient, deſquels donner, comme il diſoit, il avoit la puiſſance: & les faiſoit crier haut, Au Hennin, Au Hennin. Et meſmement quand les deſſuſdites femmes de noble lignée ſe departoient de devant luy, iceux enfans en continuant leur cry, couroient aprés, & de fait vouloient tirer jus leſdits hennins, tant qu'il convenoit qu'icelles femmes ſe ſauvaſſent & miſſent à ſauveté en aucun lieu. Pour leſquels cris & pourſuite, s'émeurent en pluſieurs lieux où ils ſe faiſoient de grands rumeurs & maltalents entre leſdits crians Au Hennin, & les ſerviteurs d'icelles Dames & Damoiſelles. Neanmoins ledit frere Thomas continua tant, & fit continuer les cris & blaſphemes deſſuſdits, que toutes les Dames & Damoiſelles, & autres femmes portans hauts atours n'alloient plus à ſes predications, ſinon en ſimple eſtat, & deſcogneu, ainſi & pareillement que les portent femmes de labeur de petit & pauvre eſtat. Et pour lors la plus grande partie d'icelles nobles femmes retournées en leurs propres lieux, ayans grande vergongne des honteuſes & injurieuſes paroles qu'elles avoient oüyes audit preſchement, ſe diſpoſerent à mettre jus leurs atours, & prindrent autres tels ou ſemblables que portoient femmes de Beguinages : & leur dura ce petit eſtat aucun petit eſpace de temps: mais à l'exemple du limaçon, lequel quand on paſſe prés de luy reſtraint ſes cornes par dedans, & quand il o'oit plus rien les reboute : ainſi firent icelles; & en aſſez bref aprés que ledit Preſcheur ſe fut departy du païs, elles recommencerent comme devant, & oublierent ſa doctrine, & reprindrent petit à petit leur vieil eſtat, tel ou plus grand qu'elles n'avoient accouſtumé de porter. Pour leſquels eſtats ainſi mis jus à l'inſtance & exhortatioo d'iceluy frere Thomas, & auſſi pour ledit blaſpheme qu'il diſoit communément en ſpecial contre tous les gens d'Egliſe, il acquit grand amour & renommée de tout le peuple par tous les païs où il alloit, & eſtoit d'iceux moult honoré & exaucé. Et auſſi d'autre part par tous les lieux où il alloit, tant des bonnes villes comme d'ailleurs, les Nobles, le Clergé, les bourgeois, & generalement toutes gens luy faiſoient honneur & reverence, comme on eut peu faire à un des Apoſtres de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, s'il fut du ciel deſcendu ſur terre. Iceluy ainſi accompagné de grande multitude de peuple allant loin aux pleins champs au devant de luy, & de la part les plus notables, tant Chevaliers comme autres, s'ils y eſtoient menez, eux eſtans à pied & tenans la bride de ſon mulet juſques à ſon hoſtel, qui eſtoit communément ſur le plus riche bourgeois de la ville ; & ſes diſciples, dont il en avoit pluſieurs, ſe logeoient en pluſieurs lieux des plus honneſtes maiſons des villes Si ſe tenoient pour bien-heureux ceux, qui luy ou les ſiens pouvoient avoir à hoſtes. Et quand ledit frere Thomas eſtoit (comme dit eſt) à ſon logis, il ſe tenoit en une chambre moult ſolitairement, ſans vouloir ſouffrir que nulle perſonne eut repaire avec luy, ſinon aſſez peu, fors tant ſeulement de ſa famille. Et apres qu'il avoit fait ſes predications, vers la fin il admoneſtoit moult inſtamment, tant ſur damnation d'ame, comme ſur peine d'excommuniément, que toutes gens qui avoient en leurs maiſons tabliers, eſchiquiers, cartes, quilles, dez, & autres inſtrumens dont on pouvoit jnüet à quelque jeu de plaiſance, les apportaſſent à luy. Et pareillement contraignoit leſdites femmes, qu'elles y apportaſſent leurs Hennins: & là devant ſon eſchaffaut il faiſoit allumer grands feux, & bouter tout dedans les choſes deſſuſdites. Si regna en iceluy païs par l'eſpace de cinq ou ſix mois, & fut en pluſieurs notables citez, comme Cambray, Tournay, Arras, Amiens & Theroüeone, où il fit (comme dit eſt) pluſieurs predications à la loüange du menu peuple, auſquelles s'aſſembloient aucunefois ſeize ou vingt mille perſonnes: & faiſoit mettre les hommes d'un coſté & les femmes de l'autre, & tendre une corde entre deux, pour ce qu'il diſoit avoir veu entre eux aucune fauſſeté, en faiſant leſdites predications. Pour leſquelles faire il ne prenoit point d'argent, & ne ſouffroit qu'on le pourchaſſaſt ainſi qu'on ſouloit faire aucuns autres Preſcheurs : mais il eſtoit aſſez content qu'on luy donnât aucuns riches ornemens d'Egliſe, & qu'on reveſtit ſes diſciples, & payât ſes depens : de laquelle choſe faire on eſtoit tout joyeux. Et pour parfaite perfection & eſperance, que pluſieurs notables perſonnes penſoient en luy, cuidant qu'il fut homme prudent & de ſainte vie, ſe mirent à le ſervir par tout où il alloit : & en laiſſerent pluſieurs pour ce faire, pere & mere, femmes, enfans, & tous leurs prochains amis : entre leſquels le pourſuivit & accompagna par longue eſpace le Seigneur d'Antony, & aucuns autres Nobles. Aprés lequel temps ſans avoir eſté eo nul d'iceux pays redargué ny corrigé par aucuns Clercs, ſe departit à la grande inüsnge du peuple, & au contraire l'indignatioo de pluſieurs gens d'Egliſe. Et s'en alla monter ſur mer au port de ſaint Valery, pour s'en aller en Bretagne dont il eſtoit né. Depuis, & aprés avoir fait pluſieurs predications en la Province de Rheims, en l'anoée mil quatre cens trente deux, il vint en la ville de Rome. où lors ſe teooit noſtre ſaint Pere le Pape Eugene, & y arriva avec les Ambaſſadeurs Venetiens Si ſe loges à ſaint Pol, auquel l eu le deſſuſdit Pape le manda venir devers luy, non point pour mal qu'il luy voulût, mais pour le voir & oüir parler, pource que les nouvelles avoient autrefois eſte rapportées juſques à luy. Si refuſa par deux fois d'y aller, feignant qu'il fut mal diſpoſé. Et à la troiſieme fois le Pape y envoya ſon Threſorier pour l'amener. Et quand iceluy Threſorier vint à l'huys de ſa chambre, ledit frere Thomas le voyant, ſaillit hors par une feneſtre pour ſoy ſauver, mais il fut iſnellement pourſuivy & pris, & de là fut mené devers le Pape en ſon Palais. Lequel chargea pour l'examioer les Cardinaux de Roüen & de Navarre, leſquels enfin le trouverent heretique & coupable de mort. Et aprés que ſon procez fut fait, fut condamné à mort, & fut ars devant le peuple en la ville Rome. Monſtrelet, vol. 2.

Parce que Maiſtre Eſtienne Paſquier en ſes Recherches de la France paſſant par deſſus ce qui vient d'eſtre dit, quoy quece ſoit le touchant fort legerement, recite quelques autres actions de ce frere Thomas, mais ſous un autre nom de Richard, nous avons ajoûté le chapitre ſuivant pour un plus grand éclairciſſement de l'hiſtoire.

La Comteſſo de la Marche ayant failly de faire

mourir le Roy ſaint Louis par poiſon, & par aſſaſſinat, envoya eo Angleterre certain nombre de geos d'Egliſe, leſquels ſous ombre de preſcher la parole de Dieu, iocitoieot les Anglois déja mal affectez envers les François, à prendre les armes à l'encontre d'eux, diſans que le Roy Loüis tourmentoit par guerre toute la Nobleſſe, & meſmemeot celle qui dépendoit du Roy d'Angleterre, & avoit deliberé de l'abolir & perdre du tout. Davantage (diſoient-ils) qu'il avoit à tort chaſſé les Aoglois da la Normandie, & s'efforçoit encore leur oſter la Guienne. Qu'il avoit oſte au Comte de Luſignan tous ſes bieos, & que non content de ce, il vouloit chaſſer le Comte de la Marche de ſes pays, & priver ſes enfans, qui ſoot freres de Roy, de leur vray heritage, ſans eſtre meu da pitié pour leurs jeuoes ans, & ſans avoir égard au lieu, & à la grande maiſon dont ils ſont ſortis. Qu'adoocques il ſeroit bien plus juſte & raiſonnable d'entreprendre une guerre contre le Roy de France, qu'aller guerroyer les Sarrazins & les Infideles: Ces preſchemens eſtoient faits aux Anglois par des Preſcheurs inſtruits par la Comteſſe, leſquels ayans aiſement armé & animé les Aoglois, d'eux-mêmes hieo diſpoſez à recevoir toutes cauſes de haioe, ne ſe voulurent ſervir des meſchantes voyes de poiſon, oy de meurtres, mais apertement mirent leurs armées en campagne, & commencereot la guerre: mais eſtans paſſez en France, ils connurent hien qu'ils avoient affaire à un vaillant, adviſé & ſage Roy.

Le Roy de Tartarie ayant envoyé ſes Ambaſſadeurs vers le Roy ſaint Louis pour luy témoigner qu'il avoit embraſſé la Religion Chreſtienne, ſaint Loüis luy envoya des preiens par deux Cordeliers, auſquels il donna charge des preſcher en Tartarie la parole de Dieu, & le ſaint Evangile. Le Pape Innoceot y envoya auſſi de Lyon des Preſcheurs hommes doctes & de bonne vie Eſtans arrivez-là, le principal ſujet de leurs preſches fut, Qu'ils oe devoient porter aucun dommage aux autres nations, & mémement à celles qui avoient embraſſé la Religion Chreſtienne: qu'ils conſideraſſent qu'ils eſtoieot hommes, & que Dieu avoit fait les hommes pour s'entre aider les uns les autres, qu'il avoit ſoin des choſes & actions humaines, & qu'il eſtoit ſpectateur, juge, & enqueſteur d'icelles, donnant aux hommes le guerdon & le ſalaire de ce qu'ils avoient merité; que l'homme qui aidoit l'autre homme, & qui ſe reſſouvenoit d'avoir eſté fait, créé & mis en lumiere pour aider les autres hommes, & à porter quelque commodité au public, celuy-là s'approchoit de la grandeur & perfection de Dieu tres-haut & tres-puiſſant. Que Jeſus-Chriſt Dieu, Seigneur & homme tout enſemble, par le ſacrifice & victime immolée de ſoy-même, avoit plus étroitement que devaot lié & obligé les hommes les uns aux autres, & iceux obligez à Dieu par un inviolable traité & accord. Qu'il avoit attiré & abhaiſſé la divinité aux choſes terreſtres & haſſes. & icelles élevées à la divinité. Que ceux qui vouloient joüir de la beatitude du ciel, ſe devoient propoſer pour exemple & pour patron ce grand chef, & que tout premier ils devoient amollir la fureur de leurs cœurs, ſa reduire à la douceur & à l'humilité, eſtimer les richeſſes, les grandeurs & les honneurs qui eſtoient en ſi grand prix entre les hommes, eſtre choſes viles, baſſes & abjectes, & eux-mêmes s'eſtimer bien peu. Que ceux qui ſeroient cela, participeroient du ciel & de l'immortalité, & ne ſeroient privez de la divinité. Les lettres que le Pape avoit envoyées en Tartarie contenoient cela mêmes que les Preſcheurs preſchoient. Comme le Tartare leur demandoit quel homme eſtoit cet Innocent & ce Pape duquel ils luy avoient porté lettres, ils répondirent, que Jeſus Chriſt eſtoit ſi ſagement mooté au ciel, que devant qu'y monter il avoit mis ordre aux affaires de la terre, & qu'il avoit ordonoé un homme qui tiendroit ſon lieu icy bas, qui s'appelleroit le Pape, auquel tous ceux qui s'appelleroient Chreſtiens, ſeroient obeïſſans. Il falloit que les Preſcheurs tinſſent ce langage pour entretenir la Tartare en ſa bonne volonté. Adonc il leur dit qu'il vouloit envoyer ſes Ambaſſadeurs vers le Pape Innocent, mais ils l'en voulurent divertir, luy remontrans qu'il mettroit ſes Ambaſſadeurs en grand danger, dautant qu'il falloit qu'ils paſſaſſent par les terres de ceux que les Tartares avoient guerroyées & ruioées, & que les habitans d'icelles les pourroient outrager. Voila ce que diſoieot nos Preſcheurs; mais ils avoient hien une autre raiſoo qu'ils oe diſoient pas, qui leur faiſoit tenir ce langage; car ils ne vouloient pas que les Tartares viſſent pluſieurs choſes toutes cootraires à ce que leſdits Preſcheurs avoient dites & prononcees en la loüange des Chreſtiens, dautant qu'ils euſſent veu des guerres de toutes parts, que les Chreſtiens n'eſtoient pas ſi gens de bien qu'ils les avoient depeints au Tartare. L'Empereur contre le Pape, le Pape irrité cootra l'Empereur, les factions des Guelphes & des Gibelins, le violement de tous droits divins & humains; les uns diſans ſouſteoir le ſaint Siege Romain, & les autres le ſacré Empire; les Rois & Princes Chreſtiens s'entre-guerroyer, les guerres & les diſcordes, les pilleries & toutes méchaocetes eſtra couvertes du nom de ſervice de Dieu, & la charité, la juſtice, la paix, la concorde & l'humilité eſtre prêchées & non obſervées. Qu'on ne faiſoit rien moins que ce qu'oo prêchoit, & tous eſtre en haioe & guerre. Que la ſuperbe, l'avarice, la haine, la vengeance, la paillardiſe, l'ambitioo, & bref toutes ſortes de vices regnoient entre les Chreſtiens. Que la vertu n'eſtoit en aucun prix, mais ſeulement le vice eſtoit receu, & les richeſſes, honneurs & voluptez eſtre en prix & eſtime. Davantage l'Iſle de Cypre eſtoit broüillée des factions de deux Archeveſques, l'un Latin, l'autre Grec. Le Latin vouloit avoir l'autorité ſur l'autre, & luy commander, mais le Grec, pource qu'il ne luy vouloit obeïr, fut contraint de s'en aller, & de ſe retirer en Grece. Au moyen dequoy l'Archeveſque Latin fit ioterdire le ſervice divin aux Eveſques Grecs qui eſtoient ſuffragans dudit Archeveſque de Grece, & declara heretiques la plus grande part des Gentils-hommes du pays. Voila l'occaſion qui émouvoit les Preſcheurs à détourner le Tartare d'envoyer ſes Ambaſſadeurs. Mais nonobſtant leurs remootraoces le Tartare eovoya ſeſdits Ambaſſadeurs au Roy Loüis, qui luy promirent que leur Prince ſeroit l'eſté enſuivant en Aſie à toute ſa puiſſance, pour l'ayder à la conqueſte de la Terre-ſainte, Toutefois le Tartare ne tint pas ſa promeſſe, dont pluſieurs crurent eſtre veritable ce qu'aucuns avoient dit, quand ils virent arriver vers Loüis les Ambaſſadeurs Tartares, à ſçavoir que leur venuë porteroit plus de dommage à leur nouvelle foy, que de hien aux Chreſtiens, attendu qu'ils pouvoient voir tous vices abonder entre nous, & que cela leur donneroit occaſioo da faire à leur Roy mauvais rapport de la via & des actions des Cheſtiens.

Predicateurs. Par le Coocile de Treore, ſeſſion cinquiéme, chapitre ſecond, où il eſt enjoint aux Curez de preſcher, ou faire preſcher en cas de legitime empeſchement, les Dimaoches & jours de Feſtes, il eſt ajouſté: Que ſi aucunes Egliſes parochiales ſont trouvées ſujettes aux Monaſteres qui ne ſont ſituez dans aucuos Dioceſes, les Prelats reguliers eſtans negligens à ce que dit eſt, y

ſeront contraints par les Metropolitains, aux Provinces deſquels les Dioceſes ſont ſituez, comme deleguez en cela du ſaint Siege Apoſtolique. Or il eſt certain que les Metropolitains ont pouvoir ſur tous les Eccleſiaſtiques de leur Province, meſmes ſur les Evеſques, ſuivant l'ordre preſcrit par les anciens Canons, ſur les uns en premiere, ſur les autres en ſeconde inſtance. Si une Abbaye eſt ſujette à l'Evеſque, le Metropolitain n'y a que voir, ſi ce n'eſt en cas d'appel. Si elle n'eſt d'aucun Dioceſe, & par conſequent de la juriſdiction d'aucun Evеſque, elle a le Metropolitain pour Superieur, ſinon qu'elle ſoit du nombre des Exemptes, qui n'ont autre ſuperieur que le Pape, deſquelles il eſt parlé au chapitre huitiéme de la vingt-cinquiéme Seſſion : mais il n'en eſt pas icy queſtion. Et quand bien il s'agiroit de ceux-là, par l'onziéme article de l'Ordonnance d'Orleans, tous Abbez & Prieurs doivent eſtre ſujets à l'Archevеſque ou Evêque Dioceſain, nonobſtant leur privilege d'exemption.

Du regne de François premier, les Imperiaux ayant gagné la ville de Milan, en l'an mil cinq cens vingt & un, le Marquis de Peſquaire Lieutenant de l'Empereur voyant l'hyver diſperſa ſon armée, retenant ſeulement dedans Milan peu de gens pour garder les ſaillies de ceux du chaſteau. Hieronyme Moron pour trouver moyen d'avoir deniers, avoit introduit un Auguſtin nommé frere André de Ferrare, lequel eſtant excellent en Eloquence, perſuada tant par ſes preſchemens & ſermons, qu'il mit en l'opinion du peuple de Milan, que l'ire de Dieu eſtoit tombée ſur les François, de ſorte que qui n'avoit que deux eſcus, en portoit un liberalement pour contribuer à la guerre. Et avoit promis ledit Moron audit frere André de le faire Archevеſque de Milan, toutefois il ne luy tint promeſſe. Du Bellay livre ſecond.

Praxtcatxurs. Les Conſuls de Gimont en l'an mil cinq cens ſoixante & dix-huit, pour avoir entrepris de faire preſcher un des Religieux de l'Abbaye le jour de la Touſſaints en l'Egliſe parochiale, contre le vouloir de l'Evêque & du Vicaire gеoeral, furent condamnez en dix eſcus d'amende, avec inhibitions aux laïcs de s'enrremettre des fonctions & charges de l'Egliſe ; lequel Arreſt fut prononcé l'an 1579. par Monſieur Daffis premier Preſident au Parlement de Tholoſe.

L'an mil cinq cens quatre-vingts ſept, le Docteur Boucher Curé de ſaint Benoiſt à Paris, le premier Predicateur de la faction de la Ligue, preſcha dans l'Egliſe de ſaint Barthelemy, que la France s'en alloit porter droit à la tyrannie, & que le Roy Henry III. vouloit empeſcher les Predicareurs de dire la verité : & à cet effet qu'il avoit fait mourir le Docteur Hugues Burlat Theologal d'Orleans ; ce qu'il imprima tellement en l'eſprit de ſes auditeurs, qu'ils le creurent fermement, & le rapporterent par tout Paris, comme choſe tres-veritable. Le Roy ne le fit point puoir pour ce menſonge : mais ſa Majeſté ſe contenta d'envoyer querir pluſieurs Docteurs & Predicareurs de Sorbonne, & entre autres ledit Boucher, auquel il demanda, pourquoy il avoit preſché qu'il avoit fait mourir ledit Theologal ? Boucher luy répondit, On le m'a aſſeuré. L'avez-vous veu mort, dit le Roy? Non, Sire, mais il m'a eſté affermé pour choſe veritable. Le Roy luy repliqua, Pourquoy voulez-vous pluſtoſt croire le mal que le bien, & preſcher en la chaire de verité une menterie ſi evidente ? Boucher à ces paroles demeura comme un muet : Et le Roy fit venir ledit Theologal ſe portant bien, l'ayant fait fort bien traiter dans une chambre au Chaſteau d'Amboiſe, où il l'avoit fait mettre pour avoir en ce temps-là preſché comme ledit Boucher, & pluſieurs autres, une infinité de menteries auſſi claires que cette-cy. Boucher & tous les aſſiſtans furent eſtonnez. Pluſieurs Princes moindres que le Roy de France n'euſſent laiſſé paſſer cela ſans punition ; mais la bonté de ce Roy ne voulut que Boucher en euſt autre chaſtiment, ſinon qu'il prit l'Evеſque de Paris de luy interdire la chaire pour quelque temps. Hiſtoire de la guerre.

Prescxiptiox. Par Arreſt donné en la cinquiéme Chambre des Enqueſtes, le dix-ſeptiéme jour de Septembre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, au rapport de Monſieur Loüet, pour les Religieux de l'Eſpau, fut jugé que les Eccleſiaſtiques peuvent ſuivant le Canon *Sacerdotes* 16. *quæſt.* 3. deduire de la preſcription contre eux alleguée le temps du mauvais adminiſtrateur qui a aliené.

Prxsxntation. Aux benefices quand la preſentation & inſtitution en appartient à diverſes perſonnes, on n'en pourroit pas prendre poſſeſſion en vertu de la ſimple preſentation, & du refus de l'inſtituteur ou collateur, mais au cas de ce refus, faut encore avoir recours ſucceſſivement de Superieur en Superieur juſques au Pape ; pource que la ſimple preſentation eſt un acte informe & imparfait, & n'eſt pas un titre canonique pour poſſeder un benefice. *Secùs* en un Office. Voy Loiſeau livre cinquieme, chapitre ſecond, où il remarque la diſpute qui eſt entre les Canoniſtes, touchant une femme qui a droit de patronage, ſi c'eſt à ſon mary, ou à elle de preſenter, dont les diverſes opinions, enſemble les fondemens d'icelles ſont recueillis par *Rebus de Curte*, ſur la fin de ſon traité *De jure patronatus. in verbo ipſe, vel is. num* 60. & par Tiraqueau en ſon dernier livre *De legib. connub.* Mais tous ces Docteurs en ont parle ſelon les maximes du Droit Romain, auquel les Canoniſtes ſe ſont rangez en cette matiere, qui dépend de la puiſſance qu'a le mary ſur les biens de ſa femme, en laquelle noſtre uſage ne ſe rapporte nullement aux loix Romaines, comme il eſt montré au ſuſdit endroit. Car en France le mary a beaucoup plus de droit aux ſeigneuries de ſa femme, qu'il n'avoit pas au Droit Romain en la dot, dont il eſtoit ſeulement dit ſeigneur par fiction, demeurant toûjours la vraye ſeigneurie d'icelle à la femme, comme dit la loy *in rebus. C. de jur. dot. & l. Quamvis. D. eod.* Mais ſur tout au Droit Romain les droits honorifiques de la dot, qui ſont inſeparables de la vraye ſeigneurie, ne paſſoient point au mary ; pource que ny la perſonne de la femme, ny ſes biens par conſequent, n'entroient en la puiſſance ny en la famille du mary ; mais le mary n'en eſtoit que comme uſufruitier. *cap. Per veſtras. ext. De donat. int. vir. & uxor.* Et encore les Canoniſtes luy donnent moins de puiſſance qu'au ſimple uſufruitier. Car encore que la Preſentation des Offices, & benefices appartienne au ſimple uſufruitier, à l'excluſion du proprietaire, comme ils en ſont tous d'accord ſur le chapitre *ex litteris. De jur. patron.* ſi eſt-ce que ſous pretexte qu'ils voyent que dans le droit civil le mary & la femme ſont tous deux concurremment qualifiez Seigneurs de la dot, ils reſolvent preſque tous, que le mary & la femme peuvent preſenter valablement au benefice, dont le patronage dépend du propre de la femme. Et ſur la rencontre des deux preſentez, l'un par le mary, & l'autre par la femme (car le mary & la fem-

me ne ſont qu'un eſtans d'accord ; mais eſtans en diſcord ils ſont deux) c'eſt là où ces interpretes ne ſe peuvent accorder, lequel doit emporter le benefice. Toutesfois la plus-part le donne au preſenté par la femme, pource que le Droit Romain luy laiſſe la vraye ſeigneurie de la dnt.

Laiſſant toutes ces opiniona erronées, & fondées ſur le Droit Romain, duquel noſtre uſage eſt tout different en cecy ; je conclus, ſuivant l'opinion du meſme *Rochas de Curte*, & de du Mnulin ſur l'article trante-ſeptiéme de la Couſtume de Paris, *gloſ.* 10. que le mary ſeul, & non la femme, peut preſenter au benefice, en vertu du droit de patronage dépendant du propre de la femme ; ce qui auroit lieu, quand même il n'auroit en ce propre autre droit qu'un uſufruit ; car la ſimple Preſentation eſtant en fruit, doit appartenir à l'uſufruitier, & non au proprietaire. Et ſi jn dis que de luy-même il le peut faire ſans en demander Pavis à ſa femme, s'il ne vent ; pour ce que le pouvoir & le fruit d'icelle reſide tout à fait en luy ſeul. Neanmoins je ſuis bien de l'npinion de du Monlin, qu'il doit en telle affaire ſe qualifier Seigneur à cauſe de telle la femme, ou ſpecifier en autres termes la cauſe de ſon pouvoir, afin de ne divertir les droits dependans des propres de la femme ; tout ainſi que rout adminiſtrateur doit exprimer ſa qualité en tous actes d'importance, non qu'à faute de ce faire les proviſions ſoient nulles, mais ſeulement elles ſont ſujettes à eſtre reformées.

Preſentation. Que le droit de preſentation ou nomination à un benefice, ſoit que le Patronage appartienne aux Laïques ou Eccleſiaſtiques, peut eſtre ſaiſi & vendu par decret ; meſmes quand bien en l'exploit de ſaiſie du fief il ne ſeroit point exprimé, il ſera reputé ſaiſi & vendu ſous les termes de circonſtances & dépendances, & autres droictures audit fief appartenantes. Voy noſtre Bibliotheque du Droit François, *in verbo* Decret.

Preſentation à une Cure faite par l'Abbé.

Reverendo in Chriſto Patri ac D. S. Epiſcopo P. de B. Abbas, &c. veſtra Diœceſis, ſalutem cum honore & reverentia debitis. Ad parochialem Eccleſiam N. veſtra Diœceſis, cujus vacatione occurrente preſentatio ad nos ratione noſtra Abbatialis dignitatis, collatio verò, proviſio & quævis alia diſpoſitio ad vos ratione veſtra Epiſcopalis dignitatis pertinet, liberam nunc & vacantem per obitum Magiſtri N. illius ultimi poſſeſſoris pacifici, dilectum noſtrum S. C. Presbyterum C. Diœceſis, tanquam ſufficientem, capacem & idoneum ad dictam parochialem Eccleſiam tenendam, regendam & gubernandam, harum ſerie litterarum vobis præſentamus: Vos obnixè precantes, quatenus hujuſmodi noſtram preſentationem recipere & admittere dignemini, jure cujuſlibet ſalvo. In quorum fidem.

Preſentation faite au Repreſentateur.

Venerabili & circumſpecto viro D. majori Archidiacono Eccleſiæ Pariſienſis, veſtriſque in ſpiritualibus & temporalibus Vicariis generalibus I. O. Abbas ſancti Germani à Pratis, ordinis ſancti Benedicti, ſalutem cum honore & reverentia, ad parochialem Eccleſiam de Severano, Pariſienſis Diœceſis, veſtri Archidiaconatus, cujus vacatione occurrente preſentatio ad nos ratione noſtra Abbatialis dignitatis, repreſentatio verò ſeu introniſatio ad vos ad cauſam veſtri Archidiaconatus ; collatio verò, proviſio, & quævis alia diſpoſitio ad Reverendiſſimum Pariſienſem Epiſcopum, ratione ſuæ dignitatis Epiſcopalis, ab antiquo ſpectare & pertinere dinoſcuntur, liberam nunc & vacantem per obitum Magiſtri N. illius dum viveret ultimi poſſeſſoris pacifici, dilectum noſtrum O. C. Presbyterum Diœceſis Rothomagenſis, tanquam ſufficientem, capacem & idoneum ad dictam parochialem Eccleſiam regendam, harum ſerie litterarum vobis præſentamus, vos obnixè precantes, quatenus hujuſmodi præſentationem noſtram recipere & admittere, dictumque C. præſentatum præfato D. P. Epiſcopo, hujuſve in ſpirituali & temporali Vicario generali repræſentare, eaterâque in talibus neceſſaria facere ſeu fieri mandare velitis & dignemini, jure cujuſlibet ſalvo. In quorum, &c.

Preſentation au Roy par le grand Aumoſnier de France, de la Maladerie de Champourry.

Jacqvra Cardinal du Perron, Archeveſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, & grand Aumoſnier de France. Au Roy noſtre ſouverain Seigneur, aprés Dieu, dnnne toute benedictinn. Sire, dantant que la Maladerie de Champourry eſt à preſent vaquante & deſtituée de legirime adminiſtrateur par le treſpas de Jaques Moret, dernier paiſible poſſeſſeur d'icelle ; au moyen dequny il eſt beſoin d'y procurer, & commettre perſonne capable & ſuiffiſante qui puiſſe adminiſtrer le revenu de ladite maladerie. A ces cauſes, nnus avnna eſtimé & jugé digne d'icelle charge I. T. lequel à cette fin nous avons nommé & nommons à voſtre Majeſté, à la charge dn rendre compte de ladita adminiſtration pardevant nous, preſter le reliqua au profit des pauvres, & de ſatisfaire aux charges ſi aucunes ſont deuës, ſi le bon plaiſir de voſtre Mejeſté eſt que ledit de T. en ſoit pourveu. En témoin dequoy nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, icelles fait ſéeller de noſtre cachet, & contreſigner par noſtre Secretaire. A Paris ce vingt-ſixiéme jour d'Avril mil ſix cens vingt & un, &c.

Autre d'un Prieuré hoſpitalier.

Jacqvss, &c. Sire, le Prieuré hoſpitalier de ſaint Nicolas de P. Ordre de ſaiot Auguſtin ; Dioceſe de Roüen, eſtant venu à vaquer par la demiſſion ou reſignation qui en a eſté faite entre nos mains, par ſœur H. C. Prieuredudit Prieuré ; en faveur toutefois de ſœur M. de L. Religieuſe profeſſe en l'Abbaye de C. & à la reſervation de mille livres de penſion ſur ledit Prieuré boſpitalier, & de s'en acquiter bien & dûëment envers Dieu & les pauvres, & pource que nous avons ſous voſtre bon plaiſir admis ladite reſignation, & vnus nommons ladite de L. pour en eſtre par voſtre Majeſté pourveuë à la reſervation deſdites mille livres de penſion au profit de ladite C. ſans toutefois qu'au moyen d'icelle il ſoit rien diminué de ce qui eſt requis & neceſſaire pour la nourriture & entretenement des pauvres qui ſont & ſeront cy-aprés audit Prieuré, & Religieuſes en iceluy. En témoin dequoy.

Preſentation d'une Cnre vacante par morț.

Reverendiſſimo in Chriſto Patri & D. Domino miſeratione divina & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratia Epiſcopo T. ſeu veſtro, aut veſtris in ſpiritualibus & temporalibus Vicariis generalibus, vel Vicario generali, A. de M. eiſdem miſeratione divina & ſanc-

lia Sedis Apoſtolica gratia Epiſcopus O. Abbas commendatarius Abbatia ſeu Monaſterii ſancti Petri de G. ordinis ſancti Benedicti, pradicta veſtra T. Diœceſis, ſalutem in Domino. Ad Curam ſeu parochialem Eccleſiam ſancti Petri de G. pradicta veſtra Diœceſis, cujus quidem Cura, ſeu parochialis Eccleſia vacatione occurrente, ſeu adveniente, nominatio & præſentatio ſeu jus nominandi & præſentandi ad nos, ratione pradicti noſtri Monaſterii, collatio verò, proviſio, & quævis alia diſpoſitio ad vos ratione veſtra Epiſcopalis, ſeu Pontificalis dignitatis T. ab antiquo ſpectare, & reſpectivè pertinere dignoſcuntur, prout ſpectant & pertinent, liberam nunc & vacantem per mortem ſeu obitum & deceſſum defuncti magiſtri N. ultimi & immediati pradicta Cura ſeu parochialis Eccleſia Rectoris, ſeu parochi & poſſeſſoris, dilectum noſtrum magiſtrum J. G. Presbyterum Canonicum Eccleſia O. tamquam ſufficientem, capacem & idoneum ad hujuſmodi Curam ſeu parochialem Eccleſiam ſancti Petri de G. obtinendum, regendum, & adminiſtrandum, vobis & veſtra reverendiſſima paternitati & dominationi nominavimus & præſentavimus, nominamuſque & præſentamus, vos reganres & obnixè requirentes, & quatenus eundem magiſtrum I. G. nominatum & præſentatum nominatum recipere & admittere, eique pradictam Curam, ſeu parochialem Eccleſiam ſancti Petri ex G. donare & conferre, & litteras collationis & proviſionis ejuſdem Cura, ſeu parochialis Eccleſia, aliáſque ſibi deſuper neceſſarias, requiſitas convenientes fieri & expediri mandare velitis & dignemini, ſeu velint & dignentur veſtri Vicarii, vel eorum unus, jure noſtro & quolibet alieno in omnibus ſemper ſalvo. In quorum præmiſſorum fidem & teſtimonium præſentes litteras manu noſtra ſubſcriptas & ſubſignatas per ſecretarium noſtrum hac in parte ſubſignatum fieri, ſubſcribi & ſubſignari, ſigilliquo noſtri juſſimus & fecimus appoſitione communiri. Datum Pariſiis Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo decimo nono, die vigeſima nona menſis Decembris ante meridiem: præſentibus ibidem magiſtro P. D. canonico ejuſdem Eccleſia Cathedralis O. & P. D. cauſidico O. Diœceſis, per nunc exiſtentibus teſtibus ad præmiſſa vocatis & rogatis.

Præſentatio Prioratus Curati vacantis per obitum.

REverendo in Chriſto Patri & Domino Domino Epiſcopo M. ſeu veſtro aut veſtris in ſpiritualibus & temporalibus Vicario generali, vel Vicariis generalibus A. de B. Presbyter Religioſus expreſſè profeſſus Abbatia ſeu Monaſterii R. aliàs in B. Ordinis ſancti Auguſtini, Diœceſis Belvacenſis: Necnon Reverendi domini I. ex P. Abbatia commendatarii ejuſdem Abbatia ſeu Monaſterii R. Vicarius generalis, ſalutem in Domino. Ad Prioratum, Curatum regularem Eccleſia Parochialis ſancti Dionyſij ex N. vulgò de N. veſtra Meldenſis Diœceſis, cujus vacatione occurrente ſeu adveniente nominatio & præſentatio ſeu jus patronatus & præſentandi ad præfatum Reverendum dominum Abbatem pradicti Monaſterii ſancti Martini R. ratione dicta ſua Abbatialis dignitatis, collatio verò, proviſio, & quævis alia diſpoſitio, ad vos, ratione veſtra Epiſcopalis ſeu Pontificalis dignitatis Meldenſ. ab antiquo ſpectare & reſpectivè pertinere dignoſcuntur, prout ſpectant & pertinent, liberum nunc & vacantem per mortem ſeu obitum & deceſſum defuncti fratris J. T. ultimi & immediati pradicti Prioratus Prioris, & poſſeſſoris pacifici, dilectum noſtrum fratrem N. R. Presbyterum Religioſum, expreſſè profeſſum Abbatia ſeu Monaſterii ſancti Q. Ordinis & Diœceſis pradictorum nominantium & tenentem locum & indultum clariſſimi viri Domini H. du F. Chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis Conſiſtor. & libellorum ſupplicum hoſpitii ſui magiſtri ordinarii, tamquam ſufficientem, capacem & idoneum, harum ſerie noſtrarum litterarum reverenda paternitati veſtra, vel dicto Vicario veſtro generali præſentavimus & nominavimus, & per præſentes nominamus & præſentamus, obnixè requirentes, quatenus pradictum fratrem N. R. Religioſum nominatum & tenens locum dicti Domini du F. præſentatum & nominatum noſtrum recipere, & dictum Prioratum Curatum ſancti Dionyſij de N. cum ſuis juribus & pertinentiis annuè ſibi providere, litterarúmque deſuper neceſſariarum fieri & expedri mandare velitis & dignemini, ſeu velint & dignentur veſtri Vicarii vel eorum unus, jure dicti Domini Abbatis, & quolibet alieno in omnibus ſemper ſalvo. Datum Pariſiis ſub ſigno noſtro manuali, & ſigillo præfati Domini Abbatis ſancti Martini R. ac chirographo ſecretarii noſtri hac in parte, Secretarii ſubſignati: Anno Domini milleſimo, ſexcenteſimo decimo nono, die prima menſis Maii poſt meridiem præſentibus ibidem magiſtris M. G. & P. de R. clericis Andegavenſis & Cenomanenſis, reſpectivè Diœceſon, percommorantibus teſtibus ad præmiſſa vocatis & rogatis.

La loogue Preſtatioo de plus de quarante ans faite à une Egliſe de certain droit annuel induit uoe obligation à l'advenir, contre ceux qui oot payé voluotairement, encore qu'il o'apparoiſſe de titre, *idque favore Eccleſia.* Arreſt du buitiéme jour d'Anuſt mil ſix cens un, au rapport de Monſieur Barillon, entre Meſſire Pierre de Flagens, & Dame Marguerite de Roſtaing d'une part: & Maiſtre Thomas l'Amy Preſtre, & Cure de Noity le Sec d'autre: *l. Cum de in rem verſo. in prine & §. Imperator Severus. D. de uſur.* où l'Empereur Severe par une grande equité avoit répondu le même *in cauſa dotis.* Tellement qu'en ce fait *favore religionis*, qui eſt comparée à la faveur de la dot, *idem ſtatuendum videbatur:* auſſi que cette Preſtation ſembloit avnir eſté accordée en conſideratioo du petit revenu de ladite Cure par les Seigneurs de Nniſy le Sec: ſi bien que cette preſtation de trois muids de vin par chacun an avnit en ſoy *favorem alimentorum*, leſquels ayaos eſté long-temps, & par plus de ſoixante ans payez, *inducitur ex illa præſtatione obligatio. l. 1. C. de fideicommiſſ.* joint à l'Edit de Cremieu, en faveur de ceux de l'Egliſe: autrement, *longa præſtatio annuatim facta non in lucis obligationem in poſterum. l. ſi certis annis. C. de Pactis. Beug.*

PRESTRE. Défendons à tous Prelats recevoir en leurs Dioceſes, les Preſtres qui ſe diſent de nul Dioceſe, & promouvoir aueun aux Ordres par lettres dimiſſoires, ſans grande & juſte cauſe, & à l'Ordre de Preſtriſe, qu'il o'air l'âge de trente-ans, & que la probité, bonoes mœurs, litterature, mêmes és ſaintes Lettres ne ſoient connuës. Ordonnance d'Orleans article 12. Toutefois l'Ordonnance de Blois, art. 29. a reduit l'âge à 25. ans, en dérogeant à celle d'Orleans.

Sera enjoint à tous Preſtres ſe retirer en leurs Dioceſes, excepté ceux qui ont benefices ou biens ſuffiſans pour les entretenir ſelon leur eſtat, nu qui ſoot habituez & ſervans ordinairement aux Egliſes Cathedrales, Collegiales, ou Parochiales: admoneſtans & enjoignans aux Prelats de les recevoir en leurs Dioceſes, & auſdits Preſtres s'y cootenir honneſtemeot, eſtudier & s'employer à exercices honneſtes pour gagoer leur vie. Ordoonsoce d'Orleans article quatorziéme, de Blois article dix-ſeptiéme.

PREST. *de Commodato. lib. 3. Decret. tit. 15.*

PRESTRES. *De variis Presbyterorum generibus. Duaren. lib. 1. de benef. cap. 8.*

PRESTRE s'obligeant & celant ſa qualité perd ſon privile-

ivilege, & peut eſtre contraint par corps. Arreſt du 9. jour d'Aouſt mil ſix cens ſept, donné en l'Audience.

Preſtres demeurans au ſervice des laïcs ne perdent pour cela leur privilege. Inhibitions faites à toutes perſoones laïques de tenir pour negociateurs, Agens, ou Procureurs perſonnes Eccleſiaſtiques. Maynard liv. 1. chap. 22.

Preſtres, leur fonction, l'antiquité & excellence de l'Ordre Sacerdotal, & ſi le charactere Preſbyteral peut eſtre effacé. Voy *ſup.* Degradation.

Preſtres trouvez en habit de Preſtriſe, & dans leurs habitations, non en crime flagrant, ſont exempts de la Juriſdiction des Prevoſts, ores qu'ils fuſſent prevenus du crime de leze-Majeſté. Maynard livre 1. chap. 7.

Preſtres de la Congregation de l'Oratoire.

Lettres Patentes de Permiſſion à la Reyne, d'ériger dans Paris, ou aux Faux-bourgs une Congregation des Prêtres vivans en Societé, honorant ladite Congregation du titre de ſon fondation Royale.

Louis, &c. A tous preſens & à venir, ſalut. Il eſt aſſez notoire de quella recommandation ſont ao toutes ſortes de perſonnes les actions qui tendent à la gloire da Dieu, & à l'avancement de ſon ſervice. Celles-là toutefois qui ſortent des perſonnes plus illuſtres, ſont d'autant plus recommandables, que leur coodition eſt plus éminenta, ſpecialement lors que ceux qua Dieu a élevez aux dignitez Souveraines, s'employent és œuvres de cette ſorte, doot la divina Majeſte eſt beaucoup plus glorifiee, & le profit & edificatton plus granda entre les peuples & ſujets, ſoit pour ce que les perſonnes Royales élevees au comble des proſperitez temporelles, rendent par ces actions de reconnoiſſance un ſingulier honneur à Dieu, aux pieds duquel ils offrent par leur veneration toute la grandeur qu'ils ont, pour attendre de luy la grace & la benediction en la conduite & maniement de leurs Eſtats, ſoit que la force de ces exemples oblige par une douce contrainte les ſujets à l'imitation d'œuvres ſi heroïques, & à affectionner la priere qu'ils voyent tant eſtimée par leurs Princes. C'eſt pourquoy Nous ayant eſté repreſenté par la Reyna Regente noſtre tres-honorée Dame & mere, que pour reconnoiſtre aucunement les grandes graces qu'elle a receuës de Dieu, & procurer quelque eſtabliſſement à la diſcipline Eccleſiaſtique en ce Royaome, pour reparer autant qu'il ſe pourra les dégaſts & dépravations des heſeſies, & les deſordres que les guerres ont fait & font journellement; tant en la Religion qu'aux mœurs; elle deſiteroit fonder en cette ville de Paris, ou és Faux-bourgs d'icelle, une Congregation de Preſtres vivans en ſocieté, deſquels le principal but fuſt de tendre à la perfection de Prêtriſe, ſelon ſon ancien uiage & inſtitution, inſtruire le peuple, tant en ladite ville qu'és environs d'icelle, & autres lieux du Dioceſe, en la doctrine de Jeſus-Chriſt, s'employer par l'Ordonnance de lent Eveſque és fonctions Eccleſiaſtiques, à quoy il les voudra occuper, prendre le ſoin & la conduite des bonnes œuvres qui leur ſeroot commiſes par luy, & genatalement faire ea que les Preſtres de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt doivent accomplir en ſon Egliſe, pour ne rendre toutile la grace qu'ils ont receuë da luy en l'eſtat de ſes ſucceſſeurs, & ceux desautres Dioceſes à cet exempla, ayans toûjours à la main pluſieurs ouvriers proptes & idoines, pourront facilemeot & utilemeot pourvoir aux grandes œuvres & neceſſitez qui ſa preſentent journellement. Nous avons eu cette propoſition tres-agreable, loüant la divine bonté de luy avoit inſpire un œuvra de tel merite, & duquel nous eſperons une tres-grande utilite pour la gloire de Dieu, & l'utilité de nos ſujets: a quoy deſirans contribuer de noſtre autorite, & l'avancer par tous les moyens doot il ſera beſoin: Sçavoir faiſons, qu'inclinans liberalement à la ſupplication de noſtre tres-honoree Dame & mere, la Reyne Regente, de ſon avis, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale par ces preſentes ſignees de noſtra main: Nous luy avons permis & permettons d'ériger; ou faire ériger, fonder & arrenter en cette vila de Patis, ou Faux-bourgs d'icelle, du conſentemeot de noſtre amé & feal l'Eveſque de Paris, une Congregation de Preſtres, vivans en ſocieté; pour vaquer ſeloo la fio & intention cy-deſſus rapportée, prier Dieu pour nous, pour noſtredite tres-honotée Dame & mere, nos ſucceſſeurs, pour la paix & tranquillité de l'Egliſe, & decet Eſtat. Voulons & nous plaiſt, ladite Congregation eſtra dite, tenuë & eſtimée de fondation Royale, & qu'elle jouïſſe de tous & chacuns les droits & privileges, dont joüiſſent les autres maiſons & familles, fondées par les Rois nos predeceſſeurs, laquelle à praſent; avec tous les droits, hiens, rentes, revanus & heritages qui luy appartiendront cy-apres; nous avons pris & mis, prenons & mettons en noſtre ſauvegarde ſpeciale; deſendons à toutes perſonnes, de quelque degré, qualité & condition qu'elles ſoient, de donner empâchemeot à la fondation & arrentement de ladite Coogregation & conſtructioo des lieux qui luy ſeront neceſſaires, ſous quelqua couleur ou occaſion que ce ſoit. Si donoons en mandemeot à nos amez & feaux les gens renans noſtre Cour de Parlament de Paris, Prevoſt dudit lieu ou ſon Lieutenant, & à tous autres nos Juges & Officiars qu'il appartiendra, qua cas preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer ladite Congrégation, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraite. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſa ferme & ſtabla à toûjours, nous avoos fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes Sauf en autres choſes noſtre droit; & l'autruy en toutes. Donoe a Paris ao mois da Decembra, l'an de grace mil ſix cens onze. Et da noſtre Regne la deuxiéme. Loüis. Par le Roy, la Reyne Regente ſa mere preſente. Brulard Et à coſte eſt ecrit, Regiſtré, oüy la Procureur geoeral du Roy, à la charge de raporter dans trois mois la conſentement de l'Eveſque; auquel demeureront ſujets. Fait en Parlement le quatriéme jour de Septembre mil ſix cens douze. Du Tillet. Et à coſté, *Viſa.* Et ſeellé du grand ſeel de cire verte en lacs de ſoye.

Lettres de la Reyne, pour la fondation de la Congregation des Preſtres vivans en ſocieté.

Marie par la grace de Dieu, Reyne Regente de France & de Navarre, à tous preſens & à veoir, ſalut. La pureté de la Religion & ſincerité des mœurs, qui ont rendu cy-devant la France ſi recommandable, & ſouvent ſois ineité le Ciel d'en prendre la protectioo, contre tant de violens efforts deſquels elle a eſté agitée, ſa trouvent aujourd'huy tallement corrompus & dépravez; que ſi l'on n'y appotte qualque ordre & reformation, il eſt à craindre que ce qui reſte de pieté ſe diſſipe entierement, & qu'alors Dieu retire les graces & benedictioos dont elle eſt ordinairement accompagnee. A quoy deſirans de voir donner quelque remede, & de nôtre part y contribuer tout ce qui ſe pourra, jugeans que comme ce deſordre s'eſt grandement accreu, par l'inobſervation de la diſcipline Eccleſiaſ-

tique : aussi pourroit-il estre reparé en le rétablissant. Nous avons estimé qu'il estoit à propos de viser a ce but, & prenans le soin de procurer l'avancement, faire commencer par le fondation en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, d'une maison & Congregation de Prestres vivans en societé, desquels la principale fin soit de tendre à la perfection de l'Ordre de Prestrise : & par ce moyen s'employer continuellement, par l'Ordonnance du sieur Evesque de Paris, à instruire le peuple en la doctrine Chrétienne, l'exciter par bons exemples & enseignemens aux œuvres pies, & generalement vaquer à tout ce en quoy les Prestres de nostre Seigneur Jesus-Christ sont obligez par leur institution ; esperant qu'en ce faisant plusieurs, que la corruption du siecle precipitoit aux vices, heresies & débauches, en seront retenus pour suivre la voye que Dieu nous enseigne par son Eglise ; & que ce bon œuvre estant imité en divers autres endroits de la France, y sera établi, pour avec l'assistance divine succeder a son honneur & gloire, l'exaltation de son saint nom, & bien commun des François : Ce qu'ayans fait entendre au Roy nostre tres-honoré Seigneur & fils, il auroit approuvé cette nostre resolution, & voulu qu'elle fust effectuée, honorant ladite Congregation du titre de fondation Royale, avec pouvoir de la doter & renter ; ensemble de joüir par elle de tous les droits, franchises & privileges concedez aux maisons fondées par les Rois défunts, selon qu'il est au long contenu aux lettres patentes sur ce expediées eu mois de Decembre dernier : en consequence desquelles, ensemble du consentement donné par ledit sieur Evesque de Paris : & afin de rendre par cette action quelque marque de reconnoissance des graces que nous avons receuës du Ciel, à ce qu'il luy plaise aussi de favoriser le desir que nous avons de conduire les jeunes ans du Roy nostredit Seigneur & fils ; ensemble les affaires de son Estat, au point que les gens de bien peuvent souhaitter. Nous à ces causes & autres à ce nous mouvans, de nostre pure, franche & liberale volonté nous sommes declarez, & nous declarons par ces presentes, signées de nostre main, fondarrice de ladite maison & Congregation de Prestres vivans en societé ; lesquels s'employeront aux fonctions dessusdites, ainsi qu'il leur sera ordonné, & prieront Dieu pour le Roy nostredit sieur & fils, pour nous, & nos autres enfans ; comme aussi pour la tranquillité de l'Eglise, extirpation des heresies, salut & prosperité de cet Estat, pour estre ladite maison & Congregation établie en tel endroit de cette Ville ou Faux-bourgs de Paris, qu'il sera jugé plus commode, & icelle estre dite, censée & reputée de fondation Royale : que comme telle elle soit & demeure en la protection & sauvegarde speciale du Roy nostredit sieur & fils, & de nous, avec pouvoir & faculté de joüir par ceux de ladite Congregation, des mêmes droits, franchises & privileges concedez aux autres maisons Ecclesiastiques de ce Royaume fondées par les Rois défunts, conformément aux susdites lettres patentes : exhortans tous les Catholiques d'aider & contribuer à l'avancement de ce bon œuvre, afin qu'elle parvienne d'autant plûtost à sa perfection, & qu'ils puissent recueillir les fruits qu'ils en doivent esperer. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre séel à cesdites presentes. Donné à Paris, le deuxiéme jour de Janvier mil six cens douze. Marie. Par la Reyne. Philippeaux. Et scellé du grand sceau de cire rouge.

Lettres par lesquelles le Roy permet à la Reyne se servir de l'hostel de pour y construire la maison des Prestres vivans en societé : & transferer ledit hostel de en autre endroit.

LOüis, &c. A nos amez & feaux, les gens tenans oostre Cour des Monnoyes, salut : Sçavoir faisons, que comme par nos lettres pateotes en forme de chartre, données à Paris eu mois de Decembre mil six cens onze, verifiées en nostre Cour de Parlement, le quatriéme jour de Septembre dernier, nous ayons permis à nostre tres-honorée Dame & mere, la Reyne Regente, de fonder, ériger & instituer en cette ville de Paris, une Congregation de Prestres vivans en societé, tendans à la perfection de l'estat de Prestrise, pour s'employer à l'instruction do nostre peuple, en la doctrine de Jesus-Christ, tant en ladite ville, qu'en l'estendue du Dioceſe, & en toutes autres fonctions Ecclesiastiques, par l'Ordonnance de l'Evesque d'icelle, & qu'il soit besoin de pourvoir de quelque lieu pour la construction de l'Eglise & maison necessaire ausdits Prestres, & Coogregation pour l'exercice de leurs fonctions, en lieu propre & commode pour le secours & édification de nos sujets habitans de ladite ville, nous ayant esté representé que les logis & édifices de l'hostel de la de cette ville, sont en peril imminent & proches de ruyne, que ledit lieu seroit fort propre pour y establir ladite Congregation, & y construire les édifices necessaires à icelle : transferant ladite en quelque autre lieu de pareille estenduë, eu dedans de l'enclos de cettedire ville : desirant ainsi que nous sommes obligez par le devoir de nature contribuer à l'avancement de la boone & pieuse intention de nostre tres-bonorée Dame & mere, & pour l'affection que nous evons à tout ce qui concerne l'honneur & gloire de Dieu, & ayder à l'accomplissement d'une si utile fondation. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, suivant la bonne & loüable coûtume de plusieurs Rois nos predecesseurs, ou ce qui a esté pratiqué par eux à l'etablissement de leurs fondations, & de celles des Reynes leurs femmes, ou meres, qui ont toûjours esté tenuës pour fondations Royales, & joüir des mêmes prerogatives, specialement en ce Royaume, auquel la pieté & devotion des Reynes a toûjours esté tres-éminente, comme une marque certaine de la benediction de Dieu sur elles, en reconnoissance de ce que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine a esté premierement autorisée en iceluy par l'entremise d'une Reyne. De l'avis de nostre Conseil, auquel estoit nostredite tres-honorée Dame & mere, la Reyne Regente, nous luy avons permis & accordé, & par ces presentes de nostre main, luy permettons & accordons se servir de la place où est à present bastie & établie ladite selon qu'elle le pourſuit & comporte, pour y faire construire & édifier l'Eglise, maison, logement, & offices necessaires à ladite Congregation, de laquelle elle est fondatrice ; laquelle nous voulons & ordonnons estre remise & transferée, & icelle remettons & transferons en une maison & place enclose de murailles, size derriere S. proche nostre grande gallerie, cy-devant nommée l'hostel de & joignant uoe autre place, en laquelle a esté pareillement transferée la forge des qui estoit cy-devant en l'isle du Palais, ladite place & hostel de acquise par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, par contrat passé le 4. jour de Fevrier 1612. pardevant Jean Chesneau Notaire Royal en nostre Cour & suite ; & en ladite place voulons estre pris jusques à la concurrence

de deux arpens, ou 18. cens toiſes ſur la largeur de 36. toiſes, depuis ladite maiſon, & icelle compriſe ſur 50. toiſes en longueur vers le rempart, à la charge de payer cy-aprés au ſieur Eveſque de Paris, par les Preſtres de ladite Congregation, & leurs ſucceſſeurs, la cenſive qui luy eſtoit deuë ſur la totalité de ladite place, ainſi acquiſe par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, de laquelle nous avons déchargé & déchargeons ladite place, & icelle transferée & transferons où eſt à preſent ladite : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 15. Février 1613. Et de noſtre Regne le troiſiéme. Louïs. Par le Roy, la Reyne Regente ſa mere. Brulart. Et ſeellé de cire jaune.

Arreſt notable nouvellement donné au grand Conſeil du Roy. Portant Reglement pour les Beneficiers de France. Signifié aux Syndics & Agens du Clergé.

LOuïs par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront: Salut. Sçavoir faiſons, que comme par Arreſt, ce jourd'huy donné en noſtre grand Conſeil, entre noſtre bien amé Maiſtre François Cauchon Preſtre du Dioceſe de Rheims, demandeur & enmplaignant pour raiſon du poſſeſſoire de l'Abbaye de Noſtre-Dame d'Ardenne, Ordre de Premonſtré, Dioceſe de Bayeux, d'une part. Et Maiſtre Guillaume Gallodé Abbé Commandataire de ladite Abbaye, défendeur & oppoſant à ladite complainte. Et Maiſtre Pierre de Villemor, cy-devant Abbé de ladite Abbaye, receu partie audit procez d'autre. Veu par le Conſeil, les écritures deſdites parties: Brevet de nomination de nous dudit Villemor, à ladite Abbaye vacante, par la mort de Maiſtre Baptiſte de Villemor ſon frere, du vingtiéme jour de Janvier mil ſix cens. Autre brevet de nomination de Nous, à ladite Abbaye audit Gallodé, ſur la reſignation dudit de Villemor, à la charge de dix-huit cens livres de penſion, du 11. Janvier 1609. Concordat entre leſdits de Villemor & Gallodé, ſur ladite reſignation du 21. Novembre 1611. Bulles de proviſion de la Cour de Rome de ladite Abbaye audit Gallodé, ſur ladite reſignation à la charge de ſe faire Preſtre dans en datte, *Rome apud ſanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominica milleſimo ſexcenteſimo tertio decimo Calend. Decemb.* Procez verbal de fulmination deſdites Bulles, par l'Eveſque de Paris, ou ſon grand Vicaire, du 23. Avril 1614. ſignature de la Cour de Rome, de création deſdites 1800. livres de penſion audit de Villemor, en datte *Roma apud ſanctam Mariam Majorem decimo Calend. Decemb. anno* 9. Requeſte dudit de Villemor, au Parlement de Rnüen, à l'encontre dudit Gallodé, du 11. Decembre 1620. Arreſt dudit Parlement, par lequel ledit Gallodé eſt condamné payer & continuer audit de Villemor, les arrerages de ſaditepenſion du 5. Mars 1622. Autre Arreſt de ladite Cour, entre ledit Gallodé, & les Religieux de ladite Abbaye des 29. Juillet 1617. & 27. Aouſt 1621. Lettres de declaration de Nous, pour l'obiervation du cinquiéme article de l'Ordonnance de Blois, du 14. Juin 1619. Arreſt de verification deſdites lettres, du 8. Juillet audit an: Procez verbal contenant l'extrait fait avec ledit Gallodé, du 9. article de ladite Ordonnance de Blois, du 5. Novembre audit an: Brevet de nomination de onus à ladite Abbaye, audit Cauebon, par l'incapacité & la non promotion dudit Gallodé, aux ſaintes Ordres, du dernier Juin 1622. Bulles de proviſion de la Cour de Rome de ladite Abbaye, par dévolut audit Cauebon en datte, *Roma apud ſanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominica milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo ſecundo, tertio Non. Auguſti, anno ſecundo, forma juramenti*, ſur leſdites Bulles, procez verbal de fulmination d'icelles, par ledit Eveſque de Paris, ou ſon grand Vicaire, du troiſiéme Septembre audit an. Sentence des Requeſtes du Palais, par laquelle Maiſtre Pierre Paſtrouillet a eſté maintenu en la poſſeſſion & jouïſſance du Prieuré Conventuel de ſaint Thibaut, à l'encontre de Maiſtre Guillaume Paſſard, faute de s'eſtre fait promouvoir à l'Ordre de Preſtriſe, dans le temps de ladite Ordonnance, du 10. Mars 1618. Arreſt du Parlement de Paris confirmatif de ladite Sentence, du 19. Janvier 1619. Requeſte dudit de Villemor, tendante afin qu'en cas que ledit Cauchon fût maintenu en ladite Abbaye, il ſoit tenu payer audit de Villemor leſdites dix-huit cens livres de penſion, & ſatisfaire aux condamnations portées par leſdits Arreſts de noſtre Parlement de Roüen, contre ledit Gallodé, du 16. Mars 1623. Autre Requeſte dudit Cauchon, par laquelle il offre payer audit Gallodé telle penſion qu'il plaira au Conſeil, ſur les fruits de ladite Abbaye, outre les dix-huit cens livres, deûs audit de Villemor, du 20. Mars audit an. Arreſts de noſtredit Conſeil, par leſquels leſdites Requeſtes ſont jointes au procez, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, de 12. Janvier & 21. Mars audit an. Arreſt de retention de ladite inſtance en noſtredit Conſeil, du 14. Novembre 1622. Arreſts de Reglemens deſdits 12. Janvier & Mars 1623. priſes de poſſeſſion, lettres, titres & capacitez, contredits & ſalvations deſdites parties, concluſions de noſtre Procureur general. Et tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardevers noſtredit Conſeil. Icelluy noſtredit grand Conſeil par ſon Arreſt ſans avoir égard à ladite complainte, faiſant droit ſur ladite oppoſition. Que noſtredit Conſeil a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Gallodé en la poſſeſſion & jouïſſance de ladite Abbaye de Noſtre-Dame d'Ardennes, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelle, a levé & oſté, leve & oſte au profit dudit Gallodé, noſtre maie & tous autres empêchemens mis & appoſez ſur leſdits fruits ſans dommages & intereſts, ny reſtitution de fruits, à la charge que dans neuf mois pour toutes prefixions, ledit Gallodé ſera tenu ſe faire promouvoir à l'Ordre de Preſtriſe, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps & icelluy paſſé, dés à preſent nôtredit Conſeil a declaré & declare ladite Abbaye vacante & impetrable, & juſques à ce que ledit Gallodé ce ſoit fait promouvoir audit Ordre de Prêtriſe. A ordonné que les fruits de ladite Abbaye dont il jouït, ſeront à la diligence du Subſtitut de noſtre Procureur general, ſur les lieux employez aux reparations des baſtimens & achat d'ornemens de ladite Abbaye: a condamné & condamne ledit Gallodé payer & continuer audit de Villemor, leſdites dix-huit cens livres de penſion ſans dépens deſdites inſtances, & ayant égard aux concluſions de noſtre Procureur general, noſtredit Conſeil a ordonné & ordonne, que tous Abbez & Prieurs Conventuels qui ont eſté pourveus deux ans nu plus auparavant le preſent Arreſt ayant atteint l'âge requis par les Conciles, ſeront tenus ſe faire promouvoir à l'Ordre de Preſtriſe, dans ledit temps de neuf mois. Et pour le regard des Abbez & Prieurs Conventuels pourveus depuis deux ans, ſeront tenus ſe faire promouvoir audit Ordre de Preſtriſe, dans le temps de l'Ordonnance de Blois, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps icelluy paſſé dés à preſent comme dés lors a declaré leurſdites Abbayes & Prieurez vacans & impetrables, avec reſtitution de fruits qui ſeront employez en œuvres pies, ſuivant le 9. art. de ladite Ordonnance, laquelle ſera executée ſelon ſa forme & teneur. A cette fin ſera le preſent Arreſt leu, publié à noſtredit Con-

ſeil, l'Audience tenant, & ſignifié à la Requeſte de noſtredit Procureur general aux Syndic & Agens generaux du Clergé. Si donnons en mandement & commettons par ces preſentes, au premier des Huiſſiers de noſtre grand Conſeil, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Qu'à la requeſte de noſtredit Procureur general, le preſent Arreſt il mette à deuë & entiere execution de point en point ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'execution y eſt & ſera requiſe, contraignant à ce faire ſouffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne ſera differé. Et outre pour l'execution dudit preſent Arreſt faire toutes ſignifications, aſſignations, commandemens, contraintes & autres exploits requis & neceſſaires. De ce faire luy avons donné & donnons pouvoir, mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets qu'a luy ce faiſant ſans pour ce demander placet, *viſa ne paratis* ſoit obeï. En témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné en noſtredit grand Conſeil à Paris, le 27. jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens vingt-trois, montré à nôtredit Procureur general, leu & publié en l'Audience de nôtredit Conſeil, & prononcé aux Procureurs deſdites parties. A Paris le 3. jour d'Avril audit an, & de nôtre Regne le quatorze. Par le Roy à la relation des gens de ſon grand Conſeil. Martineau.

PRIEURZ. Pour ce que le titre de Prieuré ſemble importer Dignité, comme de fait il y a des Prieurez qui ſont Dignitez, & ont la puiſſance de conferer les benefices, ceux qui ne le ſont pas ſont appellez Prieurez ſimples à la difference des autres. Car c'étoient anciennement des métairies éloignées des Abbayes, auſquelles elles appartenoient, où l'on envoyoit un ou pluſieurs Moynes pour les faire valoir, & en rapporter les fruits au Convent: & afin qu'ils priaſſent Dieu cependant, on y bâtiſſoit de petites Chappelles: & ce Moyne par honneur étoit appellé Prieur, qui eſt la qualité qu'on attribuë aux Moynes pour les honorer. Mais il y eut des Moynes qui ſe trouverent ſi bien en ces metairies, qu'ils ne voulurent plus retourner au Convent, mais s'approprierent du revenu d'icelles, comme ſi c'eût été un benefice formé; & de là ſont venus les Prieurez ſimples, qui toûjours dependent de quelque Abbaye, ou maiſon Conventuelle, aucuns n'ayans point de compagnon, autres chargez d'un compagnon, autres de deux, qu'on appelle ſemi-Conventuels, le tout ſelon le nombre de Moynes, que d'antiquité on envoyoit en ces métairies. Il y a encore une autre ſorte de Prieurez ſimples, qui ont été diſtraits non des Abbayes, mais des Cures, notamment en l'Ordre de ſaint Benoiſt, qui auſſi bien que l'Ordre de ſaint Auguſtin pour la penurie des Preſtres ſeculiers fourniſſoit de Religieux aux Paroiſſes pour ſervir de Curez: mais les Moynes ayans une fois empieté les Cures, ne les ont point voulu quitter: mais ceux de l'Ordre de ſaint Auguſtin les retiennent encore aujourd'huy tout à fait, les appellant Prieurs Curez: & quant à ceux de ſaint Benoiſt, lors qu'il s'eſt trouvé des Prêtres ſeculiers à commodité pour deſſervir les Cures qu'ils tenoient, ils leur ont ſeulement laiſſé le ſoin des ames, & s'en ſont reſervé le revenu à eux, ſous titre de Prieurez. Ces deux ſortes de Prieurez (parmy leſquels je ne comprens les Prieurez Cures de ſaint Auguſtin, qui ſont vrayes Cures regulieres) s'appellent Prieurez ſimples ou à ſimple tonſure: pource que n'ayant autre charge, ſinon qu'une peu de ſervice à dire (ce qui peut auſſi bien eſtre fait par autra, que par le beneficier qui les tient) il ſuffit qu'il ſoit Clerc, attendu qu'autrement il ſeroit incapable de tenir benefice: or cette qualité de Clerc s'acquiert par la ſimple tonſure. C'eſt pourquoy les Clercs ſeculiers, voyans que ces benefices etoient ſi peu chargez & ſi commodes, y ont voulu participer, auſſi bien que les reguliers, & par le moyen des Cardinaux, & des autres dispenſez *de regulari ad ſeculare*, les ont fait ſeculariſer; de ſorte qu'encore que de leur origine ils fuſſent tous reguliers, toutefois à preſent ils ſont preſque tous ſeculiers: pource qu'etans une fois paſſez en main ſeculiere, ils ne retournent plus gueres en regularité. Loyſeau.

PRIEURS Clauſtral eſt au rang des Benefices doubles, c'eſt à dire, qui ont double fonction tant envers les perſonnes que les biens des Monaſteres. *c. Cùm ad monaſterium. De ſtatu monachor.* Il eſt appellé Prieur Clauſtral, parce qu'il a autorité & ſuperiorité ſur les Religieux qui ſont au Cloiſtre & Monaſtere, & devant tous les autres, aprés l'Abbé, doit eſtre puiſſant en effet & en paroles, afin que par bon exemple de vie & de mœurs, & par bonne doctrine, il inſtruiſe & enſeigne ſes freres à bien vivre, chaſtie les mauvais & diſcoles, maintienne & careſſe les gens de bien. §. *Prior. d. cap. ad Monaſterium.*

PRIEURS Conventuels, *qui in conventu Religioſorum præfecti ſunt. Decr. c. Capitulum. De reſcript. & cap. Cùm Eccleſia. De cauſ. poſſ. ff. Clem. Ne in agro. paragr. Caterum De ſtat. Monach. Vide Rebuff. in Concord. paragr. Monaſteriis. verſ. Prioratibus. De reg. ad Prælat. nomin.*

PRIEURS ſimple eſt au rang des Benefices ſimples, qui n'ont ſoin que d'eux-mêmes & de faire leur charge, comme auſſi eſt le Monachat, & le Canonicat. *cap. quod Dei timorem. & cap. fin. De ſtat. monach. d. Clem. Ne in agro.*

Aux PRIEURZ Conventuals *ſi cura regatur per Priorem*, il doit avoir l'âge de 25. ans: *ſi verò cura per alium adminiſtretur*, il ſuffira qu'il ait vingt ans accomplis. *d. Clem. Ne in agro. §. Caterum. De ſtat. Monach.* Partant ſi l'on veut obtenir un Prieuré Conventuel avant cet âge, il faut avoir diſpenſe du Pape.

Les PRIEURS quelquefois par privilege, comme auſſi les Abbez, ont pouvoir de conferer la premiere tonſure. *Decr. in c. Annates. in fin. De privileg. in 6.*

PRIEURS Commandataires, non Religieux, ont exemts de la Juriſdiction de l'Abbé dont dépendent leurs Prieurez, & ne ſont tenus de comparoir au Chapitre ordinaire, ou convoqué, comme s'ils eſtoient Religieux. Car par leur Proviſion & Commande leur eſt donnée pleine adminiſtration *in temporalibus & ſpiritualibus* de leurs Prieurez. Vray eſt, que s'ils doivent penſion à raiſon deſdits benefices audit Abbé, ledit Abbé a loy de les contraindre par ſa Juriſdiction à payer: & à cette fin les admoneſter & excommunier s'ils ſont refuſons. Et ainſi fut jugé par Arreſt de Paris, du onziéme May 1515. *Panorm. in cap. Cùm à nobis olim. De elect.*

Les PRIEURS de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem ne ſont à la nomination du Roy. Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil privé du Roy, le trentiéme Janvier 1595. pour le Grand Prieuré d'Aquitaine.

Notitia Reverendorum Patrum Priorum Monaſterii S. Martini de Campis Par. Ord. Clun.

Iſti ſunt ſemen, cui benedixit Dominus. Eſa. 61.

ij. R. P. Theobaldus I. 1108
iij. Illuſtriſſimus & Revereodiſſimus P. Matthæus *S. R. E. Cardinalis & Epiſcop. Albanen. Apoſtolica Sedis legatus.* 1119
iv. R. P. Odo I. 1128
v. R. P. Hugo I. *Huic murorum Martinianam domum ambientium ſtructura tribuitur, ſed abſque die & conſulo.*
vj. Reverendiſſimus P. Theobaldus II. 1142
Poſt Pat. Epiſc. lxviij. Anno 1143.
vij. R. P. Odo II. 1144
viij. R. P. Symon de Merlo. 1151
ix. R. P. Bartholomæus. 1154
x. R. P. Guilielmus I. 1157
xj. R. P. Theobaldus III. 1164
xij. Reverendiſſimus P. Gualterius Catalaunenſis. 1168
Poſt Abbas Cluniac. xiij. An. 1176.
xiij. R. P. Robertus I. 1193
xiv. R. P. Guillelmus II. 1202
Poſt Abb. Clun. xvilj. Anno 1207.
xv. R. P. Guido I. 1205
xvj. R. P. Petrus I. 1208
xvij. R. P. Fulco I. 1209
xviij. R. P. Joannes I. 1223
xix. R. P. Belduinus. 1225
xx. R. P. Evrardus da Greſſu. 1252
xxj. R. P. Milo. 1161
xxij. R. P. Hugo de Vergiaco II. 1262
xxiij. Reverendiſſimus P. Yvo de Cheſani. 1272
Poſt Abb. Clun. xxvj. Anno 1275.
xxiv. R. P. Petrus II. 1276
xxv. R. P. Robertus II. 1289
xxvj. R. P. Petrus de Ruſſée III. 1294
xxvij. R. P. Jacobus I. 1298
xxviij. R. P. Odo Chapitelli de Troando III. 1307
xxix. R. P. Hugo III. 1314
xxx. Reverendiſſimus P. Bertrandus de Peberiaco, *Epiſc. Vabrincenſis.* 1321
xxxj. Reverendiſſimus P. Joannes de Pinu II. 1354
Doctor Theolog. poſt Cluniacenſis Abbas xxxvj. An. 1369.
xxxij. R. P. Bernardus Faber I. 1370
xxxiij. R. P. Bernardus de Agrifolio II. 1375
xxxiv. R. P. Guilielmus Bajuli III. *Doctor Theolog.* 1377
xxxv. Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus P. Petrus de Monte-acuto IV. *S. R. E. Card. & Epiſc. Lauduvenſis.* 1388
xxxvj. R. P. Joannes de Bournezeau III. 1391
xxxvij. R. P. Fulco de Blandes II. *Doctor in jure ſacro Canonico.* 1402
xxxviij. R. P. Joannes Alvernas IV. *Licentiatus in jure ſacro Canonico.* 1405
xxxix. R. P. Guido de Norris II. *Licentiatus in jure ſacro Canonico.* 1420
xl. R. P. Guilliel. de Boſco-vario IV. 1424
xlj. R. P. Jacobus Seguin II. 1444
xlij. Reverendiſſimus P. Jacob. Juvenalis Urſinius III. *Patriarc. Antioch. & Epiſc. Pictavenſis.* 1454
xliij. Revereodiſſimus P. Joannes de Mootlambert. V. *Epiſcopus Pictavenſis.* 1457
xliv. Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus P. Guilielmus de Toutevilla V. *S. R. E. Cardinal. Archiepiſc. Rothomag.* 1473
xlv. R. P. Robertus d'Eſpioay III. *Epiſcop. Laſcurien.* 1489
xlvj. Reverendiſſimus P. Jecobus ds Amboſia IV. *Abb. Clun. xliij. eodemque tempore Martinianus Prior.* 1493
xlvij. Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus P. Andreas d'Eſpioey *S. R. E. Cardin. Archiepiſc. Lugd. & Burdegalen. Gall. & Aquit. Primas.* 1498
xlviij. R. P. Philippus Bourgoin *Prior Major Clun.* 1500
xlix. R. P. Stephenus Genuils. 1508
l. R. P. Germanus Nicolas. 1536
lj. Reverendiſſimus P. Antonius Vialar *Archiepiſc. Bituricen. Aquit. Primas & Patriarcha.* 1563
lij. R. P. Jacobus Amelot V. *Doctor Theolog.* 1576.
liij. R. P. Franciſcus Chappellier. 1592. *Licentiatus in jure ſacro Canonico, & Prior S. Nicolai propè Silvanectum. anno præſenti.* 1616
liv. Reverendiſſimus P. Claudius Dorm. *Epiſcop. Belon. ab anno* 1595. *uſque ad.* 1615
Ex penitiſſimis & recondit'ſſimis ejuſdem Monaſterii Archivis eruebat & concinnabat Domnus Martinus Marrier, illius profeſſ. Monachus. Ann. 1616

En l'an 1082. le Roy Philippes I. de ce nom oſta de l'Egliſe de S. Martin des Champs lez Paris, les Chanoioes que le Roy Henry ſon pere y avoit mis, parce qu'il fut everty qu'ils vivoient de mauvaiſe vie & lubrique, & faiſoient irre-mal & irreverement le divin ſervice. Et doona ladue Egliſe à Pierre Moyne de Clugny, qui fit leans venir Moynes de l'Abbeye de Clugny, qui encore la poſſadent, & doivent vivre regulierement. Nic. Gilles.

Nomina Reverendorum Patrum Priorum Domus mejoris Cartuſiæ, totius Ordinis Generalium.

1. S. Bruno, *Ordinis Carruſiani fundator.*
2. *D. Landuinus, literis divinis & humanis optimè eruditus, obiit anno* 1100. *die ult. Martii.*
3. *D. Petrus Francus, qui amore ſolitudinis Prioratui ceſſit.*
4. *D. Joannes I. omni ſanctitate plenus.*
5. *D. Guigo, literis ſecularibus & divinis admodum eruditus. obiit anno* 1137.
6. *D. Hugo Capellanus, qui amore ſolitudinis Prioratui ceſſit.*
7. *S. Anſelinus, claris natalibus ortus, ſcientiis ſecularibus & divinis apprimè eruditus, poſtea Bellicenſis Epiſcopus factus, obiit clarus miraculis anno* 1161. *die* 20. *Junii.*
8. *D. Baſilius qui ſanctum Hugonem Epiſcopum ad ordinem recepit. Obiit anno* 1173. *die* 14. *Junii.*
9. *D. Hugo II. qui primum imitatus ad Cellam rediit.*
10. *D. Anſelinus. vir magna ſanctitatis & meriti. Obiit anno* 1233. *die* 26. *Februarii.*
11. *D. Martinus, vir magna ſcientia & meriti.*
12. *D. Bernardus, religionis ſimplicitatiſque amator.*
13. *D. Rifferius, vir admodum eruditus. Obiit anno Dom.* 1267.
14. *D. Girardus, ſcientia, vita, & fama præclarus.*
15. *D. Guillelmus I. vir magna virtutis, & religioſitatis. Obiit anno* 1268.
16. *S. Boſo, qui mortuum ſuſcitavit. Obiit anno* 1313. *die* 4. *Martii.*
17. *D. Aimo, multa ſcientia præditus, qui Prioratui ceſſit.*
18. *D. Jacobus de Viviaco, vir contemplativus, qui ideo prælationi ceſſit.*
19. *D. Clarus, re & nomine vir ſanè literis ſecularibus & divinis eruditus: ita ut vix tunc in Eccleſia Dei virtute & ſcientia par ei diceretur poſſe reperiri.*
20. *S. Jacobus de Viviaco, pro voto abſolutus, qui miraculis claruit.*
21. *D. Henricus Poleti, qui miſericordiam petiit & obtinuit.*
22. *D. Joannes Birelli, qui Cardinalatum reſpuit.*
23. *D. Eleſarius. vir magna abſtinentia & devotionis. Obiit die* 11. *Junii* 1367.
24. *D. Guillelmus Rainaldi II. ſcientia meritóſque ornatus qui & Cardinalatum reſpuit. Obiit ann.* 1403. *menſe Junii.*

25. *D. Bonifacius Ferrarii, Decretorum Doctor, ac sanctæ Vincentii ordinis Prædicatorum frater, & Legatus D. Papæ Benedicti XIII. ad Concilium Pisanum, qui Prælationi cessit. Obiit anno 1418.*

D. Stephanus, qui cum D. Bonifacio per schisma quorumdam electus, pariter Prioratui cessit.

26. *D. Joannes de Griffemonte, vir dulcis, mitis, & in eleemosynis faciendis solicitus. Obiit 1420. die 2. Sept.*

27. *Guillelmus de Motta, vir mitis & ordinis Zelator, qui miraculis claruit. Obiit anno 1437. die 18. Junii.*

28. *D. Franciscus Maresme, qui ob suam bonitatem & scientiam in electione summi Pontificis, in Basiliensi Concilio decem suffragia habuit. Obiit die 22. Januarii 1462.*

29. *D. Joannes III. dictus Resendal, vir Angelicus. Obiit die 20. Julii 1472.*

30. *D. Antonius I. vir magnæ existimationis. Obiit die 14. Febr. anno 1481.*

31. *D. Antonius II. qui Prioratui cessit. Obiit die 3. Martii. 1510.*

32. *D. Petrus Russi, vir multa sciertia & experientia præditus. Meritur anno 1523. die 27. Augusti.*

33. *D. Franciscus de Puteo, juris utriusque Doctor eximius.*

34. *D. Guillelmus Bibantius, Poeta. Obiit 24. Julii, 1535.*

35. *D. Joannes Guilardi, Ordinis observantissimus. Obiit die 27. Junii, ann. 1530.*

36. *D. Petrus Loidis, multa scientia præditus. Obiit 1546.*

37. *D. Joannes Vvolonis, Ordinis amantissimus. Obiit die 11. Febr. ann. 1552.*

38. *D. Davianus Longonus, Civis Mediolanensis, domus Papiæ professus. Carne solutus est ann. 1553. Febr. 15.*

39. *D. Petrus Surdus, juris utriusque Doctor eximius. Hujus temporibus domus Carinsia ab hæreticis miserabiliter devastata, & in cineres redacta est. Obdormivit in Domino die 26. Julii, ann. 1566.*

40. *D. Bernardus Claræssus. Obiit 8. Decembris 1586.*

41. *D. Hieronymus Pignanus præfuit duobus annis. Obiit die 24. Maii, ann. 1588.*

42. *D. Hieronymus Marchant. Obiit 26. Septemb. 1594.*

43. *D. Joannes Michel, antea Prior domus Parisiensis. Obiit 29. Januarii 1600.*

44. *D. Bruno d'Affringues adhuc præerat ann. 1611.*

PRIEUR de Sorbone. Extrait des Regiſtres de Parlement. La Cour ſur la plainte faite par la requeſte à elle preſentée par les Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie, du refus que faiſoit Maiſtre Hennin de communiquer au Prieur ſes Theſes, & de répondre de ſa Sorbonique au jour & lieu accouſtumé. ledit Hennin & le Grand Maiſtre de Navarre mandez, & oüis en leurs excuſes pour les exceſſives dépenſes à traiter ledit Prieur & Docteurs, & dn grand nombre qui eſt au College, emportant pour la pluralité des voix ce qu'ils ont projetté : Et pareillement oüy M. Jean Fileſac ancien Docteur qui a fait lecture du Statut; & Servin pour le Procureur general du Roy, a ordonné & ordonne, que demain ſe fera la Sorbonique au College de Sorbonne, ainſi qu'il eſt accouſtumé, & que celuy qui la doit faire & répondre. ira ce ſoir trouver le Prieur, luy communiquera ſes Theſes, & l'approbation; & que à l'avenir tous ceux qui feront leur Sorbonique, ſe tranſporteront vers ledit Prieur le Dimanche precedent pour luy conferer de leurs Theſes, & porter l'approbation d'icelles, à peine de déchéance de tous droits & privileges de la Faculté & Doctorat. Fait en Parlement le 2. jour d'Aouſt 1618. Signé, Voiſin.

Prieurez de la France qui ſont en la nomination ou à la collation du Roy.

En l'Eveſché de Soiſſons.

Le Prieuré Conventuel de Royaulieu, Ordre de S. Auguſtin.
Le Prieuré de Rales, Ord. de Grandmont.
Le Prieuré de S. Maurice de Senlis, Ordre de ſaint Auguſtin.

En l'Eveſché de Sens.

Le Prieuré de Lenſorcheure, Ordre de ſaint Auguſtin.
Le Prieuré de la Fontaine aux bois, Ordre de S. Auguſtin.
Le Prieuré de Riſte prés Michery.
Le Prieuré de Dijon, Ord. de Grandmont.

En l'Archeveſché de Paris.

Le Prieuré ſainte Catherine du Val des Eſcholiers.
Le Prieuré du Bois de Vincennes.
Le Prieuré de Long-perier, ord. de S. Auguſt.
Le Prieuré de Maubert, Ord. de Grandmont.
Le Prieuré de S. Ladre, Ord. de S. Auguſt.

En l'Eveſché de Chartres.

Le Prieuré Conventuel de Beaulieu.
Le Prieuré de Louye, Ord. de Grandmont.
Le Prieuré de Boulongot, ord. de Grandm.
Le Prieuré d'Auron.
Le Prieuré d'Anemont lez S. Germain en Laye, Ordre ſainte Catherine du val des Eſcholiers.

En l'Eveſché d'Orleans.

Le Prieuré de S. Samſon d'Orleans, Ordre de S. Auguſtin.

En l'Eveſché de Nevers.

Le Prieuré Conventuel d'Auhigny.
Le Prieuré Conventuel de Cormagny.
Le Prieuré de S. Severian.
Le Prieuré Conventuel de Sauge.
Le Prieuré de Faye, Ord. de Grandm.

En l'Eveſché d'Auxerre.

La Prieuré S. Euſebe d'Auxerre, Ordre de S. Auguſtio.
Le Prieuré de N. D. de l'Eſpau, Ord. de S. Aug.
Le Prieuré de Noſtre-Dame du Pré.
Le Prieuré Conventuel de l'Eſpine.
Le Prieuré Conventuel de Bony.

En l'Eveſché de Troyes.

Le Prieuré de la Vaudieu, Ord. du Val des Choux.
Le Prieuré de Marcheroux, Ord. de Grandm.
Le Prieuré de Chardieu, Ordre du Val des Choux.
Le Prieuré de N. D. de l'Iſle de Troyes, Ord. du Val des Eſcholiers.

En l'Eveſché de Roüen.

Le Prieuré de Grandmont lez Roüen, Ordre de Grandmont.
Le Prieuré d'Oynville en Chars, Ordre de S. Auguſtin.
Le Prieuré de Neufchaſtel, Ord. de S. Auguſt.
Le Prieuré de Belencombre, Ord. de S. Aug.
Le Prieuré du Mont aux Malades, Ord. de S. Auguſtin.
Le Prieuré de la Magdelaine de Roüen, Ord. de S. Auguſtin.
Le Prieuré de Bourgerchart, ord. de S. Aug.
Le Prieuré de Beaulieu, ord. de S. Aug.
Le Prieuré du Val aux Malades, ord. de S. Aug.
Le Prieuré de S. Loup de Roüan, ord. de S. Auguſtin.

Le Prieuré de Saveuſe, ord. de S. Aug.
Le Prieuré de S. Aman.
Le Prieure de S. Laurent de Lyons, ordre de S. Auguſtin.

En l'Eveſché de Bayeux.

Le Prieuré du Pleſſis, ord de S. Auguſtio.

En l'Eveſché d'Evreux.

Le Prieuré de Grandmont, ord. de Grandmont.
Le Prieuré de S. Pierre & S. Paul de Liarat.
Le Prieuré de Montaré.
Le Prieuré de S. Martin du Parc, ord. de S. Auguſtin.
Le Prieuré de Grandmont au Doyenoé de Conches, ord. de Grandmoot.
Le Prieuré ou Leproſeria de Vernon.
Le Prieuré de l'Hoſtel-Dieu de Vernon aux Nonnains.
Le Prieuré des Religieuſes de la Chaire Dieu prés l'Aigle.

En l'Eveſché de Sées.

Le Prieuré de S. Martin le vieil de Belleſme.
Le Prieuré de Guerengallois, ordre de Grandmont.

En l'Eveſché de Liſieux.

Le Prieuré de S. Gilles de Pooteau de mer, ord. de S. Auguſt.
Le Prieuré de S. Martin Deſcarlet, *aliàs* S. Barbe en Aoge, ord. de S. Auguſt.
Le Prieuré de Beaupreau, ord. de S. Aug.
Le Prieuré de Grandmont, ord. de Grandmont.

En l'Eveſché de Coutances.

Le Prieuré de Fremoot, ord. de S. Banoiſt.

En l'Archeveſché de Tours.

Le Prieuré Conventuel de S. Coſme, ordre de S. Auguſtin.
Le Prieuré de Grandmont lez Tours, ord. de Grandmont.
Le Prieuré de Villiers, ord. de Grandmoot.
Le Prieuré de S. Uſin de Loches.
Le Prieuré de Grandmont pres Chioon, ordre de Grandmont.

En l'Eveſché du Mans.

Le Prieuré de Grandmoot, ord de Grandmont.
Le Prieuré Convenruel de Chaſteau l'Hermitage, ord. de S. Auguſtin.
Le Prieuré de la Fontaine S. Martin.

En l'Eveſché d'Angers.

Le Prieuré de la Haye, ord. de Grandmont.
Le Prieuré de Leſuiers lez Angers, ordre de S. Benoiſt.
Le Prieuré de S. Jacques de la Fleche, ordre de S. Auguſtin.
Le Prieuré des Nonains prés Jumelles, ordre de Grandmoot.

En l'Archeveſché de Bourges.

Le Prieuré de Grandmont, ord. de Grandmont.
Le Prieuré da Bleſon, ord. de S. Benoiſt.
Le Prieuré de Chaſteauneuf, ord. de Graodm.

En l'Eveſché de Clermont.

Le Prieuré de Chauveüil, ord de Grandm.
Le Prieure de Salignac.
Le Prieuré aux Nonains de Cuſſac.
Le Prieuré aux Nonains de Bragat.
Le Prieuré de S. Amable de Ryoo.

En l'Eveſché de Rhodez.

Le Prieuré de S. Amand de Rhodez.
Le Prieuré Conventuel de S. Lyover.

En l'Eveſché de Cahors.

Le Prieuré de Podre Bruno.
Le Prieuré d'Argental.
Le Prieuré Conventuel de Fouër.
Le Prieuré de Francovil, ord. de Grandmoot.

En l'Eveſché de Limoges.

Le Prieuré Conventuel de S. Gerault lez Limoges, ord. de S. Auguſtin.
Le Prieuré de Buſſiere, ord. de S. Benoiſt.
Le Prieuré Conventuel d'Eſſales, ordre de S. Auguſtin.
Le Prieuré Conventuel de Chalard, ord. de S. Auguſtin.
Le Prieuré Conventuel de S. Leonard de Nollar, ord de S. Aug.
Le Prieuré Conventuel de Lartige, ordre de S. Auguſtio.
Le Prieuré Cooventuel du Port-Dieu, ordre de S. Auguſtin.
Le Prieuré aux Nonains de Chaſtenet, ordre de Grandmont.
Le Prieuré d'Autax, ord. de S. Aug.
Le Prieuré de la Vivanderie, ord. du S. Sepulchre de Jeruſalem.

En l'Eveſché du Puy.

Le Prieuré de Viay, ord. de Grandmoot.
Le Prieuré de Goudet.

En l'Eveſché de Châlons ſur Saone.

Le Prieuré de S. Marcel de Châlons.

En l'Eveſché d'Autun.

Le Prieuré Conventuel de S. Symphorian.
Le Prieuré Conventuel de Preſſy.
Le Prieuré de Bourbon.

En l'Eveſché de Langres.

Le Prieuré de Noſtre-Dame du Val des Eſcholiers pres Chaomont, ord. de S. Aug.
Le Prieuré de S. Germe, ord. de S. Aug.
Le Prieuré de Monterot, ord. du Val des Eſcholiers.
Le Prieuré de ſaint Nicolas de Bar-ſur-Aube, dudit Ordre.
Le Prieuré de S. Lie, ou Lieu de Dijon, ord du Val des Choux.
Le Prieuré du Quartier, ord. du Val des Choux.

En l'Eveſché de Beziers.

Le Prieuré de Caſſan, ord de S. Aug.

En l'Eveſché de Lodeſve.

Le Prieuré de S Michel, ord de Grandmoot.

En l'Eveſché de Montpellier.

Le Prieuré de Montherhedon, ord. de S. Benoiſt.
Le Prieuré de Sainte Carherine de Monrpellier.

En l'Archeveſché de Tholoſe.

Le Prieuré de Pinel, ord. de Grandmont.

En l'Eveſché de Tarbes.

La Prieuré de Maderan.
Le Prieuré de S. Leſſe.

En l'Eveſché de Bazas.

Le Prieuré de Mont.

En l'Archeveſché de Bourdeaux.

Le Prieuré de S James *S Jacobi.*

En l'Eveſché de Poitiers.

Le Prieuré de l'Egliſe Collegiale de Sainte Radegonde.
Le Prieuré Conventuel de la Bayolle, ordre de Grandmont.
Le Prieuré ou Aumônerie du College frera de S. Michel prés Toüars.
Le Prieuré ou Aumônerie lez Mirebeau.
Le Prieuré de la Maiſon-Dieo de Montmorillon, ord. de S. Auguſtin.
Le Prieuré de Puiſchevrier d'entre fins, avec les anneaes.
Le Prieuré de la Quarte avec ſes annexes.
Le Prieuré du bois Pommereau, ordre de Grandmont.
Le Prieuré du bois d'Allouë, ord. de Grandmoot.
Le Prieuré de l'Eſpaux, ord. de Grandmont.

En l'Eveſché de Xainres.

Le Prieuré de S. Vivian de Xainres, ord. de S. Auguſtin.

En l'Eveſché d'Angoulême.

Le Prieuré de Raveaux, ord. de Grandmoot.
Le Prieuré de Lanville, ord. de S. Aug.

En l'Evesché de Perigueux.

Le Prieuré de Saint Estienne du Perat, ord. de S. August.

Le Prieuré de la Faye Juvillac, ordre de Grandmont.

En l'Evesché d'Agen.

Le Prieuré de Nostre Dame du Desueil, ordre de Grandmont.

Le Prieuré de Garigues, ord. de Grandmont.

Le Prieuré de Caprasy.

Le Prieuré de S Evraude.

Le Prieuré de Montault.

En l'Evesché de Sarlat.

Le Prieuré de Mazin.

Le Prieuré de Monaz.

En l'Archevesché de Vienne.

Le Prieuré Saint Donat, ordre de Saint Augustin.

Le Prieuré Conventuel d'Annonay, ord. de S. Augustin.

Le Prieuré aux Nonains de Sainte Colombe, ord. de S. Benoist.

La grand' Chartreuse, non à la nomination du Roy.

En l'Evesché de Valence.

Le Prieuré de S. Felix.

Le Prieuré de S. Martin de Sancer.

Le Prieuré Nostre Dame du Docse.

Le Prieuré d'Alez.

Le Prieuré de Beaumont.

Le Prieuré de S. Sist.

Le Prieuré de Rocherault.

Le Prieuré de Macheville.

En l'Evesché de Vivarais.

Le Prieuré Conventuel de Charilles.

En l'Evesché de Sisteron.

Le Prieuré de Mane.

De PRIMATIBUS *& Patriarchis, & œcumenico Pontifice. Dist. 99. Vide sup.* Metropolitain. *& Gregor. Tholos. lib. 15. Synt. cap.* 10.

De origine Primatum, Patriarcharum, & Metropolitanorum. Joan. Filesac. de sacra Episcopor. auctorit. cap 9.

Primas Diœcesios quis sit intelligendus Canone Chalcedonensi. ib.

Quæ differentia inter Primatem & Metropolitanum. ibid.

Primates duplicis generis. ib.

Primas Carthaginensis dictus Papa, & quanta auctoritatis supra cæteros Metropolitanos Africæ. ib.

Primatis Carthaginensis per privilegium cum Patriarcha Constantinopolit. ex Balsamone. ib.

Aurelius Carthagin. Primas tempore D. Augustini, successorib. suis auctor fuit summa in Africa auctoritatis usurpandæ. ib.

Primas quidam alterius generis institutus in Gallia. ibid.

D. Remigius Primas & Legatus Apostolicus. ibidem.

Contentio inter Viennensem & Arelatensem Primates. ibid.

Viennensi unde adempta Legationis Apostolicæ dignitas. ib.

Arelatensis Primatus. ibid.

Massiliensis Episcopus Primas renunciatus Concilio Taurinatensi. ib.

Primatus Lugdunensis. ib.

In Hispania Hispalensis Episcopus Primas ibid.

Primatus Tarraconensis. ib.

Abbas S. Columbæ in Hybernia Primas Episcoporum totius provinciæ. ib.

Primatis & Archiepiscopi auctoritas quæ in suos Suffraganeos. ib.

De la Primauté & Superiorité pretendue en l'Eglise.

Quelques-uns ont remarqué des écrits de S. Irenée, d'Eusebe & Nicephore, qui environ cent ans aprés Jesus-Christ le gouvernement de l'Egliglise estoit presque semblable à une Democratie: & que chacune Eglise avoit pareille puissnce d'enseigner purement la parole de Dieu, d'administrer les Sacremens, d'absoudre, d'excommunier les heretiques, & tous ceux qui menoient vie dissolue: d'élire, d'appeller & ordonner des ministres, & de les dépoſer selon les occasions, de dresser les Echoles, d'assembler les Synodes, de demander les opinions des autres en choses douteuses & mises en differend. Que les ordres & degrez des Ministres y estoient l'Evesque ou Prestre & Diacre seulement. Car les offices qui furent depuis attribuez aux Portiers, Lecteurs, Exorcistes & Acolytes estoient conjoints à la charge de Diacre & Soudiacre, comme on peut connoistre des écrits de Saint Ignace, Justin, Eusebe, & Saint Jerosme, lequel en l'Epistre à Evagrius temoigne que du temps des Apôtres les degrez d'Evêque & de Prêtre n'etoient point distinguez. Mais depuis durant les schismes on en en éleut un du nombre des Prestres auquel la preéminence sur les autres fut donnee, & appelle Evêque, à cause qu'il estoit different des Prestres seulement pour office de l'ordre. Et pour ce Eusebe montre que les anciens Evesques de Rome estoient appellez Prestres par les autres. Quant aux Conciles & Synodes, les Eglises moyennement dressées & constituées avoient accoûtume de faire des Synodes particuliers, etquels les Evesques, Prestres & Diacres faisoient des deliberations spartenantes au gouvernement de l'Eglise. Si quelques heresies estoient mises en avant, ou autres questinns d'importance, lors s'assembloient tous les Provinciaux, ou plusieurs Docteurs, & aprés avoir bien examiné le fait & la matiere, ils en faisoient resolution par un commun jugement.

Saint Cyprian Epistre 71. *ad Quintum fratrem*, en recommandant l'humilité de Saint Pierre semble aussi confirmer sa Primauté, en ces mots: *Non est de consuetudine præscribendum, sed ratione vincendum. Nam nec Petrus quem primum Dominus elegit, & super quem ædificavit Ecclesiam suam cum secum Paulus de Circumcisione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumpsit, ut diceret se Primatum tenere, & obtemperari à novellis & posteris sibi potius oportere. Nec despexit Paulum quod Ecclesia prius persecutor fuisset, sed consilium veritatis admisit, & rationi legitimæ quam Paulus vindicabat, assensit; documentum scilicet nobis & concordiæ & patientiæ tribuens, ut non pertinaciter nostra amemus, sed quæ aliquando à fratribus nostris utiliter & salubriter suggerantur, si sint vera & legitima, ipsa potius nostra ducamus.*

En ce fameux Concile general assemblé à Nicée ville de Bithynie en l'an de N. S. 325. où se trouverent 318. Evesques des plus excellens qui fussent en tout le monde, outre la condamnation d'Arius, furent ordonnez plusieurs Decrets pour la police des Eglises, comme la distribution des Jurisdictions Metropolitaines, par laquelle les Metropolitains se doivent contenter de leurs limites, & ne pouvoient rien faire sans l'avis de ceux de leur Jurisdiction. Et fut aussi commandé que tant en Alexandrie, qu'en la Cité de Rome, on gardât l'ancienne coûtume, à sçavoir que l'Evesque d'Alexandrie ait le soin des Eglises d'Egypte, & l'Evesque de Rome de celles seulement qui sont à l'entour de Rome. Un autre attribua seulement audit Evesque de Rome le troi-

sième

ſiéme lieu en preéminence & ſuperiorité aprés les Eveſques de Hieruſalem & d'Antioche entre les Patriarches : Comme Euſebe en la vie de Conſtantin, Ruffinus, Socrate, livr. 1. ch. 13. Sozomene livre 1. ch. 25. de leurs Hiſtoires Eccleſ. avec les actes dudit Concile témoignent.

Au Concile general tenu à Conſtantinople au mois de May l'an 381. entre autres fut fait un Decret, qui, comme témoigne Socrate liv. 5. chap. 8. Theodor. livr. 5. chap. 9. Socrete livr. 7. chap. 9. portoit que l'Egliſe de Conſtantinople obtiendroit cy-aprés en l'Egliſe la prerogative d'honneur aprés l'Evaſque de Rome : dautant que Conſtantinople eſtoit la nouvelle Rome, & qu'ils joüiroient chacun en leurs ſieges de meſme privilege l'un que l'autre. Un autre ſuſſi qui diſoit que toutes les Egliſes ſe conduiroient & edminiſtreroient toûjours ſelon les anciens ſtatuts, ſans eſtre licite à aucun Eveſque d'enjamber, ny d'entreprendre ſur l'Egliſe d'autruy. Pour le regard deſquels Decrets il ſemble que le Pape Leon I. a écrit en ſon Epiſtre 55. que la deciſioo de ce Concile ne fut jsmeis portée à la connoiſſance du ſiege Romain : Encore qu'il ſoit certain que Damaſe la confirma l'année d'eprés, à l'inſtance de S. Ambroiſe, témoin Theodoret au lieu preallegué, & l'Hiſtoire Tripart. livr. 9. chap. 12. & les Epiſtres auſſi du meſme Damaſe, lequel à l'iſſue de ce Concile envoya lettres aux Eveſques d'Orient les invitant à un autre Synode qu'il vouloit celebrer l'année enſuivant à Rome.

Environ l'an 393. l'Eveſque de Conſtantinople commença de s'ingerer d'uſurper la Primauté & ſuperiorité ſur les Egliſes d'Orient, ſignamment ſur les Patriarches d'Antioche & d'Alexandrie. Mais il faillit de venir à chef de cette entrapriſe, eſtant contraint de s'en deporter, pour ce que c'étoit contre les ſtatuts & Ordonnances du Concile de Nicée, ainſi que declare le Pepe Leon en ſes Epiſtres 51. 52. 53. où il dit auſſi que cecy ſe fit environ 60. ans avant qu'Anatolius relevât la même querelle.

On attribuë au Pape Ionocant, qui fut éleu en l'an 401. d'avoir en ſes Ordonnances & conſtitutions preferé le ſiege Romain à tous autres, & declaré qu'il n'eſtoit ſujet au jugement de quelque autre ſiege.

Les Peres aſſemblez au Concile de Chalcedoine celebré l'an 451. declarerent entre les concluſions de la 14. Seſſion, que l'Egliſe de Conſtantinople tiendroit le ſecond lieu de Primauté aprés l'Egliſe Romaine, ayent la preſidenee & ſuperintendance des Egliſes de Greee, du Pont, d'Aſie, & des Orientales, à cauſe qu'elles eſtoient compriſes ſous l'Empire de Conſtantinople, pour la meſme raiſon qu'ils laiſſerent les Occidentales au Siege Romain. A cauſe dequoy Paſchaſe & Lucenſe Legats du Pape Leoo tres-mal contena, en la derniere Seſſion formerent oppoſition contre la conſtitution de ce ſecond Primat, comme ayent eſté fait en leur abſence : alleguans auſſi, qu'il ne s'eſtoit jamais veu eutre Primauté en l'Egliſe que celle du ſiege Romain. Done cette matiere fut remiſe ſur le bureau, & enfin eonclu que les allegations & oppoſitions n'auroient auenn lieu, demeurant le ſeeond degré de Primauté, aprés la ſiege Romain, au Patriarche de Conſtantinople, pour avoir ſa juriſdiction & ſuperiorité ſur les Metropolitains de Greee, du Pont, de Thrace & d'Aſie : deutant qu'il eſtoit Prelat de la Cité qui eſtoit ſiege d'Empire eomme Rome, & nommée la nenve Rome. Pour raiſon dequoy *Liberatus* écrit en ſon *Breviarium : Cum Anatolius conſentiente Concilio Primatum obtinuiſſet, Legati verò Romani Epiſcopi contradicerent, à Judicibus & Epiſcopis omnibus, illa contradictio ſubſcripta non eſt : Et licet Sedes Apoſtolica nunc uſque contradicat, quod à Synodo firmatum eſt, Imperatoris patrocinio permanet.* En vertu de cette conceſſion *Anatolius* Patriarche de Conſtantinople commença de lors de s'attribuer la Primauté ſur tous les Eveſques d'Orient, ſans en excepter les Patriarches de Jeruſalem, d'Antioche & d'Alexandrie. Qui fut cauſe que le Pape Leon ne voulant ratifier oy avoüer l'article que nous venons de declarer, s'oppoſa fort aſprement à cet Anatolius, par les lettres qu'il en écrivit tant à l'Empereur qu'a luy, qui ſont les 51. 52. & 53. de ſes Epiſtres, où il le taxe fort aigrement de ſon ambition, & demonſtre que cette entrepriſe ſe faiſoit contre les ſtatuts du Coocile de Nicée, leſquels il ne vouloit permettre eſtre violez, ny annullez. Or on ne ſçait ce que l'autre luy reſpondit : Mais voicy ce qu'en eſcrit Saint Gregoire livre 4. Epiſtre 32. de ſon Regiſtre : *Certè pro beati Petri Apoſtolorum Principis honore, per venerandam Chalcedonenſem Synodum Romano Pontifici oblatum eſt : ſed nullus eorum unquam hoc ſingularitatis vocabulum aſſumpſit, ne dum privatum aliquid uni daretur, honore debito ſacerdotes privarentur univerſi.* Et en l'Epiſtre 38. du meſme livre : *Numquid, ſicut Sanctitas veſtra novit, per venerandam Chalcedonenſe Concilium, hujus Apoſtolicæ Sedis Antiſtites, cui (Deo diſponente) deſervio, Univerſales oblato honore vocati ſunt ? Sed tamen nullus unquam tali vocabulo appellari voluit : nullus ſibi hoc temerarium nomen arripuit ; ne ſi ſibi in Pontificatus gradu gloriam ſingularitatis arriperet, hanc omnibus fratribus denegaſſe videretur.*

Un an auparavant le Concile de Chalcedoine Hilarius Eveſque de Vienne ou de Narbonne preſcboit aſſez librement, que Saint Pierre n'avoit eſté Prince des Apoſtres, & que l'Eveſque de Rome n'avoit aucun droit de ſuperiorité ſur les Egliſes des Gaules. Qui fut cauſe que le Pape Leon écrivit contre luy ſon Epiſtre 71. aux Eveſques Gaulois, par laquelle il accuſe d'ambition ledit Hilarius.

Evagrius témoigne qu'en l'an cinq cens cinquante trois, le Pape Vigilius eſtant à Conſtantinople, lors que le Synode appellé le cinquiéme univerſel fut celebré, conſentit par écrit au Decret de ce Synode : mais qu'il n'y voulut aſſiſter en preſence, de peur (comme les autres diſent, nommément Nicephore livr. 17. chap. 27.) qu'il ne fût mis au bas, ou euprés d'Eutychius qui y preſidoit. Combien qu'il prît ſon excuſe, de ce qu'il y avoit trop peu d'Eveſques d'Occident avec luy : laquelle fut auſſi refutée par les autres, alleguans qu'il y en avoit au auſſi peu aux quatre premiers Conciles.

Aucuns témoignent que la Pape Jean III. environ l'an cinq cens ſoixante deux, fit une Ordonnance toute contraire à une qu'on dit avoir eſté faite par Pelagius ſon predeceſſeur : par laquelle il declaroit expreſſément que quelque Eveſque que ce fût, il ne ſe pouvoit legitimement attribuer le nom d'Eveſque, ny de Preſtre ſouverain ou univerſel.

Environ l'an 589 les Papes de Rome privez de toute puiſſance temporelle, eſtant la reverence ſpirituelle, qu'on leur portoit auparavent, comme abaſtardie & aneantie : poureequs leurs bonnes mœurs & eoûtumes commençoient à s'empirer, eſtoient ſujets à l'Empereur : ſens la confirmation deſquels, ou de leur Exarque (bien qu'ils fuſſent éleus par le Clergé & peuple de Rome) ils n'oſoient exercer leur Pontificat. Et meſmes deutant que communément le ſiege de la Religion enſuit la puiſſance de l'Empire & des armes, les Eveſques de Conſtantinople & de Ravenne diſputoient ſouventefois de la ſuperirité avec l'Evêque de Rome. Franc. Guicciardi. livr. 3.

En l'an 588. eſtant l'Egliſe en plus grande paix & tranquilité qu'elle n'avoit eſté cy-devant, tant avec les Princes Tyrans, qu'avec les Heretiques: le Diable recommença par d'autres moyens à la troubler, qui luy furent preſentez par l'ambition & l'avarice des Prelats & Superieurs d'icelle. Qui les avoit tellement gagoez, qu'on n'y voyoit plus reluire l'ancien zele de l'avancement de la gloire de Dieu qui avoit eſté en leurs Predeceſſeurs: tellement que les uns d'iceux viendrent à entrer en debat & contendance pour la Primauté & ſuperioriré. Et le premier qui entra en cette lice fut Jean ſurnommé le Jeuineur, Archeveſque de Conſtantinople, lequel ſe ſentant favoriſé de l'Empereur, commença ſous ſon authorité de ſe tracer & preparer les moyens pour eſtre declaré œcumenique, c'eſt à dire ſuperieur ou Primat & chef de l'Egliſe Univerſelle, alleguant que telle prerogative appartenoit à l'Eveſque de la ville, qui eſtoit le ſiege de l'Empire du monde: comme ſi la ſiege de la Religion enſuivoit le ſiege de la puiſſance de l'Empire, & des armes. Et pour mieux faire ſortir à effet ces projets, il aſſembla cette annee tous les Eveſques de ſon Patriarchat en un Synode à Conſtantinople: où il leur donna ſi bien à entendre ſes raiſons, qu'ils conalurent tous à ſes fins & intentions. Mais le Pape Pelagius s'y oppoſa ſi conſtamment, & ſon ſucceſſeur Gregoire I. encore mieux (comme luy meſme témoigne en ſon liv. 4. Epiſt. 36.) que cette orgueilleuſe determinstion fut rejettée & condamnee des autres Egliſes: tellement que cet ambitieux Evêque ne pût obtanir envers les autres Dioceſes ce qu'il pretendoit, encore qu'il eût le ſupport & aſſiſtance de l'Empereur. C'eſt merveille toutefois qu'il ne ſe trouve rien écrit de ce differend ny en Evagrius, qui vivoit en ce temps, ny en aucun autre Auteur Grec qui ſe trouve: encore que tous les Hiſtoriens Grecs ayent donné des témoignages fort honorables de charité envers les pauvres, & de ſobrieté de bouche à ce Jean (dont il fut dit le Jeuſneur) & de modeſtie.

Jean Archeveſque de Conſtantinople, s'eſtant cy-devant par l'autborité d'un Synode fait declarer Eveſque & Patriarche univerſel, ne ſe contenta pas de faire auſſi conſentir l'Empereur Maurice à ſes intentions; mais ſe voulut pareillement ſervir de ſon authorité à induire le Pape Gregoire non ſeulement de s'y condeſcendre, mais auſſi de ſe ſoûmettre au ſiege de Conſtantinople, comme au Primat univerſel de toute l'Egliſe. A quoy tant s'en faut que Gregoire ſe ſoit accordé, qu'il fit bien entendre tant à l'Empereur & à l'Imperatrice, qu'audit Eveſque, que quiconque s'oſe attribuer un tel titre & nom (qu'il nomme profane, preſomptueux, orgueilleux, nouveau & excogité tant contre les ſtatuts Evangeliques, que contre les Decrets Canoniques) ne peut eſtre que precurſeur de l'Antechriſt, & avanceur de la diſſipation de l'Egliſe Chreſtienne; comme on peut voir au 4. liv. de ſes Epiſt. depuis la 32. juſques à la 40. Et au liv. 6. Epiſt. 77. & 80. en un endroit il parle en ces propres mots: *Sed abſit à cordibus Chriſtianorum nomen illud bleſphemiæ, in quo omnium Sacerdotum honor adimitur, dum ab uno ſibi denenter arrogatur.* Et ailleurs: *Triſte tamen valde eſt, ut patienter feratur, quatenus deſpectis omnibus, frater & Coepiſcopus meus, ſolus conetur appellari Epiſcopus. Sed in hac ejus ſuperbia quid aliud niſi propinqua jam Antichriſti eſſe tempora deſignatur?* Ailleurs: *Si unus Patriarcha univerſalis dicitur, Patriarcharum nomen ceteris derogatur. Sed abſit hoc, abſit à Chriſtiana mente id ſibi velle quempiam arripere, unde fratrum ſuorum honorem inminuere ex quantulacunque parte videatur.* Et en écrivant audit Eveſque meſme: *Certè Paulus Apoſtolus cum audiret quoſdam dicere, Ego ſum Pauli, ego Apollo, ego verò Cephæ, hanc dilacerationem corporis Dominici, per quam membra ejus aliis quodammodo ſe Capitibus ſociabant, vehementiſſimè perhorreſcens, exclamavit, dicens: Numquid Paulus pro vobis crucifixus? Aut in nomine Pauli baptizati eſtis? Sic ergo ille membra Dominici corporis extra Chriſtum capitibus, & ipſis quidem Apoſtolicis ſubjicere voluiſſet. Tu quid Chriſto, ſcilicet univerſali Eccleſiæ Capiti, in extremi judicii ſui diſcuſſione examine, qui cuncta ejus membra conavit univerſalis appellatione tibimet ſupponere?* Outre plus il declara encore par une autre lettre à Eulogius Patriarche d'Alexandrie, qu'il ne ſe pouvoit contenter d'avoir eſté par luy qualifié d'un tel titre. Dont on écrit qu'en deteſtation d'iceluy, il syma mieux ſe faire appeller Serviteur des Serviteurs de Dieu: commandant par une Ordonnance à tous ſes ſucceſſeurs de s'abſtenir de tout autre titre. Neanmoins ceux qui conferent ce que nous venons de reciter avec ce que le meſme Gregoire s'attribuë en ſes autres Epiſtres & écrits; & ce qu'on écrit qu'il s'eſt uſurpé de fait ſur les autres Egliſes, y penſent trouver une telle diſcordance, qu'elle leur fait penſer, ou qu'il s'eſt condamné ſoy meſme, & qu'on a mêlé pluſieurs écrits avec les ſiens qui ne ſont de luy, & qu'on luy attribuë auſſi beaucoup de choſes qu'il n'a faites ne dites.

Cyriacus en l'an 597. ſucceda au ſuſdit Jean le Jeuſneur en l'Egliſe de Conſtantinople, de laquelle il avoit auparavant eſté œconome, & à ce qu'écrit Saint Gregoire ſuivant les briſées de ſon predeceſſeur voulut auſſi retenir le titre d'Eveſque univerſel. A cauſe dequoy il s'oppoſa de même façon à l'un qu'il avoit fait à l'autre, comme les Epiſtres 24. & 28. du livre ſixiéme de ſon Regiſtre le témoignent; où il le prie de s'abſtenir de ce nom profane d'œcumenique, ajoûtant cette ſentence, *Et quia hoſtis Omnipotentis Antichriſtus eſt, ſtudioſè cupio, ne propriam quid inveniat non ſolum in moribus, ſed nec in vocabulo Sacerdotum.* Mais en la troiſiéme Epiſtre du meſme livre écrite à l'Empereur Maurice, il dit encore: *Ego autem fidenter dico, quia quiſquis ſe univerſalem Sacerdotem vocat, vel vocari deſiderat, in elatione ſua Antichriſtum præcurrit.*

L'an cinq cens nonante-neuf, ſaint Gregoire Pape écrivit l'Epiſtre 112. de ſon ſeptiéme livre à Siagrius Eveſque d'Autun, auquel il envoya le *Pallium* Archiepiſcopal, & avec ce manteau luy donna l'autborité d'aſſembler les Synodes, & la prerogative de tenir le ſecond lieu & degré aprés l'Archeveſque de Lyon.

L'an ſix cens deux Auguſtin Legat du Pape Gregoire en Angleterre fit au nom & en l'autorité d'iceluy aſſembler un Synode, auquel furent citez tous les Eveſques Bretons & Eſcoſſois, tant pour les perſuader & contraindre de ſe ſoumettre à l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine, recevans les traditions d'icelle, que pour leur faire auſſi entendre qu'il eſtoit leur Primat & Superieur. Deſquels toutefois il ne reçût autre reſponſe que celle que luy fit un Abbé nommé Dinoth: Qu'ils ne s'eſtimoient tenir d'aucun droit, ny n'avoient volonté de tenir rien de luy, ny de ſon Egliſe, n'eſtans deliberez de ſe laiſſer ſpolier de leur ancienne liberté qui leur avoit eſté laiſſée par leurs anceſtres. Ce nonobſtant le Legat ne laiſſa pas aprés pluſieurs menaces non ſeulement de paſſer outre, ſe declarant Archeveſque & Metropolitain de toute l'Angleterre, & établiſſant ſon frere en la ville de Cantorhery: mais auſſi incita à l'ayde d'Ethelbere Roy de Kents, Edelfrede Roy de Northumbelland, à faire la guerre aux anciens Bretons, & à certains Moines d'un Monaſtere de Bangoire, qui ſaiſoient le nombre de mil deux cens huit, & ſe vouloient plus opiniâtrément maintenir en leur ancienne maniere de vivre. A cauſe dequoy eſtant

la ville où ils eſtoient, priſe, furent tous cruellement maſſacrez. Beda livre 2. chapitre 2. de ſon hiſt. Eccleſ. Galfred. Monenutenſis livr. 8. Mantuan. en ſes faſtes.

Le Pape Boniface III. en l'an ſix cens cinq, fit pour le Saint Siege plus que tous ſes predeceſſeurs n'avoient jamais pû faire; pour ce qu'ayant pris garde aux affaires qu'avoit l'Empereur Phocas, qui craigooit grandement que l'Italie ne ſe declaraſt contre luy, & ne cherchoit qu'occaſion de contrarier à ſon predeceſſeur, il le priſt ſi à point, qu'il luy fit adjuger la Primauté & ſuperiorité de toute l'Egliſe au Siege Romain, que les Patriarches de Conſtantinople s'attribuoient déja, ſous eſpoir que telle declaration retiendroit les Italiens en ſa devotion: faiſant auſſi d'un meſme moyen declarer que l'Eveſque de Rome eſt le chef ſouverain & univerſel de toute l'Egliſe, & de tous les autres Eveſques, alleguant cette autre raiſon, que comme la cité de Rome eſtoit la mere Princeſſe, & premier ſiegn de l'Empire Romain, auſſi devoit elle avoir le ſiega & Primauté de la Religion, qui eſtoit pour répondre à l'argument dont les Eveſques de Conſtantinople ſe ſervoient: Leſquels pour cela ne voulurent bailler cauſe gagnée aux Eveſques de Rome. De ſorte que l'Egliſe Grecque en fut toûjours depuis en ſchiſme & diſcord avec la Latine. Cependant Boniface pour affectuer le privilege qu'il avoit obtenu de Phocas, fut le premier qui commença d'uſer en ſes Decrets & Ordonnances de cette maniere de parler, [Nous voulons, & ordonnons, commandons & enjoignons:] Et qui fit auſſi (comme on a écrit) celebrer un Synode à Rome de 72. Evêques, pour faire par iceluy confirmer ledit privilege: accordant toutefois aux Patriarches de Conſtantinople, qu'ils tiendroient doreſnavant le ſecond lieu en l'Egliſe, aprés les Papes de Rome. Beda, Anaſtaſius, Paul Diacre, Ado, Sigebert, l'Abbé d'Vrſpergy, Livr. des Conciles, Durand liv. 4. du Rational, Blondus, Platine, Sabellic, Robert Barus, Onufrius.

L'an ſix cens quinze, le different qui eſtoit en l'Egliſe de Grado, & celle d'Aquilée fut appointé à cette condition que la ſuperiorité & ſuperintendance des Egliſes dépendantes de ce Patriarchat, qui eſtoient en terre ferme, demeureroient à celuy qui preſideroit en la ville d'Aquilée: Mais les autres qui eſtoient du Dioceſe du Ducat de Veniſe répondroient à l'Evêque de Grado.

Le Pape Domnus en l'an ſix cens ſeptante-ſept fit ſi bien par ſes raiſons & remontrances envers Theodore Archeveſque de Ravenne, qu'il ſe ſoûmit & ſon Egliſe à la Romaine, avec laquelle ſes predeceſſeurs avoient depuis environ cent ans, ſous la faveur des Exarques diſputé & debatu de la Superiorité: Ou pour le moins n'avoient voulu confeſſer tenir ny dépendre de l'Egliſe Romaine. Laquelle ſoûmiſſion toutefois ſe fit contra le gré tant du Clergé que du peuple de Ravenne: auquel cependant force fut de diſſimuler juſques à Juſtinian II. pour ce que l'Exarque s'entendoit avec Domnus. Platine, Sabellic, Naucler.

En l'an 709. l'Egliſe de Pavie fut en diſſenſion avec celle de Milan pour raiſon de la Juriſdiction que l'Archeveſque de Milan ſe diſoit avoir ſur l'autre: De ſorte que le Pape Conſtantin I. fut éleu arbitre de ce different, qui privs bien l'Egliſe de Milan du droit qu'elle pretendoit: mais il l'adjugea au Siege Romain. Paul Diac. liv. 6. chap 2. de l'hiſt. des Lombards, Platine.

Petronax Citoyen de la ville de Breſſe en Italie, s'eſtant addonné à la vie Monaſtique, fit par le commandement du Pape Zacharie rebaſtir la Monaſtere de Saint Benoiſt au Mont Caſſin, qui eſtoit demeuré en ruine depuis cent ans. Et puis aprés y avoir raſſemblé quelques Moines Religieux, en fut fait Abbé par le même Pape. Duquel il receut auſſi la regle qu'on devoit obſerver en ſon Ordre avec la Primauté & ſuperiorité ſur toutes les autres Abbayes & Abbez. Paul Diacre.

Claude Eveſque de Thurin Eſpagnol vivoit environ l'an 818. lequel ne vouloit attribuer aucune Primauté au Pape: & diſoit que celuy-là ſeulement devoit eſtre appellé Apoſtolique, non qui preſidoit en la chaire de ſaint Pierre, mais qui accompliſſoit l'office de l'Apoſtre. Pour raiſon dequoy le Pape Paſchal la declara heretique, ſelon que Jonas Evêque d'Orleans témoigne au livre qu'il a écrit contre luy pour la defenſe des Images.

L'an 869. au Synode tenu à Conſtantinople, qu'on voulut eſtre appellé le VIII. œcumenique ou Univerſel, du temps du Pape Adrian II. fut declaré que les Princes & Empereurs devoient reconnoiſtre leurs Eveſques pour leurs Egaux afin qu'ils les oſaſſent plus librement reprendre & admoneſter de leurs fautes. Et davantage la Superiorité de l'Evêque de Rome, ſur tous les autres Patriarches & Prelats, fut lors confirmée & accordée, ſelon qu'on peut voir és actes dudit Concile. A cauſe dequoy Onufrius s'eſt perſuadé, que par la diſſimulation & connivence tant des Grecs que des Latins, les Evêques Romains & Conſtantinopolitains commencerent deſlors de ſe nommer & intituler tous deux œcumeniques: en telle ſorte toutefois que le Conſtantinopolitain ſe nomma Patriarcha œcumenique, comme eſtant plus digne que les autres Patriarches, tenant toutefois le ſecond lieu aprés le Romain, qui prit le titre de Papa œcumenique, s'approprians cette appellation, laquelle avoit auparavant eſté commune à tous Evêques; pour ſignifier par icelle la dignité de ſa puiſſance, & ſa prerogative ſur toutes les Egliſes Chreſtiennes.

Vvallo Evêque de Mets ayant receu le *Pallium* Epiſcopal que luy envoya le Pape Jean VIII. s'en voulut ſervir, comme s'il euſt eſté par iceluy émancipé de la ſujection & obeïſſance qu'il devoit à ſon Metropolitain, qui eſtoit l'Archeveſque de Treves, nommé lors Bertolfe: lequel ne voulant auſſi laiſſer diminuer le privilege de ſon Egliſe, luy commanda par la puiſſance qu'il avoit ſur luy de s'abſtenir dudit *Pallium*. Et ne ſe pent par aucunes lettres du Pape laiſſer démouvoir de ſon propos, auquel mêmes il eſtoit confirmé par Hincmara Archeveſque de Rheims: qui auſſi remontra audit Vvallo, qu'il eſtoit tenu d'obeïr en ce cas à ſon Metropolitain, plûtoſt qu'à un autre: comme les actes des Eveſques de Treves la témoignent, en l'an 873.

Pierre Damian Evêque d'Hoſtie, environ l'an 1060. fut envoyé par le Pape Nicolas II. à Milan, pour les cauſes que luy-même recite au Diſcours qu'il a fait de ce voyage: à ſçavoir pour purger l'Egliſe de Milan de l'hereſie Simoniaque & des Nicolaites, leſquels il diſoit eſtre ceux des Prêtres, qui contre la regle de la chaſteté Eccleſiaſtique ſe joignent aux femmes, ſe faiſans fornicateurs, quand ils les attouchoient de la vilaine copule de mariage: combien qu'ils ſe rendoient lors dignes ſeulement de l'appellation des Nicolaites, quand ils vouloient défendre par autorité cette mortifere peſte. Neanmoins quand il euſt fait entendre l'intention de ſa venuë, toute la Cité fut tellement mutinée contra luy par la faction du Clergé, qu'il ſe trouva raduit en grand danger de ſa perſonne: Pour ce que le peuple crioit que l'Egliſe Ambroſienna n'eſtoit en rien ſujette aux loix de l'Egliſe Romaine, & que les Evêques Romains n'avoient

droit de juger ny de disposer sur le siege Ambrosien : Contestant que ce seroit chose indigne de laisser assujettir maintenant à leur grande infamie & opprobre leur Eglise (qui jusques alors avoit esté libre sous leurs Ancestres) aux loix d'une Eglise estrangere. Mais ce feu fut incontinent esteint par les remontrances qu'il leur fit ; qui furent telles, que non seulement le peuple, mais aussi l'Evesque, & le reste du Clergé se rendit obeïssant à ce qu'il leur voulut enjoindre de la part du Pape de Rome. Dautant qu'ils se laisserent par luy persuader cette raison, que l'Eglise Romaine ayant esté fondée par la seule parole du fils de Dieu, qui avoit commis au portier de la vie éternelle les droits de l'Empire terrestre & celeste, obtenoit le privilege, & se soûtenoit de l'autorité de celuy qui l'avoit fondée. Parquoy comme c'estoit injustice de fruder quelque Eglise de ses droits, aussi estoit-ce heresie de dépoüiller l'Eglise Romaine du privilege qu'elle avoit receu par le souverain Chef de toutes les Eglises: n'y ayant point de doute, que celuy-là ne violast la foy qui s'opposoit à celle qui estoit mere de la foy ; & qui ne fust rebelle à celoy qui l'avoit constituée sur toutes les autres Eglises. Somme que par telles conclusions l'Eglise de Milan se laissa volontairement priver de la liberté en laquelle elle s'estoit conservée depuis le temps des Apostres : ou (comme aucuns estiment) depuis deux cens ans seulement, se creant ses Archevesques & Pasteurs, sans approbation d'aucun Superieur, pour se reduire sous les loix & commandemens du S. Siege Romain. Ce qui fit dire audit Cardinal d'Hostie, qu'il n'avoit point encore trouvé de plus grande energie pour les causes Ecclesiastiques, que de bien representer & faire connoistre le privilege de l'Eglise Romaine. Extrait de l'Escrit de Pierre Damien, lequel confesse aussi au même lieu, qu'il ordonna à l'Archevesque de Milan pour sa desobeïssance, une penitence de cent ans, rachetable toutefois de certaine somme de deniers qu'il devoit payer tous les ans pour l'abregement d'icelle.

Estant ledit Pierre Damien Cardinal departy de Milan, le Clergé de l'Archevesché de Milan fut tellement mal édifié de son Prelat, de ce qu'il avoit (à leur dire) trahy la liberté de son Eglise, qu'ils ne luy vouloient rendre aucun honneur ny obeïssance. Qui fut cause, qu'il ne voulut entretenir la promesse qu'il avoit cy-devant faite, laissant les Prestres mariez avec leurs femmes comme auparavant : ainsi que témoigne ledit Pierre Damien en une de ses Epistres à aucuns du Clergé de Milan, où il dit ces mots : *Ecce qui prius Nicolaitarum & Simoniaca hæreseos laqueis tenebantur, nunc ad perditionis suæ cumulum sunt etiam violato sacramento perjurij. Quod tamen in Mediolanensi Ecclesia non est novum, quæ semper diversi dogmatis hominis habuit, initio ab Auxentio & Ambrosio inchoato.*

Environ l'an mil nonante-deux Yves Evêque de Chartres se voyant élevé à cette dignité par l'autorité du Pape contre les franchises & coustumes anciennes de l'Eglise de France, il s'en rendit toûjours depuis si ardent & affectionné à augmenter & faire valoir la puissance Papale en France, qu'il donna ouverture & entrée aux Papes d'entreprendre & enjamber plus hardiment sur les droits, libertez, & franchises tant des Rois, que des Evêques d'icelles, qu'ils n'avoient jamais osé faire auparavant : afin de les reduire au même pied qu'ils vouloient faire en Allemagne, & avoient commencé en Angleterre par le moyen d'Anselme. Tellement que luy & nostre Yves furent les deux qui en même temps s'efforcerent d'achever de spolier ces deux Royaumes de ce peu de franchise & liberté qui restoit en leurs Eglises. Mais on peut connoistre par les Epistres d'Yver, qui s'est employé du tout à observer & avertir les Papes de ce qui se faisoit & disoit pour ou contre eux en France, & des occasions & moyen dont ils devoient user à maintenir & agrandir leur puissance & autorité en icelle.

L'an 1103. Dabert de Pise Patriarche de Jerusalem fut par son opiniastreté & arrogance, ou pour estre (comme témoigne Guibert) convaincu & condamné de trahison, deposé de sa dignité, & un nommé Ebremarus constitué en son lieu. Lequel fut bien-tost aprés par ceux-mêmes du Clergé accusé vers le Pape, & contraint de s'en aller justifier à Rome, d'où il revint absous. Ce qui ne s'estoit encore veu, qu'aucun des anciens Patriarches eust reconnu l'Evesque de Rome pour superieur.

L'an 1114. au Synode des Prelats de Syrie tenu en Jerusalem, Arnulphe Patriarche fut pour cause legitime deposé. Mais le Pape Pascal de sa propre autorité le restitua. Guill. de Tyr liv. 11. chap. 26.

L'an 1123. de l'autorité du Pape Calixte II. fut assemblé un Concile en l'Eglise de Latran à Rome, où se trouverent bien mil Prelats qu'Abbez, qui confirmerent sans grande dispute l'accord fait avec l'Empereur Henry V. & par mesme moyen conclurent aux autres Ordonnances & Decrets qui y furent faits : l'un desquels fut, qu'il n'estoit licite à aucun de contredire ny desobeïr à l'Eglise Romaine, dautant que comme le fils de Dieu estoit venu faire la volonté du Pere en ce monde, aussi appartenoit à tous Chrestiens de faire la volonté de leur mere, qui est l'Eglise. *can. Non decet. 12. dist.*

PRIMAUTÉ. *De Primatu Ecclesiarum & Sacerdotum. lib. 5. Decr. Eccl. Gallic. tit. 7.* Quand l'Evangeliste raconte le debat qui advint entre les Apôtres, pour sçavoir lequel d'eux seroit le plus grand : Surquoy fut répondu par Jesus Christ, les Rois des Nations les maistrisent, & ceux qui usent d'autorité sur icelles, sont nommez bien-faicteurs ; Mais il n'est point ainsi de vous. En un autre lieu S. Pierre même disoit, Soyez sujets à tout ordre humain, pour l'honneur de Dieu, soit au Roy, dit-il, comme au superieur, soit aux Gouverneurs, comme à ceux qui sont envoyez de par luy, &c S. Paul écrivant aux Romains, admoneste toute personne, d'être sujette aux puissances superieures, comme sont Rois, Princes, & Magistrats, desquels il parle en tout ce discours. Dont appert qu'il n'y a creature vivante, qui se puisse dire en ce monde plus grande que les Rois, & Souveraines puissances politiques, établies de la main de Dieu. Tertullien en son Apologerique, appelle l'Empereur, & le Roy Vicaire de Dieu, le premier aprés la divine Majesté, & le plus grand d'entre les hommes. S. Bernard parlant de la puissance que Dieu avoit donnée à son Fils Jesus-Christ, sur le siege du Roy David en Jerusalem, explique ce pouvoir, sur Jerusalem la celeste, plus noble & plus riche que celle sur laquelle David son pere regnoit, partant il ne l'establit point en Sion, duquel David estoit le Roy, mais au dessus de Sion. *Super Sion*, dit le texte, pour montrer que c'étoit un Royaume immortel, & sans fin. Le terrestre & politique ayant esté laissé au gouvernement des Rois & Princes de la terre. Aussi quand Jesus-Christ fait mention de la charge de ses Apostres, il ne dit pas qu'il les ait envoyez pour commander, ou dominer sur les Rois & Princes terriens, mais pour enseigner & prescher ; de sorte qu'ils sont appellez ouvriers dignes de bon salaire. Et l'Apostre parlant de soy, & des autres disciples, escrit, [Qui est le gendarme qui va à ses depens en guerre?] comme s'il vouloit dire qu'il n'est pas raisonnable : si bien que par cette qualité les Pasteurs, & les Prestres en

l'Eglise de Dieu, sont laboureurs, stipendiaires, non pas Maistres, Seigneurs, ou Dominateurs. Je conclus donc avec S. Gregoire, & demande Que dirons-nous de ceux qui ne peuvent esperer honneur, que par l'humilité de Jesus-Christ : neanmoins ils empruntent, & se servent de la superbe de l'ennemy de Dieu ? La bon homme S. Bernard *epist.* 130. écrivant à quelques Evesques de son temps, leur dit : Anciennement contre la coustume de S. Pierre, vous faisiez les Maistres sur le Clergé, & contre la doctrine de S. Paul, vouliez dominer sur la Foy. Maintenant vous y avez adjousté, comme si vous estiez les Seigneurs de la Religion, que reste donc davantage, sinon d'entreprendre sur les Anges du Ciel ? Il leur est défendu d'avoir des gardes, & des satellites pour les accompagner, comme il se voit en l'Epistre du Concile d'Antioche. 1. *volum. concil. pag.* 264. *Euseb. lib.* 7 *cap.* 22. *Plat. in Greg.* 4. *Gaguin. & Paul. Æmil.* 3. *vol. concil. pag.* 40. Les Conciles ont trouvé mauvais, que les Pasteurs fussent habillez de robbes de soye, d'écarlate, ou d'autre estoffe trop magnifique. La chasse, & toute autre sorte de passe-temps Royal leur est interdit. Toutefois que les Chrestiens considerent la pompe, & magnificence, non seulement de la Cour Romaine, mais aussi de la maison particuliere de la plus part des Evesques, ils verront à l'instant, à quel usage est employé le bien, & l'aumône destinée à la nourriture des pauvres. Oyons ce qu'en dit S. Bernard, parlant au Pape Eugene. Toy qui es Pasteur, marches entre le peuple, & ta presente à luy habillé, & paré d'or & d'argent ; mais avec ce quelle pasture donnes-tu à tes brebis ? Si je l'osois dire, j'asseurerois que c'est plustost pasture de Demons, que d'oüailles : Ainsi faisoit S. Pierre, S. Paul se joüoit ainsi, tout se rapporte à la vanité, peu ou rien à la sainteté.

Des PRIMATS & Metropolitains. Le Lundy 16. Decembre 1527. la Roy François I. estant allé au Parlement pour demander avis sur le traité de Madrit, debat se meut entre les Archevesque de Lyon, Primat des Gaules, Archevesque de Bourges, soy disant aussi Primat des Gaules, & d'Aquitaine, & l'Archevesque de Roüen, soy disant Primat de Normandie, & n'estre sujet à aucun Primat, mais seulement au S. Siege de Rome, qui pretendoient chacun d'eux à cause de leurs dignitez devoit preceder l'un l'autre, & avoir le premier siege en cette assemblée. Surquoy fut ordonné par le Cardinal Archevesque de Sens Chancelier de France, aprés avoir eu avis avec les Presidens, & aucuns autres de cette assemblée, que pour le present acte l'Archevesque de Lyon precedera ledit Archevesque de Bourges, & ledit Archevesque de Bourges precedera ledit Archevesque de Roüen, sans prejudice des droits, prerogatives & preéminences des parties & de leurs dignitez, & sans que cy-aprés ils le puissent tirer à consequence l'un à l'encontre de l'autre. Du Tillet.

Du temps du Roy Charles le Chauve, l'Eglise de Sens fut declarée Metropolitaine, Chef & Primat des Gaules, le Roy séant en un Concile national, assisté des Legats du Pape, & des Evesques du Royaume. Toutesfois les autres Evêques contredirent, & proposerent qu'ils estoient contens d'obeïr aux statuts du Pape Jean neufiéme, pourveu qu'on gardast à chacun Metropolitain son droit, & qu'on observast les loix & constitutions des Conciles, & des Papes ses predecesseurs. Du Haillan.

PRIMICES. Voy *supra.* Oblations. Exech. chap. 45. 13.

De Primitiis. lib. 3. *Decret. tit.* 30. *& lib.* 3. *Sext. tit.* 13. *& lib.* 3. *Clement. tit.* 8. *& Gregor. Tholos. lib.* 2. *Syn. cap.* 19.

De Primitiis & Decimis : & quod Primitias Deo offerre oporteat. Joan. Damascen. lib. 1. *Parallelor. cap.* 32.

Les PRIMICES sont commandées de Dieu ; *Exod.* 22. 29. *&* 34. 26. *&* 35. 5. *Levit.* 23. 10. *Num.* 18. 13. *Deuteron.* 12. 17. *&* 18. 4. *&* 26. 2. 10. *&* 2. *Paralip.* 31. 5. *Nehem.* 10. 35. 37. *Proverb.* 3. 9. *Tob.* 1. 7.

La forme d'offrir les Primices. Voy Deuteron. chapitre vingt-sixiéme, & ce que là-dessus a remarqué *Paulus Fagius.*

Les PRIMICES appartenoient aux Prestres & aux Levites. Nombr. 5. 9. & 18. v. 8. & 11.

De la Prise de possession des benefices.

Ce seroit peu de chose qu'il y eust une collation faite & une provision baillée d'un benefice, s'il n'y avoit quelqu'un qui la mist à execution. Voyons donc qui sont ceux qui peuvent mettre en possession, & comment cela se fait. Je laisseray à part ces trois causes pour lesquelles on est mis en possession, dont parlent les Jurisconsultes *in l.* 1. *D. Quib. ex caus. in poss. eat.* afin de traiter seulement en cet endroit cette matiere possessoire beneficiale.

Or il faut noter que celuy qui est pourveu d'un benefice par qui que ce soit, n'en doit prendre possession de son autorité privée, autrement il seroit estimé un brigand, mais le mandement du collateur y est requis : non pas que pour avoir de luy-même pris possession il fût privé de son droit, n'astoit qu'il eust usé de force & violence contre celuy qui estoit déja en possession.

Si toutefois l'Evêque en conferant le benefice en avoit investy par la tradition du bonnet & de la plume, tu en pourras prendre possession de ton autorité privée. Neanmoins c'est toûjours le plus seur de se faire mettre en possession par un autre, mesme aprés la tradition du bonnet, & telle est la pratique qui se garde.

L'ordre en cette matiere est, que la collation & provision doivent preceder, & la prise de possession suit aprés, autrement si quelqu'un prenoit possession auparavant que d'avoir sa provision, il seroit intrus, & la collation qui luy en seroit faite aprés ne vaudroit rien : non pas même quand par aprés on obtiendroit la benefice du Pape, sans faire mention de cette provision, car l'impetration seroit subreptice ; tout ainsi que si celuy qui a esté éleu s'ingeroit d'administrer auparavant sa confirmation.

On demande, qui sont ceux qui peuvent mettre en possession ? Resp. En premier lieu celuy qui est pourveu d'un benefice peut estre mis en possession par l'Archidiacre, ou par le Doyen. Pareillement le juge ordinaire ou delegué du Pape peuvent mettre en possession. *Item*, l'Ordinaire qui confera, l'Archevêsque, Evêque, ou autre. Aujourd'huy on peut sa faire mettre en possession par le premier Prestre ou Clerc, ou Notaire Apostolique, ou créé par l'Evêque. Car dedans la collation des Evêques ou des autres, on a accoûtumé de mander à toutes personnes Ecclesiastiques, Tabellions & Notaires, qu'ils ayent à mettre un tel en possession, comme nous avons remarqué cy-dessus en la forme de la collation.

Quelquefois un Prestre met en possession, & la Notaire en délivra un acte en cette forme. L'an, &c. en la presence de moy Notaire, & des témoins souscrits, & pour ce faire appellez, fut établi tel N. lequel en vertu de la collation de reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evesque de Paris : ou en vertu d'une provision Apostolique, a esté mis & induit en possession corporelle, réelle & actuelle d'une

telle Eglise N. & de tous & chacuns ses droits par tel N. Prestre, par l'enrrée de ladite Eglise, aspersion de l'eau benite, baiser du grand Autel, attouchement du Messel, & des ornemens sacrez, & par le son des cloches, & aprés avoir gardé toutes les solemnitez en tel cas requises & accoustumées. A laquelle prise de possession j'ay esté present, & nul ne s'y est opposé, ou bien un tel s'est opposé, &c. De toutes lesquelles choses ledit tel N. pourveu, a demandé à moy Notaire susdit en estre fait acte & Instrument public pour luy estre delivré. Ce fut fait en tel lieu, &c. és presences de tels témoins N & N. & plusieurs autres personnes estans là assemblez, &c.

J'ay veu autresfois douter, si un Clerc à simple tonsure pouvoit mettre en possession. Mais il n'y a point de difficulté, qu'oüy : parce que l'Evesque donne ce pouvoir à toutes personnes Ecclesiastiques : Or par les Canons le Clerc à simple tonsure est dit personne Ecclesiastique, & n'est plus estimé personne laïque.

Toutefois en cela il y a grande difference entre le Pape & les autres inferieurs : dautant que le Pape a accoustumé de s'adresser à certaines personnes constituées en dignité pour mettre en possession, comme nous dirons cy-aprés, en parlant de la Bulle de nouvelle provision. Mais l'inferieur mande, non à certaines personnes, mais à tous & chacun de ceux qui luy sont sujets, comme il est dit cy-dessus en la forme de la collation. Tellement qu'un Prestre ou Clerc qui auroit son domicile à Orleans, & ne seroit point à l'Evesque de Paris, ne pourroit pas mettre en possession dans le Dioceſe de Paris, parce qu'il ne luy est pas mandé ny commis, & s'il l'avoit fait sans commission, il seroit punissable, & cette prise de possession seroit nulle. Aussi un Clerc sujet de l'Evesque de Paris ne pourroit sans juste cause le refuser en estant requis, autrement il seroit punissable.

Neanmoins j'ay veu quelquefois des Cardinaux & Archevesques commettre certaines personnes, tout ainsi que le Pape : & si ces Commissaires ont des empêchemens, ils peuvent deleguer d'autres pour executer leur Commission, & un qui ne seroit pas subdelegué ne le pourroit faire. Je croy que l'Ordinaire peut aussi commettre certaines personnes, si bon luy semble : parce que je ne trouve point que cela luy soit défendu. Mais pour éviter toute doute & scrupule on obtient un mandement & commission generale à toutes & chacunes personnes, &c.

Et dautant que la commission s'adresse aux Notaires & personnes Ecclesiastiques, on demande de quels Notaires cela se doit entendre. Rép. Quant à la prise de possession, un Notaire Royal ne peut mettre un beneficier en possession de son benefice, parce qu'il n'est pas Notaire pour cela, mais à ce regard il n'est que personne pure privée, & les laics ne se doivent mesler des choses Ecclesiastiques. Toutefois si c'étoit un Prestre qui mît un Curé ou quelque autre pourveu d'un benefice en possession, le Notaire Royal pourroit donner l'acte & attestation de cette prise de possession.

Quelques-uns ont douté s'il estoit necessaire que ce Notaire ou Tabellion Apostolique fût Clerc & personne Ecclesiastique. Ce que de prime face sembloit devoir estre, parce qu'il est mandé aux personnes Ecclesiastiques, Notaires, &c. Toutefois je suis d'avis contraire : dautant qu'il est mandé en premier lieu aux personnes Ecclesiastiques, & en second lieu aux Tabellions & Notaires, lesquels encore qu'ils ne soient point Clercs, peuvent neanmoins mettre en possession à cause de leur office qui est public, & non à cause de la Clericature ; veu mêmes qu'il est défendu aux Clercs d'être Notaires.

Davantage le Clerc qui veut mettre quelqu'un en possession, doit bien prendre garde aux lettres de provision, & à sa commission, & à la suivre exactement, & puis dire ainsi : Je rel, de l'autorité de Reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evesque de Paris, & en vertu des lettres de provision qu'il vous a baillées, je vous mets en la possession d'un tel benefice (qu'il faut nommer) & de tous les droits qui en dépendent, premierement par l'entrée de l'Eglise, &c. Et ainsi qu'il entre dedans l'Eglise, & puis par l'aspersion de l'eau benîte, & autres choses mentionnées cy-dessus.

Et combien que par les lettres de provision il soit premierement mandé aux personnes Ecclesiastiques de mettre en possession, & en aprés aux Notaires & Tabellions : toutefois on ne considere pas l'ordre de l'Ecriture, & est en l'option de celuy qui est pourveu du benefice de prendre un Clerc, ou un Notaire, ou tous deux : mais le meilleur est de prendre un Clerc pour mettre en possession, & un Notaire qui l'écrive & en délivre l'acte.

Doncques la possession doit estre premierement prise par l'entrée de l'Eglise : car celuy qui veut prendre possession d'un fonds, il y doit entrer, & non pas tourner à l'entour de chacune partie d'iceluy.

En second lieu la possession est prise par l'aspersion de l'eau beoîte : car il appartient au Prestre & au Curé de faire de l'eau benîte & l'aspersion d'icelle, pour en laver & nettoyer le peuple qui vient à l'Autel.

En troisiéme lieu, par le baiser du grand Autel ; & cela se fait, parce qu'au grand Autel le Curé doit celebrer, & faire la paix avec Dieu, & prier pour le peuple.

En quatriéme lieu, par l'attouchement du Messel, ou de l'Antiphonaire, ou de quelque autre livre des Sacremens, lesquels un Prestre doit avoir, ou il ne merite pas le nom de Prestre.

En cinquiéme lieu, quelques-uns adjoûtent par l'attouchement des ornemens sacrez ; mais cela n'est pas neceſſaire.

En sixiéme lieu, quelques-uns aussi adjoûtent, par l'attouchement des Fonts baptismaux, si c'est une Eglise Parochiale : parce que tout ainsi que le Baptesme, qui est la porte des Sacremens est neceſſaire, aussi y en a-il qui veulent prendre ce qui est neceſſaire.

En septiéme lieu, la possession est prise par le son des cloches : & cela se fait afin d'y appeller le peuple, & que la prise de possession ne soit point cachée, mais publique.

En huitiéme lieu, quelques-uns ont accoustumé d'entrer au Presbytere ; & si quelqu'un de cette façon prend possession en l'Eglise, ou en la maison du Curé, la possession de tout ce qui dépend du benefice luy est acquise, sans aucune autre apprehension. Toutefois cela n'est pas neceſſaire.

Que s'il ne peut entrer en l'Eglise, alors il suffira de toucher l'huis, ou le pesle, ou l'anneau qui est attaché à la porte de l'Eglise. Ce qui est vray, quand le pesle ou l'annesu qui est attaché à la porte luy est donné par un Prestre, ou quelque autre qui a puissance de ce faire, non pas par un Officier du Roy.

En neuviéme lieu, si quelqu'un est mis en possession d'une Prebende ou Chanoinie, on a accoûtumé de luy assigner place au Chœur & au Chapitre, pour le moins on luy donne une chaire au Chœur pour se seoir.

En dixiéma lieu, si quelqu'un mal à propos a pris possession, encore qu'il ait bon droit, il ne se-

ra point maintenu en sa possession vitieuse, & succombera au possessoire.

En onziéme lieu, ce que le droit civil appelle possession naturelle, est appellé en droit Canon possession corporelle.

En douziéme lieu, la possession peut estre prise en vertu de la signature, parce que la grace est parfaite par le mot *Fiat*, &c. Soit fait, ou accordé, encore que sur une simple signature on ne puisse percevoir les fruits d'un benefice, sur peine d'estre declaré intrus.

En treiziéme lieu, la prise de possession doit estre verifiée par instrumens publics, ou par écriture privée, attestée de trois témoins, qui vaudront qu'un acte public. Je croy qu'elle se peut aussi prouver par témoins, attendu que je ne trouve point que cela soit défendu.

En quatorziéme lieu, encore qu'anciennement on ne mît point en possession sans connoissance de cause, & falloit differer jusques à ce qu'il fût apparu de la verité du titre : toutefois aujourd'huy un Prestre ou un Notaire qui met en possession, n'est qu'un simple ministre ; c'est pourquoy il ne prend point connoissance de cause, & ne differe point de mettre en possession : & la partie qui est mise en possession, s'il est troublé il prend lettres du Roy, ou de quelques Sénéchaux qui ont la puissance, pour faire appeller ceux qui les troublent, pour voir dire avec eux, qu'il sera maintenu & gardé en la possession & saisine en laquelle il est. Que si quelqu'un s'oppose, il sera adjourné pardevant le Bailly ou Sénéchal, & lors on baptise possessions contraires, ainsi que parlent les praticiens : aprés on produit les titres, & le benefice est sequestré, ou la recréance adjugée.

Prise de possession. Il n'est pas necessaire de prendre possession de nouveau par nouveau titre. Arrest de Bourdeaux du dix-huitiéme jour d'Octobre mil cinq cens dix-huit, pour Maistre Jean Beaupoil. Autre du septiéme jour de Novembre mil cinq cens vingt-deux, pour Maistre Jean Margz. Autre de Decembre mil cinq cens trente-cinq, pour Maistre Guillaume Blanc. *cap. auditis. De elect. cap. si à sede. De Prabend. in 6.*

De eo qui mittitur in possessionem rei servanda causa lib. 2. Decretal. tit. 35.

De Beneficiario in possessionem mittendo. Chopin. lib. 2. de sacra Polit. cap 8.

Formula ad piscenda possessionis sacerdotiorum. ib. num. 19.

Si d'un benefice sont faites collations en même jour à deux personnes, l'une par l'Evêque, l'autre par son Vicaire, celuy qui est pourveu par l'Evêque est preferé, par la prerogative du Maistre, suivant le chapitre *si à sede. De Prabend. in 6.* Mais si celuy du Vicaire a pris premier possession, il sera preferé. Arrest de Paris du vingt-neuviéme jour de Juillet mil cinq cens dix-neuf, pour Maistre Pierre Moulin. Neanmoins on a douté, si de deux pourveus, l'un de Rome, l'autre de l'Ordinaire en un même jour, celuy de Rome prend possession un jour ou deux aprés sa provision de Rome, & sans en estre saisi ; & celuy de l'Ordinaire aprés, à sçavoir si la prevention du chapitre *si à sede* doit avoir lieu. Il se trouve Arrest du Parlement de Paris du mois de Mars mil cinq cens quarante-six avant Pasques, au rapport de Messieurs Brisseau & Du Bellay les Chambres assemblées, d'un pourveu à Rome ayant pris possession le lendemain sur les lieux du benefice situé en Vendômois, qui obtint nonobstant ce que partie adverse luy opposoit intrusion, dont elle fut deboutée. Car les Banquiers souvent promettent, & s'obligent de rendre l'expedition des Bulles dans certain jour : Toutefois il y a bien difference des deux cas ; car au premier la precipitation n'est tolerable au prejudice de l'Ordinaire, au second n'y a prejudice à aucun. Ce chapitre *si à sede. De Prabend. in 6.* parle seulement de deux collations faites par deux divers Collateurs, & laisse en doute le cas de deux collations faites par un Collateur. Plusieurs ont tenu qu'il y a pareille raison en l'un desdits cas qu'en l'autre.

Forme observée en la Prise de possession des Prelatures.

Celuy qui est pourveu de l'Archevesché ou Evêché électif, doit presenter au Roy & à son Conseil les Bulles de sa provision, devant que prendre possession & se faire consacrer, pour voir & connoistre si elles sont expediées selon la forme du Concordat, & s'il n'y aura rien à contredire ; autrement & à faute de ce faire, la procedure seroit jugée nulle & abusive, & telle prise de possession n'est effectuelle ny valable. Les Bulles du saint Siege estans trouvées en deue forme, le pourveu legitimement preste le serment de fidelité au Roy ; & puis il leve lettres de permission de prendre ladite possession, avec mandement au Juge Royal d'oster l'œconomat qui y est, & de contraindre celuy qui a l'administration de luy rendre compte & reliqua.

Privation és benefices à cause du délit est de deux sortes. Car il y a des crimes qui font vaquer le benefice *ipso jure*, dés l'instant qu'ils sont commis : de sorte que dés lors le pourveu ne le peut plus resigner, comme l'heresie, *cap ad abolendam. §. 1. De haret.* Le schisme, *cap. quia diligentia. De electione.* Le crime de leze-Majesté, *cap. cùm secundum. De haret. in 6.* La Simonie & Confidence, *cap cùm detestabile. De Simonia.* comme traite Rebuffe en sa Pratique Beneficiale. Aucuns adjoûtent encore l'assassinat, c'est à dire, l'Homicide pourpensé. Mais regulierement aux autres crimes le benefice ne vaque point *ipso jure*, sans condamnation : ce qui est perpetuel aux Offices, qui jamais ne vaquent *ipso jure*, pour quelque grand crime que ce soit. Mais ce qui devoit à mon avis estre commun aux Offices & Benefices, c'est que la validité de la resignation faite aprés l'accusation intentée fût suspenduë jusques à Sentence definitive, & devint nulle, si la condamnation ensuivoit emportant forfaicture, ou dévolut. Je dis notamment avec du Moulin, aprés l'accusation intentée, *id est, à quo die quis delatus est inter reos, ne lis*, depuis le decret émané. Encore aucuns disent *à die commissi criminis*, suivant la décision de la loy *Post contractum. D. de donat. l. si aliquis. D. de donat. caus. mort. l. in fraudem. in princip. D. de jure fisci. l. sed si maritus. D. Qui & à quibus.* & même l'opinion de du Moulin est, qu'il faut regarder le temps que le resignant a eu doute probable d'estre condamné, suivant la loy *Quæsitum. eod. tit.* Vray est qu'à l'égard des benefices la relaxation de la discipline Ecclesiastique a gagné ce point en pratique contre l'opinion de du Moulin, & possible contre la droite raison, que la resignation de l'accusé de crime, qui s'induit vacation *ipso jure*, est tenuë pour valable, suivant la glose de la Pragmatique Sanction *tit. de collat. §. Item insuper. in verb. disponere. ubi Prob. not. 12. Bar. Decis. 206. Rebuff. tract. de pacific. poss. num. 262.* & ainsi se pratique indistinctement. Combien qu'il faudroit ce semble distinguer la resignation simple d'avec celle *in favorem*. Car quant à la simple, c'est bien sans doute que l'accusé peut quitter absolument son benefice, *juncta glos. cap. 2. in verb. finita. De lite pend. in 6.* ce qui ne peut estre fait en fraude du Collateur, puis qu'il peut conferer le benefice à qui il luy plaist. Et encore quant à la resignation *in favorem*, il y a bien apparence que le Pape de cet-

taine science peut admettre celle de l'accusé : tout ainsi qu'il peut conferer le benefice comme vacant par devolut : *nec videtur fraudatus qui scivit.* Mais si l'admission de la resignation est obtenue, sans avoir donné à entendre l'accusation du resignant, comment peut-on nier qu'il n'y ait de la subreption & de la fraude ? Loiseau.

Remontrance faite au Roy Loüis XI. de ce nom par sa Cour de Parlement, sur les Privileges de l'Eglise Gallicane, en l'an 1463.

EN obeïssant, comme raison est, au bon plaisir du Roy nostre Sire, qui voulant toûjours és grandes affaires du Royaume proceder en grande & meure déliberation, a mandé puis n'a gueres à sa Cour de Parlement l'avertir des plaintes & doleances que raisonnablement on pourroit faire de la cassation que l'on dit avoir esté des Decrets, Constitutions & Ordonnances appellées la Pragmatique Sanction : & aussi de l'annullation de certaines Ordonnances par luy faites, conformes ausdits Decrets : Ladite Cour a ey recüeilly lesdites plaintes & doleances avec les remedes convenables, le Roy toûjours demeurant en bonne obeïssance, telle que vray Catholique, Roy tres-Chrestien, doit au saint siege Apostolique. Pour lesquelles plaintes & doleances remontrer, & dudit remede avertir le Roy & son Conseil, ainsi qu'il mande : icelle Cour a baillé charge à Maistre Jean Loselier, & Jean Henry Conseillers dudit Seigneur, & Presidens en la Chambre des Enquestes.

Et premierement pour entendre lesdits griefs & plaintes, est à supposer qu'au Royaume de France sur tous les Royaumes Chrestiens, la foy Catholique depuis la susception d'icelle, & mêmement dés le temps de Clovis I. Roy Chrestien, a toûjours flory & prosperé sans quelconque erreur & deviation : & a esté le nom de Dieu exalté, & son Eglise entretenuë en sa liberté, & le seruice divin augmenté par la servente devotion & bonne protection & garde des Rois. Et tellement qu'iceux Rois tres-Catholiques, qui ont toûjours de plus en plus en icelle foy Catholique perseveré par fervente devotion en l'honneur & reverence de Dieu, ont tres liberalement & tres-largement donné de leurs biens, aumosné & distribué pour la construction & édification de tres-somptueux édifices d'Eglise, dotations & fondations d'icelles. Et aussi ont labouré à la protection & défense de la foy Catholique, & ont par ce moyen acquis par excellence ce tres-glorieux & excellent nom de Roy tres-Chrétien, en quoy ils excellent sur tous les autres Rois Catholiques.

Item, est aussi à considerer qu'il n'y a Royaume qui tant abonde en notables Abbayes & Eglises, ny où il y ait de si somptueux édifices & en si grand nombre, ny où il y ait si grande multitude de personnes Ecclesiastiques, où les benefices soient ainsi grandement fondez & doüez comme ils sont en ce Royaume tres-Chrestien, la tout procedant de la liberalité des Rois & Princes d'iceluy Royaume, & devotion du tres-devot peuple à eux sujet.

Item, au Roy nostre souverain Seigneur, qui est la principal fondateur, protecteur, gardien & défenseur des libertez d'icelle Eglise, quand elle souffre en ses libertez, appartient assembler & convoquer les Prelats & autres gens d'Eglise, tant du Royaume que du Dauphiné, & icelle assemblée ait appellée congregation de l'Eglise Gallicane faite, presider aux entreprises ; lesquelles peuvent estre prejudiciables ausdites libertez, remedier, comme dit sera cy-aprés.

Item, qu'à icelles assemblées, de l'authorité que dessus, par grande déliberation de Messeigneurs du sang, des gens d'Eglise, & autres sujets du Roy, des grands travaux, molestes, inquietations & occupations que leur faisoient ceux de Cour da Rome (parquoy le Royaume estoit tres-fort appauvry) ont esté faites plusieurs belles & notables Ordonnances de grande authorité, qui ont esté le temps passé gardées & observées le plus qu'on a peu.

Item, & entre les autres, l'an mil deux cens soixante & huit, par le Roy saint Loüis fut faite une Ordonnance & Edit general, par lequel il voulut & ordonna qu'on pourveust par élection aux Prelatures & dignitez électives, & par collations & presentations des collateurs & patrons aux benefices non electifs, & que toutes exactions & charges, importunité de pecunes imposées, ou à imposer par la Cour de Rome en ce Royaume, cessassent, n'y fussent aucunement levées & exigées, comme ces choses & autres plus à plein apparent par les Ordonnances du Roy saint Loüis, qui fut de telle renommée que chacun sçait.

Item, que lesdites Ordonnances ont esté longtemps observées & gardees : & pource que par laps de temps ceux de Cour da Rome s'efforçoient de faire plusieurs entreprises & usurpations contre lesdites libertez de l'Eglise Gallicane, le Roy Charles VI. par deliberation de Messeigneurs du sang, & de plusieurs Prelats, Chapitres, Abbez, Convens, Colleges, Universitez, & autres gens du Royaume & du Dauphiné, en l'an mil quatre cens six, ordonna que ladite Eglise de France seroit reduite, & la reduisit à ses libertez anciennes & franchises, & qu'en ladite liberté elle seroit perpetuellement maintenuë & gardée : laquelle Ordonnance fut publiée & enregistrée en ladite Cour l'an 1407.

Item, & avec ce vray est, qu'audit an mil quatre cens sept, pource que le Pape Benedict, ses gens & Officiers avoient fait, & faisoient en ce Royaume plusieurs grandes exactions de pecunes, les Prelats de ce Royaume en firent plainte au Roy, & fut cette matiere ventillée en ladite Cour de Parlement, en laquelle comparut l'Université de Paris, & proposa grandement & notablement en ladite matiere. Et le Samedy septiéme jour de Novembre, requit que substraction fust faite audit Pape Benedict, & que l'on fist cesser lesdites exactions. Pareillement le requit le Procureur general du Roy. Et outre requit que les pecunes receuës fussent restituées, & que doresenavant inhibition & défense fût faite, qu'on ne fist telles exactions en ce Royaume.

Item, est à noter que lesdites requestes & conclusions furent prises par le Procureur general du Roy, & l'Université de Paris, à ce presens les Officiers de la Chambre Apostolique du Pape, qui requirent ce que bon leur sembla.

Item, que parties oüyes elles furent appointées en Arrest : & tout veu par ladite Cour, fut dit par Atrest d'icelle, que telles exactions d'Annates & vacans, & aussi decimes que ledit Pape Benedict s'efforçoit faire lever sur lesdits sujets du Royaume cesseroient : & que défense seroit faite, que desdits arrerages on ne payast aucune chose, & que ceux qu'on auroit excommuniez à cette cause, en seroient relaxez : comme ces choses & autres peuvent plus à plein apparoir par ladit Arrest, prononcé audit an mil quatre cens sept, l'onziéme jour de Septembre.

Item, que la Roy depuis fit une Ordonnance conforme audit Arrest, & voulut que ledit Arrest fût gardé comme Loy & Ordonnance perpetuelle, comme plus à plein appert par ladite Ordonnance, qui fut publiée en ladita Cour, le quinziéme

aiéme jour du mois de May, l'an mil quatre cens huit.

Item. & coosequemment en l'an mil quatre cens dix-huit, au mois de Mars, *de consilio Prælatorum, gentium Ecclesiasticarum regni propter hoc congregatarum*, fut faite une Ordonnance pour entretenir ladite Egliſe da France en ſeſdites libertez & franchiſes: par laquelle fut ordonné, que toutes reſervatioos & graces Apoſtoliques, & auſſi tonres exactions de Cour de Rome ceſſeroient, comme appert par ladite Ordonnance.

Item. & pource qu'audit an mil quatre cens dix-huit aucuns s'efforçoient d'obtenir lettres en la Chancellerie pour faire revoquer ladite Ordonnance, le Procureur du Rny s'oppoſa formellement an ladite Cour de Parlement, à ce qu'aucunes lettres revocatoires deſdites Ordonnances fuſſent octroyées.

Item. & leſquelles choſes demonſtrent, que les Rois, Meſſeigneurs du ſang, les Prelats & gens d'Egliſe de ce Royaume, le Procureur general & Conſeil du Roy de ladite Cour de Parlement, ont toûjours tâché, pour le bien du Roy & du Royaume. de faire entretenir ladite Egliſe de France en ſeſdites libertez, & qu'aucune chuſe ne ſûr faite contre leſdites libertez.

Item. qu'en enſuivant leſdites Ordonnances anciennes & déliberations deſſuſdites, & auſſi pluſieurs notables Decrets faits par l'Egliſe univerſelle és ſaint. Coociles de Conſtance & de Baſle, enconformément aux Decrets anciens & auſdites Ordonnances, le ſeu Roy Charles VII. (à qui Dieu pardonne) le Roy lora Dauphin preſent, & pluſieurs de Meſſeigneurs du ſang, & de la plûpart des Prelats de ce Royaume & uu Dauphiné, & des Univerſitez, Chapitres & Colleges, même oüis ſur ce les Ambaſſadeurs de noſtre ſaint Pere. & auſſi les Ambaſſadeurs du ſaint Concile en tout ce qu'ils voulurent dire, accepta leſdits Decrets anciens & modifications ſur ce faites par le Roy & ladite Egliſe de France, & manda les garder & obſerver comme Loy & Ordonnance. Et fut ladite Loy faite à Bourges, l'an mil quatre cens trente-huit.

Item. & laquelle loy prit ſon eſſence, force & autorité ſur leſdits Decrets faits és ſaints Conciles où preſidoit le Pape oo ſon Legat pour luy, qui fut lors, a eſté, & eſt reputé grande choſe: attendu que les Rois qui ont eſté le temps paſsé, n'eurent oncques, & n'avoient eu aucunes loix ou Ordonnances faites eo ſemblables matieres, qui euſſent ou ayent pris autorité de l'Egliſe univerſelle, que celle qui fut faite dernierement à Bourges, l'an mil quatre cens trente-huit.

Item. & que depuis icelay temps le Royaume, graces à Dieu, a toûjours proſperé de bien en mieux en grande gloire & autorité, craint & redouté de ſes enoemis, & iceux ennemis expulſez des pays de Normandie & Guyenne: a en tous biens abondé juſques au temps preſent, & encore ſera ſe Dieu plaiſt.

Item. & laquelle loy ou Ordonnance a eſté gardee juſques puis quatre ans, & par le temps de vingt-deux & vingt trois ans a duré. Et cependant ont eſté pourveus notables Prelats, & autres gens d'Egliſe, qui ont joüy & uſe de leurs benefices paiſiblement, & ſans inquietation, & dont les aucuns par leur ſainteté, *poſt obitum ſuum claruerunt miraculis*: comme le ſeu Eveſque d'Angers Michel, l'Archeveſque d'Arles, & autres pluſieurs Prelats.

Item. que ces choſes preſupposées, pour particulierement montrer le mal qui ſe peut enſuivre, & la plainte que raiſonnablement on peut faire de la caſſation deſdites conſtitutions, & de ſoy départir da l'autorité deſdits ſaints Decrets, & de l'Ordonnance du Roy conforme à iceux, eſt à conſiderer que de ladite caſſation, & de ſoy départir d'iceux ſaints Decrets, quatre maux ou inconveniens irreparables s'en peuvent clairement enſuivra: pour obvier & remedier auſquels leſdites Conſtitutions & Decrets furent eſtablis & ordonnez.

Primum eſt, totius ordinis Eccleſiaſtici confuſio. Secundum eſt, ſubditorum regni depopulatio. Tertium eſt, pecuniarum regni evacuatio. Quartum eſt, Eccleſiarum ruina, & totalis deſolatio.

Item. & avant que proceder outre, proteſte ladite Cour, que par choſe qui dite ſera cy-aprés, o'entend déroger à l'excellente ſainteté, dignité, honneur & autorité de noſtre ſaint pere la Pape, & ſaint ſiege Apoſtolique, ainçois tout honneur & reverence, & obeïſſance que bons & loyaux Catboliques doivent au ſouverain Paſteur de l'Egliſe, luy voulant comme vrais enfans da l'Egliſe, rendre & exhiber, proteſtent que s'il y a choſe qui ait beſoin de correction, de lo ſoûmettre du tout à la détermination de l'Egliſa, *quæ errare non poteſt, juxta ca. recta. 24. qu. 1.*

Item. & pour deſcendre *ad primum inconveniens*, il eſt certain, que *electionibus & collationibus Ordinariorum ſublatis, reſervationibiſque & gratiis expectativis locum habentibus, ac cauſis in prima inſtantia ad Curiam Romanam, vel præter appellationem devolutis, annatis & vacantibus ſine ordine & menſura perceptis, & beneficiis in Curia Romana efferentibus collatis, nihil aliud reſtat in regno, niſi totius ordinis Eccleſiaſtici confuſio. Totus enim ordo Eccleſiaſticus confunditur, cùm ſua miniſtique juriſdictio non ſervatur. 11. qu. 1. c. pervenit.*

Item, & pour obvier à icelle confuſioo, & à un chacun garder & obſerver ce qui eſt ſien: C'eſt à ſçavoir aux Chapitres le droit d'élire, aux Patrons le droit de preſenter; & aux Ordinaires de conſerer. Et des cauſes, *Niſi ſint majores*, en premiere inſtance connoiſtre & décider, & autres cauſes deſſuſdites. Furent icelles Conſtitutions & Decrets par Sentence eſtablis & ordonnez de par le Roy & de par l'Egliſe univerſelle eſdits Conciles de Conſtance & de Baſle.

Item. & n'eſt point à douter qua le Roy, qui eſt principal fondateur, protecteur, gardien, & défenſeur des Egliſes de ſon Royaume, licitement peut, *imò* eſt tenu de labourer de tout ſon pouvoir à l'entretenement deſdites Conſtitutions & Decrets: par leſquels eſt pourveu aux quatre inconveniens deſſuſdits. Et quand les ſujets du Roy, par faute de l'antretenement d'iceux Decrets & Conſtitutions, ou par caſſation d'icelles, écherroient és maux & inconveniens deſſuſdits, auroient matiere de recourir au Roy, pour luy ſupplier d'y donner proviſion & remede convenable.

Item. & pour montrer qu'aux Colleges appartient élira aux Prelatures, & par coofequent qu'à tenir la main à icelles n'eſt dérogé à l'autorité du ſaint Siege Apoſtolique: Eſt à ſçavoir, que *Sicut ad contrahendum matrimonium corporale requiritur conſenſus: Sic ad matrimonium ſpirituale.* Or il eſt ainſi que *Epiſcopus eſt ſponſus Eccleſiæ.* Ainſi en terme de raiſon faut que *conſenſus ſponſæ*, qui eſt *Eccleſia per electionem, accedat.*

Item. & o'eſt point à douter, que par ceux du College qui connoiſſent les merites des perſonnes & la qualité de la Prelature, ſera mieux pourveu su beoefice par élection, qua ne ſeroit en Cour da Rome.

Item, & mêmement que quand les élections ſont faites, l'on fait information *de vita & moribus electi, & ſunt admiſſi omnes ſe opponere volentes ad confirmationem.* Parquoy eſt mieux approuvéo la perſonne da l'éleu, que ne ſeroit par promotion en Cour da Rome, où l'on na connoiſt pas ſi

bien les merites des perſoones, que l'on fait au lieu du benefice.

Item, & de tant que l'Eveſque eſt approuvé par les Electeurs, & confirmé par le Metropolitain, aprés les Edits & informations faites, le peuple l'a en plus grande eſtimation & reverence, ſa doctrine, ſa vie peut eſtre de plus grande édification & exemple, & plus grande union & amour *inter ſponſam & ſponſum, quàm ſi invita Eccleſia daretur ſponſus in Curia.*

Item, & à cette cauſe, combien que ſaint Pierre *eſſet vicarius Chriſti, & caput Eccleſiæ*, toutefois aprés la mort de Judas l'uo des Apoſtres, les autres procederent par élection, *& ſors cecidit ſuper Matthiam, ut eſt in Actis Apoſtolorum.*

Item, depuis le Pape *Pius* premier de ce nom, qui fut ſaint & martyr, & preſida en ſainte Egliſe l'an ceot cioquante-quatre aprés la Nativité de nôtre-Seigneur, fit le Decret qui s'enſuit: *Nullus in Eccleſia, ubi duo vel tres in congregatione fuerit, niſi eorum electione canonica presbyter eligatur. Si verò aliter quis Eccleſiam adeptus fuerit, eo quod per cupiditatem illam acquiſierit, atque aliter quàm ſecundùm canonica regula diſciplinam egerit, expellatur. de elect. c. 1. in antiquis.*

Aprés le Pape Leoo premier de ce nom, qui fut ſaint & Confeſſeur, fit un autre Decret qui eſt tel: *Nulla ratio finit ut inter Epiſcopos habeantur, qui nec à Cleris ſunt electi, nec à pluribus expetiti, nec à comprovincialibus Epiſcopis cum Metropolitani judicio conſecrati. c. nulla. 72. diſt.*

Item, les ſaints Canons faits à Antioche par l'Egliſe univerſelle, l'an trois cens quarantn, ordonnerent ce qui s'enſuit: *Servetur autem jus Eccleſiaſticum id contineus: Non aliter oportere fieri, niſi cum Synodo & judicio Epiſcoporum & electione Clericorum, qui poſt obitum quieſcentis poteſtatem habent eum qui dignus extiterit, eligere & promovere. 8 qu. 1. c. Epiſcop. 1.*

Item par autres ſaints Canons faits par ladite Egliſe à Carthage, fut ordonné ce qui s'enſuit: *Sed nec ille deinceps ſacerdos eris, quem nec clerus, nec populus propriæ civitatis elegit, vel auctoritas Metropolitani: vel quem provincialium ſacerdotum aſſenſus non exquiſivit. 51. diſtinct. c. qui in al quo.*

Item ladite Egliſe par autres Decrets faits à Conſtantinople apres la Nativité de noſtre Seigoeur, l'an huit cens ſoixante ſept, fit entre autres choſes le Decret qui s'enſuit: *Promotiones & conſecrationes Epiſcoporum concordant prioribus Conſiliis, Clericorum electione ac decreto Epiſcoporum collegio fieri, hac ſancta Synodus univerſalis definit & ſtatuit, atque jure promulgavit.*

Item & par autres ſaints Canons faits à Rome à ſaint Jean de Latran par le Pape Innocent troiſiéme, l'an mil deux cens cinq, où y avoit treize cens trente-ſix Prelats, fut ordonné, en enſuivant les ſaints Canons deſſuſdits, certaine forme de proceder és élections, & ſi les éliſans eſtoent negligens de ce faire par trois mois, que la puiſſance d'y pourveoir fût devoluë au ſouverain immediat: *ut habetur in e quia propter, & e. ne pro defectu. de elect. in ant.*

Item, les Rois anciens deſirans qun les Egliſes de leur Roysome ſuſſent bien ordonnées, ſçachans que la vnye d'élcction eſtoit la plus convenable & utile voye que l'on pent tenir à pourvoir aux Prelatures, ont toujnurs labouré pour le bien de leur Roysumn, à ce que les elections euſſent lieu, comme on lit *in Vincent Specul. hiſt lib* 22. & 23. de Clovis premier Roy de France Chreſtien, qui l'an quatre cens, appellez pluſieurs Prelats de ſon Royaume en la ville d'Orleans (entre leſquels eſtoit ſaint Melaine) ordonna les élections & confirmations des Prelatures, & autres dignitez de ſoo Royaume, eſtre faites ſelon les anciens Canons.

Item, pareillement ordonna Juſtininn Empereur, zelateur du bien de l'Egliſe, *ut ſcribitur c. ſi quemquam. C. de Epiſc. & Cler. modo qui ſequitur: ſi quemquam in hac urbe regia, vel in cæteris provinciis, quæ toto orbe diffuſa ſunt, ad Epiſcoparum gradum provehi, Deo auctore, contigerit, puris hominum manibus, nulla electionis conſcientia, ſincero omnium judicio proferatur.* Elections ordonnées par Clovis.

Item, pareillement le Roy Charlemagne fit l'Ordoonance qui s'enſuit: *Sacrorum canonum non ignari, ut in nomine Dei ſanctæ Eccleſiæ ſuis libertas poſſitur honore, aſſenſum ordini Eccleſiaſtico prabemus, ut ſeligat per electionem Cleri & populi ſecundùm ſtatuta canonum de propria Diœceſi, remota perſonarum & munerum acceptione, ob vita meritum & ſapientia donum eligant, ut exemplo vel verbo ſibi ſubjectis uſquequaque prodeſſe valeant.* Laquelle Ordonnance ont les ſaints Peres de mot à mot canoniſée, & en ont fait Decrets incorporez *in volumine decretorum. 63. diſt. c. ſacrorum.*

Item, le Roy Philippes Dieu-donné ayeul dn Monſieur ſaint Louis, autremeot dit le Conquerant, pource qu'nn ſon vivant il reduiſit en ſon obeïſſance & de la Couronne la Duché de Normandie & de Guyenne, les Comtez d'Anjou & de Poictou, du Maine & de Touraine, & de Ponthieu; & pour lequel fit Dieu miracles évidens, comme on trouve en écrit par ſon teſtament & ordonnances faits par avant le voyage qu'il fit outre mer pour le ſecours de la Terre ſainte, & voulut & ordonna qun les Chanoines des Egliſes Carhedrales, & les Religieux des Ahbayes de ce Royaume procedaſſent par élection, & à leur pouvoir éleuſſent perſonnes qui à Dieu pleuſſent & ſuſſeot profitables à l'Egliſe & au Royaume.

Item, auſſi l'on trouve pluſieurs chartes anciennes que pluſieurs fondateura ont expreſſement ordonné, qu'aprés le deceds des Prelats d'icelles Egliſes fût pourveu à icelles par électioo: leſquelles fondations ont eſté depuis confirmées par les ſaints Peres de Rome.

Item, & que depuis le commencement de l'Egliſe juſques au temps de Monſieur ſaint Louis, l'on ne trouve point que des benefices électifs les ſaints Peres ſe ſoient entremis, ny qu'ils ayent en quelque maniere empeſché ne moleſté les éliſeurs en leurs libertez d'élire: *imò* ont de tout leur pouvoir labouré par conſtitutions ootables, à donner forme & ordre à icelles élections & poſtulatioos, à ce qué, fût pourveu de perſonnes idoioes: comme en pluſieurs parts du Decret, *& per totum titulum de elect. in anti. imò* en matiere de poſtulations, *Poſtulatione ceſſante, remittebant ad eligentes negocium, ut iterum eligerent. c. bona. de poſtul. Prælat.* Et alors l'Egliſe floriſſoit, Religions & fondations ſe multiplioient, la foy Catholique exaltoit, & tous les biens ſpirituels & temporels abondoient en ce Royaume. Elections empeſchées du temps de S. Louis.

Item, & pource qu'au temps de Monſieur ſaint Louis ceux de Rome commencereot à vouloir empeſcher les élections, & donner cours aux deſſuſdits inconvenient: Monſieur ſaint Louis comme Prince Catholique, zelateur de la Religion Chreſtienne, protecteur, gardien & defenſeur des libertez des Egliſes de ſon Royaume, & par bons avis & conſeil fit un Edit & Ordonnance. Et entre les autres choſes ordoona les élections avoir cours en ſondit Royaume, qui avoit eu cours dés le temps deſſuſdit, & obvia au mal & inconvenient de la confuſion deſſuſdite. En quoy ſondit Royaume fut encouru, ſi le droit de la liberté d'elire n'eut eſté gardé & conſervé. Pragmatique de S. Louis.

Item, & conſequemment les Rois Louis Hutin l'an mil trois cens quinze confirma ladite Ordonnance du Roy ſaint Louis, & celle du Roy Ordonnances ſur les elections.

Philippes le Bel, qui paravant avoit fait ſemblable Ordonnance. Et depuis le Roy Jean, en l'an mil trois cens cinquante & un, confirma ladite Ordonnance de ſondit grand ayeul Philippes.

Les Rois donnent la puiſſance d'elire.

Item, depuis ont ceux de Rome de tout leur pouvoir taſché à rompre leſdites élections: parquoy les Rois tres-Chreſtiens, par notables congregations & aſſemblées y ont obvié & remedié, comme dit a eſté cy-deſſus. Ainſi appert bien que les Rois ont intereſt qu'il ne ſoit procedé par élection: car ſi les élections n'ont lieu, le Roy perd cette belle prerogative qu'il a de donner puiſſance d'élire.

c. Ego Ludovicus.

Item, l'autborité, preéminence & auſſi prerogative eſt fondée *in c. Ego Ludovicus. 63. diſt.* auquel chapitre eſt recité, que comme à Charlemagne eût eſté donné privilege *eligendi ſummum Pontificem. c. Adrianus*: iceluy Roy Louis Debonnaire ſe departit d'iceluy droit, toutefois luy eſtoit reſervé & concordé, *quod ſi à Clero & populo quis eligatur, niſi à Rege inveſtiatur & laudetur, non conſecretur.* Au lieu de laquelle inveſtiture eſt ſuccedé le droit de la Regale, & la licence & congé que le Roy donne de proceder à l'élection aux Eveſchez.

Regale a ſuccedé à l'inveſtiture.

Item, mais nonobſtant leſdites Ordonnances toujours ceux de Rome s'efforçoient uſurper & entreprendre ſur leſdites ordonnances, & confondre toute la Hierarchie de l'Egliſe par reſervations & graces expectatives, tellement que par la grande difformité & confuſion *in Eccleſia Dei* convint que l'Egliſe, *dignè ſaltem in Spiritu ſancto legitimè congregata*, par generale reformation *capitis & membrorum*, abolit toutes reſervations & graces expectatives, & donna *liberum curſum* aux élections & collations: à laquelle generale reformation: *Quicumque cujuſcumque dignitatis, etiam Papalis, ſuper præmiſſis obedire contumaciter contempſerit niſi reſipuerit, condigna pœnitentia ſubjiciatur: quod eſt valdè notandum.*

Reſervations & graces expectatives abolies.

Elections libres.

Collation des benefices appartient aux Ordinaires.

Item, quant à la diſpoſition des benefices collatifs, clairement aux Ordinaires appartient la collation. *c. regenda. c. Quicumque. c. noverint. to. quæſt. 1. & de officio ord. per totum.* Auſſi quand le Pape baille une expectative ou mandement *De providendo*, addreſſant à un Eveſque, il dit toujours en ſa Bulle: *Cujus collatio jure ordinario ad te ſpectat.* Et par ainſi de leur oſter ladite collation en tout ou partie, n'eſt point à douter qu'ils ſeroient grevez, & auroient matiere d'eux plaindre, & en auroient recours au Roy leur protecteur, garde & deſenſeur.

Reſerves *inducunt votum cap. mortis.*

Item, encore attendu la maniere d'y pourvoir: c'eſt à ſçavoir par reſervations & graces expectatives, *abherreret.* Car c'eſt *dare materiam machinandi in mortem alterius: quod jura valdè deteſtantur. Cum enim in ipſis etiam legibus gentilium inveniatur inhibitum. C. de Pact. l. fin. turpe eſt, & divini plenum animadverſione judicii, ſi locum in Eccleſia Dei futura expectatio habeat, quam ipſi etiam gentiles condemnare curaverint. In Concilio Lateranenſi. extra. de conceſſion. prabend. & Ec. non vac. c. nulla.*

Confuſion és graces expectatives.

Item, mais auſſi par experience, & depuis ladite rupture on a peu voir & connoiſtre la grande confuſion qui eſt és graces expectatives, tant par multiplication d'icelles, qu'auſſi pour les prerogatives, cavillations & autres choſes derogatives que l'on oppoſe auſdites Bulles, qui le plus ſouvent, pour obſcurité des choſes, font des procez infinis. Et combien que le Pape *Pius* dernier treſpaſſé eut declaré que ne ſeroient expediées que deux Bulles à une collation: toutefois on en a veu aucunefois expedier plus de dix, voire plus de douze.

Item, & veritablement avant les Decrets y avoit ſi grande confuſion, qu'au Dioceſe d'Angers furent trouvées en un an, comme l'on dit, ſix cens graces expectatives, & en pluſieurs autres Dioceſes pareillement.

Graces expectatives revocables par le nouveau Pape.

Item, & toutefois au temps d'icelles ſi le Pape fut decedé euſſent eſté inutiles: parce que le Pape à ſa nouvelle aſſomption peut revoquer toutes graces expectatives: & par ainſi du Dioceſe ſeulement eſtoit levé, à vingt écus chacune Bulle, en contant les frais d'impetrer, & eut eu perte de douze mille écus, & encore pouroit le cas advenir.

Perte de 12. mille écus.

Item, *etiam tempore Martini*, eſtoit ladite confuſion. Et pour obvier à icelle furent faites leſdites Conſtitutions & Decrets, en laquella ſommes enebeus incontinent aprés la caſſation, ou departement d'iceux Decrets.

Pourquoy l'Ordinaire pourvoira mieux qu'en Cour de Rome.

Item, & pour autre raiſon doit eſtre pourveu aux benefices; car n'eſt point à douter qoe l'Ordinaire qui eſt ſur les lieux, & qui a connoiſſance des merites des perſonnes & qualitez des benefices, y pourvoira mieux que l'on ne ſera en Cour de Rome.

Item, & ſi l'on dit que les Ordinaires pourvoyent aucuns non idoines, il y a remede baillé par leſdits Decrets, *juxta c. grave. de prabend. & ſubjiciuntur correctioni, & gravitor puniuntur.* Mais ſi le Pape pourvoit indignes, *aut minus idoneos:* qui luy dira, *Cur ita facis? nemini ſubeſt.* Comme il dit auſſi, ſeront par le Pape pourveus eſtrangers du Royſuma, & non des païs où ſont les benefices, qui ne ſeront des mœurs & conditions des païs. Parquoy s'enſuivroient differences & queſtions entre les gens d'Egliſe ou ſeculiers: au grand detriment du ſalut des ames, & irreverence des ſaints Sacremens.

Item, & auſſi par les Decrets eſt pourveu *Graduatis & viris literatis.* Et s'il y a aucune obſcurité *in decreto, fiat ejus declaratio ad utilitatem regni & ſubditorum, non diſcedendo ab authoritate decreti.*

Item, & avec ce quand ſers le bon plaiſir du Roy, *ſtantibus Decretis*, pourroit eſtre donné tel ordre *in diſtributionibus beneficiorum per Ordinarios conferendorum*, que les ſerviteurs du Roy ſeroient legerement pourveus & à moindres frais qu'en Cour de Rome, & les Suppoſts des Univerſitez bien pourvous, en declarant *per menſes turnum debitum Graduatis*, comme avoit intention de faire le Roy treſpaſſé. Et à cette fin auroit conclu ſſembler l'Egliſe Gallicane.

Item, & auſſi auroit le Roy mlaux à pourvoir ſes ſerviteurs à Prelatures par élections, en recommandant notables perſonnes aux éliſans, qui volontiers (comme eſt à croire) complairoient au Roy noſtre Sire.

Item, & ſi on vouloit dire qu'il eſt convenable que noſtre ſaint Pere ait la diſpoſition d'aucuns benefices collatifs, pour pourvoir ſes familiers, & aucuns grands gens, dont d'aucuns a beſoin *in arduis.* Semble aſſez eſtre pourveu par leſdits Decrets, qui luy laiſſent *omnia beneficia reſervata, reſervationi in corpore juris clauſa.* Auſſi avec ce *ubi ſunt decem beneficia, unum ad vitam: & ubi quinquaginta duo, juxta c. mandatum.* Parquny pourroit pourvoir à grand nombre de perſonnes & ſans confuſion, & ſans uſurper *jura Ordinariorum.*

Cauſes où doivent eſtre traitées.

Item, & quant aux cauſes, *exceptis majoribus*, il eſt clair que *pro bono regni & ſubditorum, debeant tractari coram Ordinariis*, & de leur oſter leurs juriſdictions auroient cauſe d'eux plaindre. Or il eſt ainſi, que pour obvier à ce que leſdites cauſes ne ſuſſent traittées en Cour de Rome, ainſi que paravant eſtoient leſdites conſtitutions & Decrets furent faits: *quare ſequitur*, que ſoy en departir ſeroit ouvrir l'huis, & donner entrée auſdits inconveniens.

Item, auſſi les ſaints Peres ſucceſſeurs de ſaint

Iurisdiction laissée aux Evesques.

Pierre doivent laisser aux Evesques leur jurisdiction ordinaire, comme fit monsieur saint Pierre: que jaçoit ce qu'il fut present en Hierusalem, saint Jacques *Episcopus loci protulit definitivam sententiam super quæstione legalium.* Et dit l'bistoire, *quia quæstio erat mota, non poterat ad alium transferri, nisi per appellationem: ideo protulit sententiam. Hæc Vincentius Specul. bistoriali, capite nono.*

Possessoires des benefices & Regales appartenoient au Juge Royal.

Item, & à la verité n'estoient lesdites constitutions, n'y auroit personne d'Eglise seur en son Estat, & par experience l'on a peu connoistre comme ceux de Cour de Rome en ont usé depuis la cassation faite par le Roy: car non pas seulement entreprenoient la connoissance des causes Ecclesiastiques, *imò etiam* des causes possessoires, dont la connoissance appartient au Roy. Et aussi des Regales, dont la connoissance appartient au Roy & à sa Cour de Parlement, comme l'on a veu en plusieurs cas particuliers, pour lesquels la Cour envoya devers le Roy, lors estant en Guyenne, & y pourveut le Roy par notables Ordonnances enregistrées & publiées en ladite Cour.

Citations des sujets du Roy à Rome.

Item, & non pas seulement estoient molestez les gens d'Eglise par citations en Cour de Rome, mais estoient les seculiers: comme fut le Barbier de devant saint Denis de la Chartre, qui perdit son fils en Cour de Rome par peste, & depuis fut le pere cité en Cour de Rome *pro debitis filii*, & aussi Maistre Jean Dargongnes Avocat du Roy.

2. Mal. *Subditorum regni depopulatio.*

Item, quant au second mal qui fut cause desdits Decrets, & auquel on escberroit qui se partiroit d'iceux, c'est *Subditorum regni depopulatio.* En quoy le Roy a tres-grand interest. *Quia in lata gente gloria Regis est, in diminutione plebis, contrarium: ut Prov. 14. c. canitur. In multitudine populi, dignitas regis: & in paucitate plebis, ignominia principis.*

Item, & pour ce montrer, il est vray que parvant lesdits Decrets & constitutions, à l'occasion de ce que les reservations & graces expectatives avoient cours, & que les causes estoient traittées en Cour de Rome, les sujets du Royaume en grand nombre delaisserent le Royaume, allerent en Cour de Rome, les uns servir les Cardinaux, les autres officiers; les aucuns sans servir y dépendirent la substance de leurs parens pour obtenir aucune grace, & les autres en bien grand nombre pour vexer & travailler ceux qui estoient demeurans par deçà, la fatigation & peril du chemin, que par la peste qui est souvent à Rome, la plus-part de ceux qui y allerent decedoient, & ceux qui escbappoient desdits perils, tellement molestoient par citations les anciens, impotens, nu non puissans d'eux defendre qui residoient sur leurs benefices, qu'à cause desdits molestes en abregeoient leurs jours, & mouroient avant le commun cours de nature.

Vexations par longs voyages.

Bourses espuisées.

Item, les autres ambitieux des benefices, s'y épuisoient les bourses de leurs parens & amis, tellement qu'ils demeuroient en grande mendicité & misere, qu'aucunes fois estoient cause de l'abbreviation de leurs jours, & tout le fruit qu'ils emportoient, c'étoit pour or du plomb. Et quand cuidoient par leurs graces estre pourveus, venoit un autre qui apportoit une annullation, & aucunefois se trouvoient dix ou douze acceptans un benefice. Et sur le debat qui s'en mouvoit, il convenoit retourner pour plaider à Rome, toujours à la vexation des sujets du Roy, & à la depopulation du Royaume

Les Universitez depeuplées.

Item, & qui pis est, estoient les Universitez depeuplées de gens, car tout alloit à Rome. Pour obvier à laquelle depopulation, furent faites lesdites Constitutions & Decrets. Et n'est point à douter que soy departir d'iceux, seroit rencheoir auldits inconveniens, ausquels par si grand labeur nos predecesseurs par lesdits Decrets, & par Constitutions faites eo grandes & notables assemblées, ont voulu obvier & remedier.

Item, que soy departir desdits Decrets seroit rencheoir ausdits inconveniens, on l'a veu & conneu par la cassation que cuidoient faire de la Pragmatique: par la grande affluence des sujets qui alloient en Cour de Rome, combien qu'encore ladite rupture ne fût publiée en ladite Cour. Et par ce on peut juger & connoistre que si elle eut esté cassée, autborisée & publiée en ladite Cour, que multitude infinie des sujets du Roy eussent vuidé le Royaume.

3. Mal. Evacuation des pecunes.

Item, & quant au troisiéme, qui concerne l'évacuation des pecunes de ce Royaume, pour obvier à laquelle evacuation lesdites constitutions furent faites, c'est un article en quoy le Roy & tous ses sujets ont tres-grand interest, & leur touche *visceraliter.* Car comme dit le Pape Philippes, *Numisma est mensura omnium rerum, & fidejussor pro nobis, pro qualibet re, qua indigemus.* Et sans deniers, il est impossible que ce Royaume fut defendu, ny les gens de guerre soudoyez, ny justice entretenuë.

Item, & si lesdits Decrets n'avoient lieu, encore s'en iroit par an plus d'un million. Car à considerer le grand nombre des Evesebez, Archeveschez, Abbayes & autres benefices qui sont en ce Royaume sans nombre: faut & si convient dire, qu'infiny argent s'en iroit à Rome, tant pour les vaquans, qu'autres taxes & impostes, graces expectatives, procez; comme pour le voyage d'aller ou envoyer, sejourner, & mesmement qu'il n'y a si petit benefice qui ne cbée sous grace, & aussi sur une petite collation. Et si voyoos par experience dix ou dnuze bulles expediées, & n'y aura nul qui ait dequoy, qui ne se mette en avant pour cuider avancer son fils, ou son parent, & souvent perdront leur parent & leur argent.

Item, aussi s'en iroit argent, pource que les Cardinaux acceptent toutes les notables Abbayes & benefices jusques aux Eglises parochiales, & Archidiaconez *inclusivè*: & s'en vont les revenus desdits benefices en Cour de Rome, sans jamais en retourner: car le Pape leur succede.

Toutes provisions pour de l'argent.

Item, mais de la vexation desdits vaquans, outre ledit mal d'evacuation de pecunes, dépend autre mal tres-préjudiciable à tout le Royaume. Car aux Prelatures ne seront pourveus sinon ceux qui auront de l'argent: & sernnt delaissez les vertueux, *& bene meriti, quod est valdè notandum.* Et à quoy les Empereurs Catholiques ont voulu obvier, & par la loy & constitution civile: *Ut Justinianus dicta l. Si quemquam, prallegata. In qua sic inquit, Nemo gradum sacerdotii pretii venalitate meretur: quantum quisque meretur, non quantum dare sufficiat æstimetur. Profectò enim quis locus tutus, & qua causa esse poterit excusata, si veneranda Dei templa pretiis expugnantur? quem morum integritatis, aut ullam fidei providebimus, si auri sacra fames in penetralia veneranda proserpat? quid deinde cautum esse poterit, aut securum, si sanctitas incorrupta corrumpatur? Cessat altaribus imminere prophanus ardor avaritiæ: & à sacris adytis expellatur piaculare flagitium. Itaque castus & humilis nostris temporibus eligatur Episcopus, ut quocumque locorum pervenerit, omnia vita integritate purificet: non pretio, sed precibus ordinetur Antistes. In tantum ab ambitu debet esse sepositus: ut quærator exigendus, rogatus recedat, invitatus effugiat: sola illi suffragetur necessitas excusandi. Profectò enim indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus. Cum sanè si quis hanc sanctam & venerandam Antistitis sedem pecunia interveniente subisse, aut si quis ut alterum ordinaret, vel eligeret aliquid accepisse detegitur: ad instar publici criminis, & lesæ Majestatis accusatione propositâ, à gradu sacerdotii retrahatur: nec hoc solum deinceps honore privari,*

ſed perpetua quoque infamia damnari decernimus.

Inconvenient du payement des annates & vaquans.

Item, & de ce dépend autre inconvenient : car tous ceux qui payent Anoates ou vaquans, encourent *pœnam à canone contentam in decreto de Annatis*, qui eſt que leur proviſion *eſt in ipſo jure nulla : ſi quis autem contradictum decretum de Annatis ei vacantibus non ſolvendis, promittendo, exigendo, vel dicendo contraire præſumpſerit, pœnam incurrit adverſus ſimoniacos afflictam, ac in ipſis dignitatibus & beneficiis taliter obtentis nullum jus ac titulum acquirit. Hæc ſunt verba decreti conformis legi civili & divinæ.* Soit conſideré quel inconvenient s'enſuit. Car s'ils adminiſtrent ſans titre, & par conſequent ce qu'ils font eſt nul ; qui eſt peril pour le ſalut des ames, & de ceux qui reçoivent ordre *ab eis*.

Comme ſe reconnoiſt l'evacuation des pecunes.

Item, & pour obvier aux autres inconveniens deſſuſdits, furent aviſées les Conſtitutions & Decrets, & iceux caſſer n'eſt autre choſe que donner cours à ladite évacuation de pecunes. Et par experience, *quæ eſt rerum magiſtra*, ſnit admiſe & conſiderée à l'évacuatinn qui a eſté ſi exceſſive depuis la caſſation de ladite Pragmatique : que par experience l'on connoiſſe & appare comment ce Royaume eſt preſque tary, d'or principalement. Et ce pour eſtre aſſez conneu, en ce que par avant ladite rupture n'y avoit eſtal de change ſur le pont des changeurs à Paris qui ne fut hanté de Changeurs, & tous trouvoient aſſez à gaigner à bailler la monnnye pour l'or. Mais depuis ce que la banque a tiré & ſuccé des bourſes des ſujets l'or : tellement qu'il n'eſt demeuré que monnoye. Pource eſt-ce que l'nn ne va comme pnint au Change demander de la monnnye pour de l'nr, & és lieux ſur ledit Pont, nù ſoulnient les Changeurs habiter, n'y habite qua Chappeliers & faiſeurs de poupées ?

Item, & pour particulierement montrer ladite evacuation qui a eſté eſdites trois années : eſt à conſiderer que du temps dudit Pape *Pius* nnt vaqué plus de vingt Archeveſchez & Eveſchez de ce Royaume ; pour le vaquant deſquelles, & auſſi pour

Argent porté à Rome

les popines & autres frais, a eſté porté en Cnur de Rome pour chacune bulle l'une portant l'autre, ſix mille écus. Somme ſix vingt mille écus.

Item, & auſſi nnt vaqué cependant pluſieurs grnſſes Abbayes de ce Royaume, juſques au nombre de ſoixante, nu plus. Pour chacune deſquelles, l'une portant l'autra, a eſté payé & porté bors de ce Royaume en Cour de Rome, compris les frais, deux mille écus. Somme ſix vingts mille écus.

Item, & pareillement durant le temps deſſuſdit, nnt vaqué pluſieurs grns Prieurez, Doyennez, Prevoſtez, Commanderies & autres dignitez électives ſans croſſe, juſques au nombre de deux cens & plus. Pour chacun deſquels nnt eſté portez en Cnur de Rnme cinq cens écus l'un portant l'autre. Sommecent mille écus.

Item, tnuchant les benefices collatifs, nn trouve qu'au Royaume a pour le moins cent mille paroiſſes habitées. Et durant ledit temps n'y a eu celle, l'nne portant l'autre, dont n'y ait eu une perſonne qui n'ait levé une grace expectative à quelque benefice ; laquelle grace a coûté, l'une portant l'autre, vingt-cinq écus, tant pour le voyage de ceux qui nnt eſté, ou envoyé à Rnme pour l'expedition deſdites bulles ou graces, les nonobſtances, prerogatives, ancellations, & autres clauſes ſpeciales y compriſes, que pour les procez executiaux faits ſur icelles. Snmme deux millinns & cinq cens mille écus.

Item, & eſt à conſiderer que combien que les exactinns fuſſent grandes, tant en vaquans qu'autrement, au temps que leſdites conſtitutions furent faites : tnutefois depuis la caſſatinn d'icelles, *tempore Pii*, & de preſent, ſont plus exceſſives de la moitié. Car lors les vaquans ne ſe payoient que *ad valorem taxæ*, reduite *ad mediam taxæ*. Et toutefois depuis ladite caſſation, communément les vaquans ont eſté exigez plus grands que toute la taxe, voire que la valeur d'une annee, voire de deux des benefices : & tellement que d'aucuns, comme l'Abbaye de Bernay, furent laiſſées les Bulles à la Banque : pource qu'on demandoit deux cens ducats, & l'Abbaye n'en vaut pas denx cens. Saint Pharon de Meaux à neuf cens. Et auſſi des graces expectatives prenoit les deux parts, ou le tiers : & plus qu'on ne ſouloit.

Exactions des vaquans.

Item, & ne pourra dire noſtre ſaint Pere, qua ceſſans leſdites reſervations & graces expectatives, il n'ait par chacun an profit & émolument du Royanme de France, plus que de deux autres meilleurs des Chreſtiens. Car ſans ce que dit eſt, il prend tant à cauſe des vacatinns des Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes & autres dignitez & benefices électifs à lui ſujets nuëment & ſans moyen ; dont il en y a grand nombre, & des meilleurs, que des dévolutions des autres Prelatures & dignitez, des préventinns des benefices qu'il baille en commende, ou à penſion, de ceux qui ſont vaquans en Cour de Rome par mort, reſignation ou autrement, & qui décendent à deux jonrnées de ladite Cour, des diſpenſes à deux nu trois benefices, nu quatre incompatibles, des graces à viſiter par Procureur, des legitimations & diſpenſes ſur le defaut d'âge, & d'eſtre bien né, du fait de la penancerie, des privileges, des exemptions, des autels portatils, d'élire Confeſſeurs, de graces de *ſi neutri, & perinde valere* : des diſpenſes ſur vices corporels, de toutes irregularitez, de cnntrats de mariages en ce cas défendu, d'infractions de vœux, da pelerinages, de vœux de Religion, d'abſolutions des cas reſervez au Pape, Protonotariats, & de prnmotions des Chappelleins & de leurs ſemblables : & de l'octroi de Pardons & Indulgences, & pluſieurs autres, qui mnntent trop plus de deux cens mille écus par an.

Ce que le Pape prend en France, ſans les reſerves & graces expectatives.

Item, outre ce que dit eſt, ſont portez en Cour de Rome des deniers de ce Royaume, tant d'Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes, grnſſes Prieurez, & autres benefices de ce Royaume aux reſidens en Cour de Rnme : qui montent bien chacun an à cent mille écus.

Item, ſnmme de l'évacuation qui a eſté de l'or du Royaume, compris leſdits trois cens mille écus qui y vont, ceſſans leſdites exactions & reſervations, deux millions & bult cens mille écus.

4. mal. La deſolation & ruine des Egliſes.

Item, & quant au quatriéme inconvenient, qui eſt de la déſolation & ruine des Egliſes, il s'enſuit des articles precedens. Car clairement, quand les beneficiez ſernnt abſens, comme dit eſt, l'argent qui ſe devroit convertir és reparations ſera porté bors du Royaume : & les reſidens auront aſſez à faire à eux rembourſer des vaquans qu'ils auront payez. Ainſi demeurent les maiſons des Egliſes en ruine, & les revenus en non valoir. Et par conſequent le ſervice divin demeurera, au grand detriment du ſalut des ames des vivans & des déſunts : & auſſi le menu penple qui a accoûtumé de vivre ſous les gens d'Egliſe, ſera par pauvreté contraint de laiſſer les païs, & tout abandonner.

Commendes.

Item, auſſi au moyen deſdites reſervations pullulent commandes, qui ſont l'extreme deſolatinn des Egliſes. Et pour ce fut ſtatué & ordonné dès long-temps, que nul de quelque eſtat qu'il fût ne peut tenir Abbaye ou autre benefice électif en commande : & l'oo void de preſent, & depuis ladite caſſation, qu'il n'y a gueres notable benefice, Abbaye, nu Prieuré, qu'il ne ſnit en commende.

A Paris. Comme en l'Eveſché de Paris, la plus noteble Abhaye, & où eſt la ſepulture des Rois tres-Chreſtiens baillée en commende, & l'argent à Rome porté, euſſi l'Abbaye de ſaint Magloire, de ſaiot Martin des champs, le Prieuré de ſaint Eloy, & pluſieurs eutres.

A Roüen. *Item*, en la Province de Roüen la plus notable Abbaye de ſaint Ouën en commende, le Mont ſaint Michel, Jumieges, Montebourg, Feſcamp, Lyre, ſaint Sauveur d'Yve, ſainte Catherine, le Prieuré de Grammont, & pluſieurs entres Eveſchez de ce Royaume. Et qui plus eſt, indifferemment queſi de preſent ont baillé benefices reguliers, qui eſt grand eſclandre *in Eccleſia Dei*.

A Angers. *Item*, l'Eveſché d'Angers, les Abbeyes de ſaint Aubin, ſaint Nicolas, ſaint George, ſaint Florent, Ferriere, Bourgiel, le Prieuré Muault, & de pluſieurs autres. Et ailleurs, l'Abbaye de Clugny, le Chaſſe-Dieu, Yſſoire, Compiegne, Liſle-barbe, ſaint Bertin, ſaint Jean de Laon, Vendoſme, & pluſieurs autres Abbeyes, ſaint Jean d'Angely, ſaint Sulpice de Bourges, ſaint Vincent & la Couſture prés le Mens, ſaint Martin d'Autun; & pluſieurs eutres Abhayes, Prieurez, Archidiaconez, & Egliſes parochiales.

Commendes des Cardinaux. *Item*, & à cauſe deſditea commendes, meſmement des Cardinaux, iceux notables benefices ſont perpetuellement affectez en Cour de Rome; pource qu'ils vaquent communément en Cour de Rome, les revenus des benefices portez hors le Royaume, les benefices vont è ruine, ceſſe toute diſcipline reguliere és Monaſteres, le ſervice divin moins deuement fait & ſans devotion : qui eu prejudice des fondeteurs, & ſubſtraction des ſuffrages qu'eſperent les ames des bien-faicteurs deſdits Monaſteres, & les edifices materiels vont è ruine; auſſi vont les edifices ſpirituels qui ſont communs des Religieux : qui par faute de diſcipline & de Paſteur, deſmarchent chacun jour de la diſcipline reguliere, & s'habitnent *in latiorem regulam*, & ſouvent epoſtatent par faute de Peſteur & de conduite : *Et ſunt ſicut oves errantes ſine Paſtore* : tellement que quand les benefices reviendront à Peſteur regulier, il ſeroit comme impoſſible de reduire & relever la ruine ſpirituelle de l'édifice regulier, & euſſi la ruine materielle de l'edifice materiel. Et eſt aujourd'huy le confuſion telle, que *non differt regularis à ſæculari : omnia ſunt irregularia*. Et ſemble aujourd'huy (dont eſt pitie) que tenir une Abbaye, eſt comme tenir une ſeigneurie prophane à vie, pour oüir le compte d'un receveur, & prendre le reliqua s'il y en e : & qu'on en peut autant tenir comme on en peut demander.

Abus des Commendes. *Item*, & combien que quand les Decrete furent faits è Conſtances, *etiam tempore Martini*, y euſt grand deſordre, toutesfois n'eſtoit ſi exceſſive que de preſent, & ſe contentoit un Cardinal d'une Abbaye, & à autre n'eſtoit baillé Commende. Mais aujourd'huy, *etiam* à ſimples gens, & perſonnes qui n'ont Prelature ny dignité, ſont baillées Abbeyes regulieres en Commende, & Prieurez conventuels de ſaint Benoiſt, *etiam* hoſpitaue de ſaint Antoine à ſeculiers.

Item, & par ce que dit eſt, appert clairement qu'en gardant les Decrets & Conſtitutions deſſuſdites, eſt donné remede, & obvié euſdits inconveniens. Et qu'en ſoy departant deſdits ſaints Decrets & Conſtitutions réelles, eſt ouvrir le voye & le chemin eux maue & inconveniens irreparables cy-deſſus touchez, dont ſe pourroit enſuivre la totale deſtruction du Royaume. Car ſi une fois l'ordre d'Hierarchie de l'Egliſe eſt confondu, l'on peut juger clairement de le ruine totele de l'Egliſe de Dieu.

Avis de la Cour. *Item*, & par ce que dit eſt, ſemble è le Cour que le Roy noſtre Sire, en obſervant les ſaints Decrets & Conſtitutions des ſaints Conciles & ſaints Peres deſſuſdits, tant en élections, collations, qu'autres choſes contenuès en iceux, ne peut eſtre noté de deſobeïſſence, quelconque ſcrupule de conſcience, *imo* faire le contraire, ſous correction, ſeroit grande charge de conſcience : attendu l'autorité & ſainteté de ceux que les ſaints Decrets ont ordonné, & qui le temps paſſé en grande trenquillité & proſperité de l'Egliſe en ont uſé, comme le ſaint College des Apoſtres, les ſaints Conciles *in Spiritu ſancto* aſſemblez. C'eſt è ſçavoir Antioche, Carthage, Conſtantinople, ſaint Jean de Letran, & pluſieurs eutres, que les ſaints Peres ont approuvez, comme *Pius martyr*, *Leo confeſſor*, *beatus Gregorius*, & pluſieurs autres.

Item, & ainſi le Roy noſtre Sire, en faiſant Edits & Ordonnances conformes à iceux Decrets, & par icelles Ordonnences empeſcher le cours de toutes reſervetions & graces qui ſeroient prejudiciables à Iceue Decrets, ne peut eſtre ergué de deſobeiſſance. Conſideré que ſi vertueuſes & ſaintes perſonnes les tres-Chreſtiens Rois & leurs predeceſſeurs en ont uié, comme Clovis premier Roy tres-Chreſtien, ſeint Charlemegne, Philippes Dieu-donné dit Conquerant, ſaint Loüis, Philippes le Bel, Loüis Hutin, & eutres R is tres-Chreſtiens, ſons leſquels le Royeume e ſteury & proſperé.

Remontrance faite au nom de l'Univerſité de Paris & de l'Egliſe Gallicane en l'an mil cinq cens ſeize, par Maiſtre Jean Bechard ancien & fameux Avocat, ſur l'oppoſition formée à l'abrogation de la Pragmatique Sanction & verification du Concordat, & par luy redigée par écrit en la priſon de la tour du Louvre, en laquelle il avoit eſté mis par le commandement du Roy, aprés la prononciation d'icelle remontrance, de laquelle il fut delivré ſeulement deux ans aprés, par l'interceſſion de l'Admiral d'Annebaut.

DOMINE. *ſcis quod dilexi te, ſcis quod non tacui, ſcis quod ex animo dixi, ſcis quod flevi cùm dicerem, & non audirer. Dilexi ſiquidem ego indigniſſimus peccator decorem domus tuæ.* Vray eſt que le zele n'a eſté & n'eſt tel, ny ſi grand qu'il devoit & doit eſtre à un bon Chreſtien : & à cette ceuſe je ſupplie, Monſeigneur, un chacun jour de l'augmenter, diſent : *Domine, adauge nobis fidem*, eſperant & aſſuré de ta miſericorde, que tu augmenteras en nous cette foy, qui n'eſt que de la groſſeur d'un grain de chenevis. *Habenti enim dabitur, & qui non habet auferetur ab eo.* Et voudrois, Monſeigneur, pouvoir dire avec Iſaye: *Zelus domus tuæ comedit me, deſiderie enim deſideravi hoc Paſcha manducare*, & eſtre digne de porter témoignage de voſtre nom devant lee hommes, pour obtenir en cette cauſe la reparation de l'injuſtice faite par Meſſieurs de Rome, à vous mon Seigneur Jeſus, & à l'Egliſe voſtre épouſe. Et croy que ſi me parole n'a profité, *cùm locutus ſum & non audierunt*, ç'a eſté pour mon incredulité, *nos potuimus propter incredulitatem noſtram ejicere dæmonia.* Toutcfois, mon Seigneur, je vous ſupplie, quend enſuivant voſtre promeſſe ne veüilliez défaillir à voſtre eſpouſe, & è vos pauvres ſerfs juſques à le conſommation du ſiecle, *& ne des hæreditatem tuam in opprobrium Gentibus.* Chaſſez & jettez hors du temple & de voſtre Egliſe les marchends, ſimoniaques & telles ſbominations, à ce que ponr ce voſtre ire ne deſcende, & ne voyona venir ſur nous la deſolation prophetiſee & dite par

Daniel le Prophete. Veillez, Seigneur, inſpirer le cœur du Prince à connoiſtre, entendre, & défendre l'honneur, la gloire & ſainteté de l'Egliſe, comme vray & obeïſſant fils d'icelle, & reſiſter à la perſecution & mauvaiſe volonté de vos ennemis. *Apprehende arma & ſcutum, & exurge in adjutorium mihi.* Donnez-moy, Sire Dieu, la grace de toucher les moyens de la défenſe de vôtre épouſe. Car ſans voſtre ayde ne pourrois faire choſe qui ſoit digne & de valeur. *Da mihi in vinculis captivo ei & ſapientiam cui non poterunt reſiſtere.* Et dire choſe qui tourne à l'edification du peuple pour la défenſe de l'Egliſe & Pragmatique Sanction, *ut plures ex fratribus in Domino confidentes in vinculis meis abundantius aliquando audeant ſine timore verbum Dei loqui.* Et où ma parole & remontrance pour mon peché & indignité n'a peu perſuader les hommes, *cùm locutus ſum & non audierunt*, autres plus gens de bien & éleus reprennent cette province, & les arres pour impetrer ce que je n'ay peu obtenir. J'entens Seigneur Dieu, à ta conduite & du glorieux ſaint Eſprit, glorieuſe Trinité, le Pere, le Fils, & le ſaint Eſprit, addreſſer mon œuvre & tres-humbles remontrances à mon Roy tres-Chreſtien, Roy de France & ſes ſucceſſeurs.

Ad Regem.

Domine ſi in tempore hoc reſtitues regnum Iſraël. Sire Roy tres-Chreſtien, auquel vos predeceſſeurs & ſujets, Prelats, Princes, Nobles & autres, par integrité de foy, religion & devotion, juſtice & faits d'armes contre heretiques & autres perſecuteurs de l'Egliſe, ont par hautes & glorieuſes œuvres acquis le nom & digne titre de tres-Chreſtien, & par le témoignage de ſaint Jerôme voſtre Royaume a eſté ſans tache d'hereſie, diſant que la ſeule Gaule a eſté exempte & nette de ces monſtres d'infidelité. Aurez-vous l'honneur envers les hommes juſques à la fin du monde, d'avoir reſtitué & rétably l'eſtat de l'Egliſe, reſtitué le Royaume du peuple de Dieu & d'iſrael? Aurez-vous ſur la terre ce nom, ce titre & honneur aprés voſtre mort, & envers Dieu, & és cieux la retribution & beatitude eternelle promiſe à ceux qui ont defendu & ſoûtenu en terre l'honneur de Dieu, de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & de l'Egliſe ſon épouſe, fondée & dediee en ſon precieux ſang? Ayderez-vous à chaſſer de la maiſon de Dieu les marchands & Simoniaques? Evertirez vous pas les tables & changes que nous voyons chacun jour en l'Egliſe, leſquels pour le jourd'huy plus quo jamais, & par une coûtume abuſive, vendent à la livre & au poids d'or les dignitez, eſtats & ſacremens de l'Egliſe, le threſor & merite de la ſainte Paſſion de Noſtra Seigneur Jeſus, vendans ordinairement les Evêchez, Abbayes, dignitez & benefices, pardons, indulgences & diſpenſes, tirans vos ſujets à Rome hors de voſtre Royaume, païs & ſeigneuries avec la ſubſtance & deniers de voſtredit Roïaume, & plus de voſtre Roïsume, que de tout le reſto de la Chrêtienté? Permettrez-vous, Sire, que contre la determination de l'Egliſe univerſelle, le Pape par abus manifeſte pourvoya aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes & autres beneficeselectifs, prenant les gros, vacances & taxes contre la ſaiote doctrine & commandement de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, diſant à ſes Apoſtres: *Gratis accepiſtis, gratis date.* Donnez liberalement ce qui vous a eſté donné par grace. Et ſaint Paul, *Propter gratiam Dei quæ data eſt mihi ut ſim miniſter Jeſu Chriſti in Gentibus.* Et ne ſe peut tolerer que telle grace & dignité ſoit baillée par argent.

Et contre la determinatioo des Apoſtres, diſant ſaint Pierre à Simon Magus, lequel vouloit avoir par argent la grace de Dieu: *Pecunia tua tecum ſit in perditionem.* Ta pecune te ſoit à perdition, puis-que tu as voulu avoir par argent le don & grace de Dieu.

Pareillement contre la determination de l'Egliſe Catholique & univerſelle, defendant à tous Prelats de preodre argent en conferant les benefices & eſtats de l'Egliſe.

Et ne pent-on excuſer telles Simonies pour dire que le Pape les autoriſe, & ne ſoit ſojet à la lny divine: & faut qu'il faſſe comme le Seigneur Jeſus, duquel il eſt Vicaire en terre. *Incepit enim ille facere & docere*, & doit ſa lumiere & exemplarité reluire devant les hommes. *Lucent lux veſtra coram hominibus.* Et ne doit & ne peut faire comme les Scribes & Phariſiens reprouvez de Noſtre-Seigneur, deſquels il dit, *Quæ dicunt facite, quæ faciunt, nolite facere.* Et leur dit ſaint Paul, *Qui prædicas non furandum, furaris, non mœchandum, mœcharis.*

Semblablement & au fait des élections, leſquelles ſont de droit divin accepté & approuvé par l'Egliſe Catholique, *Elegerunt cum diſcipuli in Apoſtolatum Judæ.* Et combien que les elefs euſſent eſté baillees par noſtre Seigneur Jeſus à ſaint Pierre, comme chef de l'Egliſe, toutefois il ne prit & n'uſurpa l'autorité de pourvoir en l'Evêché de Judée. Et le bon ſaint Gregoire ſucceſſeur de ſaint Pierre, prié & requis du Clergé de Milan de leur pourvoir de Paſteur & Archevêque, ne voulut prendre cette charge, ny ſoy rendre pleige & répondant envers Dieu du Paſteur qu'il y auroit commis, mais leur ordonna en élire un, leur diſant qu'il ſe mettroit en priare & oraiſon, à ce qu'il plût à Dieu les inſpirer, & leur donner grace d'élire un Paſteur ſous lequel eux & la peuple puſſant eſtre inſtruits en la loy & commandemens de Dieu.

Pareillement l'Empereur Theodoſe refuſa de pourvoir de Prelat, diſant aux gens d'Egliſe, *ſuper vos ſit in Clero*, conſiderant que ce n'eſt & n'appartiant à un Prince temporel da mettro ou nommer les Evêques & Apoſtres; jouxte ce que dit ſaint Paul, *Apoſtolus miſſus à Deo, non ab hominibus, nec per homines, ſed per Dei voluntatem*, & ſe met & oblige un Prince, mettant en telle dignité un homme en oblation, de répondre de la faute ou negligence, & de tous les maux qui viendront par la faute dudit Paſteur par luy mis. Soyez donc imitateur dudit Empereur, & laiſſez les miniſtres de l'Egliſa faire leur office.

Et faut entendre, Sire, que l'Egliſo & le Temple eſt la maiſon de Dieu, *Domus mea*, ce dit Noſtre-Seigneur Jeſus, & n'y ont les hommes & Seigneurs temporels autorité: *terribilis enim eſt locus iſte, domus Dei eſt*, & doit tout homme y entrer en crainte, humilité, contrition & compoſction du pauvre Publicain, & comme en la maiſan & Palais de ſon Dieu & de ſon Seigneur, eſperant en confeſſion & penitence y obtenir remiſſion & pardon de ſon peché, miſericorde & exaudition de ſa priere & oraiſon.

Et doit-on craindre d'y toucher, & faut prendre exemple ſur le Roy Oſias, lequel par une curioſité & en quelquo devotion voulut encenſer ſur le grand Autel, qui appartenoit & eſtoit à faire aux Preſtres & Miniſtres de lny, qui luy fut défendu, mais neanmoins voulut le faire, & ſur l'heure fut trappé de lepre devant tout le peuple.

Et pareillement Oſa, lequel, comme l'on portoit l'Arcba du vieil Teſtament, la touchа de la main, comme pourroient aujourd'huy pluſieurs hommes Chreſtiens toucher une chaſſe quand on la porte en proceſſion, & tomba ledit Oſa mort en la place.

Et ſi Dieu vous fait cette grace, & eſtes inſpiré du ſaint Eſprit, de rendre à Dieu ſa maiſon, & la défendre, les hommes no vous pourront nuire, &

confondrez vos ennemis, *Disperdet Dominus omnes gentes ante faciem vestram, & terrorem vestrum & formidinem dabit super omnem terram quam calcaturi estis*, il chaſſera devant vous vos ennemis, & donnera une crainte de vnſtre nom en la terre, en laquelle voudrez mettre le pied. Et à le faire vous donnera ce que promit Vertu ..... à Hercules aprés ſes labeurs, c'eſt à ſçavnir eſtre en bonneur, ſelicité & beatitude eternelle.

Et y a, Sire, trois raiſons, dnnt la moindre vous doit perſuader. La premiere, le merite & retribution eternelle qu'en pourrez infailliblement avnir de Dieu, nutre l'bnnneur envers les bommes. La ſeconde, la crainte de Dieu, de ſa fureur & ſon ire, *niſi enim converſi fueritis, gladium ſuum vibrabit, arcum ſuum tetendit & paravit illum, & in eo paravit vaſa mortis, ſagittas ſuas ardentibus effecit.* Et le verrez chacun jnur, jettant ſes foudres & tempeſtes, *peſtem, fœnem & gladium*, & viſitant ſnn peuple en ſa verge, ayant outre tnut cela à faire ſon dernier jugeoient de ſalut ou de damnatinn eternelle.

La tierce raiſnn eſt l'extrême mendicité & pauvteté nù tnmbera vnſtre Rnyaume, ſi ne faites ce que deſſus. Car aprés les grands deoiers que l'on a porté à mulets & charges juſques icy à Rome depuis la publication des Cnncnrdats, & qu'nn continuera encore dix ou douze autrès années, vnus & vnſtre Royaume vous trouverez ſnrt affoiblis.

Et à bien entendre & peſer l'ordre & façon de faire du Pape & Cardinaux pour abolir & ſuppriмer la Pragmatique, & les moyens dnnt ils ſe couvrent, & cnlnrent l'œuvre, il n'eſt poſſible que tnut bon Cbreſtien zelateur de l'honoeur de Dieu n'en ſoit ſcandaliſé.

Et pour le premier nù le Pape ſe fonde: Que le Rny Lnuis XI. par ſes lettres patentes abroges la Pragmatique, laquelle abrogatinn ne fut reçûe ny acceptée par les Prelats & gens d'Egliſe du Rnyaume: en ce eſt demnntré que nos peres & predeceſſeurs n'nnt vnulu accepter ladite abrogation & annullatinn de la Pragmatiqne, mais y ont contredit & à la face de ce Prince & Roy deſſuſdit. *Non etiam timuerunt in faciem Principis contradicere pro nomine Jeſu.* Et à cette cauſe ſçachant le Pape & Cardinaux que les Prelats & Clergé du Royaume, auſquels la choſe tnuche comme Miniſtres de l'Egliſe, n'y conſentiroient jamais, n'nnt fait pourſuite d'avnir ledit conſentement deſdits Prelats & geos d'Egliſe.

En aprés, dit le Pape Leon, que le Pape Jule ſon predeceſſeur avnit fait citer à Rome au Cnncile de Latran le Rny Louis XII. & les Cours des Parmens, l'Egliſe Gallicane, & Seigneurs du Royaume, pour apporter ce doot ils ſe vnudroient ayder pour empeſcher la damnation & ſuppreſſinn de ladite Pragmatique. Et à cela y a réponſe, que c'eſt une vraye mocquerie de parler dudit Concile à Rome, & pour y condamner la Pragmatique, & eſt bien certain que les Papes qui nnt eſté depuis le Concile de Baſle, qui fut depuis l'an 1436. combien que par dererminatinn de l'Egliſe le Concile ſe doive tenir de dix ans en dix ans *ad reformationem Eccleſiæ in capite & in membris*, n'en nnt tenu un ſeul, craignans la reformation des Simonies & abus qui ſe font à Rnme plus qu'en autre lieu. Et quand il en faudra faire, où ſera beſoin de diſputer de la pragmatique & liberté de l'Egliſe quant à ce, cela par la raiſoo ne ſe trairera en la ville & cité de Rnme, ny en la puiſſance & temporalité du Pape. Et ſçait nn aſſez en quelle ſeurete ſeroient les Ambaſſadeurs de France, & autres gens d'Egliſe, pour arguer & diſputer de la liberté de l'Egliſe contre le Pape & Cardinaux, & reſiſter avec S. Paul *in faciem Petri quod reprehenſibilis erat.*

En aprés pout venir à cette condamnatinn, on ne dit pas qu'il y ait quelque choſe mauvaiſe, ny que les élections ſoient contre Dieu, nu raiſon. Car ils ne le pouvnient dire, *Quis ex vobis arguet me de peccato? & penuria rationum* cherchent pour leur fondement autres frivoles occaſinns, *ſed non erant convenientia illorum teſtimonia*, & n'y a bon entendement qni ne s'en moque.

Et pour le premier, diſent que des élections provennient grands perils des ames, entant que pluſieurs élections ſe faiſoient par abus de puiſſance ſeculiere: & eſt cela un évident erreur de conclure qu'nn doive nſter les élections, à cauſe que la puiſſance ſeculiere contraint ſnuvent les Miniſtres de l'Egliſe & éliſans d'élire aucun. Helas, & ſi les ſeculiers & ſeigneurs temporels nu leurs gens, forcent & contraignent leſdits éliſans eſtre cauſe de les priver d'élire, n'y a t'il point d'autre remede pour aſſeurer la liberté des Miniſtres de Dieu que de les plus affliger? Vous, Sire, eſtes-vnus pas le Prince & Souverain pour y pourvoir & punir vns Officiers & ſujets qui font telles vinlences, & garder les gens d'Egliſe en liberté?

Item, & outre la crainte que telles gens doivent avnit de la Juſtice temporelle & glaive du Prince, ne ſnnt pas tous faians telle violence & outrage excommuniez, *canone lata ſententia*, par le chap. *Sciant cuncti. de elect. l. 6. & c. quicunque. De ſentent. excomm. eod. lib.*

Conſequemment, dit-on, pour venir à cette condamnation, que pluſieurs élections ſe font par pactinns illicites, amnur privé, & affectinn de ſang & avec parjuremens. Mais cette raiſon n'eſt à peſer pour fonder ledit Concordat Car s'il y a quelquefnis des fautes aux bommes *(homo ſum, humani à me nil alienum puto)* ce n'eſt pour condamner & changer l'eſtat de l'Egliſe, & determinatinn du S. Eſprit, & à l'Egliſe *in Spiritu ſancto* pourveu avant l'élection & aprés, *ut ſint confeſſi communione ſacri corporis Chriſti, habita invocatione Spiritus ſancti & juramento fiat electio, poſt electionem* proviſum *per inquiſitionem ſolemnem*, qui ſe fait avec la cnnfirmation.

Et ſi telles raiſnns eſtoient recevables, on vnudrnit attenter de condamner l'eſtat de mariage pour les adulteres & pecbez qui ſe font; ſemblablement nn voudrnit tompre le Careſme, pnutce que peu de gens le gardent, & en abuſe l'nn cnmmunément, *& eod. damnabili errore & peſſimo argumento abſtineo à glorioſo altaris Sacramento quod plures in dies ad ſui damnationem ſumant. Obmuteſcant igitur & taceant hujuſmodi frivolis argumentis.*

Et n'eſt à obmettre une autre allegatinn faite pour la damnatinn de la Pragmatique, diſant le Pape avnir eu cnnnoiſſance deſdits parjuremens & illicites pactinns par frequentes abſolutinns & rehabilitatinns qui en nnt eſte demandées & impetrées par les Françnis: *& in illo defecerunt ſcrutantes ſcrutinio.* Et n'eſt pas ſnrt bnnneſte de reveler les cnnfeſſinns des pauvres Françnis penitens: Et croy bien que les Italiens cnmmunément, & même à Rome, ne font ſi grand ſcrupule en telles chnſes qua les François. Car nn les voit à Rome chacun jour faire des marchandiſes pour éteindre penſions, conſtituer penſions ſur autres benefices que ceux qui ſnnt reſignez, reſigner *cum reſerva*, & autres abus que les François ne tolereroient jamais au Royaume: & ne ſe doivent porter, quelque conſentement que le Pape y dnnne.

Mais un pnint y a, que ſi quelqu'un a fait & commis Simonie pour eſtre elû, ou avnir un benefice, il fait bien, & comme bon Chreſtien de ſe repentir & faire penitence; mais il y a un plus grand abus qui ne ſe peut excuſer devant Dieu. Car nù il vient a penitence, le Pape ne luy peut bailler ſon

abſnlution

abſolution qu'il ne laiſſe le benefice purement & ſimplement ſans attendre de le r'avoir : *Nemo enim mittens manum ad aratrum, & reſpiciens retro, aptus eſt regno Dei* : Et n'ont tous les hommes de la terre autrement puiſſance de l'abſoudre, *quia aliàs non eſſet pœnitentia*, comme un concubinaire mettant ſa concubine hors la Jeudy Saint pour retourner trois jours aprés Paſques. Ce neanmoins par un merveilleux abus on leur en pourvoit à Rome de recbef, *& eodem contextu* dudit Eveſché ou benefice, & paye pour l'abſolution ce qu'on a de couſtume, & neanmoins achete encore la benefice, payant le vaquant d'iceluy, & a eſté fait pour l'Eveſché de Senlis. Et par ce pent on voir que tous les argumens & moyens d'alleguer pour la damnation de ladite pragmatique, n'y en a une ſeule où on ſe doive & puiſſe arreſter. Et par une damnée avarice *propter quam venit ira Dei in filios diffidentiæ*, montrant Meſſieurs de Rome *quærentes quæ ſua ſunt*, qu'ils tendoient du tout à épuiſer les deniers du Royaume, & faire payer la valeur des benefices impetrez ou retenus par diſpenſe avec ceux que l'on impetre, combien qu'il ne ſoit encore trouvé homme que Saint Pierre, Saint Clement, Saint Sylveſtre, & autres ſaints Peres ſa ſoient enquis, ou ayent voulu ſçavoir la valeur deſdits benefices en les conferant. Et oe ſe trouve endroit qu'en une ſimple collation du benefice quelconque il faille l'exprimer. Neanmoins ils ont ordonné qu'en toutes telles impetrations ſera exprimée la vraye valeur, autrement ſoit la grace nulle. Et depuis en autre Bulle en paiſſant les pauvres François d'une merveilleuſe grace, ont moderé cette rigueur du decret irritant pour l'omiſſion de la valeur, quaot aux benefices vaquans par mort ſeulement : & quant à ce ont ordonné par une miſericorde, que les impetrans qui n'auront exprimé la vraye valeur, puiſſent dedans l'an corriger & purger leur obmiſſion ou erreur, & ajoûter la vraye valeur, en payant l'annate, pour l'augmentation exprimée, & en ce faiſant leur collation demeure bonne.

Et ſauf la Sainteté & Majeſté de noſtre Saint Pere, & Cardinaux, leſquels ſont hommes & viateurs, a bien prophetiſé d'eux Dante Poëte Florentin, diſant,

O Simon Mago, ô miſeri ſeguaci ;
Che la coſe Dio, che di bontate
Deon eſſere ſpoſe, voi rapaci
Per oro & per argento adulterate ;

Et peut-on avoir quelque opinion que l'ire de Dieu ſoit deſcenduë ſur cette ſainte cité, pour ladite avarice & Simonie, ſans toutefois en juger, laiſſans à Dieu tout jugement : bien pouvons dire que Noſtre-Seigneur a laiſſé & permis flotter, & fluctuer, & commencer à ſubmerger la naſſelle pour noſtre ſalut, & nous faire retourner à luy, & ne s'eſt éloignée de nous ſa miſericorde, *ſed ſtatim imperavit ventis & mari*, & a ceſſé la tempeſte, & ceſſera, ſi nous le araignons, ſuivons, & honorons ; mais ſi nous ne le faiſons, il multipliera nos crimes & afflictions, & ajoûtera ſa correction au ſeptuple.

Et devez, Sire, pour voſtre ſalut, & des ames de vos ſujets, qui eſt le principal, & dont vous répondrez devant Dieu, & la conſervation en la temporalité de tout voſtre Royaume, oüir en voſtre Cour les appellations de ceux qui ont appellé deſdits Concordats, & là ordonner le Concile de Baſle, & Pragmatique Sanction eſtre gardez, mêmes és élections, ſoit que la vacation vienne pour mort, reſignation, ou autrement. Car il n'y a propos qu'un homme pour ſa vertu, éleu & choiſi par l'Egliſe pour ſon époux, la reſigne aprés, & y faſſe mettre en ſon lieu quelque autre non agreable à l'épouſe, peut eſtre un jeune homme non lettré, mal vivant, & indigne d'avoir telle épouſe ; & ainſi l'one tenu & jugé ceux das Parlemens de Tholoſe & Bourdeaux.

Et à ce que la choſe ſoit plus ſolemnelle, & de plus grand effet, appeller à Paris gens de vos autres Cours ſouveraines ; mêmes de Bretagne, Dauphiné, & Provence, & là recevoir & arreſter ladite Pragmatique pour tous vos pays, terres & ſeigneuries, avec une commination de la hart, ſur & contre tout homme qui parlera jamais, ou fera ouverture d'aller au contraire.

Et pource que de la reformation de l'Egliſe dépend tout le ſalut de la temporalité : J'ay, Sire, ſous voſtre correction, & pour un avertiſſement, mis aucuns articles que j'eſtime eſtre de l'honneur de Dieu, & conſolation de vos ſujets, & conſervation de voſtre Royaume, des gros deniers qui ſe tranſportent chacun jour juſques à Rome.

Premierement, parce que de diſpoſition de droit, les conventions faites és fondations faites par les Rois, & autres Seigneurs temporels, bourgeois ou autres, autoriſées par les Papes & Prelats, ſont à garder & obſerver ; autrement ſeroient leſdits Seigneurs ratirez & diſtraits de faire telles fondations, s'ils voyoient qu'on ne les gardaſt. Et neanmoins on voit qu'un chacun jour le Pape diſpenſe les clercs ſeculiers de tenir benefices reguliers, & fondez par les laïcs, pour eſtre tenus & poſſedez par gens vivans en eſtat de religion, & reguliere obſervance : & par là vient un grand deſordre eſdits Monaſteres, & lieux reguliers, & tranſport de grands deniers pour les infinies diſpenſes que l'on impetre pour les ſeculiers. A cette cauſe, Sire, pouvez par la raiſon ordonner que dorénavant aucun ſeculier ne tienne benefice regulier, mais ſoient tenus leſdits benefices par gens de religion, de l'ordre & habit de la fondation.

Item, en outre pour autant qu'on voit pluſieurs ſe damner un chacun jour pour la pluralité des benefices incompatibles tenus par pluſieurs, les uns cinq, ſix & ſept benefices : jaçoit qu'autrefois ait eſté arreſté en l'Ecole de Sorbonne par la Faculté de Theologie, aucun ne pouvoir tenir tels benefices ſans danger da damnation. A cette cauſe veu l'abus évident qui eſt en l'Egliſe, & juſques à ce qu'il y ait eu Concile general, pouvez ordonner que pour l'avenir nul homme d'Egliſe ſeculier ou regulier ne pourra tenir outre deux benefices incompatibles, & outre trois compatibles ou incompatibles.

Et ne puiſſe un Religieux, qui doit eſtre moins ambitieux que les ſeculiers, tenir outre deux benefices quels qu'ils ſoient. Et en ce faiſant, Sire, pourvoirez au grand tranſport des deniers qui ſe portent à Rome pour avoir la diſpenſe de la pluralité des benefices, & davantage ſeroient pluſieurs gens de bien, vos ſujets, pourvens en voſtre Royaume, leſquels meurent da falm, & en tienaent les autres juſques au crever, & comme dit S. Paul, *Alius quidem eſurit, alius autem ebrius eſt.*

Premierement en ſoy conformant au dire de Monſieur ſaint Paul, *Vnius viri una ſit uxor*, où nous voyons que par une ambition effrenée, un homme qui n'euſt ſçeu avoir du partage de ſa maiſon trois ou quatre cens livres de rente, ne ſa contente d'un Evêché de dix, vingt, ou vingt-cinq mil francs : & s'il a un Evêché, il aſpire à une & deux Abbayes ou autre Evêché, & par là envoye en Cour de Rome vingt ou trente mil francs, & y a tel envoyé ſoixante, ſoixante & dix ou quatre-vingt mil francs. Devez & pouvez, Sire, par la raiſon, & pour l'honneur de Dieu, ordonner qu'homme ne tienne avec un Eveſché ou Abbaye autre benefi-

ce, jusques à ce que par Concile & détermination de l'Eglise y ait esté pourveu, & sur ce ordonné.

Et si on dit & allegue qu'il y a aucunesfois des enfans de la maison de France, & des Princes, ce n'est cause de tenir autres benefices : & dautant qu'ils sont de maison, & ont revenu & partage en leur maison, ont meilleure cause de moins prendre en l'Eglise. Davantage peuvent au Royaume avoir benefice de 20. 30. ou 40. mil francs, comme Roüen, Aux, Alby, & autres, qui est pour suffire pour honnestement vivre avec leur partage & provision de leur maison : & où ils montreront exemple aux autres, chacun se conformera à la raison ; considerans que les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres. * * *

Voy le procez verbal des remontrances faites par la Cour de Parlement au mois de Mars 1517. sur la publication des Concordats d'entre le Pape Leon X. & le Roy François premier, & la protestation faite par ladite Cour de ne juger ne décider les causes & procez selon iceux Concordats, mais de garder & observer entierement les saints Decrets & Pragmatique Sanction en la forme & maniere qu'elle faisoit auparavant lesdits Concordats & publication d'iceux, *lib. 8. Decret. Eccles. Gallic. tit. 16. c. 5. Vide etiam quæ hac de re scripsit vir eximiæ probitatis & doctrinæ Guil. Budæus. Ad leg. Juliam de ambitu.*

Procedure, & la forme qui doit y estre gardée en matiere possessoire pour raison des Benefices, se trouve en l'Ordonnance faite par le Roy François I. en l'an 1539. depuis l'art. 46. jusques au 64. inclus.

Procez criminel. *Rex habet cognitionem causarum civilium inter personas Ecclesiasticas in possessorio de causis spiritualibus vel causam eis annexam habentibus. Vide Jo. Ferrant in Privileg. XI. Liliorum.*

Processions. *De origine pompæ Supplicationum nostrarum. Polyd. Virg. lib. 6. de invent. rer. cap. 11. Durantus de ritib. Eccles. Cathol. lib. 2. cap. 10.*

Le 19. jour de Mars les Chevaliers d'Athenes avoient accoûtumé de faire une Procession en l'honneur de Jupiter avec chappeaux de fleurs qu'ils portoient sur leurs testes. Plutarque *in Phocione.*

Le 20. jour d'Aoust l'on celebroit à Athenes la Feste des Mysteres, en laquelle on avoit accoustumé de faire la Procession qui s'appelle Iacchus, depuis la ville d'Athenes jusques à la ville d'Eleusine. Plutarq. *ibid.*

On appelloit Canathres en Lacedemone des figures de Gryfons, de Cerfs, ou de Boucs, dessus lesquelles on portoit de jeunes filles en certaines Processions solemnelles qu'on faisoit par la ville. *Plutarc. in Agesilao.*

Es Indes Occidentales en la Province de Nicaragua, l'enseigne des Processions est la figure du Diable élevée sur une picque, portée par le plus honorable des Prestres, que tous suivent en chantant & benissant le Maix, & s'arrousant avec du sang, le coupent & départissent comme le pain benit des Catholiques. Popel. au 2. livre des 3 Moodes.

Des Processions blanches. Paradin liv. 3. de l'histoire de Lyon chap. 3.

Procession. Coûtume reprouvée jadis en France, par laquelle quelques Chanoines prerendoient & en alleguoient possession contre leur Evesque, de n'estre tenus & n'avoient accoustumé de luy assister à la Procession. Maynard livre 1. chapitre 5.

Canonici du Mans non fuerunt recepti ad possessionem non eundi ad processiones cum Episcopo eorum. Jo. Gall. quæst. 326. Fuit dictum per Arrestum, quod Canonici du Mans non erant recipiendi ad possessionem per eos allegatam, quod cum Episcopo du Mans Diœcesano non tenebantur ire ad processionem, & in emendam condemnati ratione exercitium commissorum in hoc impediendo : sed per se ire volebant, & reverà iverant per se, Episcopum dimittendo seorsum. Et fuit hoc dictum absque hoc quod scripturæ aliqua curia traderentur.

Canonici.] *Quamvis exempti, quia non sunt exempti à jure reverentiali. Bal. l. liberti libertaque. C. de operat. liber. Nec ab onere & obligatione ministerii communis. Sed tantam à contentiosa juris dictione. C. M.*

Procession pour peioe. *Theobaldus & Stephanus* le Riche *de Corbeia, pro injuria ab eis illata Magistro Simoni Cruillart tenenti locum Officialis Corbeiensis, condemnati fuerunt in ducentis libris Parisiensibus : Major & Jurati Corbeia qui dictum Magistrum Simonem duxerunt in suum befreium, & ibidem eum tenuerunt, & turpiter tractaverunt, condemnati fuerunt in ducentis libris Paris. Et illi qui verberaverunt dictum clericum, facient duas Processionet in Ecclesia Corbeiensi : unam in die Assumptionis beata Maria, & alteram in die Nativitatis beata Maria. Quibus factis, de aliis habebitur consilium. Ex registr. Olim. B. fol. 36. inter Arresta expedita in Parlamento Epiphania Domini, anno ejusdem 1277.*

Quia Jacobus Aisant tunc Præpositus Altisiodorensis inventus fuit culpabilis pro delicto commisso contra quosdam clericos Altisiodorenses, super quo conquesti fuerant Decanus & Capitulum Altisiodor. ordinatum fuit in dicto Parlamento quod faciet quatuor processiones, primam in ramis palmarum, secundam ad Ascensionem, tertiam ad Trinitatem, & quartam in festo sancti Stephani solemniter, & reddet Capitulo centum libras Turonenses. ib.

Nicolaus de Passu tunc Ballivus Altisiodorensis pro eodem delicto super quo fuit culpabilis, solvet ducentas libras Turonenses, & per dominum Regem patientur secundum quod videbitur bonum esse inter Capitulum Altisiodorense & Magistrum Reginaldum de Sagio clericum domini Regis. Et retinebit idem dominus Rex de dictis ducentis libris Turon. si voluerit aliquam partem, seu quotam sibi. De ipsis autem reddendis Comes Altisiodorensis constituit se principalem redditorem. Scietur præterea per Ballivum Senonensem, si idem Nicolaus est pauper vel dives, & præter hæc faciet processiones ad voluntatem domini Regis, vel consilii sui, debétque se representare coram domino Rege, quoties sibi significabitur ex parte domini Regis seu Ballivi Senonensis. ibid.

Prochain, comment ce mot est entendu. Mayard liv. 6. chap. 100.

Procuratorium factum in curia Ecclesiastica, non valet in curia temporali. Jo. Gall. quæst. 259. Per Arrestum dictum fuit quòd Almauricus le Fevre haberet congedium contra Joannem & Petrum de Frabemme : eo quia se fundaverant in Parla. per procuratorium factum in curia Ecclesiastica, & sub sigillo cujusdam capituli : sic fuit aliàs dictum contra Bertrandum de Ports appellantem, & pro Joanne de Lavant appellato, videlicet quod instrumentum appellationis dicti appellantis non erat receptabile, quia fuerat receptum per Notarium Apostolicum. anno 1392.

Procuration *ad resignandum.* On n'a point revoqué en controverse, que la personne Ecclesiastique ne soit capable, & competente de negocier en qualité de Procureur pour ce qui concerne l'acceptation, ou resignation des benefices : Mais en tant que la seculiere, ou laïque, l'opposite avis a esté tenu par aucuns : sous cette consideration, qu'il leur est défendu traiter, ny s'entremettre des choses Ecclesiastiques, ou spirituelles. Ce qui est vray en leurs noms privez : mais non pas comme Procureurs d'autruy. Nous resoudrons donc que le laïc peut estre constitué Procureur, soit pour accepter, ou resigner le benefice. Ainsi l'ont confirmé *Panormit. & Joann. Andræ. in Capit. Accedent. Colum. 2. De Prabend. Philipp. Franc. in cap. 1. De Procur. in 6. Dom. De Rota Decis. 104. in antiq.* Aucuns en rapportent la raison avec cette similitude, les choses spirituelles passent par les mains des laïques, comme le ruisseau au travers d'un canal de pierre. Laquelle propos-

tion cy-deſſus a lieu, tant à la vacation certaine, qu'incertaine : & ſoit que la procure ſe trouve generalement conceuë, ou bien en une ſeule eſpece, & individu : Brief que le benefice vaque ou vaquera par aprés. Sur cette matiere ſe trouvent divers Jugemens & Arreſts, le plus ancien deſquels a eſté prononcé en la Cour Souveraine de l'Echiquier de Normandie, tenu au terme de Paſques 1304. décidant qu'un Seigneur ayant divers patronages droits & facultez de preſenter à pluſieurs benefices, pouvoit bien donner ledit droit en general : mais non preciſement & particulierement pour un benefice certain, afin (qui eſt la raiſon donnée par le meſme Arreſt,) d'éviter l'affectation ou ſouhait tacite de la mort d'autruy.

Par autre Arreſt du Parlement du 28. d'Octobre 1501. la procure paſſée par les Religieux, Abbé & Convent de ſaint Severin, à Meſſire Richard le Prevoſt, par laquelle contenant clauſule de garantie, ils luy donnoient pouvoir de preſenter au premier benefice vacant, eſtant à leur nomination, avec revocation de toutes autres procedures precedentes, fut declarée iovalide. Comme auſſi la procuration limitée & reſtrainte ne vaut. Ce que la meſme Cour jugea de cette ſorte, ſur le cas cy-aprés. Jacqueline de Bocharville Dame du fief noble de la Haute maiſon, a donné pouvoir à Patry de preſenter au premier benefice qui vaqueroit eſtant ſous la nomination d'elle, au choix de Patry : excepté quelque benefice ou Cure y mentionnée, dont elle fit reſervation ou retenue. En effectuant laquelle procure Patry preſente Eſtienne ſon fils à certaine Chappelle. Mais s'eſtant retiré devers l'Ordinaire, il refuſe luy en bailler collation : diſant le lien eſtre remply de la perſonne de Harmier : qui ſoûtient le pouvoir de Patry ainſi limité eſtre nul. Ce que ladite Cour en caſſant le premier Jugement, ordonna ainſi le 10. jour d'Avril avant Pâques 1499.

Item, le droit de preſenter au premier benefice qui vaquera ne peut eſtre donné par donation entre-vifs : bien que ſeulement cauſée de pure liberalité, & amitié. Par ainſi au mois d'Avril 1518. le contrat de promeſſe faite par le Cluſtier, Patron laïc de nommer un ſurnommé Ferey, au premier benefice qui tomberoit en vacation du nombre de pluſieurs eſtans a ſa preſentation, fut declaré nul : & le Cluſtier abſous de la recompenſe contre luy pretendue par Ferey, de ce qu'il n'avoit eſté nommé à certain benefice écheu depuis ladite promeſſe à la preſentation & diſpoſition dudit le Cluſtier avec depens. *Ex quibus colligitur poteſtatem conferendi beneficia vacatura non poſſe dari. gloſ. in Cap. Deliberatione. De Offic. Lega. n. 6. Guido Pap. Conſil.* 189. *Niſi Vicario generali. Quod extenditur ad Laicos, quando juſta ſubeſt cauſa. Panormitan. in Cap. fin. De conceſſ. Prab.*

Auſſi diſpoſer d'une choſe ſpirituelle, pour la recompenſe d'un ſervice temporel, & quelquefois abjet, eſt choſe illicite. Surquoy eſt notable l'Arreſt du penultiéme de Mars 1514. donné en l'hypotheſe cy aprés. Eſtant le ſtatut tel en l'Egliſe Cathedrale de ſaint Pierre de Liſieux, confirmé par le Pape, que les Chappelles d'icelle Egliſe ſeroient affectées aux habituez, & non à autres : & que chacun Chanoine pourroit avoir un Clerc qui aprés l'an & jour ſeroit habitué, & prendroit diſtributions comme le ſurplus pour le temps ſeulement que ſon Maiſtre ſeroit Chanoine, Vyon qui eſtoit nommé à la Chappelle ſaint Laurent fondée en icelle Egliſe, par reſignation de du Pray ſon Maiſtre, Chanoine & dernier poſſeſſeur dudit benefice concluoit au poſſeſſoire : diſant qu'il eſtoit parent du reſignant, & que iceluy benefice luy avoit eſté conferé pour cauſe de ſervices qu'il alleguoit avoir faits. Philippes ſoûtenoit au contraire, & Vyon eſtre incapable : attendu que lors d'icelle reſignation du Prey ſon Maiſtre n'eſtoit pas Chanoine : mêmement auſſi dautant qu'il confeſſoit ladite reſignation avoir eſté faite en faveur de parentage, & de ſervices faits & eſperez faire, contre la diſpoſition du droit. A ce moyen par le Bailly, & en la Cour Philippes eſt pleinement maintenu au benefice. Paul de Caſtre *in l. jubemus. Cod. de Sacroſ. Eccleſ.* recite un Jugement preſque ſemblable prononcé contre un quidam, auquel certain Eveſque defunt, ſien parent, avoit en reconnoiſſance, & pour remuneration de quelques bienfaits, & avantages vers luy exercez une partie du revenu temporel & fruits de l'Eveſché : & cependant la vie du donataire ſeulement. Mais on trouva que telle donation, comme par trop immenſe contraire à la conſtitution Leonine : & auſſi exercée plûtoſt ſous conſideration de parentage, que pour ſervices ou biens faits commis vers l'Egliſe, eſtoit eſteinte & morte avec le donateur. Toutefois celuy qui donne ou confere le benefice dont il eſt patron, à un ſien parent digne & capable, ne commet peché ny Simonie. Ainſi l'ont remarqué *D. Thom.* 2. 2. *queſt.* 100. *art.* 4. *Sylveſt. in verbo, Simonia. queſt.* 16. *Jo. Baptiſt. à S. Severino tract. de penſionib. qu.* 19. & pluſieurs autres. A quoy ne prejudicie le Chapitre unique, & la gloſe ſur ce mot *(Carnalitatem) Tit. ut Eccleſ benef. &c.* Dautant qu'en tels negoces ſpirituels, il y a pluſieurs choſes illicites, qui neanmoins ſont éloignées, & ne meritent nom de Simonie.

Procurator. Procuration. Un quidam avoit eſté ſubrogé au lieu de l'une des parties : Sa partie adverſe vouloit maintenir de faux ſa procuration *ad reſignandum*, en vertu de laquelle il diſoit avoir le droit du celuy au lieu duquel il eſtoit ſubrogé ; & tequeroit qu'il fût tenu icelle exhiber. Fut dit par Arreſt qu'il n'en eſtoit tenu, parceque cette procuration eſtoit demeurée par devers celuy qui avoit admis la reſignation. Mais ſi je maiotiens la procuration de faux en vertu de laquelle tu dis avoir obtenu mon benefice par ma reſignation, c'eſt autre cas, icy le reſignant maintient de faux ; là c'eſt un tiers auquel la collation doit ſuffire.

Ce que nous avons dit cy-deſſus de la procuration *ad reſignandum* maintenuë fauſſe par un tiers, & que le ſubrogé n'eſt tenu exhiber l'original d'icelle, mais eſt tenu exhiber la note du Notaire, c'eſt à dire, la minute que le Notaire a deu recevoir par devers luy, & ainſi a eſté jugé le douziéme Septembre 1533.

Celuy qui a eſté Procureur en la recréance eſt encore Procureur en la maintenuë, & eſt tenu prendre appointement. Ainſi jugé le dix-neuviéme Novembre 1533.

L'une des parties avoit paſſé procuration à un quidam pour paſſer pleine maintenuë à ſa partie adverſe, ſans dépens, dommages & intereſts : le premier avoit conſenty maintenuë entre les mains du Greffier ſelon la teneur de ſa procuration ; le Greffier avoit arreſté de ſa main au bas de cette procuration, que tel en vertu de cette procuration avoit conſenty, &c. la partie principale s'afforçoit aujourd'huy venir contre ce conſentement baillé en vertu de cette procuration par luy paſſée, & diſoit que ſon Procureur en la cauſe n'y avoit point conſenty, & qu'il avoit eſté dit au Greffe qu'on le feroit conſentir : & outre que celuy auquel eſtoit baillé cette preſentation, par vertu de cette procuration, n'avoit pas eſté preſent au Greffe à ce conſentement. Le Greffier eſt interrogé, & dit que pluſieurs y furent preſens, mais que jamais il n'entendit que l'un de ceux fût le denommé en la procuration : & entant que touchoit le Procureur en la cauſe, il n'avoit eſté preſent, mais ſon Clerc à ce

appellé n'avoit voulu à ce conſentir ſans parler à ſon Maiſtre, mais avoit montré que cela ne devoit paſſer ſans parler à ſondit Maiſtre; & pour lors avoit eſté accordé que on le feroit conſentir. Aprés le Procureur en la cauſe, qui eſtoit M. Chriſtophle Prevoſt, jura qu'il n'avoit jamais conſenty; fut dit, que les parties procederoient ſans avoir égard à cet accord, dont fut appellé par la Boüette. *Vide l. tranſactionis placitum C. de tranſact.*

La cauſe beneficiale dévoluë à la mort par un appel d'un incident avoit eſté depuis renvoyée en Chaſtelet. Le pourſuivant vouloit prendre appointement avec celuy qui eſtoit Procureur de ſa partie adverſe avant l'appel interjetté: il diſoit qu'il n'avoit point de charge, & qu'on devoit faire adjourner la partie; fut dit que neanmoins il procederoit, parce que depuis il n'avoit eſté revoqué, & luy meſme avoit interjetté l'appel.

Boudin diſoit que Chouart luy avoit reſigné ſon benefice; Chouart le nioit, & requeroit que ledit Boudin apportaſt la procuration & notes d'icelle, en vertu de laquelle il diſoit avoir eſté faite ladite reſignation. Boudin apporta ladite procuration en forme, Chouart ne ſe veut contenter, & requiert que ledit Boudin apporte la minute & note. Boudin eſt condamné à l'apporter; & en fin à faute de l'avoir apportée, elle eſt declarée fauſſe par Senteoce, de laquelle ledit Boudin ſe porte pour appellant: par Arreſt de Lundy matin du quattiéme Decembre mil cinq cens trente & un, eſt dit mal jugé bien appellé, l'intimé condamné és dépens.

Procuration *ad reſignandum in manibus ſummi Pontificis, Legati vel alterius habentis poteſtatem*, n'eſt ſimoniaque, combien que celuy qui la paſſe ſupplie en icelle celuy qui l'admettra, qu'il luy plaiſe conferer à ſon frere ou autre qui y ſoit dénommé; & telle eſt l'opinion de Monſieur Chartier.

Procuration. *De antiquo jure Procurationum, aliarumque præſtationum, quæ Archiepiſcopis & Archidiaconis debentur, ex ſacris Eccleſiæ canonibus collectio. Per Adrianum Rebotium Canonicum & Magnum Archidiaconum Rothomagenſem. Lutetiæ, apud Gervaſium Alliot in Palatio* 1626.

Procuration. *De cenſibus, Exactionibus, & Procurationibus, lib.* 3. *Decretal. tit.* 39. *& lib.* 4. *Sext. tit.* 20. *& lib.* 3. *Clem. tit.* 13. *& lib.* 3. *Extravag.*

Profession de Religion. Défendons aux peres & meres, tuteurs & parens de permettre à leurs enfans ou pupilles, faire profeſſion de Religieux ou Religieuſes, qu'ils n'ayent, ſçavoir eſt, les maſles vingt-cinq ans, & les filles vingt ans. Et où avant ledit temps, leſdites profeſſions ſe feroient, pourront leſdits profez diſpoſer de leur portion hereditaire écheuë ou à écheoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens que bon leur ſemblera, & non du Monaſtere. Et pour cet effet les avons dés à preſent declarez capables de ſucceder & teſter, nonobſtant ladite profeſſion, toute rigueur de droit, ou coûtumes à ce contraires. Ordonnances d'Orleans, art. 19.

La profeſſion tant des Religieux que Religieuſes ne ſe fera auparavant l'âge de ſeiza ans accomplis, ne devant l'an de probation aprés l'habit pris: Et où elle ſeroit faite auparavant, nous avons declaré & declarons les contrats, obligations & diſpoſitions de bien-faits à cauſe d'icelles, nulles & de oul effet. Et pourront ceux qui auront fait profeſſion avant ledit âge, diſpoſer de leurs biens & ſucceſſions écheuës & à écheoir en ligne directe ou collaterale au profit de celuy de leurs parens, ou autre que bon luy ſemblera, non toutesfois d'aucun Monaſtere directement ou indirectement, & ce trois mois aprés qu'ils auront atteint ledit âge de ſeize ans. Et s'ils n'en ont diſpoſé dedans ledit temps, viendront leſdits biens à leurs prochains heritiers *ab inteſtat.* Outre ce voulons, que les Abbeſſes ou Prieures, auparavant que faire bailler aux filles les habits de profeſſes, pour les racevoir à la profeſſion, ſeront tenus un mois devant avertir l'Eveſque, ſoo Vicaire ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux & informer de la volonté deſdites filles, & s'il y a eu contrainte & induction; & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent. Ordonnance de Blois, art. 28.

Profession tacite. Aprés le decez de Claude Sain ſieur de Bellecroix, partage fut fait de ſes biens entre ſes enfans. Une fille nommée Claude Sain, laquelle pour les infirmitez qu'elle ſentoit en ſa perſonne reſoluë de renoncer au monde s'étoit dés l'an 1604. retirée au Monaſtere des Religieuſes de Montmartre, & parce qu'elle ne pouvoit vivre en l'auſterité en ſortit: En l'an 1617. fonda les Religieuſes Carmelines en la ville d'Orleans, & par contrat du 24. Mars, en preſence de D. Charlotte Hurault ſa mere, leur fit donation univerſelle de ſes droits ſucceſſifs paternels, s'y retira, changea de nom & d'habit, ſe fit appeller ſœur Tereſe de ſaint Joſeph, y demeura l'eſpace de ſept ans, pendant leſquels elle a officié au Chœur, aſſiſté aux actes Capitulaires de la maiſon, a gardé clôture, ſans en eſtre ſortie pour quelque occaſion que ce ſoit, non pas mêmes pour rendre les derniers bonneurs & devoirs à ſa mere lors de ſa maladie & funerailles. Aprés le decez de laquelle ladite Claude Sain voyant ſa ſucceſſion ouverte, auroit fait ſaiſir & arreſter de toutes parts ce qui dépendoit de ladite ſucceſſion. Ce que ſes freres empéchoient, & parce que le Prevoſt d'Orleans la declara capable de ſucceder, ils en appellerent pardevant le Bailly, & pour cauſe d'appel remontrerent ſon incapacité fondée ſur les moyens cy-deſſus tetitez, & en outre firent appeller les Religieuſes, Prieure & Convent des Carmelines pour voir juger avec elles ladite incapacité de ſucceder à ſa defunte mere, eſtant facile à juger qu'elle ne fait cette pourſuitte que pour porter encore, ſi elle pouvoit, tout le bien maternel audit Convent des Carmelines: pourquoy il ſemble qu'elle vüeille dire avoir furcis ſa profeſſion pour attendre & envahir ladite ſucceſſion maternelle, & en fruſtrer les freres & ſœurs pour la donner audit Convent, qui eſt une trop pernicieuſe conſequence: pour remedier à laquelle ſont intervenus pluſieurs Arreſts & Reglemens, par leſquels les Religieux & Religieuſes qui ont ainſi attendu la mort de leur pere & mere dans un Convent pour prendre leurs ſucceſſions, ſous pretexte de la dénegation de leur profeſſion, en ont eſté debouté. Et ſuppoſé que les Profeſſions doivent par l'Ordonnance eſtre verifiées par écrit, neanmoins le dol & la fraude commiſe contre les Ordonnances par les Religieux en retenant le Regiſtre de leurs profeſſions, au lieu de les porter au Greffe des Bailliages, comme ils ſont tenus par la même Ordonnance, & uſans d'un déguiſement par un habit & impoſition de nom, & autres marques de profeſſion qu'ils dénient par aprés, les ont rendu indignes des ſucceſſions. Et parce qu'il ne leur eſt permis de leur autorité de prendre l'habit ny changer de nom, autrement ſeroit un crime: il eſt a croire que ladite ſœur Tereſe de ſaint Joſeph a receu ce oom & l'habit en faiſant ſa profeſſion és mains du Superieur. Par la meſme demande les appellans ont conclud à ce que la donation faite en l'an 1617. par ladite Claude Sain audit Convent des Carmelines, des biens de la ſucceſſion de ſon défunt pere, contre la prohibition expreſſe de l'Ordonnance de Blois, & les Arreſts donnez en execution d'icelle, ſoit declarée nulle, l'Avocat de ladite Claude Sain & Religieuſes, remontra que la donation faite par icelle Claude Sain n'eſtoit en qualité de Religieuſe, mais

de Fondatrice, à la charge que là où voudroit ſortir dudit Convent, leſdites Religieuſes ſeroient tenuës luy faire une penſion de 300. livres par an. Que ſi elle a pris l'habit de Religieuſe & changé de nom, ç'a eſté ſeulement par devotion & conformité aux autres Religieuſes. Et de fait que ſa mere par ſon teſtament dreſſé par le conſeil de ſes freres a ordonné, qu'au cas que ladite Claude Sain ſortît dudit Convent où elle s'eſtoit retirée par devotion; & ſe mariée, chacun de ſes freres & ſœurs ſeroit tenu rapporter à ſon profit ſa portion hereditaire. Surquoy le Bailly d'Orleans par ſa Sentence du 5 Decembre 1623. auroit en infirmant la Sentence du Prevoſt, ordonné que ladite Claude Sain ſe contenteroit du legs à elle fait par ſa mere; qui eſtoit l'uſufruit d'une petite métairie. Et quant à la donation par elle faite en l'an 1617. elle eſt confirmée, les dépens compenſez. Dont y ayant eu appel interjetté de part & d'autre en la Cour de Parlement, la cauſe ſolemnellement plaidée par Brodeau pour ladite Claude Sain & Religieuſes, & par Hilaire pour les freres, Oüy Monſieur Bignon Avocat general du Roy, qui auroit remonſtré que ce n'eſtoit point icy une profeſſion taeite, mais expreſſe, par un contrat fait avec Dieu, lequel elle avoit executé. La Cour par Arreſt du Mardy 27. Juillet 1627. ſur l'appel interjetté par les parties d'Hilaire, de ce que la donation eſtoit confirmée, a appointé les parties au Conſeil: & ſur l'appel interjetté par les parties de Brodeau touchant la ſucceſſion de la mere, la Cour a mis l'appellation au neant; ordonne que ce dont eſt appellé ſortira ſon effet, & ſans dépens.

Profession. Par Arreſt du 28. May 1603. au rapport de Monſieur Pidoux, entre Benigne de Valentiennes femme de Carifiere Notaire Royal, appellante, & Anne Benoiſt & Denys d'Eſtain intimez, fut jugé que pour rendre un homme vray profez, & partant interdit de pouvoir diſpoſer de ſon bien, il ne ſuffit pas une profeſſion tacite, ſçavoir eſt d'avoir porté l'habit de profez, & fait tous actes de vray profez par an & jour, voire par l'eſpace de 25. 26. & 28. ans, dedans un Monaſtere enfermé, mais eſt beſoin d'une profeſſion par écrit ſuivant l'Ordonnance de Moulins, art. 55. d'où vient le proverbe, *Habitus non facit Monachum, ſed profeſſio.* Il y a quelques-uns qui ont diſtingué quand les habits de profez ſont diſtincts & diſſemblables, *ut tunc* la longue poſſeſſion, & les actes faiſent preſumer la profeſſion. *cap. ex parte. & cap. Viduam. De regular.* Mais je croy qu'en ce cas il faudroit toûjours alleguer la perte de l'acte de profeſſion, ſuivant ladite Ordonnance de Moulins. Bouguier.

Profession Monachale à quel âge ſe peut faire, & des profeſſions expreſſes & tacites. Voy *Coquil. quaeſt.* 247. *Per ſolemne votum de ingrediendo non perdunt jus ſuccedendi, ſed per ingreſſum tantum: & id tempus debet inſpici.* jugé pour Gny de Mirepoix à la Noſtre-Dame de Septembre 1261.

Profession de foy. Aucuns de nos Docteurs François ont dit & laiſſé par écrit, que les Papes à leur advenement, eſtoient tenus envoyer au Roy tres-Chreſtien la Profeſſion de leur Foy; telle qu'elle ſe trouve en l'ancienne collection du Cardinal *Deus dedit*, & en quelque regiſtre du Treſor du Roy, ſous le nom de *Benedictus*, adjoûtans que le Pape Boniface VIII. l'envoya *ſub Plumbo* à l'exemple de celle de Pelagius au Roy Childebert, dont ſe voyent quelques echantillons au Decret de Gratian. Ce que je ne trouve avoir eſté continué par forme de coûtume inüable ou autrement: & ſemble que cela ait eſté fait par aucuns Papes à la priere des Rois de France, pour le devoir commun de tous Chreſtiens, qui ſont admoneſtez d'eſtre toûjours preſts à rendre compte de leur foy, quand ils en ſont requis: ſinon que quelqu'un voulût encore remarquer cela, pour un reſte de l'ancienne façon de faire qui ſe pratiquoit, lors que les Papes avoient accoûtumé d'envoyer leurs élections aux Rois de France pour les aggréer & confirmer.

Profession de Foy. Le Mercredy veille de ſaint Barnabé 1562. fut faite en Parlement à huis ouvert, profeſſion de Foy par tous les Avocats & Procureurs; ſuivant l'Edit du Roy François I. en l'an 1543. & articles de la Faculté de Sorbonne en la meſme année, qui furent leus par le Greffier du Tiller en Latin & en François, avec l'Ordonnance de la Cour du jour precedent, qui fut le 9 Juin 1562. Cela fait, tous les Avocats & Procureurs allerent faire le ſerment entre les mains de Monſieur le premier Preſident qui faiſoient profeſſion de foy, ſelon les articles qui avoient eſté leus: en entrant au barreau pour aller faire le ſerment, chacun bailloit ſon nom & ſurnom à l'un des Clercs du Greffe, aprés avoir fait le ſerment chacun deſcendoit dans le parquet de la Cour, & ſignoit le cahier où eſtoient leſdits articles entre les mains d'un autre Clerc du Greffe. Ladite profeſſion a eſté fort ſolemnelle faite au matin depuis entre huit & neuf, juſques environ onze heures.

Profession Monachale. *Vide Angel. Clavaſ. in Sum in verb. Profeſſio.*

Voy l'Ordonnance d'Orleans, art. 19. qui définit l'âge de profeſſion aux mâles à 25. ans, aux filles à 20. ans, & l'Ord. de Blois, art. 28. qui le definit en l'un & en l'autre à 16. ans. Conſ. liv. 1. tit. 3. fol. 14. & *ibi Gloſſ.*

Profession de volonté. La profeſſion ſe doit faire, non par contrainte, mais d'une volonté franche & libre par celuy ou celle qui ſe conſacre à Dieu comme une hoſtie vivante: tout ainſi qu'entre les Ethniques les hoſties, & les victimes ne ſe trainoient pas aux ſacrifices, mais elles y eſtoient menées, *ducebantur, non trahebantur.* Que ſi quelqu'une s'eſtoit fait tirer, & n'avoit pas cheminé libremment, elle n'eſtoit point offerte ſur les Autels. *Macrob. lib. 3. Saturn. ca. 5. Et Feſtus in verb. Piacularia auſpicia*, dit que les victimes qui ſe font traîner, preſagiſſent quelque malheur. Autant en dit Livius *lib. 1. in Flaminio Conſule, & Sueton. in Galba c.* 18.

Pour prouver une Profeſſion de Religieux, ce n'eſt pas aſſez de faire apparoir du Regiſtre des profeſſions, mais il faut faire apparoir de l'acte de profeſſion écrit & ſigné de la main d'un Religieux. Ainſi jugé par Arreſt en la cauſe d'un Religieux de ſaint Denys en France. Lambert eſtoit Procureur.

Vide Concil. Afric. c. 16. *Leo Franc. Caroli Mag. lib. 1. c.* 95. 101. & 109.

Aucun ne peut tenir un benefice regulier ſans diſpence, s'il n'eſt exprés Religieux profez. *Nullus. de cleric. in 6. nec ſufficeret* qu'il fuſt *tacitè profeſſus per delationem habitus profeſſorum*, ou autrement. Car il eſt requis qu'il ſoit *expreſſè profeſſus. per Clem. ne in agro. §. ceterum. de ſtat. Monach.* Tellement que pour obtenir un benefice regulier, *etiam* quand il ſeroit queſtion ſeulement de la recréance, il ne ſuffiroit faire apparoir que celuy qui veut obtenir ſoit *in quaſi profeſſione*, d'eſtre Religieux profez, *per delationem habitus*, ou autrement; mais il faut deuëment faire apparoir qu'il ſoit *Religioſus expreſſè profeſſus. Qui enim allegat certam qualitatem qua eſt fundamentum ſuæ intentionis, ſi eam non probat ſuccumbit: ut gl. Non ignorer. C. qui accuſ. non poſſ.* & ne ſervira de rien de montrer une profeſſion expreſſe par écrit, ſinon que la date y fût telle, que par icelle il apparuſt qu'il fuſt Religieux exprés profez, lors de l'impetration du benefice. *Qualitates enim neceſſariæ ad obtinenda beneficia debent adeſſe tempore impetrationis. C. ſi eodem tempore. de reſcr. in 6.* Et pourtant une pro-

fession par écrit sans date ne pourroit servir en ce cas, dautant que *de illa professione qua se habet ad prius & posterius, non arguit necessarie quod talis impetrans esset habilis & capax tempore impetrationis, estque illa probatio æquivoca & dubia, qua non relevat per l. neque natales C. de probat. & c. in præsentia. eodem tit. ex. Probatio enim dicitur concludere per necessarium, non per possibile per l. matrem & l. ad probationem. C. de prob. & ubi Bald. notat.* Et ainsi fut pratiqué le vingtiéme jour de Février 1534. contre un Religieux nommé Lernet, sous le rapport de Monsieur Gilbert, lequel Lernet, estoit *prior in bona & prior in possessione beneficii, de quo extat quæstio. Item* il estoit *in professione habitus monachalis*, lors de l'impetration dudit benefice, & si de dix ans devant les lettres dimissoires, & autres, il avoit toûjours esté appellé & nommé Religieux exprés profez par son Abbé & Prieur, & outre produisoit une profession par écrit sans date. Mais pource qu'il n'apparoissoit point *necessario* par là, qu'il fust Religieux exprés profez lors de l'impetration dudit benefice, la recréance fut adjugée à sa partie adverse qui estoit posterieur en date, & en prise de possession. *Nota tamen quod quamvis Religiosus tacitè professus non possit eligi ad beneficium regulare, eligere tamen potest, secundum glos. in d. c. nullus. in verb. eligatur. Idem Philip. Franc. in c. ex eo. eod. & hoc dummodo talis religiosus sit in sacris constitutus, alioqui secus.*

Monachi non sunt ordinandi nisi per tempus aliquod in Monasterio fuerint conversati & probati. c. ad Apostolicam. 16. paragr. fin. De Regularib. & c. ult. & 17. qu. 2. c. Monasteriis. 19. q. 3. & Novel. 123. §. Cæterum si quis. Sane tempus probationis quantum esse debeat incertum est, quia ejus variæ extant definitiones. Nam d. c. 16. & cap. non solum. 2. De regular. in 6. annus definitur. Biennium verò d. cap. Monasteriis. Triennium denique d. cap. ult. & Novel. 5. & 123. Idcòque in hac varietate videtur tempus probationis arbitrarium esse. Cui accedit gloss. in d. c. 16. in verb. anni. Plane præposita regula exceptio hæc est: Nisi quis sciens ante tempus statutum professus sit, ideòque beneficio pro se introducto renunciaverit. d. c. 16. Hujus exceptionis replicatio prima est in ordine Prædicatorum & Minorum: in his enim professio intra annum spontè facta non valet. d. c. non solum. De regular. in 6. Altera replicatio est, in aliis Mendicantium ordinibus. c. Constitutionem. 3. d. tit. De regular.

On attribuë au Pape Pius I. une Ordonnance environ l'an de Chr. 150. Que les Vierges ne seront consacrées, & ne prendront le voile devant l'âge de 25. ans: combien que l'on tient l'Estat Monastique n'avoir pris son origine que de S. Paul Hermite qui a esté long-temps depuis. *D. Ambros. lib. 3. de Virginibus.* « *Aiunt plerique (inquit) maturioris ætatis virgines esse velandas. Neque ego abnuo sacerdotalis esse cautionis debere, ut non temerè puellæ velentur. Et Sabellicus Ennead. 8. lib. 2.* rapporte un Decret du Pape Leon I. qui vivoit environ l'an 450. du temps de Merouée Roy de France: *Ne qua Monacha velamen sacratum accipere, nisi comprobatum fuisset eam annos 40. castè & integrè vixisse. Idem refert Platina in vita Leonis. Alcimus Avitus* qui vivoit environ l'an 490.

Sed tibi (inquit) cùm geminum tetigerunt tempora lustrum,
Mox stola sincero velat te candida cultu,
Virginis os habitúmque decens quem mater amicta
Religiosa suis manibus confecerat.

lib. de consolatoria castitatis laude cap. 3.

Profession *Monastica per susceptionem habitus & Tonsuræ. Item, Professio Monastica in extremo vitæ articulo suscipi solita. Vide Baron. Annal. Eccl. to. 7. ad ann. Chr. 680. & Concil. Tolet. 12. can. 2.*

Synod. Tolet. 10. can. 6. cavetur, Ne parentes ante 18. al. 14. ætatis annum religioni tradant liberos suos anno Chr. 674. & cap. 28. Turon. Syn. sub Carolo magno. Virginibus quoque sacrum velamen accipiendum decrevit Patrum interdictum ante 25. annos, nisi forte aliqua cogente necessitate, pro qua licitum est hæc statuta mutare, ut in canonibus, si requiratur, inveniri potuit.

Concil. Afric. cap. 93. & Carthag. 6. can. 16. temporibus Arcadii & Honorii, ann. Chr. 422. cavetur ne ante 25. annum Virgines consecrentur. De virgine ante 12. annos velata, non consentiente patrono, sub cujus erat patrocinio. Synod. Tribur. cap. 15. anno Dom. 895. al. 899. secundum Sigebert. sub Arnulfo Imp.

Le Mardy 16. Decembre 1603. au rôle de Vermandois, jugé par Arrest, qu'un Novice ne peut être receu profez en un Monastere, si tous les Religieux & l'Abbé *etiam* Commendataire n'y consentent. Bauffans plaidoit en une cause d'un Prestre qui avoit esté 7. ans Novice en l'Abbaye d'Eu en Normandie, & n'avoit que le Prieur pour luy. *Vide c. ad Apostolicam.*

Probatio *per biennium. D. Gregor. lib. 8. Epist. 23. ad Fortunatum Episcopum Neapol. Monasteriis omnibus fraternitas vestra districtius inveridicat, ut eos quos ad conversationem susceperint, priusquam biennium in conversatione compleant, nullo modo audeant tonsurare: se l hoc spacio vitæ moréque eorum solicitè comprobentur, ne quis eorum aut non sit contentus quod voluit, aut ratum non habeat quod elegit. Nam cùm grave sit inexpertos hominum obsequiis sociari, quis possit dicere quanto sit gravius ad Dei servitium improbatos applicari?*

Idem S. Gregor lib. 3. Epist. 11. ad Maximinianum Episcopum Syracusanum: Juvenculas Abbatissas fieri vehementissimè prohibemus. Nullam igitur fraternitas tua, nisi sexagenariam Virginem, cujus ætas hoc atque mores exegerint, velari permittat.

Profession de foy. Ceux qui seront dorénavant pourveus d'aucuns benefices Ecclesiastiques de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus avant que pouvoir prendre possession, s'ils sont presens, sinon deux mois aprés ladite prise de possession, de faire profession de Foy entre les mains de l'Evêque ou son Vicaire general, ou en son absence, de son Official, dont sera fait registre. Et outre, si c'est dignité, personat, office ou prebende d'Eglise Cathedrale & Collegiale, sera tenu le pourveu faire semblable profession au Chapitre de ladite Eglise, auparavant que d'être receu, & ce à peine de perte des fruits desd. benefices aprés ledit temps passé. Laquelle profession de foy se fera aussi & continuera aux Conciles Synodaux & Provinciaux par tous ceux qui de droit ou coûtume y ont entrée ou assistance. Autrement en seront les refusans exclus, & sera procedé contre eux par les peines portées par les SS. Decrets. Et semblable profession de foy, seront tenus faire ceux qui se voudront faire promouvoir aux saintes Ordres. Edit de Blois, art. 10.

Promesse de mariage. Il y a en droit Canon, *Sponsalia de præsenti, & sponsalia de futuro.* Les difference desquels se decouvre par la forme des paroles dont on use, ausquelles bien souvent se trouve de l'ambiguité: Pour échantillon dequoy, je proposeray cette stipulation du nombre de plusieurs qui peuvent journellement arriver. *Promitto quod accipiam te in uxorem, & de cætero ita tenebo.* De quelle nature est cette promesse? Les DD. Canonistes tiennent que ce sont promesses, ou paroles de futur: ayant égard au commencement, auquel les suivantes se doivent referer, puis qu'il n'y a rien d'absolut, de parfait ny de diffinitif. *Archidiac. in Can. 37. Quæst. ult. Hostiens. in cap. Ex parte. De sponsali. Ludovic. Roman. Singul. 342.*

Les effets de ces deux pareillement sont contraires: En ce que le dernier peut estre facilement dissous & évacué, au moyen du refus des parties, ou de l'une d'icelles: encore que les promesses matrimoniales ayent été confirmées par serment, si le mélange des corps ne s'étoit du depuis ensuivie: Auquel cas dernier le mariage ne pourroit pas estre rompu ny dis-

ſous Mais cela défaillant, & icelui conſommé avec une femme au prejudice des fiançailles faites auparavant envers une autre : joyaux donnez & baiſers reciproques, ne laiſſe pourtant d'eſtre bon & valable, ou le premier legitimement celebré, n'eſt ſujet à caſſation, ny ſeparation perſonnelle, comme dit eſt : ſoit pour un temps, ou à perpetuité, ſinon aux cas de droit, ou occaſions raiſonnables : ne dépeond de la volonté contraire des parties, & eſt abſtraint à plus fortes regles.

Je dirai davantage, que jaçoit que par le mariage ſubſequent, les enfans auparavant produits ſur terre ſoient rendus legitimes, cela n'a lieu pour les fiançailles enſuivies : Encore que le fiancé penſant ſolemniſer le mariage, ait eſté prevenu de mort naturelle, avec ferme propos de l'accomplir. Par ainſi en la Court de Parlameot de Normandie, le neoviéme de Decembre 1604. une fille nommée Guillemine fut declaree illegitime, bien que depuis ſa naiſſance le pere d'elle euſt fiancé ſa mere, n'ayant peu la benediction nuptiale eſtre donnée en l'Egliſe, à raiſon du decez inopinément arrivé au pere de la fille. Adjoûtez encore que le pere cût reconnu l'enfaot eſtre ſien, receu le dot, & baillé quittance. Ce qui correſpond à un autre Arreſt du Parlement de Paris, entre Claudine, ſoy diſant Colin, d'une part, Jacques & François Colin, d'autra.

PROMPTSMENT. Ceci doit eſtre entendu comme *modicum tempus in l. ſi debitori. D. de jud.* Ce mot *modicum tempus*, peu de temps, eſt pris pour l'eſpace du temps octroyé aux condamnez, comme dit le texte *in d. l. ſi debitori*, qui eſt quatre mois. *l. ij. & iij. C. de uſur. rei jud.* Il y a des Courts où il n'y a que dix jours, pour ce fait là. *l. promiſſor. D. de conſtit. pecun.* & ainſi ce mot promptement aura tel ſignifié que le mot *incontinenti* qui (entre autres & divers ſignifiez) ſe prend pour dix jours. *glo. in § omnis. Inſtit. de verb. oblig.* & voyez Alberic *in lexico, in dictione Incontinenti.* & *ſup.* Incontinent.

PROMOTEURS. Nous liſons dans *Diaz de Luco in Practica criminali Canonica. ca. 4. in verb. Ego N. Presbyter*, que c'eſt l'uſage gardé prudemment en Eſpagne que le Procureur Fiſcal ou Promoteur, doit être conſtitué és Ordres ſacrez, ſuivant les Conſtitutions Eccleſiaſtiques de Sarragoſſe. *Nullus de cætero* (c'eſt la teneur de cette Ordonnance) *Procurator fiſci admittatur, niſi in ſacris ſit ordinibus conſtitutus : Suffraganeis noſtris & eorum Officialibus contrarium faciendi poteſtatem omnimodam adimentes. Sic enim fiet, ut ad occultanda crimina haud facile muneribus corrumpantur : Et inſuper vitia ſolum perſequentes, reorum perſonas tanquam in eadem ſorte Domini vocatas, non abhorrebunt.* Et le Coocile Provincial de Tolede tenu l'an 1556. *act. 2. cap. 11.* défioit pareillement, *Quod ſi fiſcales ab Epiſcopis deputentur, qui vel ſacerdotes ſint, vel intra ſex menſes ad ſacrum ordinem, intra annum ad ſacerdotium promoveri poſſint, & promoveantur. Alioquin ad uſum proprii muneris nequaquam admittantur.*

PROMOTION. Voy *ſup.* Ordres. *De Clerico per ſaltum promoto. lib. 5. Decretal. tit. 29.*

*Quod religioſus proprium tenere non poteſt. Jo. Gall. quæſt. 244. Fuit dictum ann. 1391. contra quendam Carmelitam nuncupatum Goulam, quod non erat recipiendus ad faciendum demandam ſuo proprio nomine : eo quod Carmelita erat. Item per aliud Arreſtum dictum fuit quòd condemnatus fuit dictus Goulam ad diſtrendum hoſpitium de Paſſye, licet per Papam * fuiſſet cum eo diſpenſatum, ut teneret proprium.*

* *Papam*] *qui dicit unum in c. cum ad monaſterium in fi. de ſta. mo. & aliud facit nummis. Sed hodie Papa Paulus IV. adeo favet monachatui, ut nec preces nec pretia gratiæ ullas ſecularibus ad regularia concedere velit, nec à deceſſoribus conceſſas in ma. rationi congruit expedire, & ſi de tertio curato incompaſtibili diſpenſet. C. M.*

PROTECTION. L'un des beaux droits de la Royauté eſt, que le Roy eſt Protecteur & conſervateur des Egliſes de ſon Royaume, non pas pour y faire loix en ce qui concerne le fait des conſciences & la ſpiritualité, mais pour maintenir l'Egliſe en ſes droits & libertez anciennes. Ce droit de protection & conſervation eſt témoigné eo la Pragmatique Sanction, qui à cet égard recite le Decret du Concile de Conſtance, par lequel eſt attribué au Roy & à ſa Cour de Parlement de faire garder les ſaints Decrets. Ces libertez, qu'on dit vulgairement les Libertez de l'Egliſe de France, ne ſont pas privileges qui ayeot eſté octroyez par les Papes à icelle Egliſe, comme ſe figuroit uo deputé du tiers Ordre és ſeconds Eſtats de Blois, qui en une conference particuliere d'aucuns choiſis des trois ordres au nombre de douze de chacun ordre, oſa dire que ces Libertez, qu'il appelloit privileges, eſtoient comme chimeres, ſans ſubſtance de corps, pour ce, diſoit-il, qu'il n'y en a rien écrit : mais la vetité eſt que ces Libertez conſiſtent en ce que l'Egliſe de France, en s'arreſtant aux bieo anciens Decrets, n'a pas admis & receu beaucoup de Conſtitutions Papales faites depuis quatre cens ans, qui ne concernent l'entretenement des bonnes mœurs, & de la ſainte & loüable Police de l'Egliſe, mais tendent à enrichir la Cour da Rome, & les Officiers d'icelle, & à exalter la puiſſance du Pape, ſur les Empereurs, Rois, & Seigneurs temporels : aucunes deſquelles Conſtitutions par ſimplicité d'obeiſſance ont eſté reccues en France, les autres refuſées. Celles qui ont eſté receuës, ſont les preventions dont le Pape uſe pour conferer les benefices, qui ne ſont électifs concurremmeot avec les Collateurs ordinaires. Da conferer les benefices vacans en Cour de Rome privativement à tous Collateurs. De créer peoſions ſur benefices, de recevoir les reſignations *in favorem*, de bailler benefices en commandes perpetuelles, les regles de Chancellerie Romaine qui ſemblent eſtre inventées pour donner cauſe aux diſpenſes qui ſe ſont contre icelles. Ces conſtitutions & inventions ſont depuis les Decretales anciennes autborisées par le Pape Gregoire IX. celles qui ont eſté refuſées, ſont les preventions és cauſes civiles non ſeulement des Eccleſiaſtiques, mais auſſi des laïcs, dont les Papes ont autrefois uſé, comme ſe connoiſt par la lecture des Decretales antiques. La connoiſſance que les Papes ont priſe, & qu'ils ont attribuée aux Cours Eccleſiaſtiques de connoiſtre de cauſes laïcales entre laïcs ſous pretexte du ſerment qui a eſté preſté en faiſant contrats : diſant, que l'obſervation du ſerment eſt fait de conſcience, dont à l'Egliſe appartient la connoiſſance : jaçoit que tel ſerment ſoit ſeulement acceſſoire, qui ſe doit regler ſelon la meſme nature du contrat principal. *leg. ultim. C. de non numerata pecu. l. non dubium. C. de legib.* La connoiſſance da l'execution des teſtamens. La connoiſſance, ſurintendance, & coomandement precis ſur les Hôpitaux, Maladeries, Fabriques des Egliſes, & autres lieux pitoyables. La connoiſſance de toutes cauſes d'immeubles, meubles, & drolts appartenans aux Egliſes, *etiam* par action petitoire & reelle. Les graces expectatives, par leſquelles les impetrans prenoient aſſeuraoce d'obtenir certains benefices, quand ils viendroient à vaquer. Les reſervations que les Papes faiſoient à eux de la collation de certains benefices, meſmes des Eveſchez, Abbayes, & autres gras benefices, en oſtant les voyes ordinaires des élections & collations, qu'ils declaroient nulles par la clauſe du decret irritant : leſquelles reſervations eſtoient colorées d'uo beau pretexte, pour conferer tels benefices par le Pape, ſelon la conſeil & avis des Cardinaux ſes freres aſſemblez en conſiſtoire, pourquoy oo les a appellez benefices

consistoriaux. Les dispenses des regrés qui sont quand aucun resigne son benefice, & luy est reservé de le reprendre, si le resignataire meurt avant luy. La superiorité que les Papes ont dit avoir sur la temporalité des Royaumes, même de les oster & donner selon les occurrences, surquoy est la Decretale *ad Apostolica. de sentent. & de re judic. in 6.* La puissanca souveraine absolnë, qu'on appelle plenitude de puissance, qua les Papes ont dit avoir en toute l'Eglise Chrestianne, ne se contentans de la puissance souveraine, ordinaire, reglée selon les anciens Conciles œcumeniques & saints decrets. Aucunes de ces constitutions refusées en France, ont esté repetées & confirmées par le Concile de Trente: qui a esté cause partie, que ledit Concile n'a esté receu en France, comma derogeant aux droits du Roy, & aux Libertez da l'Eglise de France. Ces constitutions faites ou introdultes depuis quatre cens ans an çs. n'one esté receuës en France; mais ouvertement contredites, se tenant l'Eglise de France aux anciens decrets, & refusant ces nooveaux grandement suspects d'avarice & d'ambition, par lesquels le nerf de la discipline Ecclesiastique estoit affoibly & corrompu. Cette retention d'obeïssance aux decrets anciens, & refus de s'assujettir à ces nouvelles inventions & constitutions plus bursales que saintes, est ce qu'on dit, les Libertez de l'Eglise Gallicane, desquelles le Roy est protecteur & conservateur, & quand il y a quelque entreprise contre ses Libertez par les superieurs ou Juges Ecclesiastiques, on a recours au Roy, en ses Cours de Parlemens par appellations comme d'abos: dont lesdits Parlemens connoissent, & quant l'abus est en l'impetration d'aucun rescrit du Pape, par honneur on ne se dit pas appellant de l'octroy du rescrit, mais seulement de l'execution, comme pour blasmer seulement l'impetrant, sans toucher au concedant. Et quand l'abus est en l'octroy ou jugement fait par un Evesque ou son Official, on se declare appellant de l'octroy, du jugement, & de l'execution, & si le Parlement juge qu'il y ait entreprise contre lesdits anciens decrets, ausquels l'Eglise de France s'est retenoë, il dit que mal & abusivement a esté octroyé, executé & procedé, revoque tout ce qui s'est fait, & par ce moyen fait joüir l'Eglise, les Ecclesiastiques, & le reste du peuple de France, de l'ancienne Liberté de l'Eglise, dont dépend qu'ores que ce soient causes pures spirituelles, dont sans contredit la connoissance appartient aux Evêques ou leurs Officiaux: toutefois ceux d'un Parlement ne sont pas tenus d'aller plaider en la Cour d'Eglise, dont le siege est en autre Parlement, & doit l'Evêque donner Vicaire ou Official, en dedans du Parlament, duquel sont les parties, ainsi fut jugé par Arrest à l'égard de l'Archevesque de Bourdeaux, le 27. May 1544 & à son refus permis de s'adresser à autre Metropolitain. Aucunes Eglises sont en la protection & garde speciale du Roy, comme celle qui sont de fondation Royale. Et celles que les Rois de grande ancienneté ont cheries & aimées, & leur ont octroyé privilege de n'estre tenuë de plaider pardevant aucun Juge, sinon Royal, & leur sont deputez Juges par lettres du Roy, qu'on appelle lettres de garde gardienne.

Estat de Protecteur general des affaires de France en Cour de Rome.

HEnry, &c. A tous ceux, &c. Salut. Nous avons presentement esté avertis du trépas de feu nostre cousin le Cardinal de qui avoit en son vivant la charge de Protecteur des affaires de nostre Royaume en Cour de Rome. Laquelle pour la tres-grande importance d'icelles est besoin commettre a aucun de nos tres chers & grands amis les Cardinaux do Saint College qui sont pour étroitement embrasser nosdites affaires, & la conduite d'iceux avec une singuliere affection, comme nous sommes certains que sçaura tres-bien faire nostre tres-cher & amé Cousin le Cardinal de tant pour la bonne & parfaite amitié & devotion que naturellement il nous porte, estant issu d'une maison qui nous est de si prés alliée comma est celle de ainsi que chacun sçait: Que aussi pour les bonne reputation, credit & moyens qu'il a entre ses freres audit Saint College, dont il est digna par les sens, suffisance, prudence, claires & loüables vertus, merites. & longue experience qui sont en sa personne. Parquoy ne ponvant faire meilleura élection que de luy pour l'administration de ladite charge & protection: Iceluy pour les causes dessusdites, & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, Avons fait, ordonné, & établi, faisons, ordonnons & établissons Protecteur general & special en ladite Cour de Rome, des affaires de nous, nos Royaumes, païs & sujets: Et lesdits estat, charge & office que par cy-devant souloit tenir & exercer & administrer, comme dit est, ledit feu Cardinal de vacant à present par sondit trespas, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, pour avoir, tenir, doránavant exercer aux bonneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchises, pouvoirs, puissance, & facultez, droits, profits, & émolumens accoustumez, & qui y appartiennent: & tout ainsi & par la forme & maniere que ledit feu Cardinal de & autres ses predecesseurs Protecteurs des affaires de France en ont joüy & usé en tous actes & qualitez qui touchent & concernent lesdits estat, charge, & office, avec permission que semblablement luy octroyons de pouvoir en son absence nommar & iubstituer en son lieu à l'exercice d'iceluy estat, charge, & office, tel autre desdits Cardinaux dudit S. College que bon luy semblera, à nous toutefois seable & agreable. Si donnons en mandement par ces presentes à nos Ambassadeurs & Ministres qui sont & seront cy-aprés en ladite Cour de Rome auprés de nostre Saint Pere le Pape, & à tous nos Justiciers & Officiers que besoin sera, que nostredit Cousin le Cardinal de duquel nous avons pris & receu les foy & asseurance da fidelité sur ce requises & accoustumées. Et iceloy mis & instituë en possession & saisine desdits estat, charge & office, ils fassent, souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement des bonneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, pouvoirs, &c. Car tel, &c. Donné.

PROTECTION DE L'EGLISE.

Extrait des memoires dressés par le Roy, & l'Eglise Gallicane. par M. Jacques Capel Avocat general du Roy au Parlement de Paris.

PRemierement sera presupposé qu'au Roy nôtre souverain Seigneur, tant à cause qu'il est Empereur en son Royaume tenant la couronne immediatement de Dieu, ne reconnoissant autre superieur en temporalité, que comme patron & fondateur principal des Eglises de France, & par les prerogatives, & preéminces, privileges & indults à ses predecesseurs Rois tres-Chrêtiens, & à luy octroyez appartient la protection, garde & conservation des biens, franchises, & libertez, estat pacifique, honnesteté, bon ordre, discipline & integrité de l'Eglise: & signamment

de celle de ſon Royaume, qui ſe nomme l'Egliſe Gallicane. Ce qui ſe peut fonder en pluſieurs paſſages, textes, raiſons, & deciſion de droit, & en autres, que l'on pourra plus copieuſement déduire en temps & lieu, & quand on aura plus grand loiſir d'y penſer, dit le texte *in c. principes ſæculi* 23. *q.* 5. qui eſt un tente aſſez commun. *Quod ſæpe per Regnum terrenum Eccleſia Regnum proficit, & quod Principes ſæculi Deo reddituri ſunt rationem de Eccleſia ſua, quam ab eo tuendam ſuſceperunt*, dit Monſieur ſaint Auguſtin, *in c. prodeſt, eod. cauſa & qu. Quod quies Eccleſiæ Principum ſeveritate juvatur*, dit le texte *in c. adminiſtratores, ibidem, quod adminiſtratores ſæculorum dignitatum ad Eccleſiæ tuitionem & defenſionem ſunt conſtituti, & in c. Valentinianus* 63. *diſt. quod in hoc Princeps debet eſſe adjutor Eccleſiæ*, dit le texte, *in auth. quomodo oportet Epiſc. Novel.* 6. *in præf. in primis nihil debere eſſe tam ſtudioſum Imperatoribus, quàm ſacerdotum honeſtas. Et paulo poſt: Nos igitur, inquit Imperator, magnam habemus ſollicitudinem circa vera Dei dogmata, & circa ſacerdotum honeſtatem quam illis obtinentib. credimus, quia per eam maxima à Deo nobis dona dabuntur. Et ibi in glo. quærit Accurſius, Ad quid Imperator intromittit ſe de ſpiritualibus.* Et entre autres raiſons qu'il rend il dit, *quod id faciendo ſtatum Reipubl. tuetur.* Et dit là Bartole, *quod Imperium & Sacerdotium ſunt à Deo, & ſunt tanquam frater & ſoror.* Et ſur cette raiſon pourroit l'on dire eſtre fondé l'Arreſt de la Cour de Parlement, par lequel fut dit, que renvoy ne ſeroit fait pardevant les Juges Eccleſiaſtiques des Lutheriens, heretiques & ſectateurs de nouvelles erreurs, ores qu'ils fuſſent Clercs, mais en connoiſtroit le Roy & ſes Juges, comme à l'encontre des perturbateurs du repos public & de l'Eſtat pacifique du Royaume, & comme ſeditieux, mettans trouble à la ſainte Religion Chreſtienne, de laquelle ledit Seigneur eſt défenſeur: Et ſur ce peut-on alleguer ce que dit le texte, *in c. res omnes* 23. *quæſt.* 5. qui eſt le tente du Pape Leon: *Res omnes, inquit, aliter rite eſſe non poſſunt, niſi quæ ad divinam confeſſionem pertinent, & regia & ſacerdotalis defendit auctoritas Vbi DD. verb. divinam confeſſionem dicit exponendo, quod Reges Domino ſervire non dicantur, niſi ea quæ contra divina juſſa fuerant religioſa ſeveritate prohibeant.* A ce propos dit le tente, *in c. de Liguribus. & in c. ſuæ quidam, eod. can. & quæſt quod Epiſcopi malè viventes contra honeſtatem & diſciplinam Eccleſiaſticorum, non ſolùm exiliis, ſed & proſcriptione rerum, & dura cuſtodia per publicas poteſtates ſunt coërcendi*, qui s'entend *de poteſtate ſæculari.* Car l'Eccleſiaſtique ne peut hannir ny confiſquer, le tente *in l. inter claras. C. de ſumma Trinit. & fid. Cath.* qui eſt une Epiſtre de Jean Pape à Juſtinian Empereur, dit ces mots parlant de la ſollicitude que les Rois & Empereurs ont à la conſervation de l'Eſtat de l'Egliſe: *hoc eſt enim quod veſtrum firmat imperium, hoc quod veſtra regna conſervat. nam pax Eccleſia, religiosi unitas, authorem facti in ſublime provectum grata ſibi tranquillitate cuſtodit: neque enim parva ei viciſſitudo à potentia divina tribuitur, per quem nullis rugit Eccleſia diviſa ſcernitur, nullis incertis maculis variatur:* Et dit l'Accurſe, *in verbo per quem ſcilicet Imperatorem. Deinde ſubdit textus. Quia cum rex juſtus ſederit ſupra ſedem, non adverſabitur ſibi quicquam malignum: & in fine approbat dictus Papa, Edicta & Statuta, facta per dictum Imperatorem contra hæreticos, & pro pace Eccleſiæ.*

Que audit Seigneur à cauſe de ce que deſſus appartient quand bon luy ſemble, convoquer & aſſembler les Princes de ſon ſang, Prelats & gens d'Egliſe de ſondit Royaume, & en icelle aſſemblée appellée Congregation de l'Egliſe Gallicane, faire ou faire faire Statuts, Edits & Ordonnances, pour remedier aux abus, ſcandales, & malverſations qui ſe trouveront eſtre & pulluler en icelle, tant actuellement que paſſivement: Et auſſi pour obvier aux perturbations & entrepriſes prejudiciables aux libertez & privileges de l'Egliſe Gallicane.

Que outre les raiſons divines & humaines, qui ſe pourront à ce propos déduire, tenres de droit, Ordonnances, Jugemens, Arreſts, determinations des Cours Souveraines, avis des Univerſitez, & autres fondemens qui ſeront cy-aprés plus amplement & par la main alleguez, il ſe trouvera que les tres-ſacrez & tres-Chreſtiens Rois de France, en ſont en poſſeſſion immemoriale, & en ont ainſi uſé de tel, & ſi long-temps que le Royaume eſt Royaume: *Caſu occurrente, & cauſa exigente, ſciente & patiente Romano Pontifice.*

Car en premier lieu, l'an de grace 512. par l'Ordonnance du grand Roy Clovis, fut en la villa d'Orleans aſſemblé le premier Concile de l'Egliſe Gallicane, auquel eſtoient trente-deux Eveſques & pluſieurs autres Prelats en grand nombre, entre leſquels eſtoient S. Meline Conſeiller dudit Roy, auquel Concile furent ſtatuez & ordonnez pluſieurs beaux Decrets, ainſi que le recite Vincent l'Hiſtorial liv. 23. & pluſieurs Chroniques de France, tant anciennes que modernes.

Les anciennes Chroniques de France, qui ſont en la Librairie de S. Victor lez Paris, & apres celle de Gaguin, diſent en la vie de Charlemagne, *quod quinque Synodi per Galliam ejus præcepto habitæ ſunt, Moguncia una, Remis alia, tertia Turonis, Cabilona quarta, quinta Arelatis: in quibus Clero leges & ritus debiti ordinati ſunt.*

Ledit Roy Charlemagne, & le Roy Loüis le debonnaire ſon fils, par l'avis & conſeil des Prelats de leur Royaume, firent une Ordonnance ſur le fait de l'élection des Eveſques & Prelats de leurdit Royaume, laquelle eſt canoniſée *in c. ſacrorum* 63. *diſt.* comme il eſt recité eſdites Chroniques & Annales de France, & auſſi l'intitulation dudit Canon porte ces mots, *Ex primo libro Capitularum Caroli & Ludovici Imperatoris.* Ledit Charlemagne, ainſi que porte la Chronique, admoneſtoit ſouvent, & faiſoit admoneſter les Miniſtres de l'Egliſe, qu'ils ne fuſſent ſouffrans faire en leurs Egliſes choſes deshonneſtes, ny ſcandaleuſes. Ledit Roy Charlemagne eſtoit ſi curieux d'accroiſtre l'honneſteté de ſainte Egliſe, qu'il fit chercher les Eſcritures des ſaints Peres anciens, & fit compilar les Leçons & Legendes qui ſe chaetent par chacune feſte de l'an en l'Egliſe: Et ce par un nommé Paul Archidiacre.

Le Roy Loüis le Debonnaire, ainſi que recitn Gaguin, *Aquiſgrani conventum habuit ſacerdotum atque procerum, in eodémque Codicem de ordine & ritu Eccleſiaſtico componi juſſit, quem per civitates & ſua ditionis loca inſignia circumlatum, ab univerſo Clero exſcribi & ſervari mandavit.*

Le Roy Loüis le Gros, qui fut un tres-ſage & vertueux Prince, & grand amateur de l'Egliſe dn Dieu, aprés qu'en ſon vieil âge il ſe ſentir affoiblir, & eut receu le S. Sacrement, il fit venir ſon fils nommé Loüis le Jeune, & luy dit ces mots: *Ego inquit, Ludovice, Regnum quod malè adminiſtravi tibi committo, tuere quoad per te fieri poterit Eccleſiam & Dei miniſtros, inopes fove, viduis ſubſidium ferto.* Ainſi qu'il eſt expreſſément contenu és anciennes Chroniques qui ſont à S. Victor, qu'il fonda, & eſt en Gaguin en la vie dudit Loüis le Gros.

Le Roy Philippes Auguſte autrement dit le Conquerant, nyeul de Monſieur S. Loüis, vnulant aller au Saint voyage de Jeruſalem, fit pluſieurs beaux ſtatuts, & ordonnances, & entre autres, il en fit une, contenant ces mots: *Si forte contigerit ſedem Epiſcopalem vacare, volumus quod Canonici Eccleſiæ*

vel monachi monaſter'i vacantis veniant ante Reginam & Archiepiſcopum ſicut ante nos, & ab eis electionem liberè petant eis, & nos volumus quòd ſine contradictione concedatur, comme il eſt contenu és Annales de France.

Le Roy S. Loüis, ainſi qu'il eſt notoire l'an 1268. fit par le conſeil des Prelats & Barons de ſon Royaume une ordonnance concernant le fait de l'Egliſe Gallicane, qu'il appella, & qui encore aujourd'huy s'appelle, la Pragmatique Sanction de S. Loüis, par laquelle entre autres choſes pour la liberté de l'Egliſe de France, il ſtatue que toutes exactions & charges importables de pecune impoſées & à impoſer per la Cour de Rome en ce Royaume, ceſſeroient, & ne ſeroient aucunement levées ne exigées & eſt l'article de ladite ordonnance ou Pragmatique tel, quant auſdites exactions.

Item exactiones & onera graviſſima pecuniarum per Curiam Romanam Eccleſiæ regni noſtri impoſitas, vel impoſita, quibus regnum noſtrum miſerabiliter depauperatum exiſtit, ſive etiam imponendas, vel imponenda levari aut colligi nullatenus volumus, niſi duntaxat pro rationabili, pia & urgentiſſima cauſa, vel inevitabili neceſſitate, ac etiam de expreſſo & ſpontaneo juſſu noſtro, & ipſius Eccleſiæ regni noſtri: Ainſi qu'il appert par la copie de ladite Pragmatique, que je Jaques Capel Conſeiller & Avocat General du Roy, ay pardevers moy cottée par A.

Le Roy Philippes le Bel, neveu en droite ligne du Roy S. Loüis, fit aſſembler à Paris un Concile des Barons & Prelats de ſon Royaume, & audit Concile en la preſence dudit Seigneur Roy, Barons & Prelats, le Pape Boniface fut chargé & accuſé de pluſieurs cas, & fut conclud: qu'on ne luy obeïroit plus juſques à ce qu'il fuſt purgé: aprés laquelle concluſion ledit Seigneur Roy demanda auſdits Prelats de qui ils tenoient leur temporalité? Leſquels répondirent qu'ils l'avnient toûjours tenuë & vouloient tenir de luy, dont il les remercia, & jura qu'il employeroit ſon corps & ſes biens, pour le liberté de l'Egliſe, & défenſe des droits de ſon Royaume.

Et lors par la bouche de Meſſire Robert d'Arthois fut defendu que nul or, argent, ny marchandiſes fuſſent tranſportées hors le Royaume, ſur peine de confiſcation & d'emende arbitraire, & l'an fit garder les paſſages étroitement, ainſi qu'il appert par pluſieurs chroniques & Annales de France.

Il y a une autre Ordonnance aſſez notoire, qui s'appelle vulgairement Philippine, *à Philippo Rege auctore*, par laquelle eſt prohibée & défenduë l'exaction de nouvelles & inſolites Decimes.

Le Roy Charles V. l'an 1385. decerna ſes lettres patentes, qui ſont enregiſtrées en la Cour de Parlement es Regiſtres des anciennes ordonnances, fol 113. par leſquelles eſt narré, comme auparavant ledit Seigneur Roy auroit octroyé aux collecteurs & ſous-collecteurs du Pape, que pour les Decimes & Annates & autres deniers, que le Pape levoit lors ſur les gens d'Egliſe du Royaume de France, ils puſſent contraindre les gens d'Egliſe par les Officiers & Sergens dudit Seigneur, par la priſe, explnitation & levée de leur temporel & de leurs biens. Et aprés eſt dit eſdites lettres, que iceluy Seigneur Roy a eſté averty par les plaintes & doleances deſdites gens d'Egliſe de ſon Royaume, que ſous nmbre deſdites exactions & lettres, pluſieurs deſdits gens d'Egliſe ont eſté contraints & durement traitez ſans cauſe, dont aucuns par fortune de guerre, & pour autre cauſe, n'ont dequoy payer les ſommes que l'on leur demande, & tellement ont eſté les aucuns demenez, qu'il leur a convenu vendre les tuiles de deſſus leurs maiſons, livres, calices, ornemens & autres joyaux de leurſdites Egliſes; & par ce leur convenoit delaiſſer le divin ſervice, à ces cauſes revoque le pouvoir par luy baillé auſdits collecteurs & ſous-collecteurs, & mande à ſes juges faire délivrance auſdits gens d'Egliſe de leurſdits biens, qui en vertu deſdites lettres avnient eſté empêchez, ainſi qu'il appert par l'extrait deſdites lettres que j'ay pardevers moy cottées par B.

Ledit Roy Charles le quint par autres lettres patentes de ladite date M. CCCXXCV. enregiſtrées en ladite Cour de Parlement au Regiſtre deſdites anciennes Ordonnances, narration faite des Cardinaux demeurans hors du Royaume, qui tenoient grande partie des benefices d'iceluy Royaume, & tiroient les deniers ſans rien en convertir en reparations ou hoſpitalité, & que par ce moyen les Egliſes & édifices alloient en ruine: narration auſſi faite de grands deniers que levoit, & exaction que faiſoit le Pape, manda, à la requeſte & plainte de ſon Procureur general, ſaiſir le temporel de tous les benefices, Evêchez & Abbayes, que tenoient leſdits Cardinaux de Cour de Rome, demeurans hors le Royaume, & empêcher les collecteurs & ſous-collecteurs du Pape, & y a grandes raiſons & remontrances eſdites lettres, & entre autres y a ces mots, *Inter cætera atque ad cauſam noſtræ regiæ celſitudinis, dum inſulas regias in noſtra coronatione ſuſcepimus, ex debito tenemur adſtricti, præcipuè debemus ſtudio pervigili curare, ne Eccleſia regni noſtri, quarum patronus eſſe dignoſcimur, debitis & ſolitis frauderetur obſequiis, nec in ipſis divina ſervitia, redditus quibus in ipſis ſuſtentatur Jeſu Chriſto famulantes, minuatur: quini no inſulare labore ſollicito, ut ea lem obſequia propter quæ ipſa beneficia conferuntur, & ipſorum beneficiorum Eccleſiarum redditus noſtris præſertim temporibus augmententur.* De tout ce appert par l'extrait des lettres patentes en forme d'Edit ou Ordonnance que j'ay pardevers moy, cotté per C.

Ledit Charles cinquiéme l'an M. CCCXXCIIX. aſſembla les Prelats de l'Egliſe Gallicane, & en icelle aſſemblée fit ordonner de la ſouſtraction de luy & de ſon Royaume de l'obeïſſance du Pape Benedict, pour les cauſes contenues és lettres patentes dudit ſieur Roy enregiſtrées és regiſtres de la Cour de Parlement au livre des anciennes Ordonnances, fol. 7. 20. 6. Leſdites lettres portans entre autres choſes ces mots: *Ab obedientia tocali, nos, Eccleſia, Clerus, & populus Regni noſtri ac Delphinatus de prædictorum vocatorum conſilio & aſſenſu recedimus, nuntiamuſque authoritate præſentium receſſiſſe, volentes inter cætera, quod ab inde in antea ipſi Benedicto ſuiſque Collectoribus ac aliis Officialibus quibuſcumque, nullis cujuſcumque conditionis fuerint, de proventibus & emolumentis Eccleſiaſticis quomodocumque aut ex quacumque cauſa ſolvere aut reſpondere præſumat.* J'ay l'extrait ou copie deſdites lettres cotté par D.

Il y a autre Ordonnance enregiſtrée audit Regiſtre, *fol* 8. an. 13. par laquelle ſont defendus les vacquans & annates & arrerages d'iceux, & autres exactions de Cour de Rome, dont j'ay pareillement l'extrait cotté per E.

Le Roy Charles ſixiéme l'an mil quatre cens ſix fit convoquer & aſſembler à Paris un Concile de l'Egliſe Gallicane ſur la reduction de la liberté d'icelle, & là propoſa en la preſence du Roy & des Princes de ſon ſang l'Avocat general dudit Seigneur, les grands abus & entrepriſes de Cour de Rome, & fut lors faite certaine Ordonnance ſur la liberté de l'Egliſe, en date du dix-ſeptiéme jour de Fevrier audit an; enregiſtrée en la Cour de Parlement, le jour de May mil quatre cens huit, au regiſtre des Ordonnances anciennes, *fol.* 112 13. J'en ay l'extrait cotté F.

Il y a audit regiſtre *fol.* 215. autre confirmation

dudit Arreſt, ſur l'extraction des Finances, faite par les gens de la Cour de Rome, ſur les Egliſes de ce Royaume, dont j'ay la copie qui eſt cottée par G.

Le Roy Charles ſeptiéme, l'an mil quatre cens trente-huit, aſſembla en la cité de Bourges grand nombre de Princes, Archevaſques, Eveſques, Abbez, Prelats & grands Clercs, pour avoir conſeil ſur le fait de l'acceptation d'aucuns articles qui avoient eſté deliberez au Concile de l'Egliſa lors tenu à Baſle, & en ladite aſſemblée de l'Egliſe Gallicana, par ledit ſieur Roy fus faite la Pragmatique Sanction, ainſi que l'on peut voir és regiſtres de la Cour, où elle eſt enregiſtrée, & par le raxte d'icelle Pragmatique qui eſt imprimée.

Le Roy Charles huitiéme fit faire par ſes Ambaſſadeurs pluſieurs remontrances au Pape qui lors eſtoit, de ce que de jour en jour, au grand grief & préjudice de luy & de ſon Royaume & ſujets, ſe faiſoient en Cour de Rome pluſieurs abus.

Primò in eo quod in expediendis litteris Apoſtolicis pro ſubditis dicti Regni non ſervabatur taxa antiqua, in grave præjudicium dictorum ſubditorum.

Secundò, quod multiplicant Officiales pro expediendis dictis litteris Apoſtolicis.

Tertiò, quod creaverat triginta Secretarios pro expediendis, qua omnia prius per unum expediebantur.

Quartò de Cenſuris Eccleſiaſticis à judicibus Romanæ Eccleſiæ interdum juris ordine non ſervato fulminatis. Item de exceſſu Annatarum. Item de locis ſuppoſitis interdicto. J'ay la copie deſdites remontrances, & la réponſe qui fut faite auſdits Ambaſſadeurs par les gens du Pape, cottée H.

La Cour de Parlement par ſon commun avis & remontrances qu'elle fit au Roy Loüis unziéme, ſuivant le mandement dudit Seigneur, qui avoit écrit à ladite Cour, que l'on luy en fit avertiſſement, luy remontra par grandes raiſons, qu'en faiſant Edits, Statuts & Ordonnances, pour empeſcher les abus qui ſe commettoient en Cour de Rome, contre les ſaints Decrets & Conſtitutions Conciliaires, liberté de l'Egliſe Gallicane & tranquillité d'icelle, & bien de ſon Royaume & ſujets, ne pouvoit eſtre redargué ny cotté d'aucune deſobeïſſance. J'ay la copie deſdites remontrances cottée par I.

L'Univerſité de Paris a pareillement toûjours eſté de cette opinion & avis. Car elle s'eſt pluſieurs fois, & quaſi toûjours trouvée par ſes diſputes eſdites aſſemblées de l'Egliſe Galliſane, & convocations faites par leſdits Rois, & y a grandement & notablement propoſé, *& ex magna parte* requis leſdits ſtatuts & Ordonnances eſtre faites, comme appert par extraits, cy-deſſus & aprés mentionnez.

Ca que deſſus eſt dit, dont l'on pourra prendre la tout, ou que l'on trouvera le plus pertinent, ſert pour montrer qu'au Roy noſtre ſouverain Seigneur appartient ſtatuer & ordonner pour le bien, eſtat decent & pacifique, & entretenement de l'Egliſe de ſon Royaume, & pour obvier aux abus & entrepriſes que l'on voudroit faire au contraire, qui eſt le premier article de ces preſens memoires: & le premier fondement deſdites remontrances, qui ſur ceſdits memoires ſe pourront dreſſer.

Pour montrer auſſi que les tres-nobles & tres-Chreſtiens primogeniteurs predeceſſeurs dudit Seigneur Roy ont toûjours ainſi fait, le cas s'y eſtant offert, & que telle uſance a eſté approuvée par les gens d'Egliſe de ſon Royaume, par les Parlemens & Univerſitez, meſmes par les Papes & le ſaint ſiege Apoſtolique, qui ont canoniſé les ſaints & vertueux Rois qui ainſi en avoient uſé comme ſaint Louis & ſaint Charlemagne.

Faut auſſi, *& ſecundo loco* preſuppoſer que quand les Papes & les Officiers de Cour de Rome ont eſté mal contans deſdits Ambaſſadeurs & Ordonnances faites en icelles, ou des ſtatuts & Edits & lettres patentes deſdits Seigneurs Rois, & qu'au contenu de ce ils ont voulu ſa revenger par interdits, cenſures & autres voyes, il leur a eſté toûjours virilement reſiſté par leſdits Seigneurs Rois, leurs Cours de Parlement & autres Officiers, & par les Prelats dudit Royaume, ſignamment par les Avocats & Procureurs generaux dudit Seigneur, qui ont eſté pour le temps. En maniere que leſdits Seigneurs Rois en ladite Egliſe de France ſont toujours demeurez en cette liberté, integrité & franchiſe, & leur eſt toujours demeurée cette poſſeſſion & uſance.

Provtaion de benefice. Un des droits & libertez de l'Egliſe Gallicane eſt, que quand un François demanda au Pape un benefice aſſis en France, vaquant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, la Pape eſt tenu luy en faire expedier la ſignature, du jour que la requiſition & ſupplication lui en a eſté faite, ſauf à diſputer par aprés la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roy, auſquels la connoiſſance en appartient: & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celuy qui y pretend intereſt preſenter ſa requeſte à la Cour, laquelle ordonne que l'Eveſque Dioceſain ou autre en donnera ſa proviſion, pour eſtre du meſme effet qu'eut eſté la date priſe en Cour de Rome, ſi elle n'eut eſté lors refuſée.

Par Arreſt donné en l'Audience le Jeudy unziéme jour de Mars mil ſix cens vingt & un, plaidans Nau & de Lamet, fut jugé que le fils d'un Apoticaire pour obtenir un benefice vaquant par le deceds de celuy que ſon pere an qualité d'Apoticaire avoit penſé durant ſa maladie, principalement quand il n'y a point de dol & malverſation dudit pere, & que le fils a obtenu ledit benefice par les voyes ordinaires, *& ut quilibet extraneus.* C'eſtoit une Prebenda de Nantes vacante en Regale, par le deceds de Maiſtre Mathurin Gibout, obtenuë par Maiſtre François Guillemin.

Provistons. Le Jeudy unziéme jour d'Aouſt mil cinq cens quatre-vingts quatorze, par Arreſt donné en l'Audience ſur le plaidoyé de Monſieur Servin Avocat du Roy, toutes proviſions faites pendant la Ligue, par les pretendus Legats Caietan & de Plaiſance, furent declarées nulles, caſſées & annullées. Aprés la prononciation de l'Arreſt, Monſieur le premier Preſident de Harlay dit ces mots: Avocats, la Cour vous admoneſte que vous n'ayez à donner conſeil aux parties, le droit deſquelles eſt fondé ſur telles proviſions. *Molinæus in Reg.* 18. *Cancel. Rom. de infirmis reſignantib. num.* 139. *loquitur de quodam Caroli V. Imper. programmate, cujus exemplar ſe habere ait* 13. *Maii* 1539. lequel placard ou lettres patentes portent, qu'il n'eſt pas permis au Legat du Pape de rien faire és Païs bas & Comté de Flandres par l'authorité du Pape, ſans la permiſſion du Comte de Flandres.

Proviston de penſion beneficiale.

Le ſeptiéme jour de Decembre mil cinq cens vingt-cinq, fut achevé le plaidoyé d'entre Monſeigneur le Cardinal de Bourbon Abbé de Corbie, & les Religieux, Abbé & Convent dudit Corbie appellans, tant des Juges & executeurs Eccleſiaſtiques, que du Bailly d'Amiens d'une part, & l'Eveſque d'Amiens intimé, & auſſi appellant de Monſeigneur Maiſtre Louis Seguier d'autre. Et ſur ce fait a eſté prononcé Arreſt contenant pluſieurs points notables pour fait de penſions. Et entre autres, que les cenſures & contraintes Eccleſiaſti-

ques tiendront par proviſion, nonobſtant les nullitez & abus pretendus & alleguez contre la penſion & diminution requiſe d'icelle, au cas qu'elle fût trouvée eſtre bien creée, tant au moyen des guerres, qu'autres fortunes ſurvenuës: ſurquoy les parties furent appointées à mettre par devers la Cour & ſon Conſeil.

PROVISION faite par le Legat, *purè & ſimpliciter* ſur une procuration *in favorem*, eſt bonne & valable. Carond. livre 1. Reſp. 15.

PROVISION faite par reſignation, ores qu'il y ait clauſe, *vel aliàs quovis modo*, ne ſe peut étendre à la vacation par mort. *ib.* Reſp. 17.

La PROVISION qui ne porte le conſens eſt nulle, & n'a effet de titre valable pour prendre poſſeſſion. Arreſt de Paris pour Dame Marguerite de le Faye Abbeſſe de Bleſle intimée, contre Dame Catherine de Langeac appellante de la ſentence de recréance donnée par le Seneſchal d'Auvergne, le vingt-huitiéme jour d'Aouſt mil cinq cens ſeptante. Carond. livre 7. Reſp. 1.

Les PROVISIONS faites par reſignations doivent avoir toutes les ſolemnitez portées par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante, ſur les petites Dates, *aliàs* le benefice vaquera par mort. Carond. livre 7. Reſp. 2.

Pendant les troubles de la Ligue que le Pape Sixte cinquiéme avoit excommunié Henry quatriéme Roy de France, il fut deliberé entre les bons ſerviteurs du Roi, ſi on feroit un Patriarche en France, & jettoit-on l'œil ſur Meſſire Regnauld de Beaune Archeveſque de Bourges. Dequoy les Papes lui ont voulu tant de mal, que le Roi lui ayant donné l'Archeſveché de Sens, jamais on ne lui en a voulu expedier ſes Bulles à Rome. Neanmoins la Cour de Parlement n'a laiſſé de confirmer les penſions qu'il avoit données des benefices vaquans à ſa collation. Sur lequel ſujet eſt inter venu l'Arreſt qui enſuit.

Entre Maiſtre Hilaire Vidart Preſtre, du Dioceſe de Sens, pourveu en Cour de Rome de la Cure d'Hermer, comme vaquante par le decedz de Maiſtre Guillaume Arnoul appellant comme d'abus de la proviſion de ladite Cure, faite par Maiſtre Antoine de Mony, grand Vicaire de Meſſire Regnault de Beaune grand Aumoſnier de France, nommé & éleu Archeveſque de Sens, Abbé de ſaint Jean ſon annexe d'une part: Et Maiſtre Florentin le Gros Curé de ladite Cure d'Hermer, intimé d'autre: Et encore entre Maiſtre Artus Jacqueau auſſi pourveu en Cour de Rome de la Cure de ſaint Valerian, & appellant comme d'abus d'autre proviſion d'icelle Cure faite par ledit Archeveſque éleu d'une part, Et Maiſtre Lucas Morin Curé de ladite Cure de ſaint Valerian, intimé d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux parties. Maſſac pour les appellans, & Martilliere pour les intimez, oüis, enſemble Marion pour le Procureur general du Roy, qui a dit, Que par lettres patentes verifiées en la Cour, defenſes ſont faites aux nommez par le Roy aux Archeveſchez, & Eveſchez de s'entremettre au ſpirituel deſdits Archeveſchez & Eveſchez, ſinon que leſdits nommez ayent l'ordre & conſecration Epiſcopale, & pouvoir ſpecial des Chapitres de ce faire, leſquelles deux exceptions ſe trouvent en la perſonne de Meſſire Regnault de Beaune, nommé par le Roy à l'Archeveſché de Sens; parce qu'il eſt neceſſaire qu'il avoit d'ailleurs l'ordre & conſecratioo Epiſcopale, & qu'il a auſſi le conſentement exprés du Chapitre de l'Egliſe de Sens: toutefois ayant conferé l'une deſdites Cures, & ſon Vicaire l'autre deſdites Cures, les appellans ont appellé comme d'abus des collations, comme n'ayant eu pouvoir de les faire, dautant qu'il n'a encore ſes Bulles. A quoy ſert de réponſe l'Arreſt de verification des lettres ſuſdites qui l'enthoriſent en ce qui a eſté fait par luy, & par le miniſtere de ſon Vicaire. Partant eſtime qu'il y a lieu de mettre les parties ſur les appellations comme d'abus hors de Cour & de procez, & ordonner que les collations des benefices dont eſt queſtion, tiendront, ſans qu'elles puiſſent eſtre impugnées & debatuës à faute de pouvoir du Collateur, ſans prejudice des autres droits des parties, ſur leſquels la Cour pourra, ſi elle trouve bon, les renvoyer aux Requeſtes du Palais, pour y proceder en la complainte ainſi que de raiſon. La Cour pour le regard des appellations comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procez: Ordonne que les proviſions des benefices contentieux tiendront. Et ſur la complainte a renvoyé & renvoye les parties pardevant les gens tenans les Requeſtes du Palais à huitaine, ſans que les proviſions y puiſſent eſtre impugnées ny debatuës de nullité. Fait en Parlement le troiſiéme jour de Fevrier 1601.

Proviſion pour le joyeux avenement à la Couronne.

Le droit de pourvoir par le Roy, *pro jucundo adventu*, eſt inventé de noſtre temps, & ne s'entrouve rien par écrit dans les anciens. Mais en l'an mil cinq cens ſeptante ſept, le Roy eſtant à Poitiers fit une Declaration *cum bona gratia* du Clergé, que ce droit luy appartenoit pour ſon joyeux avenement à la Couronne: laquelle declaration Monſieur le Chancelier de Birague fit enregiſtrer aux regiſtres du Conſeil privé, & depuis cela a paſſé en loy: De ſorte qu'aujourd'hui au grand Conſeil la faveur des proviſions va en cet ordre: premierement le regaliſte; en aprés l'indultaire; puis *pro jucundo adventu*; *poſtremò* les Graduez nommez. Auparavant le Roy donnoit un brevet, en vertu duquel au refus de l'Eveſque on le failoit aſſigner au Conſeil pour donner une Prebende *pro jucundo adventu*: & à faute de ce faire, le Conſeil ajugeoit au Donataire une penſion, qui excedoit quelquefois la valeur des fruits du benefice: comme au fait de M. Gallandius, auquel on adjuges cent écus de penſion au lieu d'une Prebende, & depuis on luy offrit la Prebende, laquelle il luy faſcha d'accepter, en fit quelque refus, parce que la penſion valoit mieux que les fruits. J'ay appris qu'il y a trois lettres verifiées au Parlement, par leſquelles le Roi veut que les benefices *pro jucundo adventu*, ſoient affectez aux Clercs de ſa Chappelle: & Choppin le remarque au livre troiſiéme *de Domanio. tit.* 13. *num.* 11. Auſſi eſt-il vrai, & ſe pratique en ce Royaume, que le Roi pour ſon joyeux advenement à la Couronne preſente & nomme aux Egliſes Cathedrales une perſonne capable pour eſtre pourveu de la premiere Prebende ou Chanoinie vaquante par mort. Dont pluſieurs Evêques ſe ſont plaints & ſe plaignent encore, diſans que c'eſt une introduction faite depuis cinquante ou tant d'années, au préjudice de leur juriſdiction ordinaire, & ſans fondement d'aucune Conſtitution, Bulle, ny ancienne Coûtume. A quoy les Brevetaires & nommez par le Roi taſchent de ſatisfaire, alleguans pour leur défenſe, que les Prelats ne peuvent refuſer cette prerogative à leurs Rois, pour le grand bien qui arrive de leur ſacre & promotion à toutes les Egliſes, leſquelles eſtoient deſtituées de Protecteur pour la conſervation de leur temporel; etrendu meſmement que ſa Majeſté ne nomme qu'en une Prebende de chacune Egliſe Cathedrale, une ſeule fois en ſa vie, ores que toutes vinſſent à vaquer durant ſon regne: & qu'ainſi le grief pre-

tendu par les Ordinaires n'eſt nullement conſiderable : comme témoignent les Deciſionnaires du droit, & les Gloſſographes ; les premiers eſtimans, entre leſquels eſt *Boërius. Deciſ.* 33. *num.* 11. que les Prelats conferent juſtement telles Prebendes, *in Regis advenu*, & ceux qui ont ſa nomination : & les ſeconds determinans que les Eveſques ſont obligez de ce faire, *Cùm quilibet Epiſcopus teneatur aliquid dare Imperatori in ſua promotione. gloſſ. in can. Agatho. in verb. in ſua.* 63. *diſtinct.* A ce propos ils remarquent, outre les lettres patentes du Roy Henry troiſiéme, en datte du ſixiéme jour de Mars mil cinq cens ſeptante-ſept, dont nous avons parlé cy-deſſus, ce que recite Froiſſard livre 4. chapitre 4. de ſon hiſtoire, qu'au joyeus advenement de Charles VI. en l'an mil trois cens quatre-vingts neuf en la ville d'Avignon, le Pape Clement ſeptiéme luy octroya la nomination de deux Prebendes ſur chacune Egliſe Cathedrale: ſans obmettre que ſa Majeſté par ancienne coûtume a droit de nommer à la premiere Prebende qui vaquera és Egliſes de Châlons, de ſaint Hilaire de Poitiers, de ſaint Maurice d'Angers, de ſaint Julian du Mans, de ſaint Martin de Tours, comme l'on void dans Paſquier livre troiſiéme chapitre dix-ſept, & trente-deux de ſes Recherches de la France : & que le meſme droit luy eſt acquis par tout ſon Royaume, ſelon les Arreſts diverſement baillez ſur ce ſujet, qu'on peut voir dans Loüet, Papon & Maynard, par leſquels il eſt enjoint aux Ordinaires de conferer aus nommez par le Rny la premiere Prebende vaquante par mort, à cauſe de ſon joyeux advenement à la Couronne. Là deſſus les Prelats répondent, que de ces allegations & autres pareils, on ne ſçauroit induire la confirmation du droit prétendu de nomination : pource qu'elles ne prennent ſinon les droits particuliers que ſa Majeſté a en quelques Egliſes de ſon Royaume ; ou bien que ce ſont des conſiderations generales, & priſes en gros pour tout l'Eſtat. Car les Arreſts de la Cour prononcez en faveur des Brevetaires *pro jucundo Regis adventu*, ſont tous fondez ſur le droit particulier, que les Rois de France ont certaines Egliſes par anciennes tranſactions, ou coûtume immemoriale, & en un mot par le titre de ſa Couronne, comme dit Loüet ſur la matiere du joyeux advenement. Et pour le regard des lettres patentes du Roy Henry troiſiéme, elles n'ont point eſté verifiées en la Cour ; & en tout cas, les Ordinaires n'y ont jamais baillé leur conſentement. Quant à la Gloſe & à *Boërius* alleguez cy-deſſus, outre qu'ils ne parlent point du joyeux advenement à la Conronne, mais d'autre reconnoiſſance, il n'eſt pas dit, que les Eveſques fuſſent obligez par neceſſité de conferer les Prebendes aux nommez par le Roy : mais qu'ils les conferoient par courtoiſie, *ob primitias precum cujuſlibet ſereniſſimi ac Chriſtianiſſimi Regis Franciæ*, Ja Ferrault, *de jurib. ac privileg. Regni Franciæ privil.* 8. comme les Eveſques d'Alemagne *ob primarias preces Imperatoris.* Touchant l'hiſtoire de Froiſſard, ils diſent que ce fut une grace particuliere de ce Pape, accordée à ce pieux Roi, *Zenionum nomine*, comme parle Choppin *lib.* 1. *de ſacra polit. tit.* 5. *num.* 17. & pour cette fois ſeulement, qui ne peut eſtre tirée à conſequence. Ces raiſons agitées de part & d'autre, & le tout conſideré ; il eſt indubitable que la nomination du Roy de la premiere Prebende vaquante, quoy que deuement inſinuée & notifiée, ne plus ne moins, que *Mandatum Papæ de providendo*, n'affecte point tellement la Prebende vaquante ou à vaquer, qu'au même inſtant qu'elle vaque, le mandataire ou le nommé par le Roy en ſoit ſaiſi, que l'Ordinaire ait les mains liées, & ne la puiſſe valablement conferer à un autre, *in præjudicium expectantis, quia tenet collatio facta in exclusionem mandati.* Mais il eſt vray que la contravention, & pour uſer des termes du Pape Innocent troiſiéme, la malice de l'Ordinaire ne demeure pas impunie : pource qu'il eſt tenu de bailler & aſſigner audit nommé autant en revenu, que peuvent valoir les fruits de ladite Prebende, pour en joüir juſques à ce qu'il ſoit pourveu d'une Prebende : *tenetur enim de ſuo providere, donec mandatum impleverit. cap. dilectus. De prebend. arg. c. paſtoralis.* 29. *De jure patron.* ainſi qu'il ſe pratique & ſe juge tous les jours au grand Conſeil, depuis l'année mil cinq cens ſeptante ſept, que le droit du joyeux advenement y a eſté introduit & receu, & mis entre les droits Royaux. Autre choſe eſt *de eo qui coöptatus eſt in Collegium Canonicorum, additâ Prebendâ vacante : vel proximè vacaturâ, cui per receptionem jus acquiritur, ideóque non valet collatio alteri facta*, qui eſt le cas vuidé par le Canon *Si poſtquam.* 13. *de Prebend. in 6.* Neanmoins pour dire au fonds de la cauſe ce qui en eſt, il n'y a aucune apparence de vouloir authoriſer ce droit de nomination au préjudice de la juriſdiction des Ordinaires, ny de tirer en conſequence le droit que ſa Majeſté a en quelques Egliſes fondé ſur des titres particuliers, tranſactions ou reconnoiſſances volontaires, & coûtumes anciennes, & d'en faire une loy generale en toutes les Egliſes Cathedrales du Royaume : veu que l'on ne montre point que tel droit ait eſté jamais verifiée en la Cour, que les Eveſques ou Archeveſques de France s'y ſoient ſoûmis, qu'il ſoit appuyé en aucune conſtitution, Bulle, coûtume ou Ordonnance, ny qu'aucuns anciens Auteurs en parlent. Il n'en eſt point fait mention au Concordat, quoy qu'il y ait un titre exprés, *De Regia ad Prælaturas nominatione*, ni au ſtile du Parlement, où il eſt traité *de Privilegiis Apoſtolicis Regi conceſſis*, ni au diſcours de Jean Ferrault, ſur les droits & privileges du Roy de France, ni ailleurs parmi les Ecrivains qui ſont vieus & de marque. Auſſi les Parlemens ont toûjours debouté ces Brevetaires par leurs Arreſts, & notamment celui de Paris, qui par un celebre du Jeudi ſeptiéme jour de Janvier mil ſix cens ſeize, prononcé en robbe rouge par Monſieur le premier Preſident de Verdun, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat du Roi Le Bret, pour une Prebende canonicale de l'Egliſe de Conſtance.

Proviſions pour le joyeux advenement de l'Eveſque.

LE Roi prétend avoir auſſi droit de nommer à la premiere Chanoinie vaquante par mort, aprés que l'Eveſque lui a fait le ſerment de fidelité, & exigé de lui promeſſe, & quoi que fondé en lettres patentes verifiée au grand Conſeil le dernier jour d'Avril mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, au rapport de Choppin *lib.* 2. *de Domanio. tit.* 2. *num.* 16. & confirmées par pluſieurs Arreſts du meſme Conſeil, *tam pro jucundo Epiſcopi adventu, quam ob primitias precum, ſive primarias ſupplicationes hujuſmodi, & promiſſionem ab eo factam* : & en cas de contravention de l'Ordinaire, le grand Conſeil juge en faveur des Brevetaires, depuis leur inſinuation & notification du Brevet faite deuëment au Prelat, au refus duquel ils s'addreſſent au Metropolitain ou à l'Eveſque plus proche pour obtenir de lui titre. Mais ce droit prétendu de preſentation, que les favoris du Roi ont vouln introduire, & que Meſſieurs du grand Conſeil ont authoriſé depuis peu d'années, au préjudice de la juriſdiction des Ordinaires, a eſté rebuté en la Cour de Parlament de Paris, par Arreſt du Jeudi

treiziéme jour de Decembre mil ſix cens douze, conformément aux concluſions de Monſieur Servin Avocat du Roy pour une Prebende canoniale de Bayeux; appuyé ſur le motif & raiſons deduites au joyeux advenement à la Couronne.

PROVISIONS. Par Arreſt du Jeudy premier jour de Juillet mil cinq cens quatre-vingts-dix-neuf, plaidans la Martilliere & Mareſcot, fut enjoint à tous nommez aux Eveſchez, d'obtenir en Cour de Rome lettres de Proviſion, dans ſix mois, *aliàs* qu'ils y leront contraints par ſaiſie du temporel: & toutes proviſions faites par les nommez aux Eveſchez auparavant leurs Bulles obtenues en Cour de Rome ſont declarées nulles.

Le Jeudi vingt-cinquiéme jour de Janvier mil cinq cens nonante ſix, par Arreſt donné en l'Audience de la grand' Chambre, defenſes furent faites à tous juges de ce reſſort, d'avoir aucun égard aux Proviſions expediées en Cour de Rome durant les defenſes d'aller à Rome.

PROVISION de benefice ne donne que le titre: mais la poſſeſſion eſt ſeulement acquiſe par la priſe de poſſeſſion. Maynard livre 8. chapitre 3.

PROVISION. Les ſentences de proviſion & garniſon de main données par les Juges Eccleſiaſtiques ſur contracts, obligations & cedules reconnues, non excedans la ſomme de huit écus & un tiers d'écu, ſeront executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, en baillant bonne & ſuffiſante caution: & ſi pourront eſtre miſes à execution par les Appariteurs deſdits Juges d'Egliſe ſur ce requis, par toutes voyes & maniares deuës & raiſonnables. Ordonnance de Blois, article 62.

Les ſentences proviſionnelles & de garniſon ajugées en Cour d'Egliſe, ſont differentes en execution de celles en Cour ſeculiere: dautant qu'en Cour ſeculiere on fait garnir les detteurs oppoſans és mains du créancier; & en Cour d'Egliſe, és mains de Cour Eccleſiaſtique: & on y prend les inſtrumens pour ſeuls confeſſion, non pour obligation authentique.

Proviſion ou collation de benefices.

LEs benefices s'acquierent par la collation qui eſt doubles: à ſçavoir neceſſaire, ou volontaire. La neceſſaire eſt celle que le Collateur eſt tenu de faire, comme au mandataire, ou au nommé, ou bien à celuy qui lui eſt preſenté par le patron. La collation volontaire eſt celle qui eſt faite libremment & volontairement, ce qui advient le plus ordinairement, ſi ce n'eſt que les Collateurs ſoient forcez par les Nobles & plus puiſſans, ou par les femmes, ce qui eſt fort coûtumier en France.

Et cette collation ſe fait quelquefois par les Cardinaux, à cauſe de leur legation, ou de leur Evêché: & le Nonce du Pape ayant pouvoir de Legat *à latere*, peut conferer les benefices: quelquefois la collation ſe fait par les Patriarches, autrefois par les Eveſques, ou par les Abbez ou Prieurs, le plus ſouvent par le Chapitre, quelquefois par l'Eveſque & le Chapitre tout enſemble, & quelquefois alternativement: par fois auſſi par chacune des dignitez ou des Chanoines. Il advient aucunes fois que les perſonnes laïques, ores qu'ils ne ſoient point patrons, conferent les benefices par privilege: comme le Roi de France qui a ce privilege, de conferer le Doyenné de l'Egliſe d'Angers, & pluſieurs autres benefices par droit Royal.

Or la tradition du bonnet & de la plume a cette vertu, que celuy auquel la collation a eſté faite, peut de ſon autorité entrer dedans le benefice: toutefois la coûtume eſt, qu'il ſe faſſe mettre en poſſeſſion par quelqu'un.

Quelquefois auſſi les collateurs des benefices les conferent eux-meſmes, quelquesfois par autres, comme par leurs Vicaires: mais en quelque façon que ce ſoit, le droit eſt acquis par la collation de l'Ordinaire, pourveu qu'elle ſoit aſſiſtée des choſes que nous dirons cy-aprés.

De la preſentation & inſtitution aux benefices, & du droit de patronage.

LA preſentation a accoûtumé de ſe faire par le fondateur à l'Eveſque, ou autre Collateur, & l'Eveſque inſtituë & pourvoit celui qui lui eſt preſenté par le Patron. Car ſi une perſonne laïque fonde une Egliſe, qu'il la dote, ou qu'il la bâtiſſe, il s'acquiert par grace le droit d'y preſenter, & autres droits; ce qui s'appella droit de Patronage. J'ay dit par grace, dautant que par la rigueur de droit, un laïc ne ſe peut meſler des affaires Eccleſiaſtiques. Mais afin qu'ils ne fuſſent détournez de leur bonne affection de fonder les Egliſes, mais plutoſt afin de les inciter davantage, les Papes leur ont en recompenſe reſervé le droit de Patronage, & leur ont confirmé. Preſentation doncques eſt une certaine exhibition legitimement faita de quelque perſonne par le Patron à l'Eveſque, ou autre, auquel la proviſion & inſtitution appartient.

Notez que la preſentation ſe fait en deux manieres l'une par le Patron Eccleſiaſtique, & celuy-là a ſix mois pour preſenter, à compter du jour de ſa connoiſſance que le benefice eſt vaquant. Et eſt appellé Patron Eccleſiaſtique, celui qui a ce droit à cauſe de l'Egliſe ou benefice qu'il poſſede: dont vient que le droit de Patronage qui appartient aux Marguilliers & Fabriciers d'une Egliſe, eſt appellé Eccleſiaſtique, ores que ce ſoient perſonnes laïques, parce qu'ils n'ont ce droit qu'à cauſe de leur Egliſe.

Le Patron laïc eſt ainſi appellé, celuy qui a droit de patronage à cauſe de ſon patrimoine: & ceſtui-là n'a que quarre mois pour preſenter. Tellement que ſi les Patrons dans le temps qui eſt preſini, preſentent à l'Eveſque, il ſera tenu d'admettre le preſenté s'il eſt capable; autrement la collation ſera devoluë au Superieur immediat.

Quelquefois la preſentation ſe fait à l'Archidiacre, ou autre dignité, lequel aprés repreſente à l'Eveſque, comme il ſe pratique au Dioceſe de Chartres, & en quelques autres endroits.

Mais quelque choſe qu'il y ait, l'Eveſque ne doit point admettre celui qui luy eſt preſenté par l'un ni par l'autre des Patrons, auparavant que d'avoir eſté examiné & trouvé capable, s'il ne ſe veut damner à credit; & eſt tenu du dommage envers l'Egliſe, tout ainſi que le Magiſtrat qui a deferé la tutelle d'un mineur à un homme non ſolvable. Ce qui ne ſe garde pas ſi rigoureuſement aujourd'hui par aucuns de nos Eveſques charnels, principalement quand les preſentations ſe font par les femmes, auſquelles ils ne ſçauroient refuſer: mais malheur ſur telle maniere de gens. Or ſi celui qui eſt preſenté par le Patron eſt receu par l'Evêque, il peut s'aſſaurer d'avoir juſtement acquis le benefice.

Des choſes requiſes à une bonne Proviſion ou collation, & à ceux qui veulent avoir un benefice.

PRemierement, à l'égard du Collateur, ou de ſon Vicaire, il eſt requis & neceſſaire que le Collateur ſoit perſonne habile & capable, non excommunié: dautant que ce qu'on ne peut faire de ſoy-meſme, on ne le peut auſſi faire par autrui.

Item, la collation doit eſtre pure & ſimple, ſans paction, ſans condition oy moyen : autremeot ſi elle eſt faite à la charge de recompenſer un tel, ou s'il y inrervient quelque autre condition, la collation eſt ſimoniaque & nulle. Toutefois l'Eveſque peut canoniquement conferer un benefice à quelqu'un, à la charge que s'il eſt pourveu d'un autre, il le reſignera.

En aprés, la collation doit eſtre faite librement, ſans aucune contrainte, force ny violence, ſous leſquels noms ſe doit comprendre la ſeule affection du Collateur, ſans aucun merite de celuy auquel il a conferé.

Pareillement le benefice doit eſtre conferé ſans aucune dimioution, & ne peut l'Eveſque conferer un benefice, & ſe reſerver ſur icelui une penſion, ou à ſon neveu, ou à ſon valet, parce que le benefice en ſeroit d'autant plus diminué.

Ne peut auſſi l'Eveſque eo conferant uo benefice, s'en reſerver les fruits ; que s'il le faiſoit par paction & convention, il commettroit ſimonie, & neanmoins cela reçoit quelques limitatioos : comme s'il en percevoit les fruits, en vertu de laquelle conſtirution ou ſtatut, ou par indulgence du Pape : & en cas de ſtatut pour le rendre valable, quatre choſes y ſont neceſſaires.

Premierement, que la conſtitution ſoit faite du conſentement du Chapitre. En ſecond lieu, que cela ait eſté ſtatué auparavant la collation du benefice : car s'il eſtoit fait aprés la collation, & ſans le cooſentement du beneficié, il ne lui pourroit nuire, ne lui tollir ſon droit En troiſiéme lieu, que la conſtitution ne ſoit faite que pour un temps, & non à perpetuité. En quatrieme lieu, que cela ſoit ſtatué pour cauſe juſte & neceſſaire tout enſemble.

La collation doit auſſi eſtre faite en public, c'eſt à dire, en preſence de témoins dignes de foy, & non domeſtiques, autrement la collatioo ne ſera poiot de foy.

Or il convient noter, que la collation doit eſtre faite, non pour un temps, mais à toûjours. Car tout ainſi que le mariage ne ſe contracte point pour quelque temps ſeulement, parce que c'eſt une conjonction du mari & de la femme, qui a en ſoi une ſocieté inſeparable de la vie; ainſi en eſt-il du mariage ſpirituel, comme on l'appelle.

Ce qui n'a toutefois point de lieu eu Pape, lequel peut de ſon autorité conferer un benefice à temps, encore qu'il n'ait pas accoûtumé d'ainſi en uſer ; auſſi mal-aiſément le recevroit-on en France.

Le ſecood cas auquel le ſuſdite regle n'a point de lieu, c'eſt aux benefices que nous diſons *ad nutum, &c.* tant qu'il plaira, comme autrefois nous avons veu garder en l'Egliſe de S. Sulpice de Bourges, en laquelle on éliſoit un Abbé triennal.

Le troiſiéme cas eſt en la commande qui ſe fait par l'Eveſque d'une Egliſe Parocbiale pour ſix mois.

Le quatriéme eſt, quand on commet un Coadjuteur pendant la maladie du titulaire du benefice : car la maladie venant à ceſſer, ceſſe auſſi l'office de Coadjuteur.

Le cinquiéme cas eſt, quand un viſiteur eſt donné, à ſçavoir, quand l'Eveſque a eſté pris par les Payens, Infideles, ou Schiſmatiques : car l'Eveſque retournaot de ſa captivité, la puiſſance du viſiteur eſt abolie : tout ainſi que la puiſſance du Cbapitre, quand l'Eveſque a eſté confirmé.

En ſixiéme lieu, quand il y a ſentence doonée au profit de quelqu'un, & executée, celui-là joüira du benefice juſques à ce qu'il y ait ane autre ſentence donnée au contraire.

En ſeptiéme lieu, quand une Egliſe eſt vacaote, on a accouſtumé d'y eſtablir un Procureur *cum libera, &c.* avec pleine puiſſance d'adminiſtration tant au ſpirituel qu'au temporel. Et le Pape a de couſtume de donner ce titre aux Cardinaux, quand il leur baille à commander les Egliſes Cathedrales ou regulieres. La cauſe de cette commiſſion eſt legitime, quand l'utilité ou neceſſité de l'Egliſe requiert d'avoir une certaine perſonne, qui neanmoins n'a pas encore l'âge competant : & cependant on y commet un Procureur, avec toute puiſſanco, tant ſur le ſpirituel que le temporel ; & n'y a que le Pape qui le puiſſe faire : & celui-là s'appella autrement, Viſiteur.

La même choſe peut eſtre faita par l'Eveſque aux benefices deſquels la collation appartient à l'Eveſque par droit de reſerve, ou par devolut, c'eſt à ſçavoir, quand il n'y a perſonne qui y pourvoye, l'Eveſque y peut cependant commettre un bon adminiſtrateur, juſques à ce que le Papa y ait pourveu.

Pareillement le Chapitra peut, le ſiege vacant, eſtablir un Procureur aux benefices vacans, qui ſont à la collation de l'Eveſque, ou les bailler en commande, mais noo pas les conferer, n'eſtoit que la collation fuſt neceſſaire, comme d'un benefice qui eſt deu à un mandataire, ou à un qui eſt nommé.

Or à l'égard de la perſonoe à qui le benefice eſt conferé, il eſt requis & oeceſſaire qu'il ſoit habile & capable ; & ſa capacite ſe doit juger ſelon l'avis des Interpretes du droit, s'il eſt ſçavant, s'il eſt de boone vie, & d'âge competent. Mais je penſe qu'avant toutes choſes il ſe faut informer de la volonté & puiſſance de celui auquel on voudroit conferer un benefice ; à ſçavoir s'il veut, & s'il peut le ſervir : cela eſtant, il faut qu'il en ſoit capable, tant pour le regard de l'ordre, des mœurs, ſcience & âge, que des autres choſes dont nous parlerons ci-aprés.

Notez cependant, que ni l'Eveſque, ni les autres inferieurs, ne peuvent conferer de la ſeule parola, ni faire preuve de leur collation ſans lettres : dautant que pour leurs fraudes ordinaires, on ne leur croiroit pas ſans lettres.

L'ordre requis en rout benefice eſt tel. Premierement, au Cardinalat, l'ordre de Preſtriſe y eſt requis ; s'il a le titre de Preſtre : & s'il n'a que le titre de Diacre, il eſt neceſſaire qu'il ſoit Diacre. Que s'il ne ſe fait promouvoir à l'ordre de Preſtriſe, mais qu'il demeure Diacre toute ſa vie, ſa cooſcieuce en eſt chargée.

Quant à l'Eveſque, il faut pour le moins qu'il ſoit Sous-Diacre ; le meſme eſt des Chanoines qui l'éliſeot : car s'ils ne ſont Sous-Diacres avaot l'élection, leur ſuffrage ne vaut rien.

L'Abbé, le Doyen, le Prevoſt, l'Archipreſtre, le Recteur, & le Curé doivent avoir l'ordre de Preſtriſe, ou du moins ils s'y doivent faire promouvoir dedans l'an. Aux autres, la premiere tonſure ſuffit. Par ce moyen chacun peut obtenir des benefices ayans charge d'ames, & toute autra ſorte, encore qu'il n'ait que la premiere tonſure, pourveu qu'il ſoit en âge, en laquelle il puiſſe dedans l'an ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrez, ou à l'ordre requis pour teoir ſoo benefice : ſoit que l'on impetre le benefice du Pape, ſoit que l'Ordinaire le confere, ſoit que l'on obtienne le benefice par preſentation & inſtitution, ſoit que quelqu'un ſoit éleu, o'étoit que de droit ou de coûtuma, ou par la fondatioo, ou par le ſtaut, l'ordre fuſt requis dés le commeocement : ou bien ſi l'on diſoit, que l'on preſente un Preſtre du Seigneur, s'il n'eſtoit point Preſtre lors qu'on luy confere le benefice, la collation ni l'ioſtitutioo ne vaudroit rien.

L'âge auſſi y eſt requis. Mais il faut voir quel âge eſt requis aux ordres. Pour recevoir la ronſure, il faut avoir ſept aos accomplis : pour eſtre Sous-Diacre, dix-huit ans : pour eſtre Preſtre, vingt-cinq

ans : pour estre Evesque, trente ans : Mais par les Ordonnances de France, il suffit d'estre dans la 27. année.

La preuve de l'âge tombera sur celui qui s'en voudra servir, soit en demandant, soit en défendant. Mais il faut bien noter qu'il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de l'âge, car c'est une constitution conciliaire, contre laquelle les Evesques ne peuvent dispenser.

Outre ce que dessus, il est requis quelque science mediocre, pour sçavoir regir & gouverner le benefice duquel on est pourveu : & ne suffit au beneficié de sçavoir la Retorique, la Dialectique ou la Medecine, par laquelle les corps sont gouvernez, & non pas les ames. Toutefois le mal-heur est, que l'on n'y prend pas garde aujourd'hui de si pres.

D'abondant les bonnes mœurs sont necessairement requises à un beneficié : ce que j'ay gardé pour le dernier point, dautant que c'est aujourd'hui la derniere chose dont on s'enquiert.

Il est aussi requis que celui qui veut avoir un benefice ne soit point marié, & qu'il soit nai en loyal mariage. Car un bâtard & illegitime ne sçauroit tenir un benefice sans dispense.

En dernier lieu, si le benefice est conferé à un absent, il faut necessairement qu'il l'accepte, & qu'auparavant la collation il declare sa volonté, autrement elle ne vaudra rien, encore que par aprés il l'acceptast.

La troisiéme point principal pour faire valoir une collation regarde la chose : a sçavoir que le benefice soit vacant, autrement il ne pourroit estre valablement conferé.

Or un benefice peut vaquer, ou par la mort, ou par resignation pure & simple, ou pour cause de permutation, ou par privation & deposition, ou par translation en un autre benefice, à laquelle quand on a presté consentement, le premier benefice est vacant, aprés toutefois la prise de possession du second. *Item*, si quelqu'un se fait pourvoir d'un second benefice incompatible, ou que par force il s'empare d'un second benefice, le premier est vacant. Pareillement, si celui qui est pourveu d'une Eglise Parochiale, ne se fait Prestre dedans l'an, il en est privé, & la rend vacante. *Item*, le benefice est vacant, si le beneficié contracte mariage, ou qu'il se fiance par paroles de present. Tous les dessusdits genres de vacations ont accoustumé d'estre reduits à trois : car ou le benefice est vacant de droit & de fait, comme par mort, & par resignation. Il est vacant de droit, entant que celui qui a resigné le benefice, n'y a plus de droit. Il est aussi vacant de fait, parce que de fait il a resigné, ou il est mort, & quand de fait il a quitté le benefice.

Quelquefois le benefice est vacant de fait seulement, comme quand quelqu'un est spolié de son benefice. Mais je penserois qu'en ce cas il n'est vacant ny de droit, ny de fait, parce qu'il est occupé seulement par un spoliateur ; mais à mon avis, un benefice est dit vacant de fait, quand quelqu'un par un long-temps est absent de son benefice, en sorte que l'on ne sçait où il est ; parce que lors il n'y a personne qui deserve le benefice.

Aucunefois le benefice est vacant de droit, & non de fait ; comme si quelqu'un obtient un second benefice pacifique, le premier est vacant de droit, & non de fait, parce qu'il la retient encore avec le second : Tellement que si un benefice est vacant de droit & de fait, ou de droit seulement, il peut estre conferé, nonobstant la détention de l'autre, & le droit est acquis à celuy auquel il est conferé, fût-il absent. Mais s'il est vacant de droit seulement, il faut que celui qui le demandera au Pape, luy face entendre la detention colorée de l'autre, autrement l'impetration seroit nulle : ce qui ne seroit pas si elle estoit décolorée, laquelle est ainsi appellée quand la possession est sans le droit.

C'est pourquoy l'Evesque ou autre collateur doit en conferant exprimer le genre de vacation, ou par mort, ou par resignation, & ne suffiroit de dire en termes generaux : Nous te conferons une telle Eglise vacante.

Des peines ordonnées contre les Collateurs qui conferent les benefices à personnes indignes.

COmme ainsi soit que plusieurs abusent de leurs charges : voyons de quelles peines sont chastiez ceux qui conferent les benefices à personnes indignes. Et premierement ceux qui font telle faute, sont privez du pouvoir de conferer pour la premiere collation, & (comme l'on dit) pour la premiere fois, & autant est de conferer un benefice à un excommunié qu'à un indigne ; de sorte que le benefice qui a esté conferé par un Evesque, aprés que l'Evesque en a conferé un autre à personne indigne, est impetrable ; daurant qu'apres la collation faite à un indigne, l'Evesque estoit de droit privé de la puissance de conferer un autre benefice. Mais toûjours faut-il sçavoir si l'Evesque l'a fait sciemment, ou par ignorance. Et neanmoins la presomption est que l'Evesque l'a sceu, parce qu'il est tenu de s'enquerir de la vie & mœurs, auparavant que de conferer le benefice à quelqu'un. Encore se faut-il enquerir s'il n'a point d'autre benefice : car ce seroit pecbé de luy conferer encore un benefice, tant parce qu'il en est indigne, que parce que cela est contre le droit probibitif.

En second lieu, l'Evesque doit estre suspendu de faire aucune collation : car puis qu'il use mal de sa charge, & de son administration, il en doit estre privé, ainsi qu'un tuteur. Et si cette rigueur étoit gardée, il y en auroit aujourd'huy de suspendus plus que d'autres.

Tiercement l'Evesque en ce faisant pecbe mortellement, en appliquant gens indignes au service de Dieu, & au grand detriment de l'Eglise.

En quatriéme lieu, il se montre infidele à Dieu ; parce que celuy-là doit estre fidele & sage, que le Seigneur a estably sur sa famille, pour luy donner viande en son temps.

En cinquiéme lieu, les Evesques sont tenus des dommages & interests envers l'Eglise qu'ils ont bleſſée, en luy donnant une personne indigne & incapable de la regir.

En sixiéme lieu, ils sont tenus de la mauvaise administration de celuy qu'ils ont éleu, ou qu'ils ont pourveu, & en sont responsables devant Dieu ; aussi seront-ils participans des peines que souffriront au dernier jugement ceux à qui ils ont donné des provisions.

En septiéme lieu, ils commettent sacrilege, parce qu'ils bleſſent la chose sacrée, c'est à dire, l'Eglise.

En huitiéme lieu, en ne conferant point les benefices vacans aux gens doctes & gens de bien, ils se condamnent eux-mêmes au feu éternel.

En neuviéme lieu, ils donnent scandale, & à celuy qui scandalise autruy, il luy faut pendre une meule au col, & le jetter en la mer, comme il est dit en l'Evangile.

En dixiéme lieu, ils sont homicides, parce qu'ils ostent les biens qui sont deus aux saints & gens de bien.

En onziéme lieu, l'Evesque indigne merite d'estre décapité, s'il n'a esté fait Evesque malgré luy, & mêmes

mêmes celui qui conſere à perſonnes indignes. Mais ſi cela ſe pratiquoit, la plus grand' part de nos Evêques n'auroient plus de ceſtes.

En douziéme lieu, tels Eveſques ſont privables, pour avoir enfraint & violé les ſaints Canons, & ſont tenus de la perte des ames de leurs Paroiſſiens, qui ont eſté damnées à cauſe de la proviſion baillée à cet homme indigne. Il ſe pourroit encore rapporter icy pluſieurs peines, deſquelles ſont menacez les Eveſques qui conferent les benefices à perſonnes indignes : mais autant vaudruit parler à des ſourds.

La forme des lettres de collation & Proviſion des ordinaires, & des choſes requiſes en icelles.

GUlielmus Dei ac ſanctæ ſedis Apoſtolicæ gratia Sylvanectenſis Epiſcopus, dilecto nobis in Chriſto Simeoni Aubry in decretis Doctori, Decano Eccleſiæ Divi Thomæ Creſpienſis noſtræ diœceſis, ſalutem in Domino. Quia de literarum ſcientia, vitæ ac morum honeſtate, aliiſque virtutum meritis, quibus illarum largitor perſonam tuam inſignivit, ſatimus fama ac fide dignis teſtibus informati, qua nos ad gratiam tibi faciendam excitant : Ita que volentes te juxta tua perſona merita favore proſequi gratioſo, parochialem Eccleſiam Divæ Agathes noſtræ diœceſis nunc per liberam reſignationem ad ea per providum virum Magiſtrum Petrum Bontemps dicta Eccleſia nunc rectorem in manibus noſtris factam, & per nos admiſſam, ad preſens vacantem, tibi, quem ad regimen & gubernationem ipſius ſufficientem & idoneum eſſe reperimus, cum omnibus juribus & pertinentiis univerſis conferimus & providemus, ac de eadem te coram nobis conſtitutum per pilei traditionem in manibus tuis inveſtimus ac in corporalem poſſeſſionem, ſeu quaſi ejuſdem Eccleſiæ Divæ Agathes præſentium tenore cum juribus & pertinentiis ſupradictis inducimus, recepto prius ab te ſolito in talibus præſtari juramento, & jure noſtro ſalvo. Quocirca vobis & ſingulis perſonis Eccleſiaſticis, Notariis & Tabellionibus publicis per civitatem & diœceſim noſtras conſtitutis & ſubditis noſtris auctoritate predicta, tenore præſentium mandamus, committendo quatenus vos aut alter veſtrûm qui ſuper hoc fuerit requiſitus, ad dictam Eccleſiam accedatis, ſeu alter veſtrûm accedat, ac prædictum Magiſtrum Simeonem Aubry, vel procuratorem ejus nomine, & pro eo in corporalem poſſeſſionem prædictæ Eccleſiæ Divæ Agathes, juriumque & pertinentium prædictarum in locatis vice noſtra, & defendatis inductum, amoto ab ea quolibet illicito detentore. In quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium præſentes literas collationem & proviſionem noſtras in ſe continentes fieri, & per Secretarium noſtrum ſubſcribi & publicari fecimus & mandavimus : noſtrique ſigilli magni juſſimus appenſione communiri. Datum Sylvanecti, anno 1595. die 6. Martii, præſentibus Joanne Loyſel Presbytero, & Petro Vigneron aurifice teſtibus ad præmiſſa vocatis & adhibitis. Demandato reverendi Domini Epiſcopi R. Pulleu Secretarius. C'eſt à dire,

Guillaume par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique, Eveſque de Senlis, A noſtre cher & bien aimé en Jeſus-Chriſt Meſſire Simeon Aubry Docteur au Decret, & Doyen de l'Egliſe Collegiale de Saint Thomas de Creſpy en Valois, de nôtre Dioceſe, Salut en noſtre Seigneur. Nous deuëment informez par témoins dignes de foy de vôtre bonne vie & mœurs, ſuffiſance, literature, & autres merites de vertu, deſquels il a pleu à Dieu vous orner, qui nous ont meu d'uſer de gracieuſeté envers vous : A ces cauſes deſirans favoriſer les merites de voſtre perſonne, nous vous avons donné & conferé l'Egliſe Parochiale de S. Agathe de Creſpy, dans noſtre Dioceſe, de preſent vacante, par la reſignation pure & ſimple qui en a eſté faite en nos mains par honnorable perſonne Maiſtre Pierre Bontemps lors Curé de ladite Egliſe de Sainte Agathe, vous ayant trouvé ſuffiſant & capable pour le regime & gouvernement d'icelle, avec tous ſes droits & appartenances, & vous eſtant preſent devant nous, en avons inveſti par la tradition du bonnet en vos mains, & vous mettons en poſſeſſion corporelle, ou quaſi de ladite Egliſe, les appartenances & dépendances en vertu de ces preſentes, aprés avoir pris de vous le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & ſauf noſtre droit. Parquoy nous mandons en commettant par l'autorité ſuſdite, & en vertu des preſentes, à toutes & chacunes les perſonnes Eccleſiaſtiques, Notaires & Tabellions publics eſtablis en noſtre Ville & Dioceſe, & à tous vos ſujets ſur ce requis, qu'ils ayent à ſe tranſporter, ou l'un d'entre eux, en ladite Egliſe; & mettent ledit Maiſtre Simeon Aubry, ou ſon Procureur pour luy & en ſon nom de par nous, en la poſſeſſion corporelle de ladite Egliſe, de ſes droits & appartenances, & y eſtant mis, le défendent contre tout illicite détenteur. En foy & témoignage dequoy; nous avons fait ſigner les preſentes lettres de collation & proviſion par noſtre Secretaire ſouſcrit, & y appoſer noſtre grand ſéel. Donné à Senlis l'an 1595. le ſixiéme jour de Mars en la preſence de Maiſtre Jean Loyſel Preſtre, & Pierre Vigneron Orfévre témoins a ce faire appellez. Par le commandement de Monſeigneur le Reverend Evêque R. Pulleu Secretaire.

Nous avons icy inſeré tout au long la forme des lettres de Proviſion, parce qu'il y a ordinairement du doute en icelles, & ſe diviſent en cinq parties. La premiere contient la ſalutation, & la cauſe de la collation. La ſeconde contient la collation & proviſion, enſemble l'inveſtiture par la tradition du bonnet, & reception du ſerment. La troiſiémn contient la délegation & commiſſion addreſſée à tous Clercs, Tabellions, & perſonnes Eccleſiaſtiques ſujets du Collateur, pour mettre le pourveu en poſſeſſinn du benefice qui luy a eſté conferé. En la quatriéme, l'Eveſqoe collateur certifie avoir fait expedier les lettres de proviſion par ſon Secretaire, & appoſer ſnn grand ſéel. En la cinqniéme & derniere ſont la datre & le nom des témoins : en aprés le Secretaire ſoubſigne les lettres. Vnilà en ſommaire ce que contiennent les lettres de proviſion des benefices, encore que quelques-uns y apportent d'autres formalitez, mais ce que deſſus eſt ſuffiſant.

Le ſerment que le Curé fait à l'Eveſque, c'eſt premierement, qu'il luy ſera fidele & obeïſſant & au ſaint Siege. En ſecond lieu, qu'il gardera & fera garder les mandemens de l'Eveſque, à ſçavoir les Sentences, & autres choſes ſemblables. En troiſiéme lieu, il jure qu'il deſervira l'Egliſe qui luy eſt commiſe, tant aux choſes divines, qu'aux ſpirituelles & temporelles. En quatriéme lieu, qu'il reſidera ſur le benefice qu'il doit déſervir. En cinquiéme lieu, qu'il ne délaiſſera point ſon benefice pour ſe tranſporter en un autre, ſans le congé de l'Eveſque. En ſixieme lieu, qu'il gardera & défendra les droits & libertez de l'Egliſe, & procurera ſon bien, comme un bon tuteur doit faire. En ſeptiéme lieu, qu'il n'alienera point le bien de l'Egliſe, mais au contraire lera reveuir ce qui a eſte aliené par ſes predeceſſeurs. En neuviéme lieu, qu'il ne payera point que la penſion ancienne, & accouſtumée. En dixiéme lieu, qu'il prendra ſes Ordres en temps convenable, c'eſt à dire, s'il ne les a point encore priſes. Mais ce dernier point n'eſt pas neceſſaire, parce que s'il n'a pris ſes Ordres dedans l'an, le benefice eſt vacant de droit. Voilà dequoy un Curé eſt tenu faire ſerment à ſon Eveſque.

Doncques au commencement des lettres on met le nom de l'Eveſque qui confere, comme

nous avons remarqué aux lettres de tonſure. En ſecond lieu, l'Eveſque ſalue celuy auquel il confere le benefice, & dit la cauſe qui l'a meu de lui conferer, & quelquefois il n'exprime aucune cauſe, parce qu'il n'en a point, n'eſtant pouſſé a ce faire que d'une pure affection. En troiſieme lieu, il eſt narré que telle Egliſe (N.) eſt vacante par reſignation, ou par quelque autre moyen qu'elle vaque. Ainſi l'Eveſque ou l'Archeveſque ne peuvent tenir le genre de vacation pour exprimé : car cela n'appartient qu'au Papeſeul, & ne peut l'Ordinaire en ſes lettres abſoudre l'impetrant à l'effet d'obtenir le benefice, ce que peut lo Pape & ſon Legat.

Ne peut auſſi l'Eveſque eo ſes lettres de proviſion mettre la clauſe *quovis modo*, de quelque façoo que le benefice puiſſe vaquer, dautant qu'il n'a pas le droit ny la puiſſance de pourvoir aux benefices vacans par tout genre de vacations : comme ſi le benefice avoit vaqué en Cour de Rome ; encore que quelques ignorans ayent accouſtumé en leurs lettres d'y appoſer cette clauſe, mais fort mal à propos : dautant que le benefice n'eſt deu, que par le moyen qui eſt exprimé, & meſmes que par droit dévolu l'Eveſque ne peut conferer depuis qu'il a perdu la collation. Non toutefois que la collation ſoit nulla & vitiée, pour avoir dit par l'Eveſque, qu'il confere le benefice vacant par reſignation, ou autrement, parce que ce qui eſt ſuperflu, ne gaſte rien.

En quatriéme lieu, eſt narré le lieu où le benefice eſt aſſis : & ſi c'eſt une Egliſe à part ſoy, on exprime le nom du Saint, comme de Sainte Agathe, autremeot la collation ne vaut rien ; & ſi c'eſt une Chappelle dans une Egliſe on exprime le nom de l'Egliſe à part ſoy, on exprime le nom de l'Egliſe de Sainte Croix d'Orleans.

En cinquiéme lieu, eſt narré par la mort on par la reſignation de qui le benefice eſt vacant. Que ſi j'ay obtenu un reſcrit ſur una Egliſe contre un Prêtre, & que j'aye failly an nom dn Preſtre, encore que l'Egliſe ſoit certaine, le reſcrit eſt nol par la rigueur de droit : dont vient qu'en la ſignature du Pape oo a accouſtumé d'y mettre ces mots. En quelle maniere plus grande & plus certaine expreſſioo en puiſſe eſtre faite.

En ſixiéme lieu, eſt nommé le Procureur qui a fait la reſignation, ſi d'avanture elle a eſté faite par Procureur ; afin que ſi elle eſtoit par aprés arguée de faux, la verité puiſſe eſtre connuë, joint que tout Procureur doit eſtre certain. Que ſi la titulaira a luy-meſme reſigné, on a auſſi accoûtumé de l'exprimer. Et ſi on doute la reſignation, elle ſe doit prouver par inſtrument public & autentique, & ne s'eo rapportera-oo pas au dire de l'Eveſque, ou d'autre qui l'aſſureroit, non pas même au dira du Pape.

En ſeptiéme lieu, l'Eveſque mande à tous & chacun des Preſtres, Clercs & Notaires, qu'ils mettent en poſſeſſion celuy qu'il a pourveu du benefice : autrement perſonne ne peut prendre poſſeſſion de ſa propre autorité ; & par la collation d'un benefica, la poſſeſſion n'eſt pas transferée. Au contraire, quelques-uns tiennent, que celuy qui a pris poſſeſſion de ſoy-meſme, eſt décheu de ſoo droit : mais cela ſa doit entendre do celuy qui s'eſt mis en poſſeſſion par la force & violence, & non de celuy qui a un vray titre : & quand l'Eveſque confere & inveſtit quelqu'on par la plume, ou autrement, celuy-là pourra prendre ſo ſeſſion de ſoy-même. Et encore que de droit ce ſoit l'office de l'Archidiacre, de mettre en poſſeſſion, la coûtume de France eſt telle, qua cela ſe peut faire par le premier des Clercs, ſans qu'il ſoit beſoin de recourir à l'Archidiacre.

En huitiéme lieu, l'Ordinaire ne met point la clauſe de Nonobſtant, parce que l'inferieur ne peut deroger au droit du ſuperieur. Tellement qu'un autre que le Pape ne pourroit déroger à la fondatioo, ny aux ſtatuts d'une Egliſe, mais il eſt tenu de conferer ſelon & conformement aux ſtatuts & à la fondation, autremeot ſa collation ne vaut rien : encore qu'il dit, qoa c'eſt pour cette fois ſeulement, parce que certe clauſe appartient aux ſuperieurs, qui peuvent déroger au droit. Mémes je ne penſe pas que les Cours de Parlement puiſſent uſer de cette clauſe là, pource qu'elles ſont inſtituées pour rendre le droit & la Juſtice : Or cette clauſe y repugne entierement, dautant que ſi pour cetta fois la Cour vouloit faire grace, & par conſequent une injuſtice, elle feroit mal.

En neuviéme lieu, on a accouſtomé de mettre aux lettres le jour que la collation a eſté faite, comme nous avons remarqué cy-deſſus aux lettres de toofure.

En dixiéme lieu, il faut pour le moins qn'és lettres de proviſion il y ait deux témoins nommez : autremeot oo ne croira point à la collation de l'Ordinaire au prejudice d'un attendant Apoſtolique, on autre pretendant droit, & ne faut point que pour cela l'Eveſque pretende luy eſtre faite injure, non pas mêmes quand il donneroit lettres teſtimoniales de ſa collation, auſquelles oo n'adjouſtera pas plus da foy, afin d'obvier aux fraudes, comme il a eſté jugé par un Arreſt de la Cour, qui defend de faire aucune collation ſans témoins.

En onziéme lieu, les lettres de proviſion doivent eſtre écrites d'une meſma main, & nos de diverſes écritures, autrement elles ſeroient ſuſpectes. Ce qui eſt conſideré de plus prés aux collations du Pape : mais je n'ay point veu que l'oo ait objecté cela pour un vice ou nullité aux collations des Ordinaires, encora que la fauſſeté ſe prouve par la diverſité des lettres.

En douziéme lieu, la rature ou effaceure en lieu ſuſpect, comme aux mots ſubſtantiaux & diſpoſitifs, rendent les lettres de proviſioo ſuſpectes, & n'y doit-on pas adjouſter foy legerement. Il y a d'autres choſes requiſes qui ſe peuvent connoître par les mots de la proviſion, & de ce que nous avons dit cy-deſſus : partant il faut paſſer plus outre.

Si on peut faire pluſieurs collations d'un meſme Benefice.

JE demande, ſi l'Ordinaire, ou l'executeur de la grace Apoſtolique, qui a conferé un benefice une fois, peut conferer le meſme benefice pour la ſecoode fois. Répond, qu'il ne peut : dautant qu'il a fait ca qui eſtoit de ſon office : tout ainſi qu'un Juge qui a une fois pronooce ſa ſentance, & la premiere collation, empêche la ſeconde aprés l'élection. Davantage, le collateur ne peut revoquer ny tollir le droit de celuy auquel il l'a donné, comme un qui a donné entre-vifs, ne peut revoquer ſa donation, ſinon en certains cas. Parce auſſi qua la collation eſt dévoluë au ſuperieur : dautant que s'il a mal conferé, il eſt privé de la puiſſance de cooferet derechef : & d'ailleurs, que la variation & l'inconſtance eſt prohibée principalement aux Eveſques & aux Clercs, excepté quand la collation eſt faite à divers droit : comme s'il a conferé aux mois des graduez à un non gradué, il peut en aprés le conferer à uo gradué qui le requerra. Car la premiere fois comme Eveſque, il a conferé volontairement, & aprés quaſi par contrainte, comme ſaxecuteur des Concordats ; car ce ſont droits ſeparez, encore que pluſieurs retombent en une meſme perſonne. Et par la diſpoſition des loix, quand deux droits concourent

en une meſme perſonne, ils ont force de deux perſonnes. *Item*, ſi l'Evêque a conferé à quelqu'un ſur la preſentation, il peut encore aprés conferer de plein droit, parce que ſi le patron a mal preſenté, le droit luy eſt dévolu, ainſi il pourvoit par divers droit.

Secondement, la regle n'a point de lieu, ſi l'Eveſque a conferé un benefice qui n'eſtoit pas vaquant, lequel neanmoins eſtoit tenu communement pour vaquant, ou qui n'eſtoit pas devolu : car ſi aprés ce benefice vient veritablement à vaquer, l'Eveſque le peut conferer.

La queſtion eſt entre pluſieurs collations, laquelle doit prevaloir. Reſp. La regle veut que la premiere ſoit preferée à la ſeconde : mais cette regle reçoit pluſieurs exceptions & limitations.

La premiere, quand il y a eu de l'empeſchement en la perſonne de celuy qui a conferé, comme parce qu'il eſtoit excommunié, & pour cette cauſe il ne pouvoit conferer. Tellement que s'il a conferé une fois, & puis ayant eſté abſous, il confere derechef, la ſeconde collation vaudra.

La ſeconde exception eſt, quand il y a eu de l'empéchement en la perſonne de celuy auquel on a conferé, comme parce qu'il eſtoit incapable, & que l'Evêque confere par aprés à une perſonne capable, la ſeconde collation ſera jugée bonne & valable.

La troiſiéme, s'il y avoit empêchement pour le regard du temps, comme ſi la collation avoit eſté faite auparavant que le droit fuſt devolu à l'Evêque, cette collation ne vaudroit rien, non pas même aprés le temps, mais il faudra conferer de nouveau en temps deu.

La quatriéme, quand il y avoit empêchement, eu égard à la choſe, comme parce que le premier n'a pas exprimé le genre de vacation : le ſecond qui l'a donné à entendre ſera preferé, ou parce que l'Evêque a conferé le benefice auparavant qu'il fuſt vacant : ou parce que la forme n'y a pas eſté gardée.

La cinquiéme, ſi l'un & l'autre empêchement y eſt, à ſçavoir en la perſonne, & en la forme.

Quelquefois la premiere ny la ſeconde collation, ou election, ne vaut du tout rien : de ſorte qu'il en faut faire une troiſiéme, ou il faut impetrer le benefice de nouveau.

Que ſi l'Evêque confere à quelqu'nn deux benefices Curez par un ſeul mot. Je te confere, la collation eſt bonne : mais il a ſix mois pour choiſir lequel des deux il voudra ; ou bien s'il a pris poſſeſſion de l'un, il eſt reputé l'avoir choiſi ; partant ſi aprés il prend l'autre, le premier ſera vacant.

Aucunefois les collateurs pourvoyent aux benefices, non par eux mêmes, mais par autre, comme les Evêques abſens de leurs Evêchez qui ſont tenus d'y laiſſer des Vicaires : anciennement ils eſtoient tenus en cas d'abſence, d'y eſtablir des Procureurs, autrement des Vicaires. Auſſi eſt-il vray que l'inſinuation de la nomination faite à un tel Procureur ou Vicaire general au temporel & ſpirituel établi par l'Evêque, eſt bonne & valable, ſinon il ſeroit en la puiſſance de l'Evêque en nommant ainſi, de frauder les graduez nommez qui avoient inſinué à ce Procureur, & meſmes les mandataires qui deſireroient preſenter leur commandement à ce Procureur établi.

Pareillement le miniſtere des freres Mineurs eſt tenu d'établir un Vicaire : & ces Vicaires là conferent au nom de l'Eveſque. Mais parce que cette matiere eſt fort utile & ordinaire és jugemens, & aſſez maigrement traitée par les interpretes, nous en parlerons icy un peu plus au long.

De l'inſtitution en proviſion juſte & canonique.

DISONS doncques en combien de façons on peut juſtement & canoniquement obtenir un benefice. Cela ſe peut faire par quatre moyens principaux, ſous leſquels toutes les autres eſpeces ſont compriſes : c'eſt à ſçavoir par élection, par preſentation & inſtitution, par collation, & par Proviſion du Pape. Mais encore que nous ayons parlé plus particulierement de chacun de ces moyens en ſon lieu, il eſt à propos de ſçavoir, que celuy eſt tenu pour canoniquement pourveu d'un benefice, quand il l'a acquis à vray & juſte titre : & la canonique inſtitution ou collation eſt ainſi appellée, quand elle eſt faite ſelon les Canons, & qu'elle eſt approuvée par le droit Canon : comme celuy eſt dit pourveu canoniquement, qui eſt pourveu juſtement & ſelon le droit, & quand il a le benefice, par celuy qui de droit luy pouvoit conferer. Doncques ce mot, canoniquement, ſe rapporte à la puiſſance de celuy qui confere le benefice, & non pas à l'habilité de celuy qui le reçoit. Neanmoins je ſerois d'avis que celuy qui n'eſt pas habile ou capable, ne peuſt eſtre dit canoniquement pourveu d'un benefice : & partant ce mot, canoniquement, ſe doit rapporter à l'un & à l'autre, parce que celuy qui eſt inhabile, ne le tient pas ſelon le droit ; ſa proviſion n'eſt donc pas canonique ny valable. Tellement qu'en France nous ne nous arreſtons point à la pratique de la Cour Romaine, ſuivant laquelle ſi quelqu'un ſe dit canoniquement pourveu de deux benefices, & qu'il les tienne par diſpence, cela ne luy ſert de rien, parce que le mot, canoniquement, n'eſt pas aſſez ample. Partant il faut diſertement exprimer qu'il tient les benefices par diſpenſe, daut ne qu'en droit Canon, cela eſt appellé Canonique, qui eſt approuvé & confirmé par le droit Canon : comme on appelle legitime, ce qui eſt confirmé & approuvé par la loy.

Or pour ne nous éloigner de noſtre matiere des proviſions, il eſt certain que les benefices nous ſont juſtement acquis par la proviſion du Pape, qui eſt ; ou des benefices qui vaqueront, ou qui ſont deja vacans. Pour le regard de ceux qui vaqueront, le Pape mande d'y pourvoir en pluſieurs façons. Premierement, en octroyant un privilege à quelqu'un de pouvoir conferer les benefices quand ils viendront à vaquer, ou bien, qu'il puiſſa nommer, par exemple, aux Eveſchez & Abbayes. Et tous ces privileges la ne tendent qu'à la ruine de l'Egliſe Catholique ; & partant devroient eſtre revoquez ; mais ce n'eſt pas choſe preſte, ny facile à faire. Quelquefois le Pape commande de pourvoir à ces benefices qui vaqueront par mandats, reſerves, expectatives, & autres divers reſcrits, dont nous avons parlé chacun en ſon lieu, où le lecteur pourra avoir recours.

De la nouvelle & ſimple Proviſion.

LA nouvelle PROVISION eſt la premiere Proviſion du Pape, ſervant de confirmation d'une autre Proviſion faite par un tiers. Et eſt appellée nouvelle, parce que le Pape confere de nouveau ; combien que la collation, preſentation, ou élection, ait déja eſté faite par autres : mais l'impetrant doutoit que ſa Proviſion ou preſentation fuſt valable.

Quelquefois auſſi, encore qu'on ne ſe doute de rien, on ne laiſſe pas de donner nouvelle Proviſion, ſi l'on dit que la collation a eſté faite par l'Eveſque, ou ſon Vicaire alternativement, & ſe donne toû-

jours pour plus grande ſeureté. Et en la nouvelle proviſion, quand on dit que l'impetrant doute que ſa proviſion ſoit valable, il n'y a gueres de cas auſquels il n'y ait quelque doute de droit, ou de fait: car ſi le Pape euſt ſceu que la premiere collation euſt eſté du tout nulle, peut-eſtre ne l'euſt-il pas accordée, au pour le moins, c'euſt eſté plus difficilement.

Mais ſi le Pape a une fois pourveu, voire inutilement, jamais on ne donne une nouvelle proviſion; mais on prend un *Perinde valere*, à ce que telle proviſion ſoit autant valable, que ſi dés ce temps là elle euſt eſté bien faite. Car s'il conferoit pour la ſeconde fois, ce ne ſeroit pas une nouvelle proviſion, c'eſt à dire premierement faite.

En aprés, nn ne donne point ordinairement une nouvelle proviſion, ſi l'on ne doute que la collation ou proviſion de l'Ordinaire n'eſt pas valable: tellement que ſi quelqu'un obtient proviſion d'un benefice reſervé, & expoſe que le benefice luy a eſté conferé par un qui ſe dit avoir un pouvoir ſpecial d'y pourveoir; toutefois il doute que cela ne ſoit ſuffiſant, parquoy il requiert luy eſtre pourveu de nouveau: alors le Pape n'annulle pas la premiere collation, puis qu'il dit qu'il a pouvoir ſpecial de conferer, mais qu'il doute: & ne la faut pas annuller en la Bulle, & ne ſera pas dite reſervation au diſpotif; mais *quod à nonnullis aſſeritur, &c.* & tel eſt le ſtyle de la Cour Romaine.

De meſme en l'élection, laquelle eſtant faite d'une dignité reſervée par les regles de Chancellerie, ſi elle eſt dite appartenir aux élitans en vertu de l'indult, ne ſera pas annullée, parce que beaucoup de choſes ſont accordées par le Pape, deſquelles il ne ſe ſouvient pas: c'eſt pourquoy on peut ſur cela donner nouvelle proviſion.

Aux nouvelles proviſions ſi quelqu'un veut narrer le genre de vacation, il le peut faire, encore que le Pape le tienne pour exprimé, parce que cela eſt accordé en faveur de l'impetrant, a laquelle faveur la partie peut déroger, & cela ſe fait tous les jours. Aucuns ſont d'avis que le meilleur eſt de n'en rien dire, parce qu'il ſemble que le Pape l'accorde, ſoit qu'il vaque en une façon, ſoit en l'autre comme on voit par l'expreſſion qui eſt en la proviſion. Toutefois parce que le Pape a accoûtumé de comprendre preſque toutes les ſortes de vacations, le ſtyle eſt que le vray genre de vacation ſoit premierement mis, & puis on y ajoûte la clauſe generale, comme il ſera dit cy-aprés.

Il convient noter, qu'ordinairement en la Cour de Rome on ne donne point de nouvelle proviſion ne confirmation, ſinon en trois cas. Le premier eſt, aux Unions; car l'Union eſtant faite, elle peut eſtre confirmée par le Pape, ſi on luy donne a entendre qu'il y a quelque defaut. Le ſecond cas eſt aux benefices ou Preceptories de Hieruſalem, auſquelles le Pape confirme bien la conceſſion, mais non pas la collation: & n'y met-on point la clauſe *Supplentes omnes defectus*. Le meſme eſt par le ſtyle de la Cour Romaine, aux autres milices comme de S. Jacques, & autres. Le troiſiéme eſt aux proviſions des Monaſteres de Religieuſes, tellement que celle qui a eſté éleuë, pourra tout enſemble demander confirmation de ſon élection, & nouvelle proviſion, qui luy ſera octroyée: parce que d'ordinaire telles élections ne ſont pas bien conſtantes ny ſolemnelles, & pourtant elles ont beſoin de confirmatinn. Mais cela n'aura point de lieu en un Prioré, ou monaſtere accouſtume d'eſtre regi par une Prieure: parce que pour ce regard, il n'eſt pas jugé Monaſtere, mais comme un autre benefice, & ne ſe donnera point de confirmation, mais une nouvelle proviſion. Ce qui fait bien à noter, dautant que peu de gens entendent cette pratique Romaine.

De meſme les élections des Abbés ne ſont point confirmées par le Pape, dautant qu'elles pourroient eſtre nulles; mais nn leur donne nouvelle proviſinn. Breſ en matiere de benefices, par le ſtyle de la Cour Romaine, on ne donne point de confirmation, mais un *perinde valere*, qui eſt differeut de la confirmation, en ce qu'elle n'eſt point tirée en arriere, & n'a force que du jour de ſa datte; au lieu que le *perinde valere*, remonte, & eſt tiré en arriere, n'eſtoit que le droit fuſt acquis à un tiers au jour de l'impetration de ce reſcrit.

Toutefois la confirmation d'nn Concordat entre les parties ſe fait par le Pape: & n'y a que la ſeule confirmation qui ne ſe fait point en la Chancellerie, ſi la Chancellerie ne conſere point le benefice; mais on a accouſtumé d'en faire renvoy à la Chambre, ou bien on expoſe l'accord, mais il n'y eſt pas ratifié, parce que cela eſt de la Juſtice ſouveraine, reſſentant aucunement la Simonie qui eſt effacée par le Pape.

Mais combien que la tranſaction faite entre deux qui plaident enſemble, ſans dire, ſous le bon plaiſir du Pape, ſoit quelque certaine eſpece de Simonie, ce n'eſt pas neanmoins cauſe ſuffiſante pour rendre le benefice impetrable. C'eſt pourquoy, ſi en la ſignature on demande l'approbation de toutes choſes qui ſont dans le Concordat, il y faut ajoûter, Entant qu'elles ſont juſtes & honneſtes. Que ſi quelqu'un obtenoit les benefices ſur leſquels on a tranſigé, le Pape ſouſcrit, *fiat*, au bien *conceſſum ut petitur, prout de jure*. Mais le plus ſeur eſt de mettre aux permutations & concordats, cette clauſe, *cum Papa beneplacito, &c.*

Or la ſimple proviſion eſt appellée, quand on na fait point mention d'autre collation ne proviſion: mais ſimplement on expoſe que le benefice eſt vacant par le decez ou autrement, & ainſi il eſt conferé; en quoy elle eſt diffirente de la nouvelle proviſion, en laquelle regulierement eſt narré la preſentation, la collation, l'élection, ou autre proviſion. A cette cauſe la ſubrogation eſt appellée ſimple proviſion, parce qu'elle ne preſuppoſe point d'autre titre.

Mais afin qu'on entende mieux que c'eſt d'una Bulle, nous en mettrons icy un ſnrmulaire, & puis nous l'expliquerons par ſes parties le plus clairement qu'il nous ſera poſſible.

Forme de la nouvelle proviſion.

PAULUS, *&c. Dilecto filio Jacobo Francs rectori ſeu perpetuo Vicario Eccleſiæ divæ Agathes Criſpienſis in Valeſia, Sylvanectenſis Diœceſis, Salutem, &c.*

Vitæ ac morum honeſtas aliæque laudabilis probitatis & virtutum merita, ſuper quibus apud vos fide digno commendatitio teſtimonio, nos inducunt, ut tibi reddamur ad gratiam liberales.

Exhibita ſi quidem nobis nuper pro parte tua petitio continebat, quod aliàs parrochialis Eccleſia ſeu perpetua Vicaria ſanctæ Agathes Criſpienſis in Valeſia Sylvanectenſis diœceſis, quam quondam Joannes Bontemps ipſius Eccleſiæ rector ſeu perpetuus Vicarius dum viveret obtinebat per obitum dicti Joannis, qui extra Romanam Curiam diem clauſit extremum, vacante, dilectus filius Petrus Hubert Presbyter Prior S. Armulphi dicta vel alterius diœceſis vel civitatis, cùm ad pro tempore exiſtent, dicti ſancti Armulphi Priorem collatio, proviſio & omnimoda alia diſpoſitio dicta Eccleſia ſeu Vicaria; dum pro tempore vacat de antiqua approbata hactenùſque pacificè obſervata conſuetudine pertinet, Eccleſiam ſeu Vicariam prædictam (ut præfertur) vacantem tibi ordinaria

authoritate contulit, & de illa etiam providit, tuque collationis & proviſionis prædictarum vigore poſſeſſionem dicta Eccleſia ſeu Vicaria forſan aſſecutus fuiſti: cùm autem ſicut eadem petitio ſub ingebat, tu dubites collationem & proviſionem prædictas ex certis cauſis viribus non ſubſiſtere: & ſicut accepimus dicta Eccleſia ſeu Vicaria adhuc (ut præfertur) ſive alias certo modo vacare noſcatur. Nos tibi præmiſſorum meritorum tuorum intuitu, ſpecialem gratiam facere volentes, tèque à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis cenſuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtis, ad effectum præſentium duntaxat conſequendum harum ſerie abſolventes, & abſolutum fore conſentes: necnon omnia & ſingula beneficia Eccleſiaſtica cum cura & ſine cura, qua etiam ex quibuſvis diſpenſationibus Apoſtolicis obtines & expectas, necnon in quibus & ad qua jus tibi quomodolibet competit quæcumque, quotcumque, & qualiacumque ſint eorúmque fructuum, reddituum & proventuum, veros annuos valores, ac hujuſmodi diſpenſationum tenores, necnon verum & ultimum dicta Eccleſia ſeu Vicaria vacationis modum, etiamſi ex illo quavis generalis reſervatio, etiam in corpore juris clauſa reſultet, præſentibus pro expreſſis habentes, Eccleſiam ſeu Vicariam prædictam, quamvis & illi forſan annexorum fructus, reditus, & proventus viginti quatuor ducat. auri de camera ſe co. ex. val. an. ns aſſeris, non excedant, ſive ut præmittitur, ſive aliàs quovismodo, aut ex alterius cujuſcumque perſona, ſeu per liberam dicti Joannis Bontemps, vel cujuſvis alterius reſignationem, de illa extra dictam Curiam, & etiam coram Notario publico, & teſtibus ſponte factam, aut conſtitutionum ſalvis recordationis Joannis Papæ XXII. predeceſſoris noſtri, quæ incipit, Execrabilis: vel aſſecutionem alterius beneficii Eccleſiaſtici dicta authoritate collati, vacet, etiam ſi tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio juxta Lateranen. ſtatuta Concilii ad ſedem Apoſtolicam legitimè devoluta, ipſáque Eccleſia ſeu vicaria diſpoſitioni Apoſtolica ſpecialiter reſervata exiſtat: ſuper ea quæque inter aliquos lis, cujus ſtatutum præſentibus haberi volumus pro expreſſo pendeat indeciſa, dummodo tempore dua præſentium non ſit in ea alicui ſpecialiter jus quæſitum eam annexis hujuſmodi, ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis Apoſtolica tibi authoritate conferimus, & de illa etiam providemus. Quocirca dilectis Officialibus &c. mandamus quatenus ipſi vel duo, aut unus eorum per ſe, vel alium ſeu alios te, vel procuratorem tuum tuo nomine in corporalem poſſeſſionem parochialis Eccleſia ſeu Vicaria, & annexorum jurúmque & pertinen. prædictarum, inducant authoritate noſtra, & defendant indultum amoto exinde quolibet illicito detentore, facientes te, vel procuratorem prædictum ad Eccleſiam hujuſmodi (ut moris eſt) admitti, tibique de illius ſeu parochialis Eccleſia & annexorum hujuſmodi fructibus redditibus, & proventibus, juribus & obventionibus univerſis integrè reſponderi, contradictores &c. prout juſtitia ſuadebit ad hoc compreheſando. Nonobſtan. pia memoria Bonifacii Papæ VIII. etiam predeceſſoris noſtri, & aliis conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis contrariis quibuſcumque, aut ſi aliqui ſuper proviſionibus ſibi faciendis de hujuſmodi vel aliis beneficiis Eccleſiaſticis in illis partibus generales, vel ſpeciales dicta ſedis, vel Legatorum ejus litteras impetrarint, etiam ſi per eas ad inhibitionem, reſervationem & decretum, vel alias quomodolibet ſit proceſſum: quibus omnibus te in aſſecutione dicta parochialis Eccleſia ſeu Vicaria volumus anteferri, ſed nullum per hoc eis, quod aſſecutionem beneficiorum aliorum præjudicium generari ſeu ſi venerabili Fratri noſtro Epiſcopo Sylvanectenſi & pro tempore exiſtenti ſancti Arnulphi Priori, vel quibuſvis aliis communiter vel diviſim ab eadem ſede ſi indultum, quod recipientem vel proviſionem alicujus minimè teneantur, & ad id compelli aut quod interdici, ſuſpendi vel excommunicari non poſſint, quódque hujuſmodi vel aliis beneficiis Eccleſiaſticis ad eorum collationem, proviſionem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem conjunctim, vel ſeparatim ſpectan. nulli valeat provideri per litteras Apoſtolicas, non facientes plenam & expreſſam de verbo ad verbum, de indulto hujuſmodi mentionem, & qualibet alia dicta ſedis indulgentia generali vel ſpeciali, cujuſcumque tenoris exiſtat, per quem præſentibus non expreſſam, vel totaliter non inſertam effectus hujuſmodi gratia impediri valeat quomodolibet, vel differri, & de qua cujuſque toto tenore habenda ſit in noſtris litteris mentio ſpecialis: nos enim ex nunc irritum decernimus & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis authoritate ſciente & ignoranter contigerit attentari, nulli &c. datum &c.

Explication de la Bulle de la nouvelle proviſion ſelon ſes parties.

LA Bulle ſe peut diviſer en ſept parties. En la premiere eſt la ſalutation, en la ſeconde la narration, en la troiſiéme la conceſſion ou diſpoſition du Pape, en la quatriéme le Pape commet des executeurs pour mettre l'impetrant en poſſeſſion, en la cinquiéme ſont miſes les nonobſtances, en la ſixiéme les menaces du Pape contre ceux qui contreviendront à ſa proviſion: en la ſeptiéme la date, à ſçavoir en quel jour & en quelle année cecy a eſté fait. Voila le ſommaire d'une Bulle, & de tout autre reſcrit, ſinon pour le regard de la quatriéme & ſixiéme partie, qui ſont quelquefois obmiſes, parce qu'elles ne ſont pas à propos. Mais parce qu'il s'agit de la nouvelle proviſion, nous en ſuivrons les mots.

Paulus. Le Pape met ſon nom au commencemeot, comme le plus noble & preferable à tous autres, & comme le chef doit preceder tous les membres. Mais jamais le Pape ne met ſon ſurnom en ſes lettres, non plus que les Cardinaux, les Evêques & les Abbez, parce qu'ils ſont contens de leurs noms jnints avec la dignité Epiſcopale ou Abbatiale, ſoit qu'on leur écrive, ſoit qu'ils écriveot à d'autres.

Epiſcopus. Le Pape ſe qualifie Evêque, & auſſi ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, mais cela oe ſert de rien à la pratique.

Dilecto filio. Le Pape n'a point accoûtumé d'écrire pour les excommuniez, ny pour les ennemis du ſaint Siege, mais pour ſes amis, & n'appelle poiot les excommuniez les freres ny ſes enfans, mais au lieu de benediction & ſalutation, il leur ſouhaite *Spiritum conſilii ſanioris.* Il appelle ſes enfans ceux qui ne ſoot ny Evêques ny Patriarches ou Archeveſques, & tel eſt la ſtile de la Cour Romaine.

Salutem. Le Pape ſaluë celuy qu'il pourvoit: neanmoins par cette ſalutation il n'abſout pas celuy qu'il ſaluë: autremeot la clauſe abſolvante, qui ſuit, ne ſerviroit de rien. Or il y a difference de ſalut aux reſcrits pour les benefices qui vaqueront & aux reſcrits pour ceux qui ſont vaquans. Car aux reſcrits pour les benefices qui vaqueront, le Pape ſaluë celuy qu'il veut charger de conferer: mais aux reſcrits pour les benefices vacans le Pape ſaluë celuy auquel il confere le benefice, & quand il reſcrit par un bref, il ajoûte *& Apoſtolicam benedictionem.*

Vitæ ac morum honeſtas, &c. C'eſt icy la ſeconde partie de la Bulle qui contient la narration, en laquelle le Pape fait deux choſes. Premieremeot il expoſe les raiſons qui l'ont meu à faire la grace, & puis il narre le fait. Car tout ainſi que le Pape a pluſieurs raiſons pour leſquelles il confere plûtôt à l'un qu'à l'autre, auſſi exprime-t'il des raiſons en l'un qu'il ne fait pas en l'autre.

Que ſi le Pape fait la grace à un enfant, il a accoûtumé incontinent aprés la ſalutation dire ainſi, *Laudabilia infantilitatis tua judicia, &c.* & ſi c'eſt un enfant de treize ou quatorze ans, il dit, *Laudabilia tua puerilis ætatis judicia, & quibus (prout fide dignorum teſtimo-*

nio accepimus) verisimiliter concipitur, quod te in virum producere debeas virtuosum, nos inducunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales, &c.

S'il ecrit à un qui soit âgé de plus de quatorze ans, & seculier, il met cette clause : *vita & morum honestas, ac alia laudabilia probitatis & virtutum merita, super quibus apud nos fide digno commendaris testimonio nos inducunt, ut tibi reddamur ad gratiam liberales :* Mais cette clause, *Vita ac morum honestas,* ne sa met point en la grace *si neutri, vel si nulli.*

Si c'est un domestique ou familier du Pape, on écrit ainsi : *Grata tua familiaritatis obsequia, &c.* & l'expedition s'en fait gratuitement. Et si la Bulle s'addresse à un Religieux, on met la clause, *Religionis Zelus, aliáque, &c.* Si c'est à un Prieur, ont met *Priori seculari talis Ecclesia collegiata.* Au titre d'un Prieur claustral on dit, *Priori Prioratus claustralis monasterii S. Germani de Pratis Paris. diœcesf. salutem.* Si c'est un Evêque auquel on confere un Monastere, il ne sera nommé qu'Evesque, & non pas Abbé, autrement il leur faudroit autant de noms qu'ils ont de benefices. Si la Bulle s'addresse à un Docteur ou autre gradué, ont écrit cette clause : *Literarum scientia, vita ac morum honestas :* Si c'est à un Avocat consistorial, on ne l'appelle point Maistre, mais on dit,

Nos volentes eidem N. qui in consistorio nostro Advocatus existit, &c.

Les Clercs de la chambre du Pape ne sont pas aussi appellez Maistres, ny aucun Officier du Pape, car cela appartient aux familiers, s'ils n'ont un privilege d'estre Maistres, ou qu'ils soient pourvûs.

Notez qu'en la Bulle on n'exprime jamais qu'un titre, & ne dit-on point *Canonico talis Ecclesiæ & Rectori parrochialis Ecclesiæ :* parce que nul ne doit estre pluriel en titres, non plus qu'en benefices. Mais on dit bien *Doctori utriusque juris*, parce que ce sont sciences conjointes. Que s'il est fait mention de l'Ordre des Mendians, on dira, *Tali N. ordinis fratrum Prædicatorum, vel ordinis fratrum Eremitarum sancti Augustini, vel ordinis Minorum :* & s'ils sont de l'Observance, on dira *Ordinis Minorum de Observantia nuncupatorum.* Et s'il est fait mention des autres Ordres, on mettra aux lettres du Pape *Sub regulari observantia viventium*, selon le style de la Cour de Rome, qui doit estre gardé.

Exhibita si quidem, &c. Icy est la narration du fait qui se met aprés les raisons qui ont meu le Pape: laquelle est diverse selon la diversité des faits, & pourtant on n'en peut bailler une certaine doctrine : mais il faut que la partie se donne garde de narrer rien de faux, ou d'obmettre quelque chose qui peust induire le Pape à plus difficilement accorder ou refuser : autrement le rescrit seroit nul.

Aux nouvelles & simples provisions, & en la grace *Si neutri*, le genre de vacation est narré par *Exhibita si quidem, &c.* non pas aux autres graces ordinairement, mais par *Dudum, &c. cùm itaque, &c.* selon que le cas y échet, & cela est du stile de la Cour Romaine. Et encore que l'on mette ces mots, *dudum, nuper, olim,* combien que le benefice n'ait vaqué que maintenant, cela ne nuit point, parce que ces trois dictions-là signifient les trois temps, le present, le passé, & le futur.

Nos tibi præmissorum, &c. C'est icy la troisiéme partie de la Bulle, à sçavoir la disposition du Pape, & la provision avec ses clauses fort utiles, desquelles il nous convient parler. Et combien que par la disposition de droit en matiere de donation il faille prouver les merites du donateur, sur peine de nullité : toutefois en cette grace du Pape il n'est point besoin de preuve, dautant que le Pape veut que l'on croye que celuy-là a bien merité. & pource il luy est conferé, encore qu'il n'eust point fait d'autres services.

Teque absolventes, &c. Cette clause & les suivantes sont tirées de la signature, en laquelle il est dit en la premiere disposition du Pape, *Et cum absolutione à censuris ad effectum præsentium, &c.* Par ce moyen le Pape absout l'impetrant de l'excommunication majeure ; car la collation faite à un excommunié, ou impetrée par un excommunié, ne vaudroit rien. C'est pourquoy il est icy dit, *A quibuscùmque excommunicationis, &c.* afin d'y comprendre l'excommunication majeure & mineure. La majeure exclud de la communion des fideles, la mineure de la participation des Sacremens.

Cette clause aussi sert à ceux qui sont suspens ou interdits *à divinis*, & de l'entrée de l'Eglise, & pour quelque cause & occasion que soit l'excommunication provenuë, n'estoit que l'impetrant eust esté excommunié comme heretique, on qu'il eust souffert l'excommunication un an durant, qui est la mesme chose : ou qu'il eust falsifié les lettres Apostoliques ; en y ajoûtant seulement, ou effaçant un point, car ceux-là sont excommuniez en la Bulla *in Cœna Domini*, & ne peuvent estre absous que par le Pape, sinon en l'article de la mort. Ou bien que l'impetrant se fust dit familier ou neveu d'un Cardinal, afin d'obtenir plus facilement la grace, car celuy-là est excommunié, & n'est pas à croire que le Pape vouluſt absoudre un tel larron.

Mais notez que cette absolution de l'excommunication n'a effet que pour obtenir le Benefice, & non pas pour celebrer ou assister par l'impetrant aux heures divines : que s'il le faisoit il encourroit irregularité, & ne pourroit aprés une telle absolution obtenir un autre benefice s'il n'estoit absous de nouveau.

Nec non omnia & singula beneficia Ecclesiastica, cum cura vel sine cura quæ etiam ex quibuscùmque dispensationibus Apostolicis obtines & expectas, nec non in quibus, & ad quæ jus tibi quomodolibet competit quæcunque, quotcunque & qualiacunque sint, &c. Cette clause est prise de celle de la signature, où il est dit, *Et quod obstantia oratoris habeantur pro expressis, seu in toto, vel in parte exprimi possint.* & a autant de force, que si nommément & specifiquement l'expression estoit faite.

Deux choses étoient concedées en la signature ; la premiere que ce qui pouvoit nuire à l'impetrant, fust tenu pour exprimé ; la seconde qu'il fust exprimé en la Bulle: Toutefois c'est toûjours le meilleur de faire exprimer dans la Bulle, tant à fin d'éviter à procez, que pour faire connoistre l'intention du Pape.

D'ailleurs par cette clause est ostée la subreption que l'on voudroit pretendre, si quelqu'un obtenoit un benefice du Pape ou de son Legat, sans exprimer l'autre benefice, de si peu de valeur qu'il puisse estre ; ce qui rendroit la provision nulle.

En aprés le Pape ne tient pas seulement les benefices pour exprimez, mais aussi leurs qualitez, par ces mots *cum cura, vel sine cura, & qualicunque.* Et en quelque nombre que ce soit : mesmes ceux que l'impetrant attend & espere avoir. Mais cette clause seule ne suffiroit pas si la clause de dispense n'estoit en la Bulle.

Or pour le regard de la qualité, si on obtient un Prioré, il faut declarer s'il est regulier ou seculier, parce que ce mot de Prioré est un nom commun ; & encore s'il est regulier, il faut exprimer s'il est conventuel, ou bien il faudra interpreter la Bulle negativement, à sçavoir que c'est un Prioré regulier, non conventuel.

Eorumque fructuum & proventuum veros annuos valores, &c. Il faut pareillement exprimer la juste valeur du benefice impetré, dequoy nous avons cy-devant parlé en la signature.

Mais il y a quatre cas esquels la Bulle ne laissera pas de subsister, encore que la vraye valeur du benefice n'y soit point exprimée. Le premier, si par la clause

elle eſt tenuë pour exprimée ; le ſecond, ſi la proviſion eſt du propre mouvement ; le troiſieme, ſi c'eſt ſelon la couſtume de France, de laquelle nous avons parlé cy-deſſus en la ſignature ; le quatrieme eſt, qu'on n'eſt point tenu d'exprimer la valeur du benefice duquel on eſtoit pourveu auparavant, parce qu'il n'en eſt pas icy queſtion, mais de celuy qu'on impetre de nouveau, afin de payer l'annate.

Ad hujuſmodi diſpenſationum tenores. L'impetrant eſt tenu de faire mention du premier benefice qu'il tient, principalement quand il eſt incompatible, & auſſi de la diſpenſe qu'il a, toutefois il en eſt relevé par cette clauſe. De cela nous en parlerons plus amplement cy-apres en la matiere des Diſpenſes.

Nec non verum & ultimum dicte Eccleſia ſeu Vicaria vacationis modum, etiam ſi ex illa quevis generalis reſervatio, etiam in corpore juris clauſa reſultet, preſentibus pro expreſſis habentes. Cette clauſe provient auſſi de la diſpoſitioo de la ſignature, & de cette clauſe qui y eſt miſe. *Et vacationis modus etiam ſi de illa quevis generalis reſervatio, etiam in corpore juris clauſa reſultet, &c.*

Le vray genre de vacation doit eſtre exprimé, autrement le benefice appartiendra à celui qui aura dit vray, encore qu'il fût poſterieur impetrant. Mais afin d'uſer de decharge, le Pape par cette clauſe tient le vray genre de vacation pour exprimé, tellement que ſi le benefice eſt vacant par mort, & neanmoins qu'il ſoit impetré comme vacant par reſignation, l'impetration ſera bonne en vertu de cette clauſe.

Cujus illi forſan annexorum fructus, redditus & proventus XXIV. Ducatorum auri de camera ſecundum communem eſtimationem valorem annuum, ut aſſeris, non excedunt. Cette clauſe eſt pareillement tirée du corps de la ſupplication, par laquelle le Pape veut que les valeurs des benefices que l'impetrant avoit, ſoient tenuës pour exprimées, mais non pas les fruits du benefice, afin que le Pape en reçoive l'Annate. C'eſt pourquoy on exprime la valeur accoûtumée au Royaume de France qu'il ſuffit d'exprimer, encorè que le benefice ſoit de plus grande valeur.

Sive ut premittitur, ſive alio quovis modo, aut ex altera cujuſcunque perſona, ſeu per liberam dicti Joannis Bonemps, vel cujuſvis alterius reſignationem, de illa extra dictam Curiam, etiam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam.

Cette clauſe eſt tirée du corps de la ſignature, & oon des clauſes, où il eſt dit, *ſine premiſſo, &c.* Et dautant qu'il eſt dit icy qua le benefice a vaqué par la reſignation volontairement faite pardevant un Notaire public, & des témoins, oo a demandé ſi la reſignation eſtoit faito pardevant deux Notaires, commo on a accoûtume faire à Paris, s'il n'y auroit point de faute en la Bulle : mais il ſemble que non, quand meſmes la reſignation ſeroit faite pardevant uoa perſonne laïque pure privée, moyennant qu'elle peut eſtre prouvée, & le mot *etiam* le montre aſſez, qui eſt ampliatif.

Aut conſtitutionem felicis record. Joannis XXII. predeceſſoris noſtri, qua incipit Execrabilis. Nous avons parlé de cette Extravagante eo la Signature, où eſt la meſme clauſe.

Vel aſſecurationem alterius beneficii Eccleſiaſtici dicta auctoritate collati vacet. Cette clauſe eſt ſuſſi au corps de la ſignatuto, & en la demande de la partie, laquelle nous avons expliquée en ſon lieu. Mais notez que la derogation generale ne comprend point les Extravagantes, ny les regles de Chancellerie, s'il n'en eſt fait expreſſe mention. Et par le ſtile de la Cour Romaioe, il faut que la regle ſoit narrée en la Bulle de mot à mot.

Etiamſi tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio juxta Lateranenſ. ſtatuta Concilii ad ſedem Apoſtolicam legitimè devoluta, ipſáque Eccleſia ſeu Vicaria diſpoſitioni Apoſtolica ſpecialiter reſervata exiſtat.

Cette clauſe eſt encore tirée du corps de la ſupplication, de laquelle nous avons parlé en ſon lieu, & en dirons davantage en traitant la matiere des Devoluts. Et cependant il eſt bon de remarquer, que ſi l'impetrant eſt pourveu d'une plus grande dignité en quelque Egliſe Cathedrale ou Metropolitaine, ou des principales en une Egliſe Collegiale, on ne met point cette clauſe, *dummodo ejus diſpoſitio ad nos devoluta fuerit.*

Super eo quoque qua inter aliquos lis, &c. cujus ſtatum preſentibus haberi volumus, pro expreſſa pendeat indeciſa. Cette clauſe eſt repetee deux fois en la ſignature, au corps & en la diſpoſition ou clauſe d'icelle. Et elle ſe met en la Bulle parce que s'il y avoit procez, & que mention n'en eut point eſté faite, l'impetration ſeroit ſubreptice.

Dummodo tempore data preſentium non ſit in ea alicui ſpecialiter jus queſitum. Cette clauſe ne s'écrit point en la ſignature, mais par icelle le Pape limite ſa grace, en ſorte qne ſon intention n'eſt point de pourvoir l'impetrant, ſi le droit eſt acquis à un autre, auquel il ne le veut pas oſter. Et comme parlent les Docteurs, par cette clauſe le droit à la eboſe eſt bien oſté ; mais non pas le droit en la cbuſe : tellement que ſi quelqu'un eſtoit pourveu auparavant du benefice, le Pape n'entend point y deroger : mais c'eſt autre choſe s'il n'avoit qu'un mandat, ou nomination, & que la collation ne fût point eocore faite. Toutefois par les Ordonnances de France cela n'a point de lieu aux benefices qui ſont deus aux graduez & qualifiez, qui ſont toujours preferez à tels impetrans.

On demaode ſi cette clauſe a lieu aux benefices vacans *in Curia.* Quelques-uns ſont d'avis qu'elle n'a point accoûtume d'y eſtre miſe par le ſtile de Rome, parce que le droit ne peut eſtre acquis à un autre, aprés que le benefice a vaqué *in Curia* : dautant que nul autre que le Pape n'y peut pourvoir dans le mois. Neanmoins je ſerois toûjours d'avis de l'y mettre : car aprés le mois l'Ordinaire le peut conferer, & par cette collation de l'Ordinaire le droit peut eſtre acquis à un autre.

Ut aſſeris. Notez que ſi c'eſt un officier de la Cour Romaine, cette clauſe ſe met affirmativement, comme à toy, qui eſt noſtre Secretaire : mais ſi c'eſt quelque Officier hors la Cour de Rome, on met en la Bulle, *qui (ut aſſeris) dilecti filii nobilis viri F. Ducis Mediolan. Secretarius exiſtis.*

Cum annexis hujuſmodi, ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis, Apoſtolica tibi auctoritate conferimus, & de illa etiam providemus. Là deſſus on demande, ſi en conferant une Egliſe principale, les annexes y ſont compriſes, encore qu'elles n'y ſoient point exprimées. Reſp. avec les Docteurs, qu'elles y ſont compriſes, quand l'union eſt faite d'un ſceſſoire ; car en nommant le principal, l'acceſſoire enſuit, joint que le benefice nni perd ſon oom. Toutefois l'expreſſion de la clauſe peut ſervir quand l'unioo eſt faite des Egliſes également principales, comme de Die & de Valence : car alors par le moyen de cette clauſe l'une & l'autre ſera conferée. Ainſi celui qui ſera diſpenſé à deux Cures, pourra tenir les deux Cures, & la prebende à laquella l'une de ces Cures ſera annexée. Enſuit la quatriéme partie de la Bulle en laquelle le Pape manda de mettre l'impetrant en poſſeſſion ; en ces mots : *Quocirca dilectis Officialibus &c. mandamus quatenus ipſi duo, aut unus eorum per ſe vel per alium ſeu alios, te, vel procuratorem tuum tuo nomine in corporalem poſſeſſionem parochialis Eccleſie ſeu Vicarie & annexorum jurium que pertinen. predict. inducant auctoritate Apoſtol.*

ea, & defendant indultum. De droit ceux qui ſont commis pour executer la grace du Pape doivent eſtre conſtituez en dignité Eccleſiaſtique, & tel eſt aujourd'huy le ſtile de la Cour Romaine, & ſi tel executeur ne ſuit la forme qui luy eſt preſcritte par le Pape, tout ce qu'il fera ſera nul, comme eſtant fait par une perſonne privee & ſans juriſdiction. Et notez qu'on n'a point accoûtumé de commettre ces executions aux Moines, & aux Chanoines des Egliſes Carhedrales.

Officiali Epiſcopi. L'execution de cette grace luy peut eſtre commiſe, s'il eſt principal Official, & non pas s'il eſtoit forain, c'eſt à dire, preposé en quelque partie du dioceſe hors la cité. Le Vicaire de l'Eveſque peut auſſi eſtre executeur de la grace du Pape: à plus forte raiſon, quand il eſt Vicaire & Official tout enſemble. En France, en Alemagne, & en Eſpagne les Officiaux des Eveſques ſont commis executeurs. & en Italie les Vicaires.

Mais quoy qu'il en ſoit, il faut que l'executeur ſoit certain & diſtertement nommé, comme *Officiali Epiſcopi Pariſienſ.* & de meſme s'il y en a pluſieurs. Toutefois ſi c'eſt le Pape qui commette *Officiali Pariſ.* & il y en a pluſieurs, cela s'entend du principal.

Item, le Pape veut que l'impetrant ſoit mis en poſſeſſion: car s'il prenoit poſſeſſion de ſon autorité privée, il ſeroit eſtimé larron. Toutefois s'il avoit un bon titre, il ne ſeroit pas eſtimé intrus, ni privé de ſon droit qu'il a au benefice. Et faut toujours en premier lieu faire la collation, & puis après la priſe de poſſeſſion, mais pour le terme d'icelle, cela giſt à la diſcretion des executeurs, qui doivent faire ladite miſe en poſſeſſion, non de leur propre authorité ou de l'Ordinaire, mais de l'autorité Apoſtolique.

Que ſi la poſſeſſion eſtoit priſe en vertu de la collation de l'Ordinaire, il en faudroit faire expreſſe mentinn. Et cocore que la collation ſoit boone & canonique, quelquefois la poſſeſſion eſt vitieuſe, & lors il faut prendre une autre poſſeſſion, autrement la partie ſuccomberoit au poſſeſſoire.

Quatenus ipſi duo. S'il n'y en a que deux commis, & s'il y en a trois, on dit, *quatenus ipſi tres aut unus eorum, &c.* & ſert cette clauſe pour faire que s'il y a quelqu'un des commis empeſché, nu pluſieurs, les autres ou l'autre puiſſe travailler en leur abſence, moyennant qu'ils s'excuſent. Et ceux qui ſont commis & deleguez par le Pape, peuvent ſubdeleguer.

Per ſe vel per alium. C'eſt ce que nous avons dit maintenant. que le delegué du Pape peut ſubdeleguer, & neanmoins il ſe doit excuſer s'il ne veut, ou ne le peut, autrement il ſeroit puniſſable.

Item le Pape veut que celui qui eſt pourveu ſoit mis en poſſeſſinn, par luy en ſa propre perſonne, ou par ſon Procureur, parce que, comme nous diſions cy deſſus, celuy qui prend poſſeſſinn de ſon autorité privée, eſt reputé intrus, encore qu'il ait ſa ſignature en main. Neanmoins la verité eſt au contraire, dautant que par le mot *fiat* la grace eſt parfaite, & ainſi le pratiquons nous en France.

Et defendant indultum. Celuy qui a eſté mis en poſſeſſion, doit eſtre défendu par l'executeur contre l'empeſchement qui pourroit eſtre fait par un tiers, & ce en vertu ſeulement de cette clauſe, ſant laquelle il n'auroit aucune juriſdiction ſur un tiers. En France ſi celuy qui a pris poſſeſſion ſe voit troublé, il forme complainte pardevant le juge Royal, & lors ceſſe tout pouvoir du delegué du Pape, mais encore cette clauſe ſerviroit elle en païs d'obedience.

Amoto exinde quolibet illicito detentore. Cette clauſe ſert, parce que ſi quelqu'un poſſedoit un benefice injuſtement, & toutefois il eut une poſſeſſinn colorée, de laquelle n'ent eſté faite mention, l'impetration ne vaudroit rien: mais cette clauſe a la force de l'expreſſion d'une poſſeſſion colorée. Et cela eſt vray, ſi elle eſt miſe aux principales lettres de grace, & non aux lettres executoriales. Davantage en vertu de cette clauſe, l'executeur ne pourroit pas oſter nu qui auroit une poſſeſſion colorée, n'étoit qu'il fût intrus.

Facient te vel procuratorem prædictum ad Eccleſiam hujuſmodi (ut moris eſt) admitti, ibique de illius & annexorum fructibus, reditibus & proventibus, juribus & obventionibus univerſis integrè reſponderi. Il eſt mandé que le pourveu, ou ſon Procureur pour luy, ſoit receu en l'Egliſe qui luy a eſté conferée, autrement il ne ſeroit pas dit pourveu avec effet, dautant que pardevant les clercs ne la voudroient pas recevoir, on bien quelques autres perſonnes.

Ut mos eſt. Le Pape montre par là qu'il ne veut rien eſtre fait contre la coûtume, s'il y en a quelqu'une qui doive eſtre obſervée en la reception du pourveu, laquelle comme eſtant de fait, le Pape peut ignorer, *c. 1. de conſtit. in 6. & iſta clauſula eſt ſumme utilis, quia continet requiſita ex conſuetudine, licet non ſint aliàs expreſſa. ut ſervanda ſint, quæ introduxerunt ex more: ut docet Petr. Pariſ. Conſil.* an. *& Rebuff. in l. Labeo. ff. D. de verb. ſignif.*

Contradictores, prout juſtitia ſuadebit ad hoc compeſcendo. L'executeur doit contenir & reprimer ceux qui contrediront au pourveu: ce qui ſe doit entendre des contradictions de fait, & ſans cauſe, & non des contradictions de droit: Comme ſi quelqu'un alleguoit une premiere proviſion. Tellement qu'un poſſeſſeur n'eſt pas tenu d'abandonner ſa poſſeſſinn au commandement de l'executeur, & pour cela il ne pourroit pas eſtre excommunié, s'il offre eſter à droit pour défendre ſa cauſe. Mais aujourd'huy, comme nous avons dit, les executeurs en vertu de ces lettres ne peuvent exercer aucune juriſdiction, mais ſeulement ils conferent & fulminent, & s'ils le faiſoient, on appelleroit d'eux comme d'abus au Parlement, ſuivant le titre *de cauſis* au Concordat, parce qu'ils oſteroient la juriſdiction des Ordinaires & Eveſques, ce qui eſt défendu par là.

Non obſtantibus pia memoria Bonifacii Papa VIII. etiam prædeceſſoris noſtri, & aliis conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis contrariis quibuſcunque. Icy eſt la cinquiéme partie de la Bulle en laquelle le Pape oſte tous les obſtacles qui peuvent apporter de l'empeſchement, an ce qu'elles diſpoſent que les benefices vaquans *in Curia* ne ſoient deus ny affectez à perſonne, non pas meſmes avec lettres du Pape, s'il n'eſt fait expreſſe & ſpeciale mention que le benefice a vaqué *in Curia. cap. 2. de 8. prabend. in 6.*

D'ailleurs par cette clauſe generale de Nonobſtant, il n'eſt point derogé aux regles de la Chancellerie s'il n'eſt expreſſement dit: parce que n'étans point encloſes au corps do droit, elles peuvent eſtre ignorées; c'eſt pourquoy il en faut faire expreſſe mentinn.

Et faut noter que ces nonobſtances doivent eſtre écrites ſelon les qualitez tant des perſonnes que de la matiere: car on ſçait bien qu'il y a plus d'obſtacles à une perſonne de baſſe condition, qu'à un qui ſera de qualité éminente.

Auſſi eu égard à la matiere, pour oſter pluſieurs privileges il faut derogation plus ample. De là vient qu'aux proviſinns ſimples ou nouvelles ou *ſi neutri*, aux ſubrogations, aux convenables & autres proviſinns des benefices, nn ne met point la clauſe, Nonobſtant tello regle, mais nn inſerc la regle tout au long: & puis ſuivent les nbſtacles qui ſont levez par le Pape.

Mais en la diſpoſition de la ſignature nn met *non obſtante*

obſtante regula de annali poſſeſſore, vel alia, à laquelle il eſt neceſſaire de deroger: & tel eſt le ſtile de la Cour Romaine.

Quelquefois le Pape a accoûtumé d'y inſerer la clauſe, *cæteriſque contrariis quibuſcumque*. Mais il ne l'y faut jamais mettre quand il ſuit une autre choſe contraire: mais il faut mettre ainſi, *ſtatutis & conſuetudinibus contrariis quibuſcumque*, & ne faut pas dire *cæteris*, ſi dont Hieron Paul *in ſtilo Curiæ Romanæ fol.* 54. *verſ. clauſula cæteri que.*

Aut ſi aliqui ſuper proviſionibus &c. literas impetrarint, &c. Omnibus volumus ita in affectione dicta parrochialis Eccleſia cum vicaria anteferri. Par cette clauſe ſont oſtées toutes les reſerves & expectatives tant generales que ſpeciales, & le Pape veut que l'impetrant ſoit preferé à tous ceux qui voudroient pretendre le benefice leur eſtre deu. Mais en France on ne ſe ſoucie pas beaucoup de cette clauſe *d'Anteferri*, pour le regard des mandataires & commez, attendu l'Ordonnance qui declare le Pape prevenu par la ſeule requiſition du mandataire. Et quand le Pape voudroit dire, nonobſtant la collation ou conceſſion faite a un autre, cela le devroit entendre d'une collation ou conceſſion qui ſeroit nulle.

Sed nullum præjudicium ſit, quoad aſſecutionem beneficiorum aliorum præjudicium generari. Encore que le Pape vueille que l'impetrant ſoit preferé pour le regard de ce benefice à tous autres attendans, toutefois ſon intention n'eſt pas que par cecy il leur ſoit fait aucun prejudice pour les benefices qui vacqueront; tellement que les mandataires pourront par apres demander ſes benefices qui viendront à vaquer, encore que le Pape y eût pourveu: car on ne leur ſçauroit objecter aucune negligence, & la prevention du Pape ne leur ſçauroit prejudicier.

Seu ſi venerabili fratri noſtro Archiepiſcopo, &c. Par cette clauſe le Pape déroge à l'indult, par lequel il eſt accordé à l'Evêque ou autre, qu'il ne ſera tenu recevoir aucun, ny le pourvoir par lettres Apoſtoliques, deſquelles il ne ſeroit point fait mention de ſon indult, comme avoient autrefois les Cardinaux de France: mais parce que pluſieurs en abuſoient, cela a eſté ſtrictement revoqué. Les Praticiens Romains diſent que la diſpenſe ſe donne en ce qui eſt contre la diſpoſition du droit commun, & l'indult en ce qui eſt contre les ſtatuts & les regles.

De cette clauſe generale *Vide tex. in c. & officium. §. conferendi & ſeq. De hæretic. l. 6. Aretin. in c. 1. de reſcript. Anton. Butr. Conſil. 2. Viſis litteris, in fin.* qui dit que cette clauſe generale equipolle à une expreſſion *de verbo ad verbum*, depuis que le Pape ſubroge celle-cy au lieu de celle là, comme il a accoûtumé de l'ajoûter.

Et neanmoins cette clauſe de nonobſtance ne déroge pas à la premiere diſpoſition des clauſes plus fortes *ut docet Cardin. Conſil. 166.* ſuivi par *Petr. Paul. Pariſ. conſil. 42. num. 8. in fin. vol. 4.*

Et qualibet alia dicta ſedis indulgentia generali vel ſpeciali ejuſdem hujuſmodi tenoris exiſtat, per quam præſentibus non expreſſam vel aliter in eis eſſet hujus modi gratia vel eas impediri quomodolibet vel differri: & de qua cujuſque, toto tenore habenda eſt in noſtris litteris mentio ſpecialis. Cette clauſe oſte les ſtatuts qui pourroient autrement empeſcher ou differer l'effet de la grace. *c. cùm noſtris in fin. Ibi ex indulgentia ſedis Apoſtolicæ ſpecial. De conſtit. prab.* comme s'il eſtoit dit, que quand il vaquera un benefice excedant la valeur de deux cens livres, il ne ſoit point baillé à l'impetrant, mais à celuy qui ſera le plus ancien, & que l'impetrant en aura un autre: par vertu de cette clauſe l'impetrant jnüira du benefice qui lui a eſté conferé, & ne ſera la proviſion empeſchée ny differée. Voy Rebuffe ſur le Concordat. *Inſuper mandat* ce qui eſt à noter pour l'Egliſe de Tolnze qui a quaſi un ſemblable privilege, que certains benefices des meilleurs, ſont affectez aux plus anciens Chanoines.

Sert auſſi cette clauſe. Que ſi en un Corps ou College il y avoit ſtatut par lequel il fût dit que nul ne fut receu à un tel benefice, s'il n'eſt Preſtre, l'impetrant doit eſtre admis en vertu de cette clauſe, s'il eſt en âge legitime de ſe faire promouvoir dedans l'an aux ordres ſacrez. *c. ſi pro clericis. & c. ei cui. de prab. in 6. Rota deciſ. 466.*

Nos enim ex nunc irritum decernimus & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Par cette clauſe eſt annullée la collation de l'Ordinaire faite au contraire, comme auſſi tous autres actes contraires à cette proviſion. *Clement. 1. de Electionib.* quand meſmes ils ſeroient faits du conſentement des parties. *c. ſtatuimus. & in Gloſ. in verb. committatur. De reſcript. in 6. l. A divo Pio. D. de rit. nupt.* parce que cette clauſe eſt appuyée comme formelle, ce qui eſt ordonné pour la forme, ne peut eſtre oſté par le conſentement des parties. *Bart. in l. de his. D. de tranſact. Bald. & alii in l. 1. D. de lib. & poſth. Jaſon in l. Non dubium. num. 17. C. de legib.*

Toutefois il ſemble, quelque choſe que vueillent dire les Docteurs, que la collation de l'Ordinaire faite du conſentement de l'impetrant doit valoir: parce que la clauſe du decret doit eſtre entendue valable, pourveu que l'impetrant en veuille uſer. *l. proinde. D. ſi cert. per gloſ. in verb. irritum. §. quod ſi quis. de Collat. in Pragmat. l. 1. de ſer.*

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam noſtræ proviſionis, decreti, mandati, voluntatis & diſpoſitionis infringere, vel ei auſu temerario contraire: ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

Voicy la ſixiéme partie de la Bulle portant les menaces à ceux qui y contreviendront, & n'y voudront pas obeïr. *c. 2. de majorit. & obed.* Voy ce qu'a écrit de ces peines *Rebuffus in tractat. nominat. qu.* 19. Les Empereurs auſſi ont quelquefois uſé de cette façon de parler, mais ils ajoûtoient *indignationem noſtram & penam mille librarum noſtræ cameræ ſolvendarum ſe noverit incurſurum. Tit. Qui ſint rebelles. in fin.* en la gloſe, *ſuper verb. indignationem*, dit, *ſe hujus verbi uſum effectum invenire, niſi quid Imperator indignatus ex hoc facto non prohibet ſe gratioſum.* Mais Balde & Barth. *in addit. ad eum. putat illum privandum beneficio qui domini in ſignationem incurrit. in c. un. §. porro. Que ſuit prima cauſa benef. amit. & Socin. Conſil. 87. Jaſon in l. 1. in princ. D. Si quis jus dic. non obtemp.* où il dit, que *hæc verba important comminationem privationis beneficiorum Eccleſiaſticorum.*

Datum, &c. Voy *ſup.* la diction Date.

PUBLICATION. *Quando aliqua conſtitutio publicè promulgatur non eſt neceſſe quod ſingulorum auribus intimetur, ſed ſufficit ad hoc quod quilibet eam ſervare teneatur, quia eſt publicè promulgata. c. 1. extra. De poſtul. plat. loquent de Epiſc. Antiſiodorenſi, qui aiebat ſe ignorare Papam terram Regis Francia ſubjeciſſe interdicto.*

Regle *de Publicandis reſignationibus. Vide C. Molin. in Reg. Cancell. & inf.* RESIGNATION.

Reſignation admiſe par le Legat eſtant en France, doit eſtre publiée dans le mois comme de l'Ordinaire, nonobſtant la regle *de 20. diebus. Carond. l. 1. Reſp. 9.*

Le Pape ne peut déroger ny diſpenſer de la regle *de Public. Reſignationib. Car. ibid. Reſp. 14.*

Voy le plaidoié de Monſieur Servin en la cauſe de Hamilton, où eſt traitée la regle *de public. Reſignationibus.*

Un nommé Bonnet avoit reſigné une Chappella à Titius *ex inſcio.* Sur cette reſignation Bonnet fait expedier une ſignature, il garde le tout cinq ans, il devient malade. Titius le viſite, & trouve leſdites

provisions, il se veut mettre en possession, Bonnet s'y oppose, & meurt incontinent aprés. Mævius est pourveu de la Chappelle *per obitum* de Bonnet. Procez entre Titius & Mævius. Le Senéchal d'Angers ajuge le maintenuë à Mævius. Appel par Titius. Par Arrest du Jeudi 23. de Fevrier 1606. la sentence fut confirmée.

Publication de Resignation.

Par la Regle 34. de Chancellerie, *de publicandis resignationibus*, si le resignant meurt en possession du benefice, six mois aprés que la resignation a esté admise en Cour de Rome, ou un mois aprés qu'elle a esté admise ailleurs qu'en ladite Cour, le benefice est reputé vacant par mort, & non par resignation, sinon que la resignation ait esté publiée, & la possession demandée par ceux qui ont interest.

Cette regle qui est du Pape Innocent VIII. a esté verifiée & enregistrée en la Cour de Parlement le 27. Aoust 1493. & par ce moyen a este faite loy du Royaume, dont s'ensuit, qu'elle n'est point abolie par la mort du Pape: Exemple *in gloss. cap. In primis. in verb. Capituli. 2. qu. 1.* & mesmes que le Pape n'y peut déroger, ny donner puissance d'y déroger; outre qu'en ce faisant ce seroit remettre le dol & la fraude de l'avenir (ce qui ne peut estre toleré en aucune maniere, ny entre vifs, ny par testament, ny permis par la loy. *l. si unus, § Illa nulla. & ibi Bartol. & omnes. De pactis. l. Conventis. de pact. dotal.*) mais aussi seroit dispenser, voire invirer & autoriser ceux qui voudroient mal faire.

Davantage cette regle a lieu aux benefices Ecclesiastiques, & non aux temporels, comme aux fiefs Et cette differeoce est remarquée *in cap. Felicis. De feriis. in 6.*

La raison premiere pour laquelle le benefice est reputé vacant par la mort du possesseur, est que *possessor cen etur dominus. l. sive possidetis. ubi gloss. & l. 2. C. de probat.*

La seconde raison est, parce que le peuple a interest de connoistre son Pasteur, pour recevoir de luy les Sacremans, & non per les mains d'un mercenaire. *c. Omnis. De pœnitent. & remiss.*

La troisiéme pour éviter aux fraudes de ceux qui veulent rendre les benefices hereditaires, en cachant les resignations. *cap. 1. de præbend.*

La cinquiéme, parce qu'en ce faisant ce seroit donner & retenir, qui est chose prohibee. *l. si quis argentum. §. pen. C. de probat.*

Notez, que cette regle n'a lieu aux benefices Consistoriaux, comme Evesché, Archevesché & Abbayes, ausquels le Pape pourvoit *per Cedulam, & non per supplicationem. ut in §. 1. De nominationib. Reg. in Concordat.*

Mais il m'a semblé à propos d'inserer en ce lieu les propres mots de ladite Regle. *Item idem Dominus noster statuit & ordinavit quod quæcumque beneficia Ecclesiastica, sive in Romana Curia, sive extra eam resignata (nisi de illis facta resignationes) si in Romana Curia, infra sex menses, si extra dictam Curiam facta sint infra mensem (extunc ubi dicta beneficia consistunt, publicata, & possessio illorum ab eis, quos id contingit petita fuerint) si resignantis ista postmodum in eorumdem resignatorum possessione decesserint, non per resignationem sed per obitum hujusmodi vacare censeantur. Collationes quoque de illis tanquam per resignationem vacantibus facta, & inde secuta nullius sint roboris vel momenti.* Et dautant que de cette regle, és termes qu'elle est conceuë en langue Latine, & pour les interpretations, & longues & frequentes parentheses, le sens est difficile à comprendre, nous mettrons peine de l'eclaircir, en l'examinant en les parcelles, ainsi qu'il s'ensuit.

Dominus noster. Le Pape Innocent VIII.

Statuit. Ne pensez pas que le Pape ait fait cette regle en faveur du Decret du Concile de Basle *De reservationibus sublatis*, ou la Pragmatique Sanction faite à Bourges, en laquelle ce decret est receu & approuvé: ce que les Papes & la Cour de Rome ont toûjours bay & perfecuté comme damnable heresie, témoin Platine *in Pio II.* Mais à nostre egard cette regle veut pour reprimer les fraudes occultes qui se feroient contre ce Decret *de reservationibus sublatis.* Tellement que quand nous voyons une fraude, une paction, ou Concordat, quoy que confirmé par le Pape, directement ou indirectement, contre le susdit decret, nous ne daignerions nous aider de cette regle: parce que nous avons bien un meilleur & plus prompt & plus asseuré remede des appellations comme d'abus aux souveraines Cour de Parlement: témoin l'Arrest de Bicbon, qui sera inseré cy-aprés.

Il est donc requis, si on veut que cette regle ait lieu, premierement, que le Benefice soit vrayement resigné *in Curia, vel extra Curiam*, car la seule promesse de resigner ne seroit pas suffisante. En second lieu, que le resignant meure en possession du benefice. En troisiéme lieu que le resignant meure aprés six mois, ou un mois aprés la resignation admise. Car s'il mouroit devant les six mois, celui qui seroit pourveu par mort, ne seroit pas obligé de publier, tant parce qu'il n'est pas resignataire, ny subrogé au droit du defunt, mais le benefice lui est conferé de nouveau, & n'y a point de loy qui oblige de publier dans ce temps *Novel. De non elig. soc. nub. § sin autem* Neanmoins s'il veut publier, ce sera toûjours le plus seur. En quatrieme lieu, il faut que la publication de la resignation n'ait este faite dans les six mois, si on a resigné *in Curia*, ou dans le mois *si extra Curiam.* Car si la publication a este faite dans le temps cy ordonné, le benefice ne vacquera pas *per obitum*, mais par resignation En cinquieme lieu, que la possession n'ait este prise ny demandée par ceux a qui le fait mesche; autrement la collation faite par resignation vendre, par un argument à sens contraire, qui est fort & puissant en termes de droit. *l 1. D. De offic. ejus cui mand. c. Apostolica. De his qui fiunt à Prel* Et si l'un de ces points manque, cette regle n'aura point de lieu, & la premiere provision faite sur la resignation subsistera. Or pour bien entendre ce qui est requis, *ut hujus regulæ statutum locum habeat videlicet ut beneficium non per resignationem, sed per obitum vacet. vide Carol. Molin. in hanc Reg. quæst. 1. num. 12. & seqq.*

Resignata Doncques le benefice doit vacquer par resignation: & ne serviroit de rien s'il estoit vacant par faute de promotion ou par privation *cap. inseptum. De rese. in 6* lesquels autres genres de vacation ne conviendroient pas au texte de cette regle qui n'en parle point. D'ailleurs, il n'importe que la resignation soit pure & simple ou pour cause de permutation: car ce texte parle indefiniment. C'est l'avis de *Roman. Consil.* 465. De mesme si l'on a resigné un benefice en commende; car la commende veut titre, comme nous avons montré ailleurs.

Que si le Pape avoit reservé tous les fruits au resignant pour en joüir sa vie durant, & qu'il mourût en cette possession, pour cela le benefice seroit vacant par resignation, & non *per obitum*, comme si la provision du Pape avoit derogé à cette regle. Pourquoy voyez Rebuffe *in Praxi benef. gloss. 3. num. 4.* où il traite aussi contre l'opinion de Gomes que cette mesme regle a lieu, *etiam in resignatione pura. nam qui actionem ad rem habet, ipsam rem habere videtur, l. qui actionem D. de reg. jur.*

In Curia intra sex menses. Le temps est plus long pour les expeditions en Cour de Rome, que hors la

Cour, à cauſe de l'affluence du monde qui y aborde de toutes parts, qui ne peuvent pas publier, ny avoir leurs Bulles en ſi bref temps. *arg. l. quinquaginta. D. de excuſ. tut. c. 2. De privil. in 6.* On demande ſi le Pape peut prolonger le temps de ces ſix mois: & tient-on qu'aux païs d'obedience on le peut de trois mois & plus. *arg. cap. quin diverſitatem. De conceſſ. prab. l. 2. D. de jure delib.* Mais au païs Coûtumier cela ne pourroit avoir lieu ſi le reſignant mouroit en poſſeſſion apres les ſix mois, & dans la prolongation du temps, ſinon que pour grande conſideration ledit temps euſt eſté prolongé. Car cette regle ayant eſté publiée & regiſtrée comme loy du Royaume, & non ſa dérogation ny prolongation du temps, ſi cette prolongation avoit lieu, il ne ſe feroit jamais de publication. Ainſi les nommez, les Graduez & les Mandataires ſeroient fraudez, & ſeroit ouvrir le chemin de mal-faire: & partant il ne ſeroit pas receu en France.

A dam ſupplicationis. La queſtion n'a pas eſté petite entre les Docteurs, de ſçavoir de quel temps les ſix mois de la publication doivent eſtre comptez? ou du jour de la ſimple admiſſion de la reſignation, ou bien de la collation, ou bien du jour du conſentement preſté Gomez en la queſtion 7. ſur cette regle, aprés une grande diſpute, decide & conclud que le temps ne commence à courir que du jour du Conſens. Ses raiſons ſont diligemment examinées & refutées par Maiſtre Charles du Moulin, quoy qu'il demeure d'accord, que par un long temps cette maxime ait eſté tenue au Palais entre les Conſultans, & qu'ainſi a eſté ſouventesfois jugé par les Arreſts. Neanmoins que depuis, ſelon ſon avis contraire au premier, l'on a conſideré que tout ainſi qu'en la regle *De infirmis reſignantibus*, on ne s'arrête pas à la datte de la ſupplication, mais du Conſens, parce que cela eſt favorable pour les Ordinaires, & les impetrans *per obitum* des poſſeſſeurs: auſſi en cette regle *de publicandis reſignat.* on ne regarde pas la datte du Conſens, mais celle de la ſupplication nu de la Bulle; parce que cela eſt favorable, tant pour les Ordinaires, que pour les impetrans *per obitum poſſeſſorum*, auſquels l'une & l'autre regle a voulu ſubvenir & les gratifier: & de fait il dit, que conformément à ſon avis la Cour l'a toûjours depuis ainſi jugé, même en l'an mil cinq cens cinquante, s'eſtant meu procez pour un bon & gras benefice ſur cette queſtion, par Arreſt de la Cour donné les Chambres aſſemblées, il fut dit que l'on auroit égard à la datte de la Bulle ou reſignation admiſe, & non du Conſens baillé, tellement que le benefice fut adjugé à celuy qui y venoit *per obitum*. Le même adjoûte, qu'au mois d'Avril mil cinq cens cinquante-huit, ce grand Juriſconſulte Maiſtre Matthieu Chartier, l'un des premiers Avocats conſultans du Parlement, eſtant appellé pour donner avis ſur cette queſtion, tira de ſes regiſtres un Arreſt du dixiéme jour de Decembre mil cinq cens trente-ſept, auquel ce celebre Preſident Guillaume Poyet avoit voulu aſſiſter, poſſible pour favoriſer le reſignataire de la Cure de Bugny, en la poſſeſſion de laquelle le reſignant eſtoit decedé ſix mois aprés la datte de la reſignation, & de la Bulle collatoire, mais dans les ſix mois, du jour de la datte du Conſens, qui eſtoit quatre jours aprés la datte de la Bulle: à quoy la Cour ayant lors égard adjugea ladite Cure au reſignataire, & en débouta celuy qui étoit pourveu *per obitum*. Toutefois ledit ſieur Chartier ayant reconnu que depuis il avoit eſté jugé au contraire par le ſuſdit Arreſt de l'an mil cinq cens cinquante, il ſouſcrivit à l'avis dudit Maiſtre Charles du Moulin pour l'impetrant *per obitum*.

Si verò extra Curiam. Soit que la collation ſoit faite par le Legat, Eveſque, Archeveſque ou autre: *quin indefinitè æquipollet univerſali. l. ſi plurib. D. de legat. 2.*

Intra menſem. On demande, comment ce mois doit eſtre compté. Reſp. Selon qu'il eſt exprimé au Calendrier: comme ſi la collation eſt faite le premier jour de Janvier *extra Curiam* & qu'elle n'ait été publiée le premier jour de Février enſuivant, ſi le reſignant vient aprés à deceder, la proviſion faite par reſignation ne vaudra rien, par le texte de cette regle, *& gloſ. in cap. quàm ſit. De elect. in 6.* c'eſt à dire, ſi le reſignant eſt mort en poſſeſſion: car c'eſt autre choſe s'il eſt encore vivant.

Quid, ſi le reſignataire n'a point publié ny demandé la poſſeſſion dans les ſix mois, mais peut-eſtre dix mois ou un an aprés, & neanmoins du vivant du reſignant qui poſſedoit encore le benefice, & eſt decedé peu de temps aprés; cette regle aura-elle lieu? Il ſemble qu'oüy: parce qu'il eſt apparent que le terme eſt certain, prefix & determiné: ce n'eſt donc pas aſſez que la publication, ou autre choſe requiſe ſoit faite, ſi elle n'eſt faite dedans le temps. *l. ult. ubi Bald. & Salic. C. Ne ſervus ex ſua fact. l non ſolùm. paragr. ſed ut probati. & ibi gloſ. De op. novi nunciat. & qui non ſervat tempora, non ſervat formam. l. ſcire oportet paragr. conſequens. Ibi, non aliter audietur, niſi obſervaverit conſtitutum tempus. De excuſat. tut. or. Jaſon in l. qui Roma. paragr. 1. De verb. oblig.* Neanmoins le contraire eſt veritable: parce que le temps n'eſt point icy appoſé pour la forme de la publication, ny pour icelle reſtraindre & limiter, mais premierement pour tenir en ſuſpens le temps de la demeure & du danger, afin que pendant ce delay le reſignataire ne puiſſe eſtre conſtitué en demeure, ny encourir aucun hazard, encore que ſans avoir fait ſes diligences, le reſignant vint à mourir. Secondement pour limiter la peine & l'effet de toute cette regle, à ce qu'elle n'ait lieu, le reſignant venant à mourir toutesfois & quantes, mais ſeulement au cas qu'il decedaſt eſtant toûjours en poſſeſſion aprés le temps, & devant la publication.

C'eſt donc aſſez que la publication & demande de la poſſeſſion ſoit faite du vivant du reſignant, luy eſtant encore en poſſeſſion, même quand il ſeroit malade, voire en l'extremité, pourveu qu'elle ne ſoit point faite en cachette, mais publiquement, en ſorte que chacun en ait connoiſſance ſur le lieu du benefice, avant le deceds du reſignant, & ainſi s'obſerve & ſe pratique entre nous, de laquelle commune obſervance, encore que le texte de cette regle ſoit un peu obſcur, il ne le faut pas departir. *l. ſi de interpretatione. D. de legib.*

En troiſiéme lieu, cette regle eſtant quaſi penale, s'agiſſant de l'annullation d'un acte, encore qu'il y euſt du doute, il faut ſuivre l'interpretation la plus douce, pour faire ceſſer la peine. *l. in pœnis. D. de pœnis. l. falſum. paragr. in pœnalibus. De reg. jur.* Joint qu'en matiere de peines, il faut que la choſe ſoit tres-liquide. *l. in teſtamento. 1. D. de condit. & demonſtr. & l. Titius. in fin. D. de lib. & poſthum.* Je dis toutefois que ſi la publication eſtoit differée juſqu'à l'heure ou au jour de la mort du reſignant, en ſorte que la publication n'ait peu eſtre notifiée devant la mort; mais ſeulement quant & la mort il y a grande ſuſpicion de fraude affectée, & la faut imputer à celuy qui de ſoy-meſme s'eſt ſi fort contraint & anguſtié, comme il eſt dit en plus forts termes *in l. 2. paragr. ſi quis tamen. & paragr. ſimilimodo. ibi: nam ſi ipſe hoc affectaverit, vel eam præſtiterit. D. ſi quis caution. & gloſ. & Doct. in cap. cupientes. paragr. certum. in verb. octo dies. De elect. in 6.* Or notez que ce que nous avons dit des ſix mois, il le faut auſſi entendre du mois, quand la reſignation eſt faite *extra Curiam*.

Sur quoy l'on peut encore fonder une difficulté, Sçavoir ſi la reſignation eſtant faite pardevant le Legat, le reſignataire a le delay des ſix mois, ou bien d'un mois ſeulement? & ſemble qu'il aura les ſix mois: dautant que le Legat doit obſerver (comme de fait il garde & imite) le ſtyle de la Cour & Chancellerie de Rome, comme nous dirons cy-aprés. Au contraire, parce qu'autrement il ſeroit facile de faire fraude au mois de l'Ordinaire, ſi le delay des ſix mois avoit lieu, attendu que le Legat exerce ſa fonction *in partibus*, & ſemble y avoir pareille raiſon du Legat & de l'Ordinaire, qui eſt cauſe que le temps de la publication eſt plus brief, parce que la proviſion del'Ordinaire peut bien eſtre plûtoſt levée & executée que la Bulle du Pape, qui eſt bien éloigné. Or la premiere raiſon n'eſt pas concluente: car cette regle ne concerne pas le ſtyle, mais la déciſion des cauſes; elle eſt judicielle, & regarde tous les Ordinaires également. La ſeconde eſt caſuelle: parce que le Legat peut eſtre lors au lieu du benefice, ou en autre lieu fort éloigné. De même il ſe peut faire que le Pape ſera au lieu du benefice, ou dans le Dioceſe: comme quand Clement VII. en l'an mil cinq cens trente-trois vint à Marſeille, & Paul III. en l'an mil cinq cens trente-ſept vint à Nice. *Io dubio* il eſt plus raiſonnable de ſe tenir au droit commun. *l. ſi cùm dotem. in princip. D. ſol. matr.*

Bref le reſolution eſt qu'en ce cas il n'y a que le delay d'un mois. Car cette regle indiſtinctement prefinit le temps de ſix mois *in Curia Romana*, & un mois ſeulement *extra Curiam*. Or le Legat, même *à latere*, en tant que tel, n'eſt pas de la Cour Romaine, & ne ſçauroit exercer ſon office de Legat en icelle, mais hors d'icelle tant ſeulement: & quand il vient à ladite Cour, il perd ſa charge. *l. 1. & 2. D. de offic. Proconſ. & Legat.* & en termes plus exprés, *in l. ult. eod. tit. & cap. Legates. De offic. Leg. in 6.* Autre choſe eſt la Cour Romaine ou du Pape, autre choſe la Cour du Legat: autre choſe eſt la grace au mandat du Legat, autre la grace ou mandat du Pape. *c. ſi Apoſtolica. de prab. in 6.* tellement que ſi une Prebende eſt reſignée pardevent le Legat, il eſt certain que la coûtume d'opter n'eſt pas ôtée, de laquelle il eſt parlé *in c. ult. de conſuet. in 6.* parce qu'elle n'eſt pas vacante *in Curia*: mais au contraire, ſi le Legat differe de conferer, elle peut eſtre conferée par l'Ordinaire. Car en France le Legat ne ſe peut reſerver le vacant. Puis donc que le texte de noſtre regle préfinit ſeulement un mois *extra Curiam Romanam* indiſtinctement, la choſe eſt claire; & s'il y avoit du doute, il ſe faudroit toûjours tenir aux termes de l'Edit. *l. 1. § ſi is qui novem De exercit. act.*

Succede une autre queſtion en ce lieu; Sçavoir ſi la regle *de public.* a lieu contre l'abſent, & contre le mineur? Par exemple, l'Evêque aprés avoir admis le reſignation d'un benefice, il le confere à un abſent, lequel n'en a point d'avis ny connoiſſance qu'un mois aprés, & lors il l'accepte. Quinze jours aprés le reſignant meurt eſtant encore en poſſeſſion auparavant que le reſignataire eût publié, lequel incontinent aprés le deceds vient pour prendre poſſeſſion, & veut exclure celuy qui eſt pourveu *per obitum*. Il ſembleroit de prime abord que le regle n'auroit point de lieu en ce cas, dautant qu'elle parle d'une reſignation valable, efficacieuſe & irrevocable, comme remarque Gomez *quæſt. 7. in fin.* Mais icy la collation eſt ſujette à changement, & en ſuſpens: dautant qu'elle dépend de l'acceptation & ratification du reſignataire *c. ſi tibi abſenti. de prab. in 6.* En ſecond lieu, il eſt certain qu'un juſte empêchement ſert toûjours d'excuſe, comme témoignent *Roman. Felinus, Gomez quæſt. 13.* & les autres. Or il n'y en a point de plus juſte, que la juſte ignorance d'un abſent. En troiſiéme lieu, parce qu'il n'eſt pas raiſonnable de tirer en dommage une choſe qui eſt ſans coulpe. *c. 2. de conſtit.* où il eſt parlé de la juſte ignorance, comme en cet endroit. En quatriéme lieu l'effet du benefice de delay d'un mois baillé par cette regle ſeroit éludé, ſi le temps commençoit à courir auparavant que le collataire fuſt averty de la collation, laquelle il ne ſçauroit publier, contre le *c. Decet. De regul. jur. in 6.*

D'ailleurs, que diroit-on, ſi l'abſent eſtoit mineur, ou meſmes pupille? Car bien ſouvent en matiere beneficiale on a égard à la minorité, & à la reſtitution en entier. *Panorm. in cap Ex parte. De reſtitut. ſpoliat.* Mais icy pourquoy n'auroit-on point d'égard à la neceſſité, & à l'impoſſibilité? contre le *c. Nemo poteſt. De regul. jur in 6. l. impoſſibilium. D. eod. tit.*

Nonobſtant toutes leſquelles raiſons, il ſemble que la peine de cette regle doit avoir lieu indiſtinctement pour faire vaquer le benefice *per obitum*. Et ne ſert de rien que la publication ait eſté faite aprés le deceds, le temps prefiny par la regle n'eſtant deja écoulé. Car cette regle parle *in re*, en ces mots, *niſi de illis facta reſignationis* & encore, *ex tunc*, c'eſt à dire, du jour de la reſignation admiſe. Par ainſi il ſuffit que la reſignation ait eſté faite & admiſe, en ſorte que le benefice ait commencé à vaquer par la ceſſion, tellement qu'il vaque aprés le deceds du reſignant, non autrement, ny de nouveau; mais bien par le deceds du reſignataire, s'il n'y eſt pourveu par cette regle. Car en ce cas, par le moyen de cette regle, ores que la collation ait eſté faite par ceſſion, non ſeulement la ceſſion, mais auſſi la collation, & tout ce qui s'en eſt enſuivy, ſont ceſſez & reſolus: & s'il n'y a point de collation, ny autre choſe faite, le ſimple reſignation & vacation introduite par icelle eſt reſolue, & en ſon lieu eſt introduite une autre vacation, provenant de la nouvelle cauſe de la mort par cette regle, en haine des reſignations occultes, qui ſont ordinairement accompagnées de fraudes & de procez, & en faveur des collations qui ſe font *per obitum* des poſſeſſeurs. Si donc non ſeulement la reſignation, mais auſſi la collation canonique & autrement incommutable eſt reſoluë, ſi aucune a eſté faite & acceptée, à plus forte raiſon la collation non acceptée, & qui eſt en ſuſpens, & mêmes par cette regle ſujette à changement. *d. c. ſi tibi abſenti.*

Ne ſert d'alleguer la juſte ignorance de l'abſent, ny la ceſſion & collation faite à un qui ne ſçait ce que c'eſt: parce que *certat de lucro captando*. Or cette regle eſt faite pour obvier aux fraudes & multiplicité de procez & chicaneries dommageables à la choſe publique. Ainſi le lucre du Collataire doit ceder au bien public. *l. actione. §. Labeo. D. pro ſocio.* Et le bien & repos public eſt preferable au dommage & droit d'un particulier. *l. 1. D. de uſucapionib.* même à l'utilité du fiſc. *l. un. paragr. ult. C. de caduc. toll.* combien plûtoſt au gain d'un particulier? *l. militas. C. de primip. lib. 12.* Joint que cette regle ayant eſté faite *in rem*, le reſignataire du commencement n'aquiert aucun droit, ſinon avec une charge réelle de reſolubilité par cette regle: & la reſignation dés le commencement eſt en tel eſtat, qu'implicitement elle eſt ſujette à un cas, lequel avenant, celuy duquel le droit eſt reſolu n'eſt point eſtimé eſtre endommagé, mais uſer du droit commun ſelon la nature de la choſe. *l. ult. ubi Alex. D. Si ex noxal. cauſ. agatur.*

Quant aux mineurs de vingt-cinq ans, combien qu'aucunesfois en benefices Eccleſiaſtiques on leur ſoit ſecourable, *Doct. in cap. Ex parte. De reſt. ſpol.*

Jaſon *in l. Gallus. paragr. Et qui ſi tamen. Benedict. in cap Raimutius. in verb. adjecta impuberi. & alii.* Toutefois cela o'a point de lieu, ſinoo *in amittendis*, & non pas *in quarendis*, comme icy. De meſmes aux juſtes empêchemens qui ne ſont conſiderez que lors qu'il s'agit de la conſervation des beoefices acquis, & oon de ceux que l'on veut acquerir, ou de reodre un droit incommutable, qui de ſon origine eſtoit commutable, comme en cette queſtion.

Item, un mineur o'eſt point reſtitué ſioon éa cauſes pour leſquelles un majeur ſeroit reſtituable, comme s'il y a crainta ou dol ; fors & excepté que les cauſes plus legeres, comme les feiotes perſuaſioas ſuffiſent au mineur, duquel il eſt plus facile d'extorquer une reſignation, meſmes ſimoniaque de la part du reſignataire : & pource talle reſignation eſt oulle, & peut le mineur eſtre reintegré, mêmes par le Juge ſeculier, ſans qu'il ait beſoin de lettres de reſtitution, ny reſcrit du Pape, comme quelques ignorans ont penſé. Et ainſi a eſté jugé par Arreſt du Conſeil privé du Roy tenu à la Rochelle le deuxiéme jour de Janvier mil cinq cens quarante deux, pour François Matthieu, contre Nicolas de Berry, qui fut condamné ſur peine de priſoo, à paſſer une procuratioo valable & en bonne forme, pour retroceder la Cure de ſaiot Hilaire de Lymerat, en faveur dudit Matthieu, duquel par blandices il avoit extorqué une reſignation, avec defenſes audit Matthieu de paſſer aucuoe procuration ſans l'autorité de ſon curateur, & à tous reſignataires d'accepter à l'avenir, ſur peine d'amende arbitraire. Le meime a encore depuis eſte jugé par Arreſt du Parlement de Bordeaux, le vingt-cinquiéme jour de Juin mil cioq cens ſoixante-quatre.

Que ſi la minorité ne peut ſervir d'excuſe contre la rigueur de cette regle, à moindre raiſon quelque autre fortuit empêchement, excepté en deux cas. Le premier quant a l'occaſion de la guerre, de la peſte, ou autre ſemblable accident la publication n'a peu eſtre faite au lieu où le benefice eſt ſi ſia : car il ſuffit, que la publication ſoit faite au lieu plus prochain, en ſorte que vray ſemblablemeot el le puiſſe venir a la coonoiſſance de l'Ordinaire & des autres, dautant que la neceſſité excuſe, ſi formellement il n'eſt ſatisfait aux paroles, pourveu qu'on ſatisfaſſe à l'intentioo de la regle, comme ont tresbien decide *Lud. Roman. Conſil.* 433. *per text. in Clement. conſuet. paragr. verum. De elect. c. ubi periculum. paragr. porro. De elect. in 6. Clem.* 1. *de for. comp.* Ainſi en l'an mil cinq cens vingt trois, o'étant pas loiſible d'aller à Rome, les chemins étans boûchez à cauſe des guerres, ny d'y tranſporter de l'argent, les publications ſe faiſoient eo vertu de ſimples ſignatures ſans Bulles, & eſtoient jugées valables en ce Royaume. Meſmes en vertu de lettres obtenuës en la Chancellerie du Palais, ces ſignatures eſtoient verifiées par le témoignage des Banquiers & Solliciteurs de Bulles aux fins de ſequeſtre & de recréance par jugemens contradictoires ſans obtenir Bulles.

Le ſecond cas excepté de la regle eſt, Si celuy qui pretend le benefice luy appartenir, & exclure ſon adverſaire par le moyen de cette regle, eſt convaincu d'avoir par ſoy ou par autruy doleuſement & par fraude empêché que la reſignatioo & collation de ſondit adverſaire o'ait eſte publiée, ou la poſſeſſioo demandée : car alora pour ſon égard, la forme eſt tenue pour gardee & accomplie. *l. in omnibus cauſis. De regul. jur. l. paragr. ſed ſi Ariſto. D quod vi aut clam. l. jure civili De condit. & demonſt.* Autre choſe ſeroit s'il s'agiſſoit du fait du défunt reſignant qui en auroit en quelque façon que ce ſoit, empêche la publication : mêmes en auroit bruſle les titres ; car nonobſtant cela, la regle auroit toûjours lieu.

Ex tunc. C'eſt à dire, dans les ſix mois, ſi en la Cour, ou dans le mois, ſi hors la Cour. Cette clauſe inſerée dans un reſcrit de grace, rend la grace de plus grande efficace. *Decius Conſil.* 405. *in princ. gloſ. in Clem. un. de conceſſ. prab.*

Ubi dicta beneficia conſiſtunt. Par ce texte eſt répondu à la queſtion. En quel lieu la publication doit eſtre faite. A ſçavoir au lieu où eſt aſſis le benefice : afin que plûtoſt la proviſion vienne à la connoiſſance du Collateur ordinaire, lequel autrement pourroit par une juſte ignorance, conferer le beoefice à un autre : qui ſeroit un moyen d'engendrer force procez. *Roman. Conſil.* 433. Afin auſſi que le peuple ſçache & connoiſſe qui eſt ſon paſteur, comme il eſt dit en l'Evangile : *Oves mea cognoſcunt me.* Or notez que le texte ne dit pas qoe la publicatioo ſe doive faire dans l'Egliſe, maia où le benefica eſt aſſis ; par ainſi il ſuffit qu'elle ſoit faite hors l'Egliſe, au Cimetiere ou autre lieu du benefice. *Panorm. in Conſil.* 99. *vol.* 2. où il dit, que ſi les Paroiſſiens oot fermé leur Egliſe, on peut prendre poſſeſſion par le dehors, & eſt reputé avoir eſté fait en l'Egliſe, ce qui a eſté fait davant l'Egliſe *Clem. conſuet. in verb. in domo. De elect.* Toutefois cela doit eſtre là fait, quand le peuple y eſt, ou au temps du marché, ou de la Meſſe, ou de la predication.

Publicata. C'eſt une regle vulgaire en droit, que *De bis que non ſunt, & non apparent idem eſt judicium. l. in lege. D. de contrab. empt. l. Duo ſunt. De teſtament. tutel.* Et parce que ſelon Hoſtienſe *in Summa. De conſſ. prabend.* quelquefois les collations ſe font ſecrettement dans les Chambres, elles doivent eſtre publiées. C'eſt pourquoy le Pape a accoûtumé de caſſer les élections clandeſtines. *in c. quia propter. in fin. De elect.* & les tient toutes pour ſuipectes. *c. un. ut Eccleſ. benef.* Or la regle veut que ces collations ſoient publiées, afin que les expectans, oommez & Graduez ſoient certains, & ne ſoient trompez, en peoſant que le benefice leur ſoit affecté, lequel toutefois ſera reſigné ; & auſſi afin que les ſujets ſçachent qui eſt leur vray Prelat ; & les Evêques à qui ils commettent la charge des ames, à qui ils doivent faire rendre compte, & de qui percevoir les droits Epiſcopaux. *c. conquerente. De offic. ordinand.* connoître s'ils ſont capables : & encore que ce ſoit choſe toute ootoire que le poſſeſſeur a reſigné, toutefois cette publication eſt neceſſairemant requiſe, comme dit Gomez en cet endroit.

Mais quand eſt-ce que les reſignations & collations ſont reputées avoir eſté publiees ? Reſp. Quand elles oot eſté faites publiquement, *& palam. l. ſed ſi pupillus paragr. proſcribere. D. de tributor. act.* Or ce mot de *palam* eſt entendu diverſement, ſeloo la qualité des benefices ; comme ſi les benefices conſiſtent en Egliſes Cathedrales, Cooventuelles ou Collegiales, celuy qui veut preodre poſſeſſion de tels benefices & publier, doit avoir un Notaire, ou lo Greffier d'icelles Egliſes, qui dreſſera un acte de la priſe de poſſeſſion : Que s'il en fait refus, uo autre Notaire Royal ou Apoſtolique pourra en preſence de deux témoins faire & délivrer un acte de la priſe de poſſeſſion, comme il eſt permis par l'Ordoonance, Tit. de la reformation des proviſions, article treize. Et ſi un ſe dit Notaire de l'Egliſe, combien qu'il y en ait pluſieurs, la recepcion de l'acte ne laiſſa pas d'eſtre bonne, encora qu'il ne ſoit pas Greffier : mais celuy qui ſa dit tel, ne l'eſtant pas, ſera puny comme fauſſaire. *l. Eos. D. de falſis.*

Tourefois s'il s'agiſſoit de prendre poſſeſſion d'un benefice Cure, il ſuffira d'avoir un Notaire, ſoit Royal, ſoit Apoſtolique, en preſence de témoins,

lequel baillera acte de ladite prise de possession ; ce qui encore se peut faire en diverses manieres. Premierement en la Messe solemnelle, à jour de Dimanche, ou de Feste : & est donné à entendre au peuple qui doit y assister à tels jours. *c. Ut Dominicis. De Parech. glos. in Clem. 1. in verb Eas. De sepult.* En second lieu le resignataire est dit avoir pris possession solemnelle, quand il a dit la Messe, ou a fait la predication en qualité de Curé en l'Eglise Parochiale qui luy a esté conferée. *Paul. Parif. Consil. 39. vol. 4. Dem. Gavin. Consil. 71.* En troisiéme lieu, si le resignataire a pris possession un jour de marché ou de foire, de jour, & non pas de nuit, lorsque le peuple est assemblé. Autrement il ne suffiroit pas d'avoir pris possession en presence de quatre témoins, pour en induire une publication, à cause de la fraude qui se pourroit commettre, en défendant auldits temoins de rien dire. *l. in fraudem D. De his quæ ut indign. Dec. in l. quo tutela. §. Clam. D. de regul. jur. glos. in cap. 1. De clandest. desponf.* En quatriéme lieu, si la publication est faite en lieu où se rend la Justice, soit en la place commune, soit en l'Auditoire des causes, où l'Eglise est assise, ou pardevant le Juge ou Gouverneur de la Province, suivant l'Ordonnance. *nec enim latere potest quod fit in loco vicino. c. quoslam. & c. seq. De præsumpt.* En cinquiéme lieu, l'executeur de la Bulla, pourra assembler plusieurs personnes, comme les Marguilliers & Paroissiens, en presence desquels se fera la publication & fulmination de la Bulla : car l'intimation mesme du Juge est censée legitime. *l. fin. C. Commun. de legatis.* Toutefois en France on n'use gueres de cette fulmination : mais on prend possession par un Prestre, un Clerc, ou Notaire qui vous met en possession. Et neanmoins s'il se fait une fulmination à cautelle, elle vaudra, & ne pourra nuire : & cela est le plus seur en matiere de resignation, combien qu'il ne se pratique pas en autres choses. En sixiéme lieu, la publication se fait, quand la collation & prise de possession est insinuée & notifiée aux Patrons, ou Collateurs, ou leurs Vicaires, & qu'on leur en a donné copie signée par mains de Notaires ou de leurs Secretaires, s'ils en veulent une, de laquelle notification sera faite mention par l'acte délivré par le Notaire à la partie. Outre ce il convient noter, que la mort du Pape qui a conferé la benefice n'empêche pas que celuy qui est pourveu ne puisse prendre possession, mesmes en ce Royaume de France par l'Ordonnance du Roy, où il est loisible pareillement de publier la provision aprés les six mois, pourveu que ce soit du vivant du resignant.

Vel possessio si l rum ab eis quos id contingit petita extiterit. Dans les registres de la Cour, il y a une conjonctive, *Et possessio*, partant il semble estre requis que, & la publication soit faite, & la possession prise : autrement le benefice vaquera *per obitum* : toutefois la pratique de France est, comme nous avons dit cy-dessus, qu'il suffit que la resignation soit publiée, & la possession prise par le resignataire en quelque temps que ce soit, pourveu que cela se face deux ou trois jours avant le decedz du resignant. *arg l. fin. D. solut. matrim.*

Si resignantes ista postmodum in eorundem resignatorum. Ce mot *postmodum*, c'est à dire, jusques à la mort, à sçavoir si les resignans decedent aprés les six mois en la possession des benefices qu'ils ont resigné *in Curia*, ils vaqueront *per obitum*. & non par resignation : encore qu'aprés les six mois le Pape mourût, ou autre Collateur aprés le mais ; car le resignataire se doit imputer sa negligence de n'avoir obtenu ses Bulles dans les six mois, & de n'avoir publié sa provision. *l. in jure. De reg. jur.* La cautelle en tel cas est, quand quelqu'un, le Pape estant mort, ne peut obtenir ses lettres, de faire une nouvelle resignation pardevant l'Ordinaire, qui conferera au resignataire, lequel ne peut obtenir ses Bulles, & prendra possession par la collation de l'Ordinaire, ainsi le resignant ne mourra point en possession, & la seconda resignation aura cet effet, que le resignant se départ de sa possession. Il s'ensuit donc par un argument à sens contraire, que si le resignant meurt dans le mois, ou avant les six mois estant encore en possession, le benefica ne vaquera point *per obitum* mais par resignation, à cause du mot *Postmodum* : encore qu'Auriolus ait tenu le contraire *in cap. Eam te. num. 267. De refer.*

Possessione. Autre chose est posseder, autre d'être en possession *l. si quis ante. D de acquir. poss* tellement que par ce mot, si la resignant aprés sa resignation ne laissa pas de percevoir les fruits, & faire tous les autres actes d'un vray Curé, & meure ainsi, il sera dit estre mort en possession, & le benefice vaquer par mort, quand bien le resignant auroit dit qu'il jouïssoit des fruits comme fermier, n'estoit que d'ailleurs il apparust du bail à ferme. Et parce que la possession n'a pas esté demandée, ny publiée, le resignant ayant toûjours demeuré en possession, s'il meurt en icelle, cette regle aura lieu. *l. sicut. paragr. supervacaneum. D. Quib. mod. pign. vel hyp sol.*

Cette regle reçoit plusieurs exceptions. La premiere est, qu'elle n'a point de lieu es benefices consistoriaux, lesquels estans resignez au Consistoire, & la resignation y estant admise, elle est presumée assez publiée. *arg l. Omnium. C. de testam.* La seconde aux benefices temporels, comme aux fiefs. La troisieme, en toute autre vacation que par resignation. La quatriéme, quand le temps des six mois est prorogé par le Pape. La cinquieme si le Pape est mort auparavant que les Bulles puissent estre expediées dans les six mois. La sixiéme, si la cause de la possession estoit changée, par exemple ; Si le resignant comme Curé estoit en possession, & puis que le resignataire aprés avoir pris possession & publication faite, luy bailloit à ferme, & que le resignant en qualité de fermier mouruſt, le benefice ne vaqueroit pas *per obitum*, parce que la resignation a esté publiée, & la possession prise : comme nous voyons de celuy qui retient l'usufruit. *l. quisquis. C de donatio ib. l. si is qui pro emptore. in princip. & ibi Doct. D. de usucap.* La septiéme, si le Pape a expressément dérogé à cette regle : car lors elle est reputée comme non faite. Toutefois cela seroit fort dangereux en France, depuis qu'elle a esté receuë & registrée aux Parlemens, & ainsi faite loy du Royaume, à laquelle le Pape ne sçauroit déroger. La huitiéme, qu'on peut dire, quand le resignataire a de nouveau impetré le benefice, encore que l'impetration soit nulle, parce que le benefice n'estoit pas vacant auparavant le decedz : toutefois cette nouvelle provision supplée toutes les diligences, & équipolle à une publication, parce qu'étante fait devant le Pape, *ergo* devant un chacun. *l. Omnium. ubi Jason & alii. C. de testam. Gomez quæst. 12.* Neanmoins le contraire est plus approuvé, afin d'obvier aux fraudes. Car si cela avoit lieu, toûjours les resignataires pourroient impetrer de nouveau, & cette impetration est nulle ; parce que le benefice n'est pas vacant avant le decedz, & est subreptice, si elle ne fait mention de la premiere resignation & provision. La neuviéme selon aucuns, quand quelqu'un a resigné le droit qu'il a au benefice : car ce texte parle differemment de celuy qui resigne un benefice. La dixiéme, quand il y a eu legitime empêchement, pour lequel la possession n'a peu estre prise, ny la publication faite. L'onziéme, quand

le reſignataire meurt avant le reſignant, meſmes ſans avoir pris poſſeſſion, alors le benefice vaquera par la mort du ceſſionnaire veritablement, & pourra eſtre impetre comme vacant par ſa mort. La douzieme, quand le reſignant retient les Bulles pardevers ſoy & le reſignataire ne ſçait pas que le benefice luy a eſté conferé : car alors le benefice ne vaquera *per obitum*, encore que par l'eſpace de dix ans il retint leſdites Bulles. *Ignoranti enim non currit præſcriptio, nec poteſt ignoranti fraus adſcribi. c. Commiſſa. De elect. in 6.* Mais parce qu'au moyen de ce que deſſus on pourroit faire fraude à la regle en retenant toûjours les Bulles, il ſemble que la regle devroit avoir lieu en haine du reſignant, qui n'a point publié ſa reſignation ny ſatisfait à la loy, afin de faire ceſſer toute fraude de la part des parans. La treiziéme, quand quelqu'un a reſigné à la reſerve du ſtalle au Chœur, & lieu au Chapitre, & eſt mort en cette poſſeſſion. Car comme ainſi ſoit que le reſignataire ſoit en poſſeſſion de la dignité, le reſignant n'eſt pas eſtimé mourir en poſſeſſion, ſinon en la poſſeſſion du lieu & du ſtalle au Chœur, laquelle ne s'eſteint pas avec la perſonne, comme le Canonicat *ad effectum. cap. Dilecto. De prabend.* La quatorziéme, quand le reſignant ſe conſtitue poſſeſſeur au nom du reſignataire. *glo. in hanc reg. Rota Deciſ.* 150 *can. Cum venerint. De reſtit. ſpoliat.* Il y a encore pluſieurs autres limitations qu'un chacun pourra y adjoûter par ſon étude & induſtrie, comme en l'union qui ſe fait *inter tas parte* dont il eſt parlé *in Clement. fin. De verb. Eccl. non alien.*

Deceſſerit. Ainſi la regle n'a point de lieu, ſi aprés les ſix mois le reſignataire contracte mariage, ou qu'il meure civilement. Car le mot *obitus*, ſignifie la ſeparation de l'ame avec le corps. *l. ſi deceſſerit. D. qui ſacrd. cog.* & le reſignant ne ſera pas tenu pour mort, encore que par ſon contrat de mariage ſon benefice ſoit vacant. *Doct. in c. ſuſceptum. De reſer. in 6. & in l. Gallus. paragr. & quid ſi tantum. D. de lib. & poſth.*

Non per reſignationem, ſed per obitum hujuſmodi vacare cenſeantur. Entendez par fiction qui ne reçoit point de preuve au contraire. *gloſ. in l. confirmatur. D. de jure Codicill.* ou par preſomption *juris & de jure. R. buff.* en ce lieu, où il montre que *tantum in caſu ſillo fictio optatur, quantum veritas in caſu vero.*

Collationes quoque, & quavis alia diſpoſitiones de illis tamquam per reſignationem vacantibus facta. Toutes collations, inſtitutions, & autres proviſions ainſi faites par reſignations ſont annullées par ces mots : *Et quavis alia diſpoſitiones*, leſquels comprennent toute proviſion, ſoit du Pape ou autre perſonne. *gloſ. in paragr. præfatique ordinarii. in verb. diſpoſitiones. De collat. in Concord.* & mêmes les Commandes. Ainſi jugé par Arreſt ſolemnel du vingt-troiſiéme jour de Decembre mil cinq cens cinq, pour Maiſtre Hugues Roger, contre Guillaume Carton, qui avoit eſté pourveu par le Pape d'un benefice reſigné, mais il n'avoit pas pris poſſeſſion du vivant de ſon reſignant. De meſme par Arreſt du ſeptiéme jour de Septembre mil cinq cens vingt-ſix, entre Martin de Regis, & l'Evêque d'Evreux, & par pluſieurs autres, qui témoignent qu'en ce Royaume de France, cette regle eſt *in viridi obſervantia.*

Et inde ſecuta. Ainſi la poſſeſſion priſe par le reſignataire ſans publication ne ſert de rien, & ne peut eſtre maintenu en la poſſeſſion en laquelle le reſignant eſt mort auparavant la reſignation publiée : puis que par cette clauſe le titre eſt annullé, & tout ce qui s'en eſt enſuivy ; comme ſi le reſignataire avoit encore reſigné à un autre, & apres, le premier reſignant meurt en poſſeſſion : alors le droit tant du premier que du ſecond reſignataire ſera reſolu. *l. lex vectigali. D. de pignorib.* Mais notez que ſi le reſignataire meurt au mois des Graduez, le benefice eſt deu au Gradué par le Concordat, dautant que veritablement le benefice a vaqué *per obitum* du reſignataire : & ledit Gradué qui a la collation par la mort du reſignataire, n'eſt tenu de publier.

Nullius ſint roboris, vel momenti. Quand la forme de quelque acte eſt preſcrite par le droit, ſi elle n'eſt obſervée, l'acte eſt nul. *Clem. Cauſſam in fin. De elect.* ainſi les collations qui n'ont point eſté publiées ſont annullées.

Titius a paſſé procuration pour reſigner ſon benefice devant le Pape. Le Procureur l'a reſigné. Io Reſignataire qui a ſes proviſions n'a pris poſſeſſion dans les ſix mois, ny en autre temps. Titius reſigne derechef à un autre, lequel en vertu de cette ſeconde reſignation obtient ſes proviſions, & prend poſſeſſion. Depuis dans les ſix mois, ou apres Titius reſignant decede, & par ſa mort Caius impetre le benefice. On demande, auquel des trois le benefice appartient. Reſp. A celuy qui eſt pourveu *per obitum*, par cette regle de Chancellerie, qui veut que le benefice ſoit reputé avoir vaque par mort.

Notez que ſi quelqu'un a reſigné ſon benefice en faveur de certaine perſonne, & non autrement, ſi le Pape le confere, & que celuy là ne le vueille accepter, le reſignant pourra toûjours continuer ſa poſſeſſion, & deſervir ſon benefice ſans prendre nouvelle proviſion, à cauſe de la clauſe *non aliter*, & parce que la reſignation faite autrement ne vaudroit rien, comme eſtant faite contre la forme, & les termes de la procuration. Ainſi jugé par Arreſt du vingt-troiſiéme jour de Decembre mil cinq cens quarante-neuf pour le Sieur Bochetel Chanoine de S. Eſtienne de Bourges, contre le Chapitre dudit lieu, qui fut condamné aux depens, dommages & interefts.

Maiſtre Charles du Moulin en ſon Commentaire ſur cette regle, traite & décide les queſtions ſuivantes, auquel le Lecteur ſtudieux pourra avoir recours.

1. *Qua requiruntur ut per obitum vacet beneficium per hanc regulam. num.* 12.
2. *An ſufficiat publicare poſt tempus vivo reſignante. n.* 20. 218. 335.
3. *Quid ſi reſignatum apud Legatum? an mentis tantum. n.* 23.
4. *An reclinſum per hanc regulam titulum habeat coloratum. n.* 26
5. *An regula locum habeat in reſignatario primi reſignatarii. n* 33.
6. *Regula non procedit reſignante infra hoc tempus moriente. n.* 45.
7. *An hac regula procedat in morte civili? n* 47.
8. *An hac regula procedat in permutative. n* 112.
9. *A quo tempore incipit tempus publicandi. n.* 205.
10. *An hoc tempus curat abſente impedite vel minori. numero* 237.
11. *An notificatio facta Ordinario ſit publicatio. n* 253.
12. *An hac regula locum habeat in Ordinario. n.* 255.
13. *Notarium non relevat à publicanda. n.* 262.
14. *Si reſignans reſervavit omnes fructus, adhuc locus eſt regula n.* 273.
15. *Hac regula, & ſimiles etiam mortuo Papa vigent. n.* 296.
16. *Hac regula etiam locum habet in mandatis. numero* 297.
17. *Hac regula non habet locum in Conſiſtorialibus : quamvis ligat Epiſcopos & Cardinales. n.* 309.
18. *Publicatio vetus, tempore mortis obſoleta non valet. n.* 310.
19. *Si quis reſignavit pluries eidem qui publicavit ex ultima tantum? n.* 314.

30. *Retroceſſio ex conjunctione perſonarum, & brevitate temporis præſumitur facta in fraudem regulæ num.* 361.
21. *Defectus publicationis primi reſignatarii non prodeſt ſecundo reſignatario. n.* 381.
22. *Paulus III. Papa primus: Paulus IV. condus diſpenſationum. n.* 385.
23. *Laicus an poſſit eſſe procurator ad acceptandum & reſignandum. n.* 395.
24. *Quid ſi reſignans moritur in poſſeſſione litigioſa. n.* 410.
Papa derogare non poteſt regulæ de publicandis reſignat. ibid. num. 3.
Il ſuffit que la publication ſoit faite *vivo & poſſidente reſignante. ib. num.* 21. & 56.
Publicatio eſt ſemper actus extrajudicialis. ibidem numero 158.
Publicatio an poſſit fieri ſine bullis. ibidem numero 206.
Publicatio & notitia ſufficiunt in loco beneficii. ibid. n. 272.
Publicatio vetus, tempore mortis obſoleta, non valet. ib. n 321.
Publicatio reiterabilis eſt, nec trahitur ad futura, nec ad præterita non expreſſa. n. 321.
Publicans debet exprimere certam reſignationem, ſed non ſe reſtringere. ib. n. 345.
Publicanti habenti verum jus non nocet pluralitas titulorum vel reſignationum. ibid. num 350.
Publicatio perſonalis eſt, nec prodeſt vero titulario negligenti. ibid. n 354.
Publicatio non trahitur ad jura futura. ib. n. 358.

Publication de Reſignation.

CONCORDAT.

LE Jeudy onziéme jour de Février mil cinq cens cinquante, fut plaidée ſolemnellement une cauſe en l'Audience, en laquelle il s'agiſſoit qu'un Moyne nommé Olivier Bichon avoit reſigné par un Concordat homologué par le Pape le Prieure Cure *de Berberio* au Dioceſe de Maillezais, membre dépendant de l'Abbaye de ſaint Jovin Dioceſe de Poictiers, à un autre Moyne frere Charles de Livennes Official de Maillezais, qui s'oblige & promet à ſon reſignant de luy rendre & reſtituer ledit benefice, ou à telle autre perſonne qu'il voudra nommer, dans deux ans, à compter du jour de l'homologation dudit Concordat. Et au cas qu'il ne peuſt faire par empêchement de fait ou de droit, il s'oblige de luy bailler un autre benefice pacifique, regulier, non litigieux, deschargé de toute penſion, de la valeur de deux cens livres par chacun an: & pendant leſdits deux ans luy faire une penſion de pareille ſomme, à laquelle le benefice eſtoit affermé, juſques à l'accompliſſement du Concordat. Lequel ayant eſté homologué avec les clauſes ordinaires, *nec ad hæc nec aliter*, & le reſignataire ayant pris poſſeſſion reelle publiquement, dix-huit mois après le reſignant decede, & Michel Chanceau Religieux du meſme Monaſtere ſe fut pourvoir par l'Ordinaire de ce benefice, vacant par le decedé dudit Bichon reſigné. Le ſuſdit Official & Moyne l'en chaſſe & s'oppoſe, diſant qu'il eſt en poſſeſſion d'un an & demy, & que rien n'a vaqué par le decedé de Bichon: & de fait par Sentence du Seneſchal de Poictou, la recréance luy eſt adjugée; dont Chanceau interjette appel en la Cour de Parlement de Paris, où l'eſt conſeillé d'appeller comme d'abus de l'execution de l'homologation faite par le Pape dudit Concordat. L'Avocat du reſignataire homme fameux, pour faire valoir ſa cauſe, & auſſi ſelon l'avis de pluſieurs anciens, diſoit que les reſervations ny les regrez n'eſtoient point prohibez, ſinon quand on reſervoit le benefice d'un homme vivant & ſans ſon ſceu, *& afficitur per ejus obitum* & non pas quand il y prête ſon conſentement, comme au fait qui ſe preſente. Ajoûtoit, qu'ici il n'y avoit qu'une ſimple promeſſe d'une future permutation, quand le Moyne auroit trouvé un benefice de pareille valeur pour le bailler en contr'échange, & cependant promettoit d'en bailler le revenu. Monſieur Me Pierre Seguier lors Avocat du Roy grand perſonnage, & qui peu après fut fait Preſident ſe leva, qui adhera à l'appellant, & lui-même appella, & montra par pluſieurs tres doctes allegations, que non ſeulement il y avoit abus manifeſte contre les Canons & ſacrez Conciles, les Ordonnances Royaux & Arreſts de la Cour, mais que cet abus alloit contre les fondemens de la diſcipline Eccleſiaſtique: lequel n'eſt point purgé, mais plûtoſt eſt redoublé par le conſentement de celui qui eſt vivant. Car par ce moyen non un ſeul, mais deux pechent, & encourent le crime de Simonie, qui demeure avec les cenſures en ce cas, auquel le Pape par les Conciles & ſaints Decrets ne peut diſpenſer, ou remettre le crime, ny par conſequent la peine. Et n'eſtant point une ſimple reſignation avec retention de penſion ou des fruits reductibles au tiers, mais un accord (& non autrement) que le reſignataire premourant, ou ne ſatisfaiſant au Concordat dans les deux ans, le ſurvivant recouvroit ſon benefice, il s'enſuit que c'eſt une vraye reſerve, & un regrez abuſif & intolerable, parce qu'en tous les deux ans precedens le benefice n'aura vaqué ny par la mort du reſignant, ny du reſignataire, mais ſeroit demeuré au ſurvivant. Et encore ſera la même choſe après les deux ans expirez, ſi le reſignant eſt vivant tant & ſi longuement qu'il ne voudra preſſer le reſignataire, ny s'ayder des cluſes reſolutoires. Par ce moyen ou autre voye ſemblable, ſi elle eſtoit ſoufferte, il ſeroit loiſible de trocquer & trafiquer en benefices Eccleſiaſtiques auſſi ſordidement qu'es ventes de chevaux ou d'heritages, & ſeroit encore pis qu'en matiere prophane en laquelle donner & retenir ne vaut, ſi telles ordinations de la Cour Romaine eſtoient permiſes. Dont il concluoit que le benefice devoit eſtre adjugé à l'appellant. Par Arreſt la cauſe fut appointée au Conſeil, & joignit l'appellation au principal. Mais l'année ſuivante 1551. fut prononcé Arreſt diffinitif le 7 Septembre, par lequel tout ce qui avoit eſté fait fut declaré nul & abuſif, qu'il avoit eſté mal procedé en vertu dudit Concordat abuſif, bien appellé tant par le Procureur general du Roy que par ledit Michel Chancesu: Et faiſant droit au principal, & ſur l'appel de la ſentence dudit Sénéchal de Poitou, par vertu des pieces de nouvel produites. C. le Concordat produit en la cauſe d'appel, la Cour a mis l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, ſans dépens de la cauſe d'appel; & en émendant & corrigeant le jugement, a adjugé le plein poſſeſſoire dudit Prieuré audit Michel Chanceau, avec dépens de la cauſe principale, dommages & intereſts, à cauſe du trouble fait par l'intimé. Le même a eſté jugé en la troiſiéme Chambre des Enqueſtes par Arreſt de l'an 1557. à ſçavoir que le Pape ne peut homologuer tels Concordats mercenaires, pour ne dire ſimoniaques, ny les nous bailler pour Canoniques contre les ſaints Canons, ou nous commander que non ſeulement contre la nature & l'experience, mais contre le ſaint Eſprit & ſon Prophete Eſaïe nous croyons que le noir eſt le blanc, & que le plomb eſt de l'or. D'où s'enſuit qu'à l'inſtant même de l'execution de ce Concordat abuſif, le benefice a peu eſtre impetré de l'Ordinaire; ce qu'il faut entendre de l'execution réelle faite ou commencée comme d'une ſimple priſe de poſſeſſion, encore qu'il n'apparût pas pleinement de l'homologation,

logation, admiſſion & collation du Pape, pourveu qu'il conſte du Concordat abuſif, & execution d'iceluy. Car en ce cas le benefice ne vaque point par la reſignation faite *in manu Papæ*, & admiſe par luy ; mais il eſt vacant par l'execution du Concordat ſimoniaque, qui porte avec ſoy une abdication de droit & de fait du benefice quitté. Et neanmoins parce que Bichon reſignant percevoit tous les fruits par ſes mains ou de l'ancien Fermier, comme auparavant, & par ainſi eſtoit communément reputé Titulaire, le benefice a vaqué par ſon decez, & a peu eſtre impetré par la regle *de publicandis*, nonobſtant la publication du reſignataire, comme mercenaire, ſimoniaque & abuſive : ainſi qu'en cas preſque ſemblable il avoit été jugé par Arreſt de l'an 1512.

Quæritur, ſi le reſignant, aprés les ſix mois *in Curia*, ou le mois *extra Curiam*, eſtant en poſſeſſion, le reſignataire qui n'a pas deuëment publié, a pris poſſeſſion du benefice, & en a joüy paiſiblement l'eſpace de trois ans, ſe peut défendre du decret *de pacificis poſſeſſoribus* ? Il ſemble qu'il le peut. Premierement, parce qu'il en a un bon droit & titre veritable : & encore que par la force de cette regle ce droit par aprés ſoit reſolu, neanmoins il ſemble qu'il reſte toûjours quelque relique du vieil titre canonique. Ainſi pour le moins a-il quelque titre coloré, lequel ſuffit en ce decret. En ſecond lieu, parce que la reſolution de ce droit n'eſt pas enſuivie ny par le delit du titulaire, par la diſpoſition du droit commun ; mais contre la diſpoſition du droit commun par vertu de cette Extravagante, ou plûtôt ſimple regle de Chancellerie : par ainſi il a non ſeulement les reliques d'un titre ancien, vray, & canonique, mais il a pour ſoy toûjours une aſſiſtance & concours perpetuel du droit commun. Au moyen dequoy il n'eſt point reputé avoir un titre ſeulement coloré, mais fondé perpetuellement en droit commun. En troiſiéme lieu cette regle a eſté faite pour le bien & commodité des Ordinaires : mais icy ſi le reſignataire a été negligent par un ou ſix mois, l'Ordinaire ou celuy qui a eſte pourveu par luy a été auſſi negligent par trois années entieres & continuelles, qui eſt bien plus à imputer à l'Ordinaire ou ſon collataire, qu'à ce reſignataire. Que s'il a un titre coloré contre l'Ordinaire, ou celuy qui par luy a eſté pourveu, à plus forte raiſon contre ceux qui ont eſté pourveus par preventions extraordinaires, ou devoluts au Pape, ou à ſon Legat.

Au contraire voicy ce que l'on dit. Premierement, tout ainſi que ſurvenant la ſentence du Juge competent, ſoit privative, ſoit declaratoire, de laquelle il n'y a point d'appel, ou qui a paſſé en force de choſe jugée, non ſeulement elle abolit le titre, en ſorte que par aprés il eſt dit incoloré, ou ſans couleur, non ſimplement, mais du tout & abſolument, autant en eſt-il de la ſentence du Canon ſurvenante. *Panorm. in cap. Cùm noſtris. De conceſſ. preb. gloſſ. pragmat. De pacifis. poſſeſſor. in verb. coloratum.* Mais icy, combien que le reſignataire dés le commencement ait eu un vray titre, toutefois ſurvenant la ſentence du Canon de cette regle, il eſt tout à fait reſolu, & tenu pour non fait ny advenu : donc il n'a pas ſeulement un titre coloré.

Ne ſert de dire que ce n'eſt pas icy un Canon du droit commun, ny inſeré au corps du droit commun : parce que cette regle eſt publiée il y a déja long-temps, pratiquée, & miſe en uſage ; ainſi elle n'opere pas moins un Canon *late ſententiæ*, qu'une Extravagante publiée & notifiée, qui a autant de force que la loy écrite. *l. 1. §. quæcunque ſacras. Qua ſent. ſine appel. reſcind. Bald. in l. 2. C. quando provoc. non eſt nec.*

En ſecond lieu, celuy qui a un titre non ſeulement vray & canonique, mais auſſi incommutable, avec l'une & l'autre poſſeſſion de droit & de fait, toutefois ſi ce titre eſt reſolu non pour une cauſe, qui dés le commencement ſoit implicite & en ſuſpens, mais pour une cauſe de nouveau ſurvenante d'ailleurs, meſme par une ſimple negligence, comme de ne prendre les ordres dans l'an *c. licet canon. De elect. in 6.* ou par le laps de trois mois. *c. de conſecrandis. c. cùm in cunctis. §. 1. ext. eod.* pour quelque faute commiſe, ou proviſion de quelque benefice incompatible, il perd *ipſo jure* & entierement toute la couleur du titre : à plus forte raiſon, le reſignataire qui n'a qu'un ſimple titre & tout nud, malade dés le commencement, & ſujet à reſolution ſans avoir pris poſſeſſion, & plus facilement, la reſolution s'en étant enſuivie *rebus integris*, perdra-il toute la couleur de ſon titre.

PUISSANCE Eccleſiaſtique. *De Eccleſia, poteſtate Eccleſiaſtica & civili, ex de utriuſque diſcrimine. Duaren. lib. 1. De benef. cap. 1.*

De poteſtate & Juriſdictione Eccleſiaſtica. ibidem cap. 2.

Vide Guill. Barclaii. I. C. librum poſthumum de poteſtate Papæ : An & quatenus in Reges & Principes ſeculares jus & imperium habeat.

Cenſure de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris, touchant la puiſſance temporelle, jointe à la ſpirituelle.

LE premier jour d'Avril 1626. aprés la Meſſe du S. Eſprit, l'aſſemblée s'étant faite à l'accoûtumée en la ſalle du College de Sorbone, touchant le livre impie de Sanctarelly Jeſuite, oüy le rapport des Docteurs que la Faculté avoit deputez, leſquels ont expoſé qu'és deux Chapitres qui leur avoient été marqués, étoient contenues les propoſitions ſuivantes ; Que le Pape peut punir les Rois & les Princes de peines temporelles, les dépoſer & priver de leur Royaume & Eſtats pour crime d'hereſie, & délivrer leurs ſujets, de leur obeïſſance : & que telle a toûjours eſté la couſtume de l'Egliſe. Et non ſeulement pour l'hereſie, mais encore pour d'autres cauſes ; à ſçavoir, Pour leurs pechez : S'il eſt ainſi expedient : Si les Princes ſont negligens : S'ils ſont incapables & inutiles. De plus, que la Pape a la puiſſance ſur les choſes ſpirituelles, & ſur toutes les temporelles : & qu'il a cette puiſſance de droit divin. Qu'il faut croire que le pouvoir a eſté donné à l'Egliſe & à ſon ſouverain Paſteur, de punir de peines temporelles (les Princes) qui pechent contre les Loix divines & humaines : particulierement ſi leur crime eſt une hereſie. Ils ont auſſi dit que Sanctarelly affermc ; que les Apoſtres étoient bien de fait ſujets aux Princes ſeculiers, mais non de droit, & même qu'auſſi-toſt que la Majeſté du ſouverain Pontife a été établie, tous les Princes luy ont été ſujets. Bref, ils ont rapporté que cet Auteur explique ces paroles de Jeſus-Chriſt. Matth. 16. Tout ce que vous lierez ſur la terre, &c. non ſeulement de la puiſſance ſpirituelle, mais auſſi de la temporelle : & qu'il corrompt le texte de Saint Paul. 2. *ad Corinth.* 10. *(Poteſtatem) dedit nobis Dominus in ædificationem & non in deſtructionem*, en retranchant une negation, & fait dire à pluſieurs autheurs qu'il cite, des choſes à quoy ils n'ont jamais penſé : Concluans que tant ces choſes que pluſieurs autres qu'ils ont rapportées, meritoient tres-juſtement la correction & la Cenſure de la Faculté. Monſieur le Doyen ayant donc mis la choſe en deliberation, aprés que les opinions de tous les Docteurs ont eſté oüyes, & leurs voix recüeillies : La Faculté a improuvé & condamné la doctrine con-

tenuë en ces propoſitions & eux concluſionns deſdits Chapitres, comme eſtant nouvelle, fauſſe, erronée, & contraire à la parole de Dieu, qui rend la dignité du Souverain Pontife odieuſe, & ouvre le chemin au ſchiſme; qui déroge à l'autorité ſouveraine des Rois, qui ne dépend que de Dieu ſeul, & empeſche la converſion des Princes infideles & heretiques; qui trouble la paix univerſelle, & renverſe les Royaumes, les Eſtats, & les Republiques; Bref, qui détourne les ſujets de l'obeïſſance qu'ils doivent à leurs Souverains, & les induit à des factions, rebellions, & ſeditions, & à attenter à la vie de leurs Princes. Fait en Sorbone les jours & an que deſſus, & reveu le 4. Avril 1626. Par le mandement de Meſſieurs les Doyen & Docteurs de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris, ſigné Ph. Bouvot.

Le Pape s'eſt grandement vlceré de cette Cenſure Et comme les Italiens ſont ſages en leurs Conſeils, il manda tous les Generaux des Ordres, & leur commanda d'écrire à tous les Docteurs de leurs Ordres de ſe retrouver dans Paris, & ne manquer à aucune aſſemblée de la Sorbone, ſur peine d'inobedience, & de privation de voix active & paſſive en toutes deliberations, pour ne laiſſer rien paſſer qui peuſt deſautoriſer cette ſouveraine puiſſance, meſmes tous les moyens de faire changer ou revnquer cette Cenſure *uſque ad ſanguinis effuſionem*. Conſeil qui fut mis en œuvre à l'aſſemblée tenuë le premier Juillet mil ſix cens vingt-ſix, où ſe rencontrerent vingt-deux Moines, qui tous n'eurent qu'une voix, pour empeſcher la Cenſure d'un livre plein d'hereſie & impietez. Surquoy l'on pourra voir ce que nous en evons remarqué *ſupra* ſur la mot Mendians, & *infrà* Religieux Mendians.

Extrait du livre intitulé Antonius Sanctarellus de hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſia, & de ſollicitatinee in Sacramento Pœnitentiæ, & de euthoritate Summi Pontificis in his delictis puniendis.

Le livre eſt imprimé à Rome par les heritiers de Barthelemy Zanneti 1625. Dedié au Cardinal de Savoye.

L'Approbation dn Pere General des Jeſuites porte, qu'il l'a fait examiner par trois de ſon Ordre, & eſt du 25. May 1625.

Le Maiſtre du ſacré Palais commet deux pour le voir, l'un nommé frere Vincent Candidus l'approuve le 14. Janvier 1625. en ces mots, *Opus exquiſita induſtria factum & conditum, & res omnes illuſtrata & probata rationibus, ubi author doctrinam ſuam clariſſimorum virorum authoritatibus & ſententiis magno judicio & egregiè confirmat.* Enſuite le Maiſtre du ſacré Palais baille la permiſſion par Vincent Martinel.

Cette exquiſe dexterité à alleguer avec grand jugement les authoritez pour prouver le doctrine, eſt le fondement de ce qui eſt de plus eſtrange en ce Livre.

Car s'il avoit ſimplement dit qne le Pape a authorité temporelle indirectement ſur le temporel des Roys pour les dépoſer, il n'auroit dit qne ce que tous ceux de ſa Compagnie qui ont écrit devant luy ont dit. Mais voicy où eſt l'excez:

Sa propoſition eſt chap. 30. *De hæreſi. fol. 203. Summus Pontifex poteſt Principes hæreticos punire etiam panis temporalibus. Quare poteſt non ſolùm eos excommunicare; ſed etiam regno privare, eorumque ſubditos ab eorum obedientia liberare.*

Pour faire voir ſon edreſſe exquiſe & ſon jugement en l'allegation des autoritez, il prouve cette propoſition par des Eſcrivains la pluſpart Canoniſtes, ou modernes, ou de ſa Compagnie, qui diſent,

Eod. fol. lin. ult. Papa deponit Imperatorem, propter ipſius iniquitates, & das Principibus Curatores, quando ipſi fuerint inutiles ad regendum ſubditos.

Fol. 294. lin. 7. Papa Principem quantumcumque exemptum, ſi expediat, punit & deponit. Or il n'y a point de Roy en la Chreſtienté exempt de l'excommunication du Pape que le Rny de France, & ce par pluſieurs Bulles qui ſont en Threſor des chartes dn Roy: de ſorte que celuy là marqua le Rny de France.

Lin. 11. Papa poteſt deponere Imperatores & Reges pro delictis, & quod hanc ſupremam poteſtatem (il ne s'egit done plus de l'indirecte) *habeat Papa, videtur eſſe multum æquum, & Reip. expediens, ſcilicet ut ſit aliquis ſupremus Monarcha, qui Regum exceſſus poſſit corrigere. & de ipſis juſtitiam miniſtrare.*

Lin. 36. Cùm agitur de prajudicio animæ vel populi, Papa poteſt & debet providere, & ſi neceſſe ſit, quoſcumque Reges deponere ſicut ſæpiùs accidit.

En la 2. colomne ligne 28. *Dum rationabilis cauſa requirit poteſt deponere Reges, ſi vita eorum id meretur.*

Ligne 36. *Quando eorum malitia hoc exigit, & Reip. neceſſitas ſic requirit.*

Ligne 43. *Ratione fidei, aut peccati gravis & manifeſti. ſi incorrigibilis fuerit.*

Page 295. col. 1. ligne 5. *Papa poteſt deponere Reges non ſolùm propter hæreſim, aut ſchiſma, aut aliud crimen intolerabile in populo, ſed etiam propter inſufficientiam. Poteſt Imperatorem deponere & Imperium alii dare ſi non defendat Eccleſiam.*

Ligne 25. *Papa poteſt Regem deponere ratione iniquitatis & inutilitatis ſuæ perſonæ.*

Col. 2 ligne 4. *Papa poteſt ex rationabili cauſa Reges deponere.*

Ligne 8. *Papa poteſt deponere Reges negligentes.*

Page 296. in pr. *Papa non ſolùm poteſt omnia quæ Principes, & tollere alios, & Imperia dividere.*

Ligne 10. *Poteſt Rex propter crimen hæreſis, vel aliud crimen notorium, de quo incorrigibilis apparet, à regno deponi.*

Ligne 18. *Valentia (Jeſuita) ait hoc eſſe certum apud Orthodoxos, nec eſſe ullum dubium.* Et plus bas: *Leges ſunt latæ de hac re, quæ ſunt à veris Catholicis recepta.*

Col. 2. *Ad increpationem ſancti Petri ceciderunt mortui Ananias & Saphira, & Petro ſuis conceſſa facultas puniendi pœna temporali, nec etiam pœna mortis. Sic ſummo Pontifici conceſſa eſt facultas puniendi pœnis temporalibus tranſgreſſores legum divinarum & humanarum.*

Item, Eccleſia habet poteſtatem corrigendi inobedientes non ſolùm per cenſuras, ſed etiam per corporales afflictiones, & alias pœnas temporales.

Item, Papa habet poteſtatem puniendi Principes & Reges, quando fuerunt inobedientes & incorrigibles: Ergo poteſt juxta rectum prudentia dictamen eos punire pœnis temporalibus, & liberare eorum ſubditos ab obedientia illis præſtanda, cùm non detur ei limitata poteſtas ut poſſit delinquentes ſolùm per Eccleſiaſticas cenſuras punire.

Item, Petro ejuſque ſucceſſoribus dictum eſt, Paſce oves meas. Sed ad Paſtoris pertinet punire ſuas oves ea pœna, quæ recta ratio indicat eas puniendas. Ergo ſi propter communne bonum Eccleſiæ, prudentia & recta ratio exigit, ut Principes inobedientes & incorrigibiles pœnis temporalibus afficiantur, regnoque priventur, poteſt ſummus Pontifex illis pœnam imponere, nec enim Principes ſunt extra ovile Eccleſiæ.

Page 298. *Papa eſt ſervus ſervorum Dei quantum ad humilitatem. Nam quantum ad poteſtatem eſt de-*

minus dominorum; & quæcumque poteſtas eſt ſub cælo, eſt inſtituta.

Ibid. Ledeſma Jeſuita: Papa habet ampliſſimam poteſtatem temporalem ſuper omnes Principes, Reges, Imperatores.

Pag. 291. *Ladiſlaus Rex Hungariæ vocat Papam unicum Chriſtianorum Principem, & Regum Regem, & in terris Deum.*

Pag. 446. *De Confeſſariis ſollicitantibus mulieres in confeſſione. cap. 44.*

Cap. 45. fol. 460. Bulla lata contra Confeſſarios ſollicitantes fœminas ad actus illicitos, non extenditur etiam ad Confeſſarios ſollicitantes pueros ad crimen nefandum.

Addition à ce que deſſus, tirée d'un autre Extrait du meſme Livre.

Papa habet in Principes poteſtatem directivam, ergo correctivam. Non enim poteſt habere directivam ſine correctiva. Corrigitur non poterit Princeps iniquus puniri per Cenſuram Eccleſiaſticam? Hinc infero quod Summus Pontifex poteſt Hæreticos Principes, &c.

Papa ſine conſilio deponit Imperatorem, quia Papa & Chriſti anam eſt tribunal. Papa quantumcumque exemptum. &c.

Leges ferantur ob id quod communiter accidit, & non quod raro contingit. At rariſſimè maſculi ſollicitantur in Confeſſione, fœmina interdum. Ergo Conſtitutio non fertur contra Confeſſarios ſollicitantes pueros.

Conſtitutio Pii I. & Pauli ſolum loquitur de Confeſſariis in actu Confeſſionis ſollicitantibus fœminas. Ergo non debet extendi ad eoſdem ſollicitantes pueros. Nam ſicut fœmininum ſub maſculo non claditur, præſertim in panalibus & odioſis, ita nec maſculinum ſub fœmineo comprehenditur: quia tunc verba poſita in Edicto & in Conſtitutione extenderentur ad alios caſus non ita uſitatos, quando eſt eadem ratio in iſtis ac in illis qui frequenter accidunt. At non adeſt eadem ratio ſollicitantis puerum & ſollicitantis fœminam. Ergo verba poſita in Conſtitutione de ſollicitante fœminam, non ſunt extendenda ad caſum non ita uſitatum de ſollicitante puerum.

Cardinalium, Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, cæterorúmque qui ex univerſis Regni Provinciis, Eccleſiaſticis Comitiis interfuerunt; de Anonymis quibuſdam & famoſis libellis ſententia.

CUm Eccleſiaſticis totius Regni Comitiis, in civitate Pariſienſi, de Rebus Ordinis noſtri conſulerentur, Liber ad nos perlatus fuit (Admonitio ad Regem. titulus erat) qui ſine Authoris nomine editus, eò potiſſimùm dicebatur ſpectare, ut improbato Regis conſilio, ejus authoritatem minueret, Majeſtatem deprimeret; Optimates ad diſſidentiam, Populum ad ſeditionem concitaret; & unà cum Myſteriis Politicis, quæ ab eadem officinâ prodierunt, Galliæ perniciem & excidium moliretur. His itaque ſemel atque iterum accuratè perlectis, Primò quidem indoluimus in tantum convaluiſſe nefariorum hominum nequitiam, ut qui in Reges noſtros antèà parricidarum manus impulerant, iidem ipſi in Succeſſoris famam & ſecuritatem atrociſſimum ſtylum exercerent. Deinde cùm videremus egregium illum admonitorem, ſubdolo Catholicæ Religionis obtentu, contra ſalutem Regis, Regnique tranquillitatem, graſſari; noſtrarúmque eſſe partium duximus, providere, non ſolùm ut germana Religio poſſum eat, ſed etiam ne falſa prætextu pietatis irrepat. obviam eundum periculo putavimus. Quamvis enim oratione blanda, & ad modeſtiam primùm compoſita, venenum occultet, & humilitatem profiteatur, charitatem ambitioſè jactet, Theologiam præ ſe ferat, pacis authorem pronuntiet, ut ſpecioſis nominibus facilius incautis mentibus illabatur, monemus, non aliter, vel ab ipſo limine, conſiderandum, quàm Medicos; quorum Tituli remedia habent, pixides venena. Quis enim ex libertate, Theologum, ex ficta Charitate, civem; ex ſimulata Pietate, Amicum; ex fucatis blanditiis, Regi ſubditum non putaſſet? niſi poſtea, dum tam liberè contra Regiam Majeſtatem debacchatur, judicaſſet reperiri non poſſe in ſubdito tantam ſuperbiam, ut Regem accuſet; in amico tam virulentam acerbitatem, ut imprecetur; in cive tam atrocem perfidiam, ut patriæ quærat excidium; in Theologo tam putidam arrogantiam, ut Principum, Rerum publicarum, belli paciſque jura ad ſui ſenſus truſinam revocet, expendat probet, improbet, in Reges denique ipſos imperium exerceat. Hoſtem itaque eſſe deprehendimus, non pacis interpretem, ſed ſeditionis buccinatorem, & ubique Regiæ Majeſtatis prophanatorem; qui non ut Regem admoneat, ſed univerſum Regnum commoveat & incendat, faces in vulgus emittit; cui tanto impenſius à nobis eſt obſiſtendum, quanto magis eniti decet, ne Religionis ſimulata quidquam adverſus purum & ſinceram pietatem quod in publicæ pacis & domeſticæ tranquillitatis damnum vertat, vivium animis imprimatur. Jam enim antea ſæpe comperimus, eam eſſe graſſatoribus illis impiis conſuetudinem, ut cùm perniciem aliquam Regno moliuntur, ſigna ſui motus eventilatis chartis præmittant; ut ſerpens quod vibratâ cuſpide virus parat, ſibilo præmuntiet; noxius auſtri flatus, priſtem, quam ciet, antevidit; criſpatur leniter mare, & ſentit ſe moveri antequam in fluctus aſſurgat: ita gladiorum licentia lingua temeritate præludit, qua poſtquam Principum patientiam contumaci ſermone tentavit, ad perduellionem audacior erumpit. Quare ut Gallici nominis hoſtes fruſtra ſe laborare ſciant, dum Regis conſtantiam laceſſant. & populi fidem ſollicitant, placuit, unanimi totius Ordinis conſenſu profiteri quid nos de hujuſmodi contumeliis ſentiremus, & quid aliis ſentiendum præſcriberemus. Quod quidem ut facilius præſtari poſſit, haud abs re videtur, hominis conſilium, & parænefeos (egregia ſcilicet) epitomen paucis comprehendere.

Primò quidem ut inſidias quaſdam faceret auribus ſe civem, ſe Theologum & belli diſſuaſorem advenæ profitetur, deinde pericula fingit inextricabilia: tragicos eventus ominatur, & quâ eſt temeritate, vulnerat: Creſcit audacia, arma Regis damnat injuſtitiæ; fœdera, impietatis; conſilium, perfidiæ. Regni optimates, perduellionis. Ubi in nos virus evomuit, excurrit ad exteros. Venetæ Senatui exprobrat Atheiſmum; Sabaudo levitatem & avaritiam: Reliquos omnes fœderatos ſuſpicionè perfundit: Putares in orbem conſpiratum exercere. Rurſus ſeſe latiùs diffudit maledicendi licentia, ad nos redit: illatas à Calviniſtis contra Lutheranos in Germania cædes Gallo adſcribis, & quâ eſt impudentiâ Regem pro familitiæ Diaboli pugnare contendit. Poſtremò (ô parricidium) Clementiſſimo, Juſtiſſimo, Religioſiſſimo Regi, quòd fœderatis periclitantibus, obſeſſis, exulibus, afflictis, pro jure gentium opem ferat, (horremus elogia) damnationis æternæ minas intentat: Hæc ſunt præcipua tela, ne dicamus omnia, quibus Regem Regnúmque petit, hæc convitia quibus Sanctiſſimam Rempublicam & Catholicos Principes inſectatur. Qua quidem, ut retunderentur, promptius fortaſſe fuiſſet negligere, quàm objecto veritatis clypeo excipere: niſi quis ſilentium in conſcientiam verteret: Et quoniam in Religione turpiter aucupium quæritur, quò Principum Majeſtatem in contemptum adducat; æquum eſt ut quæ Chriſtiana Religio de Regum authoritate credenda proponit, citra ſuorum adulationis aut detractionis invidiam, aperiamus.

Reges à Deo eſſe, præter publicum omnium gentium atque ſæculorum conſenſum etiam Prophetæ denuntiant. Apoſtoli confirmant. Martyres confitentur; neque tantùm à Deo, ſed etiam Dei. Quod quidem non ſervilis ebriorum aſſentatio in gratia lenocinium effinxit: ſed ipſamet veritas in ipſis ſæcrorum oraculis tam apertè declaravit, ut negare, ſine blaſphemia; dubitare, ſine ſacrilegio nemo poſſit. Dii itaque qui vocantur, conſequitur ut ſint, non eſſentiæ

quidem, ſed facultate; non natura, ſed gratia; non ad perpetuum, ſed ad tempus; ut poſt qui in terris, Dei. Opt. Max. vices ſungantur, & ejus imaginem, Majeſtatis imitatione mortalium oculis exhibeant. Nemo eſt enim adeo plumbea mentis, qui cum eum intuetur cujus nutu tot hominum millia prodeunt in aciem, tot manus ferrum ſtringunt ad vindictam, aut comprimunt ad veniam, qui nobilitatem obſcuris, egenis ubertatem, exulibus patriam, afflictis perfugium, & quibus libuerit felicitatem impertiatur, qui denique ſuorum omnium fortunas, vitam necemque in manu habeat: Nemo eſt, inquam, qui non eum aliquid ſupra mortalitatem eſſe Deo proximum aut ſimile ſuſpicetur, credat, cupiat. Quibus enim Deus poteſtatem ſuam communicavit, iiſdem Majeſtatis ſuæ partem, quæ ſaluberrima eſt imperii tutela, non denegavit; ut populos ſibi ſubditos non tam armorum terrore ad parendum cogerent, quàm ut impreſſa eorum animis quaſi divinæ Majeſtatis veneratione ia obſequio benigni continerent.

Nihil enim eſt ad communem omnium felicitatem accommodatius, nihil ad publicam tranquillitatem utilius, quàm ſi ſubditi, quibus parendi neceſſitatem divina voluntas impoſuit, Præpoſitis utque Magiſtratibus citra ſergiverſationem obtemperent. Id enim natura non ſolum hominum ingeniis inſeruit, ſed etiam belluarum ſenſibus ingenuit, ut antecedentes ſequantur ducem, regibus ſuis obediant, & pro eorum ſalute ſollicitas excubias agant. Apiculæ Regem domi colunt, foris ambiunt, volantem ſtipant, vacillantem fulciunt, laborantem ſuſtinent, deficientem humeris imponunt, periclitantem etiam vitæ diſpendio protegunt. Adeò natura leges firmas validaque ſunt, ut quæ hominum conſenſu vigent, animalium inſtitutis comprobentur. Nam ſi ab omnibus bis qui vel prudentia vel authoritate in rebus publicis optimè conſtitutis floruerunt, exempla petamus & conſilia, intelligemus profectò, nihil eſſe tam aptum ad jus conditionémque naturæ, quàm imperium, ſine quo nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec univerſorum hominum genus ſtare nec rerum natura omnis nec ipſe mundus poteſt, támque parère quam impetrare utile eſt & neceſſe: Præcipua ſi quidem, vel potius omnis imperii vis in conſenſu obedientium ſita eſt. Si enim ſubditis Regum ſtatuta licceat expendere, quanam eſſet magiſtratuum authoritas, ſi, non probare, quæ Principum poteſtas? ſi, condemnare, quæ rerum publicarum ſecuritas? Ruerent in dominos ſervi, in patronos clientes, in parentem liberi, & omnis civilis ſtatus diſciplina peſſum iret; privata domus diſcordiis, ſeditionibus urbes, Provincia rapinis, omnia tumultu flagrarent: Gentium jura corruerent, & in priſtinum chaos cuncta reciderent, ſi major numerus excuſſo parcorum jugo omnia ſui juris faceret. Quanam enim ſpes eſſet eum juſte imperare poſſe qui ne prudenter quidem parère poſſit?

Quare illud ipſum quod lex humana non permittit, divina vetat; dum fraudem omnem atque contradictionem ſervit erga dominos prohibet. Quid ergo ſi iniqui fuerint? abſit ut cujuſquam impotentiam, libidinem & injuſtitiam probemus. Sed ſi ſeaſum Scripturæ quæris, nulla ex parte rebellandi conſilium habemus, ſalva Religione parendi præceptum habemus: quamvis fortunas eripiat, libertatem tollat, ſervitio premat, & quæcumque Deus poſtulantibus Regem futura denuntiat, in ſuorum ruinam meditetur, tamen parendum eſt Regi quantumvis dyſcolo; quia Deus eum inſtituit, parendum eſt domino quantumvis moleſto, quia Deus cùm talem eum futurum provideret, nihilominus præpoſuit. Regem, ut parentem, ſi bonus eſt, amare, ſi malus eſt, ex divina voluntatis decreto ferre debemus. Quid ſi Religionem ipſam expugnet, ferro ſeviat, rurſus ad martyrium fideles vocet, quantumvis Hæretici reclament? tamen ſi Evangelio acquieſcere velimus, ſatius eſt ſæpe ſanguine cæleſtem victoriam reportare, quàm edulio gladio Chriſtianæ patientiæ famam ladere: Quam quidem noſtrum ſententiam improbare nemo poteſt, niſi qui Chriſti præceptum ſimul & exemplum improbat, niſi Martyribus cum rebellare poſſent, modeſtia gloriam eripiat. & creſcenti Eccleſiæ ignaviam exprobrare velit quòd numero fortior, ferrum Imperatoribus qui ſeviebant non extorſerit. Ea ſi quidem eſt non Chriſtianorum, ſed Hæreticorum contumacia, qui vel leviſſimo motu Religionis ad arma concurrunt, leges calcant, jura violant, & à Deo ordinata poteſtati quæ poſſunt vim reſiſtunt.

Chriſtus autem jam tum natus, immò naſcens, immò antequam naſceretur, ad edictum Cæſaris advolavit, neque denegavit obedientiam ei jus imperandi tradiderat; ſub ejus prætore quamvis innocens accuſari non erubuit; judicium quantumvis iniquum patienter tulit, vim illatam, crucem oblatam, mortem denique non recuſavit, quamvis in manu legiones Angelorum adeſſent, quamvis in ſua morte videret in Chriſtianorum omnium vitam ſententiam ferri. Eccleſia priſcos Annales revolvite, parem in Apoſtolis, parem in diſcipulis, patientiam invenietis, parem in Martyribus conſtantiam. Cùm jam latè propagata fides eſſet ubique quà patebat orbis Romanus, Chriſtiani in carnificina crudelitatis, ferro, flamma, belluis fidem probabant, usque patientiam: neque inter optimam conſcientiam & iniquiſſimam fortunam conſtituti provocabant ad arma, quibus ſumptis numero pares extitiſſent & virtute ſuperiores, cùm urbes, inſulas, & municipia, caſtra ipſa, Senatum, forum implevìſſent, & omnes tam libenter ad cæleſtem victoriam per ſupplicia properarent.

Quare alias leges quàm à Chriſtiana diſciplina profectas quærant qui ſatius eſſe putant rebellare quàm pati. Unde novum jus è cælo defluxit, ut credant nobis licere quod Apoſtolis & Martyribus non licuit? an in fide propagata jas eſſe, quod in naſcente & jam adulta nefas fuit? Nuſquam Chriſtianus aliud eſt: unum Evangelium & idem fas, qui aliter ſentiunt, fidem in falſitatem convertunt, ex aliena crudelitate ſibi dominium & gloriam quærunt.

Neque tamen in gratiam Regum injuſtam dominationem adſtruimus: à cujus periculo tantum abſumus quantum diſtamus à metu; ſed fidei, Regi, veritati debitum & neceſſarium non denegamus teſtimonium. Atque adeò qua ſentimus, tanto liberius profitemur. quin ſcimus ſub quo Rege vivamus; Neque enim ſumus ita rerum noſtrarum negligentes, ut ignoremus quantopere Religionem colat: nec tam ingrati, ut inficiemur eum eſſe talem quà ſynceram pietatem vel ſceptris ſuis anteponat.

Inde fit ut eum quiſque tueatur cum imperii ſtatum in quo natus eſt, colere, amare, complecti, & ad eum non modò tuendum, ſed etiam amplificandum omni ope niti, cùm à Deo præſertim ita ſit inſtitutum atque imperatum: tantum abeſt ut qui Catholici non tam videri volunt quàm eſſe, Regum dicta, facta, cogitata ad proprii ſenſus libidinem interpretentur, & quaſi cenſoria virgula notent; quin etiam eu votis promovere, usque adeo gloria tenentur. Cùm enim Principum ingeniis præſentius adſit divina bonitatis auxilium, quàm privatis hominibus, noa minorem injuriam Dii faciunt, qui eì de Regibus judicandi poteſtatem, quàm ipſe ſibi ſoli reſervavit, præripiunt, quàm Regibus ipſis, qui ſolius Dei judicio ſubjacent. Quapropter David adulterio coinquinatus & homicidio, tamen ſe ſoli Deo peccaviſſe ſuſtinebat, quia Rex erat, & alium non timebat, quia Rex erat, aullis ipſe legibus tenebatur: quia liberi ſunt Reges à vinculis delictorum, usque ullis ad panam vocantur legibus, tuti imperii majeſtate. Homini ergo non peccavit, cui non tenebatur obnoxius. Quis enim poteſt dicere Principi cur ita facis? Tamen iſte ſycophantæ, quò ſe Theologum probet, diſtrictè in contemptum Regis arguit, magiſtraliter deſinit, affirmat audaciter, probat inſidiosè, calumniatur apertè, diabolicè concludit.

Cùm illud in principatu beatiſſimum, quòd nihil cogi poſſit, tum illud certè eſt maximum, quòd penes eum pacis bellique poteſtas ſit. Ejus eſt enim legem legere, ut cui rerum judicium cultus datum, ſubditis obſequii gloria relicta ſit. nam in civili diſciplina, ſicut in cæteris artibus, aliquid eſſe primum expedit, ad cujus nutum reliqua moveantur atque conſiſtant. Ea niſi cardinibus illis ſcientiarum, quæ Principia vocantur, conſenſus accedat, nec veritas inquiri, nec falſitas dignoſci, nec ulla diſceptatio

convenienter inſitui poteſt, aliquam eſſe regulam oportet ad quam cæterarum rerum, quæ in compagem coeunt, rectitudo probetur, aut pravitas corrigatur. Ita naturalis ordo rerum bellum paci accommodatus hoc poſcit ut ſuſcipiendi belli authoritas penes Principes ſit, qui non liberi ſolent impedimentis omnibus, ſed dominij rerum temporúmque, trahunt conſiliis cuncta, non ſequuntur. Eorum verò conſilia explorare, temeritatis, cunctari, perfidia, reprehendere, perduellionis eſt intolerandæ: neque enim aliter imperij vis conſtare poteſt, quàm ſi alienum aërem admittunt, proprias vires amittunt, ita Regum conſilia, quæ apud Hebræos arcana dicuntur, ſi populo innoteſcant, quod antea erant, hoc ipſo eſſe deſinunt, quòd innoteſcunt. Quare Regum ſapientiſſimus monet ne largiùs vinum Principibus propinetur, ne fortè quod in Conſilio prudenter ſtatuendum eſt, in convivio per ebrietatem evulgetur. Romanos Imperatores legimus, Sphyngem in annulo, Minotaurum in militaribus ſignis habuiſſe, ut pacis bellique conſilia in occulto eſſe debere ſignificarent. Tamen quamvis Regum corda ſint inſcrutabilia, quamvis ſcrutator Majeſtatis opprimendus ſit à gloria, (ille fatuus qui non poteſt diligere niſi quod ſibi placet, extraneus illo cui nihil arcani patere debet, perfractis pudoris & reverentiæ clauſtris in arcanum Regis irrumpit:) Societatem cum Venetis & Sabaudo initam ſcelus vocat, auxilium Rhætis contra Vallitelinos datum, latrocinium, fœdus cum cæteris Principibus, quo poſſit injuſta quorundam dominatio reprimi, inexpiabile crimen. Quibus breviter reſpondendum fuerat. Regem ſocietatem iniiſſe, quia placuit, quia licuit, bellum ſuſcepiſſe, quia juſtum eſt, vel potiùs juſtum eſſe quia ſa'cpit. hæc, inquam, erant reſpondenda, niſi ſingula perſtrrendo hominis improbitatem, & Regis æquitatem apertiùs innoteſcere poſſe judicaremus.

Quid enim eſt quod in Republica Veneta reprehendi jure poſſit? Aa fides? Catholica eſt? an fœdus? jam tot ſeculis controverſum commodo noſtro, orbis Chriſtiani tranquillitati profuit. Ampliſſimo Senatui, apud quem inſucata pietas ſibi domicilium conſtituit, partim Atheiſmum exprobrat, partim malè inter ſe conſentientium diſſidia mentitur, meliorem partem à majori villam inſidioſè ſubjicit, diſcordia pomum miſerat, ſi feminas invenifſet.

Quod in Sabaudi fœdere reprehendas nec ipſe ſatis veriſimiliter comminiſci poteſt. Qua tandem injuria, ſi clienti propinquo, amico fratri adverſus Gemenſes, Regni deſertores, qui etiam Lutheranorum auxilia convocarunt, debitum & expectatum præſtamus auxilium? Itane verò Rex quem tot populi firmiſſimum eſſe ſalutis ſuæ præſidium ſtatuerunt, ad cujus fidem tanquam ad tutiſſimum in armis portum, vitam fortunáſque detulerunt, inermis, ſupinus, deraſſatis manibus, ſociis injuriam fieri, eorum jura invadi, expugnari, proſtigari contemplabitur, & in alieno damno ſuum periculum conſiderabit? diripiantur urbes, vicinorum incendiis Provincia noſtra colluceant, audiamus è proximis urbibus cadentium fragorem tecturum, fœminarum ululatus, pereuntium gemitus, deſinat in ripas noſtras effuſus ſocierum ſanguis, volites hoſtis in propinquo, & patientia noſtra ferociter inſultet, interim ceſſabimus otioſi, tam de ſociali ſalute quàm de proprio diſcrimine ſecuri, neque manum tollere, neque pedem movere fas erit, ne tam peſtilentis Theologia commentatores obiarent?

Quod ad Vallitelinos ſpectat, cùm Rex, Hæreticorum factionem in Aquitania proſtigaret armis, neque majoris imperium ſuum quàm Romanum fidem ſtabiliret, Vallitelini à Rhætis quorum ditioni ſuberant, defecerunt, idque nefaria perduellionis in exterorum armis præſidium adverſus dominos ſuos invenerunt. Rhati pro veteri ſocietate, quam tot annis ſocijs habent Regis Chriſtianiſſimi auxilium imploranti, quid aquius fuit, quàm ſociis laborantibus, de ditione, de ſalute periclitantibus contra deſertores opitulari? Cùmque res eò deveniſſet ut neque conſcientiæ ſuæ nocere, nec ei quem parentis loco colit, diſplicere vellet, totius Reomi omnium neque ordinum primarios & è noſtris comitiis delectos, non magis in Regem fide quàm in fidem pietate conſpicuos, convocavit, ut quid de Vallitelinis agendum ſalva conſcientia videretur, conſilium darent. Ibi ſtatutum fuit & decretum, liberum & integrum eſſe Regi Chriſtianiſſimo, imò & debere ſociis ſuis atque fœderatis (nempe Rhætis) contra rebellas (id eſt Vallitelinos) auxilium ferre.

Quid ergo eſt quòd cælum ac terras miſceam, minas intentem, convitia (adeò exceſſit animis reverentia) in regiam majeſtatem evomam? quod ſolitus cum Calviniſtis Principibus fœdus jam antea contractum pepigerit, eo ipſo tempore, quo Catholici Principes nobis infeſti, cum Lutheranis ſocietatem inierunt? Nec non ex ea quam cum Turcis pacem habemus, potiùs quàm ſocietatem, invidiam Regi regnóque facium? Equidem eorum ſententia libenter accederemus, ſi cum exteris, eo fine ſocietas iniretur, non ut afflictis, miſeris, exulibus Principibus, quæ à Deo acceperant imperia reſtituantur, aut conſerventur, non ut quorundam libido quos nimia felicitas avidos facit, ab alieni dominatione imperij ſummoveatur: libenter inquam iis aſſentiremur, ſi eo conſilio ſocietas inita fuiſſet ut fides peteat, regnet hæreſis. Quam quidem eſſe Principis noſtri mentem, tantùm abeſt à ſuſpicione quantum à veritate: nihilominus tamen id ejus eſſe conſilium quàm magni volint emiſſo, quos ille terra marique tot annos in oppidis & arcibus circunfuſo milite tanquam plagis incluſos cum inedia luctantes tenet. Ut autem temerariam, ne dicamus hæreticam, opinionem illam enervemus: quæ non tam Catholicis ad tutelam quàm Hæreticis ad rebellionem accommodata eſt quæ volunt, cum diverſa Religionis hominibus nullam Principi ſocietatem ineundam: nemo conſtat vel ex ipſo Sacrarum paginarum teſtimonio. Principes, licet infideles (& conſequenter Hæretici) legitimos eſſe? ac proinde cum his, tanquam legitimis, ſocietatem & amicitiam contrahi poſſe? Certè Abrahamus cum Abimelech infideli ſocietatem pro ſe ſuiſque pepigit, Loth cum Sodoma Regibus pacto fœdere copias conſiliáque conjunxit: Jacob ſocietatem immò & affinitatem Laban idololatræ concupivit: Heber cum infidele Jabin, David & Salomon cum Ægyptiis Tyriiſque Regibus, Machabæi cum Romanis & Lacedæmoniis fœdus percuſſerunt: neque tamen apud Sacros codices reprehenduntur. At verò Joſaphat, cujus exemplum attulerunt, objurgatur quidem quòd cum impiis Regibus inita ſocietate bellum injuſtum, quamvis infidelibus, inuliſſet. Ut tamen intelligamus, non belli ſocietatem ſed armorum injuſtitiam damnari, nemo eidem crimini vertit, quòd cum Joram nefario principe, Dei hoſte infenſiſſimo, contra Moabitas conjuraſſet. Quibus itaque non placet fœdus cum Hæreticis ictum, tot Patriarchas & Prophetas arguant neceſſe eſt, atque adeo Pontifices Maximos, quor on ſanctitas eſt ſupra licentiam calumnia. fides extra periculum erroris, Pontifices, inquam, Maximos, quòd interdum ita poſtulante Chriſtiana Reip. ſtatu, cum infidelibus pacem inierint & ſocietatem: Quin & ipſum audaciter Chriſtum increpare, quòd inter dapum lautitias, & profuſam unguentorum fragrantiam, publicanis & peccatoribus in menſa ſocius, ſemina divinæ Veritatis immitteret. Certè dum Chriſtianus orbis ſub Imperatorum crudelitate gemeret, plerique ejuſdem victoria manum in prælio commodabant. cujus immanitati cervicem in Tribunali minimè ſubduxiſſent. Romani in Parthos, Chriſtiani in Chriſtianos ſub infenſis nomini Chriſtiano ducibus militabant: quippe & verè putabant aliam eſſe vim Religionis, aliam Imperii: neque credebant ſe diſplicere Chriſto ſi quæ ipſe Cæſaribus reddi juſſiſſet, redderentur. Ita Valentinianus cum Gothis, Theodoſius cum Arrianis amicitiam contraxit. Certè Conſtantinus, cognomento Magnus, Religione major, Ethnicos in exercita ſua milites non exauthoravit à Conſilio non repulit, à Senatu non ſummovit, Romanis cæremoniis quas improbabat, non negavit impenſas, & per omnes vias æterna urbis latum ſequutus Se atum vidit placido ore delubra, legit inſcripta faſtigiis Deum nomina pervenitatus eſt templorum originem: cùmque ab impia Religione abhorreret, impiorum familiaritatem, ſocietatem armæ, conſilia non recuſavit.

Quare ſi tot Sanctiſſimorum virorum exemplo, cum

infidelibus Societas licita ſit, quam Rex cum Anglis jam tot annis corroboratam de novo confirmavit, eo certè nomine videtur eſſe laudanda, quòd qui locis in illis antea vexabatur Catholici Societatis noſtræ beneficio tractari cœperint humaniùs: nam ut de Batavis ſileamus, quorum fœdus à prudentiſſimis Regibus magno Galliæ commodo fuit inſtitutum; quis eſt adeò hoſpes in Gallia, vel potiùs in Europa, qui neſciat non alio ſine cum Britanno pactas eſſe nuptias, quàm ut Catholicis qui abeſſent, facilior in patriam reditus eſſet, qui adeſſent, ſecurior Religionis libertas? Sed ut aliquid adverſario concedamus, ſupponamus id factum Politica ratione, quæ certè maximum in imperiis pondus habet, potiùs quàm Catholicæ Religionis Amore, (quem eſſe ſingularem in Rege noſtro etiam hoſtes vel inviti fatebuntur,) non poſſunt tamen id jure reprehendere quod tam multorum quæ attulimus exemplorum authoritate confirmatur. Quantam ergo faciunt injuriam fidei, qui eam ſalvam eſſe non putant, niſi Regum jus pereat & gentium jura ſubvertantur? Satis ipſa ſuis, id eſt veris, auxiliis tuta, præſtigioſis mendaciis quæ ſolam veritatem colit, non eget. Itaque non videmus, cur ſi licet Chriſtianis habere duces infideles adverſus Chriſtianos, iiſdem non liceat Hæreticos habere ſocios contra hoſtes.

Sed Bellum, aiunt, quod Rex ſuſcepit, injuſtum eſt, quia non habet juriſdictionem in Cæſarem: ideo non poteſt dicere, Tu Cæſar mercre, Tu Palatine regna: ô inſana mentis Theologum, dum Rex à Cæſare diſſentit, dum fœderatis auxiliares copias mittit, bellum eſt, quia in Cæſarem juriſdictionem non habet: in quem ſi juriſdictionem haberet, non tam bellum quàm caſtigatio, quàm judicium foret: At injuſtum eſt quòd ad reſtituendum Hæreticum Principem (adde etiam infidelem) ſuſceptum ſit. Infidelis ſit dummodo legitimus: Infidelem non probamus, legitimum tuemur, Hæreticus eſt, ſed à Deo conſtitutus, à quo poteſtas omnis data eſt: Hæreticum execramur, ſed Principem defendimus, quem Deus inſtituit, reſtituere conamur: Externum alieni laris, & quod infeliciſſimum eſt, è ſummâ infelicitate, non tam ſua culpa quàm hoſtium acerbitate precipitatum, in ſinum noſtrum confugientem admittimus, opem implorantem auxilio levamus. Quid aliud agimus? quàm, dum in unius hominis calamitate miſericordiam exercemus, conditionis humanæ recordamur? Qua eſt iſta adverſariorum immanitas, ut quem miſerrimum eſſe cernunt, miſerabilem tamen videri nolint? Si nobis creditis, in hujus exemplo cauſam noſtram agi & in omnes Reges ſententiam ferri putabamus. Nam ſi Catholicis Hæreticos Principes exterminare liceat, idem ſibi licere contra Catholicos Reges Hæretici præſumunt: Religio quidem & Imperii dignitas mutua ſe ſe tuentur ope, & in pari conſenſu optabilem concentum pariunt, tamen utraque ſuum jus obtinet, utraque ſuos terminos diſtinctos habet, nec Imperio violare Religionem, nec Religioni Imperium abrogare licet, Hæc qui negaverit, Chriſto hæreſim imputet. qui jubet reddantur Cæſari quæ ſunt Cæſaris, & quæ ſunt Dei, Deo. Ex his vel ipſa luce meridiana clarius intelligi poteſt, falsò Chriſtianiſſimi Regis conſilium inſimulari, quaſi Hæreticorum conſiliis in fidei perniciem acquieſcat.

Nam Reginam matrem, quis eſt adeò frontis ejurata qui vel ejus vituperare ſapientiam audeat, aut pietatem in dubium revocare poſſit? Quæ quòd tam invictiſſimi Regis Conjux, ejus Eclipſin ſua luce reparavit, Ludovici juſti parens teneram ejus ætatem ab omni tutam diſcrimine fovit: Denique tam multiplici prole fœcunda, effecit ut quibus antea contemptui propter Regum orbitatem extiteramus, nunc etiam invidia digni videamur.

Illuſtriſſimum Cardinalem à Rupefocalda, qui antiquorum Patrum mores innocentia, ſeveritatem auſteritate, puritatem integritate vel imitetur, vel æmuletur: qui nihil in vita niſi laudandum aut fecit, aut dixit ac vo ſenſit quidem, impietatis arguunt neceſſe eſt, qui Regis conſilium Hæreticis favore comminiſcuntur.

Illuſtriſſimum Cardinalem de Richelieu, in quem unum præſertim ſpicula convertunt urgari ſaltem non poſſunt eum eſſe Theologia ſtudio præcipuum: in qua vel primis adoleſcentiæ annis ad miraculum excelluit: Pietate clariſſimum, ut qui doctiſſimis libris in lucem editis, Hæreticorum opiniones non ſine maximo fructu confutaverit; Conſilio providum, ut cui celeberrima illius victoria navalis quam de perduellibus reportavimus, momenta cauſæſque, qua valet divina ſolertia, contulerit, cùm nulla ex parte caninum dentem quo præriunt, ejus innocentia quam infigere, hoc unum exprobrant, callidum nimis & perſpicacem, qui ſuos ſenſus abſcondat, alienos detegat. Tandem gratulamur tibi, Cardinalis Illuſtriſſime, cujus incomparabili Sapientia factum eſt, ut qui ſe ſoles ſapere putabant, qui nos antea moribus leves, cultu barbaros, conſilio ſtolidos exiſtimabant, nunc, qua tua gloria eſt & fructus noſter, profundioris cogitationis & abſtruſioris prudentia damnent.

Ampliſſimum autem Cancellarium, ab omni maledicentia licentia tutum eſſe decebat, vel ob hoc unum, quòd omnia incrementa fortunæ Virtuti propria debet. atque adeo in tantum laudandus in quantum Virtus intelligi poteſt.

Mareſcallus de Schomberg Hæreticis ſævebit, contra quos præcipuus belli author non extitit ſolum, ſed etiam periculoſiſſimam tormentorum præfecturam adminiſtravit, totiúſque in manifeſtum capitis periculum deſcendit, ut etiam Ducem de Mayenne, quem ſuum Hæretici lanium nuncupabant, manu prehenſum teneret, cùm funeſto plumbea glandis verbere, maximo noſtro dolore, maxima hoſtium lætitia, tranſfixus occubuit?

Tot Galliæ lumina, tot nobilitate conſpicui, tot eruditione præſtantes, tot pietate clari, tot rerum uſu docti, patriæ amantiſſimi, Regiæ Majeſtatis obſervantiſſimi, Hæreticos rebelles, quos armis deſtruunt, conſiliis aſtruunt? quam in regno noſtro ferro flammaque perſequuntur hæreſim, in aliena ditione, ſuis opibus, ſuo damno confirmabunt hoſtilem impudentiam, qua tantam audeat innocentiam culpare? Inanes malè feriatorum hominum cogitationes, qui credant eam eſſe noſtrûm omnium cæcitatem, ut tam aperta calumnia conſentiri. eam perverſitatem, ut adeo falſis & in perniciem totius Reip. Chriſtianæ concinnatis argumentis commoveri poſſimus.

Sed quid mirum ſi Religioſiſſimi Principis Conſilium inſectantur? Cùm Regi noſtro Ludovico ſemper invicto, ſine ſimulatione pio, ſine faſtu gravi, ſine auſteritate ſevero, ſine blanditiis benigno, ſine ambitione magnanimo, ſine aſtu prudenti, ipſo etiam momento quo tormentis Hæreticorum propugnacula quatit, audent Hæreſeos propugnationem obiicere? Bellum adeò difficile contra factiones Hæreticorum ſuſcepit, ut quos invicti Reges minimè laceſſendos duxerant, quos Prudentia & in Religionem pietate præſtantes viri armis ſubigi poſſe negarant, mirabili conſtantia, fœlicitate incredibili obſederit, expugnarit, domuerit. Ergo dum Rex Chriſtianiſſimus Hæreticos impugnat, Hæreſi favet, dum eam exterminare finibus Regni contendit, aliis in Regionibus eam propagare laborat: ô ingratum civem, qui Regi ſuo debitam gloriam invidet! ô inſulſum Theologum, qui profligatæ Hæreſi tamopere favet, ut expugnatorem ejus impugnet! Ergo dum Rex neglectis Aulæ deliciis in exercitu ſuos ad laborem, non tam imperio quàm exemplo provocat, dum vigilat in caſtris, dum pugnat in acie, periclitatur in aggere, dum Hæreticas arces expugnat, urbes diruit, copias diſſipat, Eccleſiis Sacerdotes, Sacerdotibus Eccleſias reſtituit, exulémque Religionem poſtliminio tot in oppida, tot in Provincias revocat, & quaſi prehenſam manu reducit, ſuſtentata nefariorum hominum licentia & ſeditioſis hoſtium libellis fiet, ut nihil aliud ex tot laboribus & periculis, quàm apud exteros invidiam, apud ſuos contemptum, apud omnes infamiam, & in ſe feſtinata ſenectutis inſignia conſequatur? Et tamen parum erat tam inſigni pietate tam multis laboribus partam gloriam eripere, niſi tanta innocentia tantæ periculum minitarentur, non ab Hæreticis quos impugnat, ſed à Catholicis quorum ſecuritati pervigil excubat. Nam quo ſine, qua mente, fatalem Galliæ, ſanctam orbi, bonis omnibus execrandam Henrici ſemper Magni cædem, in medium adducunt? niſi ut

Regicidii ſtimulos, Regi terrorem addant? ut quod in Patrem crudeliſſimè patratum eſt, in ſe quoque fieri poſſe pertimeſcat? Cur inquam illam communem bonorum omnium calamitatem revocant? niſi ut fœdi ſpectaculi memoria cicatricem jam tum ſucceſſoris fœlicitate coaleſcentem exulcerent, & in dolore noſtro lætitiam capient, qui antea forſitan in publica clade riſum non tenuerant? Feros Leones diceret, qui caſa & devorata victima, hærentem adhuc victimis cruorem lambunt, & præterita crudelitatis gaudia taciti repetunt. Neque tantùm (Deum immortalem!) cædis tam horrendæ memoriam refricant, ſed etiam quàm ſunt impudentia juſto Dei judicio illatum eſſe proclamant, atque ita eadem defendunt, cujus juſtam eſſe cauſam contendunt, ſimilque ſuam in nos hoſtilem voluntatem manifeſtò produnt: qui tam ſceleratam manum Dei Juſtitiæ attribuunt. Quis enim potuiſſet tam atrox parricidium defendere, niſi qui poſſet commiſiſſe?

Itaque Rex Regum maximè, tuum eſt non magis hoſtium contumelias contemnere, quàm noſtrum omnium, quotquot Eccleſiaſtici ordinis ſumus, pietatem tuam prædicare, laudare Religionem, ſecuritatem procurare, cùm in illa tua Majeſtatis inauguratione nos inimicos futuros inimicis tuis promiſerimus. Perge fœliciter, procede audaciter, regna tranquillè, triumpha fortiter, ingruant hoſtes, contumelia ſaviant, blaſphemi intonent, tibi ad ſalutem, ad victoriam, ad triumphum votis quàm poterimus ardentiſſimis aditum parabimus, aſſiduis precibus ſollicitabimus, mittat tibi auxilium de Sancto, impleat omnes petitiones tuas, memor ſit omnis ſacrificii tui, omne Conſilium tuum confirmet, ut quotquot imperio tuo ſubjacemus, lætemur in ſalutari tuo & in nomine Dei noſtri. Regiſque proſperitate, magnificamur. Quantum verò ad iſtos libellos attinet, placuit nobis omnibus, tam impios, ſceleratos, & in perniciem totius Galliæ concinnatos libros, noſtra ſententia & authoritate damnare. Eos itaque ſeditioſos, & plurima contra fidei puritatem & pacis tranquillitatem, continentes, atque ita bonis omnibus execrandos & deteſtandos, damnavimus & damnamus. Datum Lutetiæ, in Cleri Generalis Comitiis, decimo tertio Decembr. Anno 1625.

De mandato Illuſtriſſimorum & Reverendiſſimorum Cardinalium, Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque cœtus Eccleſiaſtici, in Comitiis generalibus Cleri Galliæ conſtituti. Ludovicus Deſtampes, E. Carnotenſis.

Par le Diſcours cy-deſſus, il appert comme le Clergé de Frsnce, repreſentant en ſon aſſemblée l'Egliſe Gallicane, avoit cenſuré non ſeulement le livre intitulé *Admonitio ad Regem Ludovicum* 13. mais auſſi quelques autres qu'induſtrieuſement & à mauvais deſſein on ſemoit parmy le peuple, comme un *Quodlibetaria quæſtiones*, un *Veritas odioſa*, & autres ſemblables. Mais ceux qui favoriſoient cette méchante & pernicieuſe doctrine, pour enerver la Cenſure feignoient d'improuver la doctrine, mais que la Cenſure pechoit en la forme, & blâmoient l'aſſemblée tant par défaut de puiſſance, que pour avoir même erré en la doctrine y contenue. Dequoy Monſieur Servin premier Avocat general du Roy auroit fait ſa plainte & remontrance a la Cour, ſur laquelle le Mardy 21. Janvier 1626. ſeroit intervenu Arreſt, par lequel veu ladite Cenſure du 11. Decembre dernier paſſé, la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblées, a ordonné que le Procureur general du Roy aura commiſſion pour informer des menées, pratiques, ſollicitations, & aſſemblées ſecretes faites contre l'autorité Royale & Loix de l'Etat. Fait inhibitions & deſenſes à toutes perſonnes de s'aſſembler, écrire, imprimer, ny publier aucune autre Declaration que celle de l'Aſſemblée dudit Clergé dudit jour 13. Decembre; à peine contre les contrevenans d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public. Ordonne que le preſent Arreſt ſera ſignifié au Syndic des Libraires & Imprimeurs de cette ville de Paris, & à luy enjoint de le faire ſçavoir à tous les autres Libraires, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance.

Deſaveu d'aucuns de Meſſieurs du Clergé.

NOus ſouſſignez Cardinaux, Archeveſques & autres Eccleſiaſtiques, tant Deputez de l'Aſſemblée generale du Clergé, naguiere tenuë à Paris, qu autres Prelats trouvez de preſent audit Paris, à la ſuite de la Cour.

Declarons à tous qu'il appartiendra, qu'encore que nous deteſtions & condamnions deux certains libelles Latins, publiez contre l'honneur & autorité du Roy & repos de ſon Eſtat, intitulé *Admonitio ad Regem*, & *Myſteria politica*, & approuvions tous la Cenſure faite par ladite Aſſemblée, y lûë & approuvée le 12. de Janvier dernier, ſignée de Monſeigneur le Cardinal de la Valette y preſidant; & de Ricard Secretaire d'icelle, pour l'annoncer par tous les Dioceſes: de laquelle copie ſera inſerée à la fin des preſentes.

Neanmoins nous ne pouvons approuver un certain Diſcours Latin, publié ſous le titre de *Cardinalium, Archiepiſcoporum & Provincialium, cæterorúmque qui ex univerſis regni Provinciis Eccleſiaſticis comitiis interfuerunt. de anonymis quibuſdam & famoſis libellis ſententia, Lutetiæ Pariſiorum, apud Antonium Stephanum, Typographum Regium* 1626. datté du 30 jour du mois de Decembre; Et en deſavoüons & improuvons reſpectivement la publication & impreſſion, comme faite ſans charge & pouvoir de l'Aſſemblée, ny de Nous; Et ledit libelle n'ayant jamais eſté veu ny leu dans ladite Aſſemblée, ny par aucun de Nous, que depuis ladite publication, nonobſtant certain acte pretendu, ſigné dudit Richard, ſur l'un des exemplaires imprimez, & les Arreſts auſſi donnez par ſurpriſe ſur ce ſujet, des 21. Janvier dernier, & 18. du preſent mois. Fait en l'Aſſemblée tenuë à ſainte Geneviéve, les 16. & 17. Fevrier 1626. Signé

F. Cardinal de la Roche-foucaud.

L. Cardinal de la Vallette.

L. Archeveſque d'Auſch.

F. Archeveſque de Roüen.

C. Archeveſque d'Heraclée, Coadjuteur de Narbonne.

G. Archeveſque d'Ambrun.

O. Ancien Archeveſque de Bourges, & de vingt-quatre autres Eveſques.

Et enfin par commandement de Noſſeigneurs de ladite Aſſemblée, preſent de ſaint Sivié, & de Brete-ville, Agens generaux du Clergé, de la Cenſure du 12. jour de Janvier 1626.

Carlinales Archiepiſcopi.

Et ſelon l'imprimé, & au deſſous. Signé.

Par commandement de ladite Aſſemblée tenuë à ſainte Geneviéve les 16. & 17. de Fevrier 1626. pour joindre à l'acte de deſaveu deſdits jours.

M. de S. Sivié & de Brete ville, Agens Generaux du Clergé.

Propoſitions accordées à ſainte Geneviéve.

LEs Eveſques de Chartres & de Soiſſons, tambéront d'accord de l'acte qui a eſté ſigné le Jeudy 16. Fevrier 1626 à ſainte Geneviéve, chez Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucault, ſur le fait de la Cenſure, en datte du 13. Decembre dernier, pourveu que ceux qui l'ont ſigné demeurent pareillement d'accord avec leſdits ſieurs Eveſques des trois propoſitions qui enſuivent.

La premiere, Que pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre, il n'eſt permis de ſe rebeller & prendre les armes contre le Roy.

La deuxiéme, Que tous ſujets ſont tenus d'obeïr au Roy, & que perſonne ne les peut diſpenſer du ſerment de fidelité.

La troiſiéme, Que le Roy ne peut eſtre depoſé

par quelque puiſſance que ce ſoit, ſous quelque pretexte & occaſion que ce puiſſe eſtre.

Nous Eveſques d'Avranches, de Chartres, & de Soiſſons, ſouſcrivons ce que deſſus. Fait à Paris le 27. Fevrier 1626. Et ont ſigné, à ſçavoir,

François Eveſque d'Avranches, avec proteſtation de n'avoir ſigné l'acte fait à ſainte Geneviéve qu'à cette condition.

Leonor d'Eſtampes Eveſque de Chartres.

Simeon le Gras Eveſque de Soiſſons.

Pour collation. Signé, Edeline, Secretaire de Monſeigneut l'Eveſque de Chartres.

Le Mardy 3 Mars 1626. par Arreſt donné les trois Chambres aſſemblées, tout ce qui avoit eſté fait au prejudice des Arreſts cy-deſſus recitez par aucuns du Clergé en aſſemblée chez un particulier, fut caſſé & annullé comme attentat: ordonné qu'il ſeroit informé des contraventions: les défenſes réïterées, & ordonné que l'Arreſt ſera ſignifié aux Prelats qui ſont en la villa, & aux Agens du Clergé. A aux enjoint de ſe retirer chacun en leurs Dioceſes.

Signification de l'Arreſt du 3. Mars 1626. fait à la requeſte du Procureur General, par deux Huiſſiers, à Meſſieurs les Archeveſques d'Auſch, le ſeptiéme dudit mois; & leur réponſe écrite & ſignée deſdits Huiſſiers au bas d'une copie imprimée dudit Arreſt.

SIgnifié audit Archeveſque d'Auſch, trouvé en ſon logis: aſſemblé avec ſix de Meſſieurs les Archeveſques, vingt Eveſques, & autres Eccleſiaſtiques: Lequel a fait réponſe en preſence, & par l'avis unanime de tous, que Meſſieurs du Parlement de Paris n'ont aucune autorité ſur le Clergé de France qu'ils repreſentent, ſoûmis au Roy ſeul. Que les Arreſts dont il s'agit, ſont un attentat intolerable, contre l'honneur de Dieu, & l'autorité de ſa Majeſté, lequel va à la ſubverſion de la Religion & de l'Eſtat: Que leſdits Prelats ont pouvoir & obligation de tout droit divin & humain, de s'aſſembler pour les affaires de la Religion & de l'Egliſe, quand les affaires le requereront: Et qu'à preſent ils ſont aſſemblez, tant pour reſoudre la ceremonie qu'ils doivent faire demain à l'ouverture du Jubilé, que pour aviſer ce qu'ils peuvent & doivent faire pour obtenir du Roy la caſſation des Arreſts dont il s'agit, comme prejudiciables à l'autorité de l'Egliſe & de ſa Majeſté, & faire défenſes auſdits ſieurs du Parlement d'en donner de ſemblables à l'avenir, & détromper les peuples de la creance qu'ils y pourroient avoir, au prejudice du ſalut de leurs ames, & du reſpect dû à la Religion. Signé, du Val. Lahau, Huiſſiers.

Le Lundy 9. Mars 1626. Arreſt par lequel fut dit que la Réponſe ſuſdite ſeroit brûlée au bas des grands degrés du Palais par l'executeur de la haute Juſtice: & adjournement perſonnel decerné contre les ſuſdits Prelats, conformément aux Concluſions des gens du Roy: l'execution neanmoins differée au lendemain.

Le Mardy 10. Mars, Lettres du Roy au Parlement, par leſquelles il étoit mandé à la Cour de ſurſeoir l'execution de ſon Arreſt. On trouva un clauſe étrange & inſolite, ſur peine d'encourir l'indignation du Roy; attendu que ce qu'en avoit fait la Parlement, n'eſtoit que pour maintenir la ſouveraine autorité du Roy.

Veu par la Cour, les grande Chambre, de la Tournelle, & de l'Edit aſſemblées, le Livre imprimé à Rome en l'année 1625. intitulé *Antonii Sanctarelli de Societate Jeſu, tractatus de hæreſi, & de poteſtate ſummi Pontificis*, contenant au chap. 30. & 31. pluſieurs propoſitions contraires aux puiſſances Souveraines des Rois, ordonnez & établis de Dieu au repos & tranquillité de leur Eſtat: Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré:

Ladite Cour a declaré & declare les propoſitions & maximes contenuës audit Livre fauſſes, ſcandaleuſes, & ſeditieuſes, tendantes à la ſubverſion des puiſſances Souveraines, ordonnées & établies de Dieu, & au ſoulevement des ſujets contre leur Prince, ſubſtraction de leur obeïſſance, induction d'attenter à leurs Perſonnes & Eſtats, troubler le repos & tranquilité publique; & comme tel le Livre eſtre laceré & brûlé en la Cour du Palais, par l'executeur de la haute Juſtice, à l'heure de midy: défenſes à peine de crime de leze-Majeſté, à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer ou expoſer en vente ledit Livre: Enjoint à tous ceux qui auront des Exemplaires, ou auront connoiſſance de ceux qui en ſeront ſaiſis, le declarer promptement aux Juges ordinaires, pour en faire perquiſition, à la diligence du Subſtitut du Procureur general du Roy, & qu'il procede contre les coupables, ainſi que de raiſon: Ordonne que le preſent Arreſt ſera envoyé aux Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort de ladite Cour, pour y eſtre publié, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur: Et ſignifié au Syndic des Libraires pour le faire ſçavoir à tous les autres, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance: Ordonne que le Provincial, trois Recteurs, & trois anciens Jeſuites ſeront mandez venir en ladite Cour pour eſtre oüis. Fait & executé le Vendredy 13. Mars 1626.

Articles des demandes de Meſſieurs du Parlement aux Jeſuites, avec leurs réponſes.

LE 14. Mars 1626. les Jeſuites ont eſté mandez à la Grand' Chambre. Meſſieurs leur ont demandé: Approuvés-vous ce méchant Livre? Coton qui eſt Provincial de la Province de Paris, accompagné de trois autres, répondit,

Meſſieurs, tant s'en faut, nous ſommes preſts d'écrire contre, & d'improuver tout ce qu'il dit, & par effet il nous en eſt venu dans noſtre Maiſon dix exemplaires, que nous avons tous ſuprimez.

Le Parlement. Supprimez, eſt-ce voſtre devoir d'en uſer ainſi?

Les Jeſuites. Nous avons creu que nous ne pouvions faire que cela.

Le Parl. Pourquoy ne les avez-vous pas portez à M. le Chancelier, ou à M. le premier Preſident?

Les Jeſ. Meſſieurs, nous ſommes obligez & abſtraints à beaucoup d'autres obediences que ne ſont pas les autres Religieux.

Le Parl. Ne ſçavez-vous pas que cette méchante doctrine a été approuvée de voſtre General à Rome?

Les Jeſ. Oüy, Meſſieurs, mais nous qui ſommes icy ne pouvons mais de cette imprudence, & nous la blaſmons de toute noſtre force.

Le Parl Or ſus, répondez à ces deux choſes. Ne croyés vous pas le Roy tout-puiſſant dans ſes Etats; & penſez-vous qu'une puiſſance étrangere y puiſſe ny doive entrer, ny qu'en la perſonne du Roy l'on puiſſe troubler le repos de l'Egliſe Gallicane?

Les Jeſ. Non, Meſſieurs, nous le croyons tout-puiſſant quant au Temporel.

Le Parl. Quant au Temporel. Parlez-nous franchement, & nous dites ſi vous croyés que le Pape puiſſe excommunier le Roy, affranchir ſes ſujets du ſerment de fidelité, & mettre ſon Royaume en proye.

Les Jeſ. O Meſſieurs, d'excommunier le Roy, luy qui eſt la fils aiſné de l'Egliſe, ſe donnera bien garde de rien faire qui oblige le Pape à cela.

Le Parl. Mais voſtre General qui a approuvé ce livre, tient pour infaillible ce que deſſus: Eſtes-vous de differente croyance?

Les Jeſ. Meſſieurs, luy qui eſt à Rome ne peut faire autrement d'approuver ce que la Cour de Roma approuve.

Le Parl.

Le Parl. Et voſtre croyance ?

Les J.ſ. Elle eſt toute contraire.

Le Parlement. Et ſi vous eſtiez à Rome que feriez-vous ?

Les Jeſuites. Nous ferions comme ceux qui y ſont ſont.

Quelques-uns de Meſſieurs dirent alors. Quoy ils ont une conſcience pour Paris, & l'autre pour Rome, Dieu nous garde de tels Conſeſſeurs.

Le Parl. Or ſus, repondez à ce que l'on vous a demandé.

Les J.ſ. Meſſieurs, nous vous ſupplions de nous permettre de communiquer enſemble.

Le Parl. Entrez dans cette chambre.

Ils y ont eſté environ demie heure, aprés ſont revenus au Parlement.

Les Jeſ. Meſſieurs, nous avons la meſme opinion que la Sorbonne, & ſouſcrirons la meſme chaſe que Meſſieurs du Clergé.

Le Parl. Faites voſtre declaration là deſſus.

Les J.ſ. Meſſieurs, nous vous ſupplions treshumblement de nous donner quelques jours pour communiquer entre nous.

Le Parlement. Allez, la Cour vous donne trois jours.

Veu par la Cour, les grande Chambre, de l'Edit & Tournelle aſſemblées, le procez verbal par du Val & Lahau, Huiſſiers en icelle, le ſeptiéme du preſent mois de Mars, contenant les violences, mépris, & deſobeïſſances commiſes par les dénommez aux concluſions du Procureur general du Roy : Et tout conſideré.

Ladite Cour a declaré & declare la réponſe contenuë audit procez verbal nulle, injurieuſe, calomnieuſe, & tendante à la deſtruction des Loix fondamentales de l'Eſtat, & comme telle, ordonne qu'elle ſera extraite, & aprés lacerée par l'Executeur de la haute-Juſtice : & ordonne que les nommez d'Eſtrapes Archeveſque d'Auſch, & Miron Eveſque d'Angers, ſeront adjournez à comparoir en perſonne en icelle au premier jour, pour répondre aux concluſions que le Procureur general demandera contre eux juſques à ce qu'ils ſoient coupables : Sera le revenu temporel de leurs benefices ſaiſi à la requeſte dudit Procureur general : Enjoint ladite Cour à tous les Archeveſques, & autres Eccleſiaſtiques de ce Royaume, d'obeïr au Roy leur ſouverain Seigneur, & reconnoiſtre ſes Parlemens comme puiſſances Souveraines eſtablies, pour ſous ſon autorité rendre Juſtice à tous ſes ſujets, de quelque condition & eſtat qu'ils ſoient, à peine d'eſtre declarez criminels de leze-Majeſté, de proceder à l'encontre d'eux ſelon la rigueur portée par les Ordonnances. Fait en Parlement ce neuvieme Mars 1666.

Anthonii Sanctarelli è Societate Jeſu, de Apoſtaſia, ſchiſmate, hæreſi, &c.

Et de ſuprema auctoritate ſummi Pontificis in illis delictis puniendis.

Ad Illuſtriſſimum Cardinalem de Sabaudia. Romæ, 1626.

Approbation du ſuſdit Livre.

Du General des Jeſuites Viteleſcus.

Du Vice-gerant du Pape.

Du Maiſtre Chantre ſacré du Palais.

Propoſition du ſujet *libri Sanctarelli.*

Chap. 30. & 31.

Inhabilis Rex propter malos mores, malam adminiſtrationem, inſufficientiam poteſt deponi. mutandus poſtea Pontifex. & Rex mutandus, & ſubjecti ab ejus obedientia liberandi.

Articles propoſez aux Jeſuites pour les ſigner, le 9. *Mars* 1626. *en Parlement.*

Que le Roy ne tient ſon Eſtat que de Dieu, & de ſon épée.

Que la Roy ne reconnoiſt aucun ſuperieur en ſon Royaume que Dieu ſeul.

Que le Pape ne peut mettre le Roy ny ſon Royaume en interdit, ny diſpenſer ſes ſujets du ſerment de fidelité qu'ils luy donnent, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

Que le Pape n'a aucune puiſſance directe ny indirecte, mediate, ny immediate, coactive ne coercitive ſur le Roy, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit.

Declaration des J.ſuites ſur leſdits articles & propoſitions dudit Livre.

NOus ſouſſignez, declarons, deſavoüons, & deteſtons la mauvaiſe doctrine contenue dans le Livre de *Sanctarellus*, en ce qui concerne la perſonne des Rois, leur Autorité & leurs Eſtats, eſquels nous reconnoiſſons que leurs Majeſtez relevent independemment de Dieu, ſommes preſts d'épandre noſtre ſang, & expoſer noſtre vie en toutes occaſions pour la confirmation de cette verité: Promettons de ſouſcrire à la Cenſure qui pourra eſtre faite de cette pernicieuſe doctrine par le Clergé en la Sorbonne, & ne profeſſer jamais opinion ny doctrine contraire à celle qui ſera tenue en cette matiere, par les Clergé, Univerſitez du Royaume, & Sorbonne.

Pierre Coton.
Ignace Armant.
Charles de la Tour.
Jean Suffrant.
François Garaſſe.
François Gadillon.
Dionyſius Petavius.
Jean Filleau.
Jean Brouſſaut.
Eſtienne Gueſy.
Ludovicus Merat.
Jacques Sirmond.
Pierre Royer.
Eſtienne Bonny.

Fait à Paris par les ſuſnommez Religieux de la Compagnie de Jeſus, le ſeizieme jour de Mars 1626.

Autre Arreſt de la Cour contre le Provincial du College de Clermont.

CE jour le Procureur General du Roy a remontré à la Cour, que les Deputez des Prêtres & Eſcoliers du College de Clermont ayans eſté oüis à la Cour, eſtoit neceſſaire pour le bien & ſervice du Roy, de ſon autorité Royale, & droits de l'Egliſe Gallicane d'y pourvoir : La matiere miſe en deliberation :

La Cour, les grande Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées, a ordonné & ordonne ; que le Provincial deſdits Preſtres & Eſcoliers du College de Clermont, dans trois jours aſſemblera leſdits Preſtres & Eſcoliers des trois maiſons, qu'ils ont en cette ville, & leur fera ſouſcrire la Cenſure de la Faculté de Sorbonne, du premier jour de Decembre mil ſix cens vingt-cinq, du livre intitulé *Admonitio ad Regem*, baillera acte par lequel ils deſavoüeront & deteſteront le livre de *Sanctarellus*, contenant propoſitions & maximes ſcandaleuſes & ſeditieuſes, tendantes à la ſubverſion des Eſtats, à diſtraire les ſujets des Rois & Princes ſouverains de leur obeïſſance, & les induire d'attenter à leurs perſonnes ſacrées, & en rapporteront acte trois jours aprés au Greffe d'icelle : Comme auſſi rapporteront pareils actes de tous les Provinciaux & Recteurs, & de ſix des anciens de chacun College du

leur Compagnie qui ſont en France, portans l'Approbation de ladite Ceoſure de Sorbonne, & le deſaveu dudit livre de *Santtarellus*, leſquels ils mettroot au Greffe deux mois aprés. Ordonne que le Provincial & Preſtres dudit College commettront deux d'entr'eux, pour, & au nom de leur Compagnie, écrire dans la buitaine, & rapporter au Greffe dans ledit temps ledit écrit, cootenant maximes & doctrines contraires à celle dudit *Santtarellus*; Autrement & à faute dece faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſera procedé à l'eocontre d'eux comme criminels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos publie : Et iera le preſent Arreſt à la diligence du Procureur General du Roy ſignifié audit Provincial de cette vilie de Paris, à ce qu'il ait à y ſatisfaire. Fait en Parlement le dix-ſeptiéme jour de Mars, mil ſix ceos vingt-ſix.

Signifié le Mereredy dix hoitiéme aux Peres Jeſuites par l'Huiſſier de Saintebeuves en parlant au Pere Coton Provincial en leur maiſon de S. Louïs ſize rue ſaint Antoine.

Arreſt du Conſeil privé portant Evocation & ſurſeance de l'execution des Arreſts donnez au Parlement contre aucuns du Clergé.

LE Roy ayant eſté averty des Arreſts donnez en ſa Cour de Parlement, touchaot la cenſure publiee ſous le nom de l'Aſſemblée du Clergé lors de la tenuë d'icelle, contre certain libelle temeraire, pernicieux à l'Eſtat, & à la perſonoe de ſa Majeſté, & des deliberations ſur ce intervenuës en ladite Aſſemblée & depuis : Enſemble d'une Réponſe faite par quelques Eveſques à la ſignification d'un autre Arreſt de ladite Cour : Veu ladite Cenſure, l'exploit de ladite ſignification & réponſe, & leſdits Arreſts, tout conſideré : Sa Majeſté ſeant eo ſoo Conſeil, a évoqué & évoque à ſa propre perſonoa le fait & matiere dont eſt queſtion : & ſans avoir égard aux déliberations, actes paſſez ſous la nom des Prelats, depuis la ſeparation de l'aſſemblée du Clergé & à ladite Réponſe, A ſurſis & ſurſeoit l'execution de tous les Arreſts interyenus pour raiſoo de ce. Fait ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes d'écrire ou publier aucune choſe contre la cenſure & condamnatioo deſdits libelles. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y ſeant à Paris, le 27. jour de Mars 1626.

Le Dimanche 22. de Mars, Monſieur Servin Avocat general du Roy eſtant decedé quelques jours auparavant, le Pere Garaſſe Jeſuite accompagné d'aucuns de ſa Societé fut trouver Monſieur Talon Avocat general, pour luy dire que les Jeſuites étoient preſts ſuivant l'Arreſt du 17. de ce mois de ſouſcrire la Ceoſure y mentioonée : mais qo'ils ſupplioient la Cour de les diſpenſer de l'autre cbef de l'Arreſt, qui eſtoit d'écrire contre la doctrine de *Santtarellus* : dautant que s'ils l'avoient fait, auſſi bien leur écrit ſeroit brûlé à Rume. A quoy ledit ſieur Talon pour toute réponſe leur dit, Qu'il faloit obeïr à l'Arreſt, & que ſi on brûloit à Rome ce qu'ils auroient écrit pour le Roy, on feroit icy brûler ce qui auroit eſté fait à Rome. Neanmoins les Jeſuites ne laiſſerent pas de preſeoter leur requeſte à la Cour aux fins que deſſus ; laquelle rapportée le Samedy vingt-huitiéme, un de Meſſieurs les Preſidens, dit ces mots : Les Jeſuites ſont tout ce qu'ils peuvent pour empêcher que nous ne les entendions ; & nous donnons des Arreſts, mais nous faiſons tout ce que nous pouvons pour empêcher qu'ils ne ſoient executez. Je ſuis d'avis, que ſans nous arreſter à tant de circuits, on mande les Jeſuites, qu'on leur preſente l'Arreſt contre *Santtarellus*, & qu'on leur enjoigoe de le ſouſcrire en la forme qu'il eſt, & qu'à faute de ce faire ils ſoient ebaſſez. Ce qui fut receu avec applaudiſſement. Mais le même jour l'Arreſt d'Evocation fut ſignifié à Monſieur le Procureur general. Par quel artifice cela s'eſt fait, l'hiſtoire de ca temps le fera conooiſtre plus clairement.

Tres-humble Remontrance des Peres Jeſuites au Roy en ſon Conſeil.

SIRE,

Comme ainſi ſoit que par les reïterez diſcours de Monſieur le Recteur de l'Univerſité, & par tant de libelles diffamatoires qui ſe crient & vendent par les ruës tous les jours, on fait à croire au peuple que ooſtre doctrioe eſt differente de la commune de l'Egliſe, & notamment qu'elle enſeigne à attenter à la perſonne ſacrée des Rois, & ôter la puiſſance abſoluë que le Ciel leur a donné ſur leurs ſujets, les dépoſſeder & revolter contre les Superioritez eſtablies de Dieu. Horrible calomoie, qui ne combat pas ſeulement la verité, mais eſt baſtante de mettre le glaive eo la main des furieux, & la ſedition daos les ames factieuſes, qui ſe tiendroient par une conſcience erronée, aſſez autoriſez & aſſeurez en leur damnable deſſeio, quand ils croiroient qu'un Ordre Religieux, qui eſt en eſtime de doctrine & de vertu, approuveroit leurs attentats, quoy que tres-execrables & abominables. Joint auſſi que tels libelles remplis d'impoſtures, ſement de la diviſion parmy vos ſujets, qui partageot leurs jugemens les uns à les accuſer, les autres à les excuſer.

Plaiſe à voſtre Majeſté, comme deuëment ioformée de la verité, defendre ſous griéves peines, tant audit Recteur qu'à tous autres, de décrier la doctrine deſdits Peres, en quelque maniere que ce ſoit, & de ne dire, écrire, improuver ou publier choſe aucuoe contre la reputation, tant de leur Ordre, que de leurs particulieres perſonnes, attendu mêmement que tous les autres Prioces de l'Europe, eſtans également intereſſez en cette leur pretenduë doctrine, aucun d'eux oe s'en eſt formaliſé juſques à preſent. Veu auſſi que l'on ne les peut repreſenter ſi méchans ſans taxer vôtre Majeſté, voſtre Conſeil, vos Parlemens, & plus de cent mille perſonnes de qualité, qui juſques à maintenant leur ont coofié l'inſtruction de leurs enfans, leſquels ſont autant de témoins de leur doctrine & de leurs déportemens, qui ne les devroient ſouffrir, mais les exterminer, ſi ce dont on les accuſe eſtoit foodé en verité.

Signé, P. Coton.

Cette requeſte fut baillée noo ſignée à Monſieur de Lomenie ſieur de la Ville-aux-Cleres, Secreraire des commandemens par le Pere Coton, aſſiſté du Pere Segueran, avec prieres de la faire voir au Roy. Ledit ſieur de Lomenie leur dit qu'il ne rapportoit point de requeſte qu'elle ne fuſt ſignée. Coron en fit quelque refus, diſant que ce n'eſtoit qu'un Placet. Ledit ſieur de Lomenie repliqua qu'il ſçavoit la difference entre une Requeſte & un Placet. Enfin par l'avis du Pere Segueran elle fut ſignée P. Coton.

AU ROY.

SIRE,

Les Recteur, Doyens, Procureors, & Supposts de voſtre Univerſité de Paris, remontrent tres-bumblement à voſtre Majeſté, que ce qu'ils ont dit avec les autres Univerſitez de vôtre Royaume, en défendant leur cauſe cootre les entrepri-

ſes des Jeſuites, touchant la doctrine de cette Societé, eſt ce meſme que leurs predeceſſeurs ont dictés l'annee mil cinq cens cinquante quatre, ſuivant la concluſion faite en Sorbonne, & és années 1594. 1595. 1597. 1611. 1614 tant en voſtre Conſeil qu'en vos Parlemens, qu'en voſtre grand Conſeil, & autres de vos Juriſdictions: & ce avec toute ſorte de moderation & retenuë, & ſans taxer, ny inveſtiver contre les perſonnes, mais contre leur doctrine, que le temps n'a que trop fait paroiſtre & reconnoiſtre. Quoy que les Jeſuites & ceux qui ont parlé pour eux ayent dit & écrit pluſieurs paroles injurieuſes & atroces à l'encontre d'eux, ainſi qu'il ſe void encore tout recentement par la derniere Apologie qu'ils ont fait publier ſous le nom de Pelletier, où ils les appellent des ſerpens, des langues de feu des vipetes, des eſprits malins, ames noires, calomniateurs, & meſmes diſent qu'ils ne ſont autrement Catholiques, qu'ils ſont des ſauterelles ſorties du puits de l'abyſme, qu'ils ſont de la confrairie de Charenton: Injure, qui tend à rendre odieux à voſtre Majeſté, & vos peuples, non ſeulement les perſonnes, mais auſſi la doctrine des ſupplians & des autres Univerſitez de voſtre Royaume: Neanmoins ils ſont avertis que le jour d'hier deux de cette Societé, Maiſtre Pierre Coton, & Maiſtre Gaſpard Sueran, portoient une Remontrance à voſtre Majeſté, par laquelle ils repreſentent que le Recteur de l'Univerſité de Paris a dit & publié, dit & publie des calomnies contre leur Societé, & demandent qu'il luy ſoit fait defenſes, & à tous autres de rien dire, ny écrire, à l'encontre de leur Societé. Surquoy les Supplians ont grand intereſt de ſe défendre, & faire voir à voſtre Majeſté que c'eſt pure verité, & non point calomnie, ny libelle diffamatoire: ce que non ſeulement le Recteur & voſtre Univerſité de Paris, mais auſſi les autres Univerſitez de voſtre Royaume, ont dit & publié, en ſe defendant contre cette Societé touchant la doctrine d'icelle. Ce qu'ils feront le plus moderement qu'il ſera poſſible, & ſans invective. ny paſſion, autre que celle qui doit eſtre apportée à défendre la verité, ſoit en la preſence de voſtre Majeſté, s'il vous plaiſt de les oüir, ſoit en voſtre Cour de Parlement, s'il vous plaiſt de les y renvoyer, & d'ordonner que pour répondre à ladite Remontrance, elle leur ſera communiquée & baillée par copie, comme ils requierent. A ces cauſes, Sire, il vous plaiſe ne point permettre que les Supplians ſoient condamnez ſans eſtre oüys: & pour cet effet ordonner que ladite Remonſtrance leur ſera communiquée & ſignifiée, pour y répondre & le defendre contre icelle, dans tel temps qu'il plaira à voſtre Majeſté de prefinir, ſoit en preſence de voſtre Majeſté, ſoit en voſtre Cour de Parlement en laquelle voſtre Univerſité de Paris par privilege à le defendre par vos predeceſſeurs, & confirme par voſtre Majeſté, a ſes cauſes communes contre toutes ſortes de perſonnes; & les Supplians prieront Dieu pour voſtre proſperité. Signé, I. Tarin, Recteur.

Cenſura ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis, in librum qui inſcribitur, Antonii Santarelli ex Societate Jeſu tractatus de hæreſi ſchiſmate, Apoſtaſia: ſollicitante ne in ſacramento Pœnitentia, & de poteſtate ſummi Pontificis in his delictis puniendis. Romæ apud hær. Barth. Zanneti 1625. Superiorum permiſſu. Cum Decreto Univerſitatis Pariſienſis & Epitome obſervationum in cenſuram ex ſacra Scriptura, ſanctis decretis & canonibus Conciliorum, ſcriptoribus ſanctorum Patrum, & aliorum quorum index ſequitur. S. Ambroſius in Evangelium Lucæ, cap. 23. Melior cauſa quæ non defenditur, & probatur.

Tome II.

Index Librorum ex quibus deſumptæ ſunt Obſervationes, quibus probantur ſingulæ concluſiones Cenſuræ.

Biblia ſacra Edit. Pariſ. 1608.

Canones Apoſtolorum edit. Antuerp. an. 1575. *& Pariſ. ann.* 1620. *cum Commentariis Balſamonis & Zonaræ.*

Concilia generalia Romæ edita ann. 1612.

Corpus juris Canonici edit. Pariſ. ann. 1587.

Origenis Adamantii opera à Gilberto Genebrardo Theologo Pariſienſi divinarum & Hebraicarum literarum Profeſſore Regio recognita, edit. Pariſ. ann. 604. 226.

Cypriani opera edita Pariſ. apud Nivellium 1603. 250.

S. Baſilii magni Cæſaræ Cappadociæ Archiepiſcopi opera edita Pariſ. anno 1618. *apud Morellum.* 370.

S. Ambroſii Epiſcopi Mediolanenſis opera edita Pariſ. ann. 1603 374.

Sancti Hieronymi opera edita Pariſ. ann. 1579. *apud Nivellium.* 390.

S. Joannis Chryſoſtomi Epiſcopi Conſtantinopolitani opera edita Venetiis ann. 1574. 398.

S. Auguſtini opera Epiſcopi Hipponenſis edita Pariſ. ann. 1586. 420.

Sancti Gregorii Magni Papæ I. opera edita Pariſ. ann. 1605 604.

Yvonis Epiſcopi Carnotenſis opera edita Pariſ. ann. 1610. 1088.

Sigeberti Gemblacenſis Monachi chronicon editum Antuerp. 1608. 1101.

S. Bernardi Abbatis Claravallenſis opera edita Pariſ. ann. 1586. 1130.

Guillelmi Antiſiodorenſis Epiſcopi Doctoris facultatis Theologiæ Pariſienſis Summa Theologica edit. Pariſ. 1500. 1140.

Guillelmi Durandi ſpeculatoris Epiſcopi Mimatenſis de modo generalis Concilii celebrandi, edit. Lugd. apud Joan. Criſpinum 1531. 1280.

Gloſſa ordinaria edit. Lugd. apud Jac. Mareſchal 1520 1320.

Maiſtre Jean de Rely Docteur en Theologie & Chanoine de l'Egliſe de Paris. 1485.

Onuphrius Panvinus Veronenſis ordinis Eremitarum Sancti Auguſtini de Romanis Principibus & iis quorum maxima in Italia imperia fuerunt, edit. Baſil. ann. 1558. 1558.

Franciſci Duareni de ſacris Eccleſiæ miniſteriis & beneficiis edit. Pariſ. ann. 1564. *cum privilegio Regis & lecta Curia Parlamenti Pariſienſis.* 1564.

Cayer de l'aſſemblée tenuë à Paris, ſous le nom d'Eſtats, en l'an 1593.

Reponſe à l'avertiſſement du Roy de la grande Bretagne par F. N Coeffeteau, de l'Ordre des Freres Prescheurs, & Predicateur ordinaire du Roy, imprimé à Paris chez Huby, 1609.

Rob. Bellarmini Cardinalis, de ſuprema poteſtate ſummi Pontificis, Romæ 1611.

M. Antonii Duvallii liber de ſuprema Romani Pontificis in Eccleſiam poteſtate, edit. Pariſ. apud Langlaum 1614.

M. Michaëlis Mauleri libri de Monarchia divina Eccleſiaſtica & ſeculari, Pariſ. apud Cramoiſy, 1612.

M. Georgii Froger notæ in librum de Eccleſiaſtica & politica poteſtate.

Martini Becani Theologia ſcholaſticæ tomi duo, Pariſ. apud Chappelet, 1620.

Cenſura ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis.

1. Cor. 10.

SI quis, in nos fines ſæculorum deveniſſe, ut loquitur Gentium Apoſtolus, fortè dubites, poſtrema hæc tempora tantiſper expendat, eáque cum prioribus componat, is facilè deprehendet humani generis hoſtem in utraque politia & Eccleſiaſtica & civili, nihil intentatum reliquiſſe, quominus utramque non tam labefactare, quàm omninò peſſundare videretur, Eccleſiam Chriſti ſponſam: quâ ſtylo, quâ ferro conficere conati ſunt impii illi qui poſuerunt in cœlum os ſuum: Politiam illam civilem, alia via ſunt aggreſſi dementati homines: cùm enim poteſtatem ſæculi non ſine cauſa gladium portare viderent, libri nefandis, quaſi per clanculares inſidias, è medio tollendam exiſtimarunt. Hos S. Judas Epiſtola canonica, non alia nota nobis dignoſcendos proponit, quàm quia dominationem contemnant & majeſtatem blaſphement. Atque utinam de ſolo contemptu & maledica oratione ageretur, quin malè feriati ſcriptores id genus poteſtatis ejuſdam in Eccleſia temporalis prætextu, Reges, arbitrio & nutu Eccleſiaſtico, leviſſimis etiam de cauſis, ac planè ridiculis, de ſolio deturbandos, alióſque: vel annuos vel etiam diarios, ſi ita libuerit, ſubſtituendos contendunt. Quòd cùm univerſæ civilis politiæ, ac potiſſimum Gallicæ Monarchiæ, ſub Chriſtianiſſimo, clementiſſimo, & juſtiſſimo Rege noſtro Ludovico, perniciem, everſionémque meditatum, conflictúmque videret Facultas Theologica Pariſienſis, ut Majorum veſtigiis inhærendo, ſuum ergà pientiſſimum Regem noſtrum, iſtúmque præſertim Chriſtianiſſimum Regnum, animum ſtudiúmque declararet, bonorúmque omnium vobis ſatisfaceret, pro cæteris ſuperiorum librorum Antonii Sanctarelli Jeſuitæ de Hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſia, &c. à quibuſdam ſelectis Doctoribus examinandum cenſuit, in congregatione generali extraordinaria decimæ ſextæ Martii immediatè præcedentis habita. Sed quoniam multa in eo pertractantur, quæ ad rem quâ de potiſſimum agitur, minimè ſpectarent, duo dumtaxat capita, 30. & 31. Tractatus de Hæreſi, excutienda ſolegit.

Itaque anno Domini 1626. die primâ Aprilis, poſt Miſſam de ſancto Spiritu, habitis ſolemni more & uſitatis Comitiis in Aula Collegii Sorbonæ, audita eſt relatio Magiſtrorum ab eadem Facultate ſelectorum, qui expoſuerunt in duobus illis capitibus iſtas propoſitiones contineri: Summum Pontificem poſſe pœnis temporalibus punire Reges & Principes, eósque deponere, & ſuis Regnis privare ob crimen hæreſis: eorúmque ſubditos ab illorum obedientia liberare: eámque ſemper in Eccleſia fuiſſe conſuetudinem. Et propter alias etiam cauſas; ut pro delictis, ſi expedit, ſi Principes ſint negligentes, propter inſufficientiam & inutilitatem ſuarum perſonarum. Item, Pontificem jus & poteſtatem habere in ſpiritualia ſimul & omnia temporalia. Et in eo eſſe de jure divino utramque poteſtatem, ſpiritualem & temporalem: Credendum eſſe, Eccleſiæ ſummóque ejus Paſtori conceſſam eſſe facultatem punienti pœnis temporalibus (Principet) tranſgreſſores legum divinarum & humanarum, præſertim ſi crimen fuerit hæreſis. Dixerunt etiam eundem Sanctarellum aſſerere Apoſtolos fuiſſe ſubjectos Principibus ſæcularibus de facto, non de jure. Quinetiam, ſtatim atque conſtituta eſt Pontificia Majeſtas cœpiſſe omnes Principes eſſe illi ſubjectos. Denique retulerunt eum explicare verba Chriſti, quodcumque ligaveris ſuper terram, &c. non tantùm de poteſtate ſpirituali, ſed etiam de temporali. Ipſumque ſancto Paulo imponere, verba illius, detracta negatione, immutando, & multis authoribus ab ipſo citatis. Alia etiam multa ſimilia retulerunt quæ ſibi videbantur gravi Facultatis animadverſione & cenſura digniſſima. Re itaque in deliberationem à D. Decano adducta, auditis omnium & ſingulorum Magiſtrorum maturis deliberationibus, Facultas improbavit & damnavit doctrinam his propoſitionibus & horum capitum corollariis contentam, tanquam novam, falſam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificiæ dignitati odium conciliantem, ſchiſmati occaſionem præbentem, ſupremæ Regum authoritati à Deo ſolo dependenti derogantem, Principum infidelium & hæreticorum converſionem impedientem, pacis publicæ perturbativam: Regnorum, Statuum, Rerumque publicarum everſivam, ſubditos ab obedientia & ſubjectione avocantem, & ad ſactiones, rebelliones, ſeditiones & Principum parricidia excitantem. Datum in Sorbona, die & anno præfatis, & recognitum die 4. Aprilis 1626. De mandato DD. Decani & Magiſtrorum præfata Facultatis ſacræ Theologiæ Pariſienſis. Ph. Bouvot.

Matth. 12.

2 Cor 10. Poteſtatem dedit nobis Dominus in ædificationem & non in deſtructionem.

Cenſure de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris, d'un livre intitulé *Antonii Sanctarelli ex Societate Jeſu, tractatus de Hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſia, Solicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de poteſtate ſummi Pontificis in his delictis puniendis. Ad ſereniſſimum Principem Mauricium Cardinalem à Sabaudia.*

Romæ apud hæredem. Bartholomæi Zanneti 1625.
Superiorum permiſſu.

S'Il y a quelqu'un qui doute que noüs ne ſoyons arrivez à la fin des ſiecles, comme parle l'Apoſtre, qu'il conſidere un peu ces derniers temps, & qu'il les compare avec les precedens, & lors il reconnoiſtra que l'ennemy du genre humain n'a rien laiſſé en arriere de ce qui pouvoit ſervir non ſeulement à offenſer, mais meſme à ruiner tout à fait les Polices, tant Eccleſiaſtique que civile. Il s'eſt trouvé des impies qui oſano blaſphemer contre le Ciel, ont employé leurs plumes & leurs épées contre l'Egliſe épouſe de Jeſus-Chriſt. Mais quelques inſenſez, voyans que ce n'eſt pas ſans raiſon que les puiſſances ſeculieres ſont armées du glaive, ont attaqué la police civile par une autre voye, & ont eſſayé de l'extirper & aneantir avec des livres execrables, executans par le moyen de telles embuſches plus couvertement leurs pernicieux deſſeins. La marque que ſaint Jude nous propoſe pour connoiſtre telles gens eſt; Qu'ils meſpriſent les puiſſances ſouveraines, & blaſphement contre la Majeſté. Et pleuſt à Dieu qu'ils s'arreſtaſſent au ſeul meſpris, & à la ſeule médiſance; mais tant s'en faut que cela ſoit, qu'au contraire ces damnables écrivains, ſous pretexte de vouloir établir en l'Egliſe une certaine puiſſance temporelle, enſeignent & affirment qu'il eſt au pouvoir de ceux qui ont en main le gouvernement des choſes Eccleſiaſtiques, de dépoſer les Rois de leurs thrônes, meſmes pour des cauſes tres-legeres & du tout ridicules, & de ſubſtituer en leur place des ſouverains Magiſtrats, ou annuels, ou meſmes journaliers, ſelon que bon leur ſemble. Partant la Faculté de Theologie de Paris voyant que l'on projette de ruiner par tels moyens toutes les Polices civiles, & ſpecialement celle de la Monarchie Françoiſe, qui eſt gouvernée par noſtre Roy tres Chrêtien, tres-clement, & tres juſte; afin de ſuivre les veſtiges de ſes devanciers, en témoignant l'affection qu'elle porte à ſa Majeſté & à tout ce Royaume, & pour ſatisfaire auſſi au deſir univerſel de tous les gens de bien, a choiſi, entre autres, un livre nouvellement mis en lumiere, intitulé *Antonii Sanctarelli Jeſuitæ, de Hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſia, &c.* Et en la Congregation generale tenuë extraordinairement le ſeiziéme jour du mois de Mars dernier, a commis quelques Docteurs qu'elle a particulierement nommez pour le lire & l'examiner. Mais donnant qu'il s'y traite de pluſieurs choſes qui n'appartiennent point à ce dequoy principalement il s'agit maintenant, elle a eſté d'avis qu'on en examinaſt

1. Cor. 10.

ſeulement deux chapitres, à ſçavoir le trentiéme, & le trente-uniéme du Traité *de Hareſi.*

Tellement que le premier jour du mois d'Avril de l'an mil ſix cens vingt-ſix, aprés la Meſſe de ſaint Eſprit, l'aſſemblée s'eſtant faite à l'accouſtumée en la Salle du College de Sorbone, on a oüy le rapport des Docteurs que la Faculté avoit deputez, leſquels ont expoſé qu'és deux chapitres qui leur avoient eſté marquez, eſtoient contenuës les propoſitions ſuivantes: Que le Pape peut punir les Rois & les Princes des peines temporelles, les dépoſer & priver de leurs Royaumes & Eſtats pour crime d'hereſie, & délivrer leurs ſujets de leur obeïſſance: & qu'elle a toûjours eſté la couſtume de l'Egliſe. Et non ſeulement pour l'Hereſie, mais encore pour d'autres cauſes; à ſçavoir, Pour leurs pechez: S'il eſt ainſi expedient: Si les Princes ſont negligens: S'ils ſont incapables & inutiles. De plus; Que le Pape a la puiſſance ſur les choſes ſpirituelles, & ſur toutes les temporelles: & qu'il a cette puiſſance de droit divin. Qu'il faut croire que le pouvoir a eſté donné à l'Egliſe & à ſon ſouverain Paſteur, de punir de peines temporelles (les Princes) qui pechent contre les loix divines & humaines: particulierement ſi leur crime eſt une hereſie. Ils ont auſſi dit que l'auteur de ce livre afferme: que les Apoſtres eſtoient bien de fait ſujets aux Princes ſeculiers, mais non de droit: & meſmes qu'auſſi toſt que la Majeſté du ſouverain Pontife a eſté eſtablie, tous les Princes luy ont eſté ſujets. Bref, ils ont rapporté que cet homme explique ces paroles de Jeſus-Chriſt, Tout ce que vous lierez ſur la terre, &c. non ſeulement de la puiſſance ſpirituelle, mais auſſi de la temporelle: & qu'il corrompt le texte de ſaint Paul, en retranchant une negation, & fait dire à pluſieurs auteurs qu'il cite, des choſes à quoy ils n'ont jamais penſé. Concluant que, tant ces choſes, que pluſieurs autres qu'ils ont rapportées, meritoient tres-juſtement la correction & la Cenſure de la Faculté. Monſieur le Doyen, donc, ayant mis la choſe en deliberation, aprés que les opinions de tous les Docteurs ont eſté oüyes, & leurs voix recueillies; La Faculté a improuvé & condamné la doctrine contenuë en ces propoſitions, & aux concluſions deſdits chapitres, comme eſtant nouvelle, fauſſe, erronée & contraire à la Parole de Dieu; qui rend la dignité du ſouverain Pontife odieuſe, & ouvre le chemin au ſchiſme, qui déroge à l'autorité ſouveraine des Rois, qui ne dépend que de Dieu ſeul, & empeſche la converſion des Princes infideles & heretiques; qui trouble la paix publique, & renverſe les Royaumes, les Eſtats, & les Republiques. Bref, qui détourne les ſujets de l'obeïſſance qu'ils doivent à leurs Souverains, & les induit à des factions, rebellions, & ſeditions, & attenter à la vie de leurs Princes. Fait en Sorbone, les jour & an que deſſus, & reveu le quatriéme jour d'Avril mil ſix cens vingt-ſix.

Matth. 18. 2 Cor. 10. Poteſtatem dedit nobis Dominus in ædificationem & non in deſtructionem.

Par le mandement de Meſſieurs les Doyen & Docteurs de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris. Ph. Bouvot.

Decretum almæ Univerſitatis Pariſienſis, anno ſalutis 1626. die 12. Kal. Maïas, in Maturinenſi, ſcribendo adfuernnt Rector, Decani, Procuratores, Magiſtri, Univerſitas ſtudiorum.

QUod verba fecit Rector ſapientiſſimum Ordinem Theologorum, pro ſua in Rem Chriſtianam, Regum Chriſtianiſſimum ejuſque imperium fide ac pietate, boni atque recti conſtanti amore, majorum ſolemni more Antonii Sanctarelli Jeſuitæ, de Hareſi, Schiſmate; Apoſtaſia, &c. librum inſpexiſſe & deprehendiſſe in ejus libri capitibus 30. & 31. tractatus de Hareſi, has propoſitiones; ſummum Pontificem poſſe pœnis temporalibus punire Reges & Principes, eósque deponere, & ſuis regnis privare ob crimen hareſis, eorumque ſubditos ab illorum obedientia liberare, eámque ſemper in Eccleſia fuiſſe conſuetudinem: Et propter alias etiam cauſas, ut pro delictis, ſi expedit: ſi principes ſint negligentes: propter inſufficientiam, & inutilitatem ſuarum perſonarum. Item, Pontificem jus & poteſtatem habere in ſpiritualia ſimul & omnia temporalia. Et in eo eſſe de jure divino utramque poteſtatem ſpiritualem & temporalem. Credendum eſſe Eccleſiæ, ſummóque ejus Paſtori conceſſam eſſe facultatem puniendi pœnis temporalibus Principes tranſgreſſores legum divinarum & humanarum, præſertim ſi crimen fuerit hareſis; Eumdem Sanctarellum aſſerere Apoſtolos fuiſſe ſubjectos Principibus ſæcularibus de facto, non de jure: quin etiam ſtatim atque conſtituta eſt Pontificia Majeſtas, cœpiſſe omnes Principes eſſe illi ſubjectos: denique eum explicare verba Chriſti, Quodcumque ligaveris ſuper terram, &c. non tantùm de poteſtate ſpirituali, ſed etiam de temporali: Ipſúmque ſancto Paulo imponere, verba illius, detracta negatione, immutando; & multis authoribus ab ipſo citatis: alia etiam multa ſimilia: eáque propter, die 6. Aprilis, publica, juſta, legitimáque admiadverſione, nota, cenſura, peſtiferi ejus libri propoſitiones iſtas improbaſſe, & eam doctrinam quam continent, tamquam novam, falſam, erroneam, verbo Deicontrariam, Pontificiæ dignitati odium conciliantem, ſchiſmati occaſionem prabentem, ſuprema Regum authoritati, à Deo ſolo dependenti, derogantem; Principum inſidelium & hæreticorum converſionem impedientem, pacis publicæ perturbativam, Regnorum, Statuum, Rerúmque publicarum everſivam ſubditos ab obedientia & ſubjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, ſeditiones, & Principum parricidia excitantem, damnaſſe.

De ea re ita cenſuerunt. Laudandum ampliſſimis verbis ſacrum Ordinem Theologorum, qui de improba & exitiali doctrina iſta piè, religioſè, ſalúbritérque ſtatuerint, generi Chriſtiano, Galliæque imprimis, priſca, veraque doctrinæ lumen opportunè oſtenderint, Majorum virtutem, rémque adeò fecerint illa profeſſione tuenda veritatis & Studiorum Univerſitate dignißimam.

Vtque nova ac peſtilenti doctrinæ aditus omnis interc[l]udatur, & omnes qui è diſciplina noſtra ſunt, eámque in poſterum ampletterentur, aut in eam nomen dabunt, maturè intelligant ſenſus ſibi animóſque è ſacri Ordinis illa Sententia comparandos, à damnata doctrina iſta longiſſimè diſiungendos: Vtique eam omnes averſentur, deteſtentur, & abhorreant, privatim ac publicè dedoceant, confutent, coarguant.

Faciendum, ut Supplicationum ſolemni primo, tum quotannis in eo cœtu, qui publicè ſupplicandi & procedendi cauſa, ſtatim ab inſtauratis Scholis menſe Octobri agitur, priúſquam cuiquam poſtulare quid liceat, à procuratore Univerſitatis ea Cenſura palàm recitetur: tabulis librióve omnium Ordinum Nationúmque inſcribatur: ejus exempla duo, Actuarii ſacræ Facultatis manu diſtincta, ſubſcriptáque, in communes tabularium inferantur: totidem ad ſingulos Collegiorum & Domorum Moderatores primo quoque tempore mittantur: ut omni ope ac ſtudio ab iſtius doctrinæ contagio atque peſte, omnes qui eo contubernio domicilióve utentur, arceant, operámque dent, ne cui, contra quam ſapientiſſimus Ordo decrevit, judicavitque, dicere, facereve quicquam liceat. Si quis eorum quid migrarit ſecúſve fecerit, Doctor Profeſſor, Magiſter, Diſcipulus, Literarum civis: aut laudatiſſimam Cenſuram ullo quovis pacto, dicto, ſcriptóve quacumque tandem de cauſa obtentúve ſolicitarit, moverit, attentarit; Et ignominiæ cauſa diviſſue, Gradum, Ordinem, Tribúmque perpetuo interdicto amittat. Quintaine, Scriba Univerſitatis.

Decret de l'Vniverſité de Paris, fait & reſolu l'an de noſtre ſalut mil ſix cens vingt-ſix, le 20. jour d'Avril, par les Recteur Doyen, Procureurs & Suppoſts de l'Vniverſité en l'aſſemblée generale.

SUr ce qui a eſté repreſenté par le Recteur, que la ſacree Faculté de Theologie portee de fidelité & amour envers la Religion Chreſtienne, & le Roy tres-Chreſtien & ſes Eſtats, & par un zele conſtant au bien & à la vertu, à l'exemple de ſes predeceſſeurs, a examiné le livre d'Antoine Sanctarelle Jeſuite, traitant de l'Hereſia, du Schiſme, de l'Apoſtaſie, &c. & a remarqué és chapitres trente & trente-un du Traité de l'Hereſie, les propoſitions qui enſuivent: Que le Pape peut punir les Rois & Princes par peines temporelles, & les dépoſer & priver de leurs Royaumes pour le crime d'hereſie, & délier les ſujets de l'obeïſſance qu'ils leur doivent, & que l'Egliſe en a toûjours ainſi uſé, même pour d'autres cauſes, comme pour leurs pechez, s'il eſt expedient, & qu'ils ſoient negligens, & pour l'inſuffiſance & inutilité de leurs perſonnes. *Item*, que le Pape a droit & puiſſance tant ſur le ſpirituel, que ſur le temporel, & qu'il a de droit divin l'une & l'autre puiſſance, ſpirituelle & temporelle, & qu'il faut croire que le pouvoir a eſté donné à l'Egliſe, &. au Pape de punir par peines temporelles les Princes tranſgreſſeurs des loix divines & humaines, principalement s'ils ſont coupables du crime d'hereſie; Et que ledit Sanctarelle maintient que les Apoſtres ont eſté de fait ſujets aux Princes ſeculiers, mais non de droit: Et de plus, qu'au meſme inſtant que la Majeſté du Pape a eſté établie, tous les Princes ont commencé de luy eſtre ſujets. Finalement, qu'il interprete ces paroles de Noſtre-Seigneur Jeſus Chriſt, Tout ce que tu auras lié en terre, &c. non ſeulement de la puiſſance ſpirituelle, mais auſſi de la temporelle: & qu'il impoſe à ſaint Paul, en changeant ſes paroles, par le retranchement d'une negative; & à beaucoup d'autres auteurs par luy citez, & pluſieurs autres choſes ſemblables. Et que pour ces cauſes le quatrieme jour du mois d'Avril elle a par ſa Cenſure publique, juſte & legitime improuvé & condamné les ſuſdites propoſitions de ce livre pernicieux, & la doctrine y contenuë, comme nouvelle, fauſſe & erronée, contraire à la parole de Dieu, attirante honte ſur la dignité du Pape, tendante à ſchiſme, dérogeante à l'autorité ſouveraine des Rois, qui ne dépend que de Dieu ſeul, empeſchante la converſion des Princes infideles & heretiques, troublante la paix publique, tendante à la ſubverſion des Royaumes, Eſtats, & Republiques, & à detourner les ſujets de l'obeïſſance & ſujettion, & à les inciter à factions, rebellions, ſeditions, & à attenter à la vie des Princes.

Les Recteur, Doyens, Procureurs & Suppoſts de l'Univerſité ont fait ce Decret. Que l'on devoit grandement loüer la ſacrée Faculté de Theologie, d'avoir jugé ſi ſainement, pieuſement & religieuſement de cette ſi haute & pernicieuſe doctrine, & d'avoir ſi à propos pour l'Eſtat de la Chreſtienté, & principalement de la Fraance, relevé la lumiere de l'ancienne & veritable doctrine, imité la vertu des Anciens, & fait choſe tres-digne de toute l'Univerſité & de la profeſſion qu'ils font de défendre la verité.

Et afin de fermer l'entrée tout-à-fait à cette nouvelle & peſtilente doctrine, & que ceux qui ſont de l'Univerſité, & en eront à l'avenir, ni qui s'y feront adopter, ſoient meuremant avertis que leurs ſentimens & leurs eſprits doivent eſtre formez ſur cet avis de la ſacrée Faculté & tres-éloignez de cette doctrine condamnée: Comme auſſi, afin que tous la fuyent, la detéſtent & abhorrent, & tant en public qu'en particulier enſeignent le contraire, la refutent & la combatent, pourvoir & faire qu'à la premiere proceſſion ſolemnelle qui ſera faite, & dorenavant par chacun an en l'aſſemblee qui ſe fait pour la proceſſion generale, incontinent aprés l'ouverture des Ecoles au mois d'Octobre, auparavant que l'on puiſſe faire aucune requeſte ou ſupplication, cette Cenſure ſoit leue publiquement par le Procureur de l'Univerſité; Qu'elle ſoit enregiſtree dans les regiſtres de toutes & chacunes les Facultez & Nations; Qu'il ſoit mis dans les Archives communes de l'Univerſité deux exemplaires de ladite Cenſure, écrits & ſignez de la main du Bedeau Scribe de la ſacrée Faculté de Theologie, & que pareil nombre en ſoit envoyé au premier jour à tous les Superieurs des Colleges & Maiſons, afin qu'avec tout ſoin & diligence ils détournent & éloignent tous ceux qui demeureront eſdits Colleges & Maiſons du venin & contagion de cette mauvaiſe doctrine, & prennent garde de ne ſouffrir aucun en parler ny faire autrement qu'il a eſté ordonné & jugé par la ſacrée Faculté. Si quelqu'un des Docteurs Profeſſeurs, Maiſtres, Diſciples, & eſtudians ſe depart de ce que deſſus, & y contrevient, ou par quelque maniere que ce ſoit de bouche ou par écrit entreprend, fait brigues & menées, ou attente contre la tres loüable Cenſure de la ſacree Faculté, qu'avec ignominie & note d'infamie il ſoit chaſſé & privé de ſes degrez, facultez & rangs, ſans y pouvoir rentrer. Quintaine, Scribe de l'Univerſité.

Obſervationes in verb. NOVAM.

BEllarminus tractatu de poteſtate ſummi Pontificis in rebus temporalibus e lito Romæ apud Zanetum, anno 1610. *in prolegom. num. 1. Primus ex Italica natione profert S. Gregorius VII. Papa, qui lib. 8. regiſtri ſui Epiſt. 2 ad Epiſcop. Metenſem, copiosè docet poſſe à Romano Pontifice Principes Chriſtianos excommunicari & principatu privari, eorumque ſubditos ab obedientia eorum abſolvi.* sedit anno 1073.

M. Georgius Froger Doctor Sorbonicus in notis in librum de Eccleſiaſtica & Politica poteſtate. num. 18. Jam regit nos & præcipit enim nubis, id eſt gratia, quæ neque naturam neque naturalia aut gentilia Principum jura deſtruit, ſed perficit: Quapropter non exiſtimo ſummum Pontificem Romæ ſed unum ad clavum Eccleſiæ, unquam probaturum, ſpermologos iſtos Novatores, ſanctiſſimæ ſedi affingentes id quod antea non fuit. Non poſſum non effundi magnopere & exacerbari adverſus dirum & peſſimè feriatum hominem Becanum, ejuſque omnium ſtultorum & portentoſum valdè libellum, non repudiare & proculcare quem nuper edidit ſub titulo Controverſiæ Anglicanæ, ſed planè munere & damnare, atque adverſus iſtam peſtilentiſſimam furioſiſſimamque Becani bucinam & ſcripturam oppono, ut compendio dicam. Bardaicum & ſcammum Bardaii, & Rogerium Vindicationum Catholicum Anglum, qui firmiſſimis argumentorum machinis arietant & exturbant propugnacula Becani, Bellarmini Cardinalis aliorumque illuſtriſſimi, & de Eccleſia ſancta optimè meriti, Mariana & ſimilium.

Sigebertus Gemblacenſis Monachus in chronico edit. Antuerp. apud Verdueſſium 1608 *pag.* 168 *anno* 088. *Nimirum ut pace omnium bonorum dixerim, hæc ſola Novitas, ne dicam hæreſis, nec tum in mundo emerſerat ut ſurrexerunt illius qui dicit Regi apoſtata, & qui regnare facit hypocritam propter peccata populi, docens populum quod malis Regibus nullam debeant ſubjectionem, & licet ei ſacramentum fidelitatis fecerint, nullam*

tamen fidelitatem debeant. nec perjuri dicantur, qui contra Regum ſenſerint, imò qui Regi paruerit pro excommunicato habeatur, qui contra Regem fecerit, à noxa injuſtitiæ & perjurii abſolvatur.

Acta in Comitiis Facultatis Theologiæ Pariſienſis contra librum inſcriptum, Controverſia Anglicana, &c. authore Martino Becano, habitis die 1. Febr. anno 1613. M. Nicolaus de Parà doctor ejuſdem Facultatis, propoſitiones (Becani) mendaciis aquè ac impoſturis exundare ſibi quidem cum bona venia Facultatis, videri dixit, Novorum errorum ac criminum defenſionem Catholicis affingere. Inſuper quoque ſe (Antonium Fayet) addidiſſe, Facultatem magnopere vereri ne poſteri in Controverſia ſollicitata à Becano ſilentium aut remiſſionem ſuam in eam partem accipiant, ut arbitrentur Theologos Pariſienſes, eandem ſeditioſiſſimam doctrinam approbare, & majorum placita, quibus Regum Chriſtianiſſimorum ut & aliorum omnium vita & ſuprema authoritas fulcitur, damnare: quanti autem id ad publicam tranquillitatem referat, admirabili prudentia ipſius domini Cancellarii relinquere: interea ſacrum ordinem Theologorum omninò percupere, ſuam fidem atque Religionem in tutanda ſuorum Regum vita & dignitate, necnon etiam in retinenda majorum doctrina, omnibus perſpectam & exploratam eſſe. Dominum Cancellarium vultu maximè benevolo & humano reſpondiſſe gratiſſimum ſe habere Facultatis ſtudium erga perſonas Regum ſuorum Chriſtianiſſimorum, ſe Ordinem Theologorum Pariſienſium & univerſam Academiam, cui primam ſuam eruditionem acceptam referebat, ſemper magni feciſſe: legiſſe integrum Becani libellum, & valdè pernicioſum judicaſſe, non ſolùm expedire, verùm etiam perneceſſarium eſſe, tum ut poſteri cognoſcant doctrinam Facultatis ab iſta nova & periculoſa doctrina longè differentem eſſe, tum ut præſentiſſimum remedium contra illam, quando in dies gliſcit vehementius, reperiatur.

S. Gregorius magnus Papa 1. epiſt. lib. 7. epiſt. 1. ad Sabinianum: Unum eſt quod breviter ſuggeras ſereniſſimis Dominis noſtris, quia ſi ego ſervus eorum in morte Longobardorum me miſcere voluiſſem, hodie Longobardorum gens nec Regem, nec Duces, nec Comites haberet, atque in ſumma confuſione eſſet diviſa. Sed quia Deum timeo in mortem cujuſlibet hominis me miſcere formido.

Tho Carnotenſis Epiſcopus epiſt. 171. ad Daimbertum Senonenſium Archiepiſcopum; Diſpenſationes rerum temporalium Regibus attributa ſunt, & baſilci, id eſt fundamentum populi & caput exiſtunt. Si aliquando poteſtate ſibi conceſſa abutuntur, non ſunt à nobis graviter exaſperandi, ſed ubi Sacerdotum admonitionibus non adquieverint, divino ſunt judicio reſervandi: ubi tanto diſtrictius ſunt puniendi, quanto minus fuerint divinis admonitionibus obſonii. Unde habetur in libro capitularium Regalium authoritate Epiſcoporum conſtitutorum; Si quos culpatorum Regia poteſtas aut in gratiam benignitatis receperit, aut menſa ſua participes effecerit; hos & Sacerdotum & Populorum conventus ſuſcipere Eccleſiaſtica communione debebit, ut quod Principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei extraneum habeatur.

Onuphrius Veronenſis, Ordinis Eremitarum ſancti Auguſtini in præfatione lib. 4. de Romanis Principibus. Mirum illud obſervandum eſt, quod cùm nulla gens unquam fuit, quæ aut externos Principes non admiſerit, aut aſſumptos interdum non expulerit, ſæpè etiam per ſummum ſcelus non occiderit, ſolis Francis hoc peculiare eſt ac proprium, nullos unquam exteros Reges pati, ſuos autem uſque adeò amare & colere, ut pro eorum dignitate ac Majeſtate tuenda, non opes tantùm, ſed vitam profundere ſoleant: hinc eveniſſe credendum eſt, ut per mille & ducentorum ferè annorum intervallum, nonniſi ex tribus familiis tot Reges Francis orti ſint.

M. Jean de Rely Docteur en Theologie, & Chanoine de l'Egliſe de Paris, en la ſeconde harangue par luy faite aux trois Eſtats, tenus à Tours, en l'an mil quatre cens quatre-vingts-trois, le Roy Charles VIII. preſidant en iceux dit; Les diviſions viennent pour l'inſtabilité, mauvaiſtié, & déloyauté du peuple, comme en Angleterre, ils ont ſouvent mis à mort leurs Rois. Ce que ne fit jamais le bon & loyal Peuple de France.

Canon 26. Apoſtolorum, Epiſcopum, qui vel fideles delinquentes, vel infideles injuriam inferentes percutit, & terrorem ipſis per hujuſmodi vult incutere, depoſui præcipimus: nuſquam enim Dominus hoc nos docuit: Imò verò contra, cùm ipſe percuteretur, non repercutiebat: cùm lacereretur convitiis, non regerebas convitium: cùm pateretur, non comminabatur.

Canon 6. Epiſcopus ſaculares curas non ſuſcipiat, alioquin deponitor.

Canon 80. Non oportet Epiſcopum publicis ſe adminiſtrationibus immiſcere ſed vacare & commodum ſe exhibere uſibus Eccleſiaſticis. Animum igitur induito, hoc non facere, aut deponitor. Nemo enim poteſt duobus Dominis inſervire, juxta præceptum Dominicum.

Canon 82. Epiſcopus qui militia vacaverit, & ſimul utrumque retinere voluerit, tam officium Romanum, quàm ſanctionem ſacerdotalem, deponitor: Quæ enim Cæſaris ſunt, Cæſari: & quæ Dei, Deo.

Canon 83. Quiſquis Imperatorem aut Magiſtratum contumelia affecerit, ſupplicium luito: Et quidem ſi Clericus ſit, deponitor: ſi Laicus, à communione removetor.

Canon 19. can. 22. queſt. 5. Si quis Laicus juramentum violando profanat, Regi & Domino jurat, & poſtrà perversè & doloſè ejus Regnum tractaverit, & in mortem ipſius aliquo machinamento inſidiatur, quia ſacrilegium peragit in Chriſtum Domini manum mittens, anathema ſit. Epiſcopus verò, Presbyter, Diaconus, ſi hoc crimen commiſerit, degraderur.

Canon 23 cap. 23. queſt. 5. Ipſis Principibus & Poteſtatibus fidem & reverentiam ſervari oportet, quam qui non exhibuerit, apud Deum præmia invenire non poterit. Unde idem Hieronymus.

Si apud Cardinales Dominos in minimis fideles fuerint, incipient apud Deum præmia majora committi. Ornat autem doctrinam Domini, qui ea quæ conditioni ſuæ apta ſunt, facit: ut è diverſo confundat eam, qui non eſt ſubjectus in omnibus. Quomodo enim poteſt fidelis eſſe in ſubſtantia Dei, qui carnali Domino fidem exhibere non potuit?

Ægidius Viterbienſis, Auguſtiniani Ordinis Generali oratione habita in Concilio generali Lateranenſi. Appello ergo te, Julii II. Pontif. max. Summus ille te appellat Deus, qui ſuam te gerere in terris vicem voluit, qui dedit ut militia, quod nemo ante hac potuit, Eccleſia arma magnis Regibus metuenda faceres? ut denique imperium propagares, ut Ariminum, Faventiam, Ravennam, & alia permulta recuperares. Quæ etſi eripere tibi hoſtis poteſt, quin tamen, primus Pontificum hæc omnia geſſeris, efficere non poteſt. Magnorum enim Principum virtus non ex caſu, aut ex eventu, ſed ex conſiliis actionibuſque cenſenda eſt. Ille, inquam, Deus petit mandatque, ut duo illa animo volutes, cures, peragas, & quemadmodum Propheta jubet, deſtruas, evellas, eruas errores, luxum, vitia, inſtituas, ædifices, plantes, moderationem, virtutem, ſanctimoniam. Ad hæc verò agenda, cùm alia permulta, tum præcipuè amiſſus exercitus excitare nos debet: quod equidem putem divina providentia factum quo armis Eccleſiæ alienis freti cederemus, ut ad noſtra redeuntes, vitiorum evaderemus. Noſtra autem arma ſunt, pietas, religio, prebitas, ſupplicationes, vota, lorica fidei atque armatura lucis, ut Apoſtoli verbis utar. Atque ſi ſymbolis opera redibimus, ut armis non noſtris inferiores aliquo hoſte fuimus; ita noſtris, erimus omni hoſte ſuperiores. Veniæ, quæſo, in mentem Moſis bellum, quod adverſus Amelech Regem geſſit. Videbis populum Deo charum, gladiis fidentem, vinci ſemper: contra ſemper vincere, precibus ſupplicantem. Joſue exercitum in prelium ducebat. Aaron Sacerdos cum Hur, ac Moſe montem aſcendebant: illi armato corpore ferebantur in hoſtem, hi Deum purgato animo precabantur: illi enſibus, hi

votis agebant : illi ferro, hi pietate pugnabant. Vidimus utraque arma, militia ſcilicet ac Religionis. Sed jam quæ noſtra ſint, Deo oſtendente, cognoſcamus. Dum Moſes, inquit, manus attollebat, noſter vincebat exercitus : dum manus remittebat, exercitus inclinabat. Ac, ne caſu id factum ſaſpicemur, in calce ſermonis illius ſcribitur, adverſus Amelech, hoc eſt, in Eccleſia hoſtem, Dei manum ac bellum eſſe in generationes & generationem. Quibus quidem verbis monet Deus, utramque generationem atque utramque Eccleſiam, & Moſis & Chriſti, militia armis vinci, pietatis ſtudio vincere : ſuperari telis deſerendo, ſacra faciendo ſuperare. Feſta initia ſuis armis Eccleſia, Africam cepit, Europam obtinuit, Aſiam occupavit non vi, non bello, non ferro, ſed religionis alliciebus, & ſanctitatis opinione per univerſum orbem Chriſtiana ſigna circumtulit. At ubi ſponſa, quæ tunc virgo vocabatur, accerſebatur, expetebatur in veſtitu decorato, aurum paludamentum ardentis ſpiritus, ferreis Aiacis inſani armis commutavit, Imperium duodecim Ducum partum ſanguine, amiſit, Aſiam & Hieruſalem perdidit, Africam Ægyptumque reliquere coacta eſt. Europæ cum Byzantino Imperio & Græcia bonam eripi ſibi partem vidit. Vox Dei eſt dicentis, laſſis Moſis manibus, votis, precibuſque ceſſantibus, Jeſus vincit, vincere Amelech : ita & nos vidimus, cum Religio vota ferro commutavit, toto fere orbe puiſſans, ejectam, explosam Eccleſiam, auctio in immenſum Mahumete.

L'aſſemblée tenuë à Paris ſous le nom d'Eſtats en 1593. és Articles dreſſez ſur le Coocile de Trente, apportez de la part du Cardinal de Pellevé par l'Abbé d'Orbais, & par luy mis és mains de Vcoot pour eſtre enregiſtrez & copie d'iceux baillée à chacuo des Deputez ; *Seſſ. 25. c. 19.* Le Concile excommunie & prive le Roy de la ville, ou lieu, auquel il aura permis uo duel. Cet article eſt contre l'auiorité du Roy, qui oe peut eſt privé de ſon temporel ou partie d'iceluy, pour le regard duquel il oe reconnoiſt aucuo Superieur quel qu'il ſoit.

In verb. Falsam.

S. Paulus ad Corinth. 2. cap. 10 οὐκ τὰ ἐξουσίας ἡμῖν, ἃς ἔδωκεν ὁ κύριος ἡμῶν εἰς οἰκοδομὴν καὶ οὐκ εἰς καθαίρεσιν ; de poteſtate noſtra quam dedit Dominus nobis in ædificationem, & non in deſtructionem. Sanctarellas tractatu de hæreſi cap. 30. Tertio probatur ex 2. Corint. 10. ibi : Arma militiæ noſtræ non carnalia ſunt, ſed potentia Deo ad deſtructionem munitionum : & in eod. cap. In promptu habemes ulciſci omnem inobedientiam. &c. Nam etſi amplius gloriatus fuero de poteſtate noſtra, quam dolis nobis Dominus in ædificationem & deſtructionem veſtram, non erubeſcam, ex quibus verbis apertè colligitur S. Paulum habuiſſe poteſtatem omnes fideles puniendi.

Acta in comitiis facultatis Theologiæ Pariſienſis contra librum inſcriptum, Controverſia Anglicana de poteſtate Regis & Pontificis, &c. auctore Martino Becano, habitis an. 1613. die 1. Febr. M. Nicolaus de Paris, *doctor ejuſdem facultatis propoſitiones (Becani) ex interpretatione falſa & erronea, Dominos temporales juribus ſuis injuſtè ſpoliare. M. Joannes Filoſac etiam Doctor & Syndicus ejuſdem Facultatis dixit ſe etiam legiſſe prædictum libellum, nec aliam quidem à ſe peſſilentiorem unquam viſum.*

In verb. Erroneam.

S. Bernardus de conſiderations ad Eugenium, lib. 3. cap. 4. edit. Antuerp. 1571. & Pariſ. an. 1586. Erras, ſi at ſummum ita & ſolam inſtituram à Deo, veſtram Apoſtolicam poteſtatem exiſtimas. Si hoc ſentis, diſſentis ab eo qui ait, Non eſt poteſtas niſi à Deo.

Cenſura lata in ſeditioſum librum cui titulus. G. G. R Admonitio, 26. Nov. 1616. Sacras ſcripturas à ſenſu per Spiritum ſanctum intento, malitioſe deterquentem, multiquis contra veram & ſanam Eccleſiæ doctrinam, continentem.

S. Auguſtinus in expoſitione quarumdam propoſitionum ex epiſtola ad Romanos. Si quis putat, quemlibet Chriſtianus eſt. non ſibi eſſe vectigal reddendum, aut tributum, aut non eſſe exhibendum honorem debitum Poteſtatibus, in magno errore verſatur.

In verb. Verbo Dei contrariam.

Becanus Theologiæ Scholaſticæ parte ſecunda tomi poſteriorit, tractatu primo, edit. Pariſ. apud Chapelet, an. 1620. cum approbatione Stephani Charlesi Provincialis Soc Jeſu in Provincia Francia, cap. 15. de pœnis hæreticorum, quæſt. 4. num. 3. Nullum extat jus Divinum in veteri vel novo Teſtamento, quo hac pœna Privationis in Hereticos vel Infideles conſtituta ſit ; Imo contrarium ex utroque colligitur. Nam ex veteri conſtat Pharaonem, Nabuchodonoſorem, Jeroboam, Achaab, Antiochum & plures alios habuiſſe regna temporalia, & tamen fuiſſe Infideles vel Apoſtatas. Idem ex Novo conſtat de Tyberio, Herode, Claudio, Lyſia, Felice, Feſto & aliis, de quibus Apoſtolus ad Titum 3. 1. Admone illos Principibus & Poteſtatibus ſubditos eſſe, dicto obedire. Et 1. Petri 2. 13. Subjecti igitur eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum, ſive Regi, quaſi præcellenti ; ſive Ducibus, tanquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia ſic eſt voluntas Dei. Et ibid. verſ. 18. Non tantum bonis & modeſtis, ſed etiam dyſcolis.

S. Bernardus de conſideratione ad Eugenium, lib. 2. cap. 6. edit. Antuerp. an 1571. & Pariſ. an. 1586. Vox Domini eſt in Evangelio : Reges Gentium dominantur eorum, & qui poteſtatem habent ſuper eos benefici vocantur : & inferi : Vos autem non ſic. Planum eſt. Apoſtolis interdicitur dominatus. I ergo ta, & tibi uſurpare aude aut dominans Apoſtolatum aut Apoſtolicus dominatum. Plane ab alterutro prohiberis.

Idem ibid. Eſto ut alia quacunque ratione hæc tibi vindices, ſed non Apoſtolico jure. Nec enim tibi ille dare, quod non habuit, potuit. Quod habuit, hoc dedit, ſollicitudinem, ut dixi, ſuper Eccleſias. Nunquid dominationem ? Audi ipſum : Non dominantes, ait, in Cleris, ſed forma facti gregis. Et ne dictum ſola humilitate putes, non etiam veritate, vox Domini eſt in Evangelio, Reges gentium dominantur, &c.

Idem de conſiderat. lib 3 cap. 1. Si pergis uſurpare & hanc, contradicit tibi qui dicit, Meus eſt orbis terra & plenitudo ejus. Noa tu ille, de quo Propheta. Et erit omnis terra poſſeſſio ejus Chriſtus hic eſt, qui poſſeſſionem ſibi vendicat & jure creationis, & merito redemptionis, & dono Patris. Cui enim alteri dictum eſt : Poſtula à me, & dabo tibi gentes hæreditatem tuam, & poſſeſſionem tuam terminos terræ ? Poſſeſſionem & dominium cede huic, tu curam illius habe. Pari tua hac, ultra ne extendas manum. Quid, inquis, non ægas præſſe, & dominari vetas ? Plane ſic. Quaſi non bene præſit, qui præſt ia ſolicitudine. Nunquid non & ulla villico. & parvus dominus ſubjectus eſt pædagogo ? Nec tamen villa ille, nec is ſui domini dominus eſt. Ita & tu præſis ut providcas, ut conſulas, ut procures, ut ſervee. Præſis ut præſis, præſis ut fidelis ſervus & prudens, quem conſtituit Dominus ſuper familiam ſuam. Ad quid ? ut des illis eſcam in tempore. Hoc eſt, ne diſpenſes, ne imperet. Hoc fac, & dominari ne affectes hominum homo, ut non dominetur tui omnis injuſtitia. At ſatis ſuperque id intimatum ſupra, cum quis ſit diſputaretur. Addo tamen & hoc : nam nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quam libidinem dominandi.

Idem eod. lib. cap. 4. Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit : Non ait, ſublimiori, tanquam in uno : ſed ſublimioribus, tanquam in multis. Non ergo tua ſola poteſtas à Domino : ſunt & mediocres, ſunt & inferiores. Et quomodo quos Deus conjunxit, non ſunt ſeparandi : ſic nec quos ſubjunxit, comparandi. Monſtrum facis, ſi manu ſubmovcas digitum facis

pendere

pendere de capite, ſuperiorem manus brachio collateralem. Tale eſt ſi in Chriſti corpore membra aliter locas quàm diſpoſuit ipſe.

S Chryſoſtomus in Epiſt. S. Pauli ad Romanos hom. 23. Omnes a ima poteſtatibus ſupereminentibus ſubdita ſit. Etiamſi Apoſtolus ſis, ſi Evangeliſta, ſi Propheta, ſive quiſquis tandem fueris.

Neque enim pietatem ſubvertit iſta ſubjectio. Et non ſimpliciter dixit, obediat, ſed ſubdita ſit.

Ne dicerent fideles, assumas nos contemptibiléſque facit, qui caloram regno poſituri ſumus, dum Principibus ſublit, oſtendit quod hoc faciens, non principibus illis, ſed Deo ſubjiciat: illi ſi quidem obedit qui Principatibus ſubditus eſt. Sed ita non loquitur, nimirum quod Deo obediat, qui Principibus morem gerit, ſed per contrarium terret, atque idem diligentius probat, & exactius, dicens; quod qui poteſtati obediens non fuerit, Deo adverſetur, qui iſta ita conſtituerit; Atque hoc ubique probare ſatagit, nimirum quod non gratiam illis, ſed debitum obediendo præſtamus. Qui enim ita ſe habuerit, it & a incredulos Magiſtratus magis ad pietatem attrahet. & ſi delet ad obedientia a. Plurima quippe tum temporis circumferebantur fama traducens Apoſtolos veluti ſeditioſos, b verúmque uovaueres qui omnia ad evertendum c leges communes & facerent & dicerent. Cùm itaque oſtendit communem noſtrum Dominum iſtud ſuis omnibus præcipiente a, & eorum qui Chriſtianis innovationis crimine traducebant obſtruit ora. & majore fiducia cum veritate ſua dogmata tradit. Quapropter oportet eſſe ſubditos non ſolùm propter iram, verum etiam propter conſcientiam. Quid eſt non ſolùm propter iram? Non ſolùm, inquit, quod Deo non ſubditus adverſaris, d neque quod maximè tibi ipſi mala & à Deo & ab hominibus concitat. Sed quod in maximis tibi beneficit Magiſtratus, dum & pacem & ad uniſtrationem politicam procurat. Nam innumera bona civitatibus per Magiſtratus proveniunt, quaſi ſuſtuleris, omnia ſimul peſſum ibunt. e ita ut neque urbes, neque agri, neque domus, neque forum, aut aliquid conſiſtere queant, ſed omnia ſimul ſubvertantur, potentioribus imbecilliores impune devorantibus. Itaque etiamſi inobedientem nulla ira conſequeretur, ſic quoque tamen ſubjici te oporteret, ne conſcientia carere videreris, atque ergo beneficium ingratus.

Ab antiquis temporibus communi omnium ſententia Principes à nobis juſtentari debere viſum eſt, ob id quod ſua ipſorum negligentes communes res curant, univerſumque ſuum otium ad ea impendunt. quibus non ſolùm ipſi, ſed & qua noſtra ſunt, ſalvantur. Commemoratis itaque quæ ad extrema pertinent, fermonem denuo ad priora reducit. Nam fidelem hoc pacto attrahere magis potuit. Rurſus autem oſtendit quod iſtud Deo ita probetur, quo in re conſilium etiam ſuum contulit, dicens: ſiquidem Miniſtri Dei ſunt. Deinde ut laborem miſeriamque Magiſtratuum oſtendat ſubdit: In hoc ipſum incumbentes. Hæc enim illis eſt vita, ho ſtudium, ut tu quoque modo pace fruaris. Propterea & in alia epiſtola non ſolum exigit ut & illis ſubdamur, ſed ut oremus pro illis, communem hanc quoque & illis utilitatem oſtendens ac dicens ut placidam & quietam vitam degamus. Neque enim parum nobis ad proſpera vita ſtatum conducunt, munimenta ponentes, hoſtes propellentes, ſeditioſos in urbibus cohibentes, quæ vis ubique calamitates diſſolventes. Nolo ſiquidem mihi objicias, quod ſabinde quis poteſtate hac abutitur: ſed conſtitutionis ipſius decretum inſpice, & multam ejus, qui iſtam ab initio inſtituit, ſapientiam videbis.

S. Baſilius magnus Cæſarea Cappadocia Archiepiſcopus, tom. 2 conſtitutionum monaſticarum cap. 22. Docemus quàm magna ea obedientia ſit, quam erga Auctores ſuos religionis vera præſtare cultores debent. Ejus magnitudinem non aliunde explicare aditur quàm ex ſacroſancta Scriptura auctoritate. Paulus Apoſtolus in ea epiſtola quam ad Romanos ſcribit, ipſis præcipit, ut excellentioribus illi Poteſtatibus omnibus ſubjecti ſint. Poteſtatibus, inquam, mundi non ſpiritualibus: atque hoc ex his quæ deinceps adjecit, declaravit, cùm de tributis & vectigali locutus eſt: Quo in loco, qui vel minimum poteſtati reſiſtit, cum ait Deo ipſi reſiſtere. Si igitur qui mundo huic præſum, & ex lege humana illam imperandi poteſtatem habuerunt, iis divina lex pietatis cultores tantopere voluit eſſe ſubjectos, & quod maius eſt, quorum vita tota tunc erat impietas: quam magna tandem a ei à pietatis cultore præſtanda obedientia eſt qui à Deo conſtitutus præſes ſit, & imperandi poteſtatem à legibus illius acceperit?

S. Ambroſius in enarrat. in Pſalmum 50. Tibi ſoli peccavi. Reverà quis erat, nullis ipſe legibus tenebatur: quia liberi ſunt Reges à vinculis delictorum. Neque enim allis ad pœnam vocantur legibus, nisi Imperii poteſtate. Homini ergo non peccavit, cujus non tenebatur obnoxius. Sed quamvis tutus Imperio, devotione tamen ac fide erat Deo ſubditus, & legi ejus ſubjectum ſe eſſe cognoſcens, peccatum ſuum negare non poterat, ſed quaſi reus cum amicitiæ fatebatur, qui ſciret majoribus ſe vinculis teneri, quia majora deberet: quoniam plus ab eo exigitur cui plus committitur.

Idem in Pſalm. 118. oct. 17. Sciens ejus potentiam, qui hominem non timeret, ait, Tibi ſoli peccavi. Non poteſt hoc juſtus negare, quia nemo ſine peccato: Non poteſt Rex, quia eſt eſſi leges in poteſtate habet, ut impune deliquat, Deo tamen ſubditus eſt qui nulli debet: imo plus ipſe debet, cui plus committitur eſt. 14. q. 1. cap. aliud Matth. 17.

Idem in Evangel. Lucæ cap. 5. pag. 73. Eſt & aliud Apoſtolicum piſcandi genus, quo genere ſolum Petrum piſcari Dominus jubet, dicens, Mitte hamum & eam piſcem qui primus aſcenderit, tolle. Magnum quidem eſt. & ſpirituale documentum quo Chriſtiani veri ſublimioribus Poteſtatibus docentur debere eſſe ſubjecti, ne quis conſtitutionem Regis terreni putet eſſe ſolvendam. Si enim cenſum Dei filius ſolvit, quis tu tantus es. qui non putes eſſe ſolvendum. Et ille cenſum ſolvit qui nihil poſſidebat, tu autem qui ſæculi ſequeris lucrum, cur ſæculi objequium non recognoſcis? 11 qu. 1. cap. Magnum quidem Ro. 13. Matth. 17. Luc. 9.

Cur te ſupra ſæculum quadam animi arrogantia feras, cum ſæculo ſis miſera ejus dilitate ſubjectus?

Idem in Epiſt. ad Rom. cap 13. Omnibus poteſtatibus ſublimioribus ſubditi eſtote. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo. Quoniam cæleſtis juſtitia legem ſequendam mandavit, ne ab hac præſenti diſſimulare videretur hanc quoque commendat: quippe cùm niſi hac fuerit obſervatione illa cuſtoditi non poſſit. Hæc enim quaſi pædagogus eſt quæ parvulos imbuit, ut poſſint potioris juſtitiæ viam ſequi. Nemini enim poteſt imperari miſericordia niſi habuerit juſtitiam. Ut ergo jus & timorem legit naturalis confirmet, Deum auctorem ejus teſtatur, & miniſtrantes eam Dei ordinationem habere. Ideo adjecit.

Qua autem ſunt, à Deo ordinata ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. Nam qui principantur non ſunt terrori bonis operibus, ſed malis. Vis nemo putet quaſi humana commenta contemnenda. Vident enim jus divinum humanis auctoritatibus deputatum. Hic ergo ſubjectus eſt poteſtati, qui ſe terrore Dei ab iis abſtinet quæ prohibet. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Hoc contra illos qui per potentiam fortes ſunt, aut qui ab aliquo deprehendi ſe poſſe non credunt, & per hoc illudere ſe legem putant. Oſtendit his Dei eſſe legem, & non evaſuros judicium Dei qui ad tempus aliquo pacto evadunt. Qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. Manifeſtum eſt quia unuſquiſque operibus ſuis aut juſtificabitur aut condemnabitur. Qui enim audientes legem peccant, inexcuſabiles ſunt. Nam qui principantur non ſunt terrori bonis operibus, ſed malis. Principes hos Reges dicit, qui propter coercendam vitam, & prohibenda adverſa creantur, Dei imaginem habentes, ut ſub uno ſint cæteri. Eccl. 17. Pſalm. 93. Rom. 9. Matth. 12. Rom. 2.

Paulo poſt Idcirco ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. Nam & idcirco tributa penditis. Miniſtri enim Dei ſunt, in hoc ipſum ſervientes. Reddidicit ſubjectos eſſe debere non ſolùm propter iram id eſt ultionem præſentem (parit enim ira vindictam) ſed & propter futurum judicium: quia ſi hic evaſerint, illic eos pœna expectat ubi accuſante conſcientia ipſa punientur. Nam & idcirco tributa penditis. Miniſtri enim Dei ſunt, in hoc ipſum Rom. 13.

a Principum Infidelium & Hæreticorum converſionem impedièrem.
b Subditos ab obedientia & ſubjectionem avocarem & ad factiones, rebelliones, ſeditiones excitantem.
c Everſivam Regnorum, ſtatuum.
d Verbo Dei contrarium.
e Pacis publicæ perturbativam, regnorũ, ſtatuum, rerumque publicarum everſivam.

Verbo Dei contrarium.

Pacis publicæ perturbativã.

Matth. 17. *ſervientes. Ideo dici tributa præſtari, vel qua dicuntur fiſcalia, ut ſubjectionem præſtent, per quam ſciant non ſe eſſe liberos, ſed ſub Poteſtate degere, quæ ex Deo eſt. Principi enim ſuo, qui vicem Dei agit, ſicut Deo ſubjiciuntur, ſicut dicit Daniel Propheta, Dei eſt, inquit regnum, &*

Dan. 4.

Matth. 22. *cui vult dabit illud. Unde & Dominus, Reddite, ait, quæ ſunt Cæſaris Cæſari. Huic ergo ſubjiciendi ſunt, ſicut Deo, cujus ſubjectionis probatio hæc eſt, quia illi pendunt tributa.*

Sanctus Auguſtinus in expoſit. quarundam propoſitionum ex Epiſtola ad Romanos. Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, non eſt enim Poteſtas niſi à Deo. Rectiſſimè admonet ne quis ex eo quod à Domino no in libertatem vocatus eſt, factus Chriſtianus, extolliatur in ſuperbiam, & non arbitretur in hujus vitæ itinere ſervandum eſſe ordinem ſuum, ut Poteſtatibus ſublimioribus, quibus pro tempore rerum temporalium gubernatio tradita eſt, exiſtimet non ſe eſſe ſubdendum. Cum enim conſtemus ex anima & corpore, quandiu in hac vita temporali ſumus, etiam rebus temporalibus ad ſubſidium degendæ hujus vitæ utamur, oportet non ex ea parte quæ ad hanc vitam pertinet ſubditos eſſe poteſtatibus.

Paulò poſt. Sed modus iſte ſervandus eſt, quem Dominus ipſe præſcribit, ut reddamus Cæſari quæ Cæſaris ſunt, & Deo quæ Dei ſunt. Quamquam enim ad illud regnum vocemur, ubi nulla erit poteſtas hujuſmodi, in hoc tamen itinere dum agimus, donec perveniamus ad illud ſæculum, ubi ſit evacuatio omnis Principatus & Poteſtatis, conditionem noſtram pro ipſo rerum humanarum ordine toleremus, nihil ſimulatè facientes, & in eo ipſo non tam hominibus quàm Deo, qui hæc jubet, obtemperantes.

S. Hieronymus in Eccleſiaſten, cap 8. Ego os Regis cuſtodio, & loquelam juramenti Dei. Videtur mihi quidem præcipere juxta Apoſtolum, Regibus & Poteſtatibus obſequendum, maximè ſeptuaginta interpretibus imperativo modo dicentibus, σὺμε φυλαξον, id eſt, os Regis cuſtodi.

Idem in Epiſt. priorem ad Timoth. cap. 2. Orationes, poſtulationes, gratiarum actiones. Pro eo quod nos dignos fecit; etiam pro his qui vos perſequuntur & tribulant.

Pro omnibus hominibus, pro Regibus &c. Ut cognoſcant Deum: ſive ut ſubjectas habeant gentes. Illorum enim pace, tranquillitas noſtra conſiſtit: ſed & ſi nobis Chriſtianis ſit perſecutionis turbatio, omnis inquietudo ceſſabit.

Idem in epiſt. ad Titum cap. 3. Omnem oſtendentes manſuetudinem ad omnes &c. Non ſolum ad bonos vel ad amicos. Erramus enim aliquando & nos inſipientes, &c Ne deſperent correctionem ſuam, opponit exemplum ſe: quia & nos fuimus, inquit, tales: debemus igitur patienter eorum inſipientiam tolerare.

Gloſſa ordinaria, ad hæc verba epiſt. ad Romanos, capite 13. Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Secularibus, bonis vel malis. In hoc quod ſublimes. id eſt, in mundanis: vel cauſa notatur, id eſt quia ſublimiores ſunt.

Origenes hom. 6 in Eſaiam. Bonum eſt non proſilire ad ea, quæ à Deo ſunt dignitates, & myſteria Eccleſiæ, ſed imitari Moyſen, & dicere cum eo, provide alium

Marc. 9. *quem mittas. Neque enim ad Principatum Eccleſiæ venit qui ſalvari vult, etſi præeſt, ſed ad ſervitutem Eccleſiæ, ſic oportet dicere & de Evangelio: Principes quidem gentium dominantur eis, & qui poteſtatem habent in illis Magiſtratus vocantur: Non ſic autem erit in vobis. Nec enim dominantur in vobis, ſed qui vult veſtrum eſſe major, erit omnium minimus. Qui vult eſſe primus, erit omnium noviſſimus. Qui vocatur ergo ad Epiſcopatum, non ad Principatum vocatur, ſed ad ſervitutem totius Eccleſiæ. Si vis credere de Scripturis quia in Eccleſia ſervus ſit omnium qui præeſt, ſuadeat tibi ipſe Salvator & Dominus, qui talis tamque factus eſt in medio diſcipulorum, non quaſi diſcumbens, ſed quaſi miniſtrans. Audi*

1. Cor. 11. *verò & Paulum tam præclarum virum dicentem, quia ſervus factus omnium credentium. Ego enim ſum, ait, minimus Apoſtolorum, non ſum dignus vocari Apoſtolus, quia perſequutus ſum Eccleſiam Dei. Porro ſi hoc non vitetur approbare ſervitutem ejus, ſed tantùm humilitatem, audi*

1. Theſſ. 2. *eum dicentem. Facti ſumus parvuli in medio veſtrùm: imitatores ergo nos eſſe expedit humilium ipſius Domini ſermonum atque factorum & Apoſtolorum ejus.*

Idem in Epiſt. ad Romanos cap. 13. lib. 9 Dei miniſter eſt: vindex in iram ei qui malum eſt agit. Movet me in his ſermonibus Paulus, quod poteſtatem ſeculi & judicium mundi Dei myſterium dicit: & hoc non ſemel, ſed ſecundò & tertiò repetit. Velim ergo requirere quomodo judex mundi Dei miniſter ſit. Omnia crimina quæ vindicari vult Deus, non per antiſtites & principes Eccleſiarum, ſed per mundi Judices voluit vindicari: & hoc ſciens Paulus, tollit cum miniſtrum Dei nominat, & judicem in eum qui quod malum eſt agit. Ideò quæ neceſſitate ſubditi eſtote non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. Ideo enim & tributa penditis. Miniſtri enim Dei ſunt in hoc ipſum inſtantes. Ordinat quidem per hæc Paulus Eccleſiam Dei. ut nihil adverſi Principibus & Poteſtatibus ſeculi gerens, per quietem & tranquillitatem vitæ, opus juſtitiæ & pietatis exerceat. Si enim ponamus, verbi gratiâ credentes Chriſto Poteſtatibus ſeculi non eſſe ſubditos, tributa non reddere, nec vectigalia penſitare, nulli timorem, nulli honorem deferre, nonne per hæc Rectorum & Principum merito in ſemetipſos arma converterent, & perſecutores quidem ſuos excuſabiles, ſemetipſos verò culpabiles redderent. Non enim jam fidei, ſed contumaciæ cauſa impugnari viderentur: & eſſe eis cauſa quidem mortis, meritum verò martiſ indignum.

Regum 1. cap. 10. Samuel dixit ad Saül; Ecce unxit te Dominus ſuper hereditatem ſuam in Principem, & liberabis populum ſuum de manibus inimicorum ejus. qui in circuitu ejus ſunt. Et hoc tibi ſignum, quia unxit te Deus in principem. verſ. 24 Et ait Samuel ad omnem populum; Certè videtis quem elegit Dominus, quoniam non ſit ſimilis in omni populo. Et clamavit omnis populus & ait, Vivat Rex.

Ejuſdem libri cap. 24 verſ. 7. 8 9. 10. 11. 12. 13. & 14. Dixit (David) ad viros ſuos. Propitius ſit mihi Dominus, ne faciam hanc rem Domino meo. Chriſto Domini. ut mittam manum meam in eum. quia Chriſtus Domini eſt. Et confregit David viros ſuos ſermonibus, & non permiſit eis ut conſurgerent in Saul: porro Saul exurgens de ſpelunca, pergebat cœpto itinere. Surrexit autem David poſt eum, & egreſſus de ſpelunca clamavit poſt tergum Saul dicens, Domine, mi Rex. Et reſpexit Saul poſt ſe, & inclinans ſe David pronus in terram adoravit, Dixitque ad Saul. Quare audis verba hominum loquentium, David quærit malum adverſum te? Ecce hodie viderunt oculi tui quod tradiderit te Dominus in manus meas in ſpelunca: & cogitavi ut occiderem te, ſed pepercit tibi oculus meus; dixi enim. Non extendam manum meam in Dominum meum, quia Chriſtus Domini eſt. Quin potiùs, pater mi, vide & cognoſce oram clamydis tuæ in manu mea; quoniam cùm præciderem fimbriam clamydis tuæ nolui extendere manum meam in te: animadverte & vide, quoniam non eſt in manu mea malum, neque iniquitas, neque peccavi in te, tu autem inſidiaris animæ meæ ut auferas eam. Judicet Dominus inter me & te, & ulciſcatur me Dominus ex te, manus autem mea non ſit in te. Sicut & in proverbio antiquo dicitur. Ab impiis egredietur impietas; manus ergo mea non ſit in te.

Ejuſdem libri cap. 26 verſ. 6. & ſeqq. uſque ad 20. Ait David ad Abimelech Hetheum & Abiſai filium Sarviæ, fratrem Joab, dicens; Quis deſcendet mecum ad Saul in caſtra? dixitque Abiſai; Ego deſcendam tecum. Venerunt ergo David & Abiſai ad populum nocte, & invenerunt Saul jacentem & dormientem in tentorio: & habam fixam in terra ad caput ejus: Abner autem & populus dormientes in circuitu ejus. Dixit Abiſai ad David; Concluſit Deus inimicum tuum hodie in manus tuas: nunc ergo perfodiam eum lancea in terra, ſemel, & ſecun-

do opus non erit. Et dixit David ad Abiſai : Ne interficias eum : quis enim extendet manum ſuam in Chriſtum Domini & innocens erit? Et dixit David , vivit Dominus , quia niſi Dominus percuſſerit eum , aut dies ejus venerit ut moriatur , aut in prælium deſcendens perierit : Propitius ſit mihi Dominus ne extendam manum meam in Chriſtum Domini. Nunc igitur tolle haſtam quæ eſt ad caput ejus . & ſcyphum aqua , & abeamus. Tulit igitur David haſtam . & ſcyphum aqua , qui erat ad capus Saul , & abierunt. Et non erat quiſquam qui videret & intelligeret , & evigilaret , ſed omnes dormiebant , quia ſopor Domini irruerat ſuper eos. Cumque tranſiſſet David ex adverſo, & ſteriſſet in vertice montis de longe , & eſſet grande intervallum inter eos. Clamavit David ad populum , & ad Abner filium Ner , dicens : Nonne reſpondebis Abner? Et reſpondens Abner , ait. Quis es tu qui clamas & inquietas Regem? Et ais David ad Abner : nunquid non vir tu es ? Et quis alius ſimilis tui in Iſraël? quare ergo non cuſtodiſti Dominum tuum Regem? ingreſſus eſt enim unus de turba. ut interficeret Regem dominum tuum. Non eſt bonum hoc , quod feciſti : vivit Dominus , quoniam filii mortis eſtis vos , qui non cuſtodiſtis Dominum veſtrum , Chriſtum Domini : nunc ergo vide ubi ſit haſta Regis . & ubi ſit ſcyphus aqua , qui erat ad capus ejus. Cognovit autem Saul vocem David , & dixit. Numquid vox hæc tua, fili mi David? Et ait David : vox mea, Domine mi Rex : Et ait , quam ob cauſam dominus meus perſequitur ſervum ſuum? quid feci ? aut quod eſt malum in manu mea ? Nunc ergo audiem , Domine mi Rex , verba ſervi tui : Si Dominus incitat te adverſum me , odoretur ſacrificium : ſi autem filij hominum maledicti ſunt in conſpectu Domini . qui ejecerunt me hodie , ne non habitem in hæreditate Domini , dicentes , Vade , ſervi diis alienis. Et nunc non effundatur ſanguis meus in terram coram Domino , quia egreſſus eſt Rex Iſrael ut quærat pulicem unum , ſicut perſequitur perdix in montibus. Et ait Saul: Peccavi , revertere fili mi David : nequaquam enim ultra tibi malefaciam , eo quod pretioſa fuerit anima mea in oculis tuis hodie : apparet enim quod ſtultè egerim , & ignoraverim multa nimis. Et reſpondens David ait : Ecce haſta Regis , tranſeat unus de pueris Regis , & tollat eam. Dominus autem retribuet unicuique ſecundum juſtitiam ſuam & fidem : Tradidit enim te Dominus hodie in manum meam . & nolui extendere manum meam in Chriſtum Domini. Et ſicut magnificata eſt anima tua hodie in oculis meis , ſic magnificetur anima mea in oculis Domini , & liberet me de omni anguſtia.

Job cap. 12. verſ. 9 18. 19. 20. 21. & 25. Quis ignorat quod omnia hæc manus Domini fecerit ? Balteum Regum diſſolvit, & præcingit fune renes eorum. Ducit ſacerdotes inglorios , & optimates ſupplantat. Commutans labium veracium , & doctrinam ſenum auferens. Effundit deſpectionem ſuper Principes , eos , qui oppreſſi fuerant , relevant. Immutat cor principum populi terræ , & decipit eos, ut fruſtra incedant per invium.

Idem cap. 34. verſ. 30. Qui regnare facit hominem hypocritam propter peccata populi. v. 18. Qui dicit Regi , Apoſtata : qui vocat duces , impios.

Proverbiorum cap. 8. verſ. 15. & 16. Per me Reges regnant , & legum conditores juſta decernunt. Per me Principes imperant , & potentes decernunt juſtitiam.

Daniel cap. 4. verſ. 28. Vox de cælo ruit. Tibi dicitur Nabuchodonoſor Rex : Regnum tuum tranſibit à te , & ab hominibus ejicient te, & cum beſtiis & feris erit habitatio tua ; fœnum quaſi bos comedes , & ſeptem tempora mutabuntur ſuper te, donec ſcias quod dominatur Excelſus in regno hominum , & cuicumque voluerit , dat illud. Eadem hora ſermo completus eſt ſuper Nabuchodonoſor , & ex hominibus abjectus eſt , & fœnum ut bos comedit , & rore cœli corpus ejus infectum eſt , donec capilli ejus in ſimilitudinem aquilarum creſcerent , & unguet ejus quaſi avium. Igitur poſt finem dierum ego Nabuchodonoſor oculos meos ad cœlum levavi , & ſenſus meus redditus eſt mihi , & Altiſſimo benedixi , & viventem in ſempiternum laudavi , & glorificavi : quia poteſtas ejus , poteſtas ſempiterna , & regnum ejus in generationem & generationem. Et omnes habitatores terræ apud eum in nihilum reputati ſunt : juxta voluntatem enim ſuam facit tam in virtutibus cœli quàm in habitatoribus terræ: & non eſt qui reſiſtat manui ejus , & dicat ei : quare feciſti ? In ipſo tempore ſenſus meus reverſus eſt ad me. & ad honorem regni mei, decorique pervenì , & figura mea reverſa eſt ad me , & optimates mei , & magiſtratus mei requiſierunt me , & in regno meo reſtitutus ſum : & magnificentia amplior reddita eſt mihi.

Oziæ cap. 13. ver. 11. Dabo tibi Regem in furore meo , & auferam in indignatione mea.

Evangel. S. Matthæi cap. 10. verſ. 23. & 28. Cùm perſequentur vos in civitate iſta , fugite in aliam. Amen dico vobis , non conſummabitis civitates Iſraël . donec veniat Filius hominis. Et nolite timere eos qui occidunt corpus , animam autem non poſſunt occidere : ſed potius timete eum , qui poteſt & animam & corpus perdere in gehennam.

Cap. 22. v. 17. 18. 19. 20. 21. Dic ergo nobis quid tibi videtur, licet cenſum dare Cæſari, an non? Cognita autem Jeſus nequitia eorum ait: quid me tentatis hypocritæ? Oſtendite mihi numiſma cenſus : At illi obtulerunt ei denarium , & ait Jeſus illis : Cujus eſt imago hæc , & ſuperſcriptio? Dicunt ei , Cæſaris. Tunc ait illis : Reddite ergo , quæ ſunt Cæſaris Cæſari ; & quæ ſunt Dei , Deo.

Cap 26. v. 50. 51. 52. 53. Tunc acceſſerunt & manus injecerunt in Jeſum, & tenuerunt eum ; & ecce unus ex his qui erant cum Jeſu , extendens manum exemit gladium ſuum , & percutiens ſervum Principis Sacerdotum amputavit auriculam ejus. Tunc ait illi Jeſus : Converte gladium tuum in locum ſuum : Omnes enim qui acceperint gladium , gladio peribunt. An putas , quia non poſſum rogare Patrem meum , & exhibebit mihi modò plùſquam duodecim legiones Angelorum?

Evangel. S. Lucæ cap. 22 v. 25. & 26. Reges gentium dominantur eorum, & qui poteſtatem habent ſuper eos , benefici vocantur. Vos autem non ſic , ſed qui major eſt in vobis, fiat ſicut minor . & qui præceſſor eſt , ſicut miniſtra or.

Evangel. S. Joannis cap. 18. v. 5 36 Reſpondit Jeſus , Regnum meum non eſt de hoc mundo : ſi ex hoc mundo eſſet regnum meum, miniſtri mei utique decertarent , ut S. Paulus Epiſt. ad Rom. cap. 13. v. 1. 2 5 6. Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit : non eſt enim poteſtas niſi à Deo : quæ autem ſunt , à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati , Dei ordinationi reſiſtit. Qui autem reſiſtunt , ipſi ſibi damnationem acquirunt. Ideo neceſſitate ſubditi eſtote , non ſolùm propter iram , ſed etiam propter conſcientiam. Ideo enim tributa præſtatis , miniſtri enim Dei ſunt , in hoc ipſum ſervientes.

S. Petrus Epiſt. 1. cap. 2. v. 13. 14 15. 16. 17 18. 19. 20. 21. Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum: ſive Regi , quaſi præcellenti ; ſive Ducibus tanquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum , laudem verò bonorum ; quaſi liberi , & non quaſi velamen habentes militiæ libertatem , ſed ſicut ſervi Dei. Regem honorificate ſervi ſubditi eſtote in omni timore Dominis , non tantùm bonis & modeſtis , ſed etiam diſcolis. Hæc eſt enim gratia , ſi propter Dei conſcientiam . ſuſtinet quis triſtitias , patiens injuſtè quæ enim eſt gloria , ſi peccantes & colaphizati ſuſtertis . Sed ſi bene facientes patienter ſuſtinetis : hæc eſt gratia apud Deum. In hoc enim vocati eſtis , quia & Chriſtus paſſus eſt pro nobis , vobis relinquens exemplum , ut ſequamini veſtigia ejus.

Cap. 5. v. 2. & 3. Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei, providentes non coactè , ſed ſpontaneè ſecundum Deum , neque turpis lucri gratia , ſed voluntariè neque ut dominantes in Cleris , ſed forma facti gregis ex animo.

Inverb. Pontificiæ dignitati odium conciliantem.

Cenſura lata in ſeditioſum librum , cui titulus G. G. R. Admonitio , die 26. Novemb. 1625. Incredibili aſtu & calliditate ſcriptum in ſummum Pontificem.

S. Bernardus de conſideratione ad Eugenium lib. 2. cap. 6. Si utrumque ſimiliter habere volet , perdet utrumque. Alioquin non te exceptum illorum numero

putet, de quibus queritur Deus ſic. Ipſe regnaverunt, & non ex me : Principes extiterunt, & non cognovi eos. Jam ſi regnare ſine Deo juvat, habet gloriam, ſed non apud Deum. At ſi interdictum tenemus : audiamus Edictum. Qui major eſt veſtrùm, ait, fiat ſicut junior : & qui præceſſor eſt, ſicut qui miniſtrat. Forma Apoſtolica hæc eſt, dominatio interdicitur, indicitur miniſtratio. Qua & commendatur ipſius exemplo Legiſlatoris, qui ſequutus adjungit. Ego autem in medio veſtrùm ſum tanquam qui miniſtrat. Quis ſe jam titulo hoc inglorium putet, quo ſe prior Dominus gloria præſignivit? Accingere gladio tuo, gladio Spiritus quod eſt verbum Dei.

S. Ambroſius in Evangel. Luca cap. 22. pag. 210. O Domine, cur emere me jubes gladium, qui ferre me prohibes? Cur haberi præcipis, quem vetas promi? Niſi forte ut ſit parata defenſio, non ultio neceſſaria, & vi licet potuiſſe vindicari, ſed noluiſſe? Lex tamen referire non vetat, & ideo fortaſſe Petro duos gladios offerenti, ſat eſt, dicit, quaſi licuerit, uſque ad Evangelium: ut ſit in lege æquitatis eruditio, in Evangelio benitatis perfectio. Multis hoc iniquum videtur, ſed non iniquus Dominus, qui cùm ſe poſſit ulciſci, maluit immolari. Eſt enim gladius ſpiritualis, ut vendas patrimonium, emas verbum, quo nuda mentis penetralia veſtiuntur. Eſt etiam gladius paſſionis, ut exuas corpus & immolata carnis exuviis ornaturibi ſacri corona martyrii, quòd ex benedictionibus dominicis colligere potes, qui ſummam omnium coronarum, ſi quis perſecutionem patiatur pro juſtitia, prædicavit. Denique ut ſciat qui à de paſſione loquatus eſt, ne turbaret diſcipulorum animos, de ſe exemplum protulit, dicens. Quoniam hoc quod ſcriptum eſt, oportet impleri de me quod & cum injuſtis deputatus eſt. Movet tamen adhuc quod duos gladios diſcipuli protulerant, num fortè unum novi, alterum veteris intelligamus Teſtamenti quibus adverſas diaboli armamur inſidias. Denique dicit Dominus, ſat eſt, quia ſic nihil deſit ei quam utriuſque Teſtamenti doctrina muneris.

S. Bernardus ejuſdem conſiderationis lib. 4. cap. 3. In hit ſucceſſiſti non Petro ſed Conſtantino. Ad eam potius incito, quorum te ſcio debitorem. Etſi purpuratus, etſi deauratus incedent, non eſt tamen quod horreas operum curámve paſtoralem paſtoris hæres, non eſt quod erubeſcas Evangelium. Evangelizare, paſcere eſt. Hæc opus Evangeliſta, & paſtoris opus impleſti. Dracones, inquis, me monet paſcere & ſcorpiones, non oves. Propter hoc, inquam, magis aggredere eos, ſed verbo non ferro.

S. Petrus Epiſ. 1. c. 4. Μὴτις ὑμῶν πανχέτω ὡς ἀλλοτριεπίσκοπος. Nemo veſtrùm patiatur ut alienarum rerum appetitor, ut allotrio-epiſcopus.

Fr. Duarenus lib. de ſacris Eccleſiæ miniſteriis, edit. Pariſ. 1564. cum Privilegio Regis, & Decreto Curiæ Parlamenti Pariſienſis, cap. 8. Ego certè neminem paulò ſaniorem eruditioremque hoc tempore eſſe arbitror, qui incaptum illud Bonifacii probari poſſit. Ac maximè verendum eſt ſi tales eſſe pergant reliqui, ne D. Bernardi vaticinium tandem verum eſſe comperiamur, qui ad Eugenium Pontificem Romanum ſcribens de utroque gladio: utrumque, inquit, habere ſi voles, utrumque perdes. Traditum eſt in Meroe, Jovi ſacerdotes adeo ſuperſtitione impleſſe animos, ut nonnunquam miſſo nuntio necem Regi Æthiopiæ demandarent, nullo detrectante aut mandatum juſſionemve abnegante, donec ad Ergamen Regem perventum eſt, qui omnes occidit, & ſacerdotium ſuſtulit.

Lib. 2. de confid. ad Eugenium.

Ex Strabone lib 17. Geogr. pag. 811. edit. Pariſ. 1620.

Guillelmus Durandus ſpeculator, de modo generalis concilii celebrandi, Rubrica de exceſſu fol. 17. Proverbium vulgare eſt, qui totum vult, totum perdit. Eccleſia Romana ſibi vendicat univerſa, 93. diſt. diaconi ſunt. Unde timendum eſt quod univerſa perdat: Nam ſicut Salomon ait Proverb. 30. Qui multum emungit, ſanguinem elicit. 4. diſt. denique. Sicut habetur exemplum de Eccleſia Græcorum, quod ex hoc ab Eccleſia Romana obedientia diſtitur receſſiſſe: Nam ex hoc in 6. c. Niceni concilii ſtatutum eſt, ut honor unicuique Eccleſia ſervetur, 65. diſt. mos antiquus.

In verb. Schismati occasionem præbentem.

Acta in comitiis Facultatis Theologiæ Pariſienſis contra librum inſcriptum, Controverſia Anglicana, &c. auctore Martino Becano, habitis die 1. Febr. M. Nicolaus de Paris *Doctore ejuſdem Facultatis, propoſitiones (Becani) inducere periculoſa ſchiſmata.*

Origenes. Dogmatum diſſenſio, erit cauſa cur mutuo ſe odie proſequantur in fine Mundi homines, & invicem tradant: Et pauci erunt veritatem inveſtigantes: Salvabitur autem qui potuerit manere in primo Apoſtolicæ traditionis, & Eccleſiaſtica inſtitutionis propoſito.

S. Auguſtinus lib. 3. contra Parmenianum cap. 2. Hoc ſanitas obſervat Eccleſiæ, ut cùm quiſque fratrum, id eſt Chriſtianorum, intus in Eccleſiæ ſocietate conſtitutorum, in aliquo tali peccato fuerit deprehenſus, ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc ubi periculum ſchiſmatis nullum 2. Theſſ. 3. *eſt: atque id cum ea dilectione fiat, de qua ipſe Apoſtolus alibi præcipit, dicens, ut inimicum eum non exiſtimetis, ſed corripite ut fratrem. In qua tanto eſt efficacior emendatio pravitatis, quanto diligentior conſervatio caritatis. Tunc autem hoc ſine labe pacis & unitatis, ſine laſione frumentorum fieri poteſt, cùm congregationis Eccleſiæ multitudo ab eo crimine quod anathematizatur, aliena eſt. Nec enim poteſt eſſe ſalubris à malis correptio, niſi cum ille corripitur, qui non habet ſociam multitudinem. Cùm verò idem morbus plurimos occupaverit, nihil aliud bonis reſtat, quàm dolor & gemitus; ut per illud ſignum quod Ezechieli ſancto revelatum eſt, illæſi evadere ab illorum* Ezech. cap 9. *vaſtatione mereantur. Si quis enim frater in aliquo cæteris diſſimili crimine nominatur, & revera ſi contagio peccandi multitudinem invaſerit, divinæ diſciplinæ ſevera miſericordia neceſſaria eſt. Nam conſilia ſeparationis & inania ſunt, & pernicioſa atque ſacrilega, quia & impia & ſuperba fiunt, & plus turbant infirmos bonos, quàm corrigunt animoſos malos.*

Directorium Inquiſitorum 3. part. quæſt. 31. An Inquiſitor poſſit procedere contra Reges, & omnes laicos indiſtinctè. Reſpondemus quod ſic. Conſulerem tamen ut contra Reges, & Regales perſonas publicè non procederent Inquiſitores; ſed ut cautius & tutius negotium fidei poſſit agi, informaretur primitus Dominus noſter Papa, ut procederetur ejus conſilio & mandato, & ſecundum modum, quem ipſe decreverit obſervandum.

Comment. In viros potentes & illuſtres, ideo non inquirunt, ne ob id ſcandalum oriatur. Viros autem Regales, vocat hic Eymericus, vel Regules, quales ſunt Duces, Marchiones, & ſimiles, vel eos qui Regibus adſtant, ut Conſiliarios & Senatores, vel denique petentes. Barones cujuſlibet Civitatis, quos velut patronos multi tum Nobiles, tum Plebeii ſequuntur in omnibus ferme civitatibus: vel denique intelligere poteſt per viros Regales, Civitatum Magiſtratus, ut Gubernatores, Poteſtates, Conſules, & ſimiles: In hoc enim ſi publicè vellent Inquiſitores animadvertere, facilè impedirentur, præſertim in locis ſuſpectis.

In verb. Supremæ Regum autoritati a Deo solo dependenti derogantem.

M. Andreas Duvallius, Doctor Sorbonicus, in libro de ſuprema Romani Pontificis in Eccleſiam poteſtate, edit. Pariſ. apud Langlaum 1614. Cum Approbatione Doctorum G. Froger. & F. Roche. Quæſt. 3. pag 91. Regee iſti (Reges Gallia, pag. 90.) quod res civiles & ad miniſtrationem Regni, à nullo quàm à Deo dependent, neque ulli alteri, de factis ſuis rationem reddere tenentur.

Idem ejuſd. lib. part. 4 pag. 628. Solus Rex Philippus Pulcher, cum tribus Gallia Ordinibus provocavit, non quidem ad Concilium, ſed tanquam ab abuſu, ut ſynodum ſcriptores teſtantur: vel, ut aiunt normulli, ad Deum à quo ſolo ſceptrum regni Gallici habebat, appellavit.

Idem in Libelli de Eccleſiaſtica & politica poteſtate Elencho, edito Pariſ. apud Jacquin, 1612. pag. 150. & 151. Regis noſtri regnum, atque dominium omnino independens & abſolutum, nullóque modo precarium, neque aliter quàm per Dei gratiam, mediante paterna ſucceſſione, quæſitum.

M. Michael Mauclerus, Doctor Sorbonicus, in lib. de Monarchia divina, Eccleſiaſtica & ſaculari Chriſtiana, edit. Pariſ. apud Cramoiſy anno 1622. tertiæ partis lib. 1. pag. 1022. Propter Majeſtatis Imperatoriæ ſublimitatem à Deo traditam, Imperator in temporalibus ſuper omnes eſt, nullumque, excepto Deo, ſuperiorem agnoſcit. qui eum judicet, cùm erraverit. Super Imperatorem non eſt niſi ſolus Deus, qui fecit Imperatorem, inquit Optatus lib. 3. contra Parmenian. Proinde ex Synodo Regiaticina ſub Lothario Imperatore, & Ludovico Rege c. 16. Imperatores ac Principes ſummi minimè nunc judicantur, ſed in futuro judicio à Deo.

Idem, 3. partis l. 7. col. 1500. De quibus Authores graviſſimi, & de meliori nota Doctores utriuſque juris magnificè loquuntur, ut veritatis congruentia depoſcit, modò Regem Francia in ſuo regno Imperatorem nominant, modò ſtellam matutinam in medio nebula meridionalis, modò corporalem Deum in regno ſuo qui lege intellectus regitur, modò polum antarcticum, qui ſuperiorem ſe præter Deum. neminem in temporalibus agnoſcit, neque de jure, neque de facto.

Idem. 3. partis l. 8. col. 1610. Quinimo ſanctiſſimi omnium fidelium Patres, ſedis Apoſtolica Præſides, in pias Gallicanæ Eccleſiæ profeſſiones, de ſumma in temporalibus, Regibus Francorum honore ſolvendo conſentientes, ipſis ſummum Imperium, quoad temporalia in Regno ſuo nuſquam denegarunt.

S. Auguſtin. de Civitate Dei lib. 5. c. 21. edit. Pariſ. an. 1586. Non tribuamus dandi Regni atque Imperii poteſtatem, niſi Deo vero, qui dat felicitatem regnum cœlorum ſolis piis: regnum vero terrenum, & piis & impiis, ſicut illi placet, cui nihil injuſtè placet. Qui Mario, Caio, Cæſari, qui Auguſto, ipſe & Neroni: qui Veſpaſianis, vel patri, vel filio, ſuaviſſimis Imperatoribus, ipſe & Domitiano crudeliſſimo: Et ut per ſingulos ire neceſſe ſit, qui Conſtantino Chriſtiano, ipſe Apoſtatæ Juliano.

Idem Pſal. 149 pag. 716. Venit Deus Chriſtus prodeſſe omnibus: ſed elegit prodeſſe Imperatori de Piſcatore, non Piſcatori de Imperatore: & elegit ea quæ nullius momenti erant in mundo. Ipſos implevit Spiritu ſancto, dedit eis frameas bis acutas (vetus & novum Teſtamentum pag. precedenti) prædicare præcepit Evangelium, & ire per totum orbem terrarum. Fremuit mundus: erexit ſe Leo adverſus Agnum, ſed fortior Leone inventus eſt Agnus. Leo vilius eſt ſæviendo, Agnus vicit patiendo. Pauper homo etſi non timeat Deum, quia nullarum virium eſt, nullarum facultatum, ne cùm ſe commoverit, in ſupplicium rapiatur, ceſſat timore hominis, etſi non Dei. Potentes autem mundi, Reges niſi Deum timeant, quid timebunt?

S. Bernardus Epiſt. 139. Lotharío Dei gratia Romanæ Imperatori Auguſto. Non eſt meum hortari ad pugnam: eſt tamen (ſecurus dico) Advocati Eccleſia arcere ab Eccleſia infeſtatione ſchiſmaticorum rabiem, eſt Cæſaris propriam vindicare coronam, ab uſurpatore Siculo. Ut enim conſtat Judaicam ſobolem ſedem Petri in Chriſti occupaſſe injuriam: ſic procul dubio omnis qui in Sicilia Regem ſe fecit, contradicit Cæſari. Si autem utrumque incumbit Cæſari, reſtituere ſolliciti Cæſari quæ ſunt Cæſaris, & quæ ſunt Dei Deo, cur apud Tullium res Dei minuitur, cùm Cæſar nihil ibi lucretur, verendum eſt ne minimorum neglectus, impedimentum ſit maximorum.

In verb. PRINCIPUM INFIDELIUM ET HÆRETICORUM CONVERSIONEM IMPEDIENTEM.

Cenſura lata die 4. Junii 1610. Tam peſtifera dogmata hodie in cauſa eſſe, ut qui deceſſionem ab Eccleſia Catholica, & Romana fecerunt in ſuo errore obdurescant, viróſque Religioſos Doctores & Prælatos Catholicos, quamquam inſontes, quaſi talia docerent, vel auctorarent, fugiant ac deteſtentur.

Cenſura lata in ſeditioſum librum, cui titulus, G. G. R. Admonitio 26. Novemb. 1625. Charitati Chriſtianæ impiè repugnantem.

S. Bernardus de conſiderat. ad Eugenium lib. 3. cap. 1. Nullum genus inſipientiæ, Infidelitate (ut ſic loquar) inſipientius. Ergo & infidelibus debitores, Judæis, Græcis, & Gentibus. Intereſt proinde tua dare optatum quam poſſis, ut increduli convertantur ad fidem, converſi non avertantur, averſi revertantur: perro perverſi ordinentur ad rectitudinem, ſubverſi ad veritatem revocentur: ſubverſores invictis rationibus convincantur, ut vel emendentur ipſi, ſi fieri poteſt, vel ſi non, perdant auctoritatem facultatemque alios ſubvertendi. Qua fiducia, qua conſcientia, Chriſtum non vel offerimus eis qui non habent? An veritatem Dei in injuſtitia detinemus? Ege addo & de pertinacia Græcorum qui nobiſcum ſunt, & nobiſcum non ſunt: junctis fide, pace diviſi: quanquam & in fide ipſa claudicaverint à ſemitis rectis. Et item de Hereſi, quadam pene ubique ſerpit, apud aliquos, ſævit palam: Nam parvulos Eccleſia paſſim, & publicè deglutire feſtinat. Quæris ubi ſit hoc? veſtri qui terram Auſtri, tam ſæpe viſitant, ecce hi ſciunt & poſſunt dicere tibi. Eunt & redeunt per medium illorum, aut tranſeunt ſecus: ſed quid boni adhuc cum illis egerint necdum audivimus. Et forſitan audiviſſemus, niſi pro auro Hiſpania ſalus populi viluiſſet. Tuum eſt & plagæ huic remedium providere. Sed eſt inſipientia, quæ ipſam quoque jam prope modum ſtultam fecit ſapientiam fidei. Quomodo & Eccleſiam Catholicam pene totam hoc virus infecit? Nam dum & in ipſa quoque quæ noſtra ſunt quærimus, ſit ut invicem invidentes, invicem provocantes exerceamur ad odia. O ambitio ambientium crux, quomodo omnes torquens omnibus places? Nihil acerbius cruciat, nihil moleſtius inquietat, nihil tamen apud miſeros mortales celebrius negotiis ejus. An non limina Apoſtolorum plus jam ambitio quàm devotio terit? Aliud eſt quod ab oppreſſis appellatur adite, aliud autem quod ambitio in Eccleſia per te regnare molitur.

S. Ambroſius in Commentario in Epiſtolam ad Titum c. 3 Oſtendentes omnem manſuetudinem ad omnes homines Chriſtianos omnibus hominibus humiles vult videri, ſic enim poſſunt perfidi ad futuram ſpem vocari.

Idem in Epiſt. ad Rom. cap 13. Cui honorem, honorem. Peream hic honor etiam circa eos eſſe qui ſublimes videntur in mundo, ut videamus humilitatem ſervorum Chriſti, laudemus magis quàm vituperemus Evangelicam diſciplinam. 1. Pet. 2

S. Chryſoſtomus in Epiſt. 1. ad Timoth. cap. 1. homil. 6. edit. Pariſ. apud Odœnum 1546. Obſecro igitur primùm omnium fieri obſecrationes & orationes. Duo hinc præcipua oriuntur bona, quod odium omne deponimus. Nemo enim adverſus eum inimico eſſe animo poteſt, pro quo obſecrationes facis, & illi ipſi meliores fiunt. Nihil enim ita doctrinam commendat, nihil magis ejus vires infirmat, quàm hujuſmodi charitas. Conſidera denique cujuſmodi ſit eos diligere qui inſidias apperunt qui flagellant, qui undique exagitant, qui denique necant. dum hi qui iſta patiuntur, Deum pro his ipſis, qui ſe ita afficiunt, intentiſſimis orationibus pulſant. Vides ut ſuperiorem omnibus Chriſtianum evadere velit? Quemadmodum enim in infantibus pueris, cùm is qui à patre portatur, infantulus patris cecideris faciem, nihil ex hoc obtundetur dilectionis affectus: ita & nos, cùm ab his qui extra ſunt, cadimur, nihil ex priore benevolentia remittere omnino debemus.

Sanctus Chryſoſtomus homil. 23. in Epiſtol. ſancti Pauli ad Roman. Et quomodo cùm ſupra dixerit, Vis non timere Poteſtatem? fac quod bonum eſt, hic dicit, Reddite timorem: Imperialem honorem dicit; non enim timorem qui ex mala conſcientia eſt quem ſuprà ſignificaverat. Et non dicit date, ſed reddite: Et adjecit, quod debetur. Nihil enim gratuitè dat: qui hoc fecerit. Debitum ſi quidem eſt res iſta.

Quod ſi non feceris, perfidi pœnas dabis. Neque ſana Chriſtiana philoſophia dignitatem extenuari ac laedi, ſi præſente Principe honoris gratia exſurrexeris, ſive caput demiſeris. Si enim iſta Paulus tum cùm Gentiles adhuc eſſent Principes, præcepit, multo magis oportet ea fidelibus exhibere. Quod ſi majora tibi eſſe concredita dixeris, diſce non nunc honorit tui tempus eſſe. Peregrinus enim hic es & advena. Tempus erit quo omnibus apparebis illuſtrior. Nunc verò vita tua abſcondita eſt cum Chriſto in Deo. Quando Chriſtus apparuerit, tunc & vos comparebitis in gloria. Ne quæras ergo in præſenti hac fragili vita

Pontificiæ dignitati odium conciliantem. Verbo Dei contrarium.

retributionem. Sed etiamſi cum timore ut te Principi ſiſtas opus ſit, non putes ex eo cognationem tuam deboneſtari. Deus enim ita exigis, ut creatus ab eo Princeps vires ſuas habeat. Quod ſi enim qui nihil mali ſibi conſcius eſt, cum timore apud Judicem comparet: multo magis qui male facit ab eo terrebitur: tu vero eo eris illuſtrior. Neque enim extenuatio ex eo eſt, quod Principi honorem ſuum reddis, ſed magis ex eo quod illum negligendo contemnis. Et ipſe Princeps eo te magis ſuſcipiet, Dominumque tuum, etiam ſi incredulus fuerit, hoc nomine glorificabis.

Pontificiæ dignitati odium conciliant eam.

Principum infidelium & hæreticorum converſionem impedientem.

Sanctus Auguſtinus in expoſit. quarumdam propoſitionum ex Epiſtola ad Romanos. Vis non timere poteſtatem? bonum fac, & habebis laudem ex ea. Poteſt movere aliquos cùm cogitaverint ab iſtis Poteſtatibus perſecutionem paſſos fuiſſe Chriſtianos. Numquid ergo non faciebant bonum, quia non ſolùm non ſunt laudati ab iſtis Poteſtatibus, ſed & pœnis affecti & necati ſunt? Conſideranda ergo ſunt verba Apoſtoli. Non enim ait, bonum fac & laudabit te poteſtas, ſed ait, Bonum fac, & habebis laudem ex illa. Sive enim probet factum tuum bonum, ſive perſequatur, laudem habebis ex illa: vel cùm eam in obſequium Dei lucratus fueris, vel eam ejus perſecutione coronam merueris. Hoc etiam in conſequentibus intelligitur, cùm dicit, Dei enim miniſter tibi eſt in bonum, etiamſi ſibi in malum. Quod autem ait, Ideòque neceſſitate ſubditi eſtote; ad hoc valet ut intelligamus, quia neceſſe eſt propter hanc vitam, ſubditos nos eſſe oportere, non reſiſtentes ſi quid illi auferre voluerint, in quo ſibi poteſtas data eſt, de temporalibus rebus: qua quoniam tranſeunt, ideo & iſta ſubjectio non in bonis quaſi permanſuris, ſed in neceſſariis huic tempori, conſtituenda eſt. Tamen quoniam dixit, Neceſſitate ſubditi eſtote, ne quis non integro animo & pura dilectione ſubditus fieret hujuſmodi Poteſtatibus, ad libit, dicens, non ſolùm propter iram, ſed & propter conſcientiam, id eſt, non ſolùm ad iram evadendam, quod poteſt etiam ſimulatè fieri, ſed ut in tua conſcientia certus ſis, illius dilectione te facere cui ſubditus fueris juſſu Domini tui, qui omnes vult ſalvos fieri & in agnitionem veritatis venire. Et hoc enim cùm diceret Apoſtolus de ipſis Poteſtatibus aiebat. Hoc eſt quod ſervis alio loco ſuadet. Non ad oculum ſervientes, quaſi hominibus placentes: ut idipſum quod ſubduntur dominis ſuis, non eos oderint, aut fallaciis premereri deſiderent.

Rom. 13.

In verb. PACIS PUBLICÆ PERTURSATIVAM.

Sanctus Ambroſius in commentario in Epiſt. 1. ad Timoth. cap. 2. Hæc regula Eccleſiaſtica eſt tradita à magiſtro gentium, qua utuntur Sacerdotes noſtri, ut omnibus ſupplicent, deprecantes pro Regibus hujus ſæculi, ut ſubjectas habeant gentes, ut in pace peſiti, in tranquillitate mentis & quiete ſervire Deo noſtro poſſimus. Orantes etiam pro iis quibus ſublimis poteſtas eſt credita, ut in juſtitia & veritate gubernent rempublicam, ſuppeditante rerum abundantia, ut amota perturbatione ſeditionis, ſuccedat lætitia.

Rom. 13.

Sanctus Chryſoſtomus in Epiſtola ſancti Pauli ad Timoth. 1. cap. 2. homil. 6. Sed fortè quis dixerit pro omnibus quod ait, tantum Fideles intelligi voluiſſe. At id verum non eſſe, qua ſequuntur oſtendunt. Denique ait pro Regibus: neque enim tunc Reges Deum colebant, verùm multis peſſima temporibus in infidelitate, quam per ſeriem ſucceſſionis acceperant, perſtiterunt. Denique ut omnis aſſentationis ſuſpicio tolleretur, quum præmiſiſſet, pro omnibus; tunc demum, pro Regibus, addidit. Si enim tantùm pro Regibus diciſſet, fortaſſis non deeſſet qui adulationis gratia illum ita ſcripſiſſe putaret. Quoniam verò conſequens eſſe cernebat, ut Chriſtiani animus id iſta torpeſceret, neque hujuſmodi admitteret monita ſi quidem pro Gentilis Sacramentorum tempore preces oporteret offerri, vide quid ſequitur adjunxit, ut ex conſideratione lucri admonitionem facilius libentiùſque ſuſciperent. Vt quietam, inquit, & tranquillam degamus vitam: Ac ſi dicat, in illorum ſalute ſecuritas noſtra conſiſtit. Quemadmodum & in Epiſtola ad Romanos, quum eos hortaretur obedire Principibus ait; Non propter neceſſitatem, ſed propter conſcientiam. Deus enim pro utilitate communi hujuſmodi Principatus inſtituit. Quàm igitur abſurdum eſt, quum illi idcirco militent & arma circumferant, ut nos in tranquillitate atque otio ſimus, nos pro periclitantibus ac noſtri cauſa laboris ſubeuntibus, preces effundere detrectemus. Non igitur aſſentandi gratia hujuſmodi mandatum dedit, verum juſtitia ſervavit Leges: niſi enim illi ſervarentur, atque inter bella & hoſtes proſperè agerent, neceſſariò & noſtra omnia turbis ſumultibuſque plena eſſent. Nam nos aut militare opus fuiſſet, ac per noſmetipſos eadem ſubire pericula coactis illis, aut fugere vagóſque per orbem terrarum ferri. Sunt enim, inquit, hujuſmodi velut obices quidam hoſtibus oppoſiti, per quos nos in pace ſervemur.

Supremæ Regum authoritati à Deo ſolo dependenti derogantem.

Gloſſa ordinaria prima ad Timoth. cap. ſecunda pro Regibus; & ſi mali. Pro omnibus; Ducibus, Comitibus. Qui in ſublimitate ſunt conſtituti; quia ex omni genere colligenda eſt Eccleſia, etiam de his qui faſtu & ſuperbia ſeculari à fide & humilitate videntur aberrare, quod & nobis proderit. Ut quietam & tranquillam vitam agamus. Utimur & nos pace Babylonis.

Pro omnibus hominibus. Ut ſequamur clementiam Dei, quia Deus vult omnes homines ſalvos fieri, etſi ſecundum juſtitiam quoſdam reprobet. Unde Hieronymus, in his qui pereunt, oſtendit judicium; in ſalvatis, miſericordiam. Ut quietam; à perſecutione. Tranquillam: ſine inquietatione, quod prodeſt teneris Eccleſia. Vt quietam, &c. Auguſtinus, nam utimur & nos pace Babylonis; quamdiu permixta ſunt duæ civitates, ſcilicet Hieruſalem & Babylonia: ex qua ita per fidem populus Dei liberatur, ut apud eam interim peregrinetur. Ideo Apoſtolus admonuit Eccleſiam, orare pro Regibus & omnibus ſublimibus, eodem Spiritu ſancto afflatus quo & Hieremias, qui miſit Epiſtolam Judæis qui erant in Babylone, ut orarent pro vita Nabuchodonoſor, filiorúmque ejus & pro pace civitatis, inquiens: Quia in pace eorum erit pax veſtra. Vt quietam. In pace Principum quies & regimen ſervatur Eccleſiarum: Nam in bellis tranquillitas diſſipatur; tepeſcit pietas, diſtrictio ſolvitur, qua ſalutaria, infirmorum caſtitas violatur. In pace Babylonis pax noſtra eſt utique corporalis, qua bonis & malis communis eſt, dum inter Babylonios tenemur captivi, quibus ſervire jubemur & tributa reddere.

Hier. 29.

In verb. REGNORUM STATUUM RERUMQUE PUBLICARUM EVERSIVAM.

F. N. Coeffetesu Docteur en Theologie en ſa Réponſe à l'Avertiſſement du Sereniſſime Roy de la grand' Bretagne, page 6. C'eſt choſe certaine que ſi le Pape vouloit envahir les Royaumes, & les donner en proye à qui bi luy plairoit en dépoüillant les vrais poſſeſſeurs, il meriteroit que les Princes, ſe roidiſſants contre ſa violence, luy couruſſent ſus, comme au voleur de leurs heritages.

In cenſura lata die 13. Decembris 1413. dicitur. In ſubverſionem totius Reipublicæ & uniuſcujuſque Regis aut Principis.

S. Chryſoſtomus hom. 23. Omnis anima poteſtatibus ſupereminentibus ſubdita ſit. Hujus rei plurimum & in aliis Epiſtolis meminit, quemadmodum famulos heris ſuis, ita & ſubditos Principibus ſubjiciens. Facit autem hoc ideo ut oſtendat Chriſtum leges ſuas non ad hoc induxiſſe ut politias everteret.

In verb. SUBDITOS AB OBEDIENTIA ET SUBJECTIONE AVOCANTSM.

Cenſura lata in librum, cui titulus, G. G. R. Admonitio,

26. Nov. 1625. Regibus & poteſtatibus ſæculi exhibenda à fidelibus fidei, obſequio, honori, impiè repugnantem. Et in præfatione ejuſdem: Ponit ſigna ſua ſigna, quaſi in exitu ſuper ſummum ad divellendos ſubditos à fide Regis parentis optimi, & à fideli prompteſſione animi & obnoxietate erga illum Dominum ſuum, cui arctiſſima natura & conſcientia lege divina tenentur inhærere.

Cenſura lata die 13. Dec. 1413. Datviam & licentiam ad fraudes & violationes fidei & juramenti, & ad proditiones, & generaliter ad omnem inobedientiam ſubjecti. ad Dominum ſuum, & ad omnem infidelitatem & diffidentiam unius ad alterum, & conſequenter ad æternam damnationem.

S. Auguſtinus in Pſalm. 124. pag. 600. Ille fortè impius eſt & iniquus, tu autem fidelis & juſtus. Indignum eſt ut juſtus & fidelis ſerviat iniquo & infideli. Non hoc ei dixit, ſed magis ſerviat. Et ut corroboraret ſervum hoc dixit; exemplo meo ſervi, quia prior ergo ſervivit iniquis. Dominus enim tanta in poſſeſſione ſuſtinens, à quibus ſuſtinuit niſi Dominus à ſervis? Et à quibus, niſi à malis ſervis? Nam ſi fuiſſent boni ſervi, honorarent Dominum ſuum. Sed quia mali ſervi erant, injuriaverunt Dominum. Ille quid contra reddidit? Dilectionem pro odio. Ait enim, Pater ignoſce illis, quia neſciunt quid faciunt: Si Dominus cœli & terræ, per quem facta ſunt omnia, ſervivit in linguis, rogavit pro ſævientibus & furentibus: & tanquam medicum ſe exhibuit adveniens (nam medici & arte & ſanitate meliores ſervium ægrotis) quanto magis non debet dedignari homo, ex toto animo & ex tota voluntate bona, cum tota dilectione ſervire Domino etiam malo? Ecce ſervis melior deteriori, ſed ad tempus. Quod autem dixi de Domino & ſerve, hoc intelligite de Poteſtatibus & Regibus, & de omnibus culminibus hujus ſæculi. Aliquando enim Poteſtates bona ſunt & timent Deum, aliquando non timent Deum Julianus exitiſt infidelis Imperator. Nônne exitiſt Apoſtata iniquus, idolatra? Milites Chriſtiani ſervierunt Imperatori infideli. Ubi veniebatur ad cauſam Chriſti, non agnoſcebant niſi illum qui in cælo erat. Quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, prænebant illi Deum. Quando autem dicebat, producite aciem, ite contra illam Gentem, ſtatim obtemperabant. Diſtinguebant Dominum æternum à Domino temporali: tamen ſubditi erant propter Dominum æternum, etiam Domino temporali. Sed nunquid ſic erit ſemper, ut iniqui imperent juſtis? Non ſic erit. Videte enim quid dicat iſte Pſalmus: Quoniam non derelinquet Dominus virgam peccatorum ſuper ſortem juſtorum. Semitur ad tempus virga peccatorum ſuper ſortem juſtorum, ſed non ibi relinquitur, non erit in æternum. Veniet tempus quando unus agnoſcatur Deus; veniet tempus quando unus Chriſtus in claritate ſua apparens congregabit ante ſe omnes gentes, & dividat eas ſicut dividit paſtor hœdos ab ovibus: oves ponet ad dexteram, hœdos ad ſiniſtram.

Paulo antè. Modo quidem juſti aliquantum laborant, & modo aliquando injuſti dominantur juſtis. Quibus modis? Aliquando injuſti perveniunt ad honores ſæculi. Cum pervenerint & facti fuerint vel judices vel Reges, quia hoc facit Deus propter diſciplinam plebis ſuæ propter diſciplinam populi ſui non poteſt fieri niſi ut exhibeatur illis honor debitus Poteſtati. Ordinavit enim ſic Deus Eccleſiam ſuam, ut omnis poteſtas ordinata in ſeculo habeat honorem, & aliquando à melioribus. Diver, à ſunt nomina Dominus ſervus: ſed homines & homines paria ſunt nomina, & quid dicit Apoſtolus, decens ſervos dominis ſuis ſubditos eſſe? Servi obaudite Dominis veſtris ſecundum carnem, quia eſt Dominus ſecundum ſpiritum Ille eſt verus Dominus & æternus, iſti autem temporales ſecundum tempus. Tu ei u ambulas in via, ium vivis in hac vita, non vult te facere ſuperbum Chriſtus. Contigit ut Chriſtianus efficereris, & haberes Dominum hominem, non ideo Chriſtianus factus es, ut dedigneris ſervire Cum enim Chriſto jubente ſervit homini, non illis ſervis, ſed illi qui juſſit. Et ait, obaudite Dominis veſtris ſecundum carnem, cum timore & tremore, & in ſimplicitate cordis, non ad oculum ſervientes quaſi hominibus placentes, ſed quaſi ſervi Chriſti, facientes voluntatem Dei ex animo, cum bona voluntate. Ecce non facit de ſervis liberos, ſed de malis ſervis bonos ſervos.

In verb. ET ADFACTIONES, REBELLIONES, SEDITIONES ET PRINCIPUM PARRICIDIA EXCITANTEM.

Cenſura lata in ſeditioſum librum, cui titulus G. G. R. Admonitio. 26. Nov. 1615. Ad, elicuandum cor la Principum hujus Regni, ut diſceſſionem & verſuram meditentur. Et poſt. Regni optimates & proceres ad ſuſtinam deſertionem. populum ad generalem defectionem atque ſeditionem ſpecie, quidem ſed fucato Religionis Catholica retinenda ac conſervanda prætextu, hortantem, excitantem, impellentem. Poſt vindemiam parricidarum, racemationem iſtam ſuperſtitem.

M. Georgius Froger in dicta Cenſura: Ne ſubjecti Domine noſtro Regi abripi ſe ſinant Africo peſtilentis iſtius doctrina vento.

Idem in notis in librum de Eccleſ. & politica poteſtate. Summus Pontifex nulla ratione poteſt aut Reges deponere, ſuove deturbare ſolio, multominus ſubditos eorum abſolvere à juramento fidelitatis, aut in Reges permittere jiſve cuiquam facere ſaviendi, aut mortem intendi.

Cenſura lata die quarta Junii 1610. Facultas cenſet iſta peregrina & ſeditioſa dogmata, velut impia, hæretica, Societati civili, paci & tranquillitati publicæ ac Religioni Catholicæ penitus contraria. Paulo poſt. Secundo cenſet ſeditioſum, impium & hæreticum eſſe, quocumque quæſito colore, à quocumque ſubdito, vaſſallo aut extraneo, ſacris Regum & Principum perſonis vim habere.

Acta in comitiis Facultatis Theologiæ Pariſienſis contra librum inſcriptum, Controverſia Anglicana. &c. auctore Martino Becano, habitis die 1. Febr. 1613. M. Nicolaus de Paris, Doctor ejuſdem Facultatis ſibi videri dixit propoſitiones (Becani) execrabiles Regum & Principum eadem, tam quam rem licitam & gloriſam Chriſtianis præponere; ſubindeque publicæ pacis exitiales, proditiones horrendas & innumeras populorum ſtrages rebelliones ac ſeditiones variat. in regna omnia importare, denique jus divinum & humanum evertere. Quapropter ne tam peſtilens venenorum colluvies ſit detrimento Reip. Chriſtianæ præſertim verò, ne Regno huic Gallicano cauſam ſui luctus renovet, jam duobus maximis optimis & clementiſſimis Regibus, eve ipſius ſinu uno eodemque parricidii genere funeſtiſſimo & prorſus horribili, ubreptis, dicta Facultati ſupplicavit, ut quid ipſa de ejuſmodi propoſitionibus ſentiret, nunc quoque palam facere dignaretur.

F. N. Coëffetesu Docteur en Theologie, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & Pradicateur Ordinaire du Roy, en ſa réponſe a l'avertiſſement adreſſé par le Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne, Jacques I. à tous les Princes & Potentats de la Chreſtienté, imprimé à Paris chez Huby, mil ſix cens neuf, avec approbation de F. A. Simeon, & F. N. Deſlande Docteurs en Theologie de l'Univerſité de Paris. Peut-eſtre, Sire, que la juſte douleur d'avoir veu quelques Catholiques conſpirer contre voſtre vie & contre vôtre Eſtat, vous fait avoir en horreur la Religion qu'ils embraſſent, vous figurant qu'elles les a induits à une entrepriſe ſi deteſtable. A la verité, ſi l'Egliſe Catholique enſeigne ces fureurs, ſi elle arme les ſiens contre les Rois, & les fait attenter à leur vie, non ſeulement elle eſt indigne de leurs faveurs, mais encore elle merite d'eſtre exterminée, & ſa memoire effacée du moode par un public Arreſt du genre humain. Mais ſi au contraire elle condamne comme parricides tous ces attentats; ſi elle deſire aux Prioces un Empire aſſuré, des armées victorieuſes, un peuple obeïſſant, un Conſeil fidelle. & tout ce qu'on peut ſouhaitter d'heureux a leur grandeur, n'eſt-elle pas iooocente parmy la rage de quelques particuliers, que le deſeſpoir, & noo la Religion, a pouſſez à cette brutalité? Elle ſçait qu'elle na peut ſubſiſter ſans l'Eſtat, puis qu'elle eſt née

dans l'Eſtat, & que l'Eſtat luy ſert d'appuy.

S. Bernardus Epiſt. 170. ad Ludovicum Juniorem Regem Francorum. Edit. Pariſ. an. 1586. pag. 203. Si totus orbis adverſum me conjuraret, ut quidpiam moliretur adverſus Regiam Majeſtatem, ego tamen Deum timerem, & ordinatum ab eo Regem offendere temerè non auderem. Nec enim ignoro ubi legerim; Qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.

S. Ambroſius in Evangel. Lucæ cap. 5. pag. 73. Apoſtolica inſtrumenta piſcandi retia ſunt, quæ non captos perimunt, ſed reſervant; & de profundo ad lumen extrahunt, & fluctuantes de infernis ad ſuperna perducunt.

S. Cyprianus Epiſt. 11. lib. 1. Interfici Deus juſſit ſacerdotibus ſuis non obtemperantes, judicibus à ſe ad tempus conſtitutis non obedientes, & tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc & circumciſio carnalis manebat. Nunc autem quia circumciſio ſpiritualis eſſe ad fideles Dei cœpit, ſpirituali gladio ſuperbi & contumaces necantur, dum de Eccleſia ejiciuntur.

S. Auguſtinus lib. de fide & operibus cap. 2. Et Phinees ſacerdos adulteros ſimul inventos ultore ferro tranſfixit: quod utique degradationibus & excommunicationibus ſignificatum eſt eſſe facturum in hoc tempore cum in Eccleſia diſciplina viſibilis gladius fueris ceſſaturus.

Concilium Toletanum 4. c. 75. Poſt inſtitutas quædam Eccleſiaſticorum ordinis vel diſciplinæ, poſtrema nobis cunctis ſacerdotibus ſententia eſt pro robore noſtrorum Regum, & ſtabilitate gentis Gothorum pontificale ultimum ſub Deo judice ferre decretum. Multarum gentium (ut fama eſt) tanta exiſtat perfidia animorum, ut fidem ſacramento promiſſam Regibus ſuis obſervare contemnant, & ore ſimul & juramenti profeſſionem, dum retineant mente perfidia impietatem. Jurant enim Regibus ſuis, & fidem quam pollicentur prævaricantur, nec metuunt volumen illud judicii, per quod inducitur maledictio, multáque pœnarum comminatio ſuper eos qui jurant in nomine Dei mendaciter. Quæ ergo ſpes talibus populis contra hoſtes laborantibus erit? Quæ fides ultra cum aliis gentibus in pace credenda poſt fœdus non violandum? Quæ in hoſtibus jura ſtabili permanebunt ſponſione, quando nec ipſis Regibus propriis juratam fidem conſervant? Quis adeo furioſus eſt, qui caput ſuum manu ſua propria deſecet? Illi, ut notum eſt, immemores ſalutis ſuæ propria manu ſeipſos interimunt, in ſemetipſoſque ſæpe quo Reges proprias convertendo vires. Et cum Dominus dicat; Nolite tangere Chriſtos meos: Et David: Quis, inquit, extendit manum ſuam in Chriſtum Domini, & innocens erit? illis nec vitare metus eſt perjurium, nec Regibus inferre exitium, hoſtibus quippe fides pacti datur, nec violatur. Quod ſi in bello fides viget, quanto magis in ſuis ſervanda eſt? Sacrilegium quippe eſt ſi violetur à gentibus Regum ſuorum promiſſa fides, quia non ſolum in eis ſit pacti tranſgreſſio, ſed & in Deum in cujus nomine pollicetur ipſa promiſſio. Inde eſt quod multa Regna terrarum, cœleſtis iracundia ita permutavit ut pro impietate fidei & morum, alterum ab altero ſolverentur, unde & nos cavere oportet cauſam hujuſmodi gentium, ne ſimiliter plaga feriamur præcipiti, & plaga puniamur crudeli. Sic enim Deus Angelis in ſe prævaricantibus non pepercit, qui per inobedientiam cœleſte habitaculum perdiderunt. Unde per Eſayam dicit, Inebriatus eſt gladius meus in cœlo: quanto magis nos noſtræ ſalutis interitum timere debemus, ne per infidelitatem eodem ſæviente gladio peremamur? Quod ſi divinam iracundiam vitare volumus, & ſeveritatem ejus ad clementiam provocare cupimus, ſervemus erga Deum Religionis cultum, atque timorem cuſtodiamus erga Principes noſtros pollicitam fidem atque ſponſionem: Non ſit in nobis, ſicut in quibuſdam gentibus infidelitatis fabrilitas impia, non ſubdola mentis perfidia, non perjurii nefas, & conjurationum nefanda nomina. Nullus apud nos præſumptionis Regnum accipiat, nullus excitet motus ſeditiones civium, nemo mediteur interitū Regum. Quod ſi hæc admonitio noſtras non corrigit, & ad ſalutem communem cor noſtrum nequaquam perducit, audi ſententiam noſtram. Quicunque igitur ex nobis vel totus Hiſpania populus, qualibet conjuratione vel ſtudio, ſacramentum fidei ſuæ quod pro patria gentiſque Gothorum ſtatu vel conſervatione Regia ſalutis pollicitus eſt temeraverit, aut Regem nece attrectaverit, aut poteſtate regni exuerit, aut præſumptione tyrannica Regni faſtigium uſurpaverit, Anathema ſit in conſpectu Dei patris & Angelorum, atque ab Eccleſia Catholica quam perjurio profanaverit, efficiatur extraneus, & ab omni cœtu Chriſtianorum alienus cum omnibus impietatis ſuæ ſociis, quia oportet ut una pœna teneat obnoxios, quos ſimilis error invenerit implicatos. Quod iterum ſecundo replicamus dicentes: Quicunque amodo ex nobis vel cunctis Hiſpania populis qualibet tractatu vel ſtudio ſacramentum fidei ſuæ quod pro patria gentiſque Gothorum ſtatu vel conſervatione Regia ſalutis pollicitus eſt violaverit, aut Regem nece attrectaverit aut poteſtate Regni exuerit, aut præſumptione tyrannica regni faſtigium uſurpaverit, Anathema in conſpectu Chriſti & Apoſtolorum ejus ſit, atque ab Eccleſia Catholica quam perjurio profanaverit efficiatur extraneus, & ab omni conſortio Chriſtianorum alienus, & damnatus in futuro judicio habeatur cum participibus ſuis, quia dignum eſt ut qui talibus ſociantur, ipſi etiam damnationis eorum participationi obnoxii teneantur. Hoc etiam tertiò acclamamus dicentes; quicunque amodo ex nobis vel cunctis Hiſpania populis qualibet meditatione vel ſtudio ſacramentum fidei ſuæ quòd pro patria ſalutis gentiſque Gothorum ſtatu, vel incolumitate Regia poteſtatis pollicitus eſt violaverit, aut Regem nece attrectaverit, aut poteſtate Regni exuerit, aut præſumptione tyrannica Regni faſtigium uſurpaverit, Anathema ſit in conſpectu Spiritus ſancti & martyrum Chriſti, atque ab Eccleſia Catholica quam perjurio profanaverit eſſi jam extraneus, & ab omni Chriſtianorum communione alienus, nec partem habeat juſtorum. Sed cum diabolo & Angelis ejus æternis ſuppliciis condemnetur una cum eis qui eadem conjuratione nituntur, ut par pœna perditionis conſtringat, quos in perniciem prava ſocietas copulat. Et idcirco ſi placet omnibus qui adeſtis hoc tertio reiterata ſententia veſtra vocis conſenſu firmate, ab univerſo clero vel populo dictum eſt: qui contra hanc noſtram definitionem præſumſerint, Anathema, maranatha, hoc eſt perditio in adventum Domini ſint, & cum Juda Scarioth partem habeant ipſi & ſocii eorum. Amen.

Concilium Conſtantienſe Seſſ. 8. pag. 154. 155. & 156 Edit. Rom. Articul. Joannis Wiclieff. 15. Nullus eſt Dominus civilis, dum eſt in peccato mortali. Hæc ſancta Synodus præfatos articulos quadraginta quinque examinari fecit, & ſcripta recenſeri per plures reverendiſſ. Patres Eccleſiæ Romanæ Cardinales Epiſcopos, Abbates, Magiſtros in Theologia, Doctores juris utriuſque, & plures notabiles in multitudine copioſa: quibus articulis examinatis fuit repertum (prout in veritate eſt) aliquos & plures ex ipſis, fuiſſe & eſſe notorie hæreticos, & à ſanctis Patribus damnatos reprobatos, alios non Catholicos, ſed erroneos, alios ſcandaloſos & blaſphemos, quoſdam piarum aurium offenſivos, nonnullos eorum temerarios & ſeditioſos.

Turſellinus & alii ejuſdem ſocietatis auctores, eadem & jure Regna pervertunt.

Idem Seſſ. 15. pag. 199. & 201. & 203. Incepit legere articulos formatos & dogmatizatos per Joannem Wiclieff. & Joannem Huſſ in hunc modum: Princeps vel Dominus tempore quo eſt in peccato mortali, non fortitur nomen illius officii, niſi nomine tenus & ſatis æquivocè. Sacroſancta generalis Synodus, Eccleſiam Catholicam repræſentans, declarat, articulos, quos idem Joannes Huſſ in publica audientia coram Patribus & Prælatis hujus ſacri Concilii confeſſus fuit, in ſuis libris & opuſculis contineri, non eſſe Catholicos, nec tanquam tales eſſe dogmatizandos, ſed ex eis plures eſſe erroneos, alios ſcandaloſos, aliquos piarum aurium offenſivos, plurimoſque eorum eſſe temerarios & ſeditioſos, & nonnullos eorumdem eſſe notorie hæreticos, & jamdudum à ſacris Patribus & generalibus Conciliis reprobatos & damnatos. Vidit & cognovit eundem Joannem pertinacem & incorrigibilem, & adeo totaliter, quod nec cupiebat ad gremium ſanctæ matris Eccleſiæ redire, neque hæreſes & errores per eum publicè defenſatos & prædicatos, velle abjurare. Idcirco eundem Johannem Huſſ, ab ordine ſacerdotali & aliis ordinibus, quibus exibit inſignitus, deponendum & degradandum

fore

fore declarat & decernit, committens nihilominus reverendis in Chriſto patribus Archiepiſcopo Mediolanenſi, Feltrenſi, Aſtenſi, Alexandrino, Bagarenſi & Vaurenſi Epiſcopis, ut in præſentia hujus ſacroſanctæ Synodi dictam degradationem, ſecundum quod ordo juris requirit, debitè exequantur. Hæc ſanctæ Synodus Conſtantienſis Johannem Huſs, attento quod Eccleſia Dei non habeat ultra quid facere valeat, judicio ſæculari relinquere, & ipſum Curiæ ſæculari relinquendum fore decernit.

Le Dimanche jour des Rameaux cinquiéme d'Avril mil ſix cens vingt ſix la Cenſore du livre de Sanctarellus faite en Sorbonne par la Faculté de Theologie, fut preſentée au Roy eſtant au Louvre par Maiſtre Jean Fileſac Theologal de Paris, accompagné des Sieurs Docteurs Fayette Curé de ſaint Paul, Rogueonnt Doyen de la Faculté, & Gaultier, avec noe briefve harangue, que leur conſcience les obligeoit de luy rendre raiſon de ce qui s'étoit paſſé en une action ſi celebre & ſi importante à ſon Eſtat; ce qu'il fit en peu de paroles, dont le Roy le remercia, & l'embraſſa, l'exhortant toûjours à bien faire. Ledit ſieur de Fileſac ajoûta ces mots. Mais, Siré, nous craignons. Le Roy l'interrompit, diſant. Ne craignez rien, je vous protegeray bien. Et la Reine Mere dit puis aprés. Vous ne devez rien craindre, Monſieur mon fils vous protegera bien. Ainſi ils s'en rétournerent treſcontens.

Réponſes aux conſiderations ſur le livre de Sanctarel Jeſuite.

Conſiderationes circa librum P. Sanctarelli. Placeat Regi Chriſtianiſſimo proponere, doctoribus Sorbonicis, & iis qui hunc librum examinant, & ejus ſummam debent exarpere.

IL a couru ces jours paſſez un certain écrit envoyé de Rome, moitié Latin, moitié Italien, mais qui n'a pas un ſeul mot ny une ſeule conception Françoiſe, intitulé *Conſiderationes circa librum P. Santarelli.* Cét écrit eſtant tombé entre les mains d'un perſonnage fort bon François, & tes- ectionné à la Religion Carholique, Apoſtolique & Romaine, dont il a toujours fait profeſſion, ces deux qualitez luy ont fait croire qu'il eſtoit obligé de rendre à ſa Religion, à la verité, au Roy, & à ſon païs, ce ſervice, que de répondre en Françoi à ces vaines Conſiderations eſtrangeres, leſquelles on veut faire ſervir d'excuſe au Jeſuite Sanctarel, qui au grand ſcandale de toute la Chreſtienre a compoſé & publié ſous pretexre de pieté & Religion, un livre tout de ſang, pour inſtruire & encourager des aſſaſſins contre les Rois & Princes ſouverains. On demande par cét écrit, qu'il plaiſe au Roy tres-Chreſtien de propoſer aux Docteurs de Sorbonne, & à ceux qui examinent ſon livre, ſix conſiderations, auſquelles avant que répondre particuliarement, le conſiderateur ſera admoneſté, non pas à la mode de l'Inquiſition, mais Chreſtiennemenr & charitablement, que le Roy tres-Chreſtien de France & de Navarre, ne doit pas ſouffrir, qu'à l'appetit des étrangers on mette en diſpnte dans les Eſcholes des propoſitions concernantes ſa vie, ſa couronne, & ſa ſouveraineté, qu'il tient de Dieu ſeul, & qu'avec l'aſſiſtance de ſa grace il ſçaura tres-bien défendre contre qui que ce ſoit, par la puiſſance Royale, & les moyens legitimes que Dieu luy a mis en main. Ce n'eſt pas qu'il ſe defie de la fidelité de ſes ſujets & de la juſtice de ſes droits, & qu'il ne ſçache bien que ſes ſujets luy étans tres-fidelles, & ſa cauſe fondee en tout droit divin & humain, toutes les reſolutioos ne ſçauroient eſtre qu'à ſon advantage, & conformes à la verité.

Maia parce qu'il y a des choſes tellemeot indubitables & ſacroſaintes, que c'eſt les affoiblir & les violer, que de les vouloir appuier par l'examen de la diſpute: Joint que de permettre à ſes ſujets de mettre ſon autborité impunement en conteſtation, c'eſt ſouffrir qu'on ébranle les fondemens de la Monarchie, remuer une pierre bien aſſiſe contre le proverbe qui le défend, & ce que l'Evangile blaſme en un pere de famille, dormir tandis que le larron perce la maiſon. Voire ſe démettre & ſe dégrader ſoy-meſme en ſe ſoûmettant au jugement des hommes, en une choſe où les Rois n'ont juge que Dieu ſeul.

Sa Majeſte ne laiſſe pas pour cela de ſçavoir tres-bon gré à tous ſes ſujets tant ſeculiers que reguliers, quand pour la defenſe de ſa vie, & de ſa ſouveraineté & de la verité, & pour la conſervation de la tranquillité en ſoo Royaume, ils employent avec leurs prieres la connoiſſance plus particuliere que Dieu leur a donnée des lettres ſaintes.

Mais neanmoins perſonne ne peut trouver mauvais que le Roy ferme la bouche à ceux qui voudroient propoſer des maximes nouvelles & étrangeres: contraires à celles de ſa ſouveraineté établie de Dieu, & veu meſmes que le Pape ne ſouffriroit pas à Rome qu'on diſputât de choſe concernant tant ſoit peu ſon autborité, voire en choſe qu'il ſe veut attribuer depuis peu, & qui luy eſt generalement conteſtée hors l'Italie: car s'il s'eſtoit trouvé à Rome quelqu'uo ſi hardy que de mettre en diſpute publique, ſçavoir ſi le Pape eſt infaillible ou non, & s'il eſt par deſſus le Concile, on le Concile par deſſus luy, il le feroit tres-rigoureuſement chaſtier, combien que le feu Cardinal du Perron & Frere Claude Morellos Dominicain Eſpagnol en la diſpute publique qui ſe fit à Paris au mois de May mil ſix cens unze, au Convent des Jacobins pendant la tenuë de leur Chapitre general, ayent advoüé & declaré publiquement, que cela eſtoit problematique & libre à chacun d'en croire ce qu'il luy plairoit, & que Maiſtre Claude de Bertin, lors Bachelier en Sorbonne, & à preſent de la Congregation de l'Oratoire, paſſant plus avant ſoûtint en cette meſme diſpute, en leur preſence, & de Monſieur le Nonce, avec l'adveu & approbation d'une tres-grande & notable compagnie, que de croire que le Pape fût par deſſus le Concile c'eſtoit bereſie: auſſi eſt-ce choſe jugée à l'advantage du Concile & de l'Egliſe, par le Concile œcumenique de Conſtance, par l'uſage & la police de l'Egliſe univerſelle, & conſtamment gardée & obſervée en France.

Réponſe à la I. Conſideration.

An verum non ſit quod in hoc libro, de quo eſt quæſtio, nullo modo agatur in particulari de Rege Chriſtianiſſimo.

Il eſt vray que dans le livre de Sanctarel il n'eſt pas particulierement parlé du Roy tres-Chreſtien. Mais quand il parle en general de tous les Rois, il offenſe principalement le Roy tres-Chreſtien, qui entre tous tient le premier rang & la preſeance, & qui pour la dignité & preéminence de ſon Royaume, & l'affection que luy & ſes predeceſſeurs ont toûjours portée à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, en eſt reconnu le fils aiſoé: & d'autant plus offenſe-il le Roy, que les deux derniers Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté ont

eſté aſſaſſinez par des eſprits faſcinez de cette miſerable doctrine

Réponſe à la II. Conſideration.

Utrum præterea verum non ſit quod tractatus univerſus de poteſtate Papæ non aquè ſpectet Imperatorem, Regem Hiſpaniæ, Poloniæ, omneſque alios Principes, qui ſupremum dominium habent in Germania, & Italia, quàm Regem Chriſtianiſſimum.

Il eſt pareillement vray que tout le diſcours de cette puiſſance que Sanctarel donne au Pape, regarde auſſi bien l'Empereur, le Roy d'Eſpagne, & de Pologne, & tous les autres Princes ſouverains d'Allemagne & d'Italie que le Roy tres-Chreſtien: Mais tant s'en faut que cela luy puiſſe ſervir d'excuſe, qu'au contraire cela rend cette doctrine plus deteſtable & dangereuſe.

Car puis qu'elle eſt contre la parole de Dieu, *regnum meum non eſt de hoc mundo*, &c. & contre ce que chante l'Egliſe parlant meſme à Herodes, *non eripit mortalia qui regna dat cœliſtia*, & qu'elle eſt fondée ſeulement ſur la fauſſe promeſſe du Prince de ce monde le diable, *hæc omnia tibi dabo*, & va au bouleverſement general de toutes les puiſſances établies de Dieu, eſt-il pas vray que tant plus on veut étendre l'effet, plus elle eſt dangereuſe & abominable? Il ne ſe trouvera pas pourtant que les autres Princes non plus que les Rois de France, ayent ſouffert ces entrepriſes; au contraire l'hiſtoire nous apprend que Gregoire VII. qui le premier s'eſt arrogé cette prétenduë puiſſance de depoſer les Princes ſouverains, en ayant luy & aucuns de ſes ſucceſſeurs voulu uſer contre les Empereurs, tant s'en faut qu'ils l'ayent enduré, qu'aucuns d'eux en ſont venus juſques à dépoſer les Papes, & cette querelle excitée par l'ambition de la Cour de Rome, non ſeulement a penſé ruiner l'Allemagne & l'Italie, mais a fait des maux horribles en toute la Chreſtienté

Et quand Boniface VIII. s'en voulut faire croire depuis contre le Roy Philippes le Bel, on ſçait comme le Roy par l'avis de tous ſes ſujets, & principalement Eccleſiaſtiques, le traita & le reduiſit à la raiſon, & ce que depuis ſes ſucceſſeurs ont pratiqué en occurrences de beaucoup moindre conſequence.

Il ſeroit trop long de rapporter ce que tous les autres Princes ont pratiqué en pareilles rencontres: mais on ne peut obmettre de repreſenter qu'il y a peu d'années que le Pape, ayant voulu uſer de cette puiſſance contre le Duc de la Republique de Veniſe, ils luy oppoſerent ſagement & courageuſement la puiſſance ſouveraine que Dieu leur a mis entre les mains pour le gouvernement de leur Eſtat: en telle ſorte que ſi le feu Roy Henry le Grand, d'heureuſe memoire (à qui depuis cette doctrine infernale a coupé la gorge, comme il ſe void par l'interrogatoire de Ravaillac) ne s'en fût meſlé, la Cour de Rome courait fortune de recevoir un ſignalé affront, & peut eſtre toute l'Italie une grande deſolation.

Puis donc que toûjours les Princes ont reſiſté à l'établiſſement de cette puiſſance illegitime, & qu'aujourd'huy il ſemble par l'aſſaſſinat de deux Rois, & une infinité d'attentats, que cette abominable doctrine ait pris à taſche la ruine de la France, & l'extinction de la race Royale de Saint Louis, pour ouvrir & frayer aux étrangers le chemin à cette Monarchie univerſelle du monde, que depuis quelques années ils ſe ſont imaginez pouvoir acquerir, le Roy tres-Chreſtien n'a-il pas tres-grande occaſion de veiller & prendre garde ſoigneuſement que cette deteſtable doctrine ne prenne racine dans l'eſprit de ſes ſujets. Et de cela il peut aiſément venir à bout par des moyens non ſeulement tres juſtes & legitimes, mais pleins de douceur & de prudence, & tres faciles à executer.

Cependant le Roy d'Eſpagne doit ſonger, que quelque jour il aura ſon tour, & que indubitablement ſi cette puiſſance avoit abbatu la France, il ne dureroit gueres aprés: Le Royaume de Naples & de Sicile, pour leſquels il eſt excommunié tous les ans, par la Bulle *in cœna Domini*, leur tient trop au cœur; & la condamnation faite en Eſpagne, en l'année mil ſix cens dix, du Tome XI. des Annales du Cardinal Baronius, pour ce qu'il traite des droits de ces Royaumes, au deſavantage de l'Eſpagne, les a piquez juſques au vif; Comme auſſi les entrepriſes & attentats qu'ils font d'ordinaire ſur la juriſdiction Eccleſiaſtique, pour leſquelles en l'an mil cinq cens nonante neuf, en la Congregation tenue par le Pape le quinziéme de Janvier, il y eut des Cardinaux, qui furent d'avis qu'on excommuniât le Comte Olivares Vice-Roy de Naples, & le Conneſtable de Caſtille auſſi, & entre iceux Cardinaux, fut le Cardinal Aldobrandin, qui opina rigoureuſement, ſecondant la plainte que le Pape en avoit faite en la Congregation: Ce qui eut eſté fait & executé, s'il n'eût eſté aviſé, de ne point donner ce dégoût à ce jeune Roy, au commencement de ſon regne, de peur qu'il ne s'en ſouvint toute ſa vie, ainſi qu'écrivit lors au ſieur de Villeroy, l'un des plus Illuſtres Cardinaux qui ait jamais eſté. Et cela ſeroit d'autant plus facile à executer, qu'il n'y a Clergé en toute la Chreſtienté plus greve ny plus mal content de ſon Prince que celuy d'Eſpagne, en ce que le Roy d'Eſpagne prend par ſes Miniſtres mêmes, ſur luy, trois millions de ducats d'or en or par chacun an, outre cinq à ſix cent mille ducats qu'il leve par an, ſous le ſeul pretexte d'avoir ſoixante galeres contre les Infideles & heretiques, quoy que ces mers ſoient infeſtées des Turcs plus que jamais, comme il a auſſi eſté écrit au ſieur de Villeroy en 1601. par le meſme Cardinal.

Lettre 4. du livre 1.
Lettre 123. du 7. livre.
Lettre 71. du livre 2.

Réponſe à la III. Conſideration.

3. *An verum non ſit quod poſt diſputationem de Regum depoſitione cap. 30. tractat etiam de diſpoſitione ipſius Papæ proximè ſequenti cap. 31.*

Il eſt vray que Sanctarel aprés avoir traité au chap. 30. de la depoſition des Rois, parle au chap. ſuivant de la depoſition des Papes: mais en termes bien differends: car il aſſujettit les Rois au pouvoir des hommes, & les Papes au pouvoir de Dieu ſeul, combien que les Rois ne reconnoiſſent ſur terre aucun Superieur, en ce qui regarde leur temporel, ſoit directement ou indirectement, & n'ayent pour juge de leurs actions & de leur conduite, au gouvernement de leur Eſtat, que Dieu ſeul, *Tibi ſoli peccavi.*

Réponſe à la IV. Conſideration.

4. *An non ſit verum quod eadem ipſa materia agitata fuit in ultimis comitiis generalibus, & quod Illuſtriſſimus Cardinalis Perronius bo. mem. habitam à ſe publicè orationem edi curavit, qua eandem ipſam doctrinam continet & oſtendit, D. Thomam & magnum numerum aliorum Doctorum Facultatis Theologicæ Pariſienſis & Gallorum, eandem docuiſſe, typiſque vulgaſſe in operibus ſuis.*

Il eſt aucunement à pardonner au conſiderateur, ſi eſtant eſtranger il ne ſçait pas ce qui ſe paſſa lors en France ſur ce ſujet.

Il faut donc qu'il apprenne que les lettres du Roy ayant eſté publiées à Paris pour la convoca-

tion des Eſtats, il fut fait dans l'Hoſtel de Ville une aſſemblée generale des Bourgeois & deputez des Corps & Communautez de la Ville, tant Eccleſiaſtiques qu'autres, en laquelle furent nommez & commis pluſieurs perſonnages d'bonneur, de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de pieté & preud'hommie reconnuë, pour voir & examiner les memoires & les avis qui ſeroient baillez, leſquels ſur le grand nombre des plaintes contenuës és memoires, qu'ils trouverent au lieu deſtiné pour les recevoir, concernans la ſeureté de la vie du Roy & les droits de la ſouveraineté, au ſujet de pluſieurs livres, ſemblables à celuy de Sanctarel, venans de meſme Societé, dreſſerent un article, lequel aprés avoir eſté veu & examiné à loiſir par pluſieurs autres, chargez & priez d'en prendre la peine, fut depuis leu publiquement en trois aſſemblees generales de ladite ville, & approuvé & loüé de tous les aſſiſtans, entre leſquels y avoit bon nombre d'Eccleſiaſtiques, & depuis mis le premier dans le cahier general de la Prevoſté & Vicomté de Paris, digne témoignage de la fidelité des habitans de la ville capitale du Royaume. Depuis les Eſtats generaux eſtans ouverts, & les cahiers repreſentez par les deputez du tiers Eſtat de chacun Bailliage, il ſe trouva que dans tous leurs cahiers, il y avoit un article ſur ce meſme ſujet, tant cette doctrine eſtoit univerſellement deteſtée par tous les François.

Et dautant que l'article de Paris fut trouvé tresbien dreſſé, fut arreſté par un commun conſentement de tous les deputez, qu'il ſeroit mis en tête, & pour premier article du cahier general du tiers Etat.

Doivent cependant les étrangers eſtre avertis en paſſant, que cette compagnie du tiers Etat n'eſt pas une aſſemblee de perſonnes de baſſe condition & la lie du peuple, comme ignorамment ou malicieuſement quelques lettres ecrites de Rome en ce temps-là; le portnient: Mais une aſſemblée de pluſieurs perſonnes de bonnes qualitez, & des principaux Officiers des Provinces, entre leſquels il s'en trouveroit pluſieurs nobles d'extraction & bien Gentils-hommes, leſquels pour eſtre verſez en la connoiſſance des ſciences, & au maniement des affaires publiques, en étoient & plus clairvoyans & plus affectionnez au ſervice du Roy, dignité & tranquillité du Royaume.

La meſme choſe en ſubſtance ſe trouva dans pluſieurs cahiers particuliers de l'Egliſe, & de la Nobleſſe, qui en euſſent fait un cahier general auſſi bien que le tiers Eſtat, n'euſt eſté qu'en la Chambre du Clergé, quelques-uns pouſſez du vent de delà les monts, exciterent une grande tempeſte parmy eux, & firent tant par leurs menées que contre le gré de pluſieurs gens de bien, le feu Cardinal du Perron, fut deputé vers le tiers Eſtat, pour les diſſuader d'inſerer cet article dans leurs cahiers: Lequel leur fit à cette fin une longue harangue compoſée d'un artifice malicieux, remplie d'arguments ſophiſtiques & captieux, & de mauvais exemples; & pour authorité des allegations des Docteurs ſcholaſtiques, modernes, tronquez ou detorquez à contreſens, le plus ancien deſquels eſt Saint Thomas, qui vivoit il n'y a gueres que trois cens ans: Mais de paſſages des Peres de l'Egliſe, Grecs ou Latins, il ne s'y en trouve point: car ces Saints perſonnages, & par leurs exemples & par leurs écrits le démentent tout ouvertement.

Auſſi ne pût-il faire le mauvais effet qu'il s'étoit preſumé d'executer, ny jetter de la poudre aux yeux de quantité de perſonnes, que la connoiſſance des ſciences avoit rendu trop intelligens pour ſe laiſſer tromper à ſa rethorique, qui demeurerent fermes en leur reſolution.

Il fit depuis imprimer cette harangue, en laquelle comme il écrivoit contre ſa conſcience, & contre ce qu'il avoit luy meſme pratiqué, ayant toujours ſuivy le feu Roy Henry le Grand, meſmes pendant qu'il eſtoit ſeparé de la créance de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; on reconnoiſt bien par la lecture, qu'il ſe trouve fort empeſché: car d'un côté la verité & l'obligation qu'il avoit au Roy & à ſon païs, le preſſant; d'autre côté la grandeur de la Cour de Rome, à laquelle il eſtoit particulierement intereſſé, il s'eſt enveloppé & embaraſſé en une infinité de contradictions.

Neanmoins encore y a-il bien de la difference entre ſa doctrine & celle du Jeſuite Sanctarel, & de pluſieurs autres de même ſocieté, qui ont écrit ſur cette matiere: car tous ces Jeſuites ont publié hardiment, comme article de Foy, que le Pape peut depoſer les Rois, les priver de leur Royaume, meſme les condamner à mort, non ſeulement pour hereſie, mais par une infinité d'autres cauſes, qui notoirement ſont frivoles: au lieu que le ſieur Cardinal du Perron ſoûtient ſeulement, que la queſtion eſt problematique, & qu'il eſt permis de tenir l'affirmative ou la negative; & encore reſtraint-il l'affirmative au ſeul cas d'hereſie & apoſtaſie de Religion; Et à cauſe de cela on ſçait bien que cette harangue n'a eſté aggreable ny à Rome, ny en France. Cette ingrate & honteuſe action ternit entierement ſa reputation, & luy acquit le titre de Cardinal de foy problematique, & renouvella la memoire des propos qu'il avoit tenus au mois de Novembre 1583. au diſner du feu Roy Henry troiſiéme, qui luy firent encourir l'indignation du Roy ſon maiſtre, jaloux de l'honneur de Dieu.

D'ailleurs elle ne paſſa point ſans réponſe par écrit & ſans condamnation: Pluſieurs perſonnes de merité éplucherent & firent voir la cavillation de ſes raiſons, l'impertinence de ſes exemples, & la mauvaiſe foy dont il avoit uſé en l'allegation des Auteurs, bien que nouveaux & de peu d'authorité. Et ce qui luy imprima une note d'infamie qui ne s'effacera jamais, le meſme Parlement qui avoit peu auparavant condamné le parricide Ravaillac, & le livre de Mariana, du Cardinal Bellarmin & Suarez, tous Jeſuites, condamna les maximes de cette harangue aſſaſſine, & fit deſenſes par Arreſt du 2. Janvier 1615. de tenir telles propoſitions.

Réponſe à la V. Conſideration.

An verum non ſit, quod hic liber ſi ſummis tradereтur, oporteat etiam combureri dictam orationem Illuſtriſſimi Cardinalis, & prohibere ſaltem aliorum omnium authorum lectionem qui eandem doctrinam tuentur.

Non ſeulement on demeure d'accord que cette harangue du Cardinal du Perron, meritoit auſſi bien d'eſtre bruſlée que les livres de Mariana, Suarés, Sanctarel, & autres Jeſuites: mais que outre cela, l'autheur né François, ſujet du Roy, & obligé par une infinité de bien-faits vers les Rois ſous leſquels il a veſcu, meritoit par toute ſorte de loix une punition bien rigoureuſe. Et l'on ſçait comme Jean Tanquerel Bachelier, & depuis frere Florentin Jacob ont eſté traitez par Arreſts de la Cour des deuxiéme Decembre mil cinq cens ſoixante & un & dix-neuviéme Juillet mil cinq cens nonante cinq. Mais la bonté du Roy, & le temps qui couroit lors plein de ſuctions à l'entrée de ſa majorité, fit qu'on ſe contenta de la condamnation portée par l'Arreſt du 2. Janvier 1615.

Réponſe à la VI. Conſideration.

An non ſit verum inſignem fieri injuriam S. M. ſi dicatur quod de hoc libro plus illi metuendum ſit quàm aliis Regibus & pleni juris Principibus.

C'eſt une extréme ineptie ou une malice noire de penſer faire croire que ce ſoit injure au Roy Tres-Chreſtien, de dire qu'il ſe doit garder plus que les autres Princes de la pernicieuſe doctrine contenuë au livre de Sanctarel : Car il eſt bien vray que tous les Princes Souverains ont à s'en garder, & que ſelon les intereſts & les occaſions on s'en eſt ſervi & ſervira t'on encore contre-eux, chacun d'eux y pourvoira ſalon ſa prudence. Mais qui ne voit par la frequence des attentats & des aſſaſſinats que aujourd'huy les deſſeins étrangers ont entrepris la ruine de la France, pour ſur ſes ruioes baſtir cette prétenduë Monarchie univerſelle ? & que partant comme ſont les affaires à preſent, le Roy de France ſe doit défier de cette doctrina ſanguinaire plus que les autres Princes.

Et tant s'en faut que l'en advertir ce ſoit luy faire injure, qu'au contraire c'eſt une pure trahiſon & un crime capital de leze-Majeſté, de luy diſſimuler le danger où la doctrine de Sanctarel & autres Jeſuites jettent ſon Eſtat & ſa perſonne, autrement, il faudroit dire que le fils de Crœſus voyant le ſoldat qui portoit l'épée à la gorge de ſon pere, quand il s'écria ne tuë pas le Roy, fit injure au Roy ſon pere.

Mais aprés ce que nous avons veu de noſtre temps, qui peut eſtre ſi effronté de dire que le Roy n'a pas un ſujet tres-grand de ſe défier de la malignité dn cette dnctrine. Les exemples tnus recents, font heriſſer les cbeveux d'horreur & de crainte, à quiconque a tant ſoit peu de reſſentiment, je ne diray pas de François, mais d'homme ſeulement.

Frere Jaques Clement (dont l'anagramme veritable porte, c'eſt l'enfer qui m'a crée) inſpirité par ces meſmes maximes, alla d'une aſſeurance endiablée aſſaſſiner le Roy Henry I I I. au milieu d'une armée de cinquante mil hommes : Barriere conſeſſé & incité par un Jeſuita, Chaſtel Ecboliet aux Jeſuites, & empoiſonné de ces mauvais enſeignemens, Ridicouve, & ſept nu huit autres qui ont conſpiré on attenté contre la perſonne du feu Roy, & enfin le parricide executé par l'execrable Ravaillac, n'eſt-ce pas un ſujet plus que ſuffiſant à qui n'a point le don d'oubliance d'un Pere de cette Societé, auquel il avoit communiqué de ſe garder à l'advenir par la ſouvenance du paſſé, des pernicieux effets de cette doctrine infernale, & tâcher de l'étouffer ? Ajoútez à cela (choſe dont aucune parole ne peut exprimer l'horreur) qu'il s'eſt trouvé non des hommes, mais des monſtres, dans l'ame deſquels eſt entrée cette mal-heureuſe penſee, & cét abominable deſſein contre le Roy à preſent regnant, bien que tres-Catholique, tres-pieux, & de tres-bonnes mœurs : Mais ceux qui ont connoiſſance de la prarique de l'Inquiſition, ſçivent bien où eſt la pierre ſur laquelle nn aiguiſe tant da cnutesux.

Il padre generale ha dato ordine che ſi riſtampi detto libro ſenza-li di cap i & ha ſcritto à tutti gli ſtampatori di Francia, Germania, & Italia c'hanno havuti detto libro che laſſino la ſudetta dottrina & del indice. Il padre generale non ha reviſto il detto libro, come ne anco vede ne può vedere gli altri libri che ſi ſtampano ; ma viſta l'approvatione di tre Theologi reviſori, ha dato licenza che ſi poteſſe ſtampare. L'autore è perſona ritirata, devota, ſimplice, timorata di Dio : & poco prattica della coſa del mundo.

Au ſurplus c'eſt une plaiſante nialſerie ce qui eſt porté en mots Italiens à la ſuite de ces conſideratioos que le General des Jeſuites a donné ordre que le livre de Sanctarel ſoit reimprimé, ſans ces deux Chapitres ; & qu'il en a écrit à tous les Imprimeurs dn France, d'Allemagne & d'Italie. Car quel pouvoir a-il de commander aux ſubjets des Princes ? Eſt-il aſſocié à cette pretenduë Monarchie *in univerſa republica Chriſtiana* ? Ne ſçait-il pas que les Imprimeurs dn chacun Royaume ſont ſous la direction & cbâtiment des Princes & de leurs Magiſtrats & Officiers ?

Mais quand cela ſa pourroit executer par ſon mandement, ce ne ſernit pas ſatisfaction pour la grandeur de l'offenſe faite à tous les Princes ſouverains ; & particulierement au Roy tres-Cbreſtien. Il faudroit que luy meſme qui a approuvé le livre, l'improuvât & condamnât par écrit public : il ſaudroit qu'il fiſt dédire l'auteur : & aprés cela que ceux de ſon Ordre condamnaſſent ſans équivoque cette doctrine aſſaſſine.

D'ailleurs qui nous guarantira, qu'on n'uſera point de la meſme fourbe qu'on fit en mil ſix cens treize, pour ſauvar le livre de Becanus de la cenſure que la Sorbonne eſtoit preſté d'en faire Voicy comme l'affaire ſe paſſa : En mil ſix cen douze, Martin Becanus Jeſuite, fit imprimer à Mayence un livre intitulé, *Controverſia Anglicana de poteſtate Regis & Pontificis, &c.* contenant pluſieurs maximes diaboliques, ſemblables à celles de Sanctarel. La Sorbonne aprés l'avoir examiné eſtoit ſur le point de le cenſurer. On ne ſçauroit croire combien de mauvais artifices on pratiqua pour détourner ce coup, juſques à ſuppoſer des commandemens contraires de la Reine Mere lors Regente, & des mandemens de Monſieur le Chancelier : Enfin toutes ces difficultez ayans eſte ſurmontées, comme on eſtoit preſt à prononcer la cenſure, il ſa trouva copie d'un bref de la part du Pape, du troiſieme Janvier mil ſix cens treize, contenant en mots à équivoques une eſpece de cenſure de ce livre, juſques à ce qu'il fût imprimé : Si ca pretendu decret eſtoit vray ou faux, on s'en rapporte à la regle *de verſimili notitia*, & à ce qui a ſuivy depuis.

Quoy que ca ſoit, cela détourna la cenſure de Sorbonne, ſur ce qu'il fut remnntré qu'il n'étoit beſoin de cenſurer le livra, puis que le Pape y avoit mis la main. En meſme temps parurent deux lettres du General des Jeſuites Aquaviva, l'une au Pere Baltazar Jeſuite, Provincial de France, l'autra dn Pere Coton ſur le ſujet du livrn de Becanus, par leſquelles il leur manda en termes de matoiſerie, & en mots qui montrent qu'il a bien peur de bleſſer & l'auteur & ſa doctrine, que ce livre luy ayant eſté apporté, on avoit remarqué qu'il y avoit des choſes, ou que l'auteur devnit dirn d'une autre façon, ou qu'il devoit avoir laiſſe à dire, & qu'il avoit renvoyé ce livre à l'auteur avec les notes de ce qui devoit eſtre changé, afin que ſuivant cela il fût corrigé & rimprimé.

Cela fut executé ſelon ſan intention, car en la meſme année mil ſix cens treize, ce livre fut rimprimé avec l'Approbation du Provincial, & quelque changement en l'ordre & retranchement de quelques choſes legeres ; mais les choſes d'importance, & les meſmes mechantes maximes pour leſquelles la Sorbonne le vouloit cenſurer, voire pires encore, ſe retrouvent en la ſeconde impreſſion : Pour montrer que l'artifice dont ils nſent pour détourner les coups qun merite leur audace, ne leur eſt pas nnuvesu, & qu'ils s'en ſervent ordinairement.

Quant à ce qui eſt ajouſté par ce conſiderateur, que le Pere General n'a pas reveu le livre de Sanctarel, on le croit aiſément: il eſt trop empêché dans les affaires du monde, & trop aſſeuré que ſes ſuppoſts n'ont garde d'écrire choſe qu'ils ne ſçachent tres-certainement luy eſtre agreable; & peut-être auſſi qu'il a pris pour ſa part en cet affaire l'ordre de l'execution, & qu'il a laiſſé à Sanctarel & aux autres l'écriture & l'inſtruction. Mais en tout cas il eſt reſponſable de ceux qu'il a commis pour cela, & par ſon approbation il rend coupables de meſme crime tous ceux de ſon Ordre, qui luy vnüent obeïſſance aveugle.

Finalement ce qui eſt dit en mots Italiens à la fin de ces Conſiderations, pour excuſe de Sanctarel qu'il eſt *Perſona ritirata, devota, ſimplice, timorata di Dio. & poco pratica della coſe del mundo*, voicy comme on l'interprete en France; *Perſona retirata*, c'eſt à dire, ſuivant le Pſalme 144. *Inſidiatur in abſcondito quaſi leo in ſpelunca ſua.*

Devota, dévnüe nnn au ſervice de Dieu, mais de la Cour de Rome, comme un familier de l'Inquiſition.

Simplice, ſimple comme un Jeſuite, qui par la doctrine des équivoques, laquelle ils publient à cor & à cry, enſeignent aux hommes d'eſtre doubles en leurs paroles, en leurs eſcrits, voire en leurs penſees.

Timorata di Dio, il eſt bien difficile de croire qu'un homme craigne Dieu, qui falſifie effrontement ſa parole, annoncée par ſes Apoſtres, comme a fait Sanctarel celle de Saint Paul au chapitre 10. de la 2. aux Corinthiens, en oſtant une negative.

Poco prattica delle coſe del mundo, c'eſt une outrecuidance extreme à nn homme qui ſe confeſſe peu verſé dans les affaires du monde, d'entreprendre de traiter les affaires les plus importantes, parler des Rois, ſe rendre juge de leurs actions, ordonner de leur vie & de leur mort, diſpoſer des Royaumes, les oſter & donner à qui il luy plaiſt, regler l'obeïſſance des ſujets à ſa fantaiſie, leur enſeigner les ſoulevemens, & par cas de conſcience les faire meurtriers de leurs Princes.

Mais cette preſomption ne doit pas eſtre trouvée étrange en Sanctarel: Car ſi les Jeſuites ont bien oſé faire preſcher & imprimer qu'il ſe trouve parmy leurs freres laiz, de ſi babiles gens au gouvernement des affaires d'Eſtat, qu'ils pourroient faire la leçon aux Chanceliers de Grenade & de Valladolid, voire au Conſeil d'Eſtat du Roy d'Eſpagne, il ne faut pas s'eſtonner ſi nn Pere d'importance de cette Societé prend part en cette vanité, & s'en fait croire ſur ce ſujet.

Qui das ſalutem Regibus. qui redemiſti ſervum tuum de gladio maligno eripe me.

Et erue me de manu filiorum alienorum, quorum os locutum eſt vanitatem. & dextera eorum dextera iniquitatis. Pſalm. 144.

Ceux qui croyoient eſtre intereſſez en la ſuſdite Cenſure du livre de *Sanctarellus*, ſe voyans aucunement décheus de leurs pretenſions, ſuſciterent pluſieurs nouveaux Moines, & principalement des Mendians, d'en demander la retractation, ou du moins la reformation en quelques parties qu'ils diſoient eſtre mal digerées. Ce que la Faculté de Theologie prevoyant, & que le plus grand nombre pourroit emporter le meilleur, elle preſente ſa requeſte à la Cour pour retrancher ce nombre effrené, en conſequence des anciens ſtatuts, reglemens, & Arreſt de l'an 1552. (par nous rapporté *infra in verb.* Religieux Mendians) ſur laquelle intervint Arreſt, le 24. Juillet 1626. par lequel la Cour ordonoe qu'és aſſemblées de la Sorbone ne pourront aſſiſter plus de deux Docteurs de chacun College des Mendians.

Extrait des Regiſtres du Conſeil privé du Roy.

SUr ce qui a eſté repreſenté au Roy, que nonobſtant les défenſes faites par ſa Majeſté; qu'aucuns de la Faculté de Theologie ny autres de l'Univerſité de Paris, ou autre quelconque euſt à mouvoir dorénavant aucuns propos, pour raiſon des contentions auparavant advenuës entre les Docteurs de ladite Faculté, ſoit en leurs aſſemblées, ſoit en celles de ladite Univerſité pour les élections des Recteurs, proceſſions & autres actes ſur le ſujet des termes, auſquels eſt conceuë la Cenſure du livre d'Antoine Sanctarelli arreſtée en ladite aſſemblée de Sorbone tenuë le 4 jour d'Avril 1626. il eſt advenu & arrive tous les jours pluſieurs contentions, diſputes, & contrarietez entre les Docteurs, & renouvellement d'icelles és autres aſſemblées de ladite Faculté & Univerſité, ſoit pour le fait des Recteurs ou autres, & pour autres ſujets, meſmes ſur l'entrée du nombre des Religieux és aſſemblées de ladite Faculté. Leſquelles contentions portent beaucoup de dommage à l'union qui doit eſtre entre perſonnes de cette profeſſion, & au contraire va formant des diviſions & factions tres-prejudiciables, tnurne à ſcandale, & fait vaciller l'autorité & la creance des actes portans condamnation de la mauvaiſe & pernicieuſe doctrine contenuë audit livre. Veu les actes deſdites Cenſures des premier & quatriéme Avril dernier, actes particuliers de proteſtation & declaration contre leſdites aſſemblees du 2. May auſſi dernier, acte de la publication faite en l'aſſemblée des Matburins pour l'élection du Recteur, du 22. Avril dernier, Requeſte preſentée à la Cour de Parlement de Paris, le ſixiéme du preſent mois par les Doyen, Docteurs Regens de ladite Faculté, pour regler l'entrée & le nombre des Docteurs Religieux aux aſſemblées de ladite Faculté, Tout conſideré: Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, deſirant aſſoupir leſdits differends, éteindre les factions & diviſions, & pourvoir qu'entre perſonnes de cette profeſſion, & en queſtions ſi importantes il y ait l'unanimité & concorde qui y eſt convenable, A évoqué, & evoque à ſa perſonne la connoiſſance de tous les differends & contentions cy-deſſus mentionnées; Fait ſa Majeſté défenſes à ſa Cour de Parlement de Paris, & tous autres ſes Juges d'en prendre aucune Juriſdiction ny connoiſſance: & avant qu'y faire droit, enjoint aux Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie qui ſe ſont trouvez eſdites aſſemblées d'envoyer à ſadite Majeſté clos & ſeellez les actes, deliberations, remontrances & raiſons de leurs contentions & plaintes faites pour raiſon de ce en ladite aſſemblée & autres ſuivantes; & en conſequence d'icelles, & même pour le fait de ladite entrée & nombre deſdits Docteurs Religieux és aſſemblées de ladite Faculté, pour eſtre ſur le tout pourveu par ſadite Majeſté ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et cependant fait ſadite Majeſté défenſes à ladite aſſemblée, & à tous les particuliers Docteurs de ladite Faculté, aux Recteur, & Supposts de ladite Univerſité & tous autres, de mouvoir aucune queſtion, diſputer ny conteſter, publier & renouveller les actes des contentions & propoſitions precedentes, pour raiſon de ladite Cenſure, & actes paſſez à l'occaſion d'icelle, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & pour ce qui concerne le nombre & l'entrée deſdits Docteurs, juſques à ce que autrement par ſa Majeſté ait eſté ordonné. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y ſeant, à Nantes, le 18. jour de Juillet 1626 Signé, de Lomenie.

Le Mardy 1. jour de Decembre 1626. comme les

Docteurs de la Faculté de Theologie eſtoient aſſemblez en la ſalle de Sorbone à la maniere accoûtumée, arriva Mauroy Huiſſier du Conſeil, lequel ayant ſa chaîne d'or au col, accompagné & environné de grand nombre de Moynes, qui contre l'Arreſt de la Cour du 1. jour d'Aouſt s'eſtoient intrus en ladite aſſemblee & deliberations dn la Sorbone, lequel ſignifia à ladite Faculté l'Arreſt du Conſeil Privé, la revocation & caſſation de tout ce qui auroit eſté fait par ladite Cour de Parlement, duquel enſuit la teneur :

Sur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Superieurs des maiſons des quatre Mandians, tendante afin que pour les cauſes & conſiderations y contenuës, il plaiſe à ſa Majeſté ſans avoir égard à l'Arreſt du Parlement de Paris, du 24. de Juillet dernier, ordonner que les Religieux deſdites maiſons Docteurs en Theologie pourront à l'avenir entrer és aſſemblées de ladite Faculté, & y donner leurs voix & ſuffrages, comme ils ont fait cy-devant, & que les deux Bacheliers Bibliens de chacune deſdites maiſons, nommez pour la preſente Licence y ſaront maintenus, & feront leurs actes, avec défenſes audit Parlement de prendre connoiſſance deſdits differends, & aux Docteurs ſeculiers de les y troubler, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts: Veu ladite Requeſte, Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. jour de Juillet dernier, par lequel ſa Majeſté y étant évoqua à ſa perſonne la connoiſſance de tous les differends deſdits Docteurs; fait défenſes audit Parlement de Paris d'en prendre aucune Juriſdiction. Et avant qu'y faire droit, ordonne aux Syndic & Docteurs dn ladite Faculté de Theologie, d'envoyer à ſadite Majeſté clos & ſeellez les actas, deliberations, remontrances & raiſons de leurs contentions & plaintes faites en leurs aſſemblées, même pour l'entree & nombre des Docteurs Religieux en icelle, pour eſtre ſur le tout pourveu par ladite Majeſté, Procez verbal de la ſignification dudit Arreſt faite à M. Jaan Fileſac Docteur en ladite Faculte, & au Procureur deſdits Docteurs nu Parlement de Paris du 23. deſdits mois & an; autte procés verbal de ſignification dudit Arreſt fait au Doyen de ladite Faculté du lendemain : Arreſt du Parlement de Paris dudit jour 24. de Juillet, par lequel avant que de faire droit ſur les Concluſions des parties, & ayant égard à celles du Procureur general, eſt ordonné que tres-bumbles remontrances ſeroient faites au Roy, ſur le ſujet de l'Evocation, & cependant ſans prejudice de leurs droits; que les Superieurs des quatre Mendians ne pourront deputer aux aſſemblees de la Sorbone que deux Docteurs en Theologie de chacun deſdits Convents : & défenſes aux Doyen, Docteurs Regens de ladite Faculté d'y en admettre plus grand nombre, juſques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait eſté ordonné. Le Roy en ſon Conſeil, ſans avoir égard audit Arreſt donné par ſa Cour de Parlement à Paris, le 24. jour de Juillet dernier, au prejudice de l'Evocation & des défenſes faites par ſa Majeſté à ladite Cour, A ordonné & ordonne que l'Arreſt donné par ladite Majeſté ſeant en ſon Conſeil le dix-huitiéme jour da Juillet dernier, ſera executé dn point en point ſelon ſa forme & teneur. Fait ſa Majeſté défenſes à tous ſes ſujets de quelque profeſſion, qualité, & condition qu'ils ſoient, de compoſer, trairer, ny diſputer de l'affirmative ou negative des propoſitions concernantes le pouvoir & l'autorité ſouveraine de ſa Majeſté, & des autres Rois & Souverains, à peine d'eſtre punis comme ſeditieux & perturbateurs du repos public. Ordonne ſa Majeſte que les Docteurs de la Faculte da Theologie de ſon Univerſite de Paris continueront leurs aſſemblées, comme ils faiſoient es années precedentes & auparavant leſdits Arreſts, juſques à ce qu'aprés qu'il aura eſté ſatisfait audit Arreſt donna par ſa Majeſte ledit jour dix-huitiéme Juilliet dernier, il en ait eſté par elle autrement ordonné. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à ſaint Germain, le Roy y étant, le ſeptieme jour de Novembre 1626.

Le Samedy 2. jour de Janvier 1627. en l'aſſemblée ordinaire de la Faculté de Theologie au College de Sorbone, fut propoſé aux Docteurs y aſſiſtans, s'ils avoüoient la Cenſure faite par ladite Faculté le premier & quatriéme Avril mil ſix cens vingt-ſix, coutre le livre de *Sanctarellus*. Ce qui auroit eſté mis en deliberation au prejudice des Arreſts de la Cour; & y auroient eſte receus à opiner pluſieurs Docteurs & Moynes à ce appellez expreſſement, & qui n'avoient eſté preſens lors de ladite Cenſure. Dequoy il y eut un grand tumulte & deſordre, & par une forme inaudite un Eveſque là preſent aprés ladite deliberation ſe ſeroit ſaiſi de la minute originale d'icelle deliberation, laquelle avec violence il auroit emporté: dont quelques Docteurs plus aviſez auroient fait leur plainte à Meſſieurs les gens du Roy : au rapport deſquels auroit eſte donné l'Arreſt qui enſuit.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour ſur la plainte faite à la Cour, les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblees par les gens du Roy, qu'ils ont eſte avertis qua Samedy dernier deuxiéme du preſent mois de Janvier, auroit eſté propoſé en la Faculté de Theologie, aux Docteurs y aſſiſtans, s'ils avoüoient la Cenſure de ladite Faculté des 1. & 4. Avril dernier, decernée contre le livre de *Sanctarellus*, ce qui auroit eſté mis en deliberation au prejudice des Arreſts d'icelle, & y auroient eſté receus à opiner pluſieurs Docteurs qui n'eſtoient preſens lors de ladite Cenſure, & par une forme inaudite l'Eveſque de Nantes, aprés ladite deliberation, ſe ſeroit ſaiſi de la minute originale d'icelle deliberation : Et dautant que ce qui a eſté fait eſt une entrepriſe contra l'authorité du Roy, la ſeureté de ſa perſonne & de ſon Etat, requeroient y eſtre pourveu; Maiſtres Jean de Fileſac, & Eſtienne Dupuys Docteurs en ladite Faculté de Theologie, oüys, pour ce mandez. La matiere miſe en deliberation : Ladite Cour a ordonné & ordonne que le decret de ladite Faculté des 1. & 4. Avril 1626. ſera regiſtré au Greffe d'icelle, pour y avoir recours quand beſoin ſera, fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'elles ſoient, écrire ou mettre en diſpute propoſition contraire à ladite Cenſure, à peine de crime de leze-Majeſté, a caſſé & annulle la deliberation faite en ladite Faculté, le 2. de ce mois, comme contraire à l'Arreſt d'icelle du 13. Mars dernier, ordonne que la minute de ladite deliberation dudit jour 2. Janvier, ſera remiſe és mains du grand Bedeau de ladite Faculté. Et que les Arreſts du Conſeil, & lettres Patentes ſigniſiées au Syndic de ladite Faculté, concernans tant ladite Cenſure, que caſſation des decrets faits par le Recteur de l'Univerſité, ſeront mis és mains du Procureur general du Roy, pour le tout veu en deliberer au premier jour, tous affaires ceſſans : & aura ledit Procureur general commiſſion pour informer des monopoles, intimidations faites à aucuns deſdits Docteurs & des contraventions audit Arreſt, pour ce fait & rapporté faire droit ſur les concluſions dudit Procureur general, ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 4. Janvier 1627 Signé du Tillet.

Notez qu'en l'aſſemblée faite en Sorbonne la premier Avril 1626. ſe trouverent cinquante Docteurs, dont y en avoit 31. pour la Cenſure.

En l'aſſemblée du 4. Avril enſuivant, y eut 53. Docteurs: dont trente opinerent à la confirmatioo d'icelle Cenſure.

En l'aſſemblée du 2. Janvier 1627. y eut 73. Docteurs: & de ce nombre ſe trouverent 37. qui étoient abſens des aſſemblees ſuſdites du mois d'Avril de l'année precedente, & partant reprochables. Donc reſteot 36. deſquels y en a deux qui retiennent la Cenſure, & d'abondant en veulent une generale, & quatre qui ont approuvé la Cenſure eſdites aſſemblées du mois d'Avril: mais en la derniere aſſemblée du ſecond jour de Janvier 1627. ils ſe ſont retractez.

Partant reſtent trente, dont quinze ſont entierement pour la conſervation de ladite Cenſure: les quinze autres ne ſoot de meſme avis. Aucuns eſtoient d'avis d'y apporter quelque modification, ſans toutefois revoquer ladite Cenſure. Le tout ſe verifie par les minutes & plumetif quand ils ſeront repreſentez.

Lettres Patentes du Roy à la Sorbonne contre l'Arreſt de la Cour, du 4. Janvier 1627.

LOuis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nos chers & bien amez les Doyen, Syndic, & Docteurs de la Faculté de Theologie à Paris, Salut. Nous avons fait voir en nôtre Conſeil en noſtre preſence le Proces verbal fait par noſtre amé & feal Conſeiller le ſieur Evêque de Nantes, en execution du commandement que nous luy avons fait de vous faire ſçavoir notre volonté, ſuivant les lettres de creance que nous luy avons données pour vous les porter en voſtre aſſemblée, qui nous a fait voir la bonne diſpoſition que vous avez à noſtre obeïſſance, dont nous vous ſçavons le gré qu'il appartient. Mais dautant que ledit acte nous ſuffit pour l'éclairciſſement que nous avons deſiré par noſtre Arreſt du 18. Juillet dernier, nous avons eſtimé qu'il n'eſtoit plus à propos de traiter de cette matiere. Et partant vous avons inhibé & defendu, inhibons & défendons par ces preſentes ſignées de noſtre main, de traiter dores en avant de ladite matiere en quelque ſorte que ce ſoit, ny de publier aucuns actes de vos deliberations des 1. & 4. Avril dernier, & autres faites ſur ce ſujet, ny en delivrer aucuns extraits ou copies à qui que ce ſoit, & quelque commandement qui vous en puiſſe eſtre fait, ſans noſtre expreſſe & particuliere permiſſion, & juſques à tant que vous ayez d'autres commandemeos de nous, à peine de nullité, de deſobeïſſance, & d'encourir nôtre indignation. Mandons à noſtre Huiſſier ou Sergent premier vous ſignifier, & au Bedeau ou Scribe de ladite Faculté, & faire ſçavoir le contenu en ces preſentes, & à vous de les faire regiſtrer es Actes de ladite Faculté, pour y avoir recours quand beſoin ſera. De ce faire luy donnons pouvoir commiſſion & mandement ſpecial. Car tel eſt noſtre plaiſir. Fait à Paris, le 13. jour de Janvier 1627. & de noſtre regne le 17. ſigné Loüis, & plus bas, Par le Roy, Le Beauclerc, & ſcellées du grand ſeau de cire jaune.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

CE jour ſur la plainte faite à la Cour par les gens du Roy, qu'ils ont eſté avertis des pratiques, ſollicitations & mooopoles qui ſe font par quelques particuliers, pour empeſcher l'eaecutioo de l'Arreſt d'icelle du quatriéme de ce mois, pour faire retracter la Cenſure de la Faculté de Theologie, des premier & quatriéme Avril dernier, contre le livre de *Sanctarellus*, requerans y eſtre pourveu. La matiere miſe en deliberation: Ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 4. Janvier dernier ſera exaccuté ſelon ſa forme & teneur. Fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & à tous Docteurs de ladite Faculté, ſigner aucuns actes contraires à ladite Cenſure, à peine de punition exemplaire. Ordonne qu'à la requeſte du Procureur general du Roy, il ſera informé deſdites pratiques, ſollicitations & monopoles: A cette fin a commis & commet Maiſtres Bernard de Fortia & Samuel de la Nauva, Conſeillers du Roy en icelle. Pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur general, ordonner ce que de raiſon. Et ſera le preſent Arreſt ſignifié aux Doyen, ſous-Doyen & Syndic de ladite Faculté de Theologie, pour en donner avis aux Docteurs, afin qu'il n'y ſoit contrevenu. Fait en Parlement, le 25. jour de Janvier 1627. Signé, du Tillet.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEu par le Roy en ſon Conſeil les Arreſts de ſa Cour de Parlement de Paris, des 4. & 25. de ce mois, par le premier deſquels il eſt ordonné que le Decret de la Faculté de Sorbone du 4. Avril dernier ſera regiſtré au Greffe d'icelle: défenſes à toutes perſonnes d'ecrire ou mettre en diſpute propoſition contraire à ladite Cenſure, à peine de crime de leze-Majeſté, caſſe la deliberation du 2. de ce mois comme contraire à l'Arreſt d'icelle Cour du 13. Mars; Ordonne que la minute de ladite deliberation du 2. Janvier ſera remiſe és mains du grand Bedeau de ladite Faculté, que les Arreſts du Conſeil & lettres patentes ſignifiées au Syndic de ladite Faculté, concernantes tant ladite Cenſure que caſſation des Decrets faits par le Recteur de l'Univerſité, ſeront mis és mains du Procureur general du Roy, pour en deliberer au premier jour tous affaires ceſſans; & commiſſion audit Procureur general pour informer des monopoles & intimidations faites à aucuns deſdits Docteurs, & des contraventions audit Arreſt, pour ce fait en eſtre ordonné. L'autre, par lequel il aſt dit, que le ſuſdit Arreſt ſera executé: défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, à tous les Docteurs de ladite Faculté de ſigner aucuns actes contraires à ladite Cenſure, à peine de punition exemplaire Ordonoe qu'à la requeſte du Procureur general il ſera informé deſdites pratiques, ſollicitations & monopoles, & à cette fin commis Maiſtres Bernard de Fortia, & Samuel de la Nauve Conſeillers du Roy en icelle, pour l'information faite & communiquée audit Procureur general ordonner ce que de raiſon: & que ledit Arreſt ſera ſignifié aux Doyen & Syndic de ladite Faculté, pour en donner avis aux Docteurs d'icelle, afin qu'il n'y ſoit contreveou. Veu leſdits Arreſts & autres cy-devant faits par ladite Cour ſur cette matiere, enſemble eeux donnez par ſa Majeſté eſtant en ſon Conſeil portans interdiction faite à ladite Cour d'en connoiſtre, & dont elle ſe reſerve la connoiſſance privativement à tous Juges Tout conſideré, Sadite Majeſté étant en ſon Conſeil a évoqué & evoque a ſoy & à ſondit Conſeil, tous differeods concernans ladite matiere: fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à ſadite Cour d'en plus connoiſtre, & aux Commiſſaires nommez par ledit Arreſt de paſſer outre à ladite information. Enjoint à ſon Procureur general de tenir la main à ce qu'il ne ſoit contrevenu au preſent Arreſt. Et pour terminer toutes ces contentions, & autres qui pourroient naiſtre ſur ce ſujet, A ordonné & ordonne qu'il ſera decidé & jugé par les ſieurs Car-

dinaux, Prelats, & autres qu'elle deputera à cet effet, en quels termes ſera conceuë la Cenſure de la deteſtable & pernicieuſe doctrine contenue au livre de Sanctarellus, pour ce fait eſtre ordonné par ſa Majeſté ce qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant. A Paris le vingt-neufiéme jour de Janvier mil ſix cens vingt-ſept. Signé, Le Beauclerc.

Le Lundy premier jour de Mars mil ſix cens vingt-ſept, ſe trouverent en l'aſſemblée ordinaire de Sorbone environ quatre-vingts Docteurs tant anciens que modernes, où par aucuns deſdits nouveaux fut propoſé de proceder à la reformation des termes de la Cenſure du Livre de Sanctarellus. A quoy fut répondu par les anciens, qu'on ne pouvoit penſer à cela que l'on n'euſt devant ſoy l'original de ladite Cenſure, qui eſtoit au Greffe de la Cour, ainſi qu'elle l'avoit ordonné par ſon Arreſt, qui avoit defendu d'en plus parler : Declarans que là où les autres ſeroient quelque choſe au contraire, qu'ils en appelleroient comme d'abus. Surquoy le ſieur Roguenant Doyen de la Faculté prenant la parole, dit : Qu'attendu ledit appel, il ne devoit eſtre paſſé outre. Et ce ſe fit rien davantage.

Arreſt de la Cour du dix-neufiéme jour de Juillet mil cinq cens quatre-vingts-quinze.

VEu par la Cour, les grand' Chambre & Tournelle aſſemblées, les poſitions imprimées, dreſſées par Frere Florentin Jacob Preſtre Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin, Bachelier en Theologie, pour icelles ſouſtenir & défendre publiquement, le dixiéme jour de May dernier, en la diſpute du grand Ordinaire en la Sorbonne, ſous Maiſtre Thomas Blanzy, Docteur en Theologie, Principal du College de Calvy ; dont le cinquiéme article contenoit ce qui enſuit ; *Huic porrò ſedi ſucceſſer, in qua ſedet etiam nunc Clemens hujus nominis octavus, omnium Pontificum maximus & ſupremus: qui cùm in terris vices Dei gerat, ab eodem eſſe ſpiritualia & temporalia non eſt ambigendum : ſpiritualem enim & temporalem in omnes habet poteſtatem : eique univerſi Cardinales, Epiſcopi, & omnes omnis generis homines parere & obedire, & veluti memb. a capiti adhærere perpetuò tenentur.* Et le neufiéme : *Domus Eccleſiaſtica cùm duplicis gladii habeat poteſtatem, Temporalis uſum ad bonum defenſionem & malorum exterminium Regibus & Magiſtratibus concedit.* Les interrogatoires faits par l'un des Conſeillers de ladite Cour à ce commis, auſdits Jacob & Blanzy priſonniers és priſons de la Conciergerie du Palais : concluſions du Procureur general du Roy ; Oüys & interrogez en ladite Cour leſdits Jacob & Blanzy ſur leſdites poſitions : oüy auſſi le Syndic de la Faculté de Theologie, pour ce mandé en icelle : Et tout conſideré, il ſera dit, que ladite Cour a declaré & declare leſdits cinquiéme & neufiéme articles deſdites poſitions, faux, ſchiſmatiques, contraires à la parole de Dieu, ſaints Decrets, Conſtitutions canoniques & loix du Royaume, tendans à rebellion, & perturbation du repos public : condamne ledit Jacob, pour les avoir compoſé, fait imprimer & preſenté pour les ſouſtenir en ſon acte de grand Ordinaire, eſtre conduit des priſons de la Conciergerie en la grande ſale de Sorbone, en laquelle les Doyen, Syndic, Docteurs, Licenciez & Bacheliers ſeront aſſemblez au ſon de la cloche, & illec eſtant teſte nuë, & à genoux, aſſiſtant ledit Blanzy teſte nuë & debout, dire & declarer, Que temerairement & indiſcrettement il a compoſé & publié leſdites poſitions, pour eſtre diſputées & par luy ſouſtenues en ſondit acte de Grand Ordinaire, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy & à la juſtice. Ce fait ſeront leſdites poſitions rompuës & lacerées. Fait ladite Cour inhibitions & défenſes à tous Bacheliers d'en compoſer & preſenter de ſemblables, ou autres, contre la puiſſance du Roy, & obeïſſance à luy deuë par tous ſes ſujets, eſtabliſſement de l'Eſtat Royal, & droits de l'Egliſe Gallicane : & aux Doyen, Syndic, & Docteurs de la Faculté de les recevoir, ny permettre qu'elles ſoient imprimées ny diſputées, ſur peine d'eſtre declarez criminels de leze-Majeſté, & indignes de joüir des privileges octroyez à la Faculté de Theologie par les Rois predeceſſeurs du Roy regnant, & confirmez par luy. Ordonne que ce preſent Arreſt ſera écrit és regiſtres d'icelle Faculté, & leu par chacun an à la premiere aſſemblée de la Sorbonne par le Bedeau de ladite Faculté. Et enjoint au Syndic de certifier ladite Cour de la lecture, dedans trois jours aprés qu'elle aura eſté faite, ſur peine de deſobeïſſance aux Arreſts. Et ſera le preſent Arreſt executé par l'un des Preſidens & quatre Conſeillers de ladite Cour, en la preſence du Procureur general du Roy. Fait en Parlement le Mercredy dix-neufiéme jour de Juillet 1595.

Sommation faite à Maiſtre Pierre Cottereau grand Bedeau & Greffier de la Faculté de Theologie, par Maiſtre Antoine Fayet, Curé de l'Egliſe de ſaint Paul, pour luy délivrer la Concluſion faite en Sorbonne, le deuxiéme jour de Janvier 1613.

AUjourd'huy datte des preſentes, Noble & diſcrete perſonne Maiſtre Antoine Fayet, Docteur en Theologie, Curé de l'Egliſe parochiale de ſaint Paul à Paris, y demeurant, s'eſt accompagné des Notaires & Gardenotes du Roy noſtre Sire au Chaſtelet de Paris ſouſſignez, tranſporté en la maiſon de ladite Faculté ſize à Paris ruë des Noyers, où eſtant, & parlant à Maiſtre Pierre Cottereau grand Bedeau & Greffier de ladite Faculté, trouvé en ladite maiſon ; ledit Fayet a ſommé & interpellé ledit Cotteresu de luy délivrer preſentement la Concluſion ce jourd'huy faite & arreſtée en la grande ſalle du College de Sorbonne, entre les Docteurs de ladite Faculté, par laquelle ledit Fayet a eſté nommé avec autres Docteurs de ladite Faculté, pour aller trouver la Reine Regente, & Monſieur le Chancelier de France, de la part de ladite Faculté, afin de s'y gouverner par ledit Fayer, ainſi qu'il aviſera bon eſtre : lequel Cottereau a fait réponſe, qu'il eſt preſt de delivrer ladite Concluſion en la forme qu'elle luy a eſté délivrée par Monſieur le Doyen de ladite Faculté : ledit Fayet a repliqué, qu'il reçoit la Concluſion delivrée par ledit ſieur Doyen, ſauf ſes proteſtations faites en ladite ſale de Sorbone, ce jourd'huy audit ſieur Doyen en preſence de pluſieurs Docteurs témoins. Et pour ſatisfaire par ledit Cottereau à ſa réponſe, il a preſentement délivré audit Fayet en preſence deſdits Notaires la ſuſdite Concluſion ſignée dudit Cottereau, de laquelle ledit Fayet le décharge, ſauf ſeſdites proteſtations faites audit ſieur Doyen : dont & de ce que deſſus les parties ont reſpectivement requis acte auſdits Notaires, qui leur ont octroyé le preſent, pour leur ſervir & valoir en temps & lieu, ce que de raiſon. Ce qui fut fait en ladite maiſon de la Faculté, le deuxiéme jour de Janvier mil ſix cens treize avant midy : & ont ſigné la minute des preſentes, demeurée vers de Mourouſſel Notaire, auquel Cotteresu a eſté baillé autant du preſent acte. Signé, de Mourouſſel, Fardeau.

Interpellation

Interpellatio facta P. Cottereau à Magiſtro Antonio Fayet, Paſtore Eccleſiæ ſancti Pauli, ut ipſi daret Concluſionem die 2. Jan. 1613.

Dlo data præſentium nobilis & diſcretus vir Magiſter Antonius Fayet Doctor Facultatis Theologiæ Pariſienſis, Curio Eccleſiæ ſancti Pauli, Pariſiis ſitæ, cum Notariis Regiis ſubſignatis in Caſteleto Pariſienſi immatriculatis, ſe contulit in domum Facultatis, ſitam Pariſiis in vico nucum, ad perſonam Magiſtri Pari Cottereau Facultatis majoris Apparitoris & Scribæ, quem quidem Cottereau repertum in domo prædicta interpellavit dictus Fayet ſibi in præſenti dare Concluſionem hodiernæ die factam in aula majori Collegii Sorbonæ à Doctoribus qui interfuerunt comitiis Facultatis, qua Concluſione dictus Fayet cum aliis ejuſdem Facultatis Doctoribus nominatus eſt, ut Reginam Chriſtianiſſimam, & Dominum Francia Cancellarium nomine Facultatis adiret; quo ſibi commiſſum munus prout melius duxeris poſſit exequi. Qui quidem Cottereau reſpondit ſe paratum eſſe petitam Concluſionem dare ea forma conceptam qua illi à Domino Decano Facultatis tradita eſt. Tum dictus Fayet replicavit ſe recepturum Concluſionem à Domino Decano datam, ſine præjudicio proteſtationum à ſe hodie coram dicto Decano confarum in aula Collegii Sorbonæ, præſentibus & teſtibus ad id permultis Doctoribus. Ut autem dictus Cottereau reſponſionem ſuam ſatisfaceret, delit in præſentia dicto Fayet coram Notariis ſubſignatis dictam Concluſionem ſubſcriptam. Cottereau; quam dictus Fayet recepit. ſalvis proteſtationibus à ſe Domino Decano ſuper ea re factis. De quibus omnibus, iidem Fayet & Cottereau, poſtulaverunt actum à Notariis qui eis præſens conceſſerunt, quo poſſint uti tempore & loco prout feret ratio. Acta fuerunt hæc in domo Facultatis Theologiæ Pariſienſis ſuperius memorata die 2. Jan. anno 1613. ante meridiem. Diſti Fayet & Cottereau, ſchedam præſentium ſubſcripſerunt, qua remanſit penes de Mourouſſel unum ex Notariis ſubſignatis. Dicto Cottereau datum eſt exemplum præſentium. Obſignatum, de Mourouſſel, Fardeau.

Excerptum ex Concluſione Facultatis Theologiæ Pariſienſis facta 2. Januarii 1613.

HOnorandi Magiſtri noſtri Antonius Fayet, Jacobus Hennequin, Hieronymus Parent, & Nicolaus de Paris, Doctores Facultatis, nominati ſunt à Facultate ut adeant Sereniſſimam Reginam, Illuſtriſſimum Francia Cancellarium, & Illuſtriſſimum Cardinalem Bonzium nomine Facultatis, die 2. Januarii 1613. De mandato D. Domini Decani & Facultatis, P. Cottreau.

Extrait de la la Concluſion de la Faculté de Theologie de Paris, faite le deuxième jour de Janvier mil ſix cens treize.

MAiſtres Antoine Fayet, Jacques Hennequin, Jéroſme Parent, & Nicolas de Paris, Docteurs de la Faculté, ont eſté deputez par ladite Faculté, pour aller trouver la Sereniſſime Reine, l'Illuſtriſſime Chancelier de France, & l'Illuſtriſſime Cardinal de Bonzi, de la part de ladite Faculté, le deuxiéme jour de Janvier mil ſix cens treize. Par le commandement de Monſieur le Doyen, & de la Faculté. P. Cottereau.

Summa Actorum Facultatis Theologiæ Pariſienſis contra librum inſcriptum, Controverſia Anglicana de poteſtate Regis & Pontificis, &c. authore R. Martino Becano Societatis Jeſu, Theologiæ Doctore & Profeſſore ordinario, Moguntiæ. Ex Officinia Joan. Albini, ann. Domini 1612.

ANno Domini 1613. die prima Februarii, in congregatione ordinaria ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis Magiſter Antonius Fayet, Doctor ejuſdem Facultatis, retulit die Lunæ, ſeptima Januarii, ſe ex Decreto ejuſdem Facultatis una cum Magiſtris Hieronymo Parent, Nicolao de Paris, & Huberto Tranchant (quem in locum Magiſtri Jacobi Hennequin, ſuis ordinariis prælectionibus occupati, aſſumpſerat) ſereniſſimam Reginam, & dominum Cancellarium Francia convenſſe: huic autem ſummatim narraſſe, qua acta fuiſſent in congregatione ordinaria Facultatis, die prima Decembris 1612. & 2. Januarii 1613. ſuper quibuſdam nefariis propoſitionibus collectis ex libro inſcripto, Controverſia Anglicana de poteſtate Regis & Pontificis, & Magiſtrum Joannem Filleſac Syndicum, ac Magiſtrum & fratrem Rogerium Gerard Auguſtinenſem Doctorem ejuſdem Facultatis, dixiſſe Facultati Illuſtriſſimum Cardinalem Borzium mandato Reginæ ſibi præcepiſſe, ut ſignificarent eidem Facultati, ut omninò abſtineret à diſcuſſione illius libri, quoniam Regina ſtatuiſſet alia ratione huic malo providere. Sed quoniam hoc negotium permaximi eſſet momenti, viſum fuiſſe Ordini Theologico ut prædictus Magiſter Antonius Fayet, cum tribus aliis Doctoribus ſupra memoratis ſereniſſimam Reginam & dominum Cancellarium adiret, eámque ob cauſam ſeſe ad illum contuliſſe, utque de re controverſa accuratiùs poſſet judicare, eidem prædictas propoſitiones cum poſtulatione & inductionibus factis & propoſitis à Magiſtro Nicolao de Paris, in congregatione primi Decembris 1612. & 2. Januarii 1613. ad hunc modum exſcriptas obtuliſſe.

In comitiis ſacræ Theologiæ Facultatis in aula Sorbonæ habitis, more ſolito, Calendis Decembris 1612. honorandus Magiſter Nicolaus de Paris doctor ejuſdem Facultatis narravit ſe nuper accepiſſe à viris piis & doctis, peſſimos rumores exire inter Catholicos, ex quodam libello admodum nefario & ſcandaloſo, qui inſcribitur, Controverſia Anglicana de poteſtate Regis & Pontificis, &c. Authore R. Martino Becano Societatis Jeſu, Theologiæ doctore & Profeſſore ordinario. Moguntiæ. Ex Officina Joannis Albini, anno Domini 1612. propterea quod ha nova & periculoſa aſſertiones in ipſo continentur.

1. Pag. 108. Eſt ergo quæſtio. an Pontifex qui poteſt Reges & Imperatores excommunicare, ut dictum eſt, poſſit etiam deponere, ſi id meriti ſint: negant author juramenti fidelitatis, Sacellanus, Barclaius: affirmant Catholici & meritò. &c.

2. Pag. 115. Poterat ergo (Pontifex) mandare, ut (Reges leproſi) ſeorſim habitarent, etſi nollent obedire, ut vita privarentur, nihil certius. Hinc colligimus Pontificem duplici titulo potuiſſe Reges privare ſuo regno. Primò, quia poterat eos, ſi contumaces eſſent, privare Vita, ergo & Regno: de hoc nemo dubitat, &c.

3. Pag. 120. Plus dicam in hac re tantùm valuit conſenſus Populi, etiam ſi ſupereſſet legitimus hæres, cui Regnum deberetur, & hoc palam omnibus conſtaret; tamen ſi Populus prætermiſſo legitimo hærede alium delegiſſet. ille alius faſſet verus Rex, &c.

4. ibid. Quæres, An Pontifex propria authoritate Athaliam Regno privaverit, &c. Reſpondeo, & propria authoritate fecit, & tamen opus erat conſpiratione; &c. Et paulò poſt, ſubrogato novo Rege Athaliam Regno ſpoliavit, &c.

5. Pag. 123. dicet, Joiada Pontifex non ſolum Re-

gno. ſed etiam vita privavit Athaliam, ergo ſi poteſtate Pontificis id fecit, ſequitur Pontifices veteris teſtamenti habuiſſe poteſtatem non ſolùm deponendi, ſed etiam interficiendi Reges, &c Reſpondeo Joiada Pontifex prius privavit Athaliam Regno, deinde vita. Itaque privavit illam Regno, ut Reginam & Publicam perſonam: Privavit autem vita, ut Privatam perſonam, &c.

6. Pag. 125. ex eodem ergo ſic argumentor, quicquid poteſtatis ac juriſdictionis permiſſum fuit Pontifici in veteri Teſtamento, hoc etiam in novo permiſſum illi eſt: at in veteri permiſſum illi fuit ut deponeret Reges, ſi id meriti eſſent: ergo etiam in novo permiſſum illi hoc eſt, &c.

7. Pag. 127. Reges & Principes qui violaverint privilegia Monaſteriis à Pontifice conceſſa, excommunicandos, & ſua dignitate ac honore privandos eſſe.

8. Pag. 130. & 131. Tertiò, quia unuſquiſque id jure facit, quod ex officio facit: at Pontifex quando deponit Reges conſuevit ex officio id facit, ergo jure id facit, &c. quia Pontifex eſt univerſalis Paſtor Eccleſiæ, cui à Chriſto dictum eſt, Paſce oves meas. &c. Per canes intelliguntur, partim Reges & Imperatores, &c. Igitur hi canes quamdiu fidi & excitati ſunt. Paſtori ad manum eſſe debent; at ſi languidi & otioſi, &c. mox à Paſtore ſubmovendi, & ab officio repellendi ſunt. Hoc dictat recta ratio.

9. Pag. 133. Quæres, quomodo fiat hæc Depoſitio? Reſpondeo, variis modis fieri poteſt. Vſitatus modus eſt hic ut Pontifex ab olvat ſubditos à debito ſeu vinculo ſubjectionis, quo obligati ſunt ſuis Regibus, &c. & quidem Poteſtatem abſolvendi accepit Pontifex à Chriſto his verbis, Quicquid ſolveris ſuper terram, eris ſolutum & in cœlis. Eſt autem legitima cauſa ex parte ſubditorum, quando Reges vel eum defendunt ſubditos à violenta incurſione hæreticorum, vel. &c.

10. Pag. 134. Pontifex poteſt & alio modo id facere, nempe per viam compenſationis, quod ſic declaro; inter Reges & eorum ſubditos eſt mutua quædam promiſſio & obligatio. &c. ſi ergo Reges non præſtent fidelitatem, ad quam jure obligantur. digni ſunt, ut nec ſubditi præſtent ipſis fidelitatem. juxta illud, Frangenti fidem fides frangatur eidem, &c. Nihil certius apud Catholicos.

11. Pag. 136. Igitur prima eſt, ut Rex meritus ſit depoſitionem; nam ſi meritus non eſt, deponi non debet. An autem meritus ſit, ex prudenti Doctorum ac piorum hominum judicio æſtimandum eſt, &c.

Quas Propoſitiones dictus de Paris mendaciis aquè ac impoſturis exuendas, ſibi quidem, cum bona venia Facultatis, videri dixit novorum errorum ac criminum defenſionem Catholicis affingere: inducere periculoſa ſchiſmata: depravare ſcripturas ſacras; utque ex interpretatione falſa & erronea, dominos temporales juribus ſuis injuſtè ſpoliare: exercitium Regum & Principum eadem, tamquam rem licitam & gloriosam Chriſtianis proponere: ſubindeque publica pacis extinctionem, proditiones horrendas & innumeras populorum ſtrages, rebelliones ac ſeditiones varias, in regna omnia importare, denique jus divinum & humanum penitus everſare. Quapropter ne tam peſtilens venenorum colluvies ſit detrimento Reipubl. Chriſtianæ; præſertim verò, ne regno huic Gallicano cauſam ſui luctus renovet, jam duobus maximis optimis & clementiſſimis Regibus ex ipſius ſinu uno eodemque parricidii genere funeſtiſſimo & prorſus horribili, abreptis: ipſe de Paris dicta Facultati ſupplicavit; ut quid ipſa de ejuſmodi propoſitionibus ſentiret nunc quoque palam faceret dignaretur. Poſt quam quidem ſupplicationem, honorandus Magiſter Joannes Fileſac etiam Doctor & Syndicus ejuſdem Facultatis dixit ſe etiam legiſſe prædictum libellum, nec alium quidem à ſi peſtilentiorem unquam viſum: tamen paucis ab hinc diebus, hoc mandatum habuiſſe. ab Illuſtriſſimo Cardinale Bonzio, nomine ſereniſſimæ Reginæ. ut ſignificaret ac renunciaret omnibus honoraudis Magiſtris noſtris. ipſam prohibere. ne quidquam de libello iſto noſtris in comitiis deliberaretur, niſi aliter edixerit. Quo audito præfatus de Paris, petiit de omnibus, & quæ ipſe propoſuit, & quæ Dominus Fileſac Syndicus reſpondit, extare monumentum perpetuum in libro ac regiſtro Facultatis, & ſibi exemplar hodiernæ Concluſionis in bonum publicum concedi, cui petitioni Univerſa Facultas annuit.

Inſuper quoque ſe (Antonium Fayet) addidiſſe, Facultatem more & inſtituto majorum conſuevisſe, in rebus etiam leviſſimis & ad diſciplinam Scholæ pertinentibus, ubi de Regis voluntate ageretur, nunquam litteris parvi ſigilli, nedum privatorum relationibus & teſtimoniis, ſed tantùm patentibus magno ſigillo inſtructis, fidem habere: Verumtamen in teſtimonium ſui obſequii erga Regem & Reginam matrem, omnem cohibuiſſe deliberationem ſuper memoratis propoſitionibus quoad amplius de Regina voluntate liqueret; Facultatem magnopere verſari, ne poſteri in controverſia ſollicitata à Decano ſilentium aut remiſſionem ſuam in eam partem accipiant, ut arbitrentur Theologos Pariſienſes, eandem ſeditioſiſſimam doctrinam approbare & majorum placita, quibus Regum Chriſtianiſſimorum ut & aliorum omnium vita ſuprema authoritas fulcitur, damnare: quanti autem id ad publicam tranquillitatem referat, admirabili prudentia ipſius domini Cancellarii relinquere: interea ſacrum ordinem Theologorum omninò percupere ſuam fidem atque religionem in tutanda ſuorum Regum vita & dignitate, nec non etiam in retinenda majorum doctrina, omnibus perſpectam atque exploratam eſſe.

Dominum Cancellarium vultu maximè benevolo & humano reſpondiſſe gratiſſimum ſe habere Facultatis ſtudium erga perſonas Regum ſuorum Chriſtianiſſimorum, ſe ordinem Theologorum Pariſienſium & univerſam Academiam, cui primam ſuam eruditionem acceptam referebat, ſemper magni feciſſe; Legiſſe integrum Decani libellum. & valdè pernicioſum judicaſſe, non ſolùm expediro, verùm etiam perneceſſarium eſſe tum ut poſteri cognoſcant doctrinam Facultatis ab iſta nova & periculoſa doctrina longè differentem eſſe; tum ut præſentiſſimum remedium contra illam quando in dies gliſcit vehementius, reperiatur. Porrò Facultatem Theologicam prudenter feciſſe, quod privatorum obnunciationibus & teſtimoniis, præſertim in re tanti momenti non credidiſſet. Viderent ut circa horam undecimam ſe in Regis Lupara iſtirent, quoniam eos ad ſereniſſimam Reginam intromittere, eique ſtudium Facultatis commendare vellet, ut revera fecit.

Prædictum verò Magiſtrum Antonium Fayet apud Reginam, præſente Domino Principe Condeo, dominis Cancellario, Villa-regio, Illuſtriſſimo Cardinali Bonzio, cum permultis aliis viris nobilibus ſacri Conſiſtorii, hanc orationem habuiſſe; Facultatem Theologicam humillimè ſuam Majeſtatem obſecrare, diceres quid vellet, juberetque fieri de peſtilentiſſimo libro inſcripto, Controverſia Anglicana, Illuſtriſſimum Cardinalem Bonzium nomine ſuæ Majeſtatis quibuſdam Doctoribus Theologis privatim dixiſſe, ſuam Majeſtatem minimè gratum habere Facultatem de memorato ſententiam diceret. ſed ſi placeret ſuæ Majeſtati providendum eſſe, ne poſteri ſilentium Facultatis hac in parte capiant pro conſenſu & ab probatione tam peſtilentis doctrinæ, qua Reges & Principes omni poteſtate & ſuprema authoritate ſpoliat, ſubditos ad rebellionem & nefarios quoſque ad parricidia patranda ſolicitat. Tum ſereniſſimam Reginam dixiſſe, unà cum Conſilio ſe de hac re acturam; ac per Dominum Cancellarium voluntatem ſuam Facultati Theologiæ declaraturam.

Quocirca die Sabbati 12. Januarii prædictos Magiſtros Antonium Fayet, Parent, de Paris & Trenchant, circa horam ſecundam pomeridianam D. Cancellarium iterato convenisſe, ut de Sereniſſimæ Reginæ voluntate certiores fierent: illum eis dixiſſe; Reginam cum anteà diceret librum Becanum non ita communem eſſe, ſed unum aut alterum exemplum illius extare in Galliis, prudenter quidem eum potius ſilentio obrui, quàm Cenſura notari voluiſſe, idque D. Cardinali Bonzio ſignificaſſe; veruntamen poſtquam experiarum habuit ejuſmodi librum in multorum hominum manibus verſari, tandem cenſuiſſe

malo huic medendum eſſe, & permittendum Facultati ut pro ſua fide, religione & conſcientia de eo libro quæ viderentur ageret, & decretum quod ſuper eare faceret, in acta Facultatis referret, ut poſteri ſimilibus occurrentibus controverſiis libros Facultatis Theologiæ conſulerent. Magnopere dolendum eſſe ſacrum Theologicum ordinem à quo totum Regnum Franciæ in rebus ad religionem ſpectantibus, pendere debet, hodie in varia divortia partium ire, Facultatem igitur paci & concordiæ ſalutari omni ſtudio invigilare debere. Ad hæc prædictum Fayet reſpondiſſe, diviſionem, ſi qua eſt inter Doctores Facultatis, non aliunde oriri, quàm ex diſſidio iſtius doctrinæ novæ & exoticæ. Interea ſtare percupere, an D. Cancellarius velit ſibi aſſerri decretum Facultatis quod ſuper hoc negotio fiet: illum dixiſſe, oportere quidem majorum doctrinam ſartam tectam à Facultate omni adhibita moderatione retineri ac gratiſſimum eſſe, imò regare eoſdem Magiſtros ſibi decretum quod conflaretur aſſerre, ac præterea renunciare Facultati, quoties aliquid negotii emergeret, ipſum convenirent, nuſquam ab eo ſine conſilio & ope certa receſſuram.

Ultimò iidem Magiſtri Antonius Fayet, Hieronymus Parent, Nicolaus de Paris, & Hebertus Trenchant hanc ſuam relationem Magiſtro Petro Cotterau Apparitori Facultatis in publicis comitiis legendam & recitandam tradiderunt, atque in acta referri, & una cum decreto Facultatis quod ſuper dicta relatione intervenret, ſibi dari petierunt ut juxta mandatum ſibi factum, ad dominum Cancellarium omnia deferant, in cujus rei fidem & teſtimonium præſentem relationem propria manu in dicta congregatione obſignarunt die & anno ſupra dictis. Subſcriptum Fayet, Parent de Paris, Trenchant: verò à prædictis Fileſac Syndico, perlecto quo tam exemplo decreti Pontificii continente Cenſuram præfati libelli factam Romæ in congregatione duorum Cardinalium die tertia Januarii anni præſentis, ea quod nonnulla falſa, temeraria, ſcandaloſa, & ſeditioſa reſpectivè, in eo reperta fuiſſent; atque ad majorem rei fidem, lectis etiam quibuſdam litteris teſtimonialibus Domini Ruperti Epiſcopi Politiani, ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ in Galliis Nuncii, prædictum Doctorum relationem recipi, & in acta referri, atque novum aliquod decretum à Facultate ſuper nefariis propoſitionibus in ipſa relatione notatis fieri impedivit; idque prohibere dominum Franciæ Cancellarium aſſeveravit, & tanquam Syndicus ne ſuper ea re deliberaretur, interceſſit.

Sommaire de ce qui s'eſt paſſé en la Faculté de Theologie de Paris, contre le livre de Becanus Jeſuite, intitulé la Controverſe d'Angleterre, &c.

L'An de noſtre Seigneur mil ſix cens treize, le premier jour de Février, en l'aſſemblée ordinaire de la ſacrée Faculte de Theologie de Paris, Maiſtre Antoine Fayet Docteur de ladite Faculté a rapporté que le Lundy ſeptiéme jour de Janvier, il eſtoit allé, ſuivant l'Ordonnance de ladite Faculté, avec Maiſtres Hieroſme Parent, Nicolas de Paris, & Hubert Trenchant (lequel il avoit pris au lieu de Maiſtre Jacques Hennequin, qui eſtoit empêché à ſes leçons ordinaires) trouver la Sereniſſime Reine, & Monſieur le Chancelier de France, & qu'il avoit ſommairement repreſenté audit Seigneur Chancelier ce qui avoit eſté fait en l'aſſemblée de de ladite Faculte, le premier jour de Decembre mil ſix cens douze, & le ſecond de Janvier mil ſix cens treize, ſur certaines propoſitions pernicieuſes & peſtilentieuſes, recueillies d'un livre intitulé, La Controverſe d'Angleterre, de la puiſſance du Roy & du Pape, &c. Et que Maiſtre Jean Fileſac Syndic, & Frere Roger Gerard Auguſtin, Docteurs de ladite Faculte, auroient dit a la Faculté: Que l'Illuſtriſſime Cardinal de Bonzy leur avoit donné charge, par le commandement de la Reyne, de faire ſçavoir à la Faculte, qu'elle euſt à s'abſtenir du tout d'examiner & cenſurer ce livre, par-

ce que la Reyne avoit reſolu de pourvoir à ce mal par un autre moyen: mais dautant que cette affaire eſtoit de tres-grande importance, la Compagnie avoit eſté d'avis, que le ſuſdit Maiſtre Antoine Fayet, aſſiſté de trois autres Docteurs ſuſnommez, iroit trouver la Sereniſſime Reyne, & Monſieur le Chancelier, Que pour cette cauſe ils s'étoient tranſportez vers luy, & afin qu'il peuſt plus exactement juger de cette Controverſe, il lui avoit preſenté les ſuſdites propoſitions, avec la requiſition & inductions faites par Maiſtre Nicolas de Paris, en l'aſſemblée du premier jour de Decembre mil ſix cens douze, & du ſecond de Janvier mil ſix cens treize, redigées par écrit en la maniere qui enſuit;

En l'aſſemblée ordinaire de la Faculté de Theologie de Paris, tenuë en la ſalle du College de Sorbonne, le premier jour de Decembre mil ſix cens douze, Maiſtre Nicolas de Paris, Docteur de ladite Faculte a rapporté avoir depuis quelques jours entendu de gens pieux & ſçavans, qu'il court de tres-mauvais bruits entre les Catholiques, d'un Livre fort méchant & ſcandaleux, intitulé, La Controverſe d'Angleterre, touchant la puiſſance du Roy & du Pape, par le R P. Martin Becanus, de la Societé de Jeſus, Theologien & Profeſſeur ordinaire, imprime à Mayence par Jean Albinus, l'an de noſtre Seigneur mil ſix cens douze: dautant qu'en ce livre ſont conteoues les Propoſitions nouvelles & dangereuſes qui enſuivent;

1. Page 108. Il eſt donc queſtion de ſçavoir ſi le Pape qui peut, comme il a eſte dit, excommunier les Rois & les Empereurs, peut auſſi les dépoſer, s'ils l'ont merité. L'autheur du ſerment de fidelité, le Chappelain, & Barclay le nient. Les Catholiques l'affirment, Et à boo droit, &c.

2. Pag. 115. Le Pontife donc pouvoit au vieil Teſtament commander que les Rois ladres habitaſſent à part, & s'ils ne vouloient obeïr, pouvoit ordonner que la vie leur fuſt oſtée Il n'y a rien plus certain, &c. De là nous concluons que le Pontife a peu priver les Rois de leur Royaume à double titre: le premier, parce qu'il pouvoit leur oſter la vie, s'ils luy eſtoieor deſobeïſſans: Donc il leur pouvoit auſſi oſter leur Royaume. Perſonne ne doute de cela, &c.

3. Pag. 120. Je diray plus: Le conſentement du Peuple a eu tant de pouvoir en telle affaire, qu'encore qu'il y euſt un heritier legitime ſurvivant, auquel le Royaume appartint, & que cela fuſt manifeſte à tous, toutefois ſi le peuple en euſt éleu un autre, délaiſſant l'heritier legitime, en ce cas celuy que le peuple avoit éleu, euſt eſté le vray Roy, &c.

4. En la meſme page. Vous demanderez ſi le Pontife a de ſa propre authorité privé la Reyne Athalia du Royaume, &c. Je réponds; il l'a fait de ſa propre authorité; & toutefois il eſtoit encore beſoin de conſpiration, &c. Et au texte ſuivant, peu aprés: Il a dépoüillé la Reyne Athalia du Royaume, luy ayant ſubrogé un nouveau Roy, &c.

5. Page 113. Vous direz, oüy, mais Joiada Pontife, n'a pas privé Athalia ſeulement du Royaume, mais encore de la vie: partant, s'il a fait cela d'autorité Pontificale, il s'enſuit que les Pontifes du vieil Teſtameot ont eu puiſſance, non ſeulement de dépoſer, mais encore de ruer les Rois, &c. Je répons, Joiada Pontife a oſté à Athalia premierement le Royaume, puis il luy a oſté la vie. Il luy a oſté le Royaume, comme à une Reyne & perſonne publique: il luy a oſté la vie, comme à une perſonne privée, &c.

6. Pag. 125. De luy-meſme j'argumente ainſi;

toute la puiſſance & juriſdiction qu'a eu le Pontife au vieil Teſtament, le Pape du nouveau Teſtament, l'a auſſi : Or au vieil Teſtament le Pontife a eu pouvoir de dépoſer les Rois, s'ils l'avoient merite. Donc le Pape du nouveau Teſtament a le meſme pouvoir, &c.

7. Pag. 127. Les Rois & Princes qui violeront les privileges accordez aux Monaſteres par le Pape, doiveot eſtre excommuniez & privés de leur dignité & honneur, &c.

8. Pag. 130. & 131. Tiercement pour ce que ce que chacuo fait par le devoir de ſon office, il le fait à bon droit. Or quand le Pape dépoſe les Rois, qui luy ſont deſobeiſſans, il fait cela par le devoir de ſon office, donc il le fait à bon droit, &c. Car le Pape eſt Paſteur univerſel de l'Egliſe, auquel Jeſus-Chriſt a dit, Pais mes brebis, &c. Par les chiens, ſont entendus, entre autres, les Rois & Empereurs, &c. Partant ces chiens tandis qu'ils ſont fideles & vigilans, ils doivent obeir au berger : mais s'ils ſont pareſſeux & oiſifs, &c. le Berger les doit incontinent oſter & depoſer de leur office. La droite raiſon enſeigne cela.

9. Pag. 133. Vous demanderez, comment ſe fera cette dépoſition : je répons, elle ſe peut faire en pluſieurs façons : l'ordinaire eſt celle-cy, que le Pape délie les ſujets du devoir & lien de ſubjection, par lequel ils ſont obligez envers leurs Rois, &c. Et certainement le Pape a de Jeſus-Chriſt la puiſſance de delier en ces paroles, Tout ce que tu délieras ſur la terre, ſera auſſi délié au Ciel. Or c'eſt une cauſe legitime de la part des ſujets, pour laquelle ils peuvent eſtre déliez, quand les Rois ne les défendent pas de l'incurſion violente des Heretiques, &c.

10. Pag. 134. Le Pape peut faire cette dépoſition encore en une autre façon, à ſçavoir, par la voye de compenſation : ce que je declare ainſi ; il y a entre les Rois & leurs ſujets, quelque promeſſe & obligation mutuelle : ſi donc les Rois ne tendent la fidelité, à laquelle ils ſont obligez de droit, ils meritent que les ſujets de leur part ne rendent auſſi fidelité, ſuivant ce qui ſe dit, A celuy qui rompt la foy, il la faut auſſi rompre. Il n'y a rien plus certain que cela entre les Catholiques.

11. Pag. 136. Doncques la premiere eſt, que le Roy ait merité d'eſtre depoſé : car s'il ne l'a pas merité, il ne le doit point eſtre. Pour ſçavoir s'il l'a merité, il le faut juger par le prudent avis des gens de pieté & de doctrine, &c.

Leſquelles Propoſitions iceluy de Paris a dit, ſous correction de la Faculté, eſtre à ſon avis remplies & de menſonges & d'impoſtures, & fauſſement attribuer aux Catholiques la defenſe de nouveaux crimes & erreurs, induire des ſchiſmes dangereux, corrompre les Ecritures ſacrées, & par interpretations fauſſes & erronées dépoüiller injuſtement les Seigneurs temporels de leurs droits, propoſer aux Chreſtiens le parricide execrable des Rois & Princes, comme choſe permiſe & digne de gloire, & enſuite de ce rompre la paix publique, introduire en tous Royaumes des trahiſons horribles, meurtres innumerables des peuples, & diverſes ſortes de rebellions & ſeditions : bref détruite entierement le droit divin & humain. Partant, afin qu'un amas de venin ſi contagieux ne porte prejudice à la Republique Chreſtienne, & principalement a noſtre France, luy renouvellant la cauſe de ſon deüil aprés la perte de deux Rois, tres-grands, tres-bons & tres-clemens, qui luy ont eſté ravis par une meſme ſorte de parricide tres-funeſte, & du tout horrible, ledit de Paris a ſupplié treshumblement la Faculté de declarer quel eſt ſon avis des Propoſitions ſuſdites.

Sur quoy Maiſtre Jean Fileſac Docteur & Syndic de la Faculté a fait réponſe, qu'il a auſſi leu le Livre duquel il a eſté parlé, & qu'il o'en vid jamais un plus peſtilentieux : mais que depuis peu de jours Monſiaur le Cardinal de Bonzy luy a commandé de faire entendre aux Docteurs de la Faculté, que la Reyne défend toute déliberation ſur le ſujet de ce Livre en leurs aſſemblees, juſques à ce qu'elle en ait autrement ordonné.

Ce que ledit de Paris ayant entendu, il a requis que la Propoſition par luy faite, & la Réponſe de Maiſtre Jean Fileſac Syndic, fût écrite au Livre des Concluſions de la Faculté, & qu'il luy fût délivré copie de la Concluſion de ce jour, pour le bien public : Ce que toute la Faculté a conſenty & accordé.

Davantage que luy (Antoine Fayet) avoit dit, Que la Faculté, ſuivant la couſtume & inſtitution de leurs predeceſſeurs avoit accoûtumé, meſmes es choſes plus legeres, & qui appartenoient à la diſcipline de l'Echole, lors qu'il eſtoit queſtion de la volonté du Roy, de n'adjouſter jamais foy aux lettres du petit cachet, encore moins aux rapports & témoignages des particuliers, mais ſeulement aux patentes ſeellées du grand ſeau. Toutefois que pour témoignage de leur obeiſſance au Roy, & a la Reyne ſa mere, ils avoient ſurcis toute déliberation, ſur les Propoſitions ſuſdites, juſques à ce qu'il leur fût apparu plus amplement de la volonté de la Reyne, que la Faculté craignoit fort que ſon ſilence & dilation fut la Controverſe agitée par Becanus, ne fuſt pris en telle part par la poſterité, qu'elle creût que les Theologiens de Paris approuvent cette doctrine tres-ſeditieuſe, & condamnent les decrets de leurs predeceſſeurs, par leſquels la vie & l'autorité ſouveraine de nos Rois tres Chreſtiens, & auſſi de tous autres Princes eſt maintenue & affermie, qu'il ſe rapportoit à la prudence admirable dudit Seigneur Chancelier, combien cela importoit au repos du public : Cependant que le corps des Theologiens de Paris deſiroit entierement que ſa créance & fidelité, touchant la defenſe de la vie & dignité de nos Rois, & la conſervation de la doctrine de leurs predeceſſeurs, fuſt manifeſte & reconnuë d'un chacun.

A quoy Monſieur le Chancelier, avec un viſage tres-gratieux & tres-humain avoit fait réponſe, qu'il avoit pour tres-agreable le ſoin de la Faculté envers les perſonnes ſacrées de nos Rois tres-Chrétiens, qu'il avoit toûjours fait grand état de la Faculté de Theologie de Paris, & de toute l'Univerſité, de laquelle il tenoit ſa premiere érudition, qu'il avoit leu entierement le Livre de Becanus, & l'avoit juge fort pernicieux, qu'il n'eſtoit pas ſeulement expedient, mais tres-neceſſaire, que la poſterite connoiſſe que la doctrine de la Faculté de Paris, eſt du tout differente de cette nouvelle & pernicieuſe doctrine, & que l'on aviſe quelquo prompt remede contre icelle, puis que de jour à autre elle ſe gliſſe avec plus de violence. Au ſurplus que la Faculté de Theologie avoit fait tres-prudemment, de n'avoir point creu aux rapports & témoignages des particuliers, principalement en une choſe de ſi grande importance, qu'ils euſſent à ſe trouver au Louvre ſur les onze heures, parce qu'il leur vouloit donner entrée vers la Reyne, & luy recommander le ſoin de la Faculté, comme il fit veritablement.

Et que le ſuſdit Maiſtre Antoine Fayet avoit, en la preſence de Monſieur le Prince de Conde, & de Meſſieurs le Chancelier, & de Villeroy, & de l'Illuſtriſſime Cardinal de Bonzy, tenu tels propos a la Reyne ; Que la Faculte de Theologie ſupplioit humblement ſa Majeſte de dire ce qu'elle vouloit & commandoit eſtre fait, d'un Livre tres-peſtilentieux, intitulé, la Controverſe d'Angle-

terre, que l'Illuſtriſſime Cardinal de Bonzy, de la part de ſa Majeſté, avoit dit particulierement à quelques Docteurs de Theologie, que ſa Majeſté n'avoit pas agreable que la Faculté donnaſt ſon avis ſur le ſuſdit Livre : mais que ſi ſa Majeſté l'avoit pour agreable, il eſtoit neceſſaire de pourvoir, à ce que la poſterité ne priſt le ſilence de la Faculté en cette partie, pour un conſentement & approbation d'une tant pernicieuſe doctrina, laquelle dépoüille les Rois & Princes de toute puiſſance & autorité ſouveraine, induit & ſolicite les ſujets à rebellion, & tous les méchans à commettre des parricides contre les perſonnes ſacrées de nos Rois : Qu'alors la ſereniſſime Reyne avoit dit, qu'elle deliberoit avec ſon Conſeil de cette affaire, & ſeroit ſçavoir à la Faculté ſa volonté par Monſieur le Chancelier.

Partant que le Samedy douziéme jour de Janvier, environ les deux heures aprés midy, les ſuſdits Maiſtres Antoine Fayet, Parent, de Paris, & Trenchant, s'eſtoient derechef tranſportez vers Monſieur le Chancelier, pour eſtre aſſeurez de la volonté de la Reyne ; lequel leur dit, Que la Reyne ayant auparavant eſtimé que le Livre de Becanus ne fuſt pas commun, & qu'il n'y en euſt qu'un ou deux exemplaires en France, fort prudemment elle avoit voulu qu'il fût plûtoſt ſupprimé par le ſilence, que noté par Cenſure : ce qu'elle avoit fait ſçavoir à Monſieur le Cardinal de Bonzy : Toutefois depuis qu'elle eu avis que ce Livre eſtoit entra les mains de pluſieurs perſonnes, elle a jugé qu'il faloit remedier à ce mal, & permettre à la Faculté, que ſelon ſa fidelité & conſcience, elle fiſt de ce Livre ainſi que bon luy ſembleroit, & que le decret qui ſur ce ſujet interviendroit, fût inſeré és regiſtres de la Faculté, afin que la poſterité és occurrences de ſemblables Controverſes y eût recours : Que c'eſtoit un tres-grand mal-heur, que la ſacrée Faculte de Theologie, de laquelle tout le Royaume de France doit dépendre, és choſes qui concernent la Religion, fût aujourd'huy diviſée en divers partis & factions ; Que donc la Faculté devoit du tout ſon ſoin veiller à la rechercher d'une paix & concorde ſalutare.

A quoy le ſuſdit Fayet avoit fait réponſe, Que la viſion, ſi aucune y a entre les Docteurs de la Faculté n'a pris origine d'ailleurs que la contention de cette doctrine nouvelle & eſtrangere : Qu'ils deſiroient ſçavoir ſi mondit ſieur le Chancelier vouloit que le decret, qui ſur ce interviendroit, luy fût apporté, lequel dit, qu'il faloit à la verité, que la doctrina de leurs predeceſſeurs fuſt retenuë ſaine & entiere par la Faculté, avec toute la moderation qui ſe pourroit : Qu'il avoit tres-agreable, voire prioit les ſuſdits Docteurs deputez, que le decret qui ſeroit ſur luy fuſt apporté. Davantage de faire entendre à la Faculté, que toutes fois & quantes qu'il leur ſurviendroit quelque affaire, ils s'addreſſaſſent à luy, qu'ils ne ſe departiroient point d'avec luy ſans conſeil & ayde certaine.

Finalement, les ſuſdits Maiſtre Antoine Fayet, Hieroſme Parent, Nicolas de Paris, & Hubert Tranchant, ont délivré ce preſent leur rapport à Maiſtre Pierre Correreau greffier Bedeau & Greffier de la Faculté, pour le lire en l'aſſemblée publique, & ont requis qu'il fût inſeré és regiſtres, & que copie leur en fuſt delivrée, enſemble du decret de la Faculté qui ſera ſur iceluy, afin qu'ils ſuivant le commandement à eux fait, ils portent le tout à Monſieur la Chancelier. En foy & témoignage dequoy ils ont en ladite aſſemblée ſigné le preſent rapport de leurs ſeings manuels, les jour & an ſuſdits. Signé, Fayet, Parent, de Paris, Trenchant.

Mais ledit Fileſac Syndic, aprés avoir leu une certaine copie d'un decret du Pape, contenant la Cenſure du ſuſdit Livre faite à Rome en l'aſſemblée de Meſſieurs les Cardinaux, le troiſiéme jour du mois de Janvier de l'an preſent, parce qu'il s'étoit trouvé en ce Livre pluſieurs choſes fauſſes, temeraires, ſcandaleuſes & ſeditieuſes reſpectivement ; & pour plus grande aſſeurance de ce, aprés auſſi avoir leu quelques lettres teſtimoniales de Meſſire Rupert Eveſque de Montepulcian, Nonce de noſtre ſaint Pere le Pape en France, a empêché que ledit rapport ne fuſt receu & enregiſtré, & qu'aucun decret fuſt fait par la Faculté, ſur les pernicieuſes Propoſitions remarquees audit rapport ; & a aſſauré que Monſieur le Chancelier l'avoit défendu, & s'eſt oppoſé, comme Syndic, à ce qu'il ne fût point deliberé ſur cette affaire.

Cenſura libri Becani Societatis Jeſu, à S. D. N. Paulo divina providentia Papa V. facta.

*CVm nuper in lucem editus fuerit Libellus ſermone Latino conſcriptus, cujus titulus eſt, Controverſia Anglicana de poteſtate Regis & Pontificis contra Lancelotum Andream Sacellanum Regis Angliæ, qui ſe Epiſcopum Elienſem vocat, pro defenſione Illuſtriſſimi Cardinalis Bellarmini, authore R. P. Martino Becano Societatis Jeſu Theologo, & Profeſſore ordinario, Moguntiæ, ex officina Ioannis Albini, anno 1612. in quo nonnulla falſa, temeraria, ſcandaloſa, & ſeditioſa reſpectivè * continentur. Hæc re ad S. D. N. divina providentia Paulum Quintum delata ; idem ſanctiſſimus prohibita dicti libelli matura diſcuſſione, ægrè ferens pro paſtorali ſollicitudine ſua atque vigilantia, ejuſmodi libros, ex quibus grave aliquod ſcandalum aliquando oriri poſſet, à viris Catholicis in lucem emitti, prefatum libellum omninò prohiberi mandavit, donec corrigatur. Nos igitur Paulus Sfondratus Epiſcopus Albanenſis ſanctæ Cæciliæ, Robertus Bellarminus ſanctæ Mariæ in via, Joannes Garzia Mellinus Sanctorum quatuor, Fabricius Verallus ſancti Auguſtini, Frater Auguſtinus Galaminus Aræ Cæli tituloram presbyteri, nec non Aloyſius Cappenus Sanctæ Agathæ Diaconus, S. R. E. nuncupati Cardinales, à S. D. N. Paulo divina providentia Papa V. Sanctique ſedis Apoſtolicæ ſuper librorum permiſſione, prohibitione, expurgatione, & impreſſione in univerſa republica Chriſtiana ſpecialiter deputati, prædictum libellum præſenti decreto, juxta S. D. N. mandatum quocunque idiomate, ubicunque impreſſum, prohibemus, & in ſecunda Claſſe indicis reponendum cenſemus, donec correctione adprobata, juxta regulas indicis denuò imprimatur, decernentes quod nullus deinceps cujuſvis gradus, & conditionis, ſub pœnis in ſacro Concilio Tridentino, & in indice librorum prohibitorum contentis, audeat imprimere, aut impreſſos curare, vel quomodocunque apud ſe retinere aut legere prefatum libellum, & ſub eiſdem pœnis quicunque nunc illum habent, vel habuerint in futurum, locorum Ordinariis, ſeu Inquiſitoribus ſtatim à præſentis decreti notitia exhibere teneantur. In quorum fidem præſens decretum ſubſcriptum & munitum fuit ſigillo Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Cardinalis ſanctæ Cæciliæ Epiſcopi Albanenſis, die tertia Januarii 1613. P. Epiſcopus Albanenſis Cardinalis ſanctæ Cæciliæ. Frater Paulus Pucus Secretarius.*

* *Obſervet Lector verum reſpectivè, tantò hic additam ad evadendum ; indicat enim Jeſuitas non ſimpliciter & abſolutè damnare doctrinam Becani, ſed tantùm reſpectu Gallorum, qui ea doctrina meritò eſſe dicuntur : unde conſurgit, hoc decretum non eſſe cenſuram ſed puram declarationem, qua miſeri Galli in libro habentur ; & consequentèr Regibus eorum exitium paratur, ſi minus ſint ad manum ſummo Pontifici, ut loquitur Becanus.*

Excerptum ex litteris Claudii Aquavivæ Præpoſiti generalis Societatis Jeſu, datis Romæ 2. Januarii anno 1613. ad R. P. Chriſtopborum Baltazarem Provincialem ejuſdem Societatis in Provincia Franciæ, ſuper prædicto Becani libello.

CVm primùm hunc liber ille pervenit, idque in eo deprehenſum eſt quod aliter dictum aut omninò prætermiſſum oportuit, Cenſura notas illas remiſimus, ut juxta eas liber emendaretur: atque hoc ſolum nobis ſuperfuit remedium, unde ſperamus Patrem illum cautiorem futurum in poſterum, & inſtrui poſſe eos qui turbas moliuntur, réſque noſtras aliter ac par eſt, interpretantur; non ideo redarguendam Societatem, aut univerſo corpori adſcribendum, quod unus aliquis quovis modo peccaverit: quando id non modò Societas non admittit, ſed etiam manifeſtè improbat, atque emendare ſtudet, ut à nobis factum eſt circa opinionem Mariana de Tyrannicidio.

Item ex litteris ejuſdem Generalis eodem die ſcriptis ad R. P. Petrum Cotooum.

ERrore factum eſt quod vehementer doluimus, ut hic liber ille Becani non mitteretur recognoſcendus. Quod ergo ſuperfuit remedii minimè negleximus: quamprimùm enim hic liber comparuit, ea notanda curavimus, atque ad eundem Patrem remittenda, quæ vel deleri omninò, vel corrigi oportere deprehenſa ſunt, ut, quoad licebit, emendentur, conſtétque unius errorem non eſſe toti Societati adſcribendum quando eum Societas non approbat. Deinceps autem ſperamus fore ut ille pater ſit cautior in ſcribendo; & præcaveantur omnes ejuſmodi offenſiones diligentius.

Cenſure du Livre de Becanus de la Compagnie de Jeſus, faite par noſtre ſaint Pere Paul V. Pape par la divine providence.

AYANT ces jours paſſez eſté mis en lumiere uo Livret écrit en langue Latioe, duquel le titre eſt, La Controverſe d'Angleterre, touchant la puiſſaoce du Roy & du Pape, par le R. P. Martin Becanus, de la Societé de Jeſus, Theologien & Profeſſeur ordinaire, imprimé à Mayence, par Jean Albinus, l'an de noſtre Seigneur 1612. dans lequel ſont cootenuës pluſieurs choſes fauſſes, temeraires, ſcandaleuſes & ſeditieuſes reſpectivement: * ce qu'ayant eſté rapporté à ooſtre ſaint Pere Paul V. Pape par la divine providence, nôtredit ſaint Pere aprés une meure diſcuſſion dudit Livre, marry par ſon ſoin & vigilance Paſtorale, que tels Livres, dont il pourroit quelquesfois advenir quelque grand ſcandale, ſoient mis en lumiere par perſonnes Catholiques, a commandé que le ſuſdit Livre fût défendu, juſques à ce qu'il ait eſté corrigé. C'eſt pourquoy, nous Paul Sfondrat Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, du titre de ſainte Cecile, Eveſque d'Albe, Robert Bellarmin, du titre de ſainte Marie du Cbemin, Jean Garzia de Meline, du titre des quatre Saiots, Fabrice Veralle, du titre de ſaint Auguſtin, Frere Auguſtin Galamine, du titre de l'autel Celeſte; comme auſſi Loüis Capon Cardinal Diacre, du titre de ſainte Agatbe, deputez ſpecialement par noſtre ſaint Pere Paul V. Pape par la divine providence, & par le ſaint Siego Apoſtolique, en toute la Republiquo Cbreſtienne, pour la permiſſion, prohibition, repurgation, & impreſſion des Livres; défeodons par noſtre preſent decret, ſuivant le mandemeot de noſtre tres-ſaiot Pere, le ſuſdit Livre, en quelque langue, & en quelque lieu qu'il ſoit imprimé, & jugeons qu'il doit eſtre mis en la ſeconde Claſſe de l'indice, juſques à ce qu'aprés une correction approuvée il ſoit derechef imprimé, ſuivant les regles de l'indice; ordonnans que doreſnavant, nul de quelque grade & condition qu'il ſoit, ſous les peines cootenuës au ſaint Concile de Trente, & en l'indice des Livres défendus, ne ſoit ſi hardy que d'imprimer ou faire imprimer, ou retenir pardevers ſoy, ou lire le ſuſdit Livret, & que ſous les mêmes peines tous ceux qui maintenant oot ledit Livret, ou qui l'auront par cy-aprés, ſoient tenus incontinent que le preſent decret ſera veou à leur connoiſſance, de le mettre entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquiſiteurs de la ſoy. En témoignage dequoy le preſent decret a eſté ſouſcrit & ſeellé du ſeau de tres-illuſtre & tres-reverend Seigneur Cardinal de ſainte Cecile Eveſque d'Albe, le 3. de Janvier 1613. P. Eveſque d'Albe Cardinal de ſainte Cecile. Frere Paul Picus Secretaire.

* Le Lecteur doit obſerver que le mot reſpectivement, a eſté mis icy à deſſein, comme un terme d'evaſion, pour montrer que les Jeſuites ne coodamoent pas ſimplement & abſolument la doctrine de Becanus, mais au regard des François ſeulement, parce qu'ils s'offeocent à bon droit de cette doctrine. D'où il reſulte que ce decret n'eſt pas une Cenſure, mais une pure illuſion pour piper les pauvres François, & toûjours expoſer leurs Rois aux aſſaſſins, quand ils deſobeïront en quelque choſe au Pape, comme dit Becanus.

Extrait d'une lettre du R. P. Claude Aquaviva, general de la Societé de Jeſus, écrite à Rome, le 2. de Janvier 1613. au R. P. Chriſtophe Baltazard, Provincial de la meſme Societé en la Province de France, touchant le Livre de Becanus, ſuſmentionné.

SI-toſt que ce Livre eſt arrivé pardeçà, & que l'on a reconnu en iceluy ce qui devoit eſtre, ou autrement dit, ou du tout obmis; nous avons renvoyé par delà les notes de Cenſure, afin que ſuivant icelles le Livro fuſt corrigé, ne nous eſtant demeuré que ce ſeul remede, par lequel nous eſperons que ce Pere ſera plus avisé à l'avenir, & que ceux pourront eſtre inſtruits, leſquels veulent broüiller, & interpretent nos actions autrement que de raiſon, la Societé ne devant pas pourtant eſtre blaſmée, ny attribué à tout un corps la faute que quelqu'uo aura commis en quelque ſorte, lors que la Societé, non ſeulement ne l'approuve pas, mais mêmes l'improuve manifeſtement, & s'étudie de le corriger, ainſi qu'il a eſté fait par nous, touchant l'opinion de Mariana du Tyrannicide.

Autre extrait d'une lettre du meſme General, écrite le meſme jour au R. P. Pierre Coton, de la Compagnie de Jeſus.

IL eſt arrivé par erreur, dont nous avons eſté grandement faſchez, que le Livre de Becanus n'a point eſté envoyé de deçà pour eſtre receu: mais ce qui eſt reſté de remede ne l'avons point negligé: car ſi-toſt que ce Livre eſt icy paru, nous avons eu ſoin de faire remarquer & renvoyer au meſme Pere, ce qui a eſté trouvé devoir eſtre, ou effacé du tout, ou corrigé, afioqu'en tant qu'il ſe pourra, il ſoit emendé, & qu'il apparoiſſe que l'erreur d'un particulier ne doit pas eſtre imputé à toute la Societé, veu que la Societé ne l'approuve pas; mais nous eſperons que ce Pere ſera à l'avenir plus avisé

en ſes écrits, & que l'on ſe donnera garde plus diligemment de telles offenſes.

M. Georgii Frogerii Doctoris Sorbonici & Parochi ſancti Nicolai de Cardioeto, Judicium de libro inſcripto, Controverſia Anglicana, authore R. P. Martino Becano, Societatis Jeſu Theologo, &c. Excerptum ex ejuſdem Frogerii notis in librum de Eccleſiaſtica & Politica poteſtate, in num. 18.

POSTREMO hoc numero ad finem uſque libelli ſui producto author explicat quo modo & ſenſu Eccleſia vendicare poſſit ſibi poteſtatem indirectam in temporalia Regum & Principum.

Quinimo etiam ſi ſummus Pontifex poſſit de jure ferire peculiari excommunicationis fulmine Reges, etiam Francia (ut ne amplius probem, ind cant privilegia à ſummis Pontificibus indulta Regibus Chriſtianiſſimis, ne ſibi, ſuiſve liberis, aut conjugibus unquam metuere debeant ab iſtu excommunicationis fulmine) nulla tamen ratione poteſt ea: Reges deponere, ſuove deturbare ſolio, multominus ſubditos eorum abſolvere à juramento fidelitatis, aut in Reges permittere, juſve cuiquam facere ſeviendi aut mortem inferendi: etenim effectus excommunicationis majoris ſunt merè ſpirituales, puta, privare excommunicatum ſacramentorum Eccleſiæ participatione & uſu, fidelium ſuffragiis, Eccleſiaſtica ſepultura, & conſuetudine vitæ cum aliis, niſi excuſent caſus concepti, & contenti hocce verſiculo,

Vtile, lex, humile, &c.

Neque momentum habent rationes in contrarium adductæ, nempe quod ſicut ſpiritus habet imperium in corpus, ut illud caſtiget, ſi ſeditioſè ſecedat, & detrectet obſequi ſpiritui: Ita Eccleſia ſummuſque Pontifex, qui eſt per Religionem quaſi anima ſtatus politici poſſit animadvertere in Principes ſæculares. Item quod ille cui datur facultas aliquid perficiendi, etiam detur eorum ſine quibus illum fieri non poteſt: at Chriſtus Dominus dedit ſuæ Eccleſiæ authoritatem ſe ſe propagandi tote orbe, ergo & amovendi impedimenta adverſantia, inter quæ ſi reperiatur protervus Princeps, qui aut cuniculis aut minis aperto operiove marte prohibeat Eccleſiæ libera diffuſionem & libertatem è gradu dimoveri, deponi, & è medio tolli poterit authoritate ſummi Pontificis.

Verùm ad priorem rationem reſpondeo, non licere ſpiritui quolibet genus correptionis in corpus, neque in iſtud habere merum vitæ & necis imperium, teſte Apoſtolo 2. Corinth. 6. qui hortatur. Simus ut caſtigati, & non ut mortificati, ὡς παιδευόμενοι καὶ μὴ θανατούμενοι: enimverò vilemus noſtra, quamvis architectonicè, & Regina facultas totius ſuppoſiti noſtri, non gaudet jam jure in appetitum animalem deſpotico (Ariſtoteles in Ethi. & D. Thomas 1. 2.)

Ad alteram quæque reſpondeo, non quodlibet medium eſſe aut idoneum, aut bonum, aut licitum ad finem aliquem obtinendum; deinde iſtud eget maturrima & longiſſima deliberatione: & ut olim Areopagita de muliere veneficii rea conſultationem & judicium remiſerunt in centum annos: ita poſtulanda eſſe meritò annorum centuria, ut viderentur expediſſe Eccleſiæ Dei, fidem & religionem orthodoxam ſpargere & diſſeminare ut Principibus terrenis illata. Certè virga Regni Eccleſiæ, virga eſt directionis, & pro columna ignis quæ præluxebat antiquo Moſaico populo: jam tegit nos & protegit columna nubis, id eſt gratia, quæ neque naturam, neque naturalia, aut gentilitia Principum jura deſtruit, ſed perficit: Quapropter non exiſtimo ſummum Pontificem Romæ ſedentem ad clavum Eccleſiæ, unquam probaturum, ſpernelogos iſtos novatores ſanctiſſima fidei Apoſtolicæ affingentes id quod antèà neſcivit. Quinetiam non dubito paterna tanti Pontificis viſcera plurimum commoveri ergà charisſimos Principes filios ſuos, quos non amat ad iracundiam provocare, imò quibus metuit, & invigilat quotidie lachrymabundus, ut malit quidlibet ab iis pati, quàm de exhæredando illos cogitare. prodigi fuerint ſuper modum, attamen citò profere illis ſolam primam, & annulo fiducia & bona ſpei reddito, procumbit in eorum colla, matrem ſe meminit, matrem ſe cogitat, non minimus deficientium, quàm proficientium, & compaſſitur ſuper contritione Joſeph, expreſſo illi lacte etiam exhortationis de ubere compaſſionis, unde ſi quando lacereturipſa, & ſi ungues infigant, ſui non conquiritur, propterèà quod mater eſt. S. Bernard.

Denique tametſi omnia iſta ſuſpiria, lachryma, labores, moleſtiæ, orationes & beneficia non emollirent Principes malos, ſatius multò foret expectare & comparare ſe ad martyrium, quàm jugum excutere ſubjectionis; ſic enim ſanguis ſub gladio gementium, foret iterum ſemen & germen Chriſtianorum, ſicut ſegetes falce demeſſæ, & tribula excuſſa è ſpicis, demùm in terram rejecta moriendo refundunt adauctam ſpicarum granis oneſtarum copiam, ſcilicet minus multo eſt, quod bellicus labor parit Eccleſiæ, quàm quod pax Chriſtiana ſubjicit: Quoniam igitur non video partem oppugnantium uti ullo fidei orthodoxa articulo, ea de re edito (neque Patres me arguent temeritatis) non bene compellor à ſententia hac recedere, cui dum inhæreo, nolo vel tantillam obſervantiæ erga communem omnium noſtrum patrem ſanctiſſimum Dominum Papam partem minuere, vel authoritati ſuprema atque plenitudini in Eccleſia poteſtatis, quam ſuprà demonſtravi, acceptiſſe à Chriſto Domino, non ab Eccleſia ipſa, detrahere, aut labem inſpergere.

Quamus enim ego ſum ut ſuccenſere & æmulari debeam, aut inquirere patrios & avitos in uſus ſummi Pontificis, eóſque probabiles, hoc eſt nemini hactenus invidioſos, ergo non poſſum interea non offendi magnoperè & exacerbari adverſus dirum & peſſimè feriatum hominem Becanum, ejúſque ominoſum & portentoſum valdè libellum, non repudiare & procalcare, quem nuper inſcripſit & edidit ſub titulo, Controverſiæ Anglicanæ, ſed planè maniaco & damoniaco, & mente impia, atque ſacrilega: atque adverſus iſtam peſtilentiſſimam, furioſiſſimamque Becani buccam, & ſcripturam oppono ut compendio dicam, Barclaium, & Joannem Barclaii, & Regerum Vindictonum Catholicum Anglum, qui firmiſſimis argumentorum machinis arietant & exturbant propugnacula Becani, Bellarmini Cardinalis, aliorumque Illuſtriſſimi, & de Eccleſia ſancta optimè meriti, Mariana, & ſimilium. Quod autem poſtremo loco hic attexo, exhomologeſis mea eſt, qua meas hoſce animadverſiunculas, ni valdè fallor, ſanctorum Patrum, Conciliorum œcumenicorum, adeóque ipſius ſcripturæ ſacræ doctrinis & decretis omninò conſentientes, unà cum totius vitæ mea ratione & ſerie melioribus judicio, cenſuræ, nec non & indicatui Eccleſiæ Catholicæ, Apoſtolicæ & Romanæ matris meæ expono & ſubjicio, ita me Deus optimus maximus, ſalva Academia, aris & focis, incolumem ſervet ſoſpitétque.

Avis de Maiſtre Georges Froger, Docteur de Sorbonne; & Curé de ſaint Nicolas du Chardonneret; d'un livre intitulé, La Controverſe d'Angleterre, compoſé par R. P. Martin Becanus, Theologien, de la Societé de Jeſus, &c. Extrait des notes dudit Froger, ſur le Livre, de la puiſſance Eccleſiaſtique & Politique, au nombre 18.

EN ce dernier nombre, lequel s'eſtend juſques à la fin du Livre, l'Autheur explique, en quelle façon & en quel ſens l'Egliſe peut s'attribuer la poiſſance indirecte ſur le temporel des Rois & Princes.

Mais combien que le Pape puiſſe de droit ſpecial frapper les Rois de France du foudre d'excommunication, (afin que je n'en entre en preuves plus amples, les privileges coocedez par les Papes aux Rois tres-Chreſtiens nous le montrent, par leſ-

quels ils ne doivent jamais craindre, ny auſſi leurs femmes & enfens, le foudre d'excommunication) il ne peut pourtant par aucune raiſon depoſer les Rois, ou les chaſſer de leur couronne, encore moins delivrer leurs ſujets du ſerment de fidelité, ny permettre, ou donner pouvoir à qui que ce ſoit d'uſer de cruauté, ou attenter contre la vie des Rois, veu que les effets d'excommunication mejeure, ſont purement ſpirituels, comme de priver l'excommunié de la participation & uſage des Sacremens de l'Egliſe, des ſuffrages & interceſſions des fideles, de la ſepulture és Egliſes, & de la converſation de vie avec les autres, ſi les cas contenus en ce vers ne les en excuſent,

L'utile, la loy, l'humilité, &c.

Et n'ont aucun poids les raiſons que l'on apporte au contraire, comme par exemple; Que comme l'eſprit s commandement ſur le corps, pour le chaſtier, s'il s'écartoit ſeditieuſement, & refuſoit d'obeïr à l'eſprit; ainſi l'Egliſe, & le Pape, qui per la Religion eſt comme l'ame de l'Eſtat Politique, peut étendre ſon animadverſion & correction ſur les Princes ſeculiers.

Item, qu'à celuy auquel le pouvoir eſt donné de faire quelque choſe, e luy-meſme eſt auſſi donné tout ce qui eſt neceſſaire pour parfaire ladite choſe: Mais noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt a donné l'autorité à l'Egliſe de s'épandre par tout l'Univers, & doncques d'oſter tous les empéchemens & obſtacles, entre leſquels s'il s'y trouve un Prince rebours & fâcheux, qui couvertement ou par guerre ouverte empêche la propagation & liberté de l'Egliſe libre, il pourra de l'autorité du Pape eſtre chaſſé de ſon rang, démis & privé de le vie.

Mais à la premiere raiſon je répons, que tout ſorte de correction n'eſt pas permiſe à l'eſprit ſur le corps, ſur la vie & la mort duquel il n'a pas un pouvoir abſolu, ſuivant le témoignage de l'Apôtre en la ſeconde aux Corinthiens chapitre 6. qui nous exhorte d'eſtre comme chaſtiez, & non comme mortifiez; car noſtre volonté, bien qu'elle ſoit la Princeſſe de l'œuvre, & la maitreſſe faculté de tout noſtre ſuppoſt, elle ne joüit pas maintenant du droit de Seigneurie ſur l'eppetit ſenſuel (ſelon Ariſtote an ſes Ethiques, & ſaint Thomas en la 1. de ſa ſeconde.)

Je répons auſſi à l'autre raiſon, que tous moyens ne ſont pas idoines, ny honneſtes, ny licites, pour parvenir à quelque fin: d'ailleurs cela e beſoin d'une tres-meure & tres-longue deliberation. Et comme jadis les Areopagites remirent à cent ans le Conſeil & le jugement de la femme accuſée de venefice ou ſortilege. De meſme il faudroit demander une centaine d'années, pour juger s'il eſt expedient pour l'Egliſe de Dieu d'épandre & ſemer la foy & religion orthodoxe, en uſant de violence contre les Princes terriens. Certes la verge du regne de l'Egliſe eſt une verge de direction ou conduite: & au lieu de la colomne de feu, laquelle éclairoit l'ancien peuple Moſaïque, nous ſommes maintenant couverts & défendus par la colomne de le nuë, c'eſt à dire, le grace, laquelle ne détruit point le nature, ny les droits de nature, ny ceux qui eppartiennent ſpecielement eux Princes, mais les parfaits. C'eſt pourquoy ja n'eſtime pas que le Pape de Rome ſeant eu gouvernail de l'Egliſe, epprouve jamais ces futils diſcoureurs, forgeurs de nouveautez, qui attribuent au ſaint ſiege Apoſtolique, ce qu'il n'e point connu euparavant. Mêmes je ne doute point que les entrailles de l'affection paternelle d'un ſi grand Pape, ne s'émouvent grandement pour les Princes ſes tres-chers Fils, leſquels il ne deſire pas de provoquer à couroux; eu contraire pour leſquels il craint, & veille journellement les larmes à l'œil: de ſorte que d'iceux il aimeroit mieux ſouffrir toutes choſes, qua de penſer à les desheriter. Qu'ils eyent eſté prodigues outre meſure, toutefois elle laur preſentera incontinent ſes premiers veſtemens, & eprés leur evoir remis l'anneau d'aſſeurance, & de bonne eſperance, elle ſe panchera ſur leurs cols, elle ſe ſouvient qu'elle eſt mere, & penſe qu'elle n'eſt pas moins mere de ceux qni faillent, qua de ceux qui profitent, & a compaſſion de la contrition de Joſeph, leur tirans meſme du lait d'exhortation de la mammelle de compaſſion; de ſorte que ſi quelquefois elle eſt déchirée, & qu'ils luy plantent leurs ongles, elle ne ſe plaint point, parce qu'elle eſt le mere.

Finelement bien que tous ces ſoûpirs, ces larmes, ces travaux, ces fâcheries, ces oraiſons, & biens-faits ne puſſent adoucir les Princes méchans, il vaudroit beaucoup mieux attendre, & ſe preparer à ſouffrir le martyre, que de ſecouër le joug de ſubjection. Car par ce moyen le ſang de ceux qui gemiroient ſous le glaive ſeroit derechef une ſemence & germe de Chreſtiens, ainſi que les bleds moiſſonnez avec la faucille, & jettez hors des épics avec le flesu, eſtant rejettez en terre, rapportent une ebondance beaucoup augmentée d'épics chargez de grains: mais il faut ſçavoir que ce que le travail militaire engendre à l'Egliſe, eſt beaucoup moins, que ce que la paix Chreſtienne y aſſujettit. Deutant doncques que je ne voy point que les contrediſens ſoient eppuyea ſur aucun article de la foy orthodoxe, qui ſur ce ait eſté publié, les Peres ne marqueront point de temerité, & je ne ſuis point encore contraint de me départir de cette opinion, en adherant à laquelle je ne veux pas diminuer en façon quelconqua de l'integrité de mon obeïſſance envers le Pere commun de nous tous, noſtre ſaint Pere le Pape, ny retrancher, ou faire bréche à l'autorité ſouveraine & pleine puiſſance qu'il a en l'Egliſe, laquelle j'ey montré cy-deſſus qu'il evoit receuë de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & non pas de l'Egliſe meſme.

Car qui ſuis-je, pour davoir me fâcher, ou envier, ou m'enquerir ſi evant des droits & uſages enciens du Pape, ſont apparens, & qui n'ont encore eſté contredits par perſonne? Mais cependent je ne puis que ja ne m'offenſe & m'aigriſſe grandement à l'encontra de ce tres-exeerable & tres abomineble Becanus, & que je ne rejette & foule eux pieds ſon mal-heureux & monſtrueux Livre, lequel il e ces jours paſſez publié ſous le titre de Controverſe d'Angleterre, mais entierement furieux & demonisque, & d'un eſprit impie & ſacrilege. Et à cette tres-peſtilentleuſe & tres-furieuſe bouche de Becanus, j'oppoſe (pour dire en bref) Barclay, & Jean fils dudit Barclay, & Roger Vvidrinebton, Anglois Catholique, leſquels ermez d'argumens tres-ſolides, ébrenlent & renverſent les deſenſes de Becanus, de Bellarmin Cerdinal, autrement Illuſtriſſime, & qui a merité beaucoup de la ſainte Egliſe, de Mariana, & des autres ſemblables: Mais ce que j'ajoûte icy en ce dernier lieu, eſt ma confeſſion, par laquelle j'expoſe & ſoûmets ces miennes animadverſions, leſquelles (ſi je ne me trompe beaucoup) ſont en tout & par tout conformes à le doctrine & decrets des ſaints Peres, des Conciles generaux, & mêmes des ſaintes Ecritures, & auſſi l'ordre de me vie, eu jugement & à la cenſure des plus gens de bien, & de noſtre mere l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Ainſi Dieu tout bon & tout puiſſant, l'Univerſité ſauve, & nos loix, me conſerve & m'aide.

David ad Abiſai. cap. 26. Reg. 1. Quis extendet manum ſuam in Chriſtum Domini, & innocens erit?

D. N. Jeſus Chriſtus S. Petro & aliis Apoſtolis, cap. 22. Evang. S. Luca, ait; Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.

S. Auguſtinus

S. Auguſtinus ſuper Joan. ait: Per jura Regum poſſeſſiones habentur. Si verò dixerit, quid mihi & Regi? Nolo eam dicere poſſeſſiones tuas, quia ad ipſa jura, quib. poſſeſſiones poſſidentur, renuntiaſti. nam ſecundum jus Imperator. poſſides terrena. tolle Imperatorum jura, quis audet dicere, mea eſt illa villa, aut meus eſt iſte ſervus, aut mea eſt iſta domus?

S. Bernardus ad Eugenium Pontificem; Apoſtolis interdicitur dominatio, indicitur miniſtratio. Nec illud tibi dare quod non habuit, Petrus potuit, argentum, inquit, non eſt mihi, quod habuit, hoc dedit, ſcilicet ſollicitudinem ſuper Eccleſias, non dominationem. Diſce miniſterium tibi impoſitum, non dominium datum; diſce ſæculo tibi opus eſſe, non ſceptro. Non monſtrabitur ubi aliquando quiſpiam Apoſtolus ſederit judex hominum, aut diverſorum terminorum, aut diſtributor terrarum, ſtatuiſſe lego Apoſtolos in licandos, ſediſſe judicantes non lego.

D. Joan. Chryſoſtomus, hom. 21. Principes mundi ideo conſtituuntur, ut dominentur minoribus; Principes Eccleſiæ ſunt, ut ſervians minoribus.

Concilium Pariſiense ſub Ludovico pio, ann. 829. Oportet ut omnes ſubjecti fideliter & utiliter atque obedienter pareant poteſtati Regali; quoniam qui poteſtati à Deo reſiſtit ordinatæ, Dei utique ordinationi, juxta Apoſtoli documentum, reſiſtit: quapropter neceſſe eſt ut unuſquiſque fidelis tanta Poteſtati ad ſalutem propriam & honorem Regni, ſecundum Dei voluntatem, ut pote membrum capiti opem congruam ferat, ptiſque in illo generalem profectum & utilitatem, atque honorem Regni, quàm ſuum queratur mundi, quatenus bic ſaluber. opitulationib. ſibi invicem ſuffragantes æterne regno pariter uniantur perfrui felices.

Joan. Major, diſt. 24. qu. 3. Maximus Pontifex nullum titulum habet ſuper regnum Francorum vel Hiſpaniarum in temporalibus, ergo non ſunt ſi ſubjecta in temporalibus. Antecedens patet. Num quæro quem titulum. Si dicas, ſuccedit Chriſto, & Chriſtus eſt Dominus omnium. Contra probare non potes, quod Chriſtus ſecundum humanitatem eſt Dominus omnium, cùm dixerit Pilato: Regnum meum non eſt de hoc mundo.

B. P. Damianus S. R. E. Cardinal. Old. Firm. Ep. inquit, Si pro Fide, qua univerſalis vivit Eccleſia, naſquam ferrea corripi arma conceditur, quomodo pro terrenis ac tranſitoriis Eccleſiæ facultatib. lorica aciei in gladios debacchantur? Porrò, ſanctis viri cùm prævalent, hæreticos idolorumque cultores nequaquam perimunt, ſed potius ab eis pro fide Catholica perimi non refugiunt?

Goffridus Abb. Vindoc S. Priſca Card. in op. 11. ad Petrum Leonis S. R. Ec. Cardin. & in op. V. ad Calixtum Papam, ait; Sunt quidem qui Romana Eccleſia omnia licere putant, quicunque ſic ſapit, deſipit. Nam Romana Eccleſia poſt Petrum minimè licet, quod Petro non licuit. Petro qua liganda erant ligandi, & quæ ſolvenda ſolvendi, eſt à Chriſto data poteſtas, non qua liganda ſolvendi, vel qua ſolvenda ligandi conceſſa facultas. Petrus etiam, ſi aliquando aliter egit, Paulus licet in converſione novitius ei in faciem reſiſtere minimè timuit. Petrus verò, ſui junioris increpationem libenter ſuſcipiens, quod plus juſto fecerat, diligenter correxit. Si quit aliter in Eccleſia facit, rationi ſimul & veritati contradicit: nec ſolùm lucernam ardentem non habet, verùm etiam aliorum ardentes extinguit. Et idèo non rectè dicitur Chriſti Vicarius, ſed duc eſt cæcorum ipſe cecus.

Recueil des Propoſitions d'un livre intitulé, Des Inſtitutions morales, eſquelles toutes les Queſtions concernantes la Conſcience des choſes bien ou mal faites ſont traitées briefvement, Tome ſecond, par Jean Azorius Lorcitanus de la Societé de Jeſus, Preſtre Theologien; imprimé à Lyon par Horace Cardon, en l'année mil ſix cens ſept, avec privilege du Roy, donné à Paris, le cinquiéme jour de Mars mil ſix cens ſix. Par commandement du Roy, Signé, Du Fos. Et avec approbation de deux Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, ſçavoir de Maiſtre Robert Berthelot Evéſque de Damas, Suffragant de Lyon, & Maiſtre Jean Comes Prieur des Auguſtins. Et avec permiſſion de l'imprimer, donnée par reverend D. D. Antoine Emmanuel Chalom Vicaire general en l'Archeveſché de Lyon. Et par R. P. Louis Richeome de la Compagnie de Jeſus, Provincial de la Province de Lyon.

Livre quatriéme chapitre dix-neuf, col. 478. ſur la fin. Quant à moy la façon de parler, de laquelle uſeot *Victoria*, *Suius*, & autres cy-devant alleguez, ne me plaiſt point, parce qu'ils ſemblent vouloir dire, que le Pape n'a qu'une puiſſance ſpirituelle, & non temporelle, & uſer de puiſſance ſpirituelle, quand il adminiſtre les choſes temporelles, parce que telle adminiſtration eſt neceſſaire pour les choſes ſpirituelles. Dautant que par le droit canon, comme j'ay montré, il eſt dit abſolument & ſimplement, que le Pape a l'un & l'autre glaive, ſpirituel & temporel: à la verité, & de droit & d'habitude, mais non d'uſage & d'effet, ſinon en quelques certaines cauſes.

Col. 479 A la verité le Pape Boniface a voulu dire & reſoudre, que tous les Rois & Princes du monde, comme les brebis de Chriſt eſtoient ſujets au Pape, ainſi que les enfans ao pere, & les brebis à leur Paſteur, & les membres à la teſte, afin que par luy un chacun ainſi que la raiſon & le droit le requierent, fût en tout & par tout conduit & corrigé, & s'il eſt beſoin, privé do ſon Royaume, pour eotretenir & bien conſerver le ſalut de la Republique Chreſtienne.

Livre 9. chap. 5. col. 1229. Boniface VIII. a anathematiſé Philippes le Bel Roy de France, & l'a declaré privé de ſon Royaume, & a adjugé ſon Royaume à l'Empereur Albert.

En la même colomne. Le Pape Jules II. a oſté le Royaume à Jean Roy de Gaſcogne, c'eſt à dire de Navarre, qui eſt en Eſpagne, & l'a donné à Ferdinand Roy de Caſtille & d'Arragon, parce qu'il ſoûtenoit lo party de Louïs XII. Roy de France, lequel le même Pape avoit excommunié, & depuis ce temps les Rois d'Eſpagne domineot eo ce Royaume.

En la même colomne, il ſoult quelques objections en cette façon: Je répons, dit il, que le Pape a l'une & l'autre puiſſance, temporelle & ſpirituelle, parce qu'il eſt le grand Vicaire de Jeſus-Chriſt, qui loy a dit en la perſonne de Pierre, Tout ce que tu auras lié & délie ſur la terre, ſera auſſi lié & délié au Ciel; ce qu'eſtant dit generalement, il n'y a pas d'apparence de le reſtraindre à la puiſſance ſpirituelle ſeulement. Il a auſſi dit, Pais mes brebis, où generalement il dit, mes brebis, non point celles-la ou celles-cy, & auſſi par un mot general, Pais, à ſçavoir de nourriture ſpirituelle & temporelle, ainſi qu'il appartiendra pour le bien commun de la Republique Chreſtienne.

Et peu aprés en la même colomne. En 3. lieu on objecte, oo ne peut pas oſter ou donner un Roy à un peuple contre ſon gré & volonté. Je répons, un Roy eſt oſté ou donné par le Pape pour cauſes juſtes: & lors le peuple doit obeïr au Pape, commo au Superieur.

Colomne 1230. au milieu; Que ſi l'on parle des Rois des Chreſtiens, il ſemble que le peuple n'a pas ce droit & pouvoir abſolument & ſimplement ſans le conſeil & le ſceu du Pape, tant parce qu'aotrement pluſieurs inconveoiens & dommages s'en enſuivroient parmy le peuple, que parce que le Pape, comme le grand Vicaire de Jeſus-Chriſt noſtre Seigneur doit pourvoir à la paix & bien commun de la Republique.

Item parce qu'il a puiſſance ſouveraine ſur les Rois & Royaumes.

Et en la colomne 1232. C'eſt pourquoy il faut dire, s'il eſt aſſez commodément pourveu au ſalut commun de la Republique, un ayde ſuffiſant eſtant donné au Prince negligent & faineant, le Pape peut de droit donner un ayde, comme au chapitre *Grandi*, ſus allegué. Que ſi la paix, le repos & la tranquillité de la Republique ne peut commodément eſtre autrement conſervée, ſi le Prince pour ſa faineantiſe n'eſt privé du Royaume, alors licitement il eſt jetté hors du Royaume, afin que ſcandales, ſeditions & maux plus pernicieux ne s'émouvent parmy le peuple.

Un lieu extrait d'un livre intitulé, L'heretique Chauveſouris, &c. caché ſous le voile d'une lettre de Boulogne, Italienne Latine, touchant la perfection & excellence de l'Ordre Jeſuitique, cy-devant caché, & maintenant mis en lumiere par Jacques Greiſerus, de la Compagnie de Jeſus, Theologien. Imprimé à Ingolſtad, avec permiſſion & privilege, de l'Imprimerie d'Adam Sartore, en l'année mil ſix cens dix, in quarto.

PAg. cent cinquante-huit & cent cinquante-neuf. Mon écriveur d'Epître, nous ne ſommes point ſi craintifs & ſi tremblans, que nous n'oſions aſſeurer publiquement, que le Pape peut abſoudre du ſerment de fidelité les ſujets Catholiques, ſi la neceſſité le requiert, ſi le Prince les traite tyranniquement, & extirpe la vraye Religion: Et nous ajoûtons, que ſi cela eſt fait par le Pape avec prudence & circonſpection, que c'eſt un œuvre meritoire. Que veux-tu davantage? Cela eſt certain & manifeſte par la diſpute touchant la puiſſance du Pape, dans Bellarmin livre cinquiéme du Pape, & autres autheurs.

Arreſt de la Cour de Parlement du 2. Janvier 1615. Touchant la ſouveraineté du Roy au temporel, & contre la pernicieuſe Doctrine d'attenter aux perſonnes ſacrées des Rois.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SUr ce que le Procureur General du Roy a remontré à la Cour, toutes les Chambres d'icelle aſſemblées, que combien que par pluſieurs Arreſts cy-devant donnez, avec grande & meure deliberation, la Cour ait confirmé les maximes de tout temps tenuës en France, & nées avec la Couronne, Que le Roy ne recognoiſt aucun Superieur au temporel de ſon Royaume, ſinon Dieu ſeul: & que nulle puiſſance n'a droit ny pouvoir de diſpenſer ſes ſujets du ſerment de fidelité, & obeïſſance qu'ils luy doivent, ny le ſuſpendre, priver, ou dépoſer de ſondit Royaume: & moins d'attenter, ou faire attenter par autorité ſoit publique ou privée ſur les perſonnes ſacrées des Rois: Neanmoins il a eſté averty que par diſcours tant en particulier qu'en public, pluſieurs perſoones ſe donnent la licence de revoquer en doute telles maximes, diſputer d'icelles, & les teoir pour problematiques, dont peuvent arriver de tres-grands inconveniens, auſquels eſt neceſſaire de pourvoir, & promptement, requerant, qu'attendu que la Cour eſt aſſemblée toutes affaires ceſſantes, il luy plaiſe ordonner, que leſdits Arreſts ſeront renouvellez, & derechef publiez en tous les ſieges du reſſort d'icelle l'audience tenant, afin de tenir les eſprits de tous ſujets du Roy, & de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, confirmez & certains deſdites maximes & regles, & pour la ſeureté de la vie du Roy, paix & tranquillité publique: Avec défenſes d'y contrevenir ſous les peines portées par leſdits Arreſts. Et qu'il ſoit enjoint à tous ſes ſubſtituts en faire faire la publication, & en certifier la Cour au mois, à peine de privation de leurs charges. La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que les Arreſts des ſecond Decembre mil cinq cens ſoixante & un, & vingt-neuviéme Decembre, mil cinq cens nonante quatre, ſeptiéme Janvier, & dix-neuviéme Juillet mil cinq cens nonante cinq, vingt-ſeptiéme de May, huitiéme Juin, & vingt-ſixiéme de Novembre mil ſix cens dix, & vingt-ſixiéme de Juin mil ſix cens quatorze, ſeront gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur. Fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'y contrevenir, ſous les peines contenuës en iceux: Et à cette fin ſeront publiez aux Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Sieges de ce reſſort, à la diligence des Subſtituts du Procureur General, qui en certifieront la Cour au mois, à peine d'en répondre en leur nom. Fait en Parlement le ſecond de Janvier, mil ſix cens quinze. Signé, Voyſin.

Jean de Navarre ſoy diſant Comte Palatin fit quelques Notaires, & legitima des baſtards, en vertu du pouvoir qu'il diſoit avoir du Pape, il fut condamné par Arreſt du Parlement de Tholoſe, comme coupable de leze-Majeſté, l'an 1562. le 25. May. *Bened. in ca. Raynut. in ver. Alaziam. q* 242. Vray eſt, que ceux qui ont penſé mieux aſſeurer la Majeſté des Rois de France contre la puiſſance du Pape, ont obteou Bulles des Papes ſéans en la ville d'Avignon, pour eſtre exempts de leur puiſſance. Et meſmes il y a au treſor de France une Bulle de Clement V. Pape, par laquelle non ſeulement il abſout Phlippes le Bel, & ſes ſujets de l'interdiction de Boniface, mais auſſi il declare le Roy & le Royaume exempts de la puiſſance des Papes. Et meſmes Alexandre IV. Pape donna ce privilege au Royaume de France, qu'il ne peut eſtre interdit: ce qui depuis a eſté confirmé par ſept Papes conſecutivement: à ſçavoir Gregoire VIII. IX. X. XI. Clement IV. Urbain V. Benoiſt XII. deſquels les Bulles ſont encore au treſor de France: qui n'étoit pas aggrandir, mais diminuer la Majeſté de nos Rois, qui n'ont jamais rien tenu des Papes. Et qui plus eſt la Cour de Parlement par pluſieurs Arreſts du 27. Juin 1536. & du dernier Janvier 1551. a declaré oulle & abuſive la clauſe, *Auctoritate Apoſtolica*, inſerée aux reſcrits du Pape envoyez en France: & faut que celuy qui ſe veut ayder du reſcriz proteſte co jugement, qu'il ne ſe veut ſervir aucunement de la clauſe. Qui ſont tous argumens pour montrer les ſouverainetez, franchiſes & libertez des Rois & Royaume de France, quoy qe diſe Jean Durand Eveſque de Mende *in tit. de appel. §. nunc hallanus. & gle. & Jo. Andre. in cap. per venerabilem. qui filii ſint legi.* que les Rois de France ſont ſujets au Pape, quant au ſerment, ce qui ne merite point de réponſe: c'eſtoit au temps qu'en vertu du ſerment apposé aux contrats, les Juges Eccleſiaſtiques attiroient la connoiſſance, & juriſdiction de toutes choſes: ce qui leur fut oſté par Edits & Arreſts de la Cour. A quoy ſe peut rapporter la ſoûmiſſion du Roy Philippes de Valois, à la juriſdiction de la Chambre du Pape, pour une obligation, à cauſe de preſt fait au Roy par Clement VI. Pape, de la ſomme de trois cens trente mil florins d'or: qui eſt une clauſe ordinaire en toutes obligations, en vertu de laquelle le Pape meſmes ſeroit obligé au moindre qui ſoit par les regles de droit commun. *l. ſi quis in ſcribendo. de pactis. C.*

Concluſions de la tres ſacrée Faculté de Theologie de Paris, ſur la Cenſure des livres de Meſſire Jean de Manſencal, quand vivoit premier Preſident au Parlement de Tholoſe, du 15. Decembre 1552.

Au bas de laquelle eſt l'Extrait de l'écrit intitulé Plainte juſtificative de Louis de Beaumanoir, pour les Peres Jeſuites, imprimé l'an preſent 1615. Contre la Remontrance & plainte de Meſſire Loüis Servin Avocat du Roy addreſſée à la Cour de Parlement de Paris, où ſous le nom dudit Beaumanoir, aucuns Jeſuites pour défendre Suarez, ont opposé audit ſieur Servin, les écrits dudit ſieur de Manſencal, diſans qu'il n'a jamais eſté repris de perſonne, dont le contraire appert eo ce que ſes livres ont eſté cenſurez.

Declaratio Cenſura facta à ſacratiſſima Theologia Pariſienſis Facultate propoſitionum ſcriptarum in libris Domini Magiſtri Ioannis de Manſencal, primi Præſidis Tholoſani, inſertis in Catalogo librorum cenſuratorum exſcripta ex libro Concluſionum dicta Facultatis, Anno Domini M. D. LII.

ANno Domini milleſimo quingenteſimo ſecundo, de decimo quinto Decembris, fuit ſacratiſſima Theologia Facultas poſt Miſſam, apud Sanctum Mathurinum pro more celebratam in Collegium Sorbona congregata ſuper articulis ſequentibus.

Primus eſt ad audiendum Dominum Referendarium Generalem cauſarum, quique propoſiturus eſt Facultati ex parte Domini Manſencal, primi Præſidis Tholoſani, &c.

Quarum ad primum, Gener Domini Manſencal Magnus Referendarius Franciæ, recitavit quæ Facultati proponenda habebat ex parte Præſidis Tholoſani, quæ omnia eo pertinebant, ut poſt commendatam vitæ & fidei integritatem dicti Domini Manſencal, libri ab eo editi per Facultatis Cenſuram reprobati, & Catalogo librorum Cenſuratorum aſcripti ab eodem Catalogo expungerentur, præſertim cùm ad eam rem impetratæ eſſent Regiæ Litteræ Patentes, quas Oſtiarius quidam Regius Facultati ſignificavit. Tum dimiſſus dictus Referendarius, & de ea re ita Facultas cenſuit.

Poſtquam multi ex Magiſtris noſtris varias rationes attulerunt, omnes rem de qua agebatur magni eſſe momenti, hac via, quam inſterat dictus Referendarius, & Præſes Tholoſanus patere aditum ad labefactandas reliquas Cenſuras Facultatis Theologiæ Pariſienſis in materia fidei, id quod in magnum fidei detrimentum fieret, & in Facultatis inhonorationem, imò etiam Regi fieret injuria; qui tantum defert Facultati, & reliquæ etiam nationes determinationibus ejuſdem Facultatis ſemper conſenſerunt. Quod ſi ſemel vel una Cenſura expungatur, aut reprehendatur, ſuſpecta aut certè dubia apud doctos & indoctos, reliquæ omnes erunt. Necmovetur Facultas octo Doctorum Tholoſæ commorantium ſyngraphis, qui dicunt libros dicti Manſencal approbaſſe: ſed in duabus congregationibus propter rei magnitudinem de ea re celebratis contra ſequitur.

Facultas Theologia Pariſienſis non poteſt conſentire, ut certi libri editi ſub nomine Domini & Magiſtri Ioannis de Manſencal, primi Præſidis Tholoſani, ex Catalogo librorum Cenſuratorum expungantur: quæ quidem Facultas ſimulta eſt officio ſuo in qualificationibus & Cenſuris quarundam propoſitionum in dictis libris contentarum.

Extractum ex libro Concluſionum S. Cratiſſimæ Facultatis Theologiæ Pariſienſis, per me ſubſignatum Matorem Apparitorem & Scribam prædictæ Facultatis. Philippus Bouvot.

Declaration de la Cenſure faite par la tres-ſacrée Faculté de Theologie de Paris, des propoſitions contenues aux livres de Monſieur Meſſire Iean de Manſencal, premier Preſident de Tholoſe, inſerez au Catalogue des livres cenſurez, extraite des regiſtres des Concluſions de ladite Faculté, l'an M. D. LII.

L'An de Noſtre Seigneur mil cinq cens cinquante-deux, le quinziéme jour de Decembre, la tres-ſacrée Faculté de Theologie, aprés la Meſſe celebrée, ſuivant la coûtume, en l'Egliſe des Maturins, fut aſſemblée au College de Sorboone, ſur les articles ſuivans.

Le premier eſt pour ôüir le ſieur general Rapporteur des cauſes, en ce qu'il voudra propoſer à la Faculté de la part du ſieur de Manſencal, premier Preſideot de Tholoſe, &c.

Quant au premier, le gendre du ſieur de Manſencal grand Rapporteur de France, recita les choſes qu'il avoit à propoſer à la Faculté, de la part du Preſident de Tholoſe, toutes leſquelles tendoieot à ce qu'aprés avoir recommandé l'integrité de la vie & foy dudit ſieur de Manſencal, les livres par luy mis en lumiere, reprouvez par la Cenſure de la Faculté, & mis au Catalogue des livres cenſurez, fuſſent effacez & ôtez d'iceluy Catalogue, veu meſmement qu'à cet effet avoient eſte impetrées lettres Patentes du Rny, leſquelles auroient eſté ſignifiees par un Huiſſier Royal à la Faculté. Lors ledit grand Rapporteur s'eſtant retiré, la Faculté a ainſi aviſé ſur cet affaire.

Apres que pluſieurs de nos Maiſtres ont apporté diverſes raiſons, tous affirmans l'affaire dont il s'agiſſoit eſtre de grande importaoce, & que cette voye qu'eotendnient teoir leſdits Referendaire & Preſident de Tholoſe, donneroit ouverture à détruire les autres Cenſures de la Faculté de Theologie de Paris, en matiere de la foy, ce qui ſeroit au grand detriment de la meſme foy, & au deshoneur de la Faculté, voire meſmes ſeroit faire injure au Roy, lequel defere tant à icelle Faculté, comme auſſi les autres oations ont toûjours contenty à ſes determinations. Que ſi une ſeule fois une Cenſure eſtoit effacée ou arguée, toutes les autres ſeroient rendues ſuſpectes, voire dout uſes envers les doctes & indoctes, & la Faculté ne s'emeut point par les ſouſcriptions de huit Docteurs demeurans à Tholoſe, leſquels auroient approuvé iceux livres dudit de Manſencal: mais en deux congregations ſolemnellement tenuës pour la grandeur de l'affaire, elle a fait la Cenſure, telle que s'enſuit.

La Faculté de Theologie de Paris, ne peut conſentir que certains livres mis en lumiere, ſous le nom de M. Me Jean de Manſencal, premier Preſident de Tholoſe, ſoient effacez oy oſtez du Catalogue des livres cenſurez, dautant qu'icelle Faculté a fait ce qui eſtoit de ſon office aux qualifications & Cenſures de quelques propoſitions contenuës auſdits livres.

Extrait du livre des Concluſions de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris, par moy ſouſſigné grand Bedeau & Scribe de ladite Faculté. Philippes Bouvot, avec paraphe.

Avis au Lecteur.

L'Extrait cy-deſſus imprimé mootre que l'écrit intitulé Plainte juſtificative de Louis de

Beaumanoir; pour les Peres Jeſuites contre la Remonſtrance & plainte de Meſſire Loüis Servin Avocat du Roy addreſſée à la Cour de Parlement de Paris, a eſté fait au meſpris d'icelle Cour de Parlement, & des gens du Roy: & qua ce ſoit le Pere Richeome Jeſuite ou autre qui l'ait compoſé, c'eſt un écrit qui contient une notable impoſture, en ce que pour confirmer l'opinion de Suarez & ſes adherens, il ſuppoſe que Maiſtre Jean de Manſencal qui eſtoit premier Preſident à Tholoſe, és années M. D. L. & L I. lequel il oppoſe audit ſieur Servin pour un grand Auteur, a fait un livre contenans des propoſitions ſemblables à celles dudit Suarez, dont il parle comme s'enſuit és pag. 15. 16. 17. & 18.

Si ſans entreprendre un prolixe diſcours pour défendre les Jeſuites en défendant la doctrine de Suarez, je cite pour toute défenſe un grand Juriſconſulte, & un grand Officier du Roy, ſeant premier aux Fleurs de Lys, au ſecond Parlement de France, tres-zelé pour les droits & ſalut des Rois, & devant vous témoin irreparable, qui dit en ſubſtance conformément aux ſaints Conciles, anciens decrets, & Docteurs Catholiques, tout ce qu'écrit Suarez, que dira Monſieur Servin? Cét Autheur eſt ſen Meſſire Jean Manſencal premier Preſident au Parlement de Tholoſe, lequel l'an 1551. défendant les droits du Roy au traité intitulé, De la verité & autorité de la Juſtice, & juriſdiction du Roy tres-Chreſtien, dit cecy en faveur du Roy pour le regard du Temporel. Quant à la puiſſance & juriſdiction ſeculiere, le Roy de France n'eſt ſujet au Saint Pere, ny à autre quelconque; mais eſt quant à ce, Souverain en ſon Royaume, ſans reconnoiſtre autre Superieur que noſtre Redempteur Jeſus-Chriſt: & cette ſuperiorité n'emporte aucune derogation, uſurpation, ou irreverence, contre la ſouveraine dignité, excellence, autorité du Saint Pere, & Saint Siege Apoſtolique. A tant pour le Roy. Aprés il ajoûte de méme fil pour la puiſſance du Pape ſur les Tyrans: N'importe auſſi qu'oú les Rois convertiroient leur regne en tyrannie, ou feroient quant à la temporalité, ou quant aux malefices, loix contraires à l'honneur de Dieu, à ſes Commandemens, ou maintiendroient leurs ſujets en licence de crimes & ſcandales, & ſectes pernicieuſes, ou ſe rendroient obſtinez ou incorrigibles en manifeſte & patente tranſgreſſion de la loy de Dieu, (dont par ſa ſainte grace veüille preſerver & garder tous les Princes Chreſtiens) Noſtre Saint Pere le Pape n'ait en ce cas juriſdiction, & autorité legitime ſur les Rois Souverains. C'eſt un premier Preſident d'un tresgrave Parlement, qui parle, défendant la juriſdiction de ſon Roy, or ce qu'il écrit eſt le ſommaire & la ſubſtance de tout ce que dit Suarez en tous les lieux que l'Avocat a colligez, & deſquels il compoſe ſes maximes execrables, horribles, eſpouventables & ſeditieuſes. Que ſi ce Preſident a parlé ſelon Dieu & verité, & n'a eſté jamais repris de perſonne * en ſa propoſition, ny eſtimé avoir parlé contre les Rois, mais ſeulement contre les Tyrans, ſelon ſa deſcription, que peut dire M. Servin contre Suarez, qui dit le méme que ce Preſident? Et comment peut il avec ſi grande exageration de paroles horribles donner à ſes propoſitions des epithetes ſi execrables, & ſi eſpouventables? Et eſt à noter que ce Seigneur Preſident a tenu & écrit ce que la lumiere de la raiſon & de la loy Chreſtienne luy avoit appris, & que chaque homme de jugement apprend par bon diſcours. Il voyoit que ſi Dieu par la loy de nature & des gens avoit pourveu de remedes opportuns contre la Tyrannie, qui eſt le plus grand & le plus redoutable mal qui puiſſa avenir en une Communauté, Monarchie, Ariſtocratie, ou Republique, deſquels remedes ſe ſeroient loüablement ſervis pluſieurs perſonnes: Il voyoit, dis-je, que ſi la divine providence avoit par la lumiere naturelle pourveu de remedes à toutes aſſemblées, voire Payennes, il n'eſtoit pas poſſible que Jeſus-Chriſt ſouveraine ſageſſe & charité, euſt laiſſé en cas de Tyrannie & de ſouverain mal dépourveuë d'ayde & de ſecours ſon Egliſe, la plus divine, & chere aſſemblée & communauté de toutes.

En voyant les Extraits cy-deſſus, faut prendre garde que l'auteur de l'eſcrit pour la défenſe des Jeſuites, s'eſt meſpris d'avoir allegué l'autorité du ſieur Preſident de Manſencal, duquel les livres ont eſté cenſurez, parce qu'ayant eſte noté, il ne peut faire foy, mais ſon opinion & de ſes ſemblables eſt rejettable, comme elle a eſté condamnée par pluſieurs Arreſts donnez ſur le meſme ſujet.

Et d'ailleurs on juſtifiera en temps & lieu que ledit ſieur Preſident de Manſencal a fait retractation de ſes œuvres, entre leſquels eſtoit la propoſition, touchant le pretendu pouvoir du Pape ſur le Temporel des Rois & Princes ſeculiers.

Sera noté que cela avint en une ſaiſon en laquelle on brûloit ceux qui tenoient autre Religion que la Catholique, Apoſtolique & Romaine, auquel temps les francs & bons Catholiques, ſuivoient les maximes d'Eſtat contenues en pluſieurs Regiſtres publics, meſmes en ceux du Greffe de la Cour de Parlement, où ſe trouvent les regles de verité, declarées par un Arreſt notable du 30. Janvier l'an de Noſtre-Seigneur de Jeſus-Chriſt, mil cinq cens quarante-neuf.

L'auteur de l'écrit a voulu dire, irreprochable.

* L'extrait de la cenſure cy-deſſus montre que l'auteur de la plainte faite pour les Jeſuites n'a pas bien ſçeu ou a feint de ne ſçavoir que le ſieur de Manſencal euſt été cenſuré par la Faculté de Theologie de Paris: & ſi quelque Jeſuite ou autre ignore cette cenſure, on la luy enſeignera par charité.

Extrait des Regiſtres du Greffe de la Cour de Parlement, du Jeudy 30. jour de Janvier mil cinq cens quarante-neuf.

Mardi

* M. I. Bertrand Preſident. M. N. Hurault. M. E Chambon. M. I. la Haye. M. G. Grieu. M. F. Diſque. M. X de Harlay. M. I. Picart. M. M. Ruzé. M. X. de Marle. M. N. Prevoſt. M. I. Meigret.

* *Nota* que M. I. Bertrand étoit lors de l'Arreſt de la Cour cy imprimé premier Preſident, & depuis il fut Garde des Seaux de France, & aprés Archevéque de Sens, & Cardinal de la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Dudit jour *poſt prandium.*

M. C. Anjorrant. M. G. Grieu. M. F. Thomas. M. C. des Dormants. M. I. le Roy. M. P. Graſſin. M. E. Chambon. M. M. Chartier. M. D. Bodin. M. I. Spifame. M. M. Boudet.

Aprés avoir veu par la Cour la reſponſe qu'il a pleu au Roy faire, ſur les remontrances à luy envoyées par ladite Cour, ſur la publication requiſe en ladite Cour des Bulles de noſtre Sainr Pere le Pape Paul III. & lettres dudit Seigneur Roy, pour le fait de l'erection de l'Univerſité en la ville de Rheims:

La Cour a ordonné & ordonne que leſdites Bulles & lettres du Roy ſeront leuës & publiées, & ſur le reply ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis*, aux charges, conditions, modifications, & limitations qui enſuivent.

Premierement en ce que par leſdites Bulles eſt abſous le Roy, quant à l'effet d'icelles, de toutes ſentences, excommuniemens, & cenſures qu'il pourroit avoir encouruës, l'on n'a peu, ne peut & ne pourra-on inferer ne conclure le Roy avoir eſté & eſtre pour le preſent, & à l'advenir aucunement, ne pour quelque cauſe que ce ſoit, ſujet aux excommuniemens & cenſures Apoſtoliques, ne prejudi-

eier, ne deroger aux droits, privileges, & preéminences du Roy & du Royaume.

Secondement quant à la connoiſſance des cauſes appartenantes à Juges ſeculiers en matiere civile, elle appartiendra au Bailly de Vermandois ou ſon Lieutenant à Rheims, lequel aura & prendra és actes, ſentences, Jugemens, commiſſions & decrets qu'il fera ou donnera eſdites cauſes qualité de Conſervateur des Privileges Royaux de l'Univerſité de Rheims.

Et au Conſervateur des Privileges Apoſtoliques que l'Archevêque de Rheims, qui eſt & ſera pour le temps, ſera tenu commettre & depurer autres que ſes Officiaux ordinaires, pour eſtre Conſervateur deſdits privileges Apoſtoliques reſpectivement.

Et au regard des matieres criminelles, les perſonnes Eccleſiaſtiques, ſimples clercs ou ayans ordres ſacrez, ſeront ſujets & reſponſables pardevant l'Official de Rheims ou ſon Vicegerent, & les laïcs au Bailly de Rheims ou ſon Lieutenant: pourveu qu'il ne ſoit point queſtion de crime privilegié, & cas Royaux, dont la connoiſſance appartient ſeulement aux Juges Royaux: Auquel cas ledit Bailly de Vermandois, ou ſon Lieutenant à Rheims, en qualité ſimple, & non point en qualité de Conſervateur des privileges Royaux, connoiſtra de tel crime.

Et quant aux appellations du Conſervateur Apoſtolique, ſera ſuivie la forme gardée par les Conſervateurs des Mathurins, & ſainte Geneviéve de Paris

Tiercement, qu'il n'y aura, ny pourra avoir pour toute l'Univerſité de Rheims que deux Meſſagers tant ſeulement, leſquels ſeront tenus exercer leurs eſtats de Meſſagers en perſonne, ſur peine d'eſtre privez de leurdits eſtats & privileges concedez & octroïez, à cauſe d'iceux eſtats.

Quatriémement, que quand il ſera queſtion d'élire un Recteur de ladite Univerſité, les Docteurs & Regens d'icelle Univerſité, preſenteront audit Archevêque de Rheims trois, qui par eux ſeront choiſis & éleus, & ledit Archevêque élira celuy d'iceux trois preſentez qu'il luy plaira, ſuivant les ſtatuts qui ſur ce ſeront faits

Cinquiémement, les lettres de degré & certification du temps d'eſtude, ſeront faites jouate les Concordats & Ordonnances Royaux, & ainſi qu'elles ſe font & obſervent en l'Univerſité de Paris.

Sixiémement, que les ſtatuts faits & à faire par l'Archevêque de Rheims, & ſes ſucceſſeurs ſeront apportez & preſentez à ladite Cour pour les voir, corriger & amender & reformer, ſi beſoin eſt, & ce fait les emologuer, ainſi qu'ils auront eſté corrigez, amendez & reformez ſi faire ſe doit.

Item, que les licences ne ſe ſeront par ledit Archevêque de Rheims ou ſon Vicaire, que premierement ceux qui doivent recevoir le degre ne ſoient examinez par les Docteurs & Superieurs des Facultez, & comme capables & ſuffiſans preſentez par iceux Docteurs: Quoy fait, lors ledit Archevêque de Rheims ou ſon Vicaire, bailleront le degré de benedictioo, ainſi que font les Chancelier de l'Egliſe de Paris, & Scholaſtique de l'Egliſe d'Orleans aux Suppoſts des Univerſitez de Paris & Orleans. Collation faite svec paraphe, & plus bas ſigné Voiſin.

Des PUNITIONS & Coërctions Eccleſiaſtiques. *Vera communiuntur pœnarum genera in antiquis, recentioribuſque canonibus, quarum ut graviſſima, ita etiam uſitatiſſima fuit olim exterminatio illa, quam canones ἀφορισμὸν, & ἀνάθεμα, nos excommunicationem vulgò appellamus. Eique ut adverſus quemquam non licebat, niſi ex gravi aliqua cauſa, propter quam canones id fieri juberent, ut ait Juſtinianus Nov. 123. Nam ut qui excommunicatus & anathema factus eſt, non ſolum à ſacris ſummoveatur, verùm etiam ab hominum conſortio, quaſi aqua & igni quodammodo interdictum ei ſit. Eſtque hoc pœna genus illi non diſſimile quo Druydes ſacerdotes Galliarum olim uſos fuiſſe teſtatur Cæſar lib. 6. de bel. Gal. his verbis: Si quis aut privatus, aut publicus eorum decreto non ſtetit, ſacrificiis interdicunt. Hæc pœna apud eos eſt graviſſima. Quibus eſt interdictum, ii numero impiorum ac ſceleratorum habentur, iis omnes decedunt, aditum ſermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant: neque iis petentibus jus redditur, neque locus ullus communicatur. Solebant quoque Graci εἴργειν & ἀπρᾳξίᾳ, καὶ τοῦ ἱεροῦ, id eſt, foro & ſacris arcere. Cujus pœnæ pleraque in Gracis authoribus exempla reperiuntur. Sed & Plinius lib. 6. c. 22. teſtatur, regem Arabum morte multari, nullo interimente, averſantibus cunctis, & commercia etiam ſermonis negantibus. Magnus autem eſt hujus excommunicationis uſus propter diſciplinam Eccleſiæ & excommunicati emendationem. Eſt enim nervus Eccleſiaſtica diſciplina, ut verè Innocentius quartus ait. c. Cùm inter. de conſuet. Nec ut pereat quis, ideo excommunicatur ſed ut pudore ſuffuſus reſipiſcat tandem, & ad frugem bonam redeat. Quod cùm accidit, abſolvitur, & ad ſacram communionem admittitur. ca. inter hæc. 33. qu. 2. & hæ ſunt claves regni cœlorum, poteſtáſque ligandi & ſolvendi, quam Chriſtus apoſtolis ſuis eorumque ſucceſſoribus conceſſit. c. auctoritatem. c. quadrumque. 24. q. 1. Quod eſt accipiendum, ſi quis ſimpliciter excommunicatus fuerit. Si enim inter ſacros homines, & ut Graci dicunt ἀθεμάτους habitus ſit authoritate Eccleſiæ propter atrociſſimum fortè ſcelus aliquod, omnis ei ſpes veniæ ut plurimum adimitur. c. Engeltradam. 3. q. 6. c. nemo. 11. q 3. c. ſi quis fuadente. 17. q. 4. Sed quo gravior eſt pœna, eo apud Deum futurus eſt acceptior, ſi Eccleſia judicium æquo animo ferat, hócque commodo ſeveritas condemnationis compenſatur & mitigatur. Verùm animadvertendum eſt non temerè quemquam olim abſolvi conſuevisſe abſque caſtigatione aliqua propter exemplum, ut dixi. & ut ſatisfaceret Eccleſiam redire. Itaque ut ſatisfaceret Eccleſia quam læſerat, & ſimul pœnitentia ſua, ac mutatæ voluntatis clarum documentum præberet, plorans & ſordidatus publicè abſolutionem petere cogebatur. c. cùm aliquis. 11. q. 3. Sed hac ſatisfactio ex cauſa aliqua honeſta aliquando remittebatur ſicut & pleraque alia pœna Eccleſiaſtica authoritate alicui inflicta. Eáque remiſſio quæ indulgentia vulgò appellatur, res eſt apud nos hodie frequentiſſima. not. inc. quod autem. de pœ. & remiſ. Præter hanc excommunicationem, quæ tam clericis quàm laicis varias ob cauſas irrogatur, alia ſunt pœna Eccleſiaſticæ, quibus clerici præcipuè affici ſolent. Nam miniſterio, officióque ſuo vel ad tempus. c. presbyter. 2. q 5. vel in perpetuum iis interdicitur c. ſi quis viduam. 50. diſt. c. ſi quis amodo 81. diſtin. Fitque interdum hæc interdictio ſimpliciter & ſine adjunctione, interdum adjicitur ut nudum honoris gradúſque ſui nomen retineat abſque adminiſtratione. Quæ pœna Melitium Epiſcopum aliquando multatum fuiſſe ſcribit Theodoritus li. 1. c. 9. tripar. lib 2. c. 12. c. presbys. 28. diſtin. c. presbyteros. 50. diſt. Aliquando etiam augenda pœnæ cauſa exprimitur. ut in monaſterium conjicia ur & includatur. c. ſi epiſcop. 50. diſt. Eſt & pœna carceris jure pontificio recepta. c. quamvis. de pœn. in 6 Quamvis à juris civilis authoritate non probetur. l. Aut damnum. de pœnis. Sed & curiis olim tradi ſolebant, eiſdem ſervituri, ac ex clericis fiebant curiales, quorum in jure civili crebra eſt mentio. c. clericus. c. 3. q. 4. c. ſi quis ſacerdotium. c. ſtatuimus. 11. q. 1. Verùm curiam interpretati ſunt qui dam pontifices poteſtatem civilem, & magiſtratum, qui traduntur ſolemni exauthoratione precedente, quam degradationem vocant, ut magiſtratus in eos animadvertat. c. ad falſarios. de cri. fal. e. novimus. de verb. ſig. c. degradatio de pœ in 6 Quod non ità de eo, ut hujuſmodi exauthorationem improbem, aut magiſtratus animadverſionem in criminibus, quæ Eccleſiaſticis non ſunt. Cujus etiam meminit Juſtinianus in locis ſupra à nobis: ſed morem in Eccleſia receptum necesse clericos tradendi ſupplicio*

afficiendos, uteribus cognitum fuisse vix mihi persuadeo. Hujus autem pœnæ exemplum est apud Justinianum Novell. 123. cùm jubet presbyteros aut diaconos, qui post ordinationem uxorem duxunt, curiæ cum bonis suis tradi. Meminit & Theodoritus lib. 4. c. 22. trip. hist. lib. 7. c. ult. Sed notandum est eos, qui ita condemnati essent, honore & privilegiis curialium sive decurionum frui solitos non fuisse, quamvis onera omnia curialia subirent, ut ex novella Justiniani XLV. de Judæis, Samaritanis & hæreticis facile colligitur. Ac de iis curialibus, quos Majorianus in quadam constitutione servos Reip. vocat, multa apud Gratianum leguntur 33. 51. 55. dist. quæ à proposito nostro alienissima sunt, & aliàs forte à nobis explicabuntur. Reperitur & inedia sive jejunii pœna in jure pontificio. c. presbyter. 82. dist. Item infamia atque adeò supplicii corporis. c. ante omnia 35. dist. c. conspirationum. 11. q. 1. c. 1. 23. q. 5. De exilio. & deportatione loquitur Gregorius in quadam epistola decretali c. 1. de calum. Ex quo apparet judicia Ecclesiastica à magistratuum animadversione non multum differre, si recentiorum canonum sine delectu ratio habeatur. nov. in c. qualiter. de accus. Sed magistratus nostri usquequaque non permittunt, ut à veterum canonum præscripto hic recedatur ac memoria repetundarum fuisse non itapridem judicio curiæ centumvirales Archiepiscopum Biturigum, quod sacerdotes aliquot liburnicarum sive triremium præfecto vinciendos & remigio mancipandos tradidisset. De multa seu pœna pecuniaria, quæ hodie quorundam antistitum erariorum non mediocriter augere solet, quæstio agitata est. & sanè propter avaritiæ suspicionem ab eo sacerdotes abstinere decet. c. licet. de pœnis. Idque exemplo Theodosii Imperatoris, qui se hoc cavere ait, ne in iis quæ ad morum correctionem spectant. fisci rationem habere videatur. l. 1. C. de sacrosanct. eccles. Quatenus autem eam pœnam irrogare liceat, copiosè docet Felinus, in ca. Irrefragabili. de offic. ordin. Sed instituti nostri est in hoc exordio capita rerum attingere non ea sigillatim pertractare. quæ propriam disputationem requirunt. Fr. Duaren. lib. 1. de Benefic. cap. 3.

Punition quelle, pour la Religion violée, Voy noſtre Commentaire *in leges M. T. Ciceronis de jure publico. l. 35.*

La puiſſance de corriger & punir eſt donnée à l'Egliſe de Dieu, ſur tous les Eveſques & Prelats d'icelle, quand ils ſe débordent, ſortans des gonds, ou limites de la pieté, & bon exemple qu'ils doivent rendre à leur troupeau. Le Pape Martin premier du nom, environ l'an ſix cens quarante-neuf, envoya devers Paul, Patriarche de Conſtantinople, pour le reduire de ſon hereſie: mais tant s'eo faut qu'il s'amendaſt, que meſme au contraire il moyenna envers l'Empereur Conſtantin, petit-fils de Herachius, d'envoyer les Legats en exil, parquoy le Pape Martio aſſembla un Concile à Rome, de cent cinquante Eveſques auquel Paul fut coodamné, & la condamnation da Pyrrus, Cyrus, Sergius & autres confrotee. En la Province de Narbonne, fut tenu un Coocile environ l'an ſix cens cinquante neuf, auquel Theodore Evêque d'Arles fut cité & accuſé d'avoir fait en ſon Egliſe quelque choſe contre les Canons & decrets Eccleſiaſtiques, pour raiſon dequoy, & parce auſſi qu'il ne comparut point audit Concile, fut ſuſpendu de ſon Eveſché, juſques au Concile futur. Ces exemples & autres co nombre infiny, qui ſe trouvent en l'hiſtoire Eccleſiaſtique, confirment le Decret qu'on rapporte du Pape Higinius, qui tenoit le ſiege environ l'an cent quarante ans après Jeſus-Chriſt, ſous l'Empereur Aotoo le Debonnaire *c. fulco 9. q. 3.* par lequel il ordonna que ſuſ en tout le privilege de l'Egliſe de Rome, il eſt défendu aux Metropolitains de juger les cauſes des Eveſques, ſinon en la preſence de tous ceux de la Province, declarant oul tout ce qui ſe ſeroit autrement, & celuy qui l'auroit entrepris, ſujet à correction. Autant en eſt porte par les Decrets, eſpuiſez des Epiſtres du Pape Eſtienne premier, & Sixte deuxieme, qui ajoûtent outre-plus, & deſendent au Synode Provincial, de prononcer jugement contre l'accuſé: mais qu'en iceluy ſe puiſſe ſimplement inſtruire l'accuſation, pour après renvoyer icelle à l'Eveſque de Rome. Mais pour ne rien diſſimuler, je croy que leſdites prétendues Epiſtres de Higinius & des autres deux, cootenues au premier volume des Conciles imprimez à Cologne, mil cinq cens ſoixante ſept, *fol.* 183 255. & 260. ſont fauſſes & ſuppoſées: ma raiſon eſt, parce que je voy que Euſebe qui voiſin ſous Conſtantin le Grand, vivant de ce ſiecle, & qui avec la faveur de ſon maiſtre, & la diligence ſienne, trouva moyens de foüiller dans toutes le Bibliotheques du monde, n'en fait aucune mention, ores qu'il parle de quelques Epiſtres de Clement & de Victor. D'ailleurs Damaſus, qui eſtoit Pape de Rome ſous-Valentinian, & Valens Empereurs environ l'an trois cens ſoixante huit, & a eſté tres-diligent écrivain des faits de ſes predeceſſeurs n'en parle point: comme ne fait pas auſſi Saint Hieroſme, ſcrupuleux perquiſiteur de l'antiquité. Quoy que ce ſoit pour noſtre fait, il ſemble que le Concile de Chalcedoine l'ait decidé, *c. ſi clericus 11. q. 1. 2. volum. concil f.* 200. quand il commande de vuider les cauſes & corrections des Eveſques & des Clercs au Synode, par l'autborité de l'Egliſe. Plus particulierement & mieux au long, eſt contenue cette procedure criminelle, contre les Eveſques & Paſteurs en l'extrait des anciens Decrets des Conciles Grecs & Latins, décrit au troiſiéme volume de Cologne. *fol.* 252.

L'authorité de l'Ecriture Sainte, & les raiſons d'icelle, ſont notoires & remarquables, pour dire que les preceptes, eoſeignemens, correct on, & diſcipline du fidele, ſoit Eveſque, Pape ou autre quelconque, dépend du jugement de l'Egliſe do Dieu. L'Apoſtre ſur ce propos ecrit 1. *Corint.* 14. que deux ou trois prophetes parlent, & que les autres en jugent, meſmes contre l'opinion ou volonté de l'Eveſque, puis que le texte porte. ſi quelque choſe eſt revelée à un autre qui eſt aſſis, que le premier ſe taiſe. Partant Saint Paul preſere celuy qui eſt aſſis, à l'Eveſque: car (dit le texte) vous pouvez vous prophetiſer l'un aprés l'autre, afin que tous apprennent; & que tous ſoient conſolez: ſi bien que voila l'Egliſe, qui a le jugement de tout par deſſus l'Evêque d'icelle, dautant que ſelon la ſentence divine, *Mat.* 18. où il y a deux ou trois aſſemblez, au nom de Dieu, il eſt au milieu d'eux. En uo autre paſſage, *Mat.* 28. Jeſus-Chriſt promet à ſes Apoſtres, deſquels l'Egliſe eſtoit lors compoſée qu'il ſeroit toûjours en leur compagnie, juſqu'a la fin du monde. Ailleurs, *Joan.* 14. il les aſſeure que l'Eſprit de verité demeurera avec eux, ſera en eux, & qu'il ne les laiſſera point orphelins. Voilà pourquoy l'Apoſtre eoſeigne, *ad Epheſ.* 5. que Jeſus-Chriſt a aimé ſon Egliſe, & s'eſt livré ſoy-meſme pour elle: afin qu'il la ſanctifiaſt, la purgeaſt par le lavement d'eau, par la parole, à ce qu'il ſe rende une Egliſe glorieuſe, n'ayant point de tache ny ride: mais qu'elle ſoit Sainte & irreprehenſible. En uo autre paſſage marqué par Saiot Auguſtin, 2. *Cor.* 11. *cap.* 8. *de bon. conjug. c nuptiarum* 27. *qu.* 1. *c. Legitur.* 24 *qu.* 1. parlant du mariage, elle eſt appellée vierge chaſte, pour eſtre preſentée à Chriſt. Saint Cyprian au traité qu'il a fait de la ſimplicité des Clercs, diſcourant de l'Egliſe, dit, L'Epouſe de Jeſus-Chriſt, ne peut eſtre adultere, elle eſt chaſte & pudique gardant la ſainteté de ſa couche avec toute fidelité. En un autre traité *in Pſal.* 50. & 132. le meſme Docteur diſoit, que la robbe blanche de Jeſus Chriſt qui paroiſſoit ſur la montagne, voulait ſignifier ſoo Egliſe ſans macule, pure & oette, doot elle eſt nommée par l'Apoſtre, le ſiego de la verité. Au contraire,

qui doutera jamais qu'un homme, quelque Sacrificateur qu'il ſoit, ne puiſſe faillir & trebuſcher en peché ? Saint Paul ſur ce propos écrivant aux Hebrieux, *Hebraor.* 5. leur dit, Tout Sacrificateur ſe prend d'entre les hommes, & eſt conſtitué pour les hommes, és choſes qui ſont envers Dieu, afin qu'il offre dons & ſacrifices, pour les pechez, eſtant propre d'avoir competemment pitié des ignorans & defaillans: dautant que luy-meſme auſſi eſt environné d'infirmité. Les Apoſtres faiſoient l'Egliſe toutefois devant la Reſurrection de Chriſt, la pluſpart d'entre eux n'entendoit pas quel devoit eſtre le Royaume d'iceluy. Saint Pierre aprés avoir receu le S. Eſprit, penſoit que les anciennes ceremonies de la Loy eſtoient neceſſaires juſques à ce qu'il fût admoneſté d'enhaut, que le Royaume de Chriſt n'eſtoit pas és ceremonies Judaïques: mais en la reverence & adoration du Dieu vivant. Le meſme Pierre duquel nos Papes & Eveſques ſont heritiers & ſucceſſeurs, fut repris par l'Egliſe, pour eſtre allé devers le Centenier Corneille, *Act.* 10. & 11. Jeſus-Chriſt montra bien (dit Theophile) qu'il ſçavoir que Pierre ſeroit faute, quand il pria pour luy, & luy dit qu'aprés ſa converſion il fortifieroit les autres. S. Paul atteſte *ad Galat.* 2. *c. Paulus.* 2. *q.* 7. que quand il vit que S. Pierre n'alloit pas de droit pied, il luy reſiſta en face, & le tança devant tous: Non pas (dit le Canon *non nos.* 40. *diſt.*) en ſa charge, ou en ſon office, mais en la pureté de ſa vie. Toutefois je penſerois, que ce fut en l'un & en l'autre, ainſi que nous pouvous apprendre, en Ignatius, Cyprian, Hieroſme & les autres anciens qui en parlent. Jeſus-Chriſt montre manifeſtement *Luc* 12. parlant à ſes Apôtres, qu'ils pouvoient eſtre requis, principalement de trois choſes.

La premiere, s'ils pecholent envers Dieu pour leur infidelité.

La ſeconde, s'ils s'oſoient oublier envers le troupeau duquel ils ſont chargez.

La troiſiéme, s'ils offenſent en leur perſonne, en l'exemple de leurs mœurs; & au diſcours de leur propre vie. Le premier des Eveſques de Rome, qui oſa entreprendre de paſſer les limites de ſon Dioceſe, fut Victor environ l'an 191. qu'il commanda à toutes les Egliſes de faire la Paſque au Dimanche ſuivant le 14. de la Lune du 1. mois, excommuniant tous ceux qui ſeroient refractaires: ſi bien qu'il excita preſque une guerre ſur ce point en l'Egliſe de Dieu. Au contraire Policrates & le reſte des Eveſques d'Aſie aſſemblez, ordonnerent que ce ſeroit le propre jour du 14. de la Lune: & reprindrent aigrement par lettres Victor de ſon audace. *Euſeb. l.* 5. *c.* 23. 24. & 25. *Ruff. c.* 24. Même Irenée Eveſque de Lyon, (encora qu'il trouvât bonne l'opinion dudit Victor) le tança rudement: diſant que ce n'étoit pas à luy de prendre quelque autorité hors de ſon Egliſe. S. Thomas 4. *diſt.* 19. *q. art.* 2. *qu.* 3. parlant de la correction du Pape, dit qu'il faut recourir au Superieur, s'il ſe déborde de ſon devoir: Or le Superieur c'eſt l'Egliſe, dautant qu'il n'eſt que miniſtre & diſpenſateur du miniſtere de Chriſt en icelle: & que naturellement il eſt certain, que celuy qui a la dignité d'eſtre aſſis à la table, eſt plus grand que le ſerviteur qui eſt preparé pour ſon ſervice; les Eveſques & Prelats ſont comme l'une des oüailles du troupeau. Voyez, dit l'Ecriture, *Matt.* 10. je vous envoye comme brebis au milieu des loups. Il a choiſi David ſon ſerviteur, & l'a pris du parc des oüailles, pour paiſtre ſon peuple, Jacob, & Iſraël ſon heritage, *Pſal.* 78. & 94. car encore qu'ils ſoient les Paſteurs, ce n'eſt que pour miniſtrer, diſpoſer, & monſtrer le chemin aux autres, comme le bouc qui marcha devant le tronpeau: lequel ores qu'il aille le premier, eſt neanmoins l'un de la bergerie, *ad Gal.* 4. Jeſus-Chriſt eſtoit Paſteur, Roy des Rois, toutefois il eſt né ſous la Loy, & tant qu'il a eſté miniſtrant au monde, il s'eſt aſſujetti, a voulu oheir, fut jugé comme l'un des autres, & ſi proteſta davantage que le pouvoir de ce faire avoit eſté donné d'enhaut, *Joan.* 19. C'eſt pourquoy il nous a laiſſé le precepte, que ſi le pied, ſi l'œil, ſi la main nous fait choper, il les faut arracher ou couper, *Mat.* 18. Il faut oſter le mal du milieu d'Iſraël. *Judic.* 20. *Deut.* 13. S. Greg. écrivant à Januarius répond à l'objection que les Eveſques indiſciplinables de ſon temps avoient accoûtumé faire, ſur ce propos de S. Paul, *c. Paulus* 2. *q.* 7. qui defendoit aux jeunes de reprendre les anciens: mais il explique cette regle, Si la faute de l'ancien n'apporte mauvais exemple aux autres, parce qu'il eſt écrit, Vous eſtes le lien des jeunes, Maudit ſoit l'enfant de cent ans. De fait pour montrer l'autorité de l'Egliſe, par deſſus le Paſteur quel qu'il ſoit, regardons l'eſtabliſſement de la correction du Chreſtien, lequel impenitent & tardif à recevoir l'admonition du Paſteur, doit eſtre renvoyé à l'Egliſe. comme celle qui y mettra la derniere main, *Mat.* 18. S. Gregoire Pape de Rome, homme de bien craignant Dieu, *in regiſtro*, écrivant à l'Eveſque de Conſtantioople, ambitieux & plein de vice, l'admoneſte modeſtement de ſon devoir: puis luy dit, nous gardons ce que la veriré nous commande, ſi ton frere a failli, &c. Partant ſi je ſuis mepriſe en ma correction, reſtera ſeulement d'appeller l'Egliſe, & luy denoncer ta deteſtable vie. Le Pape Nicolas I. quoy qu'il fuſt grand fauteur de la puiſſance de ſon ſiége, neanmoins pour montrer qu'il eſtimoit beaucoup plus l'autorité de l'Egliſe que la ſienne, écrivant à Lothaire Roy de Lorraine, duquel le païs porte encore le nom, fils de Loüis II. Empereur, l'admoneſte ſur l'adultere qu'il commettoit avec Hualdrade, qu'il prenne garde à ſoy, & qu'il ne le contraigne à luy faire ſon procez par témoins: qui plus eſt, qu'il ne le denonce à l'Egliſe ſainte, & que par ce moyen, le Roy ne ſoit tenu de chacun, pour Ethnique & Publicain. *c. præcipui* 11. *qu.* 3. C'eſt donc (pour faire la fin) l'Egliſe par qui, non ſeulement le peuple, que nous appellons Lay, mais auſſi tout Eveſque, Pape, Paſteur, & Prelat, pour eſtre repris & corrigé, à qui nous devons toute obeïſſance & ſujettion, 2. *ad Theſſ.* 3. *ad Tit.* 2. ainſi le declare le S. Eſprit, aux Conciles de Conſtance & de Bâle, declarant heretiques tous ceux qui voudroient ſoûtenir le contraire.

De Purcattone *Canonica. lib.* 5. *Decret. tit.* 34.

De Purgatione vulgari. lib. 5. *Decretal. tit.* 35.

De Purgatione vulgari & canonica. lib. 8. *Decret. Eccleſ. Gall. tit.* 25. *Vide etiam quæ abunde hac de re ſcripſimus in Commentario noſtro ad Leges M. T. Ciceronis De jure publico l.* 1.

En certain Synode tenu particulierement par l'Eveſque d'Angers en l'an 1312. entre autres choſes, parlant d'un Preſtre accuſé de pluſieurs crimes non bien reconnus, dont neanmoins il ſe doit purger, il eſt dit *ex Concilio Ilerdenſi*, que *Digna ſatisfactio eſt ſicut à majoribus conſtitutum eſſe docetur, quando ſecundum Canones, ſive ſecundum arbitrium Epiſcopi, ſeptem ſibi collegas adjungat, & juret in ſanctis Evangelicis coram populo, quod ſibi crimen illatum ſeu propoſitum non perpetravit. Et hac ſatisfactione purgatus, ſecurè deinceps ſuum officium exequatur.*

Purgation de diverſes ſortes.

Purgatio *duplex eſt, Vulgaris & Canonica. De utraque tituli apud Gregorium. Videatur &c. De Confeſſ. & Pœnitentiale Rom. tit.* 1. *De homicid. cap.* 1. *& in Palea qui presbiter* 17. *qu.* 4 *& Hotomanus in Lexico feudiſtico, & in de feudis, Diſp.* 11. *cap. de probat. per explorat. poſt Cujacium, qui lib.* 1. *de feudis tit.*

1. tria *Purgationis genera explicat : jusjurandum, legem duellionum, & aqua laminave, seu vomeris candentis, vel etiam aqua frigida periculum, in quo & preces olim adhibitas docet. judiciorum etiam per crucem, & per corpus Domini commeminit.*

De examine aqua ferventis, vide in legib. Visigothor. l. 6. tit. 1. c. 3. Videatur Durantius c. 1. l. 2. Variar.

De Purgatione qua fit candenti ferro adhibito, Demetrius Chartophylax Chomatianus, quæst. πξ.

Purgabantur apud veteres, præsertim Græcos, qui homicidium admiserant, licet non animi destinatione, sed inviti admisissent : eáque admissa voluntario exilio luebantur, ita ut aqua tantum fluviabili prius lustrati ablucrentur. Vide Ovidium lib. 2. fastor. sub initium.

Consimiliter apud Lydos purgatio fiebat teste Herodoto l. 1. ubi de Adrasto. Et verò apud antiquos Numa temporib. sacrificabant. Not. ad l. respiciendum. §. ult. D. de pœn. Hæc sunt quæ τοῦ ἀφ' ἑστίας dicebantur à Græcis, quorum mentionem Pausanias commeminit Eliacon 1. sub init. & ad fin. & Atticis & Corinthiacis. Not. ad l. Aut facta. D. de pœn. Adde & Demosth. κατὰ Ἀριστοκράτους.

Meritò autem illos purificari sive purgari oportebat, cùm essent humani sanguinis effusione polluti, ut Theodericus apud Cassiodorum loquitur Epist. 47. l. 3. Variar. ubi vide Fornerium, qui citat. l. Paschalis. C. Theod. De Indulgent. tit. 38. lib. 9. & varios authores.

De Purificatione ad sacra superorum vel inferorum Deorum pertinente ex Æneid. 2. & 4. Vide Macrobium cap. 1. lib. 3. Saturnal. Et illis cùm fit totum corpus ablui ut purgetur : his autem litari, & si aspersio sola contigerit. Meminit etiam Justinus Apolog. 2. ubi de perversa Dæmonum imitatione baptismi nostri Christiani. Qui locus videatur, & item aliter Clementis Alexandrini in Protrepticó fol. 8. & lib. 5. Stromat. ubi de expiationibus & lustrationib. Græcorum & Barbarorum.

De Oreste apud Rhegium Taurocinum expiato, ubi suspensum ensem reliquerit. vide Lilium Giraldum in fasciculo de Diana, Syntagm. 22. Histor. Deor.

Purgation par sa propre bouche.

L'Eglise a presque toûjours trouvé bon, pour l'honneur de l'Ordre Clerical, de faire que les Evêques accusez ou diffamez de quelque erreur, fussent juges de leurs propres actions : ce qui a esté singulierement observé en faveur de l'Evêque de Rome & Souverain Pontife, pour le respect du premier siege de sa Province, en consideration duquel, on a fort souvent desiré de la bouche du Pape la verité de son forfait, duquel il estoit chargé, remettant sur son serment la defensa da sa cause. Ainsi fit l'Empereur Constantin au Concile de Nicée, quand on luy presenta à juger les accusations de plusieurs Evesques & Pasteurs, ausquels il enjoignit de s'esprouver eux-mêmes. Le semblabla avoit esté auparavant gardé contre le Pape Marcellin, en presence d'un grand nombre d'Evesques. Cét exemple fut reïteré en la personne de Damasus, accusé d'adulters par Concorde & Calixte Diacres, dont il fut absous, aprés s'estre purgé de sa bouche. *c. nunc autem. 21. dist. c. Mandatum. 2 q. 5.* Quelque temps aprés, l'Empereur Valentinian en fit autant pour le Pape Sixte accusé d'un inceste, quand Symmachus fut éleu en la Basilique de S. Jean de Latran à Rome. Un autre nommé Laurent le fut pareillement, en l'Eglise sainte Marie Majeur, à raison dequoy fut tenu un Concile à Ravenne, en presence de Theodoric Roy des Goths : auquel l'election dudit Symmachus fut confirmée, & Laurent recompensé de l'Evêché de Nicerre. Neanmoins la sedition recommença quelques jours aprés, pour les crimes & fautes qu'on mettoit sus audit Symmachus, pour le jugement desquels fut assemblé un autre Concile à Rome de cent Evêques, en presence desquels il se purgea des crimes & delits qu'on luy avoit imposez, si bien qu'il fut derechef approuvé de tous. *Vide c. nos si incompetenter. 2. quæst. 7.* La force & la violence de l'Imperatrice Theodora ne permit à Vigilius Pape de proteſter ou reconnoître la machination de la mort d'Astericus Gentilme Romain, dont on l'accusoit à l'instigation de cette Jezabel, qui le vouloit contraindre à restituer Anthemius Patriarche de Constantinople, deposé comme heretique par sentence d'Agapit & Sylverius, predecesseurs dudit Vigilius. Pelagius predecesseur de celuy-cy, fut en plus grande liberté, quand aprés son election il fut accusé pluhliquement d'avoir esté la principala cause des maux de Vigilius, dont il se purgea en presence du Clergé, du peuple, & de Narses, Lieutenant de l'Empereur Justinian premier, jurant par les saints Evangiles qu'il tenoit en sa main, & par la sainte Croix qu'il toucha, qu'il en estoit innocent, ainsi qu'il se trouve écrit en la Mer des Histoires. Il se peut faire aussi que l'observance commune sur ce fait, donna occasion au Decret qui en fut publié en un Synode tenu à Rome du temps de Gregoire le Grand, gardé long-temps depuis, en la personne de Leon III. lequel accusé de plusieurs crimes, dignes de mort, en presence de l'Empereur Charlemagne, du Clergé, & du Peuple, monta en la chaire, print les Evangiles en sa main, & ayant invoqué le nom de la sainte Trinité, jura & afferma par son serment, qu'il estoit innocent de tout ce qu'on luy avoit objecte : parquoy les accusateurs furent condamnez par l'Empereur, d'avoir la teste tranchée : mais à la requeste de Leon ils furent hannis seulement. Autant en fit Paschal I. du nom, accusé d'avoir fait mettre à mort quelques serviteurs de Lothaire I. qui estoit venu à Rome se faire couronner Roy d'Italie, durant la vie de son pere Louys le Debonnaire ; dequoy le Pape s'excusant, jura en plein Synode devant les Legats de l'Empereur qu'il estoit innocent, & fit si bien que les meurtris furent declarez criminels de leze-Majesté, & comme tels, avoir esté justement tuez. Cette forme de purgation faite par le serment du Pape, & publique assertion d'iceluy en plein Synode, est une sorte de défense épuisée, usitée & gardée és plus anciennes Republiques du monde, esquelles reluisoit l'image de pieté, de Justice & douceur, que nous devons garder pour éviter les longues contestations & procedures que les accusations incertaines apportent. Platon en ses loix discourt, que le vieil legislateur Radamante par semblable moyen se fit estimer estre Dieu, auquel il renvoyoit le jugement du differend des hommes pour les mettre plûtost à fin, avec plus de respect, & moins de passion corruptible. Il est donc sans difficulté, que tel jurement estoit une exception ordinaire publiquement accordée par l'arbitre de l'Eglise à l'accusé, comme plus favorable, au cas que les preuves défaillent, ou soient difficiles à representer. C'est la défense du vassal, soupçonné de felonnie envers son Seigneur, pour la purgation de laquelle il est tenu de jurer qu'il en est innocent. Les Papes ou les Evêques & Prestres, les accusations desquels pouvoient apporter grand dommage, & trop long scandals en l'Eglise de Dieu, ont joüy de ce même droit, & ont esté chargez de tel serment par infinis Decrets & Canons etablis en divers Conciles, rapportez par Gratian en son livre. Toutefois s'ils vouloient se purger autrement, & prouver leur innocence, ils n'en estoient par forclos, ainsi que nous lisons de Leon IV. Pape, lequel soupçonné par l'Empereur Loüis II. de quelque forfait, desirant s'en purger declara qu'il vouloit que sa Majesté, ou ses Ambassadeurs en fissent l'information, donnassent contre luy tel jugement qu'ils verront bon estre. Alexandre II. du nom accusé d'estre entré en la charge & dignité Papale par Simonie, fit sur ce celebrer un Concile à Mantoüe, auquel se trou-

Lib. 2. feud. tit. 58 par agr. 4. & 5. & in. 33 p. si item ei inter.

lib. 2. tit. 3. §. 1. & 2.

c. 5. 6. c. 2. 13. 2. qu. 5.

d. c. Nos si incompetenter.

va l'Empereur Henry IV. & ledit Alexandre Pape, lequel prouva tres-bien ſon innocence, & furent les choſes jugées au contentement d'un chacun.

De Purgatione per ignem, aquam, & aerem. Durantius Caſtellus cap. 1. lib. 2. Variar. Paſquier livre 4. de ſes Recherches chap. 2.

Luſtrationibus utebantur incantatores & magici. Vide Clementem Romanum lib. 7. Conſtitut. Apoſtol. cap. 4. & 7. Imò verò cap. 3. & 6. Ovidium 10. Metamorph. Fab. 9. de Myrrha. Sanè ipſa quoque maleficia ad Venerem olim conquiſita & adhibita, unde virginum ſeductioni maleficiarum legem in Moſe vel divina potiùs nomotheſia conjunctam Doctores admonent ad Exod. c. 22.

Luſtrationes poſcebantur admiſſorum à veteribus. Eámque ob rem adibantur flamines. Vide Zoſimi locum præclarum de Criſpini ac Fauſta necatorum patre, utroque Conſtantino Imperatore lib. 2. hiſtoria nova pag. 32. Vide & de purgatione, luſtratione, ſive purificatione Oreſtis inſignem locum apud Lampridium in Heliogabalo.

Vide apud Pauſaniam locos de Oreſte & aliis, in Corinth. Atticis, & in Laconicis, ubi τὰ ψυχαγωγῶν. quod eſt notandum, & congruit cum illis locis Clementis Romani, in quem ſup. memoravi.

Luſtralis aqua erat apud Ethnicos Græcos, qualis hodie apud Chriſtianos in iis quæ ἁγιάσματα, dicuntur.

In Gloſſario Græcolatino ἁγιάσματα, *Purgamentum, luſtramentum.*

Probationis, ſive experimenti aquam bibere, vide Cedrenum in Compendio hiſtoria, fol. 153.

Incantatores quamlibet Chriſtianos & Chriſti nomine abutentes, oppugnat Chryſoſtomus, ad fin. Homil. 21. ad pop. Antiochenum, ubi de ligaturis, col. 164. & 165. Evolvendus Plinius.

In igne traducebantur filii, cap. 16. lib. 4. Reg. Quod quomodo ſit intelligendum explicat Theodoretus qu. 16. in lib. 4. Reg. ubi inter cætera; Vidi enim in aliquibus (inquit) civitatibus ſemel in anno accendi rogos, & transire eos ſaltare aliquot: non ſolum pueros, ſed etiam viros; infantes autem per flammam ferri à maribus. Videbatur autem quædam eſſe quaſi expiatio & purgatio. Exiſtimo autem hoc fuiſſe Δεισιδαιμονίαν peccatum. Sanè in cap. 17. lib. 4. Reg. Et conſtituerunt filios ſuos & filias ſuas per ignem. Et poſtea: His autem qui erant è ſepharuabim comburebant filios ſuos igni.

De Chaldæis, videnda l. nemo. 5. de malef. & mathemat Cod. Daniel. 2. Gellius lib. 1 cap. 9. & 14. cap. 1. Cicero 1. de divinat. Druſius lib 8. Obſervat. cap 12.

Apud Judæos ſacrificaturi pro populo purgabantur ad tempus ab uxoribus ſeparati. ut ex Hieronymo in Jovinianum legas apud Th. B. in De Polygamia. f. 31.

Perrò ἀγιάζειν Græci dicunt Diis conſecrare. Auctor Macrobius lib. 5. Saturn. cap. 19.

De Judæorum purificationibus per novam Chriſti legem ublatis, vide Juſtinum apud Tryphonem pag 19. De Ethnicorum, Apuleius initio lib. 11. Ovid. 4. Faſt.

Memphitica leges rerum cadis non ſponte admiſſa evulſare apud Gymnoſophiſtas jubebant & expiari. Vide Philoſtratum initio lib. 6.

De Purificatione *poſt partum. lib. 3. Decretal. tit. 47.*

De Purificatione *mulierum. lib. 3. Decretor. Eccleſ. Gallic. tit. 1. cap. 96. & lib. 6. tit. 4. cap. 77. 78. 79.*

Par un Synode tenu en la ville de Chartres, ſi le jour de la feſte de la Purification de la Vierge Marie échet le Samedy, il eſt permis de manger de la chair ſans ſcrupule. *lib. 4. Decret. Eccleſ. Gall. tit. 12. cap. 41.*

De Purificatione *poſt parricidium apud antiquos Paganos, vide Epiphanium lib. 1. Hiſtor. Tripart. cap. 6.*

Unde mos ſit ut Puerpera purgentur. Polyd. Virg. lib. 5. De invent. rer. cap. 5.

Q

QUADRAIN, c'eſt une eſpece de monnoye ancienne, qui valoit deux minuts. C'eſt pourquoy en l'Evangile quand il eſt dit, Tu ne ſortiras point de là, que tu n'ayes payé juſques au dernier quadrain. Matth. ch. 5. v. 25. & 26. c'eſt à dire, que tes plus petits pechez ne te ſoient remis.

La QUALITE' non ſeulement de la perſonne doit eſtre exprimée en la ſignature, comme ſi c'eſt un Archidiacre, ou pourveu d'autre Dignité. *cap. ad aures. De reſcript.* mais auſſi la qualité du Benefice, s'il eſt Cure ou autre Dignité *cap. Cùm in illis. De prab. in 6. & gloſſ. in reg. Cancell.* 63. dit que la vraye qualité ſeulement pourra eſtre exprimée, & non pas toutes enſemble ſelon le ſtyle de la Cour Romaine. Mais parce qu'il y a deux ſortes de Cures, comme remarque Panorme *in cap. dudum. not.* 9. *De elect. poſt. gloſſ. in extravag. Execrabilis. in verb. Curam animarum.* ſi quelqu'un impetre un tel benefice, comme de ſaint Jean, s'il n'y a rien davantage exprimé, il faut l'entendre negativement, a ſçavoir que le benefice n'eſt pas Cure: Et ſi c'eſt un Prieuré, il ſera dit en la Bulle, non Cure, ſelon qu'il eſt expreſſement dit en la regle de Chancellerie 63. du Pape Innocent, & repeté en la regle du Pape Jules reg. 68. Tellement que l'impetration na vaudra rien, ſi cette clauſe n'eſt apposée. *Quod major expreſſio qualitatis fieri poſſit. non obſt. reg. Cancell.* & lors elle ne s'entendra pas negativement, mais la verité ſera exprimée en la Bulle.

Neanmoins cette clauſe ſeroit inutile, ſi l'impetrant un benefice Cure eſtoit mineur de 25. ans, & n'euſt fait mention de ſon âge. *cap. Super inordinata. De prabend.* Parquoy on a trouvé bon d'ajoûter cette clauſe, *Quod etiam ætatis verior ſpecificatio fieri poſſit*, quand on obtient quelque benefice pour un mineur de 25. ans.

Cette clauſe pareillement ne ſert de rien à un qui eſt illegitime: car en l'impetration il eſt tenu d'exprimer le défaut de ſa naiſſance; n'eſtoit qu'au corps de la ſignature, & aux clauſes, il y euſt *non obſtante defectu natalium*, ou s'il n'eſtoit dit, *Quod etiam defectus natalium verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit.* Bien plus: car par cette clauſe il ne pourroit pas avoir exprimé *quod ſit de conjugata, vel de moniali genitus*, ſi nommément il n'eſtoit exprimé, & en la ſupplication, & au corps, & en la diſpoſition, ſelon la doctrine *de Felin. in cap. poſtulaſti. De reſcript.* Et pour ce on a accoûtumé d'y adjouſter pour plus grande ſeureté & validité de l'acte cette clauſe, *Quod defectus natalium verior & major exprimi poſſit, etiamſi de conjugata vel moniali, vel alius quicunque etiam major defectus adeſſit, &c.*

Item cette clauſe ſeroit inutile, ſi elle n'eſtoit apposée en la ſeconde ou troiſiéme Bulle: Car toute expreſſion & tout acte ſe doit entendre & rapporter au premier. *l. Boves. §. hoc ſermone. D. de verb. ſignif. cap. non poteſt. De prab. in 6.* Et pour ce il eſt bon d'ajoûter à cette clauſe, *Quod verior expreſſio fieri poſſit, etiam in prima, ſecunda, & ulteriori expeditione, non obſtante regula.* Ainſi l'a ordonné Alexandre VI. *tit. De ſignatura gratia.*

Les QUALITEZ exprimées en la petition, ſont perſonnes entenduës en la conceſſion; comme ſi un benefice Cure eſt demandé, il eſt preſumé que par la mot *fiat*, on *conceſſum ut petitur*, le Pape a entendu conferer le benefice en la qualité qu'il eſt exprimé. *Idem* de quelque Dignité. *Bart. in l. Si cui. § ſi à filio. D. de legat.* 1. *Angel. in tract. de malef. in gloſ. comparem. in princ.* Ce qui toutefois n'a lieu, & n'aſt pas étendu *ad ſeparata, nec ad ea quæ diverſam habent rationem*, comme l'explique *Decius Conſil.* 33.

La QUALITE' du l'impetrant doit neceſſairement eſtre exprimée: car s'il eſt inhabile à tenir benefice, comme ſi c'eſt un enfant, un furieux, &c. l'impetration ſeroit ſubreptice, nonobſtant la clauſe *nec non omnia, &c.* qui n'eſt pas ſuffiſante pour oſter le vice de ſubreption, quand le Pape accorde ſans connoiſſance de cauſe, à la ſeule petition de la partie. *Angel. in l. ſed & ſi quis. §. quæſitum. in fin. D. Si quis cautionib. Decius Conſil.* 165.

QUARANTAINE. Les Gentils-hommes ont de coûtume de faire les obſeqnes de leurs parens dedans 40. jours aprés la mort & trépas d'iceux avenu, & ce temps là eſt nommé Quarantaine en la Coûtume de Chaſteau-neuf chap. 5. art. 31. Par le droit civil il y avoit neuf jours, ainſi qu'il ſe voit és Novelles 115. & 133. & le nomme *Novendial. D. Auguſt quaſt. in Geneſ. Donatus in Phorm. Vide Cujac. lib. De præſcript. c. 6. & ad Novel.* 60.

QUARESME. Platine rapporte l'inſtitution du Careſme au Pape Teleſphore, environ l'an de nôtre Seigneur 130. Toutefois il appert par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique Tripartite, liv. 9. ch. 38. & par l'Hiſtoire de Socrate, qu'il n'y a point eu de certaines loix de jeuſnes ny de Quareſme en l'Egliſe que fort long-temps aprés: Et que cela eſtoit en la liberté de toutes les Egliſes, & que les Coûtumes en eſtoient diverſes, ſelon les diverſitez des pays. Qui plus eſt, que le Quareſme n'eſtoit point encore du temps de Socrate obſervé à Rome ny en Italie, en la maniere que Teleſphore l'a ordonné.

Les exemples du Jeuſne de Quareſme, Exod. 24. 18. Et Moïſe entré dans la nuée, monta en la montagne, & fut illec 40. jours & 40. nuits, & au chap. 34. 28. Et fut Moïſe illec avec le Seigneur 40. jours & 40. nuits ſans manger pain, & ſans boire eau. Et Deuter. 9. 9. Quand je montay en la montagne pour prendre les deux tables de pierre de l'alliance, laquelle le Seigneur avoit traitée avec vous, & demeuray en la montagne 40. jours & 40. nuits ſans manger pain ny boire eau: & au v. 18. Et me proſternay devant le Seigneur 40. jours & 40. nuits comme paravant, ſans manger pain ne boire eau, pour tous vos pechez que vous aviez commis devant le Seigneur, & l'aviez provoqué à ire.

De Elie, 3. Reg. 19 8. Quand iceluy fut levé, il mangea & beut, & chemina en la force de cette viande 40. jours & 40. nuits, juſques an la montagne de Dieu, Horeb.

De Jeſus-Chriſt, Matth. ch. 4. Jeſus fut emmené par l'Eſprit au deſert, pour eſtre tenté du Diable. Et quand il eut jeuſné 40. jours & 40. nuits, finalement il eut faim. Marc 1. Luc 4.

Environ l'an de Chriſt 200. encore que le temps de Quareſme fuſt receu en l'Egliſe, ſi eſt-ce que comme écrit Euſebe liv 5. ch. 24. l'obſervation d'icelle eſtoit libre à chacun. Tellement que ſaint Irenée écrivant au Pape Victor, qui vouloit excommunier les Egliſes à raiſon du diſcord de la celebration de la Paſque, en parle de cette façon: Qui empêche (dit-il) que nous ne pouvions vivre en concorde, encore que ceux là ſe conduiſent ſelon leurs couſtumes, comme nous ſelon les noſtres. Comme ainſi ſoit que les uns jeuſnent ſeulement deux jours en la Quareſme, les autres 4. autres 10. autres 15.

autres 20. autres 40. ſans toutefois que cela empêche que la concorde ne ſe retienne entre eux ?

Environ l'an 388 pluſieurs & diverſes manieres de faire eſtoient obſervées és Egliſes ſelon la diverſité des lieux. A Rome on jeuſnoit par trois ſemaines ſeulement devant Paſques, reſervé encore les Samedis & Dimanches. Il n'y avoit que la Grece & le Dioccle d'Alexandrie qui obſervaſt le jeuſne des ſix ſemaines devant Paſques, ce qu'on appelloit Quadrageſime ou Quareſme. Quant à l'uſage & abſtinence des viandes aux jours de jeuſne, les uns s'abſtenoient de toutes viandes qui avoient vie : les autres ſe permettoient de manger du poiſſon ſeulement : d'autres des volatiles avec ; mais il y en avoit de ſi conſcientieux que le pain ſec leur ſuffiſoit, ſans qu'ils euſſent oſé aucunement goûter d'œufs, ou d'aucuns berbages. Or cette diverſité de coûtumes entre les nations procedoit, ce dit Socrate au liv. 5 ch. 21. de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, Euſebe liv 5. ch 4 de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. & ſaint Auguſtin *ad Caſulanum*, de ce que les Apoſtres & anciens Fondateurs de noſtre Religion n'avoient laiſſé aucun commandement, ny ordonnances de tels choſes, eſtimans que c'eſtoit le meilleur de laiſſer cela en la liberté d'un chacun : afin qu'on fiſt le bien qu'on voudroit faire en tel cas, non par crainte, ny par force, mais de franche volonte.

Le Concile Agathenſe celebré en l'an 426. ordonna au Canon 12. que tous enfans de l'Egliſe euſſent à jeuſner en Quareſme. & meſmes le Samedy, excepté le Dimanche. A cauſe que le Quareſme eſtoit encore en liberté, & n'y avoit ordonnance de jeuſner que certains jours, comme le Lundy, & pour les gens d'Egliſe ſeulement.

En l'an 550 par un Canon du Concile d'Orleans, celebre en la 38. annee du Roy Cbildebert, il fut ordonne, que le Quareſme & Feſte de Paſques ſeroient également obiervez par toutes les Egliſes.

Voyez le livre intitulé *Quadrageſima, ſive De priſco & vario ritu obſervata apud Chriſtianas gentes Quadrageſima auctore Joanne Fileſaco Theologo Pariſienſi*, où il traite les queſtions ſuivantes :

Quadrageſima obſervatio ab imitatione Chriſti, à lege per eandem lata, per Apoſtolos promulgata. Lazi in ea re lapſus. cap. 1.

Quadrageſima jejunii varietas apud varias gentes, & quare ita Quadrageſima multiplex. Sozomeni locus explicatus cap 2.

De Quadrageſima triplici unoquoque anno apud Gallos, Hiſpanos & Britannos, an Gracis plures Quadrageſimæ, tum quid Carina, Carena, Carentena in priſcis Canonibus cap. 3.

In Occidente Quadrageſima obſervatio & unde illius ſumendum initium, ac de quatuor diebus Quinquageſimæ, & ante D. Gregorii tempora additis videri. cap 4.

De cibis, & hora comeſtionis, & quid in hac variatum. cap. 5

De comeſtione unica, & an ſero cibum ſumere liceat, tum de Collationis voce. cap 6.

Quadrageſima Orientalium, Græcis & Ægyptiis non par numerus dierum Quadrageſimæ, hebdomada major extra numerum Quadrageſimæ. cap 7.

De cibis, & tempore quo ſumerentur Græcorum Xerophagia, & ſiccus cibus Pœnitentium apud Latinos. c. 8.

Quadrageſima Armeniorum. c. 9.

Quadrageſima Ruthenorum & Moſchorum. c. 10.

Quadrageſima Æthiopum. c 11.

De feria quarta in capite Jejunii unde ritus cinerum capitibus imponendorum horum dierum priorum major quàm ſequentium religio, Græca ad id hiſtoria. c. 12.

De diebus Dominicis Quadrageſimæ, quibus apud Græcos ut & Sabbathis, dumtaxat, ſic SS. Euchariſtia conſecratio & oblatio, diebus verò jejuniorum Præſanctificatorum ſacrificium, ac de unico in Quadrageſima feſto Annunciationis Beatæ Virginis apud illos. cap. 13.

De Dominica Palmarum ſeu in ramis Olivarum. Quid Paſcha petentium, Capita Lavantium, Dominica Olivarum, Dominica Indulgentiæ ; Qualis mos unius rei ab Epiſcopo carcere liberandi. c. 14.

De hebdomada Majore, feria 5. in Cœna Domini, Pœnitentium hac die reconciliatione, unde ritus Pontificia abſolutionis tunc temporis. Miſſa etiam ad Veſperam tum celebrata, Paraſceve. & Sabbatho ſancto, ac utriuſque auſteriſſimi jejunii apud veteres. c. 15.

Paſcha pro quolibet feſto in memoriam Servatoris Paſcha pro Quadrageſima, Paſcha dies regalis. Primum ac magnum Dominicum Paſcha celebrandum denunciabatur à Primate die Epiphaniæ, Paſcha hebdomada integra feriatur, imaguncula cerea agnorum apud Romanos hoc tempore Populo diſtributa, ex eo calumnia Græcorum, Armeniorum. Judaiſmus in Paſchate, Paſcha clauſum Latinis, Nova Dominica Gracis.

Quatre-temps. Damaſe dit, qu'environ l'an de noſtre Seigneur 220 le Pape Calixte a ordonné le premier qu'on jeûnaſt trois jours l'année le jour de Samedy, pour les bleds, le vin, & l'huile, & autres fruits de la terre. Et puis il voulut (ſelon la premiere Decretale) ayant changé de propos, que cela ſe fiſt aux Quatre-temps de l'an, à ſçavoir en Automne, Hyver, Printemps & Eſté. Depuis la coûtume a eſte de tenir les Ordres en ces Quatre-temps-là, pour ordonner les Miniſtres de l'Egliſe, laquelle eſt encore aujourd'huy obſervée.

Queste pour les Reliques. Il y a ſept vingts tant d'annees qu'il fut donne Arreſt, entre les Religieux de S. Pierre, & ceux de S. Loup, le 11. Octobre 1405. par lequel fut dit, que par proviſion il eſtoit permis à chacun deſdits Convents de faire Queſte, & prendre oblations : & défenſes de ſe jacter d'avoir un certain Reliquaire contentieux, & ordonné à l'Archeveſque de Sens, appelle avec luy quelques autres Prelats, de s'enquerir diligemment, & faire rapport à la Cour ſur ledit Reliquaire.

Queste aux Egliſes. Il eſt permis à l'Archevêque Dioceſain, Chanoines & Paroiſſiens, Vicaire ou Curé perpetuel, & Marguilliers d'une Egliſe, faire quêtes en ladite Egliſe, tant pour la reparation d'icelle, que pour prier Dieu pour les trepaſſez, & de commettre telles perſonnes que bon leur ſemblera pour faire leſdites queſtes : & des deniers provenans de la queſte faite pour les trépaſſez, faire dire & celebrer ſervice divin en ladite Egliſe à leur devotion & diſcretion par les Preſtres de ladite Egliſe ou autres, à la charge de rendre compte de trois mois en trois mois aux Paroiſſiens & Marguilliers de ladite Egliſe, en la preſence du Curé ou du Vicaire. Arreſt des Grands jours tenus à Angers l'an 1539

Quaste. Les Gouverneurs & Adminiſtrateurs d'un Hôpital, ayant permiſſion & liceoce de l'Evêque, peuvent faire queſte en l'Egliſe aux heures accoûtumées & deues, ſans que les Marguilliers d'icelle les puiſſeot empêcher. Arreſt du 15. Juin 1554. Voy Cbenu.

De Queſtoribus, Clericis ignotis & peregrinis. lib. 6. Decretor Eccleſ. Gallic. tit 11.

Question. Un Preſtre ou Clerc accuſé de crime qualifié, & tel que par iceluy ils perdent leur privilege, ſont neceſſairemeot tenus de répondre devant le Juge ſeculier : & qui plus eſt, & fort notable, l'on pratique, que ſans attendre la preuve dudit crime qualifié, ils peuvent eſtre appliquez à la queſtioo, comme il a eſté jugé par Arreſt donné au Parlement de Paris. Anciennement on n'avoit accoûtumé en l'Egliſe d'uſer d'aucunes queſtions, & de ne connoiſtre aucunement des crimes, *ne participes ſanguinis fierent*, comme *Severus Sulpicius* remarque en la vie de S. Martin Mais *noviſſima Juriſprudentia*, ſuivant le ch. 1. *De depoſitoo* a permis aux Juges Eccleſiaſt. de proceder à la queſtion contre les Simoniaques, & autres.

Aujourd'huy toutes perſonnes, quelques dignitez qu'ils ayent, peuvent eſtre appliquez à la queſtion, *cùm reatus omnem dignitatem excludat. l. 1. C. Ubi Senat. l. Milites. l. D. Marco. C. de quæſt. l. Omnes Judices. C. de Decurionib. lib. 10. Vide Boer. Deciſ. 163. & Io. Galli. qu. 46.*

La Quote de la Diſme, & la façon & maniere de la lever ſe preſcrivent par 30. ans. Couſt. de Bourbonnois, art. 21. Auvergne ch. 17. art. 18. *Nivern. hoc tit. art. 4.* Les purs Canoniſtes ont tenu l'opinion que la Diſme ne peut eſtre preſcrite *in jure vel in quantitate.* Mais S. Thomas & autres Docteurs Theologiens Scholaſtiques ont tenu que les Diſmes pouvoient eſtre preſcrites en la Quotité, & en la maniere de les percevoir; & qu'il ſuffit que la reconnoiſſance de la ſuperiorité ſoit faite à l'Egliſe par la preſtation tant petite ſoit elle. Et la raiſon eſt, pource que l'Egliſe Chreſtienne a pluſieurs autres biens; mais la lignée de Levi en l'ancien Teſtament n'avoit autre bien que les Diſmes. Alexandre *de Imola Conſil. 60. vol 4.* dit que le Pape Innocent IV. fit une Decretale, par laquelle il commanda aux freres Prêcheurs (duquel Ordre eſtnit S. Thomas) & aux freres Mineurs de prêcher au peuple preciſement que les Dîmes ſont dûës. Nous avons en France la conſtitution du Roy Philippes le Bel, de l'an 1274. par laquelle il authoriſe la preſtation des Diſmes accoûtumées d'eſtre payées, & reçoit la liberté & exemption d'en payer ſelon qu'il eſt accoûtumé. Sera icy noté un Arreſt donné en la Plaidoirie, le 12. May 1545. par lequel les poſſeſſions d'aucuns Paroiſſiens furent declarées abuſives, de payer diſmes quand bon leur ſembleroit, & à leur volonté : à quoy ſe rapporte l'Edit de Blois, art. 50.

Quota de la Decime, bien qu'elle ſoit ſujette à eſtre preſcrite, ſi toutefois par quelque titre autentique il apparoiſt de la quote certaine & limitée, telle preſcription ne pourroit avoir lieu contre le titre, verité d'iceluy, & l'Egliſe. Moderation que la Cour de Parlement de Tholoſe a accouſtumé d'apporter à ce que deſſus. Maynard liv. 4 ch. 47.

Quotisation des ſommes dont eſtoit queſtion ſur les biens temporels d'un Preſtre permiſe par l'Official declarée abuſive. Maynard liv. 8. chap. 42 & 43.

Quota des Decimes eſt la quarantiéme partie ou portion des fruits : ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, rapporté par Rebuff. *in tract. De ſent. proviſ. num. 30.*

Encore que la Diſme ne ſe puiſſe preſcrire, ſi ce n'eſt d'Egliſe contre Egliſe, neanmoins on en peut preſcrire la Quote, autre & moindre que de droit, à ſçavoir la quinziéme, dix-ſeptiéme, ou vingtiéme: pourveu que le payement ait toûjours eſté uniforme, & fait à une meſme raiſon : *ſecus ſi differmiter, quia uno anno plus, altero minus, juxta Butrigar. & Bart. in l. Solent. De offic. Proconſ. & in l. Cùm de in rem verſo. De uſur.* Voyez l'Arreſt 3. prononcé au Parlement de Bretagne, par Monſieur de Lancrau. *Guid. Pap. quæſt. 284. Choppin. in Conſuet. Pariſ. tit. ult. n. 6.*

Quota de la portion congruë qui eſt deuë au Curé eſt ordinairement eſtimée la quatriéme partie des fruits, comme fut jugé par Arreſt de Paris, le 17. Juillet 1539. De droit c'eſt la ſeiziéme. *can. extirpanda. De prabend.* Aujourd'huy par la pratique de France, cela eſt arbitraire & remis à la volonté & diſpoſition des Juges de la faire moindre ou plus grande, comme quand cette quatriéme partie n'eſt baſtante pour le nourrir & entretenir.

De Quotidianis *Diſtributionibus. lib. 6. Decretor. Eccleſ. Gallic. tit. 2.*

Quovismodo. Ce mot apposé en une ſignature ſignifie toute ſorte de vacation, ſoit directe ou indirecte, principale & acceſſoire. *gloſ. in cap. Ut inquiſitionis. §. prohibemus. De hæret. in 6.* encore que ce ſoit *jure devoluto. Caſ. in Deciſ. 5. de prab.* n'eſtoit que le benefice vaquaſt par la mort d'une autre perſonne, comme nous dirons cy-aprés. Voy ce qu'en écrit Rebuffe *in forma Mandat. in verbo Aliam quamcunque. in Concordat.* Toutefois le genre ficte de vacation, comme par la regle de Chancellerie *De infirmis reſignantib.* n'y eſt pas compris, ſi le benefice n'eſtoit vacant *per obitum* lors de l'impetration : & lors il y ſeroit compris.

R

RECEPTION. Un Religieux receu en un Monaſtere peut eſtre receu en autre Monaſtere de même regle, ores que ce ſoient diverſes Abbayes. *cap.* 1. §. *fane. in verb. recipiantur. De ſtat. lib. in* 6. *& can. puella.* 20. *qu.* 1. *& can. nullum.* 18. *qu.* 2. Et combien que la reception d'un Moyne ſoit à l'Abbé, ſi eſt ce qu'il faut que le Convent ſoit appellé ou preſent, *ut per Gloſ in cap. fin. in verb. pertineat. De regul. in* 6. ores qu'il n'y conſente point : *quia res ad utrumque reſpectivè pertinet.* L'Abbé d'Uſarche avoit receu en preſence de trois Religieux Officiers dû Convent non contrediſans frere Olivier Pillet. Aprés y avoir demeuré vingt-cinq ans ou environ, & acquis par ledit temps preſomption de conſentement du Convent, il eſt pourveu d'un benefice de cet Ordre, & qui eſtoit affecté aux Religieux de ladite Abbaye, qui eſt auſſi impetré à Rome *cum derogatoriis* par M. Bertrand Pouveret, lequel fut debouté, & ledit Pillet maintenu par Arreſt de Bourdeaux. Un Novice de S. Colombe de Sens ayant eſté receu, y reſiſtant, & en l'abſence de l'Abbé, fut rendu à ſes parens, par Arreſt du Parlement de Paris, du 26. Avril 1580.

Par le reglement fait par la Cour touchant les Preſtres de l'Egliſe d'Orillac, il eſt ordonné que les Preſtres qui ſont naiz & baptiſez es fonts baptiſmaux de l'Egliſe de Noſtre-Dame d'Orillac, ſe pourront preſenter en la maniere accouſtumée pour eſtre receus à la Communauté & ſociete des Preſtres de ladite Egliſe, & ſeront ſelon la forme de la Bulle du Pape Sixte qui a eſté par cy-devant entretenuë en icelle Egliſe, examinez par l'Abbé de l'Abbaye d'Orillac, s'il eſt preſent, ſinon ſon Official, ou Vicaire, ou tel autre qu'il voudra commettre & deputer, & par quelque notable perſonnage Eccleſiaſtique de la ville d'Orillac, qui ſera auſſi deputé par ledit Abbé : qui toutefois ne ſera des Preſtres de ladite Communauté. Et ſera l'examen fait par leſdits Deputez dudit Abbé & Preſtres éleus de ladite communauté, ſur la capacité de celuy qui demandera eſtre receu ſelon la Bulle & obſervance d'icelle en ladite Egliſe. Et s'il y a aucuns de ceux qui ſe preſenteront pour eſtre receus, qui fuſſent notoirement ou publiquement ſcandaliſez de vice ou crime ſcandaleux, il leur ſera ſur ledit crime fait le procez par l'Abbé d'Orillac, ou ſon Officiel, ou Vicaire ſpecial, qu'à cette fin il commettra ou deputera, & ſeront jugez avant que d'eſtre receus pour joüir de portion de l'emolument de ladite communauté, de punition canonique telle qu'il appartiendra. Et aprés la lite porgation, où il y auroit appel d'icelle, ſera neanmoins celuy qui aura eſté corrigé, puny, ou purgé, examiné & receu, nonobſtant ladite appellation, & ſans prejudice d'icelle, ſinon que par ſentence deſdits Vicaire, ou Official dudit Abbé, il fuſt declaré indigne & inſuffiſant d'entrer en ladite Communauté. Et à ce que ceux qui ſe preſenteront ne ſoient longuement retardez, ordonne ladite Cour que l'examen leur ſera fait dedans trois jours aprés qu'ils ſe ſeront preſentez, & ſeront les deſſusnommez tenus de les examiner.

Item ordonne ladite Cour que des Preſtres qui ſeront nouvellement receus en ladite Communauté, ne ſera prins aucune choſe en denier pour eſtre diſtribuée entre les Preſtres de ladite Communauté, mais ſelon la couſtume locale ce qu'ils ont accoûtumé employer pour les chappes & ornemens d'Egliſe.

ADDITION.

RECLAMATION DE VOEUX.

UNe reclamation de vœux jugée bonne & valable, encore que la fille qui avoit reclamé, euſt contracté mariage avant l'eotbennement du Bref qui la reſtituë contre ſes vœux. Ainſi jugé par Arreſt rendu en la quatrieme des Enqueſtes, où l'on void le docte Plaidoyer de Monſieur l'Avocat General Talon.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Dame Eliſabeth du Chaſtelet, veuve en premieres nopces de Meſſire Cyprien de Montebenne, vivant Chevalier, Seigneur d'Heriſſart, Arquœvre & autres lieux ; & en ſecondes de Meſſire Charles de Moucby, vivant Chevalier, Seigneur de Laveron, appellante des Sentences des Requeſtes du Palais, des 7. jour d'Aouſt & 7 Septembre 1671, d'une part : Et Roberte de Beaurains, veuve de Jean Manant, vivant Bourgeois de Paris, Intimé, d'autre. Et entre ladite de Beaurains, demandereſſe en Requeſte par elle preſentée à la Cour le 5. Aouſt 1678. à ce que prononçant ſur l'appel interjetté par ladite Dame du Chaſtelet, deſdites Sentences des Requeſtes du Palais, les Dames Abbeſſes, Religieuſes & Convent de l'Abbaye aux Bois ſoient condamnées luy payer la ſomme de trois mil livres deuë à feuë Dame Marie Henriette de Montebenne, veuve en premieres nopces de defunt Meſſire Georges de la Chauſſée-d'Eu, & au jour de ſon decés ſeparée par Juſtice d'habitation & de biens d'avec Meſſire Loüis Deſabrevois, Chevalier, Marquis de Chailloy, pour reſtitution de la dot de ladite Dame de Montebenne, audit Convent, par elle cedée à ladite de Beaurains ; enſemble la ſomme de quatre cens livres, pour quatre années d'arrerages de la penſion alimentaire deuë par leſdites Dames Religieuſes à ladite Dame de Montebenne, echeue au 20. May de ladite année 1678. & les interefts de ladite ſomme, à compter du jour de la demande ; & en cas de conteſtation, condamner leſdites Dames Abbeſſe & Religieuſes en tous les depens d'une part : Et ladite Dame du Chaſtelet & leſdites Dames Abbeſſe, Religieuſes & Convent de l'Abbaye aux Bois, deffendereſſes, d'autre part. Et entre Damoiſelle Marie Anne Loüiſe de la Chauſſée-d'Eu, Fille mineure dudit Sieur de la Chauſſée-d'Eu, & de ladite

Dame Marie Henriette de Montebenne, ſes pere & mere, procedante ſous l'autorité de Maiſtre Roland Lobry, Avocat en la Cour, ſon curateur aux cauſes, demandereſſe en Requeſte du 7. jour de Septembre 1678. à ce qu'elle ſoit receuë partie intervenante en la cauſe d'entre ladite Dame du Chaſtelet & ladite de Beaurains, faiſant droit ſur ſon intervention luy donner acte de la declaration par elle faite, qu'elle conſent que leſdites ſommes de trois mil livres d'une part, & quatre cens livres d'autre, avec les intereſts d'icelles, ſoient payées à ladite de Beaurains, par leſdites Dames Religieuſes de l'Abbaye aux Bois, en déduction de ce qui peut eſtre dû à ladite de Beaurains par la ſucceſſion de ladite défuote Dame Marie Henriette de Mootebenne ſa mere, de laquelle elle eſt heritiere beneficiaire; & en outre ordonner qu'elle ſera miſe en poſſeſſioo des quatre quints & de la moitié de l'autre quint, reſtant des Terres & Seigneuries d'Heriſſart & Arquœuvre, condamner leſdites Dames du Chaſtelet & de Montebenne, veuve de Meſſire Jean René de Mailly, Chevalier, Seigneur dudit lieu, ſolidairement, à la reſtitution des fruits, à compter du jour des decés des défunts Sieurs de Montebenne, ſes ayeul & oncle, juſques au jour qu'elle ſera miſe en poſſeſſion des bieus, enſemble de tout ce qui ſe trouvera luy appartenir par les Coûtumes des lieux, condamner ladite Dame du Chaſtelet, ſon ayeule, luy rendre compte de l'adminiſtration deſdits biens, & aux dépeos, d'une part: Et leſdites Dames du Chaſtelet & de Mailly, Abbeſſe, Religieuſes & Convent de l'Abbaye aux Bois, defendereſſes, d'autre. Et encore entre icelles Dames Abbeſſe, Religieuſes & Convent de l'Abbaye aux Bois, demandereſſes en Requeſte par elles preſentée à la Cour le 11. Février 1679. à ce que, ſans s'arreſter aux demandes tant de la dite du Chaſtelet, que de ladite de Beaurains, le Contrat du 6 Octobre 1648. fait en faveur de l'ingreſſion de ladite feue Dame Marie Henriette de Montebenne, en leur Covent, ſoit executé, & en conſequence que ladite ſomme de 3000. liv. fouroie par ladite Dame du Chaſtelet, en conſideration de la Profeſſion de ſadite Fille dans ledit Convent, ſera declarée acquiſe au profit de leur Abbaye; & qu'aprés leurs offres de payer ou à ladite du Chaſtelet ou à ladite de Beaurains, la ſomme de 400. liv. pour quatre années d'arrerages échcus au jour du deceds de ladite Dame Marie Henriette de Montebenne, de la penſion de 100. l. par chacun an, ſtipulée par le même Contrat, elles demeureroot decbargées des pretentions de ladite Dame du Chaſtelet & de ladite de Beaurains, même ſeront remboursees des frais & depens par elles faits ſur ladite ſomme de 400. liv. d'une part: Encore entre ladite Damoiſelle de la Chauſſee d'Eu, demandereſſe en Requeſte du 19. May 1679. à ce qu'il plaiſe à la Cour, que les fins & concluſions priſes par ſa Requeſte dudit jour 7. Septembre 1678. luy ſeront adjugees. ce faiſant, comme Fille deſdits Sieur & Dame de la Chauſsée, & leur heritiere beneficisire, ſaiſie comme l'eſtoit ladite feuë Dame Marie Henriette de Montebenne ſa mere, des biens des défunts Sieurs de Montebenne pere & fils, & qu'elle ſera maintenue & gardée en la poſſeſſion deſdits bieos, parts & portions à elle appartenans, ſuivant les Coûtumes des lieux, avec reſtitution des fruits, ſolidairement, contre leſdites Dames du Chaſtelet & de Mailly, & ladite Dame du Chaſtelet condamnée de luy reodre compte dans quinzaine deſdits biens, Iceluy preſenter & affirmer pardevant tels Meſſieurs qu'il plaira à la Cour de commettre, & l'Arreſt qui interviendra declaré commun avec ladite Dame de Mailly, & les condamner aux dépens, d'une part: Et leſdites Dames du Chaſtelet & de Mailly, d'autre. Et entre ladite Dame Charlotte de Mootebenne, veuve du Sieur Comte de Mailly, demandereſſe en Requeſte du 2. Aouſt 1679. à ce qu'elle ſoit receuë partie Intervenante en la cauſe pendante & indeciſe en cette Chambre, entre toutes les parties qui y ſont nommées & intereſſées, pour y deduire ſes intereſts & luy donner acte de ce qu'elle adbere aux concluſions de la Dame du Chaſtelet ſa mere, & les conteſtans condamnez aux dépens, d'une part: Et ladite de Beaurains & ladite Damoiſelle de la Chauſsée, défendereſſes, d'autre part. Et encore entre Meſſire René de Mailly, Chevalier, Comte dudit lieu, fils dudit défunt Meſſire René Jean de Mailly, procedant ſous l'autorité de Meſſire René, Marquis de Mailly ſon ayeul & curateur, demandeur en Requeſte du 17. Juillet 1679. à ce qu'il ſoit receu partie intervenante en la cauſe d'entre les parties, pour y déduire ſes moyens d'intervention, & conclure en plaidant à telles fins que de raiſon, & les conteſtans condamnez aux dépens, d'uoe part: Et ladite Damoiſelle de la Chauſsée-d'Eu & ladite de Beaurains defendereſſes, d'autre. Et encore entre leſdites Dames du Chaſtelet & Charlotte de Mootebenne, eſdits noms, demandereſſes en Requeſte du 17. Avril 1681. à ce qu'elles ſoient receuës appellantes comme d'abus de l'exeeutioo de la diſpenſe de parenté au troiſiéme degré de conſanguinite de ladite defunte Dame Marie Heoriette de Montebenne avec ledit Sieur de la Chauſsée d'Eu, de la Sentence de fulmination de la dite diſpenſe, donnée par l'Official de Paris, le 5. Avril 1666. enſemble de toute la procedure ſur laquelle ladite Sentence eſt intervenuë, de la Sentence de publication des trois bans, & en temps de Careſme, de la celebratioo des Fiançailles, & diſpeoſe de Paroiſſe, ſi aucune y a, de la celebration du premier Mariage de ladite défunte Dame Marie Henriette de Montebenne avec ledit feu Sieur de la Chauſſée-d'Eu, & de la celebration dudit ſecond Mariage, avec ledit M. ſſire Louïs Deſabreuvois, Chevalier, Seigneur de Chailloy, & de toutes les diſpenſes qui pourroient avoir eſté accordées pour ledit ſecond Mariage, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, tant pour l'un que pour l'autre; faiſant droit ſur ledit appel comme d'abus, dire qu'il a eſté mal, nullement & abuſivement diſpenſé, jugé & procedé, & en conſequence declarer leſdits deux Mariages non valablement contractez, & en outre condamner les conteſtans aux dépens, d'une part: & ladite Damoiſelle Marie Anne Loüiſe de la Chauſſée d'Eu, eſdits noms, & ladite de Beaurains, défendereſſes, d'autre. Et entre ladite Dame Eliſabeth du Chaſtelet, demandereſſe en autre Requeſte du 18 Juillet audit an 1681. à ce qu'en prononçant ſur les appellations pures & ſimples & comme d'abus, & ſur toutes les demandes & conteſtations des parties il plaiſe à la Cour recevoir en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ladite Dame du Chaſtelet appellante des Sentences renduës par les Officiaux de Noyon & de Rheims, les 23. Avril 1666. & 30. May 1674. faiſant droit ſur ledit appel, dire qu'il a eſté mal & nullement jugé, émendant & corrigeant, ſans avoir égard auſdites Sentences, declarer la Profeſſion faite par la défunte Dame Marie Henriette de Montebenne, bonne & valable; ce faiſant débouter ladite Damoiſelle de la Chauſſée d'Eu & les creanciers de ladite défunte Marie Henriette de Montebenne, de toutes leurs Requeſtes & demandes, & adjuger à la demandereſſe les autres fins & concluſions par elle priſes en la cauſe; & en cas de conteſtation, condamner les conteſtans aux dépens, d'une part: Et ladite Damoiſelle Marie Anne Loüiſe de la Chauſſee-d'Eu & ladite de Beaurains, defendereſſes, d'autre. Et encore contre ledit Maiſtre Rolland Lobry, Avocat en la Cour, tuteur naturel & legitime de Loüiſe Lobry ſa fille, mineure, & de defunte Damoiſelle Michelle Verité ſa femme; ladite Lobry donataire de ladite de Beaurains ſon ayeule, demandereſſe en Requeſte du 4. dudit mois de Juillet 1681. à ce qu'il fuſt audit nom

receu partie intervenante en la cauſe d'entre leſdites parties, & faiſant droit ſur ſon intervention, condamner leſdites Dames Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye aux Bois à payer au demandeur audit nom, la moitié de la ſomme de 3000. liv. interells & dépens, donnée à ladite Loüiſe Lobry par ladite de Beaurains, par acte du 18. Juin audit an 1681. & en cas de conteſtation, condamner les conteſtans aux dépens, d'une part: Et leſdites Dames Abbeſſe, Religieuſes & Convent de ladite Abbaye aux Bois, & leſdites Dames Eliſabeth du Chaſtelet & Charlotte de Montebenne, eſdits noms, défenderelles, d'autre part: Et encore entre ladite Damoiſelle de la Chauſſée-d'En, demandereſſe en Requeſte du 9. Juin dernier, à ce que, ſans retardation de la plaidoirie de la cauſe, les défendeurs cy-aprés ſoient tenus de declarer dans trois jours pour tout delay, s'ils entendent ſe ſervir de la declaration pretenduë faite par ladite Dame Marie Henriette de Montebenne, le 24. Octobre 1667. ſinoe à faute de ce faire dans ledit temps, icelny paſſé, que ſans s'arreſter à ladite pretendue declaration, qui ſera reſettée, il ſera paſſé outre au Jugement de la cauſe; & en cas qu'on declarea'en vouloir ſervir, donner ecte à la demandereſſe de ce qu'elle s'inſcrit en faux contre icelle & offre d'en donner les moyens dens buitaine, pour eſtre joints aux moyens de nullitez, & ſur le tout faire droit, ainſi qu'il eppartiendra, d'une part, & leſdites Dames de Caveron, de Mailly, ledit Rene de Mailly, eſdits noms, & les Dames Abbeſſe, Religieuſes de l'Abbaye aux Bois, défendeurs, d'autre. Et entre icelle Damoilelle de la Chauſſée-d'Eu, demandereſſe en inſcription dudit faux contre le ſuſdit acte du 24. Octobre 1667. ſuivant l'Acte contenu en l'Arreſt de la Cour du 23. Aouſt dernier, d'une part; Et leſdites Dames de Caveron & de Mailly, Abbeſſe, Religieuſes de l'Abbaye aux Bois, & ledit René de Mailly, eſdits noms, défendeurs, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux parties. Aprés que Commeau, Avocat pour ladite du Chaſtelet, Errard, Avocat de ladite Charlotte de Montebenne, Gerard Avocat pour ledit René de Mailly, le Verrier, Avocat pour ladite Marie Anne Loüiſe de la Chauſſée-d'Eu, Baudoin l'aiſoe, Avocat pour ladite de Beaurains, Maunory, Avocat pour ledit Lobry, & Dumont, Avocat pour leſdites Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye eux Bois, & Commeau en replique pendant trente-quatre Audiences, ont eſté ouïs; enſemble Telon pour le Procureur general du Roy, qui a dit, Que cette cauſe illuſtre & par ſa matiere & par le grand nombre des queſtions importantes qui s'y rencontrent, eyant eſté plaidée pendant trente-quatre Audiences, leur principal ſoin doit eſtre de l'abreger & de l'éclaircir; ce qui ne ſe peut faire qu'en expliquant d'abord le fait & la procedure, qui reſultent des pieces qui leur ont eſté communiquées. Marie Henriette de Montebenne eſt née en 1630. & e perdu ſoe pere en 1632 elle eſt entrée dans le Monaſtere d'Epagne le 7 Avril 1643. âgée de 13. ans, auquel jour il a eſté paſſé Contrat de dot, entre Dame Eliſabeth du Chaſtelet ſa mere, mariee en ſecondes nopces avec le Sieur de Caveron, & les Religieuſes d'Epagne, de 2400 livres, une fois payer. Elle e pris l'Habit la veille de Noël 1643. & eſt ſortie le 10 May 1648 avec ſon habit regulier, ſans faire Profeſſion. Aprés avoir paſſé quelques mois chez ſe mere & chez le Sieur de Freſniere ſon oncle, elle eſt entrée le 26 Octobre 1648. en l'Abbaye aux Bois, qui eſt du même Ordre, ſans autre ſolemnité de Veſture. Il y a eu Contrat de dot de 3000. liv. Les Religieuſes de l'Abbaye aux Bois ayant eſté obligées de quitter leur Monaſtere, dans les années 1649. & 50 ſe retirerent dens le Chaſteau de Chaunes, & enſuite dans la Ville de Compiegne, où Marie Heoriette de Montebenne fit Profeſſion, le 23 Aouſt 1650. Elle obtint un Recrit le 4 May 1655. pour eſtre reſtituée contre ſes Vœux, fit aſſigner ſa mere pour proceder a l'entherioement: Mais le ſeptiéme Septembre elle preſenta une Requeſte à l'Official de Noyon & au Pere Maillerd, Commiſſaire regulier député de l'Abbe de Clervaux, Juges du procez, par laquelle elle demanda ecte de ce qu'elle ſe déſiſtoit de ſon Récrit. Ce deſiſtement fut accepté par la mere, & le Juge ayent interrogé la fille, rendit ſa Sentence le 18. Septembre, qui l'a déboutée de l'entherinement de ſon Recrit. Dans le temps de ce déſiſtement il paroiſt que la Dame de Caveron mere, a fait deux donations eu Monaſtere de l'Abbaye aux Bois, les 15. & 25. Septembre 1658. & une de 100. livres de penſion pendant la vie de ſa fille. En 1658. Marie Henriette de Montebenne ſortit de l'Abbaye eux Bois, on decretta contre elle; mais elle interjetta appel comme d'abus de la Sentence du 18. Septembre 1657. & fit inſerer dans le relief d'appel comme d'abus une claule de reſtitution contre le déſiſtement; enſuite elle obtint des Lettres en forme de Requeſte civile, contre deux Arreſts rendus par defaut; & par Arreſt contradictoire du 2. Aouſt 1664. les Lettres en forme de Requeſte civile ſurent entherinées On donna acte à la Dame de Caveron de ce qu'elle ſe déſiſtoit de l'appel comme d'abus, qu'elle avoit interjete du Recrit obteou par ſe fille. Sur l'appel comme d'abus de la Sentence qui deboutoit de l'entherinement du Récrit, on prononça, mal, nullement & ebuſivement, & les parties furent renvoyées devant l'Official de Noyon & le Délegué de Clervaux, autres que ceux dont eſtoit appel, pour proceder ſur l'entherinement du Récrit. Le 3. Avril 1666. intervint Sentence de l'Official de Noyon & du Délegue, qui declara la Profeſſion nulle. Elle fut prononcée le 5. aux parties. Le même jour Marie Henriette de Montebenne fut mariée au Sieur de la Chauſſée, en conſequence d'une Diſpenſe de conlanguinité, de Cour de Rome, fulminée le jour precedent par l'Official de Paris. Le Mariage e eſte celebré dans l'Egliſe de S. Jean le Rond, en vertu de la permiſſion du Cure des parties. Et lors de le celebration, ils ont declare que de leurs œuvres eſtoit née une fille, au mois de Decembre 1663 ondoyée & non encore nommee. La Dame de Caveron ayant interjetté appel de la Sentence de l'Official de Noyon, on proceda à Rheims L'Official de Rheims rendit une Ordonnance eu mois d'Octobre 1666. par où il ordonna a Marie Henriette de Montebenne & au Sieur de le Chauſſée, de ſe ſeparer. Il y eut appel comme d'ebus de l'Ordonnance, ſur quoy intervint Arreſt du 21. Janvier 1669. qui prononça mal, nullement & abuſivement, & renvoye les parties devant l'Official de Beauvais, pour juger l'appel de la Sentence de Noyon. Monſieur le Cardinal Antoine, Archeveſque de Rheims, s'oppoſa à l'execution de l'Arreſt, & par Arreſt contradictoire du 26. Juillet 1669. il fut débouté de ſon oppoſition. L'Official de Beauvais, par Sentence du 10. Septembre 1669. a confirmé celle de Noyon. Il y a eu appel de cette Senteoce de l'Official de Beauvais. L'Official de Paris e eſté délegué par Récrit de Cour de Rome, & par Sentence du 31 Decembre 1670. les Sentences des Officiaux de Noyon & de Beauvais ont eſté confirmées.

La Dame de Caveron le pourveut au Conſeil, en caſſation des Arreſts de la Cour, des 21. Janvier & 26. Juillet, qui avoient renvoye à l'Official de Beauvais: Et Monſieur l'Archeveſque de Rheims & les Agens du Clergé eſtant intervenus, il y eut Arreſt du Conſeil, du 3 May 1673 qui caſſa les Arreſts du Parlement, en ce qu'ils portoient renvoy a l'Official de Beauvais, enſemble ce qui avoit eſte fait en conſequence par les Officiaux de Beauvais & de Paris, & renvoya à l'Official de Rheims, autre que celuy

doot eſtoit appel. Le 24. May 1674. l'Official de Rheima rendit ſa Sentence qui confirma celle de Noyon. Depuis la Dame de Caveroo n'eſt encore pourvuë au Conſeil, & y a demandé la caſſation de l'Arreſt de la Cour, du 2. Aouſt 1664. & des Sentences des Officiaux de Noynn & de Rheims; mais par Arreſt contradictoire du Conſeil, du 23. Decembre 1676. elle a eſté deboutée, avec amende & dépens. Sur l'appel ioterjetté par la Dame de Caveron, de la Senteoce de l'Official de Rheims, il y a eu un Récrit qui a commis l'Official d'Amiens. On y a procedé, & pendant l'appel, Marie Henriette de Mnntebenne eſt decedée le 23. Juin 1678. Aprés ſon deceda il y a eu conteſtation pour ſçavoir où les parties procederoient La Dame de Caveron demanda d'eſtre renvoyée à l'Officialité d'Amians, pour y faire juger l'appel de la Sentence de Rheims. Cette demande qui eſtoit une eſpece de declinatoire, n'eut pas de ſuccez; & par Arreſt contradictoire du 23. Aouſt 1679. il a eſté ordonné, que les parties procederoient en la Cour, & permis à elle de retirer les pieces produites en l'Officialité d'Amiens. Il eſt donc queſtion do prononcer ſur l'appel comme d'abus, interjetté par les Dames da Caveron & de Mailly, de la celebratinn do Mariage de Marie Henriette de Mnntebenne. & de tout ce qui a eſt fait pour y parvenir, c'eſt à dire de ſa Diſpenſe de Cour de Rome, & des bans. Il s'agit encore de pronnncer ſur une Requeſte preſentée par les meſmes parties pour eſtre recuës appellantes, par appel ſimple des Sentences des Officiaux de Noyon & de Rheims, & par où elles demandent preciſément, qu'en émendant ces Jugemens, la Profeſſinn de Marie Henriette de Montebenne ſoit declarée bonoe & valable. Il y a encore appel interjetté par les Religieuſes de l'Abbaye aux Bois, des Seotences des Requeſtes du Palais, qui les condamne envers la veuve Manant: Et il y a une Requeſta pour la reſtitution de la dot, & uoe autre plus importante de la partie de M. Jacques le Verrier, pour eſtre maintenuë en la poſſeſſinn des biens qui ont apparteou à ſa mere, comme ſa fille legitime.

De la part de la Dame de Cavernn, la défenſe ſe reduit à ſoûtenir que la Profeſſion de ſa fille eſt valable, que ſon mariage eſt nnl, & que la naiſſance de la partie de M. Jacques le Verrier eſt fort incertaine: Pour la Profeſſinn, on pretend qoe vous en eſtes les Juges, & que vous la devez decider do la même maniere qu'elle l'auroit eſté dans le Tribunal Eccleſiaſtique, du vivant de Marie Henriette de Montebenoe. Que la Juriſdiction que les Officiaux exerçoient, eſt expirée par le deceds de Marie Heariette de Montebenne; & ne s'agiſſant plus que d'une ſucceſſion & d'une demande en partage, le Parlement rentre dans le droit de connoiſtre de la cauſe: Que c'eſt ce qui a eſté jugé par l'Arreſt de 1679. Que la Cour eſt ſaiſie de la queſtion par l'appel ſimple, interjetté par Requeſte du 18. Juillet 1681. des Senteoces de Noyon & de Rheims: Que la mort n'a point terminé le procez, puiſqu'il reſte une Fille & des creanciers qui oot intereſt de le faire juger, & qu'il y a une infinité de Textes de Droit qui decident que c'eſt en ce cas que les queſtions d'eſtat durent aprés la mort; d'autant plus que celle qui ſe preſente, a commencé du vivant de la perſonne dont l'eſtat eſtoit encore incertain. La Sentence de Rheims n'eſt point un Jugement ſouverain; toutes les parties ſont convenuës que l'appel en eſtoit recevable: cet appel n'eſt ny jugé, ny pery, ny preſcrit, & n'a eſté declaré tel par aucun Juge. Donc il ſubſiſte. Et puiſque le Parlement s'eſt declaré competent de juger la conteſtation, il eſt obligé de faire droit ſur cet appel; & nous ſommes dans un cas ſingulier nù la neceſſité oblige de prononcer d'une maniere nouvelle. La Cour ne peut juger la queſtion des biens, ſans juger celle de l'état. Cela ſuppoſé, l'on ſoûtient qu'il y a des fins de oon recevoir, reſultantes du déſiſtement qu'Henriette de Mootebenne a fait de ſon Récrit; qu'elle n'a eſté reſtituée par aucun Juge cootre ce deſiſtement; qu'elle a renouvellé ſes Vœux entre les mains du Pere Valin; qu'elle a écrit des Lettres où elle a marqué ſon inclination à la vie Religieuſe. Elle n'a point d'ailleurs de témoins pour juſtifier le pretendu fait de violenco: Ceux qui dépoſent dans les enqueſtes ſont reprochables; outre qu'ils parlent preſque tous de faits ſinguliers, & que leurs dépoſitions ſe contrediſent. La Dama de Caveron au contraire a fait entendre des témoins qui dépoſent de faits appuyez de tant de circonſtances vray-ſemblables, que la verité de leur témoignage ne peut eſtre conteſtée, & entre autres les Religieuſes de l'Abbaye aux Bois, qui ſont témoins oculaires & meſme neceſſaires en cette ocurrence. Snn Noviciat a eſte bien fait, & la priſe d'Habit dans le Mnnaſtere d'Epagne, a pû ſervir pour l'Abbaye aux Bois, qui eſt du même Ordre. Ce qui juſtifie qu'il ne faloit peut-eſtre pas auſſi de nouveau Noviciat. Si les Religieuſes de l'Abbaye aux Bois, à cauſe des guerres, ſe ſont refugiées dans le Chaſteau de Cbaunes & de là à Compiegne, cela ne donne point atteinte au Noviciat d'Henriette de Montebenne, non plus qu'à celuy de pluſieurs autres Religieuſes qui oot fait des Vœux dans le même temps & dans le même lieu, & qui ne reclament point. Et s'il paroiſt reſter tant ſoit peu de doute & de ſcrupule dans les eſprits, rien n'eſt plus capable de les diſſiper que la declaration faite par Marie Henriette de Montebenne, où elle avoue que ſa Profeſſion eſt legnime. Et ſi l'on pretend que cetta piece n'eſt pas veritable, il faut inſtruire le faux, autrement & l'acte & les inductions qu'on en tire, dnivent ſubſiſter dans toute leur étenduë.

Le mariage de Marie Henriette de Montebenne eſt abuſif, à ce qu'nn pretend: il eſt fait hors la preſence du propre Curé, auparavant que la premiere Seotence qui la reſtituoit contre ſes Vœux, euſt été prononcée. Il faloit atteodre trois Sentences cooformes. Ainſi il y a precipitatioo. La diſpenſe des trois baos & celle de conſanguinité, de Cour de Rome, ſont abuſives & ſubreptices, en ce qua ſi le Pape avoit ſçû l'eſtat de Marie Henriette de Montebeooe, il ne luy aurnit pas permis; car il n'auroit pas dû, ſuivant les Canons, luy permettre de ſe marier avant que d'eſtre reſtituée au ſiécle. La partie de M Jacques le Verrier n'eſt point oée pendant le mariage, mais trois ans auparavant, lors que l'empêchement du Vœu & celuy de la parenté ſubſiſtoit; & partant elle n'a pû eſtre legitimée par le mariage ſubſequent, quand il ſeroit valable: outre que ſa naiſſance ne paroiſt pas bieo juſtifiée, n'y ayant poiot d'Extrait baptiſtaire, & les autres Actes que l'nn rapporte, qui ſont des Atteſtatinns de Nourices & de la Sage-femme, ne paroiſſans pas ſuffiſans pour établir la verité de ſa naiſſance: Et s'il y a quelques parens de la famille qui la reconnoiſſent, il faut qu'ils agiſſent par des motifs particuliers, ou qu'ils ſe ſoient laiſſé tromper aux apparences.

On pretend de la part des intimées, que ny la naiſſance de l'intimée, ny la validité du mariage de ſa mere, n'ont pas deub eſtre conteſtées. Ce n'eſt pas toûjours par des Extraits baptiſtaires que l'on juſtifie la verité d'une oaiſſance, & il y a bien d'autres preuves receuës par les Loix & autborisées par l'uſage. La recoonoiſſance du pere & de la mere, dans l'interrogatoire preſté devant l'Official, & la declaration contenus dans l'acte de celebratioo de Mariage; les quittances des penſions, les avis des parens pour la tutelle, donnez de toute la famille, & meſme de la Dame de Caveron, ſont des temoignages plus qua

ſuffiſans

ſuffiſans pour établir la certitude d'une fille, qu'on a eu raiſon de tenir ſecrette dans le commencement, & qui peut d'autant moins recevoir d'atteiote par ce myſtere & ce ſilence de quelques anoées, que les pere & mere ne peuvent en cela préjudicier à l'état de leurs enfans.

Le mariage a eſté celebré dans toutes les formes, & ſi l'on s'eſt un peu precipité, c'eſtoit pour prevenir les empêchemens malicieux que l'on y auroit apporté. La validité même en a eſté en quelque ſorte préjugée par l'Arreſt du 21. Janvier 1669. qui a declaré abuſif le Jugement de l'Official de Rheims, par nû il eſtoit défendu au mary & à la femme d'habiter enſemble pendant l'appel de la Senrence de Noyon. Si le mariage eſt valable, la fille née auparavant eſt par là devenuë legitime, ſuivant les Conſtiturions civiles & canoniques, receues en cela dans le Royaume. Pour ce qui concerne la oullité des Vœux, l'on ſoûtient qu'il n'y a aucune fin de non-recevoir à oppoſer; que le déſiſtemenr du Récrit eſt l'effet de la violence & de l'artifice; qu'il n'a point eſté conſideré lora que les Arreſts du Parlament & du Conſeil ont eſté rendus en 1664. & en 1676. qu'il n'y a ny ratification ny renouvellement de Vœux ſuffiſans pour faire valider la Profeſſion : Et ce qu'elle appelle *niſi tacitè vel expreſſè ratificaverit*, s'eotend bien d'une autre maniere. Les Lettres que l'on pretend qu'elle a écrites, ne ſont d'aucune conſideration; c'eſt ſouvenr un effet de la violence, & une fille qui auroit aſſez de reſolutioo pour refuſer d'écrire ce qu'on luy dicte, pourroit encore moins eſtre contrainte à faire Profeſſioo. La preuve de la force & de la contrainte eſt évidente: Les témoins dépoſent des faits précis, & ſans entrer dans le détail, les reproches que l'on fournit pour aneantir leurs dépoſitions, ou ils ſont imaginaires, ou ce ſont des équivoques de nom, ou ils ſont fondez ſur des pieces informes. Les enqueſtes contraires de la Dame de Caveron ne ſont pas auſſi conſiderables. Ce ſont des Religieuſes qui dépoſent, & qui eſtanr ou complices de la violence, ou ſous la dominarion de l'Abbeſſe qui avoit favoriſé ce myſtere d'inIquité, leur témoignage eſt reprochable, parce qu'elles ſont parties, & que la plûpart n'ont pas eu la liberté de dire la verité. Les Religieuſes d'Epagne, qui ont dépoſé, en ont aſſez dit pour faire comprendre quelle a eſté la conduite de la Dame de Caveron, & l'on pretend qu'elle paroiſt aſſez : Que c'eſt une fille qui perſecutée par ſa mere & par ſon oncle, a cedé à la violence & s'eſt refugiée dans le Monaſtere. Le Noviciat n'a point eſté dans la forme preſcrite par les Conſtitutions canoniques; pendant ce temps les Religieuſes eſtoient dans le Chaſteau de Chaune, ayant toute liberté. La priſe d'habit du Monaſtere d'Epagne n'a pû ſervir pour l'Abbaye aux Bois, à cauſe de l'intervalle du temps. Enfin la declaration que l'on rapporte aujourd'huy d'Henriette de Montebenne, pour ratifier tous ces défauts, eſt une piece que l'on dit eſtre viſiblement fauſſe, & contre laquelle il y a inſcription de faux formée: & ceux qui ont vû la chaleur avec laquelle elle a pourſuivy ſon procez pendant ſa vie, ne ſe perſuaderont pas qu'elle ſe ſoit jamais retractée par une piece de cette qualité. Mais il y a une fin de non-recevoir importante, qui diſpenſe d'entrer dans ces moyens, qui eſt que les deux Sentences de Noyon & de Rheims ont paſſé en forme de choſe jugées & ne peuvent plus eſtre retractées. Car d'un coſté l'Arreſt de 1679. a jugé, que le Juge d'Egliſe ne le pouvoit reformer, & que l'affaire n'eſtoit plus de ſa connoiſſance. Le Parlement ne les peut pas auſſi infirmer; car il eſt ſans exemple, que les Juges ſeculiers jugent l'appel d'une Sentence du Juge d'Egliſe, en prononçant par bien & mal jugé : Et la Requeſte que l'on a donnée pour raiſon de ce, eſt extraordinaire & va à confondre les regles les plus certaines, & renverſer les immunitez Eccleſiaſtiques.

Aprés avoir rapporté les raiſons de part & d'autre, nous croyons que la principale difficulté de la cauſe, eſt de ſçavoir, ſi la queſtion de l'état de Marie Henriette de Montebenne peut eſtre encore traitée aprés ſa mort. Il ſemble que la cauſe ayant eſté conteſtée de ſon vivant, la conteſtation a prorogé l'action; que les cauſes d'état ne finiſſent pas par la mort, à cauſe des heritiers & des ſucceſſeurs. C'eſt la diſpoſition de la Loy derniere, *Cod. De aſſertione tollenda.* La Loy *Principaliter*, au Cod. *De lib. cauſ.* marque qu'aprés la mort d'un Eſclave on peut agirer la cauſe de ſon eſtat, à cauſe de ſes enfans & de ſon pecule. La Gloſe dit, *Caro & oſſa Servi non petuntur, ſed bona.* C'eſt par neceſſité que l'on traite la queſtion *propter bona* : la queſtion d'eſtat qui eſtoit la principale devient incidente, comme a remarqué M. Cujas, ſur cette Loy *Principaliter.* C'eſt encore la diſpoſition de la Loy 5. *Cod. Si pend. appellatione.* Et tout le Titre *De ſtatu defunctorum*, marque bien que l'on traitoit les cauſes d'état aprés la mort. Si pourtant l'on examine les differents Textes de Droit, il en reſulte qu'il y a une diſtinction à faire de ceux qui ayant ſouffert conteſtation pour leur eſtat, ont obtenu Sentence pour eux, dont il y a eu appel, d'avec ceux qui ont été condamnez par Sentence dont ils ont appellé, & dont le differend n'a point eſté jugé. Celuy qui ayant contre ſon eſtat une Sentence, a interjetté appel & eſt decedé pendant l'appel, ſa mort ne termine pas le procez; car ceux qui y ont intereſt, comme les enfans, peuvent agiter la queſtion *propter bona.* Mais ſi celuy qui a une Sentence en faveur de ſon eſtat, decede pendant l'appel, la queſtion d'eſtat eſt terminée, & il s'en faut tenir au Jugement qui a eſté donné de ſon vivant. C'eſt la diſpoſition de la Loy 1. *ff de ſtatu defunct. poſt quinq.* Le Juriſconſulte s'explique en ces termes, *Sed interdum intra quinquennium non licet de ſtatu defuncti quærere: nam Oratione D. Marci cavetur ut ſi quis ingenuus pronuntiatus fuerit, liceat ingenuitatis Sententiam retractare, ſed vivo eo qui ingenuus pronuntiatus eſt, non etiam poſt mortem : In tantum ut etiam ſi cœpta quæſtio fuit retractationis, morte ejus extinguatur, ut eadem Oratione cavetur.* L'Empereur Marcus a diſtingué ſi une perſonne a obtenu un Jugement de liberté ou d'ingenuité en ſa faveur, on peut le retracter de ſon vivant, mais aprés ſa mort il n'eſt pas permis de le faire; & meſme il veut, ce qui eſt à remarquer, que ſi la retractation ou l'appel y ont eſté conteſtées du vivant, cette conteſtation ne puiſſe pas proroger l'inſtance ny le procez aprés la mort : *In tantum ut etiam, ſi quæſtio fuit retractationis, morte ejus extinguatur.* La mort confirme le Jugement donné en faveur de la liberté, *Vindicia dantur ſecundum libertatem.* Monſieur Cujas expliquant cette Conſtitution de l'Empereor Marcus, en deux lieux ſinguliers, *in L. ult. Cod. De præſcript.* 30. *vel* 40. *Lib. & in L.* 2. *ff. de Jure annul.* ne l'ayant explique en aucun autre de ſes Ouvrages. *Quidam cum de ea ſtatu quæreretur, ingenuus pronuntiatus eſt, receptum eſt ut in aſſertione ſecunda cauſa ingenuitatis poſſit retractari : Id eſt. ut iterum poſſit excuti, ſit ingenuus nec-ne? Licet ſemel pronuntiatus ſit ingenuus, non eſt novum ut iteretur eadem lis, ſed retractari poteſt eo vivo qui ingenuus pronuntiatus eſt. Non poſt mortem, ne intra quinquennium quidem quo permittitur agere de ſtatu defuncti. Imò & ſi causa ſit retractatæ ingenuitatis, vivo eo qui ingenuus pronuntiatus eſt ſemel, poſt mortem ejus peragi non poteſt, quod eſt ex edicto D. Marci, habet ſummam rationem quod ſemel pronuntiatus ſit ingenuus.*

La Conſtitution *Ne de ſtatu defuncti poſt quinquennium quæratur*, eſt pour ceux qui ſont morts en un eſtat & en poſſeſſion de liberté, ſans qu'on leur ait conteſté leur condition, qui ont paſſé & vecu comme

perſoones libres, aprés leur mort on peut conteſter leur eſtat, pourvû que ce ſoit dans le temps des cinq années: mais ſi l'eſtat d'une perſonne a eſté conteſté de ſon vivant, & qu'il ait obtenu une Sentence en ſa faveur, aprés ſa mort l'on ne peut plus retracter ce Jugement, ny conteſter de nouveau; la Sentence paſſe en force de choſe jugée. *Dicta pro ingenuitate Sententia, pro veritate habetur, & ingenuum facit eum qui ingenuus pronunciatus eſt; ſed tantum intra quinquennium retractari poteſt, vivente eo. Sed poſt mortem non poteſt. Imo & vivo eo, quæ capiti retractari cauſa ingenuitatis extinguitur, ſi moriatur pendente cognitione, ex Oratione D. Marci. Et quod dicitur de ſtatu defunctorum poſſe quari intra quinquennium mortis cujuſque, verum eſt, ſi vixerit ut liber communi opinione hominum tantum, nam ejus ſtatus poſt mortem revocari in dubium nullo unquam tempore poteſt. Cujas ad Papinianum.*

La Loy *Principaliter, Cod. De liberali cauſa*, qui dit qu'aprés la mort l'on peut agir de l'eſtat du défunt, par queſtion incidente pour les hiens, eſt dans le cas d'une perſonne dont l'eſtat n'avoit pas eſté conteſté; ce qui n'a point de lieu pour celuy dont l'eſtat a eſté conteſté & qui a eu une Sentence de ſon vivant en faveur de ſon eſtat; parce que l'on conſidere plus celuy qui a eſté pourſuivy, qui a conteſté & qui a un Jugement contradictoire en ſa faveur, que celuy dont l'eſtat n'a pas eſté conteſté.

Le titre *Si pendente appellatione mortuus fuerit*, eſt dans le cas d'une perſonne qui a une Sentence contre luy & contre ſon eſtat, & qui a appellé de ce Jugement. Qu'on examine bien toutes les Loix de ce titre, l'on verra qu'elles ſont toutes dans le cas d'un homme qui a eſté condamné, ou comme ſerf, ou comme une perſonne de condition ſervile ou d'affranchy, *Servilis aut libertina conditionis.*

La Conſtitution de l'Empereur Marcus, qui ne veut pas que l'eſtat de celuy lequel a obtenu une Sentence en ſa faveut, qui confirme ſa liberté ou ſon ingenuité, puiſſe eſtre conteſté aprés ſa mort, eſt fondée ſur cette maxime du Droit, qui eſt en la Loy 25 *Ingenuus. De ſtatu hominum, ingenuum accipere decernus, etiam eum de quo ſententia lata eſt, quamvis fuerit libertinus, quia res judicata pro veritate habetur.*

On peut adjoûter l'autre Maxime de Droit, qui regarde pareillement l'eſtat des perſonnes de ceux qui eſtant condamnez à mort ou à une peine afflictive & capitale, ayant appellé & eſtans morts pendant l'appel, *moriuntur integri ſtatus*, parce que l'appel *extinguit judicatum.* A plus forte raiſon pour ceux qui ayans une Seotence en leur faveur, meurent en poſſeſſion de leur liberté.

La diſpoſition du Droit canonique n'eſt pas éloignée de celle du Droit civil: car premierement dans l'ancien Droit de l'Egliſe, pour toutes les matieres Eccleſiaſtiques, le Jugement des Eveſques paſſoit en force de choſe jugée, & il n'eſtoit pas permis d'appeller de leurs Jugemens. C'eſt la diſpoſition de la Loy 8. *Cod. De Epiſcopali Audientia*, qui défend d'appeller des Sentences des Eveſques. Balſamon, ſur le nouveau Canon *De Phot. tit. 1. cap 6.* dit que les Jugemens des Eveſques paſſoient en force de choſe jugée. Mais depuis, dans les ſiecles ſuivans, la Juriſdiction de l'Egliſe s'etant augmentee & y ayant eu pluſieurs degrez de Juriſdiction eſtablis, on a eſté obligé de reſtraindre les appellations à deux ſeulement, & d'etablir les trois Sentences conformes, ſuivant la diſpoſition de Droit civil, *Ne liceat in una eademque cauſa tertiò provocare*, au Cod. Quoy que par l'ancien Droit civil on ne pût appeller qu'une fois, *in una eademque cauſa geminato judice ſuperatus amplius appellandi poteſtatem non habeat. Can. 1. Cod. Th. De poſſeſſione qua provocatio tranſit.*

Alaric ordonna la meſme choſe en France, *Appellari à ſubjectis judicibus ordinariis in una eadem cauſa ſecundò non patimur.* C'eſt une Conſtitution qui eſt rapportee dans Caſſiodore. Le Clergé de France en 1605. délibera pour le ſoulagement des parties de retrancher les trois degrez de Juriſdiction, & de faire inſtance auprés du Pape & du Roy, pour faire ordonner qu'il n'y auroit plus qu'un degré d'appel. Mais cette déliberation qui fut traverſee par les Primats de France, n'eut aucuoe execution.

Cette Diſcipline generale pour appeller deux fois, n'empêche pas que dans les cauſes d'eſtat la diſpoſition du Droit civil ne ſoit ſuivie, & que les Jugemens donnez en faveur de l'eſtat, ne paſſent en force de choſe jugée, quand celuy, dont l'eſtat eſt en controverſe, decede pendant l'appel: c'eſt la diſpoſition de la gloſe ſur le chapitre *Lator. De Sententia & Re jud.* Et de Panorme ſur le chapitre *Tua nobil. De appellat.* Et ſur le chapitre *Fraternitas De frig. & maleficiatis.*

Pour appliquer ces regles & ces diſpoſitions du Droit civil & canonique à la cauſe, il ne ſera pas inutile de remonter en peu de paroles juſques à l'origine des Vœux de Religion, pour connoiſtre quelles en ſont les ſuites & les obligations. Les Hebreux avoient parmy eux pluſieurs ſortes de Vœux, mais celuy qui approchoit le plus de nos Vœux de Religion, eſt ce qui s'appelloit Nazareat, *Si: è vir, ſivè mulier, cum fecerint votum & ſe voluerint Domino conſecrare.* Et les ceremonies en ſont expliquées dans le ſixieme chapitre des Nombres. S'il naiſſoit des difficultez & des cas de conſcience à decider ſur l'obligation du Vœu, c'étoit aux Preſtres que l'on s'adreſſoit, & cela s'appelloit *ligare & ſolvere.* Ce qui ſert à entendre les paroles du Fils de Dieu, dans l'Evangile, qui pour donner à ſes Apoſtres la puiſſance Eccleſiaſtique, s'eſt ſervy des termes de lier & delier. En quoy il a parlé ſuivant l'uſage du Païs & de la Diſcipline qui s'obſervoit lors. Ce qui marque auſſi qu'il ne les a rendus maiſtres que des conſciences, & qu'il ne leur a donné que la juriſdiction interieure, qui s'exerce dans le tribunal de la Penitence, ſuivant cette Formule du Pontifical Romain, *Deus qui beato Petro poteſtatem ligandi & ſolvendi animas dediſti.* Cette puiſſance ſpirituelle ne peut eſtre exercée ſans beaucoup de ſageſſe & de diſcretion, principalement quand il s'agit de délier: D'où vient qu'il y avoit un Proverbe parmy les Juifs, *Facilius eſt ligare, quàm ſolvere: ligare poteſt inſipiens, ſolvere non niſi ſapiens.* C'eſt à faire à ceux qui ſe conſacrent à Dieu, de ſonder avec precaution les replis & les mouvemens de leur cœur, avant que de faire uo holocauſte de leur volonté & un ſacrifice de leur corps, par des auſteritez & un celibat perpetuel: Et l'Egliſe s'eſt toûjours élevée contre la prevarication de ceux qui abandonnoient leur premier deſſein pour retourner au ſiecle. Il faut pourtant avoüer qu'on auroit peine à trouver dans les premiers ſiecles des exemples où l'on ait declaré nul un Mariage contracté par un Religieux. Saint Cyprien, ſaint Epiphane, ſaint Hieroſme, ſaint Auguſtin, le Pape Innocent premier & ſaint Gregoire Pape, n'ont pas crû qu'il y euſt nullité dans ces Mariages: Et quoy que l'Egliſe d'abord n'ait pas déſapprouvé leur ſentiment, neanmoins dans les Loix generales & dans les Canons qu'elle a publiez, pour maintenir l'honneſteté des mœurs, elle a crû qu'elle devoit s'expliquer en termes prohibitifs, & prononcer des menaces & des peines pour imprimer la terreur, laiſſant à l'arbitrage des Eveſques d'en moderer la rigueur avec connoiſſance de cauſe. Quand par la ſuite elle a eu le deſſein d'eſtablir la peine de nullité & le Decret *Irritant*, il a falu ſeparer le Vœu ſimple du Vœu ſolemnel. Diſtinction inutile à l'égard de Dieu, mais juſte à l'égard des hommes, afin que la

prohibition & la nullité puſt eſtre appliquée plus ſeurement & avec plus d'efficace. Ce qui juſtifie que la nullité des Mariages des Religieus eſt un établiſſement purement humain & de Droit poſitif, utile pourtant, bien-ſéant & meſme neceſſaire; mais qui ne s'eſt pû faire par la ſeule authorité de l'Egliſe, & qui a beſoin du concours de la puiſſance ſeculiere, à qui ſeule appartient do juger de l'eſtat des perſoones, de la validité des Mariages & de l'ordre des ſucceſſions. Comme cet établiſſement a commencé dans un temps où la puiſſance Eccleſiaſtique eſtoit fort eſtendué, il faut convenir de bonne ſoy, que les Princes ont en cela luivy la déciſion des Conciles, qu'ils l'ont fait executer & ont obligé leurs Juges à s'y cooformer dans le partage des bieos & l'ordre des ſucceſſions. Ce qui o'a pas eſte fait ſans beaucoup de raiſon: car quoy que le Vœu ſolemnel ait rolatioo à l'Egliſe & a l'Eſtat, il eſt pourtant vray quo le principal eſt le lien ſpirituel & l'obligation de conſcience, & que l'acceſſoire eſt ce qui regarde les effets civils. Et quoy que ces regards differents puiſſent fonder la competence des Juges ſeculiers, neanmoins autant de fois que ces queſtions ſe ſont preſentées, on eo a renvoyé la connoiſſance aux Eveſques & à leurs Officiaus, & oo s'eſt conformé a ce qu'ila en avoieot decidé. Si le Parlement prend connoiſſance de ces matieres, ce n'eſt que par la fio de oon recevoir, quand un Religieux reclame aprés les cioq ans, ou quand il n'y a point de profeſſion par écrit, ou qu'ellea eſté faite avant l'âge porté par les Canons; parce qu'en ces cas les Canons de l'Egliſe ont eſte manifeſtement violez, & qu'il appartient au Roy & à ſes Officiers qui en ſont les protecteurs, de les faire executer. Hors ces cas particuliers, lorſqu'il s'agit du fond du Vœu & de ſa validité, les Juges Eccleſiaſtiques ſont en poſſeſſion d'en connoiſtre, ſoit parce qu'ils ont eo eux le fooi de la Juriſdiction ſpirituelle, ſoit parce qu'ils y ont joint celle que les Prioces ſeculiers leur ont doonée par accroiſſement de la leur, lora qu'ila leur ont permis d'exercer cette puiſſance avec appareil, dans un Tribunal exterieur, & qu'ils ont obligé leurs Juges à permettre, ſans connoiſſanco de cauſe, l'execution publique des Jugemens de l'Egliſe; & c'eſt en ces matieres qui ſont *mixti fori*, que la puiſſance Eccleſiaſtique & la ſeculiere, qui ſoot toutes deux ſouveraines, mais pourtant amies, ſe rendent des rémoignages mutuels de concorde, d'union & de defercnce l'une pour l'autre, qui ſont les ſources d'où dérivent la tranquilité publique & la felicité des bemmes: malheur à ceua qui voudroient troubler uoe paix ſi neceſſaire, & ſoûtenir que la la Religion eſt directement ſoûmiſe à la puiſſance Royale. Il ſeroit mal aiſé de trouver des eaemplea où le Parlement ait receu l'appel ſimple d'une Sentence d'un Official, & où il ait pronoocé par bien ou mal jugé, emendant. &c. Il n'eſt pas luperieur des Officiaus pour reformer leurs Sentences. Il ſeroit dangereux d'introduire une ſemblable nouveauté, il faudroit pour cela un Edit du Roy, doot la ſageſſe & la piete nous aſſeurent qu'il ne fera jsmais cette playe aux immunitez de l'Egliſe.

Si aprés cela il eſtoit neceſſaire de jetter les yeus ſur le fond de la cauſe, on y verroit une fille âgée de 13 ans, que l'on met dans un Monaſtere. & qui ayant porté l'Habit regulier pendant cinq ans, eſt ſortie du Couvent avec le méme Habit, ſans faire Profeſſion. Quand on o'auroit pas le temoignage de l'Abbeſſe & des Religieuſes d'Eſpagne & de quelques-uns des parens qui eo diſent aſſez; la conduite de Marie Henriette de Montebenne eſt une preuve plus que ſuffiſante, que la colero de la mere & ſes mauvais traitemens, & non pas les inſpirations du Ciel, oot rejetté cette fille hors du monde & de ſa famille, & l'oot fait rentrer dans le Monaſtere de l'Abbaye aux Bois, avec le méme Habit & ſans autre ſolemnité de Veſture, où ello a fait un Noviciat dans uo Chaſteau, avec toute la liberté d'une ſeculiere: mauvaiſe preuve pour le Vœu de cloſture. Aux approches de cette Profeſſioo cette Fille tombe dans des agooies & des défaillances extraordinaires, qui ſoot juſtifiées par les enqueſtes, & qui ſont des marques ſi naturelles de ſon deſeſpoir que lorſque l'oo a voulu par une fauſſe couleur la faire paſſer pour un zéle de la Religion, on s'eſt attiré l'indignation & la riſée de l'Audiance. Aprés tout que ſert d'entrer ſi avant daos ce qui concerne la validité du Vœu, c'eſt une queſtioo qui eſt de la Juriſdiction ſpirituelle & du *For* interieur, & qui fait partie de la puiſſance de lier & delier, que le Fils de Dieu a donnee aux Apoſtres. Il leur a promis de ratifier au Ciel ce qu'ils auroient jugé ſur la terre, *Quodcumque ligaveritis ſuper terram, erit ligatum & in Cœlis, &c. Quæcunque ſolveritis, &c.* Cette ratification s'eſt faite par le deces de Marie Henriette de Montebenne; c'eſt alora que le Juge des Juges a évoque à luy & à ſon ſouverain Tribunal, ce qui avoit eſte jugé par les Miniſtres de ſon Egliſe; & puis qu'il eſt fidelle dans ſes promeſſes, il faut croire qu'il a delie au Ciel ce que ſes Miniſtres avoient delié ſur la terre. Aprés cela, qui eſt le Juge de la terre, qui oſe en connoiſtre, & qui préſume avoir aſſez de puiſſance pour retracter un Jugement confirmé au Ciel, par le Maiſtre méme du Ciel & de la terre. Si le Conſeil du Roy n'a pas approuvé qu'on ait ſeulement change l'ordre des Juriſdictions & ſi ſur la plainte du Clergé de France, il a caſſé vos Arreſts, quelles clameurs ne feroit point la Cour de Rome, que na diroit point le Clergé de France, ſi on avoit jugé au Parlement l'appel ſimple d'une Sentence d'Offic alite?

Quand nous propoſons à la Cour de s'en tenir à ce qui a eſte jugé dans les Officialitez, nous ne propoſoos pas une Maxime nouvelle. Vous l'avez deja ſuivie dans l'Arreſt d'Aubrior, dans lequel on s'eſt conformé a la derniere Senteoce de l'Officialite, rendue en la faveur, quoy qu'il y eût eu une Sentence precedente, qui l'avoit renvoyé dans ſon Monaſtere. Il y a unautre Arreſt du 18. Aouſt 1634 rendu en la cinquiéme des Enqueſtes, au procez du Sieur Viole d'Égremont, par lequel on a jugé ſuivant la derniere Sentence de l'Officialité, dans uoe queſtion de Mariage, quoy qu'il y euſt deux Sentences de chaque coſté,

Si l'eſtat de Marie Henriette de Montebeooe eſt aſſuré, celuy de ſa fille ne peut pas recevoir d'atteinte. La verite de ſa naiſſance eſt bien eſtablie, quoy qu'elle ſoit née avant les Sentences qui ont reſtitué ſa mere au ſiécle, & avant ſon Mariage, le Vœu ayant eſté par la ſuite declaré oul, il o'a jamais fait d'obſtacle. Et a l'egard de l'empeſchement reſultant de la conſanguinité, c'eſt une prohibitioo purement de Droit poſitif & canonique, qui a eſté levée par la Diſpenſe de Cour de Rome: de ſorte que la fille a eſte legitimee par le Mariage ſubſequent. Nous n'eſtimons pas qu'il ſoit beſoin de s'arreſter à la declaration preteodue de Marie Henriette de Montebenoe, qui eſt tres-ſuſpecte, & contre laquelle il y a interiptioo de faux; car une declaration de cette qualité ne peut donoer atteinte à tout ce qui s'eſt paſſé, ny préjudicier à l'eſtat de ſa fille: outre que les moyens de faux ſont tres-pertinens, & qu'il y a grando apparence que c'eſt une piece fabriquée. S'il eſtoit queſtion de juger l'affaire par le merite du ſood, elle ſeroit de difficile diſcuſſion, à cauſe de l'examen qu'il faudroit faire des depoſitions des témoins & des reproches. Mais elle eſt prompte à juger par la fin de non recevoir, reſultante des Sentences des Officialitez, qui ont paſſé en force de choſe jugée. Il y a quatre Sentences qui ont jugé la Profeſſion nulle; elles ont eſté rendues

avec tres-grande connoiſſance de cauſe, & par l'avis de perſonnes de merite, dont il y en a qui ont eſté élevez depuis à l'Epiſcopat : Et quoy qu'il y ait deux de ces Sentences qui ont eſté caſſées, celles qui reſtent ne peuvent plus eſtre retractées par aucun Juge.

Il y a vingt ans que l'affaire dure, il eſt de l'honneur des Juges, qu'elle ſoit enfin terminée. Ainſi ils eſtiment qu'il y a lieu de recevoir les parties de Maiſtres Gerard, Errard & le Verrier, parties intervenantes: Faiſant droit ſur le tout, ſans s'arreſter à l'inſcriptioo de faux, ſur les appellations comme d'abus, dire qui n'y a abus, declarer la partie de M. Commesu non recevable en ſa Requeſte du 18. Juil. et 1681. donner acte de la declaration faite par la partie de Dumont, qu'elle n'entend perſiſter aux appellations des Sentances des Requeſtes du Palais ; en conſequence ordooner que les arrerages de la penſion en queſtion, ſeront baillez & délivrez aux parties de Baudoüin & Maulnory, & ſur les appellations ſimples mettre les parties bors de Cour, permettre à la partie de Maiſtre Jacques le Verrier de ſe mettre en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion de ſa mere ; à cet effet que les parties de Maiſtres Commeau, Errard & la Verrier viendront à partage, condamner les parties de M. Commeau & Errard à la reſtitution des fruits, & la partie de M. Commesu de rendre compte à la partie de M. le Verrier des biens & effets des ſucceſſions des défunts Sieurs de Montebenne, ayeul & oncle ; & ſur la demande pour la reſtitution de la dot, cootinuër l'Audiance pour le lendemain de la S. Martin ; & en cooſequence, ſur le ſurplus des demandes, mettre les parties bors de Cour.

LA COUR a receu les parties de Gerard, Errard, le Verrier & Maulnory, parties intervenantes, & faiſant droit ſur le tout, ſans s'arreſter à l'inſcription de faux, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus, declare la partie de Commesu non recevable en ſa Requeſte du 18. Juillet dernier, A donné acte à la partin de le Verrier de la declaration faite par la partie de Dumont, qu'il n'entendoit perſiſter aux appellations des Sentences des Requeſtes du Palais, & conſentoit que les arrerages de la penſion en queſtion fuſſent baillez & delivrez à qui il appartiendroit ; Ce faiſant, ſur les appellations ſimples, a mis & met les appellatioos au neant, Ordonne que ce dont eſt appellé ſortira effet, & les arrerages baillez & délivrez aux parties de Baudoüin & Maulnory : Condamne les parties de Commesu & de Dumont és amandes ordinaires ; & en conſequence permet à la partie de le Verrier de ſe mettre en poſſeſſion de tous les biens, meubles & immeubles à elle appartenans, comm' repreſentant ladite Henriette de Montebenne la mere, és ſucceſſions deſdits defunts de Montebenne ſes ayeul & oncle maternels ; à cet effet ordonne que les parties de Commeau, Errard & le Verrier viendront à partage, ſuivant les Coûtumes ; & condamne les parties de Commeau & Errard à la reſtitution des fruits, & en outre la partie de Commesu de rendre compte à la partie de le Verrier des biens, effets & fruits deſdites ſucceſſions : cependant ſera la partie de le Verrier payée par maniere de proviſion, tant ſur les biens deſdites ſucceſſiuns, que ſur les biens particuliers de la partia de Commeau, de la ſomme de trois mil livres, à vuider leurs mains juſques a la concurrence de ladite ſomme, ſeront les Receveurs, Fermiers & debiteurs contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans prejudice d'icelles, quoy faiſant décbargez : Et ſur la demande des parties de Baudoüin & Maulnory, pour la reſtitution des fonds de la dot, a continué l'Audiancé au lendemain de la S. Martin : Et ſur le ſurplus des demandes, les parties hors de Cour & de procez : Condamne les parties de Commeau, Errard & Gerard en tous les dépens, chacun à leur égard, ceux d'entre les parties de Baudoüin, de Maulnory & Dumont reſervez. Si mandons au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requeſte de Marie Anne Loüiſe de la Chauſtée d'Eu, il mette le preſent Arreſt à execution, & faſſe pour raiſon de ce, tous actes & exploits de Juſtice requis & neceſſaires : De ce faire luy donnons pouvoir. DONNE' à Paris en noſtredite Cour de Parlement, le troiſiéme jour de Septembre l'an de grace 1681 & de noſtre Regne le trente-neufieme. Signé par collation GRESSY. Et par la Chambre, JACQUES, avec paraphes. Et ſcellé le 8. Novembre 1681.

RECOMMANDATIONS faites à quelqu'un pour autruy, n'induiſent aucune obligation. Arreſt prononcé en robbes rouges à Paris, le 23. Decembre 1575. Maynard liv 8 ch. 29.

RECOMPENSE. Le pere peut par ſon teſtament, mêmes au pays couſtumier, ordonner que certaine maiſon demeurera à l'un de ſes enfans, en recompenſant ſes coheritiers ſur les autres biens de ſa ſucceſſion. Carond. liv. 6 Reſp. 40.

RECOMPENSE ſi eſt dûë, quand l'un de ceux qui a part en l'heritage, a joüy du total. Coquille queſt 99.

RECONCILIATION. *Qualis præceſſit offenſio, talis debet ſequi Reconciliatio : ſi cogitatu offendiſti, cogitatu reconciliare : ſi verbis offendiſti, verbis reconcilare. Omne enim peccatum quomodo committitur, eo modo de ipſo pœnitentia agatur. Chryſoſtom. Homil. 11. in Matth.*

RECONCILIATION entre mary & femme permiſe & tolerée en France. Maynard livre 4. chap. 2.

RECONVENTION n'a point de lieu en Cour laye, comme s'entend & ſe pratique. Coquil. queſt 307.

RECREANCE d'un coadjuteur. Le 24. de Novembre audit an 1517. fut donné Arreſt en la cauſe de la Cure de Sanoy, par lequel fut dit qu'une ſentence de recreance donnée par Meſſieurs des Requeſtes du Palais au profit d'un coadjuteur baillé par Monſieur l'Eveſque de Paris à un inſenſé pretendant titre & droit à ladite Cure, ſeroit executée, nonobſtant l'appel & ſans prejudice d'iceluy : & la motif eſtoit que les Gens du Roy diſoient, *quod coadjutor repræſentabat perſonam* dudit inſenſé en ſon droit & titre : & qu'on la devoit reputer comme ſi alle euſt eſté donnée pour luy & en ſon nom.

Sentence de RECREANCE ſe doit executer nonobſtant l'appel, & les fruits pris eſtre reodus. Voy les Arreſts de Loüet.

Sentence de RECREANCE confirmée par Arreſt. *ibid.*

L'on ne peut à la recreance eſtre contraint de confeſſer lettres qui ſervent à ladite recreance. La 19. Avril 1531. aprés Paſques, entre le Secretaire Prieuré de ſaint Martin des Champs intimé en appel interjetté du Bailly de Paris ou ſon Lieutenant par Maiſtre I. Verjus appellant, de ce que ledit Baillif avoit ordonné, que ledit Secretaire confeſſeroit ou nieroit aucunes cedules, deſquelles ledit Verjus ſe vouloit ayder au procez poſſeſſoire de la Cure de Mere litigieuſe entre les appellans & l'intimé, & que la reconnoiſſance qui le ſeroit ne ſerviroit à l'intimé en la recreance, mais au principal, & qu'elle ſeroit gardée ſecrete juſques aprés la déciſion d'icelle recreance, fut dit, qu'en tant que ledit Baillif avoit appointé que ladite recon-

noiſſance ſeroit gardée & tenuë ſecrete, l'appellation & ce dont eſt ut appelle miſe au neant: & que ladite reconnoiſſance ſeroit communiquée, pour ſur ce faire, quant ao principal, ce qui ſeroit de faire, & ſans s'en ayder à la recreance. *

* Recreance] *hac carda iniqua eſt, nec hodie ſervanda quum licuit in qualibet parte litis interrogare. C. M.*

Sentence de recreance en benefice ſe doit executer, avant que l'on puiſſe pourſuivre le jugement du procez principal. Voy les Arreſts de Loüet.

Recreance: Sens, article 139. Recreance: Troyes article 10.

Quand le Sergent met à délivrance à caution ſuffiſante les corps ou biens des bourgeois oppoſans, qui ſont arreſtez ou empeſchez par les Officiers de quelque Seigneur Subalterne.

Recroire: Hainaut chapitre 74. & au ſecond livre de l'uſage de Paris & d'Orleans.

Recroire les Nampea à pleges: Normandie chapitre ſeptiéme. C'eſt les rendre & délivrer.

Recroire ſignifie reſaiſir, *Recredere ut legentium in cap. 55. de appellationibus ex antiqua Decretali.*

Recroire & rendre à l'executé les biens ſur luy pris par execution. Bourbonnois article 103. C'eſt les délivrer.

Recreance & delivrance des loyers, penſions ou fruits de la choſe obligée, qui avoient eſté arreſtez & empeſchez par un creancier. Nivernois titre trente deux, article unziéme. Montargis chapitre vingt, article ſeptiéme. Orleans article 351 Ou des biens pris par execution par un locateur ſur un conducteur. Montargis chapitre 18 article ſecond. Ou d'autre caule en l'ancienne Coûtume de Bretagne article 127.

Rackance. Sequeſtre. Maintenuë.

La forme & ſtyle de proceder obſervez en Normandie aux procez & matieres beneficiales eſt, apres que deſcord aura eſte propoſé en jugement, de communiquer & produire par les parties les unes aux autres leurs capacitez, titres & proviſions A quoy l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article quarante neuf s'accorde. Ce qui doit eſtre effectué reciproquement en meſme inſtant, ou moment, & (comme l'on dit vulgairement) en baillant d'une main recevoir de l'autre celles de ſon Competiteur: pour aprés avoir eſte oüis en plaidoyé verbal eſtre faits droit (ſelon que le negoce ſe trouvera diſpoſé) ſoit ſur la recreance, ſequeſtre, ou maintenuë diffinitive.

Auparavant lequel plaidoye deduit de vive voix peuvent eſtre les productions augmentées impunément, c'eſt a dire, ſans payer aucuns depens. Si la recreance eſt ordonnee a l'une des parties, elles ſeront ſur le principal reglées à écrire par briefs memoires & additions, auſquelles ſolution ou conteſtation eſt baillee ſelon la forme predite. Puis aprés faos rediger par écrit aucune concluſion de fait, ny de droit ainſi qu'aux autres cauſes, on met le tout devers juſtice, poor eſtre donnee ſentence, ſoit diffinitive, ou interlocutoire.

Quant à la poſſeſſion fiduciaire appellée par aucuns l'Eſtat, par les Docteurs Italiens *Tenuta*, & par nous recreance, ou Reredence, *quaſi rei credentia: eo quod fructus, & poſſeſſio rei uni potiùs creditur quàm alteri*, elle ſe doit adjuger à celuy eſtant porteur de titre, au prejudice de l'autre fondé en ſimple jouïſſance moindre que triennale: & quand tous deux ſont aſſiſtez de titres, à celuy qui a meilleur droit en apparence, *leviter inſpectis tabulis.*

Sans entrer en uoe diſcuſſioo exacte & profonde des allegations ou affirmations non apparentes, ni meſmes en la connoiſſance d'articles, dont la verification ſeroit trop longue. Par ainſi les Juges ne pourront appointer les parties litigantes ſaiſies de lettres & proviſions à informer ſur la recreance, ny les permettre employer aucun examen à futur recours aux Ordonnaoces des Rois Charles VII. mil quatre cens cinquante trois, article octante-deux: Loüis douziéme, mil cinq cens ſept, article quarante trois: & François premier mil cinq cens trente cinq, article troiſieme.

Item, la diſcuſſion des moyens de fraude, ſimonie, confidence, & autres ſemblables ne vient pour retarder tel jugement proviſoire: mais doiveot eſtre reſervez & renvoyez ſur le principal, ou plein poſſeſſoire: Auſſi bien que l'inſcription an faux judiciairement formée & ſoûtenuë contre un inſtrument, ſelon que Papoo recite avoir eſté decidé au Parlement de Paris, le troiſiéme jour d'Avril mil cinq cens vingt & un. Ce qui reçoit interpretation, quand la defectuoſité de la piece impugnée n'eſt point apparente & viſible autrement ſi d'elle-même elle portoit ou montroit ſon vice, il conviendroit juger contre le porteur de l'inſtrument biffé, razuré, ou gloſé en endroits ſuſpects & de conſequence: recours à l'Arreſt de Normandie, du vingt-deuxiéme jour d'Aouſt mil cioq cens cinquante, & à la diſpoſition du droit de correſpondance au cas qui s'offre. *in l. 2. Cod. ad leg. Corn. De falſ. l. 3. Cod. de Edict. D. Adrian toll.*

Nous remarquerons auſſi le recredentiaire demeurer pendant le litige gardien de la choſe miſe en controverſe: des fruits de laquelle il peut joüir & les appliquer à ſon profit, à la charge ou condition de les reſerver en fin de cauſe, s'il ſuccomboit; il a pareillement faculté de preſeoter au benefice qui vaquera durant le cours de la inſpendance: comme eſtant par le moyen de la ſentence de juſtice non ſeulement en quaſi poſſeſſion, mais auſſi en poſſeſſion du benefice, auquel y a droiture da preſentatioo attachée: conſequemment d'exercer le Patronage. Ce qui a lieu, encore qu'il y ait appel interjetté, & indecis du jugement de recreance. Mais le doure n'eſt pas petit, ſi telle nomination demeurera irrevocable, certaine & permanente ou oon. La gloſe & pluſieurs Docteurs Canoniſtes *in cap. Ex latteris. de jure patron.* tiennent telle preſentation ou proviſion dépendre de l'evenement du procez, & de la confirmation ou caſſation de la ſentence, donnant fondement a l'acte poſterieur. Toutefois l'advis contraire requiert eſtre ſuivy *Can. Quàm pio 1 queſt. 2. cap. Cùm pridem. & cap. fin. de pact.* dautant que la nominatioa & collation du benefice, eſtant actes legitimes, doivent eſtre concedées purement & à vie: noo avec condition & limitation de temps A quoy ne porte préjudice la propoſition cy-deſſus, le recredentiaire eſtre en cas de perdition de cauſe obligé à la reſtitution des fruits, & par conſequent ſujet a remettre à ſon premier eſtat le droit de oomination computé, & tenant lieu d'iceux. Ce qui doit eſtre entendu des fruits, ou émolumens par luy perceus & touchez, oon de ce qui n'eſt poinr venu ny tourné à ſon utilité, comme eſt la preſentation du benefice gratuitement octroyée, ou telle preſumée. Ce qui meſmes s'obſerve à l'eodroit du ſequeſtre commis par le Juge du conſentement des parties litigantes: ſelon l'avis du Cardinal Zabarel, & *Paul. Caſtrenſ. in Clement. 1. ſub finem. De Seoueſtr. poſſ. & fruct. Innocent. in c. Examinata. De Judic.*

Doit auſſi le recredentiaire en conſequence de ſa jouiſſance payer & acquiter les charges réelles eſchenës, ou qui eſcheront de ſon temps: maintenir les choſes en bon eſtat, ſpecialement les manoirs

& édifices: & s'il y a quelques reparations neceſſaires, en procurer l'accompliſſement par authorité de juſtice, partie appellée, afin d'en eſtre tembourſé, ſi beſoin eſt.

Il eſt ſemblablement notoire la recreance ſe devoir octroyer au profit ſeul de l'un des litigans, ſans en faire participation à l'autre. Si le contraire étoit reduit en pratique, il arriveroit le titre beneficial devenir diviſible & communicable en meſme temps à pluſieurs perſonnes. Ce qui toutefois ne doit eſtre admis, ny pour le ſpirituel, ny pour le temporel. *Cap. Major. cùm ibi admot. De Prabend.* Davantage les ſentences de recreance ne doivent contenir condamnation, ou reſtor diffinitifs de deſpens, dommages, intereſts, & eſpices.

Elles auſſi eſtans donnees par les Baillifs & Juges Royaux reſſortiſſans directement aux Cours de Parlement, ſont executoires nonobſtant l'appel, & toûjours ſujettes à caution, encore qu'elles n'en faſſent expreſſe mention: mais non pas tels jugemens proviſoires émanez deſdits Parlemens. Ce que Rebuffe atteſte avoir veu de telle ſorte decider à Paris: citant par argument la loy unique, *ff. De off. Præfect. Prat. Item*, la recreance ne rend aucun pacifique poſſeſſeur au préjudice de ſon Competiteur, & reſſemble en pluſieurs cas au premier decret, par lequel es choſes réelles on eſtoit envoyé en joüiſſance. Recours à la diſpoſition du droit Romain, & des Docteurs, *l. 2. Cod. de in rem actio. Glo. Dyn. & Bart. in l. Si finita. §. Julia. ff. De dam. inf.*

Entant que la ſequeſtre, il s'admet aujourd'hui rarement aux inſtances poſſeſſoires beneficiales. Jadis on le pratiquoit quand les contendans manquoient de capacitez, titres & proviſions requiſes: ou que leurs droits ſe trouvoient tellement douteux & ambigus, que la juſtice ne pouvoit de quelle part incliner. Aujourd'huy il peut avoir lieu, lors que celuy, à l'avantage duquel la recreance a eſté ordonnée, eſt impuiſſant de bailler caution; ou bien quand les parties, ſoit de crainte de venir aux armes, ou pour quelque autre occaſion, accordent nommer ſequeſtres, afin de regir la choſe deſcordable. Mais cette derniere eſpece reſſentiroit plûtoſt un contract, ou paction volontaire, que forme de jugement rendu contre la volonté des litigans.

Celuy de pleine maintenuë, ou plein poſſeſſoire, eſt le dernier appellé par aucuns deciſoire Dautant qu'il caſſe ou confirme les ſentences proviſoires, ou interlocutoires auparavant données. Bref il impoſe fin au deſcord Les effects & execution duquel jugement je ne m'arreſteray à deduire, comme aſſez notoires.

Recreance. Les parties appointées à produire, l'une accordoit la recreance à l'autre, pource qu'il diſoit n'avoir encore peu recouvrer ſon titre de Cour de Rome, & vouloit que l'on procedât ſur la maintenue. L'autre partie ne vouloit la recreance, mais bien accordoit proceder ſur la maintenuë, ſans qu'on jugeât la recreance, pour ce que paravanture il eſperoit y obtenir, & afin qu'elle fût executoire nonobſtant l'appel: & pour ſes raiſons il diſoit, que l'Ordonnance qui veut qu'on adjuge la recreance à celuy qui a titres, contre celuy qui n'en fait point apparoir, eſt introduite en ſa faveur & partant y peut renoncer. *Item*, que par ce captieux moyen ſeroit loiſible à un chacun tenir en procez juſques au bout, & enfin luy accorder la recreance, & vexer les vrays titulaires, combien qu'on n'eût aucun titre, nonobſtant ces raiſons fut contrainte cette partie prendre la recreance.

L'oncle avoit reſigné ſon Abbaye à ſon neveu, lequel en avoit eſté pourveu avec le placet du Roy, mais n'avoit pris poſſeſſion juſques à ce qu'il vit ſon oncle tirer à la fin, fut averti un Protenotaire de la mort, & impetra icelle Abbaye par mort à la preſentation du Roy, procez fut meu au grand Conſeil.

Le neveu montra ſes Bulles & placet du Roy de long-temps expediées, & ſa priſe de poſſeſſion en datte de ſix heures avant la mort de ſon reſignant: par Arreſt dudit Conſeil la recreance fut adjugée audit Protbenotaire, parce que la priſe de poſſeſſion ſi prochaine de la mort du reſignant fut ſoupçonnée de fraude, *ex proximitate actuum. per l. filius. ff. ſol. matr.* Cét Arreſt fut donné pour l'Abbaye de la Magdelaine d'Autbun en Bourgongne, entre Maître Jean Duguay Docteur és Droits, Chanoine d'Autbun, & Aumônier de la Reine, lequel obtint la recreance par icelle.

Monſieur l'Eveſque du Puits en Auvergne, fut averty qu'un ſien Secretaire avoit remply une de ſes procurations, leſquelles il avoit accoûtumé laiſſer en blanc pour reſigner un Prieuré, qu'il tenoit à cette cauſe le plus que luy fut poſſible, paſſa & fit admettre une procuration pour reſigner ledit office à un Religieux, lequel paſſe ſemblablement procuration pour reſigner ledit benefice, Bulles *non confectis in Curia* à un baſtard dudit Eveſque, ce qui fut fait, & par les Bulles ledit Eveſque fut creu adminiſtrateur audit reſignataire ſon fils: & depuis ladite procuration fauſſe fut admiſe, & par vertu d'icelle le benefice conferé à un nommé Rochebaron: procez pour raiſon de ce benefice ſe meut entre ledit baſtard complaignant, & ledit de Rochebaron oppoſant: dit ledit Baſtard qu'il eſt le premier pourveu, maintient la procuration dudit Rochebaron de faux, dit & montre qu'il eſt bien diſpenſé, que ce ne ſoit le benefice paternel, dit & montre que *tranſit per manus extraneas*, & outre, quant à ladite procuration *ad reſignandum* par luy maintenuë fauſſe, dit qu'elle eſt ſignée ſeulement de la main dudit Eveſque, & ſeellée de ſon ſeel, qui ne ſont authentiques, & ne ſont foy ſinon *in præjudicium dicti Epiſcopi, & non faciunt diffidentiam in præjudicium tertii.*

Ledit de Rochebaron dit que la procuration eſt en forme deuë, & fait foy *in præjudicium cujuſlibet*, attendu que par icelle appert *de veritate & voluntate reſignantis*, produit ſes Bulles & proviſions du Rome. Par ſentence du Conſervateur des privileges de l'Univerſité, la recreance eſt adjugée audit de Rochebaron.

Par le ſtatut de l'Egliſe, la collation des benefices appartient à l'Hebdomadier, & dure la ſemaine depuis Dimanche commencement de minuit juſques au Samedy minuit avenu, que le poſſeſſeur & titulaire d'un benefice deceda entre le Samedy & Dimanche à minuit, & ne ſçait-on certainement ſi ç'a eſté le Dimanche ou le Samedy, ny devant ou aprés minuit: le Chanoine qui avoit eſté ſemainier toute la ſemaine dont eſtoit ce Samedy la conſere, *ſub iis verbis, ſi die Sabbati tali vacaverit:* un autre le confere, c'eſt à ſçavoir, celuy qui commençoit à eſtre ſemainier le Dimanche ſous cette condition, *ſi die Dominica vacaverit*: les deux Collataires ſont en procez, où s'y rend oppoſant un tiers devolutaire: auquel des trois doit-on adjuger la recreance? Semble que celuy qui l'a comme vaquante au Samedy, a la titre le plus apparent, car il eſt le premier: mais eſt vray qu'il eſt le premier, s'il eſt vray que le defunt ſoit decedé le Samedy, mais s'il n'en appert & outre quant à la datte de ſon titre eſt certain qu'elle eſt telle que celle de l'autre qui l'a comme vacante le Dimanche: car toutes deux ſont le Dimanche; *in ſumma*, quant à ces deux eſt queſtion de la puiſſance de conferer des deux Collateurs & compriſe ſous ces conditions, s'il va-

que le Samedy, s'il vsque le Dimanche, desquelles la verification ne peut apparoir aucunement que par temoins; & est vray e dire qu'il o'appert point de puissance de conserer de l'un plus que de l'autre; & partant sembleroit que le devolutaire, duquel le titre est certain, devre emporter la recreance, comme eyent titre le plus apparent, attendu que vrayement n'appert d'autre titre que du sien.

Distributions manuelles ne viennent en restablissement prealable; supposé qu'il soit liquide qu'elles ayent este perceuës par celuy qu'on veut contraiodre à rétablir; & me semble la raison estre, parce que les distributions ont esté perceuës par celuy qui e desservy, & assisté au divin service; & partant ne les doit rendre à celuy qui n'a ce fait: mais bien pense que telles distributions viennent en dommages, & interests, quand seront adjugées à l'encontre de celuy qui les e receuës: parce que s'il ne se fût mis de fait en possession, & assisté au divin service, sa partie adverse y eût assisté, & y eût pris lesdites distributions.

Rscrxance & maintenuë. Par l'Ordnnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cinquante neuviéme, il est dit: Nous defendons à tous nos Juges de ne faire deux iostances separées sur la recreance & maintenuë des matieres possessoires: mais voulons estre conduites par un seul procez & moyen, comme il est contenu és anciennes Ordonnances de nns predecesseurs sur ce faites.

Certes la raison de cét article est grande & équitable. Car en l'interdit de retenue, que l'on eppelle vulgairement, cas de saisine & nouvelleté, il faut diriger deux causes & raisons: dautent que ou nous adjugerons le sequestre, ou la recreance à celuy, qui par preuve de titres & instrumens est trouvé le plus ancien possesseur. Et n'y a seulement que ces deux interlocutnires, desquels il soit loisible d'user, lors que la cause possessoire ne peut estre pleinement vuidée & decidée par telle maniere d'instrumens, & preuves inartificielles ou exterieures. Au moyen dequoy, & attendu que tels jug mens de recreance ne sont separez, mais conjoints & connexes avec le possessoire, & quesi comme un détour intermedi st de la cause, il seroit exorbitant & absurde de traiter & poursuivre separément & à part l'instance de recreance & le possessoire: mesmes que le plus souvent le droit de l'une des parties se trouve si clair & liquide, que le possessoire mesme se peut manifestement & sur le champ vuider & decider, sans estre le defendeur plus tenu à aucune restitution de fruits. Mais il y a grande difference entre le jugement de recreance & le plein possessoire; car quend la recreence est adjugee à l'une des parties, elle est tenue de bailler caution de rendre & restituer les fruits, au cas qu'il n'obtiendroit au possessoire; vray est que nnus pouvons dire, que si la recreance avoit esté adjugee par Arrest, il ne seroit befoin de bailler caution, pour le grande authorite de ce superieur tribunal, & des choies jugées.

Aussi le possessoire en ses trois chefs est conduit par mesme forme, preuves & procedures, & tendent tous à mesme fin; tellement qu'on ne les sçauroit bonnement diviser, n'estant cela qu'un mesme jugement à la diffinitive, euquel on peut toutefois parvenir *g aclarim*. Car quand les parties voyent quelque occasion de demander sequestre, qui est le premier chef, elles le font sur le commencement de la cause possessoire, aprés lequel ila parviennent à la recreance & maintenue par mesme moyen, & en tous cas concluent a la recreance pendant le procez, qui n'est autre chose, qu'avoir la garde du benefice pendant la discussion des droits des parties, comme les legistes parlent, *summarissimum possessionis judicium*, en sorte que si la recredentiaire perd sa cause, il est condamné és dépens, & à le restitution des fruits perceus dudit benefice. Et qui plus est, si comme titulaire d'un benefice, auquel appartient da presenter à un autre, quelqu'un à la nomination avoit esté pourveu de certain benefice; le droit de ce tiers pend de l'évenement du procez. *Not. per gl. & doct in l. 2. de in integr. rest. c. ex litterit. de jure patron.* Quant à le maintenuë, c'est le jugement diffinitif du procez, par vertu duquel le possesseur est fait autheur de bonne foy (s'il est loisible d'user de ce mot en matiere beneficiale) & à cette cause, s'il succombe au petimire, il n'est sujet à eucune restiturion de fruits; ayant par le moyen du jugement diffinitif de sa maintenuë, legitime occasion de plaider & soûtenir son droit qu'il a acquis, *habito super titulo contradictorio judicio*. Mais pour revenir eu point que nous evons laissé, la recreance & maintenuë sont conduits par mesme voye, & n'est la recreance qu'un preparatoire à la maintenuë. Parquoy est-il necessaire les conduire tous deux par un mesme ordre & jugement; autrement cele seroit induire, *in ejusdem rei persecutione separatum rationem*, contre la commuua regle de droit, qui reçoit cela *in separatis tantum. l. si maritus. de procur. à contrar o sinsu.*

Rxcrsance & Reintegrande. Par l'Ordonnance de l'an mil cinq eans trente neuf, article soixante & deux, il est dit; Que las sentences da recresnce & reintegrande en toutes matieres de garnison, seront executoires nonobstant l'appel, & sans préjudice d'iceluy, en baillant caution, pourveu qu'elles soient données par nos Juges resnrtissans sans moyan; assistans avec aux jusques au nombre de sia Conseillers du siege, qui signeront le dictum avec le Juge, dont il sera fait mention au bas de la sentence pour la regard desdites recreances & reintegrandes.

Es causes possessoires, pouvant seulement astre donnez & prononcez deux jugemens provisoires, avant que de parvenir au plein possessoire, ou pleine maintenuë. Le premier est le sequestre, qua l'on eppelle vulgairement fournissement da complainte, lequel on a accoûtumé ordonner sur le commencement du procez, quand les droits des parties se trouvent nbscurs, & que l'equité semble egalement balancer d'un costé & d'autre. Le second est la recreance, quand par le conference des titres des parties, l'équité & droit de possession legitime semblent estre du costé de celuy, auquel elle est adjugée, car par nostre usance, quand il est question de recreance en matiere beneficiale, l'on ne reçoit la preuve par témoins, mais doit estre la recreance jugée par preuve litterale, c'est à dire par les titres des parties seulement. Il y a encore un autre remede, qui est celuy de l'interdit recuperatoire de possession, duquel nous n'usons aux matieres beneficiales, sinon que selon l'ordre que nous toucherons cy-aprés: auquel interdit nous comparons maintenant la reintegrande; parce qua les interdicts de complainte, qui avoient esté introduits à la similitude de la reintegrande, ont esté abrogez & abolis par les Ordonnances. Quant à la nature de la reintegrande, elle est telle, que celui qui possedoit au temps qu'il a esté expulsé & dejetté de sa possession, peut agir par l'interdict recuperatoire, & appartient ce benefice contre celuy qui e expulsé, & ses heritiers en tant qu'à eux est parvenu, & aussi contre celuy, sous le nom, ou par le mandement duquel le possesseur e esté dejetté & expulsé; ou bien contre celuy qui a eu agreable telle expulsion: mais non pas contre le tiers possesseur, encore qu'il ait droit de celuy qui e expulsé. Mais de droit & équité cannnique, appartient le benefice du chapitre *sapi de restitut.* si ciertement il e pris la chose violenta: ou s'il a esté

Ignorant le benefice du Canon *reintegranda*. Or quant aux cauſes beneficiales, nous n'uſons jamais au commencement de cet interdit recuperatoire : car comme l'une & l'autre des parties litigantes ſe diſent poſſeder, celle qui voudroit intenter cet interdit, confeſſeroit avoir eſté expulſée, & conſequemment ne point poſſeder : ce qui eſt contraire à l'interdit de retenuë. Neanmoins ſi quelqu'un, la recreance luy eſtant adjugée, eſtoit expulſé & dejetté pendant le procez principal, il pourroit lors legitimement intenter cet interdit recuperatoire : dautant qu'il appartient vrayement à celuy, qui eſtant poſſeſſeur juſte & legitime, ſe complaint d'avoir eſté dejetté & expulſé par force : & ne compete ce benefice à autre, qu'à celuy qui poſſedoit au temps de l'expulſion. A cette cauſe & par cet article il eſt dit, que quand il y aura ſentence de recreance, ou de reintegrande, s'il y a appel d'icelle, il n'aura effet d'en empêcher l'execution : pourveu qu'il y ait concurrence de trois choſes, exprimées par ledit article. Car ſi l'une ou l'autre défailloit, il eſt certain que tels jugemens ne pourroient eſtre executez nonobſtant l'appel, & ſans prejndice d'iceluy ; mais la queſtion s'eſt preſentée ſur ce qu'en pluſieurs ſieges inferieurs, y a ſeulement trois ou quatre Conſeillers, ou Aſſeſſeurs, à ſçavoir ſi la ſentence eſtant ſeulement ſigoée & ſouſcrite d'iceux, elle peut eſtre executée : veu que le nombre preſcript par la loy ne ſe trouve plein & complet : Et certes aprés pluſieurs & diverſes interpretations & agirations, a eſté reſolu que ſi le nombre des Conſeillers ou Aſſeſſeurs defaut, il ſuffit d'appeller des Avocats juſques au nombre competent, qui doivent ſigner & ſouſcrire la ſentence, & lors elle pourra eſtre executée, tout ainſi que ſi elle avoit eſté ſignée par ſix Conſeillers. Faut ajoûter que ſi la reintegrande eſt adjugée par Arreſt, il n'eſt beſoin de bailler caution, comme nous avons dit cy-deſſus de la recreance, pour l'autorité de ce ſouverain Senat, & des choſes jugées. En ſecond lieu, que ſi la pleine poſſeſſion & maintenuë eſt adjugée ſur les titres des parties litigantes, elle pourra eſtre executée, meſmes pendant l'appel, par forme de recreance en baillant caution, comme ayant donné tel jugement, ſur la ſeule face des titres & inſtrumens des parties. Ee faut auſſi eotendre que quelquefois l'on adjuge la recreance & pleine maintenuë par même jugement, & s'il y a appel d'iceluy il pourra neanmoins eſtre executé pendant iceluy, pour le regard de la recreance : dautant qu'y ayant en eela divers chefs & dividus, l'exeeution eſt auſſi dividue, & ainſi a eſté jugé. Er ne faut obmettre, que ſi le principal eſt executé, les deſpens qui ſont neceſſoires ſone cenſez & reputez de meſme droit & nature.

Il y a eu grande raiſon de douter, pourquoy ſemblable ſolemnité n'eſt requiſe aux jugemens de garniſon, comme aux jugemens poſſeſſoires : toutesfois il a ſemblé tres-equitable, la meſme ſolemnité n'eſtre deſirée en la garniton, attendu que ce jugement que l'on appelle proviſoire, ne paut eſtre donné, s'il n'y a legitime contrat precedent, cedule ou promeſſe dûement reconnuë & verifiée : dautant que lors il y a obligarion double & geminée, l'une par le contrat legitime & precedent, l'autre par la ſentence confirmative & approbatoire de tel contrat. Er partant n'eſt de merveille, ſi cette tant grande ſolemnité n'y eſt requiſe, comme aux jugemens poſſeſſoires & ſolemnels, leſquels ne doivent eſtre donnez & prononcez, ſinon avec legitime ſolemnité, par la conference & lumiere des titres des parties litigantes : comme n'y ayant aucun contract ou obligation precedente, ayant égard auſſi, que tels jugemens ſont toûjours rendus contre le gré & vouloir des condamnez, n'ayant iceux jugemens aucun conſentement, en loy, comme il y a en l'obligatioo.

Outre ce que deſſus, on pourroit demander de quelle caution parle l'Ordonnance. Car comme dit la loy, *verbo cautionis ſimplici, nuda & juratoria cautio plerumque intelligitur. l. ſancimus. & ibi not. C. de verb. ſignific. c. 2. de uſur. lib. 6.* Toutefois je ne voudrois prendre en ce ſens nuëment, le mot de caution en ce lieu, mais plûtoſt uſer de telle diſtinction : que ſi celuy qui a obtenu la recreance a moyen de la bailler bonne & ſuffiſante, il y doit eſtre contraint par le Juge : *ſin minus*, la eautioo juratoire doit ſuffire. Au demeurant faut noter, qu'encore que la recreance n'empeſche de proceder en la maintenuë, que ſi l'une des parties ſe porte pour appellante de la recréance adjugée : il n'eſt tenu, s'il oe veut, de proceder en la maintenuë, que la recreance ne ſoit jugée.

Recreance. Un Juge, le plus qu'il peut, doit aviſer que les benefices ne tombent point és mains de ceux qui les pretendent ſans bon titre & capacité, & s'il void que deux pretendans un benefice, eſtant appoiotez en droit ſur la recreance, pas un ne montre de titre valable, & moins de capacité, il ne doit adjuger le recreance ny à l'un ny à l'autre, mais doit ſequeſtrer le benefice. Ainſi fut jugé par Arreſt de Paris, dn deuxiéme jnur de May mil cinq cens quarante-buit.

Recreance & main-levée ſont bien diverſes, car reercance ne ſe baille point, ſinoo avee partie adverſe. Et ſur la production des titres des deux, ou par forcluſion de ce faire. Mais main-levée ſe fait à une partie requerant, & ſon titre veu ſans partie adverſe, & n'eſt executoire oonobſtant l'appel, comme auſſi n'eſt une recreanee qui ſera baillée d'entrée, ſans oüyr les parties, eomme par contumace precipitée, ou autrement : & ainſi fut jugé par Arreſt de Paris, du treiziéme jour de Mars mil cioq cens trente-ſix.

Si le benefice eſtant ſequeſtré, les parties ont procedé ſans avoir droit ſur la recreance. Et aprés avoir fait enqueſtes ſur icelle, & ſur leurs titres, la recreance eſt adjugée à l'une des parties, telle recreance n'eſt execuroire ſur l'appel : & ainſi fut jugé par Arreſt de Paris, le dix-huitiéme jour de May mil cinq cens huit ; & le motif dudit Arreſt eſtoit, que tel jugement de recreance donné ſur les preuves & titres des parties, eſt veu eſtre jugement diffinitif de plein poſſeſſoire, parce qu'en matiere de ſimple reeresnce o'y faut preuves par témoins, ny arteſtations.

Qui plus eſt en ladite matiere de recreance ne doivent les parties eſtre interrogées. Et ſur ce que le Seoeſchal d'Anjou auroit ordonné qu'une des parties ſeroit oüye ſur ce que la partie adverſe avoit mis en avant, qu'elle ne ſçavoit lire une deeretale, fut par Arreſt de Paris du douziéme jour de May mil cinq cens trente-trois, dit qu'il avoit eſté mal jugé.

Ce neanmoins quand l'une des parties eſt fondée en écriture privée, qui giſe en reconnoiſſance, peut bien ladite reconnoiſſance, tant de l'écriture que du ſeing eſtre en icelle, non pas que ladite reconnoiſſance ſerve pour la deciſion do ladite recreance : mais afin que ſi la partie qui doit recoooiſtre venoit à mourir, ladite reconnoiſſanee vaille quant au plein poſſeſſoire icelle reconnuë, joint que ſi la partie mouroit ſans reconnoiſtre, on ne pourroit pas aiſément verifier leſdites eſcritures. Et a cette fin en ont eſté donnez deux Arreſts à Paris : le premier, du dix-neufiéme jour d'Avril mil einq cens trente & un ; & l'autre du vingt-neufiéme jour de May mil cinq cens vingt-ſix.

En matiere beneficiale, ſoit en ioſtance de ſubrogation

rogation ou principale, l'on ne peut requerir reſtre faits interrogats, ny que partie adverſe ſoit tenuë répondre par ſerment ſur aucuns faits avant la recreance jugée: & ainſi fut jugé par Arreſt de Paris, du vingt-ſeptieme jour de Juin mil cinq cens neuf.

Lettres miſſives, *etiam* recoonuës, ne ſont receuës en l'incident de recreance de benefice, & ſans y avoir égard doit eſtre jugé par l'Ordinaire: & ainſi a eſté jugé ſouvent par Arreſt de Paris, & en l'an mil cinq cens trente quatre.

Celuy des deux contendans du poſſeſſoire d'un benefice, qui a obtenu la recreance, n'eſt tenu de proceder ſur la pleine maintenue que premier le jugement de recreance n'ait eſté entierement executé, ſoit pour la joüiſſance du benefice ou reſtabliſſement des fruits, & deſpens payez s'ils ſont adjugez: & ainſi fut jugé par Arreſt de Paris, du douzieme jour d'Aouſt mil cinq cens douze.

Si partie adverſe impugne de faux, le titre de ſa partie nonobſtant doit eſtre jugée & executée la récreance, car telle exception de faux doit eſtre diſcutée au plein poſſeſſoire, & ainſi a eſté jugé par Arreſt de Paris, du troiſiéme jour d'Avril mil cinq cens vingt & un.

Combien que celuy qui a obtenu recreance par Arreſt ne ſoit tenu bailler caution: ſi eſt-ce que s'il perd la cauſe au plein poſſeſſoire, il eſt condamné par meſme moyen à reſtituer tous fruits pris durant ladite recreance. Et ainſi en matiere prophane en fut jugé par Arreſt donné à Paris, l'an mil trois cens nonante quatre.

Celuy qui obtient recreance d'un benefice par Arreſt, n'eſt tenu de bailler caution, qui s'entend ſeulement pour la reſtitution des fruits. Mais s'il y a meubles, bagues & joyaux, pour la depoüille du défunt, le recrdentiaire n'en doit eſtre ſaiſi ſans bailler caution, juſques à la valeur deſdits meubles. Ainſi fut jugé par Arreſt de Tholoſe, le vingtiéme jour d'Avril mil quatre cens vingt-cinq.

Si celuy qui a obtenu recreance ne peut ou ne veut bailler caution, il doit requerir que le benefice demeure ſequeſtré, & qu'il luy ſoit reſervé de retirer du Commiſſaire les fruits lors qu'il pourra trouver raution, ou bien qu'il aura gagné la cauſe. Et ainſi fut juge par Arreſt de Paris, le dix-ieptiéme jour d'Avril mil cioq ceos quarante-cinq.

L'execution de recreance peut eſtre empêchée par un appellant, s'il montre manifeſtement, & ſur le champ, ou bien offre ce faire ſommairement du notable & irreparable intereſt que ce luy ſeroit, ou bien en autre cas, s'il fait apparoir promptement de l'iniquité & corruption des Juges Et ainſi fut juge par Arreſt de Paris, le vingt-uniéme jour de Juillet mil cinq cens vingt-ſix.

L'execution de recreance donnée entre autres parties, ſera empéchée par un tiers oppoſant, qui n'a eſté oüy, ny appellé au procez. Et ainſi fut jugé par Arreſt de Paris, du vingt huitiéme jour de Fevrier mil cinq cens trente-lept.

La recreance n'eſt executoire nonobſtant l'appel, s'il n'y a ſix Conſeillers ou Avocats du Sirge appellez à la deliberation, qui ſignent avec le Joge, & dont le Greffier faſſe procez verbal par l'acte de la ſentence: & à ce eſt conforme l'Ordonnance publiee en 1539 & auparavant icelle par Arreſt donné le cinquieme jour de May mil cioq cens trente-neuf, fut le ſemblable ordonné.

Si un benefice a eſte ſequeſtré, & que les parties ayent procedé ſur la recreance, pris appointement en droit, & produit, celuy qui obtient la recreance doit bailler caution. Mais s'il l'a obtenue ſans proceder au ſequeſtre, il ne doit eſtre chargé de bailler caution, ſinon en deux cas: l'un ſi le Juge y fait doute, l'autre s'il y a appel. Par Arreſt du dixiéme jour de Fevrier 1620.

Si la partie qui a perdu la recreance void que la caution baillée n'eſt pas capable, & devient pauvre, ou bien que le prorez prenne ſi long trait que la perception des fruits ie faſſe plus grande que la faculté de ladite caution ne monte, icelle partie peut requerir que ſon adverſaire baille autre caution. Arreſt du vingtiéme jour d'Avril mil cinq cens dix huit.

Recteur de l'Univerſité. *Procurator Regius contra ſeditioſos Papiſtas est in Pariſienſi Academia, & Rectorem ipſius Academiæ, velut contra læſæ Majeſtatis criminoſos proceſſit, anno* 1412. *Molin. in Reg. de infirm. reſign. num.* 107.

Recteur d'Egliſe, *qui Parochus, Parœciamus, Prælatus, Curio, Paſtor, plebanus, qui plebem regit. preſbyter. cap.* 3. *De vita & honeſt. cler. cap. ult. Ne Clerici vel Monachi.* Recteur de College ou Univerſité, *qui ſcholas regit.*

Recusation. Les Conſeillers, Clercs & Chanoines en quelque Egliſe Cathedrale ou Collegiale, peuvent eſtre recuſez comme ſuſpects és procez & inſtances pendans & jugeables à la Cour, en laquelle ils tiennent & exercent leurs Eſtats, auſquels procez, un ou pluſieurs des autres Chanoines de leur Compagnie ſont & ſe trouvent parties. Et ainſi ſouvent a eſté jugé au Parlement de Tholoſe. Maynard livre 1. chap. 85.

Recusations Livre 2. *Decretal. tit.* 28.

L'Ordonnance du Roy Louis XII. publiee l'an mil quatre cens quatre-vingt-dix-neuf, article 37. défendant aux Conſeillers & autres Juges quelconques d'aſſiſter aux jugemens des procez des Prelats ou Seigneurs, par leſquels leur aura eſté conferé, ou à leurs enfans, benefice ou office, ne s'entend point ſi les benefices ont eſté conferez par neceſſité, à ſçavoir par le moyen de nominations, mandats, ou indults. Ainſi jugé par Arreſt de Paris du 27. jour d'Aouſt 1543 *arg. l.* 1. *D. de fund. dot. & l. rem legatam. D de admin. leg. l. Manumiſſionis. c. de oper. libert.* Toutesfois du Luc dit qu'il fut jugé au contraire, comme eſt vray-ſemblable.

Reception. Quand par un mandement Apoſtolique il eſt enjoint de recevoir un Chanoine, luy donner ſtale au Chœur, & lieu au Chapitre, cette reception peut eſtre faite par les Chanoines ſingulierement. *Cardin in Conſil.* 103. *Bald. in cap Eam te. de reſcript.* parce qu'en matiere d'execution, afin de la rendre plus facile, un chacun particulierement y eſt appellé: & ce qu'un du Chapitre a commencé, un autre le peut parachever. C'eſt pourquoy en droit l'on tient que l'inſtance commencée par le pupille, peut eſtre achevée avec ſon tuteur. *l. ſi idèo. D. de evict.* Ne fait rien au contraire ce que l'on pourroit alleguer du chapitre *in Geneſi De elect.* lequel parle de l'election d'un Prelat; autre choſe eſt de la reception Or cette reception peut meſmes eſtre faite par des excommuniez. *cap. pro illorum. De preb. & ibi Panorm & Imola. Bald in c. Capitulum. De reſcript.* & par les reſidens au temps de peſte, encore qu'ils ne faſſent pas la plus grande partie du Chapitre, & ſans citer ny appeller ceux qui ſont abſens: comme le decide expreſſement Ripa en ſon traité *De peſte, parte* 1. *partis* 2. *privileg.* 8. *verſ. ſed vide.* Notez qu'il y a deux ſortes de receptions, l'une qui eſt de fait, quand auparavant la collation a eſté faite par le Pape, ou autre Collateur, & puis les Chanoines le reçoivent en luy aſſignant ſtale au Chœur, & lieu au Chapitre, & de celle-là peut eſtre entendu ce qui a eſté dit cy-deſſus. L'autre qui eſt prite pour collation d'un droit Canonial & de Prebende. *gloſ. in cap. Cum aliquibus. De reſcript. in* 6. *Rota Deciſ.* 441. *in novis.* Et de celle-cy eſt par-

lé *in cap. præſentium. De teſtib. in 6.* où la gloſe dit que les abſens doivent eſtre appellez, non pas à la premiere. *Dominic. in Conſil. 84. quia iſtud. per gloſ. in cap. 1. in verb. recipiendis. De jurejurand. in 6.* & ne peut eſtre faite ſingulierement. *per d. cap. in Geneſ.*

Receptioo du Chappeau de Cardinal, de l'Anoeau, de la Croix, marques de Legat.

IN nomine Domini Amen, Tenore præſentium cunctis ſit notum, quod anno Domini 1596. die 6. menſis Januarii feſta Epiphaniæ Domini, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris & DD. Clementis divina providentia Papa octavi, anno primo, in noſtrum I. P. & I. L. publicorum Archivii Romana Curia, venerabiliſque Curia Epiſcopalis Pariſienſis Notariorum Juratorum præſentia, illuſtriſſimus & reverendiſſimus D. Philippus tituli ſancti Onuphrii, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalis Placentinus nuncupatus, præfatus S. D. N. Papa, & ſanctæ ſedis Apoſtolicæ in regno Franciæ de latere Legatus, in Eccleſia Pariſienſi ut per manus illuſtriſſimi & reverendiſſimi Domini Cardinalis de Pellevé, ibi Miſſam ſolemnem celebraſſet, & habitu Pontificali induti, pileum & annulum Cardinalatus, & crucem, legationis inſignia ab eodem ſanctiſſimo D. N. Papa, per Reverendum D. Hieronymum Anguchium Protbonotarium Apoſtolicum ad ſeipſum nuper miſſa, & ab eodem Domino Protonotario Anguchio eidem oblata reciperet, ante illorum ſuſceptionẽ coram prædicto Illuſtriſſimo Domino Cardinali celebrante, genibus flexis ante dictæ Eccleſiæ majus altare, juramentum fidelitatis, & in hujuſmodi actu per Cardinales præſtari ſolitum juxta authenticum exemplum in litteris ejuſdem S. D. N. Papæ in forma brevis expeditis, & eidem Reverendiſſimo Cardinali Placentino directis, contentum poſitis ad ſacroſanctæ Dei Evangelia manibus, ſolemniter affantibus pluribus Archiepiſcopis, Epiſcopis, Prælatis & Nobilibus, ac copioſa, Cleri populique multitudine præſtitit. Quoquidem juramento ut ſupra præſtito, idem Illuſtriſſimus D. Cardinalis de Pellevé pileum, annulum & Crucem ſupradicto Illuſtriſſimo Domino Cardinali Legato, ſervatis ſolemnitatibus in libro Ceremoniarum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ contentis, dedit ac tradidit. In quorum fidem & teſtimonium præfati Reverendiſſimi Cardinales Pellevæus & Placentinus Legatus præſens publicum inſtrumentum ſubſignaverunt, ac per nos prænominatos Notarios confici juſſerunt & voluerunt, anno & die ſupradictis.

Recommandation d'un pauvre sux Egliſes.

FRanciſcus, &c. univerſis & ſingulis Eccleſiarum Parochialium civitatis, & noſtræ N. Dioceſis, Rectoribus & Adminiſtratoribus, ſeu eorum Vicariis, ſalutem & ſinceram in Domino charitatem. Cùm plurium fide dignorum teſtimoniis nobis conſtiterit & conſtet, qua & quanta incommoda, terra marique ſit paſſus N. natione Græcus, Zetino civitate Ætolia oriundus, qui cum paucitate & infrequentia hominum, in natali ſolo vitam ex arte quærere, vix ac ne vix quidem poſſet, in qua primos ætatis ſuæ annos inſumpſerat in Caſſandream inſulam ſe ſe contulit, & illic ſex integros annos exegiſſet, & tandem relicta patriæ deſiderio ad eam rediiſſet, pro ſortis humanæ miſeria a Piratis captus, mediocri in foro Kuripi inſulæ venderetur, reſpexit in miſerum miſericors Dominus, obtulque Turcam quendam qui agnitum dictum Caſſandrum adduci ſibi poſtulavit, & tribus aureorum Turcicorum millibus pretii nomine perſolutis, emptum captivum abſtulit, regreſſoque in patriam redempturi, illi perſoluti pretii ſecura pignora conjugem & filiam quam habebat unicam ſuppoſuit & ſubmiſit, hac ſcilicet conditionibus, ut fieri aſſolet, ut captivus conſervus ſeu mancipia habeat fieri, & retineat redemptor ille, non ſolata intra diem conventum & conſtitutum pecunia. Quapropter alias miſer terras peragrare cogitur, ut ſtipem emendicans, vel oſtiatim vel caſtellatim collaturam veſtram & Chriſtianorum apud quos miſeratio & miſericordia locum & ſedem habere debet, opem recolligat unde chariſſima ſibi pignora revendicare poſſit, & valeat. Idcirco, cum in ea nunc neceſſitate & paupertate ſit conſtitutus, ut patriam ſuam repetere omninò non poſſit, niſi Chriſti fidelium Eleemoſynis, Vobis & veſtrum cuilibet mandamus, quatenus ipſum N. populo nobis credito commendetis, & tandem veſtrit & Chriſti fidelium largitionibus & eleemoſynis adjutus & ſuffultus, qua victui ſunt neceſſaria ſibi ſuppeditare, & patriam dulciſſimè expetitam repetere poſſit. In quorum fidem, &c.

REDEMPTION des captifs. Il y a un ſtatut en l'Ordre de la Mercy de la Redemption des captifs, par lequel de trois en trois ans on doit tenir le Chapitre general, au lieu qui eſt deſigné au dernier Chapitre. En l'an 1623. le Chapitre ſe tint en la ville de Bordeaux, & le lieu deſigné en Eſpagne pour le prochain Chapitre. Neanmoins le General Eſpagnol qui redoutoit ſa depoſition, ſans attendre le temps, en denonça un en la ville de Tholoſe, où il fit trouver pluſieurs Religieux & Deffiniteurs à ſa devotion, auſquels il donna ſa commiſſion en langue Eſpagnole. Ceux qui avoient eſté à Bordeaux s'y trouverent, & s'oppoſerent à ladite tenuë de Chapitre, comme faite par anticipation & par brigues, & proteſterent de nullité de tout ce qui a'y feroit. Le Pere Viſitéur & Commmiſſaire geoeral les excommunia, dont ils appellerent comme d'abus. Le Procureur general au Parlement de Tholoſe averti de ce deſordre en fit plainte à la Cour : laquelle par Arreſt ſolemnel dit, que mal & abuſivement, &c. Enjoint au General dudit Ordre d'etablir deformais un Provincial en France, qui ſoit oaturel François, & de faire bailler l'abſolution auſdits pretendus excommuniez ; ſur quoy fut écrit ce qui enſuit.

Frater Paulus Coſta in ſacra Theologia magiſter, humilis Viſitator & Commiſſarius generalis in tota Provincia Gallia vice Reverendiſſimi Patris noſtri Fr. Gaſparis Prieto, totius Ordinis beata Maria de Mercede & Redemptionis captivorum Generalis, &c. Cùm omnibus humiliter petentibus beneficia Eccleſia non ſint deneganda, præcipuè cùm reſipiſcant, ideò tenore præſentium abſolvimus dilectos in Chriſto filios Fratrem N. colaum Vallette, fratrem Petrum Maiſon-neuſve, fratrem Petrum Becquey, fratrem Dominicum Maſſon, fratrem Franciſcum D'Athia, fratrem Guillelmum Dhyſſenier, & omnes alios ſequaces à quodam vinculo & ſententia excommunicationis à nobis juridicè lata, juxta tenorem mandati Regii Senatus Tholoſani: & illos omnes humiliter monemus in Domino, ut habeant pacem, & tanquam veri fratres adimpleant vota obedientia præſtita Reverendiſſimo ſuo Superiori, juxta illud Pauli. Obedite Prapoſitis veſtris. Et in cujus rei teſtimonium juſſimus manu propria ſubſcriptas, has ſigillo noſtri Ordinis munitas per noſtrum Secretarium referendarias dari, in noſtro almo Conventu Tholoſano, die vigeſima prima Auguſti, anni milleſimi ſexcenteſimi vigeſimi ſexti. Frater Paulus à Coſta Commiſſarius generalis. De mandato Patris noſtri Commiſſarii, Frater Artus Secretarius.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy.

SUr la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Religieux Commandeurs & Convents de l'Ordre de Noſtre-Dame de la Mercy & Redemption des Captifs, fondez à Bordeaux, Paris, Carcaſſonne, Montpellier, Beziers, Aulterive, Malleville, Salies, Riſcle, & autres villes de ce Royaume, contenant que contre l'expreſſe diſpoſition des ſtatuts dudit Ordre, & au prejudice du Chapitre Provincial d'iceluy caooniquement celebré en la ville de Bordeaux, le Samedy neuvième jour de May dernier. Aucuns Religieux dudit Ordre, entre autres, Frere Jacques Cabaré cy-devant Commandeur de Cahors, Pierre Mulatier & Jean Filiolet cy-devant Commandeurs des Convents de Tholoſe & d'Aurignac, & Fre-

re Arnaud Capdevillx netif de Gaſcogne, mais Profez de l'un des Convents du Royaumx de Valence en Eſpagne agitez de l'eſprit de diſcorde, & craignans la reforme à laquelle ils n'ont voulu ſe ſoûmettre, ne ſe feroient pas contentez d'empêcher que le General dudit Ordre envoyaſt la confirmation dudit Chapitre Provincial, ainſi qu'il eſt accoûtumé, enſemble du Provincial, Diffiniteurs, Commandeurs & autres Officiers nommez & élûs en iceluy: mais auſſi par leurs brigues & pratiques, & contre les formes, & hors le temps preſcrit par leſdits ſtatuts, auroient induit ledit General de deleguer & envoyer en ſon lieu pour Commiſſaire General & Viſiteur des Convents & Maiſons de l'Ordre en ce Royaume, Frere Paul Coſta Religieux Eſpagnol Arragonnois, avec patentes & pouvoir de tenir (comme il auroit fait la veille de l'Aſſomption noſtre-Dame) un autre Chapitre Provincial au Convent de la ville de Tholoſe, auquel les Provincial, Diffiniteurs & Commendeurs élûs audit Chapitre de Bordeaux, eyant eſté mandez, & s'y étant rendus avec humilité & reſpect, auroient declaré audit Coſta, qu'ils etoient preſts de recevoir la confirmation dudit Chapitre Provincial de Bordeaux, & de tout ce qui auroit eſté fait & definy conformement auſdits ſtatuts: & qu'au contraire s'il ie diſpoioit de celebrer un autre nouveau Chapitre Provincial, ils auroient un juſte ſuiet d'y former oppoſition, & comme de fait ils s'y ſeroient oppoſez, avec proteſtation de nullité de tout ce qui ſe ſeroit tant au prejudice de leur dite oppoſition & de ſe pourvoir tant par appel ordinaire e la Saintete, ſous la permiſſion de ladite Majeſte, que par appeilation comme d'abus, en ſes Parlemens, & autres remedes de droit: neanmoins eu lieu d'evoir par ledit Coſta reçû benignement leurs remontrances, & les interpreter en bonne part, les auroit fait citer de ſix preſentes pardevant luy dans l'eſpace d'une heure & demie pour toutes prefixioos & delais, autrement declarez contumax, rebelles & coupables d'inobedience Et enſuite ledit Coſta caſſant & annullant ledit Chapitre Provincial tenu à Bordeaux, auroit procedé à la tenue d'un nouveau Chapitre, & en iceluy deſtitue leſdits Provincial, Diffiniteurs, Commandeurs & autres Officiers éleus. A ces cauſes, attendu que leſdits Supplians ont interjette appel comme d'abus, des citations à eux faites de la part dudit Coſta pretendu Commiſſaire general: enſemble de la procedure de tout ce qui s'en eſt enſuivy, & qu'ils ont releve leurs appellations és Parlemens chacun en ſon reſſort, les uns à Paris, les autres à Tholoſe & à Bordeaux, en ſorte qu'il ſeroit à craindre qu'en une même cauſe, & ſur une même pourſuite, entre mêmes parties il arrivaſt diverſité de jugemens, qui apporteroit une grande perplexi e & confuſion dans les Maiſons, & pour y reſtablir la paix & concorde, il pleuſt à ſa Majeſte caſſer, annuller & revoquer tout ce qui a eſte fait par ledit Coſta en vertu de ledite commiſſion, & ce qui pourroit eſtre intervenu au Parlement de Tholoſe pour la confirmation d'icelle. Evoquer à elle les ſuſdites appellations & differends des parties & en retenir la connoiſſance, ou les renvoyer, ſoit au Parlement de Paris, ou au grand Conſeil, & en interdire la connoiſſance a tous autres Juges, & octroyer commiſſion auſdits Supplians pour faire aſſigner leſdits Coſta, Cabare, Mullatier, Filliollet, Capdeville, & tous autres qu'il appartiendra, où la conoiſſance des differends des parties circonſtances & dependances ſera renvoyée pour y eſtre regiez ainſi que de raiſon. Et cependant, juſques à ce que par ſa Saintete, ou par les Juges qu'il plaira à ſa Majeſte commettre, y ait eſté pourvû, ordonner que par meniere de proviſion, & ſans prejudice du droit des parties, ledit Chapitre Proviocial de Bordeaux ſera entretenu & executé; & enjoint eux Procureurs generaux de ſaditx Mejeſté d'y tenir la main. Veu par le Roy en ſon Conſeil ladite requeſte, l'acte dudit Chapitre Provincial tenu è Bordeaux ledit jour 9. May 1626. copie des reliefs d'eppel interjette par leſdits Commandeurs de l'Ordre da Noitre-Dame de la Mercy, des villes de Paris, Bordeaux & Carcaſſonne, de la commiſſion dudit Coſta, de tout ce qui a eſté fait en conſequence, des 14. 22. Aouſt & 16. de Septembre derniers, l'acte d'oppoſition fournie par leſdits Supplians è la tenuë dudit Chepitre è Tholoſe par ledit Coſta ledit jour 14. Aouſt. Autre acte dudit jour, & tout veu & conſideré: Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que leſdits Cabaré, Mullatier, Filliollet & Capdeville ſeroient aſſignez audit Conſeil, à deux mois, eux fins de ladite requeſte, & cependant a fait defenſes auſdites Cours de Parlement de Paris, Tholoſe & Bordeeue, de prendre Cour, juriſdiction & connoiſſance du differend deſdites parties, & ordonne que les Provincial, Diffiniteurs, Commandeurs, & autres Officiers élûs en dit Chapitre Provincial de Bordeaux continuernat l'exercice de leurs charges & fonctions. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à ſaint Germain en Laye, le 22. jour de Septembre mil ſix cens vingt-ſix. Collationné. Signé, De Choiſy.

LOUIS par le grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſalut. Nous te mandons & commendons par ces preſentes, que l'Arreſt de noſtre Conſeil cy-attaché ſous noſtre contre-ſéel, ce jourd'huy donné ſur la requeſte è nous preſentée par les Religieux, Commandeurs & Convents de Noſtre-Dame de la Mercy & Redemption des captifs, fondez à Bordeaux, Paris, Cercaſſonne, Montpellier, Beziers, Aultarive, Malleville, Sallies, Riſcles, & autres villes de noſtre Royaume: Tu ſignifie à Freres Jaques Cabare, Pierre Mulletier, Jean Filliollet, & Arnaut Cepdevilie y dénommez, à ce qu'ils n'en prerendent cauſe d'ignorance, & les aſſignes en nôtredit Conſeil à deux mois, aux fins dudit Arreſt. Faiſant de par nous inhibitions & défenſes à nos Cours de Parlement de Paris, Tholoſe & Bordeaux de prendre eucune connoiſſance du diffirend des parties, & ſuſdits Cabaré, Mullatier, Filliollet & tous autres d'y en faire pourſuite, ny troubler les Provincial, Definiteurs, Commandeurs, & autres Officiers eleus au Chapitre Provincial de Bordeaux, en l'exercice de leurs charges & fonctions, à peine de nullité, caſſation de procedures, deſpens, dommages & intereſts. De ce faire en tous eutres actes & exploits requis & neceſſaires pour l'execution dudit Arreſt, te donnons pouvoir ſans demander congé *ne paroris*. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſaint Germain en Laye, le 22. Septembre, l'an de grace 1626. Et de noſtre regne le dix-ſeptiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, de Choiſy

REDEMPTION des Captifs Voy *ſuprà* Captifs. Environ l'an 510. Cæſarius Eveſque d'Arles eſtoit en grande reputation à cauſe de la doctrine & bonne vie: lequel toutefois fut une fois accuſé de quelque contravention à une défenſe fdte par le Roy Theodoric, & contraint s'en aller juſtifier vers luy; auquel il ſe preſenta avec telle grevité & aſſeurance, qu'il eſtima qu'on l'evoit accuſé à tort, & le renvoya avec preſens & permiſſion de racheter tous les captifs, que les Vviſigots avoient emmenez de ſon Dioceſe.

REFORMATION. Pour reformer les abus qui ſe commettent dans les Monaſteres, & faire ponctuellement obſerver les loix Monaſtiques (pour leſquelles on peut voir S. Baſile *reto ſermone Aſcetico. Dionyſ. de Eccleſ. Hierarch. cap. 26. Nicephor. Caliſt. lib. 9. cap. 14. & 16. Sozom. lib. 1. Hiſtor Tripart. cap. 11*) il eſt permis de tenir les Chapitres generaux des

Abbayes & Prieurez du meſme Ordre de trois en trois ans. Meſmes la charge en eſt commiſe aux Eveſques pour reformer les Monaſteres qui leur ſont ſujets. *cap. in ſingulis. de ſtatu Monach. Ubi enim gubernaculum diſciplinæ contemnitur, reſtat ut religio naufragetur. c. attendentes. Clement. de ſtat. Monach.* C'eſt pourquoy en ces Chapitres generaux on a accoûtumé de créer des Viſiteurs. Or en matiere de reformation des Monaſteres, au lieu de ceux qui ſont jugez indignes des charges, on ſubroge toujours des Reguliers, & au defaut des Reguliers, des Clercs ſeculiers. *cap. inter quatuor. §. fin. de relig. domib.* comme au contraire d'une Egliſe ſeculiere, pour les débauches des Preſtres ou Chanoines, on en peut faire un Monaſtere. *cap. Audientiam. de Eccleſ. ædif.* En quel cas l'Abbé ou l'Eveſque doit proceder à la reformation des Moines. Voy *Guid. Pap. Deciſ. 519. & cap. Relatum. Ne Cler vel Monach. cap. fin. §. fin de reli. dom.*

Quam habent reformatores poteſtatem. Joann. Gall. Quæſtio. 58.

Item in eodem Parlamento fuit dictum per preſidentem in Parlamento, quòd in reformationibus hoc eſt tenendum, quòd reformatores non poſſunt cauſas audiendas & terminandas committere: quia fides eorum & induſtria eſt electa, cum propter bonum commune ſint commiſſi. ad hoc. c. quoniam Apoſtolica. §. is autem. de offic delegat. & ibi per Henricum niſi fuerit, uper hoc à Principe data poteſtas. c. is cui. de offic delegat. lib. 6. Item, quòd eorum ſententia debet habere longam caudam ſigillatam. Tertiò quod debet habere ſignum Notarii, nam debet eſſe ſignata Notarii vel perſona publica ſigno. Sic fuit dictum in cauſa Gerardi Coqu actoris, & Joannis Obertichamp defenſoris, pro quo defenſore eram. pro quibus allegavi. c. quoniam contra falſam. de probationibus.

Voy l'Arreſt de reglement ſur la reformation des Religieuſes de l'Ordre de Fontevraud, du dix-huitiéme jour de Mars mil cinq cens vingt-cinq, où il eſt parlé des choſes ſuivantes.

Les Prieurez & membres dépendans de l'Abbaye de Fontevraud.

L'ordre que la Pere Viſiteur tiendra pour proceder à la viſitation.

Du pouvoir du Viſiteur.

La forme de proceder à la correction reguliere.

Les Viſiteurs ſeront triennaux.

En quels cas l'Abbeſſe & les Religieuſes peuvent ſortir du Convent.

De la tranſlation des Sœurs de Convent en autre.

La Mere Abbeſſe peut prendre & lever les ſubſides & deniers és Convents, & quand.

Le Viſiteur s'enquerra durant la viſitation des baux à ferme faits.

Forme de faire les baux à ferme à neuf ans, & non à plus longs termes, & à Catholiques ſeulement, ainſi qu'il eſt contenu en la regle des Monaſteres reformez de l'Ordre de ſaint Benoiſt. *tit. de negot. Monaſt.* Voy Choppin livre deuxiéme *de ſacr. polit.*

La forme de proceder à la REFORMATION de quelque Prieuré ou Abbaye eſt telle, qu'il faut deputer deux des Superieurs de l'Ordre, appellé avec eux le prochain Juge Royal des lieux: & pour fournir aux frais, doit l'Abbé conſigner & avancer trois ou quatre cens livres, ſelon l'exigence. Ainſi fut ordonné pour la reformation de l'Abbaye du Bourg-Dieu, le vingtiéme jour d'Avril mil cinq cens ſoixante quatre.

En matiere de REFORMATION ne faut introduire nouveaux ſtatuts, mais ſeulement renouveller les anciens: autrement l'appel comme d'abus ſeroit recevable. Jugé pour le Prieur de Chaumont, par Arreſt du neuviéme jour d'Aouſt mil cinq cens ſoixante cinq.

La REFORMATION en cas de recuſation ou ſuſpenſion des Superieurs, appartient à l'Official. Arreſt pour l'Abbé de ſaint Martin d'Eſpernay, du premier jour de Decembre mil cinq cens ſeptante huit, plaidant Briſſon.

AUX REFORMATIONS des Reſcripts de grace qui ne regardent point une conceſſion de quelque nouvelle grace, mais une autre qualité & circonſtance, comme au reſcript de *Perinde valere*, celuy qui eſt commis par le Pape a accoûtumé de ſigner, *Conceſſum N. Cardinal.*

De la REFORMATION & correction des Bulles. Voy *ſuprà.* Bulles.

Par la regle *de annali Poſſeſſore*, il eſt neceſſairement requis que l'on prétend le benefice eſtre vaquant *certo modo*, autrement ce ſeroit eſtre preſumé vouloir impetrer le benefice d'un homme vivant, choſe qui eſt defenduë, comme nous avons montré ailleurs. Il faut donc exprimer la genre de vacation. *c. ſuſceptum. De reſcript. in 6.* ſur peine de nullité de l'impetration: ores qu'il fût dit *per modum in Cancellaria exprimendum.* Et ne ſerviroit de rien la reformation de la premiere grace, qui eſtoit nulle, parce qu'elle n'avoit point fait mention de cette regle. Car encore que la premiere ſoit nulle, la reformation tendà ce point de luy donner eſprit de vie; & ce qui a eſté obmis en la premiere grace, eſt ſuppléé par cette ſeconde. *gloſ. in c. ſi Apoſtolica. De prabend. in 6. Gomes quæſt.* 29. Ce qui neanmoins a dépleu à quelques Docteurs; parce que ſi par la ſeconde grace il a eſté dérogé à cette regle, alors il eſt vray de dire, que par la dérogation cette regle n'a plus de lieu. Mais ſi par la ſeconde grace, qui eſt la reformation de la premiere, il n'eſt point derogé à cette regle, il faut exprimer pourquoy la premiere grace n'a rien valu. Il faut donc exprimer ce qui eſt icy dit, autrement la reformation ne ſerviroit de rien, ſelon la gloſe expreſſe alleguée par Gomes, qui dit qu'il ſe pratique ainſi en la Cour, & les Docteurs approuvent cette même gloſe, & Felin *in cap. in noſtra. De reſcript.*

Si je demande qu'une Bulle ſoit reformée pour une cauſe ou un defaut qui s'y trouve, & qu'il ſoit dit, *fiat*; cela ne ſera pas entendu ny étendu à une autre cauſe ou defaut. *d. cap. inter. Felin. in cap. ſuper litteris. De reſcript.* ſi ce n'eſt que la Pape eut limité, ou biffé quelque partie, auquel cas, il ſe faudroit arreſter à la limitation. *Panorm. in d. c. inter. de fid. inſtr.* comme ſi quelqu'un a demandé une diſpenſe *de non promovendo.* & la conceſſion a eſté determinée *ad duos annos*, il ſe faut tenir à la conceſſion. *Panorm. in cap. 2. De treng. & pace Jaſon l. Gallus. §. Item videndum. num. 10. De lib. & poſt. Item*, ſi on demande diſpenſe d'obtenir quelque prebende ou dignité en l'Egliſe, *etiam electivam*, & le Pape raye ce mot, *electivam*, il concede le reſte, & dénie ce qui eſt rayé. *Rota Deciſ. 961. l. Cum Prætor. D. de judic. Item*, ſi ce qui doit eſtre ſpecialement & expreſſément concedé n'eſt exprimé en la ſignature, n'eſt reputé concedé, mais negligé. *cap. ad audientiam. De decimis. Rota Deciſ.* 379.

Extrait de l'Inſtruction baillée par le Roy Charles IX. & ſes Seigneurs de ſon Conſeil à Monſieur de Lanſſac: quand il a eſté depeſché Ambaſſadeur au Concile de Trente, en Avril 1562.

APrés que les deux points touchant l'induction du Concile, & la tranſlation du lieu, enſemble les ſeuretez de ceux qui ſe voudront trouver au Concile, pour en iceluy propoſer, debattre, ſoûtenir & défendre ce que bon leur ſemblera, tant pour la REFORMATION des mœurs, que pour la doctrine; comme auſſi pour la liberté des vœux & deliberation des Eveſques, ſelon leurs conſciences, ſans remettre les decrets & determinations au bon plaiſir de ſa Sainteté, ſeront

accordez, ſtatuez & ordonnez, comme ils ſont juſtes, neceſſaires & raiſonnables, & que l'on n'eſtime qu'il ne s'y trouvera grande difficulté, leſdits Ambaſſadeurs remontreront que les principales cauſes des troubles de la Religion ont pris naiſſence des abus que l'on voit eu miniſtere de l'Egliſe, par la corruption de la diſcipline & des mœurs des miniſtres d'icelle Egliſe: & que ſous ce pretexte pluſieurs Princes & Potentats le ſont diſtraits de l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine: & encore ceux qui s'en ſeparent de ces temps, alleguent pour leur plus grande excuſe leſdits abus & diſſolution de la diſcipline Eccleſiaſtique, qui fait aſſez connoiſtre qu'il eſt plus que neceſſaire de commencer par le reformation de la diſcipline & des mœurs, tant au chef, qu'aux membres: comma il fut deliberé & promis par le Concile de Conſtance, que l'on ſeroit eu procbain enſuivant; ce que toutefois ne fut obſervé. Vray eſt qu'au Concile de Bâle l'on commença d'y beſongoer; meis n'ayant ce commeocement eſté pourſuivy, une ſi ſainte & neceſſaire deliberation eſt demeuree juſques icy ſans effet, ny execution.

L'on pourra à ce propos deduire ce qui fut fait Concile de Conſtance par le Pape Martin, lequel remit la reformation à Rome: & eyent lors & pluſieurs fois depuis eſte ladite reformetion promiſe, & neanmoins toûjours differée; le monde e conceu de ceus qui ont l'eutorité pour y pourvoir, & i'etablir une tres mauvaiſe opinion qui a engendré & qui nourrit ce que l'on voit eujourd'huy de troubles & de diverſitez d'opinions en ladite Religion.

Or pour parvenir à ladite reformetion, ſembleroit neceſſaire en premier lieu, de reprendre les commencemens de l'Egliſe, afin de ramener l'Eſtat Eccleſiaſtique le plus près que l'on pourra, de la pureté de ſon commencement.

Pour le regard des Eveſques & autres Inferieurs miniſtres, à qui l'on commet le ſoin du ſelut des emes, que le Pape veüille tant faire pour le bien de la Chreſtienté, de ne s'entremettre eucunement ſoit de le creation ou proviſion deſdits Eveſques, Abbez & autres Prelats, Curez, ou de leur adminiſtration, ſi ce n'eſt an cas de negligence, ſuivant les decrets des ſaints Conciles, & ſelon les anciens droits & libertez de l'Eglile Gallicane.

Que le Pape n'octroye doreſnevant aucunes diſpenſes, pour quelque cauſe qua ce ſoit, contra les decrets des Conciles.

Qu'il ne confere doreſnevant Cures ny autres beoefices par prevention mais en laiſſe l'entiere diſpoſition eux collateurs ordinaires, ſinon en cas de negligence, ſuivent leſdits Conciles.

Que toutes expeditions ſdits cas, & autres dépendens de l'eutorite du Pape, ſuivant leſdits Conciles, ſoient octroyées graruitement, & que par ce moyen ſoient abolies les annates, & toutes eutres taxes & conſtitutions burlales

Que doreſnevant tous Archeveſques & Eveſques ſoient tenus reſider ſur leurs Archeveſchez & Eveſchez ſans aucune diſpenſe, & partant ne puiſſent leſdits benefices eſtre tenus par ceux qui doivent reſidence ailleurs, de laquelle reſidence il n'y aura perſoone qui puiſſe eſtre diſpenlée, pour quel que cauſe que ce ſoit.

Que le Pape n'envoye plus eucuns Legats avec facultez de pourvoir eux benefices.

Que ceux qui ſeront cy-apres promeus eux Archeveſchez & Eveſchez auront l'âge, la ſuffiſance & approbation requiſe per les Conciles, & ſeront admis & conſacrez ſelon l'Ordonnance d'iceux.

Et pource que l'on ve querir ordineirement diſpenſes à Rome de pluſieurs choſes comme des meriages pour les conſanguinitez, en ſecond, tiers & quart degrez, affinitez ſpirituelles, celebration deſdits mariages hors le temps permis de l'Egliſe, & pluſieurs eutres ſembleroit bon pour le repos des conſciences & ſoolagement de tous, que le Concile y pourveût; ſens que doreſnavant fût beſoin d'envoyer à Rome querir telles diſpenſes, attandu que nul n'en eſt refuſe s'il a argent.

Que nul étranger ne pourra tenir doreſnevant aucun benefice en ce Royeume, s'il ne ſçait premieremenr la langue, pour inſtruire & enſeigner ſon peuple, & qu'il ne faſſe ſûr ledit benefice reſidence ecſtuelle.

Que toutes proviſions dc benefices qui ſe feront au contraire, ſeront de nul effet, ſans que le Pape en puiſſe diſpenſer, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Que doreſnavant ne ſe puiſſent retenir penſions ſur benefice que l'on reſignera, ny pareillement conſtituer ſur benefices, pour droit prétendu.

Que doreſnevant tous mandats, reſervatioos, regrez, exemptions, ſerout oſtez & abolis, tant és pais d'obedience qu'autres.

Que de Bretagne, Provence, ny eutre lieu de ce Royaume, l'on n'irs plus plaider à Rome pour matieres beneficiales, ny eutres.

Que nul ne ſoit admis aux ordres & miniſteres da l'Egliſe, que par ſon Eveſque, ou avec expreſſe permiſſion d'iceluy, que le Pepe ne baille diſpenſe ny lettres pour y déroger.

Que le ſixiéme article du Concile de Chalcedoine ſoit étroitement obſervé par leſdits Eveſques, en le promotion des Preſtres, pour obvier eux abus procedans du trap grand nombre de ceux qui ſens legitime epprobstion, & ſans eſtre deſtinez à certeinc fonction, ſe ſont Preſtres & ſont receus au miniſtere de l'Egliſe.

Qui ſont en ſomme les principaux points da reformetion, que leſdits Ambaſſadeurs euront à requerir audit Concile: & auſquels ils ejoûteront davantege, les autres plaintes, griefs & doleances des entrepriſes faites au préjudice des privileges, franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane, plus a plein contenues és memoires qu'en ont dreſſé & envoyé les gens du Roy, qui ſoot baillez auſdits Ambaſſedeurs avec la preſente inſtruction.

Et au ſurplus empeſcheront que rien ne ſa faſſe eudit Concile an préjudice des droits du Roy, ny deſdits privileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, ſoit pour le regard des Archeveſchez, Eveſchez & Abbeyes ou pour eutre ceuſe. Et s'ils voyent que l'on voulût etrenter au préjudice d'iceux, proteſteront, & ſoudain en evertiront le Roy.

Et pour ce que l'Empereur a declaré à noſtre Ambaſſadeur reſidant pres ſa perſonne, qu'il deſiroit ſingulierement, que nos Ambaſſadeurs communiquaſſent & conferaſſent evec les ſiens lors qu'ils ſeront au Concile, afin que d'un commun accord ils tiennent la main qu'il ſe faſſe une bonne & roide reformation de la diſcipline & des mœurs, qu'il eſtime, comme nous, eſtre un des premiers & principaux points pour recueillir le fruit dudit Concile: & pour le ſecond que nos Eveſques ne veüillent opiniâtrémeot retenir les choſes qui ſont de droit poſitif & non divin, leſquelles ſans offenſe de la conſcience ie peuvent laiſſer & chenger, pour plus aiſément s'accorder avec ceux qui ſe ſont ſeparez de nous & de noſtre Egliſe Sa Majeſté ſoüeur en cela infiniment l'intention dudit Empereur comme tres-ſainte & rationable, & s'aſſeurant qu'elle ne procede que d'un zele qu'il e, droit & erdeur eu bien de la religion, veut que ſes Ambaſſadeurs offrent quend ils ſeront arrivez eu lieu dudit Concile, de s'aſſembler & conferer evec ceux de l'Empereur toures & quantesfois qu'il en ſera beſoin, pour d'un commun accord propoſer &

pourfuivre toutes choſes qu'ils reconnoiſtront utiles & neceſſaires pour la reformation de la diſcipline & des mœurs: & faſſent enſorte, que nos Prelats s'accommodans & s'accordans avec ceux de l'Empereur, ne cherchent que l'avancement de l'honneur de Dieu, & embraſſent ladite reformation de tout leur cœur: ne s'arreſtant à retenir les choſes poſitives ſi obſtinément, qu'ils fuſſent pour empeſcher par leur dureté, l'accord & reunion au corps de l'Egliſe, de ceux qui s'en ſont tenus ſeparez & diſtraits juſques à preſent. Et dautant qu'il ſervira bien à ce meſme effet, que les Peres ne condamnent precipitamment les opinions deſdits ſeparez, parce qu'au lieu de les ramener avec nous par douceur & perſuaſives raiſons & remontrances, ce ſeroit par telles precipitées condamnations les deſeſperer entierement: leſdits Ambaſſadeurs inſiſteront que toutes cenſures & condamnations ſe remettent juſqu'à la fin du Concile, afin que toutes choſes bien meurement digerees, conferées & debatuës, & oüis tous ceux qui voudront comparoiſtre, l'on ne puiſſe dire que l'on ait rien fait en cela legerement.

Si audit Concile l'on vient à mettre en avant, de faire ligue, & proceder par armes & contraintes contre les Potentats & Princes, qui ne voudroient obeïr & obſerver les determinations dudit Concile: leſdits Ambaſſadeurs remontreront qu'il y a aujourd'huy tant de Princes, Potentats, peuples & nations qui ſe ſont diſtraits de l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine, qu'ils eſtiment que ladite ligue engendreroit pluſtot la ruine, que le repos de la Chreſtienté: & que mettre ſeulement en avant le fait de ladite ligue, c'eſt les avertir de s'unir enſemble, pour prevenir ceux qui ſeroient pour les offenſer, & allumer un feu que l'on ne pourroit pas puis aprés facilement éteindre. Pour toutes leſquelles raiſons & conſiderations, & afin de n'augmenter legerement les troubles, qui ne ſont pour le jourd'huy que par trop grands & perilleux en toute la Chreſtienté, ils eſtimeot eſtre beaucoup plus utile & aſſeuré, & plus ſéant à l'Office de tout Prince Chreſtien, de tenter leur union par les moyens que nous apprend Jeſus-Chriſt en ſon Evangile, & qu'ont utilement & religieuſement pratique ſes Apoſtres, & à leur exemple & imitation les vertueux & Catholiques Prelats leurs ſucceſſeurs. Et en tout évenement le Roy connoiſſant combien ladite ligue eſt perilleuſe, n'eſt pour y conſentir en quelque ſorte que ce ſoit.

Et ſi l'on leur objecte que l'on tolere les hereſies en France, & l'on leur demande ſi le Roy n'entend par pour la moins contraindre par force ſes ſujets à l'obſervation des decrets dudit Concile, répondront que ſa Majeſté a trouvé avec ſon tres-grand déplaiſir à ſon avenement à la Couronne, la diverſité des opinions de la Religion imprimée és eſprits d'un ſi grand nombre de ſeſdits ſujets, qu'il eſtime eſtre bien malaiſé, en l'âge qu'il eſt encore, les tollir par la force, ſans mettre ſa Couronne & ſon Eſtat en trop grand peril: il delibere cependant de donner ordre, que par ſa continuelle predication de la parole de Dieu, que feront faire doreſnavant les Prelats de ſondit Royaume, & par l'exemplarité de leur bonne vie, & pareillement par la ſainte & loüable reformation, qu'il attend dudit Concile, qui ſont les vrais moyens pour la reduction des devoyez, il repurgera ſondit Royaume de toutes varietez de ſectes & opinions, & ramenera & reünira tous ſeſdits ſujets à une meſme bergerie, qui eſt ce à quoy il a reſolu travailler de tout ſon pouvoir: & à quoy leſdits Ambaſſadeurs prieront les Peres vouloir s'employer de leur part, comme ceux qui y peuvent le plus; & de la ſainte determination deſquels ce bien ſe peut generalement departir & épandre par toute la Chreſtienté, à l'exaltation du nom de Dieu, & à la reſtitution de ſa ſainte Egliſe Catholique & univerſelle en ſon ancienne ſplendeur & integrité de doctrine & de mœurs. Les requerant que pour un ſi loüable, neceſſaire & deſirable effect, ils veüillent, toutes paſſions & affections rejettées, embraſſer, & purement & ſincerement établir ce qui eſt du vray culte & ſervice de Dieu, & pour la generale union & concorde de toute la Chreſtienté en une meſme, ſainte & Catholique Religion.

Et dautant que les Ambaſſadeurs du Roy Catholique des Eſpagnes, ont mis en diſpute en beaucoup de lieux, le ſiege & rang des Ambaſſadeurs du Roy, voulans prétendre que celuy d'aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur doit appartenir à leur maiſtre. Les deſſuſdits Ambaſſadeurs ſe garderont bien de recevoir audit Concile, ny en autres lieux & actes, où il ſera queſtion d'avoir ſiege d'honneur, & en quelque lieu que l'Ambaſſadeur ou Ambaſſadeurs du Roi Catholique comparoiſſent & aſſiſtent, autre ſiege, lieu ny rang, que celuy qui ſera le premier aprés celuy de l'Ambaſſadeur de l'Empereur. Et ſi davanture l'on veut mettre la choſe en diſpute, declareront abſolument, qu'ils ne l'endureront jamais, & que ſans ledit lieu, rang & ſiege ils n'aſſiſteront audit Concile; mais ſe departiront pour venir trouver le Roy, qui leur ordonne dés à preſent de le faire ainſi: aprés toutefois avoir proteſté & declaré que ſa Majeſté, ny ſon Royaume, n'entendeor en rien aprouver ledit Concile: auquel cas ils ordonneront ſemblablement de par ſadite Majeſté aux Eveſques François de partir incontinent pour s'en revenir.

Extrait d'une lettre écrite au Roy par Monſieur de l'Iſle ſon Ambaſſadeur à Rome, du quinziéme jour de Juin mil cinq cens ſoixante deux.

D'Autrepart ſa Sainteté me ramentevoit les Reformations qu'elle a deja executées en cette Cour, & autres qu'elle pourſuit de jour en jour, & alleguoit que l'état & condition de vivre ne peut eſtre plus reglé qu'il eſt, non ſeulement en la perſonne des Cardinaux, mais auſſi en la ſienne propre: tellement que par toute leurdite vie eſt devenuë exemple, au égard au temps que leſdits Cardinaux alloient traniveſtis par cette ville; & que les ſales & antichambres des Papes predeceſſeurs eſtoient pleines d'Eveſques faiſans la Cour. Que ſadite Saintete abborrante de l'inſolente vie, & du luxe ancien de cette Cour, a pourveu, tant qu'il eſt poſſible, à la correction des mœurs, & a fait un decret pour aſſujettir tous Eveſques à la reſidence en leur Egliſe, prevenant & ſatisfaiſant l'intention du Concile, & finiſſant les longues diſputes commencées en iceluy, pour faire une reſolution de cét article. Par tels moyens ſadite Sainteté inferoit, que le monde ſe doit contenter de ſeſdits Offices, pour le regard de la reformation que l'on deſire concernant le chef de l'Egliſe, c'eſt à dire ſon autorité, & que non ſeulement les Prelats aſſemblez audit Concile luy doivent porter ce reſpect, ainſi qu'elle eſpere: mais auſſi les Ambaſſadeurs de tous Princes ſe doivent deporter de rien requerir au contraire: & particulierement me donna charge d'écrire à voſtre Majeſté, que s'il ſe fait inſtance & pourſuite de voſtre part audit Concile d'aucune choſe qui dépende de ſon autorité, elle revoquera tout ayde & ſecours qu'elle a promis pour les affaires de voſtredite Majeſté, avec laquelle elle traitera volontiers, & tranſigera ſeparément, tant des Annates, que de tous autres droits que l'on luy voudroit debatre.

Extrait du memoire envoyé au Roy par les ſieurs de Lanſſas, du Ferrier & de Pibrac ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, pour luy faire entendre ce qu'ils ont negotié depuis qu'ils y ſont, du ſeptiéme jour de Juin mil cinq cens ſoixante deux.

A Noſtre arrivée nous trouvaſmes qu'aux Seſſions precedentes avoit eſté fait ce qu'il plaira à ſa Majeſté voir par l'extrait que nous luy en envoyons, & pareillement les articles qui avoient eſté propoſez, dont l'on aſperoit la détermination à la derniere Seſſion : toutefois pour ce que le premier deſdits articles eſtoit de la reſidence des Eveſques, & que la plûpart des Eſpagnols, & beaucoup des Italiens, & auſſi Monſieur de Parie, qui y eſtoit lors ſeul Prelat des noſtres, requirent qu'il fuſt declaré, ſi elle eſtoit de droit divin ou poſitif : cette matiere n'eſtant pas trouvée bonne de la plûpart, combien qu'il y en eût ſoixante-huit de l'opinion de ladite declaration de droit divin, neanmoins il n'en a eſté rien determiné ſur tous leſdits articles, comme ſa Majeſté verra mieux par le decret de ladite derniere Seſſion que nous luy envoyons.

Et pour nous conformer aux pourſuites & actions de tous les autres Ambaſſadeurs, & incliner à la requeſte que nous faiſoient tous les Prelats, mémement les Eſpagnols, nous fûmes remontrer à Meſſieurs les Legats, que puis que cette matiere avoit eſté diſputée, ce ſeroit grand ſcandale, ſi pour quelque intereſt particulier on laiſſoit à la determiner : & nous firent aprés entendre par l'Eveſque de Senigalle, pour la briéveté du temps, & pour pluſieurs autres conſiderations, il n'eſtoit poſſible de reſoudre cette matiere, mais que l'on en pourroit traiter à la prochaine Seſſion, ou bien quand l'on parleroit des ordres Eccleſiaſtiques.

Nous leur avons auſſi remontré qu'il nous ſembloit eſtre choſe ſuperfluë de diſputer au Concile de la doctrine en l'abſence des Proteſtans qui l'impugnent, ou pour le moins juſques à ce que l'on ſoit hors d'eſperance qu'ils y viennent, que cependant il y avoit bien dequoy employer le Concile, à faire une choſe dont tout le monde eſtoit d'accord, & que chacun juge eſtre neceſſaire, qui eſt une bonne & entiere reformation des mœurs : & pour autant que quand nous leur en parlons, ils nous répondent, qu'il y a bien auſſi à reformer à l'Eſtat des Princes, meſmes en ce qui concerne la diſpoſition des benefices, il plaira à ſa Majeſté nous avertir de ſon intention, de ce que nous avons à faire là-deſſus.

Et combien que nous perſiſtions toûjours en l'inſtance des choſes ſuſdites, & que l'on ne touche point au fait de la doctrine, pour le moins juſques à la venuë de nos Prelats : toutefois les Ambaſſadeurs de l'Empereur nous ont bien fort requis de trouver bon, qu'ils faſſent propoſer à cette prochaine Seſſion le fait de la communication du S Sacrement ſous les deux eſpeces : qui eſt choſe qu'ils ont, à ce qu'ils diſent, bonne eſperance d'obtenir : Ce que nous jugeons n'eſtre pas ſans quelque difficulté : mais il nous a ſemble que ſa Majeſté trouvera bon que nous ne les empéchions point en ladite pourſuite.

Leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur nous ont ce jourd'huy communiqué un long memoire, qui leur a eſté envoyé de leur maiſtre, contenant pluſieurs remontrances pour propoſer audit Concile de la part dudit Seigneur Empereur, qui contiennent en ſubſtance ce qui s'enſuit.

Que le Concile doit eſtre commencé par la reformation des mœurs : & premierement des abus de la Cour de Rome, ſans autrement les exprimer, s'offrant & ſe ſoûmettant ledit Seigneur Empereur à toute reformation pour ſon regard : & ordonner avant toutes choſes que nul ne pourra tenir qu'un ſeul benefice, auquel il ſera tenu reſider continuellement : c'eſt à ſçavoir l'Eveſque en la ville principale où eſt ſon Chapitre, ſans qu'ils puiſſent avoir aucuns Vicaires : que les Eveſchez de trop grande étenduë & revenu ſoient diviſez, & ceux qui ſont de trop petit revenu ſoient unis : que le nombre des Cardinaux ſoit reduit au nombre de vingt-ſix pour le plus, ſuivant le Concile de Baſle : que par les Egliſes Cathedrales & Collegiales ſoient dreſſées des eſcholes pour l'inſtruction de la jeuneſſe, où il y ait un Catechiſme pour l'inſtruction des petits enfans : & que les Prieres & Oraiſons ſe faſſent en langage vulgaire : & auſſi que ſur les Conſtitutions & Ordonnances faites par cy-devant par les decrets Eccleſiaſtiques, outre ce qui eſt contenu au droit divin, ſoit faite quelque reformation ſelon la neceſſité du temps : mémement ſur la diſtribution du ſaint Sacrement aux deux eſpeces, du mariage des Preſtres, & la difference des viandes : Et auſſi ſur la reformation des Monaſteres : & oſter toutes exemptions & cenſures Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt en cas de droit ; enſemble tous émolumens pour l'adminiſtration des ſaints Sacremens. Nous ne ſçavons ce que leſdits Ambaſſadeurs feront deſdits articles, ny comme ils ſeront receus, mais de ce qu'il en ſuccedera, nous ne faudrons d'en avertir diligemment ſa Majeſté, & de toutes autres choſes.

Depuis ce que deſſus nous nous ſommes trouvez en une congregation generale, où Meſſieurs les Legats ont propoſé les articles qui ſe doivent deliberer à la prochaine Seſſion, qui eſt aſſignée au ſeiziéme jour de Juillet, dont nous envoyons auſſi preſentement le double à ſa Majeſté. Le dernier deſquels articles eſt, de la Communion ſous les deux eſpeces, que nous leur laiſſerons diſputer & decider : & aprés ſi nous voyons qu'ils veulent pourſuivre la determination des autres concernans la doctrine, nous ferons tout noſtre pouvoir pour leur faire attendre nos Prelats, ce que nous craignons qui nous ſoit bien difficile : car nous voyons bien que la plûpart des vœux tendent plus d'entrer au fait de la doctrine, & s'en depécher au plûtoſt, que non pas en la reformation des mœurs : & combien que beaucoup de Prelats ayent inſiſté à la declaration de l'article de la reſidence, ils ne l'ont pû pourtant obtenir, & ſont remis à une autre fois.

Extrait de la Réponſe du Roy au memoire cy-deſſus.

LEdit ſieur de Lanſſac & ſeſdits collegues ſont déchargez de faire particuliere pourſuite du contenu és deux articles de la tranſlation du lieu, & de la doctrine, puis que les Prelats Eſpagnols, ainſi qu'il eſt contenu en la ſuſdite lettre dudit ſieur de Lanſſac, leur ont d'eux meſmes dit, que la diſpute de la doctrine eſt à preſent ſuperfluë au Concile, n'y eſtant point ceux qui l'impugnent & debatent : & que pour faire quelque fruit, il eſt meilleur commencer par une bonne & entiere reformation des mœurs. Qui eſt ce que ſa Majeſté a deſiré & deſire ſur toutes choſes, & en quoy elle veut que ledit ſieur de Lanſſac & ſeſdits collegues, s'adjoignent entierement avec leſdits Prelats Eſpagnols, comme elle eſtime qu'ils feront en ſemblable les Ambaſſadeurs de l'Empereur, afin que tous enſemble ils en faſſent une ſi onanime & vive inſtance, avec les proteſtations neceſſaires, que Meſſieurs les Legats n'y puiſſent faire aucune difficulté, & qu'il y ſoit commencé pour les prochaines ſubſequentes

Seſſions, & ne ſoit point touché à la doctrine, que premierement ce qui regarde la reformation des mœurs & la diſcipline Eccleſiaſtique n'ait eſté decidé entierement : ayant ſa Majeſté deliberé d'en faire écrire promptement à ſes Ambaſſadeurs, reſidens prés deſdits Empereurs, & Roy Catholique, pour procurer envers eux qu'ils ordonnent à leurs miniſtres de faire le meſme office de leur part. Et quant à ce que Meſſieurs les Legats ont dit, qu'il y a à reformer à l'Eſtat des Princes, mêmes quant à ce qui concerne la diſpoſition des benefices : les abus de la Cour de Rome reformez, ſa Majeſté ſe ſoûmettra volontiers à toute ſainte reformation pour la proviſion des benefices de ſon Royaume, s'aſſurant qu'en ce faiſant l'on aura tel egard aux privileges, franchiſes, & libertez de l'Egliſe Gallicane, que de raiſon : & puis que le fait de la Communion ſous les deux eſpeces eſt ſi avancé, & que les Ambaſſadeurs dudit Empereur en pourſuivent ſi vivement la deciſion pour la prochaine Seſſion, encore que ſa Majeſté eût bien deſiré que choſe de ſi grand poids euſt eſté remiſe à l'arrivée de noſdits Prelats, ſi connoiſt-elle bien que ledit ſieur de Lanſſac & ſeſdits collegues ne le pouvoient bonnement empêcher.

Le Roy loué grandement le contenu au memoire que ledit ſieur Empereur a envoye à ſeſdits Ambaſſadeurs, pour eſtre ſaint, Catholique & digne de grande proviſion : mais ainſi qu'il s'eſt veu par la deſſuſdite lettre, ils ont charge d'en differer la preſentation, juſques à ce qu'ils en ayent nouveau commandement de leur maiſtre, au moyen dequoy ſa Majeſté ſera bien aiſe d'entendre ce que l'Eveſque de Prague en aura rapporté à ſon retour du voyage qu'il a fait devers ledit Empereur.

Enſuit le memoire baillé à Monſieur le Cardinal de Lorraine par le Roy, quand il eſt party pour aller au Concile de Trente, pour la Reformation des abus qui ſont en l'Egliſe.

LE Roy de France tres-Chreſtien envoyant au Concile de Trente, le ſieur de Lanſſac Chevalier de ſon Ordre, & Conſeiller en ſon Conſeil privé, pour y reſider ſon Ambaſſadeur : & avec luy les ſieurs du Ferrier Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris, & de Pibrac Juge-mage de Tholoſe, leur fit bailler une bien ample inſtruction de toutes les choſes que par l'avis de la Reyne ſa mere, & du Roy de Navarre ſon Lieutenant general, repreſentant ſa perſonne par tous ſes Royaume & pays, & des autres Princes de ſon ſang, & gens de ſon Conſeil privé eſtans lors prés de ſa perſonne, il jugea eſtre requiſes & neceſſaires pour conſilier & apporter une union en l'Egliſe de Dieu, & un repos general & univerſel à toute la Chreſtienté.

Et encore que par ladite inſtruction, ſa Majeſté euſt declâré les choſes qu'elle entendoit & deſiroit eſtre par eux expoſées & pourſuivies les premieres : toutefois elle leur auroit donné expreſſe charge de ſe conformer à ce que les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſon bon frere, & les Prelats Eſpagnols jugeroient unanimement s'en devoir faire pour le mieux, s'aſſurant qu'en un œuvre ſi ſaint, ſalutaire & deſiré de tous Princes Chreſtiens, ils procederont de meſme pied & ſincerité de cœur & d'affection, que ſa Majeſté y marche de ſon coſté. En quoy leſdits Ambaſſadeurs, ainſi qu'il s'eſt veu par toutes leurs depêches, ſe ſont fort ſagement & prudemment comportez. Cependant ſa Majeſte a eu un infiny regret, que comme elle a eſté des premiers à procurer ledit Concile, elle n'y a peu faire trouver les Prelats des premiers : Mais eſtans les occaſions du retardement ſi connuës par toute la Chreſtienté comme elles ſont, elle s'aſſure qu'il ne luy eſt neceſſaire d'en faire aucune particuliere excuſe envers Meſſieurs les Legats & Peres aſſemblez au Concile, & qu'y voyant arriver Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, avec le grand & notable nombre des Prelats François, qui marchent avec luy, ils jugeront que ſa Majeſté fait en cela plus que l'injure & calamité des troubles, guerres & diviſions, dont ce Royaume eſt encore pour le jourd'huy infiniement agité & affligé, ne luy promettoit, ſi en choſe de telle importance, il ne preferoit un bien public & general, à la particuliere commodité de luy & de leſdits Prelats.

Et tout ainſi que quand en un corps qui ſouloit eſtre bien ordonné & habitué, divers maux viennent à ſe découvrir & augmenter, aprés avoir ſoigneuſement recherché les cauſes de la maladie, l'on travaille à y apporter divers remedes ſelon la diverſité des accidens : ſa Majeſte en ſemblable voyant les calamitez de ſon Royaume, nees d'une diverſité & contrarieté d'opinions en la Religion pour la plûpart, avant que laiſſer partir mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, & les deſſuſdits Prelats, a voulu aſſembler la Reyne ſa Mere, ledit ſieur Roy de Navarre, Monſieur le Prince de la Rochefuryon Prince du ſang, & Gouverneur és Duchez de Touraine & Orleans, Meſſieurs les Ducs de Guyſe Pair, grand Maiſtre, & grand Chambellan de France, Gouverneur de Dauphiné, & Marquiſat de Saluces, & de Montmorency, auſſi Pair & Conneſtable de France, Gouverneur de Languedoc, Meſſire Michel de l'Hoſpital, Chancelier de France, le ſieur de S. André Maréchal de France, & Gouverneur de Lyonnois, Foreſts, Bourbonnois, & Auvergne, le ſieur de Montmorency, auſſi Maréchal de France, & Gouverneur de l'Iſle de France, & autres grands & notables perſonnages de ſon Conſeil Privé, pour deliberer & conſulter entre eux : & puis aprés conſeiller ſa Majeſté de ce qu'ils connoiſtroient, & jugeroient le plus utile & neceſſaire pour le repos de cet Eſtat. Ce que ladite Dame & tous leſdeſſuſdits Princes & Seigneurs ont fait, avec grande & meure deliberation, & toutes choſes bien peſees, & digerées & reſolues : Leurs Majeſtez ont donné charge, & leſdits Princes & Seigneurs, d'un commun avis accord & conſentement, ont inſtamment prié & requis mondit ſieur le Cardinal de Lorraine & les Archeveſques de Sens, & Eveſque d'Orleans, qui ſont du corps dudit Conſeil privé, de faire la propoſition audit Concile, avec vive & chaude pourſuite & inſtance des points & articles contenus & declarez en cette preſente inſtruction.

Et premierement requerir & inſiſter à la reformation de l'Egliſe univerſelle, & ſur tout à la Gallicane : à ce que le ſervice divin ſoit pur, toutes ſuperſtitions reſcindées & rejettées, les ceremonies corrigées, & toutes autres choſes, dont ſous aſpece de pieté le peuple peut eſtre trompé & faire mal ſon profit : & les mœurs des perſonnes Eccleſiaſtiques tellement corrigées, qu'ils puiſſent ſervir comme ils doivent de toute exemplarité : donnans ordre ſur tout que leurs élections & proviſions en un ſi digne miniſtere, ſoient autant que faire ſe peut irreprehenſibles, tant en mœurs que doctrine neceſſaire, pour la predication de la parole de Dieu, & adminiſtration des SS Sacremens : ſans inſiſter toutefois, pour le commencement trop obſtinément, & juſques aprés l'accord & reſolution des autres points, qui ſeront declarez cy-aprés, à la reformation des abus de la Cour de Rome, à ce que l'on ne donne point occaſion au Pape de chercher la diſſolution du Concile, avant que l'on en ait tiré le fruit neceſſaire pour le bien de la Chreſtienté, ce qu'il faut ſur toutes choſes fuir & éviter.

Et

Et pour ce que quand l'on parle de la reformation de la Cour de Rome, l'on replique qu'il y a auſſi beaucoup de choſes à reformer en celle des Rois & Princes, le Roy de ſon coſté prendra à tres-grand plaiſir que l'on faſſe entendre à ſes Ambaſſadeurs ce que l'on deſireroit de luy : & il fera paroiſtre par effet qu'il ne ſera refuſant à nulle choſe qui puiſſe ſervir au fait de ladite reformation : dont toutefois il requiert d'eſtre averty, avant qu'il s'y prenne reſolutioo qui fûr prejudiciable aux droits, prerogatives & privileges qua ſes predeceſſeurs ont eus de l'Egliſe meritoirament, afin qu'il ait la loiſir de faire remontrer ſur ce, ce qui luy ſemblera plus à propos au bien particulier de ſon Royaume.

Et ſi pour le fait de la reformation demandée par le Roy, l'on inſiſtoit que l'on particulariſaſt les points que l'on requiert eſtre reformez, mondit ſieur le Cardinal de Lorraine, & leſdita Archevêque de Sens, & Eveſque d'Orleans, Conſeillers au Conſeil privé, ſçavent ce qui en a eſte proposé audit Conſeil par diverſes ſois, & les remontrances qui en ont eſté faites aux Eſtats generaux de ce Royauma, tenus à Orlesns : joint l'experience que chacun Eveſqua en a en ſon Dioceſe, & ce qu'il y connoiſt de neceſſaire proviſion. Au moyen dequoy leſdits Ambaſſadeurs les prieront d'en faire les ouvertures particulieres, accompagnees d'une ſi vive inſtance envers les Pares du Concile, qu'il y puiſſe eſtre faite une ſainta & neceſſaire expedition & reformation.

Quant au fait de la doctrine, le premier point reſolu en la compagnie de ladite Dame, dudit ſieur Roy de Navarre, & des autres Princes & Seigneurs deſſus nommez, quo ſa Majeſté entend eſtre pourſuivy par ſes Ambaſſadeurs, & expreſſement damandé, eſt que l'uſage du Caliçe ſoit reſtitué en ſon Royauma & terres de ſon obeïſſance en toutes communions, ce que ſa Majeſté demande, pour avoir certaino coonoiſſance que cet article ainſi accordé, non ſeulement réünira avec nous beaucoup de Provinces ſeparées de l'Egliſe Catholique, mais auſſi ſera un des meilleurs moyens pour appaiſer les troubles qui ſont en ce Royaume, & ſatisfaire à beaucoup de conſciences troublées, leſquelles l'on craint bien na ſe pouvoir conrenter ſans cela.

Le ſecood, que toute adminiſtration des SS. Sacremens qui ſe fera aux laïcs, ſoit faite en langue Françoiſe.

Tiercement, que és Egliſes Parochiales & non és Collegiales, Catbedrales & Monachales, l'uſage des Prônes ſoit reſtitué ſelon ſa premiere & plus ſainte inſtitution, & que durant la grande Meſſe Parochiale à l'heure accouſtumée, ſoit faite lecture & ioterpretation de la parole de Dieu, inſtruction des laïcs, meſmes catechiſation pour les jeunes : à ce que chacun puiſſe eſtre inſtruit, & capable de ce qu'il doit croira, & comme il doit vivre ſelon Dieu, & qu'au même lieu du Prôoe ſo faſſent prieres publiques en François.

Et pour ce que par experience l'on connoiſt que beaucoup de perſonnes ſont nourries en grande devotion, & s'adonnent plus ſouvent à loüer Dieu par l'uſage des Pſalmes & autres Chanſons ſpirituelles, eſtans eo langue vulgaire, que par celles qui ſont en langage ooo entendu par eux : ſa Majeſté requiert tres-inſtamment qne ſans rien changer du ſervice de l'Egliſe accouſtumé en langue Latine, il ſoit departy quelqua heure & temps, tant aux Meſſes que Veſpres, eſquels il ſoit loiſihla en pleine Egliſe chaoter leſdits Pſalmes bien veus & corrigez ſi beſoin eſt, par les Eveſques & ordinaires ſuperieurs, ſans qu'au prealable ils puiſſent eſtre receus, qu'ils n'ayant eſté approuvez par Univerſitez fameuſes, ou Conciles Provinciaux.

Sa Majeſté avec tres-grand regret eſt contrainte de ſe plaindre de la vie impudique des perſonnes Eccleſiaſtiques, qui apportent tant de debauchement & corruption parmy le peuple, outre le ſcandale que l'oo prend des Miniſtres, qu'il luy ſemble eſtre neceſſaire, qu'il y ſoit promptement pourveu. Et pour ce prie les Peres y eſtablir ce qu'ils verront y pouvoir apporter meilleur remede : & ſi mieux no ſe peut, à tout le moins que les Preſtres ſoient faits de tal âge qu'ils ayent moyen de ſatisfaire à leurs promeſſes, & d'eſtre en partie hors de la ſuſpicion.

Sa Majeſté deſire auſſi, que toutes & quantesfois qu'il ſe preſentera quelquo occaſion de traiter quelque article qui ſoit pour amener à l'union de l'Egliſe, tant de nobles Royaumes & Provinces qui en ſont ſeparez, & qu'il ne ſe demandaſt rien qui fuſt contre la parole de Dieu, que ſes Ambaſſadeurs faſſent toute inſtance envers le Concile, & mêmes eovers les Prelats François ; que l'on leur accorde ce qui ſe trouvera poſſible. Comme du mariage des Preſtres, des biens de l'Egliſe par eux pris, & autres telles choſes, à ce qu'outre le bien qui en aviendroit à la Chreſtienté, ces nations là connoiſſent combieo leur repos eſt deſiré de ſa Majeſté : ce que ſous main ils leur pourront faire entendre par le moyen de leurs Ambaſſadeurs, s'ils eo ont quelques-uns au Concile.

Eſtant ainſi ſtatuée une bonne & ſainte reformation en l'Egliſe, leurs Majeſtez promettront tant en leurs noms, que de Meſſeigneurs d'Orleans & d'Anjou leurs freres & enfans, de faire inviolablement entretenir ce qui en aura eſté ſainrement & Catholiquement decreté & inſtitué par ledit Concile, ſans permettre qu'il demeure és Royaumes & païs de leur obeïſſance un ſeul homme qui ait & tienne autre religion, ou qui y differe en quelque ſorte que ce ſoit, & ledit Roy de Navarre, & ſeſdits autres Princes & Seigneurs deſſuldits, ont promis & promettent d'employer leurs vies & perſoones pour le maintenir & faire maintenir, obſerver inviolablement à l'honneur de Dieu, generala union de l'Egliſe par tout ce Royaume, & au repos perpetuel de cer Eſtat, Signé Charles. Catherine. Alexandre. Antboine. Charles de Bourboo. François de Lorraine. Montmorency. M. de l'Hôpital, Saint André. De Montmorency.

Articles preſentez au Concile par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, mis en Latin cy-aprés.

NOus avons long-temps deliberé pour le devoir de noſtre charge, & le commaodement qua nous avons eu du Roy, à propoſer en ce ſaint Concile, ce qui eſt contenu en ce preſeot écrit. Mais ayant l'Empereur fait mettre en avant par ſes Ambaſſadeurs quaſi les meſmes choſes, eſtant noſtre damande conforme à leur requeſte, nous avons remis à ce faire pour quelque temps, attendant qu'il fuſt par vous ſur ce pris une reſolution, n'eſtaor beſoin an cela vous importuner oe moleſter, puis que nos reqoeſtes ne ſe répugnent, & qu'elles ne ſont quaſi en rien differentes & diverſes. C'eſt la cauſe pour laquelle nous avons de propos deliberé temporiaé eo cette affaire : maintenant ayant recen lettres de noſtre Prince, & voyant que la pourſuite dudit Seigneur Empereur prend trait plus long que l'on n'eſperoit, ne pouvant differer davantage, nous avons mis par écrit le plus ſimplement & briévement qu'il nous a eſté poſſible, ce qui nous a ſemblé bon & neceſſaire pour la conſtitutioo de la Republique Chreſtienne. En quoy nous deſirons que vous eſtimiez qo'il n'y a en nous rien de particulier, & ſeparé du reſte de la Chreſtienté, & qua le

Roy voulant que ſes raiſons & requeſtes ſoient d'un chacun peſées & conſiderées, il deſire auſſi eſtre tellement enſeigné par la doctrine Chreſtienne, que le tout vous en ſoit attribué, comme à ceux auſquels la connoiſſance & deciſion de telle choſe appartient.

Eſtant en premier lieu neceſſaire que les Prêtres ſoient continens & chaſtes : dautant que de leur incontinence ſont procedez en l'Egliſe de Dieu pluſieurs ſcandales : Que le ſaint Concile ordonne, que doréenavant aucuns Preſtres ne ſoient receus qu'ils ne ſuient d'aage, & ayant bon témoignage du peuple, afin qne par leur vie paſſée l'on puiſſe juger quels ils pourront eſtre à l'avenir. Qu'en cet examen & conjecture ne ſoit legerement procedé : auſſi que les paillardiſes & vices deſdits Preſtres ſoient exactement punis & repris ſuivant les Canons. Qu'en meſme temps les ſaints Ordres ne ſoient conferez à un ſeul, eſtant neceſſaires à chacun ſuivant les anciens Canons avoir fait preuve & experience de ſa capacité és moindres offices, avant qu'eſtre promeus aux plus grands.

Qu'aucun Preſtre ne ſoit receu & ordonné, que par même moyen ſuivant le Concile de Chalcedoine, il ne luy ſoit avec l'ordre conferé un benefice ou miniſtere Eccleſiaſtique : comme ſe faiſoient anciennement les élections par les vieux Peres, leſquels n'ont eu aucune connoiſſance de ce titre de Preſtre, long-temps aprés inventé.

Que les vrais offices des Diacres & autres ordres de l'Egliſe ſoient reſtituez, afin qu'on ne puiſſe plus imputer qu'ils ſoient ſeulement nuds & en ceremonie.

Que les Preſtres & ceux qui ont déja commencement audit ordre, demeurent en la vacation en laquelle Dieu les aura appellez, & qu'ils ne ſe puiſſent employer à autre exercice & office qu'au miniſtere du ſervice de Dieu.

Qu'aucun Evêque ne ſoit éleu, lequel ne ſoit d'âge legitime, & de ſi bonnes mœurs qu'il puiſſe enſeigner le peuple, & luy ſervir d'exemple.

Semblablement que les Curez ſoient tellement choiſis & de vie approuvée, qu'ils puiſſent enſeigner le peuple en la loy du Seigneur : celebrer comme il appartient les ſacrifices, adminiſtrer les Sacremens, avec l'explication de l'effet & uſage deſdits Sacremens à ceux à qui ils les adminiſtreront.

Qu'aucun ne ſoit promeu aux Abbayes & Prieurez, que premierement il n'ait eſtudié & fait profeſſion des ſaintes lettres, en quelque fameuſe Univerſité, & obtenu degré magiſtral ou autre.

Et dautant que l'excommunication eſt le ſouverain glaive de l'Egliſe, qu'elle ne puiſſe eſtre octroyée pour quelque delit ou contumace que ce ſoit, mais ſeulement pour griéve & importante faute, en laquelle le coupable ſe trouvera perſeverer, aprés la premiere, ſeconde, & aucunefois tierce admonition.

Que les procez publics en matieres beneficiales, qui ont quaſi perverty du tout l'ordre Eccleſiaſtique, ſoient non ſeulement abregez, coupez de diſtinction du demandeur & poſſeſſeur puis nagueres inventee és cauſes beneficiales, mais du tout abolis, ſi les nominations des Univerſitez octroyées par le Concile de Baſle ſont auſſi revoquées, qu'il ſoit ordonné à l'Evêque pour y pourvoir ſuivant l'autorité de Gregoire, non ceux qui les pourſuivent & recherchent, mais des autres qui les recuſent, & auront merité de l'Egliſe : lequel merite ſe pourra connoiſtre par l'Evelque qu'autres en ayant charge. Si aprés le degré magiſtral ou autre acquis eſdites écoles, celuy qui ſe devra ordonner par l'Evêque, avec l'autorité du peuple, ait publiquement prêché par l'eſpace de quelque temps : ſemblablement quand l'Ordinaire aura une fois conferé, & le Patron preſenté au benefice, qu'il ne ſoit permis au ſuperieur y pourvoir autrement, que premierement les Juges Eccleſiaſtiques n'ayent determiné par ſentence, ſi celuy qui eſt preſenté, ou à qui on a conferé, eſt incapable dudit benefice.

Et avenant que pour raiſon du droit deſdites collation & preſentation quelque procez ſoit intenté : que par l'Eveſque Dioceſain, avec aucuns de ſon Chapitre, il ſoit pourveu d'œconome au benefice vacant, lequel perçoive & joüiſſe de tous les fruits d'iceluy, en ſatisfaiſant aux charges Eccleſiaſtiques : Que les litigans conviennent de quelques perſonnes Eccleſiaſtiques, doctes & à ce connoiſſans, & où il n'y ſeroit par eux ſatisfait, qu'ils ſoient éleus & ordonnez par l'Evêque, qui puiſſent vuider le different en ſix mois pour le moins, deſquels l'on ne pourra appeller : ou bien ſi le Concile trouve expedient ledit appel avoir lieu, que la ſentence ſoit cependant miſe à execution, & que ledit œconome ou celuy qui aura premierement obtenu ſentence, ne ſoient contraints à la reſtitution des fruits perceus durant la litiſpendance, puis qu'ils ſont ſeulement affectez au miniſtre & aux pauvres, & par ce moyen ſe pourra faire qu'il n'y aura aucun procez deſdits benefices, ou s'il y en a quelques-uns, qu'ils ſeront bien-toſt vuidez.

Qu'il ſoit par le Concile ordonné, que non ſeulement les Conciles des Evêchez ſoient congregez chacun an, mais les Provinciaux auſſi de trois ans en trois ans, eſquels il ſoit diligemment & exactement traité de ce qui appartiendra aux miniſteres de l'Egliſe, & à l'election des miniſtres d'icelle, auſſi à la punition & correction de ceux qui auront failly : ſemblablement que les Conciles generaux, ſi ce n'eſt par quelque legitime empêchement, ſoient de dix en dix ans celebrez.

L'Evêque prêchera ou fera prêcher la parole de Dieu par ceux qu'il commettra, qui ſeront en tel nombre qu'il verra eſtre beſoin, ſelon la grandeur de ſon Dioceſe, tant en la ville qu'en autres endroits dudit Dioceſe, tous les jours de Dimanche & Fêtes & durant le Careſme, jours de jeûnes, & de l'Avent ordinairement, & toutefois & quanties qu'il ſe trouvera eſtre à propos.

De même ſera le Curé, ſi ce n'eſt qu'il n'y ait auditeur à qui l'annoncer : l'Abbé & le Prieur Conventuel interpretera le Vieil & Nouveau Teſtament, la xenodochie & hoſpitaliré, afin que par ce moyen toutes anciennes hoſpitalitez & écoles ſoient reſtituées aux Monaſteres.

Ceux qui ſont aujourd'huy Evêques, Curez, Abbez & autres Eccleſiaſtiques, s'ils ne peuvent faire leur devoir & office, qu'ils prennent des Vicaires, & aydes pour ce faire, ou qu'ils laiſſent leurs benefices.

Que pour le regard du Carechiſme & inſtruction de ce qu'il faudra mettre par écrit du ſommaire de la doctrine, ſoit ſuivy & deliberé ce que ſa Majeſté Imperiale en a fait remontrer au Concile.

Qu'un benefice ſoit conferé à un ſeul, rejettant la difference, en ce qui concerne la pluralité des perſonnes, de benefices compatibles & Incompatibles : laquelle diviſion comme elle eſt nouvelle, & inconnue des anciens Decrets, ainſi elle a apporté un grand trouble à l'Egliſe Catholique, mais que les reguliers ſoient donnez aux reguliers, & les ſeculiers aux ſeculiers.

Ceux qui en tiennent deux ou pluſieurs, ou qu'ils retiennent celuy qu'ils éliront en peu de temps, ou qu'ils endurent la punition que portent les anciens Canons.

Afin que toute ordure & tache d'avarice ſoit ſepa-

rée de l'ordre & assemblée Sacerdorale, & que sous aucun pretexte il ne soit rien exigé pour l'administration des choses saintes, que l'Evesque y donne ordre par l'union des benefices & assignation des dixmes : & où cela ne se pourroit commodément faire, que le Prince pourvoye que par les subventions & collectes sur les Paroisses les Curez & avec eux deux ou plusieurs Clercs, puissent avoir dequoy vivre & exercer l'hospitalité.

Aux Messes Parochiales que l'Evangile soit annoncé & exposé apertement & clairement, & selon la capacité du peuple, & qu'au lieu que les prieres qui se font par le Curé au nom du peuple, se fassent en langue vulgaire, & le sacrifice achevé elles se feront en Latin & prieres mystiques. Qu'il soit aussi fait en langue vulgaire oraisons publiques : auquel temps, ou autre heure ordonnée, on pourra chanter des Cantiques & chants spirituels, ou des Pseaumes de David, lesquels seront premierement approuvez par l'Evesque, s'il pense que cela soit necessaire à son Eglise.

Qu'on renouvelle le nouveau Decret de Leon & Gelase, touchant la Communion sous les deux especes.

Et afin que tous & principalement ceux qui sont ignorans entendent l'effet & usage des Sacremens, qu'il soit fait devant une briéve & claire exposition en langue vulgaire, & rendu raison du Sacrement que l'on administre.

Qu'ensuivant les anciens Canons on ne confere benefices aux estrangers, ny par Vicaires, mais par les Ordinaires, ausquels la capacité est connuë : & où ils ne seront conferez dans six mois, ou que ce soit à gens incapables, que la puissance de conferer revienne au premier superieur, & de là au Pape, selon le Concile de Latran, & autrement toute collation sera tenuë pour nulle.

Les mandats de pourvoir, les expectatives, regrés, resignations & commandes soient revoquez & du tout rejettez de l'Eglise, comme contraires aux Decrets.

Les resignations en faveur soient du tout rejettées de la Cour de Rome : car il est arresté par les SS. Canons, que personne ne peut élire successeur de soy.

Les Prieurez seculiers, ou comme on dit simples, ausquels contre toute institution la charge d'ames a esté ostée, & transferée à un Vicaire perpetuel, auquel est seulement assignée quelque petite portion de dixme, aussi-tost qu'ils seront morts, ladite charge d'ames soit restituée en son premier estat.

Et comme ainsi soit qu'il y ait plusieurs benefices, ausquels contre l'ordre & institution d'iceux ont esté introduites quelques coustumes, comme de n'estre tenus par ceux qui les possedent, de prescher & administrer Sacremens : l'Evesque avec le Conseil du Chapitre imposera ausdits benefices quelques charges spirituelles, ou s'il luy semble plus utile & profitable, unira ledit benefice à la Paroisse plus prochaine : car un benefice ne peut ny ne doit estre sans exercice de Religion.

Qu'aucunes pensions ne soient creées sur benefices, & que celles qui y sont, soient ostées, afin que le revenu Ecclesiastique soit employé à nourrir les Pasteurs, les pauvres, & faire d'autres bonnes œuvres.

Que toutes Jurisdictions Ecclesiastiques soient renduës aux Evesques par tout le Diocese, & toutes exemptions ostées, excepté aux Chefs des Ordres, & à ceux qui sont compris sous lesdits Monasteres, & aussi aux autres qui tiennent lieu de Chapitres generaux, & à ceux qui sont sous iceux, lesquels de toute ancienneté ont par titre valable joüy desdites exemptions : ausquels toutesfois, afin qu'ils ne se distrayent de toute correction, il soit pourveu par quelque autre expedient.

Et comme ainsi soit que l'Evesque ne doive user de cette Jurisdiction, sinon par Conseil du Chapitre, ny aussi traiter les autres grands negoces de son Diocese, il faut donner ordre que les Chanoines des Eglises Cathedrales soient assidus en l'Eglise Cathedraie, bien instruits & sçavans, âgez pour le moins de vingt-cinq ans chacun : car devant cet age-là, veu qu'ils ne peuvent par droit humain donner ordre à leurs affaires, comment pourront ils conseiller un Evesque ?

Que les degrez anciens de consanguinité, affinité & proximité spirituelle soient retenus & gardez, ou en soient establis de nouveau, entre lesquels il ne soit loisible, quelque dispense qu'on ait, pouvoir contracter mariage, sinon aux Rois & aux Princes pour le bien public.

Et comme de nostre temps soient venus certains personnages qui disent qu'il faut abbatre les Images, dont sont avenus beaucoup de troubles en d'aucuns endroits : Que le saint Concile donne ordre que la peuple soit enseigné de ce qu'on doit croire desdites Images, & que si en la veneration d'icelles sont coulées quelques superstitions & abus qu'on les oste : qu'il pourvoye aussi au fait des Indulgences, Pelerinages & Reliques des Saints, & ce qu'on appelle Confrairies.

Durant que quelquefois la mauvaise vie d'un seul fait tomber le peuple en affliction, & qu'il faut qu'il ait déplaisir du peché & faute de son prochain, que la publique penitence anciennement introduite pour les griéves & publiques offenses soit rétablie, & mise en usage, avec les jeûnes & prieres publiques, pour en cela appaiser l'ire de Dieu.

Petitiones Caroli noni, Galliarum Regis Christianissimi nomine factæ ab Illustrissimis Oratoribus in Concilio Tridentino. Juxta exemplar excusum Ripæ, M D. LXIII.

Constitutum nobis Oratoribus erat jampridem ex officii nostri ratione & Christianissimi Regis mandato, ad Sanctam Synodum ea referre quæ ho scripto continentur, sed cùm Cæs. Majestas per Reverendiss. & Clariss. Viros Oratores suos eadem ferè vobis proponenda curasset, nostráque omnis petitio cum eorum postulatis mirificè conveniat, sustinuimus aliquantulum expectantes, dum aliquid à vobis decerneretur. Quid enim multis postulatis minimè inter se pugnantibus, vivè etiam diversis molestos esse vobis necesse fuit? Præsertim cùm ea quæ adjicienda forte videbantur, vel tacitè inessent, vel necessariam ex superioribus consequutionem haberent. Itaque restitimus atque distulimus certe judicio: Nunc autem Principis nostri literis vitli, & quia Cæsareum illud negotium longius protrahebatur quàm spes fuerat differendum amplius minimè rati, quanta potuimus simplicitate & brevitate verborum, quæ nobis ad constituendam Reipub. Christianæ necessaria videntur & opportuna, scripto complexi sumus. Hoc autem volumus vos existimare, nil nobis à cæterorum Christianorum salute præcipuum esse, nihilque singulare. Carolum verò Regem nostrum cupere quidem, ut petitionum suarum omnium ratio habeatur, sic tamen à Christiana disciplina edoctum & institutum esse, ut vobis omnia tribuat, verùm ea quæ omnium istarum rationem, cognitionem & judicium ad vos omnino scias pertinere.

1. *Cùm sacerdotes in primis castos esse oporteat, ex sacerdotum autem incontinentia in Dei Ecclesia magna nascantur offensiones, provideat sancta synodus, ut non alii in posterum ordinentur sacerdotes quàm qui feminæ sunt, & à populo bonum habeant testimonium, ut ex ante acta vita quales postea sint futuri non levis fiat conjectura, & sacerdotum libidines & flagitia acerrimis canonum pœnis coërceantur.*

2. *Cavendum eſt, ne eodem die, aut tempore, omnes ſacri ordines conferantur, cùm oporteat, ſecundum antiquos, promovendum ad majores ordines priùs in minoribus dignè & aliquo tempore verſatum.*

3. *Nullus Presbyter ordinetur, cui non continuò, ſecundum Concilium Chalcedonenſe, detur unà cum ordine beneficium, aut miniſterium: ſic enim fiebant ordinationes à priſcis illis patribus qui titulos presbyterales, multo poſtea tempore inventos, non agnoverunt.*

4. *Diaconis & aliis ſacris ordinibus reſtituatur debita & antiqua functio, ne amplius nuda & in cerimoniis tantùm poſita nomina dicantur.*

5. *Presbyteri, ſacriſque initiati & cujuſvis Eccleſiæ miniſterio addicti, in ea vocatione in qua à Domino vocati ſunt permaneant, neque in alio munere & officio, quàm quod Dei miniſterium decrat, verſentur.*

6. *Nullus eligatur Epiſcopus qui non & ætatis ſit legitimæ, iiſque moribus & doctrina præditus, ut populum docere & ei vitæ exemplar eſſe poſſit, & qui non ſatis omnibus eis inſtructus, quæ ſufficiant ad Epiſcopi munus ritè per ſe obeundum.*

7. *Is quoque creetur Plebanus, qui & probata ſit vitæ & qui populum in lege Dei inſtruere poſſit, Sacrificium rectè celebrare, & Sacramenta (uti par eſt) adminiſtrare, & illorum uſum & effectum illos, quibus ea adminiſtrat, rectè docere.*

8. *Ad Abbatiam autem, & Priorat um conventualem, niſi prius in celebri aliquo Gymnaſio ſacras literas publicè profeſſus, & magiſterium aut alium gradum adeptus fuerit, non admittatur.*

9. *Epiſcopus per ſe aut per eos quos ad prædicationis munus aſſumet, qui tot erunt, quot per diœceſis magnitudinem videbitur opus eſſe, in civitate aut in quacunque parte diœceſis conſebit expedire, omnibus Dominicis & diebus feſtis, tempore autem Quadrageſimæ, jejuniorumque & Adventus Domini quotidie verbum Dei annunciet, & quodcunque id opportunè fieri poſſe judicaverit.*

10. *Idem quoque faciet Plebanus, ſi non deſint apud quos concionetur.*

11. *Abbas verò & Prior conventualis interpretabitur libros veteris & novi Teſtamenti, Xenodochia inſtituet, & ita Monaſteriis antiqua ſchola & hoſpitalitates reſtituentur.*

12. *Qui hodie ſunt Epiſcopi, Plebani, Abbates aut alii Eccleſiaſtici, ſi ſuum officium præſtare non poſſint, accipiant ea lymores, per quos illud præſtent, aut omnino beneficia dimittant.*

13. *De Catecheſi, & ſumma doctrina Catholica conſcribenda, deque poſt illic etiam agendis ea decernantur, quæ Cæſarea Majeſtati viſum eſt, ad hoc ſanctum referre Concilium.*

14. *Unum beneficium uni tantùm conferatur, ſublatâ quod attinet ad pluralitatem compatibilium. & incompatibilium, perſonarumque differentia, qua diſtinctio, ut eſt nova & antiquis decretis incognita, ita Eccleſia Catholica magnam calamitatem attulit: dentur autem regularia regularibus, ſecularia ſecularibus.*

15. *Qui verò nunc duo, plurave poſſident, aut illud tantùm retineant, quod intra breve tempus degerunt, aut in pœnas antiquorum & veterum canonum incidant.*

16. *Vitæ ſacerdotali ordine, ſordes omnes & omnes avaritiæ labes procul expellantur, nec ullo prætextu pro rebus divinis quicquam exigatur, curet Epiſcopus, aut per unum ejus beneficiorum aut decimarum aſſignationem: & ſi hoc fieri non poterit commodè, Princeps, per parochianorum ſymbola, & collectas, ut Plebanus, & quo reduo ac plures clerici habeant unde vitam congruam traducant, & hoſpitalitatem præbeant.*

17. *In Miſſis parochialibus Evangelium apertè & dilucidè, & pro populi captu copioſè in ſuggeſtu exponatur: quo in loco, quæ precantes Plebano à populo fiunt preces, lingua ſiant vernacula: peractio autem ſacrificio, Latini & myſticis precibus: lingua etiam vernacula publicè ad Deum fiant orationes: eo autem tempore & aliis ſtatutis horis cantari poterunt pia & ſpiritualia cantica, vel pſalmi Davidici, prius ab Epiſcopo diligenter examinati, ſi id è re ſua Eccleſia eſſe cenſebit Epiſcopus.*

18. *Antiquum illud Leonis & Gelaſii decretum de communione ſub utraque ſpecie renovetur.*

19. *Ac ut omnes, præſertim imperiti, uſum & efficaciam ſacramentorum intelligant, præcedat ſemper lingua vernacula brevis expoſitio, qua Sacramenti quod adminiſtratur, rationem contineat.*

20. *Beneficia ſecundùm veteres Canones non conferantur amplius per vicarios, ſed per ipſos ordinarios. quorum eſt in hoc maximè delectu induſtria: illis intra ſex menſes non conferentibus, poteſtas conferendi devolvatur ad proximum ſuperiorem, & gradatim ad Papam, ſecundùm Concilium Lateranenſe, & aliter collatio à quocunque facta nulla ſit.*

21. *Mandata de providendo, expectativa, regreſſus, fiduciaria reſignationes, commenda revocentur, & omnino arceantur ab Eccleſia, veluti decretis contraria.*

22. *Reſignationes in favorem extinguantur omnino à Curia Romana: eſt enim à ſacris canonibus inſtitutum, ut quiſquam ſibi ſui officii quærat aut eligat ſucceſſorem.*

23. *Prioratus ſeculares, aut (ut dicitur) ſimplices, quibus contra inſtitutionem, cura animarum adempta eſt, & tranſlata in Vicarium perpetuum, eiſque tantùm parva quædam decimarum aut aliorum proventuum portio aſſignatur, cùm primùm vacaverint, curam animarum recipiant, & in antiquum ſtatum reſtituantur.*

24. *Cumque plura ſint beneficia in quibus contra beneficiorum omnium inſtitutionem unvaluit depravata consuetudo, ut qui ea poſſident, nullo teneantur concionandi, Sacramenta adminiſtrandi, aut alio onere Eccleſiaſtico, Epiſcopus conſilio Capituli his beneficiis, curam aliquam ſpiritualem imponat, aut ſi utilius videatur, ea beneficia vicinioribus parochialibus Eccleſiis uniat: beneficium enim ſine officio, nequa eſſe debet, neque poteſt.*

25. *Penſiones ſuper beneficiis non conſtituantur, & quæ ſunt conſtituta tollantur, quo reditus Eccleſiaſtici in alimenta Paſtorum aliaſque uſus pios tranſferantur.*

26. *Reſtituant Epiſcopi intra omnem diœceſim Eccleſiaſticas juriſdictiones, & tollantur omnes exemptiones, exceptis Capitulis Ordinum, iiſque quæ ipſis ſubſunt Monaſteriis, & quæ capitula faciunt generalia. & iis Monaſteriis, quibus multis jam retrò ſeculis evidentibus ſcripturarum monumentis conſtat duam eſſe exemptionem, quæ tamen ut à correctione omnino ſe eximant, aliqua ratione provideatur.*

27. *Cùm Epiſcopus ea juriſdictione uti non debeat ecundum antiqua decreta, niſi conſulto Capitulo, quemadmodum nec alia in ſua diœceſi gravia negotia tractare, dandæ eſt diligens opera: ut Canonici Cathedralium Eccleſiarum ſint aſſidui in Eccleſia Cathedrali, bonis moribus & ſcientia præditi, quique ſaltem xxv. annum attingant: Nam ante illam ætatem eum non poſſint per leges humanas rebus ſuis proſpicere, quomodo Epiſcopo eo ſalere poterunt?*

28. *Retineantur antiqui, aut non conſtituantur conſanguinitatis, affinitatis, vel cognationis ſpiritualis gradus, intra quos non liceat obtentu cujuſvis diſpenſationis matrimonium contrahere, exceptis ſolis Regibus aut Principibus propter bonum publicum.*

29. *Cùm noſtris temporibus exorti ſint Iconomachi qui imagines evertendas cenſent, & maximæ perturbationes plurimis in locis excitatæ, provideat ſancta Synodus, ut doceatur populus, quid de cultu Imaginum ſit ſentiendum, eaſque ſi qua in eis colendi irrepſerint ſuperſtitiones, & abuſus, tollantur, quod poſſum quoque provideat in indulgentiis, peregrinationibus, reliquiis Sanctorum, & iis ſodalitatibus quas vocant fraternitates.*

30. *Quoniam sæpe ob unum enorme delictum afflictur universus populus, quem de proximi peccatis sollicitum & anxium esse oportet, restituatur Ecclesia Catholica non solùm antiqua illa propter graves & publicas offensas, publicáque pœnitentia, sed etiam ad iram Dei placandam jejunia, & luctus publici.*

31. *Cúmque excommunicatio sit Ecclesiæ supremus gladius, non est passim pro quovis delicto, aut contumacia decernenda, sed pro pravissimis tantùm peccato, cúmque in eo post unam, alteram, nonnumquam tertiam admonitionem reus perseveret.*

31. *De beneficiis forensi controversia, qua universum fere Ecclesiasticum ordinem conturbaverunt, non solùm breviores erunt, sublata petitorii & possessorii in causis beneficialibus nuper inventa distinctione, sed omnino cessabunt, si sublatis etiam Basilensis Concilii universitatum nominationibus, præcipiatur Episcopis, ut beneficia secundum Gregorii auctoritatem, non ambientibus, sed fugientibus, & de Ecclesia bene meritis conferant: merita autem in universum judicabuntur, si post magisterium aut alium gradum in scholis adeptum is cui conferetur beneficium auctore Episcopo, & probante populo fuerit publicè concionatus aliquo tempore, cúmque ordinarius semel beneficium contulerit, aut patronus præsentaverit, non aliter liceat superiori conferre, quàm si prius præ entatum, aut eum cui collatum est beneficium ex beneficio judices indignum judicaverint.*

33. *Quod si aliquando de conferendis aut præsentandi potestate lis oriatur, primò ab Episcopo diœcesano cum alto Capitulo œconomus beneficio vacante præficiatur, qui fructus omnes percipiat, & munera omnia Ecclesiæ subeat: Deinde litigatores consentiant in aliquot viros doctos Ecclesiasticos, & si non elegerint, ab Episcopo dabuntur, qui saltem infra sex menses litem omnem dirimant, à quibus appellare non liceat, aut si existimet synodus appellationi deferendum, mandatur interea executioni sententia, neque teneatur Œconomus aut qui sententiam prior obtinuit, restituere fructus pendente lite perceptos qui tantum ministris & pauperum alimentis cedere debeant: ita fiet ut aut nulla unquam de beneficio lis, aut si qua fuerit brevi transigatur.*

34. *Decernat sancta synodus ne non solùm synodi Episcopales quot annis semel ad minimum, sed etiam tertio quoque anno provinciales congregentur, in quibus debita quæ ad statum Ecclesiasticum pertinent, diligenter tractetur de ministrorum delictis, maturè cognoscatur, & in eos qui deliquerunt, severè animadvertatur, ut Concilia generalia, nisi aliquod obsistat impedimentum, decimo quoque anno celebrentur.*

Admissam & approbatum per fratrem Maximilianum Benjamum Cremonensem ad Minorum Con. Patavii Inquisitionem.

Hæc petitiones Natalis Comes inseruit lib. 14. Historiarum sui temporis pag. 298. extrema Impress. in fol. Venetiis apud Damianum Zenarum, anno 1571. Et quadam mutavit & corrupit.

Refus des charges Ecclesiastiques. On a demandé si l'on peut refuser legitimement les charges de l'Eglise, lorsqu'elles sont presentées? Il semble de prime-face, qu'oüy, selon l'axiome de droit, *Invito beneficium non datur. tota Dist. 74. ubi quæritur An inviti sint sublimandi, & respondetur negativè. Idem in L. 2. & 3. §. ult. D. de Decurion.* Ce que M. Jean de Bourdensve en son traité des Cours Ecclesiastiques chap. 10. a doctement à sa mode expliqué & amplifié, suivant les exemples que l'histoire Romaine, tant profane qu'Ecclesiastique nous fournit. Manlius Torquatus estant creé Consul, ne voulut point acquiescer au suffrage, & s'excusa sur l'imbecillité de sa veue, disant de fort bonne grace, que ce seroit introduire une mauvaise & dangereuse consequence, *si oculis alienis Respublica administrandam susciperet*: & là dessus il exhorta les Electeurs de faire choix des autres personnes plus qualifiées & plus capables que luy. Mais comme ils le prioient avec instance d'accepter la charge, il leur repliqua, au rapport de Tite-Live *lib. 6 aut 22.* de Pline *de viris illustrib. c. 28.* & de Valere le Grand *lib. 6. c. 4. Alium quærite, Quirites, ad quem honorem hunc transferatis: Nam si me cerere cum cæteris, nec ego mores vestros ferre, nec vos meum perpetuum imperium poteritis.* De sorte qu'on proceda à une nouvelle election. Auſſi Germanicus estant salué par les soldats en qualité d'Empereur, refusa le Sceptre, avec prieres qu'ils donnassent la couronne à quelque autre; & se voyant pressé nonobstant ses excuses de prendre l'Empire, il usa en leur endroit de paroles fâcheuses, *imò gladium distringendo, & ανυχεσιν minitando, liberatus est*, comme écrivent Dion & Suetone *in Tiberio.* Nous lisons encore dans *Egnatius lib. 4.* de Belisaire qui ne voulut point estre Roy de l'Italie, suppliant les Goths de l'en dispenser, & de jetter les yeux ailleurs. Comme *Lucius Quintius Cincinnatus* obtint semblablement du Senat, au recit de *Dionysius Halicarnas. lib. 10.* & de *Florus lib. 1.* qu'il seroit dechargé de la Magistrature & dignité Consulaire.

La raison politique de cela peut estre prise civilement de la liberté naturelle qui est requise en toute personne capable des fonctions publiques: Car ce seroit une servitude & inhumanité de ne pouvoir refuser les charges contraires à son humeur, & trop pesantes sur ses espaules: & seroit une crauté trop severe ou tyrannique, qu'il falluſt succomber sous le faix: *quod sibi quisque nolit fieri, non inferat alii.* Là où si l'affaire dépend d'un libre & arbitre, & qu'il consiste en la volonté d'un chacun, sans doute les bons & amateurs du bien public accepteront franchement les Offices; & pour les autres qui sont mal disposez de servir, il est à desirer qu'ils ne se mêlent point de charges: disans que par contrainte jamais on ne fait rien qui vaille, *sed voluntatem in omnibus rebus spectari convenit*, comme dit Ciceron *lib. 2. Rector.* conformément au Proverbe, Tout par amour, & rien par force.

Nous trouvons que cette liberté a toûjours eu lieu dans l'Eglise que de pouvoir refuser les Estats & dignitez spirituelles. Témoin S. Ammonius, qui florissoit au temps de S. Antoine l'Hermite, lequel ne voulut point accepter la charge d'un Evêché dont le Patriarche d'Alexandrie pretendoit l'honorer: & voyant qu'on le vouloit contraindre, &. qu'il ne pouvoit rien gagner par ses excuses, il se coupa tout rez l'une des oreilles, & tint ces propos à ceux qui pour cette cause s'estoient là assemblez: *Vel nunc certi estote, quia impossibile est me fieri Episcopum, quia lex prohibet debilem in aliquo membro fieri sacerdotem.* Et comme les uns disoient aux autres, que ces Coûtumes & matieres d'Ordonnances, de ne recevoir pour Sacrificateur aucun mutilé & manchot en son corps, estoient observées par les Juifs, & qu'il en falloit obtenir dispense en l'Eglise de Dieu, ils s'efforcerent de le luy faire trouver bon. Mais Ammonius tout transporté fit serment que s'ils le vouloient contraindre davantage, il se couperoit & trançonneroit la langue: *Si me cœteritis, inquit, etiam linguam meam propter quam diligitis me, abscindo.* Lesquelles menaces pesées, ils choisirent en la place un autre grand personnage, au rapport de Nicephore Calliste *lib. 11. hist. Eccles. c. 37.* De même Nilammon aima mieux choisir la mort, que l'Evêché qu'on luy presentoit, comme écrit Sozomene *lib. 8. cap. 19.* & Nicephore liv. 13. ch. 17. Car estant elcu il refusa plusieurs fois la Prelature; enfin ne pouvant plus s'en dédire, il remit l'affaire au lendemain; & l'heure arrivée, on le presse & sollicite toûjours. Lors Nilammon leur dit, *prius oremus*; presentons premierement nos prieres à Dieu, & suivant son desir, il mourut en faisant l'oraison; *repentè terminum vitæ cum oratione suscepit*, s'estie

mant, pour l'humilité de ſon eſprit & modeſtie ingne d'exercer cette dignité.

Il y a tout plein de ſemblables autoritez qua je pourrois alleguer pour montrer qu'il eſt licite de refuſer les charges; ſur tout quand le refus procede de quelque bon & interieur mouvement. Mais pour ce qu'il ſe faut regler ſelon les loix, & non ſuivant les exemples, *legibus quippe non exemplis judicandum eſt*, prouvons comme cela eſt permis par la diſpoſition tant du Droit Civil que Canonique. *Ulpian. in l. qui ad tempus* 2 § *fin. D. de Decurion* declare expreſſement, *quod ad Decurionatus honorem inviti vocari conſtitutionibus prohibentur: & ſi ei rei conſenſerint, & filii majores annis ſeptuaginta ſint, munera quidem civilia obire non cogantur, honores autem gerere debent.* Pource que le conſentement donne la forme & l'eſtre à nos actions. Et ainſi les Empereurs Diocletian & Maximian *in l. Cum Decurionatus* 3 *C. de Decur.* reſpondent à Julius : *Cum Decurionatus honorem ſponte ſuſceperis, ab alio eximi, licet annoſum te eſſe dicas, non potes.* Ce qui fait dire aux Juriſconſultes en termes plus clairs, *invitis non eſſe dandos honores. gloſſ. ordinar. in can. 2. in verbo quæritur. Diſt* 74. De même les ſaints Canons ordonnent *invitos non eſſe ſublimandos, quia juſtum eſt ut nemo crescere compellatur invitus*, comme parle S. Gregoire *in Regiſtro lib. 1. & habetur in c. geſta. Diſt.* 74.

Auſſi le Pape Gelaſe, ſur le doute qu'un Eveſque luy propoſa, qu'eſt-ce qu'il devoit faire contre ceux qui refuſoient de prendre quelque ordre ſuperieur pour mieux ſervir l'Egliſe, le reſout par un reſcrit, *quia invitos fieri Eccleſiaſticæ moderatio gravitáſque non patitur*: mais qui les induiſe & les porte à le vouloir, en leur aſſignant de bons gages & revenus, afin qu'eſtant allechez par le profit & le lucre qu'ils verront que la charge leur baillera, ils changent de volonté, & viennent par cette voye flexible à y preſter leur conſentement, *ut hac ſaltem ratione conſtricti, ex nolentibus fiant volentes. & honorem quem fugerant, appetere nitantur, & quæſtum.*

Le Concile d'Orleans ne ſe contente point d'inhiber aux Evêques, qu'ils ne contraignent perſonne de prendre les Ordres ſacrez, mais paſſant outre il le leur defend ſur peine de ſuſpenſion. *can. Epiſcopus.* 74. *Diſt. Epiſcopus* (*ait*) *qui invitum aut reclamantem ordinare præſumpſerit, annuâ pœnitentiæ ſubditus, Miſſas facere non præſumat.* Et conformément à cette determination, le Pape Simplicius manda à l'Archeveſque de Ravenne, ſur la plainte qui luy avoit eſté faite de la part d'un certain Gregoire qu'il avoit promeu outre la volonté à la Prelature, de prendre garde qu'à l'advenir il ne luy arrive point *aliquem Epiſcopum vel Presbyterum, vel Diaconum invitum facere. can Ubi iſta. Diſt.* 74. ſur peine d'eſtre privé de ſa charge. Tellement qu'il ſemble eſtre permis par le Droit de refuſer les charges Eccleſiaſtiques, lors que l'Eveſque nous les preſente; autrement toutes ces Conſtitutions & Decrets Canoniques, par leſquels il eſt interdit ſous leſdites comminations de n'elever perſonne aux Offices & dignitez de l'Egliſe contre ſon gré, ſeroient vains, fruſtratoires, inutiles, & ſuperflus.

Mais auſſi d'autre coſté il y a grande apparence qu'il n'eſt point loiſible de refuſer les Prelatures ou autres charges Eccleſiaſtiques, ſi ayant les qualitez requiſes on y eſt appellé legitimement. Car nous n'avons pas receu les dons de Dieu pour nous-mêmes, mais pour les départir au prochain, ſans que nous puiſſions juſtement luy ſouſtraire les graces qui nous arrivent d'enhaut pour le bien commun. *Si enim*, dit S. Gregoire, *can. inſcripturis. 8. q. 1. unigenitus Patris pro explenda utilitate omnium, de ſecreto Patris ad publicum noſtrum egreſſus eſt: nos quid dicturi ſumus, qui ſecretum noſtrum proximorum præponimus utilitati?* Et comme la nature nous enſeigne, qu'il faut expoſer au peril une partie pour ſauver le tout, & qu'il eſt expedient de hazarder un membre, plûtôt que de perdre le corps: ainſi eſt-il juſte & raiſonnable que les gens de bien exercent les Offices & Magiſtratures avec le danger évident qui les accompagne, pour mettre à couvert toute la communauté, afin qu'elle n'endure & patiſſe. C'eſt le diſcours que fait Ariſtote en ſes Politiques *l. 2. c. 7. Ut natura inbente pars una potius diſcrimen ſubire cogitur, quàm totam perire: ita juſtitia flagitat, ut boni etiam periculoſum potius Magiſtratum gerant, quam damnum aliquod Reipublicæ ſentiat.* Il eſt bien certain que ceux qui valent le plus, & qui ont une parfaite connoiſſance de ſoy-même, aimeroient mieux obeïr que de commander; *Bonorum enim ac prudentum ea natura & conditio eſt, quod quieſcere atque obedire quam imperare aliis malunt, nec honorum cupidine flagrant*, comme dit Platon au 1. livre de ſa Republ. Mais il eſt de meſme de la Republique de l'Egliſe que d'un navire, laquelle a beſoin que tous y travaillent & faſſent quelque office pour la mener & conduire à bon havre. D'où vient que les Provinces bien reglées ont uſé de punition envers ceux qui refuſoient les Magiſtratures & Offices publics. Les Atheniens les privoient de leur liberté, & reduiſoient en eſclavage: & à Sparte on les condamnoit en exil, les banniſſant du pays. Xenophon l. 5. de l'expedition de Cyrus, rapporte à ce propos, que Sophænetus pour avoir refuſé la charge de Capitaine ou Gouverneur *decem minis mulctatus eſt.*

Auſſi l'hiſtoire Eccleſiaſtique nous fait foy qu'il ne dépend point de noſtre intention & volonté, d'accepter ou de refuſer les dignitez & Prelatures ſpirituelles: mais qu'il faut obeïr aprés quelques ſubterfuges, & enfin s'aquitter de l'office auquel on eſt appellé. S Ambroiſe voyant que le peuple de la ville luy vouloit preſenter l'Eveſché de Milan, ſe contentant d'un eſtat plus bas, prit la fuite de nuit. Mais eſtant ramené par force, & contraint de prendre cette charge, il s'y comporta ſi ſaintement, que les Milanois depuis lors ont toûjours honoré ſa memoire & ſes vertus. S. Anſelme pareillement receut par force, & avec une extrême triſteſſe la Croſſe & l'Epiſcopat de Cantorbie, ayant eſté par les Eveſques, Abbez & autres Primats, traîné & emporté à l'Egliſe, nonobſtant toute reſiſtance & contradiction de ſa part. De meſme S. Auguſtin fut eréé Coadjuteur de Valerius Eveſque d'Hipone en ſon corps défendant, ſans qu'il fuſt encore verſé au maniment des affaires Epiſcopales, comme luy-meſme témoigne *ad Valerium*, & eſt repeté *in can. Ante omnia. Diſt.* 40. *Quis autem (inquis) fit modus nec à puericia, nec ab adoleſcentia mea didici: & eo tempore quo diſcere cœperam, vis mihi facta eſt meritis peccatorum meorum. Nam quid aliud exiſtimem nescio, ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noveram.*

Et non ſeulement les exemples, mais encore les loix & les ſaints Canons veulent formellement que perſonne ne puiſſe refuſer les dignitez & charges publiques qui regardent le gouvernement de l'Eſtat. *Si quis*, dit Ulpian *in l. 10. D. de munerib. & honor. Magiſtratus in municipio creatus, munere injuncto fungi detrectet: per Præſides manus agnoſcere cogendus eſt, remediis quibus tutores quoque ſolent cogi ad munus quod injunctum eſt agnoſcendum*, ſans qu'il ſoit licite à aucun de s'en dedire ou exempter ſi ce n'eſt qu'il allegue des excuſes legitimes & pertinentes, fondées ſur ſa vieilleſſe, ſur l'imbecillité du corps, ſur ſa pauvreté ou profeſſion, ou qu'il mette en avant quelque autre raiſon juridique, moyennant laquelle il en demeure diſpenſé; autrement à faute de ce faire, *univerſi ad munia evocantur*: Et y a certains Offices, *à quibus nemini licet ſe excuſare, ſed à ſimulis ad infimos uſque ſervitia decurris*, comme enſeignent les Juriſconſultes. Par le droit Canon, il eſt porté que ceux qui refuſent d'eſtre promeus aux charges dont on les juge capables, ſont

privez du grade & de l'ordre qu'ils ont. *c. si qui Clerici. Dist.* 74. Le Concile de Carthage fait la meſme Ordonnance en ces mots : *Placuit ut quicunque Clerici pro neceſſitatibus rerum Eccleſiaſticarum non obtemperaverint Epiſcopis ſuis volentibus eos ad honorem ampliorem in Eccleſia promovere, nec illi miniſtrent in ſuo gradu, unde noluerunt recedere.* Le Pape Gregoire *in Paſtorali part. 2. c. 5. & 6.* rend la raiſon de cette peine, diſant que telles gens s'oppoſent directement au S. Eſprit, qui les appelle à cet exercice par le mouvement & interpoſition de l'Eveſque *Ideòque, inquit, hic juſtè Prælatorum refutare non poteſt, cùm is verè humilis ſit, qui divinis vocationibus non reſiſtit.* S. Auguſtin Epiſt. 81. *ad Eudoxium* écrit conformément a cette opinion, que comme perſonne ne doit eſtre ſi preſomptueux que de s'ingerer ſans autorité aux Prelatures Eccleſiaſtiques, qu'il n'y a auſſi que les fetards qui s'en defendent, & tâchent de ſecoüer ce faix lors que l'on veut le mettre ſur leurs épaules, pour le bien du Clergé & avancement de l'Egliſe. *Prælatura*, dit-il, *ſine authoritate ſuſcipi non debet, cum deſidia non reſpui.* A quoy l'on peut ajoûter ce diſcours de S. Chryſoſtome *Homil. 1. in 1. ad Timoth. Vt qui honorem ſibi non à Deo traditum uſurpare præſumit, culpa eſt dignus : ſic qui traditum recuſat, aliorum criminum reus eſt, inſidelis ac inobediens.* Paroles qui ſont ſi claires, qu'elles ont fait dire à *Valentia de ſtat. diſp. 10 qu. 3. punct. 3 & 4.* que l'on peut eſtre contraint d'accepter les charges & Offices de l'Egliſe, quand on eſt muny des conditions & qualitez requiſes : & à Zechius en ſa Republique Eccleſiaſtique. *c. 1. De Prælatis in gene re num. 5. Quod boni & idonei peccant, ſi illam recuſent.* Voila des raiſons & authoritez bien formelles de part & d'autre, en telle ſorte qu'il ſemble que les ſaints Decrets, les Conciles, les Loix, tant civiles qu'Eccleſiaſtiques, les Docteurs, & les ſaints Peres meſmes, ſe choquent & s'entreheurtent en leurs opinions.

Ainſi pour éviter cette contrarieté, & afin de concilier ces diverſes allegations, quelques-uns diſent, que ſi par l'humilité de ſon eſprit & modeſtie, l'on s'eſtime indigne de la charge, & que l'on croye pouvoir mieux profiter & faire ſon ſalut en menant une vie contemplative, l'on peut s'en excuſer, & fuïr tout à fait les dignitez ; à l'exemple de S. Ammon & autres dont il eſt parlé en la concluſion affirmative. Mais auſſi que celuy-là offenſe griévement, lequel eſtant capable refuſe la Prelature, qui eſt le ſens de l'autre partie negative, *Qui enim ſe dignè credit, & Prælaturam ſibi oblatam non recipit, mortaliter peccat :* pource qu'il prefere ſon contentement particulier à la charité & au bien public. Et l'on cite à ce propos ce beau paſſage de S. Auguſtin *in 1. ad Timot c. 3.* rapporté *in can. qui Epiſcopatum 8. qu. 1. Quamobrem otium ſanctum quæris charitas veritatis ; negotium juſtum ſuſcipit neceſſitas charitatis : quam ſarcinam ſi nullus imponit, perſcipienda atque intuenda vacandum eſt veritati. Si autem imponitur, ſuſcipienda eſt propter charitatis neceſſitatem : ſed nec ſic omnimodo veritatis dulcedo deſideranda eſt, ne ſubtrahatur illa ſuavitas contemplationis, & opprimatur juſta neceſſitas.*

Les autres veulent que le tout dépende de la diſpoſition & arbitrage de l'Eveſque, lequel ſelon ſa prudence ordinaire puiſſe diſpenſer ou contraindre d'exercer les charges en uſant d'indulgence envers ceux qui ont excuſe legitime, & de contrainte envers les autres, leur impoſant diverſes peines, telles que de droit, ainſi qu'il jugera eſtre à faire. Et pour confirmation de leur dire, ils alleguent le Canon *Epiſcoporum etiam ex Concilio Agathenſi, Diſt* 74 lequel pour reſoudre cette diverſité d'opinions, remet cela aux Prelats en ces termes ; *Epiſcoporum nullus poſtea orem priori præponat ; niſi forte ſuperbia elatus, quod pro neceſſitate Eccleſiæ Epiſcopus juſſerit, implere contemnat.*

Mais j'aime mieux ſoudre ces difficultez en diſant avec Gratian & les Gloſſographes que l'on peut juſtement refuſer les charges de Prelatures Eccleſiaſtiques, ſans pouvoir eſtre contraint de les prendre & exercer quand on s'y opiniaſtre fort, ſi ce n'eſt que la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe le requiere : mais que l'on ne peut s'en dédire ny excuſer ſans cauſe legitime & approuvée, lors qu'il eſt jugé la neceſſité & l'utilité le requerir. *gloſ. in can. quæritur. Diſt.* 74. Et ainſi ce qui eſt déduit en la partie affirmative, *de his intelligendum eſt, qui non cauſa neceſſitatis, ſed alia ratione ab Epiſcopis ſuis promoveri quærunter. can. quorundam. §. fin. Diſt.* 74. Et ce qui eſt allegué en la ſeconde concluſion negative, *de his intelligitur, qui nolunt obtemperare Epiſcopis ſuis, propter neceſſitatem Eccleſiæ nolentibus eos ad altiora promovere.* Cette diſtinction eſt conforme aux ſaints Decrets, en telle ſorte que nos Canoniſtes enſeignent : *Quod nolentes promoveri cogi poſſunt, ſi neceſſitas vel utilitas Eccleſiæ exigat, per ſubſtractionem Officii vel Beneficii.* Et ajoûtent, *tunc dici utilitatem eſſe Eccleſiæ, cùm ille qui promoveri petitur, utilior eſt in Officio, quàm alter qui jam eſt promotus : & quod utile eſt plures eſſe in Eccleſia in eodem officio. Tunc verò dici neceſſitatem eſſe cùm jam promotus non ſufficit, vel non eſt aliquis promotus. Doct. & gloſſa ordin. in d. can. & verb quæritur.* 74. *diſt.* Et ores qu'il ſe trouvât quelqu'un, ſoit Religieux ou autre du Clergé, lequel eût voüé de n'aſpirer jamais aux Prelatures, le S. Pere ou l'Eveſque, & le General de l'Ordre peuvent neanmoins les y aſtraindre ſur peine de peché, lors qu'ils le jugent utile & neceſſaire ; ſinon qu'ils euſſent manqué d'une ſcience haſtante à telles charges : où bien qu'ils fuſſent liez de quelque Cenſure ou empeſchement Canonique, lequel ne pourroit eſtre oſté par le Superieur.

De ſorte que nous pouvons conclure ce diſcours par cette belle ſentence de Seneque *in Thyeſte* 8. 3. *Th. Nec appetendum. Ph. Nec abnuendum ſi dat Imperium Deus.* Mais celuy qui eſt eleu pour exercer une charge, ne doit point s'ingerer incontinent aprés eſtre nommé en la fonction d'icelle, ny dire auſſi expreſſément qu'il ne la veut point, afin que l'humilité n'induiſe le menſonge : mais il y doit preſter ſon conſentement avec precaution, & dire comme cet Eveſque, dont eſt fait mention *in gloſſ. ordin. in can. in Scripturis. in verb. plenè. qu.* 1. *Volens nolo, & nolens volo.* Car une perſonne peut par diverſe raiſon en termes de Droit vouloir une meſme choſe & ne la vouloir point. *Invitum enim duobus modis accipimus, cum ſcilicet qui omnino non vult, & cum qui coactus vult. Doctores in l. ſi metus.* 85. *D. de acquir. hared.* Il doit ne vouloir pas eſtre en charge, en apprehendant le faix qui luy conviendra ſupporter, & s'eſtimant par modeſtie indigne d'exercer cette dignité : Et doit le vouloir à cauſe du commandement qui luy en ſera fait, ou à raiſon de l'utilité publique qui le demande. *Quamvis enim nullus eligendus ſit niſi ab initio conſentiat : tepidè tamen diſſentire debet ſicut fœmina*, comme parle la gloſe *in d. c. in ſcripturis. in verb. fugientibus.* 8. *qu.* 1.

Refus fait par les Officiers du Pape de delivrer expedition ſur la date de la procuration admiſe & receuë par le Dataire, & ſur le conſens receu par le Notaire des conſens, vaut proviſion. En ce cas la Cour par Arreſt du 28. Fevrier 1563. ordonna que l'Archeveſque de Tours delivreroit proviſion ſur la date de la procuration admiſe, & ſur le conſens qui avoit eſté receu par le Notaire des conſens ; & que cette proviſion vaudroit, comme ſi elle eſtoit expediée en Cour de Rome. La contention eſtoit pour la Prevoſte d'Anjou, en l'Egliſe de S. Martin de Tours.

Celuy eſt dit refuſer, lequel eſtant requis ne veut pas conferer. *Archid. in cap. Cùm plures. De of-*

fic. deleg. in 6. & cap. fin. De except. in 6. ou lequel eſtant deuement requis, tire les affaires en longueur, uſe de delais ſans cauſe raiſonnable. §. *fin. in Authent. Ut exactio. inſt. collat. 7. l. Tutor qui repertorium.* §. *ſi deponi. ibi. ſi preceptum eſt & neglectum. D. de adminiſt. tut.* Voy *infr.* Requiſition.

Refus n'eſt point preſume, s'il n'y a Requiſition prealable. *cap. ſi clericus. De prabend. in 6.* Partant le benefice eſtant vacant, le mandataire doit requerir l'Ordinaire, & la requiſition eſtant faite, s'il fait refus, la puiſſance eſt devoluë à l'executeur du mandement: ou bien le Mandataire doit requerir l'executeur de preſcrire & prefinir certain temps à l'Ordinaire pour luy conferer; dedans lequel ſi l'Ordinaire ne confere, ſa negligence eſt manifeſte, & partant la faculté eſt devolue à l'executeur, *c. ſi capitulo. De conceſſ. prab. in 6. gloſſ. in cap. ſignificavit. De offi. ordinar.*

Proviſion de Monſieur de ſaint Pere, grand Vicaire de Monſieur le Cardinal du Perron, ſur le refus fait par un Archidiacre, de bailler ſa repreſentation ſur la preſentation d'un Abbé.

Carolus N. Presbyter, in Juribus Licentiatus, Abbas Commendatarius Monaſterii S. N. propè Senonas, Ordinis Sancti Benedicti Generalis, dilecto noſtro M. N. Presbytero, Sagienſis Diœceſis, ſalutem in Domino. Curam ſeu Parrochialem Eccleſiam Sancti Joannis Baptiſta N. alias N. Carnotenſis diœceſis, cujus vacatione occurrente, nominatio & preſentatio, ſeu jus nominandi & preſentandi ad Reverendum D. Abbatem pro tempore exiſtentem, Monaſterii Sancti L. B. dicti Ordinis Sancti Benedicti. & ejuſdem Carnotenſis Diœceſis, ratione dicti ſui Monaſterii, repreſentatio autem & introniſatio ad D. Archidiaconum Drocenſis, in inſigni & Cathedrali Eccleſia B. M. V. C. ratione ſua Archidiaconatus dignitatis, ab antiquo ſpectare & pertinere dignoſcuntur, prout ſpectat & pertinet, liberam nunc & vacantem per mortem ſeu obitum & deceſſum defuncti Magiſtri N. de L. ultimi ipſius Cura, ſeu Parrochialis Eccleſia poſſeſſoris pacifici, tibi preſentato M. G. M. preſenti & acceptanti, tamquam ſufficienti, capaci, & idoneo, Catholico orthodoxo, ac literaterie, Reverendo in Chriſto Patri & D D. Epiſcopo C. ſive venerabili D. Archidiacono D. in dicta Eccleſia C. aut eorum in ſpiritualibus & temporalibus Vicariis generalibus ſeu Vicario Generali per dictum Abbatem dicti Monaſterii ſiu ejus Vicarium generalem, ad dictam Curam ſeu Parrochialem Eccleſiam nominato & preſentato, in Recuſationem tamen dicti D. Archidiaconi D. prout acto recuſationis deſuper confecto & expedito nobis conſtitit, ac omnibus videre eſt, M. C. ſignata de die 12. preſentis & currentis menſis Maii, cum illius authoritate Vicaria poteſtate, & qua fungimur in hac parte, contulimus & donamus. Quocirca, &c. Provincie S. degentibus & conſtitutis, auctoritate dicta mandamus, quatenus te preſentem M. I. M. vel Procuratorem tuum nomine tuo & pro te in poſſeſſionem corporalem & actualem dicta Cura ſeu Parrochia is Eccleſia illiuſque &c. obſervandis obſervatis, jureque prafati Ill. & R. D. Card. & Archiep. &c. Datum Pariſ. ſub ſigillo dicti Ill. & R. D. ſigno noſtro manuali & chirographo N. T. G. Eccleſia Notarii publici, Apoſtolici, & Eccleſia Pariſienſis, ibidemque in vico B. M. commorans, noſtri hac in parte Notarii & Secretarii. anno Domini 1608. die Jovis 17. menſis Maii, preſentibus ibidem M. C. R. & I. C. Clericis Pariſ. commorantibus, teſtibus ad premiſſa vocatis & rogatis.

Viſa in recuſationem.

Carolus P. &c. Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi DD. N. Archiepiſcopi, Galliarum & Germania Primatis, Vicarius generalis, dilecto noſtro, F. &c. Salutem in Domino. Viſa certa ſignatura ſeu Apoſtolica proviſione Capellania de I. F. nuncupata ad altare, ſeu ſub invocatione ſancti J. Baptiſta in Parrochiali Eccleſia ſancti I. G. Pariſienſis ſitum fundata & deſerviri ſolita. Tibi in forma gratioſa quod ainus. conceſſa & expedita ſignum conceſſum ut perstur. in preſentia D. N. PP. I. Ubald. ſub data Roma apud Sanctam Mariam Majorem, ſeptimo die Novembris, anno undecimo, & poſtquam nobis conſtitit hujuſmodi ſignaturam eſſe veram in Romana Curia debito expeditam ſuper qua Bulle in forma expediri poſſent. Tibi Franciſco prædicto tanquam ſufficienti, capaci & idoneo reperto, in recuſationem tamen Reverendiſſimi D. Pariſienſis Epiſcopi, ejuſve D. Vicarii generalis, prout acto deſuper die nona menſis & anni præſentium nobis conſtitit, dictam Capellaniam cum omnibus & ſingulis juribus & pertinentiis ejus contulimus & donavimus, confirmamuſque & donamus per præſentes. Quocirca omnibus Presbyteris & Notariis eidem Illuſtriſſimo D. Archiepiſcopo ſubditis, Mandamus quatenus te vel Procuratorem tuum nomine tuo & pro te, in poſſeſſionem corporalem, realem & actualem dicta Cappellania ponant & inducant, ſeu ponat & inducat eorum alter deſuper requiſitus ſolemnitatibus debitè obſervatis, jureque cujuſlibet ſalvo. In quorum fidem præſentes literas manu noſtra ſubſcriptas, per Secretarium ſubſignatum, hac in parte aſſumptum, fieri & ſignari, ſigilloque noſtro quo in talibus utimur, juſſimus communiri. Datum, &c.

Proviſio ſuper recuſatione in favorem Graduati.

Franciſcus, &c. Archiepiſc. &c. dilecto noſtro nobili Magiſtro A. M. Presbytero &c Doctori Theologo Facultatis Pariſienſis, ſalutem in Domino. Canonicatum & prabendam de P. nuncupatam in inſigni & Cathedrali Eccleſia B fundatam deſerviri ſolitam, quorum quidem Canonicatus & Prabenda vacatione occurrente, collatio, proviſio, & quavis alia diſpoſitio, ad Reverendiſſimum D. B. Epiſcopum, ratione ſua Epiſcopalis dignitatis, jure ordinario. jure vero ſuperiori & Metropolitano ad nos reſpectivè ſpectare, & pertinere dignoſcuntur, liberos nunc & vacantes per obitum N. illius ultimi poſſeſſoris pacifici & immediati. qui in menſe Julio ultimo preterito, gravatis, nominatis, & debitè qualificatis affecta obiit. Tibi preſenti requirenti & acceptanti, tamquam ſufficienti, capaci & idoneo, graduato, nominato, inſinuato & debitè qualificato, aliaſque benemerito, ad hujuſmodi canonicatum & prabendam obtinendum, regendum & adminiſtrandum, cum eundem canonicatus & prabenda juribus & pertinentiis univerſis, in recuſationem tamen ſeu refutationem prafati Reverendiſſimi D. B. Epiſcopi, ſeu ejus Vicarii generalis, prout acto deſuper confecto, die &c. menſis &c. H. ſignato nobis conſtitit, auctoritate noſtra ſuperiori & Metropolitana contulimus & donavimus, confirmamuſque & donamus, ſeu de eadem juribus & pertinentiis univerſis providimus & providemus per præſentes. Quocirca omnibus Presbyteris & Notariis nobis ſubditis mandamus, quatenus te in poſſeſſionem corporalem, realem & actualem dictorum canonicatus & prabenda, eorumque jurium & pertinentiis univerſorum ponant, & inducant, ſtallum in choro, & locum in Capitulo: cum plenitudine juris Canonici aſſignantes, factis & præſtitis propterea pro te ſeu nomine tuo juramentis, ſolutiſque juribus aſſuetis, & aliis ſolemnitatibus in ſimilibus fieri ſolitis, debitè obſervatis, jureque cujuſlibet ſalvo. Datum, &c.

Regale

Regales. Voy ce que nous avons amplement remarqué en nostre Bibliotheque au Threſor du droit François.

Droit de Regale : Qui appartient au Roy pour l'inveſtiture des Eveſques & Abbez, *qui à Principe ſolent regalia per ſceptrum accipere præſtita fidelitate & hominio : Nec Epiſcopus electus debet conſecrari antequàm à Principe inveſtitus fuerit. Reges autem Franciæ vacuntes cathedras uſurparunt poteſtatem conferendorum beneficiorum, atque etiam vacantis Eccleſiæ reditus : Cujacius nullis ſecundus ſæculi ſui ad tit. t. lib. 3. de feudis, & Hotomanus I.C. Regalia etiam dicuntur jura Eccleſiis collata magnificentia regum, de quibus Epiſcopum nominatim inveſtiri moris eſt. c. 1. de his qui à majori parte capituli in collectione tertia Decretalium. c. 8. de rebus Eccleſiæ alien. in Gregoriana compilatione. Porrò Regalia definiuntur conſtitutione Frederici de jure fiſci & à Dodechino Abbate in appendice Mariani Scoti.* Le droit de Regale adhere à la perſonne du Roy, & ne ſe peut tranſporter, ny commettre, ny aliener : Eſt deu par la garde, & n'eſt en fruit, comme aucuns eſtiment ; Autres écrivent que ce droit eſt de bail, garde, protection ou patronage. La Regale & l'œconomat dure juſques à ce que l'Eveſque ait fait ſon ſerment de fidelité en perſonne, & obtenu du Roy lettres pour le delivrance de ſon temporel, & collatinn de ſes benefices, & icelles verifiée en la Chambre des Comptes, & main-levée executée ; En Regale ſuffit vacance de fait ou de droit. Et n'eſt beſoin que la prebende, dignité ou benefice vacque de droit & de fait enſemble. Et pour faire ouverture de Regale ſuffit qu'il n'y ait poſſeſſeur naturel & actuel du benefice pretendu vacant en Regale.

La Court de Parlement à Paris pretend avoir ſeule la connoiſſance des Regales. En quelques Egliſes le Roy a Regale pour les fruits ſeulement, & non pour la collatinn les Benefices : comme le collation ne faiſant partie des fruits de l'Eveſché ou Archeveſché. Et faut noter que le Regaliſte doit plaider ſaiſi, & jamais l'on n'ordonne ſequeſtre contre luy, & que non ſeulement le poſſeſſoire, mais auſſi le petitoire des benefices vacants en regale doit eſtre jugé en Parlement, privativement à tous autres Juges tant d'Egliſe que ſeculiers : Et que les benefices electifs ne tombent en regale : & qu'après 30. ans on ne peut propoſer ouverture de Regale. Comme appert par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement à Paris, recueillis par de Tillet Greffier Civil de la Cour. Auſſi ce droit s'ouvre par la promotion au Cardinalat, ou Patriarchat, & n'eſt clos par ſouffrance ny autrement, juſques à ce que le ſucceſſeur, Eveſque ou Archeveſque ait fait & preſté au Roy le ſerment de fidelité, & qu'il ait eſté enregiſtré en la Chambre des Comptes, & que le Receveur ou Commiſſaire de la Regale ait receu le mandement de la Chambre, pour lui delaiſſer la pleine joüiſſance de ſon benefice. Il eſt fait mention de ce droit de Regale, en l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1302. art. 3. & 4. de Philippes de Valois, de l'an 1334. de Charles VII. de l'an 1413. art 5. & 76. du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 12. & 42. Ce droit eppartient au Roi pour la proviſion, collatinn, & preſentation de quelques Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes & autres benefices de ſon Royaume qui ſont de fondation royale. Le Preſident Guymier ſur la Pragmatique : le Preſident le Maiſtre en ſon Traité des Regales, *Choppinus. l. 2. de domanio c. 9. Rutans & Forbus :* Paſquier au livre 3. des Recherches chap. 27. 28 29. le Roi a fait don de la moitié des Regales au chapitre de la Sainte Chappelle du Palais à Paris, & l'autre moitié eſt reſervée pour l'entretenement d'icelle, & des maiſons canoniales. Par l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1552. fait pour la Juriſdiction des gens du grand Conſeil, ils ne connoiſſent de le Regale, mais le Parlement de Paris ſeulement. Plus le Roi a autre droit de Regale en Normandie, quand pluſieurs Seigneurs ſont en differend & procez pour le patronage d'un meſme benefice, & dure ce droit juſques à ce que le litige ſoit vuidé par ſentence ou appointement homologué en Juſtice. *Sed & Nicephorus Phocas legem tulerat ne injuſſu Imperatoris ullus crearetur Epiſcopus, teſte Cedreno & Zonara. In mare fuit defuncto Epiſcopo aut Eccleſia cui præfuerat, pedum & anulum tranſmitteret ad Imperatorem, ab eo petens ſibi dari Epiſcopum.*

Des droits de Regale, par G. Forget.

SOMMAIRE DE CE QUI EST CONTENU CY-APRES.

1. *Que c'eſt que le droit de Regale : & l'antiquité d'iceluy*
2. *Puiſſance ſur les ſacrifices, & choſes Eccleſiaſtiques pratiquée par les Ethniques, Hebreux, & Rois de France.*
3. *Droits de Regale transferez à Rolle, ou Robert I. Duc Chreſtien de Normandie.*
4. *Exemple d'aucuns ſes ſucceſſeurs.*
5. *Le droit de Regale, univerſel par toute la Normandie.*
6. *Depuis l'erection d'Echiquier en Cour de Parlement, elle a pris la connoiſſance des Regales.*
7. *Es cauſes d'icelle le jugement donné ſur le poſſeſſoire, comprend, & accumule le petitoire.*
8. *Quand la Regale commence, & quand elle finit.*
9. *Priſe de poſſeſſion du Regaliſte ſe doit faire reaument, & en perſonne : & les ſeules diligences non effectuées ne ſuffiroient.*
10. *Benefices Cures ne tombent en Regale.*
11. *Pour donner lieu, & ouverture à la Regale, il ſuffit que le benefice vaque de fait ſeulement, ou de droit ſeulement.*
12. *Nouvelle impetration, ou proviſion aprés une poſſeſſion triennale ne rend illuſoire l'effet de la Regale : non plus que la penſion beneficiale non payée.*
13. *Les diſtributions manuelles, & quotidiennes ne viennent ſous l'appellation de ce mot Fruits.*
14. *Regaliſtes favorables en aucuns cas, & odieux aux autres.*
15. *Reſignations in favorem, peuvent eſtre faites entre les mains du Roy ſeul, quand le benefice tombe en Regale.*
16. *Prelat connu notoirement rebelle à ſon Prince ſouverain perd ſes benefices, & y a déſlors ouverture de Regale.*
17. *Le Pape a puiſſance de rehabiliter le Preſtre convaincu d'un delit commun ; mais non au préjudice du droit de Regale.*
18. *Le Roy preſente aux benefices, quelquefois à droit de garde noble : en autre par reunion.*
19. *Fraude commiſe afin d'intervertir les droits du Roy, eſt puniſſable.*
20. *Le Procureur du Roy, neanmoins l'abſence dudit Seigneur hors le Royaume, ne peut preſenter aux benefices dépendans des fiefs nobles reünis à ſon domaine.*
21. *Le Roy peut bien remettre le droit de Regale à une Egliſe : mais non le donner perpetuellement à un particulier afin de l'exercer.*
22. *Prevention entre le Roy, & ſon grand Aumoſnier.*
23. *Premier preſenté ou nommé par le Roy, eſt preferable au ſecond.*
24. *Il y a pluſieurs Abbayes & Monaſteres qui ne ſont point à la preſentation du Roy.*
25. *Cumulation de pluſieurs droits permiſe : pourveu qu'ils ne ſoient diametralement contraires.*
26. *Reduction d'une Egliſe Cathedrale ſeculiere, en*

ordre reguliet, n'empeche le droit & prerogative de Regale.

27. *Argument tiré d'un benefice à autre, n'eſt concluant quand ils ſe trouvent diſſemblables.*

28. *L'Eveſque, Chanoines, & habituez ne peuvent faire aucun ſtatut, ny affecter un benefice à quelque charge ou fonction, au prejudice des droits de Regale.*

29. *L'âge de 7. ans ſuffit pour tenir Prebendes, ou Chanoinies vacantes en Regale.*

30. *La longueur du temps limité aux autres benefices n'a lieu à ceux qui vaquent pendant que la Regale eſt ouverte.*

31. *Dignité du Cardinalat en l'Egliſe Romaine.*

32. *Par la promotion au Cardinalat les Eveſchez, & autres Prelatures vaquent.*

33. *Trois actes principaux y ſont requis.*

34. *Nomination ſimple du Cardinal par luy non acceptée, ne donne lieu à ladite Regale.*

35. *Quand le Cardinal a eu pour agreable la nomination de ſa perſonne, l'ouverture de la Regale retrograde, & commence du jour de la proclamation, ou nomination faite par le Pape au Conſiſtoire.*

36. *Arreſts tant anciens, que nouveaux du Parlement de Paris concernans cette matiere.*

37. *Regle des 20. jours n'a lieu aux benefices tombans en Regale.*

38. *Effet de la clauſule* etiamſi per obitum.

39. *Le Pape peut déroger à la regle des 20. jours.*

1. LE droit de Regale eſt pris, & antendu non pas ſelon les particularitez déduites au Chap. *Qua ſint Regalia, in uſib. Feudor.* ſi on ne vouloit tirer conſequence de ces mots *(& extraordinaria collatio.)* qui toutefois ne me ſemblent convenir au ſujet où nous ſommes : Mais pour la préeminence de nommer, & conferer par le Roy aux benefices qui pendant l'ouverture de Regale vaquent. Laquelle prerogative luy appartient, non par l'octroy ou conceſſion du Pape Zacharie, ſelon l'avis d'aucuns, mais comme attachée depuis que ce Royaume a receu le Chriſtianiſme aux fleurons de ſa Couronne, & continuée par obſervance, & poſſeſſion tres-longue. Diſant ſur ce propos Hugues, Abbé de S. Denys, *Reges Francorum habuiſſe jus Regalia, ex more antiquo.*

2. Ce qui ne doit eſtre trouvé étrange, eu égard à cette conſtitution de Romulus, *Sacrorum omnium poteſtas ſub Regibus eſto :* auparavant le temps duquel les ſeuls Rois faiſoient les ſacrifices : ſelon qu'il ſe collige des écrits d'Homere & de Virgile. Auſſi entre les Hebrieux, David Roy fit une reveuë & deſcription de tous les Preſtres & Levites, les diſtribuant en 24. claſſes, ou ordres : laquelle inſtitution Ezechias renouvella. Salomon rejetta Abiathar de la ſouveraine ſacrificature, ſubſtituant en ſon lieu, Sadoch : Et Judas ſurnommé *Machabeus*, éleut des Preſtres ſans macule, amateurs de la loy divine, afin de purger le temple & le rendre net des Idolatries payennes. Revenons à nos Rois de France : nous liſons que Charlemagne donna la même Abbaye de S. Denys à Fordulphe, natif de Lombardie pour ſa recompenſe d'avoir découvert la trahiſon de Pepin, ſon fils aîné. Innocent obtint ſuivant le vouloir de la Reyne Brunechilde, l'Eveſché de Rhodés : Sulpitius celle de Bourges, par la liberalité munifique de Guntrand Roy ou Tetrarque de Bourgogne. Et Charles le Simple aprés avoir dejetté Hilduny de l'Eveſché de Tongres, y pourveut Richarius. Ce que deſſus propoſe pour échantillon de pluſieurs autres prelatures conferées jadis ſans aucune contradiction. La même prerogative appartient à l'Empereur pour le regard de nommer, & élire un Chanoine en chaque Egliſe d'Alemagne, & aux Rois de Naples & de Hongrie de conferer les benefices à qui bon leur ſemble.

3. Or cette préeminence ayant eſté par les Rois tres-Chreſtiens exercée aux Dioceſes, & endroits de cette Province, auroit eſté du depuis, (bien qu'emportant conſequence de droit ſouverain) tranſmiſe avec tous les droits annexez au Duché de Normandie (le ſeul hommage excepté) à Rollo, ou Robert premier Duc Chreſtien, & à ſa poſterité : Au moyen des conventions du mariage d'entre loy & Gillette, fille du même Charles le Simple. Dequoy auſſi nos Ducs ſes ſucceſſeurs ont maintefois uſé.

4. Car nous liſons qu'en l'an de ſalut reparé mil vingt-neuf, Robert huitiéme Duc de Normandie ayant fondé l'Abbaye de Ceriſay y conſtitua Moynes & Abbé, par le conſentement du Pape Jean vingtiéme : Que Guillaume neufiéme Duc, ſurnommé le Baſtard, inſtalla pour Abbé au Monaſtere de ſaint Eſtienne de Caën, Lanfranc, Italien de nation : & iceluy aprés la conqueſte du Royaume d'Angleterre, poſé en l'Archeveſché de Cantorbery, par la deſtitution de Stigand : priva Mauger, à raiſon de ſes prodigalitez exceſſives de l'Archeveſché de Roüen, conſtituant en ſon lieu Maurille, Religieux de Feſcamp : & apporta ſon conſentement à l'élection du depuis faite à la même dignité, de la perſonne de Jean, fils de Raoul, Comte d'Evreux. Que Guillaume, ſurnommé le Roux dixiéme Duc, ſon fils eſtant amateur des gens lettrez & vertueux, les avançoit aux Offices & benefices. Et qu'en l'an du ſalut reparé, mil cent ſoixante quatre, Henry Roy d'Angleterre, & Duc de Normandie, au commencement de ſon avenement à la Principauté, qui fut l'an mil cent ſoixante quatre, decerna commiſſion à Rotroc Eveſque dudit Evreux, dn depuis Archeveſque de Roüen, par le deceds de Hugues, & à Regnaud de ſaint Valery, d'eux tranſporter par les Eveſchez de cettn Province : afin de reconnoiſtrn les droits, revenus & autres choſes à luy, & à ſes Barons appartenantes. Et bien que nos Ducs ayent quelquefois par tolerance, ou debonnaireté permis autres nominations que par eux, cela ne ſeroit pour prejudicier les droits anciens de la Couronne de France, à laquelle le Duché eſtant en aprés legitimement retourné, rien n'avoit peu eſtre fait, ſouffert ny diminué au deſavantage des privileges d'icelle : leſquels (ſelon qu'il eſt induhitabln) ne peuvent eſtre eſteints par la preſcription.

5. Occaſion pourquoy le Roy comme ſouverain a droit de Regale par la Normandie, ſans nulle exception. Ce qui eſt plus amplement juſtifié *Per Archidiac. in can. imperium.* 10. *diſtinct.* quand il dit, Le Roy d'Angleterre, duquel parle le texte, eſtre Patron & Seigneur de toutes les Cathedrales, & autres greigneures Egliſes d'Angleterre, & de Normandie : Qu'icelles poſſedent pluſieurs grands fiefs & revenus par la donation du meſme Roy, & que luy, ſoit à cauſe du droit de patronage, ou pour raiſon de tels fiefs, confere les Prebendes quand le ſiege vaque. Allegation referée au temps que l'une & l'autre Province eſtoit adminiſtrée & regie par un meſme Seigneur : qui fut auparavant la conqueſte faite par Philippes ſurnommé Auguſte : car au precedent, il n'y avoit aucune union de la Normandie, avec l'Angleterre : & cette puiſſance de conferer les benefices vacans en Regale appartenoit de plain droit aux Ducs, ſelon qu'il a eſté cy-devant deduit & prouvé : ſans faire mention de ce qui s'eſt du depuis paſſé du temps des Rois Charles VI. & VII. pendant l'uſurpation des Anglois, qui ne vient en conſideration : car ils n'ont peu transferer aucun droit ny titre ſolide à ceux par eux pourveus, puiſque de leur part ils n'en avoient aucun.

6. Quant à la connoiſſance des matieres de Regale, le Parlement de Paris l'a cy-devant priſe pour tous les benefices ſituez dedans ce Royaume, & ſpecialement en Normandie: ſelon qu'il appert par Arreſt dudit Parlement, du vingt-huitieme jour de Novembre mil quatre cens nonante-deux. Mais depuis l'etection de la Cour ſouveraine d'Echiquier en Parlement, le doute, ſi aucun en reſtoit, a eſté oſté, & la difficulte totalement levée, ayant ledit Parlement toûjours decidé & connu du depuis de tous differends qui ſe ſont preſentez: & en reſervant à elle la connoiſſance des droits & matieres de Regale, icelle interdite aux Baillifs de cette Province, recours à l'Arreſt du vingt-troiſiéme jour de Decembre mil cinq cens douze, entre les ſuſnommez Blondel & Renard.

7. Et combien qu'aux autres benefices non tombez en Regale la queſtion du petitoire puiſſe eſtre examinée, & terminée en la Juriſdiction Eccleſiaſtique, aprés la vuide du poſſeſſoire, dont la connoiſſance appartient au Juge laïc: & que ledit petitoire ne doive eſtre decide avant que ſentence ſoit enſuivie ſur le deſcord du poſſeſſoire, voire quand otes nn nbtiendroit pour cet effet lettres, ou reſcrit du Prince, (*Princeps per reſcriptum non poteſt præcipere, ut de petitoribus ſimul, ac de petitorio cognoſcatur. Toom. Grammat. deciſ.* 84. *l.* 3. *Cod. de interd. l. Ordinarii. Cod. de rei vendic.*) de l'entherinement deſquelles l'impetrant ſeroit deboutable, ſuivant l'Arreſt donne aux grands jours tenus à Bayeux le huitiéme jout d'Octobre mil cinq cens quarante-huit, au profit de Maiſtre Robert le Coq: contre Denys de la Place: Si eſt-ce que des benefices qui ont vaqué & qui vaquent en Regale, la même Cour a retenn & retieot la connoiſſance abſoluë, privativement des Juges d'Egliſe: tant en petitoire, que poſſeſſoire. Ainſi jugé au Parlement de Roüen, le vingt-neufieme jour de Novembre mil cinq cens quinze.

8. Quant à l'ouverture de la Regale, elle commence par la mort de l'Eveſque, on autre Prelat, ſous le Dioceſe deſquels les benefices ſont ſituez, & dépendent: ou quand les Archeveſchez, Evêchez & autres ſemblables Prelatures vaquent par autre genre de vacatioo. Mais pour le regard du temps que la Regale finit, aucuns ont tenu que c'eſt à l'inſtant meſme du ſerment de fidelité preſté par le nouveau Ptelat au Roy: lequel ſeul y ayant intereſt, eſt veu par l'acceptatinn du ſerment remettre tacitement tout ſon droit, & iovеſtir le nouveau Prelat. Tontefois cela ne ſuffit : dautant que tel acte eſt bien un pteparatoire afin d'accelerer le cours de la Regale, mais non pout la clorre, & rendre vuide d'effet. Parquoy elle dure & continuë toûjours juſques à ce que les lettres patentes du Roy en forme de main-levée ayent eité preſentées, interinées & regiſtrées en la Chambre des Comptes: avec commandement au Receveur du domaine & Officiers, ſous le territoire deſquela eſt ſitué le temporel du benefice, d'en faire pleine & actuelle délivrance à l'Archevaſque, ou Eveſque. Aioſi jugé en la Cour de Parlement de Normandie, le dix huitiéme jour de Mars mil cinq cens vingt-cinq, litigans enſemble Maiſtre Jacques Deſbuaz, & Jean Oſmont: Conformément a autre Arreſt donné au Parlement de Paris, dés l'an mil trois cens cinquante, au profit de Maiſtre Simon de Buſſy, pourveu en Regale d'une Prebende de Noyon: cnntre Maiſtre Pierre Datches, preſenté au meſme benefice, par Meſſire Fremin Coquerel, Chancelier de France, nommé à l'Eveſché dudit Noyon: auquel precedent l'impetration & expedition de ſes Bulles, le Roy avoit de grace ſpeciale nctroyé l'adminiſtratinn du temporel dudit Eveſché. Il eſt cy-deſſus parlé du ſerment de fidelité & main-levée accordée par les Officiers de la Chambre des Comptes, afin d'enſeigner que cela ſuffit pout clorre la Regale: jaçoit que le Prelat n'ait encore baillé en ladite Chambre ſes aveu, ou denombrement à cauſe du temporel de ſon Eveſché, ny verifié iceux. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le vingt-troiſieme jour de Mars mil cinq cens ſoixante & un, pour uoe Prebeode fondée en l'Egliſe Cathedrale de ſaint Pierre de Liſieox. Et par autre Arreſt du meſme Parlement, du dixiéme jour de Mars mil cinq cens ſoixante & quatorze, fut dit, que la recreance ordonnee, non ſuivie d'un Jugement diffinitif de pleine mainteouë, ne rendoit la Regale cloſe, contre un dernier Regaliſte.

9. Davantage afin de clorre la Regale, il faut que la poſſeſſion ſoit priſe en perſoone: non par Procuteur, bien que ſpecialement fondé. Toutefois quand il y a excuſe raiſonnable de maladie, abſence ou autre legitime empéchement, on le reçoit, à la charge de la faire en perſonne quand il aura le moyen. *Item*, la même poſſeſſion doit eſtre réelle, & actuelle. D'où vient que les ſimples diligences pour y parvenir n'empéchent l'ouverture de la Regale: voire quand elles ſeroient fondées ſur l'hoſtilité. Ainſi l'a jugé le Parlement de Paris l'an mil cioq cens nonante huit au mois d'Aouſt, pour une Prebende de la meſme Egliſe de Liſieux, contentieuſe, entre du Val Conſeiller au Parlement de Roüen Regaliſte, contre un ſurnommé Boucbard, pourveu l'an mil cinq cens nonante & un, par la reſignation de Thierry; & n'ayant peu ſe mettre en poſſeſſion dans temps opportun, à cauſe des guerres civiles.

10. Sera noté pareillement, les benefices Cures ne tomber en Regale; ſous conſideratioo qu'ils doivent eſtre déſervis par Preſtres capables, anciens, âgez de vingt-cinq ans: mais ſeulement les benefices ſimples: ſous leſquels mots, les Chappelles & autres Baſiliques inferieures à l'Egliſe Cathedrale ſont compriſes. Et ganeralement le Roy a puiſſance de conferer tous autres benefices, s'ils n'ont charge d'ames: Tel eſtant le droit ou prerogative de la Coutonne de France: Toutefois la celebration du ſervice divin fait en une Chappelle reputee du benefice ſimple, n'uſte la Regale, & ne donne pourtant jugement ou preſomption violente que ce ſoit un benefice Cure: car pour eſtre appelle tel, c'eſt quand le Paſteur peut enquerir, corriger, reformer, commander, interdire, ſuſpendre, & autres marques ſemblables contenuës *in cap. Quia nonnulli. De Cler. non reſident. cap. cum ſatis. de offic. Archid.*

Maiſtre Nicolas de Lieurray reſigne dés l'an mil cinq cens quatre-vingts ſa Prebende, qu'il avoit en l'Egliſe Cathedrale de Noſtre-Dame d'Evreux, à M. Eſtienne Queſney, avec retention de 200. écus ſoleil de penſion annuelle, tant ſur les gros fruits que diſtributions de ladite Prebende. Ce qui eſt admis en Cour de Rome l'an mil cinq cens quatre-vingts & un, & ledit Queſney pris poſſeſſion, joüy, & payé la penſion juſques eo l'an mil cinq cens quatre-viogts-ſix, qu'il delivra audit Lieurray une ſignature de la conſtitution d'icelle penſion, à prendre & avoir ſeulement ſur les gros fruits d'icelle Prebende, avec adjection de cette clauſe, *dummodo mediam partem fructuum non excedat.* Qui eſtoit directemeot contrevenir à la condition ſous laquelle ladite reſignation avoit eſté paſſée. Au moyen dequoy, & que Queſney eſtoit refuſant, ou dilayant de payer telle penſion, de Lieurray s'étoit fait pourvoir par lettres de maintenuë le ſepiéme jour de Juillet mil cinq cens quatre-vingts-ſept, & en vertu d'icelles fait aſſigner Queſoey en la Juriſdiction des Requeſtes du Palais a Rnüen,

où ledit de Lieurray avoit soûtenu qu'eu moyen d'une nouvelle provision par luy obtenuë en Cour de Rome, & de la contravention faite par Quesney à la conditioo epposée dedans l'instrument procuratoire, & concordat celebré entre eux, il devoit estre maintenu à la possession & joüissance de la Prebende : dautant mesmes qu'auparavant que d'avoir jugement, Quesney ieroit decedé. Et par son trépas luy de Lieurray mis en possession d'icelle Prebende : en laquelle ayant esté troublé, avoit obtenu mandement de la Cour, aux fins duquel il concluoit. Et par Maistre Jean des Champs Prestre, soûtenu eu contraire : remontrant qu'il s'estoit fait pourvoir à droit de Regale, par lettres de provision sur ce obtenuës à Paris le dernier jour du mois de Jenvier, mil cinq cens quatre-vingts quinze de la mesme Prebende : comme vacante par le deceds dudit Quesney, avenu l'en mil cinq cens quatre-vingts-quatorze, à raison de l'ouverture de Regale en l'Evesché d'Evreux, au moyen du trépas de Messire Claude de Saintes, Evesque dernier : insistoit partant iceluy des Champs à ce que conformément à ses lettres de provision il fust envoyé à la joüissance de ladite Prebende : à laquelle il soûtenoit estre indubitablement bien pourveu ; faisant offre neanmoins de payer & continuer la pension dudit de Lieurray, à la raison de la valeur de moitié des fruits de ladite Prebeode. Ce que la Cour de Parlement (sens avoir égard aufdites lettres Royeux de maintenue) ordonna ainsi par son Arrest du cinquiéme jour de Decembre mil cinq cens quatre-vingts-seize, avec restitution des fruits : fondé que lors du deceds de Quesney la Prebende n'estoit remplie de fait & de droit en la personne de Lieurray, encore que tous les deux ne fussent necessaires.

11. Car pour le regard du droit, il s'en trouvoit destitué, l'ayant quatorze ans auparavant transferé à Quesney, qui suivant ce estoit mort en possession plus que triennale de la Cbanoinie : En consequence dequoy elle avoit aussi vaqué de fait : neanmoins le pourvoy de maintenuë, & procez intenté en la Jurisdiction des Requestes, qui ne rendoit la coodition de Lieurray meilleure, puis qu'il n'étoit encore vuidé diffinitivement à soo avantage, au temps du deceds de Quesney. Parquoy cette nouvelle impetration, ou provision aprés trois ans estoit nulle selon la Pragmatique, *Per text. in verb. (impetrari)* & que luy pour l'assoupir & esteindre du tout, avoit bien moyen de faire offre de cootinuer ladite pension.

12. Et pareillement ledit des Champs succedant eucunement à sa place de reïterer le mesme offre, & neanmoins, & comme n'ayant cause dudit de Lieurrey, mais du Roy, conclure la pension devoir estre reduite à la moitié des gros fruits, & non assigné sur les distributions quotidiennes & manuelles de la Prebende, qui ne sont deuës, & n'appartiennent que paur raison de l'assistance personnelle du Chanoine en l'Eglise.

13. Consequemment non subjettes à porter la pension : car elles ne viennent en computation ou estimation de la valeur des fruits, & revenu du benefice, selon l'avis d'Ancharan, *in Clement. Una qua. 5. de Prebend.* Bellerme *Consil.* 34. & Oldrade *Consil.* 118. ny mesmes en restitution : quand par sentence il y a condamnation de rendre les fruits. Ainsi jugé en Parlement de Paris, l'an mil cinq cens quarante-sept en Septembre : eotre Guillaume Genton d'une part ; & Claude Perrel d'autre, recité par M. du Luc, livre deuxiéme, titre quatre, chap. 11. de ses Decisions.

Encore que le privilege & droit de Regale surpasse tous eutres en excellence, qu'ils ne soient abstraints à si fortes regles : & ne se doivent terminer selon les maximes du droit Civil & Canon : mais par les loix du Royaume, qui sont comme fondamentales.

14. Ce neanmoins les Regalistes ne meritent estre supportez, quend on connoist la raison défaillir, & le dol abonder de leur part : Que sous pretexte d'une provision éminente à eux octroyée, ils desirent vexer en procez ceux qui sont pourveus par les Ordinaires, & renverser ce qui e esté déje legitimement decidé par sentence de Justice. Pour la justificatinn dequoy, à peine un entier volume suffiroit : toutesfois je déduiray seulement trois points. Pour le premier, il est tenu pour constant que les renonciatioos des benefices Ecclesiastiques faites en faveur de quelqu'un, entre les mains d'autre que du Pepe, sont de nul effet, & ne peuvent nuire au resignant, pour les raisons qui seront cy-eprée touchées en plusieurs endroits : eusquelles nous subjoindrons l'Arrest donné l'en mil cinq cens treize, entre Herdoüin Fournier, eppellant du Prevost de Paris, d'une part ; & René Valin intimé d'autre : La decision par argument du Droit Civil. *l. penult. ff. de offic. Præt. sed junctis iis quæ tractant. per Domin. Consil.* 125.

15. Toutefois le vray titulaire de la Prebende, nu autres benefices pareils, a pouvoir, pendant que la Regale est ouverte en l'Evesché dont ils dépendent, les resigner *in favorem* entre les mains du Roy : estant (en ce cas) la resignation sur simplx procure, & la provision qui s'en ensuit bonnes & valables. Occasion pourquoy le mesme Parlement de Paris, par son Arrest du septiéme jour de May mil six cens un, adjugée à Maistre Felix Belin Regaliste, une Chanoinie nu Prebende fondée en l'Eglise Carhedrale de Troyes, que souloit tenir & desservir Maistre Jean de Bury, lors vacante en Regale, par le trépas de Messire Claude de Banfremont, dernier Evesque. eu prejudice de Maistre Vincent Moreau, ayant obtenu la mesme Prebende en Regale, comme vacante par la mort dudit de Bury. Tel jugement souverain estant fondé sur ce que Belin porteur de la resignation faite en sa faveur par de Bury, de la mesme Prebende, le vingt-neuviéme jour d'Aoust mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, avoit icelle resignation esté edmise pendant la vie du resignant, par le Roy seul, non par le Pape.

Secondement, aussi tost que la rebellinn du Prelat est notoire. [*Vide Canon. si quis laicus. a quæst. 5. D. D. in cap. patricio. de jurejur. Anton. Capic. decis.* 130. *num.* 75.] ou bien qu'estant accusé il se trouve sufisiamment chargé par loformatioo du crime de leze-Majesté humaine, son Evesché, ou autres benefices semblables vaquent dés lors de le rebellion, & consequemment il y a ouverture de Regale, *ipso jure*, sans attendre la condamnation ou sentence.

16. Ainsi que puis n'agueres il a esté jugé par deux Arrests du Parlement de Paris, le premier donné à Tours, le quinziéme jour de Février mil cinq cens nonante quatre, contre Maistre Guillaume Roze Evesque de Senlis. Et par le 2. du 16. jour du mesme mois 1595. fut dit y avoir ouverture de Regale en l'Archevesché de Sens, par la rebellion notoire du Cardinal de Pellevé. Dequoy nous sommes davantage instruits prenans l'exemple de Salonius, & Sagitarius, Evesquee : lesquels l'an dix-huitiéme du regne de Guntrand, & de Chilperic, furent en un Synode tenu à Châlons, contraints eux dépoüiller de leurs habits Episcopaux, arrestez prisonniers au temple de saint Marcel, & autres Pasteurs substituez en leurs places : non point sous la seule consideratinn des crimes d'homicidx, & d'edultere, dont ils estoient accusez. Mais principalement pour cause de rebellion contre leurs Princes souverains & païs, *Illud est additum* (dit Gregoire

Eveſque de Tours *lib. 5. cap. 20. Hiſtoriar.*) *quod eſſent rei majeſtatis, & patriæ proditores.* Ce qui n'arrive pas toutefois aux autres delits, voire privilegiez, comme il a eſté dit ailleurs.

17. En troiſiéme lieu, le Pape a pouvoir de rehabiliter le Preſtre convaincu de ſimonie, homicide, & autres delits communs, & par ſon reſcrit de grace le remettre au même état qu'il eſtoit auparavant. Mêmes de diſpenſer de la pluralité, & incompatibilité de benefices; ce qu'il ne peut pas effectuer au prejudice des droits de Regale: comme témoigoe Ruzæus, citant l'Arreſt du Parlement de Paris, du vingtiéme jour de Juillet mil trois cens ooonante-huit, au profit de Maiſtre Simon de Barry, Regaliſte, & au deſavantage de Maiſtre Jean Colard, pour une Chanoinie de Beauvais.

18. On remarqoe aoſſi deux moyens entre autres, par leſquels le Roy a puiſſance de preſenter aux benefices vaquans: le premier deſquels eſt quand il obtient la garde-noble de quelque ſien ſujet ſous-ſagé, proprietaire de fief, auquel y a droit de patronage annexé: Et le ſecond, lors que le fief de telle qualité a eſté ſaiſi & reüny à ſon domaine, pour la contumace & défaut du Vaſſal de s'eſtre preſenté pour homme, & baillé ſon dénombrement: lequel privilege, & le precedent, ne conviennent pas proprietairement à ce mot Regale, pris ſelon la ſignification ſuſdite. Mais c'eſt plûtoſt un droit feodal, ſeigneurial ou foncier, appuyé ſur les loix municipales des Provinces, & commun, tant à luy, que ſemblablement aux Seigneurs tenans & poſſedans fiefs nobles ſuperieurs, deſquels les inferieurs tombez en garde, ou réünis, & adjugez juſques aux hoirs venans, relevent immediatement. Neanmoins, en toutes les eſpeces cy-deſſus, tant premiere, ſeconde, que derniere, l'intereſt du Roy eſt toûjours à conſerver, la fraude à rejetter, & le doi a reſtraindre: eocore que la ſeconde eſpece ne ſoit de telle conſequeoce que la premiere, ny la derniere que la ſeconde.

19. Pour confirmation plus ample dequoy oous repreſenterons l'bypotheſe & deciſion cy-aprés. Raoul de Breüdly en ſoo vivant patron de la Cure ou benefice de Chamilly, Dioceſe d'Avranches, eſtant decedé, ſa veuve & heritiers font partage enſemble: & par monopole & intelligence, pour le doüaire & uſufruit de ladité veuve, l'exercice de preſenter audit benefice quand il vaqueroit luy eſt delaiſſé par non choix: qui eſtoit le droit le plus beau & le plus excellent de ladite ſucceſſion. Et afin de mieux tramer leur menée, ils paſſent les iots en juſtice, & les pretendent autoriſer par le conſentement des Officiers du Roy. Quelque temps aprés le benefice vient à vaquer; auquel le Roy preſente à droit de garde-noble: comme reciproquement ladite veuve, mais la cauſe ayant eſté plaidee en la Cour de Parlement, fut l'onziéme jour d'Avril avant Paſques mil cinq cens dix, le plein poſſeſſoire adjugé à celuy preſenté par le Roy, veu la fraude apparente. Ce qui eſt conforme à deux autres Arreſts donnez au Conſeil: le premier l'an mil cinq cens ſix, le quatorziéme jour de Fevrier, litigans le Procureur general du Roy, & Guillemette Mahier. Le ſecond du dernier jour d'Avril mil cinq cens quarante, pour le benefice de ſaint Germain de Viromuey.

20. Et par un autre Arreſt de ladite Cour, entre Jean Champion attrayant à luy, & ſouſtenant le fait de Jaques de Harcourt ſon preſenté au benefice de ſaint Germain du Teſſel d'une part, & le Procureur du Roy impetrant de bref de patronage, pour Jean de Bourgeville ſemblablement ſon preſenté d'autre. Il fut équitablement reſolu, qu'encore que le Roy fnit abſent du Royaume, & que ſaiſies ayent eſté faites en ſa main avec adjudication d'un fief noble teno nuëment de luy; auquel y a droit de patronage joint, ſi toutefois le Procureur dudit Seigneur n'a pas puiſſance de preſenter au benefice vaquant, mais telle preéminence appartient au Roy ſeul, ou au Regent, ayant pouvoir ample & ſpecial.

21. On tient aſſeurément que le Roy peut remettre le privilege de Regale qu'il a ſur quelques Egliſes: comme de fait il s'en trouve beaucoup dedans ce Royaume qui en ſont exemptes par ſa liberalité: entr'autres Loüis ſurnommé le Pitoyable, remit l'an mil cent quatre-vingt ſept, par lettres patentes en forme de Chartre, ſouſcrites de Hugues ſon Chancelier, ce droit à l'Eveſque d'Orleans: mais non pas de l'octroyer & donner abſolument & perpetuellement à quelque particulier inferieur de luy, afin de l'exercer, & ſa poſterité, toutes fois & quantes que l'occaſion arriveroit: dautant que ce ſeroit une eſpece d'alienation & démembrement du patrimoine de la Couronne de France, inſeparable d'avec elle Ce qui tourneroit au meſpris & diminution de la dignité & juriſdiction Royale, ainſi qu'il eſt cootenu au Coocile de Baſle, *tit. de Annat. cap. prætered. in verb.* (*Regium.*) *De jure patron. Argum. ca. quoniam Abbas. de offic. deleg. Innocent. in ca. Extra. de jurejur.* & peut eſtre prouvé par le droit, jointe l'opinion d'Innocent.

22 Il ſemble tootefois qu'aucunes Leproſaries, Chappelles, & autres ſemblables benefices eſtans à la nomination, & diſpoſition du grand Aumônier de France ſoient de telle nature La verité eſt qu'il les conſere; ce neanmoins il y a preventioo entre le Roy & luy: ce qui ſe juſtifiera par le diſcours ſuivant L'une des places de Chappelain en l'buſpital de Roüen vaquante, du Jardin l'avoit obtenuë du Roy la cinquiéme jour enſuivant le decedz du dernier titulaire. Mahiet eſt ſeulement pourveu le ſeptiéme, *Ad relationem Eleemoſinarii*: Mais ſouſtenoit que non au Roy, mais audit Aumoſnier en apparrenoit la nomination & proviſion ſuivant pluſieurs Ordonnances & reformations des Aumoſniers, approuvées anciennement de l'autorité Apoſtolique, & par le Roy Philippes, fils de ſaint Loüis: Le Bailly adjuge la recreance à Mahiet: il en eſt appellé: la Cour declare le quatorziéme de Fevrier mil cinq cent-un, qu'il a eſté mal ordonné, adjugeant le poſſeſſoire à du Jardin. Et par aotre Arreſt du diziéme jour de Fevrier mil cinq cens trois, Caron fondé à la preſentation du grand Aomoſnier fut debouté, & le pourveu par le Roy mainteau pleinement au benefice deſcordable.

Mais ſi le Roy délivroit proviſion, ou Placet d'une meſme Chappelle, Prebende ou benefice à deux diverſes perſonnes: Qui eſt-ce qui preferoit & obtiendroit l'avantage? Celuy qui aura par luy eſté le premier nommé, ou preſenté, ſelon la datte; encore que le dernier euſt le premier inſinué ſa proviſion à l'Ordinaire, & uſé de plus prompte diligence. Parce que le Roy ne peut varier, mais doit eſtre ſtable ainſi que le Pole Arctique, & immobile comme la pierre anguiaire (dit Balde *Conſil.* 327) *Author. de Reſcr. ſacr. palat. §. præterea. Ægid. à Bella de iſ.* 742. *Hyppolit. à Marſil. ſing.d.* 166. *In ſo illud peculiare eſt in Principe ut ſemel conceſſum ab eo beneficium maneat: Principique unam linguam calumnia unam, non plures linguas ac plures calumnias habere debeat.* Et en cette ſorte il a eſté jugé par deux Arreſts de la Cour du Parlement de Normandie: le premier du vingt troiſiéme jour de Decembre mil cinq cens vingt ſept: & le ſecond, entre Maiſtre Michel le Fort d'une part, & Maiſtre Jean de la Vigne d'autre, pour le benefice de Racquevillie, du 23. jour du meſme mois 1550.

24. Il y a dedans ce Royaume plusieurs Abbayes & Monasteres qui ne tombent en Regale, & sont exemptes de la nomination de nostre Prince souverain. Premierement les Monasteres de sainte Claire, qui se conferent par élection: pour la justification dequoy il y a eu deux Arrests donnez au grand Conseil: le premier, l'an mil cinq cens quatre-vingt-quinze, le dix-huitiéme jour de Janvier, au profit de Sœur Gasparde de Saillefaut, éleuë par les Religieuses de sainte Claire, prés la ville de Perigueux, contre Marie du Mont, pourveuë à la nomination du Roy. Et le second en Decembre mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, au prejudice d'Anne de Polastron, ayant obtenu provision du Pape, fondée sur le Brevet du Roy, du Monastere da sainte Claire de Levignac, Dioceſe de Tholoſe, & à l'avantage de Françoiſe de Montagu, Religieuſe éleuë par les Sœurs du meſme Monaſtere. [*Moniales ſanctæ Claræ, quæ ſunt ſecundi Ordinis ſancti Franciſci, non poſſunt tenere bona in particulari ſed in communi. Vt notant Gloſ. in Clement 1. verſic. Obedientiæ n. de Religioſ. domib. Anton. Capit. deciſ. Neapol.* 10. Elles ſont auſſi incapables de ſucceſſions. Comme ſemblablement les Religieuſes du tiers Ordre ſaint François: ſelon qu'il a eſté jugé au Parlement de Normandie; encore qu'on elleguaſt autres Arreſts contraires, qu'elles ne font vœu ſolemnel, & n'y ſont tenuës par les Conſtitutions de Nicolas IV. & Sixte IV. Papes.]

En ſecond lieu, les Abbayes dépendantes du Mont-Caſſin, è cauſe que les Abbez ne ſont titulaires à vie, mais choiſis du corps du Convent, & deſtituables de cinq ans en cinq ans, Arreſt donne au Privé Conſeil, le huitiéme jour de Decembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, pour Frere Hilaire d'Antibe, éleu par les Religieux en l'Abbaye de ſaint Honoré de Lerins, dépendante du Mont-Caſſin, à l'encontre de Jean-Baptiſte, nommé au Pape par le Roy. Le ſemblable a eſté jugé pour le Prieuré des Blancs-Manteaux de Paris, par Arreſt dudit Privé Conſeil, le vingtiéme jour de Juin mil cinq cens quatre-vingt-dix-ſept. De ce que deſſus il appert la nomination du Roy n'avoir lieu aux benefices purement électifs, ny aux Prelatures exercées pour un certain temps, mais ſeulement aux perpetuelles.

25. C'eſt choſe commune & licite à ceux qui ſont pourveus d'un benefice collatif, eux aider cumulativement de pluſieurs titres & droits; moyennant qu'ils ne ſoient contraires, incompatibles, & que l'un ne détruiſe point l'autre, à quoy n'apporte prejudice ce brocard vulgaire du droit, *Quod meum eſt ex una cauſa, non poteſt eſſici meum ex alia.* car cette regle faut. *Quando dubitatur de prima cauſa, quia nunc (ad cautelam) poteſt fieri meum ex alia cauſa.* Ainſi le tiennent *Joann. Andræ. in cap. Cùm perſona. De privileg. in 6. Domin. De Rota. tit. de reſcript Deciſ.* 43. *in antiq. Guido Papæ. Conſil.* 134. *colum.* 5. Dautant que la fin qui regle toutes nos actions & penſées eſtant à conſiderer, l'impetrant de pluſieurs proviſions diverſes, ne viſe qu'à un ſeul but, qui eſt d'obtenir le benefice par quelque moyen licite que ce ſoit: par ainſi l'on peut faire concurrer la proviſion du Pape, celle de l'Ordinaire, le Devolut, & les alleguer non pas enſemblement, & par un ſeul contexte, ſouſtiens ou libelle; car ce ſeroit apporter confuſion, mais diverſement, ou ſeparément: & prendre concluſion ſubordinaire, afin que ſi l'on ſuccombe en l'un, on puiſſe ſe redreſſer en l'autre. De là eſt inferé que le Regaliſte à moyen de s'ayder de ſon titre impetré du Roy; & de la proviſion da l'Ordinaire, encore que ce ſoit pour un meſme benefice: voire déduire amplement deux genres de vacations; par litige, & en Regala, pour les conſiderations cy-deſſus. Nous remarquerons pareillement (ce qui ſervira d'augmentation au chapitre premier. Que la Regale ne peut eſtre cloſe que le futur Eveſque ne ſoit paiſible, & ſans Competiteur.

26. *Item*, la reduction d'une Egliſe Cathedrale en ordre regulier (encore que le conſentement du Roy intervint) n'empeſcher quant aux ſucceſſeurs Rois, que ladite Egliſe ne tombe en Regale, comme auparavant ladite reduction: ſi par charte tel droit de Regale n'avoit eſté precitément remis, eſteint & quitté, car eſtant (comme il eſt) toûjours attaché à l'Egliſe, il s'enſuit que la mutation d'icelle, & de ſes miniſtres en autres qualitez, ne peuvent pas l'oſter, & effacer par argument tiré du droit. *L. legatum ff. de admin. lega. l. Obligatione generali. de pignorib.* Les trois propoſitions precedentes ſont juſtifiées par l'Arreſt prononcé au Parlement de cette Province, entre Raveton & Cochin, le deuxieme jour d'Avril avant Paſques, l'an mil cinq cens, pour l'Archidiaconé de l'Egliſe Epiſcopale de Sées: Et de la teneur d'autre Arreſt, du troiſiéme jour dudit mois d'Avril mil cinq cens ſeize, donné au profit de Manuieu Regaliſte, à l'encontre de Maiſtre Nicolas Colet, touchant une Prehende d'Avranches, apparoiſſent pluſieurs choſes ou points notables pour l'eclairciſſement de la matiere où nous ſommes.

27. Le premier, Que l'argument tiré d'un benece à autre n'eſt concluant, quand il y a diſtinction & difference de qualitez: encore que les deux benefices ſoient ſous un meſme toict, & dépendent d'une meſme Egliſe. Par ainſi l'exhibition faite par Colet de l'Arreſt du Parlement de Paris donne l'an mil trois cens quatre-vingt-douze, par lequel le Regaliſte fut debouté du poſſeſſoire d'une Chappelle fondée en ladite Egliſe Cathedrale d'Avranches: à raiſon qu'elle eſtoit ſujette à continuelle reſidence, ne luy apporta aucun avantage, dautant mêmes que Manuieu luy objectoit & fourniſſoit pour ſolution, que par la fondation de ladite Chappelle, autoriſée des Ducs de Normandie, les Doyen & Chapitre dudit lieu avoient faculté de conferer, ſi elle tomboit en vacation, *Sede Apoſtolica vacante:* Qui eſtoit, telle condition arrivante, remettre aſſez expreſſément ledit droit de Regale, & une eſpece de contrat, à quoy on ne pouvoit déroger. Le ſecond, que le conſentement de l'Eveſque, Chanoines & habituez ayans par un ſtatut, ſoit écrit ou verbal, receu entre eux par longue obſervance, deſtiné l'uſage d'une Prehende, ou Chappelle à quelque fonction, office ou miniſtere particuliers de leur Egliſe, n'eſt pas pour prejudicier aux droits du Roy, ny empécher qu'il ne confere les mêmes benefices, quand la Regale eſt ouverte.

28. Pour laquelle occaſion ne ſervit de rien audit Colet d'avoir montré & juſtifié en la déduction de l'inſtance, icelle Prebende litigieuſe eſtre par ancien ſtatut ſujette à lever & entonner le chant aux heures Canoniales celebrées en icelle Egliſe: Non plus que l'âge au deſſous de vingt ans, & ignorance dudit Manuieu an l'art de Muſique. Car pour le regard du premier, encore qu'on tienne l'âge de quatorze ans complets eſtre neceſſaire à ceux qui deſirent eſtre pourveus aux Chanoinies des Egliſes Metropolitaines & Cathedrales, ſelon la commune opinion des Canoniſtes, ſuivis par Hoſtienſe, & l'Archidiacre, *in cap. ſi eo tempore. de reſcript. in 6.* ſi eſt-ce qu'elle n'eſt pratiquée. Comme de fait, le grand Conſeil par ſon Arreſt de l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, jugea conformément à l'avis d'Ancharan, *in cap. Ex inſinuat. de ſimon.* qu'un jeune enfant da dix ou douze ans ſeulement eſtoit capable de tenir une Preben-

de en l'Eglise Metropolitaine de Roüen. En tout cas, pour le regard des Prebendes vaquantes en Regale, moindre âge, voire celuy de sept ans suffit, ainsi qu'expressément le decide *Ruzeus tract. de jure Regal. Privileg.* 24. Et quant au peu d'experience audit art de Musique, cela n'est de l'essence de la provision, & conséquemment ne la rend invalide, comme ainsi soit que par trait, ou succession de temps elle puisse estre apprise & pratiquée.

29. Tant y a, la dignité du Collateur repurge & efface telles petites defectuositez, & vaut de tacite dispense. Pour le quatriéme & dernier poinct, il resulte Manuieu n'avoir impetre sa provision plûtost que trois ans aprés la vacation du benefice, & plus d'un an depuis la collation & provision octroyée par l'Evêque à Colet.

30. Ce qui n'empêcha toutefois la conclusion de Manuieu, estant, comme c'est une regle & axiome de Regale, qu'elle dure & peut estre exercée, jusques à ce qu'elle ait pleinement sorty son effet, sans que la longueur du temps limité aux autres benefices y apporte diminution, ou privation en quelque main, ou mains que le benefice soit passé depuis l'ouverture de ladite Regale.

31. Ceux qui sont élevés à la dignité du Cardinalat en l'Eglise Romaine, deviennent nouveaux membres d'un autre corps, Assesseurs, ou Conseillers du Pape, & envers luy liez de plus étroite obligation. *Et quemadmodum Papa unicus Ecclesia sponsus dicitur: ita Cardinales filii primi gradus appellantur. Joann. Andrea. & Imo. in cap. Felicis. De pœn. lib. 6. unum corpus cum Papa facere existimantur: adjúsque collaterales appellantur. Andrea. Sicul. in consil.* 1. *Colum.* 14. *lib.* 1. Occasion pourquoy, & que par l'adeption du Cardinalat il semble qu'aucunement ils se separent de l'obeïssance ou service du Prince souverain, les benefices dépendans de leurs Evesché, ou autres Prelatures, vaquent en Regale, jusques à ce que telle élection soit par le Roy approuvée: qu'il ait d'eux receu nouveau serment de fidelité, & octroyé main-levée.

32. Or comme ainsi soit qu'à la promotion au Cardinalat se trouvent trois circonstances, ou actes solemnels.

33. Le premier la nomination, ou proclamation du Pape. Le second, l'envoy, & acceptation faite par le nommé, du Chapeau Rouge (enseignes, ou marques du Cardinalat:) Et le troisiéme, quand le Cardinal preste le serment entre les mains du Pape, & est receu au Consistoire: l'on a cy-devant douté de quel temps l'ouverture de la Regale commençoit. Aucuns ont esté d'avis que c'estoit au même instant de la nomination ou proclamation: & sur ce poinct ont amplement discouru Felin *in cap. Eam. de rescript.* & André Sicilien *in tract. de præst. Cardin. quæst.* 24. Les autres ont trouvé cela trop rude, voire déraisonnable, si tant est que le nommé n'eust eu pour agreable cette declaration: Comme de fait plusieurs, soit par modestie, ou de crainte d'offenser leurs Princes souverains, qu'ils connoissent n'estre en bonne correspondance d'amitié avec les Papes, ont autrefois refusé tel honneur, quand il leur a esté presenté.

34. Par ainsi de soûtenir que la seule nomination suffiroit, il n'y auroit apparence, veu qu'une donation non acceptée, & qui pour son appuy & consommation entiere doit estre accompagnée de la tradition, ne peut (cela défaillant) produire aucun effet, mais demeure tout ainsi comme si elle n'avoit point esté faite du tout. *Can. si quis translatus.* 21. *quæst.* 2. *cap. transmissum. extr. de Electionem. si tibi absenti. de prabend. in* 6. *l.* 18 *ff. de Vsucap.*

35. Mais quand il y a acceptation & accomplissement du reste, l'exercice de la Regale commence dés lors de la proclamation: & las second & dernier actes se referent par la retrogradation au premier. Ainsi jugé en la Cour de Parlement de Paris le vingtiéme jour de Novembre, mil trois cens soixante & un, entre Pierre d'Ormont, & Jean de Morneil, pour une Prebende de Theroüenne.

36. Et de fraische memoire a esté donné Arrest solemnel au mesme Parlement, sur le cas cy-aprés recité par Monsieur Servin Avocat general du Roy, dont la memoire est, & sera pour son eminent sçavoir, perpetuellement recommandable à la posterité: Maistre Geoffroy de la Croix, Chanoine en l'Eglise de saint Germain de Lauxerrois à Paris, va de vie à decés l'an mil cinq cens quatre-vingt-sept, & dés lors Maistre Estienne Peliay en est pourveu *per obitum*, par l'Evesque dudit Paris, jouxte sa provision du neufiéme jour d'Octobre ensuivant: receu au Chapitre & pris possession le cinquiéme jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingt-huit. Aprés en avoir joüy six ou sept ans, il la resigne à Maistre Gabriel Maupeou: du depuis provision est obtenuë de la mesme Prebende à droit de Regale par Maistre Jacques Joncheray, Aumônier du Roy, à cause de la promotion au Cardinalat de Messire Pierre de Gondy Evesque de Paris. Disant Joncheray que la provision de Peliay est au mois d'Octobre mil cinq cens quatre-vingt-sept, sa prise de possession en Janvier mil cinq cens quatre-vingt-huit. Or entre les deux temps, à sçavoir le dix-huitiéme jour du mois de Decembre mil cinq cens quatre-vingt-sept, ledit sieur fut proclamé Cardinal à Rome. Par ainsi la Prebende, ores qu'elle ne fust vaquante de droit (car Peliay avoit obtenu son titre, & sa provision dés le mois d'Octobre.) Si est-ce qu'elle vaquoit de fait, doutant que la possession n'avoit esté prise qu'en Janvier mil cinq cens quatre-vingt-huit. A joindre qu'il estoit fourny que dés le deuxiéme jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingt-huit, & auparavant la prise de possession de Peliay, ledit sieur Cardinal de Gondy avoit demandé & obtenu du Roy par brevet signé de sa main, le deuxiéme jour dudit mois de Janvier, auparavant la prise de possession de Peliay, le don de tout ce qui vaqueroit en Regale par sa promotion à ladite dignité, qui estoit une acceptation assez expresse d'icelle. Et quand il n'y en auroit aucune, il suffisoit de la promotion ou declaration seule du Cardinal faite au Consistoire, pour donner lieu & ouverture à la Regale. Ce qui, neanmoins les allegations & raisons opposites de Maupeou, fut ainsi ordonné le vingt-neufiéme jour d'Aoust mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & la Prebende contentieuse adjugée à Joncheray, comme tombée en Regale, par la promotion au Cardinalat dudit sieur de Gondy: Maupeou condamné à la restitution des fruits par luy perceûs, & aux dépens, sans dommages & interests. *De numero, præstantia, qualitate, & authoritate Cardinal. vide Geminian. in cap. Cum alii, Colum.* 3. *De rescript. in* 6. *Francisc. Zabar. in Clement. Ne Romani. de elect. in verbo (non irritum) ult. Colum. & Anton. Capic. Decis.* 110. & 114. *Neapol. Regni.*

37. Tout ainsi que la regle de Chancellerie Apostolique 19. *De infirmis beneficia resignantibus*, vulgairement appellée des vingt jours, o'a lieu pour le regard des resignations, ou demissions purement & simplement faites entre les mains de l'Ordinaire, par une maladie du titulaire du benefice, selon qu'il a esté jugé par Arrest du quinziéme jour de May mil cinq cens cinquante & un, sur une appellation de la sentence du Bailly d'Evreux, au siege de Conches, entre Maistre Antoine de Manneville & Maître Christophle Boudin, respectivement pretendans au benefice de Colandres: conforme à deux autres Arrests du Parlement de Paris, du quator-

ziéme jour d'Aouſt mil cinq cens cinquante ; & du vingt-troiſiéme jour de Decembre mil cinq cens cinquante-deux. A pareille raiſon telle regle ne s'admet, en tant que les benefices qui ſont en patronage laïc, & ceux tombans à la nomination du Roy, ſoit par reſignation, ou autre genre de vacation. Dequoy rend témoignage l'Arreſt du Parlement de Normandie, du treiziéme jour de May mil cinq cens vingt-quatre, contre de Henriot, & au profit de Maiſtre Guillaume Adombart, pourveu à droit de Regale d'une Prebende fondée en l'Egliſe Cathedrale de Conſtances, à luy reſignée par Maiſtre Robert de Bapaumes decedé peu de temps aprés, & auparavant l'écbéance des vingts jours : mais ſeulement ladite regle ſe pratique à l'endroit des benefices reſignez en la Cour Romaine.

38. Eſtant a ooter que la clauſule, *Etiam ſi per obitum*, ne s'employe aux proviſions du Roy, où le genre de vacation eſt ſpecifiquement & certainement declaré ; mais bien aux expéditions qui ſe delivrent à Rome des reſignations faites en faveur. Neanmoins laquelle clauſule, ſi le reſignant decedoit precedent la reſignation admiſe, le benefice ne laiſſeroit à vaquer, & eſt impetrable : dautant qu'elle n'opere qu'à l'effet de la derogeance ou diſpenſe de ladite regle des vingt jours.

39. Lequel pouvoir de derogeance dont uſe le Pape ſouverain Chef de l'Egliſe, aucuns ont mis en queſtion s'il luy appartenoit, au prejudice des Ordinaires & Patrons Eccleſiaſtiques. Encore que cela ſoit aſſez apparent & exempt de controverſe, ſi eſt-ce que je me ſuis reſolu de le fortifier de vives raiſons, afin d'oſter ce ſcrupule hors l'entendement de tels perſonnages reſſemblans les Philoſophes Pyrrhoniens, qui revoquoient en doute toutes choſes, meſmement la blancheur de la neige : deduiſant les conſiderations qui enſuivent. En premier lieu je m'ayderay d'un argument du moindre au plus grand, dont les Juriſconſultes ont ſouventefois uſé, pour en induire ce à quoy ils pretendoient. Eſtant tel que pluſieurs Legats du Pape ont en vertu du pouvoir à eux donné par ſa Sainteté, derogé à cette regle, quand l'occaſion s'eſt offerte. Ce que jadis le Legat d'Amboiſe effectua : Jaçoit que ſon pouvoir ne fuſt pas ſpecial pour cet effet, mais general Auſſi de ſon temps la dérogation à la regle des vingt jours eſtoit fort rare : voire en la Cour Romaine ; n'ayant icelle regle commencé à y eſtre pratiquée, ſinon du temps du Pontificat de Leon dixieme. Ce neanmoins s'eſtant preſenté un procez à la Cour, entre le Cavelier pourveu à cauſe de la permutation, à la Chappelle de Charles-Meſnil, par le Cardinal d'Amboiſe Legat, avec dérogation à cette regle, contre le Breton preſenté à la meſme Chappelle par l'Ordinaire, fut decidé le trentieme jaur de Mars avant Paſques, mil cinq cens huit, nonobſtant le contredit oppoſite du Breton, diſant le Legat n'avoir pouvoir de déroger à ladite regle : Que la proviſion du Cavelier eſtoit valable, ores que ſon reſignant fuſt decedé le lendemain de la reſignation admiſe, & proviſion. Et jaçoit qu'un ſurnommé Vyon, qui avoit obtenu l'expedition de ſes lettres de reſignation de la Cure ſainte Croix de Feſcum, au Concile de Piſe, du depuis transferé à Lyon, en l'an de ſalut reparé mil cinq cens deux, pour la ſuſpenſe ou interdiction du Pape Jules ſecond, avec pareille dérogation à cette regle, fut évincé du plein poſſeſſoire, la raiſon en eſt aſſez eſclaire par le diſcours de l'Arreſt. A ſçavoir que ce n'eſtait au Concile de s'entremettre de tels negoces particuliers, que l'Ordinaire peut, & doit expedier ; en quoy par une antonomaſie, ou excellence eſt entendu le Pape, lequel ſeul a puiſſance d'admettre les reſignations faites en faveur d'un tiers, ou conditionnelles : encore que nous liſions dedans Theodoret, livre cinquiéme, chapitre neuf, Nectarius avoir eſté pourveu à l'Eveſche de Conſtantinople en un Concile general ; mais non ſans le conſentement, & approbation du Clergé & autres Citoyens ; aprés le deceds duquel Cardinal d'Amboiſe, luy ſuccederent à la meſme dignité pluſieurs, leſquels ont admis les reſignations, & dérogé par meſme moyen à ladite regle des vingt jours. Et comme aucuns envoyez en ce Royaume depuis l'an mil cinq cens cinquante, euſſent preſenté au Parlement de Paris les Bulles de leur legation pour y eſtre veuës & enterinées ſuivant la Coûtume, leſquelles contenoient pouvoir de deroger par eux à toutes les regles de Chancellerie Apoſtolique, preciſément & particulierement y declarees. La Cour par ſes modifications reſtreignit leur pouvoir, & voulut que la puiſſance de deroger aux regles *De publicand. reſignat. & de verif. nat. obitus.* fût retranchée, & oſtée. Pour le regard des autres regles (ſignamment de celle dont a preſent eſt queſtion, il n'y eut aucun contredit, oppoſition, ou reſtriction) qui fait juger qu'il leur eſtois permis y déroger. puiſque deux ont eſté tant ſeulement exceptées. Car qui de pluſieurs poincts, ou articles contenus au libelle en dénie un ſeul, il eſt veu tacitement confeſſer les autres. *L. Maritus. Cod. de procurat. cap. Suſceptum. de procur. in 6.* Dequoy pertinemment on infere que, puiſque les Legats ont obtenu cette puiſſance confirmée par pluſieurs jugemens ſolemnels, & pratiquée par experience, que le Pape a bien ce pouvoir, voire greigneur ; car ſelon la raiſon naturelle, le Superieur eſt plus que ſon inferieur. En ſecond lieu, cette regle ayant eſté premierement inventée par Boniface huitiéme du nom, l'an huitiéme de ſon Pontificat, ne ſeroit pas un contrat qu'il auroit fait avec les Eccleſiaſtiques ou ceux du Clergé, par lequel il fuſt, & ſes ſucceſſeurs vers eux perpetuellement lié, & obligé à l'entretien d'icelle regle, comme ſi c'eſtoit une loy fondamentale ; mais pluſtoſt il merite eſtre appellé ſtatut, provenu de ſa propre volonté, ou mouvement ; lequel toutefois n'eſt tellement ſtable & fixe, qu'il n'ait peu & ne puiſſe eſtre changé, augmenté, ou diminué. Comme de fait, les Papes ſes ſucceſſeurs, Martin cinquiéme, Innocent huitiéme, Jules ſecond, Paul troiſiéme, & Jules troiſiéme l'ont augmentée & éclaircie. Et le Pape Nicolas cinquiéme de nom publia une Extravagante pour ce même effet, aujourd'huy receuë, non ſeulement pour les benefices, mais auſſi en tant que les offices ſeculiers & prophanes ; Par laquelle il a voulu que les expeditions ſoient faites & admiſes du vivant du reſignant ; autrement qu'on n'y doit avoir aucun égard. Ce qui monstre que chaque Pape peut de ſon temps diſpenſer, ou déroger à ladite regle ; nonobſtant tout ce que l'on pourroit alleguer au contraire. Car jaçoit que le Pape ne puiſſe de ſon propre mouvement oſter, changer, ny alterer ce qui eſt de droit divin, naturel, ou des ſtatuts des Peres, *per Canon. Contra.* 35. *queſt.* 5. & l'a ainſi curieuſement remarqué Yvon Eveſque de Chartres, *epiſt.* 238. Si eſt-ce que de ce qui eſt du droit étably par ſes predeceſſeurs il y a moyen d'en diſpenſer ; parce qu'il eſt au deſſus du droit poſitif. Car toute choſe prend ſa fin par la même cauſe qui luy a donné eſtre, ou naiſſance. *Cap.* 5. *de regul. jur. l. ſi puella. ff. de Spenſal.* Combien auſſi que les Indults des Cardinaux ſoient aſſiſtez de grande faveur, auſſi bien que les Graduez nommez. Ce nonobſtant le Pape peut déroger à cette regle, tant à leurs mois, qu'au prejudice des Indults, ſelon qu'il a eſté ainſi jugé par Arreſts du Parlement de Paris, an recit de Papon. A plus forte raiſon donc il a puiſſance de déroger au prejudice des Ordinaires ; car le Pape eſt le Patron des Patrons le

Collateur

Collateur des Collateurs, & l'Ordinaire des Ordinaires, ayant auſſi toute puiſſance & pleniere diſpoſition és benefices eſtans en patronage Eccleſiaſtique, ſelon qu'il eſt icy noté, *Cap.* 2. *de prabend. in* 6. *Can. per principalem.* 9. *quæſt.* 3. *Bald in l. Reſcripta* 2. *&* 3. *Column. Cod. de precib. Imp. offe.* D'où vient qu'ayant donné aux Ordinaires la puiſſance de conferer, il s'en eſt reſervé une plus grande par devers luy, voire qui plus eſt, le Pape a droit non ſeulement de prevention, mais auſſi de preference, ou prelation par concurrence, dautant que quand ores la collation d'un benefice ſeroit faite en un meſme jour, à ſçavoir par luy à droit de reſignation conditionnelle, avec dérogation à ladite regle des vingt jours, & par l'Ordinaire ſemblablement: comme ſi le benefice euſt vaqué par mort, la collation du Pape eſt cenſée faite le premiere, tant pour raiſon de la prerogative du Collateur, que faveur qui aſſiſte la reſignation venuë par main vivante: de ſorte qu'elle preferera l'autre, ſelon qu'il a eſté cy-devant deduit. Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris, le vingt-quatriéme jour de Mars mil cinq cens vingt-quatre: & par Arreſt de celuy de Roüen, pour la Prebende de ſaint Cheron, fondée en l'Egliſe Epiſcopale d'Evreux, donné au mois de Juillet mil cinq cens ſixante & cinq. Et de fait, par les Concordats le Pape ne s'eſt privé de la puiſſance de conferer *per concurſum*. au prejudice des Mandataires. Eſtant à noter, que lors que le Pape diſpoſe de cette regle *de* 20. *diebus*, il ne contrevient à une autre ſienne regle, qui eſt la dix-ſeptiéme, *De non tollendo jus alteri quæſitum*: parce que le reſignant eſtant encore plein de vie lors de la procure, & de la reſignation admiſe, nul droit n'eſt encore acquis, ny devolut à l'Ordinaire, lequel partant n'a pouvoir de conferer, ou donner le benefice d'un vivant, pour le reſiſtance du droit commun, & de la Conſtitution du Pape Boniface douziéme du nom. *Can. Ad vivimus.* 3. *quæſt.* 2. *Cap.* 1. *de conceſſ. prabend.* Davantage il n'y a celuy qui ne confeſſe que les regles *De public. reſignat. & de verisimili notitia obitus*, ne ſoient beaucoup plus fortes, & aſtringentes, que celle des vingt jours. Occaſion pourquoy du Moulin a tenu que le Pape & ſon Legat pouvoient bien déroger à ladite regle, mais non à celle *de publicand.* 24. Car ce ſeroit non ſeulement remettre un dol, ou fraude future, mais euſſi diſpenſer, & inciter à mal faire. Et toutefois les ſix mois ordonnez à prendre poſſeſſion par le reſignataire, ſuivant ladite regle. *De publicand.* peuvent bien eſtre par le Pape prolongez, ou prorogez d'autres ſix mois, par proviſion ſuivante: laquelle prorogation ne reſſent autre choſe qu'une tacite derogation. Et pour le regard de l'autre regle, *De verisimili notitia obitus*, la dérogation, ou interpretation en eſt ordinairement receuë és reſignations expediées en la Cour de Rome: ayant égard que les jours de la veriſimilitude du trépas ne ſont point contez, *à die* du deceds du reſignant, juſques à la proviſion, mais du jour que la procure a donné occaſion de courir à Rome, pour obtenir le benefice. Sera d'abondant noté, que lors que le Pape déroge à la regle des vingt jours, ſpecialement à la ſupplication de ceux qui reſignent & decedent *extra Curiam*, il n'eſt tenu employer dedans le Bulle un ſignature, autre cauſe qui l'incite à ce faire, ſinon apposer la clauſule ordinaire (*Quia* ou *quoniam abſens*) non plus que le Roy ou Prince ſouverain diſpenſant des quarante jours de ſurvivence requis és Offices de Judicature, & autres reſignez en ſes mains, n'exprime pas autre occaſion qui l'a émeu à ce faire, ſinon ſa pure volonté: car en ce faiſant, l'un & l'autre uſe de ſon droit. *Argum. eor. Qua dicit. Bald. in l.* 2. *Cod. de jur. & facti ign.* Or que le ſaint Pere puiſſe déroger à ladite regle, tiennent expreſſement écrivans ſur icelle, Guillaume Caſſadore Eveſque d'Algare, *deciſ.* 31. *&* 32. Louis Gomes Eveſque de la ville de Sarne *quæſt.* 39. Quintilian Mandoze *quæſt.* 19. Maiſtre Charles du Moulin *num.* 127. & pluſieurs autres. Ce qui eſt trouvé plus veritable. Nonobſtant les objections contraires; à ſçavoir que telle regle des vingt jours ayant eſté par temps & poſſeſſion tres-longue receuë en France, & (s'il faut uſer du langage d'aucuns) canoniſée, comme raiſonnable & conforme à l'equité, eſtoit faite & devenuë loy du Royaume: & par conſequent meritoit demeurer en perpetuelle obſervation. A quoy la reſponſe eſt prompte, que ladite regle ne pourroit pas eſtre dite loy du Royaume, pour avoir pris ſon eſtre, & origine du Prince ſouverain: veu que l'oppoſite eſt notoire; mais ſeulement dautant qu'elle a eſté admiſe, & regiſtrée és Parlemens de France. Or s'il convient luy donner ce nom ſous la conſideration predite, il faut par un argument ſemblable tenir que la dérogation à la meſme regle, meriteroit auſſi eſtre appellée loy des François, puis que les Cours de Parlement ont icelle dérogation admiſe, & approuvée ſans contredit: Davantage ladite regle a bien eſté receuë en France, mais ç'a eſté en la faveur des Papes, auſquels le puiſſance d'y déroger n'a oncques eſté oſtée. Que ſi nous voulions appeller ladite regle loy du Royaume, pour cauſe qu'elle s'obſerve en France, il faudroit eſtimer le pareil des autres Conſtitutions Pontificales regardantes la celebration des feſtes, jeuſnes & ſemblables: leſquelles ont bien cours au Royaume, mais toutefois ce ne ſont pas, & ne pourroient eſtre proprement appellées loix d'iceluy. De dire pareillement (comme pluſieurs ont fait) que les dérogations des Papes ſur ladite regle n'ont lieu ſinon au pays d'obedience, & terres où ils ſont Seigneurs temporels, ce ſeroit vouloir reſtreindre leur pouvoir en un certain lieu, & l'enfermer dedans des limites & bornes eſtroites; lequel neanmoins ſeroit diffus & épandu par toute la terre & habitation Chreſtienne.

Du droit de Regale. Voy noſtre Conference des Ordonnances livre dixiéme titre 3. & Papon livre ſecond, titre 3. *Arreſtor.*

Regalia quando dicatur clauſa. Probus quæſt. 53. *Ruz. privil.* 58.

Regalia an locum habeat durante Commenda. Probus qu. 20. §. 2.

Regalia ex quibus cauſis ad Regem pertineat. Probus qu. 2.

Regalia non tranſit Liligerim. Prob. qu. 2.

Regalia ſpecies eſt triplex. Prob. qu 1.

Regalia quando dicatur aperta. Probus qu. 3. *Ruz. pag.* 32.

Regalia an per reſignationem dicatur aperta. Probus qu. 5.

Regalia an dicatur aperta per vacationem per contractum matrimonii carnalis conſummati. Prob. q 4.

Regalia privilegium dicitur ab aliquibus fuiſſe uſurpatum. Prob. qu. 12.

Regalia maxima eſt attendenda & ſervanda, ſicut ordo juris, vel legis debet ſervari. Probus qu. 24.

Regaliſta ſi in favorem ſui colliſigantis Regaliſta velit cedere, quid debet facere. Prob. qu. 33.

Ingreſſus religionis an aperitur vacationem, & ex conſequenti Regalia aperturam. Prob qu 6.

An Epiſcopatus per aliam Epiſcopatum recens adeptum vacet in Regalia. Prob. qu. 8.

Qua beneficia Rex jure Regalia poſſit conferre. Probus qu. 9.

Rex an jure Regalia Vicarias perpetuas poſſit conferre. Prob. qu. 11.

Rex an jure Regalia beneficia ad Epiſcopi & ſui Capituli, aut alterius tertii diſpoſitionem plenariam conjunctim

Spectantia conferre valeat. Prob. qu. 12. vel alternis vicibus. Prob. qu. 13. Ruz. priv. 52.

Rex an jure Regalia beneficia ad Episcopum devoluta possit conferre. Prob. qu. 14.

Devolutio in beneficiis juri Regalia affectis, an locum obtineat. Prob. qu. 15.

Devolutio an obtineat locum in beneficiis ad dispositionem Regis, non tamen jure Regalia spectantibus. Probus qu. 16.

Rex an jure Regalia, solum possit conferre beneficia, qua durante Regalia vacaverunt. Prob. q. 17.

Rex an jure Regalia beneficia ad Episcopatum ratione unionis spectantia conferre valeat. Prob. qu. 18.

Beneficia juri Regalia affecta, an Rex eo jure possit in Commendam dare. Prob. qu. 19.

Si beneficium Regalia affectum tempore illius apertura reperiatur commendatum, an Commenda non obstante, Rex jure Regalia tanquam vacans illud possit conferre. Prob q. 20 Ruz. priv. 3.

Beneficia aperta Regalia vacantia, aliàs Graduatis & nominatis debita, an Rex jure Regalia aliis possit conferre. Prob. qu. 21.

Collationes jure Regalia (illa clausa) per Regem facta, de beneficiis ante illius aperturam in Regalia vacare repertis, sive ea durante vacantibus, an viribus subsistant. Prob. q. 22. Ruz. priv. 22.

A quo tempore 30. anni ad jure Regalia conferendum dati incipiant. Prob q. 23.

Rex jure Regalia confert beneficia quæ ante Regalia aperturam vacaverunt, & ea aperta adhuc reperiuntur vacantia. Prob q. 24.

Beneficia quæ aperta Regalia reperiuntur litigiosa, Rex jure Regalia potest conferre. Prob. q 25.

Si ante Regalia aperturam beneficium jure ordinario fuerit collatum, & aperta Regalia illius possessio non reperiatur apprehensa, an Rex jure Regalia illud possit conferre beneficium. Prob. qu. 27. Ruz. priv. 22.

Si plures Regalista in data concurrant, quit illorum debeat victoriam obtinere. Probus qu. 28. Ruz. privil. 46.

Collatio jure Regalia facta ad ejus effectum requirit quod virtute illius adipiscatur possessio beneficii. Probus qu. 29.

Si pendente lite Regalista decedat, vel cedat, an Rex jure Regalia possit beneficium litigiosum conferre. Probus qu. 30.

In Ecclesia Gallicana consuetudo inolevit, quod quis non obtineat dignitatem in Ecclesia Cathedrali vel collegiata, nisi sit in ea Canonicus prebendatus, vel ad effectum creatus. Prob. qu. 31.

Rex aperta Regalia an conferat beneficia pensionario ad conferendum reservata. Prob. qu. 32.

An Rex possit admittere resignationes beneficiorum aperta Regalia resignatorum. Prob. qu 34.

Collatio non regnicolæ jure Regalia facta, an viribus subsistat Prob. q. 35.

An Decanus & Capitulum Regalistam teneantur recipere. Prob. q. 36. Ruz. priv. 6.

Quid in executoriali provisionis jure Regalia facta contineatur. Prob. qu. 37.

Rex an per Vicarium beneficia jure Regalia possit conferre Prob. qu. 38. Ruz. privil. 16.

Ad Episcopatum electus an possit juramentum fidelitatis per Procuratorem, & in manibus Procuratoris Regis præstare. Prob. qu. 39.

Forma petitionis Regalistæ quomodo debeat fieri. Prob. qu. 41 42.

Defensiones adversarii Regalistæ qualiter sint formanda contra ipsum Regalistam Prob. qu. 42.

Sequestratio an locum habeat in Regalia instantia. Prob. qu. 43.

In instantia Regalia cui recredentia vel status adjudicari debeat. Prob qu. 44

Status vel recredentia an Regalista debeat adindicari contra re unentem causam loco adversarii defuncti. Prob. q. 45. Ruz. priv. 5.

Forma Arresti decisorii pro Regalista ponitur. Probus qu. 46.

Forma Arresti decisorii contra Regalistam. Probus qu. 47.

Regalista, an sine Regis, vel ejus Procuratoris generalis consensu cum suo collitigante possit effectualiter concordare. Prob. qu. 48.

Quis tempore aperta Regalia fructus dignitatis Episcopalis, vel Archiepiscopalis faciat suos. Probus qu. 49.

Quid veniat appellatione fructuum quos Rex aperta Regalia percipit. Prob. q 50.

Fructus ex beneficiis litigiosis provenientes, an Rex aperta Regalia percipiat, prout & fructus deportus. Prob. q. 51. 52.

Jus Regalia an cum jure communi conveniat, vel ab eo discordet. Prob. quæst. 55. Ruz. priv. 29.

Jus Regalia an naturam juris patronatus habeat. Probus q. 56. & 61.

Lis medio juris Regalia intenta, secundum quod jus terminari debeat. Prob. q 57.

Si diversa in materia Regalia reperiantur jura, quod illorum in decisione erit observandum. Prob. q. 58.

Forma provisionis juris Regalia facta quid necessariò continere debeat. Prob. q 59.

Omnes Archiepiscopatus, & Episcopatus regni Francia, an sint juri Regalia affecti. Prob. q. 60. 61.

An alia dignitates quàm Archiepiscopatus & Episcopatus juri Regalia subesse reperiantur. Prob. q. 62.

An omnes Archiepiscopatus, & Episcopatus sub Regalia existentes, sint intra fines aut limites districtus Curiæ Parlamenti Parisiensis. qu. 63.

Regalia in arca retenta primò regalista non suffragatur, nec secundò refragatur. Ruz. privil. 4.

Regalia est favorabilis & gratiosa non requirens expressionem qualitatum impetrantis, quæ movent Principem ad concedendum, vel non illico concedendum. Ruz. privil. 7.

Beneficium licet non fuerit in prima fundatione Ecclesiæ Cathedralis erectum, sed postea institutum, cadit in regalia. Ruz. privil. 8.

Beneficia in Regalia existentia, Papa jure prævencionis non confert. Ruz. privil. 9.

Nominationes non cadunt sub Regalia. Ruz. privil. 9.

Beneficia ante præstationem juramenti fidelitatis vacantia, etiam post datam administrationem sunt sub Regalia. Ruz. priv. 10.

Rex aperta Regalia, delinquentium non exspectata declarationis vel privationis sententia, conferre potest beneficia jure Regalia. Ruz. priv. & 12.

Promotio ad Papatum Regalia operatur aperturam. Ruz. privil. 14.

Regalia extenditur ad matricularias & inferiora beneficia. Ruz. priv. 15. 51.

Collationes jure Regalia debent fieri sub vera data, non sub retroactiva vel antidata. Ruz. priv. 17.

Dispensatio facta electo confirmato, ut priora retinere possit beneficia, non impedit quominus illa non vacent & cadant sub Regalia, esto quod ante tempus de consecrandis consecrare fecerit. Ruz. priv. 18.

Regalista duplicato potest uti titulo ad jus suum confirmandum. Ruz. privil. 19.

Collatio jure Regalia excommunicato denunciato tenet. Ruz. priv. 20.

Per acceptationem secunda prebenda vacat prima prebenda, durante Regalia, & ad Regem revertitur. Ruz. privil. 21.

Decretum de triennali possessore in possessorio, nec in petitorio de non molestando, locum non habet in Regalia. Ruz. privil. 23.

Prebenda Ecclesiæ Cathedralis jure Regalia confertur minori 14. annis. Ruz. priv. 24.

Dispensatio Papæ super incompatibilibus obtinendis in præjudicium juris Regalia nihil facit. Ruz. priv. 25.

De jure conferendi Delphino à Rege concesso. Ruz. pr. 27.

Aperta Regalia Rex confert prebendam unitam vel ſuppreſſam. Ruz. privil. 28.

Regaliſta an teneatur facere mentionem de beneficiis aliàs per eum jure Regalia obtentis. Ruz. priv. 29.

Rex aperta Regalia facit fructus ſuos à radice pendentes. Ruz. privil. 30.

Conſtitutiones Eccleſiaſtica vel ſtatuta non refragantur quo minus Rex jure Regalia pro libito voluntatis utatur. Ruz. priv. 31.

Reſignatio facta in favorem certa perſonæ & non aliàs, non facit quominus Rex aperta Regalia alteri conferre poſſit. Ruz. priv. 32.

Collatio Regis poteſt ſub conditione fieri, quando ignoratur. quo tempore vacatio occurrit. Ruz. priv. 33.

Regalia non aperitur in Epiſcopi tranſlatione niſi à die præſtiti conſenſus tranſlati. Ruz. priv. 34. 41.

An per feloniam Prælati Regalia dicatur aperta. Ruz. priv. 35.

Regalia ſemel aperta ſemper durat, donec Prælatus actualiter juramentum fidelitatis Regi præſtiterit, quod etiam præſtat tutori, ſi Rex in infantia conſtitutus ſit. Ruz. privil. 36.

Rex recipit juramentum fidelitatis per ſuos Ambaſiatores in Curia Romana exiſtentes à Prælatis in ea Curia proviſis. Ruz. priv. 37.

Rex aperta Regalia omnia beneficia ad collationem dignitatis Epiſcopalis exiſtentia, exceptis Eccleſiis parochialibus, confert. Ruz. priv. 39.

Rex jure Regalia confert Eccleſias parochiales prædictis annexas. Ruz. priv. 40.

Beneficia in Regalia non poſſunt impetrari niſi à 30. annis citra. Ruz. priv. 42.

Aperta Regalia collatio Papæ medio reſignationis eſt nulla. Ruz. priv. 44.

Appoſitio ſigilli regii & ſubſcriptio Notarii in ſecunda collatione, non refragatur collationi primæ jure Regalia obtentæ, licet prima non fuerit ſigillata, aut in ſcriptis redacta. Ruz. priv. 45.

Nominatio Regis ad Epiſcopum facta non impedit quominus Rex aperta Regalia conferre poſſit. Ruz. privil. 47.

Indultum Apoſtolicum de non conſecrandis Epiſcopis infra tempus juris, non facit quominus eo lapſo tempore beneficia vacent in Regalia. Ruz. priv. 48.

Rex jure Regalia conferent, naturam & qualitatem beneficiorum in fundatione appoſitas ſequi tenetur. Ruz. privil. 49.

Omiſſio narrationis defectus natalium in collatione juris Regalia facta, non facit quod collatio ſit nulla, ſi ſuper hoc imperans per prius diſpenſatus reperitur. Ruz. priv. 50.

Capellanias & alia beneficia ſimplicia in hoſpitalibus exiſtentia, Rex jure Regalia confert. Ruz. privil. 51.

Beneficia ad Decanum & Capitulum ac Archidiaconum, ſive conjunctim, ſive diviſim ſpectantia, non comprehenduntur ſub jure Regalia. Ruz. priv. 52.

Aperta Regalia an Rex penſionem ſuper fructus Epiſcopalis dignitatis reſervatam, penſionario ſolvere teneatur. Ruz. priv. 93.

Cuſtodes Regalium, vacante ſede, decimas authoritate Regis recipere non poſſunt, ſed illas ſucceſſori reſervare tenentur. Ruz. priv. 55.

Rex durante Regalia quæ miniſtrare Prælatus conſuevit, non tenetur præſtare. Ruz. priv. 57.

Rex non tenetur electum confirmatum non conſecratum admittere ad fidelitatis juramentum. Ruz. privil. 59.

An Regalia habeat locum in beneficio in Curia Romana vacante. Joann. Galli quæſtio. 150.

De ſtatu adjudicando in Regalia. Joan. Galli qu. 161.

An Regalia dicitur vacatio facti, ſi jus habens in beneficio non poſſideat ipſum, ſed tertius. Joann. Galli quæſt. 188.

An Regalia locum habeat durante commenda, & in Epiſcopatu commendato.

Epiſcopus Laudunenſis factus eſt Cardinalis 10 Kalend. Januarii, anno Domini 1384. & ab Epiſcopatu abſolutus: & fuit ia commenda ſibi traditus Epiſcopatus: & ſeivit hoc, & his conſenſum præbuit, ſimul & ſemel, prima die Januarii Guillelmus de Cruce ſcriptor litterarum pœnitentiariæ Curiæ Romanæ, apud Curiam defunctus fuit circa Magdalenes feſtum tunc ſequens: qui quidem Guillelmus erat tunc Canonicus prebendatus Laudunenſis, & ſic dicti canonicatus & prebenda apud Curiam vacaverunt, & Papa omnia beneficia apud Curiam vacantia, & vacatura reſervaverat quapropter contulit Papa dictus canonicatum & prebendam Petro de Menterusto nepoti Cardinalis de Pelinca. quarto Calend. Auguſti. Rex autem Franciæ dicens dictos canonicatum & prebendam vacaviſſe in regalia, ac vacare, contulit ipſos magiſtro Clementi Parvi, ut vacantes in regalia, nona die dicti menſis Auguſti: eo quòd dictus Cardinalis non habebat dictum Epiſcopatum niſi in commendum, & ſic fructus ſuos non faciebat, & eſto quòd faceret, tamen quia ſemel fuit regalia aperta, cùm ſemel vacaverit Epiſcopatus, quia antè tenebat ipſum intitulatum: nunc autem in commendam, & nondum fecerat fidem & homagium ut habens in commendam: quapropter tenebat Rex temporalitatem dicti Epiſcopatus in ſua manu & poſſeſſione dictorum canonicatus & prebendæ: habuit dictus Petrus vigeſima quinta die dicti menſis: & antedictus Clemens die ultima ipſius menſis, ſuper quo fuit litigium in Parlamento: ſuſtinebam autem cauſam dicti Petri rationibus ſubſequentibus.

*Primò, quia dicto Epiſcopatu exiſtente in commenda vacaverunt dicti canonicatus & prebendæ & ſic ſpectabat collatio ad Cardinalem qui habebat in commendâ jure communi & per conſequens ad Papam obſtante vacatione in Curia ac reſervationibus ſupradictis, maximè quia habens beneficia in commendam, facit fructus beneficii commendati ſuos, nec dicitur vacare pro hoc. per Joann. de Imol. in c. nemo. de elect. per Joann. Andr. Archid. Innocent. in c. dudum. eo. tit. & in c. ſi conſiteris. de accuſ. cùm commenda ſit titulus * canonicus: & ibi allegatur pro hoc quod Patriarcha qui fuit Delphinatus Viennen. habuit ia commendam Archiepiſcopatum Rhemenſem, & fecit fructus ſuos, & conferebat prebendas Rhemenſes, ad hoc. c. Eccleſia. extra. de electionib. ubi Viſitator à Papa commiſſus confert beneficia. Sic tenetur & ſic de facto & uſu. ut dixit Joann. Andr. in c. nemo. de elect. in 6.*

** Titulus.] verum eſt ſecundum quod dixi in annota. ad Alexand. cons. 96. n. 2. l. 4. tamen non eſt titulus canonicus mero jure, ſed diſpenſativè, idèo dici poteſt quod non habetur pro titulo canonico reſpectu juris regalia, quòd eſt antiquum jus canonico, nec illi per diſpenſationes, fictiones, aut alias novas adinventiones Romanorum Pontificum derogari poteſt, ut novè dixi in conſ. Pariſ. §. 27. ad fin. & ſuper regul. Cancell. 18. de infirm. reſignant. ad fin. C. M.*

*Item non vacabat Epiſcopatus tempore vacationis dictorum canonicatus & prebendæ, quia erat in commenda, & ſic non fuit regalia aperta. Item dictus Epiſcopus tenebat temporalitatem, & utebatur fructibus. Item non vacavit Epiſcopatus ante commendam, id eſt, per promotionem ad Cardinalatum: quia Epiſcopatus & Cardinalatus ſe compati * poſſunt. Probatur, quia eſſe Cardinalem eſt eſſe conſiliarium Papæ & patricium ejus, & ejus lateri aſſiſtere.*

** Compati.] Pan. c. Eccleſia. 2. de Elect.*

*Item Epiſcopatus major * eſt officio & dignitate quàm Cardinalatus, nam reperitur Cardinalem fuiſſe promotum in Epiſcopum & Archiepiſcopum: ut in c. bona. 1. ex. de poſt. Prælat. & in c. dilectus. 1. ex. de prabend. Item Papa ſe vocat Epiſcopum ſervum ſervorum Dei per excellentiam dignitatis, ut in proœm. Decretalium, Sexti & Clementinarum. Item arguitur de c. cùm in cunctis. ext. de elect. quia ſicut per acceptationem Epiſcopatus non vacant beneficia ſtatim: ita non vacant per abſolutionem Epiſcopatus ſtatim: quia abſolutio non eſt pura. ſed conditionalis, ut patet per Joann. de Imol. in c. generali. de elect. lib. 6. Sed ſic eſt quòd ita citò conſenſit Cardinalis abſolutioni, ſicut & commenda, & è contrà, ita fuit*

commendatus ei Episcopatus antequam consentiret absolutioni, & ita cito scivit commendam factam fuisse, quia per absolutionem Papa qua non erat pura, nec absoluta, donec consensisset: & sic concurrunt consensus commenda & absolutionis, sic nec momento videtur vacasse Episcopatus: juxta l. ex parte. de haredibus instituend. & in l. sed & si. §. fin. ff. de lib. & post. & ad hoc in l. idemque §. si tibi. ff. qui po. l. pig. hab. Item ad hoc, quia Cardinalis Scotia noluit consentire absolutioni Episcopatus Scotia, quamvis fuisset factus Cardinalis, & Cardinalatui consensisset, quare sibi dimisit Papa Episcopatum Scotia in commendam. Item hoc c. si qui Episcopi. 82. distinct. ibi de hac materia tractatur. Item per hoc dico quòd Papa posset absolvere Episcopum invitum ab Episcopatu, si sciat ipsum non utilem Ecclesiæ, dum tamen hoc expressè caveatur in bulla, aliàs non.

** Major.*] *vide Lud. Gomes in procem. regal. Cavell.*

Item nec obstant in contrarium argumenta, prædictum videlicet, quòd aliàs non haberet locum regalia, quia imò in vera vacatione, videlicet per mortem, vel cum Papa transferret Episcopatum de uno ad alium: quo casu vacatio est vera, non autem hoc casu ubi non censetur vacasse Episcopatum prædictum, sed semper retinuit: qualitas autem mutata fuit, & facit §. quòd si frumentum. instit. de rerum divi. Item etiam si alteri tertio traderet in commendam ex intervallo, & haberet in commendam qui prius tenebat intitulatum: verus esset, sed in casu nostro non censetur habuisse ex intervallo, nec vacasse Episcopatum per prædicta. Item non obstat quòd Rex facit fructus suos, quia non fecit durante commenda: sed fecit Cardinalis commendam habens, qui canonicatum & prebendam conferre potuisset de jure, si apud Curiam non vacassent.

Item non obstat quod non fecit homagium habens dictum Episcopatum in commendam, quòd facere debebat ut dicebat quia non tenebatur, cum semper retinuit Episcopatum. & ante erat in fide: nec est tertius, sed ille idem qui antè erat Episcopus, juxta dictum §. quòd si frumentum. & §. interdum. instit. de re. divi.

Item nec obstat, quòd in vera vacatione habet locum regalia, donec habuerit fidem & homagium Rex, maximè à Pari Francia, ut hoc casu, quia Episcopus Laudunens. est Par Francia: ergo in vacatione provenienti ex commenda, quia verum esset si commenda & absolutio non concurrissent: quod fecerunt habito respectu ad consensum dicti Cardinalis, & simul & semel ambobus consensum præstanti, ut suprà: per l. placet. ff. de acquir. hared.

Item nec vacavit prebenda durante vacatione Episcopatus, sed ipso existente in commenda.

Item, nec obstat quod dicitur, quòd semper fieret in fraudem commenda, quia non est ita tenendum, sed contrarium, videlicet ex causa contenta in d. c. nemo. aliàs dicere contrarium esset sacrilegium.

*Item de hoc erat quæstio inter Cardinalem & Regem. durante igitur debato debebat gaudere Papa de jure suo; & maximè quia est de jure communi fundatus. * juxta c. licet. extra. de prabend. Nititur autem Rex contra jus commune.*

Item, non stetit per Cardinalem, quin fecerit fidem & homagium, quia pluries petiit, quare dicti Cardinali & Papa nocere non debuit.

** Fundatus*] *Imò tum quod illa jura canonica sunt posteriora, tum sunt facta ad examinationem jurisdictionis Ordinariorum, Rex tanquam antiquior magis est fundatus in jure communi & potior, quia respectu juris sui antiqui, jura illa nova nulla sunt C. M.*

His non obstantibus, dictum fuit per Arrestum, prædictis auditis absque alia deliberatione, quod collatio facta dicto Clementi erat valida, & quòd teneretur in possessione & saisina, &c. Et fuit in expen. condemnatus Petrus pars mea. Ratio autem decidendi fuit, quia absolutione facta, posito quòd consenserit dictus Cardinalis simul & semel absolutioni & commendæ, fuit tamen dare momentum quo vacavit Episcopatus, quia Episcopatum quem antè habebat Cardinalis intitulatum, habuit in commendam, & sic fuit vacatio. juxta l. servo in patre. ff. de legat. 1. ad hoc facit dictus §. quod si frumentum.

Item, consetur novus, & persona nova quo ad hoc.

Item & supposito quòd tempore vacationis dictorum Canonicatus & Prebendæ dictus Episcopatus esset in commenda, sic non vacaret, tamen nondum fecerat Regi homagium Cardinalis de temporalitate dicti Episcopatus, sed ob defectum hominis tenebat Rex ipsum in sua manu: & verum est quòd data semel vacatione, ut hoc casu fuit, durat regalia, donec fuerit facta fides Regi de temporalitate, quia tenet eam in manu sua.

Item & supposito quòd Cardinalis teneret tunc temporalitatem, hoc erat sub manu regia.

*Item & aliqui tenent quòd beneficium datum in commenda vacat * quia monstrum est in jure & natura habere patrum temporalem, & sic habere patrem commendatum, cum commenda fiat ad voluntatem commendantis, & de jure communi usque ad sex menses, juxta dictum c. nemo. & l. si tamen ff. de adili. edi.*

Item & quod dicitur quòd durante commenda non vacat Episcopatus? attamen hoc pro vero supposito adhuc durat regalia, nisi fecerit homagium de temporalitate Regi.

** Vacat.*] *verum est de temporali. sed non de perpetua. Rom. con. 350. de Bisgnet. in Rota. de Prabend. C. M.*

Item Papa mandat Regi in casu pari, & sic fecit hoc casu Regi Francia per suas bullas quòd traderet temporalitatem dicti Episcopatus dicto Cardinali: ergo non habebat.

Item nec facit reservatio facta per Papam in prajudicium Regi, sive anè vacaverit prabenda, sive in regalia, & sic utimur.

*Aliud Arrestum declarativum jurium Regiorum in materia commendarum fuit datum in Parlament. anno Domini 1479. pro magistro Petro de Cerisay, * in dicto Parlamento Regis Consiliario, contra Dominum Cardinalem Dejouavilla, ratione Archidiaconatus de Constantino, in Ecclesia Constan. Joann. Galli quæst. 20.*

** Cerisay.*) *die 21. Julii, non obstante quòd dictus Cardinalis ex collatione & dispensatione Papa possedisset pacificè 15. vel 16. annis. adde aliud infrà quæst. 150. quæst. 108. quæst 188. multò plura habeo Arresta in registris meis, sed nolo librum hunc limit dilatare. C. M.*

Alia quæstio de beneficio in regalia collato decisa per Arrestum anno 1383. Quæstio. 21.

Guillermus de Ulte virtute gratia sibi facta de canonicatu in Ecclesia Nevioneus. aliàs sub expectatione prabenda accepravit canonicatum & prebendam vacantes per mortem Petri Fourgard, sibi fecit provideri de ea, & se recipi per Procuratorem in eisdem: post modum impetravit à Rege si vacaverint, vel vacassent in regalia, asserens se easdem tenere & possidere virtute prædicta gratia Apostolica, ut securiùs tenuerit: mandavit Rex Decano & Capitulo Nevionensibus, ut dictum Guillelmum manutenerent in possessione & saisina prædictorum, non obstante quòd virtute collationis Regia non haberet possessionem dictorum canonicatus & prebenda, sed virtute prædicta sua gratia Apostolica non faciendo mentionem de regia collatione. Demum significavit Decano & Capitulo suam gratiam Petrus Marichal, qui impetravit à Rege, ut vacantes in regalia dictos Canonicatum & Prebendam post collationem à Rege factam dicto Guillelmo, & antequam se faceret recipi personaliter virtute sua gratia antedicta Apostolica, opposuit se quibusdam præcepit sibi factis virtute litterarum regiarum à dicto Guillelmo impetratarum, videlicet ne ipsum Guillelmum impediret in possessione & saisina dictorum Canonicatus & Prebenda. & fuit in Parlamento adiornatus ad certam diem, & dixit causam oppositionis sua modo qui sequitur.

Et primò, quia collatio Guillelmi est conditionalis: ergo nulla per notata per Joann. An. Archid. & Joann. de Imol. in c. in electionibus. de elect. lib. 6. & per Compostel. ibid.

Nota quòd Episcopatus major est officio & dignitate; quàm Cardinalatus.

Nota quòd non valet collatio conditionalis, nec beneficium vacantis etiam incerti, nisi fuerit facta à Papa : Panor. & Inſ. in l. fin. C. de pac.

Secundò, per l. ſervus, cum l. ſeq. ff. de condit. & demonſt.

Tertiò, quia non dicit in impetratione ſua quòd eſt : Clericus, ſed tacuit quòd eſſe debet quilibet promovendus, altàs indignus, juxta c. cùm à Deo. de reſcript. & c. 2. de reſtit. extra.

Quarto, quia non expreſſit cujus Diœceſis, cùm quilibet in ſua Diœceſi beneficiandus, juxta l. in Eccleſiis. C. de Epiſcop. & Cler.

Quintò, dicit ſe tenere & poſſidere dictos canonicatum & prebendam virtute gratiæ Apoſtolicæ, quæ ſe non extendebat per ſuum propoſitum ad dictos canonicatum & prebendam, quia reſervati in Curia : ergo falſum ſubjecerat.

Sextò, capiendo corporaliter poſſeſſionem dictorum canonicatus & prebendæ virtute ſuæ gratiæ Apoſtolicæ, ſciens ſe habere collationem regiam, videtur renuntiare gratiæ regiæ acceptando Apoſtolicam, cùm ſint incompatibiles. ut not. in c. ut qui duas. extra. de elect. & in c. ex ore ext. de hit quæſi. ma. par. ca. & c. bona. de poſtul. præ. extra.

Septimò, quia in gratia regia dicti Guillelmi dicebatur, ut teneret ſecurius dictos canonicatum & prebendam, & ſic non adhærebat ſuæ gratiæ Apoſtolicæ. E contrario Guillelmus dicebat collationem ſuam bonam : opinionem autem Petri malam, &c.

Conditio ſolum refertur ad futurum non autem ad præſens vel præteritum. l. cùm ad præſens. & l. itaque ff ſi cer. pe. l. conditio. ff. de verb. oblig.

Primò, quia licet acceptaſſet, & ſibi proviſum fuiſſet virtute gratiæ Apoſtolicæ, & tamen ſibi non debebatur : quia propter impetravit à Rege cùm vacaverit in regalia, & habuit collationem ipſius ante collationem Petri, nec obſtat quod dicit, ſi vacaverint, &c. quia refertur ad tempus præteritum vel præſens, quæ non morantur conditionem.

Item, quia conditio tacitè inerat, videlicet ſi vacet.

Item quia jam habebat poſſeſſionem ante impetrationem regiæ gratiæ, & non voluit Rex quòd teneretur accipere novam poſſeſſionem cùm accepit poſſeſſionem corporalem virtute gratiæ Apoſtolicæ, & habebat litteras regias & oſtendit.

Item dicebat dicta Petri habere locum ſi haberet duos titulos : unum à Papa, & alium à Rege, & elegiſſet Papalem.

*Item dicebat Petrus quòd debebat reputari habere duas gratias Guillelmus, quia aſſerebat in gratia regia ſe tenere dictos canonicatum & prebendam virtute gratiæ Apoſtolicæ, ſic in ſui præjudicium habebat gratiam Apoſtolicam & habebat regiam. & cepit poſtea corporalem poſſeſſionem dictorum canonicatus & prebendæ virtute gratiæ Apoſtolicæ ſciens ſe habere regiam, ergo renuntiavit Regiæ. Nec obſtat quòd conditio tacitè intelligitur per alle. in. d. v. in electionibus. de elect. lib. vj. Item videtur maleficiſſe Guillelmus, cùm poſt corporaliter acceptam poſſeſſionem, ut præfertur, ſignificavit gratiam regiam. Finaliter partibus auditis fuit dictum pro dicto Guillelmo. Ratio decidendi fuit, quia ante gratiam regiam habebat poſſeſſionem Guillelmus dictorum canonicatus & prebendæ, clauſulam in litera regia quod manuteneretur in poſſeſſione & ſaiſina ; etiam non obſtante quòd non haberet poſſeſſionem virtute regiæ gratiæ. Item quia collatio regia facta, ſi vacet, valet, & tenet, & ſic confert, ut in pluribus Rex. Item non habent locum in regia gratia quæ dicuntur de Diœceſi, & de non expreſſione clericatus : nec quod dicitur de ſex menſibus currentibus à tempore notitiæ, * &c. Item quia apparet quòd noluit renuntiare gratiæ Regiæ, cùm poſt notificavit decano & capitulo gratiam ſibi factam per regem litteras ſuas regias eiſdem præſentando. Sic nota quòd collatio facta per regem per conditionem ſi vacet, valet & tenet.*

Nota quòd valet collatio conditionalis facta per regem contra cap. ſupra alleg.

Item quòd in impetratione Regiæ collationis non oportet exprimere Diœceſim, nec ſe clericum dicere. Io. Galli qu. 21.

* *Notitia*) *in l. fin. juxta cle. 1. in fi. de conceſſ. prab. quia regula non ſubeſt devolutioni, de qua in jure canonico nec concilio generali, de qua in c. nulla. extra. de conceſſ. præb. quia eſt antiquior & potior. C. M.*

An titulus papalis & regalis poſſint concurrere. Quæſt. 22. Item nota per predicta quòd ſi aliquis habeat gratiam papalem & regalem ab initio & ante poſſeſſionem per unam acceptam utatur una, renuntiat alteri. Sed ſi habeat primò papalem, & faciat ſe virtute ipſius recipi & ponit in poſſeſſione, poſt obtineat regalem cum clauſula : quòd non teneatur ſe facere poni in poſſeſſione nova, uti poteſt illo titulo ſecundo. Nec obſtat quod in caſu ſuperius dicto, fecit mentionem Guillelmus de receptione corporali : quia per hoc non renunciavit illi quod factum fuit, cùm haberet antea poſſeſſionem virtute Apoſtolica gratia. quæ de novo non fuit opus capere virtute gratiæ regiæ per clauſulam, quod non teneatur, &c. maximè quia poſtea fecit ſignificari literas regias.

ROALE. Par Arreſt donné en l'Audience, le Jeudy 25. Janvier 1596. defenſes furent faites de ſe pourvoir ailleurs qu'en la Cour de Parlement, pour le fait de Regale, à peine de déchéance de tout droit. Et la partie qui s'étoit pourveuë ailleurs en matiere de Regale, condamnée en vingt écus d'amende. C'eſtoit un intimé, qui s'eſtoit pourveu au Conſeil privé.

REGALE ne ſe doit juger qu'au Parlement de Paris, comme l'a remarqué Mᵉ Charles du Molin, ſur l'Ordonnance du Roy Loüis XI. en l'an 1464. inſerée au ſtile du Parlement *in verbo Parlamenti. ſcilicet Pariſienſit, inquit, & ita ſemper obſervatum fuit, & adhuc hodie menſe Februario, & Mart. 1548. de prabenda Baiocenſi. Quidam Mediolanenſis proviſus per Ordinarium fuit receptus appellans ab omni proceſſu & cognitione cauſæ factis ad inſtantiam proviſi per Regem jure Regalia, tam Cadomi, quàm in Parlamento Rothomagenſi, quàm in magnis diebus dicti Parlamenti Baiocis habitis, & dictum fuit malè proceſſum, omnia caſſata & revocata, & impetrans per Regalium condemnatus in expenſis appellationum, damnis & intereſſe : & dictus Mediolanenſis redintegratus pendente lite in hoc Parlamento Pariſienſi retenta.*

REGALE. Le Mardy matin 26. jour de Novembre 1560. M. du Meſnil Avocat general du Roi plaidant en l'Audience, dit, qu'en matiere de Regale, il y a deux maximes receuës & gardées : ſçavoir, que ſi la poſſeſſion n'eſt remplie de fait & de droit *cumulativè*, Il y a ouverture de Regale. *Item propter litigium*, il y a lieu à la Regale : & qu'il a eſté ainſi jugé par Arreſt que l'on cotte de l'an 1410.

*De regalia facti. Io. Gall. quæſt. 168. Item nota quòd ann. Dom. 1334. per Regem Philippum * & ejus conſilium fuit ordinatum & compertum Reges Franciæ uſi fuiſſe regalia juris & facti ſimul, ac juris tantùm & facti tantum : ac dictum quòd audientia denegatur, ne recipertur ille qui prætenderet regaliam facti non habere locum.*

* *Philippum*) *ſcilicet ſextum vulgo Valeſium habetur ſup. par. 3 tit. 31. §. 2. adde infra quæſt. 188. C. M.*

ROALE. Le Mardy matin 10. Mars 1598. en l'Audience de la grand' Chambre, plaidans Loiſel, Arnaud & Mareſcot, par Arreſt contradictoire la Cour declare l'Arreſt donné au Parlement de Roüen au profit de l'une des parties en matiere de Regale, nul : & toutes les procedures qui s'eſtoient faites audit Parlement de Roüen eo ladite matiere de Regale nulles : & comme telles les caſſa & annulla.

De la Regale des Egliſes de Lyon, d'Authun & de Savigny.

Les Regales des Egliſes de Lyon, & d'Authun ſouloient eſtre reciproques : & vacante l'une, le Prelat de l'autre en avoit le regime. Toutefois par l'accord & compoſition entre le Roy Philippes le Long, fils de Philippes le Bel, faite à Paris, l'an 1320. & Meſſire Pierre de Savoye Archeveſque de Lyon, cette façon de faire fut alterée & changée. Car moyennant la recompenſe que donoe le Roy à l'Archevêque de Lyon, le Roy retient l'admini-

ſtration du temporel de l'Eveſché d'Authun, vacant le ſiege : & quant à l'adminiſtration du ſpirituel, elle demeure à l'Archeveſque de Lyon. Mais l'adminiſtration de l'Egliſe de Lyon (eſtant le ſiege vacant) eſt autre : Car l'Eveſque d'Authun en a entierement l'adminiſtration, tant en ſpirituel que temporel, comme il ſe remarque au regne de Saint Loüis, & du temps que la guerre s'alluma entre les citoyens & l'Egliſe, eſtant le ſiege vacant, dont Girard Eveſque d'Authun, lors adminiſtrateur du ſiege Archiepiſcopal fut contraint de vuider hors de Lyon, & ſe retirer à Belle-ville en Beaujolois, pour la ſeureté de ſa perſonne, auquel lieu il tint un Concile Provincial. Et eſtans les ſieges des deux Egliſes vacans, les Chapitres de l'une & de l'autre ont l'adminiſtration reſpectivement, juſques à ce que l'adminiſtrateur Archeveſque, ou Eveſque, ou ſes commis munis de bonne & ſuffiſante procuration, viennent ſe preſenter pour adminiſtrer. Il ſe trouve qu'après le decés de Monſieur Charles de Bourbon Cardinal & Archeveſque de Lyon, l'Eveſque d'Authun, qui eſtoit lors un ſurnommé de Cabilone, de la maiſon des Princes d'Orange, vint à Lyon pour adminiſtrer : mais Hugues de Thalaru éleu de Lyon, & André Cardinal d'Eſpinay luy donnerent empêchement, & fut cette cauſe évoquée en Parlement. Toutefois il fut dit qu'iceluy Eveſque de Cabilone, joüiroit de cette adminiſtration, comme ſes predeceſſeurs reciproquement.

Les Officiers des Archeveſques de Lyon ont eſté à Authun, vacant le ſiege, pour cette occaſion : & meſme de la memoire de nos peres, meſmes Officiers de Lyon y ont eſté quatre fois pour l'adminiſtration, pour quatre Regales ; à ſçavoir au decez du Cardinal Raolio, de Monſieur de Cabilone, de Monſieur de Clevea de la maiſon de Nevers, & de Monſieur Jean Raolin neveu du Cardinal Raolin.

Auſſi il appert par pluſieurs authentiques documens, que vacant l'Abbaye de Savigoy, l'Archevêque de Lyon y a droit de Regale, & en a l'adminiſtration en ſpirituel & temporel : mais pour autant qu'à ladite Abbaye a eſté déa long-temps pourveu par reſignation, il n'y en a eu ny differend ny procez, parce que l'occaſion d'exercer la Regale ne s'eſt point preſentée de noſtre memoire. Paradin en ſon hiſt. de Lyon liv. 2. chap. 77.

Regala de Tournay. *Epiſcopo Tornacenſi ſupplicante ut indemnitati ſue & Eccleſie ſue conſuleretur ſuper eo quod Guerardus de Keureſies cuſtos Regalium Tornacenſium, ſede Tornacenſi vacante, abſcindi & vendi feceraut quaſdam arbores ſitas juxta domum de Voiſefmes, & juxte domum de Commes, ne umbram facerent & ventum repellerent. Item ſuper eo quod idem Guerardus piſces cujuſdam foſſati ſive ſalvatorii prope unam diſtrictum domorum ſibi vendiderat. Item ſuper eo quod vendiderat quoddam nemus ſitum juxte domum de Hovenaim, quod alias venditum non fuerat. Dictis Epiſcopo & Guerardo auditis, Dictum fuit in Parlamento Candeloſe anno Dom. 1274. quod deuarii habiti de dictis arboribus, de piſcibus, & de boſco, ſi aliàs venditum non fuit, reſtituantur Epiſcopo antedicto. Ex regiſtro Olim. fol. 27.*

Regale de Bourges. *Notum facimus quod cum dilectus & fidelis noſter Archiepiſcopus Bituricenſis propoſuiſſet coram nobis, quod dignitates, Presbyteratus, Prebenda & beneficia ad collationem Archiepiſcopi Bituricenſis in civitate & Diœceſi Bituricenſi ſpectantes, qui vacaverunt ſede Biturice vacante, & quos de facto contulimus, ex antiqua conſuetudine Bituricenſis Eccleſie, ipſius collationi debuiſſent reſervari : & ideo peteret, quod dicte collationes à nobis facte non valerent : Ac pro nobis in contrarium dictum fuiſſet, quod predeceſſores noſtri & nos eramus in poſſeſſione conferendi dictos perſonatus, dignitates, prebendas & beneficia. Tandem viſa quadam inqueſta, & de mandato noſtro ſuper hoc facta ſuper premiſſis, pronunciatum fuit per Curiam noſtre judicium in Parlamento Epiphania Domini anno ejuſdem 1277. cum non conſtaret de poſſeſſione noſtra ante collationes predictas, dictum Archiepiſcopum remanere debere in poſſeſſione conferendi beneficia antedicta, aſſe reſtituendum ad poſſeſſionem predictam, & quo minus utatur in his jure ſuo ipſum per nos nolumus impediri. Ex regiſtro Olim. B. fol. 38.*

Regale de Bourdeaux. *Notum facimus quod ſede Burdegalenſi vacante, & bonis Archiepiſcopalibus captis in manu noſtra, pro contentione que erat inter dilectum conſanguineum & fidelem noſtrum Regem Anglie illuſtrem ex una parte, & Capitulum Burdegalenſe ex altera : ſuper eo quod dictus Rex dicebat ſe habere Regalia in iisdem : Procuratore dicti Capituli hoc negante, & è contrario pro dicto Capitulo proponente cuſtodiam dictorum bonorum, dicta ſede vacante ad dictum Capitulum pertinere, & petente etiam pro dicto Capitulo, dicta bona ratione dicte cuſtodie dicto Capitulo reſtitui, & jus ſibi fieri ſuper cuſtodia predicta. exhibente inſuper in judicio dicto Procuratore quandam literam dicti Regis Anglie & patris ſui, per quam manifeſtè apparebat, quod dictus Rex Anglie Regalia non habebat. Tandem hujuſmodi negotio in Curia noſtra pendente, Procuratores dicti Regis Angila ſuper dicta litera conſulere voluerunt ipſum Regem : qui per Procuratores ſuos Curie noſtre ſignificavit quod contra literam predictam venire non volebat, & de voluntate Procuratorum ipſius de bonis Archiepiſcopalibus pro dicte contentione in manu noſtra latentis, Archiepiſcopo tunc in Eccleſia Burdegalenſi electo reſtitutio facta fuit. Quibus Procurator Capituli non contentus petiit nomine Capituli jus ſuper dicta cuſtodia ſibi reddi : Procuratoribus dicti Regis dicentibus, quod ex quo dictus Rex Anglie literam ſuam predictam tenere volebat nullum aliud jus debere ſuper dicta cuſtodia : negantibus jus fuiſſe petitum aliàs pro dicto Capitulo ſuper cuſtodia antedicta. Recordatione igitur ſuper hoc facta per Curiam noſtram pro dicto Capitulo, auditis hinc inde propoſitis, viſis quibuſdam privilegiis Eccleſie Burdegalenſis, Pronunciatum fuit per Curia noſtre judicium in Parlamento Epiphania Domini, anno ejuſdem 1277. cuſtodiam bonorum Archiepiſcopalium, ſede Burdegalenſi vacante, ad dictum Capitulum pertinere. Ex regiſtro Olim. B. fol. 38.*

Regale de Meaux. *Epiſcopus Meldenſis dicebat, quòd licet dominus Rex jus haberet conferendi prebendas vacantes in Eccleſia Meldenſi, ſede Meldenſi vacante, tamen de dignitatibus & perſonatibus vacantibus, ſede vacante, ſecus erat. Nam per quandam compoſitionem inter quendam Regem Francorum, & quondam Comitiſſam Campanie & Epiſcopum Meldenſem qui tunc erat olim factam, & penes dominum Regem regiſtratam, ut dicebat, hujuſmodi perſonatus & dignitates collationi Epiſcopi erant reſervandi. Quare ſupplicabat collationes de dignitatibus & perſonatibus in ultima vacatione Meldenſi per nos factas annullari & revocari. Audito dicto Epiſcopo de dicta compoſitione nulla facta fide, uſu intellecto, & jure domini Regis ſuppoſito, Pronunciatum fuit per Curia domini Regis judicium, in Parlamento Omnium Sanctorum anno Domini 1278 dictum Epiſcopum non eſſe ſuper hoc audiendum. Ex Regiſtro Olim. B. fol. 42.*

Queſtio 344 Per Arreſtum Curie fuit pronunciatum contra *Magiſtrum Guillelmum de Cancers*, Licen. in utroque jure, ac de Conſilio Regio in Parlamento pro Domino Petro Adame Cappellano Regine, quòd Curie non obtemperaret quibuſdam literis Regiis à dicto Magiſtro Guillelmo impetratis, &c. Et fuit caſus talis, quia dictus Petrus Adame obtinuerat ut Cappellanus Regine, & nomine Regine nominari per Regem ad canonicatum & prebendam d'Andely Rothomagen. Diœceſis, ut vacantem per mortem Joannis Guerin : & etiam obtinuerat dictus Magiſter Guillelmus nominari per Regem ed eoſdem canonicatum & prebendam : & quamvis dictus de Cancers fuiſſet citatus ad requeſtam dicti Adame, coram judice à Pepe delegato ſuper jure beneficii, quòd beneficium

poſſidebat, & fuiſſet tantum proceſſum per dictum Adume, quòd inquaſtam ſuam fecerat vendum publicatam, & fuiſſet dicto de Canciers dies aſſignata ad dicendum & proponendum quicquid vellet : ipſe de Canciers prætendens habuiſſe à Rege de novo collationem beneficii antedicti, ut in regalia vacantis ; fecit inhiberi virtute quarundam literarum ab ipſo impetratarum à Rege (quarum tenorem in alia papyro habeo) dicto judici & parti, ut deſiſterent à proceſſu predicto ; quia in prajudicium juris regalia, cujus cognitio ad Regem & ejus Parlamenti curiam ſpectat, non ad aliam : & in caſu oppoſitionis qui evenit, fuit parti (quia judex non ſe oppoſuit) dies in Parlamento aſſignata, in quo Parlamento requiſivit dictus de Canciers, ut dictus Adume deſiſteret à dicto proceſſu, ſecundum tenorem literarum, & quod obtemperaretur per curiam literis ſuis, & quòd diceretur oppoſitio partis tortionaria, quod ſibi ſufficebat dici & pronuntiari : pars adverſa dicebat quòd dictus de Canciers proponeret ſuam regalium, in ea concludendo, & hoc ad finem, ut eſſet dictus de Canciers actor, & pars adverſa rea in principali : dictus de Canciers dicebat quòd non tenebatur concludere in principali ut actor, ſed ſufficiebat ſibi quod inhibitio facta parti adverſa, ut deſiſteret à proceſſu facto coram judice principali diceretur valida, & ejus literis obtemperaretur, & oppoſitio partis ſua tortionaria diceretur, & ſic remaneret in ſuo ſtatu quem habebat in ſuo beneficio quod poſſidebat. Qua fieri requirebat per ſequentia. Primò, quia de regalia judex Eccleſiaſticus cognoſcere non poteſt principaliter, nec incidenter, quod & pars confitebatur : ſic inhibitio erat valida. Secundò, nec debebat dictus de Canciers fieri actor, quia coram judice principali erat actor pars adverſa : agat ergo nunc ſi velit. Tertiò, ſi contrarium diceretur, ſequeretur abſurditas, quia eſſet in poteſtate impetrantis Eccleſiaſtici facere regaliatorem poſſidentem actorem, & ſic ipſum deappunctuare de ſtatu ſuo, quia ipſum faceret citare coram judice ſuo principali : & cùm ipſe judex non poſſit cognoſcere de regalia incidenter, nec principaliter, regaliator faceret eidem inhiberi ne cognoſceret, & in caſu oppoſitionis dies aſſignaretur in Parlamento, &c. Quarto non eſt prodita poſſidentis actio qua negat rem actoris eſſe Pars adverſa in contrarium dicebat, quod ſi agere non poſſet, curia Parlamenti cognoſceret : quia agendo deduxerat ſuum jus Eccleſiaſticum ſuper quo pronuntiare non poſſet ipſa curia : nec aliud medium habebat, cùm non haberet poſſeſſionem beneficii, nec per conſequens poſſeſſorium. Replicabat dictus dominus de Canciers, & dicebat quòd proponeret negatoriam. Finaliter curia Parlamenti videns cautelam dicti de Canciers, qui tacuerat ſuam regaliam donec audiviſſet & vidiſſet coram judice principali intentionem ſui adverſarii, & fuiſſet ſibi dies aſſignata ad libellandum & dicendum quicquid vellet, licet ab initio potuiſſet impetraſſe literas ſuas inhibitorias : advertens etiam quòd ſi eſſet actor dictus Adume, curia non poterat cognoſcere de cauſa, quia erat impetrans Apoſtolicus. Advertens etiam quia non poterat aſtringere via directa dictum de Canciers ut eſſet actor, quia volebat conſentire, pronunciavit quòd non obtemperaret literis ab ipſa impetratis : & ſic cœgit ipſum per viam obliquam, ſi vellet uti ſua regalia, ut eſſet actor, quia alioquam ea uteretur via exceptionis coram judice Eccleſiaſtico, nec etiam ipſe cognoſcere poſſet. Jo. Gall. queſt 344.

Judex Eccleſiaſticus de regalia cognoſcere non poteſt, nec principaliter nec incidenter.

Regale. Si le Rny peut admettre une reſignation d'un benefice vacant en Regale, *in favorem*. Vny les Arreſts de Loüet.

Regale. Par Arreſt du 21. Novembre 1384. entre M. Clement Parvi d'une part, & Pierre de Mont-rat d'autre part, il a été jugé que *per promotionem ad Cardinalatum aperta eſt Regalia, uſque adeo* que le Pape ne peut conferer les benefices vacans en Cour de Rome au prejudice des droits du Rny : & jugé que la Regale eſtoit ouverte, encore que ſoudain que l'Evêque fut fait Cardinal, le Pape luy euſt laiſſé ſon Eveſché en Commende, & ainſi *non videbatur nova collatio, ſed quædam continuatio in beneficio.* Le Veſt.

De ſtatu adjudicando in regalia. Jo. Gall. queſt. 162. Per Arreſtum Magiſtro Clementi primo Regis cappellano, fuit adjudicatus ſtatus canonia & prabenda Tornacen. qui habebat titulum regalia contra Magiſtrum Joannem Donati, qui regaliam habebat, & ſubrogatus fuerat in jure de Baudoyn & Joannem de Travers : & fuit ratio, quia ille per cujus mortem habebat in regalia dictus Clemens cappellanus, habuerat ſtatum per xl. annos contra illos per cujus mortem habebat dictus Donatus.

Regale. *Cùm Dominus Rex utendo jure ſuo in principio ſui regiminis poſt ſuam coronationem in qualibet Abbatia regni ſui de gardia ſua exiſtentis poſſit ponere, videlicet in Menaſteriis Monachorum unum Monachum, & in Monaſteriis Monialium quandam Monialem, as Moniales de Cuciaco, Monaſterio ſine Abbatiſſa regimine deſtituto, recipere non vellent quandam Domicellam, quam Dominus Rex ibi miſerat, dicentes quod Abbatiſſa carebant. Ordinatum fuit per Arreſtum in Parlamento Candeloſa anno Domini 1274. quod dicta Domicella in dicta Abbatia poneretur, & de bonis ipſius vivaret, ſed non veſtiretur, donec creata eſſet Abbatiſſa ibidem. Ex regiſtro Olim. B. fol. 26.*

Regale de Chartres. *Procuratore Epiſcopi Carnotenſis pro ipſo Epiſcopo, & nomine ipſius petente, quod dominus Rex revocaret collationem ab ipſo factam ratione Regalium Carnotenſium in ultima vacatione ſedis Carnotenſis, de Decimatu ſancti Andrea Carnotenſis, & de quadam Prebenda in Eccleſia ſancti Mauricii, cùm alias non conſueverit dominus Rex tempore Regalium conferre beneficia ad collationem Epiſcopi ſpectantia, niſi ſolummodo Prabendas Majoris Eccleſia alternativa per quandam compoſitionem : quia dominus Rex inventus eſt in bona & longa poſſeſſione conferendi hujuſmodi beneficia tempore Regalium, Pronunciatum fuit in Parlamento omnium Sanctorum anno Domini 1286. quod in hujuſmodi ſaiſina remanere debebat. Ex regiſtro Olim. fol. 74.*

En matiere du Regale. Le Mardy 14. de Juillet de relevée 1517. fut dit qu'un demandeur en matiere de regale petitoire, pour les Prebende & Archidiaconé d'Angers, fernit debouté d'une requeſte qu'il avoit baillée à la Cour, pour évoquer deux inſtances pendantes au Chaſtelet de Paris, en cas de ſaiſine & de nouvelleté, contre ceux qui pourſuivront en la Cour, en icelle matiere de Regale petitoire : & que le Prevoſt de Paris acheve de connoiſtre du poſſeſſoire & incident qui en dépend

Que pendant une regale l'on ne doit exploiter que ce qui eſt de raiſon. *Cùm ex parte capituli Aurelian. mihi denunciatum fuiſſet quòd cuſtodes regalium Aurelian. ſede Aurelian. vacante in groſſis nemoribus Epiſcopi Aurelian faciebant vendas inconſuetas & indebitas : ordinatum fuit, quòd vendæ inceptæ tempore Epiſcopi perficientur, & expletabuntur : vendæ verò venditæ, & venditionibus liberatæ, licet incepta non fuiſſent adjudendum ante mortem Epiſcopi expletabuntur : vendæ verò quæ in dictis groſſis boſcis erant mercatæ & ſignatæ, tamen non erant venditæ, nec venditionibus liberatæ, non expletabuntur nec vendentur.* Arreſt de l'an 1281.

Des droits pris ſur l'Eveſché qui ſe doivent payer pendant la Regale. *Præceptum fuit Magiſtro Henrico de Campo repulſo cuſtode Regalium Aurelian. quòd Guimundo de Carnoto Canonico Aurelian redderet robam ſuam cum arreragiis, ratione Cappellaniæ* ſuæ, ſicut habebat tempore Epiſcopi.* Arreſt de l'an 1280.

* *Capellaniæ.*] *quia eſt beneficium per ſe, & non de patrimonio temporali Epiſcopi. addè infra* §. 66. C. M.

Regale. Le Lundy 17. Fevrier 1610. par Arreſt donné en l'Audience ſur le plaidoyé de Monſieur l'Avocat du Roy Servin, il fut jugé que la priſe de poſſeſſion d'un benefice, en vertu d'une procuration paſſée par un Regaliſte, eſtoit bonne & valable, & que ce n'eſtoit point une fiction, contre ce qui ſe pratiquoit auparavant, ainſi que nous avons montré en noſtre Bibliotheque du Droit François.

Regale au ſpirituel eu Dioceſe d'Angouleſme. Voy les Arreſts de Loüet.

Regale en tout le Royeume. *ibid.*

Origine des Regales. Quelques-uns repetent l'origine des Regales, dés le commencement de l'Egliſe primitive, tirans leur conjecture de l'ancienne forme des Elections: & penſent que les Rois ont la puiſſance de pourvoir aux benefices vacans, comme le peuple avoit du commencement (Voy *ſupra* Elections) & ce depuis que le peuple *ei & in eum omne ſuum imperium & poteſtatem tranſtulit.* Ce qui a eſté approuvé *in Concilio Toletano, Lingonenſi, Baſilienſi, Tit. de Annatis. in verb. Regalia.*

Regale. Inſtance de Regale ne peut empécher que par proviſion une ſentence de recreance donnée entre les meſmes parties avant l'ouverture de ladite Regale, ne ſoit executée. Carond. livre 1. Reſp. 1.

De l'effet de la Regale. *ib.* Reſp. 2.

Aprés le ſerment de fidelité preſté par le nouveau Eveſque, & lettres de maio-levée obtenuës du Roy & verifiées en le Chambre des Comptes, l'ouverture de Regale ne ſe continue à faute d'adveus & denombremens non baillez, *ib.* Reſp. 3.

Droit de Regale eſt ſi royal, que nul ne peut eſtre pourveu d'un benefice vacant en Regale, à la nomination, preſentation, ou priere d'aucuns: mais par la ſeule vive voix, & propre mouvement de ſa Majeſté. *ib.* Reſp. 4.

En collation faite par l'Eveſque ſur reſignation à cauſe de permutation, Regale n'a lieu. *ibid.* Reſp. 5.

En Regale n'a lieu le droit *de verifimili notitia ib.* Reſp. 6.

Si la Regale a lieu contre celuy duquel la reception ou priſe de poſſeſſion a eſté empeſchée. *ib.* Reſp. 7.

Le droit de Regale ne peut eſtre empeſché par la reſervation faite par le reſignant de pourvoir aux benefices. *ib.* Reſp. 8.

Le fait de Simonie concernant le reſignant, qui n'en a eſté convaincu, ne nuit à ſon reſignataire, & n'eſt facilement receu en Regale. *ib.* Reſp. 9.

La recreance ne ſuffit pour faire clorre la Regale. *ibid.* Reſp. 10.

Pour empeſcher la Regale, le benefice doit eſtre remply de droit & de fait par une ſeule & meſme perſonne. *ib.* Reſp. 11.

Durant la Regale le Roy doit payer & acquitter les charges auſquelles l'Evêché eſt obligé. *ib.* Reſp. 12.

L'an 1621. y eut procés en le Cour de Parlement entre les Threſorier, Chanoines & Chapitre de la Sainte Chapelle du Palais Royal à Paris, demandeurs en Regale d'une part, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Langres, defendeurs: & le ſieur Eveſque de Langres intervenant, d'autre part: ſur ce que les demandeurs diſoient, qu'en Fevrier 1566. le Roy Charles IX. aſſigna aux demandeurs, pour l'entretenement du divin ſervice en ladite Sainte Chapelle & autres charges d'icelle, tous les fruits & revenus des Regales, en toutes & chacunes les Egliſes, tant Metropolitaines que Cathedrales de ce Royeume, ſans aucune excepter. (Ce ſont les termes de l'Edit, bien & deuëment verifié & confirmé par les Rois ſucceſſeurs, & par une infinité d'Arreſts de la Cour,) & que les Doyen, Chenoines & Chapitre de Langres, vouloient eſtre exempts dudit droit de Regale, ſous pretexte d'un pretendu ancien privilege, & de quelques actes de poſſeſſion qu'ils diſent avoir.

Diſoient les demandeurs qu'il y a grande apparence que ledit pretendu privilege ſoit faux & ſuppoſé, tant pour ce qu'on n'en a jamais veu l'original, mais ſeulement des copies collationnées ſans partie, & ſans Monſieur le Procureur general, qui eſt legitime contradicteur de telles pieces, que pour ce qu'en l'Arreſt de le Cour de l'an 1397. produit par les défendeurs, il n'eſtoit fait mention d'aucun privilege: mais ſeulement que l'Egliſe de Langres pretendoit l'exemption *de jure, uſu & conſuetudine*, que ſi dés lors ils euſſent eu ledit privilege, il n'y a apparence quelconque qu'ils l'euſſent oublié, & le Parachronitme qui ſe trouve au datte en faiſoit clairement voir la ſuppoſition, car il eſt datté à Poiſſy l'an 1203. & du regne du Roy Philippe Auguſte l'an 25.

Or il eſt certain que l'an 1203. n'eſtoit pas l'an 25. du regne de Philippe Auguſte, mais bien le 23. car il fut couronné le Lundy aprés Quaſimodo, l'an 1180. Et ſon pere Loüis le jeune mourut en Septembre en le meſme année, comme il ſe voit par les memoires de du Tillet, & autres Hiſtoriens François.

Et combien que ledit privilege fût vray & euthentique, ce que non, il ne faiſoit rien contre les demandeurs, dautant que par iceluy le Roy leur a ſeulement donné permiſſion de proceder à l'election de leurs Eveſques, ſans en attendre permiſſion du Roy iora que vacation du ſiege arriveroit, lequel Eveſque éleu ſeroit tenu *facere regi fidelitatem, & ſuſcipere ab eo Regalia*, par ces mots portez par ledit pretendu privilege, il apparoiſſoit que le Roy n'entendoit leur donner la Regale de laquelle il vouloit que les fruits fuſſent fidelement recueillis par le Chapitre, & ſe reſervoit la liberté, & à ſes ſucceſſeurs d'en gratifier les Eveſques de Langres, comme les Rois faiſoient d'ordinaire tous les autres Eveſques, juſques à ce que Charles VI. & ſes ſucceſſeurs, pour décharger le reſte de leur Domeine, ſur lequel ſe prenoit l'entretenement du divin ſervice, & autres charges de ladite Sainte Chepelle, aſſignerent aux demandeurs le revenu des Regales.

Que ſi le Roy Philippe Auguſte avoit donné le droit de Regale à l'Egliſe de Langres, encore que ledit don ſe trouveroit nul & de nulle force, puis que les Rois ont dérogé audit don en toutes ſes parties: Car pour le premier chef qui eſt le droit d'élection, ils n'en joüiſſent plus depuis les Concordats, & pour le chef de la Regale, quand il y ſeroit contenu, il ſe trouvera que leur privilege eſt entierement caſſé & annullé par l'Edit du Roi Charles IX. donné à Moulins, l'an 1566. ſuſmentionné, par lequel la joüiſſance des droits de Regale, de tous les Eveſchez & Archeveſchez de ce Royaume, ſans aucun en excepter, eſt aſſignée euſdits demandeurs.

Auſſi n'y avoit-il pas grande apparence que ledit privilege ſubſiſte pour la Regale qui n'y eſt pas expreſſément contenuë, & qu'il ne vaille pour le droit d'élire qui y eſt en termes exprés.

Mais quand les demandeurs accorderoient, ce que non, que ledit pretendu privilege ſoit en bonne forme, & qu'il n'y ait point eſté derogé, encore ne peut-il valoir pour pluſieurs raiſons.

Qui ſont, que le droit de Regale eſt un droit Domanial, & partant inalienable, & comme dit Philippus Prohus en ſon Traité des Regales q. 2. *Jus Regalia ad Regem Francia, ratione ſua corona pertinet, non ſolum in una Eccleſia Cathedrali, vel pluribus, ſed etiam in omnibus regni, & quod una non debet eſſe plus exempta ab eo jure quàm alia, & ex conſequenti quod omnes Archiepiſcopi & Epiſcopi Gallia, prout nec alii ſunt recipiendi ad allegandum contra jus ipſum exemptionem, præſcriptionem, uſum ac poſſeſſionem in contrarium.* C'eſt l'une des loix fondamentales de cét Eſtat que la Regale, non plus que les autres parties du Domaine ne peut eſtre ſeparée de la Couronne, comme les raions ne peuvent eſtre ſeparez du Soleil, & que quand elle le pourroit, il faudroit que l'acte fuſt verifié en la Cour,

Cour, & en la Chambre des Comptes, ce qui n'a eſté fait.

Les Rois ſont tuteurs de la choſe publique, ou pluſtoſt comme diſoit Charles V. ſurnommé le Sage, ils en ſont uſufruitiers & adminiſtrateurs : Or il eſt tres-conſtant en droit, que ni le tuteur, ni l'uſufruitier, ni l'adminiſtrateur, n'en peuvent donner la proprieté, pource que *donare non eſt adminiſtrare, ſed perdere. l. filius familias ff. de donat.* Ce que le Pape Honorius III. a eſtendu juſques là, de dire qu'un Roi qui a aliené quelque droit de ſa Couronne, & juré de ne contrevenir à l'alienation, n'eſt pas tenu de garder ſon ſerment : *Quia cùm tenetur & in ſua coronatione juraverit, jura regni ſui. & honorem coronæ illibata ſervare, illicitum profectò fuit, ſi præſtitit de non revocandis alienationibus hujuſmodi juramentum. cap. Intellecto. ext. de jureju.* Ce que Maiſtre Charles du Moulin dit particulierement des Regales, ſur la Coûtume de Paris, *tit.* 1. §. 1. *gl.* 5. *in verbo*, le fief, *num* 53. & §. 2. *gl.* 4. *in verbo ſervient. num.* 17. Et Philippus Probus en ſa queſtion 56. des Regales, dit qu'un Roy qui alieneroit à perpetuité quelque partie de ſon droit de Regale, *perjurus dici poſſet, cùm in ſua coronatione juraverit non alienare jura regni* : & ajouſte auſſi-toſt aprés, *hanc tamen juris Regalia remiſſionem vidimus pluries per Regem fuiſſe factam, quod fuit actum de facto non de jure, ideo de facto venit revocandum.* De meſme Baldus *in proœmio ff.* dit, *ſi Imperator minuit jura Imperii donando, procedit de facto, ſed non de jure : quia non valuit in præjudicium ſucceſſoris.* Auſſi les ſucceſſeurs y ont toûjours derogé, & Meſſieurs les gens du Roi en cette Cour en ont demandé la caſſation à toutes occurrences, comme fit Monſieur de Thou en la Regale de Poitiers. Monſieur Marion en celle de Couſtances, Monſieur Servin en celle de Bellay, Monſieur le Bret en celle d'Angouleſme, & d'autres en d'autres Arreſts qui ſeront cy-aprés cottez: Et de cette pratique rendent témoignage Monſieur le Maiſtre & Probus, en leurs Traitez des Regales.

Sous Louis le Juſte, & Philippes Auguſte, l'opinion contraire s'eſtant gliſſée dans l'eſprit de quelques-uns, tous les Eveſques qui eurent accez auprés des Rois demanderent l'exemption du droit de Regale pour leur Egliſe, y aïant trouvé la facilité d'autant plus grande, qu'environ ce temps-là, comme a remarque Budee ſur le *tit. ff. de offic. præfect. prat.* la Chancellerie vaqua long temps, auſſi le preteodu privilege des défendeurs porte notamment, qu'il a eſté expedié *vacante Cancellaria* : que ſi celui qui l'a fabriqué, euſt auſſi bien pris garde aux autres particularitez, comme il a fait à celle-là, il euſt laiſſé moins de ſoupçon contre cette piece.

Pendant cet interregne, Guarinus Moine, & depuis Eveſque de Senlis, avoit le ſoin des Sceaux de France, & ferma l'interregne eſtant fait Chancelier lui-meſme, il procura le bien de l'Egliſe : Ce ſont les mots de la vieille Chronique de France, leſquels avec pluſieurs exemptions qui ſe rapportent à ce temps là, font connoiſtre que le trop grand zele de pieté lui fit oublier la conſervation des droits de la Couronne, à laquelle il eſtoit obligé par le ſerment qu'il avoit preſté en ſa reception en ladite charge.

Le privilege des défendeurs eſt datté de l'an 1203. & la meſme année l'Egliſe d'Arras eut pareil privilege ; Auxerre l'eut en l'an 1206. Troïes en l'an 1207. Maſcon en l'an 1209. Nevers en l'an 1212. tous du meſme Roi Philippe Auguſte, *vacante Cancellaria*, tous en meſme temps, *& ad opus futuri ſucceſſoris*. l'Archeveſque de Bourdeaux avoit auſſi privilege pour lui, & tous ſes Suffragans.

Aujourd'hui tous leſdits privileges ont eſté caſſez par les Arreſts, & n'y a plus que celui d'Arras, qui eſt hors le Roiaume, & celuy d'Auxerre qui l'a à titre onereux, & celui de Langres, lequel quand il ſeroit authentique, ne peut plus ſubſiſter aprés la caſſation de tous les autres.

Orleans avoit ſemblable exemption, atteſtée par Budée & Probus, & il ne fait plus de difficulté de payer, non plus que Tours & Treguyer ſon Suffragant, qui pretendoient meſmes privileges.

L'exemption de Nevers, qui portoit ces termes plus precis que celle de Langres, *quittavimus in perpetuum illi, & ſuis ſucceſſoribus*, confirmée par une poſſeſſion de plus de trois cens ans, & par pluſieurs Arreſts de la Cour, & ſur laquelle y avoit appointé au Conſeil de l'an 1541. fut caſſée par Arreſt de l'an 1574. & en la meſme anoée furent coodamnez au payement de ladite Regale, les Eveſques de Maſcon, Autbun & Amiens, qui pretendoient même exemption.

En l'an 1582. l'Evêque de Luſſon, & peu auparavant l'Eveſque de Poitiers & d'Angouleſme, Suffragans de Bourdeaux y ont eſté condamnez, & en l'an 1596. l'Archeveſque même de Bourdeaux, quoy qu'ils euſſent privileges d'exemption, & Arreſts de la Cour confirmatifs d'icelle.

Que ſi tels privileges eſtoient fermes & permanens, dans peu d'années les Rois par telles conceſſions, continuans d'aliener les fleurons de leur Couronne, s'en tronveroient enfin entierement privez.

Toutes les pieces que produiſent les défendeurs, ſont des pourſuites faites de temps en temps par les gens du Roy contre eux, qui témoignent que laur pretendu privilege n'a jamais eſté advoüé, & qu'ils ont eu beſoin de main-levée des Rois de temps en temps, leſquelles ils ne peuvent plus avoir à l'advenir, puiſque les Rois en ont aſſigné le droit aux demandeurs.

Les défendeurs, pour prouver que le droit de Regale eſt alienable, alleguoient deux principaux points. Le premier, que les Rois l'ont aliené le cedant aux demandeurs : Le ſecond, que les Rois ne l'ont que par conceſſion du ſaint Siege, & enſuite du Canon Adrianus 63. *diſt.* Et qu'eſtant ainſi les Rois le peuvent rendre à l'Egliſe, *quia res facilè redit ad ſuam naturam.*

Quant au premier, les demandeurs répondoient qu'ils ne joüiſſent dudit droit que par aſſignat, & non par don ou conceſſion, les Rois n'ayant fait par leurs dons que reſtraindre l'aſſignat que les demandeurs avoient pour leur entretenement, ſur tous les deniers du Domaine à ceux qui proviennent des Regales, afin que ce qui vecoit de l'Egliſe retournât à l'Egliſe, auſſi les demandeurs n'en joüiſſent que ſous le nom du Roy, & toutes les ſaiſies ſe font ſous le nom de Monſieur le Procureur general de la Chambre des Comptes, à laquelle les œconomes & Commiſſaires ſont tenus d'en compter.

Pour le ſecond, les demandeurs diſoient que le droit de Regale appartient aux Rois de France, non par conceſſion des Papes, mais *jure Coronæ*, & eſt plus ancien meſmes que le droit Canon, ainſi que l'enſeigne du Moulin ſur la Coûtume de Paris, § 27. *num.* 10 Et que par ledit Canon *Adrianus*, les Papes n'ont rien accordé de nouveau à nos Rois, mais ont reconnu de bonne foy ce qui leur appartenoit d'ancienneté : comme remarque *Onuphr. lib.* 3. *c* 11 *de Sacris Eccleſiæ miniſteriis* : Auſſi eſt ce une erreur de rapporter l'origine des Regales audit Canon *Adrianus*, qui eſt faux & ſuppoſé, ainſi qu'ont prouvé les Cardinaux Baronius, & Bellarmin, & Paſquier livre troiſiéme de ſes Recherches chapitre 29.

Et devant le temps duquel Canon, ledit droit de Regale estoit pratiqué, *Innatum est enim hoc jus Coronæ Franciæ, non ex privilegio obtentum*, dit du Moulin, *ad edictum contra parvas datas, art.* 1. Et Foulques Abbé de S. Denys, disoit déja de son temps que les Rois de France avoient le droit des Regales, *ex more antiquo*, partant ledit droit ne pouvant estre aliené le privilege des défendeurs cesse, & le droit de Regale est deu aux demandeurs sur l'Evesché de Langres.

Le Roy Louïs le Jeune ordonna par son Testament que la somme de cinq cens livres tournois fût baillée à l'Evesque de Senlis pour les dommages faits à l'Eglise de Senlis par le Gardien de la Regale, le siege vacant du temps dudit Roy. Du Tillet.

La quitance de ladite somme baillée par ledit Evêque aux Executeurs testamentaires de l'an 1204. est au Tresor des Chartres.

Par le Traité de paix qui fut fait entre Yssoudun & Charroux la Vigile de Saint Nicolas en May, l'an mil cent quatre vingts quinze, entre le Roy Philippes Auguste, & Richard Roy d'Angleterre, il fut accordé entre autres choses, que le revenu d'Andely appartenant à l'Archevesque de Roüen ne tomberoit en Regale, bien le pourroit ledit Roy Philippes saisir, si ledit Archevesque mettoit interdit en sa terre, & tenu en sa main jusques à ce qu'il fût connu de la justice ou injuste ce dudit interdit par Juges Ecclesiastiques choisis de bonne foy par lesdits Rois. La sentence desquels tiendroit, & auroit ledit Archevesque main-levée dudit Andely, avec perte ou restitution de fruits, selon qu'il auroit bien ou mal interdit, qui estoit seureté pour les sujets & terres dudit Roy Philippes, estans du Diocese de Roüen. Du Tillet.

Il y a grande apparence que du droit d'investiture, vient celuy de Regale, duquel nos Rois joüissent avenant vacation d'aucun Evesché, & ne souffrent que les Eleus reçoivent leur temporel, ne qu'ils conferent les benefices dependans de l'Evêché vacant, lesquels durant cette vacance ils donnent, horsmis les Cures, jusques à ce que ledit nouveau Evesque ait ses Bulles, & ait fait hommage au Roy, & payé son droit en la Chambre des Comptes. De cette Regale jouit Charlemagne, ainsi qu'il se peut voir par une certification de Hincmar, Archevesque de Rheims, par laquelle appert que le Roy mit *in suo Dominicatu*, c'est à dire comme je croy, saisit à son profit, les biens de l'Archevêché de Rheims, vacant par la mort de Tilpin, qui est le Turpin des Romans, & en bailla le fief de Nevillac, ouvert durant la vacance, à Oger, ou Aucher Normand. Vignier.

Le 7. Avril 1368. sur la requeste faite par le Pape au Roy, à ce que son plaisir fût de se deporter de la Regale qu'il maintenoit avoir euë par la translation que le Pape avoit voulu faire des Evesché de Laon, Chartres, & Soissons: lesquelles translations n'avoient sorty effet, parce qu'elles n'avoient pleu aux translatez; suppliant le Roy de se departir de ladite Regale. Declarant outre par sa Bulle, que oncques il n'avoit entendu lesdites translations avoir lieu, s'il ne plaisoit aux translatez. Dequoy la Roy averty par sa Cour en fut content.

L'Arrest de la Regale de la Chappelle de S. Sauveur en l'Eglise de S. Eustache, est du 12. Novembre 1369.

Regale. Par Arrest du Jeudy 18. Avril 1624. plaidans Doujat & Cornoüailles, fut jugé, que la Regale n'est point close en Bretagne, ny autres endroits de la France, jusques à ce que le serment de fidelité du nouveau Evesque, & la main-leve de son temporel soient enregistrez en la Chambre des Comptes de Paris.

Par Arrest du Parlement de Paris, du Jeudy 15. jour de Juin 1606. fut dit que sans avoir égard à l'intervention du Cardinal de Joyeuse Archevêque de Roüen, le droit de nomination & des graduez nommez, avoit lieu an Normandie, & qu'elle declaroit la regale ouverte au profit d'un nommé Bebote qui est le premier pourveu en Regale du benefice contentieux.

Faut noter que ce premier Regaliste avoit esté premierement pourveu par resignation au mois des Graduez, & en vertu de ce titre & provision avoit pris possession, & depuis obtint autre provision en Regale, sans toutefois prendre possession en vertu de cette seconde provision & second titre qui estoit en Regale. Au regard du posterieur Regaliste, il avoit pris possession en vertu de sa provision en Regale, laquelle Regale estoit posteriaurement, & de date posterieure au regard de la premiere Regale: encore que le second Regaliste eust titre de Regale, & par acte de possession par luy prise en vertu de son titre en Regale, & que le premier Regaliste n'eust pris possession en vertu de sa provision en Regale si est ce que le premier Regaliste gagna sa cause contre le second Regaliste pour deux raisons. La premiere, parce que *verbo perficitur gratia* an toutes provisions de benefices faites par le Pape, & en toutes provisions en Regale faites par le Roy, estant les unes & les autres faites par souverain proviseur.

Le Lundy dix-neufiéme ou Mardy vingtiéme Mars 1607. en l'Audience, par l'Arrest donné sur le champ, la Cour a declaré & declare l'Evesché d'Angoulesme, sujet au droit de Regale, tout ainsi que les autres Evesché de ce Royaume. Cet Arrest est conforme à plusieurs autres Arrests cy-devant intervenus, sur ce que feu Monsieur l'Avocat du Roy du Mesnil, & ses successeurs Avocats du Roy ont remonstré que le droit de Regale est un des fleurons de la Couronne, & que le Roy, sa Couronne, sa puissance est égale en tout son Royaume, en tous les Dioceses & Provinces d'iceluy.

Regale. Le Mardy 30. Decembre 1597. plaidans de Lessau pour un demandeur en Regale, T. Chauvelin pour le défendeur, touchant une Chappelle qui estoit fondée en une Eglise Parochiale, laquelle Chappelle estoit en Patronage Ecclesiastique d'un Abbé, qui avoit accoustumé de presenter à l'Evesque, & sur cette presentation suite par l'Abbé Patron, l'Evesque avoit accoûtumé de conferer.

Vacant le siege Episcopal, & avant le serment de fidelité fait au Roy par l'Evesque, la Chappelle vaqua. Le Roy y pourveut en Regale, sur la presentation de l'Abbé.

On disoit contre cette provision que tout ainsi que la Paroisse & Cure (en laquelle estoit cette Chappelle) n'estoit point sujette à la Regale, comme de verité les Cures n'y sont pas sujettes. Aussi la Chappelle estant dans cette Paroisse n'y devoit plus estre sujette, *cum accessorium sequatur naturam principalis*. A cela fut répondu, même par Messieurs les gens du Roy, par plusieurs bonnes raisons, pour montrer la grande difference & diversité de substance de l'une & de l'autre, & que c'estoit deux benefices divers, distincts & separez, *quorum separata ratio & distinctio esse debet*.

Par Arrest les parties appointées à bailler leurs demandes, defenses, repliques, & dupliques, produire, bailler contredits, & salvations, & cependant l'état adjugé au Regaliste demandeur en Regale. Monsieur Servin Avocat du Roy fit en cette cause un docte Plaidoyé.

Reeals. Le droit de Regale advient au Roy,

quand quelque Archeveſque ou Eveſque ſujet eu droit vient a deceder, au moyen dequoy les Officiers de ſa Majeſté, ſaiſiſſent le revenu temporel dudit Archeveſché ou Eveſché : eu regime duquel eſt eſtaioly un œconome qui eſt tenu de rendre compte de ladite commiſſion. Et tel eſtabliſſement eſt tenu plus ſouvent pour la conſervation du droit par eutorité de la Chambre, & par Ordoonance faite dés l'an 1566. par Chartre verifiee en ladite année. Le revenu deſdites Regales eſt ordonné eſtre payé moitié pour l'entretenement des Treſorier & Chanoioes de la Sainte Chappelle du Palais a Paris, & l'eutre moitié pour employer ene ornemens d'icelle Sainte Chappelle, entretenement des vitres, & eutres choſes neceſſaires pour le ſervice divio, de lequelle Sainte Chappelle la Chambre des Comptes en eſt conſervatrice & ordinatrice ſelon le bon plaiſir du Roy.

Les Archeveſchez ſuiettes au droit de Regale ſont celles de Tours, Sens, Bourges, Lyon, & Narbonne. Et Eveſchez, celles de Laon, Soiſſons, Châlons ſur Marne, Tournay, Theroüene, Amiens, Noyon, Senlis, Beauvais, Paris, Chartres, Orleans, Nevers, Auxerre, Troyes, Meaux, Angers, le Mans, Clermont en Auvergne, S. Flour, Calais, Caſtres, Cahors, le Puy, Oſtun, Châlons ſur la Saone, Bayeux, Liſieux, Evreux, Sees, Avranches & Coûtances.

Or l'œconome qui étent ainſi établ y eu regime du temporel eudit Archeveſché ou Eveſché qui eſt ſujet è la Regale : enſemble les Abbayes qui ſe trouvent réünies eudit Archeveſché ou Eveſché, jouiſt & exerce ledit œconomat, taut & ſi longuement que l'Archeveſque ou Eveſque qui e eſté pourveu dudit benefice, demeure à ſe preſenter e la Chambre pour faire le ſerment de fidelité : Et juſques à ce qu'il ait recouvert l'acte par lequel il puiſſe faire apparoir qu'il a fait ledit ſerment de fidelité, lequel ſerment il ne peut faire que premierement il n'ait recouvert les Bulles du Pape en forme dene, leſquelles Bulles il' oa peut recouvrer qu'il n'ait paye ce è qnoy eſt taxé ledit Eveſché, qui s'appelle ennate, qui eſt le revenu d'uoe ennée que prend le Pape : Cependant l'œconome joüiſt toûjours eu profit du Roy, & par conſequent la Chappelle du Palais è Peris.

Ledit œconome eſt tenu de compter d'an en an, & au commencement de ſon compte doit faire tranſcrire le commiſſion, avec l'eeploit de l'Huiſſier qui l'e eecutee portant eſtabliſſement de l'œconome : Ainſi que ſont tous eutres Receveurs qui eu commencement de leur premier compte ſoot treaſcrire leur proviſion.

Et pout la verification de le recepte d'iceluy compte ledit œconome eſt tenu de rapporter uo eſtat de tout le revenu temporel dudit Archeveſché ou Eveſché : lequel eſtat doit eſtre certifie par les Officiers du lieu : & au defaut de ce, doit rapporter l'un des derniers comptes ou vidimus d'iceluy, que le Receveur de l'Archeveſque ou Eveſque défunt, ou eutre, a reodu de rout temps è iceluy défunt de ſon vivant, ſuivant lequel eſtat ou vidimus dudit compte, la recepte doit eſtre verifiee, & eſt tenu ledit œcoonme le charger de tout le conteau en iceluy eſtat, Chapitre par Chapitre, ſauf e reprendre eu Chapitre de deniers rendus & oon receue, ce qui n'aura eſte receu.

Et quant à le dépenſe, le premier Chapitre doit eſtre de fiefs & eumônes qui ont eccouſtumé eſtre payez du vivant de l'Archeveſque ou Eveſque défunt : & pour la location de chacuoe deidites parties, qui ſoot employées audit Chapitre, ledit œconome doit rapporter les quitances des parties preoantes, & ſuffit pour route ordooaance de payement, faire epparoir que leſdites parties prenantes ont eſté employées pour meſmes ſommes, ou quantité de grains, ou compte tendu du vivant de l'Eveſque ou Archeveſque.

Le ſecnad Chapitre eſt des gages d'Officiers ordinaires auſſi pareillemeot employez audit compte tendu du vivant de l'Eveſque deſunt.

Le troiſieme eſt des frais faits par ledit œconome, à la liquidation des droits deus audit Archeveſché ou Eveſché, & ſelon la verification qui aura eſte faite deſdits frais par les Officiers du lieu.

Le qnetriéme eſt des gages & ſolaires dudit œconome pour avoir exercé ieinte commiſſion, pour la taxe duqnel l'Auditeur du compte le fait oüir au bureau, & par l'evis d'iceluy luy fait taxer ce que de raiſon.

L'autre & penultiéme Chapitre, eſt de deniers rendus & oon receus : è ſçavoir s'il ſe trouve dedans les droits & devoirs deus eudit Archeveſché ou Eveſché, & deſquels eura eſté fait recepte ſuivant le compte ey-devant mentionné, quelque quantité de grains ou ſommes de deoiers qui n'ait peu eſtre recouverte par ledit œconome pour aucuns empeſchemens ſurvenus, leſdits droits & devoirs non receus doivent eſtre employez audit Chapitre.

De Regalibus Sacerdotiorum mauuribus. Vide Chopp. lib. 2. De ſacr. poliz. tit. 7. Robert. lib. 3. rer. judic. cap. 1.

Entre N. Regaliſte d'une part, & M. Mathurin Plumé Avocat eo Perlement, defendeur en Regale. Le demandeur en Regale pretendoit ouverture, diſant que Plumé reſignataire n'evoit pris poſſeſſion en perſonne, mais par Procureur ſeulement. Qu'en matiere de Regale *fictio locum non habet. Ab poſſeſſio per Procuratorem apprehenſa fictia eſt* Les gens du Roy aſſiſterent au demandeur, & ajoûterent qu'ils ne pouvoient epprouver la priſe de poſſeſſion *per Procuratorem* en matiere de Regale, ny en toute eutre matiere heneficiale ; tout ainſi qu'ils ne peuvent approuver le ſervice & reſidence par Procureur. Le défendeur alleguoit que *Poſſeſſio acquiſita per Procuratorem vera poſſeſſio eſt, & qui per Procuratorem poſſidet, verè poſſidet.* A ce propos alleguoit *l. Certè. D. de precario. in verb. proprie habere.* Et mit en evant un fait : è ſçavoir qu'auparavant l'ouverture de Regale, Plumé reſignataire defendeur en Regale, evoit ſervy en perſonne : *Et ſic*, qu'il avoit remply le benefice de fait. Sans ce fait, il perdoit ſe cauſe, deutent que ſur ce fait les parties furent eppointees à informer. Et par là e eſte jugé q ie la poſſeſſion priſe par Procureur n'eſt pas ſuffiſante pour faire que le benefice ſoit remply de fait & de droit. L'Arreſt eſt du vingt-huitieme jour d'Aouſt 1570.

Droit de Regale, qui eppartient au Roy pour l'iovеſtiture des Eveſques & Abbez, *quia Principes ſolent Regalia per ſceptrum accipere præſtita fidelitate & hominio : Nec Epiſcopus electus debet conſecrari antequam à principe inveſtitus fuerit : aut certè Reges Francia vacante cathedra uſurparunt poteſtatem conferendorum beneficiorum, atque etiam vacantis Eccleſia reditus. Cujac. ad tit. 1. lib. 3. feudorum. & Hotomannus J. C.* Le droit de Regale adhere è la perſonne du Roy, & ne ſe peut tranſporter, ny commettre, ny aliener. Et eſt deu pour la foy & hommage, non pour la garde, & n'eſt en fruit. Le Regale dure juſques à ce que l'Eveſque ait fait ſon ſerment de fidelité en perſonne, & obtenu du Roy lettres pour la délivrance de ſon temporel, & collation de ſes benefices, & icelles verifiées en le Chambre des Comptes, & main-levee executée. En Regale ſuffit vacaoce de fait ou de droit. Et pour faire ouverture de Regale ſuffit qu'il n'y ait poſſeſſeur naturel & eſtuel du benefice pretendu vacant en Regale.

La Cour de Parlement à Paris pretend avoir ſeule connoiſſance des Regales. En quelques Egliſes le Roy a Regale pour les fruits ſeulement, & non pour la collation des benefices. Et faut noter que le Regaliſte doit plaider ſaiſi, & jamais l'on n'ordonne ſequeſtre contre luy : & que non ſeulement le poſſeſſoire, mais auſſi le petitoire des benefices vacans en Regale doit eſtre jugé au Parlement privativement à tous autres Juges, tant d'Egliſe que ſeculiers. Et que les benefices électifs ne tombent en Regale. Et qu'aprés trente ans on ne peut propoſer ouverture de Regale, comme appert par pluſieurs Arreſts de la Cour recueillis par du Tillet. Il eſt fait mention de ce droit de Regale en l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois de l'an 1334. de Charles VII. de l'an 1453. art. 5. & 76. du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. art. 3. & 4. du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 11. & 12. Ce droit appartient au Roy pour la proviſion, collation & preſentation de quelques Archeveſchez, Evêchez, Abbayes, & autres benefices de ſon Royaume, qui ſont de fondation Royale. Voy le Maître en ſon Traité des Regales. *Chopp. lib. 2. de doman. c. 9.*

Par Edit du Roy Henry II. de l'an 1552. fait pour la Juriſdiction des gens du grand Conſeil, ils ne connoiſſent de la Regale, mais le Parlement de Paris ſeulement. Plus le Roy a autre droit de Regale en Normandie, quand pluſieurs Seigneurs ſont en differend & procez pour le patronage d'un meſme benefice, & dure ce droit juſques à ce que le litige ſoit vuidé par Sentence ou appointement homologué en Juſtice. *Sed & Nicephorus Phocas legem tulerat, ne injuſſu Imperatoris ullus crearetur Epiſcopus, teſte Cedren.* Ragueau.

Il ſuffit que dans trois ans on prenoe poſſeſſion d'un benefice auquel on eſt pourveu en Regale. *Manſelon.*

REX IN ECCLESIIS HIC INFRA enumeratis capit Regalia, & beneficia confert in Regalibus vacantia.

QUintum jus lilierum eſt quod Rex in Eccleſiis capit Regalia, & eſt hoc approbatum in decreto Baſilienſi. ti. de anna. ver. item quod dicta quinta pars, & in his tuentur qui antiqua conſuetudine uſi ſunt. c. generali. extr. de elec. lib. 6. ſpecialis eſt allegatio Spec. tit. de legato. §. nunc tractemus. verſi. ſed numquid legatus. dum ſpecialiter loquitur de Rege Francia, & ejus jure vendicandi in quibuſdam Eccleſiis vacantibus collationem beneficiorum ad illas ſpectantium : & quod ille tempore etiam temporalia illarum Eccleſiarum recipit. Et benedicit Specu quibuſdam Eccleſiis, & ſunt illæ Eccleſiæ (ut ex regiſtris Parlamenti & computorum accepi) ſalicet in Archiepiſcopatu Remenſi Regalia accipit : in Epiſcopatibus Laudun. Sueſſionen. Cathalaun. Tornacen. Morinen. Atrebaten. Ambianen. Noviomen. Silvanen. Belvacen. Et ſic in toto Archiepiſcopatu, excepto Epiſcopatu Cameracen. Item in Archiepiſcopatu Senonen. & diœceſanis, qui ſunt Pariſien. Carnoten. Aurelianen. Nivernen. Antiſſiodoren. Trecen. & Melden. Et in Epiſcopatibus Cenomanen. & Andegaven provincia Turonen. in Archiepiſcopatu ſen provincia Bituricen. tam pro ipſo Archiepiſcopatu, quàm Epiſcopatibus Claromonten. Sancti Flori. Tullen. Caſtren. Caturcen. & Anicien. Archiepiſcopatus autem Lugdunen. pretendit Epiſcopus Eduen. capit Rex regalia in Epiſcopatu Cabilonen. & in toto ducatu Normania tam pro Archiepiſcopatu Rothomagen. quàm Epiſcopatibus Baiocen. Abricen. Ebroicen. Sagien. Lexovien. Conſtantien. & in aliis Epiſcopatibus regni poteſt habere jura regalia. Et in his tuendus eſt quia de novo non uſurpat. ar. dicti c. generali. Sed hic non enumeravi niſi ea quæ declarata invenì : & vidi bullam de Epiſcopatu Abricen. quæ eſt Innocentii data Aſſiſii, anno 11. Aliam bullam Clementis, anno 3. ubi de prebendis & dignitatibus Remen. Eccleſiæ. Alteram Gregorii de Eccleſia Senonen. de quibus & aliquibus ſupradictis ſunt bulla in libro lilierum, ſub quota lxxj. lxxij. lxxiij. lxxiv. lxxv. lxxvj. & lxxx. Et de Epiſcopatu Cenomanen. pro Rege executus ſum, vacante dicto Epiſcopatu, per dimiſſionem reverendiſſ. in Chriſto patris Philippi de Luxemburgo Cardinalis, in favorem defuncti Domini Franciſci de Luxemburgo. Et per proviſionem quam idem reverendiſſimus habuit per obitum dicti Franciſci de Luxemburgo. Jo. Ferrault, in privile. lilior.

Ragale. La Reyne Blanche fille d'Alphonſe VIII. Roy de Caſtille, & mere du Roy ſaint Loüis, en qualité de Regente en France, confera les Prebendes de Soiſſons vacantes en Regale environ l'an 1248. Et en l'an 1270. Matthieu Abbé, comme Regent Baillifire avec Simon ſieur de Neeſle durant l'abſence du Roy Philippes III. confera l'Archidiaconé, & une Prebende de l'Egliſe Cathedrale de Lyſieux. Cette collation fut debatuë par le Pape Honorius IV. ſoûtenant qu'elles n'avoient vaqué en Regale. Du Tillet.

Par Arreſt du mois d'Avril 1573. plaidans Choart pour du Meſnil, & Briſſon, fut jugé, que ſi le Beneficier a pris & perceu les fruits, le benefice eſt remply de fait, encora que ledit Beneficier n'ait pris poſſeſſion que par Procureur, & qu'il n'ait oncques eſté en perſonne ſur le benefice. Parce que la perception des fruits eſt une vraye, naturelle & réelle poſſeſſion non fictе. Par ce même Arreſt le Regaliſte fut debouté de ſa Regale, qu'il avoit fondée ſur ce que le Beneficier, partie adverſe, n'avoit pris poſſeſſion que par Procureur, & que jamais en perſonne il n'avoit deſervy ſon benefice, qui eſtoit une Prebende de Bayeux.

Deux Regaliſtes d'un meſme jour, l'un deſquels faiſoit apparoir par le placet du Roy ſigné de l'un des Secretaires d'Eſtat, que ſa proviſion & le don luy eſtoit fait à telle heure, & que partant il eſtoit preferable, veu que l'autre ne montroit point qu'il fût pourveu devant. Par Arreſt du Lundy matin 21. Mars 1569. plaidans Loizel, Graſſeteau & Paſquier, les parties furent appointées au Conſeil, & cependant l'eſtat fut adjugé à celuy qui faiſoit apparoir de l'heure. Fut alleguée la gloſe *in cap. duobus. De reſcript. in 6. ſuper verbo, ſi non apparet.*

Le quinziéme Janvier 1594. le Duc de Mayenne pourvoit d'une Prebende vacante en l'Egliſe de Noyon.

Le 16. dudit mois le Roy y pourvoit d'une autre perſonne, comme vacante en Regale par la rebellion de l'Evaſque. Depuis par les articles de la reduction de Noyon en l'obeïſſance du Roy, le Roy confirme toutes les proviſions dudit Duc de Mayenne, à la charge de prendre nouvelles lettres de ſa Majeſté. La queſtion eſt entre les deux pourveus. Par Arreſt du Lundy 22. Janvier 1596. la Regale declarée ouverte au profit du demandeur pourveu par le Roy, & le défendeur condamné aux dépens, & à la reſtitution des fruits, depuis le jour de la demande en Regale faite en Parlement.

Un Chanoine de Roüen ſe rend Capucin à Avignon. Dix mois aprés, & dans l'an de probation, il ſort. Pendant ſon abſence on obtient ſa Prebende, comme vacante en Regale, & pretend-on que *per ingreſſum in Monaſterium vacabat.* Nota que lors Roüen eſtoit rebelle au Roy. Par Arreſt du Mardy matin 10. jour de Mars 1598. plaidant Robert, la Regaliſte fut debouté.

La clauſe du Teſtament de Philippes Auguſte, de l'an 1190. quand il partit pour aller en la terre Sainte. *Si forte contigerit ſedem Epiſcopalem, vel*

aliquam Abbatiam Regalem vacare, volumus ut Canonici Ecclesia, vel Monachi Monasterii ante Reginam, & Archiepiscopum, sicut antè nos venirent, & liberam electionem ab eis petam, & nos volumus quod sine contradictione eis concedant. Nec verò tam Canonicos quam Monachos monemus ut talem Pastorem eligant qui Deo placeat. & utilis sit Regno. Regina autem, & Archiepiscopus tandiu Regalia in sua manu teneat, donec electus consecratus sit, vel benedictus, & tunc Regalia sine contradictione ei reddantur. Nota qu'il y avoit des Regales dés le temps de Pepin. *Imò*, dés le temps des premiers Rois.

Par Arrest du 29. jour d'Aoust 1598. a esté jugé que par la promotion de Monsieur l'Evesque de Paris au Cardinalat de l'Eglise Romaine, y a eu ouverture de Regale en l'Evesché de Paris, ores que Monsieur l'Evesque eût été promeu sans titre, *& sub expectatione tituli.* Voy les Plaidoyez de Monsieur Servin, tom. 1. Chenu qu. 32.

Par Arrest du Lundy 21. Fevrier 1611. plaidans de la Martilliere, & Mauguio, en une cause d'une Prebende en l'Eglise de Constance, fut jugé, Qu'une Prebende preceptoriale ne tombe point en Regale.

Item, qu'un Evesque ayant presté le sermeot de fidelité au Roy auparavant que d'avoir ses Bulles de Rome, n'est tenu aprés icelles obtenuës de reiterer le serment; & qu'à faute de ladite reïteration, l'ouverture de la Regale n'est pas continuée. *Aliud in Cardinale*, qui par sa promotion fit *homo Papæ*. & Chanoine de S. Pierre, commo en l'Arrest du Cardinal de Gondy cy-dessus datté.

Regale. Voy au vol. 3. des Plaidoyez de Monsieur Servin, le Plaidoyé & Arrest du 24. Avril 1608. sur la question, Si la Regale a lieu en l'Eglise Episcopale de Belley en la Bresse, n'agueres uoie à la Couronne.

Item, les Plaidoyez sur la question appointée au Conseil, par Arrest du 27. Juillet 1600. touchant le droit de Regale pretendu par le Roy en l'Evêché de Luçon, en la cause d'eotre les Tresorier, Chanoines & Chapitre de la sainte Chappelle de Paris, demandeurs d'une part, & Messire François Yver pourveu dodit Evésché, défendeur d'autre Ensuite desquels Plaidoyez sont les Lettres patentes octroyees par le Roy Charles IX. ausdits Tresorier, Chanoines & Chapitre de la sainte Chappelle, du vingtiéme Fevrier 1566 & les Arrests de la Cour sur la Regale pretendue par le Roy és Eveschez de Poictiers & de Luçon, & en l'Archevesché de Bourdeaux.

Regaler: Artois article 20. Senlis article 159. 205. 245. 253. & en l'ancienne Coûtume de Valois, article 14. & en l'ancienne Coûtume d'Artois, art. 16.

La Regale: Artois art. 23. 24. & en l'ancienne Coûtume d'iceluy Comté, art. 17.

Qui est quand le Seigoeur feodal preod & applique à soo profit les fruits des heritages de fief ou Cottiers, à faute de les relever & droicturer.

Regaliæ *jus in Britannia an Franciæ Regibus competat?* En la Chambre des Comptes de Paris, y a une Ordonnance du Roy Louïs XI. par laquelle le Roy témoigne qu'il n'a aucun droit de Regale en Bretagne. M. le Maistre eo ses Decisions, *eam sic eludit, quod eam dicat nunquam fuisse receptam, nec ideo ei fidem adhibendam. Sed jciendum ejus sanctionis causam fuisse: quod cùm Rex Francia à Britanno peteret ut omnes Prælatos & Episcopatus Britannia Regem solum agnoscerent patronum, pernegatum est à Britanno, & inde bellum exortum, fratris ad Montlericum Regis viribus, cùm ille Parisiorum manibus clausus teneretur, Principibus ad Confluentiam sedentibus de pace agi cœpit. A Britannis inter cætera postulatum fuit, ne quam deinceps de eo patronatu controversiam Rex faceret. Quod cùm diserta professione Rex scripto confignare ex fæderi tenoretur, edita ea sanctio est, quæ in acta publica jubente eo relata est. Hæc Argentræus in Consuet. Britann. tit.* Des droits du Prince, art. 15. *Num rectè, tu examina:* attendu mesmes l'Arrest general, par lequel il est dit, que la Regale a lieu par toute la France.

Item Voyez le Plaidoyé de Monsieur Servio, avec l'Arrest, par lequel il est declaré la Regale avoir lieu en l'Evesché de Vannes en Bretagne.

Par Arrest donné en l'Audience, le Mardy matin 10. Decembre 1602. plaidans Loisel & Vaillant, fut jugé qu'un Regaliste ne se pouvoit ayder de la Regle *de pacificis possessoribus* contre un autre Regaliste, & que la provision en Regale doit estre signee eo commandement par l'un des quatre Secretaires d'Estat.

Si en l'ouverture de Regale le Roy peut pourvoir sur uoe resignation *in favorem.*

Item, si un injuste litige tel reconnu par l'evenement du procez, fait ouverture à la Regale.

Item. Si les Chappelles sont compriſes sous le nom de benefices simples, ou si elles sont de la nature des Cures ayans charge d'ames, non sujettes à la Regale. Voyez les Plaidoyez de Monsieur Servin.

Si le Roy a droit de Regale és Archevêché de Lyon & Evesché d'Ostun, & qu'aucun Archevesché & Evesché de France n'est exempt de ce droit, qui est inalienable, & dépeod du Domaine de la Couronne de France. Voy Chenu qu. 31. & en nostre Recueil des Plaidoyez & Arrests notables.

Par Arrest du Jeudy 8. jour de Juillet 1599. en la cause de Mouchart & Boulonoé, plaidans Marescot & la Martilliere, pour une Prebende de Coûtance. Toutes provisions en Regale à la nomination d'autruy sont declarées nulles & de nul effet. Outre est défendu aux Chantres & Chanoines de la sainte Chappelle, de composer des fruits des benefices vacans en Regale.

Aujourd'huy quand le Roy donne uo Evesché à quelqu'un, il a accoustume de luy donner aussi la permission de nommer aux benefices qui vaqueront jusques à ce que la Regale soit close. Mais parce quo si une provision en Regale estoit expediée à la nomination de l'Evesque, elle seroit cassée par la Cour de Parlement, comme *sup.* eo l'Arrest de Mouchart, la pratique est d'attacher la permission & nomination aux lettres de provision en Regale, sans toutefois que lesdites lettres en Regale en facent mention aucune, mais seulement afin de les faire signer par un Secretaire d'Estat, & passer au Seau: & quand les lettres sont scellées, on oste lesdites permission & nomination. Je l'ay ainsi appris de Maistre Denys Boutillier en consultation.

Le Mardy matin 18. Février 1603 plaidant Gouttiere pour M. Laurent Millet pourveu en Regale d'une Prebende en l'Eglise de Troyes en Champagne, & duquel les provisions n'estoient signées quo d'un simple Secretaire de la Chancellerie contre N. qui avoit des lettres de provision en Regale signées d'un Secretaire d'Estat, mais posterieures en date, pour lequel plaidoit Dolé. La question etoit de sçavoir si les provisions en Regale devoient necessairement estre signées d'un Secretaire d'Estat. Par Arrest furent les parties appointees au Conseil, & cependant l'Estat adjugé à la partie de Gouttiere.

ADDITION.

IL a esté jugé par le Roy en son Conseil, que les Abbayes du Val des Vignes, des Rosiers, la Joye & Belleau de l'Ordre de Cisteaux n'estoient point à la nomination de Sa Majesté.

Vide le Journal du Palais où toutes les raisons de part & d'autre sont rapportees. L'Arrest est du 16. Aoust 1681.

DECLARATION DU ROY,

Par laquelle Sa Majesté declare que le Droit de Regale luy appartient universellement sur tous les Archevesché & Evesché de son Royaume, à la reserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onereux.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Encore que le Droit de Regale, que nous avons sur toutes les Eglises de nostre Royaume, soit un des plus anciens de nostre Couronne, & que sur ce fondement ce Droit ait esté declaré nous appartenir universellement par Arrest de nostre Parlement de Paris de l'année 1608. neanmoins les Archevesques, Evesques, & Chapitres des Eglises de quelques Provinces, & particulierement de celles de Languedoc, Guyenne, Provence, & Dauphiné, s'en pretendans exempts, auroient pour raison de ce fait des demandes en nostre Conseil, où elles auroient esté pendantes & indecises durant plusieurs années, & cependant les Eglises pretenduës exemptes du Droit de Regale sont demeurées sans estre desservies avec la dignité requise par l'absence des contendans occupez à solliciter leurs procez pour les Benefices contentieux. Mesmes sous pretexte que le litige donne ouverture à la Regale, il est souvent arrivé que des particuliers ont pris occasion de la maladie des Archevesques & Evesques, pour intenter des procez contre les possesseurs des Benefices, pour en cas de deceds desdits Archevesques & Evesques se faire un titre de ce litige artificieux, à l'effet de surprendre nos provisions en Regale des Benefices, pour raison desquels ils avoient fait naistre les contestations pour troubler les legitimes titulaires D'autres ont esté pareillement inquietez, faute d'avoir obtenu par les Archevesques & Evesques nos Lettres de main-levée, & icelles fait enregistrer en nostre Chambre des Comptes de Paris. Et comme il importe d'arrester le cours de ces abus, & d'y pourvoir par un Reglement convenable, Nous aurions ordonné que tous les Titres & Memoires, tant generaux que particuliers, concernant lesdites exemptions, seroient communiquez à nos Avocats & Procureur Generaux de nostre Cour de Parlement de Paris, pour sur iceux nous donner leurs avis. En consequence dequoy, & sur le rapport qui nous en auroit esté fait par les Commissaires de nostre Conseil à ce deputez, le Droit de Regale auroit esté jugé inalienable, imprescriptible, & nous appartenir dans tous les Archevesché & Evesché de nostre Royaume, Terres & Pais de nostre obeissance. Et nostre intention estant que nostre droit soit universellement reconnu: A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & declaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons & declarons le Droit de Regale nous appartenir universellement dans tous les Archevesché & Evesché de nostre Royaume, Terres & Pais de nostre obeissance, à la reserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onereux. Et ne pourra le litige donner à l'avenir aucune atteinte à la Regale s'il n'est formé, & s'il n'y a entre les parties contestation en cause six mois auparavant le deceds des Archevesques & Evesques: Et en consequence Voulons & nous plaist, que les Archevesques & Evesques soient tenus dans deux mois, du jour du serment de fidelité qu'ils nous presteront, d'obtenir nos Lettres Patentes de main-levée, & de les faire enregistrer en nostre Chambre des Comptes de Paris, & que ceux qui nous ont presté cy-devant serment de fidelité, & n'ont pas obtenu nos Lettres de main levée, soient tenus de les obtenir & de les faire enregistrer dans deux mois en nostredite Chambre des Comptes, aprés lesquels, & faute d'y satisfaire dans ledit temps, & icelui y passé, les Benefices sujets au Droit de Regale dépendans de leur collation à cause desdits Archevesché & Evesché, seront declarez vacans & impetrables en Regale. Voulons neanmoins que ceux qui sont en possession & jouïssance paisible des Benefices dont ils ont esté pourveus en Regale, ou qui ont esté maintenus par Arrests de nostre Conseil contradictoires ou sur Requeste, & de nos Cours de Parlement & Grand Conseil, dans l'étenduë des Archevesché & Evesché desdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence, & Dauphiné, comme aussi ceux qui en sont en possession en consequence des provisions de Cour de Rome, ou des Archevesques & Evesques desdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence, & Dauphiné depuis leur serment de fidelité ou des Chapitres le Siege vacant, & qui en ont joüy jusques au jour de ces presentes, y soient & demeurent diffinitivement maintenus. Voulons que la connoissance de toutes les contestations & differends meus & à mouvoir pour raison dudit Droit de Regale, circonstances & dépendances, demeure & appartienne à la Grand' Chambre de nostre Cour de Parlement de Paris; à laquelle nous en avons en tant que besoin seroit attribué toute Cour, Jurisdiction, & connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & gens de nos Comptes audit lieu que ces presentes ils ayent à regisrer & le contenu en icelles faire garder & observer, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens, Usages, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé & dérogeons. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Données à Saint Germain en Laye le dixiéme jour de Février, l'an de grace mil six cens soixante treize, & de nostre regne le trentiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas:* Par le Roy, Colbert. Et seellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le 18. Avril mil six cens soixante & treize. Signé, du Tillet.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la Declaration du Roy donnée à ſaint Germain en Laye, le dixiéme Février dernier, ſignée, Louis, Et plus bas Par le Roy, Colbert, & ſeellees du grand Sceau de cire jaune; par laquelle pour les cauſes y contenuës ledit Seigneur Roy dit & declare le Droit de Regale luy appartenir univerſellement dans tous les Archeveſchez & Eveſchez du Royaume, Terres & Païs de ſon obeïſſance, à la reſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onereux, & ne pourra le litige donner à l'avenir aucune atteinte à la Regale, s'il n'eſt formé, & s'il n'y a eotre les parties conteſtation en cauſe ſix mois auparavant le deceds des Archeveſques & Eveſques; & en conſequence veut & luy plaiſt ledit Seigneur Roy, que les Archeveſques & Eveſques, ſoient tenus dans deux mois, du jour du ſerment de fidelité qu'ils luy preſteront, d'obtenir ſes Lettres patentes de main-levée, & de les faire enregiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris, & que ceux qui ont cy-devant preſté ſerment audit Seigneur Roy, & n'oot pas obtenu Lettres de main-levée, ſoient tenus de les obtenir & de les faire enregiſtrer dans deux mois en la Chambre des Comptes, aprés leſquels, & faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, & iceluy paſſé; les Benefices ſujets au droit de Regale, dépendans de leur collatioo à cauſe des Archeveſchez & Eveſchez, ſeront declarez vacans & impetrables en Regale. Veut neanmoins ledit Seigneur Roy, que ceux qui ſont en poſſeſſion & joüiſſance paiſible des Benefices, dont ils ont eſté pourveus en Regale, ou qui y ont eſté maintenus par Arreſts du Conſeil contradictoires ou ſur Requeſte, & des Cours de Parlemeot & grand Conſeil, dans l'étenduë des Archeveſchez & Eveſchez des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Daupbiné, comme auſſi ceux qui en ſont en poſſeſſioo en conſequeoce des Proviſions de Cour de Rome, ou des Archeveſques ou Eveſques deſdites Provinces depuis leur ſerment de fidelité, ou des Chapitres le Siege vacant, & qui eo oot joüy juſques au jour de ladite Declaration, y ſoient & demeurent diffinitivement maintenus. Veut & luy plaiſt ledit Seigneur Roy, que la connoiſſance de toutes les conteſtations & differends meus & à mouvoir pour raiſon dudit Droit de Regale, circonſtances & dépendances, demeurent & appartiennent à la Cour en la Grand' Chambre, ainſi que plus au long le contient ladite Declaration, à la Cour adreſſante. Cooclu ſions du Procureur General du Roy: Oüy le rapport de Maiſtre Eſtienne Saintot Conſeiller: Tout conſideré; La Cour a ordonné & ordonne, que ladite Declaration ſera regiſtrée au Greffe, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlemeot le 18. Avril 1673.

Collationné.

DECLARATION DU ROY,

En interpretation de celle du dixiéme Février 1673. concernant la Regale.

LOUIS par la grace da Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſeotes Lettres verront, Salut. Par ooſtre Declaration du 10. Février 1673. regiſtrée en noſtre Cour de Parlament da Paris, le 18 Avril enſuivant. Nous aurions declaré le Droit de Regale nous appartenir univerſellement ſur tous les Archeveſchez & Eveſchez de noſtre Royaume; & en conſequence maintenu diffinitivameot les pourveus par nous en Regale qui eſtoient en poſſeſſion paiſible de leurs Benefices, ou qui y avoient été maintenus par Arreſts de noſtre Conſeil cootradictoires ou ſur Requeſte, & de nos Cours de Parlement & grand Conſeil. Et dautant que noſtredite Cour de Parlement par Arreſt prononcé en l'Audience, le 25. Janvier 1674. auroit fait une Declaration qui pourroit recevoir une interpretation contraire à noſtre volonté contenuë en noſtredite Declaration du 10. Février 1673. & que d'ailleurs il nous auroit eſté repreſenté qu'un grand nombre de ceux qui ont eſté par Nous pourveus en Regale de Benefices vacans dans l'étenduë des Archeveſchez & Eveſchez des Provinces da Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphioé pourroient eſtre troublez dans la joüiſſance de leurs Benefices, en ce qu'ils n'ont point obtenu d'Arreſts de maintenuë, contradictoires ou ſur Requeſte, mais ſeulement des Arreſts portant renvoy en la Grand' Chambre de noſtre Cour de Parlement de Paris, & cepeodant qu'ils joüiront deſdits Benefices; & de plus, que les Provinces Eccleſiaſtiques ont une étenduë differente de celle des Gouvernemens, la Proviace de Bourges s'étendant dans le Languedoc, & celle de Bourdeaux en Aogoulmois, Xaintonge, Perigord & Poitou. Ce qui pourroit apporter diverſes difficultez dans l'execution de noſtredite Declaration: A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. A ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que nonobſtant & ſans avoir égard à la Declaration contenuë audit Arraſt de noſtre Cour de Parlement de Paris, du 25. Janvier 1674. laquelle nous avons caſſée & annullée, noſtredite Declaration du 10. Février 1673. ſoit executée ſelon ſa forma & teneur; & en l'expliquant & y ajoûtant, Nous voulons que les pourveus par nous de Benefices vacans en Regale, comme eſtant à la collation & proviſion des Archeveſques de Bourges, Bourdeaux, Auch, Toulouſe, Narbonne, Arles, Aix, Avignon, Ambrun, Vienne, & Eveſques leurs Suffragans, qui y ont eſté maintenus par Arreſts contradictoires ou ſur Requeſte, ou qui ont obteou des Arreſts portant renvoy en la Grand' Chambre de noſtre Cour de Parlement de Paris, & cependant qu'ils joüiroot deſdits Benefices, y ſoient & demeurent diffinitivement maintenus & au ſurplus que noſtredite Declaration du 10. Février 1673. ſoit executee en tous ſes points. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à regiſtrer & le contenu en icelles faire garder & obſerver, nonobſtaot tous Edits, Declarations, Arreſts, Reglemens, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes. Donné à Verſailles le deuxiéme jour d'Avril l'an de grace 1675. & de noſtre Regne le trente-deuxiéme. Signé Louis *Et ſur le reply*: par le Roy, Colbert.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 13. May mil ſix cens ſoixante & quinze. Signé Dongois.

Edit du Roy concernant l'usage de la Regale.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & avenir; Salut. Les Deputez du Clergé de France, assemblez par nostre permission en nostre bonne Ville de Paris, Nous ont tres-humblement representé, que les Archevesques & Evesques leurs predecesseurs, se seroient plaints au feu Roy Henry le Grand, nostre ayeul d'heureuse memoire, de l'Arrest rendu en nostre Cour de Parlement de Paris le 24. Avril 1608. portant que le droit de Regale nous appartient dans tous les Archevesché & Evesché de nostre Royaume. Et comme sur les instances qui auroient esté faites prés du feu Roy, nostre tres honoré Seigneur & pere, & renouvellées prés de nous pour le jugement de la prétention qu'avoient les Eglises de certaines Provinces, d'estre exemptes de ce droit; Nous aurions par nôtre Edit du mois de Fevrier 1673. ordonné que ledit Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris seroit executé; les Archevesques & Evesques desdites Provinces ayant consideré l'usage que nous faisons en faveur de l'Eglise mesme, de cet ancien droit de nostre Couronne, & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'application que nous donnons pour l'extirpation de l'heresie dans nostre Royaume, & la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs Dioceses; ils auroient estimé ne pouvoir mieux faire que de se conformer à nostre volonté, en executant ce jugement rendu sur leurs poursuites: Mais dautant que lesdits Deputez prétendent que l'autorité laquelle les Evesques ont reçûë de Dieu, pour la predication de la parole, la reconciliation des pénitens & l'exercice de la jurisdiction spirituelle, est blessée par la possession où nous sommes, de conferer lorsque les Eglises sont vaquantes, les Doyennez, les Archidiaconez & les Prebendes, ausquelles on a attaché les fonctions des Theologaux & des Penitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en sont par nous pourveus prennent aucune institution Canonique ny mission des Prelats, & que d'ailleurs nostre Cour de Parlement de Paris qui connoît de la Regale, privativement à nos autres Cours, suivant son zele & son affection ordinaire pour l'augmentation des droits de nostre Couronne, a donné depuis quelques années des Arrests, qui ont beaucoup étendu l'usage de ladite Regale. Ils nous ont tres-humblement supplié de conserver à l'Eglise sa Jurisdiction, & de donner une declaration précise de nostre volonté sur la maniere dont nous entendons exercer le droit & la possession, en laquelle nous sommes de succeder aux Archevesques & Evesques, pour la collation des benefices autres que les Cures, pendant la vaquance des Sieges. Sur quoy nous aïant fait representer en nostre Conseil plusieurs Arrests rendus en nostre Cour de Parlement de Paris, mesme des 6. Juillet 1647. 29. Novembre & 29. Decembre 1666. 15. Mars & 16. Decembre 1677. 19. Juillet 1678. 21. Juin 1678. voulant sur toutes choses à la diminution de ceux de nos droits que S. Loüis a exercez, employer la puissance que Dieu nous a donnée à conserver la pureté de la Foy, à maintenir la discipline de l'Eglise, & à proteger les Prelats qui peuvent encore par leurs prieres attirer la continuation de tant de prosperitez, qu'il plaist à Dieu de verser incessamment sur nous & sur nostre regne.

Sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvantes, de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & authorité Royale.

Avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué, & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait, que nul ne puisse estre pourveu dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales de nostre Royaume par nous, & nos successeurs, des Doyennez & autres Benefices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Regale, ny des Archidiaconez, Theologales, Penitenceries, & autres benefices dont les Titulaires ont droit particulierement, & en leur nom d'exercer quelque Jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclesiastique, s'il n'a l'âge, les degrez, & autres capacitez prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances. Voulons que ceux qui seront pourvûs par nous de ces benefices, se presentent aux Vicaires generaux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vaquantes, & aux Prelats, s'il y en a eu de pourvûs, pour obtenir l'approbation & mission Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus lesdits Vicaires generaux ou Prelats, en expliqueront les causes par écrit pour estre par nous pourvû d'autres personnes, si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusez pardevant les Superieurs Ecclesiastiques, ou par les autres voyes de droit observées dans nostre Royaume. N'entendons conferer à cause de nostre droit de Regale, aucuns des benefices qui peuvent y estre sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevesques & Evesques, sont en bonne & legitime possession de conferer.

Voulons pour cet effet que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, où les Chapitres sont en possession de conferer toutes les Dignitez & les Prebendes, ils continuent de conferer pendant la vacance des Sieges. Que dans celles où il y a des Prebendes affectées à la collation de l'Evesque, & d'autres à celle des Chanoines, dans celles où les Evesques & les Chanoines les conferent par tour de semaine, de mois, ou autre temps, dans celles où le tour est reglé par les vacances; dans celles ou les Prebendes d'un costé du Chœur sont affectées à la collation des Chanoines, l'alternative, les tours, & l'affectation soient gardez & entretenus durant l'ouverture de la Regale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le Siege est rempli: & ce faisant qu'il n'y ait point d'autres benefices reservez à nostre provision, que ceux qui sont specialement affectez à la collation de l'Evesque, qui vaqueront dans son tour, ou du costé que la collation des Prebendes luy est affectée, & pour les Eglises où la collation des Prebendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans lesquelles l'Evesque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre, pour presenter comme Chanoine, & conferer ensuite en qualité d'Evesque sur la presentation du Chapitre, il sera par nous deputé un Commissaire qui assistera en nostre nom à l'assemblée du Chapitre, pour conferer avec ledit Chapitre des Prebendes, si la provision en appartient à l'Evesque & au Chapitre par indivis, ou pour presenter avec le Chapitre, si l'Evesque comme Chanoine y a voix, pour faire la presentation, & en ce cas, la presentation du Chapitre nous sera adressée, pour la provision en estre expediée en nostre nom, dans la mesme forme qu'elle l'est par l'Evesque seul. Nostre intention n'estant d'exercer pendant la vacance des Eglises Metropolitaines, & Cathedrales de nostre Royaume, les droits de leurs Prelats, qu'ainsi & en la mesme forme qu'ils ont accoûtumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres, sans préjudice au surplus de nostre droit de Regale, dont nous entendons joüir en la mesme maniere, que nos Rois predecesseurs, & nous l'avons fait jusqu'à present. Si donnons en mandement,

à nos

à nos amez feaux, les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Arreſts, uſages & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons. Car tel eſt noſtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ceſdites Preſentes. Donné à S. Germain en Laye eu mois de Janvier, l'an de Grace 1682. & de noſtre regne la 39. Signé LOUIS, & plus bas, par le Roy, COLBERT. *Viſa* LE TELLIER. pour ſervir à l'Edit concernant la Regale.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le 24. Janvier 1682. Signé JACQUES.

Acte du conſentement du Clergé à l'extenſion de la Regale.

NOus ſoubſſignez Archeveſques, Eveſques, & autres Eccleſiaſtiques deputez de toutes les Provinces du Royaume, pais & terres de l'obeïſſance du Roy, repreſentans l'Egliſe Gallicane, aſſemblez en cette Ville par la permiſſion de ſa Majeſté, & fondez de procurations ſpeciales de nos Provinces, pour déliberer des moyens de pacifier les differends qui ſont toucbant la Regale, entre le Pape & le Roy, à l'occaſion d'une Declaration du 10. Février 1673. par laquelle ſa Majeſté auroit declaré le droit de Regale luy appartenir univerſellement, dans tous les Archeveſchez & Eveſchez de ſon Royaume, terres & pais de ſon obeïſſance, à la reſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onereux. Aprés avoir entendu le rapport & l'evis des Commiſſaires à ce deputez, deſirans à l'exemple de ce qu'ont fait en ſemblables occaſions les Conciles, les Papes & nos predeceſſeurs, prevenir les diviſions qu'une plus longue conteſtation pourroit exciter entre le ſacerdoce & l'Empire, par une voye qui marque à tout le monde & à la poſterité, combien nous ſommes ſenſibles à la protection que le Roy nous donne tous les jours & à nos Egliſes, particulierement par les Edits contre les Heretiques; & qui réponde eux ſentimens de Religion & de bonté, avec leſquels ſa Majeſté a eu égard aux tres-humbles remontrances, que nous avons crû devoir luy faire ſur l'uſage de la Regale, comme il paroiſt par ſa Declaration donnée à S. Germain en Laye, au mois de Janvier de cette année, verifiée le 24. du meſme mois, par laquelle le Roy s'étant départi en faveur de l'Egliſe, de quelques droits que ſaint Loüis meſme a exercez; nous engage à faire éclater noſtre reconnoiſſance d'une ſi grande liberalité. De l'avis unanimement de toutes les Provinces, avons reſolu de mettre le droit de Regale univerſelle hors de doute & de conteſtation, & pour cet effet avons conſenti & conſentons par ces preſentes, entant que beſoin ſeroit, que le meſme droit de Regale, dont ſa Majeſté joüiſſoit ſur la plus grande partie de nos Egliſes avant l'Arreſt du Parlement du 24 Avril 1608. demeure étendu à toutes les Egliſes du Royaume, aux termes de la Declaration du 10. Février 1673. Eſperans que noſtre tres ſaint Pere le Pape, voulant bien entrer dans le veritable bien de nos Egliſes, recevra favorablement la lettre que nous avons reſolu d'écrire à ſa Sainteté ſur ce ſujet, & que ſe laiſſant toucher aux motifs qui nous ont inſpiré cette conduite, elle donnera ſa benediction Apoſtolique à cet ouvrage de pais & de charité. Fait à Paris dans l'Aſſemblée du Clergé de France, tenuë au Convent des grands Auguſtins, le troiſiéme jour de Février 1682. Ainſi ſigné en l'Original.

FRANÇOIS, Archeveſque de Paris, Preſident.
CHARLES. M. LE TELLIER, Archeveſque Duc de Rheims.
CHARLES, Archeveſque d'Ambrun.
JACQUES, Archeveſque Duc de Cambray.
HYACINTHE, Archeveſque d'Alby.
M. PHELIPEAUX, PP. Archeveſque de Bourges.
JAC. NIC. COLBERT, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Roüen.
LOÜIS DE BARLAMONT, Archeveſque de Bourdeaux.
GILBERT, Eveſque de Tournay.
HENRY DE LA VAL, Eveſque de la Rochelle.
NICOLAS, Eveſque de Riez.
DANIEL DE COSNAC, Eveſque & Comte de Velence & Die.
GABRIEL, Eveſque d'Anthun.
GUILLAUME, Eveſque de Bazas.
GABRIEL PH. DE FROULLAY DE TESSÉ, Evêque d'Avranches.
JEAN, Evêque de Tonlon.
JACQUES BENIGNE, Eveſque de Meaux.
S. DU GUESCLIN, Eveſque de ſaint Malo.
L. M. AR. de Simiane de Gordes, Evêque Duc de Langres.
D'AQUIN, Eveſque de Frejus.
J. B. M. COLBERT, Eveſque de Montauban.
CHARLES, Eveſque de Montpellier.
FRANÇOIS PLACIDE, Eveſque de Mende.
CHARLES, Eveſque de Levaur.
ANDRÉ, Eveſque d'Auxerre.
F. BOUTHILLIER, Eveſque de Troye.
LOÜIS ANT. Eveſque C. de Châlons.
FRANÇOIS IO Eveſque C. de Tréguier.
PIERRE, Eveſque du Bellay.
GABRIEL, Eveſque de Conſerans.
L. ALPHONSE, Eveſque d'Aleth.
HUMBERT, Eveſque de Tulles.
JEAN BAPTISTE D'ETAMPES, Eveſque de Marſeille
COQUELIN.
A. DE MAUPEOU.
A. FAURE.
F. MAUCROIX.
DE LA BORDE.
PARRA.
LA FAVE.
LOÜIS D'EPINAY, de S. Luc.
G BOCHART de Champigny.
J. DE FRANCQUEVILLE.
PELEROY.
F. DE CAMPS.
DE L'ESCURE.
FRANÇOIS FEU.
M. DE RATABON.
DE GOUROUE.
LAMBERT.
A. ARGOUD.
GERBAIS.
DE VISNE.

P. de Bermond.
De S. George.
De Senaus.
De Poudens.
De Soupets.
De Boches.
De Baussat.
C. Ceny de Cordelets.
De Guenegaud.
Cheron.
Courcier.
Le Franc de la Grange.
Fleury.
Bigot.
P. P. de Luzignan.
Armano Basin de Besons Agent general du Clergé.
Des Marets, Agent general du Clergé.

La Lettre écrite à sa Sainteté par le Clergé de France, sur le sujet de la Regale, est dans un recüil imprimé chez Frederic Leonard, rue Saint Jacques, à l'ecu de Venise, en mil six cens quatre vingt.

La Regale est un droit Royal de France, étendu dans toutes les Eglises Cathedrales, qui consiste dans la collation des benefices simples & nos Cures, dépendans de la collation des Evesques, qui vaquent pendant la vacance du siege Episcopal, ou sont trouvez vacans lors d'icelle, qui a jointe avec soy l'administration des fruits temporels de l'Eveschè.

Les Prebendes de l'Eglise de Châlons en Champagne, & tous autres benefices à la collation & disposition du Chapitre, sont declarées non sujetes à la Regale, par Arrest du 28. Avril 1643. entre Maistre Charles de Guillon, Conseiller en la Cour, pourvû en Regale d'une Prebende dudit Chapitre, vacante par le decedz de Maistre Nicolas Clement dernier possesseur, d'une part; & Michel Gallois, Prestre, Chanoine en ladite Eglise pourvû de ladite Prebende par le Chapitre d'autre. Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Estienne de Châlons, intervenans, joints avec ledit Gallois. Et encore entre Maistre Loüis Matharel, Avocat en ladite Cour, aussi pourvû en Regale d'une autre Prebende en ladite Eglise, comme prétenduë vacante par le decedz de Maistre Claude Picard, demandeur en ouverture de Regale, & à ce qu'en plaidant la cause desdits Guillon & Gallois, & Chapitre dudit S. Estienne de Châlons, les parties fussent tenuës par mesme moyen de venir plaider sur la demande dudit Matharel, d'une part; & Maistre Claude Picard, pourvû en Cour de Rome de ladite Prebende par resignation du Maistre Claude Picard l'aîné, defendeur d'autre. Cet Arrest avec le plaidoyé des Avocats, est dans le traitté de la Regale, par Maistre François Pinsson, celebre Avocat au Parlement de Paris.

Par Arrest du septiéme May 1681. il a esté aussi jugé, que les Canonicats & Prebendes de l'Eglise Cathedrale de Xaintes n'estoient point sujets à la Regale. *Vide* mon Journal du Palais, partie 7. page 162.

La Prechantrerie de la Metropole de Sens, dignité elective par le Chapitre, & confirmative par l'Archevesque, n'est point sujette à la Regale. Ainsi jugé par Arrest du dix-huit Juin 1680. moy plaidant pour le Regaliste, Maistre Noüet pour le defendeur, conformement à un ancien Arrest du douziéme May 1625. rendu sur les conclusions de Monsieur Servin, 6. tome de mon Journal du Palais, page 155.

Par Arrest du quatorziéme Mars 1679. il a esté jugé que le Roy n'avoit pû conferer en Regale à un jeune Clerc Tonsuré, âgé de dix sept ans seulement, une Prebende qui estoit sacerdotale par sa fondation. Pla dans Ravaut, Vaillant & de la Touche.

Dans la Paidoyrie de cette cause, Monsieur l'Avocat General de la Moignon, soûtint que le Regrés n'est pas recevable dans le cas de la Regale. 6. tome de mon Journal du Palais, page 279.

Le litige donne lieu à la Regale, quand il est serieux, non affecté, & que le benefice est vacant ou de droit, ou de fait, ou de droit & de fait. En un mot quand il est rempli de fait & de droit, la Regale n'a lieu. Premier tome de mon Journal du Palais, page 83.

La triennale possession a lieu contre le Regaliste. *ibidem.* Il y a un Reglement qui porte qu'il faut que le benefice ait este litigieux six mois avant la mort de l'Evesque qui a donne lieu à l'ouverture de la Regale.

Il a este jugé le Jeudy trente-uniéme Aoust 1681. par Arrest rapporté dans mon Journal du Palais 1. tome page 13 & suivantes, que l'Evesque de Marseille ayant droit comme simple Chanoine à l'election des Chanoines, le Roi lui succedoit par droit de Regale qui ne souffre point de compagnon. Mais cette Jurisprudence recevroit desormais difficulté à cause de l'Edit du mois de Janvier 1682. touchant l'usage de la Regale.

Par Arrest du onziéme Aoust 1672. on a jugé que pour les Prebendes qui se conferent *per turnum* par le Chapitre de Montpellier la Regale n'avoit pas lieu. Mon Journal du Palais tome 2. page 409. l'Evesque de Montpellier ne confere que le Grand Archidiacone, la Chantrarie, les Aumôneries, une Chapelle, une Prebende Theologale sans Canonicat, qui dépendoient de luy avant que l'Eglise de Maguelone fust secularisée & transferée à Montpellier pour servir de Cathedrale. La maniere de la collation est que chaque Chanoine Hebdomadier confere à son tour les benefices qui viennent à vaquer dans la semaine. L'Evesque confere aussi comme Chanoine, & parce qu'il joüit de deux Prebendes, il a deux semaines & deux jours pour conferer.

Le litige injuste ne donne pas lieu à la Regale. Mon Journal du Palais tome 5. page 112.

Il faut faire difference entre ce qui est *in fructu*, & ce qui est seulement *in jurisdictione*. Tout ce qui est *in fructu*, est sujet à la Regale. Tout ce qui est *in Jurisdictione*, comme est la confirmation donnée à l'Evesque, l'Elû par un Chapitre ne tombe pas dans l'exercice de la Regale; parce que la Jurisdiction, aprés la mort de l'Evesque est devolue au Chapitre & non au Roy, tome 7. de mon Journal du Palais, page 160. sur la fin.

Jugé le quatriéme Fevrier 1638. conformement aux conclusions de Monsieur l'Avocat General Bignon, que la Regale avoit lieu aux Benefices qui sont en Patronage Ecclesiastique, en sorte que s'ils viennent a vaquer durant l'ouverture de la Regale, c'est le Roi qui les confere pleinement, sans attendre la nomination des Patrons. La raison fondamentale est, que la Roy pendant l'ouverture de la Regale, confere tous les Benefices dont la collation appartient à l'Evesque. Or l'Evesque *jure primitivo*

fundatus eſt in libera ordinatione omnium Eccleſiarum ſua Diœceſis, meſme celles qui ſont en Patronage Eccleſiaſtique, *quia collatio ordinarii, omiſſo Patrono facta, non eſt fundatus nulla; ſed annullanda, patrono rite infra tempus debitum conqueremte*, eu chap. *Illud in fine de jure Patronatus.*

Une autre raiſon eſt que le Pape peut prevenir le Patron Eccleſiaſtique. Or en matiere de Regale le Roy *fingitur vice Papæ.* Du Freſne, Journal des Audiences, page 277. de la derniere Edition de 1678. rapporte cet Arreſt qui annulle la proviſion du Chapitre de Rouën ſur la nomination d'un Patron.

En matiere de Regale un Arreſt ne fait pas loy, qu'il ne faſſe un reglement. Cela eſt ſi vray, que l'on void en faveur des Chapitres, pluſieurs Arreſts dans Probus, dans Monſieur Ruſée, dans Monſieur le Preſident le Maiſtre, qui de noſtre temps n'ont pas eſté ſuivis. La Cour a jugé qu'ils n'avoient pas nettement decidé la queſtion de la Regale.

Il y a des Conſtitutions du Pape Gregoire X. enterieures au Concile general de Lyon, confirmatives des collations en Regale, même des Benefices vacans *in Curia*, rapportées dans le premier volume des Preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane, chap. 16. art. 21. & 22. *Vide* M. François Pinſſon, Traité des Regales dans ſa Preface, page 6. nomb. 10.

In Regno Francia tam fideles ſunt ſubditi, ut nullus unquam Regalia impugnaverit, nec ex exteris quidem, niſi ſolus Bonifacius VIII. qui ob id Philippum pulcherum excommunicavit, Regnumque interdictum primo occupanti dedit: ſed omnia fruſtrà, niſi ſuo malo exitio, ut Antoninus & omnes Chronographi teſtantur & Canoniſta. in cap generali. de Elect. in 6. Carolus Molinæus.

Par Arreſt du 24. Avril 1608. le Parlement de Paris ayant declaré le Roy avoir droit de Regale dans l'Egliſe de ſaint Jean de Belſay, comme en toutes autres de ſon Royeume, fit défenſes aux Avocats & Procureurs de faire aucunes propoſitions contraires. Ce qui donna occaſion auſſi-toſt aux Archeveſques de Languedoc, de Guienne, de Dauphiné & de Provence de former leur oppoſition à l'execution de l'Arreſt, pretendans eſtre exempts de la Regale. Ils ſe pourveurent au Conſeil du Roy, ou pluſtoſt les particuliers pourveus des Benefices qui dépendoient de ces Prelats, nommez & inſtituez par les Eveſques & par les Chapitres, le Siege vacant, ſe pourveurent eu Conſeil du Roy contre les pourveus en Regale, par oppoſition à l'Arreſt du Perlement, laquelle fut reçûë & de temps en temps diſtribuée à divers Rapporteurs ſucceſſivement ſous les regnes des Rois Henry IV. Louis XIII. & Louis XIV. juſqu'à Monſieur de Boucherat, Maiſtre des Requeſtes, depuis Conſeiller d'Eſtat ordinaire, & preſentement Chancelier de France. Mais cette conteſtation fut enfin terminée par la Declaration du mois de Fevrier 1673. cy-deſſus rapportée.

Et pour ne laiſſer aucun doute ſur l'étenduë de la Regale dans tous les Eſtats du Royaume, anciens, conquis, ou recouvrés, le Roy glorieuſement regnant a fait une Declaration du deuxiéme Avril 1675. verifiée eu Parlement le treizieme May de la meſme année, qui confirme univerſellement ce droit de Regale, en execution de la Declaration de 1673. & comprend même nommément les Archevêchez & Evaſchez des quatre Provinces prerenduës exemptes, ſous le nom des Archevêchez de Bourges, Bourdeaux, Auch, Toulouſe, Narbonne, Arles, Aix, Avignon, Ambrun, Vienne & les Eveſques ſuffragans.

Le ſeconde partie de la Declaration de la Regale, du mois de Fevrier 1673. porte un Reglement general pour la cloſture de la Regale; ſçavoir que le ſerment de fidelité des Archevaſques & Eveſques, & les Lettres patentes de le main-levée des fruits, de quelques Provinces qu'ils ſoient, doivent eſtre enregiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris, quand même il y auroit des Chambres particulieres dans leurs Provinces & dans leurs Dioceſes.

D'où il s'enſuit que l'enregiſtrement du ſermant de fidelité des Eveſques, fait ailleurs qu'en la Chambre des Comptes de Paris, ſeroit inutile.

Et comme les taxes de l'enregiſtrement pour les Prelats des quatre Provinces de Languedoc, de Guienne, de Provence & de Dauphiné n'evoient pas été reglées, le Roy par une Declaration du meſme jour 10. Fevrier 1673. adreſſée aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, en auroit arreſté l'eſtat, enregiſtré en la Chambre par Arreſt du 27. Juiller de la même année.

Mais enfin le Clerge de France, aſſemblé à Paris par la permiſſion du Roy en 1682. ayant fait ſes plaintes & les remontrances au Roy, que le Parlement de Paris, zelé pour l'augmentation des droits de la Couronne, evoit donné une extenſion trop grande à la Regale quant à la maniere de l'exercer, le Roy Loüis XIV. e eu la bonté de faire un Edit ſur ce ſujet au mois de Janvier 1682. cy-deſſus rapporté, par lequel il a voulu marquer à ſon Clergé qu'il eſt veritablement protecteur de l'Egliſe Gallicane, & qu'il luy donnoit la paix, aprés l'avoir donnée à toute l'Europe.

La collation des Benefices Eccleſiaſtiques n'eſt pas purement ſpirituelle; en voicy la preuve, qui répond à ceux qui diſent que le Roy ne devroit point conferer en Regale, parce que la collation des Benefices Eccleſiaſtiques eſt purement ſpirituelle. Mais ils ne prennent pas garde à la definition de la collation beneficiaire. *Libera & gratuita quadam beneficii, ab habente poteſtatem idoneo Clerico, legitimè facta aſſignatio. Coras in paraphraſi ſacerdotali. part. 4. c. 3. num. 2.* Et quoy que les Benefices ſoient compoſez de ſpirituel & de temporel, comme de l'ame & du corps, de meſme qu'en Droit Romain, les droits, raiſons & actions, *lib. 2. Inſtit. tit. de rebus corporalibus & incorporalibus paragr. 2. & 3.* & ſoit que l'on conſidere la collation des Benefices Eccleſiaſtiques par l'action de celuy qui les donne & confere, ſoit par la maniere de les donner & conferer, ſoit par le choſe donnée, qui eſt le Benefice, ſoit enfin par la qualité de celuy qui les reçoit & qui en eſt pourveu, il n'y a rien que de ſenſible & de corporel dens la collation, ou s'il y a quelque choſe de ſpirituel, ce ne peut eſtre que l'application du pourveu eu ſervice divin & ſpirituel, ce qui ne fait pas l'action & la maniere de donner & de conferer pure ſpirituelle; mais par epplication & par rapport à la miſſion du pourveu en l'ouvrage & au ſervice divin, ce qui ſe fait par une autre action, qui eſt purement ſpirituelle, ſçavoir l'ordination & l'application particuliere de celuy qui eſt ordonné par les Eveſques au ſervice de Dieu. Mais ces deux actions ſont entierement diſtinctes & ſeparées. Le premiere appartient aux collateurs, ſoit laïques & ſeculiers, ſoit Eccleſiaſtiques. Le ſeconde appartient aux Evêques, de la perſonne deſquels elle ne peut jamais eſtre ſeparée. Mais ces deux actions, comme nous diſons, ſont toutes diſtinctes & ſeparées & ſe font & s'exercent en divers temps, & par differentes perſonnes, & n'ont pas meſme leur operation perpetuelle, ny à l'egard de toutes ſortes de Benefices, mais ſeulement à l'égard de ceux qui

ont charge d'ames, ou exercice de Juriſdiction ſpirituelle, comme les Cures, les Doyennez, les Chefs du Chapitres, les Archidiaconez, Archipreſtrés, Chanoinies Theologales, Penitenceries & autres.

Il eſt vray que la collation eſtoit toute ſpirituelle, lors que dans l'origine des benefices, & ſuivant les reglemens du Concile de Calcedoine, rapportés dans le Canon *Nominem* en la diſtinction 70. de Gratian, l'on ne faiſoit point d'ordination abſolue, mais par rapport & application de la perſonne ordonnée à une Egliſe particuliere, pour y rendre un ſervice perpetuel. Car l'on pouvoit dire que cette deputation & aſſignation à l'Egliſe, pour y rendre un ſervice tout divin & ſpirituel, eſtoit purement ſpirituelle, parce qu'elle n'eſtoit point ſeparée de celle de l'ordination & de la conſecration, & qu'elles ſe faiſoient toutes deux enſemble, & par une meſme action de l'Eveſque qui ordonnoit, deſtinoit & appliquoit la perſonne ordonnée au ſervice divin & ſpirituel, & non pas abſolument & indeterminement, mais par application à une Egliſe particuliere, qui eſtoit le titre, purement Eccleſiaſtique & ſpirituel de la perſonne ordonnée.

Il en eſt de meſme de la collation des Benefices, comme elle ſe fait preſentement, que des dixmes, leſquelles ont à la verité quelque choſe de ſpirituel, parce qu'elles ſont jointes & annexées à des choſes ſpirituelles, & que tout ce qui eſt joint aux choſes religieuſes, eſt reputé religieux. *l. quæ religioſis. ff. de reivindicatione.* Mais ces dixmes en ſoy ſont purement temporelles, & ne ſont cenſées & reputées ſpirituelles, que par l'application qu'elles ont à fournir la ſubſiſtance à ceux qui ſont deſtinés au ſervice divin. C'eſt ainſi que s'en explique Maiſtre Charles du Molin ſur le chapitre *exhibita de rerum permutatione*, aux Decretales, ſur ces mots du texte, *cùm permutatio de ſpiritualibus ad temporalia improbet.*

Il eſt ſi veritable que la collation des Benefices n'eſt point purement ſpirituelle, que le Roy & les Seigneurs temporels de Normandie, Patrons & Fondateurs des Egliſes, meſme Curiales & Paroiſſiales ſont fondés en droit de conferer ces Benefices-Cures & Dignitez qui ont charge d'ames, ou Juriſdiction annexée. Car bien que ces Patrons n'ayent pas le droit de donner & conferer la charge des ames & l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle, neanmoins l'on diſtingue dans la collation de ces benefices deux choſes, ſçavoir l'inſtitution collative du titre, & l'inſtitution autoriſable, ou miſſion canonique, & deputation pour l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle Ainſi ces Patrons de quelque ſexe qu'ils ſoient (car il y a des Abbeſſes, comme celle d'Etampes qui conferent) conferant ces Benefices, donnent par leurs collations le titre des Benefices, ou l'inſtitution collative d'iceux, & les pourveus par eux ſont obligés de ſe retirer pardevers les Eveſques pour obtenir d'eux l'inſtitution autoriſable, & la miſſion pour l'exercice de la charge des ames & de la Juriſdiction ſpirituelle.

Vide Maiſtre François Pinſſon, Traité des Regales chap. 3. *Vide* le chapitre 4. du meſme Auteur, où il prouve que la collation des Benefices eſt *in fructu*. Cela s'entend des collations libres, mais non pas des forcées.

Extrait des doctes manuſcrits de M. Danés, Ancien Avocat du Parlement de Paris, touchant la Regale.

Premier Raiſonnement.

LA Regale n'eſt pas abſolument de ſoy un droit de ſouveraineté, car ſi elle l'eſtoit, elle appartiendroit à tous les Souverains; or elle n'appartient pas à tous. Donc la Regale n'eſt pas de ſoy abſolument un droit de ſouveraineté.

Deuxiéme Raiſonnement.

C'eſt un principe qui n'eſt pas revoqué en doute, meſme par ceux qui ont voulu reſtraindre le droit de Regale, qui a eſté autoriſé par les Conciles & par les Reſcrits des Papes, & par les opinions de pluſieurs Docteurs (comme il eſt prouvé cy aprés dans le quinziéme raiſonnement) que le Roy de France eſt fondé en droit & en poſſeſſion d'exercer la Regale temporelle & ſpirituelle dans un tres-grand nombre d'Archeveſchez & Eveſchez de France.

Or ce droit ne luy appartient pas ſuivant ce raiſonnement premier en tant qu'il eſt ſouverain, ny comme particulier.

Donc il faut neceſſairement qu'il luy appartienne par une prerogative, par une couſtume loüable, & par un privilege ſpecial de la Couronne de France.

Ceux qui ont eſté les plus ſeveres contre ce droit univerſel de la Regale, ont demandé un titre d'une conceſſion de l'Egliſe, attributive de ce privilege à la Couronne de France.

Premierement les raiſonnemens cy-apres prouvent, que la Regale peut appartenir à cette Couronne ſans aucune conceſſion des Papes.

De plus ces Auteurs doivent ſe perſuader par l'evidence du fait, par la raiſon & par la juſtice, qui ſont les plus beaux rayons d'où la demonſtration ſe forme pour éclairer & déterminer le jugement, qu'il faudroit neceſſairement, ſi leur raiſonnement eſtoit juſte & vray, (ce qui n'eſt pas) qu'il y euſt eu un titre de ce privilege, & de cette prerogative en faveur de nos Rois, à cauſe des grands bien-faits, & des protections tres-puiſſantes que les Rois de France ont toûjours données aux Papes en tous les ſiecles. Ainſi cette conceſſion auroit deu eſtre l'effet de cette belle harmonie qui compoſe la vie civile que Dieu & la nature ont miſe entre le merite & l'honneur, & entre les ſervices & la recompenſe.

C'eſt pourquoy Probus & autres qui ont écrit de la Regale, ont eſtimé meſme qu'elle eſtoit auſſi ancienne que noſtre Monarchie ou du moins que le Chriſtianiſme dans ce Royaume; parce qu'auſſi-toſt que les enſeignes des Troupes Françoiſes ſe ſont rangées ſous l'étendart de Jeſus-Chriſt, les Rois de France ſe rendirent les bien-faicteurs magnifiques & les protecteurs tres-puiſſans du ſaint Siege; & leur Royaume toûjours eſté en tous les ſiecles, un aſile aſſuré pour tous les Papes, lors qu'ils ont eſté perſecutez; ce qui a eſté predit pluſieurs ſiecles auparavant par le plus ſage de tous les hommes en ſon Cantique, quand il a écrit que l'Eſpouſe de Jeſus-Chriſt qui eſt ſon Egliſe, ſe plairoit à venir entre nos lis, plus qu'en aucun lieu du monde.

Il ne ſera pas inutile, de rafraiſchir la memoire de noſtre ſaint Pere, & celles de ces Eſcrivains

contraires au droit de la Regale, des juſtes ſujets qui auroient dû produire en tous les ſiecles, ce privilege en faveur de la Couronne du Roy Tres-Chreſtien, afin de forcer ces Auteurs de demeurer d'accord, meſme ſelon leur propre raiſonnement, qu'il auroit pû, puiſqu'il auroit dû eſtre une recompenſe de l'Egliſe, meſme diproportionnee à la grandeur des ſecours & des liberalitez qu'elle a receuës des Rois de France.

Si-toſt que Clovis noſtre premier Roy Chreſtien eut acquis cette belle qualité de Fils aiſné de l'Egliſe, il défit par la force de ſes armes, Alaric Roy des Viſigots, puiſſant protecteur des Ariens, qu'il tua de ſa main, & ennemy capital du ſaint Siege.

En 645. Clovis II. à la priere du Pape, alla avec une puiſſante armée en la Terre ſainte pour y faire adorer Jeſus-Chriſt dans les lieux où il avoit eſté ſi cruellement perſecuté.

En 740 Charles Martel défendit fortement Gregoire III. contre les entrepriſes de Luitprand Roy des Lombards.

En 755. Pepin paſſa deux fois les Alpes pour ſecourir Eſtienne III. contre Aituphle Roy des Lombards, qui fut forcé par nos armes de rendre au Pape la juſtice de S. Pierre, la Seigneurie de Ravenne, & tout ce qu'il avoit uſurpé en la Romagne.

En 773 Charlemagne empeſcha les violences, & les uſurpations de Didier Roy des Lombards, & reſtitua Leon III. en ſon Siege & en ſon autorité, malgré les efforts des Romains qui l'avoient chaſſé.

En 867. Charles la Chauve garantit Adrien II. des incurſions que les Sarazins faiſoient par toute la Poüille, & ſur les coſtes de Benevent.

En 879. Loüis le Begue du temps de Jean VIII. contraignit Lambert, & Hildebrand, deux Comtes d'Italie, de quitter une partie du patrimoine de ſaint Pierre qu'ils avoient uſurpé.

En 1107. le Pape vint en France, & fut puiſſamment aſſiſté par Philippes Auguſte, contre les entrepriſes de l'Empereur Henry IV.

En 1119. Gelaſe II. trouva un refuge en France contre les violences de l'Empereur Henry V.

Loüis le Gros en 1120 continua utilement cette protection de Calixte II. qui excommunia cet Empereur, qui fut ainſi contraint de faire juſtice au Pape.

En 1130. Loüis le Gros en faveur d'Innocent II. reduiſit Anaclet Antipape à ſe demettre, & d'abandonner ſon uſurpation.

En 12 6. Loüis le Jeune défendit Alexandre III. cruellement perſecuté par l'Empereur Federic premier.

En 1245. le Roy ſaint Loüis entreprit une pareille défenſe d'Innocent IV. qui s'eſtoit retiré en France, à cauſe des violentes entrepriſes de l'Empereur Federic II.

Combien de fois les Rois de France ont-ils quitté leur Royaume à la priere des Papes, & par un zele tres-chreſtien pour aller en la Paleſtine, afin de retirer des mains des Infidelles les lieux ſacrez, où ſont les veſtiges de noſtre redemption?

Combien de fois ont-ils forcé les villes & les fortereſſes des Empereurs Grecs, lors que par leur hereſie, ils s'eſtoient ſeparez de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine?

Les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques & prophanes, ſont auſſi pleins d'exemples des biens-faits des Rois de France vers le ſaint Siege, auquel ils ont donné ſouvent des Provinces entieres, & ont confirmé leurs donations, & celles de leurs peres, les uns avec leur ſang, les autres avec le pommeau de leurs épées avec leſquelles ils venoient de remporter des victoires contre les ennemis de l'Egliſe, & ont offert ſur les Autels les chartres de leurs donations; Clovis commença par le preſent qu'il fit de cette riche Couronne que l'Empereur Grec luy avoit envoyé.

Donc les Auteurs qui ont écrit que le droit de Regale, eſtoit une uſurpation, par le défaut de conceſſion de l'Egliſe, doivent changer d'opinion, parce qu'ils doivent croire neceſſairement, & non pas preſumer ſimplement que dés le temps de Clovis, comme il acquit le nom de Roy Tres-Chreſtien, & de fils Aîné de l'Egliſe, & que le Ciel ſelon ces bons Auteurs, luy envoya les fleurs de Lys pour armes, & la ſainte Ampoule pour le conſacrer. Qu'auſſi en ce meſme temps, l'Egliſe luy auroit concedé le droit de Regale pour luy & pour ſes ſucceſſeurs, & qu'elle l'auroit attaché à ſon diadéme comme un precieux diamant; la juſtice & la raiſon auroient obligé le Pape d'uſer de cette reconnoiſſance. Frederic de Friſe a eſté de cét avis que la Regale a eſté concedée par les Papes à cette Couronne.

L'Egliſe eſt un ſoleil en plenitude de puiſſance qui répand ſes rayons où elle veut, ainſi elle auroit pû, parce qu'elle auroit dû donner à Clovis, & à ſes ſucceſſeurs, au Concile d'Orleans ou ailleurs, ce droit de Regale univerſelle en toute l'etenduë de leur domination, comme un preciput au deſſus de tous les autres Princes Chreſtiens. Ainſi Jacob donna un preciput à Joſeph au deſſus de ſes freres, quoyqu'ils ne vouluſſent adorer ny ſon étoile ny ſa gerbe.

C'eſt par les meſmes largeſſes de ces graces que les Papes ont donné des Indulgences à ceux qui prieroient pour les Rois de France, comme a remarqué S. Thomas 4. *d.* 20. *quæſt.* 1. C'eſt par cette meſme prerogative que les Rois de France communient ſous les deux eſpeces; qu'ils gueriſſent des maladies ainſi que faiſoit S. Pierre par leur ſeul attouchement. Il ſemble que le Prophete Royal a predit ces privileges des Rois de France au deſſus des autres Rois au Pſeaume 44. qui dit, à cauſe que vous avez aimez la juſtice & que vous avez haï l'iniquité, *propterea unxit te Deus oleo lætitiæ præ conſortibus tuis.* Or le mot Hebreu *oleum lætitiæ* veut dire auſſi par l'interverſion d'une ſeule lettre *oleum liliorum*, l'on tient qu'ils ont eſté envoyez du Ciel pour les armoiries de Clovis, auſſi bien que la Sainte Huile, dont nos Rois ſont conſacrez.

Ce ſont là toutes prerogatives tres excellentes & tres ſingulieres que Dieu, & l'Egliſe ont accordées aux Rois de France au deſſus de tous les autres Rois de la Terre, il faudroit donc dire auſſi pour les meſmes raiſons, que la Regale leur auroit eſté donnée de Dieu, ou de l'Egliſe.

Il ſeroit tres injuſte de demander les titres par écrit de cette conceſſion.

Premierement c'eſt une verité que les couſtumes ne ſe prouvant pas par écrit, toutes les noſtres ont eſté un grand nombre de ſiecles qu'elles n'ont pas eſté redigées par écrit, c'eſt pourquoy elles ſont appellées coûtumes, c'eſt à dire une tradition qui s'eſt établie par un long uſage, que le Chapitre *ſuſcepti de electione*, appelle loüable coûtume, comme fait auſſi la gloſe de la Pragmatique Sanction *tit. de annat.*

De plus, cette grande poſſeſſion où l'on demeure d'accord que le Roy de France eſt en droit de conferer la Regale, en la plus part des Evêchez de ſon Royaume, eſt une preuve in-

vincible que le titre auroit eſté univerſel, pourquoy accorder la Regale pour des Evêchez ; & non pas pour d'autres, puiſqu'ils ſont tous de ſemblable qualité ? enfin comment pourroit on raiſonnablement demander des titres par écrit d'une choſe poſſible arrivée il y a plus de douze cens ans, ce ſeroit renverſer tous les principes de la Juriſprudence, qui decident qu'à l'égard des choſes tres-anciennes elles doivent eſtre preſumées avoir eſté faites tres-ſolemnellement, & que les titres primordiaux par écrit ont eſté perdus & conſommez par le temps, ou par d'autres changemens ſi frequens en tous les Eſtats & Republiques. La Loy *cum de ie rem verſo ff. de uſuris* decide, que ſi un particulier a payé durant un grand nombre d'années un intereſt tous les ans, & s'il vient à deceder, que ſon heritier ne pourra ſe defendre de continuer le payement annuel, encore qu'il n'apparoiſſe pas du titre, parce que la longue preſtation doit faire preſumer qu'il y a eu un titre, mais qu'il s'eſt perdu. Monſieur Cujas ſur cette Loy dit, que cette longue preſtation doit faire preſumer qu'il y a eu un titre precedent. Du Molin dit le meſme en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, *in verbo preſcription. n.* 19. M. René Chopin *lib.* 3. *de ſacra Pol. tit.* 4. *n.* 19.

Chopin écrit, que du temps de Philippes le Bel, il y eut grand nombre de titres brûlez en la Chambre des Comptes de Paris, qui concernoient les droits Eccleſiaſtiques, comme entr'autres les dixmes infeodées, dont on preſume parmy nous l'infeodation par la poſſeſſion ſeule, ſans rapporter les titres originaires de l'infeodation, que l'on preſume avoir eſté perdus par le temps. Le droit de procuration eſtoit deub aux Rois par tous les Eveſques de France, & neanmoins il n'y avoit aucun titre que la poſſeſſion immemoriale qui vaut un titre veritable & inconteſtable, principalement quand l'on void par l'evidence du fait, & par raiſon qu'il y a fondement & juſtice en ce privilege.

L'Egliſe ne doit point agir avec un droit plus ſevere à l'égard des droits du Roy, que le Roy n'a ordonné à l'égard des droits du temporel de l'Egliſe en France, ayant voulu par l'Edit de Melun qu'encore que les Eccleſiaſtiques ne faſſent point apparoir de titres primordiaux pour joüir de leurs droits temporels, qu'ils ſeroient maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance de leurs droits ſur de ſimples documens & papiers de recepte, & ſur une preſomption de la perte de leurs titres par l'antiquité.

Cette prerogative ſpeciale de la Regale pour les Rois de France, qui ſont au deſſus de toutes les autres teſtes couronnees, n'eſt point encore extraordinaire, puis que l'on void des exemples ſemblables de certains droits qui ont eſté ſouvent donnés à des familles particulieres, comme il ſe remarque par la Conſtitution de Juſtinien, que M. Cujas a donnée au public, & les Hiſtoires fourniſſent une infinité d'exemples ſemblables. Il reſulte de ce premier moyen la concluſion qui ſuit.

Troiſiéme Raiſonnement.

Si la Regale eſt un droit ſpecial & une prerogative attachée à la Couronne de France, on peut dire qu'elle doit s'étendre auſſi loin que l'Empire de la Couronne ; par conſequent elle doit s'exercer ſur tous les Archeveſchez & Eveſchez qui ſont dépendans de la Couronne de France, comme il a eſté ordonné par cette derniere Declaration de 1673 & par les Arreſts qui ont eſté rendus en conformité contre le Traité de la Regale de Monſieur l'Eveſque de Pamiers, qui veut la reſtraindre.

C'eſt une regle de droit remarquée par *Abbas ie c.* 1. *extra de demibus Religioſis*, & par Maiſtre Charles du Molin *in verbo* fief, qu'un Seigneur qui eſt fondé de percevoir un droit dans une portion de ſon territoire eſt fondé de droit commun à le pretendre en toutes les autres parties de ce territoire, *fundatum inter iouros habet in toto territorio* ; ainſi qu'un Eveſque qui a le droit comme Ordinaire de conferer un benefice en ſon Dioceſe, eſt fondé par conſequent de pourvoir à tous les benefices de ſon Dioceſe *C. novit de offic. jud. leg.* & ſelon le Chapitre *Paſtoralis de appellat. & And. Barba.* ſur ce Chapitre & Balde *in l. Cod. de ſervit. & aqua. & Innocent. in cap dilectus, in iex exercendo partem juriſdictionis in uno loco, videtur eſſe quaſi in poſſeſſione juriſdictionis in univerſo* ; ainſi le Roy étant en droit & poſſeſſion, comme ces Auteurs contraires à la Regale demeurent d'accord, de conferer des Prebendes par droit de Regale, en un tres-grand nombre d'Evêchez de ſes Royaumes, il doit eſtre cenſé eſtre en droit & en poſſeſſion du moins habituelle de conferer par ce meſme droit les Prebendes en tous les Archeveſchez & Eveſchez vacans dans ſon Royaume. Auſſi Ruſeus en ſa Queſtion 61. tient que la Regale eſt un droit univerſel, & que s'il y a en France quelques Archeveſchez ou Eveſchez qui en ſoient exempts, cela doit eſtre arrivé, ou à cauſe que les Rois de France ont voulu leur remettre ce droit, ou qu'ils n'ont pas voulu en uſer.

Il ſe prouve encore, que la Regale eſt un droit univerſel dans tout le Royaume, meſme par un autre raiſonnement tiré des écrits de ceux qui ſont contre la Regale, en ce qu'ils diſent qu'il y a pluſieurs Eveſchez qui en ſont exempts, comme celuy d'Auxerre & autres à titre onereux.

Quatriéme Raiſonnement.

Qui dit exemption ou exception preſuppoſe un droit univerſel : or quelques Egliſes joüiſſent de la franchiſe de ce droit de Regale, par une exception ou exemption (diſent-ils.) Donc la Regale en ſoy doit eſtre un droit univerſel. Les Arreſts du Conſeil d'Etat du 16 Octobre 1637. & 9. Juin 1638. ont ordonné, que tous les Eveſques qui pretendoient exemption du droit de Regale, repreſenteroient les titres de leur exemption : toutes les Ordonnances anciennes & nouvelles & les Edits uſent du mot exemption, comme font auſſi tous les cayers des Eccleſiaſtiques donnés aux Aſſemblées des Eſtats & des Notables qui ſe voyent dans les cinq volumes où ſont recueillis tous les Memoires, Remontrances & Pieces du Clergé.

Qui dit exemption preſuppoſe d'ailleurs un droit univerſel pour principe, comme l'on voit en pluſieurs titres du Code & du Digeſte. Ils établiſſent par exemple un droit general des preſcriptions de 10. 20. ou 30. ans, enſuite ils expliquent les exceptions, comme ſont la minorité, la qualité des choſes ſaietes, & pluſieurs autres choſes ſemblables exceptées de ce droit commun de la preſcription ; de meſme les Coûtumes établiſſent un droit univerſel des Coûtumes generales, qui a toûjours ſon cours, quand il n'y a point d'exception dans la Coûtume locale. Donc ſi la Regale eſt un droit univerſel, & l'exemption une exception, il s'enſuit, que cette exception doit eſtre bien prouvée en ſa cauſe par titres valables, principalement contre le Roy, parce qu'il eſt fondé en droit commun pour la Regale, autrement cette exception non prouvée ſera cenſée n'eſtre pas veritable, & que cette Egliſe ſera compriſe dans le droit commun de la

Regale, qui ſubſiſte de luy-meſme en ſon autorité univerſelle de droit commun, s'il n'y a preuve du contraire; c'eſt pourquoy Meſſieurs les Eveſques qui pretendent en eſtre exempts, doivent en faire une preuve valable, comme ont fait trois ou quatre d'entr'eux, qui ont prouvé que leurs Egliſes en étoient exemptes à titre onereux ce qui montre encore que ce n'eſt que par une exemption ou exception d'un droit univerſel de la Regale.

On peut prouver encore par le raiſonnement qui ſuit, que la Regale appartient au Roy à titre univerſel, ſelon le propre diſcours de ceux qui ont écrit contre la Regale, & partant elle s'etend par tout le Royaume, comme la Couronne.

Cinquiéme Raiſonnement.

Ils demeurent d'accord, que la Regale appartient au Roy à titre legitime, par la poſſeſſion que ſa Majeſté, & les Rois ſes predeceſſeurs en ont euë dans la plus grande partie des Eveſchez de France, ſuivant le Chap. *generali de elect. in ſexto.*

Donc ils avoüent que la poſſeſſion eſt un titre legitime: car ſi elle ne l'étoit pas, ſa Majeſté n'auroit pas droit d'en joüir, puis qu'elle n'a pas droit de la pretendre (diſent-ils) dans les Eveſchez où elle n'a pas de poſſeſſion, c'eſt à dire, où elle n'a point de titre. Donc ſa Majeſté n'eſt privée de joüir de ce droit en quelques Eveſchez de France, qu'à cauſe qu'elle n'y a pas de poſſeſſion. Or ſi l'on fait voir par les raiſonnemens ſuivans, que ce défaut de poſſeſſion & de non joüiſſance ne peut eſtre opposé au Roy, pour le priver de ce droit de Regale en ces Eveſchez, il s'enſuit qu'il ne peut pas eſtre privé de ce droit univerſel de Regale dans les Eveſchez où il n'eſt pas en poſſeſſion de l'y exercer.

Je prouve que ce défaut de poſſeſſion ne peut pas priver ſa Majeſté de ce droit de Regale.

Sixiéme Raiſonnement.

Une non joüiſſance ou un défaut de poſſeſſion ne pouroit produire qu'une preſcription du droit de Regale dans les Eveſchez où ſa Majeſté & ſes predeceſſeurs n'en avoient pas joüy, & ainſi cette preſcription exempteroit, diſent-ils, de ce droit les Eveſchez où ſa Majeſté & ſes predeceſſeurs n'ont pas joüy de ce droit de Regale.

Mais une preſcription ne peut pas avoir lieu contre un droit de la Couronne, comme eſt la Regale.

Donc on ne peut pas dire qu'une non joüiſſance ou une preſcription ait reſtraint le droit de Regale en ſon univerſalité, ny pû priver ſa Majeſté d'en uſer en ces Eveſches, quoy qu'elle ou ſes auteurs n'en euſſent pas joüy actuellement. Cela ſe prouve, doutant que le droit de Regale eſt impreſcriptible pour deux raiſons. La premiere, parce qu'il eſt un droit de la Couronne de France. Monſieur le Bret en ſes Deciſions deuxiéme Partie, & en ſon Traité du Domaine a tranſcrit les opinions des plus celebres Auteurs, pour montrer que les droits de la Couronne, comme eſt la Regale, ſont impreſcriptibles, c'eſt une de nos maximes, nous avons ſuivy en cet uſage ce qui eſt decidé en la loy premiere au Code *ne rei dominicæ.* Ce principe n'a pas beſoin de confirmation, neanmoins il peut ſe confirmer encore, meſme par l'exemple de la mouvance & du droit de cenſive, qui ſont droits impreſcriptibles par les vaſſaux contre leurs Seigneurs, quand ils ſeroient mille ans ſans en uſer, parce que tant que le Seigneur dort, le vaſſal veille, c'eſt à dire, que le Seigneur perd ſeulement les fruits & les arrerages à luy deus, s'il eſt trente ans ſans les demander; mais il ne perd pas le fonds de ſon droit de fief ou de cenſive par quelque temps que ce ſoit, & dont il n'aura pas joüy, parce que ſon droit en ſoy eſt impreſcriptible, doutant que le vaſſal eſt *ſub perpetuâ fide & clientelâ.* Donc il ne peut preſcrire contre ſon titre.

Si cette Juriſprudence a lieu à l'egard des Seigneurs particuliers, elle doit eſtre bien plus obſervée en faveur de la Couronne qui a l'étendue de ſes droits & privileges bien plus ample que celle des Seigneurs particuliers.

L'autre raiſon contre cette preſcription eſt, que je prouva cy-aprés, que la Regale appartient au Roy de droit divin & naturel, doutant que les elections appartenoient au peuple de droit divin & de droit naturel. Le droit divin comprend le droit naturel, ſaint Paul 2. *Corinth.*

Ainſi la Regale qui a ſuccedé aux droits des elections du peuple, eſt impreſcriptible, appartenant au Roy de droit divin & de droit naturel, qui ſont impreſcriptibles, ſuivant le Chapitre *cum terra exter. de elect. & elect. poteſt.*

Il eſt ſi peu vrey, que le droit de Regale peut ſe perdre par une non joüiſſance & obmiſſion, qu'il ne peut pas meſme s'abolir par une remiſe formelle & preciſe qu'en pourroit faire le Roy de France, parce que c'eſt un droit de la Couronne, dont le Roy n'a que la ſimple joüiſſance ſa vie durant.

On lit en Mathieu Paris, qu'en l'année 1206. Philippes Auguſte eſtant en la ville de Lyon, avec le Legat du Pape Innocent troiſiéme, qui luy demanda la remiſe de quelques droits que les Rois de France prenoient ſur les Egliſes de leurs Royaumes (apparemment c'eſtoit le droit de Regale) tous les Seigneurs François s'y oppoſerent, ſoûtenans que le Roy ne pouvoit aliener les droits de la Couronne quand il le voudroit.

Paul Æmile rapporte la meſme reſiſtance, quand Charlemagne voulut unir les droits de la Couronne de France à ceux de l'Empire.

Auſſi les Loix fondamentales de l'Etat qui prohibent telles alienations, ſont du nombre de ces Loix que l'on appelle Saliques (*à Sale*) pour dire qu'elles ſont inviolables, impreſcriptibles & perpetuelles, le Sel eſtant le Symbole de l'integrité & de la durée.

Abias parlant à Jeroboam, dit que Dieu avoit donné le Royaume à David ſous pacte de Sel, c'eſt à dire à perpetuité.

Il s'enſuit de ce que deſſus, que ce défaut de poſſeſſion en quelques Eveſchez n'a pas privé le Roy du droit de Regale, & que ſi ſa Majeſté & ſes predeceſſeurs n'y ont pas eu une poſſeſſion actuelle, il eſt infaillible qu'ils y ont conſervé une poſſeſſion habituelle & ſuffiſante pour avoir ce droit de Regale quand ils voudront en uſer dans ces Eveſchez. D'ailleurs ce ſeroit une choſe monſtrueuſe de dire, que le Roy auroit le droit de Regale en la plûpart des Eveſchez de ſon Royaume, & ne l'auroit pas en d'autres.

Septiéme Raiſonnement.

Le droit de conferer les benefices, le ſiege vacant, eſt un droit Eccleſiaſtique, ainſi qu'aucuns ont pretendu.

Or le Roy eſt capable d'avoir & de poſſeder un droit Eccleſiaſtique. Donc il eſt capable d'avoir & d'exercer un droit de Regale en tous les Eveſchez de ſon Royaume, le ſiege vacant.

Si-toſt que les Rois de France ſont parvenus à la Royauté, ils ſont ſacrez ainſi que les Rois de Juda, & par cette divine onction faite d'une liqueur que le Ciel leur a donnée pour leur ſervir en cette action ſolemnelle, ils ſont enrichis de tant de faveurs extraordinaires, qu'ils ſemblent eſtre élevez à une condition toute divine, ils gueriſſent les maladies les plus fâcheuſes par l'impoſition des mains, & ils ſont tellement fortifiez, que par tout ils ſont vainqueurs de leurs ennemis & de ceux de l'Egliſe: c'eſt pourquoy nous liſons dans l'Hiſtoire, que la Pucelle d'Orleans preſſoit avec tant d'inſtance le ſacre de Charles VII. Donc nos Rois en vertu de cette onction ſacrée qui les rend participans des prerogatives des Preſtres & des Eccleſiaſtiques, ont l'autorité d'ordonner de la police exterieure de l'Egliſe, & de pourvoir aux benefices, ſoit par la nomination qu'ils font aux Papes des grands Benefices, ou par la Regale ſpirituelle de pourvoir aux Prebendes juſques à ce que le Siege ſoit remply, à l'exemple des Rois de Juda, qui avoient le pouvoir de regler les fonctions des Levites, d'établir les Officiers du Temple, meſme de juger entre les enfans d'Aaron, comme il ſe voit au Paralipomene livre premier, chapitre 16. & 24. Et il eſt certain, que nos Rois ont poſſedé pluſieurs Prebendes en des Egliſes Cathedrales, qu'ils y ont porté le Surplis, & perceu le revenu de ces Prebendes, dont on a meſme quelquefois compté à la Chambre des Comptes, qui ſont toutes preuves infaillibles, que les Rois de France ont capacité en leurs perſonnes d'exercer le droit de Regale, quand il ſeroit conſideré comme un droit ſpirituel. Ils ſont comparez à ce Roy qui eſtoit appellé chez les Romains *Rex Sacrificulus* qui preſidoit aux Sacrifices, & les Empereurs meſmes pour marquer leur dignité avoient uny à leur Majeſté la puiſſance Pontificale; Melchiſedech eſtoit Roy & Preſtre, Moïſe eſtoit Preſtre & Conducteur du peuple, les Juges des Hebreux eurent l'une & l'autre puiſſance juſques à Saül, Eſdras & Nehemie auſſi, & les Machabées ont poſſedé la Principauté & le Sacerdoce enſemble. Deplus le Roy de France eſt capable, diſent-ils, d'exercer la Regale dans un tres-grand nombre d'Eveſchez, donc il eſt capable de l'exercer en tous, puis qu'ils ſont tous d'une ſemblable qualité.

Il faut encore obſerver, que le droit de conferer, de ſoy, & ſelon ſa nature, n'eſt pas ſpirituel. *Abbas in cap. 1. de Prabendis, Rochus de Curte* en ſon Traité du droit de Patronage; c'eſt pourquoy les laïcs ſont capables de ce droit, de nommer aux benefices, & quelquefois d'y pourvoir: la collation eſt un fruit: or tout fruit eſt temporel, quoy qu'il ſoit uny à un ſpirituel, comme les dixmes des Curez, qui peuvent eſtre poſſedées par un laïc, ainſi qu'un fruit qui procede d'une choſe réelle. Les plus grands Canoniſtes enſeignent, que la collation des benefices eſt *in fructu*, comme il eſt dit en la gloſe ſur le Chapitre *cum olim de major. & obedient.* & au Chapitre 3. *de officio Vicarii in 6. Probus* l'a prouvé amplement en ſon Traité des Penſions *queſt.* 181.

Il n'y a meſme aucune incompatibilité qu'une meſme perſonne puiſſe avoir deux ſortes de Juriſdictions, l'une Eccleſiaſtique, l'autre temporelle. Rusée en ſa Queſtion troiſiéme prouve l'affirmative par l'opinion de tous les Docteurs qu'il a rapportez, & marque que cela peut ſe faire en trois manieres.

Premierement quand une perſonne a de ſoy ces deux qualitez ſpirituelle & temporelle, comme avoit Moïſe en la Loy ancienne, & ainſi que les Evaſques en la nouvelle qui poſſedent des fiefs avec une Juſtice temporelle.

En ſecond lieu, quand on eſt fondé au uſage & en Coûtume.

En troiſiéme lieu, lors que l'on eſt appuyé d'un privilege, comme le Roy de France eſt fondé en capacité de ſoy par l'onction, & par l'uſage, eſtant conſtamment en poſſeſſion de conferer des Prebendes, & par le privilege de la Regale uny à ſa Couronne.

Aymonius *lib. 4. cap. 41.* rapporte que le Roy Clovis donna aux Religieux de ſaint Denys l'exemption de la Juriſdiction de Landeric Eveſque de Paris, ce qu'il n'auroit pû faire, ſi par l'onction il n'eût eû une capacité Eccleſiaſtique; & il adjoûte, que le Pape Formoſe confirma cette exemption.

Ainſi ſi la Regale eſt un droit Eccleſiaſtique, le Roy de France eſt capable de l'exercer.

Huitiéme Raiſonnement.

Les nominations & élections aux benefices ſe faiſoient anciennement par le peuple aſſemblé: Or les Rois ont ſuccedé éminemment à tous les droits du peuple. Donc ils ont droit de nommer aux benefices, & ont capacité de ce faire, le droit de Regale étant au lieu de ce droit d'élection.

C'eſt une verité que l'on apprend par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique & ſeculiere, que pour entrer en l'Epiſcopat & dans les autres grands Benefices, il y a deux choſes abſolument neceſſaires.

La premiere eſt, l'élection ou nomination: & la deuxiéme eſt l'Ordination ou le Sacre. Cette derniere eſt abſolument reſervée aux Pontifes, comme étant de la police la plus interieure de l'Egliſe, & de la fonction la plus eſſentielle de ceux qui ſont actuellement dans l'Ordre de Preſtriſe, & exercent le Sacerdoce.

Mais quant à l'élection ou nomination, elle ſe faiſoit anciennement en l'aſſemblée du peuple, tant dans l'ancienne loy qu'en la nouvelle, comme il ſe voit aux Nombres 20. Quand Dieu enjoignit à Moïſe de prendre Aaron ſon frere & Eleaſar, & de les preſenter au peuple pour les appeller à la Sacrificature, S. Cyprien ſur ce paſſage prouve, que les élections appartenoient aux peuples Chreſtiens de droit divin. Il remarque auſſi, que les Apôtres en avoient ainſi uſé aux élections. Le Concile de Nicée Canon IV. & le Concile III. de Carthage y ſont precis. Origene Homelie VI. ſur le Levitique enſeigne que l'élection des Prelats appartenoit tant de droit divin à tout le peuple, que par un droit naturel, parce que le droit divin comprend le droit naturel, *lex divina naturæ conſtat.* La voix des peuples eſtoit celle de Dieu: Or tout le peuple *omne jus ſuum in Regem tranſtulit*, & la volonté & la puiſſance divine éclatent bien davantage ſur les Rois, que ſur le reſte des hommes, Dieu choiſiſſant les Rois pour preſi-

dar

der au monde, & faire couler icy bas par leur entremiſe les ſecrets de ſa Sageſſe, il les a ſanctifiez par cette onction qui les a rendus une gent ſainte & Royale, pour uſer des termes de l'Ecriture. Nous apprenons de nos Juriſconſultes qu'il y avoit une loy appellée Royale du temps des Empereurs Romains, qui ſe ſervoient de cette loy, pour montrer qu'ils avoient ſucedé à toute la puiſſance, & aux droits du peuple Romain. Donc il faut conclure que le Roy a droit de Regale, comme ſucceſſeur du droit d'élection du peuple.

Neuviéme Raiſonnement.

Le droit de Patronage & de Fondateur donne droit de nommer aux Benefices en Patronage. Or le Roy eſt cenſe Patron & Fondateur directement ou indirectement du temporel de tous les Eveſchez ou Egliſes de ſon Royaume. Donc il luy appartient de nommer & pourvoir en Regale aux Benefices dépendans de l'Eveſché vacant.

Archid. in C. lectis. 63. diſtinct. & Balde *in cap. quanto. extra de judiciis*, diſent que de droit commun les Rois de France ſont Patrons de toutes les Egliſes Cathedrales de leur Royaume.

Ce meſme *Archidia. in cap Generali*, tient que la Regale eſt un droit bien plus noble & plus étendu que le droit de Patronage, parce que le Roy entre en tous les droits de l'Eveſque decedé, & confere de plein droit les Prebendes, comme faiſoit l'Eveſque. Juſques là meſme, que Maiſtre Charles du Molin ſur la regle *de infirm.* dit que le Roy confere comme pourroit faire le Pape.

Ainſi le Roy confere de plein droit abſolument à cauſe du concours de ces deux qualitez d'Eccleſiaſtique & de Patron laïc *cap dilect. de Prabendis.*

De plus ce droit de Fondateur & de Patron eſt ſi privilegié en la perſonne du Roy, que l'on preſuma toûjours que toutes les Egliſes ſont de fondation Royale, s'il n'apparoiſt pas du contraire par écrit, ſuivant la déciſion du Concile de Trente, Seſſion 25. chap. 9.

Ainſi les droits de haute, moyenne & baſſe juſtice ſont cenſez ſelon nos maximes relever par tout du Roy dans une Ville, Bourg ou autre lieu, ſi un Seigneur qui les pretend ne juſtifie le contraire par écrit, parce q'originairement toute juſtice & tout fief procedent du Roy. Ainſi ils luy appartiennent de droit commun dans tout le Royaume.

Davantage, quand les Rois de France n'auroient pas eſté Fondateurs du tempotel des Eveſchés ny Archeveſchas, ils ne laiſſeroient pas d'y avoir le droit de Regale pour pluſieurs autres raiſons qui ſuivant tirees des Loix fondamentales de noſtre Monarchia, auſquelles tous les Eccleſiaſtiques doivent ſe ſoûmettre, auſſi bien que les ſeculiers, puis que les uns & les autres vivent en l'Etat, & que c'eſt une de nos maximes du Royaume, que l'Egliſe eſt en l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Egliſe.

Dixiéme Raiſonnement.

C'eſt une regle qu'un Seigneur feodal peut mettre en ſa main le fief ouvert, faute de foy & hommage, droits & devoirs non faits, & non payez. Or quand un Eveſché eſt vacant, tous les fiefs qui ſont partie de ſon domaine ſont ouverts; donc le Roy peut mettre en ſa main le temporel de l'Eveſche, juſques à ce qu'il y ait un nouvel Eveſque qui luy porte la foy. Or les collations des Benefices dépendantes de l'Eveſque ſont entre les fruits que le Roy eſt capable de poſſeder, & par conſequent le Roy a droit de conferer les Benefices dépendans de l'Eveſque, le Siege vacant, juſques a ce qu'il y ait un nouvel Eveſque, & qui luy ait fait la foy & hommage pour le temporel de ſon Egliſe.

Ceux qui ont écrit depuis peu, ont crû éluder ce moyen, en diſant qu'il y a des Eveſchez qui ne poſſedent aucuns fiefs ny meſme des domaines en terres, ſoit en fief, ou en roture, & qu'ils ne poſſedent que des dixmes ſimplement. Mais ils n'ont point reflechy ſur les conſiderations ſuivantes.

La dixme a quelque choſe de réel & de temporel à cauſe de la poſſeſſion & joüiſſance de partie des fruits des immeubles qui ſont réels, comme l'on void à l'égard des dixmes infeodées, dont il y a une grande partie poſſedee, comme fiefs, & pour leſquelles les Eveſques portent la foy & hommage, à cauſe qu'elles ne ſont point retournées en leur premiere nature, pour eſtre revenuës à l'Egliſe: ainſi ſuppoſé qu'un Eveſché n'euſt que des dixmes infeodées pour ſon temporel, le Roy ne laiſſeroit pas de joüir du droit de Regale par ſa main-miſe, juſques à ce qu'un nouvel Eveſque luy eût porté la foy & hommage.

Il y a plus, ſuppoſé que le revenu de l'Eveſché ne conſiſtaſt qu'en dixmes Eccleſiaſtiques, ou en rotures, & qu'il parût par écrit, que le Roy ne ſeroit pas Fondateur du domaine de l'Eveſché, il ne laiſſeroit pas d'avoir le droit de Regale *ſede va ante*, ſelon les trois raiſonnemens qui ſuivent, qui ſont tirez de la déciſion des Loix fondamentales de noſtre Monarchie, & du droit écrit.

Onziéme Raiſonnement.

Celuy qui fait une grace peut appoſer, & mettre à ſa grace telle impoſition & charge qu'il veut. Or c'eſt une grace que les Rois font aux Eveſques, Archeveſques & autres Benefiçiers du Royaume, gens de main morte, de pouvoir poſſeder des biens immeubles en France. Donc ils peuvent avoir appoſé cette loy à cette permiſſion & a cette grace, que les gens de main morte en joüiroient, à condition auſſi que de leur part ils joüiroient du droit de Regale, le Siege vacant.

Il n'y a rien de plus formel dans le droit que des donations, legs & autres biens-faits peuvent ſe faire ſous telle charge & condition que celuy qui fait la grace veut y impoſer, encore plus quand la condition n'a que de l'honneur, comme icy. Car ſa Majeſte ne tire aucun profit temporel du droit de Regale, les fruits temporels ſont appliquez à l'Egliſe pour y faire le ſervice divin, & les Benefices ſont conferez pour recompenſer le merite & la vertu d'aucuns Eccleſiaſtiques.

Douziéme Raiſonnement.

C'eſt encore une de nos maximes fondamentales de l'Etat, que nuls ne peuvent poſſeder de grandes terres, Seigneuries ou dignitez dans le Royaume, ſans qu'ils ſoient connus du Roy, qui a grand intereſt de s'aſſeurer de leur conduite, par le ſerment de fidelité qu'ils doivent luy faire comme Eveſques &

Prelats à cauſe de leur dignité Epiſcopale, quand ils n'auroient aucun temporel, & ce ſerment de fidelité eſt proprement l'inveſtiture que l'Eveſque prend du Roy. *C. in Synodo 63. diſtinct. Archiepiſcopi, & Epiſcopi à Rege inveſtituram accipiant & niſi à Rege laudetur Epiſcopus, à nemine conſecretur.* C'eſt ce qui a fait dire à Balde ſur le commancement des Decretales, que le Roy de France eſt le Patron univerſel de toutes les Egliſes de ſon Royaume; ainſi il eſt libre au Roy de recevoir les Eveſques au ſerment de fidelité ou de ne les pas recevoir. Donc il peut leur impoſer cette loy de les recevoir & leurs ſucceſſeurs à ce ſerment de fidelité à condition qu'il jouira pleinement du droit de Regale, le Siege vacant. Cette Loy eſtant pleine d'honneur & de pieté, comme il vient d'eſtre prouvé.

Le raiſonnement qui ſuit eſt tres-puiſſant, quand il ſeroit tout ſeul pour l'eſtabliſſement de ce droit de Regale univerſelle.

Treiziéme Raiſonnement.

C'eſt encore une des maximes de France que toutes Gardes-nobles ou Royales, donnent droit au Gardien de faire les fruits ſiens, tant que dure la garde.

Or le Roy a la garde de l'Eveſché & de tout ſon temporel, le Siege vacant principalement. Donc il doit jouir du droit de Regale temporelle & ſpirituelle, tant que le Siege eſt vacant pour ſon droit de garde & de protection, comme d'un fruit, & un droit qui depend de la garde.

Il eſt certain que cette garde du Roy eſt bien plus noble & a beaucoup plus de dignité que les autres gardes mentionnées dans nos Coûtumes, & qu'elle a une eſtenduë perpetuelle, auſſi elle eſt appellée par tous ceux qui ont traité de cette matiere garde de défenſe & de protection, pour laquelle & pour celle de tous ſes ſujets, le Roy a les armes en main, la force & la puiſſance pour conſerver le temporel des Egliſes, & empêcher l'uſurpation que l'on en voudroit faire, principalement quand elles ſont privées de leurs Paſteurs, & ainſi il entretient de grandes armées pour conſerver les biens des Egliſes du Royaume, dans les mains, & en la poſſeſſion de ceux auſquels ils appartiennent, & les garantir des efforts des Seculiers & autres qui voudroient s'en emparer. C'eſt donc la moindre choſe que nos Rois puiſſent pretendre (pour cette garde de défenſe & de protection) que ce droit de Regale, le ſiege vacant. C'eſt pourquoy le droit de Regale eſt appellé Garde dans le *Cap. generali de Electione in 6.* & dans l'Ordonnance de Loüis XII. de 1499.

Il y a encore une reflexion à faire ſur ce droit de Regale, pour le rendre plus juſte & raiſonnable qu'aucun autre, & pour dire que le Roy pourroit l'exercer le Siege vacant; car alors le revenu de l'Evêché, comme pourroit eſtre la collation des Benefices ne peut avoir rien que de purement temporel, dautant que l'Eveſque eſtant decede, ce qui ſeroit de ſpirituel & Eccleſiaſtique en cette collation des benefices dépendans de l'Eveſque, & qui eſtoit attaché à ſa perſonne avant ſon decés ne ſubſiſte plus, ou du moins cette ſpiritualité ſeroit en ſuſpens juſques à ce que l'Eveſché fût rempli, & comme un accident ne peut ſubſiſter ſans matiere, ainſi ce qu'il y avoit de ſpirituel en cette collation s'évanoüit, l'Evêque n'eſtant plus, & par conſequent le Roy peut d'autant plus facilement conferer les benefices durant cette vacance comme un pur fruit du domaine de l'Egliſe alors purement temporel. Il eſt certain que l'Evêché & tout autre Benefice ſacerdotal a ſon titre, comme eſt le Sacerdoce, il a auſſi ſon revenu ou temporel, puiſque les Canoniſtes tiennent que la collation des Benefices eſt une partie des fruits, principalement à l'égard des Prebendes & Chanoinies & autres Benefices à ſimple tonſure, ſi bien qu'encore que ce titre ou ce ſacerdoce ſoit tenu en ſuſpend, *ſede vacante*, le temporel qui en eſt diſtinct en ſa nature & en ſa qualité ſubſiſte en la main du Roy.

Si on oſtoit le temporel aux Benefices, Meſſieurs les Eveſques ne ſe ſoucieroient pas beaucoup de cette collation toute nuë. Donc comme le revenu & le temporel eſt la partie principale du Benefice, il ſeroit injuſte de conteſter à Sa Majeſté la collation du temporel du benefice dependant de l'Evêque, le ſiege vacant, à moins que Meſſieurs les Eveſques ne vouluſſent abandonner le temporel de l'Evêché & ſe tenir au titre & à cette ſpiritualité, ce qu'ils n'ont garde de faire.

Quatorziéme Raiſonnement.

Celuy qui eſt capable du plus, eſt capable du moins, qui a le droit du plus, a le droit du moins.

Or c'eſt plus d'avoir la capacité & le droit de nommer aux Evêchez par tout le Royaume, que non pas de nommer aux Benefices qui dépendent des Evêchez vacans. Donc ſi le Roy a droit & capacité en ſa perſonne de nommer à tous les Evêchez vacans en ſon Royaume, à plus forte raiſon il a le droit & la capacité de nommer & de pourvoir aux Benefices qui dépendent de l'Evêché vacant. Lupus Abbé de Ferrieres qui vivoit il y a plus de neuf cens ans, dit que le Pape Zacharie declara que le droit de nommer aux Benefices appartenoit aux Rois de France, il n'y avoit pas encore de Pragmatique Sanction, ny de Concordat, les écrits de Gregoire de Tours du temps de la premiere lignée de nos Rois, font mention de telles nominations Royales aux Benefices.

Quinziéme Raiſonnement.

L'Ecriture dit que les montagnes parlent, & que les plaines vivent; c'eſt à dire qu'il faut ſuivre dans les queſtions importantes, ce qui a eſté écrit par ces grands Genies que la Providence divine fait naiſtre en tous les ſiecles, parce que leur ſageſſe & leurs ſciences comme infuſes ont des connoiſſances merveilleuſes pour ſeparer le faux du vray & les rayons de leurs eſprits, comme ceux du Soleil, écartent les tenebres de l'erreur & ſont tres-puiſſantes pour diſtinguer la verité d'avec une fauſſe doctrine, & c'eſt une des raiſons que l'on allegue pour montrer que la Foy Chreſtienne eſt la vraye Religion, parce qu'elle a eſté crûe & enſeignée par les Origenes, les Gregoires, les Ambroiſes, les Auguſtins & autres ſi ſçavans Peres de l'Egliſe qui eſtoient des prodiges d'eſprit en leurs temps.

Or les Auteurs les plus fameux ont traité la queſtion de la Regale, comme un droit univerſel de la Couronne de France, & qui a ſon étenduë auſſi loin que ſon Empire.

Donc c'eſt une temerité à ceux qui voudront ſoûtenir le contraire par des raiſonnemens qui ſans dou-

te étos meſurez à la ſplendeur des eſprits de ces Auteurs celebres oe paroiſtroient que des lumieres ſombres & des clartez languiſſantes.

Comme le droit de Regale eſt un privilege de la Couronne de France, tel remarqué même par les Docteurs Ultramontains, il eſt juſte de fonder ce raiſonnement, premierement ſur les opinions de nos Docteurs François, preſumez plus capables & plus intelligens dans noſtre droit qu'aucun autre Auteur étranger. Henry Bohic Docteur en l'Univerſité de Paris a écrit il y a 200. ans de ce droit de Regale comme d'un droit univerſel de la Couronne de France *in cap. praterea. de jur. patr.* M. Ruzé Conſeiller eu Parlement de Paris a eſté le premier qui a écrit avec grande meditation & eſtude du droit de la Regale, l'on peut voir par la lecture de ſes Ouvrages qu'il a traité de ce droit comme univerſel.

Au nombre 5. de la premiere partie de ſa Preface il s'eſt efforcé de prouver en ces termes, *probatur hoc jus illuſtre regalierum tam à jure divino & Pontificio, quàm à ſacris Conciliis profectum neque uſurpatum*, & au nombre 11. il commence par le Pape Adrien, & par le Pape Clement IV. ſous la ſeconde lignée de nos Rois & autres Pontifes ſubſequens *qui conſtituitur quod Rex Francia vacantibus Eccleſiis confert Prabendas, donec ſubſtitutus Epiſcopus Regalium à manibus Regis receperit*. & au Traité qu'il a fait des privileges de la Regale, Privileges 16. 19. & 32. il parle de ce droit de Regale comme d'un droit univerſel, ainſi qu'a fait Probus qui a écrit ſur les traces de Monſieur Ruzé, & Monſieur Pitou auſſi dans ſon Traité des Libertez.

Auparavant eux pluſieurs Auteurs, comme Meſſieurs le Maiſtre & Benoiſt Preſidens au Parlement de Toulouſe *num.* 369. *de teſta.* a écrit, *Franci contendunt nihil ipſis peculiarius eſſe inter jura Corone, quam iſtud & excellens jus Regalierum editus Francorum Regibus conceſſum. Auſterius in tractatu de poteſtate ſecularium*, dit la même choſe.

Maiſtre Charles du Molin, duquel on a pû dire dans ſon ſiecle, ce que l'on diſoit d'Ariſtote dans le ſien, qu'il moüilloit ſa plume dans le ſens & le jugement, au lieu d'encre, a prouva au nombre 420. ſur la Regle *de infirmis reſignantibus*, que le droit de Regale eſtoit ſi ampla & ſi uoiverſel, qu'il devoit même s'étendre ſur les Benefices-Cures, ſelon que cela s'eſtoit pratiqué de toute ancienncte, & qu'il s'obſerve encore dans la Normandie a l'egard de certains Seigneurs & Gentils-hommes qui conferent même les Benefices-Cures. M. Anne Robert tres-ſçavant Avocat & intelligent en nos maximes dans ſon livre 3. des Arreſts, chapitre premier, a traité la queſtion de la Regale, comme un droit univerſel; c'eſt pourquoy il a commencé par les termes de cette Loy royale de Romulus, *ſacrorum omnium poteſtas ſub Regibus eſto.*

Meſſieurs les Procureurs & Avocats generaux ont toûjours traité de la Regale, comme d'un droit uoiverſel.

Paſquier Avocat general è la Chambre des Comptes de Paris, a remarqué que Monſieur de Pibrac qui eſtoit le Caton de ſon ſiecle, établiſſoit pour maxime que le droit de la Regale eſtoit univerſel, comme a fait auſſi Mooſieur Servin Avocat general au Parlement de Paris, qui a écrit que la Cour s'étoit inſtruite de ce droit univerſel ſur ſes ancieos regiſtres.

Defunt M. Bignon Avocat General ſoûtint par un plaidoyé de l'année 1636. qui ſe voit dans les regiſtres du Parlement. que l'on ne pouvoit donner à ce droit de Regale une trop grande étendue, il s'agiſſoit d'une Chapelle conferée en Regale. Meſſieurs Taloo pere & fils ſucceſſivement Avocats generaux, qui ont remply ces grandes dignitez avec tant d'éclat, d'honneur & de capacité par leur conooiſſance ſublime des droits de la Couronne, & par leur veritable intelligence des droits Civils & Canoniques, ont toûjours ſoûtenu quand il a été queſtion de la Regale qu'elle étoit univerſelle, ſçavoir Monſieur Talon defunt eo ſon Plaidoyé du quatorziéme Fevrier 1640. ſur lequel intervint l'Arreſt de Scaron. Monſieur Talon ſon fils a ſoûtenu la même choſe en ſon Plaidoyé, fait le 16. Janvier 1680 en l'Audiance de la grand' Chambre, touchant la Regale en l'Evêché de Xainres, & prouva noo ſeulement que la Regale eſtoit impreſcriptible, quand la Roy ne l'auroit pas exercée dans un Evêché durant pluſieurs ſiecles, mais auſſi qu'elle étoit univerſelle.

Lors que le Roy Louis XIII. vit la reſiſtance que les Eveſques du Languedoc, de Proveace, & du Dauphine apportoient à ce droit de la Regale, il aſſembla ſon Conſeil afiu de regler ces oppoſitions, il voulut avoir l'avis de Meſſieurs les Gens du Roy du Parlemeot de Paris, à la juſtice duquel ſeul la conooiſſance de la Regale a été confiée par les Rois ſes predeceſſeurs. M. Mole depuis premier Preſident, qui rempliſſoit alors tres-dignement la charge de Procureur General, donna ſon avis en 1633, aprés l'avoir arreſté avec Meſſieurs ſes deux confreres défunts Meſſieurs Bignon & Talon. Cet avis portoit, comme on voit au Greffe du Conſeil, que le Roy avoit uo droit univerſel de la Regale, auſſi étando que l'Empire de la Couronne, à la reſerve de quelques Evêchez qui jouiſſoient à titre onereux de l'exemption de ce droit. Enſuite de cet avis les deux Arreſts du Cooſeil des années 1637. & 1638. intervinient qui prejugerent la queſtion en la theſe generale, ayant ordonné que tous les Eveſques & Archevêques de ces Provinces qui ſe pretendoieot exempts du droit de regale repreſenteroient les titres ſur leſquels ils fondoient leur exemption; c'eſt bien juger que le droit de la Regale étoit univerſel, & que faute de rapporter un titre onereux de cette exemption, tous les Archevêches & Evêchés de ces Provinces ſeroient declarez ſujets au droit univerſel de la Regale.

Les Docteurs Ultramontains (qui n'ont pas éte paſſionnez contre ce droit, ainſi qu'ont eſté Joannes Monachus domeſtique du Pape Boniface VIII enoemy declaré des Rois de France, & Archidiaconus ſon imitateur) ont ecrit de ce droit de la Regale comme une prerogative univerſelle de la Couronne de France dans tout le Royaume, ainſi qu'a fait Balde eo ſa preface ſur les Decretales.

Les Papes oot auſſi parlé de ce droit tres-honorablemeot, comme il ſe voit au chap. *cum inter vos. de conſuetud.* & au chapitre *Dilectus. de prabend.*

Les Coociles Generaux & pluſieurs Papes ont fait encore mention de ce droit de Regale, comme d'une dignité & d'une prerogative de la Couronne da France, & n'ont pas dit qu'elle fût reſtrainte ſeulement en quelques Archevêchez & Evêchez. Le Canon *generali.* du Concile de Lyon tenu an 1273. Sous Gregoire X. & doot on fait un grand tort contre l'univerſité de ce droit, na contient pas un mot de cette reſtriction, ny meſme ne fait nulle mention de ce droit des Rois de France, dont il n'aſt pas du tout parlé, ſi l'on veut tirer une induction par une conſequence de ce qui eſt porté en ce Canoo que la Regale ne peut eſtre fondée que ſur une poſſeſſion ou ſur un droit de garde, cette conſequence oe peut

eſtra indulte contre le Roy de France, car ce Concile a maintenu dans ce droit de Regale ceux *qui fundatione, vel antiquâ conſuetudine jura ſibi hujuſmodi vindicant.*

Premierement on peut dire que le Roy de France eſt en cette eſpece, ſoit à cauſe de la fondation de toutes les Egliſes Cathedrales qui ſont cenſées par le droit commun eſtre de fondation royale. ſoit daurant que le droit de Regale appartient à cette Couronne ſelon une ancienne & loüable coûtume, telle que ce Concile deſire, comme il a eſté expliqué cy-deſſus.

Dailleurs il y a dans le droit écrit de certaines expreſſions que l'on appelle demonſtratives, & non pas limitatives, par leſquelles on exprime le cas le plus commun d'une chaſe qui n'exclud pas neanmoins les autres cas non exprimez, à moins qu'il n'y ait une clauſe d'une excluſion formelle & preciſe, laquella alors forme ce que l'on appelle limitation & l'excluſion de toutes choſes, outre ce qui eſt limité par la loy *quidam teſtamento. de legatis* 1. La Loy *paulo* §. *ult. de legat.* 3. & autres qui font voir que la denomination formalle d'une choſe ſert ſeulement de demonſtration de la diſpoſition, ne font pas de limitation, c'eſt à dire de condition ou de reſtriction.

Le Canon de ce Concile commence à parler de ceux qui pretendent avoir le droit de Regale ſous pretexte de la Garde & défenſa des Egliſes, & de ceux qui veulent de nouveau l'uſurper, *de novo uſurpare conantes*; c'eſt à dire pretendre le droit de regale où ils n'ont ny garde ny ne donnent aucune protection, ce Concile le prohibe par ces termes limitatifs, mais en ce cas ſeulement; il ne dit pas qu'outre ces cas de défences & de garde on ne puiſſa avoir un droit de Regale, comme le Roy de France par tant d'autres droits cy-deſſus remarqués. Ainſi le Concile ne le diſant pas, ſes termes ſont demonſtratifs pour dire qu'un Prince ſeculier peut avoir droit de Regale, par droit de garde & de protection, & ſont limitatifs à l'égard de ceux ſeulement qui ne ſont fondés qu'en droit de garde & de protection, qu'ils ne peuvent l'étendre à l'égard des autres Egliſes où ils n'ont aucune garde, comme auſſi les termes qui ſuivent le font voir, en ce qu'ils ajoûtent à ce droit de garde & de defence, celuy de la fondation & de la Couſtume qui ſont encore demonſtratifs ſeulement.

Ce Concile ne diſant pas que hors ce droit de garde, de fondation & de Coûtume un Roy ne puiſſe pretendre le droit de Regale, comme une prerogative ſinguliere & un privilege attribué à la Couronne, ou pour autres raiſons cy-deſſus exprimées, qui ne ſont ny du droit de fondation ny de couſtume, ny de garde; Enfin la diſpoſition de ce Concile n'eſt que demonſtrative par les cas qu'elle a exprimés pour montrer qu'il y a en ces cas un droit de Regale, & que ceux qui ſont fondez en ce droit en ces cas exprimez ſeulement ne pourront l'étendre ſur les Egliſes où ils n'ont ny droit de couſtume à peine d'excommunication. Mais ces termes ne ſont pas limitatifs pour dire qu'un Prince ou Monarque ne puiſſe avoir le droit de Regale hors les cas exprimez dans ce Canon, comma eſt le Roy de France qui joüit du droit de Regale par un privilege ſpecial & prerogative de ſa Couronne. Auſſi ce Concile n'a fait aucuna mention du Roy de France, on peut dire même que ce Canon ſert à fonder ce droit univerſel de la Regale, car il dit *in Eccleſiis*, c'eſt à dire en toutes les Egliſes, il decide encore que l'ancienne Coûtume eſt un titre legitime, *in antiquâ conſuetudine.* Or à moins de ſe declarer ouvertement ennemy paſſionné contre ce droit & dénier toutes les veritez qui ſont ſi bien établies par les hiſtoires, on doit demeurer d'accord que durant pluſieurs ſiecles qui ont precedé ce Concile, les Rois de France eſtoient en poſſeſſion de ce droit univerſel de la Regale par tous les Evêchez de leur Empire. Gregoire de Tours a écrit en pluſieurs androits de ſes œuvres *lib.* 3. *cap.* 2. *&* 16. *lib* 4. *cap.* 6. *&* *lib.* 7. *cap.* 17. du droit des Rois de France de pourvoir aux Eveſchez. Il rapporte que S. Gal fut pourveu de l'Evêché d'Auvergne par le Roy de France lors regnant; Loup Abbé de Ferriere qui vivoit du temps de Charles le Chauve. dit que c'étoit une ancienne couſtume, il parle en ces termes: *Non eſt novum, aut temerarium, quod ex palatio honorabilioribus maximè Eccleſiis Rex procurat Antiſtites.* Aymonius a auſſi écrit que Gautrain pourvoioit aux Evêchez: Flodoard *in Cron.* a écrit la meſme, & que Charles le ſimple confera l'Evêché de Tongres à Richard, & qu'il dépoſa meſme Halduin qui avoit eſté eſtably ſelon les ſuffrages du Clergé par l'Archevêque Herman, ce qui marque que les Rois meſmes avoient ſuccedé aux droits d'élection.

Tout ce que deſſus fait voir que le droit de Regale n'a pas commencé d'eſtre pratiqué du temps de Pepin, au moyen de la Conceſſion, qu'Adrien Pape & ſes ſucceſſeurs luy accorderent, & à Charlemagne. *can. Adrianus & can. ego Ludovicus diſt.* 63. Ce qui fut encore confirmé par le Pape Clement quatriéme. Mais que les Rois de France eſtoient auparavant en poſſeſſion de ce droit durant pluſieurs ſiécles.

C'eſt pourquoy quelques Auteurs ont prouvé & notamment Probus, que ce droit eſt auſſi ancien que l'origine de la Couronne, ou du moins que le Chriſtianiſme en France; & le ſçavant Vvaltran Eveſque de Nambourg dit que c'eſt connoiſtre mal l'origine du droit de la Regale, de dire qu'elle eſt fondée ſur cette Conceſſion du Pape Adrien, qui ne fut faite que pour étendre le droit de Regale ſur les Eveſchez d'Eſpagne, & d'Angleterre, & non pas ſur les Eveſchez de France, où elle avoit lieu pluſieurs ſiecles auparavant, comme il ſe voit encore dans les Epiſtres de S. Gregoire Pape, qui ne ſe formaliſoit pas de ce que le Roy de France conferoit les Eveſchez, mais de ce que des Simoniaques ſouvent en eſtoient pourvûs.

Les Rois de France de la troiſiéme lignée, ont conſervé ce droit de la Regale en ſon univerſité avec grand ſoin, ainſi qu'il ſe voit par la differend qui ſe meût entre Philippe le Bel, & Boniface VIII. qui vouloit reſtraindre ce droit de Regale; Le Concile de Baſle & l'Aſſemblée du Clergé, qui fut faite à Bourges en conſequence de ce Concile. *Pragm. Sanct. tit. de annat.* §. *Item quod dicta & tit. de electio* §. *ult.* ont parlé de la Regale ainſi que d'un droit univerſel, comme avoit fait auparavant Philippe Auguſte par ſa Declaration de 1220. lorſqu'il ſe diſpoſa d'aller à la Terre ſainte, & par ſon teſtament rapporté par les ſieurs du Cheſne dans la vie de Philippe Auguſte, ce Roy ſi pieux & ſi prudeut donna un ordre general à la Reine ſa mere, de mettre en la main du Roy par droit de Regale, les Eveſchez qui viendroient à vacquer durant ſon voyage.

Saint Loüis petit fils de Philippes Auguſte, ordonna les meſmes choſes par ſes Lettres patentes de 1248. lors de ſon voyage d'outre-mer, elles ſont rapportées par les meſmes ſieurs du Cheſne en la vie de S. Loüis, & dans le livre intitulé, Libertez de l'Egliſe Gallicane, & quand S. Loüis en 1247. donna à ſon frere les Comtez d'Anjou & du Maine pour apanages, il ſe reſerva en termes generaux le droit de Regale dans les Egliſes Cathedrales, pour dire qu'il eſtoit univerſel.

Le Roy Jean fit le ſemblable quand il donna le meſme Comté d'Anjou à ſon fils Luüis XI. par ſa

Declaration de 1364. & il attribua au Parlement de Paris la connoiſſance de ſon droit de Regale, ſoit au petitoire, ſoit au poſſeſſoire, & l'interdit à tous autres Juges.

Il eſt parlé de la Regale comme d'un droit univerſel de la Couronne dans le Royaume, en tous ces endroits & auſſi dans les Conſtitutions des Papes qui font mention ſimplement de la Regale, ſans dire qu'elle eſtoit reſtrainte en certains Eveſchez.

Ce qui prouve d'autant plus l'injuſtice & la foibleſſe des moyens de ces nouveaux écrivains, qui ont voulu tirer avantage de ce qu'en un Regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris, il y a une formule d'Ordonnance qui commence *Dum Epiſcopus alicujus. Epiſcopatus ubi Dominus Rex habet Regaliam*, ce mot *ubi*, preſupoſe, diſent-ils, qu'il ne l'a pas par tout. Au contraire le mot *ubique* veut dire par tout, & l'on peut dire que c'eſt l'argutie d'un Sophiſte, de vouloir tirer avantage de ce mot pour dire que ce droit n'eſt pas univerſel, veu meſme que cette Ordonnance informe, non verifiée au Parlement (comme il auroit eſté neceſſaire pour luy donner vigueur) a finy par des mots qui font voir que ce droit eſt univerſel en tout le Royaume, diſant que le Roy confere les Eveſchez en Regale, comme y eſtant fondé par le droit de la Coûtume du Royaume & de la Couronne de France. Cela marque un pouvoir & un droit auſſi étendu que celuy de la Couronne.

Quant à l'Ordonnance ou Edit de Loüis XII. de 1499. & de quelques autres, où l'on prétend que nos Rois ont parlé des Egliſes où ils avoient droit de Regale.

Premierement, cela peut s'étendre par tout, puiſque ce droit eſt univerſel, ou bien c'eſt à cauſe que Philippe Auguſte en avoit fait des remiſes gratuites à pluſieurs Eveſchez en grand nombre, leſquelles remiſes ſubſiſtoient lors encore & depuis ont eſté abolies, ce droit de la Couronne ne pouvant le ceder; mais ce n'eſt pas que toutes les Ordonnances faites depuis Philippe Auguſte, ayant voulu dire qu'originairement le droit de la Regale n'eſtoit pas univerſel.

Tout ce que deſſus ſert auſſi de réponce à cét Extrait que l'on dit avoir eſté tiré d'un Regiſtre de la Chambre des Comptes, qui fait mention des Provinces où le Roy avoit droit de Regale, & finit en diſant, *in ſolâ linguâ occitanâ nihil habet.*

Premierement en la forme, c'eſt une piece ſans datte & ſans aucune approbation, à laquelle on doit ajoûter d'autant moins de foy, que Monſieur le Maiſtre a remarqué qu'elle a exprimé faux viſiblement en quelques articles, ce qui fait que l'on n'y doit avoir aucune créance ſelon les principes de droit. *In cap. inter dilectos extra de fide inſtrum.*

M. Charles du Molin a auſſi expliqué en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, in verbo *denombrement, que l'on ajoûte foy au livre d'un Marchand entre Marchand, quand on voit qu'il eſt bien tenu en tous les articles; il n'en eſt pas de meſme quand il eſt convaincu de faux en quelques articles.*

D'ailleurs ce papier informe, qui peut eſtre l'ouvrage d'un Clerc de Greffe, peut & doit-il prévaloir au deſſus de tant de preuves ſi ſolemnelles?

Ainſi il faut conclurre ce raiſonnement, que tant de grands eſprits qui ont écrit en tous les ſiecles, ayans fait mention de la Regale comme d'un droit attaché à la Couronne, & d'un privilege des Rois de France inaliénable, indiviſible & impreſcriptible, ſans y avoir apporté aucune reſtriction, on doit donc inferer neceſſairement qu'il eſt un droit univerſel par tout le Royaume, à la reſerve des Archeveſchez ou Evelchez, qui ont obtenu des Rois de France l'exemption de ce droit à titre onereux.

Ne ſervirait d'objecter que les Comtes de Provence, de Languedoc, & de Dauphiné n'uſoient pas de la Regale, car ſans entrer en la diſcution de cét uſage; s'il eſtoit vray ou faux, c'eſt encore une maxime fondamentale de cét Eſtat, meſme fondée ſur le droit commun, que lors qu'une Province eſt unie à la Couronne, auſſi-toſt elle eſt aſſujettie à tous les droits de la Couronne, ſelon l'opinion de Bartole ſur la Loy *convenerit §. ſi nuda ff. de pignoribus*, faiſant mention du Comte de Thoulouſe. Balde *in cap. avve. §. praterea de prohib. feudi alienat. Innocent. in cap. cum invenit de nov. oper. nuntiat.* & la raiſon eſt, que la puiſſance Royale ne reçoit pas de reſtriction & que les grandes activitez converтiſſent en leur propre ſubſtance tout ce qui s'unit à elle, & c'eſt encore la regle de Droit que le moins digne cede au plus digne & s'incorpore en ſon corps; que le Roy de France eſtant fondé à percevoir la Regale de toute ancienneté dans toutes les Provinces anciennes de ſa Couronne, il doit s'etandre à tout ce qui eſt nny à ſa Couronne, autrement ce ne ſeroit pas un droit indiviſible de ſa Couronne, comme il eſt.

Seiziéme Raiſonnement.

C'eſt une des Loix du Royaume fondées ſur le precepte divin, qui nous obligent d'obeïr aux puiſſances legitimes, auſquelles Dieu nous a ſoumis, & que nous devons deferer aux declarations du Roy verifiées dans le Parlement, & executer les Arreſts de cette Cour, qui eſt ce fameux tribunal ſur lequel les Oracles de la juſtice ſouveraine du Royaume ſe rendent.

Or le Parlement a jugé que le droit de la Regale eſtoit univerſel en tout le Royaume, par l'Arreſt de l'année 1608. touchant le droit de Regale en l'Eveſché du Bellay, depuis que la Province de Breſſe fut reünie à la Couronne, & encore par un autre Arreſt de l'année 1609 pour la Regale en l'Eveſché d'Angouleſme, & M. Servin Avocat general, ſur les Concluſions duquel eſt intervenu le premier Arreſt; & M. le Bret qui portoit la parole pour Monſieur le Procureur general lors du ſecond Arreſt, ont marqué préciſement en leurs plaidoyes, qu'ils ont donné au public que la Cour fit defenſe aux Avocats de faire aucune propoſition contraire à ce droit univerſel de la Regale, & que l'on ne devoit point douter qu'elle n'eût lieu en tous les Archeveſchez & Eveſchez du Royaume. Il eſt encore fait mention dans les Regiſtres du Parlement, d'un Arreſt du mois de Juillet de l'année 596 rendu entre M. Jean le Breton Archeveſque de Bourdeaux, & un regaliſte qui fut maintenu, & la Cour prononça que l'Archevêché de Bourdeaux eſtoit ſujet à la Regale, comme tous les autres Archeveſchez & Eveſchez du Royaume. Elle a encore jugé le meſme en l'année derniere 1680. par l'Arreſt qui a fait defenſes de publier ny debiter le Traité receut fait ſous le nom de defunt M. l'Eveſque de Pamiers, contre l'univerſité de la Regale.

Cét Arreſt eſt intervenu ſur les concluſions de M. Talon, tres fameux Avocat general ſi ſçavant en nos maximes, ſi intelligent en la connoiſſance des droits de la Couronne, & ſi zele en la conſervation des Franchiſes & Privileges de l'Egliſe de France.

On doit croire que noſtre S. Pere le Pape a encore témoigné par ſes derniers Brefs, qu'il n'eſtoit pas

informé du pouvoir ny de la qualité ny de la justice de cette celébre Compagnie, dont l'Institution est aussi ancienne que nostre Monarchie; Ce Parlement est le lieu de la justice souveraine de nos Rois, & la Cour des Ducs & Pairs, il est composé d'Archevesques, & d'Evesques, & d'autres Ecclesiastiques, & de Seculiers pour nous apprendre qu'il est le Juge sans appel des differends qui naissent entre les Evêques, & autres Ecclesiastiques.

On peut dire mesme qu'il a esté souvent le mediateur, & le juge sans reproche des differends qui sont arrivez entre les Souverains, & les testes Couronnées; les Historiens nous en fournissent les exemples, les Ducs & Comtes d'Italie y ont esté mandez pour rendre raison de leurs deportemens. Nos Rois s'estans reservez toute souveraineté aprés la Conquête d'Italie, Tassillon Duc de Baviere fut obligé d'y venir pour se purger du crime de rebellion que l'on luy imposoit. Ce fut ce Parlement qui decreta adjournement personnel contre l'Empereur Charles Quint en l'an 1536. Edmond rapporte qu'un Pape ayant excommunié le Comte de Toscanelle, & Formose Evesque du Port; le Pape fit porter au Parlement son procez verbal de ce qu'il avoit fait; les Rois étrangers y ont quelquefois envoyé leurs accords & contrats pour y estre omologuez; & les Rois de France mesme y ont souvent perdu leur cause, quand elle n'a pas este trouvée juste.

Comme ce Parlement est composé d'Evesques & autres Ecclesiastiques. Il est fondé en Droit, en Coûtume, & en autorité de juger les differends qui naissent entre les Ecclesiastiques en matieres possessoires, mesme entre Rome & la France, par le moyen des appellations comme d'abus qui ont souvent rendu sans effet les excommunications, quand elles ont este considerées par le Parlement, plûtost comme des foudres du Vatican que des foudres, & censures de l'Eglise, lors que nos Saints Peres qui estoient peu instruits du fait & des droits de la Couronne, & des franchises & libertez de l'Eglise de France, avoient à la susciation des ennemis de cet Estat fait fulminer des Bulles d'excommunication dans le Royaume. Cette connoissance des matieres qui appartient au Parlement m'a fait dire autrefois en l'Audience de la grand' Chambre du Parlement (sur un differend nay entre les Abbez & dignitez Cathedrales, pour sçavoir qui devoit avoir le premier rang dans les Conciles Synodaux) qu'un des plus precieux ornemens & une des plus belles prerogatives d'honneur qui annobliſſant, & illustrent la Jurisdiction seculiere, mesme quelquefois au dessus de la Jurisdiction Ecclesiastique, est cette remarque que l'on pouvoit faire que l'Eglise avoit esté souvent obligée de recourir aux Magistrats seculiers, lors que des differends estoient arrivez entre ses Prelats qui se sont quelquefois entre-choquez en son propre sein, comme ces deux jumeaux qui se battoient dans les flancs de Rebeca, que c'est lors qu'il semble que Dieu dort dans son Eglise, ainsi qu'il fit autrefois en la nacelle de saint Pierre, & qu'il en laisse en ces occasions la conduite aux puissances seculieres.

Je dis aussi qu'un Grand Pape a fait reflexion sur cette remarque, & l'a reconnue comme un trait de la providence divine, qui a voulu que l'Eglise rendît cet hommage aux Tribunaux seculiers, afin qu'elle ne s'aveuglast pas dans une si éminente dignité que Dieu luy a donnée, & qu'elle sceût qu'il avoit establi dans le monde une autre puissance, sans le secours de laquelle elle ne pouvoit subsister ny entretenir son union, & qui estoit sa sœur consanguine & coheritiere de la mesme grandeur & toutes deux filles du pere Eternel, comme Lia & Rachel l'estoient de Laban. Ainsi on peut appeller cette illustre Compagnie un Consistoire de Rois & d'Evesques. Comment donc un François peut-il soûtenir une cause contraire à la décision de cette illustre Compagnie, que l'on est obligé de suivre & de croire qu'elle est juste en ses Arrests. Dieu nous oblige d'obeïr aux puissances legitimes ausquelles il nous a soûmis; la Regale doit se decider par le possessoire selon le Chapitre *Generali* tiré du Concile de Lyon. Donc la Parlement est le seul Juge de la Regale selon nos maximes, & suivant la décision de ce Concile, puisque cette question de la Regale doit se decider par le possessoire, cette connoissance selon nos Loix ne peut appartenir qu'aux Juges seculiers.

Et par l'Ordonnance de Loüis XI. de 1364. le Parlement est constitué seul Juge de la Regale.

Dix-septiéme Raisonnement.

Un titre nouvel d'une reconnoissance ou d'un devoir est appellé un acte declaratoire, & non point un acte attributif de ce droit. Donc quand sa Majesté a fait publier sa Declaration en 1673. qu'elle avoit droit de Regale sur tous les Evesches de France, à la reserve de ceux en petit nombre qui en sont exempts à titre onereux, elle n'a point voulu faire servir ny passer cette Declaration pour le titre de sa Regale universelle, comme supposent ceux qui ont écrit depuis peu contre la Regale, en disant que si le Roy eust eû un droit universel, il n'estoit pas besoin de faire une Declaration, parce que sa Majesté l'a faite pour instruire toute l'Europe, & tous les Peuples, que les Rois de France avoient un droit universel de la Regale en tous les Evesches de ses Royaumes; Ainsi cette Ordonnance n'est qu'un avertissement de son droit pour le rendre public, & n'est que declaratoire pour user de ce terme, comme pourroit estre un titre nouvel en une matiere particuliere & profane.

Rusé qui vivoit il y a prés de 200. ans, a écrit que de son temps on avoit comme arresté dans le Conseil du Roy de faire une Declaration que le droit de Regale luy appartenoit en tous les Archevesches & Evesches du Royaume, sans mesme faire aucune exception de ceux qui en estoient exempts à titre onereux. Il ajoûte qu'il ne sçait pas ce qui fut arresté.

Innocent III. *can. novit in parte decis. de jud.* écrivant à Philippes Auguste, luy remarque *quod conservatio prærogativarum & privilegiorum Coronæ Franciæ est exaltatio, & stabilimentum ipsius.*

L'experience prouve fortement cette verité pour le regard du droit de Regale principalement, & qu'il estoit tres important & tres-necessaire que sa Majesté fit ces Declarations: car nous lisons en l'Histoire de Philippes Auguste qu'il accorda par un scrupule de conscience l'exemption de la Regale à un tres-grand nombre d'Evesches en 1203. à l'Eglise d'Arras.

En 1208. celle de Nevers.

En 1209. à celle de Mascon, & à celle de Troyes.

A celle de Langres & à plusieurs autres, & M. Langelier Evesque de saint Brieu en la Harangue qu'il fit au Roy en 1579. a rapporté avoir appris d'un Historien qui avoit écrit au temps de Philippes Auguste que ce Roy voulut faire publier une Ordonnance, par laquelle il aboliſſoit ce droit de Regale, & remettoit par tout le droit des elections.

Ces exemptions de la Regale données aux Egliſes principales du Royaume apporteroient un prejudice notable à l'autorité Royale. Car on remarque que les Eveſques de France ſous ce pretexte voulurent ſe diſpenſer du ſerment de fidelité au Roy, ny luy porter la foy & hommage, comme fit un nommé Raoul pourveu de l'Archeveſché de Rheims, ſoûtenant qu'il n'y eſtoit pas obligé.

Yves de Chartres ſe mit de ſon party à l'impulſion & ſur la priere du Pape Paſcal, parce que juſques là Yves de Chartres avoit toûjours eſté tres-grand défenſeur de l'autorité Royale.

Ce Roy Philippes Auguſte poſſedé par Guerin Eveſque de Senlis, au lieu d'interpoſer ſon autorité pour condamner une pretention ſi temeraire & ſi contraire à ce qui avoit eſté obſervé inviolablement en tous les Siecles precedens, meſme ſous le regne de ſon pere, qui avoit de ſa pleine puiſſance expulſé un particulier nommé Pierre de l'Archeveſché de Bourges, dont il avoit eſté pourveu, ayant negligé de luy faire le ſerment, & porter la foy & hommage, ſans que Pierre pût rentrer depuis en la poſſeſſion de cet Archeveſché. Donc le Roy Philippes au lieu de ſuivre cet exemple paternel remit à ſon Parlement à juger cette prerention de Raoul qui fut condamnée.

Yves de Chartres en a auſſi écrit en ſon Epiſtre 206. *ſed reclamante tota curia, pacem impetrare non potuimus, niſi prædictus Metropolitanus per manum & ſacramentum fidelitatem Regi faceret, quam prædeceſſoribus ſuis Regibus Francorum antea fecerunt omnes Religioſi Epiſcopi*, & le Parlement ſacré dépoſitaire des droits de la Couronne a ſi bien reconnu que ces exemptions gratuites du droit de Regale données par aucuns de nos Rois, & principalement Philippes Auguſte eſtoient tellement prejudiciables à la Couronne, que ſans s'y arreſter, il a jugé que nos Rois avoient droit de Regale en tous ces Eveſchez, nonobſtant les remiſes pretenduës, comme Maiſtre René Chopin, & autres Auteurs ont remarqué.

Il reſte à montrer qu'il y a eu aux derniers Siecles de grandes negligences pour connoiſtre ce droit de Regale, meſme à l'égard des Eveſchez que l'on pretend en eſtre exempts à titre onereux, comme eſt celuy d'Auxerre.

Cet Eveſché ayant vaqué en 1637. par la promotion de Meſſire Dominique Seguier à l'Eveſché de Meaux, Touſſaint Ragon fut pourveu en Regale de la Chantrerie en l'Egliſe Collegiale de Clamecy qui eſt en la collation de l'Eveſque d'Auxerre; cette proviſion luy fut conteſtée ſelon l'uſage commun, que le Roy n'avoit aucun droit de Regale en l'Eveſché d'Auxerre qui poſſedoit cette exemption à titre onereux.

Un Eveſque d'Auxerre ayant permuté le fief de Gié contre le droit de Regale. Un Reverend Pere Ragon Jeſuite m'apporta cette cauſe pour ſon frere Regaliſte, & comme j'eus bien examiné tous nos Auteurs qui ont traité de la Regale, je fus d'autant plus perſuadé que ce droit appartenoit au Roy de France univerſellement en tous les Eveſchez du Royaume, & qu'ainſi cette exemption pretenduë du droit de Regale en l'Eveſché d'Auxerre ne pouvoit avoir aucun fondement de verité; l'uſage nous apprenant que ſouvent nous ſommes prevenus de fauſſes opinions qui devancent noſtre raiſon, & ſe conſervent ſur elle un tel empire qu'une erreur envieillie paſſe ſouvent entre nous pour une maxime de verité; mais un eſprit qui veut juger les choſes par leur principe, ne doit pas ſe rendre eſclave de ces opinions vulgaires, que l'ignorance ou l'ambition ont miſes en vogue, & qui n'ont que le temps & l'autorité des perſonnes intereſſées pour fondement.

Ce qui fit que je priay le pere Ragon de faire chercher dans les Chartres du Roy pour y trouver cette pretenduë permutation; ce qu'il executa ſi utilement qu'il m'en apporta une copie ſignée de Monſieur le Procureur general, qui l'avoit extraite ſur l'original de cette permutation, dans laquelle il n'y a pas ſeulement un mot de l'exemption de Regale, ny qui parle ſeulement de la Regale. Cette permutation eſt dattée de l'année 1204. & ſe voit par la lecture qu'en 1191. un nommé Hervé Baron de Douzy fils du Comte de Gié épouſa la fille de Pierre de Courtenay, & d'Agnes Comteſſe d'Auxerre, & de Nevers avec le Comté de Nivernois en dot. Or comme il y avoit mutation en ce Comté, & qu'il en eſtoit deub droit de rachat au Roy Philippes, ce nommé Hervé au lieu de payer en argent, luy bailla le domaine & la Chaſtellenie de Gié qui eſtoit en la mouvance de l'Eveſque d'Auxerre. Comme le Roy Philippes avoit acquis le domaine & territoire de Gié, il voulut auſſi en acquerir le fief des Evêques d'Auxerre, & pour cet effet il fit la permutation dont il s'agit avec Hugues Eveſque d'Auxerre, lequel ceda & tranſporta au Roy le fief qu'il avoit en ce domaine de Gié, moyennant quoy le Roy luy donna & permuta le droit de procuration, *in compenſationem quitationis hujus feudi liberaliter Rex quitavit procurationes quas ipſe, & ſui habebant in terra noſtra, nobis, & ſucceſſoribus in perpetuum*. il n'eſt parlé en aucune façon de la Regale en cette permutation, il n'y en a pas le moindre mot dont on le puiſſe ſeulement conjecturer il eſt ſeulement parlé de la remiſe du droit de procuration en l'Eveſché d'Auxerre. Maître René Chopin livre troiſiéme du domaine de France a traité ampiement de ce droit de procuration qui eſtoit la charge de traiter le Roy, & toute ſa Cour par l'Eveſque dans le Dioceſe duquel il paſſoit. J'adjoûteray à ce qu'il a dit ce que rapporte Sigonius, que Charlemagne ayant conquis l'Italie, il eſtablit par les Villes un certain tribut appellé *parata ſodatum manſionaticum* qui eſtoient droits de fourage, vivres & logis fournis en eſpece lorſque le Roy paſſoit qui eſtoit comme ce droit de procuration, droit de giſte, ou viſite pratiqué en France. Ce droit de procuration eſtoit ſi fort à charge aux Eveſques qu'ils tâchoient de s'en redimer, les uns par argent qui eſtoit affecté aux Cuiſines des Rois, comme l'on voit dans les Formulaires de Marculphe, les autres par permutation de quelques terres, comme fit Nevelon Eveſque de Soiſſons en l'an 1185. qui permuta avec le Roy Philippes le fief & la Seigneurie de Pierrefont pour ce droit de procuration, ainſi que fit auſſi cet Hugues d'Auxerre le fief de Gie pour ce droit de procuration: & cela eſt tellement veritable, que cette permutation ne s'entend en aucune façon de la Regale qu'en l'année 1206 Deux ans aprés cette permutation, l'Eveſque d'Auxerre ſe fit remettre gratuitement, & donner ce droit de Regale par Philippes Auguſte. Donc elle ne luy avoit pas eſté cedée par cette permutation, ou du moins ſi c'eut eſté une confirmation de la premiere ceſſion, il en eût eſté fait quelque mention, ce qui n'eſt pas.

Par Arreſt du Jeudy 5. jour de May 1575. jugé que tous benefices ayans charge d'ame ne tombent point en Regale.

RAGNET. Le Concordat veut que pour acquerir droit de nomination, on ait eſtudié l'eſpace de cinq ans: On demande ſi quelqu'un a eſtudié l'eſpace de trois ans aux Arts, puis a Regenté comme Maiſtre aux Arts, l'eſpace de deux ans, ſi ce temps luy doit eſtre compté? Il ſemble de prime face que non; parce que le texte dit, qu'il ait eſtudié, & non pas

qu'il ait leu ou Regenté, ce qu'il euſt dit, s'il l'euſt ainſi voulu. *cap. ad audientiam. De decim.* & en un autre endroit il eſt dit, *Multo tempore dixe, qua poſtmodum docas. can. ſic vive. 16. qu. 1.* & celuy-là doit eſtre blaſmé qui veut eſtre Capitaine auparavant que d'avoir eſté Soldat : & enſeigner avant que d'avoir appris. *cap. ſi officia. 59. diſt.* Et au texte *in c. qualis. 8. qu. 1.* il eſt dit, *Qualis erit ædificatio diſcipuli, ſi intelligat magiſtro ſe eſſe majorem ?* où la gloſe adjoûte & ſe plaint *? quod quidam diſcipuli in hoc decepti nimis feſtinant ad cathedram, & dum delectantur in loco gloriæ, fiunt aliis auctores ruinæ. ca. quoniam. 48. Diſt.* D'ailleurs par la regle de droit, *culpa eſt ſi immiſcere rei ad ſe non pertinenti : ergo non debent ex ſua culpa lucrum ſentire.* Toutafois je tiens le contraire eſtre veritable ; car le Concordat admet à la nomination celuy qui a eſtudié par l'eſpace de cinq ans : or celuy qui lit ou Regente eſt à bon droit reputé étudier. *l. un. C. de excuſ. artif. lib. 10.* où la gloſe dit, *Diſtare ſi queris, docas, ſic ipſe docetis :* & en un autre endroit ſont alleguez ces vers à ce propos,

Condita decreſcit, vulgata ſcientia creſcit,
Creſcit & augetur, minuitur ſi retinetur.

Alberic, & les modernes *in §. nos verò. in prooem. Digeſt.* Dont vient que l'on dit que Bartole *legendo & docendo optimus factus eſt. Bald. in l. 1. num. 39. C. qui accuſ. non poſſ.* qui plus eſt, il y en a qui liſent pour apprendre. *Panorm. in c. 1. De feriis, & omne artificium per exercitium recipit incrementum. l. Servis legatis. § Ornatricibus. D. de leg. 3.*

Item quand il eſt vray-ſemblable que le Legiſlateur euſt ſtatué *in caſu omiſſo quod ſtatuit in caſu expreſſo, tunc caſus omiſſus habetur pro expreſſo* le texte y eſt formel *in l. Mulier. 1. in princ. D. ad Trebell. gloſ. ſingul. in l. Tale pactum. §. fin. D. de pact.* comme l'on peut facilement juger au cas qui ſe preſente. Auſſi eſt-il vray que ſous le mot d'Eſtudians, ceux qui liſent y ſont compris, & proprement ; parce que celuy qui lit eſt attentif à l'eſtude. *§. illud. in prooem. Dig.* meſmes en choſes favorables, & ayant égard à l'intention des Ordinateurs. *Doct. in c. non magnopere. Ne Cler. vel Mon.* qui tiennent que le mot Eſtudier eſt indifferent à enſeigner, oüir, & apprendre ſelon la matiere à laquelle il eſt appliqué. Suivant quoy, & autres conſiderations que l'on pourroit rapporter en cet endroit en faveur des études, fut donné Arreſt le dix-huitiéme jour de May, mil cinq cens trente-ſept, au profit de Maître Michel Bellenger, contre Maître Jean de Lépine, avec lequel l'Univerſité de Paris s'eſtoit jointe, comme témoigne Rebuffe *in tract. Nominat. qu. 1. num. 16.*

Reorganoin. Voy *ſup.* Degradation. La privation de l'Office s'appelle forfaicture, celle de l'Ordre eſt nommée vulgairement Degradation, entant que grade ou degré eſt pris pour Synonyme de l'Ordre, combien que proprement les degrez ſoient les rangs d'un meſme Ordre. C'eſt pourquoy à bien entendre la Degradation que nos Juriſconſultes appellent, *de gradu dejectionem*, & les Loix du Code *Regradationem* (car *Degradatio* n'eſt pas Latin) n'eſt pas proprement la privation abſolnë de l'Ordre, comme le vulgaire penſe ; mais c'eſt ſeulement un reculement ou privation d'un plus haut degré ou rang en iceluy, pour eſtre reculé & rejetté en un plus bas degré, demeurant neanmoins toûjours dans l'Ordre, ce qui s'appelle en Grec καταβασμὸς, & en Latin *Regradatio*, ſoit que *Re.* ſoit particule privative, ou qu'il ſignifie *retro.* Ainſi S. Jerôme *in Chronic.* dit que *Heraclius de Epiſcopo in Presbyterum regradatus eſt.* & en l'Epiſtre *ad Pammachium, Fiage, inquit, aliquem Tribunitia poteſtatis ſuæ vitio regradatum, per ſingula militiæ officia ad Tyronis vocabulum devolutum, &c.* Luy-meſme *adverſus Jovinian. In volumine*, dit-il, *Ezechielis ſacerdotes qui peccaverant regradantur in atrium & aſtiarios.* Lequel paſſage d'Ezechiel chap. 44. contient ces mots : *Levitæ, qui erraverunt à Domino poſt idola ſua, erunt in Sanctuario Domini atrium & Janitores portarum.* Il y a un exemple notable de cette peine dans Lampride *in Alexandro Severo*, où il dit que pour élire un nouveau Senateur, Alexandre demandoit avis aux Anciens, *quod ſi qui*, dit-il, *fefelliſſent, in ultimum rejiciebantur locum.* Un autre dans Ammian Marcellin *lib. 29. Theodoſius Equites qui ad rebellem defecerant ut contentum ſe leviore ſupplicio demonſtraret, omnes contumaciæ ad infimum militiæ gradum.* Et la loy *Plerique. Cod. Theod. de re milit.* & la loy *1. De privil. ſebol. Cod. Juſtin.* uſent du mot *regradari :* & la loy *3. C. de offic. Mag. ſebol.* du mot *degradare :* bref la loy *2. Cod. Th. de curſu publ.* du mot, *Regradatio ; qui contra hanc ſanctionem fecerit, regradationis humilitate plectetur.* De la degradation & regradation, voyez ce qu'en a doctement & diligemment ecrit Maiſtre Charles Loyſeau en ſon Traité des Ordres, chap. 9.

Regrez. Le Curé de Bellecourt eſtant fort vieil & malade reſigne à Titius, lequel ſe fait pourvoir de la Cure, & en prend poſſeſſion, & en joüit deux ans. Au bout deſquels, le Curé demande pardevant l'Official d'Amiens, que Titius ait à luy bailler dequoy ſe nourrir. Titius offre 40. livres qu'il dit eſtre le tiers du revenu de la Cure. Le Curé prend lettres pour faire caſſer la procuration *ad reſignandum*, & demande le regrez à la Cure reſignée pendant ſa maladie. L'Official ſans avoir égard aux lettres condamne Titius payer 45. livres au Curé par forme de penſion ſa vie durant. Appel comme d'abus par le Curé. Caron plaidant pour l'appellant allegue l'Arreſt du Curé de ſaint Innocent. Dolet le jeune pour l'intimé dit qu'il n'y a rien de ſemblable. Monſieur Servin pour le Procureur general interjetta appel comme d'abus de la création de penſion par l'Eveſque d'Amiens ou ſon Official, encore que l'appellant n'y euſt aucun intereſt. La Cour, aprés avoir receu le Procureur general appellant comme d'abus, par Arreſt du Mardy matin 5. Janvier 1610. a dit que mal & abuſivement ladite penſion a eſté creée par ledit Official : & neanmoins a condamné l'intimé ſuivant ſon offre payer à l'appellant quarante-cinq livres par chacun an, ſa vie durant. *Vide cap. Tua nos. De Cleric. agrot.*

De celuy qui ayant reſigné ſon benefice en extrémité de maladie, eſtant revenu en convaleſcence, y veut rentrer ſans nouvelle proviſion. Voy les Arreſts de Loüet.

Celuy declare une fois en jugement qu'il n'a aucun droit en un benefice, n'y peut plus revenir, ores qu'il ſe vueille couvrir d'excuſe. Carond. livre 1. Reſp. 65.

J'ay appris de Monſieur de Montolon en conſultation, que quand és Concordats il y a clauſe de rentrer és benefices *ſine nova proviſione*, on la garde : & ſe pratiquent deux ouvertures ; la premiere, de faire appeller la partie devant le Juge ordinaire d'Egliſe *ad diſtractum & reſolutionem Concordati :* l'autre d'obtenir lettres adreſſantes au Juge Royal, s'il luy appert ſommairement du Concordat, remettre les parties en l'eſtat qu'elles eſtoient : voire peut le Chanoine, ou autre Beneficier qui rentre, former ſa complainte.

L'Arreſt & Declaration du Roy pour M. Jean Benniſt Curé de S. Innocent, n'a lieu és pactions Simoniaques : & le devolutaire, quand la reſignation a eſté faite par telles voyes, eſt bien recevable aprés la poſſeſſion de plus de trois ans. Carond. liv. 1. Reſp. 47.

Un

Un beneficié eſtant fort malade & *in extremis conſtitutus* reſigne ſon benefice à un ſien neveu, *retenta penſione* de cent livres, il revient en convaleſcence, & demande à rentter en ſon benefice, ſuivant l'Arreſt du Curé de ſaint Innocent, & un autre Arreſt donné au Conſeil privé du Roy, au profit de l'Abbeſſa de ſainte Antoine des Champs, contre Dame Marie de la Salle ſa ſœur. Par Arreſt donné en la cinquiéme Chambre des Enqueſtes, le Jeudy 9. jour de Juillet 1620. au rapport de M. Paul Scarron, le reſignant fut débouté de ſon pretendu regrez, *ex ſolo nomine*, qu'il s'eſtoit reſerve une penſion. Pareille queſtion s'eſtoit auparavant preſentée au Parlement pour un Chanoine de Chartres, lequel ſe ſentant en extrémité de maladia, avnit reſigné une Abbaye de laquelle il eſtoit pourveu à un ſien neveu. Ayant recouvré ſa ſanté il demande à rentrer en ſon Abbaye, ſon neveu le conſent. Quelque temps aprés l'oncle retombe malade, il reſigne derechef cette meſme Abbaye à ſon néveu *retenta penſione* de ſix cens livres. Il revient en convaleſcence, & redemande ſadite Abbaye. Le neveu dit, qu'il le pourroit empêcher par le moyen de la retention de penſion, qui montre que *prorſus voluit ejurare beneficium*: qu'il voit d'ailleurs que l'intention de ſon oncle n'eſtoit point tant pour l'affection qu'il euſt de rentrer en ſon benefice, comme de le reſigner à un autre. Neanmoins pour le deſintereſſer, il luy fait offre de le laiſſer joüir entierement des fruits dudit benefice ſa vie durant. Par Arreſt les offres du neveu furent jugées pertinentes & bien recevables.

Regrez. En permutation de benefices celui ne peut demander regrez, lequel auroit pactiſé, pris penſion, ou remis ſon differend à arbitres, un ou pluſieurs. Maynard liv. 1. chap. 57.

L'Arreſt du Conſeil privé en faveur de M. Jean Benoiſt Curé des Innocens malaiſément rapporté aux Officiers Royaux & temporels, pour leurs Offices de Judicature, & pourquoy. Ledit Arreſt par la Cour de Parlement de Tholoſe, non étendu hors les termes d'icelui, & en quels cas nnn gardé ni pratiqué. *ib.* chap. 67.

Regrez. Du ſerviteur nourri & élevé par ſon maiſtre qui reſigne les benefices eus par la liberalité du maiſtre, ſans ſon conſentement. Voy les Arreſts de Loüet. B. 7.

Regrez, quand par convention le reſignant s'eſt reſervé de pouvoir dedans certain temps rentter en ſon benefice.

Telle reſervation eſt illicite.

Reilhac: La Marche, art. 332. C'eſt le charruage, le tralnage & ſuite de diſme: Ce n'eſt pas le droit de terrage, Champart ou Agrier.

Sentence au inſtance de Reintegrande, en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. art. 62. 63. & du Roy Henri II. de l'an 1559. art. 14. & és Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 247. 248. & 249. Bretagne, art. 165.

Cum is qui ſe à poſſeſſione rei ſua dejectum conqueritur, deſiderat eam recuperare, ſi ex poſſeſſione fundi vel adium vi aut alio modo, ut puta dolo, metu, aut iniquo judicio, aut pretextu reſcripti Principis vel præcepti judicis aut mandati dejectus fuerit: namque ei reſtituenda eſt poſſeſſio, quamquam injuſta fuerit: quandoquidem qui putat ſe aliquas petitiones habere, debet actionibus experiri & per judicem repoſcere, non in rem debitoris intrare nullo id conſedente: debet petitor eſſe & interim adverſarius in poſſeſſione morari. l. creditores 7. D. ad leg. Juliam. de vi privata. l. extat. 13. D. quod metus cauſa. Spoliatus momentaria poſſeſſioni ſine ulla cunctatione, dilatione, exceptione reſtituendus eſt, & reformandus eſt ſtatus qui per injuriam ſublatus eſt. l. 8. Cod. ſi per vim. Et hac cauſa momenti mox audienda eſt & expedienda. l. 8. cod. Unde vi. Remota compenſatione. l. ult. cod. de compenſatio. & appellatione. l. unica, Cod. ſi de momen. poſſ. Ei quem conſtiterit vi expulſum, jura amiſſa poſſeſſionis reparanda ſunt & protinus reſtituenda, & ante omnia violentia cauſa examinari debet. l. 7. Cod. ad Juliam. de vi publica. l. 2. cod. de appellatio. l. 37. dig. de Judiciis. l. 5. dig. Ad legem Juliam. de vi publica. Quæ obloqui videntur. Reformationem autem deſiderat non tantum quæ vi erepta eſt poſſeſſio, ſed & quæ quolibet modo perperam invaſa, erepta interturbata, inquietata eſt. Perrò invaſio appellatur ἐφοδον à Theophilo lib. 4. Inſtitut. tit. 2. Invaſor eſt ἐφοδιαστης. Et judices apud quos de recuperanda poſſeſſione agitur, à Ciceronе appellantur Recuperatores in Orat. pro Cæcinna, quæ verſatur in interpretatione interdicti unde vi. Partant autre eſt l'inſtance & ſentence de reintegrande: autre de la recreance: autre de la garde & maintenuë qui eſt au plein poſſeſſoire, *de jure poſſeſſionis.* Mais la reintegrande & la recreance ne ſont que proviſoires, *quarum nomine ad plenè & exactè non cognoſcitur de jure poſſeſſionis. ſed ſummatim pendente lite: in eis veritur momentaria poſſeſſio. Nec dixeris omne interdictum eſſe momentarium: hujuſmodi non eſt adipiſcenda vel retinenda poſſeſſionis interdictum, ſed recuperanda tantùm, quæ momenti actio.*

Regrez. En matiere de reſignation pure & ſimple, il n'y a plus de regrez au Benefice reſigné, pour y pouvoir tenir le meſme rang qu'on y tenoit auparavant. Procez entre le Veſſier Chanoine Prebendé en l'Egliſe Collegiale de Clermont, & un nommé Hureau. Veſſier qui avoit reſigné, avnit gagné ſa cauſe, dont Hureau eſtoit appellant. Le procez fut party en la cinquiéme Chambre des Enqueſtes, depuis accordé. Voy les raiſons de part & d'autre recueillies par M. Bouguier.

Il y a deux cas, eſquels celuy qui a reſigné ſon benefice peut avoir regrez à celuy, ſelon les Canoniſtes. Le premier eſt *in permutatione*, quand quelqu'un a renoncé à un benefice, pour en avoir un autre: car en ce cas s'il ne peut joüyr du benefice baillé en contr'échange pour quelque cauſe que ce ſoit, par la nature de la permutation il rentre dans ſon benefice; *ipſo jure. cap. 20. ſi beneficia. De prab. in 6. Rebuff tract. de pacif. poſſeſſ. num. 146. 147. & ſeq.* dit que c'eſt *propter tacitam conditionem inhærentem permutationi, quia non aliàs dimiſit quam ut aliud haberet.* Et cela, dit-il, s'obſerve ſans difficulté par la pratique de France rapportant pluſieurs Arreſts. Le ſecond cas eſt en la reſignation faite, *non jure & ſimpliciter*, mais en faveur de certaine perſonne. Car comme dit le meſme Rebuffe *d. num. 146. quando quis renunciat beneficio ita ut conferatur tali vel tali, nec aliàs, nec alio modo, nec habet vim conditionis.* Tellement que celuy-là ne l'acceptant, ce n'eſt rien fait, la reſignation eſt nulle, & le reſignant rentre dans ſon droit. A la verité toutes ces conditions ont eſté reprouvées par l'ancienne inſtitution de l'Egliſe, comme approchans de la Simonie. *cap. ult. de pactis.* Mais ſi nous conſiderons le decbet des mœurs & de la diſcipline, nous reconnoiſtrons que ce qui eſt aujourd'huy tant trafiqué & negocié, eſtoit fuy, & que ceux qui eſtoient admis aux dignitez Eccleſiaſtiques, eſtoient tirez par force du milieu des deſerts & de la ſolitude. De façon que pluſieurs ſe mutilans & tendans tranquez de quelque membre, tâchoient de ſe rendre exempts de pouvoir y eſtre appellez, conſiderans la grandeur des charges: *cùm beneficia non ex utilitate, ſed ex miniſterio & cura tantum æſtimarentur.* Les nominations des ſucceſſeurs furent depuis introduites par le bon zele des Eveſques & Paſteurs, qui deſirans laiſſer en leur place des perſonnes idoines & capables, & qui par leurs mœurs, ſcience & doctrine ſerviſſent à l'édification de la maiſon de Dieu, faiſoient confirmer par le peuple les nominations qu'ils en faiſoient de leur vivant. Ainſi ſaint

Athanase *Clero Alexandria nominavit Petrum quem socium laboris assumpserat :* lequel aprés sa mort fut confirmé par l'avis de tout le Clergé. Saint Augustin nomma un Eradius de sainte vie en sa place. Hist Eccles. liv. 4. chap. 20. & en l'Hist. Tripart. liv. 7. chap. 37. Mais ces nominations n'emportoient aucune necessité à l'Ordinaire de conferer à telle ou telle personne, & estoient seulement designations. L'abus donc au lieu de ces nominations a introduit les resignations qui se font en faveur de tel ou de telle, lesquels emportent une telle necessité de conferer, que le Pape mesme ne peut conferer à un autre, à cause de la clause, *non alias, nec alio modo.* C'est pourquoy ces resignations *in favorem*, ont esté tenues pour Simoniaques, à cause de la paction & condition y apposée: & pour cet effet ne peuvent estre faites qu'entre les mains du Pape ; pource qu'en conferant, il dispense quand & quand du vice de la Simonie : encore que Duarein *lib. 8. de benef.* soûtienne cette condition n'estre nullement Simoniaque, *nullam habere in se mundinationem*, & partant ces resignations pouvoir estre faites entre les mains des Ordinaires, comme du Pape. Tant y a que comme nous vivons aujourd'huy, ces resignations *in favorem certa persona*, admises par le Pape, ont cette condition inherente, que celuy en faveur duquel elles sont faites, ne les acceptant, elles sont reputées comme nulles, & le benefice retourne au premier *ipso jure*, ayant toûjours retenu la possession par devers luy. C'est l'Arrest de Bouchetel rapporté par le mesme Rebuffe en son Traité des nominations. *num. 21. qu. 21.* & par Papon livre troisiéme, titre huitiéme, Arrest dix-septiéme, lequel fut prononcé en robbes rouges par le President Bertrandi, en l'an mil cinq cens quarante-neuf, rapporté aussi par *Molinæus* en son Traité *de public. resignat. num. 145.* & par *Lucius lib. 2. Placitor. tit 4.* lequel rapportant la décision de l'Arrest : *Judicaverunt, inquit, P. C. conditionem hujc ejurationi inesse: & sic dictus Bouchetel*, dit Rebuffe, *in priorem locum & statum antiqui Canonici restitutus fuit, sive potius permansit. d. num. 45.* Voilà les deux cas esquels *renuntianti regressus datur ad beneficium :* mais quand la resignation est pure & simple, la regle generale a lieu, à sçavoir que comme la resignation est *ab initio mera voluntatis*, & par sa définition est *spontanea sui juris abjuratio ex idonea causa cum superioris authoritate facta*, & tellement libre, que nul n'est contraint, *etiam deplorata valetudinis*, de se défaire de son droit, *cap. penult. de agrot.* Aussi depuis qu'elle est faite, elle lie tellement celuy qui s'est volontairement démis, qu'il n'y a aucun regrez pour rentrer en son benefice : à l'exemple d'Esaü, lequel ayant vendu son droit de primogeniture à Jacob son frere, ne pût plus y rentrer, *& beneficiorum patris amisit. c quàm periculosum. 7. qu. 1. & cap. 5. & 6. De renunciat. ubi exceptio illa spontaneæ renunciationis perpetuum silentium imponit ei qui renunciavit, & rejicit probationem in illum.* Mesmes encore que la renonciation fust nulle, *ut pote à laico facta*, toutesfois le benefice ainsi mal resigné estant retourné au resignant, *ei confertur. cap. quod in dubiis. ext. de renunciat. quia*, dit la regle du droit Canon, *quod semel placuit, amplius displicere non potest, & l. 14. Vindicator § quæritur. D. de act. lil. ed. ct. remittentibus actiones suas, ad eas regressus non datur.* Et à ce propos on allegue ce qui est dans Aristote en ses Politiques, livre sixiéme, chapitre deux, rapportant cette loy comme utile à toute Republique : *Ne quis eundem Magistratum bis petat*, pareille à celle qui fut publiée du temps de Coriolanus, *rogante Censore, ne quis eundem Magistratum bis ambiret.* Mais en matiere de benefices, cette maxime a toûjours esté tres-certaine: tellement que toutes pactions *de renunciando beneficio*, ont esté reprouvées comme pleines de Simonie ; *cùm omnia pacta & omnes conventiones in beneficiis reprobentur. cap. vel est. De pact.*

L'Arrest vulgaire appellé du Curé de saint Innocent, contient plusieurs singularitez rapportées par Papon fort au long, *d. Arrest. 27.* où il dit que la cause decisive dudit Arrest, fut que Maistre Jean Benoist Curé de saint Innocent estant en extremité de maladie, fut persuadé par Jean Semelier son serviteur & Vicaire de luy resigner sa Cure, sous la promesse qu'il luy faisoit de luy retroceder en cas qu'il vint en convalescence : & de fait ces mots de persuasion & de promesse sont nommément inserez dans l'Arrest : laquelle promesse estant deniée par ledit Semelier, qui par dol & fraude vouloit oster à son Maistre ce qu'il lui avoit promis contre la foy à lui donnée, & parole franche d'un Maistre à son serviteur : ce cas, dis-je, meritoit bien une nouvelle décision. Et c'est pourquoy le Roy interposa son autorité Royale, pour donner doresnavant puissance aux Juges ordinaires en pareil cas de permettre le regrez aux benefices resignez. Ce qui avoit esté jusques là caché & couvert, comme dit le mesme Papon. Mais de tirer ce remede extraordinaire à consequence, & d'en prendre une exception generale de la regle, pour dire que quand un homme constitué en extrémité de maladie a resigné son benefice, cette renonciation ait une condition tacite en soy, *si decesserit*, tellement que s'il retourne en convalescence, il rentre dans son droit sans autre collation, ce seroit introduire une vraye succession aux benefices, & reduire les choses spirituelles aux maximes des choses temporelles, & faire que les benefices soient censez *jure patrimonii*, par des conditions tacites, lesquelles expresses rendroient vicieux l'acte, comme pleines de Simonie.

De Reservationibus, Gratiis expectativis & Regressibus. lib. 7. Decretal. Eccles. Gallic. tit. 17.

Regrez. On approuve quelquefois une substitution reciproque en matiere beneficiale, & le Pape admet une resignation avec le regrez ; comme à la charge que si celuy auquel l'Evesché a esté resigné meurt le premier, l'Evesché retournera au resignant, & cependant le resignant joüira d'une partie des fruits dudit Evesché. Et à vray dire, je ne voudrois pas improuver cette forme de Regrez, quand il seroit fait pour juste cause ; comme si celuy qui est designé successeur est homme fort capable, & que celuy qui resigne a desservy l'Eglise par un long temps, & n'a point d'autre benefice, duquel il se puisse assister en sa vieillesse : mais les Regrez qui se font seulement à cause du sang & de la parentelle sont damnables, & au resignant, au Pape, & à celuy auquel le benefice est conferé.

De mesme en l'ingrez ou à l'entrée ; comme si le Pape m'a conferé un benefice, & qu'auparavant que j'en aye pris possession je le resigne à un autre, le Pape m'accordera que si mon resignataire meurt devant moy, je pourray rentrer dans le benefice que je resigne maintenant.

Item, cela se fait avec Accez ; comme si le Pape veut conferer quelque Evesché à un enfant, mais parce qu'il n'en est pas encore capable, il le confere à son Precepteur, à la charge neanmoins, que sitost qu'il aura atteint l'âge legitime & competent, il pourra de sa propre autorité entrer audit Evesché ; & cette forme s'appelle Avec Accez : mais nous n'en usons point en France : encore qu'autrefois on ait veu de telles Bulles pour la Bretagne. *Vide Paris. Consil. 76. vol. 4.* Et neanmoins est remarquable, si tels Regrez se font pour l'utilité publique afin que l'Eglise en soit mieux desservie, ils sont favorables & dignes d'estre ampliez : si au contraire, ils sont damnables & à reprouver, dont les Papes quelque jour rendront compte à Dieu.

Auſſi faut-il conſiderer ; qu'ordinairement les Egliſes ſont mieux déſervies par pluſieurs capables & gens de bien, que par no ſeul. *cap. Ex parte. de conſtitut.* De miniere que ſi, tant le reſignant que le reſignataire ſoot idoines & capables, cela ſe fait juſtement & par raiſon : parce que l'un & l'autre cependant ſervira à l'Egliſe ; & quand l'uo ſers empêché par vieilleſſe, ou autrement, l'autre ſupplécra e ſon deſaut : meſmes quand le reſigoant n'a autre but ny deſſein que de faire bien ſervir Dieu, & qu'il coonoiſt ſon reſignataire eſtre pieux & religieux. *cap. niſi cùm pridem. De renunciat.* Mais ſi l'uo & l'autre ſont ignorans, ils tomberoot tous deus en la toſſe d'enfer.

Or pour revenir à noſtre propos, il ſe faut gouverner en cette matiera de Regrez ſeloo la teneur de la ſignature & de la Bulle qui eſt octroyée ; en ſorte que le Juge n'y doit rien adjouſter ny dimiouer : mais elle doit eſtre preciſémeot obſervée ſelon ſa forme. *c. cùm dilecta. De reſcript.* parce que tels regrez dépendent entierement de la puiſſance du Pape, voire ſont introduits de cette plenitude de puiſſance qu'il e ſur les benefices, *cap. 2. de prabend. in 6.* Mais parce que nous n'en uſons pas communément en France, nous les renvoyrons en leur païs, aprés avoir dit que les ceſſions avec les regrez & reſerve de tous les fruits ne ſe donnent qu'aux Cardinaux, par la Conſtitutioo du Pape Alexandre VI. *tit. De reſerv. juris patron.*

Regulæ *Cancellaria recipiuntur apud nos, ut remedium Politicum contra fraudes, & ita debent interpretari. Molin. in Reg. de public. num.* 53.

De Rxoulis *Cancellaria. lib.* 7. *Decretor. Eccleſ. Gallic.* n'. 16

Les Reolxs de Chancellerie Apoſtolique durant meſmes le Pontificat du Pape qui les a faites ou autoriſées, ne lient l'Egliſe Gallicane, ſinoo en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle e fait des trois, qu'on eppelle *De publicandis reſignationibus in partibus, De verſimili notitia obitus, & de infirmis reſignantibus* autoriſées par les Edits du Roy, & Arreſts de ſoo Parlement ; auſquelles le Pape oy ioo Legat ne peuvent déroger, fors e celle *de infirmis reſignantibus* de laquelle on reçoit leur diſpenſe, meſmes au prejudice des Graduez nommez en leurs mois.

Les Reolxs da Chancellerie de Roma *non reprobantur in Francia, per jura Gallia, videlicet per Pragmaticam Sanctionem, tempore quo erat in obſervantia, & nunc per Concordata inter ſummum Pontificem & Regem Francia edita. Immò cùm ſint ſuper diſpoſitione juris fundata obſervari debent, & non ſunt juri communi contraria, & decretis Conciliorum. 2. Juſtinianus. 25. qu. 1. Chaſſan. Conſil. 10. num* 25.

Permiſſion donnée aux Religieux de fonder uoe Egliſe reguliere, de prêcher, & oüir les coofeſſions.

Franciſcus, &c. Univerſis, &c. Salutem in Domino. Notum facimus quod nos de probitate vitæ, honeſtate morum, pietate in Deum, zelo & obſervantia præceptorum divinorum & regularium inſtitutionum, RR. PP. Dominі N. N. & ejus ſocio um Congregationis Clericorum Regularium ſancti N. vulgò N. debitè informati, ſperantiſque quod ſi in noſtro Archiepiſcopatu & Diœceſi N. recipiantur & admittantur, plurima pietatis opera & exercitia ad majorem Dei laudem, fideique, & ſanctæ matris Eccleſiæ exaltationem & propagationem, populique Chriſtiani cura' & ſollicitudini noſtris commiſſi, inſtructionem & ædificationem ſpiritualem, hæreſeon extirpationem, facere & exercere poterunt, ea propter eoſdem R. D. N. & ſociis Clericis regularibus S. P. vulgò N.

tenore præſentium, conceſſimus facultatem & poteſtatem acceptandi quacumque loca eis donanda, vel pro eis quomodolibet legitimo titulo comparanda, & in eiſdem locis Capellas ſeu oratoria, ſacella, vel Eccleſias, & domos regulares conſtruendi & ædificandi, & illi conſtructis, cum conſenſu Parochorum, divinum verbum ex conſenſu & interpretatione ſanctorum & orthodoxorum Patrum, Chriſtiano populo annunciandi, peccatorum pœnitentes & confiteri volentes, in confeſſione ſacramentali audiendi, & confeſſos beneficium abſolutionis, exceptis caſibus nobis reſervatis concedendi, inſtitutioni & inſtructioni parrorum ad pietatem & bonos mores vacandi, cæteraque pia, laudabilia, & religioſa munia & exercitia ex inſtitutione & præceptis regulæ ſancti Pauli & dicti Ordinis, ac inſtituti Clericorum regul. rum N. faciendum & exercendum. In quorum fidem.

Rgulisr *De Regularibus & tranſeuntibus ad Religionem. lib.* 3. *Decretal. tit.* 31. *& lib.* 3. *Sext. tit.* 14. *& lib.* 3. *Clement. tit.* 9. *& Extravag. commun. lib.* 3. *De ſtatu Regularium. lib.* 3. *Sext. tit.* 16.

Rgulixs ſont ainſi appellez ceux qui ſont tenus & obligez de vivre ſelon la regle, de laquelle ils ont fait profeſſion, ſoit da Moynes ou Chaoines reguliers. *cap. quod Dei timorem. De ſtat. Monach.* Cela eſt expreſſément declaré par Hoſtienſe *in Summa. de Regular.* § 1. *& ſeq.* où il dit plus, que le Regulier eſt ainſi nommé à cauſe de la regle qui le conduit droitemeot au chemio da bien vivre, laquelle corrige ce qui eſt tortu, corrompu & depravé. *c. Regula.* 3. *diſtinct.* & ceux qui ſoot profeſſion das trois choſes ſubſtantielles à la regle, pauvreté, chaſteté & obedience. *cap. cùm ad Monaſterium. De ſtatu Monach.* On peut voir là deſſus ee que les Docteurs ont écrit en la Rubrique de ee titre. Tous les autres qui n'ont poiot fait vœu & profeſſioo d'aucune regle ſoot appellez Seculiers.

Benefices Rxoulixs ſont pareillement ainſi appellez ceux qui en leur fondation portent qu'ils ſeront regis & gouvernez par des Religieux, ou qui ont accoûtumé d'eſtre tenus par des Religieux, *gloſ. in* §. *idem ordo. in verb. regularibus. in Pragm. Ioann. de Selva in tract. de benef. in c. part. quæſt.* 4. *num.* 13. Et tout ainſi que les benefices qui oot accouſtumé d'eſtre regis par des Reguliers, ſont deus aux Reguliers, de meſme les Seculiers aux Seculiers, ſelon la regle vulgaire, *Regularia Regularibus, Secularia Secularibus. cap. cùm de beneficio. De prabend. in 6.* En quoy d'ailleurs la cooformité & bieo-ſéaoce eſt encore requiſe. Car par exemple, aux Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin, il eſt bieo ſeant de conferer les benefices de cet Ordre & Religion : & aux Religieux de l'Ordre de ſaiot Benoiſt, les benefices du meſme Ordre : & aux Egliſes où les Moynes portent uo babit noir, il eſt bien à propos d'en pourvoir un qui porte l'babit noir, de meſme, à celuy qui porte l'habit blanc, *cap. Deus qui. de vita & honeſt. Clerie.* Car il eſt écrit : *Non arabis in bove & aſino*, c'eſt à dire, tu x'accoupleras point en uo meſme office deux bommes de diverſes profeſſions ; Deuteronome chapitre 22. *& cap. le nona.* 16. *quæſt.* 7. *Clem. in agro. parag.* 1. *de ſtatu Monach.*

Que s'il y avoit manque de Moynes noirs, on pourroit conferer les benefices de cet Ordre à des Moynes blaocs, ou à des Cbanoines, *quia in jure æquiparantur. cap. quod Dei timorem. De ſtat. Monach. gloſ. cap. Cùm ſingula.* §. *fin. de prabend. in* 6. & auſſi parce que ces Religions s'accordent aux trois choſes ſubſtantielles de la regle, dont a eſté parlé cy-deſſus : & la diverſité qui eſt entre-eux rend pluſtoſt ces Religions differentes en qualité accidentelle qu'en ſubſtance. *text. in Clemen.* 1. *De elect.* 2. *Nullus.* 61. *diſtinct. gloſ. in c. poſſeſſiones. De reb. Eccleſ. non alien.*

On fait icy une autre queſtion, Si au defaut des nommez ou Graduez Reguliers, on peut aux moins qui leur ſoit affectez, conferer aux ſecoliers les benefices reguliers qui ſoit vacans? La répoſe eſt que non, par le texte du Concordat. *De collat.* §. *Volumus. & d. c. Cùm de beneficio.* où il eſt dit que l'eſtat du benefice ne peut eſtre changé, ſinon qu'entierement il n'y euſt plus de Religieux; alors on pourroit donner les benefices aux ſeculiers: encore faudroit-il qu'ils fuſſent qualifiez. *text. & ibi not. in Clement. De reb. Eccleſ. non alienand.* parce que la neceſſité n'a point de loy. *c. ſi quis propter. de ſent. l. un. de offic. Conſ. & neceſſitas facit licitum quod aliàs non eſt. l. 2. §. cùm in eodem. & ibi gloſ. D. Ad leg. Rhod. de jact.*

Les benefices Reguliers ſont quelquefois changez en ſeculiers; mais auparavant que la mutation de cette qualité puiſſe avoir lieu, ſont requiſes les quatre choſes qui enſuivent. La premiere, que celui qui a poſſedé le benefice ait eſté inſtitué. *d. c. Cùm de beneficio. ibi, inſtitutis. de prabend. in 6.* où le mot d'inſtitution eſt pris largement pour collation ou autre proviſion. *Dynus in c. 1. de Regul. jur. in 6.* Car s'il le tenoit du fait ſeulement, le benefice n'auroit point de lieu: le texte, la gloſe, & les Docteurs en ce meſme lieu. En ſecond lieu eſt requiſe la bonne foy: partant ſi les Clercs ſeculiers avoient joüy d'un benefice Regulier contre le commandement & la défenſe du Pape, ils ne pourroient preſcrire *Felin. in cap. in noſtra. De Reſcript. quia mala fidei poſſeſſor nullo tempore præſcribit. cap. Vigilanti. de præſcript.* En troiſiéme lieu il eſt requis que celuy qui confere ait eu l'intention de changer & imprimer une autre qualité au benefice, & en conferant il doit dire au Regulier, *Confero beneficium regulare*, & au Seculier, *Confero ſeculare*, encore qu'il ne ſoit pas de cette qualité: autrement s'il eſtoit donné en Commende, ou qu'il fuſt poſſedé par diſpenſe, ou qu'il fuſt dit dependre d'un Monaſtere, ou un Office regulier dépendant d'un benefice ſeculier, alors la qualité contraire ne ſe pourroit preſcrire. *Ægid. Bellamera Conſil. 41.* En quatriéme lieu eſt requiſe la poſſeſſion de quarante ans, pour prouver que le benefice eſt regulier ou ſeculier, ou ſa vraye qualité. Autre choſe ſeroit s'il n'y avoit point de preuve de la contraire qualité: car lors il ſuffiroit de montrer que le dernier poſſeſſeur eſtoit ſeculier, pour le faire adjuger à un ſeculier, encore qu'on n'alleguaſt point de preſcription: que s'il y avoit de la preuve de part & d'autre, on aura égard au dernier eſtat du benefice. *Rota Deciſ. 487. Feder. Conſil. 240.* Ce qui eſt bien à noter. Avec cela Ancharan *Conſil. 162.* deſireroit encore un titre.

* Les Reguliers peuvent eſtre diſpenſez en pluſieurs façons, eu égard à leurs qualitez de Mendians ou non Mendians. Le Religieux non Mendiant peut eſtre diſpenſé de tenir un benefice en un autre Monaſtere que le ſien, & d'un autre Ordre; ce qui leur eſt défendu de droit, principalement quand l'un des Monaſteres ne dépend point de l'autre. *cap. cùm ſingula. paragr. fin. de prabend. in 6.* & nul autre ne les peut diſpenſer que le Pape, autrement la collation faite par un autre ne vaudra rien: non pas meſmes quand la diſpenſe auroit eſté baillée par le Legat, n'eſtoit qu'il euſt une expreſſe puiſſance de ce faire; mais bien plus, car celuy qui auroit conferé ſeroit privé de la faculté de conferer encore un coup, & celuy qui auroit receu declaré ineligible; c'eſt le mot rapporté *in d. paragr. fin.* où la diction *ineligibilis*, ſignifie que le Moyne eſt rendu inhabile, non ſeulement d'eſtre eleu, mais auſſi qu'un benefice luy puiſſe eſtre conferé. *cap. quiſquis. De elect.* la raiſon en eſt renduë *in Clement. 1. de elect. & in can. in nova. 16. quæſt. 7. Qui in adminiſtratio-*

nibus ſociantur, nec profeſſione diſcrepant, nec habitu: nam cohærere & conjungi non poſſunt, quibus ſtudia & vota ſunt diverſa.

Mais le texte uſe de ce mot *ineligibilis*, à cauſe que plus frequentement les élections ſe faiſoient és Monaſteres. *cap. Monacho. in fin. De ſtatu Monac.* mais pour cela il n'a pas voulu exclure la collation, ny empeſcher qu'un benefice luy puiſſe eſtre conferé. *Authent. Caſſa. C. de ſacroſ. Eccleſ. & gloſ. in Clement. 1. de reſcript.*

Quelquefois un Religieux eſt diſpenſé de tenir une Cure & Egliſe Parochiale; parce que cela leur eſt défendu. *cap. Monachi. de ſtatu Monach. quia plangentis non docentis habet officium. c. Monachus. c. Alia. & c. Placuit. 16. quæſt. 1. cap. 1. de capel. Monachor.* Ce qui eſt vray, ſi ce n'eſt un benefice Cure de leur Ordre, & qui par ſa fondation y ait eſté annexé; car en ce cas il pourra eſtre pourveu de la Cure à la preſentation de l'Abbé, meſmes ſans diſpenſe. *Clement. Vt profeſſores. De regular. c. doctor. & c. ſeq. 16. qu. 1.*

Le Regulier eſt auſſi diſpenſé de tenir un benefice ſeculier, à cauſe de la prohibition du droit. *d. c. Monachi. de ſtatu Monach.* & de la regle vulgaire, *Regularia Regularibus Sacularia ſacularibus.* §. *Volumus De collat. in Concord.*

Notez, encore qu'un Moyne & Regulier puiſſe avoir un benefice regulier, toutefois il n'en peut tenir deux, non pas une Chappelle, ou une penſion ou portion Monachale avec le Benefice. Car c'eſt une maxime qu'en la perſonne d'un Moyne tout benefice eſt incompatible avec la premiere. *cap. Cùm ſingula. De prabend. in 6.* où il eſt dit, *Singula officia ſingulis eſſe committenda perſonis, præſenti edicto prohibemus, ne aliqui Monachi vel Religioſi alii pluribus Prioratibus, vel Eccleſiis abſque Sedis Apoſtolica authoritate præſſe præſumant, niſi unus ex eis ab alio dependeat, vel ad invicem ſint annexi: ergo diſpenſatione opus eſt, etiam ſi duo tantùm ſimplicia vellet habere.*

D'ailleurs on ne diſpenſa point un Reguller de tenir deux benefices de ſon Ordre en titre; ſi fait bien un ſeculier: mais par la diſpenſe on peut bien permettre à un Religieux d'en tenir un en titre, & l'autre en Commende. La raiſon eſt, que ſi un Religieux en avoit deux en titre en divers Monaſteres, il ſeroit ſous diverſe obedience, & ſujet à diverſes perſonnes, ce qui ſeroit abſurde & monſtrueux, comme ſi un corps avoit deux teſtes, *ut in cap. 1. Ne ſede vacant. & c. 1. 21. quæſt. 1.* n'eſtoit que les deux benefices dépendiſſent d'un ſeul & meſme Monaſtere: car alors les deux benefices pourroient eſtre tenus par un ſeul; ou bien s'ils eſtoient annexez ou unis; & en tels cas il ne faudroit point de diſpenſe pour les tenir *gloſ. in d. cap Cùm ſingula.*

Item, ſi le Regulier, qui eſt déja pourveu d'une Egliſe Parochiale, en demande une autre en Commende, & que le Pape en la ſignature diſe *fiat*, ou *Conceſſum ut petitur in titulum*, ſi le Pape n'en diſpenſe autrement, ce Regulier ſera tenu de quitter la premiere, & aura l'autre en titre: parce que, comme il a eſté dit, un Regulier ne peut ſans expreſſe diſpenſe, tenir deux Egliſes Parochiales en titre. Non pas une ſeule. *d. c. Monachi. De ſtatu Monachor.* ſinon en certains cas. *c. quod Dei timorem. De ſtat. regular.*

Mais ſi le Regulier a eſté diſpenſé de tenir un benefice ſeculier, *cum Cura*, *vel ſine Cura*, avec un Prieuré, ou autre benefice regulier, s'ils luy ont eſté conferez canoniquement, pour en joüir ſa vie durant, &c. neanmoins l'Ordinaire ne luy pourra donner le benefice ſeculier en Commende, non pas meſmes le Pape; ſi dans la ſignature il n'eſtoit expreſſement permis, & au diſpoſitif, que l'Ordinaire luy puiſſe conferer ou bailler en Commende. Car

autrement l'Ordinaire ne le pourroit pas meſmes donner en titre, parce qu'on ne donne jamais deux benefices en titre, principalement à un Regulier, s'il n'eſt concedé par la diſpenſe ; en laquelle partant il faut exprimer qu'il a les deux en titre : contre le chapitre *Cum ſingula. paragr. providemus. De prabend. in 6.* & contre le Concile de Lyon, auquel l'Ordinaire ne peut déroger. *gloſ. in c. Cum dilectus. De elect.*

Notez auſſi que ſi un Religieux (comme il avient ſouvent) eſt receu en un Monaſtere par ſimonie, cette reception vaudra bien pour ſon regard, à l'effet de l'obliger aprés cette profeſſion à ne pouvoir reſilir du Monaſtere : mais il doit là eſtre placé, ou en autre lieu du meſme Ordre. *c. quoniam. & c. veniens. De ſimon.* Toutefois s'il veut avoir proviſion en ce Monaſtere, il doit prealablement eſtre abſous de l'excommunication & Simonie, pour pouvoir demeurer audit Monaſtere, & puis eſtre pourveu de l'Abbaye, ou autre benefice. *Doct. in d. c. quoniam. & c. De regularib. De Simon.*

Done le Religieux qui veut ſortir du Monaſtere, doit demander & obtenir congé de ſon Abbé, ſur peine d'excommunication. *cap. 2. Ne Clerici vel Monachi. in 6* Car tout ainſi que le poiſſon meurt s'il n'eſt en ſon eau, de meſme le Moyne qui n'eſt en ſon Cloiſtre. *can. Placuit. 16. quæſt. 1.* Mais pourtant il ne peut paſſer *ad laxiorem ordinem*, quand bien ſon Abbé luy permettroit. *gloſ. in 2. Cùm ſingula. paragr. fin De prabend. in 6.* Que s'il ſe trouve hors de ſon Monaſtere ſans la licence & congé de ſon Superieur, encore qu'il porte l'habit, toutefois il eſt Apoſtat & excommunié ; autre choſe ſeroit s'il étoit en un autre Monaſtere. *Innocent. in cap. fin. De renunciat. cap. intelleximus. De erat. Angel. Clavaſ. in verb. Apoſtaſia. Panorm. in cap. 1. de Apoſtat.* Tellement que le congé de demeurer hors le Monaſtere ne peut eſtre baillé aux Religieux, ſi ce n'eſt pour cauſe d'études. *cap. relatum. Ne Clerici.* ou pour autre juſte cauſe. *cap. ex reſcripto. de jurejur.* autrement le congé eſt nul ; parce que l'Abbé ou autre ne peut diſpenſer contre le droit. *cap. non eſt. de voto. ubi gloſ. & Doct.*

Toutefois ſi l'Abbé ou le Prieur avoit donné la diſpenſe & la permiſſion, le Religieux ne ſeroit pas excommunié ; mais ledit Abbé ou Prieur en ſeroit tenu en conſcience. *d. cap. 2. Ne Clerici vel Monachi. in 6.* & l'un & l'autre pecbe, tant le Prieur que le Moyne, comme tiennent les Docteurs, ſinon que la licence fuſt bailléa par le conſeil du Convent. *Aufrer. deciſ. Tholoſ. qu. 270.*

Or il convient remarquer que nul ne ſe peut veritablement dire Moyne, Religieux ou Regulier, eſtant encore dans l'an de ſa probation, & auparavant que d'avoir fait profeſſion. *cap. 1. de regularib. in 6.* Toutefois à prendre le mot de Religieux largement, il peut avant ce temps eſtre appellé Moyne & Religieux, *c. 1. de ſtatu Monach.* & en la Chancellerie Apoſtolique, il eſt ainſi appellé Moyne, ou Chanoine Regulier, dans les proviſions, tout ainſi que s'il avoit déja fait profeſſion. Aujourd'huy en France nul n'eſt receu aux benefices reguliers, Prieuré, ou autre adminiſtration, s'il n'a fait profeſſion expreſſe. *cap. nullus. de elect. in 6.* ſinon que le Pape ait dit *cum derogatione & certa ſcientia, &c.* ſoit aux benefices collatifs, ou électifs. *Oldrad. Conſil. 222.*

Notez auſſi qu'on ne donne point le titre de Docteur à un Religieux, non pas meſme de Docteur en Theologie, ou en droit Canon ; car quant au droit Civil, ou en Medecine, on n'en fait point de doute, car ces deux ſciences leur ſont défendues. *cap. non magnopere. & cap. ſuper ſpecula. Ne Clerici vel Monachi.* Mais le Pape a accoûtumé dans ſes Bulles de dire, *Urbanus, &c. Dilecto filio N. Monacho & Theologie Profeſſori, vel juris Canonici.* Que ſi la Bulle eſt addreſſante à un Docteur ſeculier, alors le Pape écrit. *Dilecto filio N. Magiſtro in Theologia*, & non pas, *Theologia Profeſſori*, ou *Doctori in jure Canonico*, s'il eſt ſeculier ; & s'il eſt regulier, on met *Profeſſori, &c.* craignant que ce titre de Docteur ne fiſt enfler le Religieux. D'ailleurs on n'appelle point dans les Bulles, un Religieux, *Baccalaureus*, ou *Licentiatus*, ou *Nobilis*. Rebuffe *in praxi*, en rend la raiſon, part. 3. chap. 11.

D'ailleurs quand le Pape pourvoit un Religieux de quelque benefice, & qu'en la ſupplication on demande qu'il ne puiſſe eſtre dépoſſedé ſa vie durant : le Pape a accouſtumé d'y adjouſter *abſque rationabili cauſa*, pour oſter aux Moynes toute occaſion de délinquer, & de ſe bander contre leurs Superieurs, au mépris de la *l. Convenire. de pact. dotal.*

Nos Docteurs ont remarqué pluſieurs autres ſingularitez touchant les Religieux, qu'ils ont expliquez plus amplement : & pour ce il nous ſuffira de les indiquer, comme par exemple, Que la clauſe, *Proviſo quod idoneus ſit*, ne ſe met point en la diſpenſe des Religieux : Que les Religieux ne peuvent tenir une Egliſe Parochiale : Qu'un Religieux portant publiquement ſon habit couvert, eſt tenu & reputé pour Apoſtat Qu'un Religieux qui a quitté ſon habit eſt rendu inhabile à tenir benefices. Qu'un Religieux Mendiant ne peut paſſer en une autre Religion. Qu'un Religieux Mendiant n'a point droit de ſuffrage, & autres ſemblables.

REGULARIA *Regularibus, Secularia ſecularibus.* C'eſt une regle qui défend aux Reguliers de tenir des benefices ſeculiers, & aux Seculiers de tenir des benefices reguliers. *paragr. Volumus. de collat. in Concord. Ovid.*

Quàm malè inæquales veniunt ad aratra juvenci.

Joan. Fab. in Rubr. Inſtit. de nupt. Bald. in cap. Cum cauſam. de elect. Rebuff. Tract. de pac ſic. Poſſeſſor. n 259.

Item, une collation faite à un Moyne d'une Egliſe Parochiale, qui a accouſtumé d'eſtre deſervie par des ſeculiers, ſans diſpenſe, eſt de nulle valeur : & le droit de conferer en eſt dévolu au Superieur : *Ægid. Bellamera deciſ. 172. Rota deciſ. 272. & 483. in novis.* en ſorte que telle collation n'eſt pas ſeulement colorée, parce qu'elle eſt nulle, & celuy qui en auroit joüy par trois ans, *non juvatur decreto de pacific. poſſeſſoribus.*

Un Regulier ne peut tenir un benefice regulier, ſi au temps de ſa nomination il eſtoit de condition ſeculiere, encore qu'au temps de la vacation il fuſt regulier. *gloſ. in paragr. Illi verò. de collat. in Pragmat.* ſinon qu'il euſt dit aux nominations, *ad ſecularia & regularia.* C'eſt auſſi l'avis de *Brunellus in tract. de dignitat leg. concluſ. 19. declar. 6.* Mais aujourd'huy les Univerſitez n'admettent point cette clauſe, eſtant cela défendu par le Concordat, de nommer un ſeculier aux benefices reguliers, *aut contrà*, quand meſmes il y auroit une diſpenſe Apoſtolique. *paragr. & inſuper. eod. tit. in Concord.* combien qu'Auriolus Tholoſain ſoit d'avis contraire *in ſuo petit. cap. Cum te. de reſcript.*

ADDITION.

DECLARATION DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE' de France,

Sur les entrepriſes des Reguliers & autres perſonnes exemptes, contre l'autorité Epiſcopale, ſous pretexte de leurs exemptions & privileges : Sans y comprendre les Egliſes Cathedrales, Collegiales, & leurs dépendances, aux droits & privileges deſquelles, la preſente Declaration ne pourra nuire, ny prejudicier.

CONCILII CHALCED. Act. XV. Can. IV.

QUI verè & ſincerè ſingularem ſectantur vitam, competenter honorentur. Quoniam verò quidam utentes habitu Monachali, Eccleſiaſtica negotia civiliaque conturbant, circumeuntes indifferenter urbes, necnon & Monaſteria ſibi inſtituere tentantes : placuit nullum quidem uſquam ædificare, aut conſtituere Monaſterium, vel oratorii domum, *præter voluntatem civitatis Epiſcopi.* Monachos verò per unamquamque civitatem aut regionem *Subjectos eſſe Epiſcopo, & quietem diligere, & intentos eſſe tantummodo jejunio & orationi*, in locis in quibus renuntiaverunt ſæculo, permanentes, nec Eccleſiaſticis verò, nec ſæcularibus negotiis communicent, vel in aliquo ſint moleſti, propria Monaſteria deſerentes : niſi fortè his *præcipiatur* propter opus neceſſarium *ab Epiſcopo civitatis.* Nullum verò recipere in Monaſteriis ſervum, ut ſit cum eis Monachi obtentu, præter ſui Domini voluntatem. Tranſgredientem verò hanc definitionem noſtram, *excommunicatum* eſſe decernimus, ne nomen Dei blaſphemetur. Verumtamen Epiſcopum convenit civitatis, competentem Monaſteriorum providentiam gerere.

LEs Cardinaux, Archeveſques, Eveſques, & autres Eccleſiaſtiques, deputez de toutes les Provinces de ce Royaume, repreſentans le Clergé General & Eſtat Eccleſiaſtique, aſſemblez en cette ville de Paris, par permiſſion du Roy, pour les affaires ſpirituelles & temporelles de l'Egliſe de France : A ſçavoir ;

De la Province de Bordeaux :

F. CARDINAL DE SOURDIS, Archeveſque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine. *Antoine de Cour*, Evêque de Condon. *Henry Deſcoubleau* Eveſque de Mailleſais. *Gaſpar de Daillon, du Lude*, Abbé des Chaſteliers. *Pierre Peyriſſac*, ancien Agent du Clergé, & l'un des Secretaires de l'Aſſemblée.

De la Province de Thoulouſe.

LOUYS, CARDINAL DE LA VALETTE, Archeveſque de Thoulouſe. *Claude du Vernier*, Eveſque de la Vaur. *Jean Louis de Bertier* Eveſque de Rieux. *René de la Font*, Prieur de S. Sauveur. *J. Philippes de Bertier*, Abbé de ſaint Vincent. *I. M.* Abbé de ſaint Savié, & Agent nouveau.

De la Province de Roüen.

Fr. de Harlay, Archeveſque de Roüen, Primat de Normandie. *François de Pericard*, Eveſque d'Avranches. *Jacques d'Angennes*, Eveſque de Bayeux. *Louis de Brutel*, Sieur d'Auberbeſcq, Haut Doyen & Chanoine de Roüen, Abbé de Noſtre-Dame d'Aulnay & de ſaint Victor. *François Aubert*, Conſeiller Clerc au Parlement de Normandie. *Robert de Boulanc*, Prieur du Parc, & premier Aumoſnier ordinaire de la Reyne Mere du Roy. *De Breteville*, Chancelier & Official de l'Archeveſché & Dioceſe de Roüen, & Agent nouveau.

De la Province de Tours.

Bertrand d'Echaus, Archeveſque de Tours, l'un des quatre Commandeurs de l'Ordre du ſaint Eſprit, & premier Aumoſnier du Roy. *Charles Myron*, Eveſque d'Angers *Charles de Beaumanoir*, Eveſque du Mans. *Edmon de Revol*, Prieur de Preſdol. *Loüis Odeſpung*, Prieur de Doüernenez, & Vicaire General de mondit Seigneur l'Archeveſque de Tours en Bretagne.

De la Province d'Auſch.

Leonard de Trappes, Archeveſque d'Auſch. *Salvat Diharſe*, Eveſque de Tarbe. *Pierre Bebety*, Abbé de Noſtre-Dame de la Grace. *I. de Sariac*, Abbé de l'Eſcaledieu & de Pimpond.

De la Province d'Ambrun.

Guillaume, Archeveſque d'Ambrun. *Loüis du Chefne*, Eveſque de Senés. *I. Dalmas*, Prevoſt de S. Jaques, & ancien Agent. *Paul Iſnard*, Prevoſt & Vicaire General de Glandéves. *Joſias Camabe*, Vicaire General de Digne.

De la Province d'Aix.

Guy Herault de l'Hoſpital, Archeveſque d'Aix. *Touſſaint de Glandevez*, Eveſque de Ciſteron. *Felicien Bouyer*, Conſeiller & Aumoſnier du Roy, Doyen de Gap. *Jean Louis Guichard*, Prieur d'Icars. *Denys*

Guillemin, Prinur de Roumoulles. *De Bertet*, Prieur de Mouſtiers & de ſaint Savournin, éleu Agent pour a procbaine Aſſemblée.

De la Province de Narbonne.

Claude de Rebé, Archeveſque d'Heraclée, Coadjuteur & futur ſucceſſeur de l'Archeveſché de Narbonne. *Eſtienne de Polueret*, Eveſque d'Aleth, & Grand Aumoſnier de la Reyne Mere du Roy. *Paul Antoine Fain de Peraule*, Eveſque & Comte d'Uſez. *De Teyras*, Eveſque de Niſmes. *Henry d'Hautemar*, Abbe d'One, Archidiacre de Narbonne. *Guillaume de Fleyres*, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de ſaint Pons. *Guilleminet*, Archidiacre en l'Egliſe Cathedrale de Lodeſve, Vicaire General le Siege vacant.

De la Province de Bourges.

Roland Hebert P. P. Archeveſque de Bourges, Primat d'Aquitaine. *Alphonſe d'Elbene*, Eveſque d'Alby. *Antoine Fradet*, Conſeiller au Parlement de Paris. *Guillaume Richard*, Prieur de Lanſac, & l'un des Secretaires de l'Aſſemblée.

De la Province de Sens.

Octave de Bellegarde, Archeveſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie. *Gilles de Souvré*, Evêque d'Auxerre. *Euſtache de Chery*, Treſorier de Nevers. *De Morayne*, Archidiacre & Chanoine de Troye.

De la Province de Paris.

Jean François de Gondy, Archeveſque de Paris. *Gabriël de l'Aubeſpine*, Eveſque d'Orleans, l'un des quatre Commandeurs de l'Ordre du ſaint Eſprit. *Leonor d'Eſtampes*, Eveſque de Chartres. *Jean d'Eſtampes*, Abbé de Bazelle, Promoteur de l'Aſſemblée, & Conſeiller au Parlement de Paris. *Nicolas Tudert*, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de Paris, & Conſeiller audit Parlement.

De la Province de Lyon.

Sebaſtien Zamet, Eveſque, Duc de Langres, & Pair de France. *Iacques de Neufchaſtel*, Eveſque de Châlons. *Edme de Faulquier Virrey*, Comte & Precenteur de Lyon. *A. Venet*, Chantre d'Autun. *Nicolas Chandon*, Doyen de Maſcon, ancien Agent. *Claude Blondeau*, ancien Agent, Promoteur de l'Aſſemblée, & Abbé d'Ogny, & Aumoſnier ordinaire du Roy.

De la Province de Rheims.

Auguſtin Potier, Eveſque, Comte de Beauvais, Pair de France, & Grand Aumoſnier de la Reyne. *Fr. le Fevre de Caumartin*, Eveſque d'Amiens. *Simon le Gras*, Eveſque de Soiſſons. *Iean Aubert*, Abbe de ſaint Jean de Laon. *Nicolas de la Haye*, Chanoine de Noyon. *René de Romain*, Sieur de Fontaines.

De la Province de Vienne.

Pierre Scarron, Eveſque & Prince de Grenoble. *Charles Iacques de Leberon*, Eveſque de Valence & de Die. *Michel d'Almeras*, Eveſque de Philadelphe, & Coadjuteur de Vezon. *Antoine du Laurens*, Abbé de S. Pierre de Vienne, & Aumoſnier ordinaire du Roy. *Iacques du Saulx*, Precenteur de Viviers.

De la Province d'Arles.

François de Lomenie, Eveſque de Marſeille. *Honoré de Sabatier*, Archipreſtre de la ſainte Egliſe d'Arles, & ancien Agent. *Remond du Croz*, Archidiacre de ſaint Paul. *Dominique de Vic*, Archeveſque de Corinthe, & Coadjuteur de l'Archeveſché d'Auch. *Iean*, Eveſque de Laſcar. *Claude*, Eveſque de Bayonne. *Eſtienne*, Eveſque de Dardanie, Suffragant de Meta. *Emery de Bragelonne*, Eveſque de Lançon, *&c.*

Et encore tous les Archeveſques & Eveſques, eſtant en cette ville de Paris, extraordinairement appellez pour cet effet:

AUX CARDINAUX, Archeveſques, Eveſques, Generaux & Chefs d'Ordres, Abbez, Prieurs, Gardiens, Recteurs & autres Superieurs de Monaſteres, Convens, Maiſons & Congregations de Religieux, & tous autres Eccleſiaſtiques: Charité & union en noſtre Seigneur.

LA paix ayant eſté laiſſée à l'Egliſe, comme un don ineſtimable de celuy qui ne luy a pas refuſé ſon propre ſang, y a produit des effets ſi neceſſaires pour la conſervation & augmentation de la Foy, que l'on peut dire avec verité, que c'eſt elle qui a maintenu & affermy la concorde des fidelles, quand tous unanimement portez, comme dans un meſme vaiſſeau, ont ſeulement travaillé avec intelligence, humilité & obeiſſance à l'execution des choſes qui leur eſtoient commandées par ceux qui eſtoient eſtablis de Dieu pour les gouverner. Et neanmoins nous entendons avec déplaiſir, par les plaintes generales de ce Royaume, que cette paix eſt journellement violée & interrompuë par infinies entrepriſes qui ſe font contre l'Ordre Hierarchique de l'Egliſe, & la puiſſance & autorité des Eveſques. Et ce qui nous touche plus ſenſiblement, c'eſt que les auteurs de telle Anarchie & confuſion, ſont ceux qui par un vœu volontaire, ſe ſont plus eſtroitement obligez à l'obſervance d'une religieuſe devotion & charité: comme ſi le droit de naiſſance Chreſtienne, & de police Eccleſiaſtique qui les ſoumet par Ordonnance divine à l'autorité des Prelats Apoſtoliques & Hierarchiques, eſtoit ſupprimée par une profeſſion particuliere de vie reguliere. Car quand bien certaines conſiderations fondées ſur le malheur du temps, auroient ſemond les Princes de l'Egliſe, à leur octroyer quel-

ques faveurs pour plus courageusement seconder les desseins de ceux desquels ils estoient employez comme subsidiaires : ce n'a pourtant jamais esté leur intention, ny la volonté de ceux qui premiers ont obtenu tels privileges, de rien destruire en la maison de Dieu. Ceux-cy au contraire, comme s'ils visoient plustost chacun à l'avancement de son Ordre, qu'à l'honneur & à la gloire generale de l'Eglise, ont semblé vouloir au prejudice de la concorde & Hierarchie d'icelle, eriger dans la possession de Dieu, Autel contre Autel, Sacrifice contre Sacrifice, sans que la voix du Pasteur aye esté entenduë de ceux qui ne pouvoient desobeïr sans sacrilege, ny contredire sans impieté. Difficilement eussions nous pû croire que des ames Chrestiennes, qui volontairement se sont soûmises à la puissance d'un Superieur arbitraire, eussent voulu desobeïr à ceux, à qui par le Commandement de Dieu & disposition de l'Ordre Ecclesiastique, ils doivent obeïssance. Encore moins que ceux, qui par leurs vœux & professions, doonent demonstration d'humilité interieure, eussent voulu se contredire par une si manifeste attributioo de puissance independante de l'ordre établi de Dieu. Nous eussions neanmoins tâché de couvrir du sileoce, ou par interpretatioo charitable, les effets qui pouvoient aussi bien s'attribuer à affection & à zele qu'à entreprise, n'estoit que le scandale trop evident, & l'irreverence de quelques particuliers, ont apporté un notable dommage aux ames qui nous soot commises. Le bon accueil que nous avons fait jusques icy à toutes Congregations Religieuses, les peut asseurer que nous oe manquerons jamais de les favoriser, maintenir & assister, tant que nous verrons que pour avancer leurs Ordres, ils n'apporteront aucuo desordre à l'Eglise : mais aussi peuvent-ils bien croire, que comme il y va de l'bonoeur de Dieu, du repos de tout l'Ordre Ecclesiastique, que toutes choses se conduisent & gouvernent, sans faire prejudice à la Hierarchie, de tout temps établie : aussi sommes-nous obligez d'obvier aux abus qui commettent certains Religieux, qui non contens de s'estre soustraits de la Jurisdictioo ordinaire, sous ombre de privileges & exemptions, bien souvent imaginaires & subrepticemeot obtenuës, entreprennent outre cela sur la charge des Evesques & de tous autres Ecclesiastiques, soit pour l'administration des Sacremens, soit pour toute autre fonction Ecclesiastique, qui est en effet renverser l'ordre de l'Eglise, & ruiner la dignité Episcopale. C'est pourquoy desirans apporter le remede, & couper la racine à ces desordres, oous avoos jugé à propos de dresser cette Declaratioo, afin que les Reguliers contenus en leur devoir, & les Evesques & tous autres Ecclesiastiques estans libres en l'exercice de leurs charges, l'on puisse voir en bref la police de l'Eglise restablie, & l'autorité des saints Canons mainteouë & conservée.

I.

Le Saint Sacrement de l'Autel estant le plus precieux gage, & le plus riche depost que nous ayoos en l'Eglise, le soin & la visite en est reservée au plus digne Ministre d'icelle, qui est l'Evesque, lequel pourra toutes fois & quantes que boo luy semblera, le visiter dans les Monasteres, & autres lieux de son Dioceſe pretendus exempts de sa Jurisdiction, à laquelle visite seront tenus d'assister tous les Religieux, ou autres Ecclesiastiques, & de luy rendre compte des défauts qui s'y trouveroot : Pourra aussi ledit Evesque faire la visite des saioctes Huiles des infirmes, qui se gardent ordinairement dans leurs Eglises, des Reliques, Images, & Ornemens des Fonts & Confessioonaux. Et au cas que lo tout ne soit en bon estat, lesdits Religieux seront tenus de faire ce qui leur sera sur ce preserit & ordonné par l'Evêque.

II.

La necessité qu'ont les Oüailles d'entendre la voix de leur Pasteur, & le Pasteur de connoistre les défauts de ses Oüailles, ayant donné sujet à l'Eglise d'ordonner que le peuple assisteroit au moins do trois Dimanches l'un à sa Messe Paroissiale, cette Ordonnance doit estre soigneusement gardée, tant pour rendre ce qoe l'on doit à sa propre Eglise, que pour y enteodre le Prosne, contenaot l'instructioo & devoir du Chrestien, la publication des Festes, des Jeusnes, des Monitions, & autres choses qu'on est obligé de sçavoir, & qui s'apprennent esdits Prosnes. C'est pourquoy il est défendu aux Religieux de preschor oy enseigner aocune doctrine, ny donner aucun conseil contraire à cela. Et afin que le peuple n'ait sujet ny pretexte de n'assister à sa Messe de Paroisse, est défendu ausdits Religieux de preseher, faire processions, tenir congregations & assemblées publiques eo leurs Monasteres, aux heures & durant que se dit ladite Messe Paroissiale.

III.

Se gliſſant un abus trop ordinaire en plusieurs endroits, par le peu de soin que l'on a de s'enquerir de la qualité de ceux qui veulent celebrer la Messe, il est tres-neceſſaire d'y pourvoir. Et pour obvier aux inconveniens qui arriveot ordinairement, les Religieux oe pourront permettre de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons & Congregations, à aucuns Prestres d'autres Dioceses, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils o'en ont la permission par écrit de l'Evêque Dioceſaio, ou de son grand Vicaire, ou s'ils sont passagers, lettres testimoniales & commendatices autentiques de leurs propres Evêques, leurs Vicaires ou Superieurs.

IV.

L'Eglise ayant saintement & expressément enjoint à un chacuo de se rendre à la Feste de Pasques en son Eglise Paroissiale, pour y faire le devoir de bon Chrestien : Conformément à ce precepte il est enjoint à toutes personnes de se confesser & communier, au moins à Pasques, en sa propre Paroisse, avec défenses à tous Religieux & autres exempts, de recevoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la confession, ny leur donner la communion, depuis le Dimanche des Rameaux jusques au Dimanche de l'Octave de Pasques inclusivement, ny d'enseigner au peuple aucune doctrine à ce contraire. Et afin que cette Ordonnance soit ootoire à un chacun, les Curez seront tenus d'exborter sur ce sujet leurs Paroissiens, & leur montrer comme par les saints Canons, Decrets & Constitutions de l'Eglise, ils sont obligez d'y obeyr : Si oeanmoins quelqu'un meu de devotioo, ou pour quelqu'autre consideration, desiroit aller ailleurs qu'eo sa Paroisse, il sera tenu d'en prendre la permission par écrit de l'Evêque Dioceſain, son grand Vicaire, ou de son Curé, à la charge qu'il luy rapportera uoe attestation valable du lieu où il aura esté confessé & receu la sainte Communion.

V.

Le Sacrement de Penitence estant un des plus importans que nous ayons eo l'Eglise, le choix des personnes qui soot employées à ce ministere, doit particulierement appartenir à ceux ausqoels l'autorité de lier & délier a esté donnée de Dieu, qui sont les Evesques. C'est pourquoy aucun ne

ſoit ſi temeraire de s'entremettre en cette fonction, ſans avoir la permiſſion par écrit de l'Evêque Dioceſain, ou de ſon grand Vicaire. Et les Religieux, quoy qu'exempts de ſa Juriſdiction, ne pourront confeſſer que prealablement ils n'ayent ſuby ſon examen, & ne ſoient approuvez de luy, ou de ſon grand Vicaire, de la volonté deſquels dépendra de leur permettra de confeſſer pour un temps, ou pour toûjours. Et même les Superieurs des Convents, ne pourront admettre aucun de ceux qui ſont ſous leur charge, à confeſſer, ſans les avoir preſentez a l'Eveſque, & ſans avoir ſon approbation par eſcrit, qui leur ſera baillée gratuitement.

VI.

Et dautant que bien ſouvent les Religieux obtiennent des Indults & Privileges de ſa Sainteté, en vertu deiquels ils s'ingerent, ſans la permiſſion de l'Eveſque Dioceſain, d'abſoudre de l'hereſie, autres cas reſervez au Pape & aux Eveſques, diſpenſer des irregularitez: Declarons que leſdits Religieux ne pourront abſoudre deſdits cas, ny diſpenſer d'irregularité, ſans avoir auparavant montré leurs Indults audit Eveſque Dioceſain, ne pourront s'en ſervir qu'aprés que les Eveſques les auront reconnus pour bons & valables. Ne pourront auſſi donner pouvoir à aucun Preſtre d'abſoudre des ſuſdits cas, quoy qu'ils alleguent en avoir le pouvoir, en vertu de l'établiſſement & fondation de leur Ordre, Confrairies & Congregations. Exceptons neanmoins de cette Ordonnance les Indults ſecrets de la Penitencerie dn Rome.

VII.

Aucuns Preſtres reguliers ou ſeculiers, ne ſeront admis à confeſſer dans les Egliſes de la ville ou de la campagne, ſans l'approbation par écrit du Dioceſain, laquelle ils ſeront obligez de montrer aux Curez des lieux où ils voudront confeſſer: outre laquelle approbation ils prendront le conſentement du Curé, ſi l'Evêque, ou ſon grand Vicaire, pour certaines conſiderations n'en ordonnent autrement; la meſme choſe ſe pratiquera pour la celebration de la Meſſe & de la Predication: Comme auſſi leſdits Religieux ne peuvent faire aucun mariage dans leurs Egliſes ou ailleurs, ſans la permiſſion du Curé.

VIII.

Eſt défendu à tous Religieux ou Religieuſes, de ſervir de Parrains ou Marraines.

IX.

Il eſt défendu à tous Religieux & autres, de publier aucunes Indulgences, établir Confrairies, ny Congregations dans leurs Egliſes ny ailleurs, expoſer nouvelles Reliques & Images pour eſtre venerées, ſans la permiſſion par écrit de l'Eveſque Dioceſain. Et quand il plaira à Dieu, témoigner à quelque maiſon reguliere, les effets de ſes graces extraordinaires par quelques miracles, ils ne les publieront au peuple, ſans préalablement en avoir averty l'Eveſque, ſon Official, ou grand Vicaire, lequel en fera procez verbal ou information, pour ſur icelle ſuivre ce qui ſera preſcrit & ordonné.

X.

La police Eccleſiaſtique, ayant établi les Egliſes Parroiſſiales, pour y recevoir & diſtribuer les Sacremens aux fidelles pendant leur vie, la meſme n'a pas voulu les en exclure aprés leur mort, jugeant raiſonnable, que comme les ames y ont pris la naiſſance ſpirituelle, auſſi les corps y joüiſſent du repos, & receuſſent la ſepulture. C'eſt pourquoy ſuivant la meſme police, nous voulons que les corps de ceux qui viendront à deceder, ſoient enterrez en leurs Parroiſſes, ſans qu'ils puiſſent eſtre tranſportez ailleurs, qu'avec la permiſſion des Curés: ny meſme les Religieux ne pourront enterrer les corps des decedez, ſi ce n'eſt que leur volonté paruſt telle par leur teſtament: ſans qu'il ſoit permis auſdits Religieux, de porter l'Eſtolle hors leurs Monaſteres, ſi ce n'eſt que de tout temps la ſepulture de la famille ait eſté audit Monaſtere & ſans qu'autre que le Curé ou ſon Vicaire puiſſe faire l'enlevement des corps. Et pour cet effet ſera entierement obſervée la Clementine *Dudum. de ſepulturis.* Comme auſſi leur eſt défendu ſur les peines portées par le Chapitre *Periculoſum*, d'induire ou perſuader aucunes perſonnes pour quelque occaſion que ce ſoit, de choiſir leurs ſepultures dans leurs Egliſes.

XI.

La charge de preſcher appartenant ſpecialement à l'Eveſque, comme ſon principal miniſtere, il eſt obligé d'y ſatisfaire le plus ſouvent qu'il luy ſera poſſible, ſi ce n'eſt par luy, du moins par ceux qu'il employera en cette fonction. C'eſt pourquoy il eſt défendu à tous Religieux, exempts ou non exempts, de preſcher dans aucunes Egliſes, ſans permiſſion & miſſion de l'Eveſque Dioceſain, meſme dans les Egliſes de leurs Monaſteres, ſans ſon approbation & benediction. Ce que meſme ils n'entreprendront de faire, ledit Eveſque Dioceſain y contrediſant, quelques privileges qu'ils puiſſent alleguer. Ne pourront auſſi preſcher dans leurs Monaſteres, les jours que l'Eveſque preſchera, & arrivant que pour grandes & notables conſiderations, ou pour cauſe de Proceſſions, ou Aſſemblées publiques & extraordinaires, les Evêques euſſent volonté de faire preſcher en leur preſence dans leſdits Monaſteres, il ſera en leur liberté de choiſir telles perſonnes que bon leur ſemblera. Et parce que les Predications de l'Avent, Careſme, & Octave du S. Sacrement, ſont plus ordinaires & importantes que les autres, le choix en appartiendra ſpecialement à l'Eveſque, ou à ſon grand Vicaire, encore que pour la plus grande commodité du peuple, telles Predications ſe faſſent dans les Egliſes ou Convents deſdits Religieux.

XII.

Les dits Exempts & autres Predicateurs, s'abſtiendront en preſchant de rien enſeigner au peuple contre les SS. Decrets, Conciles Generaux ou Provinciaux, & Ordonnances des Eveſques Dioceſains, leurs Statuts Synodaux, Monitions, cenſures, & autres choſes qui regardent leur autorité. Et quand ils le feront, ou qu'ils preſcheront choſes ſcandaleuſes parmy le peuple, ils ſeront tenus d'en répondre pardevant leſdits Eveſques, qui par leur autorite les pourront corriger & chaſtier.

XIII.

Et parce que les Communautez Religieuſes, qui ſe pretendent Recteurs ou Cures primitifs, deputent bien ſouvent aux quatre Feſtes annuelles quelques Religieux ou autres perſonnes, qui en tels jours ſolemnels confeſſent, adminiſtrent les Sacremens, font les Proſnes, fulminent Monitoires, publient Bans: toutes leſquelles fonctions etant pures Curiales, leſdits Religieux ou autres, ainſi deputez, ne les pourront exercer, que premierement ils n'ayent eſté preſentez à l'Eveſque, ou ſon à grand Vicaire, & par luy examinez & approuvez.

XIV.

La collation des Ordres eſtant un droit purement Epiſcopal, il eſt expreſſément défendu à toute ſorte de perſonnes, quelques privileges qu'ils puiſſent alleguer, de conferer la Tonſure, ny les Ordres mineures; non pas meſme de pouvoir faire le choix d'un Eveſque pour faire les Ordres ſacrez, ou autres fonctions Epiſcopales dans leurs Monaſteres ou maiſons, ſans la permiſſion du Dioceſain. Et pour ce les Eveſques prendront garde de ne point conferer les Ordres, officier Pontificalement, donner la Confirmation, ny faire aucune fonction Epiſcopale dans les Monaſteres & lieux exempts, ſans le congé & permiſſion de l'Eveſque Dioceſain.

XV.

Semblablement nuls Eveſques ne recevront aux Ordres aucunes perſonnes regulieres ſans lettres dimiſſoires de leur Eveſque Dioceſain, avec l'atteſtation *(de vita & moribus)* de leurs Superieurs, quelques privileges, exemptions & poſſeſſions immemoriales qu'ils puiſſent alleguer.

XVI.

En outre leſdits Religieux reguliers ſeront tenus de prendre & retirer leurs lettres d'Ordre, qui leur ſeront baillées gratuitement, auſquelles avec leur nom de Religion ſera celuy qu'ils avoient eſtans dans le monde, leſquelles lettres ils porteront par tout avec leurs lettres d'obedience, ſans leſquelles ils ne pourront eſtre admis à celebrer, preſcher, ny confeſſer.

XVII.

L'Experience ayant fait connoiſtre que pluſieurs reguliers, ou parce qu'ils ſont libertins & incorrigibles, ou pour quelques autres conſiderations, ſont mis hors & expulſez des maiſons & communautez religieuſes, aprés avoir eſté receus aux Ordres ſous le titre de communauté & pauvreté religieuſe: Et ſortans deſdits Monaſteres demeurent ſans aucun titre, ce qui eſt directement contre les Canons. Pour obvier à cét inconvenient, les Eveſques auront ſoin, avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres ſacrez, de faire obliger la maiſon dont il ſera, de le retenir & conſerver, ou de pourvoir a ſa nourriture & entretien, s'il en ſort, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, ou luy fournir le titre patrimonial. Et ſi ladite maiſon n'eſt fondée, ſtipulera que ledit Religieux n'en puiſſe eſtre expulſé, que par ſon avis ou de ſon grand Vicaire.

XVIII.

Seront tenus leſdits Religieux Exempts de publier les mandemens de l'Eveſque qui leur ſeront adreſſez, garder les Feſtes du Dioceſe, & dire l'Office des Saints des lieux, & aſſiſter aux Proceſſions publiques qui leur ſeront commandées.

XIX.

Il s'eſt gliſſé par une longue ſuite d'années un tel abus dans quelques maiſons religieuſes, & autres lieux exempts, au grand meſpris de la dignité Epiſcopale, qu'ils refuſent l'entrée de leurs Monaſteres & Egliſes à l'Eveſque, luy déniant meſme l'entrée en quelques villes, leſquelles ils diſent exemptes, qui n'eſt autre choſe qu'établir un nouveau Dioceſe dans un Dioceſe. Pour empeſcher lequel abus il eſt enjoint à tous Religieux & autres Exempts, de recevoir l'Eveſque Dioceſain dans leurs villes, Monaſteres & Egliſes, avec l'honneur & reverence qui luy eſt deu, quelques exemptions contraires qu'ils alleguent.

XX.

L'Eveſque faiſant ſon entrée dans une ville, tous Religieux, fors ceux qui gardent cloſture perpetuelle, aſſiſteront aux Proceſſions ſolemnelles qui s'y font, & prendront en icelles le rang qui leur ſera donné & preſcrit par l'Eveſque, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations. Et lors que ledit Eveſque voudra faire ſon entrée ou ſe tenir dans leurs Egliſes, ils ſeront tenus de le venir recevoir reveſtus, avec la Croix, l'Eau-beniſte, & le livre des Evangiles, & le conduire proceſſionnellement au chœur, & là recevoir ſa benediction, ſe ſoûmettre à ſa viſite en ce qui regarde le ſaint Sacrement, les ſaintes Huiles, & la cloſture de leurs Monaſteres. Bref ſeront tenus luy rendre tout honneur, reſpect & reverence.

XXI.

L'Evaſque reveſtu de ſes ornemens Pontificaux, ou autrement, pourra entrer proceſſionnellement dans leſdites Egliſes toutes fois & quantes que bon luy ſemblera, y donner la benediction, faire les Confirmations, conferer les Ordres, preſcher, officier, confeſſer; & generalement y faire toutes les fonctions Epiſcopales, ſans qu'il ſoit obligé de bailler aucune declaration par écrit, qu'il n'entend prejudicier aux exemptions deſdits Religieux. Pareillement les Archeveſques peuvent faire porter leurs Croix aux lieux exempts de leur Province, ſans qu'ils ſoient tenus de bailler aucune declaration.

XXII.

La Hierarchie de l'Egliſe eſt ſi bien & ſi prudemment établie, que c'eſt un crime inexpiable d'en vouloir changer & pervertir l'ordre, neanmoins nous voyons que pluſieurs Communautez & autres perſonnes, ſous pretexte d'exemptions, ſubrepticement obtenuës ou données ſeulement pour le dedans des Monaſteres, ſe veulent attribuer dans toute l'étenduë de leur juriſdiction temporelle, tous droits & préeminences Epiſcopales, comme de conſerer les Cures, & y exercer toutes fonctions Eccleſiaſtiques, ſans vouloir ſouffrir d'eſtre viſitez par l'Eveſque, ce qui cauſe de tres-grands abus; pour auſquels remedier, nous declarons que nulles Cures ne peuvent eſtre exemptes de la juriſdiction de l'Evéque Dioceſain, ſoit qu'elles ſoient de l'Ordre de S. Jean de Hieruſalem, ou autres Communautez regulieres, ſoit qu'elles ſe pretendent, & ſe diſent eſtre de nul Dioceſe. Peuvent les Eveſques viſiter les Curez, Vicaires, & autres Preſtres habituez eſdites Cures, qui ſeront tenus d'obeir à leurs commandemans, & ſubir leur correction. Et les peuples eſtans dans l'etenduë deſdites Paroiſſes, ſeront en tout ſujets à la juriſdiction & puiſſance deſdits Eveſques. Ne pourront auſſi leſdites Communautez, dans l'eſtenduë deſdites Cures & Territoires pretendus exempts, s'attribuer aucune juriſdiction contentieuſe, eſtablir Officialitez, Tribunaux de Juſtice, donner dimiſſoires, monitoires, diſpenſes de bans, permiſſion de manger de la viande aux jours défendus, de travailler aux Feſtes, bailler licence d'eſtablir Monaſteres, faire preſcher, ordonner Proceſſions publiques & ſolemnelles, inſtituer des Feſtes, indire des Jeuſnes, publier des Jubilez en autres jours que ceux qui ſont deſtinez dans les Dioceſes où ils reſident, publier Indulgences, & faire autres ſemblables fonctions pures Epiſcopales, ſans la licence & permiſſion du

Diocesains. Mais en tout seront sujets, en ce qui regarde le gouvernement des ames & fonctions Ecclesiastiques, à leur jurisdiction, visite & correction. Ne pourront pareillement lesdits Curez faire aucun mariage, sans publier les bans, ou avoir dispense des Evesques de ce faire ou de leurs grands Vicaires, ny marier ceux qui ne sont de leur Paroisse, sans permission de leurs Evesques ou Curez.

XXIII.

Quelques provisions que puissent avoir les Curez, ne pourront estre que simples presentations à l'Evesque, & non collations, avec lesquelles ils seront tenus de presenter audit Evesque pour estre examinez, prendre sa collation & estre établis par leur autorité dans lesdites Cures. Comme aussi les pourvûs en Cour de Rome, *in forma dignum*, seront obligez de s'adresser aux Evesques Diocesains, & non à autres, pour estre examinez & prendre d'eux les lettres appellées *visa signatura*.

XXIV.

Tous les Communautez regulieres exemptes, possedants Cures en qualité de Curés primitifs, seront tenuës d'y souffrir des Vicaires perpetuels qui seront établis en titre par les Evesques Diocesains, ausquels Vicaires sera assignée portion congruë telle que la qualité des benefices & le nombre du peuple le requerra.

XXV.

Tous Monasteres immediatement sujets au S. Siege, & qui lors du Concile de Trente & les Estats de Blois, ne se sont mis en Congregation reformée, approuvée par le Pape, publiée & registree és Cours Souveraines, seront sujets à la jurisdiction de l'Evesque Diocesain.

XXVI.

Semblablement toutes Congregations nouvelles demeureront sujettes à l'authorité & jurisdiction de l'Evesque Diocesain, sans qu'elles puissent rien entreprendre sur son authorité.

XXVII.

Nuls Religieux ne peuvent tenir Echoles pour les seculiers dans leurs Convents, ny s'ingerer de quester dans les Dioceses, sans la permission de l'Evesque Diocesain, ny laisser entrer aucunes femmes dans leurs cloistres. Et pour ce mesme leur est défendu de faire aucunes Processions, Predications, ny autres actions publiques dans leurs Cloitres, où les femmes, sous ce pretexte, puissent estre introduites.

XXVIII.

Tous Religieux & Religieuses s'établissants de nouveau, avant toutes choses, seront tenus d'avoir par écrit le consentement de l'Evesque, sans lequel ils ne pourront s'établir, ny le siege Episcopal estant vacant : Ne pourront aussi dire la Messe en aucun lieu nouveau, sous pretexte qu'ils ont des Autels portatils, sans la mesme permission de l'Ordinaire : Comme aussi ne pourront lesdits Religieux consacrer Calices, quelques privileges qu'ils pretendent avoir.

XXIX.

Ne pourront pareillement benir ornemens d'Eglise, images & corporaux, qu'en leurs maisons, & pour le service d'icelles, ny aussi benir Oratoires & Cimetieres, ny reconcilier Eglises, sans la permission de l'Evesque Diocesain, ny les Abbez qui ont privilege de porter Mitre & Crosse, en joüissant ailleurs que dans leurs propres Abbayes, quelques possessions qu'ils puissent alleguer : & en quelque Païs ou Province que ce soit, les Abbez Commendataires ne porteront la Croix pastorale, ny le camail sur le rochet, qui est un signe de jurisdiction purement Episcopale, mais se contenteront de porter, si bon leur semble, ledit rochet sous le mantelet ou manteau.

XXX.

Sont aussi faites défenses à tous Religieux de donner aucunes lettres testimoniales (*de vita & moribus, religione & natalibus*) ny lettres commendatrices aux seculiers, & autres personnes qui ne sont de leur Ordre, cela n'appartenant qu'aux Evesques, leurs Vicaires, ou Curez.

XXXI.

Tous Exempts reguliers demeurants hors leurs Monasteres, pour cause d'études ou autrement, sont sujets en tous cas, à la jurisdiction de l'Ordinaire : Et soit en corps, soit en particulier, peuvent estre convenus pour affaires civiles & personnelles devant les Officiaux des Evesques, qui les pourront condamner, si le cas y écbet. Semblablement lesdits Religieux allans seuls, sans obedience par écrit de leurs Superieurs, pourront estre emprisonnez & châtiez par l'Evesque Diocesain. Et tous Exempts faisans scandale hors leurs Cloistres & Monasteres, doivent estre punis par leurs Superieurs, l'Evesque le requerant : Et seront obligez lesdits Superieurs de l'asseurer dans certain temps, de la correction qu'ils auront faite : à faute dequoy ledit Evesque les pourra de nouveau punir. Que si pour éviter le chastiment par eux merité, les Superieurs les envoyent en un autre Dioceſe : ils peuvent estre contraints de les faire retourner pour estre châtiez és lieux où ils auront delinqué : Et à faute de ce faire, ledit Evesque pourra écrire aux Evesques, és Dioceses desquels se seront retirez lesdits Religieux delinquans, pour y estre renvoyez, afin de les corriger. Et generalement en tous les cas esquels lesdits Religieux exempts contreviendront à aucun article de la presente Declaration, ils y pourront estre contraints par les Diocesains par censures Ecclesiastiques, suspenses, & autres peines arbitraires ausdits Evesques, à leurs Officiaux & grands Vicaires, & par toutes voyes deuës & raisonnables : Et seront leurs sentences executees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles : sans que nous entendions comprendre en aucune façon en la presente Declaration, les Eglises Cathedrales & Collegiales privilegiées, aux droits & privileges desquelles la presente Declaration ne pourra préjudicier.

XXXII.

Les Evesques pourront ordinairement tous les ans (& extraordinairement quand il en sera besoin) visiter la closture des Monasteres des Religieuses exemptes de leur jurisdiction, à sçavoir, les murailles dedans & dehors, grilles, parloirs, afin de voir & connoistre s'il n'y a rien de prejudiciable a ladite closture, à l'entretenement de laquelle ils exhorteront les Religieuses ainsi qu'elles y sont obligées, sous de grandes peines, & d'empescher tant qu'il leur sera possible, que ladite closture ne soit violee.

XXXIII.

Les défenſes & ordonnances que feront les Eveſques poor la cloſture, & pour empeſcher l'entrée des Monaſteres, ſeront inviolablement gardées. Et nulle Religieuſe ne pourra ſortir de ſon Monaſtere qu'és cas de droit : Et outre la permiſſion de ſes Superieurs, ſera tenoë d'avoir par écrit celle de ſon Eveſque.

XXXIV.

Lors que la Superieure voudra donner l'habit de Novice, ou faira faire profeſſion à quelque Religieuſe, qooy que les Superieurs de ſon Ordre, & les directeurs ordinaires ſoient exempts, elle ſera neanmoins obligée d'avertir l'Eveſque Dioceſain ou ſon Vicaire, un mois ou environ auparavant, pour eſtre ladite Religieuſe examinée hors la cloſture & lieux reguliers dudit Monaſtere.

XXXV.

Tous Religieux ou ſeculiers exempts, nonobſtant leurs privileges ou exemptions, peovent eſtre punis par les Eveſques Dioceſains toutes fois & quantes que le cas eicbéra, pour crimes & ſcandales publics commis és Monaſteres des Religieuſes, ſoit en ce qui regarde leur clôture, ou l'adminiſtration de leur bien.

XXXVI.

Nuls Religieux ou ſeculiers exempts, deputez tant ordinairement qu'extraordinairement, pour oüir les confeſſions des Moniales, ne peuvent y eſtre admis, ſans eſtre commis & approuvez ſpecialement pour eét effet par les Eveſques Dioceſains, laquelle commiſſion & approbation leur ſera donnée gratuitement. Et s'il arrivoit que leſdits Confeſſeurs ne s'acquitraſſent, comme ils doivent, de leurs charges, aprés que les Eveſques auront averti les Superieurs de les ôter, s'ils n'y ſatisfont, ils le pourront faire de leur propre autorité.

XXXVII.

Tous les ſerviteurs & ſervantes domeſtiques des Religieuſes & leurs familles, demeurants dans leurs Monaſteres hors les lieux reguliers, ſont ſujets de rendre tous devoirs à leur Paroiſſe, ainſi que les autres habitans d'icelle. Et quant aux ſervantes ſeculieres ou écolieres enfermées dans les lieux reguliers deſdits Monaſteres, elles ſont obligées de garder la clôture ſans l'enfraindre en aucune façon.

XXXVIII.

Les Comptes de la Recepte & dépenſe du revenu des Monaſteres exempts, ſe doivent rendre pardevant les Eveſques des lieux, appellez avec eux les Superieurs, a quoy tant les Religieuſes que leurs Receveurs, peuvent eſtre contraints par les voyes de droit. Et ſi les Eveſques reconnoiſſent que les Adminiſtrateurs du bien, ne ſoient pas capables, ou qu'ils malverſent en leurs charges, aprés avoir averty les Superieurs d'en mettre d'autres, s'ils ſont negligents à obeïr, leſdits Eveſques le peuvent faire de leur propre autorité.

XXXIX.

Quand il ſera queſtion d'élire une Superieure és maiſons où l'élection a encore lieu ; l'Eveſque en doit eſtre averty, pour y aſſiſter & preſider, à la charge que toutes fois & quantes qu'il ſe tranſportera eſdites maiſons ou Monaſteres, ce ſera ſans y apporter aucune charge, ny dépenſe.

XL.

Si le ſoin & la ſolicitude des Eveſques ſe porte juſques là, qoe d'avoir l'œil ſur les Religieux ou autres perſonnes qui ſe prétendent exemptes de leur juriſdiction, à plus forte raiſon ils doivent vacquer plus particulierement à la reforme & correction des Maiſons & Monaſteres, qui leur ſont du tout ſujets, & s'employer courageuſement à y rétablir la diſcipline Monaſtique & Reguliere. Pour à quoy plus facilement parvenir, ils y feront fort ſouvent leurs viſites, uſants de tous pouvoirs, corrections & châtiments neceſſaires ; mais dautant que la tranſlation eſt un remede tres prompt, pour établir une telle reformation, & qu'il n'y a rien qui étonne tant les Religieux mal-vivants, que quand ils ſa voyent dépaïtez, & parmy des perſonnes, avec leſquelles ils n'ont nulle habitude, pourront les Eveſques transferer leſdits Religieux en d'autres Monaſteres, dépendans de leur charge : & en cas qu'il ne s'en trouvât point de même Ordre, dans leurs Dioceſes, ils les pourront envoyer en des Abbayes d'autres Dioceſes, ayants ſur ce préalablement la permiſſion des Eveſques Dioceſains.

Suppliants tres-homblement ſa Sainteté avoir agreable la preſente Declaration ;

Deliberé en l'Aſſemblée Generale du Clergé, tenuë à Paris, au Convent des Auguſtins, le premier Septembre, 1625.

Lettre de ladite Aſſemblée Generale du Clergé de France, à tous Meſſieurs les Archeveſques & Eveſques de ce Royaume : pour empeſcher & prevenir leſdites Entrepriſes des Reguliers, &c.

MONSIEUR,

Eſtants icy aſſemblez un grand nombre de Prelats, & autres Deputez, pour les affaires de l'Egliſe ; Nous avons creu principalement eſtre obligez, de prevenir par quelque moyen, les entrepriſes que font journellement les Religieux exempts, contre la dignité & l'honneur de l'Ordre Hierarchique établi en icelle. Et afin d'y proceder avec plus de circonſpection, nous y avons appellé extraordinairement tous Meſſieurs les Archeveſques & Eveſques qui ſe ſont trouvez en cette Ville : de l'avis deſquels, aprés en avoir pluſieurs fois deliberé & conſulté avec eux, nous avons reſolu de faire la Declaration, que vous trouverez encloſe avec la preſente. Nous vous prions de la faire autoriſer, publier & pratiquer en voſtre Dioceſe, avec le ſoin & la vigilance que les choſes contenuës en icelle le requierent, pour l'utilité qu'elles doivent apporter au peuple qui vous eſt commis. Pour obvier à toutes deſ-obeïſſances, il ſera neceſſaire, de faire obliger les Superieurs des Maiſons exemptes de voſtre Dioceſe, à l'obſervation diceiie : A quoy vous les reduirez facilement, en les privant eux & leur Ordre, de toutes graces qui dépendront de voſtre autorité, juſques à ce qu'ils y ayent obeï. Et s'il ſe trouvoit

quelque Refractaire (ce que Dieu oe vueille) vous avertirez les Agents do Clergé, qui le feront ſçavoir dans les Provinces, afin que tous les Eveſques du Royaume, qui en cette caoſe commnne pour l'honneur & la conſervation de la Hierarchie, doivent avoir ſemblable intention; faſſent garder le même ordre, en tous leurs Dioceſes, que vous anrez apporté dans le voſtre. Il ſe tolare auſſi un abus en l'obtentioo des ſignatures, *in forma gratioſa*, auquel, noſtre trop grande facilité ayant donné lieu en accordant des Atteſtations à toutes perſonnes indifferemmant; Nous avons reſolo d'un commun conſentemeot, de ne donner aucuoes Atteſtations, de capacité, vie & mœurs, pour obrenir Benefices en Cour de Rome, ſi ce n'eſt en faveur de perſonnes qui ſoient du Dioceſe de l'Eveſque qui atteſtera; & de commander le ſemblable à nos Officiaux & Grands Vicaires. En executant cette Reſolution, nous bannirons le vice & l'igoorance de oos Dioceſes, & y rétablirons la Police & la Diſcipline Eccleſiaſtique: Nous vous y exhortoos autaot qu'il nous eſt poſſible. Nous travaillons encore avec ſoin, pour tirer tous les avantages que nous pourrons, pour noſtre Ordre, dont nous vous donnerons avis auſſi toſt que les choſes ſeront paracbevées. Cependant vous autez ſoin, s'il vous plaiſt, de recommander nôtre Aſſemblée, aux prieres de voſtre Dioceſe. Donns' à Paris ce dixiéme Octobre mil ſix ceus yingt-cinq.

Rehabilitation. Il y a des Reſcrits ou lettres de grace ſmixtes, qui oot accoûtumé d'être octroyez par les Rois ou les Papes.

Premierement les lettres de rehabilitatioo ſe donnent, & par le Pape, & par les Princes aux ſeculiers, mais par le Pape ſaul aux Clercs. Comme ſi quelqu'un a commis Simonie, il n'eſt rendu inhabile à tenir Office ny benefice, partant il eſt beſoin qu'il ſoit rehabilité par le Pape, c'eſt à dire, qu'il ſoit rendu habile comme il eſtoit auparavant. *c. de regularibus. & c. quoniam. de ſim. gloſ. in §. ſimoniacè. in verb. perpetuò. de elect. in Pragmat.* Aioſi il ſera rehabilité par le Pape: mais à l'égard des offices temporels & Royaux, il faut que ce ſoit le Roi qui le rehabilite.

Item, ſi quelqu'un a commis un homicide, il eſt inhabile à tenir benefices, parce qu'il eſt irregulier. *c. ad audientiam, de homicid. & ibi Socin. Clem. un. illo tit.* Il faut donc, s'il veut avoir quelque benefice, qu'il uſe du remede cy-deſſus.

Ajoûtez que ſi quelqu'un eſt rendu inhabile par l'un & l'autre droit, Civil & Canoo, il faut qu'il ſoit rehabilité, & par le Pape & par l'Empereur, ou par le Roy, ou autre Prince ſouverain, qui ne reconnoiſſe poiot de Superieur. Que s'il n'eſt rendu iobabile que par l'un des droits, il ſuffira que l'un de ceux-là le rebabilite: comme ſi ſans diſpenſe quelqu'uo s'eſtoit fait pourvoir de deux benefices, il eſt rendu inhabile par le Droit Canon. *Extravag. execrabilis, de prebend.* en ce cas il a beſoin d'eſtre rebabilité par le Pape, qui ſeul a puiſſance de ce faire. Comme auſſi luy ſeul a la faculté de rebsbiliter un Clerc qui aura coodamné quelqu'un à la mort, ou ſigné uo jugement de ſang, ou bien iceluy écrit & dicté, *cap. ſententiam. Ne Clerici, vel Monachi.* Ce que Panorme & les autres *in d. c. ſententiam*, ont étendu juſques à ce point, s'il a fait ou écrit les informations, ſur laſquelles l'accuſé ait eſté condamné à mort, ou mutilatioo de membre. Mais il faut qu'il y ait preuve de tous les deux cas, à ſçavoir, & qu'il ait écrit les informatioos, & que ſur icelles s'en ſoit enſuivie ſentence de mort, ou mutilation de membre. De là s'enſuit que ſi la ſentence oe porte qu'une condamnation aux Galeres, il o'eſt pas fait irregulier, parce que la mort ne s'en eſt pas immediatement ſuivie. Voyez Frederic *Conſil.* 168. *& Hippolyt. Jul. un. C. de rapt. virg.*

La Rehabilitation ſe fait par le ſeul Prince temporel, quaod il ne s'agit ſeulement que de ſon office; comme ſi quelqu'un a eſté privé de ſon office de Notaire ou Tabellion par les Juges Royaux, & declaré incapable de tenir ou exercer office Royal, par le chapitre deuxiéme, *& c. ſient Ne Clerici vel Monach.* & Jaſon *in l. 1. D. de juſt. & jur.* Le Prince a accoûtumé de le rehabiliter pour luy donoer moyan de vivre, & à ce qu'il oe meure de faim. On en peut dire autant des Sergents des Eaux & Foreſts, qui doivent eſtre de cooditioo laïque, autremeot ſuivant l'Ordonnance ils ſont privez de leurs ebarges, s'ils n'oot la rebsbilitation du Prince, *art.* 19. *& ſeq.*

Les Rehabilitations à l'égard de la Simooie ſe donnent par le Pape ſeul, *cap. de Simoniaca. De Simon. gloſ. in verb. perpetuò. § Simoniaca. de elect. in Pragmat.* Et faut entendre la rehabilitatioo pour tenir des benefices. Car encore qu'il y ait abſolution do crime de Simonie, cela pourtant oe le rend pas babile à tenir benefices, s'il n'eſt rebabilité, ny à exercer les Ordres. Et ces rebabilitations on le donnent poiot par bref, ny par diſpenſes, mais par Bulles, comme il eſt exprimé aux regles d'Alexandre ſixiéme, ſous le titre de *Signatura gratiæ.*

Rehabilitation. Un Clerc ayant eſté à la guerre à la ſolde do Prince, eſt privé de ſa Clericature, cooformément à l'opinion d'Innocent *in cap. fin. extr. de Cler. conjug. & cap. perpendimus. de ſentent. excommunic.* ſans autre declaratioo; & ainſi in pratique ordinairement en ce Royaume, ſinoo toutefois qu'il fût rehabilité par le Pape: ainſi que dit Hoſtienſe, & aprés luy Panorma *in cap. ſicut dignum. de homicid.* Si eſt-ce pourtant que ce point dernier n'eſt pas reſolo en ce Royaume, & ſouvent a eſté revoqué en doute au Parlemeot de Paris. & meſmes au temps des Vacations, le neuviéme jour d'Octobre mil cinq cens trente & deux, d'un priſonnier nommé de Carſant, accuſé de fauſſe monnoye, & coofeſſant avoir eſté pluſieurs fois à la guerre, & pris la ſolde & gages du Roy, diſant neanmoins qu'il avoit eſté rehsbilité depuis: auquel furent donnez deux mois de delay pour en faire apparoir. Cela toutefois ne s'eo alla ſans eſtre fort bien debato: car pluſieurs contrediſoient à cette rebabilitation, diſans que ceia eſtoit d'uoe peroicieuſe conſequence, pour donner & faire ouverture tres-dangereuſe; pour ce que tous autres ſoldats, ſous ombre d'uoe rehabilitation, qui s'obtient legerement, éviteroient la correctioo d'un Juge laic: tellement que le Roy par ce moyen perdroit la plus part de ſes ſujets. Davantage l'on diſoit, que ledit de Corſant priſonnier, eſtoit iora de ladite prétenduë rebabilitation marié. Parquoy, tout ainſi que par le Droit Canon, tel premier Ordre de tonſure Clericale oe ſe peut conferer à homme marié, *cap. fin. de temp. ordinand. in 6.* ſioon qu'il ſe voulût rendre Religieux du conſentement de ſa femme, faiſant par meſma moyeo vœo de contineooe, & ladite rebabilitation ne ſe peut faire à uo marié: dautant que *eadem ſolemnitas vel habilitas requiritur in actu diſtractis revocando, qua in ordinando. l. ſi ut proponis. c. de nupt.* & partant oe peut ladite rehabilitation profiter audit de Corſant.

Reincorporez, *Reincorporati, in cap. Accuſatus. §. ſi verò. de hæretic.* ſont appellez ceux qui par les Inquiſiteurs de la foy ont eſté renvoyez abſous, & qui reduits par une deoë & legitime abſolution ſoot receus au giroo de l'Egliſe. Qui fait que ſi un

heretique accuſé ſe repent de ſon hereſie, & eſt reincorpore en l'unité de l'Egliſe, ſon heritier luy ſuccede en tous ſes biens. *in Authent. ut cùm. de appellat. cognoſc. §. generaliter. verſ. Si verò. & ſeq.* Ce qui ſemble provenir de la ſeule miſericorde. *can. Virgenitis. ext. de hæret.* laquelle ainſi que l'équité, eſt preferable à la rigueur. *l. placuit. C. de judiciis. cap. 2. de verb. permut.* ſi mieux vous n'aimez dire que *in d. c. Virgenitis*, il y avoit ſentence diffinitive prononcée ſur le crime. *cap. cùm ſecundum inſ. eod.* mais icy que l'accuſé avoit volontairement confeſſé avant la diffinitive.

Reintegranda. Papon livre 8. *Arr. tit.* 15. *De reſtitut ſpoliatorum. lib.* 2. *Decretal. tit.* 13. *Caſſiodor. lib.* 6. *variar. epiſt.* 28. *& lib.* 9. *epiſt.* 18. *Symmach. lib.* 3. *epiſt.* 68.

Spoliatus ante omnia reſtituendus. lib. 2. *§.* 1. *& ib. gloſ. D. de vi & vi armat. can. Reintegranda.* 3. *qu.* 1. *Vide Coraſ. lib.* 2. *Miſcellan. cap.* 2. Voy noſtre Bibliotheque du Droit François.

L'on n'eſt recevable au principal, juſques à ce que la Reintegrande ſoit executée. Arreſt de Paris du ſixiéme jour de Mars 1566.

La Reintegrande eſt tellement privilegiée, que le ſpolié doit eſtre remis en poſſeſſion, ores qu'il ſoit mal fondé au fonds. Par Arreſt donné au profit de la Dame de Moron, le dix-huitiéme jour de Mars 1577.

Le Juge qui veut reintegrer le poſſeſſeur ſpollé, ſe doit bien garder de contondre & juger le petitoire avec le poſſeſſoire Comme le Prevoſt de Paris, ayant dit que le demandeur ſeroit remis en tel état. & joüiroit de tout le temps qui reſtoit. Par Arreſt de Paris fut dit mal jugé, bien appellé, en ce qu'il avoit dit qu'il joüiroit.

Fontenay Avocat de Maiſtre Jean Bonarier maniant les affaires de Monſieur le Grand Ecuyer de Boiſy, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeſte par luy preſentée à la Cour, dit que trois ans ſont paſſez, qu'il a eſté canoniquement pourveu d'un Prieuré, duquel il a joüy depuis: Neanmoins un Moine vient prendre un Devolut, & proviſion de ce Prieuré par incapacité ou autrement. Et combien que par l'Ordonnance deſenſes fuſſent faites à tous Devolutaires de s'immiſcer en façon quelconque en la jouiſſance des benefices qu'ils rendent litigieux, toutefois ce Moine contre toute forme, de ſon autorité s'eſt mis dans ledit Prieure, & en a joüy un an entier. Conclud à ce qu'il ſoit ordonné que ledit Bonarier ſera remis en ſa poſſeſſion, telle qu'il eſtoit auparavant ſa ſpoliation, & le Moyne devolutaire condamné à rétablir les fruits, avec dépens, dommages & intereſts. Mallet dit, que c'eſt un Prieuré ayant charge d'ames, & que ledit Bonarier n'eſt pourveu deuëment, & n'a intention d'eſtre Preſtre, & eſt incapable de tenir ce benefice. Offre toutefois ſuivre le plaiſir de la Cour, en le rembourſant des frais qu'il a faits. La Cour par Arreſt du Jeudy troiſieme jour d'Aouſt mil cinq cens ſoixante & quatre enterine la requeſte de Bonarier, & dit qu'il ſera remis en pareille poſſeſſion qu'il eſtoit auparavant la ſpoliation; condamne le defendeur à retablir, enſemble és dommages & intereſts, & és depens de l'inſtance.

Toute audience doit eſtre déniée au ſpollateur, juſques à ce qu'il ait remis le ſpolié au meſme eſtat qu'il eſtoit lors, & adjournement perſonnel decreté contre tels ſpolateurs pendant le procez: Boutillier plaidant contre le ſieur de Saintfal, par Arreſt du douziéme jour de Fevrier mil cinq cens quatre-vingts-ſept.

Requeſte preſentée au Roy, par les Provincial & Religieux de l'Ordre de ſaint Guillaume, dits vulgairement des Blancs Manteaux, afin d'eſtre reintegrez en leur Maiſon & Convent de Paris, dont ils avoient eſté ſpoliez par les Benedictins, aux diſans Reformez.

SIRE, Les Provincial & Religieux de l'Ordre de ſaint Guillaume, proſternez aux pieds de voſtre ſacrée Majeſté, ne vous repreſentent ſeulement la calamité qui les oppreſſe, mais enſemblément celle qui peut arriver en conſequence de la leur à tous les Ordres Religieux de vos fidelez ſujets, deſquels vous eſtes, & vos predeceſſeurs ont eſté de tout temps pieux tutelaires & loüables conſervateurs. Et ſur tout ils eſtiment avoir raiſon de repreſenter aux yeux de voſtre Majeſté leurs legitimes plaintes, puis que leur Ordre (duquel on veut abolir la memoire en voſtre Royaume) ſe trouve particulierement obligé à voſtre Couronne, non ſeulement pour les faveurs faites en leurs Convents & Monaſteres par les Rois vos anceſtres, mais auſſi pource que celuy qui a étably & fondé premierement leurdit Ordre ſe void en rang parmy l'illuſtre Catalogue de vos predeceſſeurs. Ce fondateur & Patriarche de leur Ordre eſt ce grand ſaint Guillaume (autrefois Duc d'Aquitaine & Comte de Poictiers & d'Auvergne) lequel ayant ores receu la Couronne immortelle de la gloire dans les Cieux, par les vertus de ſes merites, peut encore en la terre reconnoiſtre en vous la Couronne d'un Royaume, ſur la teſte de l'un de ſes neveux: dautant que l'Hiſtoire nous apprend que ce ſaint perſonnage, originaire de Charles le Grand, avant le bon-heur de ſa toute miraculeuſe converſion, entre les enfans iſſus de ſon mariage a eu une fille nommée Alienor, laquelle, aprés la diſſolution de ſon premier mariage d'avec Loüis ſeptiéme, Roy de France, fils de Loüis le Gros, pour cauſe de pareotage & conſanguinité, fut épouſée à Henry Comte de Normandie, & qui depuis a eſté Roy d'Angleterre: & de ces ſecondes nopces ſont iſſuës quatre filles, dont la premiere alliée par mariage au Roy de Caſtille, a eſté la mere de cette grande Reine Regente de la France, Blanche mere de ſaint Loüis, de laquelle voſtre Majeſté tire ſon origine Et c'eſt (Sire) de ce grand Saint qu'on vouloit abolir la memoire, avec l'habit de ſon inſtitution, au grand regret & déplaiſir de ceux qui l'ont une fois choiſi pour titulaire, & ſous ſon nom ont rendu leurs vœux à Dieu, entre les mains des Superieurs. Il ne reſte à y interpoſer que voſtre clemence, & la ſignalée pieté d'un Loüis le Juſte, pour empeſcher que ce tige ſacré des fleurs de Lis ne ſoit terny tout à fait, déja le parterre eſt violé, la fleur demy arrachée, & ne peut reprendre racine, ſi voſtre Royale Majeſté ne verſe largement deſſus les vives eaux de ſa miſericorde. Et c'eſt (Sire) ce qu'attendent de voſtre Majeſté, ceux leſquels juſques à maintenant ſe ſont tenus aux termes de leur devoir, & ſous l'obeïſſance de leur Superieur, pour la paix de leur conſcience, & l'affection que deuëment ils portent à cet Ordre tant illuſtre & tant chery par vos predeceſſeurs. La gloire de voſtre equité & juſtice que vous avez fait paroiſtre, tant à l'entrée qu'au progrez de voſtre regne, éclatante à l'inſtar d'un ſoleil, les fait tellement eſperer en voſtre bonté, qu'ils s'aſſeurent que le pretexte de la pieté & de la Religion, duquel ſe couvre leur partie adverſe, ne ſervira que pour la découvrir davantage, & faire voir qu'elle ne prend ce manteau à autre fin que pour cacher ſon uſurpation. C'eſt à la verité le langint au cœur

& les larmes aux yeux que ces pauvres Religieux vous repreſentent ces juſtes plaintes, attendu la profeſſion & qualité de leurs parties, mais le devoir les y porte, & la neceſſité les y contraint, pour ſe voir leſdits Religieux ebaffez & deboutez de leur lieu, ſpoliez de ce que leur avoit acquis la profeſſion reguliere en leur maiſon: & le Provincial pour voir un Monaſtere depuis quatre cens ans ou environ affecté par les Rois de France à l'Ordre de ſaint Guillaume, & partant à ſe conduite, maintenant ſouſtrait de ſa juriſdiction, ſans que la partie principalement leſée, qui eſt luy, en eſté appellée, ſans connoiſſance de cauſe ny advertiſſement aucun, ſans forme ne figure de procez: Ce qui eſt contre toutes Conſtitutions canoniques, toutes loix divines & humaines, avec un ſcandale memorable à la poſterité. Repreſentent doncques à voſtre Majeſté (Sire) que depuis quelque temps, certain Prieur du Monaſtere de Noſtre Dame, vulgairement nommé les Blancs-Manteaux, en cette ville de Paris, environ trois ans auparavant mis en charge par le Provincial complaignant, gagné par les pratiques & perſuaſions de quelques Religieux de l'Ordre de Cluny, ayant à deſſein écarté en divers endroits les Religieux de la maiſon, & donné entrée à ces Religieux de Cluny, & ſous pretexte d'en admettre quatre ſeulement pour dreſſer le Monaſtere à la reforme, comme il en avoit expreſſément contracté, ſans qu'ils ſe deuſſent entremettre des affaires temporelles de la maiſon, ils ſe ſont neanmois multipliés en nombre là-dedans, & ont tellement conduit leurs menées, ſous ce pretexte de reformation, contre la promeſſe faite audit Prieur de ne l'oſter de ſa charge, qu'ils ſe ſont emparez du ſpirituel & du temporel dudit Monaſtere, & y ont mis & inſtitué un Prieur de leur habit; & pour enſevelir la memoire de l'Ordre & de l'Inſtituteur, ont fait changer l'habit aux Religieux qui ſont demeurez à leur miſericorde, & ſe faiſans fort de la connivence de quelques amateurs de nouveauté, comme auſſi de l'abſence du Provinciel, ils les ont violentez, les reduiſant, ou à ſubir leur joug, ou s'en aller comme bannis là où on les voudroit envoyer, ſur quoy les uns ſe ſont arreſtez, cedans à la violence, les autres ſe ſont éloignez pour ne plus long-temps voir une tant injuſte invaſion de leur Monaſtere. Ce n'eſt le deſſein de ces pauvres Religieux de repreſenter plus au long les remuemens qui ont eſté faits par ces Meſſieurs en leur Monaſtere; mais ſçachans que le ſilence eſt l'un des plus beaux appanages de la vie Monaſtique, ils deſirent de s'en ſervir, particulierement en cet endroit: auſſi l'oppreſſion les empeſche de crier, & ce ne ſont icy que voix entrecoupées produites de la douleur, & du juſte reſſentiment qui ſe peut concevoir en cette occaſion. Mais daultant que ceux leſquels uſurpent leur bien, & ſe ſont emparez de leur lieu, ſemblent encore avoir grand droit pour les avoir ainſi reformez, & qu'eux meſmes en bâtiſſent & publicot le tropbée ſous couleur de quelques pretendues objections à l'encontre du Provincial & des Religieux complaignans: il importe grandement eſdits Provincial & Religieux à leur répondre, & devant l'Oingt de Dieu, & le plus grand Roy du monde, montrer la foibleſſe des motifs qui ont pouſſé ces Reformateurs de Cluny, à s'introduire & s'emparer de ce Monaſtere, qui de temps immemorial a eſté affecté à l'Ordre de ſaint Guillaume. Et premierement combien c'eſt à tort qu'ils ſouſtrayent cette Maiſon de l'obeïſſance du Provincial, diſans qu'il eſt eſtranger, la conſequence le peut montrer, daultant qu'elle eſt tellement dangereuſe, que non ſeulement elle eſt prejudiciable à tous les Ordres Religieux, tant en particulier, qu'en general; mais grandement importante à la ſplendeur & ornement de ce Royaume de France. Car qui ne ſçait (Sire) que dans l'enclos de voſtre Françoiſe Monarchie, il y a plus grand nombre de Generaux & Provinciaux immediatement ſujets au ſaint Siege Apoſtolique, qu'en pas un autre Royaume de la Chreſtienté, leſquels portans leurs Regles & Inſtituts en Italie, Eſpagne, Allemagne, Flandres & autres Provinces de l'Europe, ſont des illuſtres témoins des privileges de nos Rois tres-Chreſtiens, & qui montrent aſſez comme le Tout-puiſſant, leur donnant le Diadéme de pierres precieuſes, les a pareillement prevenus en toutes ſortes de benedictions: & que pour les diſpoſer à la douceur, équité & juſtice, les conduiſant admirablement de ſa main, il les a oingts de l'huile de lieſſe, par deſſus leurs conſorts, c'eſt à dire ſur tous les Rois portans le nom de Chreſtien. Ores ſi pour eſtre un Superieur eſtranger & du païs de Flandres, on ſouſtrait un Monaſtere François de ſon obeïſſance, qui empêchera qu'on ne faſſe le meſme en Flandres au regard d'un Superieur de France? & pourquoy ne ſe pourra faire és autres Ordres, ce qui ſe verra avoir eſté pratiqué en l'Ordre de ſaint Guillaume? Les eſtrangers ſeront-ils plus obligez à rendre le devoir aux François, que reſpectivement les François aux eſtrangers? veu meſmes que les Ordres François leur auront donné premier ſujet de revolte. Mais comment le Provincial de l'Ordre de ſaint Guillaume eſt-il étranger? l'Apoſtre plantant la foy Chreſtienne ne faiſoit pas ces diſtinctions du Juif d'avec le Grec, & en matiere de Religion le Romain & le Corinthien luy eſtoient meſme choſe. Et ainſi puis qu'il s'agit en cette occaſion de l'unité d'Ordre, & de Superieur regulier, ce qui eſt pure matiere de Religion, il apparoiſt bien que c'eſt eſtre trop ſage de vouloir tirer cette conſequence: le Superieur eſt eſtranger, & partant il faut ſouſtraire les Monaſteres & Religieux de ſon obeïſſance; Mais ces pauvres Religieux & Provincial ne deſirent s'étendre plus loin ſur ces conſiderations, qui pour eſtre generales, ne ſont moins pregnantes pourtant à leur particulier, mais pardonnant le plus qu'ils peuvent à ceux qui les portent à ces complaintes, ſe contentent de toucher ce qui les touche davantage, & repreſenter particulierement ce que leur adverſe partie diſſimule, ou ignore, & qui neanmoins ne doit eſtre diſſimulé ny ignoré en cette occaſion: ſçavoir eſt, qu'à la verité le Provincial qui eſt en charge pour le jourd'huy eſt Flamend de nation, mais le Provincialat n'eſt pas plus en Flandres qu'en France, daultant que le Provincial de l'Ordre de ſaint Guillaume n'eſt point perpetuel en faveur de quelque Monaſtere, auquel ſoit affectée la Provincialité, à l'inſtar de pluſieurs autres Ordres de ce Royaume; mais eſt cette charge & dignité deferée pour la vertu & le merite à celuy qui s'en retrouve digne & capable lors du Chapitre, qui une fois tous les quatre ans ſe celebre, quelquefois en France, quelquefois en Flandres, ou en quelque autre Province, ſelon la plus apparente commodité; & de fait, depuis trente ans en çà ledit Chapitre a eſté convoqué & celebré aux Blancs-Manteaux à Paris, & Frere Jean Chanterelle Prieur deſdits Religieux a eſté éleu, & a exercé loüablement cette charge de Provincial; & ainſi eſtoit le Chapitre & le Provincialat en France, & y peut revenir toutes les fois que perſonnes capables de le recevoir ſe trouveront en cette maiſon des Blancs-Manteaux. Et ce qui eſt d'abondant plus conſiderable en ce fait eſt, qu'encore que cet Ordre ſe ſoit ſpecialement multiplié en

Flandres, & non en France, comme il arrive ordinairement que les fleuves ſont moins gros au lieu de leur origine ; & que par Bulles expreſſes de nos ſaints Peres les Papes, cette Province ait eſté faite immediate en ſubjection au ſaint Siege Apoſtolique, à l'inſtar d'une particuliere generalité ; neanmoins en faveur de l'inſtituteur & des Monaſteres de France, le nom de Province de France luy eſt demeuré, & les Provinciaux & Religieux au milieu des païs eſtrangers ſe ſont toûjours mis à l'abry des fleurs de lis, & ſe ſont conſervez & maintenus ſous la protection du premier fils de l'Egliſe, & du plus grand Roy de la Chreſtienté : Et ainſi jugera donc (s'il luy plaiſt) voſtre Majeſté (Sire) à qui ces pauvres Religieux deboutez de leur Maiſon peovent, ou doivent avoir recours, reconfort & ayde, ſi ce n'eſt à vous & de vous, qui eſtes, & qu'ils reconnoiſſent, & qu'ils reconnoîtront toûjours conformément à leur devoir, pour conſervateur & protecteur, non ſeulement de la maiſon occupée, mais de tous les Monaſteres & de toute la Province. Mais quoy ? il eſt auſſi beſoin de ce ſecours & non d'un moindre, car les uſurpateurs n'ont manqué de ſubtilitez & inventions pour rendre leur entrepriſe plauſible, la nouveauté plaiſt, & s'ils ont de leur part le pretexte du bien, ils y ſont entrez, diſent-ils, de bonne foy & non ſubrepticement. C'eſt à la verité ce qu'auroient à deſirer davantage les pauvres Religieux complaignans par eux deboutez de leur maiſon, & croiront encore que ce deſir de bien faire les a portez à procurer les traitez qu'ils ont faits avec les ſuſmentionné Prieur & quelque particulier Religieux qu'ils ont eu aux eſtudes de leur College pour s'introduire dans ce Monaſtere, pourveu qu'ils ſe portent de meſme affection, & ſe rendent autant faciles à reconnoiſtre le Superieur legitime de la maiſon qu'ils occupent : ſe mettent en devoir de ſe retirer, comme ils ſont entrez, chacun en ſon lieu de profeſſion, ou bien prennent l'habit convenable au Monaſtere, & ſuivant l'ordinaire reçoivent charitablement auprés d'eux les pauvres Religieux confreres qu'ils ont expulſez & deboutez, & qu'eux-meſmes preſtent obeïſſance audit Provincial de l'Ordre de ſaint Guillaume, & qu'ainſi il n'y ait deſormais qu'un meſme troupeau, & même bergerie ſous un meſme paſteur : Mais ſi au contraire ils continuent à changer l'habit, meſpriſer le Superieur legitime, occuper le lieu & ſe prevaloir des traittez qu'ils diſent en avoir faits avec quelques Religieux de là dedans, ces Religieux & Provincial complaignans croiront deſormais qu'ils ſont pluſtoſt entrez en cette maiſon par la feneſtre que par la porte, & ſans les offenſer, pour leur faire connoiſtre le droit qu'ils ont acquis en ce Monaſtere par ces pretendus traitez, on les prie de lire attentivement les Bulles de nos ſaints Peres les Papes, icy inſerées tout au long, & dictées autrefois par un eſprit veritablement propbetique du preſent evenement.

Alexander Epiſcopus, Servus ſervorum Dei. Dilectis filiis Generali, & aliis Prioribus ac Fratribus Eremitis Ordinis ſancti Guillelmi, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Quantò contemplationi divinæ vacatis devoti, Domino favulando, tantò quieti veſtræ libentiùs providemus : veſtris itaque ſupplicationibus inclinati, pari & tranquillitati veſtræ paterna volentes in poſterum ſollicitudine providere, auctoritate præſentium, diſtrictius inhibemus, ne aliqui Fratres veſtri Ordinis, aliquas domos ipſius alteri Ordini præſumant ſubmittere abſque conſenſu veſtri Capituli generalis. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ inhibitionis infringere, vel ei auſu temerario contraire, ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit. Indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Anagniæ, 11. Kal. Julii, Pontificatus noſtri anno ſexto.

Honorius Epiſcopus, Servus ſervorum Dei. Dilectis filiis Generali, cæteriſque Prioribus & Fratribus Ordinis ſancti Guillelmi, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Privilegia ſpecialis gratia vos proſequi cupientes, auctoritate præſentium, inhibemus, ut nullus Eccleſiaſt, domos, cremos, vel alia loca veſtra auſu temerario infringere, aut in illis moleſtiam damnabilem exercere præſumat. Statuentes, ut ii, qui contra ejuſmodi noſtram inhibitionem temerè venire præſumpſerint, ipſo facto ſententiam excommunicationis incurrant, à qua non poſſint abſolvi, niſi per ſedem Apoſtolicam, vel per conſervatores eidem ordini deputatos. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ inhibitionis & conſtitutionis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctam Sabinam, undecimo Calendas Maii, Pontificatus noſtri anno primo.

Bulla ejuſmodi ſigillo plumbeo, roborata & munita ſunt filis ſericis rubri & crocei colorum appendente.

Or maintenant jugent les pieux avec quel droit le Monaſtere des Religieux de ſaint Guillaume, qui eſt de l'Ordre auquel par nos ſaints Peres les Papes ont eſté donnez ces beaux privileges, a peu eſtre ſouſtrait de l'obeïſſance du Provincial, ſous couleur que quelque Religieux en ait voulu traiter, & avec quelle conſcience le retiennent ceux leſquels en ayant écarté & debouté les propres Religieux l'occupent de preſent. Et ainſi (Sire) voſtre Majeſté peut juger de quelle foy ſont ces traitez, tant d'une part que d'autre, & avec quelle raiſon ſe ſont entremis ces bons Peres à cette ſorte de reformation : Il appartenoit au Superieur de s'entremettre à la reformation de ſon Ordre, & non aux Religieux de Cluny, & auſſi le Provincial, en tant que de ſoy eſtoit, y avoit eſtably la diſciplina reguliere, & fait de tres-bonnes loix, & pour les entretenir en la force qu'il les laiſſoit, craignant que ſon abſence n'y prejudiciaſt, il avoit laiſſé ſon pouvoir à un homme recommandé en pieté, doctrine & zele de Religion, Prieur d'un Monaſtere de Paris, le faiſant ſon Vicaire en celle part : mais cette diſciplina a eſté deſtruite, & les loix violées au deſceu dudit Pere Vicaire & Provincial, par les menées & pratiques de ceux qui avoient deſſein de donner lieu à l'invaſion des Religieux de Cluny. Mais quoy que ce ſoit de la reformation, encore le Provincial & les pauvres Religieux l'acceptent volontiers, comme une revanche de charité & courtoiſie que leur Ordre a quelquefois preſté à celuy de ſaint Benoiſt, pourveu qu'on faſſe les choſes pareilles, c'eſt à dire, que comme les Religieux de ſaint Guillaume appellez pour ayder à la reformation de ceux S. Benoiſt leur ont fait toutes ſortes de bons offices en cette part, comme ils y eſtoient obligez par la charité Chreſtienne : autant en faſſent les Religieux de S. Benoiſt à l'endroit de ceux de ſaint Guillaume, & comme aprés la reformation bien faite & établie aux Monaſteres de ſaint Benoiſt, à l'aide des Religieux de ſaint Guillaume, iceux ſe ſont retirez en leurs maiſons de Profeſſion, ſe contentans du merite qu'ils avoient acquis devant Dieu, & avec une grande joye en leurs conſciences, d'avoir fait ce bon devoir à l'endroit de leurs confreres : ainſi ſe retirent ceux de ſaint Benoiſt. Mais ſous ce pretexte envahir le bien d'autruy, s'emparer des droits de ceux qu'on a aſſiſté, comme font ceux pour leſquels les Religieux de ſaint Guillaume ſont complaignans, il n'y a point d'apparence, cela eſt contre tout droit & équité, & ferma la porte à toute reformation, eſtant certain que par cy-aprés nul Monaſtere ne voudra eſtre reformé, craignant que ce

ſoit

ſoit à ces conditions. Et ſi leſdits Religieux introduits dans le Convent des Religieux de ſaint Guillaume veulent juſtifier & valider leur invaſion par l'exemple du fait, lequel ſe manifeſte encore au nom des Blancs-Manteaux, dautant que ces Blancs-Manteaux eſtoient certains Religieux portans des Manteaux Blancs, & nommez Serviteurs de Noſtre-Dame, leſquels cederent leur lieu & Monaſtere de leur bon gré, aux Religieux de ſaint Guillaume, qui furent appellez de leur Convent du Mont-Rouge prés Paris, pour eſtre inſtallez au lieu des Blancs-Manteaux : ce qu'eſtant en aprés autoriſé par le ſaint Siege & par les Rois de France, leur a donné une langue & paiſible poſſeſſion, & en conſequence qu'autant en peut eſtre fait par les Religieux de ſaint Guillaume en faveur des Benedictins, on pourra aſſez voir, que ce fait icy ne peut entrer en cette comparaiſon, & qu'il n'y a aucun rapport : dautant que ces Blancs-Manteaux Serviteurs de Noſtre-Dame, eſtoient d'un Ordre non confirmé ; & lequel pour eſtre jugé peu utile à l'Egliſe de Dieu fut revoqué par le Pape Gregoire X. au Concile de Lyon, & en ſuite enjoint à ceux qui en eſtoient Religieux, de ſe joindre à quelque Congregation, & partant leſdits Blancs-Manteaux ont peu & voulu ſe joindre avec les Religieux de ſaint Guillaume, qui ſont d'un Ordre confirmé depuis longues années, & orné d'une infinité de beaux privileges par nos ſaints Peres les Papes. Et puis quelle analogie au reſte ? Les ſerviteurs de Noſtre Dame n'avoient aucun Superieur : Les Religieux de ſaint Guillaume ont un Provincial immediatement ſujet au S. Siege : Les Religieux de Noſtre-Dame étoient ſans Congregation, les Religieux du S. Guillaume reconnoiſſent pluſieurs autres Monaſteres avec eux ſous l'obeïſſance d'un meſme Superieur. Et ne s'enſuit pource qu'en France ils ayent peu de Monaſteres qu'on les en doive expulſer pour cela, qu'au contraire on les y doit plûtoſt retenir, afin que ce qui eſt dit generalement pour l'ornement de l'Egliſe, laquelle épouſée à Jeſus-Chriſt, ſe vuid à ſa dextre reveſtuë d'un veſtement broché d'or, & entourée de varieté, ne ſe voye fleſtri en France, ſous le regne de ſon premier fils noſtre Roy tres-Chreſtien. Mais pourſuivons la comparaiſon, lors de l'eſtabliſſement des Religieux de S. Guillaume au lieu des Blancs-Manteaux, ils y furent appellez par le conſentement deſdits Religieux, pour s'approcher des eſtudes, & ainſi ont eſté faits ſuppoſts de l'Univerſité. Mais les Benedictins ſont entrez malgré les Religieux de S. Guillaume, & n'y eſtans appellez pour cauſe des études, veu qu'ils ont pluſieurs Colleges en l'Univerſité aſſez amples, ſans ainſi empeſcher les Religieux de S. Guillaume du bien de leurs études. Leſdits Religieux de S. Guillaume quittans leur Monaſtere de Mont-Rouge, pour eſtre inſtallez au lieu des Blancs Manteaux, trouverent ſeulement quelque petit baſtiment : ce qui ſe void par la Bulle & lettres Royales qu'ils obtindrent pour leur eſtabliſſement, & ainſi ce qu'ils ont eu par la donation des Religieux ſerviteurs de Noſtre-Dame n'a eſté que le lieu : mais les Benedictins s'emparans du Monaſtere de ſaint Guillaume le trouvent maintenant en tout autre eſtat, ils moiſſonnent le champ qu'ils n'ont point ſemé ny labouré, ils mangent le raiſin de la vigne qu'ils n'ont point planté ny cultivé, ils ſe baignent aux ſueurs & aux larmes des bons Religieux qui ont autresfois extrémement peiné pour mettre à l'ayde de Dieu, & des gens de bien le Monaſtere au point où il eſt de preſent, ſe conſolans parmy leurs travaux, en l'eſperance que leur Ordre y ſeroit perpetué, & leur memoire en benediction. Et qui ne ſçait auſſi que les fondateurs de cette maiſon ont affecté leurs biens à l'entretien de l'Ordre de ſaint Guillaume, & non à celuy de ſaint Benoiſt ? & partant on void aſſez, que c'eſt fraude la pieté de leurs intentions, de faire ces tranſlations d'Ordre. Mais les Benedictins previendront peut-eſtre cette objection, diſant que le changement qu'ils ont fait, n'eſt proprement une mutation d'Ordre, mais ſeulement de quelques conſtitutions ; dautant que les regles ſont meſmes en l'Ordre de ſaint Benoiſt, qu'en celuy de ſaint Guillaume. Mais combien cette preveotion eſt frivole, & le dirn peu veritable, on le peut aſſez reconnoiſtre, de ce que la diverſité des Ordres ne ſe tire de la diverſité des regles, mais de la diverſité des Conſtitutions : Car qui dira que les Religieux de ſaint Victor, les Auguſtins & Jacobins ſoient de meſme Ordre, bien qu'ils ayent meſme regle de ſaint Auguſtin ? Mais quoy, l'adverſe partie veut faire heſebe & mereure de tout bois, & avec ſes pretextes, veut faire croire tout ce qu'elle penſe eſt propre au ſoûtien de ſon uſurpation. Que ſi pareillement on veut objecter que Dieu menace d'envoyer d'autres ouvriers en ſa vigne, la reconnoiſſant infertile & mal cultivée par ſes vignerons, il faut avoüer cette verité, chacun ſe doit comporter ſelon ſa vocation, & auſſi quant eſt des Religieux complaignans, ils oſeront bien aſſeurer, non pour recommander leur merite, mais pour le ſoutien de leur droit, qu'ils ſe ſont autant loüablement acquitez de leur devoir, tant pour le ſervice divin que pour l'entretien de la diſcipline reguliere, que pourroient faire ceux qui ores ſe ſont introduits en leur place. Et ſi quelque faute s'eſt par fois gliſſée en quelque particulier, cela ne doit pourtant ruiner un general : il faut chaſtier pluſtoſt que de chaſſer, penſer le mal curable plûtoſt que de couper la partie leſée : on taille & eſmonde le vigne & l'arbre ſans les arracher, & Dieu tout-puiſſant juſte vengeur des fautes, donnant à un arbre la figure de la correction de ce ſuperbe Roy de Babylone, quny qu'il commande couper l'arbre, ſecoüer les fueilles, il défend neanmoins de toucher à la racine, pour laiſſer toûjours quelque lieu à la reſipiſcence, & meſler la miſericorde avec la juſtice. Mais en cette expulſion des Religieux de ſaint Guillaume il ne ſe voit rien de ſemblable, ils ſont deboutez par ceux qui occupent leur lieu, le Provincial méconnu & rejetté, on y abolit l'Ordre de ſaint Guillaume, on coupe l'arbre, on foüille la racine, afin qu'on ne puiſſe eſperer jamais d'en voir ſurtir quelque nouveau ſurgeon.

C'eſt ce que repreſentent à voſtre Majeſté (Sire) les pauvres Provincial & Religieux, vous ſuppliant tres-humblement, que vous eſtant leur protecteur & conſervateur, auſſi vous prenez leur cauſe en main, & en voſtre protection, & que comme pere commun de tous, vous leur faſſiez ce bien, que ſeuls entre vos fideles ſujets ils ne ſoient privez du bien que vous eſpandez, comme d'une corne d'Amalthée, ſur les François, à ſçavoir l'équité & la Juſtice, que chacun reconnoiſt eſtre les compagnes inſeparables de voſtre auguſte ſceptre.

Bouchel plaidant en la grande Chambre, pour les Recteur & Suppoſts de l'Univerſité de Paris, demandeurs en requeſte d'intervention, contre les Religieux de Cluny défendeurs, a dit ainſi.

Meſſieurs, Les Recteur & Suppoſts de l'Univerſité, pour leſquels je parle, ont preſenté leur requeſte à la Cour, pour intervenir en cette cauſe, non point qu'ils ayent intereſt particulier en la pretenduë correction & reformation des Religieux de l'Ordre de ſaint Guillaume appellans, que veulent faire les Religieux Benedictins intimez, pourveu que l'intention des intimez ſoit droite &

executée en charité, comme en ce cas les appellans s'y soûmettent volontairement.

Mais l'interest de mes parties est, que sous un pretexte specieux de reformation, l'on veut arracher du Corps de l'Université un de ses principaux membres, l'extirper & du tout exterminer avec honte & scandale public, & auparavant que de les avoir nüys en leurs défenses.

Vous avez entendu, Messieurs, les justes plaintes & doleances des appellans, qui vous a representé les violences desquelles les Benedictins intimez ont usé en leur endroit, comme ils ont esté chassez de leur maisnn, spoliez de leurs biens, & presque reduits au desespoir. L'Université de Paris, déjà assez dénuée, n'a peu dissimuler la douleur qu'elle ressent de cet affoiblissement. *Ægrum corpus quassari etiam levibus offensis solet*, dit Ammian Marcellin.

Je sçay bien que pour penser couvrir ces violences & procedures extraordinaires, vous n'entendrez icy parler que de correctinn & de reformatinn de mœurs. *Bené fit.* C'est ce que tous les gens de bien desirent: mais la façon de laquelle les intimez ont usé en la reformation dont il s'agit, sauf correctinn de la Cour, est intolersble,

Corrigere (enim) res est tanto magis ardua, quanto
Magnus Aristarcho major Homerus erat.

Nous lisons en l'Histoire Romaine, que du temps de l'Empereur Auguste il y avoit à Rome un Medecin nommé Antonius Musa, lequel n'usoit point d'autre remede, quand on luy presentoit un malade qui avoit quelque membre ulcere, que de le faire couppersussi-tost. Il en acquit une si mauvaise reputation, qu'enfin il fut chasse de la ville, & de toute l'Italie.

L'Escriture sainte nous apprend qu'entre les Chrestiens les corrections ne doivent tendre qu'à édification, & non point à destruction. Les Payens mesmes, qui n'avoient que la loy de nature pour guide, le nous enseignent ainsi. *Nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur. Res enim optima est, non sceleratos extirpare, sed scelera*, dit Seneque en quelque endroit, l'ayant emprunté de Platon *in Gorgia*.

S'il y a quelque chose à corriger & à reformer és mœurs d'aucuns Religieux de l'Ordre de saint Guillaume; ils sont hommes comme les autres, & par consequent sujets à faillir: mais dautant que, comme disoit un Ancien, *Peregrinatur quorundam animus, in negotiis non habitat*, il faut que la correction s'en fasse avec charité & dilection, avec une moderation convenable, & non pas les ruiner & détruire tout-à-fait. Il y a une certaine proportion establie par les loix, des peines aux delits, comme il est remarqué en la loy *Reseriptum. D. de his quæ ut indign. Adsit* (dit le Poete)

Regula peccatis quæ pœnas irroget æquas,
Nec scutica dignum horribili sectere flagello.

Et saint Augustin: *Numquam alieni peccati abjurgandi suscipiendum est negotium, nisi quum internis interrogationibus conscientiæ nostræ liquido nobis coram Deo responderimus, dilectione nos facere.*

Au contraire, les Benedictins se sont comportez en cette affaire, comme ceux dont parle saint Jérôme en son traité *de austera correctione*, font ainsi que s'ils eussent eu l'austerité de Phinées, le zele d'Elie, le droit de severité de saint Pierre envers Ananias & Sapphira, & la constance de saint Paul à l'endroit du Magicien Elymas. Ils ont encore fait pis. Car ils se sont eppropriez les biens de ceux qu'ils ont chassez, sous pretexte de reformation. *Omnis animadversio debet, non ad ejus qui punit aliquem, sed ad Reipublicæ utilitatem referri*, dit Ciceron en ses Offices. Et Alexandre le Grand dans Plutarque, Κακῶς μοῦ ἡ ἐμὴ ἐπίσταται τὴν λόγχην.

Cette extirpation d'une des plus belles plantes qui soit en nostre jardin, *exterminium istud* est l'interest principal de l'Université, qui nous a fait implorer & recourir à la justice de la Cour. Aussi ne croyons-nous pas que vous, Messieurs, qui avez soin de vostre posterité, qui ne pouvez laisser à vos enfans, à vos neveux, & à vos successeurs un plus bel heritage, que la vertu & la science des bonnes lettres, n'ayes pitié de cette pauvre Université, autresois si florissante, & maintenant si rigoureusement battuë, combattuë, & presque abbatue par tant d'affectateurs de nouveauté, qui surcroissent de jour en jour. Vous la voyez si déchirée: *lacerum undique ora, Ora manúsque ambas:* si que nous pouvons presque dire, que *jacet ingens littore truncus.* Il ne luy reste plus que la langue & les souspirs. Et d'où vient cela? Parce que l'on a souffert à ces Novateurs, d'outrepasser & transporter impunément les bornes que nos peres plus sages & plus advisez que nous, y avoient plantées.

M. Nous sommes en un Royaume de consequence. Si les Benedictins obtenoient à leurs fins, ce que nous ne pouvons croire par la bonne justice de la Cour, il y a encore plusieurs nouveaux venus qui ne font qu'attendre quelle sera l'issuë de cette cause pour faire comme eux. Et tels penseront estre bien asseurez en leurs maisons, & favorisent aujourd'huy les Benedictins, qu'on leur dira,

--veteres migrare coloni,
Roma domus fiet, Veios migrate Quirites.

Nous sommes plus gens de bien que vous: quittez nous vos maisons, vos possessions & vos heritages, comme ont fait ces Benedictins. Enfin les choses viendront à une telle confusion, que lors qu'on y voudra apporter le remede, il ne sera plus temps.

On me dira que nous sommes hors de l'interest, par ce que les Benedictins sont aussi bien aggregez, & membres du Corps de l'Université, que les Religieux de l'Ordre de saint Guillaume.

A cela M. j'ay double réponse: La premiere, qu'il y a bien difference entre un corps qui a deux bras, & un qui est manchot & mutilé de ses membres, comme il est remarqué en la loy *Idem Offilius. D. de Ædil. Edict.*

La seconde réponse est un peu plus relevée. A la verité nous avons toûjours fait grand estat de l'Ordre de saint Benoist: parce qu'à l'exemple de saint Basile en l'Orient, aussi ce bon pere en l'Occident ayant recüeilly tous les Hermites espars, & de son vivant estably douze Monasteres de son Ordre, Dieu a tellement répandu ses benedictions sur cet Ordre, & s'est tellement multiplié, que par succession de temps ils se sont trouvez en diverses parties du monde 3300. Abbayes, & 4000. Prieurez. Et de ses disciples il y a eu 24. Papes, 200. Cardinaux, 600. Archevesques, 4000. Evesques, & 1570. Abbez: j'entens tous gens dnüez d'une grande saincteté de vie, & d'une singuliere erudition.

Ce que je remarque plus volontiers, afin que les Benedictins connoissent, que nous ne sommes point intervenus en cette cause pour mal, ny pour haine que nous leur portions: Au contraire nous nous sentons honorez, de ce que les Religieux de cet Ordre soient membres de nostre Corps. Mais il faut confesser que les Benedictins ne nous appartiennent point d'une alliance si étroite, que les Religieux de l'Ordre de saint Guillaume.

Nostre Université a l'honneur de porter ce beau

titre de fille aiſnée du Roy : les Religieux de ſaint Guillaume ont pour pere & fondateur ce bon Saint, duquel noſtre Roy Loüis XIII. qui eujourd'huy regne beureuſement ſur nous, eſt deſcendu en droite ligne par les femmes.

Car c'eſt choſe notoire, & témoignée par tous les Hiſtoriens Freçois & eſtrangers, que S. Guillaume Due d'Aquitaine & Comte de Poictou eut une fille nommée Eleonot, mariée premierement au Roy Loüis le Jeune, & depuis la diſſolution de ce mariage, à cauſe de la conſanguinité, à Henry II. Roy d'Angleterre ; duquel ſecond mariage vint une fille de meſme nom, qui fut mariée à Alphonſe Roy de Caſtille, deſquels eſt iſſue Blanche de Caſtille mere du Roy S. Loüis, duquel noſtre Roy eſt deſcendu en droite ligne maſculine.

En conſideration dequoy le Roy Philippes le Bel les fit venir de leur Monaſtere qui eſtoit en village de Mont-Rouge ca cette ville de Paris, environ l'an mil deux cens nonante-quatre, & les plaça au Monaſtere qui avoit eſté aux Religieux de l'Ordre des Serviteurs de la Vierge Marie, dits les Blancs-Manteaux, aboly en Concile de Lyon, tenu ſous le Pape Gregoire X. & des lors cet Ordre de S. Guillaume tout parſemé de fleurs de lie, fut aggregé au corps de noſtre Univerſité, duquel aprés tant d'annees ces nouveaux Reformateurs par voyes inſolites, & du tout extraordinaires le veulent arracher & l'exterminer.

Nous avons preſenté noſtre requeſte à la Cour pour empeſcher cette violence, à l'enterinament de laquelle je conclus.

Pour mieux entendre les particularitez & le bon droit de cette cauſe, faut voir le docte & emple Plaidoyé de Monſieur Servin premier Avocat general du Roy, aprés avoir oüy tous les Avocats des parties.

Rejudaizans, ne ſont pas ceux que *Bartholomeus Raymundi*, ſur le chapitre *contra Chriſtianos. De hæret. in 6.* dit eſtre, qui ſe baigneat & qui raclent le lieu où le ſaint Chreſme a eſté, on font autre choſe ſemblable qu'il recita aſſez mal à propos. Car cela n'eſt pas ſe tranſporter ou retourner à la façon de faire des Juifs, mais bien c'eſt vivre à la mode des Juifs. Celuy donc eſt reputé evoir paſſé ou retourne à la mode des Juifs, quand il obſerve leurs ceremonies, celebre leurs feſtes & ſolemnitez, & fait toutes les autres choſes que les Juifs ont accouſtumé de faire.

Or quel eſt le rit & le forme ſelon laquelle ceux qui au commencement ont eſté Juifs, & puis ſont devenus Chreſtiens, & aprés ſont retournez au Judaïſme, eſt grandement à conſiderer, & qui eſt telle :

Celuy qui doit rejudaïſer eſt enquis & interrogé par quelqu'un d'entre les Juifs preſans, s'il veut faire *Tevila* qui eſt à dire, le mot Hebreu tourné en langage François, s'il veut faire le bain, ou lavement en eau conrante pour eſtre fait Juif. Il répond, Qu'oüy. Adors le Juif qui preſide luy dit en Hebreu, *Baal teſſuna*, c'eſt à dire, Retourne de l'eſtat du pecbé. Et aprés on le dépoüille tout nud, & quelquefois on le baigne en eau chaude, & lors les Juifs le frottent fort avec du iable par tout le corps, principalement au front, à la poitrine & aux mains, à ſçavoir és lieux auſquels au Bapteſme le ſaint Chreſme a eſté impoſé : puis aprés on luy ratiſſe tous les ongles des mains & des piede juſques au ſang : pareillement on luy raze la teſte, & peu aprés on le met dans l'eau d'un fleuve courant, & le font plonger par trois fois juſques par deſſus la teſte dans cette eau, quoy fait ils diſent cette oraiſon : Beniſt ſois-tu, Seigneur Dieu, Roy des ſiecles, qui nous as commandé d'eſtre ſanctifiez ſur cette eau ou bain, qui eſt appellé *Tevila* en langue Hebraïque. Aprés cela il ſort de l'eau, & eſt reveſtu d'une chemiſe neuſve, & calſons neufs ; puis tous les Juifs preſens le beiſent, & luy impoſent commuaément le nom qu'il avoit auparavant le Bapteſme.

Davantage celuy qui eſt ainſi rejudaïſé, eſt requis de confeſſer la loy de Moiſe, & promettre de la tenir, garder & obſerver, & de vivre doreſnavant ſelon icelle.

Item, de renier le Bapteſme, & la foy de Jeſus-Chriſt & des Chreſtiens : ce qu'il jure & promet, puis on luy donne une lettre teſtimoniale de ce que deſſus, adreſſante à tous les autres Juifs, afin d'eſtre receu parmy eux, qu'on ſe fie en luy, & qu'on luy faſſe du bien. Et de ce jour-là il vit, converſe avec eux comme Juif, & entre en l'échole & Synagogue des Juifs.

Semblable ceremonie s'obſerve à l'endroit de ceux qui n'ont pas eſté auparavant Juifs, mais de nouveau ſont receus au Judaïſme : ſinon que ceux-là ne ſont point de nouveau circoncis, parce qu'ile l'ont déja eſté, mais ceux-cy le ſont. En quoy vient à noter, que les Juifs circonciſent autrement leurs enfans, qu'ils ne font les Chreſtiens, ſoit enfans, ſoit plus avancez en âge. Car en faiſant la circonciſion des Chreſtiens, ils ne leur coupent la peau du deſſus qu'à demy & non par tout le cercle, comme ils font à leurs enfans Juifs, afin de mettre une difference entre-eux.

De la matiere que deſſus on peut voir les Docteurs Canoniſtes, ſur le chapitre *Contra Chriſtianos. De hæretic. in 6. Locatus in ordine judiciali, in verbo Apoſtata. num. 3. Repertorium Inquiſitorum, in verbo, Rejudaizantes. Calderin. tract. de forma procedendi contra Inquiſitos de hæreſi. in Rubric. De his qui contemnantur ut hæretici. Tabienſis in Summa. in verb. Inquiſitor. paragr. 31. 32. 33. Squillacenſis tract. de fide Catholica, c. 46. & in legibus Hiſpaniæ ſeptipartitis. part. 7. tit. 24. lib. 7. Alfonſus Caſtrus, lib. 1. cap. 27. de juſta hæretic. pnnit. Joannes Rogas tract. de hæret. part. 1. num. 557. & ſeq. Conrad. Brunus lib. 4 de hæret. Gondiſalvus tract. de hæret. quæſt. 9. num. 11. Eymeric. 2. part. Directoris Inquiſitorum, quæſt. 44.*

Les Rejudaisans, ou convertis du Judaïſme, & ſecrettement en leur ame retournez en iceluy, peuvent eſtre reconnus par les ſignes exterieurs qui enſuivant. Ils n'entrent que rarement en l'Egliſe ; ils frequement volontiers les lieux où demeurent les Juifs ; ils s'aſſocient & ſont compagnie avec eux ; ils s'éloignent de la compagnie des Chreſtiens, ils mangent avec les Juifs aux jours de leurs feſtes quand la commodité ſe preſente ; ils ne maugent point de chair de pourceau ; ils mangent de la chair les Vendredis ; ils revcteat le jour du Sabbat ; ils travailleat ſecrettemea ten leurs maiſons les jours de Dimanche.

Ces remarques ſont bonnes & utiles à ſçavoir, principalement aux terres des Chreſtiens, où les Juifs oat permiſſion de demeurer, & ſouvent aucuns d'eux ſe couvertiſſeat à le foy Chreſtienne. Quand donc tels convertis ſa ſont trouvez commettre tels actes exterieurs, il eſt à preſumer que racitement ils ſont retournez au Judaïſme, & l'Inquiſiteur peut proceder contre eux. Auſquels actes exterieure, on peut adjouſter celuy que nous avons remarqué cy-deſſus, à ſçavoir quand ils ont receu le Bapteſme, auquel par une couſtume Chreſtienne on leur oſte le nom ancien de Juif, & on leur donne le nom de quelque Saint, ſi le Neophyte ſuſdit reprend l'ancien nom, ou en uſurpe un autre familier aux Juifs, la preſomption eſt qu'il approuve le Judaïſme, comma Cravetta en eſt d'avis, *Conſil. 73.*

En beaucoup d'autres manieres & ſignes extarieura, les Neophytes ou convertis du Judaïſme

ſont découverts approuver la ſecte Judaïque, comme il appert par une certaine loy, que les Eſpagnols appellent *del fuero Juzgo*; par laquelle les Neophytes de la ville de Tolede & d'Eſpagne, qui aprés avoir receu la Foy Chreſtienne s'eſtoient revultez, s'obligent, ſous peine du dernier ſupplice, à fuïr & éviter toutes les couſtumes & ceremonies des Juifs, principalement à manger de la chair de pourceau, ou pour le moins des viandes qui auroient cuit avec. Cette conſtitution qui ſert grandement à l'éclairciſſement de cette matiere, eſt inſcrée au livre 12. des Loix d'*Il fuero Juzgo, tit.* 2. *l.* 16. en ces mots:

Placitum Judæorum in nomine Principis factum.

Clementiſſimo ac ſereniſſimo Domino noſtro Recesſajundo Regi, Omnes nos Hebræi Toletanæ civitatis atque Hiſpaniæ gloriæ veſtræ, qui infra ſubſcripturi, vel ſigna facturi ſumus.

Bene quidem ac juſtè nos meminimus compulſos fuiſſe, ut placitum in nomine divæ memoriæ Chriſtiliani Regis pro conſervanda fide Catholica conſcribere deberemus, ſicut & fecimus. Sed quia perfidia noſtræ obſtinationis, & vetuſtas parentalis erroris nos ita detinuit, ut nec veraciter Deum Chriſtum Dominum crederemus: idcirco nunc libenter & placidè ſpopondimus gloriæ veſtræ, tam pro nobis, quàm pro uxoribus & filiis noſtris, per hoc placitum noſtrum, ut deinceps in nullis obſervationibus, in nullis inceſtuis Judaicis miſceamur: Judeis etiam nobis baptiſatis nullo penitus exterándo conſortio conſociemur: non more noſtro propinquitate ſanguinis uſque ad ſextum gradum inceſtuoſa pollutione, in conjugatione vel fornicatione jungamur: non conjugia ex genere noſtro, aut nos, aut filii noſtri, vel noſtra poſteritas ullatenus ſeriamur: ſed in utroque ſexu deinceps Chriſtianis jugali copula connectamur: non circumciſionem carnis operemur, non Paſcha & Sabbata, cæteroſque dies feſtos, juxta ritum Judaicæ obſervationis celebremus: non eſcarum diſcretionem vel conſuetudinem teneamus: non ex omnibus quæ Judæorum uſus, & abominanda conſuetudo vel converſatio agit, aliquatenus faciamus: ſed ſincera fide, grato animo, plena devotione in Chriſtum filium Dei vivi, ſecundum quod Evangelica & Apoſtolica traditio habet, credamus, atque hunc confiteamur ac veneremur. Omnes etiam uſus ſanctæ Chriſtianæ religionis, tam in feſtis diebus, vel conjugiis, & eſcis, quàm in obſervationibus univerſis veraciter teneamus, & ſimpliciter amplectamur: nullo reſervato apud nos aut oppoſitionis objectu, aut fallacia argumenta, per quod aut illa quæ facere denegamus, iterum faciamus, aut hæc quæ facere promiſimus, minimè, vel non ſinceriter compleamus. De ſuillis verò carnibus, id obſervare promittimus, ut ſi eas pro conſuetudine minimè percipere poterimus, ea tamen qua cum ipſis decocta ſunt, abſque faſtidio & horrore ſumamus & comedamus. Quod ſi in his omnibus quæ ſupra taxata ſunt, in quocunque vel minimo tranſgreſſores inventi fuerimus, & aut contra Chriſtiana fidei regulas agere præſumpſerimus, aut qua congrua Catholicæ religionis promiſimus, verbis aut factis implere diſtulerimus: juramus per eandem Patrem & Filium & Spiritum ſanctum, qui eſt unus in Trinitate & verus Deus, qui ex nobis horum omnium, vel unius tranſgreſſor inventus fuerit, aut novis ignibus aut lapidibus perimatur: Aut ſi hunc ad vitam gloriæ veſtræ reſervaveris pietas, mox amiſſa libertate, tam eum, quàm omnem ipſius rei ſocietatem cui voluerit perenniter ſerviendam donetis: vel quicquid ex eo, vel ex rebus ejus fieri juſſerit, non ſolum ex regni veſtri potentia, ſed etiam ex hujus placiti noſtri ſponſione poteſtatem liberam habeatis factum placitum ſub die 12. Kalendas Martias an. feliciter ſexto regni gloria veſtra. in Dei nomine, Toleto.

Cet Edit & reconnoiſſance, comme on peut recueillir de l'hiſtoire d'Eſpagne, fut fait environ l'an de noſtre Seigneur D. C. LIII. auquel temps vegnoit en Eſpagne *Recesſujundus*. Auquel il y a beaucoup de choſes à remarquer. Et premierement, pour la chair de pourceau, dautant que le Repertoire des Inquiſiteurs, *in verb. comedere.* §. *an accuſatus*, dit que le Juif fait nouveau Chreſtien en doit manger, autrement eſt tenu pour ſuſpect: tout ainſi qu'un qui eſt revenu de la religion de Mahomet doit boire du vin & manger de la chair: autrement la preſomption eſt grande qu'il perſevere encore en ſa premiere religion Mahometane. Mais il faut apporter du jugement & de la diſcretion en cette épreuve; parce qu'il y en a beaucoup qui ſans ſcrupule ny ſuſpicion d'bereſie n'uſent point des viandes que les Juifs abhurrent, ſoit qu'ils n'y ſont pas accouſtumez, ou que leur eſtomach ne les peut pas porter, comme du porc, des anguilles & autres ſemblables. Ce qui eſt bien excuſable en la perſonne des convertis, mais non pas en la perſonne de leurs enfans & deſcendans, qui ne ſont preſumez s'en abſtenir que pour la reverence qu'ils portent à cette malheureuſe ſecte, & approbation d'icelle.

Relaps ſont appellez ceux qui ont eſté une fois condamnez, & jugez heretiques: puis receus en l'Egliſe par leur penitence & abjuration, enfin ſont derechef retombez & Relaps. Le Pape Lucius III. parlant de ceux-cy, deſire qu'aprés qu'ils auront eſté trouvez en erreur, ils ayent eu recours à l'unité de l'Egliſe Catholique, & ſelon l'arbitrage ou jugement de l'Eveſque de la Province, ils abjurent leur faute. Aprés laquelle procedure, & la purgation faite pardevant leur Eveſque, s'ils retombent en meſme ordure, le Pape les renvoye au bras ſeculier, & leur refuſe toute audience. *cap. Ad abolendam. ext. de hæretic.* Alexandre IV. parlant des Relaps, écrit: Celuy qui eſt accuſé d'hereſie ou ſuſpect, contre lequel ſe trouvent de grandes ſuſpicions, ſi eſtant appellé en jugement, il abjure ſon erreur, neanmoins depuis y retombe, doit eſtre eſtimé Relaps. *cap. Accuſatus. De hæret. in* 6. Si bien qu'il eſt neceſſaire que l'heretique ſoit premierement prevenu ou condamné, qu'il ait abjuré publiquement, & que finalement il ſoit Relaps ou recidivé. C'eſt l'ordre, c'eſt la procedure de laquelle on a de tout temps uſé contre les plus petits, & miſerables heretiques du monde, ſelon le texte formel de la Decretale du Pape Boniface VIII. *cap. Cum ſecundum leges. De hæret. in* 6. extraite à mon avis du Canon du Pape Gelaſe, parlant de l'heretique *Acatius. c. Acatius.* 24. *qu.* 1. Dynus, Barthole, Balde & les autres Docteurs Canoniſtes diſent que le Juge ne peut, ny ne doit proceder autrement.

De lapſis Sacerdotibus poſt pœnitentiam priſtino honori reſtituendis, Vide Platinam in Calixto. Voy auſſi le Traité de S. Cyprian *de Lapſis*, & la rumeur qui fut en l'Egliſe ſur ce point environ l'an 250. Vignier en ſon hiſtoire Eccleſiaſt.

Les Relaps ſont d'autant plus dignes de commiſeration, qu'on y apperçoit de plus grandes infirmitez par leurs renchutes. De dirn que les Relaps ſoient déplorez, ce ſaroit revenir à l'hereſie de *Novatus*, qui a eſté ſi expreſſement condamnée par toute l'Egliſe ancienne.

De illis qui facilè mutantur, & ad vitia ſua redeunt. Stob. Serm. 306. Si aprés eſtre échappez des ſoüillures du monde par la connoiſſance du Seigneur & Sauveur Jeſus Chriſt, toutefois derechef entortillez en icelles, ils en ſont ſurmontez, leur derniere condition leur eſt devenuë pire que la premiere. Car il leur euſt mieux valu n'avoir point connu la voye de Juſtice, qu'aprés l'avoir connuë ſe détourner arriere du ſaint commandement qui leur avoit eſté baillé. Mais ce qu'on dit par un vray Proverbe leur eſt advenu; Le chien eſt retourné en ſon propre vomiſſement: & la truye lavée eſt retournée à ſe veautrer au bourbier. 2. *Petr.* 2.

Relaps, ou Retombez, en Latin *Relapsi*, sont proprement appellez ceux qui sont tombez derechef. Il y a deux sortes de cheoir ou tomber. Ceux-là sont dits tombez en heresie qui sont surpris en icelle. *c. ad abolendam. paragr. præsenti. De hæret.* soit qu'ils soient surpris par évidence de fait, soit par leur propre confession, soit par legitime production de témoins. *gloss. in d. cap. ad abolendam. in verb. deprehensus. & cap. super quibusdam. De verb. sign.* Les autres aussi sont dits Tombez, qui favorisent les heretiques, les recelent, les défendent, empêchent qu'on ne leur fasse leur procez, ou qu'on ne rende jugement contre eux, directement ou indirectement. *cap. Ut Inquisitionis. per totum.* De mesme il y a deux sortes de Relaps ou Retombez, lesquels pourront estre reconnus par les marques qui ensuivent.

En quatre cas on peut connoistre si quelqu'un est Relaps ou Retombé en heresie. Le premier s'il est retombé en l'heresie qu'il avoit auparavant abjurée, & est surpris en icelle. *d. c. ad abolendam. paragr. præsenti. & paragr. illos quoque.* Par exemple si quelqu'un est reconnu estre tombé en cette heresie, que Jesus-Christ n'est pas nay de la Vierge Marie, & l'avoir abjuré, & depuis est retombé en icelle, c'est un vray Relaps, & comme tel doit estre puny.

Le second cas est, quand il n'est pas surpris en l'heresie, mais il est grandement suspect d'erreur & d'heresie, & neanmoins il l'abjura comme suspect grandement; s'il retombe en cette mesme heresie dont il y a une suspicion vehemente, il doit estre puny comme Relaps, par une certaine fiction de droit. *cap. accusatus. in princ. De hæret. in 6.* Autre chose seroit s'il n'estoit que legerement soupçonné, & en cette qualité il a abjuré; s'il retombe il ne sera pas puny de la peine des Relaps. *d. cap. paragr. si autem levis.*

Le troisiéme cas est, quand quelqu'un est surpris en heresie, ou en est grandement soupçonné, & puis il abjure non seulement cette heresie là, mais simplement & generalement toute autre sorte d'heresie: si par aprés il retombe en celle mesme heresie, ou en quelque autre qu'il a abjurés, il est reputé Relaps. *d. cap. Accusatus.* Comme par exemple, si quelqu'un est reconnu, ou grandement suspect de cette heresie, que Christ n'est point ressuscité, & a abjuré non seulement cette heresie, mais aussi toute autre: si aprés une telle abjuration, il est reconnu tenir cette heresie, que Christ n'est point monté au Ciel, il est Relaps.

Le quatriéme cas est, quand quelqu'un aprés avoir judiciairement abjuré son heresie, de laquelle avant son abjuration il estoit deuëment attaint, se trouve avoir communiqué avec les heretiques. Ou bien, si ayant abjuré comme grandement suspect, parce que lors ce n'estoit pas chose bien claire, & aprés son abjuration il est apparu constamment de son heresie, s'il est reconnu communiquer avec les heretiques, les conduire, les visiter, les associer, & accompagner, leur donner ou envoyer des presens, les favoriser de faveurs non excusables, il doit estre jugé & puny de la peine des Relaps. *d. cap. Accusatus. paragr. ille quoque.* Et tels Relaps, soit qu'ils se repentent, ou non, sans les oüir davantage, doivent estre livrez au bras seculier, pour est chastiez comme ils meritent. Vray est, que s'ils ne se repentent ils doivent estre punis comme heretiques pertinaces & opiniastres; mais s'ils se repentent, on ne leur doit pas denier les Sacremens de penitence & de l'Eucharistie. *cap. super eo. De hæret. in 6.* La raison de cette affection est renduë par *Ancharanus in d. c. Accusatus, in 2. notab.* & par *Paulus Grillandus tract. de hæret. qu. 10. num. 1* disant que par cette seconde deprehension, on reconnoist quelle a esté la volonté & intention de celuy qui la premiere fois s'estoit acquis une suspicion de sentir mal de la foy, en laquelle il est presumé avoir continué jusques à la seconde deprehension, par une certaine fiction de droit, qui dit, quod *talis à principio fuisse præsumitur, qui postea talis esse convincitur arg. l. Si quis adulterii C. Ad leg. Jul. de adult.* laquelle presomption *est juris & de jure, non admittit probationem in contrarium, ut not. Doct. in c. Afferte. De præsumptionib.*

Par ce que dessus est refutée l'opinion du mesme *Ancharanus in d. cap. accusatus in sexto notab.* & de *Matth. Affl. ct. in Constit. regni Siciliæ, tit. 1. de hæret. & Pater.* qui disent que celuy doit estre jugé Relaps, *qui de levi abjuravit, & postea veré constitit de illo crimine, de quo antea leviter tantùm erat suspectus: nam si post levem abjurationem hæreticus, inquiunt, deprehendatur, relapsus in pœna plectendus erit,* qui est une opinion fausse, erronée, & non pratiquee, comme estant exclusive de misericorde, & qui oste la difference entre l'abjuration *de levi*, & l'abjuration *de vehementi*, contre le texte exprés *d. cap. accusatus paragr. 1. verf. si autem levis.* par consequent a bon droit condamnée & reprouvée par *Joann. Royas in singularib. fidei. singul. 1. numer. 26. in fin.* & par *Simancas de Catholic. institut. tit. 1. num 19. & 20.*

Et pour le regard de la delivrance au bras seculier, & pourquoy l'Eglise ne reçoit point les Relaps, ores qu'ils se vueillent convertir, le Concile de Narbonne can 11. nous l'enseigne, & en rend la raison en ces mots: *Et illos qui post abjurationem erroris, seu purgationem deprehensi sunt in abjuratam hæresim recidisse, seculari judicio, sine ulla penitus audientia relinquatis animadversione debita puniendos; cùm sufficiat tales per falsam confessionem sanctæ Ecclesiam decepisse.*

Revenons maintenant à la seconde sorte de Relaps, qui sont ceux lesquels aprés avoir abjuré leur complicité d'avoir favorisé les heretiques, sont retombez en la mesme faute, selon le Concile de Tarracon. Et parce que la question si pour estre retombez en mesme faute qu'ils avoient abjurée, ou en une autre semblable, on les doit livrer au bras seculier, pour estre punis du dernier supplice, s'est trouvée difficile, non aisée à resoudre, les Docteurs comme *Eymericus & Campegius apud Zanchinum tract. de hæret. cap. 17.* sont d'avis de s'en rapporter à ce qu'il plaira au Pape d'en ordonner.

Les autres plus hastez, en attendant la définition du Pape, ont d'eux mesmes resolu, que celuy qui *favoriam* (comme ils appellent) *hæreticis exhibitam, vel impedimentum sacro officio præstitum abjuravit, si simul particulares aliquos errores, vel hæresim hæreticus abjuravit, & postea relabatur in favoriam, sive eandem, sive à priori diversam*, il doit estre tenu pour relaps, & comme estant compris en la disposition du chap. *Accusatus paragr. ille quoque.* Il doit sans misericorde estre livré au bras seculier, quand bien il se voudroit convertir. Mais ils se trouvent plus empêchez en l'autre chef de la question, Sçavoir si celuy là doit estre jugé, & puny comme Relaps, *qui nullo errore, qui hæresi expressa, favoriam, seu impedimentum in genere abjuravit.* Premierement ils ne sont point de difficulté, que ceux qui *leviter favent* n'y sont point compris; mais ils s'arrestent à ceux qui *magnopere favent, & insigniter sacrum Inquisitionis officium impediunt*, selon les circonstances rapportées au susdit Concile de Narbonne, can. 14. 15. & 16. comme si quelqu'un brise les prisons pour faire évader les prisonniers contre la volonté des Juges Ecclesiastiques, ou qu'il ne punisse ceux qui ont esté condamnez & livrez au bras seculier, ou qui aura au detriment de la foy ait fait quelque injure au saint Office de l'In-

quiſition, pourquoy on ait eu ſoupçon d'une mauvaiſe créance en luy, qu'il ait abjurée *de vehementi*: Il y a bien grande apparence de juger telle ſorte de gens Relaps, *ſi poſtea in hanc fautoriam abjuratam, vel in aliam ſimilem, vel graviorem relabantur.* Premierement parce que cela n'a peu eſtre fait ſans une grande ſuſpicion d'intelligence & complicité avec ceux qu'ils ont tant voulu favoriſer. Et puis le ſoupçon vehement d'hereſie, ayant eſté engendré par cette premiere faveur, par la ſeconde recheute en icelle, la vehemence de la ſuſpicion eſt paſſée en violente, par la nature de laquelle ils tiennent que la condamnation du Relaps eſt capitale. *per gloſſ. communiter receptam. in cap. Excommunicamus 1. §. qui autem. in verb. condemnamus. De hæret.*

Toutefois l'opinion contraire ſemble plus aſſeurée, comme eſtant fondée en autorité & raiſon. L'autorité eſt du Concile Tarraconnenſe, qui défend de livrer les Relaps au bras ſeculier, mais leur ordonne des peines Canoniques & penitentiales. La raiſon eſt, que pour condamner un Relapſe, il faut qu'il apparoiſſe au vray qu'il ſoit tombé en hereſie, pour luy impoſer la peine deuë aux Relaps. *d. paragr. ille quoque.* & comme à ce propos le tiennent *Alfonſus Caſtrus lib. 2. cap. 2. De juſta hæreticorum punitione, & Simancas de Cathol. inſtit. tit. 57. num. 5.* Or eſt-il que celuy qui eſt tombé *in fautoriam abjuratam*, ou autre diverſe, n'eſt point reputé ſurpris en hereſie, comme nous avons preſuppoſé cy-deſſus: il ne peut donc eſtre tenu pour Relaps, ny livré au bras ſeculier. Et partant, où il y va de la vie des hommes, il ne ſe faut pas jetter en des interpretations violentes & rigoureuſes, encore que peut-eſtre *ſumma jure* on le peuſt faire: mais il ſera bien plus expedient pour le repos de conſcience des Juges, de s'en rapporter à ce qu'il plaira au Pape en ſon Conſeil d'en ordonner.

Relaps. Par les Lettres Apoſtoliques du Pape Alexandre de l'an 1258. touchant l'Office de la Sainte Inquiſition, adreſſantes aux Peres Inquiſiteurs en l'adminiſtration de l'Ordre de Saint François, il eſt dit en ces termes exprés: *Primus veſtræ conſultationis articulus continebat, Utrum dici debeat Relapſus in hæreſim, qui lapſus eſt in eam poſt abjurationem ipſius, in qua non inveniatur antea commiſiſſe, cùm ſecundum proprietatem verborum non videatur relapſus, qui non fuerat antè lapſus? An quod taliter reſpondemus: quod talis ſi tanquam accuſatus vel ſuſpectus de hæreſi eam in judicio abjuravit, & poſtea committat in ipſam, cenſeri debet quadam juris fictione Relapſus, licet ante abjurationem ſuam plenè probatum non fuerit crimen hæreſis contra ipſum, dummodo hujuſmodi prius orta ſuſpicio violenta fuerit, & certis ac veris judiciis comprobata. Si verò levis, & modica, quamquam ex hoc gravius ſit puniendus, relapſorum tamen in hæreſim non debet pœna puniri, ex quo præſumi non poteſt veriſimiliter antè lapſus in eam.*

Par la meſme Conſtitution eſt reſoluë la queſtion, ſçavoir ſi celuy qui aprés ſon abjuration communique avec les heretiques, ou leur porte faveur, doit eſtre eſtimé Relaps, en ces mots: *Queſiviſtis etiam circa idem, Si is qui hæreſim abjuravit, & per ſolam inexcuſabilem receptionem vel receptationem aut deductionem vel aſſociationem, ſeu viſitationem hæreticorum, ſive dationem vel miſſionem munerum, aut etiam aliàs in favorem eorum, qui excuſari non poſſit, ſine adoratione tamen (ut verbis veſtris utamur) lapſus eſt poſtmodum, propter hoc debeat judicari Relapſus? Et quidem, ſi legitimè conſtitit, vel etiam nunc conſtaret, quod talis ante hujuſmodi abjurationem in hæreſi commiſiſſet, non eſt dubium eos per hoc fuiſſe relapſos: quia tunc dubitari non debet, illos ex approbati à ſe erroris conſequentia, id freciſſe.*

De tous ceux qui ont traité de la matiere d'Hereſies & des Heretiques, il n'y en a un ſeul qui n'ait auſſi traité des Relaps. Entre autres on peut voir ce qu'en ont dit *Zanchinus de hæretic. ca. 16. Campegius ca. 17. Repertorium & Lucerna Inquiſitorum in verbo Relapſus: Locatus in Opere Judiciali. in verbo Relapſi. Author quidam innominatus de forma procedendi contra inquiſitos de hæreſi, in rubrica de hæreticis relapſis. Simancas de Cathol. Inſtit. tit. 57. Idem in Enchiridio tit. 60. Albertinus tract. de agnoſcendis aſſert. 9a. 25. num. 25. & ſeq. Joannes Reyas in ſingularibus fidei, ſing. 173. Idem tract. de hæretic. part. 2. aſſert. 41. Alfonſus Caſtrus lib. 2. de juſta hæret. punit. Sylveſter in Summa, in verb. hæreſis. 1. qu. 9. num. 15. & in legib. Hiſpaniæ ſeptipartitis, part. 1. l. 60. tit. 6. & copioſè Monta. in l. 1. partita 7. tit. 26 in 6. qu. Archidiaconus, Joannes Andreas Geminianus, & alii communiter in cap. accuſatus. De hæret. in 6. Petrus de palude lib. 4. Sentent. Diſt. 13. queſtio. 3.*

Formulaire de la Relaxation au Bras ſeculier de celuy qui eſt convaincu d'hereſie par témoins legitimes, & eſt pertinax en ſa negative, combien qu'il faſſe profeſſion de la Foy Catholique.

NOs N. miſeratione divina Epiſcopus talis civitatis, & frater N. Inquiſitor hæreticæ pravitatis in terris talis Domini à ſancta Sede Apoſtolica ſpecialiter delegatus.

Attendentes, quod tu talis, de tali loco, & talis Diœceſis, fuiſti nobis delatus de tali hæretica pravitate (exprimatur) & vellemus certiorari, an ea quæ de te, & contra te, nobis dicta fuerunt, veritate aliqua fulcirentur, & an tu ambulares in tenebris, vel in luce, deſcendimus ad nos informandum, teſtes diligentius examinandum, teque vocandum ac interrogandum ſapius medio juramento, defenſionéſque exhibendum, & ad omnia & ſingula faciendum, quæ per nos facienda erant ſecundum canonicas ſanctiones. Verùm cùm vellemus præſens tuum negotium ſine debito terminare, ſolemne conſilium, tam in Theologia Facultate, quàm in jure Canonico & civili coram nobis fecimus congregari, & viſis ac diligenter diſcuſſis proceſſus meritis, ac omnibus & ſingulis in præſenti cauſa productis, deductis, actis & actitatis æqua lance librantes, prædictorum digeſto conſilio pariter & maturo, reperimus contra te probatum legitimè, quod fuiſti tanto tempore infectus hæretica pravitate: nam reperimus quod dixiſti & feciſti talia & talia (exprimantur) ex quibus apparet manifeſtè, quod es legitimè deprehenſus in prædictam hæreticam pravitatem. Sanè cùm cuperemus (prout adhuc cupimus) te veritatem fatendo reſilire ab hæreſi antedicta, & reduci ad gremium Eccleſiæ ſanctæ, & ad ſanctæ fidei unitatem, ut ſis ſalvare animam tuam, & tam animam quàm corporis mortem evadere gehennalem, tam per nos quàm per alios noſtram diligentiam exercentes, ac te per longa tempora expectantes, tu in reprobum ſenſum datus contempſiſti acquieſcere noſtro conſilio ſalubri, immò perſtitiſti, & perſtis in negativa pertinaciter animo indurato: quod dolenter referimus, & referendo plangimus & dolemus. Verùm cùm Eccleſia Dei tanto tempore te expectaverit, quatenus reſilires recognoſcendo propriam tuam culpam, & reſilueris, neque velis: & non habeat ultra quid tibi gratia faciat atque mercedis; Ea propter, ut ſis cæteris in exemplum, & alii ab hujuſmodi hæreſibus arceantur, & tanta facinora non remaneant impunita: Nos Epiſcopus & Inquiſitor, Judicet in cauſa fidei memorati, ſedentes pro tribunali, more Judicum judicantium, ſacroſanctis Evangeliis poſitis coram oculis, ut de vultu Dei judicium noſtrum prodeat, & oculi noſtri videant æquitatem, habentes pra oculis ſolum Deum, & ſanctæ fidei gloriam & honorem: te talem in noſtra præſentia conſtitutum, hac die, & hora, & loco, ad audiendum ſententiam definitivam aſſignatis, diffinimus, declaramus, ac ſententiamus te eſſe hæreticum impanitentem, & tradendum ſeu relinquendum, ut talem bra-

chio seculari, & per hanc nostram sententiam ut verè hæreticum pertinacem ac impœnitentem à foro Ecclesiastico proficimus & tradimus, seu relinquimus brachio seculari. ac postea ut Curie secularis: Eandem Curiam secularem essentialiter deprecantes, quatenus circa te, citra sanguinis effusionem & mortis periculum suam moderetur. Lata est hæc est sententia, &c.

Et alors l'Inquisiteur donnera à ceux qui auront assisté à la prononciation de la susdite remontrance & jugement quarante jours d'Indulgence de la part de nostre Saint Pere le Pape, declarant aussi publiquement, que tous ceux qui ont prêté confort, ayde, conseil, secours, & faveur au fait susdit de la foy, joüiront de trois ans d'Indulgence.

Davantage l'Evesque & l'Inquisiteur pourront mettre ordre que quelques gens de bien, zelateurs de la foy, agreables & familiers du condamné, l'accompagnent & l'assistent pendant la temps que la Cour seculiere fera sa charge, pour le consoler, & l'induire à confesser la verité, reconnoistre sa faute, & resilir de son erreur.

Que si paravanture aprés la sentence de condamnation, le patient estant mené au lieu où il doit estre brûlé, disoit qu'il veut reconnoistre la verité, confesser sa faute; & ainsi le fait, & qu'il est prest d'abjurer son heresie & toute autre, encore qu'il soit presumé le faire plustost par crainte de la mort, que pour l'amour de la verité, neanmoins il semble bien raisonnable que par pitié & misericorde il doit estre receu comme un heretique penitent, & estre mis entre quatre murailles pour jamais, selon la glose du chap. *Ad abolendam. §. præsenti. in verb. audientia*, & au chap. *Excommunicamus. 2. De hæret.* encore que l'on croye *de rigore juris*, que les Juges de la foy ne doivent pas avoir beaucoup d'égard à une telle conversion.

Religieux proprement est appellé celuy qui a fait profession en quelque Religion approuvée, en laquelle il est de la substance de professer trois choses, à sçavoir pauvreté, chasteté, & obedience, en se soûmettant à la volonté & commandement du Prelat, ou Superieur & Chef de la compagnie. *cap. ex multa. De voto.* Panorme & les autres sur le tit. *De regular. & cap. si Religiosus. De elect. in 6.* C'est ce ce cas que l'on dit, que l'habit ne fait pas le Moine, mais la profession faite entre les mains de celuy qui peut aggreger & incorporer en la Religion. *cap. perfectum. De regularib. Card. in. Consil.* 138. Et ces Religieux, comme a remarqué Rebuffe sur le Concordat *De regia ad Pralat. nomin. §. 1.* ont neuf lieux par lesquels ils sont reliez. Le premier est la Chasteté, qui lie la luxure & la paillardise: *quia*, dit-il, *Religiosus non castus est hircus fœtidus.* La Pauvreté qui lie l'avarice: *nempe sepe in debet in sterquilinio Religiosus avarus pecunias congregent cap. Cùm ad Monasterium. De stat. Monach.* L'obedience & humilité, qui lie l'Orgueil: car c'est chose monstrueuse de voir un Religieux superbe & glorieux. La Communauté lie l'envie, *qua vix contra hoc succumberet in cœnobiis novitatis, & interdicto uti possidetis* La Sobrieté qui lie le luxe & l'immondicité: ceux qui ont peu ne s'adonnent pas volontiers à la gloutonnie. La Charité exempte de la colere. Le Silence reprime l'insolence & la medisance. Le travail est ennemy de la paresse, dont vient qu'il est dit en l'Ecclesiastique chap. 9 Tout ce que ta main peut faire, fais-le diligemment. La vilité de l'habit, leur fait fuïr la vaine gloire: dequoy l'on pourra voir plus amplement Bercorius en son Dictionnaire sur le mot *Religio.* Combien que Religieux, à prendre ce mot plus largement, se puisse appeller tout homme Chrestien, dont nous disons, la Religion Chrestienne. *cap. 1. De homicid. in 6. & c. 1. Dist. 97. cap. Ecclesia sancta Maria. De constitut. fin. De reb. Eccl. non alien.* Quelquesfois le mot de Religieux se prend pour un Prelat ou autre Clerc seculier: comme quand nous disons, Religieuse personne. *glos. & Doct. in c. 1. Dist. 23. & c. abeuntibus. 63. dist.*

Religieux. Non seulement les personnes Ecclesiastiques, qui n'ont fait profession de Religion, peuvent estre executeurs de testament, mais aussi les Religieux profez, avec la licence de leurs Superieurs. *cap. fin. De testam. in 6.* Ce qui toutefois n'est pas receu aux pais Coûtumiers de la France, pour estre saisis de tous les meubles demeurez par le trespas du testateur, comme il est porté par les Coûtumes.

Religieux, comme toutes autres personnes Ecclesiastiques, sont capables de porter la foy, & de faire hommage des heritages feodaux qui leur appartiennent à cause de leurs benefices, ou qui dépendent de leur Monastere, selon le texte *in cap. 1. §. verum. De stat. regul. in 6.* où il est dit qu'une Abbesse ou Prieure peut sortir de son Monastere pour faire la foy & hommage au Seigneur feodal, duquel dépend un heritage feodal appartenant à son Monastere. *Servitium autem sive obsequium per substitutum præstare possunt. glos. in paragr. qui clericus. in verb. amittit. Si de feud. fu. contrav.*

Religieux, *si peuvent estre admis aux charges.* Il y a apparence en cette question de tenir l'opinion negative Car les charges & dignitez publiques se donnent aux vivans, & à des personnes qui sont libres, & de franche condition: là où les Moines & Religieux sont comparez, tantost aux serviteurs Romains, & tantost à une mort naturelle ou civile. *can Placuit, juncta gloss. in verb. Mortuus. 16. quæst. 1.* comme nous avons plus amplement remontré cy-dessus, *in verb.* Moines & Religieux. Ce qui a fait dire à Matthieu en ses Notes sur les Decisions de *Guido Papa q. 563. Cùm Monachi & Regulares pro mortuis habeantur, l. Deo nobis. 56. in fin. C. de Episc. & Cler. & in ipso ingressu Monasterii animam corpus & bona in illud transtulerint, Officiis demum præsse nequeunt, qua liberas & vivos decent. Opprobriosum si quidem & turpe esset, si forensium causarum involucris rapi cernur, pro Tribunali sederent, aut litibus patrocinaren ur.*

Les Religieux sont morts au monde, & ne doivent avoir soin que de leur salut & du culte divin:

Nàmque mori mundo, prorsus vivêque Deo
Hoc decet, ut possint vitæ mente Deo.

C'est le propre des Moines & Religieux d'avoir soin de leurs ames, & non des choses familieres, qui regardent les particuliers d'un Diocese. Saint Jérôme écrit, que leurs organes s'emploient à la Psalmodie, & à chanter au chœur, en faisant resonner & retentir leurs voix pour la gloire de Dieu: *O Monache! si Psalterium es, si cythara es, quare surdus es, quare non psallis, & non glorificas Deum? in Psalmos.* Mais d'aspirer aux Offices & aux Dignitez Ecclesiastiques, ils ne le peuvent faire sans demettre leur habit & profession Monastique: *Ordo Claustri, & ordo Curia divisus est Si vis esse Monachus Curialis, tacitas quod non debes, defendis quod non expedit, operaris quod non licet, loqueris quod non decet*, comme écrit Hugo, discourant des abus de son siecle.

Il importe pour le bien des Religieux, que telles charges ne tombent point en leur main, & qu'ils ne se puissent avantager, ny licentier par cette autorité sur les autres, quelque consideration qui puisse y estre. Saint Isidore *lib. 1. de summo bono*, s'en plaignoit de son temps: *Multi, inquit, Monachorum, amore parentum non solùm terrenis curis, sed etiam forensibus jurgiis involuti sunt, & pro suorum temporali salute suas animas perdiderunt.* Et au livre

5. *Qui ad ostensionem sanctitatis prætendit, ut aliis quandoque præsse desideret, ille non est discipulus Christi, sed pravitatis fictator existit : qui non pro Deo, sed seculi honore studet portare crucis laborem.* Les armoiries des Moines & Religieux ne se mettent pas sur les Tribunaux, ny ne president aux Pretoires, mais elles se trouvent & reluisent en leurs cellules, parmy la pauvreté & la solitude. C'est le bien-heureux saint Bernard, qui en une sienne Epistre l'escrit avec douleur & querimonie : *Latebræ, & voluntaria paupertas, hæc sunt Monachorum insignia, hac vitam solum mobilitare Monasticam : nostri autem oculi omne sublime vident, nostri pedes omne forum circumeunt, nostra lingua in omnibus audiuntur confitiis.* D'où il resulte assez que ces bonnes gens sont incapables des charges publiques, mesme des Offices de Judicature : *Quippe nemo potest Ecclesiasticis officiis deservire, & in Monastica regula ordinate persistere, ut ipse districtionem Monasterii teneat, qui quotidie in ministerio Ecclesiastico cogitur permanere.*

Mais pour montrer évidemment que les Moines ny les Religieux ne peuvent estre pourveus des charges Ecclesiastiques, signamment du grand Vicariat ny de l'Officialité ; il ne faut que prendre garde & s'arrester au nom qu'ils portent. Car ce mot *Monachus*, est une dictinn Grecque μοναχὸς, qui signifie autant que solitaire, comme nous avons dit ailleurs. Ces paroles de *Hugo lib.* 3. *de cla. ani.* sont expresses & decisives de nostre question : *Si Monachus es, quid facis in turba ? si amas silentium, cur declamantibus assidùt interesse delectaris ? Tu semper jejuniis & fletibus interesse debes, & tu philosophari quaris ? Simplicitas Monachi, Philosophia ejus est : sed docere, inquis, alios volo : non est tuum docere, sed plangere. Si tamen Doctor esse desideras, audi quid facies : Vilitas habitus tui, & simplicitas vultus, innocentia vita, & sanctitas conversationis tua docere habent homines.* Les Religieux diront peut-estre, que cela est bon pour les Moines, & que pour eux ils menent une vie plus sociable : mais il leur est de mesme interdit de tenir & posseder aucune charge hors le Convent, par leur Regle. *can. De præsentium.* 16. *qu.* 1. *Omnimoda enim est illius habitus, & istius Officii diversitas. Illic enim quies, oratio, Labor manuum ; at hic causarum cognitio, conventiones, actus, publica litigia, quacumque vel Ecclesiastica instituta, vel supplicantium necessitas poscit :* principalement aux Mendians, ainsi appellez à cause de leur pauvreté, qui doit estre incertaine, sans autre asseurance de leur vie, que *per quæstum publicum*, du jour au lendemain. *Clement. Exivi de paradiso. De verb. signif. & can.* 10. *De religiosis domib. in* 6. à la difference des autres Religieux, qui peuvent joüir & posseder des immeubles en commun. Ainsi l'exercice des Offices seculiers en l'Eglise repugne entierement à leur vœu : Aucun Religieux ne peut en conscience accepter telles charges ; *Cùm voveris*, ce sont les paroles de la sainte Ecriture, *Deut.* 2. *& Eccles.* 5. *votum Domino Deo tuo, non tardabis reddere, quia requiret illud Dominus Deus tuus : & si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.*

D'ailleurs les Moines & Religieux estans distraits & retranchez de la Jurisdiction ordinaire, & reputez d'un autre Ordre par le moyen de leur exemption, & de la Religion qu'ils professent sous diverses loix, & avec un autre habit que celuy du Clergé ; s'ils estoient admis à ces charges, les Offices Ecclesiastiques seroient transferez & baillez à des estrangers de la famille : ce qui causeroit un desordre & indecence dans la maison, avec un regret perpetuel aux vrais & legitimes enfans, qui auroient juste sujet s'envoyans privez de s'écrier avec le Prophete Jeremie en ses Lamentations, *Hereditas nostra versa est ad alienos, domus nostræ ad extraneos.* avec Virgile Eclog. 1.

Alius hæc tam culta novalia miles habebit,
Barbarus has segetes.

Et tous méconnens de se voir reduits sous la puissance & autorité d'un Cuculle, de dire avec Euripide *in Jove vers.* 1304.

Ἡμῖν δ' γ' ἀλλὰ κατοικεῖν ἐν τοῖ μέσῳ

Voila les raisons que l'on allegue pour la partie negative ; neanmoins, & nonobstant icelles, nous avons montré cy-dessus conformément au Concile de Terracone inseré dans les Decrets compilez par Gratian en ces termes, *Monachi à Monasterio foras egredientes, ut aliquod ministerium Ecclesiasticum præsumant agere prohibemus, nisi forte cum Abbatis imperio. Similiter ut nullus Monachorum forensis negotii susceptor vel executor existat, nisi Abbate sibi imperante.*

Aussi *Guido Papa*, qui traite nostre question, aprés avoir rapporté quelques raisons de part & d'autre, en fin respond que veritablement les Moines & Religieux peuvent estre Officiaux & Juges Ecclesiastiques ; & atteste qu'il l'a veu pratiquer és Cours de l'Officialité de Lyon & de Vienne ; comme aussi Maistre Jean de Bordenave, des doctes labeurs duquel nous nous sommes souvent aidez en ce Recueil, rapporte s'estre fait de mesme au Dioceſe de Lascar, où le feu Reverend Pere Menevielle Religieux de l'Ordre de saint François, fut longuement Vicaire General : & au Dioceſe d'Oloron, où le Reverend Pere la Barte Cordelier exerçoit à mesme temps le grand Vicariat, au commencement que l'exercice de la Religion Catholique y fut restably par le feu Roy Henry le Grand de tres-heureuse memoire. Rebuffe au lieu preallegué est semblablement de cet avis, & allegue pour confirmation les Docteurs de la Rote Romaine *Decis.* 4. & le Cardinal Alexandre *in can. si quis. in fin.* 58. *Dist.* avec deux limitations : l'une que tels Moines doivent estre accompagnez d'un Religieux de leur Convent, *quia soli stare non debent. can.* 2. *de stat. Mon. Clem. Ne in agro.* §. *ad hæc. eod. tit.* L'autre, pourveu qu'ils ne soient de l'Ordre des Mendians, dont il rend double raison ; la premiere est, pource que cela va directement contre leur profession. *Clem. in plerisque. De elect. & Clement.* 1. §. *Ad Prioratus. De Regularib.* & la seconde, *quia non sunt periti rerum forensium & causarum. l. pen. C. de judiciis.* Azorius en ses institutions Morales, tient cette opinion avec les mesmes reserves.

Neanmoins le contraire est en usage, & l'on n'en fait aujourd'huy autre difficulte, à condition que tels Religieux soient munis de dispense legitime. Et de fait, puis que l'on leur octroye la pouvoir d'administrer les affaires temporelles du Convent, de converser & frequenter avec les Lays, d'estre executeurs testamentaires, *cap. fin. De testamen. in* 6. de gerer, negocier, & procurer toutes choses pour le bien de l'Eglise, comme nous voyons tous les jours ; je ne trouve point qu'il ne puisse, & à plus forte raison leur estre permis de juger des causes Ecclesiastiques & spirituelles : *Nam cui licet, quod est plus, licet utique quod est minus. can. Cui licet.* 53. *De reg. jur. in* 6. Puis qu'ils peuvent par dispense estre Evêques, Cardinaux & Papes ; pourquoy ne peut-il leur estre permis aussi Canoniquement, d'estre leurs Coadjuteurs ou Grands Vicaires & Officiaux ? Car il est vulgaire que non seulement un Prestre seculier estant fait Evesque, est liberé de la puissance paternelle, mais aussi un Religieux profez, encore qu'il soit Mendiant étant Evesque est liberé du vœu de pauvreté, & est remis *ad instar* des autres Ecclesiastiques, en

telle ſorte que ſes parens luy ſuccedant, & non le Convent auquel il avoit fait ſa profeſſion, ainſi qu'il fut jugé par Arreſt prononcé en robbes rouges pour la ſucceſſion d'un Religieux profez de l'Ordre de S. Dominique fait Eveſque de Chalons, rapporté par Chenu & par Carondas, liv. 7. Reſp. 127.

Or telles permiſſions ou licences d'accepter les Prelatures & Vicariats leur ſont baillées facilement, à cauſe qu'il s'agit d'un exercice de pieté & de la juſtice diſtributive, ou de faire obſerver les reglemens Canoniques, par des moyens legitimes qui ne ſont nullement contraires aux actions Religieuſes:

Non vetus ſervat legalia Sabbata vultu.
Qui pietatis opus credit in his vetitum.
Nulla dies actus hominum non damnat iniquos,
Omnia conveniunt tempora juſtitiæ.
Nec corrumpuntur virtutibus otia ſanctis:
Tantum à peccatis libera corda vacent.

Et n'eſt ſouſtenable de dire que les Mendians ne ſont point verſez en la connoiſſance des matieres forenſes: car il ſe trouve pluſieurs de ces bons Peres, qui ſont plus formez en cela que les Eccleſiaſtiques ſeculiers, pour ce qu'à toute heure ils battent ſur cette enclume, ayans en main l'adminiſtration des perſonnes, & des choſes conventuelles, qui eſt un petit Diſtroit, où ils apprennent par experience comme il faut regir & gouverner les affaires de leur Egliſe. Outre qu'il ſe peut faire que tels Religieux auront étudié en Droit Canon & Civil, avant que d'entrer en leurs Cloîtres, comme nous liſons en S. Jerosme *ad Ruſticum Monachum*, de celuy qui *liberalibus ſtudiis eruditus in adoleſcentia, mox jugum Chriſti colle ſuo impoſuit.*

Ainſi reſte ſeulement à ſatisfaire aux allegations & autoritez faites ſur le diſcours de l'opinion negative; auſquelles je réponds eſtre veritable, que les Moines ou Religieux *non poſſunt ad litigiorum officia promoveri. d. can. de præſentium* 16. *quæſt.* 1. ne peuvent, ſuivant la diſpoſition du droit commun, exercer aucune charge exterieure de l'Egliſe dans les Dioceſes: mais que neanmoins le Pape Gelaſe les a rendus habiles & capables pour ce regard, leur ayant permis de le faire *ex diſpenſatione*, s'ils ont la licence des Superieurs. *Monachus*, dit Gelaſe *in can. ſi quis Monachus.* 16. *quæſt.* 1. *venerabilis vita merito commendatus, ſi Abbas ſub cujus Imperio Regi Chriſto militat, illud fieri permiſerit, ab Epiſcopo poteſt eligi, & in loco qui judicaverit, ordinari; omnia quæ ad ſacerdotis officium pertinent, Epiſcopi electione provide ac juſtè aditurus.* Car il eſt certain que les Moines au commencement de leur inſtitution, eſtoient des ſimples Religieux, ſans lettres de Clericature: ce qui dura juſques au tèmps d'Euſebe, de Zozime, & de *Siricius*, comme l'hiſtoire Eccleſiaſtique nous témoigne, *in Regiſtro Gregorii, & refertur in can. hinc eſt.* 16. *quæſt.* 1. Et ſe prouve encore dece que ſaint Jeroſme rapporte *Monachos Scythiæ convenisſe in unum, ut ſacerdotem ſibi invenirent qui eis Miſſarum ſolemnia celebraret.* Et ainſi ſe doit entendre ce qui eſt dit que l'Office des Moines n'eſt point d'enſeigner ou inſtruire le peuple, mais de ſe plaindre & lamenter les pechez du monde. Mais depuis par ſucceſſion d'années il s'en eſt trouvé parmy cet ordre de ſçavans comme ſaint Gregoire, ſaint Auguſtin, ſaint Martin & pluſieurs autres, leſquels de Moines ont eſté créez Eveſques par privilege ſpecial, & diſpenſé des regles & profeſſions Monachales. Ce qui a ſi bien ſuccedé pour les Monaſteres, qu'enfin la Pape Gregoire par ſes Decrets, *d. can. hinc eſt*, uſant d'indulgence envers les Moines, leur a permis *Apoſtolico moderamine. & pietatis officio*, de preſcher, de baptiſer, de communier, de prier, de confeſſer, de prendre les oblations du peuple, & en ſomme leur a donné le pouvoir de faire, lors qu'ils ſeroient employez, comme les autres Preſtres. Saint Ambroiſe ſe ſervit de Religieux, comme il jugeoit eſtre neceſſaire en ſon Diſtroit, & les admit aux offices, dignitez & honneurs Eccleſiaſtiques: *quos moderata diſpenſatione eis commendabat. can. Doctus* 16. *qu.* 1.

Sans qu'en cela il y ait de la repugnance & contrarieté, à ce que ſaint Jeroſme, *Hugo*, & les autres auteurs ont écrit des Moines, qu'ils ne devoient ſe trouver dans les villes, ny frequenter les compagnies, mais que leur devoir eſtoit de ſe tenir reclus & ſolitaires pour faire penitence; car ces ſaints & doctes perſonnages ne veulent pas dire, que ceux qui profeſſent la vie Monaſtique & Religieuſe, ſoient incapables des dignitez, pour ſervir au public: rien moins que cela; mais le ſens de leurs diſcours va là, qu'ils ont voulu diſtinguer par telles paroles, la perſonne d'un Moyne avec le Clerc, en montrant ce qui convient à chacun d'eux, ſuivant ſon propre office. Cette interpretation & intelligence n'eſt pas mienne, elle eſt priſe de ſaint Gregoire *in Regiſtro*, & tirée des ſaints Decrets: *Aliud enim*, dit le Canon *Hinc eſt. §. ſine conſilio, & §. Aliud* 16. *quæſt.* 1. *convenit cuique ex eo quòd Monachus eſt, aliud ex eo quòd Clericus eſt. Ex eo quòd Monachus eſt, ſua & aliorum peccata deflendi habet officium: ex eo quòd Clericus, docendi & paſcendi populum.* De ſorte que les Religieux peuvent eſtre conſiderez entant que tels, ou entant que perſonnes qui ſont en charge: comme Moines ils doivant s'acquiter de certaine obligation & devoir particulier: & comme eſtans pourveus d'une charge, ils ſont tenus de faire ſelon le devoir de l'office. Bref pour montrer que cela ne peut compatir enſemble, j'employe le Decret du Pape Boniface, *in can. Sunt nonnulli* 16. *quæſt.* 1. qui ſervira de réponſe aux objections faites ſur ce ſujet. *Sunt nonnulli, inquit, nullo dogmate ſulti, audaciſſimo quidem Zelo magis amaritudinis, quàm dilectionis inflammati, aſſerentes Monachos, qui mundo mortui ſunt, & Deo vivunt, Sacerdotalis officii potentia indignos, neque pœnitentiam, neque Chriſtianitatem largiri, neque abſolvere poſſe per Sacerdotalis officii ſibi injunctam poteſtatem, ſed omnino labuntur. Neque enim beatus Benedictus Monachorum præceptor almificus, hujus rei aliquo modo fuit interdictor, ſed eos ſecularium negotiorum edixit expertes fore tantummodo. Quòd quidem Apoſtolicis documentis, & omnium Sanctorum Patrum conſtitutis non ſolùm Monachis, ſed etiam Canonicis, & omnibus Clericis magnopere imperatur. Nemo enim militans Deo implicat ſe negotiis ſecularibus. Tantorum igitur Patrum inſtituti exemplis, quibus periculoſiſſimum eſt refragari, credimus à Sacerdotibus Monachis ligandi ſolvendique officium, Deo operante, dignè adminiſtrari, ſi eos dignè contigerit hoc miniſterio ſublimari.* Puis il conclud. *Decernentes igitur Monaſtice profeſſionis Presbyteros, ſacerdotalis potentiæ avere Officio, omnino præcipimus, ut ab hujuſcemodi auſibus reprimantur in poſterum.* Et voicy la raiſon avec laquelle on peut ſatisfaire au pretendu inconvenient que l'on s'imagine eſtre en la diverſité des habits avec ceux du Clergé, & des capuchons, qui ne marqueot rien autre choſe, que l'eſtat parfait des Moines & Religieux, *Quia*, dit-il, *quamvis quiſque eſt celſior, tamen & illis erit potentior.*

RELIGIEUX Mendians. Nous avons cy-devant parlé *in verb* Mendians, du reglement demandé, & fait par la Cour entre les Docteurs de Sorbonne, & les Docteurs des Ordres Mendians: Cette demande n'eſtoit qu'en execution de l'Arreſt de la Cour tel qu'il enſuit.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE les Religieux, Gardiens & Convent des Cordeliers de cette ville de Paris, demandeurs & requerans la verification & enterinement de certaines Bulles Apoſtoliques, & lettres Patentes du Roy par eux obtenuës d'une part: & les Maiſtres, Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie en l'Univerſité de Paris, défendeurs d'autre. Veu par la Cour le Plaidoyé fait en icelle, le ſixiéme Juillet dernier entre leſdites parties, avec l'Arreſt ſur ce intervenu, par lequel ladite Cour auroit ordonné que leſdits demandeurs mettroient pardevers le Greffe d'icelle, les Bulles & lettres Patentes dont ils requeroient la publication, & les défendeurs les Statuts de l'Univerſité, Bulles, titres & enſeignemens par eux alleguez, & iceux veus en delibereroit ladite Cour au premier jour, leſdites Bulles, lettres Patentes, & production deſdites parties, & aprés avoir oüy ſur ce le Procureur general du Roy, tout conſideré, Dit a eſté: Sans avoir égard à l'empêchement donoe par leſdits défendeurs, que ladite Cour a enteriné & enterine auſdits demandeurs leſdites Bulles, & lettres Patentes, pour joüir par eux de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, leſquelles ſeront à cette fin enregiſtrées és regiſtres d'icelle, à la charge que aprés que leſdits Religieux Cordeliers auront receu le degré de Doctorat, ils ſeront tenus eux retirer és Convents eſquels ils auront fait leur profeſſion. Dit aux parties, le vingt-deuxiéme d'Aouſt mil cinq cens cinquante-deux.

Le mot de RELIGIEUX, a le prendre étroitement, ne s'entend que de ceux qui ont pris l'habit de Religion, & ont fait les trois vœux de pauvreté, obedience & chaſteté, comme dit *Philippus Franeus, in cap. ut officium. De hæret. in 6.* & la preſomption eſt forte pour des gens de cette qualité. *cap. Cum Monaſterium. De ſtat. Monach.* Toutefois *Archidiac. & Joan. Andr. in d. cap. ut officium §. Verum.* ſont d'avis que ſous ce nom de Religieux ſont auſſi entendus les Clercs ſeculiers, leſquels par conſequent peuvent eſtre admis aux jugemens qui ſe doivent rendre par des Religieux à ce deleguez; ce qu'approuve *Simancas de Cathol. inſtit. tit. 64. num* 9. Les autres paſſent bien plus outre: car ſous ce nom de Religieux, ils comprennent encore tous les Chreſtiens lais vivans honneſtement, par le chapitre *Eccleſia ſancta Maria. De conſtitut. & cap. fin. De reb. Eccleſ. non alien.* & affirmativement le ſoûtient ainſi *Albertinus in cap. queniam. De hæret. in 6. quæſt. 1. concl. 3. num. 5.*

RELIGIEUX Beneficié peut diſpoſer des fruits de ſon Benefice. Arreſt du 27. Mars 1527. *l. ad legatum. & l. ad rem. D. de procurat.*

RELIGIEUX receus d'un Convent en autre Convent ſont aſſeurez. *cap. 1. §. ſané in verb recipiantur. De ſtat. Monach. lib. 6. & can. Puella. 20. qu. 2. & can. Nullum 18. q. 2.*

RELIGIEUX vagabond enroollé és bandes pour ſoldat, & ayant receu la ſolde, pris pour crime en habit d'homme de guerre, fut debouté de ſon declinatoire & privilege clerical. Ce qui depuis fut confirmé, & le Moine appellant condamné en l'amende, par Arreſt donné à la Tournelle, le vingt-uniéme Janvier mil cinq cens quarante-ſept.

On demande ſi un RELIGIEUX pourra eſtre contraint à ſubir la Reformation? Il ſemble que non: parce que des le commencement & à ſon entrée on luy donne l'an de probation, pour faire experience s'il pourra ſupporter l'aſpreté & auſterité de l'Ordre. *cap. ad Apoſtolicam. De regularib.* tellement qu'il y a apparence, ſi on le veut aſſujettir à une vie & condition plus dure & plus rigoureuſe, qu'il n'y peut eſtre contraint, ſinon qu'on luy donne encore une autre année entiere pour faire ſa probation. Tel eſt l'avis d'Oldrade *Conſil. 96.* & de la gloſe, *in c. geſta. 74. Diſt. & gloſ. in can. Integritas 22. qu. 1.*

Neanmoins on tient communément que l'opinion contraire eſt veritable: parce que les Religieux ont renoncé à leur propre volonté. *c. non dicatis 12. quæſt. 1.* partant ils ne peuvent ne vouloir pas. *cap. ſi religioſus. De elect in 6.* & pour ce ils doivent ſubir le joug, ores qu'il ſoit intolerable. *cap. in memoriam. 19. Diſt. cap. un. De ſtat. Monach. in 6.* auquel la cloſture perpetuelle eſt indicte aux Religieuſes, & par conſequent une regle plus eſtroite qu'elle n'eſtoit auparavant.

Mais en cecy il a deux fallences. La premiere, quand la profeſſion eſt limitée; comme, Je fais vœu de garder la regle de ſaint François, qui s'obſerve maintenant. Si par aprés on y en adjouſte une autre, celuy qui a fait profeſſion n'eſt pas obligé de garder cette derniere: car nous diſons en droit, que *Actus agentium operari non debent ultra eorum intentionem. l. Nam omnis. D. ſi cert. pet. & limitata cauſa non capit acceſſionem l. in agris. D. de acquir. rer. dom.* Tel eſt l'avis d'*Hoſtienſ. in Summa. De voto §. Utrum.* Mais bien rarement fait-on des vœux en cette forme. La ſeconde fallence eſt, quand il y a ſi long-temps que l'on s'eſt relaſché de la rigueur de la regle, qui n'eſt plus memoire du contraire, de ſorte que par le moyen de ce long ſilence, l'auſterité & reformation ſeroit reputée nouvelle, à laquelle celuy qui a fait profeſſion n'a pas penſé. *Panorm. in cap. Deus qui. De vit. & hon. Cler.* où il dit, que ſi en un certain Monaſtere, de memoire d'homme il ne fut point défendu de manger de la chair, encore que la regle le defende, ſi quelqu'un y prend l'habit, & mange de la chair, il ne peche point, en obſervant la coûtume par un long-temps gardée par les autres, meſme le Pape le ſçachant, n'en diſant mot, & le tolerant: car la couſtume d'un ſi long-temps induit une preſomption de quelque titre. *cap. 1. de præſcript. in 6. Cardin. in cap. Cum ad Monaſterium. De ſtat. Monach. & ibi Panorm.* Il y a encore d'autres limitations que tu pourras voir dans *Decius in cap. Ad noſtram. De appellat.* qui parle d'un qui par debilité de corps ne pourroit pas ſupporter cette auſterité. *& Præpoſ. in cap. 1. Diſtinct. 31.* Ce qui eſt bien remarquable pour les reformations qui ſe font par chacun jour.

RELIGIEUSES Nonnains. *ſuprà Vide Novell. Majoriani de Sanctimonialibus. De Monialibus ſeu Veſtalibus ſacris. Gregor. Tholoſ. lib. 15. Syn. cap. 17. & lib. 7. Decret. Eccleſ. Gallic. tit. 2. & tota 18. quæſt. 2.*

On attribuë au Pape Soter (qui étoit environ l'an de Chriſt 167.) l'Ordonnance qui commande aux Nonnains de porter voiles ſur leurs teſtes, & leur défend de toucher les ornemens ſacrez, comme Calices, Patenes, Corporaux. & autre ſemblable ménage venerable: auſſi de ne mettre l'encens dans l'encenſoir quand on ſacrifiera, ou à l'entour des autels. Mais quant aux voiles, ſi le Pape Pius avoit auparavant, comme l'on dit, ordonné qu'elles ne le portaſſent devant l'an 25. il ſemble qu'il y avoit deja coûtume ou ordonnance de le porter avant luy: & conſequemment avant Soter. Mais il eſt certain qu'il n'y en avoit ny devant, ny de long-temps

aprés, au moins qui fûssent astraintes par vœux & par regles, & distinguées par Ordres divers, comme elles l'ont esté depuis. Combien que nous sçavons bien que les Anciens ont eu des Vierges.

ADDITION.

Arrest portant que les Religieux ne pourront passer de leurs Ordres dans de plus relaschez, sans le consentement de leurs propres Provinciaux.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

LE Roy estant en son Conseil, ayant esté informé d'un grand abus, lequel va toûjours croissant par la facilité du changement d'Ordre de beaucoup de Religieux des Corps les plus reformez du Royaume, lesquels se voyans pressez de leur devoir par leurs Superieurs, ou arrestez dans leur penchant à une vie libertine, ou voulans éviter les corrections qu'ils ont meritées, passent dans certains Corps fort relâchez, où ils ne gardent ny Cloistre, ny Regularité, ny souvent d'habit Religieux, vivent à discretion avec moins de dependances que les simples Prêtres Seculiers: & pour ce faire avec plus de liberté, & sans estre observez dans leur conduite, ils viennent quasi tous fondre dans Paris, & y font leur séjour ordinaire; ce qui causeroit un grand prejudice à la discipline: car à leur exemple & par leurs suggestions les moins fervens se relaschent aisément, les plus hardis entreprennent tout, broüillent & renversent leurs Corps sous l'asseurance de cet azile: les fautes demeurent sans correction, & souvent les Superieurs se trouvent contraints de trop tolerer & relascher de leur zele s'ils veulent conserver leurs Religieux, & les empêcher de se perdre tout à fait, comme ils font à la faveur de ces changemens qui fournissent à plusieurs les occasions de tomber dans des excez punissables de peines corporelles à la honte de l'Eglise, & des Ordres dont ils sont sortis; pour à quoy remedier, les Provinciaux auroient souvent, mais sans aucun effet, fait leurs remonstrances à leurs Generaux, Procureurs & Commissaires en Cour de Rome, Estrangers, aux fins de ne point donner leur consentement pour tels changemens, sans lesquels ils n'obtiendroient pas les Dispenses dont ils ont besoin qu'au prealable ils n'eussent este informez par leldits Provinciaux de la vie, mœurs, & des veritables motifs de ces Religieux, qu'ils ne connoissent point, & dont les pretextes sont ordinairement supposez; avec lesquels consentemens s'adressans à la Penitencerie on leur donne un Récrit secret qu'ils font adresser à celuy de qui ils ont parole de reception pour examiner la verité de l'exposé sans y appeller lesdits Provinciaux par une Procedure abusive, de sorte que le mal est sans remede s'il n'y est pourveu par l'autorité Royale; c'est pourquoy en consequence de l'Arrest du Conseil d'Estat du huitiéme Janvier dernier touchant les dispositions que les Generaux & Superieurs Etrangers font en France, Sa Majesté estant en son Conseil a defendu & défend tres expressément à tous Religieux du Royaume qui voudront changer d'Ordre pour passer dans de plus relaschez que le leur, de l'entreprendre sans le consentement par écrit de leurs propres Provinciaux avec leurs Assesseurs ou Définiteurs; Défend aux Superieurs des Ordres ausquels ces Religieux pretendront ainsi passer, de les recevoir sans ledit consentement: & en cas de contravention, permet Sa Majesté à leurs Provinciaux de les repeter & faire rentrer par toutes voyes, mesme de les faire arrester, & de se servir pour cet effet du bras seculier. Enjoint Sa Majesté à ceux qui avec ledit consentement changeront d'Ordre, de demeurer & resider és lieux & Maisons où ils seront destinez par leurs Dispenses, sans pouvoir demeurer ailleurs sous quelque pretexte que ce soit. Sa Majesté permettant en cas de desobeïssance, aux Provinciaux des Provinces dont ils seront sortis, de les faire arrester comme vagabonds & desobeïssans. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onziéme jour du mois de Septembre mil six cens soixante-seize. Signé, le Tellier.

Collationné.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant défenses aux Religieux d'executer les Obeïsances des Generaux de leurs Ordres, sans le consentement de leurs Provinciaux; & que les Sentences, Decrets, Ordonnances, & autres Rescrits desdits Generaux ne pourront estre executez dans le Royaume, sans estre authorisez par Lettres Patentes de Sa Majesté.

LE Roy estant en son Conseil, ayant esté informé que les Generaux Estrangers des Ordres Reguliers envoyent des obedienees aux Religieux sujets de sa Majesté, pour aller de Convens en Convens, y rester autant que bon leur semble, pour sortir mesme du Royaume, demeurer dans les Païs étrangers & ennemis, & en retourner, le tout independamment des Provinciaux leurs legitimes Superieurs: qu'en outre lesdits Generaux des Ordres Reguliers envoyent avec la même independance des Religieux Estrangers dans le Royaume, pour demeurer dans les Convens aussi long temps qu'il leur plaist, & prennent occasion de publier des Lettres Citatoires, Decrets, Ordonnances, Sentences, & Commissions de la part desdits Generaux, contre l'autorité des Superieurs Majeurs & Ordinaires, & nuisibles au service de sa Majesté, & à ce qu'elle a ordonné par ses Arrests des dix huit Septembre 1671. & seiziéme Juin 1675. A quoy estant necessaire de pourvoir; Sa Majesté estant en son Conseil, a ordoné & ordonne, que les Arrests dudit Conseil des dix-huit Septembre mil six cens soixante-onze, & seiziéme Juin mil six cens soixante-quinze seront executez selon leur forme & teneur, & auront lieu pour tous les Ordres Reguliers du Royaume, Païs, & Terres de son obeïssance; & ce faisant, qu'aucun Religieux ne pourra demeurer dans un Monastere du Royaume, ny sortir de son Convent pour aller dans un autre, ou pour passer dans les Païs Estrangers, quoy qu'il en ait l'obedience de son General, sans au prealable en avoir le consentement par écrit de son Provincial, sous peine de desobeïssance, & au Provincial, d'en répondre en son propre & privé nom. Veut & ordonne sa Msjesté conformément à l'usage du Royaume,

qu'aucune Sentence, Decret, Ordonnance, Lettres Citatoires, Commissions, & autres Rescrits envoyez par les Generaux des Ordres Reguliers, ne pourront estre executez dans le Royaume, Païs & Terres de son obeïssance, qu'ils n'ayent esté autorisez par ses Lettres Patentes scellées du grand sceau. Enjoignant à tous les Provinciaux, sous les peines de Droit, de faire publier le present Arrest dans tous les Convens de leurs Provinces, & de tenir la main à l'execution d'iceluy selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le huitiéme jour de Janvier mil six cens soixante-seize. Signé, le Tellier.

Collationné.

Jugé que les Religieux devoient avoir le tiers du revenu d'une Abbaye exempt de toutes charges, à la reserve des reparations ordinaires des métairies & autres biens tombés dans leur lot. Et que les deux autres tiers appartiendront à l'Abbé.

Extrait des Registres de Parlement.

LOuïs par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Huissier ou Sergent le premier sur ce requis. Salut, comme le jour & datte des presentes comparans en nostredite Cour, les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de saint Berthauld de Chaumont en Portien, Ordre de Premonstré, demandeurs aux fins d'une Commission de la Cour du vingtiéme Mars mil six cens vingt-sept, à ce qu'il soit ordonné que partage sera fait entr'eux & le sieur Abbé de ladite Abbaye de tous les biens d'icelle Abbaye, & le tiers d'iceux baillé & délivré aux demandeurs franc & quitte, & déchargé de toutes charges pour leurs vivres & entretenement, & de leurs servans & domestiques, & cependant par provision & jusques à ce que ledit partage ait esté fait, que ledit Abbé sera tenu leur fournir jusques à la valeur de quatre mille livres de pension d'une part, & Messire Estienne de Galmet nostre Conseiller & Aumosnier ordinaire, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de saint Berthauld de Chaumont défendeur d'autre: Et entre ledit sieur Abbé demandeur en requête par luy presentée le quinziéme May mil six cens vingt-huit: Commission du troisiéme Juin, & requeste du trentiéme Aoust ensuivant, d'une part: lesdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye, & Maistre Pierre Gosset Abbé de Premonstré, Chef & General dudit Ordre défendeurs d'autre: Et entre ledit de Galmet appellant comme d'abus d'une ordonnance de visitation faite par frere Marc Lequeustre, soy disant Prieur Claustral de l'Abbaye de Brayne, deputé par le General Abbé de Premonstré, datée du quatorziéme Octobre mil six cens vingt-sept, produite par lesdits Religieux Prieur & Convent de Chaulmont intimez d'autre part, ou les Procureurs des parties: Et veu par nostre Cour ladite commission du vingtiéme Mars mil six cens vingt-sept, par lesdits Religieux & Prieur obtenuë, défenses & repliques, appointement en droit, avertissement & productions desdites parties contredits par elles fournies suivant l'Arrest du dix-septiéme Mars mil six cens vingt-huit, ladite requeste du quinziéme May mil six cens vingt-huit, presentée par ledit sieur de Galmet Abbé, à ce qu'il soit ordonné que comme Abbé Commendataire il pourra dire la haute Messe, & faire l'Office les jours solemnels en son Abbaye, & toutefois & quantes qu'il luy plaira, ses Religieux tenus de l'assister. Qu'à luy seul appartiendra de mettre & recevoir les Novices en ladite Abbaye & Convent, que lesdits Novices ne pourront estre receus à profession ny estre envoyez aux estudes, sinon par son exprés consentement & commandement: Que lesdits Novices ny mesmes les Religieux profez ne pourront estre envoyez aux Ordres que par lettres dimissoires dudit Abbé ou de son Vicaire: Que les Prieurs & autres Officiers de ladite Abbaye ne pourront estre instituez que par ledit sieur Abbé ou de son consentement: Que lesdits Prieur & Religieux ne pourront sortir hors de leur Convent & enclos reguliers de ladite Abbaye, sinon par le congé exprés dudit Abbé ou de celuy qui sera par luy nommé pour éviter aux plaintes, abus & scandales qui en arrivent: Que lesdits Prieur & Religieux seront tenus luy porter l'honneur & reverence & obeïssance qu'ils luy doivent comme à leur Abbé, mesme luy rendre tous droits honorifiques, comme presenter l'Evangile, baiser la paix & autres devoirs qui ont accoustumé d'estre rendus aux autres Abbez, que ledit sieur Abbé aura par devers luy une clef de la Treforerie & autres ornemens de l'Eglise, suivant les Ordonnances des Generaux d'Ordre, & que les comptes de ladite Treforerie & pension desdits Religieux se rendront annuellement pardevant luy, qu'il pourra tenir le Chapitre pour les affaires du temporel de ladite Abbaye, quand besoin sera, & seront lesdits Prieur & Religieux tenus y assister, & à ce maintenu & gardé, & que défenses seront faites ausdits Prieur & Religieux & tous autres de l'y troubler & empêcher à l'avenir, ladite Commission du troisiéme Juin audit an mil six cens vingt-huit par ledit Abbé obtenuë, afin de faire assigner le sieur Abbé de Premonstré general de l'Ordre pour intervenir audit procez en prendre communication si bon luy semble, & voir dire que l'Arrest qui interviendra en ladite instance sera declaré commun avec luy & par luy gardé & executé, avec défenses d'y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages & interests, & outre pour voir dire que luy Abbé & ses successeurs Abbez dudit Chaumont ou son Vicaire assisteront aux visites & Chapitre que tiendra le General dudit Ordre, ou son Visiteur, & de ce qui sera fait & resolu audit Chapitre, acte luy en sera donné, signé dudit General ou Visiteur pour le mettre à execution, & la faire observer en ladite Abbaye, ladite requeste du trentiéme Aoust audit an, par ledit Abbé presentée à mesme fin, défenses dudit Gosset: Arrest du trentiéme Decembre mil six cens vingt-huit, par lequel les parties auroient esté appointées en droit, & joint, avertissement desdits Galmet & Gosset, productions desdites parties contredits desdits de Galmet Prieur & Religieux de Chaumont, requeste du vingt-uniéme Juillet 1629. par ledit Gosset employée pour contredits, salvations dudit Galmet, suivant l'Arrest du dernier jour de Juin 1629. acte d'inscription en faux du 20. de Novembre 1628 par ledit de Galmet formé contre le procez verbal du 4. Octobre 1627. dudit frere Marc le Queustre audit nom, produit par lesdits Religieux moyens de faux, joints audit procez par l'Arrest du 28. Mars 1629. ladite Ordonnance dudit le Queustre du 14. dudit mois d'Octobre 1627. produite par iceux Religieux: Arrest du 9. jour de Février dernier, par lequel sur ledit appel comme d'abus, les parties auroient esté appointées au Conseil, & joint requeste du 28. dudit mois de Février par ledit de Galmet employée pour causes d'appel: autre du 5. jour de Mars & suivant par lesdits Religieux, Prieur & Convent, employez pour réponses productions desdites parties, deux requestes du 18. Mars & 15. Juin dernier par lesdits Religieux, & ledit Abbé de Chaumont

employé pour contredit, ſuivant l'Arreſt du 14. jour dudit mois de Mars dernier, requeſte du 5. du preſent mois de Juillet preſentée par ledit Abbé, & l'Arreſt du 25. de Mars dernier y attaché, communiquée & miſe au ſac. Autre du 10. dudit mois par leſdits Religieux employez pour réponſes, deux autres requeſtes preſentées par ledit Abbé la 15. Mars dernier & 10. du preſent mois de Juillet, à ce que les peoſions des Religieux abſens de ladite Abbaye fuſſent employées aux ornemens de ladite Egliſe, qua le Scindic dudit Ordre fuſt nommé, tant par les Abbez Commandataires qua Reguliers, autre dudit jour 10. du preſent mois de Juillet par ledit Abbe preſentée, à ce qu'il fuſt ordonné que avant proceder au jugement deſdites inſtances, les baſtimens de ladite nouvelle Abbaye & fermes en dépendantes, ſeroient veües & viſitées, priſées & eſtimées, enſemble ce qui reſtera à faire pour le parachevement de ladite Abbaye, ſur leſquelles requeſtes la Cour auroit ordonné qu'en jugeant ſeroit fait droit, deux requêtes du 20. du preſent mois de Juillet par leſdits Religieux employées pour réponſes, autre par iceux Religieux preſentée ledit jour, & l'Arreſt du 15. Mars 1602. y attaché, communiquée & miſe au ſac; concluſions de noſtre Procureur General, & tout conſideré Noſtredite Cour a ordonné & ordonne. que dans un mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt faite à perſonne ou domicile du Procureur, ledit ſieur Abbe de Chaumoot fera partaga & diviſion de tous les biens de ladite Abbaye en trois lots doot leſdits Prieur & Religieux prendront celuy que bon leur ſemblera pour leur vivre & entretenement, & de leurs domeſtiques franc & quitte de toutes charges, fors ſeulement des reparations des fermes, métairies & autres choſes mentionnées en leurdit lot qu'ils ſeront tenus faire faire à leurs dépens, & ledit ſieur Abbé aura les deux autres lots, & ſera tenu de payer & acquitter toutes les charges de ladite Abbaye ordinaires & extraordinaires. Enjoint noſtredite Cour auſdits Prieur & Religieux nourrir & antretenir en ladite Abbaye le oombre des Religieux accoûtumé, ſçavoir ſix Preſtres & ſix Novices, & à eux tous de porter l'honneur & reverence audit de Galmet telle qu'ils ſont obligez, & qu'il eſt deub à leur Abbé Commendataire, & ſans s'arreſter audit faux a mis & met ſur leſdites appellations & autres demandes reſpectivement faites, les parties hors de Cour & de procez, le tout ſans depens. Si te mandons, à la requeſte deſdits Raligieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de ſaint Bertbauld, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teoeur, de ce faire te donnons pouvoir. Donoé à Paris en noſtre Parlement le 27. jour de Juillet l'an de grace 1630. & de noſtre regne la 21. Signé par la Chambre, Gallard, & ſcellé le deuxiéme Aouſt 1630.

Bien que de droit common l'Eveſque ſoit fondé à viſiter toutes les Egliſes Paroiſſiales de ſon Dioceſe, neanmoins il y a de certains privileges attachez aux Cbefs d'Ordres Religieux, qoi font une exception au droit commun, comme il a eſté jugé par l'Arreſt qui ſuit, où la queſtion de part & d'autre eſt traittee à fond.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupbin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A tous ceux qui ces preſentes verront; Salut. Sçavoir faiſons, Que procez civil auroit eſte meu & intenté pardevant noſtre Cour de Parlement de Dauphiné, entre Meſſire Jean Raſſa, Abbé & Superieur general de l'Ordre ſaint Antoine, appellant comme d'abus, de la viſite faite par Meſſire Henry de Villars, Archeveſque & Comte de noſtre Ville de Vienne, Primat des Primats des Gaules, dans l'Egliſe de ſaiot Jean le Formental; Et encore demaodeur à fins d'eſtre gardé & maintenu en l'exemption de la Cure de ſaint Antoine, & trois Annexes d'icelle, d'una part; Et ledit ſieur Archeveſque, intimé & defendeur, d'autre: Maiſtre Brenier Avocat plaidant pour ledit ſieur Abbé de ſaint Antoine aſſiſté de Jaſſoud ſoo Procureur, a dit;

Que ſa partie eſtant en poſſeſſion immemoriale de l'exemption de la Cure de ſaint Antoine, & de ſes trois Annexes, qui ſont les Egliſes de ſaiot Jean le Formental, ſaint Martin de Vinay, & Noſtre-Dama da Montagne, il fut trouble en celle de ſaint Jean par ledit ſieur Archeveſque, lequel y entra de force & violence le 13. de Juin dernier, apres avoir fait tompre le Cledat qui ferme le Cimetiere, & briſer la ſerrura de la porte de l'Egliſe, y viſita l'Autel & les Foots Baptiſmaux, deſquels il fit auſſi briſer la ſerrure, nonobſtant l'oppoſition qui fut faite par Frere Bernard de l'Ecluſe Religieux & Definiteur de l'Ordre, ayant charge du ſieur Abbé; à raiſon de quoy il y eut recours ceans par appel comme d'abus, ſur lequel, & l'acte de ladite oppoſition, il donna ſa Requeſte le 15. ſuivant, & obtint decret du meſme jour, portant que le ſieur Abbe ſeroit vuider ſon appel dans le mois, & cependant que les eboſes demeureroient en l'eſtat: Et fut le recours du ſieur Arebeveſque, il y eut Arreſt du 23. du même mois, conforme au decret.

En cooſequence dequoy le ſieur Abbé a pourſuivy & fait renvoyer la cauſe en cette Audience, où il s'agit de faire voir à la Cour qu'il y a eu abus en ladite viſite, & qua ſa partie doit eſtre gardée & maintenuë en l'exemption da ladite Cure & de ſes trois Annexes; ce qu'il pretend eſtablir par quatre raiſons priocipales. Dont la premiere eſt fondée ſur la qualite de ſa partie, qui eſt Abbé general & Cbef de l'Ordre. La ſecoode, ſur l'une & l'autre juriſdiction, temporelle & ſpirituelle ou Epiſcopale, qu'il exerce eo tout le territoire où leſdites Egliſes ſont ſituées. La troiſiéme, ſur ſes privileges: Et la quatriéme ſur ſa poſſeſſion.

Quant à la premiere raiſon, il convient que regulierement les Eveſques & Archeveſques ont juriſdiction ſur toutes les Egliſes qui ſont dans leurs Dioceſes, & droit de les viſiter, principalement celles où il y a charge d'ames: mais il ſoûtient auſſi avec le Concile de Trente, & les Ordonoances, que cette juriſdiction & ce droit ſoot limitez, & qu'ils ceſſeot au regard des Egliſes & Cures qui ſont dans les lieux de la reſidence des Abbez Cbef d'Ordre, & unies à leurs Monaſteres, meſmes da celles ſur leſquelles les Abbez reguliers ont juriſdiction Epiſcopale; ce qui a lieu au cas meſme que des perſoones ſeculieres y exercent la Cure des ames, ſuivant la declaratioo de la Congregatioo des Cardinaux ſur le Concile, & le ſentiment de Cbopio, de Thevenoau ſur l'Ordonnance, & autres graves Autheurs qui ont écrit ſur cette matiere.

Qu'à plus forte raiſon cette limitation doit avoir icy lieu, où la qualité du ſieur Abbé ne peut eſtre cootroverſée, que notoirement leſdites trois Egliſes oe ſont qu'Annexes & membres dependans de la Cure de ſaint Aotoine, unis à l'Abbaya, des Chappelles & Oratoires de ſecours, baſties pour la com-

modité des Paroiſſiens, & ſervies par les Religieux du Monaſtere, amovibles au gré & à la volonté du ſieur Abbé. Au regard de la ſeconde raiſon, fondée ſur l'une & l'autre juriſdiction, elle eſt évidente d'elle-meſme en fait & en droit: Veu que pour le fait on ne peut dénier la temporelle, & que le ſieur Abbé de ſaint Antoine ne ſoit Seigneur haut-Juſticier de tout le territoire où la Cure dudit lieu & les trois Annexes ſoot aſſiſes. La ſpirituelle eſt notoire à toute la Province, par une infinité d'actes que loy & ſes devanciers en ont fait publiquement, & dont la notorieté releve d'une plus ample preuve; joint que par le Droit tiré du Concile, de la declaration des Cardinaux, & des plus graves Auteurs, les Abbez generaux Chefs d'Ordre ſont reveſtus de cette juriſdiction, & ont celuy de viſite aux Paroiſſes aſſiſes dans les lieux de leur reſidence, juſques-là meſme que les Abbeſſes eo ſont capables, dont oo a un exemple en ce Royaume en l'Abbeſſe de Joüarre au Dioceſe de Meaux.

Dans ces trois Egliſes il n'y a point de marques de veritables Paroiſſes, on n'y a jamais veu de maiſons Curiales, elles ont toûjours eſté ſervies par des Religieux du Monaſtere; à pluſieurs des Feſtes ſolemnelles de l'aonée on n'y celebre point la Sainte Meſſe, & les Paroiſſiens ſont obligez d'aller l'oüir en l'Egliſe de ſaint Aotoine; ils ſatisfont à l'obligation de l'Egliſe, en Communiant à Paſques à l'Egliſe du meſme lieu; ils y vont indifferemment faire leurs Bapteſmes & celebrer leurs Mariages; le ſaint Sacrement ne repoſe point dans leſdites Annexes, & pour le porter aux malades oo le prend dans la Cure de l'Abbaye, à la reſerve de celle de Montagne, où il repoſe depuis peu, de la permiſſion du ſieur Abbé, pour la commodité du Religieox qui la ſert. Les Fonts Baptiſmaux n'y ont eſté mis que depuis peu d'années, & oo y porte l'eau qu'on benit eo la Cure de ſaint Aotoine les Samedis, veilles de Paſques & de Pentecoſte: la plus éloignée n'en eſt pas à plus d'une demy-lieuë, & elles ont toûjours eſté tirées aux Decimes confuſément avec l'Abbaye & Convent de ſaiot Aotoine, ſous ce terme d'Annexes, doot le ſieur Abbé a produit uo acte autentique, qui eſt un Polier du Dioceſe de Vienne de l'année 1523. & la plus peuplée d'icelles, o'a pour le plus qu'une douzaine d'habitans ſeparez & ſans hameaux. La troiſieme raiſon, qui eſt fondée ſur les ptivileges du ſieur Abbé, demeure ptouvée par les titres qu'il a employez & comouniquez; la Bulle de Boniface VIII. de l'année 1297. a affranchy & exempta l'Abbaye de ſaint Antoine, avec tous les Benefices & membres en dépendans, de toute juriſdiction, puiſſance, ſoûmiſſion & domioatioo des Archeveſques, Eveſques & Ordinaires quelconques: Et celle de Sixte IV. confirmative de la fuſdite nomme exempte des viſites, corrections, exactions & procurations quelconques, qui eſt un terme ou ſigne univerſel qui n'exclud rien, & compreod tout, n'y ayant pas à douter, que dans le ſentiment des Auteurs les plus approuvez, oon ſeulement les Annexes, mais auſſi les Paroiſſes, ſont compriſes ſous les termes de membres & dépendances. Enfio la Bulle d'Urbaio VIII. de 1624. confirmative de celle de Gregoire XV. 1622. qui eſt celle de la Reformation de l'Ordre, a generalement ſupprimé tous les titres & Benefices, meſmes celuy des Paroiſſes dépendantes dudit Ordre; & en a donné à l'Abbé & Superiaur general, la collation, avec le plein pouvoir, l'entiere diſpoſitioo, & le gouvernement abſolu, indépendemmeot de tous les Ordioaires, lans y rien reſerver au ſaiut Sieg, quant à la collatioo.

Ces Bulles ont eſté concedées à l'inſtance de nos Rois, qui ſont les protecteurs de l'Ordre; & la derniere d'Urbain VIII. a eſte confirmee par les Lettres Patentes de Loüis XIII verifiées & regiſtrées au grand Conſeil où elles eſtoient adreſſees, & depuis ladite Bulle fulminée par défunt Meſſire Hierôme de Villars Archeveſque & Comte de Vienne, Commiſſaire delegué à cet effet, qui n'y fit difficulté, comme bien certain deſdits privileges, & qu'il n'avoit droit d'y reſiſter. Auſſi ſeroient ils inutiles, & de nul effet, ſi le ſieur Archeveſque de preſent, ſon ſucceſſeur, pouvoit joüir du droit de viſite par luy preteodu, nonobſtant ce plein & abſolu pouvoir, & cette indepeodanee eoncedez, qui demeureroient breſchez par cette voye indirecte, contre les maximes de Droit

La quatriéme & derniere raiſon eſt ſuraboodante, aprés que la qualité du ſieur Abbé, le Concile, l'Ordonnance & les Bulles luy donnent de prerogative, & il luy ſuffiroit de la diſpoſition du Droit commun, reſultante du Concile & de l'Ordonnance, pour charger le ſieur Archeveſqoe de la preuve d'une poſſeſſion contraire à ce droit: Les Actes qu'il a employez, qui ſont deux viſites de 1541. & 1550. La premiere faite par le ſieur Eveſqoe d'Alez, en qualité de Vicaire du ſieur de Palmiers, lors Archeveſque de Vienoe. Et la ſeconde, par ledit ſieur de Palmiers, ne peuvent eſtre de conſequence, pour eſtre intervenuës en l'abſence dudit ſieur Abbé, pour lors qu'il eſtoit Archeveſque d'Auches, où il reſidoit; & qu'il eſt connu en Droit, que ſemblables Actes eonſentis par le Vicaire, ne font de prejudice à l'Abbé ou Prelat abſent, joint qu'à la derniere de ces viſites il y eut proteſtation faite de la part du Vicaire dudit ſieur Abbé, qui a empêché l'effet de ces Actes, & auroit Interverty celuy de la poſſeſſion du ſieur Archeveſque de Vienne, quand il en auroit pretendo quelqu'une au prejudice des droits & privileges du ſieur Abbé, ce qu'il ne pouvoit, leſquels d'ailleurs auroient eſté retablis par le nouveau droit depuis ſurvenu, au moyen du Concile, des Ordonnances des dernieres Bulles, des Patentes accordées de la fulminstion de ladite Bulle, faite par le ſieur de Villars; & enfin par ce long uſage & cette loogue obſervance de plus d'un ſiecle, qui ſont un intervalle de cent & treize ans depuis cette viſite de 1550 dans tout lequel aucun des devanciers du ſieur Archeveſque n'a oſé toucher à cette exemption, ayans laiſſé la Cure de ſaint Antoine & ſes trois Annexes ſans les viſiter; bien que faiſant leurs viſites ils n'obmiſſent aucune des Paroiſſes circonvoiſines; & comme le droit de viſite eſt de juriſdiction, & que tous les droits de juriſdiction ſont preſcriptibles par quarante ans, il n'y auroit pas à douter en cette eſpece, quand le ſieur Abbé n'auroit d'autre droit que celuy d'une joüiſſance paiſible, non de quarante ans ny d'un temps immemorial, mais de plus d'un ſiecle. Sa qualité d'Abbé general & Chef d'Ordre, le met en droit de preferire celuy de viſite & autres de la juriſdiction Epiſcopale, puis que quelque Abbé regulier ou inferieur, & dependant de l'Eveſque, que ce fuſt, le pourroit, comme on le voit decidé par les Canons, & chez les boos Auteurs qui ont traité cette matiere.

Le ſieur Abbé oe reconnoiſt en aucune maniere le ſieur Archeveſque pour ſon Superieur eo juriſdiction, bien qu'il le devance en dignité, il en eſt independant, il eſt Croſſé & Mitré, & a tous les ornemens de Prelature; il a d'abondant cette haute dignité de ſecond Preſident né des Eſtats de noſtredite Province, tant da qualitez & prerogatives aſſemblees, ſont que le ſieur Archeveſque oe peut raiſoonablemeot luy cooteſter ce droit d'exemption ny la poſſeſſion paiſible où il en eſt. Il ne s'agit icy que de la Cure de ſaint Aotoine, qui eſt dans l'Egliſe du Monaſtere, de trois petites Annexes qui ſont ſervies par des Religieux de pieté & de ſçavoir, qui par uoe loüable & ſaiote émulation travailleot à faire germer

la ſemence de l'Evangile, qu'ils jettent dens le cœur des Paroiſſiens, il la cultivent avec ſoin, inſtruiſent les habitans avec ſuccez, & edification. On ne voit point dans le Dioceſe ny ailleurs, des Egliſes ſi bien ſervies, & le profit & l'avantage qui en reviennent à la Religion, doivent faire déprendre le ſieur Archeveſque de ſa pretention nullement fondée; quand il l'auroit fait de gré, il n'en ſeroit arrivé autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il auroit laiſſé les choſes en l'eſtat auquel elles ſont depuis tant de temps; il auroit ſuivy l'exemple de ces Grands hommes qui l'ont devance, comme il les ſuit en tout autre choſe: Il auroit entretenu cette loüable correſpondance qui a duré tant de ſiecles, entre cette Abbaye Chef d'Ordre, & l'Archeveſché, que la Cour rétablira, s'il luy plaiſt, par l'Arreſt qu'elle rendra.

C'eſt pourquoy il conclud a ce qu'il plaiſe à la Cour, dire qu'il a eſté mal, nullement & abuſivement procedé & viſité par ledit ſieur Archeveſque, & qu'en conſequence le ſieur Abbé de ſaint Antoine, ſa partie, ſera gardée & maintenuë, & en tant qu'expoliée, reintegrée définitivement en l'exemption de viſite de la Cure dudit lieu, & de trois Annexes, avec défenſe au ſieur Archeveſque de l'y troubler, à peine de dix mille livres d'amende, & ſera condamné aux dépens.

Maiſtre Morel Avocat, plaidant pour ledit ſieur Archeveſque & Comte de Vienne, aſſiſté de Gorgeron ſon Procureur, a dit; Qu'il eſt queſtion de ſçavoir ſi les brebis ne doivent pas connoiſtre leur Paſteur, & ſi les Cures & Paroiſſes ſe peuvent exempter de la viſite de leur Eveſque Dioceſain, & ſi un Abbé, ſous pretexte des Privileges à luy accordez, peut autoriſer la rebellion de l'inferieur, contre ſon Superieur, & les rendre Indépendans de leur Ordinaire. Et pour faire voir que les concluſions qu'il a à prendre ſont d'une juſtice indubitable, il a ſupplié la Cour de remarquer, qu'avant l'érection de l'Abbaye de ſaint Antoine, c'eſtoit une ſimple Communauté de Religieux, le Chef deſquels eſtoit confirme par le ſieur Archeveſque de Vienne.

Leur principal occupation eſtoit la conduite des Hôpitaux dépendans de leur Communauté, ſur leſquels ledit ſieur Archeveſque avoit juriſdiction, & particulierement le droit de viſite dans leurs Maiſons & Benefices, pendant qu'ils vivoient dans cette communion; les predeceſſeurs dudit ſieur Archeveſque leur ont fait de grandes liberalitez, leur ayant donné le Prieuré de Marnans & ſes dépendances, en l'année 1286. & en l'année 1297. ledit Prieuré fut érigé en Abbaye par la Bulle du Pape Boniface huitiéme, avec ſuppreſſion de l'Ordre de ſaint Benoiſt, ſujet & dépendant du Monaſtere de ſaint Pierre de Montmajor, avec exemption audit Monaſtere & Abbaye de ſaint Antoine, de la juriſdiction dudit ſieur Archeveſque de Vienne, & membres en dépendans, ſans qu'il ſoit fait aucune mention des Cures en dépendantes, mais ſeulement des Commanderies dépendantes dudit Monaſtere, qui fut mis ſous l'Ordre & ſous la Regle des Chanoines reguliers de ſaint Auguſtin.

En l'année 1340. il y eut des differends entre ledit ſieur Archeveſque & le ſieur Abbé, concernant le droit de viſite, lequel fut terminé par tranſaction de ladite année, par laquelle vray-ſemblablement le droit de viſite fut conſervé audit ſieur Archeveſque, aux Paroiſſes dependantes dudit Monaſtere, parce que depuis ledit temps, & en 1541. & en 1550. il reſulte que l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Antoine, unie à ladite Abbaye & les Egliſes Paroiſſiales de ſaint Jean le Fromental, de Vinay & Montagne, en dépendans, ont eſté viſitées par ledit ſieur Archeveſque, & quoy que le Pape Sixte IV. par ſes Bulles du 17. May 1575. & autres, ayant confirmé ledit droit d'exemption de viſite audit ſieur Abbé de ſaint Antoine; il n'y a pourtant pas une deſdites Bulles qui exempte de ladite juriſdiction, les Egliſes Paroiſſiales regulieres dépendantes de ladite Abbaye: Et par la Bulle de Reforme d'Urbain VIII. de l'année 1624. il n'eſt aucunement parlé de l'exemption de viſite des Egliſes Paroiſſiales, mais ſeulement que ledit ſieur Abbé joüiroit des exemptions & Privileges dont il avoit accoûtumé de joüir cy-devent, à la forme des Bulles par luy obtenuës, eſtant auſſi dit que le titre des Paroiſſes eſt ſupprimé, & les revenus unis à ladite Abbaye, & que leſdites Cures ſeroient ſervies par des Religieux de la meſme Abbaye, laquelle Bulle a eſte verifiée par le Grand Conſeil, enſuite d'une Patente du Roy, en tant qu'il n'y auroit rien de contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane, & enſuite fulminée par le feu ſieur Archeveſque de Vienne.

De ſorte que ledit ſieur Abbé ne peut tirer aucun avantage de ladite verification, & s'eſt opposé injuſtement à la viſite que ſa partie a faite à la Paroiſſe de ſaint Jean le Fromental, laquelle eſt dans ſon Dioceſe, & qu'à la forme de l'Ordonnance d'Orleans, elle a pû paſſer outre, nonobſtant oppoſitions & eppellations quelconques, meſmes par la voye de fait, puis qu'il a trouvé des reſiſtances en faiſant ſadite viſite, dequoy ledit ſieur Abbé s'eſt rendu appellant comme d'abus, & c'eſt ce qui doit eſtre traité en cette Audience, où il a eſté plaidé quatre Points de la part dudit ſieur Abbé, pour ſoûtenir ſes moyens d'abus, qu'il a fait conſiſter, en ce que ledit Archeveſque a fait ſa viſite en ladite Egliſe, au prejudice de l'oppoſition formée par le Religieux envoyé par ledit ſieur Abbé, & ſur la pretenduë violence commiſe par ledit ſieur Archeveſque, en quoy il n'y a point d'abus puis que l'Ordonnance luy permet de paſſer outre, nonobſtant oppoſition; & ſi bien il a fait enlever la ſerrure, il a uſé de ſon droit, veu que toutes leſdites Egliſes Paroiſſiales de ſon Dioceſe eſtant abſolument en ſa diſpoſition, & l'entrée luy ayant eſté refuſée de celle de queſtion, il a ſans doute pû lever cet empeſchement.

Et on ne doit pas conſiderer ce qui a eſté traité dans le premier Point, que ſa partie n'a pas Juriſdiction ſur les Egliſes Paroiſſiales, unies immediatement à ladite Abbaye, & qu'elle appartient toute au ſieur Abbé, comme Chef d'Ordre, cela eſt contraire à la diſpoſition du Droit commun, qui porte, que les Eveſques Dioceſains ont une entiere & abſoluë juriſdiction ſur toutes les Cures de leur Dioceſe, Seculieres ou Regulieres, exemptes ou non exemptes; Surquoy on a voulu ſoûtenir, que les Egliſes dont eſt queſtion, eſtoient Egliſes de ſecours, auſquels l'Eveſque n'avoit droit de viſite, ce qui a eſté nié par ladite partie, & ſoûtenu que ce ſont Egliſes principales, ce qui a eſté verifié par le Rôle ou Polier des Benefices du Dioceſe de Vienne, & par les viſites de 1541. & 1550. par leſquelles il reſulte que leſdites Egliſes ont eſté viſitées comme des Egliſes principales, & non de ſecours: Et quand elles ſeroient Egliſes de ſecours, elles ne ſeroient pas moins ſujettes à la viſite de l'Eveſque, pour avoir eſté érigées dans les limites de la Paroiſſe par l'Eveſque Dioceſain, lequel leur ayant donné l'eſtre & la naiſſance, ne ſe peuvent détacher de ſon obeïſſance, eſtant bien raiſonnable que puiſque l'Egliſe Matrice leur eſt ſujette, que les enfans le ſoient auſſi, ainſi que le Pape Alexandre III. l'a nettement decidé; Et ſi bien on a voulu accuſer ſa partie d'avoir declaré par ſon Avocat, lors du dernier Arreſt, qu'elle ne pretendoit pas droit de viſite à la Paroiſſe du Monaſtere, il revoque ladite declaration, en tant qu'elle auroit eſté faite; & ce qui a eſté objecté, que les Saintes Huiles n'eſtoient point tenuës dans leſdites Egliſes Pa-

roiſſiales, que le ſaint Sacrement de l'Euchariſtie n'y repoſoit point; & qu'on n'y adminiſtroit pas le ſaint Sacrement les Feſtes ſolemnelles, cela établit plus fortement la neceſſité qu'il y a d'y faire la viſite, pour remedier à ſemblables deſordres, & prevenir les inconveniens qui s'en pourroient enſuivre.

Ledit ſieur Abbé s'eſt fondé en ſecond lieu, ſur ce que leſdites Paroiſſes ſont dépendantes de ſon Abbaye, & ſervies par des Religieux de la famille; mais elles ne ſont pas moins ſujettes audit Seigneur Archeveſque, dans le Dioceſe duquel elles ſont ſituées, conformément aux Conſtitutions Canoniques, & entre autres celles des Papes Alexandre III. & Boniface VIII. meſme le Concile de Vienne en Dauphiné a voulu que les Egliſes Paroiſſiales dépendantes des Religieux exempts, fuſſent entierement ſujettes à la juriſdiction de l'Eveſque Dioceſain, nonobſtant qu'elles ſoient ſervies par des Religieux, puis que leſdites Conſtitutions Canoniques ne ſont point de difference de Paroiſſes Regulieres ou Seculieres, ou non exemptes, pour le regard des fonctions Curiales & adminiſtration des Sacremens, dequoy il y a eu Arreſt au Parlement de Paris, le 7. Mars 1646. par lequel le ſieur Evêque de Seez fut maintenu au droit de connoiſtre de toutes les fautes, crimes & malverſations commiſes par les Religieux & Curez de ſon Dioceſe. Et pour ce qui a eſté allegué, que leſdits Religieux qui ſervent leſdites Paroiſſes n'ont jamais eſté au Synode, ils ne s'en peuvent pourtant pas exempter, puis qu'ils y ſont étroitement obligez par le Concile de Trente, & tout ainſi que l'Evêque a droit de viſite ſur toutes leſdites Egliſes de ſon Dioceſe, il a le meſme droit de contraindre les Curez de ſon meſme Dioceſe, Reguliers ou Seculiers, d'aſſiſter à ſon Synode. Et quand il n'auroit jamais fait viſite, & qu'aucun Curé n'auroit aſſiſté à ſondit Synode, il auroit droit de le faire. Pour ce qui concerne la pretenduë exemption de l'Abbaye ſaint Antoine & Benefices en dépendans, il a eſté montré cy-devant que les Egliſes Paroiſſiales, Regulieres ou Seculieres ſont ſujettes à la juriſdiction & à la viſite de l'Eveſque Dioceſain, & que ledit ſieur Abbé ne peut avoir aucune juriſdiction ny viſite ſur icelle.

Et ſi bien il a voulu eſtablir ſon ſecond abus ſur la contravention au Concile de Trente, & à l'Ordonnance d'Orleans, leſquels il préſuppoſe d'avoir exempté de la viſite des Eveſques les Monaſteres Chefs d'Ordre, qui ont la Cure des ames annexée; il eſt répondu, que le Concile ny l'Ordonnance ne nuiſent point à la juriſdiction des Eveſques, ſoit à la viſite ou correction des Curez dans les Egliſes Paroiſſiales irregulieres, ce droit leur eſt entierement conſervé, à quoy ne peut faire obſtacle à la qualité du Chef d'Ordre, & que la Cure ſoit dans la Paroiſſe où ſon ſiege principal eſt eſtably, & qu'il y exerce juriſdiction Epiſcopale; mais il n'eſt pas veritable que ledit ſieur Abbé faſſe ſa reſidence dans la Cure qui a eſté viſitée; & pour celle de ſaint Antoine la limitation du Concile conſerve le droit dudit ſieur Archeveſque, dautant que ſa Juriſdiction eſt plus grande qua celle dudit ſieur Abbé; la Declaration des Cardinaux ſur ce Concile n'eſt pas plus à l'avantage dudit ſieur Abbé, veu qu'il faut faire difference entre les Egliſes Paroiſſiales érigées en Monaſtere, avec les Egliſes unies à des Monaſteres: Au premier cas, quand l'Egliſe Paroiſſiale eſt érigée en Monaſtere, la changement de l'Egliſe luy fait quitter ſon premier eſtat; & au lieu qu'avant l'érection elle eſtoit une Egliſe Paroiſſiale, elle devient Monaſtere & Abbaye, & en ce cas la Cure des ames eſtant un acceſſoire de la Conventualité & du Monaſtere, tout ainſi que le Monaſtere eſt exempt de la viſite de l'Eveſque Dioceſain, la Cure l'eſt de la meſme maniere, dans les païs de l'obeïſſance du Pape.

C'eſt de cette ſorte qu'il faut entendre la declaration de la Congregation des Cardinaux; mais lors que les Egliſes Paroiſſiales ſont unies aux Monaſteres, l'Egliſe Paroiſſiale ne perd point ſon premier eſtat; par l'union elle conſerve ſa premiere nature & ſa premiere qualité; & ce faiſant, elle demeure ſujette à la juriſdiction & à la viſite de l'Eveſque comme auparavant l'union: Cela ſuppoſé, ledit ſieur Abbé ne peut pas pretendre l'exemption de la viſite dont il s'agit, pource que l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Antoine, ny celle de ſaint Jean le Fromental, Vinay & Montagne, n'ont pas eſté érigées en Monaſteres, puiſque par la Bulle de Boniface VIII. il eſt verifié que c'eſt un Prieuré dépendant de l'Abbaye de ſaint Pierre de Montmajor, Ordre de ſaint Benoiſt, qui a eſté érigé en l'Abbaye de ſaint Antoine, lequel Prieuré n'eſtoit pas une Paroiſſe, puis qu'eſtant Regulier de l'Ordre de ſaint Benoiſt, il ne pouvoit avoir la Cure des ames; d'ailleurs les Egliſes Paroiſſiales & Regulieres ne ſont point exemptes de la viſite des Eveſques, nonobſtant le Concile de Trente, comme il reſulte de la Bulle de Pie V. confirmée par Gregoire XV. inſerée dans la Congregation des Cardinaux. Ledit ſieur Abbé ne peut non plus eſtablir qu'il y ait contravention à l'Ordonnance, par la diſpoſition de laquelle il eſt aiſé à voir qu'il n'eſt parlé des Abbez que comme Abbez, & de leurs Religieux comme Religieux, & non comme Curez, n'ayant aucunement parlé des Egliſes Paroiſſiales ſoit Regulieres ou Seculieres, exemptes ou non exemptes, unies à des Monaſteres Chefs d'Ordre ou non; eſtant certain que quand le Concile bleſſeroit le droit des Evaſques, au regard des Egliſes Paroiſſiales Reguliares, ce qua non, l'Ordonnance d'Orleans & les autres qui s'en ſont enſuivies, ne l'ayant pas voulu ſuivre en ce point, il ne s'y faut par arreſter; dautant qu'en ce qui concerne la police & diſcipline Eccleſiaſtiqua, il n'eſt teceu en France que lors qu'il eſt conforme aux Ordonnances de nos Rois.

Celle de Henry IV. de l'année 1606. porte, que les Eveſques pourront viſiter les Egliſes Paroiſſiales, ſituées és Monaſteres, Commanderies, & Egliſes des Religieux qui ſe pretendent exempts de la juriſdiction des Ordinaires, ſans prejudice de leurs Privileges en autre choſe.

Ce qui eſt confirmé par l'Ordonnance de Loüis XIII. de l'année 1629. meſmes les Capitulaires de Charlemagne ſoûmettoient entierement les Religieux à la juriſdiction des Eveſques, à la forme des Conciles d'Orleans & d'Arles, & du Concile general & Oecumenique de Calcedoine, outre divers Docteurs ſur cette matiere, qui diſent que ſemblables diſpoſitions doivent avoir lieu, quand meſmes les exemptions ſeroient fondées ſur des Concordats & Tranſactions confirmées par les Papes; & paſſant plus outre, ſoûtiennent qu'ils n'ont pû accorder aucune exemption pour ſouſtraire les Eccleſiaſtiques & les Religieux de la juriſdiction & viſite des Eveſques, principalement lors qu'il s'agit de la cure des ames; dautant que les Egliſes Paroiſſiales & Regulieres qui ſe voudroient exempter de la juriſdiction des Eveſques, ſeroient entierement privées des choſes qui dépendent abſolument du Caractere & du Miniſtere des Eveſques, & aucune diſtribution ne leur en doit eſtre faite, comme du Saint Creſme, les Saintes Huiles, la Conſecration des Autels, la Collation des Ordres, le Sacrement de la Confirmation, qui ſont des choſes qui ne dependent point du pouvoir & de l'autorité des Abbez, leſquels meſmes ils ne peuvent recevoir que de la main de leur Eveſque Dioceſain.

De ce diſcours la Cour peut reconnoiſtre l'importance & la neceſſité de donner aux Eveſques le droit de

de juriſdiction & de viſite ſur les Paroiſſes, Regulieres ou Seculieres, dépendantes des Abbayes; veu que s'ils eſtoient privez de toutes ces choſes, leurs Paroiſſiens ſeroient privez des Saintes Huiles, les enfans, des ceremonies du Bapteſme: & les malades, du Sacrement de l'Extrême-Onction; & ſi leurs Egliſes venoient à eſtre prophanées, & polluës, elles ne pourroient pas eſtre conſacrées, par le meſme défaut des Saintes Huiles.

Que ſi les Ordres eſtoient refuſez aux Religieux de ſaint Antoine, dans une ſuite d'années il n'y auroit plus de Prſtres, & les Paroiſſiens demeureroient ſans ſervice, & ſans l'adminiſtration des Sacremens: Et ſi ledit ſieur Evrſque ne faiſoit point de viſite dans leſdites Egliſes Paroiſſiales, le Sacrement de la Confirmation ne ſeroit point donné aux Paroiſſiens en dépendans, & ainſi dans peu de temps ils ſe trouveroient ſans ſervice, ſans Paſteur & ſans Sacrement.

De plus ledit ſieur Abbé a ſoûtenu qu'il avoit preſcrit l'exemption de la viſite contentieuſe, meſme le droit de viſiter leſdites Egliſes Paroiſſiales: A quoy a eſté répondu, que le ſieur Abbé n'a point de poſſeſſion, & que la choſe dont s'agit eſt impreſcriptible, & quand elle ſeroit preſcriptible, ledit ſieur Abbé eſtant incapable de la poſſeder, il eſt auſſi incapable de la preſcrire, doutant que la viſite eſt un droit Epiſcopal, ainſi qu'il a eſté decidé par le Concile de Tolede. Et pour ſçavoir ſi elle peut eſtre preſcrite, il la faut conſiderer en deux manieres, ou du chef des perſonnes ſur leſquelles la viſite eſt exercée, ou du chef de celles qui ont l'exercice de la viſite; ſi c'eſt du chef des perſonnes ſur leſquelles la viſite eſt exercée, l'on preſcrit l'exemption de la viſite & du droit Epiſcopal, mais il faut qu'un autre preſcrive cette ſujettion contre l'Eveſque, & ſe rende ſoûmis & ſujets, ceux qui eſtoient ſujets de l'Eveſque avant la preſcription; mais ſi les ſujets vouloient ſimplement preſcrire la liberté & l'exemption des droits Epiſcopaux, & de la viſite, la preſcription ne peut pas avoir lieu; pource qu'au regard du ſujet, la viſite & autres droits Epiſcopaux ſont impreſcriptibles.

Que ſi auſſi la viſite eſt conſiderée du chef des perſonnes qui diſent avoir l'exercice de ce droit, à l'excluſion de l'Evolque, il faudroit qu'il y eût de la negligence de l'Eveſque; la poſſeſſion du coſté de celuy qui preſcrit, la capacité de poſſeder la choſe qu'il veut preſcrire, & un privilege & un titre qui luy donne pouvoir d'exercer les droits Epiſcopaux, & particulierement le droit de viſite, ce que defaillant, ladite preſcription ne peut pas eſtre ſoûtenuë.

Or eſt-il qu'on ne peut pas accuſer le ſieur Archeveſque de negligence, puis qu'en l'année 1304. ſon predeceſſeur a tranſigé avec le predeceſſeur du ſieur Abbé ſur le droit de viſite, & que depuis ledit temps ceux qui ont ſuccedé à l'Archeveſque qui a tranſigé, ont viſité les Egliſes & Paroiſſes dont s'agit, y ayant grande apparence que ladite tranſaction n'aye exempté les Egliſes Paroiſſiales Regulieres, que du ſimple droit de procuration, & non pas de la viſite; car autrement leſdits Seigneurs Archeveſques n'auroient non plus viſité que demandé ledit droit.

En ſecond lieu, ſi les predeceſſeurs dudit ſieur Abbé auſſent pretendu l'exercice des droits Epiſcopaux, & ent'autres le droit de viſite, qu'ils euſſent fait quelques actes pour ce ſujet, ils n'auroient pas ſoufferts la viſite de 1541. & 1550.

En troiſiéme lieu, les guerres civiles des ſojets du Roy, de la Religion Pretenduë Reformée, ont chaſſé deux Archeveſques de leur Sirge.

En quatriéme lieu, les papiers, titres, & documens de ladite Archeveſché ont eſté pillez & brûlez.

En cinquiéme lieu, le ſieur Tholoſain Abbé de ſaint Antoine, a eſté Grand-Vicaire de l'un des predeceſſeurs dudit ſieur Archeveſque; en cetto qualité il a deû interrompre leſdites preſcriptions.

En ſixiéme lieu, deux Religieux dudit ſaint Antoine, à la priere dudit ſieur Abbé, ont eſté créés Archipreſtres de ſaint Marcellin, & en cette qualité ont fait diverſes viſites dans les Cures de leur Archipresbiterat, & vray-ſemblablement ils ont viſité celles dont s'agit; mais ledit ſieur Abbé, & ſes predeceſſeurs, eſtant demeurez ſaiſis de leurs dépoüilles, ils ont ſans doute fait perdre les viſites faites dans les Egliſes Paroiſſiales dont il s'agit.

D'ailleurs l'Eveſque Dioceſain a toûjours le droit de ſon côté pour toute la juriſdiction Epiſcopale, & particulierement ſur les Benefices des Curez; celuy qui ſe veut exempter de cette juriſdiction doit prouver ſon privilege & ſa preſcription, juſques à ce, l'Eveſque Dioceſain a droit d'exercer ſa juriſdiction, & y doit eſtre maintenu: Et d'autant plus, que ledit ſieur Abbé n'a rapporté aucune preuve des actes de juriſdiction qu'il a preſuppoſé d'avoir fait, non pas meſme aucun acte de viſite, quoy que ſemblables actes doivent toûjours eſtre redigés par écrit: Et en ce qui concerne la preſcription dont ledit ſieur Abbé ſe veut ſervir, il n'a point de poſſeſſion qui la luy ait pû acquerir, veu qu'au regard des Egliſes Paroiſſiales Regulieres, le droit de viſite & exemption des droits Epiſcopaux ne peuvent point eſtre preſcrits, ſi à meſme temps on ne preſcrit le droit de ſujetion contre l'Eveſque Dioceſain; en ſorte qu'en évitant la ſujetion de l'un, il faut tomber dans la ſujetion & domination de l'autre; autrement il arriveroit que dans l'Egliſe il y auroit des membres ſans Chef, & des Preſtres ſans Eveſque, ce qui renverſeroit l'Ordre Hierarchique de l'Egliſe, qui n'a pû ny deu recevoir aucun changement depuis l'eſtabliſſement que Jeſus-Chriſt en a fait.

Et en effet, quelque privileges & exemptions qu'on puiſſe avoir, elles ne diſpenſent jamais du droit de Superiorité, qui eſt impreſcriptible, mais ſeulement des droits reels deûs en conſideration d'iceluy, ce qui eſt obſervé par Nicolas le Maiſtre, & confirmé par la Bulle du Pape Leon X. du 19. Decembre 1616.

Auſſi les Parlemens de France, nonobſtant ſemblables exemptions, ont toûjours maintenu les Evêques dans la poſſeſſion des droits Epiſcopaux ſur les Egliſes Paroiſſiales, Seculieres ou Regulieres, dépendantes des Abbayes, & autres Egliſes exemptes; & meſme par le ſentiment du ſieur Servin, il faudroit que les Bulles d'exemptions les exemptaſſent nommément, par cette raiſon, que les exemptions ſont odieuſes, & ne peuvent jamais eſtre eſtenduës, de ſorte que le droit de viſite eſtant un droit de Superiorité & de droit Divin, & d'une faculté abſoluë, il eſt impreſcriptible, eſtant certain que les droits Epiſcopaux ne ſont pas preſcriptibles, bien qu'ils regardent la dignité de l'Eveſque: & quand il ſeroit preſcriptible, ce que non, pour le regard de la viſite, ce ne pourroit eſtre qu'au regard du ſujet qui doit eſtre viſité: mais non de celuy qui a droit de le faire, qui eſt toûjours en droit de l'exercer, & qui ne pourroit eſtre preſcrit

que par celuy qui auroit la capacité d'exercer la visite, & les droits Episcopaux, qui regardent la Superiorité de l'Evesque.

Cette capacité ne peut estre attribuée audit sieur Abbé, veu que les Religieux comme Religieux, sont personnes purement Laïques; la possession desquels est entierement incompatible avec la Clericature: Et si bien ils ont esté dispensez de se faire pourvoir, mesmes à l'Ordre de Prestrise, c'est sous cette condition, qu'ils ne pourroient celebrer la Messe que dans leurs Monasteres, & qu'ils ne feroient aucunes fonctions Curiales: d'où il faut conclure que s'il faut une dispense pour de pareilles eboses, à plus forte raison pour l'exercice des droits Episcopaux.

Il est vray que le sieur Abbé convient que les droits Episcopaux qui regardent le Caractere de l'Ordre sont imprescriptibles, mais que pour ceux de la dignité ils se peuvent prescrire, & qu'il a ce privilege de les exercer: sa partie convient aussi, que pour la jurisdiction volontaire, qui consiste principalement en la collation des Benefices, les personnes purement Laïques la peuvent exercer par privilege ou par la fondation des Benefices, ce qu'ils ne peuvent pas faire pour la jurisdiction contentieuse, par privilege ny par prescription, non pas mesmes les Religieux, si ce n'est qu'ils soient constituez dans l'Ordre de Prestrise.

Car en ce cas les privileges leur pourroient estre accordez, principalement le droit de visite, qui est un droit personnel, lequel est attaché à la personne de l'Evesque, & ne peut estre communiqué qu'aux Prestres par luy commis & deleguez: le Vicaire general de l'Evesque ne peut pas mesme visiter, l'Evêque ne luy a pas accordé ce droit dans les facultez contenuës en son Vicariat.

Or est-il, que ledit sieur Abbé n'ayant fait aucun exercice des droits Episcopaux, il ne peut establir aucune prescription, & reduisant la question au seul privilege, il soûtient que ledit sieur Abbé n'en a point de capable pour exempter les Eglises Paroissiales dont il s'agit, de sa jurisdiction, & particulierement du droit de visite: veu que les Bulles par luy produites au procez ne parlent pas de l'exemption des Eglises Paroissiales, & cependant le Droit veut que l'exemption desdites Eglises soit accordé nommément & specifiquement.

Ledit sieur Abbé ne peut tirer aucun avantage du Concile de Trente, qui n'accorde l'exemption de visite qu'à ceux qui avoient la jurisdiction Episcopale lors du Concile, & n'attribuë aucun nouveau droit: & consequemment toutes les Bulles produites par ledit sieur Abbé, ne luy accordant aucun privilege d'exemption ny à son Abbaye, pour les Eglises Paroissiales Regulieres en dépendantes, elles luy sont entierement inutiles pour luy acquerir l'exercice des droits Episcopaux, n'y ayant que deux moyens par lesquels les Prelats inferieurs peuvent acquerir l'exercice des droits Episcopaux, sçavoir le Vicariat & l'exemption. Pour le Vicariat, ledit sieur Abbé n'est pas Vicaire né, ny n'a jamais esté créé par sa partie ny par ses predecesseurs.

En ce qui concerne l'exemption, ledit Abbé avouë bien de n'avoir pas une exemption absoluë, mais simple, & pourtant il prerend l'exercice des droits Episcopaux sur trois pretextes: Sçavoir qu'il a des sujets qui sont des Religieux, qu'il confere la premiere Tonsure & les quatre Mineurs, & qu'il a des ornemens Episcopaux: A quoy a esté répondu, qu'il y a grande difference d'une jurisdiction d'un Abbé sur ses Religieux, & de celle de l'Evesque sur ses Dioceſains: Les Religieux reconnoissent leurs Abbez comme leurs Peres & leurs Magistrats domestiques: Et l'Evesque a une jurisdiction qui a de la conformité avec la Seculiere & Laïque: à sçavoir le titre de Provision de l'Office Ecclesiastique, l'application sur des sujets, un Dioceſe & l'exercice actuel de l'Officier: & par ainsi les Abbez n'ayant ny la puissance ny le suppost, ils ne peuvent pas pretendre l'exercice actuel de la jurisdiction Episcopale ny des droits Episcopaux. Pour les autres privileges qu'il dit avoir, ils appartiennent aussi aux autres Abbez qui ne sont pas Chefs d'Ordre, & qui pourtant ne pretendent exemption sur les Cures unies à leurs Monasteres.

Pour les ornemens Episcopaux ils ne sont pas bien-séans aux Abbez, & ne les relevent aucunement; & sont inutiles à leurs personnes, pour ne leur donner aucune autorité hors de leurs Monasteres: Et pour cet effet ils portent leur Crosse tournée au dedans: & au contraire les Evesques la portent en dehors, à cause que leurs fonctions s'estendent sur tout leur Dioceſe.

Et finalement la Cour considerera que semblables questions, quand elles se sont presentées, ont toûjours esté decidées par les Parlemens en faveur des Evesques, comme il resulte de l'Arrest de nostre Parlement de Paris de l'année 1658. contre l'Abbé de saint Maur. C'est pourquoy il a conclud, à ce qu'il soit dit n'y avoir abus en la visite par luy faite: Et en consequence, sans s'arrester à la maintenuë requise par ledit sieur Abbé, sa partie sera maintenuë en la possession & joüissance de visiter ladite Eglise Paroissiale de saint Antoine, ensemble toutes les Eglises Paroissiales, tant Seculieres que Regulieres dépendantes de ladite Abbaye, avec défenses qui seront faites audit sieur Abbé, de luy donner aucun trouble ny empêchement, à peine de dix mille livres d'amende, & sera condamné aux dépens de l'instance.

Ledit Maistre Brenier a repliqué, qu'on a avancé plusieurs faits qui ne sont rien à la cause, & qui sont contraires à la verité; principalement en ce qu'on a dit que le Prieuré de Marnan avoit esté donné à l'Ordre de saint Antoine par l'un des predecesseurs du sieur Archevesque, & qu'il avoit esté erigé en l'Abbaye dudit S. Antoine: Car il est constant, & connu même du sieur Archevêque, que ledit Prieuré est éloigné de plus de trois lieuës de ladite Abbaye, & il se void par l'Antonienne, qu'il fut cedé & remis aux Religieux de S. Antoine par des Chanoines Reguliers de saint Augustin qui le possedoient, à cause des dettes dont il étoit chargé, auſquelles lesdits Chanoines ne pouvoient subvenir.

Mais quand la chose seroit ainsi qu'on le suppose, le sieur Archevêque ne pourroit en tirer aucune consequence à son avantage non plus que de la transaction de 1304. intervenuë sur le differend qui étoit entre les predecesseurs des sieurs Abbé & Archevêque, pour la visite des Eglises Paroissiales dépendantes du Monastere S. Antoine, puisque le memoire de cette transaction ne reste que dans l'Antonienne, qui ne dit autre chose, si ce n'est que ce differend fut composé à l'amiable; c'est à dire, que le sieur Archevêque de Vienne se départit du droit de visite qu'il pretendoit sur lesdites Eglises, qui comme membres & dépendantes de ladite Abbaye, en estoient exemptées par la Bulle de Boniface VIII. de 1297.

Et ce qui confirme cette preſomptinn en faveur du ſieur Abbé, c'eſt que les ſieurs Archevêques de Vienne, depuis ladite tranſaction, ont eſte plus de deux cens ans ſans viſiter leſdites Egliſes, juſques en 1541. qu'elles furent viſitées par l'Evêque d'Alés, en qualité de Grand Vicaire du ſieur Archevêque de Vienne; & en 1550. que l'Egliſe de Saint Aotoine ſeulement, & non les autres Aonexes, fut viſitée par le ſieur Archeveſque de Vieone même.

Mais ces deux viſites ayant eſte faites dans l'abſence du ſieur Abbé de ſaint Antoine, qui pour lors étoit Archevêque d'Auche, elles ne pouvoient luy faire de prejudice.

Quand pour lors leſdites Egliſes n'auroient pas eſté exemptes de la viſite des ſieurs Archevêques, comme il ſe vnid qu'elles l'eſtoient, elles le ſeroient aujourd'huy par le Concile dn Trente, & par l'Ordonnance d'Orleans, qui oot eſtably un nonvesu droit, & le ſeul qui doit eſtre ſuivy, & qui exempte par exprés de la viſite des Evêques, les Egliſes Parniſſiales qui ſont dans les Monaſteres, & dans les lieux où les Abbez generaux & Chefs d'Ordre, ſont leur ordinaire & principale reſidence: Et la Coogregation des Cardinaux, en expliquant le Concile, dit que noo ſeulement les Chefs d'Ordre, quoy qu'ils ayent charge d'ames, ne doivent eſtre viſités par l'Evêque Dioceſain, mais encore les membres qui en ſont prés, quny que la même chargn leur ſoit annexée. De maniere que les Egliſes de queſtion étans de cette qualite, le Parniſſe de ſaint Antoine étant dans le Monaſtere même de l'Abbaye, & les autres Egliſes n'en étans que des Aonexes, ſituées dans le territoire & Seigneurie de Saint Antnine, comme il a eſté mis en fait, qui a eſté tcou pour conſeſſé, & ſervies par des Religieux de la Famille de Cbef d'Ordre; il s'enſuit que par le Concile & par l'Ordonnance, elles ſont exemptes dn la Juriſdictinn & de la viſite du ſieur Archeveſque. On a voulu dire que les trois Egliſes de Montagne, de Vinay & de ſaiot Jean, étoient des Paroiſſes principales, parce qu'elles ſont ainſi qualifiées dans l'acte de viſite de 1541. & Jaos un pretendu Roolle des Benefices du Dioceſe de Vienne.

Mais cette denomination & cette qualification ne peut ouire au veritable eſtat & à la qualité deſdites Egliſes, nutre que ce pretendu Roolle ne peut faire aucune foy; car ce n'eſt qu'uo ſimple Repertoire, qui n'eſt ny datté ny ſigné, où leſdites Egliſes ont été couchees de la maniere qu'on a voulu, & encore ſi mal à propos, que celle de Vinay eſt dite eſtre du Patronage de l'Abbé de ſaint Pierre de Vienne, ce qui eſt une erreur évidente & manifeſte; au lieu que dans le veritable Polier de l'Archevêche de Vieone de 1623. eutcotique & bien atteſté, leſdites Egliſes ne ſoot compriſes que ſous le nom d'Aonexes.

Auſſi eo la viſite de 1550. le ſieur Archevêque de Vienne oe viſita que la Paroiſſe de ſaint Antoine ſans viſiter aucune deſdites Anoexes, quoy qu'elles en ſoient ſi voiſines, ce qu'il n'auroit pas fait ſi elles avoient eſté conſiderées comme des Paroiſſes priocipales. Leſdites Egliſes n'ont aucun ſigne veritable univnque de Paroiſſialité, quoy qu'elles ayent des Fonts Baptiſmaux, des Cinches & des Cimetieres, qui o'en ſont que des marques equivoques; de ſorte que leſdites Egliſes ne dnivent eſtre priſes, & ne ſont eo effet, que des Chapelles & des Oratoires de ſecours, des membres & des Annexes de ladite Abbaye, de laquelle elles ne peuvent eſtre ſeparées, & aux privileges de laquelle elles doivent participer, puiſque même quand ee ſeroit de veritables Paroiſſes, elles devroient toûjours être exemptes de la viſitn du ſieur Archevêque, par la diſpoſitioo du Concile & de l'Ordonnance, ledistinction qu'oo fait des Egliſes Paroiſſiales erigées en Monaſteres, aux Egliſes unies eux Monaſteres, n'eſt ny du Coocile ny de l'Ordonnance.

Il ſuffit pour être exemptes de la viſite de l'Evêqoe qu'elles ſoient dans le Monaſtere, & dans le lieu de la reſidence des Chefs d'Ordres, nu que les Abbez & Superieurs Reguliers y ayent Juriſdiction ſpirituelle & temporelle; mais même par cette diſtioction & par ce raiſonnement leſdites Egliſes ſeroient exemptes de la viſite du ſieur Archeveſqne, puis qu'il eſt certain que l'Egliſe Paroiſſiale de S. Antoine eſt devenuë l'Egliſe du Monaſtere, & comme il ſe voit par l'Antonienne qu'on a ſi ſouvent citée. ladite Egliſe, avec les autres de queſtion, ayant eſté doonées aux Hoſpitaliers de S. Antoine, elles furent érigees au Prieuré dudit S. Antoine, qui fut enſuite erigé en Abbaye en l'anoee 1297. par Boniface VIII. & exempté de la Juriſdiction & viſite de l'Ordinaire.

Le ſieur Abbe oe pretend pas que les Egliſes Paroiſſiales de S Marcellin & Roybon ſoient exemptes de la viſite du ſieur Archevêque, quoy qu'elles ſoient unies a ſoo Abbaye, parce qu'elles ne ſont pas dans le territoire, & dans la Seigneurie de S. Antoine, ny ſervies par des Religieux de la Famille du Chef d'Ordre; le Coocile & la Congregatioo des Cardinaux les y ſoûmetteot; mais pour celles de queſtioo qui ſont ſoûmiſes au ſieur Abbe *pleno jure*, où il a juriſdiction temporelle & ſpirituelle, & leſquelles il fait ſervir par des Religieux de ſa Famille, emovibles à ſa volooté, ſans que les ſieurs Archeveſques de Vienne en prennent, ny en ayent jamais pris aucune connoiſſance, & ſans que leſdits Religieux leur ayent jamais eſté preſentez, & qu'ils ſoient jamais allez au Syoode Epiſcopal; il o'y a aucuoe difficulte, qu'elles ne ſoient entierement exemptes de la viſite, & de la Juriſdiction du ſieur Archeveſque, ſans qu'il puiſſe tirer aucun avantage des derniers mots du Concile, qui ne doivent eſtre entendus que des Paroiſſes où les Abbez & Superieurs Reguliers, qui oe ſont pas Chefs d'Ordre, ont juriſdiction Epiſcopale & temporelle; mais ooo pas de celles qui ſont dans les lieux de la reſidence des Chefs d'Ordre, que le Coocile exempte pnrement & ſimplement, & ſana aucune limitation, comme il ſe voit par ſes propres termes du Concile, & comme le dit la Congregation des Cardinaux en pluſieurs endroits, & les Docteurs qui trnteot cette matiere.

Mais d'autant plus, que le ſieur Archevêque n'exerce & n'a droit d'exercer aucune Juriſdiction, ſoit temporelle & ſpirituelle, ſur les lieux où ſont leſdites Egliſes, & ſur les Religieux qui les ſerveot; l'une & l'autre appartieot au ſieur Abbe, par les Conſtitutions Canoniques & par le Concile, & par ſa qualité de Grand Abbé, Mitré & Croſſe, qui luy donne dans leſdites Egliſes qui dépendent pleinement de luy, tous les droits Epiſcopaux, qui ne ſont pas d'Ordre ny de Caractere Epiſcopal, comme le remarque Franciſcus Marcus, autrefois Conſeiller en noſtre-dit Parlement, lequel met de pair le ſieur Abbé de ſaint Aotoioe, avec les Abbez de Cluny & de Ciſteaux, & les autres grands Abbez qui ont la même juriſdiction, & il ſe vnit par les actes qui ſoot entre les mains de nos amez & feaux Procureur & Avocat generaux, que le ſieur Abbe a toûjours exercé ſur les Egliſes de queſtion toute la juriſdiction Epiſcopale, ſans que le ſieur Archevêque en ait ſçeu faire voir aucuo acte de ſa part, pour les droits & les choſes qui ſont d'Ordre & de caractere Epiſcopal: Comme les Ordres ſacrez, les Saintes Huiles, le ſieur Abbé ne pretend les pouvoir exercer; il avoue qu'il eſt nhligé de les prendre du ſieur Archevê-

que ou des autres Evesques voisins, comme luy & ses predecesseurs l'ont toûjours pratiqué, & comme le pratiquent tous les autres Abbez qui joüissent du même privilege.

Pour ce qu'on a dit que le Concile n'estoit pas receu en France, cela est vray aux choses où le Concile blesse les libertez de l'Eglise Gallicane, en ce qu'il veut que les causes Beneficiales & Ecclesiastiques soient portées à Rome ; mais aux autres choses qui regardent la police de l'Eglise, & qui ne touchent point ausdites libertez, les Cours Sonveraines le suivent toûjours, & l'on voit même qu'une partie de nos Ordonnances en sont tirées mot à mot, comme le remarque Theveneau & les autres Compilateurs des Ordonnances : Or il n'y a rien dans l'exemption en question qui soit contraire ausdites libertez, puisque même, comme on a convenu, plusieurs Abbez même non Chefs d'Ordre, comme celuy de S. Denis, de S. Germain des Prez à Paris, & plusieurs autres, ont des Paroisses dependantes de leurs Monasteres qui ne sont point sujettes à la visite de l'Evêque Diocesain ; ce qu'on ne permettroit pas, si semblables exemptions choquoient les libertez de l'Eglise Gallicane.

En second lieu, les Archevêques de Vienne se sont soûmis eux-mêmes au Concile, en ce que depuis ils n'ont jamais visité aucune desdites Eglises, quoy qu'ils ayent visité toutes celles qui en sont voisines.

En troisiéme lieu, le Roy luy-même l'a receu en faveur de l'Ordre de saint Antoine, confirmant par ses Patentes la Bulle d'Vrbain VIII. qui accorde audit Ordre tous les Privileges concedez aux autres Religieux : quels qu'ils soient, moyennant qu'ils ne soient point contraires au Concile de Trente.

Ainsi le Roy en approuvant cette Bulle, permet audit Ordre de joüir de tous les Privileges qu'il peut recevoir du Concile, pourveu qu'ils ne repugnent pas aux libertez de l'Eglise Gallicane.

Mais en quatriéme lieu, le Concile se trouve confirmé par l'Ordonnance d'Orleans, & bien qu'elle ne parle expressement des Eglises Paroissiales, elles doivent neanmoins estre entenduës, autrement l'Ordonnance seroit inutile, & ne donneroit aux Monasteres des Chefs d'Ordre, aucun avantage que tous les autres Religieux n'eussent.

De plus les termes de l'Ordonnance étant generaux, on ne peut les limiter & les restraindre, & Theveneau qui en a si bien penetré le sens, l'étend même aux Prestres Seculiers, qui demeurent dans le Monastere de Chef d'Ordre, quoy qu'ils exercent charge d'ames.

L'Edit d'Henry IV. de 1606. article trois, ne déroge point à l'Ordonnance d'Orleans ; car il faudroit que la derogation fût expresse ; & ne parle point des Chefs d'Ordre, ausquels il donne droit de visite, en l'article 17. aussi bien que celuy de Melun article 2.

D'ailleurs ny l'un ny l'autre de ces Edits n'ont esté verifiez en ce Parlement. La Constitution de Pie V. confirmée par celle de Gregoire XIII. ne déroge non plus au Concile de Trente, & ne disent rien qui luy soit contraire, comme le declarent Barbosa & la Congregation des Cardinaux sur lesdites Constitutions, laquelle declaration des Cardinaux a esté approuvée par Gregoire XIII. même pour les Arrests dont on s'est servy, ils sont tous hors de l'hypotheie de cette cause, & il n'en est point qui y convienne ; les anciens Canons ne peuvent non plus y estre appliquez, parce qu'outre qu'ils ne parlent point de Chefs d'Ordre, le Concile & l'Ordonnance qui sont venus aprés, leur ont derogé.

Mais quand le droit du sieur Abbé seroit douteux autant qu'il est clair, l'usage & l'observance qui sont les veritables interpretes des Loix, l'expliqueroient en sa faveur ; quand les deux actes de visite produits par le sieur Archevesque subsisteroient, la possession du sieur Abbé seroit toûjours de 122. ans pour les Annexes de question, & de 113. pour la Paroisse saint Antoine, temps plus que suffisant pour avoir acquis au sieur Abbé l'exemption & le droit de visite, quand le Concile & l'Ordonnance ne les luy donneroient ; puisque la prescription immemoriale & centenaire, a force de titre, de Loy & de privilege.

Car de dire que le droit de visite est imprescriptible, c'est parler contre la disposition expresse des Decretales, & des Constitutions Canoniques, & le sentiment de tous les Docteurs, qui tiennent tous qu'un Abbé Regulier peut prescrire contre l'Evêque, non seulement ce droit, mais encore tous les autres droits Episcopaux qui ne sont pas d'Ordre. L'on a voulu dire que le droit de visite de l'Evêque étoit de droit Divin, mais l'on n'a sçû le prouver ; aussi est il certain qu'il n'est que de droit positif, non plus que les autres droits Episcopaux qui sont de jurisdiction & sujets à prescription.

L'on ne peut pas dire non plus que la visite des Evesques soit un acte de faculté libre, puis que les Ordonnances d'Orleans & de Blois, le quatriéme Concile de Tolede, & celuy de Trente, & tous les Saints Canons, obligent & chargent les Evesques de faire eux-mêmes en personne, ou s'ils sont legitimement empêchez, de faire faire par leurs Vicaires la visite de leurs Dioceses toutes les années, ou pour le plus de deux ans en deux ans.

Enfin l'on a esté forcé de convenir que le droit de visite estoit prescriptible, mais que la visite elle-même ne l'estoit point, c'est à dire qu'une Eglise ne pouvoit estre entierement exempte de visite, mais qu'un Prelat inferieur en pouvoit prescrire le droit contre l'Evêque ; mais l'on a soustenu que le sieur Abbé ne l'avoit point prescrit, pource qu'il n'y avoit eu de la negligence de la part des sieurs Archevesques, que le sieur Abbé n'avoit point de possession, & qu'il estoit incapable de l'exercice des droits Episcopaux ; il seroit impossible d'excuser la negligence des sieurs Archevesques, s'ils avoient deu visiter les Eglises de question, puis qu'ils n'ont jamais fait qu'une seule visite, qui est celle de 1541. dans lesdits trois Annexes, & dans l'Eglise de saint Antoine deux seules, celle de 1550. & celle de 1541. les guerres ne peuvent servir de pretexte legitime, veu le long-temps qu'il y a qu'elles sont finies.

Pour le pretendu embrasement du Palais Archiepiscopal de Vienne, c'est un fait posé en Audience, & dont il ne conste point, & les actes que le sieur Archevesque a communiqués n'en auroient plûtost échappés que les autres.

L'on ne peut non plus rien inferer des visites de 1606. & 1614. de quelques Eglises Paroissiales du Dioceſe de Vienne faites par deux Religieux de saint Antoine, en qualité d'Archiprestres du sieur Archevêque de Vienne, car outre qu'ils n'ont pû faire de prejudice au sieur Abbé, ils n'ont visité aucune des Eglises dont s'agit ; il ne se voit pas qu'ils en eussent la commission du sieur Archevêque, ny qu'il leur trouvast rien à dire quand ils luy rapporterent leurs actes de visite, de ce qu'ils ne l'avoient point faite dans lesdites Eglises.

L'on ne doit pas dire que les predecesseurs du sieur Abbé se sont saisis des actes desdits Religieux,

puis que le ſieur Archeveſque les a luy-même communiqués, & que par la diſpoſition du Droit, les Archipreſtres ſont obligez de rendre compte de leur viſite aux Evêques, & d'en remettre les actes entre leurs mains ; mais ce qui ſurmonte tous ces faits, c'eſt que comme on n'a ſceu le deſavoüer, les derniers predeceſſeurs du ſieur Archeveſque, à l'exemple de leurs devanciers, faiſant la viſite des Egliſes de leur Dioceſe, n'ont jamais viſité aucune de celles qui en ſont voiſines ; ce qui a mis le ſieur Abbé & ſes predeceſſeurs dans la poſſeſſion de n'eſtre point viſité.

De plus la poſſeſſion des ſieurs Archeveſques de Vienne, quand ils en auroient eu quelqu'une, auroit eſté intervertie par la proteſtation que fit le Grand Prieur de S. Antoine, lors de la viſite de 1550. depuis laquelle les Archeveſques de Vienne n'ont jamais fait de viſite dans aucuns deſdites Egliſes, & le ſieur Abbé & ſes predeceſſeurs ont fait tous les actes neceſſaires pour une ſemblable preſcription ; ils ont toûjours conferé auſdites Egliſes, & ont diſpoſé pleinement & indépendamment des ſieurs Archevêques, & y ont exercé tous les droits de juriſdiction Epiſcopale, comme il ſe voit par les actes du procez, ſans que les ſieurs Archeveſques y en ayent fait aucun depuis plus de 100. ans.

Mais enfin, le ſieur Abbé eſt en poſſeſſion enſuite du Concile, & de l'Ordonnance, qui établiſſent la preſomption en ſa faveur ; de ſorte que ce ſeroit au ſieur Archeveſque à prouver le contraire : Il eſt de plus en poſſeſſion en vertu de ſes Bulles, toutes confirmées par Patentes de nos Rois ; & nouvellement en vertu de celle de la Reforme fulminée par le predeceſſeur du ſieur Archeveſque, qui ſeule avec le laps de quarante ans depuis écoulez, ſuffiroit pour l'entiere preſcription du droit de viſite.

Tout ce qui vient d'eſtre dit, détruit ce qu'on a voulu dire, que le ſieur Abbé n'eſtoit pas capable du droit de viſite ny de la Juriſdiction Epiſcopale, puis que l'Ordonnance, le Concile, les Conſtitutions Canoniques, & les privileges la luy donnent, qu'il a toûjours exercée, & que par le Concile & par les Docteurs, un ſimple Superieur & Prieur Regulier en ſont même capables ; la Decretale du Pape Innocent III. & les autres Conſtitutions, qui portent que les droits Epiſcopaux ſont preſcriptibles, ne parlent que d'Abbez Reguliers ; il pourroit y avoir à dire pour les Curez ou Vicaires qui dépendent eux-mêmes de l'Evêque ou de l'Abbé.

Mais pour un Abbé Mitré & Croſſé, qui eſt exempt, & qui ne releve que du Pape, il peut ſans doute preſcrire le droit de viſite & tous les autres droits Epiſcopaux, hors ceux qui ſont d'Ordre.

Par toutes ces raiſons, il ſe voit que le ſieur Abbé eſt fondé en Privilege & en coûtume, en titre & en poſſeſſion, dont l'un ſuffiroit ſeul pour exempter les Egliſes contentieuſes de la viſite du ſieur Archevêque, à plus forte raiſon doivent-ils le faire joints enſemble, & conſerver le ſieur Abbé dans une poſſeſſion & dans un droit qui ont eſté inviolables juſques icy, & à perſiſté.

Maistre Jean de Rabot, ſieur de Buffieres, Conſeiller & noſtre Avocat general, a dit : Que cette cauſe eſt conſiderable par la dignité des parties qui en ſont le ſujet, puis qu'il s'agit des interefts de deux Prelats : l'un deſquels eſt Primat des Primats, & cette qualité tient un des premiers rangs dans l'Egliſe de Dieu : & l'autre eſt le Chef d'un des plus illuſtres Ordres de la Chreſtienté : Elle n'eſt pas moins importante par l'excellence de ſon ſujet, puis qu'il s'agit de l'adminiſtration des Sacremens, & de la conduite des ames qui ſont d'un prix infiny : & que le Ciceron Chreſtien appella les Filles de Dieu, & Philon le Juif, dit eſtre des parcelles de la Divinité, des étincelles de l'Eternelle lumiere, & des ſacrez Temples, dans leſquels Dieu, par la bouche de ſon Prophete a dit, qu'il ſe plaiſt d'habiter, comme dans des Palais delicieux.

Mais parce que cette cauſe eſtant tres-riche d'elle-même, n'a pas beſoin d'ornemens étrangers, cela nous oblige de paſſer à la naive repreſentation du fait, à l'examen particulier de la difficulté qui ſe preſente, qui n'eſt autre que l'exemption pretenduë par le ſieur Abbé de ſaint Antoine, contre le ſieur Archeveſque de Vienne, des Egliſes qu'il dit eſtre dépendantes & unies à ſon Abbaye. Pour raiſon dequoy il a interjetté appel comme d'abus, de la viſite faite par ledit ſieur Archevêque dans l'Egliſe de ſaint Jean le Fromental.

Il faut donc pour la reſolution de cette difficulté, ſuppoſer que cette pretenduë exemption ne peut eſtre fondée que ſur Privileges ou preſcription : Car il eſt certain que dans la primitive Egliſe, & dans la diſpoſition des anciens Canons & Conciles, les Evêques avoient droit de viſite generale dans toutes les Egliſes Seculieres ou Regulieres de leur Dioceſe, & avoient meſme juriſdiction ſur les perſonnes Regulieres, comme l'Ordonnance, le Concile de Calcedoine, dans le Canon huitiéme, qui a eſté ſuivy en ce point, des Conciles d'Orleans, de Châlon, de Lyon, d'Arles & autres ſemblables : Ce qui eſt auſſi conforme à la diſpoſition des anciens Canons.

Ainſi nous voyons que le Canon *Omnes Baſilicæ* 16. *quæſt.* 12. veut que, *omnes Baſilicæ quæ per diverſa loca conſtructæ ſunt, in ejus Epiſcopi poteſtate conſiſtant, in cujus territorio poſitæ ſunt*, le Canon *Decretum* 10. *quæſt.* 1. ordonne le meſme en ces termes *Decretum eſt, ut omnes Eccleſiæ cum dotibus ſuis & decimis, & omnibus juribus ſuis in Epiſcopi poteſtate conſiſtant, & ad Ordinationem ſuam ſemper pertineant*, le Canon *Abbates* 18. *quæſt.* 2. dit auſſi le meſme *Monachos*, dit-il, *per unamquamque civitatem, aut regionem ſubjectos eſſe Epiſcopo ſuo*, ce que confirme le Pape Urbain III. dans le Chapitre unique *extra de capellis Monachorum.*

Mais cette premiere ferveur que les Eveſques de la primitive Egliſe faiſoient paroiſtre dans la conduite des ames que Dieu leur avoit commiſes, venant à ſe ralentir en la perſonne de leurs ſucceſſeurs.

Et d'autre coſté, l'Egliſe de Dieu venant à ſe multiplier par un grand nombre de Religieux, qui ſe rendoient recommandables par la ſainteté de leur vie, & par la grandeur de leurs miracles.

Cela obligea les Papes de favoriſer les Religieux de pluſieurs belles exemptions, dont les plus conſiderables furent celles qui les exemperent de la viſite des Eveſques, non ſeulement quant à leur Monaſtere ; mais encore quant aux Cures dépendantes de ces Monaſteres.

Or ces exemptions ſont de deux ſortes ; car il y a des Egliſes Regulieres qui ont eſté exemptes de la viſite des Eveſques, parce que les Papes les ont démembrées du Dioceſe de ces Eveſques, dans lequel elles eſtoient ſituées, & les ont miſes hors de leur territoire, & ces Egliſes ſont appellées *Nullius Dioceſis, id eſt quæ non ſunt in Dioceſi, neque de Dioceſi.* comme il eſt dit dans le Chapitre *grave extra Off. Ord.*

Mais il y a d'autres Egliſes, qui quoy qu'elles ſoient ſituées, & ayent toûjours demeuré dans le

Dioceſe, & territoire des Eveſques, ont neanmoins eſté exemptées de la juriſdiction, & meſmes de la viſite des Eveſques, par divers privileges qui leur ont eſté accordez, ſoit par les Bulles des Papes, ou par les Canons & Conciles, & qui leur ont eſté confirmez par les Ordonnances des Princes Souverains.

Ces exemptions ſont encore de trois ſortes; car les unes ſont fondées ſur de ſimples Privileges accordez par les Papes, les autres ſont outre cela fondez ſur les Privileges & Conceſſions, non ſeulement des Papes; mais encore des Conciles & des Ordonnances, qui les exemptent de la juriſdiction & de la viſite des Ordinaires, tant par des exemptions perſonnelles, qua par des exemptions locales, comme ſont les Abbez Chefs d'Ordres, les Abbez & Superieurs Reguliers, qui par une poſſeſſion immemoriale ont preſcrit les droits Epiſcopaux. Traitant donc de la premiere ſorte des exemptions, qui ne ſont fondées que ſur de ſimples privileges accordez par les Papes aux Reguliers, au prejudice de la juriſdiction des Ordinaires; nous diſons que ces meſmes Abbez & Superieurs Reguliers doivent eſtre ſoûmis à la juriſdiction & viſite des Eveſques, nonobſtant ces Privileges.

La raiſon eſt, qua les Eveſques eſtant fondez de droit commun dans la viſite de toutes les Egliſes de leur Dioceſe qui ont charge d'ames, & les Papes ayans donné diverſes atteintes à ce droit par les privileges qu'ils ont accordez aux Reguliers, les Conciles, les Ordonnances, & meſmes les Conſtitutions des Papes qui ſont enſuite ſurvenues, dérogeans à tons ces privileges, ons rétablis les Eveſques dans leur ancien droit.

Ainſi le Concile da Trante *ſeſſ.* 21. *de Reformat. cap.* 8. *& ſeſſ.* 25. *de Regularibus cap.* 11. donne droit de viſite aux Eveſques dans toutes les Egliſes Paroiſſiales de leur Dioceſe, Seculieres ou Regulieres, exemptes ou non exemptes.

Les Ordonnances d'Orleans article 11. de Blois articles 25. & 27. & de l'Edit d'Henry IV. de l'année 1606. article 3. confirment encore cela à l'avantage des Eveſques, en plus forts termes que le Concile de Trente: car ce Concile veut qua les Eveſques ne faiſant cette viſite dans les Egliſes Paroiſſiales & Regulieres, qua comme deleguez du ſaint Siege; au lieu que les Ordonnances veulent qu'ils les faſſent *proprio jure*, comme le confirmant tous les Commentateurs de l'Ordonnance.

Les Papes meſmes qui ſont venus aprés le Concile, ont confirmé ce droit de viſite des Eveſques, dans les Egliſes Paroiſſiales des Reguliers, par leurs Bulles & Conſtitutions, entr'autres le Pape Gregoire XV. dans cette Conſtitution qui commenca *Inſcrutabile*, où il s'étend fort au long en faveur de la juriſdiction des Eveſques.

Il eſt vray qu'il faut remarquer une choſe notable, que dit ſur ce ſujet le Gloſſateur ſur le chapitre de la ſeſſion 25. *de Regularibus*. Car il dit que les Eveſques n'ont ce droit de viſite dans les Egliſes Paroiſſiales des Reguliers que *cumulativè*, & non pas *privativè*: C'eſt à dire qu'ils n'ont ce droit de viſite que commuoément avec les Abbez & Superieurs Reguliers qui ont ce privilege, & non pas privativement & à leur excluſion t En ſorte que ce qua les Eveſques font dans ces Egliſes, n'empêche pas que les Abbez qui ont ce meſme droit par privilege, ne la puiſſent faire quand il leur plaira, dans ces meſmes Egliſes, cela ainſi ſuppoſé; il faut paſſer aux deux autres membres de cette diviſion, qui regardent les Abbez Chefs d'Ordres, & la preſcription des droits Epiſcopaux, que l'on pretend eſtre des exceptions de cette regle generale, que nous venons de poſer.

Car on ſoûtient, que ſi bien l'Eveſque a droit de viſite dans les Egliſes Paroiſſiales des Reguliers exempts, par des ſimple exemptions, que cela n'a pas neanmoins lieu aux Egliſes dépendantes des Abbayes Chefs d'Ordres, ny aux Abbez & Superieurs Reguliers, qui ont preſcrit les droits Epiſcopaux: Et premierement pour ce qui regarde les Abbez, Chefs d'Ordres, nous voyons que le Concile de Trante, qui dans cette ſeſſion 25. *de Regularibus* chapitre 11. donoe droit de viſite dans toutes les Egliſes Paroiſſiales des Reguliers, adjoûte enſuite cette exception, *Exceptis his Monaſteriis & locis, in quibus Abbates generales, ſeu capita Ordinum ſedem ordinariam & principalem habent.*

La Congregation des Cardinaux & le Gloſſateur ſur ce chapitre 11. diſent auſſi de meſme en divers endroits, en faveur des Abbez, Chefs d'Ordre, ce qua confirme auſſi le Pape Gregoire XV. dans cette Conſtitution *Inſcrutabile.* L'Ordonnance d'Orleans article 11. qui veut qua tous les Abbez, Abbeſſes, Prieurs & Prieures ſoient ſujets à la viſitation des Eveſques, en exceptent neanmoios les Abbez, Chefs d'Ordres, & l'Ordonnance de Melun article 2. confirma encore cela, lors qu'elle enjoint aux Abbez, Chefs d'Ordres, en faiſant la viſite dans les Egliſes dépendantes de leurs Monaſteres, d'y faire obſerver la diſcipline Monaſtique.

Il en eſt de meſme des Abbez & Superieurs Reguliers, qui ont preſcrit les droits Epiſcopaux, comme l'ordonne la Coocile de Treota en cette ſeſſion 25. *de Regularibus* chapitre 11. où il met encora une ſeconde exception an ces termes, *Exceptis etiam his Monaſteriis & locis, in quibus Abbates, vel alii Regularium Superiores Juriſdictionem Epiſcopalem, ac temporalem in Parrochos, & Parrochianos exercent, ſalvo tamen jure Epiſcoporum qui majorem in dicta loca ac perſonas juriſdictionem habent.*

La Congregation des Cardinaux ſur ce meſme Chapitre 11. confirme encore cela en divers endroits, de meſme que le Pape Gregoire XV. dans cette Conſtitution *Inſcrutabile*, & tout cela eſt conforme à ce qui avoit déja eſté precedemment ordonné ſur ce meſme ſujet par diverſes Conſtitutions des Papes.

Ainſi le Pape Innocent III. dans la Chapitre *auditis* 15. *extra de præſcript.* dit que les droits Epiſcopaux peuvent eſtre preſcrits par le laps de 40. ans, & dans la Chapitre *cum olim*, 18. il dit qu'ils peuvent eſtre preſcrits en tout ou en partie, & la Gloſe ſur ce Chapitre dit, *nota quod jura Epiſcopalia præſcribi poſſunt in certis articulis non in aliis*, la Pape Boniface VIII. dans le Chapitre *cum perſona* 17. *de privileg. in 6.* confirme encore cela fort au loeg par la differenee qu'il eſtablit entre l'exemption des droits Epiſcopaux, pretendus par les Reguliers en vertu des privileges, ou en vertu de preſcription.

Toutes ces choſes ainſi ſupposees, il ne reſte plus que d'appliquer toutes ces autoritez au fait de cette cauſa; car nous voyons d'un coſté que le ſieur Archeveſque de Vienne, qui ſoûtient eſtre bien fondé dans la viſite das Egliſes, non ſeulement par la droit commun, mais encore par les Conciles, Ordonnances, & Conſtitutions des Papes que nous avons rapportées, & par l'uſage qui ſe pratique par tout le Royauma; il confirma ces autoritez par celles qu'il tire de la Theologie, & de la Morale: & ſur tout de l'eſtabliſſement des Eveſques, & de la dignité de leur employ; car il dit que Dieu ayant établi les Eveſques dans ſon Egliſe pour eſtre les grands diſpenſateurs de ſes graces, & les principaux Eco-

nomes des Tresors du Ciel : qu'ils sont par consequent obligez par le devoir de leurs Charges à veiller incessamment, à ce que les Tresors soient distribuez à tous ceux que Dieu a soûmis à leur conduite : & que ces eaux de benediction s'écoulent par toutes les parties de leur Dioceſe, de meſme que le ſang ſe diſtribué par toutes les veines du corps.

Il adjouſte que les Religieux ne peuvent pas s'exempter de cette juriſdiction, que Dieu, dans le premier eſtabliſſement de ſon Egliſe, a donné à ſes Apoſtres lors qu'il leur dit, *paſcite oves meas*, & que ceux-cy ont enſuite tranſmiſe à leurs Succeſſeurs & à leurs Diſciples, qui ſont les Eveſques qu'ils ont choiſis pour eſtre les trompettes de l'Evangile par tout le monde. D'où il conclud que cette juriſdiction eſtant toute celeſte, elle n'a pû eſtre changée ny meſme alterée par des privileges & des exemptions contraires à une ſi ſainte & divine inſtitution, ſur tout en faveur des Religieux, qui n'eſtans que les cadets de la Maiſon de Dieu n'ont pas pû dépoüiller de leur heritage les Eveſques qui en ſont les aiſnez, puis qu'ils deſcendent en ligne directe de ces Grands hommes qui ont receu leur Miſſion de la main de Dieu, & qui ont eſté la Pierre fondamentale de ſon Egliſe.

A toutes ces raiſons de droit, & de Morale il adjouſte celle de fait : car il dit que ces trois Egliſes de ſaint Jean, ſaint Martin & Noſtre-Dame de Montagne ſont compriſes dans le Polier deſdites Cures de l'Archeveſché de Vienne, & que ſes predeceſſeurs y ont fait pluſieurs viſites, entr'autres en 1541. & 1550. Mais d'autre coſté nous voyons que ce droit d'exemption pretendu par le ſieur Abbé de S. Antoine dans ces Egliſes, eſt fondé ſur ce qu'il pretend avoir preſcrit les droits Epiſcopaux, & d'avoir une juriſdiction quaſi Epiſcopale dans ces Egliſes.

Et ſur ce qu'il ſoûtient encore que ces Egliſes ne ſont que des membres de ſon Abbaye, qui eſt Chef d'Ordre : car pour ce qui eſt des droits Epiſcopaux, il ſoûtient les avoir non ſeulement par privileges des Papes ; mais de plus que ce privilege & ce titre eſt confirmé par une poſſeſſion immemoriale : ſurquoy nous diſons, Meſſieurs, qu'encore que les Abbez & les Superieurs Reguliers, ne puiſſent joüir ny par privileges ny par preſcription des droits Epiſcopaux, *in his quæ ſunt Ordinis*, parce que c'eſt un droit qui eſt inſeparablement attaché à la perſonne de l'Eveſque, il eſt neanmoins certain que les mêmes Abbez, & Superieurs & Reguliers, peuvent poſſeder ces droits Epiſcopaux, *in his quæ ſunt juriſdictionis*, comme ſont le droit d'excommunication, la viſite des Egliſes, la publication des Jubilez & des Monitoires, diſpenſes de Bans, & établiſſement des Confraities, permiſſions de manger de la viande en temps défendu, & autres ſemblables qui dépendent de la juriſdiction Epiſcopale.

Cela eſt textuellement decidé par le Pape Innocent III. dans le Chapitre *auditis extra de præſcriptione* ; où il eſt parlé en ces termes d'un Abbé qui pretendoit avoir preſcrit les droits Epiſcopaux dans la valée de Vaſca, contre l'Eveſque Dioceſain, *ita ut videatur* (dit ce Pape) *jura Epiſcopalia in his locis præſcripſiſſe*, & dans le Chapitre *cum olim*, il dit encore cela plus clairement en ces termes, *quia prædictus Abbas ſufficienter oſtendit Monaſterium ſuum ſuper inſtitutionibus & deſtitutionibus, & Ordinationibus plebani & Clericorum Baptiſmo, & pœnitentia in levioribus culpis ſepultura decimarum perceptione ac divinis Officiis celebrandis, tam in plebe, quam in Cappellis prædictis in excommunicando atque interdicendo, & etiam abſolvendo legitima præſcriptione munitum Abbatem ipſum ab impetitione tua ſuper jam dictis articulis duximus abſolvendum.*

Le Pape Boniface VIII. dit encore la meſme dans le Chapitre *cum perſona 7. extra de privilegiis in 6.* & c'eſt ſur le fondement des Conſtitutions que le Concile de Trente en cette ſeſſion 25. *Regul.* chap. 11. excepte de la viſite des Eveſques, les lieux où les Abbez & Superieurs Reguliers, *juriſdictionem Epiſcopalem ac temporalem in Parrochos & Parrochianos exercent* : ce qui a eſté enſuite confirmé par la Declaration des Cardinaux ſur ce Chapitre 11. enfin par le ſentiment de Panorme & de l'Abbas, ſur ce Chapitre *auditis*, & par celuy de tous les Interpretes du Concile.

Mais quoy que le ſieur Abbé de S. Antoine fût en poſſeſſion immemoriale de cette juriſdiction quaſi Epiſcopale, & que les ſieurs Archeveſques de Vienne auroient demeuré plus de cent ans de faire aucune viſite dans ces Egliſes, cela ſeul pourtant ne ſuffiroit pas pour luy acquerir ce pretendu droit de juriſdiction quaſi Epiſcopale ; mais il faudroit outre cela qu'il juſtifiaſt par de bons actes d'avoir exercé les fonctions Epiſcopales dans ces Egliſes : la raiſon de cela eſt, que pour acquerir cette preſcription, la ſeule negligence du Prelat ſur lequel l'on preſcrit ne ſuffit pas.

Mais il faut outre cela la poſſeſſion, & l'exercice du coſté de celuy qui preſcrit, lequel aye exercé cette poſſeſſion : c'eſt ainſi que le dit en termes formels le Pape Innocent III. dans les Chapitres *auditis & cum olim*, que nous avons citez. Or il veut que les Abbez qui pretendent ces droits Epiſcopaux exhibent leurs privileges, & prennent leur poſſeſſion pardevant les Commiſſaires par luy deleguez, & c'eſt de la ſorte que l'ordonne auſſi le Pape Boniface VIII dans le Chapitre *cum perſona*, que nous avons auſſi rapporté, & le Pape Honoré III. dans le Chap. *venerabili* 24. *extra de cenſibus.*

Or en ce fait, que nous voyons que le ſieur Abbé de S. Antoine juſtifie ſa poſſeſſion immemoriale ; non ſeulement par la negligence des ſieurs Archeveſques de Vienne, qui depuis plus de cent ans n'ont exercé aucunes fonctions Epiſcopales dans ces Egliſes, mais il l'a prouvé encore par divers actes poſitifs, par leſquels il juſtifie qu'il a fait les fonctions Epiſcopales dans ces meſmes Egliſes ; car il reſulte par ces actes que luy & ſes predeceſſeurs ont fait divers actes poſſeſſoriaux de cette juriſdiction quaſi Epiſcopale, qu'ils ont conferez à ces Egliſes *pleno jure*, qu'ils y ont fait publier des Jubilez, qu'ils y ont donné diſpenſe de Bans, qu'ils y ont fait fulminer des excommunications, & des interdits, qu'ils y ont donné permiſſion de manger de la viande en temps défendu, établi des Confrairies, fait mettre & expoſer à la veneration des peuples des Reliques des Saints, & autres ſemblables fonctions qui dépendent de la juriſdiction Epiſcopale ; & quoy que tous ces actes ſoient de fraiſche datte, car la plus ancien eſt de l'année 1607 & meſme quelques-uns ont eſté extraits pendant l'inſtance ; nous eſtimons neanmoins qu'ils ſervent pour faire preſumer une poſſeſſion precedente ; & en tout cas pour faire obtenir une mainteuë proviſoire, ce qui doit avoir d'autant plus de lieu en cette rencontre que le droit du ſieur Abbé de S. Antoine n'eſt pas fondé ſur la ſeule preſcription ; mais cette preſcription ſe trouve encore fondée ſur un titre legitime, qui eſt les privileges accordez par les Papes aux Abbez de S. Antoine, de cette juriſdiction quaſi Epiſcopale, & la juriſdiction ſpirituelle & temporelle dans ces Egliſes : car le Pape Boniface VIII fait grande difference entre le droit qu'ont les Abbez, des fonctions Epiſcopales, qui n'eſt fondé que ſur la ſimple preſcription, & entre celuy qui eſt outre cela fondé ſur privilege.

Car dans le Chapitre *cum persona*, que nous avons cité, il veut que quand il y a procez entre l'Evêque & l'Abbé pour les droits Episcopaux, que si l'Abbé n'allegue que la simple prescription, qu'alors il ne joüisse pas des droits Episcopaux pendant l'instance; mais s'il est fondé sur des privileges, qu'en ce cas il doit estre maintenu dans la possession de ces droits Episcopaux pendant l'instance.

Que si le sieur Abbé de S. Antoine par le moyen de ces actes se trouve dans une des exceptions à la regle generale établie par les Chapitres du Concile de Trenta que nous avons citez, sçavoir que les Evêques ont droit de visite dans toutes les Eglises Paroissiales, & Regulieres, puis que par le moyen de ces actes il justifie la possession & l'exercice des fonctions Episcopales dans ces Eglises, nous trouvons qu'il est encore dans la seconde exception de cette même regle generale, qui est que les membres & Annexes des Eglises principales des Abbayes, Chefs d'Ordres, sont aussi exempts de la visite des Evêques.

Et premierement en droit, il est certain que ces membres & Annexes en sont exempts, comme il se justifie par le Concile de Trente en cette session 25. *de Regular.* Chap. 11. lequel parlant du droit de visita des Evêques dans les Eglises Paroissiales des Abbez Prieurs Reguliers, met ensuite cette exception, *præter eas Ecclesias quæ sunt de illorum Monasteriorum seu locorum familia.*

Le Pape Gregoire XV. dans cette Constitution *Inscrutabile*, excepte aussi de la visite des Evêques les membres & Annexes des Abbayes Chefs d'Ordres, qui ne sont pas Eglises Paroissiales, mais seulement des Eglises de secours de ladite Abbaye. La declaration des Cardinaux & la Gloſſateur sur ce Chapitre 11. excepte nommément *membra proxima capitis*: Et en un autre endroit parlant aussi des Abbayes Chefs d'Ordres, ils exceptent *Abbatiam ac loca sibi subjecta*, ils disent encore en plusieurs endroits, *Episcopum nunquam posse visitare Altaria nec Capellas Regularium quibus non incumbit cura animarum.* Et finalement, que ces mêmes Evêques n'ont droit de visite dans les Eglises situées dans les lieux où les Abbez generaux, Chefs d'Ordres, ont une juriſdiction ſpirituelle & temporelle.

Theveneau sur l'Ordonnance Chap. 11. au mot Chef d'Ordre, dit aussi que les Abbez Chefs d'Ordres, ont droit de visite dans les Eglises qui sont situées és lieux où ils sont leur principale residence, & c'est le sentiment general de tous les Interpretes du Concile.

La raison de cela est, que les membres doivent tenir de la nature de leur chef, d'où il s'ensuit que les Eglises principales Abbayes Chefs d'Ordres, sont exemptes de la visite des Evesques; s'enfuit aussi que les membres qui en dépendent, & qui en sont comme parties, le doivent estre. Or en ce fait il y a beaucoup de marques & de presomptions, qui nous obligeot de croire qne ces trois Eglises de S. Jean, saint Martin, & Nostre-Dame de Montagne, ne sont pas de veritables Eglises Paroissiales, qui ayent esté fondées & basties originellement pour l'administration des Sacremens, & pour la eure des ames.

Mais il y a plûtost sujet de presumer que ces Eglises ne sont que de simples Chappelles & Rectories, qui n'ont esté bâties que comme des Eglises de secours pour la commodité des habitans, & pour servir d'Annexes à l'Eglise principale de l'Abbaye de S Antoine.

Les marques & les conjectures qui nous font presumer cela, sont en premier lieu: Que si ces Eglises étoient de veritables Eglises Paroissiales, elles auroient esté érigées en Paroissialitez, & l'on feroit apparoir de cette érection, ou de quelqu'autre formalité qui auroit esté faite pour cela, dequoy neanmoins on ne fait rien apparoir.

Nous voyons en second lieu, que ces mêmes Eglises ont toûjours esté servies par des Religieux de l'Abbaye S. Antoine, qui sont commis par le sieur Abbé; au lieu que si ces Eglises estoient Paroissiales, il faudroit que ces Religieux avant que de faire le service dans cette Eglise, allassent recevoir l'approbation de son service du sieur Archevesque de Vienne, comme le veut indispensablement le Concile de Trente sur la fin de ce Chapitre 18. & la session 25. des Reguliers.

Ce que confirme la Congregation des Cardinaux en divers endroits, où ils disent que mesme les Reguliers qui servent des Eglises Paroissiales dépendantes des Abbayes Chefs d'Ordres, sont obligez avant que d'y faire le service, de recevoir l'approbation de l'Evesque Diocesain: Et en effet, nous voyons que dans les Eglises Paroissiales dépendantes de l'Abbaye de S. Antoine, comme sont celles de S. Marcellin & de Roybon, ceux qui sont nommez par le sieur Abbé de S. Antoine pour y faire le service, doivent toûjours estre approuvez par les sieurs Archevesques de Vienne, avant que de faire le serviee dans les Eglises; toutefois nous ne voyons pas qua ces Religieux qui ont servy ces trois Eglises ayent jamais receu l'approbation des sieurs Archevesques de Vienne; ce qui est sans doute une marque qua ces Eglises ne sont pas Paroissiales, mais seulement des membres de l'Abbaye S. Antoine.

Nous voyons en troisiéme lieu, que ces mêmes Religieux n'ont jamais esté ny mêmes appellez aux Synodes des sieurs Archevesques de Vienne.

Nous voyons en quatriéme lieu, que ces Eglises sont fort peu distantes de l'Eglise principale de l'Abbaye S. Antoine, & mêmes sont aussi fort peu distantes les unes des autres; & mêmes il resulte par les actes qui nous ont esté communiquez, que le S. Sacrement ne reside pas ordinairement dans ces Eglises, mais qu'il y est porté de l'Abbaye S. Antoine, & que les habitans qui sont proche des trois Eglises, vont toutes les bonnes Festes de l'année faire leur Confession, & Communion dans l'Eglise principale de l'Abbaye, d'où l'on peut conclure que ces Eglises sont si voisines de l'Abbaye S. Antoine, & qu'elles sont aussi peu distantes entr'elles, que ce ne sont pas da veritables Eglises Paroissiales, puis qu'il y doit avoir une distance raisonnable entre les Paroisses.

Nous voyons en cinquiéme lieu, que ces mêmes Eglises ne sont soûmises sous la juriſdiction d'aucun Archipreſtre du Diocese de Vienne, au lieu que si ces Eglises estoient Paroissiales, elles devroient estre sous la juriſdiction de quelque Archipreſtre du Diocese. De plus, il resulte par un poulier de l'année 1523. communiqué par l'appellant, que l'Abbaye & l'Eglise S. Antoine sont tirées confusément avec leurs membres & Annexes & sont unies à cette Abbaye, sans que le Poulier communiqué par le sieur Archevesque puisse détruire la foy de cet acte, parce qu'outra que cet acte n'est pas signé, l'on y voit que l'Eglise principale de l'Abbaye de S. Antoine est aussi compriſe dans le nombre des Cures dépendantes de l'Archeveiché de Vienne, avec les trois autres Eglises de S. Jean, S. Martin, & Nostre-Dame de Montagne; & toutefois il est certain que l'Eglise principale de l'Abbaye de S. Antoine, est exempte de la visite des sieurs Archevesques de Vienne.

Nous voyons encore que l'Abbaye de S. Antoine est tirés confusément aux Decimes avec ces trois Eglises, ce qui fait voir qu'elles ne sont qua des membres & dépendances de ladita Abbaye.

Nous voyons enfin, que par la Bulle & fondation du Pape Boniface VIII. le Pape donna une juriſdiction

tion ſpirituelle & temporelle à l'Abbé de S. Antoine, *cum omnibus membris, bonis & pertinentiis ſuis*, & veut qu'il ſoit exempt de la juriſdiction du ſieur Archeveſque de Vienne, tant en ſon Abbaye qu'aux membres en dépendans, & qu'il releve immediatement & ſans moyen du S. Siege, ce qui a eſté confirmé par pluſieurs autres Bulles des Papes: Et en dernier lieu, par les Bulles de Reforme de Gregoire XV. de l'année 1622. d'Urbain VIII de l'année 1624. laquelle fut fulminée par Jerôme de Villars, Archevêque de Vienne en l'année 1625.

C'eſt pourquoy, puiſque les ſieurs Abbez de S. Antoine ont dans les lieux où ſont ſituées ces trois Egliſes, une juriſdiction ſpirituelle & temporelle, qui n'eſt autre que la meſme juriſdiction volontaire & contentieuſe qu'ont les Eveſques; dont l'une appartient à leurs Vicaires, & l'autre à leurs Officiaux, qui connoiſſent des matieres purement perſonnelles & des crimes des Clercs; il eſt certain qu'ils ont droit de viſite dans les Egliſes, tant par les termes du Concile de Trente, que par le ſentiment general de tous les Interpretes du Concile.

Si bien que toutes ces apparences nous doivent faire preſumer que ces Egliſes ne ſont pas Paroiſſiales, mais ſeulement des Egliſes de ſecours & des Annexes de l'Abbaye S. Antoine, ſi ce n'eſt que le ſieur Archeveſque de Vienne aût prouvé le contraire par des veritables marques de Paroiſſialité.

Car pour ce qui eſt des Fonts Baptiſmaux & des Saintes Huiles qui ont eſté trouvées dans ces Egliſes, comme auſſi les Cloches & le Cimetiere, & autres ſemblables, elles ne ſuffiſent pas pour prouver qu'une Egliſe eſt Paroiſſiale, parce que ce ne ſont que des marques équivoques de Paroiſſialité, & non pas des univoques, qui ſont *juriſdictio fori penitentialis, cum poteſtate ligandi, ſolvendi, ſuſpendendi, excommunicandi. Item locus certis finibus concluſus, unitas perſona*, & autres ſemblables.

C'eſt pourquoy, puiſque c'eſt au ſieur Archevêque de Vienne, qui ſoûtient que ces Egliſes ſont Paroiſſiales, de le prouver par des veritables marques de Paroiſſialité, doutant que ce droit de Paroiſſialité ne ſe preſume pas, mais doit eſtre verifié par de bons titres, & par de veritables marques, à quoy neanmoins ledit ſieur Archeveſque de Vienne n'a rapporté aucune preuve: Et quant au contraire nous voyons qu'il y a pluſieurs marques qui nous font preſumer que ces Egliſes ne ſont que des membres & dépendances de l'Abbaye de S. Antoine, comme nous l'avons fait voir cy-deſſus.

Toutes ces choſes nous obligent de dire, qu'autre choſe n'apparoiſſant, ces Egliſes ſeroient exemptes de la viſite des ſieurs Archeveſques de Vienne; & quant aux raiſons morales qui ont été avancées en faveur de la juriſdiction des Eveſques, qu'encore que les Evêques ſoient les legitimes ſucceſſeurs du grand Pontife Aaron, les veritables deſcendans de la famille de Levy, & qu'en cette qualité ils ſoient les aſnés de la Maiſon de Dieu, & que les Religieux n'en ſoient que les cadets; ils doivent neanmoins avoir leur partage, & leur droit de legitime dans cette famille & dans cet heritage, puis qu'ils ſont enfans de la Maiſon, & qu'ils travaillent inceſſamment pour la gloire & pour les intereſts de celuy qui en eſt le Chef.

D'où s'enſuit que ces trois Egliſes étant des portions de leur heritage, & comme des parties unies à leur Corps, qu'elles n'en doivent pas eſtre arrachées. ſi ce n'eſt qu'on veüille faire de l'Abbaye de S. Antoine un Monſtre tronqué de ſes membres, & dépoüillé de ſes parties; ils eſperent que leurs predeceſſeurs ayans à l'imitation des Apoſtres ſur la montagne de Thabor, poſé ces trois Tabernacles, l'un à la Mere de Dieu, l'autre à S. Jean, l'autre à S. Martin, qu'ils ne leur ſeront pas ravis par des étrangers; mais conſervez dans leur famille pour eſtre de perpetuels monumens, auſſi bien que de continuels exercices de leur pieté; & qu'enfin, ces Filles ne ſeront pas ravies à leur Mere, mais demeureront toûjours dans ſa famille, & ſous ſa juriſdiction. Il dit enfin que ces Chappelles & ces Egliſes de ſecours ne ſont pas de nouvelle inſtitution dans ſon Ordre, puis qu'il appert par la Bulle de leur fondation, lors que l'Hôpital de S. Antoine fut deſ-uny de l'Abbaye de Mont-majour qu'il y avoit des Oratoires, & des Chappelles voiſines en cet Hôpital, qui étoient ſervies par les mêmes Religieux qui ſervoient à l'Hôpital, & que des Eccleſiaſtiques ayans bâti de ſemblables Oratoires où ils mettoient des Images de S. Antoine, des aumônes qui leur eſtoient faites par les fidelles, cela obliges le Pape d'ôter ces Chappelles & les Eccleſiaſtiques, & de les unir à l'Hôpital de S. Antoine. C'eſt pourquoy le même Pape Boniface VIII. voulut que les Religieux de cet Ordre fuſſent Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Auguſtin, afin qu'ils fuſſent capables de l'adminiſtration des Sacremens, & de la conduite des ames.

C'eſt donc par toutes ces conſiderations que nous eſtimons que l'appellant doit eſtre maintenu dans la poſſeſſion de ces Egliſes, & qu'elles doivent eſtre ſervies par des Religieux de ſa famille, qui recevoit de luy ſeul la nomination & l'approbation: Et qu'enfin les Religieux de cet Ordre eſtant comme des troupes Auxiliaires & de ſecours dans l'Egliſe Militante, ils doivent auſſi avoir des Egliſes de ſecours pour y donner aux fidelles toutes les aſſiſtances ſpirituelles qui leur ſont neceſſaires.

Mais nous croyons que cela doit avoir d'autant plus de lieu en cette rencontre que ces Religieux eſtans en grand nombre, & toûjours preſens ſur les lieux, ils y feront le ſervice, non ſeulement avec plus d'aſſiduité, mais auſſi avec plus de zele & de fruit. C'eſt par toutes ces conſiderations que nous eſtimons qu'il doit eſtre dit par la Cour, Qu'avant que faire droit les parties informeront plus amplement ſur la qualité de ces Egliſes, & qu'elles ſe communiqueront reſpectivement tous les titres & actes dont elles ſe pretendent aider & ſervir: Et cependant que les choſes demeureront en l'eſtat, avec inhibitions qui ſeront faites au ſieur Archeveſque de Vienne, de ne faire aucune viſite dans ces Egliſes ny de troubler l'appellant en ſa poſſeſſion, juſques à ce qu'autrement ſoit ordonné.

Noſtredite Cour faiſant droit ſur les fins & concluſions des parties, a maintenu & gardé celle de Brenier en l'exemption de viſite de la Paroiſſe de S. Antoine, & Annexes dont eſt queſtion: Fait inhibitions & défenſes à la partie de Morel de le troubler, à peine de trois mille livres d'amende: Et en conſequence, ſur les appellations comme d'abus, a mis les parties hors de Cour & de procez, dépens compenſez. Donné à Grenoble en noſtredit Parlement le 13. jour du mois d'Aouſt 1663. Et de noſtre Regne le 21. Par la Cour, Baudet.

ADDITION.

LEs Religieux ne peuvent s'introduire dans les Monasteres de leur Ordre ou Congregation sous pretexte de reforme qu'en vertu de Lettres patentes du Roy, par Edit du mois de Juin 1671. verifié au Parlement de Paris, le 26. du même mois & an.

Le Roy glorieusement regnant a donné sa Declaration au mois de Janvier 1670. registrée au grand Conseil le 6. May 1680. qui ordonne le rétablissement des Conventualités, & que la Conventualité ne pourra estre prescrite par aucun laps de temps, quel qu'il puisse estre, lors que les conditions requises & necessaires pour ladite Conventualité se rencontreront dans les Priaurés ou Abbayes : & parriculierement, lors qu'il y aura des lieux Reguliers subsistans, pour y recevoir des Religieux jusqu'au nombre de dix, ou douze, au moins, suivant les Conciles, Arrests & Reglemens, & que les revenus desdits benefices seront suffisans pour les y antretenir.

Les Religieux ne peuvent s'établir dans une ville sans Lettres du Roy, permission du Diocesain & consentement des Habitans. Par Declaration du 7. Juin 1659. verifiée au Parlement le 12. Juillet 1659. avec cette modification en ces termes, sans prejudice des Seminaires qui seront établis par les Evêques, pour l'instruction des Prestres seulement, & sans que les Lieutenans generaux puissent rien ordonner an execution d'icelle Declaration, mais seulement dresser leurs procez verbaux, pour les rapporter à la Cour.

Ils ne peuvent pas même établir de simples hospices. Ainsi decidé par Edit du mois de Decembre 1666. verifié an Parlement le 30. Mars 1667.

Par Edit du mois d'Aonst 1661. verifié au Parlement le 2. Septembre audit an, il est défendu aux Communautez Ecclesiastiques, Regulieres & Seculieres (à l'exception de l'Hostel-Dieu de Paris, du grand Hospital de Paris & de la maison des Incurables) de prendre à l'avenir aucuns deniers comptans, heritages ou rentes, à condition d'une rente la vie durant des tentiers. Ensemble aux Notaires & autres personnes publiques de recevoir lesdits actes à peine de 500. livres d'amende contre lesdits Notaires, da nullité des contrats & de confiscation sur les donateurs, & de trois mille livres d'amende contre lesdites Communautez & gens de mainmorte. L'Arrest de verification porte, sans prejudice neanmoins da l'execution des contrats qui ont esté faits jusqu'à ce jour, lesquels seront executés selon leur forme & teneur.

Les Ecclesiastiques seculiers & les reguliers ne peuvent prescher ny confesser dans un Dioceſe, même dans leurs Monasteres, sans la permission de l'Evesque, laquelle il peut limitar à tel temps, ou revoquer comme bon luy semble. Par Arrest du Conseil d'Estat du Roy rendu en faveur de M. l'Evêque d'Agen, il est aussi fait défense aux Communautés Ecclesiastiques, Regulieres ou Seculieres, de se defendre par Syndic, sans aux particuliers à se pourvoir pour raison des procedures qui pourroient estre faites contre eux par les voyes de droit. L'Arrest est du quatriéme Mars 1669. signé de Lyonne.

Il est défendu aux Religieux de passer de leurs Ordres dans da plus relachés, sans le consentement de leurs propres Provinciaux. Par Arrest du Conseil d'Estat, du onziéme Septembre 1676. Signé le Tellier.

Il est défendu aux Religieux d'axecutet les obediences des Generaux de leurs Ordres, sans le consentement de leurs Provinciaux ; & que les Sentences, Decrets, Ordonnances & autres rescrits desdits Generaux ne pourront astre axecutés dans le Royaume, sans estre autorisés par Letttres Patentes de sa Majesté. Par Arrest du huitiéma Janvier 1676. Signé le Tellier.

Les acquisitions faites par un Religieux aprés avoir été pourvu d'un Evêché, sont au profit de l'Evêché & non du Monastere. Chopin, des Religieux livre 1. titre 3. art. 5.

Le Religieux promeu au Cardinalat ne change l'habit de son Ordre. Et il ast défendu aux Religieux de l'Ordre des Freres mineurs de sa faire promouvoir aux Prelatures seculieres, si ce n'est par la permission du Superieur de leur Ordre. *ibidem.*

Les bastards entrans dans un Monastere, & faisant vœu & profession de Raligion, sont reputés legitimes & purgent le défaut & la tache que la nature leur a faire en naissant. *Novella de Monachis.* §. 1. & comme il a esté mesme remarqué *cap.* 1. *de filiis presbyter.* toutefois les statuts de l'Ordre de la sainte Trinité, on de la Redemption des Captifs, portent, *ne recipiatur aliquis in fratrem Ordinis, qui de legitimo thoro non fuerit natus, nisi à majore Ministro dispensatione habita.* Il y a pareil statut pour las Carmes.

Entre les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, frere Hugues Renel Superieur da cet Ordre fit un semblable statut pour exclura les bastards de cet Ordre militaire, excepté seulement les enfans naturels des Princes, Comtes & autres grands Seigneurs, pourveu qu'ils fussent nés d'una mere de noble extraction ; cependant aprés cinq années on ne peut plus rechercher lesdits Chevaliers sur le défaut de leur naissance. Chop. des Religieux, liv. 1. tit. 3. nomb. 7.

Par la Bulle du Pape Gregoire XI. an faveur des Chartreux, il leur fut accordé que les Bastards Profez de leur Ordre pourroient estre promeus aux Ordres de Prestrise & aux charges & administrations publiques de leur Convent, pourveu toutefois que ce fût par le commun avis & consentament du Chapitre general. Chopin *ibidem.*

Pierre de Blois en son Epistre 93. parle d'un Religiaux, lequel prasera la vie solitaire à toutes les dignitez & Abbayes.

Pierre le Venerable parlant de ceux qui se font Raligieux pour estre Abbés Reguliers, dit, *egredere vitam paupertatis, qua itur ad beatitudinem regni celestis. Viam aggredere paupertatis, non tantum corporis, quantum spiritualis ; non tantum rerum, quantum humilitatis, non tantum carnis, quantum mentis. lib.* 3. *epist* 9.

La même Auteur écrivant au Pape Innocent second au livre 5. epistre 56. parle de l'Abbé de saint Pierre de Rebais, faisant cette priere au saint Pere de le décharger du soin Pastoral d'Abbé, comme il l'avoit toûjours desiré, & qu'il luy permit de passer paisiblement ses jours en son Monastere de Cluny.

ut juxta deſiderium ſuum à cura Paſtorali abſolveret; ac Cluniaci quietum permanere permitteret.

Pierre le Venerable en ſon Epiſtre 14. au Pape Eugene III. recommande aux Religieux qu'ils fuïent les chicaneries, les embarras des procez & les Plaidoiries du Barreau. *Carthuſienſis Ordinis inſtitutio eſt, mala ſi quis noverit, his ad quos ſpectat, nota facere, non autem litigare, aut palatia ad cauſandum intrare. Non eſt Eremi noſtra judiciis adſtare, non eſt eorum qui mortui mundo videntur, in publicis negotiis actores ac defenſores exiſtere. Nihil ſimplicitati noſtræ cum aſtutia ſeculari, nec decet ut qui in ſeculo Eremum eligimus, nunc de Eremo ad ſeculum redeamus.*

Si un Religieux peut eſtre Official. *Vide* Official, dans mes Additions.

Chopin obſerve, traité des Religieux, liv. 1. tit. 3. page 124. à la marge, qu'il y a un Edit du Duc de Savoye du 1. Mars 1563. verifié le 6. Mars en Senat de Chamberry, portant que les Religieux Profès ne pourront ſucceder à leurs parens: leſquels toutefois avant leur profeſſion pourront diſpoſer par la permiſſion de leurs Prelats ou Superieurs, pourveu que ce ne ſoit au profit de leur Monaſtere ou autres gens de mainmorte.

Les Oblats ou Religieux lays ont pouvoir de diſpoſer de leurs biens. Ainſi jugé par Arreſt du 17. Juillet 1518. du Parlement de Bordeaux, contre le Syndic de l'Hoſpital de S. André de Bordeaux, en faveur du nommé la Planche. Chopin *ibidem. num.* 22.

Un Religieux né Gentilhomme conſerve l'avantage de ſa nobleſſe dans l'obtention des degrés de l'Univerſité, à l'effet d'obtenir des benefices de ſon Ordre par la voye des degrés. Chopin, des Religieux, liv. 1. tit. 3. nomb. 24.

Le Religieux ne peut tenir benefice dépendant d'une autre Abbaye, que de celle où il doit faire ſa reſidence, ſi ce n'eſt qu'il en ait obtenu diſpenſe du Pape, ou qu'il ſe ſoit canoniquement transferé dans un autre Ordre plus auſtere, *ibidem. num.* 25. Dans ce meſme endroit Chopin parle des Religieux qui preſtent leur nom à des ſeculiers pour leur conſerver des Benefices. Crime auſſi grand, dit-il, que ſi l'on achetoit les benefices.

Par Arreſt du 19. Octobre 1545. donné en Parlement de Paris, il eſt dit que les appellations interjettées par les Religieux ne ſeroient point reçûës ſi l'abus n'eſtoit evident ou notoire. Fevret, traité de l'abus, liv. 1. chap. 2. nomb. 5. tome 1.

L'appel comme d'abus pour diſciplina reguliere & correction de mœurs, n'a point d'effet ſuſpenſif, mais devolutif, *ibidem* nombre 15. page 18. Les Monaſteres & Maiſons Religieuſes ne peuvent s'établir ſans l'autorité des Princes, du Dioceſain & de ceux qui y ont intereſt; auſſi eſt-il certain que les enfans de famille ne peuvent ſe voüer à Dieu par la profeſſion, ſans la permiſſion de leurs peres & de leurs meres, tuteurs & curateurs, *can.* 15 *& 16. & can. ſi quis diſtinct.* 30. *Anſegiſus lib.* 1. *cap.* 15. rapporte une Conſtitution de Charlemagne, *ne pueri ſine voluntate parentum conſecrentur, vel puella velentur.* Et on ne doit pas trouver étrange que le conſentement des peres & des meres ſoit requis à la profeſſion des enfans. Car eſtant admis au vœu de Religion dans la 16. année complette ſelon le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *cap.* 15. & par l'Ordonnance de Blois art. 18. il eſt juſte qu'ils ayent l'approbation de ceux ſous la conduite & autorité deſquels Dieu les a fait naiſtre. Veu meſme que les Eſclaves ne pouvoient faire des vœux de la vie Monaſtique ſans la permiſſion de leurs Maiſtres, par la Novelle de l'Empereur Leon. *de ſervo, qui inſcio domino Monachiſmum ſuſcepit.* A quoy ſont conformes le loy *Jubemus*, & la loy *ſervus. cod. de Epiſc. & Clericis.* & le Canon *ſi quis ſervum* 17. *queſt.* 4. cela s'eſt ainſi de tout temps obſervé. Gulphardus fils du Comte de Champagne, prenant l'habit de Profès en l'Abbaye de Marmoutier, conçut l'acte de ſa profeſſion en cette ſorte. *Ego offero me, dono & trado Deo & ſancto Martino; ubi me parentes mei obtulerunt.* Fevret, Traité de l'Abus, tome 1. livre 2. chap. 106.

Voyez Tournet lettre M. nombre 57. ou la queſtion eſt agitée *in utramque partem*, & Henrys dans ſon tome 2. livre 1. queſtion 33. où il rapporte pluſieurs Jugemens & Arreſts qui ont défendu aux Religieux de donner l'habit aux enfans de famille ſans le conſentement de leurs peres.

Vide mon Journal du Palais tome 10. page 1. dans la cauſe que j'ay plaidée pour la Damoiſelle d'Epernon.

Un Religieux ne peut eſtre transferé, ſi les Statuts approuvés du Monaſtere y repugnent. Le Monaſtere des Filles repenties dans Paris a des ſtatuts qui portent entre autres choſes que les Religieuſes ne pourront eſtre transferées. Ainſi une Religieuſe de ce Monaſtere s'eſtant fait pourvoir d'un Prieuré, alla s'addreſſa à la Superieure & à l'Eveſque de Paris pour avoir tranſlation dans ſon Prieuré. Ce qui luy fut refuſé, & s'eſtant pourveuë au Metropolitain, il luy accorde ſa demande, dont il y eut appel comme d'abus, & il fut jugé qu'il y avoit abus, par Arreſt du Parlement de Paris du 7. Aouſt 1610. Charondas, liv. 1. de ſes réponſes, queſtion 71.

Un Religieux ne peut paſſer d'un Ordre à un autre ſans diſpenſe du Pape. Mais peut paſſer d'un Monaſtere à un autre du meſme Ordre, l'approbation du Superieur ſuffit.

Un Prieur clauſtral ne peut recevoir aucun Novice s'il n'eſt capable, & que ce ne ſoit du conſentement du Chapitre. Ainſi jugé le 10. Decembre 1618. au Parlement de Dijon, ſur un appel comme d'abus interjetté par frere Jean Grivot & autres Religieux de l'Abbaye de ſaint Seine, contre frere Antoine de Ferry leur grand Prieur, ayant reçû un Novice ſans la participation du Chapitre. Fevret, Traité de l'abus, liv. 2. chap. 3. nomb. 10. tome 1.

Les tranſlations ſont eſſentielles, & ne ſont point *ad effectum*, ny du ſtyle de Chancellerie de Rome. Eſtant certain qu'un Religieux qui eſt comme adopté au Monaſtere où il a fait profeſſion, & y doit en conſequence de ſon vœu l'obedience & la reſidence continuelle, n'eſt point capable de tenir un benefice dépendant d'un autre Monaſtere, quoy que de meſme Ordre, qui l'obligeroit à le deſſervir & à y reſider, & à une autre obedience, s'il n'eſtoit transferé. De ſorte qu'en quelque temps que ce ſoit, le Superieur le peut contraindre, & à cette fin le pourſuivre, non pardevant le Juge laïc, mais le Juge d'Egliſe, & à faute de ce, le benefice doit eſtre declaré vacant & imperrable, ſelon le decret qui ſe met en toutes les ſignatures de Cour de Rome. Ainſi jugé par deux Arreſts. Brodeau ſur Loüet, lettre P. nomb. 43. contre l'evis de Mornac, ſur le titre du Digeſte *de ſervis expert.*

Le Religieux qui ſe fait transferer d'un Ordre à un autre plus étroit & rigoureux, eſt obligé d'y faire de nouveau Noviciat, & nouvelle Profeſſion.

Quoique le changement d'un Monaſtere à un autre, ſemble eſtre d'autant plus facile, que tous les Monaſteres ſimboliſent aux trois principales qualités de leur profeſſion, qui ſont les trois vœux de pauvreté, chaſteté & obedience. Neanmoins ce changement de Monaſtere n'a pas toûjours eſté loüé. Saint

Thomas 2. 2. queſt. 189. art. 8. en donne deux raiſons. Premierement, parce que le Religieux qui quitte ſon Monaſtere pour aller dans un autre Ordre, ſemble laiſſer comme quelque ſcandale aprés ſoy & faire injure aux Religieux qu'il quitte, *in jacturam vel injuriam ſui Ordinis, transvolare videtur ad alium Ordinem.* L'autre raiſon eſt que celuy qui change de Monaſtere, ſe prive luy-même du progrés qu'il euſt fait en la Religion qu'il avoit déja accoûtumés, pour prendre une nouvelle façon de vie qu'il entreprend. C'eſt pourquoy le même ſaint Thomas au meſme lieu, tient que ces changemens de Religion ne doivent eſtre faits, que pour une grande utilité, ou une grande neceſſité. M. le Preſtre, Centurie 1. chap. 64.

Les dots des Religieuſes. *Vide* Fevret, Traité de l'Abus liv. 2. chapitre 3. nombre 14. page 125. 1. tome.

Les Jeſuites ſont exclus des ſucceſſions comme les autres Religieux aprés leurs vœux ſimples. Fevret *ibidem num.* 14. page 384. Brodeau ſur Loüet lettre C. nombre 8. M le Preſtre Cent. 1. de ſes Arreſts, chap. 28. Journal du Palais 3. partie page 289.

Les Religieux Profez ne ſuccedent point, ny les Monaſteres pour eux. On compte juſqu'à cinquante Coûtumes qui en ont ainſi diſpoſé, & c'eſt un droit univerſel dans toute la France, quand quelque Coûtume n'en parleroit point.

Les Hermites quoy qu'ils n'ayent fait aucune profeſſion, ne ſuccedent point. Il y en a deux Arreſts remarqués dans l'annotation ſur Monſieur le Preſtre, Cent. 1. chap. 28. Du Freſne Journal des Audiences. liv. 2. chap. 132. par Edit de François I. fait à Chaſteauhriant, il fut ordonné que les Moines qui auroient fait profeſſion expreſſe ou tacite de quelque Ordre que ce ſoit, ne pourroient ſucceder à leurs parens.

Les Religieux & Religieuſes ſont capables de teſter avant leur profeſſion. Mais il a eſté, jugé qu'un teſtament olographe qui n'a paru, & n'a eſté ouvert que cinq ans aprés la profeſſion, ne pouvoit valoir, par Arreſt du ſixiéme Fevrier 1673. rapporté dans la troiſiéme partie de mon Journal du Palais, page 181.

Un Religieux par ſon téſtament ne ſe peut reſerver aucune rente viagere, 2. partie du même Journal du Palais, page 145.

La ſucceſſion des Religieux Eveſques appartient aux heritiers du ſang à l'excluſion des Monaſteres. Robert. *rerum judicatarum* liv. 4. chap. 3. M. Loüet & ſon Commentateur, lettre E. nomb. 4. Mais au contraire le Religieux Eveſque ne ſuccede point à ſes parens. Ainſi jugé par Arreſt du 12. May 1638. rapporté par du Freſne livre 3. chapitre 51. Additions ſur M. le Preſtre, Centurie 1. chap. 28.

Les Religieux ne peuvent tenir des enfans ſur les fonts de Bapteſme, *vide ibidem* dans leſdites Additions page 101. 1. colomne.

Le Roy Henry III. ayant donné une commiſſion à un Religieux Benedictin, Abbé de Raviens & à des Seigneurs du pays pour ſe tranſporter par tout ſon Royaume & y tendre la Juſtice civile & criminelle à tous ſes peuples; les Eccleſiaſtiques eux-meſmes jugerent que c'eſtoit une choſe contraire aux ſaints Decrets & Sanctions Canoniques, de voir un Religieux exercer la Juſtice ſeculiere & temporelle, quoy que par commiſſion du Roy. Fevret traité de l'Abus. liv. 4. chapitre 5. nombre 18. page 360. tome 1.

Si un mary & une femme, l'un s'eſtant fait Preſtre & l'autre Religieuſe, le mary peut obliger ſa femme de revenir avec elle, & s'il eſt recevable à ſe faire reſtituer contre les Ordres ſacrés qu'il a pris. *Vide* Fevret, liv. 5. chap. 3. page 80. tome 2.

Par Arreſt du 9. Mars 1619. du Parlement de Paris, il a eſté jugé que les Prieurs & Sonprieurs Reguliers ne pouvoient pas donner une obedience hors le Royaume à leurs Religieux. Fevret, Traité de l'Abus, liv. 7. chap. 1. nomb. 10. page 148. colomne 2.

De la Religion Chreſtienne. Voy noſtre Conferenee des Ordonnances, liv. 1. tit. 1.

Religion pure & ſans macule envers noſtre Dieu & Pere, c'eſt de viſiter les orphelins & les veſues en leurs tribulations, & ſe contregarder ſans eſtre entaché de ce monde. *Jacob. chap.* 1. *verſ.* 27.

Mépris de la Religion. Du temps que Gallion eſtoit Proconſul d'Achaïe, les Juifs tout d'un accord s'eſleverent contre Paul, & l'emmenerent au ſiege Judicial. Diſans, ceſtui-cy induit les gens à ſervir à Dieu contre la Loy. Et comme Paul vouloit ouvrir ſa bouche, Gallion dit aux Juifs, O Juifs, ſi c'eſtoit matiere de quelque outrage, ou malefice je vous ſupporterois autant qu'il ſeroit raiſonnable: Mais s'il eſt queſtion de paroles, & de mots, & de voſtre Loy, vous y regarderez vous meſmes; car je ne veux point eſtre Juge de ces choſes. Et les chaſſa du ſiege Judicial. Lors tous les Grecs ayans empoigné Softhenes le principal de la Synagogue, le battoient devant le ſiege Judicial: & n'en chaloit rien à Gallion. Act. chap. 18.

Religion ſimulée. Abſalon ſolicitoit les cœurs des hommes d'Iſraël. Et apres quarante ans, Abſalon dit au Roy David: Que je voiſe, & que je rende mes vœux que j'ay voüé au Seigneur en Hebron. Car en voüant, ton ſerviteur voüa, quand il eſtoit en Geſſur de Syrie, diſant: Si le Seigneur me ramene an Jeruſalem, je ſacrifieray au Seigneur. Et le Roy David luy dit, Va en paix. Et il ſe leva, & s'en alla en Hebron. Mais Abſalon envoya des eſpies par toutes les lignées d'Iſrael, diſant: Incontinent que vous oyrez le ſon de la trompette, dites, Abſalon regnera en Hebron. 2. *Sam.* 15. 6.

Rendre un Preſtre à ſon Juge.

Nos anciens Roys de France, deſirans pratiquer par effect, & monſtrer qu'ils eſtoient dignes du tiltre de tres-Chreſtien, cheminans en la voye à eux tracée par les Conciles, & imitans les Empereurs, Roys, & Potentats, qui les avoient precedez, ont roujours eu en ſingulier honneur les Eveſques, Paſteurs d'Egliſes, & perſonnes conſtituées aux ſainctes Ordres, leur ayans concedé pluſieurs grandes exemptions, immunitez, & privileges. Entre autres, qu'ils ne pourroient pour choſes purement Sacramentales, perſonnelles, & autres ſemblables, eſtre pourſuivis ny tenus reſpondre au Tribunal laic, tirez ny evoquez hors de devant leurs Eveſques, & Juges par eux commis. Dequoy tant les conſtitutions de Theodoric, Roy d'Italie, (encore qu'il fuſt infecté de l'heraſie Arrienne,) d'Alexins Comenus, & d'Heraclius Empereurs d'Orient, de Charlemagne, que de ſes autres ſucceſſeurs en grand nombre, rendent aſſeuré teſmoignage. A quoy ſe refere l'Edict de Conſtantin Empereur, recité par Nicephore: & la Novelle 123. de Juſtinian, l'exception de Juriſdiction ſe trouvant telle-

Theodoric. in Artic. Synod. Palm. Alex. Clem. in Theod. Balſam. Carol. Mag. in cap. artic. 154 & 155. Nicepb. l. 7. cap 45.

ment favorable, que l'incompetence d'icelle peut eſtre par eux propoſée, & la reovoy ou declinatoire requis, en quelque eſtat qun la cauſe ſoit : ſans que le conſentement, prorogation, ou renonciation expreſſe, ou tacite faitn devant le Juga laic, puiſſe prejudicier le Preſtre : ſpecialement aux actions, & inſtances criminelles, eſquelles il s'agit de la correction, ou punition perſonnelle. Car ce privilege ne regarde ſeulemeot l'intereſt d'un particulier. Mais a eſté introduit en la faveur de tout le Clergé. *Cap. At ſi clerici. de Judic. Cap. Placuit. Can. Inolita* 11. *Quaſt.* 1. *Notant Decius in conſ.* 241. *& Nicol. Boer. in Conſuet. Bituric. Tit. de Juriſd.* §. 21. *in fine.* Toutesfois ſi la Preſtre avoit delinqué, ou commis offenſe devant le Juge laic, ſeant en ſoo Tribunal, il ſeroit rendu ſon juſticiable, & ne pourroit decliner, oy requerir eſtre renvoyé en la Cour Eccleſiaſtique : pourveu que le meſme Juge fuſt Royal, non ſubalterne. Pour la juſtification dequoy y a Arreſt donné en la Cour de Parlement de Roüen, le 27. jour de Janvier 1609. ſur la cas cy-apres. Un ſurnommé Du-Queſne, Preſtre eſtant au pretoire, devant le Bailly-Vicontal de la haute Juſtice ſubalterne de Ry, ſe monſtra ſi temeraire & inſolent, que de proferer injures, & outrager de fait une femme ſa partie : à raiſon dequoy le Juge du lieu procede contra luy extraordinairement, par examen de bouche, recolemens, & confrontations de teſmoins : ſans avoir par Du-Queſne demandé aucun reovoy : au contraire recogneu volontairement la Juriſdiction. Mais ſur l'appel qu'il interjecta du depuis, ladite Cour caſſa tout ce qui avoit eſté fait contre luy, par ledit Juge de Ry, comme incompetent : renvoya Du-Queſne devant le Bailly de Roüen, ou ſon Lieutenant, pour luy eſtre fait, & parachevé ſon procez ſelon l'exigence du cas : Et neantmoins le condamna aux deſpens des procedores volontaires. Ce qui (pour le regard du dernier chef de la propoſition cy-deſſos,) eſt conforme à la doctrine de *Felin. in cap Exceptionem. De Excep. Ægid. A Bellam. Deciſ.* 226. & de *Auſteri, in Clemens.* 1. *de Off. ordin.* Je diray davantage, les Juges laics o'eſtre competens de proceder extraordinairement contre les Preſtres ſurpris, ou chargez de malverſations avec femmes impudiques : mais doivent renvoyer les accuſez devant leurs Eveſqoes, & Prelats, à la charge du cas privilegié, ſi aucun s'en trouve. Et ainſi a eſté decidé par Arreſt du Privé Conſeil, donné à Amboiſe, le penultiéme d'Avril 1551. Ayant revoqué, & declaré nul certain Arreſt contraire, 26. d'Octobre 1549. de la Cour de Parlement da Tholoſa, comme donné par entrepriſa de Juriſdiction, contra les ſaints Decrets, & privileges Eccleſiaſtiques. Dequoy y a ſemblable Arreſt donné à Roüen, le 23. Avril 1547. au profit de Roquemont.

Arreſt de Normand en Juillet 1523.

De ceys Arreſt, du 11. de Mars 1546. contre Guillaume le Vacher,

Item, ſi un Preſtre, & un laic ſe trouvoient ſolidairement obligez dedans un meſme inſtrument ou contract, ſoit public, ou privé : & qu'il fuſt queſtion de la reconnoiſſance du dernier, & de l'execution, ou accompliſſement des clauſules, ou pactions reſultantes du l'un & de l'autre, tous les deux obligez pourroient eſtre pourſuivis enſemblément devant le Juge ſeculier : lequel en ce cas prendroit cognoiſſance ſur l'Eccleſiaſtique, & l'attireroit à ſa Juriſdiction, ainſi qu'il a eſte jugé en la Cour da Parlement de Normandie, le 17. de Fevrier 1511. entre Meſſire Chriſtofle Beauvaler, Preſtre, & Jean Beauvalet, freres, d'una part, & M. Pierre le Marié, d'autre, fondé ſur la diſpoſition du droit commun. Item, l'Eccleſiaſtique approché, comme garand, en la Juriſdiction ſeculiere, y doit reſpondre : *l.* 5. *quis medica. ff. de Juſtic. Socinus, Conſil.* 91. *Colum.* 8. *&* 9. *Volum.* 3. *Anton. Cadyc. Deciſ.* 197. *Neap.*

Ce que deſſus m'incite à deſcendre ſur les crimes, & delits dequoy les Preſtres, ou Eccleſiaſtiques ſont accuſez, & pourſuivis : leſquels delicts ſe trouvent en triple difference : car les uns ſont ſimples, les autres communs, ou mixtes, & les derniers privilegiez. Le delict ſimple eſt celuy dont la diſcution & vuide, appartient primitivement, & particulierement à l'Official. Le mixte, quand il depend de deux Juriſdictions : & le dernier, lors que la ſeculiere ſeule en cognoiſt ; ſoit à cauſe de la qualité du crime, ou bien qu'il s'agiſſe de contravention aux Ordonnances Royaux. Que ſi en delict commun, le cas privilegié ſe trouva promptement averé, le Magiſtrat laic prononcera ſur iceluy : & pour le ſurplus renvoyera le prevenu devant ſon Dioceſain, pour donner ſentence : mais ſi les deux crimes ne ſont ou ne peuvent eſtre ſi ſoudainement cogneus, & decidez, il remettra le negoce au Juge Eccleſiaſtique : à la charge du delict privilegié : C'eſt à dire que le dernier o'en poorra connoiſtra, oy decider diffinitivement, ſinon en la preſence du Juge ſeculier : lequel donnera ſon jugement, diſtinct & ſeparé toutesfois de celuy de l'Official. Et bien ſouvent quand il s'agit de quelque crime grand & enorme commis par le Preſtre, le Magiſtrat laic n'en connoiſt pas ſeul, ny la Juge Eccleſiaſtique pareillement, mais tous les deux enſemble. Recours à l'Ordonnance du Roy Henry III. & il s'eſt ainſi pratiqué en la Cour de Parlament de Paris, par Arreſt du 23. Juillet 1585. contre un ſornomme Guichon, Preſtre. Dequoy nous en avons l'exemple de Dioſcorus, au jugement du procez duquel mis ſur le bureau au Concile d'Epheſe, les Evéquss, Magiſtrats, & Senateurs laics preſidoient, & aſſiſtoient. Recours à l'biſtoire de Nicephore, & au Canon commençant, *Oppreſſus* 2. *Quaſt.* 6. Davantage par autra Arreſt du meime Parlement, en la Chambre de la Tournelle, 22. de Fevrier 1586. uo Preſtre accuſá d'avoir vonlu empoiſonner un quidam, ſut renvoyé devant ſon Dioceſain, pour luy eſtre ſon procez fait & parfait en la preſence du Juge lay : & defenſes faites audit Juge Eccleſiaſtique de faire quelque choſe audit procez en l'abſence du Juge Royal. Ledit Arreſt donné contre M. Macé Durand, Preſtre, Doyen de Laval. Or entre les delicts mixtes, nous remarquons le ſacrilege. *Cap. Cum ſit generale* §. 1. *De foro competent. Can. de viro* 12. *quaſt.* 2. *l. ſi quis in hoc genus Cod. de Epiſcop. & Cleric.* Les Uſures. *Cap Cum tu. De Uſuris. Leg. Eos* §. *ſuper. Cod de Uſur.* Crime de Parjure. *Can. Presbyter.* 81. *Diſtinct. tit. ff. de rebus creditis & jurejurando. Cod. de jurejurand.* Adultere. *Tit. de Adult. in jure Pontif. & ad leg. Juli. de adult. in Pandect. & Cod.* & pluſieurs autres delicts ſemblables.

Ceux-là oe doivent eux jouir du privilege do clericature, leſquels ont commis meurtres par aſſaſſinat, exercé l'art militaire, & ſous couleur d'un party, volé, rançonoé, & amené priſonniers indifferemment tous paiſans, laboureurs, marchands, & autres. Entretenu en lubricité une femme publique, & outre, veſcu du gain desbonneſte procede du l'exercice d'un tel delict. Deſquels cas Jean Yſſent, natif de la ville de Montiviller, en Caux, Simonnet Ymbert, Jean le Fevre, Meſſire Eſtienne de Favieres, Chevalier, & Collin l'Allemand, tous Clercs, non mariez eſtans convaincus, & attaiots, nonobſtant les requiſitioos d'eux, & du Promoteur de la Cour Eccleſiaſtique de Paris, d'eſtre renvoyez à raiſon da leurs qualitez de Clercs tonſurez pardevant l'Official dudit lieu, ils en furent neantmoins reſpectivement deboutez, & renvoyez pardevant le Prevoſt dudit Paris : les uns afin d'eſtre procedé à l'inſtruction de leurs procez : les autres pour mettre à execution la ſentence de mort contr'eux donnés : ſuivant les Arreſts de la Cour de Parlement ſur ce enſuivis, les 14. de Janvier 1423. dernier jour d'Aouſt 1425. 26. da Mars, & 3. da Janvier 1426. Les extraits, ou vidimus deſquels Arreſts furent envoyez au Bail-

ly de Roüen, le 5. de Decembre 1427. Aux cas cy deſſus nous adjouterons les Clercs bigames. *Cap.* 4. *De bigam. in* 6. Arreſt de Roüen, 20. de Decembre 1538. contre un ſurnommé Maillard, controlleur en la Vicomté de Conches. Les Preſtres qui ont eſté degradez. *Quia poſt exauctoriſationem ſiunt fori ſeculares. Cap. novimus. De verbor. Significat. Cap.* 2. *de Pœn. in* 6. En l'adminiſtration, & maniement des deniers, & revenu du Prince ſouverain, ſans en vouloir tenir conte: qui fait meſmes qu'ils peuvent eſtre detenus en priſon: Ce que pratiqua Guillaume Duc de Normandie, à l'endroit d'Odon Eveſque de Bayeux ſon frere, trouvé vaguant, & delinquant en habit ſeculier. Accepte charge de tutelle. Arreſt da Normandie, 23. d'Avril 1535. Obtenu par deux fois leur renvoy declinatoire pardevant le Juge Eccleſiaſtique: receu la punition corporelle pour leurs demerites. Arreſt 21. Juillet 1542. contre Du-Hamel. Commis ſacrilege. Autre Arreſt 13. Janvier 1545. Pris ſiniſtrement, & appliqué à leur profit l'argent à eux baillé par leurs Maiſtres, afin de payer les creanciers d'iceux. Arreſt du dernier jour de May 1553. contre Jean Gaudin-Receleur d'un ſerviteur domeſtique ayant deſrobé ſon Maiſtre. Arreſt donné au profit de Deshayes, plaintif, par les Commiſſaires du Roy à tenir la Chambre Criminelle, du 10. de Septembre 1547. Le Denonciateur decheu de ſa calomnieuſe accuſation propoſée, & ſouſtenuë en la Juriſdiction Laïque. Autre Arreſt en Aouſt 1544

Item, toutes fois & quantes qu'il y a clameur de Haro interjectée pour choſe civile, ou criminelle, ſoit par le Preſtre ſur un laic, ou par le laic ſur le Preſtre: ou bien par le Preſtre ſur un autre de ſa profeſſion, ou qualité, le Juge Eccleſiaſtique n'en peut connoiſtre, mais le Magiſtrat ſeculier tant ſeulement, ſelon qu'il a eſté ainſi decidé en la Cour ſouveraine de l'Echiquier de Normandie, tenu au terme de Paſques, l'an 1388. Davantage ceux qui ont commis faute en quelque art, ou vacation dependante de la police ſeculiere: comme Chirurgie, ou autre ſemblable: qui ſont entrez en religion, ou prins l'Ordre de Preſtriſe apres un delit par eux perpetré, ſont deboutables de leur privilege de Clericature: & les derniers indignes de miſericorde, dont y a Arreſt de Paris, l'an 1594. contre un Eſcolier, natif de la ville de Seez en Normandie, eſtudiant à Angers, à la pourſuite de Renée Corbeau: de laquelle il avoit abuſé ſous promeſſe de mariage, & par apres pour la rendre vaine, s'eſtoit malicieuſement rendu aux Ordres Eccleſiaſtiques de Preſtriſe: liſez *Guillielm. Bened. In repetit. Cap. Raimutius. ad verba:* (*Et uxorem nomine Adelaſiam*) *in* 2. *deciſ. num.* 140. *uſque ad numer.* 162. *De Teſtam. Chaſſana. ad conſuetud. Burgund. Tit.* Des Juſtices. §. 5. *ad verba* (s'il n'a grace) *num.* 47. & autres parlans de la preſente matiere.

Bald in addit. ad Speculat. Tit. de reo Colum. 2. *Hippolyt A Marſil. ſingul.* 554. *I. dom Marſil. ſing.* 134.

Item, par Arreſt donné au mois de Janvier 1605. la Cour de Parlement de Normandie confirma la ſentence du premier Juge Royal, ayant eſconduit un Curé de ſon renvoy requis en la Juriſdiction de l'Officialité, ſur l'action en injures contre luy intentée, à la requeſte d'un ſurnommé Cauvin, s'eſtant rendu plaintif devant le Juge laic, de ce que ſon Curé l'avoit publiquement decheſſé de l'Egliſe, comme excommunié.

Outre, je diray le Juge de l'Egliſe eſtre incompetent de connoiſtre d'un appel, ou provocation en duel, faits & executez entre perſonnes Eccleſiaſtiques, voire dedans le cimetiére, ou autre lieu ſaint: car c'eſt un cas touchant la ſouveraineté du Roy, les Officiers duquel partant en prendront la connoiſſance, privativement de tous, ſpecialement des Hauts-Juſticiers ſubalternes: ſoit qu'ils ayent eſté pourveus par les Eccleſiaſtiques, à raiſon du temporal de leurs fiefs nobles: ou par les Seigneurs ſeculiers proprietaires des Duchez, Comtez, ou Baronnies, eſquelles y a droicture de haute Juſtice. Arreſt de la meſme Cour, 17. d'Octobre 1608. contre la Dame Ducheſſe de Longueville, prenant la cauſe pour ſon Bailly de Gournay. Ce qui advient ainſi pour la conſequence, & atrocité de ce crime: car combien que le Roy Philippes le Bel ait par ſon Edict de l'an 1306. permis en certains cas les combats ſinguliers; ſi eſt-ce que ſes ſucceſſeurs Roys les ont du tout abolis, & defendus: & le droit Canon privé de ſepulture Eccleſiaſtique, ceux qui mourroient en cette ſorte. Voyez le Concila de Trente, *ſeſſ.* 25. *c.* 19. *de reform.*

Renvoy. Es procez purement Criminels, n'eſt obſervé le renvoy en autre Chambre des Parlemens, entre les Preſidens & Conſeillers d'iceux, tels & ſemblables procez, ayant accouſtumé ſe traiter & juger les Chambres aſſemblées. Eſquelles ainſi aſſemblées eſt la Chambre par ce moyen, en laquelle les Preſidens ou Conſeillers prevenus faiſoient & exerçoient leur charge, ſans par le moyen que deſſus en pouvoir eſtre tirée ny diſtraite, avec les raiſons quant à ce. Maynard livr. 1. chap. 83.

Les Ordonnances des ſuſdits renvoys en autre Chambre de la Cour ou autre ſiege Preſidial plus procbain, ont lieu, & ſont obſervées en la Cour de Tholoſe, ores que les Conſeillers plaidans ſoient de meſme Chambre, & les Juges Preſidiaux de meſme ſiege. *ib. chap.* 84.

Renvoy. La clauſe contenuë és renvoys qua la Cour fait devant les Juges deſquels a eſté appellé, pour leur ſentence avoir eſté infirmée en tout ou en partia, ou bien pour autres conſiderations à ce la mouvans, en ces termes, Pardevant autre toutesfois que celuy dont avoit eſté appellé, s'entend de celuy qui auroit preſidé à la deliberation de ladite ſentence, & non du Rapporteur, par les Arreſts des Cours de Parlement, ſingulierement da celle de Tholoſe. Maynard livr. 3. chap 32.

La Ducheſſe de Lorraine avoit appellé du Maiſtre particulier des eaux & foreſts à Chaumont, comme de Juge incompetent, & entreprenant ſur les droits & Juriſdiction, & relevé en la Cour, & pretendoit ne devoir eſtre renvoyée au grand Maiſtre à la table de marbre, & que l'un ne l'autre n'avoit Juriſdiction ſur elle: le Procureur general diſoit que le renvoy s'en devoit faire, & qu'elle ne pouvoit venir à la Cour, obmis le grand Maiſtre ſur ce: la cauſe a eſté renvoyée pardevant le grand Maiſtre ou ſon Lieutenant à la table de marbre. Arreſt de l'an 1517.

Renvoy aux Requeſtes du Palais. Voy les Arreſts de Loüet. R. 36.

Renvoy en Cour d'Egliſe, nonobſtant la clauſa hypothecaire acceſſoire.

Le Jeudy ſeptiéme de Juillet mil cinq cens dix-neuf, fut dit contre Monſieur l'Evêque d'Orleans, Meſſire Germain de Gannay appellant du Prevoſt de Paris, ou Conſervateur. Lequel avoit ordonné que ledit Evêque procederoit ſur une demande à luy faite de la ſomme de dix mil eſcus par un Religieux de l'Abbaye de Beaupré, eſcolier en l'Univerſité de Paris, ayant tranſport de ſon Abbé: concluant à la connoiſſance d'une cedule, & au païement d'icelle ſomma: & que les beritages dudit Evêque y fuſſent declarez affectez & hypotequez, diſant * que le tranſport fait *per Abbatem* à ſon Religieux eſtoit nul, & que la clauſe d'hypotequer eſtoit miſe *in fraudem*, & qu'il eſt perſonne Eccleſiaſtique: & ne doit ſur ce ſortir Juriſdiction pardevant ledit Prevoſt d'une part: & ledit Religieux, Abbé & Convent de Beaupré joinct avec luy, intimé d'autre, diſant ledit tranſport eſtre fait pour entretenir iceluy Religieux à l'étude: dit a eſté mal jugé, & en emendant le ju-

gement, que ledit Evêque confeſſaroit ou nieroit pardevant le Prevoſt de Paris ladite cedule: & ce fait, ledit Abbé & Convent le pourſuivront au principal, pardevant ſon Juge Eccleſiaſtique competent.

* Diſant.] *ſ. Epiſcopas appellans. Adde ſuprà Par. 6. Arreſt. 2. hic hypothecaria non intentabatur principaliter, nec iſtud Arreſtum impediebat, ſtatim agi ad declarationem hypothecariorum ſeculari.* C. M.

Nota ſapere remiſſione non facienda domino.

In Parlamento 1385. *fuit pronunciatum pro Rege & Petro* Dardampré, *contra villam Tornacen. videlicet quod fuerat bene judicatum per gubernatorem Tornacen. pro Rege, quòd dictus Petrus qui ſe ligaverat per appunctamentum de defendendo, & reſpondendo coram dicto gubernatore, non remitteretur coram illis* de Tournay, *cùm eſſet eorum ſubjectus* * *ipſis hoc petentibus & requirentibus, quia Juriſdictionem Regiam jam prorogaſſet.*

* *Subjectus*] *oportet hic alia fuiſſe, quia more Francia ſubjectus non poteſt invito domino prorogare. Vide Imbert. inſtita. Foren. lib. 1. c. 22.* C. M.

De cauſa remiſſa ad Epiſcopalem audientiam de Parlamento. Io. Galli Quæſt. 79.

Item nota quod Joannes Bolociau, *qui captus fuerat per Baillivum Epiſcopi Pariſiens. ob ſuſpicionem cujuſdam raptus, & qui à dicto Baillivo appellaverat ad Curiam Parlamenti, renuntiavit appellationi ſuæ, & Curia ſupplicavit ut retineret cauſam penes ſe, attento quod Baillivus erat de conſilio dicti* Carrouga *in dicta cauſa dicti, & quòd dictus* Bolociau *proſequebatur cauſam dicti Jacobi, & quòd ipſe erat de hoſpitio Comitis Alenconij, qui de ſuis gentibus habebat cognitionem: & qui non placitabat niſi in Parlamento. Sed hoc non obſtante, fuit cauſa remiſſa ad Curiam dicti Epiſcopi qui de dicta cauſa cognovit: tamen dictus Baillivus ſe voluit amplius intromittere de ipſa, propter ſuſpicionem ſollendam.*

Renvoy. Un Preſtre en la ville de Beauvais eſtant à la garda, ſuyvant l'ordonnance des Maire & Pairs de ladite ville, qui n'avoient voulu exempter perſonne, bleſſa un autre habitant, qui eſtoit auſſi en garde. Le Preſtre eſt pris, & leſdits Maire & Pairs luy veulent faire ſon procez, comme ayant contracté irregularité. Il demande eſtre rendu à ſon Juge d'Egliſe, & le Promoteur ſe joint avec luy, il en eſt debouté. Appel. Par Arreſt du Lundy 1. Fevrier 1616. l'appellation & ce miſe au neant. En emendant, le Preſtre reodu à ſon Juge d'Egliſe. Joly playdoit pour l'appellant: La Martelliere pour les intimez.

Ad capti Pariſius clerici ſint Epiſcopo Pariſienſi reddendi ipſos requirenti, vel eorum Ordinario. Joan. Galli Quæſt. 216.

Per Arreſtum Parlamenti Petrus Bernardi de Rupella Clericus, non conjugatus, Pariſius fuit raptus priſionarius authoritate Curia Parlamenti, & in Caſtelleto poſitus: fuitque Epiſcopo Pariſien. * *cum requirenti tradidus, quamvis peteret eum Epiſcopus Xantonen. cujus erat civis, & de ejus Diœceſi in dicta villa Rupella, in qua fuerat adjornatus ad comparendum perſonaliter in Parlamento. Sic fuit factum de Abbate de S. Cypriane* de Poitiers, *& de Religioſis de Savigniace, qui Pariſius capti fuerunt, & redditi Epiſcopo Pariſienſi.*

* *Pariſienſi*,] *& benè quia coram Epiſcopo Pariſienſi, præſertim exempti debent petere ad ſe remitti ſubſidium vel exemptum, nec de hoc diſcutiendum coram ſeculari, qui ſolum agnoſcit. unde cùm præſes remiſiſſet Clericum exemptum ad ſuum exemptum fuit per Arreſtum hoc annullatum, & dictum quòd remitteretur coram Ordinario, coram quo exemptus requirere poſſet. adde infr. q.* 322. 371. *& quæ dixi ſup eod. q.* 100. C. M.

Quòd Clericus Pariſius captus reddi debet Pariſienſi Epiſcopo. Ie. Gall. Quæſt. 322.

Per Arreſtum redditus fuit Epiſcopo Pariſien. * *Prior ſancti Albini Diœceſis Cenomanen. Non obſtante, quòd Epiſcopus Cenomanen. eum in Caſtelleto poſitum requirebat, dicens quòd erat ſua Diœceſis, & quòd ad ſui requaſtam fuerat in Caſtellete poſitus ut priſonarius, allegando quòd in villa* du Mana, *coram ſuo Officiali alias fuerat dictus Prior adjornatus: eo quod quandam mulierem maritatam tenebat ſecum, & cum ea habitabat: & quod ex eo condemnatus fuerat & promiſerat ſub certis panis amplius cum ea non habitare, & eam abjuraverat, ſub pœna excommunicationis. Cujus contrarium fecerat: quia ſecum eam adduxerat Pariſius ex Cenomanis, & cum ea habiterat: propter quam cauſam poni eum fecerat in Caſtelleto, & eum requirebat, ad quod Epiſcopus Pariſien. ſe oppoſuerat, eum requirendo: cui tradi non debebat per predicta: & Epiſcopus Pariſien. allegabat in contrarium ſequentia. primò quod dictus Prior morabatur Pariſiis, & per annum citra vel circa. Item commiſerat illud delictum Pariſius dictam mulierem ſecum tenendo. Item erat ſcholaris, qui trahi non poterat extra muros Pariſien. pro perſonalitate. Item non volebat dictus Prior tradi Epiſcopo* du Mana, *propter favorem quem habebat vir dicta uxoris in curia dicti Epiſcopi. Item Pariſi ſicut Roma communis patria eſt. Item arreſtum alias latum pro dicto Epiſcopo contra Epiſcopum executatam in perſona Petri Bernardi de Rupella ſuper jus arreſtatum. Item & aliud arreſtum in perſona Matthæi Raneau, contra dictum Epiſcopum* du Mana, *qui quidem Matthæus fuerat purgatus in curia Epiſcopi* du Mans, *cujus erat ſubjectus, & tamen captus in villa Pariſien. pro eodem facto, ſcilicet pro quodam meurtro eſt in Caſtellete poſitus. Qui hoc non obſtante fuerat dicto Pariſien. Epiſcopo traditus: nec obſtant allegata in contrarium per Epiſcopum Cenomanen. antedictum: quia nec pro delicto præterito, de quo fuerat primitus quærendum eſt: ſed de ſequuti occaſione cujus non erat in proceſſu in curia Cenomanen. Nec captus, ſed ſolùm fuerat obligatio perſonalis conditionalis: videlicet ſuper furto, occaſione cujus non fuerat captus, nec citatus in dicta curia Cenomanen.*

Prior ſancti Albini captus propter adulterio.

Pariſi ſicut Roma communis patria eſt. de Roma patet ſ. ad municipal. ratione.

* *Pariſien.*] *Idem ſuprà q.* 216. *infra q.* 371. C. M.

Renvoy d'un Preſtre. Voy *ſup.* Rendre. Jaçoit qu'aux actions pures perſonnelles, le Renvoy declinatoire ne puiſſe eſtre dénié au Preſtre, ſi eſt-ce qu'eſtant adjourné à comparoir en la Juriſdiction ſeculiere, il doit ſe repreſenter en perſonne, ou par Procureur, afin de requerir le Renvoy devant ſon Juge. lequel declinatoire le Magiſtrat laic ne doit ſuppléer: encores que notoirement il cogneuſt la qualité de l'adjourné. Autant en dira-on pour le regard du laic, convenu devant le juge Eccleſiaſtique en fait de mariage, ſacremens, & autres actions ſemblables, dont la connoiſſance luy eſt attribuée ſelon le droit & les ordonnances Royaux, ſur les perſonnes laics: car les uns & les autres, prenendans eux ayder de quelques privileges provenans de leurs perſonnes, & de la qualité de la choſe deduite en l'action, doivent comparoir, & les alleguer, afin de parvenir à leurs exceptions declinatoires. Pour laquelle conſideration, Arreſt a eſté prononcé en l'audience de la Cour du Parlement de Roüen, le 17. de Juillet 1543. par lequel Titius ajourné à comparoir devant le Juge Royal, duquel il n'eſtoit directement juſticiable, s'eſtant laiſſé defaillir, & du depuis interjecté appel du mandement de defaut, contenant pouvoir de le readjourner, comme donné par Juge incompetent, fut condamné en l'amende ordinaire. & aux deſpens de l'intimé: qui pour toutes raiſons, ne propoſoit autre choſe, ſinon que l'appellant avoit deu comparoir devant la premier Juge, & là requerir ſon Renvoy. Ce qui eſt conforme à autre Arreſt donné au Parlement de Paris, l'an 1394. & à la diſpoſition du droict, *l. ſi quis ex aliena 5. ff de Iudic. Archidiac. in Can. Placita 15. Quæſt.* 4. Encores que l'Archidiacre Durand, autrement appellé *Specul. in Tit. de citat.* §. 1. & *Alexand. Conſ.* 149. ſoient d'opinion contraire à

laquelle toutesfois ne doit pas estre suivie.

Du Renvoy requis par un accusé d'heresie, a esté amplement traicté par *Covarruvias, in practicis quæstionum. cap.* 11. *num.* 5. *& seq. Bernardus Comensis in Lucerna. In verb. inquisitorib.* §. 24. *Julius Clarus in pract. crimin.* §. *fin. q.* 38. *vers. est autem. Ioan. Royas in singularibus filei. singul.* 174. *Zanchinus tract. de hæret. cap.* 8. *Gondisalvus tract. de hæret. q.* 8. *num.* 10. *Simancas de Cathol. instit. tit.* 2. *num.* 14. *& seq. Anton. Columbanus in tract procedendi in controversiis criminalib. art.* 141. *& seq. Ioan. Andr. Franchus & cæteri communiter. Doct. in Auth. quæ in provincia. C. Ubi de crimnib. agi oport. Guido Pap. Decis.* 202. des escrits desquels on peut recueillir ce qui ensuit.

Et premierement la commuoe opinioo est, comme dit *Ioan. Royas* au lieu preallegué, qu'il faut renvoyer l'accuse pardevant le Juge des lieux où il a commis le delict. Par le texte *in Auth. ut multi Judicum* §. *si verò quis comprehensorum. & in l. Capitalium.* §. *famosos. D. de panis*, avec beaucoup de raisons pour fonder cette opinion commune. La premiere, par ce que la punitioo du delinquant faite au lieu du delit, sert d'exemple aux autres. *d.* § *famosos.* La seconde parce que la preuve du delit se fait bien plus facilement sur le lieu où il a este commis qu'ailleurs. *Auth. ut omnes obedient Judic.* §. *hoc considerandum.* La troisiéme & derniere, parce que le Juge du lieu où le delit a esté commis, s'est acquis une Jurisdictioo sur le coupable, pour lequel le exercer en le puoissant, il luy doit estre reovoyé.

Toutefois en crime d'heresie, il semble qu'il n'y a point lieu de renvoy, mais qu'en quelque lieu que l'heretique sera trouvé, il y peut estre puny. Telle est l'opinion de *Paulus de Leazaris, & Zabarella in Clement. Pastorali.* §. *Denique. De re judic. Guid. Pap. in d. Decis* 202. *num.* 2. *Chassan.* sur les Coûtumes du Duché de Bourgogne. *tit.* 12. Des Adveus. *num.* 17. *Gondisalvus. tract. de hæret qu.* 8. Leur principale raison est que l'heretique *ubique offendit Majestatem divinam, & omnem creaturam ladit, cùm etiam elementis faciat injuriam l. Ariani. & l. Manichæos. C de hæret.* & aussi comme dit *Ioan. Andr in c. ut commiss. De hæret in* 6. *ubicumque est malè credens, ibi peccat. ideòque ibidem puniri potest*, & partant ne doit pas estre renvoyé.

Or combien que d'ordinaire on s'y gouverne ainsi, je serois bien d'avis qu'en telles matieres on y observast les choses qui ensuivent. Si l'inquisiteur du lieu où le delict a este commis demande que l'accuse luy soit renvoyé, il le faut faire; autrement il n'est pas oeccessaire: & de tel avis semble-ot estre *Guido Fulcodius in Consultation b ad Inquisitores. qu.* 5. *Covarruvias in pract. qu. cap* 11. *num.* 12. *& Ioan. Royas in d. singul.* 174.

Derechef, si ainsi est qu'un heretique peche par tout publiquement, oo secretemeot (comme il a Boulogne d'où il est party, & à Ferrare où il demeure maintenant) & que le renvoy soit demandé, il luy faut accordert combien que si en tous les deux lieux il a delinqué, il lembleroit estre plus a propos luy enjoindre une penitence reïterable, à laquelle il satisferoit és mesmes lieux où il auroit commis le delit. Bref, à plus forte raison le reovoy doit estre octroyé s'il est requis, quand l'heretique par un acte exterieur a profess̃e son heresie à Boulongne, mais il la cache & dissimule à Ferrare. & la retient en son ame: car en ce cas principalement les raisons cy-dessus rapportées pour la commune opinion, ont lieu, & je ne voy rien qui puisse empescher le renvoy, qui est l'opinion de Cynus traitant cette question *in l. Cunctos populos in fin. C de summa Trinitas* où il dit, qu'il faut renvoyer l'heretique au lieu où il a exercé son heresie, & où ses crimes sont plus notoires: parce qu'il faut toujours renvoyer au lieu du plus grand delit. *l. si cui* §. *sacrilegium. D. de accusationib.*

Cela presupposé, il y a encore d'autres choses à observer pour faire legitimement un Renvoy; car premierement il faut qu'il conste du crime commis, c'est à dire, que le Juge duquel le renvoy est requis, ne doit pas renvoyer l'accuse demande en cause criminelle, sans connoissance de cause. *Cardinalis in Clement. Pastoralis.* §. *denique. De sent. & re judic. Oldrad. Consil.* 124. *& Fernandus Vasquius lib.* 1. *de successionum creatione.* §. 6. *nn.* 16. *vers. denique in fin.*

En second lieo, il faut qu'il apparoisse que le delit ait esté commis dans le territoire du Juge, qui demande le renvoy, *l.* 1. *C. ubi de crim. agi oport.* Ce qui sera reconnu par la procedure ou Information sommaire, que le Juge requerant envoye au Juge requis; ou en cas d'heresie a l'Inquisiteur ou Evêque de l'autre Dioceſe.

En troisiéme lieu, il faut que l'accusé n'ait point commis le même crime ou autre semblable au territoire du Juge, auquel il est emprisonne: car avant qu'il soit reovoyé, il doit estre la puny du crime qu'il y a commis. *l. Cui.* § *fin & l. fin. de accusationib.* ce qui est clairement approuve par le Concile de Narbonne. *can.* 10.

En quatriéme lieu, il faut que la reqoisition soit deuement faite, autrement le renvoy ne doit estre fait. *Auth. ut nulli Judicum* § *si verò quis comprehensorum.* Or la requisitioo est reputée deuëment faite, quand elle est faite juslement, & par un Juge legitime.

En cinquiéme lieu, il faut que le crime soit grief & atroce, parce que pour une petite offense on ne fait point de renvoy. *Geminianus in cap Cùm sit Romana* § *contrahentes, nu.* 17. *vers. ad secundum. De foro compet. in* 6. *& d.* §. *si verò quis comprehensorum, el. ff. in cap. fin. in verb. rationi delicti extr. de foro compet.* Mais le crime d'heresie est grief & atroce, combien que pour un leger soupçon d'heresie la renvoy ne soit pas necessaire.

En sixiéme lieu, le Renvoy doit estre demandé entre les sujets d'un mesme Prince. *Bald in l.* 2. *C. de servis fugit.* Mais en matiere d'heresie, tout Inquisiteur peut demander le renvoy a tous Inquisiteurs eo quelques Provinces qu'ils soient: parce qu'en ce cas ils sont tous Juges deleguez du Pape de Rome, & que le crime est purement Ecclesiastique, à raison duquel les Inquisiteurs ne sont sujets d'aucun Prioce temporel, mais du Pape seulement, ou des Inquisiteurs generaux, ausquels ils doivent obeïr, à raison dequoy on peut dire qu'ils sont sous leur puissance & Empire. Donc si les fautes des delinquans le requierent: & qu'on trouve qu'il soit à propos de ce faire, les accusez peuvent estre renvoyez d'Italie en Espagne, ou d'Espagne eo Italie pour leur estre fait leurs procez: & devroit ainsi estre pratiqué en toutes les autres Provinces pour l'utilité publique, nooobstant tous privileges & immunitez au contraire, qui se perdent au moyen de l'heresie.

En septiéme lieu, eo autres crimes, tout renvoy doit estre fait d'un moindre tribunal ou siege à un plus grand, ou pour le moins à uo égal: car oo ne fait point de renvoy d'uo plus grand siege à uo plus petit. *Oldra l. in d. Consil.* 134. Mais au crime d'heresie, cette consideration n'a point de lieu pour les raisons cy dessus mentioonées. Car encore que les Juges des grands sieges ne soient contraints de renvoyer les accusez aux Inquisiteurs qui le requierent: neaomoins la Justice & équité veut qu'on leur accorde le renvoy requis, afin que le coupable soit puny au lieu où il a commis le délit.

Finalement le renvoy doit estre fait de celuy qui est encore à condamner, & non de celuy qui a esté deja puny ou condamné. *Bald. in l. executorem. C. de*

exec.

execut. rei judic. Chaſſan. ſur la Coûtume de Bourgogne, *tit.* 12. *num.* 19. Toutefois dautant qu'en crime d'bereſie, on peut impoſer une peine reiterable pour penitence, qui ſe doit accomplir en divers endroits, comme tient *Zanchinus in tract. de haret. cap.* 8. *num* 7. *& Guido Fulcod. in Conſult. ad Inquiſitores qu.* 5. ſi quelqu'un eſt condamné en un lieu, il y peut avoir lieu de renvoy : comme ſi quelqu'un a delinqué à Boulogne & à Ferrare, il peut faire ſa penitence à Boulogne & à Ferrare.

Reſte à ſçavoir à quels deſpens le Renvoy doit eſtre fait ? *Bald. in ſſib. feudor. tit. de pace tenenda.* §. *ſi Judex.* eſt d'avis, ſi quelque perſonne privée pour ſon intereſt particulier demande le renvoy, il doit eſtre fait à ſes dépens. *l. cum ſæpè. C. de erogat. milit. n.* 3. *lib.* 12. Que ſi le Juge le demande de ſon Office, il doit eſtre fait aux dépens du public de la terre & Seigneurie où il eſt fait. *arg. l. ſi mulier in opus. D. de captivis & poſtlim. reverſ.* Toutefois *Gondiſſalvus tract. de haret. qu.* 12. *num.* 8. dit qu'en crime d'hereſie, le renvoy doit eſtre fait aux dépens de l'Office, ſi ſes moyens le peuvent permettre & y ſuffire. Autres ſont d'avis qu'en tel cas, ſi le crime offenſe grandement le publie par acte exterieur, parce qu'il importe grandement que le coupable ſoit puny au lieu du délit, afin que ſa peine ſerve d'exemple aux autres, il eſt tres-équitable que le renvoy ſoit fait aux dépens du lieu : ſi cela ne ſe peut obtenir, qu'il ſoit fait aux dépens du ſaint Office, ſauf à les repeter ſur le coupable s'il a dequoy, comme il eſt bien raiſonnable. De cet advis eſt *Mart. de Aſſiſt. ſuper feud. tit. de pace tenenda.* §. *ſi Judex. num.* 4. où il dit que l'accuſé doit eſtre renvoyé à ſes dépens. *arg. l. quemadmodum.* §. *Magiſtratus. D. Ad leg. Aquil.* §. *ſi noſtra. Auth. ut cum de appellat. cognoſc.* §. *ſi verò contigerit. Auth. de inceſt. nupt.* & de ce qui eſt noté *per gloſ. ult. & Doct. in cap. Ne religioſi. ext. De regularib.* où il eſt dit que les accuſez doivent eſtre nourris de leurs biens. Donc par même raiſon, quand par autorité de la Loy, ou du Superieur, quelqu'un eſt renvoyé d'un lieu en un autre, le renvoy ſe doit faire à leurs propres couſts & deſpens, s'ils ont des biens. A quoy ſe rapporte l'Inſtruction de Madrid, de l'an 1561. chap. 9. qui ſe commence El *Alguazil.*

Reparations. Par la Coûtume de la Rochelle chap. 4. art. 6. le Seigneur ayant Juriſdiction peut ſaiſir les terres, cens, & autres choſes appartenans à l'Egliſe, de laquelle il eſt Patron, eſtans en ſa Juriſdiction, par faute de ſervice non fait, & reparations non faites. Mais les Ordonnances y ont pourveu & ordonné, que les ſeuls Juges & Officiers Royaux, & non les Seigneurs hauts-Juſticiers, & leurs Officiers pourroient faire ſaiſir les biens des Eccleſiaſtiques, ſous pretexte de la non reſidence, ou reparations non faites à la Requeſte des Procureurs generaux ou leurs Subſtituts. Charles IX. à Paris, le 16. Avril art. 12. Henry III. 1579. art. 15. & 16. & 1560. en l'Ordonnance de Melun art. 5.

Des Reparations des Egliſes. Voy noſtre Confereoce des Ordonnances liv 1. tit. 5.

ADDITION.

PAr Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy donné à Verſailles, le 16. Decembre 1684. au rapport de Monſieur Pelletier, Controlleur General des Finances, il eſt dit qu'en envoyant par les Sieurs Archevêques & Evêques aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Generalités, copie des procés verbaux qui auront eſté par eux faits ou par leurs Archidiacres ou grands Vicaires par leurs ordres, des Nefs des Egliſes, ou des Presbiteres qu'il conviendra conſtruire ou reparer dans les Villes, Bourgs, Villages & Paroiſſes dépendans de leurs Dioceſes, il ſera par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, en faiſant la viſite de leurs Generalités, nommé des Experts pour proceder à la viſite deſdites Nefs des Egliſes & Preſbiteres contenus aux Procez verbaux à eux envoyés par leſdits Sieurs Arebevêques & Evêques, & au devis & à l'eſtimation des Ouvrages qu'il conviendra faire en preſence des Maires, Echevins & Syndics des lieux, & enſuite faire une aſſemblee des Habitans en la forme portée par la Declaration du mois d'Avril 1683. pour aviſer aux moyens qui pourront eſtre pratiqués pour fournir à la dépenſe à laquelle montera l'adjudication deſdits ouvrages, pour eſtre le tout remis auſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, & par eux envoyé au Conſeil avec leurs avis ſur iceux, pour y eſtre pourveu par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra.

Cet Arreſt eſt inſeré dans un receuil d'Edits & Declarations faites depuis 1682. juſqu'en 1685. Imprimé par Sebaſtien Marbre-Cramoiſy à Paris.

Reparations pour crime. Celuy qui doit eſtre abſous du crime d'hereſie, ou ſuſpicion d'icelle, doit avant l'abſolution jurer & affermer qu'il ſubira & fera telle penitence qu'il plaira à l'Egliſe de luy enjoindre, ou le Juge au nom de l'Egliſe. Ce ſerment peut eſtre preſcrit en deux façons, 1. *Ego juro me pariturum mandatis Eccleſiæ*, ou bien ainſi, 2. *Ego juro quòd ſtabo mandatis tuis.* ce qui eſt pris du chap. *Ex tenore. De ſument. excomm.* en ces mots: *Mandamus itaque quatenus recepto ab eo juramento, quòd tuo debeat mandato parere, ipſum vice noſtra in ſententia, qua tenebatur, abſolvas*, où *Archidiaconus* dit que ce dernier ſe peut faire, & cela eſt vray *in crimine graviſſimo* : & l'accuſé ne doit craindre de jurer qu'il obeïra au mandement du Juge : car le Juge par apres ne luy doit rien enjoindre qui ne ſoit equitable, autrement celuy qui eſt abſous n'eſt obligé qu'à executer les mandemens juſtes, raiſonnables, poſſibles, & honneſtes. *arg. l. ſi ſocietatem* §. *Arbitrorum. D. pro ſocio.* Donc ce ſerment eſt exigé neceſſairement de ceux qui ont offenſé l'Egliſe, ce qui ſe peut faire en deux façons, premierement en croyant mal & divulguant ſon hereſie : au ſecond lieu, quand outre la mauvaiſe creance on y adjoint d'autres mécbancetez, comme ſi on brûle des Egliſes, ſi on abbat les Images, ſi on tuë les Catholiques, ou ſi l'on commet autres choſes ſemblables. Ceux qui ont delinqué en la premiere façon, & reviennent auparavant que d'eſtre abſous de l'excommunication, l'Inquiſiteur peut, ſi bon luy ſemble, exiger de celuy qui revient, non ſeulement le ſerment d'obeïr aux mandemens de l'Egliſe, mais auſſi pleige & caution ſous peine pecuniaire d'obeïr auſdits mandemens, & même d'exiger la peine à faute d'y obeïr. *Zanchinus tract. de haret. cap.* 16. *num.* 9. *verſ. poterit inſuper. Repertorium Inquiſit. in verb. Cautio.* §. *Cautionem.* confirmé par Innocent IV. & Alexandre IV. les reſcrits deſquels ſont rapportez par *Eymericus, in Directorio Inquiſitorum, ſub fin.* outre les Lettres Apoſtoliques.

Or combien que cela ſoit au pouvoir des Inquiſiteurs, toutefois ce ſera plus honneſtement fait à eux, de ne point recevoir telles cautions ſous peine pecuniaire, afin qu'on ne leur impute point de Pa-

voir fait pluſtoſt par avarice que par religion, comme il eſt dit au Synode de Narbone *can.* 19. *Ab hujuſmodi enim pecuniariis panitentiis, & exactionibus vobis eſt abſtinendum pariter, & parcendum propter veſtri ordinis honeſtatem.*

Neanmoins je ne veux pas nier qu'aucunesfois il ne ſoit bien à propos de taxer la Reparation à une ſomme pecuniaire, principalement quand ceux qui reviennent ſont notez d'avarice, leſquels s'abſtiendront pluſtoſt de mal faire par crainte de mettre la main à la bourſe, & de payer la ſomme d'argent à laquelle ils ſe ſont obligez : ce qui a eſté bien preveu par ce meſme Synode de Narbone *can.* 13. en ces mots : *Ab ipſis talibus ac tantis exactis ſecuritatibus præter Juratoriam cautionem, quòd timore pœnæ temporalis, ab exceſſu ſimili debeant coërceri.* Ce qui eſt doctement expliqué par *Zanchinus in d. tract. de hæret. cap.* 89. enſeignant : *Quando poſſunt Inquiſitores pœnas indicere pecuniarias.*

Que ſi l'offence a eſté commiſe en la ſeconde maniere cy-deſſus repreſentée, par raiſon eſtroita de droit, le prevenu ne doit eſtre receu ny abſous, qu'il n'ait payé la juſte valeur & reparation du dommage qu'il a fait, eu égard à ſes moyens & facultez. *cap. porro. & cap. Parrochianos. De ſent. excommunic. ibi : Eos monere debes ac inducere, ut iis quæ laſerunt, congruè ſatisfaciant; & ibi : Ipſóſque faciatis ſicut excommunicatos arctè às evitari, donec laſis congruè ſatisfaciant.* Surquoy au meſme endroit *Panormit.* & les autres communément, *& Sylveſter in verb. Abſolutio* 3. *num.* 3. diſcourent fort amplement.

Mais s'il ne peut ſi promptement payer la Reparation du dommage qu'il a fait, ſoit à cauſe de ſa pauvreté, ou pour autres cauſes, en donnant par luy caution idoine & ſuffiſante, ou ſous bon gage, & plege de ſatisfaire le plûtoſt qu'il pourra, ou quand il ſera revenu à une meilleure fortune, il doit eſtre abſous. *c. Odoardus. De ſolut. c. ex parte* 1. *De verb. ſign.* Que s'il n'avoit moyen de bailler ſuffiſante caution, peut eſtre à cauſe de ſa pauvreté, en ce cas il ſera abſous à ſa caution juratoire. *arg. c. ſi presbyter.* 26. *quæſt.* 6. Voyla en ſomme ce que doivent faire ceux qui reviennent au giron de l'Egliſe : combien qu'aucunefois, à cauſe d'une vehemente contrition, humilité, larmes, ou autres cauſes, on puiſſe remettre beaucoup de choſes aux penitens, & leur pardonner : mais cela dépend de l'arbitrage & prudence de l'Inquiſiteur.

Encore que celuy qui demande ſon abſolution s'oblige d'obeïr abſolument à ce qu'il plaira au Juge d'Egliſe luy enjoindre : neanmoins s'il eſtoit condamné en une Reparation exceſſive, injuſte, impoſſible ou déraiſonnable, eſtant abſous il en pourroit juſtement appeller. *cap. ult. de pact. cap. ut debitus. de appellat. Sylveſter in verb. Abſolutio* 3. *num.* 4. Car celuy qui jure ainſi, n'eſt aſtraint ſinon à un juſte mandement. *arg. cap. cauſam. de elect. & cap. Veniens. de Jurejur.* En quoy un Inquiſiteur ſe doit montrer bien prudent, à ce que ſes mandemens n'eſtonnent & troublent le penitent, & le faſſent plûtoſt tomber en deſeſpoir, qu'induire à une repentance & humilité ; ce qu'il ſera facilement en meſurant la qualité du délit avec la penitence, laquelle il enjoindra, en ſorte qu'à un vieillard il n'impoſe point la peine du jeuſne, ou de faire des pelerinages : ny à un pauvre une abondance d'aumônes, ny autres choſes ſemblables qui ſeroient jugées hors d'apparence de raiſon.

Au contraire ces mandemens & reparations ſeront jugées raiſonnables, qui ſont contraires aux délits que le penitent a commis, comme s'il eſt enjoint à un yvrogne de ne boire vin de ſix mois ou autre temps : ſi un Predicateur avoit mal parlé de la foy, & qu'il luy fuſt enjoint de la loüer & exalter en ſes Sermons publiquement ; parce que la Medecine doit eſtre contraire à la maladie, dequoy il y a une ſinguliere doctrine de *Zanchinus in d. tract. de hæret. c.* 20. *num.* 2. & du Pape *in d. c. Ex tenore. De ſent. excom.*

Le Roy Charles VI. l'an mil trois cens octante cinq, fit l'Ordonnance de la reparation des Benefices de ſon Royaume, & commanda par icelle la ſaiſie des biens des Prelats & Beneficiers decedez, défendant que les Collecteurs du Pape, & ſes Officiers, ne fuſſent endurez lever aucuns deniers : fondée icelle Ordonnance ſur les exactions de Cour de Rome, & les mauvaiſes adminiſtrations des Cardinaux, Officiers de Rome, & étrangers, tenans Benefices dudit Royaume, laquelle Ordonnance fut par ledit Roy renouvellée l'an mil quatre cens quinze audit an, mil trois cens octante cinq, revoqua ledit Roy les contraintes par luy données aux Officiers du Pape contre les Prelats, & gens d'Egliſe de ſondit Royaume, pour les deniers que ledit Pape leur avoit impoſez.

Du Haillan rapporte cette Ordonnance faite à la requeſte de l'Univerſité, à l'an 1387. portant défenſe que nul or ny argent ne fuſt tranſporté hors du Royaume, & ordonné qu'une tierce partie du revenu des Benefices d'iceluy, fuſt employée aux reparations des Egliſes & deſdits Benefices : une autre tierce partie à payer les charges, & une autre tierce partie ſeroit donnée aux Beneficiers pour leur vivre & entretenement. Elle fut faite à cauſe que le Pape & les Cardinaux faiſoient de grandes exactions ſur l'Egliſe de France, & prenoient & emportoient tout le revenu des Benefices. Auſſi jamais l'Egliſe n'avoit eſté plus mal regie que lors, dautant que la ſeule convoitiſe regnoit, l'ambition guidoit le cœur des Grands, & les Rois ne ſçavoient que c'eſtoit de gouverner, les uns pour leur enfance, tel qu'eſtoit Charles VI. les autres pour je ne ſçay quel défaut naturel, ainſi qu'on le tenoit en Richard Roy d'Angleterre, que les Hiſtoires eſtiment avoir eſté faineant. Quant aux Eſpagnols, eſtans peu aſſeurez en leurs heritages pour eſtre nouveaux & uſurpateurs, il faloit auſſi qu'ils ſerviſſent à la fantaiſie de ceux qui les ſurpaſſoient en puiſſance. Et afin que rien ne manquaſt au pervertiſſement de la pureté Eccleſiaſtique, ce Schiſme cauſa que tant les Synodes Metropolitains que Dioceſains, & les Congregations & aſſemblées des Abbayes s'aneantiſſans, on ne voyoit que défauts de corrections, reformations, & reintegrations de l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique. Et ne faloit s'étonner ſi les hommes doctes de ce temps-là crioyent contre l'Eſtat corrompu de l'Egliſe, & s'ils écrivoient contre les abus, veu qu'ils voyoient l'inſolente licence des Chefs, qui s'émancipoient de l'ordinaire correction, & oſtoient aux Chapitres & Synodes, la connoiſſance de leurs fautes ; mais vouloient que le ſeul Pape en conneuſt, comme ſi telle voye de proceder fuſt Canonique, & que pluſtoſt ils n'y allaſſent & procedaſſent par cautele, ſçachant que ſa Sainteté n'avoit grand moyen de s'enquerir de leur vie, ny les accuſateurs d'aller ſi loin ſe plaindre de telles inſolences. Ce fut lors qu'on commença cette reformation de bourſe, de laquelle on uſe depuis aux Synodes, en lieu d'éplucher & la vie & la doctrine du Clergé pour y pourvoir, & ne ſouffrir que la bergerie ſourvoye par le mauvais exemple, & pour l'ignorance de ſes Paſteurs. De cecy ſe plaignoit l'Univerſité voyant les plus beſtes emporter les Benefices, & que tout ſe vuidant en la Cour du Pape, les voyes ordinaires n'avoient plus de lieu, & que rien ne pouvoit échoir aux Graduez nommez, & que tout venoit aux rançonneurs qui ſe tenoient à la ſuite de Clement en Avignon. Le pis de tout eſtoit, que le mal heur eſtoit ſi grand, qu'il n'y avoit eſpece de

Benefice, reſervé ou non, ſoit par reſignation, ou autrement, qui ne fuſt vendu à beaux deniers comptans, & au plus offrant & deroier encherifſeur, & aucun ne mettoit la maio à chaſtier cette corruption, à cauſe que Clement faiſoit d'exorbitans preſens aux Prioces, & ne ſe foucioit de donner les terres & patrimoines des Egliſes aux Seigneurs de ſa ligue, leſquelles jadis les Rois & Empereurs meus d'un hon xele avoiant données pour l'avancement du ſervice de Dieu. Et ainſi oe faut s'ébahir ſi tout alloit en déchéant, & ſi la ſeverité & diſcipline Eccleſiaſtique ſe cantonna és maiſons de quelques Religieux & Mendians : ſur leſquels n'y ayant que mordre, s'arreſta la modeſtie, & par conſequent la liberté de condamner cette Simonie & perverſité, condamnée par la belle Eſchole de l'Univerſité de Paris.

Repreſentation eſt, quand les Patrons & Preſentateurs tant Eccleſiaſtiques que Laics des Cures, Vicaries perpetualles, Chappelles ou Chappellenies qui ſont fondées & deſervies au détroit de quelque Archidiacre, luy adreſſent (comme ils y ſont tenus) leurs nominations & preſentations, & luy accordeot & font capedier par ſon Notaire ou Greffier ordinaire, & de ſon Archidiaconé, ou autres que hon luy ſemble ſes lettres de Repreſentation, par la teneur deſquelles il repreſente à l'Eveſque Collateur ordinaire, ou ſon grand Vicaire, le nommé & preſonté. Voy *ſup* Inthronization, & Preſentation.

Republique Des Eveſchez, Abbayes, & autres charges Eccleſiaſtiques, que nous appellons Benefices, & de la nouvelle forme de Republique, qui ſe planta dans ooſtre Egliſe, depuis quo ce mot de Benefice fut mis en uſage. Voy Paſquier liv. 3. de ſes Recherches, chap. 14.

Reprehension. *De triplici Reprehenſione, ſeilicet Improperioſa Sociali & Temeraria notat Joann. XXI. Diſt Nolite Et Hoſtienſis de decem ſpecieus Reprehenſionum, in princip. ſua Summa. Quomodo viget hodie reprehendendi libido. vide Hieronym. ad Celantiam. Nam qui. Matth. 5 Innocentia. ſicut Chriſtus qui peccatum non fecit, & c. 1. Par. 2. c. 6.*

Ne repren point rudement l'homme ancien; mais admoneſte-le comme pere; les jeunes comme freres : les femmes anciennes comme meres; les jeunes comme ſœurs, en toute pureté. S. Paul 1. Timoth. chap. 5.

Ne communiquez point aux œuvres infructueuſes de tanebres, mais meſmes redarguez les plûtoſt. Car il eſt meſme des honneſte de dire les choſes qui ſont faites par eux en cachette. S. Paul Epheſ. chapitre 5. 11.

Toute l'Ecriture eſt divinement Inſpirée & profitable a endoctriner, à convaincre, à corriger & à inſtruire ſelon juſtice, dit ſaint Paul 2. Timoth 3. 16. Cette correction, ou reprehenſion, ou redarguiſon eſt grandement neceſſaire en l'Egliſe de Dieu, à cauſe des aſtuces de Satan, lequel par ſes Miniſtres & ſuppoſts ſeme perpetuellement de mauvaiſes doctrines & opinions erroóées, qui ne peuveot eſtre repriſes ny redarguées qoe par la lumiere des Ecritures.

Or il y a deux ſortes de reprehenſion; l'une par laque le les opinions fauſſes & érronées, les hereſies, le faux ſervice, les faux Prophetes, les faux Docteurs, les faux freres, & l'Ante-chriſt mémes eſt manifeſté & redargué. L'autre eſt, par laquelle nos geſtes & nos actions ſont repriſes & redarguées. Par icelle chacun peut connoiſtre ſa vie, les ſecrets de ſon cœur, puis de ceux qui ſous un habit de brebis ſe fourrent & s'inſinuent dans le trouppeau de Dieu, deſquels Jeſus Chriſt dit, Vous les connoîtrez par leurs œuvres, comme l'arbre par ſon fruit. Ce qu'on oe ſçauroit mieux ny plus facilemeot faire, que par la lecture des ſaintes lettres, qui nous inſtruiſent d'éprouver tootes choſes, mais de retenir ce qui eſt hon. Toutes choſes eſtant miſes en évidence par la lumiere, ſont renduës manifeſtes : car la lumiere eſt celle qui manifeſte tout. L'Ecriture ſert πρὸς ἔλεγχον, *ad redarguiendum*, & πρὸς ἐπανόρθωσιν, *ad correctionem*. qui eſt une reſtitution des choſes qui ſont tombées, & remiſes en leur premiere droiture. Laquelle ne ſe trouve en ces bas lieux, parmy les affaires profanes & temporelles, noo pas meſmes en l'Egliſe de Dieu, mais ſeulement au Ciel, pour eſtre ferme & perdurable à jamais. Pour concluſion il ſe faut arreſter à co que dit le Prophete au Pſalm. 118. *In que corrigit adoleſcentior viam ſuam? In cuſtodiendo ſermones tuos.*

Requisition.

Procuration pour requerir les Benefices vacans, és mois des Graduez.

Pardevant les Notaires, &c. Fut preſent en ſa perſonne Maiſtre E. G. Preſtre, Ecolier Juré en l'Univerſité de P. y demeurant, lequel a fait & conſtitué ſoo Procureur general, & ſpecial Maître, auquel a donné pouvoir & puiſſance de faire ſignifier à Monſeigneur le Reverendiſſime Evêque de N. Doyon, Chanoines & Chapitre dudit lieu : & à Meſſieurs leurs grands Vicaires, & autres qu'il appartiendra : les noms, furooms, lettres do degrez, qualitez, capacitez, & temps d'eſtude que ledit conſtituant a obtenu, pour requerir en ſon oom les Benefices qui pourroot cy-aprés vaquer és mois affectez aux Graduez nommez, dépaodans dudit Eveſché de N. & d'iceux prendre la poſſeſſioo réelle & actuelle, faire les ſolemnitez au cas requiſes, meſmes faire inſinuer tous titres & lettres neceſſaires au Greffe des loſiouations Eccleſiaſtiques dudit Dioeeſe dudit N & du tout prendre acte. Et generalement, &c. Promettant, &c. obligeant, &c.

Requiſitoire de la collatioo d'une Chanoinie, & Prehende, qui ſe doit faire par l'Eveſque.

Anno, *&c. In mei Notarii Apoſtolici ſubſignati, teſtiumque infra nominatorum preſentia, coram Reverendiſſimo in Chriſto Domino P. D. N. Epiſcopo comparuit venerabilis vir Magiſter L. B. qui Canonicatum & Prebendam dicte Eccleſie, quas nuper obtinere ſolebat N. ſibi conferri, virtute ſue nominationis requiſivit & petiit. Quiquidem D. Epiſcopus dixit, & re pendit ſub his verbis :* Qu'il l'avoit déja donoée, &c. *qua quidem dictus N. accepit pro refutatione, & proteſtatus eſt de ſibi providendo, & petiit actum à me Notario predicto. Preſentibus, &c.*

Requisitio *an preveniat Papam. Vide Rebuff. in tract. de pacif. poſſeſſ. circa finem.*

Requisitio *an afficiat beneficium, ita quòd alteri conferri non poſſet. Idem ad ſit. De Collationib. in Concord. §. ſtatuimus. in gloſſ. gratificare.*

Requisitiones *quæ requiruntur ad conſtituendum judicem in mora. Idem. De frivolis appellationib.*

Requisitio *gradatim fieri debet. Idem tract. Nominat. qu. 17. num. 8. & tit. De collationib. in Concord. §. ſi quis verò gloſ. diſpoſuerit.*

Requisitio *primi Collatoris an ſit neceſſaria. Id. in d. §. ſi quis verò.*

Requiri *poteſt ſecundum Beneficium per nominatum, ſi primum non debeatur. Idem in d. tit. De Collationib. §. volumus. gloſ. Beneficiorum.*

Rescrendaires en la Chancellerie Apoſtolique, ſont ceux qui taxent le ſalaire des Scripteurs, & ſont ſous la charge du Vice-chancelier : Leur fonction & Office eſt décrit par *Otlavianus Veſtrius lib. 1. Introductionis in Romana aula officiorum, & judiciorum mores, c. 3.*

De Rescriptis, *lib. 1. Decretal. tit. 3. & lib. 1. Sext. tit. 3. & Clem. tit. 2. lib. 1.*

La diviſion des Reſcrits.

Premierement nous parlerons des Reſcrits qui ſont pour les Benefices qui vaqueront, & en ce qui touche la matiere Beneficiale. Nous avons dit ailleurs qu'il y a deux ſortes de Reſcrits, à ſçavoir de Juſtice & de grace : & que le Reſcrit de Juſtice eſt celuy qui tend à l'adminiſtration de la Juſtice, *cap. paſtoralis. cap. ſeiſcitatus. & cap. ſuper litteris. de reſcript.* Et le Reſcrit de grace eſt quand le Pape, ou un autre donne quelque choſe de ſa pure liberalité : & quelquefois il s'appelle Privilege, duquel nous avons cy-devant parlé, quelquefois il s'appelle Grace ou Indulgence, ſi un Prince ſeculier donoe pardon de quelque crime. *ter. tit. ad S. C. Turpil. & C. de generali abolitione.*

Mais ſi le Pape pourvoit d'un Benefice, ou qu'il donne mandement de pourvoir, cela s'appelle Grace. *cap. gratia. de reſcr. in 6. Clement. Gratia. eod. tit.* parce qu'il l'octroye gratieuſement : meſmes en uſant de diſpenſe, cela ſe peut appeller Grace. *cap. ſi gratioſe. hoc tit.* deſquels Reſcrits de grace nous avons maintenant à traiter. Mais parce que je trouve qu'il y a pluſieurs & grandes differences entre les Reſcrits de grace, & les Reſcrits de juſtice, qui n'ont point encore eſté traittées par les Docteurs & Interpretes du Droit. Je les inſereray en ce lieu, & je crois que ce ne ſera point choſe deſagreable au Lecteur.

Les differences d'entre les Reſcrits de Grace, & de Juſtice.

La premiere difference d'entre les Reſcrits de grace, & ceux de juſtice eſt, que les Reſcrits de grace pour les Benefices eſtans ſubreptices ſont nuls de droit, parce qu'on les a au lieu de titre, & que par iceux nul droit n'eſt attribué ; & pour ce quand ils ſont annullez, le titre auſſi demeure nul. Et dautant qu'aux lettres du Pape, il s'entend toûjours, ſi l'impetrant eſt capable, s'il ſe trouve qu'il ſoit incapable, le Pape n'a pas entendu luy pourvoir, par ainſi il y a défaut de la volonté du Pape. Car quicooque ment au Pape, il ſe rend indigne de ſa grace. *Bald. in cap. Cùm adeo. De reſcript.*

Meſmes la procedure & la ſentence renduë par l'executeur d'un Reſcrit ſubreptice, & tout le reſte fait en conſequence, eſt nul. *cap. cùm noſtris. De conſuet. prab.* Car l'execution eſt aceeſſoire à la grace, laquelle, ſi elle eſt nulle, auſſi eſt l'execution, qui eſt ſon acceſſoire. *l. cùm principalis. D. de reg. jur.* Tout ainſi que les lettres d'abſolution ou d'indulgence obtenuës par ſubreprion ſont nulles : comme s'il eſtoit octroyé à un frere mineur, de paſſer en une autre religion plus relâchée que la ſienne. *cap. quòd ſuper his. De fid. inſtrum.*

La ſubreption gaſte auſſi le Reſcrit de grace, encore qu'on ait teu par ignorance, car en cette matiere on ne fait point de diſtinction en droit, ſi ç'a eſté ſciemment ou ignoremment, c'eſt aſſez qu'il y ait de la ſubreption, encore qu'elle regarde le fait d'autruy, à ſçavoir les ſtatuts de l'Egliſe : car on ne regarde point la faute de l'impetrant, laquelle ne peut eſtre en celuy qui ignore, mais l'intention du concedant. Et meſmes la ſubreption gaſte, ſi le moyen par lequel le fait a eſté accomply, n'eſt exprimé.

Autre choſe eſt du Reſcrit ſubreptice pour plaider, lequel ordinairement n'eſt pas nul, dautant qu'il n'attribuë aucun droit, & pour cela la procedure ne ſera pas annullée : n'eſtoit que ce fuſt un Reſcrit ou lettre d'évocation, qui eſt odieuſe : parce que l'on fait tort & deshoneur au Juge, en luy oſtant ſa Juriſdiction ſans avoir failly. Et ainſi a eſté jugé en l'auditoire de la Rote, quand mêmes la grace ſeroit contenuë aux lettres de Juſtice, toute la procedure ſera nulle.

La ſeconde difference eſt, que la grace ſubreptice ne vaut, encore que la partie adverſe de l'impetrant le conſentiſt. *cap. cùm olim. De re judic.* car il n'eſt pas en ſa puiſſance de donner un titre par ſon conſentement, à cauſe qu'un Benefice Eccleſiaſtique ne ſe peut obtenir ſans inſtitution Canonique. Autre choſe eſt un Reſcrit *ad lites*, auquel il s'agit de l'intereſt de la partie, auquel elle peut renoncer. *l. pen. C. de pact. c. ſi diligenti. De for. comp.*

La troiſiéme difference eſt, que le privilege vaut, encore qu'en iceluy il ne ſoit point fait mention d'un autre qui contient la meſme choſe que le droit commun : ce qui n'eſt pas aux lettres pour les Benefices, leſquelles ſe gardent plus eſtroitement. *c. quamvis. De præb. in 6.* Toutefois que s'il y a un ſtatut en une Egliſe, par lequel un Baſtard ne ſere point receu Chanoine d'icelle Egliſe, encore que cela ſoit de droit commun, toutefois ſi quelqu'un impetre une Chanoinie ou Prebende en ce lieu là, ſans faire mention du ſtatut, il ne fait rien qui vaille : neanmoins je penſe qu'il ſuffiroit que cela fuſt exprimé dedans la nonobſtance.

La quarriéme difference eſt, que la ſignature de grace a accouſtumé d'eſtre ſignée par le Pape par le mot *Fiat*. e. Soit fait, ou des autres par le mot *Conceſſum*. c. Accordé : mais la ſignature de Juſtice par le mot *Placet*, e. Il nous plaiſt, comme nous dirons cy-aprés en parlant de la Signature. Un Cardinal ſigne ainſi, *Placet S. D. N. Papa, N. Cardinalis.* Dautant que le mot *Placet*, monſtre que cela dépend de la diſcretion d'un preud-homme : ou parce que le mot *Placet* n'induit pas une grace, mais il demonſtre la volonté. *l. t. D. de conſtit. princ.*

La cinquiéme difference eſt, que les lettres gratieuſes ſe peuvent obtenir par un tiers ſans mandement ſpecial, encore que l'impetrant fuſt une perſonne laïque. *cap. accedens. De præb.* mais les lettres de Juſtice ne peuvent eſtre impetrées par autruy ſans mandement ſpecial. *cap. nonnulli. §. ſunt & alii. De reſcript.* parce qu'elles ſont prejudice à la puiſſance ordinaire, & ſont odieuſes, & non pas les autres. Toutefois aujourd'huy en France on les obtient communément ſans mandement, & ne s'en fait point de difficulté és Cours de France.

La ſixiéme difference eſt, que les lettres de grece doivent faire mention des privileges, autrement comme ſubreptices elles ne vaudroient rien au prejudice du privilegié. *c. conſtitutus. de reſcript.* car il faut exprimer aux lettres gratieuſes, tout ce qui a peu mouvoir le Pape à bailler ou non bailler. Que ſi le Prince a octroyé deux lettres, & que les ſecondes tendent à interpreter les premieres, alors les ſecondes lettres ſeront reſtraintes aux premieres, par la relation du Reſcrit : car tout relatif requiert un antecedent. *paragr. fin. in Auth. De fil. ante defat. inſtr. nat. l. Aurelius. paragr. teſtamento. D. de liber. leg.*

Mais les lettres de Juſtice ne laiſſent pas d'eſtre bonnes, encore qu'elles ne faſſent point mention du privilege de la partie adverſe. *cap. cùm ordinem. De reſcr.* ce qui ſe doit entendre avoir lieu, quand le privilege ne regarde point les merites de la cauſe,

comme, qu'il oe ſoit point teou de payer les decimes. La raiſoo eſt, parce qu'on oe fait poiat de prejudice au privilegié, lequel peut eaciper de ſoo privilegeaux merites de la cauſe : tout ainſi que l'impetrant n'eſt pas tenu faire mentioo de l'exception peremptoire, qui compete à ſon adverſe partie, parce que ſoo droit luy eſt ſauf ; ainſi l'impetrant n'eſt pas tenu faire mentioa du privilege qui cauſe l'eaception peremptoite. Mais ſi le privilege concerne l'eaception dilatoire, ou s'il donne la forme aux Reſcrits à impetrer, alors les lettres de Juſtice ne ſervent de rien, ſi elles ne font mention du privilege, ou ſi elles ne gardoieat la forme preſcrite : la raiſon peut eſtre, parce que autremeat le privilege ſeroit inutile, ſi oa ne pouvoit eaciper coatre ees lettres. eo vertu de l'exception dilatoite. *d. cap. cùm ordinem.*

La ſeptieme difference eſt, qu'aux lettres de graee oa a accouſtumé de mettre un lac de ſoye : mais aux letttes de Juſtice, on a accouſtumé de mettre uo lac de chanvte, ou une corde, à laquelle uo plomb eſt pendu. *c. licet ad regimen. & cap. quàm gravi. De crim. falſ.*

La huitiéme differeace eſt, que les lettres de grace ne peuveat pas s'obtenir facilemeat, & pour ce elles ſont biea piûtoſt preſumées fauſſes, & celuy qui en uſe, encore que par igaorance, n'eſt poiat excuſable. *cap. Ad falſariorum. De crim. falſ.* mais les lettres de juſtice, dautant qu'oa les impetre facilemeat, oe ſont point preſumées fauſſes, s'il n'eſt prouvé que de certaine ſeience le faux a eſté ſupptimé, tout ainſi qu'on ne preſume point qu'il y ait eu du dol eo choſe de peu de valeur. *l. ſi oleum. §. fin. cum l. ſeq. D. de dolo. gloſ. in d. cap. accedens. De crim. ſal.*

La neuviémé difference eſt, qu'encore qne les lettres de gracc paſſent ſans contredit, toutefois elles ne paſſeat pas ſans lecture : & n'eſt pas vrayſemblable qu'en telles letttes qui paſſent par tant de mains, & qui ſoat tant meuremeat digerées, il y ait quelque choſe à reprendre, ay aucuo erreur de langue Latioe. *can. Apoſtolica 35. quæſt. 9. aut. in cap. ad audientiam 1. De reſcript.* Mais les lettres de juſtice paſſent ſans lecture, non ſans contredit. *gloſ. in Extravag. Sedes Apoſtolica. in verb. juſtitiam. De offi. Delegat.*

La dixiéme diffetenee eſt, que les lettres de juſtiee ſont adreſſees ſeulement à ceux qui ſont conſtituez en dignité, ou aux Chanoines des Egliſes Cathedrales. *cap. Statutum. De reſcr. in 6.* & ſi eo l'Egliſe Cathedrale il y a quelque Chappelle ou Egliſe, en laquelle il y ait quelques Chanoines, ceux là ne pourroat eſtre deleguez : car cela s'entend des Chanoines des Egliſes principales. *l. quæritur. D. de ſtat. hom.* & ces autres Chanoines ne ſe nommeront pas Chanoines de l'Egliſe Cathedrale, mais Chanoines de S. Jacques du Haut-pas, ou Chanoines de S. Jean le Rond en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, mais non pas en l'Egliſe Cathedrale.

Item, s'il eſt mandé de pourvoir d'une Chanoinie, oo pourra pourvoir d'une Chanoinie ou Prebende en cette Chappelle, encote qu'il ne ſoit point dit, d'uoe Chanoinie en l'Egliſe Cathedrale, parce que l'eapreſſioo s'entend ſeulemeot des grandes Prebeodes, & ooo des petites. Mais les lettres de grace ſont adreſſées auſſi bien à ceux qui ne ſont point conſtituez eo dignité, & à ceux auſquels la grace eſt coocedée, ſi elle eſt des Benefices vacans : toutefois par le eommun ſtyle, les lettres executoires de la grace ſont auſſi adreſſées à ceua qui ſont conſtituez en digoité, mais oon les autres lettres gratieuſes, ſinon entant qu'il s'agit de l'executioo de la grace.

L'onziéme difference eſt, qu'aux lettres des pauvres, qu'oo appelle de juſtice, l'impetrant doit faire meation du patrimoine qu'il a : dautant qoe par telles lettres de juſtice, il eſt ſeulement pourveu aux pauvres Clercs, & celuy là n'eſt pas dit pauvre, qui a un patrimoioe ſuffiſant. *arg. l. Nonnulli. D. de accuſat.* Auſſi que l'Eveſque n'eſt pas renu de pourvoir uo à qui il a conferé les Ordres, quand il a patrimoine ſuffiſant. *cap. tuis. cap. Epiſcopus. cap. non liceat. De prab. cap. poſtulaſti. De reſcript.*

Mais aux lettres de grace, il n'eſt pas neceſſaire de faire mentioa du ptrimoine, parce que ces lettres ne ſoat pas fooJées ſur la juſtice. Toutefois par la rigueur de droit, ſi un Clerc impetrant la grace a pris ſes Ordres ſous uo titre de patrimoine, alors il faut faire mentioa du patrimoine, qui ſuccede au lieu du Benefice. *ſicut de Pontifice dicit gloſſ. in cap. fin. De vit. & hon. Cleric.*

Neanmoins par le ſtyle de la Cour, oa pratique indifferemment le eontraire, & faut garder ce que le ſtyle nous eaſeigne. *cap. quàm gravi. De crim. falſ.* mais il me ſemoie que les lettres *in forma pauperum*, ſoot mal nommées lettres de juſtice, veu qu'elles ſoat gratieuſes, & ne contieaaeat poiot juſtice, mais plûtoſt grace, eomme je diray cy-aprés.

La douziéme difference eſt, que les lettres de grace, comme eſtans ambitieuſes doiveot eſtre interpretées eſtroitement. *cap. quamvis. De prab. in 6.* ce qui n'eſt pas aux lettres de juſtice. La raiſon eſt, que les lettres de juſtice ne diminuent en tien l'obligation, l'Egliſe étant aupsravanr obligée par la diſpoſitien de droit ; autre choſe eſt aux lettres de grace. Mais il faut noter uae choſe que les lettres de grace, ne ſont point dites ambitieuſes, dantaat que par telles lettres il n'eſt fait aucun prejudice aux Collateurs ordinaires : car par la meſme raiſon les lettres de juſtice ſeroieat dites ambitieuſes, & ainſi devroieat eſtre reſtraintes, dautant qxe par icelles il eſt prejudicié à la juriſdiction ordinaire : mais elles ſoat appeliées ambitieuſes, parce que les impetrans rechetcheat ambitieuſement l'honneur & le profit. *gloſ. in verb. Ambitionis. in prooem. Pragm. ſanct.*

La treiziéme difference eſt, que les lettres de grace n'eapirent pas par la mert de celuy qui les x octroyées, ſi les choſes ſoat encore entieres. *c. ſi cui. 5. De prab. in 6. Rota Deciſ.* 349. mais les lettres de juſtice expirent. *cap. gratum. & cap. velatum. De offic. deleg.*

La quatorziéme difference eſt, qu'une perſoone laïque ne peut impetrer des lettres de graces pour ſoi, dautant qu'elle eſt iocapable de Benefices. *d. cap. cùm adeo.* mais ſi fait bieo des lettres de juſtice pour plaider. *cap. nonnulli. §. fin. de reſcr.*

La quinziéme difference eſt, qu'aux lettres de grace oa met la clauſe geocrale, *Nonobſtant*, &c. & non pas aux lettres de juſtice : encore que quelquefois oa en voye aux unes & aux autres.

La ſeiziéme differeoce eſt, que les lettres de juſtice ne ſervent que pour un an. *cap. ſi autem. & cap. plerumque. De reſcr.* & les lettres de grace ſont perpetuelles. *l. falſo. C. de diverſ. reſcr.*

La dix-ſeptiéme difference eſt, que les lettres de juſtice n'attribuent poiot de droit, mais par icelles il eſt mandé de connoiſtre du droit déja acquis. *l. ſicuti. §. ſed ſi quæratur. D. ſi ſervit. vind.* & les lettres de grace donoent droit a la choſe, mémes auparavant que la proviſion ſoit faite. Ce qui doit eſtre eotendu des lettres du Pape, leſquelles donnent ſeulement droit à ce qui vaquera. Autre choſe eſt des lettres du Legat *à latere* leſquelles oe donnent aucun droit au benefice auparavant qu'il ſoit vacant. *ſecundum Dominic. in cap. Si Apoſtolica. De prab. in 6.*

La dix-huitieme differenee eſt, que la confirmation de la reſerve du Legat, ou de la reception d'uo Chanoine faite par le Pape, a accouſtumé d'è-

tre expediée par lettres gratieuſes, & non par lettres de juſtice : parce que la confirmation faite en forme commune, n'attribue aucun nouveau droit, ny le valide. c. 1. *De confirm. utili.* Partant ſi la confirmation ſe faiſoit par lettres de juſtice, le ſecond impetrant Apoſtolique vaincroit celuy qui ſeroit receu par le Chapitre, en faveur duquel la reſervetioo a eſté faite, combien qu'aucuns nnt eſté d'avis contraire.

La dix-neuviéme differenee eſt, que les lettres de juſtice ne ſe regiſtrent point, mais bien les lettres de grace.

Le vingtiéme eſt, que l'obmiſſinn de l'exceptinn peremptoire ne peur eſtre npposée contre les lettres contentieuſes en vertu de la dilatoire : ſi fait bien aux lettres de grace, qui s'oppoſent tant en vertu de le dilatoire que de la peremptoire. *cap. Cum ordinem. De reſcript.*

La vingt & uniéme differrence eſt, que plus difficilement expirent les lettres pour les benefices que pour plaider. *Felin. in cap. Capitulum. De reſcript.*

La vingt-deuxiéme differenee eſt, qu'anx lettres de Juſtice on regarde le temps qu'elles ont eſté preſentées, à l'effet que le Juge ſoit fondé en Juriſdiction de ce temps-lè, & noo devant : parce qu'il y a une condition taiſible, ſi les lettres ſont preſentées. *cap. ut debitus. De appellat.* mais aux lettres de grace on regarde le tempa de la date d'icelles : parce qu'à l'inſtant meſme, le droit eſt acquis à la partie. *cap. eam te. De reſcript.* n'eſtoit qu'aux reſcrits, il y euſt quelque condition, comme de quitanee. *ut in cap. tibi qui. & cap. duobus. De reſc. in 6.*

La vingt-troiſiéme differenee eſt, que les reſcrits *ad lites* ne valent rien, ſi eette clauſe n'y eſt : Pourveu que la requeſte contienne verité, & encore que l'expoſirit d'icelles ſoit veritable, elles ne produiſent aucun fruit. *l. fin. C. de diverſ. reſcript.* nu pour le moins cette clauſe s'y doit entendre. *cap. 2. De reſcript.* Mais les lettres de grace ne contiennent point cette clauſe, ou elles ne ſont point ſujertes à verification : mais il ſuffit de la conceſſion de la graee faite du propre mouvement ou autrement. En France nous avons accouſtumé d'uſer de cette clauſe, *S'il vous appert*, mêmes aux lettres de grace pour crime : ou bien, *S'il eſt ainſi*, & cea clauſes y ſont taiſiblement entenduës.

Item cette clauſe a accouſtumé d'eſtre inſerée aux reſcrits, *vocatis vocandis*, c. en appellent ceux qui y doivent eſtre appellez, & qui peuvent y avoir intereſt. *cap. exhibita. De judic. Guid. Pap. qu.* 70.

Et combien que par la diſpoſition du Droit Civil, le reſcrit ne ſoit valable, s'il ne contient quelque clauſe, toutefois, par ce que deſſus a eſte dit, il eſt bon de Droit Canon, & cette clauſe y eſt entenduë, & l'uſage des Cours ſouveraines a receu le Droit Canon : mais quoy que ce ſoit il faut toûjours que les lettres ſoient dreſſées ſelon le ſtyle ordinaire, ſur peine de nullité. *cap. Ex literis. De conſtit.* Il y e encore pluſieurs autres differences que les ſtudieux pourront rapporter en cet endroit.

Des Rescrits *en forme commune, & en forme des pauvres.*

Il y a une autre ſorte de Reſcrit, ſuivant le chepitre *Cum ſecundum Apoſtolum. De prabend.* Car un Eveſque ne doit promouvoir aucun aux Ordres qu'il n'ait dequoy vivre, autrement ſi l'Eveſque donne les ordres à un peuvre, il eſt tenn de le pourvoir. *cap. ſi Epiſcopus. De prabend. in 6.*

Et pour venir à chef de cela, celuy qui eſtoit promeu enx Ordres impetroit un reſcrit du Pape adreſſant à l'Ordinateur, par lequel il luy étoit mandé de le pourvoir ſelon la qualité de la perſonne, afin qu'il peuſt honneſtement & enmmodément vivre. Et dautant que le Pepe communément écrivoit ainſi pour tous ceux qui avoient leurs Ordres, ce reſcrit a eſté appelle en forme commune. Et la forme de le dicter eſtoit telle : *Venerabili Patri Epiſcopo Pariſ. &c. dilecti filii N. de N. pauperis clerici N. Diœceſ. apud Apoſtolicam ſedem conſtituti, ſupplicationibus inclinati, fraternitati tua per Apoſtolica ſcripta mandavimus, quatenus de vita & converſatione ipſius clerici, qui (ut aſſerit) beneficium aliquod Eccleſiaſticum non obtinet, & quem per certos examinatores ſuper hoc deputatos à nobis de literatura examinari fecimus diligenter quinque, &c.*

Per eette forme il eſt premierement mandé de pourvoir un pauvre Clere : car s'il eſtoit riebe en patrimoine, on n'écriroit point en ſa faveur. C'eſt pourquoy on eppelle telles lettres en la forme des pauvres, parce que cette forme eſt aſſignée pour les pauvres : & celuy qui ſe feint eſtre pauvre en impetrant, ne remporte que du vent : ce ſont les mots de Balde ſur le chap. *Cum a deo. de reſcript.*

Notez toutefois que ces lettres communément ſont appellees par nos Docteurs lettres de Juſtice : combien qu'à parler vrayement, les lettres de Juſtice ſont dites, celles qui tendent a l'adminiſtration de la Juſtice ; mais celles-cy vont à la grace. Bref celuy peut eſtre dit pauvre qui n'a pas dequny vivre commodément, *ut in cap.* t. *De prab. in* 6.

En ſecond lieu, nn écrit, par ces lettres pour celuy qui n'e point de benefice. Car s'il en avoit un, ou qu'il euſt du patrimoine, il ne ſeroit pas pauvre. Et en cette forme de lettres on ne diſpenſe point du défaut de la naiſſance, ny de l'âge : parce que ceux qui examinent & qui ſignent telles requeſtes, n'ont pas le pouvnir de diſpenſer. *per cap. Cùm in cunctis. De elect. Clem. generalem. De etate.*

En troiſiéme lieu, il doit eſtre premierement examiné par le Pape ; ou par les Executeurs de ſes mandemens. *cap. fin. de præb.* Car l'Eveſque ne doit pas derechef examiner celui qu'il e jugé digne d'être promeu eux Ordres ſacrez. Et l'examen doit eſtre, s'il ſçait bien lire, conſtruire, & chanter. Mais on ſe doit premier enquerir des lettres que des mœurs, daurant que la preſomprion eſt contre le pauvre qu'il n'eſt pas ſçavant, mais euſſi la preſomption eſt pour le pauvre, & pour tout autre, qu'il eſt homme de bien, s'il n'eppert du contraire. *cap. ſi fortè. de elect. in 6. Doct. in l. ſciendum. D. de verb. oblig.*

En eprés, il eſt mandé de prendre garde qu'il n'y eit point d'empêchement Canonique, comme par exemple, qu'il ne ſoit homicide, irregulier, ou autrement incapable. *Rebuff. in tract. de pacif. poſſeſſ. in 4. limit. in Concordat. Innocent. in cap. Cum noſtris. De conceſſ. prab.*

Item, il eſt exprimé dans les lettres, de non le pourvoir en une Egliſe Cathedrale : peut-eſtre pour la preéminence de l'Egliſe, & afin que les perſonnes de peu n'obtiennent ſes benefices en icelle, joint qu'elle doit eſtre remplie de gens doctes, ce qne difficilement un pauvre peut-il eſtre à cauſe de ſe pauvreté.

En dernier lieu, nn taxe la veleur du benefice, comme juſques à cinquante livres. Tellement que ſi un Cardinel avnit impetré un benefice n'excedant la valeur de deux cens écus, il eſt tenu exprimer la juſte valeur, meſmes en France : & cela à cauſe du Concile de Letran publié l'an ſecond du Pontificat de Leon dixiéme, par lequel il

eſt défendu de cooferer ou donner en commande aux Cardinaux les benefices, deſquels les fruits ſelon la commune eſtimation, n'excederont point la valeur de deux cens ducats de la Chambre, afin que d'iceux les pauvres en ſoient pourveus. C'eſt pourquoy l'Ordinaire ne peut conferer ces petits benefices aux Cardinaux, encore que quelques-uns ayeot la bouche ouverte pour tout devorer.

Et ne pourra eſtre pourveu au pauvre d'une plus grande ſomme, laquelle eſt exprimée pour faire la taxe de la grace : autre choſe eſt quand la ſomme eſt exprimée pour cauſe de demonſtration ſeulement. *cap. Cùm ſecundum Apoſtolum.* & lequel ils ne peuvent quitter, ny reſigner entre les mains de l'Eveſque. *gloſ. in cap. Si Epiſcopus. De prabend. in 6.* car cela regarde la faveur & l'bonneur de tout le Clergé : à ſçavoir, afin qu'ils ne mendient poiot à la bonte & des-bonneur de tout le Clergé. *can. Diaconi. ultim. 93. diſt. cap. ſi diligenti. De foro comp.*

Et ce titre ne peut eſtre imputé en legitime, & ne ſe peut vendre, ne donner, ne tranſporter à un autre, *Joan. Faber in §. fin. inſt. De inoffic. teſtam.* Et n'eſt point tenu de le rapporter en partage. *Idem Jo. Fab. in l. ſi emancipati. C. de collat.* ſuivy par Chaſſanée ſur la Coûtume de Bourgogne, tit. des ſucceſſioos. §. 5. gloſ. meilleur de l'autre, *num.* 31. Et en cela il joüit du privilege des Clercs, qui ne payeot ny taille, oy autre charge quelconque. *Decius in cap. Epiſcopus De prab.*

Du Reſcrit *en la forme des pauvres pour les Graduez.*

Il y avoit une autre forme des pauvres pour les Graduez. Car anciennement le Pape écrivoit pour uo Bachelier ou autre Gradué, en cette façon : *Dilecto filio N. de N. presbytero N Baccalaureo in legibus, Salutem*, où le Pape mandoit de reſerver un benefice à ceſtuy-cy, n'eſtoit que ce fuſt an l'Egliſe Cathedrale : ſi les fruits du benefice ne monteot point juſques à certaine ſomme, qu'il taxoit. La forme de cette proviſion ſe peut voir en la pratique de la Chancellerie : mais parce que cela avient ſort rarement, je me déporteray d'en parler.

Et ces formes eſtoient introduites, parce qu'elles eſtoient juſtes, & que les Papes o'avoient pas accoûtumé de grever les Ordioaires, ſinon juſtement. Mais depuis que les Papes de Rome oot commencé à les charger à tout propoſ indifferemment par reſerves & expectatives, ſoit juſtemeot ou injuſtement, alora ces formes ont eſté abolies, & les reſcrits délivrez ſeulement aux riches pour l'or & pour l'argent. Toutefois aujourd'huy les oominations qui ſe donnent aux Graduez, ont ſuccedé au lieu de cette forme : tellemeot que nous pouvons argumenter d'icelles aux nominatioos des Univerſitez.

Or notez, que quand le Pape écrit pour les Graduez, jamais il no mande de s'informer de la capacité de l'impetrant, ny de l'examiner, attendu qu'il a eſté approuvé par l'Univerſité, ce qui n'eſt pas aux autres, comme enſeigne *Felinus in c. fin. De præſumpt.*

Les nommez pareillement ne ſont point ſujets à l'examen de l'Eveſque : car ce ſeroit faire injure aux Univerſitez : joint que les Eveſques qui ont toûjours les nommez en haine, ne trouveroient jamais perſonne capable, quand bien ce ſeroit Innocent troiſiéme.

Du Reſcrit *en la forme Dignum.*

Cette forme de Reſcrit eſt appellée *Dignum*, parce qu'il eſt ainſi conceu : *Dignum arbitramur & congruùm, ut illis ſe reddat fedes Apoſtolica gratioſam, quibus ad id propria virtutum merita laudabiliter ſuffragantur. Volentes itaque dilectum filium Ludovicum N. Sylvanectenſis Diœceſis apud nos de religionis zelo, de nobilitate generis, de literarum ſcientia, de vitæ ac morum honeſtate, &c.* Il eſt dooc ainſi appellé par ſon effet : non pas que ce ne ſoit choſe digne de teſcrire pour les autres, mais c'eſt choſe plus digne d'écrire ainſi, quand le Pape pourvoit quelqu'un d'un benefice vacant, ou qu'il manque de le pourvoir d'un benefice qui vaquera, ſi l'impetrant eſt capable & de bonne vie, & partant digoe qu'il luy ſoit pourveu. *text. in Clem. un. De offic. Deleg Felin. in cap. Poſtulaſti. De reſcr. & in cap. fin. de præſumpt.*

Ordioairement ce reſcrit eſt donná par les benefices qui vaqueront, & par iceluy le Pape donne charge d'examioer l'impetrant, & aprés l'exameo, de le pourvoir, s'il eſt trouvé capable : & pourtant cette clauſe y eſt miſe, *Mandamus quatenus ſi poſt diligentem examinationem dilectum N. ad obtinendum beneficium idoneum eſſe repereris, ſuper quo tuam conſcientiam oneramus, eidem N. auctoritate Apoſtolicâ conferas & provideas.*

Il ſeroit bon aujoutd'huy que cette Inquiſition ſe fiſt par l'Ordinaire, & que le reſcrit du Pape fuſt verifié, comme l'on verifie les reſcrits des Princes ſeeullers, parce qu'on donne bien ſouvent faux à entendre au Pape, ou pour le moins que cela ſe fiſt d'Office : n'eſtoit que l'Ordinaire viſt que grief ſeroit fait à autruy, auquel cas il lo faudroit appeller & oüyr ſommairemeot. Mais co que l'on trouve digne aujourd'huy, eſt de pourvoir celuy qui apporte de l'argent : choſe bien éloignée de ce reſcrit.

Des Reſcrits *pour les benefices vacans.*

Il nous reſte de traiter maintenant des reſcrits ; qui concernent les benefices vacans, leſquels-ſoot de diverſes ſortes : mais nous parlerons ſeulemeot de ceux qui ſont en uſage parmy nous, laiſſans les autres aux Praticiens & ehicaoeurs de la Cour Romaine.

Premierement donc il faut dire ; que le benefice qui eſt vacant ſe donne ou en titre, ou en commende, ou en proprieté, comme par l'unión, deſquels nous parloos en ſon lieu. Il eſt dit eſtre baillé en titre, quand une Egliſe eſt tellement aſſignée à quelqu'un, qu'il y peut eſtre inſerit, en porter le nom & le titre, & y eommander comme ebef. Et lors cette Egliſe eſt dite intitulee, c'eſt à dire, de droit baillée & aſſignée à quelqu'uo. *in cap. dudum 2. de elect. & ibi gloſſ. text. in cap. 1. 21. quæſtio 1.*

Cette inſcription & intitulation eſt ainſi appellée, parce qu'anciennement les noms des Clercs eſtoient écrits en un certain livre ou regiſtre, qu'on appelloit Matricule. *c. Contumaces. 50. diſt.* Et celuy qui a le titre, eſt reputé avoir droit au benefice, partant il ſe peut inſcrire, nommer ; & qualifier du titre de ce benefice, & peut dire ſe benefice eſtre ſien, & en percevoir les fruits ; & les appliquer à ſon uſage. *cap. pro illorum. De prab. cap. audita. De reſtit. ſpoliat. can. conqueſta. 13, qu. 2.*

Et encore que le titulaire d'un benefice ne ſoit qu'un adminiſtrateur des biens de l'Egliſe qui luy eſt commiſe, & non pas Seigneur, parce qu'il ne peut pas aliener le bien de l'Egliſe, toutefois à cauſe de ſon titre, il eſt dit avoir plein droit en cette Egliſe, tellement qu'il y peut faire tout ainſi que celuy qui y auroit quaſi la proprieté: meſmes s'il en eſtoit expulſé, il pourroit former complainte, & toute autre ſorte d'interdits. *cap. paſtoralis. de cauſa poſſeſſionis. d. cap. ad tita.*

Tout ainſi qu'uo mary a droit de dire, que ſa femme eſt ſienne, encore qu'il ne puiſſe aliener les biens paraphernaux de ſa femme, deſquels il n'eſt pas le maiſtre. *l. doce ancillam. C. de rei vin dic.* ainſi un titulaire d'un benefice peut bien dire l'Egliſe qui luy eſt aſſignée eſtre ſienne, vivre du revenu d'icelle, s'en qualifier Recteur ou Curé, & y commander comme chef, & la déſervir. *cap. fin.* 21. *qu.* 1. mais il luy eſt loiſible d'adminiſtrer les biens de ſon Egliſe ſeulement, & non pas les aliener. *c.* 1. *& per totum. De reb. Eccleſ. non alien.*

Quelquefois le Pape pourvoit à la nomination de quelqu'un, quelquefois du conſentement & à la preſentation du Patron ou Patroos: autrefois de ſon plein droit, comme aux Eveſchez & dignitez ſuperieures & conſiſtoriales, & aux benefices qui vaquent en la Cour Romaine.

Item par droit de dévolut, & toute ſorte de benefices, meſmes les qualifiez, par prevention: de tous leſquels nous parlerons plus amplement cy-aprés. Ou bien par concours, dautant que le Pape eſt concurrent avec tous les Ordinaires. *cap. dudum. De prab. in 6.*

Je demande, A qui eſt-ce de prouver le titre du benefice? Reſp. à la partie demanderelſe. Je l'entends ainſi, que ſi je me qualifie Prieur ou Curé de Sainte Agathe, il faut que je prouve que la collation & proviſion m'en a eſté faite: & ne ſuffiroit pas de prouver que la partie adverſe n'y a point de droit, ſi je ne fay preuve de mon titre: autrement le défendeur, qui eſt en poſſeſſion, ſera renvoyé abſous, meſmes par les Juges Royaux, qui connoiſſent du poſſeſſoire des benefices en ce Royaume. Mais le poſſeſſeur, ſi ſa poſſeſſion eſt paiſible, n'eſt pas tenu d'enſeigner de ſon titre, ſinon en certain cas.

Le premier, quand l'Eveſque s'en enquiert d'office, par la Pragmatique, & par les Concordats. Partant l'Eveſque en ſa premiere viſitatioo doit admoneſter tous les Curez qu'ils ayent à faire apparoir de leurs titres, & s'il voit que les titres ne ſoient pas valables, ou que les poſſeſſeurs n'ayent point de titre, il peut conferer ces benefices, & cela eſt fort profitable. *cap. fin. De cleric. peregrin.*

Le ſecond, quand la preſomption tranſfere la charge de prouver à la partie adverſe, en ce cas le poſſeſſeur eſt auſſi tenu de faire ſa preuve. *glof. & Doct. in cap. contra morem.* 100. *diſt.*

Le troiſiéme, quand la poſſeſſion du poſſeſſeur eſt violente, il faut qu'il prouve ſon titre. *l. vis ejus. C. de probat.* Toutefois celuy qui s'ayde du poſſeſſoire, n'eſt pas tenu prouver qu'il poſſede licitement, n'eſtoit que ſa nuë poſſeſſion fuſt contraire au droit. *Innocent. in cap. licet. De probat. Alex. in l. ſi alienam. D. ſolut. mat.*

Mais comment ſe fait la preuve du titre? Reſp. par lettres. Et ne ſuffiroit de prouver le mandat ou les nominations, ſi on ne prouve que la collation a eſté faite en vertu de ce mandat ou des nominations. *cap. duobus. de reſcript. in 6. cap. ſi capitulo. & cap. ſi ſoli. De conceſſ. prab. ibid.*

Item, ce ne ſeroit pas aſſez de prouver un titre par preſomption: comme ſi oo Chanoioe trouvoit qu'il a eu ſéance au chœur, place au Chapitre, & qu'il a leu l'Evangile, ou la leçon comme Chanoine. *cap. dilecto. de prab.* car il eſt tenu de prouver ſon inſtitution & ſon titre. *cap. ex inſinuatione. De procurat.*

Dira quelqu'un; quand tous les deux prouvent leurs titres, lequel doit eſtre preferé? Reſp. Le meilleur titre & canonique. Que s'ils ſont d'uo même jour, & qu'il n'apparoiſſe point, lequel des deux a eſté le premier pourveu, alors ſi ſont divers collateurs, celuy a le meilleur droit, qui le premier a pris poſſeſſion: ſi l'uo ny l'autre o'a pris poſſeſſion, ce ſera celuy qui a eſté pourveu par le plus grand collateur, comme par le Pape ou ſon Legat, à cauſe de la prerogative de celuy qui a conferé. *cap. ſi à ſede. De prab. in 6.*

Mais ſi les deux proviſions ſont d'un meſme collateur, mais l'une de l'Eveſque, l'autre de ſon Vicaire, celle de l'Eveſque prevaudra, à cauſe de la plus grande prerogative. *d. cap. Si à ſede.* n'eſtoit que celuy qui a eſté pourveu par le Vicaire euſt pris poſſeſſion le premier, comme il fut jugé par Arreſt de Paris, pour Pierre Molin contre quelques autres le vingt-oeuviéme jour de Juillet mil cioq cens dix-neuf.

Que ſi tous deux ont leur proviſion d'une même perſonne, & que par le regiſtre des collations il ne ſe puiſſe connoiſtre lequel a été le premier pourveu, toutes les deux proviſions ne vaudront rien. *arg. l. Duo ſunt Titii. De teſtam. tut.*

Des Rascrits *mixtes ou communs.*

Il y a une certaine ſorte de Reſcrits que l'on appelle vulgairement Mixtes, que je penſe eſtre mieux & plus proprement appellez Reſcrits Communs; parce qu'ils s'obtiennent communément du Pape & des Princes ſeculiers, & ont quelque choſe de commun enſemble, comme dit l'Empereur *in tit. Communia utriuſque judicii; de legatis, de ſucceſſionib.* & autres. Comme, par exemple: Un Religieux Profez ne peut teſter *c.* 2. *de teſtam.* parce qu'en entrant au Monaſtere il ſe dédie & voué, & tout ce qu'il a de bien a Dieu. *auth. ingreſſ. C. de ſacroſ. Eccleſ.* donc il n'a rien dequoy il puiſſe teſter. Mais le Pape *ex cauſa* luy pourra permettre de teſter des biens qu'il a acquis des fruits de ſon benefice, ou autre ſienne induſtrie. *Bald. in l fin. C. Unde legit. Doct. in c. in preſentia. De probat.*

Et les étrangers ſeculiers, tout ce qu'ils acqoierent en ce Royaume ſoot preſumez l'avoir acquis des biens du Royaume, comme une femme des biens de ſon mary. *l. Quintus. D. de donat. inter vir. & ux.* & pour ce ils o'en peuvent diſpoſer par teſtament, mais aprés leur decés le Roy s'en empare par droit d'Aubaine. Toutefois parce que le Roy leur y a intereſt, il peut permettre à l'étranger, mêmes quand il ſeroit Clerc, de teſter de ce qu'il a acquis & acquerra par aprés. *l. ſi quando. C. de in ff. teſtam. l. Vacantia. C. de bon. vac. lib.* 10.

Item, le Pape a accouſtumé de donner lettres de diſpenſe aux Clercs étrangers pour tenir des benefices au Royaume, encore qu'ils n'entendent pas le langage du pays, contre le chap *Nominem.* 7. *diſt* Mais à cauſe du privilege du Roy de France, on ne laiſſeroit pas de leur objecter l'inhabilité. Et pour ce le Roy leur donoe lettres de naturalité, pour tenir benefices en France juſques à telle valeur, & d'acquerir biens au Royaume, comme s'ils eſtoient naturels & originaires, comme nous liſons les Romains l'avoir pratiqué *in l. fin. D. de cenſib.* deqooy nous avons parlé en la diction Eſtrangers.

Or ce privilege du Roy de France, que nul étranger

ger ne peut tenir benefice en ſon Royaume ſans ſa permiſſion, ſelon la gloſe de la Pragmatique Sanction *in proœm. in verb. Exterorum* eſt appuyé de l'Ordonnance du Roy Charles VII. par laquelle telle acquiſition eſt deſenduë aux eſtrangers, tant à fin de leur oſter les moyens de reveler les ſecrets de la France, teſmoin *Benedict. in cap. Raynutius. in verb. Et uxorem num.* 1044. *de teſtam.* où il dit qu'elle fut publiee le 8. jour d'Avril au Parlement lors ſéant à Poictiers : qu'auſſi par ce que n'entendans pas l'idiome de la langue Françoiſe, ils ne peuvent pas enſeigner ny inſtruire le peuple qui leur eſt commis qui luy tourne à grand dommage. *cap. inter cetera. De offic. Ordinar.* Joint qu'en la fondation des Egliſes, les eſtrangers ny leurs parens n'ont contribué aucune choſe. Et pour ce il eſt dit au Deuteronome ch 18. *Prophetam de gente tua & de fratribus tuis ſuſcitabit tibi Dominus Deus tuus, ipſum audies. facit l. in Eccleſias. ibi, in vico natus. C. de Epiſc. & Cler. & in l. un. C. Non licere habit. Metrocon. lib.* 11. *can. nullus invitus.* 61. *diſt. & can. Neminem* 70. *diſt.*

Cela tourefois n'a point de lieu aux Preceptories de S. Antoine & de Jeruſalem ; car comme ainſi ſoit que tous hommes tant François qu'eſtrangers, & de toutes nations y rendent du ſervice, & que telles Commanderies ſoient conferées ſelon l'antiquité, la collation eſt bonne encores qu'elle ſoit faite à un eſtranger, & n'eſt beſoin, pour cela d'obtenir diſpenſe. Neanmoins il ſeroit bien à propos que les Eſpagnols euſſent celles qui ſont en Eſpagne, & les François celles qui ſont en France, à cauſe de l'incommodité, de la jalouſie, & du ſcandale que le meſlange & confuſion y apporte.

Du Reſcrit *Si neutri, Si alteri, Si nulli.*

Un des moyens d'acquerir un benefice, eſt par le reſcrit vulgairement appellé *Si neutri* : comme ſi deux perſonnes plaident enſemble à qui aura quelque benefice, & que je voye que l'un ny l'autre n'y a aucun droit, j'impetreray ce benefice du Pape, à condition que ſi l'un ny l'autre n'y peut rien pretendre, le Pape me le confere Ce qui peut eſtre fait en deux manieres : ou en addreſſant le reſcrit à l'Eveſque qui connoît de la cauſe, ou à un autre auquel le Pape donnera mandement en cette ſorte : Que ſi par l'evenement du procez il appert que pas un des plaidans n'ait aucun droit audit benefice, & que ledit benefice, comme dit eſt, ſoit vacant : & qu'au temps de la date des preſentes le droit en iceluy ne ſoit acquis à perſonne, avec tous ſes droits & appartenances, conferez-le audit N. de noſtre authorité, & procurez de l'aſſigner, l'induiſant &c. Ainſi le Pape anciennement mandoit de conferer.

On a autrefois douté, s'il y a ſentence renduë contre quelqu'un, de laquelle il eſt appellant, s'il pourra obtenir ce reſcrit, & l'addreſſer au Juge d'appel, parce qu'il n'eſt pas encores jugé ? Reſp. qu'oüy, avec cette clauſe, *Cum autem ſicut eadem, &c. Item N. ſi à dicta ſententia infra tempus ab ea appellandi exiſtens appellare proponat, & à nonnullis aſſeratur neutri dictorum &c. jus competere, illos &c. mandamus, quatenus ſi dictum N. à ſententia ipſa appellare, & cauſam appellationis hujuſmodi tibi committi contigerit, ac per eventum litis hujuſmodi conſtiterit neutri &c. conferas &c.*

Quelquefois le Pape ne mande pas de conferer, mais il confere luy-meſme, *ſi neutri litigantium ſit jus quæſitum :* & cette voye eſt la plus ſeure : ceſtuy-là par apres demande en jugement eſtre receu partie intervenante, à quoy il eſt receu : Et ainſi ſe pratique en France.

La difference entre ces trois Reſcrits.

L'on obtient le reſcrit, quand deux plaident enſemble, & l'un des deux gagne le benefice, ſi le droit n'eſt acquis à l'autre : par ainſi ce reſcrit meſmes a la force de conſerver.

Pareillement, ſi celuy qui n'avoit aucun droit au benefice, fait commettre la cauſe contre un qui eſt intrus, & puis il obtient un reſcrit *Si alteri*, demeurant d'accord qu'il n'a aucun droit, ſe peut-il ayder de ce reſcrit, ſi l'autre auſſi n'y a point de droit, pour ſe faire pourvoir dudit benefice ? Reſp Combien que doleuſement il ſoit entré en cauſe, & que du commencement il n'y euſt aucun droit, toutefois parce qu'il l'a confeſſé, ſa proviſion vaudra par le ſtyle de la Cour Romaine.

Item la grace ou le reſcrit *Si neutri* ou *Si alteri* ſe peut obtenir, ſi celuy contre qui je plaide n'a aucun droit au benefice ; non pas que j'impetre ſon droit, diſant qu'il n'y en a point : mais je demande que ſi par l'evenement du procez il appert qu'il n'a point de droit, j'en ſois pourveu : & ainſi ſe peut-il faire, ſans qu'il y ait aucune contrarieté. Dautant que combien que le benefice m'ait eſté conferé auparavant, toutefois parce que poſſible un autre en eſtoit deja pourveu, je voy aujourd'huy qu'en vertu de ma premiere proviſion je n'y ay aucun droit, parce que je n'y ay pas exprimé ce qui devoit y eſtre exprimé, je pourray maintenant impetrer le reſcrit *Si alteri.*

Que s'il y a procez pour raiſon de quelque benefice entre pluſieurs, d'un deſquels veut obtenir un reſcrit *Si neutri* à l'égard d'un tant ſeulement & non à l'égard des autres, le peut il faire ? Reſp. qu'oüy, parce que l'autre paravanture confeſſoit n'avoir aucun droit ; & pour ce on luy octroyera le reſcrit *Si alteri :* mais il eſt bien plus ſeur d'exprimer, *Si neutri*, parce que peut-eſtre l'autre ne voudra pas reconnoiſtre qu'il n'y a point de droit.

Et combien que la grace *ſi neutri*, ou *ſi nulli* ne ſe doive bailler qu'à un collitigant, neanmoins on la baille quelquefois à un tiers qui n'eſt point partie au procez, lequel ſera ſeulement receu qu'il y a procez encommencé entre deux autres pour raiſon du benefice. C'eſt l'avis de la gloſe ſur la regle de Chancellerie 62. Et ſe pratique ainſi tous les jours en France.

Pareillement la grace *ſi neutri* eſt impetrée, quand deux contendent un meſme benefice, & toutefois l'un ny l'autre n'y a aucun droit, alors un tiers obtient un *ſi neutri.* Si tourefois à raiſon de quelque conceſſion, & lettres expediees ſur icelle, quelqu'un avoit obtenu la cauſe commiſe, & que le procez eſtant fait on obtint un reſcrit *ſi nulli vel neutri*, ce reſcrit ne vaudroit rien, par ce qu'on n'a peu proceder ſans lettres, & par ainſi il n'y a point eu de procez. Ce que Rebuffe explique plus amplement & en termes de l'art en ſa pratique Beneficiale. *part. 1. cap.* 45.

Des Reſcrits *Etiam & Perinde valere.*

Cette forme de reſcrit eſt gratieuſe, & fort en uſage, meſme celuy d'*Etiam valere.* Car aucunefois le Pape decerne ſes Commiſſions, qu'il revoque puis apres, & puis changeant d'advis il donne des lettres ou un reſcrit, par lequel il declare leſdites Commiſſions *Etiam & perinde valere*, que ſi l'execution par le moyen d'icelles avoit eſté faite. Donc la clauſe *etiam valere* ſe donne plus communément, quand le Pape a revoqué, caſſé & annullé quelque choſe, & puis pour quelque certaine conſideration il la reſtablit, & fait revivre, ou y applique cette clauſe *Etiam valere.*

Mais ſi le Pape n'a pas caſſé la premiere collation ou l'acte, mais que par ſubrepcion ou autre cas il ſoit non valable, on donnera le reſcrit *Perinde valere* Car le Pape peut feindre & ſtatuer qu'un acte de ſoy nul, vaille autant que s'il avoit eſté bien &

legitimement fait. Bartole & les autres *in l. ſuis qui pro emptore. D. de uſucapionib.*

Ainſi le reſcrit *Perinde valere* eſt, que le Papa confirme ſa grace, qui eſt en partie non valable: mais ſi la collation a eſté faite par un autre que par le Pape, il eſt beſoin de nouvelle proviſion, comme le tient *Phil. Probus in cap. fin. De conſuetud. lib. 6.* & telle eſt la verité. Mais il y a difference entre la Confirmation & le *Perinde valere*, en ce que la Confirmation n'a autre but qu'à faire valoir l'acte confirmé. *l. Et quia. D. de juriſd. omn. jud. c. 1. De confirm. util.* mais le *Perinde valere* regarde en arriere comme Argus, & vaut du jour de la premiere grace, pourveu qu'il ne faſſe prejudice à autruy. D'ailleurs la Confirmation ne ſe donne point aux matieres beneficiales, ſi fait bien le *Perinde valere*, qui en effet a force d'une confirmation, & toutefois n'induit pas une nouvelle proviſion. *Ægid. Bellamera. Deciſ.* 532.

On demande, quand ce reſcrit ſe doit impetrer? Reſp. quand on a quelque doute que la premiere proviſion du Pape, pour quelque cauſe puiſſe eſtre debatuë, afin de la faire ſubſiſter tout ainſi que ſi elle eut eſté bonne & valable dés le temps de ſon impetration. *l. 2. D. de donat.*

Ce mot de *Perinde*, denote une fiction. *text. juncta gloſſ. in l. 1. D. de receptat. l. 2. & l. ult. De natal. reſtit. Rota Deciſ* 383. *& Iaſon in l. Titia. §. fin. De verb. oblig.* dit que ce mot *denotat omnimodam juris ſimilitudinem.* Quelquefois cette diction a regard au temps, comme ſi un mineur a obtenu un benefice, ſans avoir donné à entendre qu'il eſtoit mineur, il prendra un reſcrit *Perinde valere* dés un tel temps que s'il euſt eſté majeur. Quelquefois elle regarde la perſonne, *ut perinde valeat ordinatio*, que ſi elle avoit eſté faite par ſon propre Eveſque: une autre fois elle regarde l'acte meſme, comme nous dirons cy-apres. Tant y a que cette impetration fait valoir la premiere collation & l'acte, autant que ſi dés la commencement il eut eſté valable. Car comme diſent nos Juriſconſultes, *tantum debet operari fictio in caſu fictio, quantum veritas incaſu vero. l. ſi filio. D. de lib. & poſt. l. ſi filiusfam. D. Si cert. pet.*

De la on peut inferer que ſi j'ay impetré un benefice, & je n'ay point exprimé le defaut d'âge, l'impetration ne vaut rien. *c. ſi eo tempore. De reſcript. in 6.* Mais par le moyen de ce reſcrit la premiere impetration ſera confirmée, comme ſi dés le commencement l'âge eut eſté exprimé. On en pourra autant dire, ſi j'ay eſté pourveu par le Pape d'un tel benefice, ſans avoir dit que c'eſt une Cure: *Item*, ſi j'ay eſté conſuré par un autre Eveſque; *Item* ſi un baſtard n'a point exprimé *defectum natalium: Item*, ſi c'eſt un étranger qui ne ſçait pas la langue du pays.

Notez que celuy qui n'eſt pas Gradué, s'il a obtenu une Cure ou Egliſe parochiale *in villa murata*, il ne peut faire valoir ſa proviſion par un reſcrit *Perinde valere, ac ſi qualificatus eſſet*, car par le §. *Statuimus. 2. in Concord.* les Egliſes parochiales *in villa murata* doivent eſtre conferées aux graduez & qualifiez, à l'obſervation de laquelle loy le Pape s'eſt luy-meſme voulu obliger, comme appert *in §. 1. de firma & irrevocab. Concord ſtabil.* Neantmoins on a veu des reſcrits *Perinde valere* baillez à un qui ſe diſoit étudiant, lequel auparavant avoit étudié ſix ans, mais lors de l'impetration il n'étudioit plus: pourtant le Pape vouloit qu'à raiſon de ſon étude paſſé *perinde valeret*, comme s'il eût encora étudié lors de l'impetration.

De meſme un reſignataire ne ſe peut ayder de ce reſcrit, s'il ne fait apparoir d'un nouveau conſentement de ſon reſignant, quand cela n'eſtoit compris en ſa premiere reſignation, comme il eſt advenu en un fait d'un certain qui avoit reſigné une Cure qu'il avoit en l'Egliſe de S. Etienne de Bourges, où il n'avoit qu'una ſimple Vicairie. Il falut donc avoir un nouveau conſentement du reſignant, ſur lequel le Pape luy bailla un reſcrit *Perinde valere*, comme ſi la Vicairie avoit auparavant eſté reſignée. Que ſi le reſignant eût eu auparavant reſigné la Vicairie à un autre qui s'en fût fait pourvoir, ce reſcrit de *Perinde valere* n'euſt de rien ſervy, parce qu'il n'eût eu force que du jour du nouveau conſentement.

Au reſte ce reſcrit eſt inutile, quand le droit eſt déja acquis à un tiers. Mais bien plus: car ſi le Pape en ſon reſcrit met des mots relatifs aux vices precedens, comme, *ac non poſſit objici vitium precedens, puta ſimonia, vel hæreſis*: toutefois par cette clauſe il n'eſt preſumé vouloir oſter *jus in re, vel ad rem alteri quæſitum. cap. quamvis. De reſcript. in 6. cap. Cum olim. De conſuetud.* Auſſi le Pape a-t-il accoûtumé d'exprimer *Dummodo non ſit jus acquiſitum alteri tempore data preſentium. cap. ſi poſtquam. De prab. in 6.* De ſorte que quand le Pape diroit *non obſtante quod jus ſit alteri quæſitum*, on n'y auroit point d'égard, & la preſomption ſeroit que la Pape auroit eſté circonvenu. *cap. ſi quando. eod. tit. Item*, quand le Pape dit, *non obſtante quacumque collatione providemus*, cela doit être entendu *de collatione invalida. cap. 2. Ne ſed. vac. Alexand. Conſil. 126. vol. 2.* De meſme, quand il revoque tout ce qui a eſté fait au contraire, s'entend *de his quæ non erant jure facta. cap. audita. De reſtit. ſpoliat.*

Reſte à voir ce qu'il faut exprimer aux reſcrits de *Perinde valere?* Reſp. Il faut neceſſairement exprimer tous les defauts: autrement l'expreſſion d'une defectuoſité ne ſupplée pas les autres non exprimées. *l. 1. §. ſi plura. D. Ad Turpill.* Et quand elles ſeroient exprimées en la ſupplication, ſi elles ne ſont mentionnées en la Bulle, il eſt neceſſaire d'avoir le reſcrit *Perinde valere*, ou tranſcrire la Bulle. Et cela meſme ſa pratique utilement quand il n'y a point en la Bulle de derogation à la regle *de 20. diebus.* De ſorte que cette Grace de *Perinde valere* ſera jugée *ſubreptice*, ſi en icelle ne ſe trouvent exprimées toutes les choſes dont l'expreſſion étoit neceſſairement requiſes en la premiere grace. *gloſ. in verb. præferri. in cap. ſi Apoſtolica. De prab. in 6.* parce qu'alle tient lieu de nouvelle proviſion. *Bellamera Deciſ. 635. Geminian. Conſil* 118. & en termes de droit *confirmatio actus precedentis regitur ex primo actu, & requirit illam ſolemnitatem, quam actus precedens. l. honorum. D. Rem ratam hab. & l. 1. C. qui admitti ad bon. poſſ.*

Toutefois ſi en la premiere proviſion j'ay exprimé les benefices que j'avois, je ne ſuis pas tenu de les exprimer au reſcrit *Perinde valere*: car depuis que le Pape a une fois en la premiere proviſion approuvé la pluralité, il n'eſt plus beſoin d'une ſeconde approbation, comme teſtoit *Bellamera in d. Deciſ. 635.* Mais parce que tous ne ſont pas de meſme avis, mais aucuns du tout contraires, les autres y apportent une diſtinction des benefices, que l'on tient avec diſpenſe, que l'on dit ſuffire d'eſtre exprimez au premier reſcrit, & des autres benefices qui tendent à la validité du reſcrit, le plus ſeur ſera d'exprimer le tout au *Perinde valere* comme en la premiere proviſion. Telle eſt l'opinion de Felin *in c. in noſtra. De reſcript. & Ioan. De Selva in tract. de Benef. 3. part. qu.* 12. où il dit, Qu'en toutes lettres par leſquelles le droit ancien eſt augmenté, ou conſervé il faut faire mention des benefices, & allegue *Roman. Conſil.* 383. & rien ne peut être dit parfait, que tout ce qui eſt requis n'y ſoit compris. *can Nihil. 7. qu. 1.*

Dailleurs en France on peut prendre poſſeſſion en vertu d'une ſeule ſignature de ſimple grace, ou de nouvelle proviſion, neantmoins ſi la grace de *Perinde valere* n'eſt expediée, on ne tire pas grande commodité de la ſeule ſupplication, ſelon l'avis de *Dumoulin. Conſil.* 128. Et ſi l'on ne peut prendre poſſeſſion en vertu de la premiere ſignature, on ne le pourra

pas en vertu de celle-cy. Car pareille ſolemnité eſt requiſe en la ratification, qu'eu t. acte. *l. Nuptiæ inter. D. de ritu nupt. l. ſi ut propon. C. de nupt. Rom. Conſil.* 12.

Que ſi quelqu'un e pris poſſeſſion en vertu de la premiere proviſion, ores qu'elle fuſt invalide, il ne la doit prendre derechef en vertu d'un tirre valable, à ſçavoir de ce reſcrit *Perinde valere* : par ce que la poſſeſſion ſe peut prendre meſme par un titre invalide. *l.* 1. §. *ſi vir. De acquir. poſſ.*

Notez auſſi, qne ſi quelqu'un e fait profeſſion avant le temps requis, telle profeſſion eſt nulle: neantmoins ſi le Pape luy confere un benefice, on e accouſtumé de mettre au bas de la Bulle un indult de *Perinde valere*, que la profeſſion vaille *à data præſentium*, comme ſi elle euſt eſté faite *tempore congruo*. Bref par ce reſcrit de *Perinde valere* eſt ſuppléé tout defaut qui ſe peut ſuppléer de droit. *l. quia. D. de præſcr. verb. l. Oratio. De Sponſalib.* mais non pas un défaut naturel: de ſorte que ſi un furieux evoit obtenu un benefice, l'impetration ſeroit nulle, quend bien par aprés il auroit un reſcrit *Perinde valere*, comme s'il eſtoit ſage & de ſens raſſis; Car il n'eſt pas en le puiſſance du Pape, & n'y eque Dieu ſeul qui puiſſe faire ſge un furieux. *l. furioſum. ubi Doct. C. qui teſtam. fac. poſſ. l. Confeſſionibus* §. t. *ibi, quia falſa confeſſiones naturalibus convenire debent. D. de interrogat. act.* De meſme ſi par un reſcrit *detur pupillo libera teſtandi facultas, ſi proximus infantiæ fit. gloſſ. Bart. & Jaſ. in l. pen. C. de preci. Imper. offer. l. fin. C. de teſtam. mil.* oon pas mémes *ad pias cauſas, & pro anima. etiam ſi ſit doli capax. Bart. & alii in l.* t. *C. de ſum. Trin.* encore qu'on y euſt ajoûté la clauſe *ex certa ſcientia. & plenitudine poteſtatis.* Car cette plenitude de puiſſence ne e'étend pas aux defauts de nature, comme tient Innoc. *in cap. Sciſcitatus. De reſcript. Bald. in l. Barbarius. D. de off. Pret.*

Et dautant que la ſignatura ordinairement contient la clauſe *Perinde valere*, on ne pourroit pas donner un autre reſcrit *ut perinde valeat ſignatura*, comme ſi c'eſtoit une Bulle: mais ſi qnelqu'un penſe qu'il luy ſeroit plus utile d'avoir un reſcrit *Perinde valere*, qu'une nouvelle proviſion, encore que la ſignature vaille premiere proviſion, toutefois on peut de la ſignature faire nn reſcrit *perinde valere*: Et cela eſt notoire aux Praticiens; ou bien l'une & l'autre proviſion ponrra eſtre expediée.

Pour le regard de la clauſe generale, *Vt perinde in omnibus, & per omnia acta & geſta valeant*, tout ainſi que ſi mention expreſſe en evoit eſté faite, elle eſt bonne & bien receuë, *per text. in l.* 2. §. *furioſus. D. de jure Codicill.* Car le Pape peut *fingere expreſſum, quod in primis non eſt expreſſum litteris*. comme remarque *Ant. Butr. Conſil.* 2. *Paul. Pariſ. Conſil.* 44. *vol.* 4 pourveu que cele o'implique point de contrarieté. *Bart. in Extravag. Ad reprimendum. in verb. perinde. Quomodo in crim. laſ. Majeſt. proced. gloſſ. in l. ſacrilegii. D. Ad leg Jul. pecul.*

Il y a des cas etquels il n'eſt point beſoin du reſcrit *Perinde valere*: mais il faut tranſcrire la Bulle tout eotiere: comme ſi le Pape confere un tel benefice Cure, encore que ce ſoit Egliſe parochiale, & qu'il ſoit ainſi exprimé en la ſignature, mais obmis en la Bulle, il ls faudra tranſcrire, & y ajoûter qu'il eſtoit ainſi exprimé en la ſignature, ſans y rien changer ny ajoûter, mais ſeulement la tranſcrire avec cette qualité. Ce que le Banquier eſt renu faire à ſes dépens, parce qu'il doit fournir les Bulles vrayes & entieres, *& edere non videtur qui totam non edidit. l.* 1. *in fin. D. de edend.*

Le reſcrit *Perinde valere* peut ſervir à un mineur, ou à un baſtard pourveu d'un benefice ſans evoir exprimé leur âge & quelité, pour la perception des fruits. *Item*, à celuy qui pour avoir l'expedition gratuite de ſes Bulles, s'eſt dit neveu ou familier d'nn Cardinal, ne l'eſtant pas, en quoy il ſeroit tombé en excommunication; par le moyen duquel reſcrit il ſe fera abſoudre, & ne payera ſa taxa qu'è pareille raiſoo de la premiere grace.

Du Reſcrit de Nobleſſe.

Quend la fondetion de quelque Egliſe ou benefice porta que nul n'y ſera reçeu s'il n'eſt Noble, le Pape peut annoblir l'impetrant à l'effet de tenir le benefice: comme nous voyons des Chanoines créés *ad effectum*, de tenir les dignitez en quelque Egliſe. §. *fin. De reſervationibus. in concord.* & ce nonobſtant la fondation. Laquelle creation neanmoins il ſeroit bien malaiſé de faire paſſer aux Chenoines de ſaint Jean de Lyon, ou de Brioude en Auvergne.

Les cauſes de l'annobliſſement que les Princes ont accouſtumé de mettre en leurs lettres, ſont las vertus & merites de l'impetrant, ſes actions genereuſes, ſa doctrine ſinguliere. *l. judices. C. de dignitatib. gloſ. in l. ſocietas. D. pro ſocio. Item*, pour exciter les autres à la vertu, & à faire de bonnes œuvres. *Item*, pour eſtre annobly il faut eſtre de condition libre, non ſerve, ny main-mortable. de bonnes mœurs; autremenrau lieu d'eſtre *nobilis*, il ſera *nocibilis*: comme aujourd'huy pluſieurs ſont faits nobles pluſtoſt par argent, que par la vertu. *juxta l. Nobiliores. ubi Bald. C. de commerc. & mercat.*

Notez, quand quelqu'un eſt annobly luy & ſa poſterité, s'entend de ceux qui naiſtront en loyal mariage. Et pour ſçevoir ce que veut dire ce mot de Poſterité, voyez *l.* t. *in fin. D. de jure immunit.* comme auſſi pour les privileges de Nobleſſe. Voyez *Bart. in l.* 1. *C. de dignit.*

Du Reſcrit de Legitimation.

Le Pape e auſſi accouſtumé de bailler ſon Reſcrit de grace, & legitimer un baſtard pour ce qui regarde le ſpirituel; comme pour les Ordres & les benefices. *cap.* t. *&* 2. *de filiis Preſbyt. in* 6. tout ainſi que le Prince temporel legitime pour les choſes temporelles. *cap. Per venerabilem. Qui filii ſint legitimi.* Voyez de cette matiere, ce que nous en avons emplement remarqué en noſtre Bibliotheque du Droit François, ſur les dictions Beſtard & Legitimetion.

Du Reſcrit rationi congruit.

Si j'ey eſté pourveu d'un benefice par le Pape Paul, & que je n'aye eu qu'une ſimple ſigneture, le Pape Paul venant à mourir, le Pape Vrbain ſon ſucceſſeur, me ſera expedier mes Bulles en cette ſorme, *Rationi congruit & honeſtati, ut ea quæ de Romani Pontificis gratia ſeu benignitate in proſequendo juſta deſiderio petentium proceſſerunt, licet ejus ſuperveniente obitu, Apoſtolica ſuper illis littera confecta non fuerint, ſuum plenum conſequantur effectum*, &c. Cela s'obtient pour me conſerver le droit qui m'eſt acquis par la premiere impetration. Car il faut noter que ſi le Pape ou un autre pourvoit d'un benefice, ou fait quelque autre grace, elle n'eſt pas éteinte par la mort ſurvenanre du Pape, *quia verbo perficitur gratia. can. inſtitutionis.* 25. *quæſt.* 2. *Clement. Dudum. in fin. De ſepult.* Et cela meſmes e lieu aux Princes ſeculiers.

Mais ſi la grace eſtoit éteinte, on ne bailleroit pas ce Reſcrit, comme aux Unions qui n'ont pas ſorty effet, & eux Expectatives. Auſſi dit-oo que les Prerogatives, que le Gradué ſoit preferé au non Gradué, ne ſe donnent point en la forme de *Rationi congruit*: parce qu'elles ſe perdent par la mort du Pape, & oe ſe doit conceder par uo autre, ſuivent la regle de Chancellerie.

Ce Reſcrit eſt donc eppellé *Rationi congruit*, des

premiers mots de ſa preface, qui veulent dire, Qu'il eſt bien raiſon. Or cette raiſon eſt, & l'honneſteté requiert, que la grace faite par un Pape, aprés ſon deceds, ſoit entretenuë par ſon ſucceſſeur, encore que ſur icelle aucunes lettres n'euſſent encore eſté expediées. Car, comme dit S. Gregoire, *Si ea deſtruerem quæ anteceſſores noſtri ſtatuerunt, non ſtructor, ſed everſor eſſe juſtè probarer. can. ſi ea. 25. qu. 2.*

Item, le Reſcrit *Rationi congruit* ſe baille, *ſi littera confecta non fuerint*, leſquelles lettres s'entendent de la Bulle. Car comme ainſi ſoit que la Signature, bien qu'expediée, regulierement ne faſſe point de preuve; toutesfois le ſucceſſeur donnera des Bulles: car cette clauſe *Rationi congruit*, ne le met pas en la Signature, mais en la Bulle. Partant ſi le Pape a pourveu de vive voix ou par Signature, on a accouſtumé d'impetrer ce Reſcrit.

Juſta deſiderio. Parce qu'il ne ſeroit pas honneſte ny raiſonnable que le Pape accordaſt choſe iojuſte, comme une diſpenſe de tenir quatre benefices, ou autre ſemblable. *arg. l. juſtum deſiderium. C. de edend.* Et combien que le predeceſſeur euſt accordé une choſe ſi injuſte, ſon ſucceſſeur ne la confirmera pas, *quia non rationi congruit.* Et au contraire, ſi la choſe accordée eſt juſte, le ſucceſſeur veut par ce Reſcrit qu'elle ſortiſſe ſon plein & entier effet, en ſorte qu'il n'y ait rien à deſirer. *ut per l. ſi arborem. D. de ſervit. urb. præd.*

Davantage il eſt beſoin d'exprimer en ce Reſcrit tout ce qui eſt requis en la nouvelle impetration: car en iceluy eſt contenuë la nouvelle proviſion du predeceſſeur. *Felin. & Doct. in c. ad aures. & in c. in noſtra. De Reſcr.* principalement quand il eſt fait pour nouvelle proviſion.

Item, ce Reſcrit tient lieu de *Perinde valere*, quant à l'effet & execution, non pas quant à la proviſion: partant ſi la premiere collation eſtoit ſubreptice, celle-cy ne la confirmeroit pas, ſinon qu'elle pourroit ſervir de preuve, & non pour acquerir un droit de nouveau. Dailleurs ſi en ce Reſcrit il y avoit quelque choſe ajouſtée de plus qu'il n'y avoit en la premiere conceſſion, il ne ſerviroit de rien, *quia non rationi congruit ut iterum expoliatur, & aliquid addatur. c. Poſtulaſti. in fin. De reſcript. Item*, ſi la premiere Bulle devoit eſtre reformée & tranſcrite ſelon la Signature, elle pourra aprés la mort du premier concedant eſtre reformée par *Rationi congruit.*

Reserves. Un des droits & libertez de l'Egliſe Gallicane eſt. Que les mandats *de providendo*, ou graces expectatives generales ou ſpeciales, Reſervations, regrez, tranſlations, meſmes des Prelatures, dignitez & autres benefices eſtans à la nomination du Roy, ou preſentation des Patrons laïcs, & telles autres uſances de Cour de Rome declarées abuſives par Edits du Roy & Arreſts de ſon Parlement, ne ſont receus, & n'ont lieu en France.

Reserves. *Affines ſunt beneficiorum Reſervationes mandatis Pontificiis, de quibus ſuprà diſſeruimus in verb.* Graces expectatives. *Nam Romanus Pontifex beneficia quædam ſibi reſervare ac recipere ſolet, ut cùm poſteà vacaverint, ea ſolus conferat, idque vel univerſè, vel ſigillatim. Univerſè, cùm majores (loco exempli) dignitates Eccleſiæ: ſigillatim, cùm certi alicujus ſani beneficium reſervat. Hoc inter mandata, de quibus diximus, & Reſervationes iſtas intereſt, quod illa jus tribuunt impetrantibus, his verò nihil juris cuiquam acquiritur, quamvis fortè perſona expreſſa ſit, cujus gratia reſervatum eſt beneficium, ideóque vacante poſtea beneficio, liberum eſt Pontifici cuivis alii arbitrio ſuo id dare. not. in c. cùm dilectus. De jure patron. & in c. 1. de offic. Leg. in 6. Verùm hæ reſervationes Leonina conſtitutione (i. per Concordatum) quæ nunc utimur in Gallia, optima ratione ſublata ſunt, ſicut & cætera diplomata, quibus beneficiorum nondum vacantium ſpes oſtenditur. Sed etiam animadvertendum eſt eas tantùm Reſervationes prohiberi, quæ à Pontifice Romano fiunt. Nam beneficia quæ in aula Romana vacant, quæque non tam à Pontifice, quàm à jure ipſo Pontificio excipiuntur, ac reſervantur, à diſpenſatione Pontificis non eximit conſtitutio. cap. 2. de prabend. in 6. Fr. Duarin. lib. 5. de benefic. cap. 9.*

De Reservationibus, *Gratiis expectativis, & regreſſibus. lib. 7. Decret. Eccleſ. Gallic. tit. 17.*

Toloſa in Parlamento, anno Domini 1413. in Vigilia Purificationis beatæ Mariæ virginis, cùm ſoror Joanna de Cardeliaco, Abbatiſſa Monaſterii veteris muri in manibus Papæ dictam Abbatiam in favorem Catharinæ ſuæ ſororis renuntiaſſet, & eidem Catharinæ de pradicta Abbatia per antedictam renunciationem vacante, Papa providiſſet, & per aliam Bullam eidem datam, dicta Catharina conſenſa ipſa reſervaſſet eidem Joannæ renuntianti omnes fructus Abbatiæ, ac omnem juriſdictionem & correctionem, ac cæteras præeminentias exerceri ſolitas per Abbatiſſam cum regreſſu, ad eamdem Abbatiam cedente vel decedente prædicta Catharina. Poſtmodum certa ejuſdem Monaſterii moniales de præmiſſis certiorata, & ob hoc adhuc eamdem Abbatiam prædictam per renuntiationem vacare prætendentes, quandam ſororem Iſabellam de Lauritio eligunt, ortáque poſtea lite inter eamdem Joannam & Iſabellam electam ſe dicentem à duplo majori parte (& ſic adminiſtrare poſſe de jure) actricem & conquerentem ia caſu ſaiſina & novitatis ex una parte, & dictas Joannam & Catharinam opponentes. Partibus tandem auditis, viſáque Bulla dicta reſervationis omnium fructuum loco penſionis & regreſſus, per Arreſtum Curia ob hoc in totum in proceſſus jacitatione congregata ad dictam Bullam reſervationis & regreſſus reſpectum non habendo, fuit dicta Catharina manutenta diffinitivè: quia prædicta electio non valebat, &c. Quod Arreſtum omninò deſtruit ſimiles reſervationes omnium fructuum, & regreſſus quæ his temporibus contra ſacra Concilia & ordinationes regias à multis obtinebantur.

Item die 19. menſis Aprilis, anno Domini 1496. poſt Paſcha, per Arreſtum Curia Parlamenti Pariſius fuit inhibitum omnibus perſonis cujaſcumque ſtatus vel conditionis exiſterent, ne de cætero impetrarent proviſiones & Bullas Apoſtolicas continentes reſervationem omnium fructuum & regreſſum, tanquam contrariantes & derogantes ſanctis decretis, ordinationibus regiis, & Pragmatica Sanctioni. Sub pœna cadendi ab effectu illarum. & emenda arbitria occaſionem hujus ordinationis præbuit defunctus magiſter Joannes de Stagno, qui Cameraria Lugdunenſ. renuntiaverat modo & forma prædicta in favorem magiſtri Franciſci de Stagno nepotis ſui.

Reserve n'oblige pas abſolument le Collateur qui l'a donnée d'en bailler ſa proviſion, lors que la vacation du benefice eſt ſurvenuë: car il y a bien difference entre promettre & tenir: & eſt vray de dire, tout ainſi que la Retenuë n'eſt pas une collation de l'Office; mais une ſimple promeſſe de le conferer lors qu'il ſera vaquant, ce n'eſt pas une donation, mais une pollicitation, qui de droit n'eſt pas obligatoire regulierement: ainſi és benefices la Reſerve n'oblige le collateur que par honneur ſeulement. *cap. relatum. & cap. ex tenore. extr. de conceſſ. prab.* attendu meſmement que c'eſt une choſe eſtroitement prohibée de tout droit (dit le chapitre ſecond *eod. tit.*) que de donner l'office ou benefice d'un homme vivant: mêmes la droit Canon nous apprend, que celuy qui a obtenu une proviſion d'une Chanoinie *ſub expectatione prebendæ primò vacaturæ*: bien qu'il ait eſté receu & inſtalé comme Chanoine, & que par longue eſpace de temps il ait eu ſtal au Chœur, voix en Chapitre, & ait receu les diſtributions manuelles, ainſi que les Chanoines prebendez: ſi eſt-ce qu'il n'a point encore de droit *in prebenda, ſed tantùm habet jus in prebendam*: de ſorte que s'il advient une revocation generale des Reſerves & graces expectatives, ſon droit y eſt compris, comme il eſt decidé *in*

cap. elt. De conceſſ. prebend. in 6. & cap. pen. de prebendis. eod. Or ces Reſerves, auparevant le Concile de Trente, qui les a prohibées en la Seſſion vingt-deuxiéme chapitre dix-neuf, *decreto de Reformationibus*, eſtoient fort communes eu pays qu'on eppel le d'obeïſſance ; auſſi voit-on qu'il en eſt ſouvent fait mention eu Droit Cenon, du moins aux Decretales, & principalemeot au Sexte & Clementines : car le vieil Decret n'en parle point, ſi ce n'eſt pour les probiber ; comme eſtans à la verité apparemment contraires aux bonnes mœurs, & probibées par le Concile de Letran, euquel neanmoins on avoit mal à propos donné cette limitation d'en excepter le Pepe. *cap.* 2. *de prebend. in* 6. C'eſt pourquoy elles n'ont jamais eſté toleréea par l'Egliſe Gallicane, qui y a ſi bien reſiſté en tout temps que c'eſt une de ſes libertez & franchiſes, de ne les point admettre ny ſouffrir. Vray eſt que par l'importunité des Courtiſans, le Roy, & les Petrons laïcs à ſon exemple, octroyeot quelquesfois des Reſerves és benefices de leur nominarion : ce qu'encores ne font-ils gueres ſans le conſentement du pourveu, pource qu'eutrement c'eſt luy aſſigner un beritier étranger pendant ſa vie, & donner ſujet de cbercher ſa mort, voire c'eſt quaſi l'enſevelir tout en vie.

Reserve de foy. Le vaſſal peut vendre les terres eſtent de ſon fief, ſens cberge de cens, è la reſervation de le foy & bommage, & juſtice ſi aucune y e, Carond. livre 2. Reſp. 6.

Dilucidum ac perutile gloſſema ſeu commentario ad Regulam VIII. Cancellaria de Reſervatione menſium, & alternativa Epiſcoporum : elaborata per Hieronymum Gonzales I. C. Hiſpanum. Proſtant in Officina Samuelis Criſpini, in fol. 1615.

Reservation. Le regle *de publicandis* e eſté publiée *contra reſervationes & regreſſus indirectos.* Du Molin en ſon Commentaire ſur la regle *De publicand. num.* 4. 6. 7.

Papa non habet poteſtatem homologandi concordata mercenaria in fraudem veterum Canonum & decretorum de reſervationibus ſublatis. ibid. num. 8. Voy l'Arreſt de Bicbon par nous rapporté cy-deſſus ſur le diction Publicatioo de reſignation.

Des reſerves, tant generales que ſpeciales.

Qoelquefois le Pape mande de pourvoir quelqu'un par reſerves, dont les unes ſont generales, quend pluſieurs Reſerves ſe font ſous une meſme raiſon, comme quand le Pape reſerve lee benefices qui vequeront ainſi, ou par la proviſion d'un ſecond benefice, ou les benefices vaquans en certain lieu, comme à Bordeaux. *Item*, les benefices vequens en Cour de Rome, n'eſtoit que ce fuſſenr Egliſes Parocbiales ; ou de ceux qui decedent à deux joornées de la Cour de Rome, ou quand le Pape reſerve les benefices de ſes familiers ou Cerdineux, comme il eſt dit aux regles de Chancellerie, ou de ceux qui ont les Offices d'Eſcrivains, ou quelque eutre office du Pape. Toutesfois il faut exprimer qu'il eſt tel ; comme il eſtoit familier, & commenſal ordinaire, & ne ſuffiroit pas de dire ſimplement qu'il eſtoit familier.

Si neanmoins le familier du Pape ou Cardinel reſignoit un benefice uny en faveur de Titius, & qu'il n'euſt point exprime le reierve ; l'impetration ne lairre pas d'eſtre bonne ; parce que le benefice uny n'eſtoit pas reſervé, encore que celuy euquel il eſtoit uny, fût reſervé. C'eſt pourquoy en cas de diſſolution de l'union, encore qu'il n'en ſoit point fait mention, le proviſion eſt bonne. Mais je ſeroit d'evis contraire : parce que ſi le Pape euſt ſceu que le benefice eſtoit uny, il ne l'euſt pas conſeré, comme nous dirons cy-eptés eo parlant de l'Union. Tellement que la reſerve n'empeſche pas que la proviſion ne ſoit bonne, mais c'eſt la diſſolution de l'union.

Il y a des reſerves ſpeciales, pour le regard de certains corps de benefices, non toutefois pour certaines perſonoes : comme quand le Pape reſerve une Egliſe Catbedrale à ſe diſpenſation : ou qu'il reſerve la plus grande dignité aprés la Pontificale. Et cette dignité ſe reconnoiſt par la fondation de l'Egliſe ; ou par la couſtume, quend le Doyen ou l'Archidiacre marcbe incontinent aprés l'Eveſque. Et les principeles dignitez, meſmes eux Egliſes Collegiales ſont appellées celles qui tiennent le premier & principal lieu en l'Egliſe.

Il y en a d'eutres ſpeciales, pour raiſon de certain corps de benefices, & ſpecialement pour certaines perſonnes, comme ſi le Pepe reſervoit la Cure de ſaint Severin eu Dioceſe de Paris à ſa collection pour Maiſtre Simeoo Aubry.

Les Romains tiennent qu'il y a quelques benefices des Officiers du Pape, qui ne ſont pas de la reſerve, comme ceux de la chambre des Procureurs, ny des Notaires de la Rote, parce que ceux-là ne ſont pas appellez familiers, ny ceux des Maiſtres des Requeſtes & Maiſtres du Plomb, ny de l'Auditeur de le Cbambre, s'il n'eſt Protonotaire : eutre choſe eſt des Auditeurs de la Rote, auquel le Pape a accouſtumé d'écrire : *Grata devotionis obſequia. &c.*

Le ſpeciale donc eſt appellée, de laquelle la clauſe mouvante n'a qu'un ſeul ſujet pour mouvoir & induire. La generale eſt celle qui eſt encloſeeu corpe du Droit, ou qui eſt induite par les Extravagentes, ou par les regles de la Cbancellerie. Pour moy je ſerois d'avis que les reſerves generales peuvent eſtre ainſi eppellées, quand il ſe fait une emple reſervation de tous les benefices, perſonats ou dignitez d'un Royaume, ou d'un certain lieu ; & les ſpeciales quand on reſerve un certain & tel benefice.

Mais toutes ces reſerves ſont ebolies & oſtées par le Concile de Baſte qui eſt receu en France, par lequel ſont revoquées les Extravagantes *Ad regimen, & Execrabilis*, & toutes celles qui ſoot compriſes és regles de Chancellerie.

Quelquefois le Pape reſerve les fruits à celuy qui e reſigné ſon benefice par forme de penſion : laquelle reſerve de tous les fruits, eſt tolerée en païs d'obedience, ſoit qu'il ſoit dit qu'il percevra ces fruits-là de ſon eutorité, ſoit par les mains d'un eutre, deutant qu'eu Pepe appartient l'entiere & pleine diſpenſation des benefices. Toutesfois per Arreſt du neufiéme jour d'Avril mil quetre cens quatre-vingt-ſeize, tellx reſerve de tous les fruits fut deſenduë, & n'eſt point receuë en païs coûtumier : parce que celuy qui ſert à l'entel, doit vivre de l'eutel. Et par les Concordats le reſerve tent des benefices que de tous les fruits d'iceux eſt probibée eo ce Royeume : euſſi le Pepe n'a point accoûtumé de faire aucunes reſerves ſans grandeoccaſion.

Quelquefois la reſerve ſe fait de la moitié des fruits au lieu de penſion. Ce qui ne ſe peut faire par eutre que par le Pepe, parce que ce ſeroit diviſer le benefice ; qui eſt une choſe défenduë par le Concile de Tours, & ainſi ſe garde au pays de droit écrit. Mais en pays coûtumier la penſion e accouſtumé d'eſtre reforméx, ptincipalement ſi le penſionnaire ne peut vivre de la troiſiéme partle des fruits, qui luy ſera baillée, & eu beneficier les deux eutres tiers. Et convient noter que la penſion impoſée par l'Ordinaire, n'eſt point confirmée par le Pepe, mais il l'ordonne de nouveau. Comme euſſi il ne permet point que le penſionnaire prenne ſx penſion par ſes mains, mais par les maios de celuy qui eſt titulaire du benefice, eutrement il y auroit deux titulaires.

En France ordinairement la reserve de la pension jusques à la concurrence du tiers des fruits est receuë. Toutesfois nous appellons une juste pension, quand icelle estant prisée, il reste eu beneficier de quoy vivre commodément, payer les droits Episcopaux, & supporter les charges du benefice.

Est aussi à noter qu'en France la pension s'esteint par le mort du pensionnaire, & par ce qui s'observe coustumierement, elle ne se transfere point en une autre personne, non pas mesmes par le Pape, si ce n'est en pays d'obedience, où le Pape peut transferer les pensions comme un autre benefice: mais bien l'action passe contre les successeurs de celuy qui estoit tenu de payer la pension.

Or quand le Pape impose une pension, il e accoûtumé de dire que le pension n'excede point la tierce partie des fruits; & tel est le stile observé en la Cour Romaine: Et cela est ainsi dit, dautant que par adventure il ne veut pas en donner le tierce partie: & s'il en veut donner davantage, il a accoûtumé de dire, que le pension n'excede la moitié des fruits, ou bien une telle partie.

Ordinairement la pension est imposée en la quantité des fruits, comme, l'on donne eu pensionnaire dix muids de bled & eutant de vin, & non en ergent: encore que quelquesfoie on en reserve quelque chose. Et en France la coustume est de constituer la pension en ergent, laquelle est approuvée en trois cas, & non plus. Le premier pour le bien de la paix, quend le benefice est litigieux. Le second, afin que le resignant ne souffre un trop grand dommage, on luy reserve une pension. Et cela a lieu, quand la resignation n'est point faite pour cause de permutation: parce que celuy qui reçoit un autre benefice, n'est pas grandement prejudicié. Le troisiéme, en permutation, à cause de l'inégalité du revenu des benefices, alors on charge le plus grand d'une pension. Que si l'on permute un benefice égal, ou un moindre, on ne peut charger le moindre d'une pension, & ce qui y sera mis sous fausse cause, ne vaudra rien, ainsi l'ay-je veu juger.

Item, les benefices des Collecteurs & autres officiers du Pape sont reservez, encore qu'ils eussent perdu leurs offices: toutesfois les benefices qu'un autre eura acquis, aprés qu'ils ont quitté leurs offices, ne seront pas reservez. Et si le Pape meurt aprés que son Officier a delaissé d'avoir l'office par son deceds, les benefices de celuy qui n'e plus esté Officier devant la mort du Pape, ne sont pas reservez: parce que les reserves ont été éteintes par la mort du Pape, aussi bien que les regles: mais les benefices de cestuy-là seront affectez aux Officiers de l'autre Pape. C'est pourquoy en la provision de ce benefice, il sera narré, ce qu'eucuns disent, qu'un tel autresfois ayant un tel benefice, fut Abreviateur des lettres Apostoliques, ou familier. Et pour ce il sera mendé d'y estre pourveu, non comme d'un benefice reservé, mais comme d'un benefice affecté.

Item, les benefices des Chantres du Pape ne sont pas reservez, comme étans Chappellains du Pape, mais parce qu'ils sont familiers: & les benefices des Chepellains du Pape, encore qu'ils soient reservez, non toutesfois des Acolytes, s'ils ne sont Chapellains. Pourtant on dit en la Bulle: Tel N. Acolyte Chappellain du Pape. Le même est des benefices des Soudiacres, lesquels s'ils ne sont Prestres & Chapellains, n'ont point les benefices reservez, ce qui est bien à noter.

On peut aussi reserver une pension certaine, qui durera jusques à ce qu'il soit pourveu au pensionnaire d'un benefice de telle veleur. Et le Pape peut faire cela, mais non pas les Evêques. Aujourd'huy mêmes les Evêques ne sçauroient constituer uee pension sur un benefice, ayans laissé perdre ce pouvoir & ce droit par non usance, ce qui ne fust pas advenu, s'ils ne l'eussent ignoré, & qu'ils en eussent usé: mais leur ignorance e été grande par un long-temps, & y en a encore eujourd'huy plusieure de cette qualité.

Il y a une autre espece de reserve par l'apposition de la main du Pape: comme si le Pape evoit conferé un benefice nullement, par exemple à une personne incapable, ce benefice sera encore effecté & reservé à la collation du Pape.

Item, quand le Pape donne quelque benefice en Commende, car par la mort du Commendataire ce benefice est reservé au Pape. Toutesfois nous ne gardons pas cette regle en France. Le mesmé ast si le Pape mande eux Electeurs qu'ils n'eyent à proceder à l'élection d'un tel benefice N.

Dailleurs quand le Pape mande de pourvoir quelqu'un du premier benefice, ce premier benefice est effecté eu mendetaire par l'apposition des mains du Pape, tellement qu'un autre que le Papa ne sçeuroit conferer ce benefice-là, ou celuy qui est executeur du mandement. Et cette apposition de main est plus forte & affecte davantage qu'une reserve, parce que jusques à ce que le Pape y e pleinement pourveu, l'Ordinaire n'y sçauroit pourvoir. Mais en France nous n'usons point de cette façon de faire. Car encore que le Pape ait eppposé sa main, toûjours l'Ordinaire confere, si la premiere collation du Pape n'est bonne, si ce n'est un Mandataire auquel le benefice est affecté par les Concordats de France.

Aussi, en cas que le Pape meure, l'Ordinaire confere ces benefices reservez, parce que la reservation est éteinte par la mott.

Le Roy pareillement s'attribuë le même chose en quelques benefices qu'il confere par droit de Regale, en sorte qu'il dit pouvoir conferer jusques à ce que la collation ait sorty son plein & entier effet, & que la collation faite par un eutre ne vaut rien depuis qu'il a appposé sa main.

Mais toutes ces reserves & appositions de mains furent abolies par le Concile de Basle, & nous gardons cela en France, que nous ne recevons point de reserves ny d'appositions de mains, suivant les Concordats.

Notez que le decret du Pape apposé en une reserve, non seulement annulle le titre, mais aussi le possession: & la possession prise contre le reserve du Pape est sans effet & sans assistance de droit, sans lequel en matieres beneficiales les prises de possession sont nulles.

Quelquefois les provisions se donnent avec regrez, à ce que le resignant qui a eu le benefice y puisse retourner, le cas advenant que le resignataire meure, ou qu'il cede: mais cela est eboly en France par les Concordats.

Quelquesfois aussi le provision se fait avec eccez: comme quand le Pape donne un benefice en Commende à un Cardinal, laquelle Commende le Cardinal e quittée & abandonnée, les Bulles n'étans pas encore expediées, on ne sçeuroit conferer ce benefice à un autre & donner le regrez au Cerdinal, parce qu'il ne l'eut jamais; & pource il faut qu'il obtienne les Bulles de sa provision, ou qu'il luy soit donné accez, à sçavoir par cette clause: *Volumus te liberum habere accessum, ac illius corporalem possessionem per te, vel per alium, seu alios, vigore præsentium litterarum, quas vim valida & efficacis Commenda habere decernimus, propria authoritate liberè apprehendere, & in eadem Commenda quoad vixerit retinere, necnon debitis & consuetis, &c. Interdictis non obstantia. &c.*

En l'accez les qualitez sont exprimées, & les

fruits du benefice, avec le clauſe, *quod liceat ei liberè accedere, &c. & non obſtant. ſtatuis.* quelquesfois on n'y met poiot le nonobſtance. Il s'eſt veu auſſi en un enfant qun le Roy evoit nommé è un Evêché, lequel fut eprés; reſuſé par le Pape: de ſorte que le Roy nomma un vieillard que le Pepe receut, & voulut que le vieillard mourant, l'enfant qui avoit été nommé eudit Evêché y euſt libre accez.

Aujourd'huy les benefices vaquans *in Curia*, nu è deux journées prés de la Cour Romaine, ſont reſervez au Pape; & ainſi le gardons-nous en France.

Des Reſervations tant generales que ſpeciales eſtites par le Concordat.

Nous voulons & ordonnons que dorénevant au Royaume de France, eu Daupbiné, & eu Comté de Die & de Velence, ne ſe donnent aueunes graces expectatives, & reſervations generales ou ſpeciales des benefices qui vaqueront, per nous & le ſaint Siege ſuſdit: & ſi de fait il s'en trouvoit quelques-unes tirées de nous, nos ſucceſſeurs & du ſaint Siege, par importunité ou eutrement, nous les declarons nulles, de nul effet & valeur.

Pour le regard des Egliſes Catbedrales, Metropolitaines & Collegiales qui ont des ſtatuts, par leſquels il eſt dit eapreſſément, que nul ne pourra y avoir dignité, perſonat, ou adminiſtretion ou office, s'il n'eſt actuellement Chanoine en icelles, nous nous ſommes reſervez le pouvoir de créer eſdites Egliſes un Chanoine *ad effectum*, d'obtenir une dignité, perſonet, adminiſtratioo ou office ſeulement, & uon pour pretendre le premiere prebende qui vaquera.

Nous revoquons toutes reſerves d'Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices eſtans à noſtre nominetion. Declarons qne nous n'entendons cy-epres en donner ou octroyer aucunes. Et où par importunité ou eutrement il s'en trouveroit à l'advenir eueunes accordées, les evons declerées nulles Et ſeront ceux qui les euront pourſuivies & obtenuès declarez incapables de tenir à jamais benefices, ſuivant les ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques. Voulons que tous brevets de reſerve cy-devant dépeſchez ſoient rapportez par ceux qui les ont obtenus, pour eſtre rompus & cancelez comme nuls & de nulle veleur. Edit de Blois art. 7.

Reſidence. Conſeillers des Cours ſouveraines, & quels eutres ne ſont obligez à reſider ſur leurs benefices. *Boer. deciſ.* 17.

Reſidence. Voy la Conference des Ordonnences livre premier, titre troiſiéme, *Die ac nocte manebis in tabernaculo obſervantes cultus Dei Domini, ne moriamini, ſicut præceptum eſt. Levit. cap.* 8. *Videl. Adſimilitudinem C. de Epiſc. & Cleric.*

De diſpenſe de ne reſider, Pepon livre troiſiéme *Arreſt. tit.* 3. *Vide Rebuff. in praxi. page* 455.

Exigitur in beneficiatis aſſiduitas ſeu Reſidentia, ne conductitiæ Presbyteris Eccleſiæ committantur. can. pen. & fin. 21. *quæſt.* 2. *c. quoniam. Ne Prelati vices ſuas, & ut fiat ſatis voluntati fundatorum. Qua ſi omittatur communiter, inducit beneficii privationem. c. e. & c. Extua, & c. Relatum. & Conquerente. 'De Cleric. non reſidentibus. & cap. Ex parte. eod. Onne enim beneficium quantumvis ſit minimum, exigit aſſiduitatem jure communi. c. quia nonnulli & c. in tantum. & ferè tot. tit. de Cleric. non reſident. c. Ex parte. de offic. Vic. Sic Juſtinianus in l. generaliter ſancimus. C. de Epiſcop. & Cler. Eos tamen Clericos & Monachos immunitatis beneficio à curis & tutelis gaudere, qui apud ſacroſanctas Eccleſias vel Monaſteria permanent, non vagantes, & qui circa divina miniſteria non ſunt defides. Cùm propter hoc ipſum, inquit, illis indulgeamus beneficium, ut aliis omnibus derelictis, Dei omnipotentis miniſteriis inhereant.*

Apud Livium lib. 5. *Camillus dixit: Flamini Diali noctem unam manere extra urbem nefas eſt. Potuit tamen Collegium Pontificum ex cauſa gratiam facere, juxta ea quæ tradit Cornel. Tacit. lib.* 3. *Annal. his verbis: Et quando de religionibus tractabatur, delatum nuper reſponſum adverſus Serviam Magilonem Flaminem Dialem, promiſit Cæſar, recitavit decretum Pontificum. Quoties valetudo adverſa Flaminem Dialem inceſſiſſet, ne Pontificis maximi arbitrio, duorve pluſquam biduum abeſſet: duorve diebus publici ſacrificii, non ſæpius quàm bis, eundem in annum. Qua Principe Auguſto conſtituta ſatis oſtendebant annuam abſentiam, & provinciarum adminiſtrationem Dialibus non concedi.*

Les Eveſques doivent prendre argent pour les diſpenſes de non reſidence. Autrefois leurs Receveurs la comptoient en recepte ordinaire. P.

Si uo benefice eſt contentieux entre deux, l'Evêque ne doit bailler diſpenſe de non reſidence à l'une ou à l'eutre des parties. Car ce ſeroit adjuger une recreance, qui n'eppartient eu Juge d'Egliſe, mais eu Juge temporel, par la couſtume du Royeume. P.

De generali conſuetudine mundi beneficia ſimplicia non exigunt reſidentiam: ut ſcribit Alexand. Conſil. 1. 7. *vol. & Felin. in c dilectus* 2. *de reſcript.*

Un Chanoine de Beauvais eſtoit pourveu de la Cure de le ville de la Ferté Bernard, il y evoit mis un Curé nommé Frontin, duquel les paroiſſiens ſe plaignoient, parce qu'il ne leur adminiſtroit pas les Secremens, & ne faiſoit point le ſervice divin, même eux jours ſolemnels de l'an: demendoient pardevant le Juge des lieus, que leur Curé euſt à reſider ſur le lieu, ſuivant l'Ordonnance de Blois article quetorziéme. Le Curé ſe diſoit de droit diſpenſé de la reſidence à cauſe de ſe prebende en l'Egliſe Cathedrale de Beauvais: qu'il leur avoit bailie un Vicaire homme de bien, Bechelier en Decret, duquel s'ils n'eſtoient contens, offroit leur en bailler un eutre. Le Juge declare l'offre du Cure raiſonneble. Appel par les Paroiſſiens. Mango, pour le Procureur general a dit: Que la ſource de nos maux & principalement des benefices, ne vient que de la non reſidence des Curez. Que le diſpenſe de non reſidence eſt auparevant le Coocile de Latran, par lequel elle eſt ebolie, comme cauſe des abus: & eu Canon *Extirpanda*. Arreſt du Jeudy douziéme jour de Fevrier mil cinq cens quatre-vingt-ſept, mal juge, bien appelle: en emeodent, Le Curé reſidera ſuivant l'Ordoonance. Et ſera l'Arreſt publié eu ſiege. Mertin plaidoit pour l'appellant. Dagnes pour l intime.

De l'abus des non reſidences des Prelats.

Item, de la reſidence des Evêques & Curez. Voy le bureau du Concile de Treote *lib.* 2. *page* 721. *& ſeqq.* Voy la Reviſion du Conſile de Trente, livre 5. chap. 5.

Reſidences n'eſt pas dûe à un benefice contentieux, & juſques à ce qu'il ſoit paiſible. *Lud. Rom. Conſil.* 342.

Que les beneficiers reſidant en une Egliſe Catbedrale, ſont excuſez en leurs eutres benefices, y commettans perſonnes idoines, & que la connoiſſence de la quelité deſdits Vicaires appartient au Juge d'Egliſe, & non Royel. Cbenu titre premier, cbapitre troiſieme.

Eqao vebi Flamici Diali non licebat ut ſi longius digreſſus foret, ſacra negligerentur. inquit Feſtus. i. abſenti Epiſcopo nihil ſumptuum & viatici nomine præſtat œconomus. Novell. 67. *De abſentia Magiſtratuum & Antiſtitum. Vide Farner. ad l.* 2. *D. de verb. ſignific.*

Le Pape VI. Evariſtus, environ l'an cent vingt & un, ordonne que l'Egliſe obeiroit è ſon Eveſque, & que l'Evêque ne delaiſſeroit ſon Egliſe de ſon vivent, non plus que la femme ſon mary.

Ut Clerici proprias Eccleſias non relinquant. Can. Apoſt 15.

Que les Beneficiers reſidens és Egliſes Cathedrales qui ont diſpenſé, ſeront excuſez de la reſidence & ſervice actuel en leurs autres benefices, meſmes és Cures, y commettans Vicaires ſuffiſans, de bonne vie & mœurs. Voy l'Arreſt du treiziéme jour de Juillet mil cinq cens ſoixante trois, entre les Chanoines de Bourges, & Maiſtre François Arthuis Ordonnance d'Orleans article cinquiéme, de Blois, article quinziéme. Telles diſpenſes ont été revoquées par la Bulle du Pape Pie V. de l'an mil cinq cens ſoixante & huit, inſerée en la fin du Concile Provincial de Reims, celebré en l'an mil cinq cens quatre-vingts trois.

Par Arreſt du deuxiéme jour de Decembre mil cinq cens ſeptante-huit apres midy. Le Curé d'Aſſy partie en nôtre pays de Valois, partie en Mesux, fut condamné de reſider en perſonne, ſans que pour excuſe valable, auquel cas il donneroit Vicaire de bonne vie & litterature. *Item*, pour le Curé de Chambly, par Arreſt du vingtiéme jour de Janvier mil cinq cens ſeprante-neuf.

Conſeillers des Cours ſouveraines ſont diſpenſez de la reſidence ſur leurs benefices. Arreſt de Bordeaux du premier jour de Fevrier mil cinq cens vingt-ſept, contre le Chapitre de Bazas. *Hominibus enim id genus ob Principem cui aſſident, favori juſtum eſt. l. quiſquis. C. ad leg. Iul. Majeſt. & abſunt cauſa Reip. & Capituli commodo, ideo ut preſentes haberi debent. cap. un. de Cler. non reſid. lib.* 6. *& cap. ſuper ſpecula. De Magiſt.*

Maître A. Loiſel, par Arreſt du vingt ſixiéme jour de May mil cinq cens quatre-vingts-trois, fut diſpenſé de la reſidence en l'Egliſe de Laon, & encore que le Chapitre ſoûtint qu'il falloit requerir ſur le lieu en perſonne, la diſpenſe du ſtage & ſtance des ſix mois, toutefois la Cour en faveur des eſtudes ordonna que ledit Loiſel joüyroit du jour de la priſe de poſſeſſion, *etiam per procuratorem* par privilege de l'Univerſité.

Le Curé de la Ferté Bernard, comme Chanoine de Beauvais, ſoy diſant diſpenſé par une Bulle du Pape Victurius, ſur la plainte de non reſidence faite par ſes paroiſſiens, l'Official de Tours l'avoit ſeulement condamné à y mettre un bon Vicaire. Par Arreſt du douziéme jour de Fevrier, mil cinq cens quatre-vingt-ſept, fut condamné reſider, ſuivant l'Ordonnance de Blois, article 14. à faute dequoy permis ſaiſir ſon temporel.

RESIDENCE. Voy *inf.* Saiſie.

Reſideront tous Archevêques, Evêques, Abbez, Curez, & ſera chacun d'eux en perſonne ſon devoir en charge, à peine de ſaiſie du temporel de leurs benefices. Et parce qu'aucuns tiennent à preſent pluſieurs banefices par diſpenſes, ordonnons par proviſion (& ce juſques qu'autrement y ait eſté pourveu) qu'en reſidant en l'un de leurs benefices, ou en charge requerant par noſdites Ordonnances, reſidence & ſervice actuel (dont ils ſeroot deuëment apparoir) ſeront excuſez de la reſidence en leurs autres benefices, à la charge toutefois qu'ils commettroot Vicaires, perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs. A chacun deſquels ils aſſigneront telle portion du revenu du benefice, qu'elle puiſſe ſuffire à ſon entretenement. Autrement a faute de ce faire; admoneſtons, & neantmoins enjoignons à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain y pourvoir. Commandons tres-expreſſément à nos Juges & Procureurs y tenir la main, & faire ſaiſir ſans diſſimulation le temporel des Archevêchez, Abbayes, ou autres des ſuſdits benefices un mois apres qu'ils auront denoncé & interpellé les Prelats de reſider eux-meſmes, & faire reſider les Titulaires en leurs benefices, & ſatisfaire au contenu de cette preſente Ordonnance. Enjoignons à noſdites Juges & Procureurs faire procez verbaux des non reſidences & ſaiſies, qu'ils envoyeront de ſix en ſix mois en noſtre Conſeil Privé ſans qu'ils puiſſent prendre aucune choſe pour les ſaiſies, main-levée, ou ſous pretexte d'icelle: à peine de privation de leurs offices. Ordonnance d'Orleans article cinquiéme.

Seront tenus les Archevêques & Evêques faire reſidence en leurs Egliſes & Dioceſes, & ſatisfaire au devoir de leurs charges en perſonne. De laquelle reſidence ils ne pourront eſtre excuſez que pour cauſes juſtes & raiſonnables, approuvées de droit, qui ſeront certifiées par le Metropolitain ou plus ancien Evêque de la province: Autrement & à faute de ce faire, outre les peines portées par les Conciles, ſeront privez des fruits qui eſcherront pendant leur abſence, leſquels ſeront ſaiſis & mis en noſtre main pour eſtre employez aux reparations des Egliſes ruinées, & aumoſnes des pauvres des lieux, & autres œuvres pitoyables. Et ſur tout admoneſtons, & neantmoins enjoignons auſdits Prelats de ſe trouver en leurs Egliſes au temps de l'Avent, Careſme, feſtes de Noel, Pâques, Pentecoſte & jour de la Feſte-Dieu. A ſemblable reſidence, & ſous pareilles peines ſeront tenus les Curez, & tous autres ayans charge d'ames, ſans ſe pouvoir abſenter que pour cauſes legitimes, & dont la connoiſſance en appartiendra à l'Evéque Dioceſain, duquel ils obtiendront par écrit la licence ou congé, qui leur ſera gratuitement accordée & expediée. Et ne pourra ladite licence, ſans grande occaſion, exceder le temps & eſpace de deux mois. Ordonnance de Blois article quatorze.

Afin que les Eccleſiaſtiques puiſſent reſider en plus grande ſeureté en leurs benefices, les avons mis & mettons en noſtre protection & ſauvegarde ſpeciale, & les baillons en garde aux Gentils-hommes & ſieurs des villes, bourgs & villages où ils reſideront: leur enjoignant tres-expreſſement de les preſerver bien & ſoigneuſement de toute oppreſſion, ſur peine de reſpondre en leurs propres & privez noms, des torts, outrages, ou injures qui leur ſeroient faites en leurs terres & ſeigneuries, au cas qu'ils n'en auront fait faire juſtice. *ibid* article dix-huitiéme.

Les Chantres de noſtre Chapelle, apres qu'ils ſeront hors de quartier, ſeront tenus d'aller déſervir en perſonne les prebendes & autres benefices ſujets à reſidence, dont ils auront eſté pourveus. Autrement, à faute de ce faire, ſeront privez des fruits deſdites Prebendes, & autres benefices ſujets à Reſidence. Edit de Melun, article 7.

De Clericis non reſidentibus in Eccleſia vel Prebenda. lib. 3. *Decretal. tit.* 4. *& lib.* 3. *Sext. tit.* 3. *& diſtinct.* 92.

En France la Reſidence & l'exercice ſont enjoints conjointement aux Officiers par les anciennes Ordonnances rapportées par Guenois au titre des Baillifs & Seneſchaux, qui ſpecifient toutes ſortes d'Officiers, ſoit de gouvernement ou de Finance, auſſi bien que ceux de Juſtice: mais l'un & l'autre eſt clairement exprimé en l'Ordonnance d'Orleans 1560. Ordonnons que tous nos Officiers ayent à faire reſidence actuelle, & exercer en perſonne leurs Offices, à peine de perdition d'iceux que declarons vaquans & impetrables. Comme pareillement l'un & l'autre ſemble commandé aux Beneficiers, par le Concile de Latran, rapporté au 3. chap. *de Cler. non reſid.* dont vuicy les mots: *Eccleſia commiſſi debet tali perſonæ, quæ reſidere in loco, & curam ejus per ſeipſam valeat exercere.*

Neanmoins

Neantmoins c'eſt la verité qu'il n'y a que la Reſidence requiſe abſoluëment aux Benefices: laquelle auſſi eſt requiſe en tous de droit commun, quelques ſimples ou petits qu'ils ſoient, s'il n'y a excuſe legitime. Toutefois les Caſuiſtes tiennent qu'à preſent l'uſage ou coûtume inveterée excuſe de reſider aux benefices ſimples. Mais quant à l'exercice perſonnel, je n'eſtime pas qu'il ſoit ſi preciſément requis aux benefices comme aux Offices de France; mais ſe pratique notoirement que tous benefices peuvent eſtre déſervis par Vicaires ou Commis, fors ſeulement ceux de compagnie, comme nous monſtrerons plus amplement cy-deſſous en la diction de Vicaires.

Qualiter reſidere habeant Baillivi & Seneſchalli in ſuis officiis. Joan. Galli Queſtio. 314.

Qualam ordinatio regia de data 10. *dicti menſis Novembris, anni* 394. *fuit publicata in dicto Parlamento, continens quod Baillivi & Seneſchalli regii majores judices poſt Regem ejus Parlamenti Curiam, & qui aliter non habent ſuperiores, tenerentur reſidere in ſuis Balliviis & Seneſchalliis poſt menſem lapſum à tempore publicationis dictæ ordinationis, aliàs non caperent vadia de tempore quo non reſidebunt: & habebunt contrarotulatores in hoc Procuratorem & Receptorem regios quilibet in ſua Baillivia & Seneſchallia, & hoc ſervare jurabunt in principio ſuæ inſtitutionis, & ſi contrarium faciant, privantur, ſen privabuntur, &c.*

Rasinenex. Se trouvent pluſieurs Arreſts donnez à Tholoſe pour la reſidence des Eccleſiaſtiques, du troiſiéme jour de Janvier mil cinq cens ſeptante deux: du trentiéme jour de Juillet mil cinq cens ſeptante-ſix: du douziéme jour de Juin mil cinq cens ſeptante-ſept: du treiziéme jour de Novembre mil cinq cens quatre-vingts deux les Chambres aſſemblées, du vingt-troiſiéme jour d'Aouſt 1583.

Rasidence. Par Arreſt du 27. jour de Juillet 1571. entre Maiſtre François Textoris d'une part, & les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Clermont d'autre part: il a eſté jugé qu'un Chantre de Chappelle de la Muſique du Roy, pourveu d'une Prebende hebdomadiere en l'Egliſe de Clermont, n'eſt exempt de la Reſidence. Le Veſt.

Reasnence. Le Grand Vicaire de l'Eveſque & l'Official ont ce privilege fondé ſur la coûtume & uſage de l'Egliſe Gallicane, qu'ils ne ſoot point obligez de reſider ſur leur benefice, pourveu qu'ils y faſſent faire deuëment le ſervice requis. Car encore que de droit commun le Clerc ne puiſſe s'abſenter du lieu où il eſt pourveu de quelque titre, & que cette maxime ſoit tres-veritable, *qui non reſidet in beneficio, etiam modice æſtimationis illo privatur. Zachius de Republ. Eccleſiaſt. cap.* 23. *verſ.* 1. *num.* 7. *Rebuff. in prax. benef. tit. de Vicariis Epiſc. num.* 5. Toutefois ces deux Officiers principaux ſont exempts de cette regle generale, pource qu'ils vaquent au ſervice du Dioceſe, & qu'ils ſont occupez auprés de l'Eveſqoe pour le bien de l'Egliſe: *Cum abſentes dici non debeant, ſed præſentes, qui cum Epiſcopo pro Eccleſia ipſius ſervitio commorantur. cap. Conquerente.* 6. *cum ſimilib. extr. de Cleric. non reſidentib.* De maoiere que l'Official & le grand Vicaire ne peuvent eſtre contraints de faire reſidence au lieu où ils ſoot beneficiers. *c. d. audientiam.* 25. *& cap. de cetero.* 7. *ext. de Cleric. non reſidentib.* mais à raiſon de leurs charges & qualitez, ils gagnent & perçoivent les fruits entiers, nonobſtant leur abſence, pourveu qu'ils faſſent leur devoir en l'exercice actuel du grand Vicariat, & de l'Officialité. *Ioann. Franc. in tract. de poteſtate Capituli ſede vacante. quæſt.* 10. *part.* 1. *ver. ſed numquid.* Ne leur nuiſt le ſerment qu'ils ont preſté au temps de leurs titres, par lequel un chacun jure ſur les quatre ſaints Evangiles, ou en noſtre meilleure forme, de reſider ſur ſon benefice. Car les Canons de l'Egliſe expliquent tel ſerment par uoe interpretation benigne, & declarent que l'on n'encourt en cela aucun parjure. *cap. ex parte tua. jumcta gloſ. in verb. perjurium. ext. eod. quia fraudulenter ſe non abſentant*: à cauſe qu'ils ont juſte ſujet de s'abſeoter. Voire celuy eſt cenſé eſtre preſent, qui travaille pour le public, & *Eccleſia tunc ſervire intelligitur. can. ſciret.* 7. *quæſt.* 1. *gloſ. in d. verb. perjurium.*

Sanctus Gregorius Epiſcopum Romam venire cupientem non permiſit, ſed ei reſcripſit ut pro ipſo Deum oraret. lib. 1. *Epiſt.* 35.

Idem Epiſcopum extra Eccleſiam ſuam pro aliquo Sedis Apoſtolicæ negotio tranſmiſſum, non diu patiebatur morari, lib. 2. *Epiſt.* 35.

Presbyterum privatum ob abſentiam duorum menſium ab Eccleſia ſua, ſi ex juſta cauſa abfuiſſet, ut aſſerebat, mandat, reſtitui in locum ſuum. lib. 3. *Epiſt.* 13.

Epiſcopo non reſidenti in ſua Eccleſia mandat ut admoneatur ad reſidendum, ſub pœna detruſionis in Monaſterium. lib. 5. *Epiſt.* 23.

Non licet Epiſcopis pro cauſis propriis, vel aliis quocumque voluerint, ambulare, ſine licentia Metropolitani, niſi ad ſedem Apoſtolicam, contra eumdem. lib. 7. *Epiſt.* 8.

Epiſcopos ſine Epiſtolis ſui Primatis ad comitatum profectos, vel ad conventum celebrandum reprehendit. lib. 7. *Epiſt.* 62.

Clerici ſuas Parochias deſerere prohibentur. lib. 7. *Epiſt.* 67.

Epiſcopum extra ſuam Eccleſiam Prætoriis deſervientibus ad ſuam Eccleſiam reverti compulit, veluti annihilantem ſacerdotalem reverentiam in cauſis ſacerdotalibus. lib. 8. *Epiſt.* 11.

Ut Epiſcopus qui diu à propria Eccleſia abfuit, daret purgationis ſatisfactionem, ut oportebat, Defenſori Sedis Apoſt. juſſis. lib. 11. *Epiſt.* 29.

Extrait du memoire envoyé au Roy le vingt-neufiéme jour de May mil cinq cens ſoixante-deux de Rome, par le ſieur de l'Iſle, ſur la depeſche de l'Abbé de ſaint Gildas, du 27. *Avril precedent.*

J'Alleguay à ſa Sainteté un exemple contenu és lettres de Monſieur de Lanſſac diſputée derniérement au Concile de Trente, de la Reſidence des Prelats, pour ſçavoir ſi elle eſt de droit divin ou non, Sur ce point ſa Sainteté me reſpondit, quo rien ne la peut mouvoir à empêcher la liberté d'iceluy Concile, pource que ſoo opinion eſt d'approuver & faire obſerver ladite Reſidence en quelque droit qu'elle ſe trouve fondée, moyennant que le precepte de l'Evangile ſoit entendu & entretenu comme elle diſoit, *Mediante Petro Principe Apoſtolorum*, eu égard aux paroles qui enſuiveot; que Jeſus Chriſt addreſſa audit ſaint Pierre, *Paſce ovet meas:* Auſſi ſa Sainteté me dit en avoir fait un Decret, pour publier de ſa part audit Concile. Et combien que je remontraſſe que la liberté dudit Concile requiert qu'il ſoit exempt de prevention, concurrence & interceſſion de toute autre puiſſance, neantmoins elle affermoit qu'il appartient à ſon authorité de faire ledit Decret.

Lettre de Monſieur de l'Iſle au Roy, du ſixiéme jour de May mil cinq cens ſoixante & deux.

Sire, Le Secretaire du Cardinal de Mantouë eſt icy porteur de quelques avis de Trente: es derniers ſoot du vingtiéme du paſſé, touchant

un des articles propoſez depuis la derniere Seſſion, lequel a eſté longuement déliberé & opiné en Congregation de tous les Prelats: à ſçavoir ſi la Reſidence des Eveſques en leur Egliſe eſt de droit divin: l'affirmative a eſté approuvee par une grande partie de ladite Congregation. Aprés cette déliberation Meſſieurs les Legats ont derechef conſulté avec leſdits Prelats: & pluſieurs ont requis que de cet article il ſe faſſe un Decret en la prochaine Seſſion: les autres, partie ont eſté d'opinion contraire, partie ſe ſont remis à la volonté de noſtre ſaint Pere, je n'en puis recueillir information plus par le menu deſdits avis. Cet article de Reſidence eſt reputé de grand prejudice au Pape & à cette Cour, & de grande efficace pour croiſtre la dignité & autorité des Eveſques; leſquels pretendent (ainſi que l'on dit) par ce moyen avoir la collation de tous les benefices de leur Dioceſe; & ſemble que le Concile incline à leur faveur de plus en plus, par la diligence & contention des Prelats d'Eſpagne: tant que ſa Sainteté eſt quelquefois irritée de leurs clameurs: & preſentement ſe trouve fort empeſchée à cauſe des doleances qu'ils ont fait dernierement de ce que les affaires dudit Concile ſont renvoyées & conſultées par deçà, diſans que c'eſt violer la liberté d'iceluy. Depuis le vingt neuviéme du paſſé, ſa Sainteté a aſſemblé cinq fois en trois jours les Cardinaux, avec leſquels il conſulte ordinairement des affaires dudit Concile, & eſt l'opinion plus commune, qu'ils déliberoient ſur leſdits derniers avis venus de Trente: combien qu'on donne à entendre qu'ils ayent traité de l'Imprimerie & particuliers affaires de cette ville. L'Ambaſſadeur Vargas eſt noté de pluſieurs dépéches qu'il a faites en Eſpagne & à Trente, ſe plaignant que le Pape tient ledit Concile en ſubjection, & exhortant leſdits Prelats à maintenir la liberté, dont ſa Saioteté eſt offensée, & ſe reſſent contre luy. Les Seigneurs & Officiers de cette Cour jugent que cette liberté tend à l'utilité du Roy d'Eſpagne, & que ſa Majeſte Catholique deſire qu'en ce Concile, la puiſſance des Prelats ſoit tant qu'il eſt poſſible augmentée, & celle du Pape, des Chapitres & Colleges diminuée: afin que par le moyen des Evêques de ſon obeïſſance, qui ſont tous par ſon bienfait & nomination, il ait telle autorité ſur ſon Egliſe, que leſdits Colleges & Chapitres remplis de la Nobleſſe d'Eſpagne, & coûtumiers de repugner aux ſubſides, ne s'y puiſſent oppoſer à l'advenir.

Le ſiege des Papes eſtant par le Pape Clement V. transfere de Rome en Avignon, retourna à Rome, ſeptante ou ſeptante & un an aprés qu'il en eut été comme banny. Mais il n'y fut pas longuement ſtable & en repos: car il commença d'eſtre agité de nouvelles tempeſtes. Le Pape Gregoire XI. ſeant en Avignon voyant l'Italie embraſée de guerres renaiſſantes les unes ſur les autres, & qu'il ne ſe trouvoit aucun remede pour les eſteindre, ſe reſolut de remettre & rapporter le ſiege Papal à Rome. A quoi il fut davantage aiguillonné de la réponſe d'un Eveſque; lequel eſtant par ledit Pape interrogé, pourquoy c'eſtoit qu'il ne ſe tenoit à ſon Eveſché, répondit; Nous ſuivons voſtre exemple (Pere ſaint) chacun ſe compoſe à vous imiter, & la Chreſtienté a beſoin, non de voſtre remontrance, mais de voſtre exemple. Si les Chreſtiens vous demandent pourquoy c'eſt qu'enfin vous n'allez demeurer en voſtre ville & ſiege de Rome, déja par tant d'années deshabitée & abandonnée par les Papes, vous ſçaurez auſſi peu que répondre que moi, qui ne ſuis pas colloqué en un ſi haut theatre que vous, ſur lequel tant d'hommes ont les yeux dreſſez & ouverts, comme ils ont ſur vous. Cette hardie & piquante réponſe ſemblant eſtre dite, non de la bouche d'un homme, mais de celle d'un Ange, piqua ſi avant le cœur du Pape, qu'il penſa qu'il commettroit une grande méchanceté, s'il ne ſe purgeoit & délivroit du meſme crime qu'il avoit condamné en un autre. Eſtant accompagné d'une bonne troupe de Cardinaux, laiſſant les autres en Avignon, il s'en alla en Italie, là où il fut receu avec telle joye, que les Italiens ne receurent une telle alegreſſe que lors qu'ils le virent, & paſſant le reſte de ſon Pontificat à Rome, il trépaſſa l'an mil trois cens quatre-vingts.

Extrait d'une inſtruction aux Prelats, Paſteurs, Curez & autres Beneficiers, touchant la Reſidence, & du ſoin qu'ils doivent prendre de veiller ſur leurs troupeaux: par le ſieur Bernardon Doyen de Châlons.

LE mot de benefice eſt doux, mais les charges ſont tres-grandes.

Si ſaint Paul euſt voulu inſtruire des particuliers, quand il écrivoit aux anciens de l'Egliſe d'Epheſe, *Act.* 21. il ſe fut contenté de leur enſeigner ce qu'ils avoient à faire pour eux-mêmes comme ils eſtoient Paſteurs, Eveſques & Recteurs, il leur dit: Ayez ſoin de vous, & de tous ceux ſur leſquels le ſaint Eſprit vous a commis pour le gouvernement de l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe au prix de ſon propre ſang.

Ayez ſoin, diſoit-il, de vous, parce que, *qui ſibi nequam, cui bonus?* Et dautant que Dieu ſe veut ſervir de vous, qu'il vous veut commettre un talent, ou pluſieurs, il vous envoye en ſa vigne, il vous a choiſi pour enſeigner & conduire ſon peuple. Et parce que d'autre part vous reconnoiſſez, que par les meſmes raiſons qu'il dit à ſaint Pierre, *tu aliquando converſus, confirma fratres tuos*, s'il vous a fait la grace de vous donner quelque capacité, vous la devez employer pour ſon ſervice: ayez en recommandation le ſalut de ceux qui luy ſont auſſi chers que vous.

Que ſi vous n'avez tant de ſuffiſance qu'il ſeroit neceſſaire, prenez du ſecours; ou ſi vous ne la pouvez, remettez cette ſi grande charge és mains de l'Ordinaire. Si vous y voulez faire voſtre devoir, prenez garde que ce ne ſoit ſeulement par un Ordinaire, & tel que le requiert la charité fraternelle. Car vous devez avoir auſſi égard, que vous y eſtes obligez plus particulierement, en ce que vous avez accepté cette charge; & voire plus étroitement que celuy qui l'apprehendoit tant, *Ab occultis meis munda me, & ab alienis parce ſervo tuo.*

Conſiderez encore, que ſi chacun a aſſez d'affaires de rendre compte de ce qui le touche, il eſt bien plus difficile de ſe charger du fait d'autruy.

Il ſemble que ce grand pere de famille que nous ſervons, ſe ſoit reſervé cette prerogative, d'eſtre qualifié le vray Paſteur, quand il a rendu raiſon pourquoy il eſtoit bon Paſteur, que c'eſtoit que ſes brebis entendoient ſa voix, qu'il les connoiſſoit, & qu'elles le connoiſſoient, & que perſonne ne luy en raviroit aucune d'entre les mains.

Quand il dit à ſaint Pierre, *Paſce oves meas*, il luy donna la charge de Paſteur, avec les mêmes conditions qu'il avoit remarquées neceſſaires à un bon Prelat & Recteur: mais il ne luy donna pas la ſauvegarde avec une ſi grande aſſurance, pour la ſureté de ſon troupeau, comme il avoit fait lors qu'il luy dit, que les portes d'enfer ne pourroient rien contre l'Egliſe, qu'il fondoit ſur la fermeté de ſa foy, & de ſa commiſſion.

Mais faut croire, qu'il vouloit ſignifier, qu'il ne luy demandoit autre choſe, ſinon qu'il s'acquitaſt de ſon devoir, & que luy feroit le reſte; qu'il travaillaſt à bien cultiver & arroſer le champ, &

que luy donneroit l'accroiſſement au fruit.

Quel eſt ce devoir ? c'eſt de reſider, *clama, ne ceſſes, quaſi tuba exalta vocem tuam. Dedi te ſpeculatorem domui Iſraël. Ezech.* 3. Fais ton devoir de Paſteur, fais ce que tu dois pour veiller ſur ton troupeau, *dabit incrementum Deus.* Dieu fera fructifier ton labeur, ton zele, ta charité : ſi tu le fais, & qu'on ne te croye, tu ſeras déchargé, & celuy qui ne t'aura creu, ſera puny : ſi tu es negligent, & qua quelqu'un ſe perde, *ſanguis ejus requiretur de manu tua.*

Ce devoir eſt encore remarqué, en ce que Jeſus-Chriſt dit à ſaint Pierre : *Paſce oves meas.* Saint Pierre : *Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei.* Saint Paul, *Attendite vobis & univerſo gregi ſuper quem vos poſuit Spiritus ſanctus regere Eccleſiam Dei ;* & en une infinité d'autres endroits, & tout ſe rapporte à la comparaiſon du Paſteur des beſtes brutes, à avoir le meſme ſoin envers les hommes, à ſçavoir comme il eſt dit en ſaint Jean 10. & en Ezechiel 34. Que le Paſteur entre dans l'enclos de ſa bergerie, il en fait ſortir ſes brebis pour les mener au paſturage, qu'il les connoiſt, qu'elles le connoiſſent, il les appelle, elles entendent ſa voix, qu'il les ſoulage, traite les malades, & ſemblables choſes : auſſi faut-il que le Cure ſe comporta de meſme façon envers ſes Paroiſſiens : qu'il prie & offre le ſaint Sacrifice pour eux, qu'il prêche, & leur adminiſtre les Sacremens. Et je vous prie, comment pourra ſatisfaire à tout cela le Curé qui ne reſidera, & ne verra jamais ſes Paroiſſiens ? & qui pis eſt, que luy ſerviroit-il de s'approcher, s'il eſt cet idole qui n'a yeux ny bouche ?

Aſcende ſupra montem excelſum qui evangelizas Sion. Iſa 40. Cet Idole ne montera pas pour mieux voir, mais ce ſera pour dire de loin ſes excuſes, qu'il eſt privilegié de demeurer autre part, afin qu'il luy ſoit permis de mettre un Vicaire ; mais quel ? de la moindre étoffe qu'il pourra, pour en avoir meilleur marché.

Il ſe fera peut-eſtre tirer par quelque moyen qui ne dépendra de ſes merites aux ſieges d'une Egliſe Cathedrale ou Collegiale, pour joüir du pretendu privilege, ou à la ſuite de la Cour : Et bien luy en prendra pour le monde d'avoir cette excuſe, pour couvrir, tant que ce deſordre durera, les défauts qui ſont en luy, parce qu'eſtant plus proche, il ne verroit & ne parleroit pas mieux.

Mais dautant que *falſa non præſumuntur*, & que pour nous flatter un peu, & preudre le bon marché en la bourſe du public, il ne faut pas tant dire, qu'il s'en puiſſe trouver de ſi impertinens ; pour ce voyons ſeulement ſi ces pretendus privileges peuvent ſervir à ceux qui, quoy que capables, s'exemptent de la Reſidence.

Ils ſe ſerviront peut-eſtre de ces lunettes de campagne, pour faire approcher de leurs yeux ce qui eſt eloigné ; & diront, qu'ils peuvent voir depuis la Promontoire de Sicile ſortir les navires du port de Carthage, juſqu'à en compter les voiles. *Plin. l. 7. c.* 21.

Ils ſe couvriront de la ſubrogation de quelque autre devoir, a ſçavoir, qu'ils s'employent pour leurs Paroiſſiens, quand ils ont des affaires en la Cour Eccleſiaſtique, ou ſeculiere.

Ils pourront, peut-eſtre, leur dire ou écrire de belles paroles, pour penſer faire comme ſaint Paul écrivant aux Philippenſes 1. & 2. *Gratias ago Deo meo in omni memoria veſtri ſemper in cunctis orationibus meis pro omnibus vobis, cum gaudio deprecationem faciens ſuper communicatione veſtra in Evangelio Chriſti, eo quod habeam vos in corde & in vinculis meis.* Et une autre fois. *Chariſſimi, ſicut ſemper obediſtis, non ut in præſentia mea tantùm, ſed multo magis in abſentia mea, cum metu & tremore ſalutem veſtram operamini.*

Mais il ne faut pas tirer de là une conſequence, parce que ſaint Paul n'avoit pas charge d'un lieu particulier, il faloit qu'il allaſt par tout, *ut portet nomen meum coram gentibus & regibus & filiis Iſrael*, & comme il eſt écrit en la 2. aux Corinthiens 11. *Inſtantia mea quotidiana, ſollicitudo omnium Eccleſiarum.*

On ſe peut bien ſervir de cet exemple, pour pendant une legitime abſence, qui ne doit eſtre frequente ny pour long-temps, ſe ſouvenir de ſes ſujets, les exhorter par lettres, & las aſſurer du grand deſir qu'on a de retourner à eux : *Cætera cum venero diſponam.* 1. Cor. 11. *Plura habeas vobis ſcribere, nolui per atramentum & calamum, ſpero enim me fauturum apud vos, & os ad os loqui, ut gaudium veſtrum ſit plenum.* Joan. epiſt. 1. & 2.

A la verité ils ſont bien plus ſoulagez, joyeux, & ſatisfaits quand ils voyent leur Paſteur, & entendent ſa voix, & eſt le vray cas auquel on peut dire qu'on les appelle ſujets, *quaſi ſubjecti, non ſubditi, ſed protecti.*

Quand on eſtoit au temps des Tyrans & perſecuteurs des Chreſtiens, que les bons Eveſques ne pouvoient faire autrement, eſtans en priſon, & en exil, que de conſoler & confirmer leurs peuples par lettres, cela eſtoit excuſable : mais le fruit de leur perſuaſion & inſtruction euſt eſté plus puiſſante pour les émouvoir, s'ils euſſent eſté preſens. Et maintenant en des ſaiſons ſi pacifiques, qui eſt-ce qui éloigne les Curez que l'ignorance, en la plus grande partie, & faute de conſcience en tous ?

Saint Paul n'euſt exhorté les Philippenſes de le reſpecter autant abſent que preſent, & de croire ce qu'il leur écrivoit, avec autant d'obeïſſance, qu'il ſembloit que l'authorité & le pouvoit de ſa preſence avoit eu ſur eux.

Il ne faut chercher d'autres preuves, que la preſence d'un Curé & Paſteur eſt neceſſaire & tres-utile, puis que noſtre Seigneur a fondé cette raiſon, ſur ce qu'il a dit d'eux en ſa perſonne, qu'il connoiſſoit ſon troupeau, qu'il eſtoit conau de luy, entendoit ſa voix & le ſuivoit.

Comment eſt-ce que l'Eveſque, ou le Curé pourra dire cela, s'il ne reſide ? comment pourra-il connoiſtre s'il y a quelque membre pourry, s'il n'y met la main ? comment juger de l'interieur, ſi le malade ne découvre ſon mal ? *Senec. epiſt.* 12. *Quadam nonniſi à præſente monſtrantur, nec poteſt medicus ibi, aut balnei tempus eligere, vena tangenda eſt. Vetus proverbium eſt. gladiatorem ex arena conſilium capere, aliquid adverſarii vultus, aliquid manus mota, aliquid ipſa inclinatio corporis inventem monet. Quid fieri ſoleat, quid oporteat in univerſum mandari poteſt & ſcribi, tale conſilium non tantùm abſentibus, ſed & poſteris datur. Illud autem quando fieri debeat, aut quemadmodum, neme ex longinquo ſuadebit, cùm ipſis rebus deliberandum eſt.*

Hippocrate appellé par les Abderites pour ſecourir Democrite leur Concitoyen, qu'ils eſtimoient eſtre malade, ne ſe contenta pas du rapport qui luy avoit eſté fait de la maladie, mais il jugea que le meilleur eſtoit de le voir.

En effet, aprés avoir pluſieurs fois diſcouru & conferé enſemble, Democrite luy écrivit, qu'il avoit bien fait de le viſiter en perſonne : *χρὴ γὰρ ἰητρὸν μὴ μόνον ἐφ' οἷς τὰ νόσια χρίνειν, ἀλλὰ καὶ παρεῖναι τοῖς τε ἐρυθήμασι ἀναγινώσκειν. Medicum decebat non ſolùm affectiones dijudicare, ſed etiam ex operibus, & eructationes plerumque conſiderare : num morbus inceperit, an in medio jam ſit, an deſinat, & differentiam temporis, & ætatem obſervare.*

Monſieur le Curé qui n'ira jamais ſur les lieux que pour admodier les dixmes, ou qualquesfois le jour de la feſte, ou jamais, pourra-il ſatisfaire à cela par quelque replication ?

O Paſtor Idolum derelinquens gregem ! ô Paſteur de

neant ! que serviroit aussi bien ton corps ainsi repliqué, pour penser soulager la necessité de tes Paroissiens, & les conduire, puisque tu n'as point d'yeux pour voir le mal, ny discretion pour juger de la lepre, entre la lepre, ny bouche pour enseigner les remedes : Et quand tu aurois tout cela, & toutes ces conditions necessaires, tu abandonnes le troupeau qne Dieu t'avoit mis en garde ; & de Pere & Pasteur, tu te fais mercenaire, tu prens le revenu, & un autre porte la charge, à ce qu'il te semble.

Aussi es-tu, pour parler avec Hugues de saint Victor, *ad honorem, non ad laborem ; ad Curiam, non ad curam vocatus & vineam. Agitur apud te de pondere pecuniæ, non de quantitate culpæ, de examinatione auri, non de purgatione peccati.*

Vous ne fuyez pas, ô Pasteurs mercenaires ! quand le loup survient, parce que vous n'approchez jamais.

Vostre cœur est autant éloigné que le corps. Autrement si vous aviez quelque peu de zele, quel moyen y auroit-il que vous voyans retenus autrepart, le regret que vous auriez de ne vous acquitter de vostre devoir, & d'estre contraints d'abandonner ceux, desquels le salut vous doit estre si precieux, ne vous fist seicher en une continuelle inquietude?

Si vous aviez tant soit peu de charité ; si vous aymiez ceux envers lesquels vous estes si étroitement obligez : qui est-ce qui vous pourroit separer de la charité de Jesus-Christ ? vous ne vous en éloigneriez jamais, quand vous en auriez dispense.

Quand saint Paul écrivit aux Hebreux. *Orate pro me, ut celerius restituar vobis. Hoc erat ejus*, dit saint Chrysostoma, *qui eos vehementer amabat, ita deprecari.* Et saint Anselme remarque par ce mot de restituer, que la personne du Pasteur est deué, & qu'elle est d'obligation.

Dieu donna la charge de son peuple à Moïse, parce qu'il sçavoit bien qu'il aymoit extrémement les Israëlites : à David, pour la mesme raison, l'ayant fait paroistre, en ce qu'il accepta le combat contre le Geant : *Ut tolleres opprobrium ex Israël.* Et Jesus-Christ interroge par trois fois saint Pierre, s'il l'aimoit, avant que de luy donner cette grande commission, *Pasce oves meas.* Et saint Paul fait plusieurs fois estat de la grande amitié qu'il portoit aux Chrétiens, & de la leur envers luy. Il offroit d'estre anatheme pour eux ; & David prioit Dieu qu'il détournast sur luy, & sur la maison de son pere l'affliction de son peuple. Et mêmes il s'est trouvé des Princes Payens qui ont fait connoistre qu'ils aymoient leurs sujets.

Cela estant veritable, que direz-vous pour nous persuader que vous aymez vos Paroissiens, puis que vous ne le pouvez prouver, & que *probatio dilectionis est exhibitio operis? D. Greg. Ecclesia per virum proprium cui copulatur, non per alienum debet fœcundari.* Si vous aymiez vostre épouse, vous ne la commettriez pas à un autre.

Ainsi vous estes, ô Pasteurs mercenaires ! la seule cause qu'on fait si peu d'estat de la qualité & condition d'un Curé : vous prenez le revenu & le meilleur, & ne faites aucun honneur ny service pour une si importante charge : vous faites en sorte qu'on peut argumenter contre vous, comme Ciceron contre Pison, pour vous faire confesser que vous n'estes pas Curez, & que vous gastez & renversez tout. *Si Consul est qui Reipublicæ consulit, Piso non est, quia Rempubl. evertit.* Vous affamez & ruinez le benefice, vous le desbonorez, & démentez la qualité, on vous appelle Curez, & ne faites rien que la recepte.

Aussi, si on vous honore, ce n'est pas à toy, mais à la Religion, disoit-on à ce brutal animal, qui se méconnoissant, ne sçavoit pas qu'il portoit Nemese sur son dos : ou bien on le fait pour la respect de la qualité, qui est honorable en ceux qui s'en acquittent bien & deuëment.

Les Egyptiens haïssoient les Pasteurs, parce qu'ils mangeoient les moutons & les brabis, qui estoient adorées en leur pais. Et icy on vous blâme, on vous a en horreur de ce que vous ne craignez pas Dieu ; vous ne tenez conte de vostre troupeau que pour vous en engraisser. *Væ Pastoribus qui pascuntur & non pascunt. Quod stat non enutristis, vobis assumitis vasa stulti Pastoris.* Et au lieu d'une houlette, d'un baston leger, vous poursuivez exactement, *& in virga ferrea*, Zach. 11. le payement & la recepte de ce qui vous est deu, vostre sacoche ou panetiere est toute déchirée & pertuisée, vous n'avez rien de solide. Et si vous avez quelque doctrine, vous ne l'employez pas à l'instruction de vôtre peuple, vous l'épanchez en vanité : *Pascitis pecora occisionis, quæ qui possederant, occidebant, & non dolebant, & vendebant ea dicentes, Benedictus Dominus, divites facti sumus, & Pastores eorum non parcebant eis.*

Tout ainsi que l'Apostre écrivant aux Ephesiens dit, *distinct.* 43. *Ephes.* qu'on ne luy pouvoit imputer les fautes d'aucuns d'eux, parce qu'il n'avoit rien épargné pour les enseigner : aussi nous faut-il entendre, dit saint Gregoire, que le Pasteur est meurtrier de ceux qu'il a en charge, s'il ne les enseigne & corrige.

Si, comme dit le Jurisconsulte, celuy qui a receu salaire pour garder quelque chose, *præstat periculum custodiæ. Cujus l. qui mercedem. ff. loc. l. 1. ff. naut. caup.* Si combien qu'on le fist gratuitement, on ne laisse pourtant d'estre tenu à la peine de la loy : comme est-ce qu'un Chanoine, depuis la Cloistre de son Eglise, ou un autre, depuis le cabinet de quelque grand Seigneur, estant Curé, pourra de si loin satisfaire à cette charge ?

Il ne faut pas icy alleguer avec Julien, que *aliena opera promitti possunt, l. nemo ex duobus reis. ff.* & que *fidejussor adhiberi potest, in ea obligatione*, ny mêmes, que si deux s'estoient obligez pour mesme ouvrage, il faudroit que ce fust deux ouvriers de pareille industrie ; parce que c'est icy un cas particulier, auquel on ne reçoit point de caution pour les interests, non plus que pour la principal ; car c'est une charge personnelle attachée à la personne de celuy qu'on a choisi.

On n'y establit jamais de Lieutenans, mais bien un Coadjuteur ; & c'est à quoy on peut rapporter ce mot d'Institution, qui est en la loy *inter artifices. Inter artifices longa est differentia ingenii, naturæ, doctrinæ & institutionis :* pour dire qu'on a choisi l'humeur de la personne, la façon de laquelle il se comporte, les moyens qu'il tient pour instruire & gouverner ceux qui sont en la charge. Il faut donc que le Curé reside, sans y commettre quelqu'un pour luy. *Conditiones enim quæ sunt in faciendo, personis earum cohærent quibus adscribuntur. l. si statu libera. §. si quis. ff. de statu lib.*

Et si talis est conceptio verborum, & talis natura, ut quod relictum est ab alio non possit impleri, quia hoc neque ipsa natura concedit, neque testator voluit, quia sunt talia quæ testatoris voluntas in ipsius solius persona intelligitur conclusisse, cui suam munificentiam relinquebat.

Or est-il qu'il n'y a pas un Curé, duquel on ne choisisse la personne, ou qu'on ne luy confere le benefice à la charge d'y residet, & le desservir. *Beneficium datur propter officium.* Le Chanoine ne fait point de service en la Cure, pourquoy donc veut-on qu'il leve la meilleure partie du revenu ?

Tellement que puis que sa personne est neces-sai-

te, *non debet evagari. l. qui neceſſariò. Cod. de adv. de Ind. Qui neceſſario patriæ ſuæ municipio debent functiones, & Decurionibus aggregati ſunt, nolunt Imperatores evagari.* Et cependant on ſe veut ſervir de ces diſſipantes diſpenſes.

Hic Papa quantum eſt periculum! que n'euſt dit S. Chryſoſtome, *Hom. 34. in epiſt. ad Heb.* Que n'euſt-il dit de ceux qui ne reſident aucunement, *& qui quaſi rationem non reddituri pro animabus, non vigilant?* Ignores-tu, dit-il, *Hom. 19. in epiſt ad Rom.* la dignité de ce troupeau que tu as en charge? Ne ſçais-tu pas que ſon Maiſtre & Seigneur a tant fait de choſes pour luy, & juſques à l'effuſion de ſon ſang? & que tu ne cherches qu'à te repoſer, & éloigner des occaſions de travail, & de t'acquiter du devoir auquel tu t'es obligé volontairement, & en une charge que peut-eſtre tu as pourſuivie & obtenuë par grande importunité? ô Paſteur mercenaire, Paſteur de nom, Paſteur deſerteur!

Ca qui en dépend n'eſt pas ſi peu de choſe qu'il te ſemble. On fait eſtat de ce que Jacob dit à Laban, ſoit que cet homme fût auſtere & rigoureux à exiger le devoir de ceux de ſa famille, ou que cette grande ſatisfaction provint de la grande preud'hommie de Jacob, nous y pourrons remarquer qu'il n'étoit queſtion que de choſe temporelle.

Tes brebis, diſoit-il à ſon beau-pere, tes chevres n'ont jamais eſté ſteriles, je n'ay appliqué tes moutons à mon uſage; ſi le loup, ou autre beſte en a ravy quelqu'un, je ne te l'ay pas fait ſçavoir, pour en eſtre déchargé, comme n'y ayant point de ma faute, je l'ay remplacé du mien. Si quelqu'un en a dérobé, tu me l'as fait payer, & n'ay jamais épargné ma peine, ayant veillé jour & nuit, & ſupporté le froid & le chaud. Et icy il eſt queſtion de la garde de choſe qui eſt ineſtimable, à ſçavoir du ſalut des ames.

Les Bergers de Cappadoce & de Libye, dit le ſuſdit Docteur, endurent d'extrêmes rigueurs de la ſaiſon, & des beſtes ſauvages & cruelles pour garder leur troupeau: n'y eux, oy celuy auquel fut dit, qu'il faloit qu'il gardaſt un homme, duquel il eſt fait mention au livre des Rois, ou que ſa vie en répondroit, n'avoit, ny tous les autres, charge que de choſes temporelles. Mais icy ce ſont les ames des Chreſtiens que les Curez ont en garde, & ce de la part de Dieu. Saint Pierre le ſçavoit bien, quand il dit: *Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei*, 1. *Pet.* 1. Pois que Jeſus-Chriſt luy avoit dit: *Paſce oves meas. Joan.* 21. Dieu les avoüe de cette façon en Ezechiel 54. *Diſperſa ſunt oves meæ, erraverunt greges mei, diſperſi ſunt greges mei, falli ſunt greges mei in rapinam, & oves meæ in devorationem*, & preſque par toutes les lignes de ce chapitre.

Que ſi ceux qui ſont ſur les lieux, & qui font ce qu'ils peuvent, ont beaucoup de peine de ſatisfaire à une partie de ce qu'ils doivent, que ſera-ce de ceux qui ne s'approchent jamais?

Mais enfin, que faut-il faire à ce deſordre?

Puis que, comme dit ſaint Gregoire, il faut qu'il y ait toûjours des Paſteurs juſques à la fin du ſiecle, & des Docteurs en l'Egliſe, il ne faut pas que je me ſerve de ce que Dieu dit par le ſuſdit Prophete: *Ecce ego requiram ſuper Paſtores gregem meum de manu eorum, & ceſſare eos faciam ut ultra non paſcant gregem.* Il ne faut pas dire qu'il ne faut plus établir de Curez, puis qu'il y en a ſi peu qui faſſent leur devoir; mais bien qu'il faut pratiquer ce qui eſt enſuite: *Liberabo gregem meum de manu eorum, & non erit ultra eis in eſcam.* C'eſt à dire, qu'il faut conferer les Cures de ceux qui ne reſideront, ou ne voudront reſider, à d'autres.

Que ſi on y trouve de la difficulté, & que quelque reſpect humain qui a retenu Meſſieurs les Prelats & les Juges, en empêcha l'execution, il ſa faut pourvoir à la Cour, par le moyen de l'appel comme d'abus.

On alleguera que ladite Cour a confirmé telles pretenduës diſpenſes, comme on pretend avoir eſté fait tacitement, & par l'argument de conſequence, en ce que les habitans de Moroges demandans quelque choſe contre leur Curé, pour faire dire deux Meſſes les Dimanches & Feſtes annuelles, ladite Cour ordonna audit Curé de mettre un bon Vicaire. A quoy on peut répondre, que la Cour ne jugeoit pas la queſtion; ou bien elle peut s'être arreſtée ſur l'ſuſance que Meſſieurs les Prelats permettent en Bourgogne, & que meſmes l'Eveſque eſtoit demeuré d'accord par une tranſaction; ou plus vray-ſemblablement elle a ſuivy le ſtyle de France, où veyes de nullité n'ont point de lieu, & que perſonne ne s'eſtant pourveu par les voyes ordinaires contre l'abus de ces Bulles, & pretenduës diſpenſes, elles demeureroient en leur force & vigueur, comme auſſi certaines tranſactions de ſes predeceſſeurs, qui ſuivans l'abus commun, s'étoient laiſſez emporter à ce conſentement, ſans regarder s'ils offenſoient Dieu, ſous correction ſoit dit.

Mais à preſent que le ſaint Eſprit l'a inſpiré, & fait prendre cette ſainte reſolution, il n'y a point de doute, qu'il ne doive attendre un Arreſt conforme à la raiſon, aux ſaints Conciles & Decrets, & meſmes aux Ordonnances Royaux.

On conſiderera le temps de l'octroy de ces damnables privileges, & celuy des jugemens, & contre ce on aura égard, que ſi tel abus eſtoit tolerable, il ne le peut eſtre en ce temps, à cauſe de la corruption des mœurs, & de la frequentation civile que les Catholiques ſont contraints d'avoir avec les Heretiques: *qua de novo emergunt, novo indigent auxilio.*

Outre ce on remontrera, quand cette raiſon ne ſuffiroit pour mettre la cognée à la racine de cet abus, qu'il faut avoir égard que le cas n'eſt pas des choſes, qui n'ayans aucun fondement peuvent eſtre valides par la ſucceſſion du temps. Or eſt-il que telles diſpenſes, pour parler avec Ulpian, *l. 1. de aqua quotid. & aſt. ff.* ne ſont pas choſes impetrables.

C'eſt contre tout droit divin, naturel & humain.

Et les Juges n'ont peu les recevoir, ny approuver.

Reſcripta enim contra jus elicita ab omnibus judicibus refutari præcipimus, diſoient Theodoſe & Valent. *l. Reſcripta. l. nec damnoſa. Cod. de prec. Imp. offerend. Et damnoſa fiſco, & juri contraria poſtulari non oportet, & contra utilitatem publicam.*

Et la reſtriction que la loy y apporte, ne ſe trouve en ce cas, *niſi forte ſit aliquid quod non lædat alium, ſed profit petenti.* Ce qui s'entend de ce qui concerne ſeulement le Prince qui octroye; & icy tout nuit à l'un & à l'autre, & au public, comme nous montrerons, & ſpecialement à la damnation de celuy qui s'y opiniaſtre.

Il ne ſe trouvera auſſi que la Cour ait jugé cette difficulté; & quand elle l'auroit fait, que non, il n'en faudroit pas tirer une conſequence. *§. planè. de jure nat. Planè enim quæ ſunt perſonalia non trahuntur ad exemplum. Hoc non vult Princeps:* & ſpecialement en ce cas, que le privilege de queſtion ne ſe peut trouver eſtre enclos au corps du droit, & qu'au contraire, il eſt contre tout droit, & en telle ſorte, que s'il n'y trouvoit, il faudroit croire que ce ſeroit une choſe ſuppoſée, tant à cauſe de la trop grande contradiction, que pour ce que, comme diſoit Leon, 61. *diſtinct. c. miramur. Non eſſet hoc populo conſulere, ſed nocere, nec præſtare regimen, ſed augere diſcrimen.*

Nous joindrons à l'une des conditions, qui rendent le privilege tolerable, à ſçavoir, qu'il profite

à celui qui l'obtient, & qu'il ne nuiſe à perſonne, les raiſons qu'on nous allegue pour le fondement de ce deſordre.

On dit qu'il faut avoir égard à la qualité de Chanoine: & je dis que pour la relever il faudroit plûtoſt retrancher le moyen de faire tant de mondanitez.

Je demeure bien d'accord, qu'en pluſieurs lieux les Prebendes ne ſont pas de grand revenu. Mais je réponds, qu'il eſt libre de ne les accepter, & s'il eſt vray ce qu'on dit, qu'on les achete mille & quinze cens écus, en quelques endroits: c'eſt un argument contraire.

Et cela n'eſtant, & demeurant vrai, que le revenu eſt petit, pour vivre un peu plus ſplendidement, le droit & les Ordonnances Royaux y ont pourveu, par le moyen de ce qu'il eſt permis d'y annexer de ſimples benefices, & non le revenu des Cures, à la damnation de ceux qui le font & le permettent.

Et vaudroit mieux diminuer le nombre des Chanoines, ou pour le trancher court, il ſeroit plus expedient, qu'il n'y eût point du tout de Chanoines, que de manquer à une ſeule Cure. Ils ne ſont que pour l'ornement, au cas que nous le prenons, & les Curez ſont pour la neceſſité de l'Egliſe; Et de douze, qui entre cent auront une Cure, il n'y en a pas deux qui ayent beſoin de ce revenu.

Feray-je quelque profit en cette affaire, ſi j'accorde qu'au pis, & pour choiſir le moindre mal, qu'il vaudroit mieux laiſſer le gain des gros fruits à un Chanoine qui aura une Cure, pourveu qu'il reſide en la Cure. Je ne le feray point, parce que je ſçay bien que jamais ſa Saintaté n'accordera cette diſpenſe que ſur un faux expoſé, on n'obtient point de proviſion, qu'il ne ſoit enjoint de quitter l'un des benefices incompatibles.

Je proteſte que jamais je ne me départiray du reſpect qui eſt deu aux Superieurs; mais il faut que je les prie de m'excuſer, ſi je dis que quand on a écrit, qu'avant le Concile de Trente, il étoit permis, ſans diſpenſe, de porter une Cure & une Prebende, qu'il faloit auſſi ajoûter, que c'eſt de là que ſont ſurvenus tant de malheurs & d'hereſies, parce que le peuple n'eſtoit pas inſtruit, les Curez ne reſidans point, ou ne ſçachans rien.

Et encore depuis peu de temps, quand on a admis les reſignations de quelques Cures en faveur de quelque Chanoine ignorant, on s'eſt excuſé ſur ce qu'il n'importoit, parce que ſçavant ou ignorant, il n'y iroit que pour admodier les diſmes, fort peu exceptez, & reduits à un ou deux.

On me dira peut-eſtre que je fais icy le cenſeur: Si perſonne n'abaye, jamais les loups ne craindront. *Audiant manſueti & lætentur*; Je ne le fais, que pour obtenir quelque choſe pour l'honneur de Dieu, & pour la ſuite de mon petit traité. Pour eſtre d'un Corps d'une Egliſe Cathedrale, faut-il mentir, & ſoûtenant une mauvaiſe cauſe, donner occaſion de mal-faire? il faut imiter le bon vieillard, qui ne voulut feindre de manger de la chair.

Mais n'eſt-il pas vray, que ſi Dieu n'euſt envoyé en ſa vigne ces doctes & pieux ouvriers, qui ſont encore en vigueur, la devotion eſtoit en tres-mauvais eſtat, n'en pouvant pour lors aſſez fournir de ſa pepiniere, certe mere & maiſtraſſe de la Theologie, la Sorbone?

Outre ce, que c'eſt auſſi pour le ſujet d'une partie de ceux qui ſortent de cette échole, que je condamne & abhorre la connivence de ceux qui y peuvent mettre ordre, & ne le ſont.

Enfin, en quelle partie de la Philoſophie pourroit-on trouver un argument d'une plus grande contradiction que de vouloir eſtre Curé, & ne reſider? En quel coin de l'Afrique peut-il naiſtre des monſtres contre nature avec plus d'apparence, que cette ſorte de Curez?

Eſtre Curé & reſider, n'eſt pas cette ſorte de relation qu'on appelle d'équiparence, d'égalité, ou inégalité, comme le pere eſt plus que le fils, & le maiſtre plus que le ſerviteur. Ce n'eſt pas auſſi une relation predicamentale, un accident qui ſurvienne de nouveau à la choſe; mais elle eſt eſſentielle avec la nature de la choſe qui ſa rapporte formellement à ſon terme. Et ainſi on ne peut conſiderer un Curé ſans reſidance, abſurdité trop grande de dire le contraire.

C'eſt pourquoy Dieu appelle Idole le Curé qui ne reſide. *Zach.* 11. *O Paſtor idolum derelinquens gregem*: comme voulant dire, que c'eſt plûtoſt une chimere, un phantôme, & comme dit un de nos Docteurs, c'eſt eſtre Curé imaginaire & proprement codicillaire, qui n'a que le papier & le ſeau de l'inſtitution.

Au contraire, Jeſus-Chriſt qui eſt le Prince des Paſteurs, ſe compare au Paſteur qui reſide. *Ezech.* 34. *Sicut viſitat Paſtor gregem ſuum in die quando fuerit in medio ovium diſſipatarum: ſic viſitabo oves meas, & liberabo eas* Et ſaint Paul 2. *Theſſ.* 2. *Fiduciam habuimus loqui ad vos Evangelium Dei in multa ſollicitudine, in medio veſtri, tanquam ſi nutrix foveat filios ſuos.* Il faiſoit ce qui eſt deſiré au bon Paſteur par Jeſus-Chriſt, *Joan.* 10. Qu'il entre au bercail, qu'il conduiſe ſes brebis, qu'il marche devant elles, qu'il les appelle & connoiſſe particulierement, afin qu'elles le ſuivent. Et à tout cela ſe rapporte ce que ſaint Pierre a dit, *in forma facti greges dominantes ſint.*

Tout cela ne ſe peut faire ſans reſider, non plus que ce que diſoit ſaint Paul, *Act.* 20. *Attendite univerſo gregi in quo vos poſuit Spiritus ſanctus regere Eccleſiam Dei. In quo*, cela ne veut pas qu'un Curé gouverne de ſi loin qu'il y a d'une Egliſe Cathedrale ou Collegiale, juſques à un village. *In quo*, auquel village le Curé eſt colloqué par l'inſtitution, & par la priſe de poſſeſſion.

Eſt-il donc poſſible de rencontrer un plus grand défaut en quelque ſorte de vacation que ce ſoit, qu'en un Curé qui ne reſide? Si jamais les Cours ſouveraines ont pourveu aux abus, en peut-il y avoir une plus urgente neceſſité, que celle qui provient de la non reſidence des Curez.

Poſons le cas, qu'on ait autrefois ſupporté ce mal-heur, cet abus ſi execrable, comme il ſemble, que contre les precedentes Ordonnances Royaux, on penſe tirer un argument de celle d'Orleans, qu'on ait couvert à demy l'horreur, en ce que par l'Ordonnance des Rois Henry II. & François I. la reſidence eſt recommandée: Et par l'article cinquiéme de celle d'Orleans, il eſt dit, que ceux qui portent deux benefices par diſpenſe, ſeront excuſez en reſidant en l'un par proviſion, & juſques à ce qu'autrement y ait eſté pourveu.

Cela ne pouvoit ſervir que pour les relever de la peine temporelle, c'eſt à dire, des ſaiſies du revenu pour faute de reſidence: mais en la conſcience nullement. Et neanmoins cet article d'Orleans eſt entierement contre ces mercenaires: car il y a eſté pourveu par celle de Blois, article 14. où purement & abſolument ladite reſidence eſt enjointe aux Curez, à la diſcretion de l'Eveſque Dioceſain.

En cette diſcretion eſt exprimée, ſçavoir, qu'il ne pourra ſans grande occaſion donner diſpenſe, qui excede plus de deux mois: & ainſi la proviſion de l'Ordonnance d'Orleans eſt revoquée.

Cependant on ne fait aucun eſtat des ſaints Conciles, des commandemens de Dieu, de l'Egliſe, ny des Rois: C'eſt une trop pernicieuſe liberté.

Si on a tolleré, il ne le faut plus faire. *Sit illa conſuetudo vetuſtas erroris, & ea relicta ſequamur veritatem. Ignoſci poteſt ſimpliciter erranti, ſed poſt inſpirationem & revelationem veritatis factam, qui in eo quod erraverat perſeverat prudens & ſciens, jam non in venia ignorantiæ peccat, præſumptione enim atque obſtinatione quadam nititur, cum ratione ſuperetur.*

De dire, que ſi autrefois quelques Papes ont octroyé des diſpenſes de ne reſider, ils ne l'ont peu faire, ny les Juges peu authoriſer. Ce neſt pas contredire a leur puiſſance: mais avec ſaint Thomas, ce n'eſt pas auſſi combatre la touta puiſſance de Dieu, quand on dit qua, *qua contradictionem implicant, ſub divina omnipotentia non continentur, quia non poſſunt habere rationem poſſibilium.*

Or eſt-il que c'eſt proprement un cas de contradiction que d'eſtre Curé & ne reſider. Il n'y a donc autorité, ny puiſſance qui le puiſſe faire; & ceux qui diſent qu'on n'oſeroit dira cela, comme nous le monſtrerons cy-apres, ſont tort à la ſainčteté du Siege.

Ce qui donc a eſté pratiqué, c'eſtoit ſeulement permettre à certaines perſonnes, contre le 29. Chapitre du ſecond Concile de Latran, & le 4. de la ſeſſ. 7. da celuy de Trente, de prendre le meilleur du revenu d'una Paroiſſe, ſous ce nom & titre de Curé de papier, qu'ils ne pouvoient avoir ſans reſidence. Et ainſi il ne faut avoir égard à ce qui s'eſt paſſé, qua comme à un abus & corruption du ſiecle.

Et puis que le mal s'opiniaſtre pour eſtre fondé ſur l'intereſt de trop de perſonnes, & ſur l'uſance ſamentée par quelques jugemens: Il faut dira que l'argument n'en vaut rian; car quand il y auroit cent Arreſts, il faut croire qua les bonnes conſiderations des Cours ſouveraines, le temps, les cas & les circonſtances en ont eſte le motif; & ne peut empêcher, que s'il plaiſt à celle du Parlement de Bourgogne, elle ne forme un Arreſt tres-juſte & tres ſaint, meſme ſans les remedes ordinaires de la formalité des requeſtes Civiles ou autres: puis que l'on ſçait particulierement quelle eſt la devotion das Seignaurs de ce Corps, & qua la neceſſité de pourvoir à l'inſtruction des pauvres villageois eſt plus urgente que cy-devant, *ut novo indigebat auxilio.*

Outre cela, ſi les Souverains ne pouvoient changer ce qu'ils auroient une fois ordonné pour la police, & pour les mœurs, tout demeureroit en confuſion, eſtant ainſi les loix humaines ſujettes au changement, ſuivant les occurrences. Tous les Rois avoient ordonné la reſidence des Curez. Par celle d'Orleans il y eut quelque petite ſurſeance par proviſion, qui neantmoins n'eſtoit que *ad duritiam cordis*, & pour toucher au vif ces mercenaires: Il falloit donc s'y arreſter, & ne pas ordonner abſolument par celle de Blois Ainſi eſt-il des Arreſts qui concernent des cas ſemblable à celuy-cy?

Meſſieurs les Superieurs Eccleſiaſtiques ont ſous correction, tres-mal fait, d'avoir ſi long temps ſupporté cet abus. Il ne leur ſera donc pas permis de ſe corriger. *Ad populum phaleras.* La Cour, par ſa prudence & grande devotion prendra la neceſſité de l'inſtruction & garde de la conſcience des ſimples villageois, pour un cas ſurvenant de nouveau, & y apportera un remede nouveau en condamnant les Curez de reſider.

Que ces Bergers ſe tiennent en Egypte s'ils peuvent, puis que la terre de Geſſen ne les peut ſupporter, où ne leur eſt aggreable: s'ils affectent tant de demeurer aux villes, *Dividant illas inter ſe*, diſoit ce grand Patriarche de Conſtantinople, Athanaſe.

Il ſe plaigoit à l'Empereur Andronic, il y a plus de quatre cens ans, de ce que quelques Paſteurs ne reſidoient pas. Et pleuſt à Dieu que ces raiſons peuſſent ſervir en ce temps tant notoirement plus deſolé que le ſien.

Quid in ſalicius eſſe poteſt, quàm in cæteris civitatibus licere cuique Paſtori ſuos quantum poteſt & jus eſt, regere; in ſola verò hac urbe judicium eſſe quicumque velit?

Hé miſere! & choſe déplorable & honteuſe, & que nous en puiſſions autant dire de nous; par ce qu'autre part qu'en France les Paſteurs reſident. Et il ajouſte, *Verum mihi crederis, religioſiſſime Imperator, fac us hos potius triſtitia, quam Deum afficias. Etenim ſi quando aliàs, nunc maximè Epiſcopos cum gregibus ſuis mori oporteret. Quod ſi nolueris propter tuam erga eos reverentiam, cogere ut faciant quod debent, ego ſuſcepta cauſa velint nolint ex urbe pellam, reddámque audacia hujus rationem Deo. Si verum eſt quod dici ſoles, qui gregem Paſtore privat utrique periculum creare, grave profectò ſupplicium manet eum qui Paſtorum arcet ab ovili. Non habebit Deus rationem cauſationum noſtrarum & cupiditatum, ſed rationes repoſcet de veritate, juſtitia, divinique legibus & ſtatutis. Memento Scripture qua jubet contriſtare potius homines quàm Deum. Tibi verò, Imperator, cur grave videatur juſtitiam, temperantiam populis tuis ſancire, & inde nullomodo nullum incommodum reportare, ſed potius operibus bonis conciliare Dei miſericordiam? Nonne Paſtorum præſentia poteſt hoc præſertim tempore populum ad preces excitare?*

Sera-ce donc à cette heure qu'on pourra dire qu'il ne naiſt plus de monſtre qu'en France, & qu'il ne ſe trouvera point d'Hercule pour l'en purger? Meſſieurs les gens du Roy, ces grands ennemis de tels abus, auront-ils ſeuls l'honneur de n'avoir voulu approuver celuy-cy, qui eſt tant exacrable? Sera-t-il poſſible de croire ce qu'a écrit Chenu, que s'eſtant preſenté occaſion de juger ce point, la Cour ne voulut permettre qu'il fût remis ſur la Bureau, puis qu'il ſe trouve en marge de l'article de la reſidence, au volume de la Conference des Ordonnances, un Arreſt de l'an 1587. contre un Renier, qui en pareil cas fut condamné de reſider, à la forma de l'Ordonnance de Blois.

Il eſt facile à voir qu'en ce recueil d'Arreſts on a voulu propoſer ce qu'on pourroit dire d'une part & d'autre: Mais je vous prie de conſiderer s'il n'euſt pas mieux fait de ſupprimer telles ratiocinations, que de les eſtaler en ſi mauvais équipage, *tales cauſationes*, diſoit ce bon Patriarche.

Il eſt encore eſcrit en ce recueil, que telles diſpenſes octroyées par quelques Papes à une grande partie des Egliſes Cathedrales & Collegiales de la France, ſont fondées ſur le Chapitre *Extirpanda. de prab. ext.* Et neanmoins il eſt tout au contraire. Et l'exception qui eſt au §. *qui verò*, s'entand des Curea unies & annexées. Comme par affat, le 8. article de la Declaration faite ſur le chap. 17. de la 24. ſeſſ. du Saint Concile de Trente, fait la meſme exception, parce que tels benefices, quoy qua Curez, *tranſeunt in naturam ſimplicium, dummodo ſint acceſſoriè unita, & illorum Curia per Vicarium poſitum ab Ordinario exerceatur.* Comme en ce Dioceſe, la Cure de Seurey eſt annexée au Doyenné de l'Egliſe Collegiale de S. Georges.

Que ſi, comma il eſt rapporté en ce recueil d'Arreſts, il eſt vray que la Cour conſiderera que ſi elle eut jugé cette queſtion, beaucoup d'Egliſes euſſent eſté troublées, qui eſt proprement dire, qu'il faut juger ſelon les loix & la conſcience, *licet dicatur aliter Pragmaticam ſanctionem agere.* Je dis que c'eſt faire tort à la Religion de ladite Cour, & qu'il eut mieux fait de parler comma Papon, qui rapportant un Arreſt ſur la meſme fait, a adjoûté que les Curez

ſont inſtituez de droit divin ; & que partant il doivent la reſidence.

Le ſieur Paſquier dit, que par les regles des modernes Canoniſtes, celuy qui a une Cure & une Prebende, eſt diſpenſé de reſider en la Cure, moyennant qu'il reſide actuellement en la grande Egliſe dont il eſt Chanoine.

Il nous devoit dire où demeurent ces Canoniſtes, afin d'aller ſçavoir d'eux, ſi la miſerable condition des pauvres payſans ne les auroit point émeus à changer d'avis.

Il dit auſſi qu'en France on ne peut approuver le Concile de Trente, en ce que contre les Saints Decrets, il oſte la puiſſance aux Evêques que leſdits Decrets leur donnent : voulant ledit Concile les faire dépendre du Saint Siege, & vaquer ſeulement comme Vicaires d'iceluy. Pourquoy donc, puis que, comme il dit, la France eſt auſſi protectrice deſdits Saints Decrets contre l'uſurpation ; Pourquoy, dis-je, eſt-ce que ſeulement en France on approuve cette non reſidence, qui eſt octroyée dit-on par quelques Papes, contre tous les Saints Decrets, Canons & Conciles qui en ont fait mention ? Pourquoy eſt-ce que ces modernes Canoniſtes n'ont fait inſerer leurs regles entre celles de la Pragmatique ſanction, & les articles de l'Egliſe Gallicane ?

Ce que ce grand Patriarche de Conſtantinople écrivoit à l'Empereur Andronic, ſerviroit pour nous ayder à parler, avec le reſpect que noſtre condition nous permet, aux puiſſances Superieures Eccleſiaſtiques & ſeculieres, quand il n'y auroit autre choſe que ce qu'il a dit : qu'il eſt plus expedient de fâcher les hommes que Dieu. Si nous n'avions d'autres raiſons & moyens de prouver, que c'eſt mal à propos que ce collecteur d'Arreſts a entrepris d'axprimer le ſentiment de la Cour, pour le faire tourner au gouſt depravé, & contre tant d'aſſeurance qu'une ſi pieuſe Cour a fait concevoir de tout temps, qu'elle n'a jamais approuvé les abus, & n'a connivé par aucun reſpect.

Si donc cette cauſe qui avoit eſté intentée n'a eſté pourſuivie, ce n'eſt ſans doute que ladite Cour l'ait empeſché, mais c'eſt que les parties ſe ſont accommodées : Ne ſe trouvant que trop d'adouheurs à quelque prix que ce ſoit ; fuſt de l'honneur de Dieu, du ſervico dn Roy, & du hien puhlic.

Outre ce que c'eſt à Meſſieurs les gens du Roy à tenir la main que les ahus ne ſoient ainſi couverts par connivence ; Ne ſeroit-il pas plutoſt à croire, que la Cour remettoit cette reformation à Meſſieurs les Prelats, par le moyen des Conciles Provinciaux? mais on ferme les yeux, & on craint plus de corriſter les hommes que Dieu.

Et vous voyez comme on hlâme le particulier, qui en veut parler ; & c'eſt ce qui retient ceux qui voudroient bien y mettro ordre ; & c'eſt la verité qu'il n'appartient qu'aux ſieurs Prelats & Officiers du Roy de promouvoir telles cauſes : n'eſtant meſme un des cas auquel on ſoit recau pour partie, ſans la jonction du ſieur Procureur general. Quant à moy, je me contenterois du regret quo j'ay dés ſi long-temps de voir tant durer ce ſcandale ; ſi le ſujet ne ſe fut rencontré, pour en faire un des Chapitres de ma Parenaiſe aux Eccleſiaſtiques : en quoy on pourra bien dire, *Zach.* 11. *vox ululatus Paſtorum*, mes raiſons ſeront les plaintes des pauvres Eccleſiaſtiques, & des villageois, des Paſteurs affamez : Et les contraires ſeront celles des mauvais Paſteurs, qui ſe plaindront de ce qu'on leur veut faire quitter priſe, ou contraindre de faire leur devoir.

Que pourroit ſervir d'autre choſe ce qui eſt en ce recueil d'Arreſts, que pour imprimer en l'ame de ces Opſophages, qui voulans tout avoir, Cures, Prebendes, Chappelles, & penſion ſur une autre Cure qu'ils auront quité à cette condition, affament les autres : une certaine opinion qu'ils ne font point de mal, puis que ladite Cour auroit toleré cét ahus, & que quelques Bulles contenans ces diſpenſes ont eſté approuvées par les ſieurs Eveſques, & les Cours de Parlement.

Voyez-vous pas comme on met à couvert la conſcience ſous telles authoritez ? Mais ſans nous arreſter aux diſtinctions qu'on peut faire de la conſcience erronée, en l'incoupable, & la coupable, du doute ſpeculatif, & pratique : il ſuffira pour trancher court, de les prier de ſuivre le conſeil du Sage, *Eccl.* 17. qui eſt de ne demeurer plus long-temps en erreur. Et comme nous ſommes tous obligez d'éviter les occaſions d'erreur, comme precurſeur du peché, c'eſt à dire, d'apporter toute la diligence morale que nous pouvons pour éviter l'ignorance, & faire qu'elle ne ſoit invincible en nous, & de les exhorter de prendre de bonne part que nous leur donnions cét avis, que nous exprimons icy par les paroles de Saint Bernard, *De præcpt. & diſpenſ. Sive Deus, ſive homo Vicarius Dei mandatum quodcunque tradiderit, pari profecto obſequendum eſt cura. pari reverentia deferendum, ubi tamen Deo contraria non præcipit homo. Quod ſi contigerit, pergendum indubitanter conſilio Petri, quod obedire Deo oportet magis quàm hominibus.*

Dieu commande la reſidence, les hommes n'oheïſſent. *Si autem ſe contemni dolet homo, reſpondendum cum Apoſtolis, quare & vos tranſgredimini mandata Dei propter traditiones veſtras ?*

Que s'il nous eſt permis, quelque ohligation d'obedience que nous pourrioos avoir contracté de n'obeïr, quand nous connoiſſons que ce commandement eſt contre l'honneur de Dieu, il nous eſt auſſi permis da conſiderer la condition du Jugement des hommes.

Que ſi les Superieurs pechent en faiſant contte le droit, ceux qui ſe ſervent de telles Ordonnances ne ſont pas aſſeurez en leurs conſciences, quand ils y reconnoiſſent ce defaut. *Id enim ſolum faciendum eſt quod jure fit*, ſpecialement en choſes qui ſont reglées par la droit, comme eſt la reſidence des Curez, qui n'eſt pas un cas auquel le jugement des hommes, ny la coûtume puiſſent décharger la conſcience.

Il ne ſuffit pas de dire, je ſuis diſpenſé : mais faut voir ſi on l'eſt hien, ſi le cas & la cauſe ſont legitimes & juſtes.

La raiſon eſt, par ce que cette reſidence n'eſt pas eſtablie par le droit poſitif, mais par le divin ; Ainſi perſonne n'en peut diſpenſer ſans pecher, dautant que c'eſt à celuy de diſpenſer qui a établ y la loy.

Et qui plus eſt, quand elle ſeroit *merè juris poſitivi*, qui en diſpenſeroit ſans cauſe, pecheroit, ſe devant entendre ainſi ce qu'en a dit Saint Thomas 1. 2. *q.* 97. 4. *Infidelis erit qui diſpenſando non habebit intentionem ad bonum commune, imprudens autem ſi rationem ignorat*, parce qu'il ne parle quo de la loy que nous appellons humaine, pour avoir eſté eſtablie par les hommes, pour le hien commun de la Repuhlique, & comme par police.

Or eſt-il, que ce n'eſt pas avoir égard à cela, de permettre qu'un Chanoine ſoit chargé d'une Cure, & n'y reſide. Son aſſiſtance au chœur d'une Egliſe Cathedrale ou Collegiale, ne ſert pas tant que de ſervir ſa Cure.

Mais ſaroit-il poſſible de croire que cette invention ſoit d'un homme ? *Illi robur & æs triplex circa pectus erat* ; Il eſt plûroſt de celuy *cui mille nocendi artes* : car il n'y a moyen d'excogiter un plus propre artifice pour ruinar la Religion.

Il faut hien dire qu'on tenoit bien peu de conte

du

du ſalut des ames des pauvres & ſimples villageois, & cependant c'eſt eux qui fourniſſent le revenu des Cures.

Il eoſt mieux valu s'addreſſer à ces Idoles de Jupiter Olympien. & d'Eſculape d'Epidaure, pour prendre le manteau & la barbe d'or de la ſuperfluité do tant d'autres Benefices ſimples : Mais combieu qu'on couvre ce ſacrilege ou indignité, par quelques foibles raiſons ; il ne faut pas toutefois dire comme ce Syracuſien, nous voyans comme aſſeurez, pour le monde par la flaterie d'aucuns, par le ſupport d'autres, & parmy tant do flots d'émotion du grand ſcandale qoe cet abus cauſe : car nous ſervons un autre Dieu que luy, *qui non irridetur. Vindicans eſt, & vin licabit, n' diveris, peccavi, & quid mihi triſte accidit ? Altiſſimus enim eſt patiens reditor. Eccl.* 5.

Que ſi nous ne ſommes déja englootis & conſumez, ce n'eſt que la Miſericorde de Dieu qui s'entremet entre la rigueur de ſa Juſtice. *In viam Cain abimus, errore Balaam mercede effundimur, turpis lucri gratia ducimur.* Nous ne recherchons ces qualitez que pour le revenu, cela eſt prouvé & notoire. Or eſt-il que tout gain injuſte eſt ſale & vilain. *Penſate Fratres*, diſoit ſaint Gregoire *Hom.* 17. *in Deut. Deus, quanta damnationis eſt ſine labore percipere mercedem laboris.*

Du moins, ſi aprés avoir une fois dépoüillé une Cure, pris le meilleur, la barbe & le manteau d'or, nous gardions pour noſtre uſage le manteau de laine, & fiſſions graver, comme on faiſoit anciennement, ſur la Calice la figure du Paſteur portant la brebis ſur ſes eſpaules, cela ſerviroit peut-eſtre pour nous faire connoiſtre que nous ſommes Paſteurs, & que partant nous devons avoir honte de tondre la brebis ſans luy faire aucun ſecours : mais au contraire, tels gardent tout pour eux, l'or, le lait, & la laine. *lac comedunt. lanis operiuntur. quod craſſum eſt occiunt, paſcuntur, & non paſcunt gregem : quia non paſcunt in innocentia cordis ſui, nec in intellectibus manuum ſuarum deduxunt eos, adverſus eos terra clamat, quia fructum ejus comedunt ſine pecunia, Pſalm.* 77. *Job.* 31 Et comme dit S. Gregoire, *Moral.* 22. *cap.* 15. *Eccleſia quidem ſumptus accipiunt, ſed eidem beneficium predicationis non exhibent.*

Outre cela penſons nous eſtre déchargez ſur la conſcience du Superieur qui a octroyé telles diſpenſes ? nous pechons & plus griévement, ſi c'eſt à noſtre pourſuite, que ledit Superieur, qui nous ayant accordé telle relaxation, a offenſé Dieu.

Il eſt vray qu'Azor *c.* 25. *nu* 74. tient qu'il n'y a de chargé que celuy qui octroye la choſe qui n'eſt raiſonnable : mais il l'entend ſeulement des diſpenſes des loix humaines ; parce que pour les divines, il n'y a point de doute que l'un & l'aotre ne ſoit en faute. Il conclud même avec Navarre, que l'Eveſque ne peut relaſcher, ſans pechar, quelque choſe de ſes conſtitutions, en faveur d'un particulier, ſi cela nuit à quelqu'un, & ſi c'eſt ſans cauſe.

Or eſt-il qu'en ce cas tout dépend de la loy divine, & meſme de la naturelle qui requiert la reciprocité, tout nuit au diſpenſé, & à tous pour une cauſe illegitime, qui eſt pour favoriſer un qui a déja plus de revenu qu'un Curé.

C'eſt une cauſe injuſte : car nous avons dit que le pauvre peuple n'eſt pas inſtruit ny traité paternellement : n'eſt-il pas trop vray ? pleuſt à Dieu qu'il ne fuſt pas vray. Les mercenaires s'enfuyent quand ils voyent le loup venir, parce qu'ils n'ont pas l'affection paternelle, comme le doivent avoir les bons Paſteurs, dit ſaint Gregoire de Nazianze ; & comme ſaint Paul compare ſon devoir, *ſicut pater filios, tanquam ſi nutrix foveat filios ſuos.* 1. *Theſſ.* 2.

Et ſi on blâme les meres qui donnent les enfans à nourrir, il eſt bien icy queſtion d'un autre lait. Et nous montrons que l'augmentation du revenu qu'on penſe faire eſt mal, & ſans neceſſité & qu'au pis il le faudroit prendre autre part que ſur des Cures. Car encore que le ſervice puiſſe quelquesfois eſtre bien fait par quelque Vicaire qui ſe rencontre par hazard, la reciprocité de l'amour naturel qui donne le gouſt au devoir du Curé & du Parroiſſien, ne ſe peut rencontrer envers le mercenaire, qui n'eſt qu'au jour & à la journée : quand cela ſeroit, c'eſt faillir, de prendre du revenu d'Egliſe ſans ſervir.

Encore ſeroit-ce quelque choſe, pour faire quacres Curez ſans ombre penſent à leur conſcience, ſi on pouvoit dire d'eux & de leurs Vicaires, *pallium breve utrumque operire non poteſt.* Que le Curé & le Vicaire euſſent ſi peu de revenu qu'ils euſſent ſujet de chercher ailleurs paſture ; ou que le Curé quittaſt, ou ſe miſt en ſon devoir de ſervir ſeul : mais ces privileges donnent plûtoſt occaſion de dire, *coanguſtatum eſt ſtratum, ita ut alter decidat.* Le Curé, quoy qu'il ne ſoit que phantoſme ou imaginaire, & do papier, il taille neanmoins de ſi petits morceaux au Vicaire, qu'il eſt contraint de prendre la condition autre part : & quand il y auroit aſſez pour l'un & l'autre, le Curé doit reſider.

Quand il eſt dit que Jacob ne pechoit point d'avoir plus d'une femme, parce que c'eſtoit alors la couſtume, dautant que mauvaiſe coûtume n'excuſo de peché, & quand on allegue la longueur du temps, c'eſt augmenter la faute, comme diſoit Alexandre III. & eſt rapporté au Concile de Tours, *c. non ſatis. de ſimon.* il faut dire que Jacob le faiſoit, parce que Dieu ne l'avoit pas défendu. Et ainſi n'étant pas contre la loy divine, naturelle, ny humaine, il n'y avoit point de mal ; mais icy c'eſt contre toute raiſon & toutes loix.

Il s'en trouve fort peu avec Catharinus, qui ayent eſſayé forger quelques argumens, pour dire que la charge de Curé n'eſt pas du droit divin. La plus forte eſt, qu'il ne s'en trouve rien d'exprés en l'Eſcriture.

Mais s'il falloit recevoir cels pour une raiſon, on en pourroit dire autant de pluſieurs autres points, & puis qu'il y eſt d'autre façon, Il ſuffit, comme par les paſſages que nous avons rapporté, & d'autres qu'avons obmis. En effet *Greg. de Val. Diſt.* 1. *q. p.* 5. a pertinemment répondu audit Catharinus. Et il reſout avec tous les autres, que *Papa non poteſt præceptum divinum ſuo arbitratu infringere. Illius eſt enim diſpenſare qui præceptum dedit.* Mais il ajoûte : *In iis quæ ſunt de jure divino etiamſi non poſſit ita diſpenſare, quaſi ſua authoritate removeat ab aliquo divini juris obligationem, poteſt tamen cauſa legitima ſuppetente authoritate ſua declarare divinam voluntatem non eſſe, ut quis in tali caſu præcepto aſtringatur.* Ce qui s'entend en quelques particulieres perſonnes, comme il eſt au Chapitre *De multa. De Prabend.* & au 29. Chapitre du ſecond Concile de Latran, au bien pour quelque temps, & non pour toûjours. Et cela ſe peut faire, puis que ce precepte de reſider eſt affitmatif, & par conſequent ſujet aux circonſtances des cas, & excuſes qui peuvent ſurvenir à un Eveſque ou à un Curé : Ainſi, dit-il, *poteſt intelligi quo pacto fiat interdum ut Epiſcopi alioquin reſidentes, ex legitima cauſa excuſentur, quominus aliquas actiones Epiſcopales per ſe exerceant.* En cela ce n'eſt pas executer de la reſidence entiere, y ayant bien de la difference entre une longue abſence, & une perpetuelle & continuelle : encore faut-il que la cauſe ſoit juſte & legitime.

Entre celles qui le ſont, Il ne s'en rencontre point en la pretenduë diſpenſe des Chanoines Curez, quo ce qu'ils ſervent en une Egliſe Cathedrale ou Col-

legiale. *c. bona memoria. de postul. Prælat.* Mais si le Pape Innocent III. répondit à ceux de Ravenne, qui luy demandoient un Cardinal pour estre leur Archevesque, qu'il ne le pouvoit accorder, parce qu'il falloit qu'il residast à Rome auprés de luy. Et le Reverendissime Bellarmin, que n'a-il fait conforme à cela, & tant d'autres? que dirons nous, où trouverons-nous des raisons pour la dispense d'un Chanoine Curé, sur ce qu'il fait service en une autre Eglise qu'en celle de sa Cure? Abus, si ce n'est quelquefois & rarement, selon le chapitre 4 de la sess. 7. du Concile de Trente. Suivant quoy, il faut aussi entendre ce qu'a dit Navarre, & ledit Valentia, que *manet jus antiquum, ut quis possit ex Papa dispensatione duo Beneficia possidere residentiam requirentia.* Car si on dispensoit de tour, ou de la plus grande partie, en vain auroit esté dressé le chapitre 17. de la sess. 24 dudit Concile, & le premier de la sess. 23.

C'est ce qu'on peut resoudre à ceux qui demeurent bien d'accord que la these est bonne en general, qu'il faut que le Curé reside: mais qu'on en peut dispenser quelques particuliers. Or est-il qu'il est certain que de dispenser ceux de l'Eglise Cathedrale & Collegiale de Châlon, c'est dispenser plus du tiers des Curez de ce Diocese.

Et que sont autre chose ces pretendues Bulles, qui ne sont pas tant seulement contre les loix divines & naturelles, contre l'exprés & si clair commandement de Dieu en la loy ancienne, & de Jesus-Christ, & de ses Apostres en la nouvelle? mais outre ce, elles sont sans pouvoir, excepté les susdites circonstances; elles sont contre le bien commun, & impliquent une manifeste contradiction, en forgeant des Curez sans residence en si grand nombre.

Tellement qu'il n'y a moyen que je me puisse persuader qu'elles n'ayent esté expediées à l'insceu des Papes qui y sont dénommez, & sous un seau falsifié: comme nous l'avons veu en ce Royaume, en tant de lettres seellées avec un seau contrefait, le criminel ayant esté puny n'y a pas long-temps: Et ainsi Messieurs les Evesques, & tous les autres auroient bien esté surpris, sans que la loy *Barbarius Philippus* les puisse excuser pour les raisons susdites.

Il ne falloit pas tant alors de revenu pour vivre qu'à present, & cependant vous voyez que les deux tiers des Chanoines n'ont pas des Cures, & ils ne laissent pas de vivre. 25. *q.* 2. *c. Dicenti.* Et quant lesdites Bulles auroient bien esté expediées, puis que c'estoit déja sur un faux pretexte, l'effet en doit cesser, & maintenant que comme j'ay dit il y a assez dequoy vivre honnestement, & qu'il y a plusieurs bons Ecclesiastiques qui se passent bien à moins: Pourquoy est-ce que la conscience & Religion des Juges sera tant importunée? Pourquoy écouteront-ils ces demandes tant injustes, pour donner quelque force à un si perniciaux, damnable & abominable abus? Ils auront, s'il leur plaist, comme ils en sont suppliez, égard à l'avis que Pelage écrivoit au Comte Jean. *Omnes cujuscumque majoris & minoris administrationis universa Reipubl. Judices admonemus, ut nullam rescriptum, nullam Pragmaticam sanctionem, nullam sacram annotationem quæ generali juri vel utilitati publicæ subversa esse videantur, in disceptatione cujuslibet litigii patiantur proferri: sed generales sacras constitutiones medis omnibus non dubitent observandas.*

Et pour nous, puis que nous sommes avertis par le moyen des reglemens que l'on y veut faire, il n'y a moyen que la faute ne redouble en ceux qui y resisteront; & s'ils ont creu ne pecher, ils ne ieront plus excusables. *Dist. q. c. consuetudo. Si post inspirationem & revelationem veritatis fallam in eo quod erraverunt perseverant, jam non in venia ignorantiæ peccant, præsumptione enim atque obstinatione quadam nituntur, cum ratione superentur.*

Quelle est cette raison qui le doit emporter par dessus toute consideration humaine? c'est de reduire les choses à leur poinct, & de ne point faire de mal pour faire du bien. N'estant cette tortionnaire, scandaleuse, inique & impertinente pratique comprise entre les cas des Chapitres *Discipulos. de consec. dist. 5. c. antecessore* tt. *qu. 3. c. offerebatur* 132 *q. 7.* & plusieurs autres semblables, mais elle est absolument vitieuse & damnable.

Outre ce qu'il n'est permis, comme nous avons dit & disons, de changer aucune chose de ce qui est des loix divines, Apostoliques & Evangeliques, & que combien que le Superieur Ecclesiastique puisse changer quelque chose des coustumes & observances Ecclesiastiques, il ne le peut, si c'est contre la loy divine, Apostolique & Evangellque.

Ceux qui sont d'opinion contraire, penseront que je forgeray icy quelque paradoxe contre l'autorité des Superieurs & Souverains, tant Ecclesiastiques que seculiers, s'ils ne sont avertis de ce que le Pape Vrbain en a dit. *Sunt quidam dicentes Romano Pontifici semper licuisse novas condere leges, quod & nos non solum non negamus, sed etiam valde affirmamus. Sciendum verò summopere est, quia novas condere leges potest, unde Evangelista aliquid & Propheta dixerunt. Ubi verò apertè Dominus & ejus Apostoli, & eos sequentes sancti Patres sententialiter aliquid definierunt, ibi non novam legem Romanus Pontifex dare, sed potius quod prædicatum est usque ad animam & sanguinem confirmare debet; alioquin non dare sententiam, sed errare convincetur.*

Que ceux donc qui voudront favoriser & approuver la cause d'un si grand malheur, prennent garde à eux; & comme nous leur pouvons dire avec S. Augustin. 22. *q.* 2. *c. sciat & c. pium. sans se existiment non habere quid faciant, quoniam id reliquum esse providunt quod rectè faciant, aliequin decipiunt semetipsos tu pater, cùm honestos se decepturos arbitrentur alterum.*

Delicta quis intelligit? On ne pense pas tant faire de mal qu'il en arrive. *Sed ab alienis parce servo tuo*, disoit ce bon Roy, sçachant bien qu'il estoit assez chargé de ses defauts, sans répondre de ceux des autres: mais sur tout c'est bien le plus grand mal quand on en est la cause.

Et parce que cela est vray, que s'il y a icy du mal, il ne vient plus que des Juges, qui ne peuvent dire comme le Pape Jean XXII. *Extrav. execrabilis. Quorumdam ambitio semper plus ambiens eo magis creditur insatiabilis, quò sibi amplius indulgetur, & improbitas importunè petentium, à nobis & nostris prædecessoribus Pontificibus Rom. non tam obtinuisse, quàm extorsisse plerumque noscuntur.* Car les Papes n'octroyent jamais qu'en renvoyant à l'Ordinaire, ou sur des informations déja faites, en cas que *preces veritate nitantur*, & les Juges qui sont sur les lieux sçavent ce qu'ils doivent & peuvent faire.

Or mon intention n'est pas d'excuser ny d'offenser personne: mais de remplir de ce Chapitre mon petit livre, sur les actions que trop d'Ecclesiastiques pretendent indifferentes Que si j'ay esté contraint de parler des Superieurs; il faudroit donc faire des cas de conscience pour eux: Ce que je ne dis que pour le regard de quelques ignorans, qui voudroient bien que la conscience defaits Juges & Superieurs fust responsable de leur avarice. Car pour ce qui est du respect que je sçay leur estre dû, je me repose sur ce que je suis asseure, qu'ils sçavent que c'est une voix digned'un de leur condition, de se reconnoistre sujets aux loix, en la conscience, & qu'estans hommes ils sont sujets à Dieu. Veu que comme dit le Sage, *Eccl.* 1. *Timor Domini cum fidelibus in vulva concreatus est. Et qua Deus videt principe major.*

Et ainſi je conclus avec S. Gregoire 27. *qu.* 2. *c. ſunt qui.* que Dieu ayant ordonoé la reſidence des Curez, perſoooe n'en peut diſpenſer. *Si lex humana conceſſit, lex tamen divina prohibuit. Quis ergo hujus tanto latori legis contradicat?*

Diſpenſe de non Reſidar.

Les beoefices ſont auſſi conſervez par la diſpenſe de non reſider. Car l'Ordinaire peut admoneſter le Beneficier abſent d'aller reſider ſur ſon heoefice : & à faute d'obeir il en peut eſtre privé *c. ex tua. De Cler. non reſid.* ſi ce n'eſt qu'il ſoit diſpenſé. Car Dieu s'eſt choiſi la tribu de Levi pour le ſervir, & pour ce luy a dooné les diſmes & autres biens ſpirituels. Nombres chap. 18. Mais les biens remporels il les a aſſignez aux autres tribus & perſonnes Isiques. Ainſi auſſi les benefices ont eſté inſtituez pour le ſervice ſpirituel. *de reſer. in* 6 comme les fiefs pour le ſervice temporel. *cap. un. De forma fidelit.* enſemble les offices temporels. *l. pen. C. de teſtam. milit. l. pen. C. de domeſt. & protect. lib.* 12. & nul ne peut ſervir par ſubſtitut. *l. nullus qui nexu C. de Decurion. lib.* 10. Dunt s'enſuit que les Prelats doivent la Reſidence, comme enſeigne S. Jeroſme ſur le Levitique en ces mots : *Si quis vult Pontifex eſſe, non tam vocabulo quàm merito imitetur Moyſem, imitetur & Aaron : quid enimditur de eis? quod non diſcedant de tabernaculo Domini? Erat ergo Moyſes indeſinenter in tabernaculo Domini. Quid autem ei opus erat, ut à Domino aut aliquid diſceret, aut ipſe populum doceret? Hæc duo ſunt Pontificis opera ut a Deo diſcat legendo ſcripturas divinas, & ſapius meditando, aut populum doceat. &c. cap. fin.* 36. *diſt.*

Donc le Beoeficier, s'il veut faire ſon devoir, doit reſider ſur ſon benefice. *cap. quia nonnulli. De Cler. non reſid.* qui veut que telle perſoone ſoit eboiſie qui puiſſe reſider ſur le lieu, & y exercet ſa charge. Toutesfois aujourd'huy par la Couſtume generale du monde les beoefices ſimples ne requiereot point de reſidence, comme écrit *Alex. Conſil.* 1. *vol.* 7. *& Felin. in cap. dilectus* 2. *De reſcript.* Mais celuy qui ne reſide point à bon droit doit eſtre privé des fruits du benefice, & pecbe mortellemeot s'il les reçoit, s'il n'a cauſe & excuſe legitime, comme pour cauſe de ſes eſtudes. *Angel. Clavaſ. in Summa, in verb. Clericus. num.* 4. mais doivent eſtre convertis au profit de l'Egliſe. *cap. pen. De cler. non reſid.* ou bien il n'eſt privilegié. *gloſ. & Doct. in cap. de catero. eod. tit.* Autre choſe eſt des diſtributinos quotidienoes, leſquelles sceroiſſent à ceux qui ſoot preſens. *gloſ. in Clem. Vt bi qui in verb. pars dimidia. De ætat. & qualit.*

Ce qui eſt bien vray quand il a eſté ainſi dit & ordonné par le titre de la fondation ou ſtatuts de l'Egliſe : comme par exemple, ſi le ſtatut porte, qu'il ſera diſtribué un eſcu entre ceux qui ſeront preſens à la Meſſe ; s'il ne s'y en trouve que deux, ils auront neanmoins l'écu entier. Mais s'il eſtoit dit eo la fondation, qu'il ſera baillé à chacun cinq ſols, ſoit qu'il y en aitpeu ou pluſieurs, il ne leur ſera diſtribué davantage qu'à chacun cioq ſols. *gloſ. Pragmat. in verb. neque. tit. De tenent cap. tempore Miſſæ.*

Il faut auſſi noter que celuy qui ne reſide point, après avoir eſté admoneſté, peut eſtre privé de ſon benefice. *d. cap. Ex tua. De Cleric. non reſid. Deciſ. Neap.* 229. s'il ne luy eſt pourveu par diſpenſe. Et neanmoins l'ordonoance de l'Evêque ne laiſra pas de valoir, Que les abſens pour certaio temps ſans ſon eongé, ſeront privés, ores qu'ils o'ayent eſté admooeſtez. *Parmen. in cap. quoniam §. porro. verſ. advertendum. Vt lite un conteſt Oldrad. Conſil.* 181.

Mais aux cas eſquels le Curé n'eſt tenu de reſider, il o'eſt pas obligé de prendre diſpenſe de la non reſidence. *cap. Clericus. De eff. vicar.* mais il peut pour quelque cauſe & pour un peu de temps conſtituer on Vicaire en ſoo lieu, pourveu que cela oe ſoit probibé par ſtatut ſynodal où Provincial. *c. illud. & c. nihil 6. qu.* 1. Lequel Vicaire peut eſtre revoqué *ad nutum*, ſinon qu'il euſt eſté approuvé par l'Eveſque, auquel cas il ne peut eſtre revoqué ſans cauſe, qu'un an aprés, ſur peine de dommages & iotereſts contre le revoquant. Et telle eſt la couſtume gardée en France, & priocipalement au païs de Languedoc.

La diſpenſe de non reſider ſe donne quelqoesfois par le Pape quelquesfois par l'Evêque. *cap. pen. & per tot. De Cler. non reſid.* Le Pape la donne pour deux ans, cinq ans, à perpetuité, pour juſte cauſe, comme de lepre, ou autre ſemblable, mais oon un inferieur. *cap. licet. tamen. De elect. in 6. Panorm. Conſil.* 98. Oo doone ſept ans ordinairement en faveur des études, & l'Evêque meſme le peut faire par la regle de Chancell. 54. *cap. Cum ex eo. De elect. in* 6.

Le Curé eſt tenu de déſervir ſa Cure en perſonne, puiſque ſon induſtrie a eſté choiſie, plûtoſt que celle d'un autre. *l. ſi non ſortem. § liberum. D. de cond. indeb.* Il y a toutesfois pluſieurs cas eſquels il ſe peut aider d'un Vicaire, ſans perdre les fruits, leſquels ſont rapportez par les Docteurs *in cap. Extirpanda. §. qui verò. De prab.* comme s'il eſt abſent pour la neceſſite ou l'utilité de l'Egliſe ; s'il eſt abſent pour ſes études ; s'il ne peut deſervir pour cauſe de maladie ou incommodité de ſa perſonne ; s'il a pluſieurs benefices qui requierent reſidence, & ne peut ſervir qu'eo un, ſi la peſte regne au lieu du benefice ; s'il a de ſorts & puiſſans ennemis ſur les lieux ; ſi le Pape l'appelle à Rome, pourveu que ce ne ſoit point pour ſon profit particulier, mais pour le ſervice du Pape ; s'il eſt au ſervice du Legat, de l'Archevêque ou Evêque ; ſi un Religieux va preſcher en quelque Egliſe, où il eſt fort utile ; ſi un Etranger eſt diſpoſé à tenir une Cure, oe ſçacbaot pas l'idiome du païs, ſi quelqu'un eſt obligé d'accomplir ſon vœu de pelerinage ; ſi un Curé ſans ſe départir du ſervice qu'il rend actuellement, veut encore avoir uu Vicaire pour l'augmentation du ſervice divin ; ſi la paroiſſe eſt ſi ample & ſi grande, qu'il y ait une Egliſe ſuccurſale qui en dépende, à laquelle il ſoit beſoin d'établir un Vicaire ; ſi le diſpenſe eſt mineur. Mais en quelque façon que ce ſoit, il faut que la diſpenſe porte expreſſément la faculté de percevoir les fruits : Et que cette diſpenſe ſoit donnée du moins par l'Evêque, ou par le Chapitre *ſede vacante.* Car celle du Vicaire ne ſerviroit de rien, ſinon qu'il euſt mandement ſpecial de ce faire.

Quelquesfois la Couſtume tolere le contraire : comme quand les Chanoines ſont ſi pauvres qu'ils ne peuveot pas vivre commodement des fruits de leurs Prebendes. *cap. cum omnes. De conſtit. cap. ad audientiam. De Cler. non reſid.* Il y a d'autres cas eſquels raiſonnablement on eſt diſpenſé de déſervir par un Vicaire, comme quand il ſe preſente un ſujet auſſi grand & autant ou plus favorable que ceux que nous avons rapportés cy-deſſus : par exemple, Si un Docteur fameux lit en une Univerſite en laquelle il inſtruit la jeuneſſe. *Auth. Multo magis. C. de ſacroſ. Eccleſ.* Surquoy l'oo peut voir *Joan. de Selva in tract. de benef. in* 4. *part. qu.* 6. *poſt Panorm. & alios in d. c. Extirpanda.* Auſſi *de triplici reſidentia* peut-on voir *Innocent. in cap. fin. De Cleric. non reſid.*

Finalement eſt notable que celuy qui eſt pourveu d'un benefice qui requiert reſidence, eſt reputé avoir ſon domicile au lieu dudit benefice. *d. cap. dilectus.* 2. *De reſcript. Felin. & alii in cap. ex ore. De previleg. Item.* Que celuy ſeulement peut donner la diſpenſe de non reſider, qui peut impoſer la neceſſite de reſider. *l.* 3. *De reſpd.* Et que de droit il eſt permis au Pape & aux Eveſques donner cet-

te diſpenſe à tous les Beneficiers. *cap. licet. canon. De election. in 6.*

Diſpenſatio non reſidendi.

FRanciſcus, &c. Univerſis preſentes literas inſpecturis, ſalutem in Domino. Notum facimus quod ad lita ſupplicatione nobis humiliter facta per venerabilem virum Magiſtrum L. B. Presbyterum Rectorem Parrochialis Eccleſia Sancti M. de L. predicta noſtra Diœceſis, Decanatus P. O. tendante ad hoc, ut attenta lite & controverſia adverſus eum mota tam in Caſtelleto quàm Senatu Pariſienſi ſuper poſſeſſorio dicta Eccleſiæ per M. G. V. & R. B. Presbyteros, jus ad dictam Parrochialem Eccleſiam pretendentes, illum ipſum L. B. ab actuali & perſonali reſidentia per eum alias debita ad tempus convenirent & neceſſarium pro perſecutione hujuſmodi litis, & obtinendo Senatuſconſulto dicta litis deciſorio & definitivo, abſolvere & excuſare, ſeu cum eo de hac diſpenſare, de noſtra ſpeciali gratia dignaremur, ſub expreſſa conditione & onere, habendi & retinendi loco ſui & prudente abſentia ſua ex cauſa predicta, aliquem Presbyterum ſacularem a nobis ſeu Vicariis noſtris approbatum, qui in eadem Parrochiali Eccleſia Parrochialia munia & officia rite & fedulò obeat, & exequatur. Nos, &c. prefatus hujuſmodi ſupplicationi, qua nobis juſta viſa eſt, inclinati, attenta certificatione de premiſſis, viſiſque Senatuſconſultis ſeu Arreſtis Curia Parlamenti Pariſienſis, necnon atteſtatione ſuper probitate vita, & honeſtate morum dicti B. cum eodem B. diſpenſavimus & diſpenſamus ad ſex menſes proximè futures, ad tempus neceſſarium & requiſitum pro predicta lite proſequenda, & Arreſto diffinitivo obtinendo, à perſonali reſidentia, alias per eum juxta ſacros Canones debita, in dicta Parrochiali Eccleſia, eidem ſtrictè precipientes & injungentes, quatenus totis viribus contendat, ut predicta lis Arreſto dicta Curia decidatur & terminetur quam citius fieri poterit, quò ſque interim habeat & retineat, in dicta Parrochiali Eccleſia aliquem Presbyterum ſacularem, à nobis ſeu Vicariis noſtris generalibus approbatum, qui ejus vicem ſubeat, & Parrochialia munia & officia ſedulo & ſolerter obeat & exequatur, & Eccleſiaſtica Sacramenta Parrochianis tam ſanis quàm infirmis adminiſtret. In quorum, &c.

Arreſt de la Cour du Parlement de Dijon, pour la Juriſdiction des Eveſques, & Reſidence des Curez.

ENtre Meſſire Cyrus de Thyard, Eveſque de Châlon, appellant comme d'abus, le troiſiéme jour de Mars 1610. de la fulmination & execution des Bulles, par leſquelles les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de ſaint George dudit Châlon, ſe pretendent exempts de la Juriſdiction dudit Eveſque, & avoir le privilege de ne reſider es Cures dont ils ſeront pourveus, d'une part.

Leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe S. George, appellez.

Et entre Maiſtre Edme Millot Preſtre, Chanoine en ladite Egliſe, Curé de S. Remy, auſſi appellant comme d'abus, & de poſſeſſion troublée d'une ſentence donnée par ledit Eveſque de Châlon, le 26. d'Avril dernier, execution d'icelle & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, d'une part.

Les habitans & Parroiſſiens dudit S. Remy, & Maiſtre Claude Villedieu Promoteur au Diocefe dudit Châlon, appellez d'autre.

Par laquelle ſentence auroit eſté ordonné à tous Eccleſiaſtiques dudit Eveſché, pourveus de Benefices Curiaux, de reſider ſur les lieux de leurs Benefices, & y faire la deſſerte en perſonne conformément aux ſaints Decrets, meſmes au Concile de Latran. La Cour, parties oüyes, & de Xaintonge pour le Procureur General du Roy, faiſant droit ſur l'appellation interjettée par ledit Eveſque de Châlon: dit qu'il a eſté bien appellé par luy, mal, nullement & abuſivement fulminé & executé en cette part: A caſſé revoqué & annullé, caſſe, revoque & annulle tout ce qui a eſté fait. Ordonne que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Collegiale de ſaint George, demeureront ſujets à la juriſdiction dudit Eveſque; les condamne à l'amende pour l'abus, qu'elle a moderé à cent ſols, moitié au Roy & à partie, & és depens de la cauſe d'appel: Et en ce qui concerne l'appellation dudit Millot, ladite Cour l'a declaré & declare non recevable en ſon appellation, condamne icelluy en l'amende du fol appel, & en pareille amende pour l'abus, auſſi moitié au Roy & à partie, & és dépens pour ſon regard. Et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Gaueral, a ordonné & ordonne à tous Curez & autres Eccleſiaſtiques de ce Reſſort, poſſedans Benefices ayans charge d'ames, d'aller reſider dans trois mois ſur leurs Benefices, pour y faire ſervice & deſſerte en perſonne, à peine ledit temps paſſé de ſaiſie de leur temporal. Enjoint aux Lieutenans & Subſtituts dudit Procureur General des Bailliages, chacun endroit ſoy, de dreſſer des procez verbaux des non reſidens, proceder par ſaiſie de leur temporel, & en certifier la Cour dans trois mois, à peine de ſuſpenſion de leurs charges: Et à tous leſdits Eccleſiaſtiques pretendans avoir privileges, de les mettre par devers le Greffe de ladite Cour, dans ledit temps de trois mois, pour iceux communiquez audit Procureur General, ſes concluſions veues, y eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendra. Et ſera l'Extrait du preſent Arreſt, envoyé par tous leſdits Bailliages & Sieges dudit reſſort, à la diligence dudit Procureur General, pour y eſtre leu, publié & regiſtré: à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Dijon, en Parlement le Lundy 2. Decembre 1623. Comparans leſdites parties par Garnier & Monnet Procureurs, plaidoas Fevret pour l'Eveſque de Châlon, Guillaume pour le Chapitre, Belin pour Millot; & prononcé par Monſieur le Preſident Robelin.

Motif de l'Arreſt ſuſdit.

M. Briſſon rapporte en ſes Baſiliques que ce fut Æneas Sylvius Pie II. qui octroya telles diſpenſes, & que Pie V. les revoqua. Sa Bulle eſt *in Summa Bullarii*, & Platine qui n'a rien obmis pour loüer Pie II. n'a fait aucune mention de cet acte: & il eſt écrit en la vie de Pie V. qu'il s'employa du tout à extirper les abus. Ainſi on peut dire que l'octroy de telles choſes, l'approbation & l'uſage touchent la conſcience.

Or comme ſur le ſujet de ce procez qui a grandement éclaté ſe ſont faits pluſieurs diſcours, comme ſi l'Arreſt intervenu euſt eſté l'aſſertion de quelque paradoxe reprobatif de la diſpenſe de non reſider, ayant remarqué le tres-grand mal-heurde ce que telles diſpenſes eſtoient ſoûtenuës par quelques jugemens, & pratiqué avec tant de fauſſes & trompeuſes furetez de la conſcience des Beneficiers, qu'il ſembloit qu'il n'y euſt de remede, puis que meſmes ils prenoient à garand les Papes & les Juges, j'ay remarqué ce qui enſuit. Mais que de bruit ont fait ces Paſteurs à fauſſe boulette & de bois de ſiguier?

Pour couvrir la défenſe de leur intereſt particulier, ils argumentent comme le preſuppoſoit ſaint Bernard, pour me dire ſous la perſonne du Pape, qui leur a octroyé ces diſpenſes. *Quid, inquis, prohibet diſpenſare?* Et je répondray avec ledit Saint: *Non, ſed diſſipare: non ſum tam rudis, ut ignorem vos*

posites dispensatores, sed in ædificationem, non in destructionem. Urgemur præceptis regalibus, sed confirmamur Scriptura sermonibus, écrivoit saint Ambroise, sur le sujet de ce qu'on luy demandoit de la part de l'Empereur. Quand on invitoit les Curez Chanoines de resider en leurs Paroisses, on ne faisoit estat que desdites Bulles : je les ay maiotenu nulles ou fausses, comme expediées à l'insceu des Papes & SS. Peres y dénommez.

On ne faisoit bouclier que de l'aurorité du saint Siege, pour mettre à couvert & favoriser les consciences ; On se couvroit de quelques Arrests : J'ay contre cet erreur trop affecté, appoioté l'autorité de Dieu, de sa sainte Ecriture, celles des Apostres, des saints Conciles & Decrets. J'ay dit que les Arrests ne peuvent servir, que pour exempter les Ecclesiastiques de la peine de la saisie du temporel, ny mesmes les Declarations des Rois.

C'est neanmoins avec protestation que je fais derechef, que je soûmets à l'Eglise, & que j'eusse laissé cette juste & necessaire deseose à quelqu'uo que Dieu eût suscité plus propre que moy, si cette question ne se fût trouvee la plus utile, pour l'augmenration du petit volume de ma Parœnese sur l'indifferenoe : & n'eusse ecrit de cette façon, s'il n'eust esté necessaire pour émouvoir les consciences de Messieurs les Juges, & specialement des Curez, si mal conseillez, & qui ne sçavent pas que quand ils auroient obtenu cent Arrests, ils ne s'en doivent plus servir, puis que la Cour a reconnu l'abus.

Mon excuse est facile à presumer, de la diserétion que j'ay toûjours essayé de me conserver parmy l'effort d'uoe si violente indigoation, qui m'a émeu avec les gens de bien, qui ne sont touchez d'aucuo interest particulier, de voir qu'un si grand & palpable abus, a este si long-temps supporté, & c'est encore par ceux mesmes qui ne font que contrôler les defauts des Ecclesiastiques. *O cæcas hominum mentes! quando sapiemus?*

Car outre ce que je n'ay aucun sentiment ni mouvement, qui me puisse faire départir de l'obligation & affection que j'ay de maiotenir ladite autorité, & que je n'en ay autre opioion que celle de l'Eglise exprimée par tous les Docteurs d'icelle, je n'ay fait comme Cham, qui sortit de la chambre pour appeller ses freres, afin de leur faire voir la nudité de leur pere. *Nuntiavit foras fratribus suis.* Il pouvoit couvrir cet inconvenieot, & il offença la pieté par impudence & malice.

Je suis bien éloigné du precipice de l'indiseretion, pour tomber en pareille faute. Ce n'est pas mon intention : car ee que j'ay argumenté sur ce sujet a este par occurreoce, pour le merite de la susdite cause, & pour le motif que j'ay cy-dessus exprimé, & puis qu'il estoit impossible de remedier autrement à uo mal si pernicieux, que parlant rondement, & mettant la main aux armes le jour du Sabbath, pour conserver les Reliques d'Israël, contre le stratageme de Sathan, qui a si long-temps retenu les esprits en tenebres, faisant servir le respect que nous devons tous à la Saintetè du Siege Apostolique, de pretexte a l'avarice, sans qu'on ait reconnu en cette Province l'artifice de cet ennemy commun jusques à present, que la devotion de Nosseigneurs de Parlement ayant fait paroistre qu'ils approuvoient une reformation generale, & la voyant déja faire de grands progrez, regrettoient que ceux qui sont les plus necessaires en estoient les plus éloignez, le defunt Eveique prist courage, & essaya de se defendre, & conserver ce qui restoit : sans neanmoins combattre, comme le voudroient persuader les parties adverses, contre la puissance & souveraioe autorité dudit S. Siege, & des Cours de Parlement.

Cognovit Mathanias & amici ejus, & dixerunt proximo suo, si omnes fecerimus sicut fratres nostri fecerunt, & non pugnaverimus adversus Gentes pro animabus nostris & justificationibus, nunc citius disperdent nos a terra. & cogitaverunt in die illa dicentes, omnis quicumque venerit ad nos in bello die Sabbatorum, pugnemus adversus eum, & non moriemur omnes sicus mortui sunt fratres nostri in occultis

C'est l'avarice, c'est l'ambition & beaucoup d'autres cayes : C'est ce trop grand contentement qu'on met en toutes sortes de luxe, qui a empêché de voir clair en cet affaire, jusques à ce que ledit Seigneur assisté de son serviteur, qui notoirement n'y a point d'interest que celuy de l'Eglise, a pris cette bonne resolution de faire connoistre, qu'on peut contredire à cette sorte de dispense, sans se départir du respect & de l'obeissance qui est deuë au Superieur.

Et pour mon regard, je suis bien assuré que saint Gregoire *c. perlatum. de consec. dist.* 3. ne m'auroit écrit en ce cas, comme il fit à l'Eveſque de Marseille, que j'aye entrepris de contribuer à un si bon œuvre, *zelo indiscreto incensus*, parce que je n'ay pas fait comme ledit Eveique. Je n'ay pas au lieu de remedier à l'abus, arraché la piece Je sçay bien & le conseille, que ces fautes n'oot esté faites que par surprise, par l'artifice des Secretaires, & contre l'intention des Papes : mais je dis que si c'est du conseotement de quelqu'un, que c'est comme particulier.

Je sçay bien que cette qualité & autorité est tres-necessaire, qu'elle est grande & souveraine. Aussi ne touchay-je que l'abus de ce cas, & booore la dignité, & combien que je combatte, à l'exemple des Docteurs de l'Eglise. le jour du Sabbatb : je l'bonore neanmoins, c'est a dire, en ce que j'essaye de prouver que Messieurs les Juges ne se doivent plus arrester au respect, qui pourroit avoir autresfois émeu aucun d'eux à suivre & approuver le contenu ausdites Bulles & dispenses.

Avoir recours audit S. Siege, c'est *ad sacram anchoram, ad sacram præsidium, ad robur a Lamantinum confugere.* Mais ces fueilles, quoy que doublées en sept, ne seroient capables pour faire un bouclier d'Ajax, & tel qu'il le faudroit pour la conscience de ceux qui s'en veuleot couvrir : c'est au contraire un secours de bois de figuier, c'est à dire, que puis qu'on sçait qu'elles contiennent un privilege octroyé sans pouvoir contre le droit divin, & la raison, il ne s'en faut pas servir.

Non jam quod velamus sanctum est. D. Aug. l. 4. cont. Cresc. Il faut discerner les esprits. Ces Curez sans soucy, sans charge, voudroient bien qu'on creust qu'ils sont bien, & que telles dispenses sont bonnes & legitimes, afin qu'à l'abry de cette créance on n'attaque plus l'injustice, l'abus & le scandale qu'ils commettent il y a trop long temps.

Mais que ne font-ils ? quelle pierre laissant-ils à remuer, pour autoriser un si foible refuge ? Ils font comme ces chetifs enfans, qui n'ayans rien de leur part pour estre honorez, plastrent les Portiques de leurs maisons des images & couronnes de leurs predecesseurs.

Tis nativ ainiers si pû nazad'ajava tiera.

Quis patrem laudabit nisi laudis inanis, nisi imitetur filius ? Parce que ces pretendus Curez ne font rien que prendre le meilleur du revenu, il faut bien pour faire croire que du moins ils sont Chrétieos, ils feignent de se couvrir de l'autorité dudit Saint Siege : mais ils se trompent ; car en ce cas ils en sont bien éloignez, on n'y a jamais approuvé les abus, combien que l'Eglise puisse quelquefois estre trompee à la forme que l'a remarqué Innocent III. *c. à nobis. de sent. exc. Judicium Dei veritati quæ non fallit, nec fallitur, semper in-*

nuitur : Judicium autem Eccleſiæ nonnunquam opinionem ſequitur, quam & ſæpè fallere contingit & falli. Et cela s'entend des choſes qui ne ſont de la foy, & quand on n'entend obliger tout le troupeau. Ainſi s'il eſt vray, ce que je ne puis croire, que quelque Pape ait octroyé ce qui eſt auſdites Bulles, il ne l'a fait que comme particulier, & n'a eſté ſon intention d'approuver l'abus. Il peut bien comme homme avoir eſté deceu en ſon opinion, ou par ſuggeſtion. *Diſt. 40. cùm nos. Nec ipſe, nec Petrus cum ſedis privilegio licentiâm acceperunt peccandi.*

Et dautant que le Pape doit eſtre plus familier de Dieu que les autres hommes, il eſt tenté avec plus de violence, par l'ennemy commun, qui ayant pluſieurs moyens de nuire, ne recherche autre choſe que de perdre le genre humain, en troublant & pervertiſſant le bon ordre & le miniſtere des Gouverneurs.

Familiares eos dico quos ſacrari & in Apoſtolatu conſtitui Deus voluit : diſoit Alexandre 3. *quæſt. 1. multi.* & ſont les chefs attaquez par Sathan, parce que quand ils pêchent, *innumerabiles populos catervatim ſecum ducunt primo mancipio gehennæ, cum ipſo plagis multis in æternum vapulaturi :* & combien qu'on ne les puiſſe icy juger, *puniuntur in æternum cum diabolo*, dit la Gloſe. *Diſt. 4. ſi Papa.*

Et en cecy il ne faut ſeulement conſiderer les pechez qu'ils peuvent commettre comme particuliers, mais ceux qu'ils ſont en leurs charges, dautant que comme dit Azor des Papes, ils ſont obligez de proceder avec diſcretion, autrement ils pecheroient plus griévement ou legerement, ſelon la qualité de la choſe de laquelle conſtitution, la loy, l'ordonnance, la conceſſion, la diſpenſe fait mention, *de qua conſtitutio loquebatur.*

Or eſt-il qu'il eſt vray, qu'un Eveſque en ſon Dioceſe peut diſpenſer un Curé de reſider en ſa Cure, pour peu de temps, & pour les cauſes de droit, & les Papes le peuvent par tout, à la forme du Chapitre *Multa. De Prab. ext. paragr. circa. & Conc. Trid. ſ. 7. c. 4.* Mais diſpenſer tous les Chanoines de la France, & les habituez qui pourront attraper des Cures, de les porter ſans y reſider jamais : c'eſt contre leur pouvoir, & comme dit le meſme Azor, *l. 7. c. 40. t. 2. Papa ſuo arbitratu non poteſt laxare rigorem legis de reſidentia Epiſcopi & Parochi gratia alicujus. Poſt tamen juſtis de cauſis, iis videlicet quas juſta ratio & lex charitatis præſcripſerit, hanc vel illam hac lege ſolvere : ſi verò abſque juſtis cauſis hanc legem alicujus gratia laxaverit, non ſolùm peccat, ſed indulgentia & facultas contra legem facta nullius eſt momenti ſecundùm conſcientiam.*

En quelle partie de ces Bulles pourroit-on trouver une cauſe non ſeulement legitime, mais qui en air quelque apparence ? & ſi le meſme Azor ne voulant parler que de la diſpenſe donnée à un ſeul & à quelques particuliers, a trouvé peu de moyens par leſquels le Pape le puiſſe faire, preſuppoſant, comme il eſt vray, & il l'afferme, que la Reſidence eſt de droit divin, l'auroit-il accordé d'une diſpenſe generale & perpetuelle, & pour tant d'Egliſes ? Il le peut faire, dit-il, *mutatione materiæ, non per diſpenſationem propriè dictam.* Ce qu'il dit qu'il faut entendre ſeulement quand il diſpenſe du droit divin & naturel : & pour ce il n'apporte que le cas du vœu & du mariage.

On n'a jamais rapporté celuy d'un Chanoine Curé, peut-eſtre pour la même conſideration qui empêcha Solon de faire une loy contre les parricides. Et ſi on s'en vouloit ſervir, on n'y rencontreroit pas le moyen de faire cette pierre Philoſophale, *fictione juris*, ny autrement.

Il eſt dit au Chapitre *Monaſterium, de ſtatu mon.* que le Pape ne peut faire qu'un Moyne poſſede : & la Gloſe dit, qu'il le peut faire *mutatione ſubſtantiæ.*

Or eſt-il que, pour changer la ſubſtance de la choſe, pour luy pouvoir permettre de poſſeder, il ne ſe peut qu'en faiſant qu'il ne ſoit plus Moyne : & pour permettre à un Chanoine qu'il ſoit vrayement Curé, il faudroit qu'il ne fût plus Chanoine, parce que c'eſt choſe incompatible. Et comme la profeſſion de pauvreté eſt de la ſubſtance du Monachat, auſſi l'eſt la Reſidence de la charge de Curé : & c'eſt ce qui ſe pratique ſans uſer d'autre ſubtilité ou fiction de droit, que par les proviſions de Rome, il eſt ordonné que le Chanoine qui obtient une Cure, quittera ſa Prebende : & quand on l'inſtituë, l'Ordinaire l'oblige de la déſervir.

Et partant ſans plus plaſtrer & pallier les cauſes d'un ſi grand abus, il vaut mieux s'attacher à la reſolution commune, qui eſt, que telles diſpenſes ne peuvent eſtre octroyées, puis que c'eſt contre tout droit, & pour des cauſes illegitimes, & que le ſaint Concile de Trente ayant preſuppoſé que la Reſidence eſt de droit divin, a prudemment procedé d'avoir uſé des termes qui ſont au commencement du premier Chapitre de la Seſſion vingt-troiſiéme, ſans, prenant une nouvelle reſolution, approuver tacitement le grand deſordre que telles diſpenſes avoient apporté en l'Eſtat de la Chreſtienté.

Et ſans nous arreſter à ce que Catharinus a argumenté plûtoſt ſcholaſtiquement, & pour ſe donner carriere, pour faire voir la verité contraire, n'y ayant auſſi qu'un de ſes argumens qui meritaſt que Valentia y répondiſt, *Diſt. 10 q. 3. p. 5. de ſtat. ep.* Paſſons à ce qui eſt plus à propos (aprés neanmoins que j'auray prié ceux qui voudroient continuer à ſe maintenir en l'opinion qu'il a mis ſur le tapis) de ne m'accuſer de ſuperfluité, ou de trop de repetition, puis que j'eſtime qu'il leur ſervira de lire icy les fortes raiſons que j'ay trouvé en un petit livre de Barthole, *de Carauza à Miranda*, qui veut prouver comme il l'a fait : Que la reſidence eſt de droit divin & naturel, & qu'elle eſt neceſſaire.

Quand Dieu inſtitua les Preſtres, il donna à Aaron & à ſes fils toutes les premices pour l'office Sacerdotal, & aux enfans de Levi toutes les decimes, *pro miniſterio quo ſerviunt in Tabernaculo fœderis.* Il faut donc reſider & ſervir.

Moiſe eſtant proche de ſon decez prioit Dieu pour avoir un ſucceſſeur. *Provideat Dominus Deus hominum qui ſit ſuper multitudinem hanc, poſſit exire & introire ante eos, educere & introducere eos, ne ſit populus Domini ſicut oves abſque Paſtore.*

Nónne greges à Paſtoribus paſcuntur? Diſperſa ſunt oves meæ, eo quod non eſſet Paſtor. Ezech. 40.

O Paſtor idolorum ! derelinquens gregem, gladius ſuper brachium ejus, & ſuper oculum ejus dextrum, Brachium ejus ſiccabitur, & oculus dextera ejus tenebroſa obſcurabitur. Zach. 11.

Sicut Paſtor gregem ſuum paſcit in brachio ſuo, ita congregabit agnos, & fœtas ipſe portabit. Iſ. 40.

Meſſis multa, operarii pauci : rogemus Dominum ut mittat operarios in meſſem ſuam. Vult igitur Dominus operantes. Dominus non dixit Petro, eſto Pontifex, ſed paſce, guberna, rege oves meas. Certam operationem mandavit : nempe paſcere & regere : & illud paſcendi miniſterium multa implicat quæ reſidentiam requirunt perſonalem. Luc. 10. Cardinal. Cajet.

Qui non operatur, non eſt dignus mercede. Non alligabis os bovi trituranti : ergo Paſtor non operans nec triturans indignus mercede.

Qui bene præſunt duplici honore digni ſunt. Bene præeſſe eſt animam ſuam pro ovibus ponere.

Divus Paulus. Rogamus vos fratres, ut noveritis eos qui laborant inter vos, & præſunt vobis in Domino, & mo-

ment vos, ut illes habeatis abundantius in charitate propter opus illorum. Notate verba Apoſtoli : laborant inter vos, & propter opus illorum. Et autre part : *Mementote præpoſitorum veſtrorum qui loquuti ſunt vobis verbum Dei : notate opus, & ad Titum. Predica verbum, inſta opportunè, importunè, argue, obſecra, increpa in omni patientia & doctrina, vigila, in omnibus labora, opus fac Evangeliſtæ.* Il confirme ſa preuve par les noms attributifs aux Eveſques, & par pluſieurs Conciles qui commandent la Reſidence. *Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat. Notate opus.*

Quelques Docteurs voulsns done s'accommoder à cette pratique de complaiſaoce humaine, que le ſaint Concile a ſait connoiſtre o'eſtre propre à ceux qui traittent des cas de conſcience, *aliter enim hæc ſacra conſtant*, ont dit, que le Pape qui octroya des diſpenſes contre raiſon, le droit divin & naturel, & ſans juſte cauſe peche : mais que la coneeſſion tient : que quand les ſucceſſeura revoquent, caſſent & aonullent telles diſpenſes, c'eſt ſeulement comme eſtans pour lors meins utiles & neceſſaires.

A quoy je dis, ſous les meſmes proteſtations, & les plus convenables à la modeſtie & diſcretion, que parler de cette façon eſt, *limire late abſque paleis.*

Car la Religion & la Juſtice eſtans ſœurs, la Religion Chreſtieone ne peut rien enſeigner ny ſouffrir qui ſoit injuſte & contre la conſcience. Pourquoy donc nous veut-on faire croire que le Superieur commettant injuſtice, la choſe doive ſubſiſter? Il faloit du moins diſtinguer, & outre ce, dire, que ſi en certains cas la conceſſion tient par le moyen de la puiſſsnce du Superieur, qu'elle devroit eſtre revoquée, quand elle eſt contre la conſcience, & quand elle ſert de ſujet d'offenſer Dieu. Les diſpenſes de queſtion, ne ſont ſeulement contre la volonté de Dieu, mais contre le droit de nature, & le hien commun, pour favoriſer des particuliers, comme nous l'avons prouvé. Elles ſont cootre cette forme conformes à la chsrité & Religion Chreſtienne, que Platon ordonna pour bien gouverner uue Republique. Qu'oo ait tellement en recommandation tout le corps, que ſe voulant affectionner & attscher à avoir du ſoin d'une ſeule partie, le reſte ne ſoit negligé.

Et cnmbien qu'il oe ſeroit tant arrivé de mal de cette ſi odieuſe pratique, que le reſte de la Religion n'auroit laiſſé de ſubſiſter, il faut neanmoins croire, que ſi Dieu o'y euſt pourveu, tout eſtoit en grand peril, la oegligence des Paſteurs, & la non reſidence ne ſaiſans ſeulement paroiſtre leurs effets par les villages, mais auſſi par les villes, ſi Dieu, dis-je, n'euſt réveillé aucuns d'entre Meſſieurs les Prelats & les Juges.

Si cela n'eſtoit, qu'auroit ſervy ce qu'a dit Gelaſe, *1. quæſt. 7. Et ſi nonnunquam ſimenda ſunt, qua ſi cæterorum conſtat integritas, nocere ſola non valeant : illa tamen magnopere præcavenda ſunt, qua recipi ſine magna deceloratione non poſſunt?*

Quel moyeo donc, pourroit-on trouver pour faire ſubſiſter ces diſpenſes, l'effet deſquelles & la pratique ont apporté & apporteront tant de malheur, que l'Egliſe en ſera du tout défigurée, s'il n'y eſt pourveu? Ce qu'on peut & doit faire, puis que contre la ſuſdite maxime de complaiſance, le grand Ægidius a dit avec verité, que *non valet indulgentia ab initio qua eſt in enormi præjudicium divini cultus. Et gloſ. c. cum ad hoc. de cleric. non reſid.*

Auſſi le meſme Azor *l. 7. c. 4. p. 2.* eſt cootraint de reſtraindre cette aſſertion ſeulement pour les diſpenſes qui ſont de droit canonique. *Et quamvis Papa ſine debita cauſa diſpenſet, nihilominus rata & firma erit diſpenſatio, cum tantum ſit juris Canonici relaxatio. Non tamen admiſſo in Epiſcopis, Parochis, vel aliis beneficiis curam animarum habentibus & inſervientibus Papa, quia hujuſmodi beneficiarii non tantum jure Canonico Eccleſiis ſuis aſſidui debent aſſe, ſed etiam divino & naturali. At jus divinum vel naturale ſine juſta cauſa Papa relaxare non poteſt.*

Puis qua donc la puiſſance Souveraine eſt donnée de cette façon, que ce ne ſoit *in deſtructionem*, ou, comme nous venons de dire des paroles de Gelaſe *in decolorationem*, il faut croire que cette diction *(quodcunque)* ne s'entend pas ſi cruement que le voudroient ceux qui combattent la plus ſaine opinion. *Data eſt poteſtas*, dit S. Paul 2. *Cor.* 13. *in conſtitutionem, non in deſtructionem*, & le Pape la recevant de Dieu, doit ſuivre ce qu'il a ordooné ou ordonneroit.

Et ſsns toucher cette queſtion, qu'il ſemble que Toſtat rapporte pour confirmer ce que deſſus : à ſçavoir, ſi le Pape teçoit ſon pouvoir de l'Egliſe, s'il doit obeïr comme fils, & ſuivre ſes loix? diſons ſeulement que combien qu'il ait toute puiſſance ſur les loix humaines, on en excepte deux cas, s'il ne veut pecher : ſçavoir, qu'il ne faſſe rien qui détruiſe l'ordre, & qu'il ſuive la verité, parce que nous ne pouvons rien contre icelle. Et s'il ſe trouve quelqu'un qui ait quelquesfois contrevenu à cela, les Docteurs tiennent qu'il ne le peut avoir fait quo comme particulier : & d'une façon ou d'autre, il n'eſt point exempt de rendre compte à Dieu ; comme les commis do Roy eſtans en une Region lointaine. Dieu a donné grande autorité au Pape en ſon Egliſe, juſtement diſtinguée en deux, pour ſes effets, à ſçavoir, en l'interieure & l'exterieure ; Il exerce l'un en ouvrant & fermsnt le Ciel, *verbo & Sacramento*, l'autre en contenant chacun en ſon devoir par la force de la Juſtice, qu'il axerce par la voye de la iuriſdiction.

Et qui voudroit dire que le Roy envoyant en l'une de ſes Provinces un Gouverneur ou Intendant de la Juſtice, avec les clauſes ordinaires de diſpoſer, il luy ſoit permis de mal faire, puis qu'il oe l'eſt pas au Prince?

Ne peut nuire ce qui ſe trouve écrit dans *Salm. l. 4. p. 3. t. 4.* que *nullis finibus vel limitibus eſt circumſcripta Petro collata poteſtas.* Et que pour ce aucuos ont voulu dire indiſcretement, qu'il faloit reſtraindre cette puiſſance, pouſſez de zele, à csuſe des shus qui proviennenr quelquesfois des diſpenſes, ſans conſiderer qu'il faut attribuer ces défauts aux hommes, non à ladite puiſſance que Jeſus-Chriſt a cooferé à ſon Vicaire : ſsns avoir égard auſſi qu'il eſt impoſſible qu'en un ſi grand nombre de preceptes poſitifs, & grande multitude de Chreſtiens, il n'arrive beaucoup d'occaſions de diſpenſer avec juſtice & charité : & que pour ce Jeſus-Chriſt n'svoit limité le pouvoir à S. Pierre, combien qu'il ſçeuſt qu'il en arriveroit quelques abus. Qu'il avoit aioſi fait l'homme avec le libersl arbitre, combien qu'il ſçeuſt que pluſieurs en abuſeroient.

Au contraire, cette autorité fait pour nous, en ce que ce Docteur ne dit pas qu'il faut ſupporter & approuver les abus. Et ayant parlé du droit poſitif, ſemble avoir exclus les diſpenſes qui ſont contre le droit divin. Et diſsnt qu'il fsut diſpenſer avec juſtice & charité, puis qu'il ne dit pas que par la même charité, il faut tolerer les sbus & les cauſes d'iceux : il s'enſuit qu'il en faut faire comme des autres fautes qui échippent ſous la licence de l'srbitre, qui eſt, que les Magiſtrats ſulvent les loix pour ce eſtablies.

S'il euſt eu deſſein de traiter plus amplement de ces termes de l'octroy de cette puiſſance donnée à S. Pierre : *Quodcunque ligaveris &c.* il euſt, ſsns doute, levé tout pretexte de l'interpreter à l'avantage de la non reſidence, & ſsns ſe départir du reſpect qui eſt deu à une ſi grande autorité, & ſans en dimi-

nuer aucune choſe, il euſt dit ce que la raiſon peut dicter à toutes ſortes de perſonnes, & la façon que ſur ces termes de S. Pierre 1. *Pet.* 2. *Subjecti eſtote omni creatura propter Deum ſive Regi quaſi præcellenti, ſive ducibus tanquam ab eo miſſis.* Et de S. Paul. 2. *Cor.* 2. *col.* 3. *Eph.* 6. *Heb.* 11. *An in omnibus obedientes ſitis: filij obedite parentibus, ſervi obedite per omnia Dominis: obedite præpoſitis veſtris.* Tous les Docteurs, dis-je, ſur ces paſſages ont reſtraint cette obedience, à ce qui eſt adjoute: *Propter Deum in Domino*: Et comme dit S. Hieroſme: *Facientes voluntatem Dei, voluntas Dei eſt ut Dominis obtemperent ſervi, quoties illi diverſa à Domino ſpiritu non imperant: neque enim audiendus eſt Dominus, ſi contraria Dei præceptis voluerit imperare.* Et S. Chryſoſtome: *Nam ſi parentes Græci ſint aut hæretici, & ad errorem & impietatem pertrahant, non utique parendum eſt, neque enim à Domino tunc præcipiunt, ſed potius contra Dominum.* Et ce qui eſt de S. Iſidore *de mor. viv. Cunctis in præceptis ſic obtempera, ut obtemperans votis hominum, Deum non offendas.*

Quand l'Apoſtre dit de Jeſus, 1. *Cor.* 15. *Omnia ſubjecit ſub pedibus ejus. Cum autem dixit, omnia ſubjecta ſunt ei, ſine dubio præter eum qui ſubjecit ei omnia. Cum autem ſubjecta fuerint illi omnia, tunc & ipſe filius ſubjectus erit ei qui ſubjecit ei omnia, ut ſit Deus omnia in omnibus.*

Cela ſe peut appliquer à ce point, à la forme que S. Auguſtin a dit. *Chriſtus in quantum Deus eſt, cum illo nos ſubjectos habet, in quantum Sacerdos nobiſcum illi ſubjectus eſt* Pour nous donner moyen de dire que le Pape conſiderant la dignité de ſa charge, & qu'il repreſente Dieu en terre, il nous tient obligez à luy obeïr: mais que le conſiderant comme homme, il luy eſt obligé comme nous: & partant il ne doit rien commander que ſelon Dieu, & s'il fait le contraire, on ne luy doit obeïr. *Caſſa namque eſt & vana ſine diſcretione obedientia, non ex parte obedientis, ſed præcipientis & obedientis honeſtate privata ſuperbia eſt: & venit ex utriuſque parte conſentientis & præcipientis, & in noviſſimo die pari pœna putientur*, dit le meſme S. Auguſtin *ad fratres in erem. ſerm.* 7. & comme il dit ſur le *Pſal.* 70. *In ea enim re ſola filius non debet obedire patri ſuo, ſi aliquid pater juſſerit contra Dominum Deum ipſius.*

Il faut prendre en meſme ſens ce qui eſt dit au Deut. 17. *Facies quodcunque diverint qui præſunt loco quem elegerit Dominus & docuerint te juxta legem ejus:* mais pluſtoſt ſuivant cela il faut reſoudre noſtre queſtion, *Juxta legem Domini*: Et ce qui eſt en S. Matthieu 23. *Omnia quæcunque vobis dixerint facite: niſi manifeſtè contraria eſſe legi Dei, & legem Dei pervertat Pontifex: tunc enim non illi, ſed legi Dei obediendum erit*, dit un Docteur de ce temps.

Et ainſi quand on dit que le Pape a toute puiſſance, & quand, comme dit le Philoſophe *Metap.* 5. on dit uo tout, on entend parler du tout parfait: il faut reduire ce pouvoir general à luy faire comprendre ſeulement ce qui eſt ſelon Dieu, afin qu'il ſoit parfait, & n'y ait rien à redire: *perfectione ſaltem ſufficientia, ſi non excellentia.*

Quand donc Jeſus-Chriſt a dit, *quodcunque ligaveris, &c.* il a limité ce pouvoir à ne faire que ce que luy-meſme feroit *Non enim videtur quis generaliter concedere, quod ſpecialiter non eſſet conceſſurus. leg.* 1. *Cod. quæ res pig.*

Mais quoy? *Allegatur Imperatori licere omnia, ipſius eſſe univerſa. D Amb. l.* 2. *ep.* 13. *&* 23 *q.* 8. *convenit.* Le Pape a toute puiſſance en l'Egliſe Il eſt vray, mais continuons de nous ſervir des paroles de Saint Ambroiſe: *Noli te gravare, Imperator, ut putes in ea quæ divina ſunt aliquod imperiale jus habere.*

Pourquoy donc, ſi un Pape a fait & ordonoé quelque choſe contre le droit divin & ce que Jeſus n'auroit voulu faire, ſera-il permis de dire qu'il doit ſubſiſter, qu'on le doive approuver & s'en ſervir? *Fiat juſtitia, & pereat mundus.*

Ce n'eſt pas au cas de ces diſpenſes, pour repeter les raiſons de Salmeron, ſur le *Quodcunque*, qui eſt tant aggreable à ces Curez ſans charge, ſans ſoucy, qu'on peut dire ce que S. Auguſtin a écrit de la faute d'Adam. Que *Deus maluit de malis bona facere, quàm nulla mala eſſe permittere.*

Car il n'eſt point arrivé do bien, & n'arrivera jamais que du malheur do la non reſidence des Paſteurs.

Eſt ce encore faire la Juſtice, & parler rondement, de dire que quand le ſucceſſeur revoque une ordonnance de ſon predeceſſeur, qu'il le fait, comme eſtant pour lors moins utile & neceſſaire. Il eſt bien vray en certaines regles & polices, mais il falloit diſtinguer, ſans ainſi parler generalement, pour penſer perſuader que ce qui eſt de noſtre queſtion ait quelquefois eſté bon, utile & neceſſaire: & au contraire, n'ayant jamais eſté que nul, faute de pouvoir, nuiſible à l'eſtat de l'Egliſe, & à la diminution du ſalut des ames, comment eſt-ce que cela peut ſtriver, qu'il n'ait eſte jugé de cette qualite & imperfection, qu'au temps du Concile, & de celuy de Pie IV. & V.

N'eſt-ce pas eſtre ao point, auquel Ezechias ſe rencontra, quand il abolit le ſerpent d'airain que Moyſe avoit étably, & que *diſſi avit excelſa, contrivit ſtatuas & ſuccidit Incos:* Car le Serpent avoit autrefois ſervy, & comme on commençoit d'en abuſer, il fut retire. Les autres choſes n'avoient jamais eſté employées que contre l'honneur de Dieu, comme nous l'avons fait voir de la non reſidence, par tant de fois que Dieu s'en eſt plaint par ſes Propbetes, & par tant do moyens, par leſquels nous avons monſtré que la reſidence eſt de droit divio & naturel.

Le Pape Jean XXII. *Extrav. execrabilis.* a parlé comme il faut, & comme doivent faire les Docteurs de l'Egliſe, & ceox qui traittent les cas de conſcience. Il eſt demeuré d'accord que quelques Papes ont accordé des diſpenſes de la pluralité des Benefices, pluſtoſt par importunité que par raiſon. *Quorundam ambitio ſemper plus ambiens eò magis creditur inſatiabilis, quò ſibi amplius indulgetur, & improbitas importuni petentium à nobis & noſtris prædeceſſoribus Romanis Pontificibus, non tam obtinuiſſe, quàm extorſiſſe plerumque noſcuntur.*

Quand Pie V. dit *in Bulla* 15. *Junii* 1568. *Cupientes pro noſtri officij Paſtoralis munere, Chriſti fidelium animarum ſaluti quantum cum Deo poſſimus conſulere, & Eccleſiis Parochialibus ab eorum Parochis prout tenentur, in divinis tam labiliter & debitè deſerviri.* N'eſt-ce pas dire que ceux qui ont fait le contraire, n'ont pas bien fait?

Et ſur tout le ſaint Concile de Trente, *Seſſ.* 23. *c.* 1. entre autres choſes ſemblables. *Ne verò ea quæ de reſidentia à Paule tertio ſanctè & laudabiliter jam antea ſancita fuerunt, in ſenſus à ſacro-ſancta Synodi mente alienos trahantur.* N'eſt-ce pas un argument, que les ordonnances contraires ne ſont ſaintes ny loüables?

Quand quelques Docteurs ont dit *lib.* 2. *praxis tit de diſp. non reſid.* que celuy qui diſpenſe, ſans cauſe de reſider, n'eſt pas aſſeure en ſa conſcience, n'eſt-ce pas conclure que la conceſſion n'eſt bonne ny utile, veu qu'on ſe damne pour les grands maux qui en arrivent, & ſont rapportés en la ſuſdite Extravagante?

Quand Rebuffe a dit: *Interim non putarem ſummum Pontificem tutum in largiendis hujuſmodi diſpenſationibus aliquando plus æquo liberalem, nec quidem ambitioſum, miſerè ejurientem in conſcientia diſpenſatum veluti ſupradictum eſt. Quamvis dicendum ei foret potius*

tius in dispensationum prefatis literis, ut citius & celerius in supernum descendere valeas, de aliquius subventionis auxilio tibi providemus. Je ne pense pas qu'il vueille dire que ce soit l'intention de faire du mal, quand on octroye ces dispenses. *Quis enim homo quem si petierit filius suus panem, nunquid lapidem porriget ei? aut si piscem petierit, nunquid serpentem porriget ei?*

Il veut peut-estre dire, que Phœbus fut ainsi surpris en l'indulgence, envers son Phaeton. Il sçavoit bien qu'il ne pouvoit accomplir la commission qu'il luy demandoit, & neantmoins il la luy accorda, & ce faisant fut cause de sa perte; & est vray qu'il y a plus d'impossibilité qu'un Chanoine face son devoir & soit en seureté, se servant de telles dispenses: Il dit donc qu'il vaudroit autant faire ce qu'il a proposé, parce que ceux qui s'en servent pensans estre bien asseurez, se precipitent au peril de la damnation, puis que mesmes *juris ignorantia non excusat*, & que la residence est de droit divin, & est de droit, que personne ne peut dispenser de cette façon, qui ne peut estre comprise au nombre des choses possibles.

La susdite response de sainr Ambroise, sur ce qu'on luy opposoit de l'autborité de l'Empereur, nous fournit encore ce point, pour confirmer ce que dessus; Sçavoir que s'il est vray, que quelque Pape ait accordé telles choses, ces dispenses perpetuelles de ne resider: il eust mieux fait pour luy & pour les impetrans de dire à chacun d'eux: *mihi non expedit tradere, nec tibi accipere.*

> *--panam pro munere poscis:*
> *At tu funesti ne sim tibi muneris author,*
> *Nec cave esse meum, da pignora certa timendo,*
> *Et patrio pater esse metu probet.*

Ou avec plus de rigueur user des termes de Jean huictiéme à Cœnomantique Evêque. *Dist 50 c. mirer. Mirer minus doctam scientiam tuam; imo quod est ineptius, nobis suadere velle, ut ipsi tali presumptioni pra beamus assensum. Quis enim tam demens, tam perversi sensus tali aliquid existimaret concedendum, cum omnino canonice discipline sit contrarium?*

Ou avec Leon quatriéme, 1. *qu. 7. c. requisitis. Necessaria rerum dispensatione constringimur, & sedis Apostolica moderamine convenimur sic canonum paternorum decreta liberare, ut ea que presertim necessitas temporum in restaurandis Ecclesiis relaxanda deposcit diligenti consideratione quantum fieri potest temperemus.* Et autre part, *Dist 14. c. temperemus. Illa semper servata consideratione, ut in iis que vel dubia fuerint aut obscura, id nos verum sequendum, quod nec preceptis Evangelicis contrarium, nec decretis sanctorum Patrum inveniatur adversum.* Et ce qu'il adjoûte: *Nisi rigor disciplina quandoque relaxetur dispensatione misericordia.*

A canonica severitate licet recedere, vel aliquid ei detrahere, in casibus qui dispensationis remedium admittunt. In iis vero super quibus jus non invenitur expressum, servata equitate semper in humaniorem partem declinando, licet secundum quod persona, causa, loca & tempora postulaverint.

Le mesme Leon cotte un exemple de ce que Gelase fist en ce cas. Considerant que les Eglises d'Italie, à cause des guerres & de la famine étoient degarnies de Clercs, & en sorte qu'en plusieurs lieux on ne trouvoit personne pour le regime des Cures, il permit qu'on y employast des Religieux: & icy, outre ce que ces dispenses ne se peuvent agencer à aucun des cas susdits, on a permis que les Curez en pleine paix, & en la tres grande abondance de toutes choses, abandonnent leurs troupeaux, ne les voyans ny visitans jamais.

Quelle raison peut-on alleguer que ce n'ait esté pour enrichir des Chanoines, qu'on a demandé ces dispenses, & que pour ce faire on ait plûtost employé le revenu de quelques Abbayes & Prieurez, qui pour la plus grande partie ne sont que pour nourrir des chiens & des chiennes, sans sucer le sang du pauvre peuple, en tirant le meilleur & le plus gras de celuy des Cures, pour n'en laisser à un pauvre Vicaire, qu'autant que voudroit avoir un messager & porteur de lettres, pour aller dire les jours du service aux paroissiens: qu'ils se doivent contenter de ce qu'ils ont un fort honneste homme de Curé; qui ayant l'honneur d'estre d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale, les oblige beaucoup de prendre la qualité de Curé.

Que s'il se fait payer à la rigueur du revenu, c'est qu'il s'est obligé en son institution de conserver les droits du benefice. Et combien que par la mesme institution il ait promis de resider, il ne leur appartient pas de le contrôler.

A la verité il ne s'expedie jamais en la Cour de Rome, ny de l'ordinaire, une provision sans cette obligation. Et cependant quand en un Diocese les pauvres paroissiens ont demandé la residence de leur Curé, & que je l'ay condamné, on a allegué cette sorte de dispense, & des Arrests. Et sur ce les choses estoient demeurées en ce desordre ordinaire, & toutefois cela est fondé sur le droit, que puis que tous ceux qui sont pourveus de Cures s'obligent d'y deservir, sans aucune reserve ny protestation au contraire, & d'y pouvoir commettre un Vicaire, ils se departent du pretendu benefice desdites dispenses & Arrests.

Mais quoy, le fondateur des Eglises de Nostre-Dame d'Autun & de saint Georges de Châlons exposerent au Pape, qu'ils ne pouvoient accommoder les Chanoines pour y deservir, s'il ne leur estoit permis de porter des Cures sans y resider. *Horresco referens*, & ne sçay de quelle part me tourner, pour adoucir l'indignation, d'oüyr proposer une si grande absurdité, si ce n'est qu'il me fust permis sans batologie, de rapporter encore en cette ligne, les termes de la correction que Leon huitiéme fit à l'Evêque d'Ariques.

Quelle neccessité avoit l'Estat de l'Eglise, que cette fondation se fist en si grand nombre de Chanoines? Si le fondateur ne pouvoit fournir que deux cens livres pour chacun en y mettant une douzaine, il n'y en falloit instituer que huit ou six, ou à proportion du fonds: *Nullius inopia cum alterius jactura relevanda.*

Et si je me sers de ce que saint Augustin répondoit à Januarios, & de ce qui est au Concile de Tolede: 22. *quæst. 2. primum. & qu. in c. cum dicat de Eccles. ædif. Authent. ut determ. sit num. cler.* puis que nous ne sommes pas au cas de ce que saint Chrysostome a escrit, & qui est rapporté 31. *qu. 1. hac ratione*: Que ces dispenses avoient esté accordées sous ces protestations. *Quod permittimus volentes precipimus, quia malas hominum voluntates ad plenum prohibere non possumus.* 16. *qu. 2. hi qui. & dist nct.* 13. *duo mala.* Si, en fin, il faut de deux maux neceſſaires choisir le moindre, posant que cela se rencontre en ce fait (que non) il valoit mieux dispenser les Chanoines de resider en la ville, & les charger de demeurer en leurs Cures.

On me repliquera des Chimeres ordinaires, que la qualité de Chanoine est grande, qu'ils sont Conseillers des Evêques, qu'ils tiennent le siege vaquant; mais pour tout cela sera-il bon de conclure, qu'il n'y a point de difference entre les Eglises Cathedrales & les autres? & pour elles une douzaine ou environ de Chanoines, ne peuvent-ils pas satisfaire à cette charge du siege Episcopal: & si ce petit nombre n'a dequoy vivre du fond de l'Eglise, est-ce à dire qu'il en faille plûtost prendre sur les Cures, que sur les benefices simples, puis qu'on les peut annexer, comme il a esté dit?

Bene Deus in quot scopulos incidi! mais n'ay-je pas assez fait de protestations ? Il faut neantmoins parler librement, ou abandonner une si juste cause. Ie sçay bien que *vultu laditur pietas*. Que faut-il donc pour faire que cet abus cesse ? il n'est pas seant de controller les actions des Papes, il n'est permis de parler des Arrests que par les voyes ordinaires, & avec modestie & respect.

La consideration de cette loy qui s'observoit, qu'il n'estoit permis de parler de la Republique sans conseil, pourroit bien encore combatre mon zele & mon effort : mais voyant que les Chanoines Curez penieut estre asseurez en leurs consciences d'avoir pour garands ces dispenses, *Latere se putant, si caput frutice occultaverint :* & mesmes sur ce que quelques Cours souveraines ont jugé conformement à icelles, sans doute sur ce qu'elles croyoient qu'elles estoient bonnes & valables : Il le faut ainsi presumer, parce qu'autrement ce n'estoit de leur connoissance de s'entremettre de juger des Sacremens, ny mesme en ce cas n'auroient voulu accepter ce que le Senat d'Areopage ne refusoit, qui estoit de juger des differends de leurs Dieux, qui se soumettoient à leur jugement. Il a été tres-utile & necessaire de prouver que lesdites Bulles sont nulles pour faute de pouvoir, & qu'elles sont à la ruine des ames & decoloration de l'Etat de l'Eglise. Que l'abus augmentant, les Cours souveraines peuvent sans suivre ny observer les formes ordinaires de requeste civile, declarer ledit abus, nonobstant leurs precedans jugemens : & ce pour les raisons que nous avons rapportées au precedent livre.

Il a été necessaire de dire beaucoup de choses, qui ne pouvans estre compriſes au vice de l'indiscretion, je m'en suis servy, j'en ay confirmé & armé la defense de cette cause. *Quia sic est voluntas Dei ut bene facient obmutescere faciam imprudentium hominum ignorantiam, obstruerem os loquentium iniqua* t. *Pet.* 2.

J'ay rapporté de bonnes raisons, & fait operer cette derniere manubie, *ut is qui ex adverso est vereatur nihil habens de hoc malum dicere : Rex vero lætabitur in Deo, & laudabuntur omnes qui jurant in eo.* Les Papas, les Roys, les Princes se réjoüyront & loüeront Dieu de cette reformatinn : ils loüeront aussi, reconnoistront & recompenseront les Seigneurs de leurs Cours de Parlement, de ce qu'ils auront executé le ferment qu'ils avoient fait *Juravi, & statui custodire judicia justitiæ tuæ*, en faisant observer & pratiquer tant de bonnes & specieuses ordonnances qu'ils ont fait pour contraindre les Pasteurs de resider : & en effet le Roy a renvoyé au Parlement de Dijon ceux qui avoient demandé à sa Majesté commission pour le pourvoir en contradiction pretenduë d'Arrests : & comme nous avons dit en matiere de police, du fait des mœurs & disciplines, on peut changer les Ordonnances, les Reglemens, les Jugemens & les Arrests. C'est à dire selon l'exigence des saisons & occasions on peut faire des deliberations contraires, sans mesmes qu'on soit en cela au point, que l'on dit, les dernieres pensées sont les meilleures.

Dire tout cela, est-ce jetter des pierres contre le Ciel ? puis que, comme il appartient aux Prelats & Superieurs d'ordonner, *ordinare & judicare alios est sanctum Prælatorum*, dit saint Thomas, 2. 2. *qu.* 45. 5. *& qu* 88 4. & que *omnis ordinatio est rationis.* N'est-il pas raisonnable que si on reconnoist que par surprise ils ayent fait le contraire, on les supplie d'y pourvoir ? est-ce contrevenir au respect & à l'obeyssance qu'on leur doit, & à leur qualité ?

J'ay toûjours été de l'opinion de saint Gregoire, *l.* 11. *epist.* 42. touchant cette grande authorité. *Sedis Apostolica reverentia nullius præsumptione turbetur; tunc enim membrorum status integer perseverat, si caput fidei nulla patiet injuria. Bellarm l.* 3. *de Eccles. Nemo potest subesse Christo etiam si velis & communicare cum Ecclesia cœlesti, qui non subest Pontifici. Christus enim ait, Luc.* 10. *Qui vos audit, me audit.* Et saint Paul, 1. *Thess.* 4. *Satis quæ præcepta dederim vobis, qui hæc spernit, non hominem spernit, sed Deum, qui Spiritum sanctum suum dedit nobis.*

Et comme Jesus-Christ est le chef de l'Eglise, par l'influence des mouvemens interieurs de la foy & de la charité : aussi le Pape l'est par la doctrine de la foy & des Sacremens an l'Eglise militante, de laquelle personne ne se doit separer, qui voudra aspirer à la triomphante.

Ipsum dedit caput super omnem Ecclesiam. Ephes. 1. Et comme le traduit saint Hieroſme, *ipsum dedit caput super omnia Ecclesia.* Jesus Christ gouverne avec une plenitude de puissance, tout ce qui est en l'Eglise, & le Pape luy étant comparé n'est que son Vicaire en l'Eglise militante, & en peut estre appellé chef, mesmes avec tout pouvoir, à l'égard des autres membres de ce corps.

Mais quoy, disoit saint Bernard au Pape Eugene, *lib.* 2 *de consid. Considera non consummationem te summum duci, sed comparatione : nec me putes dicere comparationem meritorum, sed ministeriorum, interdicitur dominatio, indicitur ministratio. Quid, inquis, non negas præesse, dominari vetas? planè sic. Ita præsis ut prevideas, ut consulas, ut procures, ut serves, præsis, ut præsis. præsis ut fidelis servus & prudens quem constituit Dominus super familiam suam. Ad quid? ut des illis escam in tempore opportuno : hoc est, ut dispenses, non ut imperes, & non dominentur tui omnis injustitia*

Et comme faut-il faire, pour suivre ce Conseil? *Minister Domini Dominum sequatur* Jesus Christ n'euſt jamais dispensé les Pasteurs de resider.

La Pape qui est vrayement *Sacerdos magnus, summus Pontifex princeps Episcoporum, hæres Apostolorum, primatus Abel, gubernatus Noe, patriarchatus Abraham, ordine Melchisedech, dignitate Aaron authoritate Moysis, judicium Samuel, potestate Petrus, unctione Christus*; pourra-il faire legitimement quelque chose contraire à la grandeur & saintetè d'une telle qualité ?

Dire que s'il s'est trouvé que quelqu'un ait octroyé ces dispenses, ce que je ne puis croire, puis qu'elles sont contraires à cela, à la raison & charité : est-ce pour méconnoistra une si grande dignité, puis que tous les saints Peres se sont maintenus au devoir de leur ministere & dispensation de leur charge si eminente & importante, sans ainsi decolorer l'Estat de l'Eglise?

Posons toutesfois le cas, qu'ils l'ayent peut faire *ex plenitudine potestatis.* Il a été prouvé qu'ils ne l'ont deu, & qu'il n'estoit expedient. *Multa quidem licent, sed non expediunt.* Et c'est ainsi qu'on a reduit ce qui est au cbspitre, *Litteras :* où il est dit : *Quando aliquis gradus consanguinitatis objicitur, in quo Sedes Apostolica dispensare non potest, nec etiam præsumitur, quia non posset honestas & bona administratio servari. Debet vero Papa bena jura conservare : non violare, nec mutare, sed respicere bonum publicum Ecclesiæ, quia non est sua, sed Christi, & illi sicut fidelis dispensator obligatur. Quod si non facit, videtur peccare in foro conscientiæ, licet non de rigore juris.*

Saint Bernard en parle plus étroitement, *l.* 3. *de consid. Spiritualis homo quia omnia dijudicat, ut ipse à nemine dijudicetur, omne opus suum trina quadam consideratione præveniet, primùm quidem an liceat, deinde an deceat, postremo an expediat. Nam etsi constet in Christiana Philosophia non decere nisi quod licet, non expedire, nisi quod decet & licet. Non tamen omne quod licet decere, aut expedire consequens erit. Age,*

aptemus ſi poſſimus tria ipſa huic operi. At quomodo non indecens tibi, voluntate mi pro lege, & quia non eſt ad quem appelleres poteſtatem exercere, negligere rationem. Tunc major Domino tuo, qui dixit, non veni facere voluntatem meam : videt quàm verus ſit ſermo ille, omnia mihi licent, ſed non omnia expediunt ? Quod ſi ferè nec licet : Ignoſce mihi non facilè adducor licitum conſulere, quod tot illicita parturit. Tunc denique tibi licitum cenſeas ſuis Eccleſias mutilare membris, confundere ordinem, perturbare terminos quos poſuerunt patres tui.

Pour trouver une grande partie de ce deſordre, il ne ſant qu'onvrir les patchemins où ſont écrites ces diſpenſes perpetuelles de ne reſider aux Cures ; & pour nous attacher à ce dernier poinct, duquel ſaint Bernard ſe ſert, pour détourner celuy qui ne voudroit croire ſon avis, *perturbare terminos quos poſuerunt patres*, joignons-le à ce qui eſt remarqué ſur ce qui eſt au chapitre *Sunt quidam*, à ſçavoir *& eos ſequentes Patres ſancti ſententialiter aliquid definierunt.* Ce qu'ils ont apporté ou étably, ne provenant d'eux, mais eſtant conforme à l'ordonnance de Dieu & de ſes Apoſtres, le Pape ne le peut revoquer, par ce que ce ſeroit diſpenſer de la loy du Superieur. Autrement ſeroit des autres choſes qui n'appartiendroient qu'à la loy humaine : & ſuppoſant mêmes, ſelon l'opinion de quelques-uns, qu'il peut abolir tous les Canons & le droit poſitif de cette derniere condition, il ne ſeroit pas bien, s'il n'en eſtabliſſoit d'auſſi bons.

Et pource que pluſieurs qui ayans fait paſſer par leurs mains, à l'abry de telles diſpenſes, beaucoup de Cures & d'autres benefices, ſentans en leur conſcience de l'émorion, & pour excuſer le trop de ſoin qu'ils ont eu d'amaſſer du bien de cette façon, d'autres qui ne voudroient qu'on leur fermaſt la porte, ne font que dire que ladite Reſidence n'eſt de droit divin, mais de l'humain & poſitif : que répondroient-ils, ſi on leur demandoit, quand cela ſeroit, ce que non, ſi le droit poſitif n'eſt pas fondé ſur la raiſon, ſur la juſtice, & ſur la charité ; ſi la charge d'un Curé n'eſt pas ſujette à l'obligation reciproque d'un contrat, *facio, ut facias*, ſi les Paroiſſiens nourriſſans le Curé, il n'eſt pas raiſonnable qu'il faſſe de ſon coſté ce qu'il doit : ſi le Prince ſouverain peut décharger quelqu'un de cette condition, ſans cauſe, contre le bien commun & particulier. *Omnis ordinatio à Deo*, comme nous venons de dire aprés ſaint Thomas, pour prouver que les Prelats & les Superieurs ne doivent rien ordonner ny faire contre la raiſon.

Et ne voyons-nous pas enfin, que toutes ces diſtinctions qu'on eſt contraint de faire, ne peuvent permettre que ceux qui ne parlent rondement en cet affaire ſoient excuſez.

Quand on a dit qu'il n'eſt pas ſeant à un Evêque de battre de nullité les Bulles octroyées par le Pape, & qu'on arépondu qu'on n'en vouloit qu'à l'execution ou fulmination. L'un ſe mocque, ou fait comme ce demon qui perſuadoit de baſtir une Egliſe, afin que le peuple n'euſt plus d'excuſe, & partant qu'il pechaſt. L'autre déguiſe & ruine l'affaire par une complaiſance mal fondée. On n'en veut pas aux Bulles, mais à l'execution. Comme ſi ceux qui ont executé avoient excedé les termes de la commiſſion, & ſi la diſpenſe & la cauſe n'eſtoient exprimées dans les Bulles.

Il ſe pourroit trouver d'autres raiſons, pour montrer que ce ne ſeroit faire cet impertinent argument *à remotis.*

Vtinam nec in nemore Pelio ſecuribus
Caſa cecidiſſent alta quæ ad terram trabes.

Pour dire que ſans cela le vaiſſeau des Argonautes n'euſt eſté conſtruit, ny Medée reduite au malheur.

Que ſi Scipion n'euſt marié ſa fille à Gracchus, les deux Gracches ne fuſſent ſortis de ce mariage & n'euſſent excité tant de ſeditions en la ville. Car ſi la cauſe de faute de fond pour nourrir les Chanoines ſelon leur qualité, n'euſt eſté jugée pertinente par leſdites Bulles, l'executeur n'avoit rien à faire, & ce n'eſt pas luy qui a donné l'aſſignat ſur les Cures, mais leſdites Bulles.

Ne peut-on pas ſe plaindre d'un reglement que le pere aura fait en ſa famille, ſoit pour l'entiere diſpoſition de ſes biens, ou pour la ſeule œconomie, ſans ſe departir du reſpect qui luy eſt dû ? n'eſt-il pas facile à voir que s'il y a quelques Arteſts, ſi pluſieurs Evêques ont aidé à faire pratiquer ce qui eſt en ces Bulles, ſi ſur cela les Chanoines Curez ont penſé eſtre en ſeureté pour leur conſcience ; il n'eſt arrivé que ſur cette conſideration, qu'on a creu que le Pape a peu les octroyer : n'eſt-il donc pas neceſſaire, puis qu'il en arrive tant de mal & de deſordre, de verifier & de prouver, qu'il ne faut plus croire cela : & que ce ſeroit autant, que qui diroit, que le ſerviteur ſous le nom du pere, donne à ſes enfans des pierres, pour du pain, un ſcorpion, pour nn œuf ? ils auront deu l'avaler ſans reconnoître que c'eſt, & dequoy la pillule eſt couverte, par l'artifice des Officiers & Expeditionnaires, ou autrement.

Que ſi, que Dieu ne vueille, il eſt vray, que les Papes y denommez, ayent conſenty, ils ſont ſi peu, qu'à peine font-ils un nombre. Ils ſont deſavoüez par tous les autres, & bien pour les raiſons ſuſdites, encore qu'ils l'euſſent fait en vertu de leur charge : ſi comme particuliers encore mieux, dautant qu'ils n'ont peu obliger leurs ſucceſſeurs de ne revoquer cet acte, & moins aſſeurer les conſciences.

Il faudroit avoir eſté environ trente ans grand Vicaire & Official au Dioceſe de Châlons ſur Saone, pendant les guerres, & aprés, alors que Dieu a touché les eſprits, pour procurer quelque reformation, pour pouvoir, comme je le puis aſſeurer, que l'Hereſie n'y a pas tant fait de mal, que la nonchalance & non reſidence des Paſteurs.

Si on me replique, qu'il y a des lieux où les Curez reſident, auſquels on peut remarquer du défaut : je répondray qu'il ſe peut faire ; mais que c'eſt en fort peu de paroiſſes, & que cela peut eſtre arrivé, comme je ſçay qu'il eſt, à cauſe que ces pretendus Curez & autres qui tiennent les meilleures pieces, n'y commettent que des mercenaires, & que pour les pauvres & maigres benefices, on eſt contraint d'y commettre ceux qu'on peut trouver, parce que Satban ayant fait & pratiqué ce que ſon nom ſignifie, s'eſt oppoſé à la forme du concours, que ledit Seigneur défunt penſoit eſtablir. Et d'autre part, celuy qui peut trouver le plus chetif, le choiſit pour reſigner ſa Cure, avec une plus grande reſerve de penſion : & neanmoins il eſt veritable que vous avez un bon nombre de Curez reſidens qui font ſi bien que leurs Paroiſſiens ſont auſſi bien inſtruits que ceux des villes.

Enfin, tout mon effort ne butte qu'à obtenir le plus modeſtement qu'il m'eſt poſſible, que perſonne ne croye plus que telles diſpenſes puiſſent eſtre octroyées, que perſonne ne les doit approuver, perſonne s'en ſervir.

Que ſi on ne ſe contente de mes raiſons, & d'autres que j'ay obmis & laiſſé à ſuppléer à ceux qui liront, ce que le Speculateur en a eſcrit, *de modo cel. Concil.* par lo commandement de Clement cinquiéme, aſſeuré que je ſuis de mon intention, que Dieu aidant je maintiendray toûjours su reſpect que je dois au ſaint Siege, & à meſſieurs les Juges, je puis dire par les paroles de ſaint

Ambroise. *Accipiat vocem liberi Sacerdotis, ut vexetur ab injuria Christi, & cura pastoralis non desit Ecclesiæ, quam acquisivit pretioso sanguine suo. Numquid hæc plena sunt humilitatis, plena affectus ejus quem superiori suo debet Sacerdos?*

Resignation. *De beneficiorum ejuratione, qua & Resignatio appellatur. Quis possit ejurare. Quando beneficium ejurandum sit. Effectus ejurationis. Duaren. lib. 8. de beneficiis. cap. 2.*

Des Resignations & survivances permises ou probibées. Voy nostre Conference des Ordonnances, livre 12. tit. 86.

De Renunciatione, lib. 7. Decretor. Eccles. Gallic. tit. 14. & lib. 1. Decretal. tit. 9. & lib. 1. Sext. tit. 7. & Clement. lib. 1. tit. 4.

Resignation, generalement prise, est une libre demission de son droit, ou cession de son droit; à la difference du droit d'autruy: car en cedant ou resignant le droit d'un tiers, je ne fais rien. *cap. dilecto. in fin. de prabend.* J'ay dit resignation du droit, parce que si je n'ay point de droit au benefice, je ne le puis resigner. *l. si universa. C. de leg. l. traditio. D. de acquir. rer. dom.* J'ay dit aussi une libre demission, parce que s'il y a de la contrainte, la resignation est nulle. *cap. super hoc. de renunc.*

La Resignation est expresse ou taisible. La resignation taisible, quand elle se fait legitimement, que nous disons *ipso jure*, sans aucune expression de paroles: comme 1. par exemple, quand on obtient un second benefice, on est reputé avoir taisiblement renoncé au premier, s'il estoit incompatible avec le second. *cap. multa de prab.*

2. En se faisant pourvoir d'un benefice Cure pacifiquement, on est estimé renoncer à un autre incompatible. *c. gratia. de rescript. in 6.*

3. Quiconque plaide un benefice, & en prend un second incompatible avec le premier, renonce tacitement au premier. *Glos. & Doct. in Clement. gratia. De Reser.* encore qu'il proteste ne se vouloir departir du premier, parce que cette protestation est contraire à l'acte *cap. Cum M. De constit.*

4. Si celuy qui plaidoit pour un Doyenné, nomme se partie adverse Doyen, ou luy rend l'honneur & respect comme au Doyen, semble tacitement y renoncer. *cap. Ex ore. De his quæ fiunt à major. part. Capit.*

5. Le même est s'il postule pour luy. *cap. ex litteris. De transact. junctis glos. in l. ult. D. de inoffic. test.*

6. S'il ne se fait promouvoir dedans l'an. *cap. licet. canon. de elect. in 6.*

7. S'il dispute le pouvoir de celuy qui luy a conferé le benefice. *De regul. jur. in 6.*

8. En remettant sa provision entre les mains de sa partie adverse, ou la cancellant, il renonce taisiblement. *l. Labeo. D. de pact.*

9. En se départant du procez intenté pour raison du benefice. *l. postquam. D. de pact.*

10. En discontinuant ses poursuites par trois ans, suivant le decret *de pacificis possessor. Paris. Consil. 86. & 145. vol. 4.*

La Resignation expresse, est celle qui est faite par mots exprés & accommodez à l'acte, de laquelle est parlé en tout le titre *de renunciat.* Et celle-cy est encore double, à sçavoir pure & simple, ou conditionnelle & pour cause. La simple est celle qui provient d'une pure liberalité, & neanmoins pour quelque cause. Les causes qui peuvent émouvoir à resigner, sont comme les maladies, ou parce que le Beneficier reconnoist sa charge si grande & onereuse qu'il ne la peut pas déservir, ou quelque autre semblable: comme ce qui est dit *in cap. nisi cum pridem. De renunciat.* pour debilité de corps ou d'esprit, défaut de science malice ou scandale du peupla, intemperie de l'air, & lieu mal sain. Je laisse à part ce que d'autres ont remarqué, qu'aujourd'huy la cause des causes est *affectus carnis, aut regina pecunia.*

La Resignation conditionnelle ou pour cause, est comme celle qui se fait par permutation avec un autre benefice, ou par consideration de proximité & parentelle, ou pour autre semblable raison, que nous appellons *in favorem.* Mais en quelque façon que se fasse la resignation expresse, elle doit estre faite pardevant, & entre les mains de celuy qui peut conferer. *cap. admonet & cap. fin. de renunciat.* Et celuy qui a resigné ne perd point son benefice, jusques à ce que celuy entre les mains duquel il a resigné ait approuvé la resignation. *d. cap. fin.* Car il est en la puissance du Superieur de la recevoir, ou de la refuser. *Joann. Andr. in d. cap. Ex ore.* Toutefois la resignation faite pardevant une personne laïque ne laisse pas de valoir à l'égard du resignant, qui ne pourra plus repeter son benefice. *c. cum in dubiis. & cap. 3. de renunciat.* pourveu que le Superieur la ratifie, *Rota Decis. 573.*

La pure & simple resignation est celle qui est faite sans condition & sans paction. *c. tua nos. de simon* qui est proprement une resignatinn. *arg. l. 1. D. de donat.* mais elle n'est pas si frequente que celle *in favorem.* Et quand la partie resigne ainsi purement & simplement, l'Ordinaire peut conferer à qui bon luy semble, parce que le benefice est vaquant par resignation *cap. 1. & per totum. de renunciat.* Et combien que toute condition & paction se ressente quelque peu de la Simonie, *cap. Tua nos. de Simon.* toutefois le resignant peut sans tache de Simonie prier l'Ordinaire de conferer le benefice à un tel, lequel tel, s'il n'est suffisant & capable, celuy qui prie pour luy pecbe grandement. *cap. Tuam. De etat. & qualit.* Aussi l'Ordinaire n'est il pas tenu de le conferer à celuy pour lequel il est prié; mais cela gist à sa discretion: c'est pourquoy cette sorte de resignation est fort rare & bien dangereuse, sinon qu'elle fust faite en fraude des mandataires, ou des nommez, ou des expectans. *cap. finali. De renunciat. in 6.* Ajoûtez que la resignation *in favorem* & conditionnelle, comme estant simoniaque, ne peut estre valablement faite pardevant l'Ordinaire. *cap. Ex parte 1. De offic. Delegati. & ibi glos. & Doct.*

De la Resignation conditionnelle in favorem.

Cette sorte de Resignation ne se peut faire que pardevant le Pape, à cause de la simonie qu'elle contient, que l'Ordinaire ne sçauroit purger. *cap. Ex parte 1. de offic. Delegat. Panorm. & alii in Rubr. De Simon.* ny mesme le Legat, sans avoir expresse permission, faculté & puissance du Pape pour ce faire, à cause du vice de Simonie qu'elle contient. *glos. & Doct. in cap. pactiones. & cap. cùm pridem. De pactis.*

La forme de cetta resignation est, *in favorem talis N. nec aliter, nec aliàs, nec alio modo.* Que si aprés le Pape conferoit le benefice à un autre qu'à celuy en faveur duquel elle est faite, la collation ne vaudra rien, parce qu'elle sera faite *contra mandatum. glos. in cap. Cùm olim. in verb. traditam. De restis. spoliator. Faton Consil. 162. vol. 2.*

Si la resignation conditionnelle *in favorem* estoit faite pardevant le Legat ou l'Ordinaire, ils peuvent rejetter la condition, & admettre la resignation purement & simplement, selon l'avis de Boërius en son Traité *De dignitate Legati quæst. 2.* comme cette clause *in utilitatem & favorem talis*, estant tenuë pour non ajoûtée, *in dubio actus magis valeat quàm pereat. l. Enim alium D. de negot. gest. l. non solum parag. sed ut probari. D. de novi op. nunciat.* Toutefois je pensa la contraire estre veritable:

car quand un acte est fait avec quelque qualité ou adjection, on n'en peut pas recevoir & admettre une partie, & rejettar l'autre *l. Aurelius §. Idem quæsit. ubi Bart. D. de liber. leg. Alexand. Consil.* 87. *vol.* 1. *& Consil.* 30. *&* 80. *vol.* 7.

Done la façon de proceder pardevant le Legat, est de constituer un procureur *ad resignandum* pardevant luy, & pour retenir au resignant une pension de tant, &c. *non aliter, nec aliàs, &c.* on y peut ajoûter la cause, Que le constituant prie le Reverendissime Legat, de conferer à un tel N. Et lors le Legat conferera à celuy pour lequel il aura esté prié, si bon luy semble (car il n'y est pas astraint. *c. tua. ubi Doct. de Simon.*) Et s'il confere au susdit, il constituëra la pension au resignant: mais s'il confere à un autre, la collation vaudra, pourveu que la pension soit reservée au resignant. Autrement la provision sera nulle, par la clause *Non aliter.*

En ces Resignations *in favorem*, il y a plusieurs choses qu'il faut observer.

1. Que la Resignation se faise entre les mains du Pape, & non d'autre, s'il n'a puissance expresse & speciale du Pape, comme le Legat.

2. Qu'elle soit admise par luy: autrement le resignant jusques à l'admission retiendra toûjours le benefice. *cap. inter. de Prabend.*

3. Le benefice doit estre conseré à celuy en faveur duquel la resignation a este faite: autrement la provision sera nulle, quand meime elle auroit este faite par le Pape. *cap. un. de rer. permut. in 6. & ibi Doct.* parce que ce seroit oster le droit de l'un pour le donner à un autre, ce qui ne se peut ny doit faire, comme estant contre le droit des gens. *l. Ex hoc jure. D. de just. & jur. glos. in l.* 2. *C. de precib. Imper. offer.* neanmoins le Pape peut ne point admettre telle resignation.

4. Celuy qui est pourveu par telle resignation doit accepter le benefice, autremeot le resignant demeure toûjours en la possession d'iceluy, en vertu de la clause, *Non aliter, nec aliàs, &c. quia non intelligitur dimissum, quod nondum est ablatum. l. nec utilem. D. ex quib. caus. major.*

5. Que le pourveu soit mis en possession en vertu de cette provition, s'il n'estoit en possession auparavant. *l. si ex stipulatione. D. de acquir. poss.*

6. Il est requis que la provisioo soit faite à celuy en faveur duquel la resignation est passée, & auparavant que la revocation de la procuration soit parvenue à la connoissance du Collateur ou du Procureur constitué, *Clement. un. de renunciat.*

Notez, que la resignation une fois faite, ne se peut plus revoquer, *can. quùm periculosum. 7. qu.* 1. *remittentibus enim actiones suas amplius non est dandus regressus. l. quæritur. §. si venditor. D. de Ædil. edict. & quod semel repudiatum est, redintegrare minimè concedimus. l. Cùm quidam. C. de condit. insert. & satis absurdum est redire ad hoc, cui renunciandum putavit. l. si quis jusjurandum. D. de reb. cred. cap. in causis, in fin. de elect.* sinon que devant la perfection cela se fist: tellement que si les parties estoient d'accord de permuter leurs benefices, avant que la permutation soit accomplie, il est permis à l'un ou l'autre des parties de se repentir, & d'en resilir. *l. si pecuniam D. de condict. caus. dat. l.* 1. *D. de rer. permut. Item*, sinon que quelque autre y ait interest; & lors celuy qui voudroit resilir, doit payer les dommages & interests, *l. naturalis. §.* 1. *de præscript. verb. l. Nemo de reg. jur. l. de aetate § Celsus de interrog. actionn.*

Bref si un Procureur constitué *ad resignandum* entre les mains du Legat en faveur de tel Titius, *& non aliter, &c. nec aliàs, nec alio modo*, resigne purement & librement, & que le Legat confere à Titius, la resignation & provision vaudra, selon l'avis *de Petr. Purif. Consil.* 15. *num.* 2. *& seq. vol.* 4. parce qu'en effet il a accomply son mandement, *nec egressus est fines mandati*: partant ce qu'il a fait est bon & valable. *l. Diligenter. D. Mandati.*

Sur ce, je voudrois établir deux cas. Le premier, si le resignant avec la clause, *Nec aliter, &c.* s'est retenu une pension, ou autre chose: & que le Procureur n'ait suivy cette disposition, & que le Pape ou son Legat n'ait conseré suivant icelle, la resignation ne vaudra rien, ny par consequent la provision: par le chapitre *Cùm dilectus. de reser.* parce que la forme du mandement n'a esté gardée; & partant tout ce qui a esté fait est nul, encore que le resignant fust mort sans avoir fait aucune poursuite. Car puisque la resignation est nulle, aussi est la provision faite sur une resignation non valable; & partant le benefice vaquera par mort, & non par resignation.

Autrement s'il n'a pas tenu au Procureur, mais peut-estre que le Pape n'a pas voulu admettre la pension demandée, luy qui a toute puissance sur les benefices: *cap.* 2. *de prabend. in 6* en ce cas la partie n'a dequoy se plaindre: comme si quelqu'un resignoit avec la reserve de tous les fruits, *& non aliter:* si le Pape admettoit la resignation avec la retention de la moitié des fruits seulement, la resignation vaudra, pourveu que le Procureur ait resigne en vertu de sa procuration; dautant que le Pape n'est pas obligé d'entretenir les conventions des parties; mais toutes telles pactions se font sous le bon plaisir du Pape, & autant qu'elles luy seront agreables. *cap. Cùm pridem. De pact.* Quand donc le Pape ne trouve pas bon ny raisonnable ce qui est convenu entre les parties, il ne luy faut rien imputer, ny au Procureur, comme s'il y a quelque chose contre les loix ou les saints Decrets, comme il a esté jugé par Arrest de Bordeaux en l'an mil cinq cens cinquante-deux.

Le second cas est: Si le Procureur constitué *ad resignandum* en faveur de Titius, *& non aliter, &c.* a resigné simplement, & le benefice esté conseré audit Titius: s'il n'y a point d'autre reservation, la resignation & la provision vaudront: parce que le Procureur a satisfait à son mandement par équipollent; & partant tout ce qu'il aura fait sera trouvé bon. *l. fin. D. mandati.* puis que personne ne s'en plaint. Voyez sur ce les raisons alleguées par Ancharanus *Consil.* 15. *vol.* 4. Car il y a interest notable que le Procureur suive ce qui luy a esté encharge, du moins par équipollent, pour faire valoir ce qu'il a fait. Autre chose est du Pape, qui n'est point tenu de suivre la volonté des parties, mais dispose de tout à sa discretion: & devons-nous tenir à ce qui luy plaist d'ordonner; pourvu (comme il a esté dit) que le Procureur ait resigné suivant sa procuration.

Anciennement les charges publiques, & notamment celles de la primitive Eglise estoient plus onereuses que profitables, témoin le dire de l'Apôtre, *Qui Episcopatum desiderat, bonum opus desiderat*, lequel interpretant sainr Augustin dit, que *Episcopus nomen est operis, non honoris*; & sur tout on n'y mettoit pas ceux qui les briguoient, mais ceux qui les fuyoient, & s'en excusoient y estoient mis par force. *can. in Scripturis*, 8. *q.* 1. temoin ce bon Siricius, qui étant éleu Evêque, s'arracha l'oreille, afin d'avoir excuse comme mutilé & esforilié: dont est demeuré jusques à nostre temps, qu'en la ceremonie de la consecration des Evêques, on leur demande, *Vis episcopari?* & ils répondent *Nolo*, combien que le temps ne soit plus de s'en faire tirer l'oreille.

Pareillement & à plus forte raison, comme a doctement remarqué Maistre Charles Loyseau en son Traité des Offices chap. 11. aprés l'acceptation des benefices on n'estoit pas receu à les quitter sans excuse legitime jurée, ou dont autrement il

apparuſt. Car on tenoit qu'il y avoit un mariage ſpirituel contracté entre le Preſtre & ſon Egliſe : laquelle partant il ne pouvoit repudier ſans grande cauſe. *can. Sicut* 1. & 2. *q.* 7. *c.* 1. *cap. Admonuit. ext. De renunciat. & cap. Niſi cum pridem. eod. tit.* où ſont rapportées les excuſes legitimes de ceux qui veulent quitter leur benefice.

De là eſt venu à bien entendre qu'an Droit Canon on trouve deux eſpeces de Reſignation, l'une jurée, l'autre non jurée, *cap.* 2. *eod. tit.* Mais les Canoniſtes ont mal entendu la reſignation jurée, diſans que c'eſtoit quand le reſignant juroit de ne plus redemander ſon benefice, qui ſeroit un ſerment ſuperflu, eſtant une de leurs maximes, que *reſignantibus jura ſua, non datur regreſſus ad ea.* Mais ſans doute la reſignation ou renonciation jurée eſt celle qui ſe fait avec cauſe ou excuſe jurée ; & la renonciation non jurée, eſt celle qui ſe fait de la ſeule volonté du reſignant, & ſans aucune autre cauſe legitime.

Car par ſucceſſion de temps la richeſſe eſtant augmentée, & la vertu diminuée en l'Egliſe, les charges Eccleſiaſtiques, qui auparavant eſtoient fuyes, commencerent à eſtre recherchées ; & lors on ne fiſt plus tant de difficulté d'en permettre les quittemens volontaires & ſans excuſe jurée, parce qu'on ne manquoit point de trouver qui les acceptaſt, mais pourtant toûjours falloit-il demander permiſſion & congé de reſigner la benefice une fois accepté, à cauſe de ce mariage ſpirituel. *cap.* 1. *de cap. niſi pridem. cap. quidam. & cap. ult. eod. tit.*

Quand je parle des reſignations de l'ancienne Egliſe, je n'entens pas que le reſignant choiſit luy-meſme celuy qui auroit le benefice par le moyen de ſa reſignation, mais j'entens qu'on quittoit & abandonoit purement & ſimplement le benefice. & le laiſſoit-ou vaquant, & en la libre diſpoſition du Collateur ; auſſi renoncer & reſigner, ceder & quitter un benefice : n'eſt pas le transferer à un autre, mais le quitter tout à fait : & il eſt vray que celuy qui a quitté ſon droit, n'y a deſormais plus rien : ainſi void-on en droit qu'en matiere d'uſufruit, celuy qui le cede le perd abſolument, voire par le moyen de cette ceſſion l'uſufruit ſe conſolide à la proprieté. *l. Si uſusfructus. D. de jure dot. & §. finitur. Inſtit. De uſufr.* combien qu'autre choſe ſoit, quand l'uſufruit eſt donné, vendu, ou concedé à autre titre : car lors l'uſufruit demeure toûjours attaché à la perſonne de celuy qui l'a ainſi concedé, & auſſi finit-il par ſa mort, & n'y a que la commodité de percevoir les fruits, qui ſoit transferée à l'acquereur de l'uſufruit. *l. Si uſusfructus. D. de uſufruct. §.* 1. *Inſt. de uſu & habit.*

Bien eſt vray, que comme c'eſtoit un ordinaire à Rome, que les Officiers ſortans de charge nommaſſent ou preſentaſſent au peuple ceux qu'ils eſtimoient capables de ſucceder à leurs charges : auſſi en la ſainteté de la primitive Egliſe lors qu'un Eveſque ſe voyoit prés de ſa fin, ayant fait aſſembler devant luy le Clergé & le peuple, il leur nommoit celuy qu'il eſtimoit le plus digne d'eſtre ſon ſucceſſeur, lequel le plus ſouvent eſtoit éleu.

Ainſi ſaint Pierre nomma ſaint Clement pour ſon ſucceſſeur. *can. Unde ipſe* 8. *quæſt.* 1. Et toutefois la gloſe du canon precedent dit, que ſaint Clement ayant eu ſcrupule d'avoir eſté fait Pape de telle façon, reſigna & quitta la Papauté, & que Linus & Cletus furent faits Papes ſucceſſivement en ſon lieu, aprés le decés deſquels ſaint Clement fut derechef éleu & fait Pape : & ainſi taſche elle de concilier cette grande diſpute de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, ſçavoir ſi ſaint Clement a eſté le ſecond ou quatrieme Pape.

Tant y a que cette façon de nommer ainſi ſon ſucceſſeur, fut incontinent reprouvée par le Concile d'Antioche *can. Epiſcopo. cum ſeq. eod. quæſt.* dont ſaint Jeroſme ſur l'Epiſtre *ad Titum* fait un beau diſcours. *Moyſes*, dit-il, *amicus Dei, cui facie ad faciem locutus eſt Deus, potuerat poſteris propriam relinquere dignitatem : ſed tamen de alia Tribu eligitur Joſué, ut ſciremus Principatum non ſanguini deferendum eſſe, ſed vitæ.*

Ainſi donc il fut défendu fort juſtement de deferer les benefices, ſoit pour cauſe de parenté, ſoit pour quelque autre conſiderstion charnelle. *can. Ordinaries* 1. *qu.* 1. & fut enjoint aux beneficiers, lors qu'ils les voudroient quitter, d'en laiſſer la diſpoſition aux electeurs, & partant n'eſtoient receuës aucunes reſignations en faveur d'autruy ; qui eſt le droit commun encore de preſent gardé en l'Egliſe, pource qu'on tient qu'on reſſent toûjours & emporte un ſoupçon de ſimonie : & de les permettre indiſtinctement, c'eſt ouvrir la porte & au trafic, & à la ſucceſſion des benefices : comme a fort bien traité du Moulin ſur la regle *de infirm. reſignantib. num.* 78. *& ſeq.* Et de fait, c'eſt choſe notable, que ny dans le vieil Decret, ny meſmes dans les Decretales, il n'eſt fait aucune mention de la Reſignation *in favorem* : juſques-là même que la permutation des benefices, qui en eſt la plus favorable eſpece, eſt expreſſement defenduë. *cap. Majoribus. de prabend. & cap. Quæſitum. de rer. permut.*

C'eſt pourquoy elles ne peuvent eſtre admiſes que par le Pape, qui, comme diſent les Canoniſtes, *de jure ſupra jus omnem habet poteſtatem in beneficiis*, lequel en les admettant, diſpenſe de probibitions canoniques, & purge cette preſomption de Simonie : pouvoir qui eſt reputé ſi important, que mêmes les Legats *à latere* ne l'ont pas, ſi par exprés il ne leur eſt donné entre leurs facultez. Et toutefois la verité eſt, que le Pape n'en refuſe point, mais ces reſignations s'expedient en forme commune, comme nos lettres ordinaires de la petite Chancellerie : de ſorte que cette ancienne prohibition ne ſert plus que pour lier les mains aux Ordinaires, d'admettre les reſignations *in favorem* : combien qu'il ſeroit bien plus à propos, qu'eux-mêmes (qui étans ſur les lieux peuvent mieux ſçavoir le motif d'icelles, que le Pape) euſſent ſeula le pouvoir de les admettre, avec deuë connoiſſance de cauſe, pour obviet au trafic & nondination des benefices, qui s'en va tantoſt autant en uſage, que celuy des offices. Et voila comme les Reſignations en faveur d'autruy ont eſté reçûes en l'Egliſe.

Es benefices, à cauſe que les Collateurs ordinaires n'en peuvent admettre la Reſignation *in favorem*, on a eſté contraint de retenir le terme de la reſignation pure & ſimple, pour ſignifier la demiſſion qui ſe fait pardevant l'Ordinaire, combien qu'en effet il ne s'en faſſe gueres qu'aprés une aſſurance ſecrette de faire tomber le benefice à ſon amy. C'eſt pourquoy de peur d'y eſtre trompé, on fait volontiers cette reſignation ou demiſſion en perſonne, & par le meſme acte & les meſmes lettres de collation faite au profit de celuy à qui on veut faire tomber le benefice, afin qu'il n'y eſchée point de hazard ; combien qu'aucuns doutent que cette façon de faire ſoit licite ; diſans qu'une reſignation ainſi faite, ſent ſa reſignation *in favorem*, & que cela ſe fait en fraude du droit commun, qui la défend : c'eſt pourquoy quand on n'eſt pas aſſeuré tout à fait de la foy de l'Ordinaire, & qu'on n'eſt point autrement preſſé, on aime mieux courir juſques à Rome, pour plus grande & parfaite aſſeurance.

Car il n'y a point de hazard aux procurations qui ſe paſſent pour reſigner devant le Pape en faveur d'autruy, parce qu'on y met la clauſe, *Non aliàs, nec aliter*, & encore ces autres clauſes, *Dummodo ipſe N. acceptare voluerit, & non aliàs, non intem-*

dens resignationem sortiri effectum, donec dictus N. dicti beneficii possessionem ceperit actualem, suum animum de illa acceptanda declarando : ceſſant leſquelles clauſes aucuns tiennent, que ſi le reſignataire ſe trouvoit incapable, ou qu'il ne vouluſt accepter la reſignation, le benefice ne laiſſeroit d'eſtre vacant, comme diſcourt du Moulin ſur la regle *de verisimili notitia. num.* 77.

Au ſurplus il faut noter, comme nous avons déja dit cy-deſſus, que la reſignation du benefice doit eſtre faite directement à celuy qui a droit d'y pourvoir. *d. cap. quod in dubiis. l. ult. C. de defensor. civit.* autrement la reſignation ne ſerviroit de rien, & demeureroit toûjours l'Office ou Benefice au reſignant. *l. Legatus. D. de offic. Præsid.* En quoy il n'y a que deux exceptions ; l'une, quand le reſignataire n'y a eſté receu en vertu des proviſions qui luy ont eſté expediées ſur la reſignation d'iceluy : car alors la moindre declaration que faſſe l'un ou l'autre, ſoit en jugement, ou pardevant Notaires, qu'ils n'entendent accepter la reſignation, eſt baſtante pour aneantir tout ce qui s'eſt fait, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelle proviſion du Collateur, pour ce que la reſignation n'a pas ſorty effet, & que le reſignant n'a pas eſté dépoſſedé, mais ſon droit a eſté conſervé en vertu de la clauſe *Non aliter*, comme au pareil le pourveu par mort ayant fait cette declaration, le Collateur peut derechef conferer. *cap. in præsentia. & cap. Veniens. eod. tit.* L'autre exception eſt, que quand l'Office ou Benefice eſt litigieux, l'une des parties peut ceder ſon droit à l'autre, ſoit en juſtice, ou devant un Notaire, ſans qu'il ſoit pareillement beſoin de nouvelle proviſion ſur cette ceſſion, pourveu que le ceſſionnaire ſoit déja deuement pourveu : pource que telle ceſſion de droit litigieux, eſt plûtoſt une renonciation au procez, qu'une reſignation du benefice, comme reſout du Moulin ſur la regle *de infirm. resignantib.* nombre 159.

De la conſtitution du Procureur ad reſignandum.

C'eſt choſe certaine, que la reſignation ne ſe fait gueres de vive voix par le reſignant, comparoiſſant à cette fin devant le Collateur, qui ordinairement n'eſt pas perſonne qui puiſſe délivrer un acte public & authentique : ce qui eſt neceſſaire pour la validité du titre du benefice, ainſi qu'il s'obſerve en toutes procedures judiciaires : combien qu'anciennement le contraire s'obſervaſt au Droit Canon, où la reſignation ſe pouvoit faire de vive voix, & par aprés la preuve en eſtoit receuë par témoins. *cap. super hoc. & cap. in præsentia eod. tit.* Toutefois il y a apparence que la reſignation faite de vive voix devant le Collateur, témoignée par les lettres de proviſion faites tout à l'inſtant, eſt bonne & valable, pourveu que ces lettres ſoient ſignées du reſignant, & non autrement : pource que les parties doivent ſigner en tous actes publics de juriſdiction volontaire : & eſt bien ſans doute que les lettres de proviſion d'un Collateur legitime, ſoit d'Offices ou Benefices, ſont actes publics ; pource qu'en cela le Collateur eſt muny de puiſſance publique, ainſi qu'un Officier au fait de ſa Charge : c'eſt pourquoy elles font pleine preuve & prompte, & ne les peut-on impugner que par maintenue de faux, encore qu'aucuns limitent cette puiſſance à la collation, & non à la reſignation.

C'eſt donc le plus ſeur de faire la reſignation par acte ſeparé pardevant Notaires : auſſi eſt-ce l'ordinaire qu'elle ſe fait par procuration ſpeciale ; je dy ſpeciale, pource qu'eſtant une alienation, elle requiert mandement ſpecial ; & meſmes icy il faut mandement particulier de reſigner tel benefice és mains de tel Collateur, &c. Car l'Ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante appellée vulgairement Des petites Dates, article 10. defend en matiere de benefices, les procurations generales pour reſigner tous benefices, ce qui ſe pratique pareillement aux offices.

Auſſi combien que de droit le Procureur puiſſe eſtre conſtitué par ſimples miſſives & écritures privées. *l. 1. & l. ſi Procuratorem. D. de Procuratorib.* ſi eſt-ce que pour l'importance des procurations, on n'y recevroit pas une écriture privée, *quæ non facit probationem probatam, ſed probandam :* & partant ne peut aſſurer pleinement & parfaitement le Collateur de la verité de la reſignation ; joint le hazard des fauſſetez & antidates. Le Notaire meſmes ne ſeroit pas creu, & ne pourroit pas reſigner valablement, s'il ſe diſoit avoir eſté conſtitué Procureur. *Bart. in l. ex ſententia. D. de teſtam. tut. Guid. Pap. qu.* 136. & ainſi dit *Matth. de Afflict.* avoir eſté jugé en la Cour ſouveraine de Naples, *Deciſ.* 317. *Bald. in l. Judices. C. de fide inſtrum.*

Le Procureur conſtitué doit toûjours eſtre certain, & dénommé en l'inſtrument, autrement la procuration ſera nulle valable. *l. 2. de procurat. gloſ. in l. Tutor incertus. D. de teſtam. tut.* & ce pour éviter les fauſſetez. *l. ſi bina tabula. D. de injuſt. teſtam.* autrement vous oſteriez la faculté de revoquer la procuration, & de la faire ſçavoir à ce Procureur incertain. *Clement. 1. de renunc.*

C'eſt donc une grande queſtion, Si la procuration pour reſigner peut eſtre délivrée en blanc, ſoit pour le nom du Procureur, ſoit pour celuy du reſignataire, ſoit encore pour le nom de l'Office ou Benefice, dont la déciſion dépend d'une autre, qui eſt de ſçavoir, ſi cette procuration peut eſtre expediée, ſans que le Notaire en retienne minute, attendu que par l'Ordonnance des petites Dates, article 4. il eſt dit, qu'il doit eſtre fait regiſtre, non ſeulement des procurations pour reſigner les benefices, mais auſſi du temps qu'elles auront eſté délivrées, combien de fois, & à quelles perſonnes : & d'ailleurs il eſt certain que nos Ordonnances chargent indiſtinctement les Notaires de faire minute de tous contrats : toutefois ils ſe ſont licentiez de délivrer aux parties les minutes des obligations à une ſuis payer, & auſſi des procurations, ſans en rien retenir par devers eux, comme il eſt notoire.

Ce qui ſe fait, quant aux obligations, afin que le debteur s'eſtant acquité, ne demeure plus écrit dans les papiers du Notaire : & quant aux Procurations, pource que c'eſt choſe uſitée d'y laiſſer en blanc le nom du Procureur, pour la commodité des parties, qui ſouvent paſſent procuration pour affaires à expedier au loin, ſans ſçavoir qui en ſera le Procureur, de ſorte que ſi on retenoit minute, & qu'en aprés la procuration fuſt remplie d'autre nom que de celuy qui auroit occupé, & qui auroit remply la groſſe de ſon nom, ce ſeroit une eſpece de fauſſeté : c'eſt pourquoy les Notaires bien aviſez ne font jamais minute de Procuration en blanc. Meſmes combien que les procurations pour reſigner les Offices ſoient ordinairement de plus grande conſequence, que les communes *ad lites, aut ad negotia*, neanmoins c'eſt choſe accoûtumée, qu'elles ne s'expedient gueres autrement parmy nous, que ſans minute & en blanc, pour le nom du Procureur, comme meſmes l'a remarqué Boërius *in deciſ. Burdeg. q.* 274. combien que Chaſſanée ſur le titre des droits appartenans à gens mar. article 5. *gloſ.* ſans procuration, & Rebuffe en la pratique beneficiale tiennent indiſtinctement que les procurations en blanc ne ſont valables.

Toutefois pour le regard des benefices on tient leur opinion veritable à cauſe de l'Ordonnance des petites Dates, qui requiert l'enregiſtrement de telles procurations : dont s'enſuit qu'elles ne peuvent

estre expediées en blanc, pource que (comme il vient d'estre dit) ce seroit une faussetè de les remplir, ou aprés leur date, ou sur les lieux en l'absence du Notaire : mais en celle des Offices on n'y observe point cette rigueur.

Convient aussi noter qu'un Procureur ne peut resigner ny aliener sans mandement special. *cap. qui ad agendum. de procuratorib. in 6.* non plus que d'accepter, *cap. 1. & cap. ne captandi. de concess. prab. in 6.* Le mandement special est, quand le nom du benefice est exprimé, tellement qu'un Procureur generalement constitué *ad resignandum omnia, & quæcunque beneficia quæ constituens habet*, ne peut rien faire qui vaille en vertu de telle procuration generale pour resigner : mais il peut bien accepter. La raison de la diversité est, que l'un est odieux, & l'autre favorable.

Item, toute personne, soit Clerc, Laïc, Seculier ou Religieux, peut estre constitué Procureur, tant pour resigner que pour accepter. *glos. & Doct. in Clem. un. de renunciat. Rebuff. in tract. Nominat. qu.* 14.

Il echet quelquesfois une nullité aux procurations à resigner, soit Offices ou Benefices, qui est étroitement gardée en nostre usage, sçavoir est, quand elles sont surannées. Car nous ne tenons en France qu'elles ne sont valables aprés l'an : comme pour les benefices il est dit en cette mesme Ordonnance des petites Dattes, art. 10. Et pource qu'aprés cette Ordonnance on doutoit, si comme declarative du droit commun, elle devoit avoir lieu pour le passé, il en fut fait une Declaration en l'an 1551. le 19 jour d'Avril, conformément à l'opinion de du Moulin, & mesmes és nominations que fait le Roy aux Prelatures, il faut par les Ordonnances que les Bulles en soient expediées dans les six mois aprés la date du Placet ou Brevet du Roy.

La raison est, pource que comme ainsi soit, que *aliquando voluntas præsumitur mutata ex longinquitate temporis*, disent les Docteurs sur la loy *Peregre D. de acquir. possess.* en matiere de resignation d'Office ou Benefice, qui n'est point presumée le faire sans grand sujet. *cap. super hac. hoc tit.* la volonté du resignant n'est point presumée perseverer plus d'un an, dautant que de soy cette volonté semble repugnante à l'intention de l'homme. *cap. quia ver simile. de præsumpt.* combien que regulierement és autres matieres la volonté soit presumée durer jusques à la mort, comme tient du Moulin.

Davantage le Procureur constitué pour resigner devant le Pape, ne peut pas resigner devant l'Ordinaire, ny autre : autrement il outrepasseroit les bornes de son mandement, & par ainsi tout ce qu'il auroit fait seroit nul, *per cap. cum dilecta. De rescript.* Mais si l'on veut, on luy peut donner puissance de resigner *coram Papa, Ordinario, vel alio potestatem habente.*

Un Procureur peut resigner auparavant que d'avoir receu sa procuration, pourveu qu'il soit bien certain, que veritablement il a esté constitué Procureur. *Rota Decis.* 145. *& Boer. in Decis. Burdegal. quæst.* 274 dit que, *hoc servatur de consuetudine.* Et faut qu'il soit asseuré de son mandement par Messager ou lettres du Maistre, & non pas d'un autre. *per l. 1. D. de contrab. emp.* Que si on luy demande sa procuration, il en doit faire apparoir en forme publique & probante, sur peine de nullité *Bart. in l. si quis insciatus. D. depos. Alex. Consil.* 78. *vol.* 5.

Le consentement du Procureur est aussi requis & necessaire, sans lequel la resignation ne sera point expediée, par la quarante-troisiéme regle de Chancellerie. Toutefois si quelqu'un a constitué un Procureur pour charger d'une pension le benefice qu'il espere avoir, & que par aprés on luy confere, le Procureur pourra accorder ladite pension, encore que le benefice lors de la constitution du Procureur ne fust pas sien. *Paris. Consil.* 43 *vol.* 4 *glos. & Doct. in Clem. ult. de rescript.* Et neanmoins si le Procureur a une fois consenty, & la resignation expediée, encore que ce soit à une personne inhabile & incapable, si par aprés un autre impetre le mesme benefice, il n'est plus besoin du consentement du resignant, ny de son Procureur, mais le premier suffit. *l. breves §. hoc sermone. D. de verb. signif.*

Cette constitution de Procureur doit estre volontaire : autrement si elle est faite par crainte elle ne vaut rien. *cap. accedens. de Procurat* parce qu'il n'y a rien si contraire au consentement que la crainte. *Panorm. & alii in c. Ambas. De his quæ vi. Rota Sing.* 753. Et pour ce *Decius Consil.* 219. *qu.* 1. a répondu, que la resignation faite par l'Evesque de Plaisance estoit nulle, parce qu'elle avoit este faite par le commandement du Roy. Et par Arrest du douziéme jour d'Avril mil cinq cens dix, l'Evesque de Triguier fut condamné en cent livres parisis, & aux dépens, dommages & interests, pour avoir fait empriſonner son Receveur, parce qu'il n'avoit pas voulu resigner son benefice, & luy prester cent écus, suivant la Clementine *Multorum. de pœnis.*

Item, si la procuration se trouve cancellée, elle ne fait point de foy, & en vertu d'icelle le Procureur ne peut resigner, & s'il a resigné, la resignation sera nulle. *arg. l. inductum. ubi Doct. C. de solut. & l. si chirographum. D de probat.* n'estoit que la procuration se trouvast avoir esté cancellée aprés la resignation, par la regle *factum legitimè non retractatur, &c. & multa tenent facta, quæ fieri prohibentur. l. patre D. de his qui sunt jur. vel alien. jur.* Au contraire ces cancellations invalides faites par les Magistrats, ou par les Notaires & Tabellions, sans connoissance de cause ne diminuent en rien la foy de l'instrument. *Bald in l. Si præses. C quomodo & quand. judex. Jason Consil.* 47. *vol.* 1.

Des causes irritantes la Resignation, & premierement du Dol & Fraude.

Dautant que le plus souvent aux resignations intervient dol & fraude, ou force & crainte, ou Simonie, les parties avant toutes choses doivent jurer, qu'en la resignation il n'y a rien de ce que dessus. *cap. super hoc. de renunciat. Regul. Cancell. Innoc.* 38. Et l'intention du Pape n'est point d'admettre une resignation faite par dol & fraude. C'est pourquoy la glose *in cap. pen. de his quæ vi metusve caus. fiunt.* dit que *si quis vi, metu, sive dolo, quis renunciet rei suæ, subvenietur ei contra omnem possessorem. per can. reintegranda.* 3. *quæst.* 1. *l. Eum qui. D. de inoff. test.* toutefois la resignation *non erit ipso jure nulla, secundum Doct. sed annullanda.* Or cette exception de dol se propose fondée sur la raison alleguée par le Jurisconsulte *in l.* 1. *D. de doli exc. Ne cui dolus suus per occasionem juris civilis contra naturalem æquitatem prosit.*

Ne sert de dire au contraire que *dolus non vitiat in spiritualibus*, comme si par dol quelqu'un avoit esté persuadé d'entrer en Religion. *can. Constituit.* 20. *qu.* 3. parce que celuy-là n'est pas dit avoir esté trompé, qui est induit à bien faire, *& dolus bonus non annullat actum.* Mais autre chose est en matiere de benefice : car celuy qui escroque le benefice d'autruy, l'éloigne & le détourne du service de Dieu : par ainsi la resignation obtenue par dol & fraude ne vaut rien. Au contraire ; si j'avois persuadé quelqu'un d'accepter un benefice, ce seroit un bon acte ; dautant que je l'aurois provoqué à servir Dieu.

Item, la resignation n'est pas un acte spirituel, mais un éloignement de la spiritualité, & qui tend bien à autre chose qu'au spirituel.

Encore

Encore moins d'argumenter *à matrimonio carnali ad matrimonium spirituale*, & dire que *dolus non vitiat matrimonium. cap. ex parte. & c. dudum. De conversi. conjugat.* Car on répond, que l'argument est bon, quand il y a identité de raison : mais icy il y a grande difference, dautant qu'au mariage le Procureur acquiert, en la resignation il delaisse. Au mariage encore qu'on y soit entré doleusement, toutefois il est ratifié en la premiere année, que l'on chante *Exultate*, comme dit Rebuffe.

Item, aprés la fille connuë, la chose n'est plus entiere : mais aprés la resignation, on ne demande point de ratification, & ne reste rien au resignant qu'une repentance : & partant le dol ne peut estre assisté d'aucun droit, naturel, civil, ou canonique.

De la force intervenue en la Resignation.

Si celuy qui est spolié de son benefice, est forcé de le resigner, la resignation sera declarée nulle ; car on ne presumera jamais que celuy qui a esté spolié, ait resigné volontairement. *cap. sollicitè. De restit. spoliat. Rota Decis.* 216. encore que la provision du Pape, ou d'un autre s'en soit ensuivie. Car la raison est de mesme en tous Collateurs, soit que la force provienne des Collateurs ou de tous autres. *cap. sciunt. de elect. in* 6. De sorte que celuy qui aprés avoir esté spolié a resigné, peut mesmes aprés la collation faite à un autre, intenter le remede du chapitre *redintegranda.* 3. *quæst.* 1. Et les Juges fermeront la bouche à celuy qui détient le benefice jusques à ce que la possession soit renduë à celuy qui a esté spolié. *cap. super hoc. De renunc.*

Toutefois si le spolié avoit esté restitué & recouvré la possession pacifique, alors le Pape sur la resignation en forme gratieuse peut conferer le benefice : & n'est besoin en cette provision, de faire mention de la spoliation, ny apposer la clause *veratis vocandis, &c.* Car la restitutioo opere autant que si jamais il n'y avoit eu de spoliation, & remet le tout en son premier estat. *l. quod si minor. §. restitutio. D. de minorib. l.* 1. *C. de sent. pass.* & ainsi se pratique en la Cour de Rome.

En second lieu, la resignation par force & contrainte est bonne, quand elle est faite par autorité de Justice avec connoissance de cause. *cap. accepta. De restit. spoliat.* au moyen dequoy la crainte semble estre purgée : toutefois celuy qui se sentira grevé, pourra appeller de la Sentence, & nonobstant la collation du Superieur, faire preuve de la force : car par ladite Sentence il n'y a rien d'osté que la presomption. *glos. & Doct. in l. fin. ff. quod met. caus.*

Item, la regle n'a point de lieu, si la resignation estoit faite auparavant la spoliation, comme le tient Lapus alleg. 23. si la resignation avoit esté faite librement, & non par contrainte, comme il a esté dit cy-dessus.

En quatriéme lieu, si aprés la spoliation le Beneficier avoit promis ou juré de ne se point faire restituer, la resignation sera ratifiée. *glos in cap. super hoc. in verb. renunciationis. De renunc. ac Rota Decis.* 78 & 428 parce que le ferment doit estre inviolablement gardé. *Authent. Sacramenta. C. Si adversus vendit.* Toutefois ce resignant pourra obtenir lettres pour estre relevé du ferment, avec dispense préalable d'icelluy ; dautant que la mesme facilité qu'il s'est laisse spolier, il a juré & promis de ne se point ayder de la restitution, tout ainsi que nos Docteurs l'ont traité *in exceptione non numeratæ pecuniæ. in l.* 1. *C eod. & l* 2. *c. de reser. vend. Felin. in c. si cautio. De fid instrum.* autrement tel ferment & paction *præberet materiam delinquendi*, contre la loy *Convenire. ff de pact. dotal.*

De la Resignation extorquée par crainte.

De mesme, si une resignation a esté extorquée par crainte, elle est sujette d'estre annullée : comme toutes choses faites par crainte ne sont jamais trouvées bonnes. *text tit. D. quod met. caus.* tellement qu'aux Bulles on a accoustumé de mettre cette clause. *Proviso quod metus non intervenerit :* & celuy qui a resigné par crainte, pour cela ne perd pas son benefice. *d. cap. super hoc. cap. Abbas. & cap. ad aures. de his quæ vi met. caus. fiunt. Rota Decis.* 203. Et n'importe si la crainte vient du costé des parens ou des Collateurs. *cap. sciant. de elect. in 6. Clement. Multorum. de panis.* Partant on peut agir *vel vendicatione ad beneficium sic metu resignatum, vel possessorio recuperandæ. glos. in §. ad tollendas. in verb. liberè. de elect. in Pragm.* Et en ce Royaume de France nous pouvons demander pardevant les Juges Ecclesiastiques que telle resignation soit annullée ou declarée nulle, comme en effet elle est nulle, ainsi que le soûtienr *Aufrer. Decis. Tholos.* 285. ou si on agit au possessoire en reintegrande, on fera preuve de la crainte, & nonobstant la resignation, le Juge remettra le resignant en possession, comme nous avons dit cy-dessus du dol.

Neanmoins la restitution cesse, quand la crainte est purgée, par un consentement libre. *Bald. in l.* 2. *C. quod met caus. Doct. in l. interpositas. C. de transact.* Au reste la crainte pour donner lieu à la restitution, faut que ce soit *justus metus qui possit cadere in constantem virum*, eu égard à la qualité des personnes & du sexe. *cap. fin. de appell. Dec. l. in omnib. causis. de regul. jur.*

Quant à la Simonie, qui est un autre moyen pertinent pour rendre une resignation nulle, nous en parlerons cy-dessous en la diction Simonie.

Il y a outre ce que dessus trois remarques, par lesquelles une resignation peut estre declarée illegitime ; la premiere resultante de la personne de celuy qui a resigné, comme si c'est un mineur, qui ne le peut faire. *cap.* 2. *de ætat. & qualit. Benedictus in cap. Raynutius in verb. adjecta. num.* 62. *de testam.* Neanmoins s'il a resigné, la cession vaudra. *glos. & Doct. in cap. Ex parte. De restit. spoliat.* Mais s'il a esté lezé par le dol de ses parties adverses, il se pourra faire relever.

Car encore qu'il soit reputé majeur *in beneficialibus. cap. fin. de judic. in* 6. nonobstant sa majorité il ne laissoit pas d'estre restitué. *glos. & doct. in l. un. C. Si de moment. poss. fuer appell.* comme il a esté jugé au Parlement de Bordeaux, ainsi que rapporte *Boer. Decis. Burdeg. qu.* 150 combien que plusieurs soient d'avis contraire. Surquoy on pourroit conclure, que le mineur est restituable, si la resignation a esté faite sans connoissance de cause : car il ne doit ny peut rien faire sans l'autorité de son curateur. *cap. fin. de judic. in* 6 puis qu'il n'a pas la pleine administration de ses biens. *cap.* 2. *de ætat & qualit* Mais s'il y a eu connoissance de cause pardevant le Superieur, qui ait jugé que c'estoit chose expediente au mineur, la resignation vaudra, & n'en pourra estre relevé. *Nec enim videtur minor circumscriptus, si fuerit usus jure communi. l. fin. C. de integr. rest.* Comme si le mineur qui avoit plusieurs benefices s'en est dechargé d'un, il n'est point presumé avoir esté trompé, dautant que c'est une charge intolerable de servir à deux Eglises. *cap. cùm sit. De ætat. & qualit.*

Le fol aussi & le furieux ne peuvent resigner, parce qu'ils n'ont point le consentement, *nisi habeant dilucida intervalla. c. quamvis.* 7. *q.* 1. *l. fin. C. de curat. furios. l. in negotiis. ubi Decius de reg. jur.*

Quelquefois le Pape accorde à quelqu'un la faculté de resigner ses benefices, lesquels il ne luy estoit

pas loisible de resigner, comme si c'estoient benefices reservez, ou autrement affectez. Et alors le Pape luy permet de resigner simplement pardevant l'Ordinaire, ou bien *ex causa permutationis* : en laquelle concession il n'est pas besoin de faire mention de l'illegitimation du resignant, ou des autres obstacles ; dautant que le Pape ne se fust pas rendu plus difficile quand cela eût esté exprimé : & le Pape est assez deuement certifié, quand il dit, *quacumque beneficia obtines, aut in futurum obtinebis, permittimus resignare.*

La secoode remarque est à l'égard de la personne, entre les mains de laquelle la resignation est faite : comme si elle est faite entre les mains d'un laïc, elle sera nulle. *cap. admonet. & c. quod in dubiis. De rennnc* ou si elle est faite entre les mains d'un Abbé ou d'autre inferieur à l'Evesque, qui n'a pas le pouvoir d'admettre une resignation, *causa permutationis. cap. quasitum. de rer permut.*

La troisiéme remarque est à l'égard de la chose, pour laquella la resignation est jugee non valable ; comme si un Evesché étoit resigné pardevant un autre que le Pape. *cap. inter. & cap. quando. de transl. Episc.*

De mesme si quelqu'un renonce au droit du sang, par cette chose on connoistra que la renonciation est illegitime. *l. jus agnationis. ff. de pact. l. jura sanguinis. de reg. jur.*

Item, si celuy qui a été pourveu par le Consistoire d'un Monastere ou d'une Eglise, a resigné, ou est mort auparavant que d'avoir ses expeditions, à cause de sa personne les Bulles seront de nouveau expediées par resignation ou *per obitum* : dautant que par la provision faite par le Pape au Consistoire, le droit a esté pleinement acquis. Ce qui n'auroit pas lieu aux autres provisions non consistoriales, esquelles si quelqu'un meurt ou resigne avant la confection de ses lettres, on oe donne point de nouvelle vacation.

Il y a plusieurs autres formalitez essentielles requises en la resignation, qui doit estre faite en toute liberté, sans contrainte, sans priction, *sine conditione, vel modo. cap. ex parte.* t. *de offic. deleg.* Elle est nulle, faite *in manibus Vicarii*, qui n'a pouvoir special de recevoir les resignations. *Rota Decis.* 43.

Item, la resignatioo doit estre faite par écrit. *can. sicut vir.* 7. *qu.* t. *can. saluberrimum.* t. *qu.* 7. Et tant le resignant que les témoios doivent soufcrire les procurations *ad resignandum*, pour obvier aux faussetez, qui sont fort frequentes en ces matieres.

D'ailleurs la resignation doit estre étroitement prise & interpretée : de sorte que celuy qui se desiste du procez, ne reoonce pas au titre du benefice. *c. quia circa. de consanguinit. l. tres fratres. ff. de pact.*

Item, si quelqu'un a resigné son benefice avec retention de tous les fruits pour une pension, la resignation est oulle : car il faut que celui qui sert à l'Autel vive de l'Autel. *cap. cùm secundùm. de prab.* Joint que c'est contre les Ordonnances de France, qui n'admettent la reserve des fruits que pour un tiers & noo plus.

Restonation *in rem.* Un Prestre ayant commis quelque crime ou delit capital, duquel il n'est encore prevenu, accusé, ny deferé en justice, a neanmoins puissance de resigner son benefice à qui bon luy semble : Arrest de Paris, pour le Prieuré de saint Denys de la Chartre. Mais aprés l'accusation il ne peut resigner *in favorem* : autrement seroit apporté prejudice à l'Ordinaire, qui attend la vacation prochaine & imminente Trop bien, il a moyen de remettre le benefice purement & simplement entre les mains dudit Ordinaire, lequel en ce faisant ne se trouve greve. *can. Nunne.* 8. *q.* 4. *arg. c. Accus. de sinu DD. in cap.* 1. *de accus. in* 6. *Anton. Corset. sing.* 349. *Decis. Cap. Tholos.* 108. *Felin. in c. Omnipotens. de accus. in* 6. A plus forte raison, le Prestre n'est pas à l'instant déboutable d'iceluy, par la simple accusation, ou plainte : car ce leroit ouvrir le chemin aux fraudes & calomnies Mais s'il a commis quelque homicide, ou autre délit, il en est privable par Sentence : auparavant laquelle il peut faire la fonction sacerdotale comme auparavant : tout ainsi que le Notaire exerce toûjours son état durant le cours du procez reformatoire contre luy intenté, étant le contrat qu'il a passé valable. Vray est, que si le crime étoit tellement éoorme, & le scandale apparent de la part du Prestre, ou qu'iceluy fust détenu prisonnier, le Superieur pourroit pour quelque temps substituer un autre eo sa place : afin de déservir le benefice, & donner le spirituel aliment aux Paroissiens. Occasion pourquoy la Cour de Parlement de Normandie requise par les habitans de la Paroisse de Senneville, dont le Curé étoit prisonnier, prononça en la grand'Chambre, le 8. jour de Février 1608. qu'elle exhortoit l'Archevesque de Rnüen, de commettre un Prestre digne de celebrer le service divin, & administrer les Sacrements de ladite Eglise de Senneville : en attendant la vuide du procez extraordinaire a l'encontre du Curé. & ordonna cependant que les fruits du benefice seroient sequestrez, pour estre employez à la pension dudit Prestre, payement des decimes & reparations du manoir Presbyteral, sans luy avoir octroyé (comme il requeroit) aucuns deniers afin de subvenir aux frais de son procez. Mais si le Curé étoit pour un certain temps banny de la Province ou Royaume, seroit-il pourtant privable de ses benefices ? non, si la sentence ne le contenoit expressément. Ce qui mesme a lieu aux autres crimes, pour raison desquels le Prêtre a souffert condamnation : pourveu que la qualité d'iceux crimes n'attiraſt par le fait meime, la privation du benefice. *cap. Qualiter.* 2. *de accusat. Domini de Rota decis. ult. de re jud. cap.* 1. § *Sacr. de homicid. in* 6. Ainsi l'a jugé ledit Parlement, l'an 1604. le 26. jour de Mars. Autrechose est du bannissement perpetuel : car il emporte consequence necessaire que le Prêtre est débouté de la joüissance de son benefice : encore que la sentence n'en fist mention. Recours à l'avis de Panorme *in c.* 2. *de Arbit. & cap. Cùm non. de judic.* suivy par Arrest du Parlement de Tholose, donné la Vigile de la Nativité de nostre Seigneur, l'an 1539. Mais le bannissement ou interdiction n'estoieot limitez que pour un seul Bailliage, ou Province, le Curé ayant benefices en autre, oe le perdroit pas pourtant. Car il auroit pouvoir d'exercer personnellement en tel lieu ooo prohibé, son ministere : eo cas que la seotence ne portast declaration de vacance.

Item, si le Recteur parochial étoit vagabond & absent du pays par si longue espace de temps que l'on fût en doute de sa vie, ou de sa mort, le benefice à luy appartenant pourroit estre conferé à un autre : selon la gloſe estimée de tous singuliere, *in can. non oportet.* 2. *de consec. dist. ult. Vide cap Ex tua. de Cler. non residen. & Anton. Corset. Sicul. Singul.* 386. *Mors enim, & longa absentia aquiparantur : & sicut non requirimus mortuum, ita nec absentem. Facit cap* 2. *de Prior Jran. And. in cap. Si contra unum. de Offic. deleg. lib.* 6.

Estant pour la justification, & interpretation de ce que dessus, à remarquer ce qui s'est passé au grand Conseil, en la déduction du procez dont le fait est tel. Maistre Crespin Thomas, Prêtre, Curé de l'Eglise Parochiale de saint Valery de Heudebouville, prés la ville de Louviers, en Normandie, fut par sentence du haut-Justicier subalterne dudit lieu, dattee de l'an 1607. le 19. jour de Juillet, à la poursuite de Loüis de Pressart, Escuyer sieur du Repaile, condamné en 50. livres tournois d'amende, a tenir prison fermee l'espace de 40. jours entiers : pendant

lequel temps seroit par luy pourveu à l'exercice de sa Cure, ou benefice, & ordouné que les écritures, livrets, manuscrits, drogues & poudres dont il étoit saisi, seroient jettées au feu, & brûlées en sa presence, ce qui est executé. Le mesmo jour de la condamnation, il passe procuration pour resigner, & remettre purement & simplement ledit benefice és maios de nostre saint Pere le Pape, ou du Collateur ordinaire. Le sieur Cardinal de Joyeuse, Abbé de Fescamp, au son grand Vicaire, y presente M. Michel Guy: qui prend collation de l'Eveſque Diocesain, & possession. Comme aussi de la part de M. Quentin le Roy, il se fait pourvoir par ledit sieur Cardinal de la mesme Cure, comme vacante par l'inhabilité & incapacité dudit Thomas: se mettant pareillement de sa part en possession actuelle, le 10. jour d'Aouſt 1607. Et par M. Jean Fourmeril, obtenu en la Cour de Rome, le 15. du mesme mois & an, un dévolut fondé sur semblable cause d'inhabilité: de maniere que le negoce évoqué audit grand Conseil, le droit du dernier apparut debile: pour avoir été sa provision preveoue deux fois par l'Ordinaire de France: au prejudice duquel, & avant l'expiration des six mois, le Pape avoit les mains liées. Celuy de Guy fut disputé par le Roy: remontrant le jugement prononcé contre Thomas provenir de crime detestable, aucunement capital, & rendant le benefice de celuy qui en est rachè impetrable: *Nemo enim potest duobus dominis servire* Or l'homme qui a use de sortilege, necessairement quitte le service de Dieu, pour s'adonner au diable: par l'industrie duquel ils exerce aux incantations & arts reprouvez, qui le rendent indigne du Sacerdoce, & de l'administration des benefices Ecclesiastiques tout ensemble. Occasion pourquoy, si par la constitution divine ceux qui se mesloient de sortilege, voire de consulter les sorciers, étoient punis de mort: & si par les loix civiles ils en sont reputez coupables: à plus forte raison on doit punir les personnes constituées aux saintes Ordres, & specialement dediées à la celebration du divin ministere, & au service de leur Maistre. Et toutefois dautant que l'Eglise *non novit sanguinem*, la peine qui leur est le plus souvent ordonnée, est de faire quelques penitences, avec privation neanmoins de leurs benefices, dautant que la profession de cette science est tellement detestée, que celuy qui l'enseigne n'est pas seulement puny, mais aussi celuy qui l'apprend, quelque pretexte qu'il prenne. *l. Culp. Cod. de Mathem. & malefic.* En consequence dequoy cette condamnation n'étoit point sans spoliation du benefice, parce que le crime emporte puoirion par la vie, & que tout ce qui est capital à un laic, emporte privation du benefice à un Ecclesiastique. Nonobstant lesquelles remontrances, & requête presentée par iceluy Thomas, afin d'être receu partie en la cause, sous pretexte qu'il disoit n'avoir jamais resigné ladite Cure de Heudebouville, fut par Arrest dudit grand Conseil, du dixiéme jour de Juillet mil six cens neuf, ledit Guy maintenu en la possession & joüissance d'icelle, fruits, revenus & émolumens, avec dépens & interests à l'encontre d'iceux le Roy, Fourmeril & Thomas. Cecy fondé sur ce que ladite sentence de Heudebouville ne contenoit particulierement, & en mots exprés, ledit Thomas être atteint du crime de sortilege ou magie; mais seulement ces paroles generales, (*Pour reparation des cas resultants du procez.*) qui n'emportent pas infamie; mais sont employez à raison d'autres cas, ou circonstances remarquées par la Justice. Comme (pour exemple) il se pouvoit bien faire que Thomas avoit esté chargé d'autres choses: ou connu trop superstitieux, facile & curieux à preſter l'oreille aux enchantemens: sans toutesfois en avoir fait profession actuelle, se trouvant entre ces deux difference notable. *can. 25. quæst. 5.*

Des Resignations, Reserves & Revocations. Pap. livre 1. Arrest. tit. 8.

Procuration *ad resignandum* non effectuée aprés l'an de la datte d'icelle ne sert plus de rien. *arg. l. 2. ff. de acquir. poss.* & ne valent les provisions expediées sur telle procuration aprés l'an. *Arr. 1. Rebuff. in reg. de verisim. non. glos. 7. in fin.* Depuis il y a Edit du Roy exprés quant à ce.

Resignations faites, *non sponte*, mais par force, crainte ou dol, sont nulles. *cap. Accedens. De procurat. Arr. 2.*

Resignations *cum regressu & retentione omnium fructuum* sont illicites en France. *Arr. 3. Boër. 1. parte, decis. 2. Aufrer.* 198. Mais elles se peuvent faire avec retention de la moitié des fruits, dont le resignataire peut vivre. *c. cum secundum. de prabend. Arr. 4.*

Resignation est bonne *etiam* avant que le resignant ait pris possession, & sans avoir levé ses Bulles, mais non avant que le resignant soit promeu. *Abbas Sicul. in cap. cum venerabiles. De except. glos. Pragm. sanct. tit. de pacif. poss. §. Ordinarii. in verb. inquirant. Arr. 5.*

La reserve de tous les fruits par le resignant est abusive, & corrompt toute la Bulle. *cap. si eo tempore. De rescript. in 6. & l. 1. C. ut rei domin. vel sibi Cingulo.* & sans avoir égard à telle provision, si le resignant meurt dans ses six mois, ou aprés, le benefice peut estre impetré *per obitum.*

Except. Si le Pape a fait restriction aux gros fruits; & que depuis le resignant ait approuvé cette restriction. *aliàs non valet. Arr. 6.*

Un Procureur, *cum reservatione omnium fructuum*, voyant que la resignation ne peut passer en cette forme, ne peut moderer luy-mesme, & sur la moderation qu'il auroit faite, la provision ne vaudroit. *c. Cùm dilecti. de rescript.* Mais s'il fait la reservation entiere, & le Pape la retracte à la moitié, la provision vaut *c. 2. de præb. in 6. Arr. 7.*

Arr. 8. Pour une resignation d'Abbaye, avec reserve de tous fruits, jurisdiction, coërtion, & autres preéminences, & le regrez *per cessum aut decessum.* à Tholose 1. Février 1493. pour Catherine de Cardillan.

Un Notaire qui obmet chose par luy receuë en son expedition est excusable de faux, & nonobstant l'obmission la resignation est veritable. *cap. Cùm Joannes Eremita. & ibi glos. in verbo quodlibet. in fin. de fid. instrum. Arr. 9.*

Concordat ores qu'il soit approuvé & omologué par le Pape, s'il contient pactions reprouvées fait vaquer le benefice. Arr. 10.

Les Regrez ne se permettent en façon quelconque.

Resignation *cum retentione* peut estre simplement dépêchée par le Legat, & la pension par le Pape. Arr. 11.

Resignation. Un serviteur nourry & élevé par son Maistre, ne peut resigner les benefices qu'il a eus par la liberalité du Maistre, sans son consentement. Arrest du 12. jour de Janvier 1563 entre Benoist du Ponr, Guillaume Roüillard, & Nicole Heubaut, *etiam* que la resignation soit faite *causa permutationis.*

Item, en un mineur que le pere a fait pourvoir d'un benefice. Arrest du Jeudy 12. jour d'Avril 1602. pour une Prebende de S. Maurice de Lyon. Autre Arrest donné à Tours, le Parlement y séant, pour un nommé de la Chaise, le Lundy 17. jour de Janvier 1594.

Resignation. Un Beneficier peut resigner

son benefice après un délit capital par luy commis, & avant sentence de condamnation, ou bien icelle intervenuë, pendant & durant le temps de l'appel qu'il en auroit peu relever. Sinon au cas que le délit commis fût tellement qualifié, qu'on le doive dire & tenir pour abominable & detestable, comme parricide, assassinat, heresie, Sodomie, & autres semblables. Maynard liv. 1. chap 61.

Un benefice n'est censé, & moins peut estredir vacant par la simple resignation du titulaire, avant l'admission d'icelle par le Superieur. *ib.* chap. 62.

Resignation ne fait vaquer le benefice, mais l'admission d'icelle: pourveu que le tout sorte son plein & entier effet de la volonté des contractans. Maynard livr. 8. chap. 5.

Resignation. Un Precepteur ayant induit un sien disciple à luy resigner un benefice, lequel depuis il permute à un autre qui en joüyt par trois ans, est tenu & son permutant rendre ledit benefice, avec les fruits. Carond. liv. 1. Resp. 32.

Celuy qui a esté contraint par force à resigner peut rentrer en son benefice. *ib.* Resp. 46.

Que la Resignation faite en Cour de Rome se prend de la date & expedition des Bulles, & le Procureur à resigner peut donner son consentement aprés la mort: & des subrogez. *ibid.* Resp. 59.

Resignation admise par le Legat estant en Fraoce doit estre publiée dans le mois comme de l'Ordinaire, nonobstant la regle *de xx. diebus.* Carond. liv. 1. Resp. 18.

Resignation faite par un qui a commis un crime capital, avant qu'il soit prevenu & accusé en justice, est bonne & valable. *ib.* Resp. 22.

Resignation d'un Benefice faite eo fraude des Graduez. Voy les Arrests de Loüet.

Resignation *Flaminii Parisii J. C. Consentini Tractatus de resignatione beneficiorum, & de Confidentia beneficiali prohibita, completlens fere totam praxim beneficiariam. Celonia* 1615. *apud Anton. Hieron. in fol.*

Renuntiatio beneficii simoniacè facta an teneat vel non: & quid de resignatione facta in favorem certæ personæ in manibus Legati.

*Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, &c. Cùm lis nota fuisset coram præposito Parisiensi, aut ejus locumtenente, conservatore Privilegiorum nostrorum & prædecessorum nostrorum Universitati Parisiensi, & suppositis ejusdem concessis, inter magistrum Renatum Valin, ratione sui quam ut ad jus, & in locum magistri Joannis Bonnault subrogatum, actorem & conquerentem ex causa novitatis & saisinæ ex una parte, & magistrum Hardouinum Fournier defendentem & opponentem ex altera: super eo quod dictus actor dicebat & opponebat quòd magister Alexander Fournier & dictus defensor fratres erant illegitimè nati, ex Presbytero videlicet & soluta, dicebat etiam quòd dictus magister Alexander Fournier duarum Ecclesiarum Parrochialium possessor existens, videlicet de Vineto Diœcesis Maleacensis, & de Deneya Diœcesis Andegavensis, una & eadem die dictas duas Parrochiales Ecclesias in manibus defuncti consanguinei nostri Cardinalis de Ambasia in regno nostro Apostolicæ sedis Legati, in favorem dicti defensoris resignaverat, quòque dictus Cardinalis Legatus hujusmodi resignationem admiserat. dictæque Parrochiales Ecclesiæ eidem defensori, ad cujus utilitatem resignata existerant, ipsum super incompatibilitate dictarum Ecclesiarum Parrochialium dispensando contulerat. dicebat ulteriùs prænominatus actor, quod cum parentibus defuncti natalium prout dictus defensor patiebatur. dictus Cardinalis Legatus facultatem dispensandi super pluralitate beneficiorum incompatibilium non habebat: ea propter collationes & provisiones per ipsum dicto defensori de dictis Parrochialibus Ecclesiis factæ nulla extabant & invalidæ, & nihilominus quod dicta resignatio tanquam simoniaca in dicti Alexandri præjudicium tenuerat, dicebat insuper dictus actor quòd vacatione dictarum Ecclesiarum Parrochialium ad ejus notitiam perveniente, collationem seu provisionem per devolutionem de dicta Parrochiali Ecclesia de Deneya a dicto Cardinali Legato obtinere meruerat: cujus virtute in possessionem missus fuerat. Et similiter ex eodem genere vacationis dictus magister Joannes Bonnault à dicto & fideli consiliario nostro Archiepiscopo Turonen. seu ejus in temporalibus & spiritualibus Vicario generali collationem per devolutionem de dicta Parrochiali Ecclesia obtinuerat, & virtute ipsius possessionem adeptus fuerat, dicebat adhuc quod quamvis dictus defensor in dicta Parrochiali Ecclesia nullum jus haberet, nihilominus se pro rectore ejusdem gerebat, & fructus ipsius dictum actorem in sua possessione per urbanda percapere satagebat. Quare ipse actor asserens dictas Bonnault tunc in dicta Universitate Parisien. studen. virtute suarum prætentionum dictum defensorem coram dicto proposito nostro conservatore seu ejus locumte. in dicto casu novitatis & saisinæ adjornari fecerat, & postmodum prænominatus actor ad jus & locum dicti Bonnault subrogatus extiterat. Et ex prædictis intentionem suam benè fundatam esse dicebat: nec obstabat quòd dictus defensor proponere nitebatur, quòd resignatio dictæ Parrochialis Ecclesiæ de Deneya pure, liberè, sine modo, pacto & conditione in manibus dicti Legati ut per ejus literas apparebat. facta extiterat: quia ad hoc dictus actor respondebat quòd instrumentum procuratorium cujus medio dicta resignatio facta fuerat expressam clausulam ad resignandum in favorem dicti defensoris non alias nec aliter nec alio modo continebat: quæ quidem clausula importat conditionem, nec potuit Procurator quoad hoc constituens à forma dicti mandati recedere, & resignationem aliter nec alio modo admittere. Similiter non obstare dicebat quod dictus defensor proposuerat prædictum Cardinalem Legatum facultatem habuisse admittendi resignationes, quæ fiebant in favorem certarum personarum, & quod quam plures similes palam & publicè admiserat. Quæ ad hoc prænominatus actor respondebat, quòd de dicta facultate non constabat. Dicebat etiam quòd dictus defensor proponere satagebat, quòd dictum instrumentum Procuratorium continebat clausulam resignandi in manibus Papæ aut Legati aut alterius potestatem habentis: & quòd dictus Alexander non intendebat resignare in manibus dicti Legati, nisi potestatem haberet dictam resignationem admittendi: dictus actor respondebat quod de contrario multipliciter apparebit, tum quia tempore passationis dicti instrumenti dictus Alexander quasi morti proximus agrotabat: dictâsque defensor timens mortem dicti Alexandri negotium dicta resignationis prævenire posset tanta celeritate curaverat hujusmodi resignationem: ut ope Joannis de Barli bancarii, medianteque pecunia in magna quantitate de civitate Andegavensi ubi die 4. Septembris passatum fuerat dictum Procuratorium apud Banum pertinens Ebriocensis Diœcesis: ubi tunc erat Legatus à dicta civitate Andegavensi lx. leucis distantem, sequenti die (quæ quinta erat ejusdem) dicta resignatio extiterat expedita. Tum quia in dicto Procuratorio nulli sunt nominati Procuratores in Romana curia degentes, nec alibi dimissum, sed duntaxat Desiderius Varieti, & Petrus Vasseris, qui cancellariam dicti Legati ordinariè sequebantur fuerunt in dicto procuratorio nominati, & ad ea quæ dictus defensor articulari fecerat, quòd virtute dicti procuratorii prænominatus Alexander iterum in Curia Romana dictam Parrochialem Ecclesiam resignaverat, & quod virtute dictæ resignationis idem defensor à Papa provisionem obtinuerat: dictus actor respondebat, quod per resignationem in manibus dicti Legati factam prædictus Alexander beneficio sibi privatus extiterat & ideo iterum resignare non potuerat, dicebat etiam dictus actor, quòd ipse de dicta Parrochiali Ecclesia à Sancta sede Apostolica provisionem obtinuerat præcitatem tatam provisionem dicti defensoris: præterea dicebat provisionem Papæ dicto defensori factam nullam esse de jure: tum quia subreptitia ex eo quod dictus defensor, nec de provisione sibi per dictum Legatum facta, nec de intrusione subsequa mentionem fecerat. Tum quia de dicta intrusione pariter, nec de simonia per eum commissa rehabilitatus non fuerat, nec excusare se potuerat à dicta simonia prætextu hujus quod dicere non sibi fuerat, dictam procuratoriam ad resignandum passatum fuisse in sua ab-

ſentia. Quoniam dictus actor probare offerebat quod dictus defenſor auxilio magiſtrorum Petri & Renati Fournier ſuorum conſanguineorum procuratoria inſtrumenta ad reſignandam in ſui favorem dictas parrochiales Eccleſias habere procuraverat, & cum Joanne Bardi bancario pro expeditione dicte reſignationis celeranda contraxerat, & pecuniam exolverat. Nemon quòd dicto Alexandro promiſerat quod de fructibus dictarum Eccleſiarum parrochialium, quandiu dictus Alexander viveret, nihil caperet. Quare mediis predictis & aliis latius in proceſſu declaratis, prænominatus actor in poſſeſſione & ſaiſina dicte parrochialis Eccleſie de Denya, fructuumque & emolumentorum ejuſdem manuteneri & conſervari, manuque noſtram & omne aliud impedimentum dicte rei contentioſe appoſitum ſeu appoſitum, ad ſui utilitatem, levari, tolli & amoveri, ac in caſu dilationis recredentiam ſibi adjudicari, dictumque defenſorem in ſuis expenſis, damnis & intereſſe condemnari petebat & requirebat. Supradicto defenſore ex adverſo dicente, & proponente quod die quinta menſis Septembris, Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexto prænominatus magiſter Alexander Fournier decretorum doctor, tunc pacificas poſſeſſor parrochialis Eccleſie de Denya Andegavenſis Diœceſis, ipſam Eccleſiam in manibus dicti Cardinalis de Ambaſia Apoſtolica ſedis Legati parè, liberè, & ſimpliciter reſignaverat, dictaque reſignatione per jam dictum Cardinalem admiſſa, idem Legatus de moribus, ſcientia & literatura dicti defenſoris ſufficienter informatus dictam parrochialem Eccleſiam eidem defenſori ventulerat: qui quidem defenſor virtute dicte collationis in poſſeſſione dicte parrochialis Eccleſie, ſervatis ſolemnitatibus in talibus requiſitis, poſitus fuerat. Dicebat præterea dictus defenſor quod quamvis ipſe eſſet verus & inhabitatus dicte parrochialis Eccleſie titularius & poſſeſſor, adeo quòd nulli alteri jus in eadem competere poſſit: attamen prænominatus actor & magiſter Joannes Bonnault inter ſe intelligentiam habentes, & vexationibus aliquid à dicto defenſore extorquere cupientes, ipſam in caſu nevitatis & ſaiſiæ ratione poſſeſſionis dicte parrochialis Eccleſie coram dicto præpoſito noſtro ſin ejus locumtenen. a hjornari fecerant, & ſine titulo dictum defenſorem moleſtabant. Nec obſtare poterat quod dictam parrochialem Eccleſiam per devolutionem ſe impetraſſe aſſerebant, videlicet dictus Valin a dicto Cardinali Legato, & dictus Bonnault à dicto Archiepiſcopo Turonen. ſen ejus Vicario: quia tempore dictarum impetrationum dicta parrochialis Eccleſia non vacabat. Similiter obſtare dicebat quod dictus Valin, tam ſuo nomine, quàm tanquam loco dicti Bonnault ſubrogatus, proponere nefas fuerat, quòd reſignatio per dictum Alexandrum facta ad utilitatem dicti defenſoris erat ſimoniaca, & quod dictus Legatus Cardinalis reſignationes in favorem certa perſona factas admittendi facultatem non habebat, quia dicta reſignatio purè, liberè, ſine pacto, conditione, vel modo facta fuerat: & de hoc per literas * dicti Legati ſufficienter apparebat, ac etiam dictus Cardinalis Legatus palam & publice paſſim indifferenter ſimiles reſignationes admittebat, & eum ipſum adm ttendi ſæpiuſtam habere dictus Alexander Fournier credebat: ulteriusque quod per illa verba in manibus Papa Legati ſeu alterius poteſtatem habentis in dicto procuratorio appoſita, ſatis apparebat de intentione dicti Alexandri: videlicet quod ipſe intendebat hujuſmodi reſignationem expediri debere in manibus poteſtatem habentis, & non aliàs. Præterea dicebat dictus defenſor quod conceſſo quod talis reſignatio fuiſſet ſimoniaca, ex hoc dictus actor in dicta parrochiali Eccleſia jus prætendere non poterat. Quinimmo ex hoc ſequebatur quod per hujuſmodi reſignationem dicta parrochialis Eccleſia non vacaverat, cùm ſecundum juris diſpoſitionem reſignatio ſimoniaca non teneat, etiam in præjudicium renuntiantis, * juxta ea quæ notantur per Inno. & per Hoſti. in c. ea à univerſorum. de rerum permuta. & per dominos de Rota deci. CCXXXVI. & per Inno. & Hoſt. in c. tua. de ſimonia. in fine. & per Joan And. in c. dudum. lib. vj. & noviſſimè per deciſiones Capella Tholoſa a deciſione CCCCXXXIX. in quibus juribus dicunt præfati Doctores reſignationem beneficij ſimoniacè factam non tenere, etiam in præjudicium ipſius reſignantis: licet ſit contra determinationem Baldi in c. quod in dubiis. de renun. in antiquis. ubi dicit quod illud quod non tenet, inducit privationem beneficii: & ideo jus dicta parrochialis Eccleſia penes dictum Alexandrum remanſerat: qui quidem Alexander iterum dictam parrochialem Eccleſiam reſignaverat in manibus Papa à quo dictus defenſor novam proviſionem obtinuerat: & per predicta ſatis eſſe reſpondebat ad proviſionem Papa quam dictus actor ſe habere aſſerebat præcedentem dictam proviſionem dicti defenſoris: quoniam talis proviſio tanquam de beneficio non vacante facta non valebat. Nec obſtat quod dictus actor in medium propoſuerat, quòd dictus Cardinalis Legatus dicto defenſori illegitimè nato ex Presbytero & ſoluta, una duas parrochiales Eccleſias contulerat: quamvis cum illegitimè natis ſuper pluralitate beneficiorum incompatibilium poteſtatem diſpenſandi non haberet: quia dudum à ſancta ſede Apoſtolica non obſtante dicto defectu natalium, ipſe ut ad ſacros etiam Presbyteratus ordines promoveri, & in illis miniſtrare, & duo beneficia curam animarum habentia, etiam ſi eſſent duæ parrochiales Eccleſiæ in ſimul retinere poſſet, canonicè diſpenſatus extiterat. Et ad intruſionem per dictum actorem adverſus dictum defenſorem propoſitam, dictus defenſor reſpondebat, quod ipſe cum titulo & ſuperioris authoritate in poſſeſſionem dicta Eccleſie parrochialis poſitus fuerat. Dicebat etiam quod Epiſcopo Andegavenſi in cujus Diœceſi ſita eſt dicta parrochialis Eccleſia, proviſionem ſibi factam per dictum Legatum intimaverat, quod illam dictus Epiſcopus ratam habuerat, dicebat inſuper dictus defenſor, quod licet dictus Legatus facultatem admittendi reſignationes in favorem certa perſonæ ſalt non haberet, quia tamen illam facultatem ſe habere aſſerebat: & tales reſignationes in favorem certa perſonæ palam, publicè, paſſim & indifferenter pro quibuſcunque perſonis admittebat: dicebat dictus defenſor, quod collatio ſibi per dictum Legatum facta canonica eſſet *, & quod juſtam cauſam credulitatis habebat: & ad hoc quod prænominatus actor proponere minus fuerat, quod dictus defenſor dictam reſignationem ad ſui utilitatem fieri per pactiones illicitas de non percipiendo fructus dicta parrochialis Eccleſia, vita dicti Alexandri durante, procuraverat, & per ſuos conſanguineos procurari fecerat: dictus defenſor reſpondebat, quòd procuratorium ad reſignandum in ſui abſentia paſſum o fuerat: quòd pactus nullus tractatus illicitus intervenerat: quinimmo actus dicta reſignationis voluntati Papa ejuſve Legati aut alterius poteſtatem habentis ſubmiſſus extiterat, & de hoc per inſtrumentum dicti procuratorii apparebat. Quibus & aliis mediis latius in dicto proceſſu declaratis dictus defenſor in poſſeſſione & ſaiſina dicte parrochialis Eccleſie de Denya fructuum, reventuorum & emolumentorum ejuſdem manuteneri & conſervari, manumque noſtram ac omne aliud impedimentum dicta rei contentioſa appoſitam ſeu appoſitum ad ſui utilitatem levari, tolli & amoveri, ac in caſu dilationis ſibi recredentiam adjudicari: dictumque actorem in ſuis expenſis, damnis, & intereſſe condemnari ſimiliter petebat & requirebat. Super quibus dictis partibus auditis, & ad ſua facta tam ad finem principalis quam recredentia ſcribenda, tradendaque, & producere quicquid tradere & producere vellent, ſcripturiſque, literis, ac titulis, necnon reſponſoriis hinc inde traditis & productis. Et tandem tam ſuper principali quam ſuper certis mediis falſitatis pro parte dicti actoris contra literas, 200. in inventario dicti defenſoris quotatas, traditis: necnon ſuper certarum literarum pro parte dicti defenſoris à nobis obtentarum, integratione literarum per quas eidem defenſori de dilatione nova prefixi bullis in Romana Curia exiſtentibus recuperandis, providere mandabatur, in jure appunctatis. Supradictus Præpoſitus noſter ſin ejus locumtenens per ſuam ſententiam partes predictas in factis contrariis, tam ſuper principali quàm ſuper falſitate per dictum actorem mantenta, dictum defenſorem ab integratione dictarum literarum depellendo appunctaſſit, & ulterius recredentiam dicta parrochialis Eccleſia contentioſa expenſis, damnis, & intereſſe in diffinitiva reſervatis dicto actori adjudicaſſet: fuit à dicta ſententia pro parte dicti defenſoris ad noſtram Parlamenti Curiam appellatum.

Auditis igitur in eadem Curia nostra partibus antedictis in causa appellationis prædictæ, processuque an bene vel male fueris appellatum, junctis certis literis pro parte dicti appellantis à nobis obtentis per quas dictus appellantem ad certas confessiones per errorem sui Advocati in suis scripturis factus, errigendas recipi mandabatur, in facto ad partem positus: contra quas dictus intimatus unam schedulam tradere posset ad judicandum, recepto (eoque unà cum dictis literis nostris ac schedula dicti intimati: necnon certis literis, tam pro parte dicti appellantis quàm etiam pro parte dicti intimati, salvationibus pro parte dicti appellantis duntaxat traditis) usque eo diligenter examinato: per judicium præfata Curia nostra dictum fuit, supradictam præpositum nostrum seu ejus locumtenentem malè judicasse: dictum verò appellantem bene appellasse: præfatique præpositi nostri seu ejus locumtenentis sententiam corrigendo, & emendando, eadem Curia nostra prædictum appellantem in possessione & saisina dictæ parrochialis Ecclesiæ de Denrya contentiosa, Curatum & Rectorem se dicendi, fructus, reventusque ac emolumenta ejusdem percipiendi dictis mediis falsitatis per dictum intimatum contra literas, &c. in inventario dicti appellantis quotatas, traditis, minimè respectum habendo, dictumque intimatum in expensis causa principalis eorumdem, taxatione Curia nostra reservata, condemnando manutenuit & conservavit, manutenet & conservat, manumque nostram, ac omne aliud impedimentum dictæ parrochialis Ecclesiæ ob dictarum partium controversiam appositum seu appositum ad utilitatem dicti appellantis, levavit atque levat. Pronuntiatum xx ij. die Decembris anno Domini millesimo quingentesimo undecimo.

† *Caperet*] *hæc est frequentissima simonia qua omnia annullaret, sed evadunt dicendo esse non promissum qua multum fferunt, ut dixi in rub. de verbo. oblig. in lectione Dolana. C. M.*

* *Literas.*] *falsum, quia nec bullis quidem Papa staretur per decretum desublationis clo. literis in concilio Basil. & pragmat. C. M.*

* *Renuntiantis.*] *Scilicet quin vacet per obitum: sed etiam ante obitum in ejus odium bene vacat in favorem tertii impetrantis, & ita jam bis per Arrestum obtinui, & primus author fui ut Curia secularis de crimine simoniæ ad finem possessorij cognosceret. C. M.*

* *Esset*] *falsum est, quia in eo articulo qui non est in bulla Legationis, deficis auctoritas & voluntas superioris. ergo communis error non prodest, ut not. in l. Barb. Philip. C. M.*

Arrest singulier super xxxiv. regula Cancella. Apostolicæ continen. quod possessio beneficij resignati in Romana Curia debet adipisci & publicari infra sex menses, & si extra Curiam Roma. infra mensem: alias si resignans moriatur in possessione beneficij resignati, dicitur vacare per ejus mortem, & non per resignationem: quod nota perpetuò & in æternum.

CUm lis mota fuisset coram præposito nostro Parisien. seu ejus locumten. inter magistrum Gilbertum de Coulons, in materia novitatis & saisinæ altorem & conquerentem ex una parte: & Martinum Graulart defensorem & opponentem ex altera. Super eo quòd dictus actor dicebat & proponebat quòd vacante canonicatu & prabenda Ecclesia Nivernen. per decessum defuncti magistri Joann. Darmes, eorum ultimi & immediati possessoris pacifici, Episcopus Niver. eidem actori eosdem canonicatum & prabendam contulerat, ac in vim literarum collationis possessionem adeptus fuerat. Ob quod possessione & saisina se canonicum & prabendatum ejusdem Ecclesia dicendi & nominandi aliisque possessionibus pertinentibus latius in processu declaratis, extabat: quo non obstante prædictus Graulart se dictarum canonicatus & prabenda titularium & possessorem nominare & gerere, ac eorumdem fructus & emolumenta percipere voluerat. Ob quod prædictus actor querimoniam in dicto casu novitatis intentaverat. nec obstabat quod prædictus Graulart prædictum defunctum magistrum Joannem Darmes eosdem canoni. & prabendam ad sui utilitatem in curia Ro. anno Domini M.CCCC.XCVIII. resignasse, ac de illa possessionem in vim provisionis Apostolicæ accepisse dicebat: quorum id minus verum erat. Possessioque si quam dictus defensor visus esset accipere, ficta & clandestina, instrumentumque desuper confectum falsum, & quicquid aliud scripto inveniretur, fictum & simulatum erat & fuerat. Quoniam prædictus Darmes semper dictos canonicatum & prabendam, quoad vixerat, tenuerat & possederat. Et in terminis juris, quotiens alienans seu renuntians reperitur possidere rem alienatam, talis renuntiatio seu alienatio præsumitur simulata. Et etiam regula in camera Cancellaria Apostolica facta, per quam si beneficia Ecclesiastica in curia Romana resignata, & possessio eorum infra sex menses ab eis, quibus collata fuerint, petita non fuerit, si resignantes postea in possessione beneficiorum resignatorum, decesserint: non per resignationem, sed per mortem vacare censetur, notorie in dicta curia & optima ratione observata extiterat. verum prædictus defensor post prædicti Darmes decessum ad capitulum & canonie. ejusdem Ecclesiæ, ut cum in possessionem dictorum canon. canus & prabenda dicta Ecclesia ponerent & inducerent, ac stallum in choro, & locum in capitulo sibi assignarent, non petierat & requisierat. Idcirco ipsum nullam hujusmodi canonicatus & prabenda antea possessionem habuisse constabat. Prædicto verò defensore in contrarium dicente & proponente. Quòd in mense Octobri, anno Domini M.CCCC.XCVIII. prædictus defunctus magister Joannes Darmes tunc canonicatus & prabenda prædictorum pacificus possessor, illos per Procuratorem sufficienter fundatum in manibus Romani Pontificis resignaverat qui eandem resignationem admiserat: & eos prædicto defensori contulerat, prout per literas Apostolicas ex eo confectas apparebat. In vim quarum & processus super eisdem forma consueta factis, ipse defensor seu ejus Procurator sufficienter fundatus in mense Maij, anno Domini M.CCCC.XCIX. in possessionem † prædictorum canonicatus & prabenda positus & receptus fuerat. Hi que titulis ipse defensor in possessione & saisina prædictorum canonicatus & prabenda erat. Ac de dictis possessionibus & saisinis & aliis in processu declaratis, prædicto actore ac pluribus aliis publice absque contradictione videntibus, scientibus, & maximè per ultimos annos & expleta usus & gavisus fuerat: verumtamen prædictus actor ipsum defensorem in ejusdem possessionibus & saisinis turbare & impedire, ac se in possessione & saisina prædictorum canonic. & prabenda eo ipsoque fructuum manuteneri fecerat: ad quod prædictus defensor se opposuerat, suámque oppositionem sustinuerat. Nec obstabat prædicti Episcopi Nivernen. collat. 29. Januarij 1500. eidem actori facta, quoniam ipsa collatio de jure erat nulla, tanquam de beneficio non vacante facta. Cum ipsi canonie. & prabenda longo tempore ante decessum prædicti Darmes de persona prædicti defensoris repleti essent: nullaque ficta seu simulatio in eisdem collatione & possessione ipsius defensoris extabat: sed realiter & de facto prædictus Darmes resignationẽ passaverat: ac ipse defensor possessionẽ acceperat ac eisdem usus & gavisus fuerat. Quapropter prædicta regula Cancel. si qua erat, locum in hoc casu sibi minimè vendicabat: quare mediis prædictis & aliis latius in processu declaratis, qualibet dictarum partium in possessione & saisina prædictorum canonicatus & prabendæ fructuum & emolumentorum eorumdem manuteneri & conservari, manúmque nostram & omne aliud impedimentum ob dictarum partium controversiam appositam seu appositam ad sui utilitatem tolli & amoveri. Et in casu dilationis recredentiam sibi fieri & adjudicari, ac suam partem adversam in impensis, damnis & interesse condemnari petebat & requirebat. Tantumque processum extitisset, quod dictis partibus auditis: & ad earum facta scribendum, tradendum & producendum quicquid tradere & producere vellent: ipsisque scripturis, literis, titulis & munimentis traditis, productis, necnon instrumento possessionis per dictum defensorem die octava Maij 1499. præfata per dictum actorem falsò manutento: & in jure tam super recredentia quam super principali appunctatis. Præfatus præpositus noster, seu ejus locumten. per suam sententiam declarasset quod nihil de processu rejceretur. Et insuper partes prædictas in principali contrarias appunctando, recredentiam prædictorum canonicatus & prabendæ Nivernen. prædicto defensori, expensis in definitiva reservatis, adjudicasset. Fuit à dicta sententia pro parte prædicti actoris ad nostram Parlamenti curiam appellatum. Auditis igitur in dicta Curia nostra partibus antedictis in causa appellationis prædictæ, pro-

essuque an bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto, eoque viso & diligenter examinato : per judicium prefata curie nostre dictum fuit predictum prepositum nostrum, seu ejus locumten. male judicasse : dictum vero appellantem bene appellasse. Et per idem judicium eadem Curia nostra predictam sententiam corrigendo & emendando antedictum appellantem in possessione & saisina predictorum canonicatus & prebende Ecclesie Nivernen. fructuumque & emolumentorum eorumdem predictum intimatum in expensis, damnis, & interesse causa principalis condemnando, manutenuit & conservavit, manutenitque & conservat. Pronunciatum decimaquarta die Augusti anno Domini 1504. *Extractum à registris Curie Parlamenti. Sic signatum.* S. Du Tillet.

† *Possessionem] sed non debitè publicatam, & resignante in possessione remanente, & post 6. menses in ea moriente ut plenè scripsi super d. regula. C. M.*

Nous avons cy-dessus en la diction Publication, expliqué sommairement le texte de la Regle de Chancellerie *de publicandis Resignationibus*, à quoy il ne sera pas hors de propos d'ajoûter en cet endroit ce que nos Docteurs & Praticiens modernes ont remarqué avoir été jugé & decidé par les Arrests des Cours Souveraines, comme il s'ensuit, outre ce qu'eux ont doctement écrit Maistre René Choppin *lib. 1. de sacr. polit.* Gomés & du Moulin sur cette Regle, & Carondas livr. 1. de ses Pandectes chapitre 11.

Premierement il y a cet Arrest tant celebre du Curé de Saint Innocent, rapporté par nous en nostre Biblioteque du Droit François, touchant un malade qui a resigné son benefice *cogitatione mortis*, & puis estant revenu en convalescence, y est rentré.

Si un resignataire garde long-temps sa Procuration, mais il prend possession, & fait publier devant la mort du resignant, six mois aprés l'impetration des Bulles, la resignation ne laisse de valoir. Arrest du Curé de la Magdelaine du 16. Decembre 1574.

Le resignant tenant le benefice à ferme de son resignataire, fait cesser la Regle *de publicandis resign. Item*, cette regle a lieu si la possession est prise le jour de la mort, aprés les six mois. Arrest du 13. Aoust, pour Gilbert de Colombe contre Martin Gambard.

La regle *de publicandis resignationib.* est receuë pour loy, & observée en France. Arrests de Paris, du 27. Aoust 1492. du 7. Septembre 1526. du 23. Decembre 1505.

La regle *de public. resign.* n'a lieu contre un qui a esté empesché probablement. Arrest du Grand Conseil du 2. Janvier 1543. pour François Matthieu, contre Nicolas de Berry.

Les six mois de la regle *de publicandis*, peuvent estre prorogez par le Pape d'autres six mois par provision expresse : *cum Papa sit ultra jus positivum. cap. propositi. De concess. prab.* & à plus forte raison sur les regles de Chancellerie. *arg. l. sed & manente. D. de precar.* Arrest de Bourdeaux de 1532. Nonobstant lequel je ne crois pas que maintenant cela fust observé en France, où nous ne gardons pas cette regle simplement comme regle de Chancellerie, mais comme loy de ce Royaume, publiée & registrée és Cours souveraines, & par Ordonnance du Roy. Parce que telles prerogatives particulieres feroient prejudice aux Graduez, mandataires, & autres qui peuvent par vacation de mort succeder aux benefices. Quelques-uns ont voulu limiter ce pouvoir au pais d'obedience.

Les six mois de la regle *de publicandis resign.* se prennent du jour de la Bulle, & non du jour du consentement. Arrest de Paris du 14 Juillet 1541. *Molin. in hanc regul. num.* 205.

La regle *de public. resign.* n'a point de lieu, sinon que le resignant meure avant la prise de possession. Arrest du mois d'Aoust 1550.

La regle *de public. resign.* est executée sur une signature, pourveu qu'il y ait guerre, ou autre occasion empeschant les chemins. Arrest de Paris en l'an 1523.

La regle *de public. resign.* est empeschée par prise de possession, si le resignant est saisi en possession. Arrest entre Graulat & des Coulons pour une Chanoinie de S. Cire de Nevers.

Pour faire que la regle *de publicandis resignationibus* ait lieu, trois choses sont requises conjointement & essentiellement. La premiere, que la publication n'ait esté faite dans les six mois. La seconde, que la possession n'ait pas esté demandée. La troisiéme, que le resignant soit mort aprés les six mois, & qu'il fust en possession : que si l'une de ces choses manque, cette regle n'aura point de lieu, & le benefice sera vacant par resignation, & non par la mort, encore que celuy qui a resigné soit mort.

Item, cette regle ne doit estre étenduë contre le Resignataire, non seulement si le premier resignataire a fait sa resignation à un autre dans le temps de la publication, mais en quelque façon que ce soit.

Item, cette regle de publier les resignations dans les six mois, a aussi lieu és benefices permutez ou eschangés, c'est à sçavoir que si la resignation n'est pas publiée dans le temps établi & ordonné, le benefice viendra à vaquer par la mort du resignant aprés les six mois, tout ainsi que si aucune resignation n'avoit été faite.

Resignations. Celuy qui avoit passé procuration *ad resignandum* l'avoit revoquée incontinent aprés ; ce neanmoins la resignation avoit esté faite : on demandoit si le benefice avoit vaqué par telle resignation : il est certain qu'oüy. Car la revocation n'avoit pas esté denoncée au Procureur, ny à celuy entre les mains duquel la renonciation avoit esté faite. *text. in Clem. 1. de renunciation. Imò*, qui est plus quand ladite revocation auroit esté notifiée à l'un d'eux, ce neanmoins par ladite resignation le benefice vaqueroit. Car ladite procuration estoit faite *interveniente juramento, contra quod non potuit venire qui juravit. per rationes positas per Dom. de Rota, decis.* 104. *in antiquis.*

Un benefice avoit esté resigné par Simonie : depuis la resignant en avoit resigné un autre sans Simonie, & encore depuis avoit osté ledit benefice impetré par un tiers, comme vacant par resignation du dernier paisible possesseur, *vel aliàr quovis modo* : lequel des trois l'emportera ? Je crois que ce sera le second resignataire. Car quant au premier, il n'y a rien au moyen de la Simonie, quant au devolutaire aussi il n'y a rien : car il y a impetrant premier que luy, & posé ores qu'il fust devant l'impetrant par resignation depuis la simonie, & autre que ladite resignation Simoniaque, le benefice n'a pas vaqué.

La Resignation d'un benefice avoit esté admise par le Legat le dernier jour de Mars, & avoit incontinent le mesme jour esté conferé à un quidam *cum derogatione regula de xx. diebus*, depuis au mois ensuivant le resignant estoit mort auparavant les vingt jours, par la mort le benefice est conferé à un Gradué simple, comme ayant vaqué au mois d'Avril, lequel se constitue demandeur & compaignant à l'encontre du resignataire, & dit que le benefice a vaqué par mort dedans le mois qui luy est affecté. Respond ledit resignataire que ledit benefice est vaqué au mois de Mars, qui appartient à l'Ordinaire, & outre qu'il est vaqué par resignation, & partant selon le Concordat, posé encore qu'il fust vaqué au mois des Graduez, ne luy seroit affecté. Repliquoit le Gradué que supposé aucune resigna-

tion eust été faite la dernier jour de Mars, & admise ce jour, neanmoins attendu que le resignant seroit decedé avant les 20. jours, par la regle de Chancel. seroit cause vaquer par mort & non par resignation. Disoit le resignataire que le Legat avoit derogé à ladite regle, & qu'il avoit puissance de ce faire comme apparoissoit par la Bulle de ses facultez : respondoit le Gradué, que toute la puissance du Legat étoit limitee & modifiée sous ces mots, *sine praiudicio Ecclesiæ Gallicanæ*, & que usant en ce cas de pouvoir déroger à ladite regle, il faisoit prejudice a l'Eglise Gallicane, dautant que ladite derogation gardoit le Gradué d'avoir ledit benefice, & le gardoit de tomber au mois affecté aux Graduez : & partant qu'il n'avoit peu user de ladite puissance : mais contre ce gradué pour le resignataire fait une raison, car il est certain que *in veritate*, comme la regle de Chancellerie dit, le benefice vaqué *per resignationem* : mais est introduit par icelle regle, *ut obvietur fraudibus, quod censetur vacare per mortem, cùm eveniet eum qui regnavit* 20. *diebus non supervivere* : & partant quand est dérogé à ladite regle *nihil est factum contra ius, sed solum veritas sibi ipsi est reddita, & à fictione vindicata. Item* satisfaroit à tout ce qu'allegue le Gradué, & specialement à ce qu'il dit les facultez du Legat avoir este receues *sine praiudicio Ecclesiæ Gallicanæ* il est certain que ladite regle n'a esté faite *in Privilegium Ecclesiæ Gallicanæ* : & partant de ladite modification on ne peut arguer qu'il n'y puisse estre derogé. *Item* s'il estoit vray que le Legat ne peust déroger à ladite regle, parce que ce seroit faire prejudice aux privileges de l'Eglise Gallicane, à pareille raison il ne pourroit dispenser *ad duo curata*, au cas que le Gradué y pretendroit interest, d'exemple *habenti unum beneficium curatum, dispensatio ad duo præfertur nominatis, impetrat primum tanquam vacans in sua mensa per adeptionem secundi*, en ce cas comme en iceluy duquel est question. le nommé pourra bien dire si on luy allegue dispense *ad duo* de Monsieur la Legat. que ledit Legat n'a peu dispenser *ad duo* à son prejudice, qui seroit chose ridicule à dire : le point est encora de present pendant en la Cour, & à cette cause on ne la sçauroit decider.

Le malade resigne, *causa permutationis*, antre les mains de l'Ordinaire, la permutation est expediée, on craint qu'il ne vive les vingt jours, pour ce qu'il resigne simplement entre les mains du Pape *in favorem* de celuy, à qui il avoit resigné *jam causa permutationis*, & supplie au Pape qu'il vueille valider la permutation déja faite *per agrotum inter manus Ordinarii : qui non potuit derogare regula de xx. diebus* ; cout ainsi que si cette permutation avoit esté faite entre ses mains avec dérogation d'icelle regle. Le Pape l'accorde, & cela est expedié avant la mort du resignant, lequel deceda depuis, & avant les vingt jours : l'Ordinaire confere le benefice par sa mort : il y a procez entre ce collataire par mort, & le compermutant : le collataire dit que la benefice est vaqué par mort : le compermutant le nie, mais dit qu'il est vaqué par resignation *causa permutationis* : replique le Collataire par mort *de regula xx. diebus* : dupliqua le compermutant de la ratification du Pape faite par luy avant la mort du resignant, & la fonde *in cap. si cum super cuius. & in cap. si Apostolica. de prabend. in 6. & vario est, quia sicut Papa resignante nondum mortuo, potuit resignationem expedire cum derogatione regulæ, ita etiam potuit collationem ab alio factam regula non obstante ratam habere, & quasi suam facere, sicut & collationem beneficii ad se devoluti factam personæ habili per inferiorem, quamvis de iure, nullam tamen sua authoritate velit tolerari, ali quando in cap. pen. de supplend. negl. prælat. in antiquis.*

L'onele avoit passé procuration pour resignar à son neveu, mais il la tenoit entre ses mains, & ne la luy vouloit bailler pour l'envoyer à Rome : ledit neveu se transporte pardevers un Banquier, auquel il se découvre, & ledit Banquier luy promet faire expedier son cas, pourveu qu'il luy fournisse de ladite procuration dedans trois mois, ce qu'il promet. Ledit Banquier envoye à Rome, & fait prendre des petites dates & petits consens du jour que ion memoire ; est arrivé depuis, & un mois aprés l'oncle deceda, & ledit neveu se saisit da ladite procuration, laquelle il b ille audit Banquier, & luy faie expedier Bulles en forme : un autre impetre le benefice comma vacant par la mort de l'oncle. Monsieur Chartier a este d'avis que telle fraude se pourroit facilement prouver par extraits du registre du Banquier de cette ville, qui avoit pris la premiere charge, lesquels on trouveroit porter la promesse de fournir procuration dedans trois mois, du registre du Banquier de Rome, répondant a celuy de cette ville, & des registres de Rome où sera trouvé ladite procuration & coniens presté en vertu d'icelle enregistré, & si a die qu'en cas pareil il fit gagner par sa conduite déja long temps a le Doyenné de Lyon, & ne faut faira doute qu'aux cas dessuldits, l'impetration faite à la resignation d'iceluy qui a icelle contenrie comma Procureur ne vaut, combien que à la verité il fust le Procureur dénommé en une procuration déja passée, parce qu'il ne suffit que *mandatum sit in veritate, sed oportet de mandato constare ad hoc ut actus gestus procuratorio nomine validus censeatur, nec prodest quicquam quod non fuit requisitum procuratorem ab eo qui actum gerebat, ipse etiam debuit exhibere ut hic omnia habentur. per Chassaneum in tit.* des droits & appartenances à gens mariez §. 5. *vers.* fans Procuieur.

Resignation d'Office. Celuy qui est pourveu d'un Office par resignation est bien aisure, ores que ion resignant ne vive quarante jours, si la clause des quarante jours n'est mise en ses lettres de provision. Carond liv. 2. Resp 25.

Un Office resigné par un qui est constitué en extrémité de maladie, doit estre rendu au resignant s'il revient en convalescence. *ib.* Resp. 26.

Rasignation Par l'Ordonnance de l'an 1539. art 64. il est dit : que si pendant un procez en matiera beneficiale l'un des litigans resigne son droit, il iera tenu faire comparoir en cause celuy auquel il aura resigné, autrement sera procedé à l'encontre du resignant, tout ainsi que s'il n'avoit resigné, & la jugement qui sera donne à l'encontre de luy, sara executoire contre les resignataires.

Cet artiele n'est exorbitant du droit commun : car l'on n'admettoit pendant le procez aucune resignation, mais estoit icelle odieuse : dautant que plusieurs fraudes & inextricables difficultez en survenoient és jugements. Car celuy qui avoit obtenu, ioudain trouvoit un nouveau adversaire, c'est à sçavoir le resignataire, qui s'opposoit à l'encontre de luy : tellement qu'il ne se trouvoit aucun moyen ne issue aux procez, tant estoit grand le circuit & ordra d'iceux, & iant les choses etoient eovelopees de nœuds. A cette cause l'on a avisé & ordonne fort à propos, que le resignant soit renu faire comparoir en cause son resignataire, duquel il a & doit avoir bonne & certaine connoissance, puis qu'il luy a resigné son benefice, estant bien informé de sa foy, & industrie. Et certainement il est tres-équitable, que le jugement donné à l'encontre du resignane, soit executoire contre le resignataire estant ic luy resignant en dol & fraude manifeste, pour n'avoir nommé, representé, & fait comparoir en jugement fondit resignataire comme il devoit. Quant au resignataire, c'est à luy à requerir d'estre subrogé au lieu & droit du resignant, ce qu'il doit faire dans l'an & jour de la resignation : sinon que celuy au lieu & place duquel a succedé, fût demeuré possesseur :

ſeſſeur : car en ce cas ſeroit excluſa cette preſcription annale. Au demeurant cette ſubrogation ſera ſimple, ou limitée : Si elle eſt pure & ſimple, le ſubrogé ſera tenu à l'entiere reſtitution des fruits, & à tous les dépens de partie adverſe, & ainſi a eſté reſolu par pluſieurs Arreſts. Mais ſi elle eſt limitée, par cette proteſtation de n'eſtre tenu des fruits & dépens, que de ſon temps tant ſeulement, il faut ſuivre cette limitation, ſans qu'il ſoit tenu à autre eboſe.

Notez donc que cet article eſt pris de la diſpoſition du Droit Canon, qui long-temps auparavant l'Ordonnance avoit introduit ce remede, afin d'obvier aux fraudes & cauteles, dont ſe ſervoient communement les parties, pour retarder & mettre en longueur le jugement des cauſes beneficiales. Ce que M. Bourdin touche fort bien ; lequel ſur la difficulté qui ſe peut mouvoir en ce lieu, uſe d'une diſtinction non moins briéve qu'utile & profitable. Outre laquelle neanmoins on peut dire, que s'il eſtoit queſtion de deſpens qui dépendiſſent des charges, auſquelles eſt affecté le benefice, la reſignataire y pourroit eſtre tenu nonobſtant ſa proteſtation au contraire : eſtant raiſonnable, que puis qu'il a eſté fait poſſeſſeur il ſoit tenu à ce qui eſt particulierement procedant du benefice, ainſi que dit Carondas avoir eſté jugé, au premier livre de ſes Reſponſes du Droit François chap. 19.

L'Ordonnance telle que deſſus preſuppoſée, Un appellé en matiere de complainte aux Requeſtes du Palais, dit qu'il n'eſt tenu proceder, veu qu'il a reſigné avant le procez, & qu'il n'a plus rien au benefice. Le demandeur dit que c'eſt luy qui a fait le trouble, & non autre, & qu'il doit faire venir ſon reſignataire. Par Sentence des Requeſtes il eſt dit, qu'il le ſera venir. Dont il appelle & releve à la Cour, où fut dit, mal jugé, & permis à l'intimé de faire proceder l'appellant ſur les troubles pretendus, & à cette fin renvoyez aux Requeſtes : & au ſurplus ledit appellant mis hors de Cour avec deſpens de la cauſe d'appel. Toutefois ſi apres avoir conteſté la reſignation eſtoit faite, le reſignant lors ſeroit tenu faire venir ſon reſignataire, ſuivant la ſuſdite Ordonnance. Arreſt de Paris du 15 Janvier 1545.

L'Arreſt de Bouchetel tant celebre, & allegué ſi ſouvent par nos Praticiens en matiere beneficiale eſt tel, que Bouchetel Chanoine de Bourges paſſe procuration pour reſigner ſa Chanoinie en Cour de Rome, en faveur d'un ſien neveu, & non autrement. Aprés la reſignation admiſe, ce neveu pourveu & averty de ce, ne veut accepter, mais expreſſément refuſe ledit benefice. Bouchetel ce voyant obtient proviſion du Pape, par laquelle il luy eſt permis de retenir le même benefice au meſme droit, qu'il l'avoit auparavant receu. Depuis voulant joüir, & faire actes Capitulaires, & autres qu'il avoit accouſtumé, eſt empeiché par les Chanoines, contre leſquels il ſe pourvoit par complainte, pour retenir la poſſeſſion. Les Chanoines remontrent que par la reſignation admiſe, & nouvelle proviſion qui s'en eſt enſuivie pour ſon neveu, Bouchetel n'avoit plus de droit de retenir ce benefice : & s'il vouloit s'ayder de la derniere proviſion par luy obtenuë du Pape, aprés le refus de ſon Reſignataire, il falloit qu'il le fiſt recevoir de nouveau, & comme nouveau Chanoine. Bouchetel au contraire debattoit que par telle reſignation il n'avoit jamais entendu ſe departir de ſon benefice, ſinon que ſon neveu le priſt & acceptaſt : & encore que cela ne fuſt expreſſément dit dedans ladite procuration, ce neanmoins devoit eſtre entendu. Et ainſi pour ledit Bouchetel fut jugé par Arreſt de Paris, le vingt-troiſiéme Janvier mil cinq cens quarante-neuf, ſur le champ, & en la plaidoirie, prononcé par Monſieur Bertrandi lors Preſident & depuis Garde des Seaux de France. Et depuis en cas pareil y eut Arreſt ſolemnel prononcé par Monſieur de Thou en Septembre mil cinq cens ſoixante-cinq. Comme auſſi a eſté jugé que ſi le reſignataire n'accepte, nul ne peut par ſon decez ſe faire pourvoir du benefice, dans lequel le reſignant eſt rentré, & y eſt maintenu & gardé, par Arreſt du cinquiéme jour de Fevrier mil cinq cens ſeptante ſept.

Le Roy Louys XI. requit l'Abbé de Baigne de luy bailler ſadite Abbaye de Baigne : mais il fut ſage en réponſe. Sire, dit l'Abbé, j'ay vaqué par quarante ans à apprendre deux lettres ; c'eſt A, B, je vous prie me donner autant de temps à apprendre les deux autres lettres ſubſequentes qui ſont, C, D, comme s'il vouloit dire : j'ay demeuré quarante ans avant qu'eſtre Abbé, que je ſois autant, avant que ceder mon Abbaye. Le Roy ſe contenta fort de ladite réponſe, & luy fit d'autres biens. Annales d'Aquitaine, part. 4. chapitre 9.

Bertrand Eveſque de Bourdeaux eſtant malade d'une fiévre, fit appeller Vvaldon Diacre, qui au bapteſme avoit eſté nommé Bertrand, luy reſigna la ſouveraine dignité d'Evêque, & luy donna en charge l'execution de ſon Teſtament, & la diſtribution de ſes legats & bien-faits. Le Diacre étant departy, Bertrand rendit l'eſprit. Vvaldon eſtant de retour s'acbemina promptement vers le Roy Guntchram avec force preſens, & bien qu'il euſt pour ſoy le conſentement de tous les citoyens, ſi eſt-ce qu'il ne pût rien impetrer. Lors le Roy par ſon commandement ordonna que Godegiſile Comte de Xaintonge, ſurnommé Dodom, fuſt fait Eveſque, ce qui fut mis en effet. Gregoire de Tours liv. 8. & ſect. 22.

Les Reſignations *in favorem* à Rome ne ſont refuſées qu'en deux cas, ou quand elles portent une trop grande diſpenſe, ou quand il y a trop grande incapacité de la part du Reſignataire. Autrement ſi la procuration eſtant admiſe par le Datare, le conſens preſté par le Notaire, le Pape fait refus de la Signature, il y a deux moyens, ou d'appeller comme d'abus, ou former complainte, ſi on eſt empêché à prendre poſſeſſion, ou ſe faire pourvoir par le Collateur ordinaire. Et la Cour en telle affaire a de couſtume, quand la proviſion eſt injuſtement refuſée en Cour de Rome, & le Procureur du Roy joint, la renvoyer pardevers l'Eveſque, ou Archeveſque Dioceſain : Comme il a eſté jugé au Parlement de Paris, en la cauſe de Longuejoue & Boucher, & en la cauſe de Poyet, par Arreſt du vingt-huitiéme Fevrier mil cinq cens ſoixante-trois.

Procuration pour Reſigner entre les mains de l'Ordinaire.

Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo decimo, die verò prima menſis Januarii, in mei N. N. publici authoritate Apoſtolica, venerabiliſque Curia Epiſcopalis Pariſienſis Notarii jurati, debitè immatriculati Pariſiis, in vico N. commorantis ſubſignati; ac teſtium infranominatorum preſentia, perſonaliter conſtituti diſcretus & eruditus vir Dominus & Magiſter N. N. Presbyter Dioceſis Carnotenſis, Rector ſeu Curatus SS. P. & P. Pariſienſis Dioceſis, Pariſiis ad preſens exiſtens, ex ejus certa ſcientia & ſpontanea voluntate fecit & conſtituit Procuratores ſuos Dominos & Magiſtros abſentes tamquam preſentes. & eorum quemlibet inſolidum ſpecialiter & expreſsè ad ipſius Domini conſtituentis nomine, & pro eo dictam ſuam Curam ſeu Parro-

chialem Ecclesiam quam obtinet, suis cum juribus & pertinentiis universis, in manibus Reverendissimi D. Domini Parisiensis Episcopi, aut illius Vicarii Generalis Collatoris ordinarii, purè, liberè & simpliciter resignandum, cedendum & dimittendum, petendumque hujusmodi resignationem, cessionem & dimissionem admitti, ac litterarum desuper necessariarum expeditioni consentiendum, necnon juramdum, in animam dicti Domini constituentis, in premissis nullum pactum illicitum intercessisse, & generaliter omnia alia faciendum quæ ipse Dominus constituens faceret aut facere posset, si premissis præsens adesset; Promittens se ratum gratumque habere, & habiturum quicquid in dictis premissis actum gestumque fuerit. De quibus petiit actum sibi fieri & tradi. Acta fuerunt hæc Parisiis domi mei Notarii pradicti, præsentibus ibidem Magistris N. & N. Clericis Parisiis commorantibus ad hæc vocatis & rogatis, in minuta præsentium subsignatis.

Revocatioo de la Procuratioo *ad Resignandum.*

Anno Domini millesimo sexcentesimo octavo, die verò prima mensis Julii, in mei Notarii præsentia, Personaliter constitutus discretus & eruditus vir Dominus & Magister N. Presbyter Diœcesis Carnotensis, Rector Parrochialis Ecclesia SS. P. & P. Parisiensis Diœcesis, ad præsent Parisiis existens: dixit & declaravit quod licet die ultima mensis Julii, vel aliis certis diebus certum Procuratorium coram N. Notario Apostolico inierit ad resignandum pradictam suam Curam, cum suis juribus & pertinentiis universis, in manibus Reverendissimi D. D. N. Episcopi collatoris ordinarii, prout indicto Procuratorio continetur: attamen certis de causis animum suum moventibus se revocare, prout de facto revocavit, & revocat per præsentes dictum Procuratorium impediens, quominus suum sortiatur effectum, tollitque potestatem per eum, Procuratoribus in iisdem forsan denominatis datam, & in quantum opus esset fecit & constituit Procuratores suos Dominos & Magistros
absentes tanquam præsentes, & eorum quemlibet insolidum specialiter & expressè, ad ipsius Domini constituentis nomine, & pro eo præsentem revocationem, ac omnia in ea contenta dicto Domino Episcopo, ac aliis quibus opus fuerit intimandum: Et generaliter, &c. Promittens, &c. De quibus, &c. Acta fuerunt hæc, &c. Præsentibus.

Procuration *ad Resignandum in favorem.*

Anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo secundo, die verò tertia Julii, in mei N. publici, auctoritate Apostolica veneraviliſque Curia Episcopalis Parisiensis, Notarii jurati, debitè immatriculati Parisiis, in vico N. commorantis subsignati, testium infra nominatorum præsentia, personaliter constitutus venerabilis & eruditissimus vir Dominus & Magister N. Presbyter Diœcesis Carnotensis, Rector sive Curatus Ecclesia Parrochialis SS. N. dicta Diœcesis Parisiis commorans & existens ex ejus certa scientia & spontanea voluntate, fecit & constituit Procuratores suos Dominos & Magistros
absentes tanquam præsentes. & eorum quemlibet insolidum specialiter & expressè ad ipsius Domini constituentis nomine, & pro eo, dictam suam Curam, seu Parrochialem Ecclesiam quam obtinet, suis cum juribus & pertinentiis universis, in manibus sanctissimi D. N. Papa, ejusve Reverendissimi Domini Vicecancellarii Camerum, seu Cancellariam Apostolicam regentis, aut alterius ad id potestatem Canonicam habentis, spontè & liberè, in favorem tamen, commodum & utilitatem discreti pariter & eruditi viri Domini & Magistri N. Presbyteri, pradicta Diœcesis, & non alias, nec aliter, nec alio modo resignandum, cedendum & dimittendum, petendumque hujusmodi resignationem admitti, ac litterarum desuper necessariarum expeditioni consentiendum, juramdumque, &c. Et generaliter, &c. Promittens, &c. De quibus, &c. Acta fuerunt hæc Parisiis domi, &c. Præsentibus, &c.

Clausula ad Resignandum si & cùm primùm providetur.

Specialiter & expressè ad ejus Domini constituentis nomine & pro eo, si & cùm primùm sibi de præpositura seu præpositura de C. M. vulgo C. L. Trecens. Diœcesis, per obitum quondam Magistri M. illius dum viveret ultimi præpositi & possessoris pacifici, vacante aut alias Apostolica vel ordinaria auctoritate provisum fuerit, seu si jam de illo seu illa sibi provisum sit: præpositatum seu præposituram hujusmodi, una cum omnibus & singulis suis juribus & pertinentiis universis in prefati sanctissimi Domini nostri R. C. ejusve Reverendissimi Domini Vicec. aut alterius cujuscumque ad id Canonicam potestatem habentis, manibus sponte & liberè, in favorem tamen, commodum & utilitatem cujuscumque persona per dictos Procuratores suos, aut eorum alterum nominanda Bullis seu literis confectis, seu non confectis ac persona minimè subsequenda resignandum & dimittendum, petendum, &c.

De la Regle *de infirmis Resignantibus*, nous en parlerons cy-aprés *in verb.* Des vingt jours.

Rejouissance. Les enfans des Juifs avoient cette sorte de passer le temps, de joüer, ou s'exercer. Ils s'assembloient en la place publique en grand oombre: & s'estans partagez également en deux parties, l'une chantoit des Cantiques de réjoüissance, l'autre des lamentatioos; & ainsi ils se reprochoient l'un & l'autre; les joyeux, pourquoy les autres ne se réjoüissoient pas avec eux; & les pleurans pourquoy ics autres oe se lamentoient aussi comme eux. *Vt ridentibus arrident, sic flentibus adjuns humani vultus.* En S. Matthieu chapitre 11. *Cui similem æstimabo generationem istam? similis est pueris sedentibus in foro*, disoit Jesus-Christ, pour une autre fin que cette-cy. En diray-je autant de ceux qui ne peuvent trouver bon qu'on regle les Rejoüissances, & qu'on les excite plustost à choses serieuses, qu'à des niaiseries, railleries, & badioeries moodaines & populaires?

Je sçay bien que l'austerité & la gravité ne sont pas toûjours de mise; le temps, le lieu, les compagnies les affaisonnent & leur donnent le gouſt. Il y a temps de rire, & temps de pleurer, de se rejoüir avec les joyeux, & de lamenter avec ceux qui pleureot; & quoy qoe le conseil de l'Apostre qui veut que nous pratiquions la mesme chose, s'entende de la charité & bonne intelligence, pour dire que nous devons compatir aux adversitez de nostre prochain, & oous réjoüir de son bieo comme du nostre, & avoir compassion de ses adversitez comme si elles nous touchoient; si est-ce qu'il se peut rapporter à l'autre verset sans qu'oo en puisse tirer une conſequeoce, qu'il soit permis de se réjoüir qn'avec modestie & honnesteté. Et comme il y en a plusieurs moyens, & qu'il o'est icy question que des passe-temps qui se font de paroles, qui est de dire quand oo entre à table, *eras feria*, suivant ce que dit l'Ecclesiastique, chap. 9. *Comede panem tuum in lætitia, & bibe in gaudio vinum tuum*, ou selon les Septante, *bibe in corde bono, hilari & lato*, car comme dit l'Ecclesiastique, chap. 30. *Cor splendidum bonum est in epulis.* il est bon de se rejoüir à table; où au contraire la tristesse accourcit nos jours. Ou en écrivant on peut entremesler de semblables traits de gaudifferie ou raillerie, qui font que tant s'en faut qu'il s'en faille

excuser pour proteſter que nan ----*abſit illi*
Hiſtoria dulces inſeruiſſe ioco.

Qu'au contraire la lecture eſt plus agreable, quand on y peut rancontrer du profit avec quelque recreation. Auſſi faut-il conſiderer que,

Intereſt multùm Davuſne loquatur, an heros,
Maturuſve ſenex, an adhuc florente juventa
Feruidus.

Diſpicite, dit Tertullien, *Lenulerum & Hoſtiliorum mimorum venuſtates.* Il eſtoit moins honteux & à deshonneur à ceux-là de badiner qu'à Veſpaſien, *qui ſuper cœnam & ſemper aliàs comiſſimus multa ioco tranſigebat, erat enim dicacitatis plurimæ. & ſic ſcurrilis ac ſordida, ut ne quidem prætextatis verbis abſtineret.*

Il eſt ainſi tant certain que la compagnie voyant des Eccleſiaſtiques faire des comptes, des baveries, des bourderies, ſornettes & gaberies avec des ſaletez de bouffonnerie, au lieu d'en rire & d'y prendre plaiſir, on les a en horreur, on les mépriſe, & on en a honte pour eux. Je ne veux pas auſſi blaſmer Lycurgue pour avoir approuvé ou ordonné que les Lacedemoniens adoraſſant le Dieu du Ris juſques à en dedier luy-meſme l'image, pour donner à entendre qu'il eſtoit bon d'entremeſler quelque ſorte de réjoüiſſance pour adoucir le travail & l'auſterité de leur façon de vivre; mais je veux dire, que ſi on pratiquoit, comme à Athenes, qu'il y avoit des bancs, & ſieges eſtablis pour y aſſeoir ceux qui n'auroient autre choſe à faire, que de paſſer le temps en oyſiveté, à des cajoleries, dont le Dieu s'appelloit Λίχνων, le terme des railleries: n'y ſemit-il pas auſſi beau voir les gens d'Egliſe, qu'au bal, aux comedies, au jeu, ou à regarder de jour & de nuit des joüeurs & herlandiers?

Nous penſons avoir bonne grace, qu'eſtans avec les laïcs nous nous accommodons à ce qui ſe preſente, pour ne manquer en la grace de l'humaine condeſcendance, & pour n'eſtre jugez, ou reputez pour incivils: & cependant on ſe moque de nous, parce que, comme dit ſaint Chryſoſtome, *que non oportet loqui, loquimur*, nous y diſons, & faiſons tant de choſes ſi mal ſeantes, que nous ſommes bien effrontez de ne nous en retirer, meſmes, quant à la premiere confuſion qui arrive, encore eſt-il à croire que ne gagnerions peut-eſtre beaucoup, d'eſſayer de ſacrifier pour nous contenir & moderer nos ris & gayetez, doutant que nous y ſommes ſi accoûtumez, que comme faiſoient les Tyrinthiens, nous ne pourrions achever ce ſacrifica ſans rire; & que ne faiſons nous quand nous ſommes en quelque banquet? nous n'y voulons pas eſtre ſans y conferer noſtre ſymbole, les mots de gueule ſont trop chauds, il les faut cracher, quoy qu'il en puiſſe arriver. Iſocrate invité de dire quelque choſe en un feſtin, répondit, qu'il n'eſtoit pas bien inſtruit en ce qu'il y faudroit dire, & que ce qu'il ſçavnit ce n'eſtoit pas le lieu de le faire vnir. Il vouloit donner à entendre qu'il n'eſtoit pas pour dire des choſes plaiſantes & convenables à l'humeur des aſſiſtans; & nous il ne nous en faut pas prier: car contre ce qui nous eſt defendu par le Concile de Laodicée, *plauſus & riſus jucundos, & fabulas inanes ibi referimus & cantamus, turpia ioca repræſentari patimur*, nous penſons, comme parle Philon Jnif, dire, πεπέμων λόγους, *ſermones dulces & potabiles*, & en cela il n'y auroit point du mal, ce ſeroit comme diſoit Sidonius, repaiſtre la compagnie de quelque choſe joyeuſe. *Inter bibendum narratiuncula, quarum cognitu hilararentur inſtruerunique, qui eas bifariam verſitas latitia peritiâque comitabantur*, ſi ce n'étoit qu'il faut en tout temps conſerver la gravité de noſtre condition. Je demeure d'accord qu'il ſe faut réjoüir au banquet, mais pour nous il ne nous y faudroit trouver qu'avec Theodoric, *Si in convivium venitur, maximum in verbis tuis pondus eſt, quippe cum illic aut nulla aut ſeria narrantur*, on nous reproche que nous devrions aller dire noſtre breviaire.

Il eſt bien vray que ſaint Thomas 2. 2. *q.* 68. *Eth.* 4. & Ariſtote tiennent, que cette civiliré eſt une eſpece de vertu, & mettent comme au milieu de la ruſticité & Bomnlogie, l'Eutrapelie: Mais ſaint Jerôme, & ſaint Chryſoſtome adherans à ce que dit ſaint Paul, maintiennent qu'elle n'eſt recevable entre les Chreſtiens, auquel point il faut entendre ce que ſaint Bernard a ecrit *ad Eugen. lib.* 2. *Inter ſeculares nuga ſunt nuga, in ore ſacerdotis blaſphemia. Interdum tamen ſi incidunt, ferenda forſaſſis, referenda nunquam.* Ce qui eſt proprement dire, que les paroles qui ſont dites ſans ſalete, & par forme de recreation, ſont permiſes, & non celles qui ne ſervent que de riſée. *Turpium vel obſcænorum iocorum inſolentiam, non ſolùm reſpuant Sacerdotes, ſed fidelibus reſpuenda prædicent, verborum, ſicut operum, ob, canitatem penitus execrentur. Concil. Mogunt. ſub Leo.* 3. Il eſt rapporté de ce grand Sidonius Apoll. qu'il eſtoit fort facetieux, comme le témoignent ſes Epiſtres, & neanmoins incontinent qu'il fut éleu Eveique, il quitta toutes ces gayetez, & mondaines joyeuſetez.

Plutarque loüe Pericles, de ce qu'il ſe comportoit toûjours avec un viſage ſerieux, un port modeſte, & la parole moderée & gratieuſe: Et au contraire Philippes le dernier Macedonien eſt blaſmé de ce qu'il parloit plus qu'il n'eſtoit ſeant à un Roy, & ne ſe pouvoit tenir de rire parmy les choſes ſerieuſes. Jeſus-Chriſt n'a jamais temperé ſon auſterité & gravité par ces ſortes de complaiſance, mais ſeulement ſe montrant doux & affable: & pour nous qui ſommes Preſtres nous devrions dire à ceux qui parlent contre ce qu'ils ſçavent eſtre de la modeſtie des Eccleſiaſtiques, ce que nous avons déja icy remarqué, qu'il eſt certain, que *non ita generati à natura ſumus, ut ad ludum & iocum facti eſſe videamur, ſed potius ad ſeveritatem & ad quædam ſtudia graviora atque majora.* Mais voyez ſi nous pourrons joindre ce qui ſuit, *ludo autem & ioco uti illo quidem licet, ſed ſicus ſomno & quietibus cæteris, tum cum gravibus ſeriiſque rebus ſatisfecerimus:* Cela eſt plus propre pour les ſeculiers ou laïques, mais cecy eſt commun, *ipsúmque genus iocandi non profuſum nec immodeſtum, ſed ingenuum & facetum eſſe debet. Vt enim pueris non omnem ludendi licentiam damus, ſed eam quæ ab honeſtatis actionibus non ſit aliena, ſic in ipſo ioco aliquod probi ingenii lumen eluceat. Facilis eſt ig tur diſtinctio ioci ingenui & illiberalis. Alter eſt, ſi tempore ſit ac remiſſo animo, homine digno: alter ne liberum quidem, ſi turpitudini rerum adhibeatur verborum obſcænitas.*

Et je vous prie conſiderez combien il y a bien de la peine à ſe conduire. Celuy duquel nous venons de produire de ſi bons avis a eſté ſurpris en ce defaut. Macrobe dit que *liberatam habebat latitiam & doctam cavillationem*, & tellement heureuſe, que par ce moyen il avoit délivré pluſieurs criminels pour leſquels il plaidoit. Mais il en abuſoit en ſorte, que ne ſe pouvant contenir de pratiquer telles gayetez, meſmes emmy les plus grands troubles de la Repuhlique, il en fut moins aymé & eſtimé, & fut pour ce appellé bouffon ou plaiſanteur Conſulaire.

Eſt-il poſſible de mieux dire, que ce qu'a écrit le tres-pieux, le tres-digne, & vrayement Prelat en ſon introduction, ſur le ſujet de la recreation du corps, & de l'eſprit?

Il écrivoit pour ceux qui vivent emmy le monde, & les Cours. Vnyons exactement ce qui eſt au chapitre 32. & ſuivans, nous n'y trouverons rien à l'avantage des maximes des fripons, & de certains

Eccleſiaſtiques, auſquels tout eſt indifferent, mais au contraire de bons avis, qu'il ſeroit expedient d'inſerer en ce chapitre. Que les courtiſans & mondains opinent comme il leur plaira; ſi faut-il que ſaint Ambroiſe attire du moins les Eccleſiaſtiques à ſon party. *Non ſolùm profuſi, ſed omnes ioci declinandi ſunt; licèt enim interdùm honeſta ſint, & ſuavia, abhorrent tamen ab Eccleſiæ regula, quoniam quæ in ſanctis Scripturis non reperimus, quomodo ea uſurpare poſſumus?*

Rire, joüer, paſſer le temps, comme font ceux du monde, & nos Eccleſiaſtiques plus que mondains: Et vouloir cependant faire le reformé, c'eſt faire comme ceux qui lapident un chien domeſtique à coups de morceaux de pain; & comme dit ſaint Gregoire Nazianzene, il y a fort peu d'intervalle entre dire, oüir, & faire, εἰπεῖν, ἀκοῦσαι, καὶ ῥᾴδιον, μικρὸν μέσον. On ſe laiſſe facilement porter à pratiquer les choſes laſcives, qu'on prend plaiſir de dire ou d'oüir, dit ſaint Juſtin *ad Zenon. Porrò qui per inconſiderantiam, quæ minus decent, dicit aut facit, hic cùm ſibi videatur eſſe prudens, ſtultus reputabitur; ſubmittamus autem nos per humilitatem non verbis modò, ſed operibus ipſis, ut ne ſimus impoſtores & palpones, ſed mites minimèque aſſentatores.*

Responsaux, ou Apocriſiaires en droit Canon, *Reſponſales, in cap. Cùm olim propter. De Privileg.* ſignifient des Procureurs, ou ceux qui viennent pour excuſer les abſens, comme Exoniateurs.

Respect, auſſi entre les Canoniſtes ſe prend pour la raiſon qui nous meut à faire quelque choſe.

Ressort des Dioceſains en divers Parlemens eſt cauſe que neceſſairement l'Eveſque eſt tenu d'y mettre & inſtituer des Vicaires, comme note Papon livre 1. titre 5. Arreſt 13. Et cette neceſſité d'établir des Officiers en divers territoires, eſt fondée ſur les appellations comme d'abus, & meſmes ſur celles que l'on interjette de l'Ordinaire, *ut provocantes ſua in regione, non in peregrina & aliena judicentur.* Rebuffe fait mention d'un Arreſt donné à Paris le 15. Decembre 1524. portant que l'Archevêque de Bourdeaux établiroit un Vicaire en la ville de Poictiers. *Et hoc propter appellationes ab abuſu, ne in urbe Pictavienſi litigantes à finibus Senatoria Pariſiorum Provincia diſtraherentur.* Cet Arreſt du Parlement, fut ſuivy d'un Edit du Roy François 1. par lequel en l'an 1542. il declara, que cet Arreſt ſeroit gardé és trois autres Dioceſes du Poictou, à ſçavoir de Luçon, de Maillezais, & à Angouleſme; avec clauſe expreſſe que ſi les Prelats refuſoient de ce faire, il eſtoit permis aux parties de s'adreſſer au premier Archeveſque qu'ils aviſeroient dans la territoire & reſſort du Parlement de Paris. Et enfin cela a eſté tiré és autres Eveſchez, en ſorte qu'il s'obſerve en tous les Diſtroits du Royaume, conformément à l'Ordonnance de Moulins, ſelon Maiſtre René Chopin *lib. 1. Monaſt. tit. 3. num. 27. & lib. 2. de ſacr. polit. tit. 4. num. 26.* où il remarque pluſieurs Edits & Arreſts donnez en conſequence, & meſmement contre l'Archeveſque de Bourdeaux, en faveur des Suffragans qui ſont au reſſort de Paris: & contre l'Archeveſque de Tours, pour le contraindre de bailler un Vicaire en l'Eveſché de Rennes. A quoy l'on peut adjouſter que l'Archeveſque d'Aux par divers Arreſts du Parlement de Pau, de l'an 1523. eſt pareillemant obligé de mettre & établir dans le Beara, un Vicaire general, en faveur des habitans du pays, afin qu'il ne leur faille ſortir hors de leurs bornes & limites, contre le privilege de leurs fors & Coûtumes, pour avoir juſtice ſur les appeaux interjettez des Eveſques & Officiaux de Laſcar, d'Oloron, d'Acqs, & de Tarbe en la partia da leurs Dioceſes, qui eſt ſituée dedans les enclaves & territoire de ladite Cour ſouveraine.

Ne ſert donc de rien de faire parade de l'opinion de Felin, & des ſectateurs qui la ſuivent *in cap. quoniam. ext. De offic. Ordinar.* par laquelle ils veulent que l'Eveſque n'eſt point tenu d'avoir de grand Vicaire, ne Official, ſi bon ne luy ſamble. Car outre l'uſage & la pratique ordinaire qui va au contraire n'oſe point impugner noſtre concluſion. *Sed hoc relinquit cogitandum*, comme il parla, *propter auctoritatem Abbatis. Vide Boërium Deciſ.* 347. nombre 6.

Restablissement. Voyez *ſup.* Reparations.

Si un Eſtranger (qu'on appelle forain) qui tient & poſſeda des biens en une Paroiſſe, doit entrer en la dépenſe du Rétabliſſement ou reparations de l'Egliſe. Voy le neuviéme Plaidoyé d'Expilly.

De quibus reparationibus teneantur Epiſcopi, & eorum Executores. Joann. Galli, Quæſtio. 69. In Parlamento fuit dictum per Arreſtum pro Executoribus Domini Genteris Archiepiſcopi Senonenſis contra Dominum Guidonem de Roye nunc Archiepiſcopum Senonenſem, quod nos dictus defunctus Archiepiſcopus, nec ejus Executores tenebantur pro reparationibus caſtrorum, & aliorum locorum quæ erant per hoſtes deſtructa. Et idem fuit in Parlamento immediatè precedenti dictum pro executoribus Domini Joannis Nicoti Epiſcopi Aurelianenſis, pro tunc cùm vivebat, contra Epiſcopum Aurelianenſem præſentem.

Que les Eccleſiaſtiques nonobſtant les Arreſts anciens ſont tenus contribuer au rétabliſſement & reparation des Egliſes ruinées par les guerres civiles. Arreſt du Parlement de Tholoſe, contre l'Evêque de Caſtres qui s'en ſeroit voulu défendre, juſques à avoir entrepris d'arreſter, quant à ce, les Juges ſeculiers & ſouverains, par excommunications & cenſures Eccleſiaſtiques, dont il auroit eſté amendé. Officiers Royaux ſont en poſſeſſion de connoiſtre des rétabliſſemens & reparations des Egliſes contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, enſemble de la portion congruë. Avec la réponſe à ceux qui pretendent la connoiſſance que deſſus deſdits Officiers eſtre une uſurpation & pure entrepriſe ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, avec une moderation & temperature Canonique. Maynard livre 1. chapitre 7.

Qui eſt tenu du rétabliſſement & groſſes reparations de la maiſon Presbyterale, ou le Curé ou les Paroiſſiens. Voy Carondas livre 1. Réponſe cinquante-ſept.

Rétabliſſement & reparations pour terres d'Egliſe, & de quel jour les biens du titulaire ſont obligez & bypotequez. Voy les Arreſts de Loüet.

Autre choſe eſt rétablir ou reparar & entretenir de menuës reparations un Temple, où les Fideles conviennent ordinairement: autre choſe d'en conſtruire & bâtir de nonveau, quand la dernier a eſté démoly & ruiné, ſoit par combuſtion, débordement de rivieres, ou autre ſemblable accident arrivé fortuitement. Car au premier cas le Curé, ceux qui prennent diſmes, & le Treſor de l'Egliſe ayans revenus competens, y ſont ſeuls tenus & ſujets, non également, mais à la raiſon & proportion de ce que chacun d'entre eux y poſſede. *Panorm. in cap. 1. De Eccleſ. edific.* A quoy s'accorde la Conſtitution de Charlemagne *lib. 4. Capit. 40.* en ces mots: *Conſiderationem faciant, ut unuſquiſque eorum tantum inde accipiat ad operandum, & reſtaurandum, quantum ipſe de rebus Eccleſiarum habere dignoſcitur.* Mais s'il eſtoit beſoin de réedifier ou rebâtir de neuf l'Egliſe, les Paroiſſiens qui prennent les Sacremens, & aſſiſtent au divin ſervice d'icelle, pourroient *in ſubſidium* eſtre contraints d'y frayer: encore que ſous eſperance d'eux exempter de telle contribution, ils declaraſſent ne vouloir doreſnavant aſſiſter au Temple: à quoy ils ne ſeroient non plus oüis que le vo-

ſin renoocant à l'uſage du puits commun, pour la refaçon duquel il eſt pourſuivy. Anciennement le revenu temporel des Egliſes eſtoit diviſé & diſtribué en quatre parties : l'una à l'Eveſque Diocefain pour l'entretenement de luy, de ſa famille, & ſubvention des autres charges qu'il doit ſupporter. La 2. aux Preſtres & Clercs déſervans. La 3. aux pauvres, & eſtrangers paſſans. Et la 4. à la reparation de l'Egliſe & Fabrique du lieu. *Speeul. tit. de conſtit.* §. 2. *Can. Moſeſt* 12. *queſt.* 2. Mais du depuis il a eſté autrement uſé, & le revenu des Egliſes ou benefices a eſté délaiſſé integralement en aucuns lieux, aux Recteurs des Paroiſſes, en intention qu'ils ne manqueroient d'accomplir les œuvres pieuſes cy-deſſus. Ce qui n'approche de telle difficulté, comme d'enquerir par quels moyens la contribution à quoy les Paroiſſiens ſont tenus pour la conſtruction de leur Egliſe ſe doit faire. Car aucuns ont eſté d'avis qu'il faut avoir égard aux moyens ou facultez particulieres, tant en meubles qu'immeubles d'un chacun. Les autres à la cottiſation proportionnelle, & au marc la livre (qu'ils appellent) des ſubſides ou tailles qu'ils payent au Roy. Mais l'une & l'autre opinion ſont à rejetter comme apportantes plus de confuſion, & de procez que de certitude & repos : au lieu dequoy nous tiendrons la taxe ou aſſiete ſe devoit faire à la raiſon de l'acre. Par ainſi que tous les proprietaires tenans heritages, ſoit qu'ils reſident actuellement dedans la Paroiſſe, ou ailleurs, doivent entrer à cette contribution : ſuivant qu'il a eſté ainſi jugé en la grand' Chambre de la Cour de Roüen, le 29. de Novembre 1607. entre les Paroiſſiens de Langrune, prés la ville de Caën, appellans de ce qu'on les avoit condamnez pour la réedification de leur Egliſe, à payer les deux tiers de la taxe de chacune acre, d'une part. Et Sempronius bourgeois dudit Caën, intimé, & ayant eſté condamné payer un tiers de la meſme cottiſation, d'autre : l'appellation, & ce dont eſtoit appellé furent mis au neant : & en reformant, ordonné que la taxe ſeroit faite à l'acre : tant pour les habitans dudit village, que borſains y ayans heritages. Je diray davantage, que s'il ne ſe trouvoit aucun fond pour y baſtir l'Egliſe, ou loger le Curé, pourroit le proprietaire eſtre contraint vendre du ſien à juſte prix : & le Seigneur du fief dominant adſtraint par le ſuperieur à conſentir l'amortiſſement de l'heritage ainſi aliené : en luy payant une ſomme de deniers congrue & raiſonnable pour ſon droit d'indemnité. Ce qui eſt confirmé par l'avis de *Bald. ad l.* 1. *unic.* §. *Ne autem cod. de ead. toll.* de *Phil. Dec. in cap. cùm omnis Colum.* 3. *de conſtit. Joſ. in l.* 2. *Colum.* 1. *ff ſolu. matrim. Argum. l. ſi quis ſepulchrum verſic. præſes. l. ſunt perſonæ. ff. de relig. & ſumpt. funer.* Sur la matiere que nous traitons le preſente tel doute. Quelque Curé deſirant prendre poſſeſſion de ſon benefice en l'Egliſe & temple conſtruit dedans une Abbaye proche, ou aſſiſe au meſme village & Paroiſſe, & auquel temple ſes anteceſſeurs Curez avoient accouſtumé faire de toute ancienneté les Offices & fonctions Curiales, en eſt empeſché par l'Abbé & Religieux qui ne voulurent l'admettre ny recevoir. Occaſion pourquoy peu de temps aprés, il pourſuit par action ſes Paroiſſiens, afin de luy bailler lieu & place pour y faire baſtir, & édifier un Temple. Les Paroiſſiens ſoûtiennent n'y eſtre ſujets : Bien pouvoient-ils eſtre tenus ſelon leurs cottes parts, ayder à réedifier l'Egliſe ſi elle avoit eſté ruinée & abbatuë : mais non, quand auparavant il n'y en avoit eu aucune. Adjoindre que le Curé eſtoit entier à ſes actions à l'encontre de l'Abbé : Ce neanmoins ayant eſté iceux Paroiſſiens condamnez par la Sentence du Bailly d'Orleans à fournir un lieu & place pour y baſtir le temple, & le faire édifier à leurs dépens, dont ils appellerent en la Cour de Parlement à Paris. Icelle par ſon Arreſt prononcé en Audience par Monſieur le Preſident de Jambeville, le Vendredy de relevée, vingt & uniéme jour de May 1610. caſſa la Sentence : & en reformant déchargea les Paroiſſiens de telle pourſuite.

Quant à la connoiſſance de la cottiſation requiſe à l'encontre des laics pour la conſtruction ou reparation de l'Egliſe, il a eſté autrefois mis en queſtion devant quel Juge elle devoit eſtre faite : à raiſon de l'Arreſt de la Cour du 26. d'Octobre 1511. contre les Paroiſſiens de Neufville, pour les Prieur & Chappellains du Prieuré ſaint Nicolas prés Vire. Mais du depuis il en a eſté autrement ordonné : à ſçavoir que les Juges ſeculiers eſtoient competens d'en connoiſtre privativement des Eccleſiaſtiques. Comme auſſi telle demande & contribution n'ont rien de ſpiritualité annexe & meſlée, ſelon qu'il eſt apparent. Papon en ſes Arreſts livre 1. titre de juriſd. en allegue preſque un ſemblable, donné au Parlement de Paris, l'an 1393. au profit du Patriarche d'Alexandrie, Eveſque de Carcaſſonne : Autre choſe ſeroit, s'il eſtoit queſtion de reparer quelque Egliſe ou Manoir Presbyteral qui en dépend, & que le demandeur & l'adjourné fuſſent Eccleſiaſtiques : adonc le Juge d'Egliſe en ſeroit competent au devant du laïque. Pour raiſon dequoy la Cour de Parlement de Normandie, juges le 13. jour de May 1606. entre l'Abbé de Savigny, appellant comme d'abus de la viſitation & adjudication des reparations d'une Egliſe capediée pardevant l'Official, ſoûtenant qu'elle ſe devoit faire devant le Bailly, que privativement de luy, les Juges Eccleſiaſtiques ſont competens : & qu'il n'en peut connoiſtre (conformément à l'Ordonnance,) ſinon en cas de negligence des Juges d'Egliſe.

Nous obſervons en ce pays que le Curé ou ſes heritiers ſont tenus à la reparation des lieux & Manoirs Presbyteraux. Les Paroiſſiens à la Nef de l'Egliſe. Mais pour le regard du chancel & grange, tous les prenans diſmes y doivent contribuer avec le Curé Paroiſſial.

L'Edit du Roy Charles IX. donné à Paris le 3. jour de Novembre 1572. nous enſeigne à quelles reparations les Eveſques, Curez, & autres benefices ſont tenus : à ſçavoir à ce qui eſt demeuré en nature, & qui peut & doit eſtre tenu clos & couvert : non pas aux reparations de ce qui a eſté du tout ruiné : à la conſtruction de nouveaux Hôpitaux & baſtimens, ny de groſſes reparations qui ſont à faire : Et la modification du Parlement de Paris porte cette reſerve, ſi ce n'eſtoit que leſdites ruines fuſſent avenuës par la faute notable, ou negligence des tenans benefices. *Illud probatur argum. l. & ſi forte.* §. *gallus. & l. ſicut refectio. ff. ſi ſervit. vindic. quæ de modica refectione intelliguntur, non de majori : alias Curio Parochus nimium gravaretur.* Quant aux reparations des Egliſes, Manoirs, édifices, & pourpris des lieux Presbyteraux, on diſtingue ſi l'Eveſque, Curé, ou autre Recteur du benefice l'ont obtenu par reſignation ou permutation faite en leur faveur, ou par mort. Au premier cas, les Titulaires des benefices à eux reſignez ou permutez ne peuvent pourſuivre leurs reſignans, ou autheurs : dautant qu'ils ont pris d'eux le benefice au meſme eſtat, qualité, & diſpoſition qu'il eſtoit lors. Et entant que le dernier, les heritiers du benefici déſunt ſont condamnables aux reparations : dont la pourſuite ſe doit contre eux intenter par le nouveau Paſteur rendu poſſeſſeur pacifique dedans l'an, ou pour la plus tard dedans les trois ans du decez de ſon anteceſſeur. Autrement, ſi durant ce temps il habitoit les lieux, ſans s'eſtre complaint par action, ny dés l'entrée de ſa joüiſſance fait dreſſer procez verbal, ou deſcription de l'eſtat en quoy ils eſtoient, il demeu-

roit exclus & privé d'en faire par aprés conſequence ou pourſuite à l'eocontre deſdits beritiers, & donoeroit preſomption vebemente que quand il eſt entré au benefice, le tout eſtoit deoëment reparé, & en bon eſtat. Car en ce cas la patience ou diſſimulatioo équipolleroit un conſentement exprés. *Argum. l. 1. §. magiſtrum. cum ût ibi per Accurſ. adnotatis. ff. de exercit. actione. Bald. & Angel. in leg. ſi filius. Cod. de petit. hæred. Ludovic. Rom. in l. ſciendum. ff. de verb. obligation. Hippolyt. A. Marſil. ſingul. 77. & 330.* Au reſte telles reparations d'Egliſes, & Manoirs Presbyteraux ſoot tellemeot privilegiez qu'elles preferent, & ſe payent au devant de tous : voire de ceux qui ont obtenu du Roy le droit d'Aubeine : Arreſt de Paris, contre Michel du Bois, donataire de l'Aubeine du Cardinal Cajetan, mort à Rome, & pourveu de benefices en France.

Eſt auſſi à ooter, que le mandement de Juſtice obtenu ſans autre diſcution faire ny ſolemnité garder, par le Patron laïc, le Curé eſtant abſent de la Provioce cootenant permiſſion d'arreſter les fruits du benefice, a eſté caſſé par Arreſt de la Conr du Jeudy ſixiéme jour de Mars, mil cinq cens trente-huit, à la pourſuite d'un ſurnommé le Comte, Curé de l'Egliſe Parochiale de ſaint Creſpin, contre le Baron de Tambroone, Patron : ſauf à s'adreſſer par action contre le Curé. Du depuis, telles ſaiſies ont eſté défenduës par les art. 15. & 16. de l'Ordoonance de Blois, à la tenuë des Eſtats, & par l'Edit du Roy Henry III. dooné à Paris au mois de Février 1580. art. 4. & 5.

Reſtitution. L'Ordre de Preſtriſe ne rend pas un homme majeur. Et de fait par Arreſt du Parlement de Tholoſe, le vingt-ſeptiéme Janvier 1583. rapporté par le ſieur Maynard en la cauſe d'un nommé Caſenove Chanoine, & Pierre Blandicres, fut jugé qu'uo Preſtre mineur qui a cautionné un autre, peut eſtre receu au benefice de reſtitution en entier, ne plus ne moins qu'uo autre, oooobſtant ſon Ordre de Preſtriſe.

De in integrum reſtitutione. lib. 1. Decret. tit. 41. li. 1. Sext. tit. 21. lib. 1. Clement. tit. 21.

De Reſtitutione Spoliatorum lib. 2. Decret. tit. 13. & lib. 2. Sext. tit. 5. Voy *ſup.* Reintegrande.

Quand les alienations des biens d'Egliſe ſoot declarées nulles, & le poſſeſſeur contraint de ſe départir de la poſſeſſion, le doute a eſté s'il y écboit reſtitution de fruits. Aucuns oot tenu qu'oüy, par la regle qui eſt *in l. jubemus. 2. C. de ſacroſ. Eccleſ.* à ſçavoir qu'un aysnt acheté contre la forme de droit eſt toûjours en mauvaiſe foy, & ainſi le dit Felio *in cap. de quarta. num. 13. De præſcript.* Autres ont tenu que ooo, à ſçavoir *Abbas in cap. pen. De reb. Eccl. non alien.* ſuivant ce qui eſt noté *in cap. ſi diligent. De præſcr. & per Joan. Fab. §. rurſus. in fin. inſtit. de actionib.*

Par Arreſt donné au Parlement de Tholoſe le 26. Juin 1591. a eſté jugé que le Syndic d'un Chapitre eſt teou de reſtituer & reodre les fruits entiers de la Prebende ao Chanoioe abſent pour la pourſoite d'un procez & ioſtance. Maynard liv. 1. chap. 45. & 46.

Uoe ſomme de deniers comptée pour paction ſimoniaque, oe ſe reſtituë point : comme fut jugé par Arreſt du Parlement de Paris, l'an 1461. entre Jean Polet de Cremieu & Jean de Latra.

Retxntion de penſion & creations d'icelles ne ſe permettent plus ſur Cures : toutefois un oommé Reoé Noyer ayant reſigné ſa Cure à ſon Vicaire, en retenant certaine penſioo, à faute de laquelle il pourroit rentrer : par Arreſt du mois de Novembre, mil cinq cens ſoixante-cinq, fut dit, que ledit de Noyer rentreroit, à faute d'avoir eſté payé de la penſion, à la charge de reſider. Depuis ſur un pareil fait, un reſignataire Curé, fut condamné à fournir à l'accord, ou paſſer procuration à ſon reſignant, par Arreſt du mois de Novembre mil cinq cens ſoixante-ncuf, ſur la remontrance que fit lors Monſieur de Thou Avocat du Roy, qui blâma la perfidie du reſignataire.

Retantion de penſion ſur deux benefices reſpectivement permutez, fut declarée abuſive par Arreſt du Jeudy vingt-huitiéme jour de Mars mil cinq cens cinquante-quatre, plaidans Robert & ſaint Melloir.

Retantion faite par le Pape lors de la fondation de quelque Egliſe du droit de pourvoir aux Charges & Offices d'icelle, comme au Doyenné d'Alect au Dioceſe de Niſmes, fait qu'il confere de plein droit, ſans aucuoe dérogatioo, en faiſant meotion de cette retention.

Retention des Bulles faites par le reſignant, ſans que le reſignataire ſçache que le benefice luy a eſté conferé, empêche que ledit benefice puiſſe eſtre dit vacant par mort : encore qu'il y eût plus de dix ans que leſdites Bulles eſtoient retenue, tant parce que *ignoranti non currit præſcriptio*, qu'auſſi en ce cas ceſſe la regle *de publicandis. Dumn. & Perof. in cap. commiſſa in verb. annus. de elect. in 6.* & ne peut-on arguer de fraude celuy qui l'a ignoré. Neanmoins parce que les parens du reſignant pourroient à deſſein retenir les Bulles, & par ce moyen faire fraude à la regle : aucuns ont eſté d'avis contraire, en haioc du reſignant, qui n'a point publié ſa reſignation, oy iatisfait à la loy, *& in odium fraudis conſanguineorum.* Nous avons auſſi parlé cy-deſſus, en traitant de la publicatioo des reſignations, de celuy qui a reſigné, *retento ſibi ſtallo in Choro, & loco in Capitulo*, & ainſi eſt mort en cette poſſeſſion.

Item, d'un Abbé ou autre qui a reſigné ſon Abbaye avec retention du gouvernement & adminiſtration de ſoo Monaſtere, où l'on pourroit avoir recours.

Retour. Ceux qui par la renoociation à l'hereſie retournent au giron de l'Egliſe Catholique, de quelle façon ils y ioot receus, faut voir ce qui eſt amplement decidé *in Concil. Agathenſ. cap. 60.* qui fut tenu du temps du Pape Celeſtin I. Car il y a deux ſortes de ces gens-là. Aucuns retournent volootairement, ſans aucuoe cootrainte, & dans le temps de la grace, ſans adjournemeot ny ſpeciale inquiſitioo. Les autres ne reviennent qu'aprés la citation, l'inquiſition, & diverſes monitions. Les premiers doivent eſtre doucement traitez : & ſi leur pecbé a eſté cacbé, il leur faut auſſi enjoindre une peniteoce occulte ; & neanmoins ils doiveot abjurer leurs erreurs, & s'obliger aux autres choſes requiſes par le Coocile de Beziera, *can. 5.* eo ces mots : *Talibus infra tempus gratiæ ſpontè ac plenè confitentibus, & ad Eccleſiaſticam ſe redire dicentibus unitatem, beneficium juxta formam Eccleſiæ abſolutionis impendatis, facientes videlicet ipſos abjurare omnem hæreſim extollentem ſe adverſus ſanctam & Romanam Eccleſiam, & fidem orthodoxam, quibuſcumque nominibus cenſeatur : & jurare quod fidem Catholicam, quam eadem ſacro-ſancta Romana tenet Eccleſia & prædicat, ſervabunt pariter & defendent : & hæreticos cujuſcumque ſectæ convictos pariter & condemnatos, credentes, receptatores, defenſores, & fautores eorum perſequentur pro viribus, inveſtigando, accuſando, & capiendo, vel ſaltem eos Inquiſitoribus, ſeu aliis fidelibus, qui eos opportunius capere velint, & valeant, bona fide manifeſtando. Et quod ſuper his qui inventi ſunt, vel fuerint in eodem crimine deliquiſſe, ſtabunt mandatis Inquiſitorum, & Eccleſiæ, ac pœnitentiam quæ ſibi fuerit quandocumque injuncta, recipient & implebunt, pro ea recipienda & implenda bona ſua omnia Inquiſitioni & Eccleſiæ ſolemniter obligantes.* Mais aux autres qui ne retournent pas volontairement,

il leur faut impoſer une plus griéve penitence, parce qu'ils ſe ſont laiſſez convaincre & contraindre. Et pour la peine qu'ils meritent, cela ne ſe peut pas bien définir, mais il la faut laiſſer à l'arbitrage de l'Inquiſiteur, qui s'y gouvernera comme il eſt ordonné au Concile de Narbonne, *can.* 5. en ces mots: *Hoc quidem ita perſtringimus, non ut vos penitentias præfixas, omnes ubique, vel omnes omnibus imponatis, ſed ut eas ſecundum diſcretionem vobis traditam, à Domino pro culparum, & perſonarum, locorum & temporum, & aliarum circumſtantiarum qualitatem, ita cautè ac providè diſpenſetis, ut ſive plectendo, ſive ignoſcendo, vita culpabilium corrigatur, vel ſaltem valeat apparere, quis in tenebris ambulet, quis veri ſit pœnitens, quis fictè converſus, nec inde veris Catholicis ſcandalum generetur, nec prætexta ſcandali, ſeu alio, quantum quantum in vobis fuerit, deſendi poſſit hæreſis ſeu nutriri.* Le meſme eſt traité par *Guido Fulcodius in conſultationibus ad Inquiſitores quæſt.* 15. 16. 12. & 22. Sera noté pour la fin, que par ce meſme Concile de Narbonne, il eſt défendu au Can. 18. de recevoir aux Religions ceux qui retournent deſdites hereſies, ayans eſté griévement coupables. *Ne autem (inquit) per tales Religionis ſimplicitas corrumpatur, nullum de prædictis culpabilibus religionem quamcumque ingredi, niſi ex Domini Papæ vel ejus Legati indulgentia permittatis. Et ſi qui ſine ipſorum & veſtri licentia poſt inchoatam Inquiſitionem, vel ſi etiam antè, non tamen confeſſi & canonicè abſoluti ingreſſi fuerint, revocetis.* Outre ce que ceux qui ſont recognciliez ſoient bien aviſez, aprés avoir eſté judiciairement abſous par les Inquiſiteurs, de confeſſer leur crime à leur propre Curé, comme il eſt ordonné par une conſtitution faite à Madrit l'an 1571. chap. 71. en ces mots *y abſuelto judicialmente, & confeſſor le abſolvera ſacramentalmente, i. poſtquam pœnitens fuerit judicialiter abſolutus, eum ſacerdos abſolvet ſacramentaliter.*

Ceux qui retournent de l'hereſie avec parfaite repentance, doivent eſtre condamnez à tenir perpetuelle priſon. *c. Excommunicamus.* 2 §. *ſi qui. ext. de hæret.* Mais de cette regle ſont exceptez ceux qui retournent à l'Egliſe auparavant que d'eſtre accuſez ou dénoncez, volontairement & ſans contrainte.

Item, ceux qui auſſi-toſt qu'ils ſont pris, ſe confeſſant, enſemble ceux qu'ils ſçavent eſtre heretiques.

Item, ceux qui cordialement ſe reconnoiſſent avant la publication des témoins ce qui eſt laiſſé à la diſcretion de l'Inquiſiteur & de l'Evéſque, comme il eſt contenu en certaine inſtruction premiere de Seville chap. 8. & chap. 11. *& ſeq.* rapportée par Jac. Simancas. *de Cath. inſt. tit.* 26. *num.* 17.

On demande ſi une femme abjurant ſon hereſie & retournant comme deſſus, doit être condamnée à priſon perpetuelle pour faire penitence condigne? La reponſe eſt qu'elle doit recevoir pareille peine que les autres, mais d'équité on luy donne la maiſon de ſon mary pour priſon, ſuivant le Concile de Beziers, encore qu'à parler proprement ce ne ſoit pas une remiſe de la peine, mais plûtoſt une commutation de l'une à l'autre.

RETRACTATION, communément ſe prend pour une repetition, mutation, renouvellement, ou reviſion de ce que vous avez obmis à faire ou dire. *l.* 1. §. 1. *D. ne de ſtatu defunctor. l.* 2. *De collat. dotis. l.* 1. *C. de ſentent. adverſ. fiſc. lib.* 10. Il ſe prend auſſi pour une revocation & condamnation de ce que vous-meſmes avez dit ou fait, comme dit Ulpian *in l. Non ſolùm* §. *fin. D. de procurat.* Quelquefois auſſi ce mot eſt pris pour traiter de nouveau une meſme choſe. *l.* 31. *in fin. D. de jurejur. l.* 11 § 1. *D. Ad Turpill. Cicer. lib.* 4. *de Nat. Deor. Qui autem omnia quæ ad cultum Deorum pertinent, retractarunt, & tanquam relegerunt hi dicti ſunt Religioſi. Tertul. in Apologet. Cauſas quæ hoc exegerint retractemus.* Autrefois retracter ſignifioit ne vouloir pas ratifier ce qui a eſté fait par autruy, *ut l. fin. C. de bon. quæ lib.*

Saint Auguſtin, outre la demonſtration qu'il a faite de ſa grande humilité, nous a ſuffiſamment averty de la fragilité des hommes ſujets à faillir, & comme *humanum eſt labi & errare*, auſſi eſt-ce une œuvre diabolique de perſeverer en ſon opiniaſtreté, au lieu de reconnoiſtre ingenuement ſa faute, & ſervir à ſon prochain d'exemple & de reſipiſcence, & du deſir que l'on a de parvenir à la connoiſſance de la verité, comme a fait ce ſaint Perſonnage, par la publication de ſes livres des Retractations. Ce qui eſt d'autant plus loüable aux perſonnes élevées en dignitez, & qui ont déja acquis de la reputation dans le monde, l'exemple deſquels peut induire beaucoup de perſonnes plus ſimples & de moindre eſtoffe à les ſuivre à bien ou mal faire. C'eſt pourquoy ayant entre mes mains une des plus ſolemnelles Retractations qui ſe puiſſe rencontrer faite par le Pape Pie II. de ce qu'il avoit dit & écrit, comme Æneas Sylvius auparavant ſon Pontificat, touchant ce qui s'eſtoit paſſé au Concile de Baſle, vraye marque de ſon humilité, & ingenuité.

RETRAITS. Celuy qui retire ou reçoit les heretiques, les défend, ou les favoriſe, encourt douze peines ſpecifiées au chapitre *excommunicamus. paragr. Credentes. extr. de hæret.* 1. l'excommunication. 2. l'infamie. 3. il eſt déchaſſé des Offices & conſeils publics. 4. il n'eſt point admis aux élections. 5. il n'eſt point receu en témoignage. 6. Il perd la faculté de faire teſtament. 7. il eſt incapable de recueillir aucune ſucceſſion, ſoit par teſtament, ou *ab inteſtat.* 8. il luy eſt défendu de traitter aucune affaire, & à tous autres d'en traitter avec luy. 9. s'il eſt Juge, ſes Sentences ſont nulles, & eſt défendu de plaider devant luy. 10. S'il eſt Avocat, il ne doit eſtre receu à plaider, ny à faire choſe quelconque dépendante de cette charge. 11. S'il eſt Tabellion ou Notaire, il luy eſt défendu d'inſtrumenter, & tous les actes qu'il paſſera ſont declarez nuls & de nul effet & valeur. 12. S'il eſt Clerc, il eſt privé de tous offices & benefices, & doit encore eſtre plus griévement puny que les autres, *ut in quo major eſt culpa, gravior exercetur vindicta.*

Du REVENU *temporel des Benefices.*

Qui eſt, à voſtre avis, ce fidelle & prudent diſpenſateur, que le maiſtre a commis ſur ſa famille, afin qu'il diſtribuë le froment en ſaiſon? A quelles marques penſez-vous qu'on le puiſſe reconnoiſtre? Quelles conditions penſez-vous qu'il faille qu'il ait pour ſe bien acquitter de cette charge? Pouvez-vous comprendre ou exprimer ce qu'il merite? *Quis putas eſt fidelis ſervus?* Il ſemble que l'Apoſtre ait dit la meſme choſe. On eſt maintenant à s'enquerir, qui eſt fidele entre les diſpenſateurs?

Les paroles de JESUS-CHRIST ſont clairement de l'œconomie ſpirituelle & temporelle des biens de l'Egliſe, & celles de Saint Paul de la ſpirituelle.

Il remontre aux Corinthiens, qu'ils ne doivent entreprendre de faire comparaiſon de ſa ſuffiſance, & fidelité, avec celle d'Apollo, & qu'il faut attendre le jour du jugement de Dieu, qui découvrira tout, & reconnoiſtra ſes bons & fidelles ſerviteurs.

Et neanmoins pluſieurs Docteurs appliquent ces deux textes à l'un & à l'autre ſens, parce que ce me ſemble, la fidelité eſt requiſe pour ces deux diſtributions. C'eſt pourquoy ſaint Paul fortifia l'aſſurance qu'il a d'avoir bien fait ſon devoir. J'ay gardé, dit-il, la foy, j'ay eſté fidelle à mon bon maiſtre & Seigneur. Je lui rends graces, de ce que m'ayant tenu

pour fidelle, il m'a commis à ses affaires, il m'a recen à son service; & comme la prudence est aussi necessaire, je me confie, que ma conscience est bonne, puisque mon intention est de bien faire. & me comporter en toutes choses, comme il faut; mais priez pour moy, ayez souvenance de vos Prelats, de ceux que Dieu a commis pour vous gouverner, & considerans le bon devoir qu'ils ont fait en leur charge, imitez leur foy, leur fidelité, faites comme eue, Gardez, disoit Moyse, *Deut.* 4. les commandemens de Dieu, sans y rien adjoûter, ny diminuer.

C'est en quoy consiste la fidelité du serviteur, & qu'outre ce, il ne cache rien de ce qui sera utile pour l'instruction du peuple; qu'il ne recherche son honneur, pour frustrer son maistre de la gloire qui luy est deue, que par sa prudence il sçache distribuer les enseignemens à chacun selon sa condition, & avec la discretion que les personnes & le temps pourront requerir. C'est à quoy il faut veiller & travailler. *Tu vero vigila, in omnibus labora, opus fac Evangelistæ, ministerium tuum imple, sobrius esto.* Et apres avoir recommandé Tychius pour la fidelité de son ministere, il écrit aux Colossenses, qu'ils advertissent Archippus, qu'il prenne garde d'accomplir le ministere qu'il avoit receu de Dieu, qu'il face en sorte, qu'il ait cette asseurance de sa fidelité, qu'il s'acquitte fidellement & prudemment de la commission qu'il a en l'Eglise. Dequoy le Prophete & l'Apostre faisoient de si grandes protestations: *Scitis quomodo nihil subtraxerim utilium, non subterfugi qua minùs annunciarem vobis omne consilium Dei, publicè & per domos; & ideo testificor, quia mundus sum à sanguine omnium: nullius vestrum concupivi.*

Voyla pour dispenser le spirituel, & temporel, comme l'entendent, avec d'autres, saint Ambroise & saint Chrysostome.

Mais parce que nous avons assez d'occasion de loüer Dieu, & nous contenter de plusieurs bons Evêques & Pasteurs, qui satisfont parfaitement à l'un & à l'autre, je me contenteray de toucher seulement l'indifference qu'aucuns mettent en la dispensation des biens temporels, & ne mesbahiray tant qu'a fait le devot Religieux qui a écrit de la Sainteté des Prestres, de ce qu'il se trouve des personnes, qui ne peuvent estre émeuës des menaces que Jesus-Christ en saint Matthieu, contre ces imprudens & infidelles serviteurs, qui vivans lueurieusement, n'apprehendent d'este colloquez avec les hypocrites au feu eternel.

Je ne m'en émerveilleray pas, d'autant que je sçay bien, que pour leur regard, il ne s'est point rencontré de Printemps qui ait peu dégeler ces divines paroles, que l'indevotion, l'indifference & le vent Aquilonien de l'heresie & apostasie ont congelé & glacé en leur conscience.

On leur remonstre assez, mais parce qu'ils sont, ou trop grands, ou insensibles, ou plongez au profond de la debauche, ils mépriſent tant de bons avis, ou ne les peuvent goûter.

Et combien que *non possit pater de interitu filii sui non cruciari, quamvis non possit inde redargui*: je suivray le conseil ordinaire, & diray à part moy, comme font nos Anges tutelaires, quand ils voient que nous ne les voulons croire, *Curavimus Babylonem, & non est sanata.*

Et toutefois, parce qu'il importe trop, ce sera epres avoir encore essayé d'y mettre quelque remede: *Tollam resinam ad hunc dolorem, si forte sanetur.*

Je diray pour voir s'ils voudront croire, & se corriger. Premierement que j'entens d'implorer le bras Ecclesiastique, & seculier, parce que si on n'y apporte autre remede que des paroles ordinaires, *rapidis futura ludibria ventis*, ce ne sera toûjours que mocquerie, & proprement *occipiti cæco posticæ occurrere famæ.* On ne s'en fera que mocquer, ce le-

sera le plus delicat mets de la table, pour aiguiser leur appetit, en desdain de ceux qui y trouvent à redire.

Pour ce, *malo modo malus curetur quærendus est, & amaro remedio hæc amara bilis diluenda est.*

C'est à dire, qu'il faut ramasser les courroyes de ce soüet, duquel Jesus-Christ se servit au temple. Il ne faut pas attendre l'execution de cette sentence qu'il prononça en S. Mathieu, ny de celle de saint Hieroſme: *Ecclesiæ principes qui deliciis affluunt, & inter epulas, atque lascivias pudicitiam servare se credunt, ferme propheticus describit, quòd ejiciendi sunt de spatiosis domibus, lautisque convivijs. Et si vis scire, quò ejiciendi sunt propter mala opera sua, Evangelium legis: In tenebras scilicet exteriores, ubi erit fletus, & stridor dentium.* Cette gangrene est trop inveterée, il y faut le feu, & le fer d'un bon Concile Provincial en chaque Archevêché, pour charger les Syndics du Clergé, d'en faire des bumbles remonstrances au Roy, à ce qu'il luy plaise de faire que le bien de l'Eglise soit employé à ce à quoy il est destiné, par les grands Seigneurs qui le possedent. Pour les autres on pourra faire executer les Censures Ecclesiastiques. Secondement, je les prie tous de considerer ce que dit S. Ambroise, que *Dominus non vult simul effundi opes*, si ce n'est pour faire comme Helisée, qui repeut les pauvres tout à un coup des biens qu'il avoit, pour n'estre plus retenu par le soin des affaires domestiques, de suivre Dieu plus librement.

En quoy je ne veux parler que de ceux qui employent le bien de l'Eglise à toute sorte de luxe. Car pour ceux qui le gardent pour s'anrichir, & leurs heritiers, ou qui le donneut à leurs parens, c'est chose trop commune, & à quoy il se trouveroit trop de parties qui y ont interest. Et comme les cas auſquels il est permis d'en ayder ses parens, & qu'on est obligé d'en distribuer aux pauvres, semblent estre reduits à ce point, qu'on est contraint de s'en rapporter à la conscience du Beneficier, il me suffira de dire, qu'il est expedient, voire necessaire, qu'il face des aumosnes, en sorte qu'on reconnoisse, qu'il en use bien: Et que sauf le meilleur avis d'aucuns, le mien est, que s'il n'a de reste que pour soulager son pauvre parent, comme pour un autre pauvre, il le doit preferer: Mais, si cela fait, il a encore dequoy bien faire a d'autres, il doit partager l'eumosne. Et ne me puis resoudre de demeurer d'accord, qu'un qui a du patrimoine, ou d'autres biens, que de ceue d'Eglise, face bien de ne rien donner eux pauvres, disant, qu'il e de pauvres parens, parce qu'il peut les ayder d'autre part, & les biens qui sont a eux eprés son decés, par droit de nature.

Et comme ce n'est mon dessein de traiter cette question à fond, je dis seulement, qu'il s'en trouve fort peu de cene qui en ont écrit, qui fassent servir ce verset, comme fir Pie IV. *Si mihi non fuerint dominati, tunc immaculatus ero, & emundabor à delicto maximo.* Et que le prenant en sens ordinaire, je croy que ce sont ceux qui se laissent emporter brutalement à la débauche, & au luxe, qui pratiquent ce defaut, leurs appetits charnels tyrannisans leur raison, jusques à leur faire commettre cet enorme pecbé de la dissipation du bien des pauvres, lequel peché n'a pour tout salaire que la damnation eternelle.

N'est-ce pas en effet un horrible crime, que le sacrilege, ne dérober seulement le patrimoine de Jesus-Christ, le bien des pauvres, les oblations que les fideles font à Dieu; mais aussi tromper ceue desquels le soin, & la nourriture nous est commise, & qui pis est, employer tout cela à choses inutiles, contre le devoir d'un bon & fidele dispensateur? Et se priver du moyen d'exercer les œuvres de charité, & de misericorde? Et ce qui augmente la

griéveté

griévaté de ce peché, eſt la conſideration de la condition des pauvres, auſquels nous ſommes obligez de diſtribuer les fruits de nos Benefices, aux reſerves ſuſdites, puis que meſmes ces excez ne nous ſont ſi étroitement defendus, qu'à cette fin, & pour nous détourner de preferer nos plaiſirs à noſtre devoir.

Que s'il n'eſt permis aux laïcs de conſommer leur bien en debauches & excez ſans pecher, voire que la Republique a intereſt que chacun uſe bien de ce qui luy appartient, à plus forte raiſon pour le regard des Eccleſiaſtiques, meſmes de ce dont ils ne ſont que diſpenſateurs.

Me voudriez vous contraindre, (je parle à ceux qui ſont le mal) ou par voſtre incredulité, ou pour vous inſtruire plus facilement, de rapporter icy comme en un manuel, tant de belles & preſſantes autoritez des ſaints Conciles, & Decrets, tirez des Docteurs de l'Egliſe, & pour vous mieux attirer, & vous reduire, *acinos colligere poſt tam expertos vindemiatores*, voire encore καλαμάγρωστιν, *oleas etiam, & racemos.*

Non, contentez-vous de les pouvoir lire autrepart, afin que ſi vous demeuriez en voſtre dégouſt, comme il y a de l'apparence, puis que la malice des Amorrheens n'eſt, peut-eſtre, encore accomplie, toutes ces ſaintes remonſtrances ne vous ſemblent eſtre que des choux recuits. Il vous faut traiter comme malades, la douceur en une ſaiſon, en l'autre le fer, le feu, & le cauterre.

Voicy la douceur en l'avis & conſeil de deux experts mondains: *de altari vivere licet, non luxuriari. Conceditur tibi, ut ſi bene deſervis, de altario vivas, non autem de altario luxurieris ut de altario ſuperbias, ut inde comparet frena aurea, ſellas depictas, calcaria deargentata. Denique quidquid præter neceſſarium victum, ac ſimplicem veſtitum de altario retines, bonum non eſt, rapina eſt, ſacrilegium eſt.*

Voicy la rigueur, ſi vous ne voulez croire, & que cette manubie, qui admoneſte, ne vous puiſſe émouvoir: au contraire. ſi comme mauvais ſerviteurs, vous vous opiniaſtrez de continuer de boire, & manger avec les yvrognes, vous reſſentirez en fin que les pleurs, & les grincemens de dents ſuccederont à tant de luxe, d'impudicité, & de débauches. Mais cependant, ſi vous ne vous corrigez, il vous faut contraindre, *ut fit contritio. & infœlicitas in viis veſtris*, puiſque vous ne craignez Dieu: *ſi timeretis, faceretis bona*: vous-vous mocquez au contraire de Dieu, des hommes & de la juſtice Il ne faut plus vous applaudir ne ſoûrire, *ut ſic corrigatur animus delinquentis*: & enfin ſi la juſtice veut, elle trouvera encore dequoy faire le foüet neceſſaire, *quaſi de funiculis.*

Ce n'eſt pas d'aujourd'huy qu'on ſe plaint de ce que les Prelats, Curez, & autres plus relevés Eccleſiaſtiques, ſe dechargent ſur leurs Vicaires, de tout l'exercice de leurs charges, comme s'ils n'avoient les Benefices que pour en prendre le REVENU temporel, & que la charge du ſpirituel ne les concernaſt point. Combien que Dieu ne les ait pas élus à une ſi haute & digne vacation, pour s'entretenir du revenu du Crucifix ſans rien faire, mais ait choiſi ſpecialement leur induſtrie, pour travailler eux-meſmes en ſa vigne, c'eſt à dire au regime des ames, qui eſt l'art des arts. Et le Revenu que pour cette effet il leur a attribué, n'eſt pas un patrimoine qui leur ſoit acquis ſans rien faire, mais c'eſt la ſolde de leur milice, ce ſont les gages de leur office, & les ſalaires du ſervice perſonnel qu'ils ſont tenus rendre t eſtant certain que *Beneficium datur propter officium*, & noſtre Dieu ayant dit, *Ut ſemina verit homo, ita & metet: & qui non laborat, non manducabit.*

REVOCATION du Procureur peut-eſtre faite auparavant la reſignation. *Clemen. un. De renunciat.* Mais il faut que cette revocation ſoit intimée & ſignifiée au Collateur, & au Procureur conſtitué: autrement la reſignation vaudra. *d. Clemen un.* & non ſeulement au Procureur, mais à tous les Procureurs s'il y en a pluſieurs conſtituez: autrement la reſignation qui auroit été faite par l'un d'iceux, auquel la revocatioo n'auroit pas été ſignifiee, ſeroit jugée bonne. *cap. ſi duo. ubi Doct. De procurat.*

La Revocation meſme tacite doit eſtre ſignifiée au Procureur: tellement que ſi quelqu'un avoit conſtitué un Procureur devant le Pape, il n'en pourra pas conſtituer un autre pour reſigner pardevant l'Ordinaire, que premierement il ne l'ait fait ſçavoir au premier conſtitué: *quia tacitum non debet plus operari quàm expreſſum. l. cum quid. D. ſi cert. pet.* & en conſtituant un ſecond Procureur, il eſt cenſé avoir revoqué le premier. *l. ſi quis. §. ult. D. de procurat. cap. non injuſtè. ext. eod. tit.*

Or l'intimation de la revocation faite à la partie eſt bonne, quand le Procureur eſt conſtitué *ad reſignandum cauſa permutationis*, pourveu qu'elle ſoit faite *re integra*: autrement la partie ſera en dol, ſi par apres elle fait expedier la permutation. *cap. fin. De permut. in 6.*

Item, quand le Procureur eſt conſtitué pour reſigner *in favorem* d'une partie: car il luy faut faire ſçavoir, pour ſon intereſt. *l. Si cum mandaſſem. D. mandati.*

Item, ſi en la procuration il n'y avoit aucun Proeureur denommé, ny de Collateur, mais *coram quolibet poteſtatem habente*: car alors ſuffit que l'intimation ſoit faite à la partie: autrement ſon dol luy profiteroit, contre le chap. *ſedes de reſcript.*

Item s'il n'eſtoit loiſible de le denoncer au Collateur ou au Procureur, comme ſi la partie eſtoit rétenuë injurieuſement. Car en ce cas, ce ſeroit aſſez de l'intimer à la partie, voire ſecrettement, comme dit Boniface *in d. Clem. un. l. quòd ſe. D. ſi cert. pet.*

Davantage, ſi un Procureur eſt conſtitué pour accorder une ſentence, ou jugement d'adjudication du Benefice, l'intimation de la ratification pourra valablement eſtre faite à la partie: *quia in judicialibus hoc ſufficit. cap. Ex parte Decani. & cap. 2. De procurat. in 6.* meſmes on la peut ſignifier au Notaire qui a paſſé la procuration, avant qu'il l'expedie en groſſe. Que ſi par aprés il fait au contraire, il peut eſtre puny comme fauſſaire. *arg. l. ſi fundum. C. de rei vind.*

Quelquefois la revocation non ſignifiée ne laiſſe pas de valoir: comme ſi le procureur *ad reſignandum* a été conſtitué par crainte, *d. Clement. un. in verb. ſponte. & ibi gloſ. & Doct.* ou bien quand le conſtituant eſt mort: car il n'y a plus perſonne pour la faire ſignifier. Voire meſmes quand il ne s'agit que du ſeul prejudice du reſignant: comme ſi un procureur conſtitué pour accepter ou reſigner eſt revoqué, la revocation eſt ſi bonne, que par apres il ne peut accepter ny acquerir un Benefice. *cap. fin. De procurator. in 6. Bald. in l. ſi mandaſſem. D. Mandat.*

On en dit autant, ſi le Procureur eſtoit conſtitué pour preſenter ou élire, que la revocation ſuffit; ores qu'elle ne ſoit ſignifiee: parce que le Procureur en ce cas n'a plus de puiſſance. *d. cap fin. De procur. in 6.* Toutefois le contraire eſt veritable: Car la collation faite par le Vicaire eſt bonne, auparavant que la revocation luy ait eſté ſignifiée. *l. ſi furiò. D. de offic. Praf.* le meſme s'obſerve en la préſentation & en l'election aux cas qui ſont permis. *cap. pen. De election. in 6.*

En dernier lieu, la ſignification de la revocation ſe doit faire pardevant un Notaire & deux teſmoins, ou pardevant daux Notaires. *Clement. Cauſam. De*

elect. Et n'importe que ce soient Notaires Apostoliques ou Royaux, puis que cela n'est point defendu. Pour ce qui est du surplus de cette matiere, on peut voir le Concordat. *tit. de subt. at. Clement. Literis.* & ce qui a esté remarqué sur iceluy.

ROME. L'an mil quatre cens dix-huit au mois de Mars *de consilio Prælatorum, & aliarum gentium Ecclesiasticarum regni propter hoc congregatarum*, fut faite une Ordonnance pour entretenir l'Eglise de France & du Dauphiné, en ses prerogatives, libertez & franchises, laquelle estoit conforme à l'Ordonnance de saint Louys, faite l'an mil deux cens quarante huit, & certaines autres Ordonnances faites l'an mil quatre cens sept, & certains Arrests prononcez le onziéme jour de Septembre mil quatre cens sept, & le quinziéme May mil quatre cens huit. Et par icelle Ordonnance fut dit que toutes Reservations, graces expectatives, & toutes exactions de Cour de Rome cesseroient. Et pour ce qu'audit an, aucuns de grande autorité par lettres de Chancellerie s'efforçoient de faire revoquer ladite Ordonnance, le Procureur general du Roy s'opposa formellement en Parlement, à ce qu'aucunes lettres revocatoires ne fussent faites ne baillees sans ce qu'il fût oüi. Et fut ladite Ordonnance enregistrée au livre du Conseil du Parlement, sans ce qu'il fût oüy, le quinzieme jour de Fevrier. Et pour ce que nonobstant ladite opposition, aucuns de leur grande autorité (dont on chargeoit le Duc de Bourgogne) firent de fait publier lesdes Lettres: La Cour de Parlement de clara que ladite telle publication n'avoit este faite de son Ordonnance, deliberation ne consentement, comme appert par ladite Sentence enregistrée audit livre du Conseil, le trentiéme jour de Mars audit an.

Modus quidam quo certis ex causis Romam ire non valentes in anno Jubilæo, spiritualiter peregrinationem eandem perficere possint. Vide Joan. Gerson. tom. 4.

Comme la ville de Rome a été le centre où toutes les lignes du Monde, se sont autrefois rapportées, aussi faut-il croire que tous les hommes qui s'y sont retirez, & habituez, avec les vertus qui les accompagnoient, y ont aussi porté leurs vices, lesquels y ont bien plûtost germé & pris racine, à cause de la naturelle inclination des hommes au mal que non pas les vertus. C'est ce qui en cette grande multitude de pauple, mesmement à l'occasion des guerres tant civiles qu'estrangeres, a tant fait paroistre & esclater les vices de toutes sortes, que la bonte a contraint les plus gens de bien de s'en plaindre, & de la liberté d'aucuns qui en ont parlé avec regret, on est venu à la licence d'en médire publiquement, insolamment & avec sarcasmes. Si faut-il croire, puis que si dix hommes de bien se fussent trouvez dedans Sodome, Dieu n'eust point abysmé cette Cité, les gens de bien remplis de pieté, de devotion, & de charité qui se sont trouvez, & sont encores de present en la ville de Rome en tres-grand nombre, sont par la grace de Dieu maintenus jusques a maintenant en son ancienne dignité & splendeur, & ont arraché les foudres de la main de Dieu, que sans doute il eust en fin lancé sur cette ville, pour la mauvaise vie, desordre & dereglement qui y estoit au temps mesme que ce venerable Religieux saint Bruno fondateur de l'Ordre de la Chartreuse y estoit, comme temoignent les Monasteres des Chartreux de Paris, lesquels parce qu'ils ont été obmis en l'impression qui en a été faite, j'ay transcrit en cette endroit, comme ils sont en l'un des tableaux dudit Cloistre, contre la paroy du Refectoire.

Optata gaudens de libertate recessus
Alloquitur Bruno, charos hac voce sodales.
Vidistis, Comites, Romana tot mala gentis;
Quis numerare potest? memet narrare volentem
Implebunt lachryme, sunt mille piacula, mille
Sunt laquei, & nostra sunt mille incommoda vita.
Bella, neces, rixas, & litigiosa popelli
Jurgia, livores, odia inveterata, tumultus
Vidimus, & misera quosdam ambitione tumentes.
Ardor avaritiæ totam jam possidet urbem,
Atque venena fallax detrahit lingua
Mendax sermo, doli, insidiæ, blasphemia regnant,
Nulla voluptatum pars intentata, libido,
Et lusus vetiti, cantus, turpesque chorea,
Lascivique joci passim sine fronte geruntur.
Hinc, precor, avertamus iter: Deus evocat hinc nos,
Eripit à tenebris, dum lux precedit tenus.
Antiqui repetamus iter, repetamus amorem
Propositi, cellas humiles, sylvasque quietas,
Atque intermissa solatia dulcia vitæ.
Dixit, & ad cursum promptos sermonibus urget,
Optatasque vias concordi mente sequuntur.

ROSAIRE. Environ l'an mil nonante six, un Moyne nommé Gazo, dogmatizoit contre l'introduction qu'on avoit faite en l'Eglise du service de la Vierge Marie, qu'on appelle Office ou Heures de Nostre-Dame. Vincent de Beauvais en son Miroir historial livre 29. chapitre 21. Lequel Polydore Virgile livre 5. chapitre 9. dit avoir été institué un peu auparavant, à sçavoir l'an mil nonante-un, par Pierre Lhermite. Et deterir fort amplement la forme de ces Chappelets ou Rotaires, qu'il dit *Divæ Mariæ Virginis Psalterium nuncupari*: adjoustant ces mots pour conclusion de ton propos: *Hodie tantus horum ejusmodi calculi accessit, ut non modo ex ligno, succino, & corallio sed ex auro argentoque fiant, sintque mulieribus instar ornamenti, & hypocritis præcipui fucosa bonitatis instrumenti.*

Royale Puissance en l'Eglise.

Les Rois & Princes de la terre portent le glaive *ad vindictam malorum, laudem vero bonorum. 1. Petr. 2.* Et de fait nos ames, sur lesquelles s'etend la puissance Ecclesiastique, ne sont susceptibles de la contrainte precise, mais seulement de la contrainte excitative, qui s'appelle proprement persuasion. A ce propos saint Chrysostome exposant le passage de saint Paul aux Romains chapitre 13. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita est*, que toute personne doit estre subjete aux Magistrats, y adjouste, *etiamsi Apostolus fuerit, sive Evangelista, sive Sacerdos, sive Monachus.* Et Gregoire le Grand *lib. 2. Epist. 64. Agnoscebam, inquit, Imperatorem & Principem à Deo concessum, non militibus solum, sed & Sacerdotibus etiam dominari.* Precepte tres saint, parce que l'Eglise étant dans le corps de la Republique, comme dit *Optatus Milevitanus lib. 3. ad Parmenianum*. Il appartient au chef de la Republique, qui est le Roy en son Royaume, de la conserver & defendre. Aussi doit elle obeyr à ses loix politiques, qui sont établies pour la conservation de la Republique, & consequemment de l'Eglise qui en fait la premiere partie.

C'est pourquoy les saints Canons nous apprennent, que ce pouvoir Royal n'est pas seulement legitime, mais qu'il est necessaire que mesmes dans les Eglises, les Princes du monde exercent leur puissance & authorité suprême, *ut quod non prævalent Sacerdotes officere per doctrina sermonem, hoc seculi potestas imperet per disciplinæ terrorem: sicque per regnum terrenum, cælestis regnum pro-*

ficiat. Sanctæ enim Eccleſiæ gladium non habet niſi ſpiritualem, quo non occidit, ſed vivificat. can. Principes 23. *quæſt.* 5. *&* *can. Inter.* 33. *quæſt.* 2. C'eſt aux Princes de la terre, que Dieu a baillé la juſtice, & à qui il l'a commandée, *Deus judicium ſuum Regi dedit, & juſtitiam ſuam filio Regis. Pſalm.* 71. Et quand Dieu donna au Roy Salomon le choix de ce qu'il voudroit, il demanda *cor intelligens ut populum ſuum judicare poſſet*, 3. *Reg. cap.* 3. Demande qui fut agreable à Dieu. *Et placuit ſermo coram Domino, quod Salomon rem hujuſcemodi poſtulaſſet*, & luy entherina ſa requeſte. Ainſi Moyſe Chef du peuple diſpoſoit des affaires de la Religion. Exod. 4. & preſcrivoit les loix au grand Pontife Aaron. Ainſi Joſué ſon ſucceſſeur circoncit les enfans d'Iſrael, reprint la loy & renouvella l'alliance avec Dieu. Joſué chapitre 5. 8. & dernier. Ainſi David ordonnoit des Offices ſpirituels, & de tous les miniſteres du Temple. 1. *Paralip.* 23. 26. 23. *& ſeq.* en mettant les Portiers, les Chantres & les Levites, comme il jugeoit eſtre à faire, & exterminoit les abus qui ſe faiſnient au eulte divin : meſmes il fit porter l'Arche au lieu de repos. 2. *Reg.* 5. & 6. & dança, non derriere, mais devant icelle, pour monſtrer qu'il avoit toute puiſſance en la conduitte, au moins exterieure, du Tabernacle. Ainſi Salomon edifia le Temple de Jeruſalem, & en fit à Dieu la dedicace, voire il depoſa de ſon Office Abiathar, ſubrogeant en ſa place Sadoc. 3 *Reg.* 2. & fit pluſieurs autres choſes qui témoignoient ſa Juriſdiction ſouveraine en la maiſon de Dieu. Ainſi le Roy Joſaphat ſe ſervant de la meſme authorité diſpoſoit des affaires Eccleſiaſtiques, & établiſſoit les Levites, & les Preſtres en Jeruſalem. *Conſtituit quoque Levitas Joſaphat & Sacerdotes & principes familiarum, & cet. Amariam Sacerdotem in his quæ ad Deum pertinent; & Sabadiam Ducem in his quæ ad Regis officiam pertinent.* 2. *Paralipom.* 19. Ainſi le Roy Ezechias ſe meſloit des choſes ſacrées, commandant de celebrer la feſte de Paſques hors de ſon temps, & faiſant comme celuy qui avoit la ſuper-intendance totale, juſques-là, qu'il fit briſer le Serpent d'airain erigé par Moyſe ſelon le commandement de Dieu, à cauſe de la ſuperſtition du Peuple. Et ainſi le Roy Joſias ayant trouvé le livre de la loy Moſaique, convoqua le Peuple, & leur en fit faire lecture; enſemble il remit ſus la ſolemnité Paſchale, qui avoit été long temps intermiſe, de plus il renouvella l'alliance entre Dieu & ſes ſujets, & il reſtaura toute la religion. Bref en toute la ſainte Ecriture, la Juriſdiction n'eſt attribuée de Dieu qu'aux Princes Temporels : mais la Juſtice eſt toûjours commandée aux Roys, & jamais au Clergé en qualité de Preſtres. Car noſtre-Seigneur meſme, duquel toutes les paroles & actions ſont noſtre inſtruction. *Ipſa etenim facta ejus, ſunt præcepta : quia dum aliquid tacitus facit, quid agere debeamus, innotoſcit*, comme dit ſaint Gregoire *Homil.* 17. *in Evangel.* étant prié par quelqu'un de luy faire droit ſur le partage de biens entre luy & ſon frere, Luc. 12. luy fit reſponſe, *Homo, quis me conſtituit Judicem aut diviſorem ſuper vos?* & dit devant Pilate, Lieutenant de l'Empereur, que ſon Royaume n'eſtoit point de ce monde. *Regnum meum non eſt de hoc mundo. Joan.* 18. declara à ſes Apoſtres, & en leurs perſoones aux Evêques, & Prelats leurs ſucceſſeurs, qu'ils ne domineroient comme les Seigneurs ſouverains *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic. Luc.* 22.

Voyla pourquoy les Rois comme perſonnes ſacrées portent des titres magnifiques, eſtant appellez par fois les Oincts du Seigneur. 1. *Reg.* 24. *Non extendam manum meam, in Dominum meum, quia Chriſtus ſeu unctus Domini eſt* : & par fois les eſtablis ſur le ſiege & trône de Dieu : *Sit Dominus tuus benedictus, qui voluit te ordinare ſuper thronum ſuum, Regem Domini Dei tui.* 2. *Paralipom.* 9. Ores, la lumiere d'Iſraël, *Tunc jaraverunt viri David, dicentes : Jam non egrediaris nobiſcum in bellum, ac extinguas lucernam Iſraël.* 2. *Reg.* 21. & ores en Eſaye chapitre quarante neuf, les Nourriciers du Treshaut, 2. *Reg.* 7. où Dieu parlant de Salomon, dit ces paroles, *Ego ero ei in patrem & ipſe erit mihi in filium* : Et tantoſt ils ſe nomment eux-meſmes les Serviteurs de Dieu : *Qui præſtitiſti ſervo tuo David Patri meo, quæcunque locutus fueras ei* : & les choiſis ſelon ſon cœur. 1. *Reg.* 13. *Quæſivit Dominus ſibi virum juxta cor ſuum.* Maintenant les Anges de Dieu : *Tu autem Domine mi Rex, ſapiens es, ſicut habet ſapientiam Angelus Dei, ut intelligas omnia ſuper terram.* 2. *Reg.* 14. Et puis ils ſont meſmes appellez des Dieux en terre. *Pſal.* 81. *Ego dixi, Dii eſtis.* Et en l'Exode vingt-deux : *Si inveniatur fur duplum reddet, ſi latet fur, dominus domus applicabitur ad Deos.*

Suivant ces paſſages divins, tous les Princes, Monarques & Potentats, depuis le commencement du Chriſtianiſme juſqu'à noſtre temps, ont uſé toûjours de cette Juriſdiction, en prenant connoiſſance eux meſmes, quand il a eſté beſoin, des matieres & cauſes Eccleſiaſtiques. Le grand Conſtantin connoiſſoit des affaires, & des appellations des Evêques, ainſi que monſtre plus au long Maiſtre Charles Du Moulin, en ſon livre de la Monarchie Françoiſe, & en eſtoit Juge competent, ſelon ſaint Auguſtin *Epiſt.* 48. *& Optat. lib.* 1. qui diſent, *Ipſam in cauſa Cæciliani Epiſcopi, etiam poſt judicium Epiſcoporum quos ipſe commiſerat per appellationem adiciſſe.* Sozomene *lib.* 1. *cap.* 17. écrit que les Evêques du Concile de Nicée, preſenterent au meſme Conſtantin, *ſuos libellos querelarum ut de illis judicaret.* Saint Athanaſe ſe voyant accuſé par les heretiques, demanda que ſa cauſe fût connuë & terminée par le même Empereur, & appella pardevant luy, du Concile de Tyr. *Athanaſ. Apologe.* 2. Laquelle appellation fut obmiſe par Conſtantin, qui évocqua les autres Evêques, ainſi que rapporte Socrates *lib.* 1. *cap.* 34.

Durant les premiers ſiecles, comme la cauſe des Donatiſtes ſe traitoit pardevant Marcellin, Commis & deputé à cette fin par l'Empereur, & eux voulans refuyr cette puiſſance du Prince, ſaint Auguſtin, *lib.* 3. *cap.* 7. *contra Parmenianum*, reſpond, *An forte de religione fas non eſt ut dicat Imperator, vel quos miſerit Imperator?* Nous liſons au Code que l'Empereur Juſtinien a fait pluſieurs loix concernantes la diſcipline Eccleſiaſtique; & aux Nouvelles Conſtitutions fait des Ordonnances aux Prelats, ſur la collation des ſaints Ordres, de la reſidence des Evêques, de la Conſecration des Egliſes, ſur des Chapelles & Oratoires privez, & leur preſcrit des Regles & des peines, comme celuy qui a la Juriſdiction exteriaure de l'Egliſe, ainſi qu'il dit luy-meſme *Novell.* 6. *Rerum Eccleſiaſticarum curam ad Imperatores maximè pertinere. Et Novell.* 133. *Quando quidem nihil non pervium ad inquiſitionem majeſtatis exiſtit Imperatoria, quæ communionem in omnes homines, moderationem & principatum à Deo percepit.* Et pour preuve de ce pouvoir, il condamna par Edit Origene & ſes dogmes, ſelon l'authorité que Dieu a mis entre les mains du Prince, au dire meſmes des Evêques, qui ont reconnu au cinquiéme Concile œcumenique, *quod plenitudinem directionis contra hæreticos ſerenitati Imperiali Deus caſtodivit.* Et comme le Patriarche Menna eſtoit requis d'anathematizer certains heretiques, il répondit publiquement, *Nihil eorum*

quæ in Eccleſia moventur, convenit fieri prater Principem, & juſſum pii Imperatoris. Itaque rogamus veſtram charitatem impræſentiarum quieſcere, ut tempus accipiamus addiscere ud pias ſuas aures quæ à vobis acclamata ſunt.

Au Concile d'Arles les Eveſques ont confeſſé qu'il falloit dépendre de l'Empereur Charlemagne, & luy rapporter leurs Decrets: *Ut inquiunt, ſi quid hic minus eſt, ejus prudentia ſuppleatur: ſi quid ſecus quam ſe ratio habet, ejus judicio emendetur: ſi quid rationabiliter taxatum eſt, ejus adjutorio perficiatur.* Pareillement au Concile de Châlon les Eveſques concluent, *ad Imperatoris ſacratiſſimum juſticium omnia referenda, quatenus eius prudenti examine, ea quæ rationabiliter decrevimus conformentur; & ſicubi minus egimus, eius ſapientia ſuppleantur.* Les Prelats du Concile de Mogonce font la même choſe, où ils appellent l'Empereur Charles, *Pium ac devotum Eccleſiæ Rectorem, qui de fauce Diaboli multorum animas ſtudet eripere, & Chriſtianum populum indefeſſo labore amplificare.*

Y a-il rien de plus clair que ces termes? Auſſi ce pieux Empereur diſpoſe pleinement des affaires Eccleſiaſtiques en ſes Capitulaires, que l'on appelle juſtement le Droit Canonique François, ou les Decretales & ſaints Canons de l'Egliſe Gallicane, comme remarque fort bien ſur ce ſujet le docte Bourdenave. Sozomene raconte que l'Empereur Conſtantius commanda que les Prelats des Conciles luy envoyaſſent dix Eveſques du Levant, & autres dix de l'Occident, leſquels vinſſent le trouver en ſon Pretoire, incontinent aprés que l'aſſemblée generale ſeroit finie, *ſibique quæ decreta eſſent exponerent, ipſe quoque cognoſceret, non ſe non utrum convenienter Sacra Scriptura inter ſe conſenſiſſent, verum etiam quod optimum factu videretur, decerneret.* De même l'Empereur Theodoſe l. ſur la grande diſpute & diſſenſion qui eſtoit entre les Evêques ſur les poincts de la foy, ordonna, au recit de Socrate *Hiſt. Eccleſ. lib. 5. cap.* 10. que chacune Secte luy donnaſt par écrit l'opinion qu'elle tenoit, & leur aſſigna certain jour pour ce faire. Les Prelats ayant obey, l'Empereur prit les dogmes d'un chacun, & puis il ſe retira en quelque lieu ſeparé des autres, où il ſe mit en priere, afin qu'il pleuſt à Dieu le vouloir illumioer pour connoiſtre la verité. Aprés avoir leu & meurement conſideré les raiſons de part & d'autre, *Omnia Trinitatis unitatem dirimentia damnat, lacerat: ſolam autem conſubſtantialem fidem laudat, approbat.* Ce ne ſeroit jamais fait, ſi on vouloit rapporter tous les exemples de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique à ce propos.

Et pour ſe fonder pluſtoſt en raiſons qu'en exemples, il eſt certain que le Prince n'eſt pas ſeulement protecteur de nos perſonnes & de nos biens, mais auſſi de la Religion, & de l'Egliſe qui luy a eſté baillée en garde: voila pourquoy la police de cette Egliſe exterieure luy appartient indubitablement.

Car combien que ce ſoit aux gens d'Egliſe de juger des choſes ſacrees, & de la Religion, toutefois aprés que les regles ſont faites, c'eſt à luy de les maintenir & faire pratiquer: c'eſt à luy à punir les blaſphémes, & toute impieté exterieure: c'eſt à luy à contenir les Preſtres en leur devoir, & à reformer la diſcipline Eccleſiaſtique, *can. filiis 16. quæſt.* 7. juſques-là que le Pontife meſme eſt ſujet aux Loix Politiques, comme le Pape Leon IV. a reconnu & confeſſé ingenuëment à Lothaire Auguſte. *can. De Capitulis* 10. *Diſt.* Car il faut ſelon Ariſtote *lib.* 3. *Polit. cap.* 11. que celuy qui eſt eſtably pour la defenſe & conſervation des loix, ait un pouvoir par lequel il les puiſſe faire garder & obſerver. Autrement en vain ſaint Iſidore enregiſtré au Droit Canon diroit, que Jeſus-Chriſt a mis en dépoſt ſon Egliſe, entre les mains & pouvoir des Princes temporels; & qu'ils ſont reſponſables à Dieu de leur adminiſtration, s'ils n'avoient la puiſſance coactive à l'encontre des infracteurs de la diſcipline Eccleſiaſtique, tant contre les ſeculiers que perſonnes d'Egliſe. *Cognoſcant Principes ſeculi*, dit S. Iſidore, *ſe Deo debere eſſe reddituros rationem propter Eccleſiam, quam à Chriſto tuendam ſuſcipiunt. Nam ſive augeatur pax, & diſciplina Eccleſia per fideles Principes ſive ſolvatur: ille ab eis rationem exigit, qui eorum poteſtati ſuam Eccleſiam tradidit. can. Principes* 23. *qu.* 7.

Doncques il eſt vray de dire que ſelon le Droit divin, les gens d'Egliſe n'ont point de Juriſdiction exterieure, mais le Prince ou Magiſtrat ſeulement. Ajoûtez, ce que dit Azo. *in Summa. De Juriſd. omnium indic.* que *à Principe omnes Juriſdictionum rivuli procedunt, omnia flumina per meatus terra fluunt à mari, & ad mare reflunnt. Jaſſita l. Beni à Zenone, ubi gloſſ. in verb. omnia C. de quadr. præſcript.* Et cela ne reçoit point de difficulté par l'Ecriture Saiote, ny par les témoignages des Saints Peres fus alleguez, qui n'ont eu que le Royaume du Ciel dans l'eſprit, & non pas comme beaucoup de Prelats d'aujourd'huy, les folies & vanitez du monde. De fait il eſt certain que l'Egliſe a ſubſiſté long-temps, ſans avoir cette ample Juſtice contentieuſe qu'elle a maintenant, ce qui n'euſt eſté ſi elle eſtoit de Droit divin. Voire chacun ſera d'accord, qu'il y avoit plus de pieté & pureté en l'Egliſe primitive, lors qu'elle ne l'avoit point, qu'à preſent.

Contre les moyens cy-deſſus, aucuns ont voulu expoſer quelques raiſons contraires, mais la plus grande partie d'icelles eſt tirée des eſcrits & autoritez de ceux qui y ont le principal intereſt, & en leur propre cauſe: ou bien elles ſont telles qu'il eſt facile d'y reconnoiſtre plus de ſubtilité que de verité, & plus de figures que de ſolidité.

Remontrance & concluſions des gens du Roy, & Arreſt de la Cour de Parlement, du vingt-ſixiéme Novembre mil ſix cens dix. Sur le livre intitulé *Tractatus de Poteſtate Summi Pontificis, in rebus temporalibus adverſus Guillelmum Barclaium, Auctore S. R. E. Cardinali Bellarmino*, imprimé à Rome, en l'an mil ſix cens dix.

Extrait des Regiſtres de Parlement, du Vendredy vingt & ſixiéme Novembre mil ſix cens & dix.

CE jour les Gens du Roy ont dit à la Cour, parlant Meſſire Loüis Servin Avocat dudit Seigneur Roy, aſſiſté de Maiſtre Loüis Duret premier Subſtitut du Procureur General, avoir eu certain avis que depuis quelques jours, on auroit fait courir en cette ville de Paris, un nouveau livre intitulé *Tractatus de Poteſtate Summi Pontificis, in rebus temporalibus, adverſus Guillelmum Barclaium, Auctore Roberto S. R. E. Cardinali Bellarmino*, imprimé à Rome par Barthelemy Zannety, en la preſente année mil ſix cens & dix, dont pluſieurs Extraits ont eſté faits par diverſes perſonnes qui les ont publié, les uns à bonne intention, les autres à fin contraire. Et dautant que ce livre contient des propoſitions prejudiciables à la puiſſance & autorité du Roy, & a l'Eſtat de la France, duquel l'Auteur parle comme des autres Rois, Princes, & Eſtats temporels, ils ont fait leurs diligences pour en recouvrer un exemplaire, & l'ayant leu & releu, eſtiment qu'il eſt de leur devoir de repreſenter à la Cour, ce qui ſe trouve en iceluy contraire aux Puiſſances qui ſont en Eſtat, ordonnées & eſtablies de Dieu, mêmement à ce Royaume. Pourquoy faire ils ont obſervé que le Cardinal Bel-

larmin enſeigne non ſeulement en ce nouveau traité les propoſitions par luy tenuës en ſes écrits precedens, meſme en celuy inſcrit *de Romani Pontificis Hierarchia*, fait au temps du Pape Sixte V. & à luy dedié, lequel il auroit diviſé en cinq livres, au dernier deſquels il auroit ſouſtenu *Papam habere poteſtatem temporalem indirectè*. Mais outre cette maxime qui eſtoit erronnée, il en ajoûte pluſieurs autres auſſi pleines d'erreur, & qui paſſent plus avant és endroits marquez, & leſquels la Cour verra s'il luy plaiſt en ce nouveau livre. Et premierement le titre eſt à noter, par lequel il attribuë au ſouverain Pontife la puiſſance aux choſes temporelles.

Aprés il rapporte quelques autoritez de divers eſcrits d'Italiens, François, Eſpagnols, Allemands, Anglois, & Eſcoſſois, commençant par Gregoire VII. Pape, qui eſtoit en l'an de noſtre-Seigneur mil ſeptante & trois; & quelques exemples d'excommunications, d'autres Papes contre aucuns Empereurs, meſme la ſentence dudit Gregoire VII. de l'an mil nôtante, contre l'Empereur Henry IV. *Item* les Conciles ſous quelques ſucceſſeurs d'iceluy Gregoire VII. à ſçavoir de Benevent ſous Victor III. de Plaiſance ſous Vrbain II. de Rome ſous Paſchal II. de Cologne ſous Gelaſe II. de Rheims ſous Caliate II. *Item* le Concile de Latran ſous Innocent III. Pape, en l'an mil deux cens quinze, d'où il fait l'induction qui s'enſuit en la page vingt-cinq. *Quid hic Barclaius diceret? ſi hæc non eſt Eccleſia Catholica vox, ubi obſecro eam inveniemus? & ſi eſt (ut veriſimè eſt) qui eam audire contemnit, (ut Barclaius fecit) an non ut Ethnicus, & Publicanus, & nullomodo Chriſtianus, & pius habendus erit? ſi non habet ſummus Pontifex poteſtatem in terris diſponendi de temporalibus, uſque ad depoſitionem Principum eorum, qui vel ipſi hæretici ſunt, vel hæreticis quoque modo favent. cur in editione hujus canonis nullus ex tanto numero reclamavit, cur ne unus quidem ex tot Imperatorum ac Regum oratoribus mutire auſus eſt? Nondum videlicet Pariſiis Principum temporalium exorti fuerant, qui ut regna temporalia ſtabilire viderentur, Regnum æternum iis quibus adulantur eripiunt.* Et aprés il ajoûte le Concile de Lyon, tenu ſous le Pape Innocent IV. l'an mil deux cens quarante-cinq, & la Sentence donnée en iceluy contre l'Empereur Federic II. Par ces termes la Cour jugera quelle a eſté l'intention de l'Auteur, ſçavoir eſt d'attribuer au Pape la ſouveraineté ſur les Rois, & Princes temporels, meſmement és pays où la neceſſité a imprimé ſon ſtyle; tel que nous le voyons és Edits de Pacification faits par le Roy Tres-Chreſtien Henry III. & ſuivant par Henry IV. ſon ſucceſſeur, Edits verifiez aux Cours de Parlement, qui tolerent ceux de la Religon pretenduë Reformée, parce qu'autrement on ne pourroit vivre ſans troubles. Ce qui devoit eſtre conſideré par un grand Cardinal, lequel eſtant à Rome, où l'Egliſe eſt comme triomphante, ne peut ignorer que ſi en autres lieux du monde, certainement en ce Royaume de France, nous ſommes en l'Egliſe militante. Enſuite de ce eſt à noter au chapitre troiſiéme page trente-ſept, ce que l'Auteur de ce livre dit avec reſolution, *eſſe rem certam & exploratam poſſe Pontificem Maximum juſtis de cauſſis de temporalibus judicare, atque ipſos temporales Principes aliquando deponere.* Et de même en la page trente-huit, il dit, *poſſe per Summum Pontificem deponi Principes temporales, quando Eccleſia neceſſitas id poſtulat, ac per temporalem Principum poteſtatem ſpirituali poteſtati ſubjectam, & ſubordinatam eſſe.* Et aprés il ajoûte: *Ex hoc principio ſatis apertè colligitur, eſſe in Romano Pontifice poteſtatem temporalia diſponendi, uſque ad ipſorum Regum ac Imperatorum depoſitionem. Nam ipſam ſpiritualem poteſt ſummus Pontifex ligare Principes vinculo excommunicationis, poteſt per eandem ſolvere populos juramento fidelitatis, ac obedientiæ: eoſdem populos ſub excommunicationis pœna, ut Regi excommunicato non pareant, atque ut alium ſibi eligant Regem.* Et en la page quarante, au meſme chapitre troiſiéme, *Eccleſiaſtica poteſtas (inquit idem Bellarminus) nunc etiam ſeparata eſt à Politica: non enim eadem, ſed diverſa eſt poteſtas Pontificum, & Regum: ſed quoniam, ut ſuprà diximus, poteſtas Eccleſiaſtica quæ ſpiritualis eſt, præeſt poteſtati Politicæ temporali, & eam dirigere debet ad finem ſupremum vitæ æternæ, idèo poteſt in ordine ad ſpiritualia diſponere de bonis temporalibus. Verum autem eſt Apoſtolorum tempore Politicam poteſtatem non quamcumque, ſed Regiam ſive Imperatoriam fuiſſe apud Ethnicos totam, quia nulli tunc erant Reges aut Imperatores Chriſtiani: ſed ex hoc nihil aliud ſequitur niſi poteſtatem Eccleſiaſticam eo tempore non habuiſſe paratam executionem, præſertim in temporalibus, ut hoc tempore habet. Ipſos verò Apoſtolos fuiſſe in poteſtate temporali Principum Ethnicorum, ſcripſi olim cum Alberto Pighio, & aliis nonnullis: ſed poſtea recognoſcens, & expendens diligentius libros meos, cenſui Apoſtolos de facto ſubjectos fuiſſe Principibus illis, non de jure, ut in recognitione mea poſui.* Ce qu'il confirme en la page 149. où il dit, *Eccleſia illa prima inſtructa fuit omni poteſtate, atque omnibus præſidiis quæ ad perfectam Rempublicam conſtituendam neceſſaria erant. Primis autem trecentis annis non fuerunt in Eccleſia multi Principes Politici: fuerunt tamen aliqui, ut Philippus Imperator, & Rex Lucius, ac Rex Donaldus. Sed fingamus nullos fuiſſe: non ideo defuit Eccleſia poteſtas diſponendi de bonis temporalibus Principum & dirigendi eorum poteſtatem Politicam. Quando illi Eccleſiæ membra vel filii effici vellent. Præterea ut paulò antè dixi, in ipſo principio Eccleſiæ, quamquam nulli fuerint Principes Chriſtiani Apoſtolis ipſis Eccleſiam regentibus: fuerunt tamen multi homines divites, de quorum divitiis Apoſtoli ipſi diſpoſuerunt, ſtatuentes ut ex iis miniſtros Evangelii ſuſtentarent.* Ce qui confirme encore au chap. 21. page 177. *Jam (inquit) in recognitione ſcriptorum meorum admonui improbilem eſſe ſententiam Pighii, quam ego quoque olim ſecutus fueram, & cum melioribus Doctoribus ſentiendum eſſe Apoſtolos de jure exemptos fuiſſe ab omni ſubjectione Principum terrenorum: ſed quamvis etiam vera eſſet ſententia Pighii, non tamen ſequeretur non habuiſſe, tunc Eccleſiam jus privandi Principes infideles dominio quod habebant ſuper fideles. Diceret enim Pighius Eccleſiam, & ipſos Apoſtolos ſubjectos fuiſſe Principibus infidelibus, quamdiu infideles erant. Sed ſi ab Eccleſia auctoritatem Dei habente privati fuiſſent, tunc demum non fuiſſe amplius de jure ſubjectos. Nam & populus ſubjectus eſt Regi quamdiu regnat; Sed ſi ab alio Rege victus in prælio regnare deſierit, non amplius illi ſubjectus erit.* *Item* en la page 48. recitant ce qu'avoit dit Barclay. *Hoc accidit (inquit Barclaius) quod florente plurimùm Republica Chriſtiana tum multitudine credentium, tum ſanctimonia Pontificum, tum eruditione & exemplis Doctorum, atque à malis interim Principibus vexata atque jactata, nulla de hoc principatu & juriſdictione temporali in Principes ſæculares non dicam expreſſa & manifeſta declaratio, ſed ne leviſſima quidem mentio facta ſit. Reſpondeo (inquit Bellarminus.) Quærere poſſem à Barclaio unde factum ſit, quod in Teſtamento veteri tot ſæcula tranſierint, antequam Pontifex Regem deponi & alium ſubſtitui inſſerit. Quod factum fuit cùm Joiada Pontifex Athaliam Reginam non ſolùm deposuit, ſed & interfici mandavit, & Joas Regem ſubſtituit. 4. Reg. cap. 11.* Mais ceux qui ont bien leu cet exemple, jugeront qu'il ne s'en peut tirer un argument pour dire que l'on peut faire aujourd'huy le ſemblable. Car premierement c'eſt une hiſtoire du vieil Teſtament, dont pluſieurs exemples des choſes advenuës ont leur raiſon pour le temps, laquelle ne peut faire conſequence à noſtre ſiecle. Eſtant vray de dire qu'il y a grande difference entre ce qui s'eſt paſſé ſous la vieille loy, & ce qu'il faut faire au Chriſtianiſme. *Item* cette pretendue Reine Athalia n'eſtoit pas une Princeſſe legitime, mais uſurpatrice, non établie, laquelle (comme il eſt

eſcrit au commencement du chapitre allegué par Bellarmin) avoit détruit toute la ſemence Royale, ſors Joas l'un des enfans du Roy Achazia qui fut ſauvé lors qu'on tuoit les autres. Ainſi il eſt aiſé de juger comme ce que l'on rapporte de cette hiſtoire, ne peut affermir la pretenduë puiſſance du Pape és choſes temporelles. *Item* au chapitre quatriéme pages cinquante ſept & cinquante-huit, Bellarmin dit ainſi, *Excommunicatio eſt quidem inſtrumentum, quo Pontifices plerumque uti ſolent ad coercendas hujus ſæculi poteſtates: ſed etiam ſine iſto inſtrumento non ſemel Pontifices Maximi de temporalibus dignitatibus pro Eccleſiæ utilitate, & animarum ſalute diſpoſuerunt, ut quum Zacharias Childerici non Regem Francorum deponi mandavit, & Pipinum inungi.* Qui eſt un exemple de rebellion des mauvais François, qui n'a deu, & ne doit eſtre tiré en conſequence. Au chapitre 7. ſur la queſtion de Barclay. *Cur Eccleſia Conſtantium Hæreticum, & Julianum Apoſtatam Imperatores non depoſuit,* és pages 75. & 76. *Imperatores illi (inquit Bellarminus) potentiſſimi erant, & multas legiones armatas ducebant, adverſus quas nihil poterat inermis multitudo fidelium: præſertim cùm Principem aliquem Chriſtianum non haberet qui vellet, aut poſſet eam armare: & armatam ducere adverſus Imperatores.* En la meſme page 76. & en la 77. aprés avoir cité l'ecrit de Barclay en ces mots, *Addit Barclaius tempore hos Conſtantii non defuiſſe in Ægypto, & Libia, aliiſque locis per Aſiam & Europam Monachos permultos, in quibus non minor zelus erat, quàm in illo qui Henricum Tertium Francorum Regem confodit, qui ſi licuiſſet, facilè Conſtantium de medio tollere potuiſſent. Sic reſpondeo (inquit Bellarminus) Non pertinet ad Monachos, aut alios Eccleſiaſticos viros cædes facere, ut habetur* 23. q. 8. *& ſeqq. multò autem minus per inſidias Reges occidere: neque Summi Pontifices conſueverunt iſta ratione Reges coërcere: Ipſorum mos eſt primùm paternè corripere, deinde per Cenſuram Eccleſiaſticam Sacramentorum communione privare: deinde ſubditos eorum à juramento fidelitatis abſolvere, eóque dignitate, atque auctoritate Regia, ſi res ita poſtulat, privare. Exequutio ad alios pertinet. Quare Innocentius Pontifex cùm in Concilio Lugdunenſi Fridericum II. Imperium abrogaſſet, dixiſſe fertur. Ego quod meum eſt feci, faciat & proſequatur ſuper his Deus quod voluerit.* A quoy joignant ce qui eſt en la page 160. la Cour jugera quel a eſté le ſens de l'Auteur. Car là il dit, *Non negamus (ut paulo antè diximus) Sacerdotibus poſt Evangelium non licere propria manu gladium materialem ſtringere, niſi fortè in defenſionem propriam, aut ob aliam cauſam diſpenſante Pontifice.* Qui ſont termes ſi clairs, qu'il n'y faut point de Commentaire.

Au chapitre 11. où il fait comparaiſon entre les Papes Jules II. & Clement VIII. Les pages 112 113 114. ſont employées à la loüange d'un Pape guerrier, qui eſtoit ce Jules, ennemy juré & declaré de la France, partial amy des Eſpagnols, qui eſtoient lors nos adverſaires. Et en ce chapitre la confederation de ce Jules avec l'Eſpagnol eſt loüée fort hautement, qui eſt la confederation par le moyen de laquelle la perſonne du Roy Loüis XII. quoy qu'il fuſt nommé, comme il eſtoit par effet, Le Pere du Peuple, & la Couronne de France avoient eſté expoſées en proye. Et il eſt notoire que par cette même confederation, les Eſpagnols ont uſurpé & detiennent aujourd'huy injuſtement le Royaume de Navarre, ſans autre titre ny couleur que de la Bulle d'excommunication de ce Pape Jules, nullement égal & comparable à Clement VIII. qui s'eſt montré bon Pape, ne s'eſtant point declaré partial: mais ayant procuré la paix entre noſtre défunt Roy Tres-Chreſtien, & le Roy d'Eſpagne, qui eſtoit un acte de Pere commun, & Paſteur de la Chreſtienté. Au chapitre 12. pages 115. & 116. Bellarmin dit ainſi, *Cùm dixit Innocentius Papa in cap. per venerabilem, nonnullos Principes nullum inter homines (id dixit excepto Romano Pontifice) ſuperiorem agnoſcere. Addidit enim illam exceptionem, ut cùm poſtea dixit Regem Francorum nullum in temporalibus ſuperiorem agnoſcere, intelligamus ſermonem fuiſſe de ſuperioribus temporalibus. Non enim Rex agnoſcit ullum ſupra ſe Principem temporalem, ſed agnoſcit Romanum Pontificem Principem ſpiritualem, qui de temporalibus quoque in ordine ad ſpiritualia judicare poteſt.* En quoy il y a pluſieurs remarques à faire: La premiere, que l'interpretation du chapitre *per venerabilem* eſt faite par Bellarmin avec addition de ces mots, *excepto Romano Pontifice:* addition qui eſt faite par iceluy Bellarmin, meſmement au regard du Roy de France, contre les termes exprés du Pape Innocent III. auteur de ce chapitre. La ſeconde qu'icelle interpretation eſt contraire au ſens de la Decretale: & cela ſe peut juger par ceux qui ſçavent, & ont memoire du paſſé, & l'ont veu ainſi qu'il eſt rapporté és anciennes collections des Decretales, qu'*Antonius Auguſtinus* Eveſque d'Ilerde en Eſpagne a fait imprimer en l'an 1576. Car en ces recueils qui ſont fidelles, & où les Decretales ſont entieres, ce chapitre *per venerabilem* eſt ecrit avec adreſſe à *IV* du Montpellier, auquel ce grand Pape Innocent III. parle avec diſtinction & difference d'entre ſe Roy de France, & iceluy de Montpellier, diſant ainſi *Cùm Rex ipſe (Francorum videlicet. de quo ſuprà mentionem fecerat) in ſpiritualibus nobis ſubjaceat, tu (nempe W. nobis in ſpiritualibus es ſubjectus. cùm partem terræ tuæ ab Eccleſia Magalonenſi poſſideas, quam (inquit Pontifex) ipſa per ſedem Apoſtolicam temporaliter recognoſcit, quia Magalonenſi Eccleſiæ mediante nobis idem Archiepiſcopus aſſerebat temporaliter ſubjacere.* Et aprés en la même Decretale eſt écrit. *Inſuper cùm Rex ipſe ſuperiorem in temporalibus minimè recognoſcat, ſine juris alterius læſione in eo ſe juriſdictionis noſtræ ſubjicere potuit & ſubjecit: in quo forſitan videretur aliquibus quod per ſe ipſum non tanquam pater cum filiis, ſed tanquam Princeps cum ſubjectis potuit diſpenſare Tu autem aliis noſceris ſubjacere, unde ſine ipſorum forſan injuria niſi præſtarent aſſenſum nobis in hoc ſubdere non poſſet.* Ce qui eſt icy recité, doutant qu'il ſert pour argument de la reconnoiſſance faite par ce grand Pape Innocent III. que noſtre Roy, qui eſt Roy des François, ne reconnoiſt aucun ſuperieur és choſes temporelles, non pas le Pape meſme: Qui eſt toute autre choſe que ce qu'a dit Bellarmin, voulant faire croire qu'iceluy Innocent Pape l'avoit écrit, ou penſé.

Au meſme chapitre douziéme page cent dix-huit, Bellarmin fait une nouvelle reioüiſſance. *Poteſt (inquit) Pontifex, ſi neceſſarium ad ſalutem animarum ſit, alicui Regnum auferre: Sed ſi antè admonuerit, ſi ſpatium reſipiſcendi dederit, ſi pernicioſum, & incorrigibilem eſſe perexerit, poteſt quoque alteri Regnum conferre, non pro arbitrio tamen cui libuerit, (Sic enim verè precario regnarent,) ſed cui jure debetur, ſive ſucceſſione, ſive electione locum habeat. Et ſi forte nemini debeatur, cui ratio dictaverit eſſe tribuendum.* La Cour s'il luy plaiſt peſera ces parolles, & la conſequence d'icelles, eu égard mémement à la face preſente de l'Eſtat, & remarquer à ce qui touche principalement ce Royaume qui eſt hereditaire, & de long-temps eſtably, & maintenu par la grace de Dieu. Au chapitre dix-ſeptiéme és pages cent quarante-neuf, & cent cinquante. Bellarmin dit ainſi. *Adducit Barclaius verba ſancti Bernardi ex lib. IV. de Conſideratione, capite III. Petrus hic eſt qui meritò proteſtiſſe aliquando gemmis ornatus, vel ſericis, non tectus auro, non veſtus equo albo, nec ſplendatus milite nec circumſtrepentibus ſeptus miniſtris abſque his tamen credidit ſatis poſſe impleri ſalutare mandatum: Si amas me, paſce oves meas: In his ſucceſſiſti non Petro, ſed Conſtantino. Hæc Bernardus. Quibus ſubjungit Barclaius. Quamvis itaque poteſtas temporalis, de qua nobis ſermo, hominibus videri poſſit Eccleſiæ neceſſaria, Deo tamen neque neceſſaria neque utilis viſa eſt. Reſpondeo (inquit Bellarminus.) Poſſet hoc loco Bar-*

claio dici quod in libro Job. cap. 38. Deus ipſe dicit, Quis eſt iſte involvens ſententias ſermonibus imperitis? S. Bernardus ſcribit Apoſtolum Petrum pauperem fuiſſe divitiarum hujus mundi, & potuiſſe ſine auro & argento proprio, ſine equo albo, & ſine ſatellitibus implere ſalvare mandatum paſcendi oves: Non tamen ſanctus Bernardus dicit non fuiſſe in Apoſtolo Petro poteſtatem diſponendi de temporalibus bonis Chriſtianorum, & de ipſis regnis, & imperiis, ſi neceſſitas ſpiritualis id requirat: Imo contrarium dicit cùm Pontifex qua Pontifex eſt, & Chriſti Vicarius ac Petri ſucceſſor applicat illa verba Hieremiæ 1. Ecce conſtituite ſuper gentes, & ſuper Regna, ut evellas, & diſperdas, & diſſipes, & ædifices, & plantes. Non enim pugnat poteſtas propria cum poteſtate diſponendi de divitiis, & judicandi Reges & Principes terræ. En quoy ceux qui ont leu S. Bernard ont veu au ſecond livre *de Conſideratione ad Eugenium Papam, cap. 6.* qu'il a eu opinion contraire a celle que tient Bellarmin. Car ce bon ſaint Bernard a expliqué le paſſage de Jeremie de la puiſſance ſpirituelle, & non de la temporelle. C'eſt pourquoy après le recit des paroles qui ſont dans le Prophete, il dit ainſi, *Quod horum factum ſonat Ruſticani magis ſuloris lethemate quodam labor ſpiritualis expreſſus eſt. Et nos igiturus multum ſentiamus de nobis, vel nobis impoſitum ſenſerimus miniſterium, non dominium datum, Non ſum ego major Propheta, etſi forte per poteſtatem: ſed meritorum non eſt comparatio. Hæc loquere tibi, & dece ſe ipſum qui alios docet. Putate velus aliquem de Prophetis. An non ſatis aute? Et nimium: ſed gratia Dei et id quod es: Quid? Eſt quod Propheta. Numquid plus quàm Propheta? Si ſapis, contentus eris menſura quam tibi menſus eſt Deus. Nam quod amplius eſt, à malo eſt. Diſce exemplo Prophetico præſidere, non tam ad imperitandum, quàm ad ſalutandum quod tempus requirit: Dixit ſarculo tibi opus eſſe, non ſceptro ut opus facias Propheta. Et quidam ille non regnaturus aſcendit, ſed extirpaturus.* Ce que ce grand & ſaint perſonnage avoit appris d'un autre ſaint & grand Pape Gregoire I. lequel en ſon troiſieme livre *Paſtoralis curæ admonitione* trente-cinq. auroit ainſi interprete le paſſage du Prophete: *Hinc eſt quod Hieremia miſſo ad prædicationem dicitur. E ce enim conſtitui te ſuper gentes, & ſuper regna, ut evellas, &c. Quia (inquit Gregorius) niſi prius perverſa deſtruxerit, ad ſtruere utiliter recta non poſſet. Quia (niſi ab auditorum ſuorum cordibus ſpinas vanæ amoris evelleret, nimirum in fructu in eis ſanctæ prædicationis verba plantaret. Hinc eſt quod Petrus evertit, ut poſtmodùm conſtruat.* Paſſons maintenant au Cardinal Bellarmin au chapitre dixneufiéme, page cent cinquante neuf, où il recite les paroles de Barclay. *Sed quid? ſi Imperator (inquit Barclaius) nolit ad nutum Sacerdotis gladium ſtringere? Imò ſi planè contra nutum Sacerdotis ſtruxerit, numquid aliquam ſanctus Bernardus hoc caſu poteſtatem temporalem Sacerdoti tribuit in Imperatorem?* A quoy il fait cette repartie qui eſt à noter. *Reſpondeo, (inquit Bellarminus.) Si nolit Imperator ad nutum Sacerdotis gladium ſtringere, vel ſi contra nutum ejus ſtrinxerit, & res ſit ad bonum ſpirituale neceſſaria, cogit illum Pontifex gladio ſpirituali, id eſt Cenſuris Eccleſiaſticis gladium materialem ſtringere, aut in vaginam recondere: & ſi Cenſuris non movebitur, & Eccleſia neceſſitas id requirat, liberabit ſubditos ejus ab obedientia eique imperium abrogabit. Ita oſtendet gladium eſſe ſub gladio, & utrumque gladium ad poteſtatem Eccleſiæ pertinere, quamvis non eodem modo.* Icy la Cour ſe reſouviendra de la principale raiſon, ſi c'eſtnit raiſon, alleguée par le dernier parricide, pour le mouvement qui l'avoit pouſſé à ſon entrepriſe, ſur la ſacrée perſonne du feu Roy HENRY IV. Car parlant de la guerre de Cleves, & de Juliers, où iceluy Seigneur Roy ſe propoſoit d'aller pour ſecourir les Princes d'Alemagne ſes alliez, cet abominable parricide a reſpondu en la face des Juges, qu'il avoit penſé que cette guerre ſe faiſoit contre le gré du Pape, & qu'il avoit creu que quiconque faiſoit la guerre contre la volonté du Pape, la faiſoit contre la volonté de Dieu, & que Dieu eſtoit le Pape, & le Pape eſtoit Dieu. Ce qui eſt a peſer, pour la conſequence des confederations & alliances du feu Roy, qui ſont entretenues par la prudence de la Reyne Regente; pour le bien de ce Royaume. Au chapitre vingt & unieme, page cent ſeptante quatre, Bellarmin dit ſon avis ſur l'eſtabliſſement des Puiſſances Royales, ou autres Souveraines. *Ut gubernentur homines à Regibus, vel à Conſulibus, ab uno, vel à multis, à magiſtratu perpetuo, vel temporario, ab hominum voluntate dependet. Quemadmodum etiam quod iſte ſit Rex potius quàm ille non Dei ſpecialis juſſio, ſed hominum voluntas facit.* En quoy la Cour jugera ſi cette propoſition eſt conforme à la doctrine de verité, & ſcience politique, touchant l'eſtabliſſement de la Monarchie, ou autres Puiſſances eſtans en eſtat. Au chapitre vingt-quatriéme, page cent octante huit, il dit, *Quod quando Reges ſunt hæretici, aut religioni obſunt, poſſunt ab Eccleſia judicari, & etiam deponi à Principatu, nec ullo ſiet eis injuria ſi depoantur.* Au chapitre 27. page 20. il dit, *Quod quando Summus Pontifex propter hæreſim, aut aliam juſtam cauſam ſolvit populos à juramento fidelitatis, ſimul etiam ſolvere ſolet à vinculo promiſſionis, ac jubere ut populi non amplius obediant ei cui promiſſionem obedientiæ fecerant.* Au chapitre 31. cet Auteur fait un Dialogue. *Inter populum nimis addictum Regi terreno, & Pontificem populi ſalubriter conſolentem.* Ce Dialoge eſt en la page 215. continué juſques à la 217. ou le peuple eſt introduit demandant au Pape, *Pater ſancte, nequaquam es Rege noſtro in temporalibus ſuperior, eique non poteſ obſequium temporale, quod illi præſtamus impedire.* A quoy Bellarmin fait répondre le Pape. *Quando ſalus tua æterna in periculum adducitur propter obſequium temporale quod Regi præſtas, tunc omnino tum ſuperior Rege tuo etiam in temporalibus: Nam & illum & te ad vitam æternam dirigere debeo, & omnia impedimenta de medio tollere qua hoc iter impediunt.* Le reſte qui eſt en ce Dialogue tend à meſme fin & principalement eſt à noter ce qui eſt en la page 224. *Non ego tibi gratiam facio præcepti naturalis, vel divini, cùm ab obedientia vinculo te abſolvo. Non enim permitto ut Regi non pareas, (quod eſſet contra jus divinum) ſed facio, ut ille qui tibi Rex erat non ſit tibi damnosus Rex.* Et la même eſt auſſi remarquable ce que l'Auteur dit. *Attende primùm Deum jubere ut Pontifici obedias in ſpiritualibus, ſed non jubere in ſpiritualibus tantùm: Ita jubere ut Regi qui legitimè regnat, non Regi qui ob hæreſim, vel aliam juſtam de cauſa regno privatus eſt.* Et au chap 33. en la page 232. *Quod autem Barclaius dicit poſſe Principem excommunicari, ſed non poſſe privari niſi ſpiritualibus bonis ac per hoc non poſſe privari à libertate, vel juriſdictione, vel dominio temporali, neque poſſe ſubditos ejus abſolvi à fidelitate, & obedientia quam illi debebant. Mirum eſt (inquit Bellarminus) cùm ſacri Canones, (quorum ſcientiam ipſe profitetur) inter excommunicationis effectus ponant, non ſolùm privationem Sacramentorum, & ſuffragiorum, ſed etiam commercii civilis ac præcipuè forenſis, ut non poſſit excommunicatus pro tribunali ſedere, & judicare, neque ſubditi comparere in judicio coram excommunicato: Item privationem vel ſuſpenſionem Juriſdictionis, & abſolutionem ſubditorum à fidelitate. De quare apud Gratianum 15. 4. 6. can. penult.* En la page 294. chap. 36. *Falſum eſt (inquit Bellarminus) quod Barclaius ni mium ſæpe repetit corporalem pœnam in ſolius politici Magiſtratus poteſtate ſitam eſſe cujus contrarium praxis oſtendit, præſertim in tribunali ſancti Officii.* Quel eſt ce tribunal, & où il tend, eſt fort remarquable ce qu'en dit iceluy Bellarmin, en la page 264. chap. 29. où il a écrit, *Oſtendere, inquis, volumus poſſe Principes Eccleſiaſticos non ſolùm in foro interno conſcientiæ, ſed etiam in foro externo Eccleſiaſtico diſponere de temporalibus, ut ad ſpiritualia ordinem habent.* S'il falloit montrer où vont ces deux

eſpeces, *fori duplicis Eccleſiaſtici, unius interni, alterius externi*, Il y auroit beaucoup à dire : mais il y a encore plus à penſer. Au meſme chapitre trente-ſixiéme page deux cens cinquante-ſix. *Poteſt (inquit Bellarminus) Paſtor ac debet omnes oves ita paſcere ut eis conveniat : Ergo poteſt Pontifex Chriſtianis ea jubere, atque ad ea cogere ad quæ quilibet eorum ſecundum ſtatum ſuum tenentur, id eſt ſingules cogere, ut eo modo Deo ſerviant quo ſecundum ſtatum debent. Debent autem Reges Deo ſervire defendendo Eccleſiam, puniendóque hæreticos, & ſchiſmaticos. Ergo poteſt Pontifex ac debet Regibus jubere ut hoc faciant, & niſi fecerint, etiam cogere per excommunicationem, aliáſque commodas rationes.* Et afin d'entendre *quæ ſunt illa commoda rationes*, il les expoſe en la page 257. où il dit, *Poſſe Paſtorem ſummum Chriſtianorum cogere omnes ad officium ſuum præſtandum in obſequium Dei, non intelligitur de ſola coactione per excommunicationem, ſed etiam per privationem Regnorum & Principatuum, ſi ad ſalutem gregis idem Paſtor expedire judicaverit :* & au chapitre 37. page 260. eſt repris ce que Barclay avoit écrit. *Quod dixi, inquit Barclaius, Papam poſſe ſeparare Regem hæreticum à communione fidelium per excommunicationem, de ſeparatione ſpirituali animarum non corporum intelligendum eſt : ſubditi enim Regi excommunicato obſequium denegare non debent.* A quoy Bellarmin répond, *Hæc ille qui ſine dubio, inquit ipſe Bellarminus, ut etiam ſuprà docui, non permittit per Pontificem interdici Regi hæretico adminiſtratione Regni, & curatorem illi dari, ut ipſe fatetur datum Regi Oziæ filium curatorem :* Qui eſt un exemple cité par Bellarmin, pour autoriſer ſon avis contre celuy de Barclay.

Voila ce qui eſt ſemé en divers lieux de ce nouveau livre du Cardinal Bellarmio, touchant la Puiſſance qu'il attribuë au Pape ſur la vie temporelle, & ſur les eſtats des Rois, entre leſquels il parle du Roy Tres-Chreſtien des François comme des autres, amplifiant par exemples les écrits qu'il avoit fait auparavant. Ce qu'il a fait de nouveau, pour plaire davantage à l'eſprit de Rome, qu'il n'avoit pas fait par ſes premiers traitez, bien qu'il n'en euſt que trop dit contre les paroles meſmes de Noſtre-Seigneur JESUS-CHRIST, & coontre les eſcrits des Apoſtres & des Peres, & contre les ſaints Decrets, des ſaints Conciles, qui ont honoré les Puiſſances Superieures, comme ordonnées de Dieu. Mais quelques autoritez qu'il ait allegué pour eſtablir ſes maximes; elles ne peuvent confirmer ſon intention : Car ce qu'il allegue pour fortifier ſon dire, eſt principalement fondé ſur cinq exemples. Le premier de la procedure du Pape Gregoire II. contre l'Empereur d'Orient. Le ſecond de ce qui s'eſt fait en France contre le Roy Childeric pour Pepin, par l'avis du Pape Zacharie. Le troiſiéme du procedé du Pape Gregoire VII. dit Hildebrand, contre l'Empereur Henry IV. l'an de noſtre Seigneur mil octante. Le quatriéme, de ce que l'on dit avoir eſté fait au Concile de Latran, tenu l'an mil deux cens ſeize, ou par le Pape Innocent III. en iceluy Concile, & depuis. Le cinquiéme, de ce que fit Innocent IV. au Concile de Lyon, contre l'Empereur Frideric II. Mais encore que nous ſçachions, & ne voyons que trop ce que diſoit Montanus au Senat de Rome, *quod dimiſſi durant exempla quàm mores vel homines* : Toutefois tels exemples ne peuvent avoir aſſez de force ſur les ames genereuſes des vrais Chreſtiens. Car pour commencer par le Pape Gregoire II. c'eſt faire tort à ſa memoire, de dire qu'il ait rien prononcé contre Leon III. Empereur d'Orient, fors pour le ſpirituel tant ſeulement. Et à cette cauſe Platine écrit qu'iceluy Pape exhorta les peuples d'Italie, à n'obeyr pas à l'Edit qu'avoit fait cet Empereur contre les Images. *Qua cohortatione, inquit, adeo animati ſunt Italiæ populi, ut paulùm abfuerit quin ſibi alium Imperatorem deligerent : Quominùs autem id fieret authoritate ſua obſtare Gregorius annixus eſt.* Quant au ſecond exemple, ce qui s'eſt paſſé en ce Royaume à la faveur de Pepin, ou eſt advenu par le Conſeil du Pape Zacharie. (comme Ado Archeveſque de Vienne l'a écrit en l'Abbregé de ſes Chroniques. Ce Pape ayant répondu a la queſtion de quelques François : Qui eſtoit plus digne d'eſtre Roy, ou celuy qui agiſſoit, ou un faineant, *Regem potius eum vocari debere qui Reipublicum gereret*) ou Pepin a eſté élevé à la Royauté par vive force : En quelque maniere que ce ioit, l'exemple n'eſt pas bon, non plus que des autres rebellions faites à autres Rois. Quant au troiſiéme exemple de ce qui a eſté fait par le Pape Gregoire VII. luy qui parle pour la dignité Royale pourroit alleguer en cet endroit pluſieurs autoritez de grands & tres-ſaints perſonnages, comme de Valtramus Eveſque de Nemburg, & de Venerie Eveſque de Vercelles au livre par luy fait, *De diſcordia Regni & Sacerdotii :* Mais une autorité entre toutes iera ſuffiſante de l'Epitre du Clergé de Liege au Pape Paſchal, où il eſt fait mention de ce Pape Gregoire VII nommé Hildebrand és mots qui enſuivent : *Solus Hildebrandus Papa ultimam manum ſacris Canonibus impoſuit, quem legimus præcepiſſe Mathildi Marchioniſſæ in remiſſionem peccatorum ſuorum, ut debellaret Henricum Imperatorem. Quod juſtè nec ne ipſe, vel alii fecerint nullâ authoritate diſcimus.* Quant au quatriéme exemple tiré d'un pretendu Decret du Concile de Latran, ſous le Pape Innocent III. rapporté en la collection des Decretales faite par le Pape Gregoire IX. *in cap. 2. excommunicamus, tit. de Hæreticis.* L'autorité de ce pretendu Decret n'eſt pas certaine, pour dire que ce ſoit une ſanction du Concile : Car encore qu'iceluy Decret, & quelques autres ſe trouvent ſemez en divers endroits dans les anciennes collections des Decretales des Papes, meſmement en celles de Gregoire IX. qui eſt de l'an mil deux cens trente : Neanmoins iceux Decrets ne ſont pas couchez aux recueils anciens en forme de Sanctions arreſtées par les ſaints Peres, Primats, Archeveſques ou Eveſques en plein Concile : *Imò*, pluſieurs Auteurs du temps de ce grand Pape Innocent III. ont écrit qu'il ne fut rien determiné, ny arreſté par le Concile de Latran. Dont entre pluſieurs eſt à noter ce qu'en dit *Matthæus* Paris *in majore hiſtoria de geſtis anno 1215. & 1216. Celebrata, inquit, eſt Romæ ſancta & univerſalis Synodus in Eccleſia Sancti Salvatoris, quæ Conſtantiniana appellatur menſe Novembri. Preſidente Papa D. Innocentio III. Pontificatus ejus anno 18.to quæ fuerunt Epiſcopi 512. His omnibus congregatis in ſuo loco, & juxta morem Conciliorum Generalium ſingulis in ſuis ordinibus collocatis, facto prius ab ipſo Papa exhortationis ſermone recitata ſunt in pleno Concilio cap. lx. quæ aliis placebant, aliis videbantur onerоſa.* Et le même Auteur dit ailleurs *in minore Hiſtoria, quod Papa Concilium diſſolvit, totúſque Clerus abiit triſtis* Dequoy il allegue pluſieurs raiſons, leſquelles il n'eſt beſoin de rapporter icy En ſomme Platine parlant de ce même Concile de Latran, en la vie de ce Pape Innocent III. *Venere, inquit, multa tum quidem in conſultationem, nec decerni tamen quicquam aperiè potuit, quòd Piſani & Genuenſes maritimo, & Ciſalpini terreſtri bello inter ſe certarent. Eò itaque proficiſcens Pontifex tollendæ diſcordiæ cauſâ Peruſij moritur.* Vrai eſt que certains eſprits qui étoient remuans en ce temps là voyans que Raymond lors Côte de Tholoſe adheroit à l'opinion des Albigeois, preſſerent le Roy Philippe Auguſte, & inciterent le Pape à interceder envers ſa Majeſté, à ce que Simon de Montfort fût envoyé en Languedoc pour y faire la guerre, & déposſeder le Comte Raymond de ſes biens : Mais il n'y a point d'autorité certaine que cela ait eſté fait en l'execution des pretendus Decrets du Concile de Latran.

tran. Bien dit *Rigordus in libro de geſtis Philippi Auguſti Francorum Regis: quod Papa procurante, & Rege concedente Simon ille Comes Montisfortis Tholoſanus Comes factus fuit.* Mais le ſuccez de ce Capitaine Simon de Montfort ne fut pas fort heureux. Temoin ce que dit le meſme Rigordus. *Quod ipſe Simon cùm Albigenſes & Tholoſani adverſus ipſum Civitatem munivíſſent, eam ille viriliter obſedit. Sed in ipſa obſidione lapide percuſſus vitam finivit.* Bien adjoûte il, qu'il fit cette fin *in fide Catholica.* Mais la guerre ny la confuſion des Albigeois ne ceſſa pourtant. Car auſſi que Dieu en telles occurrences a beny les armes ſpirituelles, & non celles du ſiecle, on euſt pris une meilleure voye pour la ſection des ſectes nouvelles, en les retranchant par le glaive de la parole de Dieu, qu'en y employent le glaive materiel, comme aucuns ont voulu faire de noſtre temps. A quoy encore qu'ils fuſſent portez par l'allegation qui leur eſtoit faite de ces pretendus Decrets du Concile de Latran, ou de ce qui s'eſtoit fait par le Pape Innocent III. Toutefois cela n'ébranla pas les vrais François, en la derniere aſſemblee des Eſtats tenus à Blois, en l'an mil cinq cens octante neuf. Car les bien entendus au droit divin & humain, & aux loix d'Eſtat des Royaumes, & notamment de la France, avoient en memoire l'hiſtoire notable de ce qui fut fait au Conſeil Privé & d'Eſtat du Roy Philippes Auguſte, tenu à Lyon en l'an mil deux cens ſeize, recite par Mathieu de Veſtmontier, où il rapporte ce qui s'enſuit, *Rex, inquit, Joannes qui reſignaverat coronam Anglia Innocentio III. Papa, & ei fecerat homagium, & ſic de liberrima regione ſe collam anno Domini 1213 (& ideo Exterris appellatus eſt) audiens de adventu Ludovici (filii Philippi Regis Francorum) in Angliam (anno 1216.) Cantuariam advolavit: Et interim applicuit Gualo Legatus miſſus à Domino Papa Innocentio III. ad inire gratiam Regis Joannis, qui tranſitum fecit per Regem Francorum Philippum ex parte Domini Papa omnibus modis diſſuaſerat, ne filium ſuum Ludovicum in ſui perſecutionem excommunicatorum (qui Joannis Regis erant adverſarii) tranſmitteret, ne Eccleſia Romana patrimonio ſuo privaretur. Quod cùm intelleziſſet Rex Philippus hoc de Rege Anglia dictum faiſſe ita nuncio reſpondit. Regnum Anglia patrimonium Petri vel Eccleſia Romana nunquam fuit, nec eſt nec erit. Item Rex vel Princeps, non poteſt dare Regnum ſuum ſine aſſenſu Baronum ſuorum, qui Regnum tenentur defendere: Et ſi Papa hunc errorem tueri alleſtum novendam nationis libidine communiter decreverit, exemplum omnibus Regibus daret perniciosum. Ad quod verbum omnes circumſtantes Francia Magnates quaſi uno ore clamare cœperunt, quod propoſito articulo ſtarent uſque ad mortem, ne videl cet Rex vel Princeps per impetum propria voluntatis poſſet Regnum dare vel tributarium facere, unde nobiles Regni efficerentur ſervi. Acta ſunt hæc apud Lugdunum die xv. poſt Paſcha.* Voila comme les grands & genereux François de ce temps la, qui ne peuvent eſtre jamais aſſez loüez, & dont l'autorité nous a ſervy depuis, meſmes lors qu'il falut ſuivre leurs maximes, & citer leur declaration en la Remontrance qui fut faite par luy qui parle au Parlement ſeant a Tours, lors de la lecture des lettres Patentes de nôtre Roy de tres heureuſe memoire Henry le Grand, du cinquiéme Janvier mil cinq cens nonante, portans declaration a la venue d'un Cardinal envoye par le Pape, qu'il ſeroit receu avec honneur, s'il avoit charge de venir vers celuy Seigneur Roy, ſans entreprendre ſur ſon Eſtat, ny ſur les droits de l'Egliſe Gallicane. Et cette parole toute franche & veritable de nos François, temoins de ce qui fut fait au temps du Pape Innocent III. ne peut eſtre jamais aſſez dite & redite pour la confiner en la memoire de la poſterité. Donc ce qu'on allegue comme ordonné en ce Concile de Latran, ſous le Pape Innocent III ou par luy, & ſur quoy aucuns ont pris ſujet d'animer les peuples a s'armer & revolter contre les Rois, ſous le pretexte de Religion, ne doit eſtre tiré en argument, pour attribuer au Pape la puiſſance que luy donne le Cardinal Bellarmin es choſes temporelles, ſoit directe ou indirecte, comme il dit *in ordine ad ſpiritualia.* Car quand le Canon *excommunicamus. de hæreticis. extra.* auroit eſté fait & arreſté par les Peres d'un Concile, & autoriſé par ce grand Pape Innocent III. il ne derogeroit pas a ce que luy meſme avoit auparavant declaré, non ſeulement par ſa Decretale *Per venerabilem tit. Qui filii ſint legitimi,* ſus alleguée & expliquée ſelon ſon vray ſens, mais encore par une autre qui eſt au titre *de judiciis* livre ſecond chapitre treize. *Novit ille. &c.* en la collection des Decretales faite par le Pape Gregoire IX. où le texte eſt recité a demy, mais ſe trouve entier au Recüeil qu'a fait *Antonius Auguſtinus Collectione 3. lib. 2 tit. 1. cap. 3.* où ce Pape Innocent dit ainſi, *Exaltationem Regni Francorum ſublimationem Apoſtolica Sedis reputantes. Et poſtea, Non enim (inquit) intendimus judicare de feudo cujus ad ipſum (nempe Regem, cujus autea meminerat) ſpectat judicium.* Quant au cinquiéme exemple, dont Bellarmin s'eſt voulu ſervir, tiré du Concile tenu à Lyon, l'an mil deux cens quarante-cinq, ſous le Pape Innocent IV. contre l'Empereur Frideric II. il ne s'en peut tirer aucun argument, qui puiſſe eſtablir les nouvelles maximes de Bellarmin, touchant la puiſſance du Pontife ſur le temporel des Rois, ſous quelque couleur que l'on puiſſe apporter. Bien eſt vray, que le Pape Innocent IV. excommunia l'Empereur Frideric II. le jour de ſaint Jacques à la 3. ferie, qui fut le 3. jour du Concile, comme a remarqué *Albertus Abbas Stadienſis* (ce qui eſt à peſer pour le bref temps & forme du procedé:) Eſtant auſſi fort notable ce qu'adjouſte le meſme Abbe, parlant de la ſentence du Pape fulminée à Lyon, *Qua ſententia (inquit) per mundum volante quidam Principum cum multis aliis reclamabant, dicentes: Ad Papam non pertinere Imperatorem inſtituere, vel deſtituere.* Et fait a ce propos ce que *Matthæus* Paris raconte de noſtre Roy ſaint Loüis, que ce bon & ſage Prince avoit employé tous ſes efforts envers le Pape, afin de l'accorder avec l'Empereur. *Quod (inquit) cùm Papa erecta cervice refutaſſet Rex Francorum iratus, & indignatus eſt nè, quod humiliatum quam ſperaverat in ore ſervorum Dei non reperiſſet.* En quoi ce bon Prince plein d'integrité & de jugement, fit paroiſtre qu'il eſtoit fort mal-content de telle rigueur, cognoiſſant les maux que la diſcorde apporteroit à la Religion Chreſtienne: Dont luy & les Barons de France temoignerent encore d'ailleurs eſtre déplaiſans, quand le Pape envoya un Nonce vers ſa Majeſté, qui luy fit entendre qu'au lieu de l'Empereur Frideric deſtitué par ſa Sentence, il avoit choiſi le Comte Robert Frere du Roy, pour eſtre ſubſtitué a l'Empire. Car ſa Majeſté & les Barons ne voulurent point entendre à telle propoſition. Ce qu'ils firent voir, & declarerent en ces paroles dites par eux à l'Empereur: *Nolit Dominus ut unquam aſcendat in cor noſtrum, ut aliquem Chriſtianum ſine manifeſta cauſa impugnemus: Nec nos pulſat ambitio: Credimus enim Dominum noſtrum Regem Gallia, quem linea Regia ſanctimus provexit ad regenda Francorum ſceptra, excellentiorem eſſe aliquo Imperatore, quem ſola electio provehit voluntaria. Sufficit Domino Comiti Roberto Fratrem eſſe tanti Regis.* Ce donc que ce Pape Innocent IV ou autres devant ou depuis luy long-temps aprés Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & ſes Apoſtres, au lieu de les enſuivre, ont écrit & ordonné par contravention à leur doctrine, ayant entrepris de toucher aux Rois & aux biens temporels, par Decrets contraires aux Ordonnances Evangeliques & Apoſtoliques, qui enjoignent de rendre a Ceſar ce qui eſt à Ceſar, eſt un droit nouveau, qui tend à la ſubverſion des Royaumes & Eſtats ordonnez de Dieu, & partant ne peut avoir aucune force, ne vertu. Et quand ores les Peres, Primats, Archeveſques & Eveſques aſſem-

hlez en un Concile meſme Oecumenique auroient fait quelques Decrets avec le Pape ou ſes Legats, ou ſans eux, par leſquels les Puiſſances ſuperieures eſtans (comme dit ſaint Paul) en eſtat, & ordonnées de Dieu, ſeroient diminuées ou reſtraintes en quelque ſorte que ce fût, meſmes pour la police temporelle & pouvoir du Magiſtrat en l'exterieur de l'Egliſe, tels Decrets ne pourroient lier les Rois ou Princes, & Seigneurs Souverains ne leurs ſujets, ſoient Clercs, ſoient Seculiers. Car c'eſt une maxime certaine & Catholique tenuë de tout temps, & par tous les lieux où la Religion Chreſtienne a eſté plantée, & par toutes perſonnes ayans bon ſentiment de la verité, que nul Concile du monde, ſoit Univerſel, National, General ou Provincial, ne peut rien decerner des choſes temporelles, ny directement, ny indirectement. La raiſon en eſt, dautant que le Concile eſt composé de Peres, Archeveſques, ou Eveſques, la plûpart ſujets des Princes & Eſtats temporels. *Eccleſia autem eſt in Republica, & non Republica in Eccleſia* : Comme diſoit Optatus Milevitanus grand Eveſque d'Afrique. Et partant il n'eſt pas loiſible aux Eveſques n'eſtans que gens d'Egliſe, de faire détermination ou déciſion quelconque au dommage de leurs Seigneurs temporels, par le congé deſquels il ſont aſſemblez en leurs païs, ou partis d'iceluy pour aller en un autre où ſe tient le Concile : Mais leur eſt permis tant ſeulement d'ordonner de ce qui eſt de la Foy, & de la Religion & doctrine. Car ils ne peuvent pas meſmement toucher à la Police exterieure des Egliſes, au prejudice des regles & loix des pais & regions où elle eſt eſtablie par loix Royales & Ordonnances, comme en ce Royaume: Eſtant vray de dire que les Rois (& le noſtre ſignamment) ont leur pouvoir ſemblable à celuy du Grand Empereur Conſtantin, qui (comme rapporte l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de ſon temps) ſouloit ſe dire *Epiſcopum exteriorum* : n'eſtant ſujet aucunement à la Juriſdiction ou pouvoir des Eveſques, pour ce qui eſt de ſon Eſtat, ou de ſes déportemens, mais à Dieu ſeul. Et cela eſt tellement veritable, qu'entre les premiers, & les plus grands de nos Prelats, Gregoire Archeveſque de Tours au livre 5. de ſon Hiſtoire des François, rapporte ce qu'il en auroit dit au Roy Chilperic parlant de luy Gregoire, & de ſes Coeveſques, en ces termes, *Si quis de nobis (ô Rex) juſtitiæ tramitem tranſcendere voluerit, à te corrigi poteſt : Si vero tu exceſſerit, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, ſed ſi volnerit, audis : ſi autem noluerit, quis te condemnabit, niſi is qui ſe pronunciavit eſſe juſtitiam? (Ille nimirùm Dominus noſter Ieſus-Chriſtus qui apud Hieremiam Prophetam c. 23. prædictus fuit Dominus Joſa'ach, Juſtus noſter, aut Juſtificatio noſtra, & apud Zachariam 9. Rex Juſtus & Servator ipſe.)* Et à la verité les Rois ne pechent ſinon à Dieu. Et pourtant diſoit le Roy David en cet excellent Pſalme 50. (que ſaint Irenee a nommé *Pſalmum exomologeſeos*) *Tibi ſoli peccavi*, parlant à Dieu, auquel ſeul les Rois ſont comptables de leurs pechez, & non point ſujets a la Juſtice des hommes. Ce qu'ont tres-bien noté pluſieurs Interpretes ſur ce lieu. A ſçavoir entre les Grecs ſaint Cyrille allegué au livre intitulé, *Aurea in quinquaginta Davidicas Pſalmos Catena, Interprete Daniele Barbaro Electo Patriarcha Aquileienſi Venetiis apud Georgium de Caballas anno* 1569. *paginis* 531. & 532 dit ainſi ſur ces mots du Pſalme 50. *Tibi ſoli, &c. Impiè eſt qui Regi dicit, impiè agit : Alicubi Scriptura dicit : Quoniam igitur nullus erat qui me cum peccarem poſſet redarguere, & in peccatis corrigit, Tibi ſoli peccavi, &c.* Saint Cyrille ſur le Pſalme 50. Celuy eſt impie qui dit au Roy, Pourquoy fais-tu iniquement? L'Ecriture dit en quelque lieu, Parce donc que nul ne me pouroit redarguer quand je pecherois, & roy (ô Dieu) corriges les pecheurs, j'ay peché à toy ſeul.

Didyme cité au meſme livre, traduit par le Patriarche d'Aquilée, dit en ces termes, parlant du Roy David, *Quatenus Rex erat non ſubjiciebatur humanæ legi, unde nullis ex legum conditoribus, peccavit, neque coram ullo ex illis malum hoc fecit. Quoniam verò ad Regiam dignitatem illius acceſſet ut pium eſſe vellet, divinæ legi ſubjectus fuit, & propterea ſoli Deo peccavit, & malum fecit coram eo, cùm ad Uriæ uxorem ingreſſus eſt.* Didyme ſur le Pſalme 50. parlant du Roy David, entant qu'il eſtoit Roy, n'eſtoit pas ſujet à la loy humaine: Parquoy il n'auroit peché à aucun des Legiſlateurs entre les hommes, ny fait le mal devant aucun d'eux. Mais parce que outre la dignité Royale, il auroit voulu eſtre pieux, il a eſté ſujet à la loy divine, & pourtant il a peché à Dieu ſeul, & a fait mal devant luy, quand il a pris la femme d'Urie.

Nicephore allegué au meſme livre, traduit par le Patriarche d'Aquilée, *Rex cùm ego ſim, tibique ſoli ſubjectus, tibi ſoli peccavi : Alioquin Uriam injuria affeci. Sed peccatum ipſum ad te tranſiit, quoniam leges tuas tranſgreſſus ſum.*

Nicephore ſur le Pſalme 50. repreſente le Roy David diſant ainſi à Dieu, Eſtant Roy & ſujet à toy ſeul, j'ay peché à toy ſeul : j'ay bien fait injure à Urie, mais le peché a paſſé à toy (ô Dieu) parce que j'ay tranſgreſſé tes loix.

Et entre les Latins Arnobe ſur ces mots du Pſalme 50. *Tibi ſoli peccavi. Omnis, inquit, qui ſub judicio vivit, cùm delinquit, peccat Deo : peccat & legibus mundi. Hic autem Rex ſub nullo alio, niſi ſub ſolo Deo agens, ipſum ſolum ſuper poteſtatem ſuam metuens, Deo ſoli peccavit.*

Tout homme, dit Arnobe, vivant ſous le jugement ayant delinqué, peche à Dieu, & peche auſſi aux loix du monde. Mais ce Roy qui ne vivoit ſous autre que Dieu ſeul, le craignant luy ſeul ſur ſa puiſſance, a peché à Dieu ſeul.

Saint Ambroiſe lur le meſme Pſalme 50. ſur ces mots *Tibi ſoli*, parlant du Roy David. *Rex usque erat : nullis ipſe legibus tenebatur, quia liberi ſunt Reges à vinculis delictorum. Neque enim ullis ad panam vocantur legibus; tuti Imperii poteſtate. Hominem ergo unum peccavit, cui non tenebatur obnoxius : ſed quamvis tutus imperio, devotione tamen ac fide erat Deo ſubditus, & legi ejus ſubjectum ſe eſſe cognoſcant, peccatum ſuum negare non poterat, ſed quaſi reus cum amaritudine fatebatur.*

Saint Ambroiſe parlant du Roy David, ſur ces mots qu'il auroit dit à Dieu, J'ay peché à toy ſeul. Car il eſtoit Roy : & n'eſtoit tenu à aucunes loix, dautant que les Rois ſont libres des liens de délits. Car ils ne ſont appellez à aucunes peines par les loix, aſſurez de la puiſſance de leur Empire. Il n'a donc peché à l'homme, à qui il n'eſtoit point tenu ny obligé. Mais encore qu'il fuſt aſſuré de ſon Empire, toutefois il eſtoit ſujet par devotion & par foy à Dieu & à ſa loy, à laquelle ſe reconnoiſſant tenu, il ne pouvoit pas nier ſon peché, mais il la confeſſoit comme coupable avec amertume.

Antonius Agellius ex congregatione Clericorum regularium, Epiſcopus Aceranſis in libro qui inſcriptus eſt, Commentarii in Pſalmos & in divini Officii Canica, Impreſſi Romæ ex Typographia Vaticana anno 1606. *pagina* 236. *ad Pſalmum* 50. *Tibi ſoli peccavi. Quia cùm Regia dignitate ac poteſtate cæteris præſtem omnibus, & nulli factorum meorum rationem reddere debeam, tuo ſolius judicio ſubjectus ſum, tèque ſolum judicem habeo. Itaque ſi quid peccavi, Tibi ſoli peccavi, tuus reus ſum, à te ſolo aut damnandus, aut abſolvendus.* Paroles d'Antoine Agelle Eveſque d'Acerne, en ſes Commentaires ſur les Pſeaumes imprimez a Rome en l'Imprimerie Vaticane, l'an 1606. pag. 236. ſur ces mots du Roy David à Dieu, J'ay peché à toy ſeul, parce qu'étant pardeſſus tous autres hommes par la dignité &

puiſſance Royale, & que je ne doia rendre compte de mes actions à perſonne du moode, Je ſuis ſujet (ô Dieu) au jugement de toy ſeul. Partant ſi j'ay peché en quelque choſe, je ſuis coupable envers toy, qui dois eſtre condamné & ablous par toy ſeul. Er ne peuvent ceux qui veulent attribuer au Pape la puiſſance de juger les Rois, expoſer ces paroles d'autre ſorte, non plus que celles de Gregoire de Tours. Car voulans donoer au Pape la puiſſance laquelle Dieu ſeul a ſur les Rois, ils ajoûteroient à la parole divine, ce qui eſt prohibé par les ſaintes Loix. Et en cels ils ne prennent pas garde à ce que le bon Pape Gregoire XIII. diſoit dignement à un Ambaſſadeur d'Eſpagna, diſtinguant la puiſſance ſpirituelle d'avec la temporelle, Que ſi l'une enjambe ſur l'autre elle ſe ruine. Et à la verité en telles choſes la ſenteoce des Peres Hebreux eſt certaine, Quiconque ajoûte, il diminuë. Partant les nouveaux livres qui enſeignent que le Pape eſt par deſſus les Rois aux choſes temporelles, ne doivent eſtre ſoufferts. Et il n'y en a que trop qui ſe licentient d'écrire contre les Princes, & Eſtats temporels : Dequoy non ſeulement iceux Princes, mais tous bons ſujets ſe doivent offenſer, ainſi qu'ont fait n'agueres les Officiers du Roy d'Eſpagne, contre les écrits du Cardinal Baronius touchant la Sicile : En quoi ils ont acquis grande loüange par tout le monde. Et nous ne devons pas moins à noſtre Roy Tres-Chreſtien pour la vie, pour l'honneur de ſa Majeſté, & pour le temporel de ſes Eſtats. *Imò*, ſi en tout tempa il eſt ſaint, il eſt juſte, il eſt honorable, & eſt du courage & de l'amour des François envers leur Roy, & le Royaume, de tenir les maximes de verité, & defendre la franchiſe & liberté Gallicane, certainement cela ſe doit principalement durant le bas âge do Roy, regnant ſous l'heureuſe Regence de la Reyne ſa Mere: & Dieu nous ordoone de le faire ainſi par la bouche des Apoſtres Saint Pierre & S. Paul, l'un deſquels, à ſçavoir S. Pierre en ſa premiere Epiſtre chapitre 2. *Subjecti, inquit, eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum, ſive Regi quaſi præcellenti, ſive Ducibus tamquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum : quia ſic eſt voluntas Dei, ut benefacientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam, quaſi liberi, & non quaſi velamen habentes malitiæ libertatem, ſed ſicut ſervi Dei. Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, Regem honorificate.* L'autre qui eſt ſaint Paul, dit en termes excellens au treiziéme chapitre aux Romains. *Omnis anima ſublimioribus poteſtatibus ſubdita ſit. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo. Quæ autem ſunt, à Deo ordinata ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. Nam Principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. Vis autem non timere Poteſtatem, bonum fac, & habebis laudem ex illa : Dei enim miniſter eſt tibi in bonum. Si autem malum feceris, time. Non enim ſine cauſâ gladium portat : Dei enim miniſter eſt vindex in iram ei qui malum agit. Idcòque neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed propter conſcientiam : Ideo enim & tributa præſtatis : Miniſtri enim Dei ſunt in hoc ipſum ſervientes. Reddite ergo omnibus debita, cui tributum, tributum : cui vectigal, vectigal : cui timorem, timorem : cui honorem, honorem.* Et à cela nous ſommes portez par l'Eſprit principal, qui eſt l'Eſprit de Dieu : & comme dit ſaint Paul, *Ubi ſpiritus, ibi libertas.* En quoy le Pape ne ſera point bleſſé, & ne devra prendre mécontentement. Au contraire ſa Saintete étant bien ioformée, verra que c'eſt faire pour elle-même, quand oo conſerve ce qui eſt des droits & de la dignité des Rois, & mêmement de noſtre Roy tres-Chreſtien, pour lequel on a toûjours ſoûtenu ce qui fut dit par Philippes le Bel Roy de France & de Navarre, répondant aux paroles hautaines du Pape Booiface VIII. qui l'avoit osé appeller ſon ſujet, tant au ſpirituel, qu'au temporel, & ce que depuis a écrit Meſſire Pierre de Cugnieres Geotilhomme genereux, & Avocat general du grand Roy Philippes de Valois, ſurnomme Catholique, & aprés lui Meſſire Jean le Cocq Avocat general du Roy Charles VI. en une action celebre faite en Parlement, le vingtiéme jour de Mars, en l'an mil troia cens quatre-vingts-douze ; à ſçavoir que le Roy de France ne reconnoiſt point de Souverain en terre au temporel. Et quant à eux qui doivent parler aujourd'huy comme Gens du Roy, ayans examiné le Livre du Cardinal Bellarmin qu'ils ont en leurs mains, ils eſtimeroient eſtre coupables d'avoir manqué à ce qui eſt de leur charge, ſi aprés que nos derniers Rois Henris III. & IV. ont été aſſaſſinez par hommes inhumains, ou monſtres execrables, inſpirez & ſuſcitez par fauſſes doctrines, l'un au mois d'Aouſt mil cinq cens quatre-vingts-oeuf, l'autre en May dernier (vingt ans ou environ l'un aprés l'autre) eux qui doivent à la memoire de ces grands Rois, & à l'autorité de leur ſucceſſeur, la fidelité & devotion toute franche, ne s'ecrioient à toutes occurrences contre les maximes & propoſitions qui imporrent à la vie, dignité, & Majeſté du Roy, & de la Reyne Regente ſa Mere : & les Juges de ce grand Parlement ſeroient inexcuſables, voire blaſmables, non ſeulement aujourd'huy, mais à l'avenir, lors mêmes que le Roy ſera rendu en âge, ſi au lieu de recevoir cette plainte comme juſte, ils laiſſoient paſſer tels écrits pernicieux, ſans y apporter la cenſure convenable. Eſtaot donc à craindre que le ſilence ne ſoit impoté à ce crime, & que Dieu ne verſe ſur nous cet eſprit d'aſſoupiſſement, dont il eſt parlé dans Eſaie, au vingt-neuviéme chapitre, & que Noſtre-Seigneur ne nous dit, ce qo'il a fait écrire de la main de ſaint Jean à l'Ange ou Paſteur de l'Egliſe d'Epheſe, au deuxiéme chapitre de l'Apocalypſe : *Prima opera fac : ſin autem venio tibi, & movebo candelabrum de loco ſuo.* Afin que tout cela n'arrive point, mais que la ſplendeur & lumiere de la Juſtice Royale demeure entierement en ce lieu. Aprés avoir proteſte en la qualité de Gens du Roy de veiller, & tenir tant qu'ils vivront leur lsmpe allumée, & d'empêcher autant qu'ils pourront, que les fauſſes propoſitions des nouveaux livres, tant de Bellarmin, que d'autres qui tendent ou tendront à la ſubverſion des puiſſances ſouveraines ordonnées & établies de Dieu, ne prennent pied en ce Royaume, ils ſupplient la Cour d'y apporter ce qu'elle peut de ſon autorité ſous celle du Roy : car par cette autorité tous vrais Catholiques, & en la France, & en toute la Chreſtieoté ſeront confirmez en la pure doctrine, & ſuivroot l'exemple de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt & de ſes Apoſtres, & des bons Peres, mêmement des ſaints Papes. Bref chacun avoüant & reconnoiſſant la verité confeſſera deux maximes. La premiere, Que la puiſſance du Pape n'eſt ſinon és choſes ſpirituelles, mêmement en ce Royaume, & qu'elle ne ſe peut étendre directement ny indirectement au Temporal. La ſeconde, Que le Roy eſt le ſeul Souverain en tous ſes Eſtats ſur tous ſes ſujets, tant Laïcques qu'Eccleſiaſtiques. Eſtant tres-certain, quant à la premiere maxime : Que comme Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt auroit tant pour ſoy que pour ſaint Pierre payé le tribut deu à Ceſar, & étant interrogé par Pilate s'il eſtoit Roy des Juifs, il fit la répoole rapportée au dix-huitiéme chapitre de l'Evangeliſte ſaiot Jean : *Regnum meum non eſt de hoc mundo : Si ex hoc mundo eſſet Regnum meum, Miniſtri mei utique decertarent, ut non traderer Judæis. Nunc autem Regnum meum non eſt hinc.* Le Pape étant Vicaire de Jeſus-Chriſt n'en peut pas avoir un autre.

Non eſt enim ſervus major Domino ſuo, comme le même Evangeliſte ſaint Jean chapitre treiziéme recite avoir eſté dit par Noſtre-Seigneur, lequel ayant reconnu que les gens qui l'avoient veu faire miracles devoient venir & l'enlever pour le faire Roy, ſe retira, comme il eſt écrit au 6. chapitre du même ſaint Jean, tout ſeul en la montagne. *Et ſi ipſe Dominus poteſtatem quoque nullam, ne in ſuos quidem exercuit, quibus ſordido miniſterio ſunctus eſt, ſi Regem ſe denique fieri conſcius Regni ſui refugit, plenissimè docuit formam ſuis dirigendo omni faſtigio & ſuggeſtu tam dignitatis quàm poteſtatis. Quis enim magis his uſus fuiſſet quàm Dei filius?* Nul certainement, comme a tres-bien dit Tertullien écrivant contre les Idolatres du monde. Et cela eſtant tenu, comme il le faut croire, on reconnoiſtra par tout quelle eſt la vraye & legitime puiſſance du Pape, par le jugement qu'en donnera la Cour, ſuivant les regles de la verité. Et on tiendra d'ailleurs la ſeconde maxime pour certaine, que toute ame eſt ſujette aux Puiſſances ſuperieures, c'eſt à dire, comme a remarqué ſaint Chryſoſtome ſur le chapitre treiziéme de l'Epiſtre aux Romains, expliquant ces mots: Toute ame, dits par ſaint Paul, ſoit Apoſtre, ſoit Religieux, ou autre. Ce que le bon Pape Gregoire premier, a enſeigné de meſme en ſon Epiſtre ſoixante-deuxiéme du ſecond livre de ſon Regiſtre, laquelle eſt fort notable. Car écrivant à l'Empereur Maurice Auguſte ſur une Conſtitution Imperiale qui contenoit, *Ut quiſquis publicis adminiſtrationibus foret implicatus, ei ad Eccleſiaſticum officium venire non liceret*, aprés avoir haut loüé cette Ordonnance, il appelle les Empereurs, *ſereniſſimos Dominos*: & ſe declarant indigne ſerviteur de leur pieté, dit qu'il s'eſtoit fort ebahy d'un chef adjoûté à leur Loy, *ut ei in Monaſterio converti non liceret, nec ulli qui in manu ſignatus eſſet.* Ce qu'icelui bon Pape a dit humblement, & par remontrance, & non pas en termes de ſoy diſant ou pretendant Superieur des Empereurs, loit en qualité de Pontife, ou d'Eveſque, oy d'ailleurs auſſi, *ut ſervus Reipublicæ, ſed jure privato quia, inquit, Sereniſſime Domine ex illo jam tempore Dominus meus fuiſti, quando adhuc Dominus omnium non erat. Et infrà. Ego verò hæc Dominis meis loquens quid ſum, niſi pulvis & terra? Sed tamen quia contra alterum omnium Deum hanc intendere Conſtitutionem ſentio, Dominis tacère non poſſum: Ad hoc enim poteſtas Dominorum meorum pietatis cœlitus data eſt ſuper omnes homines, ut qui bona appetunt adjuventur, &c.* Puis mettant devant les yeux de l'Empereur ſon Seigneur Jeſus-Chriſt, & le noſtre, il le repreſente parlant en Roy des Rois. *Ad hæc, inquit, ecce per me ſervum ultimum ſuum & veſtrum reſpondebit Chriſtus dicens. Ego te de Notario Comitem excubitorum, de Comite excubitorum Cæſarem, de Cæſare Imperatorem, nec ſolùm hoc, ſed etiam Patrem Imperatorum feci: Ego ſacerdotes meos tuæ manui commiſi, & tu à meo ſervitio milites tuos ſubtrahis? Reſponde rogo, Piiſſime Domine, quid venienti, & hæc dicenti reſponſurus es in judicio Domino tuo? Et infrà. Ego quidem juſſioni ſubjectus, eandem legem per diverſas terrarum partes tranſmitti feci, & quia lex ipſa omnipotenti Deo minimè concordat, ecce per ſuggeſtionis meæ paginam ſereniſſimis Dominis nunciavi. Ubique ergo quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi, minimè tacui.* Belle declaration & digne d'un ſaint Pape, lequel en cela a ſuivi l'exemple, & executé le commandement de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, contenant ſon Edit és paroles des Evangeliſtes, ſaint Matthieu 22. ſaint Marc 12. & S. Luc 20. Rendez à Ceſar, les choſes qui ſont à Ceſar, & à Dieu, celles qui ſont à Dieu. Vray eſt, que les ſaints Papes ont eu le pouvoir & la liberté d'admoneſter les Empereurs & les Rois pour les avertir de leur ſalut par remontrance ſpirituelle. Mais cette puiſſance ne va pas ſur le Temporel. Car Noſtre-Seigneur dit à ſes Diſciples & Apoſtres, dans ſaint Matthieu chapitre dixiéme. *Nolite poſſidere aurum neque argentum, neque pecuniam in zonis veſtris, non peram in via, neque duas tunicas, neque virgam in manibus.* Ce que ſaint Hilaire a tres-bien interpreté, diſant ſur ces mots, *Neque virgam in manibus, id eſt poteſtatis externæ jure non indigi, habentes virgam de radice Jeſſe: Nam quæ alia fuerit, non erit Chriſti.* Quelle eſt cette verge décrite par ſaint Hilaire, nul ne peut, s'il aime la verité, dire qu'elle ſoit autre que la verge ſpirituelle, la verge Apoſtolique, dont le meſme ſaint Hilaire a dit ailleurs, ſur le Pſalme ſecond, que c'eſt la parole de l'Evangile. Et quant à la racine de Jeſſe, elle eſt ſemblablement ſpirituelle, comme nous apprenons du Prophete Eſaïe au chapitre onziéme, & de ſaint Paul aux Romains 15. Et pour bien entendre les paroles de Noſtre-Seigneur ſur ce propos, il ne faut pas les prendre à la chair, comme faiſoient les pauvres Ebionites, mais par le ſens de l'eſprit, comme quand il eſt parle de ne porter deux robbes. Ce grand Hilaire ſur ces mots, *Non duas tunicas*, diſoit ainſi: *Quòd ſufficiat nobis ſemel Chriſtus indutus, ne per previſionem intelligentiæ noſtræ altera deinceps vel hæreſeos, vel legis veſte induamur.* Et partant ſe faut garder de prendre deux robbes. Car au lieu de celle de Noſtre-Seigneur, qui eſt la pure robe de ſimplicité, ſi nous en prenions une autre, nous tomberions en erreur, & revestirions l'habit de ce Judas heretique Galiléen, dont il eſt parlé aux Actes des Apoſtres, chapitre cinquiéme, lequel entre autres choſes, propoſoit une maxime comme probable, diſant: Qu'il ne faloit point appeller de Seigneur autre que Dieu, afin de s'exempter par ce moyen de l'obeïſſance deuë à Ceſar, & que ceux qui portoient la diſme au Temple de Jeruſalem, ne devoient point rendre le Tribut à l'Empereur, qui eſtoit une bereſie deteſtable, laquelle auparavant la venue de Jeſus-Chriſt ayant eſté en horreur entre les Juifs, le doit eſtre beaucoup plus parmy les Chreſtians. Bref, c'eſt une mauvaiſe doctrine que celle qui confond la puiſſance ſpirituelle avec la temporelle. Car autre eſt le glaive de la parole, autre celui des Princes & puiſſances temporelles. Et pour cette cauſe le bon ſaint Ambroiſe en ſa preface ſur l'Evangeliſte ſaint Luc. *Ad divina, inquit, converſi acuamus ingenium, exerceamus affectum, ut gladium illum quem vendita veſte emi, Dominus jubet paratum ſemper & lucidum tanquam in vagina mentis reconditum habere poſſimus. Arma enim ſpiritualia & fortia Deo, ad deſtruendas munitiones militibus Chriſti debent ſemper eſſe præſentia, ex doctrina Pauli Apoſtoli 2. ad Corinthios cap. 10. ne cum venerit Dux cœleſtis militia ſitu noſtrorum offenſus armorum à legionum nos ſuarum ſocietate ſecernat.* Ce que le meſme Docteur a confirmé ſur ces mots du vingtiéme chapitre de cet Evangile de ſaint Luc, *Nunc qui habet ſacculum, &c. vendat tunicam ſuam, & emat ſibi gladium, &c. O Domine, inquit, cur emere me jubes gladium, qui ferire me prohibes? Cur habere præcipis, quem vetas promi? Non ſi fervet ut ſit parata defenſio, non ultio neceſſaria, & videar potuiſſe vindicari, ſed noluiſſe. Lex tamen referre non vetat: & ideo fortaſſe Petro duos gladios offerenti, Sat eſt, dicis, quaſi licuerit uſque ad Evangelium, ut ſit in lege æquitatis erudito, in Evangelio benignitas perfectio. Multis hoc iniquum videtur: ſed non iniquus Dominus, qui cùm ſe poſſet ulciſci, maluit immolari. Eſt enim gladius ſpiritualis, ut vendas patrimonium, emas verbum, quo nuda mentis penetralia veſtiantur. Eſt etiam gladius paſſionis, ut exuas corpus, & immolata carnis exuviis ematur tibi ſacri corona martyrii: quod ex benedictionibus Dominicis colligere potes, qui ſummam omnium cu-*

tenarum, ſi quis perſecutionem patiatur pro juſtitia, prædicavit. Denique ut ſcias quia de paſſione loquutus eſt ne turbaret Diſcipulorum animos, de ſe exemplum protulit, dicens : Quoniam hoc quod ſcriptum eſt, oportet impleri de me, quod & cum injuſtis deputatus eſt. Ainſi ſi il appert que les paroles de Noſtre-Seigneur, diſant, que chacun s'achetaſt un glaive, ſe doivent Interpreter comme une parabole, & non eſtre pris à la lettre. Cela eſt une doctrine pure & veritable, laquelle ce bon ſaint Ambroiſe avoit puiſée des enſeignemens de Noſtre-Seigneur, des preceptes Apoſtoliques, & écrits des Docteurs Orientaux, entre autres de ſaint Athanaſe en ſon Livre intitulé, Dits & interpretations des paroles du ſaint Evangile, queſtion trente-troiſieme, où il dit ce qui s'enſuit : Comment faut-il entendre ces paroles, Celui qui a une robbe, qu'il la vende, & achete un glaive? Noſtre-Seigneur, dit ſaint Athanaſe, a dit cela pour notifier a ſes Apoſtres la trahiſon de ſa perſonne, & l'arrivée des Juifs qui eſtoit proche, ne voulant entierement leur taire, afin qu'ils ne fuſſent eſtonnez d'un abord des Juifs arrivans en trouppes. Et auſſi d'ailleurs ne leur voulant tout dire, à ce qu'ils n'en priſſent l'épouvante; qui eſt une interpretation notable, comme eſt pareillement celle de ſaint Baſile grand Theologien, de qui ſaint Ambroiſe avoit beaucoup appris, & duquel il a traduit pluſieurs écrits du Grec en Latin. Ce docte Maiſtre, lequel l'Egliſe d'Orient a honoré comme une lumiere de ſon ſiecle, & toutes les Egliſes Chreſtiennes ont admiré depuis, vrayement digne du nom de Baſile entre les pieux & ſçavans Chrêtiens en la deux cens cinquante & uoiéme de ſes Regles des Exercices qu'il appelloit Aſcetiques ſur l'interrogatoire fait en ces mots : Comment Nôtre-Seigneur, au dixiéme de ſaint Luc, a défendu de porter la bourſe & le ſac en chemin, & luy-même neanmoins en autre lieu, au vingt-deuxiéme du même Evangeliſte, a dit que celuy qui a une bourſe, & un ſac, qu'il les prenne, & qui n'en a point, vende ſa robbe, & achette une épée, fait cette réponſe. Noſtre-Seigneur explique cela clairement, diſant ainſi : Car il faut que cela ſoit accomply en moy, & j'ay eſté mis au rang des iniques. Car incontinent aprés l'accompliſſement de la prophetie du glaive, il dit à Pierre, Remets ton glaive en ſon lieu. Car tous ceux qui auront pris le glaive, periront par le glaive. De façon que cela n'eſt pas commandement, mais maintenant, celui qui a une bourſe, qu'il la prenne, ou il le prendra. Car, dit ſaint Baſile, pluſieurs exemplaires portent ce mot (prendra.) Mais c'eſt un langage prophetique de Noſtre-Seigneur, prédiſant que ces Apoſtres oubliant les dons & la loy du Seigneur, oſeroient prendre le glaive. Et c'eſt choſe manifeſte que la ſainte Ecriture en pluſieurs endroits auroit uſé d'une maniere de parler en commandement, au lieu d'une façon de prophetiſer : comme quand elle dit au Pſalme 108. Que ſes enfans deviennent orphelins. & que l'adverſaire ſoit à ſa main droite, & autres ſemblables. Belle & ſaine interpretation, & au ſens de laquelle ſe peut rapporter ce qu'a écrit ſaint Jean Chryſoſtome Archeveſque de Conſtantinople, en un temps auquel les Empereurs étoient Chrêtiens, en l'Homelie ſur le dire de ſaint Paul au 16. chapitre de l'Epiſtre aux Romains, en ces mots, Salnez Priſca & Aquila, expoſant ces mots : Qui a la bourſe, qu'il la prenne, & qui n'en a point, qu'il vende ſa robbe, & achette un glaive, dit ainſi, Que veut dire cela? Celui arme-il ſes Diſciples qui avoit dit, Si quelqu'un t'a frappé en la joüe droite, preſente-luy l'autre. Celuy qui a commandé que nous beniſſions ceux leſquels nous ont provoqué par convices, Que nous endurions de ceux qui nous attaquent, Que nous prions pour nos perſecuteurs, Nous arme-il maintenant, & nous arme ſeulement d'un glaive? Et comment ces choſes ſont-elles cõformes à la raiſõ? Car s'il étoit en tout beſoin d'armes, il ne faloit pas s'armer d'un ſeul glaive, mais de bouclier, de heaume & de cuiſſots. Et certainement s'il eût voulu diſpenſer & faire ces choſes à la façon des hommes, ce precepte étoit ridicule. Dautant que quand les onze Diſciples euſſent eu ſix cens de telles ſortes d'armes, comment pourroient-ils eſtre tenus pour plus puiſſans contre les embûches & efforts des peuples, des Tyrans, des citez & des nations? Ils n'euſſent pas peu pour la peur qui les euſt ſaiſis, voir la face des armées, & oüir les henniſſemens des chevaux, étans hommes nourris & verſez aux étangs, aux fleuves, & aux petits vaiſſeaux. Pourquoy donc dit-il cela? Il vouloit montrer les embûches des Juifs, & ce manifeſtement, & non par enigmes, afin qu'ils ne fuſſent derechef confus en eux. En aprés il adjouſte. Nous ne voyons donc point que par telles paroles il ait commandé d'avoir des glaives, mais qu'il a voulu donner à connoiſtre par les glaives comme il y avoit des embûches qui s'appreteient, & qu'il devoit ſouffrir des Juifs ce qu'il a ſouffert. Et cela eſt évident par ce qui s'enſuit. Car quand il eut dit qu'il faloit acheter un glaive, il adjouſta ſoudain, parce qu'il faut que les choſes qui ſont écrites de moy ſoient accomplies, parce que j'ay été mis au rang des méchans. Eſaïe 53. Et ſes Diſciples luy répondans, voila deux glaives, & n'entendans pas ſon dire, leur replique, C'eſt aſſez. Toutefois ne deux, ne trois, ny mêmes cent n'euſſent ſuffi, s'il eût voulu qu'ils ſe ſervent ſervia de ſecours humain. Et s'il n'a pas voulu qu'ils s'en ſoient ſervis, ces deux étoient auſſi ſuperflus. Partant il n'a pas expoſé ſa doctrine en ce lieu, ce qu'il ſemble faire par tout, où il a tiré avant toutes & quantes fois que ſes Diſciples n'entendoient ſes paroles, remettant l'intelligence des choſes dites à l'evenement. Voyez quelle eſt cette explication, & la conferez avec celle que long-temps aprés a voulu faire le Pape Boniface VIII en ſon Extravagante *Vnam ſanctam. tit. de majoritate & obedientia.* où citant les paroles du 22. de ſaint Luc, *ex dictis Apoſtolorum, ecce duo gladii hic,* il (Boniface VIII.) dit, *In Eccleſia ſcilicet cum Apoſtoli loquerentur, non reſpondit Dominus nimis eſſe. ſed ſatis : Certè (inquiens ille Bonifacius) qui in poteſtate Petri temporalem gladium eſſe negat, male verbum attendit Domini proferentis, Converte gladium tuum in vaginam : Vterque ergo eſt in poteſtate Eccleſiæ, ſpiritualis ſcilicet & materialis.* Et vous trouverez que ce langage de Boniface eſt du tout contraire aux interpretations de S. Athanaſe, de S. Baſile, de S. Ambroiſe, & de ſaint Chryſoſtome. *Imò*, c'eſt une définition, contraire au ſens declaré par Noſtre-Seigneur : Bref elle eſt ſelon la lettre, ſelon la chair, & ſelon le ſang, & non pas ſelon l'eſprit. Auſſi a-elle eſté revoquée par le Pape Clement V. en l'Extravagante *Meruit*. portant declaration par luy faite, que par la définition d'iceluy Pape Boniface VIII. ſon predeceſſeur contenue en l'Extravagante *Vnam ſanctam*, il ne vouloit ny entendoit eſtre fait aucun prejudice au Roy, ny au Royaume de France; ny que par icelle le Roy, le Royaume, & les Regnicoles fuſſent davantage ſujets à l'Egliſe Romaine qu'ils étoient auparavant : mais qu'il fuſt eoteodu qu'ils eſtoient au meſme eſtat que devant icelle définition, tant en ce qui eſtoit de l'Egliſe, qu'auſſi pour le Roy & l'Eſtat du Royaume & des Regnicoles. En quoy ce ſaint Pere Clement V. a fait une reconnoiſſance telle qu'il devoit, pour l'Etat & dignité temporelle du Roy Philippes le Bel. Ce qu'il a auſſi declaré eſtant venu en France

tres-ſaint Pere le Pape, pour raiſon de certain Arreſt donné en Parlement le Vendredi vingt-ſixiéme jour du preſent mois, contre le Livre intitulé, *Tractatus de Poteſtate ſummi Pontificis in Temporalibus, adverſus Guill. Barclaium, authore Roberto ſancta Eccleſia Romana Cardinali Bellarmino*, imprimé à Rome par Barthelemi Zannetti, l'an preſent mil ſix cens dix. Le Roi eſtant en ſon Conſeil, aſſiſté de la Reine Regente ſa Mere, Meſſieurs les Princes de Condé & Comte de Soiſſons, Princes du ſang; Duc de Mayenne, Chancelier, Duc d'Eſpernon, de Lavardin & Boiſdauphin Maréchaux de France, Admiral & grand Eſcuyer de France, A ordonné & ordonne pour certaines bonnes cauſes & conſiderations, que la publication & execution dudit Arreſt ſera tenuë en ſurſéance, juſques à ce que par ſa Majeſté il en ſoit autrement ordonné. Et ſera le preſent Arreſt delivré au Procureur General de ſadite Majeſté, & enjoint à tous Baillifs, Sénéchaux & autres Juges du reſſort dudit Parlement, de ſurſeoir la publication & execution dudit Arreſt, ſuivant le vouloir & intention de ſa Majeſté. Fait audit Conſeil, tenu à Paris le dernier jour de Novembre 1610.

DELOMENIE.

Commiſſion pour l'execution dudit Arreſt.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous nos Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts & Juges ou leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ſalut: Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expreſſement enjoignons par ces preſentes, que l'Arreſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat: la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere preſente, vous ayez à faire publier & enregiſtrer en voſtre Siege & Juriſdiction, & le contenu ſuivre, garder & faire obſerver, ſans ſouffrir ou permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, de ce faire, accomplir & executer, vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpecial. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le dernier jour de Novembre, l'an de grace 1610. Et de noſtre regne le premier. Par le Roy en ſon Conſeil.

DELOMENIE.

Robertus S. R. E. Card. Bellarminus tractatu de poteſtate ſummi Pontificis in temporalibus.

Prefatione. pag. 5. *Editionis Colonienſis, anno* 1611. *ſumptibus Ber. Gualteri.*

Quoniam Barclaius poteſtatem ſummi Pontificis in temporalibus univerſè negat, ego quoque poteſtatem eandem univerſè aſſruam, non multum laborans, ſi ea poteſtas ſit abſoluta, vel in ordine tantùm ad ſpiritualia ſe extendat.

Pag. 45. *cap.* 11. *Subjecta & ſubordinata eſt illi ars politica regendi populos, & poteſt ac debet ſummus Pontifex Regibus imperare, ut non abutantur poteſtate Regia ad Eccleſiam evertendam, ad hereſes & ſchiſmata fovenda.*

Pag. 90. *cap.* 7. *Ipſorum (ſummorum Pontificum) mos eſt, primùm paternè corripere, deinde per cenſuram Eccleſiaſticam Sacramentorum communione privare, deinde ſubditos eorum à juramento fidelitatis abſolvere, eóſque dignitate atque authoritate Regia, ſi res ita poſtulat, privare. Executio ad alios pertinet.*

Pag. 161 *cap.* 15. *Sed hinc non ſequitur poſſe cogi Epiſcopum à Rege ad obediendum, vel puniri ſi non obediat, cùm Rex nullam habeat in Epiſcopos vel Clericos poteſtatem.*

Pag. 203 *cap.* 21. *Falſum eſt Principes politicos à ſolo Deo poteſtatem habere.*

Extrait des Regiſtres du Parlement. Du Mercredy 1. *jour de Decembre* 1610.

CE jour, Monſieur le premier Preſident (de Harlay) a dit qu'étant hier allé au Louvre parler à la Reyne de ſes affaires, elle luy fit entendre qu'elle avoit mandé Meſſieurs les Preſidens, & luy, qu'étans venus elle parleroit à tous enſemble, diſant ces paroles avec contenances qui luy firent preſumer quelque mécontement, duquel neanmoins il ne pût ſçavoir le ſujet, & attendant la compagnie ſeroit toûjours demeuré en un petit cabinet: & environ les quatre heures Meſſieurs les Preſidens Potier, Forget & le Camus, luy & les Gens du Roy eſtant allez attendre ladite Dame, ſuivant ſon commandement au grand Cabinet proche la grande Salle, où on a autrefois veu tenir le Conſeil, peu aprés elle ſeroit ſurvenuë, & Meſſieurs les Prince de Condé, Comte de Soiſſons, Duc de Mayenne, Monſieur le Chancelier, les Mareſchaux de Briſſac, Boiſdauphin, & pluſieurs autres, qui leur avoit dit qu'elle les avoit mandez, ſur la plainte qu'avoit faite le Nonce d'un Arreſt grandement prejudiciable à l'autorité du Pape, avec lequel il importoit au bien de cet Eſtat d'avoir bonne intelligence, qu'il menaçoit de s'en aller, & qu'il faloit aviſer aux moyens d'accommoder cette affaire. Et dautant qu'il n'avoit point communiqué ny arreſté avec Meſſieurs les Preſidens ce qu'il pouvoit dire au nom de la Compagnie, au bien neanmoins de laquelle il importoit de dire quelque choſe, & maintenir l'autorité de l'Arreſt, ſe tourna vers leſdits ſieurs Preſidens, leur demandant ce qu'il devoit faire, & ayant eſté d'avis qu'il devoit parler, ſupplia tres humblement la Reyne leur dire, ou commander à Monſieur le Chancelier leur faire entendre quelle eſtoit cette plainte du Nonce.

Surquoy Monſieur le Chancelier auroit dit, qu'il avoit fait plainte des mots contenus en l'Arreſt, qui touchoient tellement l'autorité du Pape, & tout l'Ordre des Cardinaux, qu'il avoit ſupplié la Reyne de lui en faire la raiſon, ou lui donner congé de s'en retourner, ne pouvant demeurer en France, ſi cet Arreſt avoit lieu. Et que ſi on lui eût communiqué de cette affaire auparavant l'Arreſt, cette plainte ne fut pas ſurvenue. Que ſept ou huit de leur Compagnie avoient rapporté au Nonce, que les termes contenus en cet Arreſt n'avoient eſté déliberez. Sur ce les Gens du Roy auroient prié ledit ſieur Chancelier, nommer ceux qui auroient eſté voir le Nonce, & qu'ils prendroient concluſions contre eux comme criminels de leze-Majeſté, d'avoir conferé ſans permiſſion avec un Ambaſſadeur eſtranger; & auroient tellement inſiſté vers luy, que la Reyne les auroit interrompus, diſant qu'il faloit trouver quelque remede à cette affaire. Et ſe tournant vers lui premier Preſident, auroit dit, Regardons à pourvoir à cette affaire. Et eſtimant qu'il ſeroit blamable de ne point faire de réponſe, lui auroit dit en ces termes.

Madame, ſi lors que vous avez commandé de venir vers vous, il vous eût plu nous faire ſçavoir le ſujet de l'aſſemblée, j'euſſe pris l'avis de Meſſieurs mes Collegues, ſur ce que nous euſſions jugé vous devoir eſtre repreſenté de la part de vôtre Cour de Parlement. Ce que n'ayant peu faire & m'ayant M. commandé de vous parler, je vous ſupplie tres-humblement avoir agreable ce qui vient de moy, reconnoiſſant que je ſuis ſeul reſponſable de ce que je diray. La Nonce a fait

ſa plainte que l'Arreſt qui condamne le livre de Bellarmin, fait un grand prejudice à l'autorité du Pape & le Parlement a jugé les propoſitions contenuës au livre de Bellarmin, non ſeulement diminuer, mais du tout eſteindre l'autorité & la puiſſance du Roy, & eſtre un manifeſte attentat à ſa vie. Eſtant ſon tres-humble & tres-fidele ſujet, ſeray-je reduit à une condition ſi deplorable, qu'n ſi je voy porter le coûteau dans le ſein de mon Roy, il ne me ſoit point permis de mettre la main au devant? La principal effet de ce livre, eſt de donner moyen aux ſujets de tuer impunément les Rois. Car en ce qui concerne l'autorité du Roy, le livre eſtablit une ſouveraineté temporelle au Pape ſur celle du Roy, & de vous, Madame, qui eſt une fauſſe & ridicule propoſition, non ſouſtenable, & tant de fois rejettée & impugnée par nos Rois, & les loix de ce Royaume, que je tiens criminels de leze-Majeſté tous ceux qui la voudroient maintenir veritable. Les exemples remarquez en l'Hiſtoire de France ſont notoires pour marques de cette ſouveraineté. Il ajoûte, que le Pape peut inſtituer ou dépoſer les Rois: & en cas de foibleſſe & incapacité d'eſprit, commettre au gouvernement de leurs Eſtats. Si cette propoſition avoit lieu, il vous faut reſoudre, ou de ſortir hors du Royaume, ou de lui demander permiſſion d'y demeurer. Car s'il a puiſſance de commettre au gouvernement de cette Monarchie par incapacité provenante de foibleſſe d'eſprit, & n'y a point de diverſité de raiſon en un jeune Prince incapable du gouvernement de ſon Eſtat par le fait naturel de ſon âge, pendant lequel vous eſtant Regente en France, avec toute puiſſance & autorité Royale & ſouveraine, vous ſeriez contrainte d'abandonner ſes affaires & ſortir du Royaume, ſi ne le reconnoiſſiez ſouverain par deſſus vous, & tenir le ſceptre en foy & hommage de luy. J'eſtime que ce n'eſt pas voſtre intention. Un Roy n'a ſupérieur que Dieu, lequel de ſa main lui a mis la Couronne ſur la teſte. Il ne la peut tenir d'autre, & tout diſcours contraire eſt une pure imagination, qui me garde d'en parler davantage. Mais à Dieu ne plaiſe me tant oublier de dire choſe qui fiſt prejudice à la puiſſance ſpirituelle de ſa Sainteté en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: mais en ce qu'il voudra pretendre une puiſſance temporelle, une ſouveraineté en cet Eſtat par deſſus celle du Roy & la voſtre, & ſur ce qu'il eſt Pere commun, ſe rendre Juge abſolu de ce Royaume, & autres, je ne ſuivray jamais la doctrine de Bellarmin, duquel l'audacieuſe preſomption eſt intolerable, en ce qu'il met tous les ſujets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tenans l'opinion contraire à la ſienne hors de l'Egliſe Catholique. La demonſtration en eſt aiſée à faire. Barclay contre lequel il écrit, fait une proteſtation ſolemnelle en ſon livre d'eſtre & d'avoir eſté toûjours de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: Bellarmin ſoûtient que ce ſont deux choſes incompatibles de ſe dire Catholique, & tenir l'opinion de Barclay, alleguant à cette fin l'exemple des Juifs, qui faiſoient contenance d'adorer Noſtre-Seigneur lui donnoient des ſoufflets. Je ſuis avec beaucoup d'autres de l'opinion de Barclay; il nous fait donc tous heretiques. Je ſçaurois volontiers de ſes Suffragans, qui l'a eſtably Juge ſou erain de nos conſciences & religion, ſi nous ſommes obligez de lui en rendre compte, & s'il eſt ſalutaire à nos ames d'embraſſer ſa fauſſe doctrine. Quelle temerité peut eſtre plus grande que la ſienne? En quelle puiſſance fait-il cette Declaration? Si un Concile univerſel & œcumenique; ſi un Synode des Eveſques & autres Prelats de l'Egliſe Gallicane aſſemblez par le commandement du Roy, ou le voſtre, avoit declaré cette opinion heretique, il ne ſeroit pas permis d'en douter. Mais qu'un homme ſeul, ſtranger, juge cette queſtion, qui n'a jamais eſté excommunié en l'Egliſe univerſelle, & le contraire de laquelle nos Rois ont toûjours impugné & ſurmonté, comme Charles le Chauve du temps d'Adrien II. Philippes le Bel de Boniface VIII. Charles VI. de Benoiſt XIII. de la maiſon de la Lune, Loüis XII. de Jules II. & autres remarquez en l'Hiſtoire de France, & n'ayans autres ſuperieurs en la puiſſance temporelle que Dieu qui eſt au ciel, c'eſt un crime de leze-Majeſté de leur en vouloir donner un en la terre. Ce que je vous repreſente, Madame, concerne nos intereſts joints à celui du Roy: mais vous en reſſentez un particulier, ſi vous conſiderez le temps auquel ce livre eſt entré en ce Royaume. Il a eſté imprimé peu de mois auparavant le parricide du feu Roy: les ennemis du bien & du repos des ſujets qui vous Regentez, l'ont fait apporter en cet Eſtat, lors qu'ils n'ont penſé ſes forces n'eſtoient oublies pendant vôtre Regence, qui eſt une entrepriſe particuliere, eſtant bien certain qu'ils ne l'euſſent jamais fait pendant la vie de ce grand Henri voſtre Seigneur de tres heureuſe memoire; & s'ils ſe fuſſent tant oubliez, il eût fait châtier le porteur, de quelque qualité ou condition qu'il eût eſté; & ſi le Pape en eut avoüé la publication, il n'eut pas moins reprimé ſon audace que ſes predeceſſeurs, eſtant plus brave, plus grand & plus puiſſant qu'eux: & eût envoyé prendre l'Auteur du livre dans Rome; ce que ſa Sainteté n'eût oſé empêcher, tant ſa valeur eſtoit redoutée par tout le monde. C'eſt pourquoi, Madame, le Parlement jugeant ce livre contenir des propoſitions fauſſes, diſpoſées à ſouſtraire les ſujets du Roi de ſon obeïſſance & de la voſtre, a donné l'Arreſt que Meſſieurs mes Collegues & moi vous ſupplions tres-humblement de maintenir, tant pour la conſervation de l'autorité du Roi que de celle de ſon Parlement, qui eſt la ſienne & la voſtre. Car quand elle ſera perduë la perte tournera ſur lui & ſur vous, & non ſur nous. Et quant à ce qui a eſté dit, que ſi nous euſſions communiqué de cette affaire avant que l'Arreſt eut eſté donné, la plainte du Nonce ne fut point ſurvenuë, je vous dirai, Madame, n'avoir point appris de mes predeceſſeurs, que devant qu'entrer en deliberation de quelque affaire, pour ſerieuſe & importante qu'elle peuſt eſtre, ils ſoient venus prendre langue au Louvre. & n'ayant fait ſur ce qui ſe preſente, que ce qui eſt accouſtumé entre nous, la contravention à l'exemple de nos predeceſſeurs honorable & digne de loüanges, euſt été tres honteuſe & mépriſable. Voila, Madame, ce que j'ai eſté mû d'un devoir de vous repreſenter, dont il m'eſt preſentement ſouvenu, n'ayant pas eû le temps de me recueillir, ne remettre en memoire pluſieurs autres propoſitions auſſi pernicieuſes que celles que j'ai remarquées, vous ſuppliant tres humblement, Madame, me faire cet honneur de le recevoir en bonne part: & ſi j'ai paſſé plus avant qu'elle ne m'euſt commandé, par-dnn ſans charge du Parlement, n'imputer l'excez qu'à moi ſeul, excuſant ce que j'ay dit pouſſé d'affection que doit avoir un tres-humble & tres-obeïſſant, & tres-fidele ſujet & ſerviteur de vos Majeſtez.

Sur ce la Reyne, les Princes & Seigneurs étans prés d'elle ſubſiſterent quelque peu, ſans parler au Nonce, & lui repreſenter ce qui s'étoit paſſé. S'étant levée de ſon ſiege, chacun auroit fait le ſemblable, & aprés pluſieurs propos tenus en particuller, l'un de Meſſieurs les Princes s'étant approché de nous, m'auroit demandé ſi je n'eſtimois pas importer au bien de cet Eſtat d'eſtre bien avec le Pape. Ma réponſe fut; Qu'il etoit bien aiſé d'eſtre bien avec lui: Que chacun de nous deſiroit la reconnoiſſance ordinaire, pourveu que ce ne ſuſt point à la diminution de celle du Roy, & qu'il n'entreprenne rien davantage ſur lui pendant ſon bas âge, qu'il euſt fait contre le feu Roy. *Et ſic abiimus.* Et ajoûtant a dit, Qu'il

nn

ne doutoit point que la compagnie ne juge ſa réponſe ſur la défenſe de l'Arreſt fort defectueuſe : mais ayant parlé ſans aucune premeditation, & ſans avoir le temps de remettre en ſa memoire les autres points du livre remarquez en deliberant, l'ohmiſſion eſtoit aucunement excuſable en ſon âge, & aux foibles forces de ſa memoire.

Du Vendredy 10. *jour de Decembre* 1610.

Ce jour les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblées, Monſieur le Preſident Potier a dit en la preſence des Gens du Roy, que Mercredy ſur les huit heures du ſoir, alla vers luy en ſa maiſon l'un des Valets de Chambre du Roy de la part de la Reyne ſa mere, qui luy dit avoir commandemant de dire à Meſſieurs les Preſidens qu'ils allaſſent Jeudy matin à huit heures au lever de la Reyne, avant que d'aller au Palais: Auquel il dit que l'heure eſtoit incommode, tant pour elle, que pource que le Parlement ceſſeroit à jour d'Audience, & le chargea de la luy rapreſenter, afin qu'il luy pleuſt les remettre à dix heures, levée de la Cour. Et le lendemain Monſieur le Preſident de Jambeville & lui s'étant trouvez enſemble allant au Louvre, trouverent ſur les ſept heures ledit Valet de Chambre, qui leur dit, qu'il n'y avoit point d'Audience, & qu'il avoit averti tous Meſſieors les Preſidens de s'y trouver. Eſtins au Louvre, furent au Cabinet de la Reyne, où ils ne trouverent aucune aſſemblée: & ſur les huit à neuf haures vinrent Meſſieurs les Preſidens Forget, Seguier, & Molé, & Meſſieurs les Avocat du Roy Servin & Procureur General; & peu de temps aprés, Monſieur le Chancelier, & Meſſieurs le Prince de Condé, les Conneſtable, Admiral, Ducs de Suilly, d'Eſpernon, & Maréchaux de France, comme auſſi les ſieurs de Chaſteau-neuf, & Pontcarré, mandez par la Reyne au Conſeil d'en bas où ils étoient vinrent au Cabinet : & étant Monſieur le Chancelier allé vers la Reyne, leur dit qu'elle viendroit incontinent, & qu'ils étoient mandez pour l'Arreſt concernant le livre de Bellarmin. La Reine venuë elle dit, Qu'elle avoit entendu que le Parlement ſe vouloit aſſembler pour mettre en déliberation chote qui importoit à l'Eſtat, & leur demanda ce que c'eſtoit. Et Monſieur le Chancelier ayant pris la parole, leur dit, Que la Reyne étoit avertie que les Chambres des Enqueſtes avoient eſté remuées, & qu'ils vouloient aller en la grand' Chambre pour ledit Arreſt. A quoy il fit réponſe, qu'il n'en avoit rien entendu, & que le Parlement ne s'eſtoit point aſſemblé depuis que l'Arreſt avoit eſté donné contre le livre de Bellarmin. Lors Monſieur l'Avocat Servin prit la parole, & dit, Que ſur ce qua quelques uns avoient dit à la Reyne, qu'il n'y avoit rien de mauvais dans le livre de Bellarmin, il en avoit fait quelques extraits, leſquels il mettroit en François pour les preſenter à ſa Majeſté. Les tira de ſon ſein, & commençs à les lire. Monſieur le Prince de Condé prit le cahier, & leut tous les articles Latins, qui furent interpretez à la Reyne, leſquels leus & entendus, chacun ſe regardant, fut dit d'une voix, que ce livre étoit mauvais. Surquoy fut dit par ledit ſieur Preſident, que c'eſtoit le juſte ſujet, ſurquoi étoit intervenu l'Arreſt du Parlement. Lors fut dit par la Reyne, & Monſieur le Chancelier, qu'ils ne doutoient point, que le livre ne fuſt mauvais, qu'il le faloit ſupprimer & empeſcher de le vendre : & dit Monſieur la Chancelier, qu'à cet effet il avoit expedié une Commiſſion pour le ſupprimer, & empêcher de le vendre par tout où il ſe trouveroit. Lors la Reyne dit qu'elle deſiroit que les choſes paſſaſſent doucement, & qu'il ne fût rien propoſé ny mis en déliberation pour cet effet, qu'elle n'en fût avertie auparavant, & les chargea de le repreſenter au premier jour au Parlement.

S

SABBAT eſt une diction Hebraïque qui ſignifie proprement repos & ceſſation. Auſſi eſt-il expreſſement dit en Exode chapitre vingtiéme. Aye ſouvenance du jour du repos pour le ſanctifier. Six jours tu travailleras & feras toute ton œuvre. Mais le ſeptiéme jour eſt le repos du Seigneur ton Dieu. Tu ne feras aucune œuvre en iceluy, toy, ne ton fils, ne ta fille, ne ton ſerviteur, ne ta ſervante, ne ton beſtail, ne l'eſtranger qui eſt dedans tes portes. Car en ſix jours le Seigneur fit le ciel, & la terre & la mer, & tout ce qui eſt en iceux, & ſe repoſa au ſeptiéme jour : & pourtant le Seigneur a beny le jour du repos, & l'a ſanctifié.

Or il n'eſt pas dit ſimplement qu'il faut garder le Sabbat, & ne rien faire, on ſe tenir oiſif ce jour là, mais qu'il le faut ſanctifier, c'eſt à dire l'employer en l'exercice des choſes ſaintes, pieuſes & religieuſes, mediter en la loy de Dieu l'obſervation de ſes commandemens, & exercer tous œuvres de charité. Et le ſeptiéme jour a auſſi eſté precisément nommé pour la ſanctification du Sabbat, afin que le peuple ne ſe forgeaſt à diſcretion un jour de repos, lequel pour grandes raiſons & conſiderations a eſté choiſi le Dimanche en l'Egliſe Catholique. C'eſt pourquoy par l'Ordonnance d'Orleans en l'an 1560. art. 23. il eſt défendu à tous Juges de permettre qu'és jours de Dimanche, & feſtes annuelles & ſolemnelles, aucunes foires & marchez ſoient tenus, ny danſes publiques faites ; & leur eſt enjoint de punir ceux qui y contreviendront. Ce qui eſt repeté en l'Ord. de Blois, art. 38.

L'obſervation du Sabbat doit eſtre conſiderée en trois façons : Car on le prend ou comme Legal, comme Spirituel, ou comme celeſte. Le Sabbat Legal eſt celuy qui eſt preſcrit au peuple d'Iſrael par le quatriéme precepte du Decalogue pour faire les exercices de Foy & de Charité. A quoy ſe rapporte la raiſon ajouſtée de la perfection des œuvres de Dieu en ſix jours, du repos, benediction & ſanctification du ſeptiéme : dont la connoiſſance ne vient point de la raiſon humaine, mais de la foi, comme dit l'Apoſtre aux Hebrieux chap. 11. D'ailleurs leur ſoin en la ſanctification de ce ſeptiéme jour eſtoit d'attribuer tout ce qu'ils avoient fait les ſix jours precedens, non a leur propre induſtrie ou pouvoir, mais à la volonté, puiſſance, & gloire de Dieu, & de luy demander & attendre de ſa bonté & magnificence la joüiſſance des fruits de leurs bonnes actions. En troiſiéme lieu, ils s'exerçoient aux ceremonies Legales, aux prieres, ſacrifices, & leçons de la Loy & des Prophetes, deſquels on liſoit les eſcrits à chacun jour de Sabbat, comme oous voyons au chap. 15. des Actes des Apoſtres. La marque de Charite appert ſuffiſemment, en ce qu'aprés un long travail de ſix jours entiers, le repos & ceſſation du labeur eſt commandé, pour reprendre haleine & laiſſer raffermir le corps, non ſeulement par le pere de famille, mais auſſi par ſes enfans, ſerviteurs & ſervantes, ſes domeſtiques, & juſques aux beſtiaux.

Le Sabbat ſpirituel eſt celuy par lequel noſtre vieil homme, l'homme de pechè avec toutes ſes actions eſt comme enſevely dans le repos, afin que le nouveau qui eſt créé ſelon Dieu montre ſa force & parfaſſe les œuvres. Ce Sabbat n'eſt que pour les juſtes & regenerez. Ceux qui vivent encore ſelon la chair, c'eſt à dire, ceux qui ſuivent ſa ſepience, & obeiſſent à ſes affections, parce qu'ils ſont occupez aux œuvres du vieil homme, ne pourront ſanctifier ce Sabbat. Car encore qu'exterieurement ils faſſent profeſſion de garder le Sabbat legal, ſi eſt-ce qu'ils ſont éloignez de l'eſprit du Sabbat, dautant qu'ils ne mortifient pas le vieil homme avec ſes actions, ils ne reveſtent pas le nouvel homme, mais ſont du tout attentifs aux œuvres mortes. Parquoy il eſt du tout neceſſaire que l'homme ſoit regeneré, c'eſt à dire, que le vieil eſtant mortifié, il ſoit fait nouvel homme : ce qui ne peut eſtre accompli par noſtre induſtrie, mais il requiert la vertu & l'operation de l'eſprit de Dieu, lequel ſeul regenere les cœurs des hommes, & mortifie le vieilleſſe de la chair. Ce Sabbat ſpirituel n'eſt lié ny obligé à certain temps, comme le legal, mais il eſt perpetuel & continu. Il n'eſt point icy queſtion des ſix jours preſcrits, auſquels le vieil homme ſoit attentif à ouvrer : mais iceluy eſtant mortifié, toute noſtre vie eſt aſſignée au nouvel homme, pour ſans ceſſe ny diſcontiouation parfaire ſes œuvres, toûjours croire, toûjours eſperer, toûjours aimer, toûjours produire les autres fruits de l'eſprit.

Le Sabbat celeſte eſt celui par lequel & de corps & d'eſprit nous repoſons des labeurs & moleſtes de la vie preſente. Pendant cette vie il faut travailler du corps, eocore que l'eſprit regeneré eu Seigneur Sabbatiſe. Car le Sabbat ſpirituel n'empêche pas les élûs de travailler du corps pour acquerir dequoi vivre, & ſubvenir à ceux qui ont neceſſité. D'ailleurs les corps des ſaints ne laiſſent pas d'eſtre affligez de beaucoup de peines, travaux & miſeres, & enfin de la mort. L'eſprit d'un homme de bien, encore qu'il repoſe au Seigneur ſon Dieu, ne laiſſe pas de ſouffrir & d'eſtre tourmenté maintenant par erreurs, ou tentations, autrefois par angoiſſes & tribulations, & ſouvent par ſympathie & compaſſion des miſeres d'autrui. Voila des traverſes du ſiecle preſent, dont le Sabbat ſpirituel ne nous peut garantir : mais en la vie à venir le Sabbat celeſte nous en delivrera, & alors nos corps ſeront exempts de tout labeur & travail, & nos eſprits meſmes ſe repoſeront auſſi bien que nos corps : car il n'y aura plus de lieu pour les traverſes, paſſions, labeurs, tribulations, douleurs, erreurs, ni tentations. Nous appellons ce Sabbat celeſte, pour ce qu'il ne peut eſtre celebré en cette vie terrienne, ſinon par figure : mais la verité d'iceluy a ſeulement lieu au ciel, & requiart une vie entierement celeſte. On le peut auſſi appeller Parfait, parce qu'il n'eſt pas le repos du corps tant ſeulement, ni de l'eſprit tant ſeulement, mais enſemble du corps & de l'eſprit. Ce qui eſtoit l'ombrage & le craiou au Sabbat legal, le commencement & le pourtrait au Sabbat ſpirituel, par ce Sabbat celeſte ſera la perfection & conſommation en la vie avenir. Et pour ce on le peut auſſi nommer Eternel, comme ſont tous les vrais biens qui ont atteint leur perfection. Les choſes ombratiles & imparfaites ne ſont pas de durée, & ne meritent pas le nom d'Eternelles : car elles ſont ſujettes à changement. Le Sabbat legal eſtoit tel qu'il oe pouvoit eſtre perpetuel. Car ce n'eſtoit qu'une ombre, un Sabbat oon vray, non parfait, mais elemen-

taire & pedagogique ; accommodé à un peuple encore rude & à ſes premiers elemens : Sabbat qui à bon droit a ceſſé au temps du nouveau Teſtament pour donner lieu à la liberté de l'eſprit. Jeſus-Chriſt noſtre Seigneur eſt le corps, à l'avenement duquel toutes les ombres ont ceſſé. Surquoy on peut voir ce qu'en dit l'Apoſtre, Coloſſ. 2. Le Sabbat ſpirituel, encore qu'il ſoit du nouveau Teſtament, toutefois il eſt imparfait, & ne recevra ſa perfection que lors que ce qui eſt parfait viendra, & que ce qui ne l'eſt qu'en partie ceſſera. Comme l'explique l'Apôtre 1. Coriot. 13. Donc le Sabbat ſpirituel eſtant premierement de n'avoir point de peché, qui eſt appellé œuvre ſervile : & puis vivre ſelon la juſtice & ſainteté de nouvel homme, il reſulte apparemment que ce Sabbat ne peut-eſtre parfait aux ſaints perſonnages tant qu'ils ſont en cette vie. Et partant il eſt neceſſaire que le Sabbat celeſte vienne, Sabbat parfait & eternel, à ſçavoir le repos de noſtre pays celeſte, le Sabbat des Sabbats, le repos d'enhaut qu'on appelle le Jubilé.

Ancieonement par la diſpoſition de la Loy le Sabbat étoit obſervé, pour rafraiſchir la memoire de la conſtruction du monde. Maintenant le jour du Dimanche eſt en uſage, pour nous mettre en memoire la Reſurrection de Jeſus-Chriſt, & par icelle nous confirmer en l'eſperance de noſtre Reſurrection. Mais quand ce changement a été fait nous n'en voyons rien en la Sainte Ecriture : ſinon qu'en l'Apocalypſe de ſaint Jean il eſt fait mention expreſſe du jour de Dimanche: & eſt vray ſemblable que les premiers Chreſtiens ont retenu la mode des Juifs de s'aſſembler au jour du Sabbat : mais que depuis la choſe a été changée ainſi que nous voyons.

Sabbataires ſont certains heretiques, qui voulans obſcurcir la grace de noſtre redemption, liberation, & la gloire de Jeſus-Chriſt noſtre Sauveur, en rejettant l'obſervation du ſaint Dimanche, veulent reduire les Chreſtiens, tant qu'il leur eſt poſſible, ſous le joug de la loy de Moyſe, diſans que le Sabbat doit auſſi bien eſtre gardé & retenu par les Chreſtiens que par les Juifs.

Sabbati nomen à requie dictum. Briſſon. in Comment. ad l. Omnes dies. C. de feriis. Gregor. Nazianz. in Orat. de Pentecoſte. Joſeph. lib. 1. Antiq. Judaic. cap. 11. Philo in lib. περὶ τῶν χρυσῶν Zonar tom. 1. Annal. Suidas in verb. Σάββατα Iſidor. lib. 6. Etimol. cap. 18. quod Lactantius ignorare viſus eſt lib. 7. divin. inſtit. cap. 14. & cum excuſatione Plutarc. lib. 4. Sympoſ. cap. ult.

Les Phariſiens eſtoient ſi étroitement liez à l'obſervation du Sabbat, & à la ceſſation d'ouvrer en ce jour, que meſmes ils blaſmoient la gueriſon ſoudainement faite d'un malade, & le friement de quelques eſpics de bled en urgente famine & neceſſité, comme un tres grand peché fait en ce jour contre l'honneur & la reverence deuë au Sabbat. Mais cette grande ſuperſtition eſt vivement refutée par argumens ſolides alleguez par noſtre Seigneur Matt. 12. Marc. 3. Luc. 6. 14. Jean 5. 7. 9. *Ovid. lib. 2. de art. amandi.*

Cultaque Judæa ſeptima ſacra viro. Item,
Quaque die redeunt nihil minus apta gerendis
Culta Paleſtino ſeptima feſta viro. ibid.

Sabellius étoit un heretique qui diſoit que le Pere, le Fils, & le ſaint Eſprit n'eſtoient diſtinguez que par leurs noms, mais que ce n'eſtoit qu'une meſme perſonne, laquelle étoit quelquefois appellée le Pere, quelquefois le Fils, & quelquefois le ſaint Eſprit, ſelon la diverſité des raiſons. Voyez Nicephore *lib. 4. hiſtor. Eccleſ. cap. 21. & lib. 6 cap 26. & lib. 10. cap. 15.* Que Dieu étoit appellé Pere à l'égard de la creatioo de toutes choſes; Qu'il eſtoit appellé Fils, à l'égard de ſon Iocarnation, & ſaint Eſprit à l'égard de ſa miſſioo aux Diſciples.

Des choſes Sacrées, ſanctuaires & franchiſes. Pap. livr. 1, *Arreſt. tit. 1. Lucius lib. 1. Arreſt. tit. 1. & 2.*

Res Sacro uſui dicata, ut contributiones, donationes, Chaldais ſeparationes dicuntur, eo quòd ſeparabantur à profano ad ſacrum uſum. Paul. Fag. ad cap. 12. Deuteron.

Aza fils de Roboam Roy de Juda prit tout l'or & l'argent qui étoit demeuré és threſors de la maiſon du Seigneur, l'envoya à Benadad Roy de Syrie, pour rompre l'alliance avec Baaſa Roy de Juda qui luy faiſoit la guerre. 3. *Reg. cap.* 15.

Sixtus I. Pontifex Rom. V. conſtituit ne à quoquam niſi à miniſtris ſacrorum myſteria, & vaſa ſacra tangerentur, maximè verò à fœminis. Platina in Sixto.

Vente de choſe Sacrée. Il y avoit prés de la Rochelle un Convent de Cordeliers ruiné par les guerres, que le ſieur de Montagrier pretend avoir été fondé par ſes predeceſſeurs. Ledit ſieur de Montagrier voyant le lieu ruiné & abandonné, ſe remet dedans, & le vend à Brayer Lieutenant de la Rochelle, *qui ſciens emit rem ſacram* : car le contrat porte diſertement (le lieu où cy-devant étoit le Convent des Cordeliers) moyennant la ſomme de ſept cens livres. Depuis le Lieutenant eſt evincé de ce lieu par leſdits Cordeliers. Procez contre le ſieur de Montagrier en recoura de garantie par le Lieutenant, qui redemande ſon prix avec ſes dommages & intereſts. Ledit ſieur de M. offre ſeulement le prix. Monſieur l'Avocat Servin exaggera cette ſorte de vente & achapt illeite par uo Juge, eo pleine paix, & non ignorant de la qualité de la choſe vendue, demande que le prix offert ſoit baille aux pauvres. Arreſt du Vendredy 27. Fevrier 1598. apres midy, par lequel faiſant droit ſur les concluſions du Procureur general du Roy, le tiers du prix eſt adjugé à l'Hoſtel-Dieu de Paris, le tiers aux pauvres priſonniers, le tiers aux Cordeliers de Paris. Plaidans Dolé & T. Martio.

Des Sacres & Couronnemens des Roys & Reynes de France.

La forme de couronner & declarer les Roys de France auparavant le Chriſtianiſme receu par les François, étoit d'élever le Roy couronné ſur un grand bouclier ou pavois, & le porter ſur les épaules d'aucuns par trois fois à l'entour du camp en armes, crians ceux dudit camp, qu'il étoit leur vray Roy. Il y a fort grande apparence que cette façon a toûjours duré en la premiere lignée des Merovienes : car és ancieones Chroniques écrites de ce temps n'eſt faite aucune mention de ſacre ne onction en Rois de ladite lignée, mais ſeulement de leur Bapteſme & élevation en Roys, actes divers. ſaint Gregoire Archevêque de Tours livr. 2. ch. 40. & livr. 4. chap. 12. écrit que le Roy Clovis I. apres ſon baptême fut couronné & elevé par le camp, ſur un pavois Roy de Cologne. Auſſi fut le Roy Sigebert au lieu de Chilperic, lors aſſiegé à Tournay. Davantage luy & Aimoinus recitent qu'aucuns Ducs qui conjurerent contre les Roys Gontran & Childebert, firent à Brive la Gaillarde Gondonauld leur Roy en la maniere ſuſdite ſelon la coûtume des François. Lequel Gondonauld ſe diſoit fils du premier Clothaire: & a la troiſiéme fois qu'il fut porté à l'entour du camp, luy & le pavois tomberent à terre, dont à peine on les pût relever ; preſage de la ruine qui toſt apres luy advint à Comminges. Du Tillet.

Cette façon etoit obſervée par la pluſpart des peuples de la Germanie. Tacita raconte qua Brie

nion fut ainſi fait Duc par les Kennemerlandeis peuples de Holande, ſelon la mode ancienne. Nicephore recite que le ſemblable fut fait par l'exercite Romain aux Empereurs Valentinian premier & Phocas. Zonare écrit qu'en une ſedition advenue ſous l'Empereur Juſtinien à Conſtantinople, Hypatie fut en cette forme ſalué Empereur, & peu apres occis. En l'Epiſtre du Roy Victige aux Oſtrogots qui avoient pareille coûtume, laquelle epiſtre eſt dans Caſſiodore, la raiſon d'icelle eſt écrite, aſio que la Majeſté ou dignité Royale fût haillée & receuë entre les armes à celuy que les armes avoient fait eſtimer digne d'elle. Au threſor des chartres du Roy eſt la lettre écrite par le Gouverneur de Navarre au Roy Philippes le Bel, l'avertiſſant de la façon de couronner les Rois de Navarre en l'Egliſe de Pampelune devant le grand Autel, où il eſt élevé haut & porté ſur un ecu & pavoy par ſes ſujets crians, Roy, Roy, en ſigne d'approbation, ſelon la vieille forme de la premiere lignée des Roys de France, qu'ils ont ſuivie en l'Egliſe, non en camp. Le troſne eſt trop plus honorable que l'élevation ſur le pavoy.

De la ſainte Ampoulle.

Saint Gregoire Evêque de Tours, qui fut tantoſt apres le Roy Clovis premier Chreſtien, parlant de ſon hapteſme par ſaint Remy, liv. 2. ch. 31. ne dit point qu'il fut ſacré en Roy : auſſi long-temps au precedent il avoit été couronné & declaré Roy Et ne fait mention du miracle de la ſainte Ampoulle, combien que ſes écrits ſoient pleins d'autres miracles. Ce qui n'eſt dit pour denier ladite ſainte Ampoulle, laquelle nous avons matiere de croire avoir été apportée du ciel pour ſervir audit hapteſme de Clovis, & depuis avoir été employée pour le ſacre des Rois de la ſeconde & tierce lignée qui ont été oingts & couronnez en l'Egliſe de Rheims. Le Roy Louis XI. griévement malade de la maladie dont il mourut au Pleſſis lez Tours, par ſinguliere devotion ſe la fit apporter : & le dernier Juillet 1483. le Parlement de Paris en forme de Cour, & les autres corps & colleges de la ville allerent au devant d'elle eſtant à ſaint Antoine des Champs, & la conduiſirent ce jour juſques à la ſainte Chappelle du Palais, & le lendemain juſques à Noſtre-Dame des Champs. Du Tillet.

L'an 807. Robert Duc d'Anjou, Regent en France, pour avoir titre de faire la guerre ſe fit couronner Roy à Rheims par Herve Archeveſque, qui mourut trois jours apres ce ſacre illegitime.

Les avis ſont divers. On croit que Robert ne ſe fit couronner à plus grand titre que ſon frere Eudes, qui ne fut couronné & ne regna comme Roy, mais comme Regent : mais tous les François ſe plaignoient d'avoir beſoin d'un meilleur Roy que Charles le Simple, qui ne faudroit à perdre la Couronne, ſi on n'y pourvoyoit.

L'an 987. les Eſtats de France aſſemblez à Noyon ayant eleu Hugues Capet pour Roy, s'acheminerent à Rheims pour aſſiſter au Sacre dudit Hugues, qui fut ſacré & couronné Roy le 3. Juillet conſecutif à ſon élection.

Le Roy Robert ſuivant l'exemple de ſon pere Hugues Capet voulut aſſeurer la Couronne en ſa maiſon, & fit couronner ſon fils Hugues à Compiegne, l'an 1028. mais ledit Hugues mourut toſt apres.

Peu de temps avant le trépas du Roy Louys le Jeune, luy ſe voyant eſtre fort affoibly pour ſon grand âge, & griévement detenu de paralyſie, qui eſtoit maladie incurable, attendu ſon antiquité, par le conſeil de ſes Barons, il envoya à Reims Philippes Dieu donné ſon fils, qui n'avoit que l'âge de quatorze ans, en moult belle compagnie pour eſtre couronné Roi de France, & fut ſacré par ſon oncle Guillaume Archeveſque de Reims, Cardinal de ſainte Sabine, lors Legat en France, le jour de Touſſaints 1179. Et y fut preſent le jeune Henri Roi d'Angleterre, qui avoit fiancé Madame Marguerite la ſœur, lequel comme ſon Pair & ſujet, tint & porta au ſacre la Couronne. Et auſſi y furent les autres Pairs de France, & grand nombre de Princes, Seigneurs, & Barons Nic Gilles.

L'an 1180. le Roi Philippes Auguſte épouſa Madame Yſaheau, fille de Baudouyn Comte de Hainault, & derechef ſe fit le dit Roi couronner le jour de ſes épouſailles, & pareillement fut couronnée ladite Yſaheau ſa femme, en l'Egliſe de ſaint Denis en France, par Guy Archeveſque de Sens. Nic. Gilles.

Saint Louis, le douziéme an de ſon âge, apres la mort du Roy Louis ſon pere, fut ſacré & couronné Roi en l'Egliſe noſtre Dame de Reims, par l'Eveſque de Soiſſons, parce que l'Archeveſque de Reims étoit nouvellement decedé : & n'avoit encores été pourveu de paſteur en ladite Egliſe. A ſon couronnement aſſiſterent les Princes de France, faiſans tous l'honneur & reverence dont ils ſe pouvoient aviſer. Et fut ſon ſacre fait le premier jour de Decembre, l'an 1226. auquel jour le ſervice de la Meſſe ſe commence par ces mots : *Ad te levavi animam meam, &c.* Et le bon Roi, qui depuis ſon enfance avoit été bien inſtruit à vivre ſaintement, oyant chanter l'Egliſe en ſa perſonne, à l'inſtant commença à ſuivre ledit verſet, diſant : Beau ſire Dieu, j'ai levé mon ame & mon cœur envers toy, & toute ma confiance eſt en toi miſe : & ceci diſoit-il, conſiderant la grande charge qu'il venoit à prendre, en recevant le gouvernement du Roiaume, qui ne peut par la prudence de l'homme eſtre bien conduit, s'il n'eſt tenu en la main de Dieu Lo Sire de Jonville chap. 2.

L'an 1233. Marguerite fille du Comte de Provence & femme du Roi S. Louis, fut couronnée Reine en l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris par l'Archeveſque de Sens. Nic. Gilles.

Le Roi Louis le Gros qui eſtoit jeune enfant, tantoſt apres le treſpas de ſon pere fut ſacré à Orleans par l'Archeveſque de Sens, du conſeil de pluſieurs Princes & Seigneurs de France, parce qu'il y avoit pluſieurs deſdits Seigneurs qui lui vouloient contrarier, & qu'il n'eſtoit en ſeur accés pour aller à Reims ſe faire ſacrer. Quand l'Archeveſque & ceux de l'Egliſe de Reims ſceurent qu'on vouloit ſacrer ledit Roi à Orleans, ils y envoierent haſtivement pour le cuider empeſcher, & maintenoient qu'il n'appartenoit à nul de faire l'office du ſacre des Rois de France, qu'à l'Archeveſque de Reims, & en l'Egliſe dudit lieu. Mais quand leurs Meſſagers arriverent, le ſacre du Roi étoit déjà fait, & s'en retournerent ſans rien faire, ſauf qu'ils firent leurs proteſtations, dont ils eurent inſtrument. Nicol. Gilles.

Il y en a qui ont pretendu que les Rois de France doivent prendre la couronne Royale de la main des Papes, dautant que le Roi Pepin la prit à S. Denis en France du Pape Zacharie : comme ſi un acte en ſolemnitez diſcontinuées & de telle conſequence, pouvoit donner droit : ce qui ne ſe feroit pas en l'acquiſition de la moindre ſervitude diſcontinuée, ſinon par preſcription de cent ans. *L. Hæc jure. §. ductus aqua D. de aq. quotid.* combien que le Roi ne laiſſe pas d'eſtre Roy ſans le couronnement ny conſecration, qui ne ſont point de l'eſſence de la ſouveraineté.

Le Roy Philippes le Hardy épouſa en ſecondes nopces Marie fille de Jean de Brabant, le Mardy des

octaves de la my-Aouſt, l'an 1272. Et le jour de S. Jean Baptiſte 1275. elle fut couronnée en la ſainte Chappelle du Palais à Paris, par Pierre Archeveſque de Rheims: dont Gilles Archeveſque de Sens meut queſtion, mais il luy fut répondu que ladite ſainte Chappelle étoit exempte de luy.

Le 16. jour de May 1375. le Roy Charles V. fit une loy & edit, que les enfans de France ne ſeroient point couronnez Roys de France, juſques à ce qu'ils euſſent l'âge de quatorze ans accomplis, laquelle loy ou Edit en la preſence de l'aiſné fils du Roy, des Ducs de Berry, de Bourgogne ſes freres, & pluſieurs Princes, Seigneurs, clercs, & gens de l'Univerſité fut publiée & approuvée par les gens de la Cour de Parlement.

Apres que le Roy Charles V. fut decedé, Louys Duc d'Anjou, & Roy de Sicile, Jean Duc de Berry, & Philippes Duc de Bourgogne aſſemblerent un grand conſeil à Paris touchant l'ordre & gouvernement du Royaume Et pour ce qu'on voyoit déja ſourdre aucunes queſtions & ſecrettes envies entre leſdits Seigneurs, pour l'affection que chacun avoit de gouverner, & avoient déja ſubitement elevé & mis ſur les champs pluſieurs gens de guerre, pour obvier aux inconveniens qui s'en pouvoient enſuivir, fut ordonné & appointé pour pluſieurs raiſons, qui en la preſence deſdits Seigneurs, & des gens des Eſtats furent alleguées par Maiſtre Jean des Mareſts Avocat du Roy en Parlement, homme fort authoriſé, que nonobſtant que le jeune Roy n'euſt encores quatorze ans accomplis, neantmoins il ſeroit ſacré & couronné Roy, & que les vaſſaux & ſujets luy feroient homonage Et entre autres raiſons ledit des Mareſts dit & allegua, que pluſieurs Roys en moindre âge avoient eu le gouvernement de leurs Royaumes & Seigneuries, & meſmes le Roy Saint Louis: & remonſtra que quelconque loy & ordonnance qui auroit eté faite auparavant, elle ſe pouvoit muer & changer pour obvier à plus grands inconveniens, leſquels eſtoient taillez d'eſtre bien grands en France, pour la diviſion des Seigneurs, qu'on voyoit eſtre evidente, & que les faits & affaires du Royaume ſe conduiroient en ſon nom, & par ſes lettres & mandemens ſous ſon ſeel: & que ledit jeune Roy & ſon frere ſeroient mis entre les mains des Ducs de Bourgogne, & de Bourbon, oncles deſdits enfans, l'un de par pere, l'autre de par mere, pour les conduire & endoctriner en bonnes mœurs, juſques à ce qu'ils fuſſent en âge de puberté: & que les affaires tant de la guerre que des finances, & autres, ſe conduiroient par l'ordonnance dudit Duc d'Anjou, lequel quant à ce, uſeroit de ce nom de Regent, & fut ladite ordonnance publiée.

L'an 1431. Henry le jeune Roy d'Angleterre, âgé d'environ douze ans, lequel eſtoit fils de Madame Catherine de France deſcendit en France, & vint droit à Paris, accompagné du Cardinal de Viceſtre, du Duc de Bethfort ſon oncle, du Comte de Vvarvic, & autres Seigneurs d'Angleterre, & fut grandement receu des Pariſiens: & l'on fit pluſieurs myſteres & perſonnages par les rues qui eſtoient toutes tenduës de tapiſſeries, & s'en alla loger au Palais. Tantoſt apres furent faits en l'Egliſe de Paris de grands eſchaffaux richement parez & ornez. Et le Dimanche enſuivant devant leſdits Princes, & tout le peuple, fut couronné Roy de France, par ledit Cardinal de Viceſtre en ladite Egliſe de Paris, qui n'eſt pas le lieu accoutumé pour ſacrer les Roys de France. Et là avoit deux couronnes, dont l'une luy fut miſe ſur la teſte, & l'autre etoit tenue auprés de luy, & ſignifioient qu'il étoit Roy de France & d'Angleterre. Apres ſon ſacre il s'en alla diſner au Palais, où il tint etat Royal & Cour planiere. Nic. Gilles.

Sacre du Roy Louys XI.

L'an 1461. le 14. jour d'Aouſt, entra Louys Roy de France, tres-Chreſtien, & excellent Roy, onziéme de ce nom, en ſa ville & cité de Rheims, où alla au devant de luy mon tres-redoute Seigneur, Monſieur le Duc de Bourgogne, juſques à l'Abbaye de ſaint Thierry, accompagné de pluſieurs Princes, Barons, Chevaliers, & Eſcuyers, houſſiez & habillez en la maniere qui enſuit.

Premierement, Mondit tres-redouté Seigneur, monté ſur un courſier blanc, habillé & houſſié d'une tres-riche houſſeure d'orfeverie, & de pierreries.

Monſieur de Charolois houſſié & habillé d'une jaquette de drap d'or, & la houſſeure de velours blanc, hordé de riche drap dor.

Monſieur le Comte de Nevers, habillé d'un tres-riche palleto de brodure, & houſſié pareillement.

Monſieur le Comte d'Eſtampes, habillé d'un riche palleto d'orfeverie, & houſſié pareillement.

Monſieur le Comte de ſaint Paul, houſſié d'un riche drap d'or.

Monſieur Adolphe de Cleves ſieur de Raveſtain, habillé d'un drap d'orfeverie, & houſſié d'orfeverie, hordé de hordures à fermetes noüees.

Monſieur le Baſtard de Bourgogne, habillé d'un riche palleto de drap d'or, houſſie de brodure & d'orfeverie, & ſa deviſe de Barbacanes.

Monſieur de Croy, houſſié d'un drap d'or noir.

Monſieur de Chimmy, pareillemant.

Monſieur de Vvancain, d'un drap d'or noir.

Monſieur de Renty, de velours cramoiſy.

Monſieur Jean de Croy ſieur de Rueſdemenil.

Monſieur le Bailly de Henau, de drap d'or vermeil a une croix S. André, & groſſe tianne d'orfeverie.

Monſieur Antoine de Croy ſieur de Sempy, houſſié de drap d'or noir.

Monſieur de Launoy, d'un velours cramoiſy.

Monſieur de Haubourdin, enharnaché d'orfeverie.

Monſieur de Creve-cœur, pareillement.

Monſieur d'Aury pareillement.

Mooſieur de Humbercourt, d'un drap d'or noir

Monſieur Philippes de Creve-cœur d'un drap d'or noir.

Monſieur de la Roche, d'un riche drap d'or cramoiſy, & habillé d'un palleto d'orfeverie.

Monſieur de Rohaux, houſſié d'un drap de velour noir.

Monſieur de ſaint Venant, houſſié d'un drap de velours my-parti, moitié bleu, & moitié violet, l'ornay d'orfeverie d'argent, ſur une houſſie de ſatin cramoiſy.

Meſſire Claude Thoulonjon, & Meſſire Triſtan ſon frere, houſſiez de velours noir.

Meſſire Simon de Lalain, houſſié d'nn drap d'or vermeil tres-riche.

Monſieur d'Eſturmay, d'un velour noir.

Monſieur de Beau-jeu, d'un damas noir.

Monſieur Jacques de Bourbon, d'un damas noir.

Monſieur le Comte de Verthembenh, d'un damas noir.

Mooſieur de Berghes, d'un velours cramoiſy.

Monſieur de Gaubereh, d'un velours noir.

Meſſire Adrian de Broſſelles, ſieur de Bordan, d'un drap de damas, bordé de riche drap d'argent.

Monſieur de Boſſur, d'un damas noir.

Monſieur de Nevelles en Flandres, d'un velours noir.

Monſieur le Souverain de Flandres, pareillement.
Meſſire Philippes de Lalain, & Monſieur de Cambray, houſſiez de velour noir.
Meſſire Philippes Baſtard de Brabant, d'un velour vermeil.
Monſieur Demoncourt, pareillement.
Et pluſieurs Chevaliers & Ecuiers en grand nombre, moult richement habillez & houſſiez.
Il y avoit trois Chevaliers houſſiez de drap d'or, c'eſt à ſçevoir Monſieur le Mareſchal de France, Monſieur l'Admiral, Monſieur le Bailly de Senlis.
Auſſi y avoit Meſſire Poncelet de Riviere, armé de pied en cap.
Le Roy noſtre Sire habillé de damas blanc & rouge, & menoit on devant luy un courſier blanc, houſſié des armes de France, ſur lequel il monta à l'entrée de la porte de villa.
Le lendemain 15. jour d'Aouſt, Monſieur le Mareſchal de France, Monſieur l'Admiral, Monſieur Daux & autres, allerent querir la ſainte Ampoulle de l'Egliſe de Saint Remy, & fut portée par l'Abbe dudit lieu, juſques dedans l'Egliſe de Reims tout à cheval, un poile au deſſus, accompagnée de pluſieurs Roys d'armes, & Herauts à ſon de trompettes.
Enſuivent les Pairs de France qui furent au ſacre & couronnement du Roy noſtre Sire.
Meſſire Jean Juvenel des Urſins Archevêque de Rheims, Duc & Pair, qui ſacra ledit ſieur Roy.
L'Evêque de Langres, Duc & Pair,
L'Evêque de Beauvais, Comte & Pair.
L'Evêque de Châlons, Comte & Pair.
L'Evêque de Noyon, Comte & Pair.
Le Duc de Bourgogne, Doyen des Pairs laïcs.
Le Duc de Bourbon, tenant le lieu du Duc de Normandie.
Le Comte d'Angouleſme, tenant le lieu du Duc de Guyenne.
Le Comte d'Eu, tenant le lieu du Comte de Tholoſe.
Le Comte de Nevers tenant le lieu du Comte de Flandres.
Le Comte de Vendoſme tenant le lieu du Comte de Champagne.

Autres Princes, Ducs, & Comtes.

Le Duc de Cleves.
Le Comte de Charolois.
Le Comte d'Eſtampes.
Le Comte de ſaint Paul.
Le Comte de Dunois.
Le Comte de Harcourt.
Le Comte de Geneve.
Le Comte de Brienne.
Le Comte de Portien.
Le Comte de Roucy
Le Comte de Virtemberg.
Le Comte de Bonchay.
Le Comte de Brenne.
Le fils du Marquis de Saluces.
Le Comte de Sanitres, ſieur de Rochelay.

Autres Prelats.

Le Patriarche d'Antioche.
Le Cardinal de Conſtances,
Le Legat du Pape.
L'Archevêque de Lyon.
L'Archevêque de Bourges.
L'Archevêque de Bourdeaux.
L'Evêque du Liege.
L'Evêque de Troyes.
L'Evêque de Chartres.
L'Evêque du Puy.
L'Evêque de Paris.
L'Evêque de Cambray.
L'Evêque de Tournay.
L'Evêque de Senlis.
L'Evêque de Soiſſons.
L'Evêque d'Alby.
L'Evêque de Rennes.
L'Evêque de Lyſieux.
L'Evêque d'Amiens.
L'Abbé de ſaint Denis en France.
L'Abbé de ſaint Remy de Rheims.
L'Abbé de ſaint Vincent.
L'Abbé d'Igny.

Audit ſacre & couronnement ledit Roy âgé de 38. ans, fut fait Chevalier par la main de Monſieur ſieur le Duc de Bourgogne, & ledit Roy fit aprés cent dix ſept Chevaliers, deſquels les premiers furent Monſieur de Beaujeu, Monſieur Jacques de Bourbon le Comte de Geneve, le Comte de Portien, le Comte de Virtemberg, Meſſire Jean de Luxembourg, le fils du Marquis de Saluces, & les noms des autres ne ſervent.
Quand le Roy vint à la ſalle, il étoit à le dexrre du Duc de Cleves.
A la table ledit Roy étoit aſſis au milieu, les Prelats Pairs à ſa dextre, les Pairs laics, Ducs & Comtes à ſa feneſtre.
Au devant de la table du Roy étoit le Maraſchal de France, tenant l'épée nuë en ſa main, le Comte de Portien ſervoit pour Grand Maiſtre de France, Joachim Roueult ſervoit pour premier & grand Ecuyer de France.
Le 27. May 1498. le Roy Louys XII. fut ſacré en la ville de Rheims, où pour les Pairs de France ſe trouverent ceux qui enſuivent. Le premier fut le Duc d'Alençon qui ſervoit pour le Duc de Bourgogne: le deuxiéme Monſeigneur de Bourbon qui ſervoit pour le Duc de Normandie: & le troiſiéme fut le Duc de Lorraine, qui ſervoit pour le Duc de Guyenne. Le premier Comte fut Philippes Monſieur de Ravaſtain, qui ſervoit pour le Comte de Flandres: le 2. Engilbert Monſieur de Cleves, qui ſervoit pour le Comte de Champagne: & le 3. Monſeigneur de Foix, qui ſervoit pour le Comte de Tholoſe. Philip. de Commin. livr. 8. ch. 20.
Au commencement du mois de Mars 1530. la Reyne Eleonor accompagnée de Madame mere du Roy François I. de Meſdames Magdelaina & Marguerite filles du Roy, de la Reine de Navarre ſœur du Roy, de Meſdames les Ducheſſes de Vendoſme, de Nemours, de Guiſe, Comteſſe da Nevers, & pluſieurs autres Dames, arriva eu lieu de S. Denis en France, le 3. jour dudit mois de Mars. Et le 5. jour dudit mois ladite Dame Reyne fut couronnée en l'Abbaye de S. Denis en auſſi grend triomphe qu'on ſçauroit raconter, où aſſiſterent Monſieur le Cardinal de Bourbon, trois Archeveſques & 28. Eveſques: Et auſſi Monſeigneur le Legat Cardinal de Sens & Chancelier de France, & les Cardinaux de Grandmont & de Trevoult, & Meſſieurs le Deuphin, & Duc d'Orleans enfans du Roy, Monſieur le Grand Meiſtre de Monmorency qui conduiſoit l'affaire, où la Reine receut la Couronne & le Sceptre avec grande ſolemnités contenuës en un certain traité imprimé à part. Annal. d'Aquit. part. 4. ch. 13.
L'an 1594. au mois de Fevrier, pour effectuer la reſolution du Sacre du Roy Henry IV. il fut adviſé & arreſté, puis que Rheims vouloit continuer en ſa rebellion, qu'il ſe feroit en l'Egliſe de Noſtre-Dame da la ville de Chartres, Egliſe renommée par tout le Royaume, & en pluſieurs endroits de la Chreſtienté, ville aſſiſe en lieu commode, & comme preſque

au nombril des endroits du Royaume, où ſa Majeſté avoit convoqué les Princes & Seigneurs, & le principaux de ſes Cours de Parlement, pour aſſiſter à cette ſolemnelle ceremonie. Les preparatifs de toutes choſes oeceſſaires audit Sacre, eſtans avancez en ladite ville, & en ladite Egliſe, ſa Majeſté y arriva le Jeudy 17. Fevrier. Le Samedy enſuivant 19. dudit mois la ſainte Ampoulle precieuſement gardée en l'Abbaye de Marmouſtier, lés la ville de Tours, fut apportée en la ville de Chartres, & depuis le lieu de ſon ancienne demeure conduite par le ſieur de Souvré Gouverneur de Touraine, accompagné de quatre Religiaux de ladite Abbaye, qui en avoient la garde : Et eſtant arrivée à Chartres, elle fut avec grande ceremonie portée par un deſdits Religieux en l'Abbaye de S. Pere accompagnée du Clergé, & d'un grand nombre de peuple, & les ruës où elles paſſoient furent tenduës de tapiſſeries. Le Dimanche 27. dudit mois le Roy fut ſacré, & a cette ſi ſolemnelle ceremonie eſtoient les Princes du Sang, & Officiers de la Couroone, & grande multitude de peuple de toutes les Provinces de France. Hiſtoire des derniers troubles, livre 5.

Que les Rois de France peuvent eſtre ſacrés ailleurs qu'en la ville de Rheims.

Gervais Archeveſque de Rheims au ſacre du Roy Philippe I. fait le jour de la Pentecoſte audit Rheims, l'an 1059. vivant le Roy Henry I. ſon pere, dit a l'aſſiſtance que le Pape Hormiſde avoit donné à S. Remy aprés qu'il eut baptiſé & ſacré le Roy Clovis, la prerogative de ſacrer les Rois de France, laquelle le Pape Victor II. avoit confirmée audit Gervais. Ne ſoit doutéde la Bulle dudit Pape Victor, mais celle d'Hormiſde ne parniſt point, & n'a aucune verifimilitude. Premierement il ne ſe trouve aucun Roy de la premiere lignée oint & ſacré en Roy en la ville de Rheims, ny ailleurs. De la ſeconde & troiſiéme, pluſieurs ont eſté ſacrez & cnuronnez autre part qu'audit Rheims.

Yves Evêque de Chartres par ſon Epiſtre 185. ſoûtient les ſacre & couronnement du Roy Louis le Gros faits à Orleans par l'Archeveſque de Sens & ſes Suffragans : denie à l'Egliſe de Rheims ladite prerogative qu'elle pretendoit. Si elle l'euſt euë dés le temps de S. Remy, elle en euſt eu quelque poſſeſſion ſous la premiere lignée. Le premier de la ſeconde qui y fut ſacré fut Louis le Begue.

Le Roy Pepin ayant par l'autorité, ou plûtoſt ſelon aucuns, par l'avis & conſentement, du Pape Zacharie déchaſſe Chilperic dernier des Merouiens, & fait abſoudre les ſujets des ſerment & obeiſſance qu'ils devoient audit Chilperic, pour mieux confirmer en luy & en ſa poſterité la Couronne, ſuivant le commandement divin obſervé par les Hebrieux, Levit. 8. & 1 des Rois 10. & 16. & ſauver la ſuſpicion & macule d'uſurpation de Maire du Palais, fut l'an 751. ſacré & couronné Roy en la ville de Soiſſons par Boniface Archeveſque de Mayence Legat Apoſtolique. Et l'an 752. par le Pape Eſtienne II. fut derechef ſacré & courunné Roy en l'Egliſe de S. Denis en France.

Auſſi furent ſes deux fils Charlemagne & Carloman, & la Reine Berthe, ou Bertrade, ſa femme. Les ſacres & couronnemens ſuſdits ne furent pas faits par l'Archeveſque de Rheims, ny de ſon autorité. Combien que leſdits Charlemagne & Carloman euſſent eſté ſacrez & couronnez vivant leur pere, aprés ſon decez, ils prirent, ayans party également le Roysume, les inſignes Royaux, Charlemagne à Vvormes, & Carloman à Soiſſons, lequel mourut apres, & demeura ledit Charlemagne ſeul Roy.

Louis Debonnaire âgé de huit ans ou environ, fut à Rome ſacre & couronné Roy d'Aquitaine vivant ſon pere, par le Pape Adrian I. Et fut par ſondit pere vivant, declaré & approuvé Empereur à Aix la Chapelle, ſacré à Rheims par le Pape Eſtienne IV. Et ledit pere mort il fut receu Roy, Emperent & heritier par les Eſtats, puis deſtitué de l'Empire, & empriſonné, fut reſtitué & recouronné à Mets.

Charles la Chauve fut à Orleans ſacré & couronné Roy de France, par Ganelon Archeveſque de Sens & ſes Suffragans. Lequel Ganelon venu de pauvre lieu avoit eſté Chapelain de la Chappelle dudit le Chauve par luy fait Archeveſque. Et neanmoins contre ſon ſerment de fidelité par grande ingratitude ſe tourna aprés contre ledit Roy pour ſon frere Louis Roy de Germanie en l'invaſion qu'il fit du Royaume de France. Parquoy ledit Roy Charles le Chauve l'accuſa de crime de leze-Majeſté au Concile de l'Egliſe Gallicane aſſemblé de douze Provinces au fauxbourg de Toul en Lorraine l'an 859. Et de luy eſt tournée en proverbe, la Trahiſon de Ganelon, non de la défaite de Roncevaux.

Les Rois Louis & Carloman, baſtards dudit Louis le Begue, furent ſacrés & couronnez en l'Abbaye de Ferrieres par Anſegiſe Archeveſque de Sens.

Le Roy Eude fut ſacré & couronné par Gautier Archeveſque de Sens. Guy Roy d'Italie, en même temps appellé par aucuns de Bourgogne au Roysume de France, eſtant en trouble, fut ſacré & couronné par Gerlon Eveſque de Langres en l'Egliſe dudit Langres. Mais ſçachant le couronnement dudit Eude, ſe retira auſſi-toſt & abandonna ſon entrepriſe.

Le Roy Robert fut vivant ſon pere Hue Capet, ſacré & conronné à Orleans par l'Archeveſque de Sens.

Et combien que les Rois Raoul, Louis IV. dit d'Outremer, & Hugues fils aiſné dudit Roy Robert ayent eſté ſacrés & couronnés par les Archeveſques de Rheims, ou leurs Suffragans, ce n'a eſté en l'Egliſe dudit Rheims. Le furent Raoul à Soiſſons, Louis d'Outremer à Laon, & ledit Hugues à Compiegne.

Auſſi le Roy Louis le Jeune fut ſacré & couronné à Rheims, par le Pape Innocent II. & non par l'Archeveſque dudit Rheims.

Hincmar Archeveſque dudit Rheims qui ſacra à Mets Charles le Chauve, en Septembre, l'an 869. ne s'attribua la prerogative de ſacrer les Rois de France, mais s'excuſa luy & ſes Suffragans aſſiſtans audit ſacre & couronnement, de ce qu'ils faiſoient en la Province de Treves à la requeſte d'Advence Eveſque dudit Mets, & autres Suffragans de l'Egliſe dudit Treves lors vacante : avec laquelle celle de Rheims fraterniſoit de toute ancienneté, reconnoiſſant apertement que leſdits ſacre & couronnement ſe devoient faire par l'Archeveſque & Suffragans de la Province, de laquelle eſtoit le lieu où l'aſſemblée ſe faiſoit, pour declarer & approuver de vive voix, & par ceremonies & oraiſons implorer la grace & beoedi&tion ſur le Roy eleu de Dieu, luy en rendant graces, qui eſt l'effet deſdits ſacra & couronnement. La reconnoiſſance ſuldite ne s'accorde avec la Bulle d'Hormiſde, & celle de Victor n'euſt ſuite : car c'eſtoit au Roy non au Pape à donner ladite prerogative : meſme parce que les Legats du ſiege de Rome aſſiſterent éa ſacre & couronnement dudit Roy Philippe I. fut declaré que c'eſtoit par honneur & amitié, & que le conſentement du Pape n'y eſtoit requis.

Le Roy Louis le Jeune voulant faire ſacrer & couronner ſon fils le Roy Philippes Auguſte l'an 1179. donna ladite prerogative à ladite Egliſe de

Rheims, de laquelle estoit Archevesque Guillaume Cardinal au titre de saiote Sabine, frere de la Reine Alix sa femme. Eut ce credit de faire vuider le differend qui en avoit esté pour le sacre du Roy Loüis le Gros, & bailla matiere de l'arrester pour l'advenir. Fit écrire ledit Roy l'ordre desdits sacre & couronnement, tant pour soudit fils que successeurs Rois. Departit aux Pairs de France lors créés leur office audit sacre : lequel ordre est enregistré en la Chambre des Comptes à Paris, a toûjours depuis este gardé, ensemble ladite prerogative : & n'a ledit sacre & couronnement esté fait sans lesdits Pairs, n'ailleurs qu'audit Rheims. Le Roy Charles VII. differa longuement son sacre, pource que ladite ville de Rheims estoit occupée par les Anglois, & alla en armes pour les en chasser & s'y faire sacrer croyant qu'il ne le pouvoit estre ailleurs.

Auparavant que ladite prerogative de la ville de Rheims fut faite certaine, quand le sacre étoit fait en autre Province, l'Archevesque d'icelle & ses Suffragans faisoient l'office. Et si celuy de Rheims, ses Suffragans ou autres Prelats s'y trouvoient n'estoit que pour l'assistance, horsmis ce qui advint à Treves à cause de la fraternité des deux Eglises au sacre de Charles le Chauve en Roy de Lorraine, où ledit Hincmar Archevesque de Rheims recita le miracle de la sainte Ampoulle envoyée du ciel à saint Remy, & témoigna qu'il en avoit encore, qui est ancienne approbation dudit miracle.

La forme & solemniré gardée en l'élection, sacre & couronnement de Charles le Chauve en Roy de Lorraine, & sa prestation de serment lors dudit sacre, sont fort remarquables, selon qu'Aimonius, qui vescut quelque temps aprés, nous a laissé par écrit, *l. 5. de gest. Franc. c. 21* en ces mots. *Lotharius 8. Id Augusti Placentia superdiurnans, in crastinum hora d. e. secunda moritur. Quod Carolus apud Sylvanectensem civitatem degens, ubi ut in incerto comperit nuntio, ab ipsa civitate movens Attiniacum venit, ibique à quibusdam Episcopis, & ab aliquibus primoribus regni quondam Lotharii Legatos suscepit, ut sibi resideret, & in regnum quod Lotharii fuerat non intraret, donec frater suus Ludovicus Rex Germania ab expeditione hostili de Vvinidis reverteretur : & in palatio Engilinheim residens ad eum nuntios suos dirigeret, & ei mandaret quò & quando simul convenirent, & de regni ipsius divisione tractarent. Plures autem sanioris consilii illi mandaverunt, ut quantocyus quoquo modo posset, usque Metas properare festinaret : & ipse tam in itinere, quàm ad civitatem ipsam occurrere maturarunt. Quorum consilium Carolus acceptabilius, & sibi salubrius esse intelligens, juxta eorum suggestionem facere destinavit : & veniens usque Viridunum, plurimis de eodem regno, sed & Hattonem ipsius civitatis Episcopum, sibi se commendantes suscepit. Indèque in Metensem urbem Nonis Septembr. veniens, Adventium ipsius civitatis Episcopum, & Franconem Tungrensem presulem, cum multis aliis in sua convenientia suscepit, sicque V. Idus ipsius mensis, ab Episcopis qui affuerunt, cœtibus omnibus in Basilica sancti Stephani, hac qua sequuntur denunciata & gesta fuere hoc modo.*

Anno Incarnationis Dominicæ 869 Indictione secunda, V. Idus Septemb. Metis in Ecclesia sancti Stephani martyris, hæc quæ sequuntur capitula Adventius ipsius civitatis Episcopus, coram Rege & Episcopis qui affuerunt, publicè populo & scripto & verbis denunciavit.

Vos scitis, fratres & multis in plurimis regnis est cognitum, quantos & quales eventus tempore Senioris nostri quem habemus habuimus, pro causis nimis communiter sustinuimus, & quanto dolore quantâque angustia de illius infausta morte nuper cordibus perculsi sumus : unde unicum refugium, & singulariter salubre consilium, Rege & principe nostro destituti ac desolati, nobis omnibus esse consideravimus, ut jejuniis & orationibus ad eum nos converteremus, qui est adjutor in opportunitatibus, in tribulatione, & cujus est consilium & regnum, & ut scriptum est, Cui voluerit dabit illud, & in cujus manu corda sunt Regum, & facit unanimes habitare in domo, salvens medium paricsem, & faciens utraque unum, deprecantes ipsius misericordiam, daret nobis Regem ac Principem secundum cor suum : qui in judicio & justitia nos in omni ordine ac professione regeret, salvaret, atque defenderet, pariter voluntatem & corda omnium nostrum unanimiter in eum inclinaret atque uniret : quem ipse ad salutem totius Ecclesiæ & populi prædestinatum habebat, secundum misericordiam suam. Quia denique ille qui voluntatem timentium se facit, & deprecationes eorum exaudit, in concordi unanimitate prælegit hunc regni hujus hæredem esse legitimum, cui nos jure commisimus. Dominum videlicet præsentem hunc principem nostrum Carolum, ut nobis præsit & prosit : videtur nobis, si vobis placet ut sicut post hæc vobis manifestabimus, signo certissimo demonstremus illum à Deo electum, & nobis datum Principem : ut eidem largitori Deo ex simt beneficiis non simus ingrati sed gratiarum actiones illi referentes, quatenus & cum nobis datum principem ad salutem & defensionem sacrosanctæ suæ Ecclesiæ, & ad auxilium atque profectum omnium nostrum, cum pace & tranquillitate nobis conservet diutius, & nos fideli devotione illi obsequentes, atque observationis fructus, sub illius administratione in suo gubernet servitio. At si illi placet, & necessarium vobis videtur, hortamur ut ex ejus ore audiamus, quod à Christianissimo Rege fideli, & unanimi hujus populi unicuique in ordine suo convenit audire, ac devota mente suscipere.

Post hæc Rex Carolus, hæc quæ sequuntur per se in eadem Ecclesia cunctis qui affuerunt denunciavit. Quia sicut isti venerabiles Episcopi unius ex ipsis voce dixerunt, & certis indiciis ex nostra unanimitate monstraverunt, & vos acclamastis me Dei electione ad vestram salvationem & profectum, atque regimen & gubernationem huc advenisse : scitis me honorem & cultum Dei, atque sanctarum Ecclesiarum Domino adjuvante conservare, & unicuique vestrum, secundum sui ordinis dignitatem personam, juxta meum scire & posse honorare & salvare, & honorabiliter salvatum tenere velle : & unicuique in suo ordine, secundum sibi competentes leges tam Ecclesiasticas quam mundanas, legem & justitiam conservare : in hoc ut honor Regius & potestas, ac debita obedientia atque adjutorium ad regnum mihi à Deo datum continendum & defendendum, ab unoquoque vestrum, secundum suum ordinem & dignitatem atque possibilitatem, mihi exhibeatur : sicut antecessores vestri isti, fideliter, & laudabiliter meis antecessoribus exhibuerunt. Et post hæc Hincmarus Remorum Archiepiscopus, hæc quæ sequuntur capitula, jubente ac postulante Adventio Metensi Episcopo, & cæteris Episcopis Trevirorum provincia, Hattone scilicet Ecclesiæ Viridunensis Episcopo, & Arnulpho Tullensium Antistite, commoventibus provincia Remorum Episcopis, coram Episcopis & Rege, cunctis qui affuerunt in eadem Ecclesia publicè denunciavit.

Ne alicui videatur incongruè ac præsumptuosè me ac provincia nostra venerabiles Coepiscopos facere, quandam de altera provincia, ordinationi & cassi huius provincia nos immiscemus, scitur nos contra canones sacros non agere : quoniam Remensis & Trevirensis Ecclesia, in hac Belgica regione, cum sibi commissis Ecclesiis furores & comprovinciales habeantur, sicut auctoritas Ecclesiastica & antiquissima demonstrat consuetudo : ac per hoc unanimi consensu, & synodalia judicia exercere, & quæ à sanctis patribus constituta sunt, debent concorditer custodire : hac privilegii conditione servata, ut qui prior de Remensi & Trevirensi Episcopo fuerit ordinatus, prior etiam habeatur. Et lex divinitus instituta præcipit dicens : Si transieris per messem amici tui, colligens spicas manu confricabit ad manducandum : falce autem non metas. Messis, est populus, ut Dominus monstrat in Evangelio dicens : Messis quidem multa : operarii autem pauci. Rogate ergo dominum messis, ut mittat operarios in messem suam. Quia vos pro nobis Episcopis orare debetis, ut vobis digna possimus loqui.

Messis

Messis, amici, est populus in provincia alteri Metropolitano commissa. Unde vos hortando, quasi manu operis confricando, ad Dei voluntatem, & vestram salutem, in corpus unitatis Ecclesia valemus & debemus trajicere. In parrochianos autem provinciarum aliis Metropolitanis commissarum falcem judicii non mittimus: quia nec est unde, nec nostrum esse consideramus. Est & alia causa: quia istis venerabiles domini & confratres nostri provincia istius Episcopi non habentes Metropolitanum Episcopum, exiguitatem nostram sic in suis sicut & in specialibus nostris causis, nos fraterna charitate jubent & commonent agere. Est ne ita domini fratres? Et respondentes ipsi Episcopi: Ita est. Præterea qua dominus Episcopus & frater noster Adventius, vobis ex sua & caterorum nostrorum & suorum fratrum ac venerabilium Episcoporum voce dixit, in hoc etiam animadvertere potestis voluntatem Dei esse, ut presens Dominus & Rex noster (qui in partem regni quam hactenus tenet & tenuit, & nobis ac Ecclesiis nostris & populo sibi commisso utiliter præst & profuit, & salubriter prodest & profuit) inde ad hunc locum Domino ducente pervenerit: quod etiam & vos ejus inspiratione consuevistis, & ipsi vos sponte commendastis: cujus instinctu animalia omnia in arcam Noë, significantem Ecclesia unitatem, nullo cogente convenerunt. Quia sancta memoria pater suus Dominus Ludovicus Pius Imperator, ex progenie Clodovei Regis Francorum, per beati Remigii Catholicam prædicationem cum integra gente conversi, & cum tribus Francorum millibus, exceptis parvulis & mulieribus, in vigilia sancti Paschæ baptisati, & celitus sumpto chrismate (unde adhuc habemus) perunctí & in Regem sacrati exertus, per beatum Arnulfum, cujus idem Ludovicus Pius Augustus originem duxit carnis, & à Stephano Papa Romano, ante sancta Dei genitricis Mariæ altare Remis in Imperatorem est coronatus: & demum factione quorundam terreno Imperio destitutus, unanimitate Episcoporum, & fidelis populi, ante sepulcrum sancti Dionysij Ecclesia sancta est redditus, & in hac domo ante hoc altare protomartyris Stephani coronatus per Domini sacerdotes, acclamatione fidelis populi (sicut qui affuimus vidimus) corona regni est Imperio restituta. Et quia (ut in historiis sacris legimus) Reges quando regna obtinuerunt, singulorum regnorum sibi diademata imposuerunt, non incongruum videtur, si vestra placet unanimitati, ut in obtentu regni, unde vos ad illum sponte convenistis, sacerdotali ministerio ante hoc altare coronetur, & sacra unctione Domino consecretur. Quod si vobis placet propriis vocibus consonate. Et in hoc conclamantibus omnibus, dixit idem Episcopus: Agamus ergo unanimiter Domino gratias, decantantes, Te Deum laudamus. Et post hac cum benedictione sacerdotali idem rex est coronatus.

Il y a en la Librairie du Chapitre de Beauvais un livre contenant la vieille forme des sacres & couronnemens des Rois & Reioes, écrit du temps de Rogier Evesque dudit Beauvais, regnant Robert fils de Hugues Capet: où se trouve celuy du Roy Philippe I. selon ladite forme. L'an de grace 1059. du regne du Roy Henry 32. ce mesme jour complet, & quatriéme du Pontificat de Monsieur Gervais, Indiction douziéme, le 23. May, jour Saint de la Pentecoste, le Roy Philippes fut sacré par l'Archevêque Gervais en la grande Eglise de Rheims devant l'Autel de Nostre-Dame en cet ordre. La Messe commencée, avant l'Epistre ledit sieur Archevêque se tourna devers luy, & luy exposa la Foy Catholique, luy demandant s'il la croyoit & vouloit défendre. Ayant ledit sieur Roy respondu qu'oüy, fut apporté son serment, lequel il prit, leut & soussigna, n'estant encore âge que de sept ans estoit ledit serment tel: Je Philippe par la grace de Dieu prochain d'estre ordonné Roy de France, promets au jour de mon sacre devant Dieu & ses Saints, que je conserveray le privilege Canonique, loy & justice deuë à un chacun de vous Prelats, & vous défendray tant que je pourray, Dieu aydant, comme un Roy doit par droit défendre en soo Royaume chacun Evesque, & l'Eglise à luy commise, & octroyeray au peuple à nous commis la defense des loix en leur droit consistant en nostre autorité. Lequel serment leu, ledit sieur Roy Philippes le mit és mains dudit Archevêque, prelens Hugues Archevêque de Besançoo, & Ermeofroy Evesque de Sion, Legats du Pape Nicolas: les Archevesques Maynard de Sens, & Barthelemy de Tours: les Evesques Baudoüin de Noyoo, Froland de Senlis, Letbert de Cambray, Guy d'Amiens, Agamon d'Authun, Hardoüin de Langres, Acard de Chalons, Ysembard d'Orleans, Hugues de Nevers, Heidon de Soissons, Rotger de Chalons, Elmand de Lann, Ymbert de Paris, Gautier de Meaux, Geoffroy d'Auxerre, Hugues de Troyes, Ithier de Limoges, Guillaume d'Angoulesme, Arnoul de Xaintes, Guerec de Nantes. Et des Abbez Aimar de S. Remy, Regnier de S. Benoist, Hugues de S. Denis, Adrol de S. Germain, Geruio de S. Riquier, Gathon de S. Valery, Guerin de S. Vidoul, Foulques de Foresmontier, Girard de S. Marc, Henry d'Hermieres, Foulques de saint Michel, Archines de Laon, Gonton de S. Flour, Guy de Martianense, Raoul de Mouson, Albert de Saint Thierry, Guerin d'Armilliers, Vvenric de Saint Basoul, Hugues de Rehets, Odilard de Chaalons, Vvandelger de Monstierender, Valeran de Verdun, Adalheroo de Dijon, Arnoul de Poitiers, Guillaume de Tournuz, Hugues de Charroux, Avesquaud du Mans, & Hugues de Cresby. Ce fait ledit Archevesque Gervais prenant la crosse de saint Remy, recita en paisible & honne audience comment à luy appartenoit principalement l'élection & sacre du Roy, depuis que S. Remy baptisa & sacra le Roy Clovis: & comment le Pape Hormisde audit saint Remy, & le Pape Victor à luy & son Eglise avoient donné par icelle crosse ce pouvoir dudit sacre, & le Primat de toute la Gaule. Lors par le consentement du Rny Henry pere, il éleut ledit Philippes en Roy, & aprés luy les Legats du siege de Rome, combien que là fût traité & declaré que le consentement du Pape n'y estoit requis, toutefoia ses Legats y assisterent par honneur & amitié, aprés eux les Archevesques, Evesques, Abbez & Clercs. Puis Guy Duc d'Aquitaine, Hugues fils & Ambassadeur du Duc de Bourgogne, les Ambassadeurs des Marquis, c'estoit de Flandres, Baudoüin & Geoffroy Comte d'Anjou. Les Comtes, sçavoir est Raould de Vaden, Hebert de Vermandois, Guy de Ponthieu, Guillaume de Soissons, Rainald, Rotger, Manasses, Hildoüin, Guillaume d'Auvergne Hildebert de la Marche, Foulques d'Angoulesme, le Vicomte de Limoges, & aprés eux les Chevaliers & le peuple tant grands que petits le consentans d'une voix l'approuverent, crians par trois fois: Nous l'approuvons, Nous le voulons, Soit fait. A l'heure fus chanté le *Te Deum*, & la solemnité des sacre & couronnement faite selon la vieille forme. Puis ledit Roy Philippes confirma, comme ses predecesseurs avoient fait, les biens de l'Eglise Nostre-Dame & Comté de Rheims, les biens de S. Remy, & des autres Abbayes, & soussigoa la confirmation. Aussi la soussigna ledit Archevesque Gervais: car ledit Roy Philippes lors le fit son grand Chancelier, comme ses anteceſſeurs Rois avoiét fait leurs grands Chanceliers les anteceſſeurs dudit Gervais, lequel sacra ainsi ledit Philippes en Roy. Et étant icelny Archevesque retourné en son siege, & assis fut apporté le privilege que ledit Pape Victor lui avoit dooné & leu oyans & assistans lesdits Evesques. Toutes ces choses furent faites en toute devotion, & tres-grande joye sans aucun empeschement, contradiction d'autrui, ou dommage de la Republique. Du Tiller.

Les mots d'electioo estans en ladite vieille forme, & demeurez en aucune oraison de la oouvelle

des sacre & couronnement des Rois, doivent estre pris & entendus pour declaration, ou acceptation & submission au Roy esleu & designé, & predestiné de Dieu, qui l'a conservé, & fait le plus proche de la Couronne, non pour aucun droit aux sujets de donner le Royaume par leurs voix ou election: car il a toûjours esté tenu hereditaire, tant durant le Paganisme, que Christianisme, & tel l'ont transferé à leur posterité, ceux qui par la providence divine, à laquelle seule appartient mettre & oster les Rois, y ont fait les mutations, ce qu'Agathie confesse. Vray est que quand lesdits Rois ne faisans leur office, ont souffert leursdits sujets estre indisciplinez & desbridez, la crainte a meu les uns de la seconde & tierce lignée, faire couronner leurs fils de leur vivant, dont y a plusieurs exemples: les autres de stipuler de leurs principaux sujets aprés leur decez le couronnement de leursdits fils, comme fit le Roy Louis VIII. Aussi la puissance renversée des maux contre leur chef avoit destitué aucuns Rois. Autres, comme Louis le Begue, & aucuns autres, avoient esté rançonnez & appauvris, pour faire accorder estre sacrez & couronnez, au tres-grand desordre & detriment de l'Estat.

Des frais du Sacre.

Aprés que Gervais Archevesque de Rheims eut sacré & couronné le Roy Philippe I. il recueillit & festoya de bon cœur toute l'assistance: C'estoit à luy à porter la despense desdits sacre & couronnemeot: & les citoyens dudit Reims estoient tenus y contribuer, pour ce taillables, ainsi qu'il appert par les Arrests & jugé des Parlemens de la Pentecoste 1287. & de la Chandeleur 1290. Du Tillet.

Il se trouve par registre l'Archevesque de Reims avoir payé au Roi Louis VIII. 4000. livres parisis pour le defray de son couronnement, en datte du mois d'Aouſt 1223. Ensemble un reglement & accord fait entre les dénommez en iceluy touchant la dépense du couronnement des Rois de France, pour l'avenir, qui fut fait en May 1322. & en Janv. 1324.

Aucunes Reines ont este ointes & couronnées à Reims avec les Rois leurs maris, comme les Reines Clemence II. femme du Roi Louis Hutin, Jeaone I. femme du Roy Philippe de Valois, Jeanne seconde femme du Roy Jean, & Jeanne femme du Roy Charles le Quint. Les autres par les Archevêsques de Sens à Orleans, comme la Reine Constance seconde femme du Roi Louis le Jeune. Les autres en l'Eglise de Paris, comme la Reine Alia troisiéme femme du Roy Louis le Jeune. Les autres à Sens comme la Reine Marguerite femme du Roy S. Louis. Les autres en la sainte Chappelle du Palais à Paris, par les Archevêques de Reims: pour ce que ladite Sainte Chappelle est exempte de celuy de Sens; comme les Reynes Marie seconde femme du Roy Philippes 3: & Jeanne seconde femme du Roy Charles le Bel. Les autres à S. Denis en France, qui a esté le plus frequent depuis le regne de Charles 6. Et y avoit été couronnée la Reine Ysabeau premiere femme du Roy Philippes Auguſte, lequel y assista portant couronne. Semblablement le Roi Louys le Jeune assista couronné au couronnement de ladite Reine Alia sa troisiéme femme pour honorer la solemnité. Quand les Rois estoient mariez la Couronne leur ecbéant, ordinairement les Reines leurs femmes étoieot couronnées avec eux. Si aprés leur couronnement ils se marioient, leurs femmes étoient couronnées ailleurs qu'audit Reims, & les Roys ont laisse d'assister publiquement, portans Couronne a leurs couronnemens. Lesdites Reines sont ieuiement ointes au chef, & d'autre crême que celuy de la sainte Ampoulle, lequel n'est employe que pour les Roys. Du Tiller.

Des ornemens Royaux destinez au Sacre.

Le Roy Philippes Auguſte fit renouveller les couronnes & ornemens du sacre des Roys, lors gardez en son Palais & tresor. Sçavoir, deux grandes Couronnes pour servir audit sacre & couronnement des Rois & des Reines, & une petite pour estre portée au disner le jour du couroonemeot. Le Roy S. Louys les envoïa en l'Abbaïe de S. Denis en France pour y estre gardez. En print obligation de Matthieu Abbé, & dudit Convent de S. Deois, dattée en Octobre 1260. Le Roy Henri II. fit faire les esmisole, sandales, tunique, dalmatique & mantel de satin bleu azuré, & plus riches que n'estoient les vieux, restablir, rebrunir & renouveller les Couronnes, sceptre, main de Justice, épée & éperons l'an 1547. Du Tillet.

Au sacre & couroonement du Roy Charles V. & de la Reine sa femme fut la Comtesse de Flandres & Artois faisant son office de Pair de France. Le dernier Charles Duc l'Alençon, seconde personne de France au sacre du Roy François I. servit au lieu du Duc de Bourgogne, le 27. Janvier 1514 dont il y a acte en la Chambre des Comptes. Du Tillet.

Encore que les Rois eussent les grands Officiers de leur maison pour leur service ordinaire, quelquefois pour honorer la solemnité de leur sacre & couronnement, faisoient servir lesdits grands offices audit jour par autres de plus haute estoffe & eminence. Le Roy Philippes III. fit servir l'office de Conneſtable de France, & porter son épee Royale le jour de son sacre par Robert Comte d'Artois, Prince du sang, combien qu'il y euſt autre Conneſtable en France, & que ledit Comte d'Artois ne le fût devant ny apres. Du Tillet.

Du Sacre & couronnement des Rois & Reines de France. Voy *Decret. Eccleſ. Gall. lib. 5. tit. 2.*

Sacre & couronnement des Rois de France, n'eſt qu'un simple habit & marque d'honneur en faveur de celuy que Dieu a fait naiſtre pour gouverner l'Estat. Et les gens de bien accorderont toûjours que le Roi eſt sacré & couronné, dautant qu'il eſt Roi, mais au contraire il n'eſt pas Roi pour avoir été couronné: autrement les voleurs & les Tyrans qui seroient les plus forts se seroient legitimes Rois, & changeroient facilement la cauſe de leur poſſeſſion par cette ceremonie. (*Guiller. Brolius in ſtyl. Parl. tit. de feudis. §. Item de conſuetudine.*) Ainſi étoit l'Empereur du peuple Romain legitime apres qu'il avoit été éleu & salué pour tel: en témoignage, & pour preuve de laquelle élection ſeulement il mettoit une Couronne ſur ſa teſte, un ſceptre d'ivoire en ſa main, & veſtu d'une robbe de pourpre marchoit toûjours accompagné de vingt-quatre huiſſiers portant chacun un flambeau & une hache.

Si étoit d'abondant la coûtume de faire porter du feu au devant de l'Empereur, ſuivant l'ancien uſage des Rois da Perſe, leſquels alloient à Paſargades, pour illec eſtre ſacré par les Preſtres (*Plutarch. in Artax.*) au temple dedié à une deeſſe des armes, où étant le Prince dépoüilloit ſa robbe, & veſtoit celle que l'ancieo Cyrus portoit auparavant qu'il fuſt Roi: mangeoit davantagn un tourteau fait de figues avec terebinte, & beuvoit d'un breuvage fait de vinaigre & de lait. Les anciens Rois de Grece ſouloient au lieu de Diademe porter une lance ou baſton que les Grecea appelloient *ευπήγην*. Les Romains envoioient à celuy à qui ils donnoient la dignité Roïale, une couronne d'or, une couppe & un baſton d'yvoire: on y adjoûta par apres le ſiege ou chaire en façon de chariot. (*Juſtin. lib. 43. Liv. App. Tacit. Valer. lib. 5. cap. 7.*) Depuis, & lors que la foy Chreſtienne fut plantée dans le cœur du peuple, a-

prés avoir procedé à l'élection de l'Empereur, & qu'on estoit tombé d'accord de la personne d'iceluy, la coustume estoit de le faire jurer, quelquesfois mesme signer par écrit de sa main, qu'il s'arresteroit à la doctrine confirmée par l'Eglise Catholique, & les Conciles œcumeniques d'icelle, & qu'il n'esmouvetoit aucun trouble en l'Eglise de Dieu, aprés laquelle protestation, le Patriarche de Constantinople luy mettoit la Couronne sur la teste en presence du peuple, luy ceignoit une épée, luy presentoit le sceptre, & luy mettoit un anneau d'or au doigt. (*Aimoin. lib.* 3. *cap.* 36. 39. & 49. *c. venerabilem. De Elect. c. Romana. De jurejur.*) Les marques de l'Empereur d'Allemagne sont de l'Ordonnance de Charles le Grand, un sceptre, une épée, une lance, un manteau, un chesne, une couronne, une croix en forme spherique, un bouclier, une Aigle à deux testes, & une enseigne de pourpre. Ce qui luy est baillé par les Archevesques de Cologne, de Mayence & de Treves : comme l'Archevesque de Tolede fait l'office au couronnement du Roi d'Espagne, l'Archevesque de Cantorbie à l'Anglois, l'Archevesque de Msyence au Boëme, l'Archevesque de Strigon à l'Hongrie, l'Archevesque de Gnesne au Polonois, l'Archevesque d'Upsale au Danois, l'Archevesque de Tours à l'ancien Roi d'Armorique que nous appellons Bretagne, l'Evesque de Pampelone aux Rois de Navarre : tout ainsi qu'en nostre France, c'est l'Archevesque de Rheims qui couronne & sacre nostre Roy : encore que quelquesfois cela se fait ailleurs, comme nous lisons de Saint Louis qui fut sacré à Soissons, d'autres à Orleans. (*Aimoin. lib.* 3. *cap.* 61.) lesquels auparavant la Religion Chrestienne on souloit proclamer en les elevant & exhibant sur le bouclier. Mais il a este trouvé plus expedient de faire ces ceremonies en l'assemblee de l'Eglise, pour appeller Dieu à temoin de la foy que les sujets promettent à leur Prince ; & du devoir auquel le Roi s'oblige envers son Estat, afin aussi que par aprés son peuple ne peust ignorer que celuy-cy d'homme privé & particulier qu'il souloit estre, avoit été promeu à l'Empire pour commander. Ainsi premierement fit Anatolius à l'Empereur Leon I. l'an quatre cens soixante & un, & Euphemius à l'Empereur Anastase l'an quatre cens nonante quatre, duquel on exigea une particuliere promesse par escrit, dautant qu'il avoit esté, & estoit encore quand il fut proclamé Empereur, heretique Eutychien, l'erreur duquel avoit esté condamnée par les Decrets du Concile de Chalcedoine tenu en la presence de l'Empereur Martian l'an quatre cens cinquante-cinq. Encore aux derniers temps on ajoûta incontinent aprés la mort de Justinian premier que le Patriarche de Constantinople sacreroit, oindroit, & couronneroit d'une Couronne d'or, les Empereurs en l'assemblée de l'Eglise, à l'exemple & imitation des anciens Rois de Juda. Ce qui fut premierement observé en l'Empereur Justin II. & depuis transferé en Occident par le Pape Leon III. à l'endroit de Charles le Grand, auparavant lequel ou peu devant, nous ne trouverons point en l'histoire que nos Rois de France ayent esté oints, ou sacrez, mais seulement couronnez : dont Gregoire de Tours fait mention en son histoire *lib.* 2. De sorte qu'il est certain que cette ceremonie ne fut pas gardée en pas un de nos Rois de la premiere race. Le premier donc qui en usa fut Pepin pere de Charlemagne, qui fut sacré, oint, & couronné par Boniface Archevêque de Mayence du mandement de Zacharie Pape de Rome : dautant, à mon avis, qu'il estoit le premier de sa race qui de privé & particulier estoit estabii Roy contre les Merovingiens. Aprés la mort de celui-ci Estienne II. Pape en fist autant à Charles fils dudit Pepin lors qu'il fut Roy de France. Aussi fut celuy-cy derechef sacré, oint & couronné par le Pape Adrian, quand il le declara Roy des Lombards, & enfin par Leon troisiéme, pour le Diademe Imperial. Laquelle ceremonie a esté depuis observée par nos Rois de France : non que par icelle ils soient Rois, mais afin qu'elle serve de témoignage qu'ils soient Chrestiens & Catholiques, & que de particuliers ils sont devenus Rois pour commander au peuple. Si que pour cette consideration les premiers Empereurs François, Loüis le Debonnaire, Lothaire, Louis II. & les autres, qui estans Rois par naturelle succession étoient promeus à l'Empire, n'avoient pas accoûtumé de prendre le titre d'Empereur du jour de leur Sacre & couronnement, mais du temps que leur pere, ou autre leur predecesseur les avoit voulu nommer pour leurs successeurs, duquel jour ils commençoient à nombrer les ans de leur Empire, sans avoir égard à la ceremonie & solemnite du couronnement : comme nous pouvons remarquer par une infinité de vieilles chartres & documens de leurs temps. Mesme les histoires observent que Charles le Gras, le plus jeune des enfans de Louis le Debonnaire fut le premier qui considera en ses ans le jour qu'il fut sacré Empereur, & ne s'appella point Auguste jusques au huitieme des Kalendes de Janvier prochaines de l'an huit cens soixante-six, auquel il fut oint & couronné par Iean VIII. Pape : ce qu'il voulut observer finement, dautant qu'il n'estoit pas parvenu à l'Empire par succession, n'ayant esté nommé ny institué heritier par Loüis II. son neveu dernier decede, moins avoit-il esté éleu de personne, mais les histoires soustiennent qu'il achera du Pape à grandes sommes de deniers la dignité Imperiale, parce qu'il y en avoit de plus habiles que luy qui pretendoient sur icelle, comme Louis son frere aisné, & les enfans d'iceluy Rois d'Alemsgne : de sorte que Charles craignant qu'ils ne fussent preferez, selon la raison & justice, se voulut avancer, & se faire sacrer par le Pape.

L'onction de nostre Roy se fait, non pour suivre la ceremonie gardée au bapteſme de Clovis, car ce Prince fut lors oingt, pource qu'un Evesque Catholique le baptisoit, & non un Arrien, mais pour montrer que Dieu luy a fait cette grace par son saint Esprit : que nos anciens Theologiens volontiers ont representée par le signe de l'huile.

Je ne veux encore nier, qu'en cette onction Royale nos Evesques n'ayent voulu suivre l'ancienne façon des Juifs : aisément persuadans à nos Rois que c'estoit une sainte ceremonie. Puis que par le commandement de Dieu Samuël en avoit usé en l'élection de Saül & David, premier & second Rois d'Israël : laquelle onction & imposition de couronne sur la teste, se pratique aujourd'huy, au lieu que les Rois Merovingiens assis sur une Targe, estoient portez trois fois autour du camp : ainsi que jadis leurs predecesseurs Bataves ou Sicambriens : & comme le fut Gombaud, soy disant fils de Clotaire premier, ce dit Gregoire de Tours : plus de quatre-vingts ans aprés le bapteſme de Clovis.

L'Epistre que Foulques Archevesque de Rheims écrivit à l'Empereur Arnoul l'an huit cens quatre-vingts douze, en faveur de Charles le Simple Roy de France, découvre bien que les François respectoient la famille Royale, & ne se déportoient de l'obéïssance d'icelle, sans grande raison. Car aprés avoir declaré les occasions, pour lesquelles il s'étoit auparavant rangé du party d'Eude, éleu Roy pendant l'enfance dudit Charles le Simple, & puis l avoit abandonné pour favoriser ledit Charles devenu majeur. Il dit, qu'il ne pouvoit moins faire, que

d'élire Charles, qui seul restoit du sang Royal : les frares & predaceſſeurs duquel avoient eſté Roys Que ſi l'on vonloit ſoûtenir qu'il falloit donc l'élira avant Eude ; il reſpondoit, que les armes des Normans preſſoient tant fort la France, quand Charles le Gras deceda ; & Charles heritier du Royaume étoit tant jeune de lens & d'âge, qu'il eût été trop dangereux d'eſtre gouverné par un cent d'hnmmes appellez aus affaires pendant ſa minorité : qu'il ne luy a fait tort d'élire Cbarles, ſans atiendre ſnn congé : car c'eſt la coûtume des François, quand leur Roy eſt mort, de prendre un du ſang.

Ceux qui ſont pout les elections, diront que par cette Epiſtre meſme, il appert qu'elles avoient lieu en France : mais je reſponds, qu'advenant defaut du vray beritier, par quelque occaſinn que ce fuſt, l'nn en choiſiſſoit un de la meſme famille. Et ne faut prendre exemple, ou fonder un argument, ſur les elections d'Eude, Robert ſon frere, ou Raoul gendre de ce dernier : Puis que cette meſme Epiſtre de Foulques, monſtre la neceſſité oo force, qui fit élire Eude : & laquelle ſe troova auſſi du temps deſdits Robett & Raoul Princes factieux & bandez contre Cbarles le Simple leur Roy naturel & legitime.

Au contraire, cela me confirme en l'npinion que j'ay toûjours euë, que ces Princes eſtoient du ſang Royal, puis qu'ils furent cboiſis. Auſſi quand Charles Martel fiſt l'an ſept cens trente-neuf ſucceder à Thierry de peu de ſens, Childeric ſon frere, qui n'eſtoit pas plus ſage, ſeulement (dit une Chronique) parce qu'il ne s'en tnuvnit de la maiſon Royale de plus digne & capable que luy, il monſtroit bien que la famille & le ſang des Princes Mernvingiens eſtoient lors reſpectez.

Encores peut-on adjoûter qu'Eude cnmmandant aux ſiens par ſon teſtament, de reconnoiſtre Cbarles le Simple : & Raoul tirant de luy, ainſi que dit Floard, une nnmination ou reſignatinn, tout priſonnier qu'il étoit, montre evidemment qu'il cnnfeſſoit la couronne eſtre hereditaire en cette maiſon; comme auſſi faiſoit Huë Capet, quand il pratiqua la donation de Lnuis IV Duquel Odoron Moyne lors vivant à ſaint Pierre le Vif Abbaye de Sens, dit ces mors. Louis mourut ayant donné ſon Royaume à Huë Capet.

Et ſi la couronne eſtoit en la diſpoſition libre des Eſtats, pourquoy Hugues le Grand Comte de Paris, ſi riche & puiſſant Prince, qu'il pouvoit tout, eſtanr fils de Robert Roy, tué a Soiſſons : neveu d'Eude, & beau-frere de Ranul de Bourgogne, tous Rois éleus pour le defaut de Charles le Simple, ne ſe fiſt-il Roy apres la mort de Raoul ? Ou ſi la race étoit privilegiée ſeulement, Hebert Comte de Vermandois, oncle par deux fois dudit Hugues, & venu en droite ligne de Charles le grand, par Pepin Roi d'Italie, ne fût-il éleu ? Il falloit donc, ſuivant ce que Foulques remonſtre audit Empereur Arnoul ainſi que j'ay dit, que la ſucceſſion de pere à fils & prochain heritier, fût reſpectée par les Eſtars de ce temps-là : quand les capacitez de l'âge ou ſens des Rois heritiers, venoient à ceſſer : ainſi qu'à ce Louis d'ourre-mer, fils de Charle le Simple, c'eſt à dire Inſenſé, car ceux du temps l'appellent *Inſipiens* ; auquel ledit Hugues fiſt hommage ſur le bord & rivage de la Mer : quand ce Prince retournant d'Angleterre deſcendit de ſnn Navire.

Les merites des premiers Rois qui furent éleus par les François, acquirent ce privilege à leurs vrays beritiers, d'eſtre preferez à tous autres, tant qu'ils ſont capables. Car jaçoit que l'on donne à des enfans prodigues ou ſols, des tuteurs pour gouverner leurs perſonnes ou biens, ils n'en ſont privez pour cela, quand ils viennent en âge, ou repreanent leur hons ſens. Et s'ils meurent, leurs heritiers ne laiſſent pour tel defaut à leur ſucceder.

Les grands inconveniens eſquels tombent les Roiaumes electifs à tous changemens, donnent à connoiſtre l'utilité de la ſucceſſion hereditaire, témoins les troubles advenus pour l'Empire d'Alemagne, ſujet à electinn : & des Royaumes de Hongrie, Pologne, Boëme, Dannemarc & Suede, nù les brigues & l'ambitinn ſe trouvent bien ſouvent avoir autant de lieu, que les merites & la preud'bommie. Tellement que ces Rnyaumes recevans des eſtrangers, ou éliſans un d'entre-eux, ordinairement tombent en diviſion. Eſtant malaiſé que celuy qui a eté rebuté porte jamais entiere nheiſſance à celuy contre lequel il a debatu l'autorite Royale, comme ſnn égal en maiſon, reputation, ou merite.

Que ſi l'on dit qu'il n'y a pas moindre danger à reconnoiſtre nn enfant, qui ne tiendra rien des bonnes complexions de ſcu ſon pere : Je reſponds que cela n'advient pas tant ſouvent, que le mal qui ordinairement ſuit les élections. Et puis qu'il n'y a rien de ſi parfait qu'on n'y puiſſe trouver à redire, & n'appotte quelque inconvenient nu incommodité, il faut évirer le pire. Qui auſſi eſt la cauſe pourquoy les plus excellens Politiques ont conclud pour la Monarchie : & (poſſible) a fait dire à Balde (l'un des premiers Juriſconſultes Italiens) en ſnn Livre des Feudes, que ſi la maiſon de Bourbon durnit juſques à milla ans, elle auroit droit au Royaume de France.

J'adjoûteray encores que le drnit de ſucceſſinn eſt tellement joint à l'aiſné de la maiſon de France, que ſon petit fils exclud l'oncle, afin que la benedictinn de primogeniture, demeure, tant qu'il ſera poſſible, en la drnite ligne, que les iſſus de l'aiſné ne ſervent point au puiſné de leur pere : comme il faudroit, ſi l'oncle excluoit le neveu.

Je dis plus, que le Roy comme ne tenant point ſa Cnurnnne des Eccleſiaſtiques, Nobles & peuple, la peut prendre ſans qu'ils y mettent la main, puis qu'il ne la reconnoiſt que de Dieu, ainſi qu'ordinairement il le declare par tnutes ſes lettres patentes, quand il y fait mettre ces mnts : Par la grace de Dieu, &c.

Auſſi trouvnns-nous que Charlemagne l'enrendoit ainſi, puis qu'il declare ſouverain Louis ſon fils, ſans que les Eveſques ou Nobles touebaſſent à la Couronne, laquelle il lui commanda d'aller prendre de deſſus l'autel, comme de la main de Dieu, ce doit-on croire. Car des vieilles Chroniques nu Annales diſent ſnus l'an mil trois cens traize, il couronna Louis ſon fils, & le fiſt ſon compagnon en l'Empire. Et en la vie dudit Charlemagne, faite par un Moyne d'Angouleſme : Puis ayant tenu à Aix un Parlement general, il cournnna Louis Roy d'Aquiraine. En la vie dudit Lnuis, faite à la relatinn d'Ademar : Il l'admoneſta, & puis le couronna, & declara qu'avec l'ayde de Dieu noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, la ſouveraine puiſſance de toutes choſes devoit eſtre par devers luy. Mais ce que dit Tegan aux geſtes dudit Louis eſt plus exprés, & montre la ſouveraine puiſſance de nos Roys, pour le regard de leur couronnement, article ſixiéme. Le ſuſdit Empereur conaiſſant approcher la fin de ſes jours, car il étoit déja fort-vieil, appella ſon fils prés de ſoy, & toute ſa puiſſance, Eveſques, Abbez, Ducs & Comtes, avec leſquels aſſemblez au Palais d'Aix, il eut un grand Parlement. Où paiſiblement & honneſtement il les admoneſta de montrer leur fidelité envers ſon fils : les interrogeant du grand juſques au petit, s'il ne leur plaiſoit pas qu'il donnaſt ſon nom, à ſçavoir d'Empereur, à Loüis ſon fils. Tnus reſpondirent, que c'eſtoit un avis de Dieu.

Ce fait, le prochain Dimanche, il se para d'habillemens Royaux, & ayant la couronoe sur la tête, bien nohlement & richement vestu, ainsi qu'il appartenoit, il s'achemine vers l'Eglise qu'il avoit fait bâtir depuis les fondemens, & vint jusques à un autel plus haut élevé que les autres, consacré en l'honneur de nostre Seigneur Jesus-Christ, sur lequel il commanda estre mise une autre couronne que celle qu'il portoit au chef.

Apres que le pere & le fils eurent assez longuement prié Dieu, l'Empereur parla à son fils devant toute la multitude des Evêques & de la Nohlesse; l'admonestant sur tout d'aimer Dieu & le craindre; de garder en tous ses commandemens; gouverner les Eglises de Dieu, le Latin par le mot *Ecclesiam*, semble entendre la communauté des Chrestiens ses sujets, aussi hien qua les Ecclesiastiques, & les defendre des méchans hommes, se montrer misericordieux envers ses freres & sœurs puisnez, comme aussi à ses neveux & parens. Honorer les Prestres comme ses Peres, & traiter le peuple comme ses enfans. Contraindre les superbes & méchans de cheminer en la droite voye, & d'estre le consolateur des Monasteres & des pauvres. Qu'il n'eust à chasser aucun de son Estat sans juste cause, & se monstrast soy-mesme irreprehensible devant Dieu & les hommes.

Apres qu'il eut dit ces paroles & autres devant la multitude du peuple, il demanda à son fils s'il vouloit pas se rendre obeyssant à ses commodemens. A quoy il respondit que volontiers avec l'ayde de Dieu, il les garderoit. Lors son pere luy commanda qu'avec les propres mains il allast lever la couronne qui étoit sur l'autel, & se la mit sur la tête, en souvenance des commandemens que son pere luy avoit faits: & le fils accomplit les commandemens de son pere. Car voila les mots de l'ancien autheur, je croy lors vivant, ou tost apres, que j'ay d'autaot plus volontiers mis en François.

Que si l'on dit qua cet acte est seul, & fait pour la Couronne Imperiale, l'on peut respondre, que les mots *rerum summam*, s'entendent de la succession totale des Royaumes François: comme aussi l'article qui parle de la Misericorde & Charité envers ses neveux & parens, montre que l'Empereur l'entendoit faire maistre de ses Royaumes. Davantage Charlemagne faisant cet acte en France, & en la presence des Seigneurs François, entendoit saisir son fils de toute soo autorité. Car il n'y avoit-là ny Pape ny Romain, comme quand il fut declaré Empereur.

Louis le Debonnaire en fist autant à Charles le Chauve son fils, ainsi que dit Aimoin. L'Empereur y demeurao tout l'Esté, y assigna un Parlement general au temps d'Automne. Et peu apres: Là où Louis Empereur ceignit d'armes viriles, c'est à dira de l'epee, ou fit chevalier Charles son fils, & luy mist sur la teste une Couronne Royale: luy donnant une partie du Royaume que Charles, duquel il portoit le nom, avoit eue, c'est à dire, Neustrie. Et je croy qu'il en faut autant penser avoir esté fait des autres enfans declarez Roys par leurs peres.

Quant au serment que le Roy fait entre les mains des Evesques, de garder la soy Catholique & les loix du Royaume, ce n'est point comme par un contrat nouveau qu'il le fait Et le Greffier du Tillet a bien dit que son Sacre n'augmenta point son droit, puis que ceux de la premiere maison n'ont point esté sacrez. Voire les mots d'élection estans en la vieille forme du couronnement des Roys derniers, doivent estre pris & entendus pour declaration, acceptation, ou sommission au Roy predestiné de Dieu, qui l'a fait & conservé le plus proche de la Couronne. Non pour aucun droit qoi appartienne aux sujets da donner le Royaume par leur voix & élection. Car toûjours il a este reputé familiaire, tant durant le Paganisme que le Christianisme: & tels l'ont transferé à leur posterité, ceux qui par la pravoyance divine, à laquelle seule appartient de mettre & d'oster les Rois, y ont fait les changemens.

L'on peut encora adjouster à cette proposition, tres-utile pour exclure tout maistre estranger, qu'à l'élection du premier Roy François, si aucune se peut remarquer, les Barons, car le peuple n'avoit aucune voix aux Parlemens, Sanes, ou assemblées generales, non plus que durant les premiers Gaulois, ont transporté au Roi, & en la personoe de celuy qui tiendra cette dignité, tout leur pouvoir. Autrement, & s'il estoit loisible au peuple da changer de Roy à sun desir, il n'y auroit en ce moode aucuoe puissance asseurée: & poussez de l'ambition des plus entreprenans, le mesme peuple, tous les jours seroit à recommencer, au grand dommage de la communauté de nostre France, qui se trouveroit envelopée de guerres civiles, pour les contraires partis.

Ainsi la reconooissance que nous faisons à nos Rois à leur Sacre, n'est pas une élection de Rois d'autre maison, mais d'un qui reçoit la Couronne, comme à luy appartenante, & qui oeanmoins, sans estre forcé ni requis, promet de faire le devoir que Dieu luy a commandé, c'est à dire, de faire justice, & de garder les loix du Royaume.

Suivant cela pareils sermens, & sans en estre requis, fit Charles le Chaûve appellé à la Couroone de Loraine, l'an mil deux ceos soixante-oeuf, ainsi qu'oo peut lire dans Aimoio.

Chose que l'on ne doit trouver étrange, pour ce qu'à l'instant mesme qu'un Roy prend la Couronne & le Sceptre, il s'oblige de rendre justice à son peuple, sous la mesme promesse que son pere ou predecesseur s'obligea au mesme peuple, ou (plustost) à Dieu, qui autrefois établit les Rois pour Pasteurs de leur peuple; afin que par la justice ils representassent comme une vive image de Dieu leur auteur.

Que si l'oo dit que les anciennes Chroniques de langage François, disant sous la premiere race, En ce temps les Fraoçois éleurent, tel ou tel, pour Roi, je dis que c'est uoe mauvaise translation du mot Latin *Elevaverunt*, que le translateur n'a entendu: on que celui qui a copié *Eleverent*, a laissé écrit *Eleurent*. Car j'ay montré que les anciens au lieu du couronnement élevoient sur des Escus, Boucliers ou Pavois, les nouveaux Rois. Et aucunes anciennes copies de Chroniques Latines ont *Elevaverunt*: dont quelque copiste a fait *Elegerunt*, n'eotendent la coûtume du port sur le bouclier, Cl. Faucher.

Aprés le decés de Darius, le nouveau Roi s'en alla à Pasagardes pour ensuite estre sacré par les Prêtres du pais de Perse. Ce Pasagardes est un temple dedié à une Deesse des armes, qui est Minerve, comme je pense: & faut que le Roy qui y entre pour estre consacré, dépoüille sa robbe, & veste celle que l'ancien Cyrus portoit auparavant qu'il fust Roy Faut encore qu'il mange d'uo tourteau fait de figues avec du therebiothe, & qu'il boive d'un breuvage composé de vinaigro & de lait. S'il y a davantage, quelques autres ceremonies secretes qu'il soit tenu de faire, il n'y a personne que les Prestres qui eo sçache rien. Plutarque *in Artaxerxe*.

Les ceremonies des Mexiquains sont grandes à l'élection d'on Roy, duquel le grand Prestre tire le serment, & le conjure de garder la Religion de leurs Dieux, maintenir la justice & la loy de leurs ancêstres, puis ils se mettent à danser & faire bonne

cbere. Les autres Rois y viennent aprés prendre la confirmation de leur Eſtat. Popelin. livre 2. des trois Mondes.

SACRILEGE. *lib.* 48. *Dig. tit.* 13. *lib.* 9. *Cod. tit.* 29. *Paul. lib.* 4. *Sent. tit.* 19.

Ahimelech ſe voulant faire Roy ſur Iſrael, prit 70. poids d'argent du temple de Baalberith, dont il ſoudoya des hommes pauvres & vagans qui le ſuivirent. Juges chap 9.

Achaz Roy de Juda, ramaſſa l'or & l'argent qui put eſtre trouvé eo la maiſon du Seigneur, & le donna à Tbeglat-pbalaſſar Roy des Aſſyriens, pour le ſecours qu'il lui donna contre Raſia Roy de Syrie. 4. *Reg. cap.* 16.

De Sacrilegis detinentibus legata Eccleſiis, abuſione Sacramentorum, violatione ſacrorum locorum, & uſurpatione bonorum Eccleſiaſticorum. Nam venerunt gentes in hæreditatem Dei polluerunt ſanctum templum tuum, & poſuerunt Jeruſalem in pomorum cuſtodiam. Vide Summ. Antonini 2. *part. tit.* 1. *cap.* 21.

Confer & hos veteris qui tollunt gratia templi
Pocula adoranda rubiginis, & populorum
Dona, vel antiquo poſitas à Rege coronas.
Hæc ibi ſi non ſunt, minor ex at Sacrilegus qui
Radat inaurati femur Herculis, & tamen ipſam
Neptuni, vel qui bracteolam de Caſtore ducat,
An dubitet ſolitus totum conflare Tonantem?

Juvenal Sat. 13.

Eſope étant accuſé de Sacrilege par ceux de Delphes, le precipiterent du haut en bas de la roche, que l'on appelle Hyampie. Plutarque au Traité Pourquoy la Juſtice divine differe la punition; où tu verras comment Apollo en punit ceux de Delphes pour la calomnie.

SACRILEGE. *Vide Leg. Frid. tit.* 11. *De honore Templorum. in Addit. Sapient.*

SACRILEGE. Un quidam eſtant trouvé eo la Chappelle de ſaint Marceau, avoit crocheté un coffre, où il avoit pris le bout d'un cierge, & en la maiſon duquel furent trouvez pluſieurs meubles d'Egliſe, comme nappes, cuſtodes, & autres qu'il confeſſa avoir dérobe és Egliſes de ſaint Medard, de ſaint Honoré & autres, fut condamné par la ſentence du Juge de ſaint Marceau, à eſtre pendu. Par Arreſt donné en la Chambre des Vacations, le ſeiziéme jour d'Octobre mil cinq cens ſeptante-ſept, la Sentence fut miſe au neant, & condamné aux Galeres à temps. Il y avoit douze Juges en ce procez, dont ſix opinerent à la mort, les ſix autres aux Galeres, à laquelle opinion il paſſa, *tamquam in meliorem.*

Caſſiodor. lib. 12. *Var. cap.* 13. *Sacrilegis mentibus familiare eſt, & in ipſa quoque reverentia divina peccare. Et paulò poſt. Qui adhuc minimè audacia humana tentabit, ſi & ibi furta porrigis, ubi te minimè latere poſſe cognoſcis? Vt illudas oculis fortaſſe mortalibus, quamvis iniqua, tamen aliqua videtur præſumptio: quanta verò cæcitate damnatur, qui ſe aſſimat perpetrare, quod divinitas non poſſit advertere? Sed ne ſimilis graſſetur furis præſumptio, aut divinam patientiam frequens provocare poſſit exceſſus, Edictali programmate definimus, ut qui in hac fuerit ultione fraudem verſatus, & militia careat, & compendium propriæ facultatis amittat. Graviore ſiquidem pœna plectendus eſt, qui ſæpe ad injuriam divinam ſuam nihilominus terendit audaciam.*

On dit qu'il fut jadis un nariſ de la ville d'Elide nommé Sambicus, lequel ayant ſoua lui beaucoup de complices, rompit pluſieurs des images de bronze, qui ſont en la ville d'Olympie, & en vendit le cuivre, & que finalement il paſſa juſques à piller le Temple de Diane, que l'on ſurnomme Veillante. Ce temple eſt dedans la ville d'Elide, & l'appelleon Ariſtarchium. Aprés ce notable Sacrilege il fut incontinent ſurpris, & le gehenna l'on tout un an durant, pour lui faire declarer tous ceux qui étoient ſes compagnons complices, & mourut en ces tourmens: dont eſt depuis venu en uſage le commun proverbe entre les Eliens, Souffrir plus de tourmens que Sambicus. Plutarque aux Demandes des choſes Grecques.

Tertull. lib. ad Scapulam. Nos, inquit, quos Sacrilegos exiſtimatis, nec in furto unquam deprehendiſtis, nedum in Sacrilegio. Omnes autem qui templa deſpoliant, & per Deos jurant, & eoſdem colunt, & Chriſtiani non ſunt, & Sacrilegi tamen deprehenduntur.

Les Scythes paſſans par la ville d'Aſcalon, qui eſt en la Syrie, pillerent le temple de Venus Uranie, qui eſt le plus ancien des trois temples qu'ait la Deeſſe. A raiſon dequoi elle envoya à ceux qui pillerent ſon temple la maladie des femmes, & à toute leur poſterité. Et tiennent les Scythes qu'à cette cauſe ils ſont ſujets à cette maladie, & voyeot arriver vers eux des hommes qu'ils appellent Quarics, pour les guerir. *Herodot. in Clio.*

Cambyſes Imperio patris Ægyptum adjecit, ſed offenſus ſuperſtitionibus Ægyptiorum, Apis cæterorumque Deorum dirui jubet. Ad Ammonis quoque nobiliſſimum templum expugnandum exercitum mittit, qui tempeſtatibus & arenarum molibus oppreſſus interiit. Poſtmodum per quietem viſis fratrem ſuum Mergim regnaturum quo ſomnio exterritus non dubitavit, poſſe ſacrilegia etiam parricidium facere. Eſt enim difficile ut parcerent ſuis, qui cum contemptu religionis graſſatus etiam adverſus Deos fuerat. Trogus lib 1. *pag.* 12. *&* 13.

A Athenes les enfans des pauvres malheureux Cyleniens qui avoient eſté tuez en franchiſe des lieux ſaints, ne peurent pas voir la vengeance qui depuis par ordonnance des Dieux en fut faite: quand les Excommuniez qui avoient commis tels Sacrileges furent bannis, & les os mêmes des trepaſſez jettez bors les confins du païs. Plutarque, Pourquoi la Juſtice divine differe la punition.

Aut qui privatam pecuniam in ade ſacra depoſitam abſtulit, Sacrilegus ſit vel qui rem ſacram in loco profano. Vide Cujac. lib. 13. *Obſervat. cap.* 9. *lib.* 5 *D. hoc tit.*

Plutarque au Traité, Quels animaux ſont les plus aviſez, recite comment un Sacrilege qui avoit dérobé les plus beaux & les plus riches joyaux d'or & d'argent au temple d'Eſculape à Athenes, fut découvert par le chien qui étoit pour la garde du temple, qu'on appelloit Capparos.

En crime de Sacrilege, les complices ſont pleine foy contre un autre. *c. in primis.* 12. *quæſt.* 1. *& c. qui autem* 17. *qu.* 4.

Sacrilegi quoque numerari poſſunt, quorum præſentibus pœnis injuriam ſuam Dei vindicaſſe creduntur. Appius Claudius cenſor, cum adverſus ſpoſum ad ſervos publicos ſacra Herculis tranſtulſſet, luminibus orbatus eſt, & Politiorum gens quæ prodidit, intra unius anni tempus extincta eſt. Item Conſor cum ex Junonis Lacinia templo marmoreas tegulas abſtuliſſet, quibus ædem Fortuna Equeſtris quam Roma fecerat, tegeret, & mente captus eſt, & amiſſis duobus filiis in Illyrico militantibus ſummo animi mœrore conſumptus eſt. Præfectus etiam M. Antonii Tunetius cum apud Coos everſo Æſculapii luco claſſem feciſſet, eodem poſtea loco à militibus Cæſaris eſt interfectus. His exemplis adjungitur Pyrrhus, qui ſublata ex theſauro Proſerpinæ Locrenſis pecunia naufragium fecit, ac victimis Deæ litoribus illiſus eſt, ut nihil præter eam pecuniam inculumis reperiretur. Ceres quoque Mileſia multum ſibi apud homines venerationis adjecit. Nam cum ab Alexandro capta civitas eſſet, & milites ad eam ſpoliandam irrupiſſent, omnium oculos repentè obtectus fulgor ignis extinxit. Lactantius lib. 2. *de Orig. err. cap.* 9.

De Sacrilegiis Dionyſii Sicilia Tyranni, & quomodo ea jocularibus etiam dictis proſequebatur. & quid inde: Vide Lactant. libr. 2. *de Orig. err. cap.* 4. *ſuſiſſimè.*

SACRILEGE. *lib.* 1. *Decretal. tit.* 26. *Abſcarum ſacrorum vaſorum cuſtos. Joſephus lib.* 11. *Antiq. cap.* 1. Toutes charges des choſes ſacrées données au

Preteur. *Mot facetieux.* Voy les Faſtes de Vignier. *fol.* 76.

Saint Denys Mont-Joye. Il y a en chaque Republique pluſieurs Hiſtoires, que l'on tire d'une longue ancienneté, ſans que le plus du temps on en puiſſe ſouder la vraye origine: & toutefois on les tient non ſeulement pour veritables, mais pour grandement autoriſées & ſacro-ſaintes. De telles marques en trouvons-nous pluſieurs tant en Grece qu'en le ville de Rome. Et de cette meſme façon avons-oous preſque tiré entre nous l'ancienne opinion que nous eûmes de l'Auriflamme, l'invention de nos fleurs de lys, que nous attribuons à la divinité, & pluſieurs autres telles choſes, leſquelles bien qu'elles ne ſoient aidées d'autheurs anciens, ſi eſt-ce qu'il eſt bien ſeant à tout bon Citoyen de les croire, pour la majeſté d'un Empire. Et ſous cette meſme créance, à mon jugement, s'eſt inſinuée entre nous l'opinion que le commun peuple a, que nos Rois anciennement en une affaire preſente, & au milieu d'une bataille avoient accoûtumé quaſi pour un mot ſolemnel de dire, Saint Denis Mont-Joye. Comme meſmes Jeanne la Pucelle répondit à ſes Juges, lors qu'ils lui improperoient, qu'aprés qu'elle fut bleſſee devant Paris, elle fiſt une offrande de ſes armes à ſaint Denis par forme de gloire & orgueil: elle répondit ſagement, que ce qu'elle en avoit fait, eſtoit par devotion ſeulement. Dautant que ſaint Denis eſtoit le commun cri dn la Frence, en le bouche de ceus qui ſe trouvoient en telles meſlées, ſaint Denis Mont Joye. Or dont ce mot ait pris ſon origine, je ne l'ai jamais leu dans les vieus auteurs, j'entens de caus qui nous ſont de quelque merite. Maiſtre Raoul de Preſles en la preface qu'il a faire ſur les Livres de ſaint Auguſtin de la Cité de Dieu, par lui traduit, qu'il addreſſe au Roi Charles VI. dit ſur le ſujet qui s'offre, telles paroles: (Clovis premier Roi Chreſtien combattant contre le Roi Dandat, qui eſtoit venu d'Allemagne aus parties de France, & qui avoit mis & ordonne ſon ſiege à Conflans ſainte Honorine, dont combien que la bataille commença en la Vallée: toutefois fut alle achevée en la montagne, en laquelle eſt à preſent la Tour de Mont-Joye, & là fut pris premierement, & nommé voſtre cri en armes, c'eſt à ſçavoir, Mont-Joye ſaint Denis.) Ces paroles ſont mal couchées, leſquelles je ne vous ai rapportées à autre fin, que pour montrer que du temps de Charles VI. ceci étoit tenu pour familier en la bouche de nos Rois. Et au ſurplus que Muſtre Raoul le rapportoit au Roi Clovis, comme auſſi font tous les autres. Vrai que pluſieurs ſont en doute de l'occaſion pour laquelle Clovis uſe da ce mot Mont-Joye: & ſemble aucunement que cet auteur le vueille attribuer à cette montagne, en laquella il dit eſtre ſituée cette Tour. Toutefois quelques-uns ſont d'evis que Clovis ayant eſté par pluſieurs fois admoneſté da ſa femme Clotilde de recevoir le ſaint Sacrement de Bepteſme, finalement s'acheminant à la guerra qu'il eut contre les Allemans, il lui promit qu'en cas de hon ſuccez da ſes affaires, il accompliroit ſon vouloir. Parquoi ſe trouvant pendant le conflict & peſle-meſle de la journée de Tolbiac en grand danger de ſa perſonne, reclama ſoudainement le ſeint grandement reveré en France, & que nous appellons noſtre Apoſtre, qui eſt ſaint Denis, diſant Saint Denis mon Jove: comme s'il euſt voulu dire, qu'en cas que ſaint Denis eût favoriſé ſon entrepriſe, il l'euſt de là en avant revere comme ſon Jupiter, qua lors comme Ethnique il adoroit ſur tous les autres Dieus: Et que depuis on auroit fait de Monjoüe, un Mont-joye, comme par ſucceſſion de temps il eſt aiſé d'echanger plus etrangemeot les paroles. Cette-ci eſt l'opinion de Meſſire Robert Cenal Eveſque d'Avranches en ſes Perioques de la Gaule. Toutefois ſi en ceci la divination eſt excuſable, je croirois (tant eſt toutefois que Clovis ait eſté premier auteur de cette parole) que ſi lors de cette neceſſité (qui fut certes l'une des plus grandes que courut jamais ce brave Roi) il invoqua l'aide de ſaint Denis, il uſa du mot de Mont-Joye ſans aucun chengement, comme s'il euſt voulu dire, que ſaint Denis eſtoit ſa joye, ſon eſpoir & conſolation, & auquel il avoit toute ſa fiance, uſent toutefois d'un article impropre de mon pour me, ainſi que nous voyons les Allemens, Anglois, Ecoſſois pratiquer aſſez ſouvent, lors qu'ils n'ont parfaite information de noſtre Langue, comme il eſt à preſumer qu'étoit Clovis, qui jamais n'avoit fait eſtat que des armes entre ſes gens-d'armes François, la plûpart deſquels étoient extraits du païs de la Germanie. Ainſi ayant eſté miſe ce mot en avant par Clovis, par le moyen duquel il penſe que ſes affaires demi deſeſperées lui réüſſiroient à bon effet. Les Rois qui de lui fureot ſucceſſeurs, s'atachans étroitement à cette parole, comme ſacrée & pleine de grand myſtere, la mirent ſamblablement en œuvre, lors qu'ils ſe trouverent preſſez en quelque rencontre de guerre, ſans juger s'il faloit dira ma joye, plûtoſt que mon joye. Paſquier livre ſeptieme des Recherches chepitre 19.

Saoresse vraye, quelle. *Job.* 28. 28. *Pſalm.* 107. 43. & 111. 10. *Proverb.* 1. 7. & 28. 7. *Rom.* 16. 19. *Epheſ.* 5. 15. *Poilipp.* 1. 10. *Coloſſ* 1. 28. & 4. 5. 1. *Cor.* 1. 31. & 2. *Cor.* 10. 17. *Jerem.* 9. 23.

C'eſt un don de Dieu, 1. *Reg.* 3. 9. 18 & 4. 29. & 2. *Paralip* 9. 23. *Proverb.* 2. 6. *Daniel* 2. 20. 21, *Jac* 1. 5.

Eſt plus excellente que la force, *Eccleſ.* 9. 16. 18. *Proverb.* 3. 11. 14. & 8. 12. & 16. *Iac.* 3. 17.

Son commencement eſt la crainte du Seigneur. Pſalm. 110. 10. Proverb. 1. 7.

Saoresse du monde, pure folie, & ſe doit fuïr. Joh. 5. 13. Proverb. 3. 7. Eſa. 44. 25. Jerem. 4. 22. Rom. 1. 22. & 11. 25. & 1e 3. 6. & 1. Cor. 1. 19. 20. & 2. 5. 6. & 3. 19. & 2. Cor. 1. 12. Jac. 3. 15.

Sages comparé avec le fol, & leur difference. *Eccleſ.* 2. 13. & 6. 8.

Saoresse de la cheir condamnée, *Rom.* 8. 7. eſt nulle contre Dieu. *Proverb.* 21. 30.

Saoresse terreſtre, animale & diabolique. *Iac.* 3. 15.

Saoe écoute le conſeil, & ſe réjoüit d'eſtre repris. *Proverb.* 13. 1. & 25. 11.

La Saints Ecriture, eſt ainſi appellée par antonomaſie, pour les écrits ſacrez des Prophetes & Apoſtres. *Ioan. cap.* 20. *verſ.* 9. Eſt priſe pour la loy. *Galat.* 3. 22.

De ſacra Scripturæ origine, dignitate, objecto, neceſſitate, fructu, amplitudine, difficultate, exemplis, methodo, & diſpoſitionibus. Vide Cornelium à Lapide, Prooemio in Pentateuchum.

Qui la ſainte Ecriture eſt donnée de Dieu, & quel eſt ſon uſage. Exode 17. 14. chap. 20. 1. c. 34. 27. Deuter. c. 4. 1. c. 17. 18. c. 31. 9. Joſue c. 1. 8. c. 34. 16. Jerem. c. 3. 20. c. 36. 2. 10. c. 45. 1. Baruc c. 1. 3. 14. Deniel c. 10. 21. Matth. c. 4. 4. c. 22. 29. Luc c. 4 4 c. 16. 29. Jean c. 5 39. c. 10. 44. c. 20. 30. Act. c. 15. 21. c. 17. 11. Rom. c. 1. 2. c 4. 23 c. 15 4. 1. Cor. c. 9. 9. c. 1. 11. c. 15. 3. 2. Tim. c. 3. 15. 2. *Pet.* c. 1. 20. c. 3. 1. Apoc. c. 1. 19.

Que la ſainte Ecriture eſt pure, entiere, & fidelle, illuminent & enſeignant les ignorans, & leur donnant ſapience, eſtant la ſource d'icelle, laquelle n'eſt procedée de la volonté de l'homme, mais du ſaint Eſprit. A laquelle il nous faut étudier pour avoir ſalut i veu meſmes qu'elle oous maoe à la connoiſ-

ſance de Dieu, & de ſon Fils Jeſus-Chriſt, en laquelle gift la vie eternelle. Pſal. 11. 7. Pſal. 19. 9. Pſal. 119. 105. Eſa. c. 8. 19. 20. c. 25. 13. Ezech. c. 20. 18. 19. Eccl. c. 1. 5. Jean c. 2n. 30. 31.

La fin des Ecritures eſt Jeſus-Chriſt. *Rom. c.* 15. 4. 1. *Tim* 3. 15. 16. 17. *& 2. Petr. c.* 1. 19. 20. 21. *c.* 3. 15. 16.

Saint Ambroiſe ſur la ſeconde Epiſtre à Timothée, chapitre 3. L'Ecriture ſainte attire les méchans à bien faire.

Saint Auguſtin *lib. de utilit. cred. cap.* 6. Chacun peut puiſer aux Ecritures ce qui eſt neceſſaire pour ſon ſalut. *Idem lib. de vera relig. cap.* 51. *in littera E. Idem ſerm.* 56. *Ad fratres in Eremo.* Celui qui ne veut lire les Ecritures, doit craindre d'eſtre tourmenté des peines éternelles.

Item, l'ame eſt refectionnée par la lecture des SS. Livres.

Oſee ch. 4. 6. 1. Corinth. chap. 14. 38. Proverb. ch. 28. 9.

D. Hieron. epiſt. ad Colantiam. Idem in prooem. Comment. in Eſaiam, ad Euſtochium. Idem prooem. in Jeremiam.

D. Chryſoſt. homil. 29. *in Geneſ.*

Que l'Ecriture ſainte eſt à preferer aux Ecritures de tous les hommes.

Cap. Noli. & cap. Ego. & cap. Negare. diſt. 9.
Cap. Non afferamus. diſt. 24. *qu.* 1.
Origenes homil. 1. *in Ieremiam.*
D. Hieronymus in Matt. Idem in Ierem. cap. 9.
Idem in epiſt ad Tit. cap. 1.
D. Cyprianus lib 2. *epiſt.* 3. *ad Cecilianum.*
Lactantius Firmianus lib. 6. *divin. inſtit. cap.* 8.
D. Auguſtinus epiſt. 198. *ad Fortunatum.*
Idem in Prologo lib. 3. *de Trinitate.*
Idem epiſt. ad Hieronymum 19. *tom.* 2.
Idem epiſt. 112. *ad Paulinum.*
Idem epiſt. 48. *ad Vincentium.*
Idem lib. 2. *de baptiſmo contra Donatiſtas. cap.* 3. *& lib.* 3. *cap.* 5.
Caſtus Epiſcopus. cap. 5.

Qu'on ne doit rien ajoûter, ne rien ôter, ou diminuer de la ſainte Ecriture.

Deuteron. cap. 4. 2. *&* 12. 8 32. *Proverb. c.* 30. 6. *Galat. c.* 1. 8. *Apocalyps. cap.* 22. *verſ.* 18. 19.
Tertullian *lib. de præſcript. contra hæret.*
D. Auguſtin. tract. 46. *in Ioan. cap.* 10.
Idem lib. 6. *contra Fauſtum cap.* 16. *& lib.* 18. *c.* 12.
D. Hieronym. In Eſaiam, cap. 28. *lib.* 9.
Cap. Vivo. diſt. 37.
D. Chryſoſtom. ſerm. de Spiritu ſancto.
D. Hilarius in Matth. can. 14.

Que la ſainte Ecriture doit eſtre leuë de tous.

Nombres chapitre 11. *verſ.* 29.
D. Auguſtin. lib. 10. *de civit. Dei. cap.* 19.
D. Hieronym. in prooem. lib. 1. *epiſt. ad Epheſ. tom.* 9.
Idem tom. 2. *epiſt. ad Marcellam & in cap.* 6. *ad Epheſ.*
Idem ad Gaudentium. epiſt. de educatione Pacatulæ.
Idem Epiſt. ad Letam.
D. Athanaſius in cap. 6. *ad Epheſ.*
Primaſius Epiſcopus Uticenſ. in cap 3. *ad Coloſſ.*
Theophylactus in cap. 6. *ad Epheſios.*
Lactantius in prooem. divinar. inſtit.
D. Chryſoſtom. hom. 3. *in Ioan. cap.* 4. *& homil.* 6. *ſub finem.*
Idem homil. 5. *in Geneſ. tom.* 6. *cap.* 1.
Idem in Epiſt. 2. *ad Timot. cap.* 4.
Idem homil. 10. *in Ioan. cap.* 5.
Idem ſerm. 3. *de Lazaro.*
Idem in cap. 1. *Matth. hom.* 2. *tom.* 2.
Euſeb. Ceſar. hiſtor. Eccleſ. lib 6. *cap.* 11.
Juſtinianus Imper. Novel. 146. *De Hebræis.*

SAINTE ECRITURE. Nous avons ci-deſſus, *in verb.* Ecriture ſainte, rapporté le Decret de l'Univerſité de Paris, par lequel certaines Theſes publiées par frere Jean Teſtefort Lyonnois, de l'Ordre des Jacobins, & diſputées *pro majori Ordinaria, in Scholis D. Thomæ, Præſide D. Iſaace Habert*, furent improuvées & cenſurées, dautant qu'entre autres choſes il ſe tenoit par icelles, que *fidei Regula eſt illa ſancta Romana Sedes, non autem Scriptura ſacra, ſecundum litteram, & ut jacet: bene autem erit regula in manu Eccleſiæ. Omnia enim quæ credenda proponit, aut generaliter, aut ſpecialiter, à ſacro illo divinæ voluntatis (cujus eſt fidelis interpres) armamentario deproni poſſunt. Unde meritò dixeris, Scripturam ſacram eam eſſe, quæ partim Bibliis ſacris, partim Epiſtolis Decretalibus ſummorum Pontificum (quatenus explicant ſacram Scripturam) partim ſacris Conciliis continetur.*

Le Mardy premier jour du mois de Decembre mil ſix cens vingt-ſix ſe fit l'aſſemblée ordinaire des Docteurs Theologiens en la ſalle de Sorbone, où fut parlé de la Theſe ſuſdite, & de la propoſition y contenuë, que les Epiſtres Decretales des Papes ſont en pareil rang que la ſainte Bible: Il ſe fit, ſur cela un grand bruit, & pluſieurs diſoient tout hautement, que *iſta propoſitio erat veriſſima.* Les autres Docteurs mieux cenſez, & qui tiennent l'ancienne doctrine, ſoûtenoient le contraire, & diſoient, que ceux qui approuvoient la Theſe étoient *Doctores juris Pontificii, non Doctores ſacræ Scripturæ.* Sur ce il y eut grande rumeur. Neanmoins enfin il paſſa à la pluralité des voix, *Theſim iſtam non eſſe ferendam, nec tolerandam.*

Lettres patentes du Roy, par leſquelles le ſuſdit Decret de l'Univerſité a eſté caſſé.

LOüis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Le titre de tres-Chreſtien que nous portons par éminence & témoignage authentique de la pieté des Rois nos predeceſſeurs, nous donne un ſoin continuel de la pureté de la Religion & de l'Egliſe, de laquelle nous ſommes le fils aiſné par deſſus tous les Rois de la terre, & d'empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne ſoit endommagée, & ne reçoive aucun prejudice. Or nous ayant eſté fait plainte par un grand nombre de Prelats de noſtre Royaume, eſtans de preſent aſſemblez en noſtre bonne ville de Paris, que le troiſiéme jour de ce mois, le Recteur de l'Univerſité en l'aſſemblée par lui tenuë aux Mathurins, compoſée la plûpart de Maiſtres és Arts & Medecins, nutrepaſſant les défenſes portées par nos Arreſts & lettres, a fait un Decret touchant une Theſe propoſée par Jean Teſtefort Dominicain, le 26. jour de Novembre dernier, concernant ce qui doit eſtre dit Sainte Ecriture, par lequel entre autres choſes a eſté reſolu & plaiſt à ladite Univerſité, que ladite Theſe ſera retractée par ledit Teſtefort, qu'elle eſt contraire aux ſtatuts, loix & decrets de l'Academie, aliene de la verité, & que ledit Teſtefort à la prochaine aſſemblée de l'Univerſité l'improuvera & condamnera en paroles expreſſes & par écrit ſigné de ſa main, qu'il délivrera audit Recteur, comme il eſt plus au long porté par ledit Decret, & que ſi ledit Teſtefort n'obeit, & n'a ſatisfait audit Decret dans trois jours aprés la ſignification qui lui en ſera faite, ou à un autre de la famille des Dominicains par

l'Appariteur

l'Appariteur de ladite Université, Ordonne & luy plaist que ledit Testefort perde par interdit perpetuel dés à present & cy-apres, selon l'ancien droit, mœurs, coûtumes, & exemple des Majeurs, le droit, nom, benefice, liberté, ordre & degré qu'il a: que ledit Decret fait une entrepriſe la plus pernicieuſe, & du plus dangereux exemple que l'on puiſſe imaginer, en ce qu'au ſcandale de toute l'Egliſe; une compagnie de perſonnes de profeſſion differente à la Theologie, qui n'ont aucune doctrine, degré, charactere ny miſſion pour parler, diſputer, traitter, determiner & reſoudre les points de la Theologie & de l'Ecriture, s'ingere de prononcer, & de publier & enſeigner aux ſujets, qu'en eux eſt la ſcience de la verité, qui eſt une entrepriſe de diviſion notoire en l'Egliſe, par laquelle a commencé la ruine des Etats, la ſubverſion de la foy, & la perte de l'Egliſe, & de la vraye doctrine. Qu'il n'eſt point queſtion d'agiter le bon ou mauvais ſens des choſes par eux declarées & determinées, mais ſeulement l'entrepriſe d'un pouvoir qu'ils n'ont point. La conſequence d'iceluy eſt d'aller audevant de la plus dangereuſe ouverture qui puiſſe eſtre faite en l'Egliſe, & en un Etat tres-Chreſtien, nous ſupplians tres-humblement y vouloir apporter le remede convenable. Sçavoir faiſons qu'ayant fait voir en noſtre Conſeil, & lire devant nous en iceluy ledit Decret, du troiſiéme jour du preſent mois, l'affaire miſe en deliberation: De l'avis de noſtredit Conſeil, deſirant autant qu'à nous eſt, conſerver entiere la robbe de l'Egliſe, & aller au devant de toutes diviſions, avec le zele auquel nous oblige le titre de tres-Chreſtien, & noſtre propre devotion & affection. Nous avons caſſé & annulé ledit Decret, ainſi donné par ledit Recteur & Univerſité ledit jour troiſieme du preſent mois, & defendons audit Recteur & tous autres, d'en faire, ny faire faire l'execution, à peine d'en reſpondre en leur propre & privé nom. Ordonnons que ledit Decret ſera tiré des Regiſtres de ladite Univerſité, & à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous autres qu'il appartiendra, & qu'à ce faire ils ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes: que toutes les copies qui en ont eſté delivrées, ſeront ſupprimees, avec defenſes audit Recteur, & à ſes ſucceſſeurs, & à ladite Aſſemblée de l'Univerſité preſente & advenir, d'agiter, diſputer, ny reſoudre aucune propoſition ny queſtion concernant la ſainte Ecriture, la foy & la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, la doctrine de l'Egliſe, & la Theologie, & qui les puiſſent toucher principalement ny par conſequent en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine d'eſtre punis comme ſeditieux & perturbateurs de l'Eſtat & repos public. Et pour obvier aux inconveniens qui arrivent des frequentes diſputes & contentions, fondez ſur le ſujet des propoſitions & queſtions mentionnées audit Decret, qui ſous le pretexte ſpecieux du ſujet qu'ils traitent, excitent les eſprits à écrire au contraire, & publient ſans beſoin & ſans occaſion parmy le commun peuple des queſtions nuiſibles, rempliſſent noſtre Royaume d'une contention ſuperfluë & dommageable, diviſans les eſprits, & troublans le repos de nos ſujets; en conſequence des defenſes faites par les Arreſts par nous donnez en noſtre Conſeil, les 18. Juillet, & 2. Novembre dernier, aux Recteur & Suppoſts de ladite Univerſité, & à tous nos ſujets, de quelque profeſſion, qualité & condition qu'ils ſoient: Nous avons fait & faiſons dereches tres-expreſſes iohibitions & defenſes à tous nos ſujets, meſmes auſdits Recteur, Regens & Suppoſts de ladite Univerſité, Docteurs de ladite Faculté, & à tous autres tels qu'ils puiſſent eſtre, de compoſer, traiter, diſputer, determiner ny reſoudre aucune choſe touchant l'affirmative ou negative des propoſitions mentionnées auſdits Arreſts & Decret, concernans le pouvoir & authorité ſouveraine de noſtre Couronne, & des Roys de France, ny des autres Rois ſouverains, ſans noſtre expreſſe permiſſion portée par nos lettres patentes en commandement, à peine d'eſtre ſemblablement punis comme ſeditieux & perturbateurs du repos public. Voulons & ordonnons que ces preſentes ſoient enregiſtrées au Regiſtre de ladite Univerſité & Faculté; afin qu'elles ſoient notoires à tous, & que nul cy-apres n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: nous reſervans neanmoins de faire examiner par ceux qu'il appartient les queſtions & articles deſdites Theſes, pour y apporter le remede convenable par un bon reglement, à ce que cy-apres il ne ſoit publié ny mis en avant aucune propoſition, queſtion & concluſion qui puiſſe donner ſujet de renouveller ces differends, & donner aucune inquietude pour ce regard. Et cependant voulons que toute deliberation ſurſeoye pour raiſon de ce. Si mandons à noſtre premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſignifier ces preſentes, & faire les injonctions & defenſes y contenues auſdits Recteur & Scribe de ladite Univerſité, au Syndic & Doïen de ladite Faculté, & tous autres que beſoin ſera. De ce faire luy donnons pouvoir. Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre ſéel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 14. jour de Decembre l'an de grace 1626. & de noſtre regne le 17. Signé Loüis. Et ſur le reply, Par le Roy, Beauclerc, & ſcellé en double queuë du grand ſéel de cire jaune.

Le 15. jour de Decembre 1626. Je Seraphin Mauroy, premier Huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé ſouſſigné, ſuivant le commandement à moy fait de la part de ſa Majeſté, me ſuis tranſporté en la Maiſon & Monaſtere des Mathurins à Paris, où j'ay trouvé l'aſſemblee du Recteur & de l'Univerſité de Paris, auquel Recteur & Aſſemblée de ladite Univerſité, parlant à la perſonne de Maiſtre Guillaume Mazure Recteur de ladite Univerſité, j'ay montré & ſignifié les lettres patentes de ſa Majeſté, dont copie eſt ci-devant écrite, deſquelles j'ai fait lecture à haute voix, & fait les injonctions & defenſes y mentionnées, ſur les peines y contenues, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeïr. Signé Mauroy.

Quant à l'origine de la ſainte Ecriture, nous ne liſons point qu'auparavant Moïſe il y euſt aucune Ecriture divinement inſpirée. Auſſi ne voudrois-je pas diſputer ny ſouſtenir que devant luy il y euſt aucun écrit ſacré en l'Egliſe de Dieu, ou non: mais bien qu'il n'eſt parvenu à noſtre connoiſſance aucun écrit plus ancien que les livres de Moïſe: autrement Jeſus-Chriſt, auquel toutes les Ecritures ſe rapportent, pour ſa manifeſtation, n'euſt pas commencé par Moïſe, quand en ſaint Luc chap. 14. il expoſa à ſes deux diſciples qui alloient eo Emaüs toutes les Ecritures qui parloient de luy: mais s'il y euſt eu quelque Ecriture plus ancienne que celle de Moïſe, ſans doute il euſt commencé par icelle. Car pour le regard du livre d'Enoch, ceux qui ont eu quelque avis que Noé euſt eu une Bibliotheque dedans l'Arche des livres du premier monde qui ait été ſauvée du Deluge, en pourront parler plus hardiment. Quant à nous, nous n'avons autre connoiſſance de l'origine de l'Ecriture ſainte, ſinon, Au commencement Dieu créa le ciel & la terre.

Or que par tous les ſiecles qui ſe ſont paſſez depuis la creation du monde juſques à Moïſe, il n'y ait point eu d'écriture donnée à l'Egliſe de Dieu, qui ait été divinement inſpiree pour parvenir à la connoiſſance & ſervice de Dieu; cela peut eſtre dit n'avoir été fait ſans raiſons: quoy qu'aucuns affer-

ment qu'il n'y a point au monde de plus ancienne Ecriture que les livres d'Enoch qu'ils disent estre gardez en l'Eglise de la Reine de Saba avec plus grand respect & autorité que les livres de Moyse. Car nous voïons que Dieu, auparavant le Deluge, & depuis le deluge jusques à Moïse a fait connoistre aux saints Peres, ou par visions de nuit, ou apparitions de jour, les choses qui appartenoient à la foy, à la Religion, & à la pieté, par lesquels ceux qui viendroient apres eux fussent instruits. Et cela estoit comme un certain fondement de la connoissance divine en tout ce temps-là qui a été devant Moyse, pour appuïer l'Ecriture qui a été ensuivie. La foi devoit estre preparée par frequentes apparitions & oracles, pour faire croire que Dieu avoit soin & tenoit compte du genre humain, & qu'il vouloit bien instruire les principaux d'entre eux de la volonté de sa grace, par oracles, visions & revelations, par le moyen desquels, les autres fussent conduits à la connoissance divine & amour de la Religion. Ainsi a-t-il parlé premierement à Adam, & apres luy aux saint Patriarches, non seulement devant, mais apres le deluge, & a donné à chaque generation des gens de bien, tels hommes qui pussent jusques à Moïse, guider les autres à la Religion & vraye pieté. Il n'est pas besoin d'en reciter les histoires en cet endroit, parce qu'elles sont assez notoires.

Quand le temps est venu de s'estendre, & de faire paroistre la religion & connoissance de Dieu, non plus dans l'estroit des familles privées, mais par tout le monde, & parmy les peuples innombrables, il a preparé un homme singulier qu'il a choisy, afin par son moïen de donner commencement aux saintes Ecritures. Il luy donna telle autorité par si grands signes & prodiges épouvantables, afin qu'il ne fust point creu que ce qu'il devoit écrire fust une invention d'homme, mais une inspiration divine, au moins par ce peuple qui auroit veu lui-mesme ces signes & ces miracles. A quoi servoit grandement, que ce commencement de l'Ecriture sainte n'estoit point écrit de sa main, mais du doigt de Dieu. Non pourtant aussi-tost que par lui la saiore Ecriture a été donnée au peuple de Dieu, les apparitions des Anges ont cesse en Israël. mais petit à petit la frequence en est diminuée, jusques à ce que les écrits de Moïse aïent pris profondes racines.

Apres Moïse ont été envoyez les Prophetes, ausquels pareillement a été baillée la connoissance des oracles de Dieu, par visions & revelarions: vrai est que ce qu'ils ont répandu verbalement en Israël, ils l'ont aussi laissé par écrit, afin que la posterité n'en pût prerendre cause d'ignorance, que toute excuse lui fût retranchée, & qu'on lui pût dire ces paroles de Jesus-Christ: ils ont Moïse & les Prophetes, s'ils ne les écoutent, ils ne croiront pas, encore que quelqu'un ressuscitast des morts.

Non seulement les Ecritures du vieil Testament ont été introduites de la façon que dessus, mais aussi celles du Nouveau ont été ainsi departies. C'est chose émerveillable des signes & miracles qui ont été faits par Jesus-Christ & ses Apostres, pour preparer le chemin d'étendre & provigner cette nouvelle foy par tout le monde. Apres sont venuës les Ecritures sacrées des Apostres & Evangelistes: lesquelles quand elles ont été éparses, encores que non si tost le cours des mirscles servans à la confirmation de l'Evangile ait été interrompu, toutefois apres la mort des Apôtres, les miracles se sont faits un peu plus rarement. Je parle des miracles vrais & non supposez, & non de ceux qui doivent plûtost estre attribuez aux operations de Satan, qu'à la vertu & puissance de Jesus-Christ, desquels saint Paul auparavant, 2. *Thess.* 2. a dit que les fideles en doivent estre avertis, pour ne se laisser surprendre & abuser.

Aussi par la dispensation de la sainte Ecriture comprise tant vieil que nouveau Testament, introduite apres tant de signes & miracles des revelarions divines, si elle est bien considerée, devons nous estre admonnestez de ne plus chercher ny attendre autres revelations des choses requises à une vraye foy, pieté, connoissance de Dieu & bonne vie: parce qu'en premier lieu ce seroit repugner à l'ordre de la dispensation divine, que la providence de Dieu ne changera pas. En apres ce seroit ouvrir la porte à l'Ange de Satan, qui se transfigure en Ange de lumiere, & par illusions & fausses revelations s'efforce de tromper ceux qui delaissans & mépriſans les saintes Ecritures, s'attendent à je ne sçay quelles choses plus subtiles & spirituelles, par des revelations speciales.

SAISIE. Voy *supra* Residence.

Enjoignons à nos Juges & Procureurs, faire saisir & regir sous nostre main le revenu des benefices non desservis; & faire procez verbaux des ruines, & demolitions qu'ils envoyeront à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, auquel nous enjoignons y pourvoir & faire entretenir les fondations. Ordonnance d'Orleans, article 21.

Sur la frequente plainte des Ecclesiastiques contre nos Officiers, qui abusent des saisies faites par faute de non residence des Beneficiers, defendons à nosdits Officiers de faire proceder par saisie du temporel des benefices, sinon apres avoir averty le Dioceſain, ou le Vicaire du beneficier titulaire, auquel ils bailleront delay competent pour le luy faire entendre, ou faire apparoir de dispense de non residence. Ordonnance de Blois, article 15.

Pareillement defendons tres-expresſement à tous sieurs hauts Justiciers & leurs Officiers, de saisir ou faire saisir les biens & revenus desdits Ecclesiastiques sous pretexte de la non residenee desdits beneficiers, ou reparations non faites: mais seront icelles saisies faites esdits cas & autres par nos Officiers seulement, à la requeste de nos Procureurs generaux ou leurs Substituts: Ausquels neanmoins nous defendons de proceder à telles saisies, & de vexer & travailler les Beneficiers sans raison & apparence. *ibid.* art. 16.

C'a été anciennement une grande dispute, sçavoir si le revenu des benefices pouvoit estre saisi & arresté, dont les raisons de part & d'autre sont rapportées par Benedicti, sur le chap. *Raynutius in verb. Et uxorem. decis.* 2. *num.* 42. neanmoins elle semble estre vuidée distertement par le chap. *Pervenit. ext. de fidejussor.* où le Pape mande qu'on adjuge au creancier les fruicts du benefice du detteur, jusques à la concurrence du deu, combien que ce ne soit pas par voye d'arrest: pour ce que la justice Ecclesiastique n'en use point; mais c'est une vaye equipollente. De sorte que la commune resolution des Docteurs est de comparer le revenu des benefices aux pensions & recompenses annuelles des Athletes, qui selon l'interpretation ordioaire, peuvent bien estre saisies *pignore judiciali. l. commodis. D. de re judic.* mais non pas engagées par gage conventionnel. *l. Spem praemiorum. C. Quæ res pign. oblig. poss.* Et partant on n'y pratique pas la loy *Stipendia. C. de exec. rei judic.* laquelle n'a lieu sinon *in militibus armata militia.* mais au lieu de cela on y pratique une autre moderarion; c'est que comme en droit il y a plusieurs personnes qui sont seulement tenuës *in quantum facere possunt de dolo no egeant. §. Item si de dote. 37. & §. seq. Instit. de actionib.* En France on met les Ecclesiastiques en ce nombre, principalement à l'égard du revenu de leurs benefices, sur lequel on leur baille main-levée d'une certaine pension suffisante pour leur entretien, supposé que d'ailleurs ils n'ayent autre moyen apparent que ce qui est saisi: *ne scilicet mendicare cogantur in opprobrium cleri*, comme Bene-

dict au lieu sus-allegué dit avoir esté jugé par Arrest de Tholose, de l'an 1498.

Neanmoins il faut sçavoir qu'anciennement on ne pouvoit saisir que les fruits des benefices pendans par les racines, & les rentes & fermages a escheoir, & non les fruits coupez & ameublis, ny les rentes échéues. Car les Ecclesiastiques gardoient accortement ce pretendu privilege, de ne reconnoistre la justice laye pour les meubles, qu'ils disoient suivre inseparablement leurs personnes: ce qui étoit encores garde du temps que du Moulin commenta la Coûtume de Paris, qui fut en l'an 1538. Car combien qu'il soit souvent trop contraire aux Ecclesiastiques, si confesse-il sur l'art. 1. *glos.* 1. *num.* 36. qu'ils ont ce privilege special d'estre exempts de la justice seculiere, quant à leurs meubles, mais non quant a leurs immeubles & fruits pendans sur le temporel de leurs benefices, qui sont reputez immeubles Mais depuis que l'Ordonnance de l'an 1539. a restreint prudemment la justice Ecclesiastique aux matieres des sacremens entre toutes personnes, & aux actions pures personnelles contre les Ecclesiastiques, les Juges laics se sont emancipez de connoistre des executions faites sur les meubles & fruicts echeus des benefices, comme l'execution étant une matiere plus reelle que personnelle.

Aussi a bien entendre, les meubles profanes des Ecclesiastiques dépendent de la justice laye: car ce qu'on dit que les meubles suivent la personne, s'entend seulement quant a la situation pource que les meubles n'ayans de soy point de situation certaine, empruntent celle du domicile de leur maistre. Mais ils ne suivent pas la personne, quant à la qualité d'estres sacré ou profanes, puis que de soy ils ont leur qualité particuliere d'estre l'un ou l'autre, selon laquelle *forum ortiri debent*, sçavoir est les meubles sacrez a la justice de l'Eglise, & les profanes a la seculiere. De fait les Ordonnances d'Orleans & de Blois n'excepient des executions qui se font sur les Ecclesiastiques, sinon leurs meubles destinez au service divin, & ceux qui sont destinez à leur usage necessaire, & notamment leurs livres: ceux-là pource qu'ils sont de la jurisdiction Ecclesiastique; & ceux cy, pource que toutes contraintes qui en Cour laye sont decernées sur les biens des gens d'Eglise, s'entendent toujours *deducto ne egeant*.

Doncques à present, soit en vertu de contrat executoire, ou de permission du juge laïc, on peut saisir tous les fruits & revenus des benefices échéus & à échoir, fors toutesfois les menuës distributions, oblations ou autres menus salaires, qui se payent manuellement, qu'on appelle vulgairement le dedans de l'Eglise, ou le baise main. En quoy je comptens les petites rentes deues pour obits & services certains. Mémement j'estime qu'on ne devroit pas permettre de saisir les dismes, grosses ou menuës (principalement celles qui ne sont abonnées & converties en rente liquide) tant pource que *Decimæ sunt tributa egentium animarum*. & partant ce seroit ôter la devotion au peuple, de les voir prendre par un creancier etranger, que pource que la saisie réelle en est malaisée, & l'arrest presque impossible à faire. Toutefois aujourd'huy pour les decimes du Roy, on trouve moyen de tout saisir, soit disme, suit baisse-main des pauvres Curez, & fait-on tout bailler à ferme au plus offrant, à la charge de desservir le benefice, & ce par un mauvais exemple, que les gens d'Eglise ont eux-mêmes introduit, suivant d'ordinaire de tels baux entre-eux: que si le Curé veut desservir en personne, nonobstant ce bail judiciaire, on ne l'en peut empêcher: & lors il faut que l'un dise la Messe, & l'autre prenne les offrandes, ce qui est plein de scandale. C'est pourquoy cela n'est tolerable que pour le Roy.

Mais tout l'autre revenu du benefice peut estre saisi en deux façons, ou par simple arrest és mains du fermier, ou autre redevable au benefice, ou par la saisie reelle de l'heritage & bien temporel, avec établissement du commissaire. En quoy faut noter que la saisie réelle absorbe & fait cesser le simple arrest, ores que premier fait: encore qu'en cette matiere la saisie réelle ne puisse tendre à un decret.

Que s'il y a rencontre de plusieurs qui ayent procedé per simple arrest, la distribution s'en fait ainsi qu'és gages d'Officiers: mais s'il y a saisie réelle, ou pratique communément que les fermages du bail judiciaire seront distribués selon l'ordre des hypoteques, comme il se fait en toutes saisies d'immeubles: & neanmoins il y auroit grande apparence de la faire par deconfiture, attendu que le temporel des benefices n'est en sorte quelconque susceptible d'hypoteques. Dont s'ensuit qu'un même revenu peut être considere en trois façons, ou comme meuble, à sçavoir le revenu échéu; ou comme immeuble, sçavoir est les fruits perceus apres la saisie réelle du fonds, ou finalement comme neutre, c'est a dire, ny meuble ny immeuble, à sçavoir le revenu échéu apres un simple arrest.

Par Arrest du Jeudy 26. jour de Juillet 1607. plaidans du Lac le jeune, & Talon le jeune, fut jugé que l'Ordonnance par laquelle il est defendu de saisir les meubles des Prestres ne s'etend point aux Diacres.

SALAIRE. Voy *supra Digam.*

Par l'Ordonnance de Blois, article vingtiéme, il est defendu aux Prelats de rien prendre pour la collation d'Ordres, ou d'autres choses: sauf neanmoins à faire taxe pour les lettres dimissoires & testimoniales aux Greffiers pour leur salaire, qui ne pourra exceder la dixiéme partie d'un écu, & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & emolumens pour exercer leur office, & sans qu'aux Evesques & autres Collateurs puisse venir aucun profit, directement ou indirectement nonobstant tous statuts, usances & coûtumes contraires.

SALAIRE des Pasteurs. Il n'y a rien si certain que par la loy de Dieu écrite tant en l'ancien que nouveau Testament, tous fideles Chrestiens & Catholiques doivent & sont obligez de reconnoistre & salarier leurs Pasteurs & autres Ministres de l'Eglise, qui prennent le soin & la peine de les instruire, prescher & endoctriner en la vraye Religion & service de Dieu, leur administrer les Sacremens, & leur servir de guide & conduite au chemin de la vie eternelle. Il est écrit au Deuteron. chap. 25. v. 4. Tu ne fermeras point la bouche au bœuf qui brise les grains en ton aire. Ce qui est repete par saint Paul en la 1. aux Corinth. chap. 9 vers. 14. & en la premiere à Timot. chap. 5. v. 18. & 1. Thessal. chap. 5. v. 12. 13. qui est aussi la doctrine de Jesus-Christ. Matth. chap. 10. v. 10. Luc chap. 10. vers 7. Que l'ouvrier est digne de son loyer. Cette reconnoissance se peut & doit faire en toutes façons; soit par forme & à titre de dismes, premices & oblations, ou autre sorte de liberalité. Mais encore que la prestation soit expressément commandee de Dieu, plusieurs sont aujourd'huy en doute, si les dismes, selon qu'on a accoustumé de les payer, sont deues à Dieu comme partie de son service, ou bien si elles sont seulement deues aux Curez & Ministres de l'Eglise, comme pour salaire de leur sacré ministere: & si c'est de droit divin escrit en la loy de Moïse, ou de droit humain etably par les hommes. Je representeray icy les raisons de douter, soumettant neanmoins le tout au jugement de l'Eglise, & de ceux qui seront mieux instruits & plus resolus en cette matiere; comme je say volontiers, reconnoissant mon infirmité, de tout ce que j'ay escrit & publié, tant de mes propres conceptions, que sous la soy d'autruy, étant toûjours prest d'en-

tendre & embrasser les meilleures raisons, si aucun les met en avant.

1. Pour donc avoir resolution certaine de cette question & difficulté, à sçavoir si le peuple de l'Eglise Chrestienne est encore obligé par la loi de Moïse, & de droit divin à payer les dismes aux Curez & autres personnes Ecclesiastiques, Il est bon à mon avis de suivre la distinction ordinairement faite de trois temps, de la loi de Nature, de la loi de Moïse, & de la loi Evangelique.

2. Or quant au temps de la loi de Nature, qui est passé depuis le commencement du moode jusques à ce que la loi a esté baillée par Moïse, l'Eglise de Dieu n'a eu ne loi ne commandement de payer dismes, ne mesme coûtume ordinaire : & ce deux passages de l'Ecriture seulement est faite mention des dismes.

3. Le premier est au 14. chapitre du Genese, où il est dit, qu'Abraham reconnoissant Melchisedech pour sacrificateur du Dieu tres-haut. & entendant par esprit prophetique, qu'il estoit la figure de Nostre-Seigneur Iesus-Christ, comme il est dit au Psal. 110 & en l'Epistre aux Heb. chap. 7. lui donna les dismes de tout le butin qu'il avoit fait sur Chodorlahomor & ses compagnons: ce qu'il fit une seule fois, reconnoissant en la personne de Melchisedech, que tout cela lui estoit venu de la grace de Dieu, & de la faveur qu'il lui portoit en Jesus-Christ, duquel Melchisedech estoit l'image & la figure.

4. Le second passage est au 28. chap. du livre du Genese, quand Jacob fit vœu de servir Dieu en Bethel, aprés qu'il lui auroit fait la grace de retourner sain & sauf de Mesopotamie, & d'y employer la disme de tout ce que Dieu lui donneroit. Et n'y a doute qu'en cela Jacob n'ait eu la même foi qu'avoit eu son grand pere Abraham, & que son intention ne fust de reconnoistre Nostre-Seigneur Jesus-Christ, lequel s'estoit manifesté à lui en la vision qu'il eut en dormant.

5. Mais en ce que Jacob fit vœu de donner la disme à Dieu pour estre employée à son service, il appert bien que pour lors il n'y avoit commandement, loi, ni ordonnance qui l'obligeast à payer les dismes. Car ce que les Peres anciens, tant devant la loi donnée par Moïse que depuis, promettoient à Dieu par vœu, n'estoit pas autrement deu par loi ou obligation.

6. Et comme il est vrai-semblable, les Païens à l'exemple des Patriarches, ont pris la maniere de voüer les dismes à leurs faux Dieux, leur voüant en ignorance & par infidelité, ce que les Patriarches, par foi, avoient voüe au vrai Dieu, comme aussi iceux Païens par une fausse imitation avnient, à l'exemple des Patriarches pris la coûtume de sacrifier, & faire autres ceremonies au service de leurs idoles Et de cette façon de voüer les dismes y en a un exemple en Tite-Live, livre 5. du Dictateur Furius Camillus, lequel voüa la disme du pillage & butin de la ville de Veintes, au Dieu Apollo Pythique. Ciceron aussi en la fin du 3. livre *de natura Deorum*, fait mention de ceux qui vnüoient la disme à Hercules. Jamais, dit-il, homme s'il eût esté sage, n'eust voüé la disme à Hercules. Tertullien vers la fin de son Apologetique, fait aussi mention des dismes Herculianes.

7. Cette façon donc de payer dismes, de laquelle ont use Abraham & Jacob, estoit seulement une ceremonie libre & volontaire, par laquelle ils reconnoissoient Dieu en Jesus-Christ, pour leur seul bien-faicteur, & pour celui au service duquel ils se devoient employer, & leurs & tous leurs biens. Ce que signifioit le nombre dixieme. Car ce nombre en l'Ecriture souvent signifie Perfection, & ce qui est accompli de toutes ses parties. Ce que faict Augustin note souvent, comme au second livre des questions Evangeliques. question 10 sixiéme. Au nombre dix, dit-il, est signifiée la perfection de beatitude.

Item, au second livre, Du consentement des Evangelistes, le nombre dix est montré és dix commandemens de la Loi, comme oombre de Justice. Et au livre des 83. questions, question 55. Le nombre de dix peut signifier université de science. Et peu aprés en la question 57. dit, que par les dix jours depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte, & par ce nombre dix, est signifiée la perfection, qui est donnée par le saint Esprit. Saint Jerôme exposant le quarante-deuxiéme chapitre d'Ezechiel, dit aussi que le nombre dix est nombre parfait. Or maintenant la verité figurée par cette ceremonie est revelée par la manifestation du Fils de Dieu en la chair, & par la clarté de la predication de l'Evangile, lequel nous enseigne & commande de nous offrir, dedier & consacrer nous-mesmes amplement & parfaitement a Nostre Seigneur Jesus Christ nostre grand Prestre spirituel & eternel, & a nous employer du tout à son service, & au service de Dieu son pere & le nostre Lequel service se doit faire en esprit & verité, comme Nostre-Seigneur lui-même l'enseigne en saint Jean 4. ce qu'aussi S. Paul declare familierement, aux Romains 12 en ces paroles. Je vous prie donc, freres, par la misericorde de Dieu, que vous offriez vos corps en sacrifice vivant, saint, plaisant a Dieu, qui est vôtre raisonnable service. Voilà ce que Nostre-Seigneur avoit dit qu'il faut servir Dieu en esprit & verité, c'est à dire en foy, charité, crainte de Dieu, en vraye obeïssance, avec prieres, louanges & actions de graces, qui sont choses vrayement spirituelles, lesquelles le S. Esprit opere en l'entendement & au cœur des Chrestiens, & sont le vral service de l'Eglise Chrestienne, sous la loi Evangelique, à la difference du service charnel des bestes brutes que faisoient tant les Patriarches devant la loi, que les Juifs sous la loi de Moïse, quand ils servoient à Dieu, lui offrant des veaux, aigneaux, bœufs, pigeons, tourterelles, pain, vin gasteaux, dismes, premices, & oblations, & autres choses terrestres & corporelles.

8. Ce service aussi se doit faire en verité aussi bien comme en esprit, c'est à dire, non plus aux ombres & choses figuratives, comme estoient les susdites.

9. Saint Ambroise au second livre d'Abraham le Patriarche, chapitre deuxiéme, rapporte le payement des dismes qui se faisoit anciennement, à ce sens spirituel. C'est que nous devions du tout à Dieu, lui donnions la gloire de tout le bien que nous avons.

10. Epiphanius au premier livre contre les heresies, repute la disme entre les figures du vieil Testament, & la met au rang de l'Agneau Paschal, de l'observation externe des Sabbats, & autres figures accomplies & abolies par Iesus-Christ. Et semblablement au second livre, écrivant contre l'heresie des Tessarescedecatites, autrement Quartadecimains, met le commandement de disme au rang de la Circoncision, & de sacrifier en Ierusalem. Choses abolies par la venue de Nostre-Seigneur Iesus-Christ.

11. Si donc quelqu'un ne se contentant pas (ou à vray dire ne sçachant que c'est : car ceux qui le sçavent s'en contentent) de servir Dieu en esprit & verité, & luy faire ce raisonnable service, veuloit encore obliger, ou induire les Chrestiens, à remettre sus au service de Dieu les choses charnelles susdites; ne feroit-ce point faire aller tout au rebours, & comme on dit, à reculons ? Et aprés avoir este Chrestiens, nous vouloir de la

verité faire retourner aux figures & ombres, & de la loy Evangelique, nous ramener à la Loy de Moïse, ou de nature ?

12. Donc que nul n'allegue plus l'exemple d'Abraham ou de Iacob, pour prouver que les dismes sont deues de droit divin.

13. Pour le temps de la Loy de Moïse, il y a eu commandement de Dieu tout exprés, & obligation de droit divin, obligeant le peuple d'Israel payer la disme, tant des fruits de la terre, que de la nourriture du bestail : lequel commandement est premierement écrit au vingt-septiéme chapitre du Levitique. Et puis la raison de ce commandement est amplement declarée au dix huitiéme chapitre du livre des Nombres. C'est que Dieu donnant sa terre de promission en heritage aux douze lignées d'Israël, n'assigna point de partage à la lignee de Levi : mais l'ayant reservée pour son service, luy assigna la disme de toutes choses pour sa portion de l'heritage, & pour le salaire du service que cette lignée luy devoit faire au Tabernacle.

14. Et faut diligemment noter, ce que porte par exprés le commandement des dismes écrit au vingt-septiéme chapitre du Levitique. C'est que les dismes estoient à Dieu, voire, saincteté à Dieu. Elles appartenoient donc à Dieu seul en propriete, & n'estoient aux Levites & Prestres, si non entant que Dieu les faisoit usufrultiers de son propre, ou bien qu'il leur bailloit ses dismes, premices, oblations, & autres redevances pour salaire du service qu'ils luy devoient faire en son Sanctuaire.

15. Et pour mieux entendre ces choses, il faut encore noter que l'alliance ancienne, que nous appellons le vieil Testament, n'estoit pas seulement des choses spirituelles, mais aussi consistoit en promesses temporelles, de la joüissance de la terre de Chanaan, de toute l'abondance de ses fruits, qui estoit la figure de l'heritage éternel, & de tous les biens spirituels que nous avons par Iesus-Christ, & en Iesus-Christ. Et quand Dieu introduit les enfans d'Israel en la possession de sa terre, il leur bailla plustost à ferme ou à cens & rente, ou bien à Champart, que non pas en proprieté : voire à telle charge & condition, que s'ils failloient à payer leurs redevances, il les dépossederoit quand bon luy sembleroit.

16. La dixiéme partie donc des fruits qu'il avoit retenuë pour soy, estoit plustost, ou bien aussi-tost Champart & droit temporel, que simple disme, qu'on appelle droit spirituel. Combien que Dieu n'en avoit que faire pour soy, mais il s'étoit reservé ce Champart pour la nourriture de ses serviteurs plus intimes, & comme domestiques qui estoient les Levites & Prestres ; tout ainsi que si quelque Seigneur avoit un grand païs de terres en son domaine, & qu'il les baillast à Champart à des laboureurs pour tel temps qu'il luy plairoit, à la charge de luy apporter son Champart en sa maison, pour l'entretenement d'icelle, & pour la nourriture de ses serviteurs domestiques : les terres ne seroient proprement aux laboureurs, ny le Champart à les serviteurs domestiques, mais plûtost au Seigneur.

17. Et ce commandement que les douze lignées avoient de payer estroitement les dismes sans diminuer ne changer, estoit plus politique, ou ceremonial, que moral ; pour durer à perpetuité, & pour tous temps & toute nation. Il estoit politique, en ce qu'il ordonnoit de la vie des Levites : & ceremonial, faulant qu'il estoit party du service de Dieu, estably en ceremonies & choses corporelles figures du service spirituel de l'Eglise Chrétienne.

18. De sorte que cette loy de dismes n'a eu sa vigueur, sinon pour le temps que les enfans d'Israël ont possedé la terre promise, & cependant que le service du Tabernacle a eu lieu, & que les Levites & Prestres ont este occupez en iceluy : Et qu'il faloit aussi qu'ils euissent le loisir de vaquer & estudier en la loy de Dieu, pour la bien entendre & l'enseigner aux autres, comme il est ooté au trente & uniéme chapitre du second livre des Chroniques, quand le Roy Ezechias reformant l'Eglise, commanda expressement que le peuple payast aux Levites, ce que Dieu leur avoit ordonné pour part : afin qu'ils s'employassent à la loy de Dieu.

19. Pour les mêmes raisons le peuple d'Israël estoit tenu de bailler les premices & oblations : & y avoit une même obligation, pour les dismes, premices & oblations, laquelle a duré jusques au temps de la correction. *Hebr.* 9. Et autant qu'a duré le Temple & ses ceremonies avec tout son service : c'est à dire jusques au temps que le Fils de Dieu en son premier avenement, a mis fin aux ombres & figures du service legal, duquel les Prestres & Levites avoient la charge, & ayant tout accomply & aboly les ceremonies figuratives, a estably son service spirituel, lequel se fait en toutes les parties du monde par tous bons Chrestiens de l'Eglise Catholique. Ce qu'avoit predit le Prophete Malachie, chap. 1. 11.

20. Or donc, quand nostre Seigneur Iesus-Christ est venu luy-même faire l'office de grand Prestre éternel selon l'ordre de Melchisedech, & que par le sacrifice de son Corps & de son Sang, une seule fois fait en la Croix, & par luy-même, il a accomply toutes les figures, & mis fin à toutes les ombres, alors, comme dit l'Apostre, *Hebr* 7. quand l'office de la sacrificature a este transporte & changé d'Aaron à Iesus-Christ, il est necessaire aussi qu'il soit fait transport de la loy, c'est à dire, changement de toutes les ordonnances appartenantes à la sacrificature : lequel changement n'est autre chose que l'abolition de l'ancienne forme du service de Dieu, & l'establissement de celuy qui se doit faire en l'Eglise Chrestienne : alors les Levites & Prestres ont perdu leurs offices ; car ils ont esté supprimez & abolis, & par consequent leurs benefices : c'est à dire, leur droit de dismes, premices & oblations, selon le dire accoustumé la cause cessaote, aussi cesse son effet. Et comme sçavent bien dire les Decretistes, à cause de l'Office, est ordonné le benefice. L'office donc aboly, aussi est le benefice, & singulierement depuis que le Temple fut détruit, & fut accomply ce dont Nostre-Seigneur avoit menacé tous les beneficiers legaux : Matthieu vingt & un. Le Royaume de Dieu vous sera osté, & sera donné à un peuple faisant les fruits d'iceluy. Et faut bien peser cecy, afin qu'aucun ne pretende fonder sur le vieil Testament, qui est aboly quant à cela, le droit pretendu de dismes.

21. Or venons maintenant au temps de la loy Evangelique, à sçavoir si Nostre-Seigneur Iesus-Christ establissant le ministere Evangelique, lequel il a le premier exercé, & puis commis à ses Apostres & à leurs vrais successeurs, en obligeant les Ministres Evangeliques à prêcher l'Evangile, administrer les Sacremens, gouverner la discipline, qui est la puissance des clefs de l'Eglise, & faire tout ce qui est du devoir de leur estat : a aussi obligé le peuple Chrestien par une nouvelle loy, à payer les dismes, premices & oblations aux Ministres de l'Evangile.

22. Il est bien aisé de répondre resoluëment que non. Car rien ne s'en pourroit montrer, ny par l'Ecriture du Nouveau Testament, ny par le fait, soit de Nostre-Seigneur Iesus-Christ, ou de ses Ap-

pôtres, à sçavoir qu'ils ayent jamais demandé, ny pris dismes, ny (qui plus est) jamais fait mention, ny donné à connoistre qu'elles soient deues, ainsi qu'elles estoient au vieil Testament.

23. Et ne faut faire ce deshonneur à nostre Seigneur, ny à ses Apostres, de dire qu'en enseignant le devoir des Ministres envers le peuple Chrestien, ils n'ayent aussi suffisamment enseigné, quel est le devoir du peuple Chrestien envers ses Pasteurs, Docteurs & Ministres.

24. Ce que certes ils ont tres-diligemment, clairement & amplement fait, mais ç'a esté sans faire aucune mention de dismes ne premices, le contentans seulement, de faire entendre au peuple Chrestien qu'il doit pourvoir & entretenir les Ministres & leurs familles des choses necessaires à cette vie, & ce par la loy de charité, qui est le comble de la loy morale, comme assez il appert par le dire de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, *Matth.* 10 L'ouvrier est digne d'estre nourry. Voilà sans contredit la fondation du droit que peuvent avoir les Ministres de la vraye Eglise Chrestienne, par lequel le peuple est obligé à bailler les biens temporels necessaires à cette vie, à ceux qui luy administrent les biens spirituels, comme dit saint Paul, 1 *Cor.* 9. Voilà ce que nous en pouvons trouver en la doctrine du Fils de Dieu.

25. Or considerons son fait, & il se trouvera qu'aussi peu s'est-il fait payer les dismes, qu'il a ordonné qu'on les payât à ses Apostres & à leurs successeurs; mais seulement s'est contenté tant pour la sustentation de luy que de ses Apostres, de prendre ce que volontairement & liberalement étoit donné par ceux auxquels il ministroit. Et à cette fin avoit ordonné Judas pour recevoir & dispenser cette subvention liberale, comme on peut recueillir de l'Evangile de S. Matthieu 27. 55. & de S. Luc, 8. 3. & de l'Evangile de S. Jean chap. 12 6. & chap. 13. 29. Voilà le premier receveur des biens de l'Eglise Chrestienne. Saint Augustin a bien entendu cela, comme il appert par ce qu'il dit au traité 61. sur l'Evangile de S. Jean. Le Seigneur donc, dit il, avoit une bourse, & gardoit ce qui estoit offert par les Fideles, & le bailloit tant pour la necessité des siens, que des autres indigens: alors a esté premierement instituée la forme de l'argent & des biens de l'Eglise. Cela dit S. Augustin. Or puis qu'il dit qu'alors a esté premierement instituée la forme des biens de l'Eglise, il est tout clair qu'il entendoit bien que la forme des biens de l'Eglise Judaïque estoit abrogée, comme dit a esté. Donc il est aisé de conclure, que tout ainsi que Nostre-Seigneur a institué une nouvelle forme de Ministere au nouveau Testament, aussi a il institué une nouvelle maniere de pourvoir à la vie des Ministres du nouveau Testament, autre que celle qui avoit esté ordonnée pour la vie des Ministres du vieil Testament.

26. Saint Jean Chrysostome a bien noté cette differente maniere, exposant le passage du 5 chap. de la premiere à Timoth. Hom 15. (Les Prestres qui president bien sont dignes de double honneur) dit entre autres propos: Il faut donc bailler à ceux qui enseignent, leur vie largement, de peur que rien ne leur defaille, & qu'ils ne deviennent lâches, & qu'en s'occupant aux petites choses ils ne se privent des grandes, & eux & les autres: afin aussi qu'ils travaillent aux choses spirituelles, n'ayans soucy ne pensement des affaires de ce monde. Les Levites estoient de ceux qui n'avoient aucun soucy des affaires de ce monde, ainsi qu'avoient les laïcs, c'est à dire, le peuple. Car à eux estoit donnee la charge & par la Loy certains revenus leur avoient este ordonnez, comme dismes, or, premices, vœux, & plusieurs autres choses. Or à bon droit telles choses étoient permises par la Loy à ceux Levites, qui ne cherchoient que les choses presentes & terrennes. Mais moy j'oseroit bardiment dire qu'il ne faut point que les Prelats, c'est à dire, les Ministres de l'Eglise, ayent rien plus que leurs vivres & vestemens, de peur qu'ils ne soient par desir tirez aux choses terriennes. Cela dit S. Chrysostome.

27. Je prie donc tous ceux qui ont le jugement clair & net & qui ne sont point transportez d'affection aux benefices, qu'ils pesent bien le dire tant de saint Augustin que de saint Chrysostome, & ils entendront aisément la difference qu'il y a entre l'état des Levites & Prestres de l'ancien Testament, & les Ministres de l'Evangile, quant à pourvoir à leur vie.

28. Les Apostres de Nostre-Seigneur ont plus amplement traité de la maniere de pourvoir aux Ministres de l'Eglise, & Saint Paul entre les autres, au 9 chap de la premiere aux Cor. & au 6. chap. des Galat ver. 6 1 Tim. 5. 17. mais sans faire aucune mention de dismes, ne premices, ne de la Loy de Moïse.

29 Le fait & la pratique des Apostres s'accorde à leur doctrine. Car pendant qu'ils ont esté ensemble en Jerusalem, gouvernans l'Eglise en commun, ils se sont contentez de ce que chacun donnoit volontairement & liberalement. Et quand ils éleurent des Diacres pour recevoir & dispenser les biens de l'Eglise, il n'est point parlé de dismes, ny de premices.

30. C'est donc chose claire & certaine qu'il n'y a aucune loy de payer dismes en l'Eglise Chrestienne, faite ne usitee, ne par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, ne par les Apostres, mais seulement est obligé le peuple Chrestien, à subvenir a toutes les necessitez, premierement de ses Ministres, & apres de ses pauvres Ce qui a esté pratiqué à l'endroit de Nostre-Seigneur Jesus-Christ pour sa personne, & puis à l'endroit de ses Apostres, & des pauvres qui estoient aux Eglises de leur temps. Et si la necessité eust été urgente, les bons Chrestiens eussent baillé pour y subvenir, non seulement la disme ou la huitiéme ou sixiéme partie de leurs biens par charité, mais la moitié, comme disoit Zachée: Voicy je donne la moitié de mes biens aux pauvres. Luc 19. ou bien le tout, comme fit Joses surnommé Barnabas Act 4 lequel vendit son heritage pour en mettre le prix aux pieds des Apostres & est vray-semblable que c'étoit tout son bien.

31. Cela se peut rapporter ce que dit saint Jerosme exposant le 3 chap. de Malachie: Ce que nous avons dit des dismes & premices, le quelles jadis estoient baillees par le peuple aux Prestres & Levites, entendez-le aussi des peuples de l'Eglise, ausquels il est commandé non seulement de donner les dismes & premices, mais aussi de vendre tout ce qu'ils ont & le donner aux pauvres, & ensuivre le Seigneur nostre Sauveur. Il est tout clair que S. Jerôme entendoit bien la difference qui est entre la loy Ceremoniale ou Judiciale qui obligeoit les Juifs envers les Levites & Prestres, & la loy de charité qui oblige le peuple Chrestien d'employer à l'entretenement du Ministere de l'Eglise & des pauvres, toute leur faculté, sans en faire quote, ne de la dixieme partie, ou plus ou moins: car charité fait à son prochain comme à soi même. Et de cette charité, on voit la pratique au commencement du 4. chap. des Actes des Apostres.

32. Cette maniere de pourvoir à la necessité & vie des Ministres & des pauvres, volontairement & charitablement, a esté observée en l'Eglise primitive par la contribution volontaire des biens des riches & mediocres, chacun selon sa faculté, comme l'enseigne S. Paul 2. aux Corinthiens 8 Et cependant que les Apostres furent ensemble en Jerusa-

lem, tels biens eſtoient apportez aux pieds d'iceux, & receus & diſpenſez par les Diacres à ce eleus. Puis aprés quand les Apoſtres eſtans eſpars par le monde eurent fondé pluſieurs Egliſes, la couſtume fut receuë de faire oblation de ces biens-là, quand la Cene étoit adminiſtrée, ce qui ſe faiſoit ordinairement chaque Dimanche: & les apportoit le peuple, non plus aux pieds des Miniſtres, mais à une table à ce ordonnée par ſucceſſion de temps abuſivement appellée Autel. Et eſtoient ces oblations receuës & priſes par les Diacres à ce ordonnez en chaque Egliſe, leſquels les diſpenſoient aux Miniſtres & aux pauvres, par le conſeil des Paſteurs appellez Evêques, & des Anciens qu'on appelloit Preſtres.

33. Platine en la vie d'Urbain I. qui tint le ſiege Romain, depuis l'an 227. juſqu'en l'an 235. dit qu'il fut auteur & le premier qui inſtitua que les Miniſtres de l'Egliſe, acceptaſſent les champs & terres que les fidelles offroient pour ſuſtenter les Miniſtres & les pauvres. Auparavant donc ils n'avoient receu du peuple Chreſtien autres oblations que mobilieres, ou de biens que nous appellons meubles. Et avoient les predeceſſeurs d'Vrbain fait difficulté d'accepter les oblations & donations de biens immeubles & heritages, ſe contentans de vivre au jour la journée, comme Noſtre-Seigneur l'avoit ordonné à ſes Apoſtres, & à leurs vrais ſucceſſeurs. Matthieu 6. 31. & 34. ſans ſe vouloir charger d'aucune choſe qui les peuſt diſtraire du Royaume des cieux, & de la juſtice & adminiſtration d'icelle. Car les plus ſages d'entre eux, & qui mieux prevoyoient le danger à venir, ſe doutoient bien de l'inconvenient qu'apporteroit à l'Egliſe cette acceptation & poſſeſſion d'heritages: C'eſt qu'aprés cette ouverture faite par Vrbain par ſucceſſion de temps, les Miniſtres de l'Egliſe ſe ſont trouvés tant chargez & tant pleins de tels biens, qu'ils ont quitté le ciel pour la terre, ne pouvans enſemble vaquer à l'adminiſtration des choſes vrayement Eccleſiaſtiques, & appartenantes au Royaume des Cieux, & à l'adminiſtration de tant de biens & poſſeſſions de terres. Toutefois cette couſtume eſtant receuë les bons Evêques ne recevoient pas indifferemment tous les heritages qui eſtoient donnez à l'Egliſe, mais conſideroient quelle avoit eſté la volonté des donateurs, & s'ils n'avoient point fait indiſcretement telles donations, ſans avoir égard à leurs heritiers, comme faiſoit ſaint Auguſtin, ainſi que l'a écrit Poſſidonius en la vie d'iceluy, chap. 24. Nous ſçavons, parlant de S. Auguſtin, qu'il a refuſé quelques heritages, non pas pource qu'ils fuſſent inutiles aux pauvres, mais pourtant qu'il voyoit qu'il eſtoit plus juſte & plus équitable que les enfans, ou proches parens des treſpaſſez les poſſedaſſent, combien qu'en mourant ne les leur euſſent voulu laiſſer. Un honorable bourgeois d'Hippone, demeurant à Carthage en ſon vivant, voulut donner à l'Egliſe d'Hippone certaine poſſeſſion d'heritage, & en avoit envoyé les lettres paſſées à ſaint Auguſtin, reſervant à luy donateur l'uſufruit ſa vie durant. Quelques années aprés ce donateur envoya ſon fils à ſaint Auguſtin, avec lettres miſſives par leſquelles il le prioit de luy rendre les lettres de donation, & de prendre cent ſols pour donner aux pauvres. Saint Auguſtin luy renvoya ſes lettres de donation, & ne voulut pas prendre les cent ſols; & ſouvent diſoit qu'il eſtoit plus ſeur à l'Egliſe, de recevoir les dons teſtamentaires de biens meubles, que les heritages, leſquels paravanture ſeroient dommageables, ou apporteroient ſoucy: & même qu'il falloit que les biens fuſſent franchement offerts & non demandez.

34. Or juſques au temps de Conſtantin le Grand, les Miniſtres & les pauvres de l'Egliſe Chrétienne, n'ont eſté ſuſtentez d'autres biens que des oblations volontaires, de ſorte qu'en toute l'hiſtoire Eccleſiaſtique que j'ay peu voir, il n'eſt fait mention de diſmes. Que ſi les diſmes euſſent eſte deuës de droit divin aux Miniſtres de l'Egliſe, comme pretendent, enſeignent & écrivent aujourd'huy pluſieurs, les Peres aſſemblez au Concile de Nicée, en euſſent fait quelque mention. Et ſemblablement quand Conſtantin commença à doüer & enrichir les Egliſes de revenus temporels, il n'eſt jamais fait mention de diſmes. Que ſi les Eccleſiaſtiques alors euſſent pretendu qu'elles leur euſſent eſte deuës de droit divin, ils ne ſe fuſſent tant oubliez, qu'ils n'euſſent requis l'Empereur Conſtantin de les leur faire payer, & luy-même s'y fuſt volontairement employé. Ce que les hiſtoires de ce temps-là ne tairoient pas, mais les Hiſtoriens l'euſſent laiſſé par écrit auſſi bien qu'Euſebe, hiſtoire Eccleſiaſtique livre 10. chap. 6. fait mention de l'argent que Conſtantin fiſt donner aux Egliſes d'Afrique, Numidie, & Mauritanie. Et comme auſſi Sozomene livre 1. chap. 8. a écrit que Conſtantin donna aux Egliſes les confiſcations des Martyrs, deſquels les heritiers n'apparoiſſoient point. En l'hiſtoire de la vie de Conſtantin, liv. 4. le même Euſebe dit, que combien que Conſtantin fuſt couſtumier de donner à tous, toutesfois aux Egliſes il faiſoit des dons excellens: & aux unes il donnoit des terres & champs, & aux autres des bleds pour ſubvenir aux pauvres, & à ceux ſur tout qui s'eſtoient adonnez aux choſes divines.

35. Or ſi la loy des diſmes lors avoit lieu, & eſtoit encore en ſa vigueur, c'eſtoit certes une grande ignorance à Conſtantin, & à tous ceux de ſon temps, de ne s'en adviſer, ou s'il en avoit quelque connoiſſance, il ne s'en acquittoit pas, & chargeoit ſa conſcience, en ce qu'il n'employoit pas ſon autorité à faire que le peuple les payaſt aux Eccleſiaſtiques, & aux pauvres, comme avoit fait le Roy Ezechias en ſa reformation.

36. Saint Ambroiſe en ſon Epiſtre 31. à l'Empereur Valentinien, dit que l'Egliſe n'a autre choſe que la Foy, qu'elle poſſede comme ſon propre, & s'il y a quelque choſe des biens de la terre, c'eſt pour ayder aux pauvres. S. Ambroiſe donc n'eſtoit pas de ceux qui appellent les diſmes & autres revenus, le patrimoine du Crucifix.

37. Puis aprés par ſucceſſion de temps l'Egliſe eſtant augmentée de nombre de peuple & de Miniſtres, & les Evêques ayans pris autorité qu'ils appellent Epiſcopale ſur les autres Miniſtres, & le Clergé ſort multiplié, comme toutes choſes par trait do temps ſont allées de mal en pis, ainſi que l'ignorance croiſſoit, on a commencé à exhorter lo peuple Chreſtien à payer la diſme, en propoſant l'exemple du peuple Judaïque, & ce autant ou plus ſous le titre de la nourriture des pauvres, que pour la vie du Clergé: ce qu'on peut recueillir d'un paſſage de S. Auguſtin en l'Epiſtre 86. là ou parlant de ceux qui donnoient en ſon temps la dixiéme partie de leurs biens aux pauvres, dit, Ce que nous deſirerions eſtre fait de pluſieurs Chreſtiens, mais à peine en trouvons-nous tres-peu qui le faſſent. La couſtume donc de payer la diſme n'eſtoit encore reçûë univerſellement. Davantage, il dit, qu'ils donnoient aux pauvres la dixiéme partio de leurs fruits par forme d'aumône, non qu'ils la payaſſent aux Preſtres, comme leur eſtant deuë de droit divin, ou de droit poſitif, eſtably par les hommes & la couſtume.

38. Par ſucceſſioo de temps on a paſſé plus outre, & la couſtume de donner la diſme eſt paſſée en Loy, & par trait de temps a acquis vigueur de Loy, comme il en prend de toute couſtume longuement & univerſellement obſervée. Et cette loy ou couſtume a eſté colorée par les Eveſques ou autres du

Clergé, de la couleur, & exemple de la loy de Moïſe, mal à propos toutesfois comme il a eſté dit. Cela ſe peut voir en un Sermon attribué à S. Auguſtin, qui eſt le premier du douziéme Dimanche aprés la Trinité, entre les ſermons du temps 219. Combien qu'il eppert aſſez par le ſtyle & le langage, & meſmes par les ſentences, qu'il n'eſt pas de S. Auguſtin. Entre autres propos cecy y eſt écrit: Demandes-tu à qui profite ce qui eſt donné aux pauvres? Et peu apres: Les diſmes ſont les tributs des ames indigentes, & autres propos ſemblables. Et dit en ce Sermon que non ſeulement on doit donner pour les pauvres la diſme des fruits de la terre, mais auſſi un chacun de ſon gain, & du fruit de ſon labeur & vacation, ſoit de gages, comme les gens d'armes & officiers, ſoit de meſtier ou marchandiſe. Ce qui touresfois n'avoit jamais eſté commandé en la loi de Moïſe, mais ſeulement elle commandoit qu'on payaſt la diſme des fruits que la terre produiſoit, ou ſans le labeur ou avec le labeur de l'homme: & la diſme des beſtes nettes, qui eſtoient profitables, nourries, & élevées par le ſoin des hommes. Breſ, il n'eſtoit ordonné en la loi de Moïſe, ſinon de païer les diſmes prediales, & mixtes, qu'on appelle, & n'eſtoit rien dit, ni commandé de celles qu'on appelle perſonnelles.

39. Et nonobſtant, il eſtoit aiſé de perſuader au ſimple peuple, qu'il falloit ainſi payer toutes diſmes, cependant qu'ils voyoient que tels biens eſtoient tolerablement diſpenſez comme ils étoient encore juſques environ l'an 600. aprés les Apoſtres du temps de Gregoire premier. Et eſtoient iceux biens Eccleſiaſtiques diviſez en quatre parties. La premiere eſtoit pour l'Evêque, la ſeconde pour le Clergé, la troiſiéme pour les pauvres, la quatriéme pour la fabrique, c'eſt à diro, pour l'entretenement des Egliſes, & maiſons des Miniſtres, & pour les frais qu'il convenoit faire au ſervice. Et combien que cette façon d'ainſi partager les biens fuſt deja bien éloignée du premier & ſimple ordre de la primitive Egliſe, ſi eſt-ce, comme dit a eſté, qu'il eſtoit tolerable, puis que les pauvres en étoient ſuſtentez.

40. Et dura cette maniere de diſtribuer les biens de l'Egliſe, juſques environ l'an neuf cens, comme il appert par les actes d'un Concile celebré à Vvormes en Allemagne. Environ ce temps-là, le peuple Chreſtien voyant cette diſcipline en la diſpenſation des biens de l'Egliſe, a aiſément receu la coûtume de payer les diſmes, & les Princes auſſi s'y ſont accordez: de ſorte que par le conſentement des Princes & des peuples, cette coûtume a eſté comme émologuée. & a acquis vigueur de loy, non pas divine, mais humaine & poſitive, qui n'eſt autre choſe qu'une couſtume approuvée & confirmée par long uſage & commun conſentement.

41. Non toutesfois que cette loy obligeaſt le peuple à payer ric à ric la dixiéme partie de toutes choſes ſelon la rigueur de la loy de Moyſe, laquelle on ſçevoit bien avoir eſté abolie, comme dit a eſté, mais pour ſatisfaire au devoir de charité. Quant à la nourriture des Miniſtres qu'on appelloit le Clergé, & des pauvres, on a pris la couſtume de donner quelque portion des biens de la terre, & d'autres choſes, chacun ſelon qu'il avoit en un lieu plus, en l'autre moins: ce qu'improprement on a appellé diſme: combien que proprement ce ne ſoit pas diſme, car en certains lieux on ne s'eſt accouſtumé que de payer la treizieme partie des fruits, és autres la quinziéme, & ailleurs la vingtieme, les autres moins, comme encore en la Beauſſe on oe baille pour la diſme que quatre gerbes du ſextier de terre, & rapportaſt-il cent cinquante, voire deux cens gerbes. En Normandie la couſtume de diſmer eſt autre qu'en France. Et de cette diverſité de coûtumes de payer diſmes, on peut bien conclure que ceux qui l'ont receuë ainſi diverſement, ſçavoient bien que la diſme n'eſtoit que de droit divin du vieil Teſtament, autrement tous ceux-là ſe ſuſſent accouſtumez à payer la dixiéme. Et tous ceux qui ne payeroient la dixiéme à la rigueur, ſeroient vrais pillards du droit de Dieu, & vrais ſacrileges, comme Dieu ſe plaignoit par le Prophete Malachie chapitre 3. de ceux qui ſe pilloient & déroboient, no payens pas leurs diſmes, ce que je croy que n'oſaroient dire les Curez & autres Eccleſiaſtiques, autrement ils ſeroient contraints de dire que tous leurs paroiſſiens ſeroient damnez comme ſacrileges, & mourroient tous excommuniez. Car j'ai veu que tant ſouvent en leurs Proſnes, ils excommunient tous faux diſmeurs, & fauſſes diſmereſſes, quels ſeroient tous ceux qui ſens fraude ne payeroient la dixiéme partie de toutes choſes diimables, ſi la loy de Moïſe les obligeoit encore?

42. Et ne ſerviroit de dire que ceux qui ſe diſent avoir le droit de diſmes, ſe contentent à moins, & par ainſi qu'on ſeroit quitte faiſant avec eux do gré a gré. Certes ſi la loi de Moïſe dure encore, ce ne ſeroit pas aux hommes à compoſer du droit de Dieu, & ny a Preſtre ni Clerc, non pas le Pape, qui puiſſe diſpenſer ſur la loy de Dieu, ni legitimement permettre qu'on faſſe en rien moins ny autrement qu'elle commande.

43. Et quand noſtre Seigneur parloit aux Phariſiens du payement des diſmes qui duroit encore ſelon la Loy, parlant même de la mente, de l'anet, & du cumin, & des choux, & porées des jardins, il a dit qu'il falloit faire ce qui eſtoit le principal de la Loy, à ſçavoir, jugement, miſericorde, & foy: & n'obmettre pas à payer la diſme, Matthieu 23. Mais il faut bien noter que cette ſentence ne s'entend que du temps du vieil Teſtament, & ne la faut pas tirer par les cheveux, pour prouver que par le dire de noſtre Seigneur, il faudroit encore tout diſmer juſqu'aux porées du jardin. Je fais cet avertiſſement, parce que je vois qu'il y en a aujourd'huy de ſi mal prenans garde au ſens de l'Ecriture Sainte, & mêmes à ce paſſage, qu'ils l'alleguent inconſiderément ſelon leur ſens, & intention, faiſant ainſi ſervir l'Ecriture à leur ſens, pluſtoſt qu'aſſujettir, & regler leurs paſſions par l'Ecriture, & le vray ſens, & intention d'icelle.

44. Quoy qu'il en ſoit, & d'où que ſoit venuë la couſtume de payer les diſmes, telle qu'elle eſt receuë, & en uſage en France, elle eſt à mon avis tolerable. Et ſeroit utile & loüable, pourveu que les diſmes fuſſent bien adminiſtrées, & diſpenſées par gens de bien, & à ce ordonnez par l'élection do l'Egliſe pour les recevoir, & diſtribuer ſelon la neceſſité, & à qui il leur ſeroit ordonné par le Conſeil de l'Egliſe: & puis rendre bon compte du receu & deſpendu. Et ſi l'ordre des Diacres premierement inſtitué par les Apoſtres en l'Egliſe de Jeruſalem euſt eſté toûjours, & par tontes les Egliſes bien continué & entretenu, de ſorte qu'en chaque paroiſſe, il y euſt eu des Diacres pour recevoir les diſmes, & autres biens affectez à la nourriture des Miniſtres & des pauvres, & les diſpenſer, comme dit a eſté, il n'y euroit pas une telle confuſion, comme on la voit aujourd'huy en tout l'eſtat Eccleſiaſtique. On ne courroit pas ainſi les benefices, il n'y auroit pas tant de procez entre les Evêques & Chapitres, entre les Abbez & Moines, & les Curez & autres Beneficiers, il ne faudroit plus de Maquignons, ni de Courtiers pour permuter les benefices, ni de *Cuſtodines*. Et combian que le deſordre ſoit ſi grand & ſi débordé que tout le monde le voye, je dy, & Rois & Princes, & gens de Nobleſſe, & gens do Juſtice, & tout le peuple, ſi eſt-ce que nul n'en a compaſſion,

compaſſion, & laiſſe on ce mal-beur avoir ſon cours, comme ſi la corruption & débordement de l'eſtat qu'on dit, l'Egliſe, n'attouchoit en rien au demeurant du peuple qui ſe dit Chreſtieo. Et pourveu que chacun faſſe grand' chere, & prenne ſesaiſes, & bien ſouvent aux deſpens du Crucifix, (comme oo dit en ſe moquant, & il y a danger que ce ſoit de Dieu qu'on ſe moque) tout va fort bien.

45. Tout ce deſordre eſt venu de la faute que les Evêques ſucceſſeurs des Apoſtres oot faite, d'avoir repris la charge d'adminiſtrer eux-meſmes les biens Eccleſiaſtiques, & ont eu peu d'égard à la raiſon qui avoit meu les Apoſtres à ſe demettre de cette charge pour la commettre aux Diacres, à ſçavoir, qu'il n'eſtoit pas bon qu'ils laiſſaſſent le Miniſtere de la parole de Dieu, pour ſervir aux tables, c'eſt à dire, pour ſe meſler de manier les choſes qui appartieoneot à cette vie corporelle. Car les Apôſtres entendoient fort bien que la charge d'eſtudier, preſcher, & adminiſtrer les Sacremens, & conduire la diſcipline de l'Egliſe, eſt ſi grande, qu'elle requiert voire & occupe bien tout l'homme, & toutes ſes facultez. Et l'experience a bien montré qu'aprés que les Eveſques & autres Eccleſiaſtiques ont repris la charge de manier & poſſeder les biens, s'eo eſtaos emparez eux ſeuls, & fait les maiſtres, ils ſe ſont tant occupez aux biens terriens, qu'ils ont quitté le principal pour l'acceſſoire.

46. Mais pour ſe maiotenir en cette poſſeſſion, il n'ont pas fait peu, quand ils ont imprimé en l'eſprit des Empereurs Rois, & Princes, gens de Juſtice & autres qui ſe diſoient ſçavans, auſſi bien que du petit peuple, que ceux qui les troubleroient en la pleine jouiſſaoce & diſpoſition de tels biens, encourroient l'indignation de Dieu, & ſeroient ſacrileges. Leurs ruſes & fioeſſes pourroient eſtre deſcouvertes par une hiſtoire que recite Paul Emile en la vie du Roi Childeric III. c'eſt, qu'aprés que Charles-Martel grand Gouveroeur de France fut mort, & que ſon corps fut enterré à ſaiot Denis, Euchere Eveſque d'Orleans eut une viſion en dormant, (ou feignit d'avoir ſongé) que l'ame de Charles Martel eſtoit damnée, à cauſe qu'en faiſant la guerre contre les Sarrazins, il avoit pris l'or & l'argent des Egliſes, & les diſmes, pour ſoudoyer les gendarmes, & n'en avoit pas fait reſtitution aux Eccleſiaſtiques. Aprés ce ſonge, Eucbere commaoda à Fulrad Abbé de ſaint Denis, qu'il regardaſt au ſepulchre de Charles Martel, pour voir s'il y trouveroit ſon corps, lequel depuis o'agueres avoit eſté enſevely. Regardant au ſepulchre il n'y trouva qu'un ſerpent, & tout le dedans du ſepulchre noir, comme ſi on y euſt fait du feu. Cela dit l'hiſtoire. Dont Eucbere Eveſque, & Fulrad Abbé firent aiſement cette concluſion, que Charles Martel eſtoit damné en corps & en ame, pource qu'il avoit oſé prendre des biens de l'Egliſe, ſans le bon gré & conſentemeot de ceux qui en eſtoient en poſſeſſion. Et s'en firent ſi bien croire, que la poſteritó a tenu cela pour choſe vraye.

47. En aprés les loix Pontificales, appellées Decretales ont eſté faites toucbaot les diſmes, premices, oblations, aſſemblées par le Pape Gregoire IX. lequel commeoça à tenir le Siege Romain l'ao 1220. leſquelles loix ſont écrites au troiſiéme livre de ſes Decretales Tit. 30. accompagnees de menaces, d'excommunications & d'anatbemes à qui n'y obeïroit, & par la ſouveraine autorité de ceux qui les ont faites, ont aboly les Canons du grand Decret auparavaot fait toucbant les diſmes & autres biens, & de l'adminiſtration d'iceux, contenus en la ſeconde partie du grand Decret compilé par Gratien cauſe 16. qu. 1. par leſquels il appert que les diſmes & oblations autant ou plus aux pauvres qu'aux gens d'Egliſe, & ſingulierement les trois derniers Canons, doat le 1. *Revertimini ad me*; le 2. *Decima tributa ſunt*: le 3. *Quoniam quidquid habent Clerici*, ont eſté mis en oubly, & par abus du tout mis bors d'uſage: combien que ces Meſſieurs ayent ſouvent en la boucbe que *Bona Eccleſia ſunt bona pauperum*.

48. Cela eſt bien éloigné de la rondeur & verité en laquelle de ſon temps parloit Saint Auguſtin, lequel (comme il eſt écrit en ſon Epiſtre cinquantiéme au Comte Boniface) parlaot de ſoy & des autres Eveſques de ſon temps, il les appelle *Compauperes pauperum*, compauvres des pauvres, c'eſt à dire, pauvres avec les pauvres. Et quaot aux biens de l'Egliſe, il dit, qu'ils n'en eſtoient que procureurs, & ne s'en attribuoient la proprieté par uſurpation damnable. Ce que l'experience montra bien au fait de ſaint Auguſtin, comme l'a écrit Poſſidonius co la vie d'iceluy, qu'ayant exercé par quarante ans l'office d'Eveſque, quand il vint à mourir il ne fiſt point de teſtament. Car le pauvre de Jeſus-Chriſt n'avoit dequoy teſter, s'étant conteoté de prendre ſa neceſſité quotidiane, vivant des biens de l'Egliſe comme pauvre avec les autres pauvres.

49. Pour à quoy pourvoir, & oſtant ce deſordre remettre le tout en ſon premier eſtat, je n'y voy que deux moyens; le premier eſt de s'addreſſer à Dieu avec prieres ardentes, luy ſuppliant bumblement qu'il ait pitié de ſa pauvre Egliſe & qu'il luy plaiſe amolir le cœur de ceux qui ont beſoin d'eſtre reformez, les preparant à recevoir & endurer volootiers une bonno reformation, preferant l'bonneur de Diou, l'edification de ſon Egliſe, & la charité du prochain, à leurs propres deſirs, convoitiſes & commoditez temporelles. Le ſecond eſt, de s'addreſſer au Roy & à ſon conſeil, & avec bumble requeſte & remontrances, luy faire eotendre qu'il luy apparrient, & que Dieu veut qu'il employe la Majeſté & autorité Royale, & puiſſance ſouveraine que Dieu luy a miſe en main, ſur tous les habitans de ſon Royaume & terres de ſon obeïſſance, taot ſur leurs corps que ſur leurs biens. Je dis ſur tous avec ſaiot Paul 20. 23. ſans excepter ny Prêtres, ny Clercs, ny Moines, ny Nonnains, à ce quo ce grand & abominable deſordre, qui eſt en la diſſipation de tant & de ſi grands biens, qu'on dit Eccleſiaſtiques, & ſur tout des diſmes, ſoit corrigé, & le tout remis en ordre, & en ſon premier eſtat. Et me ſemble que ce ſeroit un grand moyen & tres-bon expedieot, premierement pour obtenir la faveur de Dieu & de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, pour le Roy & tout ſon Royaume: ſecondement on pourroit par là pourvoir à toutes les neceſſitez publiques, & affaires de tout le Royaume, & aux neceſſitez des Miniſtres neceſſaires à l'Egliſe, & aux vrais pauvres. Car il ſe trouveroit des biens aſſez, eo ce qu'on dit biens d'Egliſe, pour fournir à tout: ce qui apporteroit une grande paix, & grand repos au Roy, à tout ſon Eſtat, & à tout ſon peuple.

50. Et cependant que nous attendons une bonne reformation ſur tout l'eſtat de l'Egliſe, je ſuis d'avis que nul de ſon aurorité privée, n'atrente de s'affraochir & exempter de payer les diſmes accouſtumées, dautant que le Roy veut & ordonne par ſes Edits qu'oo les paye. Car le Roy a telle puiſſance ſur nos corps, & ſur nos biens, que quand il nous commanderoit de payer encore une diſme pour l'entretenement de ſon Eſtat, & pour le bien de ſoo Royaume, nous ne l'en pourrions empeſcher. Je dis cecy, afin que nul n'eſtime que par cet écrit je vueille conſeillor, ny ioduira aucun à faire contre les Edits du Roy: mais ſeulement je pretends monrrer, que le droit divin qui obligeoit les habitans & poſſeſſeurs de la terre d'Iſrael, à payer les diſmes

aux Levites, n'oblige plus les Chreſtiens, comme dit a eſté : & ſçay bien qu'entre les droits du Roy deſcrits au premier livre de Sam. chap. 8. le droit de prendre diſmes y eſt par exprés. Soit donc que le Roy les vueille pour ſoy, ſoit qu'il commande qu'on les baille à d'autres, il le faut faire pour luy obeïr. Et ne conſeilleray-je jamais à aucun de ſe laiſſer adjourner ny travailler en juſtice pour payer les diſmes aux Curez, de peur qu'il ne ſemblaſt qu'on vouluſt deſobeïr au Roy : mais plûtoſt le renvoyeray au conſeil de Noſtre-Seigneur Jeſus Chriſt, A celuy qui veut plaider contre toy, & t'oſter ton ſaye, laiſſe luy auſſi le manteau. Matth. 5. Sois bientoſt d'accord avec ton adverſe partie, cependant que tu es en la voye avec luy, de peur que ton adverſe partie ne te livre au Juge, &c. Je conſeillerois auſſi à ceux qui ſe diſent Paſteurs & Peres ſpirituels de l'Egliſe, de ſe porter comme vrais Paſteurs envers le troupeau de Jeſus-Chriſt, le repaiſſant de la paſture ſpirituelle de la parole Dieu, & luy enſeignant que le troupeau doit bailler volontairement à ſon Paſteur de ſon lait, & de ſa laine pour le nourrir & veſtir : qui ſeroit ſeulement tondre le tronpeau en temps & lieu, & de ne faire tout au contraire : à ſçavoir en ce que meſpriſant & ne ſe ſouciant de faire leur office, ou bien ne le ſçachant faire, ils ſe conſtituent parties formelles & adverſes de leurs troupeaux, contraignans par menaces & plaideries le pauvre peuple de leur payer la diſme : qui ſeroit plûtoſt écorcher & arracher la laine : car par leur faute, le pauvre peuple ponr la pluſpart baille la diſme à regret, & contre ſa conſcience, ce qui ne ſe peut faire ſans offenſer Dieu. Car comme dit Saint Paul, 2. Cor. 9. parlant de ceux qni doivent donner de leurs biens pour la nourriture des pauvres. Il ne faut pas que ce ſoit ny par triſteſſe ny par contrainte, car Dieu aime celuy qui donne joyeuſement. Si donc ceux qui ſe diſent Peres & Paſteurs en l'Egliſe eſtoient ſi ſages & ſi bien conſeillez, d'endurer qu'on donnaſt ordre à la diſpenſation des diſmes, ils remedieroient à deux grands maux. Premierement au mal qui preſſe leur conſcience de prendre ainſi le benefice ſans faire aucun bon office : & au lieu de ſe faire aimer, obeïr, & ſecourir volontairement comme vrais peres & bons Paſteurs, ne ſe ſoucier, pourveu qu'ils ſoient craints. Où au contraire le bon pere aime mieux eſtre aimé de ſon enfant, & obeï par crainte filiale, que le contraindre par crainte ſervile : comme auſſi le bon Roy ſe fait pluſtoſt aimer que craindre à ſes ſujets. Aprés ils remedieroient au mal de la conſcience de tous ceux qui payent les diſmes ſans foy & bonne conſcience, mais à regret & contre leur conſcience. Car ſi le peuple eſtoit bien inſtruit par la parole de Dieu de faire ſon devoir envers ſes Paſteurs & les pauvres, & viſt que les diſmes ſuſſent bien diſpenſées : il ſeroit plus prompt à les payer, que les autres ne ſont aſpres à les demander. Dont viendroit un autre bien, que jamais on ne plaideroit pour les diſmes, & ne ſeroient les Juges empeſchez de telles cauſes.

52. Noſtre intention auſſi n'a eſté de parler des diſmes, leſquelles les Princes & Seigneurs ſouverains peuvent prendre des terres de leurs ſujets, ſelon le droit écrit 1. Sam. 8. lequel a eſté pratiqué par les Romains, tant en Sicile, comme on peut recueillir de l'oraiſon 8. de Ciceron contre Verres, qu'en Aſie la mineure, dont le meſme Ciceron fait mention au commencement de ſon oraiſon *pro lege Manilia* : dautant que le Roy de France n'a pas cette couſtume de prendre diſme des fruits des terres, comme auſſi il n'en a pas beſoin. Car quand la neceſſité de ſon Eſtat & le bien dn Royaume requerroit qu'il priſt le ſuperflu de tant de biens qu'on nomme biens d'Egliſe, comme ſont Duchez, Comtez, Baronies, Chaſtellenies, Fiefs, fermes, & tout ce qu'on appelle le temporel de l'Egliſe, il le ponrroit faire en bonne conſcience, & s'en accommoder pour ſoulager le peuple ſans faire tort à la vraye Egliſe, ny aux vrais Miniſtres, ny aux pauvres d'icelle. Car les diſmes & oblations volontaires ſuffiroient pour leurs neceſſitez.

53. Ce que dit a eſté bien conſideré & enteodu, je croy que tout homme de bon jugement, accordera aiſément que les diſmes quant à la quote, & forme de payer ne ſont deuës de droit divin, & que la loy de Dieu qui obligeoit les Juifs poſſedans la terre de Canaan, à en faire telle redevance à Dieu, n'oblige plus les Chreſtiens qui ſont par le monde univerſel, & que Dieu ne les oblige, ſinon à luy rendre la redevance ſpirituelle, pleine & entiere de cœur pur, de bonne conſcience, & de foy non feinte : figurée par les diſmes & premices du vieil Teſtament : C'eſt que nous qui portons le nom de Chreſtiens, & qui avons receu les premices du Saint Eſprit. comme dit ſaint Paul, Rom. 8. par leſquelles nous ſommes conſacrez à Dieu, comme jadis par les premices offertes à Dieu, toute la cueillette de l'année eſtoit ſanctifiée, nous devons offrir à Dieu nos premices ſpirituelles qui ſont les premiers fruits de noſtre juſtice, & jamais ne ceſſer de nous avancer de bien en mieux, juſques à ce qu'en la fin de la moiſſon, nous luy offrions noſtre diſme ſpirituelle : c'eſt à dire la plenitude de noſtre juſtice, entant qu'elle peut eſtre pleine en cette vie, comme ſaint Paul la décrit au commencemeot du 12. chap. aux Romains, & à cela nous exborte : laquelle pleine juſtice eſtoit figurée par le nombre dix, qui eſt nombre complet & parfait, comme il a eſté dit. Et quant eſt de la nourriture des Miniſtres & des pauvres, la Loy de Charité, ſur laquelle eſtoit fondée la police des diſmes & premices en l'ancien Teſtameot, dautant que charité, & la loy de charité eſt perpetuelle, elle oblige encore aujourd'huy les Chrétiens à nourrir les Miniſtres de l'Evangile, & les pauvres, comme dit a eſté, ſoit par contribution des fruits de la terre, ou par penſion d'argent ou autre moyen qui ſeroit trouvé plus expedient, ſelon les lieux, les temps, & les qualitez des perſonnes.

54. Et quand le peuple Chreſtien feroit tel devoir envers les Miniſtres & les pauvres, Dieu ne luy demanderoit autre choſe des biens qu'il luy donne, pour luy en faire reconnoiſſance, & ne requerroit autres oblations ny preſens des biens temporels. Car comme il n'en a que faire, Pſ. 50. Auſſi ſon ſervice n'eſt plus en ces choſes terriennes.

55. Que ſi en faiſant noe bonne reformation en l'Egliſe, il eſtoit trouvé bon d'entretenir la couſtume de payer les diſmes : encore pour les raiſons ſuſdites, ne ſeroit-il bon d'en laiſſer la poſſeſſion, maniement & joüiſſance, ou diſpenſation aux Paſteurs & Miniſtres de la parole : mais à un ordre de Diacres, comme dit a eſté, pour les diſtribuer ſelon qu'il leur ſeroit ordonné, & en rendre bon conte. Et ſemble que cettte maniere d'avoir des Marguilliers ou Matriculiers en chaque Paroiſſe, ſoit encore une trace de l'ordre ancien des Diacres. Car encore ont-ils la charge des temples, & d'adminiſtrer aux Curez ce qu'il faut pour les ceremonies. Mais tout y eſt bien défiguré, car on leur a oſté la charge des pauvres, aprés que l'on leur a oſté le maniément des biens de l'Egliſe, & des offrandes & des diſmes : & les beneficiers ayans tout tiré cela à eux, n'ont laiſſé aux Marguilliers ſinon ce qui eſt donné à l'œuvre, & à la fabrique, & la charge de faire la cueillette pour la reparation & entretenement des temples, pour les luminaires, & autres choſes ſemblables. Et par le partage qui a eſté fait entre les Curez & Marguilliers, les pauvres ſont demeurez comme cotra-deux ſelles tous plats à terra, ſans que ny

les Marguilliers, ne les Beneficiers en ayent aucun soin, comme les uns & les autres s'en sçavent bien décharger. Mais comme dit a été, une bonne reformation rhabilleroit tout cela.

56. En tout ce traité nous n'avons point parlé des Champars ny des dixmes inseodées que possedent les Gentils hommes, parce qu'ils en sont foy & hommage au Roy, ou à leurs Seigneurs de fief, & en servent le Roy, aussi ne sont-elles plus comptées entre les biens Ecclesiastiques. Et quant à y pourvoir, je m'en rapporte à une bonne reformation, estant qu'on verroit estre bon.

57. Pour conclusion je prie Messieurs du Clergé qui pourroient estre le plus touchez au vif en ce petit discours, ne se point irriter contre moy qui n'eut jamais volonté d'offenser les gens de bien, mais de porter honneur & reverence à mes superieurs: Mais parce que la verité crie contre ceux qui sans aucune charité envers les pauvres de nostre Seigneur, abusent impunément des biens donnez à l'Eglise; qui est cause que les adversaires aujourd'huy pretextent une occasion de juste plainte contre eux, & de faire un scbisme au Corps de l'Eglise, pour ne trouver étrange ce que j'en ay dit charitablement & avec regret, qu'ils se souviennent, que S Bernard il y a plus de quatre cens ans, en a plus dit que je ne sçaurois faire, comme chacun peut lire au Sermon 33. sur les Cantiques. Nicolas de Clemangis Docteur de Paris, & Archidiacre en l'Eglise de Bayeux, grand personnage pour son temps, environ l'an 1415. a écrit un Livre de l'Estat corrompu de l'Eglise, auquel il reprend les abus plus aigrement que nul de ce temps. Dieu donc nous face la grace de bien faire nostre profit de tant de remontrances, par lesquelles il nous appelle à repentance, & à nous reformer, quittans nos vices, & cessans d'abuser de ses graces, afin qu'estant convertis & amendez, nous voyions les biens de l'Eglise remis en leur vray usage, & ainsi evitions la rigueur du Jugement de Dieu, & nostre ruine totale, laquelle autrement semble estre prochaine. Amen.

Le Salut des hommes est en Dieu. *in l. qui per salutem. D. de jurejur. Qui per salutem suam jurat, licet per Deum jurare videatur.* Aussi en l'Ecriture le mot de Salut est pris pour celuy qui est destiné à sauver le monde. Ps. 50. 23. c. pour le Messie. Luc 3. 6 Et nostre Salut n'est que de Dieu seul. Ps. 3. 9. & 18. 3. 4. & 27. 1 & 33. 16 & 44. 4. Esa 27. 3. & 45. 3 11. Jer. 3. 23 Osre 13. 4

Salutation. Le Pape en ses Rescrits a accoûtume de saluer ceux à qui ils s'adressent, comme à l'Evesque de Paris; que si son mandement s'adresse à plusieurs, il les faut tous nommer, comme à l'Evesque de Paris, Senlis, Meaux, &c. autrement ils ne sont reputez grevez ny chargez. Ou bien il salué celuy qu'il pourvoit de quelque benefice: mais notez que cette salutation n'emporte pas avec soy une absolution de celuy qu'il salue. *Clement. fin. De sentent. excommunic.* autrement la clause *Absolventes*, &c. seroit superfluë.

Fait pareillement noter la difference de salutation que fait le Pape aux benefices qui déja sont vacans, ou à ceux qui vaqueront cy-apres. Car aux premiers il salue celuy auquel *providendo confert*; mais aux seconds il salue celuy qu'il veut grever de conferer. Quoy que ce soit, quand le Pape écrit par Bref, il a accoustumé d'adjouster, *Salutem & Apostolicam benedictionem.*

La forme de cette saluration est telle, qu'elle doit estre écrite en lettres longues, & toutes mises en une ligne, en sorte que les trois derniers points retournez qui ont accoustumé d'estre mis apres, *in perpetuum*, ne soient point dehors, mais dans la ligne literale, comme remarque le *Specul. in tit. De rescript. prælent. §. 1. igitur. vers. circa dictiones.* Et ne faut diviser aucune diction, ny faire que le commencement d'un mot soit la fin d'une ligne, & que le commencement de la ligne suivante, soit la fin dudit mot. Toutefois cette remarque que fait *Archid in Summa 25. quæst. 2.* semble un peu trop scrupuleuse, à laquelle aussi on ne s'arreste pas toûjours.

Saint Paul exhorte les Chrestiens de s'entre-saluër d'un saint baiser. *Rom. 16. & 1. Corint. 16. & 2. Cor. 13. & 1. Thessal. 5. & 1. Petr. 5.* qui estoit une forme ancienne en l'Eglise Chrestienne, tirée des Payens, lesquels s'entre baisoient autant de fois qu'ils se rencontroient: & parce que cela estoit trop importun, l'Empereur Tibere en abolit l'usage, comme dit *Suet. in Tib. cap. 34.* Il est bien certain que ces baisers estoient symboles de paix & d'amour: & pour ce les Apostres ne les voulurent pas oster du tout, mais seulement les moderer aux saiotes & sacrées assemblées, en y adjoustant ces mots, *Pax tecum.* Ainsi furent-ils appellez, comme ils l'estoient veritablement, Sainta baisers, temoins Justin *orat. ad Anton. Pium*, Origene *in Epist. ad Rom. cap. 16. Athenagoras orat. ad Christ.* Tertullieo *lib. de orat.* qui appelle ce saint baiser *signaculum orationis. Cyrillus Hierosol. catech. mystag. 5. & S. Chrysost. hom. 30. in Epist. 2. ad Corint. cap. 13.* & saint Augustin *de diversis*, parlent & expliquent fort elegamment quel étoit ce saint baiser, son usage & sa fin. Et neanmoins encore que les femmes en l'Eglise fussent separées de la compagnie des hommes, il commençoit à se glisser dans ces baisers salutaires quelque turpitude & saletez, l'Eglise trouva bon de changer ce baiser de bouche en une petite table, que pour cela nous appellons la Paix, pourquoy on peut voir *Clem. Alex. lib. 3. Pædag.* Et encore depuis à ces mots que l'on prononçoit *Pax tecum*, les Apôtres mesmes y adjousterent *& gratia 2. Thessal. 2. ult. in fin. D. Gregor. Epist. 3. Indict. 13, & 2. Joan. 1.* Par la tradition & à l'exemple desquels les Papes en leurs lettres & Rescrits Apostoliques ont accoûtumé eo saluant quelqu'un, leur impartir *Apostolicam benedictionem & gratiam.*

Samedy jour du repos est proprement le jour Symbolique de la profession du Clergé, & que les saints Ordres se donnent en ce jour és quatre temps par ordonnance de l'Eglise, non pour témoigner aux Clercs, qu'ils ne doivant point estre geos da Justice, mais parce qu'entre les jours de la Semaine le Samedy est nommément sanctifié de Dieu, & ainsi voüé au saint Esprit, qui consacre à Dieu les Clercs qui reçoivant les saints Ordres pour servir en l'Eglise Catholique: & recevans à cette fin le charactere de l'Ordre, reçoivent le saint Esprit avec ses dons & graces, le tout par l'autorité & ministere de l'Evesque. La sanctification du Samedy est le signe de l'alliance faite par le S Esprit entre Dieu & son Eglise: *Sabbatum meum sanctum est mihi, quia erit signum inter me & vos in generationibus vestris.* Exod. 31. cb. Et encore que la sanctification du Samedy soit Juifve, & le repos d'iceluy transferé par l'Eglise au Dimanche à cause de la Resurrection de nostre Sauveur, appellé pour cela *Dies Dominica*; neanmoins la sanctification donnée de Dieu au Samedy, voüé au saint Esprit, est demeurée en l'Eglise, la ceremonie Juifve ostée; pour ce que *sanctificavit Deus diem Sabbati, & benedixit illi. Genes.* 2. Dautant que servir à Dieu, c'est un repos des peines de ce monde, auquel service le S. Esprit voüe les Clercs recevans les Saints Ordres: pource que le Samedi est la veille du Dimanche; c'est à dire, que servir à Dieu en ce monde, est la veille du jour du repos de l'Eternité. Car le Dimanche est le symbole de la vie eternelle, promise aux Catholiques. Voila la vraye raison, pourquoy les Saints Ordres se donnent au Samedi: afin que les Clercs se disposent par l'operation du

S. Esprit au jour de la Resurrection figurée par le Dimanche, & à voir le S. Esprit au Ciel, lui ayant obei en terre.

Sandales, sont mis entre les ornemens Pontificaux, que l'on donne à l'Evêque lors de sa consecration, qui sont souliers decouverts par dessus, non à crir fermé ; afin de luy montrer qu'il ne doit point avoir le cœur enveloppé de considerations humaines pour executer son devoir, de peur que l'effet de la parole de Dieu ne soit enfermé comme le pied dans le soulier, suivant l'exposition d'Alcuin *lib. de divin. off.* & de Fulbert de Chartres *Serm. De signif. Indum. Sacerd.* Car aux Actes des Apostres ch. 12. il est commandé à S. Pierre de mettre ses sandales. *Calcea te caligas tuas. καὶ ἐνδῆσαι.*

Sang. Quand il s'agit de peine de sang à imposer, ou de mort temporelle, jamais l'Eglise ou les Juges Ecclesiastiques ne s'en entremettent : mais apres avoir degradé les Clercs ils les renvoyent aux Juges temporels & seculiers. *cap. Clericis. & cap. Sententiam sanguinis. Ne Cler. vel Monac. reb. secul. se immisc. cap. Ex litteris. De excessib. Prælat. cap. In Archiepiscop. De raptor. cap. At si clerici. De judic. cap. Novimus. De verb. sign.* C'est pourquoy les Prieurs ou Commendataires de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, qui par la raison de leur vœu participent de l'Estat des Religieux, dedans les metes de leur jurisdiction, s'il s'agit de peine d'mission de sang, eux ny leurs Juges n'en prennent aucune connoissance, ores que ce soient de leurs sujets, mais ou ils les relâchent, ou les renvoyent aux Juges seculiers pour estre punis, comme il est écrit en leurs statuts tit 8 ch. 5 & 6. La raison est, qu'en cela les Ecclesiastiques sont imitateurs de Nostre-Seigneur Jesus-Christ & de sa benignité, qui est venu en ce monde pour appeller les pecheurs à penitence. Matth chap. 9. qui ne desire point la mort du pecheur, mais qu'il se convertisse, & qu'il vive. Ezech. chap. 3 Eccles. ch. 8. canon *hi qui* 3. *qu.* 4. Et apprit cette doctrine à ses deux Disciples Jacques & Jean, lors que quelques-uns ne les ayans voulu recevoir, ils dirent : Seigneur, veux-tu que nous disions que le feu descende du Ciel, & qu'il les consomme ? Nostre-Seigneur les tança, disant : Vous ne sçavez de quel Esprit vous estes ; Le fils de l'homme n'est point venu pour perdre les ames, mais pour les sauver. Luc ch. 10 54 & Jean c 3 17. & c. 12 47. Et de fait quand on luy amena la femme surprise en adultere, poor estre lapidée selon la Loy, il ne la voulut pas condamner, mais la renvoya absoute, luy ayant seulement dit, Va, & ne peche plus Jean ch. 8. Et S Paul en l'Epist. aux Hebr. ch. 12. dit, que Jesus-Christ mediateur du nouveau Testament crioit bien mieux par l'asperſion de son Sang, que n'avoit crié le sang d'Abel, la voix duquel avoit demandé à Dieu la veangeance de son frere homicide. Genes. chap. 4 Pour cette occasion, quand l'Eglise a des Clercs incorrigibles, elle ne les fait pas mourir : mais ou elle les renferme en prison perpetuello, ou les livre aux Juges seculiers pour être ponis, envers lesquels neanmoins elle intercede, pour leur remettre la peine de mort, mais de les punir plus legerement. *cap. Nominis. De verb. signif. can.* 8. 23. 9. 5.

Satisfaction. Si quelqu'un est tombé en heresie, il peut neanmoins retenir & conserver son benefice, duquel il estoit privable, aux charges & conditions remarquées par les Canonistes, au chap. *Ad abolendam. De hæret.* entre lesquelles est la satisfaction cõgruë, qu'il sera tenu faire ; comme s'il a dogmatisé, s'il a prêché, il faut qu'il prêche & enseigne tout le contraire au même lieu : & qu'il declare publiquement que ce qu'il a dit, prêché ou enseigné, est faux, en demandant pardon à ceux ausquels il a annoncé ou enseigné cette fausse doctrine, & les priant de rejetter hors de leur cœur, & oublier cette premiere & fausse doctrine, & au lieu d'icelle embrasser avec l'Eglise cette vraye foy que maintenant il leur enseigne.

La satisfaction feinte & simulée, ne peut estre dite congrue, quand elle n'est faite que de parole seulement, & qu'apres il appatoisse de l'effet au contraire : tout ainsi que l'on ne dira pas celuy-là avoir payé & satisfait, qui a donné de la fausse monooye. *l. Eleganter §. qui reprobet. D. de pignorat. act. & qui sic solvit ut recuperet, non liberatur. l. qui sic. D. de solut.*

Ce n'est pas aussi une Satisfaction congruë, si l'heretique surpris dénie avoir dit ces propositions erronées, mais il asseure avoir creu & croire le contraire : ou s'il ne confesse franchement & categoriquement son erreur, mais il dit, qu'il croit tout ce que la sainte Eglise croit. Et ne doit pas estre tellement delivré, que s'il est convaincu par témoins avoir dit ce qu'il dénie, il ne doive estre puny comme heretique. Car aprés avoir esté convaincu par témoins, la denegation ne sert plus de rien : parce qu'il suffit qu'il ait confessé, ou qu'il ait esté convaincu. *cap. ex si Clerici. De Judic. c. nos in quemquam.* 2. *q.* 1. & cela fait il n'est plus recevable à penitence, ny vouloir abjurer, puis qu'il ne l'a pas fait à l'instant ny do son bon gré. Joint que celuy là ne merite pardon qui ne reconnoist point son peché, mais dénie son crime, comme un autre Caïn. *cap. Sepeus. & cap. Nunquid Cain. De pœnit. dist.* 1. Aussi n'est on point reputé avoir satisfait en deniant, mais en reconnoissant & abjurant. *d. cap. Ad abolendam.* Car en matiere de crimes, principalement notoires & manifestes, il faut confesser son peche, si on en espere pardon & remission. *cap. quem pœnit. & cap. Veritas. De pœnit. dist.* 1. Que se cela avoit lieu, tous les heretiques se sauveroient par ce moyen, au grand prejudice & détriment de nostre Religion, ce qui ne doit pas être toleré, selon l'opinion de Messieurs de la Rote *Decis.* 875.

De Satisfactione, Purgatorio, & memoria defunctorum. Decretor Eccles. Gall. lib 3. *tit.* 21.

Sault. Saltus. Quelqu'un est dit promeu *per saltum*, s'il a pris le degré de Licence, auparavant celuy de Bachelier, ou le degré de Docteur avant celuy de Licentier. Car c'est bien sauter que de Bachelier devenir Docteur ; parce qu'il faut monter par les degrez. *l. ut gradatim. D. de muneris. & honorib. l fin. C. de Decurion. l.* 10. *& l.* 1. *& per tot. C. Ut dignitatum ordo servet. l.* 12. *cap. legimus.* 92. *dist. Cavum appetit qui ad summi loci fastigia postpositis gradibus per abrupta quærit ascensum. cap sicut* 48. *dist.* Aussi celuy est dit *promotus per saltum*, qui a pris l'Ordre de Prestrise apres les quatre mineurs, ou le premier sacré, ou aprés le Soûdiaconat, comme il est dit au tit. 29 du 5. liv. des Decretales. *De Clerico per saltum promoto. & ibi Hostiensis in Summa, & Abbensis rubr. De collat. ordinum, l.* 6. *art.* 3. De même on dit qu'une Sentence est donnée *per Saltum*, quand l'on a passé de la litiscontestation à la Sentence *omissis mediis*, comme dit Balde *in l Prolatam. C. de interlog. omn. judic.* & cela s'appelle proprement *per saltum fieri.* Car à le prendre largement, celuy-là est *promotus per saltum*, lequel avant le temps de cinq ans a pris son degré, ou de trois ans aux nobles, encore que par aprés il ait estudié par le temps competent. § *Monemus. De Collationib. in Concord.* & en la 4 part. de la Regle de Chancellerie du Pape Jules II. à quoy se rapporte le texte *in l. Jubemus vers. pro sportulis. ibi nec de cætero quemquam antequam per statuta tempora legum eruditioni navetur inhæsisse, supradictis consortio fruciari. C. De Advoc. diversi judic.*

Scandale. Une des mauvaises coustumes qui regnent le plus aujourd'huy, est, que si en une maison il y a quelque personne imparfaite, ou incommodée en ses membres, aussi tost la resolution est prise

de le faire d'Egliſe, ou le renfermer en un Monaſtre, n'en euſt-il point d'envie. Car encore que ce ſoit peu de choſe devant Dieu, ſi eſt-ce que l'intention de ceux qui luy preſentent des borgnes, des boſſus, des boiteux, ou qui ont d'autres ſemblables imperfections, eſt grandement à blâmer. *can. hinc etenim.* 49. *diſt.* & pechent griévement. Car comme dit S. Jerôme *in cap. fin. eod. diſt. indignum eſt dare Deo, quod dedignatur homo.* Tellement que de droit tels geos ſont rejettez du miniſtere de l'Autel, ſi ee n'eſt qu'ils ayent obtenu diſpeoſe, de laquelle parle la gloſe *in ſumma. Diſt.* 55.

Il faut donc premierement noter, que ceux qui ſont imparfaits en leurs corps, ou contrefaits, ſont inhabiles à ſe faire promouvoir aux Ordres, & à tenir benefices. *c. qui in aliquo. Diſt.* 51. *ibi, Aut qui naturalis defectus membrorum minus habere noſcuntur, ſic nec beneficia tenere*, dautant que pour ce defaut ils ne peuvent ſervir à l'Egliſe. *cap. fin. De reſcript. in 6. gloſ. & Doct. in cap. fin. De verb. ſignif. Card. Alex. in c. Si Apoſtolica.* 55. *Diſt.* c'eſt pourquoy ſi quelqu'un eſt boſſu, ou s'il a quelque deformité, *ſine diſpenſatione ordinari prohibetur. c.* 1. *in fin.* 49. *diſt. & c.* 1. *Diſt.* 55. Auquel cas le Pape a accouſtumé d'uſer de ces mots: *Apoſtolica ſedis circumſcripta benignitas rigorem juris manſuetudine temperans, &c. Diſpenſationes.* 1. *q.* 7.

Un boiteux par la Coutume, peut eſtre promeu ſans diſpenſe, pourveu qu'il ſe puiſſe ſoûtenir: principalement en France, où il y a pluſieurs, comme dit Hoſtienſe *in Summa. De corpore vitiatis.* §. *fin.* ce qui eſt auſſi permis de droit. *c. ſi quis.* 55. *diſt.* où il eſt dit, *Si quis in infirmitate poſitus clericus Medicorum inciſione claudus efficitur promoveri ad ſacros ordines eum non negamus.* Et avec cette ſorte de gens le Pape n'a pas accoûtumé de diſpenſer directement: mais il mande à l'Eveſque de le diſpenſer ſi bon luy ſemble, en ces termes ou ſemblables: *Mandamus quatenus, ſi & poſtquam dictus N. coram te perſonaliter ſe exhibuerit, oculum vel membrum ipſius diligenter inſpicias: & ſi (ſuper quo conſcientiam tuam oneramus) ex inſpectione hujuſmodi tanta deformitas in eodem oculo non appareat, quod ex hoc poſſit in populo Scandalum generari, ac alind Canonicum non obſiſtat: cum eo N. ſi ſecum per te ſuper premiſſis diſpenſare contingat ut quascumque beneficia &c. recipere, & quoad vixerit retinere liberè & licitè valeat auctoritate Apoſtolica, tenore præſentium de ſpecialis dono gratiæ diſpenſamus.*

Il faut donc reſoudre que celuy qui a une deformité en les principaux membres, comme la main ſeche, ou un manquement de l'uo des membres d'honneur, comme s'il n'avoit point de nez, parce qu'il eſt en ſcandale aux hommes, ne peut eſtre promeu aux Ordres ny aux Benefices, *c.* 2. *De cler. agro.* Et pour ce il luy eſt neceſſaire d'eſtre diſpenſé. Si toutefois la deformité eſtoit ſi petite qu'elle ne peuſt engendrer de ſcandale, elle ne l'en exclurroit pas: comme s'il avoit une machoire, ou un œil un peu plus grand que l'autre, s'il eſtoit bigle, louche ou chaſſieux, ou qu'il euſt quelque tache en l'œil, car de droit pour cela il ne ſeroit pas rebibitoire. *l. qui clavium. D. de Ædil. edict.* auſſi ne ſera-il reculé des Ordres ny des Benefices. *d. gloſſ. in ſumma.* 55. *Diſt.*

De même s'il avoit ſix doigts en la main. *l. Idem Oſilius. D. de Ædil. edict.* ou ſi par cas fortuit il avoit perdu un doigt ou partie d'iceluy, ſa promotion ne ſera pas empêchée. *c. qui partem. & c. lator.* 55. *diſt* n'eſtoit que le pouce ou le doigt indice luy eut eſté coupé: car s'il n'y avoit que l'ongle du pouce, il ne ſeroit pas pour cela declaré inhabile, pourveu que d'ailleurs il ait aſſez de force au pouce pour rompre l'Euchariſtie. *cap. fin. De corp. vitiat.* où la gloſe dit que l'interdiction a lieu, ſi quelqu'un a perdu l'un des doigts par leſquels on fait le ſigne de la Croix.

Neanmoins il faut conſiderer, ſi cette grande deformité eſt apparente ou latente. Car ſi elle eſt tellement apparente qu'elle engendre du ſcandale, qui eſt en l'arbitrage de l'Eveſque, il eſt défendu de le promouvoir, ſelon *Ant. in c.* 2. *De corp. vitiat.* Si c'eſt un vice latent, comme s'il eſt chaſtré, il n'eſt pas défendu de le recevoir, & n'a beſoin de diſpenſe aucune, que de celle de l'Eveſque. *c. ſignificavit. eod. tit.* & n'eſt pas aſtraint à garder ſes genitoires, comme penſent les gens de village. *gloſ. in c. Eunuchus.* 55. *diſt. Geffred. in Summa. De corp. vitiat. in fin.* Ce qui eſt vray, pourveu qu'il ait eſté chaſtié par un autre, ou qu'il les ait perdu par cas fortuit. Car autrement s'il s'eſtoit châtré ſoy-même (ce qui avient rarement) il ne pourroit eſtre admis aux Ordres ny aux Benefices, comme eſtant homicide de ſoy-même. *c. ſi quis abſciderit. & c. qui partem.* 55. *diſt.*

Schisme. *De Schiſmaticis.* 24. *q.* 3. *l.* 5. *Decretal. tit.* 8. *l.* 5. *Sext. tit.* 3. *Extravag. commun. l.* 5. *& l.* 4. *Decretor. Eccleſ. Gall. tit.* 22. *De ſtatu Gallicana Eccleſiæ in Schiſmate.*

Entre les maux auſquels principalement l'Egliſe de Dieu eſt ſujette, ce ne ſont pas les moindres que l'hereſie & le ſchiſme, dont le premier corrompt la ſincerité de la foy: & l'autre rompt & découpe l'unité de l'Egliſe, & le lien de la paix, à ſçavoir la charité Chreſtienne. Auſſi le ſchiſme, auſſi bien que l'hereſie, eſt un mot Grec, qui ſignifie decoupure, diviſion & rupture. Saint Auguſtin au livre 2. contre le Grammairien Creſconius chap. 7. approuve la definition de ceux qui diſent que le ſchiſme eſt une diſſenſion recente d'une aſſemblée ou congregation, provenante de quelque diverſité d'opinions. On peut dire plus ſimplement que le ſchiſme eſt une diſſection & demembrement de l'unité & paix de l'Egliſe, par laquelle la ſocieté des Fideles eſt diviſée en partis & en affections, & n'importe ſi cette diviſion eſt vieille ou recente, ny d'où elle provient. C'etoit veritablement un ſchiſme en l'Egliſe de Corinthe quand les Corinthiens diviſez entre eux; l'un diſoit, je ſuis de Paul; l'autre, je ſuis de Cephas; & l'autre, je ſuis d'Apollo. Comme auſſi le Schiſme du Royaume d'Iſraël, lors que ſous Roboam, les dix lignées furent ſeparées de celles de Juda & de Benjamin, n'étoit pas moins Schiſme, encore qu'il fût envieilly ſous les derniers Rois de ce peuple, que quand il étoit tout recent en ſa naiſſance ſous Roboam, & l'antiquité n'y veut rien pour l'autoriſer.

La difference qu'aucuns ont remarqué entre le Schiſme & l'hereſie, eſt, qu'on appelle Hereſie, quand une fauſſe doctrine en la cauſe de la foy, eſt opiniaſtrement défenduë contre le ſens commun de l'Egliſe, encore que cela ſe faſſe ſans Schiſme. Le Schiſme, quand pour ſoûtenir quelque point de doctrine, ou pour autre cauſe, l'Egliſe eſt diviſée. Ainſi il ſe peut faire qu'en l'Egliſe il y aura Schiſme ſans hereſie, & derechef hereſie ſans Schiſme.

Quando primum Schiſmata orta, & quæ eorum auctoribus pœna conſtituta. Polydor. Virgil. lib. 8. *de inventor. rer. cap.* 4. La peine de Coré, Dathan & Abiron Schiſmatiques eſt notoire, Nombres ch. 16.

Au chap. *Quoniam. De offic. judic. ordin.* le Pape admoneſte l'Evêque de pourvoir & s'accommoder avec le peuple, qui eſt compoſé de perſonnes qui ſont diverſes en langues, & en ceremonies pour la celebration du ſervice divin, ſous une foy neanmoins, & ſous même religion. Les termes de ce chap. ſont: *Habentes ſub una fide varios ritus & mores*, en ce qui concerne la celebration du ſervice divin, & l'adminiſtration des Sacremens. Dont on peut recueillir que la diverſité des ceremonies, & diverſes façons

de celebrer le divin ſervice & d'adminiſtrer les Sacremens *ſub una fide Chriſtiana*, ne doit ſeparer par Schiſme les uns d'avec les autres, nnn plus que la diverſité des langues.

In Cap. Caroli Magni Addit. 3. c. 15. Vt pax & concordia ſit atque unanimitas in populo Chriſtiano, quia unum Deum habemus Patrem in cœlis, & unam matrem Eccleſiam, unam fidem, unum baptiſma: ideo in una pace & unanimitate concorditer vivere debemus, ſi ad unam & veram hæreditatem regni cœleſtis cupimus pervenire: quia non eſt diſſenſionis Deus, ſed pacis, ut ipſe ait: Beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur.

Per improba ambitionis audaciam, gravem paſſa eſt Eccleſia ſe ſſuram. Ce ſont les propres termes du chap. *Licet de vitanda. ext. De electionib.*

De Schiſmate: ubi tractatur de duabus geremibus ſe pre ſummo Pontifice, quid agendum ſit pre ſerenitate conſcientia. Vide Summam Anton. 2. part. tit. 3. cap. ult. & Zabarell. Conſil. 150.

Rebuffe en ſon Commentaire ſur le Concordat *in Rubr. De conſtitutionibus*, dit que *Schiſmatici tribus modis dicuntur. Propriè, qui ab unitate Eccleſia Romana ſe ſegregant, conſtituendo ſibi Eccleſiam, & ordinando ſibi Sacerdotes & Clericos. ea. inter. 24. q. 3 Panorm. & alii in rubr. De ſchiſmat. Schiſma autem ſciſſuram ſonat. c. ſchiſma 24. q. 1. Largiſſimè Schiſmatici dicuntur, omnes in mortali peccato conſtituti. can. audi 11. q 3. Largè verò excommunicati Schiſmatici vocantur, quia ſunt extra Eccleſiam. & communionem fidelium. c. Cum excommunicato & ſeq. 11. q. 3. Abunde ſcribit de ſciſmate Conradus in ſuo tract. De ſchiſmate ad Regem Carolum, per totum.*

Un ſchiſmatique, ſoit qu'il ait joüy du benefice par trois ans auparavant ſon ſchiſme, ou apres, *non juvatur decreto de pacificis poſſeſſoribus, cùm ſit inhabilis. c. not conſuetudinem. c. quia diligenti. De electionibus.* quand meſmes il reviendroit a l'union de l'Egliſe. *c. 1. & c. convenientibus. 1. q. 7. quia licet delictum per pœnitentiam & abjurationem ſit purgatum, non tamen eſt ſublatum impedimentum ſive irregularitas ex delicto orta: & propterea niſi diſpenſatum fuerit cum tali ſchiſmatico ad unitatem Eccleſia reverſo, ad dignitates & beneficia Eccleſiaſtica promoveri non poterit, ac irregularem quoque remanere pronunciavit Maſolus l. 5. De irregularit. cap.* 46 Il a donc beſoin d'une diſpenſe qui ne luy peut eſtre donnée que par le Pape, comme on peut recueillir du texte *in d. cap. quia diligentia. ubi: Eum diſpenſativè permittimus confirmare.* Dont s'enſuit que Caverta s'eſt grandement trompé *Conſil* 293. *Ardua admodum. num.* 18. quand il a dit, que *ſublato ſchiſmate per abjurationem quis poteſt eligi, ac ſi nunquam ſchiſmaticus fuiſſet.*

Cette matiere des ſchiſmes & ſchiſmatiques a été amplement traitée au droit Canon, 24. *q. 1. & 3. & 2. q. 7. qui in qualibet. & de Conſecr. diſt 4. c. hi qui. c. offenditur*, & en pluſieurs autres *Itera* par les interpretes Canoniſtes des Decretales, Sexte, & Clement, ſur les titres *de Schiſmaticis. Turrecremata in Summ. de Eccleſia l. 4. part. 1. per 15. cap. S. Thomas & ibi Cajetanus 2 2. q 39. Alexander Alenſis, part. 2. q 182 Bonaventura l. 4 Sentent. Diſt. 13. & ibi l. latius Gabriel Biel, & Petrus de Palude*, & autres. *Auguſtinus de Ancona in Summa de poteſtate Eccleſiaſtica, q. 25. Abbas & alij ad. cap. quia diligenti. D. electionib. Paulus Grillandus tract. de hæret. q 2. a. 6. & ſeq. Bernardus Diaz in Practica criminali Canon. c. 105. Palacius Rubius in tract. De regno Navarræ par 5 §. 7. Gondiſalvus, tract. de hæret. q. 7. Summiſta omnes, & Repertorium Inquiſitorum, & Locatus in opere judiciali, in verb. Schiſma Simancas de Catholicis inſtit. tit 58. Idem in Enchirid. tit. 5 Joannes Royas tract. de hæret. par. 1. num 408 & ſeq ubi latiùs Contractus Brunus l. 1. de hæreticis ca 16. Idem loco l. 2. de hæreticis & ſchiſmaticis. Eymericus in Directorio Inquiſitorum. part. 2. q. 48. & alius Optatus Milevitanus Epiſcopus ſex libros ſcripſit contra ſchiſma Donatiſtarum, in quibus de hac materia verè, gravitèr & copiosè.*

Joſephe au IIvr. 13. ch. 6. des Antiquitez des Juifs fait mention d'un grand ſchiſme qui fut entre les Juifs de Jeruſalem & ceux de Samarie pour l'autorité & prerogative de leurs Temples. Voicy au vray ce qu'il en dit de remarquable Il s'emeut, dit-il, une grande ſedition en la ville d'Alexandrie entre les Juifs & les Samaritains, qui ſous Alexandre le Grand avoient perſuadé Sanaballath Lieutenant de Darius de faire bâtir un Temple ſuperbe en la montagne de Garizim touchant leur religion: de ſorte que la coonoiſſance de leur different parvint juſques aux oreilles du Roy, les Juifs ſouſtenans que le temple de Jeruſalem ſelon les ordonnances de Moiſe étoit le legitime; les Samaritains au contraire, que c'eſtoit le temple de Garizim: & leur fut donnne jour pour plaider leur cauſe devant le Roy & l'aſſemblee de ſes amis, à la charge que ceux qui perdroient leur cauſe ſeroient mis à mort. Les Avocats des Samaritains eſtoient Sabbæus & Theodoſius; l'Avocat des Juifs de Jeruſalem étoit Andronicus fils de Meſſalam: leſquels jurerent de par Dieu & de par le Roy qu'ils prouveroient leur dire par la Loy: le ſoumettans, & prians le Roy de faire mourir ceux qui n'auroient accomply leur ſerment. Donc le Roy ayant fait une grande aſſemblée de ſes amis, ſe mit au ſiege judicial pour oüir la cauſe. Les Juifs qui habitoient en Alexandrie etnient en grand loin pour defendre les droits du Temple de Jeruſalem, bien marris de ce qu'ils voyoient revoquer en doute l'autorité de ce tres-noble & tres-ancien Temple. Mais Sabbæus & Theodoſius ayans permis a Andronicus de parler le premier, il commença a prouver ſa religion & ſainteté par la demonſtration de la ſucceſſion continuelle des Pontifes, la propagation du Sacerdoce juſques à ſon temps, & par l'honneur que tous les Roys d'Aſie avoient toujours rendu par leurs dons & munificences à la Majeſté de ce lieu. Les Garazitains au contraire ſoûtinrent que jamais ils n'avoient fait état de ce temple, comme s'il n'y en avoit point eu du tout. Enfin le Roy Ptolomée Philometor donna Arreſt, par lequel il juges que le Temple de Jeruſalem étoit le legitime & baſti ſelon l'Ordonnance de Moiſe, & fit mourir Sabbæus & Theodoſius. Mais tant s'en faut que les Samaritains acquieſçaſſent au jugement de ce tres-ſage Roy, que toûjours depuis ils eurent les Juifs en plus grande haine, violerent & profanerent le Temple en un jour de Pâques en la façon décrite par le meſme Joſephe au livre 19 chapitre 3. & c'eſt pourquoy en S. Jean ch. 4. cette femme Samaritaine diſoit à Noſtre-Seigneur: Comment toy, qui es Juif, me demandes-tu à boire, qui ſuis Samaritaine?

Au chapitre 15. des Actes des Apoſtres il eſt fait mention du ſchiſme qui advint en Antioche, pour ce qu'aucuns deſcendus de Judée enſeignoient les freres: Que ſi vous n'eſtes circoncis ſelon la maniere de Moïſe, vous ne pouvez eſtre ſauvés. Dont grand debat ſurvint à Paul & Barnabas à l'encontre d'eux; qui fut toutefois appaiſé par le Concile tenu en Jeruſalem, & par l'Epiſtre qui leur fut envoyée, comme il eſt recité audit chap. 15.

Il y eut preſque au meſme temps un autre ſchiſme à Corinthe pour la dignité & préexcellence des perſonnes de Paul, Apollo, & Cephas, dont eſt parlé 1. Cor. 1. Mais S. Paul admoneſte que les dons & les travaux ſont differens, mais qu'il n'y a qu'un Chriſt lequel a été crucifié pour nous, & auquel il faut croire. Il y eut auſſi quelque ſchiſme en la doctrine touchant la reſurrection des morts qui étoit niee par quelques-uns que S. Paul refuta. 2. Cor. 7. & Euſebe *lib. 3. cap. 16.*

La diſſention qui fut entre Paul & Barnabas mentionnée Act. ch. 15. ne fut pas un ſchiſme; car ce

n'étoit qu'une contention pour la choix d'un compagnon de voyage, & ne ſe fit aucun changement en la doctrine.

Le ſchiſme touchant le jour de la celebration de la Paſque du temps du Pape Victor, & de S. Ireneé Eveſque de Lyon eſt fort celebre en l'hiſtoire Eccleſiaſtique.

Euſebe & Nicephore font mention d'un ſchiſme advenu à Corinthe du temps du Pape Clement, ſans ſçavoir à quel ſujet, ſinon qu'Euſebe *lib. 5. c. 3.* dit que, *Sub hoc Clemente ſeditione non modicè fratribus Corinthiacis oborta, validiſſimas litteras Romana Eccleſia ad Corinthios ſcripſit, conſilians eos ad pacem, ac fidem eorum ad traditionem recens ab Apoſtolis acceptam renovans.*

Comme les ſchiſmes s'appaiſoient en l'Egliſe au troiſiéme ſiecle, voyez ce qu'en écrit *Dionyſius Alexandrinus apud Euſeb. l. 7 c. 24.* Or en ce meſme temps ceux-là étoient tenus pour ſchiſmatiques, *qui ſeſe ultro præpoſitos, ſine ulla ordinationis lege conſtituebant, qui nemine Epiſcopatum dante, ſibi nomen Epiſcopi aſſumebant*, comme dit S. Cyprian *tract. 3. De ſimplicit. Prælator.* lequel *lib. 4. Epiſt. 4. & aliis*, adjouſte, que *Non licebat communicare ſchiſmaticis, & qui negaverant Chriſtum, & ſacrificaverant, & excommunicatis ab aliis.*

S. Jeroſme attribuë la cauſe dn ſchiſme de Tertullien Preſtre en l'Egliſe de Carthage & ſa defection en l'hereſie de Montanus, au mauvais traitement que luy fit le Clergé de Rome. Nous liſons auſſi ſous l'Empire d'Antonin le ſchiſme provenu de la doctrine & preshyterat d'Origene: ſous Decius le Schiſme de Novatus & ſes compagnons; ſous l'Emp. Gallus le Schiſme de S. Cyprian touchant la rebaptiſation des heretiques; ſous Conſtantin des Donatiſtes en Afrique, de Meletius, duquel voyez *Epiphan. l. 2. tom. 2. hær. 68.* De l'obſervation de la Paſque en Orient. *Euſeb. lib. 3. de vit. Conſtant.* des Novatiens, des Egyptiens entre Euſtathius & Euſebe Pamphili, d'Antioche pour l'exil d'Euſtathius, de Conſtantinople pour la reſtitution d'Arius, d'Alexandrie pour l'exil d'Athanaſe. Sous Conſtantius le Schiſme de Conſtantinople pour l'élection d'un ſucceſſeur à Alexandre Evêque, le Schiſme entre les Evêques Acacius de Cæſarée & Cyrillus de Jeruſalem: entre les Eudoxiens & les Euſtathiens touchant le chant des Pſeaumes en la ville d'Antioche, & là même pour l'exil de Meletius, & un autre entre les Meletians & Homouſians. Bref en ce ſiecle là principalement, & plus qu'en tous autres, l'Egliſe a été grandement agitée, tant à raiſon de la diverſité de la doctrine, pour laquelle maintenir chacun avoit grand deſir d'avoir un Evêque de ſon party, que par l'ambition de quelques-uns qui n'épargnoient rien pour acquerir les premieres charges & dignitez en l'Egliſe, comme l'on peut voir plus amplement en la ſuite de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Euſebe, Socrate & Sozomene, auſquels je vous renvoye pour ce qui eſt de l'antiquité, & afin d'en voir de plus prodigieux advenus és derniers temps, tant à l'occaſion des guerres d'entre les Souverains Pontifes, & les Rois & Empereurs de la Chreſtienté, qu'entre les Papes mêmes pour obtenir & s'aſſeurer de cette dignité ſouveraine & Pontificale. Jean le Maire de Beiges en ſon vivant Secretaire de Madame Anne de Bretagne deux fois Reyne de France, en a décrit juſques à vingt-quatre.

En l'an 1609. fut imprimé à Strasbourg un livre fort utile pour l'intelligence des Schiſmes, intitulé *Theodorici à Niem Pontifici quondam Scribæ, deinde Epiſcopi Verdenſis Hiſtoriarum ſui temporis lib. 4. Quorum tres priores de Schiſmate Vniverſali, Quartum vero Nemus Vnionis Author inſcripſit: Quibus res tum in Imperio aliiſque regnis ſub Carolo 4. & ſubſequentibus duobus Imperatoribus, tum in Eccleſia durante pernicioſiſſimo Schiſmate inter Vrbanum 6. & Clementem Antipapam, eorumque ſucceſſores geſta exponuntur. Hiſtes Franciſci Zabarellæ IC. acutiſſimi de ejus temporis Schiſmate Tractatus. & Joannis Marii Belgæ, Hiſtorici quondam Chriſtianiſſ. Regis Gall. Ludovici 12. De 24. ſchiſmatibus in Eccleſia, & Conciliorum Gallic. Eccleſiæ præſtantia & utilitate, ob argumenti ſimilitudinem adjectus eſt. Apud Lazarum Zetzerum. in 8.*

Entre la mort de Pepin Roy de France & de Paul Pape, qui fut preſque en même temps, & le couronnement de Charles le Grand, advint un grand Schiſme en l'Egliſe, par les menées de Didier Roy des Lombards. Toton Due de Nepezo à l'inſtigation dudit Didier, fit par perſonnes pratiquées, les unes par force, les autres par argent élire Pape, Conſtantin ſon frere, & fit conſentir à ſon élection pluſieurs Evêques, les uns par force, les autres par corruption. Toton mena ſi grande force dedans la ville de Rome, & mit une telle frayeur aux cœurs des Romains, qu'il fit depoſer de la dignité Papale un nommé Philippique, qui avoit eſté legitimement éleu Pape par les voix de quelques Evêques. Conſtantin donc éleu Pape demeura prés d'un an en la charge Papale, & ſelon la couſtume des Papes conſera benefices, créa Eveſques & Preſtres, & faiſoit tous actes Pontificaux, juſques à ce que le Pape & le Clergé ſe fâchans de ſon inſolence, & s'aſſemblans en l'Egliſe de S. Adrian, éleurent canoniquement pour Pape, Eſtienne III. Sicilien de nation, homme de bonne vie. Toutefois pour cela Conſtantin qui trouvoit de la douceur, & de la puiſſance au Pontificat, ne voulut ſe démettre d'iceluy. Eſtienne ſe ſentant eſtre legitimement éleu, dés le huitiéme jour de ſon élection, commença d'uſer de ſa puiſſance, & donner benefices, charges, & honneurs, & envoya vers Pepin Roy de France, un nommé Sergius (dautant que la nouvelle de ſa mort n'étoit encore arrivée à Rome) le ſupplier que ſelon la bonne & loüable couſtume de Charles Martel ſon pere, & de luy, il luy pleuſt luy envoyer ſecours pour s'oppoſer à la violence de Conſtantin, & des Evêques pour tenir un Synode, & pour aviſer à purger l'Egliſe des erreurs dont l'impieté de Conſtantin l'avoit ſoüillée. Mais Sergius trouvant en France Pepin decedé, trouva Charles & Carloman ſes enfans imitateurs de la pieté paternelle, & de la coutumn que leur pere & ayeul avoient déja priſe, de ſoûtenir & defendre le ſiege Romain. Quelques-uns diſent, qu'il n'y eut que Charles qui accorda à Sergius la requeſte qu'il avoit charge de faire à ſon pere: & bien volontiers envoya de France, douze Prelats à Rome, auſquels le Pape donna puiſſance d'élire tels autres Prelats d'Italie qu'ils voudroient, pour tenir par enſemble un Concile. Eux donc aſſemblez à Latran, tinrent un Concile, par lequel Conſtantin Antipape fut condamné, & ſes Conſtitutions, Arreſts, & actes caſſez, reſcindez & annullez.

Du temps du Roy Charles le Simple, en peu d'eſpace de temps il y eut huit Papes, & furent pluſieurs Schiſmes, & choſes ſcandaleuſes: & entre autres y eut grand Schiſme entre Formoſe & Serge Papes, & fut contraint Formoſe d'abandonner Rome, & s'en venir en France: puis trouvant façon de retourner à Rome, reprit la Papauté, & bien-toſt aprés mourut, dont ledit Serge ſe remit au ſiege Papal, où il trouva un nommé Chriſtophe, lequel étoit le huitiéme qui avoit du tout pris & uſurpé la Papalité apres Formoſus. Donc Sergius pour ſoy venger dudit Formoſus, qui par ſi long-temps l'avoit gardé d'eſtre Pape, fit par grande inhumanité tirer le corps de Formoſus hors de ſa ſepulture, & le fit habiller d'habits Pontificaux, puis luy fit couper la teſte par un bourreau, comme s'il eût été vif, & le fit jetter en la riviere du Tybre. Toutefois aucunes

Hiſtoires diſent, que les pêcheurs l'enſevelirent ſecretement, & qu'à ſon enterrement les Images des Saints s'enclinerent pour témoignage de ſa Sainteté & Innocence.

Au temps avenir on s'émerveillera des grands troubles & diſſentions qui ont broüillé toute la Chreſtienté par le Schiſme advenu à cauſe de l'élection d'Urbain VI. & Clement VII. qui tous deux ſe diſoient Papes, l'un à Rome, l'autre en Avignon, & comme l'Egliſe ne peut choir en tels troubles ne ſi longuement demeurer. Mais ce fut une playe envoyée de Dieu pour aviſer & faire conſiderer au Clergé le grand état & ſuperfluité qu'ils tenoient & faiſoient; mais pluſieurs n'en tenoient conte: car ils étoient ſi aveuglez d'orgueil & d'outrecuidance, que chacun vouloit reſſembler l'un à l'autre: & pour ce les choſes alloient mauvaiſement: & ſi nôtre foy n'euſt été conſervée en la main, & en la grace du S. Eſprit, qui enlumine les cœurs devoyez, & les tient fermes en unité, elle eut croſlé, ou branlé. Car les grands Seigneurs terriens, de qui le bien venoit du commencement à l'Egliſe, ne faiſoient que rire & joüer (ce qui advint l'an 1390.) dont moult de peuple commun s'émerveilloit, comment ſi grands Seigneurs, & tels comme le Roy de France & le Roy d'Allemagne, & les Rois & Princes de Chreſtienté n'y pourvoyoient de remede, ne de conſeil. Quand donc la connoiſſance vint premierement au Roy Charles du differend de ces Papes, il ſe ceſſa, & s'en mit ſur ſon Clergé. Ceux du Clergé de France en déterminerent, & prirent le Pape Clement, pour la plus ſaine partie: A l'opinion du Roy de France s'accorderent & tinrent le Roy de Caſtille, & le Roy d'Ecoſſe: pour cauſe de ce que, pour le temps que le Schiſme vint en l'Egliſe, France, Caſtille & Ecoſſe eſtoient conjoints enſemble par alliances: car le Roy d'Angleterre leur étoit adverſaire. Le Roy d'Angleterre, & le Roy de Portugal furent contraires à l'opinion des Royaumes deſſuſdits, qui pareillement eſtoient conjoints enſemble. Si vouloient tenir l'opinion contraire de leurs ennemis. Le Comte de Flandres en détermina tantoſt: car ſon courage ne s'enclina oncques à Clement qu'il fut droit Pape: pour la cauſe que Clement fut à la premiere élection à Rome pour l'Archevêque de Bar. Celuy Clement eſtant Cardinal de Geneve, écrivit au Comte de Flandres, qu'ils avoient un Pape, éleu par bonne & deuë élection, qu'on nommoit Urbain. Si que tant qu'il vêquit, il tint celle opinion: & aurant le Roy d'Allemagne, & tout l'Empire, & auſſi Hongrie. Froiſſart vol. 3. chap. 24.

Peu de temps apres trépaſſa à Rome le Pape Urbain VI. parquoy ſe mirent les Cardinaux en Conclave, pour faire un nouvel Pape: & le firent avant que les nouvelles dudit Urbain peuſſent eſtre ſceuës en Avignon. Si furent le Pape d'Avignon & les Cardinaux certifiez de la mort dudit Urbain, le dixiéme jour en Avignon: & quand le Pape Clement & les Cardinaux en eurent la certification, ils ſe mirent enſemble au Palais, & là parlementerent, & propoſerent pluſieurs choſes: & eurent en eux tres-grande eſperance que le Schiſme de l'Egliſe ſe concluroit & faudroit, & qu'elle retourneroit à vraye union: car longuement avoit duré l'erreur. Si preſuppoſerent que les Cardinaux de Rome ne ſeroient pas bien d'accord d'eux mettre en Conclave, mais ſe viendroient rendre pour le mieux au Pape d'Avignon: & furent en celle lieſſe & aſperance, tant qu'autres nouvelles leur revinrent: & ſignifierent au Roy de France la mort d'iceluy Urbain (lequel ils appelloient Antipape) & luy prierent generalement & ſpecialement, pour mieux éclaircir leur beſogne, qu'il écrive à ſes couſins: premierement au Roy d'Allemagne, & au Roy de Hongrie, & au Comte de Vertus, & au Duc d'Auſtriche, qui en celuy erreur avoit tenu celuy Urbain, qu'ils vouſiſſent ceſſer & mettre paix & attrempance en l'Egliſe, & qu'il leur remontraſt par ſes lettres, & par voyes raiſonnables, qu'en noſtre foy ne doit avoir nulle variation, & ſi comme il n'eſt qu'un ſeul Dieu és Cieux, il ne peut, ne doit eſtre de droit qu'un ſeul Dieu en terre. Pour ces jours que la connoiſſance de ces choſes vinrent au Roy de France, le Duc de Bourgogne ſon oncle eſtoit à Paris, delez luy: auquel Clement & les Cardinaux écrivoient autant bien, par une même ſubſtance. Si en parla le Roy à ſon oncle, & ſe montra de ces nouvelles grandement réjoüy, & dit: Bel oncle, nous avions grand deſir & imagination d'aller à puiſſance de gens-d'Armes à Rome, pour détruire tous incredules: mais noſtre chemin eſt retardé & attrempé grandement: car celuy Antipape eſt mort, ſelon que Clement & les Cardinaux nous écrivent & certifient, & ſuppoſent qu'ils ne ſeront point à Rome Conclave ne d'élection: mais ſe détermineront ceux qui là ſont, & s'en viendront mettre en l'obeïſſance de Clement. Or ſommes nous priez de la partie d'Avignon, & pour la plus grande ſeureté, que nous écrivions lettres de douceur à nos couſins le Roy d'Allemagne, & à ſon frere le Roy de Hongrie, & au Comte de Vertus, & au Duc d'Auſtriche. Quelle choſe nous en conſeillez vous à faire? Le Duc de Bourgogne répondit, Monſeigneur, vraye choſe eſt qu'Urbain eſt mort, mais nous ne ſçavons encore rien de l'état des Cardinaux qui ſe tiennent à Rome, ny des Romains, ne ſi ces Cardinaux voudront tenir leur opinion, ſorte choſe eſt qu'ils la laiſſaſſent. Car les Romains ſont Seigneurs & maiſtres d'eux: & ſi comme par force ils voulurent que l'Archevêque de Bar fut créé Pape, lequel ils ont tenu juſques à la fin, ſecondement ils voudront de force, que les Cardinaux ſe mettent en Conclave, & créent entre eux Pape à leur plaiſance. Si n'avez que faire de travailler encore trop avant, ne prier ceux, qui en cet état ſeroient trop petits pour vous, & bien l'ont montré juſques à ores. Ceſſez vous, tant que vous aurez autres nouvelles, & pourroit advenir que les Cardinaux de Rome ſeroient ſi bien d'accord, qu'en differant l'un avec l'autre ils ſe diſſimuleroient contre les Romains, & ne voudroient faire, n'élire point de Pape, autre que Clement, & leur promettroient, pour adoucir leur fureur & erréur, qu'ils le feroient venir & retraire à Rome, laquelle choſe Clement feroit moult volontiers, ſi l'ordonnance & la compoſition alloit juſques à là, & ſi ce vous apparoiſſoit clairement, lors ſeroit-il temps d'écrire à tous les Rois Chrêtiens & Seigneurs qui tiennent opinion contraire à la voſtre, ſur la meilleure forme qu'on pourroit pour oſter le Schiſme, & remettre tout en une union: laquelle choſe par raiſon ſe devroit faire. Or n'en ſommes nous pas aſſurés. Si nous en faut attendre l'aventure, & ne demeurera point longuement que nous en aurons nouvelles. Quand le Duc de Bourgogne eut parlé, & remontré la parole au Roy de France & à ſon Conſeil, & ce que vous avez oüy, il n'y eut nul qui repliquaſt ni contrediſt à ſa parole: mais ſe tenoient & tinrent tous quois: & par eſpecial ſa parole ſembla au Roy eſtre veritable & raiſonnable, & dit: Bel oncle, nous croyons que c'eſt raiſon: car plus clair y veez que nous tous: & de l'affaire de l'Egliſe nous ne ferions rien ſans voſtre ordonnance & conſeil. Et alors ceſſerent à tant leurs paroles, & rentrerent en autres beſognes. Vous devez ſçavoir que grande murmuration eſtoit entre les Clercs de l'Univerſité pour ces nouvelles: & ceſſoient de lire & d'étudier: & n'avoient puiſſance ny affection de rien faire, pour le grand deſir qui les enclinoit à ſçavoir comment les Cardinaux de Rome ſe maintiendroient, ou s'ils feroient élection, ou s'ils

s'en

s'en ceſſeroient, & ſe retourneroient au Pape d'Avignon. Ils mettoient tout le fait en doute, & ſe debatoient & arguoient l'un l'autre entr'eux. Bien ſçavoient que Clement avoit écrit au Roy, au Duc de Touraine, au Duc de Bourgogne & au Conſeil du Roy, ſur l'état, qu'icy deſſus eſt deviſé: car auſſi generalement & eſpecialement il en avoit écrit à l'Univerſité, afin qu'ils y vouſiſſent addreſſer ſelon leur pouvoir, & en ſaura bonne diligence. Si en propoſoient les Clercs entr'eux, & en parloient & deviſoient pluſieurs choſes: & diſoient tous ceux qui l'avancement de Clement vouloient: Il eſt heure que le Roy & Noſſeigneurs de France récrivent aux grands chefs de la Chreſtienté, tels qu'au Roy d'Allemagne, au Roi de Hongrie, au Seigneur de Milan, au Duc d'Auſtriche, & à ceux qui tiennent opinion contraire à la noſtre, afin qu'ils ſe vueillent retourner, & mettre en bon état, car c'eſt une choſe qui moult y pourroit valoir & aider. Si advint que par trois fois ſur trois jours les plus notables Clercs de l'Univerſité ſe mirent enſemble, & s'en vinrent à ſaint Paul, ſur l'état que pour parler au Roi & à ſon Conſeil, & lui prier qu'il vouſiſt obvier à ce ſchiſme, & d'entandre à l'ordonnance du Pape, qui leur avoit doucement récrit & humblement. Mais quand ils furent venus à ſaint Paul ils ne furent de riens répondus, mais ſe diſſimula-on trop fort à l'encontre d'eux, tant que mal s'en contenterent: & finalement ce les appaiſa, qu'on oüit ſur briefs jours autres nouvelles. Car les Cardinaux de Rome ſe mirent en Conclave, & firent tantoſt Pape du Cardinal de Naples, un moult vaillant Clerc & preud'homme qui fut appellé Boniface. Quand le Roy de France & les Seigneurs en furent certifiez, ſi furent tous penſifs, & s'imaginerent bien que les choſes ſe tailloient bien de demeurer un moult long-temps en cet eſtat. Or regardez, dit Monſeigneur de Bourgogne au Roi de France, ſi vos reſcriptions euſſent été bien perduës, ou on vouloit que vous en écriviſſiez. Il en eſt advenu tout ce que j'en propoſois. Bel oncle, répondit le Roy, vous dites vray. Or furent graces ouvertes à Rome de par Boniface, & ſignifié par toutes les Provinces aux Clercs, qui de luy tenoient & luy obeïſſoient. Si ſe mirent ceux qui graces vouloient avoir, au chemin pour aller à Rome, & quand ils approcherent la Marche d'Ancone, & la Romaigne, ils cheminerent en grand peril. Car Meſſire Bernard de la Salle, qui gardoit la frontiere, & faiſoit guerre aux Romains de par le Pape Clement, fit garder & guetter les Clercs par paſſage & par chemins, & leur fit moult de maux: & en y eut beaucoup en cette ſaiſon d'occis, & de perdus. Froiſſart volume 4. chapitre 10.

Au même temps le Roy Charles VI. ſe reſolut d'aller à Rome à force de genſ-darmes pour ruiner ce Boniface Antipape, & rendre l'Italie obeïſſante au Pape Clement ſeant en Avignon. Si fut propoſé & accordé que tantoſt en Mars prochain le Roy ſe départiroit de Paris, & ſe mettroit au chemin pour aller vers Savoye & Lombardie: & la Duc de Savoye envoyeroit ſon couſin germain avecques luy: & devoit avoir le Roy de ſa charge, ſon frere le Duc de Touraine, & quatre mille lances, le Duc de Bourgogne, deux mille lances: le Duc de Berry deux mille lances: le Conneſtable de France, deux mille lances de Bretons, Xaintongiers & des baſſes Marches: le Duc de Bourbon, mille lances, & le Sire de ſaint Paul & le Sire de Coucy, mille lances, & devoient ces Gens-d'armes eſtre payez & delivrez pour trois mois, & ainſi du terme en terme. Mais les affaires qui ſurvinrent du coſté d'Angleterre rompirent ce voyage, auquel toutes gens s'eſtoient ordonnez, & mêmement le Clergé, qui par les Provinces ſe vouloit tailler & ordonner, pour envoïer à leurs deſpens des gens avec le Roy de France. Froiſſart, vol. 4. chap. 24.

Le Roy Charles VI. ayant couru fortune de la vie en une momerie d'hommes ſauvages déguiſez, qui fut faite à l'Hoſtel de ſaint Paul à Paris, le Mardy devant la Chandeleur, l'an de ſalut mil trois cens nonante-deux, vous devez croire & ſçavoir, que le Pape Boniface (qui ſe tenoit à Rome) & tous ſes Cardinaux, & leur College furent moult réjoüis de cette adventure, quand ils en ſceurent les certaines nouvelles: pourtant que le Roy de France & ſon Conſeil leur eſtoient contraires. Si dirent adonc entr'eux, qui entendoient à en tenir conſcience que c'eſtoit une ſeconde playe envoïée de Dieu au Roy de France, pour luy donner exemple: car il ſoûtenoit cet Antipape d'Avignon, Robert de Genéve, falbourdeur, orgueilleux & preſomptueux, qui oncques n'avoit bien fait en ſon vivant, mais deceu le monde. Puis eutenr conſeil le Pape Boniface & ſes Cardinaux qu'ils envoyeroient en France devers le Roy, ſecrettement & couvertement, de providence, non de pompes & pour orgueil, un Frere Mineur, grand Clerc, & inſtruit pour parler au Roy, & pour ſagement preſcher, traittet & le ramener à voye de ſalut & de raiſon: car ils ſoutenoient & maintenoient entr'eux, qu'il étoit tout devoïé, & qu'il eſtoit le ſouverain Roy de toute Chreſtienté, & par lequel ſainte Egliſe devoit être enluminée, plus que par nul autre. Si aviſerent un ſaint homme de Religioo, pourveu de prudence & de clergie, & le chargerent pour aller en France: & avant ſon dapartement, ils l'enditerent ſagement, & auſſi le pourveurent de tout ce qu'il devoit dire & faire. Ces choſes ne furent pas ſi-toſt approchées; ne cil qui envoyé y fut, ſi-toſt venu: car le chemin y eſt grand & long, & moult de divers païs y ſont à paſſer: & auſſi lo Frere étoit Religieux Cordelier: & avant qu'il vint en la preſence du Roy, il luy convint ſçavoir ſi ce ſeroit ſa volonté. Froiſſart vol. 4. chapitre 52.

Les deputez de France & d'Angleterre étans aſſamblez à Lotingen, ſur la matiere & concluſion de leur paix, les Ducs de Lanchaſtre & de Cloceſtre mirent en termes & propoſerent que c'eſtoit l'intention du Roy Richard d'Angleterre, & de ſon Conſeil, que le Pape Boniface étant à Rome (lequel les Romains, Allemans, Hongres, Lombards, Venitiens, Anglois, & preſque toutes les nations du monde Chreſtiennes, tenoient à vray Pape) fuſt receu pour tel: Et que cil qui Clement ſe nommoit & écrivoit, fût degradé & condamné: & dirent leſdits Ducs, & propoſerent, que de ce ils avoient charge ſpeciale des trois Etats d'Angleterre. Quand les Ducs de Berry & de Bourgogne enrendirent ce procez, pour à leurs couſins d'Angleterre complaire, & que les traitez des treves & de paix à ſuppoſer, qui tant leur avoyent couſté, peuſſent demeurer fermes & entiers, ils demanderent treſamiablement à avoir conſeil de répondre. On leur accorda. Ils ſe conſeillerent, & tantoſt en répondirent ainſi: La matiere & la queſtion de deux Papes n'eſt pas convenable pour mettre en formony en voye ſur nos traittez; & nous émerveillons mon frere de Berry & moy, pourquoy vous l'avez miſe & propoſée en termes. Car au premier chef de nos traitez, vous propoſaſtes & fiſtes propoſer, que du Cardinal de la Lune, le Legat qui ſe tient & ſejourne en Abbeville, vous ne voulez point voir, n'oüir nulles paroles: & ſur ce nous ſommes nous fondez & arreſtez, fondons & arreſtons; & diſons ainſi: que quand les Cardinaux éleurent à Pape Urbain, & puis Boniface, Urbain mort, à l'élection nul de noſtre coſté, ne du vôtre

n'y fut appellé, ne pareillement aussi à l'election de celuy qui s'appelle Clement, qui pour le present se tient & sejourne en Avignon. Nous ne contredisons pas, que grand aumoine seroit eux appaiser & unir qui pourroit, mais qu'entendre y voulsissent. Cependant nous les mettrons derriere, & en laisserons convenir les Clercs de l'Université de Paris: & quand toutes nos besognes seront concluës en bien, & en ferme paix de nostre partie, avec le moyen du Conseil & consistoire de nostre Cousin le Roy d'Alemagne, nous y entendrons volontiers, & aussi vous de vostre partie. Cette réponse que le Duc de Bourgogne fit, pleut moult a ses cousins d'Angleterre, & leur sembla raisonnable & acceptable; & répondirent les deux Ducs d'Angleterre, Vous avez bien parlé, & ainsi soit que vous l'avez proposé & montré. Si demeura la chose en bon etat, comme devant. Froissart vol. 4. chapitre 57.

L'an mil trois cens nonante-trois, au mois de Septembre, trépassa de ce siecle au Palais d'Avignon, Robert de Genéve cy-dessus nommé Pape Clement: & advint de luy ce que toûjours il avoit proposé & mis, quand on parloit de paix & union de l'Eglise, c'est qu'il mourroit Pape. Or furent les Cardinaux d'Avignon tous ébahis, comme entr'eux, & de l'un d'eux ils seroient Pape: & eurent conseil qu'ils se mettroient en Conclave, & se delivreroient de faire un Pape, où enfin ils éleurent à Pape, le Cardinal & Legat de la Lune. A parler par raison, il étoit moult saint homme, & de belle vie contemplative; mais l'election fut faite par condition telle, s'il plaisoit au Roy de France, & à son Conseil, car autrement ils ne l'oseront accepter, ne porter outre. A ce Cardinal de la Lune, qui fut éleu Pape, on fist en Avignon toutes les solemnitez de Papalité, & fut nommé Benedict. Il ouvrit grace generale à tous Clercs, qui en Avignon aller vouloient: & voulut écrire au Roy de France, par le conseil de ses freres les Cardinaux de sa Papalité & creation, mais on dit que le Roy n'en fit compte; car encores n'estoit il point conseillé, pour sçavoir comment il en seroit, ne s'il le tiendroit à vray Pape, ou non.: & manda les greigneurs Clercs en prudence, qui fussent en l'Université de Paris, pour en avoir conseil & collation à eux. Maistre Jean de Gigencourt, & Maistre Pierre Playons, lesquels étoient en prudence & science les plus grands Clercs de Paris, & plus agus, bien dirent au Roy, & aussi firent d'autres, que le schisme de l'Eglise corrompoit la foy Chrestienne, & que cette chose ne pouvoit longuement demeurer en cet état, sans que la Chrestienté eust à souffrir, & par especial les Prestres de l'Eglise: & ne furent adonc conseillez ceux de l'Université de Paris d'envoyer rolles, pour les Clercs avoir grace en Avignon, devers ce Pape Benedict: & quand le Roy Charles de France vit leur opinion, il luy fut bien avis qu'elle étoit raisonnable, & aussi que pour ses Clercs prier, n'envoyer rolle, il se cesseroit, tant qu'il en seroit determiné; & demeurerent les choses en cet état. Moult sort portoit le Duc de Berry ce Pape, & l'exhaussoit & autorisoit, & envoya son rolle, & furent moult de ses gens pourveus de graces de ce Benedict. Le Duc de Bourgogne & la Duchesse sa femme s'en dissimuloient avec le Roy, aussi faisoit le Duc d'Orleans, & plusieurs autres grands Seigneurs de France; & les aucuns, le tenoient par faveur, à Pape. Ce Benedict ne sçonduisoit de nulle rien sa grace, afin que la Cour d'Avignon & le College en vsusissent mieux. Le Duc de Bretagne ensuivit l'opinion du Roy de France moult legerement: car il étoit du temps passé si abusé de l'information de son cousin le Comte de Flandres, pour la rebellion de l'Eglise, que son cœur ne s'inclina oncques à croire Clement, quoy que les Clercs de Bretagne le creussent & tinssent a Pape. Or quand aucunes prebendes vaquoient, le Roi en pourvoioit ses Clercs sans parler au Pape: donc Benedict., qui se nommoit Pape, & les Cardinaux d'Avignon, qui erée l'avoient, étoient tout ebahis, & se commencerent à douter que le Roi de France ne leur fist clorre les rentes & profits qu'ils avoient des benefices qu'ils tenoient au Roïaume de France, & eurent conseil d'envoïer un Legat en France, pour parlar au Roy & à son Conseil, & pour sçavoir comment il s'ordonnoit de l'Eglise, & aussi semblablement pour luy montrer que le Pape que cree avoient, etoit en creation de Pape, par condition telle, que s'il plaisoit au Roy de France il y demeureroit, ou sinon, on l'osteroit, & se mettroient les Cardinaux en Conclave, & en eliroient un à la plaisance du Roy. En ce temps étoit venu a Paris & se tenoit delez le Roy par son contentement le Frere Mineur, duquel je vous ay un petit touché ci-dessus, & qui envoïe etoit en France en legation sans orgueil, & sans bobans, de par le Pape de Rome, qui se nommoit & ecrivoit Boniface, & entendoie & oïoit volontiers le Roi les paroles & Sermons de ce Frere Mineur. Or vint le Legat d'Avignon, qui grand Clerc & subtil practicien étoit, & bien enlangage, & fut aussi oüy du Roi & des Seigneurs, & lui faisoient voye & avoir audiance, ceux qui porter & exhausser vouloient le Pape d'Avignon. Or fut advise au Conseil du Roi, qui ne fut pas si tost determine: mais à celui avis y rendit conseil l'Université à grande peine, & fut dit aioit par la plus saine partie, que ce seroit bien labouré, qui pourroit tant faire & exploitter qu'on fist demettre ce Boniface & Benedict hors de leur Papalité, & tous les Cardinaux hors de leur Cardinalité, & puis fussent pris Clercs & vaillans preud'hommes & de grande conscience, tant de l'Empire d'Alemagne, comme de France & d'autres nations, qui fussent mis ensemble, & qui par le sens & deliberation d'eux-mêmes, & par bon conseil, sans faveur, ne sans vouloir porter l'un plus que l'autre, retournassent & remissent l'Eglise a point, & au droit degré d'unité, où elle pourroit être ferme & stable, & que par autre voïa on ne voit point que bonne conclusion y deut avoir: car l'orgueil du moode étoit si grand es Seigneurs, que chacun vouloit soûtenir la partie Cette imagination proposée devant le Roi, les Ducs d'Orleans & de Bourgogne, & leurs Consaux, tembla bonne, & se joignit le Roi avec l'Université, qui proposée l'avoit, & dit qu'il en écriroit volontiers, & envoïeroit ses messagers devers le Roi d'Alemagne & de Boeme, & devers le Roi de Hongrie & d'Angleterre, & se faisoit fort des Rois de Castille, de Navarre, d'Arragon, de Sicile, de Naples, & d'Ecosse, qu'il les feroit obeir, là où il obeïroit & son Roïaume. Cette proposition fut tenuë: & pour cause de bon moïen, & pour entamer ces procez, le Roi de France envoïa aussi tantost ses lettres, & ses messagers especiaux à tous les Rois dessus nommez. Cette chose ne fut pas si-tost faite ne recueillie, ne les Messagers allez, ne retournez, ne si-tost apporté réponse de leurs lettres. Froissart. vol. 4. chap. 58.

L'an mil trois cens nonante huit se fit une grande assemblée de Seigneurs en la cité de Reims, tant de l'Empire d'Alemagne que du Roïaume de France, & fut la cause telle, que pour mettre l'Eglise en union: & fit tant le Roy de France par priere & par moïen que le Roi d'Alemagne son cousin vint à Reims, avec tout son Conseil: & pour ce qu'on ne voulut pas donner à entendre genera-

lement que cette aſſemblée ſe fit tant ſeulement pour parler des Papes, de celui qui ſe tenoit à Rome, & de celui qui ſe tenoit en Avignon, les Seigneurs firent courir renommée, que le Roy d'Alemagne & les Seigneurs de l'Empire venoient là pour traiter un mariage du fils au Marquis de Brandebourg à la fille du Duc d'Orleans : & étoit ce Marquis frere au Roi d'Alemagne. Et aprés pluſieurs grands & magnifiques feſtins, & ſuperbes preſens donnez aux Alemans, les Conſaux deſdits Rois ſe mirent enſemble par pluſieurs fois ſur l'état pourquoy ils eſtoient là venus, tant du mariage d'Orleans & de Brandebourg, que pour le fait des Papes & de l'Egliſe : & y eut entre iceux Conſaux pluſieurs propos retournez. Toutefois le mariage deſſuſdit fut accordé, & tout publié parmy la cité de Reims : mais ce qui accorde fut au Conſeil touchant le fait de l'Egliſe & des Papes, fut lors tenu ſecret : mais depuis on ſceut avoir été accordé que Maiſtre Pierre d'Ailly Evêque de Cambray iroit en legation, tant de par le Roy de France, que de par le Roy d'Alemagne, à Rome, devers celui qui ſe nommoit & écrivoit Pape Boniface, & traiteroit devers lui de par les deux Rois deſſus-nommez, qu'il ſe vouſit ſoûmettre à entendre à faire une autre election de Pape. & ſi droit avoit en ce cas, il demeureroit Pape : & ſi le contraire n'étoit veu ne trouvé, il ſe deporteroit : & que celui des deux Papes qui ſeroit rebelle à l'ordonnance des deux deſſuſdits Rois, ſeroit degradé, & lui ſeroient clos tous droits d'Egliſe : & prendroit le Roi de France ſur lui, ſon fils le Roy d'Angleterre, le Roy d'Ecoſſe, le Roi Henri d'Eſpagne, le Roi Jean de Portugal, le Roi Charles de Navarre, & le Roi d'Arragon : & le Roi d'Alemagne prendroit auſſi ſur lui le Roi de Hongrie, & tout le Roïaume de Boeme, & l'Alemagne juſques en Pruſſe, pour amener à leur volonté : & fut ordonné & appointé des deux Rois de France & d'Alemagne, que l'Eveſque de Cambray retourne de Rome, & ſommo ce Pape de leurs intentions, ils y tourneroient leurs conjoints & adherans, & les Roïaumes & païs deſſus-nommez : & ainſi le jurerent à faire & tenir les deux Rois, ſans jamais y mettre variation, n'empêchement, & ſe diſſinirent leurs Conſaux ſur tel état, & retourna chacun en ſon païs. A ces Aſſemblées & Conſaux, qui furent en cette faiſon en la cité de Reims, oncques le Duc de Bourgogne ne fut, ne voulut eſtre : & bien avoit dit paravant, qu'on perdoit toutes peines, & ce qu'on donnoit aux Alemans, car ja ne tiendroient rien de ce qu'ils euſſent promis ne commencé. Neanmoins pour choſe que ledit Duc dit, rien ne fut laiſſé à faire. Auſſi-toſt aprés Meſſire Pierre d'Ailly, Evêque de Cambray ordonna ſes beſognes, & ſe mit au chemin pour faire ſa legation, & aller à Rome, ainſi que dit & ordonné étoit des Conſaux, & accord deſdits Rois de France & d'Alemagne. Avec tout ce, le Roy de France envoia grands meſſages en Angleterre, pour voir le Roi Richard, lequel il tenoit à fils, & ſa fille ; & portoient nouvelles iceux meſſagers, que le Roi d'Angleterre ſe vouſit tout determiner à ce que le Roy de France & les François avoient ordonné & accordé. Quand ces Seigneurs Ambaſſadeurs de France furent venus en Angleterre, ils furent recueillis du Roy joyeuſement. & quand il veid l'état, dont ſon grand Sire le Roi de France le prioit ſi à certes, qu'il vouſit s'allier avec lui, & tourner ſon Roïaume à ſon opinion : parquoi il fut neutre, s'il étoit beſoin, ſi ces deux Papes ne ſe vouloient ſoûmettre à leur intention, c'eſt à ſçavoir, des Rois de France & d'Alemagne & leurs Conſaux, il en répondit tantoſt, & dit qu'il feroit que ſon Roïaume & toutes les gens feroient ce qu'il lui plairoit, & dit ce tout pleinement, pour complaire aux Ambaſſadeurs François, qui moult ſe contenterent de cette réponſe : Si furent ces nouvelles moult plaiſantes au Roi de France & à ſon Conſeil, & demeurerent les choſes en celui état une piece. Froiſſard, vol. 4. chap. 91.

Tant exploira Maiſtre Pierre d'Ailly Evêque à Cambray, qu'il vint à Fondy, & là trouva le Pape Boniface, auquel il montra ſes lettres de creance, de par les Rois de France & d'Alemagne. Lequel Pape les tint à bonnes, & les receut aſſez benignement & doucement avec ledit Evêque, & ja cuidoit ſçavoir une partie de ce pourquoi il étoit là venu. L'Evêque de Cambray comme Legat, là deſſus remontra & propoſa ce pourquoi il étoit là venu. Quand le Pape Boniface l'eut entendu, & oüi ſa parole tout au long, il répondit ainſi : Que la réponſe n'appartenoit pas ſeulement à faire à lui, mais tous ſes freres Cardinaux, qui pourveu l'avoient de la dignité de Papalité ; & quand il en auroit parlé à eux par deliberation de Conſeil, il répondroit ſi à point, que de toutes choſes ou ſe contenteroit. Cette réponſe pour l'heure ſuffit aſſez au Legat Evêque de Cambray : & diſna celui jour au Palais du Pape, & aucuns Cardinaux en ſa compagnie, & puis ſe départit de Fondy & s'en vint à Rome. Le Pape Boniface fit aſſez toſt aprés une convocation & congregation de tous ſes freres les Cardinaux, car de Fondi il etoit venu à Rome, & ſe tira au Palais delez l'Egliſe de ſaint Pierre. En ce conſiſtoire ne furent ſoits le Pape & les Cardinaux : & là remontra ledit Pape toutes les paroles & requeſtes que l'Evêque de Cambray, qui là étoit envoïé en legation de par les Rois de France & d'Alemagne, avoit fait ; & demanda en avoir conſeil, pour ſçavoir comment il en pourroit répondre. Là fut maint propos mis en avant, car moult ſembloit contraire aux Cardinaux da defaire ce que fait avoient, & à trop grand vitupere leur tourneroit, & fut ce Pape conſeille de répondre ; & dirent ainſi : Pere ſaint, pour donner au Roi de France, & à tous les adherans à ſon opinion eſperance d'obeir, vous diſſimulerés de ce fait cy, & direz que vous obeïrez bien volontiers à tout ce que le Roi d'Alemagne & le Roi de Hongrie, & le Roi d'Angleterre vous coſeilleront pour le mieux à faire : mais que celui qui demeure en Avignon, & qui s'écrit Benedict, & lequel le Roi de France & les François ont tenu en ſon opinion & erreur, ſe demette du nom de Papalité : & là où il plaira aux deſſuſdits Rois, que Conclave ſe faſſe, vous vous y trouverez volontiers, & y ferez trouver vos freres Cardinaux. Ce conſeil plût moult grandement audit Boniface, & en répondit generalement, & ſpecialement audit Evêque de Cambray, lequel s'acquitta grandement de faire ſon meſſage, & ce pourquoy il étoit la venu. Quand les Romains entendirent que les Rois de France & d'Alemagne avoient envoyé devers le Pape Boniface un Legat, pour luy ſoumettre de ſa Papalité, ſi multiplia tantoſt grande murmuration parmy la cité de Rome : & ie douterent fort les Romains qu'ils perdiſſent le ſiege du Pape, qui par chacun an trop leur valoit, & portoit grand profit, & en tous les pardons generaux qui devoient eſtre dedans deux ans à venir, dont tout profit venoit redonder en la cité de Rome, & là environ ; & jà en attendant profit & ce pardon, ils faiſoient grandes pourveances, & ſe douterent de les perdre : laquelle choſe leur tourneroit à grand prejudice. Si s'aſſemblerent les plus notables hommes de Rome, & viurent devers leur Pape, & lui montrerent iemblant d'amour, plus qu'oncques mais, en luy diſant : Pere ſaint, vous eſtes vray Pape, & demeurez ſur l'heritage & patrimoine de l'Egliſe, qui fut à ſaint Pierre. Ne vous laiſſez nullement conſeiller du contraire, que

Roi d'Alemagne, ſi le Roy de France vouloit tenir pour nous. Mais nenoy ; car il oous mande que nous obeïſſions, ou qu'il nous clorra les fruits de nos benefices, ſans leſquels nous ne pouvons vivre. Verité eſt, Pere ſaiot, que oous vous avons pourveu & créé en la Papalité, par forme & condition que vous devez à voſtre pouvoir aider à reformer l'Egliſe & mettre en bonne union ; & ainſi l'avez-vous toûjours juſques ici dit & maintenu. Si répoodez de vous-même par attrempée & ordonnée maniere, que nous vous en ſcachions gré : car mieus devez connoiſtre voſtre courage, que nous ne le connoiſſons. Adonc reſpondirent pluſieurs Cardinaus, & tous d'une ſcience : Pere ſaint, le Cardinal d'Amiens parle hien : & nous vous prions tous generalement que voos parliez, & dites ce que faire en vouiez. Adonc répoodit Benedict, & dit : L'union de l'Egliſe deſire-je avoir, & grand peine y ai pris : mais puis que Dieu m'a pourveu, par divine grace, de la Papalité, & vous m'avez éleu, tant comme je vivray, je demeureray Pape, ni je n'y renoncerai, ne me ſoûmettrai pour Roi, Duc, ou Comte, ni par nul traité quelconque, procez, ou moyen que je ne ſois Pape. Donc ſe leverent les Cardinaux tous enſemble, & eurent grandes murmurations : & diſoient les aucuns, qu'il parloit hien, & les autres diſoient au contraire. Ainſi ſurent en diſſerend & diſcord, & iſſirent du Conſiſtoire, le plus, ſans congé prendre du Pape, & retournerent à leurs boſtels. Aucuns Cardinaus, leſquels eſtoient de la faveur de ce Pape, demeurereot delez luy. Quand l'Eveſque de Cambray vit que le département ſe faiſoit par telle forme, il ſentit tantoſt qu'ils ne concordoient pas bien, & s'avança & entra dans le Conſiſtoire, & vint devant Benedict, qui eſtoit encore en ſon ſiege, & dit ainſi, ſans lui faire trop grande reverence : Sire, faites-moi réponſe : il la me faut avoir, puis que vous avez eu voſtre conſeil enſemble. Si me devez répoodre de ce que vous y avez veu, trouvé & oüi, & puis je me mettrai au retour. Ce Pape Benedict, qui eſtoit encore tout enflé d'ire & mal-talent, ſur les paroles que le Cardinal d'Amiens avoit propoſées, répondit : Evêque ; ja trouve par conſeil, en pluſieurs de mes freres Cardinaus, leſquels m'ont pourveu & créé en celle dignité de Papalité, que toutes les ſolemnitez qu'on y doit faire & recevoir, je les ai euës & P pe me ſuis écrit & nomme par tous mes ſujets, & Pape je demeurerai tant que je vivrai, ni deja ne me ſoûmettrai à faire au contraire, pour mourir en la peine ; car je n'ai fait choſe parquoi la divine provision je doive perdre. Si direz à noſtre fils de France, que juſques ici l'avons tenu à boo Catholique, & de nouvel, par informarion ſiniſtre, il veut entrer en arreur : mais il s'en repentira. Je vous prie que de par moi vous lui dites, qu'il s'aviſe, & qu'il ne s'ancline à nulle choſe qui lui trouble ſa conſcience. A tant ſe leva de la chaiſe celui Benedict, & s'en alla vers ſa chambre, & aucuns Cardinaux avec lui : & l'Evêque de Cambrai retourna à ſon hoſtel, & diſna moüit ſobrement, & puis monta à cheval, & paſſa le pont du Roſne, & vint à Ville-neufve, & celui jour au giſte à Bagnons, qui eſt au Roïaume de France, & entendit que Meſſire Boociquault Mareſchal de France eſtoit venu au Port ſaint Adrian, à neuf heuës d'Avignon. Si y vint le lendemain ledit Evêque, & lui conta la réponſe de ce Benedict, lequel ſe nommoit Pape. Froiſſart vol. 4. chap. 97.

Quand le Mareſchal de France entendit ces paroles, & conneut que ce Pape ne vouloit point obeir à l'ordonnance do Roi de France ſon ſeigneur, ſi dit à l'Evêque : Sire, vous retournerez en France, vous n'avez ici que faire, & j'exploiterai ſur ce que je ſuis chargé du Roi, de Meſſeigneurs ſes oncles, & de ſon Conſeil. L'Eveſque répondit, De par Dieu. Si fut tout celui jour audit Bourg, & le lendemain en partit, & print le chemin d'Albenois, & du Pio : lo Mareſchal de France mit Clercs, varlets, & ſergens en œuvre, pour mander Chevaliers, & Eſcuiers, & Gens-d'armes par tout le païs de Vivérais, de Viviers, & d'Auvergne, juſques à Montpellier : car commiſſion & puiſſance il avoit do co faire de par lo Roi de France. Si manda au Sénéchal de Beſuquaire, qu'il fermaſt tous les paſſages, tant par la riviere du Roſne, que par terre, afin que rien ne peuſt entrer ni venir eo Avignon : & lui-meſme vint au Poot ſainte Eſprit, & fiſt clorre la riviere du Roſne, afin que rien n'allaſt aval : c'eſt à enteodre qu'il vouloit garder qu'il n'allaſt nulles pourveances en la cité d'Avignon : & fiſt ledit Mareſchal ſon mandement & amas de Gens-d'armes, & toutes gens le vindrent ſervir, les aucuns par obeïſſance, & les autres pour piller & roher ſur ceux d'Avignon. Or vindrent devers le Mareſchal de France, Meſſire Raimond de Touraine à grand' joie, qui eſtoit tout preſt de chevaucher, le Sire de la Borbe, le Sire de Tournoo, le Sire de Monclau, & le Sire d'Vzés ; & furent tantoſt grand nombre de Gens-d'armes, & envoïa tantoſt ledit Mareſchal de France defier par un Heraut, Benedict Pape daos ſon Palais, & tous les Cardinaux, & ceux d'Avignon. Ces nouvelles furent moult dures aux Cardioaos, & auſſi à ceux de la cité d'Avignon, car ils conneurent qu'ils ne pouvoient longuement ſoûtenir celle guerre alencontra du Roi de France : car ſa puiſſance étoit trop grande. Si eurent conſeil eotre eux les Cardinaus & les bommes d'Avignon d'aller parler à Benedict, ainſi qu'ils firent & lui remontrerent moolt ſagement, que oullement ils ne pouvoient, oe vouloient ſoûtenir la guerre à l'encootre du Roi de France ; car il leur convenoit vivre, & avoir de la marchandiſe, tant par terre que par la riviere. Ce Benedict leur répondit follement, & dit : Voſtre cité eſt forte & hien pourveuë, je manderai querir des Gens-d'armes en la ville de Genes, & ailleurs, & à moo fils le Roi d'Arragoo, qu'il me vienne ſervir, & il le fera : car il y eſt tenu pour deux cas. Je luis de ſon lignage ; & auſſi il doit obeiſſance au Pape. Vous vous ébahiſſes de trop petite choſe. Partez-vous d'ici, & gardez vôtre ville, & je garderai moo Palais. Autre réponſe n'en peurent avoir les Cardinaux, & les hommes d'Avignon, & retournarent chacun en ſon boſtel. Ce Pape, que ja nomme Benedict, avoit dés long-temps fait pourvoir ſon Palais de vins, grains, lards, builes, & toutes choſes qui à pourveance de forteresſe appartenoient : & auſſi il eſtoit de ſa perſonne aſſez haut & cruel, & ne s'ébahiſſoit point pour peu de choſe. Le Mareſchal ſe partit du Pont-ſaint-Eſprit, & paſſa avec tous ſes Gens-d'armes par la ville d'Orange, par le conſentement du Prince d'Orange, & entrerent en la Comté de Veniſſe, qui eſt terre d'Egliſe, laquelle fut tantoſt courué, & paſſerent les Gens-d'armes au Pont de Sorgues, & furent maiſtres & ſeignenrs de toute la riviere : & laiſſa dedans la ville de Sorgues ledit Mareſchal grand nombre de Gens-d'armes pour garder la ville & le paſſage, & auſſi pour la garniſon de Noves, qui ſe tenoit pour le Pape, & s'en vint ledit Mareſchal loger à ſaint Verain prés d'Avignon, & toutes ſes gens-là environ, & toûjours venoient Gens-d'armes de tous coſtez. Or fut ladite cité d'Avignon ſi encloſe, devant & derriere, par terre & par la riviere que rien o'en iſſoit, & n'entroit que par congé ; car à Ville-nove, qui eſt hors Avignon, & ſur le Roïaume de France ſe tenoit le Sénéchal de Beauquaire, à bien cinq cens combattans, & gardoit la l'entrée d'Avignon. Le Maré-

cbal de France se tenoit, bien à deux mille combattans d'autre part, outre Avignon : & manda aux hommes d'Avignon, que s'ils n'ouvroient leur ville & venoient à obeïssance il leur feroit ardoir tous les vignobles & manoirs qu'ils avoient au plat païs, au dehors d'Avignon, jusques à la riviere de la Durance. Ces paroles & menaces ébahirent grandement hommes & femmes d'Avignon, qui leurs heritages avoient au dehors d'Avignon, jusques à la riviere de la Durance : & se mirent ensemble tous au conseil, sans point aller devers le Pape, & appellerent aucuns Cardinaux, tels que celuy d'Amiens, celuy de Poitiers, de Neuf-chastel, de Viviers, & plusieurs autres, pour estre mieux conseillez. Là proposerent les hommes d'Avignon, qui avoient le plus à perdre, comment le Maréchal de France les menaçoit à faire ardoir leurs vignes & leurs manoirs : & tout ce faisoit faire le Roy de France. contre lequel ils ne pouvoient obvier, ne resister : car il estoit trop grand & prochain, & que tout consideré, mieux leur valoit obeïr au Roi & aux François, que tenir une opinion perilleuse : car de ce Benedict ils ne pouvoient nullement estre aidez ne confortez. Si demanderent aux Cardinaux, s'ils vouloient eux joindre avec eux. Les Cardinaux répondirent, Oüi, car vivres leur commençoient à défaillir, & vivre leur convenoit dedans Avignon, & leurs benefices, rentes & revenus éstoient au Roïaume de France, lesquels ils ne vouloient pas perdre : & ainsi furent d'accord les hommes d'Avignon & les Cardinaux, & entendirent aux traitez du Maréchal de France, lesquels se porterent ainsi, que luy & les siens entrerent dedans Avignon, & fut appointé qu'ils assiegeroient le Palais ; mais violence nulle ils ne feroient, ne porteroient aux Cardinaux, n'a leurs familiers, n'su corps de la ville : & tout ce jura le Maréchal de France à tenir bien & loyaument, & tous les Seigneurs de France, & aussi les Capitaines & Gens-d'armes. Les convenances prises, tous entrerent en Avignon, & se logerent par ordonnance, & tout au large, car bien y a ville pour ce faire, & ouvrirent les passages, entrées & issuës sur la terre & sur la riviere du Rosne pour avoir vivres. Quand celui, qui se nommoit Pape Benedict, & qui se tenoit en son Palais clos, veit que sans parler à luy, les Cardinaux & les hommes d'Avignon avoient par traité fait accord au Maréchal de France, & aux François, si en eut moult grande melancolie : & nonobstant ce, il dit que deja ne se soûmettroit pour mourir, & deust-il mourir en la peine : & le tint & encloït dedans le Palais, qui est la plus belle & forte maison du monde. Ce Pape Benedict envoya ses lettres & messagers, & les avoit jà fait partir d'Avignon, avant que le Maréchal y entrast, devers le Roy d'Arragon : & lui prioit par ses lettres moult humblement, qu'il vousist à ce grand besoin le secourir, conforter, & luy envoyer ses Gens d'armes. par quoy il fust si fort, qu'il peust resister contre le Maréchal de France. Si disoit ainsi celuy Benedict par ses lettres, que si on le vouloit, on pouvoit oster de là & mener en Arragon, il tiendroit à Perpignan, ou Barcelonne son siege. La Roy d'Arragon veit bien les lettres de ce Benedict, & les leut tout au long ; mais il n'en fist compte, & répondit à ceux qui delez luy estoient : Cuide ce Prestre que pour ses argus ayder à soûtenir, je dois entreprendre la guerre contre le Roy de France. On me tiendroit bien à malconseillé. Répondirent ses Chevaliers : Sire, vous dites verité. De tel cas n'avez que faire de vous entremettre : & devez connoistre & sçavoir, que le Roy de France a de si bon Conseil delez luy, que tout ce il fait à juste cause. Laissez le Clergé convenir : car s'ils veulent vivre, il faut qu'ils obeïssent aux Seigneurs, dessous lesquels ils ont leurs rentes & revenus. Ils les ont trop tenuës longuement en paix Il faut qu'ils sentent & connoissent dont bien leur vient : & déja vous a le Roi de France écrit & prié, que vous vous determiniez avec luy, à estre neutre. Si le faites : car Madame la Reine vostre femme, qui est sa cousine germaine, s'y accorde : & aussi fait la plus grande partie de ce Royaume & du Clergé, & par especial Cathelongne, & aussi Espagne, & nous tenons que c'est la meilleure opinion : car autrement si tous les Seigneurs Chrêtiens ne le font, l'Eglise ne peut venir à union, pour ces Papes. Ainsi se devisoient les hommes du Roy d'Arragon à luy, & luy aussi avec eux : & ce Pape Benedict se tenoit enclos en son Palais, qui bien pensoit estre aidé du Roy d'Arragon : mais point ne le fut ; & demeura en son Palais, & le Maréchal de France dedans Avignon : & estoit le Palais gardé de si prés, que nul n'y entroit, n'issoit ; & vivoient là dedans de ce qu'ils avoient. Des vivres avoient-ils assez par raison, pour eux tenir deux ou trois ans, mais la buche à faire feu leur défailloit, & ne sçavoient dequoy faire feu pour cuire leurs viandes, & se commencerent à ébahir : & toutes les semaines oyoit le Maréchal nouvelles du Roy de France, & le Roi aussi de lui, & de l'estat de ce Benedict : & bien lui mandoit le Roi que point ne se partist de là sans parachever son fait : aussi que jamais il ne laissast ce Pape Benedict issir hors du Palais, mais mist bonnes gardes sur luy, reservé que manger & boire bien luy fust administré. La conclusion de ce Pape Benedict fut telle, que quand il veit qu'il estoit si abstraint, que buche leur estoit faillie, & leurs pourveances amoindrissoient tous les jours, & secours ni confort de leur costé ne leur venoit, il vint à mercy, parmy ce qu'aucuns Cardinaux en prierent : & se porta le traité par ordonnance telle, que jamais du Palais d'Avignon ne partiroit, jusques à tant qu'union seroit en sainta Eglise ; & furent mis sur luy gardes especisux : & les Cardinaux, & riches hommes d'Avignon s'obligerant, qu'ils le garderoient de si prés, qu'ils en rendroient bon compte, mort ou vif, autrement ne s'en voudroient-ils charger, & il suffit assez audit Maréchal : & les Cardinaux qui tenoient leurs benefices en France, dont ils vivoient, prirent grand' peine à ce traité & composition : & dirent tous d'un accord, qu'ils vouloient demeurer avec le Roi de France : & ainsi se porterent les besognes, & se départirent les Gens-d'armes d'Avignon, & de là environ, & retourna chacun en son lieu. Froissart vol. 4. chap. 98.

En l'an de grace mil quatre cens, un moins, fut Pape Benedict, que les François de grande volonté avoient mis sus, & soustenu, deposé. Cependant le Roy de France & ses Consaux traitterent devers les Liegeois, lesquels estoient determinez au Pape de Rome, & tant firent par le moyen de Messire Baudoüin de Mont-jardin, qui gouvernoit en partie tout l'Eveschè du Liege, & lequel estoit au Roy de France, Chevalier de sa Chambre, que tout le païs se tourna neutre, à la contemplation du Roy de France : & manderent les Liegeois à tout le Clergé de leur costé, lequel se tenoit à Rome, que dedans tel jour ils ordonnoient qu'ils fussent venus au païs du Liege, ou perdroient leurs benefices. Quand ils entendirent ces nouvelles, tous se mirent au retour, & vinrent au Liege : & le Pape Boniface, qui tant perlit à sa transmutation, envoya un Legat en Alemagne pour prescher les Liegeois, & les faire re-

tourner à ſa créance ; mais le Legat n'oſa paſſer Boulongne, & envoye lettres au Liege. On lit ſes lettres, & puis fut dit au meſſager : Ne retourne plus pour la matiere dont tu es icy venu, ſur peine d'eſtre noye : car autant de meſſagers qui viendront, nous les jetterons en Meuze. Froiſſart vol. 4. chapitre 120.

Quand Froiſſart dit que Benedict fut depoſé, il faut entendre que ceux, qui euparsvant eſtoient de ſon obeïſſance, s'en oſterent, & ſe tinrent neutres : comme le Roy de France tâchoit auſſi que ceux qui obeïſſoient à Boniface de Rome en fiſſent autant, pour venir à nouvelle élection, & union de l'Egliſe.

L'an mil quatre cens quatre, Loüis Duc d'Orleans fut envoyé par le Roy de France Charles VI. & ſon grand Conſeil, devers le Pape nommé Gregoire, accompagné de ſix cens Chevaliers ou environ, afin de luy remontrer que l'union fuſt miſe en noſtre mere ſainte Egliſe. Et par Champagne & Bourgogne s'en alla à Lyon ſur le Rône, & de là à Marſeille, où eſtoit le Pape avec toute ſa Cour, lequel grandement & honorablement receut led. Duc ; & apres qu'il eut oüy ſa requeſte, luy bailla ſes lettres Apoſtoliques ſur aucunes certaines conditions. Apres leſquelles receues, & qu'il eut pris congé d'iceluy Pape, s'en retourna par pluſieurs journées à Paris devers le Roy, où eſtoient les Ducs de Berry, de Bourgogne, de Bretagne & de Bourbon, & pluſieurs autres grands Seigneurs, tant ſeculiers comme Eccleſiaſtiques, en la preſence deſquels leſdites lettres Apoſtoliques il bailla, cootenans entre les autres choſes, que le Pape s'offroit à procurer l'union de toute l'univerſelle Egliſe, & pour l'avoir, s'il eſtoit de neceſſité s'offroit de reſigner ladite Papalite, & faire tout ce qui eſtoit expedient touchant cette matiere, en obeïſſant a ſon Concile en tout droit & raiſon : de laquelle lettre Apoſtolique & du contenu en icelle le Roy, les deſſuſdits Seigneurs, & tout le Concile, avec l'Univerſité ſe tinrent pour lors aſſez contens. Monſtrelet vol. 1. chap. 20.

L'an 1406. fut prononcé & défendu en plein Parlement, & par toute la ville de Paris, que nul de quelque eſtat qu'il fuſt, Eccleſiaſtique ou ſeculier, ne payaſt quelque ſubſide au Pape Benedict, ne à ceux à luy favorables : & pareillement fut defendu par toutes les Provinces du Royaume de France. Si étoient alors pluſieurs notables Clercs en iceluy Royaume en grande perplexité pour la diviſion de l'Egliſe. En ce même temps furent mandez à Paris de par le Roy a venir tous Archevêques, Evêques, & tous autres notables & ſages Eccleſiaſtiques de toutes les parties du Royaume de France & du Dauphiné, afin d'avoir eux enſemble avec le grand Conſeil du Roy pour l'union de toute l'Egliſe univerſelle : leſquels venus, au moins la plus grande partie, parce que le Roy Charles VI. n'eſtoit pas en bonne ſanté, fut faite une proceſſion generale, & dite une Meſſe ſolemnelle du ſaint Eſprit en la Chappelle Royale du Palais, & fut celebrée par l'Archevêque de Reims. Et le lendemain s'aſſembla le Conſeil au Palais, auquel lieu eſtoit pour repreſenter la perſonne du Roy, le Duc d'Aquitaine, Dauphin de Vienne, & avec luy les Ducs de Berry, de Bourgogne, & de Bourbon, accompagnez de pluſieurs autres nobles hommes : & pour la matiere commencer, un Cordelier tres-ſage Docteur en Theologie pour l'Univerſité de Paris, leur propoſa les faits pourquoy cette aſſemblée eſtoit faite : en remontrant bien authentiquement & notablement, comme l'Egliſe univerſelle evoit eſté par tres-long temps, & encore eſtoit en tres-grande perverſité par le diſcord de deux Papes contendans a la Papalité : diſant outre qu'il eſtoit neceſſité d'y mettre briefve proviſion, ou autrement ſi ainſi ne ſe faiſoit, en pourroit ladite Egliſe eſtre miſe en grande deſtruction. Enapres, le lendemain du jour ſaint Eloy, le Roy qui avoit recouvert ſanté, fut en perſonne audit Conſeil, & les Princes pardeſſus nommez avec luy, & fut au ſiege Royal. Auquel lieu il promit faire entretenir tout ce qui ſeroit déliberé & conclud par la Cour de Parlement. Et depuis par aucuns jours enſuivans fut prononcé & publié par toutes les parties du Royaume de France & du Dauphiné, que tous les benefices Eccleſiaſtiques, tant dignitez comme autres, ne fuſſent donnez par les deux contendans deſſuſdits. Et avec ce que les finances qui eſtoient accoûtumées d'eſtre portées en la Chambre Apoſtolique, ne fuſſent plus payées, mais ſeroient iceux benefices donnez & conferez par les Eſleus ſouverains, & par les Patrons ordinaires, ainſi comme jadis avoit eſté fait auparavant les reſervations & conſtitutions faites par le Pape Clement ſixiéme de ce nom. Monſtrelet livre premier, chap. 27. & 30.

En aprés les Ambaſſadeurs du Pape Gregoire Romain, avec Bulles qu'ils apporterent du Pape, vinrent à Paris vers le Roy & l'Univerſité en diſant à eux, comme en la Bulle eſtoit contenu, ledit Pape eſtre preſt & appareillé d'ayder pour l'union de ladite Egliſe univerſelle, & faire tout ce qu'il ſemblera au Roy & à ladite Univerſité expedient pour mieux & plûtoſt parvenir a ladite union de l'Egliſe, moyennant que Benedict ſon adverſaire voulût ceder pareillement. Leſdits Ambaſſadeurs avec leurs Bulles furent tous joyeuſement receus du Roy & de ſon Conſeil : & eſtoit la teneur de ladite Bulle telle que s'enſuit. Gregoire Evêque ſerf des ſerfs de Dieu, à mes fils de l'Univerſité de Paris, ſalut & Apoſtolique benediction. Nous nous ſommes plus preparez, mes amez fils, écrire à voſtre Univerſité, pource qu'au Schiſme vous avez pieuſement condeſcendu. Et pourtant par cettemême raiſon, par la miſericorde de Dieu le tout-puiſſant, nous voirriez tres-affectionnez. Car Innocent Pape VIII. noſtre predeceſſeur de recordation envieuſe de ce ſiecle, ſi fut oſté par un Samedy ſixiéme jour de Novembre. Nos venerables freres de la ſainte Egliſe Romaine Cardinaux, duquel nombre adonc nous eſtions, la grace du ſaint Eſprit appellée au Palais Apoſtolique à ſaint Pierre, pour l'élection du Pape Romain advenir fuſſent entrez en Conclave, moult de choſes diverſes y furent treſitées par pluſieurs jours, tent qu'en la parfin nous qui étions Preſtre Cardinal du titre de ſaint Marc, d'une volonté leurs yeux à nous adreſſerent, & tous enſemble d'une concorde nous éleurent Evêque de Rome. Lequel fait à ptendre pour l'imbecillité de nous tres-grandement nous cremiſmes : toutefois l'eſperance miſe en iceluy, qui fait choſes merveilleuſes, nous miſmes ce fais deſſus nos épaules, non point de noſtre vertu, mais nous confians en la vertu de Dieu, duquel la choſe eſt faite. Nous donc ayans receu l'office Paſtoral, non pour noſtre profit, mais pour l'bonneur de Dieu & utilité publique, à ce devant toutes choſes tournons noſtre courage, afin que cette briſeure venimeuſe, laquelle par ſi long-temps a fait faillir le peuple Chreſtien en ſa vie, nous ramenions à ſon entier. Sur laquelle choſe nous eſperons recevoir une ſi grande grace d'enhaut, que ce que nous deſirons & convoitons, ſera en brief temps effectué. Et pour ce toute contemplation oſtée à noſtre adverſaire, nous evons déja écrit afin qu'à paix & union il nous enſuive, en nous offrant eſtre eppareillez à faire ceſſion de noſtre droit, & à la renonciation de la Papalité, moyennant que noſtre adverſaire, ou ſon ſucceſſeur quelconque il ſoit, pareillement ainſi faſſe. C'eſt à ſçavoir, qu'il renonce totalement à la Papalité : & auſſi que ceux qui à noſtredit adverſaire pour eſtre Cardinal ſe ſont

ingerez veüillent concorder & convenir avec nôtre College, afin que d'un Pape Romain ſeul une élection Canonique s'enſuive. Et en outre nous offrons toute autre voye raiſonnable, par laquelle le Schiſme ſoit oſté, & que l'union s'enſuive. Laquelle offre afin qu'elle ſoit plus ſeure, nous avons juré, promis, & voüé devant noſtre élection, par ce même moyen eſtre de fait accomplie avec tous nos venerables freres Cardinaux de cette même Egliſe, ou cas qu'aucun de nous à Pape ſeroit éleu & pris, apres cette aſſomption, à luy à conſtance plus ferme avons juré, voüé, promis, & ratifié, nos Orateurs auſſi baſtivement devons envoyer, qui de lieu & idoine & ſecret avec eux doivent diſpoſer pour cette union faire. Vous donc, tres-amez fils, à ce de toute voſtre force vous vueillez expoſer, & nous ayder à cet œuvre parfournir, afin que l'Egliſe de cette longue maladie ne ſoit plus travaillée. Donné à Rome à S. Pierre, l'onziéme jour de Decembre, l'an mil quatre cens & ſix. En outre, & apres que leſdits Ambaſſadeurs du Pape Gregoire eurent bien & à point remontré tout l'état de leur Ambaſſade, & offert que ledit Pape eſtoit preſt de ceder, comme dit eſt cy-deſſus, & qu'ils eurent à Paris eſté receus honorablement, & auſſi qu'on leur eut promis d'envoyer vers le Pape Benedict, ils ſe partirent & retournerent devers leur Maiſtre & Seigneur.

Environ la Chandeleur enſuivant, le Roy de France, & l'Univerſité de Paris par la déliberation des Prelats, du Clergé, & du Conſeil, envoyerent certains Ambaſſadeurs devers le Pape Benedict, c'eſt à ſçavoir, le Patriarche d'Alexandrie, qui lors eſtoit à Paris, les Eveſques de Cambray & de Beauvais, l'Abbé de S. Denys, l'Abbé du Mont S. Michel, le Seigneur de Courroville, Maiſtre Jean Touſſaint Secretaire du Roy, & autres Docteurs de l'Univerſité, avec pluſieurs autres notables perſonnes, leſquels tous enſemble prindrent leur chemin à aller à Marſeilles, où ſe tenoit lors le ſuſdit Benedict avec aucuns Cardinaux, qui eſtoient ſes favorables. Et avoient iceux Ambaſſadeurs charge de luy remontrer amiablement, comment ſon adverſaire s'offroit de ceder pour l'union de l'Egliſe: & mêmement au cas qu'il n'y vondroit entendre, de luy ſommer & intimer, que ç'ainſi ne ſe faiſoit, tout le Royaume de France generalement, le Dauphiné, & pluſieurs autres païs des Chreſtiens ſeroient ſubſtraction à l'encontre, & que plus ils n'obeïroient à ſes Bulles, ne autres Edits Apoſtoliques: & pareillement le feroient à ſon adverſaire, ou cas qu'il ne voudroit entretenir ce que par ſes Ambaſſadeurs avoit fait ſçavoir au Roy de France, & à l'Univerſité de Paris. Leſquels Ambaſſadeurs devant dits venus juſques audit lieu de Marſeilles furent aſſez devotement receus d'iceluy Benedict, & deſdits Cardinaux: neanmoins quand ils eurent expoſé l'état de leurdite Ambaſſade, & remontré tout au long ce pourquoy ils eſtoient venus, le Pape leur dit de ſa bouche qu'ils auroient réponſe dedans briefs jours enſuivans: & entre-temps ne miſt pas en oubly qu'on le menaçoit de faire ſubſtraction à l'encontre de luy. Et pour y pourveoir, ſans que nul des Cardinaux en ſceut rien, fait une conſtitution ſur grande peine durant à perpetuité à l'encontre de tous ceux qui ſe ſouſtrayeroient de ſon obedience, & auſſi mêmement ſes ſucceſſeurs: laquelle conſtitution il envoya à Paris devers le Roy & l'Univerſité par un meſſager, dont on fut moult émerveillé. Et apres qu'il eut fait réponſe à iceux Ambaſſadeurs devant dits, non pas telle qu'ils deſiroient, mais aſſez contraire, ils s'en retournerent par pluſieurs journées en la ville de Paris, tres-indignez & mal-contens d'iceluy Pape; & là raconterent ce qu'ils avoient trouvé. Mais ledit Patriarche demeura audit lieu de Marſeilles, ſur intention d'incliner ledit Benedict à ceder, & venir à une ſeule union de l'univerſelle Egliſe. Monſtrelet livre 1. chap. 33.

L'an 1407. vint devers le Roy à Paris & devers les Seigneurs qui eſtoient avec luy, certains meſſagers, qui rapporterent que le Pape & ſon adverſaire ne vouloient point eux deporter ne delaiſſer la Papalité, comme ils avoient promis & convenu en la cité de Saxone, & autres lieux: mais prolongerent la beſogne de l'univerſelle Egliſe par dilations de nulle valeur tres-fraudu leuſement. Pour leſquelles nouvelles le Roy écrivit, & fit ſçavoir au Pape, par Jean de Chaſteau-Morant & Jean de Courſen Chevaliers ſes Ambaſſadeurs, qu'au cas qu'union ne ſeroit trouvée en l'Egliſe univerſelle dedans le jour de l'Aſcenſion prochain venant, luy, le Clergé, les Nobles, & le peuple de ſon Royaume, & de Daupbiné, plus n'obeïroient à luy ne à ſon adverſaire: & que plus ne ſera ne par ſes ſujets ne ſouffrira eſtre à luy faite aucune obeïſſance. Pour laquelle Ambaſſade, & pour le contenu és lettres envoyées par le Roy, iceluy Pape nommé Benoiſt, ne fut pas bien content, jaçoit ce qu'il n'en montra point de ſemblant à iceux Ambaſſadeurs, ainçois leur fit réponſe abſoute, qu'en brief par ſes meſſagers il envoyeroit réponſe à leur Roy ſur le contenu des lettres qu'ils avoient apportées. Apres laquelle réponſe prirent congé, & s'en retournerent devers le Roy, & luy apporterent, & à ſon Conſeil la réponſe qu'ils avoient eu é du Pape. Et en aſſez brief temps enſuivant vint en la ville de Paris un meſſager du Pape deſſuſdit, lequel en un certain jour vint à l'Hoſtel de ſaint Paul, où eſtoit le Roy, lequel eſtant en ſon Oratoire ſur le commencement de la Meſſe, entra iceluy meſſager dedans, & luy preſenta une lettre Apoſtolique, & puis tantoſt ſe départit. Et apres ladite Meſſe, le Roy fit ouvrir icelles lettres, & les lire tout au long. Apres la lecture deſquelles, veu qu'elles contenoient excommunication contre le Roy & tous ſes ſujets, on fit ebercher par tout Paris celuy qui les avoit apportées; mais point ne fut trouvé: car il s'eſtoit départy & en alié le plus couvertement qu'il avoit peu. Et adonc le Roy & ceux de ſon Conſeil voyans la forme & maniere de ladite excommunication, tant pour l'exhort & inſtigation de l'Univerſité de Paris, comme de la plus grande partie de ceux de ſon Conſeil, & avec ce tous les Princes là eſtans furent fort émeus contre luy, & pourtant ſe ſepara & retrabit de l'affection & obeïſſance d'iceluy Pape.

S'enſuit la teneur deſdites lettres Apoſtoliques receues par le Roy.

BEnoiſt Evêque ſerf des ſerfs de Dieu, à tres-cher fils en Jeſus-Chriſt Charles Roy de France, ſalut & benediction Apoſtolique. Pleuſt à Dieu, tres-cher fils, que tu euſſes pleine connoiſſance de l'amour & affection que nous avons à ta noble & puiſſante perſonne, & que tu entendiſſes la pureté de noſtre courage, en verité tu connoiſtrois comment nous avons grande lieſſe de ta proſperité & profit, comme doit avoir le pere de ſon enfant, & grande triſteſſe & douleur de tes tribulations & dommages. Si de ce tu avois connoiſſance, tu ne voudrois pas oüir les mal-parlans nous détrayans, & fauſſement noſtre procez & affaires nous reprochans, afin que par leſdits médiſans tu ne fuſſes pas corrompu: mais tu nous aimerois, comme le fils doit aimer ſon pere, & ceſſeroient en ton Royaume les rourbillons de tes perſecutions faites contre noſtre mere ſainte Egliſe. Tu ſçais bien, glorieux Prince, & par publique renommée eſt venu à ta connoiſſance, qu'en grande ſolicitude & inſtance nous avons ſouffert moult grands

grands labeurs, afin que par nous la paix de l'Egliſe peuſt eſtre trouvée, & avens procuré en diligenee vers ceux qui ont nourry par pluſieurs ans le ſchiſme & diviſion moult perilleux en occupant la ſiege Apoſtolique follement par entrepriſe de fait, & mêmement vers l'Ange Corrarian, qui s'appelle Grngoire, lequel pour le preſent en cetta partie eſt adverſaire de l'Egliſe, & que rien n'a voulu mener à effet de ce qu'il avoit promis à laiſſer la Papalité, & convenir & aſſembler en la ville de Saxonne, & autres lieux de ſon obeïſſanee: mais a prolongé & demené la beſogne de Dieu par dilations de nulle valeur. Et jaçoit qu'il ſoit tout notoirn, tant qu'il ne pent eſtre celé, qu'il n'a point tenu, ne tient à noue que vraye union ne ſoit briefvement en ſainte Egliſe de Dieu, & tout ſchiſme rehouté & mis à neant: toutefois ils ſont aucuns, comme nous avons oüi dire, qui par devers toy par malice & ſans cauſe, de nous murmurent, eux enforçane par laidenges faulſes & maudites déchirer, & diminuer ou amoindrir la pureté de noſtre renommée. Aucuns ſont qui mettent leur eſtuda à troubler la devotion de toy & des autres Princes de ton ſang, en blâmant nos faits injuſtement, & affermant ca qui n'eſt pas yerité, c'eſt à ſçavoir, que nous ne mettons point diligence; qua vraye union ſoit en ſainte Egliſe Vrayement à telles perſonnes doit-on pour nous veriré répondre, & détruire les fictione des fauſſetez d'iceux, & ſi croyons qu'il a eſté fait par l'enhortement d'iceux, que nous n'avons point les droits de noſtre Chambre ja par l'eſpace de deux ans. Car il a eſté fait un Edit en ta Cour, par lequel nos droits nous ſont ſouſtraits, & à noue n'eſt pas obeï en ton Royaume; & toutefois nous eſperions avoir conſolation & repos par toy, duquel les predeceſſeurs au temps paſſé ont grandement labouré pour detruire ſchiſme & arreur en ſainte Egliſe, & avoir paix & union. Derechef ceux de ton Roysume ſont rebellion contre l'Egliſe Romaine, en appellant de nous contre les Conſtitutions de Canon, & leur eſt ſouffert ſemer divere orreure contre la pureté de la loy. Mais encore avec ce que deſſus aſt dit, qun grandement nous déplaiſt à raconter; En eette ville en noſtre preſenee noſtre cher fils Jean de Chaſteau-Morant, & Jean Courchey nobles hommes tes Ambaſſadeurs ſont venus, qui de par toy nous ont preſenté una lattre ſellées de ton ſeel, par leſquelles tu nous fais à ſçe voir, que ſi dedans la feſte de l'Aſcenſion prochain venant, union n'eſt faite & trouvée, & un vray & uo ſeul Pape & Paſteur de l'Egliſa univerſelle n'eſt eu ou élau, toy, le Clergé, & autres gens de ton Royanme, & auſſi de la Duché de Guyenna ſerez neutralité, & ne ſeras, preſteras, ou demonſtreras, ne ſouffriras par sucuns de tes ſujets de adonc, ne en aprés enſuivant, à nous ou à aucuns qui tiennent noſtre eſtat eſtre faite ou demontrée aucune obedience. Pour leſquelles choſes, tres-cher fils, tu dois grandement conſiderer ſi noue avons cauſe d'avoir grand douleur au cœur. Ce ne ſont pas ſignes d'amour de eher fils demootrez à ſon pera; des choſes deſſuſdites enſuivent moult d'autres inconveniens: car ceux qui à toy, & aux autres Princes de ton ſang baillent telles paroles envenimées, toy & les autres pourroient faira choir en perdition avec eux. En ce la renommée de ta noble mégnie eſt grandement bleſsée, & par grand peché en ce eſt faite détraction à la divine puiſſance, en voulant mettre terme & fin à la miſericorde de Dieu. L'unien que tu penſes, eſt droitement un peché & perſeveration du ſchiſme; car noſtre adverſaire & ſes enſuivans pour les choſes ſuſdites élavez en orgueil, ne pourront point eſtre playez & induite à concorde: mais ſeront plus obſtinez, ayans eſpoir que prochainement à nous & noſtra partie ſans faite ſubſtraction d'obedience, & par ainſi eux qui eſtoient déja tous mattez & déconfits par nos oppreſſione, ſeront renforcez & corroborez. Vrayemeot, tres-char fils, nous à qui Dieu a bailli la garde de ſon peuple, ne pouvons plus ſouffrir par raiſon telles choſes, qui redondent en l'offenſo de la divine Majeſté, & peril des ames, & turbation de ladita union, mon élection, & renommée de toy & da ta mégnie, nous grandament doulans da ta deception par telles ſuggeſtions & mauvais enhort: te prions & exhortons en Noſtra-Seigneur noſtre vrai Sauveur, que ne veüilles oüir ieeux mauvais, qui paradventure cherchent à trouver leur proüfit au dommage de nous & de l'Egliſa, & à la perturbation de toy & des tiens. Quant eſt de noſtra procez, tu as aſſez connoiſſance pleinement, par ce que nous t'avons écrit. Veüilles étudier & conſiderer en repos d'eſprit, en ton ſaga Conſeil les cauſes, ordonnances, & puta intention de nous. Veüilles en outre revoquer, rappeller, & annuller les griefves emprinſes & dommages faits à noue & à l'Egliſe en tous Royaumes, & en tes terres, & ramener, ou faire ramener par vray jugement l'eſtat deu & premier. En apres te mandons que ne veüilles nouvellement proceder à ce qua tu nous a écrit: car il n'affiert pas à l'honneur de ton excellente perſonne. S'ainſi eſt que tu veüilles obeïr aux mandemens & exhortations de ton pere avec la loüenge humaine, tu auras moult grand merite perdurablement devers Dieu, en enclinant à toy la faveur du ſiege Apoſtolique, & la noſtre. Tres-amé fils, garde qu'aucun ne te deçoive par vaine erreur. Si voulons que tu ſçaches, & par les preſentes ta faiſons ſçavoir, qu'outre les peioes & ſentences prononcees en droit, nous avons fait autres conſtitutions n'agueres qua nous t'envoyons ſur noſtre Bulle avec ces preſentes, par leſquelles toy & autres tellement delinquans & deſobeiſſens, ce que Dieu ne veüille, ſeront punis. Et ce nous avons fait poor toy & les autres Ptiaces preſerver & retraire de ſi grieſve offenſe de leze-Majeſté tant qu'en nous eſt, pour l'amour paternel qu'avons à toy & aux autres Princes, & afin qu'au dernier jour du jugement nous ne ſoyons pas coupables en diſſimulant des ames, qui par ce pourroient perir. Donné au Port de Vevere au Dioceſe de Gennes, le 24. jour du mois de Mars, le quatorziéme an de noſtre Papalité.

S'enſuit la teneur des Bulles dudit Pape de la Lune, par leſquelles il excommunie le Roy & les autres.

BEnoiſt Eveſque ſerf des ſerfs de Dieu, à perpetuelle memoire. Parce que les malices des hommes croiſſent, nous voyans le monde aller de mal en pis, & les penſées des hommes tellement accoûtumées à mal, que toûjours adjouſtent mal ſur mal: & afin que tous bons meſlez avec les mauvais ne ſoient pas corrompus par malice ou erreur, & que la hardieſſa dee mauvais preſomptueux ſoit reſtrainte des vices, au moins par la crainte de la peine; il eſt venu à noſtra connoiſſance par publique & communa renommée, qu'aucuns pleins de perdition, tant d'Egliſe comme ſeculiers veüillans monter plus haut qu'ils ne doivent, dont ils ont à trébucher perilleuſement, abuſez & deceus par les fallaces de cil qui ſe transfigure en forme d'Ange de lumiere; afin qu'il deçoive les autres, ont preparé grand ſcandale aux ſimples & aux fraiſles, & grande matiere de travail à ceux qui ſont plus fermes & plus ſtables, aux à leur pouvoir afforçans de détruire & diviſer l'Egliſe Catholique par ſchiſme; & empêcher la tres-ſainte union d'icelle. Car jaçoit qu'apres que nous fuſmes pris pour eſtre Evêque ſouve-

verain & Apoſtolique, & auſſi deux ans auparavant que nous eſtions en meur eſtat, & eûmes mis grande diligence de detruire le ſchiſme horrible qui a déja duré en l'Egliſe de Dieu par trente ans, ou à peu prés, dont c'eſt grande douleur, & encore dure pour la pechè des hommes, & que nous euſſions declaré à l'Ange Corrarian, qui s'eſt bonté d'effet au ſiege Apoſtolique, & s'eſt fait par ceux à luy obeïſſans nommer Gregoire, la voye de renonciation par nous eſtre à faire purement & franchement, comme il eſt és lettres Apoſtoliques données à Marſeille le ſecond jour de Février l'an deſſuſdit de neſtre Papalité, plus pleinement contenu. Et derechef avons promis de convenir en certains lieux avec l'Ange Corrarian, & de comparoir en noſtre perſonne, pour demener deuëment les choſes deſſuſdites à execution, comme il appert par les inſtrumens de ce faits: toutefois los deſſuſdits fils d'iniquité s'efforcent de tout lour pouvoir, & par manieres non licites, par fraudes & couleurs feintes d'empêcher nous & nos freres les Cardinaux en cette execution ſalutaire, dépitans les liens de la ſainte Egliſe, & feignans eux avoir grand amour & deſir à l'union de ſainte Egliſe, en eux ſouſtrayant follement de l'obeïſſance de nous & de noſtre Egliſe, & à la defenſe de leur erreur appellans de nous, toutefois il n'appartient point de ce faire de droit. Et jaçoit que paviemment nous ayons ſouffert aucunement les choſes deſſuſdites par diſſimulation, en revoquant iceux & promouvant à penitence, & retourner au ſein de leur debonnaire mere ſainte Egliſe. Neanmoins ils perſeverent en plus grande preſomption & hardieſſe. Pour ce, apres meure déliberation euë ſur les choſes deſſuſdites, par cette conſtitution à durer perpetuellement, nous prononçons ſentence d'excommunication contro ceux qui empêcheront ſciemment l'union de l'Egliſe ſuſdite, ou noſtre perſonne, ou les perſonnes de nos venerables freres les Cardinaux de ſainte Egliſe de Roma, ſeront en l'execution des choſes deſſuſdites par nous offertes & accordées avec l'Ange Corrarian & ſes meſſagers, ou qui appelleront do nous, ou de nos ſucceſſeurs Evêques Romains entrans à la Papalite droicturierement, ou qui bailleront faveur auſdites appellations, ſubſtractions, ou perturbations par eux ou par autruy, par quelque occaſion ou couleur, & tous ceux qui obſtinément affermeront iceux non eſtre liez uu excommuniez par noſtre ſentence, de quelque degré qu'ils ſoient, en dignité de Cardinal, de Patriarche, d'Archevêque, d'Evêque, d'autorité, de majeſté Royale ou Imperiale, ou de quelque eſtat, tant d'Egliſe que ſeculier: de laquelle ſentence nuls ne peuvent eſtre abſous, fors par le Pape, excepté tant ſeulement en l'article de la mort. Et s'il advenoit que par avanture aucuns ainſi fuſſent abſous audit article, nous voulons & declarons, que tantoſt qu'ils ſeront gueris, ils ſe preſenteront au ſiege Apoſtolique pour recevoir abſolution, en faiſant ſatisfaction comme il appartiendra de juſtice. Laquelle ſentence ainſi jettee par nous, s'il l'a ſoûtenu par courage dur & obſtiné par l'eſpace de vingt jours, s'il eſt lay, de quelque eſtat, degré, condition ou dignité, & ſus-nommez Princes ou autres ſeculieres perſonnes quel qu'il ſoit, nous le ſubmettrons à interdit do l'Egliſe, avec toutes ſes terres, Villes, Citez, Chaſteaux, & generalement tous autres lieux qu'il tient, ou tiendra. Si ce ont eſté Univerſitez, ſemblablement elles ſeront ſujettes à l'interdit de ſainte Egliſe. Et pource qu'à bon droit aucunesfois les benefices par ingratitude ſont revoquez, tous ceux & un chacun d'iceux, rant d'Egliſe comme ſeculiars, & ceux qui aschoſes deſſuidites leur donnent faveur, conſeil & ayde, commo dit eſt, & auront ſoûtenu leſdites Santences par l'eſpace de vingt jours prochains apres enſulvans, ſeront privez de toutes indulgences, privileges, graces, libertez & franchiſes à eux données & accordees par le ſiege Apoſtolique, conjointement ou diviſément, ſous quelque forme ou expreſſion de paroles. Leſdits Clercs ſeront privez de tous leurs benefices d'Egliſe, dignitez, perſonats, ou offices avec Cure ou ſans Cure. Et auſſi jaçoit qu'ils ſoient de la dignité d'Evêque, d'Arcbevêque, Patriarche, Cardinal, ou quelconque autre dignité dés maintenant par autorité Apoſtolique, & par pleino puiſſance, de fait, & de certaine ſcience, nous le declarons eſtre privé. Et les vaſſaux & bommes obligez & tenus à eux par ſerment de loyauté, ou par quelconque autre obligation, nous les declarons eſtre quittes & abſous. Et les fiefs, honneurs, droits, offices & autres biens non meubles tenus des Egliſes, retourneront aux Gouverneurs d'icelles pour en diſpoſer à leur volonté. Ne nulle audience de cauſe ne ſera donnée à tels pecheurs & tranſgreſſeurs, leurs Sentences, procez faits par iceux qui ſont Tabellions ſeront de nulle valeur. En apres tous ceux qui auroient fait compagnie ou alliance durant ladito contumace & rebellion, ou qui leur auront aydé ou donné conſeil, faveur ou ayde publiquement ou ſecrettement, ſi ce ſont ſingulieres perſonnes, Citez, Chaſteaux, ou lieux, ils ſeront punis, interdits & excommuniez, ainſi que leſdits pecheurs & tranſgreſſeurs, & par la maniere que deſſus eſt declarée: & avec ce voulons, & eſt noſtre intention que les peines ordonnées de droit par nos predeceſſeurs contre tels pecheurs, ſont & demeurent en leur valeur & effet, nonobſtant quelcouques conſtitutions, ordonnances, libertez, graces & indulgenees Apoſtoliques octroyées & données de nous ou de nos predeceſſeurs Evêques Romains, en quelconque forme & maniere qu'elles ſoient données, de certaine ſcience & par ces preſentes nous les revoquons, entant qu'elles aucunement pourroient être contraires, ou bailler empêchement aux choſes ſuſdites: A nul homme donc ne ſoit licite d'enfraindre ou aller à l'encontre par bardieſſe folle ou preſomptueuſe, de ces preſentes noſtre declaration, ſuppoſition, juration, confiſcation, annullation, caſſation, irritation, murmuration, queſtion, volonte. Que ſi aucuns ſont ſi bardis d'aller à l'encontre, ils ſçachent eux encourir l'indignation de Dieu tout-puiſſant, de S. Pierre & de S. Paul ſes benoiſts Apoſtres. Donné à S. Victor de Marſeille, le vingt-troiſiéme jour des Kalendes de Mars, & de noſtre Papalité l'an treiziéme.

Au commencement de l'an mil quatre cens huit, l'Univerſité de Paris fit propoſer par Maiſtre Jean Courteheuſe natif de Normandie contra le Pape Benedict, en la maniere cy-apres declarée, où étoient preſens le Roy de France, de Sicile, les Ducs de Berry & de Bourgogne, de Bar & de Brabant, les Comtes de Mortaigne & de Nevers, de S. Paul, de Tancarville, le Recteur de l'Univerſité, les Suppoſts & Deputez par icelle, & pluſieurs autres grands Seigneurs, avec grande multitude de Clergé, de peuple de Paris. Le Comte de Warvich Anglois, les Ambaſſadeurs d'Ecoſſe & de Galles, qui lors eſtoient tous à Paris, & fut cette propoſition faite en la grande ſalle du Palais. Si prit iceluy Maiſtre Jean ſon theme au ſeptiéme Pſeaume; *Convertetur dolor in caput ejus, & in vertice ipſius iniquitas ejus deſcendet*: c'eſt à dire, La douleur ſera convertie en ſon chef, & l'iniquité de luy deſcendra ſur luy. Et fit ſix concluſions: La premiere, Que Piarre de la Lune étoit ſchiſmatique obſtinement, voire heretique, troubleur de la paix & union de l'Egliſe. La ſeconde, Que ledit Pierre ne doit point eſtre denommé Benoiſt, Pape, Cardinal, ne par aucun nom de dignité; ne à luy comme Paſteur de l'Egliſe on ne doit point obeïr, ſur les peines faites contre ceux qui

baillent faveur aux Schiſmatiques. La troiſiéme cooclaſion ; Que les faits, les dits, les collations, les proviſions, Sentences & procez du temps de la datte de la lettre faite en maoiere de Bulles, ne quelconques peines temporelles ou ſpirituelles, claires ou obſcures y contenuës ſont de nulle valeur. La quarte concluſion eſt, que ladite lettre d'elle-même eſt mauvaiſe, ſeditieuſe, pleine de fraude, troublant la paix, & offençant la Majeſté Royale. La cinquiéme concluſioo eſt, qu'audit Pierre de la Lune, ne à ſes lettres ou mandemens nul ne doit obeïr, ſur peioe de bailler faveur aux Schiſmatiques. La ſixiéme concluſion, Qu'il eſt à proceder contre ledit Pierre, ceux à luy favorables, & reverans ſes lettres. Apres leſquelles ſix cooclufions declarées, furent faites certaines requeſtes au Roy de Fraoce par les deſſuſdits propoſans, & pour l'Univerſité. La premiere requeſte, que bonne informatioo ſoit faite diligemment d'icelle lettre, & ſoient pris tous les ſubſtanteurs & receleurs pour les punir & corriger ſelon le cas, deſquels moult y a eo ce Royaume, & ſeront dénommez par l'Univerſité en temps & lieu. La ſeconde requeſte, que le Roy doreſnavant, ne nul de ſon Royaume, de quelque eſtat qu'il ſoit, ne reçoive lettres dudit Pierre de la Lune. La tierce requeſte, qu'il ſoit commandé par le Roy à ladite Univerſité ſa fille, que par icelle la vertté ſoit prêchée par tout le Royaume. La quarte requeſts, que l'Evêque de S. Flour qui a eſté envoyé devers ledit Pierre en Ambaſſade, ſoit pris & détenu, & Maiſtre Pierre de Courſelles, Sanſien le Leu, le Doyeo de S. Germain d'Auxerre, & iceux punis ſelon leurs démerites. En outre que la lettre faite en maniere de Bulle ſoit déchirée comme injurieuſe & offenſive à la Majeſté Royale; avec proteſtations de proceder à plus grandes choſes touchaot la foy, & d'expliquer & démontrer les choſes deſſuſdites devant ceux qu'il appartiendra en temps & lieu; leſquelles requeſtes preſtement furent octroyées du Roy a ladite Univerſité. Et adoncques devant tous ceux qui là étoient, ladite lettre fut déchirée & rompuë par le Recteur de l'Univerſité. La Doyen de S. Germain d'Auxerre fut là pris en preſent & mis en Cbartre: & tantoſt après fut pris l'Abbé de S. Deoys en France, & Maiſtre Jean de Sains jadis Secretaire du Roy, & pluſieurs autres hommes de nom, & tenus priſonniers au Louvre. Et auquel temps auſſi par la diligence des gens du Roy le meſſager qui avoit apporté les Bulles devant dites fut tellement pourſuivy, qu'il fut pris vers Lyon ſur le Rône, & ramené priſonnier à Paris, avec le deſſuſdit Sanſien le Leu, qui avoit eſté pris en l'Egliſe de Clervaux. Si eſtoient alors le Roy, tous les Princes & le Clergé moult fort ennuyez & courroucez contre ledit Pape de la Lune. Lequel Pape apres qu'en aſſez brief temps il fut venu à ſa coonoiſſance comment il avoit émeu le Roy da France, ſes Princes & l'Univerſité de Paris contre luy, & de ce en moult grand doute & cremeur, ſe partit du port de Venere ſeulement avec quatre Cardinaux par mer, & de là s'en alla en Arragon, & puis en Perpignan. Monſtrelet, vol. 1. cbap. 41.

Au mois de Juin de cette même année le Roy de Hongrie écrivit ſes lettres à l'Univerſité de Paris, deſquelles la teneur s'enſuit. Premierement la ſuſcription eſtoit : A venerables, ſages & prudens hommes, le Recteur & Univerſité de l'eſtude de Paris, nos devots & amez. La narration ſi eſtoit. Nobles hommes & tres-renommez en ſcience par tout le monde, nous avons receu tres-agreablement vôtre Epiſtre pleine de ſubtilité de ſentence & ornée d'eloquence de paroles, reputant voſtre cure & eſtude eſtre pieuſe & devote, & tres-agreable à Noſtre-Seigneur & au S. Eſprit, & tres-profitable à tous Chreſtiens, car telle abomination eſt à preſent élevée & relevée en l'Egliſe de Dieu, que nous conſideroos que tous Chreſtiens de cœur, de penſée & d'œuvre devroient à Dieu faire prieres, afin que par ſa grace vouſiſt y pourvoir de remede convenable, parquoy ladite abominatioo, c'eſt à ſçavoir ſcbiſme & diviſion, qui déja a doré par l'eſpace de trente ans, fuſt detruit par vraye union. Car ſi briefvement à ce n'eſt remedié, il eſt à douter que par cette double diviſion ne s'enſuivent trois diviſioos. Et pour cette cauſe & aucunes autres nous avons eovoyé noſtre Orateur à tres-Chrêtien Prince noſtre Seigneur le Roy de France, afin que noſtre legation envoyée devers luy & ſoo Conſeil ne fuſt poiot empêchée, tant par les mécreans, comme par les autres, par laquelle à luy requerons feablement, qu'il nous envoye aucuns de ſa noble, haute & puiſſante lignée, pour nous ayder & conſeiller en nos affaires, comme nous avoos eſpoir qu'il fera; ſçachans que ſi cela il nous octroye, nous ſerons toûjours preſts à luy ſervir & faire plaiſir, comme autrefois avoos eſté. Donné à Romé, l'onziéme jour Juio, & de noſtre regoe la vioge & deuxiéme. Monſtrelet volume premier, chap. quarante-deux.

En ces mêmes jours furent mandez la plus grande partie du Royaume de France & Daupbioé, des Prelats & geus d'Egliſe ou leurs Procureurs, à venir à Paris devers le Roy & ſoo Cooſeil, pour avoir avis & déliberation principalement ſur l'unioo de l'Egliſe, & auſſi ſur autres beſognes, touchsnt le bien & honneur de la perſonne du Roy & de ſon Royaume, leſquels y vindreot en tres-graod nombre, & s'aſſemblerent la nuit de S Laureot en la grande ſalle du Palais, environ buit beures du matin où eſtoit le Preſident au lieu du Roy qui eſtoit malade, le Chancelier de Fraoce : ſi celebra la Meſſe ſolemnellement du S. Eſprit l'Archevêque de Tbouloure. Apres laquelle un Maiſtre en Tbeologie tres-renommé de l'Ordre des Frares Prêcbeurs propoſa notablement en la preſence du Duc d'Orleans, du Duc de Berry, & de pluſieurs grands Seigneurs, avec le Recteur de l'Univerſité, & grande multitude de Clergé. Si prit ſon tbeme, *Quæ pacis ſunt ſectemur, & quæ ædificationis ſunt invicem cuſtodiamus, ad Rom. 4. cap.* C'eſt à dire, Monſeigneur S. Paul dit aux Romains au quatriéme cbapitre. Nous devons enſuivir les cboſes de paix, & garder enſemble les cboſes qui baillent édificatioo. Lequel propoſant dit moult de cboſes de la paix, concorde & unioo eſtre miſe en l'Egliſe, & le demena par maniere de procez & tres-eloquemment, en diſant comme Pierre de la Lune du premier juſques au derraio s'eſtoit porté à procurer la paix & onion de l'Egliſe, demontraot iceluy eſtre Schiſmatique, heretique, obſtiné eo mal, & moult parla de ladite obſtioation, en declarant icelle par ſix manieres, pour laquelle choſe le Roy de France avoit autrefois fait neutralité contre luy, en luy ſouſtrayaot de ſon obedience, apres qu'iceluy propoſant oota par pois les choſes contenuës eſdites lettres faites en maniere de Bulle, en demontrant comment elle étoit pleine de fraude, & de decepte offenſive à la Majeſté Royale, & que pour ce tous ceux là étans avoient eſté mandez de par le Roy, afin que les choſes deſſuſdites leur fuſſent notifiées, & que ſur ce ils baillaſſent conſeil, ayde & faveur au Roy, pour avoir paix & union en ladite Egliſe, comme ils y eſtoient tenus. Et entre-temps que ces choſes étoient dites & faites, maiſtre Sanſien, & le Meſſager de Pierre de la Lune, qui avoit apporté les lettres deſſuſdites au Roy, tous deux Arragonnois, mitrez & veſtus d'habillemens, où eſtoient figurées les armes d'iceluy Pierre de la Lune renverſées, furent amenez moult bonteuſement & desbonnêtement ſur un bannel du Louvre en la Cour du Palais, & preſtement amprez le marbre au pied des

degrez fut un échaffant levé, ſur lequel tous deux furent mis & montrez moult longuement à tous ceux qui voir les vouloient. Et avoit écrit eſdites mitres. Ceux ſont deſloyaux à l'Egliſe & au Roy; & apres furent ramenez au Louvre ſur ledit bannel comme deſſus: & le lendemaie ſe raſſembla ledit Conſeil au Palais, où eſtoit preſent au lieu du Roy le Chancelier de France. Auquel lieu Maiſtre Urſin Talvande, natif de Normandie, Docteur en Theologie tres-renommé, propoſa pour l'Univerſité de Paris, & prit ſon theme du centiéme Pſalme, *Fiat pax in virtute tua.* Et adreſſaet ſes paroles à la perſonne du Roy, & eux Seigneurs de ſon ſang là eſtans preſans, de par ladite Univerſité, en eux exhortant qu'ils vouſiſſent entendre par toutes manieres qui ſeroient poſſibles de faire ceſſer ce perilleux Schiſme, & à leur pouvoir procurer la paix & union de ſainte Egliſe univerſelle, dementrans derechef la mauvaiſte dudit Pierre de la Lune par trois claires raiſons, diſant, comment il eſtoit Schiſmatique, heretique obſtinément, & qu'il ne devoit peint eſtre nemmé Benoiſt Pape, Cardinal, ne par aucun nom de dignité: & que nuls ne devoient à lui obeïr, ſur peine deuë aux favorables à hereſie & à Schiſme. Et raconta moult de ſois aucuns cas des Papes de Rome convenables à ſon propos, & la coecluſion du derrain Concile, laquelle fut que ſi ledit Pierre de la Lune & ſon adverſaire ne faiſoient paix en l'Egliſe dedans l'Aſcenſion, comme ils avoient promis, tout le Royaume de France generalement, & ceux de Dauphiné ſe ſouſtrayroient de leur obeiſſance: car ainſi l'avoient coeclud leſdits Preiars qui audit Concile avoient eſté, comme il apparoiſt par lettres ſellées de leurs ſeaux, qu'avoient devers eux ceux de ladite Univerſité: Et pour ce ladite obedience eſt ſuſtraite de par le Roy, juſques à ce que un vray, ſeul, & non douteux Pape & Paſteur de l'Egliſe univerſelle ſoit eu & declaré. Et ſi fut pareillemant propoſé par ledit propoſant, comment on ſe devoit evoir en diſpenſations pour les conſciences, & collations des banefices, & autres ehoſes, tant audit Royaume, comme en Dauphiné, & auſſi quelles chaſes on devoit conclure ſur les beſognes deſſuſdites. Eſt à ſçavoir finablement, que nul ſur les peines deſſuſdites, de quelque eſtat qu'il fuſt, ne fiſt obeïſſance aux deux Papes deſſuſdits apres le jour qui eſtoit declaré, & ſur peine d'encoure l'indigeation dudit Roy. Et apres fut requis par iceluy que les lettres dant pardevant étoit fait mention fuſſent déchirées publiquement: & pareillement une autre qui autrefois avoient eſté apportées à Tholoſe. Si en fut ainſi fait, & avec ce fut ordonné à tous les Prelats & autres gens d'Egliſe, que chacun endroit ſoy, és metes de ſes benefices, fiſſent publier haut & clair, & par pluſieurs jours en ladite Univerſité, ladite neutralité: & avec ce leur fuſt baillé par écrit de par ieelle Univerſité, tous les poiets & articles touchant cette matiere, comment ils avoient à ſe gouverner. Aprés leſquelles beſognes traitées, & remontrances faites, comme dit eſt, chacun ſe départit. Et le lendemain les deux Arragonnois deſſuſnommez tous deux furent derechef menez & échaffaudez parmy Paris, comme autrefois avoient eſté. Monſtrelet volume 1. chap. 43.

En ce même temps, Guy de Roye Archevêque de Rheims, qui avoit eſté mandé à Paris devers le Roy tres-eſpecialement pour eſtre au Conſeil des Prelats qui là tenoit pour l'union de l'Egliſe univerſelle, n'y alla, ny envoya: & avec ce ne voulut pas bailler ſon conſentement audit Conſeil, mais par un ſien Chapellain & Procureur par luy envoyé evec ſes lettres ſeellées de ſon ſeel, ſignées de ſon ſeing manuel, & corroborées, appella d'iceluy Conſeil, & de toutes les Ordonnances & Statuts d'iceluy faits & à faire, tant pour luy & ſon Dioceſe, comme pour ſa Provience & ſujets. De laquelle appellation le Roy & generalement tout le Conſeil & Clergé fureot tres-mal coneens. Et pourtant preſentement, à l'inſtance & requeſte de l'Univerſité de Peris, ledit Procureur fut pris & mis priſonnier en une cruelle chartre, où il fut longuement. Auquel temps le Cardinal de Bourdeaux natif d'Angleterre vint à Peris, en partie pour ladite union de l'Egliſe. Et adone retournerent audit lieu de Paris Maiſtre Pierre Paul, & le Patriarche d'Aleaandrie nommé Maiſtre Simen Cramaet, leſquels deux avoient eſté envoyez en Italie comme Ambaſſadeurs du Roy de France & de l'Univerſité de Paris, aux deux contendans de la Papalité, deſquels grandement deſiroient la venuë, les Prelats aſſemblez au Conſeil deſſuſdit, afin qu'ils fuſſent plus ſages par iceux d'aueunes beſognes qu'ils avoient à faire. Lequel Maiſtre Pierre Paul Docteur en Theologie chevaucheit tres-ſouvent en habit de Docteur avec ledit Cardinal parmy Paris tout d'un coſté, comme chevauchent les nobles femmes, devant lequel Cardinal & Docteur ſuſdit, l'Abbé de Caudebec de l'Ordre de Citeaux, Docteur en Theologie propoſa de par l'Univerſité pour l'union de l'Egliſe. Et auſſi fit l'Abbé de S. Denys, & un autre Docteur en Theologie, propoſant de par l'Univerſité pour l'union de l'Egliſe univerſelle; & apres iceluy Cardinal, luy partaet de Paris; par Boulogne ſur la mer s'en alla à Calais: & lors l'Abbé de S. Denys, & un autre Docteur en Theologie qui eſtoient en priſon au Louvre par le commandement du Roy, furent mis dehors à la requeſte du Cardinal de Bar, & furent tous délivrez contre la volonté de l'Univerſité de Paris: & pareillement Maiſtre Pierre d'Ailly excellent Docteur en Theologie, Eveſque de Cambray, lequel étoit arreſté à l'inſtance de ladite Univerſité, pourtant qu'il n'eſtoit pas à elle favorable, fut auſſi délivré par le pourchas du Comte Valeran de S. Paul, & du grand Conſeil du Roy. Si eſtoient lors par toutes les parties de la Chreſtienté grandes diviſions entre les gens d'Egliſe par le moyee des deux contendans, leſquels on ne pouvoit concorder, ne faire renoncer à l'Egliſe univerſelle. Monſtrelet vol. 1. chap. 46.

L'an 1409. fut tenu un Concile à Piſe, ville d'Italie, auquel lieu s'aſſemblerent tres grande multitude de Cardinaux de l'obedience des deux Papes, des Maiſtres en Theologie, des Graduez en Decret, comme en autres ſciences, les Ambaſſadeurs de divers Royaumes & païs, & tres-grand nombre de Prelats de toutes les parties de la Chreſtienté. Leſquels epres que pluſieurs conſeils eurent aſté tenus ſur la diviſion de l'Egliſe univerſelle vindrent enfin en une concluſion, & tous enſemble & d'une même volonté condamnerent les deux contendans à la Papalité, comme heretiques, ſchiſmatiques, obſtinez en mal, troubleurs de la paix de noſtre mere ſainte Egliſe. Cette condamnation cy fut faite preſens vingt & quatre Cardinaux és portes de le cité de Piſe en la preſence de tout le peuple: & le quinziéme jour de Juin l'an deſſuſdit, les Cardinaux ſuſnommez invoquans & appellans la grace du S. Eſprit entrerent en Conclave, & là furent dameurans juſques au ſeiziéme jour dudit mois qu'il vindrent à concluſion: & éleurent Pierre de Candie natif de Grece, de l'Ordre des Freres Mineurs, Docteur en Theologie fait à Paris, Archeveſque de Milan, & Cardinal, en vray ſouverain Eveſque Catholique de noſtre mere ſainte Egliſe, lequel en conſacrant appellerent Pape Alexandre V. de ce nom. O Dieu tout-puiſſant, comme grande joye & lieſſe fut adonc pour la tres-grande proviſion de ta grace. Car à peine pourroit on recon-

ter la grande voix & ébaudiſſement que faiſoient ceux qui venoient, & eſtoient entour ladite cité par l'eſpace d'une lieuë ou environ. Mais que pourrons-nous dire de la cité de Paris. Certainement quand ils oüirent les nouvelles de ce le 8. jour de Juillet, ils furent remplis de ſi grande joye, qu'ils ne ceſſoient de crier nuit & jour parmy les places & par les ruës à haute voix, Vive Alexandre V. noſtre Pape, beuvans & mangeans enſemble par maniere de grande ſolemnité. Monſtrelet vol. 1. chap. 52.

Joannis Gerſonii Operum tom. 1. hæc habentur.

Sententia de modo ſe habendi tempore Schiſmatis.

Tractatus, Qualis fuerit ſtatus Eccleſiæ in veteri & novo Teſtamento, & qualiter Eccleſia fuerit orta temporibus prædictis & quot Schiſmata, & quot interſtitiones fuerunt in Eccleſia Romana, & qualiter in ſchiſmatibus præteritis fuerit actum ſecundum veras Chronicas.

Tractatus ejuſdem de Unitate Eccleſiaſtica.

De eodem Schiſmate Tractatus alius geminus.

Quadam per præfatum D. Je. Gerſ. edita tempore Schiſmatis Eccleſia pro Concilio unius obedientiæ.

Decreta in Seſſione publica Concilii generalis Conſtantienſis, die Sabbati 9. Octob. ann. 1417. de proviſione adverſus futura ſchiſmata.

Trilogus in materia Schiſmatis.

Tom. 4.

Concluſiones Doctorum Italiæ pro exterminatione Schiſmatis. pag. 104.

Supplementum cujuſdam opuſculi de Schiſmate, cujus principium habetur in 1. parte p. 204.

Alia ſuper diuturnitate Schiſmatis. p. 154.

Proteſtatio Gerſonii facta in Comitiis Facultatis Theologicæ, contra ſchiſmata.

Epiſtola qua deflet ſtatum Eccleſiæ tempore ſchiſmatis.

SCIENCE, eſt un mot en l'Ecriture qui ſe prend quelquefois pour connoiſſance de la divine doctrine. 1. Cor. 12. 16. quelquefois pour uſage & experience. Elle ne s'acquiert qu'avec labeur. Eccleſ. 1. 18.

Les ſciences humaines & profanes ſervent grandement pour la Theologie, & l'experience a fait connoiſtre qu'au temps de la primitive Egliſe la lecture de Platon qu'on faiſoit aux Echoles publiques eſtoit une introduction facile au Chriſtianiſme; parce que les auditeurs ne pouvans comprendre parfaitement ce que Platon avoit obſcurement écrit, avoient recours à nos livres ſacrez, qui en contiennent une claire & bien plus facile intelligence, comme témoignent Clement Alexandrin *lib. 1. Stromat.* & Euſebe *lib. 11. de prapar. Evang.* par ce moyen ils recevoient inſenſiblement les ſemences de la foy Chreſtienne, & ainſi Chriſt eſtoit annoncé, ſoit en verité, ou par occaſion, comme S. Paul nous l'enſeigne en l'Epiſt. aux Philipp. Ainſi les vrais amateurs de la verité ſe convertiſſoient aiſément à la Religion Chreſtienne: les autres qui ne cherchoient que de contenter leur curioſité, s'ils n'y pouvoient atteindre, du moins ne perſecutoient pas tant les Chreſtiens comme ennemis: mais ſe rangeoient aux impietez des Magiciens. Ce qui eſt advenu à pluſieurs diſciples du Philoſophe Plotinus, comme témoigne S. Auguſtin en ſon Epiſtre 56. à Dioſcorus, comme auſſi pluſieurs diſciples de Platon par cette raiſon & force de la verité reconnuë, ſe ſont convertis à la foy Chreſtienne, au rapport du même ſaint Auguſtin *lib. de vera relig. c. 4.*

De la SCIENCE, & contre ce qu'on dit; Qu'il ſuffit qu'un Chanoine ſçache dire ſes Heures.

QUIS mihi hoc tribuat, ut omnis populus prophetet, & det illis Dominus ſpiritum ſuum? Num. 2. Et que pourroit dire plus convenablement à ce ſujet un Chreſtien, mais un Eccleſiaſtique qu'avec Socrate, qu'il n'accepteroit de vivre à condition qu'il ne luy fuſt permis d'eſtudier en la Philoſophie, & d'enſeigner les hommes? Mais parce que nous ne traitons que de ce qui touche les Eccleſiaſtiques, n'ay-je pas un bon garend de bonnes & utiles conſiderations pour adoucir l'amertume & le dégout de ce diſcours? puiſque S. Auguſtin *l. 2 de viſit. infirm.* a dit pour moi que *melius eſt ignorantiæ preſbyterorum conſulere, quàm ignorantes in ſua ignorantia relinquere, ſed ſicut ſtella differt à ſtella in claritate, ſic Sacerdos differt à Sacerdote in ſua converſatione: multorum ſiquidem eſt vocari Sacerdotes, ſed non omnium eſſe Sacerdotes, & multis Preſbyteratus committitur diſpenſatio, ſed non omnes pariter commiſſa diſpenſationis inſerviunt miniſterio. Alius commodis præſentibus, quæ ſua ſunt, non quæ Jeſu Chriſti exquirens, inhiat inexplebiliter, alius ex incuria prapeditur, alius ſuffocatur ex ignorantia.*

Cela eſtant, & le mal qui en arrive du tout inſupportable, ne pourrions nous pas dire avec le Sage *Proverb. 1. Uſquequo impudentes odibunt ſcientiam?*

Sont-ils retenus par ce qui eſt dit autre part, *Qui apponit ſcientiam, apponit & dolorem? Eccl. 1. 1. Cor. 1. & Iſa. 19.* ou de ce qu'a dit Ariſtote *Polit. 1. c. 15. non ſanè qui in doctrina hauriendâ inſudant uberi voluptate recreantur. Eſt enim cum dolore junctâ diſciplina, eruditioniſque perceptio,* & par l'Apoſtre apres le Prophete: *perdam ſapientiam ſapientium, & prudentium intelligentiam reprobabo?* ou parce que dit le meſme S. Auguſtin *in Enchirid. melius eſt quadam neſcire quàm ſcire,* de ce que dit Homere de Margites, qu'il ſçeuſt beaucoup de choſes, mais ce fut du mal pour luy de ſçavoir tout cela: de ce que dit Ariſtote, qu'il vaut mieux ignorer les choſes viles que de les ſçavoir: de ce qui eſt dit par le Pſalmiſte Royal, *Pſalm. 70. Quoniam non cognovi literaturam, introibo in potentias Domini:* par l'Apoſtre 2. *Cor. 8. ſcientia inflat.* par le même S. Auguſtin *Confeſſ. 8. cap. 8. Surgunt indocti, & cœlum rapiunt: nos cum doctrinis noſtris ſine corde volutamur in carne:* de ce qui eſt aux Proverbes: *Prov. 10. Qui ſimpliciter ambulat, confidenter ambulat,* & enfin par ce qui eſt dit par ce bigarré paradoxiſte, *nil ſcire tutiſſima res eſt.*

Non, mes freres, *convertimini ad correctionem meam, proferam vobis ſpiritum meum, & oſtendam verba mea.*

Croyez-moy: il n'y a que les brutaux qui abhorrent les ſciences & la diſcipline, & ce qui leur fait adjouſter foy à ces argumens qui leur ſont propoſez en fraude, ne peut provenir d'autre choſe que d'une pure & affectée ignorance, de puſillanimité, & faute de courage.

Premierement entre pluſieurs interpretations le ſens de ce qui eſt au premier des Eccleſiaſtiques ſe peut prendre pour dire, que celuy qui a la connoiſſance des choſes ſpirituelles reçoit en ſoy un grand combat au rebut des temporelles & terreſtres: *in indignatione ſpiritus ſui*, il abhorre autant ſon vice, qu'il a la connoiſſance du bien & du mal, ou bien que tant plus on ſçait, on veut ſçavoir; & combien qu'il ſoit impoſſible que l'homme ſçache tout, il ne laiſſe de s'efforcer ou de deſirer. *Plate in eum lib. 15.*

L'Argument que fait l'Apoſtre en la premiere aux Corinth. n'eſt que pour faire comparaiſon de la doctrine Chreſtienne avec celle des Phariſiens.

Ce qu'a dit Ariſtote, ſon interprete Arabe l'entend des vices *Georg. Ven. de harm. c. 18.* comme fait

Socrate, ce qu'a dit Homere de ce Margites, & S. Auguſtin s'entend des meſmes choſes.

Quant à ce qu'il dit, que les ignorans ſe convertiſſoient pluſtoſt que luy qui eſtuit docte, il l'entendoit des ignorans des lettres humaines, pour faire admirer la force de la connoiſſance que ces deux Courtiſans convertis avoient des choſes ſpirituelles, qui leur avoit fait quitter le monde. Pour le Pſalmiſte, il veut dire, qu'il ne s'eſt laiſſé ſurprendre en ce que la lettre ne vivifie pas ſans l'eſprit, ou qu'il a preferé la ſcience ſpirituelle à celle qui ne fait qu'exciter des diſſentions tant en l'eſprit particulier, qu'entre les confreres : & au ſens que l'Apoſtre a dit, que la ſcience qui eſt ſans charité nous excite à orgueil & contention, ce que ne fait pas la vraye ſcience qui édifie. C'eſt ce qui fait dire à S. Bernard *Serm. 36. in can.* ſur ces paroles de S. Paul. *Si quis autem exiſtimat ſe ſcire aliquid, nondum cognovit quemadmodum oporteat eum ſcire : videt quoniam non probat multa ſcientem, ſi modum ſciendi neſcierit, modus eſt ut ſcias quo ordine, quo ſtudio, quo fine quaque noſſe opus ; quo ordine ut id prius quo maturius ad ſalutem ; quo ſtudio, ut id ardentius, quo vehementius ad amorem ; quo fine, ut non ad inanem gloriam, curioſitatem, aut aliquid ſimile, ſed tantum ædificationem tuam vel proximi : ſunt namque qui ſcire volunt eo fine tantùm ut ſciant, & turpis curioſitas eſt. Et ſunt qui ſcire volunt ut ſciantur & ipſi, & turpis vanitas eſt. ut ſcientiam ſuam vendant, & turpis quæſtus eſt : ſed ſunt quoque qui ſcire volunt ut ædificent, & charitas eſt, & item ſcire volunt ut ad ſcientur, & prudentia eſt ; horum enim ſolis & ultimis duo non inveniuntur in abuſione ſcientia, quippe qui ad hoc volunt intelligere ut bene agant.*

Eſt-ce encore parce qu'il eſt dit, que *peccata ignorantiam minora ſunt ſcientiam? D. Aug. 6. q. t. c. quare.* non ; car cela n'induit pas qu'il ſoit meilleur de ne rien ſçavoir, mais c'eſt par comparaiſon. S. Auguſtin *lib. de nat. & grat.* dit, que *non omnis ignorans immunis eſt à pœna* & excuſe ſeulement ceux qui ſont ignorans contre leur gré, *Non tibi deputabitur ad culpam quod invitus ignoras ; ſuus enim peccata ignorantium, quamvis minora ſint ſcientium, & ideo rectè dici non poteſt, ſi homo neſcit non peccat. Id. de adult. & co jug.*

Quelle apparence y auroit-il de blâmer la ſcience, puis qu'elle eſt tellement neceſſaire à l'homme, que le Sage a dit *Prover. 8. Qui odit ſcientiam, diligit mortem, & qui ev tat diſcere, incidet in mala.* L'ignorance eſt la mere des erreurs, *Neſcierunt neque intellexerunt, in tenebris ambulant, & ſicut peregrini in viis, ſic indocti in rebus oberrant.*

Il n'y a rien plus puiſſant que la ſcience en quelque part qu'elle ſe rencontre, elle emporte le deſſus ſu toutes les voluptez. *Aſt errant, & quam ſcientia non regit, ab inſcitia provenit : propterea quod dici ſolet, à voluptatibus ſuperari ſummam inſcitia eſt. Plato in Protag* & ce dautant que la ſcience rejette les choſes mauvaiſes, & fait choiſir ce qui eſt bon & utile. *Præcedit ſcientia virtutis cultum, quia nemo poteſt ſi teliter appetere quod ignorat, & malum niſi cognitum fit, non timetur. Io. Chryſ. in pelit. t 3.*

Cela étant, il eſt certain qu'un homme ignorant eſt en un tres-mauvais état. Et ne nous ſervira de dire comme ceux qui s'excuſans ſur le peché d'Adam & d'Eve, demandoient *Quid nos miſeri fecimus ut cum ignorantia, ceciitate, & difficultatis cruciatibus naſceremur, & prius erraremus, quid faciendum noſcientes?* Parce que S. Auguſtin *l. 3 c 19. de lib arb.* répondra. *Non tibi reputatur ad culpam quod invitus ignoras, ſed quod negligis quærere quod ignoras neque illud, quod vulnerata membra non colligis ; ſed quod volentem ſanare contemnis Oſtendit enim rerum creator quanta felicitate potuiſſet homo retinere ſi voluiſſet quod fallus eſt, cùm proles ejus etiam potuit ſuperare quod nata eſt.*

Et cela s'entend du pouvoir qu'a l'homme de s'inſtruire, & par conſequent de reparer la peine originelle : ce que le corps ne peut faire : *non enim mala naturæ bona ſunt, non ſolum quòd animæ eſt, quæ naturaliter omne corpus præcedit, ſed etiam quòd facultatem habet ut adjuvante creatore ſeipſam excolat, & pro ſtudio poſſit acquirere, & capere omnes virtutes per quas & à difficultate cruciante, & ab ignorantia cæcante liberaretur.*

En quoy nous avons à remarquer, que l'homme eſt né avec l'ignorance & la difficulté. *Ariſt. 1. Metaph.* Mais combien que nous deſirions naturellement d'apprendre & de ſçavoir, & que la nature nous ait fait dociles, ſi eſt-ce que *quomodo ad nos prima boni honeſtique notitia pervenerit, hoc nos natura docere non potuit ; ſemina quidem ſcientiæ dedit, ſcientiam non dedit. Senec. l. 6. ep. 50. & l. 22. ep. 121.*

S. Thomas 1. t. q 117. en parle plus certainement, *Scientia acquiritur in homine ab interiori principio, ut patet in eo qui per inventionem propriam ſcientiam acquirit ; & à principio exteriori, ut patet in eo qui addiſcit.* Car chacun de nous a en ſoy quelque principe ou ſemence de ſcience, à ſçavoir la lumiere de l'intellect en ſon operation, par laquelle on connoiſt quelques principes univerſels de toutes les ſciences naturellement, par leur principe, & quand quelqu'un applique ces principes univerſels à quelques choſes particulieres qu'il reduit en memoire & pratique, puisque c'eſt une choſe naturelle à l'homme qu'il acquiere la connoiſſance des choſes par les ſens, c'eſt alors que par ſa propre invention il apprend ce qu'il ne ſçavoit pas, en procedant & paſſant des choſes connues aux inconnues. Ainſi ſe comporte le maiſtre envers le diſciple le conduiſant à la connoiſſance de ce qu'il ignoroit, par le moyen de ce qu'il luy a enſeigné, ſuivant ce qui eſt du Philoſophe, toute doctrine & diſcipline ſe fait d'une precedente connoiſſance.

Or eſt-il que celui qui enſeigne conduit ſon diſciple en deux façons aux choſes ſuſdites. Premierement, quand par quelques propoſitions ou exemples palpables & ſenſibles, l'eſprit eſt guidé comme par la main à connoiſtre ce qu'il ignoroit : l'autre quand il ſoulage, confirme, & fortifie l'intellect, en luy propoſant quelque ordre des principes aux concluſions. Suivant auſſi ce qui eſt du même Philoſophe, la demonſtration eſt un ſyllogiſme qui fait ſçavoir.

S. Auguſtin *l. 8 de Geneſ ad lit.* dit, que cela ſe fait par une puiſſance interieure & exterieure : qu'y a-il de plus grand & admirable, dit-il, ou en quoy la raiſon humaine peut plûtoſt découvrir, que conſiderant qu'il faut ſemer, planter, & tranſplanter ? D'où vient que cette puiſſance interieure & inviſible, ou la culture exterieure, peut, & ne peut quelquefois ; & d'autre-part qu'il faut ſe reſſouvenir que c'eſt Dieu qui donne l'accroiſſement ; & non celuy qui plante ou arroſe la ſemence, nous trouverons qu'il y a deux operations de la providence, une naturelle, l'autre violente ; la naturelle qui ſe fait par l'occulte puiſſance de Dieu ; l'autre par l'entremiſe des Anges, & des hommes.

Par la premiere toutes choſes naiſſent & croiſſent : en l'autre on remarque des ſignes, on les enſeigne, on les apprend, on cultive la terre, on adminiſtre & gouverne les ſocietez ; on exerce les arts, & ainſi il y a en l'homme une double puiſſance : premierement le corps s'émeut, croiſt, & décroiſt naturellement : ſecondement il eſt volontairement ſoulagé tant pour ſa nourriture que pour ſon entretenement & conduite. Il ſe fait de même envers l'eſprit, qu'il vive, qu'il ſente, qu'il opere, cela ſe fait naturellement ; qu'il ſoit inſtruit, qu'il conſente, qu'il apprenne, il ſe fait volontairement.

Ce que la nature fait interieurement au corps, la medecine le fait exterieurement ; ainſi de l'ame. *fit ut beneficetur intrin ecus, & doctrina miniſtretur extrin ecus : & quod ad arborem colendi negligentia, hoc ad corpus medendi incuria, hoc ad animum diſcendi ſegnitia.*

L'homme fut obligé à cette diligence quand il fut colloqué au Paradis *ut custodiret, & operaretur* qu'il travaillaſt eo la terre par l'agriculture, qu'il fit une ſoigneuſe garde en ſoy-même par la diſcipline, eſin que comme le champ obeït à celuy qui le cultive, il obeït auſſi au commandement de ſon Seigneur. Mais tout ainſi que *diſciplinam à ſe culti Paradiſi in ſeipſo cuſtodire ſubditus voluit, ſimilem ſibi agrum damnatus accepit.*

C'eſt à dire pour ce qui eſt de noſtre ſujet, que Dieu ayant donné à l'homme un eſprit capable de la doctrine, il s'eſt trouvé fort empêché tant par la perplexite, & difficulté d'apprendre qui luy eſt arrivée aprés le premier peché, que par la propre faute, s'embaraſſant en pluſieurs curioſitez & affaires; voire mêmes juſques à deſirer de ſçavoir plus qu'on ne doit, & plus qu'il ne ſuffit. Ce qui eſt, dit Seneque *ep.* 88. une eſpece d'intemperance.

Il faut donc ſatisfaire à cet eſprit, à cet entendement, il le faut inſtruire; & comme il eſt tout aſſuré que nous ne pouvons tout apprendre, & que perſonne n'eſt obligé de ſçavoir tout ce qu'il pourroit, comme par exemple la Geometrie, & quelques autres arts, nous ſommes du moins communément tenue de ſçavoir ce qui eſt de la ſoy, des commandemens de Dieu, ſinon univerſellement, eu moins particulierement ceux qui peuvent ſervir à noſtre vacation. *D. Thom.* 1. 2. *q.* 76.

Et comme ſuivant ce que deſſus, il eſt auſſi certain que nous ne naiſſons avec la ſcience, mais ſeulement avec l'aptitude de la recevoir & comprendre par inſpiration divine, comme les Prophetes, les Apoſtres & autres diſciples; ou l'epprendre par la diſcipline & inſtruction d'un Docteur, qui conduit noſtre intellect à la connoiſſance par les ſignes exterieurs.

Les Platoniciens voulans prouver leur reminiſcence Pithagorique, diſoient qu'il faut croire qu'en ce que nous remarquons, que quand on interroge quelqu'un il répond ſouvent à propos, & des choſes qu'il n'a jamais veu ny appris, que par les ſens, noue montons tucontinent à la connoiſſance des idees, & comme nous faiſons cela durant noſtre vie, il faut que noue en aïons la connoiſſance avant noſtre nativité, mais que le corps empêche que l'eme ne faſſe d'elle même cette fonction.

Si cela eſt, comme nous ne voïons point des effets de cette pretenduë reminiſcence, quand meſmes on ſe voudroit arreſter à ce qu'on voit qu'aucuns apprenuent pluſtoſt, & plus facilement que les autres, & qu'on ne voudroit demeurer d'accord que l'intellect de tous les hommes eſt égal en l'ordre de la nature, ſi eſt ce que nous ſommes contraints de confeſſer que l'inſtruction nous eſt neceſſaire.

Si on veut elleguer ce qui eſt en S. Maithieu 23. *Nolite vobis dicere magiſtrum in terris, unus eſt Magiſter veſter Chriſtus:* nous reipondrone avec S. Auguſtin *tract* 4. *in ep. Joan.* que cela veut dire, que *Magiſteria forinſecus adjutoria ſunt quedam & admonitiones, ſed cathedras habet ie cœlo qui in terra docet.*

Celuy qui enſeigne en terre, travaille, & e'employe, il ieme, il plante, il arroſe, mais c'eſt de la part de Dieu que provient la benediction du bien. C'eſt que Jeſus-Chriſt a jetté les fondemens de la doctrine Chreſtienne & puis il a donné charge aux Apoſtree, & autres d'enſeigner ce qu'ils avoiant appris de luy.

Quand il eſt parlé du don de ſcience, & qu'il eſt dit, que *alii datur ſermo ſapientiæ, alii ſermo ſcientiæ, alij gratia ſanitatum* & qu'il y a de la ſcience gratuttement doenée. Cele fait aſſez entendre qu'de ſçavoir quelque choſe n'eſt pas de la nature, autrement comme la ſcience nous rend plus propres a recevoir l'inſpiration du S. Eſprit, afin de diſcerner ce qu'il faut croire & faire, noue croirions tous naturellement, & ſans eſtre inſtruits particullerement, que par le moïen des predications & inſtructions ordinaires que l'Apoſtre remarque.

Si on veut auſſi s'arreſter en ce qui eſt en Jeremie 31. *Dabo legem meam in viſceribus eorum, & in corde eorum ſcribam eam, & non docebit ultra vir proximum ſuum, & vir fratrem ſuum dicens: Cognoſce Dominum, omnes enim cognoſcent à minimo uſque ad maximum.* Il eſt facile à voir que cela s'accommode pluſtoſt à ce que deſſus, qu'autrement, pour montrer qu'il ne s'entend pas ſeulement de l'Egliſe triomphante, comme dit Theodoret, nous n'avons plus beſoin d'eſtre enſeignez; mais auſſi il faut croire que c'eſt de la charité qui par l'Aſſiſtance du S. Eſprit remplit nos cœurs par ce don de ſcience, & ne nous enſeigne pas ſeulement de n'eſtre homicides, mais d'aimer noſtre prochain juſques a avoir ſoin de ſon ſalut.

Or eſt-il que le devoir des Chreſtiens eſtant fondé ſur ces deux points, & que le Sage *Eccl.* 17. dit que Dieu lui a donné le conſeil, la langue, les yeux, les oreilles, & le cœur pour penſer; qu'il a auſſi créé la ſcience de l'eſprit, & a auſſi remply de ſene, & d'intelligence le cœur, a montré le bien & le mal. Il e mis ſon œil ſur les cœurs; mais qu'outre ce il leur a donné le diſcipline, & la loy de le vie en heredité, & e commandé è chacun d'eux d'avoir ſoin de ſon prochain; ce devoir ſe rapporte facilement à ce qu'a dit Ciceron *l.* 3. *de finib. Virtuti quadam inſit cera quaſi forit ſpectans, alios appetens, & complectens.*

Dieu n'a pas donné ſeulement à l'homme un intellect pour faire ſur lui-même ces reflexions par le conſideration des principes pour parvenir à la connoiſſance des concluſions; & par conſequent à la ſcience à laquelle ſervent les ſens de la veue & de l'oüie, pour recevoir, conſiderer, & pratiquer ſa diſcipline, ſa loi qu'il a conformé à la naturelle, mais auſſi il luy a recommandé ſon prochain.

Or eſt-il que cela s'entend pour l'eme & pour le corps, & que le ſoin de l'ame eſt plus grand & plus important. Je te ſeray plus obligé, diſoit Lucidue à Socrate *in Hippia.* 19. ſi tu delivres mon ame d'ignorance, que mon corps de la maladie.

Si donc, comme dit S. Auguſtin. *de morib. Eccl. l.* 1. *Non ſolum eorum qui nobis conjuncti ſunt, ſed etiam proximi dilectionem & charitatem doctrina Eccleſia catholica ita complectitur, ut variorum morborum quibus pro peccatis ſuis anima ægrotant, omnis apud eam medicina propoſitat.* comme feront ceux qui ne ſçavent rien de toutes ces regles?

Je ſçay bien que *debet divinarum ſcripturarum tractator, & doctor, defenſor, & rector fidei, & debellator erroris bona docere, & mala dedocere, & in hoc opere ſermonis averſos conciliare, remiſſos erigere, noſcientibus, quid agatur, quid expectare debeant intimare. D. Aug. de doct. l.* 4. *c.* 4.

Ce qui fut dit è Ezechiel, *Fili hominis comede volumen iſtud, & vadens loquere ad filios Iſrael.* S. Gregoire *Hom.* 10. *ſup. Ezech.* l'interprete que nous devons nous inſtruire des ſaintes lettres, & puis les autres, *ad hoc intelligenda ſunt verba Dei, ut & nobis proſint, & intentione ſpiritali aliis conferantur.*

Cela eſt trop clair pour le regard de ceux qui ſont en charge, ce ſeroit pecher contre le ſens concum de les en vouloir excuſer, ou exempter, auſſi ne dreſſe-je ce diſcours que contre pluſieurs autres qui ſe retirent tellement à l'écart, qu'ils n'ont ſoin d'eucune choſe que ce ſoit, que de ce qui touche leur ménage, tout le reſte leur eſt indifferent, & ſpecialemeet aucuns Eccleſiaſtiques.

Et ainſi Voluſien pourroit bien avoir dit à ce propos écrivant à S. Auguſtin *Ep.* 2. *Ut cunque, abſque detrimento cultus divini in aliis ſacerdotibus toleratur inſcitia, at cùm ad Antiſtitem Auguſtinum venitur, legi deeſt quidquid contigerit ignorari.*

L'ignorance, veut-il dire, eſt aucunement tolerable, & en quelque façon, ou bien elle n'eſt pas tant neceſſaire aux ſimples Eccleſiaſtiques qu'elle eſt aux Evêques.

Mais pourtant quelle raiſon me pourroient rendre aucuns d'entre ceux qui ſont Chanoines, qui ne s'emploient à faire valoir le talent que Dieu leur a donné; ou qui ſe contentent d'avoir ſçeu quelque peu quand ils ont receu la premiere tonſure; parce que ce premier leur ouvre le paſſage à la poſſeſſion des benefices ſimples, où eſtans arrivez ils ſe couvrent à l'abry de ces belles maximes, qu'il ſuffit qu'un Chanoine ſçache dire ſes heures; propoſition qui meriteroit de porter au revers de ſa medaille un âne avec ſes oreilles, & qui ne peut ſortir que de l'abondance du maltalent de ceux qui ſe mocquent de l'Eſtat Eccleſiaſtique.

Cependant comme quand en Aſſyrie, & en Egipte on portoit les malades en la place publique, afin que chacun leur donnât avis des moiens qu'ils avoient tenu pour remedier à une maladie: de même ne doit-elle pas avoir plus de force pour contraindre & obliger un Chanoine de donner conſeil à un qui en auroit beſoin?

Et ſi, commedit S. Auguſtin, *de verb. Dom. ſer.* 29. *in Luc.* quelqu'un s'addreſſoit à toy ſe voulant retirer du vice, & dit, *redde mihi rationem. fac me Chriſtianum, & interrogat forte quod tu per ſimplicitatem fidei neſciebas, erubeſcis, cum qui te interrogavit, quod quærebat non in te inveniens, compelleris quærere ut merearis invenire.*

C'eſt pourquoy S. Gregoire dit bien qu'il eſt neceſſaire quo le Predicateur étudie toûjours. *Cum enim ſpiritale aliquid à ſubditis Paſtor inquiritur, ignominioſum valde eſt ſi tunc quærat diſcere, cum quæſtionem debet enodare.*

Les Chanoines ne ſont peut-eſtre tant obligez que les Paſteurs, & que ceux qui ſont en charge publique.

Ribera remarque qu'il n'eſt pas dit, *labia ſacerdotis cuſtodiunt ſcientiam, ſed cuſtodient*, pour donner à entendre, qu'encore que tous ne ſoient ſçavans, ils le doivent eſtre neanmoins, afin de diſtribuer la paſture en temps & ſaiſon, c'eſt à dire quand ils en ſont requis pour le regard de ceux qui ne ſont en charge, & pour les autres à toutes heures, & à tous ceux qui ſont de leur commiſſion.

Outre cela, c'eſt un grand mal que l'ignorance, & celle des riches & puiſſans eſt tres-pernicieuſe pour les infirmer, *naturam ſubit ridiculorum. Plat. in Phileb.*

On ne s'ébahit pas tant quand un de petite & abjecte condition ne ſatisfait à ce qu'on luy demande, combien que *ſæpe eliter loquatur opportunè*; mais quand c'eſt de quelqu'un qui tient rang, comme le penſent tenir les Chanoines, qui ſont en effect les premiers entre les Clercs, & qu'au lieu de parler il fait l'Idole, faiſant paroiſtre qu'il n'a ny bouche ny éperon que pour vuider les bouteilles, courre çà & là, parler de l'un & de l'autre, & faire tout ce qui ne ſeroit ſupportable en un ſeculier ou laïque, il n'y a moyen de ſe contenir, on ne le mépriſe pas ſeulement, on paſſe à l'execution & au mépris de tout l'Ordre Eccleſiaſtique.

Le peuple affamé murmure de ce que la bouche qui leur devoit donner la paſture ſpirituelle, & produire de ſes treſors, *nova & vetera*, eſt tellement aride & ſans gouſt, qu'on n'en peut plus dire, *vena vitæ eſt juſti*, & ailleurs *murmurant non ſaturati. Prov.* 10.

Paſſons neanmoins ſans l'aprouver, qu'un Chanoine & quelques Ordres Religieux qui ne ſont reformez, & qui craignent de l'eſtre, voudroient être ſecularisez & changez en Chanoines, n'ayent à ſatisfaire qu'à ce qui eſt de leur particulier, ſans être obligez pour l'autruy, comme le pourroit-ils faire s'ils ſont ignorans, & ſi *tenet indebitos inſcitia debilis actus?* comment ſe pourront-ils inſtruire, puiſque l'ignorance eſt la mere d'erreur? & comme diſoit Socrate, celuy qui ignore ce qui le touche, ignora auſſi ce qui concerne autruy, & ainſi il eſt impoſſible qu'il puiſſe rien faire en une charge publique, ny en ſon particulier, que par hazard; & pource, diſoit-il ἀγνῶς πάντες ἐσμὲν. L'ignorant eſt miſerable.

Quand il eſt dit, que les lévres du Preſtre garderont la ſcience, & qu'on recherchera de la recevoir de ſa bouche, parce qu'il eſt l'Ange du Seigneur; & autre part qu'il faut interroger le Preſtre pour apprendre de luy la loy. Eſt-ce ſeulement des paſteurs qu'on entend parler, pour dire qu'ils ſont ſeuls les Anges du Seigneur, & non les autres Eccleſiaſtiques qui n'ont aucune charge des ames?

Quand S. Denis *Hierarch. c.* 1. appelle la ſainte Ecriture la ſubſtance de noſtre Sacerdoce, & S. Ambroiſe *l.* 3. *c.* 7. *de fide*, le livre Sacerdotal, & quand S. Hieroſme, ſur ce que deſſus du Prophete Aggée dit, *Si ſacerdos eſt, ſciat legem Domini; ſi ignorat, ipſe ſe arguit non eſſe Domini Sacerdotem. Sacerdotis enim eſt ſcire legem, & ad interrogationem de lege reſpondere*: tout cela ne ſe doit-il entendre que des paſteurs, & non des ſimples beneficiers, & des Moynes?

S. Thomas pour prouver que l'eſtude des bonnes lettres eſt neceſſaire aux Moines & Religieux a dit, que leur vie peut eſtre inſtituée & ordonnée à la contemplative, & à l'active; que pour la contemplation des choſes divines l'intellect eſt illuminé, inſtruit & conduit par l'étude. *Scientiam ſcilicet antiquorum exquirendo, & in Prophetis vacando.* Ce que faiſant l'Eccleſiaſtique il ne peut errer, comme fit le bon Abbé Serapion qui par ſa ſimplicité & ignorance tomba en l'arreur des Anthropomorphites, croyant que Dieu avoit forme humaine.

Autrement à quoy s'employeroit la vie active des Eccleſiaſtiques? peut-eſtre à ſoulager les pauvres, les malades: *atqui non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei, & miniſtrare menſis*, ou du moins toûjours s'employer à cela.

Et ſembleroit qu'il auroit eſté inutile, que ſaint Thomas eut touché cette queſtion, puis qu'il avoit dit, *præceptum erat de dono ſcientiæ & intellectus*, & s'il eſt commandé, c'eſt ſpecialement pour le regard des Eccleſiaſtiques. Or eſt-il commandé de ſe reſſouvenir des preceptes de la loy, *Deut.* 4. *&* 6. & d'en inſtruire les ſucceſſeurs, & cela eſt la nature du don de ſcience: il eſt donc à plus forte raiſon commandé aux Eccleſiaſtiques; mais S. Thomas a propoſé cette queſtion, à cauſe que les Religieux étans écartez du monde ſont moins aux rencontres que les ſeculiers, pour enſeigner le prochain.

Et je vous prie comment pourrions-nous chercher le Royaume de Dieu & ſa juſtice, ſinon en apprenant les ſaintes lettres, puis qu'elles contiennent cette ſcience de ce qui eſt tres-bon, ſans laquelle, diſoit Socrate, toutes les autres nuiſent plûtoſt qu'elles ne profitent.

C'eſt à cette ſcience qu'il s'arreſte, recherchant les moyens de parvenir à la felicité, laquelle conſiſtant à bien uſer des choſes, *Rectiſſimum tum ſpeculandi, tum agendi & faciendi uſum omnibus afferre per omnia ſtudet.*

Il avoit traité la meſme choſe en ſon Philebe, au dernier de ſes livres des Loix, & en ceux de la Republique, où voulant inſtruire pour le bien commun, le Gouverneur, le Magiſtrat, il luy propoſe premierement la ſcience des choſes divines qu'il appelle Theologie: & puis la diſcipline civile, & aſſeure qu'il eſt meſme difficile que le Theologien parvienne à l'entiere connoiſſance de l'idée divine; & que ſi elle n'eſt perceuë, il n'y a moyen de pouvoir faire aucune choſe pour les affaires publiques ou particulieres, que par hazard ne pouvans ſe rencontrer la diſcretion avec l'ignorance.

Il faut donc étudier, parce que *furiosum est docere quod nec scias, nec cures, & eum qui consulere velit, nisi sciat docere utrum malim, & quid melius prudentem dicas? l. 5. de nat. hom. & in Alcib.*

Quelque ignorant inconnu pourroit bien quelquefois à l'ombre de quelque charge publique

---Calida fecisse silentia turba,
Majestate manus,

Mais s'il faut parler & dire. *Quirites,*
Hoc puto justum est, illud malè, rectius istud,

Comment le pourra-il faire s'il ne sçait

---justum gemina suspendere lance.
Ancipitis libra rectum discernere, ubi inter
Curva subit; vel cùm fallit pede regula varo.

Mais quoy? permettray-je qu'on me puisse dire qu'il est impossible que chacun soit docte que personne ne puisse estre estimé se bien acquitter du devoir de sa charge, s'il ne fait des merveilles? La réponse du Thebain fut bonne à mon avis, quand un Romain luy ayant demandé ce qu'il lui sembloit des Romains, il loy répondit: les Grecs se glorifient de leur éloquence, les Romains de la force de leurs lances, & les Thebains en leur vertu.

C'est à dire, que je ne veux pas dire qu'il n'y ait personne de vertueux que les doctes; mais que l'ignorance est abominable en un Ecclesiastique.

La principale partie d'un homme c'est la preud'hommie, & sans elle la science est inutile & pernicieuse; mais les deux sont necessaires en un Ecclesiastique.

Ce sont les deux moyens par lesquels la Religion a été avancée, & s'est maintenuë.

Les Apostres ont eu besoin de science, ils l'ont obtenuë par grace spaciale. S. Antoine qu'on sçait n'avoir jamais etudié, rendit confus par trois diverses fois des docte mondains qui le pensoient surprendre, par ses pertinentes raponses aux questions qu'ils lui proposoient; il recommandoit à ses Religieux la lecture des saintes Ecritures, comme étant la voye ordinaire d'apprendre.

S. François & S. Ignace de Loyola avoient fort peu étudié mais ils ont fait beaucoup par une science infuse; leurs successeurs sans attendre cette grace ont joint l'etude à la sainteté de leur Ordre; & ainsi l'Ordre Seraphique a fait un tres-grand profit en la vigne de Dieu; & ce dernier secours, qu'il a envoyé en son Eglise, n'auroit tant profité s'il n'eust été fortifié contre la corruption des mœurs, & l'heresie par l'etude de la Theologie & des bonnes lettres étans venues ces vertueuses compagnies fort à propos, *& ad consummationem Sanctorum in opus ministerij, in ædificationem Corporis Christi, ne homines circumferantur omni vento doctrinæ, in nequitia hominum ad circumventionem erroris. Eph.* 4.

La doctrine est necessaire à celuy qui se fait enseigner, afin qu'il se garde d'estre surpris par la fraude des faux Docteurs: & le Docteur doit avoir la science & la preud'hommie. Car s'il n'enseigne avec charité, il n'y procedera que par imposture & fausseté, *in nequitia erroris*, comme font les heretiques.

C'est de mesme d'un qui exerce la qualité de Juge, que fut la question qu'on a fait, s'il est plus expedient qu'il soit ignorant que méchant, on a répondu fort à propos, que le Juge ignorant est plus à craindre, parce qu'il ne peut bien juger que par hazard, quand mesme il voudroit, ne sçachant ny regle, ny loy. Il faut qu'il porte son coup comme les Audabates; mais le méchant est quelquefois retenu par quelque respect humain, & peut dire comme celuy sur lequel la parabole a été faite. *Luc.* 18. *Et si Deum non timeo, nec homines revereor, tamen quia mihi molesta est hæc vidua, vindicabo illam, ne in novissimo veniens suggillet me.*

Pour tout cela il nous faut restraindre, & ne faire comme les Juifs qui demandoient des signes, & les Grecs de la sapience. Il ne faut pas demander des signes, & des merveilles d'un chacun, & penser obliger tous les Ecclesiastiques à tout sçavoir, ou estre doctes.

Je sçay qu'il y a trois sortes d'ignorance; nous ne parlons pas de celle qu'on appelle denegation, privation, & de mauvaise disposition; mais de celle qui est de droit, de fait, & affectée, crasse, & juste.

Il y a une bonne ignorance qui est de ne sçavoir ce qui nous pourroit induire à pecher: la mauvaise est d'ignorer ce que nous devons sçavoir: l'indifferente est des choses qu'il n'est pas necessaire de sçavoir. Et qui pourroit trouver bon qu'un Ecclesiastique ne sçache ce que ceux de son Ordre doivent sçavoir, si ce n'est en ce qu'on est excusé par la juste ignorance.

A quoy sur ce que Navarre *lib.* 3. *nu.* 47. dit, que ceux qui exercent leurs charges & mestiers sans avoir acquis une juste science de ce qui concerne leur vacation, ils ne sont pas excusables, quand c'est des choses que communement ceux dudit art & métier sçavent; je dis qu'estant facile à un Chanoine d'apprendre ce qu'il doit sçavoir, il n'y a point d'ignorans de cette condition excusables.

Je n'improuve pas, & je louë au contraire la réponse de ces bons Religieux, qui quand on leur demandoit leurs livres, ils monstroient la croix; mais je desire qu'on considere ce que saint Hierôme écrivoit à Paulin, pour entre autres choses l'exciter à la lecture des saintes lettres *Sancta rusticitas foliis sibi prodest, & quantum ædificat ex vita merito Ecclesiam Christi, tantum nocet si destruentibus non resistat. Daniel in fine sacratissimæ visionis justos ait fulgere sicut stellas ex intelligentia, hos est Doctores, quasi firmamentum: vides quantum inter se distant justa rusticitas, & docta justitia.*

Concluons donc avec ce grand Docteur, *Ep.* 103. *Discamus in terris quorum scientia nobis perseveret in cælo*, & si nous ne pouvons dire avec Hermagora, & plus modestement qu'il ne faisoit promettant d'enseigner tout ce qu'on luy demanderoit, rendons nous du moins capables pour n'estre reputés pour ignorans.

Parce que c'est la verité, que si, comme S. Thomas a dit, l'écriture nous fournit d'instruction pour fuyr le vice, & suivre la vertu, la Croix comprend toute cette doctrine; en ce que Jesus-Christ a terrassé les trois ennemis de l'homme, à sçavoir la concupiscence par les douleurs de sa Passion, celle des yeux par la pauvreté, & par l'abjection & l'ignominie la superbe. Et ainsi c'est avec raison que saint Augustin *in Joan. tract.* 19. a dit, que *lignum ubi fixa fuerunt membra Christi morientis, fuerunt cathedra Christi docentis.*

C'estoit ce livre duquel seul l'Apostre disoit, qu'il sçavoir la doctrine, *non enim judicavi me scire aliquid inter vos nisi I. Christum, & hunc crucifixum.*

Non pas qu'il ne sçeust quelque chose des lettres humaines, mais c'estoit qu'il ne faisoit état que de la doctrine de la Croix pour instruire les Juifs, & les Gentils.

Ubinam enim, dit saint Bernard, *Serm. in cant.* 22: *est vera prudentia nisi in Christi doctrina? unde vera justitia nisi de Christi misericordia? ubi vera temperantia nisi in Christi vita? ubi vera fortitudo nisi in Christi passione? incassum pronde aliquis labores in acquisitione virtutum, si aliunde eas sperandas putas quam à Domino virtutum, cujus doctrina seminarium prudentiæ, cujus misericordia opus justitiæ, vita speculum temperantiæ, cujus mors est insigne fortitudinis.* La Croix est la pedagogue des adolescents, le Pere des orphelins, la Conseiller des justes, la lumiere de ceux qui sont en tenebres, la sagesse des insensez, la Philosophie des Empereurs, la loy des méchans, l'abstinence des moines, la cha-

ſecte des Vierges, & la joye des Preſtres, dit ſaint Chryſoſtome. *Hom. 4. de cruc.* c'eſt le ſeul ſujet de la gloire de l'Apoſtre, *Poterat*, dit le meſme Docteur, *de verb. Apoſt. 20. Apoſtolus gloriari in ſapientia Chriſti & verum diceret, poterat in Majeſtate & verum diceret, ſed dixit in cruce, ubi mundi hujus Philoſophia erubuit, ibi Apoſtolus theſaurum reperit, ut qui gloriatur, in Domino gloriatur, quo Dominus? Chriſto crucifixo, ubi humilitas, ibi majeſtas, ubi infirmitas, ibi poteſtas, ubi mors, ibi vita; ſi vis ad illam venire, noli iſta contemnere, noli erubeſcere, ideo in fronte tanquam in ſede pudoris ſignum Crucis acceptiſti.*

Tout cela s'apprend, & ſe pratique à mediter & étudier aux myſteres de la Croix; & ne s'enſuit pas pourtant qu'il ne faille ſçavoir les ſaintes Ecritures.

Voyez je vous prie ce que S. Hierôme en a écrit à Ruffin, *quod Apoſtolis Spiritus ſanctus ſuggeſſit, mihi ſtudio litterarum comparandum eſt: litterarum quidem qui exarant en quæ divinis oraculis ſuſcepta ſunt, non quæ humanis ingeniis excogitata, quia hæc non illuſtrant, ſed obtenebreſcere facium ingenia.*

Quem enim docent, dit Lactance, *qui ſe ipſos nondum inſtruxerunt? quem ſanare ægroti aut cæci regere poſſunt? quid nobis iniqui ſumus, & ſapientiam aſciſcere cunctamur, quam docti homines contriti in acquirendo ætatibus ſuis nunquam reperire potuerunt?*

Qui vult igitur ſapiens eſſe, & beatus, audiat vocem Dei qui in ſanctis Scripturis omnibus loquitur eam veritatem quam ſolus cognovit, iter prabens quod ſolus docuit, lumen oſtendens in quod excellentiſſimum humana mentis acies non figitur, niſi ab eo qui lumen diffudit, expurgetur, & excitetur: omnia enim natura & Dei ſecreta in ſacris eloquiis traduntur, ea tamen lege, ut non percipiant ea niſi verè ſapientes, & collustrati. Cæteri autem in veſtibulo parabolis voſcuntur, & enigmatibus.

Outre ce, cette ſcience des choſes divines que l'homme acquiert par labeur, ſa pouvant augmenter de jour à autre, il s'enſuit qu'il eſt bon d'étudier, & y adjoûterois, mediter, & me contenterois de ce dernier, pour le devoir d'un Chanoine, n'étoit que je demeure d'accord, que comme l'homme ne peut tout ſçavoir, & que quelquefois l'eſprit n'eſt pas tant capable, que, *tanquam vas oris anguſti ſuperinfuſum liquoris copiam non reſpuat*, il n'eſt pas raiſonnable de deſirer en un Chanoine uoe ſi grande diligence, puiſqu'il ſemble aucunement que la ſcience y eſt plûtoſt requiſe pour l'honneur, la bien-ſeance, & ornement de l'Ordre, que pour la neceſſité, tant ce ce que par le moyen des Prelats, des Curez & Religieux qui s'employent aſſez, ils ſont déchargez du ſoin publique, ſinon au cas de neceſſité telle que celle qui fit ſortir ce grand Hermite de ſa petite caſe, pour aller au ſecours de l'Egliſe, au bâtiment de laquelle l'hereſie & la corruption des mœurs avoient mis le feu; ou pource qu'ils ſont les conſeillers, & aſſeſſeurs des Evêques. La ſcieoce ne leur ſemble auſſi tant neceſſaire, parce qu'ordinairement ils ont moyen de vivre ſans faire autre choſe que de ſervir au chœur de l'Egliſe, & ainſi ils ne ſont pas forcez de ſe rendre plus capables pour gagner leur vie; & d'autre-part il y en a qui ayment mieux ſe paſſer des honneurs que d'etudier.

Si faut-il neanmoins pour pluſieurs raiſons, que nous avons cy deſſus rapportées, qu'ilsne ſoient ignorants, & moyennant ce je ne reputeray pas être de cette qualité un Chanoine qui pouvant entendre ce qu'il lit, s'adonnera plûtoſt à la devotion & à ce qui en dapend, qu'à etudier, voire meſmes en Theologie. Tant pour ce que j'en viens de dire aux precedentes lignes, que pour ce que, *melior eſt indoctus timens Deum, quàm doctus tranſgrediens legem.*

Meritò namque bene intelligitur quàm ſit gravis cognita lege, quàm incognita, peccare, dit ſaint Auguſtin: & un Auteur profane, *Odi homines ignava opera, Philoſophi ſententia, qui ſpecie honarum artium falſi, & amicitia fallaces, doctrina ore tenus exerciti, animum bonis artibus non induunt, & ſe neque ſunt qui ut omnium rerum ſic litterarum intemperantia laborant, ut nec vita ſed ſcholæ diſcunt.*

Et comme il eſt dit, que qui allegue un inconveoient ne diſſout pas l'argument, il ne faut pas auſſi croire que pour ce mal qui peut arriver à ceux qui ſont doctes, il ne faille faire plus d'eſtat d'un docte que d'un pieux & moins docte, tout ainſi que l'étoille eſt differente d'une autre en clarté.

Et eſt encore à noter, qu'il ne faut appeller ignorant celuy qui ne ſçait tout ce qu'un autre peut ſçavoir; qu'au contraire, c'eſt communément un devoir de la remperance, comme dit S. Auguſtin, *De morib. Eccl. c.* 1. d'éviter la curioſité, à laquelle eſt oppoſée la ſtudioſité, que S. Thomas dit eſtre une vertu, qui modere tellement l'etude & le grand deſir d'apprendre, que nous nous contentons de ſçavoir ce qui nous peut ſervir & profiter, & ne pouvons pourtant pour le ſurplus eſtre dit ignorans, veu que, *plus ſcire velle quàm ſatis ſit, quoddam intemperantiæ genus eſt*, dit Seneque *Ep.* 89.

Car tout ainſi que, *non omnis carentia formæ eſt privatio, ſed ea quæ eſt formæ debitum inexiſtere ei ſubjecto quod privatum dicitur; ita non quavis abſentia ignorantia eſt, ſed ejus ſolùm quæ debet eſſe*, toute ſorte de défaut ne ſa peut qualifier privation, mais ſeulement de celle qui eſt requiſe pour ſubſiſter le ſujet que nous appellons particulier: auſſi tout ce qu'on ne ſçait pas, ou toute ſorte de ne ſçavoir, ne peut eſtre dit ignoranee, mais ſeulement de ce qu'on doit ſçavoir. Cela s'aſt trouvé pratiqué en ce que Ruffin rapporte, que de ſix ceos Eveſques, qui aſſiſterent au Concile d'Arimini, il ne s'en trouva pas un qui ſçeuſt ce que ſignifioit ὁμοούσιον. Ce que reconnoiſſans les Heretiques, ils leur demanderent. s'ils vouloient honorer Chriſt, ou ὁμοούσιον, à quoy ils répondirent, *ſe nelle ὁμοούσιον, ſed Chriſtum.* S'ils euſſent ſçeu cette langue Grecque, ils euſſent évité cette ſurpriſe, qui toutefois ne ſervit de rien, que pour faire connoiſtre qu'ils ne ſçavoient cette langue, ne ſe pouvant en effet appeller ignorance, *ſed carentia illa erat pura a-ſcientia*; dautant meſme qu'ils s'eſtoient obligez d'entendre la ſainte Ecriture en diverſe langue, ny d'avoir cette connoiſſance univerſelle de toutes les ſciences, ny eette encyclopedie, que Ciceron deſiroit en ſon Orateur.

Le Concile de Treote *Seſſ. 24. c. 12.* montra aſſez, que ce n'eſt pas choſe neceſſaire generalement qu'un Chanoine ſoit ſçavant, puiſqu'il en reſtrainr le nombre du moins à la moitié. *Ut talem uti commodè fieri poteſt. dignitates omnes, & dimidia pars canonicatuum in Cathedralibus Eccleſiis, & Collegiatis inſignibus conferantur tantùm Magiſtris, vel Doctoribus, aut ſaltem licentiatis in Theologia, vel jure Canonico. Concil. Baſil. Seſſ.* 3. Et il n'y a que la 3. partie des benefices de cette condition affectée aux graduez, & ce que doit faire le Theologal, & l'aſſiſtance que doivent les Chanoines à ſes leçons, eſt auſſi un argument, qu'il ſuffit qu'ils ne ſoient ignorans, eſtant ſeulement la ſcience abſolument neceſſaire aux Paſteurs, aux Docteurs & aux Predicateurs.

Auſſi n'eſt-ce pas ce que je cherche en un Chanoine. Mais on pourroit au moins demeurer d'accord qu'ils doivent faire quelque choſe davantage que le Doriphore des Tragedies, & qu'au lieu de s'employer ſerieuſement au ſervice de l'Egliſe pour le ſpirituel, & le temporel, il ne faſſe la mine comme un Atlas ſous les colomnes d'un grand edifice; qu'il

s'employe au contraire, comme nous dirons eux chapitres ſuivans.

Et combien que tant les lettres divines que humaines ſoient difficiles à apprendre, il ne ſe faut dégoûter, parce que ſpecialement la ſcience des ſaintes Eſcritures eſt uo fleuve que les elephants, & les agneaux peuvent gayer. Il faut ſeulement prendre garde de n'y entrer que ſelon ſa capacité, autrement on y trouvera que l'eau ſera ſi profonde qu'elle ſurnagera; ainſi l'Ange meſura dans Ezechiel, les eaux qui ſortoient du coſté droit, & Dieu diſtribuë ſes talens comme il luy plaiſt.

Des Scriptvrxs de la Cour Romaine: *Item de Scripturibus Archivii* & autres Officiers qui ſont ſous la charge du Vicechancelier, faut voir *Octavianus Veſtrius l. 1. Introductionis in Romanæ aulæ actionem, & Judiciorum mores, c. 3. & 4.*

Entre les Juifs il y avoit trois ſortes de Scribes, les uns eſtoient comme les Secretaires des Princes, pour toutes ſortes d'affaires. 2. *Sam. cap. 8. 17. & c. 9. 13. & c. 20. 25. Item 2. Reg. c. 12. 10. & 22. 3.* comme Eſdras. Les autres eſtoient comme les Notaires, la charge deſquels eſtoit de recevoir les Contrats. Tels eſtoient les Cineens, qui n'avoient point de part aux heritages parmi les autres tributs 2. *Paral.* 2. 35. Quelle eſtoit la forme de ces Contrats, il ſe peut recueillir de Jeremie chap. 32. 21. & Pſalm. 45 2. Les 3. eſtoient ceux qui avoient la charge d'enſeigner & interpreter la loy divine és Synagogues, & au Temple, deſquels les Evangeliſtes font ſouvent mention. De ce rang eſtoient ceux qu'on nommoit les Scribes du peuple, ainſi appellez *à ſcribendis & interpretandis ſacris legibus.* Leurs mœurs ſont décrites Matt. chap. 23. 3. 4 Marc. chap. 12. v. 38. 39. 40.

Scrvtin. *De Scrutinio in ordine faciendo, lib. 1. Decretal. tit. 12.* Au Scrutin de l'ordination d'un Eveſque, on peut aſſeurer que la pourveu en eſt digne, ſi en conſcience on jugé qu'il n'eſt pas indigne. *c. 1. eod. tit.*

Des Sæculiers Eccleſiaſtiques. Nous avons cy-devant en la diction Regulier, dit quelque peu de choſes de ces deux ſortes de profeſſion qu'on appelle communement Reguliere & Seculiere: & à la verité noſtre ſujet lors n'en requeroit pas beaucoup davantage: nous pourrions non moins & ſans ſuperfluité dire & repeter avec S. Iſidore. *l. 2. off. c. 1.* qu'on appelloit les clercs tous ceux qui eſtoient promeus aux charges & miniſteres Eccleſiaſtiques, & que c'eſtoit un mot general tiré de ce que quittans le monde, ils trouvoient que Dieu, comme il l'avoit promis, eſtoit leur heredité & partage. Et que comme du commencement tous les clercs vivoient à la façon des Apoſtres, & que par ſucceſſion de temps le devotion ne ſe trouvant à même point, aucuns choiſirent une façon de vivre plus auſtere; entre leſquels il y eut encore cette diſtinction, qu'il y avoit des Chanoines Reguliers, & des Moines, d'autres qui furent qualifiez ſimplement clercs, & d'autres, Chanoines ſeculiers, qui eſtoient ainſi eppellez, tant parce qu'ils n'eſtoient adſtraints à aucun vœu de la regle Monachale, que parce qu'ils vivoient parmy les ſeculiers & les laics.

Le Concile d'Arles *cap. 6.* tenu ſous Charlemagne, & celuy de Mayence chap. 13. diſtinguent ces deux ſortes de Chanoines, en ceux qui demeurent aux villes & aux Monaſteres.

Entre les Moines & les Chanoines reguliers, il y avoit peu de difference, & meſme on les confondoit ordinairement: & Innocent III. *De ſtatu Monach. cap. quod Dei*, parlant des reguliers, dit que, *licet à Sanctorum Monachorum conſortio non putentur ſejuncti, regulæ tamen inſerviunt laxiori.*

Et autre part ſur ce qu'un Chanoine regulier peut s'excuſer, de ce qu'il s'occupoit à poſtuler & plaider publiquement, diſoit que la défenſe pour ce fait eſtoit ſeulement pour le regard des Moines, & non des Chanoines reguliers, il dit qu'il croit que pour ceis il faut faire meſme jugement pour l'un que pour l'autre, combien qu'il ne ſoit parlé au Canon que des Moines.

S. Jerôme *ad Helio. de laud. vit. ſol.* ſupprimoit beaucoup de choſes qu'il euſt peu dire, quand il écrivoit à Heliodore, pour le retenir entre les Religieux, ou en la vie ſolitaire. *Sed alia eſt Monachorum cauſa, alia clericorum.*

Il ſervira encore de remarquer, que du commencement les Moynes n'eſtoient clercs, que la clericature eſtoit un office ſeculier, c'eſt à dire, pour ſervir au monde, & que pour ce, les clercs ſont appellez ſeculiers, à la differeeee des Moines, qui ſont morts au monde, & le monde l'eſt pour eux. Ou comme diſoit le meſme S. Jerôme. *Illis quaſi ad radicem infructuoſa arboris poſita eſt ſecuris.* Non pour dire qu'ils fuſſent inutiles, mais parce qu'ils ſe ſemhloient eſtre, à cauſe qu'ils ne s'occeupoient à aucun miniſtere public.

Tellement que quand les Canons parlent en ces termes, *Domini ſacerdos ad officium aut militiam clericatus, ad ſacerdotium eligi, aliquod miniſterium Eccleſiaſticum agere, Eccleſiæ ſæculari inſervire.* Il s'entend des clercs à l'excluſion des Moines, *qui plangentis non docentis habent officium*, quoy qu'ils puiſſent eſtre éleus à ces charges ſeculieres, qui ſont de celebrer la Meſſe devant le peuple, preſcher, adminiſtrer les Sacremens, & faire tout ce qui eſt & dépend du miniſtere d'un Prelat & Paſteur.

Entre les Chanoines & les ſimples Clercs la diſtinction eſt auſſi, que les Chanoines ſont un corps, College & Chapitre. Et combien qu'ils ne faſſent point de vœux, comme les Religieux, ils ont toutefois des reglemens & une police entre eux, tant pour les mœurs, que pour l'œconomie, & s'aſſemblent pour le ſervice divin aux heures pour ce ordonnées; & les ſimples cleres ſont à parr leur vacation, & chacun s'employe à ſervir le public, ou à ſatisfaire à ſa devotion particuliere.

Et parce que c'eſt à preſent qu'il ſe trouve fort peu de Colleges de cette ſorte de Chanoines, qu'on appelle reguliers: Nous les comprendrons en noſtre ſujet entre les Religieux: veu meſme qu'en Fraoce on n'uſe plus des mots de Chanoine regulier, & on appelle ſeulement Religieux ceux de cette condition, & Chanoines ceux qui ſont ſeculiers.

Ainſi les diſtingue le Cõcile de Paris: & combien que Regle & Canon ſignifient une meſme choſe; pour s'accommoder neanmains à la diverſité de vie de ces deux ſortes de Chanoines, on uſe de ces termes, vivre Regulierement, & vivre Canoniquemeot. *Præcipimus ut unuſquiſque Epiſcopus ſciat per ſingula Monaſteria, quantos quiſque Abbas Canonicos in Monaſterio ſuo habeat, & hoc omnino ambo pariter provideant, ut ſi Monachi fieri voluerint, regulariter vivant: ſin autem Canonicè omnino vivant.*

Aprés donc que nous ſerons demeurez d'accord que la qualité de Chanoine eſt la premiere entre les clercs: Que pour ce ils ſont appellez clercs du premier ordre: qu'ils ſont honorables, à cauſe qu'ils ne foet qu'un corps avec l'Eveſque, duquel ils ſont appellez les freres: qu'ils ſont en dignité, pârce qu'ils ſont capables de porter & exercer les charges de ceux qui y ſont, à ſçavoir d'eſtre Conſervateurs des Mendians, du moins par commiſſion au delegation; ainſi que l'a remarque Riccius en ſa Pratique Eccleſiaſtique, par l'argument qu'il tire de l'abregé des privileges deldits Mendians: & de ce que cette charge ne ſe donne qu'à ceux qui ſont en dignité: Combien

que le texte du chapitre *de offic. deleg. in 6.* semble exclure les Chanoines de cet honneur, contre le constitution d'Alexandre, qui leur permettoit d'estre Conservateurs.

Et vrayement les Chanoines peuvent bien estre honorez du titre de venerables, puisque S. Jerôme e si honorablement parlé des simples clercs, eprés les evoir qualifiez peres des Religieux: pour dire que, si on doit honorer les Moines, on le doit è plus forte raison faire envers les clercs, qui sont leurs Peres.

Ecrivant à Heliodore pour le retirer du siecle à la vie solitaire, eu lieu de dire ce que plusieurs de nôtre condition luy pouvoient donner pour sujet, pour mesme estimer l'estat seculier & Ecclesiastique, il se renferme dans le respect que merite cét Ordre. *Perfectum esse nolle, delinquere est. sed de hoc gradu pulsus provocabis ad clericos. An de iis aliquid audeam dicere qui in suis urbibus commorantur? Absit ut de iis quid sinistrum loquar, qui Apostolico gradui succedentes, Christi corpus sacro conficiunt ore, per quos & eos sumus Christiani: Qui claves regni Cœlorum habentes quodammodo ante diem judicii judicant. Mihi ante Presbyterum sedere non licet, illi si peccavero licet me tradere Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini Jesu Christi.*

Mais parce que nous ne traitons pas cecy à mesme dessein, que ceux qui donnerent sujet à saint Thomas de faire le traité de le perfection de la vie spirituelle, en ce qu'ils vouloient preferer les clercs aux Religieux: il nous sera aussi permis de dire, que nous ne demeurons pas d'accord que celuy de ses argumens soit le plus fort, par lequel il veut prouver que l'estat des Religieux est preferable: à sçevoir, que les ceremonies qu'on fait à la consecration des Evesques, & è la profession des Religieux font assez connoistre que les Clercs n'estoient en l'estat de perfection; voire mesmes qu'ils n'evoient aucun étet: il seroit bon de dire cele d'un qui seroit tiré d'entre les laies: Car pour les cleres è ne les prendre qu'è le simple tonsure, il y a déje du mystere en la ceremonie, & une forme de dévouëment & de consecration. Ils sont écrits eu Catalogue hieratique, duquel il est parlé eux Canons Apostoliques.

Nous avons aussi dequoy répondre, si on se veut servir de cet argument pour preferer l'étet Religieux à le clericature: Sçevoir qu'il est permis eux Religieux de quitter leur profession pour vivre entre les Clercs; mais bien eu contraire.

On poutre alleguer contre cela, ce qui est de S. Augustin, que *Non est via danda servis Domini ut se facilius putent eligi ad aliquid melius, si falli fuerint deteriores, etenim ipsis facilior lapsus, & Ordini clericorum fit indignissima injuria, si desertores Monasteriorum ad militiam clericalis eliguntur, cùm ex iis qui in Monasterio permanent, non tamen nisi meliores, & probatiores in clerum assumere soleamus.* Et ce que dit Boniface, parlant de l'office des clercs, *hoc sublimari ministerio:* Et S. Jerôme: *Sic vive in Monasterio, ut clericus esse mereari.*

Nimis dolendum est. ejoûtoit encore S. Augustin, écrivant à Aurelian, *si ad tam ruinosam superbiam Monachos subrigimus, & tam gravi contumelia clericos dignos putamus, in quorum numero sumus, cùm aliquando bonus etiam Monachus vix bonum clericum faciat, si adsit ei sufficiens continentia, & tamen desit instructio necessaria, aut persona regularis integritas.*

Il suffit qu'un Moine soit bon, encore qu'il soit ignorant ou irregulier, & le clerc doit estre bon, sçavant, & non irregulier.

Si on veut dire que la vie contemplative est preferable, elle ne l'est pas pour le temps; & si on parle du merite, il faut distinguer.

Pour le temps, l'active precede en ce que c'est par une bonne œuvre qu'on parvient à la contemplation. Ainsi il advint que Marthe fut rencontrée à l'entrée de le maison, & Magdelaine se repose auprés de nostre Seigneur en ladite maison. *Optimam partem elegit Maria, sed Martha prior nata videtur, & salutis initium sibi magis aliis quàm contemplatio nostra vendicare.*

L'Ordre de Melchisedech, qui est celuy des clercs est le plue ancien, & ils suivent celuy des Apostres, ne pouvent servir de dire que Jesus e tracé les reglee de le vie Monastique, *vade, vende, da pauperibus, & sequere me.* Que les Apostres l'ont prariqué, & lee Chrestiens de leur temps. *Nec quisquam eorum quæ possidebat, suum esse aliquid dicebat.*

Talis prima credentium fuit Ecclesia, quales nunc Monachi esse nituntur & cupiunt, ut nihil cujusque proprium sit, nullus inter eos dives, nullus pauper. Car il est vray que l'Ordre des Cleres parut le premier: pour le merite, si la dignité est preferable sens qu'on s'arreste eu temps, & que de le on vueille dire que la contemplative vaut mieux, il sera vray pour le respect de la fin, pour l'operation, l'exercice; pour la prarique non.

Les seculiers font plus, car ils font l'un & l'autre, tant pour le service de Dieu, que pour la charité envers le prochain, & par le travail & service de longues années, ils peuvent joüir du Rochet.

Nous ne pouvons, dit saint Gregoire, gagner le Paradis sens l'exercice des bonnes œuvres, & l'action est neceſſaire, la contemplation est volontaire, s'employer pour procurer le salut du prochain comme font les seculiers: *Talibus hostiis promeretur Deus.* Cele est tres-egreable à Dieu, & est faire ce pourquoy Jesus-Christ evoit envoyé ses Apostres, *Vt eatis, & fructum afferatis, & fructus vester manet.* Si le profit commun est preferable eu particulier, l'active est plus que l'autre, *Et sic doctrina silentio, sollicitudo præferenda contemplationi, labor quieti. Nec puto,* disoit Innocent III. *quòd ideo Martha malam partem elegerit, quod circa plurima satagebat, quia Maria optimam partem elegit, quæ non auferetur ab ea: Quoniam licet illa sit magis secura, ista tamen est magis fructifera: & licet illa sit magis suavis, hæc tamen magis utilis, cùm in fœcundiate prolis fœcunditas Liæ, Rachelis sit pulchritudini, quamvis simul in unum affectus esse possit & contemplativus, legislatoris exemplo qui nunc in montem ascendebat, ut ibi gloriam Domini cum majori cerneret libertate, nunc verò descendebat in castra, ut cum militate majori necessitatibus populi provideret.*

Et pour ce, comme dit saint Gregoire, *Lia lippa est, sed fœcunda, quia cùm mens contemplando appetit otia, plus videt, sed Deo minus filios generat. Cum verò ad laborem prædicationis se dirigit, minus videt, sed amplius parit.*

Il seroit bien raisonnable que saint Augustin l'emportast par dessus l'Orateur Romain, quand sur ce verset du Roy Psalmiste, *Defecerunt oculi mei in eloquium tuum.* il dit qu'il y e deux sortes d'yeux, l'un mystique qui est plus aigu, l'eutre moral qui est plus doux: *Non est otio mancipatus qui verbo Dei tantùm studet, nec major est qui extra operatur, quàm qui veritatis cognoscendæ studio incumbit. Ipsa item sapientia magnum est opus, & anteferur Maria quæ audiebat, Martha operanti.* Et cet Orateur semble parler pertinemment, *Multi sunt & fuerunt qui eam quam dico tranquillitatem expetentes, à negotiis publicis se removerunt, ad otiumque perfugerunt. Paulò facilior & tutior, & minus alia quavis molesta est otiosorum vita: fructuosior autem hominum generi, & ad claritatem, & amplitudinem aptior eorum qui se ad Rempublicam, & magnas res gerendas accommodaverunt. Quapropter & iis concedendum sit Reipublicæ, non capessentibus qui excellenti ingenio doctrinæ se dediderunt, & iis qui valetudinis imbecillitate, aut aliqua graviore causa impediti à Republica recesserunt, cùm ejus administranda potestatem aliis laudemque concesserint. Quibus autem talis nulla sit causa si desiscere se dicunt, qua*

plerique admirantur imperia & magiſtratus. His non modò non laudi, verumetiam vitio dandum puto.

Tres-honorable eſt auſſi pour l'un & pour l'autre, la diſtinctioe que S. Thomas apporte : *Ex plenitudine contemplationis derivatur opus aliquod, doctrina ſcilicet & prædicatio, & ea quæ memoria ſuavitatis eructantur :* & il prefere cela à la ſimple contemplation.

S. Auguſtin l'ageece proprement : *Ex tribus illis vitæ generibus, otioſo, actuoſo, & ex utroque compoſito, quamvis ſalva fide quiſque poſſit in quolibet eorum vitam ducere, & ad ſempiterna præmia pervenire : interſit tamen quid amore teneat veritatis, quid officio impendat charitatis : nec ſic quiſque debet eſſe otioſus, ut in eodem otio utilitatem cogitet proximi, nec ſic actuoſus, ut contemplationem non requirat Dei. In otio non iners vocatio delectare debet, ſed aut inquiſitio, aut inventio veritatis, ut in ea quiſque proficiat, & quod invenerit, alteri non invideat. Itaque ſtudio veritatis nemo prohibetur, quod ad laudabile pertinet otium. Locus verò ſuperior ſine quo regi non poteſt populus, & ſi ita teneatur, & ut decet adminiſtretur, non indecenter appetitur. Quamobrem otium ſanctum quæris charitas veritatis, negotium juſtum ſuſcipit neceſſitas charitatis : quam ſarcinam ſi nullus imponit, percipienda atque intuenda vacandum eſt veritati : ſi autem imponitur, ſuſcipienda eſt propter charitatis neceſſitatem : ſed nec ſic omnimodo veritatis delectatio deſerenda eſt, ne fabtrahatur illa ſuavitas, & opprimat iſta neceſſitas.*

Quand ſaint Jerôme écrivant à Heliodore ajoûte, que *Si ad eundem ordinem pia fratrum blandimenta ſollicitans, gaudebo de aſcenſu, timebo de lapſu*, il nous fournit dequoy amplifier cette diſtinction.

A ſçavoir, que la vie des Religieux eſt la plus ſeure, elle a plus de douceur, & plus de contentement d'eſprit : l'autre eſt plus fructueuſe & utile, mais plus expoſée aux perils.

Quand l'Abbé Critonius rapportant comme quelques Religieux ſe tranſporterent à l'ordre ſeculier, uſe do ces termes : *Et complurium aliarum Eccleſiarum diverſis quidem temporibus, ſub uno impietatis ſpiritu vita regularis communitatem abjecerunt.* Ce n'eſt pas qu'il vueille dire que l'eſtat ſeculier ſoit à meſprier, mais qu'il eſt trop libre, & moins aſſeure ; chacun y eſt maiſtre, & arrive ſouvent le meſme deſordre, duquel ſaint Iſidore ſe plaignoit deja de ſon temps, qu'il ſe trouvoit des clercs acephales, ſans ſuperieurs : *Quos neque inter laicos ſæcularium officiorum ſtudia, nec inter clericos religio delectat divina, ſed ſolutos atque oberrantes ſola vaga vita complectitur. Quique dum nullum metuentes explenda voluptatis ſuæ licentiam conſectantur, quaſi animalia bruta, libertate & deſiderio ſuo feruntur, habentes ſignum religionis, non religionis officium, ſimiles Hippocentauris, mixtùmque, ut ait Poëta, genus proliſque biformis.*

Il y avoit encore beaucoup d'apparence de tirer quelque argument à l'avantage de cet ordre, de ce que les ſaints Peres accordent ainſi quelquesfois la ſecularisatioe aux Religieux d'un Monaſtere, puis que c'eſt une regle comme fondamentale, qui n'eſt permis à un Religieux de paſſer à un moindre eſtat de profeſſion, ſi ce n'eſt qu'il ſoit meilleur, de ne point demander de raiſon aux Superieurs de ce qu'ils font, & de prier Dieu qu'il les aſſiſte en ſorte qu'ils ne ſoient trompez, & leur Religion & devotion ſurpriſe.

Que ſi les Religieux ſçavoient bien conſiderer le peril auquel ils ſe mettent, ils ne pourſuivroient jamais une ſi pernicieuſe liberté.

Et bon Dieu quelle apparence y-a-il que celuy qui n'aura peu eſtre arreſté ny rangé à ſon devoir par la force du vœu de l'obeïſſance, n'échappe du tout quand il n'aura plus de Superieur ; veu que les ſieges de l'Officialité, & de la Juriſdiction Epiſcopale pour les corrections, ſont notoirement inutiles pour tant d'occaſions que chacun ſçait, & ſpecialement pour la multiplicité des ſieges d'appel, & la longueur des jugemens ?

Que s'il ne ſe trouve quelqu'un en un Chapitre d'Egliſe Cathedrale ou Collegiale qui ſe rende partie, c'eſt un prodige quand tout y va bien. Chacun y fait ce qu'il luy plaiſt, nonobſtant les reglemens qui ſe font aux Chapitres generaux : & au lieu d'appliquer par la correction le remede au membre pourry, chacun gratte ſon compagnon du petit doigt, *Ut fortè mutua mulina fiat.*

Pourrions-nous dire des Chanoines & Eccleſiaſtiqeas faculiers, ce que ſaint Auguſtin écrivant à Vincent Donatiſte, dit des Moynes, que les bons ſont meilleurs, & les méchans pires que tous autres, *Nihil bono Monacho melius, nihil malo pius ?* Oüy vrayement, & pour pluſieurs autres raiſons.

Il eſt plus difficile à un ſeculier do ſe contenir, & quand il fait mal, le ſcandale en eſt plus graed que celuy que pourroit apporter un Religieux, qui n'eſt conſideré que comma particulier ; ou l'autre qui a charge publique, & ſur lequel chacun a les yeux, pour ſuivre au pas l'exemple da ſa doctrine & honne vie, quand il ſe détourna ; *Perit in ejus conſcientia frater.*

Que voulons-nous dire pour tout cela ? c'eſt que purement un ſimple Religieux eſt de meilleure condition qu'un ſimple ſeculier : & par conſequent un Religieua, qui, comme nous avons dit, par les termes des ſaints Decrets, notamment en la Diſtinction 6. queſt. 1. eſt éleu ou appellé au Sacerdoce, à la milice clericale, à quelqua miniſtere Eccleſiaſtique, au ſervice & deſſerte de qualque Egliſe ſeculiere, a fait ce qee pourroit faire un Eccleſiaſtique ſeculier, il eſt ſans doute en plus grande ſeureté que le ſeculier qui fait le meſme, & ſuit la liberté de l'indifference.

Mais à le prendre par une autre conſideration, le ſeculier qui fait ce qu'il peut, eſt plus utile : *Aliud enim*, dit ſaint Bernard, *eſt quod unius lætificat cor hominibus, & aliud quod ædificat multos. Nam etſi Rachel ſit formoſior, Lia fœcundior : ergo noli nimis inſiſtere oculis contemplationis, quia meliora ubera prædicationis.*

Et ceſt una choſe neceſſaire en conſequence, que celuy qui emporte la victoire avec plus de peine, eſt digne de plus grande couronne. Tels ſont les Eccleſiaſtiques ſeculiers, à proportion des Religieux ou des Moynes.

Qui me permettra de dire par cet acte de vouloir imparfait, que je voudrois que tous les Eccleſiaſtiques fuſſent da la profeſſion de ces divines Congregations, que Dieu a notoirement envoyé en ſa vigne, avec tant d'avantage & de bon ſuccez, que nous pouvons dire, qu'ils ſont les Peres des lettres, & de la devotion de ce ſiecle.

Mais commo dit l'Apoſtre en un autre cas. *Unuſquiſque proprium donum habet ex Deo, unus quidem ſic, alius verò ſic.* Auſſi faut-il demeurer d'accord, que tous ne ſa peuvent accommoder à une meſme Regle, & ne peuvent eſtre de la condition do ces Reverends Peres. Je ne laiſſeray pourtant de deſirer que tous les Chanoines fuſſent de ces Societez, ou qu'eux fuſſent en la place des Chanoines ; & do dire que s'il faut que l'Egliſe ſoit privée d'un ſi grand bien, ou qu'il ſoit differé, il nous faut cependant vivre le plus religieuſement que nous pourrons, & quitter ces mondains qui nous ſont idolatrer l'indifference de tant d'actions, qui ſont du tout contraires à noſtre condition & vacation.

Que ſi nous ne voulons, ou ne pouvons imiter la vie Religieuſe, pourrons-nous trouvor en l'indifference quelque excuſe, qui nous puiſſe diſpenſer da ſatisfaire à ce qui eſt contenu aux ſaints Decrets

& Conciles, & en la regle des Chanoines, laquelle eſt en ce livre, duquel il eſt parlé au Concile d'Aix la Chapelle. *Canonici ſecundum librum qui de eorum vita collectus eſt, religiosè converſentur.*

Chacun peut trouver de l'inſtruction, en ce qui eſt au corps du Droit Canon, & ſpecialement les Clercs : mais ny l'un ny l'autre n'y trouvera pas cette liberté de l'Indifference que penſent rechercher les Religieux qui deſirent de deſcendre à un autre eſtat que le leur, par la ſecularisation ; ny les Eccleſiaſtiques ſeculiers, s'ils ne veulent vivre plus religieuſement qu'ils ne font.

Enfin, eſtant juſtement à cette ligne, le diſcours des choſes paſſées au trépas du Reverendiſſime Cardinal de Bellarmin ſe rencontrant en mes mains, dit le ſieur Bernardon en ſon Traité de l'Indifference, j'ay remarqué ce qu'il dit, que les Medecins luy voulurent defendre de dire ſon Office, & meſme ſon Chapellet ; craignans que l'attention qu'il y apporteroit n'augmentaſt ſon mal : Je ſuis devenu ſeculier, je ne ſuis plus Religieux, ne diſant Office ny Meſſe, & ne faiſant Oraiſon, ny aucun autre bien.

Conſiderons, je vous prie, s'il parloit des Preſtres ſeculiers, que c'eſt qu'il donnoit à penſer, ou comme il y a de l'apparence, s'il entendoit d'eſtre devenu comme un lay, & un homme du monde, en quel point il mettoit cette ſorte de condition, & ne faiſoit point de mention de la noſtre.

He ! que faiſons-nous autre choſe avec noſtre Indifference ? *quid aliud eſſe, aliud videri volumus, habita milites, quæſtu clericos, actu neutrum exhibentes.*

Nous voulons eſtre qualifiez Eccleſiaſtiques du premier Ordre, pour eſtre honorez, ou pour avoir le droit de prendre le revenu du benefice, & nous vivrons en mondains. Nous voulons que le jeu, les habits, l'indevotion, nous ſoient comme pour les laïcs, choſes indifferentes : mais notez s'il vous plaiſt, que je comprens ſous le mot de devotion toutes les autres eſpeces des actions que nous pretendons indifferentes.

Car ſi nous avions quelque pointe de cette condition du tout neceſſaire à un Eccleſiaſtique, nous vivrions beaucoup plus religieuſement : non que pour cela il ne fuſt honneſte aux Apoſtres, & autres Diſciples de Jeſus-Chriſt, comme au ſerviteur d'Eliſée, de ſaluër ceux qu'ils rencontroient en chemin, & à nous de nous accommoder quelquefois à cette condeſcendance humaine, & à l'indifference mondaine ; mais il faut, dit ſaint Ambroiſe, *ut quando divina mandantur, paulisper ſequeſtrentur humana, ne ſolemnis gratia obrepat officii, & miniſterium impediat.*

Enfin, faiſons ce qu'un Docte de ce temps a deſiré en nous : *Clericorum ſtatus dignior eſt quàm Monachorum in Eccleſia : eſt & ſanctior Sacramento, utinam ad ſua primordia revocetur, ut ſit etiam ſpiritalior, nunc, proh dolor ! in media Eccleſia, & in ipſo ſacrario Chriſti, in medio ſacerdotum Domini mundus eſt : & quod dolenter dico, mundus majore periculo regnans quàm in mundo : multi enim Eccleſiæ fruuntur opibus, ut non frequiſſe numen, ſed mundum quæſiſſe in domo Patris cœleſtis, in Crucifixi patrimonio, in ſanguine ejus qui vicit mundum, videantur : unde Seculares Sacerdotes, & eſſe & dici gaudent merito, qui domum Domini in mundanum palatium quotidiè vertunt.*

Des Benefices Seculiers & Reguliers. Voy *ſuprà.* Benefices, & *Rebuff. in praxi, part. 1. cap. 4. & 5.*

Seminaires. *De Seminariis, Scholis, & Univerſitatibus. lib. 5. Decr. Eccleſ. Gall. tit. 14.*

Dautant que l'inſtitution des Seminaires & Colleges qui ont eſté eſtablis en aucuns Eveſchez de ce Royaume, pour l'inſtruction de la jeuneſſe, tant aux bonnes & ſaintes lettres, qu'au ſervice divin, a apporté beaucoup de bien à l'Egliſe, & mêmes en pluſieurs Provinces de cettuy noſtre Royaume, grandement deſolées pour l'injure du temps, & dépourveuës de Miniſtres Eccleſiaſtiques. Admoneſtons & neanmoins enjoignons aux Archeveſques & Eveſques, d'en dreſſer & inſtituer en leurs Dioceſes, & adviſer de la forme qu'il ſemblera être la plus propre, ſelon la neceſſité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de benefices, aſſignations de penſions, ou autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Enjoignant à tous nos Officiers, tant de nos Cours ſouveraines qu'autres, de tenir la main à l'execution de ce qui en aura eſté ordonné pour l'inſtitution, dotation & reglement deſdits Seminaires. Ordon. de Blois, art. 24.

ADDITION.

LA Congregation que ſaint Auguſtin inſtitua d'abord, n'étoit compoſée que de ſes Eccleſiaſtiques, ou de Laïques qu'on élevoit pour l'Etat Eccleſiaſtique. C'eſt de cette Compagnie d'Eccleſiaſtiques qu'il écrit à ſaint Paulin. *Reſalutant ſanctam & ſinceriſſimam benignitatem tuam conſervi mei, qui mecum ſunt.* Et dans ſa lettre à Aurelius. *Omnis itaque fratrum cœtus, qui apud nos cœpit coaleſcere, &c.* Et à l'Eveſque Poſſidius. *Domino dilectiſſimo, &c. Poſſidio & qui tecum ſunt fratribus, Auguſtinus, & qui mecum ſunt fratres, in Domino ſalutem.*

Dans le diſcours que ſaint Auguſtin fit au peuple de ſon Dioceſe, il luy dit parlant du Seminaire qu'il avoit inſtitué, *vobiſcum hic vivimus & propter nos vivimus.* C'eſt le devoir des bons Eccleſiaſtiques de vivre parmy les Fideles, & de vivre pour les Fideles.

Les Moines font profeſſion de fuïr le monde, & en cela ils ont leur veuë que je ne blâme point, mais la grande perfection des perſonnes Eccleſiaſtiques eſt d'eſtre utiles à ſon prochain.

Le même ſaint Auguſtin dit, *nuncio vobis, unde gaudeatis, quia omnes fratres & clericos meos, qui mecum habitant, Preſbyteros, Diaconos, Subdiaconos, & Patricium nepotem meum, tales inveni, quales deſideravi.*

Le même Auteur nous enſeigne, que tous ceux qui compoſoient ſon Seminaire étoient veſtus de même maniere, & luy-même comme eux. Leur habit ordinaire eſtoit une tunique de lin, en quoy les Chanoines Reguliers de S. Auguſtin ſont tres-conformes à leur S Patriarche.

Le Pere Loüis Thomaſſin Preſtre de l'Oratoire dit dans ſa Diſcipline de l'Egliſe partie 1. livre 1. chapitre 41. tome 1. qu'originairement les Seminaires étoient compoſez de trois ſortes de perſonnes. Les uns n'avoient jamais eu de patrimoine. Les autres y avoient renoncé. Les derniers conſervoient leur patrimoine, & en faiſoient part à la Communauté, & que ce furent ces Communautez qu'on fit revivre dans le IX. Siecle.

Sur le ſujet des Seminaires on peut lire le Canon 1. du ſecond Concile de Bezas tenu en l'an 529.

On peut lire auſſi le Concile de Tolede tenu en l'an 633. Canon 2. où l'on écrit la neceſſité qu'il y a

d'élever de jeunes Eccleſiaſtiques, & d'occuper leur jeuneſſe dans la Diſcipline de l'Egliſe.

Vide les Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire liv. 2. chap. 5. lequel eſt tiré des Decrets du Concile d'Attigny tenu ſous Loüis le Debonnaire.

Vide ſur le même ſujet le Concile de Paris tenu ſous Loüis le Debonnaire l'an 829. Canon 30. autoriſé par le même Prince, & inſeré dans ſes Capitulaires. Addit. 2. capit. 5.

On peut encore lire les mêmes Capitulaires Addit. 3. Capitul. 48. qui eſt tiré du troiſiéme Concile de Tours.

Le Concile de Trente parle de l'établiſſement des Seminaires dans les Dioceſes. chap. 18. *de reformatione*, qui commence, *cum adoleſcentium ætas*. Il ordonne

Primò, que les Egliſes Cathedrales auront chacune un College ou Seminaire auprés d'elles, pour l'éducation de certains jeunes garçons, qui ſoient de la Ville, du Dioceſe, ou de la Province, & qui ſeront choiſis par les Eveſques pour eſtre entretenus & élevez Religieuſement dans le College, & qui ſeront obligez de s'inſtruire à la Diſcipline de l'Egliſe.

Secundò, que ceux qui voudront entrer dans les Seminaires auront tout au moins douze ans. Seront nez de legitime mariage, ſçauront lire & écrire raiſonnablement, & auront des diſpoſitions qui faſſent bien eſperer d'eux pour l'etat Eccleſiaſtique.

Tertiò, que les enfans pauvres ſeront plûtoſt élûs que les autres, & les riches ne ſeront pas exclus, mais y ſeront nourris à leurs frais & dépens : pourveu que leur plus grand deſſein ſoit le ſervice de Dieu.

Quartò, que ces enfans ſeront diviſez en autant de Claſſes qu'il plaira à l'Eveſque, ſuivant leur âge, & leur progrés à la Diſcipline Eccleſiaſtique, & ſeront mis au ſervice de l'Egliſe quand il le trouvera à propos.

Quintò, qu'ils ſeront habillez Clericalement, & s'occuperont ordinairement à la Grammaire, au chant, au nombre & computations Eccleſiaſtiques, étudiront l'Ecriture ſainte, les livres Eccleſiaſtiques, les Homelies des Saints, & la maniere d'adminiſtrer les Sacremens, & particulierement la Confeſſion. Le Rituel & les Ceremonies de l'Egliſe. Se confeſſeront tous les mois, & ſe communiront quand leur Superieur le trouvera à propos. Les jours de Feſtes iront ſervir dans les Cathedrales ou dans les autres Egliſes du lieu. Les malicieux & incorrigibles ſeront punis, & meſme chaſſez ſelon que les cas le requereront.

Par l'Ordonnance de Blois article 24. il eſt enjoint aux Archeveſques & Eveſques de dreſſer & inſtituer des Seminaires, ſuivant la neceſſité & la condition des lieux dans leur Dioceſe, & de pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union de benefices, aſſignation de penſions ou autrement, & ordonne aux Cours ſouveraines & à tous autres Juges de tenir la main à l'execution de ce qui aura eſté ordonné pour l'inſtitution, dotation & reglement deſdits Seminaires.

Le Roy Loüis XIII. par ſon Ordonnance de 1619 article 6. a ordonné, que les Archeveſques vaqueront inceſſamment à établir des Seminaires dans leurs Dioceſes, ſuivant le premier article de l'Edit de Melun ; & pour cet effet que tous benefices excedans ſix cens livres en revenu, ſeront tenus d'y contribuer, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Enjoint aux Cours ſouveraines de tenir la main à l'execution de tout ce qui aura eſté ordonné pour ce ſujet.

Maiſtre Charles Godefroy Curé de Creteville au Dioceſe de Conſtances en Normandie, ayant propoſé l'erection des Colleges ou Seminaires des ſaints exercices, dans les Provinces de ce Royaume, le 28. Decembre 1626. à l'Aſſemblée generale du Clergé de France tenuë à Paris : ladite Aſſemblée approuva ſe érection par deliberation dudit jour, & luy donna pouvoir de mettre en pratique le livre des ſaints exercices qu'il avoit fait ſur ce ſujet.

Monſieur l'Eveſque de Xaintes ayant établi un Seminaire à Xaintes par l'union de la Cure de ſaint Preüil audit Seminaire, & des anciens baſtimens du Prieuré de ſaint Vivien, & par la permiſſion de lever ſur ſon Dioceſe douze cens livres par an pour l'entretien dudit Seminaire, juſqu'à ce qu'on y euſt pourveu par union de Benefices ſuffiſans ; cet établiſſement a eſté confirmé par Lettres patentes de Sa Majeſté du mois de Septembre 1644. verifiées au grand Conſeil le 13. Juillet 1645.

Un Seminaire fut erably dans la ville d'Aire par l'union de la menſe Conventuelle, & des Offices Clauſtraux de l'Abbaye de Sainte Quitaire de Mas. Les Lettres patentes ſont du mois d'Aouſt 1645

Le Seminaire de ſaint Nicolas du Chardonet à Paris fut érigé par Meſſire Jean François de Gondy, premier Archeveſque de Paris, le 20. Avril 1644. L'erection en fut confirmée par Lettres patentes du mois de May 1644 & verifiée au Parlement avec certaines modifications, le 21. Juin 1644. & depuis purement & ſimplement le 25. May 1661. cette verification ne fut qu'à condition qu'ils ne pourroient accepter ny recevoir aucuns dons que par donations entre-vifs, ſans retention d'uſufruit. Ledit jour 21. Juin 1644. mais comme il a eſté dit la verification a eſté depuis faite purement & ſimplement, en vertu de Lettres de juſſion.

Le Seminaire du Dioceſe de ſaint Malo fut érigé par l'Eveſque Dioceſain, avec l'union de la menſe Conventuelle, Offices clauſtraux & baſtimens de l'Abbaye de ſaint Meen par Lettres patentes du 20. Mars 1646.

Le Roy accorda à Monſieur l'Eveſque de Laon au mois d'Aouſt 1661. des Lettres patentes pour l'établiſſement, fondation & dotation d'un Seminaire en la ville de Laon, pour l'inſtruction de ceux qui deſiroient eſtre admis aux Ordres & autres fonctions & charges Eccleſiaſtiques.

L'aſſemblée du Clergé du Dioceſe de Laon ayant arreſté qu'il ſeroit impoſé par chacun an ſur les Beneficiers dudit Dioceſe, une ſomme de deux mille livres pour la ſubſiſtance du Seminaire, & le Rôle des taxes & affiets de ladite ſomme. Lequel acte d'aſſemblée fut homologué par Arreſt du Parlement du 1. Fevrier 1663.

Le Seminaire dans la ville de Luçon fut établi par Lettres patentes du mois de Juillet 1663. verifiées au Parlement le 13. Aouſt de la même année.

Le Seminaire de la Rochelle fut auſſi établi par Lettres patentes du mois de Juin de l'an 1664. verifiées au Parlement le 5. Septembre ſuivant, avec confirmation des taxes faites ſur les Benefices du Dioceſe, pour la ſubſiſtance du Seminaire.

L'Archeveſque d'Aix ayant uny au Seminaire de ladite ville le Prieuré de Cabris ſitué dans ſon Dioce-

ſe, Meſſire Pierre Baltazard Maiſtre des Requeſtes, ayant formé ſa complainte pour raiſon du poſſeſſoire de ce Prieuré en ladite qualité, contre le Directeur dudit Seminaire, il en fut débouté, & ladite union confirmée par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du dernier Decembre 1666. nonobſtant la requiſition de ce Benefice par l'Indultaire.

Les Principautez des Colleges ne ſont point ſujettes à la Regale. *Vide* Chopin de la Police Eccleſ. *lib.* 1. *tit.* 7. *num.* 9. 10. 11. 12.

Ces meſmes Principautez, les Bourſes & autres adminiſtrations dans les Colleges qui ſe conferent, ne ſont point reputées Benefices; ny par conſeqnent ſujettes à l'impetration de Cour de Rome. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arreſt du 21. Janvier 1562. qu'on appelle communément l'Arreſt de Gemelly. *ibid.* Chopin nombre 12. & 13. Par ce meſme Arreſt défenſes ſont faites au Prevoſt de Paris, au Chancelier de l'Univerſité, & à tous autres de connoiſtre des differends des Bourſes, Principautez & d'autres adminiſtrations des Colleges de l'Univerſité de Paris, à peine de nullité.

SENAT de l'Egliſe. On dit communément que l'Eveſque ne peut tenir audience, impoſer des peines, ny ſa ſervir des cenſures Eccleſiaſtiques ſans ſon Chapitre, lequel doit eſtre appellé aux actes Epiſcopaux, comme eſtant le Senat de l'Egliſe. J'avoue & concede voirement, que les Chanoines doivent aſſiſter leur Prelat, & qu'ils ont leur voix en pluſieurs endroits és Pretoires Conſiſtoriaux; mais cela ſe fait non en qualité de Juges, mais ſimplement pour bailler avis & conſeil à l'Eveſque, à qui la Juriſdiction appartient. *Neque enim ad id minus ex lege vel judicio Principis fallum dicitur, quod ita Princeps conſilio Procerum ſtatuerit, l. Humanum. c. de legib.* Car encore que l'on ſoit tenu de s'informer & demander avis a quelqu'un des affaires qui ſa preſentent, toutefois on n'eſt pas obligé de le ſuivre, ſi l'on trouve un conſeil meilleur. *c. cùm olim. de arbitris. & c licet. de regul.* D'où vient que quand les Parlemens ou autres Juges renvoyent les cauſes civiles & criminelles pardevant les Eveſques ou leurs Officiaux, ils ne font nulle mention du Chapitre, à l'imitation & exemple des ſaints Decrets & Canons, leſquels parlans du Fore Eccleſiaſtique, attribuent toûjours à l'Eveſque la Juriſdiction ſur les Clercs, & autres matieres ordinaires de ſon Dioceſe. *c. ſanè. c. ſi quis. c. cùm contingat. & c. ſi diligenti. ext. de for. compet. & c. de perſona. c. inſtita. c. placuit ut ſi quis. 2. qu. 1.*

SEPULCHRE. Il eſt bien certain qu'anciennement nul n'eſtoit inhumé dans les Egliſes, au moins qu'on n'y enterroit que les plus ſignalez Eccleſiaſtiques. *l. Nemo Apoſtolorum. C. Theod. de ſepulch. viol. can. 17. Concilii Triburienſis, & can. Nullus. 13. qu. 2.* Mais ſous pretexte que le Canon *Præcipiendum. eadem quæſt.* permit d'enterrer les laïes au porche, à la nef, & aux ailes des Egliſes (qu'il appelle *exedras*) on a enfin entrepris de les enterrer juſques dans le chœur: voir meſmes aujourd'huy ceux qui penſent avoir quelque degré pardeſſus le commun, y veulent avoir leur ſepulchre particulier affecté à leur famille. Et de verité c'eſt de tout temps, ſoit pendant le Paganiſme, ſoit en la loy ancienne, ſoit en celle de grace, qu'il y a eu des ſepulchres particuliers aux familles, comme il eſt bien diſcouru au Canon Ebron, *& can. ſeq. qu.* 13. 2. C'eſt pourquoy on obſerve à preſent, que ſi on a permis à quelqu'un de faire un ſepulchre voûté dans l'Egliſe, ce ſepulchre eſt reputé particulier pour ſa famille, laquelle peut deſormais empêcher qu'on n'y en enterre d'autres. Hors lequel cas, & le droit qu'ont le Patron & la haut-Juſticier, d'avoir particulierement la place plus honorable de l'Egliſe, pour la ſepulture de leur famille, toutes les places des ſepultures ſont communes, ores meſmes qu'il y ait des tombes en aucunes d'icelles. Car comme la ſuperficie de l'Egliſe, auſſi les places des ſepultures, ſont à tous quant à l'uſage, & n'appartiennent à aucun en particulier, quant à la proprieté. Dautant que ce qui eſt dedié à Dieu, ne peut appartenir aux hommes: & d'ailleurs les morts ne poſſedent point la terra, mais pluſtoſt ſont poſſedez par la terre. Ce n'eſt pas eux qui tirent à ſoy la terre, mais c'eſt la terre qui les tire à elle. Partant il faut conclure, quoy que la folle fantaiſie du vulgaire imagine le contraire, que ny la ſepulture des morts, qui eſt au fonds de la terre, n'attribuë droit de banc aux vivans en la ſuperficie d'icelle, ny au contraire le droit de banc n'attribuë droit de ſepulchre particulier: pource qu'en ce qui concerne un ſimple uſage, ſans proprieté ny ſervitude prediale, il y a bien difference entre le ſol & la ſuperficia, & bien de la diſtance auſſi entre les vivans & les morts.

Le droit d'un ſepulchre familier appartient auſſi bien à ceux qui ſont parens du coſté des femmes, comme du coſté des maſles. Arreſt du quatriéme jour de Septembre mil ſix cens quatre, au rapport de Monſieur Huraut, entre Roc de la Berardiere & Jean Alard.

SEPULTURE. Ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne pourront eſtre inhumez ny élire leurs ſepultures dans les Egliſes, Monaſteres & Cimetieres des Egliſes des Catholiques, encore qu'ils fuſſent Fondateurs deſdites Egliſes ou Monaſteres. Voulons & ordonnons à cet effet, que l'Edit par nous fait en la ville de Nantes en l'article 28. pour le regard deſdites ſepultures, ſoit obſervé. Edit de l'an 1606. ſur la plainte du Clergé, art. 10.

SEPULTURE. Un des points ou argumens par leſquels on connoiſt évidemment l'immortalité de l'ame, eſt le ſoin que nous avons de la ſepulture de noſtre corps, aprés qu'il eſt ſeparé d'avec elle. Ce qui s'obſerve non ſeulement aujourd'huy par toutes les regions où le Chriſtianiſme eſt receu: mais auſſi avoit lieu jadis entre les Juifs, Romains, & Payens, qui appelloient les exſeques funebres, le ſuprême & dernier honneur de la condition humaine. Selon qu'en rendent témoignage *Joſeph. l.* 4. *Antiq. c.* 8. *Lactant. l.* 6. *divin. inſtit. c.* 12. *Tob. c.* 1. *Cicer. l.* 1. *de Divinat. Valer l.* 5. *c.* 3. *l.* 9. *c.* 8. *& l.* 2. *c.* 7. *Diodor. Sicul. l.* 2. *c.* 5. *Gen.* 5. *c. ult. lib.* 1. *Reg. c.* 31. *& l.* 2. *cap.* 2. *toto titul. ff. & Cod. de Relig. & ſumpt. fun.* La privation de laquelle ſepulture étoit baillée pour peine, & emportoit ignominie. De là vient que par le droit des Romains, la ſeule illation ou tranſport fait du corps ſur un champ, bien que prophane auparavant, le rendoit Religieux, l'exemptant par même moyen du commerce des hommes: & la faveur qui aſſiſte l'inhumation des défunts ſe trouve ſi grande, qu'elle ne requiert eſtre differée, voire dans le temple, ſous pretexte de l'échéance des Feſtes ſolemnelles de l'année, emportans interdit ou defenſes de celebrer aucuns actes de Religion: ſelon l'avis de *Calderin. de Eccleſ. interd. 6. membro verſic. Item, quæritur. Florent.* 3. *Parte. Tit.* 26. *cap.* 4. *Can. Quia divina.* 13. *quæſt.* 2.

Tout ainſi que la volonté teſtamentaire eſt libre, & ambulatoire juſques au dernier ſoûpir de la vie, le pareil merite eſtre obſervé pour le regard des ſepultures. Car il eſt permis à un chacun (s'il eſt Moine, ou Religieux reſidant actuellement dedans le Monaſtere) elire tel endroit qu'il voudra pour l'inhumation de ſon corps: voire mêmes à la femme, & au fils de famille parvenu aux ans de puberté: ſans requerir le conſentement de leurs maris, & peres;

res ? Occaſion pourquoy le Pape Boniface VIII. défendit expreſſément à tous Religieux & Clercs ſeculiers, de quelque eſtat & qualité qu'ils fuſſent, d'induire, ou ſolicitar quelqu'un, ſoit par ſerment, vœu, paction, ou autre voye quelconque, de choiſir ſa ſepulture en leurs Egliſes & Cimetieres, ny de changer celle par eux déja éleue. *Vide tit. de ſepult. Ext. c. t. de ſepult.*

Signamment la volonté de celuy qui deſire eſtre mis au tombeau de ſes predeceſſeurs ne doit eſtre vaine, mais ſortir effet: à l'imitation des anciens Patriarches, ſuivis par les Romains: vers leſquels y avoit des ſepulchres, ſpecialement ordonnez pour certaines familles. *l. Familiaria. ff. de Rel. & ſumpt. funer.* Ce qu'atteſte Ciceron *l. 1. Offic.* en ces mots. *Sanguinis conjunctio, & benevolentia devincit homines charitate. Magnum eſt enim eadem habere monumenta Majorum: iiſdem uti ſacris. Sepulchra habere communia.* Parquoy les deux peuples cy-deſſus nommez tenoient pour grand opprobre & deshonneur ſi quelqu'un eſtoit interdit, ou privé du monument de ſes predeceſſeurs. Dequoy nous en avons l'exemple au Prophete, *lib. 3. Reg. c. 13.* qui pour avoir neglige le commandement de Dieu, receut telle menace: *Quia inobediens fuiſti ori Domini, non inferetur cadaver tuum in ſepulchrum patrum tuorum:* & en Ceſar Auguſte, ayant defendu que Julia ſa fille unique euſt participation à ſon ſepulchre, comme témoigne Dion Caſſ. livre 55.

Toutefois les parens de ceux qui ont deſiré eſtre inhumez en autre endroit que la Paroiſſe où ils reſidoient lors de leur deceds, & en laquelle ils avoient par le paſſé receu leurs Sacremens, ſont tenus prendre licence du Curé, & luy payer par forme de penſion Canonique, enſemble a celuy dedans l'Egliſe duquel l'inhumation ſe fera, quelque droit ou droits competens & raiſonnables, ſelon la qualité & facultez du défunt, & l'obſervance des lieux qui en tels negoces doit eſtre ſuivie. Neanmoins le privilege octroyé par l'Eveſque, ou autres Superieurs de pouvoir librement elire le lieu de ſa ſepulture: lequel octroy eſt entendu ne prejudicier le Cure au droit ou pretention à luy auparavant acquis: *cap. 9. Certificari. de ſepult. Panorm. in cap. certificari. colum. 3. num. 10.*

Sur la matiere que nous traitons s'effrent pluſieurs queſtions: la premiere, ſi le défunt ayant par ſon teſtament donné ou legué quelque choſe à ſon Egliſe Parochiale, hors laquelle il auroit eſté par aprés inhumé, ſelon la meſme diſpoſition teſtamentaire, tel legs meritoit venir en compenſation, ou déduction ſur la quatriéme portion Canonique, ou autres droits dûs ſous conſideration de cet octroy. Il ſembleroit du commencement que non: ſpecialement quand il n'a eſté preciſement declaré la donation avoir eſté faite pour ſatisfaire au payement, ou extinction du droit pretendu, a cauſe de ladite conceſſion de ſepulture.

Toutefois l'avis contraire ſuivy par le Cardinal Zabarel *ſuper Clement. de ſepult. num. 20.* ſemble meilleur. Car l'intention & volonté du teſtateur ſont preſumez n'avoir été de fouler de double fardeau les heritiers, au contraire de les décharger. Parquoy la compenſation, encore qu'elle n'euſt eſté par aux oppoſee, ny demandée, ſeroit cenſée faite *ipſo jure*, ſans que le miniſtere des hommes ſe trouvaſt neceſſaire: encore qu'auparavant les Curé & Marguilliers des Egliſes euſſent cede & tranſporté leur dette. Ce qui ſeroit eſtimé frauduleux, ainſi qu'en pareil cas, à ſçavoir quand une meſme perſonne eſt creanciere & debitrice tout enſemble, envers une autre perſonne, & que les deux ſont porteurs de dettes liquides, il a eſté jugé en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Normandie, le Samedy quatriéme jour d'Aouſt mil ſix cens ſept, plaidans Paulmier & Salet. Avocats, en un procez venant du Bailliage d'Alençon, conformement à ce que les DD. en ont écrit, *Joann. Faber in § Bona fidei. de action l. 4. Inſtit. Bart. in l. Procurator ad exhibendum. §. fin. ff. Rem rat haberi. late Guido Pap. qu. 367.* Ce qui a lieu, principalement lors que les dettes proviennent d'une meſme cauſe ou origine.

La ſeconde queſtion, ſi le Cure, Religieux Mendians, ou autres perſonnes de qualité ſemblable, és Egliſes deſquelles le defunt a ordonné ſa ſepultura, peuvent aller querir proceſſionnellement avec Croix & Bannieres, le corps juſques dedans les limites de la Paroiſſe d'autruy, a eſté decidée ſelon l'affirmative par Oldrade *conſ 204.* & Anchran: avec cette limitation toutefois, amenée par aucuns Docteurs Canoniſtes: Que ce doit eſtre avec la permiſſion du Curé domiciliaire, preſent ou appellé à laver le corps: afin de retrancher toutes occaſions de rixes. En aucunes villes de ce Royaume, le corps eſt porté premierement en l'Egliſe de la Paroiſſe où il reſidoit, & y repoſe un peu de temps; puis aprés on le conduit en l'autre Egliſe, où il a eleu ſa ſepulture.

Davantage, pour reſolution de la troiſiéme queſtion, quand quelqu'un paſſe de ce monde en l'autre, ſans avoir aucunement diſposé du lieu de ſon inhumation, elle doit eſtre faite en la Paroiſſe où il eſt decedé. De maniere que le Recteur d'icelle a moyen ſoy pourvoir par les voyes ordinaires; afin d'empêcher l'autre Curé qui voudroit ſur luy entreprendre la ſepulture du corps. Et où il ſeroit déja dedans la terre, ſe complaindre en Juſtice de la ſpoliation injuſte, ſans toutefois pratiquer le chapitre *conquerente. De Reſtitut. Spoliator. ext.* pour les raiſons deduites par Innocent *in cap. Cùm liberum. de Sep. Ext. De præſenti materia ampliùs tractaverunt Federic. de Senis, conſil 103. Joan. And. in Rubr. 1. De Sepult. Hoſtien. in Summa. De Sentent. excommunic. §. Quis poſſit. Verſic. Sed ſi quis. Guillelm. Bene l. in reper. cap. Raymundus. in verb. Mortuo itaque teſtatore. Specul. tit. de appellat. § in quibus. verſic. 8. Bald. in l. fin. Cod. de negot. geſt. & multi alii. Porrò cùm loquimur de locis, ubi fidelium corpora ſepulturæ mandari debent, intelligimus de religioſo, conſtituto in Eccleſiis, vel cœmeteriis, id eſt dormitoriis, ut vocat Doſiadas, apud Athenæ. lib. 4. Dipnoſ. eo quod mors dormitio & ſomnus ſæpè in ſacris literis vocetur, & dormire dicatur mortuus. Divi Matth cap. 9. Marc. 5. Joann. 2. Paul. Epiſt. 4. ad Theſſalonic. & Job cap. 2. & 21. Cur autem potiùs in cœmeteriis ritè per Pontifices conſecratis quàm in aliis locis prephanis, ratio reddi poteſt per Can. Non æſtimemus 13. queſt. 2. & can. cum gratia. 13. quæſt 2. D. Chryſoſtom. Homil. 20. in Matth. & Franciſc. Venetum, Tomo 2. Problemat. ſacra ſcript. Sect. 2. Problem. 79. & 80.*

L'on a douté ſi le Recteur Parochial eſtoit bien fondé & recevable à pourſuivre par action ſes droits de ſepulture. Aucuns ont ſoûtenu la negative, alleguans double raiſon. La premiere, que le payement d'iceux eſtoit plûtoſt de volonté, que de contrainte. Et la ſeconde, que la demande qui s'en feroit en juſtice, reſſentiroit une eſpece de trafic, ou appreciation de la ſpiritualité, & apporteroit ſcandale. Adjouſté l'authorité du Concile Tiburtin, celebré ſous l'Empire d'Arnulphe, *c. 16.* commençant ainſi: *Abhorrendas, &c.* & que la pourſuite de telles choſes de petite conſequence ne conviendroit à l'honneſteté qui doit abonder a l'endroit des Miniſtres de Dieu (dit la docte ſains Thomas d'Aquin 2. 2. *quæſt. 87.* artiſle 2. chapitre troiſiéme ſur la fin,) & par meſme moyen les rendroit ſoſpects d'avarice. Ce neanmoins le contraire s'obſerve: eſtant raiſonnable que celuy qui s'eſt employé pour autruy, obtienne de luy quelque recompenſe ou gratification temporelle: où il ne s'agit d'aucune choſe qui déroge à l'ex-

cellence ou dignité du ſpirituel. Toutefois ſi le Curé laiſſoit paſſer l'an & jour, depuis l'inhumation du corps ſans avoir fait pourſuite, ny demandé en Juſtice ſes droits, il ſeroit teeu les avoir remis: par conſequenr repellable, s'il deſiroit en aprés les demander. Afin de connoiſtre plus amplement ce qui concerne cet article, liſez Paul de Caſtre, *conſil.* 39. & 401. & pour ſçavoir ſi la connoiſſance de tels droits appartient au Juge d'Egliſe. Philipp. Dece *in cap. Quanto. colum. fin. verſic. ult. de Judic.*

Il n'eſt beſoin de reciter icy combien la modeſtie eſt requiſe au convoy des funerailles des defunts, ſpecialement les Eccleſiaſtiques qui doivent deferer aux Magiſtrats renans le premier rang en la juſtice ſouveraine de la Province, ſans entreprendre ſur eux, ny commettre aucune inſolence. Me reſſouvenant d'avoir leu dadans les Archives de la Cour de Parlement de Normandie, qu'il y eut Arreſt donné au Conſeil d'icelle, l'an 1504. l'onziéme jour d'Avril, à l'encontre d'aucuns Chanoines de l'Egliſe Metropolitaine de Noſtre-Dame de Roüen, qui furent condamnez en de groſſes amendes vers le Roy, pour avoir au convay du corps de Maiſtre Jean le Monnier, Conſeiller & Chanoine, voulu empêcher 4. Conſeillers, 3. Eccleſiaſtiques, & autant de laïcs de ladite Cour de Parlement lors aſſemblée, de lever le drap poſé ſur ledit corps, ceſſé le chant, fait éteindre la lumiere, & renvoyé le ſurplus du Clergé: ayant eſté le meſme corps delaiſſé au parmy de la ruë l'eſpace de deux heures: & en aprés pris & inhumé tumultuairement par iceux Chanoines, ſans l'avoir fait ſçavoir à ladite Cour: au mépris de laquelle, & de ſes Officiers, ils avoient proferé pluſieurs paroles mal-ſonnantes & outrageuſes.

Sera d'abondant noté, qu'encore que le ſoin employé à l'inhumation des morts, la conſtruction, ou decoration de leurs monumens, & les ceremonies funebres, ayent eſté introduites plûtoſt à la conſolation des vivans, qu'au ſoulagement des morts. *Nam quemadmodum non prodeſt impio ſepultura pretioſa: ita pio minimè obeſt vilis, aut nulla:* non pourtant les corps, & par eſpecial des fideles & gens de bien, ſont à dejetter ou contemner; mais plûroſt dignes de grand honneur: pour avoir autrefois eſté les boſtes des ames participantes de la divinité: & deſquelles pareillement le S. Eſprit s'eſt à l'accompliſſement de toutes bonnes œuvres ſervy, comme de vaiſſeaux, au organes. Ceci eſt pris de S. Auguſtin *l. 1. de civ. Dei. c. 12. & 13.*

Et combien que l'énoncé cy-deſſus apparoiſſe veritable: étant la pompe des exſeques funebres digne de loüange: ſi eſt-ce que la trop grande ſuperfluité & depenſe qui s'y commet merite un juſte blâme, quand en particulier cela arrive à l'endroit des corps des perſonnes ſimples & populaires, à la volonté teſtamentaire deſquelles preſcrivant l'accompliſſement de choſes & frais déraiſonnables, ſurpaſſans leurs facultez, on ne doit obeïr (tiennent les Juriſconſultes *in l. At ſi quis. § funeris. & ſequent. ff. de Relig. & ſumpt. funer. l. fin. § fin. ff. De aur. vel arg. leg.*) Non plus qu'à celle des plus riches, appetans par une oſtentation vaine baſtir des ſepulchres trop ſuperbes, qui approchent de la grandeur, ou eſtoffes des trophées: laquelle bombance curieuſe a eſté remarquée avec appreheñſion par S. Jean Chryſoſtome *homil. in Pſalm. 38. tom. 1.* d'où vient que les Syracuſains inventerent une action propre, afin de refrener l'excez & ſuperfluité auparavant admis à l'inhumation & ſepulture des morts; ainſi que recite Diodore Sicilien *l. 11. Biblioth.* Et precedent ce temps, les Romains avoient défendu telles ſumptuoſitez, par les anciennes Conſtitutions des douze Tables, en ces mots ramaſſez des écrits de Pline, *l. 16. c. 15. & lib. 22. cap. 3 Hiſt. natural. Festus. de corona milit.* Feſtus Pompeius & autres. *Ne ſumptuoſa reſperſio. Ne longa corona ſepulchris imponantur. Ne aurum addito.*

Sepultures des Beneficiers. Par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 50. il eſt dit, Que des ſepultures des perſonnes tenans benefices ſera fait regiſtre en forme de preuve par les Chapitres, Colleges, Monaſteres & Cures, qui ſera foy: & pour la preuve du temps de la mort, duquel ſera faite expreſſe mention eſdits regiſtres, pour ſervir au jugement des procez, où il ſeroit queſtion de prouver ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la recreance.

La cauſe pour laquelle cette Ordonnance a eſté faite eſt aſſez connue à un chacun. Car pluſieurs embaumoient les corps de ceux qui eſtoient pourveus de quelques benefices, & les gardoient & abſconſoient longuement en leurs maiſons, afin que leur mort ne vint en évidence, & cependant qu'ils peuſſent obtenir & impetrer les benefices. Or ceux qui commettent telles fraudes, ſont griévement puniſſables par les Ordonnances, & encourent la peine qui a eſté inſtituée & irrogée par l'Edit: & de telle ſorte, qu'encore que tels receleurs de corps morts, ſoient Eccleſiaſtiques, toutefois ils ſont tenus de ſubir, quant à ce, la juriſdiction ſeculiere; & doivent eſtre condamnez comme pour cas privilegié. Et en cela ne peuvent decliner la juriſdiction laye: car pour cette ſeule raiſon, qu'ils ont violé l'ordonnance, ils ſont ſujets à la Cour ſeculiere, comme pour delit privilegié, & y peuvent eſtre punis: & ainſi a eſté jugé nagueres par Arreſt en une cauſe pendante en la Cour, pour une Chanoinie de Langres. Adjoûtant une autre raiſon, qui eſt, parce que celuy des litigans, qui eſt trouvé avoir violé & enfraint cette ordonnance, doit eſtre décheu de la poſſeſſion du benefice, & de tout le droit par luy prerendu en iceluy, & ne peut plus rien quereller ny queſtionner au poſſeſſoire, ce qui ne peut eſtre decidé, que par la ſentence du Juge laïc, qui connoiſt du poſſeſſoire. Et parce que par les precedens articles, on avoit ſuffiſamment obvié & pourveu à la fraude de ceux, qui de ſois à autre receloient & cachoient les corps morts, afin que le jour de leur mort ne fuſt conou: daurant qu'en cela ſe rombe principalement la queſtion & difficulté des parties, de ſçavoir au vray le jour du trépas & deceds de celuy, des benefices duquel eſt queſtion: les uns diſans iceluy eſtre predecedé, les autres affermans, eſtre decedé par aprés. A cette cauſe attendu que toute la difficulté & queſtion, ſe tournoit en cette queſtion de fait, & afin que la contention des parties ne retombaſt plus là, il a eſté ordonné par cet article, qu'il ſera fait regiſtre public de la mort & ſepulture des perſonnes tenans benefices: Afin que ſi quelquefois il eſt queſtion de la mort du défunt, on puiſſe tirer foy & verité de tels regiſtres publics, auſquels faudroit demeurer & s'arreſter, à tout le moins pour l'adjudication de la recreance.

Mais en la façon de ces regiſtres doit intervenir un Notaire qui les ſigne: car autrement ils ne feroient point de foy, comme il ſe collige de l'article 52 enſuivant. Et doit le Curé, ou celuy du Chapitre qui eſt commis à ce faire, non ſaulement faire mention du jour, mais de l'heure de la mort du défunt, parce que cela peut ſervir à déciſion de beaucoup de difficultez, qui peuvent ſurvenir ſur diverſes proviſions faites par divers collateurs en même jour, pour la diverſité & concurrence des proviſions & collations.

Enſuite de la même ordonnance, il eſt dit en l'article 54. Et afin que la verité du temps deſdits deceds puiſſe encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons, qu'iceux continent aprés le deceds deſdits beneficiers, ſoit publié ledit deceds incontinent aprés iceluy advenu, par les domeſtiques du decedé, qui ſeront tenus le venir declarer aux

Egliſes, où ſe doivent faire leſdites ſepultures & regiſtres, & rapporter au vray le temps dudit deceds, ſur peine de groſſe punition corporelle, nu autra à l'arbitration de juſtice.

Donc afin que la verité de la mort & deceds ne fuſt ſupprimée & obſcurcie, il eſtoit expedient d'avoir le témoignage des domeſtiques, & de les contraindre à declarer & reveler la mort & deceds du défunt, au lieu auquel ces regiſtres publics devoient eſtre faits. Au reſte nous appellerons domeſtiques tous ceux qui eſtoient de la famille du défunt, & habitoient en la maiſon où il avoit ſon domicile.

En outre de cet article ſe peut manifeſtement colliger le ſoin & la ſolicitude qu'ont eu les compilateurs de l'Ordonnance, pour ne laiſſer aucune choſe, qui puiſſe eſtre cauſée de nouveau doute, & avoir briévement compris tous les moyens, par leſquels on euſt peu uſer de fraude. Toutesfois il me ſemble que cet article ne doit eſtre pris nuëment; mais qu'il faut, quant à la punition des domeſtiques, la prendre un peu plus doucement: car s'il eſt ainſi que *delictum ex animi intentione proficiſcatur*, & que l'on ne peut dire celuy, qui par ignorance a failly, avoir commis quelque choſe contre l'Ordonnance, au moins quant à encourir la peine portée & infligée par icelle, les domeſtiques pourroient eſtre excuſez, s'il n'y avoit notable conjecture de fraude. Ce qui ſeroit encore plus conſiderable *in minore, cui ſæpè jus ignorare permittitur.*

Par la même Ordonnance de l'an 1579. article 55. il eſt dit; Et neanmoins en tout cas auparavant que pouvoir faire leſdites ſepultures, voulons & ordonnons eſtre faite inquiſition ſommaire & rapport au vray du temps dudit deceds, pour ſur l'heure faire fidelement ledit regiſtre.

Cela eſt une caution apportée par l'Ordonnance, pour n'ajoûter pleine & entiere foy au témoignage des domeſtiques. Mais il ſemble que l'office du Juge ſoit requis en ces regiſtres, dautant que toute inquiſition ſe doit faire par le Juge, ou du moins de ſon autorité. Toutefois il ne le faut prendre de cette ſorte; mais doit ladite ſommaire inquiſition eſtre faite par ceux qui vaquent au fait dudit regiſtre, auſquels il eſt vray-ſemblable, que le Roi ait contribué cette puiſſance: parce que, comme on dit, *dato conſequenti, datur antecedens, & contra. l. ad rem mobilem. l. legatum. ff de procur.*

A meſme fin, pour éclaircir le temps du deceds des Beneficiers, il eſt dit en l'art. 56. Et défendons la garde deſdits corps decedez auparavant ladite revelation, ſur peine de confiſcation de corps & de biens contre les laïcs qui en ſeront trouvez coupables, & contre les Eccleſiaſtiques, de privation de tout droit poſſeſſoire qu'ils pourroient pretendre ès benefices ainſi vaquans, & de groſſe amende à l'arbitration de juſtice.

SOMMAIRE.

1. *Le Juge lay peut priver les Eccleſiaſtiques de la poſſeſſion de leurs benefices en certains cas.*

PArce que l'avarice execrable des hommes les contraignoit le plus ſouvent uſer de fevice contre les corps morts, & iceux cruellement lacerer & mettre en pieces, voire leur oſter les entrailles, afin qu'étans embaumez, ils peuſſent plus longuement eſtre gardez. A cette cauſe l'Ordonnance a établi une peine bien grande contre les gardiens & recelateurs de tels corps morts; à ſçavoir de confiſcation de corps & de biens, contre les laïcs: & contre les Eccleſiaſtiques, de privation du droit poſſeſſoire qu'ils pourroient pretendre au benefice. Et en cette cauſe & eſpece les Juges laïcs peuvent exercer leur Juriſdiction & en connoiſtre, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques: attendu que le Juge laïc, à raiſon du procez pendant pardevant luy, peut perpetuellement priver les perſonnes Eccleſiaſtiques de la poſſeſſion du benefice. Et ſi en ce crime ils ne peuvent eſtre renvoyez au Juge Eccleſiaſtique, mais ſont ſujets à la juriſdiction du Juge laïc, quant à l'effet de la privation de poſſeſſion. Et ainſi eté jugé par Arreſt.

Neanmoins par cecy ne faut eſtimer que le Roy ait permis de garder les corps morts, aprés la revelation faite de la mort des beneficiez: car cela eſt entierement prohibé, au moins par tel temps, dont la corruption & puanteur s'en puſt enſuivre. *nov. in Extravag. deteſtanda. de ſepult.* Pour raiſon de laquelle anciennement eſtoit défendu d'enſevelir les morts dans l'enclos des villes, *glof. ubi. ſuprà.* de maniere qu'on étoit contraint leur donner ſepulture dehors. Quant à l'execoteration dont eſt parlé, & de combien elle a été reputée abominable, *etiam* au cas que le teſtateur l'euſt commandé, faut voir l'Extravagante *deteſtanda*, cy-deſſus alleguée.

Arreſt de la Cour de Parlement portant Reglement de ce que les Curez doivent prendre pour les ſepultures & ſommes de leurs paroiſſiens decedez. Enſemble les ſalaires des gens d'Egliſe pour les Convoys, Enterremens, Meſſes, Vigiles, Fiançailles, Mariages, Monitoires, Teſtamens, & autres droits d'Egliſe.

PRocez étant meu en nôtre Cour de Parlement entre noſtre défunt Oncle, le Roy de Sicile & Duc d'Anjon, & les habitans dudit païs d'Anjou, d'une part; & les Curez des Egliſes parochiales dudit païs, tous joints & conſorts en cette cauſe, d'autre. Sur ce que leſdits Curez diſoient, que pieça pour & à raiſon des funerailles & droits des ſepultures, ils prenoient & avoient accoûtumé de prendre la tierce partie des biens meubles de leurs paroiſſiens decedez, les dettes déduites, à cauſe dequoy certain procez étoit deja encommencé en noſtre ſuſdite Cour, entre noſtredit Oncle, & leſdits habitans d'une part, & leſdits Curez d'autre: pendant lequel, du conſeil des Juges dudit païs d'Anjou, il ſeroit convenu & accordé entre leſdits Curez & pluſieurs deſdits habitans dudit païs, qu'au lieu de ladite troiſiéme partie des biens meubles que leſdits habitans, & chacun d'eux faiſant chef de meſnage ſeroient tenus de payer à leurdit Curé, tous les ans chacun jour de Dimanche un denier tournois, au moyen dequoy ils demeureroient dorénavant libres & quites du payement & preſtation de ladite tierce partie & autres droits de funerailles & ſepultures, lequel accord à la verité avoit été paſſé par la plus grande & plus ſaine partie deſdits habitans, comme il pouvoit apparoir par le rapport fait à noſtredite Cour par certains Commiſſaires à ce par nôtredit Oncle établis & ordonnez, lequel rapport ainſi fait à noſtredite Cour par ſon Arreſt leſdits habitans compris audit accord, furent condamnez l'entretenir & garder, & les autres habitans dudit pays refuſant de tenir ledit accord; mais voulant plûtoſt payer les anciens droits dûs pour leſdites funerailles condamnez de ce faire, & les autres habitans demeurans audit procez, qui n'auroient voulu payer, ny les anciens droits, ny ledit denier Dominical, condamnés par forme de proviſion, de payer pendant ledit procez ledit denier auſdits Curez chaque jour de Dimanche, comme il pouvoit apparoir par ledit Arreſt; ce que nonobſtant leſdits habitans compris audit Arreſt, & les autres avoient refuſé & refuſoient de payer auſdits Curez ledit de-

nier Dominical, defendant à leurs femmes qu'elles n'euſſent à offrir aucune choſe à l'Egliſe, faiſans & apportans pluſieurs injures & dommages auſdits Curez, qui a peine peuvent s'entretenir du revenu de leurſuites Cures: diſoient outre que leſdits habitans commis audit accord, & les autres condamnés par ledit Arreſt, à payer ledit denier Dominical, auroient aprés la ſignification dudit Arreſt, preſenté certaine requeſte à noſtredite Cour, contenant que pour raiſon de leur pauvreté ils ne pouvoient payer ledit denier Dominical, requerans & demandans que ladite Cour fût informée ſur leurs moyens & facultez, leſdits Curez alleguans contre leſdites requeſtes & demandes, que les revenus de leurs Cures étoient de petite & modique valeur, & que d'iceux ils ne pouvoient eſtre nourris & entretenus, & que leſdits habitans pour la plus grande part eſtoient puiſſans & riches, leſquelles parties oüyes il auroit été ordonné par noſtredite Cour, que certains Commiſſaires ſeroient par icelle deputez, qui informeroient, tant ſur les revenus & facultez deſdits Curez, que deſdits habitans, & rapporteroient à noſtredite Cour leſdites enqueſtes & informations, & tout ce qui auroit par eux été fait, & ſi commodément le pouvoient, mettroient leſdites parties d'accord. Leſquels Commiſſaires, veües quelques enqueſtes & informations par eux faites du conſentement de noſtredit oncle le Roy de Sicile Duc d'Anjou, & encores de pluſieurs de la Nobleſſe dudit pays, auroient ordonné que leſdits habitans dorénavant demeureroient quittes de la preſtation & payement dudit denier Dominical, & droits de funerailles, au moyen de ce que chacun deſdits habitans faiſant chef de maiſon ſeroient tenus de payer par chacun an à leurs Curez dix-huit deniers tournois, laquelle ordonnance pluſieurs Procureurs deſdits habitans auroient promis de tenir, & apporter procuration d'iceux pardevers noſtredite Cour, dans le premier jour de Mars mil quatre cens un, pour paſſer ledit accord; & ceux qui ſeroient refuſans de tenir ledit accord ou ordonnance, qu'ils le declareroient judiciairement en noſtredite Cour, ou devant certains Commiſſaires par leſdits Commiſſaires de noſtre-dite Cour ordonnez, ce que neanmoins ils n'auroient fait: pour raiſon dequoy leſdits habitans étoient tenus de garder & tenir l'ordonnance deſdits Commiſſaires de ladite Cour, ou de payer ledit denier Dominical, ou pour le moins de payer les anciens droits deus à raiſon deſdites funerailles; & que bien que leſdits habitans euſſent demandé leur être par la Cour donné congé, à cauſe, comme ils diſoient, que maiſtre Gervais Iſambardy n'étoit Procureur de tous les Curez dudit païs, mais ſeulement de quelques particuliers d'iceluy, & auſſi pour ce que pluſieurs habitans dudit païs n'avoient été adjournez, cela ne pouvoit de rien ſervir auſdits habitans, dautant que ledit Gervais Iſambardy étoit ſuffiſamment fondé & étably Procureur deſdits Curez, comme il en pouvoit apparoir par ſa procuration: & qu'encores que quelques-uns deſdits habitans diſent avoir de particuliers accords faits avec leurs Curez, toutefois ils n'avoient été paſſez de l'autorité de l'Eveſque, pour ce n'eſtoient à conſiderer, ny d'aucune valeur. Partant demandoient que leſdits habitans fuſſent contraints de tenir l'ordonnance deſdits Commiſſaires de ladite Cour, & au deſir & ſelon la teneur d'icelle de païer par chacun deſdits habitans faiſans chefs de maiſon, leſdits dix-huit deniers tournois, ou bien de païer dorénavant tous les ans ledit denier Dominical, ſelon la teneur dudit Arreſt, ou pour le moins de païer les droits anciens deus pour leſdites funerailles, & iceux eſtre condamnez és arrerages deus à ce ſujet, & en leurs deſpens: leſdits noſtre Oncle & habitans propoſans & alleguans au contraire; que ledit maiſtre Gervais Iſambardy n'étoit Procureur de tous les Curez dudit païs d'Anjou, ce qui ſe pouvoit connoiſtre, dautant que pluſieurs des habitans dudit païs avoient auparavant l'ordonnance deſdits Commiſſaires paſſé certains accords avec leurs Curez, à l'occaſion dequoy ils n'eſtoient intervenus parties en ce preſent procez; & partant que pour raiſon d'iceux, & auſſi des autres non appellez, ils avoient den & devoient avoir congé, & s'ils n'obtenoient ledit congé, à tout le moins qu'ils ne devoient eſtre contraints au paiement dudit denier Dominical, dautant que ledit Arreſt s'étoit enſuivy en vertu de la relation & rapport de certains Commiſſaires ordonnez par noſtredit Oncle, leſquels fauſſement avoient rapporté à noſtredite Cour, que leſdits habitans pour la plus grande part avoient conſenty au païement dudit denier Dominical, veu qu'à la confection de leur enqueſte & information ils n'auroient convoqué & appellé pour la plus grande part que certains des riches & plus puiſſans dudit païs, & non les populaires, pour raiſon dequoy ils auroient preſenté certaines requeſtes à noſtredite Cour, qu'il leur plût s'informer, tant ſur leurs facultez, que celles deſdits Curez, laquelle Cour veritablement auroit commis certains Commiſſaires pour faire leſdites informations, & enqueſtes, leſquels Commiſſaires ayans fait en quelques paroiſſes, & au moindre nombre, & non univerſellement, quelques informations & enqueſtes, & leſdits habitans non appellez, ou pour le moins pour la plus grande part d'iceux auroient prononcé une telle quelle ſentence ou ordonnance, & rediger à perpetuité leſdits habitans en ſervitude, les auroient condamnez de payer par chacun d'eux, faiſant chef de ménage, tous les ans auſdits Curez dix-huit deniers tournois: & jaçoit que leſdits habitans ne fuſſent tenus auſdits dix-huit deniers, ny à payer aucuns autres droits pour raiſon deſdites ſepultures, offroient neanmoins que le droit deſdites funerailles fût eſtimé & reduit ſelon les moyens & facultez chacun des habitans, ou autrement, ainſi qu'il verroit bon eſtre à noſtredite Cour, parquoy pretendoient ledit congé leur devoir eſtre donné, adjugé, & prononcé, & s'ils n'avoient ledit congé, eſtre renvoyez des demandes deſdits Curez, & iceux condamnez en leurs dépens: ſur leſquelles choſes & pluſieurs autres de part & d'autre propoſées, auroit été ordonné par noſtredite Cour: que les parties mettroient par devers elle leſdites informations, l'Arreſt & autres choſes dont ils pretendoient s'ayder, pour icelles veuës, & raiſons de part & d'autre propoſées & conſiderées y faire droit; donc toutes les choſes veües: Noſtredite Cour par ſon jugement a declaré & declare leſdits habitans ne devoir avoir ledit congé & dépens par eux demandez, & au ſurplus a ordonné & ordonne que chacun des habitans dudit pays d'Anjou faiſant chef de ménage, ſçavoir l'homme & la femme mariez, & auſſi l'homme & la femme non mariez, âgez de quinze ans, tenans de ſoy, & à leurs dépens domicile, ſeront tenus pour & à raiſon des droits des ſepultures, enterremens & funerailles; comme auſſi à raiſon des droits qu'anciennement ſouloient prendre leſdits Curez, pour le drap de linge, ſoye, ou laine, étans ſur le defunt, & pour la celebration de la Meſſe au jour de l'Obit & Septime, qui autrement eſt vulgairement appellée audit pays de Seme, du chaque defunt, faiſant chef de ménage, dorénavant de payer chacun an auſdits Curez, à la feſte ſaint Jean Baptiſte, ſix deniers tournois, à la feſte de Touſſaints, ſix deniers tournois, & à la Nativité de noſtre Seigneur tout autant, qui ſe monte à la ſomme de dix huit deniers tournois annuels, & les arrerages écheus depuis la 26. Avril, de l'an de noſtre Sei-

gneur 1420. jusqu'à present. Les pauvres mendians qui n'ont de coustume de payer nos tailles seulement, francs & libres dudit payement desdits 18. deniers tournois, demeurant ausdits Curez & Fabriques desdites Eglises, les droits des sepultures desdits paroissiens decedez & ensepulturez au dedans de l'Eglise, & ausdits Curez les droits des sepultures de leurs paroissiens, qui ne sont censez chefs de mesnage, exceptant ceux qui d'ancienneté estoient tenus de payer leurs droits dûs à cause desdites sepultures. Outre & par-dessus quoy nostredite Cour a ordonné & ordonne, que le luminaire de cire qui sera mis à l'environ des Autels des Eglises, le jour de l'Obit & Septime, autrement Seme, de quelques paroissiens decedez, appartiendra doresnavant ausdits Curez, & la moitié du luminaire qui sera mis à l'environ du corps, ou representation d'iceluy, qui ne sera trouvé estre d'aucune confrairie, lesdits obit ou septime, autrement seme, faits & celebrez, sera appliquée ausdits Curez; & la quatrieme partie dudit luminaire, aux fabriques desdites Eglises, & au cas que lesdites fabriques soient tenues de fournir de luminaire ausdites Eglises: mais si lesdits Curez, & non lesdites fabriques ou aucunes d'icelles, estoient tenus de fournir de luminaire ausdites Eglises, ladite quatrieme partie de luminaire que prendroit ladite fabrique, appartiendra ausdits Curez, & l'autre quatrième partie aux heritiers, ou executeurs desdits decedez: lequel luminaire sera par ue mois pour le plus longtemps, à compter du temps de l'obit desdits decedez, gardé en l'Eglise parochiale, lequel mois passé; & le Septime, autrement Seme, fait ou non fait, lesdits Curez, fabriques, heritiers ou executeurs auront & partageront par entre eux lesdits droits à eux & à chacun d'eux en la maniere susdite appartenant audit luminaire, & à toutes lesdites choses, & chacune d'icelles tenir & accomplir, & payer de part & d'autre, a ladite Cour par son jugement condamné & condamne lesdites parties, sans despens.

Prononcé le vingt-troisiéme jour d'Aoust, l'an de Nostre-Seigneur, mil quatre cens deux. Signé Gallard.

Reglement touchant le droit des hautes & basses Messes.

PRemierement par iceluy Reglement de Monsieur l'Official de Paris. Pour chaque Messe haute, qui se celebrera sans Diacre ny Sous-Diacre, ny Chappiers, sera payé dix sols.

Pour chaque Messe basse, sera payé huit sols.

Reglement pour les Messes & services qui se disent pour les Morts.

Pour une Messe basse & Vigiles à trois leçons, *Libera me*, & autres suffrages, sera payé vingt sols.

Pour une Messe haute des Trespassez & Vigiles à neuf leçons, avec le *Libera*, *De profundis*, & recommandace, trente sols.

Pour un grand service, consistant en trois Messes hautes, & l'assistance du Diacre, Sous-Diacre, & Chappiers, Vigiles à neuf leçons, *De profundis*. & Recommandaces, sera payé quatre livres, tant pour le Curé que pour les Prestres assistans: Et pour chaque Chappier, Diacre & Sous-Diacre qui manquera, sera retranché cinq sols.

Reglement pour l'assistance des convois & levée des corps.

A chacun des Prestres assistans au convoy d'un défunt qui aura esté administré, sera payé cinq sols, & au Curé qui aura fait la levée dudit corps, compris son assistance, sera payé vingt sols.

Pour la levée du corps d'un jeune enfant, sera payé huit sols. Aux Chappiers qui assisteront à ladite levée & convoy, deux sols six deniers.

Si l'on fait des Vigiles à trois leçons, *De profundis*, *Libera*, sera payé dix sols.

Reglement pour les Testamens, Fiançailles & Mariages.

Pour la reception d'un Testament, sera payé dix sols.

Pour les Fiançailles, les trois annonces, benediction du lit & Espousailles, sera payé trente sols.

Reglement pour les Monitoires, Excommunications, & autres publications.

Pour les publications d'un Monitoire, & de l'aggrave, avec le certificat, sera payé quinze sols.

Pour toutes autres publications certifiées, sera payé deux sols.

Pour toutes les annonces qui seront faites au Prosne, durant l'année sur la memoire des défunts qui n'ont rien laissé au Curé, sera payé quarante sols.

Pour faire des Espousailles, & solemniser un Mariage en la Chappelle de l'Officialité, avec la celebration d'une basse Messe, & pour en delivrer un certificat, sera payé trente sols.

Ordonnance pour l'observation du present Reglement.

Il est ordonné que le Reglement des salaires cy-dessus, sera gardé & observé par cy-aprés, dans le Diocese de Paris. Et pour cet effet, il sera enregistré au Greffe de l'Officialité, & que l'extrait en sera mis & apposé à la diligence du Promoteur dans un Tableau, qui sera affiché au Pretoire de ladite Officialité. Fait à Paris, le trentiéme jour de Decembre mil six cens dix-neuf. Signé de Barthes.

SEQUESTRE. Par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, il est dit en l'article cinquante-septiéme. Pource qu'il est ancunesfois trouvé és matieres possessoires beneficiales si grande ambiguité ou obscurité sur les droits & titres des parties, qu'il n'y avoit lieu de faire aucune adjudication de maintenuë à l'une ou à l'antre des parties, au moyen dequoy estoit ordonné que les benefices demeureroient sequestrez, sans y donner autre jugement absolutoire ou condamnatoire sur l'instance possessoire, & les parties renvoyées sur le petitoire pardevant le Juge Ecclesiastique. Et en l'article cinquante-huitiéme: Nous avons ordonné & ordonnons, que doresnavant quand tels cas se presenteront, soit donné jugement absolutoire au profit du défendeur & possesseur, contre lequel a esté intenrée ladite instance possessoire, & le demandeur & autres parties debourées de leurs demandes, & oppositions respectivement faites, requestes & conclusions sur ce prises, sans user de renvoy pardevant le Juge d'Eglise sur le petitoire, sur lequel se pourvoiront les parties, si bon leur semble, & ainsi qu'ils verront estre à faire, & sans les y astraindre par ledit renvoy.

Ces articles sont pleins d'equité, car selon l'ancienne regle de droit l'une & l'autre des parties, en l'interdit de retenuë dit affirmativement avoir la possession, & desire d'obtenir les parties du possesseur. Par mesme raisoe aussi nostre usage a receu de tout temps, qu'en l'interdit, l'un & l'autre se peut dire possesseur. Ce qui a fait, qu'estans les droits

des parties obſcurs & douteux, & n'eſtant l'équité ou verité connuë & manifeſtée, il a fallu recourir à ce remede vulgaire de n'adjuger la poſſeſſion ny à l'un ny à l'autre des parties : mais pendant leur contention, laiſſer les choſes en ſequeſtre & main fiduciaire. A cette cauſe par les articles precedens de cette Ordonnance a eſté pourveu à telle obſcurité, en ce qu'en iceux eſt ordonné, qu'és matieres poſſeſſoires beneficiales, ſera donné jugement abſolutoire au profit du défendeur & poſſeſſeur, contre lequel aura été intentée ladite inſtance poſſeſſoire, comme n'ayant le demandeur ſuffiſamment verifié, & fait apparoir de ſon intention. Car par cela ſeulement qu'il eſt défendeur & poſſeſſeur, il a plus de droit, que celuy qui ſoûtient les parties de demandeur. Et ainſi la regle de droit, qui veut que l'acteur ne verifiant point ſon intention, le défendeur ſoit abſous, aura pareillement lieu aux procez poſſeſſoires ; encores que ſelon l'ancienne forme & regle, fuſt autrement prononcé, en ces mots. [Diſons les parties n'avoir ſuffiſamment verifié & fait apparoir de leur intention, & par conſequent qu'aucune recreance ne leur ſera adjugée, mais que la choſe contentieuſe demeurera en ſon premier état.] Au reſte la regle eſt bien certaine & infaillible, que le ſequeſtre n'a & n'eut oncques lieu, ſinon lors que la cauſe de poſſeſſion ſe trouvoit incertaine & non liquide, & qu'il n'apparoiſſoit ſuffiſamment, auquel des deux la poſſeſſion devoit eſtre adjugée. Car ſi d'une part il apparoiſſoit plus apertement du droit de l'une des parties, lors on luy adjugeoit la recreance pendant la queſtion principale. Davantage par ces articles de l'Ordonnance, a été pourveu à une autre difficulté, ſçavoir eſt que le Juge lay qui n'adjugeoit la poſſeſſion à l'un ny à l'autre des parties litigantes, renvoyoit icelles parties devant le Juge Eccleſiaſtique, pour proceder en la cauſe ſur le petitoire : ce qui a eſté changé par cette Ordonnance, dautant qu'il ſuffit d'avoir decidé la cauſe en tant que touche le poſſeſſoire, eſtant le Juge lay comperent quant à ce : mais non pas du petitoire, la connoiſſance duquel comme de choſe ſpirituelle, luy eſt totalement retranchée. Par ainſi ceux qui veulent donner bon conſeil, uſent de cet avis, que celuy qui veut obtenir & gagner ſa cauſe, doit principalement inſiſter & ſe tenir à la poſſeſſion, & rendre par là ſon adverſaire complaignant au poſſeſſoire : dautant que quand la preuve eſt égale, & que les droits des parties ſe trouvent obſcurs, le défendeur & provoqué eſt en voye d'abſolution.

Or le ſequeſtre eſt en voye anomala & irreguliere, & que le droit a laiſſé pour certe conſideration à l'office du Juge : ce qui doit ſeulement avoir lieu, lors qu'on ne peut trouver la verité de la poſſeſſion tant du demandeur que du défendeur, tellement qu'on ne puiſſe ſçavoir qui a plus de droit en la poſſeſſion, comme formellement l'a voulu Balde *in l. quidam exiſtimaverunt. ff. ſi cert. pet.* encore que Speculator *in tit. de ſequeſtr. poſſ §. t. verſ. ſed nunquid*, ait eſté d'advis que la principale cauſe du ſequeſtre eſt, afin d'obviet aux voyes de fait, *& ne partes veniant ad arma*, que le Juge doit diligemment empeſcher. Partant s'en doit-on le moins ſervir qu'on peut : meſmement en matiere beneficiale, attendu qu'il pourroit cauſer une diminution du ſervice divin, ne ſe ſoucians les pretendans de s'en acquiter, ſe voyans en une ſi douteuſe eſperance des fruits du benefice contentieux. Ce qui étoit anciennement fort frequent, pour la longueur qu'il y a au petitoire des benefices : pendant la deciſion duquel les benefices demeuroient toûjours ſequeſtrés, *& Eccleſia plerumque proprio paſtore carebant.* A quoy a fort bien pourveu l'Ordonnance en deux choſes. La premiere, en ce qu'elle a voulu, que les ſentences de recreance & maintenuë fuſſent executoires nonobſtant l'appel. *c. 1. art. 62.* L'autre qui eſt couché en cet article, en ce qu'il eſt dit qu'on vuidera la poſſeſſoire, ſans en faire aucun renvoy au Juge d'Egliſe.

Sequestre des fruits & revenus d'un benefice ne peut être ordonné par un Juge d'Egliſe, ny par un Juge lay comme executeur des mandemens du Juge d'Egliſe, autrement il y a abus, comme du Molin ſur la regle de Chancellerie *De infirmis reſign. num.* 200. remarque avoir été jugé par Arreſt. Mais il faut que le Sequeſtre ſoit ordonné par le Juge ſeculier, connoiſſant principalement & de ſon plein droit de la cauſe, & non comme executeur de l'Eccleſiaſtique.

De l'execution de la ſentence de Sequeſtre.

Quand il y a procez en matiere de complainte, ſaiſine, & nouvelleté, dont nous avons cy-devant traité, les parties aucunesfois reſpectivement, ou l'une d'elles requierent le Sequeſtre, & fourniſſement de complainte, qui eſt le reſtabliſſement des fruits perceus des choſes contentieuſes, l'an & jour auparavant la complainte formée. Lequel ſequeſtre & fourniſſement (parties oüyes) eſt par ſentence adjugé : & pour icelle executer, celuy qui a intereſt, fait ſes diligences de faire donner les aſſignations requiſes : & ce fait preſente ſes lettres de ſentence & exploits au commiſſaire commis pour les executer. Mais pource qu'il a ſoffiſamment été traité par hommes notables & doctes (ſpecialement par Monſieur Ymbert) des procedures requiſes au ſequeſtre, auſſi que par les Ordonnances la voye en eſt aſſez intelligible, nous donnerons ſeulement ce formulaire, de l'execution faite en l'abſence de partie : ſur lequel & ſur autres procez verbaux tranſcrits, la forme de ceux qui ſe ſont en preſence des parties ſe pourra aiſément comprendre & entendre.

L'an 1500. &c. le 24. d'Avril à nous tel, Lieutenant, &c. licentié, &c. Commiſſaire en cette partie : par honorable homme Maiſtre A. au nom, & comme Procureur de Q. Preſtre, Chanoine de l'Egliſe de Paris, furent preſentées lettres de ſentence de ſequeſtre, donnée par Monſieur le Prevoſt de Paris conſervateur, en date du tel jour, & en la cauſe d'entre ledit Q. eſcolier étudiant en ladite Univerſité, demandeur & complaignant en cas de ſaiſine & de nouvelleté : pour raiſon de la poſſeſſion & jouïſſance de la Cure & Egliſe parrochiale de M. Dioceſe de Sens, & requerant le fourniſſement de complainte d'une part : & Maiſtre K. défendeur & oppoſant audit cas de ſaiſine & de nouvelleté d'autre part : à icelles annexées lettres de commiſſions à nous addreſſans, de mondit Seigneur le Prevoſt de Paris conſervateur, dattées du tel jour. Deſquelles lettres de ſentence & commiſſion la teneur enſuit. A tous ceux, &c. Antoine du Prat, &c. ainſi ſigné, &c. & le tout ſeellé de cire verte en ſimple queuë. Nous requerant ledit Procureur executer leſdites lettres ſelon leur forme & teneur : Et que ſuivant l'aſſignation, pource faire baillée audit K. par tel ſergent en noſtredit ſiege, heure de huit attendant neuf : euſſions à garner ladite aſſignation pour y aſſiſter, que luy accordaſmes. Et ledit jour & heure écheus nous tranſportaſmes en noſtre auditoire & ſiege Royal audit Lorris, où comparut ledit A. Procureur dudit Q. fondé de lettres de procuration, paſſées ſous le ſeel de la Prevoſté de Paris, le tel jour pardevant tels Notaires. Lequel A. audit nom nous exhiba leſdites lettres de ſeotence annexées, & exploits dudit ſergent à iceux attachees. Et pource que iceluy K. ne comparut en perſonne, ny Procureur pour luy : ledit Q. requiſt à l'encontre de luy défaut

à luy par oous octroyé à la verification deſdits exploits: aprés toutefois que iceluy K. eut deuëment eſté eppellé, attendu & rapporté en la maniere accoûtumée par ledit ſergeot à ce preſent. Et ſur la requeſte faite par ledit Q. audit nom, à ce que nonobſtant ledit defaut euſſions à paſſer outre: & ſuſſeot au regime & gouvernement de ladite Cure N. fruits, profits & revenu d'icelle commis & eſtably un ou pluſieurs Commiſſaires iuffiſans, qu'il nomma des perſonnes de tels & tels: furent par nous en enterinant icelle requeſte commis audit regime & gouvernement leldits tels. Pour leſquels faire certifier idoines & ſolvables, & pour d'eux prendre le ſerment, donnaſmes aſſignation audit jour de relevée, heure de trois heures attendant quatre aprés midy. Laquelle heure ledit jour écheuë, ledit Q. audit nom fit apparoir leſdits tels, qui prindrent & accepterent le fait & charge de ladite commiſſion, & firent le ſerment en tel cas accouſtumé, de bien & deuëment executer le fait & exercice de ladite commiſſion, & de rendre bon compte & reliqua d'icelle, quand & à qui il appartiendroit. Promettans, ſuivant l'Ordonnance, bailler ladite Cure à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la charge d'entretenir les choſes en l'eſtat qu'elles eſtoient ſans fraude & malverſation, fureot iceux Commiſſaires certifiez idoines & ſolvables par tels & tels, &c. Es mains deſquels Commiſſaires, fut par nous ſuivant leſdites lettres de ſentence & commiſſioo de ſequeſtre ordonné, que leſdites parties rétabliroient tout ce que par chacune d'elles auroit eſté pris, cueilly, levé, & receu d'icelle Cure, & fruits puis an & jour, eu égard au commencement de la complainte. Affermeroient & declareroient par ſarmeot la quantité deſdits fruits par eux receus & perceus, pour en faire prompt rérsbliſſement és maios deſdits Commiſſaires, leſquels ils ne pourroient empêcber au fait & execution de leur commiſſion, le tout ſur les peines de l'Ordonnance. Et à ce faire & ſouffrir ſeroient contraints par toutes voyes & maoieres deuës & raiſonnables. Lequel Q. audit nom declara & afferma qu'il n'avoit aucune choſe levé ne perceu deſdits fruits. Et neanmoins pour eſtre procedé ſur iceluy rétabliſſement, ainſi que de raiſon, renvoyaſmes leſdites parties pardevant mondit Seigneur la Conſervateur au mois prochain enſuivant. Lequel renvoy & choſes deſſuſdites, ordonnaſmes eſtre ſignifiées audit K. défaillant. En témoin de ce fait de nous & de noſtre Greffier ſigné ce preſent noſtre procez verbal, les an & jours deſſuſdits. Voy l'Ordonnance de l'an 1539. arr. 82, 83. 84. 105. 106. & 107.

Sequeſtre. Uo Theologien avoit eſté pourveu par l'Ordinaire, de la Chanoinie & Prebende Theologale de Beauvais, uo autre Theologieo s'en diſoit pourveu par un Vicaire de l'Archeveſque de Rheims, *jure devolato*, lequel eo requeroit la ſequeſtre, l'autre l'empêchoit, diſant qu'il étoit Theologien & queſtion de Prebende Theologala, & partant faloir prêcher & faire leçoos en Theologie, ce que ne ſeroit faite ſi elle eſtoit en ſequeſtre, diſoit auſſi que ſa partie oe luy avoit communiqué le Vicariat de ſon collateur, fut dit que la complainte ſeroit fournie aprés avoir fait lire par le Greffier une copie du Vicariat collationnée à l'original partie preſente, & ce nonobſtant ce qu'avoit eſté allegué, parce que le Chapitre pour le pourvoir de Theologien des fruits de la Prebende, par les mains des nommez pour faire les devoirs de la Prebende.

Il avoit eté dit entre les parties, que la complainte ſeroit fournie, touchant un office claſtral, contentieux entre leſdites parties; l'Abbé s'etoit oppoſé à l'execution de ladite complainte, & pour les cauſes d'oppoſition diſoit, que toutes fois & quantes qu'un office ou benefice claſtral de ſon Abbaye eſt mis en ſequeſtre, il ne peut eſtre commis autre au regime & gouvernement que luy, & de ce maintenoit eſtre en poſſeſſioo immemoriale: cette cauſe d'oppoſition a eſté trouvée bonne, & a dit Monſieur Rubentel qu'en tel cas, & quaod il advient qu'un office claſtral aſt ſequeſtré, on doit ordonner Commiſſaire au ſpirituel, un Religieux de l'Abbaye, & uo autre au temporel, le 17. Mars 1533.

La complainte avait eſte fournie par ſentence, avec deux des parties; à l'executioo de cette ſentence, un tiers s'étoit oppoſé, & avec luy depuis avoit été dit, qu'à faute d'avoir apporté ritre, la recreance ne ſeroit adjugée, je conſiderois que ſi ja faiſois executer cette ſentence à l'encontre de luy, les autres s'oppoſeroient, pour ce ay requis qu'auſſi avec ce tiers me fuſt permis faire executer le fourniſſement de complainte; combien que contre luy ne fuſt la recreance adjugée. Or que ladite complaiote fut de nouveau par ſentence fournie avec luy, fut dit la complaiote fournie, aprés avoir veu le titre de la partie, requerant le fourniſſement le 2. Janvier 1533. mais je fais grand doute ſur ce point; car ven que le ſequeſtre eſt proviſionnel aux fruits ſeulement, mais la recreance principalemeot & accaſſoire ment aux fruits que par ſequeſtre, dont ſemble que la recreance oe ſe doit mener en ſequeſtre.

Item le ſequeſtre eſt jugé par autres moyens que la recreance, neanmoins fut ainſi jugé. Et me dit lors la partie requerant ce fourniſſement, qu'elle avoit fait conſultation de cette matiere avec trois Avocats de la Cour, leſquels avoieot eſté tous d'avis qu'on pourroit executer la ſentance de recreance ſeulement à effet de ſequeſtre.

Par ſentence de fourniſſement, les deux parties ſont condamnées à rétablir entre les mains des Commiſſaires ce qu'ils auroient pris des fruits du benefice: depuis ont procedé à la recreance, & eſt le procez mis en eſtat de juger, l'une des parties baille requeſte à ce que le jugemant ſurſoye, juſques à ce que ſa partie adverſe ait rétably: an plaidant ſa requeſte, luy fut demandé s'il pourroit montrer du liquide receu par la partie adverſe, répond que oüi, & requiert delay pour en faire apparoir, fut dit qo'il auroit delay pour ce faire, & neanmoins que l'on paſſeroit outre cependant, par ſentence de Meſſieurs des Requeſtes, du dix-huitiéme Octobre 1525.

Sarment de fidelité. Voy ce que nous en avons amplement remarqué en noſtre Bibliotheque du Droit François, & *ſup. in verb.* Fidelité.

Pour une plus grande intelligence de cette matiere, il faut ſçavoir qu'il y a difference entre faire ſerment de fidelité au Roy, & luy preſter la foy & hommage. Car le Vaſſal temporel doit au Roy ou autre Seigneur direct, la foy & hommage, & le Prelat ou Evêque doit le ſerment de fidelité, eſtant diſpenſé de l'hommage par l'amortiſſement des fiefs mouvans, & du temporel que l'on tient du Roy. Le Vaſſal eſt receu en foy & hommage, à cauſe du fief, maiſon forte, terre & Seigneurie qui conſiſtent en Juſtice haute, moyenne & baſſe, & autres droits nobles, franchiſes, libertez & privileges, rentes, devoirs, domaines & autres choſes dont il fournit le denombrement és mains des Commiſſaires à ce établis, qu'il reconnoiſt tenir de la Couronne nuement a titre de fief noble: avec relerve à ſa Majeſté du droit de ban & arriereban, lors qu'il luy plaira de le convoquer pour urgens affaires. Et l'Eveſque fait la fidelité au Roy, ſoit qu'il ait temporel actuellement, ou non; voire quand il ſeroit auſſi diſetteux, que ce Prelat duquel parle Gregoire I. qui avoit un Eveſché ſi pauvre, que ſa Sainteté en fait des plaintes & doleances, regretsant ſa condition; *quod adeo pauper eſſet, ut de Epiſcopatu ſuo contra frigus hyemalem veſtem habere non poſſet*: à cauſe de la dignité Epiſcopale capable de poſſeder, de tenir,

& d'acquerir tous les jours, & à l'occasion des sujets, & qu'il doit maintenir & enretenir en l'obeïssance & subjection du Roy, & en la foy Catholique & Apostolique, sans permettre qu'autre doctrine estrangere & nouvelle soit preschee en son Royaume. *Waltheranus Episc. Namburg. in libello, De Investitura Episcopor. per Imp. faciendâ.*

La foy & hommage se font en mettant les deux mains jointes du Vassal entre celles du Roy: & le Serment de fidelité se preste, en mettant par le Prelat ses mains contre l'estomac, avec promesse de servir à sa Majesté, selon sa charge & ministere. La prestation de l'hommage est deus par les Laïques Seigneurs de fiefs nobles, relevans directement du Roy ou d'autres Maistres temporels seculiers: & l'autre devoir appartient aux Ecclesiastiques, qui ne sont proprietaires du fonds, mais simples usufruitiers. Bref la foy & l'hommage des laïques, est une reconnoissance de vasselage; & le serment des Prelats une asseurance de loyauté. Laquelle difference d'hommage & de fidelité, est bien remarquée par le texte d'un ancien Concordat passé entre le Pape Adrien & Frideric premier du nom Empereur, qui se trouve rapporté par Radevic *lib. 2. cap.* 30. en ces termes, *Episcopi Italiæ solum sacramentum fidelitatis sine hominio facere debent Domino Imperatori.* Et par Sigebert en sa Chronique, disant, *quod anno 1176 Rex Scotiæ pacificatus est cum Rege Angliæ hoc modo: fecit homagium de omni terra suâ: Episcopi autem & Abbates Scotiæ non fecerunt homagium, sed sacramento se constrinxerunt hoc servaturos, & quod forent Ecclesiæ Eboracensi subjecti, & illo irent causâ sacrandi.* De sorte que les Sermens des Prelats vers le Roy estoit presté, *non ex juris-jurandi feudalitii formulâ, sed meræ ac puræ fidelitatis:* de loyauté, non de vasselage. Duquel serment honoraire de fidelité, nous avons un exemple entre autres, & comme un formulaire en l'Histoire de France dans *Aimoinus lib. 5. cap.* 24. de l'Evesque de Laon Hincmarus, *qui à modo, inquit, fidelis & obediens ero Domino Carolo Regi Seniori meo, secundum ministerium meum, sicut homo Seniori suo, Anno* 870. Aussi quand nos Rois preonent, le siege Episcopal vacant, les fruits de la temporalité, ce n'est pas en consideration & pour raison de l'hommage, mais par forme de garde & conservation du droit, à l'Evesque futur; & comme Protecteurs & Conservateurs des Eglises Cathedrales de leur Royaume, en estans les Patrons, non pas pour y faire loix en ce qui concerne le fait des consciences & spiritualité, mais pour maiotenir l'Eglise en ses droits, prerogatives & anciennes libertez. Voilà en peu de paroles les loix de la France, par lesquelles il est notoire que tout Siege Episcopal venant à vaquer, le successeur nommé à l'Evesché n'est point tenu pour Evesque, jusques à ce qu'il ait juré fidelité au Roy, conformément à la determinatioo du Concile de Lyon *in cap. generali. De elect. in* 6. qui dit ces mots: *Donec ipsi Regi fidelitas, non homagium, à novo præstetur Ecclesiæ Antistite:* & de l'assemblée de l'Eglise Gallicane tenuë à Bourges, *tit. De Annatis. §. Item quod dicta. in verb. Regalia. in Pragm Sanct.* & aux Sanctions de plusieurs Synodes, mesmes de l'Espagne, comme il se void par les 4. 5. 10. & 16. Conciles de Tolede. Et le serment fait & receu, le Roy baille des Lettres au Pralat, lesquelles sont adressées au Parlement, & à la Chambre des Comptes, & autres qu'il appartient, & par icelles sa Majesté fait sçavoir, que ledit Evesque ou Archevesque luy a presté la fermeot de fidelité, qu'il est tenu de faire à cause de la temporalité de son benefice, & auquel il a esté admis, sauf le droit du Roy & de l'autruy: & ses Bulles veuës par le Conseil, & trouvé qu'elles ne contiennent rien de prejudiciable aux Concordats, il est mandé à chacun de ne douter ny souffrir aucun empêchement audit Prelat, ensemble de laver la maio mise, & l'œconomat s'il y en a, avec reddition de compte & reliqua, & du tout faire joüir pleinement & paisiblement le même Prelat, nonobstant, &c.

L'Evêque estant sacré, & toutes les ceremonies achevées, il promet d'estre fidele au S. Siege Apostolique, & aux Pontifes de Rome, & preste le Serment d'obeïssance en la forme porrée par le ch. *Ego. ext. De jurejurando*, comme il s'ensuit: *Ego N. Episcopus, ab hac horâ inantea fidelis ero sancto Petro, sanctæque Romanæ Ecclesiæ, Dominoque meo Papæ N, ejusque successoribus canonicè intrantibus* (ces termes font, qu'ayant ainsi juré, l'on n'est point tenu de faire aucun serment aprés le decez du Pape à celuy qui luy succede) *non ero, neque in consilio, neque in facto ut vitam perdat aut membrum, vel capiatur malâ captione. Consilium quod mihi per se, aut per literas, aut per nunciam manifestabit, ad ejus damnum nulli pandam: Papatum Romanæ Ecclesiæ, & Regulas Sanctorum Patrum, adjutor ero ad defendendum & retinendum, salvo ordine meo* (c'est à dire, en tant que ma qualité me le permet: car il ne seroit pas honneste à un Prelat de s'y porter *cum fustibus & armis) contra omnes. Vocatus ad Synodum veniam, nisi prapeditus fuero Canonica prapeditione. Legatum Apostolica Sedis, quem certum esse cognovero, in eundo & redeundo honorificè tractabo, & in suis necessitatibus adjuvabo. Limina Apostolorum singulis annis* (cette clause s'entend des Archevêques & Evêques qui relevent du Pape *nullo medio*, suivant la glose & pratique ordinaire) *aut per me, aut per certum Nuncium visitabo: nisi eorum absolvar licentia. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Evangelia.*

Service divio. *Divini cultus perturbationem mixti fori crimen esse annotat Baldus in l. Si quis in hoc genus. C. de Epis. & Cler.* en sorte que si c'est un laï qui a troublé le service divin ou le repos de l'Eglise, la connoissance du crime en appartient au Juge lay: si c'est un Clerc, au Juge d'Eglise. Ainsi fut jugé par Arrest du dernier Decembre 1549. Toutefois pareille question s'estant presentée en l'an 1551. la Cour par Arrest du 19. Novembre appointa les parties au Conseil. *Vide c. 24. l. 5.*

Service divin. *De celebratione Missarum, & Sacramento Eucharistiæ, & divinis officiis l. 2. Decretal tit 41. & lib. 3. Sext. tit.* 14. Voy aussi nostre Conference des Ordonnances liv. 1. tit. 2.

Que les Ecclesiastiques ne se doivent servir de la Musique que pour le Service divin, & quelquefois pour recreation.

SI le contentement, & soulagement qu'on peut recevoir de l'harmonie est si grand: si comme dit S. Augustin *lib. 6. de Music. delectatio est pondus animæ, si ordinat animum:* si Alexandre fut émeu à fureur, & excité à prendre les armes, quand il entendit une chanson Martiale, que Timothée avoit entonnée, & à mesure que la grsvité & violence du ton se relâchoit, il retournoit à sa premiere tranquilité. Si Platon pour bien établir sa Republique en a chassé les chants, & la Musique lascive, n'a reteou que la Dorique, la Phrygienne, & la Mixolydieone comme grave & pesante plus convenable à l'homme, & qui represente les accens comme de celuy qui est en une action libre & tranquille.

Si dans Homere Achille ne chante que les armes des Damidieux, c'est à dire, des plus vaillans hommes, pour maintenir soo courage, & se tenir toûjours en haleine prest à combattre: dirons nous, que s'il n'est honneste à des Chrestiens de s'adonner à des chansons lascives, il soit indifferent à des Ecclesiastiques de les chanter, ou oüir chanter?

Si anciennement on ne se servoit de la Musique, & melodie, que pour le divin service, dont les Cantiques s'appelloient hypochremes entre les Grecs, qui

qui ne ſçavoient encore ce que c'étoit que d'eſtablir des Theatres : y ayant de l'apparence, dit Plutarque, que le mot vient de *Theos*, comme celuy de *Theorein*, qui ſignifie regarder l'ebattement des jeux, & ce à cauſe que, comme nous venons de dire, la Muſique n'eſtoit employée que pour loüer Dieu, & pour inſtruire la jeuneſſe, la contenir en bonne temperature: dirons nous pas, que la devotion eſtoit plus grande entre eux que parmy nous ?

L'Egliſe s'en ſert pour le ſervice, non ſeulement parce que, comme dit S. Auguſtin, *Inſtrumentum Pſalterii divinis laudibus aptum eſt, quod ad ſuperiora totus ejus feratur concentus.* Mais auſſi pour les autres bons effets que nous en venons de remarquer: & qu'il dit avoir éprouvé, en ce qu'il receut une grande conſolation lors qu'il fut baptiſé. *Quantum flevi in hymnis & canticis tuis, ſuavè ſonantis Eccleſiæ tuæ vocibus commotus acriter! voces illæ inſtillabant auribus meis, & in eor meum eliquabatur veritas tua, & exæſtuabat inde affectus pietatis, & currebant lachrymæ, & mihi bene erat cum eis. Muſica vel cantio Eccleſiaſtica quadam voluptate animum excitat, & flagrans ad ejus quod carmine celebratur deſiderium affectiones & concupiſcentias carnis, ſedat, cogitationes malas inimicorum quas cernere non eſt ſuggeſtione oberientes, amulitur, mentem ad bonorum operum fructificationem rigat, pietatis decertatores generoſos & fortes per conſtantiam in rebus adverſis efficit, omnium rerum quæ in vita triſtes & luctuoſæ accidunt piis affert medicinam.*

Il n'y avoit pas long-temps qu'on pratiquoit à Milan de chanter en l'Egliſe en Muſique. Ce fut quand Juſtine femme de Valentinien perſecutoit ſaint Ambroiſe, & le peuple eſtant en prieres en l'Egliſe, il fut ordonné qu'on chanteroit les hymnes & Pſalmes à l'imitation de l'Egliſe Orientale, pour un peu ſoulager l'ennuy, & la triſteſſe en laquelle ils eſtoient.

Pepin apporta cette couſtume en France, en l'an de noſtre ſalut 752. Et Charlemagne fit reduire le chant à une meilleure regle, afin que la force & l'énergie de l'Ecriture Sainte fût repreſentée comme au vif, & par les effets de la vertu divine qu'elle contient.

On a remarqué que le ton Lydien s'employoit autresfois pour adoucir l'ame, & la rendre deſireuſe de la contemplation, mais qu'il a eſté diverti pour le faire ſervir à la corruption, *& honeſtum remedium factum eſt turpe commentum.*

On ſe ſert de la Muſique aux feſtins, aux theatres, aux dances, à toute ſorte de laſciveté, comme faiſoient les Donatiſtes, *qui ſuas ebrietates ad ecclicum pſalmorum humano ingenio compoſitorum quaſi tubas exhortationis inflammabant.*

Un de nos nouveaux Docteurs a écrit, que chanter des chanſons vilaines, lubriques, & impudiques ſans intention ſiniſtre, mais ſeulement par une legereté, & indiſcretion petillante, ce n'eſt que peché veniel, ſi on ne croit probablement que de là certaine perſonne ſoit excitée à former quelque penſée mortelle, & concupiſcence, ayant ſon intention de l'émouvoir à cela, car alors il pecheroit mortellement.

Mais ſi celuy qui chante ainſi *verba nec Alexandrinis permittenda delicijs*, avoit peu prendre le temps de ratiociner, s'il peut exciter quelqu'un à concupiſcence, il ne peut eſtre dit que lors il chante par la legereté. Et outre ce je dis, ſous correction, que du moins les Eccleſiaſtiques doivent eſtre exceptez, & qu'il ne leur eſt ſéant, ny permis de chanter les chanſons impudiques.

Je dis plus avec l'Apoſtre qu'il n'eſt auſſi permis aux ſeculiers, *non nominetur in vobis ſtultiloquium, aut turpitudo, ſicut decet ſanctos*: La bouche parle de l'abondance du cœur, pour cela le Concile IV. de Carthage, *ca.* 60. *Clericum ſcurrilem, & verbis turpibus jacu-latorem ab officio retrahit. Va qui opulenti eſtis in Sion, qui curritis ad vocem pſalterii. Sicut David putaverunt ſe habere vaſa cantici.*

Ce n'eſt qu'un pretexte, dit le Prophete, que vous couvrez de l'exemple de David, qui ſe ſervoit de la Muſique & d'inſtrumens propres à cela, pour couvrir l'abus auquel vous les employez pour contenter vos laſcivetez; car il en uſoit pour loüer Dieu, & vous pour vos paſſe-temps & voluptez. Quelques Saints perſonnages anciens ont deſiré d'oüir joüer de quelque ſemblable inſtrument pour élever leur eſprit à Dieu: ainſi pluſieurs de bonne vie peuvent pratiquer des choſes de cette condition, les appliquant au bien du prochain & au ſervice de Dieu, ou pour une ſimple recreation. Mais il y en a qui ſe trompent, ou qui couvrent leurs débauches, propoſant l'exemple de l'uſage, & n'imitans l'intention ny la fin.

Du Service divin, & de l'aſſiſtance au Chœur.

Ce fut au quinziéme Concile œcumenique, qu'entre les articles que Clement V. publia pour la reformation des mœurs des Eccleſiaſtiques, il declara qu'il eſtoit extrémement troublé de ce que pluſieurs déſervans en l'Egliſe le faiſoient, ſans y apporter la modeſtie & la devotion requiſe à leur condition. Au lieu de pſalmodier devotement & en purete de conſcience, ne faiſoient qu'aller & venir, entrer au Chœur long-temps aprés le ſervice commencé, ou en ſortoient avant qu'il fût achevé.

Si le commandement, les cenſures, & l'autorité d'une ſi grande puiſſance n'a peu corriger du tout ces abus, ny de pluſieurs autres Conciles & Saints Decrets, je ne laiſſeray pourtant de dire, que faire ainſi, & comme nous le pratiquons, des entrées à certain point des Meſſes, & heures Canoniales, cela ſeroit en quelque façon tolerable; mais de ſortir incontinent, & ſi ſouvent pour nous aller promener par le Cloiſtre pendant que les autres achevent, & retourner faire l'entrée pour la ſeconde Meſſe, ou nous tenir en nos maiſons, ou par les ruës, c'eſt ſe mocquer proprement de Dieu & des hommes, & eſt neceſſaire d'y pourvoir.

Je dis plus, que c'eſt une choſe ſordide, vilaine, & infame pour ceux qui ont dequoy, qui devroient plûtoſt ne point entrer au Chœur pour gagner l'onziéme d'un boiſſeau de froment, & un carolus ou deux à chacune des heures, que d'en ſortir ſi ſouvent. Pour ceux qui ont beſoin de moindre choſe pour leur menage, il y en a qui ne font pas mieux.

Et comme ny les uns ny les autres n'ont ordinairement point d'affaires domeſtiques, point de livres, ny intention d'eſtudier, que peut-on dire autre choſe, ſinon qu'ils vont à la débauche, ou ſe gratter auprés du feu, ou regarder par la feneſtre les paſſans? & pour ceux qui ſortent de Matines en hyver & devant jour, quand on tenoit des garces, que pouvoit-on dire autre choſe, ſinon qu'ils s'en retournoient coucher avec elles ?

Or ſi tout cela n'arrive, il ne laiſſe pourtant de ſcandaliſer ceux qui demeurent pour faire leur devoir, & les laïcs qui ſe peuvent rencontrer en l'Egliſe.

Que ſi c'eſt pour des affaires, il n'y a moyen qu'un Chanoine en puiſſe avoir pour eſtre tant occupé, autrement il faut qu'il quitte l'un ou l'autre, *cùm non poſſit Dominis aque ſervire duobus.*

Dieu ſoit loüé toutefois que la devotion paroiſt à preſent au plus grand nombre. Aucuns ſe ſont corrigez, quand on leur a remontré ce que diſoit Demoſthene à un qui s'excuſoit ſur ce qu'il ſe pratiquoit ainſi, qu'il devoit plûtoſt conſiderer ce qu'il faloit faire, que ce qu'on faiſoit; & que ſi quelqu'un euſt eſté puny pour la même faute, il ſe fût bien gar-

dé de l'imiter, & n'euſt donné exemple aux autres de pecher contre le droit & le raiſon. Et neanmoins il y en a encore, quoy que peu d'entre nous, mais trop, qui continueot de ſortir ainſi d'ordineire.

O qua ce ſcandale eſt peſant & pernicieux ! Je ſçay bien, dit S. Bernard, que je me taille de la beſogne, quand je provoque les autres à cbereber ce qui leur eſt utile. *Ipſi mihi laborem fuſcito, qui vos ſponte ad quærendum provoco.* Auſſi eſt-ce mon deſſein de me corriget d'une ſi mauvaiſe couſtume, & de faire ce que je pourray pour reſtituer ce qui m'aureeſté diſtribué de cette façon, ſçachant qn'il n'y a couſtume qui puiſſe excuſer de la peine temporelle ou ſpirituelle, c'eſt à dire du peché, & de le reſtitution.

Quelquefois la couſtume excuſe de la peine temporeile, *c. denique. diſt. 4. cum venerab. ext. de conſuet.* quand on allrgue que ce dont eſt queſtion, s'obſerve par toute la Province, comme il fut pratiqué par les Romains envers quelques eſtrangers, qui s'excuſerent de ce qu'ils ſacrifnient des hommes à leurs Dieux ſur la couſtume de leurs païs; & Domitien quoy que cruel en autre choſe, pardonna à des Secretaires dn treſor, qui avoient trafiqué contre les termes de la loy Clodienne. *Plut. in prob. ca. 3. Suet. in Dom.*

Jecob ne peche point en la pluralité des femmes, *ca. cum objic. 32. q. 4. quia quando nos erat, crimen non erat.* Et S. Tbomas dit, que ſi c'eſtoit peché en Italie de ne payer les diſmes, il n'y auroit perſonne d'exempt, parce qu'on n'y en paye point par couſtume. *quodli. 1. c. art. 3. & Heſt. in c. à nobis. de decim.*

Du moins le pecbé eſt diminué, s'il n'eſt du tout excuſé, & toutefois c'eſt le meilleur de reduire tout cela, que ce ſoit en quelques cas pour le droit poſitif, & nullement pour le divin & naturel, parce qu'aucune couſtume ne peut permettre de mal faire, & de pecher contre le charité envers Dieu & les hommes. *Uſus enim authoritati cedere debet, & pravus uſus à lege, & ratione vinci*; comme le rapportent Gratian, & S. Thomas *diſt. 11. ca. quod vero. 1. 2. 97. q. 4. 1.* des ſynonymes de S. Iſidore.

Pource, *D. Auguſt. de baptiſ. l. 4. c. 5. fruſtra quidam qui ratione convincuntur conſuetudinem nobis obiiciunt, quaſi conſuetudo major ſit veritate, aut non id ſit in ſpiritualibus ſequendum, quod melius fuerit à Spiritu S. revelatum. Hoc planè verum eſt, quia ratio & veritas conſuetudini præponenda eſt.*

Autrement, *2. ca. conſuetudo diſt. 8. c. fin. de conſu. ex.* c'eſt plûtoſt un erreur inveteré qu'une ancienne couſtume. *Licet enim longæva conſuetudinis non ſit vilis authoritas, non tamen eſt uſque adeo valitura, ut vel juri poſitivo debeat præjudicium generare: niſi fuerit rationabilis, & legitimè præſcripta.*

Remarquez qu'il faut encore diſtinguer ce que nous venons de dire, que la couſtume déroge en quelque cas au droit poſitif, puiſque par le texte precedent il en appert.

Mais parce que ce ſeroit nous impliquer en des queſtions qui nous éloigneroient de noſtre ſujet, arreſtons nous ſeulement a ce qui eſt proposé; pour conclure que la couſtume qui eſt en quelques Egliſes, de compter aux diſtributions ceux qui ſortent ainſi eprés l'entrée faite, ſans attendre la fin du ſervice, eſt choſe du tout abuſive, & n'eſt fondée de raiſon ny de preſcription, & que partant elle ne peut prejudicier à aucun droit divin, oaturel, ny poſitif, que non ſeulement elle eſt contraire auſdits droits, mais qu'elle eſté condamnée par les loix & ſaints Decrets, & que le preſcription pretenduë eſt nulle & interrompuë.

Elle n'eſt raiſonnable, meſme par le droit civil, parce qu'il faut que la cauſe des contrats ſoit effectuée, & *l. legem. l. cùm res. de donat. cod. provideat judex provincia, legem impleri, quam quiſque demando dixerit*, & poutce *competit actio civilis præſcriptis verbis.*

Or eſt-il que les diſtributions manuelles ne nous ſont données que pour faire le ſervice, *Conc. Trid. ſeſſ. 21. c. 3. & ſeſſ. 24. c. 12.* n'y aſſiſtans pas, noue ne pouvons ſatisfaire à la cauſe, *quæ non ſequutus, reſtitui Judex competens curabit. l. 5. cod. de cond. ob cauſ. & tot. tit.*

Ne peut ſervir ce qui eſt en la *l. ea. Cod. de reſc. vend.* que le contrat n'eſt annullé, ſi l'acheteur ne ſatisfait, & qu'on peut ſeulemeot demander les intereſts; car cela eſt, parce que le vendeut ayant eu deſſein de vendre, il luy ſuffiroit d'avoir ſes intereſts: & aux loix alleguees le donateire n'euſt ainſi traité, s'il n'euſt penſé evoir l'effet de la cauſa du contrat.

Mais en effet de quelque façon que nous le prenions, les SS. Conciles & Decrets y onr pourveu, & l'Egliſe ou les pauvres qui repreſentent l'une des parties, nous peuvent empêcher de demander payement, ſi nous ne ſatisfaiſons, & ſi nous recevons ſans avoir fait ooſtre devoir, nous devons ſans doute reſtituer. Et quand il n'y auroit point de reglement & de decrets pour cela, il en faudroit faire, ou plûtoſt ſeroit pecher contre le ſens commun, de dire le contraire.

Je ſuis fondé ſur nn même argument, mais avec plus de raiſons qu'on n'a fait autrefois pour prouver qu'il ne ſe peut faire par quelque couſtume que ce ſoit, que le Juge ſeculier connoiſſe des cauſes des Eccleſiaſtiques. *Duar in bull. cœn. d. l. 2. c. 19 q 8.*

La raiſon principale eſt que la couſtume qui eſt contre le droit, eſt nulle, & qu'il ne faut prejudicier aux ſaints Canons en aucune partie d'iceux, & que c'eſt de droit divin, que les Eccleſiaſtiques ne ſont ſujets à la Juriſdiction ſeculiere. *ca. clerici. de judic. ſul. Clarus q. 36.*

Pour les Saints Conciles, ils ont pourveu à cela, & annullé les couſtumes preſentes & futures. La Concile de Vienne par la publication des Clementines, celuy de Latran, *ſeſſ. 10.* de Milan premier, *ſeſſ. 25. c. 20.* & pluſieurs autres, & ſpecialement celuy de Baſle, pour les entrées & iſſuës, & celuy de Trente pour les iſſuës; ayans tous declaré la couſtume que nous pratiquons abuſive.

Si on peut appeller cela une couſtume, elle n'eſt que particuliere, & partant ne peut annuller la generale: ſi nous diſons qu'elle eſt ancienne, c'eſt proprement dire, qu'il y a plus long-temps que noue pechons, & redoublons le peine que merite une ſi grande continuation d'abus & de ſcandale. *l. nemo cod. de ep. aud. l. quicunque de ſer. fug. c.*

Et ne peut ſervir la preſcription, parce qne l'uſege en a eſté interrompu par leſdits Conciles, comme de celle qui eſt pretenduë par les Juges ſeculiers contre les Eccleſiaſtiques, par le moyen de la publication qui ſe fait annuellement de la Bulle *in cœna Domini.* Outre ce qu'à toutes heures qu'on reconnoiſt nn abus, on le doit corriger. *Nic. pa. Hinkeb. Maro Rhem. c. 1. malu. d. 8.*

Ha! mes freres, je ſçay bien que comme dit ſaint Thomas *1. 2. qu. 97. art. 2.* il eſt difficile de changer les Coûtumes des Communautez. Mais je vous prie de conſiderer, qu'il faut que ceux qui font des regles, des ſtatuts, des couſtumes, ayent le pouvoir de les faire, & que nous ſommes bien loin de là.

Je ſçay bien auſſi qu'on s'excuſe ſur la neceſſité qui eſt une regle ſi generale, que même la premier Concile de Milan, ayant fait défenſe de ſortir du Chœur evant le ſervice achevé, quand bien ce ſeroit pour les effaires de l'Egliſe, & communes, a excepté le cas de neceſſité: voulans les Saints Peres dire, qu'il faut tellement diſpoſer les affaires d'nne Communauté pout l'Ordinaire, qu'on puiſſe les faire ſans interrompre l'Office, & le ſervice divin. Ce qui

ſe peut faire en commettant quelqu'une qui n'y ſoit nbligé, ou qui n'entre point pour ſortir.

Il y a d'autres cas de neceſſite, comme l'a remarqué Clement V. au Chapitre ſus allegué, & ſuivant que l'a interpreté Innocent ſur le chap. *dolentes, de celeb. miſſ.* a ſçavoir s'il nous eſt expedient quelquefois de ſortir, pour un peu recréer le corps & l'eſprit, aprés une longue fatigue du ſervice. Ce que nous pouvons auſſi accnrder, quand nn pratique peu ſouvent telles yſſues, pour croire que c'eſt pour quelque bon ſujet.

Il eſt bien facile à voir que ce qu'on ne laiſſe de tenir pour preſens en quelques Egliſes ceux qui abuſent ainſi de ſortir, n'eſt advenu pour aucun reglement ny ſtatut: mais que cet abus s'eſt gliſſé, parce qu'on s'eſt fié a la conſcience de celuy qui ſort, & on a creu qu'il ne ſurtoit que pour cauſe legitime: & de là ceux qui ſnnt ſurvenus en la ſocicte, voyans l'exemple des autres, & ayant bien reconnu qu'ils nc ſortent que pour les cauſes que nous avnns remarqué, ont juge que c'eſtoit une diſpenſe approuvee.

Mais pour y mettre nrdte an nous corrigeant de nous meſmes, nu par une reformation publique; mettnns je vnus prie la main à la conſcience.

Les Empereurs ont dit *ea. & car. l. cunctos. de poſt. ea.* qu'il faut ſatisfaire aux conventions ſans ludification, le Saint Concile de Trente dit, ſans aucune colluſion; ne couvrons donc point noſtre débauche, noſtre impatiente inquietude d'eſprit du preteste de naceſſite, puis qu'il n'y en a point du tout le plus ſouvent, ou elle n'eſt pas honneſte ny legitime.

Je vous sy dit que Platon 34. *de legib.* a écrit que la jeuneſſe etoit en perpetuel mouvement, & qu'elle ne le peut arreſter; mais nnus devnns conſiderer que nous ſommes Eccleſiaſtiques, que nous ſommes obligez de vivre comme vieillards, nous contenir, ranger, & aſſujettir aux regles, & à la bienſéance de noſtre condition; pour nous acquiter d'une obligation d'importance, & qui doit eſtre traitée plus ſerieuſement que tous autres affaires, ſans faire ainſi les delicats, & dire qua nous ne pouvnns être ſi long-temps à l'Egliſe, veu que le jeu, les comedies, les bouffonneries, & ſemblables impertinentes occupations de deux ou trois heures, nous arreſtent bien.

Il y auroit quelque excuſe à recevoir, ſi l'aſſiſtance que nous devnns faire étoit longue, mais deux Meſſes ne durent ordinairement que le temps d'une heure, & avons au reſte de la journée trop de temps pour les affaires que peut avoir un Chanoine, eu égard au peu de bien qui en advient à chacun le plus communement.

Il n'y a donc point d'excuſe que pour l'indiſpoſition, ou cette ſorte de recreation que nous avons remarqué. Ce qui s'entend outra les autres cas de droit. Que ſi cette indiſpoſition étoit telle qu'il fût neceſſaire de ſortir ſi ſouvent que nous faiſons, il vaudroit mieux s'excuſer du tout, que de joüer ainſi aux barres, & ne faire qu'aller & venir.

Tant de tracaſſement ne fait qua troubler la devotion des autres qui demeurent. Et ce qui eſt un plus grand mal, c'eſt qua les Anges s'en contriſtent.

Vous ſçavez qu'ils ſont, cnmme dit l'Apoſtre, *Heb. 1. adminiſtratorij ſpiritus, in miniſterium miſſi propter eos qui hereditatem capient ſalutis* Qu'ils aſſiſtent à grande troupe quand on celebre la Meſſe, & qu'on pſalmodie au cbœur. *Cone. Aquiſ.* a t. 6. 132.

Contemple je te prie, dit S. Chryſoſtome *Hom 3. in ep. ad Eph. & 24. in Act. Apoſt* Voicy une table royale, le Roy y eſt aſſis, les Anges y iervent: & tu ne t'employes à rien! J'en vois d'autres aller & venir, ſe tenir fermes pendant qu'on fait les prieres, & quand le Preſtre beniſt; ne ſçais tu pas que tu és avec les Anges que tu chantes avec eux les bymnes, & dis des bnmelies? Et le Roy Pſalmiſte dit qu'il pſalmodira au cnncile des Anges. *Pſal.* 137.

Saint Bernard *in Cantic. ſer.* 7. Nous croynns que les Saints Anges aſſiſtent ceus qui prient & offrent à Dieu leurs prieres & leurs vœus. Il le prouve, parce que l'Ange dit à Tobie c. 12. & par ce verſet du Pſalmiſte 67. *Prevenerunt principes conjuncti pſallentibus in medio juvenculorum tympaniſtriarum.* Pource, dit-il, j'ay un grand deplaiſir d'en voir d'entre nous qui dorment profondément, & ne reverent aucunement la preſence de ces citnyens du Ciel, qui aſſiſtent au ſervice divin, & à nns ſolemnitez avec tant d'allegreſſe. Je crains donc extrémement qu'ayans horreur de noſtre indevotion, ils ne ſe courrnucent, & que par indignation ils ne nous quittent, & même ſans nous avertir, comme ils tirent autre part par leur *Migremus hinc*, & que penſans retourner au cbœur, nnus ne ſoyons cntraints de dire *Pſal.* 87. *Longè feciſti notos meos à me, poſuerunt me abominationem ſibi, elongaſti à me amicum & proximum, & notos meos à miſericordia.* Et que ſuivant ce qui eſt en cet autre verſet, *Pſ.* 37. *Qui juxta me erant, de longe ſteterunt, & vim faciebant qui quærebant animam meam.* il eſt à craindre qu'au lieu de ſi bons amis, nous n'en trnuvions de ſemblables que celuy que S. Bnnoiſt fit voir à un de ſes Religieus qui ne ſe pouvoit arreſter au ſervica avec les autres, c'eſtoit le diable qui le tirnit de la compagnie des autres Religieux qui faiſoient les prieres.

Les Anges ſont nos gardes, & ſi nous les chaſſnns, ſi nous quittons leur compagnie pour adherar à la tentation, comment pourrnns-nous reſiſter à un ſi cruel, malicieux & puiſſant ennamy, qui ne cherche que de nous perdre?

Non, mes tres chers freres, s'il nous arrive une autre fois que nous ſoyons ainſi ſurpris, ne perdons point enurage, retournons incontinent au cbœur, nous y trouvernns ces bons amis qui y ſont retenus par les plus ſages qui y ſont leur devoir. Ils ſe réjoüiront de noſtre retour, & ſi nous perſeverons à bien faire, ne doutez point que nnus n'entendions & ne recevions les aggreables conſolations de noſtre cher époux, *Cant.* 8 *Qui ſedent in hortis, amici ſunt, intendentes voci tuæ. Vocem tuam inſonare mihi.* Ames devotes qui eſtes aſſiduellement à la culture de mon jardin ſpirituel, prenez courage. vos amis recuedlent vos prieres, vos cantiques, les loüanges que vous me donnez, continuez voſtre pſalmodie, afin qu'ils me repreſentent la melodie de vos voix. *D. Ber. ſerm. 7. in Cant. devotionem in ſuperna ferant, referant gratiam*, demandez & je vous exauceray.

Quand l'Ange dit à Daniel 9. A l'heure que tu as commencé de prier, Dieu a reiolu de te contenter, & pource je ſuis venu: mais il eſt dit que Daniel prioit encore, & que c'eſtoit ſur l'heure de veſpre: Ce n'eſt que pour montrer qu'il n'avoit fait comme nous faiſons trop ſouvent, mais qu'il avoit continué ſes prieres juſques à veſpre.

Vous accorderay-je enfin, ponr laiſſer tant d'autres choſes qui peuvent eſtre rapportées plus amplement ſur ce ſujet, que nous ſoyons de ceus, *quibus ignoſci poteſt, tanquam ſimpliciter erranibus. D. Aug. de bapt. l. 4. c. 5.* & que nous ſoyons excuſables en quelque ſorte, ſur le pretexte d'une coûtume que nous avons creu être raiſonnable & approuvée?

Si vous le voulez, conſiderez donc les termes du pardon de Domitian, qui portent qua *in præteritum veniam donavit, Suet. in Dom. c. 9.* & que puis que S. Auguſtin *c. unic. de Cl. non reſid. Conc. Trid. ſeſſ. 24. c. 12. ſine venia ignorantia peccabimus*, nous ſernns cou-

pables & n'allegez à la peine temporelle, & à la ſpirituelle ſans aucune excuſe. Et pour le paſſé pourvoyons y par les remedes ordinaires.

La loy des Lacedemoniens portoit que qui s'enfuiroit de la bataille devoit eſtre puny de mort. Il arriva qu'à celle de Leuctres pluſieurs abandonnerent le champ de bataille. Les Ephores ſe trouverent en grande peine, ils ne vouloient abolir les loix anciennes, & de faire mourir ces deſerteurs c'eſtoit augmenter leur perte, & toûjours diminuer le nombre des citoyens deſquels la cité avoit beſoin. Ils donnerent donc la charge à Ageſilaüs d'y pourvoir, & de faire de nouvelles loix. Je n'en établiray point d'autres, dit-il, & n'y adjoûteray rien, mais je ſuis d'avis qu'elles commencent dés demain à avoir lieu pour eſtre obſervées : Il pourveut ainſi à la neceſſité de la ville, & évita le peril qu'il y a au changement des loix, en ce qu'il ne les abrogea que pour un jour, & dechargea par cet expedient les coupables de la peine qu'ils meritoient. Il en faut faire de meſme pour tant de defauts que ſont les deſerteurs du chœur, & du ſervice divin, & demeurer d'accord, que la rigueur des Saints Decrets & Conciles ſoit cy-aprés plus exactement pratiquée.

SIGNATURE de Grace. Signature c'eſt une écriture en papier faite par le Pape, ſon delegué ou Vicechancelier, ſans aucun ſeau, laquelle contient en bref la ſupplication de la partie, ou de l'Impetrant du benefice, & la conceſſion qui luy en eſt faite par le Pape.

La difference entre la Signature & le Bref Apoſtolique eſt, qu'en la Signature on n'y appoſe point de ſeau. Le Bref eſt en cire rouge ſcellé *annulo piſcatoris*, ſouſſigné d'un Secretaire.

La Signature eſt ainſi appellée de ſa partie la plus noble, qui eſt le ſeing du Pape ; Autrement ſi on a regard à la partie, ce ſera proprement une requeſte, auſſi elle commence par ces mots *Supplicat humiliter, &c.*

Si le Pape octroye un benefice de ſon propre mouvement, & ſans aucune narration, cela ne ſe peut appeller Signature. Car il faut que la ſupplication precede la conceſſion du Pape : autrement elle ne ſeroit pas expediée ſelon le ſtile de la Cour de Rome, & ne vaudroit rien.

On ne peut s'ayder d'un *duplicata* de ſignature, parce que le ſeing du Pape ſeroit requis en l'une & en l'autre, lequel toutefois ne ſe met qu'en l'une, ſi ce n'eſt qu'il y ait diverſes impetrations.

En la Signature il y a premierement la priere de la partie, qui dure juſques à ces mots, *Conceſſum*, ou *fiat* ; & les Praticiens appellent cela le corps de la Signature.

En ſecond lieu, la ſonſcription du Pape ou de ſon Commis, qui eſt au milieu, & non en la fin de l'acte, comme l'on a coutûme de faire aux autres inſtrumens, en ces mots *fiat ut petitur*, ou *Conceſſum ut petitur.*

En troiſiéme lieu, la declaration de conceſſion du Pape, *& cum abſolutione à cenſuris, &c.* Car ce que le Pape auparavant a accordé purement & ſimplement, il le declare par apres plus particulierement : & les Praticiens appelent cette partie, la diſpoſitinn, ou les clauſes.

En dernier lieu eſt la date de la requeſte & conceſſion.

La difference entre le *fiat*, & le *Conceſſum*, eſt que le Pape luy-meſme écrit, *fiat ut petitur* ; Mais ſi celuy qui eſt commis par le Pape ſigne, ou cela ſe fait en la preſence du Pape, & en ce cas il ſouſcrit *Conceſſum ut petitur, in præſentia D. N. P. Hiero Card. Verallus* : ou bien en l'abſence du Pape, & en ce cas il met ſimplement, *Conceſſum ut petitur. Hier. Card. Verallus.*

La Bulle ne peut eſtre plus ample *quantum ad ſubſtantialia* que la Signature : & par ainſi eſt fort commode à une partie de voir la ſignature de ſa partie adverſe : car en ce que la Bulle excede ladite ſignature, ou bien s'il y a ohmiſſion de quelque exception, ou reſerve, l'on peut faire rejetter la Bulle, & croire à la ſignature, en ce qu'elle fait contre l'Impetrant. *l. Cùm precum. C. de liber. cauſ.* Ainſi jugé par Arreſt de Paris pour la ſignature où il y avoit *Proviſo quod beneficium non ſit de collatione Epiſcopi Pictavienſis*, contre la Bulle où telle clauſe étoit ohmiſe. Cela s'entend quand la Bulle & la ſignature ont quelque diverſité, car lors l'on demeure à la ſignature : mais s'il y a de la contrarieté, & repugnance, l'on ne doit adjouſter foy à l'une ny à l'autre. *l. ſcriptura. C. de fid. inſtr. l. Ubi repugnantia. D. de reg. jur.* comme ſi l'une eſt *cum retentione penſionis*, l'autre ſans penſion, l'une *in titulum*, l'autre *in commendam.*

Anciennement une ſignature verifiée ne valoit autant que Bulles ſinon en un ſeul cas, quand les paſſages de Rome étoient clos à cauſe des guerres, *& favore pauperum, vacante ſede Romana.* Mais aujourd'huy en benefices de petite valeur les Cours ſouveraines ne s'arreſtent point s'il y a Bulles ou non, mais ſe contentent d'une ſignature reconnuë par les banquiers : & à cette fin l'on commet les Juges des lieux où il y a banquiers pour cette connoiſſance, ſans attendre és dangers des chemins, mais à l'épargne des plaidans.

La verification d'un Signature ſe peut faire par le livre du regiſtre des Signatures, comme par le protocolle d'un Notaire. § *fin. Novell. de Tabell.* Et par le ſtile de la Cour de Rome, la preuve s'en peut faire par un *ſumptum* du Regiſtre. *ut not. in proœm. Sexti Decr. Ant. Burig. conſ. 2. repet. in conſ. 49. Rebuffus* dit avoir veu quelquefois faire cette verification par Cardinaux, qui permettoient qu'en vertu d'une ſimple ſignature on priſt les fruits d'un benefice : mais que cela ne doit eſtre toleré.

Monſieur Coras au Rec. de ſes Arreſts dit qu'au Parlement de Tholoſe on tient qu'on ne peut prendre poſſeſſion d'un benefice en vertu d'une ſimple ſignature, à cauſe de la Regle de Chancellerie, *De non judicando juxta formam ſupplicationis, ſed literarum expeditarum* : non pas que la Cour declare celuy là *intrus* qui aura pris telle poſſeſſion, mais elle declare ſa poſſeſſion nulle & vitieuſe. Ce qu'il dit eſtre contre ſon avis, & penſe qu'il ſuffit que la ſignature ſoit verifiée par Banquiers, n'étoit aux grands benefices qu'on appelle Conſiſtoriaux.

Formulaire de la Signature de ſimple proviſion, avec l'explication des clauſes contenuës en icelle.

BEatiſſ. Pater, ſupplic. humil. S. V. devotus illius orator Joann. Balivi Clericus Magalonenſis ſeu Montiſpeſſ. Dioceſ. V. I. D. Cùm itaque parrochial. Eccleſia ſanctorum Juliani & Barralica loci de Balbanicis ejuſdem Dioceſ. Montiſpeſſul. per obitum quondam Ludovici Balivi extra Rom. Cur. defuncti vacaverit & vacet ad præſens, quatenus ſibi ſpecialem gratiam facien. perroc. Eccleſiam hujuſmodi, cujus fructus, &c. 24. duc. an. de ca. ſe. con. ex. va. an non ceſſum ſive præmiſſo, ſive alio quovismodo, aut ex alterius cujuſcumque perſona ſeu per liberum reſignat. D. Ludevic. defuncti, vel enjuſvis alterius de illa in Rom. Cur. vel extra eam, etiam coram Notario publ. & teſtib. ſpon. facta. aut per conſtit. executab. ſeu affectionem, &c. aut incapacitatem ſen inhabilitatem cujuſcumque perſonæ, aut proviſione quavis, etiam Apoſt. auctoritate facta, nulla & invalida exiſtem. vel alias vacet, etiamſi devol. affect. ſpecialiter vel generaliter, vel alias ex quavis cauſa etiam diſpoſi. vel conditionaliter expriman. generaliter reſervat, aut litig. Cujus lit. ſtatus,

&c. existat. cid. Joann. Balivi oratori conferre, & de illa etiam providere dig. de gra. speciali, non obstan. praemissis ac generalis Concilii, & quibusvis aliis Apostolicis, nec non provincialibus & synodalibus constitut. & ordin. ac statut. &c. etiam juramento, &c. roborat. privilegiis quoque, indultis, & literis Apostolicis quibusvis Ec lesiis, Monasteriis, locis, ordinibus, & personis concess. &c. caeterisque contrariis qu buscunque, quibus & illorum tenoribus pro hac vic: derogare placeat, eum clausulis opportunis & consuetis.

Concess. ut petit. in praesent. D. N. PP. G. Cassat. Card. Et cum ab, ol. à cen. ad effect. &c. Et quod obstan. oratoris, habeantur pro expressis, seu in toto vel in parte exprimi possint non ut verus valor & vacationis modus, etiam si de illa quavis generalis reserva. etiam in corpore juris clausa, praetegnan per obitum apud sedem resultet, & quatenus leig. iii. fix. ac merita causa & causarum, si qua sint, ac nomina & cognomina, gradus & qualitates judicum, & collitigan. seu se molestan. habeantur pro expressis, seu in toto vel in parte exprimi possint, in literis latis. exten. Et cum clausula, Quamcunque generalem reserva. Importan. ex quavis causa, etiam dispositivè vel conditionaliter in literis exprimen. Et cum clausula gratificationis, &c. Et quod literae in forma provisionis gratiosa simplicis seu nova, vel alterius subrogationis etiam quoad possess. gratia, si neutri, si nulli, si alteri perinde etiam valere, aut alia dicto oratori utiliore via & cum derogatione praemissorum ac aliorum quorumcunque quoties debet contrariorum, ac regula de annali possessore, nec non juris patronatus, quatenus de illo existat. Etiamsi lascorum nobilium & illustrium personarum, etiam ex fundatione vel dotatione competat in toto, vel pro parte, & de speciali ad vitam, &c. Et quod omnium & singulorum denominationum, nominum & cognominum, qualitatum, annexorum situationis fruct. de augendo & diminuendo, ordinum, dependentium, annorum, dies, aliorumque circa praemissa necessariorum, majorem, verior sen amplior expressio seu specificatio fieri possit, in literis latiss. extendenda, cum derogatione statu. privileg. indul. & literar. Apostolicar. &c. Datum Romae apud Sanctum Marcum Non. Martii, anno primo.

La forme de cette supplicatinn regarde la simple provision : mais la forme de la Bulle qui sera cy-aprés inserée, appartient à la nouvelle provision, & l'une & l'autre sera declarée cy-dessus en parlant de la forme de nouvelle provision. Or i'ay voulu transcrire la forme de toutes les deux afin de les mieux faire entendre, parce que peu de gens sçavent la difference qui est entre la nouvelle & la simple provision que nous expliquons en la declaration de la Bulle.

Beatissime, &c. Nous pouvons appeller le Pape de plusieurs sortes de noms. Car on l'appelle Tres-heureux, comme en cet endroit, on l'appelle aussi le Pontife Romain, le Pontife tres-grand, le Pape, quelquefois la tres-saint & tres-heureux Archevêque de la grande Rome, quelquefois tout simplement Evesque. Et le Pape certainement est bienheureux, s'il gouverne bien ; & si autrement, il est tres-malheureux, pour le compte qu'il doit rendre à Dieu, à la fin de sa vie. Mais combien qu'en droit le Pape soit appellé de divers noms, toutefois par le stile de la Cour Romaine, aux ligostures de grace on a accoûtumé de dire *Beatissime Pater, &c.* ou bien, *Sanctissime Pater.*

Pater. Il est appellé Pere, à cause du soin qu'il doit avoir de tous & de l'honneur que tous sont tenus luy rendre. Car comme Dieu est Pere & Createur de tous, & que nous tous sommes ses enfans par la foy : pour cela mesme le Pape qui est son Vicaire, appelle tous les Chrestiens ses enfans, & tous les fidelles l'appellent leur Pere. Autrement le rescrit seroit nul : car il ne seroit pas dressé selon le stile de la Cour Romaine.

Supplicat. Celuy supplie qui prie humblement & avec reverence. Quelques-uns ont voulu dire que ce mot de supplier se rapporte des moindres aux superieurs : mais on y adjouste pour une plus ample declaration, supplie bumblement : parce que celuy qui supplie avec humilité obtient facilement ce qu'il demande. Car l'humilité est aggreable à Dieu, & les mandemens du Pape doivent estre bumblement executez. Il faut remarquer en passant que la supplicatinn doit estre dressée en telle sorte qu'elle profite à celuy qui demande, & ne nuise point à autruy. Toutefois si elle nuisoit à autruy, & neanmoins que le Pape l'accordast, cela vaudroit, pourveu que le droit deja acquis ne fut oste.

S. V. c'est à dire, *Sanctitati Vestra.* Car qui doute que celuy ne soit tres-saint, qui est élevé à une si grande & tsnr souveraine dignité ? Entendez qu'il est tres-saint de nom & de qualité. Mais parfois quelques Papes se laissent emporter aux affections & à leurs passions. & le sang & la chair leur revelent beaucoup de choses, parce qu'ils sont hommes Le ce nom appartient au Pape, comme excellent par dessus tous les autres : & parce qu'il doit mener une vie sainte, & qu'il est nourry par la sainte Eglise, & qu'il sert Dieu par l'instinct du saint Esprit.

Par les lettres on écrit ainsi par abregé *S. V.* & non pas tout au long *Sanctitati Vestra*, pour obvier à la fausseté, afin de détourner celuy qui voudroit par apres fabriquer une signature, & afin qu'elle soit plus briéve: tellement que s'il se trouvoit une signature ainsi étenduë *Sanctitati Vestra*, elle seroit suspecte, parce qu'elle ne seroit pas conceue selon le stile de la Cour de Rome, que les droits commandent d'observer.

Vestra. On dit vostre par honneur. Et la signature ne vaudroit rien s'il y avoit écrit *Sanctitati tua* ; parce qu'elle seroit exorbitante du stile. Car nous ne recherchons pas icy une exacte façon de parler elegamment comme les Orateurs, & cette forme de Latin ne gastera pas la signature, ainsi que nous dirons cy-aprés en parlant de la Bulle.

Devotus illius Orator, c'est à dire, voüé, dédié ; addonné à vostre Sainteté. Mais en quoy le suppliant avant la grace est-il addonne & voüé au Pape ? *Resp* Comme les enfans sont obligez au pere, ainsi tous les Chrestiens à Jesus-Christ, & au Pape qui est son Lieutenant, comme vrais enfans d'obeissance.

Orator, c'est à dire Prieur : car en suppliant il prie le Pape de luy faire grace : & dans l'Evangile il est dit ; Tout ce que vous demanderez en priant, croyez que vous l'obtiendrez. Orateur se prend quelquefois pour un Legat, ou pour un qui parle élegamment, & sçait bien & difertement haranguer.

Joannis Balivi. Le nom & le surnom du suppliant doit estre écrit en la supplication, afin que le benefice luy puisse estre accordé. Et encore qu'il soit dit en l'Evangile, que toute personne qui demande à Dieu il luy sera octroyé, toutefois le Pape n'accorde pas toûjours à Rome tout ce qu'on luy demande, s'il n'est bien juste : mais on dit aux suppliants qu'ils feroient mieux de ne point se consommer en depense inutile.

Clericus. Il faut nommément exprimer cela és impetrations des benefices : & si quelqu'un ment soy disant Clerc, & il ne l'est pas, soo impetration ne vaudra rien. Le Clerc se reconnoist en sa tonsure, en son habit, & en la qualité des affaires qu'il manie, dautant que le Clerc ne se doit entremettre des affaires seculieres, mais seulement des spirituelles : mais nous voyons bien aujourd'huy le contraire. Donc l'impetrant so qushie Clerc, parce que les benefices ne se doivent bailler aux personnes laïques.

Magalonen. seu Montispessulani. Car il faut expri-

mer de quel Dioceſe eſt le ſuppliant, c. en quel Dioceſe il eſt nay, parce que l'intention du Pape eſt de pourvoir un chacun en ſon Dioceſe. Il eſt donc ainſi couché par écrit, *Magalonen. Dioceſ.* & non pas *dioceſis Magalonen.* ſelon le ſtile qui eſt approuvé. D'ailleurs je dis *Magalonen. ſeu Montiſpeſſulani:* parce qu'anciennement le ſiege eſtoit en l'Iſle Magalone: mais dautant qu'en l'an 1536. il fut transferé à Montpellier, c'eſt pourquoy je dis de Magalone ou de Montpellier, à raiſon de la tranſlation. Que ſi le Pape mandoit de pourvoir Pierre Eſcolier de Montpellier ou d'Orleans, encore qu'il y ſtudiaſt; ſi toutesfois il n'en eſt pas natif, le benefice ne luy eſt pas deu, parce que le Pape plus facilement pourvoit les originaires que les autres. Toutesfois hors les impetrations, ſi le Pape parle des Eſcoliers de Paris, il s'entend non ſeulement des originaires, mais auſſi des eſtrangers qui eſtudient à Paris.

Item, il ne faut pas ſeulement exprimer de quel Dioceſe eſt le Clerc, mais s'il eſt V. I. D. *Vtriuſque Iuris Doctor*, il eſt Docteur és Droits: ou bien s'il eſt Ecolier, pour émouvoir & exciter le Pape à luy faire plus grande grace. Toutesfois un Docteur ou un Eſcolier ne ſont pas ſi aſtraints d'exprimer leur qualité, que ſi elle n'y eſt point, l'impetration puiſſe eſtre dite ſubreptice. Car ce qui rendroit le Pape plus difficile à accorder, doit eſtre neceſſairement exprimé, mais non pas ce qui le pourroit rendre plus facile.

Il faut auſſi diſertement exprimer l'Egliſe parrochiale: car ſans cela l'impetration, comme eſtant ſubreptice, ne vaudroit rien.

Sanctorum. Il faut pareillement exprimer le nom du Saint en l'honneur duquel l'Egliſe eſt fondée; que ſi elle eſt fondée en l'honneur de pluſieurs, il les faut auſſi nommer. Non pas toutesfois nommer tous les Saints, deſquels les corps giſent en l'Egliſe, ou en l'honneur deſquels les Autels ſont dreſſez, mais ceux-là ſeulement en l'honneur deſquels l'Egliſe a premierement eſté baſtie, n'eſtoit que la premiere erection euſt eſté changée: car lors il faudra exprimer l'appellation commune ſelon le temps.

Loci de Balianiſſo. Il faut donc exprimer le lieu auquel le benefice eſt aſſis, autrement l'incertitude gaſteroit la proviſion: n'eſtoit qu'il fuſt dit, que plus grande & plus certaine expreſſion en pourroit eſtre faite, comme nous dirons cy-apres.

Ejuſdem Dioceſis Montiſpeſſulani. Ainſi il faut exprimer le Dioceſe auquel le benefice eſt ſitué: dautant que le Pape pourvoit les originaires plus facilement que les eſtrangers. Si toutesfois il y avoit erreur au nom du Dioceſe où eſt aſſis le benefice, cela ne gaſte pas l'impetration, comme s'il y avoit erreur au nom du propre Dioceſe de l'impetrant, parce qu'il n'y a homme ſi fol, qui ignore ſon nom, ou de ſon Dioceſe.

Toutesfois en la diſpoſition de la ſignature, il n'eſt point fait mention que le benefice ſoit de la province de Narbonne, ou de quelque autre Dioceſe, mais ſeulement au corps de la ſignature: & parce qu'il a eſté aſſez exprime en la ſupplication de la partie, il n'eſt pas beſoin de l'exprimer derechef aux clauſes: ce que nous apprenons du ſtile de la Cour de Rome, qui ſe reconnoiſt apparemment par l'inſpection de la ſignature.

Mais notez que ſi quelqu'un par ſe ſupplication a demandé qu'il luy fuſt pourveu d'un benefice au Dioceſe de Paris, & n'a point exprimé ſon Dioceſe, ſi l'impetrant eſt du meſme Dioceſe que celuy auquel eſt aſſis le benefice, alors on pourra exprimer en la Bulle, tel N. Clerc du Dioceſe de Paris: mais s'il eſtoit d'un autre Dioceſe, on ne le pourroit pas exprimer; partant l'impetration ne vaudroit rien; ſi la grace n'eſtoit faite du propre mouvement, ou que l'on euſt écrit pour un familier du Pape; car lors on ne laiſſeroit pas de l'exprimer, encore qu'il fuſt d'un autre Dioceſe, & cela par l'intention preſumée du Pape, qui veut que ſe grace ſoit amplifiée, à cauſe de ſon propre mouvement, & en faveur de ſes familiers. Que s'il y avoit en la ſignatura cette clauſa, que plus grande expreſſion du Dioceſa puiſſe eſtre faite, & autres, &c. l'impetration ſera bonna, & en la Bulle on pourra ſuppléer le Dioceſe de l'impetrant. Et notez bien ces trois cas, eſquels l'impetration eſt bonne, encore que le Dioceſe de l'impetrant n'y ſoit pas exprimé.

Per obitum N. quondam ultimi poſſeſſoris, extra Romanam Curiam defuncti vacaverit, &c. Remarquez que s'il y a un genre de vacation exprimé, à ſçavoir par le deceds, on n'a point d'egard a une autre ſorte de vacation. Partant il ne ſeroit point deu un benefice vacant par reſignation.

Item, Il eſt dit vaquant par le decés: parce qu'un benefice qui n'eſt point vaquant, ne peut & ne doit eſtre conferé. Au contraire ceux qui mettent quelqu'un en la place d'un homme vivant, ſont privables de la Sainte Communion.

Et combien que par ce nom de mort ſoit entendue la mort civile & la mort naturelle, toutesfois en cette matiere elle ne ſe prend que pour la mort naturelle, tellement que le benefice ne ſeroit pas deu s'il vaquoit par reſignation. Toutesfois plus bas l'un & l'autre genre de vacation eſt exprimé.

Il faut auſſi noter, que ſi l'on impetre un benefice qui eſt à part ſoy, il faut dire en la Bulle *Cùm itaque, &c. Eccleſia ſanctorum ſuliani, &c.* comme il a eté dit cy-deſſus: mais ſi le benefice eſt ſitué en quelque Egliſe, ce n'eſt pas aſſez d'exprimer en quel Dioceſe il eſt, mais il faut dire: *Cum itaque, &c. quoddam ſimplex beneficium ac perpetuum in Eccleſ. S. Marcelli exiſtens, & in Dioceſi Pariſ. &c.* autrement il faudroit reſcrire la Bulle où la preſomption ſeroit contre elle, parce qu'elle ſeroit contre le ſtile de la Cour Romaine, & l'impetration ne vaudroit ſi elle n'eſtoit tranſcrite, au cas que la partie le vouluſt objecter.

Quondam, cy-devant, eſt un adverbe qui ſignifie la temps, & ordinairement s'applique aux morts, & icy c'eſt un temps paſſé. Il peut auſſi ſignifier le temps preſent, comma nous dirons en parlant de la Bulle.

Ludovici. Il faut ſimplamant exprimer le nom & le ſurnom du défunt qui poſſedoit le benefice, mais ſi on ignora le ſurnom, il ſuffira d'exprimer le nom, car pour cela on ne dira pas que l'impetration ſoit ſubreptice, pourveu que le nom du benefica ſoit exprimé, deutant que par ce moyen il n'y aura point d'incertitude. Meſma l'erreur au nom du défunt ne fait point de prejudice à l'acceptation, ny à l'impetration, moyennant qu'on ſoit certain du corps du benefice impetré. Mais ſi on ignore le nom & le ſurnom du défunt qui poſſadoit le benefice, il faus mettre par la mort de N. dernier poſſeſſeur d'iceluy, & faut mettre la lettre N. avec un point ſuivant, & cela ſuffira. Bref il faut mettre en la fin de le ſignature cette clauſe, que le nom & le ſurnom du dernier poſſeſſeur puiſſa eſtre exprimé en la confection des lettres: ainſi on les exprimers dans la Bulle, & l'impetration vaudra.

Extra Rom. Cur. defuncti, &c. Decedé hors la Cour de Rome, & faut exprimer que le benefice ait vaqué hors la Cour de Roma, parce que les benefices vaquans au dedans de la Cour de Rome, ſont reſervez à la proviſion du Pape, tellement que nul autre ne les peut conferer dedans un mois aprés, à compter du jour da la vacation. Pourquoy le Pape plus difficilement pourvoit de ces benefices,

que des autres qui vaquent hors la Cour, afin qu'il puisse en gratifier les serviteurs & domestiques. Il faut donc exprimer si le benefice e vaqué en la Cour de Rome, autrement l'impetration sera nulle. Et la Cour est par tout où est le Pape, non pas où est la Chancellerie. Pareillement les benefices de celuy qui meurt à deux journées legales de la Cour, sont reputez vaquer en la Cour.

Que si eu corps de la signature, il se fait expression d'une reservation, & aux clauses on met une clause qui ressente une reservation generale, nulles autres reservations n'y sont comprises que celles qui sont exprimées: parce que les clauses d'où sont tirées les reservations, ou en peuvent estre tirées, doivent estre exprimees, autrement il n'y e point de reservation: Et qui plus est, telle signature doit estre signée d'un double *fiat*, c'est a dire au corps, & à la partie, autrement les benefices reservez ne sont point dûs, principalement ceux qui vaquent en la Cour de Rome.

Vacaverit, & vacet ad præsens. Cela est mis pour lever toute doute, dautant que le passe exclud le present. Et parce qu'il est maintenant vaquant, il est necessaire d'y pourvoir.

Quatenus sibi specialem gratiam facientes, &c. Cette clause a accoustumé d'estre mise, quand le Pape pourvoit du benefice, & aux graces des provisions. Mais quand on dispense à plusieurs benefices, on met cette clause aux dispenses, *Quatenus ipsum specialibus favoribus & gratiis prosequentes, &c.* Et la grace speciale est appellée, quend le Pape pourvoit une personne d'un ou de plusieurs benefices, comme il sera dit cy-dessous en le Bulle de dispense.

Parrochialem Ecclesiam hujusmodi, &c. Entendez qu'il vous plaila conferer & l'en pourvoir, ce qui est mis presque en la fin de le supplication, & en effet c'est une demande. Comme ainsi soit que l'Eglise parrochiale de saint Julien, &c. ait vaqué, & soit vacante à present, vous supplie tel N. qu'il vous plaise luy conferer, & le pourvoir de cette Eglise parrochiele. La clause est longue, & partant difficile a entendre à plusieurs, à cause de plusieurs mots qui y sont entrelassez: mais tel est le stila des scribes de la Cour Romaine, & principalement des lettres du Pape.

Cujus fructus, &c. On a accoûtumé d'étendre cette clause ainsi: Les fruits & revenus de laquelle n'excedent point par chacun an la valeur de vingt & quatre ducats de la chambre, selon la commune estimation. Or c'est chose bien certaine que la valeur du benefice selon ce qu'il vaut communement, doit estre exprimée, afin d'en payer l'Annate au Pape, comme il est dit en la Pragmatique Sanction. Mais en France nous avons accoustumé d'exprimer l'estimation de la valeur du benefice à 24 ducats: car s'il ne vaut que trente ducats on ne paye point d'Annate C'est pourquoy afin de l'éviter on exprime icy la valeur de 24. ducats.

Aprés on dit selon la commune estimation à laquelle on e volontiers égard. Car encore que le benefice vaille plus en un an qu'en l'autre, on ne s'arrête pas à ce qu'il a valu cette année-là, mais à ce qu'il vaut communément, toutes les charges déduites.

Sive premisso, sive alio quovismodo vacet, &c. Comme il a esté remarqué cy-devant, quand un genre de vacation e este exprimé, un autre n'y est pas entendu. Aussi dit-on icy, soit qu'il vaque par le premier moyen, soit autrement en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, en quoy toute sorte de vacations y est comprise. C'est donc pour une plus grande asseurance qu'il y faut mettre cette clause, car le mot *Quovismodo* comprend tout genre de vacation, direct ou indirect, principal ou accessoire, meme le droit devolut: n'estoit que le benefice fût vaquant par la mort d'une autre personne.

Ces clauses, *sive premisso, sive alio quovismodo, &c.* ne se donnent point si elles ne sont demandées par la partia, non plus que, *seu per constitutionem execrabilis, vacet, ac specialiter reservatum, inter alios litigiosum sit, & ejus collatio devoluta fuerit:* comme il est dit aux regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII. *reg.* 2. C'est pourquoy la partie doit estre avisée de le demander s'il le veut obtenir: mais quend on le demande, le Pape n'en fait point de refus.

Tellemant que cette clause *Quovismodo* comprend en soy tout genre de vacation, encore qu'un autre impetrant eust exprimé au vray le genre de la vacation, pourtant il ne sera pas prefere a celuy-cy s'il est posterieur en temps, parce que le premier a exprimé par cette clause le vray genre de vacation en general.

L'exception est quand un genre da vacation est seulement exprime en la Bulle, & tout genre és lettres executoriales, on bien à la clause *Quovismodo*, car il ne s'entendra point un eutre genre que celuy qui est exprimé en la Bulle, parce que les lettres executoriales n'étendent point la grace,

Pareillement l'impetration ne vaudroit rien, s'il n'y avoit pour le moins une sorte de vacation exprimee, mais qu'il fust dit simplement vacant par le moyen qui sera exprimé en la Chancellerie Apostolique: & si aucuo l'avoit ainsi impetré, & avoit obtenu signeture, on ne luy expedieroit pas une Bulle là dessus, comme il est expressément dit en le 45. regle de Chancellerie.

Mais si on impetre un benefice créé d'cujourd'huy, on n'y met point cette clause *Quovismodo, &c.* mais on dit en le Bulle. *Beneficium prædictum, sicut premittitur vacans*, ou bien, *ab ejus primæva erectione (ut præfertur) vacans, cum omnibus juribus, &c.*

On n'y met point aussi la clause, *Dummodo ejus dispositio ad nos devoluta fuerit, &c.* parce que les autres moyens ne conviennent pas à ce benefice de nouveau erigé, Partant il faut retrancher tous les mots superflus. Joint que la collation n'en a peu être devolue eu Pape, le benefice estant de nouveau erigé.

Ny le clause, *Dummodo tempore data præsentium non fuerit alteri jus quæsitum*, encore que le Pape presque en toutes les impetrations ait accoustume d'y apposer cette clause: mais parce que le benefice est de nouveau erigé, le droit d'iceluy n'e peu estre acquis à un autre.

Ny la cleuse, *Aut si aliqui super provisionibus, &c.* qui se met à la fin de la Bulle, ou elle déroge aux lettres obtenues pour les benefices qui vaqueront: mais ces lettres ne comprenoient pas le benefice de nouveau erigé aprés les lettres, tellement qu'il n'y faudra point deroger.

Ny la clause, *Ipsumque beneficium dispositioni Apostolicæ reservatum fuerit, &c.* ne doit point estre mise en la Bulle: car le benefice ayant esté créé, impetré, & conferé d'aujourd'huy, il est bien certain qu'un autre n'y a peu avoir droit, qu'il n'a peu estre reservé, ny la provision devolue. Parquoy ces clauses ne sont point necessaires: que si elles y estoient inserées, elles ne gasteot rien, mais seulement elles sont superflues. Toutesfois s'il y avoit long temps que le benefice fust erigé, les justes clauses y pourroient servir.

Aut ex alterius cujuscumque persona, &c. Car si tu as impetré un benefice par la mort de Jean & il vaque par la mort de Jacques, le benefice t'est deu en vertu de cette clause, ou d'autre personne que ce soit. Autrement la collation faite d'un benefice vaquant par la mort de Titius, ne sera point étendue, s'il est vaquant par la mort d'un autre: car ce n'est pas

l'intention du Pape de le conferer s'il eſt vaquant par le décés d'un autre, dautant qu'il peut vaquer par le decés de quelqu'un qui ſera de la Cour, auquel cas la collation en eſt reſervée au Pape, joint que la clauſe *Quoviſmodo*, ne ſe rapporte qu'a la perſonne qui eſt diſtertement exprimée.

Sive per liberam reſignationem dicti Ludovici, ſive cujuſlibet alterius de illa in Rom. Curia, vel extra eam. etiam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam, &c. Ce qu'il avoit dit generalement, il l'expoſe plus particulierement, *ſive quoviſmodo vacet. ſive per liberam reſignationem Ludovici.* De ſorte que ſi ce Louis a reſigne par crainte, l'impetration ne vaudra rien, & le Pape n'a pas entendu le conferer: ou ſi par reſignation de quelque autre eſtant en la Cour, ou hors la Cour de Rome, parce que le benefice reſigné en la Cour eſt affecte au Pape: & ſi cette clauſe n'eſt appoſée en la diſpoſition, le benefice qui eſt vaquant *in Curia* n'eſt point deu, & n'a point accoûtumé d'eſtre miſe en la Bulle, ſi le benefice n'a vaqué hors la Cour de Rome.

Etiam coram Notario publico facta conferibitur. Car ſi quelqu'un d'avanture avoit reſigné par devant un Notaire ou un lay, le benefice eſt vaquant au prejudice du reſignant, & le Pape le confere. Autre choſe eſt en une prebende, où les fruits ſont ſeparez. Car ſi alors la prebende eſt vaquante par la mort de Jean, & qu'elle ſoit impetrée par la mort de Jacques, ces clauſes ne ta releveront pas, de peur de donner lieu à la variation: & parce qu'en matiere de prebendes il n'appert point de certain corps, dautant qu'elles ne ſont point diſtinguées; de ſorte qu'encore que ces mots ſoient mis en la ſupplication, ils ne profitent de rien, à cauſe de l'incertitude. Toutesfois il ſuffiroit d'exprimer le nom ou le ſurnom du défunt Chanoine, avec la clauſe que plus grande expreſſion puiſſe eſtre faite du nom, ou du ſurnom.

Item, ſi quelqu'un reſigne ſon benefice, & qu'il n'y ait point de Notaire, mais ſeulement des témoins, le benefice ainſi reſigné ſera deu à l'impetrant, en vertu de cette clauſe, *& teſtibus ſponte actam:* parce qu'il ſuffit que la reſignation ſoit faite, pourveu qu'elle ſe puiſſe prouver: ce qui ſe peut faire par témoins, car les témoins & les inſtrumens ont une force pareille.

Toutesfois ſi en la ſignature il eſtoit ſeulement dit que le benefice eſt vaquant par reſignation faite és parties, & puis on vueille exprimer en la Bulle, qu'elle a eſté faite pardevant un Notaire & des temoins, elle ne ſeroit pas receuë en Cour de Rome. Car premierement il preſuppoſe qu'il eſtoit vaquant lors qu'il l'a impetré, parce qu'il eſtoit reſigné au païs: maintenant il veut dire qu'il n'eſtoit pas vaquant; ainſi il demande que la reſignation *in Curia* ſoit admiſe. Parquoy cela ne ſe peut faire, parce qu'il allegue choſes contraires, & partant il doit eſtre rejetté, car autre choſe eſt la vacation en Cour de Rome, autre choſe hors la Cour.

Aut per conſtitutionem execrabilis, aut & c. de multa vacet. Il faut noter que le Pape Jean XXII. a fait une conſtitution extravagante, laquelle ſe commence *Execrabilis* au titre *de prebend.* aprés le chapitre *de multa*, publiée au Concile de Latran au meſme titre, où il veut qu'aprés avoir pris poſſeſſion pacifique d'un ſecond benefice Cure de droit le premier ſoit vaquant, & qu'il puiſſe eſtre impetré: que ſi la partie pretend les retenir tous deux par l'eſpace d'un mois ſans diſpenſe, il ſoit privé de l'un & de l'autre, & que les benefices ſoient reſervez à la proviſion du Pape, pour cela le Pape confere, ores que le benefice fuſt reſervé, ou qu'il fuſt vaquant, par le chapitre *de multa*, ou l'Extravagante *Execrabilis*, & pleuſt à Dieu qu'ils fuſſent bien gardez. Mais en France on n'obſerva point cette reſervation, parce que les Eveſques conferent ces benefices là devant le mois donné par le chapitre *Statutum de prabend. in 6.* pour le regard de ce genre de vacation, non pas quand vrayement le benefice ſera vaquant *in Curia*, mais on garde la reſerve du droit & du chapitre *Statutum*.

Pareillement cette expreſſion n'eſt pas neceſſaire, quand on impetre un benefice ſimple: dautant que par l'impetration d'iceluy, le benefice Cure n'eſt pas vaquant, ny au contraire. Parquoy il n'eſt pas neceſſaire d'écrire ces mots en la ſignature, encore moins en la Bulle.

Seu per aſſecutionem alterius beneficii, &c. Si quelqu'un a impetré un benefice vaquant par l'apprehenſion d'un autre faite canoniquement, il doit exprimer en la ſignature, ſi c'eſt par autorité ordinaire ou Apoſtolique, qu'il l'a obtenu: autrement s'il veut exprimer dans la Bulle, que c'eſt d'autorité Apoſtolique, on ne l'expediera pas, parce que de cette proviſion naiſt une reſervation generale, dautant que le benefice eſt affecté à la proviſion du Pape.

Aut incapacitatem ſeu inhabilitatem cujuſcumque perſonæ, &c. Cette clauſe eſt auſſi fort utile, parce que l'impetrant par reſignation, ou autrement, n'obtiendroit pas, ſi le benefice eſtoit vaquant par l'inhabilité du poſſeſſeur: comme par exemple, s'il n'étoit promeu dedans l'an, ou qu'au temps de la collation il fuſt irregulier, ou noté de quelque inhabilité ou incapacité: mais par le moyen de cette clauſe le benefice ſera deu à l'impetrant, encore qu'il vaque par l'inhabilité ou incapacité du poſſeſſeur.

Aut proviſione quavis etiam Apoſtolica authoritate facta nulla & invalida exiſtente, vel aliàs vacet, &c. Cette clauſe y eſt appoſée expreſſement: parce que ſi le Pape confere inutilement, & que la proviſion qu'il aura baillée ſoit nulle, poſſible à cauſe de la ſubreption des lettres, ou de l'inhabilité de la perſonne: toutesfois nul autre ne pourra conferer ce benefice, parce qu'il eſt affecté au Pape. Mais par cette clauſe le Pape veut que ſa collation vaille; combien qu'au Royaume de France cette reſerve & affectation n'eſt pas gardée, comme nous avons dit cy-deſſus en la matiere des reſerves. le Pape dira auſſi, *vel aliàs vacet.* Et en quelque façon que la benefice ſoit vaquant, l'impetrant en joüira par le moyen de cette clauſe generale. Or par ces mots, *nulla & invalida, &c.* on prouve au contraire, que ſi le Pape confere pour la ſeconde fois un benefice à quelqu'un, nonobſtant la premiere collation, cela s'entendra d'une collation nulle & invalide, & non de celle qui eſt bonne; & encore que le Pape le diſt, on ne le croira pas.

Etiam ſi devolutum, &c. De cette clauſe de la Signature, on tire la clauſe de la Bulle, *Etiam ſi tanto tempore, &c.* Et ce qui eſt mis en la ſupplication briévement avec un *& cætera*, on l'étend en la Bulle, tout ainſi que le Notaire étend en la groſſe la clauſe de la minute. Donc ces mots, *Etiam ſi devolutum, &c.* pour ce que les Eveſques ont ſix mois, & les Archeveſques, autres ſix mois pour conferer: & aprés, le droit eſt dévolu au Pape, & un autre ne peut diſpoſer de ce benefice devolut. C'eſt pourquoy la partie demande, que ſi la collation eſt devolue au Pape, il luy plaiſe de luy conferer: que ſi aprés le droit devolut, l'Ordinaire conferoit, & que l'impetrant fuſt en poſſeſſion par trois ans, celuy qui aura la proviſion de l'Ordinaire ne pourra eſtre inquieté, parce qu'il a eu un titre coloré.

Neanmoins ſi on impetroit un benefice vacquant *in Curia*, ou une dignité principale, ou la plus grande aprés l'Eveſque, il ne ſeroit beſoin de mettre en la Signature cette clauſe, *Etiam ſi devolutum:*

lum: car puis que le benefice eſt reſervé à la collation du Pape, il n'eſt point dit devolu; attendu que la collation en a toûjours appartenu au Pape. Et combien que par un droit ſpecial l'Ordinaire eprés en mois puiſſe conferer en benefice qui a vaqué *in Curia*, toutesfois il n'eſt pas devolu de l'Ordinaire au Pape, parce que le Pape peut toûjours conferer: mais afin qu'une trop longue vacation ne ſoit prejudiciable, le Papa permet a l'Ordinaire de conferer aprés le mois.

Ny en la Bulle auſſi on ne mettra pas la clauſe, *quod tanto tempore, &c. quod collatio devoluta eſt ad Papam:* parce qu'il eſt impoſſible que le droit ſoit devolu, puiſque le Pape a toûjours peu conferer, & non autre.

Affectum. Cela eſt dit, parce que ſi le Pape a donné en Commende un benefice ſeculier vacquant à un regulier, ou un benefice regulier à un Clerc ſecuher, pour la vie, & que le commendataire vienne à mourir, le benefice demeure affecté par cette Commende, depuis que le Pape y a mis la main: de ſorte que nul inferieur pour cette fois ne le peut conferer, ny s'en entremettre. Un benefice eſt pareillement dit effecté à raiſon d'un procez & d'en attendant qui a accepté, mais il ne s'eſt pas fait pourvoir, & par tout où le Pape a mis la main.

Divantage, ſi le Pape le conferoit, & qu'il ne fuſt point exprimé que le benefice eſt effecté à la proviſion de Pape, la proviſion ne vaudroit rien, & ſeroit jugée ſubreptice: parce que cette effectation a force de reſerve, & que le Pape n'entend pas facilement conferer ceux qui ſont reſervez. Neanmoins en France nous ne gardons point ces reſerves, ny ces affectations, mais on diſpoſe des benefices, tout ainſi que s'ils n'étoient point reſervez, ny effectez. C'eſt pourquoy cette clauſe en pais d'obedience eſt de grand poids, mais non pas en France: & n'eſtoit que le ſtyle de la Cour Romaine requiert que cette clauſe ſoit appoſée, quand elle ſeroit obmiſe en France, la Bulle ny la ſignature n'en vaudroit pas de pis.

Specialiter vel generaliter reſervatum, &c. Les benefices ſont dits ſpecialement reſervez, quand le Pape donne à quelqu'un puiſſance de conferer quelques benefices, & ſe les reſerve, tellement que nul autre, excepté celuy pour lequel ſpecialement il reſerve, ne les peut conferer ny obtenir, ou bien s'il reſerve quelques benefices à ſa diſpoſition, comme il a eſté dit cy-deſſus au traité de reſerves. Mais par cette clauſe la collation vaudra faite à l'impetrant, encore que le benefice fuſt reſervé à un mandataire.

De meſmes, ſi les reſervations ſont generales, comme les benefices vaquans en tel Eveſché, ou quand ce ſont benefices des familiers du Pape, ceux-là ſont reſervez generalement, toutesfois ils ne ſont point compris par cette clauſe, à cauſe de la regle de Chancellerie 62. qui veut que ſi la clauſe d'où eſt tirée le generale reſervation, n'eſt ſignée par un double *fiat*, elle ne puiſſe eſtre exprimée, encore qu'elle ſoit en corps ſpecialement ou generalement, comme icy, & en la diſpoſition, à la partie, avec le clauſe importante la generale réſervation.

Aut litigioſum, cujus litis ſtatum, &c. Cela y eſt écrit, a cauſe de la conſtitution du Pape Boniface VIII. en ces mots: Si ceux contre leſquels il y a procez pour des dignitez, perſonats ou autres benefices Eccleſiaſtiques qu'ils poſſedent, afin de les faire ceder ou decceder pendant le procez: nous ordonnons que telles dignitez, perſonats, & autres benefices, tant que celuy qui poſſede vivra, ne puiſſe eſtre conferez à d'autres en façon quelconque, ny qu'en iceux ſoit faite élection ou preſentation de perſonne: que s'il eſtoit fait autrement, nous le declarons nul & de nul effet; &c. Or par cette clauſe il eſt dérogé à la conſtitution Bonifacienne: mais à la Bulle on a accouſtumé d'eſtendre, que le procez ſoit encore indecis entre deux. Mais aujourd'huy les Ordinaires conferent les benefices litigieux pendant le procez, ſi l'un des collitigans eſt decedé, & ce par la couſteme de France, on ne garde point cette conſtitution de Boniface. Un benefice eſt dit litigieux par la ſeule citation faite par juge competent.

Si toutesfois, un tiers qui n'eſt point partie au procez, reſigeoit à quelqu'un des collitigans; il ne ſeroit point beſoin de faire mention du procez, qui n'eſt point avec ce tiers, & la Bulle ſe pourroit expedier ſans parler du procez. Toutefois à cauſe du ſtyle de la Cour Romaine, lequel il faut ſuivre, on a accouſtumé de mettre cette clauſe en la ſignature: & neanmoins elle peut eſtre obmiſe en la Bulle.

Eidem Oratori proviſdere miſericorditer dignemini de gratia ſpeciali conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque in contrarium facientibus, non obſtantibus quibuſcumque cum clauſulis opportunis, necnon & conſuetis. Ces mots ſont mis en cas ablatif, parce que s'il y avoit quelques conſtitutions ou ordonnances Apoſtoliques repugnantes generalement à cette conceſſion, il y ſeroit derogé par ces clauſes. Et juſques icy eſt aſſez parlé de la premiere partie de la ſignature.

De la ſeconde partie de la Signature.

La ſeconde partie de la ſignature eſt, en laquelle le Pape ou ſon commis ſouſcrit à la ſupplication de la partie, & faut noter, qu'il a accouſtumé de ſigner la ſupplication de la grace en trois façons: ou par *fiat ut petitur*, ou par *fiat A.* ou par un *fiat* du propre mouvement.

Il ſigne la nouvelle grace par *fiat ut petitur. &c.* Soit fait comme il eſt requis: & ſi la grace eſt reformée par *fiat A.* comme il eſt dit aux regles du Pape Alexandre VI. au titre de la ſignature de grace. S'il s'appelle Paul, il ſigne *fiat P.* ou autrement ſuivant la premiere lettre de ſon nom.

Mais s'il le fait de ſon propre mouvement, il a accouſtumé de ſigner, *fiat motu proprio*, & ne dit pas, *ut petitur*, quand il reſcrit de ſon propre mouvement, ce qu'il fait, s'il écrit par un Cardinal, ou un ſien familier qui a des faveurs, ou quand il luy plaiſt.

Que ſi elle eſt ſignée par celuy que le Pape aura commis, alors il ſouſcrit, *Conceſſum ut petitur, in preſentia D. N. P. Hieron. Cardin. Verallus.* Notez que ſi le Pape n'eſt preſent à la ſignature, on met ſimplement, *Conceſſum ut petitur, Hieron. Cardin. Verallus.*

Quelquesfois il ſigne ainſi, *Conceſſum in forma in preſentia D. N. P. Hieron. Card.* Et de cette forme de ſouſcrire, celuy qui eſt commis par le Pape a accouſtumé d'uſer aux graces principales & nouvelles proviſions. Mais il faut remarquer, que ſi ce qui eſt accordé à la forme, en ce cas le Pape ſigne; *fiat in forma*: ou ſon commis, *Conceſſum in forma*, autrement tout ſe fait ſimplement: parce que le Pape veut que la forme, telle que de droit, ſoit gardée.

Aux reformations des graces qui ne regardent point la conceſſion d'une nouvelle grace, mais quelque qualité & circonſtance ſeulement, comme ce reſcrit de *Permutatione*, celuy qui eſt commis par le Pape ſigne tout ſimplement, *Conceſſum N. Cardin.*

Si le Pape ſigne la commiſſion, il dit *Placet*, n'étoit qu'il reſcriviſt aux parties en commettant; car lors il dit *fiat*: & ſi c'eſt une affaire qui touche la Chambre, il dit *videat Camera*: ſi elle touche la Religion, il ſigne *videat Protector*.

Item, les graces qui ſont ſignées par *fiat*, ſont toûjours preferées aux proviſions par *Conceſſum*, quand il y a concurrence, comme il eſt dit en la regle 31. du Pape Innocent: parce que la proviſion du Pape, à cauſe de ſa prerogative, doit eſtre preferée. Et meſmes, ſi en une ſignature il y avoit *motu proprio*, & en l'autre il n'y euſt que *fiat* ſimplement, ſans dire *motu proprio*, celle où il n'y aura que *fiat*, ſera preferée, encore que le propro mouvement ait bien d'autres effets.

Davantage celuy qui eſt pourveu par *fiat*, eſt preferé à celuy qui n'eſt pourveu que par *conceſſum*, encore qu'il fuſt en poſſeſſion: qui eſt une limitation du chapitre *ſi à ſede. de prebend.* Et en ce cas il eſt bon de produire la ſignature, parce que cela ne ſe peut reconnoiſtre par la teneur de la Bulle. Partant il faut eſtre avité en cette matiere beneficiale, & prendre garde, tant à la Bulle qu'à la ſignature, & des deux en tirer la verité. Car ſi-toſt que le Pape a écrit *fiat*, qui eſt un mot lequel ſignifie le temps preſent, auſſi-toſt la grace eſt parfaite.

La Chancellerie, és cas qui luy ſont permis, ſigne par le mot *conceſſum*, & non pas *fiat*, le meſme eſt du Legat, s'il n'en a une particuliere permiſſion du Pape.

Quelquesfois la ſupplication eſt ſignée par un double *fiat*, quand on donne une reſervation generale: & lors le premier *fiat* doit eſtre mis entre la demande de la partie, & la conceſſion, comme il ſe fait communément. Et le ſecond *fiat*, s'écrit à la marge des clauſes, ou de la diſpoſition. Le même eſt, ſi la ſupplication eſt ſignée par un double *Conceſſum*, parce qu'une juſſion réiterée, vaut autant qu'un propre mouvement. Aujourd'huy preſque toutes les ſignatures ſont ſignées doublement, peut-eſtre pour obvier aux fauſſetez, qui ne ſont que trop frequentes en telle matiere.

Et combien que le grand Penitencier ſigne par *fiat*, toutefois il y a de la diverſité: parce qu'il ſigne, *fiat in forma*, *fiat in ſpeciali*, *fiat de expreſſo*: mais il ne ſigne pas comme le Pape, *fiat motu proprio*. La raiſon eſt, que ſa charge & ſa puiſſance ne s'étend qu'aux confeſſions des pechez, & aux abſolutions: laquelle abſolution doit eſtre demandée, ſelon ce qui eſt dit en l'Evangile, Demandez & vous receevrez.

Item, cette clauſe, *fiat ut petitur*, miſe en la ſupplication, par laquelle on demande qu'il ſoit ſuppléé aux defauts d'un contrat ou des procedures, ou de quelque autre acte, opere; encore que les défauts ne ſoient point exprimez: ce qui n'eſt pas quand elle eſt répondue par *Conceſſum*, car alors il faut diſertement exprimer les défauts, leſquels ſe doivent entendre des ſolemnitez de droit, & non pas des defauts des perſonnes, comme d'irregularité, ou de baſtardiſe; ny des defauts du droit naturel, comme du conſentement.

On a demandé, ſi en la ſignature n'y a que le mot *fiat*, ou *conceſſum*, ſans adjouſter, *ut petitur*, cela vaudra. *Rep.* Qu'oüy: & ſur icelle on peut expedier la Bulle: d'autant que, comme il a eſté dit, par le mot *fiat*, la grace & la ſignature eſt parfaite. Et quand il appert de la volonté du Pape, il n'en faut plus diſputer. Toutesfois le ſtyle requiert qu'en la ſignature en laquelle les défauts ſont ſuppléez, on mette ces mots tout au long, *fiat ut petitur*.

D'ailleurs la conceſſion faite par le Pape, s'entend ſelon les qualitez exprimees en la ſupplication, comme ſi on a demandé un benefice Cure, ou une dignité, il eſt ainſi accordé par le mot *fiat*: & principalement quand il eſt écrit, *fiat*, ou *conceſſum ut petitur*. Mais notez que ſi la ſignature amplifie ou reſtraint la narration de la partie, il ſe faut arreſter ſeulement à la conceſſion du Pape, & non à ce qui eſt narré par la partie.

De la troiſiéme partie de la Signature.

La troiſiéme partie de la Signature eſt la diſpoſition & conceſſion du Pape: & ce qu'il a accordé ſimplement par le mot *fiat*, maintenant il exprime & donne à entendre particulierement ce qu'il a voulu accorder. Et premierement.

Et eum abſolutione à cenſuris, &c. Cela s'entend ainſi en la Bulle. *teque abſolventes, & abſolutum fore cenſentes, &c.* autrement le reſcrit impetré par un excommunié ne vaudroit rien.

On ajoûte cette clauſe aux Bulles des penſions, *ut compellatur debitor penſionis ſub ſententiis, cenſuris & pœnis Eccleſiaſticis, &c.* & ſi cette clauſe eſtoit obmiſe en la ſupplication, elle pourroit neanmoins eſtre adjoûtée en la Bulle, parce que ce qui eſt tacitement enrendu, eſt reputé comme exprimé. Joint qu'elle eſt ordinaire, & du ſtyle de la Cour.

Quod obſtantia oratoris, maximè beneficiales habeantur pro expreſſis in toto vel in parte. Par le moyen de cette clauſe, tous les benefices & les Monaſteres, Prieurez, Prevoſtez, Dignitez, perſonats, adminiſtrations, offices & tous autres benefices Eccleſiaſtiques, tant ayans charge d'ames, que non, ſeculiers & reguliers, de quelque ordre que ce ſoit, pourront eſtre exprimez. Dautant que par cette expreſſion rien n'eſt donné de nouveau, mais ce qui a eſté donné & receu eſt rapporté; ce qui ſe peut faire par cette clauſe: & quand on a demandé quelque choſe eſtre tenuë pour exprimée, & qu'en la ſignature il eſt dit *fiat*, la grace vaut tout autant que ſi cela avoit eſté exprimé.

Tellement que ſi un Monaſtere eſtoit baillé en Commende à un Religieux, il pourra par cette clauſe exprimer en la Bulle tous & chacuns les benefices qu'il tient en titre ou en Commende: qui pourroient faire obſtacle à cette Commende & proviſion, afin qu'elle ne ſoit point ſuperflue. Que ſi en la premiere Bulle il ne les avoit exprimés, il pourra impetrer une Bulle de *Perinde valere* de meſme datte qu'eſtoit la premiere, & ce à ceuſe de la ſignature, où il eſtoit dit qu'elle puiſſe eſtre expediée par un reſcrit de *Perinde valere*, ne ſe peut faire que deux Bulles ſoient: Mais celles-là expediées d'une meſme teneur, à ſçavoir la premiere en laquelle on n'a point exprime les benefices, & la ſeconde qui les exprime; ſi la premiere a eſté produite: parce que tout acte s'entend de la premiere. C'eſt pourquoy les Banquiers qui font cela errent grandement, & tout ainſi que la premiere ne vaut rien, non fait pas la ſecoode, n'eſtoit que la premiere euſt eſté reſcrite avant le procez commencé, ce qui ſe peut faire.

Sive obſtent in toto vel in parte. Car l'argument eſt bon du tout à la partie, de ſorte que s'il y a quelqua choſe qui nuiſe à toute la Bulle, il pourra eſtre exprimé au vertu de cette clauſe, *vel in parte*. Et ſi cette clauſe n'y eſtoit, quand l'impetrant n'auroit qu'un benefice de cinq ſols, & qu'il ne l'euſt point exprimé, l'impetration ſeroit ſubreptice, & ne vaudroit rien, mais avec cette clauſe elle eſt bonne.

Notez qu'il y a bien grande difference, que les

obſtances ſoient tenuës pour exprimées, ou que les obſtances beneficiales puiſſent eſtre exprimées. Car par vertu de la premiere clauſe, il n'y aura qu'un ſeul benefice qui puiſſe eſtre exprimé en la Bulle, & non deux : parquoy s'il en a deux, l'impetration d'un troiſiéme ne vaudra rien, parce qu'un benefice l'empêche. Il ne pourra donc eſtre exprimé que par vertu de cette clauſe.

D'ailleurs les fruits, ny la valeur d'iceux ne pourront eſtre exprimez en vertu de cette clauſe, comme eſtant obſtances beneficiales, &c. C'eſt pourquoy on y met l'une & l'autre clauſe, c'eſt à ſçavoir *quod obſtantia maximè beneficiales habeantur pro expreſſis, seu quod exprimi poſſint.* Et cette diction *maximè* fait que non ſeulement les obſtances beneficiales, mais auſſi les autres y ſont compriſes.

Et pour la clauſe, *quod obſtantia beneficiales exprimi poſſunt*, on ne ſçauroit exprimer en la Bulle, que deux benefices & les fruits d'iceux, l'un en titre, l'autre en Commende : & aprés il peut obmettre la clauſe de Nonobſtant, s'il n'en a point d'autres, comme il ſe pratique en la Chancellerie de Rome, de crainte qu'il n'aille à l'infiny : autrement il en pourroit avoir cent par ce moyen, & les tenir pour exprimez.

Auſſi n'eſt-ce pas l'intention du Pape, de donner encore les benefices à ceux qui en ont tant : parquoy encore qu'un benefice ſoit tenu pour exprimé en la ſignature, il doit toutefois eſtre exprimé en la Bulle ; non toutefois plus de deux, encore qu'il ſoit dit, autant qu'il en ait. Et par ce moyen on évite les tromperies des maquignons de benefices, qui n'expriment jamais les benefices, penſans que cette clauſe s'eſtend à tous les benefices, ce qui n'eſt pas veritable.

Au contraire, ſi celuy qui joüit paiſiblement d'une Egliſe Parochiale, & d'une autre non paiſible, mais ſeulement qui luy a eſté conferée, ſi en la ſignature il n'a fait mention de la paiſible, mais ſeulement de l'autre, avec la clauſe, que les obſtances ſoient tenuës pour exprimées, il ne pourra en vertu de cette clauſe exprimer en la Bulle de diſpenſe la Parochiale paiſible, ainſi, *tecum ut cum tali Eccleſia, ſi illam aſſequaris, Eccleſiam ſanctis N. pacificam & ſine ulla, &c.* parce que la diſpenſe regarde l'avenir, & non le paſſé. Partant il la devoit exprimer, afin d'en obtenir la diſpenſe.

Davantage, s'il y a quelques clauſes au corps, c'eſt à dire en la demande de la partie qui ne ſoient point repetées en cet endroit, comme en la diſpoſition, ou comme les Romains appellent, *ad partem*, c'eſt choſe certaine qu'il n'eſt point eſtimé avoir eſté accordé, encore que le mot *fiat* ſe rapporte à tout.

Autre choſe eſt, quand il eſt limité, comme nous voyons en la ſignature, en laquelle le Pape limite & declare ce qu'il entend accorder. Toutefois cette clauſe, *pro expreſſis, &c.* n'oſte pas l'incapacité de la perſonne, comme s'il eſtoit illegitime, mineur, ou qu'il euſt quelqu'autre defaut. Car elle s'eſtend principalement aux benefices, leſquels elle exprime, & non les defauts de la perſonne : c'eſt pourquoy en vertu de cette clauſe, ces defauts de la perſonne ne pourroient pas aprés eſtre exprimez en la Bulle : & s'ils y eſtoient exprimez, là on pourroit arguer la Bulle de faux, pour y avoir adjouſté ce qui n'auroit pas eſté accordé.

Pareillement il convient remarquer, que ſi le ſuppliant demande en la ſignature luy eſtre pourveu d'un benefice, & qu'il exprime tout ce qui luy peut faire obſtacle, & que le Pape ſigne, *fiat motu proprio*, il n'eſt plus beſoin d'y mettre la clauſe, *quod non obſtantia beneficiales habeantur pro expreſſis, vel quod exprimi poſſint*, parce que cette clauſe du propre mouvement e la force de la clauſe de nonobſtance, & oſte le ſilence, comme la clauſe *pro expreſſis.*

Cette clauſe encore ; *quod non obſtantia habeantur pro expreſſis*, n'oſte pas le defaut de l'intention, ny de l'inhabilité, & n'indult pas une diſpenſe.

D'ailleurs aux lettres gracieuſes, il faut exprimer les benefices & leurs qualitez, & que l'impetrant ſoit Clerc, ou s'il eſt baſtard, la baſtardiſe, & la valeur, comme je diray tantoſt, l'intruſion & l'injuſte perception des fruits, le droit à la choſe, il faut auſſi exprimer le nombre des Chanoines quand on écrit contre le nombre, & la collation, & la poſſeſſion colorée, l'union & le droit de Patronage lay, & generalement toutes autres choſes doivent eſtre exprimées, par leſquelles le Pape ſeroit rendu plus difficile à accorder ce qu'on luy demande.

Eſt auſſi à remarquer qu'il n'y a que le Pape ſeul qui uſe de cette clauſe en matiere beneficiale, & non pas le Legat, ny autre. Si le Pape ne leur en a donné le pouvoir. Et ces expreſſions ſe doivent faire devant le Pape, mêmes par l'impetration du Legat, mais elles ne ſe font point devant l'Eveſque ou autre Ordinaire, c'eſt pourquoy la taciturnité ne gâte point la proviſion de l'Ordinaire, qui eſt deja certain, ou le doit eſtre : autre choſe au Pape ou au Legat *à latere.*

Nec non verus valor, &c. C'eſt à ſçavoir, qu'il ait la valeur pour exprimée, ou qu'elle ſoit tenue pour exprimée, parce qu'en l'impetration d'un benefice la vraye valeur d'iceluy doit eſtre exprimée. Toutefois par cette clauſe l'impetration vaut, encore que la vraye valeur n'a ſoit pas exprimee, parce qu'elle eſt tenuë pour exprimée : ou elle ſe pourra exprimer en la Bulle. Et neanmoins ſi faut-il exprimer quelque valeur, autrement cette clauſe ne ſerviroit de rien, & par le ſtyle on ne recevroit pas une ſignature, en laquelle il n'y auroit point de valeur exprimée.

Et cette clauſe a accouſtumé d'eſtre apposée tant en la ſignature d'une Commende, que ſi le benefice eſtoit donné en titre, dautant qu'en l'un & en l'autre il y a pareille raiſon, encore que ce ſoit la Commende d'un Monaſtere. Neanmoins par la coûtume de ce Royaume, cette clauſe ne nous eſt point neceſſaire, ſinon pour garder le ſtyle de la ſignature, laquelle autrement ſeroit ſuſpecte, encore qu'elle ne fuſt pas nulle, parce qu'en France on n'exprime point la juſte valeur.

Adjouſtez que ſi quelqu'un avoit donné à entendre par la ſignature que le benefice vaut cent livres pariſis, cette ſomme pourra en la Bulle eſtre reduite à ducats, ou au contraire, afin que la juſte valeur ſoit exprimée à l'occaſion de cette clauſe.

Toutefois ſi la valeur a eſté une fois exprimée en la Bulle, elle ne pourra plus eſtre changée, tant à cauſe qu'il n'eſt pas loiſible de varier, qu'à cauſe qu'elle ſera toûjours entenduë de la premiere expreſſion : il pourra neanmoins eſtre excuſé par cette clauſe, que la juſte valeur ſoit tenuë pour exprimée : parce qu'afin de faire valoir l'impetration, on la tient pour exprimée. Mais dautant qu'en la Bulle on n'a pas exprimé la vraye valeur, cette fauſſe expreſſion nuira, n'eſtoit qu'elle fuſt tranſcrite ; ce qui eſt malaiſé à faire apres le procez commencé, ou bien à cauſe de la couſtume qui eſt en ce Royaume, de ne point exprimer la juſte valeur, ou bien que l'on obtint un reſcrit de *perinde valere* extrait de cette ſignature.

Etiam. En la ſignature on a auſſi de coûtume d'apposer la clauſe, d'augmenter & diminuer juſques à la vraye valeur dés fruits : laquelle ſert pour augmenter la juſte valeur juſques au tiers, & non plus. Si toutefois avec cette clauſe d'augmenter, il y a une autre clauſe en la ſignature, *quod major ſpecificatio etiam fructuum fieri poſſit*, afin que cette derniere

clauſe opere quelque choſe, on pourra bien faire une expreſſion, meſmes outre le tiers : parce qu'il n'y faut point de diction qui n'opere quelque choſe.

Si l'on dit que les fruits peuvent eſtre augmentez juſques à la moitié, & qu'il ne ſoit point exprimé, nonobſtant la regle, ils pourront neanmoins eſtre augmentez, comme il eſt exprimé.

Eo aprés ſi on dit, *quòd major & verior ſpecificatio fieri poſſit, non obſtante regula*, alors on pourra exprimer, meſmes juſques à la moitié, puiſque l'on a derogé à la regle.

Item, combien que cette clauſe d'augmenter ou diminuer ſoit correlative, & doive operer en l'un & l'autre cas, toutefois les Officiers de Rome ne veulent point oüir parler de diminution, mais bien de l'augment, parce qu'en diminution c'eſt autant retranché de leur droit : c'eſt poutquoy ils ne la veulent point recevoir.

Tellement que ſi en la ſignature quelqu'un avoit exprimé que le benefice vaut vingt-quatre ducats, & en la Bulle il n'en veut dire que ſeize, il n'y ſera pas receu : car en diſant ainſi, il voudroit que la Bulle luy fuſt expediée gratuitement, comme l'on a accouſtumé de faire pour un petit benefice de ſeize ducats, meſmement quand c'eſt pour quelque pauvre perſonne, & à l'egard de quelques Officiers ; mais auſſi tous les Officiers ſeroient fruſtrez : c'eſt pourquoy on n'co fait pas de compte, & qui voudroit diminuer le prix exprimé, ne ſeroit pas receu.

Le meſme eſt, ſi quelqu'un a dit en la ſignature, que le benefice vaut trente ducats, & en la Bulle il dit vingt-quatre, elle ne ſera point expediée, dautant que quand il vaut trente ducats, on paye l'Annate, & s'il ne vaut que vingt quatre, on n'en paye point. C'eſt pourquoy les François ont gardé cette coûtume juſques aujourd'huy, de n'exprimer que la valeur de vingt-quatre ducats d'or de la Chambre. Le meſme des autres ſommes, comme s'il a dit que le benefice vaut cent ducats, & maiotenant il ne veut dire que quatre-vingts, on n'expediera point ſa Bulle, comme parlent les Romains, parce que cela eſt au détriment des Officiers. Mais ils devoient plûtoſt effacer de la ſignature la clauſe de *diminuendo* : car autrement il faut qu'elle opere quelque choſe. Partant il faut bien que les impetrans prennent garde de n'exprimer point en la ſignature une grande valeur du benefice, afin que par aprés ils la puiſſent augmenter en la Bulle, n'eſtant pas loiſible de diminuer, mais bien d'augmenter.

Davantage, ſi qualqu'un a impetré deux benefices, & qu'il ait dit en la ſignature conjointement, Les fruits deſquels n'excedent pas la valeur de cent écus, ſi par aprés il vouloit en la Bulle exprimer la valeur ſeparément, il n'y ſeroit pas receu ; comme s'il vouloit dire, qu'un tel benefice vaut cinquante écus, & l'autre encore cinquante écus ; mêmes quand les Bulles s'expedieroient ſeparément, parce que la Bulle doit eſtre extraite de la ſignature, en laquelle une expreſſion eſtant faite, il ne s'en peut faire une autre : n'eſtoit qu'on euſt adjouſté cette clauſe en la ſupplication, *quod fructus ſimul & ſeparatim exprimi poſſint*, ce que les Banquiers aviſez ont accoûtumé de faire, afin que la rigueur du ſtyle ne leur nuiſe point.

Toutefois ſi qnelqu'un avoit impetré deux benefices, & obtenu deux ſignatures, les deux proviſions pourront eſtre miſes en une ſeule Bulle, encore que les ſupplications ſoient de diverſes dattes, mais la valeur d'iceux ſera exprimée ſeparément.

Mais ſi les deux ſupplications ſont également principales, toutefois de diverſes dattes, & pour un meſme benefice, on ne pourra expedier la Bulle ſous la datte de la derniere, en la joignent ; comme ſi la ſeconde eſtoit la reformation de la premiere, mais elle ſera expediée ſur la premiere, ou ſur la ſeconde. Comme, ſi j'ay premierement impetré *beneficium ſancti Severini*, & j'ay obmis d'exprimer *quòd ſit plebania*. Je l'ay depuis exprimé en la ſeconde ſignature, & je veux conjoindre la premiere avec la ſeconde, cela ne ſe peut faire : parce que de deux choſes imparfaites, on ne ſçauroit faire une Bulle parfaite, mais je prendray un reſcrit de *perinde valere*, ou bien il faut avoir une nouvelle impetration.

Que ſi les deux ſupplications ſont d'une même datte, & l'une & l'autre eſt defectueuſe & imparfaite en quelque choſe, neanmoins eſtant jointes enſemble elles ſont une bonne proviſion, toutefois la Bulle ne pourra eſtre expediée ſur toutes les deux. Parquoy la Datrire défend de délivrer une ſupplication doublée, s'entend de même datte, autre choſe eſt, ſi de diverſe datte, car on peut avoir pluſieurs impetrations & proviſions d'un meſme benefice. Mais ſi la ſeconde eſtoit parfaite ſans l'adjonction de la premiere, la Bulle s'expedieroit ſur la ſeconde, ou la Bulle s'expedieroit ſur la premiere, & puis aprés on auroit une autre Bulle en la forme de *perinde valere*, pour la confirmation de la premiere, & cela eſt le plus ſeur.

Il y a une autre clauſe qu'on a accouſtumé de mettre en la ſignature, à ſçavoir, *Quod verus vacationis modus habeatur pro expreſſo, ſeu exprimi poſſit.* C'eſt choſe bien certaine, que quand un genre de vacation a eſté exprimé, il ne s'eſtend point à un autre. Parquoy les impetrans bien aviſez diſent que le benefice eſt vacant d'une certaine ſorte, laquelle ſorte de vacation eſt tenuë pour exprimée ; mais cela ne ſe donne point pour une Chanoinie, ne Prebende, ſi le Chanoine n'eſt dénommé, parce qu'il pourroit prendre en cette Egliſe telle Chanoinie qu'il voudroit. De ſorte que s'il impetre un benefice vacant par mort, on ne luy donnera point, s'il vaque par reſignation, ou autrement, ſi cette clauſe n'y eſt, *& aliàs quovismodo vacet*, comme on a accouſtumé de mettre aux lettres Apoſtoliques.

Mais ſi quelqu'un impetre un benefice qui a vaqué par ſi long temps, que l'on n'a point certaine connoiſſance de quelle façon il a vaqué, cette clauſe n'eſt point neceſſaire : toutefois parce que c'eſt le ſtyle ordinaire de l'y mettre, quand il y ſera, il n'y aura rien de gaſté.

Il faut noter que la clauſe *Verior modus vacationis exprimi poſſit*, n'eſt point admiſe, quand en la demande de la partie, & ainſi au corps de la ſignature, il n'y a point de certain genre de vacation exprimé. Et ſi en la ſignature on a exprimé uo certain genre de vacation avec cette clauſe, *quod modus vacandi habeatur pro expreſſo*, cela ne ſervira de rien : car il faudra mettre en la Bulle la meſme ſorte qui eſt exprimée en la ſignature, n'eſtoit que l'expreſſion euſt eſté miſe en la ſignature conditionnellement ; à ſçavoir, que paravanture le benefice a vaqué par mort, &c. & lors par le moyen de cette clauſe, une autre ſotte de vacation y pourra eſtre exprimée.

Item, ſi au corps de la ſupplication il y a cette clauſe, *quod verus illius vacationis modus, etiam ſi ex eo quòvis generalis reſervatio etiam in corpore juris clauſa reſultet, habeatur pro expreſſo*, & qu'en la diſpoſition de la ſignature, *& ad partem* (comme diſent les Romains) il y ait cauſe qui emporte reſervation generale, *ex quavis cauſa etiam diſpoſitivè in litteris exprimenda* : par ces moyens on pourra aprés exprimer en la Bulle, un benefice meſme vaquant *in Curia*, ou par une autre reſerve, & ſera deu à l'impetrant.

Mais ſi on impetre un benefice vaquant par l'heresie de quelqu'un, & qu'il n'y ait point encore de

ſentence prononcée contre lay, on mettra en la Bulle, *Providemus de beneficio, quod dilectus talis N. detinet*, & mettra-on la clauſe du vaquant, &c. Mais s'il y a ſentence rendue par le Juge Eccleſiaſtique contre l'heretique, de laquelle il n'y a point d'appel, en ce cas aprés la ſentence on dira, *quod talis N. filius iniquitatis detinet, &c.* & on ne dira point *dilectus*, parce que telles gens ne ſont point aimez du Pape.

Et n'eſt point beſoin de dire en la Bulle d'impetration, que la ſentence dont il n'y a point d'appel, a paſſé en la force de choſe jugée, enmma on a accouſtume de dire aux autres ſentences; mais quand il ſeroit dit, ce n'eſt que choſa ſuperfluë, & non pas qui prejudicie en rien.

Aujourd'huy en France, és cas eſquels la privation ſe fait *ipſo jure*, on impetre le benefice, & l'impetrant en prend poſſeſſion, & puis il prend lettres en cas de ſaiſine & nouvelleté, & demande à eſtre maintenu & gardé en la poſſeſſion & ſaiſine de ce benefice. Si celuy que l'on pretend eſtre privé, eſt en poſſeſſion, & qu'il s'oppoſe, on luy donne jout pardevant le Juge Royal, & en verifiant qu'il n'eſt pourveu, ou ſa ſimonie, ou ſon hereſie, ou autre cas qui prive *ipſo jure*. on adjuge la poſſeſſion à l'impetrant. Et cette voye eſt bien plus courte que s'il faloit faire une declaration, & attendre trois ſentences de droit.

Veut auſſi le Pape, que le vray genre de vacation ſoit tenu pour exprimé, ou qu'il puiſſe eſtre exprimé, combien que la reſerve generale, meſmes encloſe au corps da droit, y ſoit: c'eſt choſe certaine que le benefice reſervé au Pape ne peut eſtre confere par un autre, c'eſt pourquoy il faut exprimer la reſerve du Pape, autrement la collatioo oe vaut rien. Toutefois ſi cette clauſe eſt apposée en la ſignature, la reſervation, meſmes anclose au corps de droit pourra eſtre exprimée, comme quand le benefica vaqua *in Curia*. Or l'on fait mention des reſervations encloſes au corps de droit, dautant que plus difficilemeat il y aſt dérogé; mais les autres qui ne ſont point écrites au droit, encore qu'elles ſoient écrites aux regles de Chancelleria, toutefois elles ne ſont point dites eſtra anclose au corps de droit.

Item, on a de couſtume d'adjouſter, *præterquam per obitum apud ſedem*, patce que la Pape n'entend pas cooferer les benefices vaquans *in Curia*, deſquels il veut pourvoir ſes ſerviteurs qui labourent en la vigne du Seigneur: & cela s'adjouſte à la ſignature, afin que le Pape ne ſoit point trompé: quelquefois, mais rarement, le Pape l'accorda saos aucune exception.

Quatenus litigioſum litis ſtatum, &c. ac materia cauſæ, & cauſarum, ſi qua ſint, ac nomina & cognomina, gradus & qualitates judicum, collitigantium, ſeu ſi moleſtantium habeantur pro expreſſis, ſeu exprimi poſſint, per litteras intendenda. Par la diſpoſition de droit il eſt défendu de conlerer un benefice litigieux, mais par cette clauſe il aſt permis, & eſt dérogé au droit, & peut le Pape conferer un benefice litigieux.

L'eſtat & les merites de la cauſe doivent auſſi eſtre exprimez, ſi ella conteſte, ſi on a conclud au procez, autrement le reſcrit na vaut rien: toutefois icy l'eſtat de la cauſe eſt tenu pour exprimé, ou il le pourra eſtra en la Bulle. Mais cette clauſe ne doit pas eſtre miſe aux reſcrits pour les benefices qui vaqueront, à ſçavoir, aux mandata: car ce qui eſt de l'advenir appartient au Juge, & ainſi il n'eſt pas litigieux.

Nomina judicum, &c. devant quels Juges on juge, la cauſe eſt pendante, comme il eſt dit de l'appel. Le Pape en cet endroit veut que cela ſoit tenu pour exprimé; & en la Bulle on pourra exprimer pardevant quels Juges la cauſa eſt pendante & indeciſe, ſoit ſeculiers ou juges Eccleſiaſtiques: & ſuffit d'exprimer le nom de l'office, comme pardevant le Bailly de Valois, ou ſon Lieutenant à Creſpy, encore que le Juge oe ſoit nommé par nom ne par ſurnom; mais il faut exprimer le nom & le ſurnom des parties, afin que le Pape en ſoit rendu certain.

Comme auſſi le Pape veut & entend que les degrez & les qualitez, tant des Juges qua des parties plaidantes, ſoient tenuës pour exprimées, leſquelles pourront eſtre eſtendues en la Bulle.

Et cum clauſula generalem reſervationem impetrante ex quavis cauſa diſpoſitivè, vel conditionaliter in litteris exprimenda. Quelquefois au corps & en la narration de la ſupplication on peut tirer quelque reſerve, comme, que le cedant eſtoit famulier du Pape, & en la diſpoſition on met cette clauſe: en ce cas on pourra exprimer en la Bulle cette raſerve ſpeciale, *vel ex eo quod à nonnullis aſſeritur, &c. quod familiaris noſter, & continuus commenſalis fuit, vel talis Cardinalis, generaliter reſervatum exiſtat.*

Tellement que ſi cette clauſe eſt miſe au corps, & ſoit ainſi repetée, elle pourra eſtre ſuppleée en la Bulle, pourveu toutefois qu'il ſoit dit en la ſignature, que le vray genre de vacation puiſſe eſtre exprimé *non obſtante regula*: autrement ſi ces mots, *non obſtante regula* n'y eſtoient adjouſtez, cela ne ſe pourroit faire, parce que cette clauſe a autant de force, que ſi la reſerve y eſtoit ſpecifiquement exprimée.

Et cum clauſula gratificationis, &c. Cette clauſe s'étend ainſi en la Bulle, *Etiamſi forſan illud alicui, ſeu aliquibus conferri, & de illo provideri conceſſerimus & mandaverimus, ſeu nos de illo duobus proviſerimus: ita ut in data pares, ſeu æquales exiſtant, & mutuò ſe impediant: & propterea locus gratificationi exiſtat, tibi gratificando eo caſu, Apoſtolica authoritate conferimus, decernentes, &c.* Cette clauſe, ſi elle n'eſtoit apposée en la ſignature, alle ne pourroit le ſuppléer en la Bulle, & profite grandement aux impetrations: comma ſi deux en un meſme jour avoient impetré du Pape un meſma benefice, celuy qui a eſté gratifié ſera preferé, encore que l'autre euſt le premier pris poſſeſſion du benefice, ou qu'il fuſt le premier reſignataire, ou que tous deux fuſſent impetrans de mandats ou expectatives d'un meſme jout.

Vel ſubrogationis. Le Pape veut que les Bulles ſe puiſſent expedier an vertu de la ſubrogation, mêmes en ce qui regarde la poſſeſſion. Car le Pape peut ſubroger quant à la poſſeſſion, encore que la poſſeſſion ſoit de fait, laquelle ne paſſe point, ſi elle n'eſt apprehendée. Et encore qua quelqu'un fuſt ſubrogé en la Bulle quant à la poſſeſſion, s'il ne l'avoit priſe, il n'y ſeroit pas maintenu en ce Royauma, ou en ſeroit avec grande difficulté: mais le poſſeſſoire ſeroit adjugé à l'autre qui ſeroit en poſſeſſion.

Et gratiæ ſi neutri, ſi nulli, vel ſi alteri. Le Pape permet que les Bulles ſe puiſſent expedier en la forme de la grace, *ſi neutri, ſi nulli, &c.* dont il ſera parlé plus amplement en ſon lieu.

Perinde valere, aut alia dicto Oratori utiliora. Dautant que ces lettres de grace ſont frequentes & ordinaires, il en fait icy mention. Les autres ne le ſont pas tant: & vaut que s'il eſt plus utile à la partie, qu'on puiſſe auſſi luy expedier ſes Bulles en la forme *ſi neutri, ſi nulli*, ou en la meilleure forme & plus utile que l'on aviſera. Parquoy la partie pourra prendre conſeil ſur la ſignature, quelle forme luy ſera plus profitable, & ſuivant icelle faire dreſſer ſes Bulles: Mais quelquefois là deſſus les parties vont au conſeil des Banquiers qui ne l'entendent pas, dont viennent de grands inconveniens, des procez, & la perte des benefices, à cauſe de l'impetration qui eſt nulle.

Cum derogationis præmissorum ac aliorum quorumcumque contrariorum, &c. Il veut que les choſes contraires ne puiſſent faire empêchement, & qu'il y ſoit deroge par la Bulle, en laquelle pour cette occaſion on met, *non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtol. is, ac dicta veſtra vel aliorum Eccleſia juramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis alia firmitate roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus contrariis quibuſcumque, &c.*

Ac regula de annali poſſeſſore. Laquelle veut que ſi quelqu'un impetre un benefice poſſedé paiſiblement l'eſpace d'un an, il doit exprimer le nom, le grade, la nobleſſe du poſſeſſeur, & la cauſe par laquelle il apparoiſſe qu'il n'y a aucun droit, & dans ſix mois le faira appeller en juſtice: mais par ces mots il y eſt dérogé.

Tellement que ſi quelqu'un a impetré un benefice qu'un autre poſſedoit ſans titre Canonique, & que l'impetrant n'ait point exprimé la cauſe de la détention, s'il a eſté dérogé à cette regle, comme en ce lieu, la Bulle ſera expediée ſans expreſſion de cauſe ou dérogation à cette regle. Mais ſi quelqu'un a impetré un benefice qu'un autre a poſſedé par pluſieurs années, & que la Pape tienne le temps de la détention pour exprimé, nonobſtant la regle de Chancellerie, l'impetration vaudra, n'étoit qu'il fuſt triennal poſſeſſeur: dautant qu'en ce cas le poſſeſſeur ne doit eſtre moleſté au poſſeſſoire, ny au petitoire, de ſorte que l'impetration ſeroit nulle, encore qu'aucuns ayent cité d'avis contraire.

Nec non jure patronatus, quatenus de illo exiſtat, etiam ſi laicorum nob lium & illuſtrium perſonarum, etiam ſi ex fundatione, vel dotatione competat in toto, vel in parte. En cette clauſe il faut repeter, *nec non cum derogatione juris patronatus, quatenus de illo exiſtat, &c.* afin que le Pape y veüille déroger. Le droit de Patronage eſt un droit honnrifique, onereux & profitable, appartenant à celuy qui a baſty, doté, ou fondé une Egliſe, ou à celuy qui a droit de luy, & à ſes ſucceſſeurs. Mais aprés l'Egliſe conſtruite, on n'acquiert plus de droit du Patronage, parce qu'on ne peut impoſer de ſervitude à une choſe ſacrée, ſinon du conſentement du Pape; car un autre ne le ſçauroit faire, encore qu'il euſt doté l'Egliſe, n'eſtoit qu'elle fuſt entierement détruite. Combien que les Papes de grace ayent reſervé ce droit aux laïcs, afin de les induire à baſtir & fonder des Egliſes.

Or depuis que le droit de Patronage a commencé à leur appartenir, les Papes n'ont point accoûtumé de conferer les benefices qui ſont ſous le Patronage lay, ſans déroger à ce droit du Patronage. C'eſt pourquoy cette clauſe y eſt miſe: car il n'eſt pas beſoin de faire mention, ny de déroger au Patronage qui appartient aux Eccleſiaſtiques, dautant que le Pape & ſon Legat peut conferer de plein droit, ſans le conſentement des Patrons. Mais pour le régard des laïcs, il y faut déroger, pour le moins conditionnellement, par ces mots, *quatenus de illo exiſtat.*

Le Patron lay eſt ainſi appellé, quand il a fondé l'Egliſe de ſon patrimoine, ou qu'il a le droit de celuy qui l'a fondée de ſes biens patrimoniaux. Le Patron Eccleſiaſtique, quand l'Egliſe eſt fondée des biens de l'Egliſe, & que le Clerc a ce droit à cauſe de l'Egliſe.

Mais il faut noter, encore qu'il y ait regle par laquelle le Pape ne peut conferer un benefice qui dépend de la collation du Patron lay, ſans dérogation, autremeot il y auroit de la ſubreption: toutefois celuy qui ſera ainſi pourveu ſera dit avoir un titre coloré. Ce qui eſt neanmoins limité és cas ſuivans.

Le premier, quand les Patrons ont donné leur conſentement. Auſſi le Pape met en la proviſion: *Dummodo dictorum Patronorum ad hoc expreſſus accedat conſenſus.* Car y allaot de leur intereſt, s'ils le conſentent, il n'eſt point beſoin de dérogation. En ce Royaume de France s'il y a pluſieurs Patrons, & que la plus grande partie le conſente, le Pape deroge au plus petit nombre, encore que la couſtume ſoit de n'y point déroger du tout.

En ſecond lieu, le Pape peut pourvoir ſans dérogation au Patronage, aprés que le droit de conferer luy eſt devolu: comme ſi le Patron lay ne preſente point dans les quatre mois, & que l'Ordinaire auſſi n'y pourvoye point, en ce cas la collation eſt dévolue au Pape: & neanmoins aux lettres de proviſion du Pape, il faut faire mention du droit de Patronage.

Item, quand la preſentation du Patron eſt nulle, la proviſion du Pape eſt bonne ſans dérogation: dautant qu'en ce cas les Patrons ayant fait ce qui dépendoit d'eux, ils n'y ont plus d'intereſt.

En quatriéme lieu, ſi le benefice eſtoit vaquant *in Curia per obitum*, ſelon l'opinion de quelques-uns, laquelle n'eſt toutefois pas ſuivie.

En cinquiéme lieu, quand les Patrons ne veulent pas conſentir ſans cauſe de permutation, en ce Païs Couſtumier le Pape peut conferer, voire meſmes l'Eveſque, comme aucuns ont eſtimé, & nous le remarquerons cy-deſſous plus amplement.

En ſixiéme lieu, quand le Pape s'eſt reſervé la proviſion lors de la fondation, comme au Doyenné de ſaint Aleſt, au Dioceſe de Niſmes. Car lors il conſere ſans aucune dérogation, faiſant toutefois mention de ce droit de reteuuë.

En ſeptiéme lieu, ſi le droit de Patronage appartenoit à quelqu'un par preſcription ou privilege, il n'eſt point neceſſaire d'uſer de dérogation, parce que le droit de Patronage ne s'acquiert point par ces moyens là, ſi fait bien le droit de preſenter. Je penſerois neanmoins qu'il ne ſeroit pas mauvais d'en faire mention, parce que le Pape plus difficilement l'accorderoit.

En huitiéme lieu, ſi un Clerc eſtoit en poſſeſſion de preſenter, & que le droit de Patronage fuſt lay, la proviſion du Pape ſeroit bonne ſans dérogation, parce qu'on regarde la poſſeſſion.

En neuviéme lieu, s'il a diſpenſé un Eveſque de retenir tous ſes benefices, il peut auſſi retenir ceux qui ſont ſous Patronage lay.

En dixiéme lieu, le Pape peut impoſer une penſion ſans le conſentement du Patron lay, parce que la pleniere diſpoſition des benefices luy appartient.

En onziéme lieu, le Pape peut diſpenſer un homme de Lettres de tenir deux benefices, mêmes étans ſous le Patronage des laïcs, & ſans le conſentement du Patron.

En douziéme lieu, quand le Pape déroge au droit de Patronage des laïcs, ſa proviſion eſt bonne, parce qu'il le peut faire, & non pas ſon Legat, ou autre inferieur. Et la forme de déroger à ce droit conditionnellement par le Pape eſt telle: *Nos juri patronatus hujuſmodi quatenus dicta Eccleſia de dicto jure ſit, pro hac vice derogamus, &c.* Encore que la partie doive preciſément, & non conditionnellement l'exprimer dans la Bulle, ſi le Patronage appartient à un lay: autrement l'impetration ne vaudra rien.

Item, où il y a droit de Patronage on ne met point cette clauſe, *Ex quavis cauſa nec generalem reſervationem importante.* Mais en la France couſtumiere, & en Normandie, le Pape n'a point accouſtumé de déroger au droit du Patronage des laïcs, & la dérogation n'y eſt point receuë.

Item, en permutation, le consentement du Patron est requis, autrement la provision sera annullée : parce que si cela avoit lieu, un ennemy du Fondateur & de l'Eglise y pourroit estre admis. Si toutefois le Patron sans cause ne le vouloit consentir, l'Evesque pourroit approuver la permutation. Mais il faut auparavant oüir le Patron & la cause de son refus. Car l'approbation de la resignation appartient à l'Evesque, & non à son inferieur. C'est pourquoy l'Evêque peut conferer un benefice à cause de permutation, avec le consentement du Patron, sans aucune presentation, laquelle n'est requise que quand le benefice est vaquant par mort.

Toutefois par la coustume generale de l'Eglise, presque tous les Evesques expedient telles permutations, sans attendre le consentement du Patron, & sans l'appeller.

Que si par le statut de l'Eglise, ou lors de la fondation il avoit esté dit, que nul ne soit presenté à une telle Eglise, ou qu'elle ne soit conferée à personne qui ne soit de tel âge, ou qu'il ne soit Prestre, il n'y a que le Pape qui puisse déroger à tels statuts, ny y pourvoir. Ou bien s'il estoit dit, que quiconque aura ce benefice n'en pourra avoir un autre, le Pape seul, & non autre pourra déroger à la fondation. Toutefois Panorme est d'avis, que du consentement du Patron, l'Evesque peut conferer, mesmes à un qui ne seroit pas Prestre.

Toutefois en la creation d'une pension creée par le Pape, le consentement des Patrons n'y est point requis, à cause de la toute-puissance qu'il a sur les benefices. N'estoit que dans la signature il y eust *de patronorum consensu*, parce qu'en ce cas il faudroit l'exprimer dans la Bulle, qui est toûjours dressée suivant la signature.

Que si quelqu'un avoit impetré un benefice affecté au Patronage lay, & qu'il n'en eust point fait mention en la signature, il ne le pourra pas exprimer en la Bulle : mais il pourra de nouveau impetrer le benefice, ou obtenir un rescrit de *perinde valere*

S'il dit en la signature qu'il a esté pourveu par l'Ordinaire, mais parce qu'il doute que sa provision ne soit pas boone, partant il supplie le Pape de le pourvoir de nouveau; il pourra exprimer en la Bulle qu'il a esté presenté & institué, dautant que cela est fait de l'auorité ordinaire, & qu'en matiere d'institution l'Ordinaire a plus de droit que le Patron.

Ce seroit autre chose, si l'Evesque avoit pourveu sans le consentement des Patrons dans le temps des quatre mois; que si les Patrons estoient negligens de presenter dedans ce temps, la provision de l'Evêque sera jugée bonne.

Convient noter que si le presenté avoit pris possession du benefice auparavant son institution, il perdroit son droit qu'il a par la presentation, tout ainsi qu'on dit de celuy qui a esté éleu : car l'argument est bon de l'election à la presentation. Et si auparavant son institution il en perçoit les fruits, il a besoin de rehabilitation, parce qu'il les a pris sans titre.

Parquoy il faudra pour remedier à cette faute, qu'il impetra de nouveau le même benefice du Pape. & qu'il donne à entendre qu'aprés la presentation & devant l'institution il a perceu les fruits, & par ce moyen il s'est rendu intrus & inhabile, afin que le Pape luy donna absolution & rehabilitation : autrement un tiers survenant pourroit impetrer le benefice, comme vaquant par intrusion.

Neanmoins la signature de l'impetrant ne sera point expediée, s'il n'a composé des fruits qu'il a perceus, & qu'il en ait baillé la moitié à la Chambre Apostolique.

Or en la dérogation qui se fait au droit de Patronage lay, il ne faut pas faillir d'exprimer si le Patronage appartient à personnes nobles; car la dérogation sera plus difficile à faire, comme il faut faire mention s'il y échet, des Rois & personnes illustres; dautant que par la dérogation generale au Patronage lay, les Rois ny les autres Princes n'y sont point compris. De sorte que si le Roy y a interest. & qu'il s'oppose, la provision ne vaudra rien. Et mesmes si le benefice vaquoit *in Curia per obitum*, & que la presentation appartint au Roy, le Pape n'y sçauroit pourvoir sans le consentement du Roy, n'estoit que d'autresfois il y eust esté dérogé.

Item, la derogation se fait à ce droit de Patronage, s'il compete par fondation, dotation, achat, donation, ou permutation, soit pour le tout, soit pour partie; mais cela n'a point de lieu en ce païs.

En aprés, encore que les Docteurs tiennent qu'une provision est bonne, ores qu'il n'y ait point de dérogation, quand le lay s'est acquis le droit de presenter par coustume, prescription ou privilege, tant parce que par ces moyens, il n'est point tenu pour Patron, qu'aussi parce que la raison sur laquelle est fondé le droit de Patronage cesse, à sçavoir de crainte qu'ils ne soient refroidis de fonder les Eglises, dautant que cestuy là ne l'a pas fondée. Toutefois en la pratique on n'y met point de difference, mais on met toûjours la dérogation en la Bulle, ou bien elle est jugée subreptice.

On a accoustumé d'adjouster une autre clause, & *de speciali &c.* qui demontre que l'impetrant peut obtenir les moindres & les principales dignitez, desquelles il est fait mention au corps de la signature.

Il y a encore une autre clause : *Et quod omnium & singulorum denominationem nominum & cognominum, qualitatum, annexorum situationis fructuum &c augendi & diminuendo, ordinum, dependentium, annexarum &c. si, aliorumque circa premissa necessariorum, major, verior, seu amplior expressio seu specificatio fieri possit.* Cette clause est juste & fort utile : car par fois on obmet en la signature quelques choses qui ne pourroient estre suppleées en la Bulle, si cette clause n'y estoit, & sans laquelle l'impetration seroit subreptice.

Premierement le Pape veut que toutes choses en general & en particulier puissent estre exprimées plus au vray. Et notez que quand toutes choses doivent estre exprimées & a part soy, il ne suffit pas de les exprimer en general, mais l'expression s'en doit faire avec toutes leurs qualitez & circonstances.

Denominationem. Si le benefice n'a esté bien dénommé en la signature, on pourra en vertu de cette clause exprimer le vray nom en la Bulle : comme si j'ay dit, que c'est le benefice de saint Jean, & c'est le benefice de S. Pierre.

Nominum & cognominum. Cette clause de l'efficace : car si quelqu'un avoit impetré une Prebende & Chanoinie vaquante en l'Eglise de Paris par le decedz de Jean, & elle vaque par le decedz de Pierre, elle ne seroit pas deue à l'impetrant, & ne pourroit estre corrigée sans cette clause, ou autre semblable, à sçavoir *quod nomen & cognomen ultimi possessoris melius specificari possit.*

Autre chose est en l'impetration d'un benefice, en laquelle l'erreur au nom du dernier possesseur ne gaste rien, & le peut on corriger en la Bulle. Mais aux Prebendes l'incertitude gaste la provision : dautant qu'il n'appert point du corps de la Prebende, tellement que pour éviter le soupçon, on a accoustumé d'y adjouster cette clause, *aut verior specificatio fieri possit nominis & cognominis*,

&c. Et s'il n'appert point que plusieurs Chanoines soient decedez, l'erreur au nom & surnom pourra estre corrigé, parce que la vacation ne peut estre entendue que de celuy-là. Mais s'il y avoit plusieurs prebendes vaquantes par la mort de plusieurs, cela ne se pourroit corriger : autrement il luy seroit libre de declarer laquelle des prebendes il voudroit choisir, qui seroit une chose absurde : principalement où les prebendes sont inégales, comme en l'Eglise de saint Hilaire de Poictiers.

Neanmoins en vertu de cette clause on ne pourroit pas corriger le nom ny le surnom de l'impetrant, qu'il doit bien sçavoir & l'exprimer. Quelques-uns adjoûtent aussi le nom du Patron ou de la Parrone de l'Eglise, & cela n'est point mal fait, que s'il y a de la faute en l'expression, elle sera corrigée par cette clause.

Qualitatem. Il ne faut pas seulement exprimer la qualité de l'impetrant, comme si c'est un Archidiacre, ou s'il a quelque autre dignité, mais aussi la qualité du benefice, si c'est une Cure ou dignité, tellement que si la qualité n'est point exprimée, on l'interprete negativement : comme s'il est dit simplement le benefice de saint Jean, il s'entendra que ce n'est point une Cure : & si l'on impetre un Prieuré simplement, on mettra en la Bulle, non Cure.

Cette clause ne sert de rien, si l'impetrant d'une Cure est mineur de vingt-cinq ans, & qu'il n'ait point fait mention de son âge. Parquoy les Banquiers avisez y adjoûtent ces mots : *quod etiam status varior specificatio fieri possit*, quand on demande un benefice pour un mineur de vingt-cinq ans : & par cette clause plusieurs benefices ont été conservez, qui eussent été perdus en jugement.

Elle ne sert aussi de rien à un bâtard, parce qu'en la supplication il est tenu d'exprimer le defaut de sa naissance, n'estoit qu'au corps & en ces clauses il y eût, *non obstante defectu natalium*, ou bien, *quod etiam defectus natalium verior specificatio & expressio fieri possit.*

Encore passe-on plus outre quand il y a pis, pour une plus grande seureté, en y adjoûtant, *etiam si de mensali, vel conjugata, vel alius quicunque etiam major defectus ad sit, &c.* Et à cause de la pluralité des Bulles, il est bon de dire & adjoûter à cette clause, *quod verior expressio fieri possit, etiam in prima, secunda, & ulteriori expeditione, non obstante regula.*

Annexorum. Cette clause pareillement seroit inutile, pour faire exprimer en la Bulle les benefices annexez, parce que de droit ordinairement on ne les exprime point quand ils sont annexez accessoirement, à sçavoir l'un avec l'autre : autre chose s'ils sont unis egalement. Et dautant qu'il en pourroit exprimer un autre que celuy qu'il a entendu auparavant, il est bon d'y mettre cette clause, *quod etiam annexorum specificatio fieri possit*, & servira, si les benefices sont annexez également. Sur tout il faut remarquer que le benefice auquel l'autre a été annexé doit estre nommé, sur peine de nullité de l'impetration, & ne se pourroit corriger par la Bulle, & partant seroit besoin de nouvelle impetration, si vous n'y adjoûtez cette clause, *& annexorum utriusque, &c.*

Etiam fructuum. Personne ne peut en vertu de cette clause *quod major expressio, &c.* exprimer cette qualité que le benefice est situé en l'Eglise, en laquelle l'impetrant y en avoit un autre : parce que c'est une autre incompatibilité, qu'il ait deux benefices sous un même toict. Parquoy il est besoin d'une nouvelle impetration ou d'un rescrit *de perindo valere*, qui sera tiré de la signature : n'estoit qu'on eust adjoûté à cette clause, *quod major specificatio fieri etiam situationis possit* : alors on pourra exprimer que le benefice est situé en une telle Eglise, en laquelle j'ay un autre tel N. benefice, ce qui est bien à noter.

Fructuum, &c. Nous avons cy-devant parlé de la clause qu'une plus veritable expression puisse estre faite des fruits, à sçavoir pour augmenter ou diminuer. Mais notez, que si le Pape accorde que la vraye valeur puisse estre exprimée, alors on pourra dire la valeur telle qu'elle soit, & jusques à quelque somme que l'on voudra ; & s'il est dit, que la vraye valeur puisse estre augmentée, en ce cas on l'augmentera jusques à la troisiéme partie.

Ordinum. Il est aussi permis d'exprimer au vray de quel ordre est le benefice : comme si j'ay dit que le benefice est de l'Ordre de saint Augustin, & il est de l'Ordre de saint Benoist, cela se pourra exprimer en la Bulle, à sçavoir quand c'est un benefice irregulier, & non pas un benefice seculier qui n'est d'aucun ordre, n'estoit qu'on vouluſt rapporter ce mot *ordinum*, aux ordres de Prestrise, & de Diaconat.

Dependentium. Quelquefois le benefice depend d'un autre Monastere, & par le moyen de cette clause, on mettra en la Bulle qu'il est dépendant d'un tel Monastere.

Annorum. Ce mot est mis, afin qu'on puisse au vray specifier l'annee : comme si j'ay dit que le benefice a vaqué l'an trentiesme, maintenant je veux en vertu de cette clause, dire que c'est l'an trente & uniéme. Mais cela semble superflu, parce qu'on n'a point accoûtumé d'exprimer l'année de la vacance, mais on dit, vaquant depuis n'agueres. Vray est que le mois doit estre exprimé, quand le benefice a vaqué au mois des Graduez nommez, autrement la provision seroit subreptice, eu égard à l'intention du Pape, lequel n'entend pas deroger aux Concordats.

Diœcesis. Car si j'ay dit que le benefice est dans le Diocese de Paris, & il est dans le Diocese d'Orleans, je pourray en la Bulle faire corriger l'erreur en vertu de cette clause, comme aussi s'il y avoit erreur en l'expression du Diocese de l'impetrant.

Aliorumque circa præmissa necessariorum verior expressio fieri possit. Cette clause n'est pas si generale, & n'opere pas tant, que chaque mot puisse estre changé, mais ceux qui sont necessaires pour l'affaire, à ce que la Bulle & l'impetration soit valable. Car si l'âge est une fois exprimé, on n'en pourra pas dire aprés un autre : dautant que l'âge doit toûjours estre declaré au vray, & que le Pape ne pourvoit pas de nourrice aux petits enfans, mais il laisse cette charge à leurs meres.

Major, verior, seu amplior expressio fieri possit. En ce qu'il est dit, plus grande, il s'ensuit, que si en la supplicatioo de la dispense quelqu'un s'est dit Docteur, ou noble, il ne peut par aprés se dire écolier, parce que les lettres & la noblesse induisent le Pape à le dispenser : & si cela n'astoit, la dispense ne vaudroit rien, comme étant faites sans sujet. Il ne pourra aussi aprés se dire simple Clerc, s'etant premierement qualifié Prestre.

Item, le mot de plus grande, presuppose qu'il y a quelque chose d'exprime auparavant. Partant cette clause ne serviroit de rien, si quelqu'un impetroit un benefice vaquant *per modum in literis exprimendum*, s'il n'y avoit quelque premiere expression.

En ce qu'il est parlé de specification ou expression, c'est à dire que ce qui est generalement dit en la signature, doit estre specialement deligné en la Bulle. D'ailleurs il est fait mention de l'expression, afin que la Bulle ne puisse estre arguée de subreption. Mais sur tout il faut prendre garde que ce qui est de substantiel en la signature, ne soit obmis en la Bulle. Les autres choses se pourront corriger selon la qualité

qualité des affaires, la coûtume des Banquiers, & le ſtile de la Coer de Rome,

La claeſe, *in litteris latiſſimè extendenda*, ſert quand le Pape veut deroger aux regles de la Chancellerie. Car lors il ſiut qu'en la narration de la Bulle, la regle de Chancellerie ſoit entierement inſerée.

Cum derogatione ſtatutorum, privilegiorum, indultorum & litterarum Apoſtolicarum. De cette clauſe on en fait une autre qui ſe met à la fie de la Bulle, *non obſtantibus ſtatutis, privilegiis & capitulis:* & toutefois on doit adjouter à cette clauſe, *cum derogatione ſtatutorum & privilegiorum Eccleſiarum, ſeu Eccleſiæ, etiam in confectione litterarum exprimenderum, &c.* afin que par aprés on exprime les privileges en la Bulle, ſi beſoin eſt.

Notez que par cette clauſe on ne ponrroit pas expedier une Bulle *cum erratione in Canonicum ad effectum*, s'il n'eſtoit exprimé en la ſignature. Et que cette derogation ne s'étend poier aux regles de Chancellerie, s'il n'eſt diſertement dit, *cum derogatione regularum Cancellariæ.*

Il convient auſſi noter, que s'il y a quelque clauſe raturée en la ſignature, elle ne ſert de rien, ſinon pour montrer que ſi le Pape l'a raturée en la deciſion, il eſt entendu avoir accordé tout le reſte, qui autrement ſelon les regles de Chancellerie n'euſt pas été tenu pour accordé par la ſignatere.

La ſupplication ſignée du predeceſſeur n'a poiet accoûtumé d'eſtre changée ou corrigée par le ſucceſſeur, mais on obtieet lettres de *perinde valere*, avec la clauſe *rationi congruit*, ſi on doute de la premiere imperration.

Datum, &c. Il eſt parlé de la datte cy-deſſus en la Bulle, & en la dictioe Datte.

Or on ajoûte foy à la ſignature ſans la Bulle, quand elle eſt approuvée & verifiée par le regiſtre des ſignatures, & en ce cas il faut avoir un *ſimplum*, ſelon le ſtyle de la Cour Romaine.

Item, quand elle peut eſtre ſuffiſamment verifiée par aetres moyens, comme par le témoignage des Banquiers experts, qui depoſent qu'elle eſt bonne, & bien dreſſée ſelon le ſtyle de la Cour de Rome. Doec la pratique de France eſt telle, que ſi je ne puis obtenir mes Bulles à cauſe du legitime empêchemeet de la guerre, de prendre des lettres Royaux, par leſquelles j'expoſe ledit empêchemeet, & demande qu'il me ſoit permis de verifier cette ſigeature par gens experts. Quelquefois on obtient la permiſſion ſur uee ſieple requeſte preſentée, quand l'empêchement eſt notoire.

Item, quand il eſt queſtion de dreſſer la Bulle ſur icelle, à laquelle par conſequent il eſt bien neceſſaire d'adjoûter foy. C'eſt pourquoy à Rome l'Abbreviateur a un regiſtre auquel il tranſcrit les ſignatures tout au long, afin d'y avoir recours pour la verité, qui eſt telle, que ſi la Bulle eſt differente on juge pour la ſigeature contre la Bulle.

En quatriéme lieu oe adjoûte foy à la ſignature ſans Bulle, quaed les parties le conſeetent, encore que quelques-ues ont été d'avis contraire, diſans que ce n'eſt qu'une écriture pure privée: eequoy ils s'abuſent, attendu qu'elle eſt expediée par les Officiers de la Cour de Rome, qui la rendent publique. Joint que ſi ce n'étoit qu'uee écriture pure privée, le Pape ne la figneroit pas: & en tout cas elle ſeroit toûjours foy entre les parties de leur conſeetemeet.

En cinquiéme lieu, elle fait foy coetre l'impetraet, comme s'il avoit demandé le benefice d'un homme vivaet: ou bien s'il avoit expoſé que le benefice a vaqué aux mois des Graduez, par là il maetrera que le benefice étoit affecté aux Graduez, & ſi il n'eſt pas recevable à ſe vouloir ayder d'une partie de la ſignature, & de l'autre non, aprés qu'il l'a impetrée.

En ſixiéme lieu, ſi ma ſignature eſt faite par *fiat*, & la tienne par *conceſſum*, la mienne ſera preferée, & on y aura égard.

En ſeptiéme lieu, ſi on demande qu'un Religieux ſoit receu, & que luy ſoit pourveu d'un benefice Eccleſiaſtique, la reception ſe fera en vertu de la ſimple ſignature.

Et notez que la conceſſion faite par le Pape en la ſignature eſt eeteuduë ſelon la ſupplication de la partie. Comme ſi quelqu'ue demandoit abſolution de deux excommunicatioes, & que le Pape diſe, *fiat ut petitur*, il ſemble les avoir toutes deux levées: autre choſe ſeroit s'il n'y ee avoit qu'uee d'exprimée.

Item, ſi on demande en la ſignature que la qualité du benefice ſoit tenuë pour exprimee, ou autre choſe, & que le Pape ſigne, *fiat ut petitur*, la grace vaudra autaet, que ſi la qualité ou autre choſe requiſe avoit été exprimée. Autrement ſi l'expreſſion de la qualité étoit ohmiſe, la grace ſeroit nulle.

Que ſi la partie donne à entendre que le benefice a vaqué en un certain temps, à ſçavoir au mois des Graduez, & qu'il demande ce benefice luy eſtra coeferé, & que le Pape diſe *fiat*, la coeceſſion eſt preſumée faire avec ce meſme temps.

Item, ſi je demande que la Bulle ſoit reformée pour une cauſe, ou pour un certain defaut, & qu'il ſoit répondu *fiat*, cela ne s'entendra poiet d'une autre clauſe, ou d'un autre defaut que celuy qui a été exprimé, n'eſtoit que le Pape euſt limité la demande, ou cancellé une partie d'icelle: car en ca cas il ſe faudra arreſter à ce qui a été limité ou caneellé. La ſecoede exception eſt és choſes qui requiereet une conceſſion ſpeciale & expreſſe: leſquelles ſi elles ne ſont exprimées par la ſignature, ne ſont reputées avoir été concedées par le mot *fiat*, mais plûtoſt avoir été eegligées.

SIMONIE. Coefer. liv. 9. tit. 7. Pap. liv. 3. Arr. tit. 12 *In Decret. Gratiani. 7. qu. 1. lib. 5. Decretal. tit. 3. lib. 5. Extrav. comm. tit. 1.* Voy *ſup.* Acquiſition.

Licet Simoniaci propriè dicantur, qui inſtar Simonis Magi impreciabilem gratiam pretio conducere volunt, Act. 8. cap. & qui pro miniſterio ſacro pretium recipiunt in modum Giezi. Giezitæ vocandi ſunt. 4. Reg. 5. Omnes tamen dantes & accipientes Simoniaci dicuntur; & utrique eadem ſententia percelluntur. Vide Mag. Sentent. lib. 4. Diſt. 25. De his qui ſcienter à Simoniacis ordinantur. De his qui dicunt ſe emere corporalia, non ſpiritualia. Diſtinctio Simoniacorum. Ibid.

De Simoniæ triplici proceſſu, videlicet de materia induſtiva, de pœna conſecutiva. & De ſententia expreſſiva. De Speciebus Simoniæ. quemadmodum committitur circa beneficia conferenda, aut conſequenda, Eccleſiaſtica officia miniſtranda, & religionis ingreſſu & eſſentialia profitenda, & hoc diffuſè multum cum ejus pœna deduct. Vid. Summam Anton. 2. part. tit. 1. cap. 4. & 5.

Malach. c. 1. Quis eſt in vobis qui claudat oſtia, & incendat altare meum gratuito? Non eſt mihi voluntas in vobis, dicit Dominus exercituum: & munus non ſuſcipiam de manu veſtra.

De Mercatorib. in domo Domini. Zachar. cap. ult. Cant. App. 30.

De SIMONIACORUM *ſicta ortu. Polid. Virgil. lib. De Invent. rer. cap. 3.*

Da eeux qui vendent les benefices, ou font quelque autre méchanceté pour de l'argent, on peut dire qu'ils ſont comme Judas qui diſoit, *Quid vultis mihi dare, & ego vobis eum tradam? Origen. 35. Tractatu in Matthæum.*

Jeroboam fecit de noviſſimis populi Sacerdotes excelſorum: quicunque volebat, implebat manum ſuam, & fiebat ſacerdos excelſorum. Et propter hanc cauſam peccavit de-

mus Ieroboam, & eversa est, & deleta de superficie terra. 3. *Reg. cap.* 13.

Vendi non debent Dona Dei. 4. *Reg.* 5. 22. 26. *Dan.* 5. 17. *Matth.* 10. 8. *Act.* 8. 20. 20. 35. 1. *Cor.* 9. 15. 2. *Corinth.* 11. 9. 12. 13.

In Sacerdotiorum negotiis nihil fœdius ac magis exosum crimine Simoniæ. *quæ modo rabies, modo hæresis, modo pestis appellatur. c. si dominus. c. quoties. c. sicut. De Simon. cujus respectu cætera crimina Pontifices flocci faciunt, & veluti pro nihilo habent. c. fin.* 1. *qu. ult. Ut minimè mirum videri debeat, si quadam in tam horrendo crimine, singulariter prodita legantur: quale illud Scios & participes criminis, adversus communes regulas (l. quorum liberi. C. de testib.) testes idoneos esse. c.* 1. *de testib. in* 6. *adeo quidem, ut allegans ità turpitudinem suam, vel accusando, vel testimonium perhibendo, propter criminis horrorem non puniatur: sed premio magis sit honorandus. c. si quis Papa.* 79. *dist. nisi tamen socius esset criminis (ut aiunt) & muneris, quem etiam in crimine Simoniæ, non esse testem legitimum, constat. c. veniens de testib. Rursus tametsi in cæteris delictis, probationes certas, lucèque clariores, & illustriores lex desideret. l. fin. C. de prob. c. Epiphanium* 5. *qu.* 6. *& de suspicionibus, damnari nemo debeat. l. absentem. ff. de pœn. hoc genus sceleris quoniam immane est, clamque & occultè patrari solet, satis est de eo docere per conjecturas c. per tuas. de Simon. & ita inquit Pontifex, ut quamprimum notabiles aliquæ conjecturæ apparebunt, statim Ecclesia simoniacus pelli, & eliminari debeat. c. sicut.* 1. *c. infinuatum. ubi Panorm. illo tit. ut meritò sit receptum, Simoniæ accusatum, lite pendente, divinorum arceri administratione, & sacerdotij possessione privandum. c. accusatum ubi DD. de Simon. Amplius docent, ex Pontificiis celebriores, tametsi nulla signa probentur aut alia præter infamiam argumenta apparent, statim tamen cùm diffamatus est graviter clericus de Simoniæ, removendum esse. c. literas de præsump. d. c. infinuatum. Joan. Andr. & Auchara. d. c. sicut. Præterea, quæsivit ex alterius facto, neminem vel damnari, vel detrimentum aliquod pati æquum sit. l. pater familias. ff. de hæred. instit. & indignitas unius, neque iuficiat, neque destruat alium, in quem plurimi idem concurrunt. c. illa. de electio. c. fi. de procur. fœdaque criminum pœna, scientis damnatur, non etiam ignorantes afficere. l. fin. ff. de decret. ab ord. In simonia tamen puniatur quis ignorans, ex facto alterius: improbatur si quidem collatio, de beneficio mihi facta, per simoniam a tertio commissam, me licet insscio, & ignorante. c. nobis. c. sicut.* 2. *de Simon. c.* 1. *l. qu.* 5. *adeo quidem, ut velint Pontificii, nimium hac in parte duri, ut si tale sit sacerdotium, quod vel dignitatem habeat, vel curam animarum, succedente altera vacatione ejusdem beneficii, non posse mecum dispensari: ut illud obtineam. Panorm. c. de simoniacis. de Simon. Deindè simonia intervenieus in actu illum vitiat ipso jure. c. constitutus. de religios. dom. ideóque nullum titulum confert, simoniaca collatio. d. c. nobis. DD. c. nisi cùm pridem. de renuntia. (nisi fortè clericus cui facta collatio fuerat, simoniam ignoraret, at tunc oportet quamprimum resciverit vitium, cedere cum beneficio. c. si diligenti. de simon. Fely. d. c. infinuatum.) Nec tenet renuntiatio simoniacè facta, etiam in præjudicium renuntiantis. Glos. c. super hoc. de renuntia. Electio quoque, per simoniam facta, mero jure nulla est. c. si alicujus de electio. quinimò ex Concilio Basilienfi, eligentes simoniacè, & confirmantes, ipso jure sunt excommunicati. cap.* 1. §. *deinde de elect. in Pragm. nec juvantur simoniaci decreto de pacificis possessoribus. c. cum clerici. de pacif. c. nobis. cum seq. de Simon. Extravag. cùm detestabile illo tit. etiamsi simonia commissa fuerit ignorante eo, cui sacerdotium collatum est. Glos. c. si alicujus. de electio. & in §. si verò. de electio. in Pragm. neque verò solius pecuniæ intervenu, simonia crimen contrahitur (ut cum Giezi, servus Elisæi Prophetæ, duo talenta argenti accepit, quò Naaman Syria Regem à lepra curaret. Undè & ipse, cum tota posteritate, lepra percussus est) 4. Reg. 6. sed etiam pactione & conventione, quæ omnino in spiritualibus cessare debet. c. fin. de pac. c. constitutus. c. super eo. c. præterea* 1. *& 2. de transact. c. quàm pio.* 1. *qu.* 2. *Illicita scilicet, & inhonesta. c. cùm pridem. de pac. veluti ut pro obtinendo beneficio, clericus homagium faceret. c. ex diligenti de Simon. aut majorem solito solvero pensionem pactus est. c. cum clericis. de pact. Si ordinans sine titulo, promisit ordinatori, non petere ab eo provisionem per triennium. c. pen. de Simon. Etenim res sacra, ut possideantur, aliquo dato, vel retento, seu promisso, simoniæ iniquitatem redolet. c. super eodem. de transact. Honesta verò conventio non improbatur, Glos. d. c. quam pio. veluti inquiunt Pontificii, si conferatur prebenda, adjecto onere, ut is cui confertur, missam quotidiè celebret. c. significatum de prab. aut oratorium ibi construat. c. olim de rest. spol. Postremo contrahitur simonia, citrà pactionem, aut dationem, acceptionémve muneris: veluti solis precibus aut oblatione muneris non accepti. c. ordinationes. c. sint nonnulli* 1. *qu.* 1. *c. Moyses* 8. *qu.* 1. *c. veniens. de Simon. c.* 1. *de confess. exemplo est Simon Magus (à quo hoc scelus nomen hausit) qui pecuniam Apostolis obtulit, ut potestatem acciperet dandi Spiritum sanctum cuicumque imposuisset manus, cui Petrus, pecunia tua tecum sit in perditionem, quoniam existimasti, donum Dei pecunia possideri, Act.* 8. *nisi tamen ab alio, munus qui provisus est de beneficio offerri, aut dari, nominatim vetuisset. c. sicut de Simo. Sed & si preces, licitè & honestè effundantur, veluti pro dello, bene morato. & idoneo clerico, nullum inde contrahitur simoniæ vitium. c. laterem* 1. *qu.* 1. *cum & quisquis possit pro seipso rogare, si se dignum existimet. c. tua. de Simon. Quo jure nos quoque utimur, & aliquandò fortasse abutimur. Coras. SC. Tholos.* 91.

Simonie. Voy *supra* œconomat. & nostre Confer. des Ordonn. liv. 9. tit. 8.

Les Archevêques & Evêques procederont soigneusement & severement sans dissimulation ne exception de personne, contre les personnes Ecclesiastiques, qui auront commis le crime de Simonie, par les peines indictes & portées par les saints Decrets & constitutions canoniques: Enjoignant à nos Baillifs & Senéchaux proceder au semblable contre les personnes laïques coupables & participans du mesme crime: Pour duquel avoir revelation, pourront lesdits Evêques & nos Officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils verront propre & opportun, par toutes les paroisses. Ord. de Blois art. 21.

Les Evêques & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers ne pourront rien prendre, sous quelque couleur & pretexte que ce soit, pour la collation d'aucun Ordre, Tonsure des Clercs, Lettres dimissoires & testimoniales, soit pour le seel, ou autre chose quelconque, encore qu'il leur fust presenté, sauf le salsire moderé de leurs Greffiers. Et seront ceux qui se trouveront avoir pris ou donné, punis des peines ordonnées de droit contre les Simoniaques. *ib.* art. 20.

Maistre Hugues Burlat Docteur de Sorbonne a fait un traité intitulé *Declaratio astutiarum Vulpeculæ, Domini vineam demolientis*, imprimé à Paris in 8. chez Barthelemy Macé, l'an 1587. auquel sont expliquez les points qui ensuivent.

De causa & antiquitate hæreseos. cap. 1.
Quod prima hæresis Simonia. cap. 2.
Quanta prævitas Simoniacæ hæreseos, cap. 3.
Quod deteriores mores facit Simonia. cap. 4.
Quod præcipua Simonia laicorum est. cap. 5.
Unde Sacerdotum Simonia. cap. 6.
Unde Simoniaca promotio. cap. 7.
De Simoniæ enormitate. cap. 8.
De exterminanda peste Simoniaca. cap. 9.
Quod Simonia inexcusabilis. cap. 10.
Quibus pœnis subjacent Simoniaci. cap. 11.
Quomodo exterminanda Simonia. cap. 12.

Simonie simplement conventionnelle n'empesche le decret des paisibles possesseurs. Meynard liv. 1. chap. 58.

Simonie d'un Evesque de Peris toute manifeste décrite par Gregoire de Tours *lib.* 10. *cap.* 26. *Ragnemodus, inquit, Parisiaca urbis Episcopus obiit, cumque germanus ejus Faramondus Presbyter, pro Episcopatu concurreret : Eusebius quidam negociator genere Syrus, datis multis muneribus, in locum ejus subrogatus est.*

Omnem ambitum à collatione beneficiorum procul abesse debere. In assequendis beneficiis nihil magis fugiendum est, quàm ambitus & largitio. Qua de re extat canon Concilii Chalcedonens. c. si quis Episcopus. 1. q. 1. *in hac verba : Si quis Episcopus per pecuniam ordinationem fecerit, & precio redegerit Spiritus sancti gratiam, qua vendi non potest : ordinaverit que per pecuniam Presbyterum aut diaconum, vel quemlibet de his qui connumerantur in clero, promoverit : & di pensatorem aut defensorem, vel quemlibet qui subjectus est regulæ pro sui turpissimi lucri commodo : is qui hoc attentare probatus fuerit, proprii gradus periculo subjacebit, & qui ordinatus est nihil ex hac ordinatione vel promotione, qua est pro negociatione facta proficiat : sed si alienus à dignitate vel solicitudine, quam pecuniis acquisivit. Si quis verò mediator tam turpibus & illicitis datis vel acceptis extiterit, si quidem clericus fuerit, à proprio gradu decidat : si verò laicus, anathematizetur. Extat & constitutio Anthemii Imperatoris cujus hæc verba sunt tit. de Episcop. & cler. in Cod. Justin. &c. Si quenquam vel in hac urbe regia, vel in cæteris provinciis quæ toto orbe diffusa sunt, ad Episcopatus gradum provehi Deo authore contigerit : puris hominum mentibus nuda electionis conscientia, syncero omnium judicio proferatur. Nemo gradum sacerdotii venalitate precii mercetur, quantum quisque meretur, non quantum dare sufficit, æstimetur : profecto enim quis locus tutus, & quæ causa poterit esse excusata, si venerandæ Dei templa pecuniis expugnentur ? quem murum integritatis, aut vallum fidei providebimus, si auri sacra fames penetralia veneranda proserpat ? denique quid cautum esse poterit aut securum, si sanctitas incorrupta corrumpatur ? cesset altaribus imminere profanus ardor avaritiæ, & à sacris adytis repellatur piaculare flagitium. ita castus & humili nostris temporibus eligatur Episcopus, ut quocunque locorum pervenerit, omnia vita propria integritate purificet : non precio, sed precibus ordinetur antistes : tantum ab ambitu debet esse sepositus, ut quarant cogendus, regatus recedat, invitatus effugiat, sola illi suffragetur necessitas excusandi, profecto enim indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus. Cum sane, si quis hanc sanctam & venerandam antistitis sedem pecunia intervenit subisse, aut si quis ut alterum ordinaret, vel eligeret, aliquid accepisse detegitur : instar publici criminis & lasæ Majestatis accusatione propesita, à gradu sacerdotii retrahatur : nec hoc solum demceps honore privari, sed perpetua quoque infamia damnari decernimus : ut eos quos par facinus coinquinat & aquat, utrosque similis pœna comitetur. Quod autem de ordinatione dicitur, ad beneficiorum concessionem pertinet, quæ olim cum ordinatione ipsa seu promotione erat conjuncta, c. ex multis,* 1. q. 3. *Si quis igitur largitione ad sacrum ministerium promotus, aut beneficium assecutus fuerit, ab eo repelli & summoveri debet, cum irrita sit ac nulla talis promotio. c. sanctorum,* 1. q. 1. *cum clerici, de pact. Nec refert an quis pecuniam, an aliquid pro pecunia pacisceatur : quia omnes hujusmodi pactiones jure pontificio improbantur : quibus interveniensibus, gratuita dici non potest collatio. c. quampio,* 1. q. 2. *c. ult. de pact. Hic autem ambitus vulgò Simoniacus dicitur à Simone quodam Apostolorum contemporaneo, qui mirificam illam divinandique vim ac potestatem Spiritus sancti gratiam infundendi per manuum impositionem quam habebant Apostoli, ab ipsis emere & mercari voluit. Act. c.* 8. *Quisquis enim rem sacram spiritalémque precio sibi parat, aut alia re quæ precii vice fungatur, hunc Simoniacum, quasi Simonis illius emulum & imitatorem, appellamus. Nec quicquam interest an ordinatori, an alii, qui forte competitor noster sit, largiamur aut promittamus. Quòd si quis litem habeat beneficii nomine, & adversario alias lisi cedere velimus pecuniam det vel promittat ob sumptus in litem factos, & vexationis redimendæ causa, hæc decisio transactioque non videtur ad Simoniacum ambitum pertinere : speciemtamen quandam ambitus habere dicitur. & ut fraudibus via præcludatur, merito improbata est, nisi authoritate diœcesis justa aliqua probabilique de causa fiat. c. cùm pridem. De pact. c. constitutus. De transact. Cùm igitur ambitus verè non sit, sed commentitio jure pro ambitu habeatur, pœna transfigentem non teneri vulgò receptum est, quamvis transactio irrita sit. ut not. in d. c. constitutus. Sed quæritur an Librariis qui tabulas ad fidem ordinationis faciendas conscribunt, velle aliquid detur. Et generaliter constitutum est à Gregorio, ne quid eo nomine accipiatur. Quod plerique sic intelligendum censent, si hujusmodi Librariis publicè salarium præbeatur. Nam alioqui opera eorum videtur aliqua remuneratione digna. Et sanè Basilienses Synodus Sess.* 21. *pro labore scribentis moderatam dari mercedem statuit. Idque Justiniani constitutionibus consentaneum est, quibus quantitas describitur, quæ ministris Episcopi ordinantis, ab eo qui ordinatur danda est. Novell.* 123. *Sed si quis ex substantia facultatibusque suis aliquid Ecclesiæ offerre velit, non privatim aliquibus ex sonis Ecclesiasticis, id ab eodem Justiniano non solùm permittitur, sed etiam maximoperè commendatur. Verùm ab invitis nihil exigitur, modica illa quantitate excepta, quam pro enthroniastico idem definiit. Fr. Duaren. lib.* 6. *de benefic. cap.* 2.

L'evis & le sentiment commun est que le Resignation Simoniaque ne vaut rien, mesmes, comme ils disent, au prejudice du resignant, ny la collation sur ce faite. *c. super hoc. in glos. pecunia. De renunciat. Innocent. in c. Cùm universorum. De rer. permut. Rot. Decis.* 236. *in antiq.* Toutefois celuy qui e resigné par Simonie, dautant qu'il e failli, ne sçauroit plus reperer son benefice ainsi resigné & conferé ; *glos. & Doct. in cap Constitutus. De transact.* ny celuy euquel il a esté resigné le retenir. *d. c. Cùm universorum.* Tellement que le superieur peut admettre la resignation purement & simplement, & conferer le benefice à un tiers. Autrement ce seroit favoriser la Simonie, *cùm potius sit malis obviandum. l. in fundo. D. de rei vindic.* Et combien que le resignation soit nulle, toutesfois *vim habet pacti taciti, ne amplius hoc repetat, cui renunciavit. c. quàm periculosum.* 7. *qu.* 1. Je sçay bien que quelques Docteurs ont voulu dire que pour priver le resignant de son benefice, il estoit besoin d'une declaration de privetion, mesme *in oculeo Simoniaco*, par le texte de l'Extraveg. *Cùm detestabile. De Simonia. in communibus. ibi per electionem, &c.* Le mesme e esté arresté eu Concile de Constance. Aussi est-ce le pratique de France, qu'eujourd'huy les benefices des Simoniaques sont vacans *ipso jure*, & peuvent estre imperrez sans eutre declaration, laquelle peut estre faite aprés l'imperration *per c. Cùm secundum leget. De hæret. in* 6. combien qu'en ce Royaume cele se fesse rarement : parce que és cas eiquels il y a privation *ipso jure*, eprés le collation faite par le Pape ou par l'Ordinaire, nous obtennns des lettres de saisine & nouvelleté sur le possessoire.

La collation feite à un Simoniaque est pareillement nulle, dautant que par la seule convention il est excommunié. *d. Extravag. Cùm detestabile.* & par le Concile de Constence, en ces mots : *Electiones autem, postulationes, confirmationes, & quævis provisiones Simoniacæ Ecclesiarum, Monasteriorum dignitatum, personatuum, officiorum & beneficiorum Ecclesiasticorum quorumcunque deinceps facta, nulla sint ipso jure : nullúsque per illas jus ex quam acquiratur : ute promoti, confirmati, aus provisi faciant fructus suos : sed ad illorum restitutionem tanquam iniquè ablata percipientes teneantur. Statuentes insuper quod dantes & recipientes*

ipſo facto ſententiam excommunicationis incurrant, etiamſi Pontificali aut Cardinalatus præfulgeant dignitate, &c. partant ſon benefice eſt impetrable. *c. poſtulaſti. De Cleric. excom.* Outre ce que le Simoniaque eſt tenu de reſtituer les fruits, ores qu'il ait deſervy le benefice: mais comme un larron, n'eſt pas entré par la porte.

Il ſe prefente une queſtion, ſçavoir, ſi c'eſt Simonie de bailler de l'argent, ou autre choſe pour ſe redimer de vexation? En quoy il faut faire une diſtinction: car ſi c'eſt pour acquerir un benefice, cela eſt défendu. *c. ad aures. & c. Matthæus. De Simonia. c. ſignificaſti. De elect.* combien que ſe redimer de vexation ne ſoit contre les bonnes mœurs. *l. Athletas in fin. D. de his qui not. infam.* Mais il eſt loiſible, quand il s'agit *de jure quæſito tuendo & retinendo*; comme ſi celuy qui ſe veut redimer de vexation a bon droit & certain, autre choſe ſeroit ſi ſon droit eſtoit douteux a. *dilectus.* t. *De Simon. c. nullus.* t. *qu* 1. Nous diſons quelqu'un avoir un droit certain, ſi aprés avoir conſulté ſon affaire il trouve par Conſeil que ſon droit eſt le plus apparent. *l. Eum quem D. de judic.* car les Conſultans ſont croyables. *l. ſi chorus. D. de Legat.* 3. *Item*, quand la partie adverſe eſt grandement puiſſante en richeſſes, ou en credit: *quia potentioribus partes eſſe non poſſumus. Panorm. & Felin. in d. c Cùm dilectus. l.* 3. *D. de alien. jud. mut. cauſ. fact.* ou quand vous avez affaire à un grand chicaneur, il eſt loiſible de prendre ou recevoir de l'argent *gloſſ. in d. cap. Cùm dilectus.* t. En troiſiéme lieu, quand on donne peu, comme pour les Bulles, ou pour les frais faits afin de les avoir, ou pour la collation faite par l'Ordinaire, *gloſ. fin. in c. ſuper hoc. in verb. pecunia. De renunciat.* parce qu'on ne prend pas garde à peu de choſe *l. ſcio. D. de reſtit. in integ.*

Plus il eſt bon de remarquer, qu'encore que celuy qui donne de l'argent pour ſe racheter de vexation aux cas permis, ne faſſe point de faute, neanmoins celuy qui reçoit l'argent, peche grandement & eſt Simoniaque; partant obligé à reſtitution. *arg. l. Et generaliter. §. ult. D. de calumniat.* ſinon que dés le commencement il ait creu avoir bon droit, & depuis par une juſte erreur il ait compoſé. *Doct. in cap. Cùm pridem. De pact.*

Simonts. Par Arreſt de Tholoſe, le 7. Janvier 1605. fut caſſé un contrat Simoniaque fait entre le feu ſieur Eveſque de Cominge, & le ſieur de Lanſac, auquel ledit ſieur Eveſque par ce contrat faiſoit dix mille livres de penſion pour raiſon dudit Eveſché; condamna ledit Evêque à payer les arrerages de deux ans audit ſieur de Lanſac applicables aux reparations de l'Egliſe, & aux pauvres.

Simoniacus juvari nequit titulo de pacificis. Molin. in Regul. de public. num. 30.

Quàm execrabilis & deteſtanda Simonia! ib.

Simonia mentalis non lugat in foro conſcientiæ. ibid.

Hodie Judices etiam ſeculares de Simonia cognoſcunt. ib. num. 31.

Soetxts'. Nous avons montré cy-devant en parlant des affaires profanes, comment ſe devoit entendre le titre, *Ne Clerici rebus ſecularibus ſe immiſceant*, & comme c'eſt choſe mal ſeante aux gens d'Egliſe de ſe meſler de negociations queſtueuſes: Toutesfois il y a quelques Religieux, leſquels par le credit qu'ils ſe ſont acquis par une devotion apparente, ont fait trouver bonne l'aſſociation qu'ils ont faite *ad majorem Dei gloriam*, comme ils diſoient, avec certains Marchands trafiquans ſur la mer, & és païs étrangers. Le fait eſt, qu'au mois de Mars 1604. le ſieur de Pontrincourt Baron de S Juſt ayant pris congé du Roy Henry le Grand fut en la nouvelle France, païs de Canada, avec le ſieur de Monts Lieutenant general pour ſa Majeſté, où ayant conſideré le païs & mœurs des habitans, il ſe reſolut d'y habiter avec ſa famille, tant pour y planter noſtre foy Chreſtienne, pour la gloire & ſervice du Roy, que pour le ſoulagemeot des pauvres neceſſiteux qoi s'y voudroient retirer. Et comme deja le deſſein du ſieur de Monts avoit aſſez heureuſement réüſſy, le Pere Coton Jeſuite pria ledit ſieur de Pontrincourt d'y mener des gens de ſoo Ordre, dont ledit ſieur s'excuſa au commencement, diſant que la cuiſine n'étoit encore baſtie, & qu'eux qui ſont gens d'eſprit, ne pourroient travailler pour la vie du corps, comme ſouvent il arrive en telles entrepriſes de grandes neceſſitez. A quoy répondit le Pere Coton, qu'ils n'eſtoient que pour patir pour le nom de Jeſus, & ſouffrir en leurs corps pour gagner des ames. Ce deſſein done eſtant differé pour cette fois & advenue la mort du Roy, auquel ledit ſieur de Pontrincourt avoit eovoye le ſieur de Biencourt ſoo fils pour luy rendre raiſon de ſon voyage, & iceluy ſieur de Biencourt eſtant preſt de s'en retourner vers ſon pere, les Jeſuites ſe ſervirent de cette occaſion, & obtindreot lettres de faveur du Roy & de la Reine Regente pour recommander ſous l'autorité dudit ſieur deux de leurs Peres, l'un nomme Pierre Biart, & l'autre Enemond Maſſe de Lyoonois.

Il y avoit certains Marchands de Dieppe nommez du Jardin & du Quеſne gens de bonne renommée, aſſociez poor le commerce avec ledit ſieur, quand ils ſçeurent qu'il paſſoit des Jeſuites, ils ne le voulurent permettre: & combien qu'ils fuſſeot de la Religion pretenduë reformée, ils s'accordoient neanmoins qu'il paſſaſt de tous autres geos d'Egliſe qu'on voudroit, diſans, que la mort du Roy leur eſtoit trop recente, qu'ils ne freteroient pas le navire pour introduire là l'Eſpagnol: offrans neanmoins au cas qo'il pleuſt à la Reine ſe défaire de tous eeux qui ſont en France, freter les vaiſſeaux, & les paſſer tous à leurs dépens La Reine en écrivit au ſieur de Sigogne pour lors Gouvernenr: parquoy ils retirerent ce qu'ils avoient mis dans le navire, donr les Jeſuites les rembourſerent, à condition qu'ils entreroient és droits & aſſociation des Marchands, des deniers provenans d'aumoſnes qu'ils avoient recueillis tant de leura Majeſtez, de celle de la Reine Marguerite, que des Princes, Princeſſes, Seigneurs & Dames de la Cour, qu'auſſi de notables perſonnages de Paris, Roüen & autres lieux, dont ils tirereot grand argent, pour être employe à ce deſſein de la converſion des pauvres à noſtre Religion; & de cette aſſociation fut fait & paſſé le contrat qui enſuit

A tous eeux qui ces preſentes lettres verront ou oyront, Daniel de Guenteville, Bourgeois, Conſeiller Eſchevin de la ville de Dieppe, & Garde du ſeel aux obligations de la Vicomté dudit lieu pour treshaut & tres-puiſſant Seigneur, Monſeigneur le Reverendiſſime & Illuſtriſſime François de Joyeuſe, par permiſſion divine Cardinal du Saiot Siege Apoſtolique, Archeveſque de Roüen, Primat de Normandie, Comte & Seigneur dudit Dieppe au droit du Roy noſtre Sire, Salut: Sçavoir faiſons que pardevant Thomas le Vaſſeur Tabellion juré audit Dieppe & René Benſi ſon adjoint, furent preſens Thomas Robin Eſcuyer ſieur de Collongnes, demeurãt en la ville de Paris, & Charles de Biencourt Eſcuyer ſieur de S. Juſt, de preſeot reſidant en catte ville de Dieppe, leſquels volontairement & ſans aucune contrainte par ces preſentes reconnurent & confeſſerent avoir aſſocié avec eux les venerables Peres Biard Superieur de la miſſion de la nouvelle France, & Enemond Maſſé de la compagnia de Jeſus, preſens & ſtipulans, tant pour eux que pour la Province de France en ladite Compagnie de Jeſus, pour la moitié de toutes & chacunes les marchandiſes, victuailles, avancemens, & generalement en la totale carquaiſon du navire nommé la grace de Dieu, appartenant audit ſieur de Biencourt aſtant de preſent en

ce port & havre de cette-dite ville de Dieppe, prest à faire voyage au premier temps convenable qu'il plaira à Dieu envoyer en ladite terre & païs de la nouvelle France. Toute laquelle carquaison s'est trouvée monter par le compte, jecst & calcul que lesdites parties ont dit avoir fait entre eux, & dont ils sont demeurez d'accord & conteos, à la somme de sept mil six cens livres, sauf erreur de jet & calcul. La presente association faite, moyennant le prix & somme de trois mil huit cens livres que lesdits sieurs de Biencourt & Robin ont reconnu & confessé avoir receu par avance, pour laditte moitié en ladite carquaison dudit navire, desdits Peres Biard & Massé, tant pour eux qu'audit nom, dont iceux sieurs Robin & Biencourt se sont tenus pour contens, au moyen dequoy ils ont accordé & consenty que lesdits Peres Biard & Masso tent en leurs noms qu'en la qualité susdite, joüissent & ayent à leur profit la totale moitié de toutes & chacunes les marchandises, profits & autres choses, circonstances & dépendances qui pourront provenir de la traite qui se fera audit lieu de la nouvelle France. Et en outre ont lesdits sieurs Robin & de Biencourt reconnu & confessé avoir receu desdits Peres Biard & Massé en leurs noms, & en ladite qualité, la somme de sept cens trente sept livres en pur & loyal prest, qu'ils reconnoissent leur avoir esté fait par iceux Peres Biard & Masse esdites qualitez, laquelle somme de 737. livres, iceux sieurs Robin & de Biencourt se soûmettent & obligent payer & rendre ausdits Peres Biard & Massé, ou autres ayans d'eux pouvoir & mandement en ladite ville de Paris, ou en la ville de Roüen au retour dudit voyage. Et ledit sieur de Biencourt de sa part a reconnu & confessé avoir esté payé par lesdits Peres Biard, Massé, & sieur Robin de la somme de douze cens viogt-cinq livres pour le radoub dudit navire la Grace de Dieu, promettant ledit sieur de Biencourt payer & rendre icelle somme de 1225. livres au retour dudit navire dudit voyage de la nouvelle France, ou icelle somme rabattre & diminuer sur le fret dudit navire, qui se monte à la somme de mil livres; & le reste montant à 225. livres, sera payé par ledit sieur de Biencourt audit retour, ainsi que dit est: pour l'accomplissement & effet desquelles choses susdites, lesdites parties en ont obligé, chacun pour son fait & regard, tous & chacuns leurs biens & revenus presens & à venir, jurans n'aller jamais au contraire. Est requis faire controoller ces presentes suivant l'Edit: En témoin de ce, nous à la relation desdits Tabellion & Adjoint, avons mis à ces presentes ledit seel. Ce fut fait & passé audit Dieppe, en la maison dite la Barbe d'or, le Jeudy aprés midy 20. jour de Janvier, l'an de grace 1611. presens à ce honorable homme Jacques Baudoüin Marchand demeurant audit lieu de Dieppe, & Abraham Ruault Marinier dudit Dieppe tesmoins, qui ont signé à la minute avec lesdits sieurs contractans, Tabellion & Adjoint suivant l'Ordonnance; signé le Vasseur & Benté, & scellé.

Sorciers. Sortilege. La connoissance & jugement des accusez de Sorcelerie appartient au Juge lay. Ainsi fut jugé par Arrest de Paris en l'an 1390. pour le Prevost de Paris contre l'Evesque dudit lieu demandeur en renvoy. Neanmoins contre les Jugemens, conseils & Arrests dudit Parlement de la saint Martin, de l'an 1482. trois femmes accuseeade Sortilege furent renvoyées à l'Evesque de Paris par Arrest du 11. May 1830. rapporté par *Jo. Galli. qu.* 141. Pareillement la connoissance du Sortilege fut attribuée a l'Evesque de Senlis, contre le Bailli dudit lieu, ou son Lieutenant, par Arrest du Parlement de Paris, l'an 1282.

Traité du Sortilege, ou enchantement, qu'on appelle vulgairement le nouëment de l'Esguillette en la celebration des mariages, & des remedes à l'encontre, pour le soulagement des fidéles, où est expliqué le Canon 4. Si per Sortiarias. 33. qu. 1.

QUiconque est exercé en la lecture des saintes Ecritures, & au combat de la Foy, peut assez connoistre & par science & par experience la malice & cruauté du Diable à renverser les œuvres de Dieu, à seduire les hommes & les ruiner par violence: ce à quoy s'estant efforcé dés le commencement & par son mensonge, & par son homicide, encore que vaincu par Jesus-Christ venu pour défaire ses œuvres, c'est à dire pour restaurer le monde en sa premiere dignité & excellence, ne cesse neanmoins à l'exemple des vieux sioges, qui plus vivent, & plus deviennent mécbans, de mettre en avant nouvelles fallaces, ou renouvelle ses anciennes, pour corrompre & la parole de Dieu & ses saintes Constitutions & Ordonnances qu'il a établis pour l'entretien de la societé humaine en concorde, conservation & pureté de son Eglise. Ce que se voyant en plusieurs & divers articles, le peut manifestement reconnoistre en contemps aux corruptions & impostures qu'il a introduites au saint Mariage par le oouëment de l'Esguillette, comme on parle ordinairement. Car non content les corruptions qu'il y a fait couler jadis, lesquelles estans en partie reformées par la predication de l'Evangile, s'est advisé de reoouvellar uoe de ses vieilles fallaces pour demeurer en possession de son erreur manifesté au monda dés le temps de nos premiers parens. Car voyant l'institution du sacré mariage, il s'est incontinent efforcé d'en pervertir l'usage & la fin, & renverser le decret de Dieu, en ce que la femme donoée à l'homme ponr ayde, a fait par son mensonge qu'elle luy sust en achoppement & ruine, la faisant succomber par peché: mais voyant la rasource de cette cheure & restauration du genre humain promise à Adam & à sa posterité par sa posterité, & à Eve & à sa semence en sa semence, à sçavoir Jesus-Christ Fils de Dieu, qui prenant nostre nature humaine naistroit en mariage, encore que d'une vierge, pour briser la teste de ce serpent avec toute sa tyrannie & empire de peché, a continué son envie contre la posterité de ceux qu'il pensoit avoir ruinés: & la voyant multiplier tant aux enfans de Setb que de Caïn, entre lesquels y avoit separation par difference de religion & mœurs, afin que laissant en sa corruption la race du parricide, la pureté du service de Dieu & quelque integrité de vie demeurast encore au monde en celle de Setb.

Mais cet ennemy qui jamais ne dort, seduit derechef par concupiscence charnelle cette semence benite, appellée pour cette occasion les fils de Dieu, & les faire se mesler par alliances illicites avec les filles de Caïn corrompuës, qui pourtant sont appellées filles des hommes, & par ce moyen corrompre & polluer le mariage sacré, dont maux infinis s'en estant ensuivis, Dieu a par le delugo raclé ces soüillures & ces soüilles, n'estant resté au monde que Noé & sa famille, dont partie de la posterité, à sçavoir les enfans de Cham pollus & prophanés ont pollué & prophané le mariage, tant en Sodome & aux environs, comme depuis en toute cette terre & nation, tant au desert par les Madianites, comma en Chanaan du temps des Juges. Outre les soüillures auparavant coulées en la maison d'Abraham, il y a eu aussi la polygamie de Jacob & de ses successeurs. Et quant à ce qui se faisoit entre les Geotils, l'Apostre aux Romains ne voulant nommer leurs vileoies de leur nom propre, montra assez combien elles astoient horribles & enormes encore de son temps.

Ce nnnobſtant la miſericorde de Dieu a abondé par deſſus les pechez des hnmmes par la venuë da Jeſus-Chriſt, qui par ſa parole a corrigé les erreurs, abus, & faletez introduites contre cette ſacrée alliance de mariage, tant par les fauſſes glaſes & par la connivence des Juifs, que par la concupiſcence des Gentils. *Matth.* 5. 28. & 19. 8. 9. *Heb.* 13. 4. & a ramené le mariage à ſa premiere inſtitution, a déchargé les fideles des inſe&ions & ordures, montrant le mariage eſtre honorable entre tous, & la couche ſans macule, enſeignant à chacun de poſſeder ſon vaiſſeau en ſanctificatinn & honneur.

Ce que voyant cet inveteré enoemy lo Diable, a derechef diſtilé ſon poiſon en la Chreſtienté, & s'eſt adviſé à la façon des ravaudeurs, de laver, déguiſer, regratter, & renouveller une impoſture & artifice pour empeſcher le fruit du mariage par le nouëment de l'Eſguillette. Car ſaint Auguſtin fait mention de ligatures comme d'une eſpece d'enchantement, tel qu'eſt celuy-cy, ou en approchant pour empeſcher la cohabitation du mary & de la femme. Et pour montrer que cet erreur a eſté familier en noſtre nation long-temps avaot Juy, la loy Salique fait mentioo des ſorciers qui uſoient de ligatures en certains lieux pour empêcher lignée, & les condamne Tit. 22. §. 4. & dont il ſemble bien que Virgile ait voulu parler en ſnn Eglogue huitiéme. Où aprés avoir parlé de noüer de trois neufs, trois cordons de trois couleurs avec les mots de l'enchantement, il ajoûte, Dy lors que tu as liées les liens de Veous, c'eſt à dire, d'Amour, que la multiplication de lignée eſt convertie eo ſterilité: la pudicité & chaſteté en abominables adulteres, l'amitié en inimitié, la paix en querelles, le ſecours & aide mutuel des parties en achoppement, peines & ruines dont oo voit journellement naiſtre infinies confuſions au mnnde, voire juſques aux enfans de la vraye Egliſe, & auſquelles il ſemble ne s'eſtre pû trouver remede, que de celebrer les mariages en cachettes & comme à la dérobée: mais le moyen de ſortir de la puiſſance des tenebres n'eſt pas de chercher les petites aſſemblées, car le Prince des tenebres ſçait fourrer ſes miniſtres en tous lieux, & tantoſt juſques és compagnies de douze, tantoſt de huit, comme auſſi on voit trop ſouvent que pour avoir celebré les mariages en petites aſſemblées, les parties ne laiſſent de tomber en cét inconvenient. Il faut donc chercher les remedes meilleors & plus aſſeurez, dont nous faudra parler, aprés avoir ſommairement traité de l'origine da cette impoſture, & de la force qu'elle trouve au mnnde.

En premier lieu oous faut noter qne le nouëment d'Eſguillette eſt une maniere d'enchantement, & n'y a doute qu'il ne ſoit compris ſous les eſpeces de magie & ſorcellerie, dont parle Mnïſe au Deuter. 18. verſ. 10. 11. &c. Et combien que tous ne s'accordent de la propre & ſpecifique ſignification des huit mots dont uſe Moyſe. ſi eſt-ce qu'il ſe rapporte plus proprement à l'un des deux, ſçavoir eſt מנחש *nahaſch* & חבר *chober*. Le premier ſignifiant deviner par une ſubtile & curieuſe obſervation de certaines choſes. C'eſt pourquoy le ſerpent qui ſeduit Eve *Gen.* 3. 1. eſt appellé d'un nom déduit de ce terme, auquel eſt ajouſté comme par interpretation, qu'il eſtoit cauteleux par deſſus tous animaux des champs, ce qui convient fort bien aux noüeurs d'Eſguillette, comme à diligeos diſciples & exactes imitateurs de tel maiſtre. Car ils obſervent diligemment ceux qui ſe veulent marier, où, & quand, & la prononciation des mots, ſur leſquels ils veulent ſure leur enchantement, ainſi qu'ont cnnfeſſé ceux qui pour telles meſchancetez ont eſté condamnez & mis à mort, témoin Ahel de la Ruë & autres.

Le ſecond *chober* eſt traduit par la pluſpart des doctes Hebreux, enchanter, aſſemhler & colliger, & interpreté lier les liens, ſignification fort propre & convenable à tels enchanteurs qui noüeot l'Eſguillette, ſemhlent hien lier le lien des chauſſes. Si la ſignification de l'un de ces mots à part ne ſuffit, on les peut joindre tous deux enſemblo, & en former cette eſpece d'enchantement, pource qu'ils ſont diligens en leurs cauteles à lier les liens du mariage pour en empeſcher les fruits.

Quoy qu'il en ſoit, il appert aſſez que ces noüeurs d'Eſguillette uſins de paroles avec operation & ſignes, ſoot vrais enchanteurs: comme auſſi le but & la fin do leur meſchanceté le montre. Car enchantemens n'eſt autre choſe, qu'nn renverſement de l'uſage legitime de la parole de Dieu, des choſes qu'il a ordonnées en ſon Egliſe, & de tantes choſes creées, introduit par le Diable au mnnda pour impugner la gloire de Dieu, & le ſalut des hommes, afin que par une fauſſe apparence de pieté, il éteigne le vray ſervice de Dieu, & détourne les hommes de ſa crainte, pour les attirer à ſoy par ſuperſtitions & idolatries & toutes autres meſchancetez, ſe ſervant pour cet effet de paroles priſes partie des Sainctes Eſcritures, partie des mots barbares & ſans ſignification. Et tantoſt les prend à part, tantoſt les meſle les uns avec les autres. Pour cette cauſe Tertulien *lib.* 2. *de anim.* appelle toutes eſpeces de magie fallaces & impoſtures des Diables.

Que cecy ſuffiſe au ſobre Lecteur qui ſe contentera do coonoiſtre l'origioe & la fin da cette impoſture pour la deteſter & fuir. & ne deſirera en ſçavoir davantage, ſçachant qu'elle eſt la corruption du genre humain, non vrayemeot regeneré, qui ſe plaiſant trop és choſes qui reſſemblent ſa oature, ſuit plûtoſt le mal que le hien, cherche pluſtoſt le moyen de nuire à autruy qua de profiter à ſoy-meſme. Et pourtant ſeroit à deſirer que telles meſchancetez no fuſſent jamais oüyes ſur la terre, mais renvoyées au ſepulchre d'ouhliance, voire au profond des enfers, dont elles ſont ſorties pour eſtre là éternellement renfermées. Et auſſi S. Auguſt. liv. 2. ch. 20. de la doctrine Chreſtienne, remarqua que les Poëtes ont accoûtumé faire plus mention des enchantemens, que de les enſeigner, comme il appert par les écrits d'Homere diſant, Que les carmes (ou pour mieux dire les Charmes) peuvent faire deſcendre la Lune du ciel: que la ſorciere Circé mua les compagnons d'Ulyſſes en pourceaux. Et qu'en chantant le froid ſerpent eſt rompu dans les prairies, ſans declarer comment ſe faiſoient ces choſes, non plus que Virgile *Eclog.* 8. *Bucol.* ny Ovide, quand l'uo dit que la Preſtreſſe de Maſſyle luy promettnit par ſes charmes de deceler les penſées des hommes, arreſter l'eau des fleuves, on les faire retourner contremoot vers leur ſource, & l'autre declare que quand il vouloit les fleuves retournoieot à leurs fontaines dont les rives s'émerveilloient. Et Virgile au paſſage allegué traitant de divers enchantemens, aprés avoir parlé des actions, ſignes & ceremonies uſant comme ailleurs de cette ſobrieté dit, Rien ne defaut icy que les carmes, c'eſt à dire les paroles du charme pour accomplir les enchantemens, & auſſi la parole de Dieu plos certaioe que tout, quand elle condamne telles impietez, ne declare jamais la façon delaquelle uſent tels méchans: à quoy auſſi s'accordent les bonoes loix, qui toutes condamnent & la theorique & la pratique de telles abominations, par leſquelles le Diable s'oppoſe à Dieu pour renverſer ſon inſtitution, empêcher l'effet de ſes promeſſes ſur les mariages, & corrompre ſes œuvres, afin que ceux qui pour n'avoir penſé & ereu à Dieu comme ils devoient en ſe mariant, ſe voyans en peine par les enchantemens, recourent à eux pour en eſtre delivrez, ce qu'ils ne peuvent qu'en renonçant entierement à Dieu, ils adherent du tout

au Diable & à ſes miniſtres pour y croire. Contentons-nous donc de la ſobrieté des Payens mêmes, & ſur tout de celle que nous recommande l'Ecriture.

Et pource que c'eſt choſe eſtrange de voir aucuns aſſujettis à ces malheurs, dont pluſieurs ont eſtimé cet empêchement entre les mariez n'eſtre qu'une opinion frivole, fondée ou ſur une indiſpoſition naturelle, ou ſur quelqun inconvenient à temps, & s'en ſont moquez. C'eſt pourquoy il nous faut traiter des cauſes de cet enchantement, nonobſtant leſquelles nous reconnoiſſons franchement avec les Philoſophes & Juriſconſultes, qu'il y a hommes & femmes ou froids de nature, ou maleficiez par accident, qui peuvét être gueris avec le temps, ou demeurer incurables ſelon leur nature & eſpece, & croyons aſſeurément avec l'Eccleſiaſte, chap. 35. qu'il y a temps entre les mariez d'embraſſement, & temps de s'éloigner des embraſſemens, & que toutes choſes ayans leur temps il en faut uſer de chacune en ſa ſaiſon par prudence Chreſtienne, le mépris de laquelle & de ſon uſage, precipite ſouvent les hommes en grands maux pour fruits & punition de leurs folies & excez. Mais outre cecy faut reconnoiſtre en quelques-uns le nouement de l'éguillette les affliger tellement, qu'eux-mêmes jugent par le mal qu'ils en reçoivent, & confeſſent franchement que ce n'eſt ny opinion, ny fantaiſie qui les afflige, mais un empêchement tres-moleſte & dommageable au fruit de leurs mariages. Tout cecy ſe verifiera clairement par la demonſtration des moyens par leſquels il ſe fait.

Pour ce faire eſt requis en premier lieu que tous fideles regardent le conſeil & decret de Dieu, regle de toute juſtice, & cauſe premiere de toutes choſes par laquelle il gouverne le monde, & ſans laquelle rien ne ſe fait, afin que chacun faſſe ſon profit de tout ce qu'il reçoit, ſoit bien, ſoit mal. Le bien pour en donner gloire à Dieu, l'employer à ſon ſervice, & quand & quand ſe conformer en la verité des promeſſes de ſon Createur pour dépendre entierement de ſa bonté. En la peine & affliction que nous appellons le mal, chacun doit reconnoiſtre que Dieu punit les reprouvez, chaſtie ſes éleus, & ſouvent exerce la foy & patience des ſiens en puniſſant les reprouvez, il fait connoiſtre à tous qu'il eſt juſte, que le peché luy déplaiſt tellement qu'il ne delaiſſe rien impuny Et quand il exerce ainſi ſes jugemens ſur les méchans, nous apprenons plus que jamais auparavant à abhorrer le peché, & nous en retirer. Iſaie 33. 14. puis que c'eſt choſe ſi horrible de tomber és mains de celuy qui habite une lumiere inacceſſible, qui eſt un feu devorant, & a les ardeurs éternelles pour miniſtres de ſa juſtice contre ſes ennemis. Quand il chaſtie ſes éleus, il veut que nous ſçachions que c'eſt pour corriger leurs fautes, & apprenans à ſe juger eux-meſmes, ils reſiſtent aux reliques de peché habitans en eux, afin qu'ils ne ſoient condamnez avec le monde, *Cor.* 11. 31. *Rom.* 6. comme David confeſſe ſouvent de ſoy, Pſeaume 30. 6. Pſeaume 119. 67. & reconnoiſt que les chaſtimens de Dieu luy ont apporté un tel bien que ſans iceux il eſtoit perdu. Et au contraire la ruine de Sodome, de Juda, & d'Iſraël, eſt aſſignée à leur orgueil, à l'abondance du pain, & à l'aiſe d'oiſiveté, Ezech 16. 45. &c. pourtant l'Ecriture remarque bien à propos que les chaſtimens qu'endurent les éleus ſont témoignages de leur adoption & ſalut, & donnez pour ſignes qu'ils ſont enfans de Dieu, diſant, Que le Seigneur chaſtie celuy qu'il aime, auquel il prend ſon plaiſir, & lequel il avouë. Et au contraire que ceux qui ſont ſans chaſtiment ſont baſtards, & non point enfans legitimes, Prover. 3. 12. Heb. 12. 6 &c. Que les éleus donc apprennent de patienter en leurs afflictions, leſquelles ſont fort legeres quand elles ſont comparées à nos pechez, & au poids de gloire merveilleuſement excellent qu'elles produiſent en nous, quand nous ne regardons point aux choſes viſibles & temporelles : mais aux inviſibles & éternelles. 2. *Cor.* 5. 1. 17. 18.

Outre plus quand Dieu exerce ſa foy & patience des ſiens ſans avoir égard à leurs fautes, comme de Job, de Joſeph, de l'aveugle né, & autres, mais pour ſa gloire, comme Jeſus-Chriſt declare, Jean 9. 3. c'eſt à nous d'adorer Dieu en ſes jugemens, qui nous ſont ioſcrutables & inconnus, pluſtoſt que de juger avec audace & temerité du pauvre en ſon tourment, pour redoubler l'affliction de l'affligé, comme il ſe voit en l'Hiſtoire de Job ch. 16. 2. qui appelle ſes amis pour ce regard fâcheux conſolateurs. Gardons nous donc d'entreprendre de juger ſans autorité & connoiſſance de cauſe, laiſſans à Dieu ſa libre diſpoſition de toutes ſes creatures, pour en tirer matiere de ſa gloire par les moyens qu'il a ordonnez, ſans luy demander, Pourquoy fais tu cecy ou celà? Pluſtoſt apprenons à faire nôtre profit de tout, regardans en toutes afflictions le bras qui frappe, à ſçavoir la main du pere celeſte, pour nous humilier devant luy & recourir au trône de ſa grace pour eſtre aydez & ſecourus au temps opportun : ſoit qu'il helonge immediatement, ſoit qu'il ſe ſerve de ſes creatures pour executer ſon decret.

Or la matiere des afflictions des Eleus & du profit qu'ils en doivent retirer, eſtant traitée ſouvent & fort amplement en l'Ecriture, nous n'y inſiſterons davantage en ce lieu, renvoyant un chacun à ce qui en eſt écrit, aimant mieux nous arreſter plus particulierement à la recherche des cauſes ſecondes, par leſquelles ce mal de nouement d'éguillette avient.

Surquoy deux choſes ſont à reconnoiſtre, pour cauſes principales de l'introduction de ces enchantemens au monde dont parle ſaint Auguſtin, *de Spir. & Anima c.* 26. *&* 27. La premiere eſt la malice du Diable & de ſes miniſtres, accompagnez d'une envie mortelle aux benedictions de Dieu & ſalut du genre humain, & pour cette cauſe ne ceſſera jamais de renverſer, corrompre & falſifier les œuvres de Dieu, oppoſant ſon menſonge à la verité : l'efficace de ſon erreur à la puiſſance de Dieu : & ceux deſquels il ſe ſert ſont les contempteurs des graces de Dieu, & curieux de choſes vaines, leſquels pour une fauſſe apparence de felicité terrienne, & une opinion d'une excellence temporelle par deſſus les autres, s'abandonnent à l'honorer & ſervir en telles méchancetez. *Aug. de divinatione Demonum. cap.* 3. & comme Dieu s'eſt voulu ſervir de ſa parole pour effectuer ſa puiſſance, en la creation, reſtauration, & conſervation de ſes creatures, ainſi ce vieil ſinge abuſe de certaines paroles avec certains geſtes pour introduire & autoriſer ſes faſſaces pour fondement de ſon Royaume d'infidelité, comme Dieu entretient le ſien par ſa parole de verité, & ſignes qu'il a appellez Sacremens, & autres choſes ordonnées en ſon Egliſe par la conduite d'icelle. Cette ſingerie du Diable eſt remarquée par l'Apoſtre 2. *Cor.* 11. v. 14. 15. diſant, Que Sathan ſe transforme en Ange de lumiere, & ſes miniſtres en miniſtres de Juſtice, & le nom que ſes miniſtres ont pris & retenu au monde, ſe montre encore aujourd'huy, s'appellans Devins & Magiciens, termes de ſoy honorables, comme ſignifians gens ſi entendus & ſi ſages, auſquels on doive recourir en toutes difficultez, ainſi que s'ils avoient toute la ſageſſe & ſuffiſance du monde cachée en eux.

La ſeconde cauſe eſt l'infidelité d'aucuns, & la petite foy de ſy des autres. Sur leſquels pour cette cauſe par un juſte jugement de Dieu, le Diable a puiſſance en ſignes & miracles de menſonge, & en

toute abuſion d'iniquité en ceux qoi periſſent : dautant qu'ils n'ont poiot receu la dilection de verité pour eſtre ſauvez. Et pourtant Dieu leur envoye eſficace d'abuſion à ce qu'ils croyent à menſonge. 2. *Theſſ.* 2. 9. A ce propos dit Epiphanius *contra hæreſes lib.* 1. *tom.* 2. que telles choſes adviennent aux idiots & ſimples eſtourdis, qoi par mépris des Commandemens de Dieu ſont deſtituez de ſaine doctrine : & S. Ireoée *lib.* 1. *c.* 8. dit, que les enchantemens d'un Magicien nommé Marc, n'avoient force oe vigueur qu'eotre ceux qui eſtoient ſans iugemenr & tranſportez de leur entendement, & pour ceux qui ſont debiles en la foy. Les Apoſtres eſtant avertis quo Satan les vouloit cribler, n'ont pas prié ſans cauſe leur maiſtre de leur augmenter la foy, afin de mieux reſiſter à toote tentation, & la ſurmonter & vaincre. *Luc.* 17. *ver.* 5.

Quand donc ces denx choſes concourent par la rencontre que fait le Diable de l'infidelité ou foibleſſe do foy des hommes, il produit par ſoy & par ſes miniſtres de tres-pernicieux effets de ſon menſonge, pour empêcher l'amitié de s'engendrer où elle doit : ou pour l'alterer de là où elle eſt deja établie, pour troubler le repos là où il devroit eſtre, pour empêcher le ſoulagement des parties au ſecours l'une de l'autre par affection d'amitie mutuelle.

L'origine donc de ce mal & cauſes principales connuës, il ſera temps à l'exemple des bons Medecins venir avec remedes & application d'iceux, pour le regard deſquels tous fideles doivent eſtre avertis prendre garde à eux pour ne ſe tromper au choix, & recourir (comme font pluſieurs) à remedes pires que la maladie meſme, lora qu'ils ont leur refuge à ceux qu'ils penſent leur avoir noüé l'éguillette, ou aux autres enchanteurs leurs compagnons faiſant par ce moyen hommage à Satan en la perſonne de ſes ſerviteurs. Car auſſi c'eſt la fin où il tend, que corrompant les œuvres de Dieu, il détourne les hommes de leur Createur & de ſon obeïſſance, pour leur faire reconnoiſtre ſa tyrannie, & les y aſſujettir. Plûtoſt faut oppoſer la bonté & puiſſance de Dieu aux ſallaces & cruauté de cet ennemy, & à l'empire qu'il pretend fauſſement en l'Egliſe. C'eſt pourquoi en la cure de cette maladie, à l'exemple de l'expert & diligent Medecin, ayant connu la complexion de ſon patient, ſa façon de vivre, non ſeulement il y ordonne les choſes propres pour ſa ſanté, mais auſſi luy défend celles qu'il connoiſt luy eſtre nuiſibles, comme au febricitant le vin : au rheumatique les aux & oignons : à l'hydropique l'eau. Ainſi en recommandant les remedes, faudra montrer ce qui eſt nuiſible à ce mal, & en empêcher la gueriſon avec l'uſage des vrais remedes.

Pour donc venir aux remedes avant toutes choſes, nous faut poſer certains fondemens pris de la parole de Dieu, qui ſerviront tant à ceux qui ſe marians veulent empêcher cet inconvenient, qu'à ceux qui eſtant déja mariez y ſont tombez.

Le premier remede donc eſt l'efficace de l'advenement & operation de Jeſus Chriſt, qui ayant pris noſtre chair eſt apparu pour détruire les œuvres du Diable, & par ſa mort détruire celuy qui avoit l'empire de la mort.

Le ſecond qu'il diſpenſe les dons & graces de ſon merite par ſon Evangile, tant à la ruine de ſes ennemis, qu'à la délivrance & ſalut des ſiens, pour l'eſtabliſſement de ſon regne & abolition de tout ce qui y eſt contraire.

Le troiſiéme eſt, que nous joüiſſons de tous ſes biens par ſoy. Ce ſont les trois remedes que l'Ecriture oous ptopoſe & recommande à l'encontro de telles maladies, comme ſera montré cy-aprés, auſquels l'Ecriture nous enſeigne do joindre la priere comme l'un des premiers & plus excellens fruits de ooſtre foy, & par laquelle nous obtenons du pere celeſte toutes nos oeceſſitez.

S. Auguſtin *in Joan. Evangelium tract.* 7. *in hac verba (Ecce agnus Dei)* parlant contre ceux qui ſervans aux eſprits malins ſeduiſent eſtans les premiers ſeduits, propoſe ces mêmes remedes, combien qu'en divers termes, toutefois de ſemblable & même ſubſtance, diſans que puis qoe nous ſommes vrais Chrêtiens aous poſſedons celuy qui eſt noſtre heritage & noſtre pere ; c'eſt donc celuy duquel nous devons eſtre enſeignez : quand donc nous avoos mal à la teſte nous ne devons pas recourir aux enchanteurs, aux ſorciers, ny aux remedes de vanité. Mes freres, je ne vous pleureray point, veu quo je trouve tous les jours ces choſes. Ne perſuaderay-je donc point aux Chreſtiens de mettre leur eſperance eo Jeſus-Chriſt ?

Voicy ſi ces vains remedes ſont appliquez à quelqu'un, il meurt : & combien ſont morts avec tels remedes, & combien ſans eux ſont gueris & vivans ? Et en quelle aſſeurance va à Dieu l'ame de celuy qui meurt ainſi ? il a perdu le ſigne de Chriſt prenant le ſigne du Diable, ſi paravaoture il dit, je n'ay poiot perdn le ſigne de Cnriſt : peux tu donc avoir le ſigne de Chriſt avec le ſigne du Diable ? Chriſt oe veut point telle communion, mais luy ſeul veut poſſeder ce qu'il a racheté. Or il rachete les ſiens par uo ſi grand prix, que luy ſeul les veut poſſeder, & tu luy fais le Diable pour compagnon, auquel tu te vends par peché.

Puiſque le meſme eſt recommandé en un Canon *Decret.* 2. *par. cauſa* 33 *qu.* 1. *Can. per ſortiarias, & maleficas artes, &c.* (jaçoit qu'il y ait beaucoup de ſuperſtition & invention humaine entremeſlé) par Hincmarus Archeveſque de Rheims, liſans que ceux qui ſont ainſi affligez en leurs mariages par les ſorcieres & enchantereſſes ſe doiveot adreſſer à Dieu d'un cœur contrit & eſprit humilié, avec confeſſion pure de leurs pechez, & prieres avec jeûnes, afin d'en eſtre délivrez.

Ces remedes donc pris de la parole de Dieu, & approuvez par les anciens Docteurs, doivent ſans doute ny difficulté aucune eſtre recherchez, receus & mis en pratique de ceux qui voudront eſtre garantis & preſervez, ou délivrez de cet incooveoient du ooüement d'éguillette en leurs mariages, ſans jamais recourir à d'autres qui étans hors de l'Ecriture, ne peuvent proceder que du pere de menſonge, & meurtrier dés le commeocement, qui ne tend en toutes ſes œuvres qu'a decevoir & ruiner : ce qui paroiſtra mieux par la déduction de chacuo de ces trois points à part.

Du premier deſquels procede en ce fait, comme en toutes autres adverſitez, une conſolation & aſſurance merveilleuſe aux fideles, ſçachant certainement que la malice & cruauté du Diable ne leur peut nuire tant qu'ils demeureront en leur vocation, puis que les œuvres de leurs ennemis ſont detruites pour eux par Jeſus-Chriſt, par lequel eſtans faits enfans de Dieu *Rom.* 8. ſont hors de la puiſſance de tous leurs ennemis ſpirituels. C'eſt pourquoy ſaint Auguſtin *in Joan. tract.* 7. parlant des eocbanteurs dit que Jeſus-Chriſt eſt une forte muraille contre tous les efforts & embuſches de l'ennemy, comme les promeſſes en avoient jadis eſté faites à l'Egliſe par oracle, par prophetie, & repreſentées depuis par figures, & accomplies à la venuë de Jeſus-Chriſt au monde & depuis.

Cette promeſſe a eſté le fondement de conſolation & reſſource à Adam & Eve aprés leur cheute, à ſçavoir que la ſemence de la femme briſeroit la teſte du ſerpent, c'eſt à dire, que Jeſus-Chriſt nay de Vierge détruiroit l'empire de Saran, & de là nos premiers parens ſe ſont eotretenus en une eſperance vive de leur délivrance & ſalut. Ce qui

appartieot

appartient auſſi à toute leur poſterité cheminant en foy.

L'efficace & analogie de cette promeſſe a eſté repreſentée aux enfans d'Iſrael, à la ſortie d'Egypte, *Exod.* 12. t. & au deſert & païs de Canaan, par le ſacrifice & manducation de l'Agneau du paſſage, afin de les faire regarder à cet Agneau de Dieu, qui par ſon ſacrifice oſte les pechez du monde, par la manducation duquel nous ſommes délivrez de mort, & nourris en eſperance de la vie éternelle. *Joan.* t. 29. *Apo.* t3. 8. *Joan.* 6. 51.

Cette promeſſe a eſté renouvellée *Numb.* 21. 9. par la figure de ſerpent d'airain elevé au deſert; le regard duquel guériſſoit les morſures des ſerpens ardens, montrant à tout Iſrael que par l'élevation de Jeſus Chriſt en la Croix, il gueriroit nos pechez, és morſures de cet ancien ſerpent, en regardant au merite de ſa morr. *Joan.* 3. 14.

Tous les ſacrifices de la loy ont tendu à ce but pour amener à Jeſus-Chriſt tous les ſiens, comme cette promeſſe tant de fois repetée à nos peres, pour les entretenir toûjours en cette eſperance de leur délivrance & ſalut, à ſçavoir que Jeſus-Chriſt maintiendroit les affligez de la terre, qu'il ſeroit envoyé pour medeciner les déſolez de cœur, pour publier aux captifs delivrance, & preſcher le jour de vengeance du Seigneur noſtre Dieu. *Rom.* 10. 4. *Hebr.* 7. 24. & 10. *ver.* 10. 11. *Iſa.* 11. 4. & 61. 1. *Luc.* 4. 18.

Et pource que le Diable ſa ſert d'artifices & inſtrumens pour l'établiſſement & entretien de ſa tyrannie au monde, auſſi eſt-il promis que l'efficace & vertu de Jeſus-Chriſt ſe déploiront juſques à la ruine des Miniſtres d'iniquité, & toutes pratiques de cet eſprit malin.

Outre ce qui en eſt dit és Prophetes ſouvent, le paſſage de Zacharie 13. 2. y eſt tres-exprés, où Dieu promet qu'au temps de Jeſus-Chriſt il exterminerroit de la terre le nom des Idoles, pour n'en eſtre plus faite memoire, qu'il oſteroit les faux Prophetes, & l'Eſprit d'ordure. Or cette promeſſe porte une purgation & aboliſſement de toutes choſes nuiſibles à la reformation de l'Egliſe, & qui peuvent troubler le repos des Fideles. Car le mot qu'on traduit Idoles, ſignifie auſſi trouhlemens & épouvantemens, pource que le Diable a accouſtumé ſe ſervir des Idoles pour épouvanter les infideles, des faux Prophetes pour entretenir le menſonge au monde, y empêcher la cours & fruit de la doctrine de ſalut, des eſprits immondes pour y façonner des Sorciers, Magiciens & Enchanteurs, afin de ſeduire, abuſer, troubler, tourmenter, & détruire ceux auſquels ils peuvent avoir entrée, ou immediatement par eux, ou mediatement par leurs agens & eſclaves.

Cette purgation & aneantiſſement s'eſt fait par la vertu du Fils de Dieu Jeſus-Chriſt, *Mat.* 8. 28. & 11. 22. *Mar.* 5. 2. & a cette promeſſe commencé prendre ſon plus viſible accompliſſement és jours de ſa manifeſtation en noſtre chair au monde, comme les exemples recitez par les Evangeliſtes le témoigneot Luc 8. 26. diſans qu'en la contrée des Gadareniens deux Demoniaques acconrurent au devant de Jeſus-Chriſt, auquel les Diables juſques au nombre d'une legion confeſſent qu'il eſt le Fils de Dieu, reconnoiſſent que c'eſt luy qui les tourmente, & enfin les doit ruiner, pource que déja à ſa menace il les jettoit hors de leur poſſeſſion, les chaſſant hors de ceux qui en eſtoient tourmentez. Saint Luc 13. 16 dit qu'il gueric une femme malade que Satan avoit liée il y avoit déja 18. ans.

Ce loot donc icy les fruits de cette Prophetie de Zacharie pere de Jean Baptiſte, à ſçavoir que par Jeſus-Chriſt nous ſerions delivrez de la main de nos ennemis, pour ſervir à Dieu ſans crainte en ſainteté & juſtice tous les jours de noſtre vie Luc t. 74. C'eſt à ce merite qu'il nous faut donc recourir, afin que l'oppoſant à Satan & à ſes miniſtres les enchanteurs nos ennemis, nous ſoyons garantis & délivrez de cet inconvenient du nouëment de l'éguillette, comme de tous autres qu'il introduit au monde.

Outre ces témoignages, ſans exception Plutarque & autres Auteurs remarquent que du temps de Jeſus-Chriſt les faux oracles d'Apollo en Delphe, & caus de Done en Epyre, comme ailleurs par le monde, ceſſerent, auſſi bien que celuy de Jupiter Hammon aux fins de Libye vers les Garamantes outre Cyrene, & tous autres par tout ailleurs. Voilà donc en ſomme & les promeſſes & l'accompliſſement d'icelles au Jeſus-Chriſt pour la ruine de Satan & de ſon regne, & pour la délivrance & repos des éleus au cours de cette vie.

A ce beau remede nous faut conjoindre la ſecond, non pas pour adjouſter quelque choſe au premier ſi beau & ſi parfait, que par luy tout bien nous eſt donné, & ſans luy tout nous tourne à mal: eétuy-cy donc qui eſt la connoiſſance & predication de l'Evangile ne nous ſert qu'à nous diſpenſer les biens du premier, à ſçavoir la vertu & efficace du merite de Jeſus-Chriſt. Car comme ſaint Paul, 1. *Tim.* 2. 8. parlant du ſalut du genre humain, dit, que Dieu veut que toutes gens ſoient ſauvez, adjouſte, qu'il veut auſſi qu'ils viennent à la connoiſſance de verité, comme unique moyen de parvenir à ſalut: ainſi faut-il que ceux qui veulent eſtre exempts ou délivrez de cét enchantement par la vertu de Jeſus-Chriſt, recourent aux Ecritures qui nous la diſpenſant, & pourtant Jeſus-Chriſt diſputant avec les Juifs les renvoye aux Ecritures pour les ſonder diligemment, *Joan.* 5. 39. dautant qu'elles portent témoignage de luy non ſeulement de ſa perſonne, mais auſſi de ſes offices, merite, vertus, efficace, de laquelle il occit le méchant, à ſçavoir le Diable & l'Antechriſt, & le déconfit par l'eſprit de ſa bouche, & de ſes levres, *Iſa.* 11 4. 2. *Theſſ.* 2 8. c'eſt à dire par le miniſtere de ſa parole préchée par luy, ſes Apoſtres, Evangeliſtes, Paſteurs & Docteurs en ſon Egliſe. Et pourtant Jeſus-Chriſt dit aux Sadueeens *Joan.* 5. 39. diſputans du mariage, qu'ils errent ne ſçachans les Eeritures, ny la vertu de Dieu, montrant que la vertu de Dieu ſe connoiſt par la connoiſſance des Ecritures, ſans leſquelles elle ne ſe connoiſt point à ſalut. Et S. Paul éclaircit cecy an peu de paroles diſant *Rom.* 19. 16. Que l'Evangile de Chriſt eſt la puiſſance de Dieu en ſalut à tous croyans: c'eſt à dire, l'inſtrument par lequel Dieu effectuë ſa puiſſance au ſalut des ſiens. Puis que c'eſt en ſalut, c'eſt auſſi au bien & avancement de tout ce qui en dépend, ce n'eſt pas en acboppement, ce n'eſt pas en confuſion, ce n'eſt pas en ruine, ce n'eſt pas pour empêcher les fins & fruits de l'allianee du mariage inſtitué du Pere celeſte, *Gen* 2. 21. bonorée de la preſence de Jeſus-Chriſt en Cana de Galilée, *Joan.* 2. 1. avec ce qu'il a voulu naiſtre en mariage, encore d'une Vierge.

Or cette vertu & puiſſance de Dieu au miniſtere de l'Evangile de Chriſt, s'eſt manifeſtée en la predication des Apoſtres & autres Diſciples leurs compagnons, avant la Mort & Paſſion de leur Maiſtre, ſelon l'autorité qu'il leur avoit donnée ſur tous Diables & eſprits immondes, comme ils luy declarent au retour de cette commiſſion temporelle en Judée luy diſant, *Luc.* 10. 18. Seigneur, les Diables auſſi nous ſont ſujets par ton nom: à quoy pour confirmation de leur dire, il répond, Je voyois Satan choir du Ciel comme un éclair, les aſſeurant que rien ne les bleſſeroit, puis que le Prince de la puiſſance de l'air eſtant déja jugé leur eſtoit aſſujetti.

Et aprés ſon Aſcenſion cette meſma efficace de l'Evangile s'eſt montrée au miniſtere des Apoſtres & Evangeliſtes, ſuivant la promeſſe qu'il leur en avoit faite : car voilà en une ville des Samaritains à la predication de Philippes l'Evangeliſte, les eſprits immondes crians à haute voix, ſortoient hors de pluſieurs qui en eſtoient détenus, dont Simon la Magician entre pluſieurs autres fut ſi eſtonné de voir les Diables ſes maiſtres ceder à cette puiſſance, qu'il ſe rangea à l'Egliſe, y fut baptiſé, & y demeura quelque temps.

En l'iſle de Cypre l'enchanteur Barjeſu fut confondu à la parole de S. Paul exerçant ſon miniſtere, *Act.* 13. En la ville de Philippes l'eſprit Pythonique ſortit du corps de la Chambriere à la predication de S. Paul, *Act.* 16. En Epheſe les mauvais eſprits ſortoient hors de ceux qui en eſtoient poſſedez à la ſeule predication des Apoſtres, *Act.* 19.

Tertullien *in lib. de Idolatria*, dit à ce propos, qu'aprés l'Evangile prêché ne ſe ſont trouvez aucuns Sophiſtes, Chaldeens, Enchanteurs, Devins, ny Magiciens qui n'ayent eté punis, tant a été grand le fruit de la predication de l'Evangile envers les Magiſtrats & autres pour repurger le monde de cette vermine. Et alleguant le paſſage de S. Paul, montre que la ſageſſe du monde avoit cedé à la ſageſſe de Dieu, manifeſtée en ſa parole, demandant où eſt le Sage ? le Scribe, le diſputeur de ce ſiecle ?

Puis donc qu'il conſte que la parole de Dieu eſt l'inſtrument par lequel nous ſommes delivrez de ſi grands ennemis, garantis de tant de dangers, faits joüiſſans du merite de Chriſt, & de ſi grands benefices dont de noſtre temps nous avons ſenty par effet l'efficace, ſoyons diligens de nous en tenir prés, de la lire, d'y mediter jour & nuit pour connoiſtre la vertu de Dieu, ſentir les effets de ſa puiſſance, eſtre armez de ce glaive pour déconfire tous nos adverſaires, la rapportant ſur ce ſujet à l'uſage qua nous en propoſe Iſaie 8. 19. que pour confuter les ſorciers & devins, renvoye les Juifs à la Loy, & au témoignage de Dieu, diſant que ſi quelqu'un ne parle ſelon cette doctrine en l'Egliſe, que la lumiere du matin ne luy ſera donnée, c'eſt à dire, qu'on ne le doit laiſſer vivre juſques au lendemain. Ce qui montre à tous Magiſtrats leur devoir, & la coerction & punition dont ils doivent uſer à l'encontre de telles peſtes : pour enquerir diligemment de ceux qui ſe fourrans en l'Egliſe y exercent telles mechancetez, & les punir ſelon la rigueur des boones loix, & ſur tout de celles qui ſont portées en la parole de Dieu. *Deuter.* 13. 1. 9. & 18. 10. *&c.* dont ils ſe doivent montrer fauteurs, pour maintenir ce qui eſt de la gloire de Dieu, de l'édification de l'Egliſe, de la paix des familles Chreſtiennes, & repos de chacun des particuliers.

Reſte le troiſiéme point mentionné cy deſſus, tres-requis pour ſouverain remede à cette pernicieuſe maladie d'enchantement, à ſçavoir la foy en Jeſus-Chriſt pour joüir de ſes benefices, & les obtenir par prieres. Car jaçoit qu'il n'y ait rien plus aſſeuré que la puiſſance & miſericorde de Dieu, rien plus veritable que ſa parole & ſes promeſſes, pour le ſalut & ſecours ordinaire des hommes, rien plus grand que le merite de Chriſt pour la redemption du genre humain : ſi eſt ce que tous ne joüiſſent pas de ces biens, pource que tous n'ont pas la foy, ſans laquelle nous demeurons en peché, & ne pouvons plaire a Dieu. Il faut donc en cet endroit que les fideles embraſſent les promeſſes generales du ſecours de Dieu envers les ſiens, & de leur protection contre l'Eſprit malin, & des particulieres qu'il fait de ſes benedictions ſur les mariages de ſes fideles, ce qui n'appartient aux infideles. *Jac* 1. *verſ* 56. 7. Car telles gens doutans toûjours, doubles de cœur & inconſtans en toutes leurs voyes, ne ſe peuvent attendre de recevoir aucune choſe du Seigneur. Il faut donc avoir la foy, laquelle non ſeulement recueille noſtre entendement & tous nos ſens en un pour les adreſſer à Dieu, mais auſſi nous rendre certains que tout ce que Jeſus-Chriſt a fait, a eſté pour noſtre bien, & nous appartient : autrement c'eſt peu de choſe de ſçavoir qu'il eſt venu, que par ſa mort il a vaincu le Diable, & tous nos ennemis, ſi tout cela ne nous eſt particulierement applique par une ferme croyance.

De cecy appert que ce point eſt de telle conſequence, que c'eſt celuy auquel en ce fait nous faut principalement arreſter, ayant affaire au Diable & à ſes miniſtres, pour leſquels chaſſer & mettre en fuite, leur faut reſiſter dit S. Jacques, 4. 7. & S. Pierre 5. 9. dit que c'eſt par foy.

Et de fait quand il eſt queſtion de reconnoiſtre les hommes ſelon le partage qu'en fait l'Ecriture, c'eſt par la foy des éleus, & l'infidelité des reprouvez, pour demeurer ceux-cy en la puiſſance tyrannoique des eſprits malins, & de leurs miniſtres pour leur perdition, & ceux-là pour eſtre délivrez de la ſervitude du peché, & du Diable, & eſtre mis en la liberté des enfans de Dieu pour avoir ſalut, eſtre conſervez & entretenus au cours de cette vie, en la joüiſſance des promeſſes de Dieu, comme en l'eſperance de la vie éternelle. Or leur ſont particulierement promiſes grandes benedictions en leurs mariages, pour les faire joüir de tous les fruits & fins pour leſquelles ils ſont ordonnez.

C'eſt donc à ce point principal que doivent regarder les fideles pourchaſſans, contractans, & celebrans leurs mariages, à la benediction daſquels la Diable s'oppoſant ſans ceſſe & immediatement par tentations d'avarice, de volupté, & autres : & mediatement par les enchanteurs & ſorciers, ne peut eſtre repouſſé ne convaincu que par les moyens que Dieu a ordonnez en ſa parole, & iceux appliquez par la foy en J C. Sous la priere duquel ceremede eſt compris, lors que priant le pere celeſte de garder ſes Diſciples du malin, tant qu'ils ſeroient au monde, prie auſſi pour ceux qui croiroient en luy par leur parole, tellement que Chriſt ayant vaincu & jugé le monde & ſon Prince, à ſçavoir le Diable, il ne peut plus nuire aux Fideles, à cauſe dequoy promeſſe de paix leur eſt faite, & exhortation a prendre bon courage.

Et pour montrer l'efficace de cette foy aprés ſon Aſcenſion au pere, promet au corps de ſon Egliſe, & à chacun des vrais membres d'icelle, autant qu'il leur ſera particulierement expedient, que ceux qui croiront en luy feront les œuvres qu'il faiſoit. Or a-il par ſes œuvres détruit les œuvres du Diable : les Fideles donc cheminans ſous ſa conduite en leur vocation, pourront detruire les œuvres du Diable.

Le nouëment de l'éguillette pour empêcher la fruit du mariage, eſt une œuvre du Diable par ſes miniſtres. Les Fideles donc pourront detruire la nouement de l'éguillette fait par les enchanteurs miniſtres du Diable en la celebration de leurs mariages.

Or en cecy ſe montre la force de la foy, en ce que ce fort armé, à ſçavoir le Diable, eſt par elle batu & combatu, lié, ſa maiſon pillée, & luy chaſſé de ſa demeure. Et pourtant eſt vrayement dit que nôtre foy eſt la victoire, qui a ſurmonté le monde, puis que par elle le Prince du monde eſt auſſi ſurmonté. Nous avons aſſez d'exemples domeſtiques de noſtre temps de pluſieurs, qui ayans eu l'éguillette noüée en leurs mariages, recourans à Dieu en foy & par prieres ardentes en ont eſté délivrez.

Puis donc que les Fideles peuvent détruire le nouëment d'éguillette, ils le peuvent auſſi empêcher : car il eſt pluſtoſt d'empêcher un mal à venir, que de le chaſſer, quand il eſt déja venu. Il a été prou-

vé qu'ils le peuvent détruire, & chaſſer étant déja venu. Il s'enſuit donc qu'il leur eſt aiſé de l'empêcher quand il n'eſt point encore venu.

Et a cecy pouvons nous joindre certains témoignages des anciens, comme ce qui eſt remarqué en la vie de S. Cyprien, qui auparavant qu'eſtre converty à la foy Chreſtienne, uſoit d'art magique envers une fille vierge, fidele & fort Religieuſe, pour la faire condeſcendre à ſes ſales deſirs & la decevoir, mais le Diable lui confeſſa enfin qu'il ne pouvoit rien à l'encontre d'elle par tous ſes enchantemens & fallaces, pource qu'elle étoit fidele.

S. Irenée liv. 1. ch. 9. dit, que les femmes fideles, & ayans la crainte de Dieu ne peurent jamais eſtre ſeduites par le Magicien Mare, quelque effort qu'il fiſt contre elles pour les decevoir: dit davantage que les eſprits malins envoyez de Satan pour ſeduire & perdre, n'ont force que ſur ceux qui n'ont point gardé la ferme foy qu'ils avoient auparavant receue par l'Egliſe.

Puis donc qu'ainſi eſt que la foy eſt de ſi grande efficace qu'elle peut vaincre le Diable, le chaſſer, & empêcher les charmes & impoſtures de ſes enchanteurs, les corriger & ruiner là où ils ſont, il s'enſuit qu'il n'y a que l'infidelité qui donne force & vigueur à Satan & à ſes miniſtres, pour empêcher l'efficace & vertu du merite de Jeſus-Chriſt, & le fruit de ſon Evangile au repos & ſalut des hommes. C'eſt pourquoy il eſt dit *Matth.* 17. 58. que Jeſus Chriſt ne fit gueres de vertus entre ſes parens & ceux de ſon pais, à cauſe de leur incredulité, non pas que par elle ſa puiſſance fût diminuée, mais pource que leur infidelité & rebellion les rendoit du tout indignes de ſes graces.

Et depuis a eté dit par l'Apoſtre, 2. *Corin.* 4. 3. que l'Evangile de Chriſt, par lequel Dieu effectué ſa puiſſance envers les ſiens pour leur ſalut, n'eſt couvert qu'à ceux qui periſſent, eſquels le Dieu de ce monde a aveuglé les entendemens, à ſçavoir des Incredules, à ce que la lumiere de l'Evangile de la gloire de Chriſt (qui eſt l'image de Dieu *Eph.* 22.) ne leur reſpendiſt: c'eſt pourquoy ailleurs le Diable eſt appellé le Prince de la puiſſance de l'air, & l'eſprit qui beſogne maintenant és enfans de rebellion.

Or que cette puiſſance tyrannique de l'eſprit malin ait eu ſon entrée au monde & vigueur par l'infidelité des hommes, il ſe verifie par les exemples que nous en a produit l'Ecriture Sainte, comme de Pharao, de Jannes & Jambres, & de Saül, deſquels il n'eſt joüé par ſes fallaces, leſquelles il a ſouvent autoriſées par ſon menſonge.

Il a encore une autre ruſe familiere pour ſeduire, de laquelle il nous faut ſoigneuſement donner garde, lors qu'il feint par contradiction de puiſſance en apparence, mais en effet par compoſition jetter hors Satan de ſa poſſeſſion, non pour délivrer ceux qui en ſont tourmentez, mais afin de poſſeder plus facilement les ames de ceux qui par telles tromperies cuidoit eſtre gueris en leurs corps: & par conſequent eſtimant cet eſprit malin avoir quelque puiſſance de bien & mal faire, ayent leur recours à lui, & les reclament en leur neceſſité, le mettant au lieu de Dieu. Cecy ſe vnit en ce que remarque Jeſus-Chriſt *Matth.* 12. 16. que Satan jette quelquefois hors Satan. Et combien que ſon regne puiſſe par ce moyen eſtre ruiné, ſi eſt-ce que ce n'eſt qu'envers les Fideles, & ne ſe ſoucie pas ſon menſonge eſtre découvert, pourveu que par iceluy entre pluſieurs il en gagne quelques-uns aux dépens de leur ruine. Cette procedure de feinte contradiction eſt manifeſte en cet eſprit malin, adjuré par les Exoreiſtes d'Epheſe, *Act.* 19. 13. de ſortir hors du corps d'un homme, qui ſe jettant ſur eux les ſurmonte & force, les dépoüille, les bleſſe, & les met en fuite. Voilà ſes ruſes ordinaires. Saint Auguſtin *De civitate Dei lib.* 10. *cap.* 11. à ce propos recite que Porphyre écrivant à Anebsut, dit qu'il y avoit certains Magiciens qui avoient de couſtume par leurs Diables faire peur aux autres Diables, les menaſſans que s'ils ne faiſoient ce qu'ils leur commanderoient, qu'ils meſleroient ciel & terre, & les traiteroient mal.

Il me ſouvient en noſtre contrée, y avoir veu pluſieurs enchanteurs courans le pais, receus & ſuivis des pauvres ignorans & idolatres avec grand applaudiſſement, comme telles gens n'ont accouſtumé d'admirer que ce qu'ils ignorent, & mépriſer ce qu'ils devroient connoiſtre. Mais les Diables pour auroriſer leurs fallaces, faiſoient rencontrer d'autres enchanteurs, qui prenans certain nombre de grains de ſel avec quelques paroles barbottées, arreſtoient les enchantemens des premiers venus, combien qu'ils fuſſent eſtimez plus grands maîtres, juſques à ce que les deux Diables ſe fuſſent accordez, & par ce moyen attiroient en erreur les ignorans, & y confirmoient leurs maiſtres, comme ayans quelque grande puiſſance à bien ou mal faire. Voilà donc les ruſes deſquelles il ſe faut donner de garde, pour n'eſtre circonvenus par l'infidelité qui donne force & vigueur à telles impoſtures, & ſe tenir fermes en la foy, laquelle embraſſe Jeſus-Chriſt par le témoignage de l'Evangile, pour demeurer fermes en noſtre repos, & hors la puiſſence de tels enchanteurs qui n'ont ny force ny vertu ſur les fideles.

Le témoignage d'un du meſtier (à ſçavoir Balaam faux Prophete & devin. Nomb. 23. 22. Joſué 13. 22.) eſt conforme à ce que deſſus. Car aprés eſtre venu exprés & beaucoup travaillé pour maudire le peuple de Dieu au deſert, à la requête de Balac Roy de Moab, confeſſe qu'il ne peut rien faire par ſes enchantemens, pource que Dieu ayant appellé ce peuple à juſtice, il le conſervoit auſſi contre tous enchanteurs & devins. C'eſt pourquoy aprés que ce faux Prophete eut requis que ſa mort fût ſemblable à la mort de ce peuple qu'il ſçavoit eſtre fidele, & ordonné à la vie eternelle, reconnoiſt pour concluſion que ce qui a empêché ſes charmes, eſt la foy de ce peuple, & l'alliance que Dieu a contractée avec luy, diſant: Qu'il n'y a point d'enchantement en Jacob, ny de devinement en Iſrael, prenant Jacob & Iſraël, non pas pour cet individu du fils puiſné d'Iſaac qui long-temps eſtoit decedé, mais pour un nom collectif comprenant tout ce peuple, & en ſa perſonne l'Egliſe, laquelle Dieu a beniſte ſur toute nation, à laquelle il a donné force pour avoir domination avec luy, & les hommes qu'elle a ſurmontées. Il montre donc, que comme Dieu avoit défendu à ſon peuple d'avoir des enchanteurs & devins, de les ſouffrir entre eux, leur ayant commandé de les exterminer & mettre à mort, qu'auſſi telles impoſtures & fallaces pleines d'abus & tourmens ne leur pourroient nuire.

Or le commandement que Dieu en ſa loy fait à ſon peuple eſt bien à noter, non ſeulement pour exterminer talia vermine d'enchanteurs & devins; mais en ce qu'il paſſe outre, commandant de mettre à mort tous ceux qui les auroient écoutez, & adheré à leurs erreurs, voire ſaccager leurs villes, & bruſler toute leur chevance. Et pour montrer combien cela luy déplaiſt, il dit, qu'il mettra ſa face contre telles perſonnes, & les exterminera du milieu de ſon peuple. Puis ailleurs renvoyant la punition aux Magiſtrats, il leur recommande leur devoir, à en faire juſtice par punition exemplaire, & non par acquit & par écrit ſeulement, comme fit Saül, à qui auſſi il en prit tres-mal. 1. *Sam.* 28. 7.

Les raiſons du tel jugement & condamnation ſont exprimées, premierement pour l'énormité du fait, en ſoy, & en ſa conſequence. Secondement, pour le devoir, conſervation & ſalut du peuple de Dieu. Quant à l'énormité, elle eſt aſſez declarée en ce que le Seigneur dit, *Levit.* 20. 6. Que ceux qui ſe retournent aux ſorciers & devins, comme aux autres eſpeces d'impoſteurs, font fornication aprés eux, & par conſequent ſe détournent du vray Dieu (qui ne veut, ny ne peut eſtre adoré que ſeul) pour commettre idolatrie abominable. Et pourtant eſt défendu en tel cas au frere, de ne pardonner à ſon frere; le pere de ne pardonner à ſon fils, la mere à ſa fille, le mary à ſa femme, le prochain à ſon prochain: & par conſequent aux autres moins proches ou alliez, *Deuteron.* 13. 6. Car nous ne devons avoir rien de plus cher que la gloire de Dieu, & la conſervation de la pure & vraye Religion, qu'il a conjointe enſemble, & auſquelles nous devons poſtpoſer toutes choſes, voire nôtre propre vie.

Le devoir du peuple eſt declaré, en ce que ſur cette matiere il eſt expreſſement recommandé aux fideles d'eſtre entiers avec l'Eternel leur Dieu, qui ne leur a point permis de faire ainſi: mais leur enjoint ſouvent d'eſtre ſaincts, comme auſſi luy eſt ſaint. Or recourir aux enchanteurs & devins & ſe ſeparer du vray Dieu, eſtre deloyal, attenter contre ſon exprés commandement, *Deuter.* 18 12. & luy eſtre en abomination, dont s'enſuit la ruine & perdition de ceux qui font telles choſes.

Auſſi la déconfiture des Chananeens par les Iſraëlites eſt aſſignée à ces abominations, comme cauſe principale de leur ruine: car ils étoient remplis de Magiciens & enchanteurs qu'ils tenoient pour leurs Prophetes & Paſteurs. Or ne faut-il douter que tous ceux qui les enſuivront en telles impietez, ne les enſuivent auſſi en pareilles punitions, comme pluſieurs exemples le verifient & verifieront juſques à la fin du monde: car la parole de Dieu demeure éternellement, & n'y a point d'acception de perſonnes devant luy.

Que les Magiſtrats donc ne connivent à telles impietez, & ne faſſent la ſourde oreille aux bruits & ſcandales qu'on oit journellement en l'Egliſe, de ceux qui recourent aux enchanteurs & devins pour ſe faire dénoüer l'eguillette, mais qu'ils faſſent punition rigoureuſe & des uns & des autres, puis qu'ils ſont compris en meſme condamnation.

Car il ne ſert de rien d'alleguer les peines & tourmens qu'endurent ceux qui ont l'eguillette noüée, pour chercher ſi pernicieux remedes, veu la prompte réponſe de l'Ecriture ſainte, *Iſa.* 5. 9 Que Dieu ſçait delivrer les ſiens de ſix tribulations, & qu'en la ſeptieme le mal ne les touchera point. Quelle iera donc l'excuſe & le pretexte? Aye donc ton recours à Dieu, & non au Diable & à ſes miniſtres: que ſi le Seigneur veut ſeulement exercer ta foy & patience par telle affliction, ſouvienne toy que maintes ſont les afflictions du juſte, mais que le Seigneur le délivre de toutes, *Pſalm.* 34. 19.

Auſſi peu vaut alleguer les effets des enchanteurs & enchantemens, par leſquels aucuns ſe ſentent délivrez du noüement de l'eguillette: car Moïſe répond, que quand telles choſes ſe font, le Seigneur veut tenter les hommes, pour ſçavoir s'ils ayment le Seigneur leur Dieu de tout leur cœur, de toute leur ame, &c. *Deuter.* 13. *verſ.* 1. 2. 3 4 Et S. Paul, 2. *Theſſ* 2. 11. 12. dit, qu'à telles gens Dieu envoye efficaces d'abuſion, à ce qu'ils croyent à menſonge, & que tous ſoient jugés qui n'ont point creu la verité, mais ont pris plaiſir à iniquité. Que tous donc apprenions de recourir en telle tribulation, comme en toutes autres, non au Diable par menſonge, mais à Dieu par ſa varité, afin qu'implorant ſon ayde, nous ſoyons ſecourus de luy, & délivrez de nos maux; & en un mot, il ne faut jamais faire mal, afin que bien en advienne.

Outre cecy, les fideles ſe doivent particulierement appliquer les promeſſes de Dieu, faites aux mariages des ſiens, pour les y benir, & donner lignée. *Deuter.* 28. *Pſalm* 112. 127. & 128.

Ce n'eſt pas que voulions inferer de ces promeſſes & benedictions que ceux qui ſont ſteriles en leurs mariages ſoient malheureux, comme aucuns veulent indirectement conclure: car ainſi qu'a bien remarqué un bon Docteur, que comme la fertilité ſeule n'eſt pas ce qui fait l'homme bien-heureux (mais la vraye crainte de Dieu, & la remiſſion gratuite des pechez) auſſi ne peut la ſterilité faire les ſteriles malheureux, veu que la fertilité eſt fruit de beatitude, & non cauſe, & quelquesfois la ſterilité eſt fruit de beatitude ſelon le dire de l'Eccleſiaſtique, 16 1. &c. Qu'il vaut mieux mourir ſans enfans, qu'en avoir de méchans: & pourtant qu'il ne faut point ſouhaitter multitude d'enfans injuſtes, & ne s'ejoüir point ſi la crainte du Seigneur n'eſt point avec eux. Et auſſi ſeroit ce faire outrage à Dieu, d'attribuer malediction à la ſterilité, veu que Dieu, *Geneſ.* 30 2. fait la fertilité & la ſterilité. Dieu n'eſt auteur d'aucun mal: il s'enſuit donc qu'il n'y en a point en la ſterilité, & les benedictions en la fertilité mentionnées en la loy, *Exod.* 19 ont eu quelque conſideration temporelle & particuliere en la race d'Abraham, que Dieu avoit entre toutes les Nations de la terre choiſie pour ſon heritage, & en icelle colloqué ſon Egliſe. Et pour la reſte cette ſentence demeure veritable, que toutes choſes aydent enſemble en bien à ceux qui ayment Dieu, *Rom.* 8. 27 comme au contraire, à ceux qui ne croyent en Dieu & ne l'ayment, toutes choſes leur tournant à malheur, ſoit ſterilité, ſoit fertilité, ou quelque autre choſe.

Voilà donc le partage des hommes de la terre diviſez par la cordeau de la foy & pieté à de l'infidelité & impieté avec la contraire condition des uns & des autres, à ſçavoir que les infideles demeurent ſous la tyrannie des eſprits malins & de leurs ſatellites, pour en eſtre tourmentez en cette vie preſente, & pour fin la perdition éternelle.

Au contraire, les fideles ſont non ſeulement hors de la puiſſance du diable & des enchanteurs, mais ont puiſſance ſur eux par ces trois remedes propoſez, auſquels les fideles doivent continuellement avoir recours: mais pour en joüir & ſentir les effets, eſt bon d'ajoûter à ce dernier remede, qui eſt de la foy, en quatriéme, qui eſt la priere, comme l'uo des premiers & plus notables fruits d'icelle, & par lequel nous joüiſſons de tout ce qu'avons creu, ſelon qu'il nous a eſté promis.

Auſſi l'Ecriture nous exhortant à prieres, éleve ſouvent les fideles à la foy, montrant que ce ſont choſes ſi conjointes, que la foy ne peut eſtre au cœur d'uo homme, qu'incontinent il ne s'adreſſe à Dieu par prieres, & la priere ſeparée de la foy n'eſt qu'un vain babil déplaiſant à Dieu, & ouïſible aux hommes, & pourtant Jeſus-Chriſt fait promeſſe aux ſiens, *Matth.* 21. 22. de leur donner, non pas tout, mais bien tout ce qu'ils demanderont en oraiſon en croyant: au contraire, ſaint Jacques 1. 7. dit que celuy qui doute en demandant, n'obtient rien de Dieu.

Mais laiſſant à part les fruits de cette infidelité pour les infideles en leurs prieres, nous faut arreſter aux effets de la priere faite en foy par les fideles, laquelle doit ſuivre la nature de la mere, & par conſequent la faut rapporter à ce qui eſt touché cy-deſſus du naturel de la foy ſur cette matiere, à laquelle il la faut regler.

Or ſeroit-il long à reciter de quelle efficace eſt la priere du juſte, & combien vaut la priere faite en foy, & pourtant nous contenterons de toucher de ſon fondement & effects en brief, pour l'appliquer à noſtre propos. Et pourtant nous faut reconnoiſtre, que la vraye priere eſt fondée ſur les promeſſes de Dieu, embraſſees par foy, s'aſſeurant qu'il eſt veritable & tout puiſſant pour effectuer ce qu'il a promis, qu'il eſt tout bon pour donner tout ce qu'on luy demande en croyant. Dieu a promis aſſiſtance, protection & ſecours en tous affaires, & delivrance de tous maux à tous ceux qui cheminent en leur vocation, en laquelle il les appelle, & invoquent en leurs afflictions, ayans mis leur confiance en luy, comme il eſt contenu en tout le Pſeaume 91. Le mariage eſt une vocation de Dieu, dit l'Apoſtre, 1. Corinth. 7. 15. 16. 17. & 24. les fideles donc invoquans Dieu en la celebration & conſommation de leurs mariages où Dieu les appelle, ſont aſſeurez de ſon aſſiſtance, protection & ſecours en leurs mariages, avec delivrance de tous maux.

Ces promeſſes generales ſe voyent ſouvent reïterées à pluſieurs en particulier effectuées & accomplies, ayans cheminé juſques à la fin en leur vocation, auſquels Dieu a fait tentir ſon ſecours en tous affaires, & donné à temps delivrance de tous maux & malins.

Cecy ſe voit en l'exemple d'Abraham, *Geneſ* 12. 2. 3. & 15. 1. & 17. verſ. 1. & aux chapitres ſuivans: qui ayant obey au commandement de Dieu qui l'appelloit, a eté beny de luy avec ceux qui le beniſſoient: & ceux qui le maudiſſoient ont été maudits, tellement qu'il a ſenty l'Eternel eſtre ſon écuſſon, & loyer tres-abondant, ayant chemine devant luy en integrité, ſi que toûjours il a proſperé, & par tout obtenu delivrance de tous ſes adverſaires.

Moïſe *Exod.* 3. 10. & 18. a eu ce commandement de Dieu, va en Egypte, & apres cette promeſſe, Car je ſeray avec toy, ce qu'il a ſenty par effet eſtre tres veritable.

Joſué 1. 5. appellé pour introduire les enfans d'Iſrael en la terre de Chanaan a eu la meſme promeſſe en ces termes, Nul ne pourra reſiſter devant toy tant que tu vivras, car comme j'ay eté avec Moïſe, ainſi ſeray-je avec toy; je ne te laiſſeray point, & ne t'abandonneray point.

La meſme promeſſe a été faite à Gedeon appellé pour la delivrance du peuple d'Iſrael, diant, Jug. 6 14. 16. Ne t'ay je pas envoyé? pource je ſeray avec toy: ce qu'il a experimenté veritable.

David, Ezechias, Jeremie & autres ont receu les meſmes promeſſes, pour tous leſquels le Seigneur a beſogné ordinairement & extraordinairement, s'étans auſſi attendus à luy, & l'ayant fait reclamé à leur beſoin, & invoqué en leurs neceſſitez; leurs prieres faites en foy ſur ſes promeſſes ont toûjours été exaucées: tellement que David entre autres, *Pſal.* 109. 4. confeſſe franchement que la priere eſt ſon refuge en adverſité. Et ailleurs, *Pſ.* 59 17. dit en conſequence de ſa foy & priere, qu'en toutes les afflictions il a experimenté la force & benignité de Dieu à ſon ſecours.

Or maintenant faut-il rapporter cecy aux plus excellentes fins du mariage, *Geneſ.* 1. 27. 28. & 2. 18. à ſçavoir que la femme eſt donnée à l'homme pour ayde, le mary à la femme pour chef & coronne, & pour tous deux enſemble accroiſtre, multiplier & enretenir le genre humain, pour remplir & habiter la terre. Voila donc l'ordonnance & decret de Dieu touchant le mariage. Ce qui ne peut eſtre enfreint par le diable & ſes enchanteurs, là où eſt la foy & exercice des vrayes prieres.

Il faut auſſi regarder aux promeſſes des benedictions que Dieu a faites aux mariages des ſiens: *Deut.* 28. *verſ.* 4. à ſçavoir qu'il les benira au fruit de leur veotre, ce qu'ayant quelque conſideration temporelle & particuliere pour le peuple d'Iſrael, eſt encores diſpenſé ſur le peuple Chreſtien, ſelon que Dieu connoiſt eſtre expedient pour ſa gloire, & ſalutaire aux ſiens, comme il a deja été touché cy-deſſus.

Or les fideles doivent fonder leurs prieres ſur ces promeſſes, afin d'en recevoir les fruits & effets, tant au ſecours & ayde mutuel des parties, qu'en multiplication de ſignée avec joye & contentement, comme auſſi d'eviter fornication, & poſſeder chacun ſon vaiſſeau en ſanctification & honneur.

Et comme les fideles cy-deſſus mentionnez, *Theſſ.* 4. 4. ont non ſeulement exercé leur foy par leurs prieres ordinaires, pour obtenir ſecours ordinaire de Dieu, au cours ordinaire de leur vocation, mais auſſi aux dangers & difficultez extraordinaires, ont extraordinairement prié Dieu, duquel ils ont ſenty le ſecours extraordinaire, pour extraordinairement changer, tantoſt les cours des hommes, tantoſt le cours & eſtat ordinaire des creatures afin de leur ſervir; comme à Abraham, *Geneſ.* 2. quand il flagella Pharao & ſa maiſon à cauſe de la femme de ſon ſerviteur Abraham, *Geneſ.* 14. quand avec un petit nombre d'hommes il luy donna victoire ſur la puiſſance de quatre Rois, ſe retirans ſur leur victoire, *Geneſ.* 20. & quand il preſſa Abimelech de rendre à Abraham ſa femme.

A la priere de Moïſe, outre les ſignes & merveilles qu'il a faits en Egypte, quand l'occaſion l'a requis, il a fendu les vagues de la mer, qu'il a retenue amoncelée des deux coſtez pour donner à pied ſec paſſage à ſon peuple. *Exod.* 14.

A la priere de Joſué 3. 13. 6. 20. 10 21. il a fait écouler les eaux du Jourdain d'uo coſté & d'autre, les a retenuës pour le paſſage de luy & de ce grand peuple qu'il conduiſoit: a fait tomber les murs de Jericho, & fait arreſter le Soleil en Gabaon, & la Lune en Ajalon un jour entier, pour donner temps à ſon ſerviteur de pourſuivre & defaire ſes ennemis, que déja il avoit rompus par la greſle extraordinaire.

Le Seigneur ayant antendu la priere d'Ezechias fait retourner l'ombre du Soleil dix degrés en arriere, Iſaye 37. 5. &c. pour l'aſſeurer que ſes jours eſtoient prolongez de quinze ans.

David ayant été expolé à tant de dangers auſquels il a toûjours tenty le ſecours de Dieu à ſa delivrance, s'aſſeure qu'en invoquant Dieu, *Pſal.* 56. 9. & 10. 7. 8. ſes ennemis tourneront en arriere, & qu'il connoiſt par là que Dieu eſt pour luy. Et ailleurs parlant de l'experience qu'il en avoit faite, dit, que partie de ſes ennemis avoient confiance en leurs chariots, & les autres en leurs chevaux, mais que luy & les ſiens invoquoient la puiſſance de l'Eternel en leurs maux, & qu'ainſi la puiſſance des adverſaires avoit eté renverſee, & la ſienne redreſſee.

A la priere d'Elie le Ciel a retenu la roſée & la pluye, ſans avoir humecté la terre par trois ans & ſix mois, & derechef à ſa priere il pleut en abondance. 1. Rois 17. 1. Jacq. 5. 17. 1. Rois 18. 45. Lue 10. 17.

A la priere des Apoſtres *Act.* 3. 31. les diables s'enfuyent, & apres le lieu où ils étoient aſſemblez en Jeruſalem trembla lors qu'ils prioient.

Tous ces exemples de ſecours extraordinaire que Dieu a octroyé à ſes ſerviteurs, le prians pour l'execution de leurs charges, doit confirmer en la conſtante verité de ſes promeſſes tous les fideles qu'il appelle en mariage pour redoubler l'ardeur & exercice de leurs prieres, pour recevoir ſes be-

nedictions aux effets, fruits, & fins de leurs meriages, ſans que creature, non pas les Diebles mêmes les en puiſſent priver, ny ſeulement empêcher.

Et pouvons argumenter en cette façon, Les fideles obtiennent de Dieu par prieres ce qu'il e promis.

Dieu e promie aux fideles aſſiſtance & victoire ſur le diable, ſes miniſtres & tous autres ennemis. *Pſal.* 9 t.

Les fideles obtiennent donc de Dieu par prieres aſſiſtence & victoire ſur le diable, ſes miniſtres & tous leurs ennemis. *Rom.* 8.

Les enchanteurs & noüeurs d'éguillette ſont miniſtres du diable & ennemis des fideles.

Les fideles obtiennent donc de Dieux par prieres aſſiſtance & victoire ſur les enchanteurs & noüeurs d'éguillette leurs ennemis.

Item, Dieu e promis aux fideles abondantes benedictione en leurs mariages, le prians ſelon leur profeſſion. La ſocieté paiſible entre les mariez, le ſecours mutuel de l'un à l'autre, & multipliesation de lignée, ſont abondantes benedictions de Dieu aux mariages.

Dieu donne donc ces abondantes benedictions aux fideles en leure mariages, le prians ſelon leur profeſſion, s'il connoiſt leur eſtre expedient.

Item, ce qui empêche les henedictions de Dieu en mariage a faute de prieres peut eſtre reparé par prieres faites en foy.

Le noüement d'éguillette empêche les henedictions de Dieu en mariage, à faute de prieres faites en foy : les mariez donc per leurs prieres faites en foy, peuvent empêcher que le noüement d'éguillerte ne les prive des benedictions de Dieu en leurs mariages.

Il s'enſuit donc de ce que deſſus, que l'uſege des prieres nous doit eſtre familier & ordinaire en la pourſuitte, celebration, & conſommetion de nos mariages, puis que tels en ſont les fruits & l'efficace.

Lee fideles, dont fait mention l'Ecriture, ſe ſont ſouvenus de ces choſes pour les pratiquer & ſuivre en le recherche & pourſuitte des merisges, voire meſmes ceux qui ne pretendoient ſe marier, mein commis par autruy en telles eſſaires, comme il ſe void au ſerviteur d'Abraham, *Geneſ.* 24 qui étant envoyé par ſon maiſtre pour chercher femme à ſon fils Iſaac, recommande ſon voyage à Dieu per prieres, comme s'aſſeurant que les merisges contractez devant Dieu eu ciel, ſe ratifient & eccompliſſent entre les hommee en la terre, ſuivant quoy auſſi il obtient ſuccez heureux de ſa charge.

Les fideles mariez l'ont pratiqué, & notamment ceux qui en leur ſterilité ont deſiré lignée, afin d'en obtenir ſelon le decret de Dieu, ſe ſont addreſſez à luy per prieres, & ont eu des eefans, comme il eſt témoigné d'Iſaac pour fruit de ſa priere. *Geneſe.* 25. 21.

Anne mere de Samuel en e fait de meſmee en ſe ſterilité, & un fils luy e eſté donné, 1. *Sam.* 1. 22. 2. t.

Et à ce propos doit venir en conſideration l'exemple de Tobie, 8. 2. 3. *&c.* de ſe femme, & de l'Ange qui l'accompagnoit, leſquels par prieres ont lié le diable Aſmodee ennemy des marieges de le fille de Reguel, laquelle en étant délivrée, e eu eutant de contentement en ce mariege, qu'elle evoit eu de peine & de trouble eux precedens.

Et pourtant l'Egliſe reconnoiſſent d'un coſté l'envie du diehle ſur la proſperite des mariages des fideles, & d'autre coſté le benedictiion de Dieu ſur iceux, e à bonne & juſte occaſion retenu l'uſage des prieres expreſſes en la celebration des mariages, laquelle eſt de telle efficace, que pluſieurs mariez pour evoir penſé eilleurs, & n'avoir eu le cœur avec l'Egliſe, à la priere qu'elle faiſoie pour la benedictiion de leur mariage en leurs eſpouſailles, ſe ſont trouvez eyans l'eſguillette noüée, leſquele depuie reconnoiſſans par leur affliction leur faute, & recourans à le priere d'un commun conſentement, en ont ſenty la vertu & efficace à leur délivrance & repos. Dont derechef doivent reconnoiſtre les fideles, que ſi un tel mal déje advenu eſt chaſſé par prieres faites en foy, combien par telles prieres il peut facilement être empêché de venir.

Ces choſes ainſi verifiées, rejettons les frayeurs & craintes qu'apportent à pluſieurs le noüement de l'éguillette en la celebration de leur mariage. Rejettons ces remedes de vanité de ceux qui eyens l'éguillette noüée, ont leurs refuges aux enchanteurs & magiciens. Rejettons les lieux ſolitaires. Recourons à l'Egliſe, nous y exerçans en public & en privé par prieres fondées en foy, cette foy fondée en la parole de Dieu, cette parole fondée ſur Jeſus-Chriſt, la parole eternelle & eſſentielle du Pere, qui par ſon merite nous delivre de le puiſſance du diable & de ſes enchanteurs, nous communiquant ſes graces & benefices en repos, ſalut & vie.

Or pourrions-nous icy faire le concluſion de ce propos, n'eſtoit qu'incontinent ſe preſente une objection, qui ſemble d'entrée renverſer tout ce qui e été dit juiques à preſent, des remedes contre le noüement d'éguillette, laquelle eſt fondée ſur l'exemple de ceux, qui faiſans profeſſion de la foy & vraye Religion, ſont neanmoins tourmentez & moleſtez de ces enchentemene.

Et pour euthoriſer les exemples domeſtiques, on en allegue un mentionné en l'Ecriture, à ſçavoir de Job homme fidele, entier, droit & craignent Dieu, ſe retirant du mal; qui toutefois e été merveilleuſement tourmenté du diable & de ſes miniſtres. Et de vrey il ne ſe trouve que trop d'exemples de mariages entre parties de la Religion Chretienne, qui par conſequent doivent être fideles, & pourtant exempte de ces malheurs, qui nonobſtant en ſont fort eſſi gez.

Mais combien qu'il ait déja en partie été répondu à cette objection, traittent de la foy & priere, nous rêcherons d'y ſatisfaire plus amplement. Et pour ce faire nous mettrons en evant en premier lieu la maxime des Dialecticiens, affirmine (comme il eſt vray) que les argumens pris des exemples clocheet toûjours d'un côté, plus propres à émouvoir, qu'à prouver & conclure, pource que des propoſitions purement particulieres ne ſe peut jamais tirer de concluſion univerſelle : & pourtant dit-on hien, qu'il ne nous faut pas vivre par exemples, mais par loix, qui doivent avoir la raiſon pour leur ame.

Et n'e lieu en cet endroit l'induction par les exemples, pour ce qu'il y a toûjours quelque choſe de particulier en chacun mariage, & eprés en chacune des deux parties d'iceluy, qui ne peut competer aux eutres meriages, qu'on met pourtent tous ſous un meſme predicament, & en meſme rang en telle objection.

Secondement nous diſons qu'en cette objection ce mot de fidele n'eſt pas pris de la plus part en cette matiere comme il faut : car ce terme en l'Ecriture & matiere de Religion, ſe prend ordinairement pour celuy qui croit en Dieu par Jeſus-Chriſt pour avoir ſalut: *Heb.* 2. 4. dont eſt dit que le juſte vivra de ſa foy. *Rom.* 1. 17. *Gal.* 3. 11. *Heb.* 10. 38. Et Jeſus-Chriſt dit, qui croit en moy, e la vie eternelle : mais qui ne croit en moy, eſt déje condamné. Dont appert que quiconque eſt fidele à la

vie eternelle ; mais qui ne croit point, & n'eſt point fidele, ne l'a point. Voila la ſignification de fidele plus ordinaire en l'Ecriture & matiere de Religion.

Mais ceux qui font cette objection ne ſe contentent pas de cette ſignification, mais l'eſtendent plus avant ; car parlant de tous ceux qui font profeſſion de la vraye Religion, & qui remportent la fin de leur foy, à ſçavoir le ſalut de leurs ames, en jugent comme s'ils devoient ſçavoir, connoiſtre & croire toutes choſes écrites, & aſſeurez contre tous aſſauts, comme deja parfaits en la foy, 1. *Petr.* 1. Or de tels Chreſtiens ne s'eſt point encores trouvé, que le chef des Chreſtiens, à ſçavoir Jeſus-Chriſt, Dieu & homme ront enſemble.

Cette foy parfaite ne s'eſt oncques trouvée en l'Egliſe militante & viſible, comme tous les vrays & purs Theologiens confeſſent, que la foy ne ſera jamais parfaite en ce ſiecle. Saint Paul le manifeſte écrivant aux Epheſiens & Colloſſiens, qu'il appelle fideles, & cependant declare aprés que pluſieurs vertus & une foy plus grande étoit à deſirer en eux.

Les diſciples de Jeſus-Chriſt prient pour l'augmentation de la foy, leſquels pourtant eſtoient deja fideles. Luc 17. 5.

Or ſi nous oppoſons les exemples particuliers à d'autres exemples, nous verrons comme cet argument eſt foible.

Et en premier lieu prenons le pere des croyans, à ſçavoir Abraham, Geneſ. 15. 6. qui doit avoir plus de poids que beaucoup d'autres, de ce que ſa foy eſt tant renommee en l'Egliſe, pource que par icelle juſtice luy a été imputée, à ſçavoir remiſſion de ſes pechez. *Rom.* 4. 11. Et eſt dit de luy, qu'il ne douta nullement de la promeſſe de Dieu par deffiance. Et neanmoins il eſt ailleurs convaincu de deffiance du ſecours de Dieu par une trop grande apprehenſion de la murt violente, avant l'accompliſſement de la promeſſe de lignée qui luy avoit été faite. Quoy donc ? l'Ecriture eſt-elle contraire à elle-meſme ? ou foy & deffiance diametralement contraires, ſont elles une meſme choſe ? nullement. mais il faut auſſi bien diſtinguer les matieres que les temps pour accorder les Ecritures en pluſieurs articles.

Ce bon pere donc eſt appellé fidele, *Rom.* 4. 18. 19. 20. *&c.* à ce qu'il a entierement creu aux promeſſes de Dieu touchant le ſalut & la redemption du genre humain par le Meſſias, à ſçavoir Jeſus Chriſt, qui devoit décendre ſelon la chair, de la ſemence & poſterité qui luy étoit promiſe, & ayant ſurmonté toutes les difficultez & empêchemens, qui en apparence & ſelon les cauſes ſecondes ſe pouvoient preſenter à l'execution de telle promeſſe, eſt appellé le pere des croyans, ayant creu outre eſperance ſous eſperance qu'il ſeroit pere de pluſieurs nations.

Mais la deffiance d'Abraham eſt remarquée, lors qu'entrant en Egypte il advertit ſa femme de dire qu'elle étoit ſa ſœur : *Geneſ.* 12. 2. 3. *&* 20. 2. & aprés reïteré ce monſonge devant Abimelech Roy de Gerar, pour la crainte qu'il a eu de ces idolatres pleins de prophanation & violence, dont il a été tellement ſaiſi, qu'il a oublié la teneur de cette ſolemnelle alliance offenſive & deffenſive que Dieu avoit contractée avec luy, & accompagnée de ces belles promeſſes ; Je beniray ceux qui te beniront & maudiray ceux qui te maudiront, & en toy ſeront benites toutes les nations de la terre. Voy ſur ces paſſages ſaint Chryſoſtome.

Abraham donc a été fidele en ce qui concerne les promeſſes de la remiſſion gratuite des pechez, & ſalut en Jeſus-Chriſt, mais a été deffiant en divers temps & lieux & d'autres affaires.

A Abraham nous pouvons adjoûter David grand Roy, grand & excellent Prophete, duquel il eſt dit, 1. *Sam.* 16. 13. que Dieu l'a trouvé homme ſelon ſon cœur, c'eſt à dire, fidele, ſaint & obeïſſant à ſa volonté : tellement qu'il ne ſemble pas qu'en toute l'Ecriture choſe plus excellente puiſſe eſtre dite d'aucun homme, pour le rendre recommandable en foy & pieté. *Act.* 13. 22. Et toutefois ſes fautes grandes & enormes ſont remarquées, leſquelles reſſentent non ſeulement l'infirmité d'un homme fidele, mais d'un hypocrite, prophane & ambitieux. comme en l'adultere de Berſabé, l'homicide d'Urie, le denombrement du peuple, & autres témoignages de ſa corruption naturelle, montrant par cet exemple combien ceux qui ont receu de plus grandes graces de Dieu, manifeſtent ordinairement leurs plus grands defauts, pour eſtre éloignez d'une foy parfaite, laquelle ſe trouve en toutes choſes en l'obeyſſance des commandemens de Dieu, & s'arreſte du tout aux promeſſes de ſa miſericorde & bonté, ſans vaciller en aucune choſe n'à dextre, n'à ſeneſtre.

Mais ſur tout il ſemble que l'exemple de Moïſe eſt à conſiderer à ce propos, *Hebr.* 3. 1. 5. car il a témoignage d'avoir été fidele ſerviteur en toute la maiſon du Seigneur, qui eſt une loüange excellente, veu ſpecialement les choſes grandes & admirables qu'il ont été faites par ſon miniſtere.

A quoy on peut encores adjoûter un excellent fruit de ſa foy excellente, à ſçavoir ſa grande humilité, de laquelle il n'a eu ſon pareil en toute la terre. Nomb. 12. 3.

Et neanmoins le Seigneur reprand ſon infidelité avec celle de ſon frere Aaron, Nomb. 20. 2. 3. &c. pour n'avoir point creu à luy pour le ſanctifier en la preſence des enfans d'Iſraël, à cauſe dequoy il leur predit ce qui leur advint aprés, à ſçavoir qu'ils ne meneroient point la congregation d'Iſraël en la terre qu'il leur avoit donnée, & par conſequent qu'ils n'y entreroient point.

Pour faire fin aux exemples que nous voulions alleguer du vieil Teſtament, nous viendrons à celuy de Job, qui a été reconnu de Dieu, tel que l'avons remarqué cy-deſſus, & qui de vray ſemble avoir été un mur d'airain contre tant de tentations & épreuves qu'il a ſurmontées par patience. Cependant deux choſes ſe peuvent reconnoiſtre en ce perſonnage, pour n'empêcher la force des preuves qu'avons alleguées cy-deſſus.

Car en premier lieu il appert que Job. 1. 2. 3. n'a été exempt de cette maladie de faute de foy dont avons parlé. Car jaçoit qu'il ait montré une grande patience en ſes premieres tribulations, par la perte de ſa chevance, de tous ſes enfans de ſa ſanté, du ſecours & aſſiſtance qu'il devoit recevoir de ſa femme, ſi eſt-ce qu'en la continuation de ſa douleur, & en la preſence de ſes amis, il a maudit la nuit de ſa conception, & le jour de ſa naiſſance.

En aprés faut conſiderer que Dieu permettant à Satan d'affliger Job en ſes biens & en ſon corps, ne luy donne aucune puiſſance ſur ſon ame, pour changer ou alterer les affections d'icelle, ſinon par le ſentiment des douleurs violentes qu'il enduroit en ſon corps.

Mais au nouement de l'éguillette ſe voit tout le contraire, car ſans offenſer ny les biens ny les corps des maris, les affections de leurs cœurs & volonté de l'ame ſont changees : car ceux qui auparavant s'aymoient, & entre leſquels l'amitié devoit encores croiſtre, commencerent à s'entrehaïr l'un l'autre mortellement. Ceux qui paravant ſe cherchoient, ſe fuyent l'un l'autre, & aucuns s'en trouvent qui n'ont plus grand ennuy que quand ils s'entrevoient, & ſont prés les uns des autres. Ceux

qui paravant ſe careſſoient ne font que ſe gronder & quereller.

Outre plus il n'eſt point dit que Saran ſa ſoit ſervy contre Job du miniſtere des ſorciers, par barbotemens de mots ny enchantemens comme en ce fait, mais ſeulement de l'avarice des Sabeens & Chaldéens, des vents, tempeſtes, & choſes naturelles; mais icy il uſe de mots pour ruiner l'œuvre de Dieu, & renverſer l'ordre de nature.

Il conſte donc des preuves precedentes & des exemples depuis alleguez, que ceux de la Religion Chreſtienne, ayans la foy juſtifiante (comme ils doivent) ne laiſſent d'eſtre troublez en leurs mariages par le noüement de l'éguillette, & pourtant doivent recourir plus diligemment aux remedes ſuſmentionnez, par une vive foy embraſſer particulierement les promeſſes de la benediction de Dieu, particulierement faites ſur les mariages qui ſe contractent entre ſes éleus & fideles: car à defaut d'icelle ſouvent en ſont fruſtrez. *Mat.* 9. 28. *Marc.* 9. 24. *Mat.* 8. 13. 15. 28. *Luc* 7. & 8. 4. & 8. 48. *Mat.* 17. 20. Et la reponſe de Jeſus-Chriſt à pluſieurs de ceux qu'il a gueris, montre que pour obtenir de Dieu l'effet d'une promeſſe contenant un dun & benefice particulier, ou preſervation, ou delivrance d'un mal particulier, il faut une foy qui particulierement l'embraſſe & s'en aſſeure Car parlant à ceux qui demandoient gueriſon de leurs maladies, ou delivrance de quelque autre mal pour eux ou pour leurs amis, tantoſt leur a demandé s'ils croient qu'il le peut faire: tantoſt leur a dit, Il te ſoit fait ſelon ta foy: tantoſt eſt dit que Jeſus voyant la foy des affligez leur a dit le ſemblable, & ainſi ont obtenu ce qu'ils demandoient. Et quand ſes Diſciples n'ont peu chaſſer les Diables, il les a repris de la petiteſſe de leur foy, & les a renvoyez à la promeſſe particuliere qu'il leur avoit faite touchant les miracles, les exhortant de l'embraſſer particulierement par foy accompagnée d'oraiſon, & l'oraiſon du jeûne, pour eſtre mieux diſpoſez à prier & échauffer leur foy.

Pour pratique & effet de cecy, nous ne ſommes ſans exemple en ce temps, de divers mariages celebrez enſemble en l'Egliſe, en meſme lieu, & heure, qui étant avertis que pluſieurs enchanteurs y étoient acc urus de divers endroits pour noüer l'eſguillette à tous les mariez, l'un s'aſſeurant ſur les promeſſes de Dieu contre tels enchantemens, dit à haute voix devant toute l'Egliſe, Je ſçay qu'il y en a icy venus exprez pour noüer l'éguillette en la celebration de mon mariage, & ſuis pour cela ſolicité de differer à une autre fois; mais m'aſſeurant aux promeſſes de Dieu autheur des mariages, je ſuis certain qu'ils ne ſçauroient executer contre moy ce qu'ils ont entrepris: puis addreſſant ſa parole au Paſteur, là preſt pour faire ſa charge, luy dit, Monſieur je ſuis icy avec ma fiancée pour la celebration de noſtre mariage, je vous prie epouſez-nous: ce qui fut fait avec les autres qui étoient pour meſme occaſion, deſquels l'éguillette ſe trouva noüée, & non de celuy qui avoit parlé avec telle reſolution, combien que depuis les noüeurs s'en ſoient émerveillez, diſans, qu'ils avoient employé leurs charmes contre luy, comme contre les autres, dont divers effets s'eſtoient montrez pour la diverſité de foy qu'ils avoient rancontré en divers ſujets. Mais ſur tous les exemples écrits à ce propos en la Bible, nous en avons un tres-remarquable en la perſonne d'un ſeul Zacharie pere de ſaint Jean Baptiſte, Luc 1. verſ. 5. 18. 20. 63. 67. &c. duquel eſt dit qu'il étoit juſte devant Dieu & par conſequent fidele (veu que par foy nous ſommes juſtifiez) cependant Dieu luy voulant donner ſaint Jean Baptiſte pour lignée, luy envoya ſon Ange Gabriel pour luy en faire la promeſſe expreſſe, verifiée par témoignage des Prophetes, *Malach.* 3. 1. à laquelle (nonobſtant ſa foy juſtifiante) n'adjoute foy: & pourtant à cauſe de ſon incredulité, fut muet juſques à l'accompliſſement de la promeſſe contenuë és paroles de l'Ange. Que dirons-nous donc? ſinon qu'un homme fidele ayant la foy juſtifiante pour apprehender ſon ſalut, s'eſt montré deffiant ſur une promeſſe particuliere qu'il n'a peu croire, & en a été puny.

Si donc un tel homme fidele a eu la langue liée par ſon incredulité, ſera ce merveilles de voir pluſieurs fideles en l'Egliſe avoir l'éguillette noüée pour n'embraſſer par vive foy les promeſſes de benediction que Dieu fait particulierement ſur les mariages de ſes éleus, contractez legitimement, & celles qu'il leur fait contre la puiſſance du diable & ſes ſatellites.

Et pourtant ſaint Paul, *Epheſ. 6. verſ.* 12. 13. 14. *&c.* ayant montré contre quels ennemis nous avons la luite, equippe le gendarme Chreſtien pour reſiſter au mauvais jour, ſurmonter tout, demeurer ferme, ayant les reins ceints de verité, veſtu du halecret de juſtice, ayant les pieds chauſſez de la preparation de l'Evangile de paix, prenant ſur tout le bouclier de la foy pour éteindre tous les dards enflammez du malin: prenant le beaume de ſalut, & le glaive de l'eſprit eſt la parole de Dieu, priant en toute ſorte de priere & requeſte en tout temps en eſprit, & veillant à cela avec toute perſeverance.

De ce paſſage il appert à combien d'ennemis nous avons affaire, quels ils ſont, à combien de dangers nous ſommes expoſez, combien de tentations nous ſont livrées, afin que nous recouvrions plus diligemment aux armes que l'Ecriture nous preſente, pour nous tenir fermes ſur nos gardes de toutes parts pour ne ſuccomber, que nous ayons les autoritez de la parole de Dieu en main pour nous en ſervir en toutes occurrences, avec prieres aſſiduelles, pour n'eſtre vaincus du mal, mais vaincre le mal par le bien toutes & quantes fois qu'il ſe preſentera.

Or à defaut de cecy ca n'eſt merveille ſi pluſieurs mariez ſentent autant de mal en leurs mariages, qu'il leur eſt promis de bien, s'ils ſe comportoient comme il appartient, & leur eſt recommandé. Car jugeoit qu'il ſoit dit à tous qu'ils auront tribulation en la chair eſtans mariez pour la ſolicitude des affaires de ce monde, & peine à ſupporter les infirmitez chacun de ſa partie: & tous deux enſemble le ſoucy de leurs familles, toutes ces fatigues & ennuis étans comme les fruits du peché originel.

Si eſt-ce qu'outre cela Dieu ne laiſſe de punir és infideles & chaſtier és fideles les fautes que chacun y commet, ne regardant à ſon ordonnance, mais ſe laiſſant pluſtoſt ecouler aux tentations & coocupiſcences de la chair, avec leſquelles le diable beſogne aux uns par avarice, qui ſe marians, comme on dit par les poulces, ne regardent qu'aux richeſſes terriennes, leſquels ſouvent ſont juſtement privez des richeſſes ſpirituelles que Dieu y promet, & ſouvent les temporelles avec.

Aux autres par volupté charnelle, qui à bon droit ne joüyſſent des joyes & plaiſirs ſpirituels qui ſont aſſignez lors que les parties communiquent à ce droit divin, qui giſt en l'exercice de la vraye Religion & pur ſervice de Dieu: & telles gens ſont dits ſe marier par les yeux.

Aux autres par ambition, regardans pluſtoſt aux honneurs & grandeurs du monde, qu'à l'honneur de Dieu & de ſa gloire, qui doit eſtre la fin principale de nos mariages, comme de toutes nos autres entrepriſes. Auſſi telles gens ſont ſouvent fruſtrez des honneurs & ſupports qu'ils y ont cherchez & attendus, comme a qui marchera devant ſa ſœur,

devant

devant ſa couſine, devant ſa voiſine : ce que venant à manquer & tourner à rebours, il n'y a plus que regrets, que ſoûpirs, que plaintes, reproches & querelles entre les parties, dont Dieu qui hauſſe & baiſſe le degré, quand, comme, & à qui il luy plaiſt, punit telles gens, & ſe moque de leur vanité.

Il vaut donc mieux ſe marier par les oreilles, 1. Corinth. 15. ce n'eſt pas à dire par un vain babil qui empliſſe les oreilles, à qui la chair ſe plaiſt, ny par propos lubriques & laſcifs, qui corrompent les bonnes mœurs, & émeuvent les eſprits, chatoüillent les cœurs, & font découler juſques dans les veines les ſemences de mort : mais par une bonne & honorable renommée, tant de la partie que de ſon parentage, extraction & education, en quoy giſt le plus certain bien du mariage & dot plus aſſeuré, & tant que faire ſe peut garder cette maxime de ſe marier à ſon pareil, c'eſt à dire prendre party ſelon ſa qualité, afin que l'amitié ſincere ſe puiſſe plus aiſement engendrer & continuer entre les parties.

Pour corriger telles fautes, en evitet les peines, & ramener cet affaire à ſon droit uſage, eſt tresbon venir à la pratique du conſeil de l'Apoſtre, 1. Cor. 7. 39. Que quiconque ſe veut marier ſe marie au Seigneur : c'eſt à dire, que s'aſſurant que Dieu a ordonné leur mariage, ils y procedent en ſa crainte, en l'invocation pure de ſon ſaint nom, & en l'intention de le plus purement ſervir mariez qu'ils marier, lors ſentiront-ils fruits de leur obeyſſance, de leurs prieres, de leurs droites intentions, & l'accompliſſement des promeſſes de Dieu, dont les dons & vocations ſont ſans repentance.

Concluſion que chacun connoiſſant l'inimitié irreconciliable & malice inveterée du diable, la petiteſſe de noſtre foy, s'applique le merite de la mort & paſſion de Jeſus Chriſt, qui a défait cet ancien ennemy, ſe muniſſe des témoignages de ſa parole, ſe fortifie en la foy, perſevere en prieres en toutes ſes entrepriſes, & particulierement en la confection des mariages, que pluſieurs prophanes & faineans, qui pour ſçavoir nuire par tels enchantemens eſtiment eſtre une grande ſuffiſance, apprennent à s'en deporter, ſçachans qu'ils ſont déjà jugez devant Dieu : & ceux qui en ſe mariant ne tendent qu'à circonvenir leur partie, apprennent à ne tromper perſonne en aucune affaire s'ils veulent proſperer, reconnoiſſans que toûjours bien-heureux eſt celuy qui va droitement en beſogne, & ne fait rien que juſtement, que les Magiſtrats puniſſent les contrevenans, que l'Egliſe continue à cenſurer telles abominations & corruptions, lors nous verrons chacun joüyr de ſon repos, la paix domeſtique aux familles Chreſtiennes, l'edification de l'Egliſe, au fruit de la predication de l'Evangile, dont Dieu ſera honoré & glorifié. Ainſi ſoit-il.

SUBROGATION. Le ſubrogé entre en poſſeſſion d'un benefice, ſur lequel aucun pretend quelques charges à cauſe dudit benefice, & non de la perſonne du predeceſſeur, pour raiſon deſquelles le procez eſt commencé avec ledit predeceſſeur, & repris par ledit ſubrogé, eſt tenu deſdites charges & des arrerages, & deſpens du temps de ſon predeceſſeur. Carond. livre 1. Reſp. 3.

SUBROGATION en matiere beneficiale. Voy les Arreſts de Loüet.

SUBROGATION aprés l'an. *ibid.*

SUBROGATION. Si le ſubrogé ſe peut ayder de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur : & comment ſe diviſent les fruits du benefice entre les heritiers du beneficier decedé & ſon ſucceſſeur. Carond. livre 2. Reſp. 52.

Celuy qui eſt ſubrogé en un benefice ne faiſant point de pourſuitte du procez intenté en matiere de nouvelleté & ſur le poſſeſſoire par l'eſpace de deux ans, n'eſt recevable par aprés à en faire pourſuite, dautant que l'inſtance eſt perie : comme il a été jugé par Arreſt du quatorziéme jour de Decembre mil cinq cens vingt-huit. Car en cette matiere ne ſe fait point de conteſtation en cauſe, & l'action n'eſt perpetuée juſques à trente ou quarante ans, comme en matiere petitoire. *l. nam poſtea §. ſi is qui temporali. D. de juriſjur.* Et tout ainſi que la poſſeſſion s'acquiert par la joüyſſance d'un an, auſſi l'interdit ſe perd par le laps d'un an. *l. 1. D. de interdict.* Or l'année que le procez a été commencé ne ſe compte point, car elle eſt entiere, mais la ſuivante. *l. properandum. C. de judic. l. fin. C. ut intr. cer. temp. Doct. in l. nulli, C. de judic.*

Lettre de ſubrogation au lieu & droit d'un defunct.

LOUIS, &c. A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris, ſalut & dilection : De la partie de tel, nous a été expoſé qu'il y a procez pendant en la Cour entre tel, demandeur d'une part, & tel, defendeur d'autre. Depuis lequel temps ledit tel eſt decedé, par la mort duquel, ou autrement, ledit tel expoſant a été canoniquement pourveu de ladite Cure, pris poſſeſſion d'icelle, a cette cauſe deſireroit volontiers eſtre ſubrogé au lieu & droit dudit defunct : mais il doute que fuſſiez difficulté de le recevoir ſans avoir nos lettres à ce convenables, humblement requerant icelles. Pourquoy vous mandons, & pource que ledit procez eſt pendant & indecis pardevant vous, en preſſément enjoignons, que l'eſdites parties comparans en noſtredite Cour, ou Procureurs pour elles, s'il vous appert de ce que dit eſt, meſmes du procez pendant pardevant vous pour raiſon de ladite Cure, entre leſdits tel & tel, que ledit expoſant ait été pourveu au lieu de feu tel, & pris poſſeſſion, & des autres choſes deſſuſdites, ou de tant que ſuffire doive, vous audit cas ſubrogez ledit tel expoſant, lequel nous voulons par vous eſtre ſubrogé par ceſdites preſentes, au lieu & droit dudit tel, & foy ayder deſdites procedures & actes faits audit procez, tout ainſi & par la forme & maniere qu'eut fait ou peu faire ledit defunct, & aux parties oüyes, &c. Donné.

En vertu deſdites lettres faudra faire adjourner la partie adverſe, pardevant le Jugnoù le procez eſt pendant, pour voir proceder ſuivant leſdites lettres, & en outre comme de raiſon.

SUBROGATION Benficiale. Aucuns eſtimeroient la reſignation du Benefice, & celle du droit qu'on y pretend, appellée autrement Subrogation, eſtre ſemblables, & emporter pareille ſignification & effet. Mais l'oppoſite eſt plus veritable en ce que la premiere s'entend proprement des Benefices poſſedez paiſiblement, & non la ſeconde. Dedans l'une il eſt ſeulement parlé du corps ; en l'autre du droit reclamé : l'une eſt ordinairement certaine, & l'autre douteuſe. La derniere auſſi requiert plus grande ſolemnité que la premiere.

Le Benefice eſt dit pacifique, quand le poſſeſſeur aſſiſté de titre coloré en a joüy par trois ans continuels, ſans avoir été troublé, ny ſa poſſeſſion legitimement interrompuë : *Item*, lors que depuis leſdits trois ans derniers inquieté au poſſeſſoire, il a en aprés obtenu à ſon profit ſentence diffinitive, encore qu'elle ne fuſt executée : pourveu toutefois qu'il n'y ait appel d'icelle. Que ſi le poſſeſſeur avoit ſouffert jugement diffinitif contre luy, il ne pourroit eſtre dit paiſible : encore que la partie victorieuſe eut differé à mettre ſa ſentence en execution dedans l'an.

Nous appellons le Benefice litigieux, lors qu'à raiſon du titre d'iceluy, il y a procez formé devant Juge competent: on bien il devient tel par la ſeula citation ou adjournement, moyennant qu'il ſoit valable, executé & notifié à la partie contre laquelle on agit, ſelon que cy devant il a eſté aucunement touché, & l'a remarqué Loüis Gomes *in Commentar. ſuper utrinſ. Sign. Comp. quæſt.* 16.

Quand un Benefice eſt litigieux entre deux competiteurs, & que l'un d'iceux va de vie à decez, ou reſigne ſon droit, le Pape ou l'Ordinaire conferent: poſſeſſion nouvelle doit eſtre priſe de la part du pourveu, & lettres Royaux obtenuës en la Chancellerie, afin d'eſtre ſubrogé, & mis au lieu ou place du reſignant, ou decedé. Ce qui requiert, ſuivant l'avis d'aucuns, eſtre effectué dedans l'an, commençant à courir & eſtant computé du jour de la collation qui lui eſt donnée du droit, ou Benefice deſcordable.

Alors que le ſubrogé ſe trouve deuëment habitué & prepare, il n'eſt toutefois admiſſible à former une action nouvelle: mais tenu reprendre le procez en tel eſtat que le défunt ou cedant l'auroit delaiſſé: De maniere que tout ainſi que les procedures déja faites ſont prejudiciables au pourveu, par même moyen les expeditions exercées avec l'autre competiteur, peuvent eſtre par luy exercées, & viennent à ſon avantage: voire la ſentence de recreance jugée ſous le nom de ſon anteceſſeur: nonobſtant la main levée accordée à une partie: ainſi qu'il a eſté decidé au Parlement de Paris, le 29. de Juillet 1541.

Item, le ſubrogé n'eſt ſujet ny oblige à la reſtitution des fruits recueillis par ſon predeceſſeur: mais ſeulement à ceux qu'il a perceus depuis ſa ſubrogation. C'eſt l'opinion de Probus *in Cap. Præſenti. De offic. Lega. Bat.* confirmée par la Cour de Parlement de Normandie, le 26 jour d'Avril 1524. au diſcours du procez devolu, par appel entre le Landois d'une part, & le ſubrogé au droit de Caperon, d'autre.

Le même ſubrogé n'eſt pareillement condamnable aux dépens, ſinon du jour de ſa ſubrogation, parce qu'ils ſont perſonnels. Ce que Rebuffe *in Pravi benefic. lib. 2. Tit. de Subrogat.* dit ne proceder, mais recevoir limitation en deux cas. Le premier quand le ſubrogé reprend purement & ſimplement le procez, & erremens d'iceluy en tel eſtat que ſon anteceſſeur l'a delaiſſé. Secondement, lors qu'il y a déja ſentence donnée ſur la recreance, ou premier chef poſſeſſoire: Car, ce que deſſus arrivant, il ne ſera admis ſinon en prenant ſur lui-même tout l'évenement, & le peril du procez, conſequemment la reſtitution des fruits & dépens. Le remede afin d'éviter tels inconveniens, eſt de requerir & faire ordonner avant la demande de ſubrogation, que le reſignant demeurera en cauſe, pour répondre des fruits par luy perceus & dépens precedens.

Subrogation. Celuy qui avoit eſté ſubrogé par la mort de l'une des parties, requeroit que le Procureur qui avoit eſté pour ladite partie luy baillaſt le titre dudit défunt. Le Procureur alleguoit qu'un quidam luy avoit dérobé. Fut dit que le Procureur bailleroit le titre dans trois ſemaines, dedans lequel temps il procederoit contre celuy qu'il diſoit l'avoir, & luy fut octroyé contre iceluy adjournement perſonnel.

Maiſtre François Landry maintient de ſaue une Bulle de ſa partie adverſe, lequel neanmoins reſigne ſon droit à un autre. *Tandem* ladite Bulle eſt declarée fauſſe: aprés laquelle declaration le reſignataire requiert eſtre ſubrogé, & preſente ſes lettres. On luy objecte qu'il n'a point de titre. Il offre en faire apparoir en luy baillant un delay. On luy baille delay de trois jours pour en faire apparoir, leſquels trois jours paſſez, Landry requiert qu'il ſoit debouté. Il demande abience: Ablence luy eſt octroyée à huitaine: aprés la huitaine ledit Landry requiert qu'il ſoit debouté ſimplement. Il eſt debouté purement & ſimplement de l'effet de ſes lettres de ſubrogation, à faute de faire apparoir de ſon titre dont il ſe porte pour appellant, huit jours aprés, le dernier jour de l'an vient preſenter encore lettres, par leſquelles eſt mandé, l'appellation & ce dont eſt appellé mis au neant, le recevoir & ſubroger, & en faiſant par luy promprement apparoir de ſon titre. Il requiert l'entherinement de ſes lettres, on luy objecte qu'il vient à tard, & que le procez eſt juge entre ſon reſignant, & ledit Landry: le Juge eſtant de ce memoratif, & que le dicton eſtoit déja fait, & devoit eſtre prononcé à l'iſſuë du ſiege, dit qu'il n'y a plus d'inſtance devant luy, & pour ce qu'il ſe pourvoye à la Cour dont il appelle, les deux appellations ſont encore pendantes à la Cour.

Procez eſtant pendant à la Cour entre deux, ſoy pretendans reſignataires d'un même reſignant, l'un d'iceux avoit reſigné à un tiers, lequel avoit eſté ſubrogé, & depuis forclos d'apporter titres, aprés laquelle forcluſion il avoit encore reſigné à un nommé Colombel, lequel ce jourd'huy requeroit eſtre ſubrogé; on luy objecte qu'il n'a point de titre: il montre pour tout titre une Bulle toute expediée, fors qu'elle n'eſtoit point ſeellée: ſemblablement remontra qu'un mois avoit qu'il avoit requis compulſoire, pour faire compulſer les regiſtres de la legation, pour lequel empêcher avoit eſté dit par ſa partie adverſe, qu'il n'eſtoit point ſubrogé, & pour ce ne pouvoit requerir avec luy ledit compulſoire; quoy voyant le Juge, octroye compulſoire au reſignant dudit Colombel, lequel eſtoit encore en cauſe, & diſoit qu'en vertu dudit compulſoire il avoit eſté fait extrait des regiſtres de la legation, leſquels il produiſoit pour corroborer ſon titre. Le doute eſtoit, à ſçavoir ſi ladite Bulle non ſeellée avec leſdits extraits valoient titre pour la ſubrogation. Semble quant à ladite Bulle que non; car la ſéel donne autorité à une Bulle, quant auſdits extraits ils ne font foy pour titre: car mêmement le reſignataire ne feroit foy, *Regula cancellaria 15. ubi gloſſa dicit, quod ſimplex ſignatura vel ſupplicatio non poteſt dici litera Apoſtolica.*

Celuy qui vouloit eſtre ſubrogé preſentoit ſon titre, & par iceluy apparoiſſoit qu'il venoit aprés la datte d'icelle: & neanmoins venoit dedans l'an à compter de la datte du conſens apposé au dos; fut dit qu'il ſeroit ſubrogé, ſauf à debatre le titre: la raiſon eſtoit: car journellement en Cour de Rome on prend collation, & puis on fait conſentir le Procureur du reſignant: & partant avoit apparence, attendu ce ſtile, de ſubroger l'impetrant, & attendu que ſa proviſion n'eſtoit point parfaite, ſinon aprés le conſens: mais y échet bien pouvoir debatre le titre; car combien qu'on faſſe ainſi ordinairement en Cour de Rome, ce n'eſt pas à dire que ce ſoit bien fait: *imò*, ſemble que le conſens *non retrotrahitur, quod nota, non eſſet beneficium impetratum antequam vacet.*

Celuy qui avoit eſté ſubrogé aprés l'appel interjetté, & iceluy eſtant preſt à vuider avoit ſuccombé, & par Arreſt l'avoit-on condamné és dépens. Or avoit-on taxé à l'encontre de luy tous les dépens de la cauſe d'appel; il diſoit qu'il ne devoit ſinon ceux qui avoient eſté faits depuis qu'il avoit eſté ſubrogé, le 9. Mars aprés diner fut dit qu'il eſtoit bien taxé.

Pour l'intelligence des Subrogations en matiere Beneficiale, on peut voir ce que nous en avons ſimplement remarqué en noſtre Bibliotheque ou Treſor du Droit François.

Subtraction. Le Roy Loüis XII. eut guerre défenſive contre le Pape Jules II. le fit ſuſpendre par le Concile de Piſa: fit reſoudre contre luy par l'af-

ſemblée de l'Egliſe Gallicane, tenuë à Tours au mois de Septembre mil cinq cens dix, qu'il eſt loiſible aux Princes Chreſtiens de ſe defendre contre les Papes, qui leur ſuſcitent des guerres injuſtes, & ſe ſouſtraire de leur obeïſſance.

Soustraction. De la forme tenuë par les Empereurs & Rois, pour ſe ſouſtraire de l'obeïſſance des Papes Voy Grimaudet de la puiſſance Royale & Sacerdotale, chap. 14.

Epiſtola Regis Franciæ juſtificativa ſubtractionis Galliarum à Petro de Luna. tom. 1. Oper. D. Joann. Gerſon. pag. 315 Item, Quomodo, & an tuto in caſibus fidei à ſummo Pontifice appellare, ſeu ejus judicium declinare. ib. pag. 431.

Succession des Grands d'Egliſe. Par la Coutume generale preſque par toute la France, les parens & lignagers des Evêques & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent.

Item Religieux & Religieuſes profez ne ſuccedent à leurs parens, ne le Monaſtere pour eux. Il faut donc remarquer, que les Conſtitutions Canoniques traittées des ſucceſſions des gens d'Egliſe, ne ſont du tout receues & obſervees en France, mais par la loy generale du Royaume, de laquelle fait mention *Joann. Gallus in decis Pariſien. Pariſ. quæſt.* 190. les parens des gens d'Egliſe, ſoient Eveſques, ou autres ſeculiers, leur ſuccedent en tous leurs biens meubles & immeubles, propres & acquets, ſans faire diſtinction s'ils procedent des fruits de leurs Benefices ou non: parce que les fruits leur appartiennent, & les transferent à leurs heritiers, dautant qu'ils ſont uſufruitiers de leurs Benefices. *ut mar. in cap. præſenti. de offic. legat. lib. 6. Cardin. clar. gratia. de reſcript. idem Gallus quæſt.* 16 Dont a eſté jugé que les fruits du Benefice ſe diviſent entre les heritiers du defunt Beneficier, & le ſucceſſeur au Benefice, *pro rata temporis* que le defunt a vacu en l'an de ſon trepas, à commencer du premier jour de Janvier, par Arreſt du deuxieme Avril mil cinq cens ſeptante-ſept, dix-neufieme Avril mil cinq cens ſeptante-huit, & quatorzieme Aouſt mil cinq cens octante-ſept. Ce que tient auſſi *Guy. in § item quod ſi Ecclefia, in verb. acquiſitos tit. de annat. in pragm. ſanct. Tiraqu. in tract.* le mort ſaiſit le vif, *declar.* 8. *part.* 3. recite pluſieurs Coûtumes ſemblables à la noſtre, & traite plus amplement cette queſtion, & *Didacus Covarrn. in cap cùm in officiis. de teſta.* témoigne y avoir ſemblable loy & coûtume en Eſpagne, laquelle il confirme par l'autorité *Hoſt. in cap final. de pecul. clericor. & aliorum actorum* Quelques Eveſques ont autrefois pretendu avoir droit & privilege de ſuccedet és biens meubles & immeubles des Preſtres decedez dans leur Dioceſe, & en parle Imbert en ſon Enchiridion: Mais la loy generale de France eſt au contraire, & Papon en recite un notable Arreſt, du 23. Decembre 1568. au titre de ſucceſſions Eccleſiaſtiques. Et encore que l'Eveſque euſt eſté auparavant Mendiant, decedant tout Fois Evelque, ſes parens luy ſuccederont en tous ſes biens meubles & immeubles, ſans diſtinction s'il les a acquis des deniers qu'il avoit auparavant que d'eſtre parvenu à telle dignité, ou depuis: comme a eſte jugé par un celebre Arreſt, pour les heritiers d'un nommé Fouré Eveſque de Châlons ſur la Saone, qui avoit eſté Jacobin, contre le Convent des Jacobins de Chartres, à la prononciation ſolemnelle de Paſques, du 15 Avril 1585. ſuivant autres precedens Arreſts recitez par Carondas au 7. livre des Reponſes. Auſſi les gens d'Egliſe ſeculiers peuvent librement diſpoſer de leurs biens, & ſucceder à leurs parens, comme les lais. *Jo. Faber. in §. is vero Inſt. de rer. diviſ. & in l. licentiam. C. de Epiſc. & Clerc. Boër. in conſ. Biturig. tit. de teſt. §. 6 Bened. in cap Raynutius. verb. & uxorem. numer* 264. *Philip. Probus in cap. præſenti. de offic. ordina. in 6* Et s'ils ſont les fils aînez du defunt, ils ſuccederont au droit d'aîneſſe; ce qu'on peut recueillir de ce qu'a écrit Abb. *in cap inter dilectos. de fide inſtrum.* & le tiennent le Cirier *de jure primogen. lib. 1. quæſt. 24. num. 16. & Tiraq. lib. de jure primig. q. 44 num. 6. & ſeq.* Auſſi tel eſt le droit de France. Si toutefois l'Eveſque ou autre Eccleſiaſtique acquiert au nom de l'Egliſe, tel acqueſt appartiendra à l'Egliſe, & non à ſes heritiers: parce que c'eſt comme un don fait à l'Egliſe, & du Moulin ſur l'ancienne Coûtume de Paris article 131. écrit qu'il a eſté ainſi jugé par Arreſt, contre les heritiers de l'Eveſque de Chartres. Ce qui a eſté dit des gens d'Egliſe ſeculiers, n'a lieu aux Religieux ou Religieuſes Profez, qui ne ſuccedent à leurs parens, ne les Monaſteres pour eux. Tel eſt l'ancien droit de France, confirmé par pluſieurs Arreſts des Cours ſouveraines, nonobſtant tous privileges, qu'aucuns Monaſteres pourroient avoir obtenus. *Jo. Faber lib. Deo nobis. C. de Epiſcop. & Cler. Maſurius tit. de ſucceſſ. & teſtament. §. item per conſuetudinem. Auſſi varius arreſto 56. Jo. Gallus quæſt.* 122. *Chaſſan. in conſuet. Burgun. tit. de ſucceſſ. §* 14. Papon & autres en recitent des Arreſts: j'en ay veu prononcer un ſolemnellement pour les parens d'une fille de la ruë ſaint Denys, qui s'eſtoit renduë Religieuſe au Monaſtere de l'Hôpital de ſainte Catherine, auquel elle s'eſtoit dediée & ſes biens, luy ayant fait donation univerſelle d'iceux, qui fut infirmée par ledit Arreſt: tellement que l'authen. *Ingreſſi. C. de ſacroſ. Eccleſ.* eſt abrogée en France, comme a remarqué Rebuffe ſur les Ordonnances. Car ſi les Religieux vouloient ſucceder ou le Monaſtere pour eux, on leur diroit ce que dit Salvian, *eorum profeſſio & deſiderium pugnabant inter ſe, & eorum facta & vota diſcrepabant.* Les vœux que font les Religieux ou Religieuſes par leur profeſſion, de chaſteté, pauvreté & obeïſſance, & de ſe dedier entierement à Dieu & à contemplation, les font renoncer aux biens temporels, & choſes mondaines, ainſi qu'il eſt traité par ceux qui ont écrit *de vita & moribus Monachorum*, & aux Canons & autres livres du Droit Canonique: tellement qu'on les tient pour morts au monde. Auſſi par les nouvelles Conſtitutions de Juſtinien 5. *cap.* 5. 76. & 123. *cap.* 38. les Moynes par l'entrée au Monaſtere ne peuvent plus teſter: & encore que Leon Empereur par ſa cinquieme Conſtitution ait abrogé celles de Juſtinien, ſi eſt-ce que depuis quelques autres Empereurs de Grece les ont approuvées & rétablies: & outre les Hiſtoires Eccleſiaſtiques, ſaint Jean Chryſoſtome, Jerôme, Auguſtin & autres, témoignent l'ancienne inſtitution des Moynes avoir eſté de vivre en ſolitude, vacquer à prieres, & vivre du labeur de leurs mains. J'en laiſſe le diſcours à autre lieu. Maſuer *tit. de ſucceſſ.* parlant de cette coûtume generale de France, dit que par l'entrée & profeſſion de Religion les biens de celuy qui ſe rend Religieux reviennent aux autres heritiers, tellement qu'on le feint comme s'il n'avoit jamais eſté heritier: & que le Pape ne le peut diſpenſer pour ſucceder, mêmement és terres eſquelles il n'a juriſdiction temporelle, *C. per venerabile n. ext. qui fil.* Et pour le regard des biens temporels du Religieux qu'il a acquis depuis la profeſſion, ils appartiennent par ſon decez au Monaſtere, & d'iceux ne peut teſter, *cap.* 7. 8. & 9. 19 9. 1. & le Pape ne l'en peut diſpenſer au prejudice de l'ordre ou Monaſtere, comme a eſté jugé par Arreſt du Parlement de Paris, le Roy Charles IX y ſeant & preſidant, contre le Chevalier de Seuro: car les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, comme les autres Religieux profez, ne ſuccedent à leurs parens en uſufruit ny en proprieté jugé par Arreſt du 22. Decembre 1573. toutefois le Religieux profez peut de ſon vivant diſpoſer de ſes meubles, & en faire la tradition, comme a eſté jugé par Arreſt du 14. May 1587.

pour Maiſtre Jean Erné, Curé de S. Jean en Greve, auquel frere Jean Poncet, Religieux de S. Pierre de Meluo, avoit donné la Bibliotheque. Il peut auſſi ordonner des fruits de ſon Benefice, dautant qua par le moyen de ce qui luy eſt loiſible, ſont par permiſſioo du Pape, ou de ſon Abbe, ou Superieur, d'accepter un Benefice, il a pareillement puiſſance de diſpoſer des fruits d'iceluy, *per l. ad legatum. & l. ad rem. D. de procurat.* Arreſt du 7. Mars 1527. Ce que la coûtume dit des Religieux ou Religieuſes profez, s'entend de l'expreſſe profeſſion, qui ſe fait aprés l'an de probation ou plus long terme : parce qu'aux Conſtitutions Capitulaires de Charles-Magne, *lib. 5. cap.* 227. y a le temps de trois ans : & d'icelle n'y a nul doute, mais de la tacite y a diverſité d'opinions & d'Arreſts : je ne recite ce qui eſt traité *in cap. viduas. 27. quæſt.* 1. & aux titres *de regularibus apud Gregorium, & in* 6. & au titre *qui cleric. vel vovent.* & autres lieux communs. J'ay veu deux Arreſts, l'un pour un Religieux de S. Denys en France, & l'autre pour une Religieuſe d'Argenſolles, par leſquels a eſté jugé que l'expreſſe profeſſion eſtoit neceſſaire, & ne ſuffiſoit la tacite, par le veſtement des Religieux ou Religieuſes profez, & longue reſidence au Monaſtere, pour les exclure de ſucceder. Toutefois je ſerois d'opinion que la tacite fût ſuffiſante, s'il y avoit dix ans que le Religieux ou Religieuſe euſt demeuré dans le Monaſtere, parce que ſi long-temps eſt argument certain d'une ferme & conſtante deliberation de demeurer en la Religion, de laquelle on a pris l'habit : auquel propos on peut voir *cap. porrectum cap. ex parte. de regular. cap. conſtitutionem. eo. tit. lib.* 6 *Joan. Faber. in d. auth. ingreſſi* & autres qui ont diſputé cette queſtion, outre ce que nous en avons remarqué cy-deſſus en la diction de Profeſſioo. J'y entendu d'aucuns de Meſſieurs du grand Conſeil, qu'on le juge ainſi ordinairement en iceluy, & m'a eſté communiqué un Arreſt du Parlement de Paris, donné contre ſœur Marie de l'Eſpine, du 27. Aouſt 1558. par lequel elle a eſté deboutée de ſes concluſions afin de partage contre ſes freres & ſœurs : il eſt vray qu'audit procez y avoit des lettres qu'elle leur avoit ecrites, leſquelles rendoient temoignage qu'elle eſtoit Profeſſe : mais il ne s'en trouvoit rien par écrit au Regiſtre des profeſſions de l'Abbaye. Il faut obſerver que la profeſſion doit eſtre faite d'une libre volonté, ſans force, contrainte ou induction, & par l'Ordonnance faite ſur les Remonſtrances proposées aux Eſtats, aſſemblez en la ville de Blois art. 28. la profeſſion faot des Religieux que des Religieuſes, ne ſe doit faire auparavant l'âge de 16. ans accomplis, ny devant l'an de probation aprés l'habit pris : & où elle ſeroit faite auparavant, ceux qui l'auroient faite, pourront ſucceder à leurs parens en ligne directe ou collaterale, & diſpoſer de leurs portions hereditaires échеuës ou à échoir, au profit de tel de leurs parens ou autre que bon leur ſemblera : non toutefois du Monaſtere directement ou indirectement : & ce trois mois aprés qu'ils auront atteint ledit âge de 16. ans. Et s'ils n'en ont diſposé dans ledit temps, viendront les biens à leurs procbains heritiers à *inteſtat.* Pour l'âge de faire profeſſion, y a eu diverſes Conſtitutions tant des Coociles, que des Empereurs & Rois de France. *Synod. in Trullo. cap.* 40. *ubi Balſamon. Novell.* 5. *cap.* 2. *Apud Iuliauum Antecceſſorem. Novell.* 123. *cap.* 52. *novell. Ludovic* 6. *cap. Genſaldus.* 17. *quæſt.* 2. *in capit. Caroli Magni lib.* 1. *cap.* 107. *cap. ad Apoſtolicam. cap. ad veſtram. de regul. &* al. L'Ordonnance des Eſtats d'Orleans. Mais ledit art. 28. des Eſtats de Blois, eſt conforme au Concile de Trente, *ſeſſ* 9. *can.* 15. Toutefois encore que la profeſſion ſoit faite devant ledit âge de 16. ans, ſi eſt-ce qu'on ne la tient pour nulle, & on peut le Religieux ou Religieuſe qui l'a faite, quiter de ſoy-meſme l'habit, ſe défroquer ou dévoiler, *d. cap. ad Apoſtolicam*, nonobſtant qu'il pretende avoir eſté contraint de la faire : mais ſe doit pourvoir en vertu du Reſcrit du Pape ſelon la forme de droit, *cap. pertotum de his qua vi metuſve cauſa fiunt.* dont Carondas a diſcouru au ſeptiéme des Reponſes, & autres en ont auſſi écrit. Il y a quelque Ordre de Religieux, comme de S. Jacques en Eſpagne, & des Religieuſes du tiers Ordre de S. François, qui ne font vœu de pauvreté, & pretendent eſtre capables de ſucceſſions : d'iceux n'eſt beſoin de traiter icy davantage, puis qu'ils ne ſont compris en noſtre coûtume. Il eſt ſans doute que celuy qui o'eſt encore profez, peut librement, comme un autre ſeculier, diſpoſer de ſes biens : parce que juſques à la profeſſion il eſt tenu pour ſeculier, nonobſtant ſon entree en Religion, & retient non ſeulement ſes biens, mais auſſi ſes benefices, *Felin. in cap. ſancta Mariæ de conſtitut. notat. in cap. quod ad te. de Cleric. conjugat. tenet. in cap. religioſe. de ſentent. excomm. lib.* 6. *cap. non ſolùm. cap. conſtitutionem. cap. beneficium. de regular. eo. lib. Bart. in auth ſi qua mulier. C. de ſacroſ. Eccleſ. ubi etiam id alii ſcribentes notant.* & la profeſſion qui depuis enſuit, ne peut revoquer ce qui a été par luy fait, le droit le permettant.

Arreſt donné en l'Audience, le Mardy 11. d'Avril 1581. pour Maiſtre Blaiſe Feloix Avocat en Parlement, ayant droit par donstion de F. Triſtan Bizet Eveſque de Xaintes, auparavant Moyne & Abbé de Cigny, de quelque dette provenant du revenu de ſon Abbaye, nonobſtant l'intervantioo de l'Abbé, qui pretendoit que ledit Bizet, Religieux, n'en avoit peu diſpoſer. 18 *quæſt.* 1. *cap. ſtatutum, & ibid. not.* Mais encore eſt plus fort l'Arreſt dont noos avons fait mention cy-deſſus, donné en la deuxiéme Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Tudert, prononcé en robbes rouges par Monſieur le Preſident Briſſon, le Mardy 16. Avril 1585. pour les beritiers de Frere Jacques Fourrey, Jacobin, depuis Eveſque de Châlons ſur Saone, contre les Jacobins de Chartres, & le ſucceſſeur dudit Fourrey audit Eveſché : par lequel fut jugé, qu'un Religieux, *etiam* de l'Ordre des Mendians, ayant eſté fait Eveſque, eſt tellement affranchy du joug d'obeïſſance & puiſſance, qu'il peut teſter, & que ſes heritiers luy ſuccedent.

Succession d'un Preſtre défunt deferée aux plus procbes parens par la Coûtume geoerale de France, comme cela s'entend & eſt pratiqué. Maynard livre 6. chap 97.

Succession. Quand on Eveſque de Paris decede à ſon boſtel Epiſcopal, ou en autre maiſon dependante de ſon Eveſché, ſes meubles de bois & de fer n'appartiennent aux parens heritiers, ny au Chapitre ; mais doiveot eſtre conſervez pour le futur, ſucceſſeur Eveſque, ſuivant les parentes du Roy Loüis VI. dit le Gros, dattées de l'an mil cent quarante-trois, & de ſon regne le ſeptiéme, où il dit : *Quicquid Epiſcopi defuncti de materia lignea, vel ferrea deinceps inventum fuerit, in domibus Epiſcoporum Pariſienſium poſt mortem ipſorum, in quibuſcunque locis & villis domus illa ſita ſint, intactum & integrum ſuccedentibus Epiſcopis. in perpetuum poſſidendum liberè & quietè manumittimus & confirmamus.*

Soecessaur au Benefice, quand eſt tenu du fait de ſon predeceſſeur. Voy les Arreſts de Loüet.

Antiocheno Concilio cap. 23. *ſtatutum eſt, ut Epiſcopo ſucceſſorem ſibi conſtituere non liceat. c. Epiſcopo.* 8. *q.* 3. *Quo tamen Concilio non prohibetur aliquem nominare, quem ſibi ſucceſſorem optet. c. Apoſtolica,* 8 *q.* 1. *Id enim à pleriſque ſanctiſſimis viris factum eſt cujuſmodi ſunt Petrus, Athanaſius, Auguſtinus. Sed talem nominationem Synodus vult irritam eſſe, niſi Epiſcoporum & Clericorum ſuffragium poſtea acceſſerit. c. pleriſque.* 8 *q.* 1. *Ac hujus prohibitionis rationem docet Hieronymus in Epiſt. Pauli*

ad Titum, cujus verba Gratianus, in Rapsidia sua refert. c. Mosis. 8. qu. 5.

Le Successeur au Benefice, n'est pas tenu payer les dettes, & hypoteques personnelles de son Antecesseur; mais les charges, ou redevances anciennes, réelles & foncieres par luy non acquitées seront prises sur les fruits du Benefice: comme estant à ce specialement obligé, en quelque main qu'il passe, sauf la recompense du nouveau pourveu, à l'encontre des heritiers de son Antecesseur, ayant deu payer telles redevances de son temps. *cap gravis. De depos. cap. 1. de solut. l. Imperator. D. de Public. l. Cùm possessor. Decemb.* On pourra toutefois proposer cette difficulté, si les dettes de l'Evesque, Abbé, Curé, ou autres semblables personnes seront portées, & payées sur les fruits & revenu des Benefices par eux canoniquement possedez. Cette distinction ordinaire s'ameine pour le regard des Abbayes de simple Commende, & celles qui ne le sont pas. Car au premier cas, ils tiennent le Commendataire n'étant qu'un Administrateur, dépositaire, ou Procureur, non pas vray, absolu, & perpetuel Titulaire, ne pouvoir affecter à ses dettes le revenu de l'Abbaye, ou Prieuré. Les autres au contraire disent, l'usage des Benefices baillez en Commende, avoir esté long-temps y a tacitement abrogé en France, pour les abus, & incouveniens qui s'en ensuivoient, à plein contenus aux Extravagantes d'Innocent VI. & Clement V. Papes, commençantes *Pastoris. Ex superna:* la derniere employée sous le titre *de Prebend.*

Que aujourd'huy un Abbé, ou Prieur Commendataires à vie estoient, & sont vrais titulaires, non sujets à destitution, ou revocation, ny tenus rendre conte: ayans aussi puissance de permuter tels benefices contre autres: bref de traosiger, vendre, & autrement disposer des fruits d'iceux, selon qu'ils aviseront estre propre & expedient pour leur utilité. Ce que dessus remarqué par *Panc. Cùm nobis olim. de Elect. Guido Pap. Decis. Delph. Qu. 152. Jean. Gall. in Arrest. Q. 20. Dom. Cons. 17. Ludov. Gomez, in Reg. de Trienn. possess. Qu. 8.* & par plusieurs autres. De là il s'ensuit que les fermages, revenus, & fruits des Abbayes, ou Prieurez peuvent bien estre pour les dettes, & hypoteques personnelles des titulaires saisis, & pris par execution: non pas en leur totalité, mais pour telle part & portion clairement, & liquidement revenante à la mense, au profit particulier de l'Abbé: aprés la nourriture des Religieux, reparatioo d'edifices: payement des Decimes, & accompliſſement des autres charges réelles, & ordinaires, à quoy le Benefice est tenu. Encore faut-il delaisser quelque chose pour le vivre, alimens, & autres commoditez de l'Abbé: quand d'ailleurs il n'a autres moyens suffisans: & citer de luy tel payement, avec temporisation, & par termes. Pour la confirmation dequoy y a Arrest donné au Parlement de Normandie, l'an 1513. le 16. d'Avril, au profit d'un surnommé le Roy, porteur de cedule reconouë montant 300. livres tournois, à prendre sur l'Abbé de Foncarmont, Ordre de Cisteaux: contre les Religieux de la mesme Abbaye, ayans soûtenu les fruits d'icelle, n'estre affectez aux dettes de leur Abbé. Et par autre Arrest 19. Mars 1534. fut une appellation interjettée du Bailly de Caux, Frere Pierre Destin, Religieux, & Prieur d'un Prieuré dependant de l'Abbaye du Bec, fut condamné payer par termes à Balthasar Destin, sieur de Villerers, son frere, la somme de 1200. livres tournois, contenuës en une promesse: & ordonné qu'à cette fin il seroit contraint par la saisie du temporel, & autres émolumens qui luy appartenoient, & pouvoient échoir. Neanmoins le soûtien de l'Abbé s'estant presenté au procez, & le sien, qu'il ne pouvoit disposer, ny hypotequer le bien & revenu dudit Prieuré, sinon pour l'entretenement & reparation d'iceluy, vivres, & alimens des Religieux. Ce que dessus pareillement a lieu, entant que les autres Beneficiez ausquels pressez par leurs creanciers, on delaisse ordinairement pour leurs alimens, & entretien honneste, le tiers du revenu annuel de leurs Benefices, franc & exempt de toutes dettes, charges, & hypoteques. Par ainsi Baptiste Mantuan s'accordant à la Constitution du Roy Loüis IX. disoit ainsi:

Sic nostras partimur opes, pars optima templo,
Altera fert inopi servis pars tertia nobis.

A quoy semble repugner le droit civil, & l'usage entre nous observé: ordonnans les detteurs pouvoir estre rigoureusement poursuivis, pour le payement de leurs dettes, par la prise & discution de l'integrité de leurs biens: sans que le creanciet puisse estre contraint rien delaisser, ou remettre, afin de subvenir à leurs neceſſitez journalieres. Mais à cette reprise il y a double exception: La premiere fondée sur la faveur du Prestre, & dignité de la fonction Sacerdotale, qui seroit tenduë contemptible, si tant est qu'on le vist honteusement mendier sa vie. Et la seconde consiste en ce que, tout ainsi qu'il y a deux puissances souveraines, par lesquelles le monde universel est gouverné: l'autorité Ecclesiastique, & la Royale. Par conformité de raison, se trouvent deux sortes de Jurisdictions, n'ayans rien de commun, & estant administrées, & conduites par divers Officiers, reglemens, ou statuts. *Can. duo sunt 96. Distinct. cap. per venerabilem. Qui filii sint legit. Nov. Justin Quomodo oportet. Episcopos. Tit. 6. Collat. 1. Gelasius Papa, Epist. ad Anastas. Imperat. Carol. magn. lib. 5. Cap. 166.* D'où vient que ce qui est pratiqué en l'une, n'est pas ordinairement receu ny admis en l'autre: & la discipline puisée de la fontaine Evangelique, & Canons Ecclesiastiques, differe grandement de la rigueur du droit civil, & constitutioos Imperiales. Occasion pourquoy S. Jerôme *Epist. ad Oceanum*, disnit ainsi: *Alia sunt leges Cæsarum, alia Christi: aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit.*

Syndic du Clergé. Voy *sup.* Agents.

Sur la requeste faite par les Ecclesiastiques leur avons permis & accordé pour un an seulement, qu'ils puissent en l'assemblée generale du Clergé de chacun Dioceſe, élire un Syndic ou Solliciteur, pour faire poursuite en Justice des torts qui leur auront esté faits: sauf aprés ledit temps passé, leur prolonger le terme, ou leur pourvoir autrement sur leurdite requeste, ainsi que nous verrons estre à faire par raison. Ord. de Blois, art. 19.

T.

TAxx des Benefices. Voy *supra* Annates. Et la Reviſion du Concile de Trente livre 1. chap. 4.

TEMPOREL de l'Egliſe ne dépend aucunement du Pape, & l'Eveſque le tient immediatement du Roy; meſmes ſelon Panorme *ad cap. veniens. De accuſat.* qui eſt contraint de reconnoiſtre, *Quòd Rex Franciæ ſuperioritatem habet in omnibus temporalibus Eccleſiarum regni.* Et à ce propos l'on cite Innocent *ad c. Noverit. num. 2. De ſent. excom.* lequel dit; Que les Preſtres, pour raiſon de leur Temporel ne ſont ſujets au Pape: mais au Prince ſeculier, duquel ils dépendent nuement & immediatement. Voy *ſuprà* Confirmation des Eveſques.

TENURE par Aumoſne eſt, quand quelques heritages ont eſté donnez à l'Egliſe pour ſervir à Dieu, & dont les Donateurs ſe ſont reſervés la Juriſdiction temporelle. De cette Tenue eſt fait mention en la Somme Rural liv. 1. chap. De tenir par Aumoſne, & au livre 2. de Litletons tenure chap. 6. qui parle du tenant en Frankalmoigne, c'eſt à dire, *in liberam eleemoſynam*: qu'il appelle auſſi pure & perpetuelle Almoigne. Et en un ancien Arreſt donné à la Pentecoſte mil deux cens ſoixante-neuf, entre le Comte de Champagne, l'Abbé de ſaint Germain d'Auxerre, & le Comte de Sancerre eſt fait mention de franche Aumoſne, quand le Seigneur ne ſe retient aucune Juriſdiction ne dignité ſur le fief ainſi donné. Deſquels lieux on peut colliger deux ſortes d'aumoſnes ſimples, franches, & pures. Terrien liv. 1. chap. 7. traite cecy fort amplement. Et la Coûtume de Poitou article cent huit, l'appelle Hommage de devotion.

TESTAMENT. On a demandé ſi les privileges & paſſedroits octroyez aux gens-d'armes, & gens de guerre, tels que ſont dits au corps de droit *Milites*, ſe peuvent rapporter, étendre, ou appliquer aux gens d'Egliſe, & Preſtres, eſtans auſſi dits *Milites cœleſtis militiæ*, comparez ailleurs aux ſuſdits *Terreſtris militiæ. Item*, ſi par la clauſe, &c. eſtant en la Minute, les clauſules accouſtumées & neceſſaires, ſingulierement les clauſules Codicillaires és teſtamens groſſoyez d'iceux peuvent eſtre étenduës, & ſuppleées par le Notaire meſme qui les auroit receus. Mais pour reſolution ſuffira de rapporter un Arreſt prononcé en robbes rouges, le huitiéme May mil cinq cens ſeptante trois, au Parlement de Tholoſe: par lequel un Teſtament fait par un fils Preſtre en faveur de ſa mere, à laquelle il auroit ſubſtitué ſes freres avec quatre témoins & le Notaire, la clauſe Codicillaire en la groſſe qu'il en avoit délivré, bien qu'elle ne fuſt en la minute qu'il en avoit receuë, mais étenduë par la clauſe, &c. qui y eſtoit nommément miſe, fut jugé bon & valable; fondé ledit Arreſt ſur ce qu'un Preſtre *poteſt jure militari teſtari*, & que la clauſe Codicillaire peut eſtre eſtenduë par ladite clauſe, &c. comme tient *Benedictus in cap. Raynutius. in verb. Teſtamentum in primo. num. 49. & ſeqq. & Scevola in l. Codicillis. §. Lucius. D. de legat. 2.* & ſur ce qui eſt dit, *in Auth. Presbyteros, & Novell. 123. C. de Epiſc. & Cler.* Les Preſtres, Diacres, Souſdiacres, & Anciens, qu'on appelle Clercs pouvoient teſter *ſecundum legem ut ea verba ad leges privilegiatas & ſpeciales referantur, non ſecundum alias leges juris communis, ita quòd in eorum teſtamentis aliter ſolemnitas minimè requiratur.* Ce qui auroit eſté ſuivy par ledit Arreſt, quand avec quatre témoins ledit Teſtament a eſté confirmé: tout ainſi que Panorme *in cap. in præſentia. De probat.* l'auroit decidé, parlant *de ingredientibus religionem, qui poſſunt abſque debita numero teſtium, aut alia ſolemnitate teſtari*, ſelon le §. *Illud. in Authent. De Monach. & Bart. inl. ſi qua mulier. C. de ſacroſ.*

TESTAMENS. Ne pourront les Curez, Vicaires, ou autres gens d'Egliſe, recevoir les teſtamens & diſpoſitions de dernieres volontez, eſquels aucune choſe leur ſoit leguée ou donnée, Ordonnance d'Orleans art. 27.

Pourront les Curez & Vicaires recevoir les teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, ſaintes & religieuſes, pourveu que les legs ne ſoient faits en faveur d'eux ou de leurs parens: à la charge de faire ſigner le teſtateur & les témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite auſdits teſtateur & témoins pour ſigner, & de la cauſe pour laquelle ils ne l'auront ſceu faire ſuivant nos Ordonnances; ſans déroger neanmoins aux Coûtumes & communes obſervances des lieux, requerant autre & plus grande ſolemnité, ſoit en païs de droit écrit, ou coûtumier. Ordonnance de Blois article 63.

THEATRES & Comedies. Voy *ſuprà* Spectacles.

Au Bal, aux Danſes, le corps ſe met en des poſtures monſtrueuſes & ridicules: l'oreille eſt remplie de laſciveté, l'œil ſe perd en tant de ſujets & d'objets qui paſſent juſques aux moüelles, ſi avant, que l'eſprit ſe trouve ravy & tranſporté.

Les theatres ſont de meſme eſtoffe, le peril y eſt égal; quoy que pour l'indifference il y ait quelque choſe à dire. Il ſembloit que les Atheniens fuſſent loüables, de ce qu'ils vouloient qu'on ne repreſentaſt que des Tragedies qui ſont maſles, & plus fortes que les Comedies: toutesfois un Lacedemonien les reprit, diſant qu'ils employoient plus de ſoie & d'argent à cela, qu'il n'en faloit pour faire une bonne guerre: Et je dis, pour l'accommoder à noſtre ſujet, que l'un ny l'autre ne ſont propres à un Eccleſiaſtique, & que ſi *maxima puero debetur reverentia*, on ſe doit auſſi garder de dire, ou faire choſe indecente devant les Eccleſiaſtiques. Ainſi à plus forte raiſon, luy-même doit eſtre ſoigneux d'eviter les occaſions de ſe rencontrer où le reſpect de la pudeur & chaſteté puiſſe eſtre offenſé.

Ces occaſions naiſſent infailliblement aux actions Theatrales, quoy qu'on relaſche quelque choſe de l'indifference d'y aſſiſter, quand on n'y repreſente qu'une hiſtoire, & pour exercer la jeuneſſe aux Eſcoles, où il ne ſe dit rien contre l'honneſteté, comme nous pourrions dire de cette Comedie, de laquelle Plaute a écrit. *Proſectò expedit hunc fabulæ operam dare, non pertractatè fabula eſt, neque item ut cætera, neque ſpurcidici inſunt verſus innumerabiles, hic neque perjurus leno eſt, nec meretrix mala, neque miles glorioſus.* Le Concile 4. de Latran n'eſt pas ſeul qui défend aux Eccleſiaſtiques, *hiſtrionibus, mimis & jaculatoribus intendere.* Le Concile 2. de Chalon c. 9. celuy de Sens c. 25. Juſtinien *Authent. interdicimus. de Epiſc. & cler. Cod. c. his igitur, diſt. 23.*

Gratian ajoûte des raiſons priſes ſur ce ſujet, à celles qui ont fait dire à l'Apoſtre, qu'il ne faut pas faire Eveſque celuy qui ſeroit nouvellement converty: *Prohibentur etiam neophyti in Epiſcopos ordina-*

ri, ut qui heri erat catechumenus, hodie non fiat Episcopus, qui heri erat in theatro, hodie non sedeat in Ecclesia, qui vesperi erat in Circo, hodie non sit in Altario, qui dudum furras fautor histrionum, hodie non sit consecrator virginum.

Si nous considerons ce que font les Comediens de ce temps, s'ils font une belle action, elle est suivie, ou entremeslée de lascivetez, ce sont propremeor des Ecoles de marquerellage, & de fripponnerie, & comme le dit plus proprement S. Cyprien, *admonetur omnis ætas audita. fieri posse quod aliquando factum est, delectat in mimis turpitudinum magisterio; vel quid domi gesserit recognoscere, vel quid gerere possit audire, adulterum dicitur, dum videtur, & lenocinante ad vitia publice authoritatis malo; quæ pudica fortasse ad spectaculum matrona processerat, de spectaculo reverititur impudica.*

Tertullien appelle les Theatres, le Consistoire d'impudicité: & saint Jerosme dit, qu'il n'ajoûte point de foy à celuy qui afferme estre sorty de tels spectacles, sans quelque corruption, puis que David pour avoir seulement veu Bethsabée, fut provoqué à luxure; & quiconque aime le peril, il est certain qu'il perira en iceluy.

J'estois ravy, dit saint Augustin, *Confess. l.* 3. par un desir de voir ce qui se faisoit sur les Theatres, que je trouvois remplis des images de mes precedentes miseres, & des sujets de mon intemperance. C'est Satan qui a inventé cette sorte de passe-temps, & qui l'a reduit en un art, afin qu'avec plus de pretexte il attirast les serviteurs de Dieu, & affoiblist la force de leur devotion: pour ce, dit saint Jean Chrysostome, *Hom.* 6. il a fait bastir les Theatres dans les villes.

Le mesme saint Augustin *de civ. lib.* 14. *c.* voulant montrer, que la cupidité se prend en bonne & mauvaise part selon les circonstances, allegue un trait d'un jeune homme tiré de Terence: *Flagitiosus adolescens infana flagrans cupidine, nihil volo, inquit, nisi Philomenam*; La réponse que luy fit son serviteur, declare assez quelle estoit cette passion: *Quantò satius est, to id dare operam; quò istum amorem animo evellas tuo, quàm id loqui, quò magis libido tua frustrà accendatur.*

J'accommode cecy pour dire, que ceux qui assistent aux Comedies, pratiqueroient volontiers tout ce qui se presente, puis que comme on a remarqué, Philomena signifie la chose chere, & que neanmoins elle est prise pour une fille impudique, puis qu'elle est trouvée au bordeau; & que c'est l'opinion commune, qu'en matiere de Comedies, & de discours lascifs des Poëtes, ont n'introduit ordinairement que des putains & maquereaux.

C'est ce que vouloient dire les Lacedemoniens, qui ne vouloient jamais entendre joüer des Tragedies, ny Comedies, afin, disoient-ils, qu'ils n'entendissent par jeu, ny serieusement contredire aux loix.

D'où penses-tu, dit saint Chrysostome *Hom.* 78. *in Mat.* que viennent ceux, qui tendent des embusches aux mariages, n'est-ce pas de cette sorte de spectacles? d'où ceux qui forcent les maisons, & les couches, que des eschaffauts? n'est-ce pas de là que les femmes se rendent falcheuses à leurs maris, & que les maris les mesprisent? mais plûtost, qui est-ce qui n'en retourne adultere?

Sempronius repudia sa femme pour avoir assisté aux jeux sans son congé: Et c'est l'une des causes de divorce inserée en la loy *consensu* §. *vir quoque, de repud. Cod.*

Saint Augustin sur le verset; *Conturbatus est in ira oculus meus*, montre que Dieu a sujet de se fâcher, quand il voit les Chrestiens à cette sorte de passe-temps. *Tanta multitudine reficiuntur Ecclesia, ut turbas ipsorum parietum recusset angustia. Quomodo autem non turbetur de hac multitudine, quando videt ipses implere theatra, & amphitheatra, qui paulò antè Ecclesias impleverunt?* Que n'eust-il dit, s'il eust veu parmy trop grand nombre de Catholiques, quelques Ecclesiastiques? Mais, chose honteuse! Ecclesiastiques qui portent quelquefois l'habit de seculiers, & reguliers, quelquefois de gens-d'armes, se trouver à telles actions, sous pretexte qu'ils les estiment indifferentes?

Ils le croyent, parce que personne ne leur dit le contraire, on les salüe, & non seulement leurs camarades de cabarets, de la chasse, de ribleric, mais aussi les personnes qualifiées au lieu qu'il leur faudroit montrer un front sourcilleux, & leur tourner le dos.

Il en parle generalement autre part, & n'excuse personne: *Detegeris, & deprehenderis, Christiane, quando aliud agis, aliud profiteris, fidelis in nomine, alius demonstrans in opere, non tenens promissionis tuæ fidem, modò ingrediens Ecclesiam orationes fundere & post modicum in spectaculis cum histrionibus impudenter clamare. Quid tibi cum pompis diaboli quibus renunciasti?*

Un autre se plaignoit de ce que chacun assistoit les Comediens, sans avoir égard à sa qualité; *Sic Theatralis furor ille pervaserat, ut non modò conjuges Cæsarum, aut filias, sed virgines quoque Vestales in publicum, atque in turbas duceret, quarum pudicitia nihil exactius, nihil famæ tenerius, nihil conservatione secretius; usque adeo ut omnis in his motus, omnis cultus, omnis sermo lascivior, nota dignus atque supplicio haberetur; & tamen iis ipsis in Theatro locum assignasse legitur, non quicunque, sed summus, atque optimus Principum Cæsar Augustus.*

Sommes-nous, mes freres, en une moindre religion que les Vestales? avons-nous une condition plus contemptible que la leur, inferieure à celle des Prestres Payens? la pureté de nostre chasteté est-elle employée à de moindres sacrifices, & services? leur honneur est-il plus delicat que le nostre, pour dire que nous le devions ainsi prostituer, & negliger? Si on puniſſoit en elles la moindre action lascive, qu'est-ce faire autre chose, quand nous regardons danser des filles, & des femmes, & quand nous entendons joüer, & representer des Comedies, des Pastourelles, des maquerellages? Mais direz-vous, y a-il tant à reprendre en cette sorte de personnes, qu'on appelle Comediens? ils sont de belles actions. C'est qu'ils gagnent l'argent de ceux qui assistent, par un office sale, & sordide, en flattant, & representant des choses des-honnestes, & pour ce ils sont infames de droit. *l.* 2. §. *ait prætor, ff de his qui not. infam.* & pour ce S. Augustin disoit; que *donare res suas histrionibus crimen est immane, distinct.* 86. *donare. Tost. r.* 10. *q.* 38. *in 6. Ma.*

Saint Augustin a preveu tout ce que nous pourrions dire, pour chercher des excuses; *Si oblectandus est animus, & spectare delectat, exhibet vobis Sancta mater Ecclesia salubria spectacula, qua & mentes vestras oblectent sua delectatione, & in vobis non corrumpant, sed custodiant fidem.*

Autre part, quand il veut compter les degrez pour parvenir à la justice, il dit que le premier est de la preferer à tout ce qui nous peut rejoüir. *In sensibus corporis aliqua licita sunt, delectant enim spectacula illa magna natura, sed delectant etiam spectacula theatrorum oculos, hæc licita, illa illicita. Psalmus sacer suaviter cantatus delectat auditum sed delectant etiam cantica histrionum; hæc licitè; illa illicitè.* Si cela peut contraindre, ou attirer les seculiers, que ne doit-il faire envers nous, s'il ne se rencontra, que nous soyons plus endurcis qu'eux aux remoustrances & contre la raison? O! que seroit puissante cette touche que saint Ephrem *interrogatione* 2. nous addresse, si nous voulions bien considerer qui nous sommes.

Numquid choreis, & cithara lusu delectatus est Paulus? numquid diabolica carmina excinit? absit: quis talia docuit Christianos? non sanè Petrus, non Joannes, nec quis alius divino numine afflatus: verùm iste draco antiquus docuit, omnis impuritatis magister. Qui enim docuit formicari, & idola colere, docuit & ludere. Et S. Chryſoſtome: *Neque iſtud ſolùm iniquum & indignum eſt, quòd Chriſti præceptis contraria docetis, verùm quod favorabilibus appellationibus vitia obducitis. Quippe Circenſibus ludis, & reliquis ſpectaculis intereſſe jubetis, urbanitatem & facetias vocatis.*

THEOLOGIEN ou Theologal doit eſtre reconnu par les marques & qualitez qui enſuivent: & premierement, comme il eſt dit *Gen. c.* 47. *Quod ſi noſtis in eis eſſe viros induſtrios, conſtitue illos magiſtros pecorum meorum. Item*, il doit eſtre connu par ſon Superieur, doüé de bonnes mœurs & de ſçavoir, pour luy donner la Prebende Theologale, comme il dit Nombr. chap. 11. 16. Aſſemble moy ſeptante hommes des Anciens d'Iſraël, leſquels tu connois être des anciens du peuple & maiſtres. *& Proverb. ch.* 27. 23. Connois diligemment l'état de ton beſtail, & conſidere tes troupeaux. *Item*, il doit eſtre courageux à reprendre, & non flateur. *Luc. chap.* 29. Maiſtre, reprend tes diſciples. *& Marc. ch* 4. Maiſtre, ne te chaut-il que nous periſſions? *Item*, il doit eſtre habile homme en ſcience, & induſtrieux en ſes comportemens. 2. *Reg.* 11. 28. Salomon voyant l'adoleſcent de bonne nature & induſtrieux, il l'avoit conſtitué Prevoſt ſur les tributs de toute la maiſon de Joſeph. A l'exemple dequoy il eſt ordonné *in cap.* 2. *De Magiſtris eligendis eſſe viros providos, honeſtos & diſcretos.* Le meſme *in l.* 1. *C. de condit. in publ. horr. lib.* 10 *quòd nobilis, prudens & diſcretus eligatur.* Autant *in* 1. *Oportet.* 8. *quæſt.* 1. Voy *ſuprà* Prebende Theologale.

Statutorum Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis origo priſca. Interprete Joanne Fileſaco Theologo Pariſienſi. Pariſiis in 8. *apud Dionyſ.* Langlois, mil ſix cens vingt.

Cy-devant, Amy Lecteur, en parlant des Religieux, & des Mendians, chacun en leurs lieux, & des inſtantes pourſuites par eux faites pour eſtre indifferemment admis, receus, & aggregez au nombre des Docteurs Seculiers en la Faculté de Theologie, nous avons rapporté les Arreſts tant anciens que modernes, qui les ont reglez ſur ce different. Depuis ayant recouvré par le moyen d'un de mes amis les Plaidoyez des Avocats celebres, qui plaiderent la cauſe ſur laquelle eſt intervenu l'Arreſt de l'an mil cinq cens cinquante-deux, j'ay creu eſtre à propos, de te les faire voir en cet endroit comme il s'enſuit.

Du Mercredy ſixiéme jour de Juillet mil ſix cens cinquante-deux.

ENtre les Religieux Gardien & Convent des Cordeliers de cette ville de Paris, demandeurs & requerans la verification & entherinement de certaine Bulle Apoſtolique, & lettres Patentes par eux obtenues du Roy, d'une part. Et les Maiſtres Doyen, & Docteurs de la Faculté de Theologie en l'Univerſité de Paris, defendeurs d'autre part.

De la Porte, pour les Religieux, Gardien & Convent de S. François de cette ville de Paris, dit que le Pape prevoyant eſtre neceſſaire d'augmenter le nombre des Docteurs en l'Ordre S. Fraoçois, pour les inviter à prelcher, & ſemer la parole de Dieu, auroit decerné ſon Reſcrit Apoſtolique, par lequel eſt mandé ſur les peines de Droit à la Faculté de Theologie, de recevoir outre les deux Ordinaires, deux extraordinaires au nombre des Ordinaires, qui ſont quatre, que le Pape veut eſtre receus à la Faculté, de deux ans en deux ans. Or il convient entendre que au College des Cordeliers de cette ville, comme il eſt notoire, il y a trois & quatre cens Eſcoliers, dont quelquesfois il y a nombre vingt & trente qui ont fait profeſſion en Grammaire, aux Arts, & ont introduction en Theologie, deſquels trente ne s'en trouve pas deux qui puiſſent entrer au Cours, par la rigueur qui a eſté tenuë en la Faculté. Quoy voyant le Pape, & que pour le bien public, il eſtoit neceſſaire d'accroiſtre & augmenter le nombre, auroit comme Diſpenſateur & Ordinaire des Ordinaires, voulu & ſtatué, qu'on receuſt deux dudit Ordre, à la ſimilitude & exemple de l'Ordre des Freres Preſcheurs, qui ont en pareil Indult verifié en la Cour de Parlement, comme il appert par l'Arreſt de la publication & verification d'iceluy. Auſſi veut le Pape, & l'ordonne *ſub pœna interdicti & excommunicationis*, que l'on ne reçoive aucun Cordelier à plus grande taxe que l'ordinaire. Et icy convient entendre que tout l'empeſchement que fait la Faculté, ne procede que *à radice avaritiæ*: car dautant qu'ils n'eſperent pas avoir tel profit des Cordeliers, qu'ils ont des autres Religieux fondez en Temporel, ne les ont voulu recevoir à plus grand nombre que de deux. Nonobſtant qu'il eſt certain que le nombre ne ſuffit, parce qu'il faut envoyer pluſieurs Preſchenrs par les Provinces, qui ne pourroient eſtre receus ſans degrez. Comme la Cour a fait défenſes à tous Preſcheurs non graduez de preſcher. Davantage eſtant ledit empeſchement de ladite Faculté, par ce que leſdits Cordeliers ne ſont point de Banquets-aux Supposts de la Faculté, qui ne ſe peut faire par leur impuiſſance; Joint la prohibition de la Cour qui tres-expreſſément a fait defenſes de ne faire banquets. Et quelque Harangue qu'ait fait la Faculté, ſi n'a-elle que ces deux points, l'avarice & la crapule, qui empeſchent que leſdits Cordeliers ne ſoient receus. Et qu'ainſi ſoit, s'il venoit cinquante Premonſtrezen an an, ils les recevroient, autant de Bernardins, & autres qui peuvent ſatisfaire & aux deniers & aux banquets. Et quelque choſe qu'ayent voulu dire ceux de la Faculté, il n'y a prohibition ſoit d'Arreſt, ſoit de Reglement, qui empeſche l'effet de l'Indult Apoſtolique: Meſmes quand il y auroit eu Arreſt, encore pour le bien public & cauſe mouvante la ſaint Siege Apoſtolique, on pourroit ſtatuer *novo auxilio* autre loy, comme le Roy fait ordinairement des nouvelles conſtitutions, & des nouvelles loix pour la diverſité du temps. Auſſi le Pape peut donner Mandats, Privileges, pour les conſiderations contenuës en la Bulle, à laquelle n'a peu ladite Faculté contrevenir, qu'ils ne reſiſtent à la Puiſſance du Pape, duquel ils ſe diſent protecteurs & defenſeurs. Et neanmoins, tant s'en faut qu'ils y ayent voulu obtemperer, qu'aujourd'huy ils ſont refracteurs, & empeſchent que le vouloir du Pape ne ſoit entretenu, à quoy ils ne ſont recevables, dautant qu'ils n'ont appellé de l'exemption dudit Reſcrit Apoſtolique: & auſſi que le Pape n'entreprend rien par ledit Reſcrit ſur l'autorité du Roy, ny ſur le bien public; dont s'enſuit que ledit Reſcrit doit ſortir ſon plein & entier effet. Car on ne peut debouter les impetrans de leur Reſcrit, ny les Juges ſeculiers ne les en peuvent priver, s'il n'y a entrepriſe ſur la Juriſdiction ſeculiere. A cette cauſe, puis qu'il n'y a point d'entrepriſe ſur la Juriſdiction, il faut que le Reſcrit ſoit maintenu ſelon ſa forme & teneur. Davantage ne ſe ſont adreſſez leſdits Cordeliers à la Cour, ſinon pour l'honneur qu'ils luy doivent, pour avoir l'autorité du Roy, à faire entretenir la volonté du Pape en ſon Royaume: ce qui a eſté accordé par le Procureur general du Roy, qui eſt ſeul qui le peut empeſcher, s'il y a entrepriſe

prise sur l'autorité de son Maistre le Roy nostre souverain Seigneur. Mais puisque le Procureur general du Roy le consent, auquel seul appartient la défense des droits du Roy, la Faculté n'a moyens valables pour éviter que ledit Rescrit ne soit verifié à la Cour, & que sur le reply d'iceluy, soit mis *Lecta, Publicata, Registrata*, si conclud.

De Lavergne, pour les Doyen & Syndic de la Faculté de Theologie en l'Université de Paris, défendeura à l'enterioement & verification de certain Rescrit & Bulle Apostolique, à l'encontre des Religieux, Gardien & Convent de saint François en cette ville de Paris, demandeurs & requerans la verification & publication desdita Rescrit & Bulles: Dit, qu'il supplie la Cour vouloir donner en cette cause telle provision qui est requise, & user de la prudence & providence dont la Cour a accoûtumé d'user en toutes choses, & mesmement és choses & affaires qui concernent le bien public. Les demandeurs s'efforcent d'introduire une nouvelleté contre l'utilité du bien public, & sans aucune necessité & occasion. Au moyen dequoy, comme dit la loy, *in his rebus novis construendis evidens utilitas esse debet, ut recedatur ab eo jure, quod diu æquum visum est.* Par ses défenses presuppose que l'Université de Paris, qui est composée de quatre Facultez, a esté fondée par feu de tres-illustre memoire le Roy Charlemagne, dont peut avoir environ huit cens ans, ainsi que porte l'histoire de France. De l'antiquité de cette fondation feront les défendeurs l'un de leurs principaux fondemens contre les demandeurs, de tant que lors de l'institution de cette Université, ny trois cens ans aprés, il n'y avoit encore aucun des quatre Ordres des Mendians institué; & de cela inferent les défendeurs, que l'Ecole & Faculté de Theologie en cette ville de Paris, a esté fondée & instituée simplement pour les seculiers, & devant qu'il y eust Ordres de Mendians. Depuis l'institution de ladite Université, on ne peut dire ny pretendre que les Privileges, libertez & prerogatives de l'Université, ayent esté communiquées aux Mendians, *nisi de gratia secularium.* Et partant que lesdits Mendians que l'on voit pour le jourd'huy en l'Université, *sunt tanquam aggregati, & adoptati in contubernium & societatem secularium, & de eorum gratia.* Et encore que cette adoptation & communication d'estude, n'a este faite sinon pour les recevoir à l'exercice de l'étude, aux Lectures & Disputes publiques, & autres actes, par lesquelles l'on dit, *quòd artes exercitiis sumunt incrementum*: mais non pour les recevoir aux degrez honorifiques, *& ex quibus cum honore accedit commodum & præmium.* Trouve par les anciens Registres, tant de l'Université que de ladite Faculté, que depuis deux cens ans, les Freres Mineurs, & autres Freres Mendians, se sont efforcez faire plusieurs controverses aux seculiers, & ont voulu pretendre que les seculiers ne pouvoient & ne devoient les rejetter du Cours de Theologie, ne du degré & dignité Doctorale, que les seculiers acquierent en l'Université: & de fait *orta est jam olim magna contentio ex hoc in hac Academia.* Finalement y eut Congregation & Assemblée solemnelle de toutes les Facultez, par laquelle fut statué, *de consensu Mendicantium*, & pour nourrir & entretenir paix & amour entre les seculiers & eux, & par ledit statut, *& ne viderentur Regulares contempti*, l'on prefige le nombre des Mendians qui pouvoient estre receus au Cours de Theologie, qui seroient d'eux seulement de l'Ordre saint François. Or ce statut a esté fait, non pour necessité qu'il fust d'en y mettre deux, mais pour aucunement appaiser les rixes qu'ils avoient excitées, & les instantes poursuites qu'ils faisoient *contra Regulam sancti Francisci.* Car on dit que saint François par son Testament, qui porte la fondation & institution de leur Regle & Ordre, défendit aux Freres, *ut humilitatem fatentes nullas litteras ab Apostolica Sede peterent, nec pro prædicatione exercenda, nec pro persecutione vitanda*, comme témoigne Frere Hubertin Casalis *in quinto Libro Arboris vitæ.* Et à la verité c'est chose superfluë aux Religieux de l'Ordre saint François, d'aspirer à ces degrez, *& ad Doctoratum & Magisterium*, puis que les Saints Decreta disent, que *Monachi non habent officium docendi. ea. Monachos, & ea. si cupis 16. quæst. 1.* & comme dit saint Jerôme *ad Heliodorum*, parlant *de Laudibus vitæ Monasticæ: Interpretare, inquis, vocabulum Monachi, quid facis in turba qui solus es?* Doncques les demandeurs font contre leur institution & profession, de desirer *hos gradus & hos apices, & hæc culmina*: parce que tout cela *sunt secularium desideria, & secularium Officia.* Et à ce propos, dit le Canon *nemo potest. 16. quæstione 1. Nemo potest secularibus Officiis deservire, & in Monastica vita ordinatè perstitere.* Conformément ausdits Saints Decrets.

Se trouve aux Registres de ladite Université, une sentence arbitraire de quatre Archevesques; sçavoir est l'Archevesque de Bourges, Rheims, Sens & Roüen, par laquelle ils sententierent & prononcerent que les Religieux Mendians demeureroient *in perpetuum* separez de la societé Scholastique des seculiers, *nisi seculares spontanea voluntate eos voluerint ad societatem Scholasticam revocare.* Voila doncques que par jugement & sentence arbitraire, de laquelle n'a este appellé ny reclamé, les Religieux Mendians ont esté separez de la societé Scholastique, fors enrant qu'ils y seroient rappellez par les seculiers. Depuis est advenu qu'on les a gratieusement rappellez, pour en recevoir deux seulement au Cours de Theologie, sans prejudice toutesfois de la sentence arbitraire, laquelle *in reliquo* demeure en sa force & vertu. Et de ce fut fait exprés un statut, environ 200. ans aprés ladite sentence arbitraire, par lequel fut avisé que de chacun Ordre des Mendians seroient receus en chacune licence deux presentez, & fut juré d'ainsi le garder entre les Religieux, & fut ce statut appellé *Concordia inter Religiosos & seculares*, laquelle concorde lesdits Religieux jurerent tous les ans garder. Quelque temps aprés au mois de Mars, l'an mil quatre cens quarante-un, lesdits demandeurs & autres Mendians obtindrent une Bulle semblable en substance, à celle dont à present est question, par laquelle ils tendoient, à fin d'estre du tout aggregez à la societé des seculiers: Cette Bulle est presentée en Congregation, le dix-huitiéme Septembre mil quatre cens quarante-deux, à laquelle est fait refus d'y obtemperer par ladite faculté, & par expréa fut lors advisé d'appeller de l'execution de ladite Bulle, & la cedule appellatoire desfors intimée aux Procureurs desdits quatre Ordres des Mendians. Depuis par autre Congregation lesdits Mendians par deliberation, Arrest & conclusion des Facultez, furent privez de la Communion & societé Scolastique, jusques à ce qu'ils se fussent départis de l'execution de leurdite Bulle. De cela se meurent derechef plusieurs rixes & contentions en l'Escole, & dura cette contention depuis l'an mil quatre cens quarante-deux, jusques à l'an mil quatre cens cinquante-deux: Finalement le Roy lors tegnant adverty de cette ambition des Mendians, envoya son Connestable en pleine Congregation de l'Université, qui lors fut assemblée au Convent des Bernardins, le quatorziéme Fevriet mil quatre cens cinquante six, pour imposer silence perpetuel aus-

dits Mendians, & leur fut enjoint par exprés commandement du Roy de renoncer à leur Bulle, & ſe déporter de l'uſage d'icelle, ce qui fut fait, & ſuivant ce ſont depuis leſdits défendeurs demeurez en cette poſſeſſion & liberté, de non recevoir, outre le nombre de daux Mendians : partant la faculté en cet endroit *habet res judicatas.* Davantage que leſdits demandeurs ſe ſont départis de ſemblable Bulle. *Præterea*, la poſſeſſion immemoriale de n'en recevoir que juſques au nombre de daux, laquelle poſſeſſion équipolle à titre de Privilege. Par ces moyens ſoûſtiennent leſdits défendeurs ; ſous le bon plaiſir de la Cour, qu'il ne doit rien eſtre innové contre les anciens Statuts & jugemens, & anciennes formes. Mêmes attendu que l'uſage de ladite Bulle n'apporte que debats, contentions, & diviſions en l'École. Et encores ſupplient la Cour, qu'il luy plaiſe conſiderer que non ſans grande cauſe & raiſon il a eſté ſtatué, qu'il n'y auroit que deux de l'Ordre ſaint François preſentez au Cours de Theologie, & que s'il euſt eſté expedient pour le bien & augmentation de la Religion, de recevoir plus grand nombre de Religieux, que les predeceſſeurs deſdits défendeurs n'y euſſent fait aucun empêchement ny contradiction. Mêmes que ſi les Generaux de l'Ordre ſaint François, & Gardiens du Convent de Paris, qui ont eſté depuis le temps de l'inſtitution de l'Ordre, euſſent connu que c'euſt eſte le bien de l'Ordre, & advancement de la foy, ils n'euſſent obmis d'appeller de ladite ſeotence arbitraire, & de pourſuivre ce qu'à preſent pourſuivent les demandeurs : Mais connoiſſans que cela produiſoit une racine d'ambition à l'Ordre, & en conſequence qu'elle détourneroit l'humilité & abjection, en laquelle ledit Ordre eſt principalement fondé, & que les degrez auſquels tendent les demandeurs engendrent un contemnement ſur les autres Religieux inferieurs, & moins exercitez en l'eſtude, & que cela ne peut ſervir à l'edification & diſcipline, mais plûtoſt engendre une élevation de cœurs non ſeulement ſur les moindres, mais auſſi ſur les Superieurs, ſe ſont deſiſtez d'en faire pourſuite. S'il falloit entrer plus avant, ou montrer par le menu les incommoditez qui en peuvent advenir. A cette cauſe où la Cour voudroit avoir aucun égard à ladite Bulle, requierent les défendeurs, que avant que de proceder à la verification d'icelle, il ſoit informé ſur la commodité ou incommodité qui peut advenir de l'uſage d'icelle.

Decretum Sacræ Facultatis Theologicæ Pariſienſis.

ADMONEANTUR *omnes & ſinguli Theologiæ candidati ex Decreto Sacræ facultatis Theologicæ Pariſienſis, juxta priſcum & receptum morem denuo ſcitum & ſtatutum eſſe, neminem ad curſum Theologicum, in dicta facultate poſthac admiſſum iri, niſi ſub M. M. N. N. hujuſce facultatis Doctoribus & publicis Profeſſoribus toto trienio audierit operam Theologiæ, quod publico teſtimonio, chirographo trium aut ſaltem duorum prædictorum Profeſſorum publicorum firmato, unuſquiſque illorum edoceat : Ac inſuper juſjurandum præſtet citra omnem æquivocationem, & amphibologiam, atque adeo ad mentem interrogantis ; ſe non a aliis Doctores in Theologicis habuiſſe, quàm ſupra nominatos ipſius facultatis Profeſſores publicos. Nihilominus facultas Pariſienſis legitimis ſuorum Doctorum & Profeſſorum auditoribus accenſet & adnumerat eos omnes, qui in aliis Academiis liberæ, nec alienæ juris, ac veteri conſuetudine ſecum jam pridem conjunctis, ſub earundem Academiarum Doctoribus & Profeſſoribus publicis, juxta antiquum illarum inſtitutum ordinatis, Theologiam didicerint, modo prius, ut meritò eſt, ab Academia Pariſienſi fuerint adoptati, qui etiam fidem faciant ſe trienium in illarum Academiarum dictis Profeſſoribus audiendis, inſumpſiſſe, adhibito jurejurando, ut ſuprà dictum eſt. Neque verò intendit ſacra facultas ea lege comprehendere omnes extraneos, & qui Regi noſtro Chriſtianiſſimo non ſunt ſubjecti, quibus pro temporis & perſonarum conditione, prout æquum erit, illa providebit : ita tamen ut ſi in Gallia degant, alios in rebus Theologicis Magiſtros habere non poſſint, quam præfatos Doctores & Profeſſores, ſi modo in numeram Baccalaureorum ipſius facultatis coaptari velint. Actum apud Sorbonam, in noſtra generali Congregatione, Kalendis Martii, anno Domini* 1618. *Acceptum & recognitum decima-quinta ejuſdem menſis & anni.*

De Mandato D. D. Decani & M. M. Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis. Philippus Bouvot.

TITRE. Ce mot de Titre dans les Canons, ſe prend quelquefois pour un Benefice. *can.* 2. 70 *diſt. can. Epiſcopi.* 80. *diſt.* quelquefois pour une dignité & Prelature Eccleſiaſtique. *can. Sanctorum* 70. *diſt. can. ſi quis Diaconus* 50. *diſt.* Par les Legiſtes, ce mot eſt pris pour contrat. *l.* t. *D. de poſtul.* ou pour action & droit ſur quelque choſe. *l. non eſt ambiguum. C. famil. erciſc.*

TITRE Sacerdotal. *De Titulo Sacerdotali lib.* 5. *Decret. Eccl. Gall. tit.* 11.

Défendons à tous Prelats de recevoir aucun à l'Ordre de Preſtriſe, s'il n'a bien temporel ou benefice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir. Lequel revenu temporel ſera certifié ſans fraude pardevant le Juge ordinaire, de la valeur de cinquante livres tournois par an, au moins, par quatre Bourgeois ou habitans du lieu, ſolvables, qui ſeront tenus fournir & faire valoir ladite ſomme. Et avons declaré le revenu temporel inalienable, & non ſujet à aucunes obligations & hypotheques creées depuis la promotion du Preſtre, durant ſa vie. Ordonnance d'Orleans article 12.

L'Archevêque ou Evêque qui contreviendra à cette Ordonnance, ſera tenu nourrir à ſes dépens celuy qu'il aura promeu à l'Ordre de Preſtriſe, & y ſera contraint par ſaiſie de ſon temporel, juſques à ce qu'il aura pourveu de benefice competent. *ib. art.* 13.

Si ce qui eſt donné pour Titre Presbyteral eſt ſujet à inſinuation, fut appointé au Conſeil par Arreſt du vingt-quatriéme Novembre mil cinq cens ſoixante-neuf. Depuis a eſté jugé que non, par Arreſt en la grande Chambre, le douziéme Decembre mil ſix cens dix neuf, où le ſuſdit Arreſt fut allegué. Et Monſieur le premier Preſident dit aux Advocats, que la Cour les advertiſſoit que le Titre Sacerdotal n'eſt point un uſufruit, mais proprieté; non ſujet à inſinuation, ny à eſtre rapporté par le fils qui renonce à la ſucceſſion de ſon pere, aux Coûtumes où ledit rapport eſt requis : Et qu'il peut eſtre aliené.

TITRE Sacerdotal. *Titulus ſunt ſacra ædes, templa, vel, ut hodie dicitur, Eccleſia, ſive ſacra loca in Dei honorem & Sanctorum memoriam erecta, & per urbis regiones à Romanis Pontificibus antiquitus diſtincta, in quibus animarum cura à Presbyteris in eiſdem commorantibus habebatur. Quibus qui præerant presbyteri, appellabantur Cardinales. i. principales. ſimilitudine à 4. ventis Cardinalibus. i. ut ait Servius in Virgil. principalibus deducta. Cùm enim in unoquoque Titulo plures eſſent clerici qui ſacramenta populis exhiberent, vel exhibentibus præſto eſſent, ut Subdiaconi, Diaconi, Presbyteri. iis qui omnibus præerat Presbyter, à cæteris clericis illius Tituli, vel à Romano Pontifice creatus dicebatur Cardinalis. Cujus rei origo pau-*

lo altius repetenda. Cùm beatissimus Petrus sacerdotio in Orientalibus Ecclesiis præcipuéque Hierosolymis, & Antiochiæ ritè institutо in urbem Romanam Ecclesiа fundatus advenisset, ex omnium fidelium multitudine, præcipuisque nostræ religionis cultoribus, viros quosdam seniores, bonum testimonium ab his qui foris sunt habentes, plenósque Spiritu Sancto & sapientia, spectatæ fidei, & rarа probitatis, Hierosolymitanæ, cæterarúmque Ecclesiarum Orientalium more delegit (hi Clerici appellati sunt,) quos per manuum impositionem partim Presbyteros, partim Diaconos consecravit, quorum operа Pontifex ipse, sive Episcopus Romanus, in instruendа tunc crescente Ecclesiа uteretur: cùm ei tot millibus hominum ad fidem Christi quotidie venientium consulere non esset integrum. Porrò autem Presbyterorum & Diaconorum munera, ut pro se quisque suum officium & nosceret, & non impigrè faceret, dividere in primis conducibile visum est. Itaque summarum rerum, animarum scilicet curandarum negotium Presbyteris commisit, ut sacramenta Ecclesiastica plebi Dei administrantes orationi, & ministrationi verbi cum Episcopo vacarent. Diaconis autem Viduarum, Pauperum, & reliquorum fidelium subveniendi, curam demandavit, eisque junxit ut Presbyteris quoque sacra facientibus præsto essent. Quorum omnium numerus cùm prius modicus & incertus esset, ei modum statuere Cletus. & Evaristus Rom. Pontif. Cletus enim (ut auctor est ex Damas.) Bibliothecarius, Presbyteros ad certum numerum redegit. Evaristus verò, Apostolorum more, ad numerum septenarium Diaconos in Ecclesiа Romanа auxit: quibus etiam junxit, ut Presbyterum prædicantem propter stylum veritatis custodirent. Porrò autem ut Presbyterorum administratio in promiscuum esset, idem Evaristus, qui tertius post beatum Petrum Romanus Pontifex fuit, circa annum à Christo 100. Titulos, vel, ut nunc dicimus, Parœcias in urbe Romа ipsis Presbyteris divisit, ut singuli à se invicem secreti, in suа urbis regione Titulo vel Parœciа, confusionis vitandæ causа, divina mysteria populum erudientes, sacramenta Dei omnibus ad se venientibus fidelibus exhiberent. singulósque Presbyteros in unoquoque Titulo posuit: sufficere enim tum visus est id numerus propter credentium paucitatem. Verùm non longè crescente in dies fidelium multitudine, permotus Higinius Rom. Pontif. cùm tot credentibus non sufficerent, hic plures in unoquoque Titulo cùm clericos tum Presbyteros esse voluit. Hinc autem Presbyterorum Cardinalium nomen manasse crediderim ut is scilicet esset Presbyter Cardinalis, i. principalis, qui cæteris Presbyteris ejusdem qui plures ab Higinio facti sunt, cùm prius unus tantum per singulos titulos Presbyter fuisset, præesset. Satis enim constat aliquot annis post ante etiam S. Sylvestri tempora, Cardinalis nomen in Ecclesiа Romanа usitari cœptum esse: quod non nisi ex Higinii institutо ortum potuit: cùm antea eo nomine uti opus non esset quod nonnisi unus per singulos titulos Presbyter fuisset. Post Higinii tempora in Presbyterorum Roman. titulis nullam factam mentionem invenio, usque ad Dionysii Papa Pontificatum. Nam sub ann. Christi 260. Dionysius 25 post Petrum Evaristi exemplum sequutus, cùm jam religio Christiana mirum in modum in urbe crevisset, denuo Titulos vel Parœcias in urbe Romа cùm eas ampliasset, Presbyteris divisit, ipsa quo quisque suis finibus limitibúsque contineretur, distribuit pluribus per singulas, ut Higinius fecerat, Presbyteris constitutis. Presbyterorum quoque Ecclesiæ Romanæ curа Cœmeteria adjunxit, quæ cùm plura essent, ea inter Presbyteros distribuit gubernanda ut Martyrum sepulturis consulsum esset. Verùm non longè post circa ann. Christi 305. Marcellus 29. post Petrum Rom. Episcopus Titulos urbis Romæ ab Evaristo antiquitus, & primo Presbyteris datos numero limitavit decreto statuens xxv. ab xxvi in urbe Romа quasi Dioeceses esse ad Baptismatis commoditatem, eorúmque opportunitatem, qui ad fidem ex gentibus veniebant: quinetiam ut Martyrum sepulchris consulerentur. Titulos autem Romanos seu Parœcias, cessantibus persecutionibus adauxere, presbyterósque plures in singulis constituere Sylvester qui Titulum Equitii, Marcus qui Titulum Sancti Marci, Julius qui Titulum Sanctæ Mariæ trans Tyberim, Damasus qui Titulum Sancti Laurentii, Innocentius qui Titulum Vestinæ fecerunt, & reliqui Pont. Rom. Cùm enim primo infinitа Gentilium multitudo, mox Urbe & Italiа omnis fidem Christi susceperisset, non sufficientibus XV. Titulis, nec his qui in eis residebant Presbyteris, tum ob necessitatem, tum ad Urbis & Ecclesiæ Rom. ornamentum, & majestatem & Titularum, & Presbyterorum in unoquoque numerus auctus est, factique sunt Tituli 28. quem numerum nunquam excessisse, usque ad nostrа tempora satis constat. Qui etiam cùm Ecclesiæ essent, vel templa Divis dicata, nomen sortiti sunt vel à Sanctis quibus dedicati erant, ut S. Chrysogoni, S. Caecilia, S. Anastasiæ, S. Marci, & similium: vel ab eis hominibus qui eos erexerunt, ut Damasi, Callisti, Equitii, Pastoris, Vestinæ, Eudoxiæ, Lucinæ, Tyridis, Pammachii & similium. Porrò autem 28. Titulorum numerum circa Innocentii primi, vel Zozimi Papæ tempora expletum fuisse multis conjecturis, & rationibus dubium crediderim. Neque enim post Zozimum Papam inveniri potest aliquem Romanor. Pontif. Titulum quendam novum addidisse, sed eos vel mutasse, vel restituisse, aut tantùm exornasse. Hæc Onufrius in interpretatione Vocum Ecclesiasticar. Platina subjecta.

De tituli nomine.

Evaristus, ut est in libro De Romanis Pontificibus Titulos in urbe Romа divisit Presbyteris. Haud dubium per Titulos, accipiendas domos divino cultui mancipatas, in quibus Christiani Synaxes agere consueverunt. De his est exemplum in Epistolis Pii Papæ (habentur Tom. 1. Bibl. Sanct. Patr.) ad Justum Episcopum Viennensem, in quarum priori hæc de nuper erecto Titulo. Antequam Roma exiisset servor nostrа Euprepia, sicut benè recordaris, Titulum domus suæ pauperibus assignavit, ubi nunc cum pauperibus nostris commorantes Missas agimus. Et in Epist. posteriori: Presbyter Pastor Titulum condidit. Sic igitur quod dicatur Evaristus Titulos divisisse Presbyteris, de illis planè intelligendum est, qui vocenter essent instituti. Sicut enim Christiana Religio in dies majoribus augebatur incrementis, ita pariter novos adjicere Titulos opus erat, prout & pastoribus temporibus factum apparet. Sed unde acciderit, ut domus fidelium in sacrum usum conversa quas nos Ecclesias dicimus, à majoribus Tituli dicerentur, paucis aperiendum. A rebus fiscalibus videtur accepta esse nomenclatura. Tituli namque imponebantur, rem aliquam sibi fiscus solitus erat vendicare utque principi consecrare, ut l. Si quando. C. de bonis vacantib. l. 11. Tituli verò, inquit Imperator, quorum adjectione prædia nostris sunt consecranda substantiis, non nisi publica testificatione proponantur. Fuisse hujusmodi Titulos Vela quædam quæ regiam repræsentarent potestatem, vel imaginibus Imperatorum, vel nomine ipsorum inscriptione insignita, multa sunt quæ poterunt demonstrare. sed nos breviter tantùm rem attingamus. Ejusmodi Vela Cortinas regias D. Ambrosius nominat, dum scribens ad Marcellinam de Valentiniano Imperatore agit, qui Cortinarum illatione intra Basilicam, tam sibi illo modo statuis vendicare, sed iisdem à pueris scissis omnia irrita sunt reddita. Porrò Titulos literis notari solitos scribit Augustin. Exposi. 2. in Psalm. 21. his verbis: Ne domum ejus invadat aliquis potens ponit ibi Titulos potentis, Titulos mendaces, ipse vult esse possessor, & frontem domus suæ de Titulo alieno muniri: ut cùm Titulus fuerit lectus, conterritus quis potentia nominis abstineat ab invasione. Vetuit Gregor. Ep. 44. libr. 5. hujusmodi Titulos imponi rebus Ecclesiasticis, quippe qui scirent Titulos Ecclesiasticos, longè à fiscalibus diversos esse debere. Fuisse autem titulum qui domus aliqua cultui divino manciparetur, vexillum Crucis ex iis possumus intelligere, quæ Theodosius Imp. Edicto præcepit in l. ult. C. Theodos. De Paganis, ut delubra gentilium Christiana religionis cultui mancipentur collocare in eis, ut alii, venerando Christianæ religionis signo. Eáque ratione, quod titulo Crucis conferantur res dicatæ esse religioni. Leo Imperator, ut signum Crucis inferretur in loca publica, quæ gratia popularis voluptatis essent erecta vetuit in l. Decernimus. C. de Episc. & Cler. Vide etiam Notas ad Rom. Martyrolog. 26. Julii. Cùm igitur domus aliqua publico religioso Christianorum usui mancipabatur Crucis Titulo insignita, ex eo & nomen accipiens, Titulus dicebatur. Ex his & allusio facta est apud Ambrosium in

Epiſt. ad Celeſſ. cap. 4. in fin. cum dicitur : Domum ſalutat, tam enim devota fuiſſe videtur, ut omnis domus ejus ſigno Tituli crucis eſſet Crucis. Alia quoque ratione dici poteſt Eccleſia dicta eſſe Titulus, quod qui illi Presbyter aſcriberetur, ab eo nomen Tituli unque acciperet, ut ejuſdem Presbyter diceretur. Hæc Cæſar Baron. in Annal. Eccleſ. Tom. 2. ad ann. Chriſti 112. in Evariſto Papa. c. cum ſecundum Apoſt. ext. de prabend.

Qu'un titre Sacerdotal ne ſe peut aliener.

Monſieur le Preſident le Maiſtre en ſon Commentaire ſur l'Ordonnance des criées chapitre 23. dit ces mots, *Quære.* Voicy un Preſtre auquel pour eſtre promeu à l'Ordre de Preſtriſe, pource qu'il n'avoit aucun Benefice, & que l'Eveſque ne le vouloit promouvoir, comme auſſi le Droit Canon le défend, ſon pere qui eſtoit un bon laboureur, luy donne pour ſon Titre trente arpens de terre. Il eſt fait Prêtre ſur ce titre, depuis il eſt mauvais ménager, ou tombe en neceſſité, de ſorte qu'il eſt contraint créer pluſieurs dettes & hypoteques, pour leſquelles leſdits trente arpens de terre ſont ſaiſis, & mis en criées à la requeſte de l'un de ſes creanciers, auſquelles ſaiſies & criées pluſieurs autres creanciers s'oppoſent, afin de conſerver leur hypoteques & dettes : luy au contraire appelle de la ſaiſie & criées, & dit pour ſes cauſes d'appel ; Que le titre & patrimoine d'un Preſtre, auquel il a eſté fait Preſtre, ne peut eſtre pris par execution, pource qu'il lui eſt baillé pour ſon vivre & aliment, *ne cogatur mendicare in opprobrium totius cleri*, & ſans ce titre n'euſt eſté fait Preſtre. Car le Droit Canon le défend & veut que les Eveſques qui font un Preſtre ſans titre, ſoient tenus de lui pourvoir de benefice, ou aſſigner ſe vie. *c. Epiſcopus. & cap. Cum ſecundum Apoſtolum. ext. de prabend.* & eſt l'une des plus anciennes Conſtitutions de l'Egliſe priſe ſur les anciens Canons & ſaints Decrets, *ut in cap. fin. verſic. Clericis autem. 16. quæſt. 1. & c. Clericus. 1. qu. 2.* qui eſt de S. Jerôme *ad Damaſum Papam. Clericus autem illos inquit, convenit Eccleſiæ ſtipendia ſuſtentari, quibus parentum & amicorum nulla ſuffragantur ſtipendia. Qui autem bonis parentum & opibus ſuſtentari poſſunt, ſi quod pauperum eſt accipiunt, ſacrilegium profecto incurrunt, & e miniſtrat, & per abuſionem talium judicium ſibi manducant & bibunt.* Et a eſté faite cette Conſtitution pour l'honneur de l'Eſtat Eccleſiaſtique & decoration de l'Egliſe univerſelle. Car c'eſt choſe honteuſe & indecente, de voir un Preſtre mendier ſa vie. Parquoy ſemble de prime face eſtre bien raiſonnable de ne pouvoir prendre par execution, ny ſaiſir & crier l'heritage qui luy eſt baillé pour titre, auquel il a eſte pourveu a l'Ordre de Prêtriſe, meſmes quand il n'a autre benefice ny moyen de vivre. Auſſi par autre raiſon. Car le patrimoine d'un Preſtre qui luy a eſté baillé en titre, auquel il a eſté promeu à l'ordre de Preſtriſe, *eodem privilegio gaudet, quo & perſona ipſius Presbyteri, ut in ſpecie tenet gloſ. in d. cap. Epiſcopus. in verb. ſubſtituum. per c. Eccleſiarum ſervos. 10. quæſt. 2. & 16. quæſt. 1. & per. 3. C. de Epiſc. & cler. Et eſt certum quod bona Clericorum ſunt privilegiata. cap. Eccleſia ſancta Maria. de Conſtitut. & cap. fin. de vit. & hon. Cler. Præterea*, il eſt certain que tels patrimoines qui ſont aſſignez aux Preſtres pour leurs titres de leur promotion, *ad ſacros ordines ſunt illis ſtipendia.* & ainſi les appelle le texte exprés *in d. c. Epiſcopus.* Or eſt-il que de droit, *ſtipendia non poſſunt capi in cauſam judicati. l. ſtipendia. C. de execut. rei judic. & ibi ſingulariter dicit gloſ. idem eſſe in prabendis Clericorum. Igitur* il ſembleroit que l'appellant fût bien fondé en ſon appel.

Hæc inquit Rebuffus in Prax. benef. Tit. de Præſcript. in form. comm. numer. 24. & 25. promoveatur non habentes beneficia ad titulum patrimonii, ut in cap. Poſtulaſti. De reſcript. qui debet eſſe ſufficiens pro qualitate perſonæ. d. c. Cum ſecundum Apoſtolum : quem non poſſunt remittere, nec Ep ſcopi renunciationem facere. gloſ. in cap. Si Epiſcopus. de prabend. in 6. quia hic concernit favorem totius cleri & honorem. c. Diaconi. ult. 93. d ſtinct. c. ſi diligenti. ext. de fer. compet. Et hic titulus non poteſt vendi, nec donari, aut in alium tranſferri nec computatur in legitimam teſt. Joann. Fab. in §. fin. de inoff. teſt. nec is tenetur illum conferre, Faber in l. ſi emancipati. C. de Collat. quem ſequitur Chaſſan. in Conſuet. Burg. in Rubr. des ſucceſſions. §. 5. *gloſ.* meilleur de l'autre, *numer.* 31. *& in iſte gaudet privilegio Clericorum, ut nihil pro Collectis vel aliis oneribus ſolvere tenatur. Dect. in c. Epiſcopus. de prabend.*

Presbyteralis Titulus, quem vocant, filio Sacerdoti à patre datus, an veniat in collationem bonorum? Ita, niſi renunciet paterna hæreditati. Vide Chopp. lib. 3. in conſuet. Andeg. pag. 252. De hoc titulo ſacerdotali, vide eundem Chopp. lib. 1. ſacr. Polit. tit 3. art. 11. De titulo ſacratis hominibus dando. Vide can. nominem. 70. diſt. & in Concilio Urbani II. apud Placentiam habito, cujus meminit Canon. ult. eadem diſt.

Qu'un Titre Sacerdotal ſe peut aliener. Monſieur le Preſident le Maiſtre *ibid.* contre ce qui a eſté cy deſſus allegué en faveur du Preſtre, dit qu'il vid ſoûtenir fermement le contraire par l'Avocat general du Roy, & diſoit pour ſes moyens que les Canoniſtes *in cap. Tuis de prabend.* ont diſputé cette queſtion en propres termes. Et qu'il y a eu diverſité d'opinions ſur le ſolemnité d'aliener le titre patrimonial d'un Preſtre ; mais tous convienoient qu'il peut eſtre aliené. C'eſt la commune opinion d'Innocent, de Panorme & autres, qu'il peut eſtre ſaiſi, & pris par execution *in cauſam judicati. Et hanc opinionem dicit Panormitanus veriorem de rigore, licèt contraria videatur magis æqua. Si diceres, inquit Panorm. in d. cap. Tuis. Quid operabitur ordinatio ad titulum patrimonii, ſi illud poteſt à libitum alienare, quia poſtea cogetur mendicare.* Il répond qu'il ſuffit, que lors qu'on l'a promeu aux Ordres ſacrez, *haberet unde ſe aleret, & per hoc ſatis fit juri, ut non videatur ille promotus ſine aliqua ſuſtentatione, & ſi velit poſtea vendere titulum ſuum, & eſſe pauper poteſt ſi ut & poſſet beneficium ſuum reſignare, ſi aliquod haberet : quia non eſt in Clericis reprobata paupertas voluntaria, ſed neceſſaria : ſic, ut legitur de ipſis Apoſtolis, Act 1. & 2 cap.* Le montrent par expetience les Ordres des quatre Mendians, qui ſont receus & approuvez. Si donc *pro voluntate*, un Preſtre peut vendre l'heritage à luy aſſigné pour ſon titre : *Sequitur*, qu'il le peut obliger, & conſequemment *quod poteſt capi in cauſam judicati, vel obligari :* auſſi la loy *ſtipendia* permet *capi ſtipendia in ſubſidium.* Plus l'Ordonnance ne privilegie les Preſtres & Clercs qu'en leurs biens meubles. Mais quant aux biens immeubles & temporel de leurs benefices, il eſt certain, & a eſté jugé par infinis Arreſts, & ſa pratique chacun jour, qu'ils peuvent eſtre pris par execution pour leurs dettes & hypoteques.

Titre Sacerdotal. Un vingt-quatriéme jour de Novembre mil cinq cens ſoixante-neuf, fut par Arreſt appointé au Conſeil, ſçavoir ſi le titre Preshyteral & Sacerdotal, & la donation faite à quelqu'un, meſmes par un pere à ſon fils pour le faire promouvoir aux ſaintes Ordres, eſt ſujette à inſinuation : attendu que l'Ordonnance veut que toutes donations ſoient inſinuées, pour quelque cauſe que leſdites donations ſoient faites.

Titre Sacerdotal. Par Arreſt du Parlement ſeant à Tours, au mois d'Avril 1592. plaidans Robert & Boutillier, fut jugé que le benefice dont un quidem eſtoit pourveu quand il fut promeu à l'Ordre de Preſtriſe, ſe pouvoit reſigner. *Vide cap. Cum ſecundum Apoſtolum. & cap. Tuis quæſtionibus. de prabend.*

La rente baillée & aſſignée pour ſervir de titre à celuy qui pretend eſtre admis à l'Ordre de Preſtriſe, eſt tolerable ſur l'heritage decreté. De maniere que

le Preſtre ne peut eſtre abſtraint d'en prendre ou recevoir le raquit & franchiſſement : Mais l'encheriſſeur eſt obligé faire & continuer icelle rente, juſques à le concurrence du prix de ſon enchere, & pour relle ſomme de deniers, que lo Preſtre entrera audit decret. Ainſi qu'il a eſté jugé entre un ſurnommé le Grand, Preſtre, d'une part : Et le Boullenger, d'autre, par Arreſt de la Cour, donné le 9. jour de May mil cinq cens quatre. Ce qui fortifie l'opinion de ceux ayans tenu le Preſtre pouvoir demander, en plus avant que cinq années dernieres, des arrerages do ſa rente, ou peoſion, ſi tant il luy en eſt deu : Pour n'eſtre ſon titre aſſiſté de moindre faveur que ſeroit le promeſſe & conſtitution des dot & doüaire accordez a la femme, par les pere, & mery d'elle : Davantage ce titre, eſtably non ſeulement en conſideration de la perſonne particuliere, mais auſſi pour l'honneur de tout le Clergé, à ce qu'en opprobre d'iceluy le Preſtre no ſoit contraint mendier honteuſement, ne peut eſtre par luy remis, vendu, reſigné, chargé de penſion, ny transferé en main tierce. Il n'eſt pareillement computé, ou cenſé tenir lieu de legitime : ſujet, quand il a eſté aſſigné par le pere, a rapport, ou conference avec les freres, ou coheritiers : Ny pareillement tenu & affecté au payement, ou preſtation des tributs, collectes, decimes & autres ſubventions ordinaires & extraordinaires, impoſées & demandées per les ſuperieurs ſur les Eccleſiaſtiques, à cauſe de leur revenu temporel. Les prerogatives cy-deſſus ont eſté la plûpart remarquées par *Joann. Fab. in l. ſi emancipati. Cod. de Collationib. & in §. final. de inoffic. teſtam. lib 2. inſtit. Philipp. Dec. in cap. Epiſcopus. de prabend.* Et outre, (contre l'opinion de Penorme, d'Innocent, & des autres leurs adherans) le meſme titre ne peut eſtre hypotequé, ny conſequemment ſaiſi & diſcuté par decret, ou autre eſpece d'execution : Ny pour le regard du corps principal, ny entant que les arrerages, ny en tout, ny pour une partie, comme tenant lieu d'alimens. Ainſi qu'aprés pluſieurs de nos Docteurs ayans écrit ſur le loy *De alimentis. Cod. de tranſact.* il eſt aſſez intelligiblement decidé eux articles douze & treize des Ordonnances d'Orleans : leſquels quand ils ont declaré tel revenu temporel exempt de toutes obligations & hyporeques, & inalienable, ont entendu parler, non ſeulement de le volontaire, mais auſſi de le neceſſaire elienation, pour les conſiderations cy-devant, en pareil cas déduites. Eſtant auſſi à noter, par ce qui reſulte du texte de le même Ordonnance, que les Certificateurs du titre patrimonial aſſigné ou Preſtre, chargez de luy fournir, & faire valoir juſques à la ſomme de cinquante livres tournois de revenu ennuel pour le moins, ſont plus aſtraints que les pleges ſimples, ou ſubſidiaires : & moins liez que les fidejuſſeurs abſoluts ; leſquels obligez par inſolidité, & avec renonciation du benefice de diviſion, & ordre do diſcution, ne different des principaux detteurs. Ils ne ſont pareillement conſtituez en ſi dure, & étroite obligation que ceux qui par une clauſule poſterieure de la precedente, ont promis payer par eux-mêmes aprés l'expiration du terme apposé dedans l'inſtrument.

Item, cette clauſe, fournir & faire valoir, n'eſt en effet autre choſe ſinon promettre ſuppleer du ſien, & que le peoſion ſera toûjours, tant qu'elle aura ſon cours, bonne, valable, & perceptible ſur le primitif obligé ; de l'inſolvebilité & inſuffiſence duquel le Certificateur eſt tenu, tant à raiſon du paſſé, que pour le temps advenir. Ce qui correſpond à la Theorique de du Moulin, quand en ſon Traité analytique des Uſures, en la queſtion huitiéme, nombre 134. il dit, *clauſula vulgaris*, fournir & faire valoir, *promittis debitor hypothecas fore in perpetuum idoneas.* Et pour reſolution, les meſmes mots importent, & impliquent cumulativement, *Bonum nomen præſtari : & preterea præſtari quantominus à reo poſſit exigi, quod eſt in effectu reddere venditorem tanquam ſi ipſiſſimum debitoris : ut eſt caſus in l. Decem. ff. de verbor. obligat. Et ille qui ſub eadem clauſula ſe adſtringit, non proprio mandator, ſponſor, adpromiſſor, conſtituitur, ſive conſtituta pecunia reus : Sed pro omnibus ejus definitis & natura magis convenit iſto vocabulo Garantie (id eſt) ſecundus author, vel confirmator : De qua mentionem facit Juſtinian. in Novella 4. Qui re vera eſt ſi dejuſſor ob evictionem acceptus ſecundum explicationem Ulpiani in l. illud quaritur. ff. de eviction.*

Oppoſant du decret *de pacif. poſſeſſ.* eſt tenu premier montrer ſon titre. Arreſt des grands-Jours do Moulins, du 15. jour de Septembre 1534. *cap. 1. De lit. conteſt. lib. 6.*

Tollir le droit d'autruy. De la Regle de Chancellerie, *de non tollendo jus quæſitum.* Voy noſtre Bibliotheque du Droit François.

Tonsure. *Clericorum nomine ſpecialiter deſignari ſolent ii qui raſo, tonſoque capite in clerum recepti, nullo adhuc proprio miniſterio funguntur, nec aliud nomen propriam habent. Unde autem hoc mos tondendi, radendique ortum habuerit, vix certo cognoſci poteſt. Quidam exemplo Nazaræorum Moſaicæ legis indultum id putant, de quorum inſtituto mentio eſt in libro Numeror. cap. 6. Nazarai vero dicebantur, ut quidam eruditi interpretantur, qui ut liberius vacarent legi diſcendæ & expectandæ benignitati Dei, aliorum commercio ſe abdicabant ad tempus, & Domino ſe totos debebant : Vel qui cum profuſius vino & reliquis corporis deliciis uſi fuiſſent, poſtea ſeveriori vitæ generi ſe mancipabant, ut corpus affligerent. Alii à ſacerdotibus Ægyptiis id ortum aſſerunt, quorum meminit Herodotus in Euterpe. Aliis hunc fuiſſe morem antiquum teſtantur, ut ii demum comam nutrirent, qui elegantiæ, ornatus, & lautitiæ ſtudioſiores eſſent. Ideòque ut Clerici inanes cujuſcumque apparatus & ſplendoris ſe contemptores profiterentur. Statutum fuiſſe ne quis in clerum niſi vertice raſo admitteretur. D. Auguſt. de op. Monach. ad fin. & in retract. Et huic ſententiæ maxime ſuffragatur, quod P. Æmilius & alii qui dum non leves authores ſcribunt, olim in Langobardia capillum, barbámque p. mere, familiaris cujuſdam dedicandi argumentum fuiſſe. Nam & apud Francos, ut idem ait in Carolo Magno, Clodov. & Clotar. II. promiſſa barba, intonſique capillus Regia nobilitatis inſigne habebatur. Adde quod apud Lacedæmonios quondam ingenui tantùm comam alebant. Inde iliad Ariſtophanis in Avibus, cujus meminerunt Paræmiographi, Δῆλος ὁτι πάμπαν ἐλεύθερος. Si tuus ea a ſis, comam habes. Curioſitatem veri & delicias veterum Romanorum in coma & capillis inſectatur Seneca lib. de brevit. vitæ, c. 12. Quid illos otioſos vocas, quibus apud tonſorem multa hora tranſmittuntur, dum deſcribitur ſi quid proxima nocte ſuccreviſt, dum de ſingulis capillis in conſilium itur, dum aut diſpecta coma reſtituitur, aut deficiens hinc atque illinc in frontem compelliturr? Quomodo iraſcuntur ſi tonſor paulò negligentior fuit, tamquam virum tonſerit? Quomodo exacerbeſcunt, ſi quid ex juba ſua deciſum eſt? ſi quid extra ordinem jacuit, niſi omnia ſua in annulos ſuos reciderunt? Quis eſt iſtorum qui non malit Rempub. ſuam turbari, quàm comam qui non ſolicitior ſit de capitis ſui decore, quàm de ſalute? qui non comptior eſſe malit, quam honeſtior? Hæc tu otioſas voces, inter pectinem ſpeculumque occupatas, &c. Ego in pleriſque conſtitutionibus obſervavi, inquit Fr. Duarea, lib. 2. de benefic. c. 24. Tonſuram pœna genus, idque grave & ignominioſum faiſſe, quorum nonnulla quæ Principum Romanorum ſunt, apud Harmenopulum extant, alia inter conſtitutiones Caroli Magni, & quorundam aliorum Francia Regum referuntur. Tantus erat hominum ejus temporis in comam ſuam affectus. Sed & D. Paulus, 1. Corinth. 11. Indecorum eſt viros comatos eſſe, idque naturam ipſam ſarii nos docere ſcribit. Qua Pauli admonitio hujus clericorum inſtituti fortè cauſa fuit. 6. prohibete. 24. diſtinct.*

Des lettres de Tonſure, & l'examen du contenu en icelles.

QUelquefois la Tonſure eſt conferée par ſon propre Eveſque, quelquefois par un autre.

Le propre Eveſque eſt ainſi appellé à raiſon du de l'origine, ou du domicile, ou du benefice, lequel donne à celuy qu'il a tonſuré, lettres probatoires & authentiques en langue Latine en la forme qu'il enſuit.

Guillelmus miſeratione divina, ac ſanctæ ſedis Apoſtolicæ gratia Silvanectenſis Epiſcopus, notum facimus univerſis, quod nos anno & die infra ſcriptis, & in Eccleſia Parochiali divi Thomæ Cantuarienſis martyris Creſpeii Valeſiorum noſtræ dioeceſis officium viſitationis exercendo, dilecto nobis in Chriſto Laurentio Boucbel, filio Claudii Boucbel & Carolæ Deboves conjugum, dictæ loci de Creſpeio noſtræ dioeceſis oriundo, & de legitimo matrimonio procreato (prout ſibi dignorum teſtimonio nobis facta fides extitit) aetatis, litteraturæ & aliàs idoneo reperto, tonſuram contulimus clericalem, militiæ clericali aſcribendo eum de eo. Actum ubi ſupra ſub ſigillo noſtro magno rotundo, die vigeſima Auguſti, anno Incarnationis Dominæ milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſeptimo, teſtibus Jacobo Lemerle & Claudio Regio ad hoc vocatis. N. Puleu Secret. c'eſt à dire:

Guillaume par la miſeration divine, & par la grace du Saint Siege Apoſtolique Eveſque de Senlis nous faiſons ſçavoir à tous ceux qu'il appartiendra, que les an & jour cy-deſſous dartez, nous eſtant en l'Egliſe Parochiale de ſaint Thomas de Cantorbie le Martyr, en la ville de Creſpy en Valois de noſtre Dioceſe, & faiſant l'Office de Viſitation deue, nous avons conferé à noſtre bien aimé Laurent Boucbel fils de Claude Bouchel, & de Charlotte Deboves mary & femme, natif dudit lieu de Creſpy, au dedans de noſtre Dioceſe, nay en loyal mariage, ainſi qu'il nous a eſté certifié par gens dignes de foy, & trouvé capable, tant à l'egard de ſon âge, litterature, qu'autrement, la tonſure Clericale, & l'avons enrôlé en la milice du Clergé Fait & paſſé au lieu ſuſdit, ſous noſtre grand ſeel rond, le 20. jour d'Aouſt 1567. en preſence de Jacques Lemere, & Claude le Roy témoins appellez à cet effet. N. Puleu Secretaire.

Que ſi c'eſt un baſtard auquel on baille tonſure, on a accoûtumé d'ajoûter aux lettres cette clauſe de diſpenſe: *Et eum eo lem ſuper defectu natalium, quem patitur de Presbytero genitus & ſoluta: ut eumdem ad minores ordines promoveri & beneficium Eccleſiaſticum, & cui cura non immineat animarum, ſi ſibi canonicè conferatur, recipere & retinere liceat & licite poſſit, hujuſmodi defectu non obſtante eidem authoritate & tenore diſpenſavimus & diſpenſamus: in cujus, &c.* c'eſt à dire, & l'avons diſpenſé & diſpenſons, par les meſmes autorité & teneur des preſentes, du defaut de la naiſſance, comme ayant eſté engendré d'un Preſtre & d'une femme libre, à ce qu'il puiſſe eſtre promeu aux moindres Ordres, & qu'il puiſſe librement & licitement recevoir & retenir un benefice Eccleſiaſtique, auquel il n'y ait point charge d'ames, pourveu qu'il lui ſoit conferé Canoniquement.

Or il nous faut examiner les principaux points qui ſont requis és lettres de tonſure.

Premierement, il faut que le nom de l'Eveſque y ſoit apposé: Guillaume, &c. ſans qu'il ſoit beſoin d'y mettre le ſurnom. encore que la ſeule expreſſion du nom engendraſt quelque ambiguité, n'eſtoit que le nom & le ſurnom fuſſent de la forme & de l'eſſence de l'acte.

On ajoûte, par la miſeration divine. & par la grace du S. Siege Apoſtolique, afin qu'il reconnoiſſe qu'il tient auſſi ſon Eveſché du S. Siege: autrement, s'il ne vouloit reconnoiſtre le ſiege Apoſtolique, il pourroit eſtre privé de ſon Eveſché. Et ce à la difference des Rois & Princes, qui ne reconnoiſſent autre que Dieu pour ſuperieur en leur temporel, & mettent en leurs actes, Par la grace de Dieu, ou Par la grace, ou Par la clemence divine.

En ſecond lieu, on exprime le nom de l'Eveſché à ſçavoir, Eveſque de Senlis, ou d'un autre lieu, afin de connoiſtre certainement qu'il eſt Eveſque, & ſi celuy qui a receu la tonſure, l'a receue de ſon propre Eveſque.

En troiſieme lieu, l'an & le jour que la tonſure a eſté baillée y doit eſtre exprimé. Car un acte ou inſtrument ſans la datte de l'an & jour, eſt de nulle valeur.

En quatriéme lieu, il faut faire mention en leſdites lettres du lieu auquel a eſté conferee la tonſure, comme donnée à Creſpy en l'Egliſe de S. Thomas le Martyr, ou bien en noſtre ſale Epiſcopale: & cela ſert pour éviter la fauſſeté, encore qu'il ne ſuit pas autrement neceſſaire.

En cinquiéme lieu, il y faut mettre le nom & le ſurnom de celuy qui eſt tonſuré, pour obvier aux doutes & équivocations d'un autre.

En ſixiéme lieu, il faut exprimer le nom & le ſurnom du pere & le nom de la mere de celuy qui a receu la tonſure, afin que l'on connoiſſe s'il eſt enfant legitime, & de qui il eſt oüy, & ſi ſon pere eſt decedé, on met, fils de jadis un tel.

En ſeptiéme lieu, il faut ſpecifier le lieu auquel demeurent ceux qui reçoivent la tonſure, afin de ſçavoir ſi l'Eveſque a le pouvoir de les tonſurer, & met-on, un tel de Creſpy en Valois, au dedans de noſtre Dioceſe, d'autant qu'un Eveſque ne peut conferer les Ordres à un Clerc qui ſeroit d'un autre Dioceſe.

En huitiéme lieu, il faut faire mention que celuy qui a receu la tonſure, eſt nay en loyal mariage, & partant, l'Eveſque ou ſon Vicaire & delegué, auparavant que de bailler la tonſure, doit oüir pour le moins deux témoins ſur ce fait, & apres en faire mention dans les lettres: autrement la tonſure conferée à un baſtard ne vaudroit rien, encore que l'Eveſque le puiſſe diſpenſer aux moindres Ordres: mais la diſpenſe n'eſt point reputée eſtre donnée, ſi cela n'y eſt diſertement exprimé, ou ſi l'Eveſque n'eſt bien certain du defaut. Nous avons cy-deſſus remarqué la clauſe de la diſpenſe pour un baſtard.

En neuviéme lieu, il faut faire mention de l'âge legitime, à ſçavoir, que celui qui a receu la tonſure a eſté trouvé d'âge competent. Il faut donc que l'Eveſque s'en informe, tant des parens, que de quelques autres témoins, auſquels en ce cas on a accoûtumé d'ajoûter foy: parce qu'on ne donne point tonſure à un enfant, n'eſtoit qu'il entraſt en Religion. Et encore que dans les lettres il ſoit parlé des témoins, toutefois en ce qui regarde l'âge & le mariage, les lettres en ſont creuës, n'eſtoit que quelqu'un vouluſt prouver le contraire.

En dixiéme lieu, on fait auſſi mention de la litterature de celuy qui eſt promeu à la Tonſure, à ſçavoir qu'il a eſté trouvé ſuffiſant & capable en litterature: autrement à un homme non lettré Il ne faut point conferer la tonſure. Mais cette ſuffiſance eſt aſſez grande, pourveu qu'il ſçache lire. Et en cela les lettres de tonſure en ſont creuës, n'eſtuit que quelqu'un vouluſt prouver le contraire.

En onziéme lieu, l'Eveſque doit certifier l'avoir enrôllé en la milice clericale, ce qui eſt de ſon pouvoir; encore que quelques uns ayent eſté d'avis contraire.

En douziéme lieu, il eſt requis qu'au bas des lettres il y ait pour le moins deux témoins dénommez: d'autant que par la loy divine; En la bouche de deux ou trois foy ſera adjouſtée. Encore que ſans cela on

sit accoûtumé de croire aux lettres signées & scellées du sceau de l'Evesque. Mais le stile doit estre gardé.

En treiziéme lieu, il faut que les lettres soient datées de l'an & jour qu'elles ont esté expediées, afin de faire foy : autrement elles seront sujettes à estre debattuës de nullité.

En quatorziéme lieu, l'Evesque certifie que les lettres ont esté passées soua son seel : car il faut toûjours apposer aux lettres le seel de l'Evesque, & les autres choses necessaires y estans, alors elles servent de preuve. Et doit l'Evesque exprimer si son seel est grand ou petit, s'il est rond ou long.

En quinziéme & dernier lieu, le Secretaire de l'Evesque doit souscrire lesdites lettres, & certifier, que ce qu'il a fait est par le commandement de l'Evesque : n'estoit que l'Evêque luy-même y souscrivist. Car lors il ne seroit point besoin d'autre souscription ; attendu que l'autorité de l'Evesque est plus grande que celle de son Secretaire.

Par ce que dessus il appert que la tonsure doit être prouvée par lettres, n'estoit que l'on dist les lettres avoir esté perdues : car alors la preuve en pourroit estre faite par témoins, comme de tous autres Ordres.

De Tonsura capillorum. Const. 4. *Imper. Theophili.*

De Tonsura mulierum degere volentium in Monasterio, post trimestre facta. Const. 13. *Imp. Manuel. Comneni.*

Tonsure. Par Arrest du Mardy troisiéme jour de Decembre mil six cens vingt-quatre, plaidans Rozée & la Verrier, fut jugé que pour preuve de la capacité il faut avoir la lettre de Tonsure en main, ou la preuve de la perte d'icelle : & ne sert la preuve qu'on en voudroit faire par équipolent. C'étoit un qui ayant esté par plus de trente ans Prestre, faisoit apparoir de ses lettres de Prestrise, de Diacre, Soûdiacre & Acolyte, mais non des lettres de Tonsure.

Tradition. C'est une regle invlolable, que les formes & façons de faire de l'Eglise universelle, anciennes & approuvées de toute ancienneté, tant pour la confection & administration des Sacremens, que ce qui regarde les Pasteurs & Ministres de l'Eglise, & le ministere Ecclesiastique, dont il n'est faite aucune mention dans l'Evangile, a esté donné & delaissé à ses Apostres, ou de vive voix, ou par revelation du saint Esprit, & par les Apôtres à leurs successeurs. Desquelles Traditions & de leur force & autorité, on peut voir les huit livres de saint Clement Pape, où il a presque compris toutes les traditions des Apostres, & ce qui a esté suppléé par Charles Bovius en la preface sur lesdits livres de S. Clement, & Martin Perez de Ayala Archevesque de Valence en son livre particulier & exprés, *De Traditionibus Ecclesiasticis*, & elegamment Melchior Canus en tout son livre 3 *De locis Theologicis*. A quoy vous pourrez ajoûter, si bon vous semble, le Decret du Concile de Trente *Sess.* 4. *De Canonicis scripturis*, qui attribuë autant d'autorité aux Traditions qu'à la sainte Ecriture.

Des Translations.

Translationes *Episcoporum, & aliorum quomodo & quando fieri possint. Vide c.* 19. *& seqq.* 7. *qu.* 1. *& lib.* 1. *Decretal. tit.* 7.

De transitu ad aliam Ecclesiam, & dimissoriis literis. Vide 21. *qu.* 2.

Il est certain que l'Eglise Metropolitaine & Cathedrale ne peut estre transferée d'un lieu en un autre sans l'autorité du Pape, *cap.* 1. *ibi, ac per hoc translationes Episcoporum, ac sedium mutationes ad summum de jure Antistitem pertineant. De transl. Episcop.* & ce par l'avis & conseil de l'Evêque & des Chanoines des deux Eglises, principalement de celle qui est transferée. *c. si quis vult.* 16. *quæst.* 7. Le Legat mêmes n'a pas le pouvoir de ce faire. *c. nisi. & seq. De off. Legat.* Et si quelqu'un entreprend de son autorité de se transferer en une autre Eglise, il sera privé de l'une & de l'autre, *& habita. & ambita. c. si quis Episcopus.* 7. *qu.* 1. *& cap. pen. & ult. De transl. Episc.*

La Translation ne peut estre faite sans cause legitime. *c. tribus. De consecr. Dist.* 1. La premiere à cause de la persecution des ennemis. 2. Si le lieu est de difficile accez, à cause de l'intemperie de l'air. *glos. in d. c. tribus. & inc. quærendum.* 74 *dist.* ou à cause de l'inondation des eaux. *l.* 2. *D. si quis cautio.* 3. Quand pour la malice des habitans le siege est transfere. *c. ita nos.* 25. *qu.* 2. *& c. nisi. §. propter malitiam. De renunciat.* 4. Pour meliorer l'Eglise. *c. si quis vult.* 16. *qu.* 7. comme il a esté fait de l'Eglise de Magalone en celle de Montpellier en l'an mil cinq cens trente-six. 5. Quand il y a du peril, & que le lieu est exposé aux voleurs & pyrates que l'on ne sçauroit chasser. *c. Ecclesias.* 16. *qu.* 7. 6. Pour le bien & utilité commune. *c mutationes.* 7. *qu.* 1. comme quand saint Pierre fut transferé du siege d'Antioche à Rome.

Transferer est plus qu'unir : car l'Eglise unie retient toûjours ses privileges & son estat, au lieu que par la translation l'estat & les privileges se perdent. Encore en la translation le consentement du Roy & du Fondateur est-il necessaire pour leur interest. *c. filiis, & seq.* 16. *qu.* 7. *& c.* 1. *Ne sede vacante.*

La Translation est revoquée aussi tost que la cause d'icelle cesse ; comme si la translation a esté faite pour cause d'hostilité qui cesse maintenant : il faut donc retourner à la premiere Eglise. *c. in apibus. in fin.* 7. *qu.* 1. *cap. pastoralis. ibid. Clement.* 1. *de fer, compet.*

Item, s'il s'en ensuivoit la ruine de la Religion, de l'Aumône, ou de l'Hospitalité. *c.* 1. *Ne sede vac.*

Les effets de la translation sont, que celuy qui est transferé d'une Eglise en l'autre, perd sa provision & qualité qu'il avoit en la premiere Eglise, de laquelle il a esté transferé. *d. c. in apibus.* 5. *can.* ce qui est vray, quand la translation est faite d'un Evêché en un autre Evêché, comme de Meaux à Senlis : mais non si la translation est seulement faite du lieu du siege en un autre lieu, comme de Magalone à Montpellier.

Item, par ce moyen la premiere Eglise cesse d'être Cathedrale, mais la seconde prend ce nom, & tous les droits & privileges de la premiere. *glos. in d. c. si quis vult.* comme de faire le chresme, & d'avoir un Theologal. §. 1. *de collat. in Concord.*

Notez que quand il se fait quelque translation, il faut toûjours laisser en la premiere Eglise quelques Prestres, au un pour le moins, s'il n'y a revenu suffisant pour y en entretenir plusieurs, pour y servir Dieu. *d. c. si quis vult.* & si le premier Monastere ou Eglise est détruite & ruinée, il y faut apposer une clause, qu'elle ne sera point reduite à usage profane, par la regle, *Semel Deo dicatum. de regul. jur. in* 6.

De la Translation des Moynes.

Quand un Religieux est transferé en un autre Monastere, il n'est point besoin qu'il fasse nouvelle profession au second Monastere, dautant que la premiere suffit, *c. nullus. & c. indemnitatibus. De elect. in* 6. quand ce ne sont point diverses regles. *Panorm. in cap. Abbate S. Silvani. de verb. signif.* Car en faisant profession d'une Religion, il est reputé professer toutes les autres, quant à la substance de la regle, parce qu'elles tendent toutes en un. *Hostiens. in c. ad Apostolicam. de regul. & abundè Feder. Senens. Cons.* 5. *&* 19. *Decius in c. Præterea. De prabend.*

Si un Religieux transferé par autorité du Pape d'un Monaſtere en un autre, peut ſans la licence du Pape retourner en ſon premier Monaſtere. Voy le même *Feder. Senenſ. Conſil.* 263. Et notez qu'il n'y a que le Pape ſeul qui puiſſe conferer ou bailler en commende un benefice aux Religieux d'un autre Monaſtere. *cap. Cùm ſingula. § fin. de prabend. in 6.* ſi ce n'eſt d'un Monaſtere qui en dépende : ou bien que le Religieux ait eſté Canoniquement transferé. *ib.*

Là deſſus on demande, Comment ſe fait une Tranſlation Canonique? Reſp. Si un Religieux veut paſſer en une Religion plus auſtere, alors il ſuffira que ſon Abbé conſente qu'il quitte la Religion en laquelle il a fait profeſſion, & qu'il entre en une autre. *cap. licet. De regular. c. ſtatuimus. 19. quæſt.* 3 Toutefois la licence du Prieur ne ſeroit pas ſuffiſante, comme tient *Roman. Singul.* 452. *per text in l. qui ſub prætextu. C. de ſacr. Eccleſ.* Mais bien ſuffit que la licence ſoit demandée, encore qu'elle ne ſoit pas obtenuë *d. cap. licet. Socin. Conſil.* 212. *vol.* 2. que ſi l'Abbé eſtoit mort, il ſuffira d'avoir le conſeotement du Convent, ſur lequel l'Evêque pourra donner la permiſſion, comme le tient Lappus alleg. 62.

Si le Religieux ſe veut transferer en une Religion pareille, il ſuffit du conſentement de l'Abbé & du Convent, ſinon qu'il vouluſt paſſer en un Monaſtere d'un autre Dioceſe: en laquelle tranſlation & l'autorité de l'Evêque du lieu eſt neceſſaire, & la juſte cauſe pour le regard des non exempts. *Peruſ. in d. cap. Cùm ſingula. § fin. De prabend. in 6. cap ſignificatum. De regularib.* Et en tels cas l'Abbé ne doit en aucune maniere donner au Religieux licence de ſortir, que premierement le Religieux n'ait trouvé une autre Religion en laquelle il ſoit preſt d'entrer incontinent : & outre qu'il luy apparoiſſe de la volonté de l'Abbé & du Convent de la ſeconde Religion : autrement le Religieux s'en pourroit fuïr & ſpoſtatizer. *Innocent. & alii in cap. fin. De renunciat.*

Mais s'il vouloit entrer en une Religion plus large & moins étroite, il ne le peut faire que de la ſeule autorité du Pape. *gloſ. & Doct. in d. cap. cùm ſingula. §. fin. de prabend.* parce que cela eſt contre le droit, contre lequel un inferieur ne peut rien ſtatuer. *Clemen. Ne Romani. De elect.* & le ſeul Pape en telle matiere, *habet plenitudinem poteſtatis. c. propoſuit. De conceſſ. prabend. Panorm. in c. Non eſt. De regular.* où il declare que c'eſt *Regula ſtrictior.* Toutefois ſi la matiere requeroit celerité, comme pour grande infirmité, ou autre juſte cauſe, il ſuffiroit d'avoir une diſpenſe de l'Evêque, avec le congé de l'Abbé. *Innocent. in d. cap. fin. & cap. dilectus. De temp. ordin.* Que ſi neanmoins le Religieux s'alloit rendre en une Religion plus large, qu'il y priſt & portaſt l'habit, il ne ſeroit pourtant excommunié, ny reputé Apoſtat. *cap. fin. de Apoſtat. Innocent. in cap intelleximus. De ætat.* Mais il encourra la peine du Chap. *Eum qui. De prabend. in 6.*

Notez qu'un Religieux peut toûjours eſtre changé & transferé par le congé de ſon Abbé, en un autre lieu gouverné par le même Abbé, & de même Religion. *gloſ. fin. & Doct. in cap. ſignificatum. De regular.*

Item, que ſi le Pape confere ou baille en Commende à un Religieux un benefice d'un autre Monaſtere, la proviſion emporta tranſlation, ores qu'il n'en fuſt point parlé, comme une conſequence neceſſaire. *gloſ. & doct. in c. quia in tantùm. De prabend. & c. ſi quis in clero. 7. qu.* 1. Toutefois le plus ſeur eſt d'y mettre la clauſe de Tranſlation : ſur tout au Mandat.

Que ſi c'eſt une Egliſe Parochiale accoûtumée d'eſtre regie par les Religieux d'un Monaſtere par 40. ans, elle pourra eſtre conferée à un Religieux de ce Monaſtere, & non d'un autre ſans tranſlation. *c. Etiam de beneficiis. De prabend. in 6.*

Plaidoyé ſur la TRANSLATION *d'une Religieuſe penitente en un autre Monaſtere, & ſa proviſion d'un benefice.*

PELEUS pour ſœur Antoinette Tronchin Prieure du Prieuré de ſainte Anne, dépendant de l'Abbaye de S. Remy des Landes intimée.

Contre Meſſire Henry de Gondy Evêque de Paris, appellant comme d'abus, & les Religieuſes penitentes de cette Ville, appellantes de la ſaiſie faite des loyers de certaines maiſons à elles appartenans, diſoit,

Que ce n'eſt pas le zele de la police & diſcipline Eccleſiaſtique qui mene les parties adverſes de faire ce procez : car on ſçait combien elle eſt negligée en plus grandes choſes que cette-cy, mais c'eſt l'envie qu'ils ont d'emporter un petit Prieuré, dont il a pleu au Pape de pourvoir l'intimée, pour en gratifier quelque autre Religieuſe, & n'y a point de doute que la tranſlation dont il s'agit n'euſt eſté executée il y a long-temps, ſi l'intimée euſt eſté transferée ſans Prieuré.

Mais le Pape l'a voulu pourvoir du Prieuré ſainte Anne, dépendant de l'Abbaye S. Remy des Landes, & pour l'en rendre capable, la transferer en ce Monaſtere de celuy des filles Penitentes, dont elle s'eſt dite & qualifiée profeſſe, comme de vray elle y a fait profeſſion, n'ayant que dix-huit ans, de ſa pure & franche volonté, & contre le conſentement de ſes parens, ſans avoir commis auparavant aucune faute, où elle a vêcu fort honneſtement depuis il y a 20. ans, montrant un bon exemple à toutes ſes compagnes, qui ne la ſçauroient pas mêmes ſoupçonner d'aucune choſe deshonneſte.

Ayant eu ſes Bulles, elle s'eſt adreſſée à l'Evêque de Chartres, qui eſt l'Ordinaire du Monaſtere de S. Remy, qui luy a pareillement permis de ſortir de ſon Monaſtere, pour aller demeurer à S. Remy, & prendre poſſeſſion de ſon Prieuré.

C'eſt pourquoy elle ſupplia Monſieur l'Evêque de Paris de luy permettre de ſortir, ce qu'il luy accorda premierement en faveur de ſa ſœur qui l'en prioit ; mais depuis importuné par les Religieuſes compagnes de l'intimée, il a revoqué ſa parole ; & retient toûjours là cette pauvre fille renfermée, laquelle voyant que les Religieuſes penitentes, au lieu de la laiſſer ſortir, luy avoient brûlé ſes Bulles, a eſté contrainte de renvoyer à Rome, de prendre un *ſimplum* de ſa proviſion : & pource qu'on ne la vouloit pas laiſſer ſortir, & qu'au lieu d'obeïr à la volonté du Pape & de l'Ordinaire, on la violentoit & traitoit indignement, de verité elle eſt ſortie par ruſe, pour aller prendre poſſeſſion de ſon Prieuré, ce qu'elle a fait, & pris l'habit de Benedictine, en l'Abbaye de S. Remy : & cela fait, elle eſt retournée au Monaſtere des Penitentes pour prendre quelques petits meubles qu'elle y avoit laiſſez.

Mais ſi-toſt qu'elle y eſt rentrée, on la bat & excede, on la contraint de quitter l'habit de Benedictine, & de reprendre celuy de Penitente, on la met en une priſon eſtroite, où on la tient l'eſpace de 19. jours, jeûnant au pain & à l'eau.

C'eſt pourquoy ſe voyant ainſi indignement traitée ſans ſujet, elle a ſommé la mere du Monaſtere de la laiſſer ſortir, conformément à ſes Bulles, laquelle répond qu'il ſe faloit adreſſer au grand Vicaire de Monſieur l'Eveſque de Paris, lequel interpellé de ce faire, l'a refuſé tout à plat : c'eſt pourquoy elle s'adreſſa à Monſieur le Cardinal du Perron, Archeveſque de Sens, qui luy donne permiſſion de ſortir, & prie le bras ſeculier de tenir la main, à ce que le decret du Pape ſoit executé.

En vertu de cette permiſſion ou ſomme derechef

chef la Mere du Monaſtere d'ouvrir la porte à l'intimée, elle ne veut obeïr : c'eſt pourquoy on s'adreſſe au Prevoſt de Paris, qui ordonne que les Religieuſes y ſeront contraintes par ſaiſie de leur temporel, ce qui a eſté executé : car à faute d'ouvrir la porte à l'intimée, on ſaiſit les loyers des maiſons à eux appartenans : de laquelle ſaiſie les Religieuſes Peoitentes ſoot appellantes, & le ſieur Evêque de Paris appelle comme d'abus de l'octroy de la Bulle, du *Viſa*, de la permiſſion de Monſieur l'Archevêque de Sens, & de l'Ordooonce du Prevoſt de Paris.

Les Religieuſes remplies de malice, reconnoiſſans la deſobeïſſance qu'elles avoient montrée à l'endroit de leurs Superieurs, & la violeoce dont elles avoieot uſé cootre cette pauvre fille, qui o'a rien fait que de la permiſſioo du Pape & de ſes autres Superieurs, pour avoir quelque couleur & pretexte de défendre une mauvaiſe cauſe, & rendre la paovre iotimée odieuſe, ſont contenance d'accorder avec elle, & de la vouloir laiſſar ſortir, moyennant qu'elle fiſt venir un Notaire Apoſtolique pour leur faire une ſommation. afin qu'elle leur ſerviſt de décharge, bieo que pluſieurs ſommations leur euſſent eſte déja faites.

L'iotimée qui penſoit qo'elles parlaſſent ouvertement, envoye prier la Dame de Maintenon de luy envoyer ſon caroſſe, ce qu'elle fait, & envoye quant & quant un nommé Pouſſin ſon Maiſtre d'Hôtel pour l'accompagner, & deux de ſes Damoiſelles, enſemble un oommé Couſturier Notaire Apoſtolique, qui eſt bien pout montrer que l'intimée ne vouloit pas ſortir furtivement avec un ſi grand artirail appareillé en plein midy.

Les Religieuſes voyans one ſi grande compagnie, o'attendent pas qu'on leur faſſe une ſommation, font ſamblant de licencier l'intimée, & ſi-toſt que le caroſſe fut à trente pas du Monaſtere, excitent de grandes clameurs & vacarmes, & mettoot toute la ruë de S. Denys en alarme, crians qu'on leur enlevoit de force une Religieuſe, c'eſt pourquoy la pauvre intimée fut incontioent ramenée, & ceux & celles qui l'accompagooient empriſonnez : ſe peut-il imaginer une ruſe plus malicieuſe ?

Si-toſt qu'elle eſt rentrée, elles la battent & l'outragent, elles l'empriſooneot étroitement, ne luy donnant que du pain & de l'eau l'eſpace de quatre mois, & avec telle rigueur, que pendant tout ce temps, elles ne luy voulurent jamais permettre d'oüir la Meſſe ; que ſe peut-il adjouſter davantage ? De la ſeule déduction du fait, la Cour peut juger qu'il o'y a point d'abus, que de la part des appellantes.

Premierement le ſieur Evêque de Paris dit, que le Pape a correpris ſur ſes droits, pource qu'il eſt le Directeur & Reformateur du Monaſtere des Penitentes ; mais eo premier lieu il o'eſt point icy queſtion de la reformation des mœurs, & de la diſcipline que oous reconnoiſſons appartenir au ſieur Eveſque de Paris, mais de la tranſlatioo d'une Religieuſe qui n'appartient pas à l'Ordinaire, mais au Pape ſeul, eo quoy il oe peut eſtre controllé par les Eveſques ordinaires *quibus ſufficit obſequii gloria*, comme eſtans membres dépendans d'un chef, duquel ils ne ſe peuvent départir ſans faire one choſe monſtrueuſe, comme diſent les ſaints Canons *in cap. Mandata. & cap. cùm non liceat. de præſcript.* De maniere que n'eſtant poiot icy queſtion de reformation des mœurs, mais de pourvoir & de transferer une Religieuſe, le Pape n'a point entrepris ſur les droits de l'Eveſque, mais a fait ce qui eſt de ſa ſeule puiſſaoce & autorité. *Nam penes Summum Pontificem plenitudo poteſtatis eſt diſpenſandi, præſertim in beneficiorum collationibus. cap propoſuit. de conceſſ. prebend.* Et pour le regard de la tranſlation d'un Monaſtere en l'autre, *Tranſlatio clericorum ad ſolum Pontificem pertinet gloſ. in cap. quod tranſlat. de off. deleg.*

Et qui doute que le Pape ne puiſſe transferer une ſimple Religieuſe ſans le conſentement des Evêques, veu qu'il peut mêmes transferer les Evêques d'una Egliſe en uneautre, ce qui eſtoit anciennemeot tres-étroitement défendu ? *Alieni ſint à communione donec redierint, & ſi quis in eorum locum fuerit cooptatus, deſertor vacet, donec ſucceſſor moriatur*, dit Theodoret 20 livre 5. onziéme chap.

Que ſi le ſeul conſeotement de l'Abbé eſt ſuffiſant pour transferer *ad arctiorem regulam*, comme il eſt dit *in cap. licet. de regul.* Juſques-là que le texte dit qu'il ſoffit au Religieux de demander congé à ſon Prelat, encore qu'il ne le puiſſe avoir : ce qui eſt permis à on ſimple Abbé, ne le ſera-il pas au Pape, qui eſt le Paſteur de l'Egliſe univerſelle, l'Eveſque des Evêques, & l'Ordinaire des Ordinaires ? *Solius eſt Pontificis Romani transferre etiam Epiſcopos*, comme il eſt dit *in canmutationes. & eam ſicut alterius 7. quæſt. 1. & cap. 2. & 4. de tranſlat. Epiſcop.*

Il n'y a point de doute en Droit Canon, *quin Papa poſſit conferre vel commendare beneficium Monacho alterius Monaſterii. cap. cùm ſingula. §. fin. de prabend. in 6. itaque valet ſola collatio Papa nulla facta mentione tranſlationis, quia conferendo videtur eam neceſſariò transferre. gloſ. & Doct. in cap. quia in tantum. de prabend & can. ſi quis in clero 7. quæſt. 1.* Donc icy à plus forte raiſon la proviſion de l'intimée eſt bonne, ayant eſté expreſſément transferée par ſa Sainteté. *Nam ab hominibus etiam per homines loco & officio illis canonica electione ſuccedentes licitè interdum innovidque pro cauſis, perſonis, locis, & temporibus diſpenſatur*, dit S. Bernard, *libro de præcept. & diſpenſat. cap. 3.* Il eſt vray que le Concila de Nice aux chapitres 15. 16. & 17. défend la tranſlation, ſi elle n'eſt faite avec cauſe legitime : mais qui jugera s'il y a cauſe ou non, ſioon le ſouverain Pontife ? Auſſi voyons nous que le Pape Pelage écrit une Epiſtre decretale à l'Archeveſque Benigne de la tranſlation des Eveſques meſmes, ſi & qoand elle eſt licite, laquelle Epiſtre ſe voit au ſecond Tome des Coociles. Ainſi liſons nous dans Socrate au livre 7. chap. 39. que le Pape Celeſtin récrivit, *nihil eſſe impedimento, quo minus unius civitatis Epiſcopus in aliam poſſet Eccleſiam tranſferri.* Le meſme Hiſtorien dit au meſme livre chapitre 40. *Proclum ex Cyzicena Eccleſia in Conſtantinopolitanam tranſlatum fuiſſe literis Celeſtini Pontificis :* Comme Antherus en ſon Epiſtre écrit *Euſebium Alexandrinum veterem hoſpitarum ſcriptorem è parva civitate in ſedem Alexandrinam tranſlatum fuiſſe.*

On dit que le decret do Pape porte la clauſe da tranſlation, pourveu qo'à S. Remy, *per vel arctior vigeat obſervantia*, & qoe le Monaſtere des Penitentes eſt plus étroit, pource qu'on y voüe cloſture perpetuelle ſans en jamais ſortir. Il eſt vray que les Penitentes voüeot Cloſture perpetuelle, ſans ſortir que do conſentement de l'Eveſque de Paris, & pour cauſe legitime : mais ce vœu la meſme eſt fait par les autres Religieuſes, & particulierement de l'Ordre de S. Benoiſt, & leur eſt generalement enjoint, *ut in clauſtro ſe contineant, nec vagentur. cap. ne Religioſi. de regularib.* Et plus particulierement *in cap. 1. de ſtatu regul. in 6.* cette Conſtitution eſt écrite, *præſenti conſtitutione perpetuò irrefragabiliter valitura ſancimus, univerſas & ſingulas Moniales præſentes atque futuras cujuſcunque religionis ſint vel ordinis, in quibuſlibet mundi partibus exiſtentes, ſub perpetua in ſuis Monaſteriis clauſula de cætero debere permanere. Hæc profectò hujus temporis omnibus ferè Monachis communis profeſſio eſt*, dit le Soleil de la vie Monaſtique, Saint Bernard *lib. de precept. & diſpenſat. cap. 20.* Et au chap. 25. plus ouvertement, *Nulla licetat occaſione Monacho locum cui profeſſus eſt, citra ſuam mortem deſerere, ſuo duntaxat arbitrio : alioquin prævaricator eſt damnationem*

habent, quia primam fidem irritam fecit. Tellement que pour ce regard toutes les Religieuſes voüent une meſme choſe quant à la ſubſtance de vivre & mourir au Monaſtere, s'il ne plaiſt au Superieur de les transferer: car l'Obedience qui eſt un de leurs vœux eſt toûjours exceptée, *quia macula gravis eſt in Monachis, vel minimorum mandatorum negligentia*, dit le meſme S. Bernard en pluſieurs endroits. *Omnes ad unum tendunt*, dit Hoſtienſis *in cap. ad Apoſtolicam. de regularib. & Federicus Senenſis conſil. 5. & 19.* Et pour montrer que les Benedictines font le meſme vœu, l'intimée ne ſe ſert que des paroles de ſainte Hildegarde écrivant au Pape Eugene III. *Ego ô Pater in loco cœlitus mihi oſtenſo juxta verba benedictionis tuæ ſecundum regulam Sancti Benedicti ſub clauſura ejuſdem loci cum ſororibus meis maneo, & hoc me tam vivente quàm defuncta ſemper obſervari deſidero*, par leſquels mots il ſe voit que celles de l'Ordre de S. Benoiſt voüent pareillement Cloſture perpetuelle. Et nonobſtant ce vœu, *Zelo vitæ ſanctioris ad religionem ſtrictiorem tranſire licet, petita prius licentia prælati ſui, licet non obtenta, etiamſi primum Monaſterium privilegio donatum ſit, ne ad aliud ſtrictius tranſire liceat. cap. licet. & cap non eſt vobis. de regularib.* qui eſt la déciſion du fait qui s'offre: car le ſtatut des Penitentes ne porte pas diſertement qu'elles ne peuvent eſtre transferées en autre Monaſtere, au contraire qu'elles en peuvent ſortir avec la licence du Superieur. Autant en eſt il dit *in can. virgines. & can. Monachum* 20. *qu.* 4. *virgines ſacra ſi pro lucro animæ ſuæ propter diſtrictiorem viam ad aliud Monaſterium pergere diſpoſuerint, ibidémque commanere decreverint, Synodus Triburienſis concedit: ſi verò fuga diſciplinæ alium locum quæſierint, redire cogantur.*

Mais il y a deux choſes qui rendent le Monaſtere de S. Remy plus étroit que celuy des Penitentes: l'une pource que ledit Monaſtere eſt notoirement de la regle de S. Benoiſt beaucoup plus exacte que la regle de S. Auguſtin, dont eſt le Monaſtere des Penitentes; voila pourquoy S. Bernard, *epiſt 3. ad quoſdam canonic. regul.* dit, *A regula Auguſtini ad Benedictinam fieri tranſitum*, comme d'une plus large à une plus étroite: l'autre particularité eſt, que le Monaſtere de S. Remy eſt au milieu des landes & environné de bois, éloigné des délices & vanitez des Villes: c'eſt à dire que c'eſt un vray Monaſtere, un lieu ſolitaire & propre au ſervice de Dieu & à la contemplation: au lieu que celuy des Penitentes eſt au milieu de cette grande ville, où elles hument toûjours quelque curieuſe nouvelle & folie du monde: tellement que les appellans ont eu grand tort de dire que l'intimée deſire eſtre transferée à S. Remy pour vaguer & courir, puis qu'elle veut vivre & mourir en ce Monaſtere qui eſt de beaucoup plus auſtere & plus éloigné du monde: & ſembleroit à les oüir parler que le Monaſtere de S. Remy fuſt un receptacle de vagabondes & coureuſes; cette parole ne leur devoit point échapper de la bouche.

Et à ce propos des Monaſteres éloignez des villes écrivoit élegamment S. Jerôme à Paulinus, *Si cupis eſſe quod dicaris Monachus, id eſt ſolus, qui facis in urbibus, qua utique non ſunt ſolorum habitacula, ſed multorum?* Et ce grand Antoine, l'honneur de la vie Monaſtique, diſoit dans Sozomene *lib. 1. hiſt. c. 13. urbem eſſe Monachis quod terra piſcibus eſt, id eſt exitium & interitum:* & voila comment le Monaſtere de S. Remy eſt plus étroit. *Monaſteria melius in ſolitudine conſtruuntur. can. Luminoſo 18. qu. 2.*

On dit que le ſeul mot de Penitentes montre je ne ſçay quoy d'auſtere & de rigoureux, & que celles qu'on y met ſont confinées comme par une peine de leur mauvaiſe vie, ou ont confeſſé avoir eſté corrompues, & qu'autrement il eſt défendu les recevoir.

Si l'on veut regarder tous les Monaſteres, on trouvera qu'ils ne ſont autre choſe que *claustra lugentium & ergaſtula pœnitentium*, & pour cette occaſion ſaint Bernard reconnoiſt *epi. 49. ad Honor. 2. ſua & ſodalium peccata eos omnes in Monaſteria conjeciſſe*, de ſorte que pour ce regard le Monaſtere des Penitentes n'a rien de particulier par ſur les autres Monaſteres.

Il eſt vray que pluſieurs des femmes qui y ſont, y ſont pour la peine de leur mauvaiſe vie, n'eſtant pas une choſe nouvelle parmy les Gots, les François & les Grecs de faire un ſupplice du Monaſtere, comme nous liſons dans leurs Hiſtoires, & dans Albertus Krantzius *l. 4 Suetia, c. 36.* & dans la Novelle de Juſtinien 134. & la Novelle de Leon 38. *ubi juſta pœna loco adultera conjugi infligitur miſſio in Monaſterium, & interdum in Monaſterium detruditur pœnitens. can. dictum. can. ſi quis clericus, & can. Romanus. 81. diſt.* & ſi l'intimée eſtoit de cette qualité, il y auroit peut-être quelque apparence en la cauſe des appellans: mais ce n'eſt pas le vice qui l'a confinée là dedans, c'eſt l'amour de Dieu, & le mépris du monde qui luy a fait faire volontairement le vœu, comme j'ay dit, ayant eſté nourrie dés l'enfance en ce Monaſtere.

Il faut donc ſçavoir qu'il y a de trois ſortes de Religieuſes au Monaſtere des filles Penitentes: les unes y ſont condamnées & confinées pour leur vice; les autres s'y rendent touchées d'une penitence volontaire d'avoir failly; & les autres s'y rendent ſans aucun mauvais gouvernement precedent, & ſans avoir peché contre leurs corps, & mené aucune vie deshonneſte, tout ainſi que font les autres vierges aux autres Monaſteres: & ces dernieres ne ſont Penitentes que de nom, pource qu'elles font profeſſion au Monaſtere des Penitentes, auquel on a donné ce nom là, pource qu'en leur premiere inſtitution, il a eſté fait pour celles qui vouloient faire penitence. *Sunt enim qui dam Monachi Pœnitentes publicè ipſius inſtituti nomine* deſquels il eſt fait mention *in can. de his & cap. ſequenti 33 qu. 2. & in Concilio Agathenſi cap. 11. & in Concilio Toletano 4. can. 53.*

Les filles Penitentes ſont de cette eſpece là qui prirent leur commencement à Paris, ſous l'autorité d'un Cordelier appellé Jean Textor, comme écrit Robert Arboricenſis en ſon Traité *de tuendo cœlibatu* tome 2. comme jadis à Conſtantinople du temps de Juſtinien, ſe fonda le Monaſtere des Penitentes qui s'y renfermerent de regret de leur mauvaiſe vie, comme a écrit Procope Orat. 1. *de ædific. Imperatoris Juſtiniani. Priores Regias* (dit-il) *in celebre Monaſterium commutavit, in receptaculum ſcilicet mulierum quæ propter vitam malè actam pœnitentiam agunt: quare hoc mulierum conventiculum ob rei ſimilitudinem cognominabant pœnitentiam, quod multarum pecuniarum proventibus Reges ipſi locupletarunt, multa præterea venuſtate & ſumptibus impriſis excellentis ad conſolandas mulieres ædificarunt, ne ad ſervandæ caſtitatis munia quoquo modo ſignores efficerentur.* Mais comme toutes choſes ſe changent avec le temps le Monaſtere qui a premierement eſté fait pour celles qui vouloient faire penitence de leur mauvaiſe vie, a eſté ouvert à celles qui ſans avoir failly voulurent s'impoſer la meſme loy des autres pour vivre plus auſterement, & de celles-cy eſt l'intimée qui s'eſt volontairement renduë en ce Monaſtere en l'année quatre vingts-huit, n'ayant que 17. à 18. ans, ſans avoir fait auparavant aucun acte deshonneſte.

C'eſt donc mal-fait aux appellans de dire, que l'intimée a eſté de mauvais gouvernement, & qu'autrement elle n'euſt pas eſté receuë au Monaſtere, & qu'on n'y reçoit que des femmes de cette qualité, & qu'il eſt defendu par le ſtatut de la maiſon d'en recevoir d'autres.

Car outre ce que par leurs pieces les Religieuſes appellent l'intimée honneſte fille Damoiſelle An-

thoinette Tronchie, & reconnoiſſent qu'elle s'y eſt renduë volontairement, le pretendu ſtatut dont on ſe veut ayder, n'eſt qu'une copie non ſignée, nnn extraite partie appellée, & qui ne fait aucune foy : & quand bien elle ſeroit authentique, ce qu'elle n'eſt pas, elle ſeroit inutile, pour n'eſtre confirmée ny omologuée par le Pape, ny par aucun Concile general ou particulier.

Et de fait, quelque choſe qu'ait peu eſtre autrefois ce pretendu ſtatut, il eſt certain qu'il ne peut eſtre maintenant mis qu'au rang des vieilles fables, & qui ne ſont plus en uſage. Et pour le juſtifier, il porte deux choſes qui ſont à ooter ; l'une qu'il ne ſera receu aucune Religieuſe qui ne ſoit viſitée pour ſçavoir ſi elle eſt entiere, pource que beaucoup de filles s'y rendoient dés ce temps-là qui par l'induction de leurs parens diſoient être gaſtées, bien qu'elles n'euſſent jamais failly, afin de n'eſtre point refuſées : l'autre que l'on peut diſpenſer de cette rigueur là, qui depuis a été modifiée par Monſieur le Cardinal de Gondy, & autres ſes predeceſſeurs, qui ont ouvert la porte aux bonnêtes filles qui s'y vouloient rendre, auſſi bien qu'à celles qui diſoient s'y rendre par penitence de leur mauvaiſe vie.

Or ſi l'on peut juſtifier que l'intimée ait été viſitée devant que d'eſtre receuë, elle confeſſe qu'elle a tort : ſi au contraire cette impudique viſitation n'eſt point en uſage, il faut que les appellans confeſſent mal-gré qu'ils en ayent que ce pretendu ſtatut ne ſe pratique plus, & que les honnêtes filles y ſont receuës comme les autres, & par conſequent que ce Monaſtere n'eſt point differeot des autres Religions, & n'eſt pas plus auſtere pour retenir le oom de Penitentes.

Et de fait par l'acte de profeſſion de l'intimée elle fait vœu de chaſteté ; d'obedience & de pauvreté, ſuivant les ſtatuts de la maiſon, & les mndificatiora dudit Seigneur Cardinal de Gondy, qui montre apertement que cette rigueur de ne recevoir que des filles corrompuës ne ſe pratique plus.

L'intimée paſſe plus outre, & dit que quand elle auroit été de mauvaiſe vie devant la profeſſinn, que oon, cette tache ſeroit effacée pour deux raiſons : la premiere, pource que vingt ans de penitence continuelle qu'elle auroit faite en cette maiſon, auroient ſuffiſamment purgé l'intimée & remiſe en ſon premier etat, & oſté tout ce que l'offenſe luy pourroit avoir apporté de defaut & d'incapacité, *quia pœnitentia mitigat iram Dei, & operatur remiſſionem peccatorum, & juſtificationem. can. porro illi. & Can. facilius. de pœnitentia. diſtinct. 1. & pœnitens poſt ſeptem annos in priſtinum ſtatum reſtituitur. can. ult. § diſtinct. 82. can. placuit. in fin. can. hocipſum. 24. qu. 2.*

Et pour ce le quatriéme Concile de Latran a definy, *Si poſt ſuſceptionem baptiſmi quiſquam prolapſus fuerit in peccatum, per veram ſemper poteſt pœnitentiam reparari.* L'autre raiſnn eſt, que le Pape, qui peut lier & délier, l'auroit rehabilitée par ſa proviſion & tranſlatinn, ainſi qu'il a été dit & montré cy-deſſus, *Pontifex ſcilicet maximus, Epiſcopus Epiſcoporum dicit, ego & mœchia & fornicationis fumes dimitto*, dit Tertullien au livre *de pudicitia.*

Les appellans diſent qu'elle a uſé de ſubreption & qu'elle n'a pas donné à entendre à ſa Sainteté quel étoit le vœo & ſtatut de ſnn ordre : ce qui n'eſt pas veritable, ſauf correction, pour ce qu'elle ſe qualifie expreſſément *profeſſa in Monaſterio monialium pœnitentium Pariſiis.* L'eſtat deſquelles eſt notoire à tout le monde, & ſpecialement au Pape qui connoiſt l'état de toutes les Egliſes, & qui veille perpetuellement ſur elles.

Ils diſent davantage qu'elle s'en veut alier demeurer au Prieuré de ſainte Anne, qui o'eſt qu'une maſurs au milieu d'un bois : mais la Bulle eſt ao contraire, qui enjoint à l'intimée de demeurer au Monaſtere de ſaint Remy ; comme auſſi ne ſçauroit elle demeurer ailleurs quand elle voudroit, puis que le Prieuré n'eſt qu'une maſure, & conſequemment inhabitable.

Ils adjouſtent que le vœu & le ſtatut des Penirentes eſt, qu'elles ne ſortent point ſans le conſentement de l'Eveſque da Paris, & ſans juſte caoſe : cela s'entend qu'elles na peuvent ſortir de leur autorité, & tant qu'elles ſont Penitentes ; mais non pas qu'elles ne puiſſent eſtre transferées par le Pape, & transformées en autre eſpece de Religieuſes : & a ce propos ſaint Bernard diſoit au lieu preallegué, *A regula Auguſtini ad Benedictinam ſic fieri tranſitum, ut tamen ab ejus magiſterio qui unus eſt magiſter in cœlo & in terra, non diſcedatur :* le Canon *valet* 81. *diſtinct.* ſert grandement à ce propos, *Valet interdum converſis pro anima ſalute converſio loci : plerumque enim dum mutatur & mentis affectus. Congruum eſt enim inde etiam corporaliter avelli, ubi quiſque illecebris deſervivit. Nam locus ubi quiſque pravè vixit, hoc in aſpectu mentis apponit, quod ſæpè ibi vel cogitavit vel geſſit.* L'intimee ne deſire pas ſortir de ſnn Monaſtere pour avoir autrement failly, ſinon pour n'y pouvoir ſupporter le ſouvenir des laſchetez & contumelies qu'elle y a receuës, & qu'en y demeurant elle ne pourroit pas vivre en repos de ſa conſcience. Et en ce cas de tranſlatinn le vœu d'obedience comprend neceſſairement cela, qu'il leur faut obeir au mandement du Seperieur, & n'ont que faire de requerir le conſentement de l'Eveſque, qui n'eſt en ce cas nullement neceſſaire à la tranſlation : Et neanmoins elle l'a requis, elle l'a recherché : mais au lieu d'obeïr par l'Evêque & les Religieuſes à la volonté du Pape, ils luy ont bruſle ſes Bulles, ils l'ont battuë & outragée cruellement : & qui s'eſtonnera donc ſi elle a tâché de s'échapper de telles gens ? *Dolus an virtus quis in hoſte requirat ? Adverſus violentos omnis eſt honeſta ratio expediendæ ſalutis.* Et diſoit fort bien l'Evêque Syneſius en l'Epiſtre 121. *Calliditate uti licere iis qui afficiuntur injuria.* Et quand il n'y auroit point d'autre cauſe de tranſlation que celle-là, que l'iotimée ne peut plus demeurer avec des cnmpagnes ſi fâcheuſes & mal diſciplinées, elle ne ſeroit que trop pertinente & raiſnnnable, témoin ſaint Bernard, tant de fois allegué au livre *de præcepto & diſpenſatione, cap.* 10. *Si hæc* (dit-il) *ibidem pro improbitate nimirum & irreligioſitate cohabitantium obtineri fortè nequiverint, duce ſpiritu libertatis, cum licentia ſenioris tranſire indubitanter ſuadeo ad locum alium, ubi non impediatur homo reddere Deo vota ſua, qua diſtinxerunt labia ſua, ubique enim uni Deo ſervitur, uni regi militatur.*

Theano la Religieuſe dans Plutarqoe diſoit, qu'elle étoit Religieuſe pour prier & benir, & non pas pour maudire : mais les Religieuſes Penitentes, de deſpit & de rage de voir ſortir l'intimée, & de demeurer renfermées, ont verſé ſur elle toutes les execrations & maledictions qu'il eſt poſſible d'imaginer ; de ſorte que le Monaſtere ne les a nullement changées, & montrent bien qu'elles ſont Penitentes de force, & non pas de volonté.

De quelle confidence eſt-ce donc que les appellans ſe plaignent que l'intimée a voulu ſortir ſans leur conſentement, veu que l'on voit en eux une contumace notoire à la vnlonté du Pape, de l'Ordinaire, de l'Archevêque de Sens, & du Prevoſt de Paris, le tout aprés les avoir ſommez & interpellez d'y nbeïr ? Saint Bernard diſoit élegamment au livre *de præcepto & diſpenſatione* chapitr. 10. *Cujus inter præceptores reverentior nobis imminebit authoritas, ejus gravior formidetur offenſio, ac majoris cujuſque mandati tranſgreſſio damnabilior æſtimetur. majoribus quippe major, minoribus minor opera noſtra & cura debetur, de quorum contemptu gravior aut levior offenſa contrahitur.* Ouy, mais diſent les appellans, ſi cette tranſlation eſt permiſe, ce ſera une choſe nouvelle ; & qui ne ſe vit jamais pratiquer

au Monaſtere, & qui pourra alterer la diſcipline d'iceluy. Pourquoy pluſtoſt de ce Monaſtere que des autres, meſmes de regle & profeſſion plus auſtere? Combien ſe tait il tous les jours de choſes & en la nature, & aux affaires des hommes qui ne s'eſtoient jamais encore veuës? Si jamais on ne vit transferer de l'penitence, c'eſt pource que jamais il ne s'eſt preſenté d'occaſion, ny de Religieuſe de la qualité de l'intimée, renduë de ſa pure & franche volonté, & qui ne fut Penitente que de nom, *ſæpe bona materia ceſſat ſine artifice, tenax, & experire*, dit Seneque en l'une de ſes Epiſtres. Auſſi bien ſouvent on ne manque pas de bon droit ny de raiſon, mais d'occaſion & d'occurrence. *Quæramus quid optimè factum ſit, non quid uſitatiſſimum*, comme dit le meſme auteur au livre *de vita beata*, ou comme noſtre Oracle Papinian, *non quid Roma fiat, ſed quid ſi ri debeat.*

N'y a pareillement d'apparence de ſe plaindre par le ſieur Evêque de Paris, que le ſieur Archevêque de Sens a entrepris ſur ſes droits: car il n'a rien fait qu'a ſon refus, & à cauſe de l'injuſte empêchement qu'il faiſoit à l'intimée, & pour ſupplée ſon defaut, comme il eſt raiſonnable de faire. *tot. tit. de ſupple. negl. prælat. Archiepi copus habet totius Provinciæ ſollicitudinem, & ſupplendo Epiſcopi negligentiam agit Epiſcopi officium. can. cum ſemus. 9. qu. 3.* Car l'Evêſque qui manie ſa vigne negligemment eſt puny de cette façon, *ut olim Romani eum qui vineam ſuam pro derelicto habuiſſet, nota infamiæ afficiebant*, comme dit Agellius *lib. 4. cap. 13.*

Par toutes ces raiſons ſouſtient l'intimée qu'il n'y a point d'abus, & que la tranſlation doit eſtre executée, & les appellans condamnez en tous ſes deſpens, dommages & intereſts.

Par Arreſt les parties ont été appointées au Conſeil.

Translation. Par le Concile de Trente Seſſ. 21. chap. 7. il eſt baillé pouvoir aux Evêques comme deleguez du Pape de transferer les ſimples benefices des Egliſes ruinées, qui ne peuvent eſtre remiſes à cauſe de leur pauvreté, aux matrices ou autres Egliſes des lieux, appellez ceux qui ont intereſt: bien que par la Decretale du Pape Celeſtin III. *in cap. ſicut unire. De exceſſib Prælator.* les Evêques puiſſent ſoumettre les Egliſes les unes aux autres du conſentement du Chapitre, de leur propre autorité, & ſans que celle du Pape y intervienne.

Du Travail *manuel.*

Quid igitur, philoſophabimúrne omnes ſæculique omnia peribant? Non, mes freres, vous voyez que je ne vous veux aſtraindre qu'à des choſes communes & faciles. *Non enim de ſumma Philoſophia loquor, ſed de ea quæ plana eſt, & pervia, & pluribus acceſſa.*

J'ay deſiré que le temps fuſt employé à prier, étudier, ſervir à l'Egliſe, & icy pour ceux qui n'y peuvent tûjours vaquer; *Celeuſtes ſum* Prenez garde, que n'ayez rencontré le Cenſeur, & que n'ayez le moyen de verifier, que vous eſtes contraints de bailler par quelque maladie.

Pourray-je donc vous exciter au travail, ou ſi quelqu'un vous dit le contraire. *Veſtróſne lentos figetis ad ejus celeuſmata remos?* prendrez vous courage ſi je vous dis, *quid ſtatis hic tota die otioſi?* Il eſt vray qu'il y a tant de gens qui ſans pouvoir rendre raiſon ne font que baver, quand ils parlent de noſtre condition; & toutefois on les croit, & tel qui ſe comporteroit mieux quittant ou rebuttant ces differents, s'il employoit au contraire le temps qui luy reſte à quelque ouvrage manuel, ne pouvant s'occuper aux autres exercices ſpirituels, ne fait rien du tout, ou joüe ſi ſouvent, qu'il y perd le temps duquel les autres font leur profit.

Et neanmoins ſont des ſeculiers qui cauſent cette débauche: & cependant il n'y a place que pour eux au bureau des contrôlleurs, étant certain que ſans eux cela n'arriveroit: parce qu'il ne ſe trouveroit aſſez de ceux de l'Egliſe, pour pratiquer cette tant honneſte civilité ou condeſcendance qui peut aucunement convenir avec leur eſtat, & nullement au noſtre. Mais ces termes tant civiliſez ne ſervent de noſtre part, que de maſque à l'abomination, ſcandale & mepris de l'Ordre: non, mes freres, ne prenez pas des mondains le ſignal de vos occupations: mais ne me dites pas auſſi avec ces termes de S. Hieroſme, *Si flagellum junco texerem, aut palmarum folia complicarem, ut in fodore vultus mei comederem panem meum, & ventris opus ſollicita mente tractarem, nullus morderet, nullus reprehenderet: nunc autem quia volo cibum operari qui non peris, error mihi duplex infligitur.*

Ce n'eſt pas mon intention de vous diſpenſer de l'un en faiſant pratiquer l'autre, car nous devons prier, étudier, faire le ſervice que nous devons à l'Egliſe, & nous employer à quelque ouvrage. Il nous reſte donc à parler du dernier point pour lequel S. Bonaventure dit, que ce que l'Apoſtre a écrit n'eſt pas un precepte ſimplement, *qui non vult operari, non manducet.*

Autrement il y auroit beaucoup de perſonnes en mauvais état, ce ſeroit condamner tout le monde: que meſme les Religieux n'y ſont obligez, parce qu'entre pluſieurs autres raiſons, ils ſont employez aux choſes ſpirituelles, à ſçavoir à l'oraiſon, à l'etude, à la predication, aux conſolations: & meſmes les mondains ne ſont compris ſous cette regle, *non tris mendacus inter vos:* & quand cela ſeroit, il s'entend qu'il les faut ſoulager, qu'il ne faut pas permettre qu'ils ſoient en neceſſité: tout ainſi qu'il eſt dit, *pauperes ſemper habebitis vobiſcum*, pour dire, que nous aurons toûjours dequoy faire du bien, & ſujet d'exercer la charité. A ceux-cy, ſçavoir aux pauvres, il faut faire l'aumoſne: aux autres, ce qu'on leur donne eſt le gage & le ſalaire de ce qu'ils ſervent à l'Autel, & font les ſuſdites actions pour le ſervice & ſoulagement des hommes: n'eſtant cette ſorte de mendicité, qu'honorable, comme elle a été en Jeſus, & ſes Apoſtres, au'quels il avoit dit, que qui les recevroit, auroit la recompenſe d'un Prophete.

Et ne faut eſtimer que ce ſoit choſe nouvelle, & contre l'honneur, que des perſonnes qui ſe font volontairement pauvres, vivent des bienfaits de ceux qui ſont charitables; car la pauvreté qui étoit choſe ignominieuſe, a été renduë honorable en la perſonne de Jeſus-Chriſt, & ſubſecutivement en ſes ſerviteurs; & comme le Prince ne repute à des-honneur d'eſtre entretenu par la contribution de ſes ſujets: auſſi eſt-il bien ſeant aux Eccleſiaſtiques, qu'ils vivent de ce qui leur eſt fourny d'autre part que de leur travail manuel.

Et quny qu'aprés Ariſtophane on mette quelque difference entre le pauvre & le mendiant, cela ne fait pas qu'on puiſſe dire, que ceux qui ont quitté leur bien, leur patrimoine, leurs offices, & dignitez du monde pour ſervir Dieu, doivent travailler pour gagner leur vie, au lieu de la mendier de la bonne volonté des perſonnes charitables & bien affectionnées à la manutention & propagation du ſervice de Dieu, & qui ont un tel zele que l'Apoſtre ſe réjoüiſſoit entre les Corinthiens, *etiam veſtra charitatis bonum ingeniosa comprobans.* Cela ne fait pas auſſi, qu'il ne faille donner qu'à ceux qui mendient, & que par conſequent ceux qui ne mendient doivent travailler pour vivre, d'autant que quand Jeſus a dit: vous aurez toûjours des pauvres avec vous, il a entendu des pauvres volontaires auſſi bien que des autres; & toutefois il y a bien de la difference au ſujet de donner à l'un & à l'autre; car outre la condition de l'aumoſne, ce qu'on donne aux Eccleſiaſtiques, comme on faiſoit à Jeſus-Chriſt, aux Apoſtres & à leurs ſucceſſeurs, eſt par forme de gage, & de ſalaire

de ce qu'ils s'employent pour maintenir la Religion par l'instruction du peuple, suivant l'argument de S. Paul qui disoit, qu'il pouvoit exiger sa nourriture.

Et ce qui est en S. Matthieu 15. *Qui recipit Prophetam in meo nomine, me recipit*, il s'entend, dit Tostat, non seulement des Apostres, des Disciples, des Predicateurs & des justes, mais aussi des pauvres; c'est en effet sur cela que Jesus assigna la nourriture de l'adolescant auquel il conseilla de vendre ses biens, & de les distribuer aux pauvres; il ne luy dit pas, qu'aprés avoir vendu il travaillast pour sa nourrir, mais qu'il le suivit, qui étoit à dire, qu'il fist comme luy, s'employant à prier, à mediter, & à enseigner. Si quand il est dit, Luc. 12. *Edentes, & bibentes quæ apud eos sunt: dignus est operarius mercede sua*, il s'entendoit de l'ouvrage manuel, ce seroit avoir parlé improprement, pource que quand on vend quelque chose, le prix qu'on en reçoit n'est pas recompense, mais commutation & commerce. C'est donc le salaire des Predicateurs & Pasteurs, puis qu'ils s'emploient entierement pour nostre bien & soulagement spirituel, quittent toutes les autres occupations particulieres pour faire ce service à Dieu, travaillans ainsi en sa vigne, & employans le talent qu'il leur a donné, avec plus de zele, & d'autre façon, que ceux *qui docent in mercede, & in muneribus divinant.*

Remarquons encore ces deux textes de S. Paul, *dignus est operarius mercede sua: & non est alligandum os bovi*, avec ce qu'il écrit aux Corinthiens, que ce qu'il leur dit pour les exciter à nourrir ceux qui s'emploient à les servir en la Religion, ce n'est pas par forme de commandement, mais pour leur faire entendre qu'ils faisoient bien de monstrer en cela leur devotion au service de Dieu, comme avoient fait d'autres aux lieux circonvoisins.

Comment pourrons-nous accorder ces textes si nous ne disons, qu'encore que les Religieux, les Ecclesiastiques qui ne possedent rien, n'on point d'action pour maintenir qu'on les doit nourir, si est-ce qu'on ne laissa d'y estre obligé pour le respect de Jesus-Christ, pour lequel ils travaillent, & qui s'étant fait pauvre pour nous acquerir au prix de son precieux sang, cette communion & participation de l'heritage celeste nous ne pouvons que n'ayons du soin des siens, de ses serviteurs, qui outre ce ne sont envoyez que pour nostre bien & direction, & le devons aussi faire. *Joan. 3. ut simus cooperatores veritatis.*

Mais afin que nous ne tombions en la faute de ceux que S. Augustin reprend à ce propos, *qui depravant Scripturam, nimis ampliant verba Evangelica, & nimis arctant verba Apostolica*, & veu que cette question est tant bien resolue par luy, par S. Thomas, S. Bonaventure, & plusieurs autres, qu'il sembleroit avoir été inutile de mettre ce chapitre entre l'indifference, si ce n'estoit que S. Bonaventure dit, qu'il est indifferent de travailler manuellement, & que saint Thomas traite si c'est conseil ou precepte.

Il seroit encore inutile, n'estoit que les paroissiens voyans que le Curé ou son Vicaire travaillent, ils en font la premiere piece de l'accusation, estimans que ce soit un grand scandale, & contra l'honneur, & la dignité de leur charge: Et que plusieurs aussi d'entre nous croyent ne leur estre permis.

Et ainsi il advient, qu'ils tarnissent en leur pauvreté, n'ont aucun moyen de se nourrir, ny de soulager les pauvres; ou tombent aux inconvaniens de la faineantise qui enseigne beaucoup de vices, devienent comme lepreux, & rendent leurs corps inutiles pour trop dormir, à faute de s'employer à quelque honneste exercice, & ouvrage qu'ils pourroient faire au defaut de l'oraison & de l'étude, ou aprés y avoir vaqué.

Pour toutes ces raisons voyons seulement s'il est indifferent ou non, pour ceux de nostre condition: Les susdits Docteurs l'ont assez éclaircy pour ce qui est des Religieux.

Nous devons prendre garde: *Ne foveamus otium carnale, & persequamur spirituale*: pour ce laissant aussi ce qu'on peut dire sur ce que S. Paul a dit, qu'il se peut entendre pour estre conseil, & precepte, comme pour ceux qui ne peuvent s'employer aux œuvres spirituelles, & sont propres au travail du corps, c'est precepte; pour ceux qui peuvent l'un & l'autre, c'est un conseil, parce que comme il disoit, il avoit droit de demander sa nourriture pour la peine qu'il prenoit à l'instruction; mais ce qu'il travailloit n'étoit que par une grande discretion pour ne grever les Chrétiens, & les dégouter par l'apprehension de la dépense à contribuer à sa nourriture: disons seulement comme par une proposition contraire, s'il est permis aux Ecclesiastiques seculiers de faire des œuvres manuelles.

Saint Jerosme écrivoit au Religieux Rustique; qu'anciennement les Convents d'Egypte ne recevoient point de Religieux qu'à condition de travailler, non tant pour la necessité que pour le salut de l'ame, afin que l'esprit non occupé ne se laissast emporter, & distraire, *Nam in desideriis est omnis otiosus, & mens vagatur pernicioſis cogitationibus, & ad instar fornicantis Hierusalem omni transeunti devaricat pedes suos.* Mais j'estime que c'est chose à present si rare de voir travailler un Ecclesiastique de nôtre condition, que sans doute on l'accuseroit d'avarice: ven mesme que c'est la commune opinion, que nous n'avons que trop de revenu, & que chacun n'entend pas comme il faut, ce qui est en saint Matthieu: *ne solliciti fitis quid manducetis, neque quid induamini.*

Saint Thomas en la question sur ce sujet conclud, que les Religieux ne sont plus obligez à travailler que les seculiers, soit pour leur nourriture, que pour éviter l'oisiveté, ou pour donner aux pauvres.

Et je dirois donc que ceux qui n'ont assez de bien, & du revenu feroient bien de travailler, selon les termes de saint Augustin: *ut non compellamur egestate petere necessaria, cum hoc: nolite solliciti esse, non ideo dictum sit, ut procuremus quantum necessitati sat esse potest unde honesti vivere possimus, sed non ut ista intueamur, nec propter ista faciamus quidquid Evangelii præconio facere jubemur.*

Et quant à ceux qui ont assez, qu'ils ne travaillent point, s'ils peuvent s'employer aux œuvres spirituelles, si ce n'est qu'ils puissent faire l'un & l'autre: & ainsi que ce travail manuel & corporel ne soit en partie que pour éviter l'oisiveté: telle fut aussi l'intention de saint Paul pour en détourner les Thessaloniciens qui estoient addonnez à la faineantise, & pour s'accommoder à l'humeur des Corinthiens qui étoient avares, & qui ne se portent facilement à faire quelque despense.

Que ce soit aussi en intention que s'il en vient quelque profit, ce soit pour l'Eglise & pour les pauvres, & qu'enfin ce ne soit pour s'enrichir. *Qui enim sibi tantum, suaque indigentia laborat, & à cæteris manum contrahit, quamvis sibi plaudat, Apostolico tamen præcepto nequaquam obtemperat. præceptum est. Laboret operando manibus quod bonum est, ut habeat unde tribuat necessitatem patienti.*

Or est-il que cela est trop clair, sans y ajoûter des raisons: mais il n'est pas si facile de dire quelle sorte d'ouvrage nous pourrons faire, si l'occasion suivant ce que dessus se presente, que nous ayons à travailler.

Il est certain qu'il ne faut rien faire qui soit contre l'honneur & la bien-seance de la condition, qualité, & dignité qu'on porte, *nec in toga saltantis personam induere*; & comme Alexandre Severe disoit; il n'est pas honneste qu'un homme noble coure qu'au sacré combat, & s'employe à des ouvrages sales & serviles.

Auſſi n'eſt-il pas bon qu'un Eccleſiaſtique s'entremette, qu'à des ouvrages & exercices honneſtes.

On me demende, diſoit S. Auguſtin, quel ouvrage faiſoit S. Paul, je n'en ſçeis rien, dit-il, *ſed unum ſcio, quia non erat fur, nec effoſſor, nec latro, nec auriga, nec venator, biſtrio, nec turpilucrus, ſed innocenter, & honeſtè qua apta ſunt humanis uſibus operabatur, ſicut ſe habent opera fabrorum, ſtructorum, ſutorum, ruſticorum, & his ſimilia.*

S. Clement: *Qui juvenes eſtis in Eccleſia, cum omni ſanctitate operi veſtro vacate, nos quoque vacantes verbo Evangelii ſuccedentes horas non negligimus; alii enim ex nobis piſcatores ſunt, alii ſcenarum artifices, alii agricolæ, nec unquam otioſi ſumus.*

Il ſemble que S. Jeroſme s'accommode mieux à l'air de ce temps, *vel ſiſcellam texe junco, vel canſtrum plecte viminibus, ſarciatur humus, arcola aquo limite dividantur, in quibus cùm olerum ſatta fuerint ſemina, vel planta poſita per ordinem, aqua ducantur irrigua, inſerantur infructuoſa arbores, vel gemmis, vel ſurculis, ut parvo poſt tempore poma decerpas. Apum fabricare alvearia, texantur & lina capiendis piſcibus, ſcribantur & libri, ut & manus operetur cibum, & anima lectione ſaturetur.*

Que ſi on s'ébahiſſoit pourquoy S. Paul qui eſtoit noble & avoit eſtudié, pratiquoit un meſtier qui ſemble eſtre mechanique, nous le pouvons rapporter à ce que les Rabbins, quoy qu'ils fuſſent nobles & doctes, ne laiſſoient pourtant d'apprendre quelque art manuel, ſuivant que leurs anciens l'avoient preſcrit: & ce pour l'exercice du corps, pour donner quelque repos ou divertiſſement à l'eſprit aprés l'eſtude, & quelquefois pour pourvoir à leur nourriture.

Et ce qui eſt dit par S. Jerôme: *Mendicat infelix in plateis clericus, & ſervili operi mancipatus, publicam à quolibet poſcit eleemoſynam, qui ex eo magis dejicitur à cœtibus quo miſer & deſolatus juſtè putatur ad hanc ignominiam devenisſe*; Il ne ſe peut du tout accommoder à noſtre ſujet, parce qu'il n'eſt, que ſur ce que nous deſirons que les Eccleſiaſtiques ne perdent le temps comme ils ſont, mais qu'ils faſſent le ſervice à l'Egliſe qu'ils doivent, qu'ils prient, meditent, eſtudient, s'occupent à quelque ouvrage manuel, & faſſent en ſorte, que meſme les heures ou les momens de leur recreation ſoient comme le gouſt des plus ſerieuſes occupations.

La TUNIQUE fait partie du veſtement qu'on donne à l'Eveſque lors de ſa conſecration, qui repreſente celle du ſeint Patriarche Joſeph, *qui inter fratres ſuos tunicam habuit talarem: qua*, dit S. Jeroſme *ad Nepotianum, utebatur in myſterio Chriſti.* Le Pontife Aaron avoit deux Tuniques d'écarlate, l'une rouge, l'autre violette, comme Moiſe, Exod. 28. *Tunicas & Thiaras veſtes ſanctas in gloriam & decorem, ait Scriptura.* Et l'Eveſque en peut avoir deux qui ſont convenables à la Sainteté du Sacrifice, & à la Majeſté & reverence d'un Prelat: la premiere de ſoye, qui montre la chaſte Incarnation de Jeſus-Chriſt, laurant que le ver fait la ſoye non par generation; & l'écarlate repreſente le pur ſeng qu'il a pris de la Vierge. La tunique violette luy ſert de livrée, pour apprendre que ſes penſées, ſes œuvres, & converſation doivent eſtre toutes celeſtes & ſpirituelles.

TUTELE. Les loix civiles ont exempté conformément eux Saints Canons, les Eccleſiaſtiques de toutes charges onereuſes, comme tuteles, curateles, & autres de cette qualité. *l. generaliter. & Auth. Presbyteri. C. de Epiſc. & Cler. & Novell.* 123. Voire le Juriſconſulte Paulus *in l. Non diſtinguamus* 32. §. *ſacerdotio. D. de recept. arb.* dit, qu'ils ſont excuſez de recevoir un arbitrage, *quia Dei ſacris vacare ſacerdotes oportet.* D'où vient l'Epiſtre de ſaint Cyprien, rapportée dans les Decrets compilez par Gratien. *cauſ. Diſt.* 88. *& in can. Cyprianus.* 21. *qu* 3. *jampridem*, dit-il, *Concilio Epiſcoporum ſtatutum eſt, ne quis de Clericis & Dei miniſtris tutorem ac curatorem teſtamento ſuo nominarit: quando quidem ſinguli divino ſacerdotio honorati, & in Clericorum miniſterio conſtituti, nonniſi altari & ſacrificiis deſervire, & precibus, atque orationibus vacare debeant. Ac ſi quis hoc feciſſet, non offerretur pro eo, nec ſacrificium pro dormitione ejus celebraretur.* La raiſon qu'il en rend eſt, pource que celuy là ne merite pas avoir part eux prieres qui ſe font en l'Autel, qui a voulu diſtraire les Preſtres & autres Miniſtres de l'Autel: *Neque enim*, dit, *aute altare Dei meruntur nominari in ſacerdotum preces, qui ab altari ſacerdotes & miniſtros voluut avocare.*

V.

VACATION de droit, s'entend quand celuy qui tient le benefice eſt inhabile ou incapable, ou s'il accepte autre benefice incompatible : car en tel cas le droit Canonique declare le benefice vaquant, & peut eſtre conferé par le Collateur ordinaire, jaçoit que le Juge n'ait encore declaré la vacation : mais le poſſeſſeur ne ſera dépoſſedé juſques aprés ladite declaration. *cap. licet Epiſcopus. De prab. in 6.* La vacation de fait ſeulement ne ſuffit pas : car c'eſt par privilege & droit ſpecial, qu'en la Regale la vacation de fait ſeulement eſt conſiderée, ſelon la conſtitution Philippine.

VACATION de Benefices. Voy *ſupra. Quibus modis amittuntur Beneficia.*

Ob crimen aliquando beneficium amittitur : idque contingit vel quia ipſo jure vacat, vel quia depoſitur beneficiarius cauſa cognita, & beneficio ſuo privatur. Exemplis hoc dilucidius fiet, quæ ſequuntur.

I. Ambitus ſimoniaci reus quibuſdam pontificiis conſtitutionibus deponi jubetur. c. de hoc. c. inſinuatum, de ſimo. Quæ conſtitutiones judicium ac ſententiam requirunt, qua beneficiario adimatur beneficium, nec ante eam ſententiam vacare dicitur, ſed Paulus ſecundus atrocitate criminis quod in dies magis magiſque invaleſcebat, commotus, decrevit, ut pœnas omnes legitimas ſtatim incurrat is qui hoc flagitium admiſerit, non expectata judicis ſententia, extra cum deteſtabile, de ſimo. Ac mihi quidem videtur generaliter accipienda conſtitutio, ſive datum aliquid pro ordinatione, ſive promiſſum fuerit, cum hæc paria ſint. Nec aliter ſenſit Paulus, ſi quis commodi & abſque cavillatione verba conſtitutionis interpretetur. Sunt tamen qui contendant de datione tantùm, non etiam de promiſſione intelligendam eſſe conſtitutionem. Caſſado. deciſ. 5. Gomeſ. in reg. canc. de trien. poſſ. quorum leviſſimas, niſi fallor, rationes hic referre operæ pretium non duxi. Unum hic notandum eſt, de beneficio nos hic non loqui, quod quis per ambitum adeptus eſt, cum ſatis conſtet collationem hujuſmodi nullam eſſe, idque ſupra annotavimus. Noſtra etenim diſputatio ad alia beneficia pertinet, legitimè acquiſita, quæ nihilominus propter ambitum amittuntur. Sed quæſtio eſt, an iſtius pœnæ Epiſcopus gratiam facere poſſit de qua quid alii ſcripſerint, ſi lubet videto. Panor. in c. de ſimoniacis, de ſimo.

II. Ob incontinentiam adimitur clerico beneficium, ut puta ſi focariam, ſive concubinam habeat, nec eam ritè monitus à ſe dimittere velit. c. ſicut. c. ſi autem, de cohab. cler. Nam etſi legibus Romanis permiſſus ſit concubinatus : tamen jure pontificio clericis interdictus eſt. tit. de concub. Ac ut omnis vitetur ſuſpicio, nullam eis mulierem, exceptis quibuſdam, domi ſuæ habere licet. l. cùm qui. C. de Epiſc. & Cler. Olim Monachi ac ſacerdotes fœminas apud ſe retinebant, quæ nec eorum uxores erant, nec concubinæ, ſed comites & ſociæ cœlibatus, eſſque Græci συνεισακτους, interpretes vulgò ſubintroductas vocant. Sed & fœminæ quoque viros ſibi contubernales hoc modo adſciſcebant. Verùm Nicæna ſynodus propter ſtupri ſuſpicionem hoc contubernii genus improbavit. canon. 3. c. interdixit, 32. diſt. Cujus meminit Juſtin. Novel. 123. & Euſeb. l. 7. hiſt. Eccleſ. De his loquitur Chryſoſtomus in ſermone quodam, ὁπὸ τὰ συνεισακτους, & Gregorius in quibuſdam locis quæ à Bud. in commentariis Græca lingua referuntur. Quod dictum eſt de concubinatu, id multo magis in maſcula venere locum habet. c. ut clericorum, de vit. & hon. cler. c. clerici, de exceſſ. pral.

III. Perjurium juſta cauſa eſt propter quam beneficium clerico auferatur. Ac tametſi quidam exiſtiment eum qui pejeret continuò beneficium ſuum amittere, tamen receptius eſt depoſitionem privationémque hic neceſſariam eſſe. c. querelam. de jurejur. c. pervenit, de fidejuſſ.

IV. Cædis ſive homicidii convictus beneficio ſuo privatur per ſententiam judicis, nec illud ipſo jure amittit. c. 1. de cle. pug. in duel. c. ult. de homicid. in 6. c. ex literis, de exceſſ. prælat.

V. Ob crimen perduellionis vacant ipſo jure beneficia abſque ulla privatione ſive depoſitione. c. fœlicis. de pœnit. in 6. Eadémque videtur cauſa hæreticæ impietatis. c. ad abolendam. de hæret. c. cùm ſecundum, de hæret. in 6. Nec ulla declaratio neceſſaria eſt ante collationem beneficii, ut Joann. Andr. ſcribit. gloſſ. c. committa. de cler. in 6. quamquam ab eo diſſentiunt nonnulli. Fel. in c. cùm non ab homine, de jud.

VI. Præter ea crimina quæ jam recenſuimus, generaliter dicendum eſt, ſi quid gravius admiſerit beneficiarius, aut ſi qua nota infamiæ eidem inuſta ſit, cum beneficio privandum eſt. non enim omnia crimina comprehenduntur certa definitione : ſed prudentis judicis eſt, in iis quæ ſimilia expreſſis videntur eandem regulam ſequi Panor. in c. at ſi clerici. de jud. Qua in re Panor. admonet, priſcorum canonum ſeveritatem uſquequaque hic ſpectandam non eſſe, propterea quòd hujus ſeculi homines cum priſcis illis conferri non poſſint, ſive ſtaturam & vires corporis, ſive mores & ingenium reſpicias. c. fraternitates 34. diſt. Juxta illud Satyrici poëtæ.

Terra malos homines nunc educat, atque puſillos.

Quo nomine etiam Homerus crebro admodum conqueritur, vel Plinio auctore. Quod autem de infamia diximus, de ea accipiendum eſt, quæ jure ac legibus irrogatur, non de ea quæ ex hominum opinione proficiſcitur. Panor. in c. per inquiſitionem. de elect. Præterea ob juris infamiam ipſo jure non vacat beneficium, ſed privatione ac depoſitione opus eſt, not. in c. querela, de jurejur. quamvis in muneribus dignitatibuſque profanis & civilibus aliud conſtitutum ſit. lib. 2. §. miles, de his qui not infa. l. divus, de jurejur. l. infamia. C. de decurio. Eadémque ratio munerum publicorum in Gallia (cùm perpetua ſint, non minus quàm beneficia Eccleſiaſtica) eſſe videtur. Sunt & alii modi, quibus vacant & amittuntur beneficia, cujuſmodi eſt profeſſio Monaſtica. c. benoficium, de regula. in 6. matrimonium verbis in præſens tempus conceptis contractum. c. 1. de cler. conjug. & ordinatio ſive initiatio neglecta ab eo qui beneficium curationi animarum conjunctum adeptus eſt, &c. c. licet canon. c. committa, de elect. in 6. Sed hæc partim ex ſuperioribus tractatus, partim ex aliorum ſcriptis cognoſci poſſunt. Staphil. tractat. de lit. grat. Fr. Duaren. lib. 8. de beneſ. cap. ult.

De Pontificum diplomatis, quæ vacantium beneficiorum nomine impetrantur. Romanus pontifex ſani cujuſcunque beneficia quocunque tempore anni vacent, jure occupationis largitur, & cum omnibus Chriſtiani orbis antiſtitibus ita concurrit, ut eos, beneficium dando, antevertere poſſit, idque lib. 3. docuimus. Donat & ſuo magis quam ullius occupationis jure ſanctorum omnium beneficia, quorum præfecti in comitatu pontificio mortem obierint cap. 2. de præben. in 6. Sed quæſtio hinc exiſtit, quam in judicio agitatam memini, An ſi quæ beneficia vacent eo tempore anni, quod Lemma conſtitutio ſcholaſticis viris attribuit. Pontifex Romanus aliis perſonis ea beneficia arbitratu ſuo donare poſſit ? Et conſtitutionis verbis expreſſum eſt, liberè pontificem ea beneficia conferre poſſe. Sed ea verba abſque ullo incommodo videntur poſſe intelligi, modò ut ſcholarium candidatis, & cæteris quibus alia parte conſtitutionis hi menſes attributi ſunt, conferat. Quam interpretationem utilitas ipſa, quæ, ut Horatius ait, juſti

& æqui mator eſt, hoc præſertim tempore admittendum eſſe ſuadet. Franciſ. Duaren. libr. 5. de benefic. cap 10.

VACATION *in Curia.* Les Benefices qui viennent à vaquer en Cour de Rome ne peuvent eſtre conferez par autres que par le Pape : à la charge toutefois de pouvoir uſer par luy de cette faculté dans un mois, à conter du jour de la vacation : autrement celuy paſſé, telle & ſemblable puiſſance de conferer retourne à l'Eveſque, ou autre Collateur ordinaire. *cap.* 2. *& cap. ſtatutum. De prab. in* 6. tout ainſi que ſi le Pape vrnoit à deceder avant la collation faite. Ce qui le lieu pour ladite moderation d'un mois, és benefices ſeulement vaquans en Cour de Rome : car ſi autrement, la devolution de conferer ſe fait audit Saint Pere, tout ainſi que par la coulpe des inferieurs, leſquels auroient meſpriſé, ou bien dilayé à conferer dans le temps à ce preſcrit de droit. *c. ne pro defectu, De elect.* ne ſera loiſible à l'Ordinaire, par quelque temps que ce ſoit aprés, ou par quelque moyen qui puiſſe y intervenir, en faire collation ny aucune autre proviſion. *d. cap.* 2. *de prab. in* 6. Et ce daurant que le droit Canon *(præterquam in una atque altera Benifacii ſpecie, in cap. ſi Apoſtolica. & d. cap. ſtatutum*) n'auroit jamais preſcrit au Pape aucun temps pour conferer, & moins à ſon executeur, comme tenant ſon lieu & repreſentant ſa perſonne. *glof. in Clem. de beneficio. De prab.* Et dr ſlors qu'en autre cas que le premier ſuſdit, eſt faite devolution de la puiſſance ordinaire au Pape, elle ne retrograde plus pour retourner à l'Ordinaire. *cap. ut noſtrum. De appellat.* Et d'ſilleurs les Auditeurs de ladite Cour de Rome prouvent & montrent, *Sacerdotia ſemel Papa reſervata, perpetuo eidem conſervari, licet forte reſervationis cauſa evanuerit. Rota Deciſ.* 181. Et Monſieur Corras dit avoir eſté ainſi jugé au Parlrment de Tholoſe, amenant ſur ce un vœu d'un Docteur ancien, qui ſoubaitoit le même eſtre ordonné és benefices vaquans & devolus au Pape par la negligence des inferieurs, *ut ſcilicet poſt menſem reverteretur eorum collatio ad Ordinaries*, pour ce que ceux à qui le Pape les confere, ſont des Curiaux, comme ils s'appellent, leſquels convoitrnt plus le profit & revenu, qu'ils ne penſent è la reſidence ſur les lieux pour ſervir à Dieu & au peuple. *Pet. Anchar. in d. cap. ſtatutum.* Mais il n'y a remede, *ſic vivitur:* & d'aller au contraire, ſembleroit rrgimber contre l'eſguillon, qui o'apporteroit qu'une confuſion entre les ſuperieurs & inferieurs, & ordre da tant de temps obſervé en l'Egliſe.

VAOACONDS. Les Religieux de quelque Ordre que ce ſoit, ſe trouvans hors de leurs Abbayes ſens avoir congé par écrit de leurs Superieurs, pourront eſtre rmpriſonnez par ordonnance des Archevêques, Evêques, leurs grands Vicaires ou Officiaux, & mulctez des peines & amendes arbitraires, qui ſeront executez, nonobſtant privileges, exemptions, appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Edit de l'an 1606. ſur la plainte du Clergé, art. 7.

Dr la Regle de Chancellerie, De Veriſimili notitia.

Cetta regle eſt la 28. ſelon le oombre des Regles de Chancellerie, elle eſt fort utile, receuë, & regiſtrée au Parlement de Paris, le 20. Novembre 1493. & prariquée par toute la France, gardée és jugemens comme une loy du Royaume, à laquelle par conſequent le Pape ne peut deroger. *Bened. ie cap. Raymutus. in verb. ſi abſque. num.* 42. *De teſtam.* L'auteur d'icelle eſt le Pape Jean XXIII. elle eſt tirée des entrailles du droit. *c* 2. *De conceſſ. prab.* où il eſt dit, qu'on ne doit impetrer les benefices auparavant qu'ils ſoient vacans, & que la vacation ſoit parvenuë à la conooiſſance du Collateur, ou qu'elle y ait peu parveeir. *cap. quia.* 2. *& 3. eod. tit. in* 6. Car la collation qui n'rſt vray-ſemblable o'eſt pas croyable ny reputée avoir eſté faitr. *l. Cum de indebit. §.* 1. *D. de probat. l. Mavius in pr. D. de leg.* 2. *Et Balde in l.* 1. *C. de ſervit fugit.* dit que ce qui eſt éloigné de la vray-ſemblance eſt l'image de fauſſeté. Et parce que la vray-ſemblance approche fort de la nature, le Pape n'en peut diſpenſer, & ainſi en uſons-nous en ce Royaume, ſinon au cas que nous dirons cy-aprés. *Panorm. in cap. Debitum. Dr baptiſ. §. ſed naturalia. Inſtit. de jur. nat.* Rebuffe en cet endroit dit que la preuve ne ſeroit pas admiſe au contraire, comme ſi quelqu'uo vouloit prouver que par art de necromance le Diable l'euſt apporté en un jour de Paris à Rome ; mais il faut qu'il y ait quelque apparence de verité ou vray-ſemblance, comme que le courrier eſt venu de Paris à Rome dans ſix jours, & de Lyon en cinq. En quoy.oo a égard au temps d'eſté ou d'byver, & s'il y a poſtes aſſignez ou noo.

La Rrgle a lieu en toutes ſortes de graces ſans aucune rxcepter, meſmes en crlle du propre mouvement : parce que la clauſe du propre mouvement ne peut pas faire plus que la nature. Mais la regle ne s'étrnd pas à la grace faite à celuy qui a commis quelque delit ; car elle ne parle que des benefices. *Item*, elle n'a point de liru en une rrſignation *cauſa permutationis* parce que ce o'eſt pas ſimplement una grace, dautant que le Collateur eſt tenu de conferer au compermutant. *cap. un. De rer. permut. in* 6. & cette regle ne parle que de la vacatioo *per obitum.* En troiſiéme lieu, la rrgle n'rſt aucunement conſiderée à l'égard des offices & benefices Royaux & temporrls, où le plus diligrnt à ſe faire pourvoir l'emporte, comme il fut jugé pour uo office de Sergent, par Arreſt du 22. Decembre 1542. Mais elle e lieu en tous beoefices Eccleſiaſtiques, ſoit reguliers ou ſeculiers, eux dignitez & offices de l'Egliſe.

En quatriéme liru, cette regle oe peut ſervir ſi le benafice eſt vacant autrement que *per obitum*, comme s'il vaquoit *per privationem* : parce qu'en toute autre vacation que *per obitum*, *aufertur votum captanda mortis alterius. Item* quand le Pape y a dérogé comme ſi le reſignant meurt auparavant que le Pape ait cooferé, elors ſi le procureur reſigne aprés ſon decez, & que le Pape conſere, encore que le benefice vaque *per obitum* en dérogeant à cette regle, la collation vaodra, quoy que vueille dire Gomes en cet endroit. *Item*, elle n'a point de lieu en matiere de drvolut : parce qu'incootinent aprés les ſix mois rxpirez, la proviſion du Pape eſt valable *c.* 2. *De conceſſ. prab.* car en ce cas la raiſon de cette regle ceſſe. Et ce qui eſt dit du Pape a auſſi lieu au Legat, & à l'Ordinaire, comme il fut jugé par Arreſt donné au Parlement de Paris, le 29. d'Aouſt 1537. au profit de M. Germain Cornu contre Triſtand des Fretes pour une Prebende de ſainte Radegonde de Poitiers. *Decius Conſil.* 398. Partant les preventions du Pape oe ſervent de rien, s'il ne s'eſt écoulé autant de temps que pendant icrluy les vacations vray-ſemblablement ayent peu parvenir à ſa connoiſſance, encore que la proviſion portaſt la clauſe generale *Et quovis alio modo vacet. etiamſi per obitum*, qui eſt lr ſtile ordinaire de la Chancellerie de Rome.

Crtte regle a pareillement heu aux proviſions des benefices en commende ; car la commende eſt un titre Canonique, & une gracr comme les autres benefices, *quia gratis ſit c. gratia. De reſcr. in* 6. en laquelle il n'eſt loiſible de prevenir le temps non plus qu'en autre titre *propter ambitionem & votum captande mortis.*

Donc les premieres & prematurées collations ſeront nulles, & on n'y aura point d'égard mêmes aprés la poſſeſſion de trois ans, tant à cauſe de la nullité

lité rasultante de cette regle, que par faute de couleur, comme le requiert le Decret *de pacif. possessor.* Dequoy l'on peut vnir ce qu'en écrit fort amplement Monsieur Tiraqueau en son Commentaire sur la loy *Si unquam. in verb. revertatur. num.* 81. *C. de revoc. donat.* & les Docteurs *in Clem.* 1. *De prab. in verb. Momento.*

Or le temps de la vray-semblance se compte du jour du decez: tellement qu'encore que le porteur de la procuration *ad resignandum* coure, le temps ne se comptera que du jour du decez, par le texte de cette regle, n'estoit qu'il y fust derogé: auquel cas le temps sera compté du jour de la procuration: tant à cause que le Procureur estoit allé à Rome pour un autre genre de vacation, que aussi la fraude cesse & *non datur occasio captanda mortis.* Aussi faut-il considerer l'origine de la provision, *lib.* 3. *C. Ad Muted.*

Davantage il faut compter le temps eu égard au lieu où le Beneficier est decedé, & non où il a commencé d'estre malade: que si l'obtention & la mort se trouve d'un mesme jour, il faut presumer que la mort a precedé, par ainsi l'impetration & la provision vaudra, parce que *in dubio*, la presomption est pour ce qui sert à la validité de l'acte. *l. Cùm in testamento.* §. *Hac verba. D. de hared. instit.* Ainsi l'impetrant n'est point obligé de prouver que la mort ait precedé: mais l'impetration vaudra, mesme sans dérogation à la regle, comme dit Gomés en cet endroit.

D'ailleurs cette regle ne fait point distinction du chemin qui se fait par mer ou par terre, encore que les Docteurs *in l.* 1. *D. si quis caution.* disent qu'il le faut compter diversement, parce que de quelque lieu que l'on parte, il faut qu'il y ait de la vray-semblance & possibilité. Car si quelqu'un disoit que d'Aigues-mortes, il est venu en un jour à Rome, il ne seroit pas croyable, & luy pourroit-on avec raison opposer cette regle.

Il est retenu *in mente Curia* par maniere de provision jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, que la Cour n'aura point d'égard aux dérogations du Pape, ny de feu Messire George d'Amboise Cardinal Legat contre la regle de Chancellerie Apostolique *de Verisimili notitia*, sinon és cas où y auroit procuration passée, par vertu de laquelle ledit benefice auroit esté resigné, ou collation ou provision ensuivie *cum clausula, etiamsi per obitum*, avec ladite dérogation: car en tel cas, jaçoit qu'il n'y eust temps vray-semblable depuis la mort jusques à la date de la provision ou collation, pourvu toutefois qu'il y eust temps vray-semblable depuis le temps que celuy qui auroit porté la procuration est party jusques à la date de la collation ou provision, cessant dol ou fraude, on aura égard à la derogation. Et entend ladite Cour ce que dit est tant pour le temps passé que pour l'avenir, en retenant neanmoins *in mente* que ceux qui le temps passé auroient joüy de quelque benefice *in vim* de ladite derogation, par an & jour pacifiquement, ne pourront estre inquietez au possessoire, s'il n'y a autre obstacle. *Item* que pour le present il n'est à faire generale ou certaine interpretation sur la verisimilitude du temps de laquelle est faite mention en ladite regle: mais demeurera ce en l'arbitrage des jugeans, selon l'exigence des cas.

En somme Gomes appelle cette Regle saine & salutaire, & à la verité elle est bien importante en matiere beneficiale sur l'impetration des benefices vacans par mort, pour obvier aux fraudes, à l'ambition, & aux desseins sur la vie d'autruy, à celle fin de n'impetrer pas un benefice de celuy qui est encore vivant.

Par Arrest donné en la cinquiéme Chambre des Enquestes au mois de Juillet mil cinq cens octante-neuf, au rapport de Monsieur Scarron, entre le Roue & Thierry pour la Cure de Lognes, fut jugé qu'une provision en Cour de Rome en vertu d'une procuration pour resigner purement & simplement avec la clause, *Aut alias quovis modo, sive per obitum*, vaut par mort, & n'est sujete à la regle *de verisimili notitia.*

VENATION *De Clerico Venatore. lib.* 6. *Decr. Ecclesiast. Gallic. tit.* 18. *& lib.* 5. *Decretal. tit.* 24.

Ne vous estonnez point si vous voyez Nembrod paroistre icy, *quasi Venator robustus coram Domino.* Ne laissez de faire vostre devoir si ces Ecclesiastiques chasseurs vous rencontrent armez au mespris de Dieu, & de la Justice; & s'il ne se trouve point d'hommes qui vous secondent, remontrez librement que la chasse n'est indifferente aux Ecclesiastiques. Que la forme de vostre zele surpasse, & étouffe le bruit qu'ils font, comme s'ils estoient empeschez à reclamer l'oyseau, ou sur-huer leurs chiens.

Il se trouvera peut-estre quelqu'un qui éloigné ou lassé de ce tracas écoutera cét avertissement. Qu'il faudroit estre Roy de Sparte pour pouvoir faire comme Artaxerxes, qui fit dire par l'un de ses Capitaines à un Lacedemonien qui l'avoit audacieusement injurié, Il t'est loisible de me dire ce qui te plaist, & à moy à faire ce que je veux. Cela n'a point de lieu entre Ecclesiastiques; & quoy qu'on me dise que je presse trop, je diray toûjours neanmoins, que ceux qui ont accepte des charges ne sont plus à eux, parce que malgré qu'ils en ayent, ils ne peuvent plus faire ce qui leur plaist, ils doivent obeïr aux loix, forcer leurs appetits, & les mortifier, en sorte qu'ils ne fassent rien qui ne soit permis, & dont l'indifference puisse apporter du scandale, sans s'arrester à croire qu'ils puissent faire ce que bon leur semble.

Mais il faut aussi demeurer d'accord avec Platon, qu'il faut que celuy qui fait des loix ait cette discretion, qu'on puisse remarquer ce qui s'y peut rencontrer d'honneste ou de deshonneste, & que le bon citoyen y doit prendre garde, & l'observer aussi soigneusement, que s'il y avoit quelque peine establie.

Il semble qu'il parle des circonstances qui agravent ou diminouent la qualité du crime, puis qu'il a dit, que parmy le reglement qu'il avoit dressé un peu plus haut pour l'instruction de la jeunesse, il y a plusieurs choses qu'un ne peut tellement specifier & rapporter, en sorte qu'on en puisse établir quelque loy, & qu'essayer de le faire est estre sans jugement.

On peut aussi croire avec plus d'apparence, qu'il nous a dicté une leçon pour distinguer en chacune action ce qui peut estre permis, défendu ou indifferent, en ce qu'il se sert de l'exercice de la chasse pour le distinguer par les termes de l'honnesteté, & deshonnesteté, & d'approuver que celle qui se fait pour exercer le corps, & rejetter celle qui approche de l'oyfiveté & lascheté de courage.

Il a enfin donné cette derniere regle pour confirmer les premieres, & comprendre le soin de l'esprit & du corps comme propre à ce qui est convenable & utile à cet âge, duquel les humeurs & mouvemens desordonnez ne peuvent estre rageancez ny remis que par des mouvemens proportionnez & concordans, tels que ceux de la Musique pour l'esprit, & la Gymnastique pour le corps; & pour ce il recommande que la jeunesse use de ces mouvemens presque ordinairement, comme luy estant tres-utiles, voire necessaires pour plusieurs raisons qui tendent toutes à fortifier le corps & l'esprit.

Mais pour cela les Ecclesiastiques n'auront pas

plus de profit, d'honneur, ny de licence, de s'addonner à la chaſſe, outre les termes des ſaints Canons, & decrets.

Tellement que ſans rapporter ceux qui ſont en la 34. & 86. diſtinctions tirées tant des Conciles que des ſaints Peres, & meſmes les concluſions de ceux qui ont écrit des cas de conſcience, où il n'eſt aucunement permis aux Eveſques de chaſſer: & au Concile de Ravenne, où il eſt defendu aux Religieux & autres Eccleſiaſtiques.

Et la diſtinction qu'on fait de la façon de chaſſer, pour dire que la chaſſe eſt permiſe aux Eccleſiaſtiques, quand elle ſe fait ſans bruit & ſans apparat, avec modeſtie & gravité, par forme de recreation, & ſans s'y occuper ſouvent, ny long temps; & ce qui eſt encore remarqué du peril de l'irregularité, qui peut arriver, ſi quelqu'un eſt tué ou bleſſé en une chaſſe meurtriere: je dis qu'il vaut mieux s'en abſteoir du tout, pour éviter le danger de la diſtraction du divertiſſement. Et que ſi comme l'a pieuſement remarqué le Commentateur de ce divin Philoſophe, la volupté & le contentement qu'on reçoit des mouvemens, ſont fort courts, legers. & meſlez d'ennuis, & de fatigue, ſe reſolvent ſouvent en de grandes douleurs, & ne peuvent eſtre comparez à l'eſtat du repos qui eſt propre à Dieu & aux bien-heureux. La chaſſe n'eſt pas le chemin d'y parvenir. *Corporis exercitatio ad modicum utilis eſt; pietas autem ad omnia, promiſſionem habens vitæ quæ nunc eſt, & futuræ.* L'exercice du corps, veut dire l'Apôtre, ſert pour peu de choſe, ou pour le fortifier & accoûtumer au travail, ou pour remporter quelque prix aux jeux publiques; mais la pieté nous fait gagner en ce monde, & en l'autre la ſanté du corps & de l'eſprit. Elle fait que nous acquittans de noſtre devoir nous vivions en une grande tranquillité de conſcience, & qu'en ce monde nos corps ne ſoient ſujets aux maladies que tant d'excez & de débauches cauſent.

Mais quel eſt ce devoir? C'eſt, ô chaſſeur, de ne rien faire qui n'edifie voſtre prochain *Omnia fiant ad ædificationem: digne ambulate vocatione qua vocati eſtis, nemini dantes ullam offenſionem, ut non vituperetur miniſterium noſtrum, ſed in omnibus exhibeamus noſmetipſos ſicut Dei miniſtros.*

Si c'eſt pour la conſideration du prochain, à plus forte raiſon c'eſt de ceux qui ſont ſous voſtre charge, tels ſi vous eſtes Eccleſiaſtiques que ceux de leurs Dioceſes, & vos paroiſſes de vos chapitres & communautez.

Juvenilibus deſideriis occupatus nulla gravitate conſtringitur. Nam ut dicit B. Hier. numquam legimus venatorem auctum Et en effet ce meſpris arrive, parce qu'on a toûjours opinion, qu'un Eccleſiaſtique chaſſeur eſt pluſtoſt ſujet à ſes plaiſirs & à la debauche qu'à la devotion.

An putabit illum jejunare, fratres, qui primo diluculo non ad Eccleſiam vigilat non beatorum Martyrum ſancta loca perquirit, ſed ſurgens congregat ſervulos, dimittit retia, canes producit, ſaltus ſylvaſque perluſtrat? Servulos, inquam, ſecum protrahit, ſ. ne magis ad Eccleſiam feſtinantes, & ſuis voluptatibus aliena cumulat peccata, neſciens eorum ſe futurum tam de ſuo delicto, quam de perditione ſervorum.

Ajoûtons qu'il faut que celuy qui veut preſider ſe ſoit acquis du credit & de l'autorité, où la prendra celuy qui fait des actions de jeune homme & de fripon?

Remarquons de là qu'il faut que nous faſſions noſtre devoir, ſi nous voulons que ceux qui ſont en noſtre charge faſſent de leur coſté ce qu'ils doivent. Si au lieu d'aſſiſter à la Meſſe les jours de feſte nous allons à la chaſſe; ſi nous debauchons nos ſerviteurs & les empeſchons d'y aller, ſi aprés un grand travail nous ne pouvons jeuſner, quel exemple donnons-nous à ceux qui ont les yeux ſur nous?

Que ſi nonobſtant que Eſaü chaſſoit par le commandement de ſon pere, & qu'il eſt dit que Nembrod eſtoit un robuſte & puiſſant Chaſſeur devant Dieu, on n'a laiſſé de blaſmer l'un & l'autre juſques à tirer d'eux l'argument que les chaſſeurs ſont vicieux, luxurieux, gourmands, ambitieux, cruels, tyrans; que ne peut-on dire des Eccleſiaſtiques chaſſeurs, puiſque nous ne voyons que les laïques & ſeculiers en puiſſent tirer aucun avantage?

Qu'on ne m'allegue point ce que Pline a dit, *l. 1. ep. 69.* que Minerve ne ſe rencontre moins aux montagnes & à la chaſſe que Diane, pour dire que les perſonnes d'étude y peuvent faire quelque choſe de bon. Qu'on trouve au contraire, comme a dit S. Jeroſme, quelques Saints qui ayent cherché ces moyens pour ſervir Dieu, comme en une ſolitude, eſtant certain, que S. Euſtache ne l'a jamais pratiqué depuis qu'etant à la chaſſe il eut cette viſion qui le retira du monde au ſervice de Jeſus-Chriſt. Ce ſage mondain écrivoit à ſon amy. *Ridebis, & licet rideas, ego Plinius quem noſti, tres apros, & quidem pulcherrimos cepi ipſe inquis? ipſe non tamen ut omnino ab inertia mea, & quiete diſcederem, ad retia ſedebam; erant in proximo non venabulum aut lancea, ſed ſtylus, & pugillares; meditabar aliquid, enotabamque, ut ſi manus vacuas, plenas tamen ceras reportarem, non eſt ut contemnas hoc ſtudendi genus, mirum eſt ut animus à cogitatione mentisque corporis exerceatur. Jam undique ſylva & ſolitudo, ipſumque illud ſilentium quod venationi datur magna cogitationis incitamenta ſunt.*

Que dit il qui puiſſe ſervir aux Eccleſiaſtiques, ſinon qu'il n'eſtoit pas de ceux qui attendoient la beſte ou ces ſangliers au paſſage, & qui avoient fait les meutes & le trictrac: mais que pendant que ſa compagnie chaſſoit, il s'eſtoit retiré à part, aprés avoir aſſez fait de chemin, & pris d'air pour un homme de ſa condition? afin de nous faire de là tirer un argument, que pour les Eccleſiaſtiques, s'ils veulent choiſir cette ſorte d'exercice pour leur ſanté & recreation, ils doivent ſeulement ſuivre, & voir comme aſſis ſans tant courir, fracaſſer & tracaſſer.

Autrement, comment mediter, ou s'arreſter en quelque conception d'importance? Ou je vous prie avec quel front ſe pourroient-ils repreſenter à l'Egliſe? ou avec quelle devotion pourroit-on entendre d'eux, ou en une chaire, ou à l'autel, ou au chœur une periode avec la pointe, & l'accent de la voix propre au mouvement de la devotion qu'ils voudroient émouvoir au cœur des auditeurs? ou bien une antienne, un verſet, un chapitre, ou l'oraiſon des heures canoniales de la bouche de celuy qu'ils auroient veu le jour precedent courir à bride abatuë, & crier à goſier enflé lyos, yos, vallans, c'eſt ce que dit ſaint Gregoire. *Infernis eſt vita Paſtoris qui modo calicem Domini ſignat modo talos agitat, qui in avibus cœli ludit, modo canes inſtigat.*

Ha! Meſſieurs les chaſſeurs ne vous flattez point en ces petits allechemens qu'on trouve pour couvrir voſtre déhauche, qu'il eſt neceſſaire de laſcher quelquefois la corde. Car le mouvement duquel nous avons parlé au commencement, ny celuy duquel noſtre Philoſophe courtiſan dit tant de bien; n'eſt pas celuy qui s'excite & échauffe la devotion de tant de ſaints Prelats & Eccleſiaſtiques.

C'eſtoit au contraire d'aller ça & là, par monts & vallées rechercher les brebis egarées. Ils ſe trouvoient fatiguez & laſſez du chemin qu'ils faiſoient paſſans de la Judée en la Galilée, pour inſtruire les Samaritains, par les foreſts d'Erimante pour en chaſſer ces Sangliers Calidoniens, Peres des Calviniens qui gaſtoient les champs de l'Egliſe.

Le travail de ces divins chaſſeurs n'a point eu d'intermiſſion, comme celuy de ces Eccleſiaſtiques chaſſeurs, & indifferens qui ne recherchent que de l'appetit pour contenter leurs appetits avec plus d'abondance, par le canal du goſier que Melanthus & Polyxene deſiroient, aprés quoy il ſe faut repoſer par neceſſité, & prendre haleine pour y retourner, ſi pis n'arrive par le moyen de la laſciveté.

——nam ſæpe recedit
Turpiter à Phœbi villa ſorore Venus.

Ou bien il leur arrive, que par l'excez qu'ils ont fait

Sternunt indomitum donec ſpumare Phalernum
Sufficiat.

Et puis ira à matines qui pourra.

Arriere donc le loiſir de medîter, puis qu'au contraire

Ad ſylvas mens, & ſua luſtra redit.

Arriere, ô pauvres, l'eſperance de recevoir l'aumoſne de ces chaſſeurs, ou quelque autre trait de charité, puis que s'ils ne conſomment tout le revenu de leurs benefices, les mains d'Etaü ſont toutes pleines de ſang, *& dura per brachia ſera promittunt atrocem animum*, la douceur n'habite point parmy l'horreur des foreſts.

Je laiſſe à part ce qui arriva à Venus pour ſon Adonis, à Procris pour Cephale, à Didon avec Ænée; ſur cela ſi quelquefois on demande des raiſons pourquoi la chaſſe eſt défenduë aux Eccleſiaſtiques plûtoſt qu'aux autres, je diray que S. Bernard n'en rend point quand il dit, que les Chevaliers du Temple l'evoient en horreur, & que s'ils n'euſſent bien fait en cela, il n'eoſt ainſi écrit.

Que ſi Meſſieurs les Prelats eſtiment n'eſtre plus obligez que les autres, & que les ſimples Eccleſiaſtiques, de donner bon exemple, ils ſçavent bien qu'ils ſont reſponſables de tous ceux qui leur ſont commis, & qu'il eſt à croire que c'eſt *ad duritiem cordis*, ou pour prevenir le jugement temeraire du peuple & de leurs ſujets, que Sylveſtre rapporte ce qui a eſté remarqué ſur le Chapitre *Venatoribus*. Que ſi on objecte à un qui n'eſté éleu Evêque, qu'il eſt chaſſeur, il faut preſumer que ce n'eſt qu'eux cas eſquels il la peut eſtre, c'eſt à dire, qu'il ne chaſſe que pour ſa recreation licite. Dont je tire une conſequence, qu'il vaut mieux s'en aoſtenir du tout, que de tomber au peril d'une mauvaiſe interpretation, & ſuivant ce que dit l'Apoſtre, que s'il ſçavoit que ſon frere ſe deuſt ſcandaliſer de ce qu'il mangeroit de la chair, il s'en abſtiendroit, veu meſmes qu'il y a d'autres moyens de ſe recréer.

La raiſon que d'autres rendent, que les Eccleſiaſtiques ne doivent chaſſer, *ne ſalicet officia deſerant ſua, & Reipubl. noceant*, confirme ce que deſſus.

Et meſme ce que diſoit Themiſtocles, que l'honneur & la gravité d'une Repub. ſemblent eſtre ravalées, quand le Magiſtrat s'employe au jeu & à choſes legeres: & comme diſoit Hippocrate, en l'une de ſes Epiſtres, que pendant la maladie de Democrite, *Tota civitas Abderitarum agrotare in illius perſona videbatur, ſinſi tota Reſp. ludere videtur. & defectum ſui gravitate relicta pronunciare.* Si on me replique que la jeuneſſe ne ſe peut contenir, j'en demeure d'accord, ſi elle n'eſt violentée, comme nous ſçavons que pluſieurs ont fait autrement, qu'en chaſſant ce chien de volupté à coup de morceaux de pain.

Et neanmoins pour le trancher plus court, je dis que ceux qui ſe voyent chargez d'offices, qui requierent cette prudence, & qui pour ce ſont appellez Preſtres, Anciens, Prelats, s'ils ne veulent ou ne peuvent ſe commander, il faut qu'ils quittent la charge; & s'ils ne le veulent faire, il les y faut contraindre par un bon Concile Provincial, *debemus populo nos, noſtráque.* A plus forte raiſon quand nous avons épouſé une charge, elle a droit ſur nos appetits & volontez. Si c'eſtoit à moy, je ne recevrois en ce cas cette excuſe trop ordinaire: à ſçavoir que quand on ſera vieil on quittera cét exercice, ces débauches, ces ſcandales.

Vous ſçavez ce qu'on peut dire ſur cela, & que ce fut pourquoy ce ſerviteur indiſcret fut ſurpris, qui ſe perſuadant que ſon maiſtre ne retourneroit que bien-tard, ſe donna du bon temps, & cependant il ſe trouva prevenu par le retour inopiné de ſondit maiſtre, qui le trouvant en ce mauvais eſtat, le mit à la cadene avec les criminels. Pericles attendit juſques au ſoir pour mettre ordre aux opprobres qu'un inſolent luy avoit fait tout le long du jour: & s'il ne luy en euſt bien ſuccedé, pour joindre à ſa patience une courtoiſie au lieu de vengeance, il euſt eſté blaſmé, & on euſt creu que telles injures eſtoient veritables, puis qu'il eſtoit obligé eſtant en charge publique d'avoir ſoin de conſerver ſon honneur, & ſa bonne reoommée: ainſi il ne nous faut attendre le Soleil couchant de nos jours, pour lever le ſcandale qu'on a de nos mauvais déportemens, c'eſt trop tard, & n'y a point de ſeureté, ny tant de grace & de merite. Car on voit bien que c'eſt le vice qui nous quitte, pource qu'il ne trouve plus en nous d'humeur propre à ſon entretenement; & puis nous ne pouvons ſçavoir ſi nous aurons le temps.

Que ſi je n'obtiens rien, je me conſoleray ſur ce qu'on a remarqué, que ſaint André eut plus de peine d'impetrer miſericorde pour un pecheur inveteré, que de reſſuſciter des morts. Et voyant que ce n'eſt pas tant le mal qui s'opiniaſtre contre les remedes, que les malades: Je laiſſeray cette charge à quelque autre qui arrivera peut eſtre ſur le deſclin de la maladie, & luy en ſuccedera mieux, & Dieu le vueille.

VERIFICATION de promeſſe de mariage ne ſe fait par témoins. Le penultiéme jour de Fevrier 1600. fut plaidée une cauſe en laquelle il s'agiſſoit que l'une des parties, à ſçavoir l'intimé avoit baillé à l'appellante une promeſſe de l'épouſer. Eſtant appellé en l'Officialité pour ſoy voir condamner à celebrer le mariage en vertu de cette promeſſe, il défend, diſant que depuis cette promeſſe les parties en preſence de quelques perſonnes d'un commun accord s'eſtoient reſolus & départis de toutes promeſſes de mariage, en ſe quittant l'un l'autre.

L'appellante ſomma l'intimé de declarer s'il n'avoit rien par écrit, pour juſtifier ce pretendu accord de departement des promeſſes de mariage.

L'intimé dit que non: mais qu'il verifiera ſon fait par témoins, & à cette fin requiert les parties eſtre appointées contraires, & à faire enqueſtes.

L'appellante empeſche, & dit que tels faits excedans cent livres, ſe doivent verifier par écrit, & non par témoins, recours à l'Ordonnance.

L'Official appointe les parties contraires à informer & faire enqueſte.

Appel comme d'abus de cet appointement par l'appellante, eſt ſon abus fondé ſur ce que par cet appointement l'Official a contrevenu à l'Ordonnance, & aux Arreſts de la Cour, par leſquels l'Ordonnance a eſté verifiée, pratiquée & confirmée.

Par Arreſt prononcé en la Grand' Chambre, ſur le champ, la Cour dit qu'il a eſté mal & abuſivement jugé par l'Official, l'intimé condamné envers l'appellant és deſpens de la cauſe d'appel, dommages & intereſts.

VESTEMENS. *De veſtitu Clericali 21. qu. 4.*

De Veſtibus & ornatu Clericorum. lib. 6. Decret. Eccleſ. Gallic. tit. 17.

Typus ſeu pictura Veſtis religioſæ, qua diſtinctè repræſentatur & antiquorum tam in nova quàm in veteri lege Monachorum multiplex habitus: & potiſſimum rationes Carmelitæ pulle ſeu griſeo-nigro coloris nativo in veſtibus utantur. per Fr. Leonem à Sancto Joanne Carmelitam Rhedonenſem. Pariſ. in 4. apud Joſephum Cotterau 1625.

De Sacris Veſtimentis. Stephan. Durantius lib. 2. De ritibus Eccleſ. Cathol. cap. 9.

De Veſtitu mulierum, Sacerdotalium, & Virginum Deo ſacratarum. Vide Baron. tom. 1. Annal. Eccleſ.

Des Vestemens.

Il y a ſi long-temps, s'écrioit S. Bernard, *l. 3. de conſ. c. ult.* qu'on a défendu le luxe des habits, & il n'a de rien ſervy. *Et nunc leva oculos tuos, & vide ſi non aquè ut prius pellicula diſcolor ſacrum ordinem decoloret; ſi non ut prius fiſſura enormis penè inguina nudat, ſolent dicere, non de veſtibus cura eſt Deo, & non magis de moribus: ut forma hæc veſtium deformitatis mentium & morum indicium eſt. Quid ſibi vult quod Clerici aliud eſſe volunt, aliud videri? illud quidem caſtum minuſque ſyncerum, nempe habitu mulieres, quæſtu clericos, actu neutrum exhibent.*

S. Auguſtin *l. 19. c. 19. de civit.* ſemble dire le contraire, & nous fournir d'une aſſertion contraire à ce que nous penſons conclure par le ſujet de ce chapitre. *Nihil certè pertinet ad iſtam civitatem, quo habitu vel more vivendi, ſi non eſt contra divina præcepta iſtam fidem qua pervenitur ad Deum, quiſque ſectetur: unde ipſos quoque Philoſophos quando Chriſtiani ſunt, non habitum, vel victus conſuetudinem qua nihil impedit Religionem, ſed falſa dogmata mutare compellit, unde illam quam Varro adhibuit & crinicis differentiam, ſi nihil turpiter atque intemperanter agant, omnino non curat.*

Mais il ne parle pas des Eccleſiaſtiques, & voicy un trait tiré de l'Eccleſiaſtique *cap. 19.* où ils ſont touchez auſſi bien que les laïcs & ſeculiers: *eſt ſolertia certa, & ipſa iniqua, eſt qui nequiter humiliat ſe, & interiora ejus plena ſunt dolo, & eſt juſtus qui ſe nimium ſubmittit ab humilitate.*

Et combien que ce qui eſt enſeigné par là ne ſoit pas le but particulier de ce chapitre, nous dirons neanmoins avec S. Baſile *regula 12.* pour l'une & l'autre conception à ce propos, que *utilis eſt ac peculiaris hæc amictus ratio, quod ea qualis ſit unuſquiſque antejudicus, & vita qua ex Deo eſt profeſſionem teſtificatur; quamvis facit ut ab iis qui eos viderint alienos etiam profeſſioni conſentanea requirantur, imbecillioribus veluti pædagogi quadam diſciplina eſt, qua inviti etiam à rebus flagitioſis prohibentur, hæc qua in veſtitu foris apparet profeſſio. Ut igitur peculiaris quidam in veſtitu militis ornatus eſt, alius Senatoris, unde de dignitate illorum capitur conjectura, ſic decorum & conſentaneum videtur Chriſtianum in veſtitu etiam aliquid præ ipſum à cæteris ſervare oportere.*

Et Origene *Homil. 2. in c. 2. Numer. Unde & quod homines dicere ac blaſphemare audimus, en qualis Epiſcopus, qualis Preſbyter, qualis Diaconus! ſuum igitur ordinem quiſque agnoſcat, quod in ipſo ſuſceperit intelligat, & ita ſuos actus, ſermonem, inceſſum, habitúmque moderetur, ut cum ordine ſui profeſſione conveniat.*

Et quand il eſt dit, *Ezech. 46* que les Preſtres ne ſe repraſenteront au peuple au ſortir du Sanctuaire & du Temple, avec les habits Sacerdotaux, afin qu'il ne ſoit ſanctifié par iceux, mais que les ayant remis en la Sacriſtie, ils ſe reveſtiront de leurs particuliers & ordinaires: c'eſt un argument certain qu'il y a quelque energia en la ſorte d'habits, ſelon la condition & qualité des perſonnes, ſelon la police mondaine, les myſteres ſacrez, & le ſens moral.

Suivant que S. Hieroſme ſur ce paſſage en rapporte pluſieurs autres de la ſainte Ecriture. Il y a, dit-il, des veſtemens deſquels nous-nous couvrons quand nous contemplons les myſteres ſacrez: &, comme dit l'Apoſtre, *Rom. 13. Quando induimur Dominum Deum noſtrum Jeſum Chriſtum, arma lucis, Viſcera miſericordiæ, Benitatis, Humilitatis, Manſuetudinis & Patientiæ & expoliantes veterem hominem cum actibus ſuis, induimus novum eum qui renovatur in agnitionem ſecundum imaginem ejus qui creavit illum.*

On entend auſſi de cette façon ce qui eſt dit de cette robbe blanche, de laquelle nous ſommes reveſtus au Bapteſme, & que nous devons conſerver en ſa pureté, afin que toûjours reveſtus d'icelle, nous puiſſions paroiſtre devant Dieu pour eſtre reconnus des ſiens, faire de noſtre part ce que nous pourrons en tenant en tout temps nos habits blancs, afin que chacun de nous puiſſe dire, *Coloſſ. 3. Epheſ. 4. Gaudens, gaudebo in Domino & exultabit anima mea in Deo meo, quia induit me veſtimentum ſalutis, & tunicam juſtitiæ.*

Et comme dit ſaint Chryſoſtome, *Induere Chriſtum eſt undique in nobis per ſanctimoniam & manſuetudinem conſpicuum eſſe: Homo enim indutus id eſſe videtur quod indutus eſt, apparet itaque in nobis Chriſtus. Eccl. 9. If. 61.*

A cela nous pourrions accommoder ce qui eſt de la qualité des habits Sacerdotaux; mais pour ne nous arreſter qu'à ce qui eſt de noſtre ſujet, qui n'eſt pas des habits exterieurs: & ſans remplir ce diſcours d'autre choſe, que de ce qui pourra ſervir pour exciter chacun de nous à éviter le ſcandale, laiſſons encore l'argument que nous pourrions faire ou tirer de ce qui eſt en ce texte d'Ezechiel, Que le Preſtre ne doit frequenter le peuple qu'avec les habits ordinaires. Cela montrant aſſez, qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'il ſoit par tout reveſtu ſi richement, ny avec tant de ceremonieuſe conſideration, que Dieu avoit reveſtu ſon Eſpouſe ſa chere Jeruſalem, *Veſtivi te diſcoloribus, calceavi te Janthino, cinxi te byſſo, induite te ſubtilibus, ornavi te ornamento, dedi armillas in manibus tuis, & torquem circa collum tuum.* Ce que ſa pouvant approprier à la Synagogue, il ſe peut auſſi accommoder à l'ornement exterieur, qui paroiſt en la modeſte gravité des Eccleſiaſtiques, pour leſquels il y a bien d'autre choſe à dire que pour les laïcs & ſeculiers.

Et combien qu'il ſemble auſſi que ce qu'a nous avons rapporté du Sage aux premieres lignes de ce chapitre, s'entende de toute ſorte de condition, faiſons-en comme des autres points, laiſſons-en l'indifference pour les laïcs & mondains, & voyons ſi c'eſt choſe indifferente pour nous.

Quand le copieux Abulenſe traite, *in 21. Matth. qu. 22. & 23.* ſi l'uſage des habits eſt indifferent, il revient toûjours à la diſtinction neceſſaire des choſes indifferentes, que ſelon la fin, la condition des perſonnes, & autres circonſtances, il les faut conſiderer: en effet en toute ſorte de Republique il y a ou reglement, ou couſtume en l'uſage & façon des habits, ſelon la condition des perſonnes.

Il ne s'an trouve rien de particulier pour les habits domeſtiques & ordinaires des Eccleſiaſtiques; & ſemble que ce qui eſt au Corps du Droit Canon, & des Conciles, ſoit en termes generaux; Car d'avoir dit, qu'il faut qu'ils ſoient honneſtes & differents des ſeculiers, *ne vilefiat dignitas ſacerdotalis*, cela eſt pour le regard de la bienſéance, comme une regle generale. Et pour ce qui eſt de la diverſité & diſtinction, tant d'autres que des Eccleſiaſtiques, portent de longues robbes, & meſmes qui ſont fermées, comme il eſt dit au chapitre quinziéme *de vit. & hon. Cler. & c. verò, & ſeq. 21. qu. 4.* au Concile de Latran, *3. c. 4. Non utantur Clerici veſtibus, & calceamentis, niſi qua honeſtatem, &*

religionem decorant. Cela eſt encore ſans ſpecifier la qualité & la forme des habits, comme il eſt au Concile quatriéme de Carthage, *c.* 45. *Clericus profeſſionem ſuam & habitu, & incoſſu probet; & ideò nec veſtibus, nec calceamentis decorem quærat,* & au Concile de Conſtance, ſeſſ. 23. Martin V. exprime bien en quelle ſorte d'habits quelques Eccleſiaſtiques pechoient, pour leur en défendre l'uſage.

Mais au Concile de Sens tenu en l'an 1528. qui ſe pourroit rapporter à celuy de Viénne tenu ſous Clement V. 1362. il fut fait quelque Reglement particulier, duquel il y a quelque choſe de ſemblable par Ionocent III. rapporté au chapitre *Clerici, de vit. & honeſt. Cleric.* qu'il ne ſera bon de repeter icy, parce qu'il contient d'autres choſes; & le ſuſdit de Vienne porte: *Veſtes ſint talares, non fruciata aut partita, nec nimia amplitudine ſuperflua, & plus æquo conſtricta, in quibus clericalis Ordinis modeſtia, & honeſtas; non faſtus jactantia, vel elationis vitium deprehendatur; non etiam camiſias geſtent fruciatas, non pannoſi ſint Clerici, aut in veſtibus laceri, neque enim affectata ſordes, aut exquiſita delicia fraudem pariunt, non caligas partitas aut ſectas aſſumant, neque circa genu diſſutas, non lunatis, vel cornutis ac nimis feneſtratis calceis utantur, non annulos in digitis deferant, niſi fortè hujuſmodi ſint quibus ad decorem ſuarum dignitatum id permittatur.*

Et au Synode de Conſtance, *diſtinct.* 23. *p.* 2. *tit.* 2. *Prima veſtis exterior ſit talaris toga, qua totum corpus contegat uſque ad tales, coloris nigri, niſi alicujus dignitas alium poſtulet colorem: altera ſit tunica interior ad modum tibia demiſſa, qua tamen ſicut & pallium itineris cauſa poteſt eſſe brevior, & tamen infra genua: thorax, & caliga ſimplices, non turgida, neque diſſecta, coloni non roſtrati, ſed ſimplices, nec inciſi, colarin non plicata, nec acupita, ſed plana. & circa collum retorta, pileus quadratus, ſanctæ crucis figuram referens, omnia nigri coloris, niſi ob pauperatem permittatur alicui domui veſtibus uti interioribus alterius coloris, & ut ſunt differentes dignitatum gradus, poteſt permitti aliqua pretioſitas veſtium differens, dummodo ſuperfluitas abſit, mollities, & faſtus.*

Mais quand il n'y auroit jamais eu de Reglement pour cela, & que nous ſerions au commencement de former une Republique, un Eſtat, ne garderions-nous pas la bien-ſeance, en conſiderant que les meſmes choſes ne s'accommodent aux Dieux & aux hommes, au temple, & au ſepulchre, & que *non idem ſumptus eſt Trierarcho & Architecto, ſed qui eſt decorus ipſi, & in quo, & circa quæ. Ethic.* 4. *c.* 2. Et ainſi n'aurions-nous pas égard à diſtinguer les qualitez des perſonnes par quelque marque exterieure. Et comme l'habit eſt propre à cela, *Amictus enim corporis, riſus dentium, & ingreſſus enunciant de homine.* Nous ne ferions ſans doute comme les Syracuſiens, qui firent une loy, qu'il ne fuſt permis de porter de beaux habits, qu'à ceux qui ſeroient remarquables par quelque vice; nous priverions plûtoſt de cet avantage les vicieux, comme firent les Romains aprés Domitian, envers les femmes deshonorées, de l'uſage des littieres & carroſſes. Et pour le regard des Eccleſiaſtiques, nous aurions égard aux circonſtances de leur condition; & pour le ſervice divin nous dirions avec ſaint Jerôme à Pelagius, Qu'il s'eſt trompé, & que ſa malice a merité que les Calviniſtes ſoient de ſon opinion: eſtant au contraire veritable, que l'uſage des habits precieux n'eſt pas contraire au ſervice de Dieu. *Implebo domum iſtam gloria, & aurum & argentum meum eſt, dicit Dominus. Agg.* 2. Et le Poete montre que les Payens uſoient d'habits de cette condition en leurs ſacrifices.

Ferre jubet pallam gemmis, auróque rigentem,
Et circumtextum croceo velamen acanto.

Et pour les particuliers, & hors ledit ſervice, nous ne dirions autre choſe que ce que deſſus, tiré des ſaints Decrets, & Conciles, & dirions enfin, Qu'il faut faire comme diſoit Caton, *Veſtiri in foro honeſtè, domi quod ſatis eſt.* Et avec ſaint Hieroſme, *nec fulgidis, nec ſordidis veſtibus ſe Sacerdos ornet.*

Quant à ceux qui paroiſſent ſordidement habillez, on leur pourroit dire avec ſaint Hieroſme, *de vivendi forma. Sordida veſtes candida mentis indicia ſunt, vilis tunica contemptum ſæculi probet, ita duntaxat ne tumeat animus, ne habitus ſermóque diſſentiant.* Il s'en trouve aſſez deſquels l'on pourroit dire, *Sumpta fallacia veſtis deceperat omnes,* & que par le pertuis & les lambeaux de leur mantes on void leur orgueil, *eſt qui nequiter humiliat ſe, & interiora ejus plena ſunt dolo. Eccl.* 19.

Pulla veſtis animi tacentis indicium eſt, D. Hier. de reg. mo. & comme dit ſaint Auguſtin, *de ſerm. D. in mont. Non ſolùm in rerum corporearum victoria atque pompa, ſed etiam in ipſis luctuoſis ſordibus poteſt eſſe jactantia, ſed eo periculoſior eſt, quæ ſub nomine Domini decipit.* Le plus ſeur ſeroit de faire comme ſaint Bernard, porter une robe d'eſtoffe de petit prix, & qui neanmoins ne ſoit ſi vile & ſordide: & comme diſoit le meſme ſaint Hieroſme, *Nec ſit munda, nec ſordida veſtis, nec ulla diverſitate notabilis, quia nec affectata ſordes, nec exquiſita munditia Chriſtiano convenit.* Et il écrivoit à Euſtochium, *Sit veſtis nec ſatis munda, nec ſordida.*

Mais il faut interpreter ce mot de *munda*, pour le trop grand ſoin de paroiſtre propre & bien habillé: autrement ce qu'on dit que, *munditiis poteſt eſſe in ſordibus*, ne ſe pourroit rencontrer, ſi ce n'eſt qu'il eſt vray, qu'on ſe peut tenir proprement & nettement en un habit d'eſtoffe commune & de petit prix, *nec ſordidis, nec fulgidis veſtibus ſe Sacerdos ornet, ſimplex munditiis mundus erit, qui non offendit ſordibus atque in neutram partem cultus miſer. Hier. ſer.* 2. *Sat.* 2.

Et Martial. *Splendida ſit nobis, ſordida nulla cutis.* Et comme il eſt dit au Concile de Carthage IV. *c. ut Apoſtolica. de privil. in* 6. il importe qu'on ſoit honneſtement couvert en public; car cela apporte du reſpect à l'Ordre, & à la perſonne; où au contraire la robbe ſale eſt une marque de faineantiſe & ſtupidité, ſi ce n'eſt à ceux qui peuvent dire avec le Nazianzene, *Detritas etiam veſtes venerare, corpuſque deliciis vacuum & luxu, non ſerica fila.*

Quos decor occultus decorat, quos tecta venuſtas.

Ou ce que dit ſaint Bernard, *Serm.* 25. *in Cant. Si conſideremus habitum exteriorem ſanctorum. eum qui in facie eſt quàm ſit humilis, & abjectus, & quadam negligentia incuria, cùm tamen idemidem intus revelata facie gloriam Dei ſpeculantes in eandem imaginem tranſformentur de claritate in claritatem, tanquam à Domini ſpiritu, nonne una qualibet anima talis merito nobis videatur poſſe reſpondere exprobrantibus ſibi nigredinem, nigra ſum, ſed formoſa,* ſi ce n'eſt, dis-je, que ceux qui ſont moins ſomptueuſement couverts puiſſent ainſi dire.

Quelle conteoance ferez-vous donc, ô Eccleſiaſtiques, qui vous habillez & parez pompeuſement & mignardement, ou plus ſordidement que ne requiert voſtre condition & qualité? Avec quel front ſupportera voſtra imprudence ou hypocriſie, ce qu'on vous dira avec plus de ſujet, que ce fiſt Socrates à Antiſthene, Ne ceſſeras-tu jamais de t'atriffer? Et Diogenes quand il rencontra des jeunes hommes Rhodiens habillez ſomptueuſement, Il y a icy de l'arrogance: & ayant veu des Lacedemoniens ſimplement veſtus, Il y a auſſi de l'orgueil icy.

Mais que ne direz-vous? que ne ferez-vous? puis que vous mépriſez les corrections ſecrettes & particulieres? ſi aprés Jeſus-Chriſt qui reprit publiquement les Phariſiens ſur le meſme ſujet, *Luc.*

20. *Audiente populo, dixit Diſcipulis ſuis, Attendite à Scribis, qui volunt ambulare in ſtolis :* je ſuis contraint de dire la meſme choſe à ceun que vous pourriez corrnmpre par voſtre mauvais exemple, ou ſcandaliſer par l'excez & le defaut que vous commettez en cela, & vous remontrer pour vous en détourner.

Sed quid non facient alii cùm tu multitia ſumas
Crotice, & hanc veſtem populo mirante perores ?
Damnetur ſi vis etiam Calphurnia, talem
In Procu'as, eſt macha Labulla
Non ſumet damnata togam.

Juven. ſatyr. 2.

Ne vous tranſportez pas juſques au dedain, n'eſtimez pas que ce ſoit choſe de ſi peu d'importance, ny indifferente. *Nemo exiſtimet in luxu, atque in ſtudio veſtimentorum peccatum deeſſe, quia ſi culpa non eſſet, nullomodo Jrarnem Dominus de ſui veſtimenti aſperitate laudaſſet*, dit le grand ſaint Gregoire, *Homil. 7. in Evang. & nequaquam ſermo Dei tam vigilanter exprimeret, quod divet qui torquetur ad inferos, purpura & byſſo ſu ſſet indutus, nec Paulus per epiſtolam feminas à veſtium pretioſarum appetitu compeſcere dicens, non in veſte pretioſa : penſate ergo quæ culpa ſit hoc etiam vos appetere, à quo curavit paſtor Eccleſia feminas prohibere.*

Sed quid ex ſtis videre ? hominem veſtimentis mollibus indutum. Vous penſez peut-eſtre qu'on vous eſtimera davantag pour eſtre ainſi couverts ſuperbement, qu'on vous élira plûtoſt pour eſtre élevez aun Charges & Dignitez ? *Veſtimentum tibi eſt, eſto princeps noſter.* Ce ſeroit au contraire voſtre confuſion, parce qu'à l'eſſay vous ſeriez contraints de découvrir voſtre infirmité, & dire : *Non ſum medicus, in domo mea non eſt panis neque veſtimentum, nolite me conſtituere Principem populi.* C'eſt que vous voulez eſtre veus des hommes, qu'on vous faſſe de l'honneur, & qu'on vous défere la preſéance, *dilatant phylacteria, crſpatis crinibus incedtis, ingredimini pompaticè, & ambulatis extento collo*, & en ſorte qu'on pourroit dire de vous comme de *Penticus, non amplius Penticus, ſed pompicus :* que vous n'eſtes plus Eccleſiaſtiques, mais Courtiſans, *ecce qui in veſte pretioſa ſunt, & deliciis, in domibus Regum ſunt. Iſ. 32. Am. 6.*

Vous eſtimez peut-eſtre qu'il vous en arrivera comme à Cneus Octavius, qui ayant fait baſtir une ſomptueuſe maiſon, n'étant auparavant bien connu, cela luy ſervit pour parvenir au Conſulat ? *Cic. 1. off.* mais il faut croire, que c'eſt le Maître qui doit honorer la maiſon, & non la maiſon le Maiſtre. Ainſi c'eſt en nous que les habits doivent eſtre honorez, & par la ſplendeur da noſtre bonne vie, & par la ſplendeur de la dignité Sacerdotale.

Quand il aſt dit que Saül ſe deveſtit, & qu'il chanta tout nud avec les Prophetes tout ce jour, & la nuit, qu'il fut avec eun en Naiots de Rhamata : & de David qu'il ſe deveſtit auſſi pour toucher la harpe, & danſer en conduiſant l'Arche, leur davorion étoit bien differenre : & a nſi, faut croire que l'Ecriture rapporte cela pour nous donner à entendre qu'il nous faut humilier, poſer les ornemens precieun de la vanité, comme fut conſeillé de faire Heraclius : ſi nous voulons ſervir Dieo & porter ſa Croix, étant certain que ces Prioces ne ſa dépoüillerent entierement, & ne quitterent que les habits Royaux.

Sed pudet eſſe viros. Vous portez des collets de femmes, des rotôndes qui font que vous paroiſſez proprement comme un Pann blanc, quand il fait montre de ſa queuë, ou comma un papillon volant aux aiſles blanches : *Sunt qui quarant vaniſſima quæque, quæis niteant* & ce nvec tel excez, qua vix *adcultus nupta quod addat habet.*

Vous affectez ces pauvres mondains, parce qua vous nuriez bonte de paroiſtre entre les Courtiſans & Courtiſanes habillez en la ſorte que le doivent eſtre les Eccleſiaſtiques.

Il vous ſemble cependant que vous nvez bonnn grace, *ſed quiſnam tibi accredat cynedo, calamiſtrato ?*

On ſe moque de vous, *& poſtica ſana*, & le plus ſouvent à voſtre grande confuſion, il ſe renconrre des perſonnes bien zelées qui vous traittent comme fut Alexandre le Sophiſte.

il nvoit eſté délegué pour la Seleucie à Antoine, & voyant qu'il ne l'écoutoit pas attentivement, il hauſſa ſa voin & luy dit, écoute moy, ô Ceſar, ja t'écoute, dit l'Empereur : car tu es celuy qui prens tant de peine à te parer, à nvoir trop de ſoin de tes cheveux, à blanchir tes dents, à polir tes angles ; tu ſens toûjoura l'onguent. Ce qui eſtoit proprement luy dire, qu'il la méſeſtimoit pour cela, & qu'il valoit moins que l'opinion qu'il nvoit de ſa ſuffiſance ne luy perſuadoit.

Il y a d'aotres inconveniens en cet excez de parure, c'eſt que déguiſans aioſi noſtre conditioo à meſme fin que Thamar ſe couvrit du Theriſtre pour eſtre méconnué, *habun mutato, ſedemus in bivio*, & ainſi nous avonamoins de bonte de nous trouver en mauvaiſe enmpagnie, & en des lieun infames & deshonneſtes, à la chaſſe, à la ſuite des grands, à ribler la nuit, aſſiſter au bal, a cajoler avec les Dames, manier parmy elles la quenoüille, le fuſeau, nu lieu de breviaires, nux berlans, à la taverne, au bordeau, & cela ſe fait le plus ſouvent, ſi ce n'eſt generalement, en encepter une part de ceux qui s'nccommodent ainſi avec des habits de Gendarmes nn da Damoiſeaun, *modò togati, modò ſagati.*

Et pour le regard de ceun qui ſont ſi curieun da ſe couvrir, à l'avantage, comme on dit, & pour paroiſtre *humero ſupereminens*, on leur pourroit dire ce qu'on diſoit de David, *cùm operiretur veſtibus, non caleſiebat*, ils n'en ſont pour cela mieux leur devoir.

Et qnoy que quelqu'un s'employe à couvrir leur defaut & infirmité, qu'oo les aſſiſte, ils demeurent toûjours en meſme eſtat, parce que na changeans d'humeurs, ny de peau, ils ſont attirez à ſuivre le triétrac des compagnies, qu'ils frequentent, leſquelles ne peuvent eſtre cettn vierge choiſie pour réchauffer laur devotion. Les ſimples, les modeſtes, ne les attouchent an rien, ils les mépriſent & nhhorrent leur frequentation, ou plûroſt la froidure de leur affection fait qu'ils ne peuvent eſtre émeus a bien faire.

Il leur faodroit de bons & fideles amis comme à ce bon vieillard, qui remarquant le peu de iecours qu'ils reçoivent de tant de beaun habits, leur fiſſent reconnoiſtre leur infirmiré, & ſi grande qu'elle paroiſt publiquement. Car c'eſt la verité qu'on void comme à nud la foiblaſſe de leur eſprit, & à travers de la glace de leur devotion & faineantiſe on reconnoiſt ce qu'ils ſont, & qu'ils n'ont autrn induſtrie que de ſa peigner & enjoliver.

Saint Hieroſme ſur Ezechiel 44. dit qoe les habits ſont principalement nſin de nous garantir du froid, & couvrir noſtre nudité. *Utatur veſtibus qua frigus repellant, non quæ tenuitate ſui corpora nuda demonſtrent.*

Ainſi ceux qui ſa couvrent tant mignardement, montrent par cela qu'ils ne ſont propres que pour faire la montre, honnemine & mauvais jeu, qu'ils craignent la touche, & ſont an contraire des Sylenes d'Alcibinde, ſi on ouvroit cette boitn ſi bien peinte nu dehors, on n'y trouveroit qua du vuide, ou des drogues éventées. Ils ſont vrayament des ſinges couverts de pourprn, *ſimia in purpura, & quamvis aurea geſtet inſignia, ſemper eſt ſimia.*

Introrſum turpes ſpecioſi pelle decora.
Horat. lib. 1. epiſt. S'ils voulnient rentrer en quelque

bonne conſideration, & penſer quel eſt leur eſtat, ils diroient plûtoſt avec ſaint Auguſtin, *Fateor vobis, de pretioſa veſte erubeſco, quia non decet hanc profeſſionem, hanc admonitionem, hac membra, hos canos, qualem poteſt habere Preſbyter, qualem poteſt habere decenter Diaconus & Subdiaconus, talem volo accipere. Serm. 1. de com. vit. cl.*

Enfin puiſque notoirement les Eccleſiaſtiques qui ſe comportent autrement; & ainſi comme nous l'avons marqué, ſont toûjours les plus bonorez, il ne faudroit pas croire que ceux qui font le contraire le faſſent pour avoir plus d'bonneur, puis qu'ils en trouveroient davantage, & à pleine meſure, non ſeulement de la part des gens de bien, mais auſſi des vicieux, qui le plus ſouvent reſpectent les hommes de qualite qu'ils ſçavent eſtre vertueux, & ſe bien acquiter de leurs Charges. Tellement qu'on peut dire, que ces ſinges empourprez, ces Eccleſiaſtiques maſquez, & à courte robbe, ne déguiſent les marques de leur conditinn & vacation que pour s'accommoder à leur vice, & l'aſſouvir de ces contentemens mondains qu'ils ne pourroient trouver ſi facilement, s'ils eſtoient habillez d'autre façon & en gens d'Egliſe.

Fac tibi hoc aliquid quandoque audebis amictu.
Juven. ſatyr. 2.

On peut encore dire à tels indiſcrets, ce que le Philoſophe a remarqué *Eth. 4. c. 2.* que *exuperantia & ſumptus operoſus eſt inſcitia honeſti, quia tales actus non ſunt exuperantes magnitudine circa quæ oportet, ſed in quibus non oportet, & quemadmodum non oportet ſplendorem affectantes.*

Mais ſans nous arreſter à ce que doit faire celuy qui veut eſtre magnifique, puis que la principale partie de cette qualité eſt d'eſtre liberal & diſcret, & que la liberalité des Eccleſiaſtiques eſt envers leurs Egliſes & les pauvres; il vaut mieux conclure avec ſaint Ephrem, *ad imit. Proverb. Qui nimio veſtium cultu delectatur, nocet anima ſua, & qui ſua veſtimenta exornat, ſuperbia obnoxius erit.* Et autre part: *Noli ſplendido veſtium ornatu gloriari, nec ſplendore veſtium ſtudeas eſſe conſpicuus, ſed per tua opera ſatage ut luceat lux tua coram hominibus.* Et avec ſaint Auguſtin, *Reg. 3. & ep. 73. & lib. 6. contra Fauſt. Non ſis habitu veſter notabilis, nec affectatis veſtibus placere, ſed moribus, nec auri quidem, veſtiſque pompa, ſed moris boni ſint, limati veſtibus miſcens pompam, & veſte limoſiſſima indui aliquando peccatum fuit, nunc non eſt peccatum, ſed inordinatè vivere, & diverſi generis profeſſiones velle miſcere, ut vel ſanctimonialis habeat ornamenta nuptarum, vel ea quæ ſe non continent ut ſit, ſpeciem gerat virginis, omnino peccatum, & ſi quis inconvenienter ex diverſo genere in vita cujuſque contexitur. Verum illud figurabatur in veſtibus, quod nunc declaratur in moribus.*

Auſſi n'approuverois-je pas tant qu'un Eccleſiaſtique fiſt comme la femme de Phocion, quoy que ſa réponſe ſoit honorable, comme ſes voiſines luy remoutroient qu'elle n'eſtnit pas habillée ſelon ſa condition, elle répondit, Que ſes plus beaux ornemens eſtoient la vertu de ſon mary. Je ne voudrois pas auſſi que ceux qui ſont en quelque dignité donnaſſent ſujet, comme fit Ageſilaüs, d'eſtre pris pour des valets, mais qu'ils s'habillaſſent par l'avis de leurs amis.

Contemplare ſatiſne me hæc veſtis deceat.

Caput enim artis eſt decere quid faciat, & decere eſt quaſi aptum eſſe, & conſentaneum tempori & perſonæ. Cic. de Orat. 1. Sunt autem, écrivit S. Hieroſme à Ocean, *Epiſt. 38. quidam ignorantes menſuram ſuam, & tanta ſtoliditatis, & vecordiæ, ut & in motu, in ingreſſu, in habitu, & in ſermone communi riſum præbeant ſpectantibus, & quaſi intelligentes quid ſit ornatus, comunt ſe veſtibus, & munditiis corporis, & lautioris menſæ parent epulas, cum omnis hujuſmodi ornatus, & cultus ſordibus ſit fœdior.*

Et enfin le même S. Bernard, *Serm. 77. in Cant.* pour exagerer ſa plainte touchant cet excez en la perſonne des Eccleſiaſtiques, ſemble ne blâmer que la ſuperfluité & le déguiſement. *Intuere quomodo incedunt nitidi, & ornati, curiuſamiſſi varietatibus tanquam ſponſa procedens de thalamo ſuo, nonne ſi quempiam talium repentè procedentem eminus proſpexeris, ſponſam potius putabis quàm ſponſæ cuſtodem?*

Unde hanc illis exuberare exiſtimas rerum affluentiam, veſtium ſplendorem, menſarum luxuriem, congeriem vaſorum argenteorum, & aureorum niſi de bonis ſponſæ?

Et tout ce que j'ay dit cy-deſſus, je le rapporte ce me ſemble proprement à l'une des qualitez que l'Apoſtre, 1. *Tim.* 3. a deſiré en ceux de cette condition ſous le mot d'ornement. Car combien qu'il ſoit dit que, *Omnis pulchritudo filiæ Regis ab intus*, ſi eſt-ce que les ornemens exterieurs luy ſont auſſi convenables, & ſervent pour demontrer la devotion interieure.

Et pour ce, dit Philon, Moïſe n'a pas ſans myſtere exprimé la façon de l'Arche, & comme elle eſtnit auſſi richement parée au dedans qu'au dehors, que le grand Preſtre devoit avoir deux robbes, & qu'il y avoit deux autels, l'interieur pour les encenſemens & parfums, & l'exterieur pour les victimes.

Vicaires. Voy *ſup.* Reſidence. Aux Charges Eccleſiaſtiques, comme a tres-bien remarqué Maiſtre Charles Loyſeau, on a ſeparé l'ordre, c'eſt à dire, l'aptitude & miſſion publique pour les exercer, d'avec le benefice, c'eſt à dire, le droit & aptitude d'en percevoir le revenu: dautant qu'on a conſeré cette miſſinn publique aux perſonnes qui n'ont point de benefices, eotendant par icelle les rendre capables d'en avoir à eux, & d'exercer ceux d'autruy: de ſorte que ces perſonnes conſtituent un certain Ordre de gens à qui les benefices ſont affectez, ſoit pour les avoir, ſoit pour les exercer au lieu de ceux qui les ont. Ainſi donc l'exercice ayant eſté ſeparable du titre, le labeur du loyer, l'offen du benefice, bref le ſpirituel du temporel, la plûpart des beneficiers ont eſté bien aiſes, en retenant le titre & le revenu de leurs benefices, de ſe décharger de l'exercice & labeur ſur des pauvres gens, qui ayans l'Ordre, ont par conſequent l'aptitude de déſervir leurs benefices: auſquels pour cet effet, tantoſt ils donnent gages, tantoſt leur baillent à ferme le temporel d'iceux, à la charga de deſervir au ſpirituel.

Separation qui certes a eſté fort prejudiciable à la diſcipline Eccleſiaſtique. Car ſi elle n'euſt point eſté faite, & ſi les beneficiers n'euſſent non plus eſté receus à faire leur exercice par commis, que les Officiers, il n'euſt point falu tant de Decrets & Canons pour les eſtraindre à la reſidence. Decrets, qui au ſurplus ſont tellement inutiles, qu'il n'y a pas aujourd'huy le quart des benefices, meſmes de ceux qui ont charge d'ames, s'ils ſont de valeur pour eſtre baillez à ferme, qui ne ſoient déſervis par quelque pauvre Vicaire mercenaire, qui met les ames à l'enchere, & fait party du tribut des pechez, & par aprés, Dieu ſçait comment,

Hic alienos vocat cuſtos, bis mulget in hora,
Et ſuccus pecori, & lac ſubducitur agnis.

Mais laiſſant les authoritez profanes, écoutons ce que dit Dieu par la bouche de ſon Prophete Ezechiel chapitre 34. aux Eccleſiaſtiques, qui ne reſident ſur leur trouppeau. *Va paſtoribus, qui paſcunt ſemetipſos, & non gregem, lac comedebatis, & lanis operiebamini, & quod pinque erat occidebatis. Quod infirmum fuit, non conſolidaſtis, & quod ægrotum, non ſanaſtis, quod confractum eſt, non alligaſtis, & quod abjectum eſt, non reduxiſtis, & quod perierat, non quæſiſtis. Et diſperſa ſunt oves meæ, eo quod non eſſet Paſtor, & facta ſunt in devorationem omnium beſtiarum agri, & non erat qui requireret. Non erat, inquam,*

qui recurrerat. Propterea pastores audite verbum Domini. Vivo ego, dicit Dominus Deus, quia pro eo quod facti sunt greges mei in rapinam, & oves meæ in devorationem, eo quod non esset Pastor: Ecce ego ipse super pastores inquiram gregem meum de manu eorum, & cessare faciam ut ultra non pascant gregem meum, nec pascant amplius semetipsos, &c.

Combien que cet usage des Vicaires fermiers des Cures & autres Benefices soit si frequent, neanmoins la gloſe & la plûpart des Canoniſtes tiennent qu'il eſt prohibé par le Titre, *Ne Clerici, vel Monachi vices suas, vel Ecclesias sub annuo censu concedant*, notamment par le troiſiéme chapitre d'iceluy, qui eſt un Canon du Concile de Tours. *Quoniam*, dit le texte, *enormis consuetudo contra sanctorum Patrum institutiones in quibusdam locis invaluit, ut sub annuo censu Sacerdotes ad regimen Ecclesiarum statuantur, nec id fieri modis omnibus prohibemus, quia dum sacerdotium sub hujusmodi mercede venale proponitur, ad æterna retributionis præmium consideratio non habetur:* où par les Conſtitutions des ſaints Peres eſt entendu le Canon *Præcipimus* 21. *quæst.* 2. *Præcipimus ne conductitiis Presbyteris Ecclesia committatur; sed unaquæque Ecclesia, cui facultas suppetit, proprium habeat sacerdotem.* Tant y a que de ces deux textes, avec les autres de ce titre, les Canoniſtes colligent, que la charge de déſervir au ſpirituel, ne peut eſtre baillée à ferme ou rente.

Neanmoins c'eſt la verité qu'il ne les faut pas ainſi entendre, mais qu'ils ſignifient que le Prelat collateur du benefice, ne le peut pas conferer à titre de ferme, cens ou rente annuelle, au lieu de le conferer purement & à titre de benefice. Qui eſtoit un uſage, lequel s'eſtoit introduit en France aux benefices, à l'exemple des Offices de la Juſtice, qui un temps fut n'eſtoient gueres conferez autrement. Ce qui convient directement aux termes de cette Rubrique, qui ne parle que des Prelats, c'eſt à dire, des Collateurs des benefices, & non pas des autres Beneficiers, & leur défend de bailler à cens annuel *vices suas*, c'eſt à dire, leurs Vicariats & charges d'Officiaux, & Doyens ruraux, deſquels parlent nommément les deux premiers chapitres. Puis adjouſte la Rubrique, *vel Ecclesias*, ſans repeter *suas*, c'eſt à dire les Egliſes & Benefices eſtans en leur collation. Defait au premier chapitre il eſt dit, que celuy qui a ainſi eſté pourveu d'un Office de Doyen rural, doit perdre ſon Office, & que l'Eveſque doit eſtre privé deſormais du droit de le conferer. Auſſi ce titre eſt enfermé entre celuy *De Simonia*, & celuy *De Magistris, & ne quid exigatur pro licentia docendi*, qui traite encore d'une autre ſorte de Simonie.

Autrement ce troiſieme chapitre, dont nous venons de rapporter les termes, ſeroit formellement contraire au chapitre ſuivant, qui permet expreſſément au Beneficier, *Ecclesiam suam sub annuo censu concedere.* Et n'y vaut la ſolution de la gloſe, que l'un parle du ſpirituel, & l'autre du temporel, car tous d'eux uſent du mot *Ecclesia*, qui ne ſignifie jamais le ſeul temporel, mais bien le ſpirituel ſeul, ou le ſpirituel & le temporel joints enſemble. Et quant au Canon *Præcipimus*, quand il dit que chaque Egliſe doit avoir un propre Preſtre, il entend un Curé en titre, qui ne ſoit pas fermier & rentier, c'eſt à dire, pourveu à la charge d'en payer une ferme ou rente annuelle au Collateur; mais ne parle pas d'un Vicaire fermier, qui a pris à ferme du Curé le revenu de la Cure.

Tant y a que l'uſage des Vicaires & commis s'eſt tellement dilaté en l'Egliſe, qu'aujourd'huy non ſeulement les benefices, mais auſſi les purs Offices Eccleſiaſtiques, & preſque toutes les fonctions perſonnelles des gens d'Egliſe ſont exercées par des Vicaires. Qu'ainſi ne ſoit, la juriſdiction contentieuſe, où l'induſtrie de la perſonne eſt particulierement requiſe, eſt-elle pas ordinairement deleguée à des Commiſſaires *in partibus*, choiſis (qui pis eſt) preſque touſiours par une des parties? qui eſt certes un grand abus. Et pour la juriſdiction volontaire, notamment la collation des benefices, il eſt notoire que chacun Prelat y commet des grands Vicaires, autant qu'il luy plaiſt, par l'entremiſe deſquels, ceux qui viennent à la mode d'à preſent, maquignonnent les benefices de leur collation en liberté de conſcience.

Enfin ſur ces Vicaires les Eccleſiaſtiques qui ſe déchargent s'ils veulent, de tout l'exercice de leurs Charges, comme s'ils n'avoient les benefices, ſinon pour en prendre le revenu temporel, & que la charge du ſpirituel ne les concernaſt point: combien que Dieu ne les ait pas éleus à une ſi digne & haute vacation, pour s'enrichir du revenu du Crucifix ſans rien faire, mais ait choiſi ſpecialement leur induſtrie pour travailler eux meſmes en ſa vigné, c'eſt à dire au regime des ames, qui eſt l'art des arts. Et le revenu que pour cet effet il leur a attribué, n'eſt pas un patrimoine qui leur ſoit acquis ſans rien faire, mais c'eſt la ſolde de leur Milice, ce ſont les gages de leur Office, & le ſalaire du ſervice perſonnel qu'ils ſont tenus rendre: eſtant certain que, *beneficium datur propter officium*. & noſtre Dieu ayant dit, *Ut seminaveris hodie, ita & metet: & qui non laborat, non manducabit.*

Pour donc repreſenter plus particulierement ce qui ſe pratique à ce regard entre les Eccleſiaſtiques, faut diſtinguer trois ſortes de fonctions en l'Egliſe: l'une concerne la puiſſance ou chef de l'Ordre: l'autre la puiſſance ou chef de la juriſdiction, & l'autre eſt la ſimple fonction ſans chef, ny puiſſance particuliere, comme de preſcher, enſeigner, prier Dieu, &c. La ſimple fonction & celle de juriſdiction peuvent eſtre indiſtinctement deleguées à toute perſonne, pourveu qu'elle ſoit Eccleſiaſtique, car les purs laïs ne ſont capables des fonctions de l'Egliſe, en quoy n'y a nulle exception, ſinon que le Pape ne commet les cauſes dévoluës devant luy, qu'aux beneficiers eſtans en dignité, Perſonat, ou Canonicat d'Egliſe Cathedrale, ſuivant le chapitre *Statutum. De rescript. in 6.* Et quant à la puiſſance de l'Ordre, encore peut-elle eſtre commiſe, mais ſeulement à ceux qui ont l'Ordre requis à icelle. Pour exemple, un Eveſque, voire meſme ſon grand Vicaire, peut bien commettre un autre Eveſque pour tenir les Ordres en ſon Eveſché. Ainſi on a veu quelquefois en une Ville trois divers Vicaires de l'Archeveſque: ſçavoir eſt un Suffragant, pour ce qui eſtoit de l'Ordre Epiſcopal; un Official pour la juriſdiction contentieuſe, & un grand Vicaire, pour la volontaire.

VICAIRES, VICARIATS.

Ne pourront les Prelats, en quelque maniere que ce ſoit, bailler à ferme le ſpirituel de leurs benefices, ny leurs Vicariats à leurs fermiers: auſquels Vicariats ou Vicaires fermiers, défendons à nos Juges avoir aucun égard. Ordonnance d'Orleans, article 17.

Nul ne pourra eſtre Vicaire general ou Official d'aucun Archeveſque ou Eveſque, s'il n'eſt gradué & conſtitué en Ordre de Preſtriſe. Et ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de ſon Prelat, ſoit du ſeau, ou autre. Ordonnance de Blois, art. 45.

Sur la remontrance à nous faite de la part d'aucuns nos Parlemens, admoneſtons, & neanmoins enjoignons à tous Archeveſques & Metropolitains bailler leurs Vicariats à perſonnes conſtituées en dignité Eccleſiaſtique, reſidans dans le reſſort de nos Parlemens, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & ſur peine de ſaiſie de leur temporel. Ordonnance de Moulins, art. 76.

Les

Les Ordinaires ne pourront eſtre contraints bailler Vicaires ou Vicariats, ſi ce n'eſt que nos Cours de Parlement pour certaines bonnes cauſes & raiſonnables (dont nous chargeons l'honneur & conſcience des Juges d'icelles) ayent ordonné qu'en aucunes cauſes civiles ou crimioelles pendans en noſdites Cours, leſdits Ordinaires bailleront leſdits Vicaires ou Vicariats à deus des Conſeillers d'icelles Cours, leſquels leſdits Ordinaires audit cas pourront choiſir tels que bon leur ſemblera. Ordonnance de Blois, art. 61.

Les Ordinaires ne pourront eſtre contraints à bailler Vicariats, ſinon és cauſes criminelles, où il y auroit crainte manifeſte de récouſſe de priſonniers: auquel cas ſera libre choiſir en leur conſciences tels Vicaires qu'ils jugeront capables, ſuffiſans, & non ſuſpects aus parties. Edit de Melun, article 21.

Des VICAIRES perpetuels, des Patrons, & de la portion Canonique. Coquil. queſt. 97.

Tolose in Parlamento anno 1454. dictum fuit, quod Abbas de Creſſa conſtitueret vicarios duos ex Conſiliariis Clericis ejuſdem Curiæ, quibus frater Antonius Chamberti Religioſus priſonerius in Conciergeria redderetur ad faciendum ejus proceſſum Tolosæ, & aliqui Conſiliarii per Curiam deputarentur, ad aſſiſtendum ad fines conducendi proceſſum pendentem in Curia tangentem materiam iſtam: & dictus Abbas ejus vicariatum mitteret in Curia infra 8. Deinde 22. Januarii viſo predicto vicariatu, per quem fuerant deputati Gentiam de Trilha, fuit idem priſonerius eiſdem per Curiam liberatus, & commiſſus, le Laſſeur ad aſſiſtendum cum eis in proceſſura, & Curia, dictis Vicariis id requirentibus, priſonem. ſeu carceres Conciergeria commodavit.

VICAIRE general creé par le Chapitre, le ſiege vaquant, ne peut admettre reſignation à cauſe de permutation de benefices. Maynard livre premier chap. 66.

UN VICAIRE Religieux eſtably par un Abbé Commendataire, avec l'autorité du Pape, ne peut eſtre revoqué. Ainſi Rebuffe a remarqué avoir été jugé contre l'Abbé du Chaige, par Arreſt du 18. jour de Juillet 1574. Autrement un Abbé Commendataire revoqueroit toûjours un Vicaire qui ſeroit utile à la Religion, & qui ne luy applaudiroit pas: qui ſeroit une choſe abſurde.

VICARIAT d'un Eveſque qui a pluſieurs Provinces en ſon Dioceſe, limité à une deſdites Provinces, eſt bon & valable. Carond. livre premier, Reſp. 33.

UN VICAIRE de Monſieur l'Eveſque de Noyon avoit conſeré un benefice à un quidam, auquel étoit neceſſaire de fournir du Vicariat de ſon Collateur. Ledit Vicaire requis qu'il euſt à exhiber ſon Vicariat, répond qu'il l'a rendu à Monſieur l'Evêque de Noyon, commandement a eſté fait au Secretaire de l'Eveſque de Noyon qu'il euſt à exhiber ſes Regiſtres; il declare qu'il n'a fait aucun Regiſtre des Vicariats, mais que bien luy ſouvenoit avoir eſté envoyé par Monſieur l'Eveſque un Vicariat à ce Vicaire dont on luy parle; & que depuis peu de temps, il l'avoit renvoyé audit Eveſque: Enfin commandement fut fait à Monſieur l'Eveſque qu'il euſt à montrer ce Vicariat, il dit qu'il ne l'a avec luy à Noyon, mais qu'il eſt en ſa maiſon prés Noyon demie lieuë: autre commandement luy eſt fait en la perſonne de ſon Secretaire, luy eſtant à Paris, il fait réponſe par ſon Secretaire, que le Vicariat eſt rompu & briſé, & outre qu'il n'eſt juſticiable du Prevoſt de Paris, parce qu'il eſt Pair de France: le Procureur du Roy requiert adjournement perſonnel contre ce Secretaire, & contre l'Eveſque, qu'il ſoit contraint à exhiber ce Vicariat par priſe de ſon temporel, ainſi a eſté déliberé par l'opinion de tous les aſſiſtans, donc faut que l'Ordonnance qui aſtraint les Collateurs à faire Regiſtre de leurs collations, les aſtraint auſſi de faire Regiſtre de leurs Vicariats.

Item, que le Pair de France eſt de la Juriſdiction du prochain Juge Royal, à ce qu'il puiſſe eſtre contraint de garder les Ordonnances.

Item, que par chacun Juge Royal il y peut eſtre contraint par ſaiſiſſement de ſon temporel.

L'Eveſque avoit baillé à un quidam un Vicariat ſous ces mots, *cum poteſtate conferendi omnia beneficia, præter ea quæ vacabunt per mortem.* Un benefice avoit vaqué par reſignation faite entre mains de ſes Vicaires, il avoit conferé, *quærebatur de validitate talis collationis*, le point eſtoit *ſuper validitate vicariatus, & utrum valeret in his quæ non ſunt excepta*: ſemble qu'oüy, car *exceptio firmat regulam.*

Item, *ſpecies derogat generi. cap. 2. de reſer. exc.* j'ay oüy dire que tels Vicariats ne valent rien, & eſt l'opinion de Monſieur Chartier, qu'on dit avoir eſté confirmée par Arreſt, & peut eſtre fondée *in cap. conſtitutus. de conceſſ. prabend.*

Declaration du Roy, que tous Beneficiez de ce Royaume eſtrangers, ne pourront commettre Vicaires, Officiers ne autres de leur nation, ne autres eſtrangers, mais ſeront tenus commettre Vicaires & Officiers d'aucuns de ce Royaume, à peine de ſaiſiſſement de leur temporel.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & advenir, ſalut. Comme par les Conſtitutions de nos ſaints Peres nul ne doive eſtre pourveu d'aucuns benefices, meſmes ayant Cure d'ames és Provinces & Païs dont ils ne ſont natifs & originaires, & deſquels pays n'entendent la langue. Et auſſi par les Ordonnances de France nul eſtranger puiſſe tenir & poſſeder benefices en noſtre Royaume ſans licence & permiſſion de nous. Et ſoit ainſi que pluſieurs qui ne ſont originaires de noſtredit Roysume y tiennent benefices, tant Evêchez, Archeveſebez, Abbayes, Prieurez & Cures par pluſieurs & divers titres, & par noſtre permiſſion & lettres de naturalité, que ſur ce nous leur aurions octroyées: Leſquels combien qu'ils ſoient gens de bien & qualifiez pour iceüs adminiſtrer: Neanmoins ne faiſant reſidence auſdits benefices y commettent Vicaires & Procureurs eſtrangers, pour le gouvernement deſdites Egliſes, & meſmes pour l'adminiſtration des ſaints Sacremens de l'Egliſe, & annoncer la parole de Dieu, & l'Evangile: Et n'ayans la commodité de la langue, & n'entendans les us, mœurs & Couſtumes des Dioceſes & Paroiſſes, & des Dioceſains & Paroiſſiens. Et eſt impoſſible (à tout le moins choſe bien difficile) s'en bien acquitter à la décharge de leurs conſciances, & au ſalut des ames deldits Dioceſains, dont pluſieurs & divers inconveniens en ſont advenus, à la grande diminution du ſervice divin, détriment & dommage de l'eſtat de la Religion Chreſtienne, laquelle en cet endroit meriteroit reformation, à quoy deſirons pourvoir.

Sçavoir faiſons, que nous ayans eu ſur ce l'avis de noſtre Conſeil, auquel eſtoient pluſieurs Princes & Seigneurs de noſtre ſang & lignage, & autres grands & notables perſonnages: Avons dit, declaré & ordonné, & par Edit perpetuel & irrevocable, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, declarons & ordonnons, que tous & chacuns les perſonnages n'eſtans natifs & originaires de noſtre Royaume, qui ont eſté à nôtre nominstion, preſentation ou autrement, pourveus d'aucuns Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes, Prieurez, Cures & autres benefices de noſtre Royaume, ne pourront faire, créer, commettre, ny ordonner aucuns Vicaires, Officiers, n'autres ayans la ſu-

perintendance desdits benefices, estans de leur nation, n'autres estrangers, mais seront tenus faire & eréer leursdits Vicaires & Officiers d'eucuns de nôtre Royeume, à peine de saisissement de leur temporel. Et en outre voulons & ordonnons que ceux qui ont ja fait & creé eucuns Vicaires de leur nation ou autres étrangers, n'étans de nostredit Royeume, seront tenus & contraints, eux peines susdites, les revoquer, & en leur lieu & place en mettre & constituer d'eutres, étans de nostredit Royeume, le tout dedans un mois eprés la publication des presentes. Lesquelles nous mandons & tres-ex pressément enjoignons à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prevosts ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il eppartiendra, faire lire, publier & registrer icelles, garder, observent & entretiennent, faissent garder, observer & entretenir de point en point, selon leur propre forme & teneur, sans y contrevenir ne souffrir estre contrevenu en quelque meniere que ce soit: car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques Ordonnances, restrictions, mandemens, défenses & lettres à ce contraires. Et pource que de ces presentes on pourra evoir effaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'eu *Vidimus* d'icelles, fait par l'un de nos amez & feeux Notaires & Secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adjoustée comme au present original. Auquel en témoin de ce nous evons fait mettre nostre seel. Donné à Villiers-costrez eu mois de Septembre, l'an de grace 1554. & de nôtre Regne le 8. Ainsi signé sous le reply, Henry. Et sur le reply. Par le Roy, Duthier.

Lecta, publicata, registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Parisiis in Parlamento, 8. die Octobris, anno Domini 1554. *Sic signatum.*

Du Tillet.

Vicaires. Au 2. chap. de la 6. Sess. du Concile de Trente, il est enjoint eux Evesques comme delegnez du Pape, de pourvoir qu'il y ait des Vicaires capables à le place des Ecclesiastiques à eux infetieurs, qui ont dispense de non residence: eu lesquels Vicaires ils doivent assigner une portion des fruits competente. Or il est trop évident que cette provision est de la Jurisdiction ordinaire des Evesques, & partant que telle delegation est abusive, & faite tant contre les anciens Canons, que contre les Ordonnences de ce Royeume. Cela est porté eprés per la Constitution du Pape Boniface VIII. *in cap. Cùm ex eo. de elect. & elect. potest. in 6.* lequel eprés evoir permis à ceux qui sont pourveus des Eglises Parochiales de demeurer l'espace de sept ans sans se faire promouvoir eu Secerdoce, afin d'evoir moyen de vaquer à leurs études, ordonne que pendant ce septain, les Evesques superieurs procurent evec solicitude, que la Cure des emes soit diligemment exercée, & que tels benefices soient déservis par bons & suffisans Vicaires, qui seront par eux deputez en icelle, & eusquels sere essignée à ces fins une competente portion des fruits pour leur entretenement. En tout cele il n'y e point de delegation du Pape, mais est baillé tel pouvoir aux Evesques, comme dépendant de leur Jurisdiction ordioaire. Par le 5. ert. de l'Ordonnance d'Orleans est dit en propres termes: Que les Abbez & Curez qui tiennent plusieurs benefices par dispense, où residents en l'un de leurs benefices requerant residence & service actuel, seront eecusez de le residence en leurs eutres benefices. A le charge tout-fois qu'ils commettront Vicaires personnes de suffisance, bonne vie & mœurs, à chacuo desquels ils essigneront telle portion du revenu du benefice, qu'il puisse suffire à son entretenement. Autrement, à faute de ce faire, admonestons, & neanmoins enjoignons à l'Archevêque ou Evesque Diocesain y pourvoir. Commandons tres-expressément à nos Juges & Procureurs y tenir la main: e faire saisir sans diffimulation le temporel des Abbayes, ou eutres des susdits benefices un mois eprés qu'ils eurnnt dénoncé & interpellé lee Prelats de reside, faire reside les Titulaires en leurs benefices, & satisfaisant eu contenu de cette presente Ordonnance. De là nous colligeons que le cas susdit est de le Jurisdiction Royele en ce Royeume, & que l'attribution faite par le Coocile è le Jurisdiction Ecclesiastique, & mêmes eu Pape, va à la diminution des droits de la France.

La regle des vingts jours. Voy *sup. De infirmis resignantibus.*

Le Pape & son Legat peuvent eu prejudice des Graduez deroger à la regle des vingt jours, par Arrest du 11. jour de Juin 1536.

Regle *de xx. diebus, sive de infirmis resignantibus.*

Jugé en la cinquiéme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Charton, par Arrest du 28. Février 1615. eu procez d'entre Lenglois & Inglard party en ladite cinquiéme, & depuis départy en la Premiere, qu'encore que la regle *de xx. diebus, sive de infirmis resignantibus* n'ait lieu contre les Collateurs ordinaires *puri & simpliciter, seu indistinctè & indeterminatè*, neanmoins elle doit estre entenduë *si fructus absit.* Dautent qu'il est toûjours permis d'elleguer les argumens, conjectures & presomptions de freude, tent contre les procurations *ad resignandum*, que contre les Collateurs ordineires.

Si la regle des vingt jours e lieu és Collateurs ordinaires, il se trouve diversité d'Arrests Car selon l'affirmative evoit toûjours esté jugé jusqu'en l'an 1540. Depuis lequel temps a este mieux entendue, & chacun a commencé, tant en opioent que jugeant, incliner à la negative, à sçevoir que ladite regle n'a lieu és Ordinaires: & pour icelle sont intervenus plusieurs Arrests, tant de Paris que du grand Conseil, mesmes celuy pour la Cure de la Boissiere Dioceſe d'Angers donné eu Parlement de Paris, en l'an 1550. les Chambres assemblees, & prononcé par Monsieur le President le Maistre.

Nos Pretieiens ont remarqué, combien que la regle des 20. jours n'ait point de lieu és benefices qui sont à la pleine collation du Roy, comme sont les Chanoines des saintes Chappelles de Paris, de Bourges, du Sault, de Vincennes, des Eglises Collegieles de Clery, saint Quentin, Nostre Dame de Montbrison & autres, pource que le Roy en est seul Ordinaire, & o'y a le Pape aucune chose à voir ou connoistre, & tellement que le Concile de Latran y a moins de lieu, ny pareillement eutre forme Canonique. Neanmoins le Roy fait ses provisions conformes è ladite regle, & les limite expressément à cela, comme il peut faire ainsi souverain qu'il est: & sur ce doute deux eyans lettres de provisinn du Roy de le Chappelle de saint Laurent en l'Eglise de Meaux, l'un par resignetion & premier, l'entre par mort, parce qu'il se trouva que le défunt étoit mort dans les vingt jours, celuy qui l'evnit par mort obtint, par Arrest de Paris du 1. Decembre 1494.

Violence. Par l'Ordonnance de l'an 1539. ert. 60. il est dit: Nous défendons à tous nos sujets pretendens droit & titre és benefices Ecclesiastiques de nostre Royeume, de ne commettre eucune force ny violence publique esdits benefices & choses qui en dépendent. Et evons dés à present comme pour lors decleré & declarons ceux qui commettront lesd. forces & violences publiques, privez du droit possessoire, qu'ils pourroient pretendre esdits benefices.

L'interpretation de cet article eſt fort facile, la raiſon duquel a eſté excogitée avec bonne & grande conſideration. Car eſtant certain que les cauſes & negoces des benefices, comprennent & attirent à ſoy les cauſes & choſes ſpirituelles, il euſt eſté inique, voire tres-inique d'uſer en icelles de force publique: veu que meſmes aux negoces temporels, on dit y avoir force & violence de fait, ſi quelqu'un ne demande legitimement & pardevant le Juge, ce qu'il pretend luy eſtre deu: & de combien plus davantage, ſi la force ou les armes y ſont adjouſtées? A cette cauſe il a eſté beſoin donner ordre à telles voyes probibées & illicites. Donc la Juge-lay, n'ayant aucun droit ou connoiſſance de la cauſe principale, ou comme l'on dit du petitoire, ne pouvoit pour cette raiſon reprimer & coërcer telle maniere de force & violence. Et partant a eſte juſtement aviſé, que quand il y aura force commiſe, il y ait double remede pour punir telle maniere de delit, & mulcter par groſſes amendes, celuy qui aura commis force publique, ſelon le merite du délit. Et en tant que touche le benefice, il le pourra priver du droit poſſeſſoire d'iceluy, de telle ſorte qu'il n'y puiſſe plus parvenir, auquel cas le Juge-lay eſt competent, à raiſon de la cauſe privilegiée, meſmes entre les Eccleſiaſtiques: & peut irroger peine & amende pour la force commiſe, & pour le cas privilegié, qui eſt une choſe bien remarquable. Or eſt dite la force eſtre publique, quand quelqu'un avec hommes armez a occupé le benefice, ou s'eſt afforcé à l'occuper: car ſous ce mot d'armes ſont compriſes toutes choſes, par leſquelles qualqu'un peut offenſer un autre. Mais ſi le beneficié, avec force privée & manuelle, uſant ſeulement de ſon droit, s'eſt afforcé de poſſeder ſon benefice, ou retenir la poſſeſſion d'iceluy, il ſeroit lors inique de la priver du droit, quel qu'il ſoit, par luy pretendu en la poſſeſſion dudit benefice. Et pour cette cauſe eſt porté expreſſément par ledit article, forces & violences publiques, par leſquelles paroles, il eſt ſans doute, que le force armée & publique y eſt compriſe.

La loy *ſi quis in tantum*, démontre aſſez combien la force a dépleu aux Legiſlateurs prophanes, qui pour déterrer les hommes d'icelle, ont privé les Violateurs, & uſans de force pour dépoſſeder leurs adverſaires du droit qu'ils pouvoient pretendre en la choſe par eux violamment occupée. Le ſemblable ont fait les Canoniſtes, ordonnans que tels depredateurs & invaſeurs de benefices fuſſent *ipſo jure* rendus incapables de les tenir: en ſorte que l'Evêque, ſans autre declaration les en peut ſpolier, & en octroyer proviſion à un autre. *Abbas in c. quia Clerici. de jure Patron.*

Noſtre Ordonnance toutefois ſe montre plus benigne, comme il ſemble, & ſe contente de les priver de la poſſeſſion ſimplement. Surquoy pluſieurs ont pris occaſion de diſputer, ſi la peine d'un ſtatut devoit eſtre ſimplement ſuivie, & ſi elle dérogeoit à la peine legale. De ma part j'eſtime que cette diſpute eſt vaine en ce lieu, & mal propre. Car quand ainſi ſeroit, qu'on deuſt ſuivre le peine du ſtatut, comme dérogeant au droit commun, je ne voy point comme cette diſpute peuſt avoir lieu, pour l'interpretation de cet article: mais je conjecture plûtoſt que le Roy a ſuivy la peine de la loy, en ce qui concerne la Juriſdiction & la puiſſance. Tellement qu'oyant pouvoir ſur le poſſeſſoire des benefices de France, il les a privez de la poſſeſſion: car il ne les pouvoit priver d'autre choſe. Le ſurplus, c'eſt à dire, le droit que les parties pourroient avoir ſur le petitoire, il l'a reſervé à la diſcuſſion & jugement de l'Egliſe, comme choſe à elle propre & peculiere. Tellement que je ne penſe point, que la force alleguée pardavant le Juge d'Egliſe, ne laſt débouter celuy qui l'auroit commiſe, du droit qu'il pretend au benefice. Toutefois le doute cy-deſſus allegué, pourroit avoir lieu au cas particulier de regale: pource que le Roy a tout droit ſur les benefices qui tombent en regale, & que les Juges Royaux jugent de la validité ou invalidité des proviſions deſdits benefices, ſans qu'on ſe puiſſe adreſſer aux Juges d'Egliſe. Ce qui ne ſeroit encore ſans doute: pource que *in generali conſtitutione non videtur de ſpeciali caſu cogitaſſe*, & que la clauſe generale ne comprend les cas ſpeciaux, meſmement qui viennent *ex privilegio*, comme eſt le cas de regale.

VIOLATION d'Egliſes, & autres.

Combien que nous ayons cy-deſſus parlé de deux Majeſtez, à ſçavoir de la Majeſté divine, & de la Majeſté humaine, & de ceux qui offenſent à l'encontre d'icelles, enſemble de la diverſité des peines: toutefois nous ne les avons toutes deux ſi bien declarées, qu'il ne reſte d'en traiter & declarer aucune choſe. Et premierement s'offre & preſente le violation des Egliſes, laquelle (ſans doute) doit eſtre reſetée au crime de Majeſté divine. C'eſt doncques violer les Egliſes, faire aucun outrage aux Egliſes, ou ſur l'Autel, ou Cimetiere, ou en tirer aucun, qui en a pris la franchiſe: & cette force eſt une griéve offenſa, méfait & male-grace contre la Majeſte divina, & une grande & énorme perturbation contre la franchiſa de l'Egliſa, laquelle les droits (quand ils la conſiderent) divarſement ordonnent eſtre punis; ainſi qu'ils l'ont entendu & interpreté. Car quiconque fait violence & force aux Egliſes, Autels, Cloiſtres, & à ce qui compete & appartient, commet crima contre la Majeſté divina, & eſt par les droits civils à punir capitalament par l'épée & confiſcation de biens. Et ſelon les droits Canoniques eſt à punir par la reſtitution de la perſonne priſe & tirée, raparation du taus dommages & intereſts, & outre ce arbitrairement, ſuivant les qualitez & circonſtances des choſes. Mais il vous convient ſçavoir, que l'Egliſe conſeat & permat au Juga ſeculier trois ſortes & maniares de pouvoir prendre les criminels, & tirar hors l'Egliſa ſans icelle violer. A ſçavoir, dérobeurs ou détrouſſeurs de rues & chemins, malicieux homicidas, & ceux qui ſous ombre, pretexta & confiance de le franchiſa de l'Egliſe, ont fait, commis & perpetré la délit & méfait: les droits civils ont encora adjouſté à iceux, à ſçavoir les adulteres, raviſſeurs, ou afforceurs de femmes. Mais les droits Eccleſiaſtiques ne veulent iceux communément rejetter de leur franchiſe; ſinon quand les cas ſont commis & perpetrez en l'Egliſe, ou ſur l'Autal & Cimetiere. Ils ne veulent auſſi qu'on prenne & tire aucun hors de l'Egliſa, juſques à ce que les Officiers Eccleſiaſtiques ayent connu quel crime c'eſt, & s'il eſt tel que l'Egliſa peut affranchir le délinquant. Ce qui eſt ſouvent grand retardement de la juſtice, & ſont pluſieurs criminels, ou malfaicteurs par ce moyen échappez, & partant combien qu'il ſoit ordonné par les droits, toutefois il eſt peu gardé & entretenu: mais ſont par le Juge ſeculier pris & tirez hors. Si quelqu'un bleſſoit & tuoit aucun prés l'Egliſe, afin de tant plus baſtivement pouvoir venir & fuïr dedans l'Egliſe, il ne ſeroit franc en l'Egliſe: car il ſe euroit confié à icelle. L'Egliſe ne donne nulle franchiſe au Moyne enfuy: car ſon Prelat l'en peut retirer ſans violer l'Egliſe. Elle ne donne auſſi nulle franchiſe à l'homicide qui a tué un Clerc, ny aux Juifs, Sarrazins, Mécreans, Heretiques, Schiſmatiques, ny Eſclaves qui ſont enfuis de leurs Maiſtres, ny tels ſemblables. Les biens des detteurs du Prince ne ſont auſſi francs dedans l'Egliſe, mais le Prince les pourroit faire tranſporter ſans violer l'Egliſe: ce qu'on ne feroit les biens des detteurs des particulieres & privées perſonnes, ſinon pour cauſe, par congé & octroy de l'Eveſque, ce qu'il

ne devroit dédire ne refuſer : car l'Egliſe n'eſt pas faite ny édifiee pour faire tort à perſonne. On a par cy-devant uſé de tirer hors l'Egliſe par commandement du Prince les Banqueroutiers, qui par leur fuite & abſence font les bons & loyaux Marchands & Bourgeois pauvres & indigens, ou iceux grandement endommagent ; leſquels je ſouhaite tous, ſans aucun commandement de Prince, d'être pendus & étranglez à leurs huys. A ce conformément accordent pluſieurs bons & loüables dits ordonnez par les Empereurs, Rois & Princes, en peïs deſquels ils ont accouſtumé trafiquer, par leſquels les malices & fraudes de tels Banqueroutiers & trompeurs ſont ſeverement punies par le corde & gibet : ſans qu'aucunes franchiſes & libertez les puiſſent ſauver de telle peine capitale. Auſſi ſont-ils les ennemis mortels de la choſe publique & ſocieté commune. Mais nous voyons qu'ils ſont aujourd'huy trop doucement & favorablement traitez : tellement que tels Edits ſont peu obſervez, mais d'en dire la cauſe, il ne convient à ce lieu, & eſt meilleur de la celer, que de la dire : car taire ne nuit à perſonne.

De rupture de ſauve-garde, appaiſement, ou aſſeurance.

Rompre le ſauve-garde, appaiſement, ou aſſeurance, eſt auſſi vieler les loix de la Juſtice, & pour ce n'eſt aucunement délaiſſé impuny. Quiconque doncques rompt la ſauve-garde du Prince par propos & vouloir déliberé, eſt à punir corporellement. Et l'on entend qu'elle eſt rompuë, quand l'on fait aucune choſe de force, directement, ou indirectement à l'encontre d'icelle, en ſorte que celuy qui eſt dedans le ſauve-garde ſupporte quelque mal-heur, dommage ou hunte. Rompture d'appaiſement, ou aſſeurance, eſt à punir, ſuivant les peines qui pour ce ſont miſes, ou par les Ordonnances, Statuts ou Coûtumes qui de ce ſont faites en chacun lieu : & de ce eſt plus amplement parlé en Latin.

De rupture de paix, ou treves.

Ne ſeront à compter entre les legers crimes rompture de paix, & treves. Quiconque donc rompt la paix, ou treves faites par les Princes, ou Villes, pillant les Marchands, ou les Paiſans, prenent leurs biens, eſt à condamner au quadruple, & devient infame : par laquelle infamie, il eſt rendu indigne & inhabile d'avoir & exercer tous Offices & Eſtats publics. Et quiconque dedans la treve aſſaut, navre, & bleſſe celuy qui eſt de l'autre part, il eſt puniſſable du poing, ou autrement à la diſcretion du Juge, ſelon l'exigence du cas. Et s'il tuë, la punition eſt corporelle par l'épée. Adventuriers ou gens de guerre, qui rompent la commune paix, ſont à punir capitalement de rompture de paix. Et autres qui ne ſont gens de guerre, ſeront punis à la diſcretion du Juge. Et quiconque rompant la paix fait playes, il doit eſtre puny du poing : & s'il tue, il eſt puny par l'épée : & s'il la rompt autrement, il ſera ſelon ce puny extraordinairement. Les perſonnes Eccleſiaſtiques violans & rompans cette paix, ou treves publiques, ſont à puoir par excommunication, & l'Eveſque meſmes non puniſſant cette violence & rompture, ſera puny par privetion : tant plus doncques un moindre Preſtre ou Clerc commettant cette rompture, pour laquelle par plus grande raiſon il doit eſtre puny, que l'Eveſque non puniſſant par negligence. Toutefois on ne void cette punition advenir ſouvent, & pourtant je n'en veux parler davantage.

De violer ou rompre les ſepultures.

Il y a encore une autre violation, par laquelle nous ne faiſons ſeulement injure aux vivans, mais auſſi aux morts. A ſçavoir violation ou rompement des ſepultures. Quiconque donc rompt, emble, ou emporte, pierre, image, pillier, ou autre ornement de tapis, de ſepultures, commet crime de rompture de ſepulture, & eſt à condamner en la reſtitution de ce qu'il a emporté, envers les heritiers qui ont droit és ſepultures pour l'injure, & outre ce en cent pieces ou deniers d'or, comme il eſt auſſi envers tous ceux qui en font doleance, ou veulent agir : car l'action eſt populaire, laquelle chacun peut intenter qui veut, combien qu'il ne luy touche ou appartienne. La maiſon, où les images, pilliers, pierres, pieces de ſepultures, cierges, ou autres ornemens ſeront portez, ſera confiſquée au profit du fiſque. Qui commet ce crime, il commet auſſi ſacrilege, & eſt à punir de droit comme larron des choſes ſacrées en dix livres d'or. Et le Juge, qui par diſſimulation ou autrement laiſſe à punir ce crime, eſt à condamner en 100. livres d'or. Quiconque furtivement & ſecretement tire le corps mort, les os, ou autres reliques hors de la ſepulture, il eſt à punir par l'épée quand il eſt vilain & de petite condition. Et s'il eſt noble & venu de riche & excellente maiſon, il eſt à punir par banniſſement perpetuel, lequel ils nomment deportation, ne fuſt qu'il euſt fait par force & main armée, comme un dérobeur & deſtrouſſeur : car en ce cas il ſeroit à punir corporellement. Selon les droits Canons Eccleſiaſtiques je ne trouve nulle peine ſtatuée, ſinon que ce qui en eſt fait eſt mis à neant.

Statutum Facultatis Theologiæ ſuper Conceptione Virginis gloriosæ.

CUm multa majores noſtri ſtrenuiſſimi Catholicæ fidei milites, naſcentes variis temporibus variſes nullis unquam laboribus, nullis periculis deterriti, ſacris ſuis diſputationibus oppreſſerint, in illos tamen errores qui immaculatæ & glorioſiſſimæ Dei genitricis perpetuæque Virginis Mariæ Laudem & dignitatem violare niſi ſunt, niſi peculiari quadam ſanctæ, perfectiſque odio vehementius inſurgendum, acriùs que ſibi propugnandum ſemper judicaverunt : quandoquidem eam communiam, ad Dom num noſtrum Jeſum Chriſtum in utramque parentem piùſſimum maximè pertinere arbitrabantur. Quod enim Eccleſiaſticus cap. 3 de patre ſcribit, de matre quoque veriſſimum eſt, ac de utroque parente interpretandum. Non gloriaris, inquit, in gloria patris tui : non enim eſt tibi gloria, ſed confuſio. Gloria enim hominis ex honore patris ſui, & dedecus filii pater ſine honore.

Cùm itaque proximo ſæculo quæſtio de puritate Conceptionis felicissimæ Dei Domini noſtri Jeſu Chriſti genitricis Mariæ ſolito frequentiùs agitari capiſſet, Spiritu ſancto ſolicet ejus rei veritatem aliquando propalari volente, diligentius utriuſque partis libratis rationibus primùm per tempora ſuum prudentiſſimè ſuſpenderunt judicium. Deinùm in eam partem inclinantes quæ Virginis gloria & puritati aſtipulari videbatur, ita eorum vaniſſimam temeritatem diſputando confutarunt, qui circa efficacem probationem Virginem in originali peccato fuiſſe conceptam obſtinatè contendebant : ut contrariam quæſtionis partem, quæ Virginem dum conciperetur, ſpeciali Dei munine, ab originali macula immunem fuiſſe affirmat, & pietati, fidei, & rectæ rationi, & ſcripturis divinis valdè quadrantem decreverunt.

Quæ ſententia cùm paucos poſt annos ita ſacro Baſilienſi plenario Concilio, & poſt longam ejus quæſtionis diſputationem, graviſſimámque deliberationem Spiritu ſancto inſpirante, eam tandem doctrinam, quæ beatiſſimam Dei genitricem Mariam, cùm conciperetur, ab omni prorſus peccati originalis labe, ſpeciali, ſingulariquè Dei gratia fuiſſe

liberum asserit, & docet, tanquam piam, Ecclesiastico cultui, fidei Catholicæ, rectæ rationi, & scripturæ sacræ consonam, ab omnibus Catholicis approbandam, amplectendam & tenendam definierit, contrariámque assertionem docere deinceps defenderit, atque sub interminatione divini judicii vetuerit. Quod sanctum Synodi decretum, cum omni Ecclesiarum, tum etiam totius populi Christiani judicio, consensu, ac religione comprobatum, assumámque videamus, non possumus quorumdam vanam, superbam, temerariam, insanámque obstinationem non admirari, non indigné, molestéque ferre, qui hoc nostro adhuc tempore, ejusmodi piam & religiosam doctrinam universalis Synodi, & Ecclesiæ (quæ juxta Christi promissionem errare non potest) judicio, authoritatéque probatam, aut expugnare, aut in dubitationem revocare non verentur. Implacabile, impiissimumque bellum adversus pissima Dei genitricis eximiam dignitatem gerentes: quorum furori, ut alacrius, fortiúsque occurramus atque resistamus, præsentis professionis, ordine & gradu, majorum nostrorum vestigia sequentes universi tertio congregati, post multam, & maturam deliberationem, in ejus pissimæ doctrinæ, quæ benedictissimam Dei matrem ab originali peccato, Dei singulari dono, fuisse præservatam affirmat, quámque jam pridem veram credidimus & credimus, defensionem & propugnationem specialis sacramenti conjuravimus, nósque devovimus & astrinximus, ut nemo deinceps sacræ huic nostro Collegio adscribatur, nisi si hujus religiosæ doctrinæ assertorem, strenuúmque propugnatorem semper pro viribus futurum, simili juramento profiteatur. Quod si quis ex nostris (quod absit) ad hostes Virginis transfuga contraria assertionis, quam falsam, impiam & erroneam judicamus, spreta authoritate, patrocinium quacunque ratione susceperit aussus fuerit, hunc honoribus nostris omnibus privatum atque exauctoratum à nobis & consortio nostro velut Ethnicum & Publicanum procul abjiciendum decernimus.

Vos ergo appellamus & convenimus, Reverendissimi Pontifices, Ecclesiarum Christianarum patres, Pastores & Duces, nobiscum Virginem sanctissimam Dei matrem, ac omni laude dignissimam, ab originali peccato, Dei singulari dono, præservatam credite, prædicate, prædicantesque vestra benedictione, opibúsque juvate, & per Jesu Christi misericordiæ viscera, ejúsque matris intemeratæ virginis charitatem obtestamur, ita pro vestro officio & divina authoritate, nostris, imò potiùs divæ Mariæ hostibus fortiter resistite, vestris eos finibus abigite, & multitudes expellite, ut religiosi populi Christiani, in eam gloriosissimam Dei genitricem, unam humani generis spem, patronam & matrem, pietas & charitas in dies magis ac magis foveatur, augeatur, accendatur: rem procul dubio, pissimo ejus filio Domino nostro & Redemptori Jesu Christo fatturi gratissimam, atque jucundissimam, & huic quoque, cujus curam geritis, populo fructuosissimam.

Hæc conclusio facta est post conclusionem Concilii Basilensis, anno Dom. 1440.

Anno Dominimillesimo quingentesimo secundo, die septima mensis Februarii, fuit sacra Theologia Facultas per juramentum congregata apud sanctum Mathurinum super nonnullis agendis ejusdem facultatis; specialiter ad concludendum finaliter de qualificatione istarum duarum propositionum, Virgo Maria fecit aliquos actus malos moraliter; Virgo Maria erravit. Super qua qualificatione fuerunt multoties solemnes deputati ejusdem facultatis congregati: super qua etiam qualificatione fuit ea dem sacra facultas post Missam de Spiritu sancto per juramentum apud sanctum Mathurinum, prima ejusdem mensis Februarii, more solito congregata, in qua retulerat egregius & doctissimus vir Magister Berengarius Mercatoris, ejusdem facultatis Decanus, & antiquior Doctorum deputatorum, ea quæ facta fuerant in dictis deputationibus. Quibus relatis, remisit idem Decanus dictam qualificationem ad præsentem congregationem, in qua habita matura deliberatione, auditis & allegatis multis & variis opinionibus & rationibus hinc inde habitis per præfatos Magistros nostros ejusdem facultatis, tam Regentes, quàm non Regentes, tam Religiosos, quàm Seculares in magno numero existentes: Conclusum extitit per organum præfati doctissimi Magistri nostri Berengarii Decani, nemine contradicente, easdem propositiones in modum sequentem qualificando, ista: Virgo Maria fecit aliquos actus malos moraliter, est falsa scandalosa, piarum aurium offensiva, & prohibenda. Ista: Virgo Maria erravit; intellecta de errore practico & morali, est falsa, scandalosa, piarum aurium offensiva, & prohibenda sicut prima: si autem intelligatur de errore facti, vel speculativo, si vera sic aut falsa, faculras suspendit suum judicium: Eam nihilominus prohibet sic dogmatizari.

Vsaa. Salaire pour le Vin. Voy *suprà. Digmum.*

Visitation. Voy *suprà.* Exemption.

Tous Abbez, Abbesses, Prieurs, Prieures, non estans chefs d'Ordre, ensemble tous Chanoines & Chapitres, tant seculiers & des Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront indifferemment sujets à l'Archevesque ou Evesque Diocesain, sans qu'ils puissent s'ayder d'aucun privilege d'exemption, pour le regard de la visitation & punition des crimes; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, desquelles nous avons évoqué la connoissance, & icelle retenuë en nostre Conseil privé. Demeureront toutesfois aux Abbez, Abbasses, Prieurs & Prieures la visitation & correction accoustumée sur leurs Religieux & Religieuses, par faute d'observance de leur regle. Ordonnance d'Orleans art. 11.

Les Archevesques & Evesques seront tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empeschez legitimement, leurs Vicaires generaux, les lieux de leurs Dioceses tous les ans. Et si pour la grande estendué d'iceux, ladite visitation dedans ledit temps ne peut estre accomplie, seront tenus d'icelle parachever dedans deux ans. Ordonnance de Blois, art. 32.

Visiteront les Archevesques, Evesques, Diocese, en personne les Eglises & Cures de leurs Dioceses: & taxeront leur pretendu droit de visitation si moderément, que l'on n'ait occasion de s'en plaindre. Ordonnance d'Orleans art. 6.

Les Archevesques, Evesques & autres Superieurs en faisant leur visitation, pourvoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches, & ornemens necessaires pour la celebration du service divin: & pareillement à la restauration & entretenement des Eglises Parochiales & édifices d'icelles, enforte que le service divin s'y puisse commodément & decemment faire & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez. Auxquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard, & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires, contraindre les Marguilliers & Paroissiens par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, mesmes les Curez par saisie de leur temporel, à porter telle part & portion desdites reparations & frais, qui sera arbitrée par lesdits Prelats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter. Ordonnance de Blois, art. 52.

Du droit de Visitation pretendu par l'Evesque. Carond. liv. 1. Resp. 58.

Droit de Visitation à argent. Voy les Arrests de Loüet.

Visitation de fille. Camillus fiancé avec Terentia, & les bans & proclamations ordinaires faites, de maniere qu'il ne restoit plus que la celebration publique du mariage, survinrent quelques rixes entr'eux, causées de la jactance de Camille d'avoir eu la compagnie trop privée de Terentia, les tuteurs de laquelle le mettent en action à comparoir pardevant le Bailly d'Evreux, afin d'estre condamné en reparation honorable & profitable de la

fille. Camillus se trouve au jour de l'adjournement, requiert (ce qui est ainsi ordonné) communication de la plainte: & quelque peu de temps aprés obtient de l'Official dudit Evreux ou son Vicegerent, mandement citatoire contre Terentia, afin de parachever leur mariage; où il met en avant la promesse & accords d'entre-eux, avec la consommation d'iceluy, ne demeurant autre chose à effectuer fors la benediction & solemnitez nuptiales. Terentia méconnoist absolument l'allegation de Camillus, & soûtient qu'elle estoit vierge non corrompuë, sous pretexte de laquelle instance ainsi pendante devant ledit Official, & soûtiens cy-dessus, ledit Bailly d'Evreux jugea le 1. jour de Mars 1603. que l'action en plainte introduite, & encore indecise devant luy, seroit differée jusques aprés la vuide du procez pendant devant ledit Official: lequel procedant à l'instruction d'iceluy, aprés avoir receu le serment des litigans, & ordonne interlocutoirement que Terentia seroit veue & visitée par Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, & Obstetrices, ce qui avoit esté executé, prononça diffinitivement le 21. jour du mesme mois & an, à l'avantage de ladite fille, Que les parties estoient permises à contracter mariage ailleurs où bon leur sembleroit. De laquelle sentence Camillus avoit interjetté & releve appel, avec assignation à comparoir en la Jurisdiction Metropolitaine de l'Archevesché de Roüen. Comme aussi du depuis declare & fait exploiter un second appel reflortissant en la Cour de Parlement, d'autre sentence donnée à son prejudice par ledit Bailly d'Evreux, le 9. jour d'Avril, par laquelle il luy avoit esté enjoint contester la plainte de Terentia, & elle permise administrer témoins pour verifier outre la confession du défendeur, & de la part d'icelle Terentia, interjetté appel incidemment, tant de ladite sentence du Bailly d'Evreux, 1. de Mars, que mesmes en cas d'abus de la procedure faite par ledit Official. Surquoy Arrest de ladite Cour s'ensuit le 1. jour de Juillet 1603 ayant cassé ladite sentence du 1. Mars, & en reformant le jugement, & faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté dudit Official d'Evreux, dit qu'il a esté mal & abusivement procedé: ce qui fait seroit esté par luy au prejudice de l'instance en plainte rendue à la poursuite de Terentia, devant le dit Bailly d'Evreux, cassé & annullé, & en déboutant Camillus de son appel, confirme ladite sentence du 9 jour d'Avril, & le mandement de comparence personnel lors decerné contre luy, converty en decret de prise de corps, avec 37. livres tournois d'amende, & dépens des causes d'appel. Lequel jugement est fondé sur cette consideration, qu'au moyen de l'instance en plainte rendue pardevant le Juge laïc, pour injures grandes & atroces, l'Official avoit les mains liées, & ne devoit passer outre. Car tout ainsi que la question du rapt intentée & poursuivie en la Jurisdiction seculiere merite estre discutée auparavant qu'entrer devant le Juge Ecclesiastique à la connoissance s'il y a eu promesses de mariage, ou non: selon qu'il a esté ainsi jugé en la Cour de Parlement de Paris, par Arrest cy aprés daté, le pareil requiert estre observé, quand il s'agit d'injures de telle atrocité que celles proposées, le ravissement de l'honneur n'estant de moindre consequence que celuy du corps & de la vie.

Item, il estoit facile à remarquer la poursuite faite du depuis en la Cour de l'Officialité avoir esté inventée à dessein, sous esperance d'illuder & rompre le cours de la plainte criminelle auparavant couchée devant le Magistrat seculier. On le representera aussi l'indignité des procedures accompagnées de la visitation du corps de Terentia, ordonnée sous l'alleguation simple, frivole, & calomnieuse de Camillus: à laquelle visitation toutefois on doit descendre rarement, & en extrême necessité: ny plus ny moins que Gallien ordonne aux hommes user de cette sorte de medicamens, dont il attribuë l'invention à Eropbylus, en maladies perilleuses, & tant totalement deplorée: ou bien ainsi que les exercites Romains, aprés la translation de l'Empire à Constantinople, se servoient de la cornette appellée (*Laicson*) lors qu'ils voyoient l'armée rangée en bataille estre sur le point de pericliter. N'estant la preuve qu'on pretend tirer de cette visitation certaine, concludante ny asseurée: mais le plus fauvent fallacieuse, selon l'avis mesme des plus experimentez Medecins. Occasion pourquoy Salomon recitant les quatre choses excedantes la capacité de l'entendement humain, & dont les traces ou vestiges ne pouvoient estre connuës, sinon avec toute difficulté, y mettoit *Proverb. cap. 3. viam Aquilæ in aëre viam colubri super terram, iter navis in pelago, & viam viri cum Adolescentula.* A joindre la vergogne qu'apporte la nudité des parties que la nature par un secret instinct desire estre cachées, indecente aux hommes, & contumelieuse à l'endroit des femmes. Ainsi qu'aprés le temoignage de plusieurs Auteurs ethniques nous confirment, saint Ambroise *lib. 3. de virgin.* & saint Cyprian *lib. de hab. virg. Tract. 2* le dernier desquels parlant de cette visitation turpe & desbonneste, disoit ainsi, *Ne aliqua putet se posse hoc excusatione defendi, quod inspici & probari possit an virgo sit: cum & manus obstetricum, & oculi sæpè fallantur.* Comme aussi le mesme S. Ambroise, *lib. 8. Epist. 62.* reprend aigrement Syagrius Evesque, ayant ordonné une visitation des parties secrettes de la femme, les paroles ou sentence derniere duquel sont telles. *Itáne ergo liberum erit accusare omnium, & cum probationes defuerint, patebit ut genitalium secretorum penitus inspectionem. & addicentur semper sacræ virgines ad hujusmodi ludibria, quæ & visu, & auditu horrori, & pudori sunt? Alii legunt. Et cum probationes defecerint, &c.* Et pour ce qui concerne l'iniquité de ladite sentence du Bailly du 1. jour de Mars, fait fort à propos l'Arrest donné au Parlement de Paris, le 22. jeur de Janvier 1601 Par lequel fut dit, que neanmoins la promesse reïterée par un jeune homme d'une fille, sans l'aveu & sceu du tuteur, & des plus prochains parens d'elle, & poursuite faite devant le Juge d'Eglise, pour obtenir la connoissance de ladite promesse, & perfection dudit mariage, surquoy lesdits tuteur & parens s'estoient constituez demandeurs en rapt, devant le Magistrat seculier, requerans l'instance pendante devant l'Official estre surcise jusques aprés la connoissance dudit rapt, lequel Juge d'Eglise avoit ordonné nonobstant cela, qu'on procederoit pardevant luy, qu'il avoit este bien appellé comme d'abus dudit Official, mal procedé par luy. Du surplus, voy la 1. partie de la Bibliot. *in verb.* Jactance.

Visitation & reparation. Par le Concile de Trente, sess. 7. chap. 8. les Evesques sont faits deleguez du Pape en la visitation & reparation des Eglises exemptes. Les Ordinaires des lieux, dit-il, soient tenus de visiter tous les ans toutes Eglises, mesmes les exemptes, en quelque maniere que ce soit, par autorité Apostolique, & pourvoir par remedes convenables de droit, que celles qui en ont besoin soient reparées, & qu'elles ne soient point privées de la Cure des ames, si aucune y en a, ny des autres devoirs qui se trouveront estre deus. Il en ordonne de mesmes pour les Eglises qui ne sont d'aucun Diocese au chap. 9. de la 24. Session. Tout cela déroge à l'onziéme article de l'Ordonnance d'Orleans, par lequel il est dit, que tous Abbez, Abbesses, Prieurs, Prieures, non estans Chefs d'Ordre, ensemble tous Chanoines & Chapitres, tant

seculiers que reguliers, & des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, sont indifferemment sujets à l'Archevêque ou Evesque Dioceſains, sans qu'ils puissent s'ayder d'aucun privilege d'exemption pour le regard de la visitation & punition des crimes. Par cette Ordonnance telle visitation est de la Jurisdiction ordinaire des Evesques: par le Concile elle appartient au Pape, n'est baillée aux Prelats que comme Commissaires d'iceluy.

Il y a plus. C'est que par la mesme Concile les Archevesques & Evesques ne peuvent visiter les Eglises & benefices de leurs Dioceses, & pourvoir aux reparations, & autres choses neccessaires qu'en vertu de la mesme délegation. Car voicy ce qui en est ordonné au chap. 8. de la 21. Sess. Il est raisonnablé qu'il soit diligemment pourveu par l'Ordinaire à tout ce qui regarde le service divin dans le Dioceſe. Partant que les Monasteres qui sont en Commende, les Abbayes, Prieurez, Pravostez, non astraints à une reguliere observance, & pareillement les Benefices, soient qu'ils ayent Cure d'ames, ou non, seculiers & reguliers, en quelque sorte qu'ils soient en Commende, mesmes les exempts soient visitez par les Evesques mesmes comme deleguez du siege Apostolique. Et que lesdits Evesques faisent en sorte par remedes convenables, mesmes par sequestration de fruits que les reparations neceſſaires soient faites. Tellement que par ce chap. les Evêques sont privez de leur pouvoir & Jurisdiction ordinaire en fait de visites, autant qu'ils sont aujour d'huy rendus Commissaires pour raison d'icelles, ce qui est contre l'ancienne Observance, & contre le Decret *Concilii Tarraconenſis* enregistré au Decret de Gratian, *can. Decrevimus.* 10. *quæſt.* 1. qui porte ces mots: Nous ordonnons que l'ordre de l'ancienne Coûtume soit observé, & que les Dioceses soient visitez tous les ans par l'Evesque: Et si quelque Eglise est trouvée destituée, que la reparation en soit commandée par son Ordonnance.

Item, contra le Decret du IV. Concile de Tolede, où il est dit, Que l'Evesque doit aller tous les ans par tous les Dioceses & en toutes les Paroisses, pour s'enquerir du besoin que les Eglises ont de luy en fait de reparation. La Jurisdiction Royale y souffre interest en France, veu que aux Juges laïcs appartient d'ordonner de telles reparations.

Mais ce qui est ordonné au 3. chap. de la 24. Session est encore plus exorbitant, c'est, Que les Evesques comme deleguez du S. Siege, ayent droit d'ordonner, regler, punir & executer selon la détermination des Canons en toutes choses qui concernent la visitation & correction de leurs sujets. Dont il adviendra que si un Evesque condamne quelqu'un d'entre le peuple à luy sujet pour avoir mangé un œuf en temps de Caresme, ou pour chose semblable, il faudra aller à Reme pour faire reparer la Sentence.

Item, il est ordonné de même de la visite des Hôpitaux, Confrairies, & toutes sortes de lieux sacrez, des Colleges & Escholes: car au 8. chap. Sess. 22. elle est baillée aux Evesques, comme deleguez du Pape, ores qu'elle leur appartienne en vertu de leur Jurisdiction ordinaire, par le Decret du Concile de Vienne, tenu sous Clement V. au moins en ce qui concerne les Hospitaux. *Clementin. quia contingit. de relig. domib.* Et en nostre France telles visites appartiennent aux Juges laïcs, & mesmement au grand Aumosnier qui en a l'Intendance. Le Roy Henry II. le dit en termes exprés en son Ordonnance de l'an 1552. Nostre grand Aumosnier, dit-il, a la surintendance & connoissance sur les Hospitaux & Maladeries de nostre Roysume, pour voir s'ils sont bien & deuëment entretenus, tant en reparation d'iceux que conservation des biens meubles qui y appartiennent: Et si les pauvres malades & miserables personnes affluans esdits Hospitaux sont receus & hebergez, sustentez & nourris selon le revenu desdits Hospitaux: aussi de contraindra les Hospitaliers & Administrateurs de rendre compte desdits biens & revenus. Voilà qui comprend toutes les parties de la visite, & tout ce qui concerne l'Office de celuy qui la doit faire.

Par l'Ordonnance du Roy François, du 15. Janvier 1546. la visite desdits Hospitaux & autres lieux pitoyables est commise aux Juges Royaux ordinaires des lieux où lesdits Hospitaux sont situez, Tous Gouverneurs & Administrateurs d'Hospitaux ou autres lieux pitoyables, soient astraints par nos prochains Juges des lieux, mettre les comptes du revenu & administration desdits Hospitaux, à quelque titre qu'ils tiennent lesdits Hospitaux, ensemble les lettres & titres de leur fondation, si aucunes en ont, dedans deux mois aprés la publication des presentes: auſquels respectivement chacun en son détroit & Jurisdiction, nous mandons & expressément enjoignons qu'incontinent aprés la publication des presentes, ils ayent à visiter lesdits Hospitaux & lieux pitoyables: s'enquerir du revenu, estat & reparation des lieux, nombre des lits & des pauvres qu'ils trouveront. Il est vray qu'à la publication de ladite Ordonnance il y eut opposition formée par certains Evesques & Abbez de ce Royaume, & par le grand Aumosnier. Mais sur ladite opposition, il fut tant seulement ordonné par la Cour du Parlement de Paris, que sans y avoir égard il fernit passé outre à la publication, en ordonnant neanmoins qu'en chacun de leurs détroits Ecclesiastiques, chacun Ordinaire, Evesque ou Abbé, & le grand Aumosnier pourroient commettre & députer un ou deux bons personnages, pour assister avec les Juges qui executeront lesdites lettres patentes, toutefois sans empêcher ne contredire ausdits Juges, en maniere que le vouloir & intention du Roy ne soit executé.

Cette Ordonnance a encore esté confirmée par autre du mesme Roy François, du 6. Février 1546. & par autre de Henry II. du 12. Février 1553. A plus forte raison devons nous dire, que la visite des Escholes ordonnées pour l'instruction de la jeuneſſe, doit appartenir aux Juges laïcs. Quoy qu'il en soit, telles visites ne sont point des cas reservez au Pape; & partant cette délegation est contre les regles du Droit Canon.

Union des Benefices est une annexe ou conjonction de deux ou plusieurs benefices en un, faite par l'autorité de l'Evesque ou autre Superieur, à temps, ou à perpetuité. A perpetuité, comme au chap. *expoſuiſti. De prabend.* & en ce cas on met en la Bulle *in perpetuum unimus.* A temps, comme par exemple, à la vie de celuy en contemplation duquel l'Union est faite. *c. t. Ne ſed. vac.* & expire par sa mort. *c. quoniam Abbas. de off. deleg.* Mais cette sorte d'Union n'est pas aujourd'huy receue en France. *gloſ. in cap. fin. De reſervat. in Pragmat.* Arrest pour la Cure de S. Jean en Greve.

L'Union se fait en trois sortes. 1. Quand on unit deux benefices en un. *c. Decimas. in fin.* 16. *qu.* 1. comme deux Eglises Parochiales voisines détruites par la guerre se peuvent unir, & les privileges donnez à l'une appartiennent à l'autre. *gloſ. in cap.* 1. *Ne ſed. vac.* 2. Quand une Eglise est soûmise à l'autre: & en ce cas l'Eglise unie est inferieure & accessoire à l'autre. Et neanmoins a les mesmes privileges que l'Eglise à laquelle elle est unie. *c. Recolentes. in fin. de ſtat. Monach.* Et aprés si quelqu'un veut impetrer ces deux benefices, il faut qu'il exprime le principal: car la simple expression de l'accessoire ne serviroit de rien, & ne se pourroit corriger par la clause *Quod major expreſſio fieri poſſit.* Au contraire en l'impetration du principal, il n'est pas besoin d'ex-

primer l'acceſſoire. *gloſ. & Doct. in c. gratia. de reſcr. in Sext.* 3 Quand l'une & l'autre demeure Eveſché ou Parochiale comme auparavant, il n'y a qu'un Eveſque ou Curé ; & lors chacune a ſes privileges & ſtatuts ſeparez. *gloſ. & Doct. in can. & temporis.* 16. q. 1. Mais la dénomination ſe fait du plus digne. *c. ex literis. De jure patron.* Et en ce cas l'Eveſque qui eſt en l'une des Eveſchez, peut auſſi expedier les affaires de l'autre. *Innocent. in cap. Novit. De off. Leg.*

Voy dans noſtre Recüeil de Plaidoyez & Arreſts notables, les Plaidoyez & Arreſts touchant l'union de la Cure de Doüé en Anjou avec l'Egliſe Collegiale de S Denyadudit Doüe.

Au unio inſinuari debeat illis qui tenent beneficia. Jo. Gall quæſt. 267 *Dicendum eſt quòd non* † : *quia cum talis unio fiat ſine præjudicio illorum qui tenent beneficia, non eſt neceſſe quòd eis inſinuetur : nam ſemper illa tenebunt quouſque cefſerint vel deceſſerint, non obſtante unione : ut in c. ſi una. de re Ec. non alie. in cle. & c. conſultationibus. de donationibus. in antiquis : unio tamen eſt tranſlatio qua ad ſui eſſentiam formalem perfecta eſt : licet poſſeſſionis apprehenſio, per quam acquiritur fruendi facultas. ext. de reſtit. ſpolia. c. ſæpe. in tempus mortis vel ceſſionis differatur Nec eſt mirum : quia rei pura vel contractus puri bene ſuſpenditur effectus. l. cùm hic ſtatus. §. ſive autem res. ff. de donat. inter vi. & uxo. l. interdum. ff. de ver. obl. l. t in fi ff. de condi. & demon. & l. Seius Saturninus ff. ad Trebel. & hoc innuit. d. c. conſultationibus. & hoc etiam vult Papa per verbum, cedentibus vel decedentibus, in literis ſuis Apoſtolicis unionis.*

† *Quod non.*] *Contrarium ſervatur & bene, quod etiam debent vocari, præſertim in Eccleſiis Parochialibus. C. M.*

Union. Quand une Dignité en quelque Egliſe, eſt unie à une Prebende, ſi la Prebende vient à vaquer en Regale, le Roy pourvoit auſſi à ladite Dignité, oreque ce ne ſoit qu'uoe Commiſſion de l'Eveſque. Ainſi jugé par Arreſt du dernier jnur de Mars 1610. pour la Penitencerie de Rheims, plaidans Grenet & Pinednu en la cauſe du Frizon & Queliſſan.

Conjunctio beneficiorum, quam unionem vocant, qua fit, & quibus ex cauſis permittatur. Genus quoddam acquirendi beneficia huic uſitatum eſt, cùm beneficio, quod quis poſſidet aliud adjicitur & conjungitur. Nam eſſi legibus canonicúſque pontificiis ſolutum non fuerit, tamen utrumque obtinere poteſt. Cujus conjunctionis cauſa eſt utilitas aliqua, vel neceſſitas Eccleſiæ, ut exempli gratia, Si duæ vicinæ civitates, pagi vel compoſeis ſint, in quibus multitudo populi non mediocriter decreverit, ſi fana diruta ſint, quæ reparari ac in priſtinum ſtatum reſtitui facilè nequeant : ſi duo paſtores ex oblationibus commodè non poſſint ali, & unus pro tempore ſufficere videatur. c. & temporis. c. poſtquam 16. q. 1 *c.* 2. *de religio. do. c. cum te. de ætat. & qual. A tales magiſtratuum conjunctiones multa apud Juſtinianum deſcripta reperuntur, quales beneficiorum, munerúmque Eccleſiaſticorum ſunt, de quibus hic differimus, Novel.* 8. 24. 25. 26. 27. 28. 29. *Civitatum quoque ac populorum, qui in unum coierunt, quadam exempla reperiuntur in antiquis monumentis, veluti Alba atque Roma apud Livium Extat & elegans deſcriptio Ovidiana lib.* 6. *Faſto in his verſibus :*

Hæc ubi narravit, Tatium ſortémque Quirinum,
Bináque cum populis regna coiſſe ſuis :
Et lare communi ſocios generoſque receptos,
His nomen cunctis Junius, inquit, habet.

Hæc autem conjunctio tribus modis fieri poſſe dicitur. gloſ. in d. c. & temporis. & in c. 1. *ne ſede vacante. Primus eſt cùm duæ Eccleſiæ in unum veluti corpus confunduntur & coaleſcunt, adeò ut una Eccleſia, unum miniſterium, unúmque beneficium, non duo verè hîc poſſint. Et hanc confuſionem Juſtinianus verbo Græco ἕνωσιν, Novel.* 18. *alii vulgò unionem, quaſi verbum verbo reddentes, ſed non ſatis Latinè vocant. Itaque beneficium, quod hujuſmodi acceſſione auctum & amplificatum eſt, non modò ἑνωμένον, ut noſter Pomponius, loquitur, ſed etiam ἠνωμένον rectè appellabitur. l. rerum mixtura. de uſucap. Secundus modus eſt, cùm ita connectuntur Eccleſiæ, ut in unum quaſi corpus minimè conflentur, ſed una ſuperior ſit ac principalis, altera inferior & acceſſoria. Quo caſu in inferiore vicarius, qui ſacrum miniſterium obeat, conſtitui ſolet. c. extirpanda. §. qui vero. de præben. Tertius modus eſt, cùm neutra ſubjicitur alteri, ſed ambabus ſuum titulum gradúmque retinentibus, idem miniſter præficitur. c.* 1. *ne ſe. vac. Sic enim à Gregorio Cumanam Maſſanámque Eccleſiam copulatas leginus, ut quamvis utraque maneret Epiſcopalis, unum tamen atque eundem Epiſcopum haberet. c. & temporis.* t 6. *qu.* 1. *Sed quæritur cuinam hoc jus conjungendi beneficia competat. Et certi juris eſt Romanum tantummodo Pontificem duos Epiſcopatus conjungere poſſe, adeo ut ne legato quidem ejus id liceat. Aliorum verò Eccleſiarum ſimul, & colligatio, Epiſcopi cujuſque civitatis ac Dioeceſeos permittitur. c. quod tranſlationem. De off. leg. c. ſicut unire. De exceſſ. Prælat. Beneficium tamen Epiſcopio ſuo adjungere, vel collegio conſentiente, eos non poſſe conſtitutum eſt. c. dudum. De reb. Eccl. non alien. in* 6. *Archimandrita autem hanc conjungendi poteſtatem non habent, ſed ipſis conſentientibus, Epiſcopi, cùm opus eſt, id exequuntur. Clem. Si una. De reb. Eccl. non alien. Verùm animadvertendum eſt, ita demum hanc beneficiorum conjunctionem valere, efficacémque eſſe, ſi ob manifeſtam Eccleſiæ utilitatem, neceſſitatémque fiat, idque cauſa cognita, & iis omnibus vocatis, quorum intereſt. c.* 1. *Ne ſed. vac. c. expoſuiſti, de prab. d. c. dudum Quæ de re in manibus ſunt celebria reſponſa Oldradi Conſ.* 261. *atque Decii Conſ.* 271. *Eſt enim valde alienum à ratione, & canonibus Pontificiis contrarium, ut abſque gravi cauſa & neceſſitate duabus Eccleſiis præficiatur unus, aut duobus in Eccleſia muneribus fungatur. c. cùm non ignores. De prab. ac multo magis, ut duas Eccleſias ad unam redigendo, cultus divinus aliquod decrementum recipiat. Proinde quiſquis contendit ſibi acquiſitum ſibi eſſe beneficium, vitio ac ſolemniter eam factam docere debet, ſive à Romano Epiſcopo, ſive ab alio quocumque Auctore facta propinatur. l. actor. C. de prob. Oldr & Decius ubi ſup. Fr. Duaren. lib.* 5. *de benef. cap.* 6.

Union. Afin que les Curez puiſſent ſans aucune excuſe vaquer à leurs charges, enjoignons aux Prelats proceder à l'union des benefices, diſtribution des dixmes, & autre revenu Eccleſiaſtique ſuivant la ferme des ſaints Decrets. Ordonnance d'Orleans, art. 16.

Es lieux nû des Cures ou Egliſes Paroiſſiales le revenu eſt ſi petit, qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé, les Eveſques avec deuë connoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcrite par les Conciles y pourroot unir autres Benefices, Cures ou non Cures, & proceder à la diſtributioo des dixmes, & autre revenu Eccleſiaſtique. Ordonnance de Blois, art 22.

Semblablement aux Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, eſquelles il ſe trouvera y avoir tel nombre de Prebendes, que le reveou avec la diſtribotion quotidienne ne ſoit ſuffiſante pour ſnûtenir honnêtement le degré & eſtat de Cbanoioe, ſeloo la qualité des lieux & des perſonnes : leſdits Archeveſques & Eveſques pourrant proceder à l'augmentation dudit revenu, ſoit par union de benefices ſimples, pourveu qu'ils ne ſoient reguliers, ou par reduction deſdites Prebendes à moindre oombre, pourveu qu'il ſoit ſuffiſant poor la celebration du ſervice divin, & entretenement de la dignité de l'Egliſe : le tout neanmoins avec le conſentament du Chapitre, & des Patrons, auſquels la preſentation en appartient, ſi leſdites Prebendes & Beoefices ſont en Patronage lay. *ibid.* art. 23.

Union. Par le Concile de Trente Seſſion 21. chap 5. il eſt baillé pouvoir aux Eveſques comme deleguez du Pape, de faire unions d'Egliſes & benefices

fices pour cauſé de pauvreté, & autres permiſes de droit. Et toutefois c'eſt choſe qui leur compete de propre droit, par la confeſſion meſme de Celeſtin III. Il appartient à l'Eveſquo, dit-il, d'unir les Egliſes de ſon Dioceſe, & de les ſoûmettre les unes aux autres. *cap. ſicut unire. De excoſſ. Prelat.* Ce qui eſt repeté ailleurs par le Gloſſateur du Droit Canon *in can. & temporis.* 16. *qu.* 1. & leur eſt confirmé par le ſixiéme article de l'Ordonnance d'Orleans, dont voicy les mots : Et afin que les Curez puiſſent ſans aucune excuſe vaquer à leurs Charges, enjoignons aux Prelats proceder à l'union des benefices, diſtribution des dixmes, & autre revenu Eccleſiaſtique.

Olim pauperes erant Abbates & Prelati, qui cum ſuis Religioſis non poterant in Monaſterio ſuſtentari : ob id procuraverunt boni viri, ut Eccleſia uniretur menſa illorum, ut ex fructibus vivere poſſent : quod hodie tradunt quidam ſcelesti ad canes, ut majorem numerum canum & falconum alant quàm pauperum. Sed poſtquam ad menſam eſt unitum, ad hominum menſam unitum cenſetur, non canum, quibus menſa non eſt neceſſaria : & ob eam cauſſam alimentorum, quando beneficium unitebatur, & ſpiritualia & temporalia concedebantur. pag. 293.

Abbregé des Memoires donnez au Roy, ſur la réunion de l'Ordre & grande Maiſtriſe de S. Jean de Jeruſalem (maintenant de Malthe) à la Couronne, ſans porter prejudice à la Nobleſſe de France, ſans démembrer ledit Ordre, ny offencer le S. Siege Apoſtolique.

QUe l'inſtitution eſtoit tres-bonne, fondée pour ſervir les pauvres Pelerins à l'Hoſpital de Jeruſalem, & pour la pieté.

Que la guerre de la terre ſainte en laquelle cet Ordre s'occupa, comme firent tous auſſi les autres Ordres, Confreries & Religions en la Paleſtine : ce fut par occaſion & non par vœu exprés.

Que cette guerre n'eſt pas faiſable, il y a plus de trois cens ans, par le jugement des plus grands Princes & Capitaines.

Qu'en la terre ſainte cet Ordre ne feroit la guerre que pour avoir la paix, & ſelon les mouvemens des Rois de Jeruſalem, laquelle paix ils ont ſouvent traitée avec les Princes Mahometans leurs voiſins, & obſervée avec fidelité, qu'ils n'eſtoient point corſaires, picoreurs ny écumeurs de mer comme maintenant. Que la Nobleſſe de France eſt grandement abuſée par l'artifice des étrangers, ſous pretexte de Religion.

Que les François ont fondé cet Ordre, l'ont dotté de grands biens, qu'ils en étoient les ſuperieurs en toutes choſes ſur les autres Nations, leſquels n'étoient que comme membres & adjoints, & les François les Chefs.

Expulſez de la Paleſtine, ils conquirent l'Iſle de Rhodes par les armes des François. Ils en eſtoient Princes abſolus : & ledit Ordre eſtoit Potentat, Principauté & Republique libre, de meſme que la Seigneurie de Veniſe, les François en ayans la domination.

La premiere action qu'ils firent à Rhodes, ce fut de faire la paix avec les Princes Mahometans leurs voiſins, & de chaſſer & prohiber tous corſaires & écumeurs de mer : leſquels ils faiſoient mourir, fuſſent-ils Turcs, Maures ou Chreſtiens indifferemment, avec plus de rigueur que ne font pas aujourd'huy les Venitiens.

Ils recherchoient tres-ardemment la paix avec les grands Seigneurs du Turquie : & pour obtenir cette paix, ils leur payoient tribut, & avoient les meſmes capitulations avec le grand Seigneur que le Senat de Veniſe (ou à peu prés) entretenoient des galleres, leſquelles ne s'occupoient qu'à tenir la mer nette de corſaires, & fuſſent-ils Chreſtiens ou Turcs, avoüez de quel Prince que ce fuſt, les faiſoient mourir par Juſtice publiquement.

Bref, ils étoient l'echelle & la porte du trafic de Levant à toutes les Nations Franques & Latines ; ſous leurs paſſe-ports & protection de leurs armes, le trafic étoit aſſuré auſſi bien aux Turcs & Maures, comme aux Chreſtiens ; ſe gouvernoient entierement comme les Venitiens, eſtant ledit Ordre, Principauté, Potentat & Republique libre comme Veniſe.

Ne declaroient jamais la guerre aux Turcs, que lors qu'il y avoit une ligue generale de tous les Princes Chreſtiens, & lors qu'ils voyoient les armées & forces Chreſtiennes preſtes, puiſſantes & fort avancées, capables d'eſtre maiſtres de la campagne ou de la mer, & non autrement, & ledit Ordre ne le declaroit jamais que le dernier de tous les Potentats, à cauſe qu'il etoit le plus proche.

Cet Ordre donc n'eſt plus celuy qu'il ſouloit être en Surie ny à Rhodes, fondé ſur l'hoſpitalité & pieté, & la guide des Pelerins en la terre ſainte. Il n'eſt plus Republique libre ny le boulevard de la Chreſtienté, ny l'Ordre des François qui l'ont fondé qui en eſtoient les Superieurs, ny l'echelle & la porte du trafic des nations Chreſtiennes & du Ponant ; c'eſt juſtement le contraire de tout cela : comme il eſt prouvé plus amplement ailleurs.

Cet Ordre eſtant chaſſé de Rhodes, le grand Roy François le voulut loger aux Iſles d'Iceres, ſur cet intervalle il fut pris priſonnier à Pavie. Alors l'Empereur prit ces avantages, & propoſa de le loger à Malthe, le Roy s'en offença ne le voulant en aucune façon, le Pape s'en offençoit auſſi, à cauſe des iniques & injuſtes articles demandez par l'Empereur, & pour autres raiſons d'Eſtat ; toutes les Langues & Nations s'y oppoſoient, nommément les François ; mais la priſon du Roy le contraignit d'accorder cet article contre ſon cœur, de meſme que la renonciation de la Souveraineté de Flandres, le Pape n'y voulut pourtant conſentir de long-temps, que lors qu'il ſe vit comme ſoûmis aux armes de l'Empereur qui le prit deux fois priſonnier, qui ſaccagea Rome. Le conſentement du Pape fut contraint & force, extorqué par violences ainſi qu'il ſe voit par l'Hiſtoire meſme dudit Ordre.

Par la donation de l'Empereur faite à cet Ordre, ledit Ordre le declara ſon vaſſal, ſujet & hommagesble, & le grand Maiſtre vaſſal, ſujet, & homme lige de l'Empereur, & ſes ſucceſſeurs Roi d'Eſpagne. Ils luy preſtent ſerment de fidelité en la forme du droit commun (l'Ordre en Corps) les deux genoux en terre, des mains & de la bouche, promettant de garder & maintenir les Eſtats de l'Eſpagne, de leurs armes, forces & moyens envers & contre tous, ſans excepter meſmes le S. Siege. Il y a tout plein d'autres articles contre l'honneur & dignité du S. Siege Apoſtolique, & de la Nation Françoiſe. Voyez l'Hiſtoire.

Que non contens du ſerment de fidelité, les Eſpagnols projetterent en meſme temps de conſtruire des Citadelles contre les François, & en ſuite de ce, vingt & deux ans aprés l'acceptation de Malthe, ont baſty une Citadelle à la ville neufve de Malthe, nommée le fort S. Elme : en laquelle Citadelle, nul François ny nul ſujet du Pape ne peut avoir Charge, non pas ſeulement une morte-paye. Ce fort S. Elme bride la ville, commande le port, & domine la mer.

Que les Eſpagnols diſent publiquement avoir bâty ce fort, pour empêcher les mauvais deſſeins que les François ont avec les Turcs, les accuſans d'impieté & de perfidie.

On fait voir que les François ont eſté ſouvente-

fois en danger d'eſtre tous maſſacrez par les Eſpagnols à Malthe, ſur de legers ſoupçons. Que toutes les autres Nations & les Habitans du lieu ſe bandent contre les François, lors qu'il intervient quelque diſpute, qu'il n'y a point d'aſſurance pour eux.

Que ce ſeroit un crime capital & une execrable impieté à Malthe, de parler de paix avec le grand Seigneur, parce que le Roy d'Eſpagne, qui eſt le Seigneur & de l'Iſle, & de l'Ordre qui y habite, ne le trouve pas bon. Et neanmoins luy & ſes devanciers ont fait & font toutes ſortes d'artifices & de recherches pour obtenir cette paix avec le Turc, & promet entre autres articles, qu'il fera ceſſer les courſes & depredations de ceux de Malthe, tant des Galleres que de tous autres vaiſſeaux, comme étans ſes ſujets, s'il luy veut octroyer cette paix. L'année paſſée y avoit un Ambaſſadeur d'Eſpagne à Conſtantinople pour cet affaire, avec de grands preſens qu'il donna, comme choſe qu'il paſſionne tres ardemment; c'eſt pourquoy il ne veut pas que cet Ordre parle de paix: car il en veut prendre ſes avantages, & croit que les courſes des François de cet Ordre, n'y ayant que les François qui courent, inquietans le Turc, luy faciliteront le moyen d'obtenir cette paix en les faiſant ceſſer. Mais le grand Seigneur pour ne luy faciliter la Monarchie de la Chreſtienté où il eſpire ouvertement, ne le luy veut pas accorder. Que par la meſme raiſon l'Eſpagnol eſt bien aiſe que les François ſoient corſaires à Malthe, afin de rompre par ce moyen l'alliance & bonne intelligence du Roy & du grand Seigneur, comme il eſt arrivé, & ſe l'acquerir pour luy s'il peut, & d'affoiblir le Roy d'hommes, de moyens & d'armes.

On fait voir par bons témoignages, que tous les maux que les corſaires de la Barbarie ont fait aux ſujets du Roy, ſont arrivez ſur le pretexte de Malthe.

Que le grand Seigneur meſme, que tous les Viſirs & Bachas de Tunis & d'Alger, & tous les Chaous venus en France, & autres principaux Miniſtres de l'Eſtat du grand Seigneur, s'en ſont toûjours plaints publiquement. Diſans que puiſque le Roy permet que les corſaires de Malthe, qui ſont ſes ſujets, & qui ne ſubſiſtent que par les forces & moyens de la France, arment publiquement des Galleres & Navires dans ſes ports, pour depreder les mers & riviares de Levant & de Barbarie, contre la foy ſolemnellemeot jurée. Qu'il eſt bien juſte que le grand Seigneur, qui n'eſt point l'agreſſeur, permette à ceux des regnes de Tunis & d'Alger, de faire diverſion & repreſailles ſur ſes ſujets, ne le pouvant faire ſur Malthe, qui n'eſt qu'un écueil & une Iſle ſterile. Que puiſque le Roy diſſimule & deſavouë ceux de Malthe, que le grand Seigneur diſſimule & deſavouë de mêmes ceux de Barbarie, bien que ſes fideles & obeiſſans eſclaves & ſujets.

On fait voir que cette paix violée eſt cauſe qu'il s'eſt perdu miſerablement, morts ou eſclaves, depuis vingt-cinq ans, plus de ſix vingts mille hommes de la nation Françoiſe, corſaires, Marchands, mariniers ou autres, à cauſe de Malthe. Plus de cinquante millions d'or perdus, & plus de quatre mille navires ou vaiſſeaux de navigation. Que maintenant il y a en Levant ou en Barbarie plus de trente mille François eſclaves, que les Turcs les appellent traiſtres & perfides, & leur veulent plus de mal qu'aux autres nations Chreſtiennes à cauſe de Malthe.

En ſomme on fait voir que la Roy maintient cet Ordre en l'eſtat qu'il eſt, contre toute raiſon de guerre, d'eſtat, de police, & de gouvernement, que cet Ordre prejudicie à ſa conſcience, de laiſſer répandre tant de ſang de ſes ſujets, & de ſang innocent, perdre & diſſiper tant de biens, le pouvant juſtement éviter, & de violer la foy jurée avec le grand Seigneur, ſans rien entreprendre ſur luy que de l'offenſer, & irriter ſeulement par petites courſes & rapines, dont il a amplement ſa revanche ſur tous les Chreſtiens, & notamment ſur les ſujets du Roy.

Que le Roy eſt tres-humblement ſupplié de declarer tout à fait la guerre au Turc, & d'entreprendre quelque choſe de grand ſur ſon Eſtat, ou bien d'affermir une bonne paix en oſtant le pretexte de Malthe, ou d'empêcher au moins que les ſujets ne navigent point du tout, puiſque c'eſt la perte aſſurée de leurs perſonnes & biens.

Que l'honneur du Roy eſt offenſé de permettre que la Nobleſſe preſte ſerment de fidelité au Roy d'Eſpagne, qu'ils ſoient citadellez dans Malthe; qu'eſtans vaſſaux & ſujets d'un Prince étranger, émulateur de ſon Empire, ils diſtribuent l'honneur de Nobleſſe & Chevalerie tant qu'il leur plaiſt, & comme il leur plaiſt, ce qui ne peut eſtre permis qu'au Roy dans la France.

Que c'eſt une pure moquerie de dire, que Malthe ſoit un boulevard de la Chreſtienté. Que cette Iſle eſt la plus inutile pour ſa ſituation & ſterilité, qu'entre qui ſoit en toute la mer, qu'il y a plus de 150. Iſles en la mer Mediterranée plus importantes que Maltha: deſquelles on ne tient conte. Que lors que le Turc l'aſſiegea, ce fut à deſſein de la bruſler & deshabiter, pour en dénicher les corſaires, & non pour la garder, la jugeant tout à fait inutile. Voyez les Memoires ou l'Hiſtoire de Malthe meſmes.

Que cet Ordre ne combat point les corſaires, ny ne conſerve pas les coſtes maritimes de la Chrêtienté, l'Iſle de Malthe eſt tres-mal poſée pour cela. Au contraire qu'il eſt cauſe qu'il y a des corſaires en Barbarie, que auparavant que cet Ordre fuſt à Malthe n'y en avoit point, ny les Turcs ne poſſedoient rien en Barbarie, qu'il n'a fait qu'émouvoir & irriter les puiſſances d'un grand Empire, eſt cauſe de tous les maux que la Chreſtienté a ſouffert & ſouffre de la naiſſance & origine des corſaires, leſquels ont eſté fondez & établis en Barbarie par Soliman, & maintenus par ſes ſucceſſeurs, exprés pour faire diverſion & repreſailles ſur les Chreſtiens, & notamment ſur les François, à cauſe des courſes de ceux de Malthe, ce qui eſt tres-bien prouvé, & ne ſe peut contredire.

Que cet Ordre n'eſt plus l'Ordre des François qui l'ont fondé, ny meſmes l'Ordre commun des Chreſtiens, que c'eſt tout à fait l'Ordre d'Eſpagne, qu'il contribuë plus à l'acheminement de la Monarchie, & luy eſt plus utile que tous les Ordres de S. Jacques, Alcantara, Calarrava, &c.

Que cet Ordre n'obſerve point la neutralité d'entre les Princes Chreſtiens, ſans ſe meſler de leurs guerres & differands. Au contraire, il porte tout à fait les armes pour l'Eſpagne contre le France & contre le S. Siege Apoſtolique, & autres Princes Chreſtiens, ce qui eſt tres-bien prouvé.

Que cet Ordre n'eſt point l'Hoſpital de la pauvre Nobleſſe de France: au contraire, que la Nobleſſe ſe ruine entierement par le moyen d'iceluy, de corps & de biens. Que ce ſeroit un grand bien pour elle que cet Ordre fuſt en France.

On fait voir par poſtes, qu'il ſort plus d'argent de la France par le moyen de Malthe, qu'il n'en ſort pour Rome, pour la Hollande, & pour la Suiſſe tout enſemble, que c'eſt la plus grande vuidange d'argent de la France, & la plus mal à propos.

Que bien que le grand Maiſtre ſoit maintenant François, que c'eſt un artifice de l'Eſpagnol, lequel le fait élire par fois François, exprés pour entretenir

la mauvaise Intelligence du Roy & du grand Seigneur, pour les raisons que dessus, ayant usurpé d'autorité les voix & suffrages de l'élection, pour l'élire tel qu'il veut. Que le grand Maistre n'a nulle autorité, & n'est que comme President, n'ayant qu'une voix au Conseil. Que toutes les Charges que les François ont à Malthe sont de petite importance & comptables. Ce sont en effet des petits Commis du Roy d'Espagne. Qu'en somme, les Espagnols ont la domination réelle & effective en la guerre, aux forteresses, au Conseil, en la Justice, en mer, en terre, aux finances, en l'Eglise mêmes. Que les François à Malthe sont tout à fait subjuguez, citadellez, supplantez & superchez, sous la couleur ine de ces étrangers, usurpateurs de l'Ordre, de sa dignité & liberté, menassez du cousteau à la gorge à chaque moment, exposez à l'injure, à la tyrannie, aussi bien le grand Maistre que les autres.

On fera voir que le Pape ne se peut offenser, oy interrompre la bonne intelligence avec le Roy, bien que Sa Majesté réünisse la grande Maistrise de cet Ordre à sa Couronne. Au contraire, on fera voir que la Pape est offensé au maintien de cet Ordre en l'etat qu'il est, tant par cas de conscience que par honneur, & par raison d'état Qu'il n'y a aucun des autres Princes Chrestiens, non suspects, qui o'en doive estre bien aise & content, & que cette réünion ne peut causer aucun trouble oy dedans, ny dehors le Royaume. Au contraire, la paix au dehors, & la paix & réünion des affections au dedans de l'Estat.

Par l'Histoire de cet Ordre, on voit que les Rois de Castille, Arragon, Portugal, Naples, Sicile, Angleterre, Cypre, Hongrie, Boheme, ont fait si & possedé les biens de cet Ordre sur leurs Estats, sur de legers pretextes. Que les Venitiens, les Ducs de Milan, de Savoye, en ont fait de mesme. Que l'Empereur Charles-le Quint les saisit & posseda long-temps par un leger depit, sans que le Pape ait jamais témoigné de s'offenser, ny usé de censures contre aucun de ces Princes & Potentats, ny contre l'Empereur d'à present, & quatre de ses devanciers, qui ont occupé d'autorite tous les biens de cet Ordre dans la Bobeme, Moravie & Silesie, qu'il possede maintenant sans contredit.

Que le Roi d'Espagne n'a aucun dessein de faire la guerre aux Turcs, bien qu'ils en ayent les moyens & la puissance (comme on sait vnir.) Qu'il exige de tres grands deniers des Bulles de la Croisade destinez contre les Infideles; qu'il exige aussi un disme sur le Clergé de ses Estats, pour l'entretenement de soixante galleres pour faire la guerre & extermioer les corsaires de Barbarie; qu'il exige aussi le revenu de toutes les grandes Maistrises & Chapitres des Ordres militaires d'Espagne, instituées directement contre les Infideles, tous lesquels grands deniers, forces, moyens & ordres militaires sont employez contre les Chrêtiens, & non contre les Infideles. Que ensuite de ce, il fait tout son possible pour avoir la paix du Turc, pour faire d'autant mieux la guerre aux Chrêtiens. Qu'il a en effet depuis quelques ans cassé & diminué l'armement de ses galleres de deux tiers, & le diminue tous les jours, comme il est amplement prouvé ailleurs.

Que puis que le Roy n'exige point des deniers des Bulles de la Croisade, destinez contre les Infideles; point de disme sur le Clergé, pour l'entretenement de soixante galleres contre les corsaires de Barbarie; point de revenus des Ordres militaires dans ses Estats; qu'il a la paix jurée avec le grand Seigneur; qu'il n'est pas frontiere pour l'y nuire, il la doit fidelement observer, attendant que par l'union des Princes Chrestiens, que Dieu vueille permettre, il puisse entreprendre quelque chose de grand contre les Infideles. Et cependant laisser la garde de Malthe au Roy d'Espagne, si puissant Prince, qui a bien dequoy la garder: puis mesmes qu'elle est tout à fait sienne, & qu'elle est si nuisible à la France.

L'Empereur Charles V. reüoit sous ses Couronnes, les trois grandes Maistrises des Ordres militaires de Chevalerie de Castille, avec les chapitres d'iceux Ordres institnez contre les infideles, à chacun desquels Ordres y avoit un grand Maistre separément. Sçavoir l'Ordre de S. Jacques de l'epée Royale, l'Ordre de Calatrava & celuy d'Alcantara, lesquelles trois grandes Maistrises ou Chapitres luy valent trois cens mil écus de rente. Son fils Philippes II. réünit l'Ordre & grande Maistrise de Montesa, & celuy de S. George d'Alfama en Valence, qui luy vaut soixante mil écus de revenu, réünit aussi l'Ordre & grande Maistrise de Christ en Portugal, qui vaut quatre-vingts mil écus de revenu, & aussi l'Ordre de la Merced, tous lesquels Ordres sont de tres-grande & éminante autorité dans l'Espagne.

Le Pape Pie IV. démembra la grande Maistrise de S. Lazare de Jerusalem, laquelle estoit unie avec celle de Malthe, & la donna à un sien neveu, & les biens & Commanderies en dépendantes.

Philbert Duc de Savoye traita avec ce neveu du Pape, & fut investy de cette grande Maistrise par le Pape Gregoire XIII. laquelle il a réüoy avec celle de l'Ordre S. Maurice dont il est grand Maistre, & y a joint vingt & quatre Abbayes ou benefices pour la dotter.

Tous les Papes, & mesmes celuy qui est à cet heure séant, donnent toutes les Commanderies & dignitez de cet Ordre de leurs Estats à qui bon leur semble, sans observer, oy le rang ny les statuts dudit Ordre, & mesmes sans payer les charges & réponses au tresor public à Malthe.

Philippes II. Roy d'Espagne voulot démembrer l'Ordre & grande Maistrise du S. Sepulchre, laquelle est unie avec celle de Malthe, & s'en faire grand Maistre, l'avis qu'il eut qu'elle valoit fort peu de revenu l'en empêcha, & rien autre.

L'Empereur d'apresent & quatre de ses predecesseurs, ont démembré & occupé le grand Prieuré de Boheme, qui est membre de l'Ordre de Malthe, & aussi vingt & deux Commanderies qui en dépeodent, & l'ont uny à leur table sans reconoistre plus ledit Ordre, ny sans payer les charges & réponses au tresor public à Malthe. Les Archiducs d'Austriche se sont declarez grands Maistres de l'Ordre de Sainte Marie Teutonique de Jerusalem, depuis cinquante ans, Ordre tres-celebre, de tres-grand revenu & autorité eo Germanie, autant ou plus qu'aucun des autres Ordres déja nommez, auquel y souloit avoir un grand Maistre separément, ont uny tous les grands Prieurez & Bailliages à leur table, conferent les Commanderies aussi bien aux Protestans qu'aux Catholiques, obligez seulement au service personnel, l'Archiduc Leopold est maintenant grand Maistre de cet Ordre.

Les mêmes Archiducs d'Austriche & de Stirie ont occupé tout à fait les biens de l'Ordre de S. George de Millestat en Carinthie, Ordre de Chevalerie tres-riche & opulent, institué contre les Infideles en cette frontiere, & ont aboly ce bel Ordre fait environ trente ans.

Les Rois de Pologne ont occupé par force d'armes & sanglantes batailles, les biens de l'Ordre Teutonique, & de l'Ordre des porte Gleves unis. Que ces Ordres avoient conquis sur les Infideles en Prussia & Livonie, & l'ont uny à leur Couronne, il y a environ quatre-vingts ans.

L'Empereur Charles V. & ses successeurs ont réüny la grande Maistrise de l'Ordre de la Toison d'or,

inſtitué par les Ducs de Bourgogne contre les Infideles, & l'ont rendu le plus illuſtre de leurs Eſtats à deſſein de s'en ſervir contre la France, comme ils ont fait, voyez les Memoires.

Lors que les Templiers furent abolis, les Rois d'Eſpagne ſe ſaiſirent de leurs biens, ne les voulurent jamais donner à l'Ordre de Rhodes, comme firent les autres Princes Chreſtiens.

Les Rois d'Eſpagne ont aboly en divers temps pluſieurs Ordres de Chevalerie, inſtituez contre les Infideles, en ont occupé les biens. Sçavoir,

L'Ordre de S. Salvadour.
L'Ordre de Truxillo.
L'Ordre de la Palmera.
L'Ordre Deboura.
L'Ordre du Lys.
L'Ordre de S. Julien.
L'Ordre de Tarracone.
L'Ordre de la Raiſon.
L'Ordre de la Colombe.
L'Ordre de la Croix de Bourgogne.
L'Ordre de S. Jeróme.

En Allemagne, Hongrie & Bobeme.

L'Ordre du Dragon.
L'Ordre du Tuzin.
L'Ordre des Diſciples.

Tous ces Ordres, & pluſieurs autres, inſtituez contre les Infideles, tant à la terre Sainte qu'ailleurs, qui ſont abolis, ne ſont pas mentionnez dans les Memoires, qu'en paſſant comme icy, par briéveté, ou parce que c'eſt choſe trop ancienne.

Je conclus que le Roy ſe declare grand Maiſtre de cet Ordre, comme ont fait les Princes ſes voiſins, & à plus juſte titre, puis que cet Ordre ne doit pas eſtre maintenu en l'eſtat qu'il eſt, que les raiſons de ſa conſcience, de ſon honneur & de ſon Eſtat l'y obligent, qu'il conſerve cet Ordre en faveur de la Nobleſſe, de laquelle il unira & obligera les affections par ce moyen, & par même moyen il établira une ferme paix avec le grand Seigneur, & oſtera tout pretexte aux corſaires, affoiblira le Roy d'Eſpagne d'autant, & ſe renforcera luy, aura dequoy par ce moyen tenir ſa coſte de mer en aſſurance, tant contre les corſaires que les ennemis de l'Eſtat, délivrera tant de milliers d'eſclaves ſes ſujets, empêchera tels maux à l'advenir, épargnera le ſang de ſes ſujets, le ſang innocent & la diſſipation de leurs biens, ouvrira le commerce de l'une & l'autre mer, ſes doüanes & forraines en vaudront 200000. écus de revenu davantage, empêchera les deniers de ſortir du Royaume pour aller en terre d'Eſpagne, & les armes auſſi, augmentera ſon revenu de tres-grandes ſommes, ſera eſtimé Prince de foy & de parole, tous les Princes amis de cette Couronne l'en loüeront, & auront plus de confiance en luy, témoignera qu'il a ſoin de ſon peuple, & recevra mille benedictions au Ciel & en la terre pour une ſi bonne œuvre.

Il faut noter que le trafic qu'on pretend d'ouvrir en l'une & l'autre mer ſera à l'entiere ruine des ſujets du Roy, qui acheveront de perdre perſonnes & biens, ſi premierement le pretexte de Malthe n'eſt oſté : car les corſaires de Barbarie ſont fondez exprés, & maintenus pour faire diverſion & repreſailles ſur les François à cauſe de Malthe, comme il eſt tres-bien prouvé par les Memoires.

ADDITION.

LA Cure de ſaint Saturnin dans la ville de Chartres, & de laquelle Cure le Chapitre de la Cathedrale eſt Patron, ayant eſté unie audit Chapitre par Bulle du Pape Sixte IV. en 1475. ſans appeller les Paroiſſiens ny l'Eveſque, & ſans faire une enqueſte *de commodo aut incommodo*, cette union fut declarée abuſive, nonobſtant la longue paiſible poſſeſſion. Par Arreſt d'Audience rendu en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, le Lundy 24. Mars 1664. au Rôle de Paris. Conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General Talon, dont le Plaidoyé eſt inſeré dans l'Arreſt. 2. tome du Journal des Audiences livre 6. chapitre 22. page 645. de l'Edition de 1678. Par le meſme Arreſt la Cour a declaré abuſif certain Cartulaire du Chapitre de ladite Egliſe Cathedrale de Chartres, portant que ce Chapitre ne reconnoiſſoit que le Pape *tam in ſpiritualibus, quam in temporalibus*. Il fut ordonné que les mots, *in temporalibus* ſeroient rayés. Monſieur l'Eveſque de Chartres a eſté pareillement maintenu dans ſa Juriſdiction ſur ladite Cure de ſaint Saturnin, quoy qu'un de ſes Predeceſſeurs Eveſques y euſt renoncé par tranſaction faite avec ſon Chapitre, parce qu'un Eveſque ne peut rien faire au prejudice de ſes Succeſſeurs, particulierement pour la ceſſion de ſa Juriſdiction ſpirituelle qui eſt du caractere Epiſcopal.

L'union de la Cure de ſaint Pierre & de ſaint Paul de Langres, au Chapitre de la Cathedrale, a auſſi eſté declarée abuſive, par Arreſt du 23. Février 1664. Journal des Audiences. tome 1. livre 6. chapitre quinziéme.

Les Ordres Religieux ne peuvent faire aucune union à d'autres Ordres, ſans permiſſion expreſſe du Roy, & Lettres patentes de Sa Majeſté. Il y en a un Edit precis du mois de Juin 1671. enregiſtré au Parlement le 26. Juin de la meſme année.

Pour approfondir la matiere des unions, il faut ſçavoir, 1. combien il y a de ſortes d'unions. 2. par l'autorité de qui il y doit eſtre procedé. 3. pour quelles cauſes on peut legitimement unir. 4. avec quelles formalitez on y procede. 5. quels ſont les benefices qui peuvent eſtre unis. 6. quelle forme on obſerve aux unions. 7. la forme pour les des unions. 8. comment les unions ou des-unions peuvent eſtre prouvées. 9. l'effet des clauſes appoſées aux Reſcrits unitifs, ou des-unitifs.

L'union des Benefices ne ſe fait pas toûjours par l'aneantiſſement de l'un, en ſorte qu'il ne reſte qu'un Miniſtre, qu'une Egliſe, qu'un Benefice. Car outre cette premiere ſorte d'union, il y en a une ſeconde qui ſe fait, quand le Benefice uny n'eſt pas éteint entierement : mais joint *acceſſoriè*, en telle ſorte que l'un tient lieu d'Egliſe matrice, & l'autre de ſecours. Et d'autresfois encore l'union ſe fait de deux Benefices, ou de deux Eveſchez, en telle façon neanmoins que le titre & la dignité demeure à l'une & à l'autre Egliſe, ſous le gouvernement & l'intendance ſpirituelle d'un meſme Prelat.

Pour oſter l'idée de l'union défenduë par les Canons & permiſe ſeulement dans des cas rares & de neceſſité, on donnoit autrefois une Egliſe en titre, & l'autre *ſub recommendatione* à la meſme perſonne. *Ne Epiſcopus duas civitates haberet, nec Clericus in diverſis Eccleſiis militaret.*

La France a rejetté toutes unions perſonnelles, & à temps comme abuſives. L'union ſe doit faire en faveur du Benefice & non du Beneficier, & elle ſe doit faire pour toûjours. Les unions perſonnelles ne

ſont pas approuvées en France, parce que c'eſt une eſpece de reſervation & d'affectation de Benefices, condamnée par les Conciles & SS. Decrets. *Rebuff. in praxi. tit. de unionibus beneficiorum. num.* 9. dit, *ſiquidem ſub umbra & colore talium unionum, qui non poſſet reſervare, uniret.*

Au Pape appartient le droit d'unir toutes ſortes de Benefices, *poteſtate ordinaria. cap. ſicut unire. extra. de exceſſ. Prelatorum.* Mais particulierement à l'excluſion de tous autres, il a droit d'unir les grands Benefices, que nous appellons Conſiſtoriaux, parce que comme luy ſeul en donne les Bulles ou Proviſions, ſur tout depuis le Concordat de Leon X. & de François I. l'union luy en eſt auſſi reſervée. *Rebuff. in praxi de unionibus. Benefic. num* 32. *Gregorius Tholoſanus. Inſtit. rei Beneficiaria. cap.* 20. *num.* 6.

Quand il s'agit de ſupprimer un Ordre pour l'unir à un autre, ou bien d'en des-unir deux qui auroient eſté joints, cela ſe doit faire de l'autorité du ſaint Siege, les Rois & Princes oüis & appellez.

C'eſt pour cette raiſon que le Pape Innocent VIII. par Bulles du 28. Mars 1490. ayant fait l'union de l'Ordre des Chevaliers de ſaint Lazare à celuy de ſaint Jean de Hieruſalem, ſans que le Roy en fût averty, ſon Procureur General appella comme d'abus de l'execution de cette union. *Provocationem ab executione diplomatis, quo ſummus Pontifex de Collegii ſententia ſanctorum Joannis & Lazari Hieroſolymitanum fodalitia copulaverat, per Regium allatum, publicumque, velut ab abuſu interpoſitam, admitti placuit, & ſecundum provocatorem pronunciatum eſt. Lutin. Placiter. lib.* 2. *Arreſt.* 2.

Le Legat *à Latere* peut faire les unions que les Prelats ordinaires ont droit de faire. *Quia in Provincia ſibi detenta, ea poteſt exercere, qua qualibet Ordinarius in ſua Diœceſi*, pourveu que les droits des Ordinaires ſoient conſervez, comme eſt la Juriſdiction Epiſcopale. Mais les Legats *à Latere* ne peuvent unir les grands Benefices reſervés au Pape, dont nous avons parlé cy-deſſus.

Les Primats & Patriarches peuvent unir les Benefices de leurs propres Dioceſes, ainſi que les Archevêques & Eveſques chacun dans leur détroit; ſans pouvoir entreprendre cette autorité d'unir les Benefices de leurs Suffragans, ſi ce n'eſt en cas de refus des Eveſques de proceder à l'union. *cap. ſicut unire. de exceſſ. Prelat.*

Le Siege Epiſcopal vacant, c'eſt au Chapitre à unir, & ce droit n'eſt pas dévolu au Metropolitain, *poterit etiam capitulum ſede vacante authoritatem uniendi præſtare: dummodo per eam juri Epiſcopali nihil detrahatur, alias ſecus, quia ea quæ ſunt juriſdictionis, ad capitulum ſede vacante tranſeunt. Rebuff. prax. benefic. de union. benef. nu.* 36. *& ad titulum de devolut. nu.* 100.

Quæ unione extincta ſunt, per unionis reſolutionem reſtituuntur. Hoc enim naturale, eodem vinculo quo quid vinctum eſt, diſſolvi.

Certum eſt Epiſcopum, cauſa exiſtente, poſſe unionem diſſolvere, quia quod juſſit, vetuitque Prætor, contrario imperio tollere poteſt: ſic & qui unire poteſt, & unionem diſſolvere. Rebuff. prax. Benef. de revoc. unio. num. 15.

La puiſſance d'unir qu'a l'Eveſque dans ſon Dioceſe, ne s'étend pas aux Benefices exempts, *cum in iis non agat vis & poteſtas ordinarii. Clement. ne in agro.*

Regulierement l'union ſe doit faire des Benefices de meſme nature & qualité, comme les reguliers avec les reguliers, les ſeculiers avec les ſeculiers, &c. *qui ſociantur, non debent diſcrepare profeſſione, vel habitu. Cauſa* 16. *quæſt.* 7.

Neanmoins le Concile de Trente autoriſe l'union faite par l'Eveſque, d'un benefice ſeculier avec un regulier, ſous deux conditions. La premiere, que les deux benefices ſoient dans le Dioceſe de celuy qui les veut unir; & l'autre que *Beneficium uniendum non ſit curatum. ſeſſ* 24. *de reformat. cap.* 13.

L'union des benefices ſimples à la menſe Epiſcopale faite par l'Eveſque eſt nulle, quand même le Chapitre y conſentiroit. *Clement. de Rebus Eccleſia non alienandis. cap.* 2. §. *final.* parce que, dit la gloſe ſur cette Clemantine, *nemo author ſibi eſſe poteſt in facto proprio, ſicut & nemo poteſt ſe ipſum in beneficio Eccleſiaſtico inſtituere.*

L'union de Monaſteres des Religieuſes ſe fait de l'autorité du Pape, & non de l'Eveſque.

Les Abbez & autres Prelats reguliers ou ſeculiers inferieurs aux Eveſques, ne peuvent valablement unir les benefices, quoy qu'ils ayent le droit de conferer ceux qui ſont dépendans d'eux. *Gloſſ. Clement. de Rebus Eccleſia non alienandis. cap.* 1. *in verbo proprii.* Neanmoins cette faculté & puiſſance d'unir leur peut eſtre aquiſe, *conſuetudine, præſcriptione, vel privilegio.* Parce que le droit d'unir étant de Juriſdiction, & non d'Ordre, *juriſdictionis, non ordinis*, les Prelats inferieurs aux Eveſques, peuvent preſcrire les droits Juriſdictionnels; mais neanmoins en uniſſant, ils ne peuvent prejudicier à ce qui dépend de la puiſſance & de l'autorité Dioceſaine, ſur les benefices unis, qui demeurent toûjours ſujets à la viſite de l'Eveſque, s'ils y eſtoient ſujets auparavant. *Panormit. in cap. cum ſingula de Prabendis in* 6. *cap. unico. de capell. Monachus in* 6. *capit. cum olim. extr. de privilegiis. Rebuff. de unionibus. in praxi num.* 33. *& ſequentibus.*

Quant à la cauſe de l'union, elle eſt double, ſçavoir, l'utilité évidente, ou la neceſſité. Sans l'une ou l'autre, les unions ſont nulles & ſubrepticement obtenues.

Ainſi un Eveſque qui uniroit un benefice à un Chapitre pour amortir une penſion, l'union ſeroit abuſive. Tournet dans ſes Arreſts lettre V. nombre 49 Guy Pape en la Queſtion 179.

Le Roy unit de ſa ſeule autorité les benefices à ſa pleine & abſoluë collation. Du Molin *ad Regulam de infir. num.* 416. Mooſieur le Preſtre en ſes Queſtions de droit. Centurie. 2. chap. 62.

Les Colleges étans purement ſeculiers, & ne tenans rien de la ſpiritualité, ſont unis de la ſeule autorité du Roy. Chopin. *De ſacra polit. lib* 3 *tit.* 5. *num.* 16.

Il y a des unions qui ſe font *motu proprio & in forma gratioſa.* Les autres avec connoiſſance de cauſe, & *in forma commiſſionali & delegatoria.*

On n'admet point en France les unions qui ſont faites en forme gratieuſe, & ſi l'on n'obſerve toutes les formalitez pour la validité des Reſcrits unitifs, l'execution en eſt declarée oulle & abuſive, ſans que le temps (quelque immemorial qu'il puiſſe eſtre) couvre ce defaut. *Chop. de polit. lib.* 2. *tit.* 6. parce que les unions doivent eſtre faites avec connoiſſance, & non *proprio motu.* C'eſt pourquoy le Concile de Trente n'eſt pas obſervé parmy nous, à l'egard des unions auſquelles il preſcrit quelques regles. Sinon (ajoûte-t'il) qu'il ſoit autrement ordonné par le ſaint Siege. Seſſion 7. chapitre 6. *Vide* le Commentaire ſur le Traité des Libertez de l'Egliſe Gall. de Pithou. art. 49.

Les exemples qui ſont dans Gregoire le Grand, des unions faites d'autorité abſoluë par le Pape; comme dans ſon Epiſtre 7. livre 9. Epiſtre 39. livre 8. ne détruiſent pas noſtre droit. Car les Benefices

dont il eſt parlé en ces lieux, ſont dans le territoire du Pape, où il agit de puiſſance abſoluë. Commentaire ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane de Pithou, art. 49.

Il faut que les Reſcrits unitifs de Cour de Rome ſoient adreſſez à des perſonnes Eccleſiaſtiques, qualifiées, reſidentes dans le Diocese, & dans le Reſſort du Parlement où ſont ſituez les Benefices que l'on veut unir. Autrement ces Reſcrits ſeroient abuſifs. *Chop. de ſacra. politia. lib. 2. tit. 6. num. 14. Lucius. Placit. lib. 2. tit. 2. art. 11.*

Les Juges deleguez doivent eſtre naturels François, ou naturaliſez.

In unione requiritur ut vocentur ibi quorum intereſt, ut Epiſcopus, quia ſua intereſt, eo quod collationem amittit ratione unionis. Requiritur conſenſus capituli Eccleſiæ Cathedralis, quia unio alienatio eſt, in qua conſenſus capituli intervenire debet. Item requiritur conſenſus Patroni, & ideo vocandus eſt. & citandi ſunt alii omnes quorum intereſt, & quod illis vocatis fiat ſolemnitas inquiſitionis cauſa unionis eſt facienda, etiam à Papa in Francia, ſicut ab inferiore: alias facile reſcinditur. Sed Papa ſolet committere de partibus, ut inquiſitio fiat de commodo vel incommodo: & poſtea iſta inquiſitiones ad eum mittuntur, & iſte unionem probat, ſi cauſa fuerit. Rebuff. prax. benef. in regula de unionibus n. 1. 2. 6. 7.

Dom Nicolas Boucherat, Chef & General de l'Ordre de Ciſteaux (de la famille de l'Illuſtre Chancelier, qui eſt preſentement le digne Chef de la Juſtice dans le Royaume) ayant pourſuivy auprés du Pape Paul V. l'union & incorporation de l'Abbaye du Miroir, il eſt fait mention dans la Bulle que c'étoit par la conſideration du Roy Henry IV & comme il s'agiſſoit d'un Benefice conſiſtorial, les Bulles & le procez verbal de fulmination d'icelles furent repreſentées au grand Conſeil, avec l'Arreſt de verification du Parlement de Dijon. Mais le Conſeil ordonna qu'à la diligence du Procureur general du Roy il ſeroit informé par le Lieutenant au Bailliage de Châlons, de la commodité ou incommodité de ladite union, valeur du revenu, ruines & demolitions deſdites Abbayes, en preſence des parties intereſſées. Enſuite Arreſt fut donné au grand Conſeil le 1. Février 1618. portant que les Bulles d'union & lettres ſeroient regiſtrées, pour par Dom Nicolas Boucherat. & ſes ſucceſſeurs, joüir du Benefice de ladite union, à la charge de tenir pareil nombre de Religieux, faire les aumônes & autres charges ordinaires.

L'Archeveſque de Rheims ayant prononcé ſur l'union du Prieuré de ſaint Thibault en Champagne, avec l'Abbaye de ſaint Hubert en la Foreſt d'Ardennes au Païs de Liege, ſans que le Procureur du Roy eût eſté appellé, Frere Simon Godefroy en ayant appellé comme d'abus, le Parlement de Paris ſur le Plaidoyer de Maiſtre René Chopin caſſa l'unionn par Arreſt du 7. May 1584. *me in Senatu dicente conſcripti Curia reſciderunt unionem, Regio locorum Procuratore inaudito.*

Si l'union d'une Prebande avoit eſté faite ſans le miniſtere des Gens du Roy, & que cette Prebende unie à un autre Benefice non ſujet à la Regale venoit à vaquer aprés la mort de l'Eveſque, le Roy la confereroit en Regale nonobſtant l'union. Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris, du 7. Juin 1624. pour une Prebende de ſaint Mederic de Linas. Du Freſne Journal des Audiences livre 1. chapitre 26. où il obſerve que Monſieur Talon Avocat general, reprit un des Avocats qui plaidoient en la cauſe de ce qu'il avoit ſoûtenu qu'és ſuppreſſions, ou unions de Benefices qui n'eſtoient de fondation Royale, Monſieur le Procureur general n'y avoit point d'intereſt, & ſoûtenoit fortement que le droit du Roy & ſon intereſt s'étendoit generalement ſur tous les Benefices où il y avoit droit de Regale.

Les Chefs d'Ordres ſont auſſi parties intereſſées, quand il s'agit de l'union des Benefices qui dépendent de leurs Abbayes, ou Prieurez. A l'exception toutefois des Benefices auſquels le Roy nomme comme Patron & Fondateur: car encore bien qu'ils ſoient de quelques Ordres, le Roy peut conſentir à leur union indépendamment des Chefs d'Ordres ou Abbez.

Les unions d'Abbayes ou autres Benefices électifs en France, dont la preſentation appartient au Roy, ou de membres d'iceux, & de Benefices en dépendans, ne valent au prejudice du Roy ſans ſon conſentement, & par appel comme d'abus telles unions ſont annullées, comme ſouvent a eſté jugé tant par Arreſts du Parlement de Paris, que du grand Conſeil, & telles appellations comme d'abus ſont receuës aprés cent ans. Tournet lettre V. nombre 44.

Joannes Galli quæſt. 267. demande ſi les poſſeſſeurs des Benefices qu'on veut unir doivent eſtre appellez. Il reſout que non, *cum eorum nihil intereſſit*, l'union ne devant eſtre faite, qu'aprés qu'ils ne ſeront plus poſſeſſeurs.

Nec conſideratur quod reſte potuiſſet titularius reſignare in favorem nepotis. Quia hoc non eſt conſiderabile, cum beneficia conſanguineis non deferantur jure conſanguinitatis. & illa reſignatio pendet à ſuperioris facultate, qui per unionem jam declaravit nolle reſtrictum illum reſignare poſſe. Rebuff. prax. Benefic. in regula de unionibus. gloſſa. 11. num. 8. & 9.

Le peuple ne doit point eſtre appellé aux unions, mais ſeulement l'Eveſque qui protege le peuple, ſi ce n'eſt qu'il eût une cauſe legitime d'empêchement, comme ſeroit l'eloignement de l'Egliſe par la réünion de deux Cures. *Rebuff. ibid. nu. 11. & 12.*

Par Arreſt du 31. May 1660. rapporté au 2. tome du Journal des Audiences. livre 3. chapitre 21. l'union d'une Cure au Chapitre de l'Egliſe de Brinon, faite par Monſieur l'Archeveſque de Sens, fut declarée nulle & abuſive, pour avoir eſté faite ſans appeller le Patron, & le Curé qui eſtoient les veritables & legitimes contradicteurs, & pour n'avoir auſſi appellé le peuple, & enfin en ce que l'on n'avoit point exprimé au Pape la valeur du revenu de la Cure, qui valoit douze cens livres. Car dans les unions (dit Rebuffe) il faut une information préalable de la valeur des deux Benefices qu'on unit, afin que le tout ſe faſſe avec connoiſſance de cauſe. *Rebuffus. praxi benefic. de unionibus. benef. gloſſ. 5. & 7.*

Une union faite de deux Benefices en deux Royaumes differents ſeroit nulle. Du Molin. Conſeil. 44. Chopin. *de polit. lib. 2. tit. 6.* par le Concile de Trente *de reformat. ſeſſ. 14. cap. 9. unio vetita eſt inter beneficia diverſarum diœceſeon.*

Chopin *de ſacra polit. lib. 2. tit. 6. num. 7.* dit que l'union d'une Cure ſize dans le Royaume à un Chapitre eſtant hors le Royaume, eſtoit valable, parce que la Cure & le Chapitre dépendoient d'un meſme Dioceſe, qui eſt celuy de Toul.

Les Benefices Cures ne peuvent jamais eſtre ſupprimez, & les revenus unis aux menſes Capitulaires. *Chop. de ſacra. polit. lib. 2. tit. 6. num. 6.* & ſuivans. Cet Auteur dit qu'il faut plûtoſt augmenter les Cures que de les ſupprimer & unir. Les Egliſes Collegiales, meſme les Chapitres des Cathedrales n'é-

tant (selon l'ancien Institut de l'Eglise) que des Seminaires de Curés, que les Evesques envoyoient déservir les Eglises Parochiales. Aussi les Ordonnances d'Orleans art. 16. & de Blois art. 22. qui parlent des unions, ne les permettent aux Archevesques & Evesques, que pour augmenter les Cures par l'union d'autres Benefices.

Le Concile de Trente Sess. 7. *de reformatione. cap.* 5. 6. & 7. défend l'union des Benefices Cures, s'il n'y a creation d'un Vicaire perpetuel, & assignation de portion congruë, selon qu'il a esté déterminé par les Conciles de Constance & de Latran. *Vide Rebuff. tit. de Vicariis perpetuis.*

Les Commanderies de Malthe, n'estant pas à proprement parler des Benefices, peuvent estre unies à d'autres Commanderies; mais non pas à des Benefices. Fevret Traité de l'Abus. livre 2. chapitre 4. nombre 30.

Le meme Auteur au mesme endroit page 240. 2. col. sur la fin, observe que les Benefices libres ne peuvent pas estre unis à ceux qui sont de Patronage, principalement laïc: car cela iroit à la diminution de la liberté Ecclesiastique, qui seroit en toutes façons grevée: Premierement en la suppression du Benefice uny. En second lieu au prejudice de la liberté originelle, on le rendroit sujet au Patronage d'un tiers, en quoy l'Ordinaire Collateur seroit encore interesse. C'est pourquoy le Concile de Trente Sess. 15. chapitre 9. au commencement dit, *ne Beneficia Ecclesiastica in servitutem redigantur, non est permittendum.*

Beneficium expressè reservatum unirì in prajudicium expectantis non potest, sed si fuerit facta unio valebit, sed non habebit effectum nisi post mortem expectantis, vel postquam privatus fuerit, sed generalis reservatio, vel mandata, seu nominationes non impediunt unionem, quia beneficium per unionem dicitur suppressum ob id non dicitur amplius vacare. Re uff pravi benef. de union. nu. 31.

Si l'union estoit faite sans les formalitez ordinaires, elle ne pourroit faire prejudice aux Graduez, comme il a esté jugé par Arrest rapporté par du Fresne liv. 1. chap. 48. & 71.

La reünion qui ramene les choses aux termes de la fondation est favorable; il y en a un exemple pour la Cure de saint Mederic à Paris. Du Fresne dans son Journal liv. 1. chap. 44. page 35. la dispense *ad duo uniformia sub eodem tecto* est rejettée, & par consequent abusive.

TRAITE' PARTICULIER,

Touchant les cinq Abbayes communément appellées, de la Congregation de Chezal-Benoiſt.

ADDITION.

CES cinq Abbayes ſont 1. Chezal-Benoiſt en Berry. 2. Saint Sulpice de Bourges. 3. Saint Alire de Clermont. 4. Saint Vincent du Mans. 5. Saint Martin de Séez.

Chezal-Benoiſt vient de *Caſa Benedicti*, où ſe fit la reforme de l'Ordre de ſaint Benoiſt pour les cinq Abbayes cy-deſſus marquées. Il y a des Coûtumes, comme celles d'Anjou & du Maine, qui appellent le principal Manoir, *Chezé*.

Quatre Queſtions ſe ſont meuës à l'occaſion de ces cinq Abbayes au Conſeil du Roy, entre le Sieur Abbe Richer, pourveu d'un Prieuré dépendant de l'une de ces Abbayes d'une part; & le Superieur general de la Congregation de ſaint Maur d'autre. Le procez eſt indecis, & ne ſera peut eſtre jamais jugé. On diſoit de Crallus qu'il eſtoit dangereux d'attaquer un homme qui pouvoit nourrir une Legion.

J'avois fait un Factum en forme d'avis contre ces Religieux : Voicy les quatre Queſtions que je propoſois.

I.

En quel temps la Congregation de Chezal-Benoiſt a commencé : car ſi elle n'a commencé qu'aprés le Concordat fait entre Leon X. & François I. il ſemble que ſans remonter à l'origine de la nomination Royale, le pouvoir porté par les Statuts de cette Congregation d'élire aux cinq Abbayes eſt contre la Loy ſeule du Concordat.

II.

Quelle qualité d'Abbez, Titulaires, ou Abbez de Regime, les Papes ont accordé & nos Rois ont confirmée aux Religieux de Chezal-Benoiſt, dautant que s'ils n'ont donné & confirmé que la ſeule qualité d'Abbé de Regime, inutilement les Religieux de la Congregation de ſaint Maur, qui ſe diſent ſucceſſeurs des Chezal-Benoiſts, pretendent les Titres des cinq Abbayes.

III.

Comme les Chezal-Benoiſts ne pouvoient diſpoſer des Titres de ces cinq Abbayes, que pendant *Primò*, qu'ils vivroient dans la Reforme. *Secundò*, en n'aggregeant aucun autre Monaſtere ny Congregation, on demande ſi ces deux conditions manquans, les choſes doivent eſtre conſiderées dans leur état naturel, & conformes à la Loy du Concordat.

IV.

Si les Religieux de la Congregation de ſaint Maur ſont de leur Chef capables de poſſeder des Abbayes.

PREMIER POINT.

Hiſtoire du fait.

NOUS avons une ancienne Chartre qui marque l'Inſtitution de la Congregation particuliere de Chezal-Benoiſt dans l'Ordre de ſaint Benoiſt. Cette Chartre eſt de l'année 488. elle porte, que Dom Pierre du Mas Religieux de grande pieté reforma le Monaſtere de ſaint Pierre de Chezal-Benoiſt, dans la Province de Berry, dont il eſtoit Abbé Titulaire.

Qu'en 1497. Dom Guillaume Alabat, Abbé en titre de ſaint Sulpice de Bourges, ſuivit ſon exemple. Et pour cela ſe ſervit de Dom Guy Juvenal, qu'il fit venir du Convent de Chezal-Benoiſt, avec dix-huit autres jeunes Religieux.

Qu'en 1500. Jacques d'Amboiſe, Eveſque de Clermont, & Abbé de ſaint Alire de la meſme Ville, reſigna ſon Abbaye en faveur de la reforme à Dom Jean de la Roiſt, auparavant Abbé Regulier de Chezal-Benoiſt.

Que dans ce temps-là, l'Abbé de ſaint Vincent, Philippes de Luxembourg, Cardinal Eveſque du Mans, fit embraſſer la meſme reforme aux Religieux de ſon Abbaye. Il ne ſe démit pas comme Jacques d'Amboiſe, il ſe contenta de donner à ces nouveaux reformez un Abbé de Regime, nommé Dom Yves Moriſſon.

Que le 4. Avril 1505. les quatre Abbez s'aſſemblerent dans l'Abbaye de ſaint Sulpice, avec quatre Conventuels pour la reformation de l'Ordre.

La Chartre ajoûte que cette Aſſemblée ayant conſideré avec quel ſuccez la Congregation de ſainte Juſtine

ſtina de Padnüe avoit reformé l'Ordre par delà les Monts, prit reſolution de travailler à la reforme en France, & pour cela les quatre Monaſteres reſolurent de s'unir & s'aggreger enſemble, tant dans le chef, que dans les membres, pour ne former plus qu'un meſme Corps.

Il eſt encors dit qu'en 1511. le Cardinal de Luxembourg, Abbé de ſaint Vincent, & qui eſtoit auſſi Abbé de ſaint Martin de Séez, aggreges ce dernier Monaſtere aux autres quatre, ayant eſtably pour Abbé, c'eſt à dire, de Regime, le Pere Jean des Bans.

Que dans la crainte que ce ſaint Ouvrage de la reforme ne fût renverſé par les ruſes du demon, & par la malice des hommes, ils jugerent à propos dans l'Aſſemblée de l'an 1511. de faire confirmer leur union. Ce qui fut fait par le Pape Leon X. à la priere de François I.

Voilà ce que porte cette Chartre, tirée des Archives de l'Abbaye de ſaint Vincent, chef de la Congregation des Religieux de Cbezal-Benoiſt.

Le Roy François I.

La Bulle de Leon X. qui érige cette Congregation, eſt du premier Decembre 1516. elle eſt accordée ſous deux conditions.

La premiere, de payer tous les quinze ans l'annate des cinq Abbayes à la Cbambre Apoſtolique. Cette Cbambre ne veut point perdre ſes droits, fondez ſur le Concordat.

La ſeconde, que ces cinq Abbayes formeroient un Corps indiviſible, qui ne pourroit eſtre deſuny. Comme pareillement il ne pourroit s'aggreger d'autres Monaſteres, nnnobſtant toutes conventions qui ſeroient faites.

Cette Bulle a eſté ſuivie de Lettres Patentes de François I. du 19. May 1517. & d'un Arreſt d'enregiſtrement au Grand Conſeil du 5. Février 1518.

Ces dattes ſont importantes, parce qu'elles ſont poſterieures à celle du Concordat de l'année 1516.

Outre les deux conditions marquées par la Bulle, l'Arreſt d'enregiſtrement en impoſe une troiſiéme, ſçavoir que les Abbez & Religieux de la Congregation de Cbezal-Benoiſt ne joüiront des privileges contenus dans cette Bulle, qu'autant de temps, que la reforme qui y a donné lieu, durera dans ſes Monaſteres. Ce qui fut accepté par toute la Congregation.

Les privileges portez par la Bulle & par les Lettres Patentes de François I. contiennent entr'autres choſes, que les Cbapitres generaux tiendront tous les ans, & que les Officiers Cloſtraux demeureront unis avec leurs annexes à la menſe conventuelle.

En 1519. vaqua l'Abbaye de ſaint Vincent par le decedz du Cardinal de Luxembourg. Le Roy n'y nomma qu'en 1535. Monſieur le Cardinal du Bellay, qui en obtint les Bulles en la meſme année.

Frere Jean des Bans, Abbé Triennal ou de Regime, s'oppoſa à la priſe de poſſeſſion. L'oppoſition fut portée au Grand Conſeil, où le Religieux interjetta appel comme d'abus des Bulles obtenuës par le Cardinal du Bellay. Monſieur le Procureur General du Grand Conſeil, par ordre exprés du Roy, appella auſſi de ſa part comme d'abus de la Bulle de Leon X. du premier Decembre 1516. erective de la Congregation da Chezal-Benoiſt, & que ce Religieux pretendoit contenir les privileges dont il vouloit ſe prevaloir.

En 1542 le Roy François I. declare par des Lettres Parentes verifiées au Grand Conſeil, qu'il n'a jamais intercedé auprés du Pape pour la ſuppreſſion des Titres des cinq Abbayes. Mais que les lettres miſſives écrites de ſa part, & les Supliques preſentées en ſon nom ne concernoient que le reſtabliſſement & la continuation de la diſcipline Monaſtique. Il caſſe l'Arreſt d'Enregiſtrement de la Bulle de Leon X. comme oul & donné à ſon inſçeu, ſur le ſeul conſentement de ſon Procureur General au Grand Conſeil, qu'il daſavoüe.

Ces Lettres Patentes ne s'expliquant pas encore aſſez touchant les Abbayes, il y eut une Declaration du dernier Aouſt de la meſme année 1542. regiſtrée au Grand Conſeil, portant que les cinq Abbayes & autres de la Congregation de Cbezal-Benoiſt, ſont compriſes dans le Concordat general fait pour toutes les Prélatures du Royaume. Elle revoque auſſi les Lettres Patentes du dix-neuviéme May 1517. données pour l'execution de la Bulle de Leon X. comme obtenuës par ſurpriſe & importunité, ſans que Sa Majeſté euſt eſté informée du préjudice qu'elles faiſoient à ſes droits & à ſa Couronne, en ce qu'elles paroiſſoient regarder les Titres des cinq Abbayes.

Et afin que la conteſtation dont j'ay parlé, qui eſtoit entre Frere Jean des Bans, Religieux de Cbezal-Benoiſt, & le Cardinal du Bellay, pour l'Abbaye de ſaint Vincent, fût jugée avec toute l'exactitude & toute la religion que demandoit l'importance de l'affaire; le Roy ordonna au Grand Conſeil par des Lettres Patentes du vingt-neuviéme Novembre 1542. d'appeller au jugement du procez les Preſidens & Conſeillers des Parlemens qui eſtoient lors à la ſuite de la Cour.

L'affaire ſolemnellement examinée par un grand nombre d'illuſtres Magiſtrats & les plus éclairez du Royaume, intervint Arreſt le 14. Decembre 1542. qui declare abuſive l'election triennale qui avoit eſté faite au préjudice de la nomination Royale, caſſe tout ce qui avoit eſté fait en execution, & maintient le Cardinal du Bellay dans l'Abbaye de ſaint Vincent.

Il faut obſerver dans cet endroit, que l'Arreſt ne declara point la Bulle de Leon X. abuſiva, parce qu'on jugea qu'elle ne parloit que des Abbez triennaux de Regime: mais on s'attacha à l'élection triennale qui avoit eſté faite du titre d'Abbé ſur l'équivoque ridicule & ſur la mauvaiſe interpretation de cette Bulle par les Moines. On trouva ce temperament naturel, & on peut croire que rien n'échappa à la penetration de tant de Magiſtrats conſommez de pluſieurs Parlemens du Royaume, qui rendirent l'Arreſt.

Ce qui prouve invinciblement que Leon X. & François I. n'ont conſenty qu'à la triennalité des Abbez de Regime. Si la Bulle de Leon X. avoit porté autre choſe, on l'auroit declarée abuſive. C'eſtoit aprés la mort de ce Pape, ainſi on n'avoit rien à ménager.

Cet Arreſt donna neanmoins l'allarme aux Religieux pour leur Congregation meſme. Ils apprehenderent qu'on n'en voulût induire qu'elle ne ſubſiſtoit plus; ils eurent recours à la juſtica & à la clemence du Roy.

Sa Majeſté s'en expliqua dans un Traité particulier fait avec eux par la mediation de Meſſire François Herrault ſieur de Cbemant, lors Conſeiller d'Eſtat, & depuis Garde des Sceaux de France.

Ce Traité porte que Dom Quentin de Conde, Religieux deputé de ſa Congregation, acquieſça à l'execution de l'Arreſt du grand Conſeil, & reconnut que de droit la nomination des cinq Abbayes apparte-

noit au Roy. Monſieur Herrault declara de la part de Sa Majeſté, que la Bulle de Leon X. ſeroit executée au ſurplus, en ce qui concerneroit la reformation de la Congregation de Chezal-Benoiſt.

Ce Traité n'eſt pas rapporté, mais on en voit les principales clauſes dans une Bulle du Pape Jule III. obtenuë en 1551. par les Religieux de Chezal-Benoiſt, dont je parleray incontinent.

La Bulle marque une choſe importante; ſçavoir que ce Traité porte, qu'en cas qu'il plût au Pape & au Roy de remettre les choſes dans leur premier eſtat; les Religieux de Chezal-Benoiſt rentreroient dans leurs droitt, en vertu de la Bulle de Leon X. & des Lettres Patentes de François I. ſans que le conſentement par eux donné au Traité & aux Lettres Patentes qui le confirment, leur puiſſe prejudicier, ſous pretexte de *novation*.

Ce dernier mot fut une méchante équivoque & un mauvais détour que ces Religieux affecterent dans la pentée de ſe pouvoir dédire lors qu'ils en trouveroient l'occaſion favorable.

Ces Lettres Patentes du premier Mars 1542. qui ratifient le Traité, declarent auſſi que le Roy nommera pour Abbez des Religieux de l'Ordre de ſaint Benoiſt, qui auront fait vœu de ſtabilité dans la Congregation de Chezal-Benoiſt, & que les Brevets de nomination ne pourront eſtre expediez au profit des nommez, qu'ils ne ſoient certifiez capables par les Chapitres & Viſiteurs de la Congregation. Elles ordonnent encore, que les Abbez ſeront ſoûmis à la viſite, correction & juriſdiction du Chapitre, de la meſme maniere que les autres Religieux, & qu'ils pourront eſtre privez de leurs Abbayes en cas de malverſation. (Ce qui marque que ces Abbez n'eſtoient que des Prelats de regime.) Le Roy y donne auſſi pouvoir aux Chapitres de nommer des Prieurs Cloſtraux dans les Abbayes, ſans que les Abbez puiſſent l'empeſcher.

Ce Traité ainſi ratifié par Lettres Patentes, fut homologué en Cour de Rome par une Bulle de Paul III. cy deſſus marquée. Il fut executé du conſentement de toutes les parties intereſſées; le Roy nomma des Reguliers pour Abbez. Neanmoins les Conventuels faiſoient ſecretement des proteſtations, lors de la reception de leurs Abbez. Le Formulaire des Actes de proteſtation eſt rapporte dans le Livre du Pere du Breüil, Religieux & Secretaire de la Congregation de Chezal-Benoiſt.

Fol. 55.

Les choſes demeurerent en cet eſtat pendant la vie de François I. Sa mort arrivée en 1547. fit place au

Henry ſecond. regne de Henry II. ſon fils.

Les Religieux de Chezal-Benoiſt trouverent alors l'occaſion favorable. Ils obtinrent dés l'entrée de ce nouveau Regne des Lettres Patentes au mois de Fevrier 1547. qui revoquent tout ce que François I. avoit fait en 1541. & caſſent l'Arreſt du grand Conſeil. Le Roy ſe reſerve ſeulement le pouvoir de donner des Lettres d'attache & d'approbation aux Abbez triennaux qui ſeroient pourveus par la Congregation. Il défend auſſi de troubler le Cardinal du Bellay dans l'adminiſtration du temporel de l'Abbaye de ſaint Vincent, ſa vie durant, & les autres Seculiers pourveus des Prieurez de cette Abbaye.

Les Chezal-Benoiſts impetrerent une Bulle de Jule III. conforme à ces Lettres Patentes de Henry ſecond, & contraire à celle de Paul III. La Bulle fait pareillement exception en faveur du Cardinal du Bellay.

Le 7. Juillet 1552. Lettres Patentes pour l'execution de cette Bulle. Le tout a eſté regiſtré au Parlement & au grand Conſeil, ſans aucune oppoſition.

Il ſeroit inutile dans cet endroit, d'obſerver par quel moyen ces Religieux ont obtenu de Henry II. une grace extraordinaire que François I. ſon pere avoit revoquée ſolemnellement, aprés l'avoir accordée par ſurpriſe. Les Cabinets des Souverains doivent eſtre des lieux ſacrez & des azile inacceſſibles à la curioſité de leurs Sujets.

En 1555. par une Bulle de Paul IV. les Chezal-Benoiſts ſont nommer des Commiſſaires en France pour la fulmination de leurs Privileges.

Par la Sentence de fulmination de l'année 1556. il paroiſt que le Procureur du Roy du Baillage de Bourges avoit demandé communication du procez de fulmination, laquelle luy fut refuſée.

On y remarque auſſi que l'Archevêque de Bourges & l'Evêque de Clermont avoient appellé comme d'abus de la Sentence de Decombe, Commiſſaire delegué par le ſaint Siege, les ayant déboutez de la preuve par témoins ſur certains faits qu'ils avoient articulez.

Tout cela s'eſt paſſé durant le regne de Henry ſecond. Aprés ſa mort, arrivée en 1559. luy ſucceda

François II. François ſecond, qui à peine veſcut aſſez pour ſe faire ſacrer Roy. Il ne regna que dix-huit mois.

En 1560. les Religieux de Chezal-Benoiſt, qui n'avoient plus beſoin que de Protecteurs en Cour de Rome, s'aſſocierent avec la Congregation puiſſante de ſainte Juſtine de Padouë, ou du Mont-Caſſin.

Charles IX. Par l'Acte de cette aſſociation qui fut faite ſans l'agrément du Roy Charles IX. ſucceſſeur de François ſecond, il eſt dit, que les Religieux de cette Congregation étrangere ſeront receus & entretenus à Paris dans l'Abbaye de ſaint Germain Deſprez, aux dépens de tous les Monaſteres de la Congregation de Chezal-Benoiſt.

Sous le meſme regne vaqua l'Abbaye de ſaint Martin de Séez. Le Roy y nomma le Chevalier d'Angouleſme, & établit un Oeconome en attendant des Bulles de Cour de Rome.

Les Religieux de Chezal-Benoiſt prirent ſi bien leurs meſures auprés de Charles IX. qu'il revoqua ſa nomination par Lettres adreſſées au ſieur de Matignon, pour faire reſtituer les revenus que l'Oeconome avoit receus.

Cet Oeconome empriſonné excita le miniſtere de Monſieur le Procureur General du Grand Conſeil, qui appella de l'empriſonnement & de la proviſion donnée de cette Abbaye par le Chapitre General. Il fit meſme intimer le ſieur de Matignon ſur l'appel pour repondre de ſon fait.

L'affaire fut évoquée au Conſeil Privé, où il n'intervint aucun Arreſt. Mais le Roy s'expliqua par des Lettres Patentes, qui revoquerent toutes les nominations qu'il avoit faites pour les Abbayes de la Congregation de Chezal Benoiſt.

Le Grand Conſeil ayant refuſé d'enregiſtrer ces Lettres, elles furent verifiées au Parlement de Paris; parce qu'alors cet Auguſte Senat conſervoit encore l'inclination qu'il avoit fortement témoignée ſous François premier, pour maintenir l'ancien uſage des elections. Mais depuis il les a reconnu abuſives. Comme en effet elles ne paſſoient guere ſans corruption des Electeurs, ny ſans brigues populaires & ſeditieuſes, qui broüilloient ſouvent tout l'Eſtat.

Dans cette veue, j'ay appris d'un ancien Avocat de ce Parlement, qu'il a oüy dire à feu Monſieur l'Avocat General Talon, dont le merite & la parole vivent encore dans ſon illuſtre ſucceſſeur, Qu'il eſt

étrange que le France, qui a ſouvent gemy dans les deſordres que cauſoient les élections, ait d'abord murmuré contre la nomination Royale qui les abroge. En un mot, qu'elle ait pû ſouffrir, ny le mal, ny le remede, *nec mala, nec remedia ſuſtinere potuimus.*

Aprés la mort de Charles IX. les regnes de Henry III. & de Henry IV. ſe ſont écoulez ſans qu'on fiſt reflexion aux Privileges des Chezal-Benoiſts. La vie de ces deux Princes n'ayant eſté qu'un combat continuel pour défendre & affermir leur Couronne. Henry III. & Henry IV.

Loüis la Juſte, d'heureuſe memoire, qui joüiſſoit plus tranquillement du Royaome, que les armes du Grand Henry ſon pere luy avoit aſſuré, ent auſſi tout le temps de veiller à la conſervatioo de ſes droits, & à l'obſervation de la diſcipline reguliere dans l'Egliſe Gallicane. Loüis XIII.

Les grandes richeſſes avoient jetté le deſordre dans la Congregation de Chezal-Benoiſt. Il y eut pluſieurs plaintes en Juſtice contre les Religieux pour des excés qu'ils commettoient publiquement. L'obſervance reguliere n'eſtoit plus gardée par la diſſimulation des Superieurs, qui ne penſoient qu'à ſe faire des amis pour ſe maintenir dans les Charges.

Les Chapitres generaux eſtablis pont le maintien de la diſcipline, ne ſe tenoient plus à la maniere acçouſtumée. Enfin les Superieurs eſtoient ſans autorité, les Inferieurs ſans obeïſſance, les Statuts ſans execution.

Par Arreſt du Parlement de Paris du neuviéme Septembre 1609. il fut ordonné, que les Religieux de ſaint Germain Deſprez de la Congregation de Chezal-Benoiſt, recevroient le Viſiteur de cette Congregation, & le Prieur élû par le Chapitre general. Par autre Arreſt du dix-huitiéme May 1613. on ordonne que cette Abbaye ſera reformée par le Viſiteur de la Congregation, & par les Prieurs des Feüillans, & du College de Cluny.

Le deſordre croiſſant de jour en jour, quelques bons Religieux qui reſtoient encore dans l'Abbaye de ſaint Germain Deſprez, eurent recours à l'autorité ſuperieure, pour ſe ſeparer de la Congregation de Chezal-Benoiſt; & pour ſe joindre à celle de ſaint Vannes de Verdun, qui commençoit à s'eſtablir en France.

Le Pape Paul V. leur accorda un Bref conforme à leurs intentions le 13. Aouſt 1614. Ce Bref demeura ſans execution juſqu'en l'année 1630. que la Congregation de ſaint Maur; érigée par l'autorité de Loüis le Juſte, & du Pape Gregoire XV. forma le deſſein de s'introduire dans cette Abbaye. Pour cela elle fit un Concordat avec Monſieur le Duc de Verneuil, lors Abbé. Les termes qui en ſont à la marge [a] ſont remarquables, pour montrer par l'aveu meſme des Religieux de ſaint Maur & de l'Abbé de ſaint Germain Deſprez, que le deſordre eſtoit conſtant dans la Congregation de Chezal-Benoiſt. D'où l'on veut conclure aujourd'huy la déchéance de ces Privileges qui luy avoient eſté accordez en faveur de la reforme, & pendant qu'elle floriſoit dans ces cinq Abbayes.

[a] Conſiderant ledit Seigneur Abbé, que l'Abbaye de S. Germain Deſprez, Ordre de S. Benoiſt, dépendant immediatement du S. Siege étoit autrefois l'exemple & la regle de pieté & de diſcipline reguliere, meſmement pendant que la Congregation de Chezal-Benoiſt eſtoit en ſplendeur, à laquelle Congregation ladite Abbaye a eſté autrefois aſſociée, pour autant de temps ſeulement que la diſcipline reguliere y ſeroit entretenuë & obſervée: laquelle condition l'experience a fait voir, avoir eſté tres-ſagement impoſée, dautant que ladite Congregation s'eſt grandement déchûe; ce qui ne s'apperçoit que trop en ladite Abbaye de S. Germain Deſprez: pour laquelle reforme le Pape Paul V. d'heureuſe memoire, envoya de ſon propre mouvement un Bref daté du 3. Aouſt 1614. par lequel ſa Sainteté voulant que ladite Abbaye de S. Germain Deſprez fuſt deſunie de ladite Congregation de Chezal Benoiſt, pour eſtre unie à la Congregation des Religieux reformez de S. Benoiſt, à preſent appellez de ſaint Maur: lequel Bref neanmoins, à cauſe d'autres grandes affaires ſurvenues, n'a pû eſtre mis à execution, au grand regret dudit Seigneur Abbé, & de la plûpart des bons Religieux Profez de ladite Abbaye, qui ne deſirent rien tant que de la voir refleurir en ſaintete & devotion, comme elle a fait autrefois, & dont quelques-uns ſont déja eſtablis en ladite Congregation de S. Maur; & les autres ont par pluſieurs fois eſté envoyez de part & d'autre par ceux de ladite Congregation de Chezal-Benoiſt, & empéchez par ce moyen de mettre en effet leurs bons deſirs.

A la faveur de ce Concordat du dix-ſeptiéme Decembre 1630. les Reformez de S. Maur entrerent dans le Monaſtere de S. Germain Deſprez, ſurprirent les Religieux, qui ne s'y attendoient pas S'y maintinrent par l'autorité & par la force. Concordat du 17. Decembre 1630.

Les Chezal-Benoiſts s'en plaignirent au Grand Conſeil, ils obtinrent par defaut un Arreſt de réintegrande. Les Reformez de ſaint Maur en firent auſſi-toſt ſurſeoir l'execution par un Arreſt du Conſeil d'Eſtat, rendu ſur Requeſte, portant deffenſes. Ces défenſes ſont encore à lever.

Les autres maiſons de la Congregation de Chezal-Benoiſt n'eſtoient pas mieux reglées que celle de S. Germain Deſprez.

Il y a auſſi un Concordat du vingt-ſeptiéme Janvier 1633. fait entre Jacques Mercier, qui ſe qualifie Abbé de ſaint Vincent, & Jean Boodonnet, Celerier & Procureur de cette Abbaye, tant en leurs noms, que comme ayant charge & ſe faiſant fort de la plus ſaine partie des autres Religieux de l'Abbaye de ſaint Germain Deſprez, au nom des Religieux de la Congregatioo de ſaint Maur.

Dans ce Concordat, on voit la preuve entiere des déreglemeos de cette Congregation, & il y eſt expreſſément marqué que ſes Religieux ne devoient joüir de leurs Privileges, qu'autant de temps qu'ils conſerveroient la reforme.

Ce Concordat, qui ne fut conſenty que par une partie des Religieux de l'Abbaye de ſaint Vincent, fut caſſé par Arreſt contradictoire du Conſeil du 24. Février 1634.

On voulut conſerver la Congregation de Chezal-Benoiſt, ſubſiſtant de ſon chef, & on ne juges pas à propos de la confondre dans celle de ſaint Maur. La queſtion qui en fut alors particulierement traitée au Conſeil du Roy, receut de grandes contradictions.

On diſoit pour les Reformez de ſaint Maur, que l'auſterité de leur vie eſt connuë, retranchant dans leur nourriture l'uſage de la chair par la crainte qu'elle ne flatte leur ſenſualité. Que leurs bons exemples eſtoient capables de ramener les libertins à leur devoir. Qu'il eſt bon d'arreſter le deſordre dans ſon commencement. Qu'importe que ce ſoient ou Chezal-Benoiſts, ou autres de Congregation differente, mais de meſme Ordre, pourveu que les fondations ſoient executées, & que le public ſoit édifié. Que dans la condition des biens profanes, la ſucceſſion paſſe d'un degré de parenté à l'autre. Il ſuffit d'eſtre de la famille pour avoir un droit inconteſtable, ſelon l'ordre marqué par les Loix. Qu'ainſi dans les Congregations regulieres, arrivant la déchéance & l'irregularité que les Canoniſtes comparent à la mort, il eſt juſte que les autres Religieux d'un meſme Inſtitut qui ſe trouvent dignes, rempliſſent les Monaſteres, que leurs Inſtituteurs & Fondateurs leur ont deſtinez.

Mais auſſi on repliquoit pour l'avis de l'Arreſt, que ce ſeroit unir deux Congregations puiſſantes. Qu'il

faloit laiſſer des Monaſteres pour des Profez de toutes ſortes de temperamens ; que la vertu du Chriſtianiſme ne ſe nouriſſoit ny de chair ny de poiſſon, oy de racines ; mais des bonnes œuvres des fideles.

Que l'experience a fait connoiſtre que la reforme, que ceux de Saint Maur promettent toûjours d'introduire, ne reforme rien. Qu'elle ne change point la conduite des Anciens : Au contraire, elle ne ſert fort ſouvent qu'à les reieguer à la campagne avec de bonnes penſions, pour y vivre ſans diſcipline.

Si d'ailleurs on vouloit ſuivre la Loy des ſucceſſions, il faudroit remonter à l'origine de l'Inſtitut de S. Benoiſt. Or, qui ne ſçait que ce ſaint Patriarche, né Homme de tres-grande qualité, a particullerement inſtitué ſon Ordre en faveur de la Nobleſſe. Tous les biens qu'il a laiſſez, ou que l'on a conſacrez à ſon nom, ſont deſtinez pour les Gentils-hommes, qui voudront faire profeſſion de la vie Monaſtique. C'eſt une ſucceſſion noble. Que les Religieux de ſaint Maur ſe conſultent là deſſus pour connoiſtre s'ils ſont dans le degré.

Le meſme Arreſt du Conſeil du Roy, qui exclut de l'Abbaye de ſaint Vincent les reformez de ſaint Maur, ordonne qu'il ſera procedé à la reformation de la Congregation de Cbezal-Benoiſt. Qu'à cet effet, dans deux mois le grand Prieur de Cluny, & le Prieur du College de Cluny, ſe tranſporteroient dans les Abbayes & Prieurez de cette Congregation.

Ces Commiſſaires nommez par le Roy ſe tranſporterent ſur les lieux. Ils ont dreſſé leurs procez verbaux, qui ayant eſté portez au Conſeil du Roy, on reconnut que le deſordre eſtoit tres-grand dans ces Abbayes, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat eſt intervenu le 28. Aouſt 1634. rendu ſur les procez verbaux & le rapport de ces Commiſſaires, qui declare les Religieux de Cbezal Benoiſt décbûs de tous leurs Privileges. C'eſt-à-dire de l'Election triennale des Abbez de Regime, qui avoient pareille Juriſdiction ſur les Religieux, & joüiſſoient des meſmes prerogatives d'honneur, que les Titulaires. Il les declare auſſi décbûs de l'union qui avoit eſté faite des Offices Cloſtraux avec leurs annexes à la menſe Conventuelle.

On remit tous ces Benefices dans la diſpoſition ordinaire des Abbez en Titre, & on les rendit ſujets à toutes les expectatives.

A l'égard des cinq Abbayes dont les Titres n'avoient jamais appartenu aux Cbezal-Benoiſts, & dont la nomination Royale avoit neanmoins eſté negligée depuis Henry ſecond, le Roy y nomma Monſieur le Cardinal de Richelieu. Le Brevet luy en fut expedié. Il le nomma auſſi general Adminiſtreteur au ſpirituel & au temporel de cette Congregation pour la reformer, & ordonna qu'à un Religieux elû capitulairement, ſeroient donnez des Letires de Vicariat par Monſieur le Cardinal, pour faire exactement obſerver les Statuts, ſous l'autorité de ce Miniſtre.

La raiſon pour laquelle le Roy l'avoit nommé à ces cinq Abbayes, n'eſt pas difficile à concevoir. Sa Majeſté avoit eſté informée que ſous le regne de François I. la cabale des Moines n'avoit pû l'emporter ſur le Cardinal du Bellay. Luy ſeul avoit reſisté aux ſurpriſes que les Cbezal-Benoiſts avoient faites dans la Cour de France & à Rome, au ſujet des cinq Abbayes. Il fut par tout maintenu dans celle de ſaint Vincent.

C'eſt pour cela que le Roy Loüis XIII. voulut auſſi oppoſer l'autorité d'un Cardinal de tres grande conſideration, premier Miniſtre de ſon Eſtat, & capable par ſon caractere de poſſeder des Benefices Reguliers.

Cbezal-Benoiſt mil liv. S. Sulpice ſix mil livres. S. Allire trois mil livres. S. Vincét douze mil livres. S. Martin de Séez huit mil livres.

Mais le Pape luy ayant refuſé des Bulles à cauſe de ſa qualité d'Adminiſtrateur au ſpirituel & au temporel des cinq Abbayes, qui ne fut pas du gouſt de la Cour Romaine, en France on ne juges pas à propos de s'en départir. C'eſt ce qui obligea Monſieur le Cardinal de Richelieu de traiter avec les Religieux de Cbezal-Benoiſt à trente mil livres par an, chaque Abbaye payant ſa cotte particuliere.

Cependant les projets de reformer la Congregation de Cbezal-Benoiſt ne reüſſirent point, comme l'eſperoit ſon Cbef Abbé & general Adminiſtrateur. Ce n'eſt pas que tous les Religieux ne luy fuſſent parfaitement loûmis, & qu'ils n'euſſent volontiers concouru à l'execution de ſes bons deſſeins.

Mais quel moyen de ſe défendre des Religieux de ſaint Maur, dans le grand zele où ils ſont de vouloir eux ſeuls ſanctifier tous les Monaſteres de leur Ordre ? & avec quel ſuccez peuvent-ils tout ce qu'ils veulent, eux qui ont un Bref de Cour de Rome pour conſentir toutes ſortes de conventions & de traitez, de quelque nature qu'ils ſoient, pour s'emparer des bonnes Abbayes ?

Voicy les moyens dont ils ſe ſervirent & qui acheverent de confondre cette Congregation. Auprés de ſes Superieurs, dont le pouvoir eſtoit ſubordonné à celuy de leur general adminiſtrateur, ils décrierent ce nouveau regime, comme contraire à leurs Statuts & à la liberté des Cbapitres generaux, où ces Superieurs eſtoient les Maiſtres. Auprés des inferieurs ils leur repreſenterent un gouvernement tyrannique.

Mais ce n'eſtoit pas aſſez aux Superieurs de S. Maur, d'avoir diviſé les eſprits de cette Congregation & l'avoir renduë incapable de ſe reformer par elle-meſme, il faloit encore faire change les ſages reſolutions du Roy, qui les avoit exclus de l'Abbaye de S. Vincent par l'Arreſt du 24. Fevrier 1634.

Ils prévinrent Monſieur le Cardinal de Richelieu, en l'informant de tous les deſordres qui ſe paſſoient dans cette Congregation, où ils avoient de bonnes correſpondances. Ils n'oublierent rien auprés de luy pour recueillir le fruit d'une diviſion, dont ils avoient eux-meſmes jetté les ſemences.

Ils firent encore valoir auprés de ce Miniſtre le Traité qu'ils avoient fait avec luy en 1634. pour l'union de l'Ordre de Cluny, dont il eſtoit Chef, Superieur & Adminiſtrateur.

Car outre qu'en luy propoſant d'unir la Congregation de Cbezal-Benoiſt à celles de ſaint Maur & de Cluny, c'eſtoit l'aſſurer qu'on ne changeoit rien à ſon égard pour les cinq Abbayes, dont il ſeroit toûjours le maiſtre. C'eſtoit encore luy marquer que par ce moyen il demeureroit l'Adminiſtrateur general de trois puiſſantes Congregations unies enſemble.

Ce Miniſtre ainſi perſuadé, ils firent connoiſtre au Roy que l'aneantiſſement de la Congregation de Chezal Benoiſt devoit eſtre une ſuite & comme la conſommation de la décbéance de ſes privileges, qu'il avoit juſtement prononcée. Qu'aprés cela il n'y auroit plus à l'avenir de pretexte de les faire revivre, comme on avoit tenté ſous divers Rois, pendant que la Congregation de Chezal-Benoiſt a ſubſiſté.

Qu'à leur égard ils ne pretendoient rien aux titres des cinq Abbayes, conformément à leur Inſtitut, qui leur défend toutes dignitez : Et qu'enfin il avoit donné ces Abbayes à ſon premier Miniſtre, qui de-

meu reroit toûjours leur Chef Abbé & general adminiſtrateur, pour veiller ſur leur conduite, ainſi que ſa Majeſté l'avoit nommé pour la Congregation do Chezal-Benoiſt.

Toutes ces raiſons ſoûtenuës de l'eſperance que les Reformateurs donnereot de reformer les Chezal-Benoiſts, & ſuivies d'une Requeſte qu'ils fireot preſeoter par ces meſmes Cbezal-Benoiſts, à leur geeeral Adminiſtrateur, pour les unir à la Congregation de ſaint Maur, déterminerent ie Roy en faveur des Reformez.

Ils fireot un Concordat avec Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui fut homologué par Arreſt du Conſeil, portant *que ſans avoir égard à l'Arreſt du* 20. *Février* (qui avoit preſcrit a la Congregation de Chezal-Benoiſt une maniere de ſe reformer par elle-meſme, ſous l'autorité de ſon Chef Abbe, & par le moyen d'ue Vicaire general qui ſeroit obſerver les Statuts) *& qu'en conſequence du conſentement du ſieur Cardinal de Richelieu, la Congregation de Chezal-Benoiſt demeurera unie à celle de ſaint Benoiſt, reformée en France, dite de Cluny & de ſaint Maur. avec tous ſes privileges non contraires à ladite union : pour eſtre les Abbez & les Superieurs des Monaſteres de la Congregation de Cbezal-Benoiſt à l'avenir élus & inſtituez par les Chapitres generaux, & Superieurs de ladite Congregation de ſaint Maur, ſuivant les Statuts & Conſtitutions d'icelle Congregation, à la charge de trente mil livres de penſion annuelle audit ſieur Cardinal de Richelieu, à prendre ſur les fruits deſdites Abbayes.* Ce ſont les termes de l'Arreſt.

En execution de ce Concordat & de cet Arreſt d'homologation, deux ou trois ſeulement des Religieux Chezal-Benoiſts, embraſſerent la reforme. Et ce fut alors qu'on reconnut qu'ils e'avoient preſenté la Requeſte qui a donné lieu au Concordat & à l'Arreſt, que pour favoriſer leur libertinage & l'introduction des Religieux de ſaint Maor dans leurs Abbayes.

Ces Reformez ſe mettent en poſſeſſioo ſans Lettres Patentes, que l'Arreſt avoit ordoanó eſtre expediées.

Ils obtienneot ane ſimple Commiſſion au Sceau le 15. May 1636. adreſſée à trois Conſeillers d'Eſtat qui y ſoot nommez, pour ſe tranſporter dans les Abbayes & Monaſteres da la Congregation de Cbezal-Benoiſt, & juger tous les differeods qui pourroient ſurveoir.

Ces Commiſſaires choiſis par les Reformez, ont fidellement executé leur commiſſion.

Les choſes ſont demeurées dans cet eſtat, pendant la vie de Monſieur le Cardinal de Richelieu. Le Roy Loüis le Juſte, qui luy avoit doneé ſa nomination aux cioq Abbayes, & ce Miniſtre d'Eſtat meſme, ne voulurent pas donner la moindre atteinte aux intereſts de la Couronne.

Il eſt vray que l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 2. May 1636. qui introduit la reforme de ſaint Maur dans la Congregation de Cbezal-Benoiſt, ordonne que les Abbez & Superieurs des Monaſteres ſeront élus & inſtituez a l'avenir par les Cbapitres generaux, ou les Superieurs de la Congregation do S. Maur.

Mais ces Religieux parfaitement inſtruits de leur Regle, qui leur interdit les dignitez dont eſt queſtion, regarderent alors leurs Superieurs, qu'ils plaçoient dans les Chaiſes Abbatiales, comme de ſimples Abbez de regime. Ils eſtoient dans un Regne trop eclairé pour oſer entreprendre davantage.

Le Cardinal de Richelieu decedé au mois de Decembre 1642. le Roy Loüis XIII. mourut bien-toſt aprés en 1643.

Tous ces changemens ſubits de Regne & de miniſtere, la grande minorité do Roy aujourd'huy glorieuſement regnant, la guerre civile ; tout cela jetta la confuſion dans le Royaume. On ne penſa point aux titres des cinq Abbayes, quoy que vacans par le deceds du Cardinal de Richelieu ; & parce que l'on eſtoit accoûtumé à voir les Reformez dans les Chaiſes Abbatiales avec tous les ornemens de la dignité, dont les Abbez de regime ont droit de joüir, on les a regardez dans la ſuite comme des Abbez titulaires. Le Roy.

Leur conduite politique leur fit d'ailleurs des amis en Cour : tous ceux qui s'aviſerent de demander la nominatioe du Roy, ne furent pas écoutez. On eſtoit alors prévenu en faveur des Reformez.

Aprés quatorze années de joüiſſance, ils crurent que c'eſtoit un aſſez bon titre pour ſe hazarder deſormais ſous pretexte de confirmation, à s'aſſurer des cinq Abbayes, dont ils n'eſtoient Tirulaires qu'en apparence.

Pour cela il leur faloit le conſeotement & loconcours des deux Puiſſances, l'Eccleſiaſtique & la Seculiere. Ils commencent par la Seculiere, qui leur parut plus facile par toutes les conſiderations que je viens de remarquer.

Le 14. May 1650. *ils obtinrent des Lettres Patentes qui confirment l'union des deux Congregations, les privileges non contraires à cette union, & l'élection triennale des Abbez, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Lettres d'attache que les preſentes.*

De ſçavoir ſi cette élection triennale des Abbez s'entend des Titulaires ou des Abbez de regime, & quels ſont les privileges contraires à l'union, cela s'examinera dans ſon lieu. Ce n'eſt icy qu'un recit hiſtoriqne de faits, qu'on ne doit pas embaraſſer de raiſonnemens.

Ces Lettres Patentes du 4. May 1650. furent ſuivies d'une Bulle conforme ; elle eſt du mois de Decembre 1659. Cet intervalle de plus de oeuf anoées a fait dire au party cootraire, qu'il y a eu de la reſiſtance en Cour de Rome, jalouſe do l'execution du Concordat. Mais qu'enfin la grace fut obtenue par la mediation puiſſante des Superieurs de la Coogregation du Mont-Caſſin, qui n'oubiierent rien auprés d'Aiexandre VII. pour rendre leurs offices aux Reformez de ſaint Maur, leurs anciens confederez & leurs hoſtes en France.

La fulmination de cette Bulle a eſté faite par l'Official de l'Archeveſque do Bourges ; il n'y a ny Lettres Patentes pour la faire executer en France, ny enregiſtrement dans les Cours Superieures du Royaume.

Voila en peu de paroles, l'hiſtoire fidelle du fait. On y peut voir l'eſtat veritable des queſtions qui ſont preſentement à examiner dans le droit.

SECOND POINT.

Raisons de la nomination Royale aux cinq Abbayes.

Raisons contraires par Objections.

ON peut dire en faveur de la nomination Royale, que l'Eglise doit estre considerée en deux manieres: ou comme Corps mystique & sacré, ou comme Corps politique. Comme Corps mystique, par relation au Fils de Dieu, dont elle est l'Epouse. Comme Corps politique, par relation à l'Estat, dont elle est un membre.

La considerant comme Corps mystique & sacré, c'est une assemblée de Fideles, unis par une mesme foy & sous un mesme Chef spirituel & visible, qui est le souverain Pontife.

La regardant comme Corps politique, son Chef est le Magistrat politique, c'est à dire cette puissance temporelle en qui reside la souveraineté d'un Estat, & que l'on appelle Roy dans la plûpart des Monarchies.

Ainsi deux Puissances souveraines se trouvent associées au gouvernement de l'Eglise. De là vient que nos Rois ont toûjours pris grand part dans la dispensation des Prelatures regulieres & seculieres, non seulement à cause de l'hommage qui leur en est dû pour le temporel, mais encore pour le spirituel, comme Protecteurs de l'Eglise Gallicane, & en cette qualité obligez de veiller à l'observation de la discipline. D'ailleurs, selon le témoignage d'un fameux Evesque du quatriéme siecle, c'est l'Eglise qui est dans l'Estat, & non pas l'Estat qui est dans l'Eglise.

Optat. Milevit. lib. 3.

Il ne faut donc pas s'imaginer que le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François premier, soit le seul titre de nos Rois pour nommer aux Prelatures de leur Royaume. Il est vray que ce Concordat a particulierement détermine l'exercice de leur droit: il a fixe le temps dans lequel la nomination doit estre faite: il a marqué les personnes capables de la recevoir: il a reglé la forme de l'expedition des Bulles. Mais ce droit a bien une autre origine, & plus ancienne que celle-là: il est Royal & inherent à la Couronne.

Il faut aussi convenir de bonne foy, que dans la seconde race de nos Rois la nomination Royale a esté un peu negligée; quoy que dans la premiere elle ait esté gardée assez exactement. Le Clergé & le peuple se sont mis en possession d'élire leurs Evêques, & les Moines leurs Abbez. Cela n'a commencé que sous Loüis le Debonnaire, troisiéme Roy de la seconde race, Prince trop facile. Car Charlemagne son pere, à l'exemple de ses predecesseurs, disposoit librement de toutes les Prelatures. Voicy comme en parle Maistre Charles du Molin.

Sirmond. in append ad tom. 2 Concil. Gall.

Cliff 15. In verb. substitutus contra abusus Parisiens. nu 31.

Francorum enim Reges in regno suo, non solum Abbatias, sed etiam Episcopatus dabant. Carolus magnus Monasterium sancti Dionysii Fardulpho Longobardo dedit.

On ne se persuadera pas que cet Empereur declaré & canonisé Protecteur de l'Eglise, l'eust voulu dépoüiller de ses droits legitimes.

Depuis le regne de son fils, jusqu'au temps du Concordat, les Electeurs pouvoient élire, mais leur suffrage estoit subordonné à la volonté du Roy. Le plus souvent il nommoit la personne qu'il vouloit estre eleuë, & commandoit de la choisir. S'il laissoit la liberté entiere de l'election, toûjours avoit-il droit de refuser celuy qu'on avoit élû. Ainsi il est certain que si directement il ne nommoit pas le seul, on ne peut pas nier que seul il nommoit indirectement.

Le Concordat n'a fait autre chose que de retrancher cette ceremonie & cette formalité. Il n'a rien ajoûté au fond & au droit de la nomination Royale, qui subsistoit auparavant sous une autre forme.

Ce principe estably, il faut voir si au fait particulier on peut empêcher que le Roy n'use de son droit de nomination aux cinq Abbayes. Et c'est icy qu'on doit examiner les quatre questions dont il a esté parlé au commencement de cet avis.

Pour cela j'establiray les raisons de la nomination Royale, & j'y mêleray en forme d'objection, les raisons contraires, afin de mieux connoistre par cette opposition la justice de l'un & de l'autre party.

PREMIERE QUESTION.

Sur l'establissement de la Congregation de Chezal-Benoist.

LA Congregation de Chezal-Benoist a commencé en 1518. auquel temps la Bulle de son érection, donnée par Leon X. a este verifiée au Grand Conseil. Par consequent elle est posterieure au Concordat François de 1516. Comme posterieure, elle doit suivre la Loy de ce Concordat, qui soûmet à la nomination Royale toutes les Prelatures regulieres & seculieres du Royaume, à l'exception des Abbayes qui sont Chefs d'Ordre.

Ordonnance de Blois, art. 3.

OBJECTION.

A cela on oppose qu'il ne faut pas confondre le premier establissement de la Congregation de Chezal-Benoist, avec les confirmations qu'elle a receuës dans la suite des temps. A l'égard du premier établissement, il s'est fait en vertu d'une Bulle d'Alexandre VI. du vingt-quatriéme Juillet 1494. portant ordre aux Abbez de Chezal-Benoist, de Luxembourg, & de Marmoutier, de visiter & reformer les Monasteres en France, avec pouvoir de faire de nouveaux Statuts.

Ce qui fut executé dans les Abbayes de Chezal-Benoist, de saint Sulpice, de saint Alire, de saint Vincent, & de Soüillac. Ensuite ces Monasteres s'unirent & s'aggregerent en vertu de la Bulle d'Alexandre VI. On fit des Statuts qui ont esté confirmez par des Commissaires subdeleguez du Cardinal d'Amboise, Legat en France.

La Sentence de confirmation du vingtiéme Janvier 1508. porte qu'en conſequence de la Bulle d'Alexandre VI. de 1494 les Monaſteres qui voudront eſtre aggregez aux cinq Abbayes, ſeront enſemble *unum corpus, unamque ſic ctatem & Congregationem.* Qu'ils tiendroient leur Chapitre general, *pro hac vice ex eiuſdem Congregationis*, & que les Abbez *le triennio ad triennium aſſumerentur & mutarentur.* Depuis cette Sentence de confirmatioo, pluſieurs aſſemblées ont eſté tenues, & on y a procedé à des elections triennales.

Voilà quel fut l'établiſſement & le premier progrés de cette Congregatioo, par conſequent bien anterieurs au Concordat. Il eſt vray qu'on ne juſtifie poiot que la Bulle d'Alexandre VI ait eſté autoriſée par Lettres Patentes, ny verifiée dans les Cours Superieures; mais alors ce n'eſtoit pas l'uſage. La Declaration de 1671. o'avoit pas encore lieu, laquelle ordonne qu'à l'avenir aucun Monaſtere ne pourra eſtre uny a une Congregation reformée, ſans Lettres Patentes verifiées. Avant la reformation de Cheual Benoiſt, tous les Religieux de l'Ordre de ſaint Benoiſt ne compoſoient qu'une meſme famille Ils eſtoient tous enfans d'un meſme pere, & obligez à ſe conformer aux Conſtitutions des Papes, pour garder la regle de leur Patriarche. Lors qu'une maiſon Religieuſe eſt décheûe de ſon Inſtitut, les Superieurs la peuvent reformer, ſans permiſſion du Roy, de la meſme maoiere que les Eveſques reforment leur Clergé, & aſſemblent tous les ans leurs Synodes, ſans recourir a l'autorité du Prince.

Il eſt vray que depuis le Concordat qui donne au Roy la nomination aux Eveſchez & aux Abbayes, l'état de ces Prélatures n'a pû eſtre chargé ſans Lettres Patentes verifiées. Mais il n'en a pas eſté de meſme dans les ſiecles precedens. Le Pape Jean XXII. érigea l'Evéché de Toulouſe en Archeveſché par une Bulle de 1318. & en démembra les Eveſchez de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Lombés & S. Papoul, dont il eſtablit le Siege pour la plûpart des Abbayes de l'Ordre de ſaint Benoiſt, par Bulles qui n'ont eſté ſuivies ny de Lettres Patentes, ny de verification. On ne voit point avant le quinziéme ſiecle qu'on ait pris des Lettres Patentes dans ces occaſions. Mais quand elles auroient eſté neceſſaires, oo préſume toûjours aprés un long-temps, que les choſes ſe ſont faites avec toutes les ſolemnitez requiſes.

De la vient que l'Arreſt de reglement concernant les affaires Eccleſiaſtiques, rendu aux Grands-Jours de Clermont en 1665. a jugé qu'il n'y avoit que les Superieurs des Monaſteres eſtablis depuis trente ans qui fuſſent obligez de rapporter les Lettres Patentes de leur établiſſement, avec les Arreſts de verificatioo. L'Edit du trente-uniéme Mars 1667. qui contient les formalitez neceſſaires pour l'eſtabliſſement des maiſons Religieuſes, porte la meſme diſpoſitioo.

Ainſi ce defaut de Lettres Patentes & de verification n'eſt point conſiderable dans un temps où ce n'étoit pas un defaut.

On doit donc compter l'eſtabliſſement de la Congregation de Cheual-Benoiſt du jour de ſa Bulle d'éreAion par Alexandre VI. le vingt-quatriéme Septembre 1494. prés de vingt-deux ans avant le Concordat.

RESPONSE.

On répond qu'en France on n'a jamais fait d'établiſſement de corps Eccleſiaſtique regulier ou ſeculier ſans permiſſion du Roy. Il faut le concours des deux Puiſſances. La propoſition en eſt certaine, non ſeulement pour tout nouvel établiſſement, mais encore pour toute aggregation de Monaſteres, ou meſme pour une ſimple reformation.

La preuve de cette verité conſiſte en droit & en fait, c'eſt-à-dire, en raiſons & en exemples. Il faut commencer par les raiſons Il y en a pluſieurs également convaincantes.

La premiere, que ſelon les Loix politiques il ne ſe peut former de corps de Communauté dans uo Eſtat, ſoit par aggregation, ou par nouvel etabliſſement, ſans le conſentement du Magiſtrat politique, à cauſe de l'intereſt ſenſible que le public y peut avoir. Comment d'ailleurs pourroit-oo ſouffrir, qu'un nouveau Corps vint s'aſſocier a celuy de l'Eſtat, pour en eſtre un membre, ſans l'agrément & la participation du Chef? Cela repugne meſme aux Loix naturelles.

La ſeconde raiſon eſt, que tout nouvel établiſſement, ou toute reformation de Religieux, eſt une nouveauté dans la diſciplioe de l'Egliſe. Or il eſt du devoir du Protecteur d'empeſcher les innovations dans l'Egliſe, ſi elles ne ſont utiles. Auſſi le VI Concile de Paris dit, que quand dans l'Egliſe que Dieu a confiée a la puiſſance du Roy, quelqu'un agit contre ſa diſcipline, c'eſt au Roy meſme à la defendre, & que ſoit que cette diſcipline s'augmente ou ſe relaſche, il en rendra compte a Dieu.

Puis qu'il en doit rendre compte à Dieu, il eſt donc de neceſſité qu'il en prenne connoiſſance. Nul ne rend compte de ce qui oe depend point de luy.

La troiſieme raiſon eſt, que comme nous vivons dans l'Egliſe Gallicane, il eſt bon d'examiner ſi la Cour Romaine ne mêle rien dans les Brefs confirmatifs des nouvelles Inſtitutioos, Reformations & Statuts, qui ſoit contraire à nos libertez. C'eſt meſme une de nos principales libertez, & auſſi ancienne que la Religion l'eſt dans l'Eſtat.

La quatrieme & derniere ſe tire du fait particulier. Par cette nouvelle Congregatioo ou reforme, on veut ſupprimer le Titre de toutes les Abbayes qui s'y aggregeront. Pierre Dumas, premier Reformateur, dit hardiment dans ſes Statuts, *inſtituamus Abbates, qui & renunciabunt in quolibet capitulo, & quocunque electo Abbatis non ſit niſi triennio.* Les Commiſſaires nommez par le Cardinal d'Amboiſe, qui confirment ces Statuts, prononcent auſſi peu de pouvoir que Pierre Dumas, *ut Abbates de triennio ad triennium aſſumerentur & mutarentur.* On iera voir dans la ſuite qu'ils n'ont entendu parler que des Abbayes de Regime. Mais ſuppoſe qu'ils euſſent voulu parler de la ſuppreſſion des Titres qui regardent le Roy & tout le public, pouvoient ils introduire cette ſimple adminiſtration triennale, ſans la participation de l'autorité Royale, particulierement dans des Abbayes fondées par nos Rois? Cette propoſition bleſſe le bon ſens & les maximes fondamentales de l'Eſtat Des raiſons je paſſe aux exemples.

Je me contenteray d'en rapporter quelques-uns avant le quinziéme ſiecle. Parce qu'on a dit qu'en matiere Eccleſiaſtique les Lettres Patentes n'ont eſté introduites qu'en ce temps là: comme ſi auparavant nos Rois ne ſe meſloient point de la diſcipline de l'Egliſe. *Conſt Carol. magni de Scholis per ſingulas Epiſcopat. tit. 1. Gentil Gall ad annum.*

Nous ne pouvons mieux commencer que par Charlemagne en 788. Cet Empereur établit des Ecoles dans les Monaſteres, par une Declaration qu'il adreſſa à l'Abbe Auguſte, où il luy dit qu'il avoit crû eſtre obligé de prendre ſoin des Dioceſes & des Monaſteres dont Dieu luy a donné la conduite.

En 828. Loüis le Debonnaire fils de Charlemagne, ordonne par Lettres Patentes qu'il ſera tenu un Concile de Par. Ce fut le VI.

Concile à Paris. Dans ces Lettres envoyées aux Eveſques, il leur preſcrit les Loix de leur aſſemblée
Lib. 5. hiſt. On voit auſſi pluſieurs Declarations de luy pour la reformation des Monaſteres, & entr'autres pour l'Abbaye de ſaint Denis, qu'il fit reformer par des Commiſſaires de ſa part, & confirma tout ce qu'ils avoient fait.

En l'année 853. ſous Charles le Chauve petit fils de Charlemagne, fut tenu le ſecond Concile de Soiſſons, qui porte que l'on reformera les Convents d'hommes & de filles relâchez de la diſcipline, le Roy
Can. 7. ayant conſenty à cette reformation, *annuente pio Principe.* Comment pouvoit-il donner ſon conſentement ſans Lettres Patentes ou mandement, le nom n'y fait rien, pourveu que ce conſentement paroiſſe par quelque acte émané de ſon autorité ſouveraine.

En 1107 Philippes premier fit d'un Monaſtere de filles un Convent de Religieux, & il eſt parlé des Lettres Patentes de ce changement dans les Notes de Juret ſur les Epiſtres d'Yves de Chartres, Epiſt. 70.

Alteſtra aſſertion. ſive origin. rer. Monaſtica, lib. 1. cap. 16 Hauteſerre dit qu'en l'année 1128. un Monaſtere de ſaint Jean fut auſſi reformé : *Conſilio, ideſt conſenſu Regis*; ce ſont ſes termes, qui nous marquent qu'on ne peut faire aucune reformation ſans l'exprés conſentement du Roy.

Ce meſme Auteur ajoûte que de tout temps les Monaſteres ſont ſous la tutelle du Roy.

Lib. 7. cap 13. A l'egard des Eveſchez que l'on a pretendu avoir eſté érigez en Archeveſchez ou démembrez par les Papes ſans Lettres Patentes de nos Rois, il eſt aiſé d'y repondre par un ſeul exemple.

Le Pape Luce ayant voulu ériger l'Eveſché de Dol en Archeveſché, ſans la participation de Philippes Auguſte, ce Roy s'y oppoſa, & manda au Pape que c'eſtoit entreprendre ſur les droits de ſon Royaume.

En effet, c'eſtoit innover dans la Hierarchie de l'Egliſe Gallicane & dans l'ordre de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, dont on ne peut pas nier que le Roy ne ſoit le Conſervateur, tant en qualité de Protecteur, que de Magiſtrat politique.

On ne doit pas non plus oppoſer une Declaration du Regne preſent, & des Arreſts rendus depuis quelques années, pour obliger les Communautez Religieuſes à prendre des Lettres Patentes de leur établiſſement. Ce ſont des Reglemens de Police qu'on eſt obligé de renouveller de temps en temps, & qui ſont conformes au droit commun, marqué dans tout le titre *de Colleg is* aux Digeſtes, dont nous ſuivons la Juriſprudence en tout ce qui concerne le droit public.

On ſçait d'ailleurs que ces Reglemens n'ont eſté faits que pour avoir occaſion de ſuprimer quantité de petits Monaſteres de filles, mal fondez, qui s'eſtoient nouvellement établis ſans aucune permiſſion, particulierement dans la ville de Paris. De là vient qu'on les oblige de rapporter les Lettres Patentes de leur établiſſement, depuis trente années.

Ce fut pour la meſme raiſon qu'on défendit par le Concile de Lyon tenu ſous le Pape Gregoire X. de faire à l'avenir aucunes inſtitutions de Monaſteres ſans l'aprobation du ſaint Siege. Cependant par le Concile general de Latran ſous Innocent III. on avoit deja fait ſemblables defenſes, qui auparavant meſme étoient de droit & obſervées à la rigueur. Car il y a de certaines Loix que l'on obſerve par raiſon, avant qu'elles ſoient écrites.

Mais il y a lieu de s'étonner au fait particulier qu'on revoque en doute la neceſſité des Lettres Patentes pour autoriſer la ſupreſſion des titres de cinq Abbayes, dont la diſpoſition appartient au Roy.

Il eſt encore auſſi peu raiſonnable de preſumer aprés un long-temps que ces Lettres ont eſté obtenuës. Une donation ne ſe preſume point. Il faut en rapporter le Contract en bonne forme. La preſcription qui n'eſt autre choſe que la preſomption legale d'un titre, n'eſt pas receue contre les droits de la Couronne. A la bonne heure, que ſans Lettres Patentes une ancienne Congregation Religieuſe ſubſiſte, pour conſerver ce qui la concerne en particulier. Tout cela n'iroit qu'à prendre une confirmation du Prince pour le paſſé & pour l'avenir. Mais dés lors qu'elle voudra entreprendre ſur les droits du Roy, on eſt bien fondé en tout temps à luy demander les Lettres Patentes de ſon établiſſement, qui portent la conceſſion de ces droits, & elle eſt toûjours obligée de les repreſenter.

De ce principe il ſuit auſſi que toutes les Aſſemblées tenuës dans cette pretenduë Congregation de Chezel-Benoiſt ſont abſolument nulles, furtives & illicites. Elles ne meritent pas le nom Canonique de Chapitres generaux que le Superieur general leur donne.

Il en eſt de meſme de l'adminiſtration triennale que l'on dit y avoir eſté conferée. Elle eſt abſolument nulle & abuſive, quoy que confirmée par Sentence de l'Official de Bourges, du 9. May 1491. par Ordonnance du 24. Avril 1506 du Cardinal d'Amboiſe Legat en France, & par Sentence du 20 Janviet 1508. des Commiſſaires nommez par ce Legat qui homologue les Statuts & privileges de cette Congregation; parce qu'en un mot tout cela a eſté fait & executé ſans l'autorité du Roy, dans une Congregation non érigée par Bulles, ny approuvée par Lettres Petentes verifiées dans les Cours Superieures. *Privilegia niſi Comitiis centuriatis irrogata : quæ ſecus fecit, capitale eſto.* C'eſtoit une Loy des XII. Tables que nous obſervons ſous la ſeule peine de la nullité.

SECONDE OBJECTION.

On oppoſe que ſi l'on ne conſidere point l'établiſſement de la Congregation de Chezal Benoiſt, comme fait ſous Alexandre VI. en 1494. du moins en doit-on arreſter la datte du temps de ſa confirmation, par la Bulle de Leon X. du premier Decembre 1516.

Or cette Bulle a precedé la publication du Concordat dans le Concile de Latran, la dix-neufiéme Decembre 1518. elle a eſté autoriſée par des Lettres Patentes, elle a eſté verifiée au grand Conſeil le 5. Février 1518.

Ainſi il n'y a pas de difficulté que pour juger la conteſtation, il faut conſiderer les choſes dans l'eſtat qu'elles eſtoient avant le Concordat. Avant le Concordat, l'élection triennale des cinq Abbayes qui ſubſiſtoit depuis long temps, avoit ſuccedé à l'election perpetuelle que ce Concordat a ſeulement retranchée. Par conſequent on ne ſe peut point prevaloir de cette nouvelle Loy pour détruire la triennalité, puis qu'en un mot la ſeule perpetuité des titres a eſté la matiere du Concordat.

Mais à prendre droit par le Concordat même, le §. *per præmiſſa* décide nettement la queſtion. Il excepte de la nomination Royale les Abbayes auſquelles les Monaſteres etoient en poſſeſſion d'elire par un privilege ſpecial.

Il

Il eſt vray que François premier a revoqué par des Lettres Patentes ce privilege qu'il avoit accordé ; mais eſtant porté par un Traité poſterieur fait avec luy, qu'en cas qu'il plût au Pape & au Roy de rétablir les choſes dans leur premier eſtat, les Chezal-Benoiſts y rentreroient ſans novation ; & ces Religieux ayant eſté retablis dans la ſuite par Henry II & par le Pape Jule III. on a droit aujourd'huy de faire remonter la confirmation de leur triennalite auparavant le Concordat, & au temps de la grace de François premier, qui a precedé cette nouvelle Loy.

RESPONSE.

On répond que cette Objection comprend quatre chefs. Le premier, la queſtion de la datte du Concordat. Le ſecond, le temps ſuquel la triennalité a eſté établie. Le troiſiéme, l'explication du § *per præmiſſa*. Le quatriéme, ſi la grace de Henry ſecond a ſon effet retroactif au temps de la pretendue conceſſion de François I.

A l'égard de la datte du Concordat, on ne doit pas la conſiderer du jour de la publication en 1518. dans le Concile de Latran. Mais il la faut compter du temps de l'entreveuë de Leon X. & de François I. dans la ville de Bologne, au mois de Decembre 1515. pendant laquelle il y eut un Traité redigé par l'avis de deux Cardinaux & du Chancelier du Prat, & ſigné du Pape & du Roy. Ou bien il la faut prendre du 18. Aouſt 1516. ainſi que Roger de Barme, Avocat General au Parlement de Paris, fit arreſter le Concordat à Rome, où il avoit eſté envoyé pour regler quelques difficultez qui n'avoient pû eſtre terminées lors de l'entreveue. Ou enfin lors de l'enregiſtrement du Concordat au Parlement de Paris, le vingtieme Mars 1517. Car auſſi-toſt que ce traité de Bolngne devint par ſa verification une loy publique dans le Royaume, dés ce moment-là toutes les Prélatures ſeculieres & regulieres furent a la nomination pure & ſimple du Roy.

Les Cardinaux d'Ancone & de Sancti Quatro.

On n'avoit pas beſoin de la publication du Concordat dans le Concile de Latran, & auſſi n'y fut-il porté que pour montrer aux Peres de ce Concile que le ſaint Siege & la France eſtoient d'accord, & que la Pragmatique-Sanction, qui avoit donné tant de jalouſie à la Cour Romaine, eſtoit abrogée.

Leon X. crut luy meſme cette publication ſi inutile dans le Concile de Latran, qu'auparavant il envoys en France ſa Bulle du 18. Aouſt 1516. confirmative du Concordat, & où il crut ſe devoir expliquer en termes convenables à ſa dignité.

Qui ne ſçait que quand il ne s'agit pas d'un point de foy, mais de quelque reglement pour la diſcipline de l'Egliſe, le Pape n'a pas beſoin de l'autorité d'un Concile. Il peut faire luy ſeul des Conſtitutions, & quand elles ſont verifiées dans les Cours ſuperieures du Royaume, elles ont autant de poids que des Conciles, dont la pluſpart meſme ne ſont pas receus en France, comme contraires à nos libertez.

Le Concile ne pouvoit qu'autoriſer l'inſtitution par le Pape aux Benefices Conſiſtoriaux, au lieu que de droit commun elle ſe doit prendre des Ordinaires. Il y avoit encore dans le Concordat pluſieurs autres diſpoſitions qui ſont de la puiſſance Eccleſiaſtique, & que ce Pape voulut faire approuver. Quand il n'y auroit eu que les annates que les Peres meſmes aſſemblez a Baſle avoient condamnées

Mais a l'égard de la nomination Royale, qui ne relevoit point du Concile, & qui n'a ſon principe dans aucune conceſſion de l'Egliſe, François premier la pouvoit ſeul établir, ne s'agiſſant au fond que de la maniere d'uſer de ſon droit. En un mot le Roy ne dépendoit point de la puiſſance Eccleſiaſtique, comme il n'en dépend point pour la Regale ; il eſtoit le Maiſtre de la Loy. Il avoit droit de faire la meſme choſe par une Declaration particuliere, que par le Concordat avec Leon X.

La datte de l'établiſſement de l'élection triennale le regle ſur le meſme temps, le Concordat ayant precedé, & la Bulle qui l'a confirmé & l'enregiſtrement de cette Bulle.

On doit donc conſiderer les Titres de 5. Abbayes ſujets à la nomination Royale, lors que le Concordat a commencé de faire Loy. D'ailleurs avant le Concordat, la perpetuité des Titres, qui eſt de l'eſſence des Benefices, & qui eſt auſſi conforme à l'inſtitution primitive de l'Ordre de S. Benoiſt, eſtoit inviolablement gardée. Ainſi la triennalite n'a pû eſtre introduite que par une nouveauté, qui a eu beſoin du concours des deux puiſſances pour s'établir, comme les Religieux de Chezal-Benoiſt en demeurent d'accord dans une aſſemblée faite en 1511. dont parle la Charte, qui contient l'hiſtoire de leur rétabliſſement.

On ne peut pas diſſimuler dans cet endroit un mauvais titre dont on a voulu appuyer la poſſeſſion de l'élection triennale avant le Concordat. On a produit une élection qui paroiſt faite dans une aſſemblée de Chezal-Benoiſt, tenuë à Bourges le quinziéme Avril 1505. où il eſt dit, que Jean Chauſſe, Abbé de Chezal-Benoiſt, y fut élû à la pluralité des voix pour Abbé de S. Sulpice de Bourges, & dans cette élection, le Statut de la triennalité eſt rapporté tout au long.

Mais la fauſſeté de cette piece eſt manifeſte.

Primò Jean Chauſſe n'eſtoit pas Religieux le quinziéme Avril mil cinq cens cinq, auquel temps on ſuppoſe que Guy Juvenal ſe démit de ſon Abbaye ſur l'election de l'aſſemblée. Le Catalogue des Religieux reformez de cette Congregation en fait foy. Il eſt rapporté en bonne forme.

Secundò, Guy Juvenal, qu'on fait demettre de ſon Abbaye le quinziéme Avril 1505. ſigna ce meſme jour-là ſa ſoûmiſſion au futur Chapitre general en qualité d'Abbé. Par conſequent il ne s'eſtoit point démis.

Tertiò, Cette Aſſemblée on pretendu Chapitre general eſt datté du quinziéme Avril. Cependant il eſt rapporté en original par le Sieur Richer, & il eſt datté du quatorziéme du meſme mois & an. Dans cet Original il n'eſt parlé ny de demiſſion, ny d'election triennale, ny des Statuts qui la confirment. La fauſſeté de cet Acte eſt ſi bien prouvée, que les Auteurs n'ont oſé le défendre.

On n'en eſt pas demeuré là. On ſe ſert encore d'un Acte pretendu fait au Chapitre general du dix-ſeptiéme Avril 1506. où Yves de Moriſſon, que l'on ſuppoſe avoir eſté Titulaire de l'Abbaye de ſaint Vincent dés 1501. par la reſignation du Cardinal de Luxembourg, s'en démit, & la laiſſa à la diſpoſition du Chapitre, pour y eſtre pourveu tous les trois ans.

Mais il n'eſt pas vray que Yves de Moriſſon ait eu la reſignation du Cardinal de Luxembourg, on ne ſçauroit montrer ni demiſſion, ni reſignation. Au contraire, il eſt de notorieté publique que le Cardinal de Luxembourg a joüy juſqu'au jour de ſon decés, arrivé en 1519. plus de quatre ans apres le Concordat. Et par l'Edit de François premier en 1520. il paroiſt que la Roy ordonne la reformation des Religieux de S

Vincent, sur les déreglemens arrivez depuis le decedz de ce Cardinal, qui les contenoit dans leur devoir, comme Abbé en Titre. Ce Cardinal a donc esté Abbé jusqu'au jour de son decedz, sans se démettre en faveur de Morisson.

Il faut presentement examiner le §. *per præmissa*. Ce §. du Concordat n'excepte de la nomination Royale que ceux qui sont fondez en privilege legitime, c'est-a-dire, bien estably avec tous ceux qui y ont interest, & par le concours des deux Puissances.

Or le privilege dont il s'agit n'estoit pas étably lors du Concordat, ainsi qu'il a esté prouvé; par consequent il n'est point compris dans ce paragraphe.

On peut ajoûter que le Concordat contient une clause dérogatoire & irritante de tout ce qui pourroit estre fait au contraire, tant par le Pape Leon X. qui l'a souscrit, que par ses successeurs.

Aussi ce Pape, encore l'esprit tout plein des avantages qu'il venoit de procurer au saint Siege par les annates qu'on ne payoit point auparavant le Concordat, se reserve expressement les annates sur les cinq Abbayes de quinze en quinze ans. Preuve invincible que si le Pape avoit supprimé les Titres, il n'auroit pû demander des annates. Il avoit donc en veue le Concordat auquel il ne pouvoit plus donner atteinte.

On pretend qu'il y abandonne la nomination Royale où il n'avoit point de part. Mais c'est ce que nous examinerons en parlant des Abbez de Titre ou de Regime. Il suffit icy de montrer que le §. *Per præmissa*, n'a aucune applicatioo à nostre espece.

Reste à répondre à la grace de Henry second, sous le regne duquel les Chezal-Benoists ont fait confirmer leur Bulle de Leon X.

Par quelle maxime les reformez de saint Maur peuvent-ils faire remonter plus haut que sous ce regne là, l'effet de la grace extraordinaire qui leur fut accordée? Peuvent-ils pretendre se servir des Lettres Patentes que François premier a revoquées, comme obtenuës de luy par surprise? Que Henry second les confirme, cela luy est permis. Mais il ne sçauroit faire que son pere ait volontairement accordé ces Lettres qu'il a luy-mesme declarées obreptices. Quand l'esprit & la volonté n'accompagnent plus un Acte, c'est une lettre morte, qu'un autre contractant qui n'en est pas l'Auteur, ne sçauroit faire revivre, que par un nouveau traité qui n'a point d'effet retroactif.

Il est vray que dans le traité fait avec un Commissaire nommé par François premier, les Religieux de Chezal-Benoist ont fait glisser la clause, *que quand il plaira au Pape & au Roy de les rétablir dans leur premier état, ils y rentreront sans novation.* Mais cette clause fut soufferte par la Roy François premier, fort resolu de maintenir ses droits. Ce Roy sçavoit bien qu'elle le regardoit personnellement, sans en faire une Loy à ses successeurs.

Il sçavoit aussi que nos Rois, qui sont plûtost Administrateurs & Usufruitiers de leur Royaume, que proprietaires, ne peuvent rien faire au préjudice de cette proprieté. Que la Loy Silique qu'ils font serment au jour de leur Sacre de garder, leur defend les alienations perpetuelles; & qu'enfin les Privileges qu'un Souverain accorde, n'imposent point de necessité à son successeur, & ne durent que pendant la vie de celuy qui les a donnez.

Aussi Henry second ordonna-t-il par ses Lettres Patentes aux Chezal-Benoists, que ceux qui seroient éleus dans leurs Chapitres aux cinq Abbayes prendroient de luy des Lettres de *visa* & d'annexe. Ces Lettres qu'il faut obtenir, montrent bien le droit que ce Roy crut avoir aux cinq Abbayes, & qu'il ne pretendoit point accorder un Privilege contre luy, luy estant libre de refuser ses Lettres de *visa*, quand il le jugeroit à propos.

SECONDE QUESTION.

Sur la qualité d'Abbé de Titre, ou de Regime.

SOus la Pragmatique-Sanction, les Titres des cinq Abbayes estoient perpetuels, on ne connoissoit point l'élection triennale des Titulaires; comme on ne la reconnoist pas encore aujourd'huy sous la Loy du Concordat.

En effet, l'élection triennale détruit les Titres, elle ne forme qu'une simple administretion, qui se renouvelle tous les trois ans.

L'Eglise Gallicane assemblée à Bourges, particulierement sur le fait des élections, à cause que le Pape les aneantissoit par ses reserves, ne parle que de Titres perpetuels. Il n'y a pas un seul mot de l'élection triennale, non plus que dans le Coocordat.

Et voicy ce qui a fait l'équivoque. Par l'institut de saint Benoist, les Abbez sont perpetuels. Mais à l'égard des Prieurs Cloistraux, que l'on a depuis appellez Abbez de Regime, leur administration est triennale. Cette difference des Abbez Titulaires perpetuels, & de Regime Triennaux, se prouve même par les Constitutions du Mont Cassin, & par ce qui a esté pratiqué en France dans tout l'Ordre de saint Benoist.

A l'égard du Mont-Cassin, les deux Bulles de Martin V. 1421. & 1429. (pour la reformation & l'érection de sainte Justine de Padoüe, qui a servy de modele à la Congregation de Chezal-Benoist) ont conservé tous les Titres aux Monasteres, sans en supprimer aucun.

Unum corpus & una congregatio essiant. Quibuslibet, qualiter cumque concessis debitis juribus, præmemoratus ac dignitatibus inde exstis gaudeant & utantur.

La Bulle d'Eugene IV. qui a donné à la Congregatioo de sainte Justine le nom du Mont-Cassin, ordonne que tous les Religieux des differeots Monasteres ne feront qu'un Corps; & en leur imposant le *quinquennium* pour annate, elle veut que tous les Titres & droits particuliers des Monasteres subsistent. Neanmoins ce Pape croyant qu'il estoit avantageux pour le bien de la reforme, d'oster aux Abbez de Titre toute l'autorité & l'administration du temporel, il la doona aux Prélats de Regime, laissant aux premiers le nom, l'honneur, le profit & les autres prerogatives de leurs Titres.

Cette difference des 2. Abbez, établie par ces deux Papes, se prouve encore par les Constitutions du Mont-Cassin. *Cap. de eligendo Abbate.* qu'Eugene V. dressa luy-mesme avec les plus sçavans de l'Ordre.

Il est dit premierement pour les Chapitres generaux, que les Abbez de Regime s'y trouveront seuls, & non point les Titulaires.

Secondement pour les élections, elles ajoûtent, Que perſonne ne peut eſtre éleu Abbé de Titre, qui ne l'ait eſté auparavant de Regime.

En troiſieme & dernier lieu, il eſt dit que cette dignité d'Abbé de titre eſt pour la recompenſe de ceux qui ont bien merité de l'Ordre, & pour les conſtituer en honneur le reſte de leurs jours.

Tout le reſte du Chapitre montre que les Abbez de regime eſtoient des Prelats privilegiez, éleus par les Chapitres generaux tous les trois ans, & que les Abbez de titre eſtoient les veritables Abbez éleus par chaque Convent à perpetuité.

Voilà quel eſt le gouvernement Monaſtique gardé dans l'Italie pour l'Ordre de S. Benoiſt. Paſſons maintenant en France.

Mais auparavant il faut établir cinq principes.

1. Que les Statuts de Pierre Dumas Abbé de Chezal-Benoiſt en Berry, portent pour titre : *Declaratoire de la Regle de ſaint Benoiſt, ſur le modelle du declaratoire fait par la Congregation de ſainte Juſtine.*

2. Que les quatre Monaſteres, qui les premiers ſe ſont unis de leur autorité privée, ont fait des ſoûmiſſions expreſſes à l'Obſervance de ſainte Juſtine, dans leurs Aſſemblées de 1505. & 1506.

3. Que la perpetuité des Abbez eſt d'inſtitution expreſſe de l'Ordre de ſaint Benoiſt.

4. Qu'on ne ſçauroit autoriſer ny uſage, ny diſpenſe, ny preſcription contre l'eſſentiel d'une Regle.

5. Que par une declaration des Religieux de la Congregation de S. Maur, inſerée dans le Chapitre ſecond de la Regle de ſaint Benoiſt, ils ont eux meſmes donné le nom d'Abbé, à l'exemple de leur Patriarche, à tous ceux qui avoient autorité, ſoit pour le temporel, ſoit pour les mœurs.

Auſſi Pierre Dumas introduiſant la Reforme dans le Monaſtere de Chezal-Benoiſt en 1488. diſtingue deux élections d'Abbez, laiſſant celle d'Abbé de titre aux ſuffrages de ſon Convent, comme cela eſtoit de droit. Mais dans ſon projet de reformation de tout l'Ordre, il ordonne que quand il y aura quatre ou cinq Monaſteres reformez, l'élection des Abbez de regime appartiendra aux Chapitres generaux. C'eſt une diſcipline Cloſtrale & purement Monaſtique, dont les Abbez & Religieux aſſemblez pouvoient entre-eux convenir. Elle ne regarde ny le Roy, ny le public.

Avant Pierre Dumas & avant meſme la reformation de la Congregation de ſainte Juſtine, le Concile d'Aix-la Chapelle tenu en 817. avoit diſtingué deux ſortes d'Abbez dans l'Ordre de ſaint Benoiſt, par ces termes, *major Abbas*. C'eſt ainſi qu'il appelle l'Abbé de titre, qualité relative à des Abbez mineurs, qui ne pouvoient eſtre que ceux de regime, preposez pour le ſpirituel du Monaſtere.

Suivant ce meſme eſprit, dans la Congregation de ſaint Vanne en Lorraine, Ordre de ſaint Benoiſt, il y a parmy les Reformez des Abbez de nomination ou de titre, qui ne ſe meſlent du gouvernement ſpirituel de leur Monaſtere, que quand le Chapitre les commet : ils ſont Abbez de titres perpetuels par la nomination Royale ; s'ils ſont Abbez de regime triennaux par l'élection du Chapitre general.

En France dans les Prieurez meſmes Conventuels de la Reforme de ſaint Maur, on garde encore preſentement cet ordre. On y diſtingue les Prieurs titulaires d'avec les Prieurs de regime, quoy qu'ils ſoient de meſme Congregation & Reforme.

Le Religieux pourveu du Benefice eſt celuy qu'ils appellent le Pere titulaire. Quand les Titulaires ſont dociles, ils les font quelquefois Prieurs de regime. Mais il faut qu'ils ſoient bien aſſurez de leur conduite, & qu'ils ne prendront pas gouſt au titre.

Tout le monde ſçait que dans le Prieuré Conventuel de Soleſme, Province du Maine, il y a un Prieur titulaire habitué. C'eſt Dom Eſtienne Noyel, Religieux reformé de ſaint Maur. Ce Prieur ne ſe meſle que du temporel. A l'égard du ſpirituel, un Prieur de regime ou cloſtral qui ne dépend point du Titulaire, gouverne les autres Religieux. Il en eſt de meſme dans le Prieuré Conventuel de Bonnes-Nouvelles de Roüen, le Pere titulaire n'a rien de commun avec le Superieur Cloſtral. Ce meſme ordre eſt obſervé dans tous les autres Prieurez Conventuels. On l'y remarque particulierement, depuis qu'un Arreſt du grand Conſeil de 1672. a enjoint à tous les Superieurs titulaires Conventuels Reformez de ſaint Maur de reſider dans leurs Benefices, afin que le public pût connoiſtre les veritables Titulaires.

Il eſt donc certain, que dans l'Ordre de ſaint Benoiſt on a toûjours diſtingué les titres d'avec le regime, quoy que ſous un meſme nom d'Abbé ou Prieur. En ſorte que quand le temps du regime finit dans la perſonne du Titulaire, le titre ne paſſe pas à ſon ſucceſſeur triennal, il demeure Titulaire, après qu'il s'eſt dépoüillé du regime.

Mais de meſme qu'avant l'Arreſt du grand Conſeil on confondoit facilement dans les Prieurez Conventuels ces deux qualitez de Prieur titulaire & de Prieur de regime ; parce qu'alors le Prieur titulaire étant preſque toûjours habitué ailleurs que dans le lieu de ſon titre, le Prieur de regime paroiſſoit le maiſtre du ſpirituel & du temporel, aux yeux du public. Ainſi dans les Maiſons Abbatiales de la Congregation de Chezal-Benoiſt, les Abbez mineurs ou de regime ont profité de l'abſence des Abbez majeurs, ou de titre. Le peuple, la Cour meſme dans la minorité du Roy, les ont confondus. Quoy que ces Abbez de regime n'ayent jamais eu les titres, ny ſous la loy de la Pragmatique, auquel temps on ſuppoſe que la Congregation de Chezal-Benoiſt a eſté établie, ny depuis ſon veritable établiſſement, ſous la loy du Concordat.

Il ne me ſera pas difficile de juſtifier cette verité dans ces deux temps. Ce que j'ay crû devoir reſerver dans la Reponſe à l'Objection qui ſuit, pour épargner des redites.

Interveniant tamen modo Prælati cum Regimine, & modernodo Titulares. Nec ea res fuit privilegio in Abbatem cum ſolo titulo ; ſed primi fuerit Abbas cum regimine. Illa ſiquidem dignitas talibus debetur, tanquam de Congregatione bene meritis.

Declaratorium Regulæ beati Patris Benedicti, ad inſtar declaratorii editi à Capitulo generali ſanctæ Juſtinæ.

S. Chezal Benoiſt, 2. S. Sulpice, 3. S. Allyre 4. S. Vincent.

Tit. de eligendo Abbate Can. ad Monaſterium in quo de ſit un Monachorum.

Nomine Abbatis religiosus omnes legitimè inſtitutus & comitatus Sanctorum Congregationis noſtræ Monaſteriorum, ne profeſſionem ejuſdem, juxta conſtitutiones noſtras

Dans ſon Declaration ſur le meſme chapitre de la Regle 64.

Prop ſimus in tra & extra Monaſterium eſt Abbatum majorem reliquis Abbatis ſuis habent poteſtatem.

PREMIERE OBJECTION.

Le Superieur general de ſaint Maur oppoſe, que les Statuts de l'Abbé Dumas faits en vertu de la Bulle d'Innocent VIII. fulminée par l'Official de Bourges, & que ces Statuts approuvez après la mort de ce reformateur, en conſequence de la Bulle d'Alexandre VI. qui ont eſté fulminez par les Commiſſaires nommez par le Cardinal d'Amboiſe Legat en France, portent que les Abbez ſeront triennaux, & que pour cela chaque Abbe ſera tenu de ſe démettre au Chapitre general. Or cette démiſſion marque le titre, & que ce n'eſt pas une ſimple adminiſtration qui finiſſoit d'elle-meſme avec le terme de trois ans. Après cette fulmination par les Subdeleguez d'un Legat *a latere* dont les facultez ont eſté verifiées dans tous les Parlemens du Royaume, voilà une confirmation authentique de ces Statuts, par le concours des deux puiſſances, ſous la loy meſme de la Pragmatique.

Depuis l'entrevenë de Bologne, où se resolut le Concordat, Leon X. a donné sa Bulle, qui a esté autorisee par Lettres Patentes de François premier, & par une verification au grand Conseil, où ce Pape accorde la triennale elections comme une grace singuliere ; mais qui n'auroit point este grace, si ce n'estoit qu'une simple concession de la qualité d'Abbe de regime, parce qu'il est permis à des Religieux de choisir leurs Prieurs Clostraux, comme il leur plaist. C'est une suite & un droit de leur Ordre.

Aussi Henry II. a t'il obligé ces Abbez de prendre des Lettres d'attache & d'annexe. Ce qui ne se peut entendre que des titres. Charles IX. a revoque ses nominations. Henry III. par l'Ordonnance de Blois, article troisieme autorise l'election des Abbez Chefs d'Ordre, & des autres Abbez dont l'election a esté conservée.

Loüis XIII. a ordonné que les cinq Abbez seroient élûs de trois ans en trois ans. Loüis le Grand a dispensé de prendre à l'avenir aucunes Lettres d'attache. Il y a aussi une ancienne Declaration qui porte, que le droit d'indult aura lieu sur les cinq Abbayes ; & enfin à la reserve du Cardinal du Bellay Abbé de saint Vincent, qui par son grand credit s'est maintenu dans cette Abbaye, on ne verra point que nos Rois ayent nommé aux cinq Abbayes, & que les nommez ayent esté pourveus depuis le Concordat jusqu'à present. Car c'est par la possession réelle qu'on doit juger d'un titre ; & c'est la meilleure preuve que l'on en puisse rapporter, particulierement quand cette possession se trouve continuée pendant prés de deux siecles, comme celle dont il s'agit.

RESPONSE.

On répond au Superieur general qu'il faut d'abord effacer cette longue possession dont il se veut prévaloir. Ne se souvient-il plus qu'il s'est elevé sur les ruines & sur l'aneantissement total de la Congregation nombreuse de Cbezal Benoist, dont deux ou trois Religieux seulement ont pris la reforme de saint Maur ? On fera voir dans son lieu que ces Reformateurs ne peuvent prendre avantage d'une union qui ne fut qu'un nom, & une fausse couleur, pour s'emparer des biens d'une Congregation puissante. Quoy qu'il en soit, leur possession precaire & de simple souffrance n'a commencé qu'en 1643. apres la mort du Cardinal de Richelieu, qui avoit la qualité de Chef Abbé, & joüissoit du revenu des cinq Abbayes. Loüis XIII. est aussi-tost decedé, mais de son vivant il n'a rien voulu perdre de ses droits ; il les avoit consommez par sa nomination, en faveur de son premier Ministre.

Leur possession n'est donc que du Regne present, où elle est contestée, & qui dit un Regne present, ne dit que comme un jour continu ; ils se sont elevez, ainsi que la rosée au lever du Soleil ; on m'y les peut dissiper.

Cette premiere couleur effacée, il faut montrer que les titres des cinq Abbayes n'ont jamais appartenus aux Cbezal-Benoists, ny encore moins à leurs successeurs, soit sous la loy de la Pragmatique, soit sous la loy du Concordat.

La Pragmatique-Sanction a commencé sous Charles VII. elle a continué sous Loüis XI. Charles VIII. & Loüis XII.

Mais il est certain que dans ces Regnes la Congregation de Cbezal-Benoist, dont l'on suppose l'origine sous Charles VIII. n'avoit point encore commence. Il faloit des Bulles de Cour de Rome, il faloit des Lettres Patentes de Charles VIII. pour l'etablir. Deux Bulles sont seulement intervenuës sans Lettres Patentes. Que portent ces Bulles ? l'une adressée à l'Abbé de Cbezal-Benoist & donnée à sa requisition, est pour la seule reformation de son Monastere ; il n'y est point parlé d'erection de Congregation. L'autre Bulle adressée à trois Abbez, sçavoir de Cbezal-Benoist, de Luxembourg, & de Marmoutier, est pour visiter & reformer tous les Monasteres de l'Ordre. Il n'y est point encore parlé de Congregation.

A l'égard des Statuts de l'Abbé du Mas, que l'on dit avoir esté fulminez par l'Official de Bourges, ils estoient relatifs à la Bulle de reformation, pour le seul Monastere de Cbezal Benoist.

Quant aux Statuts faits aprés le decedé de Pierre du Mas, par les trois Abbez assemblez, & fulminez par les Commissaires, que le Cardinal d'Amboise Legat en France avoit nommez. Tout le pouvoir de ces Commissaires se reduisoit au spirituel, & à autoriser la seule qualité d'Abbé de regime. En un mot, les Statuts ny leur fulmination n'ont rien changé ny pû changer aux titres que ces Abbez possedoient sous l'autorité du Roy. Cela regardoit le pouvoir d'un autre Tribunal où siegeoit sa Majesté, comme Magistrat politique, comme Patron de toutes les Eglises de son Royaume, & comme Protecteur de l'Eglise Gallicane.

Si l'on avoit pensé alors toucher aux titres, on auroit eu recours à ce souverain Tribunal, où le Superieur general dit que l'Abbé du Mas avoit tant d'accez. On n'y eut pas recours, parce qu'on n'en vouloit point au titre, mais à un Ordre nouveau qu'on pretendoit établir pour l'élection triennale des Abbez de regime par le Chapitre general, au lieu qu'auparavant ils estoient à la nomination des Abbez de titre, ou de chaque Convent particulier. Cela dependoit de l'usage, dont les exemples pour l'une & l'autre nomination sont frequens.

Mais, dit-on, les facultez du Cardinal d'Amboise ont esté verifiées dans tous les Parlemens du Royaume : ainsi tout ce que ce Cardinal a fait a esté accompagné du concours des deux Puissances.

On répond, & on demande au Superieur general si les facultez de ce Legat alloient jusqu'à pouvoir ériger une Congregation ? Il ne sçauroit le justifier. Par consequent, s'il n'y avoit point de Congregation de Cbezal-Benoist, lors que ce Legat vint en France, & si pendant l'exercice de la Legation il n'a erigé ny pû ériger aucune Congregation, quoy qu'il eust le pouvoir de reformer les Monasteres ; comment a-t-il pû confirmer des Statuts d'une Congregation qui n'estoit point, & qui ne pouvoit estre qu'une assemblée contre les Loix de l'Estat, formée par la seule autorité de ceux qui la composoient.

Passons plus loin. Sous quelles conditions ses facultez avoient-elles esté verifiées dans les Parlemens ? Ce ne fut, *que pour valoir és choses qui ne sont contraires, derogantes, ny prejudiciables aux droits, prerogatives du Roy & du Royaume.* Voila les propres termes de la verification des facultez de ce Legat.

Le Parlement de Grenoble ajoûta aux termes ordinaires ceux-cy. *Citra tamen prejudicium Pragmatice-Sanctionis.*

Or il estoit contre les droits du Roy & du Royaume.

1. De confirmer des Statuts dans une Congregation non érigée par Bulles, ny par Lettres Patentes

2. Quand elle auroit esté approuvee, il n'estoit pas permis de presenter des Statuts à ce Legat, sans avoir esté approuvez du Roy.

3. Particulierement quand par ces Statuts on change une élection perpetuelle (autorisée par la Pragmatique) en election triennale, rejettée par la mesme Pragmatique, comme emportant une suppression de titre qui doit estre perpetuel en soy, & dans ceux qui en sont une fois revestus.

Reduisant donc les choses à leur estat naturel, & sans faire violence aux regles; il faut conclure que quand les Commissaires Apostoliques subdeleguez du Legat ont confirmé ces Statuts, dont l'un porte, *ut de triennio in triennium Abbates assumerentur & mutarentur*, ils n'ont fait autre chose que d'executer le pouvoir spirituel qu'avoit le Legat, pour le seul bien de la reforme, en établissant des Abbez de Regime triennaux, qui seroient nommez par les cinq Monasteres, au lieu qu'auparavant chaque Abbé Titulaire ou Monastere, nommoit son Abbé de Regime.

C'est-là toute l'autorité que l'on peut donner à la Legation, quoy que, comme il a déja esté observé, on pust raisonnablement la luy contester, suivant ses facultez mesmes. C'est là tout ce que l'on peut accorder à la subdelegation des Commissaires nommez par ce Legat, & à leur Sentence du 20. Janvier 1508. qui confirme l'election triennale des Abbez de Regime.

Des 1501. le Cardinal de Luxembourg, Abbé Titulaire de S. Vincent du Mans, avoit nommé pour Abbé de Regime dans ce Monastere Dom Yves Morisson.

En 1511. le mesme Cardinal, aussi Abbé de S. Martin de Séez, y fit Abbé de Regime Frere Jean des Bans. Alors si les Statuts de 1508. avoient esté observez, comme ils ne le pouvoient estre dans une Congregation, qui ne fut approuvée que plusieurs années aprés, c'estoit au Chapitre general (qui alors ne pouvoit non plus subsister) à nommer cet Abbé de Regime.

La Chartre de l'Institution qualifie ces deux Religieux du nom d'Abbez. Cependant le Cardinal de Luxembourg mourut Abbé de ces deux Abbayes, & la resignation de l'Abbaye de S. Vincent qu'on suppose qu'il a faite à Morisson, n'est soûtenuë d'aucun titre veritable, comme il a esté justifié.

Voila tout ce qui s'est passé au fait particulier sous la Loy de la Pragmatique-Sanction, laquelle a cessé par l'homologation du Concordat fait entre Leon X. & François I.

Alors les Chezal-Benoists craignans (comme dit la Chartre de leur Institution) *que le fruit Ouvrage de la reforme ne fût détruit par les ruses du demon & par la malice des hommes*, ils eurent recours à François I. qui employa sa mediation auprés du Pape Leon X. pour conserver cette reforme, sous le titre de Congregation de Chezal Benoist.

Mais tout ce que les Chezal-Benoists ont impetré de Leon X. & des autres Papes: tout ce que François I. leur a donné: tout ce qu'ils doivent à la liberalité de Henry II tout ce qu'ils ont conservé par souffrance des regnes suivans: tout ce que les Reformez mesmes de S. Maur, leurs pretendus successeurs, ont obtenu de Loüis le Juste, & du Roy glorieusement regnant, tout cela se termine à la seule qualité d'Abbé de Regime. Ils n'ont rien eu davantage, soit par concession premiere, ou par confirmation.

Cette verité s'établit par un seul principe dans le droit, sçavoir que par le Concordat, le Pape ny le Roy ne pouvoient point deroger à la nomination Royale, qu'avec grande connoissance, & par un mutuel consentement.

Ainsi lors qu'aprés le traité de Bologne Leon X accorde aux Chezal-Benoists la qualité d'Abbez triennaux, il n'y a personne de bon sens qui ne se represente que ce sont des Abbez de Regime. C'est-là tout ce qu'on peut presumer pour faire honneur à la Bulle de ce Pape qui n'avoit pas sans doute perdu le souvenir du Concordat qu'il avoit signé depuis quelques jours. Il est vray que par cette mesme Bulle il se reserve les annates tous les quinze ans. Mais bien loin de supprimer des Titres, comme il auroit fait s'il les avoit reduits (que non) en simple administration triennale, cette disposition les confirme, l'annate ne pouvant estre prise que sur un Benefice que nous appellons consistorial, par consequent à la nomination du Roy.

Aliquin si facus fuisset deputandi aut corrigendi Ecclesiam ex hoc scandalisset, futuro Concilio aversatur. Pragmatica, tit. de electionibus confirmatis. §. 4.

Elle confirme aussi cette verité, qu'alors le Concordat estoit observé, & la Pragmatique abrogée. Autrement selon la Pragmatique, il n'estoit pas permis au Pape de lever aucun tribut sur les Benefices, sous peine d'estre deferé au premier Concile.

Par l'establissement de cette annate, tous les quinze ans le Pape Leon X. voulut d'abord signaler son pouvoir que luy venoit de donner le Concordat, quoy que la Pragmatique ait traité l'annate avec une censure foudroyante, & que toutes les Cours Superieures, particulierement celle du Parlement de Paris, y ayent resisté long-temps; car alors les Abbayes regulieres n'estoient données qu'à des Reguliers, & ce fut, au sentiment de tous les Politiques, un coup de Maistre à Leon X. d'avoir pû surmonter toutes ces difficultez.

Comme il vid des Moines supplians, qui devoient posseder les titres des cinq Abbayes sur la nomination du Roy, & demandoient à former un Corps de Congregation; ce Pape qui sçavoit si bien prendre ses avantages, leur fit valoir sa grace. Il les fit souscrire à cette annate un peu forte, pour en faire un revenu certain au S. Siege qui ne dependît point du cas fortuit des vacances.

Il ériges leur Congregation sous le titre de Chezal-Benoist, il leur accorda l'élection triennale des cinq Abbez dans leurs Chapitres generaux; mais ce ne sont que des Abbez de regime. Il ne pouvoit faire autrement, qu'en suprimant le titre, ce qu'il n'a point fait, puis qu'il a reglé l'annate qui ne se prend que sur le titre, & ce qu'il n'auroit pû faire qu'aprés les formalitez de droit gardées, & du consentement exprés du Roy.

Pour augmenter cette Congregation, il réünit à la mense Conventuelle les Offices cloistraux avec leurs annexes, c'est à dire avec les autres Benefices qui sont attachez à ces Offices cloistraux & composent leur revenu.

Cette union estoit avantageuse pour les Reformez. Dans la suite elle a suprimé parmy eux plus de trois mille Offices cloistraux dans tous les Monasteres des quatre Refurmes. Mais c'estoit ce semble une suite de ces Abbez mineurs ou de regime pour honorer leur dignité, qui n'estoit pas nouvelle dans l'Ordre de saint Benoist; on ne faisoit seulement que d'augmenter son autorité & la confirmer par des Bulles.

Si l'on demande quel est cet Abbé de regime, & en quoy consistoit sa fonction, on peut répondre qu'à la reserve du temporel de l'Abbaye, il a le mesme pouvoir que les Abbez de titre, il a jurisdiction dans son Cloître & sur ses Moines, il a le pouvoir de leur conferer la Tonsure & les Ordres mineurs, il a

droit de porter tous les ornemens de sa dignité, parce qu'enfin il est constitué Abbé par le saint Siege.

La Congregation de Chezal-Benoist qui se forma sur le modelle de la Congregation de sainte Justine, où ces deux sortes d'Abbez sont instituez, ne devoit pas manquer à suivre ce regime, qui faisoit la principale partie de sa discipline reguliere.

Comme cet avantage est tres-grand, particulierement à cause de la réünion des Offices Cloistraux que Leon X. attache à la qualité d'Abbé de regime; ce Pape n'accorde cette qualité d'Abbé mineur, qu'autant de temps que la reforme durera dans les cinq Abbayes.

Concordat. Tit. 6. de Monasteriis pure electivis.

Mais ce qui me confirma davantage dans la pensée, qu'il n'a entendu instituer par sa Bulle que des Abbez de regime: c'est qu'il ne pouvoit pas oster à ces Religieux la qualité d'Abbé de titre qui leur appartenoit de droit par les Canons, & mesme par le Concordat qu'il venoit de conclure, le Roy ne pouvant nommer aux cinq Abbayes que des Reguliers.

Nous ne pouvons mieux connoistre quelle a esté l'intention de Leon X. dans la Bulle qu'il a donnée à la recommandation de François I. que par les sentimens de ce Roy, qui s'en est expliqué formellement, & sans le consentement de qui le Pape ne pouvoit donner atteinte à la nomination Royale.

François I. a declaré par de premieres Lettres Patentes, qu'il n'avoit eu d'autre dessein en intercedant auprés de Leon X. en faveur des Chezal Benoists, que de contribuer à la reformation des mœurs dans les cinq Abbayes. Et par de secondes Lettres, que les cinq Abbayes sont compriſes sous la Loy du Concordat, qui soûmet à sa nomination toutes les Prelatures seculieres & regulieres du Royaume.

L'Arrest celebre du grand Conseil, qui a declaré l'élection triennale abusive pour les titres, sans neanmoins toucher à la Bulle de Leon X. fait une troisiéme preuve, que ces Abbez triennaux dont parle cette Bulle, ne sont que des Abbez de regime; & enfin pour montrer que cette Bulle n'a point entendu parler des titres, c'est qu'à leur égard elle dit que personne n'y peut pretendre, *nisi de nomine dicti Francisci Regis.* Aveu entier que ces cinq Abbayes sont à la disposition du Roy. Distinction formelle des Abbez de titre à la nomination de sa Majesté, d'avec les Abbez de regime, qui sont l'ouvrage de la seule puissance Ecclesiastique.

Ce qui s'est passé sous Henry II. établit encore les Abbez de regime. Ce Roy dans son Edit de Février 1547. dit, *que suivant la Declaration du Roy François premier, auroient certains bons & notables Religieux dudit Ordre esté pourveus desdites Abbayes à la nomination de nostre feu Sieur & Pere, qui depuis ont administré lesdites Abbayes.*

Donc le Roy François I. avoit pourveu aux cinq Abbayes suivant le Concordat. Il y avoit nommé des Religieux.

La Declaration de François I. dont parle l'Edit de Henry II. est de 1517. l'Edit est de 1547. Ainsi pendant trente années il y a eu des Abbez de titre dans les cinq Abbayes qui les ont administrées. Ce mot *administrées* marque le temporel & distingue ces Administrateurs d'avec les Abbez de regime, pour le spirituel.

Les termes de cet Edit qui suivent, sont encore decisifs: *Offrant lesdits Abbez pour entretenir la triennalité, de ceder les titres perpetuels par eux obtenus desdites Abbayes, & icelles resigner ès mains dudit Chapitre, pour en pourveoir à l'avenir en triennalité.*

Donc auparavant, le titre perpetuel subsistoit. La triennalité n'est que sous Henry II. mais comme cette triennalité détruiroit absolument le titre, Henry II. qui voulut favoriser les Chezal-Benoists, ne dit point qu'il supprime le titre, au contraire il le conserve tout entier. Il permet seulement la triennalité des Abbez de regime, sans nommer desormais au titre, & souffrant que ceux qui en estoient revestus s'en démissent, afin qu'ils ne pussent faire de concurrence avec les Abbez de regime.

Mais le Titre subsistoit toûjours, & pour marquer qu'il n'estoit pas éteint à l'égard du Roy, il ordonne que les Abbez triennaux nommez par les Chapitres, seront tenus de prendre des Lettres d'attache de Sa Majesté. Ces Lettres conservoient son droit, & estoient comme l'aveu que ces Abbez de Regime faisoient, qu'ils ne pretendoient pas donner atteinte aux Titres, quoy que le Roy n'y nommast point, & se reservast d'y nommer quand il le jugeroit à propos. Car en refusant les Lettres d'attache lors de l'élection triennale des Abbez de Regime, il pouvoit exercer les mesmes droits que François I. son pere, & qui ont mesme esté en vigueur eu commencement du regne du fils.

Je feray voir dans un autre lieu que la perpetuité des Titres, qui est de l'essence des Benefices, ne peut subsister avec l'élection triennale au mesme titre; ce qui forme encore un argument invincible que Henry II. n'a permis la triennalité, qu'à l'égard des Abbez de Regime.

Mais peut-on rapporter une meilleure preuve de cette verité que l'Ordonnance de Blois sous Henry III. qui marque dans l'article 3. les Abbayes exemptes de la nomination Royale, & les specifie par le détail, jusqu'à comprendre de tres-petites Abbayes, infiniment moins considerables qu'aucune des cinq dont est question? Ces dernieres meritoient bien une note particuliere, si l'on avoit voulu les excepter. Mais n'estant point Chefs d'Ordre, on les a laissées dans le droit commun. Elles ne sont pas non plus compriſes sous ces termes de l'Ordonnance, *& ceux ausquels le droit & privilege d'élection a esté conservé.* Car ces termes sont relatifs au §. *per præmissa*, porté par le Concordat, dont nous avons deja exclus les cinq Abbayes.

Et pour montrer que l'Ordonnance de Blois n'a pas entendu parler des cinq Abbayes, c'est qu'à tous les Monasteres qu'elle a exceptez elle détermine à mesme temps la forme de l'élection, pour y pourvoir. *Voulons qu'avenant vacation y soit pourveu par élection des Religieux Profès desdits Monasteres, suivant la forme des saints Decrets & Constitutions Canoniques.* Il n'est donc point parlé de cette élection triennale inconnuë en Droit Canon, & incompatible avec le titre perpetuel des Benefices, laquelle d'ailleurs on pretend attribuer aux Chapitres generaux d'une Congregation, ou au Superieur general, au lieu que chaque Monastere, suivant cette Ordonnance, doit élire son Abbé.

La Declaration de ce mesme Roy pour le droit d'Indult sur ces cinq Abbayes *ad vitam Regis*, est encore une preuve convaincante du Titre des cinq Abbayes: car si l'on n'y pourvoyoit par une élection triennale, ce seroit détruire le titre, & le convertir en simple Commission ou Administration, non sujete à aucune expectative.

Les regnes qui ont suivy jusqu'à Loüis XIII. exclusivement, ont gardé le mesme temperament, ce n'a esté à leur égard qu'une suspension d'exercice de ce droit Royal, & non pas une renonciation abso-

lnë. Cironius, Canoniſte de grande reputation, dit que ce que nous appellons precaire, eſt une eſpece de donation, ou plûtoſt une ſouffrance, par laquelle on abandonne l'uſage de ſa choſe, dont la revocation dépend de la libre volonté du donateur, ſans eſtre aſtraint à aucun temps, à la difference de la donation pure & ſimple & du preſt.

Cironius dans ſes Partitles ſur les Decretales in lib. 5. Decretal tit. 14. *Secundum precariam eſt quando dominus ſpecies, ſeu potius patientia, quæ quis rem ſuam utendam, fruendam, concedit. Cujus revocatio pendet ex mero arbitrio concedentis, nullis terminis clauſa, ſed cum laboris Ad aſſerentiam commodati & depoſitum L. 1. & 2. ff de precario. & capite fin. hoc tit. Choppin Monaſtic. lib. 1. tit. 2.*

Sous Loüis XIII. il n'eſt pas neceſſaire de repeter tout ce qui s'y eſt paſſé. Il ſuffit do dire que le Cardinal de Richelieu, qui juſqu'à ſon deceds a pris la qualité d'Abbé Chef des cinq Abbayes, a laiſſé la qualité d'Abbé de Regime aux Superieurs Cloſtraux, avec toutes les prérogatives que nous avons deja marquées. Il eſt vray qu'il n'avoit que la nomination du Roy à ces cinq Abbayes, ſans Bulles de Cour de Rome. Parce qu'on ne voulut point luy accorder la qualité d'Adminiſtrateur au ſpirituel & au temporel, quoy que Cardinal. Car qui ne ſçait la diſtinction des ſimples Abbez Commandataires, & des Abbez Cardinaux? Ces derniers ont la direction du ſpirituel auſſi bien que du temporel; au lieu que les autres n'ont que le temporel. Mais il a joüy en vertu d'Arreſts du Conſeil, rendus avec les Reformez de ſaint Maur. Il eſt aſſez ordinaire en France, & conforme meſme à nos libertez, d'en uſer ainſi dans les refus injuſtes de la Cour Romaine.

Enfin on demande aux Reformez de ſaint Maur l'explication de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat (qui eſt leur titre) du deuxiéme May 1636. Que ſignifia la qualité d'Abbe Chef, qu'y prend d'abord le Cardinal de Richelieu, & la confirmation de la preſtation annuelle de trente mille livres que luy payoient les Chezal-Benoiſts pour la joüiſſance du temporel de cinq Abbayes? Comment accorder tout cela avec la faculté que cet Arreſt leur donne d'inſtituer leurs Abbez dans les Chapitres generaux, ſuivant les Conſtitutions de leur Ordre? Que peuvent eſtre ces Abbez mineurs, ſous cet Abbe Chef, que des Abbez de ſimple Regime?

Sous Loüis le Grand, ces Religieux ont fait confirmer l'élection triennale des Abbez: c'eſt à dire, de la meſme maniere qu'ils en uſoient ſous le regne precedent, & pendant la vie du Cardinal de Richelieu: ou ſi l'on veut, ainſi que les Chezal-Benoiſts en uſoient eux-mêmes. *Qui confirmat, nihil dat.* La confirmation ne fait que conſerver un droit acquis, elle ne donne rien de nouveau.

Il eſt donc conſtant que tout ce que les Chezal-Benoiſts ont obtenu de nos Rois, & ce que les Religieux de ſaint Maur qui leur ont ſuccedé ont fait confirmer ſous les deux derniers regnes, tout cela ſe termine à la ſeule qualité d'Abbé de Regime dans ces cinq Abbayes. Ils n'ont donc pas raiſon d'en conteſter le Titre à Sa Majeſté.

TROISIESME QUESTION.

Sur les conditions auſquelles la diſpoſition des cinq Abbayes eſtoit attachée.

ON a déja prouvé quels Privileges nos Rois ont accordez aux Chezal-Benoiſts. Il eſt certain dans le fait, que ces Privileges ne leur ont eſté concedez qu'en faveur de la reforme, & pour autant de temps qu'elle dureroit dans leurs Monaſteres, & pendant qu'ils ne s'uniroient à aucune Congregation.

Il y a meſme une clauſe dans l'Arreſt du deuxiéme May 1636. laquelle exclut les Reformez de S. Maur *en leur donnant les Privileges non contraires à l'union.* Or les Privileges contraires à l'union, ſont tous ceux que poſſedoient les Chezal-Benoiſts, & qui eſtoient incommunicables par la Loy de leur conceſſion.

Il dépend des donateurs d'appoſer à leur liberalité telle condition que bon leur ſemble. Raiſonnons de bonne foy? N'eſt-ce pas la nature de tous les Privileges accordez à certaines perſonnes à l'excluſion d'autres, d'eſtre perſonnels? C'eſt la difference que l'on en fait avec les Privileges réels qui ſont attachez à la choſe & paſſent dans la main de ceux où la choſe ſe trouve. Il ne faut pas eſtre grand Juriſconſulte pour en juger ainſi. La bon ſens, qui eſt la premiere regle des Juriſconſultes, le décide ſeul.

OBJECTION.

On oppoſe que ces Privileges ayant eſté accordez aux Chezal-Benoiſts, les Chezal-Benoiſts ſubſiſtent encore aujourd'huy dans toute leur reforme, depuis leur union à la Congregation de ſaint Maur. Par quelle raiſon leur oſter ces Privileges?

RESPONSE.

On répond que les Chezal-Benoiſts ont eſté declarez décbûs de leurs Privileges par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, rendu avec grande connoiſſance, ſur les procez verbaux des Commiſſaires nommez par le Roy, qui ſe ſont tranſportez ſur les lieux. Il n'y a pas d'Arreſt qui les ait reſtablis. Ils ont meſme acquieſcé à l'Arreſt, & reconnu le Cardinal de Richelieu pour Chef Abbé.

Depuis ce temps-là, hors d'eſperance de ſe pouvoir reformer, ils ont demandé eux-meſmes l'union à la Congregation de ſaint Maur. L'Arreſt qui les réünit ne caſſe point celuy qui les declare décbûs. Ainſi en paſſant dans la Congregation de ſaint Maur, ils n'y ont pû porter des Privileges, qu'ils avoient auparavant perdus de droit, & par une indignité declarée judiciairement.

Au ſurplus, il eſt de notorieté publique, & cela n'eſt que de noſtre temps, que les Chezal-Benoiſts n'ont contracté union avec les Reformez que dans la penſée de mettre dans leur place des Religieux qui les dégageaſſent envers Dieu & envers les hommes du ſervice qu'ils devoient faire dans leurs Egliſes, comme ſi cela ſe pouvoit faire & ſe pouvoit ſtipuler. On ne ſçauroit faire voir que du nombre de plus de cinq cens Chezal-Benoiſts, qui eſtoient dans la Congregation, compoſée non ſeulement des cinq Abbayes, mais de pluſieurs autres Monaſteres, ſix Religieux ſeulement ayent pris la reforme de ſaint Maur.

C'eſt donc impoſer a la Juſtice du Roy, de pretendre que la Reformation de ſaint Maur a fait celle des Chezal-Benoiſts, & une choſe ſurprenante eſt de voir un Concordat que les Religieux de ſaint Maur ont

fait avec ceux de saint Vincent, le 2. Janvier 1633. où au nombre de seize Reformez qui devoient entrer dans cette Abbeye, ils dispensent quarante Religieux d'assister à l'Office.

Ce Concordat est produit.

Nous avons veu dans le fait, que ce Concordat a esté cassé par Arrest contradictoire du Conseil d'Estat, & qu'il subsiste par un autre Arrest posterieur qui homologue un Concordat, que ceux de saint Maur avoient fait avec le Cardinal de Richelieu. Par ce premier Concordat d'union, les Chezel-Benoists de saint Vincent quittent tous les Cloistres & lieux reguliers aux Reformez, & se doivent loger en des maisons particulieres au dehors, ou se retirer à la campagne dans leurs Benefices, ou en d'autres Monasteres non reformez des Chezal-Benoists; s'obligeant les Reformez de saint Maur de donner trois cens livres de pension à tous ceux qui y voudront passer.

Il est même porté, que si quelque Chezal-Benoist veut faire profession de la Reforme de S. Maur, il sera obligé de faire son Noviciat dans cette Reforme; ce qu'il pourra faire dans son habit ordinaire en attendant sa profession, s'il en est jugé capable.

Voila ce que l'on ose appeller reformation des Chezal-Benoiste; voila cette observation de la discipline reguliere qu'on pretend que ces Religieux gardent dans la Congregation de saint Maur. Voila cette union étroite de deux Congregations qui prennent neanmoins toutes les précautions imaginables pour n'avoir aucune liaison ensemble.

Ce n'est pas tout, par le même Concordat la qualité de Pere Abbé ne pouvoir appartenir qu'à un Religieux de saint Maur. En l'absence du Pere Abbé, un Religieux de la même Reforme doit remplir la premiere place au Chœur, & par tout ailleurs. Les Chezal-Benoists sont traitez comme des étrangers. Quand ils voudront bien se trouver à l'Eglise au Service Divin, ils n'y seront que comme des statues, sans officier, sans chanter que sur le ton des Reformez.

On ne doit pas oublier dans cet endroit la plaisanterie du Pere Cotton Religieux reformé de saint Maur, qui fit le Concordat au nom de sa Congregation. Il avoit coûtume de dire en parlant des Chezal-Benoists de ce Monastere; *dequoy se plaignent-ils, de Moines j'en ay fait des Chanoines?*

Cap. veraliter de statu Monachorum. Cap. cum ordinem de rescriptis.

Quoy qu'il en soit, leur Canoniat leur coûta cherement; il fut suivy de la perte de leure privileges, *Privilegia concessa Regularibus, reformationis intuitu, extinguntur, cessante reformatione.*

Il faut donc conclure que les Chezal-Benoists ayant perdu leurs privileges, avant leur pretendue union à la Congregation des Reformez de saint Maur, ils ne les ont ny retenue, ny communiquez aux Reformez.

QUATRIESME QUESTION.

Sur l'incapacité personnelle des Reformez de S. Maur, de posseder des titres d'Abbayes.

ILs ne sont pas capables du chef des Chezal-Benoists, de posseder les titres des cinq Abbayes; la proposition en vient d'estre prouvée. Reste l'incapacité qui procede de leur chef.

Leur Institut leur défend de suprimer les titres des Abbayes, la Bulle de leur érection du 27. May 1621. donnée par Gregoire XV. le dit en termes exprés.

... ... ut ex hujusmodi erectione nullum prorsus præjudicium censeatur illatum Monasterii Abbatialibus, sed Abbatia ipsa in omnibus primarium naturam & titulum collativum dignitatis Abbatialis ipsorum Monasteriorum retineant, perinde ac si erectio hujusmodi facta non esset.

Quodque decretis ecclesiæ te quorumcumque Monasteriorum, tam eorum, quorum Conventus dictam reformationem jam amplexi sunt, quam eorum qui se deinceps ea subministent.

Cette Loy n'est pas seulement pour les Monasteres, que la Congregation de saint Maur possedoit au temps de la Bulle de son érection, mais aussi pour tous ceux qui dans la suite se voudroient unir à elle.

Vacatione illorum, collationes seu provisiones & commenda ad Sedem Apostolicam, ad nominationem pro tempore existentis Francorum Regis, prout perinde ac si illorum Conventibus reformatio introducta seu Congregatio ipsa erigenda erecta non fuisset, pertinere.

Et enfin d'oster à ces Religieux tout pretexte specieux de reforme ou de regularité, la Bulle fait la même défense pour les Abbayes possedées en Regle, que pour celles qui sont en Commende.

Itaque Congregationi infra erigenda in Conventibus & mensis Conventualibus ac loris & portionibus Monachalibus, nec non Officiis claustralibus ipsorum & tempore aggregandorum Monasteriorum dumtaxat locum habent. salvis & illæsis manentibus titulis Prioratuum & quorumcumque aliorum Beneficiorum collativorum à prædictis Monasteriis & eorum quemadlibet dependentium, ita ut illa deinceps, prout antea, conferri seu commendari debeant, absque ulla prorsus differentia.

La prévoyance du Pape n'en est pas demeurée là; sçachant que les richesses des Monasteres ne servent qu'à corrompre avec le temps les plus reguliers, il a défendu l'union des Prieurez à la mense Conventuelle, & la supression des Offices Cloistraux. Il reduit les Religieux de saint Maur à leur portion Monacale; aprés tout, doivent-ils demander autre chose dans le veritable esprit de reforme?

Cæterum quæ dignitates Abbatiales Monasteriorum, quorum Conventus sunt & eorum reformati sub Congregatione, per præsentes erecta, non comprehendantur. Sed ab illa exempta & extra illam remanebunt. Quodque ipsorum Monasteriorum Abbates titulares, seu Commendatarii, cum Conventibus & Monachis reformatis nil commune, nihque agendum habeant.

La Bulle leur défend aussi le titre & la qualité d'Abbé. L'esprit de la reforme devant estre un esprit de pauvreté effective, & d'humilité entiere.

Sed illi à Prioribus claustralibus juxta reformationem seu Congrega-

En dernier lieu, ce saint Pontife considerant combien de reformations de peu de durée ont esté faites dans l'Ordre de S. Benoist sous divers titres de Congregatione, & que le desordre venoit en partie des doutes sur l'execution des Statuts que l'on expliquoit à sa fantaisie, il propose à la Congregation de S. Maur les Statuts du Mont-Cassin, dont la reforme florissoit alors & florit encore aujourd'huy.

tionis

tionis Coffinensis, aut Sanctorum Veterir, aut Hadusi hujusmodi rem. statuta & consuetudines eligendi regantur & gubernentur, eisdem perpetuis statuimus & ordinamus

Cette Congregation du Mont-Cassin a pour principal Statut, la perpetuité des Abbez & la conservation des titres de Benefices.

Cette Bulle n'a pas besoin de plus long raisonnement, pour prouver que les Reformez de saint Maur sont incapables de la dignité Abbatiale. C'est veritablement se difformer que d'enfraindre ce point capital de leur Institut, contre lequel ny l'usage, ny aucune dispense de Cour de Roma, ny prescription, ne les peut mettre à couvert. Et c'est le sentiment d'un Canoniste moderne, qui a fait un Traité de l'origine de la vie Monastique.

Contra ea quæ sunt de substantia vitæ Regularis, nulla est præscriptio temporis neque dispensatio.

satus. Cap cum ad Monasterium in fine de statu Monachorum. Hauteserre livre premier chapitre quinziéme.

Ainsi tout se reduit à dire, que les Reformez de saint Maur ont confondu leurs Abbez de regime, qui leur sont permis, avec les Abbez de titre, qui leur sont defendus; & ils ont fait couler cette equivoque dans les Lettres Patentes qu'ils ont surprises sous les deux derniers Regnes.

TROISIESME POINT.

Reflexions sur l'un & l'autre party.

I.

LA Congregation de Chezal-Benoist n'a commencé que depuis le Concordat de 1516. Elle fut érigée par Bulle de Leon X. verifiée au Grand Conseil le cinquieme Février 1518. en vertu de Lettres Patentes. Cela s'accorde fort bien avec la Remarque du Pere du Breûil, qui met le premier Chapitre general de cette Congregation vers ce temps là.

Secretaire de cette Congregation pendãt 10. années.

II.

En France, tout établissement qui concerne le Roy & le public, ne se compte que du jour qu'il est autorisé dans les Cours Superieures. C'est une maxime fondamentale de l'Estat. J'en ay marqué les raisons, & rapporté les exemples.

III.

Sous la Pragmatique-Sanction qui a commencé dans le regne de Charles VII. & a fini au commencement de celuy de François I. cette Congregation n'a point este érigée.

IV.

Il n'en est parlé ny dans la Bulle d'Innocent VIII. du onziéme May 1490. adressée à l'Abbé du Mas, pour la reformation de son Monastere seul, ny dans celle d'Alexandre VI. du vingt-quatre Juillet 1494. adressée aprés la mort de Pierre du Mas, aux trois Abbez, de Chezal-Benoist, de Luxembourg, & de Marmoutier, pour visiter & reformer les Monasteres de l'Ordre en France; Elles portent aussi le pouvoir de faire des Statuts conformes à la Regle de saint Benoist, & aux saints Canons.

Abbé de sainte Marie de Luxembourg.

V.

Cependant c'est sur ces deux Bulles que le Superieur general de saint Maur établit la Congregation de Chezal-Benoist, sous la Loy de la Pragmatique, dans le regne de Charles VIII.

Dans son Memoire intitulé extrait des pieces.

VI.

Les Commissaires subdelegnez du Cardinal d'Amboise, Legat en France, n'ont pû ériger cette Congregation sans Bulles & sans Lettres Patentes. Les facultez de sa Legation estoient seulement pour reformer les Monasteres déchûs de la discipline reguliere. Il ne pouvoit rien davantage.

VII.

Ce Legat ny ses subdeleguez n'ont pû confirmer des Statuts d'une Congregation, qui n'estoit pas encore érigée; & quand elle l'auroit este, il falloit des Lettres Patentes pour confirmer ses Statuts, qui alloient à suprimer le titre de cinq Abbayes Royales, ou du moins à en changer la forme de l'election; qui ne se pouvoit faire que sous l'autorité du Roy.

VIII.

Tout ce que ces Papes, ce Legat, & ces Commissaires Apostoliques auroient pû faire, ne regardoit que le regime spirituel des Abbayes. Ils n'estoient point capables de toucher au temporel des Titres qui appartenoient au Roy, sous l'élection perpetuelle, laquelle estoit en vigueur lors de la Pragmatique.

D'ailleurs les facultez a du Legat ayant esté verifiées, à condition de ne rien faire contre les droits du Roy, & du Royaume, & au prejudice de la Pragmatique-Sanction, il falloit necessairement en demeurer-là.

a Elles ont ainsi esté verifiées dans tous les Parlemens. Celuy de Dijon ne les verifia qu'à condition de ne rien faire au prejudice de la Pragmatique-Sanction.

IX.

De tout cela il ſuit auſſi que l'élection perpetuelle aux cinq Abbayes, qui eſtoit la maniere Canonique d'y pourvoir, eſtant d'uſage, lors que la Pragmatique a ceſſé par le Concordat, & cette nouvelle Loy ayant trouvé les cinq Abbayes en cet eſtat, elles ſont devenues ſujetes a la nomination Royale.

X.

Car ſous la Loy de la Pragmatique, on ne connoiſſoit que les élections perpetuelles au titre des Benefices. Et par la Loy du Concordat, la nomination Royale a ſuccedé à ces élections, à la reſerve de celles dont il y avoit peu d'exemples, qui avoient eſté confirmées par Privilege du ſaint Siege, & autoriſées par nos Rois.

Cette reſerve eſt l'exception portée par le §. *per præmiſſa* dans le Concordat.

Mais lors de la Pragmatique il n'y avoit point de Privilege donné pour élire aux cinq Abbayes, indépendemment du Roy ; j'en viens d'établir la preuve.

XI.

Il en eſt de meſme ſous la Loy du Concordat. Depuis François premier juſqu'au Roy glorieuſement regnant, nos Rois n'ont point donné leur droit de nomination. Ils ont ſeulement confirmé ce que les Papes avoient fait, & comme les Papes n'ont eſtabli, ny pû eſtablir, que l'élection triennale de l'Abbé de Regime, nos Rois n'ont confirmé autre choſe.

XII.

Deux clauſes ſont deciſives dans la Bulle de Leon X. du dix-ſeptieme Aouſt 1616. qui ratifie le Concordat.

a La premiere, que la nomination aux Prélatures eſt accordée au Roy, & au Royaume. Ainſi pour y donner atteinte, & pour introduire l'élection triennale, au prejudice de la nomination Royale, il faloit des Lettres Patentes bien expreſſes, verifiées dans les Parlemens, & non point au Grand Conſeil b, où les Chezal-Benoiſts n'avoient pas encore leurs cauſes commiſes, lors de l'enregiſtrement de la Bulle de Leon X.

a *Inter nos & Sedem Apoſtolicam ex una & præfatum Regem & regnum ſumm.*

b Le Grand Conſeil n'a eu la connoiſſance des Benefices Conſiſtoriaux, que par Declaration du mois de Juillet 1517.

XIII.

La ſeconde clauſe eſt, qu'on ne pouvoit donner la moindre atteinte au Concordat, ſans le concours des deux Puiſſances. c

c *Ac illi & profectibus in aliquo ſuo parte per quaſcumque litteras & gratias per nos & ſucceſſores noſtros deſuper concedendas derogari, &c.*

Ainſi pour autoriſer l'élection triennale, il faloit le conſentement exprés du Roy, & non point de ſimples Lettres executoriales & de *paratis*, comme celles que l'on avoit meſme ſurpriſes de François I.

XIV.

Leon X. qui ériges la Congregation, & confirma ſes Statuts, dit luy-meſme dans ſa Bulle d'érection, que perſonne ne peut eſtre pourveu des cinq Abbayes, qu'au nom du Roy François I.

Niſi nomine dicti Franciſci Regis.

XV.

Or ce Roy s'en eſt expliqué par deux Declarations differentes, où il dit (penſant que la Bulle de Leon X. luy eſtoit contraire) qu'il a eſté ſurpris en accordant des Lettres de placet pour l'enregiſtrement de cette Bulle. Qu'il a ſeulement voulu favoriſer la reformation des mœurs, & la continuation de la diſcipline reguliere. Et qu'il deſavoüe ſon Procureur General, qui a conſenty l'enregiſtrement.

XVI.

Il s'en eſt encore expliqué par ſa nomination du Cardinal du Bellay, à l'Abbaye de S. Vincent.

Il a pareillement nommé aux quatre autres Abbayes. La Declaration de Henry II. du mois de Février 1547. en fait foy.

XVII.

Auſſi Leon X. par ſa Bulle d'érection des Chezal-Benoiſts n'avoit pas pretendu leur donner les titres. C'eſt un point jugé par l'Arreſt celebre du Grand Conſeil, qui a maintenu le Cardinal du Bellay.

XVIII.

Car bien qu'il y euſt appel comme d'abus de cette Bulle, interjetté par le Procureur General du Grand Conſeil, de l'ordre meſme de François I. elle ne fut point declarée abuſive, mais ſeulement l'élection triennale, quant au titre, & la proviſion donnée en conſequence à un Religieux ſur l'équivoque de cette Bulle, mal interpretée par les Moines.

XIX.

La Bulle de Paul III. interpretative de celle de Leon X. declare que le Roy a droit de nommer au Titre des cinq Abbayes. C'eſt a dire independamment de l'élection triennale, qui s'eſt toûjours conſervée pour les Abbez de Regime.

XX.

Voilà l'eſprit de la Bulle de Leon X. ſelon l'Arreſt du grand Conſeil, & ſuivant l'interpretation de Paul III. autrement l'Arreſt du grand Conſeil devoit declarer la Bulle abuſive ; il n'y avoit pas à balancer.

XXI.

Henry II. fils & ſucceſſeur de François premier, a laiſſé les Abbez de regime joüir du temporel des cinq Abbayes, ſe contentant de les obliger à prendre des Lettres d'attache & d'annexe, *en ſigne & au lieu de la nomination Royale :* Ce ſont ſes termes, qui marquent que le titre luy appartenoit, & qu'il avoit la nomination, en pouvant uſer quand il le jugeroit à propos. Henry II.

XXII.

Si dans la ſuite les Cbezal-Benoiſts n'ont point pris ces Lettres d'attache, c'eſt que connoiſſant l'intention de Henry II. ils ne voulurent pas réveiller dans l'eſprit de ce Prince le ſouvenir d'une grace dont il pouvoit leur refuſer la continuation. Ils joüiſſoient : cela leur ſuffiſoit juſqu'à ce qu'ils fuſſent obligez de recevoir des Abbez de titre. *Diutiùs licentiâ, quàm jure & æquo utebantur* Cornelius Tacitus, Annal. lib. 14.

XXIII.

Mais ce qui nous découvre encore mieux quel fut l'eſprit de Henry II. & du ſaint Siege à l'égard des cinq Abbayes, c'eſt que Jule III. accordant à ce Roy l'indult pour les pais qui n'eſtoient point du Royaume, ny dans le temps de la Pragmatique, ny depuis le Concordat (comme c'eſtoit alors une ceremonie fort inutile) ce Pape l'engage à faire auparavant une Declaration du 9. Juin 1550. où l'on ne voit point les cinq Abbayes : en voicy les termes. *Nous n'entendons point nommer à aucun Monaſtere qui ſoit Chef d'Ordre, ny aux dignitez dans les Egliſes Cathedrales, Collegiales, ou Conventuelles, ny aux Monaſteres des Monialles, ny aux Egliſes ou Monaſteres vacans pardevers le ſaint Siege.* *Vide* Cette Declaration dans le Traité des Indults de M.

François Pinſſon, ſçavant Avocat du Parlement de Paris, tome 2. page 739. Si cet Auteur dans la page 744 du meſme tome, comprend ces cinq Abbayes des Chezal-Benoiſts dans le nombre de celles qui ſont exemptes de la nomination Royale, c'eſt par abus, & par l'erreur de l'uſage, & non ſur aucune Loy. Au contraire, toutes les Loix y reſiſtent, & celle-cy particulierement, comme il me l'a témoigné depuis que l'on a formé la queſtion des cinq Abbayes.

XXIV.

Le ſaint Siege exigea de Henry II. cette exception, à cauſe que le Concordat eſt general, & n'eſt reſtraint que par le § *per præmiſſa*, qui ne ſe pouvoit appliquer à ces Benefices.

XXV.

Quoy que cette Declaration de 1550. n'ait pas eſté approuvée dans la ſuite pour les Monaſteres des Monialles, elle nous marque toûjours l'intention de Henry II. & que s'il avoit voulu abandonner les titres aux Cbezal-Benoiſts, comme on ſupoſe qu'il avoit fait dés 1547. il n'auroit pas manqué de les comprendre dans une Declaration ſi generale. Ils eſtoient bien d'une autre conſequence que les petits Benefices dont il parle.

XXVI.

La Cour Romaine meſme jalouſe de l'execution de ſes Bulles, n'auroit pas non plus oublié de faire inſerer dans cette Declaration une notte particuliere en faveur de la triennalité des cinq Abbayes, ſi elle avoit eſté introduite pour les titres.

XXVII.

Sous Charles IX. il ne ſe paſſa rien de conſiderable, que la revocation de ſon Brevet de nomination qu'il avoit donné au Chevalier d'Angouleſme pour l'Abbaye de ſaint Martin de Sées. Mais on n'en peut pas induire abſolument une renonciation au titre. Ce n'eſt tout au plus qu'une ſouffrance en faveur des Abbez de regime, pour les laiſſer joüir du temporel ; auſſi bien les Titulaires Reguliers eſtoient-ils toûjours obligez de leur en rendre compte. Charles IX.

XXVIII.

Sous Henry III. fut faite l'Ordonnance de Blois. Là les trois Eſtats furent convoquez, chacun apporta ſes Memoires. On fit ſoixante-ſept Articles pour la police de l'Egliſe. Les Monaſteres Chefs d'Ordre, ſpecifiez par le détail, y ſont declarez exempts de la nomination Royale ; en quoy on ſuivit la Declaration de Henry II. Il n'y eſt rien dit des cinq Abbayes. Cependant les Cbezal-Benoiſts n'auroient pas manqué d'y faire valoir leur élection triennale, ſi elle avoit eſté veritablement aux titres.

XXIX.

Il eſt vray que l'Ordonnance parlant des Monaſteres exceptez, ajoûte *& ceux auſquels le droit & privilege d'élection a eſté conſervé.* Mais cela s'entend des Monaſteres reſervez dans le Concordat par le §. *per præmiſſa*, & peut eſtre de ceux dont Henry II. avoit bien voulu faire l'exception, pour obtenir l'Indult de Jule III.

XXX.

Comme Henry III. ne voulut point par cette Ordonnance abandonner, ainsi que Henry II. sa nomination aux Monasteres des Moniales compris dans le Concordat, aussi bien que les Monasteres d'hommes, ny déterminer les exceptions du §. *per præmissa*, du mesme Concordat, pour ne pas donner sujet de plainte à la Cour Romaine, il affecta ces termes indéfinis, se reservant de les expliquer dans les occasions.

XXXI.

Mais pour montrer que ces termes ne peuvent estre entendus de l'élection triennale au titre des cinq Abbayes, il suffit d'ajoûter ceux qui suivent. *Voulons qu'avenant vacation, il y soit pourveu suivant la forme des saints Decrets & Constitutions Canoniques.*

Bien loin que l'élection triennale aux titres des Benefices, se fasse suivant les saints Decrets & Constitutions Canoniques, c'est une forma irreguliera & absolument inconnue en Droit Canon.

XXXII.

Toutes ces exceptions confirment la Regle en faveur de la nomination Royale.

XXXIII.

On ne void pas aussi que les Rois suivans, jusques à Loüis XIII. ayent donné les titres des cinq Abbayes.

XXXIV.

Ne indulta Beneficia a defunctis Principibus, alterve rata haberent, quam si ipse dedisset. Suetonius in Tiberio.

Quand ils les auroient donnez, les privileges que les Souverains accordent gratuitement, ne durent qu'autant de temps qu'il leur plaist, & n'obligent jamais leurs successeurs. C'est ce que répondit Tibere à tous ceux qui vouloient se prévaloir des privileges, qu'ils avoient obtenus d'Auguste.

XXXV.

Il en est autrement des Monasteres ou Domaines que nos Rois ont donnez pour fonder des Colleges & des Communautez utiles au public, qui sans cela n'auroient aucun bien : parce que ce sont plûtost des Charges publiques qu'ils ont acquittées, que des libaralitez qu'ils ont faites.

XXXVI.

Loüis XIII. Loüis XIII à l'exemple de François premier, a commencé veritablement en Roy. Il a nommé d'abord aux cinq Abbayes, sans autre ceremonie.

XXXVII.

Le Roy. Loüis XIV. glorieusement regnant, n'a pas crû en devoir user ainsi, aprés avoir accordé dans sa minorité des Lettres Patentes de confirmation aux Reformez de saint Maur. Il a seulement obligé ces Religieux d'apporter les titres d'un droit, dont ils pretendent avoir obtenu la confirmation. Car si ce droit est imaginaire, la confirmation s'évanoüit.

XXXVIII.

Ce droit ne consiste qu'à la seule qualité d'Abbé de regime dans les cinq Abbayes. C'est ainsi que l'on doit entendre l'élection triennale que les Papes ont accordée, & que nos Rois ont permise dans une Congregation où il y a deux sortes d'Abbez ; les uns de titre, les autres de regime.

XXXIX.

L'Abbé de Regime a de tres-grands avantages qui le mettent bien au dessus des Prieurs ordinaires. En sa faveur tous les Titres des Offices Cloistraux sont supprimez. Il a la Jurisdiction sur ses Religieux ; il peut leur conferer les Ordres mineurs. Il a tous les ornemens de sa dignité ; a la premiere place au Chœur du costé droit, quand l'Abbé Titulaire est absent, & à costé gauche, quand il est present.

XL.

L'Abbé Titulaire est pour le temporel. Quand il est au Chœur, il preside l'Abbé de Regime.

XLI.

Dans l'interieur du Cloistre, l'Abbé de Regime est le Maistre. Il a droit d'inspection sur le Titulaire regulier. Il luy faut rendre compte du temporel, parce qu'enfin la mense Abbatiale & la mense Conventuelle sont jointes. Elles ne sont separées que par la commenda.

XLII.

Cela se pratique encore à l'égard des Prieurez Conventuels. Dans le Prieuré de Solesme au païs du Maine, & dans le Prieuré de Nostre-Dame de Bonnes-Nouvelles en Normandie, les Prieurs Titulaires Religieux sont distincts des Prieurs de Regime. Dans tous les autres Prieurez Conventuels de l'Ordre, le Titulaire regulier rend compte au Prieur de Regime, & le Prieur de Regime rend compte au Chapitre general.

XLIII.

Cette difference des deux Abbez est fondée sur la Regle de saint Benoist. Elle ne connoist point d'autre Superieur au spirituel ny au temporel que l'Abbé, qui ne veut dire autre chose que Pere. Comme ce Pere d'une famille Religieuse a deux objets de sa vigilance, sçavoir l'observance de la discipline reguliere, & la bonne administration des biens; dans la iuste on en a fait deux sortes de gouvernemens dans l'Ordre de saint Benoist.

Par les Constitutions du Mont-Cassin, l'Abbé de Regime entre seul au Chapitre general. L'Abbé Titulaire n'y est pas appellé. *Alexandre Natalis hist. eccles. tom. 3. c. 8. pag. 159.*

XLIV.

Un Auteur moderne dit qu'anciennement les Communautez Regulieres estoient si nombreuses, que dans un seul Monastere on conta jusqu'a cinq mille Religieux.

XLV.

Comme la grandeur des Dioceses a fait autrefois introduire des Chorevesques qui n'estoient que de seconds Prelats: Les grands biens & le grand nombre des Religieux d'un Monastere, ont fait introduire avec autant de necessité les Chorabbez. C'est à dire, de seconds Abbez attachez au regime spirituel d'une maison, pendant que les Abbez majeurs veilleot au temporel, qui les engage dans le commerce du monde.

Concile de Paris, cap. 27. Durand. *de sacra Ecclesiæ ministr. lib. 1. cap. 9.*

XLVI.

Dans toute l'Italie, l'Abbé Titulaire est à la disposition du Pape, ou à l'élection des Convents. Celuy de Regime est à l'élection des Chapitres generaux. Dans l'Abbaye de saint Vanne Ordre de saint Benoist en Lorraine, les Abbez de Titre a la nomination du Roy ne se melent point du Regime, si le Chapitre general ne les commet. Ils sont Abbez de Titre perpetuels. Ils sont quelquefois Abbez de Regime triennaux.

XLVII.

Ces deux Abbez sont establis par les Constitutions du Mont-Cassin, Ordre de saint Benoist, qui ont servy de modele a la Congregation de Chezal-Benoist, & ausquelles elle s'est soumise par ses deliberations.

XLVIII.

Le Concile d'Aix la Chapelle qui fut fait pour la reformation de l'Ordre de saint Benoist, reconnoist un Abbé majeur.

XLIX.

Les declarations de la Congregation de saint Maur, inserées dans la Regle de saint Benoist, donnent le nom d'Abbé aux Prieurs, aux Visiteurs, & au Superieur General, qui ne peuvent estre que des Abbez de Regime.

Regula sancti Benedicti c. 2. sur le mot Abbas.

L.

L'Arrest du Grand Conseil, qui ne declare pas abusive la Bulle de Leon X. laquelle instituë les Abbez triennaux, confirme aussi les Abbez de Regime, & conserve les Abbez perpetuels de Titre, comme il a fait dans la personne du Cardinal du Bellay. Les Abbez triennaux sont ceux de Regime, dont l'institution toute spirituelle dépendoit de la puissance Ecclesiastique.

LI.

Les Arrests du Conseil d'Estat qui donnent au Cardinal de Richelieu la qualité d'Abbé Chef des cinq Abbayes, avec la pension de trente mille livres, & qui permettent aux Chezal-Benoists d'élire leurs Abbez triennaux, confirment les deux qualitez d'Abbez, de Titre & de Regime.

LII.

Henry II. mesme obligeant les Abbez triennaux à prendre des Lettres d'attache & d'annexe en signe & au lieu de la nomination Royale, ne nous marque-t-il pas la difference des deux Abbez? Le mot d'*annexe* le dit seul. Il designe les deux qualités.

LIII.

Cette distinction des deux Abbés bien fondée, non seulement conserve les interests des deux partis, mais encore elle sauve beaucoup de contradictions & d'absurditez dans le droit, qui s'ensuivroient de la concession des Titres.

Quoties idem formulas sententiarum extremas, ea potissimum excipiuntur quæ rem gestam aperiunt. l. 63 ff de regulis juris. Res confirmata nihil dat.

LIV.

Dans le doute de la signification des termes à double sens, la Loy veut qu'on leur donne celuy qui est le plus convenable au droit & à la nature de la chose.

LV.

Mais si le Pape Leon X. n'a pas donné les Titres. Si François I. si Henry II. n'ont rien consenty à cet égard, la confirmation que le Superieur general de saint Maur en a obtenue sous le regne present, n'est d'aucune consideration.

LVI.

Toute confirmation suppose un droit acquis, suivant cette maxime, *qui confirme, ne donne rien.* Elle se fait toûjours sous cette condition legale, *si la chose est juste.* Car si au droit elle n'est pas juste, ou qu'au fait elle ne soit pas telle qu'on l'expose, la confirmation en est absolument inutile. Il y a un titre exprés dans les Decretales.

Dans toutes les lettres de confirmation, on mets toûjours cette clause. *Pour jouir ainsi qu'ils en ont cy devant joüy, ou dû joüir. De confirmatione actus vel sanatione. lib. 5. Decret. tit. 30. Vide Carolum Paradisi, vol. 5 tit 30 Vetus error non facit jus, sed vetustatem reverentiam.*

LVII.

Autre chose seroit, disent les Canonistes, si la confirmation estoit conceuë en forme de don pur & simple, ce seroit une liberalité que l'on ne pourroit pas soupçonner de surprise. Mais dans l'espece presente toutes les confirmations qu'on rapporte n'estant conceuës qu'en forme commune, elles tombent d'elles-mesmes par l'obreption toute manifeste.

LVIII.

Le S. G. de la Congregation de saint Maur se vante d'on grand nombre de Lettres de confirmation de nos Rois. Mais ce nombre ne change pas la maxime: au contraire, il fortifie l'abus, il établit par autant d'effets la surprise & l'obreption, depuis François premier jusqu'à present.

LIX.

Quand le Titre des cinq Abbayes auroit esté donné aux Chezal-Benoists par le Pape Leon X. & confirmé par nos Rois avec grande connoissance. Ces Religieux les auroient perdus par le relâchement de la discipline reguliere & en s'uniffant à la Congregation de saint Maur. Ce qui leur avoit este defendu expressement sous peine de decheance par la Bulle de Leon X. Et par l'Arrest du Grand Conseil, qui enregistre cette Bulle.

LX.

ap recolement. des biens Monachorum. cap. cum ordinem de reſcriptis. l. 6. ff de regulis juris

Ayant manqué aux conditions eſſentielles de la grace qui leur avoit eſté faite, les choſes ſont revenues d'elles-meſmes dans leur premier état.

Par Arreſt du Conſeil du vingt-huitiéme Aouſt 1634. ils ſont declarez déchûs de tous leurs Privileges; comme auparavant ils l'eſtoient de droit. C'eſt à dire, que les Abbez de Regime ne ſont plus Abbez, mais ſimples Prieurs, & les Offices Cloſtraux ne ſont plus unis à leur menſe.

LXI.

Defendam & vindicabo.

Le S. G. de ſaint Maur ſe plaint que la déchéance des privileges de la Congregation de Chezal Benoiſt n'a pas eſté prononcée avec aſſez de connoiſſance. Il ajoûte que quand Dieu veut punir, il dit, *qu'il defendra & vengera.*

LXII.

Mais c'eſt veritablement la conduite que Loüis le Juſte a tenuë dans cette occaſion. Ses Commiſſaires ſont deſcendus ſur les lieux, ils luy ont fait leur rapport du deſordre, qui eſtoit tres grand dans les cinq Abbayes, tant au ſpirituel qu'au temporel. Il a donc *defendu. Il a vû.* Il a prononcé juridiquement, & avec pleine connoiſſance.

LXIII.

C'eſt une abſurdité de dire, que les Chezal-Benoiſts ſubſiſtent encore dans la Congregation de ſaint Maur, & que les titres des cinq Abbayes y ont du moins eſté conſervez du chef de ces Religieux: Car ce ſont les Reformez qui ont chaſſé & aneanty les Chezal-Benoiſts, plûtoſt qu'ils ne ſont unis à eux.

LXIV.

Selon le Concordat fait avec le Cardinal de Richelieu, & par l'Arreſt d'introduction de la Reforme de ſaint Maur dans les cinq Abbayes, qui homologue ce Concordat, les pretendus Reformateurs ſont maîtres de tout; rien ne le doit faire que ſuivant leurs Conſtitutions particulieres.

LXV.

Vide le Concordat fait avec les Religieux de S. Vincent.

On ne ſçauroit juſtifier que de plus de cinq cens Chezal Benoiſts qui compoſoient leur Congregation, quatre Religieux ſeulement ayent pris la Reforme de ſaint Maur. Auſſi ne pouvoient ils eſtre receus qu'aprés un Noviciat, & encore aprés ce Noviciat, avoit-on droit de les refuſer à la profeſſion de la Reforme, s'ils n'eſtoient jugez capables. Eſt-ce là une union?

LXVI.

Le Pere Cotton Religieux reformé de S. Maur, qui avoit fait le traité avec les Religieux de S. Vincent, diſoit, que ces Religieux n'avoient pas ſujet de ſe plaindre de luy, puiſque de Moines, il en avoit fait des Chanoines.

Il faut plûtoſt dire de ces Religieux, qu'ils n'eſtoient ny Chezal Benoiſt, leur Congregation eſtant détruite: ny du nombre des Reformez de ſaint Maur, qui les traitoient comme des étrangers; mais que c'eſtoient *des Chanoines du Pere Cotton.*

LXVII.

Bulle du 27. May 1621. *In Concilio generali Lateranenſi & nConcilio Lugdunenſi* Seſſion 25. *De Regularibus*, cap. 1. L'an 816. *Aimoinus Abbas Floriacenſis l. 5. cap. 15. pag. 66.*

En tout cas le S. G. de S. Maur n'a ſuccedé qu'aux privileges des Chezal-Benoiſts, non contraires à l'union de deux Congregations, comme il eſt porté par l'Arreſt meſme qui eſt ſon titre, & qui l'introduit dans les cinq Abbayes. Or on a fait voir que les privileges dont il s'agit ſont abſolument contraires à l'union.

LXVIII.

Mais quand le Superieur general ſeroit capable du chef des Chezal-Benoiſts, de ſucceder à leurs privileges qu'ils ont perdus, il en ſeroit incapable de ſon chef par la Bulle de ſon Inſtitution, qui defend aux Religieux de la Reforme de ſaint Maur de poſſeder des titres d'Abbayes.

LXIX.

Si le Pape Innocent III. & Gregoire X. ont défendu l'eſtabliſſement des nouveaux Ordres, pour les inconvenients qui ne ſont que trop connus: Il ſemble qu'il ſeroit de la meſme police d'empeſcher les diverſes Congregations qui s'eſtabliſſent dans un meſme Ordre, ſous pretexte de reformation. Qu'eſt-ce que reformation, qu'un retabliſſement de la diſcipline, que les mauvais & les bons Religieux ont également fait vœu de ſuivre?

LXX.

Les Superieurs ont toute l'autorité en main. Par le Concile de Trente, on peut contraindre les Religieux à vivre conformément à leur Regle. Il n'y a point d'autre reforme à faire que celle-là.

LXXI.

Aimoinus Abbas Floriacenſis l. 5. cap. 15. pag. 66.

Tout le monde a loüé la ſage conduite que le Roy Loüis I. ſurnommé le Pieux, ou le Debonnaire, garda pour la reformation de l'Ordre de ſaint Benoiſt. Il ne fit point de Congregations differentes, qui ne ſont propres qu'à faire des partialitez & à former des ſujets de guerre inteſtine. Il envoya l'Abbé Benoiſt d'Agnane, Religieux de grande vertu, avec pluſieurs bons Religieux dans tous les Monaſteres de cet Ordre en France, pour leur porter les Statuts qu'avoient eſté faits dans ſon Conſeil Royal. Il alla reconnoiſtre en ſuite tous les ans faire leur viſite, pour ſçavoir ſi ces Statuts eſtoient obſervez. Cette reforme douce & innocente, n'eſtoit point un glaive de deſtruction.

LXXII.

Originairement les Benefices n'eſtoient que de ſimples adminiſtrations Vide Du Moulin *ſuper Regulam de Infirmis reſig. n. 184. Idem in Notis ad ſummar. quæſt. 15. de reſignat. in curia num. 15.*

Quoy qu'il en ſoit, il eſt eſtrange qu'aprés que ſaint Benoiſt a fait un des premiers dans l'Egliſe, des titres de benefices, de ce qui n'eſtoit auparavant que ſimples commiſſions, pour favoriſer le vœu de ſtabilité de ſes Religieux, en les attachant chacun à leur titre. Aujourd'huy ſes enfans prennent une politique contraire: ils veulent detruire les titres, pour établir les commiſſions.

LXXIII.

Cependant la Regle de ſaint Benoiſt, au jugement de tout le monde Chreſtien, eſt un chef-d'œuvre de ſainteté & de politique. Les autres Ordres Reguliers qui depuis ſe ſont formez dans l'eſtat Monaſtique, l'ont ſuivie comme un modele achevé.

LXXIV.

Dieu a laiſſé ſa Loy ſainte à ſon Egliſe ſous le nom de Teſtament, pour luy marquer qu'elle la doit obſerver à la rigueur, ſans y rien adjoûter ny diminuer.

Auſſi Jeſus-Chriſt a donné à ſes Diſciples ſon Teſtament, qui eſt ſa Regle: Mais il n'a deſtiné ſes biens qu'à ceux qui la ſuivroient à la lettre.

LXXV.

Et comme le gouvernement Monarchique eſt conſtamment le plus parfait, parce que l'autorité réünie dans un ſeul, agit avec plus de promptitude, d'uniformité & de force, que ſi elle dependoit de pluſieurs.

Ainſi ce ſaint Patriarche qui eſtoit homme de qualité & tres grand Politique, s'eſt proposé le meſme gouvernement pour la conduite de ſon Ordre.

LXXVI.

Son Abbé perpetuel dont il décrit ſi bien les devoirs, eſt comme un Souverain dans ſon eſtat Monaſtique. Il l'a voulu rendre indépendant des complaiſances d'une adminiſtration turnaire & triennale, qu'il n'a pas jugée propre à faire obſerver exactement ſes Statuts. *Cap. 64. Regula. la Bourdaſi.*

LXXVII.

Ses Diſciples qui ſe qualifient de la Reforme de ſaint Maur, prennent aujourd'huy une conduite toute oppoſée à la ſienne. Ils diſent que la perpetuité du gouvernement dans un Superieur eſt ſujette à mille inconveniens, & ne paſſe plus que pour une réverie d'un ſolitaire. Pour cela ils eſtabliſſent des Chapitres generaux, où les Superieurs, ſeuls Capitulans, diſpoſent de toutes les Charges, & multiplient, pour ainſi dire, le titre d'Abbé pour s'en faire honneur, chacun à leur tour, par une adminiſtration triennale.

LXXVIII.

En quoy ils ſont paroiſtre qu'ils ne ſont ny Diſciples de celuy dont ils mépriſent la Loy, dans ce qu'elle a de plus eſſentiel; ny de la veritable reforme de ſaint Maur, qui ayant receu la Regle de ſaint Benoiſt de ſa main meſme, la vint eſtablir en France, ſans y rien adjoûter.

LXXIX.

Mais ſelon nos maximes, comment peuvent-ils accorder dans un benefice le titre ſubſiſtant avec la triennale adminiſtration? le caractere de la triennalité n'exclut-il pas la perpetuité du titre? *Non eſt beneficium Eccleſiaſticum, nec conſtat eſſe fundatum, ni ſit perpetuum Eccleſiaſticum & conſervetur in titulum.* Du Molin ſur la Regle *de infirmis reſig.* n. 147.

LXXX

Ainſi dans l'Ordre des Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin & dans celuy des Prémontrez, il y a des Prieurez & des Cures meſmes qui ont retenu leur premiere qualité de ſimples adminiſtrations, on y commet des Religieux pour un temps, qui ſont revoquez quand il plaiſt aux Superieurs, & elles ſont libres des Expectatives. Auſſi tout le monde convient que ce ne ſont pas des titres, ny de veritables benefices. *Tenetur ad quas quis ordinatur, debet eſſe perpetuus tam ex parte domus, quam accipientis.* Garcias. Traité des Benefices. part. 1. c. 1. n. 83.

LXXXI.

Le Superieur General répond, que les titres des cinq Abbayes ſe conſervent dans leur perpetuité, en paſſant de main en main par l'élection triennale. Mais on luy demande en qui reſide ce titre? Eſt-ce dans la perſonne des Superieurs qui y commettent, lors de leurs Chapitres generaux? Ou dans la perſonne des Adminiſtrateurs? Si dans la perſonne des Superieurs, par quelle raiſon, & comment le retiennent-ils, en y commettant? Si dans la perſonne des Commis triennaux; qui ne ſçait que comme le titre d'un benefice eſt de ſa nature perpetuel, auſſi doit-il eſtre conſtant & perpetuel dans la perſonne du pourveu, *inhæret eſſibus*, diſent les Canoniſtes. Ce pourveu ſeul s'en peut demettre de ſa libre volonté, & ſans y eſtre obligé par aucune Loy qui ſoit Canonique. *Omne beneficium eſt amovibile ad nutum, non preſſum dari titulum. Pyrrhus Corrasius Practica beneficiaria L. 1. Chap. 2. Extincte & ſuppreſſe titulo. Cap. Licet de renun. latione.*

LXXXII.

De là vient que pour introduire la triennale élection dans les Abbayes de ſainte Geneviéve & du Val de Grace à Paris, il a fallu ſuprimer les titres. Les Bulles le portent en termes exprés; parce que la triennalité qui n'eſt autre choſe qu'une adminiſtration, ne peut pas s'accorder avec la perpetuité des Titres.

LXXXIII.

D'ailleurs, quelle eſt la forme que le Superieur general veut introduire, de ſe demettre des cinq Abbayes dans un Chapitre general de Congregation? Elle n'a pas d'exemple en Droit Canon: Au contraire, chaque Monaſtere devant choiſir ſon Abbe, le moindre Profez a ſon ſuffrage, comme le premier. Mais auparavant l'ordre eſt que l'Abbé qui veut ſe demettre, faſſe ſa démiſſion entre les mains de l'Ordinaire, & laiſſe ainſi ſon benefice comme en dépoſt, juſqu'à ce qu'on ait éleu un autre, pour eſtre inſtitué par celuy-là ſeul qui peut deſtituer.

LXXXIV.

On ne voit pas non plus quelle utilité cette élection triennale peut avoir; ſi ce n'eſt afin que les Superieurs qui ſont les Maiſtres des Chapitres generaux, s'y diſtribuent entr'eux les dignitez & s'y perpetuent ſous le voile de la triennalité, laquelle oſte l'élection perpetuelle à chaque Monaſtere, à qui elle appartient par les Loix Canoniques, quand le Roy veut bien ne pas uſer de ſon droit.

LXXXV.

L'humilité Cloſtrale dont les Reformez de ſaint Maur font particuliere profeſſion, ne s'accorde pas avec les titres pompeux d'Abbé, & avec tous les ornemans qui accompagnent cette dignité. *Vide* la Bulle de leur inſtitution.

LXXXVI.

Quand un Moine en eſt reveſtu, il ſe croit exempt luy & ſes Religieux, de la juriſdiction des Eveſques; juſques-là qu'en 1208. un certain Dom Guillaume Abbé de ſaint Germain des Prez à Paris, fut depoſé par ſes Freres pour avoir flechy ſeulement le genou devant l'Eveſque de Paris, & avoir receu ſa benediction. *Alteſerra aſcetum. lib 3 c. 16. pag. 124.*

LXXXVII.

Il eſt vray que ces dignitez ſont nées dans les Cloiſtres, & qu'originairement dans l'humilité de leur inſtitution elles eſtoient moins des noms d'honneur, que de diſcipline Monaſtique. Mais dans la ſuite, les grandes richeſſes qui les accompagnent, ont jette l'ambition & le deſordre dans les Monaſteres; & on a remarqué que le relâchement de la diſcipline commença dans la Congregation des Chezal-Benoiſta par les Abbayes de ſaint Vincent du Mans & de ſaint Martin de Sées, comme les plus riches des cinq Abbayes. *Vide* l'Edit de Henry II. de 1547.

LXXXVIII.

Que les Religieux de ſaint Benoiſt ne ſe flatent point, les biens & les Monaſteres qu'ils diſent leur appartenir, ne ſont pas à eux, ils ſont à l'Egliſe, & il depend du concours des deux Puiſſances de changer les Adminiſtrateurs de ces biens, par des Commendes ou autrement, ſelon qu'ils le jugent à propos.

LXXXIX.

L'Egliſe Gallicane n'a jamais eſté ſi floriſſante qu'elle eſt aujourd'huy en Preſtres ſeculiers pour la ſcience & pour la vertu, qui faiſoient autrefois le partage des Cloiſtres, où elles s'eſtoient retirées.

XC.

Dans la reponse second mire du sieur Richer, il est dit au commencement de la page que les Abbez n'etoient originairement que des Laiques sans Clericature.

Tout le monde sçait que les Moines & leurs Abbez ont esté long-temps de condition laïque. Cette verité est constante, & le S. G. en demeure d'accord. Ainsi la Commende qui s'accorde a un Clerc, ne leur doit pas paroistre estrange, à prendre la chose dans son origine, c'est à dire dans la pureté de leur institution.

XCI.

Prés de deux cens riches Monasteres en France devroient suffire sans titres d'Abbez à la Congregation de saint Maur, qui manque par tout de Religieux, & qui n'en souffre guere de la condition noble que on Patriarche avoit particulierement destinée pour remplir ses Cloistres. C'est un trait de politique de la Chambre haute de cette Congregation, qui ne veut point trouver de Contrôleurs puissans de son autorité parmy les simples Cloistriers, & dans la Chambre des communes.

XCII.

Cela estant, qui a droit de veiller sur l'administration du temporel de l'Eglise que le Magistrat politique, & le Patron Royal de toutes les Abbayes du Royaume? Dieu dit à ses Disciples: * *Voila une grande moisson & peu d'ouvriers: priez donc le Seigneur de la moisson qu'il envoye ses ouvriers, à proportion qu'elle est abondante.*

* Tunc dixit discipulis suis, messis quidem multa operarii autem pauci Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam. Matth. c. 9. Luc. c. 10

XCIII.

Rien ne paroist impossible à ces Religieux, ils ont une Bulle d'Urbain VIII. qui leur accorde deux choses fort extraordinaires. La premiere, le changement d'un Convent a l'autre, contre leur vœu de stabilité. L'autre, le pouvoir de faire tels traitez qu'ils jugeront à propos, pour mettre dans leur Congregation les Monasteres & les Benefices de l'Ordre, avec pouvoir meme de reünir à leur mense les Prieurez simples. Il y eut autrefois un appel comme d'abus de cette Bulle, interjetté à l'Audiance du grand Conseil par un celebre Avocat General. Sur les conclusions intervint Arrest le 27. Juin 1645. qui reçoit le Procureur General appellant comme d'abus, & pour y faire droit, ordonne que les parties viendront plaider. La cabale des Moines a jusqu'a present empesché la plaidoirie de la Cause.

Theod. de Bezans, mort Conseiller d'Etat.

XCIV.

Les Cardinaux de Luxembourg, du Bellay & de Richelieu, ont esté Abbez depuis le Concordat. Par quelle raison blâmer la memoire des deux derniers? leur caractere eminent ne les rendoit-il pas capables de posseder des Abbayes en Regle, sans le secours de la Commende? & dans le Cloistre y avoit-il des sujets de plus grand merite?

XCV.

Depuis le decedz du Cardinal de Richelieu, où est le titre des Reformez?

XCVI.

Loüis le Grand a confirmé ce qui avoit esté fait par ses Predecesseurs, qui n'ont jamais donné ces titres; & n'ont fait que confirmer des Bulles qui ne portent que des constitutions & reformations, dans lesquelles sont les Abbez de regime. Mais cette qualité n'empesche point les Abbez de titre, dont le Roy peut disposer à l'exemple de ses predecesseurs.

Fecere olim religio divinas ut unus mortis fas esset error. Tacitus in Annalibus Abbas De vera illustri ac Orthodoxa Monachi vita cap. 8.

Sa Majesté sçait d'ailleurs quelles sont les Loix de la minorité, la rigueur de la Loy Salique, la nature des privileges personnels, sa qualité de Protecteur de la discipline Reguliere, le Statut fondamental de la Congregation de saint Maur, & les inconveniens du passé, qu'elle peut empescher pour l'avenir dans un Ordre où l'experience a fait connoistre que les reformations durent moins, que dans tous les autres Ordres Reguliers de son Royaume, à cause des grandes richesses.

FIN.

VA1153134H8

Digitized by Google

160.
H.
20.

Digitized by Google